FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXX

Palchetto 3

Num.° d' ordine 5 H 4

5 H 4

NAZIONALE
B. Prov.
VITT EM III
2439
NAPOLI

Digitized by Google

B. Prov.
I
2489

Digitized by Google

608661

LE DROIT
DE LA
NATURE
ET DES
GENS,
OU
SYSTEME GENERAL
Des Principes les plus importans
DE LA MORALE, DE LA JURISPRUDENCE, ET DE LA POLITIQUE.

Traduit du Latin de feu Mr.

LE BARON DE PUFENDORF,

Par JEAN BARBEYRAC, *Professeur en Droit & en Histoire à* LAUSANNE.

Avec des Notes du Traducteur, & une Préface qui sert d'introduction à tout l'Ouvrage.

Quatriéme Edition, revûë & augmentée considerablement.

TOME SECOND.

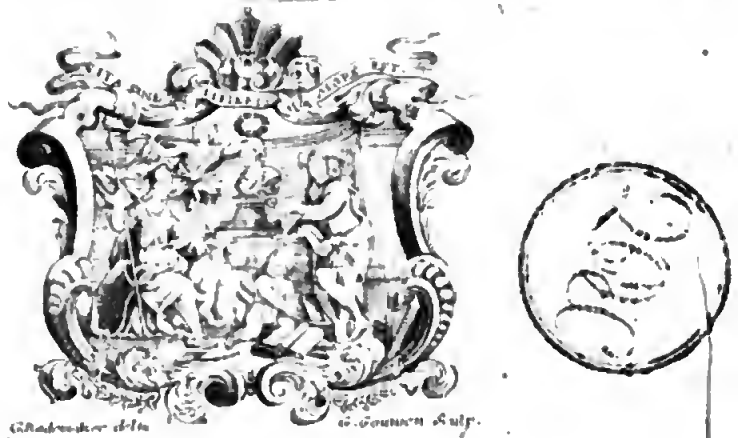

A BASLE,
Chez E. & J. R. THOURNEISEN, Freres.
M DCC XXXII.

TABLE

DES

LIVRES ET DES CHAPITRES,

Contenus dans le Tome Second.

LIVRE CINQUIEME.

Où il eſt traité du Prix des choſes, des Contracts, des différentes maniéres dont on eſt dégagé d'une Obligation, de l'Interprétation des Conventions & des Loix, & de la maniére de vuider les différens dans l'Etat de Nature.

CHAP. I. *DU Prix des choſes.* - - - - Pag. 1.
CHAP. II. *Des Contracts en général.* - - - - 16
CHAP. III. *De l'égalité qu'il doit y avoir dans les Contracts intéreſſez de part & d'autre.* - - - - - - - 26
CHAP. IV. *Des Contracts bienfaiſans ou gratuits.* - - - 37
CHAP. V. *De l'Echange; & du Contract de Vente; qui ſont les deux prémiéres ſortes de Contracts intéreſſez de part & d'autre.* - - - 51
CHAP. VI. *Du Contract de Louage.* - - - 63
CHAP. VII. *Du Prêt à conſomption, & des Intérêts.* - - 69
CHAP. VIII. *Du Contract de Société.* - - - 84
CHAP. IX. *Des Contracts où il entre du hazard.* - - - 88
CHAP. X. *Des Conventions acceſſoires.* - - - - 92
CHAP. XI. *Comment on eſt degagé des engagemens où l'on eſt entré ſoi-même.* 103
CHAP. XII. *De la maniére d'interpréter les Conventions & les Loix.* 114
CHAP. XIII. *Comment ſe vuident les différens ſurvenus entre ceux qui vivent dans l'état de la Liberté Naturelle.* - - - - - 141

LIVRE SIXIEME.

Où il eſt traité du Mariage, du Pouvoir Paternel, & des droits d'un Maître ſur ſes Domeſtiques.

CHAP. I. *DU Mariage.* - - - - - 149
CHAP. II. *Du Pouvoir Paternel.* - - - - 186
CHAP. III. *Du Pouvoir des Maîtres ſur leurs Serviteurs, ou ſur leurs Eſclaves.* - - - - - - 201

LIVRE SEPTIEME.

Où l'on traite de l'origine & de la conſtitution des Sociétez Civiles; des droits & des engagemens du Souverain; des diverſes ſortes de Gouvernement; & des différentes maniéres d'aquerir la Souveraineté.

CHAP. I. *DEs motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles.* - - - - - - 211
CHAP. II. *De la conſtitution intérieure des Etats.* - - - 226
CHAP. III. *De l'origine & des fondemens de la Souveraineté.* - 250
CHAP. IV. *Des Parties de la Souveraineté en général, & de leur liaiſon naturelle.* - - - - - - 258
CHAP. V. *Des diverſes formes de Gouvernement.* - - - 268
CHAP. VI. *Des caracteres propres & des modifications de la Souveraineté.* 290
CHAP. VII. *Des différentes manieres d'aquerir la Souveraineté.* - 312
CHAP. VIII. *Des droits inviolables de la Souveraineté.* - - 324
CHAP. IX. *Des Devoirs du Souverain.* - - - 337

LIVRE HUITIEME.

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers; des Puiſſances Souveraines; des différentes maniéres dont les Citoiens ceſſent d'être Membres d'un Etat; & des divers Changemens ou de la deſtruction même des Sociétez Civiles.

CHAP. I. *DU Pouvoir qu'ont les Souverains de preſcrire des Loix à leurs Sujets.* - - - - - 352
CHAP. II. *Du Pouvoir des Souverains ſur la vie de leurs Sujets, à l'occaſion de la défenſe de l'Etat.* - - - - - - 364
CHAP. III. *Du Pouvoir des Souverains ſur la vie & ſur les biens de leurs Sujets, pour la Punition des Crimes & des Délits.* - - 370
CHAP. IV. *De l'Eſtime en général, & du Pouvoir qu'ont les Souverains de régler le degré d'Eſtime & de conſidération où doit être chaque Citoien.* 414.
CHAP. V. *Du Pouvoir qu'ont les Souverains de diſpoſer des biens renfermez dans leurs terres, tant de ceux des Particuliers, que du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.* - - - - - 441
CHAP. VI. *Du droit de la Guerre.* - - - - 453
CHAP. VII. *Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.* - - - - - 475
CHAP. VIII. *Des Conventions qui tendent à rétablir la Paix.* - 480
CHAP. IX. *Des Alliances; & des Conventions Publiques faites ſans ordre du Souverain.* - - - - - - - 483
CHAP. X. *Des Contracts & autres Conventions ou Promeſſes des Rois.* 491
CHAP. XI. *Comment on vient à n'être plus Citoien ou Sujet d'un Etat.* 495
CHAP. XII. *Des changemens & de la deſtruction des Etats.* - - 501

LE

Digitized by Google

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE CINQUIE'ME,

Où il eſt traité du Prix des choſes; des Contracts; des différentes manieres dont on eſt dégagé d'une Obligation; de l'Interprétation des Conventions & des Loix; & de la maniére de vuider les différens dans l'Etat de Nature.

CHAPITRE PRÉMIER.

Du PRIX *des choſes.*

§. I. COMME tout ce qui entre en Propriété n'eſt ni de même nature, ni d'un même uſage; & qu'il arrive ſouvent ou que pluſieurs perſonnes aquiérent en commun un Tout dont les parties ne ſont pas égales ni ſemblables à tous égards, ou que l'on veut ſe transférer mutuellement des biens de différente nature (1): il falloit que les Hommes attachaſſent, par quelque Convention, aux Choſes qui entrent en commerce, une certaine idée, à la faveur de laquelle on pût les comparer enſemble & les réduire à une juſte égalité. Or rien n'eſt comparé ou éga-

Il falloit qu'il y eût quelque meſure, pour comparer enſemble les choſes qui entrent en Propriété.

§. I. (1) Le Commerce eſt une ſuite de la Propriété des biens, & le Prix une ſuite du Commerce, ou une choſe abſolument néceſſaire pour s'accommoder les uns les autres par une eſpéce d'*échange*, à quoi ſe reduit tout Commerce en général. Ainſi les Juriſconſultes Romains ont raiſon de rapporter l'établiſſement du Commerce au *Droit des Gens*, entendu de la maniére que j'ai expliqué ailleurs; Liv. II. Chap. III. §. 23. *Not.* 3. *Ex hoc jure gentium . . . . dominia diſtincta: agris termini poſiti: ædificata ædificata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtituta; exceptis quibuſdam, quæ [a] jure civili introducta ſunt.* Digeſt. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure*, Leg. V. Mr. *Thomaſius* ſoûtient néanmoins que le Commerce n'eſt du Droit des Gens, qu'à prendre ce Droit pour les coûtumes générales qui viennent des mœurs corrompûes du Genre Humain, & qui ſont établies par une Raiſon corrompuë, puis que la néceſſité, la diverſité, & la multiplication des Commerces eſt un fruit des Vices & de leur accroiſſement. Voïez la Diſſertation *de jure Statuum Imperii deinde civitatis*, §. 14. & celle de *Pretio affectionis in res fungibiles non cadente*, Cap. I. §. 5.

égalé que par le moien de quelque *Quantité* ou quelque étendue ; l'égalité n'étant autre choſe que le rapport d'une même Quantité. Nous avons donc maintenant à traiter de la *Quantité des Choſes & des Actions*, entant qu'elles ont leur uſage dans le Commerce de la Vie ; & pour cet effet il faut d'abord rechercher ici les fondemens & la meſure commune de cette eſpéce d'étendué.

Ce que c'eſt que la *Quantité Morale* des *Choſes*, & des *Actions*.

§. II. On compare ordinairement les choſes les unes avec les autres non ſeulement à l'égard des trois dimenſions, ſavoir, la longueur, la largeur, & la profondeur, mais encore par rapport à une autre ſorte d'étendue toute differente. Lors qu'on dit, par exemple, que deux Dignitez ou deux Marchandiſes ſont égales ou inégales, & qu'un Travail eſt égal ou inégal à quelque autre, ce n'eſt point parce qu'on y trouve les mêmes dimenſions. Il faut donc néceſſairement reconnoître une ſorte particuliére de *Quantité*, diſtincte de la *Quantité Phyſique*, & de la *Quantité Mathématique*, qui ſont les ſeules auxquelles les Philoſophes ſemblent avoir penſé juſqu'ici. Cela paroitra plus clairement, ſi l'on fait réflexion, que l'eſſence de la Quantité en général ne conſiſte pas dans l'étendue de la ſubſtance des choſes, mais dans l'eſtimation & la meſure dont elles ſont ſuſceptibles : je veux dire, que la raiſon préciſe pourquoi l'on attribue quelque Quantité aux choſes, c'eſt qu'on peut les meſurer ou les eſtimer, & par conſéquent les comparer les unes avec les autres, pour ſavoir ſi elles ſont égales, ou inégales. Or les choſes étant ſuſceptibles d'eſtimation non ſeulement par rapport à leur ſubſtance Phyſique, mais encore à l'égard de quelque Rélation Morale ; il s'enſuit qu'outre la *Quantité Phyſique*, & la *Quantité Mathématique*, il y a encore une *Quantité* (1) *Morale*, ſelon laquelle on eſtime & l'on meſure les choſes moralement. Ce n'eſt pas que la Quantité Phyſique n'entre dans l'eſtimation des choſes qui ſe trouvent de même nature & de même bonté : car, tout le reſte d'ailleurs égal, un gros Diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toûjours égard à cela dans l'eſtimation des choſes de différente eſpéce & de différente qualité. Ainſi un Dogue ne vaut pas toûjours plus qu'un petit Chien, ni une groſſe maſſe de Plomb plus qu'une petite piéce d'Or.

(a) Liv. VIII. Chap. IV. (b) Liv. I. Chap. VIII. & Liv. VIII. Chap. III. §. 18. *& ſuiv.*

Nous traitons ailleurs de (a) l'eſtimation Morale des Perſonnes, par rapport au rang qu'elles tiennent, & à la conſidération où elles ſont dans le monde ; & de celle des (b) Actions Morales, par rapport à la vertu qu'elles ont de produire quelque *Imputation* ou en bien, ou en mal. Il ne s'agit donc ici proprement de la Quantité Morale des Choſes & des Actions, qu'entant qu'elles ſont de quelque uſage dans la Vie, & qu'on les compare enſemble pour les rendre propres à entrer dans le Commerce. C'eſt ce que l'on appelle *Prix* ou *valeur*. De ſorte que le Prix en général eſt *une Quantité Morale, ou une certaine valeur des Choſes & des Actions qui entrent en commerce, ſelon laquelle on les compare les unes avec les autres.*

Combien il y a de ſortes de Prix.

§. III. On peut diviſer le *Prix* en *Prix* (1) *propre ou intrinſéque* ; & *Prix virtuel ou éminent*. Le prémier, c'eſt celui que l'on conçoit dans les *Choſes* mêmes ou dans les *Actions* qui

toutes deux imprimées à *Hall.* en *Saxe*. Mais cela regarde une autre queſtion, qui eſt du reſſort de la Théologie, plûtôt que de la Juriſprudence (voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 11.) ; & il ſuffit que, dans l'état où ſont les choſes, le Commerce, auſſi bien que la Propriété des biens, ſoit néceſſaire entre les Hommes faits comme ils ſont, pour que l'on puiſſe dire que l'établiſſement du Commerce en général eſt très-conforme à la Raiſon la plus pure, & au Droit des Gens ainſi nommé dans le ſens le plus favorable. L'abus que pluſieurs en font pour nourrir leurs Paſſions particuliéres, n'empêche pas que le Commerce en lui-même ne ſoit une choſe très-innocente. Au reſte, comme le Commerce eſt une ſuite & un des plus grands uſages de la Propriété, il faut prendre garde de ne pas étendre ſi loin les droits de la Propriété, qu'ils nuiſent conſidérablement aux droits du Commerce. Nous avons vû l'uſage de cette remarque dans les deux derniers Chapitres du Livre précédent ; & peut-être qu'elle nous ſervira encore ailleurs à décider pluſieurs cas mieux qu'on ne fait ordinairement.

§. II. 1) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 22.

§. III. (1) L'Auteur dit, *Pretium vulgare*. Mais ſi j'avois traduit, *Prix vulgaire*, ou *Prix commun*, on auroit confondu cette ſorte de Prix avec celui dont il traite au §. 9. *Pretium commune*, c'eſt-à-dire, le Genre avec l'Eſpéce. D'ailleurs, les termes de *propre & intrinſéque* expriment beaucoup mieux par eux-mêmes l'idée que l'Auteur attache ici au mot *vulgare*, comme chacun le ſentira aiſément.

§. IV. (1) C'eſt bien là une des raiſons générales : car ce qui ne ſert de rien, paſſe ordinairement pour n'être d'au-

qui entrent en commerce, ſelon qu'elles ſont capables de ſervir à nos beſoins, ou à nos commoditez & à nos plaiſirs. L'autre, c'eſt celui qui eſt attaché à la *Monnoie*, & à tout ce qui tient lieu de Monnoie, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces ſortes de Choſes & d'Actions, & qu'elle ſert de régle commune pour comparer & ajuſter enſemble la variété infinie des degrez d'eſtimation dont elles ſont ſuſceptibles.

§. IV. POUR bien comprendre la nature du *Prix propre ou intrinſeque*, il faut d'abord rechercher avec ſoin les fondemens de cette ſorte de Prix conſidéré en lui-même, & enſuite la raiſon pourquoi il hauſſe ou il baiſſe. Quel eſt le fondement du *Prix propre ou intrinſeque* ?

Le *fondement du Prix propre ou intrinſeque*, conſidéré en lui-même, c'eſt (1) l'aptitude qu'ont les Choſes ou les Actions à ſervir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, aux beſoins, aux commoditez, ou aux plaiſirs de la Vie. D'où vient que, dans le langage ordinaire, tout ce qui n'eſt d'aucun uſage eſt dit *de nul* (a) *prix*; &, en parlant des Perſonnes, on donne le titre de *Valérien* à ces poids inutiles de la Terre, qui ne ſont bons que pour manger & pour boire.

(a) Voiez *Phædr.* Lib. III. Fabul. XII. verſ. 4, 6.

Selon *Grotius* (b), *la meſure la plus naturelle de la valeur de chaque choſe, c'eſt le beſoin qu'on en a.* Si par là on entend, que le fondement du Prix conſidéré en lui-même eſt le beſoin, ou que la raiſon pourquoi on eſtime & l'on apprécie une choſe, c'eſt uniquement qu'on en a beſoin; cela n'eſt pas vrai généralement. Car, ſelon le langage ordinaire, on n'*a beſoin* (c) que de ce dont on ne peut ſe paſſer ſans une grande incommodité: or il y a bien des choſes qui ne ſervent qu'à procurer un plaiſir ſuperflu, auxquelles néanmoins la ſenſualité & le luxe des Hommes attachent ſouvent un fort haut Prix. Que ſi le ſens de cette propoſition eſt, que le beſoin qu'a l'Acheteur de la choſe qu'il marchande en fait rehauſſer le Prix; j'avoue que cela ſe pratique ainſi pour l'ordinaire, mais on ne ſauroit raiſonnablement accorder, que ce ſoit là la régle naturelle du Prix, en ſorte que plus une perſonne a beſoin d'une choſe, plus on puiſſe légitimement la lui faire paier cher. Le paſſage d'*Ariſtote*, que *Grotius* allégue, n'eſt pas bien appliqué. Car ce *beſoin* (2), *qui ſert de régle & de meſure commune*, n'eſt pas l'unique fondement du Prix, mais ſeulement des Echanges, ou du Commerce; puis que, ſi perſonne n'avoit beſoin de rien, ou ſi l'on n'avoit pas plus beſoin des choſes qui appartiennent à autrui, que des ſiennes propres, on garderoit celles-ci, & l'on en jouïroit, ſans chercher à aquérir aucune des autres, comme ce (3) Philoſophe s'en explique formellement.

(b) Lib. II. Cap. XII. §. 14. num. 1.

(c) Voiez *Matth.* IX. 12.

§. V. MAIS il faut remarquer, qu'il y a des Choſes très-utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun Prix, ſoit parce qu'elles ſont & doivent être communes, ſoit parce qu'elles n'entrent point dans le commerce; ſoit parce que, quelque jointes qu'elles ſoient à d'autres qui entrent en commerce; elles n'en ſont jamais regardées que comme des dépendances inſéparables. Ainſi *la haute région de l'Air*, le *Ciel*, & *les Corps Céleſtes*, comme auſſi *le vaſte Océan*, n'étant point ſuſceptibles de Propriété on ne ſauroit légitimement les mettre à prix, quoi qu'il en revienne une grande utilité à la Vie Humaine. Les

Il y a bien des Choſes utiles, auxquelles on n'a attaché aucun Prix.

d'aucune valeur. Mais d'où vient donc que l'*Eau*, & quelques autres choſes fort utiles à la Vie, ne ſont point miſes à prix, comme l'Auteur lui-même le dit plus bas? Il faut donc ajoûter ici une autre raiſon, je veux dire, que les choſes ſuſceptibles de Prix doivent être non ſeulement *de quelque uſage*, ſi non véritablement, du moins ſelon l'opinion & la paſſion des gens; mais encore de telle Nature, qu'*elles ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le monde.* De ſorte que, plus une choſe eſt *utile*, ou *rare*, en ce ſens-là, & plus ſon *Prix propre & intrinſeque* hauſſe, ou baiſſe. Si la mode d'une choſe paſſe, ou que peu de gens en faſſent cas, dès-lors elle devient à bon marché, quelque chére qu'elle ait été auparavant. Qu'une choſe commune au contraire, & qui ne coûte que peu ou rien, devienne un peu rare; il n'en faut pas davantage pour la faire mettre à prix, & quelquefois pour la faire paier bien cher; comme cela paroît par l'exemple même de l'*Eau*, dans les lieux arides, ou en certains tems, pendant un Siége, par exemple &c. C'eſt par ce principe qu'il faut expliquer & rectifier tout ce que dit nôtre Auteur ſur le fondement du Prix en général. Voiez *Titii Obſerv. in Puffend.* CCCXXXI. & *in Lauterbach.* Obſ. DIII. comme auſſi la *Juriſprud. Divina* de Mr. *Thomaſius*, Lib. II. Cap. XI. §. 33, & *ſeqq.* & ſa Diſſert. *de Pretio affectionis*, Cap. I. §. 10, & *ſeqq.*

(2) Δεῖ ἄρα ἐνί τινι πάντα μετρεῖσθαι . . . τοῦτο δ' ἐστὶ τῇ μὲν ἀληθείᾳ ἡ χρεία, ᾗ πάντα συνέχει. *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. VIII. pag. 65. B. *Edit. Paris.*

(3) Δηλοῖ ὅτι ἂν μὴ ἐν χρείᾳ ὦσιν ἀλλήλων, ἢ οὐδέτεροι, ἢ οὐκ ἐξ ἴσου, οὐκ ἀλλάττονται. *Ibid.* D. Voiez auſſi *Politic.* Lib. I. Cap. IX.

Les Loix Romaines, en ne permettant pas de faire entrer dans le commerce (1) les *Choſes Sacrées* & les *Sépulchres* qui étoient regardez comme appartenans d'une façon particuliére à la (2) *Religion*, les rendoient par là incapables de recevoir aucun Prix; quoi que pluſieurs de ces choſes ſoient de telle nature, qu'il ne leur manque rien, à les conſidérer en elles-mêmes, de ce qui eſt néceſſaire pour une juſte évaluation. Les *Perſonnes Libres* ne ſont non plus ſuſceptibles d'aucun Prix: car il implique contradiction de dire qu'on eſt Libre, & qu'on entre néanmoins en commerce, puis que, dès là qu'on eſt ſujet à être vendu, on n'eſt plus Libre. C'eſt en partie pour cette raiſon que l'on appelle la Liberté, (3) *un bien ineſtimable*; & non pas ſeulement à cauſe que la douceur en eſt ſi grande, & les avantages ſi conſidérables qu'il ne ſemble pas que rien au monde puiſſe les égaler. Il y a auſſi bien des choſes qui, parce qu'on ne peut les poſſéder ſéparément, ne ſont point miſes à prix en elles-mêmes, quoi que d'ailleurs elles augmentent conſidérablement la valeur de celles dont elles ſont un acceſſoire; comme d'autre côté, leur défaut ou leur mauvaiſe conſtitution le diminue beaucoup. (4) Tel eſt un beau Soleil, par exemple, un Air pur, une Vûe agréable, le Vent, l'Ombre (a), & autres choſes ſemblables, dont on ne ſauroit jouir ſans les parties de la Terre qu'elles accompagnent toûjours, & qui à cauſe de cela n'ont point de valeur propre, quoi que, comme chacun ſait, elles entrent pour beaucoup dans l'eſtimation des Païs, des Fonds & des Héritages. En *Hollande* même on exige un impôt annuel de ceux qui ont des Moulins à vent; ſous prétexte que le Vent appartient au Public. Et de là il paroit, pour le dire en paſſant, de quelle maniére il auroit fallu décider la diſpute qu'un ancien (5) Orateur s'aviſa d'inventer & de raconter à ſes Juges, pour reveiller leur attention, je veux parler du plaiſant démêlé au ſujet de *l'ombre d'un Ane*, laquelle celui à qui l'Ane appartenoit prétendoit n'avoir point louée avec ſa monture. Car celui qui avoit pris l'Ane à loüage ne pouvoit pas empêcher que le Maitre ne ſe couchât à l'ombre de ſa bête. Mais auſſi, du moment que celui-ci s'étoit emparé de l'ombre, l'autre pouvoit la lui ôter en faiſant marcher l'Ane.

(a) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XII. Cap. I. au ſujet de l'ombre du *Plane*.

Pour revenir à nôtre ſujet, il y a auſſi des Actions, qui devant être faites ſans intérêt, ou étant défendues par quelque Loi Divine ou Humaine, ne ſauroient être légitimement miſes à prix, ni exercées pour de l'argent. Tels ſont, par exemple, ces actes religieux, que l'on croit accompagnez de quelque effet ſurnaturel, par une inſtitution divine, comme, l'Abſolution d'un Prêtre, l'adminiſtration des Sacremens, & autres choſes ſemblables: & il y a de l'impiété & de l'irrévérence envers la Majeſté Divine à prétendre (b) qu'on en puiſſe trafiquer. Il faut rapporter ici la collation des emplois Eccléſiaſtiques, & des Bénéfices; car on doit les conferer gratuitement à ceux qui ſont les plus capables de ſe bien aquitter des fonctions qui y ſont attachées; (c) & non pas les donner pour de l'argent à des perſonnes qui n'ont aucune des qualitez requiſes, comme cela ne ſe pratique que trop ſouvent. J'en dis autant des récompenſes & des marques honorables, par leſquelles on rend une eſpece de témoignage ſolennel au mérite, à l'érudition, ou à la (d) valeur de gens qui n'ont aucune teinture de ces qualitez: car, outre qu'on avilit les Titres & les Honneurs en les proſtituant à quiconque a de quoi les acheter; il arrive ſouvent par là que des per-

(b) Voiez *Acles*, VIII. 20.

(c) Voiez le Droit Canon, Part. II. *Decret.*, Cauſ. I. Quæſt. I. II. III.

(d) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XVI. Cap. IV.

§. V. (1) Ce privilége accordé aux *Choſes Sacrées*, ſous leſquelles on comprenoit non ſeulement les Temples & les autres choſes deſtinées immédiatement au ſervice de la Divinité, mais encore ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des Prêtres, & les biens qui leur appartenoient; ce privilege, dis-je, doit ſon origine à une fraude pieuſe des Prêtres intereſſez; & ſous le Chriſtianiſme, les Eccleſiaſtiques ont non ſeulement imité à cet égard les Miniſtres du Paganiſme, mais encore enchéri peut-être ſur eux. Voiez la Diſſertation de Mr. Thomaſius, *De bonorum ſæculariſationum natura*, §. 2. & ſeqq. imprimée à *Halle* en 1707.

(2) *Religioſa res*; c'eſt le nom qui eſt affecté par le Droit Romain aux lieux où l'on avoit enterré quelcun. Voiez *Inſtit.* Lib. II. Tit. I. §. 8, 9. & *Digeſt.* Lib. XI. Tit. VII. *De religioſis & ſumptibus funerum* &c.

(3) *Libertas inæſtimabilis res eſt.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. CVI. J'aime mieux rapporter cette Loi, qu'un paſſage de *Platon*, que l'Auteur citoit ici tout du long, mais qui ne regarde que l'eſtimation des perſonnes vuées à Dieu, & que l'on vouloit rachetes: eſtimation qui ſe faiſoit ſelon l'âge & le ſexe, ſans aucun égard à la taille, à la beauté, ou autre choſe ſemblable. *De Legib. Specialib.* pag. 774. *Ed. Paris.* Au reſte, quoi que les Perſonnes Libres n'entrent point en commerce, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe, comme le remarque Mr. *Hertius*, mettre à prix les avantages qui en proviennent. Voiez ci-deſſus,

Liv

perſonnes indignes ſont élevées à des emplois publics, au grand dommage de l'Etat. Et il eſt certes bien honteux pour la République des Lettres, qu'en pluſieurs endroits on ſe relâche ſi fort, que de *recevoir*, pour de l'argent, *un Ane Docteur*, (e) comme on parle. Enfin un Juge (f) qui vend la Juſtice; une Belle, qui ſe fait paier ſes faveurs; un Patron, ou un Avocat, qui prend de l'argent de (6) ſes Cliens, ou de ſes Parties; un Aſſaſſin, ou un Empoiſonneur, qui trafiquent de la vie du Prochain; un Ecrivain, qui, pour un bas intérêt, emploie ſa plume & ſon ſavoir à publier des menſonges préjudiciables à quelcun; un homme qui, par de faux ſermens ou de faux témoignages achetez à beaux deniers comptans, fait gagner une méchante Cauſe, ou en fait perdre une bonne: tous ces gens-là, & autres de même caractére, tirent un gain deshonnête de choſes que l'on doit ou exercer gratuitement ou ne point faire du tout. Il y a même des fonctions (6) dont il eſt quelquefois défendu de tirer un profit d'ailleurs très-honnête.

§. VI. Il y a diverſes *raiſons qui augmentent ou diminuent le Prix d'une ſeule & même choſe*, & qui font préférer une choſe à l'autre, quoi que celle-ci paroiſſe d'un égal ou même d'un plus grand uſage dans la Vie. Car, bien loin que le beſoin qu'on a d'une choſe, ou l'excellence des uſages qu'on en tire, décide toûjours de ſon Prix; on voit au contraire que les choſes dont la Vie Humaine ne ſauroit abſolument ſe paſſer, ſont celles qui ſe vendent à meilleur marché (a); la Providence Divine les faiſant croître abondamment par tout. Ce qui contribue donc le plus à augmenter le Prix des choſes, c'eſt leur *Rareté*; d'où vient que quelques-uns tiennent pour un des plus grands ſecrets du Négoce, de faire en ſorte qu'il n'y aît pas trop grande abondance de certaines marchandiſes (b): & c'eſt pour cette raiſon qu'en pluſieurs endroits des *Indes*, les *Hollandois* arrachent les Arbres qui portent le Girofle, & la Noix muſcade. Que ſi une choſe vient d'un Païs éloigné, cela donne encore un grand relief à ſa rareté (c). Or la raiſon pourquoi les choſes rares ſont miſes à un plus haut prix, que les autres, c'eſt que la vanité des Hommes leur fait eſtimer ſouverainement ce qu'ils ont qui ne leur eſt commun qu'avec un petit nombre de gens, & tenir au contraire pour très-vil ce que l'on voit chez tout le monde. Ainſi *ils veulent*, par exemple, *avoir des Roſes* (d) *au milieu de l'Hyver; ils n'aiment les choſes que hors de leur ſaiſon, & contre l'ordre de la Nature.* Leur goût eſt même quelquefois ſi bizarre & ſi dépravé, qu'ils font grand cas d'une choſe préciſément parce que l'uſage en eſt défendu; la prohibition même irritant leurs déſirs déréglez; & leur vaine curioſité. En un mot, généralement parlant, les Hommes ne regardent guéres comme un Bien que ce en quoi le Poſſeſſeur trouve quelque avantage que les autres n'ont pas, ou en conſidération dequoi il peut s'élever par deſſus les autres. D'où vient que (e) les plus grands Honneurs ſont reputez tels principalement parce que peu de gens y parviennent. C'eſt à la vérité un effet de la corruption & de la malignité de l'Eſprit Humain, que de juger de la ſolidité d'un Bien par le nombre de ceux qui le poſſédent également. Car la poſſeſſion d'un Bien n'eſt pas au fond plus ou moins eſtimable, ſelon que les autres en ſont privez ou en jouiſſent comme nous. Une Santé ferme & robuſte n'eſt pas moins avantageuſe, parce que les autres ſe portent bien, ni plus conſidérable, parce qu'ils ſont malades ou infir-

(e) Voiez *Jacob. Nicius Erythræus, Pinacothecæ II.* Cap. XIX. Les *Grecs* ſont plus ſévéres, dans l'examen & la promotion de leurs Docteurs. Voiez *Neuhof. gener. deſcript. Sin.* Cap. III.

(f) Voiez *Ovid.* Lib. I. *Amor.* Eleg. X. verſ. 37. *& ſeqq.*

(g) Voiez *Plutarch. in Romul.* p. 25. A. B. De là vint enſuite la *Lex Cincia.* Voiez auſſi *Senec. Herbul. ſecund.* verſ. 172. *& ſeqq.*

* Qu'eſt-ce qui augmente ou diminue le Prix des choſes?

(a) Voiez *Plat. in Euthydem.* pag. 211. C. *Ed. Wechel. Petron. Archit. Lib. VII. Præfat. Sext. Empiric. Pyrrhon. Hypot.* Lib. I. p. 29. B. *Edit. Genev. Plin.* H. Nat. Lib. VII. Cap. XI. *in fin.*

(b) Voiez *Strab. Geogr.* L. XVII. pag. 799. *Ed. Paris.* 1151. *Ed. Amſt.*

(c) Voiez *Mamertin.* Panegyric. Julio 10. XI. *num.* 3. *Edit. Celtar.*

(d) *Lucien*, dans le *Nigrinus*, pag. 38, 39. *Ed. Amſtel.* Tom. I.

(e) Voiez *Cornel. Nepos, in Miltiad.* Cap. VI. num. 2. *Ed. Cellar.* & *Cicer. de Invent.* Lib. II. Cap. XXXIX.

Liv. III. Chap. I. §. 7, 8. Le droit de gouverner des gens libres eſt auſſi ſuſceptible d'eſtimation, & de nature à être aliéné, ſi l'on veut. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 12. & ce que l'Auteur dira ci-deſſous, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

(4) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. V. §. 2.

(5) *Démoſthene.* Voiez *Plutarque*, in *X. Oratorib.* pag. 848. Tom. II. *Ed. Wech.* & le Scholiaſte d'*Ariſtophane*, ſur les *Guêpes*, verſ. 191.

(6) Par le Droit Romain, comme le remarquoit nôtre Auteur, les *Philoſophes*, & les *Juriſconſultes* ne pouvoient demander aucun ſalaire, ni aucuns gages. *Ita & Pithagoræ, profeſſum munus fuit & non pretia, quia hoc primum profiteri eos oportet, mercenarium operam ſpernere. Proinde ne Juris quidem Civilis Profeſſoribus ſas dicent: eſt quidem res ſanctiſſima Civilis Sapientia: ſed quæ pretio numerario non ſit æſtimanda, nec deberi ſolita.* Digeſt. Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinariis cognitionibus* &c. Leg. I. §. 4, 5. Voiez là-deſſus *Gronov.* dans ſes *Florum ſparſiones* &c. & à l'egard des *Orateurs* & des *Avocats*, *Quintil. Inſtit. Orat.* Lib. XII. Cap. VII. Ajoûtons, que le Droit Romain n'accorde aux *Lettres* ni immunitez, ni privileges, ni gages, comme il en donne aux Profeſſeurs des autres Sciences. Mr. *Le Clerc* en a recherché les raiſons, dans le I. Tome du *Parrhaſiana*, pag. 51, *& ſeqq.*

firmes. La connoiſſance de la Vérité ne perd rien de ſon prix pour être commune à un grand nombre de gens; & la Sageſſe ne devient pas en elle-même plus eſtimable, parce qu'il y a bien des Sots & bien des Foux. De ſorte que faire grand cas & tirer vanité d'un Bien que l'on poſſéde, à cauſe que les autres n'ont pas le même bonheur, c'eſt veritablement ſe réjouir du mal d'autrui: comme, au contraire, il y a une noire envie à eſtimer moins un Bien parce que la poſſeſſion nous en eſt commune avec les autres (f). Mais ici, comme en pluſieurs autres choſes, l'inclination générale des Hommes ne s'accorde pas avec la droite Raiſon. Ainſi, quoi qu'en diſent quelques uns, qui prétendent que ſi l'on a attaché un prix exceſſif à pluſieurs choſes dont la Vie Humaine peut ſe paſſer très-facilement, c'eſt afin que l'on eût dequoi emploier de grandes richeſſes, qui autrement ſeroient inutiles; la vérité eſt que cela dépend de la vanité, du luxe, & de la ſenſualité des Hommes, qui leur fait acheter ſi cher les *Perles* (g), par exemple, les *Pierres* (h) *précieuſes*, le (i) *Coral*, (k) *l'Ambre*, le *Cryſtal* (l), la *Porcelaine*, la (m) Soie, & autres raretez, dont (1) *le prix depend de la curioſité qu'on a pour elles* (2), *de ſorte que, comme la curioſité eſt ſans bornes, leur valeur n'en a point auſſi.* La folie des Hommes va même juſqu'à trouver belle une choſe, ſeulement (n) parce qu'elle coûte beaucoup. Ainſi c'eſt avec raiſon qu'un Auteur François (o) met au rang des ſottes opinions du Vulgaire: *D'eſtimer & recommander les choſes à cauſe de leur nouvelleté, ou rareté, ou eſtrangeté, ou difficulté, quatre engeoleurs, qui ont grand credit aux eſprits populaires: & ſouvent telles choſes ſont vaines, & non à eſtimer, ſi la bonté & utilité n'y ſont jointes; dont juſtement fut mépriſé du Prince, celuy qui ſe glorifioit de ſavoir de loin jetter & paſſer les grains de mil par le trou d'une éguille. . . . La régle des Sages*, dit ailleurs (p) le même Auteur, *eſt de ne ſe laiſſer coiffer & emporter à tout cela, mais de meſurer, juger, & eſtimer les choſes premierement par leur vraie, naturelle, & eſſentielle valeur, qui eſt ſouvent interne & ſecrette, puis par l'utilité: le reſte n'eſt que pipperie* (q).

A l'égard des choſes qui ſont d'un uſage ordinaire & continuel, ſoit pour la nourriture & le vêtement, ſoit pour nôtre défenſe; ce qui en augmente le plus le prix, c'eſt leur rareté, jointe à la néceſſité; comme il arrive dans une cherté de vivres (1), dans un (s) Siége, dans une longue Navigation, où l'on achéte à quelque prix que ce ſoit tout ce qui eſt bon à appaiſer la faim & la ſoif, ou capable de conſerver nôtre vie.

Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, on conſidére ici ſur tout la délicateſſe (1) & la beauté du travail (3). Quelques-uns tirent encore un grand luſtre de la réputation de l'Ouvrier. D'autres ſont fort eſtimez à cauſe du mérite de leur ancien poſſeſſeur; d'où vient qu'un homme (u) acheta autrefois trois mille drachmes la Lampe de terre du Philoſophe *Epictéte*, comme s'il eût acheté avec elle ſon ſavoir. On a égard auſſi à la difficulté de l'Ouvrage (x) & au nombre des Ouvriers; car moins on trouve de gens qui ſachent faire une choſe, & plus l'Ouvrage ſe paie.

Enfin, ce qui augmente le prix du travail & généralement de toutes les Actions qui en-

(f) Voiez *Nombres*, XI, 28. *Marc*, IX, 38, 39.
(g) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. IX. Cap. XXXV.
(h) *Idem*, Lib. XXXVII. Proœm. & Cap. IV. Voiez, pour d'autres raretez, *Lib.* IX, 17. *in fin.* & 34. X, 29. XII, 14. 17, 19. XIII, 15.
(i) *Idem*, Lib. XXXII, 2.
(k) Dans l'*Orient*; car en *Europe* le prix de l'Ambre eſt modique.
(l) Voiez *Plin. H. N.* Lib. XXXIII. *Proœm. Senec. de Benefic.* Lib. VII. Cap. X.
(m) *Plin. H. N.* Lib. VI. Cap. XVII. où il parle des anciens *Seres*.
(n) Voiez *Juven.* Sat. XI, 16. *Q. Curt.* Lib. VI. I. Cap. IX. num. 19. *Ed. Collor. Senec. Conſol. ad Helv.* Cap. XI. *Lamprid.* Heliogabal. *Cap.* XXIX. *in fine.* Voiez, au ſujet du prix des *Tulipes*, *Jan. Nicius Erythraus*, *Pinacothec.* II^a. Cap. XVII. & C. XXIV. & ſur la valeur de l'*Ambre* & du *Fer* chez les anciens *Athéens*, & *Carthaginois*, *Agathiarch. de Mari Rubro*, C. XLIX.
(o) *Charron*, de la *Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXIX. num. 11. Ed. de Paris; & Chap. VI. Ed. de Bourdeaux.
(p) Liv. II. Chap. X. num. 2.
(q) Voiez *Plutarch. in Catone Major.* p. 346. E. *Ed. Wech.* & *Strab.* Geograph. Lib. II. p. 127. *Ed. Paris.* 189. C. *Ed. Amſtel. Almelov.*
(r) Voiez *Quintil.* Declam. XII. pag. 176. *Ed. Lugd. Bat.*
(s) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. LVII.
(t) *L. Mummius* n'avoit nul gout pour cela. Voiez *Velleius Paterculus.* Lib. I. Cap. XIII.
(u) *Lucien*, dans le Traité *contre un ignorant* &c. p. 386. Tom. II. *Ed. Amſtel.* Voiez ce que dit *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. VIII. Ch. XX. de l'eſtime qu'on avoit dans le *Peru* pour tout ce qui venoit de la ville de *Cuſco*.
(x) Voiez *Xenoph. Memorab. Socrat.* pag. 435. *in fin. Ed. H. Steph.* Cap. V. num. 2. *Ed. Ox.* & *Cicer. in Bruto*, Cap. LXXIII.

§. VI. (1) *Etenim qui modus eſt in his rebus cupiditatis, idem eſt æſtimationis. Difficile eſt enim finem facere pretio, niſi libidini feceris.* Cicer. *in Verr.* Lib. IV. Cap. VII. J'ai ſuivi la verſion de *Mauclerc*.

(2) De là vient que, par le Droit Romain, un Eſclave Eunuque, qui avoit plus de dix ans, & qui ſavoit quelque métier, étoit taxé plus haut qu'un Eſclave Medecin. Voiez *Cod.* Lib. VI. Tit. XLIII. *Commun. de legat.* &c. Leg. III. *princ.* & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, de *Pretio affectionis* &c. Cap. II. §. 15.

(3) C'eſt que les beaux Ouvrages ſont rares. Ainſi l'Auteur diſtingue mal-à-propos de la rareté des choſes qui s'y rapportent, comme il paroit par les autres exemples qu'il allégue. Voiez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De Pretio affectionis* &c. Cap. I. §. 11.

(4) *Reſpondetur, quadam pluris eſſe, quam emantur. Emis à Medico rem inæſtimabilem, vitam ac valetudinem bonam: à bonarum Artium Tradente ſtudia liberalia, & animi cultum. Itaque his non res pretium, ſed opera ſolvitur, quòd deſervuunt, quòd à rebus ſuis avocati nobis vacant. Mercedem non meruit, ſed occupationis ſuæ ferunt.* Senec. *de Benefic.* Lib. VI. Cap. XV. Voiez *Quintil. Inſtit. Orat.* Lib. XII.

entrent en commerce, c'eſt la peine qu'elles demandent & la difficulté qu'il y a de les faire; l'habileté & l'adreſſe qu'il faut pour y réüſſir; leur utilité; la néceſſité de ceux en faveur de qui l'on emploie ſes ſoins & ſon induſtrie; & le petit nombre de gens qui ſe mêlent de faire de pareilles choſes, ou qui en ſont capables; le caractére ou la dignité de celui qui agit, comme auſſi la liberté où il étoit de s'en diſpenſer; le cas qu'on fait dans le monde (y) d'un Art ou d'une Profeſſion; & autres ſemblables circonſtances. Mais il faut remarquer ici, avec un ancien Philoſophe, (4) qu'*il y a des choſes qui en elles-mêmes valent plus qu'on ne ſauroit les paier. On achéte, par exemple, d'un Médecin, la Vie & la Santé; d'un Profeſſeur, la connoiſſance des Arts Libéraux, & des Sciences qui ſervent à former l'Eſprit & le Cœur: toutes choſes ineſtimables en elles-mêmes. Ainſi l'on ne paie point à ces gens-là ce que l'on reçoit d'eux, mais ce qu'ils font pour nous, le ſervice qu'ils nous rendent, le tems qu'ils nous donnent, & qu'ils pourroient emploier à travailler pour eux-mêmes. En un mot, ce ſalaire n'eſt pas pour les recompenſer ſelon que le mérite la choſe, mais ſeulement pour leur témoigner quelque reconnoiſſance des ſoins qu'ils ont pris en nôtre faveur.*

(y) Voiez *Ariſtot. Politic. Lib.* I. *Cap.* VII. & X. & *Lib.* VIII. *Cap.* II.

§. VII. Il arrive encore ſouvent qu'une perſonne eſtime beaucoup certaines choſes par quelque raiſon particuliére, qui les lui fait aimer & priſer plus que ne feroit tout autre; & c'eſt ce que l'on appelle (a) *Prix d'inclination* (b); comme, par exemple, ſi l'on eſt accoûtumé (1) à une choſe, ce qui a lieu ſur tout par rapport aux Animaux que l'on avoit apprivoiſez & dreſſez à ſa fantaiſie; ou ſi elle nous a ſervi à éviter un grand péril; ou ſi elle eſt un monument de quelque événement remarquable; ou ſi on l'a faite ſoi-même. Il y en a auſſi qui nous ſont chéres (c) à cauſe de la conſidération que l'on a pour celui de qui elles viennent, ou parce qu'il nous les a données comme un gage de ſon amour; en ſorte qu'on ne voudroit pas les troquer contre pluſieurs autres, dont chacune ſeroit de même bonté & d'égale valeur en elle-même. Pluſieurs encore font grand cas d'une choſe, parce qu'ils la voient eſtimée des Grands, à qui ils veulent plaire, & dont la faveur fait l'objet de tous leurs ſoins. Ainſi lors qu'un Prince aime une certaine ſorte de Viande, ou d'Ajuſtement, cela en augmente ſouvent le prix. Enfin la vaine Gloire, la (d) Cruauté, & autres ſemblables Vices, augmentent quelquefois, par rapport à certaines gens, le prix des Choſes ou des Actions.

Du Prix que donne à certaines choſes la paſſion particuliére d'une perſonne.

(a) *Pretium affectionis.*

(b) Voiez *Libanius*, Declam. XLI. pag. 870. D. *Ed. Paris. Morell.* & *Leo Africanus*, Lib. III.

(c) Voiez *Catull.* Carm. XII. verſ. 11, 12, 13. & *Ovid.* Epiſt. Heroid. XVII, 71, 72.

(d) Les anciens *Gaulois*, par exemple tenoient pour une choſe fort précieuſe la tête de quelcun de leurs ennemis. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. XXIX. pag. 307. A. *Ed. Rhodom.* & *Strabon*, Geograph. Lib. IV. pag. 136, 198. init. *Ed. Paris.* 302. *in fin.* Edit. Amſt.

Les Marchands ſe prévalent (e) ordinairement de la paſſion d'un Acheteur, pour lui faire paier bien cher les Marchandiſes dont ils remarquent qu'il a grande envie. Il y a des Docteurs qui prétendent que cela eſt illicite, à moins que quelque autre raiſon n'autoriſe à augmenter le prix de la Marchandiſe: & les Loix Romaines veulent même, que, dans la reparation d'un dommage cauſé ſans mauvais deſſein, on n'ait (2) point d'égard à l'attachement qu'avoit la perſonne intéreſſée pour ce qu'on lui a perdu, gâté ou détérioré en quelque maniére. Mais lors que le Vendeur trouve lui-même beaucoup de plaiſir dans la poſſeſſion de la choſe dont il ſe défait, il peut fort bien, à mon avis, la faire paier cher par cette raiſon, pourvû qu'il le déclare ſans façon à l'Acheteur. Car rien n'empêche qu'on ne mette à prix la complaiſance que l'on a de ſe réſoudre, en faveur d'autrui, à ſe paſſer d'une choſe qu'on aimoit.

(e) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. V. C. XXVI. pag. 304. D. *Ed. Rhodom.* & Cap. XVII.

§. VIII. * Voila en général ce qui augmente ordinairement le Prix des choſes; & par con-

* Du *Prix reglé par les Loix.*

XII. Cap. VII. vers la fin. *Pythagore* blâmoit ceux qui prenoient de l'argent de la Jeuneſſe, pour lui enſeigner des choſes qui ne ſont point ſuſceptibles d'eſtimation, μισθὸν τ ἀτιμήτων μαθήσεως. *Jamblich. de Vit. Pythag.* Cap. XXXV. num. 245. *Ed. Kuſter.*

§. VII. (1) J'ai un peu racommodé cet endroit, conformément à ce que l'Auteur dit dans ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XI. §. 4. J'ai auſſi été obligé de faire un peu plus bas une tranſpoſition à ce paragraphe, & pluſieurs autres de ce Chapitre, étant dans un étrange déſordre, qu'il ne falloit pas laiſſer dans ma Traduction.

(2) *Si ſervum meum occidiſti, non adfectiones æſtimandas eſſe puto (veluti ſi filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles) ſed quanti omnibus valeret.* Sextus quoque Pedius *ait, pretia rerum non ex adfectione, nec utilitate ſingulorum, ſed communiter fungi.* Digeſt. *Lib.* IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII. Voiez auſſi *Lib.* XXXV. Tit II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXII. LXIII. & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De pretio affectionis* &c. Cap. III. §. 12, 13.

§. VIII.

conſéquent les circonſtances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de déterminer le Prix de telle ou telle choſe en particulier, & de le taxer ſur un pié raiſonnable, on ſe régle encore ſur d'autres conſiderations.

Il faut remarquer d'abord, que, dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, il eſt libre à chacun de mettre tel Prix qu'il veut à ce qui lui appartient; chacun aiant alors plein pouvoir de diſpoſer de ſon bien & de ſes actions comme il le juge à propos. En effet, ſi quelcun vouloit apprécier le bien d'un autre, il dépendroit toûjours de celui-ci d'aquieſcer, ou non, à l'eſtimation du prémier; & ainſi il ſeroit toûjours au fond le véritable eſtimateur de ſon bien. Suppoſé même qu'il le mît à un prix exceſſif, perſonne ne pourroit s'en formaliſer: car qu'importe aux autres que l'on ſe forge une trop haute idée de ſes propres richeſſes? Si le prix leur paroît exorbitant, ils n'ont qu'à laiſſer la marchandiſe: ou, s'ils veulent l'avoir, il faut qu'ils donnent ce qu'on en veut. D'autre côté, lors que quelcun a envie de débiter ſes marchandiſes, il doit ſe contenter de ce qu'en voudra donner un Acheteur dédaigneux, à qui il va les offrir. On n'a donc ſujet de ſe plaindre que quand une perſonne, par pure inhumanité, ou par haine & par envie, refuſe, dans nôtre beſoin, de nous vendre des choſes dont elle a abondance, ou ne veut nous les vendre qu'à des conditions très-onéreuſes (1). D'où il s'enſuit, que, dans l'Etat de Nature, le Prix de chaque choſe dépend uniquement des Conventions des Contractans, & que, pourvû qu'on ne ſe prévaille pas inhumainement de l'indigence d'autrui, on peut, ſans violer les Loix du Commerce, (a) profiter des occaſions de gagner qui ſe préſentent.

(a) Voiez *Geneſ.* XLI, 49, & XLVII, 13. & *ſuiv.*

Mais, dans une *Société Civile*, le Prix des choſes ſe régle de deux maniéres, ou par l'ordonnance du Magiſtrat & par les Loix; ou par l'eſtimation commune des Particuliers, accompagnée d'un conſentement mutuel des Contractans. La premiére ſorte de Prix eſt appellée par quelques-uns *Prix Légitime*; & l'autre, *Prix commun*, ou *Prix courant* (b). A l'égard du *Prix Légitime*, on préſume ordinairement qu'il eſt conforme aux maximes de la Juſtice & de l'Equité, à moins que le contraire ne paroiſſe évidemment: car une craſſe ignorance, & plus ſouvent encore l'envie de favoriſer les Acheteurs ou les Vendeurs, au préjudice les uns des autres, ſoit parce que l'on a été gagné par argent, ou pour quelque autre raiſon; enfin le déſir d'attirer à ſoi-même le profit, peuvent cauſer ici une grande diſproportion entre le Prix réglé par les Loix, & la juſte valeur des Denrées ou des autres Marchandiſes. Ce *Prix Légitime* conſiſte preſque dans un point indiviſible, en ſorte que, ſi l'on va tant ſoit peu en deçà ou au delà, on commet une injuſtice. Lors qu'on a taxé le Prix en faveur des Acheteurs, comme cela ſe fait le plus ſouvent pour cette raiſon; le Vendeur ne ſauroit légitimement rien exiger au delà. Mais l'Acheteur peut, du conſentement du Vendeur, paier quelque choſe de moins; bien entendu que ce

(b) On l'appelle auſſi *Prix naturel.*

§. VIII. (1) Mr. *Thomaſius*, dans ſa *Juriſprudent. Divina*, Lib. II. Cap. XI. §. 13. diſtingue encore ici entre ce que l'on appelle une *choſe in eſpéce*, & une *choſe ſuſceptible de remplacement*, ou qui peut être remplacée par équivaleor. Car il n'y a que les prémiéres ſortes de choſes, que l'on puiſſe mettre à auſſi haut ptix qu'oo veut. Pour les autres, ſi dans un Prêt ou dans on Echange, par exemple, l'on prétendoit eſtimer davantage ſoo Crain ou ſon Vio, quoi qu'il fût au fond de même qualité & de même bonté que celui de l'autre Contractaot; on pécheroit, dit Mr. *Thomaſius*, contre l'Egalité Naturelle des Hommes, qui ne permet pas de peſer le bico d'autrui & le nôtre dans une balance ioégale, & de juger différemment d'eux ou de ce qui leur appartient, ſans de juſtes cauſes. Ajoûtons, que la oature du Commeree, pour lequel le Prix eſt établi, demande l'égalité. Or il y a une inégalité viſible, lors que des choſes de même eſpéce & de même bonté ſoot eſtimées, ſur un pié différent. Au lieu que, quand il s'agit de choſes de différente nature, outre qo'elles ne peuvent pas être ſi exactement égalées, le cas qu'en fait le Propiétaire peut entrer, dans l'eſtimation comme une partie de la valeur, & réduit ainſi l'échange à une juſte égalité.

(2) Il n'eſt pas toûjours permis de donner au delà du Prix réglé par les Loix; & cela à lieu ſur tout, lors que la taxe n'eſt pas tant faite pour l'intérêt des Particuliers, que pour le Bien Public, & comme une eſpece de Loi Somptuaire. On ne peut pas non plus toûjours ſe conteoter de moins; ce qui doit être obſervé principalement lors que le Magiſtrat, en fixant le Prix, a eu en vue d'empêcher les Monopoles, ou de favoriſer en général les Marchands & le Commerce. C'eſt ce que remarque très-bico Mr. *Thomaſius*, dans ſa *Juriſprudent. Divin. ubi ſupra*, §. 56, 57.

(3) Il y a, ajoûtoit ici oôtre Aoteur, des maniéres adroites & indirectes d'empêcher que les choſes ne ſe vendeot trop cher, ſans les taxer formellement. Par exemple, dans quelques Etats de l'ancienne *Gréce*, il étoit défendu aux Vendeurs de poiſſoo de s'aſſeoir au Marché, afin que las de demeurer debout, ils veodiſſent bien-tôt leurs poiſſons à un prix raiſonnable, & n'en

ce qu'il lui donne ne demeure pas au deſſous du plus bas degré de la valeur naturelle ou intrinſéque de la marchandiſe. Et rien n'empêche que le Vendeur ne rabatte quelque choſe du Prix réglé par les Loix, pourvû que par là il ne faſſe point de tort aux autres Marchands. Que ſi le Prix a été taxé en faveur des Vendeurs, l'Acheteur ne ſauroit légitimement obliger le Vendeur à ſe contenter de moins; quoi que celui-ci puiſſe, s'il veut, en rabattre quelque choſe, chacun aiant la liberté de renoncer à ſes avantages (2). Mais il eſt permis au Vendeur de prendre au delà du Prix fixé, pourvû que ce ſurplus ne paſſe pas le plus haut degré de la valeur naturelle des marchandiſes (3). Au reſte, il eſt plus ordinaire de taxer le Salaire en faveur de ceux qui travaillent pour autrui, que de régler le prix des Marchandiſes en faveur de ceux qui les vendent.

§. IX. POUR le *Prix commun* qui n'eſt point déterminé par les Loix (1), il a quelque étendue, en ſorte que l'on peut exiger quelque choſe de plus, ou donner quelque choſe de moins (a). C'eſt de cette ſorte de Prix qu'il faut entendre les paroles ſuivantes d'un ancien Philoſophe: (2) *Qu'importe*, dit-il, *combien vaut une choſe en elle-même, lors que le Vendeur & l'Acheteur ſont convenus du prix? . . . La valeur de chaque choſe change au fond ſelon le tems. Eſtimez vôtre marchandiſe tant qu'il vous plaira: elle ne vaudra, au bout du compte, que ce que vous en pourrez trouver.* Le (b) *prix des choſes*, ſelon les Juriſconſultes Romains, (3) *ne ſe régle ni ſur la paſſion qu'un Particulier peut avoir pour elles, ni ſur l'utilité qu'il en retire, mais ſur l'eſtimation commune.* Au reſte, on diſtingue trois *degrez du Prix commun*: le *plus bas*, ou le prix (c) honnête; le *médiocre ou modique*; le *plus haut*, ou le *Prix rigoureux*. Tant qu'on ne va pas au delà ou qu'on ne demeure pas en deçà de ces bornes, on peut acheter & vendre plus cher ou à meilleur marché. Mais de marquer préciſément le point où ſe termine chaque degré, c'eſt ce que l'on ne ſauroit faire d'une maniére qui ſerve de régle générale. Le plus court eſt de dire, que le juſte prix (4) de chaque choſe eſt ce qu'en donnent ordinairement ceux qui s'entendent en Marchandiſes & en Negoce.

Du *Prix commun.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 14. num. 1.

(b) Voiez la Loi citée ci-deſſus, §. 7. *Note* 2. & *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. IX. Cap. 1. *in fine.*

(c) *Gradus infimus, ſeu pretii.*

§. X. DANS la détermination de Prix commun, (a) on met en ligne de compte 1. Les *dépenſes* que font les Marchands, & la *peine* qu'ils prennent pour leur commerce. C'eſt-là la principale raiſon, pourquoi on peut vendre une choſe plus qu'elle ne coûte. Et par *dépenſes* il faut entendre ici celles qui ſe font ordinairement; car on n'a nul égard aux extraordinaires. Ainſi l'on ſe moqueroit d'un Marchand, qui prétendroit vendre plus cher ſes marchandiſes, ſous prétexte qu'en les allant chercher ailleurs il ſe ſeroit caſſé la Jambe, ou qu'il auroit eû une groſſe Maladie; ou à cauſe qu'il en auroit perdu une partie par un Naufrage, ou par un Vol, à moins que de tels accidens n'euſſent fait devenir rares ces ſortes

Pour quelles raiſons le *Prix commun* augmente ou diminue?

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, num. 2.

n'en apportaſſent que de bien frais. Voiez *Athénée*, Lib. VI. Cap. II. pag. 226. C. *Edit. Caſaub.*

§. IX. (1) *Ce Prix commun*, ſelon Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 24. a auſſi lieu, en un ſens, entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Comme, dit-il, il ſeroit très-difficile de faire aucun Commerce, ſi chacun mettoit toûjours au plus haut prix ſon bien, & au plus bas celui des autres; & que le meilleur moien de garder l'égalité entre des perſonnes naturellement égales, c'eſt que chacune ſe ſoûmette au jugement du plus grand nombre: on a eû raiſon d'établir, parmi les Nations, que l'un & l'autre des Contractans ſe reglât ordinairement ſur l'eſtimation que pourroient faire leurs ſemblables en matiére de pareilles choſes. De ſorte que, ſi l'on ne ſuit pas cette eſtimation, on eſt cenſé pécher, non pas à la vérité contre les Loix de la Juſtice rigoureuſe, mais contre les Loix de l'Humanité ou de l'Honnêteté naturelle. Il y auroit d'ailleurs de l'imprudence, quand on veut trafiquer, de mettre ſa marchandiſe à ſi haut prix, qu'elle ne trouvât point d'Acheteurs: or c'eſt ce qui arriveroit pour l'ordinaire, ſi l'on ne vouloit pas donner les choſes ſur le pié de ce qu'elles peuvent être eſtimées par la plûpart des gens qui les recherchent & qui s'y connoiſſent. Voiez une Diſſertation du même Auteur, intitulée, *De aquitate cerebrina Legis II. Cod. de reſcindenda venditione*, Cap. II. §. 24.

(2) *Quid interest, quanti ſint, cùm de pretio inter ementem & vendentem convenerit? . . . Pretium cujuſque rei pro tempore eſt. Cùm bene iſta laudaveris: tanti ſunt quanti plures venire non peſſunt.* Senec. *De Benefic.* Lib. VI. Cap. XV.

(3) Il s'agit là de l'eſtimation du Dommage, & non pas de ce que l'on peut donner ou exiger en vendant ou achetant, ou en faiſant quelque autre contract. Voiez la Diſſertation que je viens de citer, Cap. II. §. 34.

4) C'eſt pour cela, ajoûtoit ici l'Auteur, que le mot Latin *Pretium* vient, ſelon *Varron de Ling. Latin.* Lib. IV. de celui de *peritus*; *quòd*, dit-il, *in ſolum poſſunt facere recte id.* Mais *Saumaiſe* ſe moque, avec raiſon, de cette Etymologie, dans ſon Traité *de Uſuris.*

tes de marchandiſes. Il ſeroit encore plus ridicule de prétendre, que les Acheteurs le dedommageaſſent des dépenſes ſuperflues, ou de celles qu'il a faites pour ne pas entendre ſon métier, ou faute de ſoin & de vigilance. Mais rien n'eſt plus juſte que de ſe faire paier honnêtement le tems qu'on emploie, & la peine ou les ſoins que l'on ſe donne pour tranſporter, garder, & débiter ſes marchandiſes; comme auſſi les gages des Commis, Facteurs, ou Garçons de boutique, que l'on eſt obligé de tenir. Ce ſeroit même une grande inhumanité, & une choſe très-propre à décourager l'induſtrie humaine, que de réduire tout le gain qui peut légitimement revenir du Négoce, & de tout autre Commerce, ou de toute Profeſſion en général, à ce qui ſuffit pour fournir aux néceſſitez abſolues d'une vie dure & laborieuſe. Il faut encore conſidérer ici 2. La difficulté, la longueur, & le danger des *Chemins*, ou de la *Navigation*; comme auſſi la *différence de la valeur des Monnoies & des Marchandiſes* ſelon la diverſité des lieux. 3. Ceux qui *vendent en détail*, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes, que les *Marchands en gros*. Car, outre que la Vente en détail eſt plus pénible, & plus incommode; on gagne bien davantage à recevoir tout à la fois une groſſe ſomme d'argent, qu'à en tirer peu-à-peu de petites. 4. Le Prix courant baiſſe ou hauſſe quelquefois tout d'un coup, ſelon que quelque raiſon particuliére (b) augmente ou diminue le *nombre des Acheteurs*, & la *quantité d'Argent ou de Marchandiſes*. 5. On met auſſi (1) une choſe à plus haut prix, lors qu'on ne la vend que pour faire plaiſir à une perſonne, qui nous en prie, & à qui on ne l'auroit pas vendue ſans cela. Au contraire le Prix diminue, lors que *la Marchandiſe cherche marchand*, comme on parle, c'eſt-à-dire, lors que le Vendeur va offrir ſes marchandiſes aux Acheteurs, & les ſolliciter à en prendre; ſur tout s'il s'adreſſe à des gens, qui tiennent pour maxime, avec un Ancien (2), que *rien de ſuperflu n'eſt à bon marché, quand il ne coûteroit qu'un ſou*. La raiſon en eſt, dit-on, qu'en ce cas-là il y a diſette d'Acheteurs. Ajoûtez à cela, que la choſe qu'on veut vendre alors eſt ſouvent peu néceſſaire à l'Acheteur, qui ne l'auroit point achetée ſans cette occaſion qui ſe préſente de l'avoir à grand marché. Souvent même, en pareil cas, on n'achéte pas tant pour s'accommoder ſoi-même, que pour faire plaiſir au Vendeur. De là vient auſſi que, dans les Encans, on a ordinairement les choſes à meilleur marché qu'elles ne valent d'ailleurs; parce que c'eſt la Loi de ces ſortes de Ventes, (3) qu'on ajuge la marchandiſe au plus offrant & dernier enchériſſeur: quoi que ceux qui ſe ſurdiſent les uns aux autres, à force de s'échauffer & de ſe piquer au jeu, faſſent quelquefois monter l'enchére de ce qui ſe crie au delà du prix ordinaire; le grand nombre d'Acheteurs augmentant alors le Prix. 6. Enfin, on peut faire entrer dans le Prix commun des marchandiſes le dommage que reçoit le Vendeur, ou le gain qu'il perd en les vendant; ſur tout lors que l'Acheteur vient de lui-même s'offrir. Car ce ſeroit être bien ſot que d'aliéner ſon bien, ſans prendre ſes meſures en ſorte du

(b) Voiez *Tacit. Annal.* Lib. VI. Cap. XVII. num. 4. *Ed. Ryck.* & *Socrat.* Hiſt. Eccleſ. Lib. III. Cap. XVI. au commencement.

§. X. (1) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XIV. §. 6. On voit aſſez, qu'elle ne devoit pas être omiſe.

(2) C'eſt *Caton l'Ancien.* Ὅλως δ' ἀνδρὸς τύραννον ἴδιον τὸ περιεῖναι, ἀλλ' ἃ τις ἔδεται, καὶ ἀπεσμήνω πεπράκται, πολλὰ νομίζειν. *Plutarque*, en ſa Vie, pag. 338. *in fin.* Ed. Wechel. *Tom.* I.

(3) Voiez ci-deſſous, Chap. V. §. 6.

(4) *Nam dies ſolutionis, ſicuti ſumma, pars eſt ſtipulationis.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIII. *De edendo*, Leg. I. §. 2. Voiez auſſi *Lib.* XVIII. Tit. II. *De in diem addictione*, Leg. IV. §. 6. & Leg. XV. *in fine.*

(5) Dans tout ce paragraphe, l'Auteur n'a traité que des circonſtances extérieures qui contribuent à augmenter, ou à diminuer le Prix des choſes. Mais il faut toûjours ſuppoſer, que les qualitez propres & internes des choſes mêmes varient extrémement leur valeur; parce que ces qualitez ou ces circonſtances intrinſéques augmentent ou diminuent l'utilité que l'on en retire. C'eſt à quoi ſe rapporte l'exemple particulier, que l'Auteur alléguoit, & que je renvoie à cette Note, pour le mieux placer, & pour ne pas confondre des idées différentes. *Thémiſtocle* voulant vendre un Fonds de terre, dit au Crieur, de n'oublier pas d'avertir, qu'*il y avoit un bon Voiſin. Plutarch. in Apophthegm.* pag. 185. D. Tom. II. Voiez auſſi *Sadus, Reſar. Perſic.* Cap. IV. Cette circonſtance devoit ſur tout être fort conſidérable à *Lacédémone*, où il étoit permis de ſe ſervir des Eſclaves, des Chiens, & des Chevaux de ſon Voiſin, comme des ſiens propres, lors que le Maître n'en avoit pas beſoin; & de prendre même de ſes proviſions, pourvû qu'on eût ſoin de bien refermer le Panier & de le laiſſer dans le Champ, où on l'avoit trouvé. *Idem, Apophthegm. Lacon.* pag. 238. E. *Edit. Wechel.* Nôtre Auteur alléguoit encore ici, comme une raiſon extraordinaire & fort inhumaine d'augmenter le Prix des choſes, ce que rapporte *Juſtin*, Lib. XI. Cap. IV. num. 8. qu'*Alexandre le Grand* aiant fait vendre à l'encan les *Thébains* qu'il tenoit priſonniers, *leurs Ennemis enchériſſoient à l'en-*

du moins que l'on ne perde rien au marché qu'on fait. Et ici il faut ſur tout avoir égard au délai ou à l'avance du paiement. Car le tems du paiement (4) eſt une partie du Prix: & il vaut mieux (c) ſans doute vendre comptant, qu'à crédit, puis qu'on auroit pû faire un nouveau profit en trafiquant de ſon argent. (5)

(c) Voiez *Martial*, Lib. VI. Epigr. XXX. & ce que rapporte *Polybe*, *in Excerpt. Vales.* pag. 155. 156. au ſujet de *Scipion le Jeune.*

§. XI. * Depuis que la plupart des Peuples eurent renoncé à la ſimplicité des prémiers ſiécles, on remarqua bien-tôt que le *Prix propre & intrinſéque*, tant *Prix commun*, que *Legitime*, ne ſuffiſoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir enſemble, & pour la facilité du Commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus floriſſant. Car il n'y avoit pas moien de trafiquer autrement que par des Echanges, &, quand un homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci ou travaillât pour lui à ſon tour, ou lui donnât en revanche quelque choſe de ſes biens. Or, comme la Curioſité, le Luxe, la Senſualité, & les autres paſſions des Hommes multiplient ſi fort leurs beſoins, ou plûtôt leurs déſirs, que non contens de ce qui ſe trouve dans chaque Païs, ils recherchent avec empreſſement les raretez, les commoditez, & les délices des autres Climats; il étoit difficile que chacun eût des choſes que les autres vouluſſent prendre en troc pour celles qu'il ſouhaittoit, ou qui fuſſent préciſément d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civiliſez, où il y a divers Ordres de Citoiens & diverſes Profeſſions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi ſubſiſter, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, ſi l'on ne pouvoit ſe pourvoir de ce dont on a beſoin, qu'en donnant choſe pour (1) choſe, ou travail pour travail. Et on voit en effet que les Peuples, (a) qui ignorent l'uſage de la Monnoie, ménent une vie dure & ſimple.

* Le Prix *propre ou intrinſéque* ne ſuffiſoit pas pour le Commerce de la Vie.

(a) Voiez *Augier Busbequis* Epiſt. III. au ſujet des mœurs des Peuples de la *Colchide* & ce que dit *Maxime de Tyr*, Diſſ. XXXVI. pag. 368. *Edit. Cantabr. Davis.* mais qui ne peut avoir lieu que dans le pais des idées.

§. XII. † La plûpart des Nations cherchant à augmenter les douceurs & les commoditez de la Vie, jugérent donc à propos d'attacher, par une Convention générale, à une certaine choſe un *Prix éminent*, par lequel on meſurât le Prix *propre & intrinſéque* de toutes les autres, & qui renfermât virtuellement la valeur de chacune; en ſorte qu'à la faveur de cette choſe, que l'on appelle *Monnoie*, on pût ſe pourvoir, quand on voudroit, de tout ce qui ſeroit à vendre, & faire commodément toutes ſortes de Commerces & de Contracts (1).

† Du *Prix éminent*, ou de la *Monnoie.*

§. XIII. Pour cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de ſe ſervir des *Métaux* les plus eſtimez, & les moins communs; tels que ſont (a) l'*Or*, l'*Argent*, & le *Cuivre*. Car, comme un Créancier prudent ne reçoit point pour caution le prémier venu, ou quelque homme de néant, mais ſeulement des gens riches & d'une probité reconnue: de même perſonne n'auroit voulu donner pour une choſe qui ſe trouve par tout, par exemple, pour une poignée de Terre ou de Sable, un bien qu'il avoit aquis par ſon induſtrie, ou à force de travail. Il falloit donc que la Monnoie fût faite d'une matiére propre à être gardée & maniée aiſément, & qui, à cauſe de ſa rareté, pût égaler & ajuſ-

La Monnoie eſt ordinairement faite de quelque Métal.

(a) *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XXXIII. C. III. vers la fin, explique pourquoi l'*Or* eſt le prémier des Métaux. Voiez pourtant Lib. XXXIV. C. XIV. & *Lucien*, dans le *Charon*, p. 350. *Ed. Amſt.* où le *Fer* eſt mis au deſſus, à certains égards.

l'envi les uns des autres, non pour le profit qu'ils en pouvoient tirer, mais à proportion de la haine qu'ils avoient pour eux.

§. XI. (1) Cela paroîtra par cet exemple, dont *Ariſtote* ſe ſert. Ἐπεὶ γὰρ ὁ οἰκοδόμος πλείονος ἄξιον ποιεῖ τὸ ἀντὶ ἴσου ἢ ὁ σκυτεύς, καὶ δεῖ ἴσον ἀντιπεπονθέναι τῷ ἀγρῷ τὸν σκυτέα πρὸς τὸν οἰκοδόμον, ἀνὰ ὑπεδημάτων δ' ἐκ δὲν οἰκίαν λαβεῖν· ἐνταῦθα δὴ ἐνόμισαν ταῦτα πάντα ὑπὲρ τὰ, καὶ τι ἀχρήστως περιεχομένους κόμισμα, τοῦτο χρῆσθαι, καὶ πρὸς τὴν ἄξιαν ἑκάστου ἐκάστῳ διδόντας, τὴν ἀλλαξιν ποιεῖσθαι πας' ἀλλήλων, καὶ τοῦτο τὸ πολιτικὸν κοινωνίαν συνέχειν. „ L'ouvrage d'un Maſſon valant plus, „ que celui d'un Cordonnier, il n'autoit pas été juſte, „ que, pour des Souliers, le Maſſon fît une Maiſon au „ Cordonnier: ainſi il étoit difficile qu'ils s'accommo„ daſſent enſemble. On jugea donc à propos de ſe „ ſervir d'argent, que l'on appella *Monnoie*, afin que „ tout cela pût être acheté, & qu'ainſi en païant la va„ leur de chaque choſe on ſe pourvût de celles que „ l'on voudroit: ce qui eſt le fondement du Commer„ ce de la Vie civile. *Magn. Moral.* Lib. I. Cap. XXXIV. pag. 165. E.

§. XII. (1) Les Juriſconſultes Romains découvrent fort bien l'origine & les fondemens de l'établiſſement de la Monnoie. *Origo emendi vendendique a permutationibus capit. Olim enim non ita erat nummus: neque aliud merx, aliud pretium vocabatur: ſed unuſquiſque ſecundùm neceſſitatem temporum, ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit, ut, quod alteri ſupereſt, alteri deſit. Sed quia non ſemper, nec facile concurrebat, ut, cùm tu haberes, quod ego deſiderarem, invicem haberem, quod tu accipere vellet, electa materia eſt, cujus publica ac perpetua eſtimatio difficultatibus permutationum, æqualitate quantitatis ſubveniret: eaque materia forma publica percuſſa, uſum dominumque non tam ex ſubſtantia præbet, quam ex quantitate: nec ultra merx utrumque, ſed alterum pretium vocatur.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. I. Voiez *Ariſtot. Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. VIII. & Lib. IX. Cap. I. & *Politic.* Lib. I. Cap. VI. IX. & *Rhetoric.* Lib. II. Cap. XVI. paſſages que l'Auteur citoit tout du long, mais ſans beaucoup de néceſſité.

ajuſter les Prix de pluſieurs choſes différentes. Ajoûtez à cela, que la ſubſtance des Métaux étant fort compacte & fort ſolide, ils peuvent être diviſez en petites parties, ſans s'uſer néanmoins que très-peu & qu'à la longue: deux qualitez eſſentielles à une choſe qui doit tenir lieu de meſure commune dans le Commerce. Cependant, comme ce n'eſt pas par une vertu phyſique, mais par un pur effet de l'*inſtitution* & des Conventions Humaines, que l'Argent à cet uſage, * on peut, dans un cas de néceſſité, ou même ſans cela, emploier quelque autre matiere, du (b) Cuir, par exemple, du Papier, ou autres choſes ſemblables, qui portent une empreinte particuliére. C'eſt ainſi que *Timothée* (c), Général des *Athéniens*, voiant que l'argent manquoit dans ſon Camp, perſuada aux Marchands de prendre de ſes Soldats ſon cachet en place de Monnoie, avec promeſſe que, dés qu'il auroit des eſpéces, il rendroit à tous ceux qui lui porteroient ces cachets, la valeur des denrées & des marchandiſes, pour leſquelles ils auroient été donnez; ce qu'il fit auſſi. Les habitans des Roiaumes de (d) *Congo* & de *Tombut* en *Afrique*, comme auſſi la plûpart des Peuples de l'*Amerique Septentrionale*, ſe ſervent pour monnoie d'une ſorte de petites Coquilles de mer: les *Apalachites*, Peuple de la *Floride* (e), de certains grains blancs & noirs: les habitans de la Province de *Cuiciu* (f), & ceux du Roiaume des *Abyſſins* (g), de petits morceaux de Sel. Il faut avouer pourtant que ces ſortes de choſes ne ſont bonnes que pour le commerce en détail (h). Remarquons encore en paſſant, qu'en certains Païs (1) on eſtime davantage, ou du moins autant (k), le *Fer* & le *Cuivre*, que l'*Or* & l'*Argent*, ſoit à cauſe de l'abondance de ces deux derniers Métaux, ſoit à cauſe du peu d'uſage qu'ils ont d'ailleurs; au lieu que des prémiers on fait les inſtrumens les plus néceſſaires à la Vie, & les plus commodes pour une infinité d'ouvrages. En effet, ſans la néceſſité de la Monnoie, le Genre Humain ſe paſſeroit plus aiſément d'*Or*, & d'*Argent*, que de *Fer* (1).

Au reſte, on prenoit d'abord au poids les piéces de Métal qui avoient cours (l). Et de là vient qu'encore aujourd'hui, parmi pluſieurs Nations, les termes de la Monnoie ſont tirez de ceux des Poids. Mais, cela aiant été trouvé trop incommode, on s'aviſa enſuite par tout de faire battre des eſpéces d'une certaine groſſeur (2), & marquées au coin de l'Etat, en ſorte que cette marque en régle exactement la valeur.

§. XIV. *Quoique la valeur des eſpéces, auſſi bien que celle de l'Or & de l'Argent maſſifs, dépende de l'*inſtitution* & des Conventions Humaines; les Souverains n'ont pourtant pas un pouvoir ſi abſolu de régler cette valeur, qu'ils ne doivent avoir égard à certaines choſes. Par exemple. chez toutes les Nations, dont nous avons connoiſſance, il eſt établi que la Monnoie d'Or doit valoir plus que celle d'Argent; & celle d'Argent plus que celle de Cuivre; & qu'il doit y avoir une certaine (a) proportion entre l'Or & l'Argent.

* Voiez *Philoſtrate*, Vit. Apoll. Tyan. *Lib.* II. Cap. VII. *Ed. Olear.*

(b) Les anciens *Lacédémoniens* s'en ſervoient. Voiez *Senec. de Benefic.* Lib. V. Cap. XIV. *in fine.*

(c) *Polyæn.* Strategem. *Lib.* III. *Cap.* X. *num.* 1. ſur quoi voiez la Note de *Pancrace Maasvick.*

(d) *Leo African.* Deſcript. Afric. Lib. VII. Cela a lieu auſſi dans le Roiaume de *Siam*, pour la petite monnoie; car la groſſe eſt d'argent pur. Voiez *J. Schouten, Deſcript. du Roiaume de Siam.*

(e) *Rochefort*, Deſcript. des Antill. Part. 1. C. VIII. num. 8.

(f) *M. Paul Venet.* Itiner. Lib. II. C. XXXVII.

(g) *Franc. Alvarez*, C. XLVI.

(h) Voiez *Polydor. Virg.* Lib. II. Cap. XX. & *Alex. Neapolit.* Lib. IV. Cap. XV. *Budæus*, ad *Dig.* Leg. 1. *de contrab. empt.*

(i) Dans le *Congo*. Voiez encore *Herod. in Thalia*, au ſujet des *Ethiopiens*; & *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. I. Chap. XI. & Liv. V. Chap. VII. comme auſſi l'*Utopie de Th. Morus*, Lib. II. (k) En certains endroits d'*Arabie*. Voiez *Diod. Sic.* Lib. III. Cap. XLV. *Strabo*, Geogr. Lib. XVI. pag. 778. *Ed. Paris.* 1124. A. *Ed. Amſtel. Almelov.* (l) Voiez *Plin.* Hiſt. Nat. *Lib.* XXXIII. *Cap.* III. * Juſqu'où s'étend le pouvoir qu'ont les Souverains de régler la valeur des eſpéces. (a) Voiez *Plutarq. in Hipparcho*, ſub fin. pag. 514. C. *Edit. Wech.* & *Polyb. Excerpt.* Leg. XXV. II. Cap. V. & *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Cap. III. p. 1071. *& ſeqq.*

§. XIII. 1) Voiez l'*Eſſai Philoſophique* de Mr *Locke*, ſur l'*Entendement Humain*, Liv. IV. Chap. XII. §. 11.

(2) *Juvenal* exprime la Monnoie par cette periphraſe: *Cantiſſim argentum in titulos, faceſſque minutas.* Satyr. XIV, 291.

Nôtre Auteur citoit encore ici en paſſant, comme il le dit lui-même, un endroit de *Lampridius*, Cap. XXXIX. au ſujet de la reformation que fit l'Empereur *Alexandre Sévére*, des Monnoies qu'*Heliogabale* avoit fait frapper.

§. XV. (1) Pour éviter les fraudes des faux Monnoieurs, il faut auſſi non ſeulement n'emploier que de bon alloi, mais encore faire travailler curieuſement toute la Monnoie, en ſorte que le travail, joint à la valeur intrinſéque de chaque piéce, vaille plus que ce pour quoi elle ſeroit emploiée dans l'uſage. C'eſt la reflexion judicieuſe de Mr. *Bernard*, que l'on peut voir dans les *Nouvelles de la Republ. des Lettres*, Mars 1704 pag. 345, 346. Mais lors qu'il s'eſt gliſſé de la fauſſe Monnoie dans le commerce, les Particuliers n'en doivent pas ſouffrir, & il faut que l'Etat la leur prenne ſur le pié qu'ils l'ont reçuë. Le *Sénat de Veniſe* en donna un bel exemple, dont nôtre Auteur parloit à la fin de ce paragraphe, après *André Morosini*, *Hiſt. Venet.* Lib. XIV. pag. 641. Il citoit auſſi là ce que dit *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VI. Cap. XXII. qu'un Roi de l'Ile de *Taprobane* admiroit le ſoin qu'avoient les Romains de faire les nouvelles Monnoies de même poids que les anciennes. Voiez *Salmaſ.* Cap. LXVI. Au reſte, à l'exemple que je viens de rapporter, après l'Auteur, de la ſage conduite du Senat de *Veniſe*, il eſt bon d'ajoûter ce que nous avons vû de nos jours en *Angleterre*. Sous le Roi Guil-

Digitized by Google

gent. De plus, la Monnoie aiant été inſtituée pour faciliter le Commerce non ſeulement entre les Citoiens (b) d'un même Etat, mais encore avec les Etrangers: ſi un Souverain hauſſe trop la valeur de ſes eſpéces, il les rend inutiles par rapport aux Etrangers, avec qui l'on voudra négocier. Que s'il fait emploier de méchant alloi, en ſorte que la valeur intrinſéque des eſpéces ſoit moindre que celle des Monnoies étrangéres, les Etrangers ne voudront pas non plus trafiquer avec ſes Sujets, qu'en troquant marchandiſe pour marchandiſe: ce qui ne ſuffit pas pour l'entretien du commerce; à moins qu'il ne ſorte du Païs autant ou plus de marchandiſes, que les Etrangers ne leur en envoient; & que les Etrangers, des marchandiſes de qui ils ont beſoin, n'aient auſſi beſoin des leurs (c). D'ailleurs, comme après les Immeubles, le principal fond des biens d'une perſonne conſiſte en argent, il eſt clair que ce fond ſeroit conſidérablement diminué, ſi dans les eſpéces, du moins les plus groſſes, il y avoit tant de bas alloi, que leur couleur rougeâtre fit ſentir du prémier coup d'œuil leur peu de valeur propre & intrinſéque (1). Un ancien Roi du *Boſphore Cimmerien*, (d) aiant beſoin d'argent, ordonna à tous ſes Sujets de porter celui qu'ils avoient à la Monnoie, pour le marquer à un nouveau coin. Cela fait, il augmenta du double la valeur des eſpéces, & gagna ainſi la moitié des ſommes qu'il avoit reçues. La néceſſité de l'Etat peut excuſer l'action de ce Prince, bien entendu qu'il ait rétabli enſuite les choſes ſur l'ancien pié, dès que ſes affaires le lui permirent. Mais on ne ſauroit donner aucune couleur à ce que les Hiſtoriens (e) rapportent de *Nicéphore Phocas*, Empereur d'Orient, qui aiant fait frapper une Monnoie plus légére que celle qui avoit cours, paioit de ce nouvel argent ceux à qui il devoit quelque choſe, mais ne recevoit lui-même dans ſes coffres que des anciennes eſpéces. Quelques Légiſlateurs ont néanmoins introduit des Monnoies de peu de valeur, en vûe de bannir l'Avarice, le Luxe, & autres Vices ſemblables. C'eſt ainſi que (f) *Lycurgue décria toutes les Monnoies d'or & d'argent, & ordonna qu'on ne ſe ſerviroit que de Monnoie de fer*, (g) *qu'il fit d'un ſi grand poids & d'un ſi petit prix, qu'il falloit une Charrette à deux bœufs pour porter une ſomme de trente* (h) *Mines, & une Chambre entiére pour la ſerrer. Cette nouvelle Monnoie*, ajoûte *Plutarque*, *ne fut pas plûtôt répanduë, qu'elle chaſſa de* Lacédémone *pluſieurs injuſtices & pluſieurs crimes. Qui eſt-ce qui auroit voulu voler, ravir, ou recevoir pour prix de ſon injuſtice, une choſe qu'on ne pouvoit cacher, dont la poſſeſſion n'étoit point enviée, & qui étant miſe en piéces, étoit inutile à tout? Car on dit que les Ouvriers avoient ordre de tremper le Fer tout rouge dans le Vinaigre, pour en émouſſer la pointe, & le rendre inutile à tout autre emploi: ce fer ainſi trempé devenant ſi aigre & ſi éclattant qu'on ne pouvoit plus ni le battre, ni le forger. De plus, il chaſſa de* Sparte *tous les Arts inutiles & ſuperflus; & quand il ne les auroit pas chaſſez, la plûpart ſeroient tombez d'eux-mêmes, & s'en ſeroient allez avec l'ancienne Monnoie; les Artiſans ne trouvant pas à ſe défaire de leurs ouvrages, parce que cette Monnoie de fer n'avoit point de cours chez les autres* Grecs, *qui, bien loin de l'eſtimer, s'en moquoient, & en faiſoient des railleries. Ainſi ceux de* Sparte *ne pouvoient acheter ni merceries, ni marchandiſes étrangéres: Aucun Marchand n'entroit dans leurs Ports, &*

(b) Dont [illegible] ne peut refuſer la Monnoie de ſon Souverain. Voiez *Strauch. Diſſert. Epictet. Lib.* III. *Cap.* III. *extra text.* pag. 248. *in fin.* Ed. Culon.

(c) Voiez *Polyb. Lib.* VI. *Cap.* XLVII. *in fin.*

(d) *Lucian.* Voiez *Polyæn. Lib.* VI. *Cap.* IX. *num.* 1. *ubi vid. Casaub. Meurſ. &c. Not.* Voiez *Bodin. de Repub. Lib.* VI. *Cap.* III. & *Gregor. Tholoſanus, Syntag. Jur. Univ. Lib.* XXXVI. *Cap.* II.

(e) *Zonar. &c.* Voiez encore *Mariana, Hiſt. Hiſp. Lib.* XV. *Cap.* IX.

(f) *Plutarque*, en ſa Vie, pag. 44. 45. *Edit. l'Fevbel.* J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier*, à un endroit près, dans la ſeconde période, où il avoit mis, *toutes les injuſtices & tous les crimes*, pour, *pluſieurs injuſtices & pluſieurs &c.*

(g) Il y a eu même des Princes qui ont fait paſſer pour Monnoie, mais dans une autre vue, des morceaux d'Ecorce d'Arbre, comme fit un Grand Chan de *Tartarie*, apud *M. Paul. Venet. Lib.* II. *Cap.* XXI ou des morceaux de Cuir, comme fit un Roi de *Perſe*, dont parle *G. Genius, ad Sadi Roſar. Perſic. Cap.* III. Voiez *Buchanan, Hiſt. Scot. Lib.* XII. pag. 450.

(h) De 300 Ecus, à dix Ecus la

GUILLAUME III. La Monnoie ſe trouvoit dans un très-mauvais état, parce qu'elle avoit été ſi fort rognée ſous les Regnes précedens, qui avoient négligé d'y apporter du remède, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de ſon véritable poids. Cele faiſoit que l'on croioit avoir ce qu'on n'avoit point: car, quoi que la Monnoie n'eût point été hauſſée par autorité publique, elle valloit néanmoins dans le Commerce un tiers de plus que ſon poids ne permettoit: ce qui ruinoit le Commerce en diverſes maniéres. Mr. *Locke* remarqua ce déſordre, & il predit, que, *dans peu ſi on n'y remédioit, on manqueroit d'argent en* Angleterre, *pour acheter du pain.* C'eſt ce qui arriva en MDCXCV. & qui obligea le Parlement à y mettre ordre dès le commencement de l'année ſuivante. Le grand Philoſophe, dont je viens de parler, fut un de ceux qui contribuérent le plus à faire comprendre, qu'il n'y avoit pas d'autre moien de ſauver le Commerce de l'*Angleterre*, que de faire refondre la Monnoie, ſans en hauſſer le prix, aux dépens du Public. Le Parlement, aiant ſuivi les avis que Mr. *Locke* donna dans deux petits Ouvrages publiez ſur ce ſujet, "fit, au milieu d'une terrible Guerre, une refor-„mation dans la Monnoie, que bien des Etats au-„roient de la peine à entreprendre dans la Paix. L'on „ſait, qu'il y a des Roiaumes, où l'on hauſſe & baiſſe „la Monnoie, ſeulement pour attirer l'argent des Par-„ticuliers dans le Tréſor du Prince; ſans le mettre en „peine de la perte que l'Etat y fait; ce qui eſt bien „eloigné des maximes de l'Angleterre. *Biblioth. Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VI. pag. 384, 385, 387, 388.

& dans toute la Laconie *on n'auroit trouvé, ni Sophiſte, ni diſeur de bonne aventure, ni Charlatan, ni Vendeur d'Eſclaves, ni Orfèvre, ni Joüaillier; car tous ces gens-là ne cherchent que l'Argent. Par ce moien le Luxe, demié peu-à-peu de tout ce qui l'enflamme & qui le nourrit, ſe flétriſſoit & tomboit enfin de lui-même.* Mais *Lyſandre* (i) aiant enſuite rétabli la Monnoie d'or & d'argent, ramena en même tems dans cet Etat l'Avarice. En général, on peut remarquer que, par tout ailleurs, ce Vice s'eſt accrû à meſure que l'uſage de la Monnoie ſe répandoit. Car, tant que les Richeſſes conſiſtérent en grains, en bétail, & autres choſes ſemblables; le grand nombre & la vaſte étendue de ces ſortes de choſes, la peine qu'il y avoit à les garder & à les faire valoir, la facilité avec laquelle elles s'uſoient ou ſe corrompoient; tout cela, dis-je, arrêtoit enfin le déſir d'amaſſer du bien, qui n'a point de bornes depuis que l'invention de la Monnoie d'Or & d'Argent fournit le moien de poſſéder & d'embraſſer aiſément pluſieurs millions.

(i) *Idem, in ejus vita.* Voiez *Platon, De Legib.* Lib. V. pag. 848. E. Ed. Wech.

Il faut ſur tout avoir égard à la valeur des Fonds de terre.

§. XV. La Monnoie étant la régle du Prix des autres choſes, il eſt clair qu'on ne doit (a) rien changer à la valeur des eſpéces que dans un grand beſoin de l'Etat, & que, quand la néceſſité y oblige (1), il faut faire ce changement le moindre qu'il eſt poſſible, pour ne pas cauſer trop d'embarras dans le Commerce & de déſordre dans les affaires des Citoiens. Il y a pourtant une choſe à remarquer au ſujet de la valeur perpétuelle des mêmes eſpéces. *Grotius* dit (b), que *l'Argent monnoié eſt naturellement ſuſceptible d'équivalent, non ſeulement à l'égard de ſa matiere, ou même du nom & de la forme particuliére de chaque eſpéce, mais encore d'une façon plus générale, en ce qu'on le compare avec toutes les autres choſes, ou du moins les plus néceſſaires.* Ces paroles ſignifient, que, l'uſage de la Monnoie étant tel, qu'on peut non ſeulement donner une piéce pour une autre de même qualité & de même groſſeur, comme cela ſe fait en matiére des autres choſes qui ſont ſuſceptibles de remplacement, mais encore que la Monnoie renferme virtuellement le prix des autres choſes; ſi une piéce vaut tant ou tant en telle ou telle occaſion, c'eſt-à-dire, égale actuellement la valeur d'une autre choſe de différente nature, cela (2) ne vient (c) ni de la matiére ſeule des eſpéces, comme de ce qu'elles ſont, par exemple, d'Or, ou d'Argent; ni du nom & de la forme particuliére qu'elles ont, comme de ce qu'on les appelle des *Ducats*, des *Piſtoles*, des *Ecus*, des *Florins* &c. ou de ce qu'elles portent une certaine empreinte: mais de la comparaiſon que l'on fait, par rapport à la rareté ou à l'abondance, entre l'Argent & les autres choſes, ſur tout les plus néceſſaires à la Vie. Tels ſont principalement les Fonds de terre, d'où provient ou médiatement, ou immédiatement, preſque tout ce qui ſert à faire ſubſiſter les Hommes. Car, comme les revenus en ſont toûjours aſſez égaux, la ſtérilité d'une mauvaiſe année étant compenſée par la fertilité d'une bonne; elles ont une valeur naturelle & intrinſéque fort conſtante, ſur laquelle on régle ordinairement le Prix des autres choſes, du moins de celles qui ne doivent pas toute leur eſtimation au Luxe ou à la Folie des Hommes: & il eſt juſte que ce qui provient ou qui tire ſa nourriture des Terres, vaille plus ou moins ſelon la valeur des terres mêmes. Maintenant donc que les Terres ſont preſque par tout le principal fondement des Patrimoines, il faut que la valeur de l'Argent hauſſe ou baiſſe ſelon qu'il eſt rare ou abondant par rapport aux Terres. En effet, dans les Etats civiliſez, le Peuple eſt compoſé en général de deux claſſes: l'une, de ceux qui cultivent la Terre; l'autre, de ceux qui, par leur induſtrie, s'appliquent en diverſes maniéres à procurer ou augmenter les commodi-

(a) De là vient que, dans la Loi citée ci-deſſus, §. 12. *Not.* 1. il eſt dit, *cujus publica ac* perpetua *æſtimatio* &c. Voiez là-deſſus *Monacius.*

(b) Lib. II. Cap. XII. §. 17.

(c) Voiez la Loi, *ubi ſupra*; & Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liberat.* Leg. XCIV. §. 1.

§. XV. (1) Voiez la fin de la *Note* précédente. Mr. *Heuſius* cite ici *De Thou*, Hiſt. *Lib.* VIII. ſur l'année 1551. vers la fin; & Lib. CXXIX. ſur l'année 1602. *De Reade*, *Annal. Belg.* Lib. V. ſur l'année 1586. *Grotius*, *Hiſt. Belgic.* ſur l'année 1595.

(2) Ce n'eſt point là le ſens de *Grotius*. Mais ce grand Homme veut dire, comme l'a expliqué *Groenovius*, & comme il paroît aiſement, pour peu que l'on faſſe d'attention à ſes termes & à la ſuite du diſcours: que ſi la Monnoie eſt ſuſceptible d'équivalent, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'on peut donner des *Ecus*, par exemple pour des *Piſtoles*, ou des piéces de quinze ou de trente ſous pour des Ecus; mais encore parce qu'on peut donner de l'argent pour du *Blé*, pour du *Vin* &c. Or, ajoûte-t-il, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu, il faut paier les choſes ce quelles valent dans le tems & le lieu du paiement. *Quæ æſtimatio, ſi aliud non conveneret, facienda erit tempore ac loco ſolutionis.* Autre choſe eſt de dire, s'il faut avoir égard au changement de la valeur ou intrinſéque, ou extrinſéque, des eſpé-

ditez de la Vie. Si donc, dans le tems que l'Argent roule en abondance, les Terres, & ce qui en provient, étoient à grand marché; les Laboureurs ſeroient ruinez infailliblement. Que ſi, au contraire, lors que l'Argent eſt rare, les Terres, & leurs revenus, ſe vendoient fort cher, ceux qui ne ſubſiſtent que de leur induſtrie, mourroient de faim. L'expérience le prouve inconteſtablement. Lors qu'une recolte extraordinaire fait que les vivres deviennent à grand marché; ſans que pour cela le travail & les ouvrages de ceux qui vivent de leur induſtrie ſe paient moins que dans les années moins fertiles; on voit que les Laboureurs ne ſont guéres plus à leur aiſe, malgré l'abondance de leurs grains & de leurs fruits. D'autre côté, ſi, dans une grande cherté de vivres, on ne paie pas davantage le travail des Artiſans, que quand ils étoient à meilleur marché; ceux-ci ont bien de la peine à ſubſiſter. Mais lors que la recolte a été médiocre, le commerce des Artiſans & des Laboureurs va le mieux du monde, & l'on ne les entend guéres ſe plaindre, ni les uns ni les autres, de la miſére du tems. D'où il s'enſuit, que, pour régler la juſte valeur des Monnoies, il faut avoir égard ſur tout à celle des Terres; principalement dans les Etats où l'on tire preſque tout ſon entretien de ce qui croît ou qui ſe fabrique dans le Païs, & non pas uniquement du Négoce ou de la Navigation.

La valeur intrinſéque de la Monnoie eſt ſujette au changement, auſſi bien que celle des autres choſes.

§. XVI. De là il paroît, comment il faut décider une queſtion que l'on propoſe, ſavoir, s'il eſt juſte qu'un Fonds de terre, qui étoit eſtimé cent Ecus il y a deux cens ans, vaille davantage aujourd'hui, toutes choſes d'ailleurs égales? & ſi un Ouvrage, qui paſſoit alors pour bien paié à un Ecu, n'eſt pas aujourd'hui trop peu? Il y en a qui le nient, par la raiſon que les Ecus d'aujourd'hui ſont de même poids & de même alloi, & ont le même nom & la même forme, que les anciens. Mais il faut bien conſidérer ici, que, pendant les deux derniers Siécles, il nous eſt venu des *Indes* & de l'*Afrique*, une ſi grande quantité d'Or & d'Argent, & qu'on a même tiré tant d'Argent de nos mines d'*Europe*, que la valeur intrinſéque des Monnoies eſt peu-à-peu conſidérablement diminuée; en ſorte que, ſelon le cacul d'un Auteur (a) Moderne, tout doit valoir aujourd'hui dix fois plus qu'autrefois, à cauſe de l'abondance d'Or & d'Argent (1). Il faut donc, toutes choſes d'ailleurs égales, augmenter, ſuivant cette proportion, le prix des Terres, & le ſalaire des Ouvriers (b). En effet, ſuppoſons que, dans un Païs où tout le commerce ſe fait par un ſimple échange des denrées & des marchandiſes, il y ait peu de Vin, & beaucoup de Froment: en ce cas-là, il faut donner une grande meſure de Froment, pour un petit pot de Vin. Mais ſi l'on s'y met à bien cultiver les Vignes, & à en planter même de nouvelles, en ſorte qu'au bout de quelques années on recueille plus de Raiſins, qu'on ne faiſoit auparavant; il faudra alors ſans contredit donner une plus grande meſure de Vin pour la même quantité de Froment. Par la même raiſon, lors que dans un Païs il y a en général peu d'Argent, en comparaiſon des autres choſes; il faut donner beaucoup de celles-ci pour une petite ſomme. Mais auſſi-tôt que l'Argent roule en plus grande quantité, les mêmes choſes doivent être paiées davantage. En effet, la matiére des Monnoies pouvant entrer & entrant d'ordinaire dans le commerce par ſa valeur propre & intrinſéque, auſſi bien que les autres ſortes de marchandiſes; cette valeur doit hauſſer, ou baiſſer, ſelon qu'il y a peu ou beaucoup d'Or, par exemple. Or le *Prix éminent* de la Monnoie ſuit néceſſairement la valeur intrinſéque des Métaux, dont elle eſt faite, car il ne ſeroit pas convenable, qu'une égale quantité d'Argent, par exemple, valût beaucoup plus ou beaucoup moins,

(a) *Bodin. de Republ.* Lib. VI. C. II. pag. 1028.

(b) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. III. §. 12.

eſpéces, arrivé depuis le commencement de la Dette; queſtion dont il ſera traité plus bas, Chap. VII. §. 6, 7. L'Auteur ne parle point ici, du moins directement, de l'eſtimation de l'Argent par rapport à la rareté ou à l'abondance des autres choſes: il en dit ſeulement un mot à la fin du paragraphe, en expliquant les paroles de *Michel d'Epheſe*, Commentateur d'*Ariſtote*.

§. XVI. (1) *Mr. Hertius* cite un Hiſtorien Flamand, qui raconte que la Ville d'*Anvers* regala ſplendidement un de ſes Ducs, nommé *Arnaud*, avec la Ducheſſe & une ſuite de 166. perſonnes, ſans qu'il en coûtât tout-à-fait 57. Ecus de ce païs-là. *Jo. Iſac. Pontan.* Hiſt. Gelde. *Lib.* IX. De là vient auſſi qu'en certains endroits il y a des Emplois Publics, dont les revenus ſont ſi petits. On a laiſſé les gages ſur le même pié qu'ils avoient été fixez il y a deux ou trois cens ans, ſans conſidérer que mille Ecus aujourdhui ne valent guéres plus que n'en valoient alors cent.

§. 11.

moins, dans un ſeul & même endroit, étant conſidérée comme une marchandiſe, que quand elle tient lieu de Monnoie, c'eſt-à-dire, qu'une ſeule & même choſe, emploiée pour ſe meſurer elle-même, fût plus ou moins grande entant que meſurée, qu'entant que meſurante. C'eſt la raiſon pourquoi, au lieu que l'abondance d'Argent monnoié a fait changer le Prix de preſque toutes les autres choſes, l'Or & l'Argent maſſif conſervent néanmoins toûjours leur ancienne valeur; car une Once d'Argent, par exemple, ſe vend aujourd'hui, auſſi bien qu'autrefois, un Ecu Impérial. En effet, ſi l'Argent maſſif valoit, par exemple, quatre fois plus qu'autrefois, il faudroit donner pour une Once quatre Ecus; de ſorte que, ſur ce pié-là, on ne gagneroit gueres à frapper de la Monnoie. Quand donc on dit, que le Prix d'une choſe a changé, il faut bien diſtinguer, ſi c'eſt proprement la valeur intrinſéque de la choſe même, ou bien la valeur de la Monnoie. Le prémier arrive, lors qu'y aiant une même quantité d'Argent, la choſe commence à être ou plus rare, ou plus abondante. L'autre, lors qu'y aiant une même quantité de cette choſe, l'Argent en général commence à rouler plus, ou moins dans le Commerce. De ſorte que, ſi, après une mauvaiſe recolte, on donne trois Ecus d'un boiſſeau de Blé que l'on avoit pour un Ecu quand les vivres étoient en abondance, (c) c'eſt parce que la valeur du Blé a changé, & non pas celle de l'Argent. Mais lors qu'une Terre, qui valoit cent Ecus, il y a un ſiécle, en vaut ajourd'hui deux cens, ce n'eſt pas proprement la valeur de la Terre, mais celle de l'Argent, qui a changé (d). La Monnoie cependant n'eſt pas pour cela moins propre à ſervir de meſure commune: car ce changement ne ſe fait pas tout d'un coup, comme il arrive aux autres choſes par mille accidens imprévûs; mais la valeur de l'Argent diminue d'une maniére ſi lente & ſi inſenſible, qu'on ne s'en apperçoit que longtems après (e).

(c) Voiez *Joſeph. Bell. Jud. Lib.* VI. Cap. XXXVI. pag. 939. *G. Ed. Cuper.*

(d) Voiez *Sueton. in Auguſt.* Cap. XLI. *Franc. Lopez de Gomar. Hiſt. Ind.* Cap. CXVII.

(e) Voiez *Jacob. Gothofred.* Diſſert. *de mutatione & augmento monetæ auctâ.*

CHAPITRE II.

Des Contracts *en général.*

Différence qu'il y a entre une *ſimple Convention*, & un *Contract*, ſelon *Hobbes*.

§. I. L'Ordre veut que nous traitions préſentement des Contracts, c'eſt-à-dire de ces ſortes d'Engagemens qui ſuppoſent néceſſairement la Propriété & le Prix des choſes.

(a) *De Cive*, Cap. II. §. 9.

Hob-

Chap. II. §. II. (1) Pactum *autem a pactione dicitur. . . . Et eſt pactio, duorum pluriumve in idem placitum conſenſus.* Conventionis *verbum generale eſt, ad omnia pertinens, de quibus negotii contrahendi, tranſigendique cauſa conſentiunt qui inter ſe agunt.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. I. §. 1, 2, 3. Voiez *Cujas*, Obſerv. Lib. II. Cap. XV.

(2) *Nec obeſſe tibi poterit, quod dici ſolet*, ex pacto actionem non naſci: *tunc enim hoc jure utimur, cùm pactum nudum eſt.* Cod. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. X. *Nam ſi conventio placuit ſine ſtatu: ex nudo pacto, perfecta actionem jure noſtro naſce non poſſe.* Lib. IV. Tit. LXV. *De locato & conducto*, Leg. XXVII. Mais les ſimples Conventions fourniſſoient toûjours une exception valable, comme l'Auteur le remarque dans le paragraphe ſuivant; je veux dire, que, quand on avoit ſimplement promis à quelcun de ne lui rien demander ou de ne pas le pourſuivre en Juſtice, comme on avoit droit de le faire, ſi après cela on intentoit action contre lui, on étoit auſſi-tôt débouté de ſa demande, quoi que l'accord n'eût pas été accompagné d'une ſtipulation dans les formes, & que le Demandeur n'eût rien donné ou fait en faveur de ſa Partie, pour ſe libérer envers elle. *Sed quum pactum conventum exceptionem perpetuam pariat* &c. Digeſt. *Lib.* XX. *Tit.* VI. *Quibus modis pignus vel hypotheca ſolvitur*, Leg. V. *princ. Igitur nuda pactio obligationem non parit, ſed parit exceptionem.* Lib. II. Tit. XIV. *De pactis*, Leg. VII. §. 4. *Si paciſcar*, ne [pro] judicati, vel incenſarum ædium agatur: *hoc pactum valet. . . . Nam & de furto paciſci lex permittit. Sed & ſi quis paciſcatur*, ne depoſiti agat: *ſecundum* Pomponium, *valet pactum.* Ibid. §. 13, 14, 15. *Quædam actiones per pactum ipſo jure tolluntur: ut injuriarum, item furti. De pignore jure honorario naſcitur pacto actio: tollitur autem per exceptionem, quotiens paciſcor*, Ne peram. *ibid.* Leg. XVII. §. 1, 2. Voiez auſſi Leg. XXVII. §. 4. En cela, il y a aſſez de bizarrerie: car pourquoi une ſimple Convention a-t-elle la vertu d'empêcher qu'on n'obtienne plus ce que l'on pouvoit ſans cela demander légitimement, plûtôt que de donner droit de demander quelque choſe? Ce qui peut dégager d'une Obligation, ne doit-il pas être auſſi capable d'en produire une nouvelle?

(3) L'Auteur remarquoit ici en paſſant, que les plus judicieux Juriſconſultes s'abſtiennent d'appeller *Pactum veſtitum*, ce qu'il nomme ici *Pactum non nudum*: car, dit il, quoi qu'on parle ainſi en Latin, *ex nudâ gratiâ, ex nudâ benevolentiâ*, on ne doit pas pour cela, *ex gratiâ teſti-*

Hobbes (a) entend par *Contract* en général, *l'action de deux ou de plusieurs personnes qui se transfèrent mutuellement quelque droit. Or*, ajoûte-t-il, *dans tout Contract, il arrive ou que l'on effectue d'abord de part & d'autre ce dont on est convenu; ou que l'un des Contractans fait ce à quoi il s'est engagé, se reposant sur la bonne foi de l'autre; ou enfin qu'ils n'exécutent rien sur le champ ni l'un ni l'autre, mais s'engagent seulement pour l'avenir.* Lors que de part & d'autre on effectue dans le moment ce dont on est convenu, c'est proprement ce que l'on doit appeller un *Contract*. Mais si l'un des Contractans, ou tous les deux ensemble, sont obligez de se fier à la parole l'un de l'autre, & que celui sur la bonne foi de qui l'on compte promette seulement d'exécuter dans la suite ce à quoi il s'engage, c'est-là selon nôtre Auteur une *simple Convention*.

(a) *De Cive, Cap.* II. §. 9.

Cette distinction, comme on voit, n'est pas fondée sur la nature même des *Conventions simples*, & des *Contracts*; elle ne regarde que leur exécution. D'ailleurs, l'usage reçû ne permet pas d'affecter le nom de *Contract*, à une vente, par exemple, faite argent comptant; & de n'appeller que *simple Convention*, une Vente faite à crédit.

§. II. Presque tous les Interprétes du Droit Romain regardent le mot de *Convention* comme un terme général, qui comprend toutes les affaires que les Hommes font ensemble, & ils la définissent, (1) *un accord de deux ou de plusieurs personnes.* Après quoi ils divisent ce genre en deux espéces, savoir, la *Convention proprement & particuliérement ainsi nommée*, & le *Contract*. La prémiére est *un accord sans cause, & qui n'a point d'ailleurs de nom particulier*, ou, ce qui revient, selon eux, à la même chose, *qui par lui-même n'oblige pas civilement*, ou ne donne pas action en Justice (2). Ils la subdivisent en *simple Convention*, & *Convention non-simple*; & celle-ci encore en *Légitime*, & *Ajoûtée* (3). Voici comment ils entendent cela. Les affaires, disent-ils, que l'on fait ensemble, renferment quelque chose de plus qu'une simple Convention ou de leur nature, ou seulement par le secours extérieur que les Loix Civiles leur prêtent. Les prémiéres sont telles, ou parce qu'elles quittent le nom général de Convention, pour prendre un nom (4) particulier; ou parce que, quoi qu'elles n'aient point de nom affecté ni de forme particuliére, elles sont fondées sur quelque (5) *cause*, c'est-à-dire, sur ce que l'un des Contractans a donné ou fait actuellement quelque chose, afin que l'autre executât à son tour ce à quoi il s'est engagé en sa faveur. C'est-là ce que l'on appelle proprement des *Contracts* qui par eux-mêmes produisent une Obligation efficace, & pour lesquels on a trouvé juste & équitable de donner action en Justice. Les autres Conventions, qui n'aiant pas de leur nature cette vertu, l'aquiérent (6) par la confirmation & l'assistance de quelque Loi, sont appellées à cause de cela en un sens particulier des *Conventions Légitimes*. Selon les Jurisconsultes

2. Selon les Interprètes du Droit Romain.

sensûs. Toutes ces belles subtilitez n'ont point de lieu non plus en François.

(4) Comme celui de *Vente*, de *Louage*, de *Société*, de *Prêt*, de *Dépôt* &c. [Conventiones] *quæ parent actiones, in suo nomine non stant, sed transeunt in proprium nomen contractus: ut empti, venditæ, locati, conducti, societatis, commodati, depositi, & ceteris similes contractus.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 1. Voiez ci-dessus, §. 7.

(5) *Sed & si in alium contractum res non transeat, subsit tamen causa: eleganter* Aristo Celso *respondit, esse obligationem: ut puta, dedi tibi rem ut mihi aliam dares, dedi ut aliquid facias, hoc συναλλαγμα, id est*, contractum *esse, & hanc nasci civilem obligationem.* Ibid. §. 2.

(6) *Legitima conventio est, quæ Lege aliqua confirmatur: & idco interdum ex pacto actio nascitur vel tollitur, quatenus Lege, vel Senatusconsulto adjuvatur.* Ibid. Leg. VI. C'est ainsi que, par l'Edit du Préteur, une *Hypothéque* étoit bonne & valide, quoi qu'elle ne fût fondée que sur une simple Convention. Voiez le même Titre du *Digeste*, Leg. XVII. §. 2. & les *Etablissemens de Saint Louis*, Liv. II. Cap. VIII. Il en étoit de même, lors qu'on avoit simplement promis de donner tant pour la Dot d'une Fille. Voiez *Cod.* Lib. V. Tit. XI. *De dotis promissione & nuda pollicitatione*, Leg. V. Je n'alléguerai plus qu'un exemple, c'est celui des *Donations entre vifs*: car l'Empereur *Justinien* ordonna qu'encore qu'on n'eût pas livré ce dont on avoit promis de faire présent, & qu'il n'y eût d'ailleurs aucune stipulation dans les formes, si on feroit neanmoins obligé en Justice de tenir exactement sa parole. Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De Donationibus*, Leg. XXXV. §. 5. La fin de cette Loi fait bien voir, pour le dire en passant, qu'elle fut établie à la persuasion des Ecclesiastiques, toûjours attentifs à leurs interêts, & qui vouloient s'assûrer par là l'effet des Donations qu'ils pourroient attraper de quelque maniére que ce fût. On y traite d'*impies* ceux qui se retracteront, après avoir promis de donner quelque chose, sur tout pour des causes pies, ou aux Gens d'Eglise; & on les menace des punitions de la Vengeance Divine: Tantoque magis hæc firma esse, *si pias ædibus, vel religiosis personis donatio deputata sit . . . . ne in præfatis* [piis] *causis ex quibusdam machinationibus non solum indevotas, sed etiam impius* Donator *intelligatur:* Pornasque *non solum legitimas, sed etiam* cœlestes exspectat &c.

conſultes, une *Stipulation* (7) dont les ſimples Conventions ſe trouvent accompagnées leur communique auſſi la vertu de donner action en Juſtice; & lors qu'elles ſont ajoûtées aux (8) *Contracts de bonne foi*, elles tiennent de la nature des Contracts mêmes.

Réflexions ſur ces idées des Juriſconſultes.

§. III. Mais la vertu de donner action en Juſtice étant quelque choſe d'extérieur, qui ne concerne point le fond même des Engagemens, on ne ſauroit ſe contenter de cette diviſion des Juriſconſultes, qui roule uniquement là-deſſus. D'ailleurs, il eſt clair que le Droit Civil peut refuſer action en Juſtice pour des Conventions même qui ont leur cauſe; ce qui étoit autrefois en uſage parmi les (1) *Indiens* à l'égard de bien des Contracts. Pour la maxime du Droit Romain, qui porte, que les ſimples Conventions ne donnent point action en Juſtice, il faut diſtinguer entre les *Conventions Affirmatives*, & les *Négatives*. Les dernières, c'eſt-à-dire, celles par leſquelles on s'engage à ne rien demander, ſont telles & par le Droit Civil, & par le Droit Naturel, qu'elles donnent non pas action en Juſtice (2), mais ſeulement exception ou fins de non recevoir. Car, toute l'utilité qui en revient au Défendeur conſiſtant en ce que l'autre ne peut rien exiger de lui légitimement; elles ne ſauroient produire d'autre effet, que celui de faire débouter le Demandeur de ſes prétenſions. Mais les *ſimples Conventions affirmatives*, par leſquelles on s'engage à faire ou à donner quelque choſe ne ſont pas par elles-mêmes (a) incapables de produire une Obligation efficace: & ſi les Loix Romaines leur ont ôté cette force, (3) c'eſt qu'on a voulu étouffer dans leur naiſſance une infinité de procès, dont le nombre n'eſt que trop grand ſans cela. On conſidéroit d'ailleurs, qu'il y a bien des Conventions, auxquelles on ſe porte ſans beaucoup de réflexion (autrement pourquoi négligeroit-on les formalitez néceſſaires?); & que d'autres ſont *ſans cauſe*, ou ſans aucune affaire, d'où il revienne quelque utilité à l'un

(a) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Ch. V. §. 9. 10, 11.

(7) *Hæc verba* [Rogavit Titius, spopondit Mævius] *non tantum pactionis loco accipiuntur, ſed etiam ſtipulationis. Idcoque ex ſtipulatu naſcitur actio.* Ibid. Leg. VII. §. 12. Voiez ci-deſſous §. 5. *Note* t.

(8) Pourvû, diſent-ils, qu'elles aient été ajoûtées d'abord après la concluſion du Contract: car il n'en eſt pas de même de celles que l'on ajoûte quelque tems après. *Solemus enim dicere*, pacta conventa ineſſe bonæ fidei judiciis. *Sed hoc ſic accipiendum eſt: ut ſi quidem ex contineuti pacta ſubſequuta ſint, etiam ex parte actoris inſint: ex intervallo, non inerunt.* Ibid. §. 5. Voiez ce que l'on dira ci-deſſous, §. 8. & Chap. X. §. 7. A l'égard des *Contracts de droit rigoureux*, les ſimples Conventions, quoi qu'ajoûtées ſur le champ, ne ſont pas partie du Contract, & ne donnent point action en Juſtice, lors qu'elles augmentent l'engagement. Mais lors qu'elles le diminuent, elles entrent dans le Contract, & fourniſſent au Défendeur une exception valable par le Droit même. Mr. *Noodt, de Uſuris & Fœnore*, Lib. I. Cap. I. p. 188. & Cap. V. p. 112. promet de montrer au long dans un Ouvrage ſur le Titre *de Pactis*, qui eſt ſans doute attendu avec impatience de tous ceux qui connoiſſent la pénétration & l'habileté de l'Auteur.

§. III. (1) L'Auteur le prouve par un paſſage de *Strabon* Lib. XV. pag. 709. *Ed. Paris.* 1035. *Ed. Amſt.* où il eſt fait mention du Λόγος, & d'une autre Convention que *Caſaubon* avoue ne ſavoir ce que c'eſt, ἐπιθήκη: ce qui lui fait ſoupçonner, qu'on doit lire συνθήκη. De quelque manière qu'on liſe, il ſemble qu'on doive expliquer ce paſſage par un autre de *Nicolas de Damas*, rapporté dans *Stobée*, Serm. XLI. Παρ' Ἰνδοῖς ἐάν τις ἀποστερηθῇ δανεισμοῦ ἢ παρακαταθήκης, οὐκ ἔστι κρίσις, οὐδ' ἀνεῖται ἀπάγεσθαι ὁ πεισθείς. Chez les Indiens, *ſi l'on refuſe de rendre un argent prêté, ou un Dépot; le Créancier, ou celui qui a confié le Dépot, n'a point action en Juſtice contre le Débiteur, ou le Dépoſitaire, mais il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce qu'il s'eſt imprudemment fié à l'autre.* Je ne ſai pas pourquoi Mr. *Perizonius*, dans ſes *Notes* ſur *Elien*, Lib. IV. Cap. 1. p. 300. explique ces paroles, comme ſi elles vouloient dire ſeulement, que ces ſortes de procès étoient fort rares parmi les *Indiens*. Les mots, οὐκ ἔστι κρίσις, ſemblent emporter quelque choſe de plus auſſi bien que l'expreſſion de Strabon: ἀπὸ γὰρ ἐπιθήκης, ἢ παρακαταθήκης ΕΙΝΑΙ ΔΙΚΑΣ. Mais il y a un autre paſſage encore plus fort: c'eſt dans le même Livre, pag. 702. init. *Ed. Paris.* 1027. *Ed. Amſt. Almelov.* où *Strabon* dit, ſur la foi d'*Onéſicrite*, que ceux qui habitoient dans cette partie des *Indes* qui étoit ſous l'obéiſſance de *Muſicanus*, *n'avoient action que pour cauſe de Meurtre, ou d'Injures*; δίκην δ' οὐκ εἶναι πλὴν φόνου καὶ ὕβρεως: & cela pour deux raiſons: l'une, que chacun ne peut pas ſe précautionner contre les inſultes d'autrui, comme il peut prendre ſes meſures pour n'être pas trompé dans un Contract, & pour voir avec qui il a affaire: l'autre, qu'il ne faut pas remplir l'Etat de procès. Οὐκ ἐπ' ἀυτῷ γὰρ τὸ μὴ πάθειν ταῦτα· τὰ δ' ἐν τοῖς συνθόλαις ἐπ' ἀυτῷ ἑκάστῳ· ὥστ' ἀνάγκη θαι δεῖ εἶν τις παρὰ τὴν πίστιν· ἀλλὰ καὶ προσέχειν ὅτῳ πιστεύει, καὶ μὴ δικῶν πολλῶν τὴν πόλιν. Il me ſemble que tout cela donne aſſez à entendre, que c'étoit un établiſſement fait par autorité publique, afin que les Juges n'euſſent pas la tête compue d'un trop grand nombre de procès; & non pas un ſimple effet de la retenue & de la probité des Particuliers, qui faiſoit qu'on voioit peu de gens intenter procès, pour ſe faire rendre ce qu'on leur devoit en vertu d'un Contract. Ainſi il y a beaucoup d'apparence que οὐκ ἔστι κρίσις, dans *Nicolas de Damas*, auſſi bien que δίκην οὐ δίδωσι, dans *Strabon*, ſignifient ſimplement, qu'*on n'avoit point action en Juſtice*. Mais ce qui, à mon avis, achéve de mettre la choſe dans une pleine évidence, c'eſt la comparaiſon de cet endroit d'*Ariſtote*, *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XV. Διὸ παρ' ἐνίοις τάττων ΟΥΚ ΕΙΣΙ ΔΙΚΑΙ, où l'on voit préciſément l'expreſſion dont il s'agit; avec un autre paſſage du même Auteur, où elle eſt expliquée dans le ſens que je crois qu'elle a chez *Strabon*, & chez *Nicolas de Damas*, & cela ſur la même matière: Ἐνίοις τ' ΕΙΣΙ ΝΟΜΟΙ, τὰ ἑκούσια συμβόλαια ΔΙΚΑΣ ΜΗ ΕΙΝΑΙ.

Ethic.

l'un ou à l'autre des Contractans ; car c'eſt le ſens auquel les Juriſconſultes Romains prennent le mot de (4) *cauſe*, dont ils ſe ſervent ordinairement dans cette matiére. Ainſi, ſuppoſé que deux perſonnes s'engagent l'une envers l'autre à ne pas ſe laver les mains, ou à ne pas ſe peigner, ou à ne pas changer de chemiſe pendant un certain tems, (comme nous ſavons que l'ont fait quelques Débauchez) à quoi bon leur permettroit-on d'aller rompre la tête au Juge pour faire exécuter de pareilles choſes ? On peut même dire, que, par le Droit Naturel tout ſeul, ces ſortes de Conventions ou inutiles, ou faites à l'étourdie, n'ont rien qui les rende fort ſacrées & fort inviolables (5).

§. IV. Pour moi, il me ſemble qu'il faut avoir égard ici à la matiére même des Engagemens, ou aux choſes ſur leſquelles on traite. en ſorte que par *Contract* (1) on entende ces ſortes d'Engagemens où l'on entre au ſujet des Choſes & des Actions qui entrent en commerce, & qui ſuppoſent l'établiſſement de la Propriété & du Prix des choſes : & par *ſimples Conventions*, celles que l'on fait ſur tout le reſte. Ainſi il faudra mettre au rang des *ſimples Conventions*, toutes les *Conventions Négatives*, par leſquelles on s'engage à ne pas faire ou à ne pas demander ce que l'on auroit pû faire ou demander de plein droit ; comme auſſi celles qui concernent le mouvement de quelque Faculté Naturelle, conſidéré comme tendant uniquement à l'utilité ou à l'avantage mutuel des Contractans, & enviſagé ſimplement en lui-même, ſans aucune eſtimation par laquelle on la compare avec d'autres : en un mot, toute ſorte d'accord & de traité au ſujet de quelque action ou de quelque travail qui ne doit pas ſe faire pour de l'argent. Il y a pourtant pluſieurs affaires de la Vie, auxquelles l'uſage donne indifféremment le nom de *Convention* ou de *Contract*, quoi qu'elles ne regardent pas des choſes qui entrent en commerce, tel eſt, par exemple, l'acte par lequel on contracte Mariage (2). 3. Selon moi.

§. V.

Ethic. Nic. Lib. IX. Cap. I. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 10. & *Cujas*, Obſerv. Lib. XI. Cap. XIX. Bien plus : dans *Elien* même, quelques lignes après le paſſage de cet Auteur qui donne occaſion à Mr. *Perizonius* d'expliquer celui de *Nicolas de Damas*, & de faire entendre qu'il prend au même ſens celui de *Strabon* ; on trouve-là, dis-je, que chez les *Sardiens* il y avoit une Loi portant, qu'on pourroit appeller en Juſtice les Fainéans, & leur faire rendre compte de la maniére dont ils ſubſiſtoient : ce qui eſt ainſi exprimé : Τῶν ἢ ἀντῶν ἔφη νόμων τοιῶτος Ἀρχίας ΗΣΑΝ ΔΙΚΑΙ, καὶ τὸν ἀργὸν ζῶντα εἶδε κρίνεσθαι, καὶ διδόναι τὰς εὐθύνας, ἀποδιδόντα, ὅθεν ζῇ. Voiez auſſi un paſſage de *Platon*, que j'ai cité ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 10. *Note* 5. à la fin. Au reſte, nôtre Auteur remarquoit ici, que *Sénéque* ſouhaitte, dans ſon Traité *des Bienfaits*, Lib. III. Cap. XV. qu'il n'y eût point de Loi qui forçât les Hommes à tenir leur parole, & que chacun s'acquitât de ſon pur mouvement de ce à quoi il ſe ſeroit engagé. Le ſouhait eſt beau & digne d'un Philoſophe : mais l'abolition de toute contrainte en matiére des Engagemens volontaires, eſt impraticable dans l'état où ſont les choſes, & ne peut avoir lieu que dans le pais des idées. Auſſi *Sénéque* avoue-t-il au même endroit, que la pratique commune eſt néceſſaire : *Sed neceſſaria optimis prætulerunt* &c. Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. IV. §. 6.

(2) Voiez ci-deſſus, §. 2. *Note* 2.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 11. *Note* 2.

(4) L'Auteur le prouvoit par ce paſſage de l'*Aſinaria* de *Plaute*, Act. III. Scen. I. verſ. 17.

Ubi quæſtio, omnis familiæ cauſa conſiſtit tibi :

Mais cela ne ſignifie pas, comme il l'explique après quelques Interprétes, *tout le profit que vous retirez de vôtre Famille.* Il faut traduire au contraire : *tous les revenus, dont vous faites ſubſiſter vôtre Famille, vous manquent, auſſi tôt que je ne trafique plus de mon métier.* Voiez *Gronovius*, dans ſes *Obſervations*, Lib. IV. Cap. XXVI. pag. 419. De plus, lors que les Juriſconſultes Romains diſent qu'*une Convention ſans cauſe n'oblige point*, ils n'entendent pas préciſément par le mot de *cauſe* une affaire d'où il revient quelque utilité à l'un ou l'autre des Contractans : mais une choſe faite ou donnée actuellement en vûe d'une autre à quoi l'on s'eſt engagé, ſans examiner ſi elle eſt utile ou non. Voiez ci-deſſus, §. 2. *Note* 5. Ainſi quand on dit ; *Je vous donne ceci, afin que vous me donniez cela ; ou que vous faſſiez cela en ma faveur* ; c'eſt un *Contract*. Mais ſi l'on diſoit : *Je vous donnerai ceci, pourvû que vous me donniez cela* ; ce ſeroit une *Convention ſans cauſe*. Voiez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XIV. §. 2. C'eſt à peu près en ce ſens que le mot de *cauſe* ſe doit prendre, quand on parle de l'action perſonnelle pour choſe donnée & cauſe non enſuivie, *Condictio cauſâ datâ, cauſâ non ſecutâ*. Du reſte, il eſt certain que, dans le Droit Romain, pour dire, par exemple, que l'on doit reſtituer le bien d'autrui avec les fruits & les revenus que le Propriétaire en auroit retirez, on ſe ſert du mot de *cauſa* : *Nec enim ſufficeret, corpus ipſum reſtitui ; ſed opus eſt ut & cauſa rei reſtituatur.* Digeſt. Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicatione*, Leg. XX. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce terme dans le Titre I. du Liv. XXII. *De uſuris, & fructibus, & eorum*, &c.

(5) Voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 6. ſur Liv. III. Chap. V. §. 9.

§. IV. (1) Permis à chacun de diſtinguer & de ranger ſes idées comme bon lui ſemble. Mais la vérité eſt, que, par le Droit Naturel tout ſeul, il n'y a au fond nulle différence entre les *Contracts*, & les *ſimples Conventions*.

(2) Les Juriſconſultes Romains ne donnent pourtant jamais le nom de *Contract* au Mariage, comme le remarque ici Mr. *Hertius* ; quoi qu'ils diſent *contrahere matrimonium*, p. e. Digeſt. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg. XXI. Mais les Conventions faites à l'occaſion du Mariage, ſur ce qui régarde les biens, peuvent former un Contract, ſelon les idées du Droit

Diviſion des *Contracts* 1. En *Obligatoires d'une part ſeulement*; *Obligatoires des deux côtez*; & *Mixtes*. (a) Μονόπλευροι. (b) Διπλεύροι.

§. V. On diviſe les *Contracts* en *Obligatoires* (a) *d'une part ſeulement*; (1) *Obligatoires des deux* (b) *côtez*; & *Mixtes*, c'eſt-à-dire, qui tiennent des deux prémiers. Les *Contracts obligatoires d'une part ſeulement*, n'obligent que l'un des Contractans, & ne (2) changent point de nature par un fait poſtérieur. Tels ſont le *Prêt à uſage*, & la (3) *Stipulation* ou Promeſſe verbale, faite dans les formes. Les *Contracts Obligatoires des deux côtez*, engagent de part & d'autre à exécuter quelque choſe, en ſorte que les deux Contractans s'impoſent réciproquement quelque Obligation. Tels ſont, le *Contract de Vente*; le *Contract de Loüage*; & le *Contract de Société*. On regarde enfin comme des *Contracts Mixtes*, le *Prêt à conſomtion*; le *Dépôt*; & le *Gage* ou l'*Hypothéque*. Ceux-ci de leur nature n'obligent d'abord que l'un des Contractans, ſavoir celui qui reçoit; comme il paroit par le but principal du Contract. Mais il arrive ſouvent que celui-là même qui donne, entre enſuite, par accident & par un fait poſtérieur, dans quelque Obligation envers celui qui a reçû; lors, par exemple, que celui-ci a fait des dépenſes néceſſaires pour l'entretien de la choſe, ou qu'il ſouffre, à l'occaſion de cette choſe, quelque mal ou quelque perte dont le Propriétaire eſt reſponſable: car, en ce cas-là, il eſt juſte que le Propriétaire le rembourſe & le dédommage.

2. En *Contracts Réels*; *Contracts de ſimple conſentement*; *Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit*.

§. VI. Une autre diviſion, qui eſt fort commune chez les Juriſconſultes Romains, c'eſt (1) celle des *Contracts Réels*; *Contracts de ſimple conſentement*; *Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit*. Les prémiers ſont appellez *Réels*, non pas à cauſe qu'ils ſe font au ſujet d'une certaine choſe (cela leur eſt commun avec les autres Contracts); mais parce que, pour être en droit de demander la choſe, d'où ils tirent leur nom, (2) il faut qu'elle ait été actuellement délivrée. Par exemple, le *Prêt* n'impoſe aucune Obligation, que quand on a reçû la choſe empruntée (a). On ne ſauroit non plus redemander un Dépôt, ſi on ne l'a remis au Dépoſitaire. Car autre choſe eſt un Contract de Prêt, ou de Dépôt; & autre choſe, une ſimple Convention ou une ſimple Promeſſe de prêter, ou de recevoir en dépôt.

(a) Voiez *Valer. Maxim.* L. VII. Cap. II. §. 2.

Les *Contracts de ſimple* (3) *conſentement* ſont ainſi appellez, non que les autres Contracts ſe faſſent ſans un conſentement des Parties, mais parce que ceux-ci ſont les ſeuls qui impoſent l'Obligation de donner ou de faire ce à quoi l'on s'engage, dès le moment que l'un & l'autre des Contractans a donné à connoitre ſa volonté par des ſignes convenables, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la choſe ait été actuellement délivrée ou effectuée.

Le *Contract Verbal*, autrement nommé *Stipulation* (4), entant qu'il conſiſte en certaines

Romain, & ſelon la définition de nôtre Auteur. De là vient que *Juſtinien*, *Novell.* CXIX. *Cap.* I. met une *Donation à cauſe de Mariage*, au rang des Contracts particuliers.

§. V. 1) Cette diviſion ne ſe trouve pas formellement dans le Corps du Droit Romain: & il y a même une Loi, *Digeſt.* Lib. L. Tit. XVI. *De verbor. ſignif.* Leg. XIX. qui ſemble inſinuer que tout *Contract* proprement ainſi nommé eſt obligatoire des deux côtez. Mais voiez *Vinnius* ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XIV. §. 2.

(2) Pour entendre cela, il faut lire ce que l'Auteur dit un peu plus bas au ſujet des *Contracts Mixtes*. Voiez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XV. §. 2. num. 2.

(3) Dans la *Stipulation*, il falloit que l'un des Contractans demandât, & que l'autre répondit poſitivement, de cette maniere: *Me promettez-vous de me donner, ou de faire pour moi telle ou telle choſe? Oui, je vous le promets.* VERBIS *obligatio contrahitur ex interrogatione & reſponſione, cum quod dari fierive nobis ſtipulamur. . . . In hac re olim talia verba tradita fuerunt*; SPONDES? SPONDEO. PROMITTIS? PROMITTO. FIDE JUBES? FIDE JUBEO. DABIS? DABO. FACIES? FACIAM. Inſtit. *Lib.* III. *Tit.* XVI. *De verborum obligationibus*, princip.

§. VI. (1) ἕκαστον [*obligationum, quæ ex contractu ſunt*] *aquæ quatuor ſunt ſpecies. Aut enim re contrahuntur, aut verbis, aut literis, aut conſenſu.* Inſtit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligationibus*, §. 2.

(2) *Re enim non poteſt obligatio contrahi, niſi quatenus datum ſit.* Digeſt. Lib. I. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XVII. *princip.* Voiez le Titre XV. du III. Liv. des Inſtitutes, *Quibus modis re contrahatur obligatio.*

(3) Tels ſont, le Contract de *Vente*, celui de *Louage*, celui de *Société*, & le *Mandement* ou la Procuration. *Conſenſu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, ſocietatibus, mandatis. Ideo autem iſtis modis obligatio dicitur conſenſu contrahi: quia neque ſcriptura, neque præſentia omnimodo opus eſt. Ac nec dari quicquam neceſſe eſt, ut ſubſtantiam capiat obligatio: ſed ſufficit eos, qui negotia gerunt, conſentire.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXII. *De obligationibus ex conſenſu.*

(4) Voiez la *Note.* 3. ſur le §. précedent.

(5) Avant *Juſtinien*, on pouvoit, pendant cinq ans depuis la datte du Billet d'Obligation, ſe plaindre, & ſoûtenir que l'on n'avoit point reçu ce qu'il portoit. Mais cet Empereur limita le terme à deux ans. Voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXII. *De literarum obligationibus.* La proteſtation ou la fin de non recevoir, à laquelle l'auteur du Billet avoit recours, s'appelle *Querela* ou *exceptio non numerata pecuniæ*: & c'étoit à celui de qui l'on confeſſoit avoir reçû, à prouver que l'on avoit reçû effective-

nes formalitez; ou certaines maniéres preſcrites d'interroger & de répondre, eſt entiérement inconnu au Droit Naturel. Il n'eſt pas moins contraire aux maximes de ce Droit, qu'une ſimple *Obligation par écrit*, (5) ſans que la choſe que l'on reconnoit devoir ait été livrée, impoſe la néceſſité de la rendre, tout de même que ſi on l'avoit reçue. Cependant la pratique établie par le Droit Romain eſt viſiblement fondée ſur de bonnes raiſons. Car le Juge ne pouvant connoitre le fait que par des actes, ou par d'autres preuves; du moment qu'il voit une Obligation par écrit, il ne peut que préſumer la vérité de la dette, juſqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire. Tous les Contracts, au reſte, ont ceci de commun, qu'ils peuvent être mis par écrit, & cela en deux maniéres. Car ou il eſt de l'eſſence de l'affaire que le conſentement ſe prête par écrit, & en ce cas-là le Contract n'eſt fait & paſſé, que quand l'Ecrit eſt duement achevé; ce qui a lieu ſur tout dans les *Contracts de ſimple conſentement*, & autres Conventions ſemblables: ou bien l'acte par écrit n'eſt, pour ainſi dire, qu'un Mémoire & un Certificat d'un Contract déja conclu & arrêté; (b) & c'eſt ce que l'on préſume dans un doute.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XVI. §. 30. & ci-deſſous, Chap. V. §. 2. *Note dernière.*

§. VII. LES mêmes Juriſconſultes diviſent encore les Contracts en *Contracts ſans nom*, & *Contracts qui ont un nom particulier* (1). Les derniers ſont ceux qui, à cauſe de leur fréquent uſage, avoient un nom propre & affecté, qui marquoit d'abord la forme & la nature de l'affaire dont il s'agiſſoit. D'où vient que, dans le Barreau Romain, il y avoit de certaines formules fixes & perpétuelles, d'un ſtile tout particulier, pour les actions intentées à l'occaſion de ces ſortes de Contracts: au lieu que, les autres étant moins ordinaires dans le commerce de la Vie, & ne contenant que ce qui avoit été expreſſément dit & conclu; il n'y avoit point de formule d'action réglée & générale, mais on en dreſſoit une particuliére ſelon la nature de la cauſe: & c'eſt pour cela qu'on appelloit la demande, (2) *Action en termes preſcrits* (a). Au reſte, on a raiſon de mettre l'*Echange* (3) au rang des *Contracts ſans nom*. Car, quoi qu'il ſemble avoir un nom, il n'en a point, à proprement parler, parce que ce nom eſt commun à pluſieurs ſortes d'affaires différentes, & qu'il ne fait pas d'abord connoître s'il s'agit de *Donner*, *afin que l'on nous donne*; ou d'une *Vente*, ou de quelque autre ſemblable Contract.

3. En *Contracts ſans nom*; & *Contracts qui ont un nom particulier.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 3.

§. VIII. Mais la diviſion qui fait le plus à nôtre deſſein, c'eſt celle des *Contracts bienfaiſans*, ou gratuits; & des *Contracts Onéreux*, ou intéreſſez de part & d'autre. Les premiers procurent à l'un des Contractans quelque avantage gratuit: & tels ſont, le *Prêt à uſage*; le *Mandement* ou la procuration; & le *Dépôt* (1). Les autres aſſujettiſſent chacun des

4. En *Contracts Bienfaiſans*, & *Contracts Onéreux*. 5. En *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit ſtrict.*

tivement. La raiſon en étoit, comme elle ſe trouve exprimée dans le *Code*, que naturellement, la négation d'un fait n'eſt pas ſuſceptible de preuve: *Quum inter eum, qui factum adſeverans, onus ſubiit probationis, & negantem numerationem, (cujus naturalis ratione probatio nulla eſt) & ob hoc ad petitorem ejus rei neceſſitatem transferentem, magna ſit differentia.* Lib. IV. Tit. XXX. *De non numerata pecunia*, Leg. X. Ne diroit-on pas qu'il s'agit d'une Diſpute dans un Auditoire de Philoſophie? Et ſi l'on examine bien la choſe, n'eſt-ce pas au fond l'auteur du Billet qui affirme & qui ſoûtient la fauſſeté d'un fait, dont l'autre a en main une preuve reputée valide tant que le contraire ne paroit point, & en vertu de laquelle celui-ci doit être cenſé ſe tenir ſur la negative, & par conſequent être diſpenſé de prouver, ſelon la maxime même dont il s'agit? D'ailleurs, comme le remarque Mr. *Hertius*, il eſt rare qu'on remette le Billet entre les mains de celui à qui on le fait, avant que d'avoir reçû la ſomme ou la choſe que l'on y reconnoit lui devoir: & ſi l'on eſt ſi peu aviſé, on doit s'en prendre à ſoi-même. Il peut arriver auſſi que l'argent ſoit compté ſans qu'il y ait des témoins, & qu'un Debiteur de mauvaiſe foi ſe prévaille de cela pour retenir le bien du Créancier: d'autant plus que l'eſpace accordé au prémier pour ſoûtenir qu'il n'a pas reçû, & pour engager par là l'autre à le prouver, eſt un peu bien long. De tout ceci il paroît, que nôtre Auteur repréſente ici aſſez imparfaitement les idées & les maximes de la Juriſprudence Romaine.

§. VII. 1 Voiez ci-deſſus, §. 2. *Not.* 4, 5.

(2) Par exemple, ſi l'on donne à quelcun une choſe à vendre, à condition qu'il retiendra pour lui ce qu'il en pourra trouver au de là d'un certain prix, qu'on lui marque; c'eſt un *Contract ſans nom*, qui donne *action en termes preſcrits. Cum deficiant vulgaria atque uſitata actionum nomina, præſcriptis verbis agendum eſt: in quem neceſſe eſt confugere, quotiens Contractus exiſtant, quorum adpellationes nulla jure civili prodita ſunt. Naturâ enim rerum conditum eſt, ut plura ſint negotia, quam vocabula. . . . Si tibi rem vendendam certo pretio dediſſem, ut, quò plutis vendidiſſes, tibi haberes, placet neque mandati, neque pro ſocio eſſe actionem. ſed in factum, quaſi alio negotio geſto.* Digeſt. Lib. XIX. Tit V. *De præſcriptis verbis &c.* Leg. II. III. IV. XIII. *princip.* Au reſte, pour ce qui regarde la nature des *Contracts ſans nom*, voiez Mr. *Titius*, *in Lauterbach.* Obſerv. DCXX.

(3) Voiez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit IV. *De rerum permutatione*, Leg. I. §. 2.

§. VIII. (1) Pourquoi nôtre Auteur oublie-t-il la *Donation entre vifs*? Il n'en parle point non plus dans le Chap. IV. où il faudra ſuppléer, en peu de mots, à ce défaut, autant que l'etendue d'une Note le permettra.

des Contractans à une charge ou une condition également onéreuse, qu'ils s'imposent l'un à l'autre: car, dans ces sortes de Contracts, on ne fait & l'on ne donne rien que pour en recevoir autant.

(a) Voiez *Vinnius*, sur les *Institutes*, Lib. IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 28.

Cette distinction semble (a) être le fondement d'une autre, par laquelle on divise les Contracts en *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit rigoureux*: dont les prémiers avoient cet effet, par le Droit Romain, qu'ils donnoient *action de bonne foi*, c'est-à-dire, que le Juge avoit pleine liberté de prononcer selon les maximes de l'Equité (2); au lieu que les autres ne donnoient qu'*action de droit rigoureux*, en sorte que le Juge étoit tenu de (3) suivre invariablement certaines formules, & de se régler sur ce qui avoit été dit & écrit. Par le Droit même Naturel, les *Contracts Onéreux* sont manifestement des *Contracts de bonne foi*, c'est-à-dire, susceptibles d'une interprétation plus étendue, selon les régles de l'Equité; parce que renfermant une Obligation égale de part & d'autre, aucun des Contractans ne se trouve par là surchargé. Au contraire, les *Contracts Bienfaisans* ou gratuits, ne sont pas susceptibles d'une interprétation si étendue, & l'on ne peut rien exiger ici de celui qui donne ou qui fait, au delà de ce à quoi il s'est expressément engagé; autrement il en coûteroit trop, pour rendre service aux autres.

Combien il y a de sortes de *Contracts Onéreux*? (a) Lib. II. Cap. XII. §. 3. *num.* 1.

§. IX. On réduit assez commodément tous les *Contracts Onéreux* à ces quatre chefs: (1) *Donner, afin que l'on nous donne*; *Faire, afin que l'on fasse pour nous*: *Donner, afin que l'on fasse pour nous*: &, *Faire, afin que l'on nous donne*. *Grotius* (a) omet le troisiéme chef, s'imaginant qu'il ne différe pas au fond du dernier. Et en effet, il n'y paroit point de différence réelle, puis que, dans tous les deux, on donne d'une part, & on fait de l'autre. On pourroit dire néanmoins, que, dans le Contract de *Donner, afin que l'on fasse*, le Contract commence par la délivrance de la chose, & est suivi de l'exécution de l'action: au lieu que, dans celui de *Faire, afin que l'on donne*, l'exécution de l'action marche devant, & la délivrance de la chose vient après; de sorte que, dans le prémier, la personne qui fait est comme l'auteur du Contract; mais, dans l'autre, c'est celle qui donne. Car il y a des Contracts Obligatoires de part & d'autre, dans lesquels, bien que l'Obligation des Contractans soit égale, elle est néanmoins censée originairement produite par l'un des deux, qui passe pour le prémier auteur du Contract. C'est ainsi qu'ordinairement le Contract de Vente commence du côté de l'Acheteur; celui de *Louage*, de la part du Locataire &c.

On rapporte à la prémiére classe, de *Donner, afin que l'on nous donne* 1. Les Contracts où l'on donne chose pour chose; tel qu'est l'*Echange* proprement ainsi nommé. Sur quoi il faut remarquer une distinction assez subtile de quelques Jurisconsultes (b), qui distinguent le Contract de *Donner, afin que l'on nous donne*, pris généralement, d'avec l'*Echange* particuliérement ainsi nommé, en ce que, dans le prémier, on donne une chose indéterminée, pour une autre aussi indéterminée, comme, un Bœuf, quel qu'il soit, pour un Mulet, quel qu'il soit; ou bien une chose indéterminée, pour une autre déterminée, comme un Cheval, quel qu'il soit, pour tel ou tel Bœuf spécifié; ou enfin une chose déterminée,

(b) Voiez *Mornac. ad Leg.* V. *Digest. de Præscript. verbis.*

(2) *Tantumdem in bona fide judiciis officium judicis valet, quantum in stipulatione nominatum ejus rei facta interrogatio.* Digest. Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. VII. Au reste, dans le Droit Romain, le nombre des *Contracts de bonne foi* n'est pas bien clairement determiné. Voiez *Institut.* Lib. IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 28. 29. Et les Interprétes ne s'accordent pas non plus là dessus. Voiez Mr. *Titius*, *in Lauterbach.* Obs. 1148. *& seqq.*

(3) Cela alloit si loin, que, si l'on demandoit, par exemple, un Ecu de plus qu'il ne paroissoit être dû, on perdoit son procès: *Hic tu si amplius HS nummo petisti, quam tibi debitum est, causam perdidisti, propterea quod aliud est judicium, aliud arbitrium.* Cicer. Orat. *pro Q. Roscio Comœdo*, Cap. IV. *Si quis agens, intentione sua plus complexus fuerit, quam ad eum pertinet, causâ cadebat, id est, rem amittebat: nec facile in integrum restituebatur à Prætore, nisi minor erat viginti quinque annis.* Instit. Lib. IV. Tit. VI. *De action.* §. 33. Voiez *Plaut.* Mostellar. Act. I. Scen. I. vers. 123. *Sueton.* Claud. Cap. XIV. *Senec.* Epist. XLVIII. *ubique Interp.* Au reste, cette exactitude scrupuleuse venoit en partie de ce que ceux qui connoissoient des affaires civiles étoient ordinairement des Juges subalternes, dont le pouvoir étoit borné par le Préteur. Voiez le beau Traité de Mr. *Noodt*, *De Jurisdictione & Imperio*, Lib. I. Cap. XIII.

§. IX. (1) *Totius ob rem dati tractatus . . . . in his competit speciebus. Aut enim* do tibi, ut des - *aut* do, ut facias: *aut* facio, ut des: *aut* facio, ut facias. *Digest.* Lib. XIX. Tit. V. *De præscript. verb.* &c. Leg. V. *princip.*

(2) Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, L. IV. C. IV. où il rapporte une Loi, *Digest.* Lib. XII. Tit. IV.

De

née, pour une autre indéterminée, par exemple, ce Tonneau d'Huile, pour du Froment en général : au lieu que, ſi l'on donne une choſe en eſpéce pour une autre auſſi en eſpéce, par exemple, tel ou tel Bœuf, pour tel ou tel Cheval, c'eſt un *Echange*. 2. Il faut mettre encore dans cette claſſe les Contracts où l'on donne de l'argent pour de l'argent, ou en autres eſpéces, ou pour le faire compter dans un autre lieu ; ce qui s'appelle aujourd'hui *Change*. Quelquefois auſſi en donnant de l'argent pour de l'argent, il ſe fait une eſpéce de Vente : par exemple, au rapport de (c) *Pline*, une petite monnoie (d) où étoit gravée l'image de la Victoire, & qui venoit d'*Illyrie*, (2) s'achetoit comme une marchandiſe. 3. Le *Contract de Vente* en général, où l'on donne une choſe pour de l'argent, eſt du même ordre ; auſſi bien que 4. Ceux dans leſquels on donne ou l'uſage d'une choſe pour la propriété d'une autre choſe, comme ſi l'on prête ſon Cheval à un homme pour quelques jours, à condition qu'en revanche il nous fera préſent d'un Livre ; ou l'uſage d'une choſe, pour l'uſage d'une autre, comme ſi l'on donne du logement chez ſoi à quelcun, afin que de ſon côté il nous donne l'uſufruit d'un Héritage ; ou l'uſage d'une choſe, pour de l'argent, & c'eſt ce que l'on appelle proprement *Contract de Loüage*. 5. Enfin on rapporte encore ici le Contract où l'on donne une choſe, à condition que, dans un certain tems, celui qui l'a reçue nous en rende une autre de même valeur & de même ſorte ; ce qui s'appelle *Prêt à conſomption*.

(c) *Hyſt. Natur. Lib.* XXXIII. *Cap.* III.
(d) *Victoriatus nummus.*

La ſeconde claſſe, de *Faire, afin que l'on faſſe pour nous*, peut avoir une infinité d'eſpéces, ſelon la diverſité infinie des Actions d'où l'on retire quelque utilité ou quelque plaiſir, & dont on fait une eſpéce de commerce (3).

La troiſiéme claſſe, de *Donner, afin que l'on faſſe pour nous*, comprend 1. Les Contracts ou l'on donne de l'argent pour le travail, le ſervice, ou les actions d'une perſonne qu'on emploie, ſur tout dans les affaires ordinaires de la Vie. 2. Les *Contracts d'Aſſurance*. 3. Ceux dans leſquels on donne une choſe, ſuſceptible ou non de remplacement, afin que celui qui la reçoit faſſe quelque choſe en nôtre faveur.

La derniére claſſe, de *Faire, afin que l'on nous donne*, renferme les Contracts où l'un des Contractans fait quelque choſe en faveur de l'autre, afin que celui-ci lui donne ou une choſe, ou l'uſage d'une choſe ; (e) &c.

(e) Voiez tout le Titre du Digeſte, *De Præſcriptis verbis*, Lib. XIX. Tit. V.

Il peut néanmoins y avoir des *Contracts* qui ne ſe rapportent à aucune de ces claſſes, parce qu'ils roulent ſur une alternative. Tel eſt le (4) *Contract d'eſtimation*, dont les Juriſconſultes Romains traitent. Il y a quelque choſe de fort approchant dans une eſpéce de Donation nuptiale qui eſt en uſage chez les *Moſcovites*. (f) *Ceux qui ſont invitez à des Noces, envoient des préſens à l'Epoux, qui les ſerre, marquant avec ſoin de qui chaque choſe vient. Les Nôces finies, il repaſſe tous ces préſens les uns après les autres, & en renvoiant quelques-uns, avec mille remercimens, il garde ceux qu'il trouve le plus à ſon gré, & les envoie au Marché, pour les faire eſtimer par des Experts. Au bout d'un an, il rend la valeur de chaque choſe ou en argent, ou en autres choſes de pareil prix, ſelon l'eſtimation qui en a été faite. Si quelcun veut ſe faire trop paier ſon préſent, le nouveau Marié en appelle aux*

(f) *Sigiſm. Baro in Herberſtein.*

De conditione cauſſâ datâ, cauſſâ non ſequutâ, Leg. ult. qui étant corrigée ſelon une conjecture très-heureuſe qu'il propoſe, fait voir que les Juriſconſultes regardoient comme un Echange, plûtôt que comme une Vente, de donner quelque Monnoie étrangére pour un Eſclave, par exemple. Voiez auſſi *Barn. Briſſon.* Select. antiquit. *Lib.* I. *Cap.* VIII.

(3) Cette ſorte de Contract, ajoûtoit ici nôtre Auteur, eſt appellé par *Ammien Marcellin*, *Pactum reddendæ viciſſitudinis* : & par *Apulée*, *mutuarias operas cum vicinis cambire*. Le dernier parle de ceux qui vont tour-à-tour travailler aux champs les uns pour les autres : *Ego tibi, ſervos tu an habeas ad agrum colendum, an ipſe mutuarias operas cum vicinis tuis cambias, neque ſcio, neque Laboro.* Apolog. pag. 20. *Ed. Lugd.* cum vid. *Not.* Et dans *Ammien Marcellin*, il s'agit des Troupes auxiliaires que l'on prend à condition d'en fournir autant dans le beſoin. *Hos ſequebantur poteſtate proximi Reges numero quinque, Regaleſque decem, & Optimatum ferme magna, armatorumque millia triginta & quinque, ex variis nationibus partim mercede, partim pacto viciſſitudinis reddendæ quæſita.* Lib. XVI. Cap. XII. pag. 156. *Ed. Gronov.*

(4) C'eſt lors que l'on donne une choſe à vendre à un certain prix, en ſorte que celui qui s'en charge eſt tenu de nous rendre ou la choſe même, ou la valeur, ſelon l'eſtimation qui en a été faite. *Cùm res æſtimata vendenda datur . . . . æſtimatio periculum facit ejus qui ſuſcepit : Aut igitur ipſam rem debebit incorruptam reddere, aut æſtimationem de qua convenit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. III. *De æſtimatoria.* Voiez *Plaut.* Captiv. Act. II. Scen. III. vers. 18. *& ſeqq.*

aux Experts jurez, & l'oblige à s'en tenir à leur eſtimation. Mais ſi, au bout de l'année, le nouveau Marié ne rend pas ou le préſent même, ou la valeur, il eſt condamné à païer le double. Que s'il a négligé de faire eſtimer le préſent par les Experts, il faut qu'il en paſſe par l'eſtimation de celui-là même qui a donné la choſe dont il s'agit. C'eſt même ſur ce pié-là que ſe font en Moſcovie *toutes ſortes de préſens & de donations parmi les gens du commun* (5).

Au reſte, les Contracts Onéreux, dont nous venons de parler, ont ceci de commun, que, quand ils ont été une fois exécutez de part & d'autre, les Contractans n'ont plus rien à démêler enſemble, du moins au ſujet de l'affaire dont il s'agiſſoit. D'où vient que *Grotius* les (6) oppoſe aux *Contracts qui mettent les choſes en commun*: car l'exécution de ceux-ci conſiſte en ce que les Contractans font des affaires & négocient enſemble. Tel eſt le *Contract de Société*, qui ſe fait lors que deux ou pluſieurs perſonnes mettent en commun, pour l'utilité des unes & des autres, ou de ſimples Actions, ou de ſimples Choſes, ou bien d'une part quelque Action, & de l'autre quelque Choſe.

C'eſt à ces Contracts, joints aux *Bienfaiſans* ou gratuits, dont nous avons traité dans le paragraphe précédent, que ſe réduiſent, à peu près, tous les *Contracts ſimples*.

Des *Contracts Mixtes.*

§. X. Mais il y a encore des *Contracts Mixtes*, c'eſt-à-dire, ou il entre deux actes de différente nature. Suppoſé, par exemple, que le ſachant & le voulant on achéte une choſe au delà de ce qu'elle vaut, & qu'on laiſſe au Vendeur le ſurplus du juſte prix; ou qu'on (1) vende une choſe moins qu'elle ne vaut, & qu'on tienne quitte l'Acheteur de ce qui manque: c'eſt en partie un *Achat*, en partie une *Donation*. C'eſt ainſi que *Céſar* étant Dictateur fit ajuger, dans un Encan public, preſque pour rien, à (a) *Servilie*, ſa Maitreſſe, des Terres d'une très-grande étendue. Si l'on donne à quelcun un plus grand ſalaire, que ne mérite ſon ſervice, c'eſt en partie un *Loier*, en partie une *Donation*; comme le pratiquent quelquefois les Grands, dans la penſée qu'il eſt de leur grandeur de paier largement la peine des gens qui travaillent pour eux, & de faire un mélange des actes de Libéralité avec l'exécution des engagemens d'un Contract. (b). Il en eſt de même, ſi l'on céde une partie de ſes gages ou de ſon ſalaire. *Grotius* allégue encore ici un autre cas. Lors, dit-il, que l'on fait marché avec un Orfévre pour une Bague, dont il doit fournir l'or; c'eſt en partie un *Achat* de la matiére, en partie un *Salaire* de la peine de l'Ouvrier. Mais d'autres prennent cela pour un ſimple Achat, parce que la peine de l'Ouvrier entre, auſſi bien que la matiére de l'Ouvrage, dans le Prix d'une choſe à vendre; & qu'il n'importe que l'Ouvrage ſoit déja fait, ou à faire. D'ailleurs, ce n'eſt pas un *Salaire*, (2) lors que celui, pour qui l'on travaille, ne fournit pas lui-même la matiére de l'Ouvrage. Voici d'autres exemples mieux appliquez. Le Bail d'*Emphytéoſe* ſemble mêlé de *Vente*, & de *Loüage*; quoi qu'une Loi du (c) Droit Romain en faſſe une ſorte particuliére de Contract. Dans un *Contract Féodal*, la conceſſion du *Fief* eſt une eſpéce de *Donation*, parce que le Fief vaut beaucoup plus que les ſervices militaires, auxquels le Vaſſal, qui en reçoit l'inveſtiture, s'engage envers ſon Seigneur. Mais, comme le Seigneur exige ces ſervi-

(a) *Sueton. in Jul. Cæſar.* Cap. L.

(b) Voïez *Matthieu*, XX. 9, 10, 11. *Digeſt.* Lib. XXVI. Tit. VII. *I e adminiſtr. & peric. tutorum &c.* Leg. XII. §. 3.

(c) *Cod.* Lib. IV. Tit. LXVI. *De Jure Emphyteutico.* Leg. I.

(5) Nôtre Auteur remarquoit ici, ſur la foi de *Pietro della Valle*, Part. II. Epiſt. I. de ſes Voiages; que les *Perſans* offrent & font volontiers des préſens aux Etrangers: mais que, ſi on ne leur en fait pas quelque autre plus beau, non ſeulement ils s'en plaignent hautement, mais ſouvent même ils redemandent ce qu'ils ont donné, ou la valeur.

(6) Il les appelle *Dimittoris*, & les oppoſe aux *Communicatoris*; & non pas, comme il y avoit ici dans toutes les Editions, ſans en excepter la derniére de *Mr. Hertius*, publiée en 1706. *Commutatoris*: car ce ſont les deux eſpeces de ceux que *Grotius* appelle *Permutatorii*. De plus, il y a ici une bevûe bien plus conſidérable: car, de la maniére que l'Original eſt conçû, on voit clairement, que nôtre Auteur a entendu ce que dit *Grotius*: *Actus permutatorii, aut dimittunt partes, aut communionem adferunt*; comme ſi *dimittere partes* ſignifioit, *ſéparer les Parties*, ou *les Contractans*, faire qu'ils n'aient plus rien à démêler enſemble. Mais *Grotius* étoit trop exact pour ſe ſervir d'une expreſſion ſi barbare; & pour peu qu'on examine ſes paroles, on trouvera d'abord, que la penſée eſt, que ces ſortes d'actes ou réglent la portion ſéparée que doit avoir chaque Contractant, ou mettent en commun les choſes ſur leſquelles ils traitent enſemble.

§. X. (1) C'eſt-à-dire, en ſorte que la ſomme ſoit un peu conſidérable, à proportion de la valeur entiere de la choſe, quoi qu'elle puiſſe être beaucoup au deſſous du juſte prix: car ſi l'on donne, par exemple, pour un Ecu, ce qui en vaut trente ou quarante, la Donation alors domine ſi fort, qu'elle abſorbe la Vente; & ſi la diſproportion eſt encore plus grande, cela ne peut

vices militaires à cauſe de la protection qu'il accorde à ſon Vaſſal, cela tient quelque choſe du Contract de *Faire, afin que l'on faſſe en nôtre faveur*; & le fond même d'un tel acte ſe rapporte au Contract de *Donner, afin que l'on faſſe.* Que ſi le Fief eſt donné à la charge de quelque redevance, ou d'une certaine rente que le Vaſſal doit paier au Seigneur annuellement; à cet égard le Contract tient du *Bail d'Emphytéoſe.* Enfin, *lors qu'on met de l'argent à la groſſe aventure*, c'eſt un mélange de *Prêt*, & de *Contract d'aſſurance*: d'où vient qu'on tire d'un tel argent un intérêt beaucoup plus haut, que l'intérêt ordinaire.

Pour le *Contract de Société*, quoi que l'un des Aſſociez mette en commun ſon argent & ſa peine, pendant que l'autre ne contribue que de ſon argent; il ne réſulte pas de là néanmoins un Contract Mixte, comme le prétend *Grotius.* Car ces ſortes de Contracts ne ſe forment pas proprement par la diverſité des choſes auxquelles les Contractans s'engagent; puis que ſi je loue un homme, par exemple, pour travailler à ma Vigne, pour enſemencer mes Terres, & pour cultiver mon Jardin, tout cela ne fait pourtant qu'un ſimple Contract de *Loüage*: mais le mélange vient de ce que, par une ſeule & même Convention, on entre à la fois dans pluſieurs engagemens de différente nature. *Grotius* croit encore (d), que d'un acte principal, & des actes acceſſoires qui y ſont joints, il naît un Contract Mixte, comme quand on cautionne pour quelcun, ou que l'on donne une choſe en gage. Mais ici il n'a pas non plus des idées aſſez juſtes. Car tout mélange proprement dit produit une troiſiéme eſpéce: or le Cautionnement ou le Gage n'eſt joint au Contract principal que comme une ſûreté extérieure; & la Dette ne change point de nature par la Caution ou le Gage qu'on y ajoûte, qui ſervent ſeulement à aſſûrer le paiement, au cas que le principal Debiteur ſe trouve inſolvable. Ce n'eſt pas que, dans le Cautionnement même, il n'y ait, à dire vrai, deux Contracts diſtincts, qui ne paroiſſent d'abord qu'un ſeul. Car la Caution traite en même tems avec le Créancier, & avec le Débiteur. Entre la Caution & le Créancier il y a une ſimple Promeſſe, qui engage la Caution envers le Créancier, ſans être néanmoins, à proprement parler, la cauſe pour laquelle la Caution eſt obligée; car cette cauſe eſt le Contract principal, dont la Caution a pris ſur ſoi l'Obligation, au défaut du Débiteur: de ſorte que la Promeſſe, qui forma l'engagement de la Caution, revêt la nature du Contract, dont le Cautionnement eſt l'acceſſoire. Et ce Cautionnement, conſidéré par rapport au Créancier, n'eſt point un acte bienfaiſant: car la Caution ne donne rien gratuitement au Créancier; elle ne fait que ſervir au recouvrement de ce qui lui appartient; de ſorte que, quoi quelle lui procure une ſûreté, ce n'eſt pas lui, mais le Débiteur, qui doit lui en avoir de l'obligation, puis que le Créancier n'auroit pas prêté ſon argent, ou accordé un plus long terme, ſi quelcun n'eût repondu pour le Débiteur. Pour ce qui ſe paſſe entre la Caution, & le Débiteur; lors que la Caution a paié, c'eſt comme un (3) Prêt qu'elle fait au Débiteur; car elle eſt cenſée, par une fiction de droit, avoir donné de l'argent au Débiteur, pour paier le Créancier. Ou, ſi l'on veut, on peut dire, que le Débiteur eſt obligé envers la Caution à lui rendre ce qu'elle

(d) *Ubi ſupra*, §. 6.

peut plus s'appeller vendre que par maniére de jeu. Telle étoit la Vente feinte, qui ſe pratiquoit parmi les *Romains*, où, de quelque prix que fût la choſe que l'on diſoit acheter, on donnoit au Vendeur, avec certaines formalitez, la plus petite piéce de la Monnoie courante; ce qui s'appelloit, *nummo addicere.* Auſſi *Ulpien* dit-il, dans une Loi que Mr. *Hertius* cite ici, qu'une Vente comme celle-là n'eſt point bonne & valide, dans les cas où il faut une véritable vente: au lieu que, lors qu'on vend à très-bas prix, la Vente ſubſiſte, & eſt ſeulement regardée comme tenant de la Donation; à moins qu'il ne s'agiſſe de gens entre qui il eſt défendu de ſe donner réciproquement. *Si quis donationis cauſâ minoris vendat, venditio valet. Totiens enim dicimus, in totum venditionem non valere, quotiens univerſa venditio donationis cauſâ facta eſt: quotiens vero vilioris pretii res, donationis cauſâ venditio facta pretio viliore, nullum momenti eſt.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. emtione*, Leg. XXXVIII. Voiez *Lib.* XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XLVII. & Lib. XLI. Tit. II. *De adquirenda vel amittenda poſſeſſione*, Leg. X. §. ult.

(2) *Nec poſſe ullam locationem eſſe, ubi corpus ipſum non datur ab eo, cui id fieret.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. XX. Voiez auſſi *Inſtit.* Lib. III. Tit. XXV. §. 4.

(3) Ces fictions de droit ne ſont qu'un vain circuit, qu'on emploie ici ſans néceſſité. Car les Régles de l'Equité toute ſeule ſuffiſent pour faire voir, que le Débiteur doit rendre au plûtôt ce que la Caution a paié pour lui, afin de lui rendre ſervice: autrement il lui cauſeroit du dommage.

qu'elle a paié par ſon ordre; en ſorte qu'il y ait ici une eſpéce de *Mandement* ou Procuration: ce qui reviendra, au fond, à la même choſe. A l'égard du Gage que donne un Débiteur, ce n'eſt pas non plus un acte bienfaiſant: car le Créancier ne gagne rien à cela, & le Débiteur ne peut point prétendre que le Créancier lui en ſache aucun gré, puis qu'il ne lui auroit point prêté ſans cela.

CHAPITRE III.

*De l'*EGALITE' *qu'il doit y avoir dans les* CONTRACTS INTE'RESSEZ DE PART ET D'AUTRE.

Il doit y avoir de l'*égalité* dans les *Contracts Onéreux*, ou intéreſſez de part & d'autre.

§. I. TOUS les (1) Contracts purement Onéreux, ſur tout lors qu'ils ſe font dans un Etat où le Prix des choſes eſt réglé ou par les Loix, ou par le cours du marché & l'uſage du Commerce, ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juſte EGALITE', c'eſt-à-dire, qu'il faut que chacun des Contractans reçoive autant qu'il donne; & que ſi l'un d'eux ſe trouve avoir moins, il eſt en droit ou d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque, ou (2) de rompre entiérement le Contract. L'équité de cette maxime paroît manifeſtement par le but de ces ſortes de Contracts, qui eſt de recevoir de l'autre Contractant, en conſidération de ce qu'on lui donne, ou de la peine que l'on prend en ſa faveur, quelque choſe d'équivalent, qui eſt tel qu'on aime mieux, pour certaines raiſons, l'avoir en échange, que de garder ſon propre bien, ou de s'épargner ſa peine. Il y a encore une autre raiſon plus préciſe: c'eſt que les Contracts étant néceſſaires pour nous procurer de la part des autres certaines choſes qu'on ne peut point exiger d'eux à la rigueur; il y a lieu de préſumer que quiconque ne donne ou ne fait une choſe que par Contract, ne la donne & ne la fait pas gratuitement, mais dans l'eſpérance de recevoir l'équivalent: ainſi un Contract ne ſauroit nous faire aquérir aucun droit ſur le bien ou les actions de l'autre Partie, qu'autant qu'elle juge que ce qu'elle donne ou qu'elle fait eſt équipollent à ce qu'elle reçoit de nous à ſon tour (a).

(a) Voiez *Deut.* XXV, 13. & ſuiv. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LII. §. 22. & Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. VI. §. 1, 2. & Lib. XLVI I. Tit. X. *De Lege Cornel. de falſ.* Leg. XXXII. §. 1.

Il faut, pour cet effet, *déclarer les défauts de la choſe*, ſur laquelle on traite.

§. II. POUR découvrir & pour déterminer d'un commun accord cette égalité requiſe, il faut, avant que de rien conclure, *Que l'un & l'autre des Contractans ait une égale connoiſ-*

CHAP. III. §. I. (1) Il y a ici un manifeſte renverſement d'ordre. Car l'Auteur ne traite des *Contracts Bienfaiſans* ou gratuits, que dans le Chap. ſuivant: ainſi il n'avoit que faire d'expliquer encore l'*égalité* qu'il doit y avoir dans les *Contracts Onéreux*. La même inexactitude ſe trouve dans l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. V. & là j'ai pû y remédier aiſément, parce qu'il n'y avoit qu'à tranſpoſer les paragraphes 3, & 4. qui ſe trouvent, dans ma Traduction, les 6, & 7. Mais ici, comme il auroit falu déranger deux Chapitres, je n'ai pas oſé prendre cette liberté, & j'ai crû qu'il ſuffiſoit d'avertir les Lecteurs, qu'ils feront bien de ne lire ce Chapitre III. qu'après avoir lû le IV.

(2) J'ai ajoûté ce ſecond membre de la disjonctive, parce qu'il ſe trouve dans l'Abrégé, *ubi ſupra*, & l'on voit bien que l'Auteur avoit oublié ici de mettre l'alternative.

§. II. (1) Dans le *Cyclope* d'*Euripide*, lors que *Silène* veut vendre du Fromage & du Lait à *Ulyſſe*, celui-ci lui dit de l'apporter hors de ſa Caverne, parce que *le grand jour eſt néceſſaire, quand on veut acheter quelque choſe.*

Ἐκφέρετε. Φῶς γὰρ ἐπιτήδειον πρίασθαι.
Verſ. 137.

Voiez *Ovid. de Arte amandi*, Lib. I. verſ. 250, 251. De ces deux paſſages, que nôtre Auteur citoit, le dernier regarde plûtôt la prudence de l'Acheteur, & la circonſpection qu'il doit avoir pour ne pas ſe laiſſer dupper, que l'obligation où eſt le Vendeur de ne point cacher les défauts de ſa marchandiſe. Au reſte, dans le Texte même, j'ai ajoûté, à la fin de cette Régle, les mots ſuivans, *qui ſont de quelque conſequence.* J'ai pris cela de l'Abregé, *ubi ſupra*, où l'Auteur s'exprime encore ici plus exactement.

(2) Le Droit Romain veut, que l'on s'explique là-deſſus bien clairement, & ſans aucune équivoque. *Dolum malum à ſe abeſſe præſtare venditor debet: qui non tantùm in eo eſt, qui fallendi cauſâ obſcurè loquatur, ſed etiam qui inſidioſè obſcurè diſſimulat.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. XLIII. §. 2. Voici une autre Loi, où il s'agit des ſervitudes d'un Héritage. *Venditor, ſi, cùm ſciret deberi ſervitutem, celavit, non evadet ex empto actionem: ſi modò eam rem emptor ignoravit. Omnia enim, quæ contra bonam fidem fiunt, veniunt in empti actionem. Sed ſcire venditorem*, & celare, *ſic accipimus, non ſolùm ſi non admonuit, ſed & ſi negavit ſervitutem iſtam deberi, cùm eſſet ab eo quæſitum.* Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. I. §. 1. Voiez tout le Titre I. du Liv. XXI. *De ædilitio Edicto, & redhibitione, & quanti minoris:* où ſont marquez en détail les défauts des Eſclaves & des

Be-

noiſſance (1) *de la choſe même, au ſujet de laquelle ils traitent, & de toutes ſes qualitez qui ſont de quelque conſéquence.* Ainſi, quiconque veut ſe défaire d'une choſe en faveur d'un autre, par voie de Contract, eſt tenu de lui découvrir de bonne foi, non ſeulement ce qui eſt capable de la faire valoir, mais encore les défauts qu'il y connoit (2); ſans quoi il n'y auroit pas moien de régler (3) le juſte prix de la choſe. Parmi les anciens *Romains*; (4) *la Loi des XII. Tables ne rendoit garant le Vendeur d'un Héritage, que des mauvaiſes qualitez qu'il n'avoit pas declarées en termes expreſſement requis par l'Acheteur; auquel cas il étoit condamné à païer le double. Mais le Droit Civil donna depuis action de Reticence contre ceux qui n'avertiroient pas d'eux-mêmes l'Acheteur de tous les défauts qui leur étoient connus. Platon* (a) établit la même choſe, dans ſes Loix, au ſujet des Eſclaves qui ont quelque maladie cachée: à moins que l'Acheteur ne fût un Médecin ou un Maitre d'Exercices, qui ne devoient pas avoir beſoin qu'on les inſtruiſit de ces ſortes de défauts.

(a) *De Legibus*, Lib. XI. pag. 916. A. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.* pag. 965.

§. III. La néceſſité de ce Devoir eſt fondée ſur la nature même des Contracts intéreſſez de part & d'autre, & ſur ce qu'autrement l'eſtimation de la choſe ne peut pas être aſſez juſte. Ce n'eſt pas que le lien général de l'Humanité devienne, à proprement parler, plus étroit à l'égard des Contractans, qu'il ne l'eſt par rapport à tous les autres Hommes, ou que les Contractans (1) entrent dans une Société particuliére, qui les engage reciproquement à d'autres Devoirs, qu'à ceux qui ſuivent de la nature du Contract. Car aprés l'exécution faite de part & d'autre, on ne ſe croit pas obligé plus fortement ou à plus de choſes envers ceux avec qui l'on avoit traité, qu'envers toute autre perſonne; quoique les Contracts ſoient ſouvent une occaſion aux Contractans de lier enſemble quelque amitié particuliére.

Ce Devoir ſuit de la nature même du Contract Onéreux.

Mais, d'autre côté, de ce que, ſans bleſſer les Loix générales de l'Humanité, on peut ſe diſpenſer d'une choſe, il ne s'enſuit point que l'on ait la même liberté en matiére de Contracts. Ainſi, quoi que, par les ſeules Loix de l'Humanité, perſonne ne ſoit obligé d'inſtruire les autres de l'état de ſes affaires, ou de la qualité de ſes biens, ni de leur communiquer tout ce qu'il ſait; cela n'empêche pas qu'un Contractant ne doive découvrir à l'autre les défauts de la choſe, au ſujet de laquelle ils traitent enſemble. Quand on n'eſt dans aucun engagement, on peut cacher aux autres bien des choſes, pour jouïr tout ſeul d'un profit, que certaines circonſtances favorables nous préſentent (a). Si j'ai découvert, par exemple, une mine de Diamans, dans un lieu déſert, qui n'appartient à perſonne; je ne ſuis

(a) Voiez un paſſage de *Ciceron*, qui a été cité ci-deſſus, Liv. II. Chap. III. §. 16. à la fin; & St. *Ambroiſe*, qui l'a imité, *Offic.* Lib. III. Cap. IV.

Bêtes, dont le Vendeur doit avertir: faute dequoi l'Acheteur peut ou lui faire reprendre ſa marchandiſe, ce qui s'appelle *Redhibition*; ou l'obliger à diminuer le prix. Le prémier n'avoit pas lieu, quand le défaut ou la maladie étoit peu conſiderable. *Res bonâ fide venditæ, propter imminutam cauſam intempta fieri non debet.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* Leg. LIV. C'eſt ainſi que Mr. *Noodt* explique très-bien cette Loi, dans ſes *Obſervations* Lib. II. Cap. XI. On peut conſulter, ſur toute cette matiére les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, Liv. I. Tit. II. Sect. XI. de la I. Partie.

(3) Il vaut mieux dire, que ſans cela l'Acheteur n'en voudroit pas tant donner. L'Auteur ſemble ſuppoſer, qu'il y a toûjours un certain Prix au delà duquel on ne peut rien vendre. Mais voiez ce que l'on dira plus bas, ſur le §. 9.

(4) *Ac de jure quidem prædiorum ſanctum eſt apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota eſſent Venditori. Nam cùm ex XII. Tabulis ſatis eſſet ea præſtari, quæ eſſent linguâ nuncupata, quæ qui infitiatus eſſet, dupli pœnam ſubiret: à Jurisconſultis etiam reticentia pœna eſt conſtituta. Quidquid enim eſſet in prædio vitii, id ſtatuerunt, ſi Venditor ſciret, niſi nominatim dictum eſſet, præſtari oportere.* Cicer. *de Officiis*, Lib. III. Cap. XVI. Voiez *Aul. Gell.* Lib. IV. Cap. II. *Lactant.* Lib. V. Cap. XVII. *Ambroſ. de Offic.* Lib. III. Cap. X. Toutes citations de l'Auteur, qui remarquoit en paſſant, que, dans le paſſage de *St. Ambroiſe*, ces mots, *doli actione vacuantur*, ne s'accordent pas bien avec la pratique du Barreau Romain.

§. III. (1) Quoi que nôtre Auteur ne cite point *Grotius*, il ſemble qu'il en veuille ici à ce grand Homme. Mais ſi cela eſt, comme il y a beaucoup d'apparence (car il le critique en d'autres endroits ſans le nommer): ſi cela eſt, dis-je, il a mal pris ſa penſée. En effet, lors que *Grotius* dit, Lib. II. *Cap.* XII. §. 9. *num.* 1. *qu'il y a entre les Contractans une ſocieté plus particuliére, que celle qui unit généralement tous les Hommes*: cela ſignifie ſeulement, que ceux qui traitent enſemble, s'engagent par là à certaines choſes, auxquelles ils ne ſeroient pas tenus ſimplement entant qu'Hommes; parce que, comme il le dit plus bas, *les Contracts ſe font pour l'avantage mutuel des Contractans.* Mais on ne ſauroit inférer de là, ni que ces engagemens s'étendent au delà de la nature du Contract, ni que, hors de l'affaire du Contract, les Contractans, comme tels, ſoient obligez à autre choſe les uns envers les autres, que ceux qui n'ont jamais fait enſemble aucun accord ou aucun traité.

ſuis pas obligé de l'indiquer à qui que ce ſoit, & de me priver ainſi moi-même d'une partie du profit que j'en retire. Ainſi, dans la Parabole Evangélique (b), l'homme qui a trouvé un Tréſor caché dans un Champ, n'en dit rien (2), parce qu'autrement il n'auroit pas eû le Champ à ſi bon marché (c). Mais en matiére de Contracts, il faut tenir pour maxime inviolable, avec un (3) ancien Romain, qu'*un Vendeur de bonne foi ne doit ni faire trop valoir les avantages de la choſe dont on eſt en marché, ni dérober tant ſoit peu aux Acheteurs la connoiſſance de ſes défauts.* Les Ouvriers ne peuvent pas non plus légitimement (4) mettre leur travail ou leurs ouvrages à trop haut prix, ni ſe prévaloir de l'ignorance de ceux qui n'entendent pas le mêtier. Par là il faut auſſi condamner les gens qui ſe mêlent de faire des Mariages, & qui ne diſent pas la vérité au ſujet de celui ou de celle, pour qui ils parlent; outre que (5) *ceux, qui ſont trompez, ſe haïſſent l'un l'autre, & haïſſent encore plus la perſonne qui les a ſi mal aſſortis.*

(b) *Matth.* XIII, 44. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VIII. §. 7.

(c) Voiez, dans la continuation de *Sleidan*, par *Londorp*, ſur l'an 1607. l'hiſtoire du Païſan qui découvrit les *Sauvoyes*.

S'il faut découvrir ce qui ne concerne pas la choſe même?

§. IV. Mais on demande, (& la queſtion a été agitée par les Anciens) ſi lors qu'il y a des circonſtances extérieures, qui ne regardent pas le fond même de la choſe, & qui peuvent néanmoins contribuer à en augmenter ou à en diminuer le Prix, il eſt néceſſaire, & par rapport à l'Acheteur, & par rapport au Vendeur, de ſe les découvrir l'un & l'autre franchement? Voici un cas propoſé par *Ciceron:* (1) *Suppoſons*, dit-il, *que dans le tems que la famine eſt à* Rhodes, *un Marchand, homme-de-bien, y aborde, venant d'*Alexandrie, *avec un Vaiſſeau chargé de Blé. Il ſait, que pluſieurs autres Marchands en apportent du même lieu, & il les a vûs dans ſa route faiſant voile auſſi vers* Rhodes. *Le doit-il dire? ou peut-il n'en point parler, afin de mieux vendre ſon Blé? Ce Marchand, que nous ſuppoſons ſage & vertueux, eſt prêt à découvrir tout ce qu'il ſait aux habitans de* Rhodes, *ſi une fois, il eſt convaincu que les Loix de l'Honnêteté le lui preſcrivent indiſpenſablement; il doute ſeulement, ſi cela eſt deshonnête. Là-deſſus* Antipater *grand Philoſophe Stoïcien, prétend, que le Vendeur ne doit laiſſer ignorer aux Acheteurs rien de ce qu'il ſait,* pas même ce qui ne concerne en aucune maniére le fond de la choſe. *Mais* Diogéne *autre Philoſophe, ſurnommé le* Babylonien: *& dont le prémier étoit Diſciple, ſoûtient, que le Marchand n'eſt tenu qu'à ce qui eſt ordonné par le Droit Civil, ſavoir, à déclarer les défauts de ſa marchandiſe, & à n'uſer d'ailleurs d'aucune ſupercherie:*

(2) Cet exemple ne convient ici qu'en ſuppoſant que le Tréſor n'appartienne pas de droit au Maître du Champ: car, ſi les Loix du Païs le lui ajugeoient (comme *Grotius* conclut de cette Parabole même, que cela avoit lieu parmi les *Juifs*), l'Acheteur ſeroit coupable d'un artifice criminel, & d'un larcin indirect, à conſidérer ſon action en elle-même, indépendamment de la Parabole, dont on ſait qu'il ne faut pas preſſer toutes les circonſtances: comme, par exemple, dans la Parabole de l'Intendant infidele, *Luc.* XVI, 1. *& ſuiv.* & dans celle du Juge inique, Chap. XVIII, 2. *& ſuiv.* Mais, pour dire ce que j'en penſe, il eſt fort incertain que, parmi les *Juifs*, un uſage ſoûtenu de l'autorité publique aſſignât le Tréſor au Maître du Champ où il ſe trouvoit: car on n'en allégue d'autre preuve que cette circonſtance même de la Parabole, ſur quoi on ne ſauroit compter ſûrement. Supposé donc que par les Loix Civiles, un Tréſor, dont on ignore le Maître, ne doive être ni laiſſé au Propriétaire de l'endroit où il ſe trouve, ni reſervé au Souverain; en ce cas-là, je ne vois pas qu'il y ait aucune friponnerie dans le ſilence de l'Acheteur; puis que tant que le Maître du Champ n'a pas découvert lui-même le Tréſor, il n'y a pas plus de droit que tout autre, & que l'Acheteur n'eſt nullement obligé de lui communiquer ſa découverte. Voiez ce que nôtre Auteur a dit Liv. IV. Chap. VI. §. 13.

(3) *Bonæ fidei venditorem nec commodorum ſpem augere, nec incommodorum cognitionem obſcurare oportet.* Valer. Maxim. Lib. VIII. Cap. II. §. 1. *Platon* defend aux Vendeurs de vanter trop leur marchandiſe, & ſur tout de jurer qu'elle vaut tant, ou qu'elle leur coûte tant. Ἔπειτα ἡ ὠνὴ τε πρὸ πάντος τῆ πωλήσει ἀπίστου. *De Legib.* Lib. XI. pag. 917. C. *Ed. Steph.* 966. B. *Ed. Wech.* Il leur ordonne, un peu plus haut, de n'avoir pas deux mots, mais de dire d'abord le plus juſte prix. Ὁ πωλῶν ἐν ἀγορᾷ ὁτιοῦν, μηδέποτε εἰπὴ δύο τιμὰς ἂν ἀν πωλῆ.

(4) Voici ce que dit *Platon* là-deſſus. Καὶ ἀναρμοίνη δ' ἐγὼ ξυμβολιντὴς τῷ, ἅτε τῷ πωλοῦντι ξυνόντα μὴ πλέον τιμῆς διαπεμπόμενον, ἀλλ' ὡς ἁπλέστατα τὰ ἀξίας· ταυτὸν ἡ πρατάτης καὶ τὸ ἀναρμοίνη. γεγνώσκει γὰς ὀγὸ δημιεργὸς τὴν ἀξίαν. ἐν ἐλευθέροις δὲ πολεσιν ὁ δή ποτε χεὴ τεχνη, σαφεῖ τε καὶ αὐτυσὶ φύσει πεφάνατι, διατεμᾶσθαι τ ἰδιωτ ὃ τιχνάζοντα αὐτὸν ἢ δημιεγόν. *De Legibus*, Lib. XI. pag. 968. D. *Ed. Wech.* „ Ce que la Loi recommande aux Vendeurs, elle l'or„donne auſſi aux Ouvriers, je veux dire de ne tromper „ perſonne en mettant leur ouvrage à trop haut prix, „ mais d'en demander de bonne foi la juſte valeur; „ ſur quoi ils ne ſauroient ſe méprendre eux-mêmes, „ n'y aiant point d'Ouvrier qui ne ſache ce que vaut „ ſon ouvrage. Ainſi, dans une République, il ne „ faut pas qu'un Ouvrier, pour tromper les ignorans, „ abuſe jamais de ſon Art, qui eſt une choſe claire de „ ſa nature, & éloignée de toute ſupercherie. *Pag.* 921. A. B. *Tom.* II. *Ed. Steph.*

(5) C'eſt ce que *Socrate* dit, après *Aſpaſie*: Τὰς ἀγαθὰς προμνηστρίδας, μετὰ μὲν ἀληθείας τ' ἀγαθὰ διαγγελλούσας, δεινὰς εἶναι συνάγειν ἀνθρώπους εἰς κηδείαν, ψευδομένας δ' οὐκ ἀξίους ἐπαινέσαι. τοὺς γὰς ἐξαπατηθέντας, ἅμα μανθάνει ἄλλους τε καὶ τὴν προμνηστρίαν. *Xénophon*, dans les *Choſes mémorables de Socrate*, pag. 439. *Ed. H. Steph.*

Lib.

rie : mais que du reſte, puis qu'il fait métier de vendre, rien n'empêche qu'il ne profite de la conjoncture pour vendre le plus qu'il pourra. J'ai tranſporté, dira-t-il, mon Blé par mer, je l'expoſe en vente, je ne le vends pas plus cher que ne font les autres, & peut-être que je le donne à meilleur marché qu'eux, lors qu'il y en a plus grande abondance. A qui fais je tort? Mais, répondra Antipater, *ne devez-vous pas procurer le bien de la Société Humaine en général? N'êtes-vous pas né pour cela? Les principes de la Nature, auxquels vous devez vous conformer, ne vous portent-ils pas à regarder vôtre intérêt particulier comme l'intérêt de tout le monde, & celui de tout le monde comme le vôtre? Comment pourriez-vous donc celer aux* Rhodiens, *qui ſont Hommes auſſi bien que vous, l'abondance qu'ils vont avoir au prémier jour de ce qui leur manque préſentement? A cela* Diogène *répond pour le Marchand: Il y a bien de la différence entre* celer, *&* taire. *Je ne vous dis point, par exemple, quelle eſt la nature de la Divinité, ni en quoi conſiſte le Souverain Bien, choſes néanmoins dont la connoiſſance vous ſeroit infiniment plus utile, que celle du Blé qui vous doit venir. Prétendra-t-on pour cela que je vous les céle? En un mot, je ne ſuis pas obligé de vous apprendre tout ce qu'il vous ſeroit avantageux de ſavoir. Vous y êtes tenu,* repliquera Antipater, *& vous ne ſauriez en diſconvenir, à moins que d'avoir oublié ce à quoi vous engagent les Loix de la Société, que la Nature même a établie entre les Hommes. Je ne l'ai pas oublié,* repartira Diogene : *mais ces Loix demandent-elles que perſonne n'ait rien à ſoi? Si cela eſt, il n'eſt plus permis de vendre, il faut tout donner.* Ciceron ſe déclare (a) enſuite (2) pour l'opinion d'*Antipater : Il me ſemble,* dit-il, *que le Marchand de blé ne devoit point celer à ceux de* Rhodes, *ce qu'il ſavoit des autres Vaiſſeaux, qui ſuivent le ſien. J'avoue que le ſilence n'eſt pas toujours ce que l'on appelle* celer : *mais il eſt tel ſans contredit, lors que, pour ſon profit particulier, on ne dit pas une choſe, que ceux, à qui on la cache, ont intérêt de ſavoir! Et en ce cas-là, qui ne voit que celui qui ſe tait n'eſt pas droit, franc, ſincére, ſans artifice, en un mot véritable homme-de-bien ; mais double, caché, ruſé, fourbe, malin, artificieux, trompeur.* Ciceron fournit pourtant lui-même dequoi juſtifier la conduite du Marchand de blé ; puis qu'il approuve un peu plus bas la définition que donnoit le Préteur *Aquillius* du *Dol* ou de la mauvaiſe foi, qui conſiſte, ſelon lui (3), *a donner lieu de croire une choſe, & tâ-*

(a) Cap. XIII.

Lib. II. Cap. VI. §. 36. *Ed. Oxon.*

§. IV. (1) *Si (exempli gratia) vir bonus* Alexandriâ Rhodum *magnum frumenti numerum advexerit, in* Rhodiorum *impia & fame, ſummaque annona caritate : ſi idem ſciat, complures Mercatores* Alexandriâ *ſolviſſe, navesque in curſu frumento onuſtas, petentes* Rhodum, *viderit, diſſimuletne ſit id* Rhodiis, *an ſilentio ſuum quam plurimo venditurus? Sapientem & bonum virum fingimus : de ejus deliberatione & conſultatione quærimus, qui celaturus* Rhodios, *non ſit, ſi id turpe judicet, ſed dubitet an turpe non ſit. In hujuſmodi cauſis aliud* Diogeni Babylonio *videri ſolet, magno & gravi Stoico, aliud* Antipatro, *diſcipulo ejus, hominis acutiſſimo.* Antipatro, *omnia patefacienda, ut ne quid omnino, quod venditor norit, emtor ignoret :* Diogeni, *venditorem, quatenus jure civili conſtituetum ſit, dicere vetera oportere, cetera ſine infidiis agere, & quoniam venlat, velle quam optime vendere. Advexi, expoſui, vendo meum non plus, quam ceteri, fortaſſe etiam minus, cùm major eſt copia. Cui ſit injuria? Exoritur* Antipatri *ratio ex altera parte : Quid ais? tu cùm hominibus conſulere debeas, & ſervire humanæ Societati, eaque lege natus ſis, & ea habeas principia naturæ, quibus parere, & quæ ſequi debeas, ut utilitas tua communis utilitas ſit, viciſſimque communis utilitas tua ſit, celabis homines, quid iis adſit commoditatis & copiæ? Reſpondebit* Diogenes *fortaſſe ſic : Aliud eſt celare, aliud tacere : neque ego nunc te celo, ſi tibi non dico, quæ natura Deorum ſit, quis ſit finis bonorum, quæ tibi plus prodeſſent cognita, quam tritici utilitas : ſed non quidquid tibi audire utile eſt, id mihi dicere neceſſe eſt. Immo vero (inquiet ille) neceſſe eſt, ſi quidem memineriſti eſſe inter homines naturâ conjunctam ſocietatem. Memini, inquiet ille, ſed mea iſta ſocietas talis eſt, ut mihil ſuum cujuſque ſit? quod ſi ita eſt, ne vendendum quidem quidquam eſt, ſed donandum.* De Offic. *Lib.* III. Cap. XII. *Non igitur videtur . . . . frumentarius ille* Rhodios . . . . *celare debuiſſe. Neque enim id eſt celare, quidquid reticeas : ſed quum, quod tu ſcias, id ignorare emolumenti tui cauſâ velis eos, quorum interfit id ſcire. Hoc autem celandi genus quale ſit, & cujus hominis, quis non videt? Certe non apertè, non ſimpliciter, non ingenuè, non juſtè, non viri boni : verſutè potius, obſcurè, aſtutè, fallaciter, malitioſè, callidè, veteratoriè, vafrè.* Ibid. Cap. XIII.

2 L'Auteur diſoit ici, que *Ciceron ſemble pencher vers le ſentiment d'Antipater* ; & Mr. *La Placette* trouve, comme lui, qu'*il ſemble que le ſentiment du Diſciple plaiſe davantage à* Ciceron *que celui du Maître.* Mais le paſſage, que je rapporte tout du long, ne permet pas de douter que *Ciceron* ne prenne hautement le parti du Diſciple contre le Maître.

(3) *Cum ex eo* [Aquillio] *quæreretur, quid eſſet dolus malus ; reſpondebat, cùm eſſet aliud ſimulatum, aliud actum.* Ibid. Cap. XIV. Voiez le Traite de Mr. *Noodt, de formâ emendandæ Doli* &c. Cap. II. où il montre que ce n'eſt point une definition exacte, & que le Préteur donne ſeulement un exemple de ce qui eſt compris ſous le nom de *Dol* ; en ſorte qu'il n'exclut pas la *diſſimulation*, par laquelle on cache ſimplement ce que l'on ſait. Ainſi la réflexion de nôtre Auteur ne fait rien contre *Ciceron* : & il ſuffiſoit de répondre à ce grand Orateur, que, bien que ceux à qui l'on cache une choſe, aient intérêt de la ſavoir, on ne leur fait point de tort, lors qu'ils n'ont aucun droit d'exiger qu'on la leur découvre ; ce qui a lieu dans le cas dont il s'agit, par les raiſons

ticher de la perſuader, pendant qu'on en fait une autre: ce qui ne convient nullement au cas dont il s'agit. On a donc raiſon de ſoûtenir, que ce Marchand ne fit rien d'injuſte en n'avertiſſant point ceux de *Rhodes* de l'approche des Vaiſſeaux qu'il ſavoit être en chemin (b). Car les Loix de la Juſtice demandent ſeulement que l'on découvre ce qui regarde le fond même de la choſe, au ſujet de laquelle on traite; comme, ſi la Maiſon à vendre eſt empeſtée, ſi le Magiſtrat a ordonné de la démolir: exemples dont *Ciceron* ſe ſert dans la ſuite. Mais ici le Marchand ne diſſimule rien de ſemblable. Il expoſe ſon Blé en vente, en ſorte que tout le monde peut voir, s'il eſt bon; & lors qu'on l'achéte de lui, il vaut véritablement ce qu'il le vend, quoi que peu de tems après le prix en doive diminuer. D'ailleurs, ceux de *Rhodes* n'avoient pas un droit, proprement ainſi nommé, de prétendre que le Marchand leur apprît ce qu'il ſavoit, puis qu'il ne s'y étoit jamais engagé par un accord fait là-deſſus entr'eux & lui (4). De dire maintenant, s'il pécha contre les Loix de la Bénéficence & de l'Humanité, c'eſt une toute autre queſtion; ſur laquelle je ne ſaurois non plus me réſoudre à prononcer contre lui. Car l'Humanité ne nous engage à faire du bien aux autres d'une maniére purement gratuite, que quand ils ſont dans un grand beſoin. Or ceux de *Rhodes* étant fort riches, comme l'Antiquité nous les repréſente, ils avoient beſoin de blé, & non pas d'argent. D'ailleurs, on n'eſt point obligé de faire du bien gratuitement, lors que celui qui donne perdroit plus par là, que ne gagneroit celui qui reçoit. Or le Marchand auroit perdu davantage en faiſant ſavoir l'approche des Vaiſſeaux qui devoient arriver, que n'auroient gagné ceux qui achetoient ſon Blé. Car s'il le vendit en détail, c'étoit peu de choſe pour chacun que ce qu'on donnoit de plus, en le paiant ſur l'ancien pié: que ſi un ou deux Marchands l'achetérent tout en gros, ils ne pouvoient s'en prendre qu'à leur avidité mal concertée, qui les avoit portez à faire une eſpéce de monopole pour s'enrichir dans cette triſte conjoncture. Après tout, une Morale ſi rigide en matiére de ces ſortes de choſes eſt incompatible avec la conſtitution ordinaire des affaires de la Vie. Et pourvû que les Marchands ne veuillent point nous tromper, nous les diſpenſerons aiſément de nous faire des libéralitez proprement ainſi nommées.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. XII. §. 9. num. 2.

On n'eſt point obligé de faire mention des défauts connus de part & d'autre.

§. V. MAIS pour ce qui regarde les défauts, que l'Acheteur lui-même n'ignore pas, il n'eſt point néceſſaire d'en parler: (a) car la connoiſſance qu'il y a de part & d'autre, rend les Contractans parfaitement égaux à cet égard-là. *Ciceron* nous fournira encore ici un exemple (b). Marc Marius Gratidianus, *ſon Parent, revendit à* Cajus Sergius Orata *une Maiſon qu'il avoit achetée de lui-même quelques années auparavant, & ſur laquelle* Sergius *avoit un droit de ſervitude.* Marius *cependant n'en fit aucune mention dans le marché. L'affaire étant portée en Juſtice,* Craſſus *ſoûtenoit la Cauſe d'*Orata *&* Antoine *celle de* Ma-

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 9. num. 3.
(b) *De Offic.* Lib. III. Cap. XVI.

déja alléguées, & par celles qu'on ajoûte ci-deſſous.

(4) Ajoûtons deux réflexions, que je tirerai de Mr. *la Placette*, *Traité de la Reſtitution*, p. 297. I. Il ſemble qu'il n'y ait pas plus de mal à vendre un peu cher ce qui ſe vendra bien-tôt à meilleur marché, qu'à acheter à bon marché ce que l'on ſait qui doit ſe vendre plus chérement quelque tems après. Or les Pſiens, & particuliérement *Ariſtote*, ont approuvé l'action de *Thales*, qui aiant prévû une ſtérilité qui devoit ſurvenir quelque tems après, fit un grand amas de Blé, dont il profita extrémement. Voiez ci-deſſous, Chap. V. à la fin. Et pour ce qui regarde les Chrétiens, ils ont l'exemple de *Joſeph*, qui fit la même choſe en *Egypte*. II. Si ce Marchand arrivant à *Rhodes*, eût trouvé qu'on y avoit porté du Blé de quelque autre endroit, & qu'il s'y vendoit à un plus bas prix qu'il ne l'avoit acheté lui-même dans *Alexandrie*, ou ſi, ſans cela, ſon Vaiſſeau eût péri par une tempête; il lui auroit falu ſouffrir cette perte, ſans que perſonne eût penſé, ni dû penſer à l'en dédommager. Pourquoi ne pourroit-il donc pas ſe prévaloir du bonheur, qui lui donne le moien de faire quelque profit? Sur ce fondement, continue Mr. *la Placette*, je n'oſerois condamner les Marchands, qui ſe prévalent des avis qu'ils reçoivent des Correſpondans qu'ils ont dans les Païs éloignez. Comme ces correſpondances leur coûtent toûjours quelque choſe, il eſt juſte qu'ils en profitent, & je ne ſaurois me perſuader qu'ils ſoient tenus en conſcience d'en faire part à perſonne.

§. V. (1) *Jus* Craſſus *urgebat; quod vitii Venditor non dixiſſet ſciens, id oportere præſtari; æquitatem* Antonius; *quoniam id vitium ignotum* Sergio *non fuiſſet, qui illas ædes vendidiſſet, nihil fuiſſe neceſſe dici; nec eum eſſe deceptum, qui id, quod emerat, quo jure eſſet teneret.* De Offic. Lib. III. Cap. XVI. Au reſte, pour entendre le ſujet de ce procès, il faut ſuppoſer que *Sergius* demandoit une diminution de prix, à cauſe du droit de ſervitude qu'il s'étoit apparemment reſervé autrefois ſur la Maiſon en la vendant à *Marius*, & qui faiſoit qu'elle devoit moins valoir: or il prétendoit, que, puis qu'on n'avoit point parlé de cette ſervitude, elle n'étoit point entrée dans l'eſti-

Marius. Craſſus (1) *inſiſtoit ſur la déciſion du Droit, qui veut que le Vendeur ſoit garant des défauts dont il n'a point averti, quoi qu'il les connût très-bien.* Antoine, *d'autre coté, ſe fondoit ſur les maximes de l'Equité, en vertu deſquelles* Marius *vendant la Maiſon à un homme à qui elle avoit appartenu autrefois, & qui ne pouvoit ignorer par conſequent cette incommodité de la ſervitude, n'avoit point été obligé de l'en avertir; de ſorte qu'*Orata *n'avoit aucun ſujet de ſe plaindre qu'il l'eût trompé.* C'eſt ſur ce principe que le Conſul *Marius* condamna un homme, qui aiant répudié ſa femme ne vouloit point lui rendre ſa dot (c), &, pour s'en diſpenſer, lui reprochoit qu'elle avoit commis adultére; *Marius*, dis-je, condamna cet homme-là, parce qu'on fit voir qu'il n'ignoroit pas les débauches de ſa Femme, quand il l'avoit épouſée. En effet, comme le diſent les Juriſconſultes Romains, (2) *on n'eſt point cenſé avoir voulu celer à quelcun ce qu'il ſavoit déja, & il n'étoit pas beſoin de l'inſtruire de ce qu'il n'ignoroit pas.* Ainſi une Vente ne peut point être annullée à cauſe de quelques défauts que le Vendeur a lui-même déclarez de bonne foi, puis qu'en ce cas-là il eſt clair que l'Acheteur conſent, & fait là-deſſus ſon compte. *Horace* introduit agréablement un homme, qui, après avoir vanté en détail les bonnes qualitez d'un Eſclave qu'il veut vendre, dit à celui qui le marchande: (3) *Il n'y a pas un Marchand, qui en uſat comme moi. Je ne parlerois pas ſi franchement à tout autre, qu'à vous. Il a manqué une fois à faire ce qu'on lui ordonnoit; & comme cela eſt naturel, il s'alla auſſi-tôt cacher, de peur des* (d) *étrivières. Achetez-le, ſi cette petite eſcapade ne vous rebute pas. Après cela,* ajoûte le Poëte, *le Marchand peut prendre la ſomme en toute ſureté: car enfin il vous a dit le défaut de l'Eſclave, & vous l'achetez ſur ce pié-là.*

(c) *Plutarch. in* Mario pag. 427. E. Ed. Hechel. & *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. I. §. 3 Voiez *Digeſt.* Lib. XXVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XIII §. 9. 10.

(d) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIX. Tit. V. *De Senatuſconſ. Silan.* &c. Leg. I. §. 33. & Lib. XXI. Tit. I. *De Ædilitio Edicto*, Leg. XVII.

§. VI. Une autre maxime, qui a lieu dans toutes ſortes de Conventions, *mais principalement* dans les Contracts, c'eſt qu'aucun des Contractans ne doit ſe ſervir d'une crainte injuſte pour forcer l'autre à traiter. (a) C'eſt ainſi qu'autrefois les *Lacédémoniens* obligérent ceux d'*Elée* à rendre des Terres que ceux-ci s'étoient fait vendre par force à leurs anciens Poſſeſſeurs; *car*, ajoûte l'Hiſtorien qui le rapporte, *ils ſavoient bien, qu'il n'y a pas* (1) *moins d'injuſtice à extorquer une choſe, ſous prétexte de vente, des mains de ceux qui ſe trouvent trop foibles pour s'en défendre, que de la leur enlever purement & ſimplement.* L'hiſtoire *de Verres*, Gouverneur pour les *Romains* en *Sicile*, fournit auſſi un exemple remarquable. Ce fameux Scélerat avoit enlevé preſque toutes les Statues, les Peintures, les Tapiſſeries, les Vaſes précieux, & autres raretez d'une ſi belle Province. Après quoi, quand il fut accuſé à *Rome*, il croioit pouvoir ſe diſculper, en diſant: *J'ai acheté tout cela. Mais*, (2) répondit *Ciceron*, *quand je tomberois d'accord que vous l'auriez acheté, croiez-vous qu'il ſoit permis à un Préteur d'acheter tant de Meu-*

On ne doit forcer perſonne à traiter.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 10.

l'eſtimation.

(2) *Hæc ita vera ſunt, ſi emptor ignoravit ſervitutes: quæ non videtur eſſe celatus, qui ſcit; neque certiorari debuit, qui non ignoravit.* Digeſt. Lib XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. I. §. 1. Voiez auſſi Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. XLIII. §. 1. LVII. §. 3. & Lib. XXI. Tit. I. *De adilitio Edicto*, Leg. XIV. §. 10.

(3) *Nemo hoc mangonum faceret tibi: non temerè à me*
Quivis ferret idem: ſemel hic ceſſavit, & ... ut ſit,
In ſcalis latuit metuens pendentis habenæ.
Dii nimmos, excepta mihil te ſi fuga ladat.
Ille ferat pretium, pœna ſecurus, opinor.
Prudens emiſti vitioſum; dicta tibi eſt lex.
Lib. II. Epiſt. II. verſ. 13. *& ſeqq.*

J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron.* Voiez encore *Lib. II. Satyr.* III, 285. 286.

§. VI. (1) Ἧκιστα μηδὲν δικαιότερον εἶναι βίᾳ πριαμένους, ἢ βίᾳ ἀφελομένους, παρὰ τὴν ἑτέρων καλόντων. *Xenoph.* Hiſt. Græc. Lib. III. p. 228. *Ed. H. Steph.* Cap. II. §. 22. *Ed. Oxon.*

(2) *Verbo jam tuo repellar. Emi, inquit .... Primùm, ſi id, quod vis, tibi ego concedam, ut emeris ... quæro, cujuſmodi tu judicia Romæ putaris eſſe, ſi tibi hoc quicquam conceſſurum putaſſi, te in Pratura atque imperio tot res, tam pretioſas, omnes denique res, quo alicujus pretii fuerint, tota ex Provincia ecemiſſe. Videte Magnum diligentiam, qui mihi dum etiam iſtiuſmodi ſuſpicabantur: verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, prævidebant. Neminem, qui cum poteſtate aut legatione in Provinciam eſſet profectus, tam amentem fore putaverunt, ut emeret argentum; dabatur enim de publico: ut veſtem; prohibebatur enim legibus: mancipium putaverunt; quo & omnes utimur, & non prohetur a populo. Sanxerunt, Ne quis emptet mancipium, niſi in domortui locum. Si qui Romæ eſſet domeſticus? emi, ſi quis ibidem. Non enim te inſtruere domum tuam voluerunt in Provincia; ſed illum uſum Provinciæ ſupplere. Quæ fuit cauſa, cur tam diligenter nos in Provinciis ab emtionibus removerent? hæc, Judices, quod putabant exceptionem eſſe, non emtionem, cum vendatori ſuo arbitrata vendere non liceret. In Provinciis intelligebant, ſi is, qui eſſet cum imperio ac poteſtate, quod apud quem-*

Meubles précieux dans ſon Gouvernement, c'eſt-à-dire, dans un Païs où il a une puiſſance preſque ſouveraine? Admirez, Meſſieurs, la ſageſſe de nos Péres, qui, dans un ſiécle plein d'innocence, n'ont pas laiſſé d'aller au devant de la moindre corruption. Ils n'ont pas permis à un Magiſtrat d'acheter un Eſclave, que pour le mettre en la place d'un autre, qui ſeroit mort à ſon ſervice, & dans la Province: car, pour de la Vaiſſelle d'argent ou des Meubles, comme le Public leur en fourniſſoit, ils ne ſe ſont pas imaginé qu'il pût jamais y avoir un homme aſſez extravagant pour en acheter. Pourquoi penſez-vous, Meſſieurs, qu'ils aient été ſi ſévéres en ce point? C'eſt qu'ils ont crû, que c'eſt un vol, & non un achat, quand le Vendeur n'a pas la liberté de mettre le prix à ſa marchandiſe. Ils ont bien vû, que, s'il étoit permis a un Gouverneur d'acheter, il ne paieroit pas la juſte valeur des choſes, & qu'il forceroit les Particuliers à vendre ce qu'ils voudroient peut-être bien conſerver. Voila ce que dit l'Orateur Romain. Il arrive ſouvent neanmoins, (3) que le Souverain uſe de ſon autorité pour contraindre ſes Sujets, tant ceux qui ne le ſont que pour un tems, que les Citoiens perpétuels, à faire certains Contracts, ſur tout ceux de Vente ou de Loüage, comme quand on oblige les Marchands à débiter des Denrées ou des Marchandiſes, dont le Public a grand beſoin; les Ouvriers ou les Artiſans, à travailler; les Païſans, à fournir des Chariots & des Voitures; les Maitres de navire, à loüer leurs Vaiſſeaux. Si la néceſſité ou le bien de l'Etat le demande, & que l'on paie à juſte prix le travail & les marchandiſes; il n'y a là rien que de très-légitime. Il eſt auſſi aſſez ordinaire que le Magiſtrat oblige les Particuliers à n'acheter certaines ſortes de choſes que de certaines perſonnes, ou dans un Magaſin établi pour ce commerce.

L'égalité n'a point de lieu dans les *Contracts Bienfaiſans*. (a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 11.

§. VII. Au reſte, l'égalité, dont il s'agit, n'a point de lieu dans les *Contracts Bienfaiſans* ou gratuits. (a) Car lors que l'on ſtipule un Salaire égal à la peine que l'on prend, (1) ce n'eſt plus un Contract gratuit, c'eſt une affaire de tout autre nature. Que ſi l'on fait quelque preſent en forme de récompenſe (2); le Contract tient alors un peu de celui de Loüage. Il peut néanmoins arriver par accident, que l'on doive obſerver dans le *Mandé-*

quemque effet emere vellet, idque ei liceret: ſine uti, quod quiſque vellet, ſive eſſet venale, ſive non eſſet, quanti vellet, auferret. Io Vett. *Lib.* IV. *Orat.* IX. *Cap.* V. J'ai ſuivi la verſion de Mr. de *Maucroix*, qui quoi que peu littérale, eſt aſſez fidele. L'Auteur citoit encore *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* &c. Leg. XLVI. LXII. & Lib. XLVIII. Tit. XI. *De Lege Julia repetundarum*, Leg. VIII. §. 1. & *Cod.* Lib. IX. Tit. XXVII. Leg. VI. & Lib. II. Tit. XX. *De his, quæ vi, metuſve cauſâ geſta ſunt*, Leg. XI. *conſtitut. Sicul.* Lib. I. Tit. LXXXV. II. §. 1. *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. XIV. *in fin.* & ce que *Dion Caſſius* rapporte de *Céſar*, que, quand il ne trouvoit plus d'autre prétexte pour extorquer de l'argent, il l'empruntoit, quoi qu'il ne penſât point à le rendre jamais, & qu'il le prît même par force à ceux qui refuſoient de lui en prêter. *Lib.* XLII.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. III. §. 12.

§. VII. (1) C'eſt ce que le Droit Romain décide, au ſujet du *Mandement* ou de la Procuration. *In ſumma ſciendum eſt, mandatum, niſi gratuitum ſit, in aliam formam negotii cadere. Nam mercede conſtitutâ, incipit locatio & conductio eſſe. Et (ut generaliter dicamus) quibus caſibus ſine mercede ſuſcepto officio, mandati ſive depoſiti contrahitur negotium, in eaſibus intervenente mercede locatio & conductio intelligitur contrahi.* Inſtit. Lib. III. Tit. XXVII. *De Mandato*, §. 13. L'Auteur citoit encore *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 9.

(2) Les Juriſconſultes Romains appellent cela *Honorarium*. Voiez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. VI. *Si menſor falſum dixerit*, Leg. I. *princip.* & Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinariis cognitionibus* &c. Leg. I. §. 10.

(3) Cette fiction de droit n'eſt nullement néceſſaire. Les maximes ſeules de l'Equité ſuffiſent pour aſſûrer au Depoſitaire, ou à celui qui s'eſt chargé des affaires d'autrui, le dédommagement des dépenſes qu'il a faites pour rendre ſervice au maitre du Dépôt, ou à l'auteur de la Commiſſion.

§. VII. (1) Voiez le Chapitre précedent, §. 10. *Note* 1.

§. IX. (1) *Rem majoris pretii, ſi tu vel pater tuus minoris diſtraxerit: humanum eſt, ut vel pretium te reſtituente emptoribus, fundum venundatum recipias; auctoritate judicis intercedente: vel ſi emptor elegerit, quod deeſt juſto pretio, accipias. Minus autem pretium eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri pretii ſoluta ſit.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcindenda venditione*, Leg. II. Mr. *Thomaſius* a publié en 1706. une Diſſertation curieuſe ſur cette Loi, ſous ce titre: *De æquitate cerebrina Legis II. Cod. de reſcind. vend. & ejus uſu practico.* Je vais rapporter en abrégé ce qu'il y a de plus conſidérable. La reſciſion d'une Vente, ou de quelque autre Contract, à cauſe de la vilité du prix, quoi qu'il n'y ait d'ailleurs ni tromperie ni violence eſt, dit-il, une choſe abſolument inconnuë avant *Dioclétien*. Bien loin de là, c'étoit la maxime courante des Juriſconſultes, que *naturellement* chacun peut faire ſon marché auſſi avantageuſement qu'il lui eſt poſſible, & mettre pour cet effet en uſage tous les artifices d'une adreſſe innocente; juſques-là qu'ils ſe ſervent de termes très-forts, qui ſe prennent ordinairement en mauvaiſe part, *circumſcribere, circumvenire*. Voiez les *Notes* 1, 2. ſur le paragraphe ſuivant. Depuis *Dioclétien*, les Empereurs *Conſtantin le Grand, Gratien, Valentinien* & *Théodoſe, Honorius & Arcadius*, abolirent formellement la Loi de cet Empereur Païen. *Venditionis atque emptionis fidem,* NULLA CIRCUMSCRIPTIONIS VIOLENTIA FACTAM, *rumpi minime decet. Nec enim* IOLA PARTIS VILIORIS QUERELA, *contractus ſine ulla culpa celebratus litigioſe ſtrepitu turbandus eſt.* Cod. Theodoſ. *de contrahenda emptione*, Leg. I. Voiez auſſi la Loi IV. &

VII.

dement ou la Commiſſion, & dans le *Dépôt*, une eſpéce d'égalité indirecte, entant que, ſi le Procureur ou le Dépoſitaire ont été obligez de faire quelques dépenſes pour l'affaire ou la choſe, dont ils s'étoient chargez, il faut les leur rembourſer exactement. Car, dans ces ſortes d'Engagemens, on ne donne gratuitement que ſa propre peine: &, pour les frais, il y a une eſpéce de Contract (3) tacite de Prêt, en vertu duquel on peut ſe faire paier (b) tout ce que l'on a fourni.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti vel contra*, Leg. XII. *princip.*

§. VIII. Mais, en matiére de *Contracts Onéreux*, l'égalité eſt ſi fort néceſſaire, qu'il n'y a point de préſomtion d'un don gratuit qui puiſſe diſculper ceux qui prennent plus qu'ils ne doivent recevoir. En effet, ce n'eſt pas ordinairement l'intention de ceux qui entrent dans cette ſorte d'Engagement, de donner la moindre choſe pour rien. Ainſi on ne préſume point qu'il y ait un mélange de Contract Onéreux & de Donation; à moins que celui qui fait, ou qui donne, (1) ne s'en ſoit clairement expliqué (a); ou que du moins on ne voie manifeſtement, qu'il ſavoit que ſa peine ou ſon bien valoit plus que la peine ou le bien de l'autre. Du reſte, on ne peut que louer l'action de *Scévola*, qui aiant demandé (b) qu'on lui dit du prémier mot le plus juſte prix d'une Terre qu'il vouloit acheter, en donna mille écus de plus, parce qu'il crût que le Vendeur même ne l'eſtimoit pas aſſez.

Dans les *Contracts Onéreux*, rien n'eſt préſumé gratuit.

(a) Voiez *Plin.* Lib. VII. Epiſt. XI. & XIV.

(b) *Cicer. de Offic.* Lib. III. Cap. XV.

§. IX. De tout ce que nous venons d'établir, il s'enſuit, que, quand même on n'auroit (a) rien diſſimulé de ce que l'on connoiſſoit de déſavantageux dans ce qui a fait la matiére du Contract, ni rien exigé au delà de ce qu'on croit nous être dû; *ſi l'on découvre enſuite de l'inégalité dans la choſe même, ſans qu'elle vienne de la faute des Contractans, comme, par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou ſi l'on s'eſt trompé à l'égard du Prix, il faut redreſſer* (b) *cela, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque.* Par le Droit Romain on ne peut faire caſſer un Contract, ni demander un dédommagement de la vilité du Prix (1), que quand la lézion excéde la moitié de la juſte valeur des choſes. Cette fameuſe Loi eſt fondée principalement ſur ce qu'il n'y auroit point de Tribunaux qui pûſſent ſuffire à connoitre du grand

Comment on doit redreſſer l'inégalité qui ſe trouve dans un Contract accompli.

(a) Voiez *Gretius*, Lib. II. Cap. XII. §. 12.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XXI. Tit. I. *De adilit. Edict.* &c. Leg. I. §. 2. & Lib. XIX. Tit. I. *De action. empt. & vend.* Leg. XIII. *princ.* §. 1, 2, 3, 4.

VII. *Dioclétien* lui-même ſemble s'être retracté dans la ſuite, comme il paroit par un autre Reſcript qui ſe trouve dans le même Titre du *Code*, & que je citerai ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 5. Il eſt vrai qu'à la fin de cette Loi on voit une clauſe conforme à la Loi II. dont il s'agit, mais, quand on examine bien tout ce qui précéde, on ſent que c'eſt une cheville qui a été fourrée là par *Tribonien*. Car ſi les raiſons, qui viennent d'être allégoées dans cette VIII. Loi, ſont bonnes, comme elles le ſont en effet, elles prouvent tout auſſi bien qu'on ne doit pas caſſer un Contract, lors même que l'un des Contractans a paié la moitié plus, ou reçû la moitié moins, que la choſe ne pouvoit valoir d'ailleurs. Il y a auſſi toutes les apparences du monde, que la fin de la Loi II. où la vilité du prix, qui autoriſe la reſciſion du Contract, eſt fixée à la moitié de la juſte valeur des choſes, que cette queuë, dis-je, eſt encore une addition de *Tribonien*: car, outre qu'on auroit pû mieux placer cela dans les paroles précédentes: les Loix du *Code Théodoſien*, qui combattent celle-ci, déſapprouvent ſuoplement & en général la reſciſion d'un Contract à cauſe de la ſeule vilité du prix; il n'y paroit aucune trace de la diſtinction entre ce qui eſt au delà ou en deçà de la moitié du juſte prix. *Tribonien* aiant trouvé dans les *Codex Grégorien & Hermogénien*, dont les Compilateurs, qui ne ſongeoient point à reduire la Juriſprudence en forme de Syſtême, avoient ramaſſé toutes les Conſtitutions & Ordonnances des Empereurs avant *Conſtantin*, ſans s'embarraſſer ſi elles s'accordoient, ou non, les unes avec les autres: *Tribonien*, dis-je, aiant trouvé là les deux Reſcripts de *Dioclétien*, dont le dernier étoit directement contraire au prémier, qui néanmoins lui paroiſſoit le plus équitable, crût pouvoir les concilier enſemble, par la reſtriction qu'il ajoûta à la fin de l'un & de l'autre. Après quoi, il ſupprima les Loix I. & VII. du *Code Théodoſien*, qui ne pouvoient pas aiſément être racommodées d'une maniére conforme à ſes idées; & s'il retint la IV. qui ſe trouve la XV. dans le Titre du *Code Juſtinien*, ce ne fut qu'en y faiſant pluſieurs changemens, & entr'autres celui-ci, qui ſert viſiblement à ſon but: c'eſt qu'au lieu de, *repetitionis in reliquum*, PRETII NOMINE VILIORIS, *eoram minime conſequatur*, comme porte la Loi de *Gratien, Valentinien & Théodoſe*, il mit: PAULO *viliori pretii nomine* &c. Une interpolation ſi manifeſte rend fort plauſible tout ce qu'on vient de dire au ſujet des deux Reſcripts de *Dioclétien*; & j'ajoûte, quoi que Mr. *Thomaſius* ne l'ait pas remarqué, qu'il y a tout lieu de croire que, dans la Loi VIII. le mot de *paulo* a auſſi été inſéré dans la ſeconde période, avant ceux de *minore pretio*. Le *Droit Canonique* aiant enſuite approuvé le fondement de la Loi du *Code Juſtinien*, on l'a regardée comme émanant d'un principe d'Equité inconteſtable, & elle a paſſé pour régle dans tous les Tribunaux; excepté ceux du Duché de *Magdebourg*, où les Ordonnances Politiques l'ont preſque entiérement abolie. Cependant Mr. *Thomaſius* ſoûtient, qu'elle ne peut avoir aucun uſage dans la pratique, parce que le *Prix commun*, ſur lequel on prétend régler le degré de la lézion, eſt fort variable & fort incertain; de ſorte qu'il eſt très-difficile d'en marquer la moitié ou le quart &c. D'ailleurs, une lézion énorme, comme celle dont il s'agit, ne peut guéres ſe trouver dans un Contract, ſans qu'il y ait ou quelque dol de la part de l'un des Contractans, & alors on n'a nul beſoin de la Loi de *Dioclétien*; ou de l'erreur des deux côtez, & en ce cas-là il faut juger ſelon les principes établis ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 6. Voiez, au reſte, la *Note* ſuivante.

grand nombre de procès qui s'éléveroient tous les jours, ſi, pour la moindre lézion, on pouvoit aller rompre la tête aux Juges (c). D'ailleurs, telle eſt la nature du Commerce, que quiconque ne veut pas ſe laiſſer tromper doit ouvrir les yeux, & bien examiner toutes choſes avant que de s'engager à rien. Et après tout, ſur quelque haut pié qu'un Vendeur eſtime ſa marchandiſe, c'eſt toûjours la volonté de l'Acheteur qui y met le dernier prix, & qui conclut le marché. Il faut avouer pourtant, que la Loi dont il s'agit, reſſerre dans des bornes trop étroites l'inégalité qui doit être redreſſée. Car, bien qu'il ne ſoit point à propos d'importuner le Juge pour des affaires de peu de conſéquence; je ne vois pas pourquoi il ſeroit diſpenſé de prêter ſon ſecours à ceux qui ont été conſidérablement lézez, quoi qu'au deſſous de la moitié du juſte prix. Suppoſé, par exemple, que je n'aie vendu que ſix-cens Ecus une maiſon qui en vaut neuf-cens; en vertu de quoi me refuſeroit-on abſolument la protection des Loix pour le recouvrement des trois-cens Ecus, que je perds à ce marché, puis que d'ailleurs on donne action en Juſtice pour de bien moindres ſommes? Diſons donc, qu'à la vérité entre ceux-là même qui n'ont point d'autre Loi commune que celles du Droit de la Nature & des Gens, une petite lézion, qui ſe trouve dans un Contract ſans la mauvaiſe foi des Contractans, n'eſt pas un ſujet ſuffiſant de reſciſion, ou de plainte. Mais auſſi, lors que la lézion eſt conſidérable, encore qu'elle n'aille pas juſqu'à la (d) moitié du juſte prix, (2) on peut légitimement prétendre ou que le Contract ſoit caſſé, ou que le Contractant nous dédommage de ce qui manque au juſte prix. Or on juge du degré de la lézion, ou par l'énormité ou la vilité du prix; ou par les facultez de celui qui ſe trouve lézé: une perſonne qui a peu de bien étant quelquefois extrémement incommodé d'une perte, qui ne ſeroit rien pour un homme riche. Dans les Etats même où la loi, dont j'ai parlé, eſt établie, un Acheteur ne ſauroit en conſcience ſe diſpenſer de reparer une lézion énorme, quoi qu'elle ſoit au deſſous de la moitié du juſte prix; le but de

(c) Voiez un paſſage de *Ciceron*, qui a été déja cité, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 5.

(d) Les Docteurs Juifs diſent qu'il ſuffit qu'elle aille juſqu'à un ſixiéme, mais ſeulement de Juif à Juif. Voiez *Selden, de J. N. & G. ſecundum Hebr.* Lib. VI. Cap. V. p. 721, 722.

(2) Mais, comme le remarque ici Mr. *Hertius*, & dans ſa Diſſertation *de Lytro*, Sect. II. §. 22. comment accorder cela, avec ce que l'Auteur lui-même a dit-ci-deſſus, Chap. I. de ce Livre, §. 8. au commencement? *Grotius* dit auſſi, que, *par rapport aux actions exterieures, une inégalité à laquelle on a conſenti de part & d'autre, ſans qu'il y ait eû ni menſonge, ni ſuppreſſion de ce qu'on devoit déclarer; qu'une telle inégalité*, dis-je, *paſſe pour égalité: en ſorte que, comme, par le Droit Civil, on n'avoit point action en Juſtice pour ce ſujet, avant la Conſtitution de* Diocletien (c'eſt-à-dire, avant la Loi II. du Titre du *Code, De reſcindenda venditione*, dont on a traité dans la *Note* précédente; & non pas la Loi III. du Titre du *Code, De Socio*, comme l'explique ici *J. Frid. Gronovius*, je ne ſai ſur quoi fondé): *de même, entre ceux qui ne ſont liez enſemble que par le Droit des Gens, on ne peut exiger aucune reſtitution, ni avoir recours aux voies de la force pour ſe faire dédommager de ce que l'on perd.* Lib. II. Cap. XII. §. 26. num. 1. Il eſt vrai qu'il ajoûte, que ce n'eſt qu'une permiſſion extérieure, qui n'a point lieu devant le Tribunal de la Conſcience, quelque autoriſée qu'elle ſoit par la coûtume. Mais cela ſuppoſe que la détermination du Prix, dans les Contracts, ſoit fondée ſur la nature même des choſes, ou qu'elle dépende de la volonté d'un tiers: au lieu que la vérité eſt, que, mis à part toute fraude & tout réglement des Loix Civiles, c'eſt le conſentement des Parties qui fait le juſte prix: en ſorte que, ſur quelque pié qu'un l'ait fixé d'un commun accord, il n'y a point ici de lézion contraire aux Loix de la Juſtice proprement ainſi nommée. Voiez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, que je viens de citer, *Cap.* II. §. 15, *& ſeqq.* Autre choſe eſt de dire, s'il eſt à propos d'uſer ordinairement de ce droit (voiez ci deſſus, Chap. I. §. 9. *Note* 1.): ou ſi l'on ne peut pas pecher, en s'en ſervant, contre les Loix de la Liberalité & de la Bénéficence, qui demandent qu'on ſecoure ſon Prochain dans le beſoin, & qu'on ne ſe prevaille point de ſon indigence ou de ſon malheur. A propos de quoi je remarquerai, qu'on peut juſtifier celui qui compoſa le Reſcript de *Dioclétien*, du reproche que lui fait Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 32. d'avoir confondu les Régles de l'*Humanité* avec celles de la *Juſtice*. Car, dans le ſtile des Juriſconſultes Romains, *humanum eſt*, ſignifie, *il eſt juſte, équitable, raiſonnable* &c. Voiez, par exemple, *Cod.* Lib. I. Tit. XIV. *De Legibus & Senatuſc.* &c. Leg. VIII.

(3) *Cujas*, dans ſes *Obſervat.* XV. 18. & XXIII. 32. ſoûtient que cela n'avoit pas lieu par le Droit Romain, §. X. 1. *Idem Pomponius ait, in pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus ſe circumvenire.* Digeſt. Lib. IV. Tit. IV. *De minoribus*, Leg. XVI. §. 4. Voiez auſſi Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3. *Lex Bajuvariorum*, Tit. XV. Cap. IX. §. 1. & *Capitul. Carol.* Lib. V. Cap. CCX. Nôtre Auteur cite encore plus bas, *Xenophon, Apomnem. Socrat.* Lib. II. *in fine*: *A. Gellius*, Lib. XII. Cap. XV. *Senec. de Benefic.* Lib. VI. Cap. XXXVIII. *Capitular. Carol.* Lib. I. Cap. CXXX.

(2) Cette explication ne peut pas s'accorder, à mon avis, avec le mot de *naturaliter*. Car, mettre que *natura* ne ſe prend jamais, que je ſache, dans le ſtile des Juriſconſultes Romains, pour *coûtume*; de ce qu'on le trouve pris en ce ſens dans d'autres Auteurs, il ne s'enſuit pas que l'on puiſſe ainſi expliquer l'adverbe *naturaliter*. D'ailleurs, rien n'eſt plus commun dans le Corps de Droit, que *naturaliter* ou *naturali ratione*, pour dire ce qui eſt conforme à la Raiſon naturelle ou au Droit de la Nature; & c'eſt en ce ſens qu'il faut abſolument l'entendre ici, ſelon moi. De ſorte que *circumvenire*, ou, comme porte une autre Loi parallele, *circumſcribere*, doit ſignifier ici un artifice innocent, par lequel chacun des Contractans tâche de faire ſon marché auſſi avantageuſement qu'il lui eſt poſſible. Il en eſt ici comme du mot de *Dolus*, qui ſe prend ou en bonne ou en mauvaiſe part; & *Lucrece* emploie manifeſtement le verbe *decipere* pour marquer une *tromperie* inno-

cente

de cette Loi n'étant pas tant d'assurer à un Contractant le gain qu'il fait au détriment de l'autre, que d'épargner aux Juges une foule de procès. Ainsi, tout le droit qu'elle donne, c'est d'empecher qu'on ne puisse être poursuivi en Justice par un Citoien du même Etat, pour une lézion qui ne passe point ces bornes. Les Jurisconsultes, au reste, ont raison d'accorder le bénefice de cette Loi à l'Acheteur (3), aussi bien qu'au Vendeur; & de l'étendre même aux autres Contracts.

§. X. LES Interpretes du Droit Romain se sont fort tourmentez, pour concilier avec les principes que nous venons d'établir, une Loi qui porte, (1) qu'*il est* NATURELLEMENT *permis de se tromper l'un l'autre à l'égard du prix de ce que l'on vend, ou que l'on achète.* Pour moi, je ne trouve point ici d'explication plus commode (2) que celle de *Grotius* (a), qui fait voir, que, quand on dit qu'une chose est *permise*, on n'entend pas toûjours qu'elle soit juste ou innocente; mais quelquefois cela signifie seulement, qu'on peut la faire impunément, & que celui avec qui l'on avoit traité, n'a point action contre nous, si l'on veut se prévaloir de la Convention: c'est-à-dire, qu'étant appellé en Justice pour cause de lézion au dessous de la moitié du juste prix, il suffit de répondre, qu'on a ainsi fait son marché; de sorte que, selon le Proverbe commun en nôtre Langue, *celui qui ne veut pas ouvrir ses yeux, doit se résoudre à ouvrir sa bourse* (3). Le mot de *naturellement* ne s'applique pas non plus toûjours à ce que l'on doit faire, ou à ce qui s'accorde avec le Droit Naturel, mais il se dit encore de ce qui est conforme à la coûtume établie. C'est ainsi que *St. Paul* l'emploie dans les paroles suivantes (b): *La Nature elle-même ne vous enseigne-t-elle pas, que si un Homme porte des cheveux longs, cela lui est honteux; que si une Femme a de longs cheveux, cela lui est honorable; parce que les cheveux lui ont été donnez pour lui servir de voile* (4)? On peut alléguer ici cette autre Loi du Droit Romain: (5) *Telle est l'essence de l'Achat & de la Vente*, c'est-à-dire, la pratique constante de ce Con-

S'il est naturellement permis de se tromper les uns les autres en vendant, ou en achetant?

(a) *Lib.* II. *Cap.* XII. §. 26.

(b) I. *Cor.* Chap. XI. vers. 14, 15.

cente, dans ces vers que tout le moode fait:

Ut puerorum ætas improvida LUDIFICETUR
——— DESCPTAQUE NON CAPIATUR &c.
Lib. I. vers. 938, 940.

Mr. *Thomasius ubi supra*, §. 29. *Not.* préfére une autre explication, qui, quoi qu'elle revienne au fond à la même chose, ne me paroît pas aussi critique, ni aussi naturelle. Il me semble aussi que, dans la Loi du *Digeste*, Lib. XIX. Tit. II. *Locati &c.* Leg. XXII. §. 3. *quod pluris fit, quod minoris fit*, signifie, ce qui peut d'ailleurs valoir plus ou moins, & non pas, ce que le Vendeur estime davantage, & l'Acheteur moins, au commencemeot du marché; comme l'entend cet habile Jurisconsolte.

(3) L'Auteur remarquoit ici, que l'artifice dont *Jacob* se servit (*Genes.* XXX, 37. pour augmenter le oombre do Bétail qui lui devoit revenir, est d'autant plus excusable, qu'il avoit affaire à un Beau-pére fort avare, & de très-mauvaise foi, qui ne cherchoit qu'à le tromper en toutes maniéres, & qui lui avoit imposé de très-dures conditions, puis qu'il ne lui donnoit pour sa peine qu'une partie du Bétail qui naissoit, pendant que tous les accidens & toutes les pertes étoient sur le compte de *Jacob*. *Genes.* XXXI, 39. Voiez la Note de Mr. *Le Clerc* sur le vers. 12. de ce dernier Chapitre.

(4) Le terme de l'Original, κομᾷ, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) peut néanmoins signifier ici le trop grand soin d'orner & d'ajuster les cheveux, qui est le partage des Femmes, & qui ne sied pas bien aux Hommes.

Sint procul a nobis juvenes, ut famina, compti.
Quod Herod. Epist. 4. v. 75.

D'ailleurs, il est deshonnête, même selon le Droit Naturel, qu'un homme se serve d'un ajustemeot, qui, en vertu d'une coûtume fort ancienne, sert à distinguer le sexe féminin d'avec le masculin. Mais, sans aller chercher toutes ces explications subtiles, il suffit de dire, que *St. Paul* parle de la coûtume établie de son tems, de laquelle on ne pouvoit s'éloigner sans se singulariser mal à propos, & sans pécher contre la bienséance. Le mot de *Nature* est souvent opposé à celui d'*Instruction*; & on sait, que la *coûtume* est une seconde nature, qui fait qu'on n'a pas besoin de maître pour apprendre ce qu'elle a une fois bien établi dans un Païs. Nôtre Auteur, à la fin du Chap. critiquoit un Jurisconsulte (*Mornacius*) qui prétend, que, dans la Loi du *Code*, dont il s'agit, *naturellement* signifie *adroitement* (εὐφυῶς), en sorte que le sens est, selon lui, qu'on peut se tromper adroitement; *naturaliter* se rapportant, selon lui, à *circumvenire*: Opinion trop ridicule, pour mériter d'être refutée.

(5) Il est bon de rapporter la Loi toute entiere, à cause de ce que j'ai dit dans la *Note* 1. sur le paragraphe précedent. *Si voluntate tuâ fundum tuum filius tuus venumdedit, dolus ex calliditate atque infidis emptoris argui debet, vel metus mortis, vel cruciatus corporis immanem detegi, ut habeatur rata venditio: Hoc enim solum, quod paulo minore pretio fundum venditum significat, ad rescindendam venditionem invalidum est. Quod si videlicet* CONVENTUS EMPTIONIS ATQUE VENDITIONIS COGITASSES SUBSTANTIAM, ET QUOD EMPTOR VILIORE COMPARANDI, VENDITOR CARIORE DISTRAHENDI VOTUM OBSERVES, AD HUNC CONTRACTUM ACCEDANT, UTQUE POST MULTAS CONTENTIONES, PAULATIM VENDITOR DE EO QUOD PETEBAT DETRAHENTE, EMPTORE RUTSUS HUIC, QUOD OBTULERAT, ADDENTE, AD CERTUM CONSENTIANT PRETIUM: *profectò perspicere, neque bonam fidem, quæ emptionis atque venditionis conventionem tuetur, pati, neque ullam rationem concedere, rescindi propter hoc consensu finitum contractum, vel statim vel post pretii quantitatis disceptationem: nisi minus dimidiâ justi pretii, quod fuerat tempore venditionis, datum esset, electione* [jam] *emptori præstita servanda.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De rescindenda vendit.* Leg. VIII. Voiez le Titre *de Ædilitio Edicto*, Leg. XVIII. XIX. & *de contrahenda emptione*, Leg. LXXI.

Contract, *que l'Acheteur & le Vendeur entrent en traité, l'un avec intention d'acheter à bon marché, & l'autre à deſſein de vendre cher, en ſorte que ce n'eſt pas ſans peine qu'après bien des conteſtations, le Vendeur rabattant peu à peu de ce qu'il demandoit, & l'Acheteur ajoûtant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent enfin d'accord d'un certain prix* (c). En effet, les Hommes aimant naturellement le gain, on a crû que le Commerce ne pourroit guéres s'entretenir parmi les Citoiens, moins encore avec les Etrangers, ſi l'on ne donnoit quelque choſe à l'habileté & à l'adreſſe des Négocians. On ſe moque même de ceux qui ſe ſont laiſſé dupper (d). Ajoûtez à cela, que, comme il eſt preſque impoſſible de trouver ici le point précis d'une égalité parfaite, les Contractans ſont cenſez ſe tenir quittes tacitement de ce que l'un peut avoir qui vaille un peu plus, que ce qu'il donne (e). Ainſi c'eſt une Loi généralement établie dans le Commerce, qu'il eſt permis à chacun d'acheter ou de vendre le plus avantageuſement qu'il lui eſt poſſible, pourvû qu'il ne trompe perſonne à l'égard du fond même de la choſe; car alors ce ſeroit un (f) véritable larcin.

(c) Voiez la définition d'un *Marché*, par le Philoſophe *Anacharſis*, dans *Diogen. Laert.* Lib. I. §. 105. & remarquez en paſſant ce que rapporte *Elien, V. H.* XIV, 44.

(d) Voiez *Horace*, Lib. I. *Satyr.* II, 103, 104, 105. & *Plin.* Lib. I. Epiſt. XXIV, *princip.*

(e) Voiez un paſſage de *Montagne*, cité dans la *Note* 3. ſur Liv. IV. Chap. XIII. §. 6.

(f) Voiez *Fulgent. Myth.* Lib. I. Cap. XXIII.

CHA-

Chap. IV. I. (1) Il falloit plûtôt mettre au prémier rang la *Donation*, dont il y a lieu de s'étonner que l'Auteur ne diſe rien abſolument. Je parle des *Donations entre vifs*: car il a traité ailleurs des *Donations à cauſe de mort*, Liv. IV. Chap. X. §. 9. On voit même, que dans ſon Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XII. §. 13, 14. (de la Traduct. Franç.) il oppoſe le tranſport gratuit de Propriété, ou la *Donation*, à celui qui ſe fait *par Contract*. Ce qui lui a fait ainſi exclure les Donations du rang des Contracts, c'eſt, ſans doute une trop grande déference en cet endroit pour les idées du Droit Romain; où néamnoins on appelle quelquefois les Donations du nom de Contract, comme dans le *Code*, Lib. II. Tit. XX. *De his, quæ vi, metuſve cauſâ geſta ſunt*; Leg. VII. & Lib. VII. Tit. XXXIX. *De præſcript.* 30 *vel* 40 *annor.* Leg. VIII. *princ.* ce qui, ſelon Mr. *Thomaſius*, *de Arrhis Emptionum*, §. 511. eſt un effet de l'inexactitude & de la dureté du langage des Juriſconſultes de ce tems-là. Il faut donc traiter ici, en peu de mots, de la *Donation entre vifs*, que l'on exprime ordinairement par le mot de Donation tout ſeul. C'eſt un Contract, par lequel on ſe dépouille d'une choſe qui nous appartient, pour en transférer gratuitement la Propriété à une autre perſonne, qui accepte le bienfait; ſoit qu'on lui remette la choſe dès ce moment, ou qu'on s'en reſerve la poſſeſſion & l'uſufruit. Ainſi ce Contract a uniquement pour principe un mouvement de Libéralité; & le Donateur ſe dépouille actuellement de la Propriété de ſon bien, ſans que le Donataire ait à attendre ſa mort. Par le Droit Romain même, une ſimple Convention ſuffiſoit pour rendre cet acte valable. Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 2. *Note* 6. Lors que la Donation a été duëment & légitimement faite, on ne peut la révoquer ſans de très fortes raiſons. *Alia autem donationes ſunt, quæ ſine ullâ mortis cogitatione ſiunt, quas* inter vivos *adpellamus ..... quæ ſi ſuerint perfectæ, temerè revocari non poſſunt. Perficiuntur autem, cùm donator ſuam voluntatem, ſcriptis aut ſine ſcriptis, manifeſtaverit.* Inſtitut. Lib. II. Tit. VII. §. 2. *Dat' aliquis ea mente, ut ſtatim velit accipientis fieri, nec ullo caſu ad ſe reverti; & propter nullam aliam cauſam facit, quam ut liberalitatem & munificentiam exerceat: hæc propriè donatio adpellatur.* Digeſt. Lib. XXXIX. Tit. V. Leg. I. *princ. Abſenti ſive mittas quo ferat; ſive, quod ipſe habeat, ſibi habere eum jubeas, donari recte poteſt. Sed ſi neſcit ... donata rei dominus non ſit* &c. Ibid. Leg. X. *Non poteſt liberalitas nolenti adquiri.* Ibid. Leg. XIX. §. 2. C'eſt, par exemple, une bonne raiſon 1. Lors que le Donataire manque de ſatisfaire aux charges & conditions ſous leſquelles la Donation lui a été faite. *Generaliter ſancimus, omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere, ſi non .... quaſdam conventiones, ſive in ſcriptis donationi impoſitas, ſive ſine ſcriptis habitas, quas donationis acceptor ſpoſpondit, minimè implere voluerit.* Cod. Lib. VIII. Tit. LVI. *De revocandis donationibus*, Leg. X. Il faut mettre au même rang 2. Une ingratitude extrême du Donataire, comme, s'il attente à la vie ou à la réputation du Donateur; s'il ſe porte à lui faire quelque grand outrage ou quelque violence; s'il lui cauſe malicieuſement un dommage ou une perte conſidérable; ſi, le Donateur étant réduit à la néceſſité, il lui refuſe la nourriture: quoi que, ſelon pluſieurs Interprêtes, le dernier cas ne ſoit pas compris dans l'étendue de la Loi ſuivante. *Si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur, ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jactura molem ex ſuis facultatibus ingentem, quæ non levem cenſum ſubſtantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculum aliquod ei intulerit.* Ibid. On ajoûte encore 3. La naiſſance inéſpérée des Enfans qui ſurviennent au Donateur: car on préſume, qu'il auroit gardé ſon bien pour ſes Enfans s'il en eût eû; & qu'ainſi il n'a donné que ſous cette condition tacite, que, s'il venoit à avoir des Enfans, la Donation ſeroit nulle. *Si unquam liberos patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam facultatum ſuarum donatione largitus, & poſtea ſuſceperit liberos, totum quodcunque largitus fuerat, recuperandi ſui ejuſdem donatarium arbitrio ac deſtinatione manſurum.* Ibid.

CHAPITRE IV.

Des Contracts Bienfaisans *ou gratuits.*

§. I. Après avoir traité des Contracts en général, il faut maintenant examiner en particulier leurs principales eſpeces. Les Interprètes du Droit Romain entrent là-deſſus dans un grand détail. Mais, comme la plûpart de leurs déciſions ſont tirées du Droit de la Nature & des Gens, nous ne ferons, en les rapportant ici, que les remettre dans leur place naturelle.

Ce que c'eſt que le Mandement & la Geſtion d'affaires.

Parmi les Contracts Bienfaisans ou gratuits, il faut, à mon avis, mettre (1) au prémier rang le (2) Mandement ou la Commiſſion, qui conſiſte à ſe *charger, ſans intérêt, & de pure bonne volonté, des affaires de quelcun, qui nous en prie.* Cette ſorte de Contract ne ſuppoſe pas, comme les autres, directement & de ſa nature, la Propriété & le Prix des choſes; mais ſeulement par accident, entant que l'auteur de la Commiſſion doit rembourſer au Procureur les dépenſes qu'il a faites pour l'exécuter; celui-ci ne s'étant engagé qu'à ne rien demander pour ſa peine.

Que ſi l'on ſe charge des affaires de quelcun à ſon inſû, & qu'on (3) les menage bien; c'eſt ce qui s'appelle *Geſtion d'affaires* pour laquelle les Loix Romaines donnent action, & que l'on peut (4) fonder ſur un *Mandement* ou une Procuration tacite, (a) auſſi bien que les (5) engagemens qu'il y a entre un Tuteur & ſon Pupille.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XLV. Tit. VII. *De Obligat. & Actionib.* Leg. V. *prine.* & §. I.

§. II.

Ibid. *Leg.* VIII. Pluſieurs Interprètes néanmoins ſoûtiennent qu'il s'agit là uniquement du cas exprimé, ſavoir, d'une Donation faite à un Affranchi par celui qui avoit été ſon Maître, & qui lui avoit donné la liberté. Voiez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. II. Tit. VII. §. 2. Mais ſuppoſé que cela ſoit, ce ſera un réglement purement Civil: car, à ne conſidérer que le Droit Naturel, la même raiſon pour laquelle la révocation eſt autoriſée ici, doit avoir lieu par rapport à toute autre perſonne. Il eſt vrai ſeulement qu'il faut pour cela, que le Donateur ait donné tous ſes biens, ou la plus grande partie. Car quand la Donation eſt peu conſidérable en comparaiſon de ce qui reſte au Donateur, on peut raiſonnablement préſumer, qu'il n'auroit pas laiſſé de la faire, encore même qu'il eût eû eſpérance d'avoir des Enfans; ſur tout ſi le Donataire n'eſt pas fort accommodé. 4. Enfin, la Donation doit être revoquée en partie, lors que le Donateur ne s'eſt pas reſervé aſſez de bien, pour laiſſer la *Légitime* aux perſonnes à qui il ne lui eſt pas permis de l'ôter: car en ce cas-là, il eſt juſte que le Donataire tende ce qui manque pour achever la portion qui leur revient de droit, & dont le Donateur n'a pû diſpoſer, à leur préjudice. Voiez *Cod.* Lib. III. Tit. XXIX. *De inofficioſis donationibus*, & Tit. XXX. *De inofficioſis dotibus.* On peut conſulter ſur toute cette matière, *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Domat*, I. Part. Liv. I. Tit. X.

(2) Voiez ce que l'on a déja dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. IX. & les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, Lib. IV. Cap. XI. *& ult.* où il diſtingue du *Mandement*, certaines choſes que l'on pourroit confondre avec ce Contract, quoi qu'elles n'y aient aucun rapport.

(3) L'expreſſion du Droit Romain, *utiliter geſſit*, ne ſignifie autre choſe que cela, c'eſt-à-dire, faire pour l'intérêt de celui dont on ménage les affaires à ſon inſû, ce que la Prudence veut que l'on faſſe, & ce qu'il auroit fait vraiſemblablement lui même. Ainſi, pourvû qu'il n'y ait pas de nôtre faute, on n'eſt point garant du ſuccès, & on a droit de demander un dédommagement des dépenſes néceſſaires ou utiles, quoi qu'il ſe trouve que l'affaire n'a pas réüſſi comme on le ſouhaittoit: *Is autem qui negotiorum geſtorum agit, non ſolùm ſi effectum habuit negotium, quod geſſit, actione iſta utetur: ſed ſufficit, ſi utiliter geſſit, etſi effectum non habuit negotium: & ideo, ſi inſulam fulſit, vel ſervum agrum curavit, etiamſi inſula exuſta eſt, vel ſervus obiit: agit negotiorum geſtorum.* Digeſt. Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis*, Leg. X. §. 1. *Negotium gerentes alienum, non interveniente ſpeciali facto* (c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *pacto*, comme l'a très-bien prouvé Mr. *de Rynkershoek*, Obſerv. I. 7.), *caſum fortuitum præſtare non compellentur.* Cod. Lib. II. Tit. XIX. *De negot. geſtis*, Leg. XXII. Il n'en eſt pas de même de celui qui poſſédant de mauvaiſe foi une choſe appartenante à autrui, a fait des dépenſes utiles ou néceſſaires pour ſon entretien. Car ſi l'ouvrage à quoi il les avoit emploiées vient à périr, c'eſt tant pis pour lui, il ne peut pas retenir la choſe juſqu'à ce qu'on l'en ait dédommagé; parce qu'il croioit agir pour ſon propre intérêt, & qu'il ne penſoit point du tout à celui do legitime Propriétaire. Au contraire, il eſt reſponſable de tout ce qu'il a laiſſé dépérir par ſa négligence, & le Maître de la choſe a action contre lui comme pour geſtion d'affaires. C'eſt encore la déciſion des Juriſconſultes Romains. Voiez les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. IX. Je vais plus loin, & je dis que, par le Droit Naturel tout ſeul, un tel Poſſeſſeur de mauvaiſe foi mérite à la rigueur de perdre ce qu'il a dépenſé, en voulant s'accommoder aux dépens d'autrui, quoi que l'effet en ſubſiſte encore, & que le Propriétaire y gagne.

(4) Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. *Note* 11.

(5) Il n'eſt point néceſſaire de ſuppoſer ici ni une Procuration tacite, ni un *Quaſi-Contract*, comme parlent les Juriſconſultes Romains. La grande maxime de l'Equité Naturelle, qui porte, *Qu'on ne doit cauſer du dommage à perſonne, & que, ſi on l'a fait, il faut indiſpenſa-*

Les anciens *Romains* étoient fort religieux à bien menager les affaires d'autrui, dont ils s'étoient chargez.

§. II. Comme ceux qui ſe chargent de prendre ſoin des affaires d'autrui témoignent agir par un principe d'Humanité ou d'Amitié, (1) qui eſt ce qu'il y a de plus ſacré parmi les Hommes, & de plus avantageux à la Société; on tient avec raiſon pour une choſe indigne & abominable, de ſe ſervir d'un ſi beau prétexte pour tromper une perſonne qui nous a confié ſes intérêts, dans la haute idée qu'elle s'étoit faite de nôtre probité & de nôtre exactitude. Auſſi voions-nous que les anciens *Romains* avoient un reſpect tout particulier pour les engagemens de cette ſorte de Contract. (2) *C'étoit, ſelon eux, la plus grande des infamies, non ſeulement de gérer de mauvaiſe foi, pour ſon propre intérêt, les affaires d'autrui dont on s'eſt chargé, mais encore de s'aquitter négligemment de la Commiſſion. C'eſt pourquoi on donna action de Mandement, à laquelle on attacha une auſſi grande flétriſſure,* (a) *qu'à l'action même de Larcin. La raiſon en eſt,* dit là-deſſus un grand Orateur, *qu'on ne confie le ſoin des affaires, auxquelles on ne peut vaquer ſoi-même, qu'à des Amis, que l'on croit fidèles; & qui ne ſauroient par conſéquent manquer aux engagemens où ils ſont entrez dans une telle occaſion, ſans violer l'aſile commun de tous les Hommes, & ſans détruire, entant qu'en eux eſt, la Société Humaine. En effet, outre que l'on ne peut pas faire tout par ſoi-même; l'un eſt plus propre, que l'autre, à certaines choſes. Et c'eſt pour cela qu'on tâche d'avoir des Amis, afin que, par des ſervices mutuels, on procure l'avantage les uns des autres. Pourquoi vous chargez-vous de ma Commiſſion, ſi vous voulez ou la négliger, ou vous accommoder à mes dépens? A quoi bon m'offrir vos ſoins, pour gâter mes affaires, ſous prétexte de me rendre ſervice? Loin d'ici, Ami dangereux, je trouverai quelque autre perſonne entre les mains de qui mes intérêts ſoient mieux placez. Vous vous chargez d'un fardeau, que vous croiez pouvoir ſoûtenir & qui en effet ne vous paroîtroit pas dans la ſuite trop peſant, ſi vous n'étiez vous-même d'un Eſprit vain & léger. Manquer donc a un tel engagement, c'eſt violer les deux choſes du monde les plus ſacrées, je veux dire, l'Amitié, & la Foi: car on ne remet guéres le ſoin de ſes affaires qu'à un Ami: & l'on ne ſe confie qu'à des gens ſur la fidélité de qui l'on compte parfaitement. De ſorte qu'il faut être bien ſcélérat, pour fouler aux pieds les droits de l'Amitié, &*

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. III. Tit. 1. *De his qui notantur infamia*, Leg. I.

blement le reparer; cette Loi, dis-je, ſi générale & ſi inconteſtable, ſuffit pour fonder les Obligations réciproques, tant des Tuteurs & de leurs Pupilles, que de ceux qui ont pris ſoin des affaires de quelcun à ſon inſû, & de celui à qui ils ont fidélement rendu ce bon office. Il ſeroit aiſé de le faire voir, ſi la choſe ne parloit d'elle-même. Voiez ce que j'ai dit ſur Liv. II. Chap. VI. §. 2.

§. II. (1) *Mandatum, niſi gratuitum, nullum eſt: nam originem ex officio atque amicitia trahit, contrarium ergo eſt officio merces: intervenitque enim pecunia, res ad locationem & conductionem potius reſpicit.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. I. §. 4.

(2) *In privatis rebus ſi quis rem mandatam non modo malitioſius geſſiſſet, ſui quæſtus aut commodi cauſa, verùm etiam negligentior, quam majores ſummum admiſiſſe dedecus exiſtimabant. Itaque mandati conſtitutum eſt judicium, non minus turpe quam furti. Credo propterea, quod, quibus in rebus ipſi intereſſe non poſſumus, in his opera noſtra vicaria fides amicorum ſuppeditur: quam qui ladit, oppugnat omnium communi præſidium, &, quantum in ipſo eſt, diſturbat vitæ ſocietatem. Non enim poſſumus omnia per nos agere: alius in alia re magis utilis. Idcirco amicitia comparantur, ut communi commodum mutuis officiis gubernetur. Quid recepit mandatum, ſi aut neglectimus, aut ad tuum commodum converſum eſt? cur mihi te offers, ac meis commodis officio ſimulato officis & obſtas? recede de medio, per alium tranſigam. Suſcepiſti enim officii, quod te putas ſuſtinere poſſe, quod minime videtur grave iis, qui minime ipſi leves ſunt. Ergo idcirco turpis hæc culpa eſt, quod duas res ſanctiſſimas violat, amicitiam & fidem. Nam neque mandat quiſquam ſere niſi amicus: neque credit niſi is, quem fidelem putat. Perditiſſimi igitur eſt hominis, ſimul & amicitiam diſſolvere, & fallere eum, qui teſtis non eſſet, niſi credidiſſet.* Cicer. Orat. *pro Sext. Roſc. Amerin.* Cap. XXXVIII. XXXIX. Dans le *Marchand* de *Plaute*, comme le remarquoit encore ici nôtre Auteur, un Jeune homme dit à ſon Pére: " Je vous ai „ ſouvent oui dire, que tout homme ſage doit s'aquit„ ter, avant toute autre choſe, des commiſſions dont „ il eſt chargé. *Act.* II. *Scen.* III. verſ. 42.

——— *Sæpe ex te audivi, Pater: Rei mandata omnes ſapientes primùm prævorti decet.*

§. III. (1) *Suæ quidem quiſque rei moderator atque arbiter, non omnia negotia, ſed pleraque ex proprio animo facit: aliena vero negotia exacto officio geruntur: nec quidquam in eorum adminiſtratione neglectum ac declinatum culpâ vacuum eſt.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXV. *Mandati vel contra*, Leg. XX. Les Interprétes ne ſont pas d'accord ici, ſur le degré de ſoin & d'exactitude, dont le défaut autoriſe la perſonne intéreſſée à exiger quelque dédommagement de celui qui s'eſt chargé de ſes affaires ſoit à ſon inſû, ou à ſa requiſition: les uns prétendant que l'on eſt reſponſable & dans la *Geſtion d'affaires*, & dans la *Procuration*, des *fautes les plus legéres*: mais les autres ſoûtenant, qu'il ſuffit de vaquer aux affaires d'autrui avec la même application que l'on donne ordinairement à ſes propres affaires. Voiez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XXVII. §. 11. *num.* 2. & Tit. XXVIII. §. 1. *num.* 3. & les *Paremia Juris Germanici* de Mr. *Hertius*, Lib. I. Cap. XXXV. §. 2, 3. Et il ne faut pas s'étonner de cette différence d'opinions, puis que les Juriſconſultes Romains eux-mêmes ou ne s'accordoient pas bien entr'eux ſur la nature & le degré de négligence dont on eſt reſponſable dans la plûpart des Contracts, ou s'expriment du moins, dans ce qui nous reſte de leurs Ecrits, d'une maniere fort ambiguë. C'eſt ce que Mr. *Thomaſius* a fait

& tromper en même tems une perſonne, qui ne verroit pas ſes affaires en mauvais état, ſi elle n'eût eu trop bonne opinion de nous.

§. III. C'est pour cela auſſi que les (1) Loix Romaines veulent, qu'on apporte tout le ſoin & toute l'exactitude poſſible à bien ménager les affaires d'autrui dont on s'eſt chargé, quoi que la Commiſſion tende uniquement à l'intérêt de celui qui l'a donnée (a). On nous propoſe là-deſſus pour modéle parfait, un illuſtre Romain; c'eſt le célébre *Atticus*, (2) qui, à ce que dit ſon Hiſtorien, *ne promettoit rien de ce qu'on lui demandoit, qu'avec beaucoup de circonſpection; tenant pour légéreté, & non pas pour généroſité empreſſée, de promettre plus qu'on ne peut exécuter* (b). *Mais lors qu'il s'étoit engagé à une choſe, il s'en aquittoit avec tant de ſoin, qu'il ſembloit travailler à ſes propres affaires, & non pas à celles d'autrui. Jamais il ne ſe laſſoit de pourſuivre ce qu'il avoit entrepris; parce qu'il s'en faiſoit un point d'homeur, & que rien ne lui étoit plus cher que ſa réputation.* Il faut néanmoins avoir égard ici aux préſomptions que l'on peut avoir eues de l'habileté & de l'exactitude du Procureur, en faiſant réflexion ſur la maniére dont il s'eſt pris par le paſſé à ménager les affaires dont il étoit chargé, & en général ſur ſa conduite ordinaire. Car lors que l'on a mis ſes affaires entre les mains d'un Négligent ou d'un Etourdi, on ne peut s'en prendre qu'à ſoi-même, s'il s'aquitte mal de la Commiſſion; à moins qu'il ne ſe ſoit particuliérement engagé à apporter tous les ſoins d'une perſonne exacte, & qu'il n'ait d'ailleurs pour cela aſſez de (3) capacité.

Il faut s'aquitter, avec tout le ſoin & toute l'exactitude poſſible, des commiſſions dont on s'eſt charge.

(a) Voiez *Jac. Gothofred.* ad Leg. XXIII. *Dege De Reg. Juris.*

(b) Unica *Terent. Andr.* Act. IV. Scen. I. verſ. 5. *& ſeqq.*

§. IV. D'autre côté, le Procureur doit être rembourſé des dépenſes qu'il a faites pour exécuter ſa Commiſſion. (a) Car il a ſtipulé cela tacitement, puis qu'il n'a promis de donner gratuitement que ſon induſtrie, ſes ſoins, & une attention fidéle à bien ménager l'affaire dont il s'agit. Et l'on auroit mauvaiſe grace de prétendre, que, pour nous rendre ſervice, il lui en coûtât du ſien, outre la peine qu'il prend. Il faut dire la même choſe du dommage qu'il a reçû par un effet propre & direct des choſes auxquelles il vaquoit en faveur d'autrui: mais non pas du dommage qui lui arrive par accident, à l'occaſion de la Commiſſion. Ainſi *on* (1) *n'eſt point tenu*, ſelon les Juriſconſultes Romains, *de dédom-*

Le Procureur doit être indemniſé.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 15.

ma-

fait voir au long, dans une Diſſertation imprimée à *Hall* en 1705. & intitulée, *De uſu practico doctrinæ difficillimæ Juris Romani de Culparum præſtatione in Contractibus.* Il remarque là auſſi, qu'à cauſe de la variété infinie des circonſtances, il eſt impoſſible d'établir, ſur toute cette matiére, aucune Régle générale, qui s'étende à tous les cas. Pour moi, il me ſemble qu'on peut dire en général, que, de quelque maniére qu'on ait entre les mains le bien d'autrui, ou qu'on ſe ſoit chargé des affaires de quelcun, on eſt toûjours obligé, par le Droit Naturel & indépendamment des Loix Civiles, à faire là-deſſus tout ce dont on eſt capable, mais pas à davantage; à moins qu'on ne ſe ſoit ingéré mal-à-propos & ſans néceſſité d'une choſe pour laquelle on n'avoit pas l'aveu des intéreſſez, ou que la nature des engagemens exprès ou tacites dans leſquels on eſt entré ne demande un certain degré d'habileté & d'exactitude, ſoit qu'on puiſſe ou qu'on ne puiſſe point y atteindre. Or j'entens par *ce dont on eſt capable*, tout ce que l'on feroit pour ſoi-même dans les choſes que l'on prend le plus à cœur. Voiez ci deſſous, §. 6. *Note* 2. bien entendu d'ailleurs qu'on n'étende pas cela au delà du but & de la nature du Contract: car on ne s'engage pas toûjours à prendre des précautions ou à faire des dépenſes extraordinaires, ni à négliger d'autres affaires moins importantes en elles-mêmes, pour vaquer à celles d'autrui, comme on le feroit peut-être ſi l'on agiſſoit pour ſoi-même. Ces principes poſez, il ne ſera pas difficile, à mon avis, de décider, après un examen attentif des circonſtances, quand c'eſt que l'on eſt reſponſable des fautes que l'on a commiſes par rapport à un Contract.

(2) *quidquid rogabatur, religiosè promittebat, quod non liberalis, ſed levis arbitrabatur polliceri quod præſtare non poſſet. Idem in petendo quod ſemel admiſiſſet, tantâ erat curâ, ut non mandatum, ſed ſuam rem videretur agere. Numquam ſuſcepto negotio eum pertæſum eſt. Suam enim exiſtimationem in ea re agi putabat, quâ nihil habebat carius.* Cornel. Nepos, *in Vita Attici*, Cap. XV. *Ed. Cellar.*

(3) L'Auteur, qui veut faire uſage de toutes ſes lectures, rapportoit ici ce conte, tiré de *Sadus, Roſar. Perſic.* Cap. VII. Un homme aiant mal aux yeux, alla demander un remède au Médecin des Mulets. Celui-ci lui frotta les yeux du même Onguent dont il ſe ſervoit pour les Mulets. Le Malade en devint aveugle. L'affaire étant portée en Juſtice, le Juge prononça cette ſentence: *Le Médecin n'eſt nullement tenu de reparer le dommage: car ſi le Demandeur n'eût été un Ane, jamais il ne ſ'eut allé conſulter le Medecin des Mulets.* Il valloit mieux remarquer, que, lors même qu'on ne connoit pas le caractere d'une perſonne, on ne peut exiger d'elle un plus grand ſoin que celui qu'elle apporte aux choſes qu'elle prend le plus à cœur. Car elle n'eſt cenſée s'engager que ſur ce piéd-là; & ce n'eſt pas ſa faute, ſi l'on a conçû d'elle une trop haute opinion, à moins qu'elle n'ait aidé à y confirmer celui qui paroiſſoit être prévenu en ſa faveur trop avantageuſement.

§. IV. (1) *Non omnia, quæ impenſurus non fuit, mandaturi imputabit: velut, quod ſpoliatus ſit a latronibus, aut naufragio res amiſerit, vel languore ſuo ſuumque adprehenſus quædam erogaverit; nam hæc magis caſibus quam mandato imputari oportet.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati vel contra*, Leg. XXVI. §. 6. Voiez *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Part. Liv. I. Tit. XV. Sect. II. §. 6.

(2)

mager un Procureur de tout ce qu'il n'auroit pas dépenſé, ou perdu, ſans cette Commiſſion, comme, par exemple, (2) *s'il a été volé, ſi ſes hardes ont péri par un Naufrage, s'il eſt tombé malade, lui, ou les ſiens: car tout cela doit être regardé comme un ſimple malheur, plûtôt que comme une ſuite de la Commiſſion.* En effet, lors que l'on ſe charge des affaires d'autrui volontairement, & par un pur principe d'amitié ou de bienveillance, on eſt (3) cenſé vouloir bien courir les riſques de tous les cas fortuits qui arrivent dans la Vie. Autre choſe eſt, lors que la Commiſſion vient d'un Supérieur: car, en ce cas-là, comme il n'a pas été libre de la refuſer, celui qui l'a donnée eſt obligé à un plus grand dédommagement. Mais ſi l'on ſe charge d'une affaire périlleuſe par elle-même, (4) on eſt cenſé prendre ſur ſon compte les accidens ordinaires auxquels ces ſortes d'entrepriſes ſont ſujettes (b); à moins que l'on n'aït ſtipulé expreſſément le contraire.

(b) Voiez *Mornac.* ſur la Loi qui vient d'être citée; & *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio,* Leg. LII. §. 4.

Si l'on peut s'aquitter d'une Commiſſion par équivalent?

§. V. Il y a encore ici une fameuſe queſtion à examiner, ſavoir, *ſi l'on peut s'aquitter d'une Commiſſion par équivalent?* Voici ce que l'on trouve là-deſſus dans Aule Gelle. (1) *On demande,* dit-il, *ſi, lors que vous êtes chargé d'une Commiſſion, & que l'on vous a preſcrit poſitivement la maniére dont vous devez vous y prendre, vous pouvez, nonobſtant cela, prendre d'autres meſures, ſuppoſé que vous jugiez que par là l'affaire réüſſira mieux, & a l'avantage de celui pour qui vous agiſſez? Il y en a pluſieurs, qui le nient abſolument, & qui prétendent, qu'auſſi-tôt que la perſonne intéreſſée, à qui il appartient de régler la Commiſſion comme elle juge a propos, a une fois décidé de quelle maniére on doit s'y conduire, il faut ſuivre ponctuellement ſes ordres, quand même il ſurviendroit quelque cas imprévû qui donnât lieu de croire que la choſe ira mieux en prenant une autre voie: de peur que, ſi le ſuccès ne répond pas à nos eſpérances, on ne ſoit accuſé de déſobéïſſance, & puni ſans rémiſſion; ou que, ſi, par un effet de la Bonté Divine, l'affaire vient à réüſſir, on ne donne un mauvais exemple de rendre inutiles des meſures bien concertées, en négligeant les ordres qu'on a reçûs. D'autres diſent au contraire, qu'il faut comparer les inconvéniens qui ſont à craindre en agiſſant d'une autre maniére qu'il n'a été preſ-*

(2) Mais s'il a entrepris le voiage tout exprès, comme on le ſuppoſe; ces pertes, quoi qu'arrivées par un cas fortuit, doivent être regardées comme une véritable ſuite de l'exécution du Contract: car, ſi l'on fût demeuré chez ſoi, on n'auroit été expoſé ni à la Tempête, ni aux Voleurs de grand chemin. Ainſi cela peut être mis au même rang que les dépenſes faites pour vaquer à la Commiſſion. Autre choſe eſt, quand on tombe malade: car il n'y a pas pour l'ordinaire des preuves ſuffiſantes, que ce ſoit un effet des fatigues du voiage; & s'il y en avoit, il faudroit auſſi rembourſer au Procureur les frais de la maladie. Mais je ne doute pas qu'on ne doive avoir égard à ce qu'il lui en coûte de plus, que s'il eût été malade chez lui. Voiez la *Note* ſuivante.

(3) Sur quoi eſt fondée cette préſomtion? J'aimerois autant dire, que celui qui ſe charge d'une Commiſſion veut auſſi l'exécuter à ſes dépens. Car enfin, ſelon nôtre Auteur même, on ne prétend donner ici gratuitement que ſa peine; & comme les cas fortuits, dont il s'agit, peuvent arriver tous les jours, la Commiſſion ſeroit certainement fort onéreuſe, s'ils devoient être pour le compte du Procureur. Ainſi je ne vois pas pourquoi on croiroit qu'il s'engage à ſupporter les pertes auxquelles il ſera expoſé par là, plûtôt que les frais qu'il faudra faire pour s'aquitter de la Commiſſion. La vérité eſt, qu'on peut dire au contraire, que perſonne ne doit être cenſé vouloir bien courir les riſques des accidens imprevûs qui ne lui ſeroient pas vraiſemblablement arrivez ſans la Commiſſion; à moins qu'il n'ait temoigné clairement y conſentir, ce qui n'a pas lieu ordinairement. Ceux qui prennent des Commiſſions, dans l'exécution, deſquelles on eſt ſujet à de pareils cas, ne veulent guéres ou ne peuvent même pas être officieux à un tel point; & ceux qui en ont le pouvoir & la volonté, feront auſſi bien la libéralité toute entiére, en ſorte qu'ils ne demanderont ni un dédommagement des malheurs qui leur ſont arrivez, ni un rembourſement de ce qu'ils ont dépenſé en s'aquitant de la commiſſion.

(4) Point du tout, à moins qu'on ne s'en ſoit formellement expliqué. Voiez la *Note* précédente. Au contraire, plus on connoît l'affaire périlleuſe, & moins il y a lieu de croire qu'on s'en chargeroit, ſi l'on ne comptoit d'être dedommagé de ce qui arrivera.

§. V. (1) *In officiis expendis, cenſendis judicandisque, qua Græci καθήκοντα Philoſophi appellant, quam ſolet, an negotio tibi dato, & quid omnino facere debeto, contrà quid facere debeas, ſi eo facto videri poſſit res eventura proſperiùs, atque utiliùs ejus, qui id tibi negotium mandavit? Anceps quæſtio, & in utramque partem a prudentibus viris arbitrata eſt. Sunt enim non pauci, qui ſententiam ſuam una in parte defixerint, & re ſemel ſtatuta deliberataque ab eo, cujus negotium id pontificiumque eſſet, nequaquam putaverint contra dictum ejus eſſe faciendum, etiamſi repentinus aliquis caſus rem commodiùs agi poſſe palleceretur; ne, ſi ſpes fefellisſet, culpa imparentia, & pœna indeprecabilis ſubeunda eſſet: ſi res ſortè melius vertiſſet, Dii quidem gratia habenda, ſed exemplum tamen intromiſſum videretur, quo bene conſulta conſilia religione mandati ſoluta corrumperentur. Alii exiſtimaverunt, incommoda prius, qua metuenda eſſent, ſi res geſta aliter foret, quam imperatum eſt, cum emolumento ſpei penſitanda eſſe: &, ſi ea leviora minoraque, utilitas autem contrà gravior & amplior ſpe quantum poteſt firma oſtenderetur, tum poſſe adverſum mandata fieri conſuluerunt; ne oblata divinitus res bene gerenda occaſio amitteretur. Neque temendum exemplum non parendi crediderunt, ſi rationes dumtaxat hujuſcemodi non adeſſent. Cumprimis autem reſpiciendum putaverunt ingenium naturamque illius, cujus res præceptumque eſſet; an ferox, durus, indomitus,*

prescrit, avec les avantages qu'on a lieu de s'en promettre; & que, si les derniers paroissent plus considérables, à en juger par toutes les apparences, on peut alors, sans balancer, se dispenser de suivre ses ordres, pour ne pas laisser passer l'occasion favorable que la Providence Divine nous fournit de faire quelque bon coup au profit de celui qui nous a confié ses intérêts. Quand on ne s'éloigne de ses ordres que pour de telles raisons, il n'est point à craindre que l'exemple qu'on donne soit sujet à de fâcheux inconveniens. Mais, ajoûtent ceux-ci, la Prudence veut que l'on examine bien avec qui l'on a affaire. Car, si celui de qui l'on tient la Commission est d'un naturel dur, farouche, intraitable, inexorable (a), *le plus sûr est de ne rien entreprendre que ce qu'il a lui-même prescrit* (2), *& de la manière qu'il l'a prescrit.*

(a) Tel qu'étoit *Cn. Pision*, dont parle *Sénèque*, *De Ira*, Lib. I. Cap. XVI. Voiez au contraire, des exemples de douceur, dans *Xiphilin*, *ad ann.* 118. & *Zonar.* Tom. II. au sujet de l'Empereur *Hadrien*; & dans *Lampridius*, au sujet de *Commode*, Cap. I.

Grotius (b) croit, que l'*on peut s'aquitter d'une commission en faisant quelque autre chose d'aussi utile, ou de plus avantageux; pourvû que l'on soit assuré que ce qui avoit été prescrit, ne l'avoit pas été précisément en lui-même & pour lui-même, mais pour une raison plus générale*, ou en vûe de quelque utilité *que l'on peut également procurer d'une autre manière.* Pour entendre cela, il faut remarquer, que, quand on donne une commission à quelcun, on se contente quelquefois de lui exposer l'affaire dont on le charge, sans lui prescrire positivement la manière dont il doit s'y prendre, laissant cela à son habileté & à sa prudence. C'est là-dessus qu'est fondé le Proverbe commun: *Envoiez une personne sage, & vous n'aurez que faire de lui rien dire.* Quelquefois on fait mention de la manière dont celui que l'on charge d'une Commission doit se conduire, mais seulement en forme de conseil, & comme de ce qu'on juge le plus propre à réussir, en sorte néanmoins qu'on ne défend pas au Procureur d'user de son habileté & de sa prudence, s'il trouve moien de venir à bout de l'affaire par quelque autre moien plus commode. Quelquefois enfin on prescrit absolument la manière dont le Procureur doit s'y prendre, & on prétend qu'il ne s'en écarte pas le moins du monde, quoi qu'il arrive. On voit bien, que des deux derniers cas il n'y a que le prémier où l'on puisse s'aquitter de la Commission par équivalent. On

(b) *Lib. II. Cap. XVI. §. 21.*

inexorabilisque sit, qualia fuerunt Postumiana imperia, & Manliana. Nam si talis Præceptoris ratio reddenda sit, nihil faciendum esse monuerunt alster, quam præceptum est. Aul. Gell. Lib. I. Cap. XII. Au reste, nôtre Auteur n'a point entendu ces paroles: *sunt enim non pauci, qui sententiam* &c. Car il les alleguoit, comme le fondement des raisons de ceux qui tiennent la négative, & comme si elles signifioient, *qu'il y a bien des gens, qui aiant pris une fois un parti, ne veulent point en démordre:* au lieu qu'*Aulu-Gelle* veut dire seulement, qu'*il y a bien des gens, qui décident absolument en matiere du pour & du contre de cette question* &c. Il faut encore remarquer que, dans la période qui commence par, *Neque timendum exemplum* &c. il y a quelque chose de corrompu, quoi que le sens se découvre très-clairement. On peut voir là-dessus la *Note* de *J. Frider. Gronovius.*

(2) Nôtre Auteur rapportoit ici un exemple allégué dans *Aulu-Gelle*, en y ajoûtant une réflexion que fait là-dessus *Montagne*. Mais écoutons parler *Montagne* lui-même, & rapportons plus au long ce qu'il dit là-dessus. Après avoir blâmé la conduite de deux Ambassadeurs François, qui, sous prétexte *de ne pas pousser leur Maître à quelque mauvais parti*, ne lui donnoient pas avis exactement de ce qui se passoit; vniei comme il continue: „ Quoy qu'il en soit, je ne voudrois pas estre servy „ de cette façon en mon petit faict. Nous nous sou„ trayons si volontiers du commandement sous quelque „ pretexte, & usurpons sur là maistrise: chacun aspire „ si naturellement à la liberté & autorité, qu'au Supe„ rieur nulle utilité ne doit estre si chere, venant de „ ceux qui le servent, comme lui doit estre chere leur „ simple & naifve obéissance. On corrompt l'office du „ commander, quand on y obéit par discretion, non „ par sujection. [Cette pensée est prise d'*Aulu-Gelle*, *vide supra*: *Corrumpi atque dissolvi officium omne imperantis ratus, si quis ad id, quod facere jussus est, non obsequens debito, sed consilio non desiderato respondeat.*] „ Et *P. Crassus* „ [*Mucianus*], celuy que les *Romains* estimerent cinq „ fois heureux, lors qu'il estoit en *Asie* Consul, ayant „ mandé à un Ingenieur Grec, de luy faire mener le „ plus grand des deux mas de Navire qu'il avoit veus à „ *Athenes*, pour quelque engin de batterie qu'il en vou„ loit faire: cettuy-cy, sous titre de sa science, se don„ na loy de choisir autrement, & mena le plus petit, &, „ selon la raison de l'art, le plus commode. *Crassus* „ ayant patiemment ouï ses raisons, luy fit tres-bien „ donner le foüet, estimant l'interest de la discipline „ plus que l'interest de l'ouvrage. D'autre part pourtant „ on pourroit aussi considérer, que cette obéissance si „ contrainte n'appartient qu'aux commandements pré„ cis & préfix. Les Ambassadeurs ont une charge plus „ libre, qui en plusieurs parties depend souverainement „ de leur disposition. Ils n'executent pas simplement, „ mais forment aussi, & dressent par leur conseil la vo„ lonté du maistre. J'ai veu en mon temps des perso„ nes de commandement, repris d'avoir plustost obeï „ aux paroles des lettres du Roy, qu'à l'occasion des „ affaires qui estoient prés d'eux. Les hommes d'enten„ dement accusent encore aujourd'huy l'usage des Roys „ de *Perse*, de tailler les morceaux si courts à leurs „ Agents & Lieutenans, qu'aux moindres choses ils „ eussent à recourir à leur ordonnance: ce delay, en „ une si longue estendue de domination, ayant souvent „ apporté de notables dommages à leurs affaires. Et „ *Crassus*, escrivant à un homme du mestier, & lui don„ nant advis de l'usage auquel il destinoit ce mas, sem„ bloit-il pas entrer en conférence de sa délibération, „ & le convier à interposer son decret! *Essais*, Liv. I. Chap. XVI. à la fin.

On allégue là-deſſus cette Loi du Droit Romain : (3) Titius *avoit donné ordre à* Gaius *de répondre pour* Mévius *auprès de* Sempronius. Gaius, *au lieu de cela, donna ordre à* Sempronius *de prêter de l'argent à* Mévius. *On demande ſi* Gaius *a action de Mandement contre* Titius ? Les Juriſconſultes répondent, qu'oui. En effet, *Titius* a obtenu ce qu'il ſe propoſoit, qui eſt que *Sempronius* prêtât de l'argent à *Mévius :* & c'eſt tout un pour lui, que *Gaius* ſe ſoit rendu caution pour *Mévius*, ou qu'il ait donné ordre à *Sempronius* de lui prêter ; puis que, dans l'un & dans l'autre cas, il eſt également obligé de rembourſer à *Gaius* ce qu'il a fait compter pour ce ſujet à *Mévius*.

(c) *Boecler* Diſſert. *de religione Mandati*, pag. 240, *& ſeqq.* Ed. 1700.
(d) *Mandatum imperantis.*
(e) *Mandatum commitentis.*

Mais, comme l'a remarqué un (c) Commentateur de *Grotius*, il faut diſtinguer ici entre le *Mandement* (d) *d'un Supérieur*, & le *Mandement* (e) *d'un Egal* ; c'eſt-à-dire, entre les Commiſſions dont on eſt chargé par ordre du Souverain, ou de quelque autre perſonne de qui l'on dépend, & celles dont on ſe charge ſoi-même par un Contract de Particulier à Particulier. Ces deux *Mandemens* ſont très-differens, & n'ont rien de commun que le nom. Ainſi c'eſt mal à propos qu'on applique aux ordres des Supérieurs ce que les Juriſconſultes diſent du Contract de Procuration ou de Commiſſion. Dans les affaires particuliéres, on préſume aiſément que la maniére d'exécuter une Commiſſion n'a été preſcrite qu'en forme de conſeil, qui peut être ſuivi ou changé par le Procureur, comme il le jugera à propos. Mais lors qu'on donne charge de quelque choſe à une perſonne ſur qui l'on a autorité, on eſt cenſé ne lui laiſſer que la gloire d'exécuter purement & ſimplement ce qu'on lui ordonne, & de la maniére qu'on lui preſcrit ; à moins que, comme cela ſe pratique ſouvent, l'ordre ne contienne une clauſe expreſſe, qui lui permette d'y ſuppléer ou d'y changer quelque choſe ſelon que les affaires & les circonſtances le demanderont ; ou que cette permiſſion ne ſoit tacitement renfermée dans les paroles mêmes, entendues conformément au

(3) *Mandavi in hac verba, Lucius Titius Gaio* ſuo ſalutem, peto, & mando tibi, ut fidem dicas pro *Publio Mevio* apud *Sempronium :* quatque à *Publio* ſoluta tibi non fuerint, me repræſentaturum, hâc epiſtolâ, manu meâ ſcriptâ, notum tibi facio : *quero, ſi non ſolviſſet, ſed mandaſſet creditori, & alias egiſſet, quam* [quod] *ei mandatum eſſet, an actione mandati teneretur ? Reſpondit, teneri.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. LXI. §. 1. Voiez *Arn. Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Cap. XXVII. *De Mandato*, §. 8.

(4) C'eſt ainſi qu'*Othon* dit, dans *Tacite*, Hiſt. Lib. I. Cap. LXXXIII. num. 6. *Ed. Ryeq. Si, cui gubernatur, quærere ſingulis liceat ; perunto obſequio, etiam imperium intercidit.* „ S'il étoit permis à chacun, au lieu d'obéir aux „ ordres qu'il reçoit du Prince, d'en demander la raiſon ; il n'y auroit plus d'obeïſſance, & par conſéquent plus d'autorité. Voiez auſſi, Lib. II. Cap. XXXIX. *T. Liv.* Lib. XLIV. Cap. XXXIV. & *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. III. §. 15. Un Vice-Roi des *Indes* trouvant une belle occaſion de s'emparer de la ville d'*Adène*, ne voulut pas le faire, quelque conſidérable que dût être cette priſe, parce qu'il n'en avoit pas ordre du Roi d'*Eſpagne* ſon Maître ; comme nous l'apprend *Hieron. Oſorius, de geſtis Emmanuelis*, Lib. XI. Toutes citations de l'Auteur.

§. VI. (1) C'eſt ainſi qu'il a falu exprimer le terme Latin, *Commodatum* ; celui de *Prêt* tout ſeul ſe diſant également & du Contract dont il s'agit ici, & du *Mutuum*, que j'appellerai *Prêt à conſomption :* car il n'y a point d'autre mot François pour les diſtinguer. Voici comment le Droit Romain définit le *Commodatum*, ou *Prêt à uſage. Commodata autem res tunc propriè intelligitur, ſi nullâ mercede acceptâ vel conſtitutâ, res tibi utenda data eſt : alioquì mercede intervenente, locatus tibi uſus rei videtur. Gratuitum enim debet eſſe commodatum.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XV. §. 2. Voiez *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. V.

(2) *Alter tamen* [is qui utendum accepit] *exactiſſimam diligentiam cuſtodiendæ rei præſtare compellitur : nec ſufficit ei eamdem diligentiam adhibere, quam ſuis rebus adhibet, ſi quis diligentior cuſtodire poterit.* Digeſt. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & actionib.* Leg. I. §. 4. Voiez auſſi Lib. XIII. Tit. VI. *Commod. vel contra*, Leg. V. §. 5. Appliquons & expliquons en même tems ici ce que nous avons dit ſur le §. 3. *Note* 1. A conſidérer la choſe en elle-même, celui qui emprunte n'eſt tenu que d'avoir le même ſoin qu'il ſe donneroit pour ſon propre intérêt en matiére de ce qui lui tient le plus au cœur. Je dis, *en matiére de ce qui lui tient le plus au cœur :* car, ſi l'on y fait bien attention, on remarquera que les perſonnes les plus négligentes deviennent aſſez ſoigneuſes, quand il s'agit de quelque choſe qui les touche vivement. Le peu de ſoin qu'elles ont ordinairement de leurs affaires, vient de ce qu'elles ne s'y affectionnent pas aſſez pour avoir le courage de ſurmonter le panchant qui les porte à la pareſſe, ou pour ſe détourner d'une occupation qui les attache beaucoup, ou pour ſe priver de quelque plaiſir qu'elles aiment mieux. Dans tout ce qui a du rapport aux objets qui ſe ſont comme emparez de leur attachement, ou lors que quelque choſe d'extraordinaire les frappe & les reveille, elles ſavent bien s'éveiller, & prendre d'aſſez bonnes précautions ou d'aſſez juſtes meſures, à moins que ce ne ſoit des gens d'une ſtupidité exceſſive. Ainſi la Régle que je donne, ne tend point à autoriſer ou à excuſer la négligence. Chacun aura ordinairement aſſez de ſoin des affaires ou du bien d'autrui, tant qu'il fera tout ce qu'il feroit pour ſoi-même dans les choſes auxquelles il s'intéreſſe le plus ; & je demande toûjours ce degré d'exactitude, au lieu que les Juriſconſultes permettent de demeurer beaucoup au deſſous dans quelques Contracts. On ne peut pas diſpoſer des intérêts d'autrui, comme des ſiens propres ; & ainſi, quand on a en main les affaires ou le bien de quelcun, on eſt cenſé s'être engagé à ne rien négliger de ce qui dépend de nous. Mais auſſi, lors qu'on a porté juſques-là le ſoin & la diligence, c'eſt tout ce que peuvent demander les intéreſſez ; à moins qu'on ne ſe ſoit clairement engagé à quelque choſe de plus. Que ſi le ſoin de

nôtre

au but de la Commission, & aux vûes du Supérieur qui l'a donnée, selon les régles de la droite Raison, & les maximes généralement reçues des gens de bon-sens: car on tient pour la véritable volonté d'une personne, ce qui suit de ses paroles duément interprétées. Mais il ne faut pas avoir recours sans nécessité à ces sortes d'interprétations: (4) autrement toute l'autorité des Supérieurs s'en iroit en fumée: & les affaires de l'Etat iroient souvent mal, si les Ministres, même ceux du plus haut rang, s'ingéroient d'exercer de leur chef les actes propres au Souverain: quoi que quelquefois ils fassent (f) bien de ne pas exécuter les ordres qu'il a donnez inconsidérement & à l'étourdie.

(f) Voiez II. *Samuel*, XVIII, 12, 14. XIX, 6. *Corn. Nepos, in Epaminond.* Cap. VII. VIII. *Valer. Max.* Lib. III. C. VIII. §. 1. *Buffieres*, Hist. de France, L. XI. p. 391.

§. VI. Une autre sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le Pret a usage (1), par lequel *on accorde à autrui gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient.* Voici en général les Régles de ce Contract. 1. On doit garder & entretenir (2) la chose empruntée, avec tout le soin que les personnes les plus avisées & les plus circonspectes prennent ordinairement de leur propre bien. 2. Il ne faut pas s'en (3) servir à d'autres usages, ni plus long-tems que le Propriétaire ne l'a permis. 3. Il faut la rendre en son entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du moins sans autre détérioration que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire (4): car le Maître de la chose s'est engagé tacitement à ne rien demander pour cela. 4. Si, après avoir emprunté une chose pour un certain tems, le Propriétaire vient à en avoir besoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point pensé dans le tems de l'accord; on doit la rendre sans différer, aussi-tôt qu'on en est requis. Car il y a tout lieu de présumer, que personne ne prête son bien qu'aussi long-tems qu'il peut s'en passer lui-même sans s'incommoder; & il faut être bien peu soigneux de ses affaires, ou vouloir se moquer des gens, pour prêter jusqu'à un certain terme absolument & quoi qu'il arrive. Lors donc que l'on prête pour un certain tems,

Du *Prêt a usage*; & en quoi il diffère du *Précaire*.

nôtre propre bien ou de nos affaires se trouve en concurrence avec le soin du bien ou des affaires d'autrui, en sorte qu'on ne puisse point vaquer en même tems à l'un & à l'autre: il est naturel que le prémier l'emporte; chacun pouvant, toutes choses d'ailleurs égales, penser à soi, plûtôt qu'aux autres. De sorte que cet ordre ne doit être renversé, que pour satisfaire à un engagement particulier, exprès ou tacite. Revenons maintenant au Contract, dont il s'agit. Je dis donc que, quoi qu'un homme soit mal propre chez lui, & qu'il laisse tout à l'abandon, il n'est pas pour cela moins responsable de sa négligence, lors qu'il a gâté ou qu'on lui a pris ce qu'il avoit emprunté: car il est certain que, si une pareille chose lui eût appartenu, & qu'il l'eût beaucoup aimée, ou qu'il eût eû quelque raison extraordinaire de la maintenir en bon état & de faire tout son possible pour ne pas la perdre, il l'auroit mieux serrée & mieux conservée. Mais lors qu'il a fait tout ce qu'il auroit pû faire en ce cas-là, le but & la nature du *Prêt a usage*, considéré en lui-même, ne demanderoit plus rien de lui, quand même d'autres personnes plus propres ou plus avisées auroient pû manier la chose plus delicatement, & la mettre plus à couvert des cas fortuits: s'il n'y avoit ici ordinairement une Convention tacite, par laquelle on s'engage non seulement à dédommager le Propriétaire, au cas que la chose empruntée se trouve gâtée ou endommagée considerablement, mais encore à la payer si elle vient à perir entre nos mains, même sans qu'il y ait de nôtre faute; pourvû qu'elle eût pû se conserver entre les mains de celui qui l'a prêtée. En effet, peu de gens voudroient prêter sans cela, sur tout lors qu'ils seroient incommodez d'une telle perte. On supporte, quoi qu'avec peine, le chagrin de voir une chose rendue sale, ou en mauvais état, pourvû qu'on puisse s'en servir encore, comme auparavant, ou la faire raccommoder à peu de frais. Mais quand elle a péri entierement, ou qu'elle est perduë, on ne s'embarrasse guéres de distinguer s'il y a, ou non, de la faute de celui à qui on en avoit accordé l'usage, pour lui faire plaisir: on croit qu'il suffit de considerer que, si on l'eût gardée chez soi, elle auroit pû être garantie d'un pareil accident, & que ce n'est pas nôtre faute, si elle y a été exposée entre les mains de celui qui s'en servoit.

(3) En user autrement, c'est un Larcin, selon les Jurisconsultes Romains, dont les expressions sont ici un peu outrées. *Sive is, qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quam cujus gratia ei data est; furtum committit: veluti si quis argentum utendum acceperit, quasi amicæ ad cænam invitaturus, & id peregrè secum tulerit: aut si quis equum gestandi causa commodatum sibi longiùs aliquò duxerit; quod Veteres scripserunt de eo, qui in aciem equum perduxisset.* Instit. Lib. IV. Tit. I. *De obligation. quæ ex delicto nascuntur*, §. 6. Voiez aussi *Digest.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati vel contrà*, Leg. V. §. 8. & Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LIV. §. 1. *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. II. §. 4. *A. Gellius*, Lib. VII. Cap. XV. Passages que l'Auteur citoit. Mais les mêmes Jurisconsultes ajoûtent, que, quand on a lieu de présumer que le Maître de la chose empruntée nous permettroit d'en faire un autre usage que celui dont on est expressément convenu, s'il savoit ce qui se passe; il n'y a rien alors de blamable. *Placuit tamen, eos qui rebus commodatis aliter utuntur, quam utendas acceperint, ita furtum committere, si se intelligant id invito domino facere, eumque, si intellexisset, non permissurum: at si permissurum credant, extra crimen videri: optima sanè distinctione: quia furtum sine adfectu furandi non committitur.* Instit. *ubi supra*, §. 7.

(4) *Si reddita quidem sit res commodata, sed deterior reddita, non videbitur reddita, nisi quod interest præstetur.* Digest. Lib. XIII. Tit. VI. *Commod. vel contra*, Leg. III. §. 1. *Si commodavero tibi equum, quo uteretis usque ad certum locum, si nulla culpa tua intervenisse, in ipso itinere deterior equus factus sit, non teneris commodati: nam ego tu culpa eo, qui in tam longum iter commodavi, qui eum laborem sustinere non potuit.* Ibid. *Leg.* XXIII.

tems, il y a toûjours une condition tacite, par laquelle on ſe reſerve le droit de redemander la choſe prêtée, s'il ſe trouve qu'on en ait grand beſoin avant le terme expiré. Mais, hors ce cas-là, il faut la laiſſer à celui qui l'a empruntée, pendant tout le tems ſur lequel il a eû lieu de compter (5).

Le Droit Romain diſtingue entre le *Prêt à uſage*, & le *Précaire*, qui ſont l'un & l'autre gratuits, & ont pour objet les mêmes choſes; mais qui différent en ce que le *Précaire* n'eſt pas un Contract, ni un acte obligatoire de part & d'autre. D'ailleurs, dans le *Prêt à uſage*, on accorde l'uſage de la choſe pour un certain tems, ou pour de certains beſoins: au lieu que le *Précaire* ne dure (6) qu'autant qu'il plait à celui qui prête. Enfin, à l'égard du *Prêt à uſage*, on eſt reſponſable de la moindre négligence au ſujet de la choſe empruntée: au lieu que celui qui a une choſe d'emprunt ſimplement par *précaire*, n'eſt reſponſable que de ſa mauvaiſe (7) foi, & d'une négligence groſſiére (a) qui en approche.

a) Voiez *Wiſſembach.* ad Dig. Diſput. XXIV. §. 19.

On demande, ſi, lorsque la choſe vient à périr par un cas fortuit, dont l'Emprunteur n'a

(5) Sans quoi il auroit pû prendre d'autres meſures, pour s'accommoder. *Sient autem voluntatis & officii magis, quam neceſſitatis eſt, commodare, ita modum commodati, finemque præſcribere, cujus eſt, qui beneficium tribuit. Cum autem id fecit (id eſt, poſtquam commodavit, tunc finem præſcribere, & retro agere, atque intempeſtivè uſum commodata res auferre, non officium tantùm impedit, ſed & ſuſcepta obligatio inter dandum accipiendumque: geritur enim negotium invicem . . . . Igitur ſi pugillares mihi commodaſti, ut debitor mihi caveret, non recte facies importune repetendo: nam ſi negaſſes, vel emiſſem, vel teſtes adhibuiſſem.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XVII. §. 3.

(6) *Precarium eſt quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu, quamdiu is, qui conceſſit, patitur.* Digeſt. Lib. XLIII. Tit. XXVI. *De Precario*, Leg. I. *prine.*

(7) *Illud admonet, quod culpam non præſtat is qui precario rogavit, ſed ſolum dolum præſtat, quamquam is qui commodatum ſuſcepit, non tantum dolum, ſed etiam culpam præſtat. Nec immerito dolum ſolum præſtat is, qui precario rogavit: cùm totum hoc ex liberalitate deferendum eſſet, qui precario conceſſit; & ſatis ſit, ſi dolus tantùm præſtetur. Culpam tamen dolo proximam contineri quis merito dixerit?* Ibid. *Leg.* VIII. §. 3. Voiez *Cujas*, Obſerv. IV, 7. Au reſte, Mr. *Thomaſius*, dans ſa Diſſertation *de Culparum præſtatione in Contractibus*, Cap. I. §. 48. *& ſeqq.* fait voir que cette diſtinction entre le *Prêt à uſage*, & le *Precaire*, eſt uniquement fondée ſur les ſubtilitez de la Juriſprudence Romaine, & qu'il y a même quelque choſe de bizarre dans la raiſon qu'*Ulpien* allegue ici, auſſi bien que dans la comparaiſon qu'on fait ailleurs du *Precaire* avec les *Donations entre vifs.*

(8) Ils ſe fondent ſur cette Loi entr'autres: *Quod verò ſenectute contigit, vel morbo, vel vi latronum ereptum eſt, aut quid ſimile accidit, docendum eſt, nihil eorum eſſe imputandum ei, qui commodatum accepit; niſi aliqua culpa interveniat. Proinde & ſi incendio, vel ruina aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur: niſi forte, cùm poſſit res commodatas ſalvas facere, ſuas prætulit.* Digeſt. Lib. XLIV. Tit. VII. *Commodati, vel contra*, Leg. V. §. 4 Voiez auſſi Leg. XIX. & Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 4. Au reſte, de ces dernières paroles, *niſi forte, cùm poſſit* &c. pluſieurs Juriſconſultes inferent, que, dans un danger commun, on doit ſauver la choſe empruntée, plûtôt que ſon propre bien: & ils ajoûtent cette reſtriction, à moins que la premiere ne vaille moins. Sur quoi Mr. *Totius* ſoûtient, que ces mots, *ſuas prætulit*, ne veulent pas dire, *il a mieux aimé ſauver ſon bien, que ce qu'il avoit d'emprunt*; mais ſeulement, que pouvant ſauver l'un & l'autre, il ne s'eſt mis en peine que du ſien: de ſorte, qu'il y a alors de ſa faute. En effet, dit-il, tout ce qui précéde fait voir, qu'*Ulpien* veut que l'Emprunteur ſoit uniquement reſponſable de ſa propre négligence, & non pas des cas fortuits, contre leſquels il ne pouvoit pas ſe précautionner. Il faut donc expliquer les dernières paroles en ſuppoſant quelque circonſtance, d'où il paroiſſe qu'il y a de la faute de l'Emprunteur. Car on n'eſt pas toûjours obligé de preferer la conſervation du bien d'autrui à celle du ſien. Les interprètes diſent ordinairement, qu'il faut, pour cela, que la choſe empruntée ſoit de plus grand prix, & qu'autrement, ſi on la ſauve au préjudice de ſon propre bien, celui à qui elle appartient eſt tenu de nous payer la nôtre, comme valant davantage. Mais cette deciſion eſt manifeſtement fauſſe. Car en vertu de quoi celui à qui appartenoit la choſe empruntée, ſeroit-il obligé de rendre la valeur de celle que l'on a laiſſé périr pour ſauver la ſienne? Il n'eſt en aucune maniére l'auteur du dommage que l'on reçoit; & il n'avoit point promis de nous dédommager en cas d'un pareil accident; qui ſont les deux fondemens de toute Obligation naturelle de reparer les pertes que fait une autre perſonne. Il n'y a non plus aucune Loi Civile qui autoriſe cette déciſion. Et au fond, qui eſt-ce qui n'aimeroit pas mieux qu'on lui laiſſât perir ſon bien, que de le conſerver à la charge qu'il ſeroit obligé de payer une choſe de plus grand prix, que l'on ſacrifie pour le ſauver? Enfin, ſuppoſe que l'Emprunteur puiſſe préferer la conſervation de ſon propre bien à celle de la choſe empruntée, lors que celle-ci vaut moins, il s'enſuivroit de là ſeulement, que, s'il uſe de ſon droit, le Maître de la choſe empruntée ne ſauroit legitimement lui rien demander en ce cas-là; comme d'autre côté, s'il néglige de ſe ſervir de ſon droit, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Mais il eſt ridicule de prétendre, que, quand il a ſauvé la choſe empruntée preferablement à la ſienne propre, celui à qui elle appartient doive lui en tenir compte, & le dédommager de la perte de la ſienne; puis qu'il ne fait que recouvrer ſon bien: Mr. *Totius* conclut donc, que, toutes les fois qu'il n'y a pas eu aſſez de tems pour ſauver les deux choſes également expoſées, qu'elle qu'on garantiſſe, c'eſt tant mieux pour ſon Maître, & tant pis pour l'autre. *Obſerv. in Lauterbach.* Obſ. CCCXCII. Au reſte, l'Auteur, dont je viens de rapporter les penſées, auroit pû alleguer un paſſage de *Virgile*, où le mot de *præferre* eſt emploié dans un ſens qui fait une Figure ſemblable à celle qu'il prétend qui ſe trouve ici. Mr. *Noodt* s'en ſert, dans ſes *Obſervat.* Lib. II. Cap. XV. pour expliquer une autre Loi, qui eſt auſſi tirée d'*Ulpien*. C'eſt au XII. *Liv.* de l'*Eneide*, que *Junon* dit à la Nymphe *Juturne*, qu'elle l'a MIEUX AIMÉE que toutes les autres Maîtreſſes de ſon Mari; or elle avoit chagriné & perſecuté celles-ci de toutes ſes forces. *Sed ut te ſuccliſi unam* —— PRÆTULERIM Vers. 143, 145. Sur quoi voica *Servius*, qui allegue un paſſage de *Salluſte* tout ſemblable.

Digitized by Google

n'a pû la garantir, il eſt tenu de la paier, ou d'en rendre une autre de même ſorte? Le commun des Docteurs le nié (8). Mais, à mon avis, il faut diſtinguer, s'il y a lieu de croire que la choſe n'auroit pas laiſſé de périr entre les mains du Propriétaire, quand même il ne l'auroit pas prêtée: ou ſi, ſans cela, elle eût pû ſe conſerver. (b) Dans le premier cas, l'Emprunteur n'eſt point du tout tenu à reſtitution. Dans l'autre, il y eſt indiſpenſablement obligé par les maximes de l'Equité Naturelle. Car (9) ſi, après avoir accordé gratuitement à quelcun l'uſage d'une choſe qui nous appartient, il falloit encore ſe reſoudre à la perdre, lors même qu'elle auroit pû ſe conſerver, ſi on ne l'eût point prêtée, le ſervice que l'on rend, coûteroit trop cher. Et je ne vois pas, pourquoi (10) on devroit en ſouffrir, plûtôt que celui à qui l'on avoit prêté, puis qu'il (11) a été l'occaſion du malheur qui cauſe la perte de nôtre bien. Par le Droit Romain même, ſi une choſe que l'on avoit d'emprunt vient à (c) être volée, on doit la paier: or il arrive ſouvent qu'on eſt volé, ſans qu'il y ait aucune faute de nôtre part. Si pourtant une perſonne a perdu tout ſon bien par un Incendie, ou par quelque autre malheur ſemblable, il faudroit être

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 13. num. 1

(c) *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. XXI. XXII.

blable à ce que dit Q. *Curce*, Lib. VI. Cap. IV. num. 18. *Mare Caſpium dulcius ceteris*: „ La *Mer Caſpienne* eſt „ PLUS DOUCE que les autres; " comme s'il y avoit quelque Mer d'eau douce. Voiez auſſi *l'Art de penſer*, II. Part. Chap. X. pag. 208, *& ſuiv.* où l'on fait voir que, dans les Propoſitions Comparatives, le Poſitif du Comparatif ne convient pas toûjours à tous les deux membres de la Comparaiſon. Mr. *Noodt*, que j'ai cité, traite encore la matiere plus au long dans ſon *Julius Paulus*, Cap. VII. où il allégue d'autres exemples approchans. Mais, nonobſtant tout cela, il me ſemble qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en venir à l'explication de Mr. *Titius*, au ſujet de ces paroles, *niſi forte, cùm poſſit res commodatas ſalvas facere, ſuas pratulit*; qui ſe trouvent auſſi dans les *Receptæ Sententiæ* de *Julius Paulus*, Lib. II. Tit. IV. §. 3. avec cette ſeule difference qu'on lit ici *rem commodatam*, & *ſuam*, le ſingulier pour le pluriel. Comme c'étoit une maxime qui avoit paſſé en Regle générale, que chacun eſt reſponſable des fautes les plus legéres (*culpa leviſſima*) à l'égard de ce qu'il a emprunté uniquement pour ſon propre avantage, (Voiez *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VI. Leg. V. §. 2.) les Juriſconſultes regardoient comme une omiſſion qui ſe rapportoit à ce dernier degré de faute ou de négligence, le parti que l'on prenoit de ſauver ſon bien préférablement à la choſe empruntée, quoi qu'il n'y eût pas moien de conſerver l'un & l'autre en même tems. Il ſuffiſoit, ſelon eux, que l'on eût pû, ſi on avoit voulu, ſauver le bien d'autrui & ils n'avoient aucun égard de cette concurrence de l'intérêt du Maître de la choſe prêtée & de celui de l'Emprunteur. Si *Ulpien* avoit ſeulement prétendu que l'on dût paier la choſe empruntée, lors qu'on auroit pû la garantir auſſi bien que la ſienne propre, il n'auroit eû que faire d'ajoûter cette reſtriction, qui ſe ſouſentendoit aſſez d'elle-même: & il lui ſuffiſoit de dire, *niſi forte res commodatas ſalvas facere potuerit*, puis que, ſoit qu'on ait ſauvé, ou non, une choſe qui nous appartient, cette circonſtance ne change en rien la nature de la faute, lors qu'on a pû ſauver en même tems la choſe empruntée. Mais on voit bien que le ſens des paroles dont il s'agit ſe réduit à ceci: *à moins que l'on n'ait pû ſauver la choſe empruntée, quand même il auroit fallu pour cela laiſſer périr quelque choſe qui nous appartenoit à nous-mêmes.* En quoi pourtant les Juriſconſultes ne prenoient pas garde, que cela formoit un cas tout particulier, qui devoit être décidé par quelque autre principe que celui de leur *culpa leviſſima*: & puis qu'ils vouloient que le Maître de la choſe prêtée en ſoufrit la perte, lors qu'elle étoit arrivée par un cas fortuit ſans la faute de l'Emprunteur, ils devoient auſſi regarder comme une force majeure, l'impoſſibilité de ſauver la choſe empruntée ſans ſacrifier ſon propre bien. Il faut donc en venir à ce que j'ai dit ci-deſſus, *Note* 2. de ce paragraphe, où j'oo trouve des déciſions plus naturelles & mieux liées.

(9) Cette raiſon, dit Mr. *Titius Obſ. in Pufendorf.* CCCLXV. ne prouve rien; parce que celui qui a prêté, ſachant bien ou du moins devant ſavoir que ces ſortes d'accidens peuvent arriver, a tacitement conſenti, qu'ils fuſſent à ſes riſques, perils, & fortunes. D'ailleurs, elle peut être retorquée: car ne ſeroit-il pas bien fâcheux à l'emprunteur, d'acheter ſi cher le ſervice qo'on lui rend, que d'être obligé à paier la choſe empruntée, lors qu'elle vient à périr, ſans qu'il y ait de ſa faute? Mais, outre qu'il y a preſque toûjours ici un engagement tacite tout oppoſé à celui que l'on ſuppoſe, comme je l'ai dit dans la *Note* 2. on doit ſuppoſer que ceux qui empruntent ſont à leur aiſe (cas s'ils étoient peu accommodez, en ce cas-là il y auroit lieu de preſumer que le Maître de la choſe empruntée veut bien généreuſement prendre ſur ſon compte les accidens fortuits): ainſi ils ne peuvent point ſe plaindre, puis que l'uſage qu'ils font gratuitemeot de la choſe empruntée ou leur épargne la dépenſe qu'ils ne voudroient peut-être pas faire d'acheter une pareille choſe, ou leur eſt fort avantageux en ce qu'ils ne trouvent pas pour l'heure dequoi s'accommoder d'une autre maniére, ou après tout leur eſt d'une utilité qui peut être cenſée équivalente au dédommagement du danger incertain des cas imprévûs. Et il ſeroit plus fâcheux à celui qui prête de perdre ſon bien pour avoir fait plaiſir, qu'il ne doit l'être à celui qui emprunte de rendre ou la choſe même, ou la valeur, en cas d'accident ſurvenu pendant qu'il ſe ſert du bien d'autrui. On peut appliquer ici la maxime des Juriſconſultes Romains ſur un autre ſujet: *Et ſit cuiquam, damnoſum cuique eſſe officium ſuum.* Digeſt. Lib. XXIX. Tit. III. *Teſtamenta quemadm. aperiantur*, Leg. VII.

(10) La raiſon en eſt claire, répond Mr. *Titius*, *ubi ſupra*, c'eſt que, quand une choſe périt, ſans qu'il y ait de la faute de perſonne, la perte eſt pour le compte du Proprietaire. Oui bien, tout le reſte d'ailleurs égal. Mais voiez la *Note* précedente.

(11) Cela eſt vrai: mais le Maître de la choſe empruntée y a conſenti volontairemcot. C'eſt ce que dit eocore Mr. *Titius*. Mais le *Prêt à uſage* ſe fait ordioairement ſur on tout autre pié, comme je l'ai remarqué plus d'une fois. Les Loix des anciens *Allemans* portent expreſſement, que ſi une choſe vient à périr ou à ſe perdre entre les mains de celui qui l'a empruntée, il doit la paier au Propriétaire. C'eſt ce que nous apprend Mr. *Thomaſius*, dans la Diſſertation que j'ai déja citée, *De Cultorum præſtatione in Contractibus*, Cap. II. §. 18.

être bien dur, pour lui demander dans le triſte état où elle eſt réduite, la valeur de ce qu'on lui a prêté. Lors même que ces ſortes d'accidens ſont aſſez communs, tel qu'eſt par exemple, le Naufrage pour ceux qui vont ſur la Mer, on peut préſumer que le Prêteur a bien voulu en courir les riſques (d). Que ſi l'Emprunteur laiſſe périr dans un incendie, ou dans un Naufrage, la choſe qu'on lui a prêtée, pour en ſauver quelcune des ſiennes, qui vaut davantage; en ce cas-là il n'eſt pas, à la vérité, blâmable d'avoir voulu conſerver ce qui eſt de plus grand prix: mais puis qu'il auroit pû ſauver le bien d'autrui, & qu'il l'a laiſſé périr pour ſon propre intérêt, en vertu dequoi celui qui le lui avoit prêté devroit-il en porter la perte (12)? Il n'eſt pas moins juſte, d'autre côté, que le Propriétaire rembourſe à celui qui lui a emprunté une choſe les dépenſes utiles ou néceſſaires qu'il peut avoir faites pour l'entretenir au delà de celles que demande abſolument l'uſage ordinaire (13).

(d) C'eſt ainſi qu'il faut expliquer la Loi XVIII. *princ.* du *Titre*, qui vient d'être citée; comme auſſi la Loi V. §. 5, 7. Je n'approuve pas non plus la Loi XX. qui même ne s'accorde pas avec la XII. §. 1.

Du *Dépôt.*

§. VII. Une troiſiéme ſorte de *Contract Bienfaiſant*, c'eſt le Dépot (1), par lequel *on donne en garde à quelcun, qui s'en charge gratuïtement, une choſe qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque maniére que ce ſoit.* Les principaux engagemens du Dépoſitaire conſiſtent donc à prendre bien ſoin de la choſe dépoſée; & (2) à la rendre auſſi-tôt que celui qui la lui avoit remiſe la redemande. Il y a néanmoins quelques exceptions à faire à l'égard du dernier point, en certaines circonſtances; c'eſt-à-dire, lors qu'en rendant le Dépôt on cauſeroit du préjudice ou à celui-là même de qui on le tient, ou à d'autres. *C'eſt une choſe belle & louable de ſa nature*, diſoit un ancien Philoſophe (3) *que de rendre le Dépôt. Cependant on ne doit pas toûjours le rendre, ni en tout lieu ou en tout tems. Il y a quelquefois autant d'infidélité à le rendre publiquement, qu'à le nier. Il faut avoir égard à l'avantage de celui qui nous l'a confié, & refuſer de rendre, s'il ſe trouve qu'on ne puiſſe le faire ſans qu'il en reçoive du préjudice. Si un homme*, diſoit Ciceron (4), *vous a donné ſon Epée en dépôt, pendant qu'il étoit en ſon bon-ſens, & qu'il vienne enſuite vous la demander dans un accès de phrénéſie; vous feriez mal de la lui*

(12) L'Auteur citoit ici une Loi du *Digeſte*, que j'ai déja rapportée dans la *Note* 8. & l'on peut voir ce qui a été dit là-deſſus. Il renvoie encore à cette Loi de l'*Exode*, XXII, 14, 15. *Si quelcun a emprunté une choſe de ſon Prochain, & qu'elle vienne à périr, ou a mourir, en l'abſence du Maître, il la paiera. Mais ſi le Maître eſt préſent, celui qui l'a empruntée n'eſt point tenu de la paier.* La raiſon de cette différence eſt ſans doute, que le Maître étant abſent n'a pû ni prendre garde à ſon bien, ni voir s'il s'eſt endommagé ou perdu par la faute de celui à qui il l'avoit prêté. Outre que, ſi ceux qui empruntent étoient déchargez de la perte arrivée en l'abſence du Maître, cela leur donneroit occaſion de faire un mauvais uſage de la choſe empruntée, ou de la négliger, & de ſuppoſer même une perte qui ne ſeroit pas arrivée. Pour l'autre Loi du Digeſte, que nôtre Auteur citoit encore ici, comme ſi elle étoit du Titre *Commodati, vel contrà*, Leg. I. §. 35. il a voulu dire apparemment, *Depoſiti* &c. Comme là il eſt décidé, que les cas fortuits ſont quelquefois pour le compte du Dépoſitaire, Mr. de *Pufendorf* donne à entendre qu'à plus forte raiſon celui qui a emprunté une choſe peut-il être tenu de dédommager le Propriétaire de la perte arrivée par un pareil accident.

(13) Ainſi celui qui a emprunté un Cheval, ou un Eſclave, doit les nourrir à ſes dépens. Mais ſi le Cheval, ou l'Eſclave deviennent malades, les frais de la guériſon ſont ſur le compte du Maître. *Ceſſant juſta cauſa intervenire, ex quibus cum eo, qui commodaſſet, agi deberet: veluti de impenſis in valetudinem ſervi factis, quæve poſt fugam requirendi, reducendique ejus cauſa facta eſſent: nam cibariorum impenſa, naturali ſcilicet ratione, ad eum pertinent, qui utendum acceperit.* Digeſt. *ubi ſupra*, §. 2.

§. VII. (1) *Depoſitum eſt, quod cuſtodiendum alicui datum eſt. . . . Si veſtimenta ſervanda balneatori data perierunt, ſi quidem nullam mercedem ſervandorum veſtimentorum accepit, depoſiti eum teneri, & dolum dumtaxat præſtare debere puto: quod ſi accepit, ex conducto.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contrà*, Leg. I. *princ.* & §. 8. Voiez *Daumat, Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. VII.

(2) *Præterea & is, apud quem res aliqua deponitur, re obligatur, (teneturque actione depoſiti): quia & ipſe de ea re, quam accepit, reſtituenda tenetur.* Inſtit. Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 3. Voiez auſſi *Digeſt. ubi ſupra*, Leg. XII. §. 3.

(3) *Depoſitum reddere, per ſe res expetenda eſt: non tamen ſemper reddam, nec quolibet loco, nec quolibet tempore. Aliquando mihi intereſt, utrum inficiter, an palam reddam. Intuebor utilitatem ejus, cui redditurus ſum, & necaturum ibi depoſitum negabo.* Senec. *de Benefic.* Lib. IV. Cap. X.

(4) *Neque ſemper depoſita reddenda. Si gladium quis apud te ſana mente depoſuerit, repetat inſaniens, reddere peccatum ſit, non reddere officium. Quid? ſi is, qui apud te pecuniam depoſuerit, bellum inferat Patriæ, reddaſne depoſitum? Non, credo: factus enim contra Rempublicam, qua debet eſſe cariſſima.* Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. XXV. *Platon*, en expliquant cette maxime de *Simonide*, *Que la* Justice *conſiſte à rendre à chacun ce qui lui eſt dû*; dit, que le Dépôt eſt dû à celui de qui on le tient, mais que cependant on ne doit pas le lui rendre, lors qu'il n'eſt pas en ſon bon-ſens; parce qu'entre gens qui ne ſont pas Ennemis, ce n'eſt nullement rendre ce qui eſt dû, lors qu'il en revient du mal & à celui qui rend, & à celui qui reçoit. Τί φὴς κατὰ Σιμωνίδην λέγοντα, ὀρθῶς λέγειν περὶ δικαιοσύνης; Ὅτι (ἀλ' ὅς) τὸ τὰ ὀφειλόμενα ἑκά-

lui rendre, bien loin d'y être obligé. Si une personne, qui vous avoit confié un dépôt d'argent, fait la guerre à sa Patrie, le lui rendrez-vous alors? Non pas à mon avis; puis que par là vous agiriez contre les intérêts de l'Etat, qui vous doivent être fort chers. Il ne faut pas non plus, selon *Philon* Juif, rendre le Dépôt (a) *à un Yvrogne, à un Débauché; à une personne endettée ou a un Esclave, lors qu'on Usurier ou un Maître leur tendent des piéges*; ni, selon *St. Ambroise*, *à un homme qui veut se servir du Dépôt pour nuire à sa* (b) *Patrie; à celui qui court risque de se le voir enlever dès le moment qu'on s'en sera desaisi; à une personne que l'on sait l'avoir volé.* Mais, hors ces cas-là & autres semblables, quand même on auroit limité la restitution à un certain tems, le Dépositaire est tenu de rendre au plûtôt la chose déposée, si l'on vient à changer de sentiment, & à la redemander avant le terme expiré (5).

(a) Voiez *Philon de plantat. Noachi*, pag. 228. *Ed. Paris.* A. B.

(b) *Ambros. Offic.* Lib. I. Cap. ultim.

A l'égard du soin que le Dépositaire doit avoir de ce qu'on lui a confié, la plûpart des Jurisconsultes disent qu'il suffit ici d'une circonspection commune & ordinaire, qui exclut seulement la mauvaise foi, & la négligence la plus grossiére. Car outre que le Contract est tout au profit & en faveur de celui qui dépose; lors que l'on met son bien entre les mains d'une personne fort négligente, on ne doit s'en prendre qu'à soi-même, s'il vient à périr, ou à se détériorer. En vertu de cette derniére raison, on excuse un Dépositaire, qui a pris soin du Dépôt à sa maniére accoûtumée, c'est-à-dire, avec la circonspection qu'il apporte aux affaires qui le regardent lui-même, quoi qu'au fond elle soit assez légére (6). Mais comme d'ordinaire l'Amitié entre ici pour quelque chose, n'y aiant guéres de gens qui comme d'ordinaire l'Amitié entre ici pour quelque chose, n'y aiant guéres de gens qui mettent leur bien en dépôt qu'entre les mains d'un Ami, ou d'une personne qu'ils croient être de probité; il faut, à mon avis, établir pour régle générale, que tout Dépositaire doit avoir autant de soin du Dépôt dont il s'est chargé, que les personnes sages & avisées en ont ordinairement de leurs propres affaires. Quelquefois même on est tenu de veiller à la conservation du Dépôt avec toute l'exactitude & la précaution possibles, ou parce qu'on s'y est expressément engagé, ou à cause que la nature de la chose déposée le demande, com-

ἐκείνῳ ἀποδιδόναι, δίκαιόν ἐστι . . . . ὅλον γὰρ ὅτι ἀ τῦτό λέγει ὅπερ ἀεὶ ἐλέγομεν, τὸ, τινὸς παρακαταθέμενον τί ὁτῳῦν, μη σαφρόνως ἀπαιτῆντι, ἀποδόσθαι. κἀντεῦθεν ὁ Φιλόμενος ὠφ τῦτό ἐστιν ὃ παρακατέθετο . . . . τοῖς γὰς Φίλοις εἶναι ὀφείλειν τὸς Φίλους ἀγαθὸν μὲν τί δρᾶν, κακὸν ἢ μηδέν. Μανθάνω, ὦ σὶ ἐγὼ, ὅτι ἀ τὰ ὀφειλόμενα ἀποδίδοσιν, ὃς ἂν τὴ χρείαν ἀποδῷ παρακαταθέμενος, εἰ μὴ τις ἡ ἀπόδοσις κακὴ ἢ λῦψις βλαβερὰ γίνηται, Φίλοι ἢ ὅτῳ ὄ, τι ἀπολαυόντων, κἀκ ἀποδίδοτ. De Republica, *Lib.* I. pag. 331, 332. Tom. II. *Ed. Steph.* On peut ajoûter cette autorité remarquable à celles que Mr. *Noodt* a alléguées dans ses *Probabilia Juris*, Lib. III. Cap. II.

(5) *Si deposuero apud te, ut post mortem tuam reddas et & tecum, & cum herede tuo, possum depositi agere: possum enim mutare voluntatem, & ante mortem tuam depositum repetere.* Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. §. 45. Voiez aussi le 46. Au reste, cela n'empêche pas qu'on ne puisse refuser le Dépôt, lors que celui de qui on le tient nous a chargé de le remettre à un tiers au bout d'un certain tems: si, par exemple, quelcun nous a recommandé de ne livrer telle ou telle chose après sa mort à son Heritier, que quand il ne seroit plus débauché. Et c'est ainsi qu'on peut admettre ce qui est dit dans *Quintilien, Declam.* CCXLV. Car, pour celui-là même de qui on tient le Dépôt, on ne sauroit légitimement refuser de le lui rendre, dès qu'il nous le demande. Cette remarque est de l'Auteur. Il citoit encore *Valer. Maxim.* Lib. VII. Cap. III. §. 5. *extern.*

(6) *Sed is* [apud quem rem aliquam deponimus] *etiamsi negligenter rem rustodiam amiserit, fecurus est: quia enim non sua gratia accipit, sed ejus a quo accipit; in eo solo tenetur, si quid dolo perierit. Negligentia vero nomine ideo non tenetur, quia qui negligenti amico rem custodiendam committit, de se queri debet. magnam tamen negligentiam placuit in dolo culpæ esse.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 5. *Quod Nerva diceret*, latiorem culpam dolum esse, *Proculo displicebat, mihi verissimum videtur. Nam & si quis non ad eum modum, quem hominum natura desiderat, diligens est, nisi tamen ad suum modum rem in deposito præstat, fraudi non caret: nec enim salva fide minorem is, quam suis rebus, diligentiam præstabit.* Lib. XVI. Tit. III. *Depositi* &c. Leg. XXXII. Mr. *Thomasius*, dans sa Dissertation *de Culparum præstatione in Contractibus*, Cap. I. §. 42. remarque très bien, que c'est sans raison que les mêmes Jurisconsultes Romains qui exigent d'un Procureur la derniere exactitude, ne rendent un Dépositaire responsable que de la négligence la plus grossiére. Car le Contract de *Mandement* ne se fait pas plus en faveur du Procureur, que celui de Dépôt en faveur du Dépositaire: & le Dépôt même est une espéce de Procuration, par laquelle on charge quelcun de garder ce qu'on lui confie. La vérité est, que, dans l'un & dans l'autre de ces Contracts, il faut tout le soin, & toute l'exactitude, dont on est capable, c'est-à-dire, comme je l'ai expliqué ci-dessus, autant qu'on pourroit en avoir pour son propre interêt, en matiere des choses que l'on prend le plus à cœur. C'est à quoi engagent les Loix de la Sociabilité, & la nécessité du commerce de la Vie: ainsi celui qui met son bien entre les mains de quelcun a pû compter là-dessus. Si le Dépositaire ne vouloit pas faire tout ce qui dépend de lui, il ne tenoit qu'à lui de refuser le Dépôt. Mais puis qu'il a bien voulu s'en charger, il est juste qu'il apporte à le garder le même soin qu'il seroit bien aise qu'on se donnât en pareil cas pour lui-même.

(7)

comme, ſi c'eſt une choſe de très-grand prix, ou de laquelle dépendent tous les biens d'une perſonne (c). Ce ſoin ne conſiſte pourtant pas à tenir ſous ſes yeux nuit & jour le Dépôt, mais ſeulement à le ſerrer dans l'endroit que l'on a qui eſt le plus aſſûré, & où la choſe eſt le plus à l'abri de tout ce qui pourroit l'endommager ou la détruire. On ſatisfait auſſi aux devoirs de l'Amitié, en prenant ſoin des affaires d'un Ami autant que des ſiennes propres; & il auroit mauvaiſe grace de prétendre que l'on préferât la conſervation d'une choſe qu'il nous a confiée, à celle d'une choſe qui nous appartient, lors qu'elles ſont d'égale valeur. Mais ſi ce qui lui appartient eſt de plus grand prix, & qu'on ne puiſſe ſauver en même tems l'une & l'autre choſe; il eſt juſte alors de ſacrifier ſon propre bien, pour conſerver celui de l'Ami. Perſonne n'oſeroit, je m'aſſûre, ſoûtenir, que, dans un Incendie, il ne faille pas mettre à couvert une Caſſette que l'on a en dépôt, pleine d'Or, de Bijoux, de Lettres ou de Papiers de grande importance, plûtôt que quelques-uns de nos Meubles, qui valent très-peu en comparaiſon. Tout ce qu'il y a, c'eſt que celui de qui on tient le Dépôt, doit paier ce qu'on a laiſſé périr pour ſauver ſon bien, par la même raiſon qu'il eſt tenu de rembourſer les dépenſes que l'on a faites (7) pour la choſe dépoſée, & le dommage qu'elle peut avoir cauſé. Si pourtant un Dépoſitaire a mieux aimé ſauver ſon propre bien, que le Dépôt, quoi que celui-ci fût de plus grand prix; on ne ſera pas en droit de le lui faire paier, à moins qu'il ne ſe fût expreſſément engagé à porter juſques là le ſoin & la vigilance, (8) il paſſera ſeulement pour avoir agi en mauvais Ami, & en homme peu humain. Car il ne lui revient de là aucun profit; & la ſimple violation des droits de l'Amitié, & des devoirs de l'Humanité, n'aſſujettit point à reparer le dommage.

(c) Voiez *Ambr. Of.* Lib. II. Cap. XXIX.

Au reſte, la raiſon pourquoi les Loix Romaines ne demandent pas un ſi grand ſoin en ma-

(7) C'eſt le fondément d'une Loi, que nôtre Auteur citoit à la fin du Chap. par laquelle il eſt porté, que, ſi l'on dépoſe en *Aſie* entre les mains de quelcun, une choſe qu'il doit nous rendre à *Rome*, les frais du tranſport ſont pour nôtre compte, & non pas pour celui du Dépoſitaire. *Si in Aſia depoſitum fuerit, ut Romæ reddatur, videtur id actum, ut non impenſa ejus id fiat, apud quem depoſitum eſt, ſed eius, qui depoſuit.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XII. *princip.* Voiez auſſi *Leg.* VIII. *in fin.* & *Leg.* XXIII.

(8) Mr. *Thomaſius*, dans la Diſſertation que je viens de citer, §. 44. ne trouve pas cette déciſion aſſez juſte. Car, dit-il, on ne péche uniquement contre les Devoirs de l'Humanité, que quand il n'y a point d'engagement. Et puis que, ſelon nôtre Auteur, lors qu'on a laiſſé périr ſon bien pour ſauver une choſe de plus grand prix que l'on avoit en dépôt, on peut ſe faire paier ce que l'on a perdu; il faut reconnoître auſſi que l'on eſt tenu à la rigueur de ſauver la choſe dépoſée aux dépens d'une autre de moindre valeur, qui nous appartient, de même qu'on eſt obligé à faire les autres dépenſes néceſſaires pour la conſervation du Dépôt. Pour moi, il me ſemble que ce cas-là, & autres ſemblables, ſont hors de l'étendue des engagemens du Contract en général. La concurrence de nôtre propre intérêt avec celui de la perſonne dont on a pris gratuitement les affaires en main, ou le bien en garde, forme une exception tacite, qui peut bien n'avoir pas lieu; mais alors il faut en juger par d'autres principes. Je ne ſuis pas indiſpenſablement obligé de négliger mes propres affaires, quoi que moins conſidérables en elles-mêmes, pour vaquer à celles d'autrui, dont je me ſuis chargé; à moins que je ne me ſois expreſſément engagé à cette préférence, ou que la nature même de la choſe ne la demande néceſſairement. On n'eſt pas non plus toûjours tenu à la rigueur de ſauver ce que l'on a en dépôt, au préjudice d'une autre choſe de moindre valeur, qui nous appartient. Car outre que, quelque diſproportion qu'il y ait, à conſidérer les choſes en elles-mêmes, celle qui vaut beaucoup moins, peut être d'auſſi grand prix pour le Dépoſitaire, que l'autre l'eſt pour celui qui la lui a confiée; il ſe trouve quelquefois qu'on a grand beſoin de la choſe qu'il faudroit ſacrifier, ou qu'on en fait beaucoup de cas pour quelque raiſon particuliére, ou que la perte n'eſt peut aiſement être reparée. Comme donc on ne s'engage ordinairement à faire tout ce qui dépendra de nous pour la conſervation du Dépôt, qu'autant qu'on n'aura pas à penſer en même tems à la conſervation de ſon propre bien; on n'eſt point, à proprement parler, tenu à la rigueur de laiſſer périr une choſe qui nous appartient par cette ſeule raiſon qu'elle vaut moins qu'une autre qu'on a en garde. Ajoûtez à cela, que dans le trouble où jette un accident imprévû, on n'a guéres aſſez de préſence d'eſprit pour examiner quelles choſes méritent le plus d'être ſauvées, ou ſi l'on n'aura pas aſſez de tems pour ſauver celle-ci ou celle-là: on court à ce qui vient le premier dans l'eſprit, & comme il eſt naturel que l'on penſe plûtôt à ſon propre bien, qu'à celui d'autrui, perſonne ne peut ſe plaindre qu'on lui faſſe du tort, lors qu'on a préfére à la conſervation du Dépot, celle d'une choſe qui nous appartient, quoi que de moindre valeur. Il eſt même ſouvent aſſez difficile de ſavoir, ſi l'on auroit pû conſerver le Dépôt, quand même on auroit négligé ſon propre bien. Je conclus, qu'il faut laiſſer la choſe à la Conſcience & à l'Amitié du Dépoſitaire.

(9) Mais, dit encore Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 45. comme il y a diverſes ſortes d'affaires, qui demandent differens ſoins & plus ou moins d'application de la part du Procureur: il y a auſſi diverſes ſortes de Dépots, qu'il faut garder différemment & avec plus ou moins de vigilance. Autre eſt le ſoin qu'on doit avoir d'une Maiſon, autre celui d'un Eſclave ou d'un Domeſtique, autre celui d'un Bijou ou de quelque autre choſe precieuſe, autre celui des choſes qui ne ſont pas de nature à pouvoir être aiſément emportées, & que l'on ſe contente pour cette raiſon de mettre dans une Cour ou dans quelque autre lieu ſemblable &c. Ainſi il n'eſt pas vrai de dire généralement & ſans reſtriction, qu'*il ſuffiſe de mettre la choſe dans un lieu convenable* &c. Et quand cela ſeroit, on ne pourroit pas plus en conclure que le Dépoſitaire eſt uniquement reſponſable de ſa mauvaiſe foi &

matiére de *Dépôt*, qu'en matiére de *Mandement* ou de Commissions; c'est que les Commissions s'exécutent par un acte particulier, dont la direction est en nôtre pouvoir à chaque moment: au lieu qu'on ne peut pas avoir continuellement sous ses yeux une chose déposée; & celui à qui elle appartient ne prétend pas sans doute que, pour la garder, nous passions les jours & les nuits sans fermer l'œil, & sans la perdre de vûe. (9) Il suffit donc de la mettre dans un lieu convenable, & de ne la visiter que quand il est necessaire; comme on en use ordinairement à l'égard de ses propres biens, dont on n'a pas besoin, & qui ne sont pas sujets à se gâter d'eux-mêmes. (10)

On demande encore, si le Dépositaire peut se servir du Dépôt? Sur quoi il est clair, que, pour peu que la chose déposée soit de nature à être détériorée par l'usage, on n'a nul droit de s'en servir sans le consentement du Propriétaire; & les Jurisconsultes Romains vont jusqu'à dire, (11) que, si on le fait, on se rend coupable de Larcin. Mais lors que la chose déposée ne souffre aucune détérioration par l'usage, tel qu'est, par exemple, un Gobelet d'argent; je ne vois pas pourquoi le Dépositaire ne pourroit pas la mettre en parade dans sa Chambre, ou s'en faire honneur pour regaler quelque personne distinguée: bien entendu que celui à qui appartient le Dépot n'ait pas intérêt à le cacher, & que le Dépositaire réponde de tous les accidens auxquels la chose peut être exposée par l'usage qu'il en fait. Il n'est pourtant jamais permis de décacheter, ni de dépaqueter, ni de tirer d'un Coffre fermé, un Dépôt qui nous a été ainsi mis entre les mains (d). Et même, pour ce qui regarde les choses susceptibles de remplacement, quand même on les auroit reçues sans être enfermées dans quoi que ce soit, on ne peut pas les consumer, (12) à moins qu'on n'ait dequoi en rendre autant d'autres de même sorte, & de même qualité, à la

(d) Voiez Dig. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, &c.* Leg. I. §. 46.

& d'une négligence grossiére, qu'on ne pourroit inférer d'une semblable raison que le Vendeur, avant la délivrance de la marchandise, est aussi responsable de sa mauvaise foi, & du même degré de negligence, mais pas d'autre chose.

(10) L'Auteur citoit ici cette Loi de l'*Exode*, XXII, 12. *Si le Depot a été volé, le Dépositaire doit en payer la valeur au Maître de la chose:* & il remarquoit ce que dit là-dessus *Grotius*, qu'il faut expliquer ces paroles en supposant que le Dépôt ait été derobé par l'effet d'une negligence grossiére du Dépositaire, laquelle approche fort de la mauvaise foi. Mr. *Le Clerc* sait très-bien voir, par la suite du discours, qu'on doit nécessairement sousentendre, que le larcin se soit fait au vû & au sû du Depositaire.

(11) *Sive is, apud quem res deposita est, ea re utatur, ... furtum committit.* Instit. Lib. IV. Tit. I. *De obligat. quæ ex delicto nascuntur*, §. 6. Voiez *A. Gellius*, Lib. VII. Cap. XV.

(12) La décision de Mr. *de Sacy*, sur un cas qu'il propose dans son *Traité de l'Amitié*, paroît un peu bien sévére, pour ne pas dire, fort outrée. *Je ne crains point de dire* (ce sont ses propres termes), *que celui à qui on a deposé cent mille livres, ne peut pas les employer à sauver la vie de son Ami tombé entre les mains des Corsaires, qui menacent de la lui ôter, si dans un certain tems il ne leur fournit cette somme. C'est-là le cas où il doit oublier qu'il ait un Dépot: parce qu'en effet avoir une somme en dépot, c'est ne la point avoir. Il ne nous est permis ni d'ouvrir le coffre où elle est, ni de le rompre. S'il nous arrive de le faire, nous ne commettons pas un moindre crime, que si la nuit nous escaladions la Maison d'un Voisin pour prendre cette somme. La seule différence qu'il y ait, c'est que les Loix punissent l'une de ces actions du dernier supplice; & que ne prenant point connoissance de l'autre, elles laissent à l'infamie le soin de la punir. Au fond, c'est précisément la même chose. La somme déposée n'est point entre les mains du Dépositaire comme chez lui; elle y est comme chez celui à qui elle appartient. Lors que le Dépositaire en fait usage, il ne la vole pas moins, que si ne lui aiant point été déposée, il alloit la prendre la nuit dans la Maison de celui qui en est le véritable Propriétaire.* Pag. 125, 126. *Ed. de Holl.* L'Auteur ne distingue point, si l'on a, ou non, dequoi rendre la somme déposée dont on se sert pour sauver la vie à un Ami: tout ce qu'il dit tend à établir que, quelque importante, quelque pressante que soit la raison pour laquelle on use du Dépôt, on se rend coupable de vol par cela seul qu'on fait usage de ce que l'on avoit seulement en garde. Mais c'est ici un de ces cas de Necessité, qui sont au dessus des régles ordinaires, & dont l'exception est renfermée dans tous les Engagemens. Ce que l'on pourroit faire pour soi-même; on peut certainement le faire, dans une telle circonstance, pour un Ami, qui est un autre nous-même; & l'on doit avoir assez bonne opinion de celui qui nous a confié le Dépôt, pour croire qu'il nous prêteroit volontiers cet argent pour un tel usage, de sorte qu'il est censé y consentir tacitement. Je vais plus loin: & je ne sai si, supposé que la somme déposée fût peu considérable eu égard aux facultez de celui à qui elle appartient, on ne pourroit pas l'employer à sauver la vie d'un Homme & d'un Ami, quand même on ne se sentiroit pas assez riche pour rendre de long tems ou jamais toute cette somme. S'il est permis, comme on l'a fait voir ci-dessus, Liv. II. Chap. VI. de prendre non seulement le bien d'autrui, mais encore de mettre en danger la vie de quelcun, pour conserver la sienne: ne sera-t-on pas du moins fort excusable, d'avoir pris la liberté de disposer d'un Dépôt pour une si pressante nécessité d'un Ami? Et il y a bien de la différence entre cette action, & celle d'un homme qui iroit voler, pour avoir dequoi sauver son Ami. Car le dernier commet une violence & une injustice manifeste: au lieu que l'autre profite de l'occasion que la Providence lui fournit, & il peut avoir quelque présomtion du consentement de celui qui lui a mis son argent entre les mains. Il en est ici, à peu près, comme d'un homme qui étant poursuivi par l'Ennemi, ou par des Voleurs, prend, pour se sauver, le premier Cheval qu'il trouve, & dont le Maître n'est ni present, ni connu.

la prémiére requisition de celui qui nous les a données en dépôt: car il peut arriver qu'il en aît grand besoin, & que ce ne soit pas tout un pour lui d'en recevoir la valeur en quelque autre espéce ou de quelque autre maniére.

Enfin, les Loix Romaines ont très-sagement établi, que ceux qui nieroient ou refuseroient malicieusement de rendre un triste Dépôt, que la nécessité auroit obligé de leur confier dans une occasion pressante, comme dans une Sédition, dans un Incendie, dans la ruïne d'un Bâtiment, dans un Naufrage; seroient condamnez à rendre le double (13). En effet, rien ne mérite plus châtiment, que l'infidélité barbare & inhumaine de ceux, qui ne font pas scrupule de profiter du malheur d'une personne digne au contraire de toute leur compassion. C'est même, à mon avis, un crime plus énorme, de nier (e) ou de s'approprier un Dépôt, que de commettre un Larcin; puis que dans le dernier on ne viole que les Loix de la Justice, & les droits de la Propriété, au lieu que dans l'autre on foule encore aux pieds les Loix les plus sacrées de l'Amitié, & les plus indispensables Devoirs de l'Humanité (f). En vain objecteroit-on, que celui qui met une chose entre les mains de quelcun, lui fournit par là occasion de pécher, en lui faisant prendre envie de s'approprier le Depôt; au lieu que le Voleur va lui-même chercher, par des voies criminelles, l'occasion de prendre le bien d'autrui: outre qu'il viole en même tems l'azile le plus sacré que les Loix de tous les Peuples aient assigné à chacun, qui est sa propre Maison. Car un Tuteur, qui a abusé de sa Pupille, n'en est pas moins coupable parce qu'on lui en avoit confié la direction, & qu'on l'avoit prié de prendre chez lui cette Jeune Fille.

(e) Ce crime étoit puni de mort parmi les *Pisidiens*: au rapport de *Nicolas de Damas*.

(f) Voiez *Ariſtot.* Problem. Sect. XXIX. Quæſt. 2. & 6. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I, §. 2. & LXVII. *princip.*

CHA-

(13) *Pretor ait: Quod neque tumultus, neque incendii, neque ruina, neque naufragii cauſa depoſitum ſit, in ſimplum: ex earum autem rerum, quæ ſupra comprehenſa ſunt, in ipſum in duplum . . . . . cùm . . exſtante neceſſitate deponat, arceſſit perfidiæ crimen.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti*, &c. Leg. I. §. 1, 4. Les paſſages de l'*Exode*, XXII, 7, 8, 9. & du *Levitiq.* VI, 2, *& ſuiv.* comme auſſi celui de *Quintilien*, Declam. CCXLV. qui étoient cités ici, regardent toute ſorte de Dépôt en général.

Chap. V. §. I. (1) *Tacite* dit, que *les anciens Habitans du cœur de l'Allemagne trafiquoient par échange, qui eſt la plus ſimple & la plus ancienne maniére de commerce. De moribus German.* Cap. V. num. 6. *Interiores ſimplicius & antiquitus permutatione mercium utuntur.* Voiez d'autres autoritez dans *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 3. *num.* 3. dans la *Note*, comme auſſi ce que dit *Jean de Wit*, Grand Penſionaire de *Hollande*, dans ſes *Mémoires*, publiez en François 1709. ſur l'ancien commerce des *Celtes*, des *Vandales*, des *Huns*, des *Goths*, &c. A propos dequoi nôtre Auteur fait une critique hiſtorique, qui occupe aſſez inutilement une page de l'Original, & qui ſera du moins mieux placée ici. On croit ordinairement, que, du tems de la Guerre de *Troie*, il n'y avoit d'autre ſorte de Commerce, que celui de l'Echange: &, pour le prouver, on allégue deux paſſages d'Homére: l'un de l'*Iliade*, Lib. VII. verſ. 471. *& ſeqq.* cité dans les *Inſtitutes*, Lib. II. Tit. XXIV. §. 2. & dans le *Digeſte*, Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. I. où l'on voit que *les Grecs achetoient du Vin, les uns avec du Cuivre, les autres avec du Fer, les autres avec des Peaux, les autres avec des Bœufs, les autres avec des Eſclaves*: l'autre de l'*Iliade*, Lib. VI. verſ. 235, 236. où *Glaucus donne à Diomède des Armes d'or qui valoient cent Bœufs* (ἑκατόμβοιος) *pour des Armes de cuivre qui n'en valoient que neuf* (ἐννεαβοίων). Voiez *Plin. Hiſt. Natur.* Lib. XXXIII. Cap. I. Mais, dit nôtre Auteur, il n'y a rien de plus commun aujourd'hui même, que de voir les Soldats troquer contre d'autres choſes le butin qu'ils ont fait, qui ne conſiſte pas toûjours en argent. Ainſi, de ce que les Soldats Grecs, qui étoient au ſiége de *Troie*, donnoient pour du Vin diverſes choſes qu'ils avoient priſes, il ne s'enſuit pas que, dans ce tems-là, l'uſage de la Monnoie fût inconnu. *Homére* même faic mention quelquefois de *Talens d'or*, χρυσοῖο τάλαντα, par exemple, *Iliad.* IX, 122. & *Odyſſ.* Lib. VIII, 393. Il eſt vrai que ceux, dont il eſt parlé dans le dernier paſſage, ſont appellez ailleurs, *Odyſſ.* Lib. XIII, 11. χρυσοῦ πολυδαίδαλα; au lieu que le Talent eſt proprement un terme de Poids. Mais il n'y a point d'apparence, que tout l'Oe, dont on fit préſent à *Ulyſſe*, fût travaillé, ou qu'on ne ſe ſervit alors de ce métal que pour faire des Coupes, ou autres ſemblables vaſes. Et je ne vois pas comment *Homére* auroit pû parler de l'Or comme d'une choſe ſi précieuſe, ſi le conſentement des Peuples n'y avoit pas encore attaché un *Prix éminent*. D'ailleurs, le mot de πολυδαίδαλα peut ſignifier une choſe propre à être artiſtement travaillée de différentes façons, quoi qu'elle ne le ſoit pas encore actuellement. Pour ce que dit le Poëte, que les Armes de *Glaucus* valoient cent Bœufs, & celles de *Diomède* neuf ſeulement; il l'a fait ſans doute, parce que, dans la plus reculée Antiquité, les Richeſſes conſiſtant ſur tout en Bétail, & les Bœufs étant les Animaux les plus néceſſaires à l'Agriculture, on s'en ſervoit pour regler la valeur des autres choſes: de ſorte que,

Digitized by Google

CHAPITRE V.

*De l'*Echange; *& du Contract de* Vente; *qui ſont les deux prémiéres ſortes de Contracts intéreſſez de part & d'autre.*

§. I. Parmi les *Contracts Onéreux* ou intéreſſez de part & d'autre, on met, avec raiſon, au prémier rang, l'Echange, qui eſt le plus ancien, & celui auquel ſe reduiſoit tout le Commerce avant l'invention de la Monnoie (1). De l'*Echange.*

Mais il faut remarquer, qu'il y a deux ſortes d'*Echange*. L'une, qui ſe fait, lors que les Contractans aiant eſtimé & comparé enſemble les choſes qu'ils veulent troquer, ſur le pié de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, ſe les donnent l'un à l'autre en place d'argent. L'autre, qui conſiſte en ce que l'on donne choſe pour choſe, en les comparant ſimplement en elles-mêmes, & par rapport à leur valeur propre & intrinſéque. La prémiere eſt une eſpece de Vente réciproque, où ce que l'on donne en échange tient lieu d'argent. Et cette ſorte de Contract eſt encore aujourd'hui fort en uſage, ſur tout entre les Marchands.

On appelle auſſi quelquefois du nom d'*Echange*, une Donation réciproque, que les Amis ſe font ſouvent les uns aux autres; & qui n'étant pas un Contract, ne demande pas néceſſairement que chacun donne quelque choſe d'égale valeur à ce qu'il reçoit. C'eſt proprement à cela qu'il faut rapporter le troc que firent enſemble *Glaucus* & *Diomé-de* (a): car, quoi que *Glaucus* doive peut-être paſſer pour un ſot, d'avoir donné des Armes d'or pour des Armes de cuivre, il n'y avoit pour cela aucune injuſtice de la part de *Diomède* (2). (a) *Homer.* Iliad. VI, 235, 236.

§. II.

que, comme on diſoit alors, *cela vaut tant de Bœufs*, cette façon de parler devenue commune ne s'abolit pas dès le moment qu'on eût inventé l'uſage de la Monnoie. D'où vient que, ſelon la remarque du Scholiaſte *Didyme* ſur ce même paſſage, on appelloit ἀλφεσίβοιαι, comme qui diroit, *Filles qui trouvent des Bœufs*, celles dont la beauté leur procuroit un Mari, qui leur faiſoit de grands préſens, ſelon la coûtume de ce tems-là. Et quand même on accorderoit, que l'uſage de l'Argent monnoié n'étoit pas encore connu parmi les *Grecs*; l'Or & l'Argeot, pris au poids, pouvoient tenir lieu de Monnoie dans le Commerce. [Voiez *Ever. Feithii Antiqu. Homerica*, Lib. II. Cap. X.] Il paroît du moins par l'Hiſtoire Sainte, que l'uſage de la Monnoie étoit établi parmi pluſieurs Peuples, avant la Guerre de *Troie*. Ce paſſage d'*Homére*, ajoûte nôtre Auteur, me fait encore ſouvenir d'une diſpute qui fut agitée autrefois entre les Juriſconſultes Romains, ſavoir, ſi, depuis l'établiſſement de la Monnoie, on peut donner le nom de *Vente* à un Contract où les Contractans ne donnent point d'argent, comme, quand on donne une Veſte pour un Manteau? Les uns l'affirmoient, fondez ſur le paſſage d'*Homére* que nous avons cité, *Iliad.* VII, 471. *& ſeqq.* Mais le verbe ὠνίζεσθαι ne ſignifie pas proprement, *acheter du Vin*; il marque ſeulement l'aquiſition que l'on fait de cette liqueur, de quelque maniére que ce ſoit: de même qu'en Latin *pabulari*, *lignari*, *frumentari*, ſignifient en général *ſe pourvoir de Fourrage*, *de Bois*, *de Blé*, par quelque voie que ce ſoit. Auſſi vninns-nous que l'opinion contraire l'emporta, par la raiſon que ſur ce pié-là chacun des Contractans ſeroit Acheteur & Vendeur, & une ſeule & même choſe deviendroit la *marchandiſe*, & le *prix*; ce qui eſt abſurde. *Sed verior eſt Nervæ & Proculi ſententia, [permutationem, non emptionem hoc eſſe]: nam ut aliud eſt* vendere, *aliud* emere, *alius* emptor, *alius* venditor, *ſic aliud eſt* pretium, *aliud* merx: *quod in permutatione diſcerni non poteſt, uter emptor, uter venditor ſit.* Dig. *ubi ſupra.* On peut dire pourtant, ſelon la diſtinction que nôtre Auteur fait ici dans le Texte, que, quand on échange des choſes qu'on a auparavant eſtimées à prix d'argent, il y a là une eſpéce de Vente réciproque; & qu'ainſi rien n'empêche que la même perſonne ne ſoit, à divers egards, l'Acheteur & le Vendeur. Voiez, ſur cette diſpute au fond très-peu importante, les *Origines Juris Civilis* de Mr. *Gravina*, Profeſſeur en Droit à *Rome*, Lib. II. pag. 248, *& ſeqq.*

(2) *Maxime de Tyr*, Diſſert. XXIV. *init.* dit, que, dans cet échange de *Glaucus*, & de *Diomède*, l'inégalité de la choſe même fut compenſée par l'égalité des motifs & des ſentimens qui les portérent à ſe donner mutuellement leurs Armes. Οὔκ γὰρ ἴσα τὰ λαβόντι χρυσὸς πρὸς, ἴσα τὰ ἀλλαξαμένῳ ὁ χαλκὸς ἔλαττον· ἀλλὰ ἀμφοτέροις καλῶς ἔχει ἑκάτερα ἐν τῷ ἴσῳ τὰ ὑλικὰ, ἰσοτασίῳ τῇ γνώμῃ δοθέντα. Voiez là-deſſus la *Note* de Mr. *Dacier*. L'Auteur citoit plus bas *Iſocrat. ad Nicoclem*, au commencement: & il remarquoit encore, qu'au rapport d'*Olearius*, *Itiner. Perſic.* Lib. I. Cap. I. il y a en *Moſcovie* un Marché, où l'on trafique d'Images, que l'on n'*achéte* pas, dit-on, mais que l'on échange ſimplement pour de l'argent. Au reſte, il faut ajoûter ici, que, par le Droit Romain, l'*Echange* eſt un *Contract ſans nom*, qui ne donnoit action en Juſtice que quand la délivrance de la choſe échangée avoit été faite de part & d'autre. Voiez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. IV. *De rerum*

De la *Vente*; & quand elle eſt accomplie?

§. II. Mais, depuis l'invention de la Monnoie, le Contract le plus en uſage eſt celui de Vente, par lequel, *moiennant une certaine* (1) *ſomme d'argent que l'on donne au Vendeur, on aquiert de lui la propriété d'une choſe, ou quelque autre droit équivalent.* Et ici on demande d'abord, quand c'eſt que la Vente eſt conſommée, en ſorte qu'il ne reſte plus rien ſi ce n'eſt que le Vendeur ſe deſſaiſiſſe de la Marchandiſe, & que l'Acheteur en prenne poſſeſſion? Par les Loix Romaines, ce Contract eſt pleinement accompli, (2) auſſi-tôt qu'on eſt convenu du prix de la choſe à vendre: & dès-lors les deux Contractans ont action l'un contre l'autre; l'Acheteur, pour obliger le Vendeur à lui délivrer la Marchandiſe; & le Vendeur, pour obliger l'Acheteur à la prendre, en paiant ou ſur le champ, ou au bout d'un certain tems réglé entr'eux, le prix dont ils ſont demeurez d'accord. Mais, ſelon les mêmes Juriſconſultes, il manque quelque choſe à la Vente ou par une raiſon générale, ou par une raiſon particuliére, qui fait qu'on n'a pour cela aucune action en Juſtice. Le prémier arrive, lors que l'Acheteur & Vendeur (3) n'ont rien conclu, & qu'ils ſont ſeulement en marché. Car en ce cas-là, n'y aiant point encore d'Obligation contractée, il eſt libre à chacun de ſe dédire; bien entendu que l'on ait agi ſans tromperie, & ſans aucun deſſein de ſe moquer l'un de l'autre; ce qui a lieu dans toute ſorte de Contracts. L'autre cas arrive, lors que le Contract déja conclu renferme une (4) condition ou expreſſe, ou ſouſentendue, qui ſuſpend l'effet de l'Obligation; comme, par exemple, s'il agit d'une choſe que (5) l'on prend à l'eſſai: car alors on eſt cenſé ſuppoſer tacitement, qu'on ne l'achéte qu'au cas qu'elle ſe trouve telle que le Vendeur nous la dépeint, ou qu'elle ſoit à nôtre gré, après que nous l'aurons vûe, ou goûtée, ou examinée de quelque autre maniére. En effet, pour régler le prix d'une Marchandiſe, il faut toûjours avant tout.

permutatione; & *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Domat*, I. Part. I liv. I. Tit. III.

§. II. (1) *Et ſi quidem* pecuniam dem, ut rem accipiam: *emptio & venditio eſt.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis* &c. Leg. V. §. I. *Sine pretio nulla venditio eſt.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. II. §. I. On peut auſſi vendre une Servitude, une Hérédité, une Dette, en un mot, toute ſorte de droits, noms, & actions. Voiez le Titre du Digeſte, *De hereditate, vel actione venditâ*, Lib. XVIII. Tit. IV.

(2) Quoi que l'Acheteur ne paie pas comptant, & qu'il ne donne point d'erres: *Eſt autem emptio juris gentium: & ideo conſenſu peragitur, & inter abſentes contrahi poteſt, & per nuncium, & per literas.* Digeſt. *de contrah. empt.* Leg. I. §. 2. *Emptio & venditio contrahitur ſimulatque de pretio convenerit: quamvis nondum pretium numeratum ſit, ac ne arrha quidem data fuerit.* Inſtit. Lib. III. Tit. XXIV. *princip.* Voiez auſſi *Legeſt, ubi ſupra*, Leg. XIX. XXXIV. §. 6. XXXV. §. 5, 6, 7.

(3) Comme quand on n'eſt pas convenu du prix, & qu'on a dit ſeulement, *Nous ſerons bien d'accord, Je vous donnerai cela à un prix raiſonnable* &c. Il en eſt de même, ſelon les Juriſconſultes Romains, lors que l'on a dit: *Je vous donnerai cela pour ce qu'il vous plaira, pour ce que vous jugerez raiſonnable* &c. *Illud conſtat, imperfectum eſſe negotium, cum emere volens ſic venditor dicit*, QUANTI VELIS, QUANTI AQUUM PUTAVERIS, QUANTI MAXIMO VENDERE POTUERIS, NAM PERFECTAM EMPTUM. Digeſt. *ibid.* Leg. XXXV. §. I. On demande ſi une ſimple Convention de vendre ou d'acheter, oblige à quelque choſe par le Droit de la Nature & des Gens? Mr. *Thomaſius*, dans une Diſſertation *De Arrhis Emptionum*, §. 23. le nie abſolument: & la raiſon, dit-il, en eſt claire, c'eſt qu'il n'y a alors qu'un conſentement vague, qui ne tombe ſur aucune choſe determinée, & qui ne ſauroit donner à celui en faveur de qui l'on a promis, aucun droit de rien demander. Car que prétendroit-il? Qu'on lui vendit ou qu'on achetât de lui actuellement? Mais ſi l'on ne vouloit pas vendre, on pourroit éluder aiſément l'effet de ſa promeſſe, en exigeant un prix énorme, ou en ajoûtant telles conditions que bon nous ſembleroit, & ſi l'on ne vouloit pas acheter, on s'en diſpenſeroit auſſi facilement par de très-petites offres, ou en ſtipulant des conditions fort onéreuſes. Ou bien prétendroit-il un dédommagement? Mais dequoi le dédommageroit-on, puis qu'il n'y a ni marchandiſe déſignée, ni prix réglé, & qu'on n'a qu'à témoigner être tout prêt de conclurre le marché, s'il ſe refuſe à en paſſer par où l'on veut, pour lui ôter tout ſujet de ſe plaindre, comme ſi l'on manquoit de parole, & pour rejetter même ſur lui la faute de ce que le Contract ne s'accomplit point? A juger néanmoins de la choſe, par le ſeul Droit de la Nature & des Gens, il me ſemble qu'on ne peut pas tout-à-fait entrer dans le ſentiment de Mr. *Thomaſius*. Je diſtingue ici entre une Promeſſe vague, qui ne ſignifie rien & qui n'engage à rien proprement; & une veritable Promeſſe, par laquelle on promet quelque choſe ſur quoi celui en faveur de qui l'on s'engage compte & a lieu de compter. La prémiére ſorte de Promeſſe peut à la verité être toûjours éludée de la maniére que le repréſente cet habile Juriſconſulte, parce qu'on n'a promis qu'autant qu'on voudroit tenir, & qu'ainſi celui à qui l'on a promis n'a aquis aucun droit: mais l'autre doit certainement être expliquée en ſorte qu'elle ne ſe réduiſe pas à rien, & que le Promettant ne puiſſe point en aluder l'effet à ſa fantaiſie. Eclairciſſons ceci par un exemple. Je vois chez quelcun une choſe qui m'accommode; je lui demande s'il veut me la vendre: il me répond qu'oui: là deſſus je m'en vais ſans faire marché, ni exiger aucune parole poſitive qu'on mettra cette choſe à part pour moi. En ce cas-là, il eſt clair, que, ſi le Maître de la Marchandiſe la vend à un autre, ou qu'il ne veuille plus me la vendre, quand je reviens la lui demander, il ne me fait aucun tort: car il ne s'eſt engagé à rien envers moi, qu'autant que nous ſerions d'accord, ſi pour l'heure j'étois entré en marché; & puis que je l'ai négligé, c'eſt tant pis pour moi. Cela a lieu ſur tout lors que celui qui avoit témoigné ſa volonté préſente eſt Marchand de profeſſion, ou trafique du moins des choſes de cette nature: car avec de telles gens on ſait bien que, ſi on ne les prend d'abord au mot, quand même ils auroient of-

toutes choſes en bien connoître les qualitez ; &, lors qu'on n'eſt pas aſſuré de la bonne foi de quelcun, c'eſt une grande imprudence que d'acheter de lui quoi que ce ſoit ſans l'avoir examiné. Mais il n'en eſt pas de même du poids, de la meſure, & du nombre des marchandiſes ; car il n'y a point proprement de condition tacite qui les determine & les fixe, en ſorte que, s'il y a plus ou moins qu'on n'auroit crû, la Vente ſoit nulle ; à moins que la choſe ne ſe trouve de telle nature, (6) qu'elle ſoit inutile ſi l'on n'en achéte une certaine quantité. Pour ce qui eſt de ſavoir combien on achéte de piéces, de méſures, ou de livres, cela appartient à l'exécution du Contract : avant que d'avoir meſuré, peſé, ou compté ce que l'on veut acheter, les Marchandiſes venduës ne ſont pas bien diſtinctement déſignées ; on ne ſait ce que l'Acheteur a aquis, ni ce qui reſte au Vendeur, dans un tas de choſes de même ſorte (7). Par la même raiſon, la délivrance de la Marchandiſe & le transport de la Propriété n'eſt cenſé ſe faire qu'après cette détermination du nombre, de la meſure ou du poids ; à moins qu'on n'ait vendu une choſe en bloc, ſans parler de la quantité que pour la déſigner à-peu-près ; & non pas pour la déterminer au juſte : car alors il n'eſt pas abſolument néceſſaire de compter, de meſurer, ou de peſer les Marchandiſes, avant quelles ſoient tenues pour délivrées. En effet, autre choſe eſt de dire : *Je vous vends le Vin contenu dans ce Tonneau, qui tient dix Bouteilles* ; & de dire : *Je vous vends dix Bouteilles du Vin qui eſt dans ce Tonneau.* La vente eſt encore imparfaite, ſelon les Juriſconſultes Romains, (8) lors que les contractans étant convenus de donner leur conſentement par écrit, l'acte n'eſt pas encore paſſé. Autre choſe eſt, (a) ſi l'Ecrit ne ſe fait que pour ſe ſouvenir de la Vente (9), ou pour la certifier. (b)

(a) Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 6. à la fin.

(b) Voiez les déciſions des Rabbins au ſujet de ce Contract, dans Selden, *De J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. cap. I. & IV. & un paſſage de *Theophraſte*, rapporté par *Stobée, Serm.* XLII.

§. III. * Pour moi, il me ſemble qu'il faut avant toutes choſes bien diſtinguer ici entre le

* Si la perte ou le profit d'une choſe vendue, mais non délivrée, regardent l'Acheteur ou le vendeur ?

offert de donner quelque choſe pour un certain prix, il n'y a rien de fait ; à plus forte raiſon ſont-ils libres de vendre ou de ne pas vendre, lors qu'on n'a encore parlé de rien. Mais ſuppoſé que je diſe à un Marchand même de profeſſion : *Puis-je bien compter que vous me vendrez telle ou telle choſe ?* & que là-deſſus il me promette poſitivement de me la reſerves ; il s'engage alors tacitement à me la vendre ou ſur un pié raiſonnable, s'il s'agit d'une choſe dont le prix varie beaucoup, ou au prix courant, s'il y en a un de réglé ; pourvû que je vienne l'acheter bien tôt, ou dans le tems dont nous ſommes convenus : car ſi je laiſſe paſſer ce terme, ou que, n'y en aiant point de marqué, je demeure trop long tems à revenir, l'autre Contractant eſt cenſé quitte de ſa parole, à cauſe des occaſions qu'il peut perdre de ſe défaire avantageuſement de ſa Marchandiſe ; comme avant cela il ne lui étoit pas libre de ſe dédire, à cauſe de celles que je puis avoir manquées de m'accommoder ailleurs.

(4) *Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cum impleta fuerit conditio.* Digeſt. *ibid.* Leg. VII. *princ.* Mais cela n'eſt pas particulier au Contract de Vente : toutes les Conventions généralement ſuivent la même régle. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VIII. *Quod ſi ſub conditione res venierit*, diſent encore les Juriſconſultes Romains, *ſi quidem defecerit conditio, nulla eſt emptio, ſicuti nec ſtipulatio.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. VIII. *princip.*

(5) *Gutus enim ad hoc proficit, ut improbare liceat.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. XXXIV. §. 5. *Difficile autem eſt, ut quiſquam ſic emat, ut ne deguſtet.* Ibid. Tit. VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. IV. §. 1.

(6) Comme, par exemple, lors qu'aiant acheté du Drap pour un Habit, il ſe trouve que la piéce ne contient pas autant d'aunes qu'il en faut.

(7) *Sed, quod venierit, apparet, quid, quale, quantum ſit, & pretium, & purè venit, perfecta eſt emptio.* Digeſt. *De peric. & comm. rei vend.* Leg. V. *princip. Ita*

enim vinum, vel oleum, vel frumentum, vel argentum, quantumcunque eſſet, uno pretio venierit, idem juris eſt, quod in cæteris rebus. Quod ſi vinum ita venierit, ut in ſingulas amphoras; item oleum, ut in ſingulas mettetas; item frumentum, ut in ſingulos modios; item argentum, ut in ſingulas libras certum pretium diceretur . . . . & de his, quæ numero conſtant, ſi pro numero corporum pretium fuerit ſtatutum : Sabinus & Caſſius *tunc perfectæ emptionem exiſtimant, cum adnumerata, admenſa, adpenſave ſint : quia venditio quaſi ſub hac conditione videtur fieri, ut in ſingulos metretas, aut in ſingulos modios, quos, quaſve admenſus eris ; aut in ſingulas libras, quas adpenderis ; aut in ſingula corpora, quæ adnumeraveris.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* &c. Leg. XXXV. §. 5. Ici pourtant, non plus que dans les Ventes conditionnelles, on ne peut pas ſe dédire, avant que les choſes achetées aient été meſurées, peſées, ou comptées.

(8) Cela n'eſt pas particulier au Contract de Vente ; la même choſe a lieu dans toutes les autres ſortes de Conventions. *Contractus venditionum vel permutationum, vel donationum, quas intimari [non] eſt neceſſarium, dationis etiam arrharum, vel alterius cujuſcunque cauſa, [quas tamen] in ſcriptis fieri placuit : tranſactionum etiam, quas in inſtrumento recipi convenit ; non aliter vires habere ſancimus, niſi inſtrumenta in mundum recepta, ſuſceptionibuſque partium confirmata ; & ſi per tabellionem conſcribantur, etiam ab ipſo completa, & poſtremo a partibus abſoluta ſint.* Cod. Lib. IV. Tit. XXI. *De fide inſtrumentorum* &c. Leg. XVII. Voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXIV. *De Emptione & Venditione*, princip. Il faut remarquer, que, dans ce paragraphe, quoi que l'Auteur ſemble vouloir ſeulement rapporter les déciſions du Droit Romain, il fait un mélange de ſes propres idées avec celles des anciens Juriſconſultes, qu'il tâche de rectifier, & de ramener à la ſimplicité des principes du Droit Naturel. Il ne m'a pas été poſſible de démêler tout cela dans la Traduction.

(9) C'eſt ce qui ſe préſume ordinairement, à moins que le contraire ne paroiſſe. *Fiunt enim de his [obligationibus quæ conſenſu contrahuntur] ſcripturæ, ut quod actum eſt per eas facilius probari poſſit : & ſine his autem valet quod actum eſt, ſi habeat probationem ; ſicut & cæteræ ſunt, quæ*

le *Contract*, & ſon exécution. Le *Contract* eſt accompli, du moment qu'on a diſtinctement marqué la Marchandiſe vendue, & que l'on eſt convenu du prix, ſans qu'il y ait aucune condition ni expreſſe, ni tacite, qui ſuſpende l'Obligation, ou qui laiſſe la liberté de ſe dédire. Mais l'*exécution* du Contract ſe fait ſeulement lors que l'Acheteur paie le prix de la Marchandiſe, & que le Vendeur la lui délivre. La maniére de Vente la plus ſimple & la plus naturelle, c'eſt (1) de donner & de recevoir ainſi en même tems ſur le champ. Mais lors qu'il ſe paſſe quelque tems entre l'accompliſſement du Contract, & ſon exécution de la part du Vendeur, c'eſt-à-dire, depuis qu'on eſt convenu du prix, juſqu'à la délivrance de la Marchandiſe; on demande, *ſi la perte ou le profit de la choſe vendue, qui arrivent pendant cet intervalle, regardent l'Acheteur, ou le Vendeur?* Par le mot de *perte* on entend ici celles qui arrivent par un cas fortuit, lors que la choſe vendue vient à périr ou en tout, ou en partie, par l'effet d'une force extérieure & inſurmontable, ou d'un vice interieur, provenant de cauſes naturelles, ou lors qu'elle eſt volée ou enlevée injuſtement de quelque autre maniére entre les mains du Vendeur. On ſait (2) que le Droit Romain met cette perte ſur le compte de l'Acheteur, quoi que, ſelon ces mêmes Loix, le Vendeur ſoit Maitre de la choſe vendue (3) tant qu'il ne l'a pas encore délivrée. Mais d'où vient donc que par tout ailleurs c'eſt tant pis pour le Maitre, ſi ce qui lui appartient (4) périt ou eſt endommagé ſans la faute de celui entre les mains de qui il ſe trouve? Pour concilier ces deux déciſions, quelques Juriſconſultes diſent, que la derniére n'a lieu que dans les Contracts (5) en conſéquence deſquels l'un des Contractans a ſimplement entre les mains une choſe qui appartient à l'autre; & non pas dans ceux en vertu deſquels l'un des Contractans doit à l'autre une certaine choſe en eſpéce. Ou, comme d'autres s'expriment, la choſe eſt perdue pour le Maitre, lors qu'on oppoſe le Maitre à ceux qui ont ſimplement l'uſage ou la garde de la choſe; & non pas lors qu'on l'oppoſe à ceux qui ont droit ſur la choſe, & qui peuvent la prendre, comme s'ils en étoient déja actuellement les Maitres. On allégue entr'autres raiſons de cette différence, que l'Acheteur aiant pû & dû retirer d'abord la choſe vendue, en la paiant; s'il l'eût fait, elle auroit péri entre ſes mains: de ſorte que ſon retardement & ſa négligence ne doivent point tour-

teſtato ſine ſcriptis habita eſt. Digeſt. Lib. XXII. Tit. IV. *De fide inſtrumentorum* &c. Voiez, au reſte, ſur toute cette matiére du Contract de Vente, les *Loix Civiles dans leur Ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. II.

§. III. (1) C'eſt ce que *Plaute* appelle, *Græcâ mercari fide*, Aſinar. *Act.* I. *Scen.* III. verſ. 47. *Platon*, *De Legibus*, Lib. XI. Tom. V. pag. 915. D. *Ed. H. Steph.* pag. 965. A. *Edit. Wechel.* veut, que dans ſa Republique on ne vende & l'on n'achéte que de cette maniére; comme le remarquoit ici nôtre Auteur.

(2) *Quum autem emptio & venditio contracta ſit .... periculum rei venditæ ſtatim ad emptorem pertinet, tametſi adhuc ea res emptori tradita non ſit. Itaque ſi homo mortuus ſit, vel aliqua parte corporis læſus fuerit, aut ædes tota, vel aliqua ex parte, incendio conſumpta fuerint; aut fundus vi fluminis totus, vel aliqua ex parte, ablatus ſit, ſive etiam inundatione aquæ, aut arboribus turbine dejectis, longe minor aut deterior eſſe cœperit: emptoris damnum eſt, cui neceſſe eſt, licet rem non fuerit nactus, pretium ſolvere. Quidquid enim ſine dolo & culpa venditoris accidit, in eo venditor ſecurus eſt.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XX V. §. 3. La négligence dont ſe Vendeur eſt reſponſable, outre la mauvaiſe foi, c'eſt, ſelon les Juriſconſultes Romains, ce qu'ils appelleot *faute légére*, laquelle eſt oppoſée au ſoin qu'un bon Pére de famille a ordinairement de ſes propres affaires; car ils exigeot ce degré d'exactitude dans tous les Contracts qui ſe font pour l'avantage des deux Parties. *Si nihil apparet convenſſe, talis cuſtodia deſideranda eſt a venditore, qualem bonus paterfamilias ſuis rebus adhibet: quam ſi præſtiterit, & tamen rem perdidit, ſecurus eſſe debet*, Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. XXXV. §. 4. *Sed ubi utriuſque utilitas verſatur, ut in empto, ut in locato, ut in*

dote, ut in Societate, & dolus & culpa præſtatur. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. V. §. 2. Pour moi, je m'en tiens à ce que j'ai dit ſur le Chap. précédeot, & ſans avoir égard à cette diſtinction de l'avantage qui revient du Contract ou à l'une des deux Parties ſeulement, ou à toutes les deux enſemble, je crois que le Vendeur, & tout autre, qui s'eſt chargé expreſſément, ou tacitement, de garder noe choſe qui appartient à autrui de quelque maniere que ce ſoit, eſt reſponſable de ce qui arrive, lors qu'il n'a pas fait tout ce qu'il auroit fait pour lui-même & pour ſon propre iotérêt, dans les choſes qu'il prend le plus à cœur.

(3) Et même, lors qu'il l'a délivrée, tant qu'il n'a pas reçû le paiement, ou fait crédit, ou pris quelque gage, ou accepté une Caution. *Sanè qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipſe dominus eſt.* Inſtitut. *ubi ſuprà, in fine parag. Vendita verò res & tradita, non aliter emptori adquiritur, quam ſi is venditori pretium ſolverit, vel alio modo ei ſatisfecerit: velut expromiſſore, aut pignore dato.* Lib. II. Tit. I. *De rerum diviſione*, §. 41.

(4) *Res domino ſuo perit*, diſent les Juriſconſultes: maxime qu'ils tirent de cette Loi du *Code*, Lib. IV. Tit. XXXV. *De pigneratitia actione*, Leg. IX. *Pignus in bonis debitoribus permanere, adeoque ipſi perire in dubium non venit.*

(5) L'omiſſion d'one ligne entiére, qui ſe trouve ici dans les dernieres Editions de l'Otiginal, faiſoit dire à l'Auteur le contraire de ce qo'il penſe. J'ai dooc ſuivi la prémiete Eattioo, à laquelle celle de Mr. *Hertius* eſt ici conforme. Le Traducteur Anglois s'eſt tiré d'affaires en ſautant tout ceci; juſqu'aux mots, *lors qu'on oppoſe* &c. Dans la periode précedente, il a auſſi omis les pa-

tourner au préjudice du Vendeur. Quelques autres disent, (a) que, si la chose vendue est, avant la délivrance, aux risques, périls, & fortunes de l'Acheteur, ce n'est pas parce qu'il en est le Maitre, mais parce qu'aussi-tôt que le Contract est conclu & arrêté, le Vendeur considéré par rapport à l'Acheteur n'est pas tant censé Maitre que Debiteur, & Débiteur d'une chose en espéce, laquelle venant à périr sans qu'il y ait de la mauvaise foi ni aucune négligence de sa part, il n'est plus tenu à rien envers l'Acheteur. (6) Mais tout cela ne nous fournit pas une raison claire & convaincante, pourquoi, le Vendeur étant obligé de mettre l'Acheteur en pleine possession de la chose vendue, le dernier doit, plutôt que le prémier, porter la perte qui survient avant que celui-ci ait effectué son engagement. Et il ne sert de rien d'alléguer ici quelques Loix, (b) qui disent, que quand, on a promis une certaine chose particuliére & distinctement désignée, ou une chose en espéce, comme on parle, on n'en est point garant au cas qu'on la perde. Car il s'agit là de Promesses gratuites: & en matiére de ces sortes d'engagemens il seroit certainement absurde & injuste, que l'on fût tenu de donner ou la chose même, ou la valeur; la nature même de l'affaire ne souffrant pas une interprétation si étendue. Mais d'ou vient que dans un Contract intéressé de part & d'autre, comme la Vente, lors que le Vendeur n'a pas encore exécuté ce à quoi il est tenu par le Contract, l'Acheteur doit se résoudre à perdre la Marchandise, & à la paier pourtant? Pour moi, il me semble, que le meilleur moien pour découvrir ici les régles de l'Equité Naturelle, c'est de distinguer, si le retardement de la délivrance vient de ce que la Marchandise ne pouvoit être transportée qu'en un certain tems au lieu où elle devoit être délivrée, ou de ce que le Vendeur est en demeure (7) de la délivrer; ou bien s'il n'a tenu qu'à l'Acheteur d'en prendre possession. Dans les deux prémiers cas, il n'y a point de doute que la perte ne soit pour le compte du Vendeur. Ainsi supposé, par exemple, qu'aiant acheté d'un homme quelques Troupeaux qui paissent loin de l'endroit où nous avons conclu le marché, ils viennent à lui être enlevez par des Voleurs, ou par des Loups, ou à périr par quelque autre accident; ou qu'il néglige de me les livrer en son tems: je ne suis pas tenu de les lui paier. Mais si l'Acheteur est en demeure de retirer la chose vendue, (8) il est juste que la perte tombe sur lui.

(a) *Casp. Ziegler. sur Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 15.

(b) Voiez *Digest.* Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. XVIII. §. 3. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. XXX. §. 4. & L. XLV. Tit. I. *De verb. oblig.* Leg. XXII. XXXII. & LXXXIII. §. 7.

paroles suivantes, qui sont pourtant essentielles, *sans la faute de celui qui a la chose entre ses mains.*

(6) Il auroit fallu ajoûter, que *Cujas*, & quelques autres Jurisconsultes ont prétendu que, par le Droit Romain même, les accidens survenus avant la délivrance étoient pour le compte du Vendeur. Voiez *Cujas*, sur la Loi XXXIII. du Titre du Digeste, *Locati conducti*, dans son Traité *Ad Africanum*, Lib. VIII. Mr. *Van Eck*, Professeur à *Utrecht*, remarque, dans ses *Principia Juris Civilis*, sur le Titre *De periculo & commodo rei venditæ*, §. 10. que les Savans désespérent de conciliér cette Loi avec l'opinion commune: & pour lui, il déclare franchement, que l'on peut dire, sans blesser le respect qui est dû aux Jurisconsultes Romains, qu'ils n'étoient pas tout-à-fait d'accord entr'eux sur cette matiére.

(7) Les Jurisconsultes Romains disent aussi, qu'en ce cas-là le Vendeur est tenu des dommages & intérêts, c'est-à-dire, qu'il doit dédommager l'Acheteur de la perte que celui a faite, ou du profit qu'il a manqué de faire, par une suite naturelle & ordinaire du retardement. *Si res vendita non tradatur, in id, quod interest, agitur: hoc est, quod rem habere interest emptoris. . . . . Cum per venditorem factum sit quo minus rem tradat, emptio utilitas emptoris in æstimationem venit: qua modò circa ipsam rem consistit. Neque enim, si potuit ex vino (puta) negotiari, & lucrum facere, id æstimandum est, non magis quam si tritici eum emerit, & ob eam rem, quod non sit traditum, familiæ ejus fame laborarent: nam pretium tritici, non servorum fame necatorum, consequitur.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti, & venditi*, Leg. . . princ. & XXI. 3.

(8) En ce cas-là, les Jurisconsultes vont jusqu'à dire, que, si quelcun a acheté du Vin à condition de venir le faire mesurer & le retirer dans un certain tems, le Vendeur peut, après le terme expiré, répandre le Vin, pour se servir de ses Tonneaux, bien entendu qu'auparavant il ait fait avertir l'Acheteur. *Licet autem venditori vel effundere vinum, si diem ad metiendum præstitut, nec intra diem admensum est: effundere autem non ante potest, priùs quàm testando denunciet emptori, ut aut tollat vinum, aut sciat futurum ut vinum effunderetur.* Digest. Lib. XVIII. Tit. VI. *De peric. & commodo rei venditæ*, Leg. I. §. 3. Il est vrai qu'on ajoûte, que le Vendeur sera plus louable, de ne pas user de son droit; & de vendre le Vin le mieux qu'il pourra ou de louer d'autres Tonneaux pour son propre usage, sur le compte de l'Acheteur: *Si tamen, cùm posset effundere non effundit, laudandus est potius . . . . commodius est autem, vasa duci vasa, nec reddi vinum, nisi, quanti conduxerit, ab emptore reddatur; aut vendere vinum bonâ fide, id est, quantum sine ipsius incommodo fieri potest, operam dare, ut quàm minimo detrimento sit ea res emptori.* Mais c'est-là sans doute un de ces *Préceptes de Droit*, opposez aux *Régles* ou aux *Loix* proprement ainsi nommées, dont Mr. *Noodt* a traité dans son *Julius Paulus*, Cap. X. & XI. La permission manifestement injuste, n'est pas moins pleine & entiére dans les paroles précédentes; & on a remarqué avec raison, que *Grotius* a tort de mettre cet exemple au nombre des choses qui sont absolument bonnes & innocentes, quoi qu'il soit plus louable de s'en abstenir: *Interdùm enim licere dicitur, id quod rectum ex omni parte plenique est, etiamsi fortè aliud quod fieri possit laudabilius.* Lib. III. Cap. IV. §. 2. num. 1. Voiez *J. Samuel Strykii Tract. de Jure Locati sed non honesti*, Cap. II. §. 97. & *seqq.*

lui. Car dès le moment que le Vendeur doit ſelon le Contract, délivrer la Marchandiſe, & qu'il eſt prêt à le faire; la Propriété, conſiderée comme un pouvoir Moral ou un ſimple droit, paſſe à l'Acheteur, en ſorte que la choſe vendue lui appartient déſormais uniquement (c). Si donc le Vendeur garde encore chez lui la Marchandiſe par pure honnêteté & ſans s'être engagé; l'Acheteur auroit bien mauvaiſe grace de vouloir le rendre reſponſable même des cas fortuits. Que ſi l'Acheteur a expreſſément donné en garde la Marchandiſe au Vendeur, elle eſt cenſée demeurer entre les mains de celui-ci, non en qualité de Maître, mais en qualité de Dépoſitaire, qui par conſéquent ne répond pas des cas fortuits. En ce cas-là, la délivrance ſe fait par une fiction de (d) *main bréve*, mais d'une maniére toute oppoſée à celle que l'on conçoit dans la Donation d'une choſe que le Donataire avoit déja entre ſes mains ou par emprunt, ou à louage: car, au lieu qu'ici la choſe prêtée ou louée commence à appartenir à l'Emprunteur ou au Locataire en vertu de cette délivrance feinte; là au contraire la Marchandiſe, qui étoit au Vendeur, ceſſe de lui appartenir, en ſorte que l'Acheteur en eſt déſormais le ſeul & véritable Propriétaire.

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. IX. §. 5.

(d) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. IX. §. 9.

Au reſte, les maximes que nous venons d'établir au ſujet de la perte arrivée avant la délivrance de la choſe vendue, doivent être appliquées au profit ſurvenu dans cet intervalle (9).

Des *Conventions que l'on ajoûte ſouvent au Contract de Vente.*

§. IV. Le Contract de Vente eſt très-ſouvent modifié par diverſes Conventions qui y ſont ajoûtées ou du conſentement des Parties, ou en vertu des réglemens des Loix Civiles. Sur quoi le Droit Naturel n'ordonne autre choſe ſi ce n'eſt de tenir ponctuellement ce dont on eſt convenu; & de ſe conformer aux Loix de l'Etat, dans lequel on vit, ſi l'on veut que le Contract ſoit valide en Juſtice.

1. Ainſi rien n'eſt plus ordinaire que de *vendre & d'acheter à crédit*, c'eſt-à-dire, à condition que la Marchandiſe ne ſera paiée que dans un certain tems après la délivrance.

2. On convient auſſi ſouvent, *que la délivrance ne ſe fera qu'au bout d'un certain tems*, & que cependant la perte ou le profit demeurera au Vendeur, avec la Propriété de la choſe (1).

3. On vend quelquefois une (2) choſe *à la charge que, ſi dans un certain tems on en trouve davantage, il nous ſera permis de la vendre à un autre.* Cela peut ſe faire en deux (3) maniéres, ou en ſorte que la Vente ſoit conſommée, mais ſous condition qu'elle ſera réſolue, ſi quelque autre offre un plus haut prix: ou en ſorte que le Contract ne ſoit accompli que quand la condition appoſée ne ſe vérifie pas par l'événement. Dans le prémier cas, l'Acheteur aquiert la Propriété de la choſe vendue: dans l'autre, le Vendeur de-

(9) Celui qui ſouffre la perte, doit avoir le gain; c'eſt une maxime inconteſtable. Si un Fonds de terre, par exemple, étant vendu, l'alluvion y ajoûte quelque choſe, c'eſt pour le profit de l'Acheteur. *Sed & ſi poſt emptionem fundo aliquid per alluvionem acceſſerit, ad emptoris commodum pertinet. Nam & commodum ejus eſſe debet, cujus periculum eſt.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXIV. *De empt. & vendit.* §. 3.

§. IV. (1) *Quod ſi fugerit homo, qui venit, aut ſubreptus fuerit, ita ut neque dolus, neque culpa venditoris intervenerit: animadvertendum erit, an cuſtodiam ejus uſque ad traditionem venditor ſuſceperit. Sans enim ſi ſuſceperit, ad ipſius periculum ut caſus pertinet: ſi non ſuſceperit, ſecurus eſt.* Inſtit. ibid.

(2) C'eſt ce que les Juriſconſultes appellent, *Addictio in diem*, dont il eſt traité dans le *Digeſte*, Lib. XVIII. Tit. II. En voici la définition. *In diem addictio ita fit:* Ille fundus centum esto tibi emptus, nisi si quis intra Kalendas Januarias proximas meliorem conditionem fecerit, quo res a Domino abeat, Leg. I. *ibid.*

(3) *Nam ſi quidem hoc actum eſt*, ut meliore allatâ conditione, diſcedatur, *erit pura emptio, quæ ſub conditione reſolvitur: ſin autem hoc actum eſt*, ut perficiatur emptio, niſi melior conditio adferatur, *erit emptio conditionalis.* Ibid. Leg. II.

(4) *Lex Commiſſoria*, dont il eſt traité dans le *Digeſte*, Lib. XVIII. Tit. III. si addjempecunia soluta non sit, ot fundos inemptus sit, ita accipitur inemptus eſſe fundus, *ſi venditor inemptum eum eſſe velit, quia id venditoris cauſâ caveretur: nam ſi alter acciperetur, exuſta villa in poteſtate emptoris futurum, ut dando pecuniam inemptum faceret fundum, quo ejus periculo fuiſſet. Nam legem commiſſoriam, quæ in venditionibus adjicitur, ſi volet, venditor exercebit: non etiam invitus. . . . . Sed ſi fundus reveniſſet*, Ariſto exiſtimabat, *venditori de his* [fructibus] *judicium in emptorem dandum eſſe: quia nihil penes eum reſidere oporteret ex re, in qua fidem fefelliſſet.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. II. III. V.

(5) C'eſt-à-dire, ſi le Vendeur le juge à propos: car c'eſt en ſa faveur que la clauſe eſt ajoûtée; autrement, lors que la choſe vendue ſous clauſe commiſſoire vient à périr entre les mains de l'Acheteur, il ne tiendroit qu'à lui de rendre la Vente nulle en ne paiant pas, & de faire ainſi perdre au Vendeur & l'argent & la marchandiſe.

(6) Ou plûtôt on ne riſque rien ici; au lieu que, de l'autre maniére, on riſque beaucoup.

(7)

demeure le Maitre de ſa marchandiſe, juſqu'à ce que le Contract ſoit pleinement accompli.

4. Il y a ſouvent dans le Contract de Vente une (4) *Clauſe Commiſſoire*, par laquelle on convient, que, ſi l'Acheteur ne paie pas dans le tems marqué, la Vente ſera (5) nulle. Et ici ou le Vendeur livre ſur le champ la Marchandiſe, à condition que ſi l'Acheteur ne le ſatisfait pas, en ſon tems, il la lui rendra, avec tous les fruits & les revenus qu'il en a tiré; ou bien il la garde juſqu'au terme convenu, & alors il n'eſt point tenu de la délivrer, au cas que l'Acheteur manque à ſa parole. Le dernier eſt infiniment plus ſûr (6), que l'autre. Car ordinairement le Vendeur ajoûte cette clauſe, afin de n'avoir pas beaucoup de peine à prendre pour retirer ſon argent: or il lui ſeroit auſſi fâcheux d'être obligé d'arracher ſon bien des mains d'un mauvais Paieur.

5. Il n'eſt pas moins ordinaire de voir dans les Contracts de Vente une clauſe de (7) *Retrait*, appoſée ou par les Contractans mêmes, ou par les Loix Civiles à l'égard de certains biens: ce qui ſe fait en diverſes manières. Quelquefois (8) on convient, que le Vendeur, ou ſes Héritiers, pourront recouvrer la choſe vendue, en rendant à l'Acheteur le prix ou dans un certain tems, ou toutes les fois que bon leur ſemblera. A l'égard du tems, il eſt limité ou comme un terme d'où l'on commencera à avoir la liberté de racheter la choſe vendue; ou comme un terme au delà duquel on n'aura plus la faculté de Rachat. Sur quoi il faut remarquer, que, comme la faculté de Rachat en elle-même a été établie pour l'avantage du Vendeur, qui ſe trouve quelquefois réduit (a) par une néceſſité preſſante à aliéner des biens dont il ne voudroit pas ſe dépouiller pour toûjours; le terme que l'on preſcrit à ce droit eſt limité au contraire en faveur de l'Acheteur, dont l'intérêt demande qu'il ne ſoit pas obligé de rendre en trop peu de tems la choſe vendue, & qu'il puiſſe quelque jour être aſſûre d'en avoir la poſſeſſion perpétuelle & irrévocable. Quelquefois auſſi, lors que l'on achéte pour faire plaiſir au Vendeur, on ſtipule que l'on pourra (b) ou dans un certain tems (9), ou toutes les fois que l'on voudra, rendre la choſe vendue & redemander l'argent qu'on en a donné. Il y a une autre ſorte de *Retrait* moins onéreux, que l'on appelle *droit de* (c) *Préference*; c'eſt lors que l'on ajoûte pour clauſe à un Contract de Vente, qu'au cas que l'Acheteur veuille de ſon pur mouvement revendre la choſe qu'il a achetée, (10) celui qui la lui a vendue ſera préferé, pourvû qu'il la paie ſur le pié de ce qu'un autre en donneroit. En pluſieurs Pais même les Loix accordent ce bénéfice à certaines perſonnes, par exemple, aux *Propriétaires directs*, (11) à l'égard du Fonds qu'ils avoient baillé à *emphytéoſe*; aux Créanciers, par rapport aux biens (12) de leur Débiteur qui ſont vendus à l'encan; au Maître d'un Héritage, (13) à l'égard du Fonds voi-

(a) Voiez *Jul. Capitolin. in Marc. Antonino*, Cap. XVII. & la Vie de *Marc-Antonin*, par M. & Me. *Dacier*, pag. 58. *Edit. d'Utrecht.*

(b) Voiez *Tit. Liv.* Lib. XXXI. Cap. XIII.

(c) Jus πρωτιμίσεως.

(7) *Retractus* ou *Pactum de retrovendendo*; comme parlent les Juriſconſultes. L'Auteur dit ici, "*Pactum de retrovendendo*. Le mot de *Retractus* à été fait du verbe *retrahere*, qui, chez les Juriſconſultes Romains, ſignifie *retirer, reprendre ce qui avoit été aliéné*. Voiez *Digeſt.* Lib. L. Tit. VIII. *De adminiſtr. rer. ad Civit. pertinentium*, Leg. IX. §. 1. La faculté de Rachat, accordée par les Loix, s'appelle *Retrait Legal*: & celle qui eſt un effet du libre conſentement des Parties, *Retrait Conventionnel*. On prétend que le dernier a beaucoup de rapport avec le Contract de *Gage*. Voiez là-deſſus une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée: *De uſu practico accurata diſtinctionis inter emptionem cum pacto de Retrovendendo, & Contractum Pignoratitium*. Elle eſt imprimée à *Hall* en 1707.

(8) *Si fundum parentes tui eâ lege vendiderunt*: Ut ſive ipſi, ſive hæredes eorum emptori pretium quandocunque, vel intra certa tempora obtuliſſent, reſtitueretur; *neque parato ſatisfacere conditionis, arcla, hæres emptoris non pareat, ut contractus fides ſervetur, adhuc præſcriptis verbis, vel ex vendito tibi dabitur*. Cod. Lib. IV. Tit. LIV. *De pactis inter emptorem & venditorem compoſitis*, Leg. II.

(9) *Si convenit*, ut res, quæ venit, ſi intra certum tempus diſpliciuiſſet, redderetur, *ex empto adhuc eſt* &c. Digeſt. Lib. XVIII. Tit. V. *De reſcindenda venditione*, &c. Leg. VI. Voiez auſſi *Tit.* I. *De contrab. empt.* Leg. III. & *Lib.* XXI. Tit. I. *De Ædilitio Edicto* &c. Leg. XXX. §. 22.

(10) *Si fundum vendidit, ut eum certâ mercede conductum ipſe haberet; vel*, ſi vendat, non alii, ſed ſibi diſtrahat; *vel ſimile aliquid paciſcatur: ad compiendum id, quod pepigerunt, ex vendito agere poterit*. Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. LXXV.

(11) *Et ſi quidem dominus hoc dare maluerit, & tantam præſtare quantitatem, quantam ipſe vera emphyteuta ab alio recipere poteſt, ipſum dominum commodo hac comparare*. Cod. Lib. IV. Tit. LXVI. *De Jure Emphyt.* Leg. III.

(12) En ce cas-là, celui des Créanciers, à qui il étoit le plus dû, paſſoit devant, ſelon les Loix Romaines. *Cum bona veneunt debitoris, in comparationem extranei, & ejus qui creditor cognatuſve ſit, potior habetur creditor cognatuſve: magis tamen creditor, quam cognatus: & inter creditores potior eſt, cui major pecunia debebitur*. Digeſt. Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judic. poſſid.* &c. Leg. XVI.

(13) Voiez la *Novelle* Gréque de *Romain* dit *Lécapène*, dont on trouve l'abrégé, fait par *Cujas*, *Feud.* Lib. V. Tit. XV. Par une Loi du *Code*, les Habitans d'un Bourg puncipal, ne pouvoient vendre leurs Héritages qu'à

voiſin; (14) ceux qui ont part à une choſe de quelque maniére que ce ſoit, pour ce qui regarde la portion des autres; aux Parens, en matiére des biens d'un Parent (15), & cette derniére ſorte de *droit de Préference* s'appelle *Retrait* (d) *lignager*. On fait auſſi, que, par la Loi Divine de *Moïſe* (16), toutes les Poſſeſſions, qui avoient été vendues, retournoient à leurs anciens Maitres dans l'année du Jubilé. La raiſon (17) de cet établiſſement étoit fondée ſur la conſtitution de la République Judaique, où il falloit entretenir la liberté, & par conſéquent une juſte égalité entre les Citoiens: or le meilleur moien pour y réüſſir, c'eſt d'empêcher que quelques Particuliers n'attirent à eux inſenſiblement toutes les Terres, qui ſont le principal fondement & la ſource des Richeſſes, de peur qu'après avoir dépouillé les autres de leurs patrimoines, ils ne les tiennent ſous leur dépendance; ce qui eſt un acheminement à la domination d'un petit nombre de perſonnes, & par conſéquent à la tyrannie (18).

(d) *Retractus gentilitius.*
(e) Voiez *Leuvis. que*, 1. XXV. t. 3. *& ſuiv.* & là-deſſus le Comm. de Mr. *Le Clerc*.

6. Il arrive auſſi ſouvent, qu'en vendant un Héritage, on s'en reſerve une petite partie, ou du moins un certain uſage. C'eſt ainſi que (f) les Prodigues autrefois s'aſſûroient ordinairement le droit d'avoir un Sépulchre dans quelcune de leurs Terres qu'ils vendoient. *Ménius* (g) vendant ſa Maiſon aux Cenſeurs *Caton*, & *Flaccus*, qui en vouloient faire un Hôtel de Ville, ſe reſerva, pour lui & pour ſes Deſcendans, une Colomne à appuier un Balcon, d'où l'on pût voir les combats des Gladiateurs.

(f) Voiez les Commentat. ſur *Varg. Echg.* III. 104, 105.
(g) *Aſconius Pedianus* in Cicer. *Divin. in Q. Cæcil.* Cap. XVI. p. 328. *Ed. Grav.*

7. Enfin, on vend quelquefois une choſe pour un certain tems, au bout duquel elle retourne au Vendeur, ſans qu'il ſoit obligé de rendre l'argent que l'Acheteur lui en a donné. C'eſt ainſi qu'en *Angleterre* les gens de qualité vendent, par exemple, pour trente ou trente-cinq ans la place d'un Fonds, en ſorte que celui qui l'achéte peut y bâtir

quelque autre du même Bourg. *Lib.* XI. Tit. LV. *Non licere habitatoribus metrocomiæ, loca ſua ad extraneum tranſferre.*

(14) Comme, par exemple, à ceux qui ſont Donataires en commun. Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De donationibus*, Leg. XXXIV. §. 2. & *Fendor.* Lib. V. Tit. XIV, *& ſeqq.*

(15) Voiez la Loi citée ci-deſſus, dans la *Note* 12. de ce paragraphe; & *Digeſt.* Lib. IV. Tit. III. *De minoribus* &c. Leg. XXXV. & Lib. XVIII. Tit. I. *De contrab. empt.* Leg. LXI. *prine.*

(16) C'eſt ici qu'il falloit placer ce que l'Auteur dit ſur cette Loi de *Moïſe*, qui, dans l'Original, ſe trouve apres l'*a linea* ſuivant de ma Traduction.

(17) Car, diſoit l'Auteur plus bas, en forme de parenthéſe, je n'approuve pas la raiſon qu'en allégue *Grotius*, ſur le verſ. 29. *qu'il eſt plus facile de trouver où loger, que d'avoir dequoi ſubſiſter.* Mais *Grotius* explique là ſeulement pourquoi on pouvoit vendre à perpétuité une Maiſon de Ville, & non pas une Maiſon de Campagne.

(18) C'eſt pour cette raiſon, ajoûtoit l'Auteur, que *Lycurgue* perſuada à tous les Citoiens de *Sparte* de remettre leurs terres en commun, & d'en faire un nouveau partage, afin de vivre enſemble dans une parfaite égalité; après quoi il défendit à chacun d'aliéner ſon Héritage, de le diminuer, & de l'augmenter en aucune maniére. Voiez *Plutarque*, dans la Vie de ce Légiſlateur, & *Heraclid. de Politiis.* Au reſte, nôtre Auteur rapportoit ici la Vente en gros & en bloc, *per averſionem*, comme parlent les Juriſconſultes. Mais, outre qu'il en dit un mot au commencement du §. 6. on voit bien qu'elle étoit très-mal placée dans cet endroit, où il s'agit, non des diverſes ſortes de Vente, mais ſeulement des clauſes ou conditions ajoûtées au Contract de Vente, ſoit qu'il ſe faſſe en gros, ou en détail. J'ai donc hardiment retranché cette petite période, également ſuperflue & propre à faire confondre des idées différentes.

§. V. (1) *Emptor autem nummos venditoris facere cogitur.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 2. Voiez *Cod.* Lib. IV. Tit. XLIX. Leg. VII. Faute de paier au terme, l'Acheteur doit dès-lors l'intérêt des deniers. *Ex vendito actio venditori competit ad ea conſequenda, quæ ei ab emptore præſtari oportet. Pretium autem in hoc judicium infra ſcripta: In primis pretium, quanti res venit: item uſuræ pretii poſt diem traditionis: nam cum re emptor fruatur, æquiſſimum eſt eum uſuras pretii pendere.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XIII. §. 19. 20. Voiez le Traité de Mr. *Noodt*, *De Fœnore & Uſuris*, Lib. III. Cap. VI.

(2) Les Interpretes du Droit Romain ne s'accordent pas ici: car les uns croient qu'il faut abſolument délivrer la choſe même, ſi elle eſt encore en nôtre puiſſance; mais les autres prétendent, que, ſi on ne veut pas la remettre entre les mains de l'Acheteur, on en eſt quitte pour lui paier les dommages & intérêts. Voiez *Vinnius* ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XXV. *prine.* où il rapporte & il réfute en même tems les raiſons des derniers. Mr. *Van Eck* ſe range néanmoins de leur parti: mais il remarque en même tems, dans ſes *Principia Jur. Civilis*, ſur le Titre *De actionibus Empti & Venditi*, §. 9. que le cas dont il s'agit ne devoit pas donner grande occupation aux Juges ou aux Juriſconſultes, parce que, les dommages & intérêts pouvant ſurpaſſer & ſurpaſſant de beaucoup pour l'ordinaire la valeur de la choſe même, il arrive difficilement qu'on veuille retenir à ce prix-là ce que l'on avoit vendu. Mr. *Thomaſius* ſoûtient qu'on eſt tombé dans cette fauſſe opinion, pour avoir mal entendu quelques Loix où il eſt dit, que le Vendeur, faute de délivrer la Marchandiſe, doit être condamné aux dommages & intérêts. Ces Loix ſuppoſent que la choſe vendue ou ne peut être délivrée, ſoit parce qu'elle a péri, ſoit à cauſe qu'elle eſt détériorée par la faute du Vendeur; ou ne doit pas être délivrée, parce que l'Acheteur n'en a plus que faire, comme lors qu'on n'a pas fourni de la Viande dans le tems dont on étoit convenu: ainſi il n'y a pas alors d'autre expédient, que d'obliger l'Acheteur à ſe contenter d'un dedommagement raiſonnable. Là-deſſus

tir de la maniére dont ils ſont convenus enſemble: Contract qui approche du bail d'*Emphytéoſe.*

§. V. Ces ſortes de clauſes ajoûtées au Contract de Vente, & la nature même du Contract, découvrent aiſément quels ſont les *engagemens reciproques de l'Acheteur, & du Vendeur.* *Engagemens réciproques de l'Acheteur, & du Vendeur.*

L'Acheteur doit paier le prix dont il eſt demeuré d'accord, au tems marqué, & en ſorte qu'il donne (1) de ſon argent, & non pas de celui d'autrui. Que s'il a paié de l'argent d'autrui, & que celui à qui il appartient vienne à le revendiquer; il faut qu'il en donne d'autre, & qu'il dédommage le Vendeur de la perte que lui a cauſé cette revendication.

Le Vendeur, de ſon côté, doit (2) délivrer, au tems marqué, la choſe achetée, avec toutes les qualitez requiſes ou par la nature même du Contract, ou en vertu d'une Convention particuliére des Contractans (3). De ſorte que, ſi, après la Vente accomplie, il vient à ſe repentir de ſon marché, quand même il offriroit de rendre l'argent, avec les dommages & intérêts, (4) l'Acheteur n'eſt point tenu d'accepter, malgré lui, cette propoſition, mais il peut toûjours contraindre le Vendeur à lui délivrer la Marchandiſe; à moins qu'il n'y ait quelque raiſon d'Humanité qui l'engage à relâcher de ſon droit. Nous avons déja traité du cas où le Vendeur eſt dans l'impuiſſance de délivrer la choſe, ſans qu'il y ait de ſa faute. Mais lors qu'il y a de ſa part de la mauvaiſe foi, ou de la négligence; il doit rendre l'argent qu'il a reçû de l'Acheteur, & lui paier encore les dommages & intérêts (5). Que ſi une même choſe a été vendue à deux perſonnes, celui qui a fait marché le prémier, doit ſans contredit être préféré, lors que la choſe n'a encore été délivrée ni à l'un ni à l'autre; &, à plus forte raiſon, lors qu'il en a été déja mis en poſſeſſion: bien

deſſus, on s'eſt imaginé mal-à-propos, que le Vendeur avoit le choix ou de livrer la marchandiſe, ou de paier les dommages & intérêts. Voiez la Diſſertation *de Ictu affectionis* &c. Cap. II. §. 8. Quoi qu'il en ſoit, cette alternative eſt directement contraire au but naturel du Contract de Vente, & très-nuiſible au Commerce.

(3) *Ex empto actione is, qui emit, utitur. Et inprimis ſciendum eſt, in hoc judicio id demum deduci, quod præſtari convenit. Cùm enim ſit bonæ fidei judicium, nihil magis bonæ fidei convenit, quam id præſtari, quod inter contrahentes actum eſt: quod ſi nihil convenit, tunc ea præſtabuntur, quæ naturaliter inſunt hujus judicii poteſtate. Et in primis ipſam rem præſtare venditorem oportet, id eſt, tradere: quæ res, ſi quidem dominus fuit venditor, facit & emptorem dominum: ſi non fuit, tantum evictionis nomine venditorem obligat; ſi modo pretium eſt numeratum, aut eo nomine ſatisfactum.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. I. §. 1, 2.

4 D'autre côté, l'Acheteur ne peut pas non plus, ſi le Vendeur n'y conſent, ſe diſpenſer de prendre la choſe vendue, & de la paier. Ce conſentement des deux parties eſt ſi fort néceſſaire par le Droit Romain, que, quand on voudroit rendre le double, & quand même on auroit obtenu un Reſcript de l'Empereur, l'autre Contractant ne pourroit pas être obligé malgré lui à renoncer au Contract: & ni le Fiſc, ni les Gens de Guerre, n'ont ici aucun privilége. *De contractu venditionis & emptionis jure perfecto, alterutro invito, nullo recedi tempore bona fides patitur: nec ex Reſcripto noſtro: Quo jure Fiſcum noſtrum uti, ſæpe conſtitutum eſt. . . . Quamvis enim duplum offeras pretium emptori, tamen invitus ad reſcindendam venditionem urgeri non debet.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcind. vendit.* Leg. III. & VI. Voiez la Loi VII. qui eſt un Reſcript, adreſſé *A. A. Muracolo, & aliis Militibus.* Mais, comme on donne quelquefois des Erres (circonſtance que l'Auteur ne devoit pas oublier); il eſt bon de ſavoir, quel effet elles produiſent. Mr. *Thomaſius* a publié là-deſſus une bonne Diſſertation, en 1702. que j'ai déja citée plus d'une fois, & qui ſe réduit à ceci en général. C'eſt, dit-il, le Vendeur ſeul, qui donne ordinairement des Erres; & elles ſont en même tems une preuve de l'accompliſſement du Contract, & une ſûreté pour l'exécution des engagemens où l'on eſt entré. Au dernier égard, ou elles tiennent lieu de peine impoſée, en cas de retardement, ſoit au Vendeur qui ne délivre pas la Marchandiſe en ſon tems, ou à l'Acheteur qui ne paie pas au terme, en ſorte que l'un perd ce qu'il a donné & l'autre rend le double ſans être pour cela moins obligez de tenir le Contract; ou bien elles laiſſent la liberté de ſe dédire, en ſorte qu'on eſt quitte de tout en les perdant; & c'eſt ce que l'on préſume dans un doute, ou lors que les Parties n'en ſont pas autrement convenuës. Que ſi l'on rompt la Vente d'un commun accord, celui qui avoit reçû des Erres eſt obligé à les rendre. Mais ſi de part & d'autre on exécute ce à quoi l'on s'eſt engagé, il faut auſſi ou rendre les Erres, ou les déduire du paiement. Mr. *Thomaſius* poſe en fait, qu'on ne donne jamais des Erres, ſans que le marché ſoit conclu & le Contract accompli; & il montre que tout ceci s'accorde fort bien avec les principes du Droit Romain, quoi que les Interprétes en tirent ordinairement de tout autres déciſions. Je me contente de rapporter ce qui eſt dit dans les *Inſtitutes: Nam quod arrha nomine datur, argumentum eſt emptionis & venditionis contractæ. . . . Ita tamen impune eis, [emptori & venditori] recedere concedimus, niſi jam arrharum nomine aliquid fuerit datum. Hoc enim ſubſequuto, ſive in ſcriptis, ſive ſine ſcriptis, venditio celebrata eſt, ut, qui recuſat adimplere contractum, ſi quidem eſt emptor, perdit quod dedit: ſi verò venditor, duplum reſtituere compellitur, licèt ſuper arrhis nihil expreſſum ſit.* Lib. III. Tit. XXIV. *princip.*

(5) *Nec videtur abeſſe* [dolus malus] *ſi per eum factum eſt, aut fiet, quo minus fundum emptor poſſideat. Erit ergo ex empto actio, non ut venditor vacuam poſſeſſionem tradat; cùm multis modis accidere poterit, ne tradere poſſit: ſed ut . . . dolus malus ejus æſtimaretur.* Dig. Lib. XVIII. Tit. I. *De contr. empt.* Leg. 68. §. 2.

bien entendu que le Vendeur dédommage le dernier Acheteur de ce qu'il perd pour avoir compté sur un Contract illusoire. Mais, si la chose a été délivrée au dernier Acheteur, il est clair, par les (6) principes du Droit Civil, qu'il doit être préféré au prémier en datte, parce qu'il a reçû la chose du Maitre, & cela à juste titre: de sorte que le prémier Acheteur n'a contre l'autre ni action réelle, puis qu'il n'étoit point encore Maître de la chose; ni action personnelle, puis qu'ils n'ont point traité ensemble sur cette affaire. Le Vendeur ne peut pas non plus, sous aucun pretexte, se faire rendre ce dont il s'est dessaisi. *Grotius* (a) prétend, que, par le Droit même Naturel, le dernier Acheteur, à qui la Marchandise est déja délivrée, doit être préféré au prémier en datte, *parce*, dit-il, *que le transport présent de Propriété*, ou la délivrance, *ôte au Vendeur tout le pouvoir moral qu'il avoit sur la chose: ce qui ne se fait pas par une simple Promesse.* Mais, outre qu'une simple Promesse de vendre n'est pas certainement une Vente; je ne sai si *Grotius* s'accorde bien ici avec lui-même. Il venoit de (b) dire, *que la Propriété peut être transferée au moment même du Contract, avant la délivrance de la chose vendue.* Donc après une telle Vente conclue, il ne reste au Vendeur d'autre pouvoir moral sur la chose, que celui de faire en sorte que l'Acheteur puisse en prendre possession. Par conséquent, si le Vendeur en dispose autrement, ce sera sans aucun droit, & par un acte nul, qui ne sauroit tourner au préjudice de celui qui le prémier avoit aquis un plein droit sur cette chose. Cela posé, il y a grand sujet de douter si le privilége de la possession d'une chose délivrée sans aucun droit, doit toûjours donner la préférence au dernier Acheteur, au préjudice du prémier.

(a) *Lib. II. Cap. XII. §. 15. num. 2. & Cap. XV. §. 13. num. 4.*

(b) *Ibid. num. 1.*

Au reste, le droit qu'on a sur une chose ne se perdant pas uniquement par la perte de la possession, & chacun pouvant se trouver de bonne foi en possession du bien d'autrui; lors qu'un tel Possesseur vend à un tiers ce qui ne lui appartient pas véritablement, il ne diminue rien par là des droits du légitime Propriétaire, quoi qu'inconnus, puis que l'on ne sauroit transférer à autrui plus de droit qu'on n'en a soi-même (7). Ainsi, quelque intention qu'ait l'Acheteur d'aquérir la Propriété de ce qu'il achéte; cependant, comme souvent on vend ou sans le savoir, ou le sachant bien, une chose qui appartient à autrui, le Maitre peut prendre son bien où il le trouve, sauf à l'Acheteur d'avoir son recours contre le Vendeur, qui est (8) obligé à la garantie, & qui, en mettant l'Acheteur en possession, n'a pû lui conférer que le droit d'aquérir la chose vendue (9) après le terme de la Prescription expiré (c).

(c) Voiez *Plaut. in Perſa*, Act. IV. Scen. IV.

De diverses sortes particulières de *Vente*, où il entre du hazard.

§. VI. Il y a une sorte particulière de Vente, qui consiste à vendre non pas une certaine chose déterminée, mais seulement une *espérance probable*, à laquelle les Contractans mettent un certain prix; de sorte qu'encore que ce qui provient ensuite se trouve valoir beaucoup plus, (a) ou beaucoup moins (1), il n'y a rien de vicieux pour cela dans le Contract. La même chose a lieu & dans les (b) *Encans*; & dans les (2) *Ventes en bloc*, c'est-à-dire, lors que l'on vend en gros & comme en un tas confus plusieurs choses de différens prix, sans les taxer chacune en particulier: car dans tout ceci il entre quelque hazard. Le Droit Romain fournit plusieurs exemples de l'*Achat d'une espérance incertaine*, comme quand on achéte la chasse que fera un (3) Chasseur, ou la pêche d'un Pêcheur. C'est ce qui donna occasion à une dispute fameuse, dont l'Histoire Ancienne nous a conservé la mémoire. Quelques hommes de (c) *Milet* étant à *Cos* achetérent un jour des Pêcheurs

(a) Voiez pourtant *Plin.* Lib. VIII. Ep. II.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis &c.* Leg. IX. *princ.* & *ſeqq. in Auguſt.* Cap. LXXV. au sujet d'une espéce d'Encan qu'*Auguſte* faisoit faire, pour se divertir, dans les Festins.

(c) *Plutarch. in Vitâ pag.* 80. *E. Ed. Iſſaci.* Voiez aussi *Diog. Laert.* Lib. I. §. 28. où il y a que, quoique véritable pour les personnages.

(6) *Quotiens duobus in ſolidum prædium jure diſtrahitur: manifeſti juris eſt, eum, cui priori traditum eſt, in detinendo dominio eſſe potiorem.* Cod. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. XV. Voiez Digeſt. Lib. VI. Tit. II. *Le Publicains in rem actione*, Leg. IX. §. 4.

(7) Traditio *nihil amplius transferre debet vel poteſt ad eum, qui accipit, quam eſt apud eum, qui tradit. Si igitur eum dominium in fundo habuit, id tradendo transfert: ſi non habuit, ad eum qui accipit, nihil transfert.* Digeſt. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dom.* Leg. XX. *princ.*

(8) *Sive tota res evincatur, ſive pars, habet regreſſum emptor in venditorem.* Digeſt. Lib. XXI. Tit. II. *De evictionibus &c.* Voiez le reste de ce Titre.

(9) *Quod ſine ullius damno pars, quæ putatur eſſe vendentis, per longam poſſeſſionem ad emptorem tranſit.* Digeſt. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſeſſ.* Leg. XLIII. *princip.*

§. VI. (1) Et quand même il ne provendroit rien du tout: *Aliquando tamen & ſine re venditio intelligitur: veluti, cum quaſi alea emitur: quod fit cum captus piſcium, vel avium, vel miſſilium emitur. Emptio enim contrahitur, etiam-*

cheurs de l'Ile un coup de Filet, avant qu'il fût tiré. Le Filet hors de l'eau, on y trouva un Trépié d'or, qu'*Héléne*, revenant de *Troie*, avoit jettè dans ce même endroit, pour accomplir un ancien Oracle. Là-dessus il y eût une grande contestation entre les Pècheurs, & ces Etrangers. Ceux-ci prètendoient, que le Trépié leur appartenoit par les Loix du Contract; puis qu'ils avoient acheté tout ce qui seroit pèché, ou le hazard d'un coup de Filet. A quoi les Pècheurs répondoient, & avec raison, que le Contract regardoit uniquement les Poissons qui pourroient se trouver pris. En effet, toute Convention doit être interprétée par rapport à l'esprit & à l'intention des Contractans. Or assurément ni les Pècheurs, ni les Etrangers, n'avoient pensé en aucune manière au Trépié d'Or, ni à rien autre de tel. En vain objectetoit-on, qu'il entroit du hazard là-dedans: car ce hazard regardoit uniquement la quantité des Poissons & il ne s'étendoit pas à toute autre sorte de choses qu'un cas extraordinaire pouvoit faire rencontrer dans le Filet. Ainsi il falloit juger de ce Trépié comme d'un Trésor qui auroit été trouvé. Pour la décision de l'Oracle, qui ajugeoit ce Trépié *au plus sage*, elle sent manifestement (4) l'avarice artificieuse des Prêtres, qui voulurent par ce moien atraper une si belle proie: car ils voioient bien qu'il ne se trouveroit point d'homme assez fou pour se reconnoître digne de cet éloge magnifique du plus sage des Mortels (d).

(d) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. I. §. 7. *extern.* & *Mornac. ad Leg.* XII. *Dig. De act. empt. & vend.*

§. VII. On traite encore ici ordinairement une autre question, savoir, si tout *Monopole* est contraire au Droit Naturel? On sait que le nom seul de *Monopole* est en horreur, & que les Loix de plusieurs Etats défendent sous des peines rigoureuses ce que l'on entend par là. Mais il faut décharger de ce titre odieux, bien des choses qui ne le méritent pas. Si un Citoien, par exemple, est le seul d'une Ville qui sache faire certaines Marchandises, ou qui ait dans ses Terres certaines sortes de Fruits, ou si une certaine chose ne croit que dans un Païs (a); & que l'on se prévaille de ces avantages: il n'y a là sans doute rien que de très-innocent, ni qui puisse être traité de Monopole: car l'idée du *Monopole* suppose, que celui qui l'exetce se soit emparé du privilége de vendre lui seul des Marchandises, que les autres pouvoient vendre aussi bien que lui. Ce n'est pas non plus un Monopole, que d'être le seul qui transporte des Marchandises d'un païs éloigné, où l'on n'empêche pas que les autres n'en aillent chercher s'ils veulent. Un peuple, qui a abondance de certaines sortes de Marchandises, peut aussi légitimement s'engager par un Traité avec quelque autre Peuple, de ne les vendre qu'à lui seul. (1) En effet, il est libre à chacun de se défaire de son bien quand & en faveur de qui bon lui semble; à moins qu'il ne s'agisse d'une chose absolument nécessaire à autrui, & dont on a soi-même de reste: car en ce cas-là les Loix de l'Humanité défendent tout engagement par où l'on réduiroit à une fâcheuse indigence ceux qui ne sauroient avoir sans nous les choses dont ils ne peuvent point se passer. Mais si quelcun, sans être autorisé par un accord fait entre lui & le Maître du Païs, veut empêcher les autres ou par force, ou par de sourdes pratiques, d'aller se pourvoir de certaines sortes de Marchandises, afin que tout le monde soit contraint de les acheter de lui; il est clair, qu'il péche contre l'Humanité, & qu'il attente insolemment à la liberté commune.

Des *Monopoles*.

(a) Comme étoit autrefois l'*Alun* dans l'Ile de *Lipare*. *Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. X. pag. 293. D. *Edit. Rhodom.* Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 16.

A l'égard des Monopoles qui s'exercent de Citoien à Citoien, il faut remarquer, qu'il n'est pas illicite d'empêcher, par autorité publique que chacun ne trafique de toutes sortes de choses, sans en avoir aquis le droit par les Loix du Païs. Ainsi, dans la plûpart des

etiamsi nihil invenerit: quia spei emptio est. Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. VIII. §. 1.

(2) *Per aversionem*; expression de la Jurisprudence Romaine, comme, par exemple, dans la Loi LXII. §. 2. du Titre, que je viens de citer: *Res in aversione empta, si non dolo venditoris factum sit, ad periculum emptoris pertinebit: etiamsi res adsignata non sit.* Voiez *Cujas*, Observ. VIII, 15.

(3) *Velati eum futurum factum veris à piscatore animum, aut imaginem plagæ positæ a venatore, vel pantheram ab aucupe.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 18. Voiez la Loi suivante.

(4) Τὸ παντοῖον γὰρ πᾶν φιλάργυρον γένος. *Sophocl. in Antigon.* pag. 257. *Edit. H. Steph.* L'Auteur citoit ce passage. Voiez Mr. *Van Dale*, dans ses Traitez, *De Oraculis*; & *de Idololatria*, & *superstitione*; ou l'*Histoire des Oracles*, par Mr. *de Fontenelle*.

§. VII. (1) Voiez ci-dessus, Lib. III. Chap. III. §. 6. & Liv. IV. Chap. V. § 10.

des Etats de l'*Europe*, il ne ſuffit pas de ſavoir faire certaines ſortes de Commerce, ou de Métier, il faut encore obtenir la Maitriſe, ou le pouvoir de les exercer, qui ne ſe donne que ſous certaines conditions. Le Souverain peut auſſi accorder à un Citoien, ou à une Compagnie de Marchands, le privilége de tranſporter eux ſeuls de certains lieux une ſorte de Marchandiſe; & cela pour pluſieurs raiſons. Car le commerce qui ſe fait dans des Païs fort éloignez, demande de grands frais, avant que d'être bien établi: les commencemens en ſont difficiles, & le ſuccès fort douteux. Il ne ſeroit donc pas juſte, que chacun pût en enlever impunément le profit, à ceux qui l'ont ouvert, avec tant de dangers & de dépenſes. D'ailleurs, ces Sociétez privilégiées peuvent, dans un beſoin, ſecourir l'Etat de leurs richeſſes, beaucoup mieux que ne feroient les Particuliers. Il ſemble auſſi, que de cette maniére le commerce des Marchandiſes étrangéres eſt plus grand, & s'exerce avec plus de fidélité. On ne penſe pas à tant de moiens de gagner, à tant de fineſſes, à tant de tromperies, lors que le profit doit être mis en commun & partagé également avec d'autres. Mais la bonne Politique veut, que le Souverain n'accorde de tels priviléges qu'à l'égard des choſes qui viennent de lieux fort éloignez, où l'on ne peut aller ſans courir quelque riſque, & qui ſont de telle nature, qu'elles ſervent plûtôt aux commoditez ſuperflues, qu'aux néceſſitez abſolues de la Vie. Il ne faut pas non plus permettre aux Marchands, qui les tranſportent, d'en hauſſer le prix à leur fantaiſie. Il ſeroit auſſi déraiſonnable de fournir occaſion à un petit nombre de Citoiens d'amaſſer des richeſſes immenſes aux dépens des autres ſans que ceux-là procuraſſent à l'Etat quelque utilité particuliére. Enfin, on ne peut guéres regarder que comme un Monopole injuſte, les défenſes que feroit un Prince aux Artiſans & aux Laboureurs de ſes Etats, de vendre leurs ouvrages & les fruits de leur induſtrie & de leur travail, à d'autres qu'à certaines perſonnes, qui les revendroient enſuite; ſur tout ſi cela avoit lieu par rapport aux Sujets du même Etat (2). Car, de cette maniére, on voit bien qu'un petit nombre de Citoiens attireroient à eux les richeſſes de l'Etat, en appauvriſſant & ruinant tous les autres. Pour ce qui regarde les Particuliers, conſidérez comme tels, ils ne ſauroient, de leur pure autorité, exercer innocemment un Monopole, proprement ainſi nommé. Car comment eſt-ce qu'un Particulier, qui n'a ni autorité ſur les autres, ni un pouvoir coactif, les empêcheroit directement & de ſon chef de négocier d'une certaine ſorte de Marchandiſes? Tout Monopole (b) des Particuliers n'eſt donc fondé ſur aucun droit ni ſur aucun privilége, mais ſe fait uniquement par des tromperies ſecrétes, & par des complots criminels; comme lors que quelques Marchands uſent d'artifice pour empêcher qu'aucun autre Citoien n'aille dans les lieux d'où ils tranſportent certaines Marchandiſes, ou que les Etrangers ne viennent eux-mêmes les vendre dans le Païs; ou lors qu'étant d'intelligence, ils achétent toutes les Marchandiſes de cette ſorte qu'ils peuvent trouver,

(b) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. VIII. Cap. XXXVII. *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraordinar. crim.* Leg. VI. *Cod.* Lib. IV. Tit. LIX. *De Monopol.* &c. & *Cujac*, Obſerv. X, 19.

(2) Il faut remarquer en paſſant, ajoûtoit ici nôtre auteur, que *Grotius*, *Lib.* II. Cap. XII. §. 16. met mal à propos au rang des Monopoles, ce que fit *Joſeph*, ſur la révélation qu'il eut des ſept années d'abondance, qui devoient être ſuivies de ſept années de famine, *Geneſ.* Chap. XLI. Car le Roi *Pharaon* n'avoit défendu à perſonne d'amaſſer du Blé pendant les années d'abondance, & il n'empêchoit pas que ceux, à qui il en reſtoit du tems de la Famine, ne le vendiſſent. L'autre exemple, que *Grotius* allégue, n'eſt pas mieux appliqué: car, ſi ceux d'*Alexandrie* avoient eux ſeuls preſque tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, ce n'étoit point en vertu d'aucun privilége, mais ſeulement à cauſe de la ſituation favorable du Païs: comme il paroit par ce que dit *Strabon*, Lib. XVII. pag. 549. *Edit. Genev. Caſaub.* 798. *Ed. Paris.* 1149. *Ed. Amſt.*

(3) Ἡ γὰ πάντων μήτης, δικαία γὰς. ἀυτὴς ἢ ἀδικοι ὄντες, πεπόιηνται ἀυτῶν ἀυτὴν μάλιςα μητέρα. *Philoſtrat. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. I. Cap. XV. *in fin. Ed. Olear.*

Chap. VI. §. I. (1) *Locatio & conductio proxima eſt emptioni & venditioni, iiſdemque juris regulis conſtat. Nam ut emptio & venditio ita contrahitur, ſi de pretio convenerit; ſic & locatio & conductio ita contrahi intelligitur, ſi merces conſtituta ſit, & competit locatori quidem locati actio, conductori vero conducti.* Inſtit. Lib. III. Tit. XXV. *princip. Quæ ſolebat de locatione & conductione, ſi forte rem aliquam utendam ſive fruendam tibi aliquis dederit.* Ibid. §. 2. *At cùm do ut facias; ſi tale ſit factum, quod locari ſolet, puta, ut tabulam pingas, pecunia data, locatio erit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis* &c. Leg. V. §. 2. Voiez, ſur toute cette matiére, *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. IV.

(2) Le Contract de Louage ſe renouvelle par une *reconduction* tacite, lors que, le bail étant expiré, le Preneur continue de jouir de la choſe louée, ſans que le Bailleur s'y oppoſe. Car, en ce cas-là, l'un & l'autre eſt cenſé ptoroger le Contract pour le même tems, & aux mêmes conditions. *Qui impleto tempore conductionis, remanſit in conductione, reconduxiſſe videbitur..... Quod autem diximus*, taciturnitate utriuſque partis colonum reconduxiſſe videri, *ita accipiendum eſt, ut in ipſo anno, quo*

ver, les gardent quelque tems dans leurs Magaſins, afin que devenant rares, ils puiſſent les revendre à un prix exorbitant: gens qui ne conſidérent point, que (3) *la Terre eſt la Mére commune de tous les Hommes*, & qui méritent d'être rigoureuſement châtiez, auſſi bien que ceux, qui, comme faiſoient autrefois à *Rome* les Marchands d'Huile, ſe donnent le mot de ne vendre leurs Denrées & leurs Marchandiſes que ſur un certain pié au de là du prix courant. Les Ouvriers & les Artiſans s'aviſent auſſi quelquefois d'une ſemblable friponnerie. Mais on ne doit pas tant blâmer l'adreſſe de *Thalès*, qui aiant, à ce qu'on dit, prévû, par le moien de l'Aſtrologie, que l'année ſuivante il y auroit grande abondance d'huile, prit à ferme tous les Oliviers (c) du Païs.

(c) *Ariſt. Polit.* Lib. I. Cap. XI. Ed. Pariſ. *Cicer. de Divin.* Lib. I. Cap. XLIX. *Interp. Laert.* Lib. I. §. 26.

CHAPITRE VI.

Du Contract de Louage.

§. I. Il y a beaucoup de (1) rapport entre le *Contract de Vente*, qui vient d'être expliqué, & celui de Louage, dont il s'agit maintenant, par lequel *on donne à autrui, moiennant un certain loier ou un certain ſalaire, l'uſage d'une choſe ou ſa peine & ſon travail.* (a) Ainſi ces deux ſortes d'engagemens ſuivent, à peu près, les mêmes régles. Le *Loier* ou le *Salaire* répond au *prix* de la Vente; & le droit de jouïr de la choſe louée, ou des effets du travail & de l'induſtrie d'une perſonne, répond au droit de Propriété que l'on aquiert par l'Achat. La Vente eſt conſommée, du moment qu'on eſt convenu du prix: le Contract de Louage s'accomplit, dès que l'on eſt convenu du loier ou du ſalaire (2). Lors que l'on achéte pour accommoder le Vendeur, les choſes ſe donnent ordinairement à meilleur marché, que quand la Vente ſe fait pour l'avantage de l'Acheteur: de même auſſi une perſonne qui vient offrir ſon ſervice, eſt obligée de ſe contenter d'un moindre ſalaire, que ſi on étoit ſoi-même allé la chercher. Enfin, dans le Contract de Louage, auſſi bien que dans celui de Vente, c'eſt ordinairement à celui qui donne, à demander (3). Mais comme ceux qui achétent, ſans faire marché, s'engagent tacitement à paier les choſes au prix courant: de même auſſi, lors qu'on s'eſt loué ou qu'on a loué ſon bien, ſans avoir parlé du ſalaire ou du loier, on eſt cenſé s'en remettre à la diſcrétion & à l'équité du Preneur, (b) en ſorte pourtant qu'il ne doit pas donner moins que ce qui ſe paie ordinairement (5). Il eſt encore de la nature du Contract de Louage, que, ſi l'En-

En quoi conviennent le Contract de *Louage*, & celui de *Vente*.

(1) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 18, 19.

(b) Voiez *Matth.* XX. 4. *& ſuiv.*

quo tacuerunt, videantur eandem locationem renovaſſe, non etiam in ſequentibus annis. Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XIII. §. 11. Mr. *Heraus* cite ici ce paſſage d'un ancien Auteur, des *Bornes des Champs*. *Quas dominus in poſſeſſionibus ſuis manere paſſus eſt, earum conditionem mutaſſe non videtur.* Hygin. *de limit. conſtitut.*

(3) Sa. *Indica, ſa pretium.* Do. *tua merx eſt, tua indicatio eſt.*
Plaut. *in Perſa*, Act. IV. Scen. IV. verſ. 37.
Ariſtote dit, que, dans ces ſortes de commerces, celui qui donne ſemble s'en remettre à la volonté de celui qui reçoit. Ὁ γὰρ πρόικα δοὺς, ἔοικεν ἐπιτρέπειν ἑαυτῷ [τῷ πρόικα δόντι] *Ethic. Nicomach.* Lib. IX. Cap. I. Il allégue là-deſſus l'exemple du Sophiſte *Protagoras*, que *Platon* fait parler ainſi lui-même dans le Dialogue qui porte ſon nom, pag. 228. D. *Edit. Francof. Wech.* Je me contente de citer le paſſage en François ſelon la traduction de Mr. *Dacier*. *Voici le marché que je fais d'ordinaire: Quand quelcun a appris de moi, s'il veut, il me paie ce qu'on a coûtume de me donner; ſinon, il peut aller dans un Temple; & après avoir juré que ce que je lui ai enſeigné vaut tant, dépoſer la ſomme qu'il m'a deſtinée.* Pag. 328. Tom. I. *Ed. Steph.* Toutes ces citations ſont de l'Auteur. Voiez *Cujas*, Obſerv. XXIII. 31.

(4) Et ici, comme en matiére de Vente, chacun peut faire ſon marché le plus avantageuſement qu'il lui eſt poſſible. *Quemadmodum in emendo & vendendo naturaliter conceſſum eſt, quod pluris ſit, minoris emere: quod minoris ſit, pluris vendere, & ita invicem ſe circumſcribere: ita in locationibus quoque & conductionibus jure eſt.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3.

(5) C'eſt, ajoûtoit notre Auteur, une miſerable chicane que celle dont ſe ſervit autrefois *Denis le Tyran*, pour ſe diſpenſer de ſatisfaire un Joueur de flute, à qui il avoit promis une grande recompenſe: *Je vous ai rendu*, lui dit-il, *plaiſir pour plaiſir. Vous m'avez diverti par votre melodie, je vous ai repu par l'eſperance dont je vous ai flatté.* Plutarch. *de auditione*, pag. 41. D. & *de fortuna Alexandri*, Orat. I. *princ.* pag. 333, 334. *Ariſtot. Ethic. Nicomach.* Lib. IX. Cap. I. Mais, dit très-bien *Ariſtote*, autant vaut-il ne rien recevoir, que de ne pas recevoir ce que l'on s'étoit propoſé. Ἴσον γὰρ τὸ μηδὲν γίγνεσθαι, ἢ τὸ
ἄπρακτον

l'Entreprenneur d'un Ouvrage (6) fait quelque perte en y travaillant, c'eſt pour ſon compte, & non pas pour celui de la perſonne, à qui il a engagé ſa peine.

En quel cas les *accidens ſurvenus* ſont pour le compte du *Bailleur?*

§. II. On demande, *ſi les accidens, qui empêchent ou qui diminuent l'uſage de la choſe louée, ſont aux riſques & périls du Preneur, ou du Bailleur?* Il y en a qui répondent purement & ſimplement, que, (1) comme la perte d'une choſe vendue eſt pour le compte de ſon Maître; de même naturellement, & à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque clauſe particuliere ajoûtée au Contract de Louage, la ſtérilité, & les autres accidens ſemblables, qui font qu'on ne tire pas de la choſe louée l'uſage ou les revenus qu'on en attendoit, tombent ſur le Preneur, en ſorte que le Bailleur eſt en droit de lui demander la rente dont ils ſont demeurez d'accord, quand même elle monteroit plus haut que la valeur des fruits recueillis. Car, dit-on, dans le tems que le Bailleur a donné au Preneur le droit de jouir de ſon bien, l'eſpérance des revenus, que celui-ci s'en promettoit, étoit eſtimée ſur ce pié-là; de ſorte que le Bailleur aiant tenu ſes engagemens, il eſt juſte que le Preneur, de ſon côté, paie la rente qu'il a promiſe. Mais, pour bien décider cette queſtion, il faut, à mon avis, l'examiner d'une maniére plus préciſe & plus diſtincte. Je dis donc, que, ſi la choſe louée (2) vient à périr ſans qu'il y ait de la faute du Preneur, non ſeulement il n'eſt point tenu de la paier, mais même dès ce moment-là le loier ne court plus (a). Car, en reglant la rente, on a ſuppoſé que la choſe ſubſiſteroit pendant tout le tems que dureroit le Contract: ainſi, du moment que la choſe n'eſt plus en nature, le Contract finit de lui-même. De plus, il faut diſtinguer entre les choſes que le Bailleur peut & doit fournir, (3) & maintenir en état de ſervir à un certain uſage connu & déterminé; & celles, dans la jouiſ-

(a) Voiez un paſſage d'*Heraclide*, cité ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VII. §. 12. à la marge, lett. *b.*

ὅταν δ' ἐξέρας μὴ τυγχάνῃ. Nôtre Auteur rapportoit encore, & approuvoit en même tems une ſentence que prononça autrefois *Bacchius* ſur un autre ſujet, & dans laquelle il y a une ſemblable maniere d'eluder un paiement. Le conte eſt un peu libre; c'eſt pourquoi il ſuffira de renvoier à *Plutarque, in Demetrio*, pag. 901. D. d'où il eſt tiré.

(6) Par exemple, lors qu'un Forgeron, en travaillant pour nous, caſſe ſon Marteau, ou ſon Enclume, on n'eſt point tenu de le lui paier. *Nam & ſi faber incudem aut malleum fregerit, non imputaretur ei, qui locaverit opus.* Digeſt. Lib. XIV. Tit. II. *De Lege Rhodia* &c. Leg. II. §. 1. De même, ſi un Vaiſſeau de tranſport aiant eſſuié une rude tempête, eſt obligé de relâcher en quelque endroit, pour ſe radouber; ces frais tombent ſur le Maître du Vaiſſeau, & non pas ſur ceux à qui appartient la charge. *Navis adverſa tempeſtate depreſſa, relis ſulmineis, dempſis armamentis, & arbore, & antemna*, Hipponem *delata eſt, ubique tumultuarios armamentis ad præſens comparatis*, Oſtiam *navigavit, & onus integrum pertulit. Quæſitum eſt, an hi, quorum onus fuit, nauta pro damno conferre debeant? Reſpondit, non debere: hic enim ſumptus infructuoſa magis navis, quam conſervandarum mercium gratiâ factus eſt.* Ibid. Leg. VI. Nôtre Auteur rapportoit ici une Loi qu'il y avoit autrefois chez les *Epheſiens*, par laquelle il étoit ordonné, que, ſi les frais d'un Bâtiment alloient au delà du quart de ce à quoi un Architecte avoit dit qu'ils monteroient, cet Architecte en paieroit du ſien le ſurplus. *Vitruv. de Architect.* Lib. X. *Præfat.*

§. II. (1) C'eſt le ſentiment de *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 18. ou, pour le dire en paſſant, *Grotius* a très-mal expliqué ces paroles, *ſicut res domino perit:* car il fait dire à ce grand Homme, que, *ſi une choſe achetée, & déja delivrée, vient à perir, c'eſt pour le compte de celui qui en eſt actuellement le Maître, & non pas de celui qui l'a vûe.* Grande merveille! comme ſi perſonne pouvoit mettre cela en queſtion! Il ne faut pas être fort pénétrant, pour voir, que *Grotius* parle au contraire d'une choſe vendue, mais non encore delivrée, qui néanmoins, ſelon ce qu'il a dit au commencement du §. 15. eſt aux riſques & perils de l'Acheteur, & dont il met la perte en parallele avec celle des Fruits, qui avoient été comme vendus, & qui étoient cenſez, pour ainſi dire, delivrez au Fermier, autant que cela dépendoit du Proprietaire: de même qu'une choſe vendue eſt cenſée delivrée à l'Acheteur, quoi qu'elle demeure encore quelque tems entre les mains du Vendeur.

(2) *Si ager terræ motu ita corruerit, ut nuſquam ſit, damno domini eſſe: oportere enim agrum præſtari conductori, ut frus peſſit.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 2. *in fin. Si capras latrones cima tuam fraudem abegeſſe probari poteſt, judicio locati caſum præſtare non cogetis: atque tempeſtas, quod infectum eſt, mercedis, ut indebitas recuperabis.* Ibid. *Leg.* IX. §. 4.

(3) Comme l'Auteur s'attache uniquement à traiter la queſtion des cas fortuits qui ſurviennent à l'égard de la choſe louée, & qu'il ne fait qu'indiquer en paſſant & d'une maniére imparfaite les engagemens de celui qui loue ſon bien, ou ſa peine; il faut y ſuppléer en peu de mots. 1. Celui qui *loue ſon bien*, doit donc 1. Fournir la choſe en état de ſervir à ce pourquoi on la prend à louage, & dans le tems marqué, comme auſſi de la maniére & ſur le pié dont on eſt convenu. 2. L'entretenir dans cet état-là, autant qu'il dépend de lui; & faire pour cet effet les dépenſes néceſſaires, ou les rembourſer au Preneur, à moins que celui-ci ne ſe ſoit engagé par le Contract à les faire lui-même. Voiez la Loi XV. §. 1. du Titre *Locati, conducti*, citée plus bas dans la Note 5. *In conducto fundo, ſi conductor ſua operâ aliquam neceſſariam, vel utilem auxerit, vel ædificaverit, vel inſeruerit, cum id non conveniſſet, ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto cum domino fundi experiri poteſt.* Ibid. Leg. LV. §. 1. Voiez auſſi la Loi LXI. *princ.* du même Titre. 3. Laiſſer la choſe au Preneur juſqu'au tems du bail expiré; à moins qu'il ne ſurvienne quelque cas qu'on auroit vraiſemblablement excepté, ſi on l'eût prévû: comme, ſi le Maître d'une Maiſon vient à en avoir beſoin pour lui-même, ou qu'il veuille y faire des reparations néceſſaires; ſi le Preneur ne paie pas la rente pendant un tems conſidérable, ou qu'il ruine la Maiſon, ou qu'il en uſe d'une maniére à faire craindre le feu, ou qu'il y faſſe ou y ſouffre quelque commerce illicite. *Ædes quam te conduxiſſe habere dicis, ſi penſionem domino in ſolidum ſolveris, invitum te expelli non oportet: niſi*

jouïſſance deſquelles il entre du hazard, en ſorte que le Bailleur n'en garantit pas ordinairement l'uſage à un certain degré fixe. Je mets au rang des prémiéres, une Maiſon, par exemple, louée pour y demeurer; car le propriétaire doit la remettre & l'entretenir propre à cet uſage, de ſorte que, ſi quelque appartement vient à être renverſé par un furieux Tourbillon, ou endommagé par un Incendie voiſin, il faut rabattre du loier à proportion de ce que de tels accidens l'ont rendue moins logeable 4). En effet, on régle le loier d'une Maiſon ſur les commoditez que l'on pourra y trouver pendant tout le tems qu'on y logera, dans l'état ou on la voit au moment du bail paſſé: lors donc que ces commoditez diminuent, ſans qu'il y ait de la faute du Locataire, il eſt juſte que le Maitre de la Maiſon rabatte à proportion de la rente; à moins qu'il n'y faſſe inceſſamment les reparations néceſſaires, d'une maniére qui ne cauſe au Locataire aucun dommage ni aucune (5) incommodité conſidérable. De même ſi un Locataire, ou un Fermier, (6) viennent à être expulſez, la rente ceſſe des-lors de courir: car, en ce cas-là, à parler moralement, la Maiſon & l'Héritage ſont perdus pour le Propriétaire, juſqu'à ce que l'Ennemi ou l'Uſurpateur ait été chaſſé. Mais à l'égard des fruits déja recueillis, ſi on les a enlevez au Fermier, la perte eſt pour lui.

Pour ce qui eſt du *Louage de la peine & du travail*, il faut remarquer, que, ſi l'on a fait marché avec quelcun pour une choſe qui ne l'attache pas continuellement à nôtre ſervice; on n'eſt point tenu de le paier, lors qu'il arrive quelque accident, qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'eſt engagé. Mais ſi un homme, qui eſt à nos gages, devient, par une maladie ou par quelque autre accident, (7) hors d'état de fai-

niſi propriis uſibus dominus eam neceſſariam eſſe probaverit, aut corrigere domum maluerit, aut tu male in re locata verſata es. Cod. Lib. IV. Tit. LXV. *De locato & conducto*, Leg III. Voiez auſſi la Loi XV. & *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. II. Leg. XXX. *princ.* XXXV. LIV. 1. LV. LXI. & *Novell.* XIV. Cap. I. La Cote, & en général tout tranſport de Propriété fait en faveur de quelcun qui n'eſt pas Heritier noiveteſel, rompt auſſi le Contract de Louage (Voiez les *Paræmia J. German.* de Mr. *Hertius*, Lib. I. Cap. XLVII.) mais en ſorte que le Bailleur, ou ceux qui le repreſentent, ſont tenus des dommages & intérêts envers le Preneur, ſi l'Acheteur, par exemple, ou le Légataire veulent uſer de leur droit. *Qui fundum fruendum vel habitationem alicui locavit, ſi aliqua ex cauſa fundum vel ædes vendat, curare debet, ut apud emptorem quoque eadem pactione & colono frui & inquilino habitare liceat: alioquin prohibitus ei, agere cum eo ex conducto.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati &c.* Leg. XXV. §. 1. Voiez auſſi *Cod.* Lib. IV. Tit. LXV. Leg. IX. *Qui fundum colendum* in plures annos *locaverat, deceſſit; & cum fundum legavit:* Caſſius *negavit cogi poſſe colonum, ut eum fundum coleret, quia nihil heredis intereſſet: Quod ſi colonus vellet colere, & ab eo, cui legatus eſſet fundus, prohiberetur, cum herede actionem colonum habere, & hoc detrimentum ad heredem pertinere* &c. Digeſt. ibid. Leg. XXXII. Voiez Mr. *Titius*, *Obſ. in Lauterbach.* 597. *& ſeqq.* Enfin 4. Le Bailleur doit dedommager le Preneur de la perte que celui-ci ſouffre par un effet des vices de la choſe, que le prémier connoiſſoit ou devoit connoître; comme, par exemple, ſi on a loué des Tonneaux mal conditionnez, d'où le Vin s'eſt repaodu. Mais il n'en eſt pas de même, lors que, dans un Paturage baillé à ferme, il ſe trouve de mauvaiſes herbes, qui font crever le Bétail du Fermier; car, en ce cas-là, il ſuffit de ne rien demander pour la rente, à moins qu'on n'eût éprouvé le melange des mauvaiſes herbes avec les bonnes. *Si quis dolo vitioſa ignarus locaverit, deinde vitium aſſueverit, tenebitur in id quod intereſt: nec ignorantia ejus erit excuſata: Et ita* Caſſius *ſcripſit. Aliter atque ſi ſaltum paſcuum locaſti, in quo herba mala naſcebatur: hoc enim ſi pecora vel demortua ſunt, vel etiam deteriora facta, quod intereſt præſtabitur, ſi ſciſti: ſi ignorafti, pensionem non petes.* Ulpian. *ibid.* Leg. XIX. §. 1.

Voilà pour le louage des choſes. II. Celui qui *hoc ſa peine*, doit 1. Vaquer fidellement au travail ou à l'ouvrage dont il s'eſt chargé. 2. Le fournir, autant qu'il lui eſt poſſible, dans le tems convenu. 3. Ne pas l'abandonner, ſans quelque grande raiſon, qui ſoit telle qu'il y ait ſujet de croire qu'elle auroit formé une exception à l'engagement, ſi elle fût venuë dans l'eſprit comme devant avoir lieu. 4. Répondre enfin du dommage qu'il peut avoir cauſé à celui pour qui il travailloit, ou par ſa negligence, ou même par ſon ignorance, à moins que celui-ci connoiſſant ſon peu d'habilete, n'ait paſſé par deſſus cette conſidération: car alors il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, & l'autre en eſt quitte pour faire du mieux qu'il ſait. Voiez la *Note* 3. ſur le paragraphe ſuivant.

(4) *Si vitiatum ædificium neceſſariò demolitus eſſet, pro portione, quanti dominus prædiorum locaſſet, quod ejus temporis habitatores habitare non potuiſſent, rationem ducs, & tanti locum æſtimari.* Ibid. *Leg.* XXX. *princip.* Voiez auſſi Leg. XV. §. 1.

(5) *Habitatores non, ſi paulò minus commodè aliqua parte cænaculi uterentur, ſtatim deductionem ex mercede facere oportet: ea enim conditione habitatorem eſſe, ut, ſi quid tranſverſarium incidiſſet, quamobrem dominum aliquid demoliri oporteret, aliquam partem parvulam incommodi ſuſtineret; non ita tamen, ut eam partem cænaculi dominus aperuiſſet, in qua magnam partem uſu habitator haberet.* Ibid. Leg. XXVII. *princip.* Au reſte, que le Proprietaire ſoit obligé à faire les reparations neceſſaires, cela paroit par une autre Loi du même Titre: *Ex conducto actio conductori datur. Competit autem ex hoc cauſa: ut puta ſi re, quam conduxit, frui non liceat, ſuriè quia poſſeſſio ei aut totius agri aut partis non præſtatur, aut villa non reficitur vel ſtabulum, vel uti greges ejus ſtare oporteat; vel, ſi quid in lege conductionis convenit, ſi hoc non præſtatur, ex conducto agetur.* Leg. XV. §. 1.

(6) Voiez, dans le même Titre, *Leg.* XXXIII. *in fin.* & XXXV. *princip.*

(7) Voiez *Digeſt.* Lib. XL. Tit. VII. *De Statuliberis*, Leg. IV. §. 5. & *Columella*, *De Re Ruſtica*, Lib. XII. Cap. I. *in fin.*

faire ſes fonctions pour un peu de tems; l'Humanité veut, qu'on ne lui ôte pas pour cela ſon emploi, & qu'on ne retranche même rien de ſes gages; ſur tout lors qu'on a lieu d'eſpérer qu'il reparera dans la ſuite, par des ſoins redoublez, le tems qu'il a perdu à ſon grand regret; ou lors que, par ſon application paſſée, il a mérité cette recompenſe.

En quel cas ils tombent ſur le *Preneur*?

§. III. Mais, quand il s'agit de choſes dont le revenu eſt incertain, telles que ſont les Terres, les Jardins, les Vignes, la Pêche des Rivières, &c. comme le profit extraordinaire eſt pour le Preneur; la perte, qui ſurvient par une diminution des revenus ordinaires, tombe auſſi ſur lui naturellement, en ſorte qu'à la rigueur le Bailleur n'eſt point tenu de relâcher quoi que ce ſoit de la rente: d'autant plus que la ſtérilité d'une année eſt ordinairement compenſée par l'abondance d'une autre (a); & un bon ménager ne donne ni ne prend à loüage de telles choſes pour une année ſeulement. En vain objecteroit-on ici la maxime commune, que *perſonne ne doit s'enrichir au détriment d'un autre.* Car, par la même raiſon, le Bailleur ſeroit en droit, dans les années d'abondance extraordinaire, de demander une augmentation de rente: cependant on ſe moqueroit de lui, s'il avoit de pareilles prétenſions. D'ailleurs, comme pour l'ordinaire les revenus d'une année ne ſont pas égaux à ceux de l'autre, le Bailleur aime mieux tirer une rente modique, mais fixe, qu'une rente qui dépende du revenu incertain de chaque année. Le Preneur, d'autre côté eſt bien aiſe de ſavoir que donner, pour avoir un profit incertain; de ſorte que, s'il eſt trompé dans ſes eſpérances, (1) il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il y a néanmoins ici un tempérament d'équité; c'eſt celui qui eſt propoſé dans le Droit Romain, où l'on diſtingue (2) entre les accidens extraordinaires, comme *le débordement d'une Rivière*; *l'irruption de certains Oiſeaux qui viennent par troupes*; *la Guerre*; *une grande Gelée*; *une Sécheresſe extrême*: & les accidens ordinaires, c'eſt-à-dire, *qui ſont une ſuite de la nature même du Fonds & des Fruits, ou de quelque cas que l'on voit arriver tous les jours*, comme *ſi les grains ont été gâtez par les Vers, ou par un mélange de mauvaiſes Herbes*; *ſi le Vin s'aigrit*; *ſi des Soldats, en paſſant près d'une Vigne, y mangent quelques Raiſins* &c. Dans le prémier cas, *c'eſt bien aſſez pour le Fermier de perdre ce qu'il a ſemé, ſans qu'il*

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti,* Leg. XV. §. 4.

§. III. (1) *Pline le Jeune* ſe félicite pourtant beaucoup, en pluſieurs endroits de ſes Lettres, des remiſes qu'il faiſoit, en ce cas-là, à ſes Fermiers. Voiez *Lib.* VIII. *Ep.* II. & *Lib.* IX. *Ep.* XXXVII. *Lib.* X. *Ep.* XXIV. Mais il paroit par ces Lettres citées, qu'outre la vanité, il entroit là-dedans un motif d'intérêt propre pour l'avenir.

(2) Servius *omnem vim, cui reſiſti non poteſt, dominum colono præſtare debere ait: ut puta, flumınum, graculorum, ſturnorum, & ſi quid ſimile acciderit; aut ſi exercitus hoſtium ſiat. Si quis tamen vitia ex ipſa re oriantur, hoc damno colonum eſſe: veluti ſi vinum coacuerit; ſi vanuit, aut herbis ſegetes corrupta ſint. Sed & ſi labes facta ſit, unumeque fructum tulerit, damnum colonum non eſſe, ne ſupra damnum ſeminis amiſſi mercedes agri præſtare cogatur. Sed & ſi uredo fructum oleæ corruperit, aut ſolis ſervore non adſuto id acciderit, damnum dominum futurum. Si vero nihil extra conſuetudinem accederit, damnum colonı eſſe. Idemque dicendum, ſi exercitus prætereus per laſciviam aliquid abſtulit.* bid. Leg. XV. §. 2. Voiez *Cujas, Obſerv.* XV, 28. *Hetomann. obſerv.* IV, 7. & *Ménage, Amœnitat. Jur.* Cap. XXXVIII. Vis major, *quam Græci* Θεῖα βίαν, *id eſt*, vim divinam *appellant, non debet conductori damnoſa eſſe, ſi plus, quam tolerabile eſt, laſi ſuerint fructus: aliquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non auferetur.* Ibid. *Leg.* XXV. §. 6. Mr. *Titius in Lauterbach.* Obſerv. DCX. croit, que cette circonſtance marquée dans la dérniére Loi, je veux dire, *que la perte du Fermier ſoit inſupportable*; eſt ce à quoi il faut faire ici le plus d'attention. Car, bien loin que toute mauvaiſe récolte ſoit préjudiciable à un Fermier, on voit que ceux qui tiennent de grandes Fermes, aiment mieux une année un peu mauvaiſe, qu'une année d'abondance, parce que, moins il y a de Denrées, & plus ils vendent cher les leurs. Ainſi, ſelon le même Auteur, tout ce que l'on dit ordinairement du rabais de la rente, ne peut guéres regarder que les Pauvres, ou les gens peu accommodez, qui tiennent de petites Fermes. Mais, lors même que certaines Denrées deviennent à grand marché, par quelque raiſon indépendante de la bonne ou mauvaiſe recolte; cela n'autoriſe point à demander une diminutioo de rente, parce que le prix des choſes eſt pour l'ordinaire fort variable. Cela eſt décidé dans la Loi ſuivante, entendoë de la maniére qoe Mr. *de Rynkerſhoek* vient de l'expliquer ſavamment & judicieuſement, ſelon ſa coûtume. *Cum quidam de fructuum exiguitate quereretur, non eſſe rationem ejus habendam, reſcripto Divi Antonini continetur.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XV. §. 5. Ce Juriſconſulte explique en même tems, (*Obſerv.* Lib. II. Cap. XIII.) l'autre Reſcript d'*Antonin*, rapporté au même endroit. *Item alio Reſcripto ita continetur:* NOVAM REM DESIDERAS, UT PROPTER VETUSTATEM VINEARUM REMISSIO TIBI DETUR. *Ibid.* C'eſt-à-dire, qu'un homme qui a pris à ferme des Vignes vieilles ne doit s'en prendre qu'à lui-même, ſi elles ne lui portent pas tout ce qu'il en attendoit: parce qoe c'eſt une choſe qu'il pouvoit ſavoir, avant que de faire le bail.

(3) J'ai emprunté ces trois ou quatre lignes de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XV. §. 10. pour donner une idée générale du contenu des Loix auxquelles nôtre Auteur ſe contente ici de renvoier le Lecteur. *Conductor autem omnia ſecundum legem conductionis*

qu'il doive encore paier la rente, & ſouffrir ainſi un double dommage. Dans l'autre, *c'eſt tant pis pour lui*, puis qu'il pouvoit s'y attendre. Dans le prémier même, *il doit ſe réſoudre à ſupporter une perte légere, ou une petite diminution des revenus qu'il s'étoit promis; puis que, ſi ces revenus étoient montez au delà de ſes eſpérances, on ne lui en auroit rien ôté.* En effet, ſi pour la moindre perte un Fermier pouvoit demander une diminution de la rente, cela donneroit lieu à une infinité de procès fort embrouillez. Et c'eſt pour cela qu'on régle la rente des Héritages ſur le pié de ce qu'ils produiſent dans les années d'une médiocre récolte; afin que les Fermiers aient d'autant moins ſujet de ſe plaindre. De dire maintenant, juſqu'où doit aller préciſément la perte qui ſuffit pour demander un rabais de loier, c'eſt ſur quoi on ne ſauroit établir de régle générale; mais il faut en laiſſer la détermination au jugement équitable d'un Arbitre, qui aura égard à toutes les circonſtances particuliéres. Il y a une autre choſe à remarquer au ſujet des Fermiers; c'eſt qu'ils prennent ſouvent à ferme un Héritage, à condition qu'ils ne paieront la rente que de ce qui en provient au delà des frais de la culture; c'eſt-à-dire, que le Fermier, qui eſt alors comme Valet à gages, défalque avant toutes choſes la valeur de ſon travail; & qu'ainſi la perte d'une mauvaiſe récolte retombe ordinairement ſur le ſeul Propriétaire.

Si celui qui avoit pris une choſe à louage, ſe trouve, par quelque accident, hors d'état d'en jouïr, & que le Bailleur la reloue à un tiers, ou en tire lui-même de quelque maniére que ce ſoit les uſages ou les revenus qui étoient dûs au prémier Preneur; il doit lui en rendre tout le profit, ou la valeur, ou lui en tenir compte ſur le paiement de la rente.

Au reſte, ſi l'on veut ſavoir, quels ſont les engagemens de celui qui prend une choſe à louage, comme auſſi de celui qui ſe charge d'un ouvrage ou d'un travail, on les trouvera marquez dans quelques Loix du Droit Romain, où il eſt dit en ſubſtance: (3) Que le Preneur doit jouir en bon Pére de famille de ce qu'il tient à loier; & que, ſi quelque choſe périt ou ſe perd par ſa faute, il doit dédommager le Propriétaire. Par la même raiſon, (4) l'Entrepreneur d'un ouvrage eſt reſponſable de ce qui eſt gâté ou détérioré par ſa faute (5).

§. IV.

nis facere debet: & ſi quid in lege prætermiſſum fuerit, id ex bono & æquo præſtare. Qui pro uſu aut veſtimentorum, aut argenti, aut jumenti, mercedem aut dedit, aut promiſit; ab eo cuſtodia talis deſideratur, qualem diligentiſſimus paterfamilias ſuis rebus adhibet: quam ſi præſtiterit, & aliquo caſu fortuito eam rem amiſerit, de reſtituenda ea non tenebitur. Inſtit. Lib. III. Tit. XXV. §. 5. Celſus *etiam imperitiam culpæ adnumerandam . . . ſcripſit. Si quis vitulos paſcendos, vel ſarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præſtare debere, & quod imperitiâ peccavit, culpam eſſe: quippe ut artifex (inquit, conduxit.* Digeſt. *ubi ſupra, Leg.* IX. §. 5. Voiez auſſi les §. 2, 3. & les Loix XI. XII. XIII. XXV. §. 1, 4, 7, 8. XXVII. XXX. §. 4. XXXVIII. LV, §. 1, 2. LX, §. 2. LXI, *princip.* J'ai dit à la fin de la *Note* 3. ſur le paragraphe précédent, de qu'elle maniére il faut entendre, à en juger par les principes du Droit Naturel tout ſeul, ce qui eſt établi ici au ſujet de l'ignorance ou du peu d'habileté de celui qui ſe charge d'un ouvrage ou d'un travail. Pour ce qui eſt du ſoin que l'on doit prendre d'une choſe que l'on tient à louage, les Juriſconſultes ne ſont pas bien d'accord là-deſſus; les uns voulant que l'on ſoit reſponſable de la moindre négligence, & les autres des fautes légéres ſeulement. Voiez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius, de Culparum præſtatione in Contractibus*, Cap. I. §. 22. Ce que j'ai dit, à l'égard du Contract de Vente, dans la *Note* 2. ſur le §. 3. du Chap. précédent, doit être encore appliqué ici.

(4) On ſuit ici les idées du Droit Romain, qui regarde comme le Preneur (*Conductor*) celui qui ſe charge d'un ouvrage ou d'un travail; & comme le Bailleur (*Locator*) celui qui l'en charge, moiennant un certain prix qu'il doit lui donner. Mais c'eſt là une impropriété de langage, qui embrouille les idées. Car, au fond, celui qui donne pour de l'argent ſa peine & ſon travail, à une perſonne qui lui fournit la matiére ſur quoi il doit travailler, n'eſt pas moins le Bailleur, que celui qui loue ſes Terres ou ſa Maiſon. Pour ce qui eſt des *Eaux à prix fait*, où l'Entrepreneur fournit les matériaux & fait toutes les dépenſes, ce ſont proprement des Ventes. Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 10.

(5) Il y avoit (ajoûtoit ici nôtre Auteur) parmi les anciens *Egyptiens*, une Loi, par laquelle les Médecins qui n'avoient pas traité un Malade dans les formes, étoient punis de mort. *Diodor. Sicul.* lib. I. C. LXXXII. Dans le Roiaume de *Tunquin* (comme il le remarquoit encore en paſſant), dès le commencement de la maladie on traite avec le Médecin, à condition qu'on lui donnera tant, ſi le Malade guérit, mais que, ſi le Malade meurt, il n'aura rien. Par ce moien on prétend avoir trouvé le vrai ſecret de rendre les Médecins ſoigneux & circonſpects. Le Voiageur, qui rapporte ceci (*Alexand. de Rhodes*, Itiner. Part. II. Cap. XXX.) parle auſſi d'un Médecin, qui étant appellé auprès d'un Malade, diſoit aux Parens qui faiſoient marché avec lui: Que, ſi le Malade étoit jeune, il ne voudroit pas le traiter pour moins de cent Ecus; mais que, puis qu'il le voioit d'un âge aſſez avancé, il ſe contenteroit de vint: & il en rendoit cette raiſon, que la vie, qu'il donneroit au Malade, ne pouvoit pas être fort longue. Nôtre Auteur auroit pû ſe paſſer de rapporter ces petits contes: & ils ſeront du moins mieux placez ici.

Si l'on peut ſe faire paier ſolidairement de pluſieurs perſonnes.

(a) *Lib.* II. *Cap.* XII. §. 19.

§. IV. On demande, ſi lors que l'on s'eſt engagé envers quelcun, à qui l'on ſe fait paier raiſonnablement ſa peine, d'entreprendre un voiage, ou quelque autre choſe de ſemblable, en quoi l'on peut tout d'un tems donner ſes ſoins aux affaires d'une ou de pluſieurs autres perſonnes ſans que pour cela il en coûte davantage; ſi, dis-je, en ce cas-là, il eſt permis d'exiger des derniers le même ſalaire, que du prémier? *Grotius* (a) croit, qu'il n'y a rien là que de très-innocent, à moins que quelque Loi Civile ne le défende. Car, dit-il, que l'on ſoit ou que l'on ne ſoit pas utile en même tems à pluſieurs autres, cela n'entre pour rien dans l'eſſence du Contract, & ne diminue rien, par rapport à celui qui nous paie nôtre peine, de ce qu'elle vaut effectivement. Mais, quoi qu'à la rigueur le ſecond Contract ne ſoit peut-être pas contraire aux Loix de la Juſtice proprement ainſi nommée, il ne s'accorde guéres, à mon avis, avec les maximes de l'Humanité & de l'Equité Naturelle. En effet, quand un ſeul nous paie nôtre peine tout ce qu'elle vaut en elle-même; ſi, ſans qu'il en coûte davantage, l'on peut en même tems s'emploier pour d'autres, (1) ce que l'on fait pour ceux-ci n'eſt, par rapport à eux, qu'un ſervice d'une utilité innocente. Cependant, comme il paroît y avoir de la dureté à charger de tout le ſalaire celui qui le prémier s'eſt engagé ſolidairement à le paier; (2) l'Equité veut que les autres y entrent pour leur part. Ainſi, quand on a loué un Vaiſſeau, on ne permet guéres que le Maître reçoive aucun autre ſur ſon bord, ſans nôtre conſentement; & en ce cas-là on tire ce que donnent les Paſſagers pour leur voiture. Mais à l'égard des Métiers, dont le prix dépend de leur rareté, & du petit nombre des Ouvriers, quoi que l'on enſeigne en même tems pluſieurs Apprentis, on peut fort bien faire paier à chacun autant qu'il donneroit, s'il étoit ſeul à prendre leçon. En effet, quoi qu'on ne ſe donne pas plus de peine pour dix, & pour cent, que pour un; plus le nombre de ceux à qui l'on communique ſa ſcience, eſt grand, & plus le prix en diminue: (3) ainſi il eſt juſte de s'en dédommager par quelque endroit.

Au reſte, il y en a qui prétendent, que le ſalaire qu'on reçoit de ceux à qui l'on enſeigne les Arts Libéraux, n'eſt pas fondé ſur un Contract de Louage, mais ſur un Contract ſans nom, *de faire, afin que l'on nous donne*; les Sciences & l'Erudition n'étant pas ſuſceptibles d'une eſtimation faite à prix d'argent (b). Quoi qu'il en ſoit, ce Contract a du moins ceci de commun avec les *Louages du travail & de l'induſtrie*, qu'on n'eſt pas toûjours reſponſable du ſuccès, & que, pourvû qu'on ait apporté la fidélité & les ſoins néceſſaires, on ne laiſſe pas de pouvoir légitimement demander ſon ſalaire, quand même on auroit travaillé en vain (c). Il ne faut pas néanmoins blâmer les ſentimens de *Socrate*, qui ne prenoit point d'argent de ſes Diſciples (4), croiant ſa peine ſuffiſamment recompenſée par le plaiſir qu'il avoit de s'être aquis leur amitié.

(b) Voiez ci-deſſus, Chap. I. §. 5. *Not.* 6. & §. 6. *Not.* 3. & le Traité de *Lucien*, *de mercede conduct.*

(c) Voiez *Juvenal. Satyr.* VII. 159. *& ſeqq. Euripid.* Hippol. coron. verſ. 921, 922. *Libanius* Declam. XXIX. pag. 676. A. *Ed. Pariſ. Marſil. Lucian.* in Hermot. *Bernier*, Rélation du Roiaume du Mogol, Part. dern. p. 57.

CHA-

§. IV. (1) Cela prouve ſeulement qu'on ne peut pas exiger d'un autre autant que de celui qui nous a loué tout exprès. Mais ſi, après s'être engagé avec celui-ci, quelque autre veut profiter de l'occaſion, rien n'empêche qu'on ne ſtipule du dernier quelque recompenſe, pour le ſoin qu'on prendra de ſes affaires; à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque raiſon d'Humanité ou de Charité, qui demandât qu'on lui rendit gratuitement ce ſervice.

(2) Cela n'eſt pas toûjours néceſſaire. Car, pourvû que celui qu'on leur ne néglige pas les affaires dont on le charge, s'il peut en même tems vaquer à celles de quelque autre, on lui laiſſe d'ordinaire le profit qu'il en peut tirer, comme une petite aubaine, qu'on eſt bien aiſe qui lui arrive.

(3) Quelquefois auſſi ce que chacun donne eſt ſi peu de choſe, qu'à peine tous enſemble paient-ils un peu raiſonnablement la peine que l'on prendroit pour un ſeul.

(4) On trouvera les paroles de ce Philoſophe dans *Xénophon*, Ed. H. Steph. p. 426. vers la fin du II. Livre des *Choſes mémorables*, Cap. VI. *Ed. Oxon.* Nôtre Auteur remarquoit, qu'il y avoit autrefois à *Rome* des Etrivains, qui prioient & paioient même quelquefois des gens, pour entendre déclamer leurs Pieces. Voiez le Scholiaſte de *Juvenal*, ſur *Sat.* XIII, 32. Mais pour ce qu'il diſoit encore, que long tems auparavant il y avoit un Philoſophe Grec, nommé *Eſchine*, qui donnoit de l'argent à ſes Auditeurs; cela n'eſt fondé que ſur une mechante traduction des termes dont ſe ſert *Diogène Laerce*, Lib. I. §. 62. ἐμισθοῦτο ϗ ἀργύριον ἐδίδου: qui ſignifient au contraire, qu'*Eſchine* prenoit de l'argent de ſes Auditeurs; comme l'a remarqué *Aldebrandin.*

Chap. VII. §. 1. (1) *Mutui autem datio in iis rebus conſiſtit, quæ pondere, numero, menſura conſtant: vinum, oleum, frumentum, pecunia numerata, æs, argentum, aurum, quæ res*

CHAPITRE VII.

Du Pret a' consomption, *& des* Inte'rets.

§. I. Lors *que l'on donne à quelcun une choſe ſuſceptible de remplacement, à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçû de la même eſpéce, & de pareille qualité*, (1) c'eſt un Pret a' consomption.

Définition du *Prêt à conſomption*; & ce que c'eſt qu'une *choſe ſuſceptible de remplacement* ou d'équivalent.

On appelle *ſuſceptibles de* (2) *remplacement*, ou d'équivalent, les choſes, dont chacune tient lieu de toute autre ſemblable, en ſorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même eſpéce, & de pareille qualité, eſt cenſé recouvrer la même choſe préciſément. C'eſt par là que le *Prêt à conſomption* différe du *Prêt à uſage*, & du *Contract de Louage*: car, dans ces deux derniers, on s'engage à rendre la choſe même en eſpéce, de maniére que celui de qui on l'a empruntée, ou louée, n'eſt point (3) obligé de ſe contenter de l'équivalent; & cela non ſeulement parce qu'en matiére de ces ſortes de choſes il eſt ordinairement aſſez difficile d'en ſubſtituer d'autres qui ſoient préciſément d'égale valeur, mais encore parce que telle eſt la Loi expreſſe du Contract, que l'on prétend ravoir la choſe même en eſpéce. Au lieu que, quand une perſonne, à qui j'ai prêté, par exemple, un Boiſſeau de Blé me rend un Boiſſeau d'autre Blé auſſi bon que le mien, je ſuis cenſé recevoir préciſement le même que j'avois donné. On dit encore, que ces ſortes de choſes ſe donnent au poids, au nombre, & à la meſure, parce que le nombre, le poids, & la meſure ſervent à régler & ſpécifier ce qu'il faut rendre; au lieu que, dans les autres, la nature même de la choſe le détermine & le fait connoître ſuffiſamment. C'eſt pour cela que les derniéres ſont appellées des *Choſes en eſpéce*; au lieu qu'on déſigne les prémiéres par le nom de quelque *Quantité*. Il faut remarquer pourtant, que les Bœufs, par exemple, ne ſont pas des choſes ſuſceptibles de remplacement, quoi qu'on vende à la fois cinquante ou cent de ces animaux, & qu'on les compte en les vendant. (a) Car alors le nombre ſert ſeulement à marquer combien de choſes en eſpéce l'on achéte, & non pas à fixer une certaine quantité, dont chaque partie puiſſe être appliquée indifféremment à pluſieurs choſes individuelles de même ſorte.

(a) Voiez *Jac. Gothofred. Diſſ. de æqualitate & functione in mutuo.*

§. II. Les choſes ſuſceptibles de remplacement ont deux uſages, l'un ordinaire, l'autre extraordinaire. Celui-ci conſiſte à s'en ſervir ſimplement pour la parade (1). Par exemple, comme il importe beaucoup à un homme âgé, qui cherche femme, de paſſer pour riche; ſuppoſons qu'un Vieillard peu accommodé emprunte une ſomme d'argent pour la mettre dans ſon coffre, afin de la faire voir adroitement à ſa Maîtreſſe qui doit venir chez lui.

Il y a deux uſages de ces ſortes de choſes.

res aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quæ nam nobis non eadem res, ſed alia ejuſdem naturæ & qualitatis reddantur: unde etiam mutuum adpellatum eſt, quia ita a me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. Inſtitut. Lib. III. Tit. XV. *princip.* Voiez *Cujas*, Obſerv. XI, 37.

(2) *Res fungibiles.* Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, Lib. I. Cap. II. §. 10. *Note* 3. Le mot même de *fungibiles* n'eſt pas du Droit Romain: mais celui de *functio* s'y trouve employé ſur cette matiére; quoi qu'il y ait lieu de douter ſi les Juriſconſultes anciens ont appellé *Res quæ in genere ſuo functionem recipiant*, ce que les Modernes appellent pour abreger, *Res fungibiles*. La loi ſur laquelle on ſe fonde, eſt viſiblement corrompuë, & doit être lûë, ſelon toutes les apparences, de la maniére que Mr. *de Bynkerſhoek* vient de l'expliquer, *Obſerv.* I, 10. *Mutuo datus conſiſtit in his rebus, quæ pondere, numero, menſurâ conſtant: quantam earum rerum ſolvere promissor in creditum ire, QUÆ in genere ſuo SOLUTIONEM recipiant per FUNCTIONEM, quam ſpecie.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis*, &c. Leg. II. §. 1. C'eſt-à-dire, en ſouſentendant *tam*, avant *quam ſpecie*; qu'en matiére de ces ſortes de choſes on *paie auſſi bien* ce que l'on doit, en rendant une autre choſe de même eſpece & de pareille qualité, que ſi on rendoit la choſe même qu'on a reçuë.

(3) *Nam in cæteris rebus ideò in creditum ire non poſſumus, quia aliud pro alio invito creditori ſolvi non poteſt.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis*, &c. Leg. II. §. 1.

§. II. (1) *Nihil poteſt commodari id, quod uſu conſumitur: niſi forte ad pompam vel oſtentationem quis accipiat. Sæpe etiam ad hoc commodantur pecuniæ, ut dicti gratiâ numerationis loco intercedant.* Digeſt. Lib. XIII. Tit. V. *Commod. vel contra*, Leg. III. §. 6 IV.

lui. En ce cas-là, il ne devient pas Propriétaire des eſpéces qu'on lui a prêtées, mais il doit les rendre telles qu'il les a reçues; de ſorte que c'eſt un ſimple *Prêt à uſage.* Mais l'emploi ordinaire de ces ſortes de choſes conſiſte à les conſumer; on ne s'en ſert proprement & directement, que quand on les emploie d'une maniére qui fait qu'elles ne ſubſiſtent plus, du moins pour nous, ou qu'elles ceſſent d'être au nombre de nos biens. Cela eſt clair à l'égard du Blé, du Vin, & des autres choſes néceſſaires à la nourriture du Corps. Pour l'Argent, on ne ſauroit en rien acheter, ni en paier ſes dettes, ſi on ne l'aliéne, ou ſi l'on ne s'en défait; de ſorte que, quoi qu'il ſubſiſte entre les mains d'autrui, il eſt comme anéanti par rapport à nous. Lors donc que l'on donne à quelcun ces ſortes de choſes pour en faire l'uſage ordinaire, non en forme d'échange, mais à condition qu'il nous les rendra; on ne peut recouvrer que l'équivalent, ou une égale quantité de la même eſpéce (2).

Quelles ſont celles qui ſe prêtent le plus ſouvent?

§. III. Les choſes ſuſceptibles de remplacement, dont l'uſage eſt le plus ordinaire dans le commerce, ſont, parmi ce que l'on prend au nombre, l'*Argent* (1) *monnoié*; parmi ce que l'on prend au poids, l'*Or*, & l'*Argent maſſif*, le *Pain*; parmi ce que l'on meſure, le *Blé*, le *Sel*, le *Vin*, la *Biére*, l'*Huile* (a), & en général toutes ſortes de vivres, par exemple, la *Viande*, les *Oeufs*, le *Lait*, & même certaines Bêtes entiéres & en vie, conſidérées comme bonnes à manger. En effet, ſi l'on veut donner un repas, & qu'on n'ait pas chez ſoi aſſez de proviſions, ou dequoi en acheter; on empruntera de ſon Voiſin non ſeulement des Oeufs, ou quelques livres de Viande, mais encore du *Poiſſon*, des *Ecreviſſes*, des *Poules*, des *Oies*, & même des *Moutons* & des *Veaux*, à condition de lui en rendre autant de même eſpéce (b). On peut auſſi quelquefois mettre au rang des choſes ſuſceptibles de remplacement, le *Papier blanc*, entant que, quand on y a une fois barbouillé quelque choſe, il devient inutile à tout autre qui voudroit y écrire; & même toute ſorte de Marchandiſes meſurables en général, dont il ſe trouve par tout de pareilles d'une égale bonté, & qui étant emploiées à leur naturel & principal uſage ne ſauroient être entiérement remiſes dans leur prémiére forme. Car, quoi qu'ordinairement on vende ces ſortes de choſes, on les prête auſſi quelquefois. Suppoſé, par exemple, qu'on ait dans le coffre quelques aunes de *Drap*, que l'on avoit achetées pour en faire un Habit, & qu'un Ami aiant grand beſoin d'un pareil Drap n'en trouve pas dans ce moment-là; on peut

(a) Voiez *Digeſt. hic ſupra*, Leg. §. 1.

(b) Voiez *Plin.* Hiſt. Natur. Lib. IX. Cap. LV.

(2) Le caractére propre des *choſes ſuſceptibles de remplacement*, eſt qu'elles ſe conſument par l'uſage, comme l'Auteur vient de le dire. Or il y a deux ſortes de *conſomption*, l'une *naturelle*, & l'autre *civile*. La *conſomption naturelle* a lieu ou en matiére de choſes qui periſſent d'abord par l'uſage, comme celles qui ſe mangent ou ſe boivent; ou en matiére de choſes qui ſont d'ailleurs ſujettes à ſe gâter aiſément, quand même on n'y toucheroit pas, tels que ſont les Fruits des Arbres &c. car pour celles qui s'uſent inſenſiblement à meſure qu'on s'en ſert, mais qui ne periſſent pas tout-à-fait, comme les Habits, la Vaiſſelle de terre &c. elles n'appartiennent point ici; & c'eſt une bevuë de *Théophile*, d'avoir exclu les Habits du rang de ce qui ſe donne à uſufruit proprement ainſi nommé, *Inſtitut.* Lib. 1. Tit. IV. §. 2. La *conſomption civile* a lieu dans les choſes dont l'uſage conſiſte en ce qu'on les aliéne, quoi qu'en elles-mêmes elles ſubſiſtent toûjours. Tel eſt non ſeulement l'Argent monnoié, mais encore tout ce que l'on troque, comme auſſi ce que l'on donne pour être emploié à bâtir, ou pour entrer dans toute autre compoſition & dans tout autre ouvrage. Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VI. §. 10. Sur ce pié-là, il y a deux ſortes de *Choſes ſuſceptibles de remplacement*: les unes, qui ſont telles de leur nature & invariablement; les autres, qui dépendent de la volonté arbitraire des Hommes, & d'une deſtination variable. Les prémiéres ſont celles dont l'uſage ordinaire conſiſte dans leur conſomption ou naturelle, ou civile. Je dis, *l'uſage ordinaire*: car quoi que l'on puiſſe quelquefois prêter, par exemple, une ſomme d'argent ſimplement pour la forme ou pour la parade; & une Poutre, pour appuier ſeulement un echaffaudage: cependant, comme cela eſt rare, on n'y a aucun égard en matiére de Loix, qui roulent ſur ce qui arrive ordinairement. L'autre claſſe de choſes ſuſceptibles de remplacement, renferme celles qui, quoi qu'on puiſſe s'en ſervir & les prêter ſans qu'elles ſe conſument, ſont ſouvent deſtinées à être vendues ou à entrer dans le commerce de quelque autre maniére; en ſorte que, ſelon la deſtination de celui de qui on les emprunte, c'eſt tantôt un Prêt à conſomption, & tantôt un Prêt à uſage. Lors, par exemple, qu'un homme qui a une Bibliothéque pour ſon uſage me prête un Livre, il entend que je lui rende le même exemplaire, de ſorte que, quand je voudrois lui en donner un autre auſſi bien conditionné, il n'eſt pas obligé ordinairement de s'en contenter. Mais ſi celui, de qui j'ai emprunté un Livre, eſt Marchand Libraire, ou fait une eſpéce de trafic de certains Livres, il ſuffit que je lui rende un autre exemplaire auſſi bien conditionné; parce que, comme il ne gardoit ce Livre que pour le vendre, il lui doit être indifferent que je lui rende l'exemplaire même qu'il m'a donné, ou un autre tout ſemblable. Il en eſt de même des autres ſortes de Marchandiſes; hormis celles qui ſont extrémement rares, ou travaillées avec beaucoup d'art, comme certaines Drogues peu communes, une Montre, des Inſtrumens de Mathématique, une Pompe Pneumatique, ou autres machines à faire des ex-

peut les lui céder à la charge qu'il nous en rendra autant, & de la même qualité.

Du *Prêt tacite.*

§. IV. Il y a une eſpéce de *Prêt tacite*, qui ſe fait, par exemple, lors que, ſans le ſavoir, on paie quelcun, à qui l'on ne doit rien, ou lors que l'on donne quelque choſe en vûe d'une condition qui manque d'être accomplie (a). Car comme en ces cas-là on ne donne pas gratuitement, mais parce que l'on croioit devoir, ou à deſſein de recevoir l'équivalent; & que néanmoins celui à qui l'on a délivré la choſe, en eſt devenu le maître: c'eſt tout de même que ſi on la lui avoit prêtée (1), & on peut la redemander ſur ce pié-là. C'eſt ſur ce Prêt tacite, (2) qui eſt un des *Quaſi Contracts* du Droit Romain, que ſont fondées l'*action perſonnelle de l'Indû* (3), & l'*action perſonnelle pour Choſe donnée, & Cauſe non enſuivie* (4).

(a) Voiez *Paul. Warnef. lib. de geſt. Longobar.* au ſujet de l'argent que l'Empereur *Maurice* redemandoit à *Childebert*, Roi de France &c.

§. V. Il y a eû une grande diſpute entre *Saumaiſe*, & quelques Juriſconſultes, ſur la queſtion, *ſi, dans le Prêt à conſomption, on aliéne la choſe prêtée?* Pour dire là-deſſus ce que je penſe, il eſt clair, que l'uſage ordinaire des choſes que l'on emprunte à condition de rendre l'équivalent, conſiſtant dans la conſomption; le Créancier, en les délivrant au Débiteur, doit lui donner en même tems plein pouvoir d'en diſpoſer, ce qui ne peut ſe concevoir ſans un droit de Propriété. Cependant, comme l'un ne donne qu'à la charge de recouvrer l'équivalent, & que l'autre ne reçoit qu'avec promeſſe de rendre; les biens du Débiteur ne ſont point cenſez augmentez par là, ni ceux du Créancier diminuez: tout ce qu'il y a, c'eſt que le dernier, en la place de ſon bien, aquiert action perſonnelle contre le Débiteur, ou le droit de le pourſuivre en Juſtice; ce qui, à cauſe de la peine que l'on peut avoir à ſe faire paier, & des riſques que l'on court de ne l'être pas, eſt regardé comme une aquiſition moins conſidérable, que la poſſeſſion de la choſe dont on ſe dépouille par le Prêt. De là vient que, comme d'un côté les Dettes actives ſont partie des biens d'une perſonne; de l'autre, chacun n'a qu'autant qu'il lui reſteroit, toutes dettes paiées: de ſorte que, ſi un homme doit plus qu'il n'a vaillant, (a) on peut dire qu'il a moins que rien. En un mot, quand on prête de l'argent, on aliéne à la vérité les eſpéces que l'on donne, mais en ſorte que l'on ne prétend ni rien ajoûter aux biens de celui qui emprunte (1), ni rien diminuer des ſiens propres.

(a) Voiez ce que dit *J. Céſar* de lui-même, dans *Appien, de Bell. Civil.* Lib. II. pag. 432. B. *Edit. H. Steph.*

§. VI. Il eſt plus important de bien décider une autre queſtion, que l'on fait ici, ſavoir, *ſi*, (1) *lors qu'entre le tems du Prêt & celui du Paiement il arrive du changement dans la* S'il faut avoir égard au *changement de la valeur intrinſque de la Monnoie*, arrivé depuis qu'on a prêté de l'argent?

expériences &c. Car il eſt bien difficile d'en trouver qui ſoient préciſément de même qualité & de même bonté, en ſorte qu'elles puiſſent tenir lieu de telle ou telle que l'on a empruntée. J'ai tiré ceci de la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, déja citée pluſieurs fois, *de Pretio affectionis in res fungibiles non cadente*, Cap. I. §. 16, *& ſeqq.*

§. III. (1) On peut donner de l'Or pour de l'Argent, & paier en autres eſpéces: à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. Voiez *Corn. van Bynkershoek* Obſerv. I, 9.

§. IV. (1) Il n'eſt nullement néceſſaire de ſuppoſer ici un Prêt tacite: la nature même de l'affaire montre aſſez la néceſſité de la reſtitution, comme il paroît par ce que l'Auteur même dit. Que s'il ſuffit de rendre l'équivalent, il ne s'enſuit pourtant pas que ce ſoit en vertu d'un Prêt tacite: mais c'eſt que la choſe donnée ne peut être renduë autrement, ou que même il eſt indifférent de recouvrer la choſe même en eſpéce, ou l'équivalent. Voiez ce que j'ai dit ſur les *Quaſi-Contracts* dans pluſieurs Notes ci-deſſus entr'autres ſur Liv. IV. Chap. XIII. §. 13.

(a) Les Juriſconſultes l'appellent *Promutuum*. Voiez *Cujas*, Obſ. V II, 33.

(3) On a expliqué ces termes de Juriſprudence, dans les Notes ſur Liv. IV. Chap. IX. §. 4.

(4) L'Auteur faiſoit ici, en paſſant, une remarque, qui ſera mieux placée dans une Note ſur le dernier paragraphe de ce Chapitre.

§. V. (1) C'eſt-à-dire que, comme le remarque très-bien Mr. *La Placette*, dans ſon *Traité de l'uſure*; Chap. XII. pag. 133. ſi celui qui prête, transfére à l'autre la Propriété de la choſe même en eſpéce, il s'en reſerve néanmoins la valeur. Or cette valeur ſubſiſte toûjours. On ſait où elle eſt. On voit bien qu'elle ſe trouve entre les mains du Débiteur: mais il eſt clair auſſi, que le Débiteur n'en eſt pas le maître. Si cela étoit, il pourroit en diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie: il pourroit la donner, la diſſiper, la jouer; ce qui certainement ne lui eſt pas permis. Le Créancier, au contraire, peut en faire préſent au Débiteur même, ou à quelque autre, il peut ſe la faire rendre, la céder, la dépenſer, en un mot en diſpoſer comme bon lui ſemble. Voiez le reſte de ce Chap. & du précédent dans le Traité d'où j'ai tiré ceci. Nôtre Auteur remarquoit, que c'eſt pour cela qu'en Latin une Dette, où l'argent que l'on emprunte, s'appelle *æs alienum*, comme qui diroit, *argent d'autrui*: non que le Debiteur n'aquiére pas la Propriété des eſpéces qu'il reçoit, mais parce qu'il ne l'aquiert qu'à la charge d'en rendre autant de même valeur. Au contraire, un homme, qui ne doit rien, peut dire: *Meo ſum dives in ære.*

§. VI. (1) Voiez, ſur cette queſtion, *Franciſci Hotomanni Quæſt. illuſtr.* Qu. XV, XVI. où elle eſt décidée autrement qu'on ne fait ici, mais ſur des fondemens peu ſolides.

(1)

la Monnoie, on doit rendre l'argent que l'on avoit emprunté, ſur le pié de ce qu'il valoit au moment du Contract conclu, ou bien à raiſon de ce qu'il vaut au tems du paiement? La plûpart des Juriſconſultes diſtinguent entre la *bonté intrinſéque*, & la *bonté extrinſéque* de la Monnoie: dont la prémiére dépend de la qualité ou de la quantité d'alloi; & l'autre, de la valeur que le Magiſtrat attache aux eſpéces. Lors qu'il arrive du changement à l'égard de la prémiére, c'eſt-à-dire, lors que l'on diminue quelque choſe de l'alloi ou du poids des eſpéces (car le changement ne ſe fait guéres qu'en pis); il faut, ſelon eux, rendre l'argent prêté ſur le pié de ce qu'il valoit dans le tems qu'on l'a reçû. Car, diſent-ils, on eſt convenu tacitement, que le Debiteur rendroit non ſeulement une choſe de même ſorte, mais encore de pareille bonté, (2) autrement ce ne ſeroit pas la même quantité. Si donc la valeur intrinſéque de la Monnoie nouvellement frappée eſt diminuée d'un quart; celui qui a reçu cent écus en anciennes eſpéces, en doit rendre cent-vint-cinq des nouvelles. Au contraire, ſi l'on avoit emprunté cent piéces, dont l'alloi fût moitié cuivre, & qu'en refondant cette monnoie on l'eût faite toute d'argent, il ne faudroit rendre que cinquante piéces. Car, quoi que le Souverain ait droit de hauſſer ou de baiſſer la valeur des eſpéces de même alloi; cependant, lors que cette valeur extrinſéque eſt fort différente de l'intrinſéque, le prix des Marchandiſes doit ſe régler ſur la derniére, (3) plûtôt que ſur la prémiére, ou ſur le nom des eſpéces; d'autant plus que, ſans cela, on réduiroit le commerce avec les Etrangers à de ſimples échanges. Ainſi, ſuppoſé que l'alloi de la Monnoie ſoit diminué d'un quart, il faudra donner cent vint-cinq Ecus d'une marchandiſe, que l'on pouvoit avoir auparavant pour cent Ecus. De ſorte que, ſi celui, à qui j'avois prêté cent Ecus de l'ancienne Monnoie, ne m'en rendoit pas davantage de la nouvelle, je recevrois véritablement un quart de moins que je ne lui ai donné.

Si l'on doit avoir égard à la *valeur extrinſéque* des eſpéces? De l'augmentation ou la diminution du prix des autres choſes ſuſceptibles d'équivalent.

§. VII. Mais lors que, ſans rien changer à la valeur intrinſéque, on augmente ou l'on diminue la valeur extrinſéque des eſpéces, ces mêmes Auteurs prétendent, que l'augmentation ou la diminution ſont au profit ou aux périls du Débiteur. Si, par exemple, l'on a prêté cent Ecus en eſpéce, qui valoient alors quarante-huit Sous, & qui ont été mis depuis à cinquante-deux; le Debiteur, qui paie en petite monnoie, n'eſt obligé de donner que quarante-huit Sous pour un Ecu; &, s'il paie en Ecus, il peut rabattre quatre Sous par Ecu, de ſorte qu'il ne doit rendre que quatre-vint-douze Ecus en eſpéce. Au contraire, ſi les Ecus ne valoient plus que quarante-quatre Sous, il faudroit qu'il comptât quatre Sous de plus par Ecu en petite monnoie, & cent-huit Ecus en eſpéce. Mais cette déciſion ne me paroit pas hors de toute difficulté. Car, dans le prémier cas, le Créancier peut répondre, que, s'il eût gardé ſes Ecus, il auroit profité du rehauſſement de cette monnoie; & qu'ainſi le Débiteur s'enrichit à ſon détriment. Le Debiteur, à ſon tour, fera la même plainte, dans l'autre cas. Il faut donc ici examiner encore, ſi l'on a prêté à la charge que le Débiteur rendroit en eſpéce autant d'Ecus, par exemple, qu'il en a reçû, ou

(2) *Cùm quid mutuum dederimus, etſi non cavimus, ut æquè bonum nobis redderetur, non licet debitori deteriorem rem, quæ ex eodem genere ſit, reddere: veluti, vinum novum pro vetere: nam in contrahendo quod agitur, pro cauto habendum eſt. id autem agi intelligitur, ut ejuſdem generis, & eadem bonitate ſolvatur, qua datum ſit.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. III. Ajoûtez à cela que, ſi l'argent fût demeuré entre les mains du Créancier, il n'auroit rien perdu à la détérioration des eſpéces: & en matiére d'Alienation, cette conſidération paſſe pour régle. *Alienato quam ſit, cum ſua cauſa dominium ad alium tranſferemus, quæ eſſet futura, ſi apud nos ea res manſiſſet: idque ita Jure Civili ita ſe habet, præterquam ſi aliquid nominatim ſit conſtitutum.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. LXVI. Au reſte, en tout ceci il faut ſuppoſer que le terme du paiement ne ſoit pas échu: car ſi le changement de la valeur des eſpéces ſe fait lors que le Débiteur eſt en demeure de paier, ou après que le Créancier n'a pas voulu recevoir le paiement; c'eſt tant pis pour celui à qui il a tenu que l'argent ne fût rendu en eſpéces de même bonté ou de même valeur; ſelon la regle du Droit: *Unicuique ſua mora nocet.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg.* Leg. C. XXI I. §. 2.

(3) C'eſt ce qui paroit par la Loi ſuivante: *Pro immunitione; quæ in æſtimatione ſolidi fortè tractatur, omnium quoque pretia ſpecierum decreſcere oportet.* Cod. Lib. XI. Tit. X. *De vet. numiſmatis poteſtate*, Leg. II.

§. VII. (1) Je ne ſai à quoi penſe Mr. *Hertius*, de dire que le texte eſt ici corrompu dans toutes les Editions. Il eſt vrai qu'il y a *valere agetur*, pour *augere*, dans les Editions de *Suede* & de *Francfort*: mais la faute eſt ſi manifeſte, qu'elle a été corrigée dans l'Edition de *Hollande*, de 1688. & Mr. *Hertius* auroit pû la corriger ſans ſcrupule dans la ſienne. Pour ce qu'il prétend ajoûter un mot, & lire ainſi: *Quando unum metallum genus valere augetur* OB *reliquam monetam* &c. j'avoue que je n'en vois pas la raiſon, & il me ſemble au contraire

ou bien ſi on les lui a donnez ſimplement ſur le pié de monnoie courante: de plus, ſi la valeur de toutes les eſpéces a été changée, ou ſeulement celle d'une ſorte de Monnoie. Dans le prémier cas, il faut ſans contredit rendre le même nombre d'eſpéces. Dans le ſecond, la déciſion, dont nous venons de parler, a lieu; d'où vient que, pour l'ordinaire, quand on prête de cette maniére cent Ecus, on en ſpécifie la valeur en une autre ſorte d'eſpéces, & l'on ajoûte, par exemple, cent Ecus valant quarante-huit Sous. Pour le troiſiéme cas, c'eſt-à-dire, lors que la valeur de toute la Monnoie en général vient à changer, ſelon la rareté ou l'abondance des autres choſes, il faut en juger par les principes, que j'ai (a) établis ci-deſſus; quoi que juſqu'ici ce ne ſoit guéres l'uſage, d'avoir égard à ce changement général de la valeur des Monnoies, dans le paiement des Dettes contractées auparavant. Enfin, au ſujet du quatriéme cas, il faut remarquer, que quand la valeur extrinſéque d'une ſeule ſorte de Monnoie eſt rehauſſée, ſans aucune augmentation de la valeur intrinſéque, cela vient ordinairement de ce que les autres eſpéces ont ſouffert quelque déterioration (1). Par exemple, lors que les Ecus, qui valoient quarante-huit Sous, ſont mis à cinquante-deux, ſans qu'on ait fait le moindre changement dans la qualité de l'alloi ou dans le poids des Ecus, c'eſt une marque que la bonte intrinſéque des Sous eſt diminuée. De ſorte que, ſi l'on avoit prêté cent Ecus en eſpéce, & que le Débiteur voulût nous paier en Sous, il faudroit qu'il nous donnât cinquante-deux Sous pour un Ecu, & non pas quarante-huit. Mais, ſi l'on avoit prêté en monnoie courante, l'augmentation des eſpéces ſeroit au profit du Débiteur; à moins que la ſomme prêtée ne fût fort groſſe, ou le rehauſſement de la Monnoie exceſſif.

(a) Chap. I. §. dernier, de ce Livre.

Pour les autres choſes ſuſceptibles d'équivalent, pourvû qu'on les rende au terme & au lieu régle, (2) on n'a aucun égard à l'augmentation ou à la diminution de prix ſurvenue depuis le Prêt, mais le profit & la perte ſont pour le Prêteur; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu. Mais ſi l'Emprunteur eſt en demeure de rendre, & que depuis ce retardement la choſe vienne à changer de prix, la perte eſt toute pour lui.

§. VIII. Une autre queſtion, que l'on agite ici avec beaucoup de chaleur, c'eſt celle qui concerne les Interets, que le Débiteur donne ordinairement au Créancier (1). La Loi Divine de *Moïſe* (a) défendoit aux *Hebreux* de prendre aucun intérêt de ceux de leur (2) Nation, mais elle le leur permettoit à l'égard des Etrangers. Et voici comment les Docteurs (b) Juifs expliquent cette Loi. Selon eux, d'Hébreu à Hébreu il étoit illicite non ſeulement de prendre intérêt, mais encore de le donner, & même de ſervir d'Entremetteur, de Secrétaire, de Notaire, ou de Témoin, dans un Contract de Prêt à uſure. On pouvoit néanmoins placer l'argent d'un Pupille chez quelque homme riche, qui s'engageât à lui donner une partie du profit qu'il en retireroit, & à prendre toute la perte ſur ſon compte. Or ils diſtinguent deux ſortes d'*Intérêts*, les uns plus proprement ainſi dits, qui ſont ſtipulez ou reçûs pendant le tems du Contract; les autres indirects (c), & qui, ſelon

Sentiment des Docteurs Juifs ſur les *Interêts*.

(a) *Exod.* XXII, 25. *Levit.* XXV. 37. *Deuter.* XXIII. 19. 20.

(b) *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. IX.

(c) Ils appelloient ceux-ci *la poudre de l'Uſure.*

traire qu'il n'y a plus de ſens ni de ſuite dans le diſcours de l'Auteur.

(2) *Verum, quod mutuum datum erat, per judicem petitum eſt: quæſitum eſt, cujus temporis æſtimatio fieret. . . . .* Sabinus *reſpondit, ſi dictum eſſet, quo tempore redderetur, quanti tunc fuiſſet: ſi non, quanti tunc cum petitum eſſet. Interrogavi, cujus loci pretium ſequi oporteat? Reſpondit, ſi convenuiſſet, ut certo loco redderetur, quanti eo loco eſſet: ſi dictum non eſſet, quanti ubi eſſet petitum.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXII. Voiez auſſi Lib. XIII. Tit. I I. *De condictione triticaria*, Leg. IV. & Tit. IV. *De eo quod certo loco dari oportet*, Leg. III. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. XXXVII. Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. oblig.* Leg. LIX.

§. VIII. (1) Il faut, ajoûtoit oûtre Auteur, examiner cette queſtion avec d'autant plus de ſoin, que la plûpart des gens d'aujourd'hui ne ſont pas du ſentiment des anciens *Peres*, qui, au rapport de *Plutarque*, (*De vitando ære alieno*, pag. 829. C. *Edit. Wech.*) tiennent le Menſonge pour le plus grand des péchez, après celui qui conſiſte à emprunter de l'argent; parce qu'il arrive ſouvent aux Debiteurs de mentir. *Herodote* met le Menſonge au prémier rang: en quoi il a plus de raiſon, ſelon nôtre Auteur, qui pouvoit bien neanmoins ſe paſſer de rapporter ce paſſage, puis que la queſtion, dont il s'agit, ſe rapporte directement au Prêteur, & nullement à l'Emprunteur.

(2) Cela eſt certain, & Dieu l'avoit défendu pour des raiſons particuliéres, dont l'Auteur traite plus bas. Ainſi ceci n'eſt plus ridicule que le zéle aveugle & malin de quelques Auteurs Modernes, qui, pour faire voir d'ailleurs qu'ils ont tout lû, viennent jetter de la poudre aux yeux de la Populace, en citant le *Thalmud*, & des Rabbins Eſpagnols, qui expliquent à la rigueur la Loi du *Deuteronome*, XXIII. 19. Je parlerai ci-deſſous, dans la *Note* 6. ſur le §. 9. du paſſage de *St. Luc*, VI. 35.

ſelon eux, n'étoient illicites qu'en vertu des déciſions de leurs Ancêtres. On déſobéit à la Loi Divine, qui défend les prémiers, non ſeulement lors qu'on reçoit plus que l'on avoit prêté d'une choſe de même eſpéce, mais encore ſi, en conſidération du Prêt, l'Emprunteur laiſſe demeurer le Prêteur dans ſa Maiſon ou dans ſa Métairie, ſans lui demander aucune rente, juſqu'à ce qu'il lui ait paié la dette, ou s'il lui loue ſa Maiſon ou ſa Métairie à meilleur marché qu'il ne pourroit la louer à un autre; ou s'il lui donne en gage une choſe, pour en retirer les fruits pendant tout le tems de la dette. Cependant on n'étoit point ſujet à recevoir des coups pour avoir pris quelque intérêt d'une choſe prêtée, comme les Juges y condamnoient ordinairement ceux qui violoient les autres Loix Divines; il falloit ſeulement reſtituer ces intérêts. Mais les Héritiers n'y étoient point tenus à l'égard de l'argent, & des autres choſes ſuſceptibles de remplacement: on ſe contentoit, que, pour l'honneur du Défunt, ils rendiſſent les Vaiſſeaux, les Habits, les Outils, les Meubles, & les Bêtes, aquiſes à titre d'intérêt, qui ſe trouvoient encore en nature, & cela même ſuppoſe que le Défunt eût eu quelque remors, & quelque penſée de reſtituer avant ſa mort. Il étoit auſſi défendu aux perſonnes ſans lettres de recevoir le moindre préſent d'un Débiteur, tant que celui-ci ne s'étoit point aquitté. Mais les Docteurs de la Loi avoient cette permiſſion, parce qu'on préſumoit que des gens ſi verſez dans l'étude de la Loi, qui défend le Prêt à uſure, n'avoient garde de la violer, & qu'ils recevoient ces préſens comme un ſimple effet de l'honnêteté ou de la libéralité de leur Débiteur. A l'égard de l'*Uſure indirecte*, elle comprenoit toute ſorte d'émolument & de reconnoiſſance que le Créancier recevoit du Débiteur, dans quelque vûe que ce fût qui ſe rapportât au Prêt, hors du tems que duroit le Contract, ou de l'intervalle qu'il y avoit entre le moment du Prêt, & le terme du paiement: c'eſt-à-dire, non ſeulement les préſens faits au Créancier, afin de l'obliger à prolonger ce terme, mais encore tout ce qu'un homme, qui avoit deſſein d'emprunter quelque choſe d'un autre, lui donnoit gratuitement avant que de lui rien demander, pour l'engager par là à vouloir bien lui prêter. Car on étoit ſi rigide là-deſſus, que de defendre abſolument à un Débiteur tout office même d'Humanité & de Civilité envers ſon Créancier, à moins que le commerce de ces ſortes de ſervices ne fût déja auparavant lié entr'eux. On tenoit auſſi pour une Uſure indirecte d'acheter d'une perſonne, qui faiſoit cette propoſition: *Demain vous n'aurez cette Marchandiſe que pour cent Sicles; mais, ſi vous la prenez aujourd'hui, je vous la donnerai pour quatre-vint-dix*; car, diſoit-on, ſur ce pié-là l'Acheteur gagne dix pour cent d'intérêt. Il n'étoit pas non plus permis à un homme, qui avoit une Terre en gage de la relouer au Propriétaire même, moiennant une certaine rente; car cette rente ſembloit tenir de l'Uſure. On n'étoit pourtant pas obligé de reſtituer ce que l'on avoit profité d'une Uſure indirecte, & le Débiteur n'avoit point action en Juſtice pour le repéter: le Créancier, qui avoit violé par là les réglemens des Ancêtres, étoit ſeulement battu, ou puni de quelque autre maniére. Au reſte, tout ce que nous avons dit n'avoit lieu que d'Hébreu à Hébreu: car pour les Paiens, on croioit que la Loi (d) permettoit non ſeulement de leur prêter à intérêt, mais qu'elle l'or-

(d) Deutr. XXIII, 19.

§. IX. (1) Je me ſers ici du mot d'*uſure*, pour éviter la cacophonie du *Prêt à interêt*. Mais quelques Auteurs, qui, par un reſte de Papiſme, déclament contre l'opinion reçûe des Théologiens & Juriſconſultes Proteſtans, ont affecté malicieuſement d'emploier toûjours le mot d'*Uſure* ſeul, & de dire, par exemple, *l'Uſure eſt permiſe*, ou *n'eſt pas permiſe*; parce que ce terme eſt devenu odieux, à cauſe de l'abus qu'on n'a que trop fait du Contract très innocent en lui-même, qui eſt originairement déſigné par là.

(2) Cela paroit par la Loi même de *Moïſe*; car elle défend d'opprimer l'Etranger, & de lui faire aucun tort, *Exod.* XXII, 21. XXIII, 9. *Deuteron.* XXIII, 7. XXVII, 19. Voiez Mr. *Noodt*, De *Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. X. Pag. 66, *& ſeqq.*

(3) *Non perſtitare mus, eadem niſi ſacra colanti;*

Quæſitum ad fontem ſolos deducere verpos.
Satyr. XIV. verſ. 103, 104.

J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron.*

(4) Si cela étoit, dit Mr. *la Placette*, dans ſon *Traité de l'uſure*, pag. 86. Dieu n'auroit pas excepté les Pauvres étrangers, comme il ne les excepte pas parmi ceux qu'il condamne à être exterminez ſans rémiſſion. Voiez *Levit.* XX, 35, 36. Mais quoi que Dieu n'approuvât pas ſans doute que l'on prît quelque intérêt de tout Etranger pauvre, à qui l'on prêtoit de l'argent; il ne le défend formellement nulle part. Car la Loi, que l'on cite ici, regarde les Proſélytes, qui étoient comme naturaliſez, & qui jouiſſoient des mêmes privileges que les *Hébreux*. Voiez *Exod.* XII, 48. *& ſuiv. Nombres*, XV, 14, *& ſuiv.* & Mr. *Noodt*, *ubi ſupra*, pag. 60. Il vaut mieux dire, comme fait auſſi Mr. *La Placette*, que l'expreſ-

l'ordonnoit même, afin d'appauvrir & d'affoiblir ces Peuples que la Justice Divine avoit destinez à périr sans miséricorde. Un Rabbin (e) prétend néanmoins, que cela doit s'entendre des *sept Nations Cananéennes*, & non pas des autres Peuples; mais que les miséres d'une longue Captivité, qui a dépouillé les Juifs de leurs possessions, & qui ne leur laisse pas d'autre voie plus honnête pour amasser du bien, les ont réduits à agir contre l'ordonnance de la Loi. Et pour ce qu'on publie, que les Juifs font ferment tous les jours de tâcher de tromper les Chrétiens; il soûtient que c'est une pure calomnie, inventée pour les rendre odieux à tout le monde.

(e) *Leon de Modéne*, Ceremon. des Juifs, Part. II. C. V.

§. IX. Il s'agit maintenant de voir, si ces maximes débitées & observées autrefois par les *Juifs* avec tant de soin, sont de Droit Naturel; ou du moins de Droit Divin Positif, mais qui oblige tous les Peuples sans exception? Il est clair, qu'il y a là bien des choses ajoûtées par les Docteurs Juifs, afin de prévenir les artifices dont on auroit pû s'aviser pour éluder la Loi; décisions, qui par conséquent ne sont que de Droit Positif. Mais, pour ce qui regarde le Prêt à (1) usure, considéré en lui-même, je soûtiens, que, s'il n'est point accompagné d'extorsion ni d'inhumanité envers les Pauvres, & qu'il n'excéde pas le profit que le Créancier auroit pû retirer lui-même de son argent, ou celui que le Débiteur en fait; sur tout lors que l'on prête à des gens, qui empruntent pour le gain, plûtôt que par nécessité: il n'a rien de contraire, ni au Droit de la Nature, ni au Droit Divin Positif & Universel; de sorte que, si la Loi de *Moïse* le défendoit de Juif à Juif, c'étoit pour des raisons particuliéres, qui avoient leur fondement dans la constitution de l'Etat & du Peuple d'Israël. Les Rabbins (a) tombent d'accord, qu'en prenant intérêt on ne commet point de Larcin; ce Contract étant fondé sur un libre consentement des Parties: & par conséquent que l'Intérêt n'est pas en soi contraire au Droit Naturel. Mais la considération de la chose même nous fournit dequoi le prouver assez clairement. Car, quoi que la Loi de Dieu engageât les Juifs à s'aimer entr'eux d'une façon très-particuliére & très-étroite; ils n'étoient pas pour cela dispensez de pratiquer envers tous les autres Hommes, de quelque Nation qu'ils fussent, (2) les Devoirs généraux de la Loi: & *Juvenal* censure avec raison ceux qui témoignoient par leur conduite, qu'ils étoient dans une toute autre opinion: *Qu'un Voiageur*, dit-il, (3) *les prie de leur montrer le chemin, ou, qu'étant altéré, il leur demande où il peut aller boire; c'est en vain, s'il n'est Juif & circoncis.* Or, si tout intérêt que l'on prend d'un Débiteur est contraire à la Loi Naturelle, je ne vois pas comment Dieu, qui est la sainteté même, auroit pû permettre expressément & recommander, pour ainsi dire, à un peuple qu'il s'étoit choisi pour le rendre saint d'une façon toute particuliére, de violer cette maxime du Droit Naturel envers des gens qui ne lui avoient fait aucune injure: car la Loi du (b) *Deutéronome* regarde tous les Peuples sans exception, & non pas seulement les *Cananéens* (4). Disons donc, que Dieu défendoit de prêter à usure de Juif à Juif, pour deux raisons Politiques; l'une tirée du naturel de ce Peuple, (5) l'autre de la constitution du Gouvernement. En effet, de tout tems cette Nation a été possédée d'un désir très-ardent d'amasser du bien, & remplie de préjugez qui lui faisoient

Le Prêt à usure n'est contraire ni au Droit Naturel, ni au Droit Divin Positif & Universel.

(a) Voiez *Selden*, *ubi supra.*

(b) Chap. XXIII. 20. Voiez là-dessus Mr. *Le Clerc.*

pression de la Loi, qui permet de prêter à intérêt, est générale, & qu'on n'a aucune raison d'en restreindre le sens. C'est en vain que *St. Ambroise*, supposant de sa pure autorité que la permission regarde seulement les sept Peuples *Cananéens*, qui devoient être exterminez, dit, dans son Livre *de Tobia*, Cap. XV. que c'étoit un acte légitime d'hostilité, & que, puis qu'on pouvoit tuer ces gens-là par le droit de la Guerre, à plus forte raison devoit-il être permis de les dépouiller de leurs biens; or, ajoûte-t-on, le Prêt à usure étoit un moien facile & une voie douce pour les appauvrir & les ruiner. Mr. *Noodt*, pag. 65. répond à cela, que, quand on prête à un Ennemi, ou qu'on fait avec lui quelque autre Contract, on traite non comme avec un Ennemi, mais comme avec un Homme, envers qui par conséquent on doit observer le Droit de la Nature & des Gens, & suspendre à cet égard tout acte d'hostilité. D'ailleurs, Dieu permettoit aussi aux *Juifs*, de prendre de l'argent à intérêt des Etrangers: il faudra donc dire, que Dieu vouloit aussi que les Etrangers appauvrissent & ruinassent par là les *Juifs*. Mr. *Noodt* ajoûte plusieurs autres choses, qui renversent de fond en comble la pensée de *St. Ambroise*, & qui vont au devant de toutes les échappatoires dont ce Pére & ceux qui sont de même sentiment pourroient s'aviser. Il remarque aussi que, pendant un tems, le Prêt à usure étoit défendu à *Rome*, de Citoien à Citoien, quoi qu'il fût permis par rapport aux Peuples alliez du *Pais Latin*. Voiez *Tit. Liv.* Lib. XXXV. Cap. VII.

(5) On trouvera ces deux raisons développées, & soûtenues de plusieurs autres remarques, dans le Chapitre que j'ai déja cité, du Livre de Mr. *Noodt*, *de Fœnore & Usu-*

ſoient regarder les Richeſſes comme la ſouveraine félicité. De ſorte que, ſi Dieu n'avoit pas fait une telle Loi au ſujet de l'Intérêt, les Riches auroient opprimé & entiérement ruiné les Pauvres. Cependant, pour ne pas faire trop de violence à l'inclination dominante des *Juifs*, il leur permit de mettre en uſage toute leur adreſſe dans le Commerce, à l'égard des Etrangers. De plus, il paroit, que *Moïſe* voulut former un Etat Populaire (car cela n'eſt pas incompatible avec l'autorité des Héros & des Juges qui le conduiſoient). Or une des principales régles pour le maintien & la proſpérité d'un tel Gouvernement, c'eſt d'empêcher, autant qu'il ſe peut, qu'il n'y ait une trop grande inégalité de biens entre les Citoiens. C'eſt pour la même raiſon que ce ſage Légiſlateur établit, par ordre de Dieu, l'*année de* (e) *Répit*, dans laquelle les Créanciers ne pouvoient rien demander à leurs Débiteurs; & celle (d) du *Jubilé*, qui faiſoit rentrer les anciens Proprietaires en poſſeſſion des Fonds qu'ils avoient aliénez; comme auſſi la Loi, (e) en vertu de laquelle les Filles, qui héritoient des biens de leur Pére, ne pouvoient ſe marier que dans leur Tribu. D'ailleurs, en ce tems-là, tous les revenus des *Iſraélites* ſe tiroient du Bétail, de l'Agriculture, ou du travail des Artiſans. Le commerce y étoit auſſi fort ſimple, & fort petit; les ſecrets du Négoce, & l'uſage de la Navigation, ne leur étant pas encore connus (f), comme ils l'étoient de la plûpart des Nations voiſines. Dans un Païs, ou les choſes ſont ſur ce pié-là, tous ceux qui empruntent, ne le font que parce que la néceſſité & l'indigence les y réduit. De là vient que *Moïſe* (g), pour exprimer la proſpérité & l'abondance dont Dieu récompenſeroit l'obſervation de ſes Loix, dit entr'autres choſes: *Vous prêterez à intérêt à pluſieurs Nations, & vous n'emprunterez de perſonne.* Or le profit que de

(e) *Deut.* XV, 2.
(d) *Levit.* XXV, 13. & ſuiv.
(e) *Nombres*, XXXVI, 8. Il y avoit à *Athenes* une Loi de *Solon*, fort ſemblable; comme auſſi dans le *Perou*. Voïez *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. IV. C. VIII.
(f) Voïez *Grotius*, ſur *Luc*, VI, 35.
(g) *Deuteron.* XXVIII, 12. Voïez auſſi XV, 7, 8.

Uſuris, pag. 62, & ſeqq. 68, & ſeqq. On fera bien de lire auſſi ce que dit *J. Frederic Gronovius*, dans ſon Traité *De conſenſimus & unciis uſuris*, Antexeg. I. pag. 467, & ſeqq. qui eſt à la ſuite du Livre *de Seſtertiis* &c. Ed. 1691.

(6) De tout ce que l'on vient de dire, il paroit que, quand *David*, *Pſeaum.* XV, 5. & *Ezechiel*, XVIII, 13. XXII, 12. donnent pour un des caracteres de l'homme-de-bien, qu'il ne prête point ſon argent à intérêt: il n'agit là ſeulement du Prêt defendu par la Loi, tant que le Gouvernement d'*Iſraël* ſubſiſtoit, c'eſt-à-dire, de celui qui ſe faiſoit de Juif à Juif. Pour ce qui eſt des paroles de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, *Luc*, VI, 34. 35. il ne faut, ce me ſemble, que les conſiderer tant ſoit peu, & en elles-mêmes, & dans la liaiſon qu'elles ont avec ce qui ſuit & ce qui precede, pour reconnoître, qu'elles ne regardent point du tout le Prêt à uſure. Ce Divin Sauveur venoit de dire: *Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en ſaura-t-on?* Verſ. 32. *Si vous ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, quel gré vous en ſaura-t-on? Les gens même de mauvaiſe vie en uſent ainſi entr'eux.* Verſ. 33. *Si vous ne prêtez*, ajoûte-t-il, *qu'à ceux de qui vous eſperez de recevoir, quel gré vous en ſaura-t-on? Car les gens même de mauvaiſe vie prêtent aux gens de mauvaiſe vie, afin de recevoir la pareille. Mais aimez vos Ennemis, faites du bien, & prêtez, ſans en rien eſperer; vous en retirerez une grande récompenſe, & vous ſerez les Enfans du Très-Haut: car il eſt bien faiſant envers les Ingrats & les Méchans. Ce ſans en rien eſperer*, ne ſe rapporte pas moins à *Aimez vos Ennemis*, & à *Faites du bien*, qu'à *Prêtez*: & je m'étonne que perſonne, que je ſache, ne l'ait remarqué. Ainſi, *Prêtez ſans en rien eſperer*, ſignifie viſiblement, Prêtez, quoi que vous n'ayez pas lieu d'attendre que celui qui emprunte de vous, vous rende la pareille dans l'occaſion. La raiſon, que Nôtre Seigneur ajoûte, tirée du noble motif d'imiter Dieu, qui eſt *bienfaiſant envers les* INGRATS *& les Méchans*; cette raiſon, dis-je, met encore la choſe dans une pleine évidence. Mais ſi l'on veut être accable de preuves & de raiſonnemens, on n'a qu'à lire encore le Chap. XI. du I. Livre du *Pouvoir des Eſprits*, par Mr. *Lowth*, & le Chap. III. du *Traité de l'Intérêt*, par Mr. *Barbeyrac*. La vérité eſt, que *Jeſus-Chriſt*, dans le paſſage dont il s'agit, ne défend, ni n'approuve le Prêt à uſure; à quoi rien ne l'engageoit d'ailleurs, puis que les *Juifs*, devant qui il parloit, ne pouvoient, en vertu de la Loi Politique de *Moïſe*, prêter les uns aux autres que gratuitement. C'eſt donc à ceux qui condamnent ſans reſtriction tout Prêt à uſure, à prouver qu'il eſt criminel par lui-même, ou qu'il eſt incompatible avec l'eſprit de l'Evangile. Mais on peut bien aſſûrer qu'ils n'en viendront jamais à bout, quand ils auroient tous étudié le Droit Naturel & la Morale avec autant de ſoin, que quelques-uns font paroître là-deſſus d'ignorance groſſe, mais en même tems vaine & préſomtueuſe. Un fameux Caſuiſte, *Bannès*, 2. 2. *Queſt.* 78. *art.* 1. *dub.* 1. avoue, comme l'a remarqué Mr. *La Placette*, que la preuve, que les paroles de *Jeſus-Chriſt* fourniſſent, tire ſa force, non des paroles mêmes, qui peuvent recevoir d'autres ſens, mais uniquement de l'autorité des *Peres* & des *Conciles*, qui les ont ainſi expliquées. Voilà effectivement le nœud de l'affaire; & ceux qui aujourdhui oſent bien, quoi qu'ils faſſent profeſſion d'être *Proteſtans*, ſe déchaîner en invectives groſſiéres contre les Partiſans de l'opinion reçûe dans leur Parti, témoignent aſſez que l'interêt des *Peres* leur tient au cœur. Mais ils ont beau faire: toutes leurs déclamations & tous leurs emportemens ne ſervent qu'à faire voir que la lecture des *Peres* eſt capable de gâter le Cœur & l'Eſprit: ſur tout lors qu'on ſe trouve d'un tempérament bilieux, & qu'on a pris ſoin de cultiver ſa Mémoire, plûtôt que ſon Jugement. Si ces gens-là ont tant de zele pour la gloire des *Peres*, qu'ils ne puiſſent ſouffrir qu'on juge d'eux long tems après leur mort auſſi librement que d'un Auteur du ſiecle paſſé, ils n'ont qu'à nous prouver par de bonnes raiſons ou que les *Peres* étoient infaillibles, ou qu'ils ne ſont pas coupables des erreurs qu'on leur impute. Je conſens qu'ils commencent par cette matiere même du Prêt à uſure, ſur quoi ils étoient triompher, & qu'ils voient s'ils pourront trouver à mordre aux deux Traitez que j'ai citez, l'un d'un Théologien, l'autre d'un Juriſconſulte. En attendant qu'ils le faſſent, je dirai hardiment de ces Ouvrages, & de quelques autres où l'on a relevé les erreurs des anciens Docteurs Chrétiens,

Qu'ils

de tels Débiteurs retirent de l'argent qu'on leur a prêté, ne pouvant être que bien médiocre, le moindre intérêt, qu'on exigeroit d'eux, les incommoderoit extrémement. Tout leur travail n'aiant pû empêcher qu'ils ne fuſſent contraints d'emprunter, pour ſubvenir aux néceſſitez de la Vie, ils ont beaucoup de peine à amaſſer dequoi paier le capital, bien loin d'être en état de donner le moindre intérêt. C'eſt ce qui cauſa autrefois tant de troubles dans la République d'*Athénes*, auxquels le Légiſlateur (h) *Solon* crût ne pouvoir remédier que par une abolition générale, ou, comme on l'appelloit, une *décharge des Dettes*. *Rome*, avant que d'être parvenue à ce haut point de grandeur & d'opulence où elle s'éleva depuis, éprouva auſſi les inconvéniens fâcheux de la permiſſion de prêter à intérêt à des gens qui ne ſont point accommodez, & qui ne ſubſiſtent que des revenus de la Terre. Ajoûtez à cela, que le ſage Légiſlateur des *Juifs*, en leur défendant de prêter à intérêt les uns aux autres, vouloit les détourner d'une ſordide Avarice, (i) mais ſur tout produire en eux des ſentimens déſintéreſſez d'un Amour & d'une Charité toute particuliére: (6) Vertu, qu'il recommande avec ſoin dans (k) pluſieurs autres de ſes Loix, & dont la pratique étoit d'autant plus néceſſaire, qu'en ce tems-là les Dettes ſe réduiſoient ordinairement à de petites ſommes empruntées par des gens pauvres, ou du moins peu accommodez. Mais il n'en eſt pas de même aujourd'hui. Le plus ſouvent les Débiteurs gagnent du bien en faiſant valoir l'argent de leur Créancier, ou en achetant quelque choſe d'où ils tirent un profit conſidérable. En vertu dequoi devroit-on prêter gratuitement à des gens qui empruntent dans cette vûe? Ne ſeroient-ils pas au contraire bien deraiſonnables de nous refuſer une partie du (7) gain conſidérable qu'ils font avec nôtre argent?

(h) *Plutarch. in ejus Vita.*

(i) Voiez *Pluton. Lib. de Curiositate*, pag. 701, 702.

(k) Voiez, p. e. *Exod.* XX, 10, 11. XXII, 22, 23, 25, 26, 27. XXIII, 4, 5, 9, 11, 12. *Levit.* XIX, 9, 10, 13, 33. XXIII, 22. XXV, 6, 10, 11, 35, 36, 37, 39. & ſuiv. *Deuter.* XIV, 28, 29. XV, 2, 4-7, 8, 9, 10, 11. XX, 19, 24, 25. XXIV, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21. XXVI, 12, 13.

Qu'ils ſont pour eux de fer, d'acier, de diamant. Voiez au reſte, ce que je dirai plus bas, dans la *Note* ſur le §. 10.

(7. C'eſt ce que l'on appelle *Intérêt lucratif*; au lieu qu'on nomme *Intérêt compenſatif*, un ſimple dédommagement du profit ceſſant, & du dommage naiſſant. Il n'y a point de difficulté tant ſoit peu apparente au ſujet du dernier, & il faut ſe crever les yeux, pour ne pas voir la Juſtice d'un tel Intérêt; puis qu'en l'exigeant on ne demande que ce que l'on avoit lors qu'on a prêté. Si quelcun en doutoit, il pourroit ſe convaincre pleinement par la lecture des Chapitres V. VI. & VII. du *Traité de l'Intérêt* de Mr. *La Placette*. A l'égard de l'*Intérêt lucratif*, on peut à la vérité alléguer quelque choſe de plus ſpecieux pour le combattre; mais, au fond, ſi l'on apporte ici un eſprit libre de préjugez, on trouvera aiſement, que cet Intérêt n'eſt pas moins innocent en lui-même, ni moins légitime que le compenſatif. Ce que Mr. *La Placette* dit là-deſſus, eſt très-ſolide, & je vais en emprunter ici quelques réflexions. Comme il dépend du Créancier de prêter ou de ne pas prêter; il dépend auſſi de lui, lors qu'il s'eſt une fois déterminé à prêter, de laiſſer ſon argent entre les mains du Debiteur pour pluſieurs années, ou pour une ſeule, ou pour un mois, ou pour une ſemaine, ou pour un ſeul jour même. Suppoſé donc que, ce qu'il peut ne prêter que pour un jour, ou pour une ſemaine, il veuille bien le prêter pour un ou deux ans, s'engageant à ne pas redemander plûtôt ſa dette; pourquoi eſt ce qu'une telle renonciation, qui dépend de lui, & qui eſt utile au Débiteur, ne pourroit pas être miſe à prix? Lors qu'on a un *droit de ſervitude* ſur une Maiſon, ou ſur un Champ, on peut y renoncer pour un tems, ou pour toûjours, & mettre à prix cette ceſſion. La même choſe a lieu en matiére d'hommages & de redevances. En vertu dequoi ſeroit-il donc defendu d'en uſer ainſi à l'égard du droit qu'on a de le faire rendre ce que l'on prête? En vain diroit-on, que du moins, lors que la ſomme prêtée demeurant entre nos mains ne devoit vraiſemblablement nous porter aucun profit, on a tort de faire acheter à ſon Prochain l'utilité qu'il en pourra retirer, ſans qu'on y perde rien ſoi même. Cette réponſe ſuppoſe deux choſes également fauſſes. L'une, que, dans les traitez qu'on fait avec ſon Prochain, il n'eſt permis de chercher que nôtre ſimple indemnité. L'autre, qui eſt une ſuite de la prémiére, que l'on eſt tenu de faire en faveur de ſon Prochain tout ce que l'on peut faire ſans qu'il en coûte. Si la prémiére avoit lieu, le Commerce ſeroit eſſentiellement injuſte; car il ne conſiſte qu'à tâcher de profiter ſur ce que l'on vend. Mais, au fond, pourvû que le profit qu'on fait n'ait rien de contraire ni à la Charité, ni à la Juſtice (ce qui n'eſt pas impoſſible); rien n'empêche qu'on ne ſe recherche legitimement. Si l'autre ſuppoſition étoit véritable, il faudroit condamner cent choſes que l'on fait tous les jours, & où l'on n'a jamais trouvé rien à redire. Par exemple, j'ai deux Maiſons dont l'une m'eſt inutile, & même à charge, parce qu'en effet, perſonne n'y habitant, elle dépérit. J'ai deux exemplaires d'un même Livre, dont l'un m'eſt très-inutile. S'enſuit-il de là, que je ne puiſſe ni vendre, ni donner à loüage, cette Maiſon, ou ce Livre? Il y a une infinité d'occaſions ſemblables, où perſonne ne trouve mauvais qu'on vende la Propriété ou l'uſage de certaines choſes, qui ne coûtent rien, & qui étoient auſſi inutiles à ceux qui les vendent, qu'utiles à ceux qui les achétent. D'où vient donc que l'on ne pourroit faire, ſans injuſtice, à l'égard de l'argent qu'on prête, ce que l'on fait ſi innocemment par tout ailleurs? Mais il y a ici une preuve plus préciſe, & tirée de la choſe même. Le Creancier permet au Debiteur de ſe ſervir de l'argent prêté: cela ſuffit pour lui donner droit de s'en faire paier l'uſage. En effet, ſi l'on peut innocemment donner à loüage une Maiſon, un Cheval, des Bœufs, des Outils, & cent autres choſes de cette nature, pourquoi ne pourroit-on pas faire la même choſe de l'Argent, & généralement de tout ce qui entre dans le commerce? On répond là-deſſus diverſes choſes, dont on trouvera la ſolution dans le paragraphe ſuivant de ce Chap. de nôtre Auteur; auſſi bien que dans le Traité, d'où j'ai tiré ce que je viens de dire. Ajoûtons ſeulement les cinq conditions que Mr. *la Placette* poſe, pour rendre légitime l'*Intérêt lucratif*. 1. Que le Creancier ne ſoit pas tenu d'ailleurs de prêter gratuitement. 2. Que le Debiteur s'oblige volontairement à paier un tel

gent? En effet, outre que l'on perd le profit qu'on auroit pû retirer ſoi-même de cet argent, ſi on ne l'eût point prêté; c'eſt une choſe ſuſceptible d'eſtimation, & qui mérite bien quelque petite récompenſe, que de donner ſon bien pour une ſimple obligation, par laquelle on aquiert ſeulement action perſonnelle contre le Débiteur, c'eſt-à-dire, un droit beaucoup moins conſidérable que celui dont on ſe deſſaiſit, puis qu'il y a de méchans (l) Paieurs, de qui l'on ne (m) tire jamais rien, ou du moins ſans en venir aux voies de la Juſtice, ce qui coûte toûjours bien de la peine & des chagrins. D'ailleurs, il peut arriver mille accidens qui nous faſſent perdre nôtre capital. Quelquefois même, pour tâcher de retirer ſon argent, on eſt obligé de ménager extrémement un Débiteur, ou de lui faire la cour; & tel n'a ſuivi le parti & épouſé les intérêts d'une perſonne (n), que parce qu'il étoit ſon Créancier. C'eſt ainſi que (o) *Roquelaure*, Gentilhomme François, s'étant rangé du côté de la *Ligue*; diſoit, pour excuſer ſa rebellion, *Qu'il ne ſuivoit pas le Duc de* Mayenne, *mais ſon argent, & que ce Duc ſeroit très-méchant paieur, ſi ſes Créanciers n'étoient toûjours à ſes trouſſes.*

(l) Qui ne conſidérent pas ce que dit *Martial*, Lib. II. Epigr. XIII. Voiez *Pindar.* Olymp. Od. X. verſ. 9. *& ſeqq.*

(m) Voiez *Martial*, Lib. I. Epigr. LXXV.

(n) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXIV. & *Plutarch. in Enmen.* pag. 591. C. *Edit. Wechel.*

(o) *Giramond. Hiſt. Gall.* Lib. V.

Ce que nous venons d'établir, n'eſt pas fort différent de la penſée de ceux qui prétendent, que le bien de l'Etat veut qu'il ne ſoit permis de prêter de l'argent à intérêt qu'aux Négocians. Car, dit-on, de cette maniére on entretiendra l'induſtrie des Pauvres, & l'on obligera à vivre d'économie ceux qui ne feroient pas ſcrupule d'emploier à des dépenſes ſuperflues l'argent qu'on leur auroit prêté. Pour les Riches, comme ils ne veulent pas laiſſer leur argent mort dans un coffre, ou ils en trafiqueront, ou ils le mettront à l'intérêt chez des Marchands: ce qui fera fleurir le Commerce, au grand avantage de l'Etat (p).

(p) Voiez *Ludov. Septalius, de ratione ſtatus*, Lib. II. Cap. XV.

A l'égard de la quantité des intérêts, *Grotius* (q) croit, qu'*il ne faut pas la meſurer ſur le pié du gain que fait l'Emprunteur, mais ſur le pié de ce que perd le Prêteur: de même que, dans la Vente & dans les autres ſortes de Contracts, on ne doit jamais régler le prix ſur l'avantage ou le profit qui en revient à celui qui réçoit, mais ſur la diminution du gain ou ſur la perte de celui qui donne. Or quand on prête de l'argent, on perd par là le profit qu'on auroit pû en retirer & que l'on en retire ordinairement, ſelon ſa profeſſion & ſon genre de vie; déduction préalablement faite de ce à quoi peuvent ſe monter les riſques & périls, qui ſont plus grands en certaines choſes, qu'en d'autres.* Si par là on entend, que, quand

(q) *In Lucam*, Cap. VI. 35.

tel intérêt. 3. Que le Débiteur doive vraiſemblablement profiter du Prêt. 4. Que l'intérêt n'excede pas le profit qu'il eſpére de retirer de l'argent prêté. 5. Enfin, qu'il n'aille pas au delà du pié fixé par les Loix. Remarquons encore, avec le même Auteur *Chap.* XVII.) qu'il y a deux ſortes de *profit*; l'un, que l'on peut appeller *poſitif*, lors que, par le moien de ce que l'on a emprunté, on aquiert une choſe que l'on n'aquerroit point autrement: l'autre *négatif*, qui conſiſte, non à gagner ce que l'on n'a pas, mais à ne pas perdre ce que l'on a déja, ou même ce que l'on peut avoir dans la ſuite; non à devenir plus riche, mais à s'empêcher d'être plus pauvre. Le Prêt n'a ſort ſouvent que ce dernier uſage, & la choſe arrive en pluſieurs maniéres. Par exemple, un homme doit une ſomme conſidérable, dont il ne ſauroit ſe décharger, & dont il paie l'intérêt à ſix pour cent. Je lui prête cette ſomme à quatre pour cent. Ainſi il ne gagne rien à la vérité, mais il épargne actuellement deux pour cent, qu'il paieroit ſans moi à ſon prémier Créancier. Un autre a beſoin d'argent, &, n'en trouvant point, eſt contraint de vendre à vil prix des Marchandiſes qu'il eſt ſûr de vendre plus cher quelque tems aprés. Je lui prête cet argent, dont il ne ſauroit ſe paſſer, & par là je lui épargne ce qu'il alloit perdre ſur les Marchandiſes. Dans ces occaſions, & autres ſemblables, il n'y a non plus aucune injuſtice à prendre intérêt. Car enfin, empêcher de perdre n'eſt pas un moins bon office, que d'aider à gagner. D'ailleurs, c'eſt ici ou l'unique, ou du moins le principal fondement de l'intérêt qu'on paie aux Directeurs des *Monts de piété*, établiſſement que tout le monde trouve néanmoins ſi utile, & ſi commode pour ceux qui ſe trouvent dans la néceſſité. Il faut remarquer ſeulement, que, quoi que cette ſorte d'intérêt ſoit auſſi peu contraire à la Juſtice, que l'autre, il eſt d'ordinaire beaucoup plus oppoſé à la Charité. Le beſoin de celui qui emprunte, eſt tel fort ſouvent, qu'il oblige ou à prêter ſans intérêt, ou à ſe contenter de l'intérêt *compenſatif*; ce qui n'a pas lieu auſſi fréquemment dans les Prêts que l'on fait à ceux qui n'empruntent que pour profiter poſitivement. On peut, au reſte, joindre à tout ce qui vient d'être dit, les Chapp. V. & VI. du I. Livre du Traité de Mr. *Noodt*.

§. X. (1) Voiez Mr. *Noodt, de Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. VI. pag. 37. *& ſeqq.*

(2) L'Auteur citoit ici *Matthieu* XXV, 24. où l'Eſclave méchant & pareſſeux de la Parabole dit à ſon Maître, *Je ſavois, que vous êtes un homme rude, qui moiſſonnez où vous n'avez point ſemé, & qui ramaſſez du lieu où vous n'avez rien répandu.* Mais le ſens de ces paroles n'eſt pas, qu'il y ait de la dureté à prendre quelque intérêt pour un argent prêté, qui eſt une choſe ſtérile de ſa nature: c'eſt une façon de parler Proverbiale, qui ſignifie ſeulement, exiger des gens plus qu'ils ne peuvent. Voiez là-deſſus les Interprêtes. Il auroit mieux valu remarquer, que, dans cette Parabole même, il y a dequoi prouver, que le Prêt à uſure eſt très-innocent. Car enfin, ſi c'étoit une choſe criminelle, on ne conçoit pas comment *Jeſus-Chriſt* auroit pû mettre dans la bou-

quand une perſonne, à qui l'on avoit prêté de l'argent, a le bonheur d'en tirer un profit extraordinaire, ou que l'on n'avoit point prévû, on ne ſauroit ſe plaindre raiſonnablement, qu'elle nous faſſe aucun tort en le gardant tout pour elle; je ſouſcris volontiers à ces paroles. Mais il n'y a point de doute, qu'on ne puiſſe exiger un plus haut intérêt de ſes Créanciers à proportion de ce que le trafic, pour lequel ils empruntent nôtre argent, eſt lucratif par lui-même.

§. X. Il eſt aiſé de répondre aux Objections de ceux qui condamnent abſolument le Prêté à uſure. *Le Prêt à uſage*, diſent-ils, eſt gratuit; donc le *Prêt à uſure* doit l'être auſſi. Mais je ſoûtiens au contraire, que, comme on peut accorder à autrui l'uſage d'une choſe de deux maniéres, ou gratuitement, ou moiennant une certaine rente, d'où il réſulte ou un *Contract de Prêt à uſage*, ou un *Contract de Louage*: rien n'empêche auſſi qu'on ne prête de l'argent ou ſans intérêt, (1) ou à intérêt. Que ſi l'on s'opiniâtre à vouloir que tout Prêt, proprement ainſi nommé, ſoit gratuit; tout ce qu'il y aura, c'eſt qu'il faudra donner un autre nom au Contract dans lequel un Créancier ſtipule quelque intérêt pour l'argent qu'il prête: mais il ne s'enſuivra point de là, que cette ſorte de Contract ait par lui-même rien d'illicite.

Réponſe aux Objections de ceux qui condamnent abſolument le Prêt à uſure.

C'eſt en vain auſſi qu'on objecte; que la Monnoie étant de ſa nature une choſe (2) ſtérile, & qui ne ſert de rien aux beſoins de la Vie, comme ſont, par exemple, les Habits, les Bâtimens, les Bêtes de (a) ſomme; on ne doit rien exiger pour l'uſage d'un argent prêté. Car, quoi qu'une piéce de Monnoie n'en produiſe pas par elle-même phyſiquement une autre ſemblable; néanmoins, depuis que l'on a attaché à la Monnoie un *prix éminent* l'induſtrie humaine rend l'argent très-fecond, puis qu'il ſert à aquérir bien des choſes, qui produiſent ou des *fruits naturels*, ou des *fruits civils*: & c'eſt au rang de ces derniers qu'il faut mettre les *intérêts* qu'un Débiteur paie à ſon Créancier (3).

(a) Il y a ici une faute enorme d'impreſſion dans les derniéres Edit. de l'Original, *juramentum*, pour *jumentum*; & Mr. *Heraſius* l'a conſervée fidelement.

Ariſtote, pour décrier le Prêt à uſure, (4) dit que, par ce Contract, on fait de l'Argent monnoié un uſage tout contraire à celui auquel il eſt naturellement deſtiné, qui eſt d'aſſortir les Echanges, & non pas de ſe multiplier, pour ainſi dire, lui-même. Mais du moins une des Parties, ſavoir celui qui emprunte de l'argent à intérêt, le fait pour l'emploier à quelque choſe ou il entre de l'Echange. D'ailleurs, la Propriété, par exemple, a été originairement établie, afin que chacun ſe ſervit par lui-même du bien qui lui ſeroit échû

bouche du Maître de la Parabole, ſous l'emblême duquel il repreſente Dieu lui-même, les paroles ſuivantes: *Méchant & pareſſeux Eſclave, vous ſaviez que je moiſſonne où je n'ai point ſemé, & que je ramaſſe du lieu où je n'ai rien répandu. Il falloit donc remettre mon argent aux Banquiers, afin qu'étant revenu, je retirasse, avec uſure, ce qui eſt à moi.* Verſ. 26, 27. Voiez, au reſte, Mr. *Noodt*, Lib. I. Capp. VII. VIII. *de Fœn. & Uſur.* où il réfute au long les objections que nôtre Auteur propoſe ici, & autres ſemblables. Le même Juriſconſulte examine, dans le Chap. IX. un paſſage de *Senéque*, *De Benefic.* Lib. VII. Cap. X. qui étoit cité ici, & où il n'y a guéres que de la déclamation.

(1) On répond, qu'à la vérité le Débiteur trouve moien de faire valoir l'argent qu'il a reçû, mais que c'eſt ſon induſtrie qui le rend fertile entre ſes mains: d'où l'on conclut, qu'il doit ſeul en profiter. Mais (& j'emprunte encore ici les penſées de Mr. *La Placette*, *Chap.* X.) l'Induſtrie n'eſt pas la ſeule cauſe du profit qui revient de l'Argent. Comme l'Argent, ſans l'Induſtrie, n'apporteroit point de profit; l'Induſtrie, ſans l'Argent, n'en produiroit pas davantage. Il eſt donc juſte d'imputer une partie de ce profit à l'Argent, & une autre à l'Induſtrie de celui qui le fait valoir. C'eſt ce que l'on voit dans quelques Contracts de Louage. Un Champ ne rapporte rien, s'il n'eſt cultivé. Des Outils, qu'on loue à un Artiſan, ne feront rien non ſeulement s'il ne s'en ſert, mais encore s'il ne ſait l'art de s'en ſervir. Tout cela pourtant n'empêche pas, qu'on ne puiſſe ſe faire paier & les fruits de ce Champ, & l'uſage de ces Outils. Pourquoi donc ne ſeroit-il pas permis d'en uſer de même à l'égard de l'Argent & d'autres choſes ſemblables?

(2) Ἐλογώτατα μισεῖται ἡ Ὀβελοστατική, διὰ τὸ ἀπ' αὐτὸ τὸ νομίσματος εἶναι τὴν κτῆσιν, καὶ οὐκ ἐφ' ὅπερ ἐπορίσθη· μεταβολῆς γὰρ ἐγένετο χάριν· ὁ δὲ τόκος αὐτὸ ποιεῖ πλέον· ὅθεν καὶ τοὔνομα τοῦτ' εἴληφεν· ὅμοια γὰρ τὰ τεκόμενα τοῖς γεννῶσι αὐτά ἐστιν· ὁ δὲ τόκος γίνεται νόμισμα νομίσματος· ὥστε καὶ μάλιστα παρὰ φύσιν ἐστὶ τῶν χρηματισμῶν ἐστιν. De Republica, *Lib.* I. *Cap.* X. *in fin.* Mr. *Noodt*, *De Fœn. & Uſur.* Lib. I. Cap. VII. pag. 43. a très-bien remarqué, qu'on peut réfuter *Ariſtote* par *Ariſtote* même: car ce Philoſophe, dans le Chapitre qui précéde immediatement celui que je viens de citer, dit, que toutes les choſes qu'on poſſéde, ont deux uſages: l'un propre & naturel; l'autre, comme étranger. Par exemple, dit-il, les Souliers ſont faits proprement pour être chauſſez: cependant on s'en ſert auſſi pour avoir de l'argent ou quelque autre choſe en échange. Ἑκάτερον γὰρ κτῆμα τούτων ἐστὶν ὑποδήσεως χρείαν ἔχοντος ἢ καθ' αὐτὸ μὲν, ἀλλ' οὐχ ὁμοίως καθ' αὐτὸ, ἀλλ' ἡ μὲν οἰκεία, ἡ δ' οὐκ οἰκεία τὰ πράγματος· οἷον ὑποδήματος, ἐστὶ ὑπόδεσις, καὶ ἡ μεταβλητική· ἀμφότεραι γὰρ ὑποδήματος χρήσεως. καὶ γὰρ ὁ ἀλλασσόμενος τῷ δεομένῳ ὑποδήματος, ἀντὶ νομίσματος ἢ τροφῆς χρῆται τῷ ὑποδήματι, ἢ ὑπόδημα, ἀλλ' ἡ τὴν οἰκείαν χρῆσιν· οὐ γὰρ ἀλλαγῆς ἕνεκεν γέγονε. τὸ αὐτὸν δὲ τρόπον ἔχει περὶ τἄλλα κτήματα. Cap. II. *prin.*

(5)

échû en partage : cependant on peut, ſans violer les Loix de la nature, donner à louage à qui bon nous ſemble, toute choſe qui fait partie de nôtre bien.

Il y a quelque choſe de plus ſubtil & de plus ſpécieux dans la difficulté tirée de ce qu'en matière de choſes ſuſceptibles d'équivalent, & qui ſe conſument par l'uſage même, on ne ſauroit diſtinguer la Propriété d'avec l'Uſage ; de ſorte qu'auſſi-tôt que l'on accorde à quelcun l'uſage d'une telle choſe, on lui en transfére par cela même la Propriété, comme d'autre côté en vain donneroit-on la Propriété, ſi l'on refuſoit l'uſage. Car, dit-on, comme la ſubſtance du Blé, de la Viande, du Vin, &c. ſe détruit par la conſomption qu'on en fait pour les beſoins de la Vie : de même l'argent périt, moralement parlant, pour celui qui le dépenſe, puis qu'il ceſſe d'être au nombre de ſes biens. Or, ajoûte-t-on, l'uſage ne pouvant point être diſtingué ici de la choſe empruntée, il ſuffit que le Debiteur en rende une pareille de même eſpéce, & le Créancier n'a aucun droit de rien exiger de lui pour l'uſage qu'il en fait. J'avoue, qu'à proprement parler, (b) l'uſufruit des choſes ſuſceptibles d'équivalent n'eſt point diſtinct de la conſomption de leur ſubſtance (5). Mais il ne s'enſuit point de là, qu'il ſoit illicite de mettre à prix le droit que l'on donne à quelcun de conſumer une choſe qu'on lui prête, à condition de nous en rendre une pareille au bout d'un certain tems ; car cette circonſtance d'un terme accordé à celui qui emprunte, eſt eſſentielle au Prêt à conſomption. Pendant tout ce tems-là, le Débiteur peut acheter de l'argent emprunté, des choſes qui lui apportent du revenu, ou en tirer du profit de quelque autre manière (c). Un homme à qui l'on a prêté des Denrées, ou autres choſes ſemblables, néceſſaires à la Vie, profite auſſi en ce que par là on lui épargne la néceſſité où il auroit été, de troquer déſavantageuſement, ou de vendre à bas prix ſes Marchandiſes, pour acheter du Blé, par exemple ; ou que même il fait valoir plus avantageuſement l'argent qu'il y auroit emploié. Pourquoi donc ſeroit-il diſpenſé de nous faire part de ce gain qu'on lui procure ? (6)

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. VII. Tit. V. *De uſufructu earum rerum quæ uſu conſumuntur, vel minuuntur*, Leg. I. & II.

(c) Voiez en paſſant, *Ariſtote*, *Oecon.* Lib. II. Cap. I. au ſujet de l'action de *Oſſelus* : qui néanmoins ne s'acquitta pas à la rigueur de ſon Vœu téméraire.

Argument *ad hominem* contre ceux qui condamnent abſolument le Prêt à uſure.

§. XI. Cela eſt ſi vrai, que ceux-là même qui condamnent abſolument le Prêt à uſure, ne blâment point certains Contracts (1), où il entre quelque choſe d'équivalent. Par exemple, *Pierre* n'aiant pas de l'argent pour acheter une Terre, qui l'accommode, *Jean* l'achéte, à ſa priére, & la lui donne enſuite à louage. Perſonne ne trouve là rien que de très-innocent. Suppoſons maintenant qu'au lieu de cela, *Jean* prête de l'argent à *Pierre*, afin qu'il achéte lui-même la Terre, qui eſt à ſa bienſeance, & qu'au lieu de la rente annuelle qu'il lui auroit donnée pour le louage de ce Fonds, il lui paie la même valeur pour l'intérêt de la ſomme empruntée. Pour moi, je ne vois pas ſur quel fondement on trouveroit ici la moindre ombre d'injuſtice. Bien loin de là, ce dernier Contract eſt plus avantageux à *Pierre*, que le prémier ; puis qu'il lui procure la Propriété du Fonds. De même, lors qu'on met de l'argent entre les mains d'un honnête homme, qui doit nous don-

(5) Une Somme d'argent (dit encore Mr. *La Placette*), que l'on prête à un homme, peut la mettre dans le commerce, ne ſe conſume pas plus par là, qu'une pareille ſomme, que l'on met entre les mains d'un ſimple Commis, pour l'emploier au même uſage, ou qu'une autre ſomme que l'on confie à un Aſſocié, à qui on en donne la direction. Ce Debiteur, ce Commis, cet Aſſocié, s'en deſont de la même maniére, & dans les mêmes intentions. On avoue que le Commettant, & celui qui met ſon argent entre les mains de ſon Aſſocié, demeurent toûjours les maîtres de cet argent, & qu'il ſubſiſte toûjours dans l'équivalent. Pourquoi la même choſe n'auroit-elle pas lieu à l'égard du Créancier, & de l'argent prêté ? *On ne prête point à la perſonne*, dit très-bien Mr. *de Beauval*, *Hiſt. des Ouvr. des Sav.* Octobre 1691. p. 66.) *c'eſt aux biens. On compte ſur le pouvoir de rendre, & non point ſur l'indigence de l'Emprunteur, ni ſur ſa bonne foi. C'eſt le reproche que* Martial *met dans la bouche d'un Ami :* Tu ne te confies point à la fidelité de nôtre ancienne amitié ; tu prêtes à mes Arbres & à mes Héritages, & non pas à moi.

Quid mihi non credis vetere, Theleſine, ſodali,
Credis cellioulis arboribuſque meis.

Lib. XII. Epigr. 25.

(6 L'Auteur citoit ici quelques paſſages, & faiſoit quelques remarques, qui ſeront mieux placées dans une Note. *Caton*, *De Re Ruſtica*, au commencement, dit, *que les anciens Romains condamnoient un Voleur à rendre le double, & un Uſurier à rendre le quadruple.* Il ſoûtient encore, que l'Uſure eſt auſſi criminelle que l'Homicide. Voiez *Cicer. de Offic.* Lib. II. à la fin. Mais il faut entendre cela de l'Uſure exceſſive, qui ruine les Citoiens pauvres, ou peu accommodez, & qui ne ſert qu'à ſatisfaire une avarice inſatiable. *Caton* lui même mettoit de l'argent à la groſſe aventure : commerce, qu'il exerçoit auſſi d'une maniére aſſez vilaine. Voiez *Plutarque*, dans ſa Vie. [Mr. *Noodt*, *De Uſuris & Fœn.* Lib. I. Cap. XXI. remarque, qu'une preuve que ce fameux Romain parle ſeulement d'une Uſure mordante & qui va au delà du pié fixé par les Loix, c'eſt l'amende même qu'il ſpé-

donner une portion raiſonnable du profit qu'il en fera, il n'y a là rien que tout le monde n'approuve. Mais le traité ne ſeroit-il pas au fond fort ſemblable, & du moins auſſi légitime, ſi l'on ſtipuloit de celui chez qui l'on place ſon argent, un intérêt fixe & modique, pour le profit incertain qu'il peut en tirer. L'*Alcoran* défend aux *Mahométans* de prêter à uſure. Néanmoins en *Mauritanie* il y a une eſpéce de Contract permis & autoriſé, qui en approche beaucoup. Car ceux qui empruntent de l'argent pour leur négoce, ou pour quelque autre uſage lucratif, donnent ſouvent la moitié du profit à leur Créancier, à condition que, ſi le capital vient à ſe perdre, ils ne ſeront tenus de rendre qu'autant qu'ils ont reçû; mais s'ils perdent ſeulement la moitié du capital, cette moitié ſe prendra ſur le gain qu'ils auront fait de celle qui reſte. On ne trouve nulle part rien de blâmable dans l'*Antichréſe* (2), qui conſiſte à prêter de l'argent, moiennant un Gage dont on retire les fruits ou les revenus: & en *Perſe* (a), où le Prêt à uſure eſt défendu, on permet cette ſorte de Contract, accompagné même d'une *clauſe commiſſoire*. Pourquoi donc ſeroit-il illicite, lors qu'on prête ſans gages, de ſtipuler quelque intérêt, équivalent aux fruits ou aux revenus que l'on auroit pû retirer d'un Gage, ſi on l'eût exigé du Débiteur? *Grotius* (b) en condamnant le nom d'*Intérêt*, retient & approuve au fond la choſe même. *Il y a*, dit-il, *des choſes, qui ſemblent approcher du Prêt à uſure, & qui paſſent ordinairement pour s'y rapporter, leſquelles néanmoins ſont des Conventions d'une autre nature: comme ſi un Créancier exige quelque dédommagement de la perte qu'il ſouffre pour être long-tems ſans ravoir ſon argent, ou du gain qu'il auroit pû faire, s'il ne l'eût pas prêté; déduction préalablement faite de ce à quoi peut ſe monter l'incertitude de ſes eſpérances*, (c'eſt-à-dire, les riſques qu'il auroit courus d'être fruſtré ou en tout, ou en partie, du profit auquel il s'étoit attendu) *& la peine qu'il lui auroit fallu prendre* pour faire valoir lui-même ſon argent. Selon le même Auteur, *ce n'eſt pas non plus un véritable Prêt à uſure, lors qu'une perſonne qui prête à un grand nombre de gens, & qui tient toûjours pour cet effet de l'argent en caiſſe, exige quelque choſe en dédommagement des dépenſes qu'il fait pour vaquer à cet emploi officieux; ni lors que prêtant à un homme, qui ne nous donne pas toutes les ſûretez néceſſaires, on ſe fait paier les riſques que l'on court de perdre ſon capital.* Mais la raiſon principale pourquoi on peut, à mon avis, ſtipuler un intérêt modique, non pas d'un Pauvre à qui l'on prête, mais d'un Créancier qui doit en profiter, c'eſt qu'on perd le gain que l'on auroit fait ſi l'on eût eû ſon argent entre ſes mains, & que l'on ſe deſſaiſit de ſon bien ſans recevoir autre choſe à la place qu'un ſimple droit, qui nous donne action en Juſtice contre le Créancier: outre qu'il eſt juſte d'avoir part au profit que retire de nôtre argent une perſonne à qui on n'étoit obligé de le prêter ni par les Loix de la Juſtice, ni par celles de l'Humanité. La queſtion ſe réduira donc à une diſpute de mots. Et qui ne riroit d'entendre dire à certaines gens, qu'ils ne prennent point d'intérêt de l'argent

(a) Voiez *Olearius, itin. Perſic.* Lib. V. Cap. XXXVI.

(b) *Lib.* II. *Cap.* XII. §. 21. Mais voiez ce qu'il dit ſur *St. Luc*, VI, 35.

ſpécifie, & à laquelle on ne condamnoit que ceux qui exigeoient un intérêt auſſi haut.] Ce fut avec raiſon, continué nôtre Auteur, que l'Empereur *Auguſte* châtia quelques Chevaliers Romains, qui empruntoient de l'argent, pour le prêter à un plus haut intérêt, que celui qu'ils en donnoient: *Sueton. in Auguſt.* Cap. XXXIX. *Appien d'Alexandrie*, Lib. I. *De Bell. Civil.* pag. 382. B. *Ed. H. Steph.* dit que les anciens *Romains*, auſſi bien que les *Grecs*, deteſtoient l'uſure, *comme un trafic qui incommode les Pauvres, & qui fournit matiére à des procès & à des inimitiez*, ὡς καπηλείου καὶ βαρὺ τοῖς πένησι, καὶ δίκας, καὶ ἐχθροποιόν. Les *Perſes* la regardoient *comme une choſe accompagnée de fraude & de menſonge*, ὡς ἀπάτηλόν τι καὶ ψευδές. *Ibid.* [Voiez Mr. *Noodt*, *ubi ſupra*, Cap. II. pag. 12. & *Lib.* I. *Cap.* IV. pag. 110.] Nous croions auſſi, qu'il eſt indigne d'un Chrétien de prendre quelque intérêt des petites ſommes que l'on prête à des gens qui ſe trouvent dans la néceſſité; car alors le Prêt doit tenir lieu d'aumône. Voiez *Eccleſiaſtique*, XXIX, 1, 2. *Pſeaume* XV. Et on ne peut que louer extrémement la maniére dont les anciens *Grecs* avoient accoûtumé de ſoulager la miſére de leurs Amis, en ſe cotiſant pour faire une ſomme qu'ils leur prêtoient ſans intérêt: ce qui s'appelloit ἔρανος. Voiez là-deſſus le docte Commentaire d'*Iſaac Caſaubon* ſur le Chap. XVI. des *Caractéres de Théophraſte*.

§. XI. (1) Il faut ajoûter à ceux, dont il eſt parlé ici, *le Contract des trois Contracts*; ſur quoi on peut voir le Chap. XIV. du *Traité de l'Intérêt* de Mr. *La Placette*. Voiez auſſi Mr. *Noodt*, *de Uſuris & Fœn.* Lib. I. Cap. XII. dont le titre eſt: *Mores rigorem Juris Canonici circa Uſuras inflexiſſe ad æquitatem Juris Gentium, non omnino improbantibus ejus Juris Interpretibus.*

(2) On en traitera ci-deſſous, Chap. X. §. 14. *Cùm debitor*, diſent les Juriſconſultes Romains, *gratuità pecuniâ utatur, poteſt creditor de fructibus res ſibi pignerata ad modum legitimum uſuras retinere.* Digeſt. Lib. XX. Tit. II. *In quibus cauſis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*, Leg. VIII. Voiez Mr. *Noodt*, *de Uſuris & Fœn.* Lib. II. Cap. IX.

gent qu'ils prêtent, mais ſeulement un dédommagement (3) de ce qu'ils perdent par là? D'ailleurs, ces ſubtilitez ſuperſtitieuſes ne s'accordent pas avec les maximes de la Juriſprudence Romaine, qui diſtingue entre les intérêts fixes que l'on (4) ſtipule par avance d'un Créancier; & le dédommagement qu'on exige pour divers ſujets, & entr'autres à cauſe que celui qui doit nous donner ou nous rendre une choſe, ne l'a pas fait en ſon tems: dédommagement qui doit répondre à la perte que l'on a faite actuellement, quelle que ce ſoit; quoi que, comme il eſt difficile de la déterminer au juſte, (5) on en régle ſouvent l'eſtimation ſur le pié des intérêts ordinaires. Or, s'il eſt permis de ſe faire paier le profit ceſſant, & le dommage ſurvenant, lors que le Débiteur manque à ſatisfaire au terme; pourquoi ne pourroit-on pas ſtipuler par avance un certain profit fixe, en dedommagement de ce que l'on perdra pour n'avoir pas eû cet argent entre les mains, ou du gain qu'on en auroit retiré ſi on l'eût fait valoir ſoi-même, pendant tout le tems dont on convient avec un Emprunteur, en faveur de qui on n'eſt point tenu de ſouffrir cette perte, ni de ſe priver de ce gain?

Divers moiens qu'on a inventez, pour éluder la défenſe de prêter à intérêt.

§. XII. Enfin, le Prêt à uſure eſt abſolument néceſſaire dans l'état où la Société Humaine ſe trouve depuis long-tems (1). Il n'y auroit pas aſſez de gens qui vouluſſent prêter gratuitement une auſſi grande quantité d'argent que celle qu'on eſt obligé tous les jours d'emprunter pour les beſoins de la Vie, & pour le Commerce, tel qu'on le voit établi parmi la plûpart des Nations civiliſées (a). Cela eſt ſi vrai, que l'on a inventé & que l'on tolére par tout divers expédiens qui ſervent à éluder la déciſion du Droit Canonique au ſujet du Prêt à uſure. Il faut mettre en ce rang les *Rentes* (2) *conſtituées à prix d'argent*, ou cette ſorte de Contract, par lequel on prête de l'argent ſur un Immeuble, que le Débiteur nous engage pour le paiement d'une certaine ſomme, ou d'une certaine quantité de fruits,

(a) Voiez *Racon.* Sermon. fidel. Cap. XXXIX.

(3) *Id quod intereſt.* Et ils entendent par là, comme font auſſi les Juriſconſultes Romains, tant le profit qu'on a manqué de faire, que la perte qu'on fait poſitivement. *Si convenſa eſt Stipulatio*, ratam rem dominum habiturum: *in tantum condemnari, in quantum mea intereſſet: id eſt, quantum mihi abeſt, quantumque lucrari potui.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. VIII. *Ratam rem habere* &c. Leg. XIII. Voiez auſſi *Cod.* Lib. VII. Tit. XLVII. *De ſententiis quæ pro eo quod intereſt proferuntur*; & Mr. *Noodt*, ubi ſupra, *Lib.* I. Cap. XII. Lib. II. Cap. VI.

(4) Dans les *Contracts de droit rigoureux*, il falloit abſolument une *ſtipulation* dans les formes. *Reſpondit* [Africanus], *pecunia quidem credita uſuras, niſi in ſtipulationem deducta, non debere.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XXIV. *Si pactum nudum de præſtandis uſuris interpoſitum ſit, nullius eſt momenti.* Paul. *Sentent.* Lib. II. Tit. XIV. Une *ſimple Convention* ne donnoit droit de démander en Juſtice les Intérêts, qu'aux Banquiers ou Changeurs; aux Communautez; à ceux qui mettoient leur argent à la groſſe avanture, ou qui prêtoient de quelque autre maniere approchante; enfin, à ceux qui prêtoient du Blé ou de l'Orge. On ne pouvoit non plus rien exiger, lors que l'on avoit ſimplement dit que l'on donnoit à intérêt, ſans marquer ſur quel pié le Débiteur devoit le paier. Il n'y avoit que les Banquiers, par rapport auxquels une telle ſtipulation fût valide; & *Juſtinien*, qui leur accorda ce privilége, ordonna qu'ils ſeroient cenſez avoir prêté à raiſon de huit pour cent. Du reſte, long tems avant cet Empereur, on pouvoit prêter juſqu'à douze pour cent, ce qui s'appelloit *Uſura centeſima*; mais pas plus haut: excepté 1. Quand on donnoit de l'argent à la groſſe avanture, car alors il n'y avoit point de bornes marquées par les Loix, non plus que dans certaines Conventions conditionelles. 2. En matiére de Denrées, car une Loi de *Conſtantin*, rapportée dans le *Code Théodoſien*, permet d'exiger trois Poiſſeaux de Blé, pour deux qu'on en prête; 3. Lors auſſi que quelcun aiant été condamné en Juſtice à paier une certaine ſomme, ne ſatisfaiſoit pas au bout de deux mois après la Sentence, il devoit les intérêts depuis ce tems-là, ſur le pié de vint-quatre pour cent, ſi le Créancier le ſommoit de paier après trois mois écoulez. Mais c'étoit en vertu de la Loi, & non par un effet de la convention des Parties. Pour les *Contracts de bonne foi*, une ſimple Convention, ajoûtée ſur le champ, autoriſoit à exiger les intérêts. Voiez, ſur tout ceci, Mr. *Noodt*, Lib. II. Cap. III, *& ſeqq.* Lib. III. Cap. I. II. III. IV. V.

(5) *In ejuſmodi ſtipulationibus, quæ quanti res eſt, promiſſionem habent, commodius eſt certam ſummam comprehendere: quoniam plerumque difficilis probatio eſt, quanti cujuſque intereſſit, & ad exiguam ſummam deducitur.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. V. *De Stipulat. Tutorii*, Leg. X^i. Quand on doit une *choſe en eſpéce*, comme l'uſage en eſt déterminé, on peut auſſi fixer le dommage qui provient du retardement dans tel ou tel cas; & ainſi il n'eſt pas ordinairement néceſſaire d'en borner l'eſtimation à un certain pié, ſur quoi l'on ſe régle dans tous les cas. Mais il n'en eſt pas de même de l'Argent qu'on doit. Le Créancier, faute d'être paié au terme, peut ſouffrir du dommage en une infinité de maniéres, auxquelles le Debiteur n'a nullement penſé, & qui ne ſont, par rapport à lui, qu'autant de cas fortuits: de ſorte que, tout ce que le Creancier peut prouver lui être dû à cauſe du retardement, c'eſt l'intérêt de la ſomme dont il s'agit. Mr. *Noodt*, de qui je tire cette remarque, *Lib.* I^i. *Cap.* VI. fait voir auſſi, *Lib.* III. *Cap.* VI. *& ſeqq.* que, pendant les tems de la *République Romaine*, on ne pouvoit point demander d'intérêt en Juſtice, par la raiſon que le Debiteur étoit en demeure de paier; à moins qu'on ne l'eût ſtipulé d'avance dans le Contract. Mais quelques Juriſconſultes en aiant introduit la coûtume, ſur tout en matiére de Société, les Empereurs l'étendirent à tous les *Contracts de bonne foi* ſans exception; comme auſſi aux *Legs* & aux *Fidé commis*. Pour les *Contracts de droit rigoureux*, il falloit toûjours une ſtipulation dans les formes; ſans quoi on ne pouvoit rien demander, pas même depuis que l'on étoit entré en procès. Au reſte, ſi l'on joint à cet excellent Ouvrage de Mr. *Noodt*, que j'ai cité tout de ſuite, les Traitez du docte *Saumaiſe*,

fruits, qu'il doit nous donner tous les ans, & cela ou à perpétuité, ou pour un tems, qui eſt tantôt fixé à un certain terme, tantôt incertain & illimité, c'eſt-à-dire, pendant la vie du Créancier (b). De ces rentes les unes peuvent être amorties ou rachetées en rendant l'argent qu'on avoit reçû, les autres non. Quelquefois même, lors que la choſe engagée vient à périr, le Débiteur ne laiſſe pas d'être tenu après cela de paier la rente tout de même qu'auparavant, en ſorte que l'Obligation eſt inſéparablement attachée à ſa perſonne. Or qui ne voit, qu'entre ce Contract, & celui du Prêt à uſure, il n'y a aucune différence, que dans les termes? Mais les *Papes* eux-mêmes n'ont-ils pas permis le Prêt à uſure ſous le beau nom de *Monts de piété?* Les Directeurs de ces fonds prêtent aux Pauvres juſqu'à trois Ecus, (c) ſans gages, & ſans intérêt: mais ils prennent des gages pour une plus haute ſomme, & ſe font donner tant par mois ſur un pié modique. Que ſi, au bout d'un an, le Débiteur ne paie pas, on fait vendre le gage à l'encan, & on rend au Propriétaire ce que l'on en a tiré au delà de la ſomme qu'il devoit. Voilà en général les maximes & la pratique de ces Bureaux. Il y a beaucoup de rapport entre les *Monts de piété*, & le *Prêt Lombard*; à cela près que celui-ci n'eſt jamais gratuit, ni ſans gages. On l'appelle ainſi, parce qu'autrefois ceux qui faiſoient métier en *France* de prêter à intérêt, étoient la plûpart *Lombards*, ou *Juifs*, qui depuis furent bannis du Roiaume, à cauſe que, par leurs extorſions, & leurs uſures mordantes, ils s'étoient attirez la haine publique (d). Cette ſorte de Prêt à uſure, après bien des diſputes, fût enfin approuvé, par autorité publique, dans les *Païs-bas*, comme une choſe licite & avantageuſe à l'Etat; juſques-là que les Eccléſiaſtiques même y font valoir leur argent de cette maniére, ſans que perſonne y trouve à redire. Ceux qui connoiſſent l'Art du Négoce, ſavent auſſi comment on élude la défenſe de prêter à uſure par le moien du (3) *Change ſec*. On peut rapporter en-

(b) Voiez *Franc. Hotomanum, Obſ. 11. 1. & Joann. Lebrd. Hiſt. Gall. Lib. VI. pag. 393.*

(c) L'Empereur *Alexandre Sévere* avoit fait, à peu près, un ſemblable établiſſement. Voiez *Jul. Capitolinus*, Cap. XXI.

(d) Voiez l'*Introduction à l'Apologie pour Herodote*, par *H. Etienne*, Liv. I. Chap. VI.

intitulez, *De Uſuris*, *De modo Uſurarum*, & *de Fœnore trapezitico*; on n'aura rien à déſirer en tout ce qui regarde l'hiſtoire du Prêt à uſure, le langage & les déciſions du Droit Romain ſur cette matiére. Voiez auſſi *J. Vincent. Gravina Origines Jur. Civilis*, Lib. II. pag. 333. *& ſeqq.*

§. XII. (1) Les uns, dit Mr. *La Placette*, *ubi ſupra*, Chap. I. ne peuvent ſe paſſer de prêter; les autres ont beſoin qu'on leur prête. I. S'il n'eſt pas permis de ſtipuler aucun intérêt, que deviendront une infinité de perſonnes, qui ont tout leur bien en argent? Elles le conſumeront en très-peu d'années; & après cela comment ſubſiſteront-elles? En vain répondroit-on, que ces gens-là doivent apprendre quelque Art, ou quelque Métier, s'appliquer au Commerce, ou à l'Agriculture. Cela eſt bien-tôt dit. Mais, de bonne foi, trouve-t-on, qu'il n'y ait pas dans le monde aſſez de Laboureurs, aſſez d'Artiſans, aſſez de Marchands? Les Terres ne ſont-elles pas ſuffiſamment cultivées dans toute l'*Europe*, ſi l'on en excepte les lieux qui ont été expoſez à la fureur de la Guerre? Bien loin qu'il n'y ait pas aſſez de Marchands & d'Artiſans, n'eſt-il pas viſible qu'il y en a trop, puis que ces Profeſſions ne peuvent pas faire ſubſiſter bien des gens, & que le grand nombre de ceux qui s'y adonnent les oblige à chercher chaque jour de nouvelles inventions pour nourrir & pour irriter la Vanité & l'Intempérance. II. Mais [& cette conſidération rend les Prêts à uſure plus néceſſaires] que deviendroient tant de miſerables, qui ne ſubſiſtent que par le moien de ce qu'ils empruntent? Que deviendroient les Marchands, parmi leſquels il y en a un ſi grand nombre, dont le commerce ne roule que ſur des fonds qu'on leur a prêtez? Que deviendroient tant de Bourgeois & de Laboureurs, qui de tems en tems ſe trouvent ſurpris d'un beſoin preſſant de cent choſes, qu'ils ne ſauroient avoir que par cette voie? Trouveront-ils toûjours à point nommé des gens qui leur prêtent gratuitement ce qui leur eſt néceſſaire? Cela ſe pourroit, ſi tous les Hommes étoient charitables. Mais y en aiant ſi peu qui le ſoient, &, parmi ceux qui le ſont, y en aiant ſi peu qui ſoient en état de prêter, au lieu qu'une infinité de gens ont beſoin qu'on leur prête; il eſt clair, que cette reſſource n'a aucune proportion avec leurs néceſſitez. Et l'on peut dire, que ce que les perſonnes charitables peuvent & doivent prêter gratuitement, n'eſt pas la centiéme partie, peut-être pas la milliéme, de ce qu'une infinité des gens ont inceſſamment beſoin d'emprunter. Ainſi il n'importe guéres moins au Genre Humain, qu'il ſoit quelquefois permis de prêter à intérêt, que de reſſerrer cette permiſſion dans de certaines bornes, au delà deſquelles on ne doive jamais aller. Voiez auſſi Mr. *Noodt*, *de Fœnore & Uſuris*, Lib. I. Cap. VI. L'expérience fit voir autrefois à un Empereur la néceſſité du Prêt à uſure. *Baſile le Macédonien* aiant voulu le défendre abſolument, par un zéle inconſideré & une piété mal entenduë; ſon Fils, *Leon le Philoſophe*, fut obligé d'abolir cette Ordonnance, & il permit de prêter ſur le pié de quatre pour cent; aiant reconnu, dit-il, que les défenſes de ſon Prédéceſſeur étoient préjudiciables à l'Etat, parce que ceux qui avoient de l'argent, n'en vouloient point prêter à ceux qui en avoient beſoin: de ſorte, ajoûte-t-il, qu'*une telle Loi eſt au deſſus de la portée de la Nature Humaine.* Propter *paupertatem res illa non in melius (quem tamen finem Legislator propoſuerat) ſed contra in pejus vertit. Qui enim ante uſurarum ſpe ad mutuandum pecuniam prompti fuerant, poſt latam Legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere poſſint, in eos, qui pecunias indigent, difficiles atque immites ſunt . . . . . propterea quod Humana Natura ad illius* [Legis] *ſublimitatem non pervenit, egregium illud præſcriptum abrogamus.* Novell. LXXXII.

(2) Elles ſont formellement permiſes par le Pape *Martin* V. Extravagant. commun. *Lib.* III. Tit. V. *De Emptione & venditione*. Cap. I. & par *Calixte III.* Ibid. Cap. II. Voiez la Novell. CLXI. de *Juſtinien*; & Mr. *Noodt*, Lib. I. Cap. XII.

(3) C'eſt celui, dont le paiement ſe doit faire dans le lieu même où la ſomme a été comptée; de ſorte que c'eſt au fond un véritable intérêt. Il eſt oppoſé au *change réel*, qui ſe diviſe en *mutuum*, & *locale*. Le *mutuum* conſiſte

encore ici ce que l'on appelle *Mohatra*, d'un terme Eſpagnol, par où l'on entend une eſpéce de Contract qui ſe fait, lors qu'un homme aiant beſoin d'argent, achéte à crédit, au plus haut prix, des Marchandiſes, qu'il revend ſur le champ au Marchand même, qui les lui paie argent comptant ſur le pié du plus bas prix (e). Il y a quelque choſe de plus tolérable dans un Contract fort en uſage chez les *Moſcovites*, par lequel on (f) prend à crédit, pour un long terme, des Marchandiſes que l'on revend ſur le champ à un tiers, argent comptant, mais à un plus bas prix; ſoit pour paier une dette, dont on ne peut ſe décharger ſans donner un intérêt exorbitant à ceux de qui l'on ſeroit contraint d'emprunter; ſoit pour faire un gain ſi conſidérable, que, quand le terme du paiement des Marchandiſes ſera venu, il ſe trouve qu'elles nous reviennent à bon marché. On ne peut cependant qu'approuver les (g) Loix Civiles, qui réglant les intérêts, ne permettent pas aux Particuliers d'en prendre ſur un pié auſſi haut, que leur avidité le demanderoit. Mais il n'eſt pas injuſte, à mon avis, d'exiger un plus (4) haut intérêt de ceux à qui l'on prête pour peu de tems, que de ceux qui empruntent juſqu'à un terme conſidérable.

(e) Voiez *les Lettres Provinciales de Paſcal*, Lett. VIII. avec les Notes de *Nicole* ſous le nom de *Wendrock*, Note 3.

(f) Voien *Olearius*, *Itin. Perſ.* Lib. III. Cap. VII.

(g) Voiez, p. e. celle des *Egyptiens*, dans *Diod. de Sicile*, Lib. I. Cap. LXXIX. & la *Nov.* LXXXIII. de *Leon*, citée dans la *Note* 1. de ce paragraphe.

CHAPITRE VIII.

Du Contract de Société.

Ce que c'eſt que le Contract de *Société*.

§. I. Le *Contract de* Société ſe fait, (1) *lors que deux ou pluſieurs perſonnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entre*

ſiſte dans le changement des eſpéces, lors qu'on donne, par exemple, de l'Argent pour de l'Or, ou de l'Or pour de l'Argent, moiennant un petit profit. *Le change local*, c'eſt lors que l'on prend une certaine ſomme pour en faire compter une ſemblable en un autre lieu. Voiez ſur tout ceci Mr. *La Placette*, dans le dernier Chap. de ſon Traité *de l'intérêt*.

(4) La raiſon en eſt, & l'Auteur ne devoit pas oublier de le dire, que, bien que l'intérêt paroiſſe alors exceſſif, c'eſt néanmoins peu de choſe pour l'Emprunteur, qui emploie d'ordinaire cet argent à des uſages, d'où il lui revient un profit beaucoup plus conſidérable que ce qu'il donne au Créancier pour un tems fort court. D'ailleurs, outre que les ſommes qu'on emprunte pour peu de tems ſont le plus ſouvent de petites ſommes, dont l'intérêt, paié ſur le pié ordinaire, ſe réduiroit preſque à rien, & ne vaudroit pas la peine que prendroit le Créancier (voiez le Traité de Mr. *La Placette*, Chap. XXII.); il peut arriver, que, dans ce petit intervalle, il perde l'occaſion de placer ſon argent pour long tems, ou d'en faire quelque profit conſidérable, dequoi il ne ſeroit dédommagé en aucune maniére, ſi on ne lui paioit un plus haut intérêt, qu'il n'en prend d'une perſonne à qui il donne ſon argent juſqu'à un terme conſidérable. Au reſte, nôtre Auteur rapportoit ci-deſſus, §. 4. à la fin, une coûtume des anciens habitans de la ville de *Caſſe* en *Candie*, qui ſera mieux placée dans ce paragraphe, puis qu'elle n'eſt autre choſe qu'une maniére d'éluder le Prêt à uſure. En cet endroit-là donc, au rapport de *Plutarque*, *Quæſt. Græc.* p. 303. B. *Ed. Wech.* ceux qui empruntoient de l'argent à intérêt, le prenoient par force; afin, dit cet Auteur, que, s'ils refuſoient de paier de bonne grace l'intérêt au Créancier, celui-ci pût avoir contr'eux action de violence, & les faire punir plus rigoureuſement. Avant que de finir cette matiére, ajoûtons encore un mot, après Mr. *La Placette*, Chap. XXV. ſur ce que l'on appelle *Bodmerie*, ou *groſſe aventure*. Cette ſorte de Contract conſiſte à prêter de l'argent ſur un Vaiſſeau marchand, ſous cette condition, que le Créancier perd ſon argent, au cas que le Vaiſſeau, ou les Marchandiſes, ſur quoi il prête, viennent à périr. Comme le Créancier hazarde toûjours beaucoup par là, il exige auſſi un intérêt beaucoup plus haut que l'ordinaire, & proportionné aux riſques auxquelles il s'expoſe. Le Droit Civil le permet, *Digeſt.* Lib. XXII. Tit. II. *De Nautico fœnore*; & il n'y a là rien d'oppoſé au Droit Naturel. Car enfin les riſques, auxquels le Prêteur s'expoſe, ſont ſuſceptibles d'eſtimation: & par conſéquent il peut, d'un côté, s'y expoſer, moiennant un certain prix; de l'autre, ſtipuler ce prix de ceux en faveur de qui il court un tel danger. En un mot, un tel traité n'a rien de plus oppoſé à la Juſtice, que le *Contract d'aſſurance*, dont on parlera dans le Chap. IX. §. 8. Voiez Mr. *Noodt*, *de Uſuris & Fœnore*, Lib. II. Cap. VII.

Chap. VIII. §. I. (1) *Grotius* croit, que c'eſt un *Contract Mixte*. Mais voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Chap. II. §. 10. Il faut remarquer, que la Société ſe contracte quelquefois tacitement, lors, par exemple, qu'aiant achété une choſe en commun, on ne la partage point, &, ſans s'expliquer davantage, on en jouit également, tirant chacun ſa portion du profit qui en revient, & contribuant ſelon ſa quote part aux dépenſes néceſſaires pour ſon entretien. *Societatem coire & ita, & verbis, & per nutum, poſſe nos, dubium non eſt.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. IV. *prine.* Voiez une Diſſertation de Mr. *Hertius*, intitulée, *De Societate facta contractu*, qui ſe trouve parmi celles du II. Tome de ſes *Commentat. & Opuſcula* &c.

(2) *Cæterùm lucrum, ita damnum quoque commune eſſe oportet, quod non culpâ ſocii contigit.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 4. Ainſi il faut ajoûter cette reſtriction, *que la perte ne ſoit pas arrivée par la faute de l'un des Aſſociez*. car alors cet Aſſocié en eſt reſponſable, en ſorte qu'il ne ſauroit légitimement prétendre compenſer une perte, qui eſt l'effet de ſa négligence, par

entr'eux le gain (2) *& de ſupporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du ſien.* De ſorte que, s'ils ont tous fourni une égale ſomme d'argent, le gain & la perte ſe partagent auſſi également (3): mais, ſi l'un a donné plus, l'autre moins, chacun y entre pour ſa part, ſelon la Proportion Géométrique. La même choſe a lieu, lors que deux ou pluſieurs perſonnes aſſociées pour leur travail (4), prennent également ou inégalement de la peine; ou lors que l'un y eſt pour ſa peine (5), l'autre pour ſon argent; ou enfin lors que chacun contribue & de ſon argent & de ſa peine (6).

§. II. QUAND on vient à ſe ſéparer, ſi les Aſſociez n'ont mis en commun que de l'argent, chacun retire d'abord autant qu'il avoit donné, & prend enſuite, à proportion, ſa part du gain. Mais ſi l'un a donné ſon argent (1), & l'autre ſa peine, il faut voir ſur quel pié ils s'étoient aſſociez. Car lors qu'on met en commun, d'un côté le travail & l'induſtrie, de l'autre ſeulement l'uſage d'une certaine ſomme; celui, qui fournit l'argent, n'en rend pas l'autre Aſſocié copropriétaire, (2) il s'engage ſeulement à partager avec lui le gain qui proviendra de cet argent & de ce travail joints enſemble, à proportion de ce que chacun a contribué. En ce cas-là, comme, d'un côté, celui qui n'avoit fourni que ſa peine, n'entre point, lors que la Société finit, en portion de la ſomme qui a fait le prémier fonds du commerce; de l'autre, celui qui avoit fourni cette ſomme en étant ſeul légitime Propriétaire, il faut qu'il en ſoit rembourſé avant toutes choſes, mais auſſi, ſi elle vient à ſe perdre, c'eſt pour ſon compte. Ainſi, dans une telle Société, on compare avec la peine de l'un des Aſſociez, non pas le fonds même de l'autre, mais les riſques que celui-ci court de perdre ſon argent, & le gain qu'il en pouvoit vraiſemblablement attendre. De ſorte que, s'il s'agit de partager le profit entre deux Aſſociez, dont l'un a fourni, par exemple, mille Ecus, & l'autre un travail qui n'en vaut que cent, il ne faut pas ſim-

On compare l'argent avec la peine en differentes manieres.

par les ſervices, qu'il peut avoir rendus d'ailleurs à la Société, puis qu'il n'a fait que ce à quoi il étoit tenu, par le Contract. *Si ſocius quædam negligenter in ſocietate egiſſet, in pleriſque autem ſocietatem auxiſſet, non compenſatur compendium cum negligentia.* Ibid. *Leg.* XXVI. Voiez auſſi Leg. LXXIII. &, ſur toute cette matiére, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Domat*, Part. I. Liv. I. Tit. V ſi. Pour la Loi LX. §. 1. que nôtre Auteur citoit, elle renferme une déciſion tres-dure & très-injuſte. Car elle veut qu'un Aſſocié, après avoir été bleſſé par un Eſclave, qu'il pourſuivoit, & qui appartenoit à la Société, ſe faſſe traiter à ſes propres dépens; parce, dit-on, qu'encore qu'il ſoit engagé à cette dépenſe à l'occaſion de la Société, ce n'eſt pas pour la Société même qu'il la fait. *Socius, cùm reſiſteret communibus ſervis venalibus, ad fugam trumpentibus, vulneratus eſt. impenſam, quam in curando ſe fecerit, non conſequiturum pro ſocio actione, Labeo ait: quia id non in ſocietatem, quamvis propter ſocietatem, impenſum ſit.* Mais n'eſt-ce pas en faiſant les affaires de la Société que cet homme-là a été bleſſé? L'opinion contraire prévalut avec raiſon: car il y a une autre Loi du même Titre, où l'on dit, que ſi un Aſſocié allant en voiage pour les affaires de la Société, tombe entre les mains des Voleurs, qui lui prennent ſes hardes, ou ſon argent, ou qui bleſſent un de ſes Eſclaves, il ſera dedommagé de cette perte ſur le fonds commun. *Quidam ſagarium negotiationem exercuit: alter ex his ad merces comparandas profectus, in latrones incidit, ſummamque pecuniam perdidit: ſervi ejus vulnerati ſunt, reſque proprias perdidit: ait* Julianus, *damnum eſſe communem, eòque actionem pro ſocio damni partem dimidiam agnoſcere debere, tam pecuniæ, quàm rerum cæterarum, quas ſecum non tuliſſet ſocius, niſi ad merces communes non nunc comparandas proficiſceretur.* Leg. LII. §. 4. La Loi, dont il s'agit, & qui eſt du Jurisconſulte *Pomponius*, ſe trouve auſſi corrigée par la ſuivante, qui eſt d'*Ulpien*: SECUNDUM *ſocietatem tamen, & quod Medicis pro ſe datum eſt, recipere poteſt.* Quod verum eſt. Ibid. Leg. LX.

(3) Καθάπερ ἐν χρημάτων κοινωνίᾳ πᾶσιν ἀναλόγως οἱ συνεταῖροι πλείω &c. *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voiez *Quintilien*, Declam. CCCXX. C'eſt en ce ſens, ajoûtoit nôtre Auteur, qu'il faut entendre la Loi XXIX. *prine.* du Titre, qui vient d'être cité, laquelle porte, que, ſi les portions de perte & de gain ne ſont pas réglées par le Contract de Société, elles ſeront égales. *Si non fuerint partes ſocietati adjecta, æquas eas eſſe conſtat.* Cela paroît par la Loi VI. *Conveniens eſt viri boni arbitrio, ut non utique ex æquis partibus ſocii ſimus, veluti ſi alter plus operæ, induſtriæ, pecuniæ in ſocietatem collaturus ſit.* Voiez auſſi la Loi LXXX. du même Titre.

(4) *Duo ſocietatem coierunt, ut Grammaticam docerent, & quod ex eo artificio quæſtûs feciſſent, communi eorum eſſet.* Digeſt. ubi ſuprà, *Leg.* LXX. *prine.*

(5) *Nam & ita eorum poſſe ſocietatem non dubitamus, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune ſit: quia ſæpe operæ alicujus pro pecunia valet.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXVI. *De Societate*, §. 2. Voiez auſſi *Digeſt.* ubi ſuprà, *Leg.* XXIX. §. 2.

(6) Comme quand deux Marchands s'aſſocient enſemble, & qu'ils font tous deux le même négoce. Voiez la Loi LII. §. 4. citée ſur la *Note* 2. de ce paragraphe.

§. II. (1) Ce que l'Auteur dit de l'argent, il faut l'entendre auſſi des effets, des marchandiſes, & de toute autre choſe en un mot qui eſt diſtincte de la peine, & qui ſe met au rang des biens de l'Aſſocié.

§. Pas plus que celui qui donne un Fonds de terre à cultiver n'en rend copropriétaire le Laboureur, avec qui il partage les fruits: ou que celui qui remet un Troupeau à un Berger, à condition d'avoir la moitié de la laine, du lait, & des autres revenus, ne le partage avec lui, quand la Société finit. *Ne in ea unda ſocietate . . . . aut rem operamve pollicitus eſt alter, veluti quum pecus in commune paſcendum, aut agrum colendum* (Mr. de V.

ſimplement donner à celui-ci un dixiéme : mais plûtôt on doit comparer ſa peine avec ce à quoi peuvent ſe monter les riſques auxquelles l'autre à expoſé ſon argent, & avec le gain qu'il avoit lieu de s'en promettre ; &, ſi cela ne va pas au delà de cent Ecus, alors chacun aura une portion égale du profit. Le plus court eſt néanmoins de faire l'eſtimation de ces riſques & de ce gain, ſur le pié des intérêts que l'on donne ordinairement pour un argent prêté. Ainſi, ſuppoſé que les intérêts ſoient fixez à ſix pour cent, ſi l'un des Aſſociez aiant fourni mille Ecus, la peine de l'autre en vaut ſoixante ; le gain doit être partagé également. Mais quelquefois on met en commun le travail & l'argent, de maniére que celui qui donne ſa peine devient (3) copropriétaire de la ſomme même que l'autre fournit ; & alors la valeur du travail étant cenſée jointe à l'argent pour ne faire qu'un ſeul tout ou un ſeul fonds, on compare le travail avec l'argent, en ſorte que celui qui ne fournit que ſa peine a part aux deniers du fonds à proportion de ce qu'elle vaut. Sur quoi pourtant il faut ſuppoſer, que l'argent ait été emploié à acheter des Marchandiſes brutes & informes, que cet Aſſocié a travaillées & miſes en œuvre. Par exemple, ſi j'ai donné cent Ecus à un Drappier pour acheter de la Laine crue, dont il a fait du Drap, & que la peine de cet Ouvrier vaille auſſi cent Ecus ; il eſt clair que le Drap appartient également à lui & à moi, & que chacun de nous doit avoir une portion égale de ce qu'il ſera vendu, ſans que je puiſſe d'abord me rembourſer de l'argent que j'ai fourni, & partager enſuite le reſte avec le Drappier (a).

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. XII. §. 24. *num.* 2.

Des *Sociétez irrégulières.*

§. III. Il faut remarquer ici, que l'on peut quelquefois, ſans injuſtice, ſtipuler qu'un des Aſſociez aura part au gain (1), ſans entrer pour rien dans les pertes. Mais c'eſt alors une *Société irréguliére*, qui tient quelque choſe du *Contract de Société*, & de celui d'*Aſſurance*. Pour y garder une juſte égalité, (2) il faut que celui qui ſe charge ſeul des riſques & périls, ait une portion de gain plus grande, à proportion de ce à quoi ſe monte l'avantage qui revient aux autres Aſſociez d'être déchargez ou en tout, ou en partie, des pertes qui peuvent arriver par mille accidens imprévûs. Mais il eſt contre la nature des Sociétez, que l'un des Aſſociez ſouffre des pertes (3) ſans avoir aucune part au profit ; toute Société ſe contractant en vûe de quelque utilité que l'on s'en promet.

§. IV.

kerslaek lit *elitori*, Obſerv. III. 9.) *damnis in commune quærendis fructibus : nimirum ibi etiam culpa præſtanda eſt.* Digeſt. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. §. 2.

(3) Cela a lieu auſſi en matiére d'autres choſes, que l'Argent, comme quand on donne la place d'un Bâtiment, à condition que celui qui veut y bâtir en aura la moitié, ou comme quand on donne un Troupeau à paiture ; ou un Eſclave à nourrir ou à inſtruire, à condition que, ſi on le vend au bout de quelques années, l'argent ſe partagera entre les deux Aſſociez. *Sed ſi puerum docendum, vel pecus paſcendum tibi dedero, vel puerum nutriendum, ita ut, ſi poſt certos annos veniſſet, pretium inter nos communicaretur, abhorret hæc ab area .... Ergo ſi quis aream dominium non tranſtulerit, ſed paſſus ſit te ſic ædificare, ut communicaretur vel ipſa, vel pretium, erit ſocietas.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XIII. §. 1.

§. II. (1) *Contra* Quinti Mucii *ſententiam obtinuit, ut illud quoque conſiſteret, poſſe convenire, ut quis lucri partem ferat, de damno non teneatur.* Bien entendu, que, ſi, dans pluſieurs affaires de la Société, il y a du gain d'un côté, & de la perte de l'autre, on ne tient pour gain que ce qui reſte, la déduction des pertes étant faite. *Quod tamen ita intelligi oportet, ut ſi in alia te lucrum, in alia damnum illatum ſit ; compenſatione ſactâ, ſolum, quod ſupereſt, intelligatur lucro eſſe.* Inſtit. *ubi ſupra*, §. 2. Voiez *Dig.* Lib. XVII. Tit. II. Leg. XXIX. §. 1.

(2) *Quod ita demum valebit, ... ſi tanti ſit opera, quanti damnum eſt : plerumque enim tanta eſt induſtria ſocii, ut plus ſocietati conferat, quam pecunia ; item ſi ſolus navigat, ſi ſolus peregrinetur, periculo ſubeat ſolus.* Digeſt. *ibid.* Au reſte, tout ce qu'on dit ici de l'égalité des portions de gain, doit être entendu avec cette reſtriction ; *à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu.* Car, alors le conſentement des Parties ſupplée à l'inégalité de ce que chacun a contribué du ſien. *Et quidem ſi nihil de partibus lucri & damni nominatim conveniat, æquales ſcilicet partes & in lucro & in damno ſpectantur. Quod ſi expreſſa fuerint partes, ha ſervari debent. Nec enim unquam dubium fuit, quin valeat conventio, ſi duo inter ſe pacti ſint, ut ad unum quidem duæ partes & lucri & damni pertineant, ad alium tertia.* Inſtit. *ubi ſupra*, §. 1. Voiez là-deſſus les Interprêtes.

(3) Ariſto *refert*, Caſſium *reſpondiſſe, ſocietatem talem coiri non poſſe, ut alter lucrum tantum, alter damnum ſentiret : & hanc ſocietatem* leoninam *ſolitum appellare ..... Iniquiſſimum enim genus ſocietatis eſt, ex qua quis damnum, non etiam lucrum ſpectet.* Digeſt. *ubi ſupra*, §. 2. Voiez *Phædr.* Lib. I. Fab. V.

§. IV. (1 *Societates contrahuntur ſive univerſorum bonorum, ſive negotiationis alicujus, ſive veſtigalis, ſive etiam rei unius.* Digeſt. *ibid.* Leg. .

(2) *Si ſocietatem univerſorum fortunarum ita coierint, ut quidquid erogaretur, vel quæreretur, communis lucri atque impendii eſſet, ea quoque, quæ in hominem alterius liberorum erogata ſunt, utrimque imputanda.* Ib. Leg. LXXIII.

(3) *Nulla ſocietatis in æternum coitio eſt.* Ibid. Leg. LXX. Les Juriſconſultes Romains diſent, que, quand la Société auroit été contractée avec cette clauſe expreſſe de ne ſe ſéparer jamais, la nature même de la communauté, qui eſt une ſource de diviſions & de diſcordes, ſi elle n'eſt entiérement libre, demande qu'il ſoit permis à

§. IV. ON met quelquefois en (1) commun tous ſes biens généralement; & alors, tant que la Société dure, chacun des Aſſociez peut prendre du fonds commun, ſelon ſa condition, & autant que le permettent les Loix d'une ſage économie, ce qui lui eſt néceſſaire pour ſubſiſter honnêtement, lui (2) & les ſiens. Mais comme il peut arriver bien des cas, qui leur faſſent prendre envie de ſe ſéparer (3), ils doivent, en s'aſſociant, régler d'avance quelle portion du gain reviendra à chacun. Sur quoi (a) *Grotius* dit, que, *dans une Société de tous biens généralement, il ne faut pas comparer enſemble le profit qui ſe trouve provenir par hazard des biens de l'un ou de l'autre; mais celui que chacun avoit lieu vraiſemblablement d'en eſpérer*, c'eſt-à-dire, que l'on régle ordinairement les parts ſelon qu'on croit qu'il reviendra plus ou moins de gain des biens de chacun, ou de leurs acceſſoires, & non pas en ſorte que, dans le partage, chacun prenne d'abord les biens qu'il avoit apportez dans le fonds commun, & enſuite ce qu'ils ont produit par eux-mêmes. En effet, l'intention de ceux, qui mettent leurs biens en commun, eſt que chacun des Aſſociez ait part au gain qui provient des biens des autres.

De la Société de tous biens généralement. Devoirs des Aſſociez.

(a) *Ubi ſupra*, num. 3.

Les Aſſociez ſe doivent réciproquement une entiére fidélité, (4) & une auſſi grande application à ménager les affaires de la Société, que celle qu'ils apportent à leurs propres affaires. Sur quoi il y a un beau paſſage de *Ciceron*: (5) *C'eſt*, dit-il, *une des plus grandes infamies, que de tromper en la moindre choſe une perſonne qui s'eſt aſſociée avec nous, dans l'eſpérance qu'on lui aideroit à prendre ſoin de ſes biens. A qui ſe fiera-t-on, ſi l'on eſt trompé par ceux-là même ſur la bonne foi de qui on ſe repoſe entiérement? Les Crimes, qui méritent d'être punis avec le plus de rigueur, ce ſont ſans contredit ceux contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner. Or on peut ſe garder des Etrangers. Il eſt impoſſible que ceux qui nous fréquentent familiérement ne voient bien des choſes: ce ne ſont pourtant pas toûjours les plus ſecrettes. Mais le moien d'éviter les friponneries d'un Aſſocié? Un ſeul ſoupçon de mauvaiſe foi bleſſe ce que l'on doit à une perſonne avec qui l'on a contracté une liaiſon de cette nature. C'eſt donc avec raiſon que nos Ancêtres regardoient comme un très-malhonnête homme, celui qui avoit trompé ſes Aſſociez.*

Au reſte, quoi que, pour le bien de la paix, on ne doive pas être contraint de demeurer toûjours dans une Société, où l'on eſt une fois entré; cependant la fidélité extrême que les

à chacun des Aſſociez d'y renoncer quand bon lui ſemble; pourvû qu'il ne le faſſe pas à contretems, & au préjudice des autres. *Si convenerit inter ſocios*, ne intra certum tempus communis res divideretur, *non videtur convenuſſe*, ne ſocietate abeatur. *Quid tamen, ſi hoc convenit*, ne abeatur: *an valeat? Eleganter* Pomponius *ſcripſit, fruſtra hoc conveniri. nam etſi non convenit, ſi tamen intempeſtivè renuncietur ſocietati, eſſe pro ſocio actionem. Sed etſi convenit*, ne *intra certum tempus ſocietate* abeatur, *& ante tempus renuncietur, poteſt rationem habere renunciatio: nec tenebitur pro Socio, qui ideo renunciavit, quia condicta quædam quæ ſocietas erat coita, ei non præſtatur: aut quid, ſi ita injurioſus & damnoſus ſocius ſit, ut non expediat cum pati?* Digeſt. *ibid.* Leg. XIV. Voiez la derniere Note de ce paragraphe. *Lites* [diſcordias] *materia communionis ſolet excitare.* Lib. XXXI. *De legatis & fideicommiſſis*, II. Leg. LXXVII. §. 20.

(4) *Venit autem in hoc judicium pro ſocio bona fides.* Ibid. Leg. LII. §. 1. *Cum in ſocietatis contractibus fides exuberet* &c. Cod. Lib. IV. Tit. XXXVII. *Pro ſocio*, Leg. III. *Socius ſocio utrum eo nomine tantum teneatur pro ſocio actione, ſi quid dole commiſerit, ſicut is qui depoſ. apud ſe paſſus eſt; an etiam culpæ, id eſt, deſidiæ atque negligentiæ nomine: quæſitum eſt. Prævaluit tamen, etiam culpæ nomine teneri eum. Culpa autem non ad exactiſſimam diligentiam dirigenda eſt. Sufficit enim talem diligentiam communibus rebus adhibere ſocium, qualem ſuis rebus adhibere ſolet. Nam qui parum diligentem ſocium ſibi aſſumit; de ſe queri, ſibique hoc imputare debet.* Inſtit. *ubi ſupra*, §. 9. *Tribonien* joint ici deux Loix du Digeſte, *Pro ſocio*, qui ne s'accordent guéres l'une avec l'autre, ſavoir, *Leg.* LII. §. 2. & LXXII. Voiez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *de Culparum præſtatione in Contractibus*, Cap. I. §. 24. *Vinnius* avouë auſſi que la conciliation de ce paragraphe avec la Loi XXXII. du Titre du Digeſte, *Depoſiti vel contra*, eſt un *nœud Gordien.* Pour moi, j'ai déja poſé une Régle générale, au ſujet de tous les Contracts ou l'on a en mains les affaires ou le bien d'autrui de quelque maniére que ce ſoit, c'eſt qu'il faut faire tout ce que l'on feroit pour ſoi-même & pour ſon intérêt particulier, dans les choſes que l'on prend le plus à cœur. Et la pratique de cette maxime eſt ici d'autant plus juſte, que, comme les Juriſconſultes Romains le diſent, l'Aſſociation eſt une eſpece de fraternité. *Societas jus quoddam fraternitatis in ſe habet.* Digeſt. *Pro ſocio*, Leg. LXIII. *princip.* Mais pour ce qui eſt des cas fortuits, que toute la Prudence Humaine ne peut éviter, aucun des Aſſociez n'en eſt reſponſable. *Damna quæ in prudentibus* (c'eſt ainſi qu'il faut lire avec Mr. *de Bynkershoek*, Obſ. X, 10. au lieu de *imprudentibus*) *accidunt, hoc eſt, damna fatalia, ſocii non cogentur præſtare.* Ibid. Leg. LII. §. 3.

(5) *In rebus minoribus ſocium fallere turpiſſimum eſt . . . . neque injuria: propterea quod auxilium ſibi ſe putat adjunxiſſe, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, cùm per ejus fidem lædetur, cui ſe commiſerit? Atque ea ſunt animadvertenda peccata maxime, quæ difficillimè præcaventur. Tecti eſſe ad alienos poſſumus: intima multa aperiora videri neceſſe eſt. Socium vero cavere qui poſſumus? quem etiam ſi metuimus, jure officii laedimus. Recte igitur Majores eum, qui ſocium fefellisſet, in virorum bonorum numero non putarunt habere oportere.* Orat. *pro Sext. Roſc. Amerino*, Cap. XL.

(6)

les Aſſociez ſe doivent réciproquement, demande qu'aucun d'eux ne s'aviſe de rompre lui ſeul le traité à contretems, & au préjudice des autres (b).

CHAPITRE IX.

Des Contracts ou' il entre du hazard.

Il y a des Conventions, où il entre du hazard.

§. I. Il ne reſte plus qu'à parler, en peu de mots, des Contracts ou' il entre du hazard, & dans leſquels *on fait quelque convention au ſujet d'un événement incertain* (1), *ou bien on conſent de part & d'autre de s'en rapporter à un cas fortuit.* Quelques-uns de ces Contracts ne ſuppoſent en aucune maniére le Prix des choſes. Cependant, comme la plûpart ne ſauroient être conçûs ſans un tel établiſſement, nous traiterons ici de tous à la fois.

Du Sort, dont on ſe ſert pour décider certaines choſes en tems de Paix,

§. II. Il y en a de *publics*, & de *particuliers*. Les prémiers ſe font ou dans la Paix, ou dans la Guerre. Dans la *Paix* on ſe ſert, parmi pluſieurs Peuples, de la voie du Sort, (1) pour choiſir les Juges, pour aſſigner les Gouvernemens des Provinces, pour diſtribuer les Charges, lors que les Concurrens (2) ſont égaux & à l'égard du droit que chacun a d'y pretendre, & à l'égard du mérite ou des qualitez néceſſaires pour ſe bien aquitter des fonctions de ces emplois. Car autrement, comme le (a) Sort eſt aveugle, ſi l'on prononce ſur ſa déciſion entre des Concurrens dont les prétenſions ne ſont pas également bien fondées, on court riſque de faire du tort à ceux qui ont un plus grand droit à ce qu'ils recherchent tous en même tems: &, ſi leur mérite n'eſt pas égal, on peut cauſer du préjudice à l'Etat.

(a) Voiez *Iſocrat. Areopagit.* pag. 248. *Ed. mun. Pariſ.* & *Philoſtrat.* in *Vita Apoll. Tyan.* Lib. III. C. IX. p. 137. B. *Edit. Morell. Pariſ.* Lib. III. C. XXX. *Ed. Lipſ. Oxon.*

Dans toutes ces occaſions, ſi l'on tire au ſort du libre conſentement des intéreſſez, il y a une Convention, ou une eſpéce de Compromis, par lequel ils s'engagent à en paſſer, ſans plainte & ſans murmure, par la déciſion du Sort. Mais lors qu'un Supérieur l'ordonne en matiére de choſes qu'il pouvoit abſolument décider de ſa pure autorité, c'eſt lui-même qui ſe détermine à prendre le Sort pour régle, afin qu'on ne croie pas qu'il donne quelque choſe à ſes paſſions, ou à ſes inclinations particuliéres.

Au reſte, le but que l'on ſe propoſe en faiſant tirer au ſort, n'eſt pas, ou du moins ne doit pas être, de connoître la volonté de Dieu d'une façon (3) extraordinaire; à moins qu'il n'ait lui-même expreſſément ordonné d'avoir recours à cette voie: mais ſeulement de prévenir ou de terminer (b) les diſputes & les quérelles; d'éviter la haine ou le reſſentiment de celui qui ſe voit fruſtré de ſes eſpérances; & de faire en ſorte qu'il n'ait pas le moindre ſujet de ſe plaindre de l'injuſtice de la ſentence, & de la partialité ou de la tyrannie du Supérieur. Mais quand il s'agit d'un procès, dont la déciſion doit être ſuivie de quelque

(b) Voiez *Proverb.* XVIII, 18.

(6) Labeo . . . . *ſcribit, ſi renunciaverit ſocietati unus ex ſociis eo tempore, quo interfuit ſocii non dirimi ſocietatem, committere eum in pro ſocio actione. Nam ſi eminus mancipia, unâ ſocietate, deinde renuncies mihi eo tempore, quo vendere mancipia non expedit, hoc caſu, quia deteriorem cauſam meam facis, etiamſi te pro ſocio judicio.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. LXV. §. 5. Voiez le reſte de cette Loi.

Chap. IX. §. I. (1) A cauſe de cette incertitude, celui à qui l'événement ne ſe trouve pas favorable, ne ſauroit raiſonnablement ſe plaindre de la perte qui lui arrive, & à laquelle il s'eſt ſoûmis par avance. C'eſt la loi générale de ces ſortes de Contracts, auxquels il faut rapporter *l'achat d'une eſperance incertaine*, dont l'Auteur a traité ci-deſſus, Chap. V. §. 6. Mr. *Heſſius* met auſſi au nombre des Contracts où il entre du hazard, les *Rentes à fonds perdu*; & la *Société univerſelle* de tous biens, préſens & avenir. Voiez les *Paranim. Jur. Germanic.*, du même Auteur, *Lib.* I. *Cap.* XLIII.

§. II. (1) On peut voir, ſur tout ceci, *Hadr. Junii Animadverſ.* Lib. II. Cap. V. de l'Edition augmentée, qui a paru en 1708. *Thomas Gataker*, en a parlé plus exactement & plus à fond, dans ſon Livre Anglois *De la nature & de l'uſage des differentes eſpeces du Sort*, Chap. IV. & V. où il traite la matiére & hiſtoriquement, & en Moraliſte judicieux.

(2) —— Ἐπ' ἰσαίῃ γὰρ ἔοντα
Πλήθουσι —— —— ——
Callimach. Hymn. in Jovem, v. 63. 64.

c'eſt

que peine infligée à celui qui perd ſa cauſe, il eſt ridicule de s'en rapporter à quoi que ce ſoit ou le Sort entre le moins du monde. Car toute juſte punition ſuppoſe un Crime commis, & dont le Criminel ſoit convaincu par des preuves manifeſtes. Or le Sort n'eſt pas par lui-même un moien de découvrir la verité; & on ne ſauroit dire raiſonnablement, que, ſur quelque perſonne qu'il tombe, il puiſſe faire en ſorte qu'un homme n'ait pas commis ce qu'il a commis, ou qu'il ait commis au contraire ce qu'il n'a pas commis. Cependant, ſi pluſieurs ſe trouvent coupables d'un même crime, pour lequel on ne juge pas à propos de les punir tous; rien n'empêche qu'on ne les faſſe tirer au ſort, pour choiſir de cette maniére ceux qui ſeront exemts de la peine, qu'ils ont tous méritée également.

Dans les affaires des Particuliers, le Sort eſt auſſi fort en uſage, quand il s'agit, par exemple, du partage d'une (4) Succeſſion; ou lors qu'il faut ajuger un bien, qui ne peut être poſſédé que par indivis, à une ſeule perſonne entre pluſieurs qui y ont le même droit, ou charger d'une choſe onéreuſe, mais indiviſible, quelcun qui n'eſt pas plus obligé de s'y aſſujettir, que les autres.

§. III. La *Guerre* a auſſi ſes Conventions, où il entre du hazard: ce qui ſe voit non ſeulement lors que l'on remet la fin de la Guerre au ſuccès d'une Bataille, (1) ou d'un (a) combat de deux ou pluſieurs Champions choiſis de part & d'autre; mais encore lors qu'il s'agit d'envoier un Capitaine (b) dans un poſte dangereux, que pluſieurs autres ſont capables de défendre auſſi bien que lui, ſans qu'aucun ait de raiſon particuliére pour s'en excuſer. On peut dire même, que dans toute Guerre réglée (du moins dans celles où les deux Partis ſe ſont engagez, après avoir rejetté l'un & l'autre les propoſitions d'accommodement), il y a une Convention tacite, en vertu de laquelle on conſent que celui pour qui la Fortune ſe déclarera, impoſe au Vaincu telles conditions qu'il jugera à propos. Et c'eſt proprement la raiſon (2) pourquoi on ne ſauroit raiſonnablement oppoſer aux Traitez de Paix l'exception que fournit une Promeſſe faite par crainte. En effet, quiconque pouvant s'accommoder à l'amiable avec ſon Ennemi, a mieux aimé en venir à la Guerre, eſt cenſé remettre au hazard des armes la déciſion de leur différent; de ſorte qu'après cela il n'a plus ſujet de ſe plaindre, quelque malheureux que ſoit ſon ſort. De là vient encore que, dans les Traitez de Paix, par leſquels on met fin à une Guerre réglée, on ſuppoſe la Guerre également juſte des deux côtez, & l'on ſe tient quittes réciproquement du mal qu'on s'eſt fait & du dommage qu'on s'eſt cauſé les uns aux autres, comme y aiant été autoriſez par une Convention tacite: tel eſt l'uſage des Peuples. Il y a une ſemblable Convention entre ceux qui ſe battent en Duel, pour terminer quelque différent; & c'eſt pour cela que celui qui a tué ſon homme n'eſt point obligé, entr'autres choſes, à dedommager la Femme & les Enfans du Défunt, de la perte qu'ils font par là: (3) car l'un & l'autre étoit allé de ſon pur mouvement à un rendez-vous, où il s'agiſſoit de tuer ou d'être tué. Cela n'empêche pas que les Particuliers, qui, ſans permiſſion du Souverain, s'engagent à un Duel, ne ſoient juſtement condamnez à de très-rigoureuſes peines, comme coupables d'un crime directement contraire à l'établiſſement & à l'autorité des Tribunaux Politiques. Et ſi autrefois on a permis ces ſortes de combats ou pour donner lieu à (c) une perſon-

Des *Conventions concernant la Guerre*, dans leſquelles il entre du hazard.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXIII. §. 10. & Lib. III. Cap. XX. §. 42.

b) Voiez *Homer.* Iliad. VII. 171.

(c) Voiez, dans le Droit Canon, le Titre *de purgatione vulgari*, Decretal. *Lib.* V. Tit. XXXV. Et, en pluſieurs endroits, le *Codex Leg. antiquarum Lindenbrogii*, avec ſon *Gloſſaire*, aux mots *Campus*, & *Duellum*.

C'eſt quand les choſes ſont égales qu'il faut tirer au ſort. Voiez *Juſtin.* L. I. C. X. num. 2. & L. XVIII. C. III. num. 9, 10. Toutes citations de l'Auteur. Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. III. §. 5.

(3) Ceux qui croient que Dieu eſt l'auteur des productions du Sort, alléguent ce paſſage des *Proverbes*, XVI. 33. *On jette le Sort dans le ſein*, (c'eſt-à-dire, dans le creux de quelque Vaſe) *& tout ſon jugement* (ou *ſa déciſion*) *eſt de l'Eternel.* Mais, ſelon le ſtile de la Langue Sainte, cela veut dire ſeulement, que les Hommes ne ſont point maîtres des effets du Sort; comme le prouve très-bien Mr. *Le Clerc* dans ſes judicieuſes *Reflexions ſur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matiére de Lotteries* &c. Chap. VIII. On fera bien de lire tout ce petit Ouvrage. Voiez auſſi *Th. Gataker*, *de la nature & de l'uſage des vulgaires Sorts*, Chap. VII. §. 3, *& ſuiv.* & Mr. *Le Placette*, dans ſon Traité *des Jeux de Hazard.* Chap. II.

(4) Voiez *Pſ.* XVI, 6. Mais les deux autres paſſages, que nôtre Auteur citoit, ſavoir *Nombres*, XXXIV, 13. *Jacob Geneſ.* XLIX.) & *Moiſe* (*Deut.* XXXIII.) avoient prédit qu'elles ſeroient.

§. III. 1) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 5.

(2) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 1.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. I. §. 7.

ſonne de ſe juſtifier d'un crime dont on l'accuſoit, ou pour l'éclairciſſement d'un droit (4) litigieux & conteſté; on a fait en cela une choſe également oppoſée à la Raiſon, & à l'ordre des Societez Civiles.

Des *Gageures.*

§. IV. Un autre Contract, où il entre du hazard, ce ſont les Gageures (1), par leſquelles deux perſonnes, dont l'une affirme & l'autre nie un événement ou avenir, ou déja paſſé, mais encore inconnu, du moins par rapport à elles; ou bien l'exiſtence de quelque autre choſe; dépoſent ou promettent de part & d'autre une certaine ſomme, que doit gagner celui dont l'aſſertion ſe trouvera conforme à la vérité. Il y a là une Promeſſe ou une Stipulation réciproque & conditionelle, où il entre du hazard, parce qu'il ne dépend pas des Parieurs de faire en ſorte que l'événement ou la choſe ſur quoi ils ont parié, exiſte ou n'exiſte pas (2).

Des *Jeux.*

§. V. Il faut rapporter encore ici toute ſorte de Jeux, (1) où l'on joue quelque choſe; car ils renferment tous une Convention, où il entre plus ou moins de hazard, ſelon la diverſité des Jeux. Ceux où il y en a le moins, ce ſont ceux qui demandent uniquement de l'eſprit, de l'adreſſe, ou de la force; puis que tout le hazard y conſiſte en ce qu'on ne connoit pas encore bien l'habileté ou les forces de celui qui joue; ou qu'il y ſurvient quelquefois des (a) cas imprévûs; ou enfin que l'Eſprit & le Corps ne ſe trouvent pas toûjours également bien diſpoſez, & ne font pas toûjours leurs fonctions avec la même vigueur. Mais la plûpart des Jeux ſont mêlez de hazard & d'adreſſe, comme celui des *Cartes*, & autres ſemblables. Il y en a auſſi de pur hazard, comme le Jeu des *Dez*. Les uns & les autres (2) ne renferment rien d'injuſte, à en juger par le ſeul Droit Naturel. Car, outre qu'on fait la partie avec un plein & mutuel conſentement, chaque Joueur expoſe ſon argent à un égal danger; chacun auſſi, comme nous le ſuppoſons, joue de ſon bien, dont il peut par conſéquent diſpoſer. Cependant, comme on court riſque de ſe ruïner en gageant ou en jouant de (3) groſſes ſommes; & que d'ailleurs ces ſortes d'amuſemens ſont pour l'ordinaire (4) perdre le tems, la choſe du monde la plus precieuſe; ſans parler de pluſieurs autres inconvéniens (5) qui en peuvent naître: le Souverain, qui a intérêt que les Citoiens ne faſſent pas un mauvais uſage de leur bien, eſt en droit de mettre telles bornes (b) que bon lui ſemble, à la permiſſion de jouer, ou de parier. En général on peut dire, que les Jeux où il y a le moins de hazard, ſont ceux qui paſſent, & avec raiſon,

(a) Voiez *Virgil. Æn.* V, 328.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. X. Tit. V. *De alea & ludis*, ib. que nit. *Photius, in Nomocanone*, Tit. XIII. Cap. XXIX. *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. XI. & l'*Alcoran*, Cap. *de menſa.*

(4) C'eſt ainſi qu'autrefois, au rapport de *Sigebert de Gemblour*, dans ſa Chronique ſur l'an 942. on fit decider en *Allemagne*, par un Duel, cette queſtion de Droit: Si une Succeſſion doit paſſer à un Fils cadet du Défunt, ou aux Enfans du Fils aîné mort? L'Auteur citoit cet exemple.

§. IV. (1) Elles ſont permiſes par le Droit Civil, pourvû qu'elles ne roulent pas ſur des choſes deshonnêtes ou illicites. Et celui qui a gagné de bon jeu, peut ſe faire payer en Juſtice. *Si quis ſponſionis cauſa aliquid acceperit, nec reddat victori, præſcriptis verbis actio in eum competit. . . . Plane ſi inhoneſtæ cauſæ ſponſionis ſint, ſic aliquando demum repetitio eſt.* Digeſt. Lib. XII. Tit. V. *De præſcriptis verbis*, Leg. XVII. §. 3. Voiez auſſi *Lib.* XI. *Tit.* V. *De alcatoribus*, Leg. III. Au reſte, comme le remarque Mr. *Titius, in Lauterbach.* Obſerv. CCXC. V. lors que l'on parie au ſujet d'un événement deja paſſé, la Gageure n'en eſt pas moins bonne, quand même l'un des Contractans ſauroit certainement la vérité. En effet quiconque ſe détermine volontairement à parier contre quelcun ſans ſavoir s'il eſt aſſuré, ou non, de ce qu'il ſoûtient, eſt cenſé vouloir bien courir riſque de gager contre une perſonne qui joue à jeu ſûr: & par conſéquent, lors que cela arrive, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. A plus forte raiſon cela a-t-il lieu, lors que l'un des Gageurs déclare, qu'il eſt parfaitement informé de ce dont il s'agit, & avertit l'autre de ne point s'engager dans un pari téméraire. Autre choſe eſt, lors que de parier ſur un fait ou un événement inconnu, on démande expreſſément à l'autre ce qu'il en ſait; car, en ce cas-là, s'il fait ſemblant d'ignorer ce dont il eſt bien inſtruit, pour nous obliger à parier, il y a de la mauvaiſe foi de ſa part; & par conſéquent la Gageure eſt nulle. Voiez ce que j'ai dit dans mon *Traité du Jeu*, Liv. II. Chap. II. §. 16. où je traite la queſtion plus exactement.

(2) C'eſt (ajoûtoit ici nôtre Auteur) un jeu, plûtôt qu'une gageure, que l'Enigme propoſé autrefois par *Samſon*, *Juges*, XIV, 12. *& ſuiv.* puis qu'il s'agiſſoit de voir, qui auroit plus d'eſprit, ou *Samſon* pour cacher le ſens de l'Enigme, ou les autres, pour le découvrir. Mais ceux-ci agirent de mauvaiſe foi en obligeant la Femme de *Samſon* à tirer de la bouche de ſon Mari l'explication de l'Enigme, & à la leur apprendre, au lieu de la deviner par eux mêmes. D'autre côté, l'Enigme n'étoit peut-être pas dans les regles, puis qu'elle ne roulloit pas ſur une choſe ordinaire, ou un événement commun, mais ſur un fait particulier, c'eſt-à-dire, ſur un de ces cas qu'il eſt ordinairement preſque impoſſible de deviner. Voiez Mr. *Le Clerc*, ſur cet endroit.

§. V. (1) J'ai tâché de traiter à fond la matiére, dans mon *Traité du Jeu*, imprimé depuis la prémiére Edition de cet Ouvrage, en 1709.

(2) Voiez le Traité *des Jeux de hazard*, Chap. VI. par Mr. *La Placette*, qui ne ſauroit être ſoupçonné d'avoir do panchant pour les opinions relâchées. Long tems auparavant, un Savant Théologien Anglois avoit très-bien refuté ceux de ſon Ordre, qui condamment abſolument

ſon, pour les plus innocens & les plus tolérables dans un Etat. Mais, dans quelque Jeu que ce ſoit, il faut inviolablement obſerver la maxime d'un ancien Philoſophe: (6) *Quand on court dans la Lice*, diſoit-il, *on doit faire de ſon mieux pour remporter le prix: mais il n'eſt pas permis de tendre la jambe à ſon Concurrent, ni de le repouſſer de la main.* C'eſt-à-dire, que toute fraude doit être bannie de ce divertiſſement.

§. VI. Un autre Contract, dont l'uſage eſt aſſez fréquent, c'eſt la (1) Rafle, qui ſe fait, lors que pluſieurs perſonnes achétent en commun une choſe, à condition de tirer enſuite au ſort, pour voir qui l'aura. Ce Contract eſt compoſé de deux autres. Car, à l'égard du maitre de la choſe raflée, c'eſt une eſpéce de Vente qu'il fait à ceux qui tirent au ſort. Mais, par rapport à ceux-ci, c'eſt une Convention d'ajuger la choſe achetée en commun, à celui pour qui le ſort ſe déclarera, en ſorte que tous les autres perdent ce qu'ils ont donné. La Loi de ce Contract, eſt, que la ſomme totale compoſée de ce que chacun donne, n'excéde point la valeur de la choſe tirée au ſort; & que tous ceux qui tirent, courent également riſque de perdre ou de gagner. De la *Rafle.*

§. VII. La (1) Blanque, ou la Loterie, c'eſt lors qu'après avoir mis dans un Vaſe, un certain nombre de Billets, dont les uns ſont blancs, & les autres noirs, on vend à qui veut l'acheter la permiſſion d'en tirer quelques-uns, en ſorte que, s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui qui les a rencontrez ce qui ſe trouve écrit ou marqué deſſus. Ce Contract approche fort de l'*Achat d'une eſpérance incertaine*; & il y entre beaucoup de hazard. Pour le rendre légitime, il faut que ce que le Maitre de la Blanque ou de la Loterie retire de tous les Billets enſemble, n'aille pas beaucoup au delà de la valeur des choſes qu'on peut gagner. Je dis, *n'aille pas beaucoup au delà:* car, outre qu'il eſt obligé à quelque dépenſe, il peut arriver qu'on tire d'abord ce qu'il y a de plus beau & de meilleur, après quoi perſonne ne voudra plus acheter de billets. De la *Blanque*, ou *Loterie.*

On fait quelquefois des Loteries, pour ramaſſer dequoi emploier à quelque Bâtiment ou quelque autre Ouvrage public, ou même dequoi aſſiſter les Pauvres: & alors l'argent qui provient de tous les Billets joints enſemble, excéde ordinairement de beaucoup la valeur des choſes que l'on fait tirer; ce ſurplus tenant lieu d'une eſpéce d'impôt volontaire, ou d'une aumône, que l'on donne gaiement (a).

(a) Voiez *Martin Delrio*, Diſquiſ. Magic. Lib. IV. Cap. IV.

Mais remarquons ici, à l'égard de toute ſorte de Jeux en général, que, pour avoir lieu

ment les Jeux de Hazard, comme mauvais & contraires par eux-mêmes au Chriſtianiſme. C'eſt *Thomas Gataker*, que j'ai déja cité, dans ſon *Traité Hiſtorique & Théologique, de la nature & de l'uſage du Sort*, Chap. VI. VII. VIII. Il établit auſſi, dans le Chap. IX. les conditions ſous leſquelles il croit que le Jeu eſt permis. Ce Livre n'eſt tombé entre mes mains, que depuis l'impreſſion de mon *Traité du Jeu*: ſi je l'avois vû auparavant, je n'aurois pas manqué de me prévaloir d'une autorité ſi conſidérable.

(3) ——— *alea quando*
Hos animos? neque enim locuſtis comitantibus itur
Ad caſum tabulæ, poſitâ ſed luditur arcâ.
Juvenal. *Satyr.* I. 88. *& ſeqq.*

C'eſt-à-dire, ſelon la Verſion du P. *Tarteron*: "L'entê-"tement des Jeux de hazard a-t-il jamais été plus grand? "Car ne vous figurez pas, qu'on ſe contente de riſquer, "dans ces Académies de Jeu, ce qu'on a d'argent ſur "ſoi. On y fait porter les Caſſettes pleines de piſtoles, "pour les jouer en un coup de Dé. Voiez les vers ſuivans.

(4) *Quique alii luſus* (neque enim nunc perſequar omnes)
Fecêre rem caram, tempora noſtra, ſolent.
Ovid. *Triſt.* Lib. II. verſ. 483, 484.

(5) Rien n'eſt plus délicat & en même tems plus véritable, que les Vers ſuivans de Mad. *Deshoulières*, leſquels, quoi'que connus de tout le monde, n'ennuieront pas ceux qui les liront ici:

Les Plaiſirs ſont amers, d'abord qu'on en abuſe.
Il eſt bon de jouer un peu;
Mais il faut ſeulement que le jeu nous amuſe.
Un Joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence:
Et, d'ailleurs, il n'eſt pas ſi facile qu'on penſe
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le déſir de gagner, qui nuit & jour occupe,
Eſt un dangereux égarement.
Souvent, quoi que l'Eſprit, quoi que le Cœur ſoit bon,
On commence par être dupe,
On finit par être fripon.

Voiez auſſi le ſixiéme des *Amuſemens ſérieux & comiques.*

(6) *Sectè* Chryſippus, *ut multa: Qui ſtadium, inquit, curruit, enitì & contendere debet, quàm maximè poſſit, ut vincat: ſupplantare eum, quicum certet, aut manu depellere, nullo modo debet.* Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. X.

§. VI. (1) L'Auteur dit *Lotaria*, & j'avois auſſi exprimé cela par le mot de *Loterie*, dans la prémiére Edition de cet Ouvrage. Mais le terme, que j'ai ſubſtitué, me paroît mieux exprimer l'idée de nôtre Auteur.

§. VII. (1) J'ai joint ces deux mots, auxquels ſe rapporte tout ce que l'Auteur entend ici par *Olla fortuna.* Quelque difference qu'il y ait dans les termes & les uſages de chaque Païs, chacun comprend aſſez la choſe même. Au reſte, voiez ce que j'ai dit dans mon *Traité du Jeu*, Liv. II. Chap. II. §. 11. contre l'Auteur de l'*Art de penſer*, qui condamne en général les Loteries, comme *accompagnées d'une injuſtice évidente.*

lieu de les regarder comme équitables, il ne ſuffit pas que ce que l'on riſque de perdre de part & d'autre ſoit égal; il faut encore que le danger de perdre, & l'eſpérance de gagner, aient de part & d'autre une juſte proportion avec la choſe que l'on joue. Par exemple, ſi, dans un Jeu d'adreſſe, un des Joueurs ſe trouve une fois plus habile que l'autre, il doit mettre double contre ſimple. Il y a des Jeux, où dix perſonnes mettant, par exemple, chacun un Ecu, il n'y en a qu'un qui gagne le tout: ainſi chacun ne court riſque que de perdre un Ecu, & en peut gagner neuf. Si l'on ne regardoit que le gain & la perte en ſoi, il ſembleroit que tous y ont de l'avantage: mais il faut de plus conſidérer, que, ſi chacun peut gagner neuf Ecus, & n'eſt au hazard que d'en perdre un, il eſt auſſi neuf fois plus probable, à l'égard de chacun, qu'il perdra ſon Ecu, & ne gagnera pas les neuf. Sur ce même fondement quelques-uns (2) diſent, que l'appréhenſion du Tonnerre n'eſt pas raiſonnable: car, diſent-ils, de deux millions de perſonnes, c'eſt beaucoup s'il y en a une qui meure de cette manière; or la crainte d'un mal doit être proportionnée non ſeulement à la grandeur du mal, mais auſſi a la probabilité de l'événement.

Du Contract d'Aſſurance.

§. VIII. Il y a beaucoup de rapport entre tous ces Contracts dont nous venons de parler, & celui d'Assurance, par lequel, moiennant une certaine ſomme, on aſſûre des Marchandiſes, qui doivent être tranſportées, ſur tout par mer, en ſorte que, ſi elles viennent à périr, on eſt obligé de les paier à celui à qui elles appartiennent. Ce Contract eſt nul, lorsque l'Aſſûreur ſavoit que les Marchandiſes étoient deja arrivées à bon port, ou que le Maitre des Marchandiſes avoit reçû avis de leur perte. En effet, la Convention roule ſur un danger incertain. Si donc l'Aſſûreur eſt informé de l'heureuſe arrivée des Marchandiſes, il ne garantit de rien. D'autre côté, ſi le Maitre des Marchandiſes ſait qu'elles ſont perdues, il ne peut pas faire aſſûrer une choſe qui n'exiſte plus pour lui. Pour ce qui regarde la ſomme que l'on donne à l'Aſſûreur, elle ſe régle ou ſur l'eſtimation ordinaire, ou ſur les Conventions des Parties. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il peut exiger plus ou moins, ſelon que les périls ſont plus ou moins grands; par exemple, en Hiver, plus qu'en Eté, à cauſe des fréquentes tempêtes; & en tems de Guerre, ou lors que les Mers ſont infeſtées par les Corſaires, plus qu'en tems de Paix, ou lors qu'on n'a à craindre que la fureur des Vents. (a) Au reſte, le hazard qu'il y a dans ce Contract, eſt principalement du côté de l'Aſſûreur (1).

(a) Voiez *Loccenius, de Jure Maritimo*, Lib. II. Cap. V.

CHAPITRE X.

Des Conventions accessoires.

Il y a de deux ſortes de Conventions acceſſoires.

§. I. Jusques ici nous n'avons traité que des *Conventions principales*, qui ſubſiſtent & ſe ſoûtiennent, pour ainſi dire, par elles-mêmes. Il faut maintenant dire quelque choſe des Conventions accessoires, qui ne ſe font pas toutes ſeules & à cauſe d'el-

(2) Je ne ſai pas, d'où vient que nôtre Auteur ne cite point l'*Art de penſer*, d'où il a viſiblement pris tout ceci, que l'on trouvera plus étendu dans le Livre même, IV. Part. Chap XVI. & dernier.

§. VIII. (1) Il y a dans *T. Live* Lib. XXIII. C. XLIX. un exemple d'un Contract d'Aſſurance, mais gratuit, en vertu duquel ceux qui portoient des munitions de bouche à l'armée des *Romains en Eſpagne*, étoient dédommagez des deniers publics, ſi leurs Vaiſſeaux venoient à périr, ou à être pris par les Ennemis; ce qui donna lieu à bien des friponneries, comme il paroit par le Liv. XXV. Chap. II. An reſte, on fera bien de lire ce que dit Mr. *La Placette* au ſujet du *Contract d'Aſſurance*, dans ſon *Traité de la Reſtitution*, Liv. IV. Chap. XV.

Chap. X. §. II. (1) Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 2, 8.

(2) Tel eſt, le conſentement des Parties: car ſans ce conſentement, il n'y a point de Contract. La déſignation de la Marchandiſe, & la détermination du Prix, ſont en particulier eſſentielles au Contract de Vente.

(3) Ainſi c'eſt une qualité naturelle de tous les Contracts, que chacun des Contractans eſt reſponſable de ce en quoi il y a de ſa faute. On peut néanmoins convenir qu'on n'en répondra point du tout, ou qu'on en répondra plus ou moins qu'on n'auroit fait d'ailleurs en vertu de la nature même du Contract. Voiez ci-deſſous, §. 5.

(4)

d'elles mêmes, mais qui ſont comme des dépendances de quelque autre, à laquelle on les ajoûte. On peut les diviſer commodément en deux claſſes. Car il y en a qui modifient diverſement les Contracts ſimples auxquels elles ſont ajoûtées, en y attachant quelque choſe qu'ils ne renfermoient pas d'ailleurs, ou en les dépouillant de quelque choſe qui les accompagnoit naturellement; & c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent des *Conventions ajoûtées*. Mais il y en a d'autres qui ne ſont que donner des *ſûretez* pour l'exécution d'un Contract déja déterminé & modifié.

Différentes ſortes de *Conventions ajoûtées*.

§. II. A l'égard des *Conventions ajoûtées*, les Interprètes du Droit (a) Romain diſtinguent 1. Entre celles que l'on ajoûte au Contract principal ou avant qu'il ſoit accompli, ou immédiatement après, en ſorte qu'elles s'uniſſent avec lui en un ſeul Tout; & celles qui n'y ſont ajoûtées que quelque tems après. 2. Entre celles qui ſont ajoûtées à un *Contract de bonne foi*, (1) & celles qui ſont ajoûtées à un *Contract de droit rigoureux*. 3. Entre celles qui roulent ſur les qualitez eſſentielles d'un Contract; celles qui regardent ſes qualitez naturelles; & celles qui ſe rapportent à ſes qualitez accidentelles. Les *qualitez eſſentielles*, ce ſont celles ſans quoi nul Contract ne ſauroit (2) abſolument être conçû. Les *qualitez naturelles*, ce ſont celles qui accompagnent ordinairement les Contracts, (3) lors même qu'elles n'y ſont pas formellement exprimées; quoi qu'on puiſſe en convenir autrement ſans détruire pour cela l'eſſence du Contract. Mais les *qualitez accidentelles* ne ſuivent en aucune maniére de la nature du Contract, (4) & peuvent par conſéquent y être attachées, ou non, ſelon que les Contractans en conviennent. 4. Enfin, on diſtingue entre les Conventions ajoûtées pour rendre plus onéreuſe l'obligation du Contract principal, (5) & celles qui tendent au contraire à en diminuer les charges ou l'étenduë.

(a) Sur *Dig.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5.

Les Conventions ajoûtées à un Contract, ſont nulles, ſi elles renferment quelque choſe de deshonnête.

§. III. Sur tout ce qui vient d'être dit, on peut établir les maximes ſuivantes. 1. *Une Convention qui regarde les qualitez eſſentielles du Contract principal, eſt nulle, ſi elle renferme quelque choſe de contraire aux Bonnes Mœurs, ou aux Loix*; parce que, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus, (1) toute Convention deshonnête eſt invalide. Ainſi, ſuppoſé qu'une Fille, en ſe mariant, voulût ſtipuler qu'il lui ſeroit permis d'accorder ſes faveurs à d'autres qu'à ſon Epoux; ou un Valet, en ſe louant, qu'il pourroit diſſiper frauduleuſement le bien de ſon Maître: l'accord ſeroit nul & de nul effet. De même, ſi ceux qui traitent enſemble ſur une choſe, quelle que ce ſoit, déclaroient expreſſément, qu'ils y ſont portez par une violence ou une crainte injuſte; ou ſi dans un Contract on proteſtoit qu'on ne ſera point reſponſable de ſa mauvaiſe foi (2): ces clauſes abſurdes détruiroient toute la force des engagemens les plus ſolennels.

Les Conventions ajoûtées rendent quelquefois irréguliér le Contract principal.

§. IV. 2. Lors *qu'une Convention ajoûtée modifie de telle maniére les qualitez eſſentielles du Contract principal, qu'elle lui fait entiérement changer de nature; il faut voir alors quelle a été l'intention des Contractans.* Car s'il paroît, qu'ils aient ſérieuſement prétendu ne traiter que ſur le pié de ce qu'emportent les termes expliquez à la lettre, la Convention eſt manifeſtement nulle; perſonne ne pouvant vouloir à la fois deux choſes incompatibles. Ainſi il ſeroit ridicule de faire ſérieuſement un Contract de Vente, où l'on appoſât en même tems cette clauſe, que l'Acheteur ne ſeroit jamais obligé de paier la Marchandiſe, ni le Vendeur de la délivrer; ou un Contract de Louage, ſous cette condition, que la

(4) Comme, quand un Acheteur ſtipule, qu'en cas d'éviction, le Vendeur lui rendra le quadruple du prix de la Marchandiſe; ou quand on convient de donner caution, ou de mettre en main quelque gage &c. Voiez ci-deſſous, §. 5.

(5) Voiez ci-deſſous les paragraphes 6. 7. & *Cuiac.* Obſerv. XIV. 28. *Franciſc. Hotomann. Quæſt. Illuſtr.* Qu. XXXVI, XXXVII. Cette matiére eſt aſſez embroüillée chez les Interprètes, à cauſe des ſubtilitez dont les anciens Juriſconſultes avoient embaraſſé la Juriſprudence, & de l'obſcurité répanduë dans les fragmens qui nous reſtent de leurs Ecrits. Voiez auſſi ce que dit *Mr. Thomaſius*, dans ſa Diſſertation *de uſu practico accurata diſtinct. inter emt. cum pacto de retrovend. & Contractum pignor.* Cap. II. §. 10.

§. III. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur Liv. III. Chap. VII. §. 6. *Note* 2.

(2) Cela eſt décidé par les Juriſconſultes Romains. *Illud non probabit, debuiſſe non eſſe præſtandum, ſi convenerit: nam hæc conventio contra bonam fidem, contraque bonos mores eſt: & ideo nec ſequenda eſt.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 7. Voiez le §. 35. & Lib. L. Tit. XVII. *De regulis Juris*, Leg. XXIII.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. LXXX. §. 3. Lib. XIX. Tit. V. *De præſcript. verbis* &c. Leg. IV. & VI. Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. V. §. 2. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. I. §. 8. & *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 2. *in fine.*

la Propriété de la choſe louée ſeroit aquiſe au Preneur; ou un Contract de Société, dans lequel on ſtipulât que les Aſſociez ne participeroient ni au gain, ni à la perte, qui proviendroit de ce qu'ils mettent en commun. Mais ſi les Contractans aiant une intention bien ſérieuſe de traiter enſemble, (a) ſe ſont ſeulement mépris aux termes, par pure ignorance, ou ſi, pour certaines conſidérations, ils ont voulu de propos délibéré s'exprimer improprement: pourvû que, dans le fond même de l'affaire, il n'y ait rien de contraire aux Loix, elle ſera valable, & l'impropriété des expreſſions ne rendra point l'acte nul (1).

§. V. 3. Les *Conventions ajoûtées ſur le champ au Contract principal, ſont valides, ſoit qu'elles altèrent l'eſſence même du Contract, ſoit qu'elles concernent ſes proprietez naturelles, ſoit qu'elles le revêtent de quelques qualitez accidentelles; pourvû qu'en tout cela il ne ſe trouve rien de contraire aux Loix.* En effet, on ſuppoſe que les Contractans ont plein pouvoir de régler ces ſortes de choſes comme ils le jugent à propos; ainſi ils ne peuvent qu'être obligez à tout ce dont ils ſont (1) volontairement convenus. (2) La garantie, par exemple, eſt naturelle au Contract de Vente: on peut néanmoins (a) ſtipuler, qu'on n'y ſera point tenu. L'engagement où l'on eſt de répondre de ſa propre négligence, peut auſſi être augmenté ou diminué, au delà de ce que demande ordinairement la nature de chaque Contract. La même choſe a lieu dans les *Contracts de ſimple* (3) *conſentement*, (4) pourvû que la Convention ſoit ajoûtée avant qu'il y ait rien d'exécuté: car c'eſt comme ſi l'on faiſoit un nouveau Contract.

* Les Conventions ajoûtées ſur le champ, ſont valides, toutes choſes d'ailleurs égales.

(a) Voiez *Iſſel.* Lib. XIX. Tit. I. *De act. empt. & vend.* Leg. XI. § 18.

§. VI. 4. Les *Conventions ajoûtées à toute ſorte de Contracts quelque tems après leur concluſion, ſi elles ſont* (1) *Négatives*, c'eſt-à-dire, ſi elles diminuent quelque choſe de l'engagement, & qu'elles ſoient par conſéquent favorables au Débiteur; *demeurent valides, & lui fourniſſent dequoi oppoſer les fins de non recevoir.* Par exemple, lors qu'on a actuellement prêté de l'argent à un homme, on peut convenir quelque tems après, que le terme du paiement ſera reculé, ou le lieu changé, que le Débiteur donnera d'autres eſpéces; qu'on ne lui demandera point d'intérêt &c.

* Les *Conventions Négatives*, ajoûtées quelque tems après la concluſion du Contract principal, fourniſſent dequoi oppoſer une exception.

§. VII. 5. Comme, par le Droit Naturel, une ſimple Convention peut donner action en Juſtice, *rien n'empêche auſſi qu'une Convention Affirmative*, c'eſt-à-dire, qui augmente l'Obligation où étoit le Débiteur par le Contract principal, auquel elle eſt ajoûtée, *ne ſoit très-valide*, & que le Demandeur ne puiſſe s'en prévaloir; quoi que le Droit Romain en ait décidé autrement, par une raiſon qui n'eſt point fondée ſur les principes du Droit Naturel. Suppoſé, par exemple, qu'aiant acheté une choſe, à condition que le Vendeur me la délivreroit en un certain tems, je convienne enſuite avec lui qu'il me la remettra plûtôt; pourquoi ne pourrois-je pas demander l'exécution de cette Convention poſtérieure?

* En quel cas une *Convention Affirmative*, ajoûtée quelque tems après, eſt valable?

§. IV. (1) C'eſt ce qu'il faut préſumer dans un doute, dit ici Mr. *Hertius*; qui cite là-deſſus cette maxime: *Contractus non tam nomine, quàm animo contrahentium æſtimantur*, comme ſi elle ſe trouvoit dans le *Digeſte*, Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4. Mais il n'y a rien de ſemblable ni dans cette Loi, ni dans deux autres que le même Auteur indique enſuite, *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti* &c. Leg. XXIV. XXVI. & où l'on trouve ſeulement des exemples qui peuvent ſe rapporter ici en quelque manière.

§. V. (1) *Contractus enim legem ex conventione accipiunt.* Digeſt. *Depoſiti* &c. Leg. I. §. 6. Voiez *Leg.* XXIV. XXVI. §. 1. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* &c. Leg. VII. §. 1. Leg. LXXIX. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 1. & *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXV. *De ſocietate*, §. 1, 2. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Voiez *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. I. *De action. empti & venditi*, Leg. VI. §. 1. *Cod.* Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. X. XI. & Lib. IV. Tit. LIV. *De Pactis inter emptorem & venditorem compoſitis*, Leg. II. On peut rapporter encore ici la Vente ſous *Clauſe Commiſſoire*: l'*Addictio in diem*; la *clauſe de Retrait*; & celle, par laquelle on prend une marchandiſe à l'eſſai, c'eſt-à-dire, à condition que, ſi on ne l'agrée pas, le Vendeur la reprendra. Voiez ci-deſſus, Chap. V. §. 2, & 4. Comme auſſi cette ſorte de Contract, par lequel on prête une certaine ſomme *à fonds perdu*, c'eſt-à-dire, en ſorte que celui qui la reçoit ſur ce pié-là doit en paier l'intérêt ou à nous-mêmes pendant le reſte de nos jours, ou à une autre perſonne, tant qu'elle vivra, mais après la mort de celui ſur la tête de qui elle eſt placée, le capital demeure à celui à qui on l'avoit prêté: au lieu qu'ordinairement telle eſt la nature du Prêt, que la ſomme empruntée peut être repetée par celui qui l'a donnée, ou par ſes Heritiers. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(3) Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 6.

(4) *Ut conſtet, in emptione venditoque bona fidei judiciis, re nondum ſecutâ poſſe abiri ab emptione. Si igitur in totum poteſt, cur non & pars ejus pactione mutari poteſt? . . . . . ut quodammodo quaſi renovatus contractus videatur.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 6. Voiez auſſi

la

re? Si j'ai loué ma Maiſon pour deux ans, & qu'aprés cela le Locataire conſente que le bail expire dans un an, il faut ſans contredit qu'il démenage au bout de l'année; bien entendu qu'il ne ſera point tenu de paier le loier de la ſuivante. Je ne vois pas non plus en vertu dequoi une ſimple Convention, par laquelle on s'engage, ſans aucune ſtipulation dans les formes, à paier une certaine ſomme (1) qui étoit déja duë ou par nous-mêmes, ou par quelque autre; je ne vois pas, dis-je, pourquoi cette Convention ne pourroit pas avancer (2) le tems du paiement. comme elle a la force de le prolonger. Et quand même on ne rabattroit pas ſur la dette ce que perd le Débiteur pour être obligé de paier plûtôt qu'il n'auroit fait; il ne ſauroit raiſonnablement s'en plaindre, s'il a conſenti avec une entiére liberté. Il eſt clair pourtant, qu'on ne peut point aſtreindre le Débiteur malgré lui à quelque choſe de plus; & qu'ainſi, en ce cas-là, autant qu'on augmente d'un côté le poids de l'engagement par une Convention poſtérieure, autant faut-il, ſelon le Droit Naturel, le diminuer d'un autre côté. Suppoſé, par exemple, que le Créancier veuille être paié dans un autre endroit, que celui dont on étoit convenu; le Débiteur peut prétendre quelque dédommagement du préjudice que lui cauſe ce changement de lieu. On voit bien auſſi, qu'il eſt contre la nature des Contracts intéreſſez de part & d'autre, d'y ajoûter, ſoit ſur le champ, ou quelque tems aprés, une Convention qui augmente à tel point l'engagement d'une des Parties, qu'il en réſulte de l'inégalité dans le Contract principal. Si, par exemple, un Vendeur & un Acheteur étant convenus d'abord du juſte prix de la Marchandiſe, l'Acheteur s'engage enſuite à la paier plus qu'elle ne vaut; à moins qu'il ne ſe faſſe un mélange d'Achat & de Donation, je ne vois pas en vertu dequoi le Vendeur pourroit demander ce ſurplus, comme lui étant dû par le Contract même (a).

(a) Voiez *Ant. Vinnius, De Pactis*, Cap. IX. *& ſeqq.*

§. VIII. On peut rapporter ici, à mon avis, la Convention Fiduciaire, par laquelle on (1) aliéne une choſe dans les formes, à condition que l'Aquereur nous la rendra quelque jour. Je mets cette Convention au rang de celles qui ſont ajoûtées à un Contract principal, parce qu'elle ſuit toûjours la délivrance actuelle de la choſe entre les mains de celui à qui on la transfére. Et on (2) l'appelle *Fiduciaire*, parce qu'au lieu que, par tout ailleurs, celui à qui l'on transfére la Propriété d'une choſe en peut diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie, & par conſéquent ou la garder toûjours, ou s'en défaire quand il lui plait, en faveur de qui bon lui ſemble; ici au contraire on ſe *fie* à un homme, qui nous engage ſa *foi* & ſon honneur pour aſſûrance de la parole qu'il nous donne, qu'il n'uſera de ſon droit de Propriété que de la maniére dont il a été convenu entre nous, & qu'il nous le remettra de bonne grace, quand nous ſerons en état de le reprendre. De là vient que, par la formule de cette Convention, l'Aquéreur promettoit d'en (3) agir comme on fait entre gens de bien, sans fraude et sans supercherie: & les

Des *Conventions fiduciaires.*

la Loi LVIII. & Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXII. Tit. IV. *de reſcindenda venditione*, Leg. I. II. & *Cod.* Lib. IV. Tit. XLV. *quando liceat ab emptione diſcedere*, Leg. I. Citations de l'Auteur.

§. VI. (1) Voiez-ci deſſus, Chap. II. §. 3. & *Digeſt.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXII. L'Auteur citoit encore ces Loix.

§. VII. (1) C'eſt ce qu'on appelloit en un mot *Conſtitutum*, ou *Pecunia conſtituta*. Voiez *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. V.

(2) Elle l'a en effet, comme il paroit par ces deux Loix, dont l'Auteur citoit la prémiére: & il pouvoit remarquer en cela le peu de liaiſon qu'il y a entre les principes & les déciſions du Droit Romain. *Si is, qui ex Jure Civili, & Prætorio debebat, in diem ſit obligatus, an conſtituendo teneatur? Et* Labeo *ait, teneri* [*conſtitutum*] ..... *adjecit, vel propter has potiſſimum perſonas, quas nondum peti poſſunt, conſtitutum inducta, quam Sententiam non ſanctus probamus: habet enim utilitatem, ut ex die obligatus, conſtituendo ſe eadem die ſolutum, teneatur. Sed & ſi ex tertio die conſtituat ſe ſolutum, ſimiliter tenetur.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. III. §. 2. Leg. IV.

§. VIII. (1) C'eſt la définition qu'en donne *Boëce*, dans ſon Commentaire ſur les *Topiques* de *Ciceron*, Cap. X. *Fiduciam accipere dicitur is, cui res aliqua mancipatur, ita ut eam aliquando mancipanti remancipet.* Par exemple, dit-il, ſi, dans une conjoncture où l'on appréhende d'être dépouillé de ſes biens, on prie quelque Ami puiſſant de nous acheter une Terre, lui faiſant promettre de nous la revendre au même prix, lors que le péril ſera paſſé. *Veluti ſi quis tempus dubium timens, amico potenti rem ſuam mancipet, ut ei, cùm tempus, quod ſuſpectum eſt, præterierit, reddat: hæc mancipatio, fiduciaria dicitur, eâdemque quod reſtituendæ fidei interponitur.*

(2) Voiez *J. Menard*, ſur l'Oraiſon de *Ceceron*, *pro S. Roſcio Comœdo*, Cap. VI. pag. 49. dans le I. Tome de l'Edition de *Gravius*: & *J. Vincent. Gravin.* Orig. J. Civil. Lib. II. pag. 448, 449.

(3) Ut inter bonos bene agier oportet, et sine fraudatione. Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. XVII. Voiez auſſi le Chap. XV. & *Epiſt. ad familiares*, Lib. VII. Ep. XII.

(4)

les Loix Romaines notoient d'infamie celui qui étoit convaincu en Juſtice d'avoir manqué à la fidélité entiére que demande un pareil engagement (4). Au reſte, la *clauſe fiduciaire* avoit lieu en diverſes ſortes d'affaires; par exemple, dans l'*Emancipation* (5) *des Fils de famille*; dans une (a) *Poſſeſſion à tems*; dans les (b) *Tutéles*; dans le (6) *Prêt ſur gages*; dans les (c) *Fidéicommis*; & dans pluſieurs autres cas ſemblables, dont les Interprêtes du Droit Romain traitent ordinairement. On en trouve auſſi divers exemples (7) dans les Hiſtoriens anciens & modernes. Sur quoi il faut remarquer en général, qu'il n'eſt jamais permis de faire une telle Convention en fraude de la Loi, comme ſi un homme, qui eſt franc d'impôts, achetoit pour un certain tems les biens d'un autre, afin de lui épargner ce qu'il ſeroit obligé de donner au Bureau des Tailles, ou des Doüanes.

(a) Voiez *Gul. Eudæus*, in Digeſt. Lib. . Tit. II. *Le orig. jur.* Leg. I. & *Gregor. Tholoſan.* Syntagm. Jur. *Lib.* XXIII. *Cap.* V.

(b) Voiez *Inſtitut.* Lib. . Tit. XIX. *De fiduciaria tutela*, ibique *Baclovii* Comment.

(c) Voiez *Inſtitut.* L. II. Tit. XXIII. *De fideicommiſſariis hæreditatibus*, ibique Interp.

§. IX.* Pour venir maintenant à l'autre claſſe de *Conventions acceſſoires*, je veux dire, *celles qui donnent ſimplement des ſuretez pour l'exécution d'un Contract*, ſuffiſamment formé & déterminé par lui-même; il eſt très-ordinaire, *de prendre ſur ſoi ſubſidiairement une obligation d'autrui, en ſorte que, ſi le Débiteur principal ne ſatisfait pas, on ſe met à ſa place, & l'on eſt tenu par conſéquent de paier.* Or il y a trois ſortes d'affaires dans leſquelles on s'oblige pour autrui. 1. En matiére d'affaires civiles, c'eſt-à-dire, de choſes & d'actions ſuſceptibles d'eſtimation à prix d'argent; ce qui a lieu ſur tout de Particulier à Particulier. Ceux qui s'engagent pour de telles affaires, ſont nommez proprement Fidejusseurs ou Cautions. 2. En matiére de Crimes; auquel cas ceux qui répondent que l'Accuſé ſubira la peine portée par la ſentence, (1) ſont appellez proprement Pleiges. 3. En matiére d'affaires publiques, (2) lors que l'on promet quelque choſe qui concerne l'Etat, ſans aucun ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine; ou lors (3) qu'on ſe rend Otage.

* La *Caution* ne peut pas être obligée au delà de ce à quoi le *Débiteur principal* eſt tenu.

(a) Chap. II. §. dernier, de ce Livre.

(b) Voiez *Homer.* Odyſſ. VIII, 351. *& ſeqq.*

Nous avons déja dit (a) ailleurs quelque choſe ſur la nature du Cautionnement. Le but de cet engagement fait voir, que la (b) Caution doit être une perſonne ſolvable, ſur la bonne foi de qui on ait lieu de compter, & que l'on (4) puiſſe aiſément appeller en Juſtice; dequoi il appartient au Créancier de juger. J'ajoûterai encore, que la Caution ſe charge de paier, au défaut du Débiteur principal; bien entendu qu'elle a toûjours ſon recours contre lui pour le rembourſement de ce qu'elle a donné ou dépenſé, & le dédom-

ma-

(4) *Si qua enim ſunt privata judicia ſumma exiſtimationis, & pene dicam capitis, tria hæc ſunt, fiducia, tutela, ſocietatis. Æquum enim perfidioſum & nefarium eſt fidem frangere, qua continet vitam: & pupillum fraudare, qui in tutelam pervenit: & ſocium fallere, qui ſe in negotio conjunxit.* Cicer. Orat. *pro S. Roſcio Comœdo*, Cap. VI. Voiez auſſi *pro Cœcina*, Cap. III.

(5) Parmi les anciens *Romains*, un Pére, qui vouloit émanciper ſon Enfant, le vendoit juſqu'à trois fois, comme un Eſclave, à un homme qui promettoit de le lui revendre, & qui à cauſe de cela s'appelloit *Pater fiduciarius*: après quoi le véritable Pére aiant racheté ſon Fils, l'affranchiſſoit: & ainſi l'Emancipation étoit faite. Voiez *Gajus*, *Inſtitut.* I. 6. & *Roſin*, *Antiq. Roman.* Lib. IX. Cap. X. Mais dans la ſuite on abolit ces ventes feintes, & on établit, que les Péres iroient ſeulement déclarer en Juſtice, qu'ils renonçoient à leur pouvoir paternel ſur l'Enfant qu'ils vouloient émanciper. Voiez *Inſtitut.* Lib. I. Cap. XII. §. 6. & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De quaſi emancipatione Germanorum*, imprimée à *Hall* en 1703. L'Emancipation, au reſte, produiſoit un effet particulier à l'égard de la ſucceſſion des Péres aux biens des Enfans: ſur quoi voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. II. *De legitima adgnatorum ſucceſſione*, §. 8. & *Cod.* Lib. VIII. Tit. XLIX. *De emancipationibus liberorum*, Leg. VI.

(6) L'Auteur citoit ici *Iſidor.* Etymol. Lib. V. Cap. XXV. & *Cujas*, *ad Pauli recept. ſentent.* Lib. II. Tit. XIII. Voiez encore *Saumaiſe*, dans ſon Traité *de Uſuris*, Cap. IV. & *de modo uſurarum*, Cap. XIV. & Mr. *Noodt*, Obſervat. Lib. II. Cap. VII. VIII. comme auſſi la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *De uſu practico accurata diſtinctionis inter Emtionem cum pacto de retrovendendo*, & *Contractum Fiduciarium*, imprimée à *Hall* en 1707. *Cap.* I. §. 3. & *Cap.* II. §. 20, & *ſeqq.*

(7) C'eſt ainſi que *Philippe*, Roi de *Macédoine*, ſe voiant preſſé par les *Romains*, mit la ville d'*Argos* entre les mains de *Nabis*, Tyran des *Lacédemoniens*, à condition que ſi lui *Philippe* avoit du deſſous, il la garderoit: mais que s'il revenoit victorieux, il la lui rendroit. *Optimum ratus Nabidi tam, Lacedæmoniorum Tyranno, velut* Fiduciariam *dare, ut vellet ſibi reſtituere: ſi quid adverſi accidiſſet, ipſe haberet.* Tit. Liv. *Lib.* XXXII. Cap. XXXVIII. Voiez auſſi *Diodor. Sicul.* Lib. IV. Cap. XXXIII. pag. 239. D. *Ed. Rhod.* & *Q. Curce*, Lib. V. Cap. IX. num. 8. comme auſſi *Paul. Warnefrid. de geſtis Longobard.* Lib. II. Cap. VII. Parmi les *Turcs*, au rapport de *Mouconys*, dans ſes Voiages, Tom. I. pag. 465. lors qu'un homme a juré de répudier ſa Femme, il faut neceſſairement qu'il le faſſe, quand même il viendroit enſuite à ſe repentir de ſa réſolution. Mais voici l'expédient, dont il peut ſe ſervir, pour ravoir ſa Femme. Il traite avec un Ami, qui lui promet de l'épouſer, & de la répudier enſuite, après avoir conſommé avec elle le mariage: enſuite dequoi le prémier Mari ſe remarie avec elle: ce qui autrement ne lui ſeroit pas permis. Voiez auſſi *Olearius*, *Itin. Perſic.* Lib. V. Cap. XXIII. Tout ceci eſt de l'Auteur.

§. IX. 1) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 18. & le paragraphe 12. de ce Chapitre.

(2)

magement, du préjudice qu'elle peut avoir reçû. Or le Cautionnement n'étant qu'un acceſſoire d'un autre Contract, (5) il eſt clair, que la Caution ne peut point être obligée au delà de ce à quoi eſt tenu le Débiteur principal. Si donc celui-ci ne s'eſt engagé que ſous condition, la Caution ne devra rien avant que la condition ait ſon accompliſſement. On ne ſauroit non plus exiger, qu'elle paie en un autre lieu, ou en un autre tems, qu'il n'avoit été ſtipulé du Débiteur. Elle eſt auſſi en droit de ſe prévaloir des exceptions (6) ou fins de non recevoir, que le Débiteur auroit pû oppoſer, & qui ſuivent de la nature même du Contract principal.

Il y a beaucoup de rapport entre le Cautionnement, & la Commiſſion ou l'ordre que (7) l'on donne à quelcun de prêter à un tiers; car par cela même on s'engage tacitement à répondre de la Dette. Et ici il peut arriver, que celui à qui l'on avoit donné ordre de prêter mille Ecus, par exemple, n'en donne que cinq-cens; l'Emprunteur n'en aiant pas voulu davantage. En ce cas-là, on n'eſt reſponſable envers le Créancier que de la ſomme débourſée: car le ſens de la Commiſſion ſe réduiſoit à ceci; *Vous pouvez, ſur ma parole, lui prêter juſqu'à mille Ecus.*

Rien n'empêche pourtant (8) que la Caution ne s'engage à quelque choſe de moins que ce dont eſt tenu le Debiteur principal. Elle peut, par exemple, ne répondre que d'une partie de la Dette; s'obliger ſous condition ſeulement, quoi que la Dette ſoit pure & ſimple; prendre un terme plus long, ou un lieu plus commode pour le paiement, que celui qui avoit été accordé au Débiteur.

§. X. MAIS il n'eſt pas contre la Raiſon, qu'une Caution entre quelquefois dans une Obligation plus forte & plus étroite que celle du Débiteur principal. Car le Créancier n'auroit point conſenti à prêter ſans la Caution, qui s'eſt volontairement préſentée pour lui donner une plus grande ſûreté de l'exécution du Contract principal: & l'on ſe trouve ſouvent contraint d'emprunter par une néceſſité preſſante; au lieu que l'on ne ſe porte à répondre pour autrui que par un principe de Libéralité, ou par une vaine oſtentation de Généroſité, ou parce que l'on croit être toûjours aſſez riche. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un Créancier ſe fâche quelquefois plus contre la Caution, que contre le Débiteur principal. Car la Caution eſt cauſe qu'il a prêté; & celui qui ſe charge ſans néceſſité d'un

Elle peut néanmoins entrer dans une Obligation plus étroite.

(2) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. IX. §. 12, 13.

(3) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 6.

(4) *Fidejuſſor in judicio ſiſtendi cauſa locuples videtur dari, non tantum ex facultatibus, ſed etiam ex conventendi facilitate.* Digeſt. Lib. II. Tit. VIII. *Qui ſatisdare cogantur* &c. Leg. II. *princ.* Mais lors qu'une fois on a accepté quelcun pour Caution, il faut s'en contenter; à moins qu'il ne ſoit devenu pauvre par quelque accident ſurvenu depuis. *Qui ex cauſa improbat ab arbitro probatos, alios improbatos probat: multoque magis ſi ſua voluntate accepit fidejuſſores, contentus his eſſe debet. Quod ſi medio tempore exhauſtus fidejuſſoribus inſignis, vel magna inopia accidat; cauſâ cognitâ ex integro ſatisdandum erit.* Ibid. Leg. X. §. 1.

(5) *Fidejuſſores ita obligari non poſſunt, ut plus debeant, quam debet is, pro quo obligantur. Nam earum obligatio, acceſſio eſt principalis obligationis: nec plus in acceſſione poteſt eſſe, quam in principali re. At ex diverſo, ut minus debeant, obligari poſſunt. Itaque ſi reus decem aureos promiſerit, fidejuſſor in quinque recte obligatur: contra verò obligari non poteſt. Item, ſi ille pure promiſerit, fidejuſſor ſub conditione promittere poteſt: contra vero non poteſt. Non ſolùm autem in quantitate, ſed etiam in tempore minus aut plus intelligetur. Plus eſt enim ſtatim aliquid dare: minus eſt, poſt tempus dare.* Inſtitut. *Lib.* III. Tit. XXI. *De Fidejuſſoribus*, §. 5. *Qui* certo loco dari *promiſit, aliquatenus duriori conditione obligatur, quam ſi pure interrogatus fuiſſet: nullo enim loco alio, quam in quem promiſit, ſolvere, invito ſtipulatore poteſt. Quare ſi reum pure interrogavero, & fidejuſſorem cum adjectione loci accepero, non obligabitur fidejuſſor.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. I. *De Fidejuſſoribus & mandatoribus*, Leg. XVI. §. 1. On porroit ſi loin cette maxime, que, ſi la Caution avoit répondu d'une plus haute ſomme, que celle à quoi ſe montoit la dette, elle n'étoit tenue à rien. *Illud commune eſt in univerſis, qui pro aliis obligantur: quod ſi fuerint in duriorem cauſam adhibiti, placuit eos omnino non obligari: in leviorem plane cauſam accipi poſſunt. Propter quod in minorem ſummam recte fidejuſſor accipietur.* Ibid. *Leg.* VIII. §. 7. Voiez *Vinnius*, ſur les *Inſtitutes*, *ubi ſupra*, §. 5.

(6) *Ex perſona rei, & quidem invito reo, exceptio & cetera rei commoda fidejuſſori; ceteriſque acceſſionibus competere poteſt.* Digeſt, *ubi ſupra*, Leg. XXXII. *Si is, qui fidejuſſorem dedit, ideo non ſteterit, quod Reipublicæ cauſâ abfuit; iniquum eſt fidejuſſorem ob alium neceſſitate ſiſtendi obligatum eſſe, cùm ipſi liberum eſſet non ſiſtere.* Lib. II. Tit. XI. *Si quis cautionibus* &c. Leg. VI. L'Auteur citoit auſſi *Lib.* II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXII. *Lib.* III. Tit. III. *De Procuratoribus & Defenſoribus*, Leg. LI. *Lib.* XIV. Tit. VI. *De Senatuſc. Macedon.* Leg. IX. §. 3. *Lib.* XVI. Tit. II. *De compenſationibus*, Leg. IV. V. *Inſtitut.* Lib. IV. Tit. XIV. *De replicationibus*, §. 4. Voiez, ſur toute cette matiére des Cautions, les *Loix civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. III. Tit. IV.

(7) *Adhiberi autem fidejuſſor tam futuræ, quàm præcedenti obligationi poteſt: dummodo ſit aliqua, vel naturalis, futura obligatio.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. I. *De Fidejuſſor.* &c. Leg. VI. Voiez la Loi rapportée ci-deſſus, Chap. IV. §. 5. *Note* 3.

(8) Voiez la *Note* 2. de ce paragraphe.

d'un engagement d'autrui, dont il devoit ſavoir que l'exécution étoit au deſſus de ſes forces, n'eſt pas entiérement excuſable. Il y a mille beaux préceptes des Sages, qui (1) conſeillent de ne répondre pas legérement pour autrui, ſi l'on veut ne pas s'expoſer ſans néceſſité à de fâcheux embarras. Comme les Femmes ſe laiſſent aiſément gagner ſur ce chapitre, les Loix Romaines (2) y ont pourvû par le bénéfice du *Sénatuſconſulte Velléien.* C'eſt dans une ſemblable vûe qu'au lieu que ces mêmes Loix permettoient à un homme endetté (3) de ſe libérer entiérement en abandonnant tous ſes biens à ſes Créanciers, quoi que les dettes montaſſent plus haut que la valeur de ces biens; elles (4) n'accordoient pas le même bénéfice à la Caution: parce que la raiſon pourquoi les Créanciers demandent caution, c'eſt afin que, ſi le Débiteur vient à perdre tout ſon bien, ils puiſſent avoir à qui s'en prendre. Il faut remarquer néanmoins ici en paſſant, que cette maniére de s'aquitter par une ceſſion générale de ſes biens n'eſt pas fondée ſur le Droit Naturel: tout ce que les Loix de l'Humanité demandent, (5) c'eſt que, ſi un Débiteur eſt devenu inſolvable par quelque malheur, & non pas par un effet de ſa négligence ou de ſes débauches, on doit ſe contenter de prendre le bien qui lui reſte ſans l'obliger à paier en ſa perſonne, pour ſuppléer à ce qu'il doit encore, & dont il n'y a pas moien d'être rembourſé. Mais, pour revenir à nôtre ſujet, l'engagement de la Caution (6) devient plus étroit & plus fort que celui du Débiteur principal, lors qu'elle promet avec ſerment, ou en ſe ſoûmettant à quelque peine, ce que le Débiteur avoit promis purement & ſimplement. En certains Païs auſſi, lors que le Débiteur n'a pas paié au terme dont on étoit convenu, la Caution eſt obligée de ſe rendre en un certain lieu, & de demeurer là pour *ôtage*, (7) comme on parle, juſqu'à ce que le Créancier ſoit ſatisfait. Mais, comme cela peut donner lieu à de grands abus, on a eû raiſon d'abolir cette coûtume en d'autres endroits.

Des bénéfices que le Droit accorde à une Caution.

§. XI. Au reſte, le Cautionnement n'étant autre choſe qu'un acceſſoire d'une Obligation d'autrui, le Droit Naturel veut, que le Créancier s'adreſſe prémiérement au (1) Débi-

§. X. (1) On ſait le mot célébre de *Chilon*, l'un des ſept Sages de l'ancienne *Gréce*: Ἔγγυα, πάρα δ' ἄτα: *Si vous répondez pour quelcun, vous vous en repentirez bientôt.* Diogen. Laert. Lib. I. §. 73. Voiez *Proverbes*, VI, 1. & ſuiv. XI, 15. XVII, 18. XXII, 26, 27. XXVII. 13. *Eccléſiaſtique*, XXIX, 24, 27. Citations de l'Auteur.

(2) Ce Senatuſconſulte portoit, que les Femmes ne pouvoient s'obliger pour qui que ce fût. Velleiano *Senatuſconſulto plenissimè comprehenſum eſt*, Ne pro ullo fœminæ intercederent. *Nam ſicut moribus civilibus officia adempta ſunt fœminis, & pleraque ipſæ jure non valent: ita multò magis adimendum eis fuit id officium, in quo non ſola opera audaciæque miniſterium earum verſaretur, ſed etiam periculum res familiares.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. I. Leg. I. §. 1. 2. On peut voir là-deſſus une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *De uſu exiguo Senatuſconſulti Velleiani in foris Germaniæ*, imprimée à *Hall* en 1707.

(3) Ils ne s'aquittoient entiérement que pour l'heure. Cette Ceſſion leur épargnoit à la vérité la priſon, ou les en faiſoit ſortir: mais elle n'empêchoit pas que, ſi dans la ſuite ils venoient à aquérir quelque choſe, on ne fût reçû à demander le paiement des dettes qui étoient reſtées après la diſtribution des prémiers biens. Il eſt vrai qu'en ce cas-là il n'étoit pas permis de dépouiller entiérement le Débiteur une ſeconde fois; on le condamnoit ſeulement à donner ce qu'il pouvoit, & on lui laiſſoit dequoi ſubſiſter. *Qui bona ceſſerint, niſi ſolidum creditor receperit, non ſunt liberati. In eo enim tantummodo hoc beneficium eis prodeſt, ne Judicati detrahantur in carcerem.* Cod. *Lib.* VII. Tit. LXXI. *Quæ bona cedere poſſunt*, Leg. I. *Cum eo quoque, qui creditoribus bona ſua ceſſit, ſi poſtea aliquid adquiſierit, quod idoneum emolumentum habeat, ex integro in id quod facere poteſt, creditores experiuntur: inhumanum enim erat, ſpoliatum fortunis ſuis in ſolidum damnari.* Inſtitut. *Lib.* IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 40. Voiez auſſi *Digeſt.* Lib. XLII. Tit. III. *De ceſſione bonorum*, Leg. IV. VI. VII.

(4) *Sanè quadam exceptione non ſolent hæc* [fidejuſſoribus] *accommodari. Ecce enim debitor, ſi bonis ſuis ceſſerit, & cum eo creditor experiatur: defenditur per exceptionem, ſi bonis ceſſerit. Sed hæc exceptio fidejuſſoribus non datur: ideo ſcilicet quia qui alius pro debitore obligat, hoc maximè proſpicit, ut cum facultatibus lapſus fuerit debitor, poſſit ab iis, quos pro eo obligavit, ſuum conſequi.* Inſtitut. Lib. IV. Tit. XIV. *De Replicationibus*, §. 4. Voiez, au reſte, ſur la *Ceſſion des biens*, auſſi bien que ſur la *Déconfiture*, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. III. Tit. V.

(5) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 3.

(6) Par le Droit Romain, lors qu'on avoit répondu pour un Pupille en matiére d'un engagement contracté ſans l'approbation du Tuteur; ou pour un Prodigue, qui étoit privé de l'adminiſtration de ſes biens: ou pour une perſonne en démence: en tous ces cas-là, dis-je, & ſemblables, où l'obligation du Debiteur principal étoit purement naturelle, & ne donnoit pas par conſéquent action contre lui, l'engagement de la Caution ne laiſſoit pas d'être bon & valide. Marcellus *ſcribit: ſi quis pro pupillo ſine tutoris auctoritate obligato, prodigove, vel furioſo fidejuſſerit: magis eſſe, ut ex non ſubvenatur, quoniam hic actio mandati non competit.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. I. Leg. XXV.

(7) *Obſtagium.* Cela étoit autrefois en uſage dans l'*Allemagne*, même entre les Princes; comme le remarque Mr. *Hertius*, qui en cite ici des exemples. Mr. *Vitriarius*, dans ſon *Univerſum Jus civile privatum*, Lib. III. Tit. XXI. §. 9. nous apprend que la coûtume ſe conſerve encore dans le Duché de *Holſtein*.

§. XI. (1) Voiez la *Novelle* IV. de *Juſtinien*, Cap. I. *Ut creditores primo loco conveniant principalem.* Quintilien en allégue pour raiſon, qu'une Caution eſt digne de pitié, puis que la dure néceſſité, où elle ſe voit reduite, eſt l'effet de ſa bonté envers le Débiteur. *Etiam cum iſtud* pe-

biteur principal; après quoi, s'il ne peut rien tirer de celui-ci, il pourra s'en prendre à la Caution. C'eſt ce que les Loix Romaines appellent *Bénéfice de* (2) *Diſcuſſion*, ou *de Poſtériorité*. Que ſi la Caution eſt obligée de paier, il faut alors que le Créancier lui remette tous ſes droits, noms, & actions (3) contre le Débiteur, ſuppoſé que cela lui fourniſſe quelque titre plus authentique & plus favorable, que celui qu'elle a entant que Caution; & ſur tout les gages qu'il peut avoir en main pour une partie de la Dette. Que ſi pluſieurs perſonnes ſe ſont rendues caution pour un ſeul & même Débiteur, ſans que chacune ſoit obligée ſolidairement; il eſt clair que, par le Droit Naturel, on ne peut demander à chacune que (4) ce à quoi ſe monte ſa portion; à moins que quelcune d'entr'elles ne ſoit devenue inſolvable, ou (a) qu'il n'y ait pas moien de la pourſuivre: car, en ce cas-là, ſa portion ſe rejette ſur tous les autres, parce que la raiſon pourquoi on a voulu avoir pluſieurs Cautions, c'eſt afin qu'au défaut d'une ou de deux, on eût dequoi ſe dédommager ſur les autres. Mais il faut diſtinguer ici entre une *ſimple Caution*, & une *Caution* (5) *ſolidaire*, c'eſt-à-dire, qui ſe charge entiérement & en ſon propre nom de la dette: car quiconque s'oblige de cette maniére, n'eſt plus reputé Caution, & l'on s'adreſſe à lui directement, comme au principal Debiteur. Pour ſavoir maintenant, ſi une Caution peut redemander ce qu'elle a paié pour le Débiteur principal, & de quelle maniére elle peut s'y prendre, il n'y a qu'à examiner, ſur quel pié elle lui a promis de s'obliger pour lui, ſi c'eſt une Donation gratuite, ou une Commiſſion, ou un Prêt, ou une Compenſation, ou quelque autre choſe de ſemblable. Il arrive auſſi quelquefois, que la Caution en prend une autre, qui s'engage à lui rembourſer ce qu'elle aura paié au Créancier, en cas que le Débiteur principal devienne inſolvable; & c'eſt ce qu'on appelle *Caution d'indemnité* (6). L'engagement de cette ſeconde Caution envers la prémiére, & le droit ou l'action qu'elle a contre le Débiteur principal, ſont préciſément les mêmes que ceux de la prémiére Caution par rapport à elle & par rapport au Débiteur principal.

§. XII.

(a) Voiez *Phædr. Lib. I. Fab. XVI.*

periculum eſt ſponſoris, miſerabile eſt: bonitate labitur, humanitate conturbat. . . . . Non enim aliter ſalvo pudore ad ſponſorem venit creditor, quam ſi recipere a debitore non poſſit. Declamat. CCLXXIII. Mais il faut remarquer, que, par l'ancien Droit Romain, le Créancier avoit le choix de s'en prendre ou au Débiteur principal, ou à la Caution, comme il jugeoit à propos. *Jure noſtro eſt poteſtas creditori, relicto reo, eligendi fidejuſſores, niſi inter contrahentes aliud placitum docetur.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLI. *De fidejuſſorib. & mandatoribus*, Leg. V. Voiez auſſi la Loi III. Mr. *Hertius* dit que cela avoit lieu auſſi autrefois en *Allemagne*. Mais pour ce qu'il ajoûte, qu'il en étoit de même chez les *Juifs*, il devoit en apporter de bonnes preuves, car le paſſage qu'il cite ne fait rien au ſujet, & il ſuffit de le mettre ici pour en convaincre le Lecteur: *Prens*, dit SALOMON, *la robe de celui qui a répondu pour l'Etranger, & reçois de lui quelque gage pour l'Etrangére.* Proverb. XX. 16. XXVII. 13.

(2) *Beneficium excuſſionis, & ordinis:* termes des Interprétes, & non pas du Droit Romain. La Raiſon du dernier ſaute aux yeux. L'autre eſt fondé ſur ce qu'*ordo* ſignifie, dans le Droit Romain, voir ſi quelcun a de quoi paier, & s'en prendre alors à lui.

(3) *Fiſcus ſant, cum fiſco ſolvere, deſiderare, ut jus pignoris, quod fiſcus habuit, in ſe transferretur: & ſi hoc ita factum eſt, ejuſdem actionibus uti poterit. Quod & in privatis debitis obſervandum eſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLI. *De fidejuſſoribus & mandatoribus*, Leg. XI.

(4) Par le Droit Romain, le Créancier pouvoit s'adreſſer à quel des Cofidéjuſſeurs il lui plaiſoit, & le faire paier lui ſeul: car on ſuppoſoit, que chacun des Cofidéjuſſeurs eſt obligé ſolidairement; ce qui n'eſt vrai néanmoins, que quand tous les autres ſe trouvent inſolvables. Mais l'Empereur *Hadrien* ordonna, que, ſi, dans le tems du procès intenté, les Cautions étoient ſolvables, le Créancier ne pourroit demander à chacune que ſa portion. Voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. XXI. §. 4. Et en cela conſiſte ce que les Juriſconſultes appellent *Bénéfice de diviſion.* Voiez Mr. *Noodt*, dans ſes *Probabilia Juris*, Lib. I. Cap. I.

(5) C'eſt ce qu'on appelloit *Expromiſſor*; comme, par exemple, *Digeſt.* Lib. XLV. Tit. IV. *De condict. cauſa data &c.* Leg. IV. & Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis regulis Juris*, Leg. CX. §. 1. Une ſimple Caution au contraire ſe nommoit *Adpromiſſor.* Voiez *Digeſt.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. V. §. 2. & Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus & liberationibus*, Leg. XLIII. Cette derniére Loi ſera citée ſur le Chap. ſuivant, §. 1. *Not.* 5. On confond pourtant quelquefois les deux termes dont je viens de parler, auſſi bien que celui de *Fidejuſſor*, par une impropriété de langage aſſez commune dans toutes les Langues.

(6) L'Auteur, comme le remarque ici Mr. *Hertius*, confond la *Caution ſubſidiaire* ou ſubalterne, que l'on peut appeller *Fidejuſſor ſuccedaneus*, avec la *Caution d'indemnité*; & c'eſt ce que font auſſi pluſieurs autres, ainſi qu'il paroît par une Diſſertation de Mr. *Thomaſius, de Fidejuſſore indemnitatis*, imprimée à *Hall*, en 1703. §. 2. La *Caution ſubſidiaire*, eſt une ſeconde Caution, qui répond pour la prémiére, & à l'égard de laquelle celle-ci tient lieu de Débiteur principal. Le Droit Romain l'appelle, *Fidejuſſor fidejuſſoris*, Digeſt. Lib. XLVI. Tit. I. Leg. VIII. §. 12. Leg. XXVII. §. 4. & la prémiére Caution eſt dite *Fidejuſſor principalis*, ibid. §. 2. 4. Mais par *Caution d'indemnité* les Juriſconſultes entendent celle qui s'oblige non pas purement & ſimplement pour toute la Dette, mais ſeulement autant qu'il s'en faudra que le Débiteur principal ne ſoit paié, c'eſt-à-dire, que s'il ne peut recouvrer qu'une partie de la Dette, la Caution ne ſera non plus tenuë de le dédommager que d'une partie. Voiez *Digeſt. ubi ſupra*, Leg. LXIII. & *Lib.* XLV. Tit. I. *De verb. obligat.* Leg. CXVI.

Des *Pleiges.*

§. XII. A l'égard des *Pleiges*, c'eſt-à-dire, de ceux qui répondent pour autrui en matiére d'affaires criminelles & des Obligations qui en réſultent; pluſieurs ont (a) crû autrefois, que chacun eſt maître ſi abſolu de ſa propre Vie, qu'il peut l'engager pour celle d'autrui, juſqu'à s'expoſer à ſubir le dernier ſupplice au défaut ou en la place du Criminel. Mais, (1) ſans examiner ici le principe d'où l'on tiroit cette concluſion, il eſt certain, du moins ſelon les régles de la Juſtice Humaine, que le ſimple conſentement du Pleige ne ſuffit pas pour autoriſer à lui infliger la peine corporelle, que le Criminel auroit dû ſouffrir; à moins qu'il ne ſe ſoit adroitement mis a la place du Criminel, pour lui donner occaſion de s'évader: car alors le Magiſtrat eſt en droit de le punir à proportion du préjudice que l'Etat reçoit par là, (b) ce qui quelquefois peut mériter la mort: ſur tout ſi celui qui s'eſt ſauvé, eſt en état de faire encore bien du mal. Du reſte, les régles des Tribunaux Politiques ne permettent pas de faire ainſi mourir une perſonne pour une autre, & cela non ſeulement parce que l'Homme ne peut pas ſacrifier ſa propre Vie de ſa pure volonté, ſans qu'il en revienne aucun bien au Public, & pour épargner ſimplement à un Criminel la peine qu'il à méritée; mais encore parce que de cette maniére la peine n'eſt point rapportée à ſon véritable but & à ſa deſtination naturelle, qui eſt de corriger le Coupable, ou du moins de détourner les autres du crime par ſon exemple. (c) En effet, le Pleige n'eſt en aucune façon ni l'auteur, ni le complice du crime. Et ceux qui verront punir un Innocent, ne ſeront pas détournez par là de mal-faire; ils auront ſeulement compaſſion de lui, ou bien ils admireront la grandeur de ſon amitié, & ſa conſtance à ſouffrir la mort pour autrui. L'uſage légitime des Pleiges, eſt donc ſeulement de s'engager devant le Juge, qui doit connoître du crime, à paier le dommage qui paroitra en provenir, & l'amende pécuniaire qui ſera portée par la Sentence; ou bien à repréſenter l'Accuſé, s'il eſt abſent, de peur qu'on ne le condamne ſans l'entendre, ou, s'il eſt préſent, mais en priſon, afin qu'il ne ſoit pas obligé de plaider ſa cauſe dans les fers. Et, en ce cas-là, le meilleur eſt, que le Magiſtrat fixe avant toutes choſes une certaine amende, qui doive être paiée au cas que le Criminel s'évade; afin que le Répondant voie ſi ſes facultez lui permettent de s'obliger pour une pareille ſomme.

(a) Voiez *Andocides, de Myſteriis, ſive Orat.* I. pag. 193, 194. *Ed. Weeb.* l'Hiſtoire de *Damon* & de *Pythias*, ou plûtôt *Phintias*, dans *Ciceron, de Offic.* Lib. III. Cap. X. *Maximus, Aſtronomic.* Lib. II. pag. 48. vers. 1, 2. *Id. Scalig. Hygin.* Fabul. CCLVII. *Quintilien*, Decl. XVI. Voiez auſſi *Martinius, Hiſt. Sinic.* Lib. IV. Cap. XI.

(b) Voiez *I. Rois*, XX, 39.

(c) Voiez *Ant. Matthæus, de crimin.* ad Leg. XLVIII. Digeſt. Tit. X. V. Cap. II. §. 13. & ſeqq. & *Grotius*, Lib. I. Cap. XXI. §. 11. Num. 2.

Pour ce qui concerne l'engagement des *Otages*, comme il ſuppoſe l'établiſſement du Gouvernement Civil, & les Traitez Publics, on en traitera (d) ailleurs plus commodément.

(d) Liv. VIII. Ch. VIII. §. 6.

Ce que c'eſt qu'un *Gage.*

§. XIII. Il eſt encore très-ordinaire, que *le Débiteur remette entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour ſureté de la Dette, une certaine choſe, à titre de* Gage, ou d'Hypotheque, dont le Créancier ne ſe deſſaiſit point juſqu'à ce qu'il ait été paié. On prend cette précaution, non ſeulement afin que le Débiteur tâche de s'aquitter au plûtôt pour ravoir ce qu'il a donné en gage (a), mais encore (1) afin que le Créancier ait

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XIII. Tit. VII. *De pignoratitia actione* &c. Leg. XXXV. §. 1.

§. VII. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 17, 18.

§. XII. (1) *Pignus utriuſque gratiâ datur, & debitoris, quo magis pecunia ei credatur, & creditoris, quo magis ei in tuto ſit creditum.* Inſtit. Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahatur obligatio*, §. 4. Voiez ſur toute cette matére, la Diſſertation de Mr. *Thomaſius, de diſtinct. inter emtionem cum pacto de retrov. & Contractum pignor.* Cap. II.

(2) C'eſt ce que *Juſtinien* défendit ſous de rigoureuſes peines, *Novell.* LX. Cap. I. & CXV. Cap. V. §. 1. comme le remarque ici Mr. *Hertius.*

(3) Il faut remarquer en paſſant, ajoûtoit ici nôtre Auteur; que, dans le Roiaume de *Pégu*, un homme peut engager ſa Femme & ſa Enfant à ſes Créanciers. Mais ſi le Créancier couche avec la Femme ou avec la Fille de ſon Débiteur, il perd ſa dette, & eſt obligé de rendre la perſonne engagée; moiennant quoi il n'eſt ſujet, à aucune autre punition. *Caſp. Balb.* Itinerar.

§. XIV. (1) Ὁ ἀντίχρησις, *id eſt*, mutuus pignoris uſus pro credito, *facta ſit, & in fundum, aut in ædes, aliquis inducatur: conſuque retinet poſſeſſionem pignoris loco, donec ille pecunia ſolvatur; cùm in uſuras fructus percipiat, aut locando, aut ipſe percipiendo, habitandoque.* Digeſt. Lib. XX. Tit. I. *De pignoribus & hypothecis* &c. Leg. XI. §. 1. Voiez les *Obſervations* de Mr. *Noodt*, Lib. II. Cap. IX. Mr. *Thomaſius*, dans la Diſſertation que j'ai déja citée pluſieurs fois, *de accurata diſtinct. inter Emtionem cum pacto de retrov. & Contract. pignor.* Cap. II. §. 9. & *ſeqq.* ſoûtient, que, par le Droit Naturel & indépendamment des Loix Civiles, la clauſe d'*Antichreſe* ſe ſouſentend d'elle-même, comme renfermée dans le but du Contract. Il va même juſqu'à dire, que le Créancier profite de tous les Fruits, quels qu'ils ſoient, ſans être obligé d'en rendre compte. On pourra examiner les raiſons que cet habile Juriſconſulte donne de ſon opinion, dans l'endroit marqué. L'incertitude des revenus de la plupart des choſes engagées eſt ici d'un grand poids: car, comme le dit *Ciceron*, dans un paſſage que je vois cité par Mr. *Hertius*, les fruits de la Terre ſont toûjours au gré des Vents

ait en main dequoi être paié, ſi on ne le ſatisfait pas, & dequoi s'épargner les chagrins & l'embarras d'un procès. De là vient qu'ordinairement le Gage vaut plus que ce que l'on prête, ou du moins autant. L'uſage des Gages aiant donc été établi pour la ſûreté des Dettes, & les Dettes conſiſtant en certaines choſes qui ont un *Prix* ou *propre & intrinſéque*, ou *éminent*; il ne faut pas que les prémiers ſoient d'une autre nature, que les derniéres. Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement approuver la coûtume des *Egyptiens*, parmi leſquels (b) il y avoit une Loi qui ne permettoit d'emprunter qu'à condition d'engager le corps embaumé de ſon Pére, à celui dont on empruntoit. Il eſt vrai que c'étoit une très-grande infamie, de ne pas retirer au plûtôt un gage ſi précieux; & celui qui mouroit ſans s'être aquitté de ce devoir, étoit privé de la ſépulture. Je trouve auſſi de l'inhumanité à refuſer (2) la ſepulture aux perſonnes qui meurent inſolvables, pour obliger les Parens, par cet indigne traitement, à paier des dettes qui ne les regardent point. (3)

(b) *Diodor. Sicul.* lib. I. C. XCIII, *Herodot.* in Euterpe; *Lucian. de Luctu*, p. 306, 307. *Ed. Amſt.*

§. XIV. Les choſes que l'on donne en gage, ſont ou ſteriles, ou de quelque revenu. A l'égard des derniéres, on ajoûte d'ordinaire à l'Engagement une (1) clauſe d'*Antichreſe*, par laquelle on convient que le Créancier, pour l'interêt de ſon argent, tirera ou en tout, ou en partie, les revenus de la choſe qu'il a en gage, en rendant au Débiteur ce qui ſe trouvera au delà des intérêts. Pour les choſes ſteriles, on ajoûte auſſi ſouvent à leur Engagement une *clauſe commiſſoire*, en vertu de laquelle, ſi on ne retire le gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. Par le Droit Naturel, il n'y a là rien d'injuſte, ſur tout (2) ſi la valeur de la choſe engagée ne va pas au delà de la dette, & des intérêts du tems limité; ou que le Créancier rende le ſurplus au Débiteur. Cependant les Loix Romaines (3) défendoient de prendre des Gages ſous cette condition, pour empêcher qu'un avide Créancier ne pût aiſément dépouiller de leurs biens les Pauvres, ou ceux qui étant d'ailleurs accommodez ſe trouvent pour l'heure dans quelque beſoin preſſant, en les reduiſant à la néceſſité de lui donner en gage des choſes qui valent beaucoup plus, que ce qu'il leur prête. On peut auſſi, ſans injuſtice, ſtipuler que, ſi le Débiteur ne paie pas au bout d'un certain tems (4), le Gage ſera comme vendu au Créancier à un prix raiſonnable, ſelon l'eſtimation d'un Arbitre expert & honnête homme, faite ou alors, ou par avance; ou qu'en ce tems-là le Gage ſera donné en paiement à juſte prix. Du reſte, comme le Créancier doit indiſpenſablement rendre le Gage, dès le moment qu'on l'a ſatisfait; il faut auſſi que, tant qu'il le tient entre ſes mains, il en prenne autant de (5) ſoin que de ſes propres biens; & même, ſi c'eſt une choſe qui ſe détériore par l'uſage, il ne lui eſt pas permis de s'en ſervir ſans le conſentement du Propriétaire, à moins que le Contract ne porte clauſe d'*Antichréſe*. Que ſi la choſe engagée vient à ſe gâter, ou à périr, par un effet de ſa mauvaiſe foi, ou de ſa négligence, du moins d'une négligence groſſiére, il en eſt reſponſable au Débiteur.

Des diverſes ſortes de Gages.

§. XV.

Vents & des Tempêtes. *Tota autem res ruſtica ejuſmodi ſunt, ut eas non patro, neque labor, ſed res incertiſſima, venti tempeſtateſque, moderentur.* In Verrem, Lib. III. Cap. XCVIII. *& alt.* Voiez *Cod.* Lib. IV. Tit. XLII. *De Uſuris*, Leg. XVII.

(2) Ces reſtrictions ne ſont nullement néceſſaires, ſelon Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 13, 14. Le Debiteur, dit-il, eſt cenſé, en ce cas-là, vendre ſon bien pour la ſomme prêtée, à raiſon de laquelle il l'avoit lui-même eſtimé, comme équivalent. Ainſi, après le terme expiré, le Créancier devient plein & irrévocable Propriétaire de la choſe engagée: & comme c'eſt tant pis pour lui, s'il en trouve moins que l'argent qu'il a prêté, il eſt juſte auſſi, que, s'il la vend quelque choſe de plus, ce ſoit pour ſon profit; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu, ou que les Loix de la Charité ne l'obligent à relâcher de ſon droit.

(3) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. XXXV. *De Pactis pignorum, & de lege commiſſoria in pignoribus reſcindenda.*

(4) *Poteſt ita fieri pignoris datio, lege adjecta, ut, ſi intra certum tempus non ſit ſoluta pecunia, jure emptoris poſſideat rem, juſto pretio tunc æſtimandam, hoc enim caſu videtur qui dammodo conditionalis eſſe venditio.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XV. §. 9.

(5) *Ea igitur, quæ diligens paterfamilias in ſuis rebus præſtare ſolet, a creditore exiguntur.* Digeſt. Lib. XIII. Tit. VII. *De pigneratitia actione*, Leg. X V. Voiez Mr. *Noodt*, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. IV. Lib. IV. Cap. III. & *Obſerv.* II, 13. Mais ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, le gage vient à perir par un cas fortuit, il ne laiſſe pas de conſerver ſon droit, qui ſe tranſporte ſeulement ſur les autres biens du Debiteur. *Quam* [diligentiam exactam] *ſi præſtiterit, & aliqua fortuito caſu rem amiſerit, ſecurum eſſe nec impediri creditorem petere.* Inſtit. Lib. I. Tit. XV. §. 4. Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 17, 18. s'exprime un peu diverſement: & ſuppoſe, à mon avis, ſans néceſſité, qu'en matiére de choſes qui portent quelque revenu, le droit du Créancier ſur la choſe engagée eſt une eſpéce de Proprieté révocable.

Si l'on aquiert la Propriété d'un Gage par droit de Preſcription?

§. XV. On ſoûtient ordinairement, (1) que le Créancier n'aquiert pas la Propriété du Gage par droit de Preſcription; parce, dit-on, que le Débiteur ne peut pas tous les jours retirer ſon Gage, mais ſeulement lors qu'il a dequoi paier. Ajoûtez à cela, que la Preſcription a été principalement établie pour empêcher que les procès ne ſe multipliaſſent à l'infini, & que l'on ne fût toûjours dans l'incertitude ſi l'on eſt véritable maître de ce que l'on poſſéde; ce qui n'eſt point à craindre ici, puis que celui qui a un Gage entre les mains, le garde non comme ſien, mais comme appartenant à autrui. D'ailleurs, on voit bien pourquoi le Propriétaire du Gage le laiſſe chez le Créancier, de ſorte qu'on ne ſauroit préſumer qu'il l'abandonne. Il y a néanmoins un cas, où il ſemble que le Débiteur ne doive pas être reçû à retirer ſon Gage; c'eſt, ſelon (a) *Grotius*, lors qu'aiant trouvé quelque obſtacle dans le moment qu'il vouloit le dégager, il a laiſſé depuis écouler, ſans plus rien dire, un ſi long eſpace de tems, qu'on a lieu de préſumer qu'il renonce à toutes ſes prétenſions. Je crois même que, ſi, à force de différer de ſatisfaire le Créancier, il lui cauſe du dommage, celui-ci peut, ſans injuſtice, retenir le Gage en paiement; ſur tout lors que, par la longueur du tems, il eſt arrivé du changement à la valeur des eſpéces, en ſorte que, ſi alors le Débiteur retiroit ſon Gage, le Creancier recevroit moins qu'il n'a donné. Suppoſé, par exemple, que quelcun aiant prêté mille Ecus ſur un Fonds de terre engagé ſous clauſe d'*Antichreſe*, en ſorte que les revenus valoient alors l'intérêt de cette ſomme; on veuille dégager la Terre à cent ans de là, que la valeur des eſpéces a diminué de la moitié: il eſt clair, que, ſur ce pié-là, le Créancier recevant mille Ecus, pourroit à peine en acheter la moitié d'un tel Heritage, au lieu qu'au tems du Contract il l'auroit eû tout entier à ce prix-là.

(a) *Lib.* III. *Cap.* XX. §. 60.

Quelle différence il y a entre le *Gage*, & l'*Hypothéque*.

§. XVI. Le Droit Romain diſtingue entre le *Gage* proprement ainſi nommé, (1) & l'*Hypothéque*. Le premier regarde *les choſes que l'on délivre actuellement au Créancier*. L'autre conſiſte *à lui aſſigner & lui affecter ſeulement un certain bien*, ſur tout immeuble, par le moien duquel il puiſſe ſe dédommager, au cas que le Débiteur ne le paie pas. Car les Choſes Mobiliaires pouvant être aiſément emportées, elles n'aſſûreroient pas le paiement de la Dette, ſi elles étoient ſimplement hypothéquées. Cette diſtinction peut être d'uſage parmi les Citoiens d'un même Etat. Car la néceſſité obligeant ſouvent d'emprunter pour quelque tems (a), & chacun n'aiant pas toûjours à donner en gage des Choſes Mobiliaires dont la valeur égale la ſomme que l'on emprunte; il ſeroit bien fâcheux à un Débiteur de remettre d'abord a ſon Créancier ſes Terres, ou ſa Maiſon. Il ſuffit donc que l'on affecte au Créancier, pour ſûreté de la dette, un Bien Immeuble, qui ne ſauroit être enlevé, & dont on peut toûjours être mis en poſſeſſion par les Juges. Mais, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, les ſimples Hypothéques ſont fort inutiles. Car, ſi le Débiteur refuſe de

(a) Voiez *Exod.* XXII, 26. 27. *Deut.* XXIV, 6. *Job*, XXII, 6. XXIV, 3. *Proverb.* XX, 16. & *Digeſt.* Lib. XX. Tit. I. *De Pignor.* &c. Leg. VI. VII. *Cod.* Lib. VIII. Tit. XVII. *Quæ res pignori obligari poſſunt* &c. Leg. VIII. & *Theod. Secund.* Lib. I. Cap. LXXIX.

§. XV. (1) Les Interprètes du Droit Romain ne ſont pas d'accord là-deſſus; & l'opinion ordinaire eſt plûtôt, que la Preſcription a lieu en matiére de Gages. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. IV. §. 15. aux paroles de qui l'Auteur fait ici alluſion.

§. XVI. (1) *Pignoris appellatione eam propriè rem continere dicimus, quæ ſimul etiam traditur Creditori, maximè ſi mobilis ſit. At eam, quæ, ſine traditione, nuda conventione tenetur, propriè hypotheca appellatione contineri dicimus.* Inſtit. Lib. IV. Tit. VI. *De action.* §. 7. Au reſte, ſur toute cette matiére des *Gages* & des *Hypothéques*, on peut conſulter les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. III. Tit. I. Voiez auſſi Mr. *Noodt*, *Probabil. Jur.* Lib. I. Cap. VIII. Lib. IV. Cap. X. XI. & *Obſervat.* II. 8. où il corrige quelques Loix, & il fait voir entr'autres choſes, que, ſelon le Droit du Préteur, l'*Hypothéque* s'établiſſoit & finiſſoit auſſi par une ſimple Convention.

Chap. XI. §. I. (1) *Tollitur autem omnis obligatio ſolutione ejus, quod debetur.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXX. *Quibus modis tollitur obligatio*, princip. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus & liberationibus.*

(a) Voiez ce que l'on a dit Liv. I. Chap. I. §. 19. ſur la diſtinction du *Pouvoir communicable*, ou *incommunicable*.

(5) Comme quand on a donné à faire un Habit, ou un Coffre &c. car il n'importe que le Tailleur ou le Menuitier aient fait eux-mêmes l'ouvrage, ou qu'ils l'aient fait faire par quelque autre de leur métier: à moins qu'on ne ſoit expreſſément convenu que celui qui ſe charge de l'Ouvrage y travaillera lui ſeul, ou qu'il n'y eût une grande diſproportion entre ſon habileté & celle de l'autre Ouvrier. de la main duquel il s'eſt ſervi. *Si cui locaverim faciendum, quod ego conduxeram, conſtabit habere me ex locato actionem.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XLVIII. *princ. Inter artifices longa differentia eſt & ingenii, & naturæ, & doctrinæ, & inſtitutionis. Ideo ſi navem à ſe fabricandam quis promiſerit, vel inſulam ædificandam, foſſamve faciendam, & hoc ſpecialiter actum eſt*, ut ſuis operis id perficiat; *ſiſe ipſe ædificans, vel foſſam fodiens, non conſentiente ſtipulatore, non liberabit reum.* Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. XXXI.

(4) Quand même le Débiteur n'y conſentiroit pas: Nec

de paier de bonne grace, il faudra en venir à la Guerre & à la Force pour ſe mettre ſoi-même en poſſeſſion des Terres ou autres choſes hypothéquées. Or dans cet état de Liberté, où l'on ne reconnoit point ici bas de Juge commun, on peut toûjours, ſans aucune hypothéque, ſe ſaiſir, faute du paiement, de tout ce qui appartient à un Débiteur.

CHAPITRE XI.

Comment on eſt DE'GAGE' DES ENGAGEMENS *où l'on eſt entré ſoi-même.*

§. I. IL NE reſte plus qu'à examiner, COMMENT ON EST DE'GAGE' DES ENGAGEMENS où l'on étoit entré ſoi-même par quelque promeſſe ou par quelque Convention.

La maniére la plus naturelle d'être *dégagé des Obligations* où l'on étoit entré ſoi-même, c'eſt d'*effectuer* ce qu'on a promis, ou par ſoi-même, ou par autrui.

1. La maniére la plus naturelle, c'eſt ſans contredit d'*effectuer* (1) *ce dont on étoit convenu*; car après cela les Contractans n'ont plus rien à démêler enſemble là-deſſus. Mais il faut remarquer ici, qu'il y a des Obligations (2) ſi perſonnelles, qu'elles ne ſauroient être remplies que par celui-là même qui y eſt aſſujetti: & d'autres, au contraire, dont on peut s'aquitter par procureur, en ſorte qu'il eſt indifférent à celui qui en eſt l'objet, qu'on lui rende ce qu'on lui doit ou par ſoi-même, ou par toute autre perſonne que l'on voudra. De cette derniére ſorte ſont ordinairement les Contracts où il s'agit de faire en faveur d'autrui, pour de l'argent, (3) quelque travail commun, dont il ſe trouve pluſieurs perſonnes capables de s'aquitter également bien; comme auſſi ceux qui roulent ſur des choſes ſuſceptibles de remplacement, & en général ſur toutes celles qui ſont de telle nature, qu'il n'importe d'où elles nous viennent. En fait de tels Contracts, la maniére la plus naturelle d'être déchargé de ſon Obligation, eſt bien toûjours de paier ſoi-même ce que l'on doit, & d'effectuer ſoi-même ce à quoi l'on s'eſt engagé, ou du moins d'en donner commiſſion à quelcun, qui l'exécute de nôtre part & par nôtre ordre. Cela n'empêche pourtant pas que, ſi (4) tout autre veut ſatisfaire pour le Débiteur, avec déclaration expreſſe que c'eſt (5) en ſon nom qu'il paie, le Créancier ne doive s'en contenter, & tenir dès-lors le Débiteur quitte. Et ici il faut remarquer, à l'égard des Cautions, que, ſi le Débiteur principal paie, la (6) Caution eſt dégagée en même tems: comme, d'autre côté, ſi la Caution paie, le Débiteur principal eſt dès-lors quitte envers le

Nec intereſt, quis ſolvat: utrum ipſe, qui debet, an alius pro eo: liberatur enim & alio ſolvente; ſive ſciente, ſive ignorante debitore, vel invito eo ſolutio fiat. Inſtitut. *ubi ſupra.* La raiſon en eſt, diſent les Juriſconſultes, qu'on peut rendre meilleure la condition d'une perſonne qui ignore ce que l'on fait en ſa faveur, ou même qui s'y oppoſe. *Solvere pro ignorante & invito cuique licet: cùm ſit Juris Civilis conſtitutum, lucere etiam ignoranti vel invito meliorem conditionem facere.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg. LIII. Voiez auſſi les Loix XXIII. & XL. du même Titre, & Lib. III. Tit. V. *De neg. geſt.* Leg. 39.

(3) Car, comme le diſent les Juriſconſultes Romains dans une Loi que l'Auteur citoit ici, ce que l'on paie en ſon propre nom, ne libére pas le Débiteur. *Nam quod quis ſuo nomine ſolvit, non debitorem, debitorem non liberat.* Digeſt. Lib. V. Tit III. *de hereditatis petitione*, Leg. XXXI. *princip.* Au reſte, il faut remarquer, que, ſelon le ſtile des Juriſconſultes Romains, qui eſt ici fort commode, & que nôtre Auteur ſuit dans ce Chapitre, les termes de *Dette*, de *Créancier*, de *Débiteur*, de *Paiement*, ne regardent pas ſeulement l'Obligation de ceux qui doivent une ſomme d'argent, ou quelque autre choſe ſuſceptible d'équivalent, mais en général les engagemens où l'on eſt pour toute autre cauſe, comme pour un Contract de Louage, ou de Dépôt &c. *Creditorum appellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt: ſed omnes, quibus ex quacunque cauſa debetur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. XI. *Credendi generalis adpellatio eſt: ideo ſub hoc titulo erit rator, & de commodato, & de pignore edixit: nam cuicunque rei adſentiamur alienam fidem ſecuti, mox receptum quod ex hoc contractu*, credere *dicimur.* Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis &c.* Leg. I. *Solutionis verbo ſatisfactionem quoque eum accipiendum placet: ſolvere dicimus eum, qui facit, quod facere promiſit.* Lib. L. Tit. XVI. *De verb. ſignif.* Leg. CLXXVI. Voiez auſſi *Lib.* XLVI. *Tit.* III. *De ſolution. & liberat.* Leg. LIV.

(6) *Item ſi reus ſolverit, etiam ii, qui pro eo intervenerunt, liberantur. Idem ex contrario contingit, ſi fideiuſſor ſolverit: non enim ipſe ſolus liberatur, ſed etiam reus.* Inſtitut. *ubi ſupra. In omnibus ſpecibus liberationum etiam acceſſiones liberantur; puta adpromiſſores, hypotheca, pignora: praterquam quòd inter creditorem & adpromiſſores conſtituere facilè*

le Créancier, mais il devient Débiteur de la Caution, (7) quand même ce ſeroit à ſon inſû qu'elle auroit paié.

Si ceux qui paient pour un autre, ſans ſon conſentement, ou à ſon inſu, peuvent ſe faire rembourſer?

§. II. On demande, *ſi celui qui a paié pour un autre, ſans agir ni par ſon ordre, ni en qualité de Caution, eſt en droit de ſe faire rendre ce qu'il a débourſé en ſa faveur.* Sur quoi on diſtingue ordinairement, s'il a paié contre la volonté & les défenſes du Débiteur, ou ſeulement à ſon inſû. Dans le prémier cas, il eſt clair, qu'il ne (1) peut rien demander; puis que le Débiteur, bien loin de donner ſon conſentement, l'a ouvertement refuſé. Cependant, comme pour l'ordinaire on préſume que perſonne ne jette ſon bien de gaieté de cœur; il faut voir encore, ſi celui qui paie veut faire (2) préſent au Créancier de la ſomme qu'il lui compte, ou s'il ne l'entend pas ainſi. Dans le prémier cas, le Débiteur ne gagne ni ne perd rien. Dans l'autre, il faut dire néceſſairement que celui qui paie prétend aquérir les droits & actions du Créancier contre le Débiteur. Et quoi que peut-être le Créancier n'ait pas ſû d'abord que celui qui paioit le faiſoit ſur ce pié-là, & qu'il ait reçû le paiement comme venu de la part du Débiteur; cependant, ſi l'autre ne peut pas enſuite obliger le Débiteur à lui rembourſer de bonne grace ce qu'il a donné pour lui, l'Equité veut que le Créancier ou lui rende ce qu'il a reçû, en reprenant l'action qu'il avoit contre le Débiteur, ou lui céde tous ſes droits, afin qu'il puiſſe agir contre le Débiteur comme Créancier: d'autant plus qu'on préſume, que quiconque paie pour un autre, croit lui faire plaiſir; d'où vient que les Loix Romaines (3) donnent au prémier *action pour geſtion d'affaires.* Cependant, comme l'autre peut repliquer, qu'il n'étoit pas bien aiſe de lui avoir cette obligation; le plus court eſt de dire, que, quand on paie pour quelcun à ſon (4) inſû, le Créancier eſt cenſé nous avoir remis ſes droits. Or par tout ailleurs, lors qu'on a fait quelque dépenſe ou emploié ſa peine utilement pour les affaires d'une perſonne à ſon inſû, ſi l'on ne trouve pas dequoi ſe dédommager ſur la choſe même, en retirant ce que l'on a fourni pour l'amélioration, on (5) peut retenir la ſomme toute entiére en gage, juſqu'à ce que l'on ait été rembourſé.

A qui eſt-ce qu'il faut paier?

§. III. Celui *à qui l'on doit paier*, ou envers qui l'on doit s'aquitter de toute autre Obligation, c'eſt celui à qui l'on s'eſt engagé (1), ou du moins une perſonne qu'il a chargée de recevoir la Dette en ſon nom. Que ſi on a paié quelque autre ſans le ſavoir, on n'eſt pas pour cela quitte envers le Créancier: on peut ſeulement repéter ce que l'on a don-

factâ rem non liberatur. Digeſt. *Lib.* XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg. XLIII.

(7) Voiez *Liger.* Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra,* Leg. XXIX. & XL.

§. II. (1) Sur tout ſi la dette n'étoit pas bien légitime, ni bien liquide. Voiez les *Loix Civiles dans leur ordre naturel,* par *Domat,* I. Part. Liv. IV. Tit. I. Sect. III. §. 2. On peut conſulter le reſte de ce Titre, où il eſt traité de toute la matiére des *Paiemens.*

(2) Mais alors ce n'eſt plus paier pour autrui. Ainſi le cas ne fait rien au ſujet.

(3) L'Auteur renvoie ici à une Loi, que je vais citer, & à la derniére du même Titre. *Cum pecuniam ejus nomine ſolveres, qui tibi nihil mandaverat, negotiorum geſtorum actio tibi competit: cùm ea ſolutione debitor a creditore liberatus ſit: niſi ſi quid debitoris interfuit, eam pecuniam non ſolvi.* Digeſt. Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis,* Leg. XLIII. Mais il s'agit là de celui qui paie ſeulement à l'inſû du Débiteur; au lieu que l'Auteur traite du cas où l'on paie même contre les defenſes de celui dont on aquitte la Dette. Or il eſt certain, comme le remarque Mr. *Hertius,* que, par le Droit Romain, on n'a point du tout action pour geſtion d'affaires contre un homme pour qui l'on a paié malgré lui. Voiez *Liger.* Lib. III. Tit. V. *De negotiis geſtis,* Leg. VIII. §. 3. Lib. XVII. Tit. I. *Mand. vel contra,* Leg. VI. §. 2. Leg. XL. & *Cod.* Lib. IV. Tit. XIX. *De negot. geſtis,* Leg. XXIV. *in fin.* Il y a ici une confuſion d'idées, qui me fait ſoupçonner que l'Auteur, ou les Imprimeurs, ont ſauté quelques mots, & peut-être une période entiére. Voiez la *Note* ſuivante.

(4) L'Auteur a voulu dire, *contre ſa volonté & ſes défenſes,* & il doit avoir écrit ſans y penſer, *pro ignorante,* pour, *pro invito*; ou peut-être qu'il vouloit mettre l'un & l'autre, *pro invito & pro ignorante*; ſi du moins il n'y a pas ici une plus grande omiſſion: car le mot d'*ignorantis* ſe trouve encore dans la période ſuivante, & l'on ne voit pas que l'Auteur paſſe diſtinctement du prémier membre de la diſtinction au dernier, ni qu'il traite en particulier de celui-ci.

(5) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 13. Je ne vois pas bien, au reſte, ce que fait ici cette période, qui n'a qu'une liaiſon aſſez éloignée avec le ſujet.

§. III. (1) *Solutam pecuniam intelligimus utique naturaliter, ſi numerata ſit creditori. Sed & ſi juſſu ejus alii ſolvatur, vel creditori ejus, vel futuro debitori, vel etiam ei donaturus erat: alioquin debet.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolutionibus* &c. Leg. XLIX.

(2) Indebitum *eſt non tantùm quod omnino non debetur, ſed & quod alii debetur, ſi alii ſolvatur.* Digeſt. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebiti,* Leg. LXV. §. 9.

(3) Ainſi on ne peut pas paier à un Pupille, ſans le conſentement de ſon Tuteur. *Pupillo ſolvi ſine tutoris auctoritate non poteſt.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. VI.

§. IV. (1) Voiez la Loi citée ci-deſſus, ſur le Chap. VII. §. 1. *Not.* 3. Ainſi celui qui doit de l'argent, ne peut point, ſi le Créancier ne l'agrée, lui donner en paie-

donné ſur celui (2) à qui on ne le devoit pas. Il faut ſuppoſer encore, que celui à qui l'on paie (3) ait l'adminiſtration de ſes biens, & ſoit en état de connoître ce qu'il fait. Car, ſi c'eſt une perſonne qui n'entende point du tout ſes intérêts, ou qui les néglige, faute de conduite & de jugement; on ſera cenſé avoir jetté ſon argent à l'étourdie, plûtôt que de s'être aquitté.

§. IV. A L'EGARD de la *choſe que l'on doit*, il faut donner ou exécuter celle-là même dont on eſt convenu, & non pas (1) une autre équivalente. Il faut paier le tout, & non pas une partie (2) ſeulement, ni une choſe diviſée ou tronquée en quelque maniére. Il faut auſſi ſatisfaire (3) au lieu & au terme (4) réglé par la Convention, ſur tout ſi le Créancier a intérêt d'être paié en un certain tems & en un certain lieu. On n'eſt diſpenſé de cette exactitude à s'aquitter de ſes engagemens, que quand il y a eû depuis une nouvelle Convention, par laquelle on a ſubſtitué une autre choſe à la place de celle qui étoit dûe préciſément, ou fait quelque changement à l'égard du tems & du lieu; comme il arrive ſouvent que les Créanciers ſont obligez d'en venir là, lors que l'impuiſſance ou la malice d'un Débiteur leur fait juger à propos de prendre quelque choſe, plûtôt que de ne tirer rien; de recevoir leur paiement en un autre lieu qu'il n'avoit été ſtipulé, plûtôt que de ne le recevoir nulle part; de donner un délai, plûtôt que de n'être jamais paiez. L'Equité demande même, que l'on donne du tems à un homme pour paier, ou pour exécuter (a) peu à peu & à diverſes repriſes ce à quoi il s'eſt engagé envers nous, lors qu'il ſe trouve dans l'impoſſibilité de le faire ſur le champ, ou tout à la fois. Et le terme de paiement s'entend toûjours (b) avec quelque étendue. Souvent auſſi, lors qu'on eſt venu en Juſtice, les Juges ne trouvent point d'autre expédient que de condamner le Débiteur à quelque choſe d'équivalent à ce dont on étoit convenu.

Quelle *choſe* on doit paier?

(a) Voiez, ſ'. dans *Xenophon, De exped. Cyr.* Lib. III. Cap. II. §. 7. *Ed. Oxon.* comment les *Arbéniens* s'aquittérent d'un vœu qu'ils avoient fait à *Diane.*

(b) Voiez la Loi citée ci-deſſus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 7.

Il eſt clair, au reſte, qu'il n'y a que le Créancier même, ou ceux à qui il en a donné ordre, qui puiſſent relâcher quelque choſe de la Dette, ou faire là-deſſus quelque tranſaction. Que ſi un Homme d'affaires ou un Commis du Débiteur s'accommode avec le Créancier, en ſorte qu'il l'oblige à ſe contenter de moins qu'il ne lui étoit dû, ce ſera pour le profit du Maître, & non (5) pas pour celui du Commis: & ſi celui-ci, après avoir tranſigé avantageuſement, gardoit par devers ſoi ce qu'il a fait rabattre de la Dette, & mettoit en compte la ſomme totale, comme s'il l'eût paiée effectivement, ce ſeroit un Larcin, ou un Péculat. On

paiement quelque dette. *Eum, à quo mutuam ſumſiſti pecuniam, in ſolutum nolentem ſuſcipere nomen debitoris tui, compelli juris ratio non permittit.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLIII. *De ſolutionibus & liberationibus*, Leg. XVI. Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, Chap. VII. §. 3. *Note* 1. & §. 6, 7. au ſujet des eſpéces dans leſquelles ſe fait un paiement d'argent prêté. L'Auteur citoit ici la Loi XCIX. du *Digeſte*, *de ſolut. & liberationibus.* Voiez la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *de Foetio affect. in res fungibiles non cadente*, Cap. II. §. 3, *& ſeqq.*

2) A moins, diſent les Juriſconſultes Romains, qu'il n'y ait quelque ſujet de conteſter l'autre partie de la dette: car, en ce cas-là, le Juge peut & doit obliger le Créancier à recevoir ce que le Débiteur lui offre, ſans préjudice du reſte. *Quidam exiſtimaverunt, neque eum, qui decem peteret, exigendum quinque accipere, & reliqua perſequi: neque eum, qui fundum ſimm diceret, partem dumtaxat judicio perſequi. Sed in utraque cauſa humanius facturus videtur Prætor, ſi actorem compulerit ad accipiendum id, quod offeratur: cum ad officium ejus pertineat lites dimmuere.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis &c.* Leg. XXI. Du reſte, comme il importe pour l'ordinaire au Créancier d'être entiérement ſatisfait, il n'eſt pas obligé de ſe contenter d'une partie du paiement; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu. *Quia ſæpe & ſolutio & exactio partium, non minima incommoda habet.* Digeſt. Lib. X. Tit. II. *Famil. erciſcundæ*, Leg. III. Voiez *Lib.* XXII. Tit. I. *De Uſuris &c.* Leg. XLI. §. 1. Lib. XX. Tit. I. *De pignor. & hypoth.* Leg. XIX. & *Vinnius* ſur les *Inſtitutes*, Lib. III. Tit. XXX. *princ.* num. 5, *& ſeqq.*

(3) *Is qui certo loco dare promittit, nullo alio loco, quam in quo promiſit, ſolvere, invito ſtipulatore, poteſt.* Digeſt. Lib. XIII. Tit. IV. *De re, quod certo loco dari oportet*, Leg. IX.

(4) Le tems fait une partie du prix. Voiez ci-deſſus, Chap. I. §. 10. à la fin. On peut néanmoins paier avant le terme; tout le tems du délai étant d'ordinaire accordé au Débiteur pour ſon avantage, afin qu'il puiſſe s'aquitter ſans s'incommoder. *Quod certa die promiſſum eſt, vel ſtatim dari poteſt: totum enim medium tempus ad ſolvendum promiſſori liberum relictum intelligitur.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liber.* Leg. LXX. N'ais quelquefois le terme eſt fixe en faveur du Créancier: & en ce cas-là, il peut refuſer le paiement. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVI. Tit. I. *De verb. oblig.* Leg. CXXII.

(5) Mr. *Hertius* cite ici *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. X. §. 3. Leg. XX. & *Lib.* XXVI. Tit. VIII. *De adminiſtratione & periculo Tutorum vel Curatorum*, Leg. LVIII. *princ.* Mais dans la derniére, il s'agit des Tuteurs, ou Curateurs, qui ont trafiqué de l'argent de leurs Pupilles; & dans les deux prémiéres, de ceux qui ſe chargent gratuitement d'une Commiſſion. Ainſi elles ne peuvent être appliquées que par analogie & par accommodation, à ce que dit ici nôtre Auteur de ceux qui ſont au ſervice & aux gages du Débiteur, *Miniſtri aut Diſpenſatores.*

On tient auſſi pour un véritable paiement, lors que le Créancier prend comme en échange un Gage qu'il avoit entre les mains, pour la valeur de ſa Dette, ou qu'il l'aquiert en vertu d'une *clauſe commiſſoire*; ou lors que, le Gage étant vendu, il reçoit & tient en compte au Débiteur l'argent qu'on en a tiré.

Que ſi un homme, aiant pluſieurs Dettes, en paie une partie (6), on préſume que ce qu'il donne eſt en déduction des Dettes les plus gênantes & les plus onéreuſes. Mais c'eſt une maniére bien étrange & bien bizarre de s'aquitter, que celle dont ſe ſervit autrefois *Vitellius* (c). Car étant devenu Empereur, il voulut que ſes Creanciers lui rendiſſent ſes Billets d'obligation, comme étant ſuffiſamment paiez *en ce qu'il leur donnoit la Vie, pour leur argent.*

(c) *Xiphilin. Epit. Dion. ad ann. 69.*

De la Compenſation.

§. V. 2. UNE autre maniére très-commune de s'aquitter, c'eſt la (1) *Compenſation*, ou l'aquit réciproque de deux perſonnes qui ſe trouvent Débiteurs l'un de l'autre d'une choſe de même valeur, & de même eſpéce, en ſorte que la Dette ſoit liquide de part & d'autre. Car comme une quantité égale à une autre eſt cenſée la même, ſur tout en matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement, & que les deux Débiteurs mutuels ſeroient obligez de rendre d'abord ce qu'ils auroient reçû l'un de l'autre; pour éviter ce circuit inutile de pluſieurs paiemens réciproques, le meilleur eſt que chacun retienne ce qu'il doit en compenſation de ce qui lui eſt dû (a). D'ailleurs, on ne peut guéres ſe faire paier ſans quelque peine & quelque embarras (2); & ce ſeroit une grande imprudence que de s'expoſer, par un paiement non néceſſaire, aux délais que pourroit enſuite chercher l'autre Débiteur. Il ne ſauroit donc raiſonnablement refuſer la Compenſation; & il auroit mauvaiſe grace d'exiger qu'on lui donnât ce qu'il ſeroit obligé de rendre dans le moment. Or il eſt clair, que cette Compenſation n'a lieu qu'entre ceux qui ſont réciproquement Débiteurs & Créanciers l'un de l'autre. (3) De ſorte que, ſi un tiers me doit quelque choſe, je ne puis pas faire prendre la Dette en paiement à mon Créancier, ſans ſon conſentement; à moins qu'il n'y ait entre ce tiers & le Créancier, une communauté entiére de droits & d'obligations, car en ce cas-là, ſi l'un des Aſſociez me doit autant que je dois à l'autre: (4) je puis m'aquitter par compenſation, tous leurs biens joints enſemble n'étant regardez que comme un ſeul & même fonds. Et quand même il n'y auroit qu'une communauté particuliére, la Compenſation ne laiſſe pas d'être légitime, lors que les Dettes réciproques viennent de la choſe commune; parce qu'à cet égard-là les deux ne font qu'un. Si je dois à l'Héritier de mon Débiteur autant que le Défunt me devoit, ou ſi au contraire le Créancier de celui dont je recueille la Succeſſion, me doit autant que le Défunt lui devoit; en l'un

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 2. & Lib. III. C. XIX. §. 15, *& ſeqq.*

(6) C'eſt-à-dire, que, ſi, par exemple, de deux Dettes l'une étoit litigieuſe, & l'autre liquide, l'imputation ne devroit pas ſe faire ſur la prémiére, mais ſur la derniére. De même, le paiement s'impute plûtôt ſur une Dette, qui n'étant pas aquittée attireroit quelque peine au Débiteur, ou une condamnation aux dommages & intérêts, ou qui pourroit intéreſſer ſon honneur, que ſur une autre, dont il n'auroit pas à craindre de pareilles ſuites: plûtôt ſur une Dette ſous caution, que ſur une Dette ſans caution; plûtôt ſur ce que le Débiteur doit en ſon nom, que ſur ce qu'il doit comme Caution d'un autre; plûtôt ſur une Dette pour laquelle le Débiteur a donné quelque Gage, ou quelque Hypothéque, que ſur une ſimple Promeſſe: plûtôt ſur une Dette, dont le terme du paiement eſt échû, que ſur une dette dont le terme n'eſt pas encore arrivé: plûtôt ſur une Dette ancienne, que ſur une nouvelle: plûtôt ſur une Dette pure & ſimple, que ſur une Dette conditionnelle. *Quotiens quis debitor ex pluribus cauſis unum debitum ſolvat; eſt in arbitrio ſolventis dicere, quod potius debitum voluerit ſolutum; & quod dixerit, id erit ſolutum. Poſſumus enim certam legem dicere ei, quod ſolvimus. Quotiens verò non dicimus id quod ſolutum ſit; in arbitrio eſt accipientis, cui potius debito acceptum ferat: dummodo ut id conſtituat ſolutum, in quod ipſe, ſi deberet, eſſet ſoluturus, id eſt, in id debitum, quod non eſt in controverſia, aut in illud quod pro alio quis ſuſtinuerat, aut cujus diei nondum venerat. . . . . Et magis quod meo nomine, quam quod pro alio ſolvi nomine debeo: & potius quod cum pœna, quam quod ſine pœna debetur . . . . potior habebitur cauſa ejus pecuniæ, quæ ſub infamia debetur . . . . quæ ſub hypotheca, vel pignore contracta eſt . . . . vetuſtior contractus ante ſolvetur.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. I. IV. XCVII.

§. V. (1) *Compenſatio, eſt debiti & crediti inter ſe contributio.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſationibus*, Leg. I. *Si cauſa, ex qua compenſatur, liquida ſit, & non multis ambagibus innodata, ſed poſſit judex facilem exitum ſuis præſtare.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXI. Leg. XIV. §. 1.

(2) *Unuſquiſque creditorem ſuum, eumdemque debitorem, petentem ſummovet, ſi paratus eſt compenſare. Ideo compenſatio neceſſaria eſt, quia intereſt noſtra potius non ſolvere, quam ſolutum repetere.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. II. III. *Dole facit, qui petit quod redditurus eſt.* Lib. XLIV. Tit. IV. *De dolo malo & metus exceptione*, Leg. VIII.

(3) *Creditor compenſare non cogitur, quod alii quàm debitori ſuo debet: quamvis creditor ejus pro eo, qui convenitur ob debitum proprium, velit compenſare.* Digeſt. *de compenſation.* Leg. XVIII. §. 1. Voiez auſſi *Leg.* XVI. *princ.*

&

l'un & l'autre cas, la (5) Compenſation a auſſi lieu. Mais lors qu'un homme, de qui je ſuis Débiteur, doit une pareille ſomme à un autre, dont je fais les affaires, je ne puis pas l'obliger à compenſer ſa Dette avec la mienne, à moins que le Créancier ne m'ait cédé ſes droits (6). Car de ce que l'on eſt chargé des affaires de quelcun, il ne s'enſuit pas, que l'on puiſſe regarder ſes biens comme nôtres, & en aquitter nos Dettes; d'autant plus que ſouvent il aimeroit mieux avoir affaire au Débiteur, qu'au Commiſſionnaire. Et par cela ſeul que l'on confie le ſoin de ſes affaires à une perſonne, on ne prend pas ſur ſoi toutes ſes obligations. Si, par exemple, *Jean* m'a donné ordre de lui faire paier ce que lui doit *Pierre*, dont je ſuis moi-même Débiteur; ni *Pierre* ne ſauroit légitimement, ſans que *Jean* y conſente, prétendre s'aquitter par une compenſation de ce que je lui dois, à quoi *Jean* n'a aucune part; ni je ne puis pas moi, ſi *Jean* ne l'agrée, me conſtituer ſon Débiteur en la place de *Pierre*. Il n'eſt pas non plus permis au Débiteur d'un Pupille de compenſer ſa Dette avec ce que lui doit le Tuteur (7), ni à celui-ci de s'aquitter par une telle compenſation. Mais on a raiſon de ſoûtenir, que, ſi une Caution eſt recherchée pour le paiement de ce dont elle a répondu, (8) elle peut faire compenſation non ſeulement de ce que le Créancier lui doit, mais encore de ce qu'il doit au Débiteur principal, quand même celui-ci ou n'en ſauroit rien, ou n'y conſentiroit pas. En effet, ſi le Débiteur principal eût paié lui-même, le Créancier étoit tenu d'accepter la Compenſation: pourquoi donc la Caution ne s'en prévaudroit-elle pas? Et il faudroit que le Débiteur fût bien malhonnête homme, pour ne pas vouloir que la Caution ſe diſpenſât par là d'un paiement, dont il ſeroit obligé de la rembourſer, ſi elle l'avoit fait actuellement.

§. VI. LA Compenſation a lieu réguliérement en matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement, qui ſe trouvent de même (1) ſorte; bien entendu d'ailleurs que le terme du paiement ſoit (2) échû. Ainſi on ne peut pas compenſer un Boiſſeau de Blé avec un Boiſſeau d'Avoine; ni une Bouteille de Vin de *Rhein* avec une Bouteille de Vin d'*Eſpagne*; ni un Cheval avec un Bœuf; ni une Brebis avec une Oie; ni un Cheval d'une beauté extraordinaire, comme le *Bucéphale*, avec tout autre Cheval, ou avec une Bouteille d'Huile. Les Interprétes du Droit Romain admettent néanmoins la Compenſation, lors que de part & d'autre on doit en général une choſe de même eſpéce & de même qualité: par exemple, ſi j'ai promis un Cheval en général à une perſonne qui hérite d'un Teſtateur qui m'a légué auſſi un Cheval, ſans parler de tel ou tel Cheval en particulier, nous voilà quittes. Il arrive même quelquefois, que des choſes de différente nature ſont eſtimées à prix d'argent, du conſentement des Débiteurs réciproques, qui compenſent enſuite l'une avec

En quelles choſes a lieu la Compenſation?

& *Cod.* Lib. IV. Tit. XXXI. *De compenſationibus*, Leg. IX.

(4) *Si duo rei promittendi facti non ſint: non proderit alteri, quod ſtipulator alteri reo pecuniam debet.* Digeſt. Lib. XLV. Tit. II. *De duobus reis conſtituendis*, Leg. II.

(5) Cela a lieu, par le Droit Civil, quand même l'Heritier n'auroit accepté la Succeſſion que ſous bénéfice d'inventaire; parce qu'il ne laiſſe pas de répréſenter toûjours le Défunt, & qu'en ce cas-là, il eſt ſeulement diſpenſé de compenſer ce qui ſe trouve au delà de la valeur de l'Hérédité. Voiez *Cod.* Lib. VI. Tit. XXX. *De jure deliberandi*. Leg. XXXI §. 4, 9. En général, il ſe fait compenſation, toutes les fois que le Débiteur ou le Créancier ſuccédent aux droits ou aux obligations d'un tiers.

(6) Car alors il eſt *Procurator in rem ſuam*, comme parlent les Juriſconſultes Romains. *In rem ſuam procurator datus, poſt litis conteſtationem, ſi vice mutuæ conveniatur, æquitate compenſationis utetur.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſat.* Leg. XVIII.

(7) *Id quod Pupillorum nomine debetur, ſi Tutor petat, non poſſe compenſationem obſtari ejus pecuniæ, quam ipſe Tutor ſuo nomine adverſario debet.* Digeſt. *ibid.* Leg. XXIII.

(8) *Si quid à fidejuſſore petatur, æquiſſimum eſt eligere fidejuſſorem, quod ipſi, an quod reo debetur, compenſare malit: ſed &, ſi utrumque compenſare velit, audiendus eſt.* Ibid. Leg. IV. Voiez la Loi précédente.

§. VI. (1) En effet, la Compenſation doit répondre à la Dette: or le Débiteur étoit obligé de rendre la choſe de cette maniére. *Cùm quid mutuum dederimus, etſi non caverimus, ut æquè bonum nobis redderetur, non licet debitori deteriorem rem, quæ ejusdem generis ſit, reddere: veluti, vinum novum pro vetere. Nam in contrahendo, quod agitur pro cauto habendum eſt. Id autem ago intelligitur, ut ejuſdem generis, & eadem bonitate ſolvatur.* Digeſt. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. III. Pour ce qui eſt de la quantité, quoi que les Dettes réciproques ſoient inégales, en ſorte qu'on ne puiſſe pas compenſer le tout; la Compenſation ne laiſſe pas de ſe faire de la moindre Dette ſur la plus grande, qui s'aquitte d'autant. *Si conſtat pecuniam invicem deberi, ipſo jure pro ſoluto compenſationem haberi oportet ex eo tempore, ex quo ab utraque parte debetur, utique quoad concurrentes quantitates, ejuſque ſolvis, quod amplius apud alterum eſt, uſuræ debentur, ſi modo petitio earum ſubſiſtit.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXI. *De compenſationibus*, Leg. IV.

(2) *Quod in diem debetur, non compenſabitur, antequam dies venit, quamquam dari oporteat.* Digeſt. Lib. XVI. Tit. II. *De compenſat.* Leg. VII.

avec l'autre par leur valeur. Souvent auſſi, en matiére de Dettes reſpectives, l'Obligation n'eſt pas tant anéantie, que ſuſpendue par un droit de *Rétention*, (3) en vertu duquel on garde ce que l'on doit à quelcun, juſqu'à ce qu'il aît ſatisfait à ce qu'il nous doit lui-même. Mais pour les actions auxquelles on s'étoit engagé, on ne peut les compenſer, lors que le tems de l'exécution approche, ni avec ce que l'autre Débiteur a promis de faire de ſon côté, ni avec ce qu'il doit nous donner: autrement le Contract deviendroit entiérement inutile (4). Et ſi quelquefois on ſe tient quittes réciproquement de ce que l'on ſe devoit donner, ou faire l'un pour l'autre, c'eſt le conſentement mutuel des Parties qui anéantit alors l'Obligation: de même que, quand on eſt diſpenſé d'accomplir ce à quoi l'on s'étoit engagé envers quelcun, qui n'a point exécuté ce qu'il avoit promis de faire auparavant en nôtre faveur, ce n'eſt point par droit de Compenſation, mais à cauſe du défaut de la condition, d'où dépendoit l'effet de l'engagement. Que ſi l'on a manqué de faire en ſon tems ce à quoi l'on s'étoit engagé, & dont on n'a point été tenu quitte, il eſt clair que l'action pouvant être eſtimée ſur le pié de ce qu'elle auroit valu, ſi elle eût eu ſon effet, la Compenſation alors doit avoir lieu par rapport à celui qui eſt fruſtré de ſon attente. Rien n'empêche non plus de compenſer ce que l'on doit à quelcun avec un dommage équivalent qu'il nous à cauſé, ou avec une amende pecuniaire de même valeur, à laquelle il a été condamné envers nous & à nôtre profit, pour quelque tort ou quelque injure qu'on avoit reçû de lui. *Grotius* (a) remarque auſſi avec raiſon, que, ſi deux perſonnes, qui plaident enſemble, traitent ſur quelque autre choſe pendant le cours du procès, aucune des Parties ne peut prétendre compenſer ce qu'elle a promis par cette Convention, avec la choſe même ſur quoi elles ſont en conteſtation, ou avec les dépens, dommages & intérêts du procès. Par exemple, ſi je ſuis en procès avec un homme au ſujet d'une Hérédité, & que pendant cela je lui vende une Maiſon; il ſeroit très-mal fondé à vouloir déduire ſur le paiement la valeur de la Succeſſion, ou les frais qu'il fait pour la demander, puis qu'on n'a pas encore décidé, ſi la Succeſſion lui appartient, plûtôt qu'à moi. La nature même de l'affaire montre aſſez, qu'en traitant de la vente de cette maiſon, on a mis à part toutes les prétenſions qui ſe rapportent au procès: autrement l'accord ne ſeroit qu'un jeu d'Enfant.

(a) *Lib.* III. *Cap.* XIX. §. 19. *num.* 1.

Il y a une autre ſorte de Compenſation, en matiére de Bienfaits (b), par laquelle on eſt diſpenſé des devoirs de la Reconnoiſſance envers un Bienfaicteur, de qui l'on a depuis reçû quelque injure. Il ſe fait auſſi compenſation d'injures, (5) lors que de part & d'autre on en a également fait & reçû; ſauf néanmoins toûjours le droit du Souverain ou du Magiſtrat.

(b) Voïez *Sénéque*, dans ſon Traité *des Bienfaits*, Lib. VI. Cap. IV. *& ſeqq.* & *Epiſt.* LXXXI.

§. VII.

(3) Ce terme eſt emprunté du Droit Romain, qui autoriſe la Rétention en pluſieurs cas, où les choſes dues de part & d'autre ne ſont pas de même ſorte. Voïez *Cujas*, Obſerv. VIII, 2. XV, 12. XVIII, 10. *Vinnius* ſur les *Inſtitutes*, Lib. IV. Tit. VI. *de actionibus*, §. 37. & les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. IX.

(4) Car les Actions ne ſont pas ſuſceptibles de remplacement, comme les Choſes: on ne peut pas les réduire à une eſtimation reſpective, en ſorte que ce ſoit tout un à une perſonne qu'on faſſe ce qu'on lui a promis, ou qu'on ne le faſſe pas, pourvû qu'elle ſoit diſpenſée de faire ou de donner ce qu'elle a promis à ſon tour; de même qu'il eſt indifferent de recevoir ou la choſe même qui eſt dûe, ou une autre équivalente. Ainſi, lors que quelcun s'eſt engagé à faire quelque choſe en notre faveur, on ne pourroit jamais compter ſur rien, puis qu'il ne tiendroit qu'à lui d'éluder toûjours l'execution de ſes engagemens, ſous prétexte d'une compenſation avec ceux où l'on eſt envers lui, & dont il nous tiendroit quittes.

(5) *Si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent.* Digeſt. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo* Leg. XXXVI. *Vire atque uxore mores invicem accuſantibus*, Cauſam tepndii dediſſe utrumque, *pronunciatum eſt. Id ita accipi debet, ut ea lege, quam ambo contempſerunt, neuter vindicetur: paria enim delicta mutua penſatione diſſolvuntur.* Digeſt. Lib. XXIV. Tit. III. *Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur*, Leg. XXXIX. Il paroit par la premiere Loi, que ſi, dans un troc, par exemple, j'ai donné un Cheval louche, & que l'autre m'en ait donné un boiteux, nous voilà quittes. De même, ſi un homme en a volé un autre, & que celui-ci l'ait volé à ſon tour, ils ne peuvent ſe rien demander l'un à l'autre, bien entendu que les choſes volées ſoient d'égale valeur. *Furtivæ ex maleficio oritur actio, ut puta ex cauſa furtiva, ceterumque maleficiorum, ſi de ea pecuniaria agitur, compenſatio locum habet.* Digeſt. Lib XVI. *De compenſat.* Leg. X. §. 2. L'autre Loi porte, que, ſi un Mari voulant répudier ſa Femme à cauſe de ſa mauvaiſe conduite, eſt accuſé par elle, & convaincu des mêmes fautes, ou d'auſſi contraires à la Foi Conjugale, que celles qu'il lui reproche; ni l'un ni l'autre ne peut prétendre aux avantages de la diſſolution du Mariage. Cela eſt très-juſte; quoi que, s'il s'agit d'un Adultére commis de part & d'autre, le crime de la Femme fournilſe un plus légitime ſujet de ſe-

On eſt déchargé d'une Dette, lors que le Créancier nous en *tient quitte.*

§. VII. 3. On eſt encore déchargé d'une Obligation lors que celui envers qui l'on s'étoit engagé, & qui a intérêt qu'on effectue ſes engagemens, veut bien nous en *tenir quittes.* En effet, rien n'eſt plus certain que la maxime commune, qui porte, que chacun peut renoncer à ſon droit. Or quand une perſonne me tient quitte de ce que je lui dévois, elle eſt cenſée me remettre le droit que je lui avois transferé en m'engageant. Et comme il n'y a point d'engagement tant que celui à qui l'on fait quelques offres, ne les a point encore acceptées: on devient auſſi entierement libre, du moment que celui envers qui on s'étoit engagé à quelque choſe, nous en décharge lui-même. Bien entendu néanmoins, qu'un tiers ne ſe trouve point intéreſſé à l'exécution des engagemens où l'on eſt entré: car alors, celui-là même envers qui l'on eſt immédiatement obligé, ne peut pas nous en tenir quittes ſans le conſentement de l'autre. Or on tient quitte quelcun ou expreſſément, ou tacitement. Le prémier a lieu par le Droit Romain, dans (1) l'*Acceptilation*, qui conſiſtoit à declarer, que l'on avoit reçû ce que le Créancier n'avoit point effectivement paié; comme auſſi dans la (2) *Stipulation Aquilienne*, par laquelle on réduiſoit toute ſorte d'Obligations à une Stipulation dans les formes, après quoi l'on en déchargeoit par voie d'Acceptilation. Mais tous ces détours ſubtils ne ſont point fondez ſur la ſimplicité du Droit Naturel, par les maximes duquel, au contraire, le pur conſentement de celui à qui il eſt dû quelque choſe, duément notifié, ſuffit pour éteindre toute ſorte d'Obligation, de quelque maniére qu'elle ait été (3) contractée. Lors qu'un Créancier, le ſachant & le voulant bien, (4) remet entre les mains de ſon Débiteur, non en dépôt, ni pour autre pareille cauſe, les Billets d'obligation & autres actes néceſſaires pour vérifier une Dette devant les Tribunaux Humains; c'eſt encore une marque évidente, qu'il le tient quitte. Mais s'il y a d'autres papiers, qui puiſſent également ſervir à prouver la Dette, (5) elle n'eſt pas cenſée remiſe pour un ſeul que le Créancier a rendu au Débiteur. Pour ce que diſent les Loix Romaines, que, quand un Créancier rend le Billet d'obligation à ſon Débiteur, il ſe forme entr'eux une Convention tacite, par laquelle le prémier s'engage à ne rien demander à l'autre; c'eſt encore une vaine ſubtilité, qui n'a aucun fondement dans le Droit Naturel: car naturellement toute Obligation, ſans en excepter celles qui ſe contractent par la choſe même, peut être anéantie non ſeulement par une exécution réelle & effective de ce à quoi l'on s'étoit engagé, mais encore par un ſimple conſentement de celui qui aiant droit de nous y obliger, déclare qu'il nous en tient quitte. Cette décharge ſe fait *tacitement*, lors que celui envers qui l'on eſt engagé à quelque choſe, empêche lui-méme de l'exécuter, ou eſt cauſe du moins qu'on ne peut le faire. Si en ſtipulant une choſe de quelcun, on eſt

con-

ſéparation. Voiez le Chap. I. du Livre ſuivant. Mais il n'en eſt pas de même de la peine portée par les Loix, que de l'intérêt pécuniaire des Parties. Lors que deux perſonnes ont commis un Crime égal l'une envers l'autre, le Magiſtrat ne laiſſe pas pour cela d'avoir droit de les punir toutes deux. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Legem Juliam de adulteriis coercendis*, Leg. 11. §. 4. & XIII. §. 5.

§. VII. (1) *Item per acceptilationem tollitur obligatio. Eſt autem acceptilatio, imaginaria ſolutio. Quod enim ex verborum obligatione* Titio *debetur, ſi id velit* Titius *remittere, poterit ſic fieri, ut patiatur hæc verba debitorem dicere:* Quod ego tibi promiſi, habesne acceptum? *Et* Titius *reſpondeat,* Habeo. *Quo genere, ut diximus, tantùm ea ſolvuntur obligationes, quæ ex verbis conſiſtunt, non etiam cetera.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXX. §. 1.

(2) *Eſt autem prodita ſtipulatio, quæ vulgo* Aquiliana *appellatur, per quam contingit, ut omnium rerum obligatio in ſtipulationem deducatur, & ea per acceptilationem tollatur. Stipulatio enim* Aquiliana *novat omnes obligationes.* Ibid. §. 2.

(3) Au lieu que les Juriſconſultes Romains prétendoient, qu'il y avoit ici de la différence entre les *Contracts Réels*, les *Contracts de ſimple conſentement*, les *Contracts par écrit*, & les *Contracts Verbaux* ou *Stipulations*; (Voiez ci-deſſus, Chap. III. §. 6.) n'y aiant ſelon eux que les derniers, à l'égard deſquels l'Acceptilation puiſſe avoir lieu, comme il paroît par le paragraphe des *Inſtitutes*, qui vient d'être cité, & où il eſt dit: *Quo genere, ut diximus, tantùm ea ſolvuntur obligationes, quæ ex verbis conſiſtunt, non etiam cetera.*

(4) Voiez la Loi du *Digeſte*, citée ci-deſſus, Liv. II. Chap. VI. §. 2. *Note* 7.

(5) Pluſieurs habiles Juriſconſultes ſont d'un autre ſentiment, & cela avec raiſon, ſelon Mr. *Heinn.* Car, dit-il, on tire des conſéquences de ce qui a été fait, plûtôt que de ce qui n'a pas été fait: & comme on préſume que toute perſonne ſage ne fait rien qui ne doive avoir quelque effet, & qu'on ne voit pas ici quelle autre vue pourroit ſe propoſer celui qui rend un Billet d'obligation; lors qu'il y a des preuves certaines que le Billet a été effectivement rendu, on a tout lieu de croire que le Créancier a bien voulu remettre la Dette, tant que le contraire ne paroît pas manifeſtement.

convenu, qu'on l'avertiroit quand il ſeroit tems de ſe mettre en devoir de l'effectuer; le ſilence ſuffit pour faire préſumer qu'on renonce au droit d'exiger l'effet de ce qu'il avoit promis. La même choſe a lieu, lors que l'on fait faire par un autre ce à quoi quelcun s'étoit engagé en nôtre faveur.

En quels cas on peut *ſe dédire d'un commun conſentement?*

§. VIII. 4. LES Obligations dont on eſt dégagé de la maniére dont je viens de parler, ſont ſur tout celles qui viennent de quelque Contract obligatoire d'une part ſeulement. Mais celles qui répondent à une Obligation réciproque de l'autre Contractant, ſe réſolvent ordinairement par un *dédit mutuel des Parties* (1), lors qu'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre. En effet, le conſentement mutuel ſuffiſant pour contracter une Obligation, il eſt très-naturel qu'un dédit mutuel ſuffiſe auſſi pour ſe dégager; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque choſe qui ne le permette pas. Je dis, *à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque choſe qui ne le permette pas:* car il eſt hors de doute, que les Loix Poſitives peuvent défendre, en matiére de certaines ſortes de Conventions, (2) de rompre les engagemens où l'on eſt une fois entré, lors même qu'ils n'ont été ſuivis d'aucune exécution. Mais ſi la choſe n'eſt plus en ſon entier, & que l'un des Contractans ait déja effectué ou en tout, ou en partie, ce à quoi il s'étoit engagé; il ne ſuffit pas alors d'un ſimple dédit (3): mais, ſuppoſé que l'engagement ne ſoit pas d'ailleurs indiſſoluble, il faut ou que celui qui a déja exécuté quelque choſe, tienne quitte l'autre de ce qu'il devoit faire à ſon tour; ou que celui-ci le dédommage d'une maniére ou d'autre.

L'*infidélité de l'un des Contractans* dégage l'autre de ſon Obligation.

§. IX. 5. LORS que l'un des Contractans ne tient pas ſa parole, cette *infidélité* dégage l'autre de la ſienne, & anéantit, ou plûtôt rompt l'engagement, en ſorte que l'autre Partie n'eſt plus obligée d'exécuter ce qu'elle avoit promis à ſon tour (a). En effet, tout Contractant donne ſa parole non pas abſolument & ſans intérêt, mais en vûe de ce à quoi l'autre s'engage de ſon côté. De ſorte que leurs engagemens reſpectifs ſont renfermez l'un dans l'autre, en forme de condition tacite, comme ſi l'on avoit dit formellement: *Je ferai ceci ou cela, pourvû que de vôtre côté vous faſſiez telle ou telle choſe.* Or il eſt clair, que tout ce qui eſt fondé ſur une condition tombe de lui-même du moment que la condition ne ſe vérifie pas (1). Et ici la maxime a lieu, (2) lors que l'inexécution eſt de la part de celui qui devoit tenir ſa parole le prémier, ou du moins en même tems que l'autre. Car pour ce qui regarde les cas, où l'on craint ſeulement que, ſi l'on effectue ſes engagemens, l'autre ne manque enſuite aux ſiens, nous en avons traité ailleurs (b) en ſon lieu. Mais que dirons-nous des Contracts rompus ſeulement avant l'exécution pleine & entiére? Ici il faut diſtinguer les cas. Car ſi l'un des Contractans aiant pleinement effectué tout ce qu'il devoit faire le prémier, l'autre refuſe enſuite de tenir ſes engagemens, le prémier peut

(a) Voiez *Grotius* Lib. III. C. XIX. §. 14. & Cap. XXI. §. 11. & ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VIII. §. 8.

(b) Liv. III. Chap. VI. §. 9.

§. VIII. (1) *Ea obligationes, quæ conſenſu contrahuntur, contrariâ voluntate diſſolvuntur. Nam ſi* Titius & Seius *inter ſe conſenſerint, ut fundum Tuſculanum emptum* Seius *haberet centum aureis; deinde re nondum ſequutâ, id eſt, neque pretio ſolato, neque fundo tradito, placuerit inter eos ut diſcederetur ab ea emptione & venditione: invicem liberantur.* Inſtitut. *ubi ſupra*, §. 4.

(2) En matiére de Mariage, par exemple.

(3) Comme ſi, dans un Contract de Vente, l'Acheteur a déja paié la Marchandiſe, ſans l'avoir reçuë, ou que le Vendeur au contraire l'ait délivrée, ſans avoir touché l'argent. *Sed non poterimus eadem ratione uti poſt pretium ſolutum emptione repetita, cùm poſt pretium ſolutum inſectam emptionem facere non poſſimus.* Digeſt. Lib. XVIII. Tit. V. *De reſcindenda venditione* &c. Leg. II. *Ab emptione, venditione, locatione, conductione, cæteriſque ſimilibus obligationibus, quæ integris omnibus conſenſu earum, quæ inter ſe obligatæ ſint, recedi poſſit, dubium non eſt.* Ariſtoni *hoc amplius videbatur, ſi ea, quæ me ex empto tibi præſtare oporteret, præſtitiſſem, & cùm tu mihi pretium deberes, convenſſet mihi tecum, ut rurſus præſtitis* [mihi] à te in re vendita omnibus, quæ ego tibi præſtituiſſem, pretium mihi non dares; *tuque mihi* [ea] *præſtitiſſes: pretium te debere deſinere: quia bona fides, ad quam omnia hæc rediguntur, interpretatio hanc quoque conventionem admittit. Nec quidquam intereſſ, utrum integris omnibus, in qua obligati eſſemus, conveniret*, ut ab eo negotio diſcederetur: *an in integrum reſtitutis his, quæ ego tibi præſtitiſſem, conſentiremus*, ne quid tu mihi eo nomine præſtares. *Lib.* II. *Tit.* XIV. *De Pactis*, Leg. LVIII.

§. IX. (1) Un ancien Roi des *Indes*, après qu'un autre Roi, avec qui il étoit allié, lui eût enlevé ſa Femme, contre tout droit & raiſon; *ne voulut pas pour cela rompre avec lui, diſant, que le lien de ſon ſerment étoit ſi fort & ſi ſacré, qu'il ne lui permettoit pas de faire aucun mal à ce Prince, même après un outrage ſi ſanglant.* Philoſtrat. *de Vita Apollonii Tyanæi*, Lib. III. Cap. XX. *Ed. Olear.* 1709. Si ce n'eſt pas là un conte fait à plaiſir, ajoûtoit nôtre Auteur, le ſcrupule de ce ſage Indien étoit pouſſé un peu trop loin, & rien ne l'obligeoit à en uſer ſi généreuſement envers ſon perfide Allié. *Thucydide* dit très-bien, qu'*il n'y a point de perfidie à repouſſer les injures, & que ceux-là ſeuls violent le Traité, qui les premiers commettent quelque acte d'hoſtilité contre leurs Alliez.* Λύσει ἢ [σπονδὰς] οὐχ οἱ ἀμυνόμενοι, ἀλλ' οἱ πρότεροι ἐπιόντες.

Lib.

peut mettre en uſage toute ſorte de voies licites, pour l'y contraindre. Mais ſi celui qui devoit exécuter le prémier, après avoir fait quelque choſe, ne veut point achever; l'autre n'eſt nullement obligé de lui tenir compte de cette exécution imparfaite, ni de lui rendre ce qu'il a reçû de lui, ou la valeur. En vain allégueroit-on la maxime commune, que nul ne doit profiter aux dépens d'autrui. Car on n'a point d'égard au dommage que quelcun s'eſt attiré par ſa propre faute. Et toutes les fois qu'il n'a tenu qu'à la perſonne intéreſſée qu'on fit ce à quoi l'on s'étoit engagé en ſa faveur, c'eſt tout de même que ſi on l'avoit accompli actuellement. Si, par exemple, (3) j'ai paié d'avance un homme que j'avois loué pour un an, & qu'au bout de deux ou trois mois je le chaſſe ſans qu'il l'ait mérité: je ne puis pas l'obliger à me rendre ce à quoi ſe montent ſes gages pour le reſte de l'année. Bien plus; quand même on viendroit à ſe repentir enſuite d'avoir violé ſes engagemens, & qu'on offriroit de les continuer; l'autre Contractant n'eſt point tenu d'accepter la propoſition; parce que nôtre infidélité une fois ſuffiſamment déclarée l'a entiérement dégagé de toute Obligation envers nous, de ſorte que le Contract ne ſauroit être rétabli que par une nouvelle Convention. Que ſi de part & d'autre on a également exécuté une partie de ſes engagemens, aucune des deux ne pourra rompre le contract avant le terme, dont on eſt convenu; mais celui qui refuſe d'achever l'exécution, pourra y être contraint par l'autre, ou bien il ſera tenu envers lui des dommages & intérêts.

§. X. 6. LES engagemens, qui étoient (1) uniquement fondez ſur un certain *état des perſonnes*, s'évanouiſſent *dès le moment que cet état ne ſubſiſte plus*, ſoit par rapport à la perſonne même engagée, ſoit par rapport à celui envers qui elle étoit engagée (2). Ainſi un Magiſtrat, qui a promis ſolemnellement de proteger & de défendre les Citoiens, n'y eſt plus obligé, lors qu'il eſt ſorti de charge. De même, un Citoien qui a promis d'obeïr au Magiſtrat, n'y eſt plus tenu, lors qu'il devient Membre d'un autre Etat, ou que ce Magiſtrat eſt dépouillé de ſon caractére. Mais pour ce qui regarde les changemens qui auroient empêché qu'on ne s'engageât, ſi les choſes euſſent été alors telles qu'on les a trouvées depuis, & qui même pour l'heure ne conviennent guéres bien à nôtre ſituation préſente; ils ne ſuffiſent pas pour nous décharger de nos engagemens, pourvû qu'ils ne nous rendent pas entiérement incapables de nous en aquitter. (3) Car, à moins que ces ſortes de changemens n'aient été inſérez dans le Contract, comme une condition qui devoit l'annuller; ils laiſſent ſubſiſter dans toute ſa force un droit aquis à titre irrevocable, quand même celui par rapport auquel on l'a aquis y trouveroit quelque choſe de fâcheux. En effet, quiconque ſe porte librement & volontairement à faire un accord, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, de ce qu'il ne s'eſt pas précautionné dès le commencement contre les

Les engagemens finiſſent par le *changement de l'état ou de la condition*, ſur quoi ils étoient fondez.

Lib. I. Cap. CXXIII. Edit. Oxon.

(2) *Nec adverſario tuo tranſactione uti concedendum eſſ, niſi ea, quæ placita ſunt, adimplere paratus ſit.* Cod. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXII. *Fruſtra ſibi fidem quis poſtulat ab eo ſervari, cui fidem à ſe præſtitam ſervare recuſat.* Decretal. Lib. VI. Tit. ult. *De regulis Juris*, Leg. LXXV. On ſait la maxime commune: *Fidem frangenti fides frangatur eidem.*

(3) *Qui operas ſuas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, ſi per eum non ſtetit, quominus operas præſtet.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXXVIII. *princ.* Voiez auſſi *Leg.* XIX. §. 9. 10.

§. X. (1) Voiez le Chapitre ſuivant, §. XX. à la fin. Mr. *Hertius* cite ici une Loi, où il eſt dit, que, ſi l'on a fait promettre à quelcun, de donner tant ou à ſoi ou à un autre, & que cet autre vienne à être adopté, ou banni, ou réduit en eſclavage, ou à changer d'état en quelque autre manière; la ſtipulation eſt nulle par rapport à lui, parce qu'elle renfermoit cette condition tacite, qu'il demeurât dans le même état. *Cum quis ſibi aut Titio dari ſtipulatus ſit: magis eſſe aut, ut ita demum reſtè Titio ſolvi dicendum ſit, ſi in eodem ſtatu maneat, quo fuit, cùm ſtipulatio interponeretur. Ceterum ſive in adoptionem, ſive in exſilium ierit, vel aqua & igni ei interdictum, vel ſervus factus ſit: non reſtè ei ſolvi dicendum. tacitè enim ineſſe hæc conventio ſtipulationi videtur, ſi in eadem cauſa maneat.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolut. & liberat.* Leg. XXXVIII. *princ.* Mais ce changement d'état n'a aucune liaiſon avec une telle promeſſe, qu'en vertu des ſubtilitez du Droit Civil.

(2) Ainſi un Commis, après ſa Commiſſion finie, n'eſt plus tenu de ce à quoi il s'étoit engagé pour celui dont il faiſoit les affaires. Il en eſt de même d'un Tuteur, à l'égard des affaires de ſon Pupille. Voiez *Digeſt.* Lib. XIV. Tit. III. *De inſtitoria actione*, Leg. XX. *ſive ult.* Cod. Lib. V. Tit. XXXVII. *De adminiſtrat. Tutorum vel Curatorum* &c. Leg. XXVI. & Tit. XXXIX. *Quando ex facto Tutoris vel Curatoris Minores agere vel conveniri poſſunt*, Leg. I. Mr. *Hertius* cite ici ces Loix.

(3) Voiez ce que dit feu Mr. *Bayle*, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. I. Chap. LX. ſur la queſtion, *ſi* Gebhard Truchſes *pouvoit juſtement prétendre à la poſſeſſion de l'Archevêché de* Cologne, *depuis qu'il ſe fût marié?*

(4)

les cas qui pouvoient être prévûs avec quelque vraiſemblance. Ainſi ſuppoſé qu'un Peuple, (4) après s'être mis ſous la domination abſolue d'un Prince, vienne enſuite à changer d'inclination, & à aimer mieux une autre forme de Gouvernement; il ne peut pas pour cela ſecouer le joug de l'obéïſſance qu'il avoit promiſe à ſon Roi. Il y a des gens, qui ne ſe ſeroient point mariez, s'ils euſſent penſé à toutes les incommoditez du Mariage; cependant, lors qu'ils ſont une fois engagez dans les liens de l'Hymen, quel que ſoit leur ſort, il faut qu'ils prennent (5) patience.

Comment les Obligations s'anéantiſſent par le *tems*.
(a) Voiez ci-deſſus, Chap. VI. §. 1. Note 2.

§. XI. 7. Le *tems* ſeul anéantit les engagemens (1) dont la durée dépendoit d'un terme fixe. Que ſi on veut les continuer après cela, il faut une nouvelle Convention, qui n'eſt quelquefois que (a) tacite. Mais il ſeroit abſurde de prétendre contracter une Obligation qui dût finir au bout d'un certain tems, ſans qu'elle eût aucun effet pendant tout ce tems-là; de dire, par exemple, *Je vous devrai cent Ecus pendant trois ans, ſans que néanmoins vous puiſſiez me les demander ni pendant ces trois ans, ni après.* Car une Obligation qui n'a aucun effet ni avant qu'elle finiſſe, ni après, ſe réduit à rien. Autre choſe eſt de dire: *Si entre ci & trois ans vous ne me demandez pas cent Ecus, je ne vous devrai plus rien:* car c'eſt-là une condition ajoûtée à l'engagement, & dont le défaut doit le faire évanoüir. C'eſt ainſi que d'ordinaire on ne cautionne que pour un certain tems; afin que le Créancier preſſe le Débiteur pendant qu'il a encore dequoi paier, & de peur que la Caution ne demeure obligée à l'infini.

Quels engagemens finiſſent par la *mort*.

§. XII. 8. La *mort* anéantit les engagemens purement perſonnels, dont elle rend l'exécution (1) naturellement impoſſible: car un Accident ne ſauroit ſubſiſter hors de ſon ſujet. Souvent néanmoins les Obligations d'un Défunt, qui ne ſont pas incommunicables, paſſent à quelques-uns de ceux qui lui ſurvivent, & cela ou parce qu'ils s'en ſont chargez eux-mêmes, ſoit par un effet de la tendreſſe qu'ils avoient pour le Defunt, ſoit pour faire honneur à ſa mémoire, ſoit pour quelque autre raiſon; ou parce qu'ils ſuccédent à ſes biens, auxquels l'Obligation étoit naturellement comme attachée (2). Du reſte, ſi quelcun meurt, ſans laiſſer dequoi paier toutes ſes Dettes, il eſt clair que ſes Créanciers n'ont plus d'action contre lui: car que feroient-ils à un Cadavre (3)?

De la *Délégation*.

§. XIII. 9. On ſubſtitue quelquefois un tiers, qui étant nôtre Débiteur, s'oblige pour nous envers un Créancier, promettant de lui paier ce qu'il nous devoit lui-même; (1) & c'eſt ce que l'on appelle *Délégation*. Le conſentement du Créancier eſt ici abſolument néceſ-

(4) Cela ne peut guéres arriver du vivant du prémier Prince, à moins qu'il n'abuſe exceſſivement de ſon pouvoir: & en ce cas-là, celui de qui il le tient, eſt en droit de le lui ôter. Que ſi, après quelques generations, le changement de l'état ou du génie de la Nation demande une autre forme de Gouvernement; pourquoi eſt-ce que le Peuple ne pourroit pas l'introduire? Le Bien Public, en vûë duquel le Gouvernement eſt ou doit être établi, forme ici une condition ou une exception tacite, qui fait qu'on ne doit pas juger des engagemens d'un Peuple en corps, par rapport à l'établiſſement de la Puiſſance Souveraine, tout-à-fait ſur le même pié qu'on régle les engagemens de Particulier à Particulier. On traitera en ſon lieu des fondemens de ce que je viens de dire.

(5) Voiez la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par feu Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 40. & *ſuiv.*

§. XI. (1) Voiez ci-deſſous, Liv. VII. Chap. VI. §. 15. L'Auteur, dans ſon Abrégé, des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*, l. iv. l. Chap. XVI. §. 7. ajoûte cette reſtriction: *Bien entendu que, pendant l'eſpace de tems reglé, on ait été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre Partie.*

§. XII. (1) On dit néanmoins, que les anciens *Gaulois* ſe prêtoient les uns aux autres, à rendre dans les Enfers. Voiez *Pomponius Mela*, Lib. III. Cap. II. num. 30. & *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VI. §. 10. Les *Bonzes* du *Japon* font accroire aux gens de ce Païs-là, que quiconque leur prêtera de l'argent en ce monde, en recevra le double dans l'autre. Dans cette penſée leurs Créanciers credules gardent avec ſoin, & ordonnent même que l'on enterre avec eux, les Billets d'obligation que ces Prêtres fourbes leur ont fait. *Bern. Varenius, de Relig. Japon.* pag. 35. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(2) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. I. §. 11. & Liv. IV. Chap. X. §. 13.

(3) *Solon*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, défendit par une Loi, *de dire du mal des Morts. Plutarch. in ejus Vita*, pag. 189. E. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libellis*, Leg. I. §. 4, 6. & XXVII. Voiez pourtant la coûtume des *Egyptiens* rapportée ci-deſſus, Chap. X. §. 13.

§. XIII. (1) *Delegare eſt vice ſua alium reum dare creditori, vel eum juſſerit.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. II. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. XI.

(2) Il l'eſt par le Droit Romain. *Delegato debiti, niſi conſentiente, & ſtipulante promittente debitore, jure perfici non poteſt.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLII. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. I. Ainſi nôtre Auteur attache au terme de *Delegation* une autre idée, que celle des Juriſconſultes: car il entend par là le tranſport ou la ceſſion d'une Dette; ce qui, dans le Droit Romain, eſt regardé comme une eſpéce de Vente, que l'on peut faire, ſans que le Débiteur y conſente. *Nemini autem vendita, & ignoranti, vel invito eo, adverſus quem actiones mandantur, contrahi ſolet.* Cod. *ibid.* Voiez encore ce que dit ici Mr. *Hertius*; & Mr. *Weber*, Profeſſeur auſſi à *Grif-*

Digitized by Google

ceſſaire, mais non pas (2) celui du tiers Débiteur: car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paie; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute ſorte de Débiteurs qu'on voudroit ſubſtituer.

§. XIV. 10. Pour la *Confuſion*, il n'eſt pas beſoin de s'y étendre. Car perſonne ne pouvant être Créancier & Débiteur de lui-même; il eſt clair, que, ſi quelcun devient Héritier de ſon Débiteur, la Dette s'éteint dès-lors, (1) n'y aiant plus d'objet contre qui l'on puiſſe faire valoir ſon droit. De la *Confuſion.*

§. XV. La *Novation* (1) ſemble être purement de (2) Droit Civil. En effet, on peut à la verité faire d'un commun accord quelque changement à des Obligations contractées depuis long-tems; convenir, par exemple, que, ſi la choſe vient à ſe perdre faute d'être délivrée, le Débiteur n'en ſera plus reſponſable; qu'il ne ſera plus obligé de paier les intérêts, ou ce que l'on avoit ſtipulé en forme de peine, au cas qu'il fût en demeure; qu'on rendra les Gages, ou qu'on déchargera la Caution, & que le Créancier ſe fiera deſormais à la ſeule parole du Débiteur &c. Mais ſi l'on s'en tient à la ſimplicité du Droit Naturel, il n'eſt pas beſoin de ſuppoſer en tout cela, que l'ancienne Obligation ſoit anéantie, pour faire place à une autre. Tout ce qu'il y a, c'eſt que le Créancier relâche une partie de ſon droit, ou que pluſieurs prétenſions différentes ſe réuniſſent en une ſeule. Il eſt auſſi uniquement de Droit Poſitif, qu'une certaine action en Juſtice ſoit privilégiée, & paſſe devant les autres: car, ſelon le Droit Naturel, tout ce qui eſt également dû peut être demandé avec le même effet & la même force. Mais on peut rapporter & appliquer en quelque manière au Droit Naturel, ce que les (3) mêmes Loix Romaines diſent de la *Novation néceſſaire*, comme parlent les Juriſconſultes, qui ſe fait par voie de Juſtice, & qui eſt oppoſée à l'autre ſorte de *Novation*, que l'on nomme *volontaire*. Car comme un Particulier, qui a gagné ſon procès, a *action de Condamnation* (4) contre ſa Partie, pour demander ce que porte la Sentence, quel qu'ait été auparavant ſon droit: de même, après une Guerre, on peut exiger non ſeulement ce qui nous eſt dû en vertu des anciennes prétenſions, qui nous ont obligé à prendre les armes, mais encore tout ce qui a été réglé & accordé par le Traité de Paix. (5) De la *Novation.*

CHA-

Giſſen, dans ſes Notes ſur l'Abrégé, *De Offic. Hom. & Civis*, publiées en 1710. Lib. I. Cap. XVI. §. 9.

§. XIV. (1) *Adito hereditatis nunquam jure confundit obligationem: veluti ſi creditor debitoris, vel contra debitor creditoris adierit hereditatem.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liberat.* Leg. XCV. §. 2. La *Confuſion* ſe fait donc ici, lors que le Droit & l'Obligation réciproque ſe réuniſſant & ſe confondant en une ſeule & même perſonne, s'évanouiſſent par ce moien. Les exemples, que Mr. *Hertius* allégue ici, pour montrer que l'idée de la *Confuſion* a plus d'étendue, regardent uniquement les déciſions du Droit Romain; ſur quoi d'ailleurs on peut voir le *Jus privatum Romano-Germanicum*, de Mr. *Titius*, Lib. V. Cap. XVI. §. 10, 11, 12.

§. XV. (1) On entend par là, dans le Droit Romain, un acte, par lequel le Créancier & le Débiteur, ſans aucun nouveau fondement, changent la nature d'une Dette, en ſubſtituant une nouvelle ſorte d'Obligation à l'ancienne. *Novatio eſt prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem, vel naturalem, tranſfuſio atque translatio: hoc eſt, cùm ex præcedenti cauſa ita nova conſtituitur, ut prior pereat.* Novatio *enim à novo nomen accepit, & à nova obligatione.* Digeſt. Lib. XLVI. Tit. II. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. I.

(2) Mr. *Titius*, *Obſerv.* CCCCXV. *in Pufendorf.* ſoûtient, que non. Car, dit-il, la Novation, auſſi bien que tout autre acte licite, ſe fait par un conſentement mutuel des Parties, & par une ſuite de la liberté qu'ont naturellement tous les Hommes, de déterminer & varier, comme bon leur ſemble, les engagemens où ils entrent les uns envers les autres. Voiez auſſi ce que dit là-deſſus Mr. *Hertius.*

(3) *Aliam tamſam eſſe novationis voluntariæ, aliam judicii accepti, multa exempla oſtendunt.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. XXIX.

(4) *Judicati actio.* Voiez *Cod.* Lib. VII. Tit. LIV. *De uſuris rei judicatæ*, Leg. III.

(5) A toutes ces manières d'être dégagé d'une Obligation, nôtre Auteur pouvoit en ajoûter une autre: c'eſt lors que la choſe qui étoit dûe *in ſpecie*, comme parlent les Juriſconſultes, c'eſt-à-dire, en ſorte qu'on ne pût pas s'aquitter par équivalent, vient à périr, ſans qu'il y ait de la faute du Débiteur, ou qu'il ſoit en demeure de délivrer. En voici un exemple du Droit Romain, au ſujet d'un Eſclave, qui eſt mort avant qu'on l'eût remis entre les mains de celui à qui on l'avoit promis, ou à qui il avoit été légué par une perſonne dont on recueille la Succeſſion. *Si ex legati cauſa, aut ex ſtipulatu hominem certum mihi debeas, non aliter poſt mortem ejus teneris mihi, quam ſi per te ſteterit, quominus tuo tempore eum mihi dares: quod ita fit, ſi aut interpellatus non dediſti, aut occideris eum.* Digeſt. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. XXIII. Voiez auſſi la Loi LXXII. §. 1. & LXXX II. §. 7. & *Cod.* Lib. IV. Tit. II. *Si certum petatur*, Leg. IX. & le *Jus privatum Romano-Germanicum* de Mr. *Titius*, Lib. V. Cap. XVI.

CHAPITRE XII.

De la MANIÉRE D'INTERPRÉTER *les Conventions, & les Loix.*

Transition.

§. I. APRÈS avoir traité des Conventions en général, & de quelques unes de leurs espéces en particulier; il faut voir présentement de quelle manière on doit les interpréter. Car comme, dans tous les Engagemens volontaires, on emploie certains signes, pour faire connoître l'intention des Contractans, & les conditions ou les articles du Traité; & que ces signes peuvent quelquefois être expliquez diversement: il importe beaucoup d'avoir certaines Régles, à la faveur desquelles on puisse en découvrir la véritable signification. Or quoi que nous n'ayions pas encore parlé des Conventions qui supposent le Gouvernement Civil, & que même la plûpart des (1) choses que nous dirons ici, se rapportent aussi à l'explication des Loix: cependant, comme il ne seroit à propos ni de renvoier à la fin de l'Ouvrage les Régles de l'INTERPRETATION, ni d'en faire à deux fois; nous avons crû, que, sans pécher beaucoup contre la bonne Méthode, nous pouvions traiter ici toute la matière. En quoi nous suivrons presque pié-à-pié (a) *Grotius*, qui l'a fort approfondie.

(a) Lib. II. Cap. XVI.

Il est fort nécessaire de bien *interpréter les Conventions.*

§. II. SI l'on considére le but des Obligations que les Hommes contractent volontairement, on reconnoitra que chacun n'est tenu qu'à ce à quoi il a voulu s'engager. Car puis que, comme on le suppose, les deux Parties se sont elles-mêmes volontairement & librement imposées la nécessité de faire quelque chose à quoi elles n'étoient pas d'ailleurs obligées, je ne vois pas comment aucune d'elles pourroit être gênée au delà de ce à quoi elle a prétendu s'astreindre. C'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles de *Ciceron*: (1) *En matière de Promesses*, dit-il, *on ne doit pas tant avoir égard aux paroles, qu'à l'intention de celui qui les prononce.* Mais telle est la nature de l'Homme, que les mouvemens intérieurs de son Ame ne se font pas connoître à autrui par eux-mêmes, & qu'ils peuvent ne pas s'accorder avec les indices & les actes extérieurs. Cependant il faut de toute nécessité déterminer d'une manière distincte & précise, à quoi chacun est tenu, & ce que l'on peut légi-

CHAP. XII. §. I. (1) C'est apparemment ce que l'Auteur a voulu dire; au lieu que, de la manière dont l'Original est conçû, il faudroit traduire, *& que la plûpart même de ces Conventions* &c. Je m'imagine que l'Auteur avoit dessein de s'exprimer ainsi: *& pleraque etiam* [dicenda] *ad Leges pertinent*: car il n'est pas vrai, que la plûpart des Conventions, dont il doit traiter dans les deux derniers Livres, se rapportent aux Loix; les Loix elles mêmes n'étant pas proprement des Conventions, comme il l'a fait voir lui même ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 2. & il paroît au contraire manifestement, que la plûpart des Régles, qu'il donne dans ce Chapitre, peuvent être également appliquées aux Conventions, & aux Loix.

§. II. (1) *Semper autem in fide, quid sentiris, non quid dicas, cogitandum.* De Offic. Lib. I. Cap. XIII. Au reste, ces paroles font partie d'un grand passage, qui ne se trouve ni dans les plus anciennes Editions, ni dans la plûpart des Manuscrits.

(2) C'est ce qui est bien exprimé, ajoûtoit l'Auteur après *Grotius*, dans la formule des Traitez des anciens Romains: *Ut illa palam prima postrema; ex illis tabulis cerave recitata sunt, sine dolo malo, utique ea hic hodie rectè sunt intellecta sunt, illis Legibus Populus Romanus prior non deficiet.* Tit. Livius, Lib. I. Cap. XXIV.

(3) C'est-à-dire, en sorte que les Conjectures se tirent ou des paroles seules, ou de quelque autre chose qui n'y est pas renfermée.

§. III. (1) L'Auteur suppose ici, que ceux qui se mêlent d'interpréter les Conventions & les Loix, soient instruits des Régles générales de la Critique, dont la connoissance est absolument nécessaire pour découvrir le sens de toute sorte de paroles, soit prononcées de vive voix, ou mises par écrit. Telles sont, par exemple, les maximes suivantes. 1. Pour comprendre ce que dit une personne, qui ne prononce pas distinctement, ou qui a la langue empêchée, il faut être accoûtumé à l'entendre parler; comme, pour déchiffrer un Acte, il faut avoir appris à lire l'écriture de celui qui l'a fait. Sur quoi le Droit Romain décide, que, si un homme à l'article de la mort a mal prononcé une syllabe, & dit, par exemple, *J'affranchis* Cratinus *mon Eselave*, pour *Cratistus*, qui étoit le seul Eselave qu'il eût; celui-ci doit avoir la liberté, selon l'intention du Testateur. *Si habebat servum* Cratistum, *testamento ita cavit*: Servus meus *Cratinus* libet esto. *Quaro an servus* Cratistus *ad libertatem pervenire possit, cum testator servum* Cratinum *non habeat, sed hunc solum* Cratistum? *Respondit, nihil obesse, quod*

Digitized by Google

légitimement exiger de lui. Autrement, s'il étoit permis d'entendre comme on voudroit les Engagemens où l'on eſt entré, il n'y en a pas un dont on ne pût éluder l'effet, en ſoûtenant que l'on a eû dans l'Eſprit toute autre choſe que ce à quoi penſoit l'autre Contractant. Comme donc nos penſées ſeules ſont uniquement pour nous, & les ſignes extérieurs pour autrui; la Raiſon veut, que, *quand on a contracté quelque Engagement, celui envers qui l'on s'eſt engagé ait droit de nous contraindre à effectuer tout ce qui ſuit d'une droite & naturelle* (2) *interprétation des ſignes dont on s'eſt ſervi.* Sans cela, les Conventions n'aboutiroient à rien, & n'auroient aucun effet; ce qui, en fait de Choſes Morales, paſſe pour contradictoire & entiérement abſurde.

Or ici la régle générale d'une bonne Interprétation, c'eſt *de juger de l'intention d'une perſonne par les ſignes & les indices les plus vraiſemblables qui ſe préſentent.* Ces *ſignes* conſiſtent ou en des *paroles*, ou en des *conjectures*; & on les conſidére ou *ſeparément*, ou *conjointement* (3).

§. III. A l'Egard des *Paroles*, il faut établir (1) pour maxime; Que, *tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture ſuffiſante qui oblige de les entendre dans un ſens particulier, on doit leur donner celui qui leur eſt propre, non ſelon l'Analogie ou l'Etymologie Grammaticale, mais ſelon l'uſage commun du Peuple*, qui eſt le (2) maître abſolu des Langues. C'étoit donc une vaine échappatoire que celle de quelques (a) *Locriens*, qui aiant promis avec ſerment à une Colonie de *Siciliens* qu'ils trouvérent établie dans le fond de la *Calabre*, de vivre avec eux en bonne amitié, *tant qu'ils fouleroient aux pieds la Terre ſur laquelle ils étoient, & qu'ils porteroient des Têtes ſur leurs Epaules*; ne laiſſérent pas de les chaſſer du Païs à la prémiére occaſion, ſe croiant quittes de leur ſerment, ſous prétexte qu'en jurant ils avoient mis, ſans qu'on y prît garde, des têtes d'Ail ſur leurs Epaules, & de la terre dans leurs Souliers, qu'ils jettérent bien-tôt après: Ou celle des *Béociens* (b), qui s'étant engagez entr'autres choſes, par un Traité conclu avec les *Lacédémoniens*, à leur livrer *Panacte*, le firent à la vérité, mais après avoir raſé la place: Ou celle de *Leucippe* (c), qui aiant prié les *Tarentins* de le laiſſer entrer pour un jour & une nuit dans la ville de *Métaponte*; comme on le ſommoit enſuite de déloger, ſi c'étoit de jour, il répondoit qu'il ſortiroit la nuit ſuivante; & ſi c'étoit de nuit, il renvoioit au jour ſuivant: Ou celle du Sultan *Mahomet II.* qui, après la priſe de *Negrepont*, aiant promis à un Commandant de ne pas lui faire couper la tête, le fit ſcier par le milieu du corps: Ou celle d'un (d) Roi de *Perſe*, à qui le Roi des *Indes* aiant envoié demander par un Ambaſſadeur un Roitelet Indien, qui s'étoit réfugié chez lui, il fit mettre ce Roitelet, pendant

Les *Paroles* ſe doivent ordinairement expliquer dans le ſens que leur donne l'uſage commun.

(a) *Polyb.* Lib. XII. Cap. IV.

b) *Thucydid.* Lib. V. Cap. XLIII. *Ed. Oxon.*

(c) *Strabo*, Geograph. Lib. VI. pag. 183. *Edit. Genev. Caſauban.* 265. *Paris.* 406. *Amſt.*

(d) *Olearius, Itiner. Perſic.* Lib. IV. Cap. XXX.

quod in ſyllaba erraſſet. Digeſt. Lib. XL. Tit. IV. *De manumiſſis teſtamento*, Leg. LIV. *princ.* Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Jurispr. divin.* Lib. II. Cap. XII. §. 22. m'a indiqué cet exemple. Il remarque auſſi plus bas, §. 25. que l'Empereur *Juſtinien*, Cod. Lib. I. Tit. XVII. *De veteri Jure enucl.* &c. défend avec raiſon, *Leg.* I. §. 13. *Leg.* II. §. 22. *Leg.* III. §. 22. de ſe ſervir d'abbréviatures en copiant les Loix. Et il ſeroit à ſouhaitter qu'on n'eût jamais contrevenu à ſes défenſes. 2. On doit bien ſavoir la Langue de celui qui parle, ou qui écrit. 3. Il faut connoître ſon ſtile, & le ſtile du tems auquel il parloit, ou il écrivoit. 4. Il faut être inſtruit des opinions, & des coûtumes, auxquelles il peut faire alluſion. 5. On doit tâcher de découvrir quels étoient ſes ſentimens ou ſes diſpoſitions, ſon caractére, ſes lumiéres, ſon but, ſes vûes &c. 6. Il faut voir ſi l'acte n'eſt pas ſuppoſé, s'il n'y a pas quelque choſe d'ajoûté ou de rettanché frauduleuſement, s'il ne s'y eſt pas gliſſé quelque faute d'écriture, ou par l'inadvertence de l'Auteur, ou par la négligence ou l'ignorance du Copiſte &c. Car, pour alléguer un exemple du dernier cas, tiré du Droit Romain, ſi un Clerc de Notaire a mal copié la minute d'un Contract, cela ne doit point porter de préjudice à celui en faveur de qui il eſt fait. *Et Labeonis in transcribendis ſtipulationis verbis erraſſet: nihil nocere, quominus & rem, & fidejuſſio teneatur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis regulis juris*, Leg. XCII. 7. Il faut entendre la matiére, dont il s'agit. 8. Enfin, il y a un grand nombre d'autres circonſtances, auxquelles on doit faire attention, & dont quelques-unes ſeront indiquées plus bas par nôtre Auteur, mais qui ſe découvrent plûtôt par l'uſage, & par les réflexions que l'on fait ſur les cas particuliers, & ſur chaque paſſage, que par des Régles générales. Voiez ceux qui ont donné des Traitez ſur l'Art de la Critique, mais ſur tout l'excellent Ouvrage de Mr. *Le Clerc*, intitulé *Ars Critica*, où l'on trouve un Syſtême complet de cet Art ſi utile & ſi néceſſaire. Mr. *Thomaſius*, & ceux qu'il indique, dans le Chapitre de ſa *Jurisprudentia Divina*, que j'ai cité ci-deſſus, fourniſſent des exemples de pluſieurs cas qui ſe rapportent aux Conventions ou aux Loix.

(2) Juſques-là qu'un ancien Romain ſoûtenoit, que *Tibére*, tout Empereur qu'il étoit, ne pouvoit pas donner droit de Bourgeoiſie à un mot étranger. *Dio Caſſius*, Lib. LIX. Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. I. §. 6. & *Themiſtius*, Orat. XXIII. *ſive Sophiſta*, pag. 287. C. *Edit. Pariſ. Hardouin.* au ſujet du mot de *Sophiſte*; comme auſſi *Procope*, *Hiſt. Vandal.* Lib. I. au ſujet du terme d'*Allez*.

dant tout le tems de l'audience, dans une Corbeille ſuſpendue à un Arbre; en vertu dequoi il répondit, que celui qu'on cherchoit n'étoit pas ſur ſes terres: Ou celle d'un homme, qui nioit fort & ferme qu'il eût mis la main ſur un Prêtre, parce qu'il n'avoit fait que lui donner de bons coups de bâton, & le fouler aux pieds: Ou celle de *Tamerlan*, qui, après avoir reçû à compoſition la ville de *Sébaſte*, ſous promeſſe de ne répandre point de ſang, fit enterrer tous vifs les Soldats de la Garniſon, dès qu'il les tint priſonniers. Toutes ces ſubtilitez, & autres ſemblables, ne ſont que de miſérables chicanes & de groſſiéres ſupercheries: car, comme le dit *Ciceron* au ſujet des Promeſſes faites avec ſerment, *la fraude* (e), *bien loin d'empêcher qu'on ſe parjure, ne fait que rendre le Parjure plus criminel.*

(e) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. II. §. 12. *Not.* 2.

Les *termes de l'Art* ſe prennent au ſens que leur donnent les Maîtres.

§. IV. POUR les *Termes de l'Art*, qui ne (1) ſont guéres connus du Peuple, *il faut les expliquer ſelon la définition* (2) *qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science dont il s'agit.* Par exemple, ſi dans un Traité il eſt ſtipulé qu'aucun des Alliez n'entrera dans les terres de l'autre avec une Armée; il faut voir quel nombre de Soldats emporte ce mot d'*Armée*. *Grotius* (a) la définit, *une multitude de Gens de guerre, qui font irruption ouvertement dans les terres de l'Ennemi*, ſoit pour l'attaquer, ou pour prévenir ſes entrepriſes. Sur quoi il faut bien remarquer le mot d'*ouvertement*, qui eſt eſſentiel: car les Hiſtoriens diſtinguent toûjours entre les actes d'hoſtilité qu'exerce un Corps réglé dans une Guerre déclarée, & ceux qui ſe commettent furtivement, ou par maniére de brigandage. Mais on ne peut pas fixer un certain nombre de Soldats, dont une Armée doive toûjours & par tout être néceſſairement compoſée: il faut en juger ſelon les forces des Attaquans, & des Attaquez. Dans un démêlé entre deux Etats peu conſidérables, on a lieu de regarder comme une Armée, un petit Corps de Gens de guerre, qui ne paſſeroit que pour une poignée de Bandits, s'il s'agiſſoit de deux grands Roiaumes. Lors donc que *Végéce* définit l'*Armée*, (3) *un Corps compoſé de Légions, de Troupes Auxiliaires, & de Cavalerie, ramaſſées & jointes enſemble pour faire la guerre*; c'eſt une définition qui ne convient point à toute ſorte d'Armées en général, mais ſeulement à celles des *Romains* de ce tems-là. Car il y a des Armées qui ne ſont compoſées que de Citoiens, ou que de Troupes Etrangéres ou Auxiliaires; & il y en a auſſi qui conſiſtent en un Corps tout d'Infanterie, ou tout de Cavalerie. *Marc Craſſus*, au rapport de *Ciceron* (b), ſoûtenoit *qu'un homme ne pouvoit paſſer pour riche, s'il n'étoit en état de lever une Armée à ſes dépens.* *Ciceron* (c) lui-même compoſe l'*Armée* de *ſix Légions, avec un grand nombre de Troupes Auxiliaires, tant d'Infanterie que de Cavalerie.* *Polybe* (d) dit, que l'*Armée* des *Romains* conſiſtoit ordinairement en *ſeize-mille Citoiens, & vint-mille hommes de Troupes auxiliaires.* Cela n'empêche pas, qu'un moindre nombre de gens de guerre ne fût quelquefois appellé une *Armée*, juſques là que dans le (e) *Digeſte* ce nom eſt donné à une ſeule Légion. Mais, à l'occaſion de ce mot, on peut demander, ſi le Traité que j'ai allégué pour exemple eſt véritablement enfraint, lors qu'un des Alliez fait paſſer ſur les terres de l'autre un grand nombre de troupes par petites bandes, qui défilent les unes après les autres? Pour répondre à cette Queſtion, il faut remarquer, que, ſelon le langage ordinaire, on a une Armée ſur pié, non ſeulement lors qu'elle eſt toute en un ſeul

(a) *Ubi ſuprà*, §. 3.

(b) *Paradox.* VI.

(c) *Ibid.*

(d) Lib. VI.

(e) Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. II. §. 1.

§. IV. (1) C'eſt ce que *Grotius* a remarqué, à l'occaſion de la *Dialectique*, dans ce paſſage que nôtre Auteur citoit après *Grotius*: *Qualitates igitur*, dit-il, *adpellavi, quas ποιότητας Græci vocant: quod ipſum apud Græcos non eſt Vulgi verbum, ſed Philoſophorum, atque id in multis Dialecticorum vero verba nulla ſunt publica: ſua utuntur: & id quidem commune omnium fere eſt Artium.* Academic. Quæſtion. Lib. I. Cap. VII.

(2) A moins que celui qui parle n'entende ni l'Art, ni les termes; car alors il faut juger par la ſuite du diſcours, & par d'autres ſemblables circonſtances, quel ſens il peut avoir eu dans l'Eſprit.

(3) *Exercitus dicitur tum legionum, quam etiam auxiliorum, nec non etiam equitum, ad gerendum bellum multitudo collecta.* De re Militari, Lib. III. Cap. I. *Ed. Plantin. Servet.*

4) C'eſt ici, comme la remarque Mr. *Turnt*, *Obſ.* CCCCXIX. une réflexion hors de propos: car il ne s'agit pas de la maniére dont on doit s'exprimer pour donner clairement à connoître ſa volonté, mais ſeulement des régles qu'il faut ſuivre pour découvrir celle d'autrui, lors qu'elle eſt exprimée avec quelque obſcurité.

§. V. (1) Les Rhétoriciens, comme le remarquoit ici nôtre Auteur après *Grotius*, rapportent tout cela à leur Lieu Commun de l'*Amphibologie*, & *Συνθέσεως*. Mais les Dialecticiens diſtinguent entre l'*Amphibologie*, qui eſt,

ſeul endroit, mais encore lors qu'on la ſépare en pluſieurs petits Corps, qui peuvent être raſſemblez en peu de tems. Cela poſé, il reſte à examiner dans quelle vûe le Traité a été fait. Car, ſi l'un des Alliez a voulu ſeulement prévenir les dangers où il pourroit être de la part de l'autre, il eſt clair que celui-ci ne viole point le Traité, en faiſant paſſer ſes Troupes par petites bandes ſéparées, en ſorte qu'elles ne ſe raſſemblent point ſur les terres étrangéres où elles entrent; puis qu'alors il n'y a rien à craindre pour le Maître du Païs. Mais ſi l'on s'eſt propoſé de mettre à couvert un autre Voiſin contre les inſultes de ceux qui pourroient venir l'attaquer par nos terres; le Traité eſt enfraint, du moment qu'on laiſſe paſſer les Troupes étrangéres, quelque partagées qu'elles ſoient en diverſes bandes.

Pour revenir à nôtre ſujet, on peut appliquer au terme de *Flotte*, les principes que nous avons établi. Suppoſé, par exemple, que dans un Traité il ait été convenu qu'on ne fera pas voile dans une certaine partie de la Mer, ou qu'on n'y laiſſera point faire voile à d'autres; il ne faut pas avoir égard ſeulement au nombre des Vaiſſeaux, mais encore à leur grandeur (f), & aux forces maritimes des Peuples intéreſſez. De même s'il y a quelque article au ſujet d'une *Place forte*, & que, par exemple, on ait promis de n'en point conſtruire à une certaine diſtance d'un Païs: comme ce mot ſe prend tantôt pour un lieu extrémement fortifié, & qui renferme de beaux Bâtimens, tantôt pour un lieu fortifié en ſorte qu'il peut arrêter une Armée ennemie, quoi qu'il n'y ait que de chétifs Bâtimens, ſi le but du Traité a été de mettre le Païs à l'abri de toute Place forte qui le domine, il eſt clair qu'on viole la Convention, lors même qu'on ne fait qu'un Fort de campagne, avec de ſimples Cabanes pour les Soldats (g).

(f) Voiez *Florus*, Lib. I. Cap. XI. num. 10. *Ed. Grav.* & *Alberic. Gentil. De Jure Belli*, Lib. III. Cap. XX.

(g) Voiez *Alberic. Gentil.* ubi ſupra, *Cap.* XXI.

Mais (4) ſi un terme eſt diverſement défini par les Maîtres de l'Art; il faut alors, pour prévenir les conteſtations, exprimer en termes communs le ſens qu'on lui donne dans l'affaire dont il s'agit.

§. V. Lors qu'un *Terme*, une *Phraſe*, ou une *Période*, ſont *ſuſceptibles de pluſieurs ſens*, il faut avoir recours aux *Conjectures*, pour découvrir le véritable (1). Par exemple, *Tertullien* (a) prétend, que, quand *St. Paul* (b) dit que *toute Femme qui prie Dieu ou qui prophétiſe ſans avoir la tête couverte, deshonore ſa tête*; cela ſe doit auſſi entendre des Filles, qui ne ſont pas mariées. Il eſt vrai pourtant qu'en Latin, le mot qui répond au terme Grec de *St. Paul*, eſt quelquefois oppoſé à celui de *Vierge*; comme quand Ciceron (c) dit d'une Fiancée: *Demain elle ſera Femme.* Voilà pour les termes ſimples. On trouve un exemple d'un diſcours ambigu dans ces paroles d'un Teſtament rapporté par (2) *Ciceron: Mon Héritier donnera à ma Femme de la Vaiſſelle d'argent peſant cent livres, telle qu'il lui plaira.* Là-deſſus, la Veuve demandoit les Vaſes les plus beaux & les plus précieux. Le Fils au contraire, qui étoit Héritier, prétendoit qu'elle devoit ſe contenter de ceux qu'il voudroit lui donner. L'équivoque auroit été ôtée, ſi le Teſtateur eût dit: *celle que lui*, ou *elle*, *voudra.* Mais par le Droit Romain, le Légataire a (3) ordinairement le choix: ce qui eſt auſſi conforme à l'Equité Naturelle. Car, quand on peut exécuter en pluſieurs maniéres (4) une choſe qui nous eſt preſcrite purement & ſimplement, ſans rien ſpécifier; il y a lieu de préſumer, que celui qui nous impoſe l'Obligation, laiſſe en nôtre li-

1. Les *Conjectures* ſervent 1. A découvrir le ſens des *termes équivoques.*

(a) *De velandis virginibus*, Cap. IV.

(b) I. *Corinth.* XI, 5. *& ſuiv.*

(c) *Cras mulier erit.* Apud *Quintilian. Inſtit. Orat.* Lib. VI. Cap. III. pag. 482. *Edit. Lugd. Bat.*

eſt, ſelon eux, l'ambiguité des phraſes, ou des diſcours; & l'*Homonymie*, qui ſe dit, lors que l'équivoque eſt dans un ſeul terme.

(2) *Paterfamilias, cùm Filium heredem faceret, vaſorum argenteorum centum pondo Uxori ſuæ ſic legavit:* Herbs meus Uxori meæ vasorum argenteorum pondo centum, quæ volet dato. *Poſt mortem ejus vaſa magnifica, & pretioſa calata petit à Filio Mater. Ille ſe, quæ ipſe vellet, debere dicit.* Cic. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XL. Voiez auſſi *ad Herennium*, Lib. I. Cap. XII. & *Quintil.* Lib. VII. Cap. IX.

(3) *Quotiens ſervi electio vel optio datur, Legatarius optabit, quem velit. Sed & homine generaliter legato, arbitrium eligendi, quem acceperit, ad Legatarium pertinet.* Digeſt. Lib. XXXIII. Tit. V. *De optione vel electione legata*, Leg. II. *prine.* & §. 1. Voiez *Domat, Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Partie, Liv. IV. Tit. II. Sect. VII.

(4) C'eſt la maxime du Droit Romain: *Cùm illa aut illa res promittitur, rei electio eſt, utram præſtet.* Digeſt. Lib. XLIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. X. §. 6. Voiez auſſi *Lib.* XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione*, Leg. XXV. *princip.* & *Lib.* XIX. *Tit.* I. *De actionib. empti & venditi*, Leg. XXI. §. 6. En effet, il ne tenoit qu'à celui qui impoſe l'Obligation, de faire expliquer clairement, & ſans équivoque ni alternative, ce qu'il prétendoit exiger de l'autre. *Quidquid ambiguitatis eſt,*

liberté de nous en aquitter comme nous le jugerons à propos. Mais lors que l'ordre eſt accompagné d'une clauſe où il eſt parlé de choix, elle eſt cenſée ajoûtée en faveur de celui qui doit recevoir, de peur que l'autre ne lui donne quelque choſe de peu de prix. Ainſi, dans l'exemple dont il s'agit, la clauſe, *telle qu'il lui plaira*, auroit eté inutile, ſi le Teſtateur eût voulu que l'Héritier eût le choix. Pour la fameuſe déciſion du Duc d'*Oſſonne*, Vice-Roi de *Naples*, qui ajugea à un Fils toute la Succeſſion de ſon Pére, à l'excluſion des Eccleſiaſtiques, que le Teſtateur avoit inſtitué ſes Héritiers avec cette clauſe, *de donner à ſon Fils ce qu'ils voudroient:* elle n'eſt pas tant fondée ſur la rigueur du Droit, & ſur le véritable ſens des termes du Teſtament, que ſur un juſte motif de fruſtrer l'avidité inſatiable de cette ſorte de gens, toûjours alerte pour atraper le bien d'autrui. Il y a quelque choſe de ſemblable dans la réponſe de *Charles Quint*, à l'Ambaſſadeur de *François* I. qui lui demandoit le Duché de *Milan* (d): *Et moi*, lui dit-il, *je veux préciſément ce que mon Frére le Roi de France veut.* Sur quoi l'Ambaſſadeur ſe hâtant un peu trop, écrivit à ſon Maître, comme ſi l'affaire étoit faite.

(d) *Mariana, Hiſtor.* Lib. II. Cap. XXX.

2. A concilier les *contradictions apparentes*, ou à faire voir à quoi l'on doit s'en tenir, lors que la contradiction eſt manifeſte.

§. VI. C'EST encore par le moien des Conjectures qu'il faut tâcher de concilier les contradictions apparentes. Je dis les *Contradictions apparentes:* car ſi la contradiction eſt manifeſte, (1) les derniéres Conventions dérogent alors aux prémiéres. En effet, on ne ſauroit vouloir en même tems deux choſes directement oppoſées; & telle eſt la nature des actes purement arbitraires, ou par leſquels perſonne autre n'a aquis aucun droit, que l'on peut les révoquer entiérement par un nouvel acte de la même Volonté. Et, en ce cas-là, le changement de volonté eſt néceſſaire ou d'une part ſeulement, comme dans l'abrogation des Loix Civiles, dans la revocation d'un Teſtament, & autres choſes ſemblables; ou des deux côtez, comme en matiére de Conventions, qui, à moins que quelque Loi n'en diſpoſe autrement, ne peuvent être annullées que du commun conſentement des Parties (2).

Voici un exemple de deux Loix qui paroiſſent ſe détruire l'une l'autre. (3) *L'une porte, qu'on élévera une Statue dans le lieu des Exercices à quiconque aura tué un Tyran. L'autre défend de mettre aucune Statue de Femme dans le lieu des Exercices. Il ſe trouve qu'un Tyran a été tué par une Femme.* On demande, ſi elle doit avoir une Statue? Pour moi, je la lui ajuge. Car le but de la prémiére Loi, eſt de faire en ſorte que la Jeuneſſe, que l'on dreſſe à la Vertu dans le lieu des Exercices, ſoit portée par la vûe d'un tel honneur à imiter l'exemple de ceux qui l'ont mérité. Et la raiſon de l'autre eſt, que les Vertus propres & ordinaires des Femmes ne ſont point néceſſaires aux Hommes, ni dignes d'être propoſées pour objet à leur imitation. Mais, dans le cas dont il s'agit, la Femme aiant montré un courage au deſſus de ſon ſexe, elle mérite d'autant mieux une Statue dans le lieu des Exercices, que ſon exemple peut piquer & enflammer davantage d'une

id niſi palam verbis exprimitur, omiſſum intelligendum eſt. Ac fere ſecundùm promiſſorem interpretamur: quia ſtipulatori liberum fuit verba latè concipere. Digeſt. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligat.* Leg. XCIX. Et l'on peut établir pour Régle générale, que, quand il y a dans un Acte quelque obſcurité ou quelque ambiguité, qui ne peut point être éclaircie par l'intention des Contractans, ou par quelque autre circonſtance; l'interpretation ſe fait contre celui qui devoit s'expliquer, ou faire expliquer nettement l'autre. De ſorte que, ſi celui-là même qui s'oblige, pouvoit & devoit parler clairement, l'autre eſt en droit d'expliquer la clauſe à ſon avantage. *Nec ruſſum promiſſor ferendus eſt, ſi ejus interest, de certo petitum vaſis forte, aut hominibus actum.* Digeſt. *ibid.* Ainſi les obſcuritez ou les ambiguitez d'un Contract de Vente, ou de Louage, s'interprétent contre le Vendeur, ou le Bailleur. *Veteribus placet, pactionem obſcuram, vel ambiguam, venditoris, & qui locavit, nocere: in quorum fuit poteſtate Legem apertius conſcribere.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXIX. Voiez auſſi *Lib.* XVIII. *Tit.* I. *Leg.* XXI. & XXXIII. & *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diverſis Regulis Juris*, Leg. CLXXII. *princ.*

§. VI. (1) *Ubi duo contraria leges ſunt, ſemper antiqua abrogat nova.* Tit. Liv. *Lib.* IX. Cap. XXXIV. Αἱ μεταγενέσεραι διατάξεις ἰσχυροτέραι τῶν πρὸ αὐτῶν εἰσιν. Digeſt. *Lib.* I. Tit. IV. *De conſtitutionibus Principum*, Leg. IV. Voiez auſſi le Droit Canon, dans les *Decretales*, Lib. I. Tit. III. *De Reſcriptis*, Cap. III. & un paſſage de *Plutarque*, qui ſera cité dans la *Note* 6. ſur le §. 9. L'Auteur citoit ici tous ces paſſages, à la reſerve du dernier, auquel je renvoie.

(2) Voiez le Chap. précédent, §. 8. De là il paroît, pour le dire ici en paſſant, (ajoûtoit nôtre Auteur) de quelle maniére *Lycortas* pouvoit s'excuſer de ce qu'en renouvellant le Traité des *Achéens* avec le Roi d'*Egypte*, il n'avoit pas eû la précaution de marquer préciſément, lequel des Traitez paſſez on renouvelloit. Car il n'avoit qu'à dire, que tous ces Traitez étoient cenſez renouvellez en tout ce en quoi ils s'accordoient; mais qu'à l'égard des articles, au ſujet deſquels ils differoient, il falloit s'en tenir au dernier. Voiez *Polyb. Excerpt. Legat.* XLI.

(3)

d'une noble émulation, que celui des Hommes. *Ciceron* propoſe un autre cas: (4) *Il eſt ordonné par une Loi, que quiconque tuera un Tyran, ſera couronné aux Jeux Olympiques, & que les Magiſtrats ſeront tenus de lui accorder telle choſe qu'il voudra leur demander. Mais, par une autre Loi, les Magiſtrats devoient faire mourir les cinq plus proches Parens d'un Tyran, qui auroit été tué.* Thébé, *Femme d'*Alexandre, *Tyran de* Phéres *en* Theſſalie, *le tua une nuit qu'elle étoit couchée auprès de lui: après quoi elle demanda pour récompenſe un Fils qu'elle avoit eû du Tyran. Là-deſſus, quelques-uns prétendoient que, nonobſtant la prémiére Loi,* (5) *il falloit faire mourir cet Enfant, ſuivant la derniére.*

A l'égard des contradictions qui ſe trouvent entre deux clauſes d'une même Loi, on allégue entr'autres cet exemple (6). *La Loi porte, que, ſi une Fille a été enlevée, elle aura le choix ou de demander la mort du Raviſſeur, ou de ſe faire épouſer ſans dot. Un homme a enlevé deux Filles, dont l'une veut qu'il meure, & l'autre prétend qu'il l'épouſe.* Pour décider la queſtion, il faut conſidérer le but & l'eſprit de cette Loi. Lors qu'on permet à une Fille enlevée, de choiſir la mort de ſon Raviſſeur, ce n'eſt pas qu'on croie qu'il s'en trouve pluſieurs qui prennent ce parti-là. Mais le Légiſlateur met cette alternative en faveur des Filles qui ont eû le malheur de ſe laiſſer enlever ou d'être enlevées; afin qu'elles ne ſoient pas réduites à paſſer toute leur vie dans le Célibat; ce qui eſt aſſez à craindre, ſoit parce que le Raviſſeur, après que les prémiers feux de ſon amour ſont paſſez, vient quelquefois à ſe dégoûter de ſa conquête, & à mépriſer la pauvre Fille dans la crainte qu'elle n'accorde à d'autres ſans beaucoup de reſiſtance ce qu'elle ne lui a pas réfuſé à lui-même, malgré la défenſe des Loix; ſoit parce qu'on ne trouve guéres de gens qui veuillent épouſer une Fille qu'ils ſavent avoir paſſé par les mains d'un homme paſſionné juſqu'à ce point. Ainſi, dans le cas dont il s'agit, celle qui veut que le Raviſſeur l'épouſe, doit l'emporter ſur l'autre, qui demande ſa mort. Car outre que cela s'accorde avec le but de la Loi, qui a plus en vûe l'avantage des Filles enlevées, que la punition des Raviſſeurs: une des deux ſe trouve par là mariée honnêtement; au lieu que, ſi l'on faiſoit mourir le Raviſſeur, l'une & l'autre demeureroit ſans mari. D'ailleurs, on peut faire valoir ici une maxime fort raiſonnable, & très-commune, qui eſt, que, dans une égalité de raiſons pour & contre, il faut prendre le parti le plus doux.

Quelquefois les termes d'une Loi ne renferment quelque contrariété qu'en un certain cas particulier. Par exemple, (7) *la Loi porte, que l'on donne pour recompenſe à un homme qui s'eſt ſignalé par ſa bravoure, ce qu'il demandera. Il s'en trouve deux, qui demandent la même Fille.* Sur quoi je dis, que l'on doit donner la Fille à celui qui l'a demandé le prémier. Que s'ils l'ont demandée tous deux en même tems, il faut qu'ils tirent au ſort

à

(3) Tyrannicidæ imago in gymnaſio ponatur: *contra*, Mulieris imago in gymnaſio ne ponatur. *Mulier Tyrannum occidit.* Quintilian. *Inſt. Orator.* Lib. VII. Cap. VII.

(4) *Ex contrariis autem Legibus controverſia naſcitur, cùm inter ſe duæ videntur Leges, aut plures diſcrepare, hoc modo: Lex eſt:* QUI TYRANNUM OCCIDERIT, OLYMPIONICARUM PRÆMIUM CAPITO, ET QUAM VOLET SIBI REM A MAGISTRATU DEPOSCITO, ET MAGISTRATUS EI CONCEDITO. *Et altera Lex:* TYRANNO OCCISO, QUINQUE EJUS PROXIMOS COGNATIONE MAGISTRATUS NECATO. Alexandrum, *qui apud* Pherzos *in* Theſſalia *tyrannidem occuparat, Uxor ſua, cui* Thebe *nomen fuit, multis, cùm ſimul cubaret, occidit. Hæc Filium ſuum, quem ex Tyranno habebat, ſibi præmii loco depoſcit. Sunt qui ex Lege Puerum occidi dicant oportere. Res in judicio eſt.* De Invent. Lib. II. Cap. XL X.

(5) Ils avoient tort. Car, outre que la prémiére loi eſt manifeſtement barbare & injuſte; le but en étoit ſans doute d'exterminer ceux qui touchoient de plus près le Tyran, comme des gens de la part de qui il y avoit à craindre, ou qui pouvoient avoir été ſes complices. Or ici il y a toutes les apparences du monde que la Mére, qui a montré tant de courage & tant de zéle pour le Bien Public, que de tremper ſes mains dans le ſang de ſon Mari, n'auroit garde de vouloir ſauver le Fils, ſi elle le croioit animé du même eſprit que le Pére.

(6) C'eſt le ſujet de la V. *Controverſe* de *Sénéque: Lex:* RAPTA RAPTORIS AUT MORTEM, AUT INDOTATAS NUPTIAS OPTET. *Una nocte quidam duas rapuit: altera mortem optat, altera nuptias.* Preſque tous les Déclamateurs, dont *Sénéque* rapporte des fragmens, vont à condamner à mort le Raviſſeur.

(7) Je ne ſai d'où eſt tiré cet exemple. La Loi ſe trouve à la vérité dans *Sénéque, Controverſ.* XXXI. & *Excerpt. Controvers.* Lib. X. Declam. II. comme auſſi dans *Aula-Gelle*, Noct. Attic. Lib. X. Cap. XVI. mais du reſte le cas eſt tout-à-fait different.

(8)

à qui l'aura. Car la liberté indéfinie de choisir, que l'on donne dans cette Loi à un homme qui a fait quelque action de bravoure, doit être entendue avec cette restriction tacite, que l'on puisse le satisfaire commodément. Voici un autre exemple, tiré de *Philostrate* (8): La Loi dit; *Qu'on punisse de mort celui qui excitera une sedition; mais que celui qui l'appaisera, soit recompensé. Il se trouve que le même qui avoit formé une sédition, l'a ensuite appaisée.* La décision du Sophiste *Secundus* est également vive & solide: *Il faut commencer*, dit-il à cet homme, *par punir ton crime; permis à toi après cela, si tu peux, de recevoir la recompense de ce que tu as fait de bien.*

Dans tous les cas dont nous venons de parler, & autres semblables, c'est l'obscurité (9) manifeste des termes qui oblige d'avoir recours aux conjectures. Mais quelquefois, encore que les termes se prennent en un sens bien différent de celui qu'ils ont dans l'usage commun, leur véritable signification se fait d'abord sentir par des conjectures de la dernière évidence (10). En voici un exemple, que l'on allégue ordinairement. (11) *Il y a une Loi, qui défend aux Etrangers, sous peine de la vie, de monter sur les murailles de la Ville. Les Ennemis aiant voulu escalader la muraille, un Etranger y est monté, & en a jetté quelques uns en bas.* Faut-il le punir, comme aiant violé la Loi? Si l'on suit la lettre, ou les termes seuls de la Loi, l'Etranger est perdu: mais si l'on entre dans l'esprit de la Loi & dans l'intention du Législateur, sur quoi il faut sans contredit se regler, l'Etranger doit être absous. Car le but de la Loi est certainement d'empêcher qu'aucun Etranger ne monte sur les murailles de la Ville, pour en épier le fort & le foible; ce qui n'a point de lieu dans le cas dont il s'agit (a).

(a) Voiez un autre cas décidé par les mêmes principes dans le *Digeste*, Lib. XXXIX. Tit. IV. *De publicanis & vectigalibus &c.* Leg. XV.

Quelquefois même on trouve de la contradiction où il n'y en a point, parce que l'on s'éloigne du sens propre des termes, qui est néanmoins celui qu'a eû dans l'esprit la personne qui parloit. C'est ainsi qu'autrefois, comme *Joseph* le remarque (b), *Sédécias* ne vouloit pas ajoûter foi aux Prophéties de *Jérémie* & d'*Ezechiel*, dans la pensée qu'ils se contredisoient l'un l'autre, le prémier assûrant que ce Prince seroit mené captif en *Babylone*, (12) & l'autre disant qu'il *ne verroit point* le païs de *Babylone*. Cependant tout cela s'accordoit parfaitement bien, puis que *Sédécias* ne fut conduit en *Babylone*, qu'après qu'on lui eût fait crever les yeux.

(b) *Antiq. Jud.* Lib. X. Cap. X.

On tire des *Conjectures*, 1. De *la nature de l'affaire, dont il s'agit.*

§. VII. Il y a, selon *Grotius*, trois chefs principaux, d'où se tirent les Conjectures que l'on peut avoir de la volonté ou de l'intention de celui qui parle, lors que les termes dont il s'est servi sont obscurs, ou équivoques. 1. *La nature même de l'affaire, dont il s'agit.* 2. Les *effets* ou les suites qui resultoient d'un certain sens. 3. Et enfin *la liaison ou la conformité des termes avec d'autres employez au dans la suite du discours, ou en pareilles circonstances.*

A l'égard du prémier chef, c'est une maxime commune (1) des Jurisconsultes, que *les termes doivent être expliquez conformément à la nature du sujet dont il s'agit.* En effet, il y a lieu de présumer que celui qui parle a toûjours eû devant les yeux l'affaire dont il étoit question, & qu'ainsi tout ce qu'il dit s'y rapporte. Par exemple, (2) lors qu'un Vendeur pro-

(8) Ὁ ἀξιῶν φάσκων, ἀποθνησκέτω, φησὶ, ὁ παύσας φάσκων, ἐχέτω δωρεάν. ὁ αὐτὸς, φησὶ, ἀξιῶν καὶ παύσας, αἰτεῖ τὴν δωρεάν. τὸν δὲ ὑπόθεσιν, ὡδὲ εὐσυλλόγιστον. ἴνεν, ἔφη, τί πρότερον; τὸ κτεῖναι φάσκοντα; τί δεύτερον; τὸ παῦσαι. δὸς ὧν, ἐφ' οἷς κλέπτεις, τυγχάνειν, τὸν ἐφ' οἷς εὖ ποιοῦντας ἀξιοῖς, εἰ δύνασαι, λάβε. *Philostrat. de Vitis Sophistarum*, in *Secundo*, Lib. I. *in fine.* Cap. XXVI. *Ed. Olear.* 1709.

(9) Dans les exemples que nôtre Auteur vient d'apporter, de contradictions apparentes, les termes ne sont nullement obscurs; ils sont très-clairs au contraire. Mais l'embarras vient de ce qu'ils ne renferment point par eux-mêmes les exceptions que le Législateur auroit faites à la Loi, s'il eût prévû certains cas, & qui doivent être tirées de quelque autre chose que des paroles prises à la lettre & dans toute leur étenduë.

(10) C'est, ajoûtoit nôtre Auteur, ce que les Rhéteurs Grecs rapportent à leur Lieu Commun; περὶ ὄντα καὶ διανοίας: que les Latins ont traduit, *ex scripto & sententia scripti*, ou, comme parlent *Quintilien*, Lib. VII. Cap. VI. & l'Auteur de la *Rhetorique adressée à Herennius*, Lib. I. Cap. XI. *ex scripto, & voluntate status.*

(11) PEREGRINUS SI MURUM ASCENDERIT, CAPITE PUNIATUR. *Cum hostes murum ascendissent, peregrinus eos depulit. Petitur ad supplicium.* Quintil. Lib. VII. Cap. VI.

(12) Voiez *Jerem.* XXXVIII. 17. *& suiv.* & *Ezéchiel*, XII. 13.

§. VII. (1) *Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est, id accipi, quo res, quæ de agitur, in tuto sit.*

Digitized by Google

promet à l'Acheteur de le maintenir en paiſible jouïſſance de la choſe vendue, il n'eſt point cenſé pour cela s'engager à le garantir des pures voies de fait, & de toute violence hors des procédures de la Juſtice. On peut, à mon avis, appliquer la même régle au Vœu de (a) *Jephté*; auſſi bien (b) qu'a celui d'*Agamemnon*; car quiconque parle de faire un *ſacrifice*, eſt cenſé ſuppoſer tacitement une choſe qui ſoit de nature à pouvoir être ſacrifiée. (c) De même, ſi l'on eſt convenu d'une Trêve de trente jours, le mot de *Jour* ne doit pas s'entendre ſeulement du *Jour Naturel*, ou du tems que le Soleil demeure ſur nôtre Horizon; mais du Jour *Civil*, ou d'un eſpace de vint-quatre heures égales. Et c'étoit une miſérable chicane que celle de *Cléomène* (d), qui aiant fait trêve pour quelques jours avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis le troiſiéme jour ſur la bonne foi du Traité, en tua une partie, & fit les autres priſonniers; après quoi, comme on lui reprochoit ſon parjure, il s'excuſa ſur ce qu'il n'avoit point compris les nuits ſous le terme de *Jours*. Ainſi, le mot d'*Armes* ſignifiant tantôt les inſtrumens dont on ſe ſert à la Guerre, tantôt les Soldats qui en ſont pourvûs; il faut ſe déterminer à l'un ou à l'autre de ces ſens ſelon la nature de l'affaire, dont il s'agit. Si, par exemple, on eſt convenu *de ne point prendre les armes* contre un tiers, il eſt clair qu'on entend par là *lever des Soldats, & envoier une Armée contre lui.* Mais ſi, dans une Capitulation, il eſt dit, *que la Garniſon livrera les armes, ou les laiſſera dans la Place*, on voit bien que cela veut dire, que les Soldats en ſortant n'emporteront point avec eux *les inſtrumens dont on ſe ſert à la Guerre* (e). C'eſt encore une vaine ſupercherie, que celle des *Platéens* (f), qui aiant promis aux *Thébains* de leur rendre leurs Priſonniers, les leur renvoiérent morts: car dans un pareil Traité on entend parler (3) de gens en vie. Il faut dire la même choſe de l'action de ce *Romain* (g), qui après avoir vaincu le Roi *Antiochus*, & ſtipulé de lui qu'il donneroit la moitié de ſes Vaiſſeaux, les fit tous ſcier par le milieu, & de cette maniére le dépouilla de toute ſa Flotte. *Rhadamiſte*, par une ſemblable chicane, accompagnée de parjure & de cruauté, après (h) avoir juré à *Mithridate* de ne le faire mourir ni par le fer, ni par le poiſon, le fit étouffer ſous un tas de couvertures.

§. VIII.* Les *effets* & les *ſuites* qui réſulteroient d'un certain ſens, ſervent auſſi ſouvent à découvrir le véritable. Car quand les termes, pris abſolument & à la lettre, rendroient un acte nul & ſans effet, ou méneroient à quelque choſe d'abſurde; il faut alors s'éloigner un peu de la ſignification ordinaire (1), autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter de tels inconveniens. On en trouve un exemple dans le Traité conclu (a) entre *Louïs XII.* Roi de *France*, & *Jean Bentivoglio*, qui étoit maitre de *Bologne*: car le prémier déclara, qu'il prenoit ſous ſa protection cette Ville, avec celui qui la gouvernoit, *ſans préjudice des droits du Pape*; ſur quoi il chicanoit enſuite d'une autre maniére, *en vrai homme de Palais, & non pas en Roi*, comme le remarque (b) *Guicciardin.* C'eſt ainſi que (c) les *Athéniens*, après avoir promis de ſortir des terres des *Béociens*, y reſtérent néanmoins, ſoûtenant que celles qu'occupoit leur Armée n'appartenoient point aux *Béociens*; comme ſi par *les terres des Béociens* on n'avoit pas dû entendre tout ce qui étoit renfermé dans

(a) *Judic.* XI, 33, *& ſuiv.* ſur quoi voiez le Commentaire de Mr. *Le Clerc.*

(b) *Cicer. de Offic.* Lib. I. C. XXV.

(c) Voiez *Everhard. Loc. Legal.* XL. *De materia ſubjecta.*

(d) *Plutarch. Apophth. Lacon.* p. 223. A. Voiez une ſemblable chicane des *Thébains*, dans *Strabon*, Geogr. Lib. IX. pag. 277. *Edit. Genev. Caſaub.* pag. 401. *Ed. Paris.* 616. *Amſt. Herodote, in Euterpe*, p. 89. *Ed. H. Steph.* rapporte une raiſon approchante dont *Mycerinus*, Roi d'*Egypte* ſe ſervoit pour donner le démenti à un Oracle.

(e) Voiez *Alberic. Gentil. de Jure Belli*, Cap. XX.

(f) *Thucydid.* Lib. II. Cap. V. VI.

(g) *Valer. Maxim.* Lib. VII. Cap. III. *Tite Live*, Lib. XXXVIII. Cap. 38. ne dit rien de cela.

(h) *Tacit. Annal.* XII, 47.

* 2. Des *Effets.*

(a) *Guicciardin.* Hiſt. Lib. V. pag. 134.

(b) *Idem*, p. 146.

(c) *Thucyd.* Lib. IV. Cap. XCVIII.

ſit. Digeſt. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. LXXX. Voiez auſſi *Lib.* L. Tit. XVI. *De diverſis Reg. Jur.* Leg. LXVII. & là-deſſus *Denys Godefroi.*

(2) *Expulſos vi de fundo per violentiam à* Nerone, *quem habere jus in eo negatis, profitentes, nullam vobis adverſus eum, ex cujus venditione fundum poſſidetis, actionem competere probatis.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIX. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XVII. Voiez d'autres exemples *Lib.* XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4. & *Lib.* XXXIX. Tit. I. *De damno infecto* &c. *Leg.* XLIII.

(3) C'eſt ainſi qu'*Ovide* dit, dans un paſſage, que nôtre Auteur citoit, ſans dire de qui il eſt:

Hector erat tunc cum bello certaret; at idem
Tractus ab Hæmonio non erat Hector equo.
Triſt. *Lib.* III. *Eleg.* XI, 27, 28.

Au reſte, nôtre Auteur rapportoit encore ici une vaine chicane de *Périclès*, que l'on trouvera dans *Grotius*, §. 5. *ubi ſupra*; & une autre des *Campaniens*, dans *Polyæn. Strateg.* Lib. VI. Cap. XV. comme auſſi ce que *Xiphilin* raconte de deux Soldats, *in Caracalla, ad ann.* 217. & *Quintilien*, d'un Magiſtrat qui prit trop à la lettre les paroles d'une Loi; *Inſtit. Orat.* Lib. VII. Cap. VI. pag. 431. *Ed. Obrecht.*

§. VIII. (1) C'eſt ce que diſent les Juriſconſultes Romains, à l'égard des Loix: *In ambigua voce Legis ea potius accipienda eſt ſignificatio, quæ vitio caret: præſertim cum etiam voluntas Legis ex hoc colligi poſſit.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus, & Senatusconſultis* &c. Leg. XIX. *Cicéron* dit auſſi très-bien, *nullam eſſe Legem, quæ aliquam rem inutilem, aut iniquam fieri velit.* De Invent. Lib. II. Cap. LVII.

dans leurs anciennes limites. *Alexandre le Grand* uſa d'un pareil ſubterfuge, pour ſe diſpenſer d'écouter les propoſitions de paix, que lui faiſoit *Darius*. Ce Prince lui offroit tout le Païs qui eſt entre l'*Helleſpont*, & l'*Euphrate*; &, comme ſes Ambaſſadeurs en portoient la parole, *Alexandre* leur répondit (d): *Il me donne, dites-vous, tout ce qui eſt au delà de l'*Euphrate. *Et où eſt-ce donc que vous me parlez? Vous ſemble-t-il point que je ſuis au deçà, & à ce compte n'ai-je pas déja franchi les bornes de cette grande dot qu'il me promet, & que vous faites ſonner ſi haut? Chaſſez-moi prémiérement d'ici, ſi vous voulez que j'avoue que ce que vous me donnez eſt à vous.* Beau raiſonnement! Comme ſi c'étoit tout un d'occuper un Païs avec une Armée qui s'en eſt emparée par force, ou de le poſſéder déſormais paiſiblement par une ceſſion de l'ancien Propriétaire. Le même *Louis XII.* dont nous avons déja parlé, étant convenu avec un Légat du Pape, que la nomination aux Evêchez qui ſe trouveroient vacans en *France* par la mort de leur Prélat, appartiendroit au Roi; il arriva, quelque tems après, qu'un Evêque de *France* mourut à *Rome*. Auſſi-tôt le Pape nomma un ſucceſſeur à cet Evêché; & le Roi de ſon côté en fit autant: ce qui produiſit entr'eux un grand démêlé. Pour moi, j'aurois prononcé, ſans balancer, en faveur de *Louïs XII.* (e). Car, afin qu'un Bénéfice puiſſe être cenſé vacant, il n'importe en quel lieu ſoit mort le Bénéficier. Et ſi l'interprétation ſubtile du Pape avoit eû lieu, on auroit pû éluder le droit du Roi en pluſieurs maniéres. On raconte (f) qu'à *Bologne* il étoit défendu autrefois, ſous de très-rigoureuſes peines, de tirer du ſang de qui que ce fût dans les Rues. Il arriva qu'un pauvre Barbier ſaigna un jour quelcun dans la Rue; ſur quoi étant accuſé il courut grand riſque d'être puni, parce que la Loi portoit que ces défenſes devoient s'entendre dans toute leur étendue, & ſelon la ſignification propre & littérale des termes, ſans explication ni exception quelconque. Il y a une Déclamation de *Quintilien*, qui roule ſur le cas ſuivant. (2) *Un homme riche inſtitua héritier univerſel de tous ſes biens, un de ſes Amis, avec ordre de donner à un autre Ami, qui étoit pauvre, autant que celui-ci lui donneroit, à lui Teſtateur, par ſon propre Teſtament. Après la mort du Riche, on ouvrit le Teſtament du Pauvre, qui étoit encore en vie, & il ſe trouva qu'il avoit inſtitué le Riche ſon héritier univerſel. La-deſſus le Pauvre demande toute la Succeſſion du Riche; mais l'Héritier du Riche ne veut donner qu'autant que le Pauvre a vaillant.* Et cet Héritier inſtitué pouvoit, à mon avis, alléguer entr'autres une raiſon très-forte pour faire valoir ſa cauſe, c'eſt qu'autrement l'inſtitution n'auroit eu aucun effet. C'eſt là auſſi le principal fondement de la *Loi* (3) *Falcidienne*, & du (3) *Sénatuſconſulte Pégaſien*, qui aſſignoient toûjours à l'Héritier le (5) quart de la Succeſſion: car de cette maniére

(d) Q. *Curt.* Lib. IV. Cap. XI. J'ai ſuivi la verſion de *Vaugelas*.

(e) Voiez *Maſſelar*, *Legat.* Lib. I. Cap. XXXVIII.

(f) *Everhard. Loc. Legal.* VIII. *ab abſurdo.*

(2) *Pauper, & dives, amici erant. Dives teſtamento alium amicum omnium bonorum inſtituit heredem: pauperi juſſit dari id quod ille filio teſtamento daret. Aperta ſunt tabula pauperis: omnium bonorum inſtituerat heredem. Petit totam divitis hereditatem. Ille, qui ſcriptus eſt heres, vult dare tantum, quantum in cenſum habet pauper.* Declam. CCCXXXII.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. IV. §. 5. *Note* 1.

(4) Du tems de *Néron*, ſous le Conſulat de *Trébellius Maximus*, on fit un Sénatuſconſulte, qui portoit, qu'un Héritier Fidéicommiſſaire, qui étoit obligé de rendre la Succeſſion, ſeroit déchargé de toutes les dettes & charges, qui, auſſi bien que les droits, noms, & actions, paſſeroient avec les biens à celui en faveur de qui le Fidéicommis étoit fait. Mais comme les Héritiers chargez d'une Subſtitution, ne retiroient que peu ou point de profit de l'Hérédité qu'il leur falloit rendre; & qu'ainſi on ne trouvoit preſque perſonne, qui voulût s'embarraſſer d'un Fidéicommis: il fut ordonné par un autre Sénatuſconſulte, fait du tems de *Veſpaſien*, ſous le Conſulat de *Vetus*, que celui qui ſeroit obligé de rendre la Succeſſion, ou une partie, en pourroit retenir le quart. L'Empereur *Juſtinien* réünit enſuite ces deux Sénatuſconſultes, qui auparavant avoient été diſtinguez, & appellez du nom de leur Auteur, le premier *Sénatuſconſulte Trébellien*, & l'autre *Sénatuſconſulte Pégaſien*. Le nom du plus ancien, ou du *Trébellien*, demeura ſeul; & de là vient qu'on appelle la *quarte Trébellianique*, ou ſimplement la *Trébellianique*, ce quart de l'Herédité qui doit reſter à l'Héritier chargé de la rendre. Voiez *Inſtitut.* Lib. II. Tit. XXIII. *De fideicommiſſariis hereditatibus* &c. & *Digeſt.* Lib. XXXVI. Tit. I. *Ad Senatuſconſultum Trebellianum*; comme auſſi les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Domat*, II. Part. Liv. V. Tit. IV.

(5) Nôtre Auteur, dans toutes les Editions, dit ici *dodrantem*, les *trois quarts*; au lieu de *quartam partem*, ou *quadrantem*. Je ne devois pas laiſſer dans le texte une bevûe ſi groſſiére. Au reſte, il faut remarquer, que, dans le Droit Romain, la Quarte Trébellianique eſt quelquefois appellée *Falcidie*; parce qu'en effet la Trébellianique eſt, à peu près, à l'égard de l'Héritier chargé d'une Subſtitution, ce qu'eſt la Falcidie à l'égard de l'Héritier pur & ſimple. Voiez, par exemple, *Digeſt.* Lib. XXVIII. Tit. VI. *De vulgari & pupillari ſubſtitutione*, Leg. XLI. §. 3.

(6) *Omnes Leges, Judices, ad commodum Reipublicæ referre oportet, & eas ex utilitate communi, non ex ſcriptione, quæ in literis eſt, interpretari. . . . . Neque enim ipſe,*

qui

niére on pourvoioit en même tems à l'intérêt de l'Héritier, & à celui du Légataire, ou du Fidéicommiſſaire.

Pour ce qui regarde l'interprétation des Loix Civiles, il y a là-deſſus une (6) belle maxime de Ciceron: *Toutes les Loix*, dit-il, *doivent etre rapportées à l'avantage de l'Etat, & par conſequent il faut les expliquer par les vûes de l'utilité publique, plûtôt que par le ſens propre & littéral des termes... Le but des Légiſlateurs n'etoit pas d'etablir des choſes préjudiciables à l'Etat, &, quand ils auroient voulu le faire, ils ſavoient bien qu'on rejetteroit de telles Loix, auſſi-tôt qu'on en auroit apperçû les inconveniens. En effet, ſi l'on ſouhaitte de maintenir les Loix, ce n'eſt pas à cauſe d'elles-mêmes, mais pour le bien de la République, que l'on croit ne pouvoir être gouvernée mieux que par de bonnes Loix.*

§. IX. UN troiſiéme chef, qui, comme je l'ai dit, fournit de grandes lumiéres pour l'intelligence des termes obſcurs, c'eſt la comparaiſon qu'on en fait avec d'autres termes, qui y ont quelque rapport, ſoit qu'ils ſe trouvent dans la ſuite (1) même du diſcours, ou dans quelque autre (2) acte, où il s'agit d'une affaire de ſemblable nature. En effet, comme, dans un doute, on préſume que chacun eſt d'accord avec lui-même; lors que quelcun s'eſt (3) clairement expliqué dans un autre endroit & dans un autre tems, il y a lieu de croire qu'on doit prendre au même ſens ce qu'il dit d'obſcur ou d'ambigu au ſujet d'une choſe toute ſemblable; à moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement, qu'il a changé de ſentiment là-deſſus. Lors qu'on ſtipule de quelcun, *qu'il nous donnera du Blé*, ſans ajoûter combien, ni de quelle ſorte, c'eſt, ſelon les Juriſconſultes Romains, (4) une Stipulation imparfaite. Mais, s'il paroit par un traité précédent qu'on a eû dans l'eſprit une certaine quantité & une certaine ſorte de Blé (5), cela doit valoir tout de même que s'il étoit formellement exprimé dans le Contract préſent. Le Duel de *Pâris*, & de *Ménélas*, nous fournit encore ici un exemple remarquable (a). Ces Princes étoient convenus enſemble, qu'*Héléne* demeureroit au Vainqueur. *Pâris* ſe ſentant trop foible, prit la fuite, & laiſſa le champ de bataille à ſon Adverſaire. Là-deſſus *Agamemnon* déclara *Ménélas* vainqueur; jugement qui ſemble auſſi approuvé (b) par *Jupiter*. On peut dire, pour le confirmer, qu'il faut avoir plus d'égard à la penſée de celui qui fait une propoſition (c), qu'à l'intention de celui qui l'accepte, lequel n'a aucun droit d'y rien ajoûter. Or *Pâris* n'avoit point entendu parler préciſément de la mort de l'un des deux Combattans (d), mais ſeulement de la victoire; puis qu'*Héléne* devoit être à celui qui auroit le deſſus, c'eſt-à-dire, à celui qui vaincroit: & il arrive ſouvent qu'un homme de cœur eſt tué par un lâche, ſans que celui-ci puiſſe paſſer pour vainqueur. D'autres décident néanmoins en faveur de *Pâris*, fondez ſur

3. De la *baiſon ou la conformité des termes avec d'autres employez ou dans la ſuite même du diſcours, ou en pareilles circonſtances.*

(a) *Iliad.* Lib. III. & IV.

(b) Iliad. IV. verſ. 13.

(c) *Plutarch. Symposiac.* Lib. IX. Quæſt. XIII. Voiez ci-deſſus Liv. III. Chap. VI. §. 15.

(d) *Iliad.* III, 71.

[qui Leges ſcripſerunt] *quod obeſſet, ſcribere volebant: & ſi ſcripſiſſent, cum eſſet intellectum, repudiatum ut Legem intelligebant. Nemo enim Leges Legum cauſa fuiſſe vult, ſed Reipublicæ, quod ex Legibus omnes Reſpublicas optimè poſſunt adminiſtrari.* De Inventione, *Lib.* II. Cap. XXXVIII.

§. IX. (1) C'eſt une maxime judicieuſe du Droit Romain, que chaque partie d'une Loi doit être interprétée par la teneur de la Loi toute entiére. *Inutile eſt, niſi tota Lege perſpecta, una aliqua particula ejus propoſita, judicare, vel reſpondere.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XXIV. Voiez auſſi, au ſujet des Conventions, Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. obligat.* Leg. CXXXIV. §. 1.

(2) Les mêmes Juriſconſultes remarquent auſſi, que l'on explique les Loix les unes par les autres, les anciennes par les nouvelles, & les nouvelles au contraire par les anciennes: à moins que les derniéres n'aient manifeſtement abrogé quelque choſe des precedentes. *Non eſt novum, ut priores Leges ad poſteriores trahantur.... Sed & poſteriores Leges ad priores pertinent: niſi contrariæ ſint: idque multis argumentis probatur.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. XXV. & XXVIII. Au reſte, Mr. *Hertius* fait ici une plaiſante bevuë. Comme l'Auteur dit, *cum illis* LOCIS *ubi eadem de ſimili agit materia*; il cite là-deſſus, avec un *car*, une Loi qui porte, que, quand l'intention des Contractans ne paroit pas bien, on ſuit ce qui ſe pratique dans le Païs où ils trauent; comme s'il s'agiſſoit ici du lieu du Contract. *Aut, ſi non adpareat quid actum eſt, erit conſequens, ut id ſequamur, quod in regione, in qua actum eſt, frequentatur.* Digeſt. Lib. LI. Tit. XVII. *De Reg. Jur.* Leg. XXXIV.

(3) *Ciceron* remarque très-bien, que, pour découvrir le ſens d'un Ecrit, il faut examiner les autres Ecrits de l'Auteur, ſes actions, ſes paroles, ſes ſentimens, ſa conduite. *Qua in ſententia Scriptor fuerit, ex ceteris ejus ſcriptis, factis, dictis, animo, atque vita ejus ſumi oportebit.* De Invent. Lib. II. Cap. XL. L'Auteur citoit ce paſſage.

(4) *Imperfecta erit ſtipulatio .... ſi quod pondere, numero, menſurâ continetur, ſine adjectione ponderis, numeri, menſuræ ſtipulatus eſſem.* Digeſt. Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. obligat.* Leg. CXV. *princip.*

(5) *Tritici dare oportere ſtipulatus eſt aliquis. Facti quæſtio eſt, non juris. Igitur ſi de aliquo tritico cogitaverit, id eſt, certi generis, certa quantitatis: id habebitur pro expreſſo.* Ibid. *Leg.* XCIV. L'Auteur renvoie ici à *Zoeſius*, ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. XI. §. 7.

ſur ce principe, qu'en matiére d'Ordonnances, de Loix, de Traitez, de Conventions, les derniéres choſes qui ont été conclues dérogent (6) aux précédentes. Or la déclaration d'*Agamemnon*, qui exprimoit clairement la mort (e) du Vaincu, étoit poſtérieure; & l'on voit que *Priam* même (f) entendoit ainſi la choſe. D'ailleurs, le premier Traité étoit renfermé dans le dernier, mais non pas au contraire le dernier dans le premier: car quiconque tue ſon homme, eſt vainqueur; mais tout Vainqueur n'a pas tué ſon homme. Enfin, *Agamemnon* ne fit qu'expliquer la propoſition (g) d'*Hector*, il n'y changea rien, & il y ajoûta ſeulement la clauſe la plus conſidérable, qui faiſoit conſiſter la victoire à tuer ſon Ennemi. En effet, c'eſt le ſeul moien de remporter une pleine victoire; tous les autres avantages laiſſent le ſuccès du combat douteux. Concluons donc, avec (7) *Plutarque*, que cet expédient devoit être préféré, comme le moins ſujet à conteſtation, par la même raiſon que, dans un conflict de deux Loix contraires, les Juges ſe déterminent du côté où il y a quelque raiſon évidente.

(e) *Ibid.* verſ. 281.

(f) *Ibid.* verſ. 309.

(g) *Ibid.* verſ. 91, 92. où il ne fait que répéter ce qu'avoit dit *Pâris.*

Comment on peut découvrir le ſens d'une Loi, ou d'une Convention, par la conſideration des *motifs du Légiſlateur, ou des Contractans.*

§. X. UNE autre choſe, qui eſt ici d'un grand poids, c'eſt ce qu'on appelle *la raiſon de la Loi*, ou les motifs & les vûes qui ont porté le Légiſlateur à faire un tel réglement (1). Car, ſelon la maxime commune, *du moment que la raiſon de la Loi ceſſe, la Loi tombe d'elle-même.* Les conjectures qui ſe tirent de là, ſont extrémement fortes, lors que l'on eſt aſſûré que c'eſt la ſeule choſe qui ait déterminé la Volonté du Légiſlateur, ou des Contractans: car ce principe a lieu en matiére de Conventions, auſſi bien qu'en matiére de Loix. Mais lors qu'il y a pluſieurs raiſons, il ne s'enſuit pas, que, ſi l'une ne ſubſiſte plus, les autres ceſſent dès lors, on aient moins de vertu pour maintenir la Loi dans toute ſa force. Quelquefois même la Volonté d'un Superieur, par un pur effet de ſa Liberté, prend un tout autre parti que ne ſemble le demander une raiſon générale; (2) & alors elle tient lieu de raiſon par rapport aux perſonnes qui dépendent de lui. De ſorte que, quoi qu'en ſe déterminant de cette maniere il péche ſouvent contre les Loix de la Prudence, ſa volonté clairement manifeſtée ſuffit néanmoins pour impoſer l'Obligation de s'y conformer.

De ce que nous avons dit, on infére avec raiſon, qu'une Donation (3) en faveur de Mariage eſt nulle, en ſorte qu'on peut la révoquer ou ſe faire rendre ce que l'on a déja donné, ſi les nôces ne s'enſuivent pas; ſur tout lors que le Mariage ſe rompt par la faute du Donataire. Hors ce cas-là, dans les Donations entre-vifs, le motif qui oblige à donner (4) ne tient pas lieu de condition, dont le défaut aît la force d'annuller la Donation; à moins que cela n'ait été dit formellement, ou réglé (a) par les Loix, comme elles le font en certains cas. Ainſi les *Olynthiens* n'étoient pas mal-fondez, à refuſer de rendre les

(a) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVI. *De revocandis donationibus.*

(6) Ἐν τε δόγμασι καὶ νόμοις, ἢ τε συνθήκαις καὶ ὁμολογίαις, κυριώτερα τὰ ὕστερα νομίζεται καὶ βεβαιότερα τῶν πρὸ ἐκείνων. *Plutarque*, dans l'endroit cité à la marge, pag. 742. D. *Ed. Wech.*

(7) Ὥσπερ ἂν εἰ τοῖς ἀληθινοῖς ἀντιτοιοῦσι δικαιωμάτων μηδὲν διαφέροντα, τὸ ἀσφαλέστερον ἑαυτοῖς ὄντας ἐνταῦθα τὸν ἀπροφάσιστον καὶ γνώριμον τέλος ἀγῶνος ἐκλογίσαι, βεβαιότερον καὶ καθαρώτερον νομίζειν. *Idem*, pag. 743. A.

§. X. (1) Nôtre Auteur faiſoit ici, après *Grotius*, une remarque, qui n'a point de lieu en notre Langue; c'eſt que quelques-uns confondent mal à propos la *raiſon de la Loi*, avec ce que les Latins appellent *mens Legis.* Car *mens Legis* n'eſt autre choſe que le véritable ſens de la Loi; & *ratio Legis* eſt un des moiens ou des indices qui ſervent à découvrir ce véritable ſens. Voiez, au reſte, ce que je dirai ci-deſſous §. 19. *Note* 5. ſur les cas où la loi doit être reſtreinte, à cauſe que la raiſon qui a efficacement determiné le Légiſlateur ou les Contractans, n'a point de lieu.

(2) Voici comment l'Auteur exprime ceci, dans ſon Abrégé, des *Devoirs de l'Homme & du Citoien*: *Souvent même, quoi qu'on ne voie pas bien la raiſon de la Loi; la volonté du Légiſlateur ſuffit pour impoſer à ceux qui dépendent de lui, l'obligation de s'y conformer.* Liv. I. Chap. XVII. §. 8. Voiez la *Juriſpr. Divina* de Mr. *Thomaſius*, Lib. III. Cap. XII. §. 151.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. IX. §. 4. *Note* 6.

(4) *Et generaliter hoc in donationibus definendum eſt: multùm intereſſe, cauſa donandi fuit, an condictio. Si cauſa fuit, ceſſare repetitionem. Si condictio, repetitionis locum fore.* Digeſt. Lib. XXXIX. Tit. V. *De donation.* Leg. III.

(5) C'eſt ce qu'on appelloit *Interdictum.* Voiez *Inſtitut.* Lib. IV. Tit. XV. & *François Hotman*, ſur l'Oraiſon de *Ciceron* pour *Cecina*, Cap. IV. Il y en avoit de pluſieurs ſortes; & celui dont il s'agit, s'appelloit *Interdictum unde vi.*

(6) UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS. Cicer. *pro Cecina*, Cap. XIX. Voici comment l'Arrêt ſe trouve dans le *Digeſte*. UNDE TU ILLUM VI DEJECISTI, AUT FAMILIA TUA DEJECIT: DE EO QUÆQUE ILLE TUNC HABUIT, TANTUMMODO INTRA ANNUM, POST ANNUM DE EO, QUOD AD EUM, QUI VI DEJECTUS, PERVENERIT, JUDICIUM DABO. Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & de vi armata*, Leg. I. *princip.*

(7) *Si me vellicus meus ſolus dejeciſſet, non familia dejeciſſet, ut opinor, ſed aliquis de familia. Recte igitur decretum*

Digitized by Google

les terres dont *Amyntas* Roi de *Macédoine*, leur avoit fait préſent (b), lors qu'après une victoire remportée ſur lui par les *Illyriens*, il abandonna ſes Etats, ne ſe voiant plus en état de les défendre. (b) *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. IX.

Ciceron raiſonne ſur le même fondement, dans ſon Plaidoier pour *Cecinna*, qui avoit obtenu un (5) Arrêt Interlocutoire, où il étoit dit entre autres choſes, *Que le Demandeur* (6) *ſeroit par proviſion remis en poſſeſſion de l'héritage dont il avoit été chaſſé par le Défendeur, ou par ſes Eſclaves, ou par ſon Procureur univerſel.* Là-deſſus l'Orateur dit très-bien (7) que, quand même le Demandeur auroit été chaſſé par un ſeul Eſclave du Défendeur, celui-ci ſeroit tenu de le remettre en poſſeſſion en vertu de la raiſon ou du motif de l'Arrêt: & qu'il n'importoit pas non plus que le Demandeur eût été chaſſé par un Procureur univerſel du Défendeur, ſelon les termes exprès de la Sentence, ou par toute autre perſonne agiſſant en ſon nom & à ſa réquiſition, comme un Fermier, un Voiſin, un Client, un Affranchi (8) &c.

C'eſt encore par le principe de la *raiſon de la Loi* qu'il faut décider un cas propoſé par l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à Herennius*: (9) *Suppoſons*, dit-il, *une Loi qui ordonne, que, ſi quelcun, dans une Tempête, abandonne le Vaiſſeau, il perdra tout ce qui lui appartient, fût ce le Vaiſſeau même; & que les autres, qui ſeront demeurez dedans, en profiteront, après le péril paſſé. Il s'eſt élevé une Tempête ſi furieuſe, que tous ceux qui étoient dans un Vaiſſeau ont pris l'épouvante, & ſe ſont jettez dans une Chaloupe, à la reſerve d'un ſeul, qui ſe trouvant malade a été hors d'état de s'enfuir. Le Vaiſſeau cependant eſt arrivé enſuite à bon port. Le Malade, qui étoit reſté dedans, ſe l'approprie. Celui à qui il appartenoit, le réclame.* On voit bien, que la raiſon pourquoi on avoit fait une telle Loi, c'étoit afin de récompenſer ceux qui, pour ſauver le Vaiſſeau, expoſeroient leur vie dans cette triſte conjoncture. Or le Malade ne ſauroit raiſonnablement rien prétendre ſous ce prétexte, puis qu'il n'a contribué en rien à ſauver le Vaiſſeau, & que ce n'eſt pas pour cela qu'il y eſt demeuré ſeul.

§. XI. Il faut remarquer encore, qu'il y a un grand nombre de *termes, auxquels on a attaché pluſieurs ſignifications, les unes plus étendues, & les autres moins*; ce qui ſe fait en diverſes maniéres. Souvent le nom du Genre eſt particuliérement affecté à une des Eſpéces, comme, par exemple, dans les mots Latins d'*Adoption* (1) & de (2) *Cognation*. En matiére de noms d'Animaux, lors qu'il n'y a point de terme qui ſoit de Genre Commun, le Maſculin (3) ſe prend pour le Féminin; & le Féminin, au contraire, pour le Maſculin. Quelquefois les mots ont un ſens plus étendu dans le ſtile des Arts & Il y a des termes, qui ont pluſieurs *ſignifications*, les unes plus *étendues*, les autres moins.

te reſtituiſſe? . . . . . Non enim alia cauſa eſt aquitatis in uno ſervo, & in pluribus: non alia ratio juris in hoc genere duntaxat, utrum me tuus procurator dejecerit, is qui legitimè procuratur dicatur omnium rerum ejus, qui in Italia *non ſit, abſente Republica cauſâ, quaſi quidam parè dominus, hoc eſt, absenti juris vicarius: an tuus colonus, aut vicinus, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque tuo rogatu, aut tuo nomine fecerit. Quare, ſi ad eum reſtituendum, qui vi dejectus eſt, eandem vim habet aquitatis ratio, ea intellecta, certè nihil ad rem pertinet, qua verborum vis ſit ac nominum.* Cicer. *ubi ſupra*, Cap. XIX. & XX.

(8) En effet, comme le porte une Loi à laquelle l'Auteur renvoioit ici, tous les cas ne pouvant pas être exprimez dans les Loix, elles doivent être appliquées aux cas parfaitement ſemblables, & où la même raiſon a lieu manifeſtement. *Non poſſunt omnes articuli ſingillatim aut Legibus, aut Senatuſconſultis comprehendi: ſed cùm in aliqua Cauſa ſententia eorum manifeſta eſt, is, qui juriſdictioni præeſt, ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet. . . . . Quotiens lege aliquid, unum vel alterum introductum eſt, bona occaſio eſt, cetera, quæ tendunt ad eandem utilitatem, vel interpretatione, vel certe juriſdictione ſuppleri.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. XII. & XIII. Voiez auſſi *Leg.* XXVII.

(9) *Sit Lex, quæ jubeat, eos, qui propter tempeſtatem navim reliquerint, omnia perdere; eorum navim, cæteraque ſi navis conſervata ſit, qui remanſerint in navi. Magnitudine tempeſtatis omnes perterriti navim reliquerunt, ſcapham conſcenderunt, præter unum ægrotum: is propter morbum exire & fugere non potuit. Caſu & fortuita navis in portum incolumis delata eſt: illam ægrotus poſſidet; navim perit ille, cujus fuerat.* Cap. XI.

§. XI. (1) C'eſt que le terme d'*Adoption* renfermoit ſous ſoi l'*Adoption* proprement ainſi dite, par laquelle un *Pére naturel* ſe démettoit de ſon pouvoir paternel ſur ſon Enfant, & le tranſportoit au *Pére adoptif*; & l'*Arrogation*, par laquelle un Fils, qui avoit perdu ſon Pére naturel, & qui n'étoit point ſous puiſſance d'autrui, ſe donnoit à quelcun, qui voulois bien lui tenir lieu de Pére. Voiez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. XI. *De Adoptionibus.*

(2) *Cognati*, dans le Droit Romain, ſe dit généralement de tous les Collateraux. Mais on appelle auſſi en particulier *Cognati*, les Collateraux Maternels; & *Adgnati*, les *Collateraux Paternels*. Voiez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. XV. *De legitima adgnatorum tutela*, §. I.

(3) *Verbum hoc*, ſi quis, *tam maſculos, quàm fœminas complectitur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. I.

& des Sciences, que dans l'uſage du Peuple. Par exemple, la *Mort* ne ſignifie dans le langage commun que la ſéparation de l'Ame d'avec le Corps: mais dans le Droit Romain, on ſe ſert auſſi de ce terme pour marquer l'état des perſonnes condamnées à (4) un banniſſement perpétuel. On peut rapporter ici l'équivoque des mots de *mien*, *tien*, *ſien*; comme, par exemple, dans cette raillerie ſatyrique d'un ancien Poete (a): *Paul récite ſes vers, & il a raiſon de les donner pour ſiens: car on peut à bon droit appeller ſien, ce que l'on a acheté.*

(a) *Martial.* Lib. II. Epig. XX. Voiez auſſi *Lib.* V. *Epigr.* XII.

Il y a des *choſes favorables*; d'autres *odieuſes*; & d'autres *mixtes.*

§. XII. UNE autre remarque, dont on doit bien ſe ſouvenir, c'eſt que les Promeſſes & les Conventions, auſſi bien que les Priviléges, roulent ou ſur des *Choſes Favorables*, ou ſur des *Choſes Odieuſes*, ou ſur des *Choſes qui tiennent des deux prémières.* Les *Favorables* ſont celles qui renferment de l'égalité, c'eſt-à-dire, qui rendent égale la condition des deux Parties, & procurent également leur intérêt; comme auſſi celles qui tendent à l'Utilité Publique. De ſorte que, plus cet avantage eſt grand, & plus une Promeſſe eſt favorable. Ce qui ſert à maintenir les Sociétez, & en général à rendre efficaces toutes ſortes d'actes, paſſe auſſi pour favorable. Ainſi les choſes qui contribuent à la Paix, ſont plus favorables que celles qui tendent à la Guerre; & les Guerres Défenſives davantage que les Offenſives. (1) *La cauſe de ceux qui tâchent d'éviter un mal ou une incommodité, eſt plus favorable*, au jugement de *Quintilien*, *que celle de ceux qui cherchent à ſe procurer quelque avantage.* On tient au contraire pour *Odieux*, ce qui impoſe quelque charge à l'une des Parties ſeulement, ou qui ſe trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre; ce qui renferme quelque peine; ce qui rend un acte nul & ſans effet; ce qui apporte quelque changement aux choſes déja établies & arrêtées; enfin ce qui eſt capable de cauſer ou d'entretenir les diviſions, les diſputes, les déſordres, & les querelles. Il entre *de l'Odieux* & *du Favorable*, dans les choſes, par exemple, qui apportent du changement à un acte, mais pour le bien de la paix. Et celles-là ſont cenſées favorables, ou odieuſes ſelon que l'avantage qui en revient eſt grand, ou le changement conſidérable; en ſorte néanmoins que, tout le reſte d'ailleurs égal, le Favorable l'emporte (2).

§. XIII.

(4) *Deportatos enim mortuorum loco habendos.* Digeſt. Lib. XXXVII. Tit. IV. *Le bonorum poſſeſſione contra tabulas*, Leg. I. §. 8. Voiez ci-deſſus Liv. III. Chap. VI. §. 3. Note 5.

§. XII. (1) *Incommoda vitantis melior, quàm commoda petentis eſt cauſa.* Inſtit. Orat. Lib. VII. Cap. IV. pag. 539. *Edit. Lugd. Bat.* 421. *Edit. Obrecht.*

(2) Cette diſtinction des *Choſes Favorables*, ou *Odieuſes*, eſt également incertaine & inutile. Les définitions, que *Grotius* & nôtre Auteur donnent de l'*Odieux*, & du *Favorable*, n'ont aucun fondement: car les Promeſſes, & les Conventions, auſſi bien que les Priviléges, roulant ſur des choſes permiſes & innocentes, comme on le doit ſuppoſer ici, ſont toutes indifférentes de leur nature, & par conſéquent il ne faut ni les étendre, ni les reſſerrer, qu'autant que le demande l'intention de leur Auteur. Il y a même dans ces définitions des choſes qui ne s'accordent pas trop bien enſemble. Car on dit, par exemple, que ce qui tend à l'Utilité Publique eſt favorable, & que ce qui renferme quelque peine eſt odieux: or on ſait que l'infliction des peines tend à l'Utilité Publique. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des cauſes favorables, ou odieuſes: mais ce qu'elles ont de favorable, ou d'odieux, ne vient pas de la nature même de la choſe; il dépend uniquement de l'intention ou du Légiſlateur, ou des Contractans, ou du Teſtateur. Dans le Droit Romain, par exemple, la *Liberté d'un Eſclave.* [Voiez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. VI. *Quibus ex cauſis manumittere non licet*, §. 2.] eſt une choſe favorable; comme auſſi la *Dot* d'une Femme [Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. LXVIII. LXX.] Au contraire, les *ſecondes Nôces* paſſent pour odieuſes parmi la plûpart des Peuples. [Voiez *Novell. Juſtinian.* II. Cap. II. §. 1.] J'ai dit encore, que cette diſtinction eſt inutile. En effet, dans les exemples alléguez par nôtre Auteur, l'interpetation qu'il donne ou peut ſe faire indépendamment de ce qu'il y trouve d'odieux ou de favorable, ou eſt même directement contraire à ſa régle. *Tetius, Obſerv.* CCCXXVI I. CCCXXIX. Voiez ce que je dirai dans les Notes ſuivantes. L'Auteur, dont je viens de rapporter le ſentiment, ſuit en cela Mr. *Thomaſius*, dont je n'avois vû aucun Ouvrage dans le tems que je travaillois à la prémiére Edition de celui-ci. Voiez ſa *Juriſprudentia Divina*, Lib. II. Cap. XII. §. 159, *& ſeqq.* & l'*Appendix* qui ſuit ce Chapitre, où il ſe défend contre un Profeſſeur de *Hambourg*, nommé *Vincent Placetus*, qui l'avoit critiqué ſur ce qu'il ſoûtient, qu'on ne ſauroit donner une juſte définition du Favorable & de l'Odieux.

§. XIII. (1) C'eſt-à-dire, ſelon Mr. *Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 173. en matiére de *Choſes Mixtes*, qui tiennent du Favorable & de l'Odieux. Il faut ajoûter, *en ſorte pourtant que le Favorable y domine.*

(2) Cela eſt vrai: mais ce n'eſt pas parce qu'il s'agit d'une choſe favorable, c'eſt en vertu de la ſignification ordinaire du mot de *Cerf.* Mr. *Titius* le remarque très-bien: & en effet, quand on parle du *Cerf*, ou de quelque autre ſorte d'Animal, dans le genre Maſculin, qui eſt le plus noble, cela s'entend de la Femelle, auſſi bien que du Mâle; à moins qu'il n'y ait quelque circonſtance, qui faſſe voir manifeſtement, que l'on parle du Mâle, par oppoſition à la Femelle. Mais je ne ſuis pas du ſentiment de cet Auteur, en ce qu'il prétend, que, ſelon les principes de *Grotius* & de *Pufendorf*, il faudroit reſtreindre ici le mot de *Cerf* aux ſeuls Mâles; parce, dit-il, que cette clauſe, *excepté le Cerf*, apporte du changement à ce dont on étoit auparavant demeuré d'accord (*prior immutat*), & par conſequent renferme quelque cho-

§. XIII. Ces diſtinctions poſées, *Grotius* établit là-deſſus les maximes ſuivantes. 1. *En matiére de choſes* (1) *qui ne ſont pas odieuſes, il faut donner aux termes toute l'étendue dont ils ſont ſuſceptibles ſelon l'uſage; & ſi un terme a pluſieurs ſignifications, il eſt juſte que la plus générale l'emporte.* Ainſi le Maſculin ſe doit prendre pour le Genre Commun; comme, par exemple, ſi deux Voiſins ſont convenus, qu'ils auront la permiſſion d'aller dans les terres l'un de l'autre à la chaſſe de toute ſorte de Bêtes, excepté celle du Cerf; la Raiſon veut, que (2) ſous ce mot on comprenne auſſi les Biches. De même, en matiére de ces ſortes de choſes, les expreſſions indéfinies ſont cenſées univerſelles (3). Par exemple, ſi dans un Traité de Paix il eſt porté *qu'on rendra les Priſonniers de part & d'autre*, il faut entendre cela de tous les Priſonniers en général, & de chacun en particulier. Ainſi, dans ces paroles de l'Arrêt Interlocutoire dont nous avons parlé, *Que le Défendeur ſoit remis en poſſeſſion de l'Héritage d'où il a été chaſſé*; *Ciceron* fait voir, que le mot de *chaſſer* (a) ſe doit étendre à ceux que l'on a empêché par force d'entrer dans un Héritage qui leur appartient (4). En effet, c'eſt une choſe très-favorable, que d'être remis en poſſeſſion de ſon bien; & le terme de *chaſſer* ſouffre l'interprétation, que lui donne l'Orateur. Car chaſſer quelcun d'un Héritage, dont il étoit en poſſeſſion, c'eſt empêcher qu'il ne continue à le poſſéder déſormais (b). Or, pour conſerver la poſſeſſion d'un Héritage, il n'eſt pas néceſſaire de ne mettre jamais le pié dehors. C'eſt donc tout un de faire ſortir par force une perſonne qui eſt dans ſon bien; ou (5) de l'empêcher d'y rentrer, lors qu'elle revient de quelque endroit où ſes affaires l'avoient appellée. (c) C'eſt encore en vertu de la Régle, dont nous traitons ici, que, dans un doute, (d) une Année commencée eſt tenue pour finie, lors qu'il s'agit de choſes favorables, & que par là on ne donne d'ailleurs aucune atteinte aux droits de qui que ce ſoit. Mais l'Empereur *Caligula* péchoit contre cette maxime, lors qu'il (e) conteſtoit le droit de Bourgeoiſie à ceux dont les Ancêtres l'avoient aquis *pour eux & pour leurs Deſcendans*; à moins qu'ils ne fuſſent leurs Fils: car il prétendoit que le terme de (6) *Deſcendans* ne s'étendoit qu'à ce degré-là. Je ne ſai pourtant, ſi la Reine *Didon* ne pouſſa pas trop loin le privilége des choſes fa-

Régles fondées ſur ces diſtinctions.

(a) *Orat. pro Cecina*, Cap. XXIII. & ſeqq.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XVI. Leg. III. §. 7.

(c) Voiez un autre exemple, *Digeſt.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati &c.* Leg. XXIX.

(d) Voiez *Buſſiéres*, Hiſt. de France Liv. XIV. p. 39.

(e) *Sueton. in ejus vita*, C. XXXVIII.

choſe d'odieux. Le changement, dont parlent *Grotius* & nôtre Auteur, eſt un changement fait quelque tems après les prémiéres Conventions, & non pas une reſtriction ajoûtée ſur le champ & dans la Convention même, comme eſt celle dont il s'agit dans cet exemple.

(3) Ce n'eſt pas non plus à cauſe qu'il s'agit d'une choſe favorable; mais parce que, dans le langage ordinaire, ces expreſſions indéfinies ſont équivalentes à des expreſſions univerſelles, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque raiſon qui oblige à les reſtreindre, ce qui ne ſe trouve pas ici: car pourquoi eſt-ce que, dans un Traité de Paix, on voudroit ſe reſerver quelcun des Priſonniers faits pendant la Guerre? Selon les principes de *Grotius*, comme le remarque *Mr. Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 170. celui qui aiant un plus grand nombre de Priſonniers, veut qu'on échange ſeulement homme pour homme, dira qu'autrement la choſe ſeroit odieuſe pour lui, puis qu'il auroit à rendre plus que l'autre. Celui-ci, de ſon côté, prétendra que, l'accord tendant à la Paix, il s'agit d'une choſe favorable, & qu'ainſi il faut donner aux termes toute l'étenduë dont ils ſont ſuſceptibles. Voilà donc un conflict de raiſons contre raiſons; de ſorte que, par cette diſtinction du Favorable & de l'Odieux, on ne décideroit rien. Bien plus: elle méneroit quelquefois à une interprétation manifeſtement contraire au ſens de celui qui parle, comme Mr. *Thomaſius* le montre par cet exemple. Suppoſons, dit-il, que le Magiſtrat ait défendu ſous de tigoureuſes peines de tranſporter du Blé hors du Païs, & que quelcun tranſporte de la Farine: en ce cas-là, ſelon les Régles de *Grotius* celui qui tranſporte de la Farine ne devra point être puni; car, outre qu'on diminuë la liberté qu'il avoit auparavant, les défenſes ſont accompagnées d'une punition, & ainſi il s'agit d'une choſe entiérement odieuſe.

(4) Cela eſt décidé dans le *Digeſte*: *Si autem cùm domino venisset in poſſeſſionem, armati eum prohibuerint, qui invaſerant poſſeſſionem: videri eum armis dejectum.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & vi armata*, Leg. III. §. 8.

(5) *Sive autem corpore, ſive animo poſſidens, quis dejectus eſt e palam eſt, eum vi dejectum videri. Idcircoque ſi quis de agro ſuo vel de domo proceſſiſſet, nemine ſuorum reſiſtente, mox reverteus, prohibitus ſit ingredi vel ipſum prædium; vel ſi quis eum in medio itinere detinuerit, & ipſe poſſederit: vi dejectus videatur, ademptæ enim ei poſſeſſionis; quam animo retinebat, etſi non corpore.* Ibid. *Leg.* I. §. 24. Au reſte, ce que nôtre Auteur dit ici ſuffit pour faire voir qu'il n'eſt pas beſoin d'examiner ſi la choſe dont il s'agit eſt favorable, ou non, & que le ſens du mot *chaſſer* peut être prouvé par d'autres principes. Mr. *Thomaſius* dit, que tout dépend ici de la *raiſon de la Loi*; car, ajoûte-t-il, le Droit Romain vouloit par là empêcher toute voie de fait de Particulier à Particulier. *François Hotman* prétend néanmoins, que *Ciceron* chicanoit un peu dans l'affaire de *Cécina*. On peut voir les Notes de cet habile Juriſconſulte ſur la Harangue de l'Orateur Romain, qui a été citée. Voiez auſſi la Diſſertation de Mr. *Schulting*, *de Jurisprud. M. Tull. Cicer.* pag. 283.

(6) Rien n'eſt plus commun que d'entendre par le mot de *Deſcendans*, tous ceux qui deſcendent de quelcun en ligne droite, de degré en degré; ſans qu'il ſoit beſoin que la matiére ſoit favorable, pour avoir lieu d'étendre la ſignification de ce terme au delà du premier degré. Et la déciſion du Droit Romain eſt formelle au ſujet des immunitez accordées *à une perſonne & à ſes Deſcendans*, comme il paroît par cette Loi, que nôtre Auteur citoit ici. *Immunitates generaliter tributa ex jure, ut ad poſteros tranſmitterentur, in perpetuum ſuccedentibus durant.* Lib. L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. IV.

(7)

Digitized by Google

favorables, lors qu'aiant acheté (f) autant de terrain qu'en pourroit environner un cuir de Bœuf, elle fit couper ce cuir en pluſieurs courroies extrémement déliées, & par ce moien elle embraſſa un beaucoup plus grand eſpace, qu'elle ne paroiſſoit l'avoir demandé.

(f) *Juſtin.* Lib. XVIII. Cap. V. & *Virgil. Æn.* I, 368. *ubi vide Interp.* On trouve un exemple d'un pareil artifice dans ce que fit *Ivarus*, *apud Saxon. Grammat.* Lib. IX. & *Polyd. Virgil.* Hiſt. Angl. Lib. V.

2. *En matière de Choſes Favorables*, (7) *ſi celui qui parle entend la Juriſprudence, ou ſe conduit par les conſeils de quelque Juriſconſulte, il faut donner aux termes toute l'étendue qu'ils ont non ſeulement dans le langage ordinaire, mais encore en ſtile de Droit, ou par quelque Loi en particulier.*

3. *Il ne faut pourtant pas avoir recours à un ſens entiérement impropre, à moins qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer d'en venir là, ſans qu'il en réſulte quelque choſe d'abſurde, ou ſans que la Convention ou la Loi deviennent nulles & de nul effet* (8). Car la nature de ces ſortes d'actes demande, que l'on exprime clairement ſa penſée; & on préſume pour l'ordinaire que chacun l'a ainſi fait.

4. *On doit au contraire reſſerrer l'étendue de la ſignification propre & naturelle des termes, lors que cela eſt néceſſaire pour éviter quelque abſurdité, ou quelque injuſtice.*

5. *Quand même il n'y auroit point de telle néceſſité, s'il réſulte une* (9) *utilité manifeſte de la reſtriction des termes, il faut les prendre dans le ſens le plus étroit; à moins qu'il n'y ait quelque circonſtance qui ne le permette pas.*

6. *En matière de Choſes Odieuſes, on peut admettre un peu la Figure, pour éviter les* (10) *ſuites onéreuſes du ſens propre & litteral.* C'eſt pourquoi, dans les Donations & dans tout acte où l'on relâche de ſon droit, les termes les plus généraux ſe reſtreignent ordinairement à ce que l'on a eû vraiſemblablement dans l'Eſprit. Ainſi, ſelon la remarque de *Ciceron*, (11) *lors qu'un Mari légue à ſa Femme tout ſon argent, il ne lui donne pas pour cela ce qu'on lui doit. Car autre choſe eſt d'avoir de l'argent dans le Coffre; & autre choſe, d'en avoir en Billets d'obligation* (g). C'eſt même l'uſage du Barreau, que ſi après une particule d'univerſalité il ſuit une énumération particuliére (12) des choſes renfermées ſous le terme général dont il s'agit, on ne tient pour aliéné véritablement que ce dont il eſt fait mention ſpéciale. Dans un Traité encore où l'un des Contractans promet du ſecours à l'autre, il faut entendre, (13) que les Troupes ſeront envoiées aux dépens de celui qui les a demandées; à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu en termes exprès. Ainſi lors que l'on s'eſt engagé envers un Souverain, par une Alliance, à lui fournir du ſecours pour la défenſe de ſes Etats, dont il étoit actuellement en poſſeſſion; cela ne s'étend pas à l'aſſiſter, pour les lui faire recouvrer, lors qu'il vient à en être dépouillé (h). Quelquefois auſſi le caractére odieux de la perſonne avec qui l'on a à faire, rend excuſable une interprétation fort rigoureuſe, & approchante de la chicane; comme dans l'exemple de cette (i) Fille Romaine, qui aiant demandé aux *Sabins*, pour récompenſe de ſa trahiſon, ce qu'ils

(g) Voiez un autre exemple dans ce qu'on a déja rapporté ailleurs d'une promeſſe de l'Empereur *Antonin*, Liv. III. Chap. V. §. 10. *Note* 2.

(h) Voiez *Guicciardin.* Lib. XV. pag. 433.

(i) *Tarpeia.* Voiez *Plutarch. in Romulo*, & *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XI.

(7) Mais pourquoi ceci n'auroit-il pas lieu dans une Donation, par exemple, qui eſt une choſe odieuſe, ſelon *Grotius* & nôtre Auteur? Le Donateur connoiſſant toute la force & toute l'étendue des termes, dès-là qu'il s'en ſert, il doit être cenſé les emploier ſans aucune reſtriction: à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque raiſon vraiſemblable, qui donne lieu de croire qu'il a eu dans l'Eſprit quelque choſe de moins: & en ce cas-là, ce n'eſt pas parce qu'il s'agit d'une affaire odieuſe ou onéreuſe, qu'on reſtreint la ſignification des termes, mais à cauſe de ce que le Donateur *a eu vraiſemblablement dans l'Eſprit*, comme nôtre Auteur le dit lui-même plus bas, après *Grotius*.

(8) Cette Régle, & la ſuivante, ne ſont pas particuliéres aux Choſes Favorables, comme il eſt aiſé de le voir. Elles regardent en général toute ſorte d'actes faits avec connoiſſance & avec delibération.

(9) *Grotius* dit *une équité ou une utilité manifeſte*; & le prémier mot a été apparemment omis ou par l'inadvertence de l'Auteur, ou par la faute des Imprimeurs. Pour ce qui eſt de la Régle en elle-même, ſi quelque raiſon d'equite demande qu'on reſſerre autant qu'il ſe peut la ſignification d'un terme, c'eſt en vertu de cette raiſon même, & non parce qu'il s'agit d'une choſe favorable. Mais l'utilité n'a ici aucune influence, qu'autant qu'il paroît que le Légiſlateur ou les Contractans ont voulu la procurer.

(10) Bien entendu qu'il y ait d'ailleurs lieu de croire que celui qui parle n'a pas voulu s'aſſujettir ou aſſujettir les autres à ces ſuites onéreuſes. Car s'il l'a prétendu, pourquoi iroit-on contre ſon deſſein?

(11) *Non ſi Uxori Vir legavit omne argentum, quod ſuum eſſet; ideirco quæ in nominibus fuerunt, legata ſunt: multum enim differt, in arcâne poſitum ſit argentum, an in tabulis debeatur.* Topic. Cap. III. Quand on parle de l'*argent* qu'on a, on n'entend pas ordinairement les Dettes. Ainſi le ſens du Teſtateur ſe tire ici de la ſignification ordinaire des termes, & non pas de la nature même des Legs ou des Donations.

(12) Mais alors l'énumération par elle-même fait voir,

qu'ils portoient à leur bras gauche, entendant parler de leurs Bracelets, fut accablée ſous le poids des Boucliers qu'ils lui jettérent (14).

§. XIV. Grotius fait voir l'application de ces Régles par quelques exemples. En voici deux ou trois. On demande, ſi, lors que *deux hommes ſont parvenus en même tems au bout d'une Carriére*, ou le Prix attendoit celui qui y arriveroit le prémier, il faut le donner à l'un & à l'autre, ou ne le donner à aucun des deux? Le mot de *prémier* ſe peut ſans contredit entendre également & de celui qui paſſe tous les autres, & de celui que perſonne ne devance, quoi que pluſieurs aillent du pair avec lui. Je dis donc, que, ſi c'eſt une eſpéce de gageûre faite par ceux-là même qui courent enſemble, & que tous arrivent à la fois au bout de la Carriére, aucun d'eux ne peut rien demander aux autres. Par la même raiſon, ſi quelques-uns des Spectateurs ont parié, comme cela ſe fait ordinairement; ils ne gagnent, ni ne perdent, en ce cas-là. Mais lors que le Prix eſt propoſé par un tiers, à deſſein d'animer ceux qui entrent dans la Carriére; il eſt plus vrai de dire, que, tous aiant couru auſſi vite l'un que l'autre, chacun doit avoir part au Prix, ſuppoſé qu'il ſoit de nature à pouvoir être ou diviſé, ou poſſédé en commun: ſinon, il faut jetter au ſort pour voir qui aura la choſe toute entiére, ou, ſi l'on veut, recommencer le combat. En effet, il y auroit une ſordide meſquinerie à les fruſtrer tous du Prix, par la raiſon qu'aucun d'eux n'a pû être vaincu par ſon compagnon; & les récompenſes de la Vertu demandent une interprétation un peu étendue. Mais, pour en uſer encore plus généreuſement, il faut imiter l'exemple de (a) ceux qui ont donné la recompenſe entiére qu'ils avoient promiſe, ou qui étoit établie par les Loix, à chacun des Concurrens qui avoient fait en même tems la belle action à laquelle ce prix étoit attaché (1).

Exemples, pour l'application de ces Régles. 1. Du cas, qui arrive, lors que *deux perſonnes parviennent en même tems au bout d'une Carriére*, ou le prix attendoit celui qui y ſeroit le prémier.

(a) Par exemple, *Scipion*, dans *T. Live*, Lib. XXVI. Cap. XLVIII.

§. XV. Dans le Traité de Paix, qui mit fin à la *ſeconde Guerre Punique* (a), il y avoit cette clauſe: *Que les* Carthaginois *ne feroient point la guerre ni au dedans, ni au dehors de* l'Afrique, *ſans la permiſſion du Peuple Romain.* On demande, ſi ces mots, *faire la guerre*, doivent s'entendre ici de toute ſorte de Guerre, tant Defenſive, qu'Offenſive? Pour moi, je crois que les Guerres Défenſives ne peuvent pas être compriſes dans un tel engagement. Car, outre que la clauſe eſt odieuſe, puis qu'elle renferme une diminution de la Souveraineté, il ſeroit certes trop dur de dépouiller ceux à qui l'on impoſe de pareilles conditions, de ce petit reſte de la Liberté Naturelle, en vertu de laquelle chacun a droit (b) de ſe défendre ſoi-même contre ceux qui l'attaquent injuſtement. D'ailleurs, cette explication s'accorde avec le but même des *Romains* (1), qui n'étoit pas d'expoſer les *Carthaginois* aux inſultes de leurs Voiſins, ni de les en garantir par leurs propres forces, mais ſeulement de tenir en bride ce Peuple, afin qu'il ne pût point s'aggrandir par des conquêtes (c). Et l'on voit que dans un autre Traité, par lequel ils ſtipulérent la même choſe d'*Antiochus* (2), il étoit porté expreſſément, que ce Prince pourroit faire la guerre de ſon chef, ſi on venoit à l'attaquer. §. XVI.

2. Des Conventions, par leſquelles on s'engage à *ne point faire la guerre* ſans le conſentement d'un autre.

(a) *T. Liv.* Lib. XXX. C. XXXVII. *Polyb.* Lib. XV. C. XVII. Voiez un ſemblable Traité avec le Roi *Philippe*, dans *Tite Live*, Lib. XXXII. C. XXX.

(b) Voiez *T. Live*, L. XLII. C. XLI.

(c) Voiez le même Hiſtorien, L. XLII. Cap. XXIII.

voit, que celui qui parle n'avoit pas pris la particule univerſelle dans toute ſon étendue.

(13) Dans cet exemple, il eſt clair, que la promeſſe, de *donner du ſecours*, ne renferme point, ſelon l'uſage ordinaire des termes & la pratique commune, l'engagement de fournir des Troupes à ſes propres dépens. Ainſi, quand même il s'agiroit d'une choſe favorable, on ne pourroit point étendre juſques là la Convention, à moins qu'on ne s'en fût expliqué clairement en d'autres termes. Pour l'exemple ſuivant, je ne vois pas en vertu dequoi nôtre Auteur le rapporte ici. Car, quand on fait un Traité d'Alliance avec un Prince *pour la défenſe de ſes Etats*, cette expreſſion ſeule, ſans autre explication, ne ſauroit jamais renfermer l'engagement d'aider ce Prince à rentrer dans ſes Etats, s'il vient à en être chaſſé.

(14) Voiez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée *Juriſprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 11. *& ſuiv.* parmi ſes *Baleſtra Juris Naturæ & Gentium*, où il examine ce cas.

§. XIV. (1) L'Auteur remarquoit ici, que c'étoit uniquement par grandeur d'ame, & non en vertu d'aucune obligation, qu'*Auguſte* aiant mis à prix la tête d'un fameux Voleur, lui donna à lui-même, qui ſe vint préſenter de ſon pur mouvement, la ſomme qu'il avoit promiſe à ceux qui pourroient le lui remettre mort ou vif. *Dion Caſſius*, Lib. LVI. Voiez, au reſte, ce que dit Mr. *Thomaſius*, dans ſa Diſſertation *De præcipuis ac poſterioritate temporis dubia atque incerta*, qui eſt la V. parmi celles de *Leipſic*, Cap. III. où il examine la queſtion propoſée dans ce paragraphe, & pluſieurs autres curieuſes.

§. XV. (1) Cette raiſon ſeule a tant de force, qu'il n'eſt nullement néceſſaire d'alléguer ce que la clauſe renferme d'onéreux ou d'odieux.

(2) *Si qui ſocietatem Populo Romani ultro bellum inferens* Antiocho, *vim ei arcendi jus eſto: dum ne quam ipſe habeat aut belli jure teneat, aut in amicitiam accipiat.* T. Liv. Lib. XXXVIII. Cap. XXXVIII. Voiez auſſi *Polyb. Excerpt. Legat.* XXXV. Cap. IV.

3. Du Traité, par lequel les *Romains* avoient promis, *que Carthage demeureroit libre.*

§. XVI. Les mêmes *Romains*, après avoir promis aux *Carthaginois*, *que Carthage demeureroit libre*; exigérent d'eux, que leur Ville fût rasée, & qu'ils en bâtissent une nouvelle à une certaine distance de la Mer (a), &, pour justifier cette prétension, ils disoient que par *Carthage* on n'entendoit pas la place où la Ville étoit bâtie. Mais quoi que la *Liberté*, que les *Romains* avoient promise aux *Carthaginois*, ne pût point s'entendre d'une pleine & entiére liberté, le Pouvoir Souverain des *Carthaginois* aiant deja été diminué considérablement; cette clause néanmoins devoit leur laisser un assez grand degré de liberté, pour ne pas leur imposer la nécessité de détruire eux-mêmes leur Patrie, & d'aller s'établir ailleurs, au prémier ordre que les *Romains* leur en donneroient. J'avoue que la *Liberté*, ou (b) *le droit de se gouverner par ses propres Loix*, est une chose qui convient ptoprement au Peuple, & non pas à la Ville considérée comme un (1) amas de Maisons, environnées de Murailles. Mais le Traité portant, *Que Carthage demeureroit libre*, & non pas, *que les Carthaginois demeureroient libres* (expression qui auroit été peut-être plus propre à colorer la mauvaise foi des *Romains*); le sens commun vouloit, qu'on entendit par là, que le Peuple Carthaginois jouïroit paisiblement de sa Liberté dans la Ville de *Carthage*, qui subsistoit alors, & par conséquent que les Maisons & les Murailles en seroient conservées. *Polybe* (c) raconte la chose autrement: car il dit, que le Sénat Romain promit aux *Carthaginois* de leur laisser *leur Liberté, & leurs Loix, aussi bien que toutes leurs terres, & tous leurs autres biens, tant publics, que particuliers.* Les *Carthaginois* aiant remarqué, qu'il n'étoit point parlé là de leurs *Villes*, soupçonnérent d'abord quelque chose; & il faut avouer qu'en cette occasion les *Romains* firent voir une perfidie plus noire, que celle qui avoit décrié la Nation vaincue, & donné lieu au Proverbe (d) commun; *Foi de Carthaginois.*

(a) Voiez *Appian. de Bell. Punic.* pag. 45, & *sqq.* Ed. Steph. 74, & *sqq.* Ed. *Amst.*

(b) Αὐτονομία.

(c) *Excerpt. Legat.* CXLII.

(d) *Punica fides.*

Comment on étend les Promesses, ou les Loix, par des *conjectures tirées d'autre chose que du sens des termes.*

§. XVII. Outre les *Conjectures*, dont nous avons traité jusqu'ici, il y en a d'autres, *qui ne sont pas tirées du sens même des termes de la Promesse ou de la Convention, ou de la teneur de la Loi*, lesquelles sont néanmoins qu'on doit donner à la chose dont il s'agit une interprétation tantôt étendue, & tantôt étroite. Sur quoi il faut remarquer d'abord, que l'extension n'a pas lieu aussi facilement ni aussi souvent que la restriction. Car, comme par tout ailleurs les Causes nécessaires doivent toutes concourir à la production d'un Effet, au lieu que le défaut d'une seule suffit pour empêcher qu'il n'existe: de même, en matiére d'actes qui imposent quelque Obligation, pour avoir lieu d'admettre une interprétation étendue, il faut que toutes les raisons propres à l'autoriser se trouvent jointes ensemble, au lieu que, si une seule manque, dès-là l'interprétation peut & doit être restreinte. Nous avons dit ci-dessus, qu'en matiére des Choses Favorables on peut quelquefois donner aux termes un sens un peu étendu, quoi qu'éloigné de l'usage ordinaire. Mais ici l'interprétation est bien plus délicate, & plus sujette à erreur. Car l'usage naturel des paroles étant de donner à connoître nos pensées; il n'est pas hors d'apparence que celui qui parle ait eû dans l'esprit un sens peu commun à la vérité, mais qui est quelquefois attaché aux termes dont il se sert. Au lieu que les Conjectures dont nous allons traiter maintenant, tendent à persuader que celui qui parle a eu dans l'esprit quelque chose qui n'est en aucune maniére renfermé dans le sens des termes; de sorte qu'elles doivent être bien fortes & bien sûres, pour faire fonds là-dessus. Et il ne suffit pas pour avoir lieu d'étendre, par exemple, une Loi, qu'en un cer-

§. XVI. (1) *Nuriae*, & *Themistocle*, comme se remarquoit ici nôtre Auteur, disoient, que *par la* Ville *on entend les Habitans, & non pas les Bâtimens ou les Murailles.* Ἄνδρες γὰρ πόλις, οὐχὶ τὰ τείχη. *Thucydide*, Lib. VII. Cap. LXXVII. *in fin.* Ed. Oxon. Voiez aussi *Justin*, Lib. II. Cap. XII. num. 14. & là-dessus les Interprétes.

§. XVII. (1) Il n'est pas toûjours nécessaire que la raison de la Loi soit unique, pour en autoriser l'extension. Car il y a souvent plus d'une chose qui donne lieu à faire quelque Loi: & dans une seule & même chose on peut se proposer plusieurs fins en également, ou en sorte que l'une soit principale, & les autres subordonnées. En ce cas-là, si celui qui parle s'est également proposé les diverses raisons qu'il a eu en vûe, il faut les joindre toutes dans l'extension, de maniére que le cas semblable, auquel la Loi peut être étenduë en vertu d'une de ces raisons, s'accorde avec toutes les autres. Mais lors qu'il y en a une de principale, il n'est pas nécessaire que le cas convienne aussi aux autres subordonnées. C'est ce que remarque Mr. *Thomasius*, *Inst. Jurisprud. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 90, & *sqq.*

(2)

certain cas il y ait une raiſon ſemblable à celle ſur quoi la Loi eſt fondée; il faut de plus que la raiſon ſoit préciſément la même. Ce n'eſt pas encore toûjours aſſez: car la Volonté ſe détermine quelquefois à ſon gré, ſans autre raiſon; & néanmoins il n'en faut pas davantage pour impoſer quelque Obligation à ceux qui ſont dans la dépendance. Afin donc que l'extenſion de la Loi ſoit bien fondée, il faut être aſſûré, que la raiſon qui convient au cas dont il s'agit eſt la (1) ſeule qui a porté efficacement le Légiſlateur à faire un tel réglement, & qu'il l'a enviſagée dans toute ſon étendue, en ſorte que, s'il eût penſé à ce cas ou qu'il l'eût prévû, il l'auroit compris formellement dans la Loi, qui autrement deviendroit ou injuſte, ou inutile. Il faut rapporter ici ce que les Rhétoriciens diſent au ſujet de leur *Lieu Commun des* (a) *Conſequences*, qui conſiſtent, ſelon *Quintilien*, *à inférer une choſe qui n'eſt pas écrite, d'une autre qui eſt écrite*, c'eſt-à-dire, en ce que l'on applique une Loi à un cas dont elle ne fait aucune mention (2), parce que dans ce cas-là il y a une raiſon toute ſemblable à celle ſur quoi ſont fondées les choſes que la Loi ordonne formellement. L'Orateur allégue là-deſſus, entr'autres, les exemples ſuivans: (3) *Il n'eſt pas permis de prendre en gage la Charrue d'un Laboureur: Donc on ne peut pas non plus prendre en gage le ſoc de la Charrue. Il eſt défendu de tranſporter des Laines de* Tarente: *Donc on contrevient auſſi à la Loi, ſi l'on fait venir de là des Brebis. Celui qui a tué ſon Pére, doit être noié dans un Sac de cuir: Un tel a tué ſa Mére: Donc il doit ſubir le même ſupplice. Il n'eſt pas permis d'aller prendre quelcun dans ſa Maiſon, pour le trainer en Juſtice: Donc on ne peut pas non plus l'aller prendre dans ſa Tente.* Il y a un cas de même nature dans une Déclamation de *Lucien* (b): *La Loi porte, que quiconque tuera un Tyran, aura une recompenſe. Un homme étant monté à ce deſſein dans le Château, & n'y aiant pas trouvé le Tyran lui-même, a tué ſon Fils. Le Tyran de retour n'a pas plûtôt vû ſon Fils mort, que de douleur il s'eſt percé lui-même, de l'Epée qui étoit demeurée dans le corps de ſon Fils. Là-deſſus, celui qui a tué le Fils, demande une recompenſe, comme aiant ôté la vie au Tyran.* Eraſme (c) ſoûtient, que cette prétenſion eſt mal fondée. Mais la raiſon & le fondement de la Loi fait voir, que la recompenſe eſt dûe non ſeulement à ceux qui ont tué de leur propre main le Tyran lui-même, mais encore à ceux qui ont fait quelque choſe (4) d'où la mort du Tyran s'eſt immédiatement enſuivie; n'y aiant point de doute que le Légiſlateur n'eût promis la recompenſe aux derniers, auſſi bien qu'aux prémiers, ſi un tel cas lui fût venu dans l'Eſprit. Ajoûtons quelques autres exemples. La Loi veut qu'un Mari, qui a tué ſa Femme, ſoit puni de mort. Il y eut en quelque endroit de *France* un homme, qui voulant ſe défaire de ſa Femme, ne donna point à boire à ſa Mule pendant trois jours: après quoi il alla à la Campagne, comme pour ſe divertir, & mit ſa Femme ſur la Mule, qui aiant une ſoif extrême, n'eût pas plûtôt vû la Riviére qu'elle y courut avec beaucoup d'impétuoſité, de ſorte que la Femme étant tombée dans l'eau, ſe noia. Le Mari certainement n'étoit pas moins coupable de cette mort, que s'il eût lui-même jetté ſa Femme dans l'eau. C'eſt auſſi en vain que les Fréres de *Joſeph* s'imaginoient de commettre un moindre péché, en le jettant dans une (d) Foſſe, où il ne pouvoit que mourir de faim; qu'en le tuant. Si, dans le tems que les Murailles étoient les ſeules fortifications en uſage, deux Peuples fuſſent convenus enſemble de n'environner aucun lieu de Murailles à une certaine diſtance; ou n'auroit pas pû non plus y élever des remparts ou faire aucune levée de terre, ſup-

(a) *Locus* κατὰ συλλογισμόν. Voiez *Quintilien Inſtit. Orator.* Lib. VII. Cap. VIII.

(b) *Tyrannicida.* Tom. I. pag. 693. & ſeqq. Ed. Amſt.

(c) Dans la Réponſe qu'il a faite à la Déclamation de *Lucien*, Tom. I. p. 914. & ſeqq.

(d) *Geneſ.* XXXVIII. 21, 22. *Joſeph.* Ant. Jud. *Lib.* II. *Cap.* III.

(1) Voiez les Loix citées ci-deſſus, §. 10. *Note* 8.

(2) *Hic ſtatus* [Syllogiſmi] *ducit ex eo, quod ſcriptum eſt, id quod incertum eſt: quod quamvis ratiocinatione colligitur*, ratiocinativus *dicitur*. . . . . *Quod in toto, idem in parte*: Arattum accipere pignori non licet; vomerem accepit. . . . *Quod in parte, idem in toto*: Lanas vehere *Tarento* non licet; oves vexit. . . . . *Major pugna eſt, ex ſcripto ducere quod ſcriptum non eſt.* Qui patrem occiderit, culeo inſuatur; matrem occidit. Ex domo in jus educere ne liceat; tabernaculis eduxit. *Quintil.* Lib. VII. Cap. VIII. Voiez *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *Ad legem Aquil. Leg.* VII. §. 7.

(3) —— *Quicquid in mortem trahit*
Telum eſt abundè. —— ——
Senec. in Hercul. Oet. verſ. 859, 860.

L'Auteur citoit ce paſſage. Mais il faut remarquer que, par rapport à l'imputation morale, il ne ſuffit pas que ce qu'on a fait ſoit par accident la cauſe de ce qui arrive. Or c'eſt ce qui a lieu ici, comme le prouve très-bien *Eraſme*. Voiez Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Jurisp. Divin.* Lib. II. Cap. XII. §. 98, 99. & ce que j'ai dit ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 3. *Note* 4.

ſuppoſé que le but du Traité fût manifeſtement d'empêcher qu'il n'y eût point de Place forte dans le païs. Un homme à l'article de la mort inſtitue *Titius* ſon Héritier, au cas qu'il ſurvive à l'Enfant dont il croit ſa Femme enceinte. Il ſe trouve qu'il ne naît point d'Enfant poſthume du Teſtateur. En ce cas-là, l'Hérédité revient de droit à *Titius* : car il eſt certain, que l'unique motif qui a porté le Teſtateur à le faire ſon Héritier ſubſtitué, c'eſt la conſidération de cet Enfant, qu'il ſuppoſoit prêt à venir au monde ; & que par conſéquent, s'il eût prévû qu'il ne naîtroit point d'Enfant ſien après ſa mort, il auroit inſtitué *Titius* ſon héritier abſolument & ſans condition (e). Il y a dans l'*Exode* (f), une Loi qui porte, que, *ſi quelcun ne couvre pas une Citerne qu'il a ouverte ou creuſée, & qu'un Bœuf ou un Ane vienne à y tomber ; il paiera au Maître de la bête ce qu'elle peut valoir.* On voit bien, que le mot de *Citerne* ſe doit étendre à toute ſorte de Foſſe ; comme ceux de *Bœuf* & d'*Ane* à tout autre Animal domeſtique. En un mot, il arrive très-ſouvent qu'une Loi peut & doit être appliquée à bien des choſes qui n'y ſont point exprimées, ſoit parce (5) qu'elles ſautent aux yeux ; ſoit parce qu'un Légiſlateur (6) ne ſauroit prévoir tous les cas, ni penſer à tout.

(e) Voiez *Digeſt.* Lib. V. Tit. II. *De inofficioſo teſtamento*, Leg. XXVIII.

(f) Chap. XXI, 33, 34.

§. XVIII. L'EXTENSION, dont je viens de parler, eſt encore d'un grand uſage, non ſeulement pour reprimer les (1) *fraudes*, par leſquelles des gens malheureuſement ſubtils tâchent d'*éluder la Loi*, mais encore pour diſſiper en général toute ſorte de chicanes (a). Les Interprètes du Droit Romain réduiſent ces fraudes à quatre claſſes. 1. *Lors que l'on déguiſe la choſe* au ſujet de laquelle il eſt défendu de traiter, comme ſi, pour éluder la Loi qui défend de prêter de l'argent à un Fils de famille, (2) on lui prête du Blé, du Vin, ou de l'Huile, qu'il vend enſuite. 2. *Lors que l'on déguiſe les perſonnes* avec qui l'on contracte (3), comme ſi l'on donne ſes biens à un tiers interpoſé pour les faire paſſer à une perſonne, en faveur de qui l'on ne pouvoit pas en diſpoſer. 3. *Lors que l'on déguiſe les Contracts*, comme, ſi l'on vend (4) à grand marché une choſe qu'il n'étoit pas permis de donner à celui qui l'achéte. 4. Enfin, lors que l'on *déguiſe la manière de traiter*, comme ſi une Femme, qui ne peut pas validement s'obliger pour autrui, (5) s'oblige en ſon propre nom envers celui-là même qui auroit eu à faire avec un tiers. Voici pluſieurs exemples de pareilles fraudes, en matière de Loix & de Conventions. *Licinius Stolon* aiant fait établir une Loi, (b) qui ordonnoit, que perſonne ne poſſédât pas plus de cinq-cens arpens de terre, en acheta pourtant lui-même mille, dont il fit ſemblant de vendre la moitié à ſon Fils. Sur quoi étant accuſé, il fut le prémier jugé & condamné par ſa propre Loi. Dans le tems que l'Ile du *Phare* d'*Alexandrie* étoit tributaire des *Rhodiens* (c), ceux-ci aiant envoié des gens pour lever l'impôt, la Reine *Cleopatre* les arrêta quelque tems à ſa Cour ſous prétexte de certaines Fêtes. Pendant cela elle fit promtement jetter des digues, pour joindre le *Phare* au Continent ; après quoi elle ſe moqua des *Rhodiens*, & leur envoia dire, qu'ils avoient mauvaiſe grace de vouloir lever ſur la Terre ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Iles. Une ancienne Courtiſane, nommée *Lionne* (d), aiant.

De ce qui ſe fait *en fraude de la Loi.*

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. XIX. Lib. XXXV. Tit. I. *De condit. & dem.* Leg. LXXVI. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul.* Leg. XXXIII. §. 1.

(b) *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. VI. §. 3. & *Plin. H. Nat.* Lib. XVIII. Cap. III. Voiez d'autres exemples dans *Quintil.* Declam. CCLXIV. intitulée, *Fraus legis Voconiæ* : &, au ſujet de la *Lex Papiæ Poppæa*, Sueton. *in Auguſt.* Cap. XXXIV. & *in Tiber.* Cap. XXXV. *& ſin.* & *Tacit.* Annal. XV, 19. Voiez auſſi *Saumaiſe*, ſur *Plaut.* Bacch. A. IV. Sc. IX. v. 52. où il parle d'un autre exemple.

(c) *Ammian. Marcell.* Lib. XXII. Cap. XVI. pag. 273. *Ed. Gronov.*

(d) *Lactant. de falſa relig.* ſive Lib. I. Inſtit. div. C. XX. num. 3. *Ed. Cellar.*

(5) *Scriptum Legis anguſtum eſt, interpretatio diffuſa eſt : quædam vero tam manifeſta ſunt, ut nullam cautionem deſiderent.* Senec. *Controv.* XXVIII. Voiez *Iſæus*, Orat. X. *contra Theomneſt.* II. Cap. II. & *Libanius*, Declam. XXII.

(6) *Nulla tanta providentia potuit eſſe eorum, qui Leges componebant, ut omnes ſpecies commentum complecterentur. Nam & ſemper caventes Nequitiæ vincebat ; & ſua ſibi multiplex atque diffuſum eſſet, ut pro incerto haberetur ignorum. Fecerunt ergo, ut certum genera complecterentur, & ſpeciem ipſam ex quatuor.* Multa ergo inveniuntur frequenter, quæ Legum verbis non tenentur, ſed ipſa vi & poteſtate tenentur. Quintil. Declam. CCCXXXI. Voiez auſſi *Cicero*, *De Invent.* Lib. II. Cap. XLII. & Orat. *pro Cæcina*, Cap. XVIII. Toutes citations de l'Auteur.

§. XVII. (1) *Contra Legem facit, qui id facit, quod Lex prohibet : in fraudem vero, qui, ſalvis verbis Legis, ſententiam ejus circumvenit. Fraus enim Legi fit, ubi, quod fieri vetuit, fieri autem non vetuit, id fit : & quod diſtat parvo ἀπὸ διανοίας, id eſt*, dictum à ſententia ; *hoc diſtat fraus ab eo, quod contra Legem fit.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XXIX. XXX.

(2) *Sed ſi fraus ſit Senatuſconſulto* [Macedoniano] *ad. hibita, puta frumento, vel vino, vel oleo mutuo dato, ut his diſtractis fructibus uteretur pecunia, ſubveniendum eſt Senatuſconſulto Macedon.* Leg. V. §. 3. Voiez auſſi *Leg.* III. §. 3.

(3) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. & *Tite Live*, Lib. XXXV. Cap. VII. que l'Auteur citoit ici.

(4) Julianus, *minoris factam venditionem nullius eſſe momenti ait.* Digeſt. *ibid.* §. 5. Voiez ci-deſſus, chap. II. §. 10. *Note* 1.

(5) *Si, quum eſſem tibi contectalis, mulier intervenit, ut cum ipſa pactum contraham. ventum utrique eſt.* Digeſt. Lib.

aiant tué un Tyran, on ne ſavoit comment faire pour lui élever une Statue dans un Temple d'*Athénes*, parce qu'une Loi de ce Païs-là défendoit d'y mettre aucune Statue de Courtiſane. Là-deſſus on s'aviſa d'un expédient, ce fût d'y dreſſer une figure de l'animal dont elle portoit le nom. Comme il étoit défendu d'ôter les Trophées, les *Rhodiens* (e) en firent murer un, que la Reine *Artémiſe* avoit dreſſé, & qui leur étoit ignominieux. Les *Lacédémoniens* demandant aux *Athéniens* l'abolition d'une Ordonnance, qui défendoit le commerce avec les *Mégariens*; (f) *Periclès* oppoſa à cette propoſition une Loi, par laquelle il étoit porté, *que perſonne ne pourroit ôter les tables ſur leſquelles on auroit écrit quelque Ordonnance du Peuple.* Là-deſſus un des Ambaſſadeurs de *Lacédémone* répondit plaiſamment: *Hé bien, ne les ôtez pas, retournez les ſeulement: il n'y a point de Loi, qui le défende.* Un Roi de *Portugal* voulant empêcher, pour certaines raiſons, que les Eccléſiaſtiques ne ſe ſerviſſent de Mulets; comme ils alléguoient leurs priviléges, il trouva moien de les éluder, en défendant à tous les Maréchaux, ſur peine de la vie, de ferrer aucun Mulet. Ainſi les Eccléſiaſtiques furent obligez de renoncer d'eux-mêmes à l'uſage de cette ſorte de monture. Un Romain, nommé *Sulpicius* (g), s'étant oppoſé d'abord à la propoſition qu'on faiſoit de rappeller les Exilez, qui n'avoient pû plaider leur cauſe, changea enſuite de ſentiment, & propoſa lui-même cette Loi. Il prétendoit néanmoins que ce n'étoit pas la même Loi: car, diſoit-il, je parle du rappel de ceux qui ont été *chaſſez*, & non pas des *exilez*. Comme ce n'étoit pas la coûtume à *Rome* d'étrangler les Filles (h), l'Empereur *Tibére* les faiſoit prémiérement violer par le Bourreau, qui enſuite les étrangloit. Il y avoit une Loi, qui défendoit (i) aux *Corinthiens* de donner aucun Vaiſſeau aux *Athéniens*. Pour éluder cette Loi, ils leur en vendirent à cinq drachmes la piéce. Un riche (k) *Ecoſſois* inventa un plaiſant ſtratagême pour éluder la Loi, qui défend de vendre les Bénéfices Eccléſiaſtiques. Comme le Roi avoit beſoin alors d'argent, cet homme gagea avec lui une groſſe ſomme, qu'il ne lui donneroit pas le prémier Bénéfice vacant; & il ne manqua pas de perdre ſa gageûre, comme il le ſouhaittoit, & comme il pouvoit bien le prévoir.

(e) *Pitiſcus de Archit.* Lib. II. Cap. V.
(f) *Plutarch. in Pericle*, pag. 168. D. Tom. II. *Ed. Wech.*
(g) *Aulu-Gel. ad Herenn.* Lib. II. Cap. XXVIII.
(h) *Sueton.* Cap. LX. & *Tacit.* Annal. V, 9.
(i) *Herodot. in Erat.* p. 230. *Ed. H. Steph.* Voiez *Digeſt.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. LIV.
(k) *Buchanan. de rebus Scotiæ*, L. XIV. Voiez d'autres exemples, dans *Tacit.* Ann. II, 30. *Xenoph.* rerum Græc. Lib. II. p. 275. *Ed. H. Steph.* Cap. III. §. 20. *Ed. Oxon.* *Ammian. Marcell.* Lib. XXVIII. Cap. IX. *Xiphilin. Buſſiére*, Hiſt. de France, *Liv.* VIII. au ſujet de *Philippe*, Evêque de *Beauvais* &c.

§. XIX. Voila pour l'extenſion des Promeſſes ou des Loix, au delà de ce qui eſt renfermé dans les termes mêmes. Mais on les borne auſſi quelquefois à une partie (1) de ce qu'emportent les termes pris dans toute leur étendue; & cette reſtriction ſe fait par des *Conjectures* fondées ou ſur une *préſomption d'un défaut originaire de volonté*, (2) ou ſur *l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté* du Législateur, ou des Contractans. C'eſt-à-dire, qu'il faut quelquefois apporter quelque exception ou quelque limitation à des termes généraux, ou parce que, dans le tems même qu'ils ont été écrits ou prononcez, celui qui parloit ne prétendoit pas les étendre à certains cas; ou parce qu'un cas ſurvenu depuis ne s'accorde pas avec ce qu'il veut & entend.

Comment on reſtreint les Conventions, ou les Loix, par des Conjectures, qui ſe tirent 1. D'un *défaut originaire de conſentement, ou de volonté*; que l'on connoît en trois maniéres.

Le *défaut originaire de conſentement ou de volonté*, s'infére 1. Des *abſurditez manifeſtes* qui s'enſuivroient, ſi l'on n'apportoit quelque reſtriction à des termes généraux: car on

Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatuſc. Velleianum*, Leg. VIII. §. 14. Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Juriſpr. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 102. dit, qu'il n'y a pas grande différence entre cette derniere ſorte de fraude, & la précédente. Il remarque auſſi, qu'on pourroit peut-être trouver des fraudes qui ne ſe rapporteroient à aucune de ces claſſes.

§. XIX. 1) *Non ego omnia ſcripta, ſed quædam, quæ perſpicua ſunt, tacitis exceptionibus cavere.* Cicer. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XLVII.

(2) Mr. *Thomaſius*, *Inſtit. Juriſpr. div.* Lib. II. Cap. XII. §. 104, 105. ne trouve pas cette diviſion aſſez nette, ni aſſez juſte. Car, dit-il, toute interprétation doit ſe faire conformément à ce que la perſonne, dont on explique les paroles, vouloit & entendoit dans le tems même qu'elle parloit ou qu'elle écrivoit, & non pas avant ni après: ainſi elle ne peut jamais être légitimement fondée ſur l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté du Législateur ou des Contractans, par oppoſition au défaut originaire de volonté. De plus, on reſtreint ordinairement les termes, à cauſe qu'il y a lieu de préſumer que le Législateur ou les Contractans ont dit plus qu'ils n'avoient dans l'Eſprit, & ne penſoient nullement alors au cas dont il s'agit: ainſi la reſtriction ſuppoſe toûjours un cas ſurvenu depuis, qui n'eſt pas conforme à la volonté de celui dont on examine les paroles. Par conſéquent, on ne voit pas bien comment le défaut originaire de volonté peut être oppoſé à l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté du Législateur ou des Contractans. Voiez auſſi Mr. *Titius*, *in Vſend.* Obſerv. CCCCXXXVIII. où il remarque pluſieurs défauts dans cette diviſion de *Grotius*, que nôtre Auteur a ſuivie aveuglément.

on ne doit jamais préſumer, qu'une perſonne de bon ſens veuille des choſes abſurdes. C'eſt par là, à mon avis, que l'on peut décider une fameuſe conteſtation (a) ſurvenue autrefois entre un Maître de Rhétorique, & ſon Diſciple. *Protagoras* (c'eſt le nom du Maître) étoit convenu avec *Evathle* d'une groſſe ſomme pour ſon ſalaire, mais que celui-ci ne devoit paier qu'après avoir gagné la prémiére Cauſe qu'il plaideroit. Le Diſciple aiant bien appris toutes les ſubtilitez de la Rhétorique, faiſoit difficulté de paier ce qu'il avoit promis à *Protagoras*, qui fut enfin obligé de l'appeller en Juſtice. *Evathle* prétendoit ſe tirer aiſément d'affaires, ſans qu'il lui en coûtât rien, & voici comme il raiſonnoit: *Si je gagne mon procès, la ſentence du Juge me diſpenſera de paier; & ſi je le perds, je ne devrai rien non plus à* Protagoras, *puis que telles ſont nos conventions, qu'il ne ſauroit demander aucun ſalaire, ſi je n'ai gagné ma prémiére Cauſe.* Mais, quoi que cette clauſe paroiſſe générale & illimitée, ſi *Evathle* avoit été condamné par les juges à paier, elle ne lui ſervoit de rien pour éluder la ſentence (b). Car en traitant on n'avoit point penſé à cela; & il eſt abſurde de s'imaginer, qu'un Contractant aquieſce à une condition dont l'effet empêcheroit qu'il ne pût obtenir ce qui lui ſeroit dû en vertu de l'accord même, où on l'inſére. Il faut rapporter encore ici cette régle des Juriſconſultes, que, *quand une perſonne parle en général contre ceux du nombre deſquels elle eſt, elle s'excepte toûjours elle-même.* Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement prétendre, que le Poëte *Epiménide*, originaire de l'Ile de *Créte*, ſoit convaincu de menſonge par ſes propres paroles, ſous prétexte qu'il a dit: (c) *Les Crétois ſont toûjours menteurs.* Sur ce fondement, je ne ſaurois approuver la maniére dont le Poëte *Lucréce* raiſonne contre les nouveaux *Académiciens*, lors qu'il dit: (3) *Ceux qui croient, qu'on ne ſait rien, doivent reconnoître par cela même, qu'ils ne ſavent pas ſi l'on peut être aſſuré que l'on ne ſache rien.* La conſéquence n'eſt pas juſte: car celui qui dit, qu'il n'eſt pas poſſible de rien ſavoir donne aſſez à entendre par là, (4) qu'il y a une choſe qu'il ſait, c'eſt qu'on ne peut rien ſavoir (d).

(a) Voiez *A. Gellius*, Lib. V. C. X. *Apuleius*, *Florid.* Lib. III. *Diog. Laert.* Lib. IX. §. 56. *Sext. Empir.* L. II. *adverſ. Mathematic.* p. 81.

(b) On raconte, qu'un Sophiſte uſa d'un pareil ſophiſme à l'égard d'*Ariſtide*.

(c) Voiez *Tite*, 1, 12.

(d) Voiez *Apulei Apolog.* pag. 89 Ed. Pricæi, & *Lactant.* Lib. III. Cap. VI. num. 12, 13. *Ed. Cellar.* & *A. Gell.* Lib. IX. C. XVI.

2. Une autre conjecture, qui fait préſumer que le Légiſlateur ou les Contractans n'ont point conſenti dès le commencement, c'eſt lors que la *raiſon*, (5) qui ſeule les avoit pleinement & efficacement determinez, *ne convient pas à un certain cas*, d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes. Car, quand les choſes preſcrites par la Loi, ou ſtipulées dans un Engagement, ſont fondées ſur quelque raiſon, qui s'y trouve formellement exprimée, ou dont on eſt du moins aſſuré d'ailleurs; on ne les conſidére point abſolument & en elles-mêmes, mais par rapport à la liaiſon qu'elles ont avec cette raiſon. On en voit un exemple dans une Loi du Droit Romain, qui défend aux Patrons de faire jurer leurs Affranchis, qu'ils ne ſe marieront point, ou qu'ils n'éléveront point d'Enfans. *Quoi que la Loi*, diſent les Juriſconſultes, (6) *n'excepte perſonne formellement, cela ne ſe doit néanmoins entendre que de ceux qui ſont en état d'avoir des Enfans. De ſorte que, ſi un Patron avoit exigé un tel ſerment de quelque Affranchi qui fût Eunuque, il ne ſeroit point ſujet à la peine portée par cette Loi.* En effet, la raiſon pourquoi on défendoit cela, c'étoit de peur qu'un Patron avide (7) n'empêchât la multiplication des Citoiens: or on ne pouvoit rien attendre à cet égard d'un Eunuque.

3. En-

(3) *Denique, nil ſciri ſi quis putat, id quoque neſcit, An ſciri poſſit, quod ſe nil ſcire fatetur.* Lib. IV. verſ. 471, 472.

(4) Fort bien. Mais s'il a quelque bonne raiſon pour laquelle il croie ſavoir qu'on ne ſait rien, on ſe ſervira de cette même raiſon pour lui proover qu'il y a d'autres choſes qu'on peut ſavoir, & par conſéquent qu'il eſt faux qu'on ne ſache rien.

(5) Ici encore, ſelon Mr. *Thomaſius*, *Inſt. Juriſp. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 144. *& ſeqq.* il faut diſtinguer s'il y a une ou pluſieurs raiſons, comme il peut arriver que le Légiſlateur ou les Contractans aient eu en vûe plus d'une choſe; & ſi, ſuppoſé qu'il y ait pluſieurs raiſons, celui qui parle les a regardées ſur le même pie, ou non. Si les diverſes raiſons ont eu une egale force dans ſon Eſprit, dès-là qu'une ſeule manque, il faut reſtreindre les termes dans leſquels eſt conçuë la Loi ou la Convention. Mais s'il y a une raiſon principale, tant qu'elle ſubſiſte, il n'importe qu'une ou pluſieurs des raiſons ſubordonnées viennent à manquer: la reſtriction n'a pas lieu pour cela ſeule: comme, au contraire, du moment que cette raiſon principale ceſſe, toutes les autres perdent leur force. Il y a auſſi une autre exception à faire ſur ce ſecond chef d'où l'on infére la neceſſité de reſtreindre des termes, qui par eux-mêmes s'étendroient à un certain cas; il y a, dis-je, une autre exception à faire, outre celle dont l'Auteur parle dans le paragraphe ſuivant, aprés *Grotius*, & celle dont il a traité ci-deſſus, §. 10. à la fin du premier *a finea*. C'eſt qu'il ne ſuffit pas que la raiſon de la Loi ceſſe en ce cas

Digitized by Google

3. Enfin le défaut originaire de volonté ſe conclut du *défaut de la matière*, ou de ce que la nature même de la choſe ne permet pas d'étendre plus loin des termes généraux. Car on doit toûjours préſumer, que la matiére dont il s'agit a été inceſſamment devant les yeux de celui qui parle. Par exemple, ſi un *Fief* a été donné à quelcun *pour lui & pour ſes Deſcendans mâles*, les Deſcendans mâles ſortis d'une de ſes Filles ne ſont pas compris là dedans, cet ordre de Succeſſion étant contraire à la nature même d'un tel Fief, qui exclut entiérement les Femmes, & par conſéquent auſſi leurs Deſcendans, quoi que mâles.

§. XX. MAIS il faut remarquer, avec (a) *Grotius*, que, *quand on parle de la raiſon qui ſeule a pleinement & efficacement déterminé la volonté, on entend ſouvent par là certaines choſes conſidérées non par rapport à leur exiſtence actuelle, mais par rapport à leur poſſibilité Morale; &, en ce cas-là, on ne doit point faire de reſtriction.* C'eſt-à-dire, que, quand on eſt convenu de quelque choſe en vûe d'une certaine raiſon, comme, pour prévenir quelque danger, ou pour éviter quelque perte, quelque dommage, quelque incommodité, ou quelque autre inconvénient; la Convention a lieu non ſeulement lors que le mal, au devant duquel on a voulu aller, s'enſuivroit effectivement, mais encore dans les cas où l'on peut croire qu'il arrivera vraiſemblablement, ou du moins ſans beaucoup de peine. Par exemple, ſi un Traité conclu entre deux Peuples porte qu'on n'envoiera point d'Armée ni de Flotte dans un certain lieu; quoi que le but de cette clauſe ſoit de ne recevoir par là actuellement aucun dommage, il n'eſt plus permis déſormais de mener ni Armée ni Flotte dans l'endroit marqué, quand même ce ſeroit ſans aucun mauvais deſſein: car il ſuffit que la Partie intéreſſée puiſſe en prendre de l'ombrage, à cauſe de la ſituation du lieu, qui met l'autre en état de lui faire du mal aiſément, quand l'envie lui en prendra; & l'on s'étoit propoſé de ſe précautionner non ſeulement contre une invaſion actuelle, mais encore contre tout ſujet apparent de crainte. De même, ſuppoſé qu'il ſoit défendu d'aller de nuit par les rues avec des Flambeaux, on ne ſera pas reçû à dire, pour s'excuſer d'avoir contrevenu à la Loi, que l'on s'eſt ſervi de ſon Flambeau avec tant de circonſpection, que perſonne n'en a ſouffert du dommage (1).

Sur quoi il y a deux remarques à faire.

(a) *Ubi ſupra*, §. 25.

On demande ici encore, ſi les Promeſſes & les Engagemens renferment cette condition tacite, *ſuppoſé que les choſes demeurent en l'état où elles ſont?* En général il faut répondre, que non. Car cette condition étant odieuſe, (2) puis qu'elle tend à annuller la Promeſſe; on ne doit pas aiſément préſumer qu'elle y ait été attachée. Il faut ou que cela paroiſſe par l'acte même, ou que cette raiſon, dont nous avons parlé, qui ſeule a pleinement & efficacement déterminé la Volonté à donner ſon conſentement renferme manifeſtement la ſuppoſition de l'état préſent des choſes. L'Hiſtoire nous fournit divers exemples d'Ambaſſadeurs (b), qui aprenant qu'il étoit arrivé, chez les Puiſſances auprès de qui ils alloient, quelque changement qui faiſoit entiérement ceſſer le ſujet de leur Ambaſſade, ont auſſi-tôt rebrouſſé chemin.

(b) Voiez *Tacit. Hiſtor.* Lib. II. Cap. I.

§. XXI. POUR ce qui regarde *l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis, avec la volonté du Légiſlateur ou des Contractans*, on la conjecture par des raiſons tirées ou *des principes*

2. De *l'incompatibilité d'un cas ſurvenu depuis avec la volonté du Légiſlateur, ou des Contractans*; ſoit parce que cela engageroit à une choſe illicite.

qui n'arrivent que très-rarement; mais il faut que le cas ſoit de nature à arriver aſſez ſouvent. Par exemple, la raiſon pourquoi un Enfant, qui n'eſt pas encore en âge de Puberté, ne peut pas teſter validement, c'eſt qu'il n'eſt pas en état de diſpoſer de ſes biens avec connoiſſance & avec meure délibération. Si donc il ſe trouve un Enfant en qui le Jugement n'ait pas attendu l'âge de Puberté; comme c'eſt une eſpéce de prodige, le Teſtament d'un tel Enfant ne laiſſera pas d'être nul, ſelon la Loi générale. Voiez *Mr. Thomaſius*, *ubi ſupra*, §. 153, 154. & ce que j'ai dit dans mon Traité *du Droit*, Liv. III. Chap. IX. §. 3.

(1) *Quamvis nulla perſona Lege excipiatur, tamen intelligendum eſt, de his Legem ſentire, qui Liberum tollere poſſunt. Itaque ſi caſtratum Libertum juraverando quis adegerit, dicendum eſt, non puniri Patronum hac Lege.* Digeſt. Lib. XXXVII. Tit. XIV. *De jure Patronatus*, Leg. VI. §. 2.

(2) C'eſt que, ſi un Affranchi mouroit ſans enfans, tous ſes biens, ou du moins une partie, revenoient à ſon Patron, ou à celui de qui il avoit été Eſclave; car c'eſt ce que ſignifie ici le mot de *Patron*. Voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. VIII. *De ſucceſſione Libertorum.*

§. XX. (1) Voiez un autre exemple, dans ce que l'Auteur dira ci-deſſous, Liv. VII. Chap. VI. §. 11.

(2) Ce n'eſt pas parce que la condition eſt odieuſe, mais à cauſe que, ſi on la ſuppoſe renfermée dans tout Engagement, il n'y en aura gueres ſur lequel on puiſſe ordinairement compter avec quelque ſureté.

§. XXI.

pes de la Lumiére Naturelle, ou de *quelque indice particulier de la volonté.*

(a) Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. X.
(b) Voiez-en un exémple, Digeſt. Lib. XLVII. Tit. II. De Furtis, Leg. LXI. §. 5.
(c) Νοῦς.
(d) Ἐυγνωμοσύνη.
(e) Ἐπιείκεια.

Ariſtote (a) met & dans l'Entendement, & dans la Volonté, une Vertu ou une Habitude particuliére, dont l'Office eſt de faire connoître l'intention par les lumiéres de la Raiſon Naturelle (b). Celle qui eſt dans l'Entendement, il l'appelle (c) *Bon-Sens*, ou *Jugement* (d) *droit*: & celle qui eſt dans la Volonté, il la nomme (e) *Equité*, ou *Amour de l'Equité*. Le même Philoſophe définit très-bien l'EQUITÉ, (1) *une juſte explication, par laquelle on redreſſe ce qui ſe trouve de défectueux dans la Loi, à cauſe des termes généraux dans leſquels elle eſt conçue.* C'eſt-à-dire, que la droite interprétation conſiſte ici à faire voir, par les principes du Bon-Sens naturel, qu'un certain cas particulier (2) n'eſt point compris ſous une Loi générale, parce qu'autrement il s'enſuivroit de là quelque abſurdité. *Grotius* (f) a remarqué, que l'Equité ne ſauroit avoir lieu en matiére des Loix naturelles, parce que la Nature ne parle jamais d'une maniére plus générale, que la Loi ne le demande. Mais, quoi que les Loix Naturelles ne ſoient pas en elles-mêmes ſuſceptibles d'une interprétation ſelon l'Équité; elles peuvent en avoir beſoin, entant qu'elles ſont exprimées par les Hommes d'une maniére trop (3) générale. Par exemple, la maxime, qu'*il faut rendre à chacun le ſien*, doit être expliquée avec cette reſtriction, *pourvû qu'il ait l'uſage de la Raiſon, & qu'on puiſſe lui rendre ce qui lui appartient ſans violer une Loi dont l'autorité l'emporte.* L'uſage de l'Equité regarde donc proprement les Loix, entant qu'écrites: mais on peut auſſi l'étendre à proportion aux Teſtamens, & aux Conventions. Comme on ne ſauroit, ſur tout en matiére de Loix, ni prévoir tous les cas (g), ni les ſpécifier tous, à cauſe de leur variété infinie; il faut laiſſer à ceux qui ſont chargez du ſoin d'appliquer les Loix, la liberté d'y apporter quelque exception dans les cas accompagnez de certaines circonſtances particuliéres, qui les auroient fait excepter au Légiſlateur lui-même, s'il les avoit prévûs, ou qui le lui feroient excepter, s'il étoit préſent. On trouve là-deſſus une infinité d'exemples; en voici un tiré de *Ciceron*: (4) *Il étoit défendu par une Loi, d'ouvrir de nuit les portes de la Ville. Un homme le fit en tems de Guerre, pour recevoir des Troupes qui venoient au ſecours, & qui auroient été taillées en piéces, ſi elles fuſſent reſtées dehors, l'Ennemi étant campé près des murailles.* Il eſt clair, qu'en ce cas-là, bien loin de violer la Loi, on auroit agi contre l'eſprit du Légiſlateur, ſi l'on eût ſuivi la rigueur des termes. Il ne faut pourtant pas en venir là ſans de bonnes raiſons: autrement ce ſeroit s'ériger en arbitre ſouverain d'un acte d'autrui, auquel on ne peut rien changer ou ajoûter de ſon chef; outre que ſouvent les Légiſlateurs veulent qu'on ſe régle exactement ſur la lettre de la Loi, quoi (5) qu'elle renferme quelque choſe de fort dur.

(f) Ad Campanella Politica.

(g) Voiez ci-deſſus, §. 17. à la fin; & Digeſt. Lib. I. Tit. III. De Legibus &c. Leg. III. & ſeqq.

L'indice le plus certain que l'on puiſſe avoir ici de la volonté du Légiſlateur, c'eſt lors qu'on voit qu'en ſuivant exactement la lettre de la Loi, on commettroit quelque choſe d'illicite, c'eſt-à-dire, de contraire aux Loix Naturelles ou Divines. Car, perſonne ne pouvant être obligé à rien de ſemblable, on préſume auſſi, qu'il n'y a point d'homme de bon-ſens qui veuille le preſcrire à autrui. Et il y a, comme le dit (h) *Grotius, des circonſtances ſi fortes & ſi extraordinaires, que vouloir obſerver en ces cas-là une Loi, c'eſt violer les Loix les plus importantes.*

(h) Ad Eſther. Cap. IV. verſ. 16. Voiez Valer. Maxim, Lib. III. Cap. VII. num. 1. & Cap. VIII. num. 6.

Au

§. XXI. (1) Καὶ ἔστιν αὕτη ἡ φύσις ἡ τῦ ἐπιεικοῦς, ἐπανόρθωμα νόμου, ἢ ἔλλειψιν διὰ τὸ καθόλου. Ubi ſupra, Lib. V. Cap. X. Voiez auſſi Magn. Moral. Lib. II. Cap. I. II. & le petit Traité de Grotius, intitulé, De Æquitate, &c. qui eſt à la fin des derniéres Editions de ſon Ouvrage, De Jure Belli & Pacis.

(2) L'*Equité*, ou l'interprétation ſelon l'Equité, a lieu dans l'extenſion, auſſi bien que dans la reſtriction. Et l'on peut appliquer ici en général ce que dit très-bien un ancien Poëte Grec:

——— ——— ——— Καλὸν
Ὃ νόμος σφάλλει ποτε, ὁ δ' ἐξὸν τὸν νόμον

Λέγειν ἀκριβῶς, συκοφάντης μοι φαίνεται.

„C'eſt une très-belle choſe ſans contredit, que les „Loix: mais celui qui s'attache trop ſcrupuleuſement „aux paroles de la Loi, me paroît un calomniateur & „un chicaneur. *Menandr.* Fragm. *collect. Clerc.* pag. 56.

Τὸ καλὸς ἔχον τι κρεῖττον ἐστι τοῦ νόμου.

„Ce qui eſt bien, vaut encore mieux que la Loi. *Idem*, pag. 96. Voiez là-deſſus Mr. *Le Clerc.*

(3) L'Auteur, par mégarde, dit ici *minus*, au lieu de *nimis*. Peut-être auſſi que c'eſt une faute d'impreſſion. Elle ſe trouve auſſi dans la derniére Edition de 1706.

(4)

Au reſte, le mot d'*Equité* ſe prend en un autre ſens, lors qu'on dit, par exemple, qu'*une Cauſe a été jugée ſelon les* (i) *régles de l'Equité*: ce qui ſignifie ou que les Juges ont apporté quelque tempérament à la rigueur du Droit, pour favoriſer le Défendeur; ou que, n'y aiant point de Loi Civile ſur laquelle on pût prononcer, on a conſulté uniquement les maximes du Bon-Sens & de la Loi Naturelle; ou enfin que, ſans avoir égard à la déciſion rigoureuſe des Loix, on a ſuivi le jugement d'un Arbitre. On dit auſſi d'un Particulier, qu'il en *uſe avec équité*, lors qu'il relâche volontairement quelque choſe de ſon droit.

(i) *Ex æquo & bono.*

§. XXII. Un autre indice, qui oblige à reſtreindre une Loi ou une Promeſſe générale, c'eſt lors qu'en expliquant les termes à la rigueur, il réſulteroit de là une choſe non pas à la vérité abſolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger humainement, paroit trop dure ou trop onéreuſe, ſoit que l'on conſidére la conſtitution ordinaire de la Nature Humaine en général, ſoit que l'on compare la perſonne & la choſe dont il s'agit, avec le but même de l'acte, c'eſt-à-dire, de la Loi ou de la Promeſſe. En effet, il y a des choſes inſupportables à tous les Hommes; d'autres à certaines perſonnes ſeulement: & il y en a auſſi, qui ſont telles, qu'il y auroit de la folie à s'incommoder beaucoup, pour s'en aquitter. Cela eſt encore plus vrai, en matiére de Loix, lors que non ſeulement la Loi eſt Poſitive, & roule ſur une choſe de telle nature, qu'il n'y a point d'apparence que le Légiſlateur en exige toûjours indiſpenſablement l'obſervation, à quelques incommoditez qu'elle engage même par accident & par un cas imprévû; mais auſſi lors que le cas, où l'on ne pourroit obſerver la Loi ſans s'expoſer à quelque choſe de très-facheux, n'eſt d'ailleurs accompagné d'aucune circonſtance qui tende à diminuer l'honneur ou l'autorité du Légiſlateur (a). C'eſt donc une folle & ridicule ſuperſtition que celle des *Abyſſins* (b), qui, dans le tems de leur *Carême*, s'affoibliſſent tellement le Corps & l'Eſprit par de longs Jeûnes, que, ſi l'Ennemi profite de cette occaſion pour ſe jetter dans leur Païs, comme cela eſt arrivé quelquefois, il ne trouve perſonne qui ſoit en état de lui réſiſter. Il faut appliquer le même principe aux Conventions & aux Promeſſes. Lors qu'on a, par exemple, prêté une choſe pour quelques jours, on peut la redemander avant ce terme expiré, s'il ſe trouve qu'on en ait grand beſoin; le Pret à uſage etant de telle nature, qu'on ne doit point préſumer que perſonne veuille rendre ce ſervice d'une maniére à s'incommoder conſidérablement lui-même. Si l'on a promis du ſecours à un Allié, & que l'on vienne à être menacé ſoi-même de quelque irruption; on ſera diſpenſé de lui fournir des Troupes, tant qu'on en aura beſoin pour ſa propre défenſe. Car un Prince étant obligé avant toutes choſes de défendre ſon Peuple; dans tous les Traitez qu'il fait, il ſouſentend toûjours cette condition, que la conſervation de ſes propres Etats lui permette de faire ce à quoi il s'engage envers une autre Puiſſance. De même, ſi l'on accorde à quelcun une immunité de tout impôt & de toute contribution, cela ſe doit entendre ſeulement des impoſitions ordinaires & perpétuelles, & non pas de celles que l'on eſt contraint d'exiger dans une néceſſité extraordinaire & un beſoin preſſant, qui fait que l'Etat ne ſauroit abſolument s'en paſſer.

Ou parce qu'il s'enſuivroit de là une choſe trop dure.

(a) Voiez *Grotius, ſur Matth.* XII, 3.

(b) *Franc. Alvarez, Deſcript. Æthiop.* Cap. XIII.

De là il paroit, que, quand *Ciceron* donne pour maxime (c); Qu'on *eſt diſpenſé de ſe-*

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Ch. V. §. 9. où ce paſſage, avec tout ce qui ſuit & qui précéde, a été cité dans la Note 8.

(4) *In quo* [genere] *non ſimplex voluntas ſcriptoris eſſe debet, qua in omne tempus, & in omne factum eadem valeat: ſed ex quadam facti aut eventu, ad tempus interpretanda dicitur. . . . . Ut in eum, qui, cum Lex aperiri portas noctu vetaret, aperuit quodam in bello, & auxilia quædam in oppidum recepit, ne ab hoſtibus oppugnaremur, ſi fores eſſent, quod prope muros hoſtes caſtra haberent.* De Invent. Lib. II. Cap. XLII. Voiez auſſi Cap. XXXII.

(5) *Quod quidem perquam durum eſt: ſed ita Lex ſcripta eſt.* Digeſt. Lib. XL. Tit. IX. *Qui & a quibus manumiſſi liberi non ſunt* &c. Leg. XII. §. 1. Voiez auſſi *Lex Wiſigothor.* Lib. II. Tit. I. Cap. XII. Les Juriſconſultes diſent auſſi, que l'on ne peut pas toûjours ſavoir les raiſons qui ont fait établir une Loi, & qu'on ne doit pas toûjours les rechercher. *Non omnium, quæ a majoribus conſtituta ſunt, ratio reddi poteſt. Et ideo rationes eorum, quæ conſtituuntur, inquiri non oportet: alioquin multa ex his, quæ certa ſunt, ſubvertuntur.* Digeſt. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XX. XXI. Voiez les *Obſervations* de Mr. *Noodt*, Lib. I. Cap. II. & les reflexions que fait là-deſſus Mr. *Le Clerc*, *Biblioth. Choiſie*, Tom. XI. pag. 222. *& ſuiv.*

tenir ſa parole, lors qu'en l'effectuant on cauſeroit du préjudice à celui-là même envers qui on s'eſt engagé, ou qu'on s'en cauſeroit à ſoi-même plus qu'on ne lui feroit de bien: il s'exprime d'une maniére trop générale. Car ce n'eſt pas toûjours au Promettant à juger (1), ſi ce qu'il a promis ſera utile, ou non, à celui en faveur de qui il s'eſt engagé; à moins qu'il n'ait quelque autorité ſur lui, ou qu'il ne ſoit chargé du ſoin de veiller à ſes intérêts & à ſa conſervation. D'ailleurs, toute ſorte d'incommodité & de dommage, que l'on peut recevoir de l'exécution d'une Promeſſe, ne ſuffit pas pour en diſpenſer; puis que toute Promeſſe gratuite renferme par elle-même quelque choſe d'onéreux: mais il faut que le préjudice ſoit ſi grand, qu'il y ait lieu de préſumer de la nature même de l'acte, qu'il étoit tacitement excepté; comme, par exemple, dans ce cas allégué par *Ciceron* (d): *Si vous avez*, dit-il, *promis à quelcun de vous tranſporter au Palais, pour l'aſſiſter dans une Cauſe qu'il doit plaider, & que cependant vôtre Fils tombe dangereuſement malade; vous ne ferez rien de contraire à vôtre devoir, en manquant de parole pour un ſujet comme celui-là.*

(d) *Ubi ſupra*, Voiez auſſi *Sénéque*, dans ſon Traité *des Bienfaits*, Liv. IV. Chap. XXXV.

Des cas, où il y a une eſpece de *conflict entre deux Loix, ou deux Conventions differentes.*

§. XXIII. Il y a encore d'autres ſignes qui font voir, que, pour ſuivre l'eſprit & la volonté du Législateur ou des Contractans, on doit excepter d'une Loi ou d'une Promeſſe générale certains cas particuliers: comme, quand on trouve en un autre endroit des termes non pas directement oppoſez à ceux de la Convention ou de la Loi dont il s'agit, (car ce ſeroit une *Antinomie*) mais entre leſquels il ſurvient une eſpece de conflict par un accident particulier & imprévû; ou, ce qui revient à la même choſe, lors qu'il y a deux Conventions ou deux Loix différentes, qui ne ſont nullement contradictoires ou incompatibles, & qui peuvent commodément & doivent être d'ailleurs accomplies en divers tems, mais auxquelles on ne ſauroit ſatisfaire tout à la fois, lors que le tems de leur exécution ſe recontre dans le même moment (a). Pour ſavoir donc laquelle des deux Loix ou des deux Conventions doit l'emporter en de telles conjonctures, il faut établir ici certaines *maximes* ſur leſquelles on puiſſe ſe régler. Voici celles que *Grotius* a poſées.

(a) Voiez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXVII. §. 5.

1. *Ce qui n'eſt que permis, doit céder à ce qui eſt poſitivement preſcrit* (1). En effet, une ſimple Permiſſion laiſſe la liberté d'agir, ou de ne point agir: au lieu qu'un Ordre poſitif impoſe la néceſſité de faire ce qui eſt ordonné, & ôte la liberté de s'en diſpenſer dans le cas préſent.

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte ſur* (2) *ce que l'on peut faire en tout tems.* C'eſt-à-dire, que, ſi de deux Obligations auxquelles on auroit à ſatisfaire en même tems, l'une ne peut être bien accomplie qu'en ce moment-là, au lieu qu'il n'importe en quel tems on effectue l'autre; il faut renvoier l'exécution de celle-ci, & s'aquitter pour l'heure de la prémiére. Pour prévenir ce conflict, qui engageroit néceſſairement à violer l'une des deux Loix, on doit prendre garde de ne pas preſcrire à une ſeule & même perſonne des choſes différentes, qu'il eſt impoſſible d'exécuter en même tems, & dont aucune cependant ne ſauroit être différée. C'eſt ſur ce principe que *Plutarque* répondant à la queſtion, pourquoi autrefois, parmi les *Romains*, il n'étoit pas permis aux Prêtres de *Ju-*

§. XXII. (1) Mais, comme le remarque *J. Fred. Gronovius*, dans une Note ſur *Grotius*, ce n'eſt pas non plus ce que *Ciceron* veut dire: il entend parler d'une choſe nuiſible, ſelon le jugement de toutes les perſonnes de bon-ſens, & non pas ſeulement dans l'imagination de l'Auteur de la Promeſſe. Il eſt certain, du moins, que, dans tout le diſcours de *Ciceron*, il n'y a rien qui empêche qu'on n'explique ſa penſée de cette maniére.

§. XXIII. 1) C'eſt à-dire, ordonné ou défendu. *Plus enim valet ſanctio · permiſſione.* Auctor *ad Herenn.* Lib. II. Cap. X. Voiez *Quintilien*, Declam. CCCLXXIV. *Nam id quod imperatur, neceſſarium: illud, quod permittitur, voluntarium eſt.* Cicer. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XLIX. Ces derniéres paroles ſont partie d'un grand paſſage, d'où *Grotius* a tiré toutes ſes Regles, qu'il ne fait que ranger dans un meilleur ordre. Je rapporterai ſur chaque Régle les paroles de *Ciceron*, qui s'y rapportent; ce que nôtre Auteur fait, mais non pas par tout. Il eſt vrai qu'il cite le paſſage entier, à la fin du Chapitre: mais, outre que par là il s'engage dans une repétition inutile; de la maniere que ce paſſage eſt placé là, il ſemble qu'il renferme quelque choſe de nouveau; au lieu que c'eſt uniquement le réſultat de tout ce qui a été dit. Au reſte, comme le remarque Mr. *Titius*, *Obſerv.* CCCCXLI. cette Régle n'eſt véritable, qu'en ſuppoſant que la Permiſſion ſoit générale, & l'Ordonnance ou les défenſes, particuliéres. Car, dit-il, il eſt certain, au contraire, qu'une Permiſſion particuliére l'emporte ſur une Ordonnance générale; la Permiſſion, dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance, con-

Jupiter de ſe mêler du Gouvernement de la République; dit judicieuſement (b), que *les fonctions des Prêtres étant fixes & limitées, au lieu que celles des Rois ne ſont bornées à aucun tems ni à aucun nombre; ſi un ſeul & même homme eût été en même tems Prêtre & Roi, il n'auroit pû vaquer tout à la fois aux affaires de l'Etat, & aux fonctions ſacerdotales, qui ſe ſeroient néanmoins ſouvent rencontrées dans le même moment; & ainſi, en ce cas-là, il auroit fallu néceſſairement qu'il négligeât les unes, pour penſer aux autres.* Car, en ce tems-là, les Prêtres n'avoient pas encore trouvé le ſecret de jouïr à leur aiſe des honneurs & du revenu de leur Charge, en ſe repoſant ſur des Vicaires du ſoin d'en exercer toutes les fonctions.

(b) *Quæſt. Roman.* in fin. p. 291, C.

3. *Une Loi qui défend, a la préférence ſur une Loi qui ordonne* (3). C'eſt-à-dire, que ſi l'on ne peut obéir à une Loi Affirmative, ſans violer une Loi Négative, il faut ſe diſpenſer de ſatisfaire à la prémiére, ou en renvoier l'accompliſſement, juſques à ce qu'elle ne ſe trouve plus en concurrence avec l'autre. La raiſon en eſt, que les Loix Négatives impoſent une Obligation perpétuelle & invariable; au lieu que les Loix Affirmatives ſuppoſent une occaſion favorable, qui eſt cenſée manquer, lors que l'on ne peut les accomplir ſans violer quelque autre Loi; de ſorte que, tant que les choſes ſe trouvent ainſi diſpoſées, l'obſervation de ces ſortes de Loix eſt regardée comme moralement impoſſible. Ainſi il n'eſt pas permis, par exemple, de faire du tort à autrui, ou de manquer à ſa parole, pour l'intérêt d'un Parent ou d'un Ami, ou pour avoir dequoi faire du bien, ou dequoi reconnoître celui que l'on a reçû. C'eſt une Charité bien mal-entendue que de dérober, par exemple, du Cuir, pour chauſſer les Pauvres (c).

(c) *Mahomet* défend de telles aumônes, dans l'*Alcoran*. Je ne ſai pourtant, ſi l'on peut approuver ce qu'*Olearius* rapporte de *Schach Abas*, Roi de *Perſe*, dans ſon Voiage, L. V. C. 31. Voiez *Leon de Modene*, des Cérémonies & Coûtumes des Juifs, P. V. C. V. §. 1.

4. *De deux Conventions ou deux Loix d'ailleurs également obligatoires, il faut donner la* (4) *préference à celle qui eſt la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* En effet, les Loix particuliéres reſtreignent les générales à quelque choſe de ſpécial & de déterminé. *Grotius* ajoûte, (5) qu'en matiére de défenſes, celle qui eſt expreſſément accompagnée de quelque peine, doit l'emporter ſur celle à laquelle on n'en a point attaché; & celle qui porte une plus grande peine, à celle qui en porte une moindre. Mais cette maxime ne paroit pas bien ſûre. Car une défenſe qui n'eſt accompagnée d'aucune peine ni déterminée, ni arbitraire, eſt fort inutile. D'ailleurs, la Régle, que de *deux Maux il faut choiſir le moindre*, ne peut pas proprement être appliquée au Mal Moral, ou aux Péchez. Ainſi je ne vois pas qu'elle puiſſe avoir lieu ici, à moins qu'on ne l'entende en ce ſens; que, dans un cas où il faut néceſſairement faire l'une ou l'autre de deux choſes défendues, celle dont il importe le moins de s'abſtenir, eſt cenſée permiſe par le Légiſlateur même. En voici un exemple. Suppoſons deux Loix, dont l'une défende de paroitre en public avec des armes pendant les Jours de Fête; & l'autre ordonne, qu'auſſi-tôt qu'on entendra ſonner le tocſin, on ſorte de chez ſoi, pour ſe mettre ſous les armes. On ſonne le tocſin un Jour de Fête. En ce cas-là, la derniére Loi forme une exception à la prémiére, & l'on a lieu de ſe perſuader, que, quand il eſt défendu de paroitre en public avec des armes pendant les Jours de Fête, il faut ſouſentendre, à moins que le Magiſtrat ne faſſe alors ſonner le tocſin.

5.

comme dans le prémier cas l'Ordonnance reſſerre l'étendue de la Permiſſion. Il y a pourtant des cas, où la permiſſion & les défenſes ſont en un ſens générales, à ne conſidérer que les termes, comme dans cet exemple, allegué par *Ziegler*, dans ſes Notes ſur *Grotius*, pag. 395. *Il eſt permis a tout Citoyen d'avoir une Concubine: Mais il eſt défendu a chaque Soldat d'avoir aucune Femme en Campagne.* Les défenſes, comme on voit, ſont là générales par rapport aux Citoiens qui vont à la Guerre, & ils peuvent tous ſe trouver dans un tel cas.

(2) *Deinde ex Lege utrùm ſtatim fieri neceſſe ſit: utrùm habeat aliquam moram & ſuſtentationem. Nam ed, quod ſtatim faciendum eſt, perfici prius oportet.* Cicer. *de Invent.* Lib. II. Cap. XLIX.

(3) *Deinde utra Lex jubeat, utra vetet. Nam ſæpè ea, quæ vetat, quaſi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet. Ibid.* Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. III. §. 8. Liv. II. Chap. VI. §. 2. Liv. III. Chap. VII. §. 5. Il faut encore diſtinguer ici, ſi les Loix qui défendent, ou qui ordonnent, ſont générales, ou particuliéres. Voiez ci-deſſus, *Note* 1.

(4) *Deinde utra Lex de genere omni: utra de parte quadam: utra communiter in plures: utra in aliquam certam rem ſcripta videatur. Nam quæ in partem aliquam, & quæ in certam quamdam rem ſcripta eſt, promtiùs ad cauſam accedere videtur, & ad judicium magis pertinere.* Ibid.

(5) En quoi il ſuit auſſi *Ciceron*, comme dans les autres Régles. *Deinde in utra Lege, ſi non obtemperatum ſit, pœna adjecta ſit, aut in utrâ major pœna ſtatuatur.* Ibid.

5. *Quand il ſe trouve du* (6) *conflict entre deux Devoirs, dont l'un eſt fondé ſur des raiſons qui renferment un plus grand degré d'Honnêteté, ou d'Utilité, que celles d'où dépend l'autre; il eſt juſte que le prémier l'emporte.* En effet, toute Obligation renferme cette explication tacite, qu'on eſt diſpenſé, lors qu'une Obligation plus conſidérable ne permet pas de s'en aquitter.

6. *Si l'on ne peut exécuter en même tems deux Conventions, dont l'une a été faite avec ſerment, & l'autre ſans ſerment* (7), *celle-ci doit céder à la prémiére; à moins que la Convention faite ſans ſerment n'ait été ajoûtée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation.* En effet, le Serment dont une (d) Convention eſt accompagnée, exclut toutes les exceptions ou reſtrictions tacites, qui ne ſuivent pas néceſſairement de la nature même de la choſe; au lieu que les Conventions, où cet acte religieux n'entre point, les admettent plus aiſément.

(d) Voiez *Euripid. in Medea*, verſ. 743.

A ces Régles de *Grotius*, on peut ajoûter encore les (8) ſuivantes. 7. *Une Obligation, qui n'eſt qu'imparfaitement réciproque* (9), *céde à une Obligation parfaitement réciproque.* Ainſi il faut paier ce que l'on doit par Contract, plûtôt que ce que l'on doit en conſéquence d'une ſimple Promeſſe, ou par les Loix de la Reconnoiſſance, ou par quelque autre Vertu (e).

(e) Voiez *Plutarch. in Phocione*, pag. 745. C. D.

8. *Les Loix de la Reconnoiſſance, toutes choſes d'ailleurs égales, l'emportent ſur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité*; quoi que d'ailleurs ni les unes ni les autres n'impoſent qu'une Obligation Imparfaite. En effet, ce que l'on doit par Reconnoiſſance eſt plus favorable, que ce à quoi l'on eſt tenu par un pur principe de Libéralité ou de Charité; puis que le prémier Devoir conſiſte à rendre ce que l'on a reçû, au lieu que, dans l'autre, il s'agit de donner le prémier. Ainſi la néceſſité où l'on ſe trouve de reconnoître les ſervices reçûs, fait que l'on eſt cenſé n'avoir pas matiére à exercer la Bénéficence, lors que l'on ne peut ſatisfaire en même tems à ces deux Obligations. Cela eſt ſi vrai, que l'on ne doit faire du bien même à ſes propres Parens, qu'après s'être aquitté envers les autres des Devoirs de la Reconnoiſſance; à moins que l'on n'ait avec un Parent quelque autre rélation plus particuliére, qui impoſe une plus forte & plus preſſante Obligation.

9. *En matiére de Loix faites par différentes Puiſſances, dont l'une eſt ſubordonnée à l'autre, la Loi de la Puiſſance inférieure céde à celle de la Puiſſance ſupérieure.* Ainſi il faut (f) obéir à DIEU, plûtôt qu'aux Hommes; & à ſon Souverain, plûtôt qu'à ſon propre Pére.

(f) Voiez *Actes*, IV, 19.

10. *Une Loi l'emporte régulièrement ſur l'autre, ſelon qu'elle a pour objet une choſe plus noble, plus utile, ou plus néceſſaire.*

11. *Ceux avec qui l'on a des liaiſons & des rélations plus étroites* (10), *doivent être préférez aux autres, toutes choſes d'ailleurs égales, lors qu'on ne ſauroit en même tems s'aquitter envers tous de ce qu'on leur doit* (g). C'eſt le fondement de ce que dit l'Apôtre *St. Paul* (h): *Pendant que nous en avons le tems, faiſons du bien à tout le monde, & principalement à ceux qui ſont de la famille de la Foi*; c'eſt-à-dire à ceux qui croient en l'Evangile.

(g) Voiez un grand paſſage de *Ciceron*, rapporté ci-deſſus, Liv. III. Chap. II. §. 15.

(h) *Galates*, VI, 10. Voiez auſſi *I. Corinth.* VIII, 13. & *I. Timoth.* V, 8.

CHA-

(6) *Primùm igitur Leges oportet contendere, conſiderando, utra Lex ad majora, hoc eſt, ad meliora, ad honeſtiora ac magis neceſſaria res pertineat. Ex quo conficietur, ut, ſi Leges duæ, aut ſi plures, aut quotquot erunt, conſervari non poſſint, quæ diſcrepent inter ſe; ea maxime conſervanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* Ibid.

(7) Cette Régle n'eſt vraie, qu'en ſuppoſant toutes choſes d'ailleurs égales. Car, s'il s'agit de deux Conventions directement oppoſées, la poſterieure en datte doit l'emporter, ſoit que la prémiére ait été faite avec ſerment, ou non. Que ſi les Conventions ſont ſeulement différentes, la particuliére a plus de force que la generale. Nôtre Auteur, pour avoir ſuivi aveuglement *Grotius* en cet endroit, établit ici une maxime, qui ſemble être fondée ſur un principe qu'il a lui-même réfuté ailleurs, je veux parler de l'opinion de *Grotius*, qui prétend, que le Serment ajoûté à une Promeſſe produit une Obligation nouvelle & toute particuliére, en vertu de quoi il faut donner aux engagemens où il intervient, une interprétation plus étroite, qu'à ceux que l'on contracte ſans prendre à témoin la Divinité. *Titius*, Obſ. CCCCXLV. Mr. *Thomaſius*, qui rejette auſſi la maxime de nôtre Auteur, *Inſt. Jurisp. Div.* Lib. II. Cap. XII. §. 141. ajoûte qu'il n'entend pas bien ce que veulent dire ces paroles: *à moins que la Convention faite ſans ſerment n'ait été ajoûtée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation*; & qu'il ſeroit à ſouhaitter qu'on en eût apporté quelque exemple. Je vous auſſi que l'Auteur omet en-

CHAPITRE XIII.

Comment ſe vuident les DIFFE'RENS SURVENUS ENTRE CEUX QUI VIVENT DANS L'E'TAT DE LA LIBERTE' NATURELLE.

Il faut s'aquitter de ſon pur mouvement de ce que l'on doit à autrui. Les Injures ne doivent pas être eternelles.

§. I. LA Loi Naturelle veut ſans contredit, que les Hommes s'aquittent volontairement de ce qu'ils ſe doivent les uns aux autres; & que, ſi l'on a fait du tort ou cauſé du dommage, on aille de ſon pur mouvement en offrir la reparation à celui qui l'a reçû. Que s'il y a eu du deſſein ou de la malice, la même Loi ordonne, que l'on en témoigne un ſincére déplaiſir, & qu'on promette à la perſonne offenſée de ne plus lui faire du mal, en lui donnant même des ſûretez pour l'avenir. Lors que ces marques de repentir n'ont point été arrachées par force, & qu'elles viennent uniquement d'un remors de conſcience, qui a fait rentrer l'Offenſeur en lui-même, & qui lui a mis devant les yeux l'injuſtice de ſa conduite; elles témoignent ſuffiſamment, qu'il n'eſt plus dans de mauvaiſes diſpoſitions. (1) Ainſi on doit alors lui pardonner de bon cœur, & vivre déſormais avec lui en bonne amitié: autrement (a) on ſera ſeul coupable d'avoir rompu la paix ſans aucun ſujet. Il y auroit de l'inhumanité & de la férocité à nourrir éternellement les Inimitiez, & à ne point ſe donner de repos, que l'on n'eût ſatisfait ſon reſſentiment, en rendant douleur pour douleur & mal pour mal. C'eſt un mot cruel & barbare, que celui de *Caton l'Ancien*, dont on rapporte, qu'aiant rencontré, au ſortir du Barreau, un Jeune Homme, qui venoit de faire noter d'infamie un Ennemi de ſon Pére, il dit, en lui prenant la main; *Que* (b) *c'étoit ainſi qu'il falloit honorer la mémoire d'un Pére*, (2) *en offrant à ſes Manes, non des ſacrifices d'Agneaux ou de Chevreaux, mais les larmes & les flétriſſures de ſes Ennemis.*

(a) Voiez la belle Harangue de *Caius Pontius*, dans *Tite Live*, Lib. IX. Cap. I.

(b) *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 344. E.

Dans l'Etat de Nature, il n'y a point de Juge, qui puiſſe prononcer avec autorité ſur les différens.

§. II. MAIS, outre qu'il y a dans le monde peu de ces Ames bien nées, qui ſe portent d'elles-mêmes à s'aquitter de leurs Devoirs: il arrive ſouvent que celui à qui l'on demande quelque choſe ne convient pas de la juſtice des prétenſions. Par exemple, on nie la dette, ou bien l'on croit devoir moins que l'autre ne prétend: on veut paier le dommage, que l'on avoue avoir cauſé, mais on ſoûtient que celui qui l'a reçû le taxe trop haut: on conteſte à quelcun certains droits qu'il s'attribue, ou du moins l'uſage qu'il en fait, & l'étendue qu'il leur donne: on n'eſt pas d'accord ſur le réglement des limites, ſur l'interprétation d'un Traité, & ſur pluſieurs autres choſes ſemblables. En ce cas-là, ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, n'ont point de Juge commun, (1) pour connoître avec autorité de leurs différens, & les terminer par une Sentence à laquelle ils ſoient obligez de ſe ſoûmettre. *Hobbes* (a) ſoûtient, que, dans l'Etat de Nature, chacun

(a) *De Cive*, Cap. I. §. 9.

entiérement cette reſtriction, dans ſon Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. dern.

(8) Je m'étonne que nôtre Auteur n'ait pas pris garde, que toutes les Régles ſuivantes ſe trouvent renfermées dans la V. dont elles ne ſont que des conſequences. Cela eſt ſi vrai, qu'il a lui-même omis les trois dernières, dans l'Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. I. Chap. XVII. §. 13.

(9) Voiez l'explication de cette diſtinction, ci-deſſus, Liv. III. Chap. IV. §. 9.

(10) Voiez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *De comparatione obligationum, quæ ex diverſis hominum ſtatibus oriuntur*; dans les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* pag. 680. & *ſeqq.*

Chap. XIII. §. I. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 19.

(2) Voiez ce que dit Mr. *Herman*, ſur les idées des Païens au ſujet de cette vengeance, dans ſa Diſſertation *De Heroide occiſi vindice*, Sect. I. §. 4. parmi celles du Tome III. de ſes *Opuſcula & Commentat.*

§. II. (1) Ce n'eſt qu'en ce ſens, ajoûtoit l'Auteur, qu'on peut admettre ce que *Thucydide* fait dire à des Députez d'*Athenes*: Βιάζεσθαι γὰρ οὐκ ἐᾷ, διαλύεσθαι οὐδὲν προδέονται. "Ceux qui peuvent mettre la Force „ en uſage, n'ont que faire de vuider leurs differens „ par les voies de la Juſtice. *Lib.* I. *Cap.* LXXVII. *Ed. Oxon.*

(b) Liv. II, Chap. II. §. 3.

cun eſt Juge abſolu de tout ce qui le regarde. Mais nous avons dit (b) ailleurs, en quel ſens il faut entendre cela; c'eſt-à-dire, que, perſonne ne reconnoiſſant alors de Supérieur, chacun eſt l'arbitre ſouverain de ſes propres actions, qu'il doit néanmoins régler conformément aux maximes du Droit de la Nature & des Gens. Ainſi, dans l'Etat de Nature, il eſt libre à chacun de négliger ou de maintenir ſon droit, de diſſimuler une injure ou d'en pourſuivre la reparation, comme bon lui ſemble. Mais lors que l'on prononce ſur ſon affaire propre, celui avec qui l'on eſt en conteſtation n'eſt point obligé de s'en tenir à ce jugement. Car quand même l'on ſeroit diſpoſé à agir avec un entier déſintéreſſement, & que l'on auroit proteſté avec ſerment de décider ſelon ce qui nous paroîtroit juſte & équitable; l'autre peut croire ſon ſentiment auſſi raiſonnable, que le nôtre; & ainſi, lors qu'ils ſe trouveront différens, on n'avancera rien, tous les Hommes dans l'Etat de Nature étant égaux. Ajoûtez à cela, que *la plûpart des gens* (2) *ſont très-mauvais Juges dans leur propre cauſe*; qu'*il n'y a* (3) *perſonne qui trouve légéres les injures qu'il reçoit, & que la plûpart au contraire les groſſiſſent par leur imagination.*

Lors qu'un different ne peut être terminé par quelque accommodement des Parties mêmes, il faut s'en remettre à des *Arbitres.*

§. III. La Loi Naturelle ne permet pas néanmoins d'avoir d'abord recours à la voie des Armes, pour maintenir un droit que l'on croit avoir. *Il y a*, comme le diſoit très-bien Ciceron, *deux* (1) *manières de* VUIDER UN DIFFERENT: *l'une, par la diſcuſſion des raiſons de part & d'autre: l'autre, par la force. La prémiére eſt particuliére à l'Homme: l'autre convient proprement aux Bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moien d'emploier l'autre* (a), c'eſt-à-dire, lors que le différent ne peut être terminé par une conférence amiable entre les Parties, ou avec ceux à qui elles en ont donné commiſſion: quoi que, ſelon l'uſage ordinaire, les Traitez & les Accommodemens ne viennent guéres qu'après que l'on s'eſt bien battu, & que les eſprits ont été adoucis par les calamitez de la Guerre. Le (b) Sort eſt encore une voie très-propre à terminer un différent lors que la nature de l'affaire le permet, & que les Parties y conſentent. Mais ſi toutes les conférences ſont inutiles, & que l'on ne veuille pas expoſer à la déciſion aveugle du Sort, une Cauſe que l'on croit ſoûtenue de bonnes raiſons; il reſte encore un parti de douceur à prendre, c'eſt que l'on s'engage réciproquement à s'en remettre au jugement (c) d'un *Arbitre.* Il faut ſeulement remarquer ici avec (d) *Grotius*, que, bien que dans une affaire litigieuſe chacune des deux Parties doive chercher tous les moiens poſſibles d'accommodement, afin d'éviter la Guerre; celui qui demande, y eſt pourtant plus obligé, que celui qui tient; la Cauſe du Poſſeſſeur étant toûjours favorable, par le Droit même de la Nature.

(a) Autrement on peut appliquer ici ce que dit *Ovide*, *Triſt.* Lib. V. Eleg. X. verſ. 43. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 7. & ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 3.

(b) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 9. & ce que l'on a dit ci-deſſus, Chap. IX. §. 2, 3.

(c) *Grotius*, ibid. §. 8.

(d) *Ibid.* §. 11.

Devoir des Arbitres. Il n'y a point de Convention entre l'*Arbitre*, & les *Parties.* En quel ſens on eſt tenu d'aquieſcer à la Sentence, juſte, ou non?

§. IV. La raiſon qui oblige de s'en rapporter à un Arbitre, fait voir d'abord de quelle maniére il doit en agir. On le prend, parce que l'Amour propre (a) rend chacun ſuſpect en ſa propre cauſe. Il doit donc ſur toutes choſes ne rien donner à la Faveur, ni à la Haine, & prononcer uniquement ſelon le Droit & l'Equité: après quoi il peut ſe moquer (b) de l'injuſte reſſentiment de celui qui a été condamné.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* Leg. X. & *Plutarch. de adul. & amici diſcrimine*, init. pag. 48. *in fin.* Tom. II. *Ed. Wech.* & *Aul. Gell.* Lib. I. Cap. III.

(b) Voiez ce que diſoit *Bias*, dans *Diog. Laerce*, Lib. I. §. 87.

De

(2) Σχεδὸν δ' οἱ πλῆθοι, φαῦλοι κριταὶ περὶ τ δικαίου. Ariſtot. *Polit.* Lib. III. Cap. IX. L'auteur citoit ce paſſage.

(3) *Neque cuiquam mortalium injuria ſua parva videntur: multi eas graviùs aquo habuêre.* Cæſar, *in Orat. apud* Salluſt. *in Bello Catilin.* Cap. LI. pag. 118. *Ed. Amſt.* 1690. *Senéque*, comme le remarque ici Mr. *Hertius*, dit, que chacun eſt, à cet égard, dans le même eſprit que les Rois: on veut que tout nous ſoit permis par rapport aux autres, mais on ne veut leur rien permettre par rapport à nous. *Regis quiſque intra ſe animum habet, ut licentiam ſibi dari velit in alterum, in ſe nolit.* De *Ira*, *Lib.* II. Cap. XXXI.

§. III. (1) *Nam cùm ſint duo genera decertandi, unum per diſceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium ſit hominis, hoc belluarum: confugiendum eſt ad poſterius, ſi uti non licet ſuperiore.* De Offic. Lib. I. Cap. XI. Voiez *Juſtin*, Lib. VIII. Cap. I. *num.* 4. *& ſeqq.*

§. IV. (1) Παντα χῆ τ πιϛότατος ὁ διαιτητὴς· διαιτητὴς δ', ὁ μέσος· *Ariſtot.* Politic. Lib. IV. Cap. XII. Voiez *Diodore de Sicile*, Lib. I. Cap. XCV. pag. 85. A. *Ed. Rhodom.* Ainſi c'eſt un vilain perſonnage que celui que jouérent les *Romains*, lors qu'aiant été pris pour Arbitres par les *Arviniens* & les *Ardéatiens*, ils s'ajugerent à eux-mêmes & s'approprierent ſans aucune honte les Terres, qui faiſoient le ſujet du différent entre ces deux Peuples voiſins. *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. LXXII. Voiez un pareil exemple, de *Philippe de Macedoine*, dans *Juſtin.* Lib. VII. Cap. III. à la fin. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(2) C'eſt l'éloge, que *Pline* donne à *Trajan*, au ſujet des Cauſes ſur leſquelles cet Empereur prononçoit. *Nec aliud tibi ſententia tua pretium, quam bene judicaſſe.* Panegyr. Cap. LXXX. *num.* 1. L'Auteur citoit ce paſſage.

(3) *Qualem autem ſententiam dicat Arbiter, ad Fratrem*

num

De là il paroît, qu'un homme ne peut pas raiſonnablement être pris pour Arbitre dans une affaire où il a lieu d'eſpérer, en donnant gain de cauſe à l'une des Parties, quelque avantage, ou quelque gloire, qui ne lui reviendroit pas, s'il prononçoit en faveur de l'autre; en un mot, toutes les fois qu'il a quelque intérêt particulier que l'une ou l'autre Partie demeure victorieuſe. Car, en ce cas-là, le moien qu'il garde exactement cette neutralité parfaite & cette ſouveraine impartialité, qui fait le véritable caractére d'un Arbitre (1)?

Il ne (c) doit pas non plus y avoir entre l'Arbitre & les Parties quelque (d) Convention ou quelque Promeſſe, en vertu de laquelle il ſoit engagé à prononcer en faveur de l'une ou de l'autre des Parties, ſoit qu'elle ait raiſon, ou tort. Et il ne peut prétendre d'autre recompenſe de ſon jugement (2), que celle d'avoir jugé comme il faut. Il y a bien entre les Parties & l'Arbitre, une Convention au ſujet de l'Arbitrage dont il ſe charge: car il ne peut être Arbitre, que du conſentement des Parties, & il lui eſt libre auſſi d'agréer ou de refuſer la propoſition de ceux qui veulent le prendre pour juge de leur different. Mais l'obligation où il eſt de prononcer ſelon le droit, tel qu'il le connoît, n'eſt pas fondée ſur cette Convention, quoi que ce ſoit par elle qu'il eſt établi Arbitre. La raiſon de cela n'eſt pas tant, qu'une Convention particuliére ne pourroit rien ajoûter à l'Obligation où l'Arbitre ſe trouve d'ailleurs par la Loi naturelle, de décider ſelon ce qu'il croit juſte & raiſonnable; que parce que de cette maniére il y auroit un progrès à l'infini, qui rendroit l'Arbitrage entiérement inutile. En effet, une telle Convention ſe réduiroit à ceci, que les Parties promettroient réciproquement de s'en tenir à la déciſion de l'Arbitre, ſuppoſé que la Sentence fût juſte. Or dans toute convention qui ne diminue rien de la Liberté Naturelle, chacun des Contractans eſt également en droit d'examiner, ſi l'autre a tenu ce à quoi il s'étoit engagé. Lors donc que la Sentence de l'Arbitre paroitroit injuſte à l'une des Parties, ou le ſeroit effectivement, il naîtroit de là un nouveau démêlé, dont la déciſion ne pouvant appartenir ni à l'Arbitre, ni aux Parties, il faudroit avoir recours néceſſairement à un autre Arbitre, & après celui-ci à un autre encore, & ainſi à l'infini. D'où il s'enſuit, que la Convention, par laquelle les Parties s'engagent à en paſſer par le jugement d'un Arbitre, doit être pure & ſimple, & non pas ſous condition que la Sentence ſoit juſte (3).

Il eſt clair encore (e), qu'on ne peut pas appeller du jugement d'un Arbitre (4), n'y aiant point de Juge ſupérieur pour redreſſer la Sentence. Cela a lieu même dans les Sociétez Civiles, lors qu'il n'importe point au Souverain de quelle maniére ſe vuide l'affaire, qui a été remiſe à la déciſion d'un Arbitre, du commun conſentement des Parties. Que ſi en certains endroits il eſt permis d'appeller de la Sentence d'un Arbitre, c'eſt en vertu d'une Loi particuliére & purement Poſitive. On donne même quelquefois le nom d'*Arbitres* à des Juges extraordinaires, commis pour examiner & décider une affaire ſans toutes les formalitez & les longueurs du Barreau. Ainſi rien n'empêche qu'on n'appelle d'un Jugement comme celui-là.

Au reſte, lors qu'on dit qu'il faut en (5) paſſer par le jugement de l'Arbitre, ſoit que la

(c) Voiez *Lorrer, de Cive*, Cap. III. §. 14.

(d) Comme celle du Pape *Leon X.* avec les *Venitiens*, & l'Empereur *Maximilien*, qui avoient paſſé un Compromis entre ſes mains. Voiez *Guicciardin.* Hiſt. Lib. XI. *circa fin.* & Lib. XII. pag. 345.

(e) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 46. num. 2.

non pertinere Labeo *ait: dummodo dicat quod ipſi videtur. Et ideo ſi ſic fuit in arbitrium compromiſſum, ut certam ſententiam dicat; nullum eſſe arbitrium.* Digeſt. Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt, ut ſententiam dicant*, Leg. XIX. *princ.* De là vient que, ſelon les mêmes Juriſconſultes, la ſentence d'un Arbitre doit terminer entiérement l'affaire, & non pas la renvoier au jugement d'un autre Arbitre. *Idem* Pedius *probat: ne propagentur arbitria, aut in alios interdum inimicos agentium tranſferantur, ſuæ ſententiæ finem controverſiæ cum imponere oportet.* Ibid Leg. XXXII. §. 16. Toutes ces citations ſont de l'Auteur. Au reſte, pour ce qui regarde le *Compromis* des Parties, & les qualitez ou les Devoirs des *Arbitres*, en matiere des Affaires particuliéres des Membres d'un même Etat, on peut voir tout le Titre, que j'ai cité: comme auſſi les *Loix civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. XIV. & *le Droit Public* du même Auteur, Liv. II. Tit. VII.

(4) *Adeo ſummum quiſque cauſæ ſuæ judicem facit, quemcumque elegit.* Plin. *Hiſt. Nat.* Præfat. Ἢν δ' τινὲς ἐκόντες αὐτοὶ συνέντες δικασὰς, καὶ προλόμενοι τετρῶσθαι διαιτᾶν, οὐκ ἔτι [δίδωσιν ὁ νόμος] ἐς ἕτερον ἐφέλκεσθαι δικαστήριον.] Lucian. *in Abdicato*, Tom. I. pag. 715, 716. *Ed. Amſtelod.* Citations de l'Auteur. Il remarquoit encore, que c'eſt ſur ces principes que ſont fondées les paroles ſuivantes de *Quintilien*: *Judicia tamen judicem reſcindi non poſſunt.* Declamat. 372.

(5) Cela eſt dit formellement dans une Loi, où l'on oppoſe les Arbitres dont il s'agit ici, à une autre ſorte d'Arbitres, au jugement deſquels on n'eſt tenu d'aquieſcer, que quand il eſt conforme aux régles de l'Equité. *Arbitrorum enim genera ſunt duo: unum ejuſmodi, ut ſive æquum ſit, ſive iniquum, parere debeamus; quod obſervatur, cum ex compromiſſo ad arbitrium itum eſt: alterum ejuſ-*

la Sentence ſe trouve juſte ou injuſte, cela doit s'entendre avec quelque reſtriction. J'avoue, que, quelque bonne opinion qu'une Partie puiſſe avoir conçue de la bonté de ſa Cauſe, cela ne ſuffit pas pour l'autoriſer à ſe dédire du Compromis. Mais s'il paroit manifeſtement, qu'il y a eû de la colluſion entre l'Arbitre & une des deux Parties, ou qu'elle l'avoit gagné par des préſens, ou qu'ils avoient fait enſemble une Convention au préjudice de l'autre Partie; celle-ci n'eſt point obligée de ſe ſoûmettre à la Sentence d'un tel Juge, (6) qui aiant témoigné une partialité ſi viſible, ne ſauroit plus ſoûtenir le perſonnage d'Arbitre.

On prend quelquefois plus d'un Arbitre; & en ce cas-là, il faut, s'il ſe peut, (7) faire en ſorte qu'ils ſoient en nombre impair: autrement, lors que les ſentimens ſe trouveroient partagez, il n'y auroit pas moien d'en venir à aucune déciſion.

Il y a deux ſortes d'*Arbitres*. Dans un doute, on préſume que l'Arbitre doit juger ſelon le Droit rigoureux.

(a) *Ubi ſupra*, §. 47.

§. V. GROTIUS (a) dit, que, pour ſavoir à quoi eſt tenu un Arbitre, il faut conſidérer, s'il a été choiſi & établi en qualité de Juge, ou ſi on lui a donné un pouvoir plus étendu, en ſorte qu'il ſoit autoriſé à prononcer plûtôt ſelon les maximes de l'Equité & de l'Humanité, (1) que ſuivant les Loix du Droit rigoureux. En effet, les deux Parties en appellent quelquefois à la Juſtice rigoureuſe; & en ce cas-là, l'Arbitre, auſſi bien que le Juge, doit peſer exactement les raiſons de part & d'autre: quelquefois l'une des Parties ſe fonde ſur le Droit étroit, mais l'autre demande quelque adouciſſement, ou en appelle à l'Equité. Et par l'*Equité* on n'entend pas proprement ici cette droite & favorable interprétation des Loix, dont nous avons traité dans le Chapitre précédent, & qui eſt du reſſort d'un Juge même ſubalterne: mais un tempérament du Droit rigoureux, ſelon les maximes de l'Humanité, de la Charité, de la Compaſſion, & des autres ſemblables Vertus: tempérament qui ne peut être apporté que par le Juge Souverain (2), ou par un Arbitre à qui l'on a donné pouvoir de juger ſur ce pié-là. Mais, dans un doute, on préſume que l'Arbitre eſt tenu de ſuivre exactement les Régles de la Juſtice. Car, outre que c'eſt faute de Tribunal commun que l'on ſe remet au jugement d'un Arbitre; lors qu'il y a quelque obſcurité (3) on prend toûjours le parti qui donne le moins d'étendue aux choſes: & ici l'Arbitre ne peut pas auſſi aiſément faire du tort à quelcune des Parties en prononçant ſelon la rigueur du Droit, que ſi ſon pouvoir s'étendoit plus loin. C'eſt à ceux qui, ſans aucun compromis, interviennent en qualité d'Amis communs, pour tâcher d'accommoder les Parties, qu'il appartient principalement de les exhorter à relâcher un peu de leur droit.

Au reſte, il eſt clair que, dans un différent entre deux Citoiens d'un même Etat, l'Arbitre ne peut juger réguliérement que ſelon les Loix Civiles, auxquelles les Parties ſont ſoûmiſes l'une & l'autre. Mais lors que les Parties ne reconnoiſſent point ici bas de Tribunal commun, l'Arbitre doit ſe régler ſur le Droit Naturel; à moins que les Parties n'aient conſenti elles-mêmes de ſe conformer aux Loix Poſitives de quelque Etat.

Si les Arbitres doivent prononcer ſur le *Poſſeſſoire*?

(a) *Ubi ſupra*, §. 48.

§. VI. LE même Auteur (a) remarque encore, que les Arbitres nommez par des Puiſſances Souveraines doivent prononcer ſur le *Petitoire*, ou ſur l'affaire principale, & non pas ſur le *Poſſeſſoire*; car, dit-il, *les Jugemens ſur le Poſſeſſoire ne ſont que de Droit Civil: & le droit de poſſeder ſuit la Proprieté, par le Droit des Gens.* J'avoue que, ſelon les maximes du Droit de la Nature & des Gens, il ne paroit pas néceſſaire que celui qui

a

ejuſmodi, ut ad boni viri arbitrium redigi debeat. Digeſt. Lib. VII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LXXVI. Voiez les Loix ſuivantes.

(6) Le Droit Romain accorde en ce cas-là l'exception de Dol. *Arbitrorum ex compromiſſo ſententia non obtempe. rans, ſi ſordes vel eventus gratia eorum, qui arbitrati ſunt, interceſſit; adverſus filium tuum agentem ex ſtipulatu, exceptione doli mali uti poteris.* Cod. Lib. II. Tit. LVI. *De receptis Arbitris*, Leg. III.

(7) *In impari enim numero ideirco compromiſſum admittitur, non quoniam conſentire omnes facile eſt, ſed quia, etſi diſſentiant, inventur pars major, cujus arbitrio ſtabitur.* Digeſt. Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis* &c. Leg. XVII. §. 6.

§. V. (1) *Grotius* cite ici un paſſage de *Sénéque*, *De Benefic.* Lib. III. Cap. VII. où il ne s'agit point d'Arbitres, mais de Juges ſubalternes, que le Préteur ou le Gouverneur donnoient aux Parties, & qui devoient ſuivre ou la rigueur des formules auxquelles ils étoient aſtreints, ou les maximes de l'Equité, ſelon que la Cauſe regardoit une affaire de droit rigoureux, ou une affaire de bonne foi. Voiez le Traité de *M. Noodt*, *de Juriſdict. & Imperio*, Lib. I. Cap. XIII.

(2)

a été dépoſſédé ſoit d'abord remis en poſſeſſion, avant que l'on ait pris connoiſſance de l'affaire; ſur tout ſi la Cauſe peut être jugée en peu de tems. Mais cela n'empêche pas, à mon avis, qu'en pluſieurs différens un Arbitre ne doive commencer par examiner qui eſt le Poſſeſſeur, pour ſavoir laquelle des deux Parties eſt obligée à prouver (1). En effet, c'eſt au Demandeur à expoſer clairement ſes prétenſions & ſes raiſons: mais le Poſſeſſeur n'a autre choſe à faire que de les réfuter; ſi ce n'eſt que quelquefois il doit, du moins par ſurabondance de droit, juſtifier depuis quand & à quel titre il poſſéde. Il ne faut pourtant pas que les Arbitres ſe contentent de prononcer ſur la Poſſeſſion: car ce n'eſt guéres pour cela ſeul qu'on en vient à un Arbitrage, la choſe étant d'ordinaire aſſez évidente, mais afin que l'affaire principale ſoit terminée, en ſorte que déſormais il ne reſte plus là-deſſus aucun ſujet de conteſtation. Que ſi une fois on eſt entré dans la diſcuſſion de l'affaire principale, le Droit Naturel veut ſans contredit, que l'on ne change rien à l'état des choſes juſques à ce que la Sentence ſoit prononcée, & que, ſi le Demandeur ne fait pas voir alors la juſtice de ſes prétenſions, on décide en faveur du Poſſeſſeur.

§. VII. Il ne faut pas confondre avec les Arbitres proprement ainſi dits, ceux que l'on appelle Mediateurs, qui voiant deux Princes, par exemple, ſur le point de ſe faire la guerre, ou déja aux mains actuellement, interviennent d'eux-mêmes & tâchent de porter l'une & l'autre des Parties à quelque accommodement, ou par la conſidération qu'elles ont pour eux, ou par des raiſons, ou par des priéres (a). Cette médiation ſemble avoir pour principe un ſi louable motif, qu'il faudroit être bien ſauvage pour rebuter fiérement ceux qui nous l'offrent, quand même on verroit qu'ils ont quelque rélation particuliére avec l'Ennemi. Car, outre qu'il dépend de chacun d'accepter ou non les propoſitions; ce ſont ordinairement des Amis qui en uſent ainſi, pour ne pas être réduits à épouſer la quérelle de l'une ou de l'autre des Parties. En effet, on a ſouvent grand intérêt, que la Guerre ne s'allume ou ne dure plus long-tems entre deux Puiſſances, ſoit parce qu'il en voleroit quelques étincelles dans nôtre Païs, ſoit à cauſe qu'il eſt dangereux pour nous, que ces deux Puiſſances, ou l'une des deux ſeulement, ſoient ruinées ou affoiblies. En ce cas-là, nôtre propre conſervation demande que nous travaillions ſérieuſement à étouffer de bonne heure le feu qui s'eſt pris chez nos Voiſins. Et quand même on n'y auroit point d'intérêt particulier, le bien de la Paix en général veut que chacun faſſe tout ce qui lui eſt poſſible pour mettre d'accord ceux qui ont enſemble quelque quérelle. La juſtice de ce Devoir eſt ſi ſenſible, que l'*Alcoran*, d'ailleurs ſi plein de choſes extravagantes, le preſcrit aux Diſciples de *Mahomet*: car on y trouve (b), que, ſi deux Nations ou deux Provinces de *Muſulmans* ſont en guerre, il faut que toutes les autres s'uniſſent pour les accommoder, & pour obliger celle qui a tort, à faire ſatisfaction à l'autre Partie. A combien plus forte raiſon les *Chrétiens* doivent-ils travailler avec ardeur à reconcilier les eſprits à terminer les différens de leurs Prochains?

Des *Médiateurs de la Paix.*

(a) Voiez *Guicciardin. Hiſt.* Liv. IV. où l'on examine la queſtion, ſi *Hercule*, Duc de *Ferrare*, doit faire les fonctions d'Arbitre, ou de Médiateur, entre les *Venitiens*, & les *Florentins.*

(b) Cap. *de cloſtris.*

Il eſt certain, que pluſieurs Princes intéreſſez à la pacification d'un démêlé, peuvent travailler de concert à y mettre fin, & régler d'un commun accord juſqu'où il ſera permis à chacun d'entr'eux de ſe mêler dans cette quérelle. Bien entendu néanmoins qu'aucun d'eux ne ſe trouve déja engagé par quelque Traité particulier à ſécourir l'une des Parties, au cas que l'on en vienne aux mains: car une Promeſſe ne ſauroit être ni annullée, ni reſtrein-

(2) C'eſt ce que dit expreſſément l'Empereur *Conſtantin*, dans cette Loi, que Mr. *Hertius* cite ici. *Inter æquitatem juſque interpoſitam interpretationem, nobis ſolis & oportet, & licet inſpicere.* Cod. Lib. I. Tit. XIV. *De Legibus* &c. Leg. I. Voiez le Chap. précédent, §. 21. *Note* 5.

(3) *Semper in obſcuris, quod minimum eſt, ſequimur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De div. Reg. Jur.* Leg. IX.

§. VI. (1) *Exitus controverſiæ poſſeſſionis hic eſt tantùm, ut prius pronunciet Judex, uter poſſideat: ita enim fiet, ut is, qui victus eſt de poſſeſſione, petitorii partibus fungatur, & tunc de domino quæratur.* Digeſt. Lib. XLI. Tit. II. *De adquirendo vel amittenda poſſeſſione*, Leg. XXXV. D'ailleurs, comme il y a quelquefois, de grandes préſomtions en faveur de l'une des Parties, l'Equité veut, que, ſi elle a été, par exemple, dépoſſédée par une injuſte violence, on la remette d'abord en poſſeſſion, ſans attendre la diſcuſſion du *Pétitoire*, qui peut être longue & embarraſſée, & afin que, pendant ce tems-là, le Détenteur ne jouiſſe pas paiſiblement des fruits de ſa violence, & des avantages de la Poſſeſſion. Voiez Mr. *Titius*, *Obſerv. in Lauterbach.* Obſ. MLXXI.

treinte, par une Convention poſtérieure avec un tiers. Rien n'empêche non plus qu'après avoir bien examiné les prétenſions reſpectives de part & d'autre, on ne dreſſe enſemble des Articles de Paix, ſelon ce qui paroit le plus juſte & le plus raiſonnable, pour les propoſer aux Puiſſances qui ſont en guerre, leur déclarant en même tems, que, ſi l'une d'elles refuſe de faire la Paix à ces conditions; on prendra le parti de l'autre, qui les aura acceptées (c). Par là on ne ſe rend nullement Arbitre des deux Parties malgré elles, & l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur différent avec autorité; ce qui ſeroit contraire à l'indépendance de l'Etat de Nature. On ne leur fait pas non plus cette propoſition d'une maniére à prétendre, qu'elles ſoient abſolument tenues d'y aquieſcer. Mais comme par le Droit Naturel, chacun peut joindre ſes armes à celles d'un autre, à qui il croit que l'on fait du tort, ſur tout lors qu'il à lieu de craindre qu'il ne lui en revienne du mal à lui-même; on témoigne par là manifeſtement un amour ſincére de la Paix & de l'Equité, en ce que l'on ſouhaitte d'accommoder les autres à des conditions raiſonnables, & qu'on ne veut point prendre les armes contre ceux qui refuſent nôtre médiation, avant que d'avoir tenté cette voie de douceur, qui eſt d'autant plus louable, qu'elle peut aiſément prévenir ou terminer des Guerres ſanglantes. Cependant ceux qui veulent intervenir en qualité de Médiateurs, doivent bien ſe ſouvenir de la réfléxion que fait un ancien Hiſtorien Latin au ſujet de la ville de *Marſeille*: (1) *Elle ſe rendit mal à propos*, dit-il, *l'arbitre, pour ainſi dire, du parti le plus fort*, c'eſt-à-dire, de celui de *Ceſar*; *à quoi on ne doit s'expoſer que quand on eſt en état de reprimer ceux qui s'obſtinent à continuer la Guerre.*

(c) Voiez *T. Liv.* Lib. XLIV. Cap. XIX. *in fin.* & *Juſtin.* Lib. VI. Cap. VI. num. 1.

Comment doit s'y prendre un Arbitre, lors que les Actes, ſur leſquels il faudroit prononcer, ſe trouvent perdus?

§. VIII. POUR ce qui regarde la maniére de plaider & de juger une Cauſe, portée devant des Arbitres, le Bon-Sens ſeul découvre aſſez comment il faut s'y prendre, ſelon la nature des affaires. Ainſi il ſeroit ſuperflu de s'arrêter ici à faire voir, comment les Parties doivent expoſer leurs prétenſions & leurs preuves; comment il faut former l'état de la queſtion; comment l'Arbitre doit prononcer, après avoir examiné les raiſons de part & d'autre &c. Il faut remarquer ſeulement, que, quand l'une des Parties ne peut prouver ce qu'elle avance que par des Actes qui ſe trouvent perdus, l'Arbitre n'a d'autre expédient à prendre, que celui de déférer le Serment à l'une des Parties, (1) avec le conſentement de l'autre. Je dis, *avec le conſentement de l'autre*: car autrement, dans l'état de la Liberté Naturelle, perſonne n'eſt obligé, à mon avis, de remettre ſes droits à la conſcience de ſa Partie. Il eſt permis auſſi aux Parties de s'en rapporter d'un commun accord à la déciſion du Sort, ou de vuider l'affaire par (2) un Duel; comme cela ſe pratiquoit autrefois parmi pluſieurs Peuples. Du reſte, (3) la perte des Actes néceſſaires à la juſtification d'un fait, ne diminue rien par elle-même du droit de celui en faveur de qui ils avoient été paſſez: tout ce qu'il y a, c'eſt que, devant les Tribunaux Civils, on implore en vain l'autorité du Juge, lors qu'on n'a pas en main dequoi faire voir ſon droit. Mais, dans l'Etat de Nature, il ſuffit que l'on en ſoit bien aſſuré ſoi-même, pour pouvoir légitimement le maintenir & s'en faire raiſon comme on le juge à propos, quand même celui, par rapport auquel on a aquis ce droit, le nieroit fortement (a).

(a) Voiez *Conſtagius, de uſu. in Luſitania*, Lib. V. pag. 222. & *Quintil.* Declam. CCCXII.

§. IX.

§. VII. (1) *Feſtinationem itineris ejus* [Cæſaris] *aliquandiu morata* Maſſilia *eſt, fide melior, quàm conſilio prudentior: intempeſtive principatum armorum arbitria capiens, quibus ei ſe debent interponere, qui non parentem cohercere poſſunt.* Velleius Paterculus, *Lib.* II. *Cap.* L. Voiez la Diſſertation de *Boecler*, intitulée, *Gustus in turbis*, qui eſt la XXXIV. du I. Tome, pag. 996, *& ſeqq.*

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. II. §. 21.
(2) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 5.
(3) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 16.

§. IX. (1) Ἄλλ' [τεκμήρια] κρείττω τῶ μαρτυρίων ἴσως. Iſæus, *Orat.* VII. pag. 504, 505. *Ed. Wech.* Voiez auſſi *Orat.* III. où il fait voir cela, en matiére de Succeſſions; & *Philon*, ſur le *Décalogue*, pag. 764. A. *Edit. Pariſ.* comme auſſi *Lex Wiſigoth.* Lib. II. Tit. IV. Cap. III. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Dans la *Grande Bretagne*, on ne recevoit pas autrefois le témoignage d'un *Anglois* contre un *Ecoſſois*, ni d'un *Ecoſſois* contre un *Anglois*, à cauſe de la haine irréconciliable de ces deux Nations. Voiez *de Thou*, Liv. L. *Cambden*, ſur l'an 1585. ſoûtient, que cette coûtume n'avoit lieu que vers les frontiéres des deux Roiaumes. Cette remarque eſt de l'Auteur.

(3) Il y avoit pourtant certains cas exceptez, tant pour le crimioel, que pour le civil. Voiez là-deſſus les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. V. VI. Voiez auſſi les Interprétes ſur *Ciceron*, *Orat. pro Milone*, Cap. XXII.

(4) Voiez la Harangue de *Ciceron*, pour *Déjotarus*, Cap. XI. *Lucien*, *in Aſin.* Tom. II. pag. 80. *Ed. Amſt. Lyſias*, Orat. *de ſacro olivæ trunco*; *Plaut. Bacchid.* Act. IV. Scen. VI. verſ. 20, 21. *Iſocrat. Trapezitic.* p. 634. *& ſeqq. Edit. Pa-*

§. IX. Les Arbitres, auſſi bien que les Juges, doivent tenir la balance égale, lors que, ſans qu'il y ait aucun Serment de l'une ou de l'autre Partie, elles ſoûtiennent toutes deux préciſément le contraire, en matiére d'une choſe de fait, c'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent en croire ni l'une ni l'autre, mais bien examiner les (a) indices, les raiſons, & les piéces ou les actes authentiques, qui peuvent ſervir à découvrir la vérité. Que ſi tout cela ne ſuffit pas, il faut prononcer ſur la dépoſition des Temoins, qui eſt une preuve (1) de moindre force. Des *Témoins.*

(a) Voiez *Suetom. in Galba. Cap. VII. in fin.*

Un Témoin doit être dans des ſentimens d'une ſi grande indifférence par rapport aux deux Parties, (b) qu'on n'ait pas lieu de craindre qu'il ne ſacrifie ſa Conſcience à la Faveur, à la Haine, à un déſir de Vengeance, ou à quelque autre Paſſion. Comme donc une Partie peut recuſer les Parens (c) & les Amis de l'autre; celle-ci de ſon côté peut recuſer ſes (2) Ennemis déclarez. C'eſt même quelquefois par un principe d'Humanité qu'on n'eſt pas reçû à dépoſition dans l'affaire d'un Parent, pour n'être pas réduit à la dure néceſſité ou de porter témoignage contre une perſonne que l'on aime, ou d'être tenté de trahir en ſa faveur ſa propre Conſcience. De là vient encore, que, parmi les (d) *Romains, il n'y avoit ni Loi, ni Magiſtrat, qui pût obliger un Client à porter témoignage contre ſon Patron, ni un Patron contre ſon Client.* Il n'y étoit (3) pas non plus permis de mettre un Eſclave à la queſtion, pour le contraindre à dépoſer contre ſon Maître; (4) non ſeulement par la raiſon dont j'ai parlé, mais encore parce que cela auroit expoſé les Maitres à ſe voir trahis tous les jours par leurs Eſclaves.

(b) Voiez *Ovid. Triſt.* Lib. III. Eleg. X. verſ. 35, 36. & *Lex Wiſig.* Lib. II. Tit. IV. Cap. XII.

(c) Voiez *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. VI.

(d) *Plutarque*, dans la Vie de *Romulus*, pag. 25. B. Tom. I. *Ed. Wech.* Voiez *Lex Wiſig.* Lib. V. Tit. VII. Cap. XI.

La Loi de *Moïſe* veut, qu'il y ait pour le moins deux Témoins (5) qui dépoſent dans une affaire: & ce réglement eſt très-conforme à la Raiſon. Car, outre qu'un ſeul homme peut ſe tromper, ou mentir, ou ſe laiſſer corrompre, plus aiſément que pluſieurs; un Juge habile découvrira ſouvent l'impoſture des Témoins, en les interrogeant chacun à part, au lieu qu'il eſt plus facile à un ſeul de ſe tenir ſur ſes gardes, & de ne pas ſe couper (e). J'avoue que par ce moien quelques Crimes échappent à la vengeance des Tribunaux Humains, & qu'une bonne Cauſe ſe perd quelquefois, parce qu'il n'y a qu'un ſeul Témoin. Mais cet inconvénient eſt moindre, que celui auquel l'on ſeroit expoſé, ſi les Biens & la Vie de chacun dépendoient de l'habileté à mentir & de l'effronterie d'un Scélérat: car il vaut mieux ſans contredit, qu'un petit nombre de Coupables ne ſoient pas punis, que ſi pluſieurs Innocens étoient injuſtement condamnez (f). On peut voir dans le *Digeſte* (g) les autres choſes qu'il faut obſerver dans l'uſage des Témoins. Ajoûtons, que la dépoſition d'un ſeul Témoin oculaire eſt de plus grand (6) poids, que celle de dix qui ne parlent que par oui-dire; & qu'ainſi on ne doit avoir aucun égard au témoignage de ceux qui dépoſent ſur la foi d'autrui (7).

(e) Voiez *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VIII. Cap. XXII. & l'Hiſtoire de *Suſanne*, verſ. 51.

(f) Voiez *Valer. Max.* Lib. IV. Cap. I. §. 10, 11.

(g) Lib. XXII. Tit. V. *De teſtibus*, Leg. II. III. *princip.* §. 1, 2, 3, 4. IV, V. IX. XIV. XXI. XXIII. XXV. voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 16.

Comme l'on fait prêter ſerment aux Témoins, la ſainteté de cet acte forme en leur faveur une très-forte préſomtion de la vérité de ce qu'ils dépoſent. Cependant, à ne conſiderer que le Droit Naturel, rien n'empêche que, malgré leur ſerment, on ne puiſſe les convaincre de faux témoignage; & en ce cas-là, le jugement fondé ſur leur dépoſition tom-

Pariſ. Ariſtot. Rhetoric. ad Alexandr. Cap. XVII. *Gabriel Sionita, de urbibus & moribus Orientalium*, Cap. III. L'Auteur citoit encore ici, *Lex Wiſigoth.* Lib. V. Tit. IV. Cap. XIV. Lib. III. Tit. IV. Cap. X. Lib. VI. Tit. IV. Cap. III. *Capitul. Carol.* Lib. VII. Cap. CCLXXX. *Edictum Regis Theodorici*, Cap. XLVIII. XLIX. CI.

(5) *Nombres*, XXXV, 30. *Deut.* XVII, 6. XIX, 15. Voiez *Selden, de Jure N. & G. ſecund. diſcipl. Hebr.* Lib. VII. Cap. VI. & *Grotius*, ſur *Deut.* XIX, 16. Cela eſt auſſi décidé dans le *Code. Et nunc manifeſtè ſancimus, ut unius omnino teſtis reſponſio non audiatur, etiamſi præclara Curia honore præfulgeat.* Lib. IV. Tit. XX. *De teſtibus*, Leg. IX. §. 1. Voiez auſſi *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæſtionibus*, Leg. XX. L'Auteur remarquoit, que, parmi les *Maures*, il ſuffit ſujourdhui d'avoir la dépoſition de deux perſonnes d'honneur & de probité: mais que, ſi les Témoins ſont ſuſpects, il en faut douze; parce qu'on s'imagine que le témoignage de douze perſonnes, quelles qu'elles ſoient, eſt auſſi digne de foi, que celui de deux perſonnes les plus honnêtes gens du monde. Parmi les *Turcs*, la dépoſition d'une perſonne, qui a été en pélérinage à la *Mecque*, vaut celle de trois autres Témoins. *Chriſt. Richerius, de morib. Turcarum.*

(6) *Plures eſt oculatus teſtis unus, quam auritis decem.* Plaut. *in Trucul.* Act. II. Scen. VI. verſ. 8.

(7) C'eſt ce qui s'obſerve, au jugement de *Philon*, dans les Etats bien policez. Οὗ χάριν καὶ παρὰ τοῖς ἀρίστα πολιτευομένοις ἀναγέγραπται νόμος, ἀκοῇ μὴ μαρτυρεῖν, ὅτι φύσει τὸ δικαιότατον ἀνδρὸς πρὸς τὸ δικάζεσθαι ταλαντεύει. *De confuſione linguarum*, p. 340. B. C. *Ed. Pariſ.* L'Auteur citoit encore le Traité du même Philoſophe Juif, *De Judice*, pag. 719. C.

tombe de lui-même, comme le portoit même autrefois une (h) Loi d'*Athènes*. Mais il ſeroit abſurde de permettre à celui contre qui les Témoins ont dépoſé avec ſerment, de renverſer ce témoignage en jurant lui-même qu'il eſt faux: car, outre que par là on donneroit occaſion à une infinité de parjures, l'oppoſition de ces deux Sermens laiſſeroit l'affaire auſſi obſcure qu'auparavant (i).

§. X. * A l'égard de *l'exécution de la Sentence*, je n'ai pas grand' choſe à ajoûter. Dans l'Etat de Nature, chacun peut, lors que les autres ne s'aquittent pas volontairement envers lui de ce qu'ils lui doivent, ſe faire raiſon lui-même par les voies de la Force, ou ſeul, ou avec le ſecours de ſes Alliez; & nous expliquerons ailleurs au long, en traitant de la Guerre, juſques où l'on peut aller. Il faut ſeulement remarquer ici, que l'on devient maître de la choſe ajugée par les Arbitres, non ſeulement lors que l'on en prend poſſeſſion, de quelque maniére que ce ſoit; mais encore lors qu'au défaut de cette choſe, on ſe ſaiſit d'une autre qui vaut autant, y compris les frais qu'il a falu faire pour l'avoir: car, comme le dit (a) Grotius: *toutes les fois que la Juſtice Explétrice ne peut obtenir la choſe même qui eſt dûe, elle ſe porte à l'équivalent, qui, moralement parlant, eſt cenſé le même.* On peut dire encore, que naturellement tous les biens d'une perſonne, qui doit quelque choſe à un autre ou parce qu'elle s'y eſt engagée par Contract, ou parce qu'elle a entre ſes mains ce qui lui appartient, ou parce qu'elle lui a fait quelque injure, ou cauſé quelque dommage; que tous ſes biens, dis-je, ſont tacitement hypothéquez à celui envers qui elle eſt tenue, en ſorte qu'il peut ſe paier là-deſſus, ſi elle ne s'aquitte pas de ce qu'elle lui doit préciſément & directement. Et il n'eſt pas obligé de ſe contenter de garder comme en gage les choſes qu'il prend à la place de ſa dette: car outre que ſouvent ces choſes-là ſeroient à charge, ſi l'on ne pouvoit en diſpoſer abſolument; ce ne ſeroit pas être paié que d'avoir ſimplement la garde d'une choſe, au lieu d'une autre que l'on devoit recevoir en propre. Mais il ne faut pas manquer de déclarer, à quel deſſein on ſe ſaiſit des biens de ſon Débiteur, ſi c'eſt pour les prendre en paiement, ou ſeulement afin de les garder, & d'obliger par là le Débiteur à nous paier au plûtôt. L'Equité demande même quelquefois, qu'après s'être approprié les biens du Débiteur, on lui donne le choix ou de nous les laiſſer, ou de les reprendre en nous paiant ce qu'il nous devoit. On voit bien, au reſte, que cette maniére d'exécuter une Sentence n'a lieu que dans l'état de la Liberté Naturelle, (b) & qu'elle eſt incompatible avec la nature du Gouvernement Civil.

(h) Voiez *Démoſthène*, Orat. *in Everg.* init. & ailleurs. Voiez auſſi *Platon, de Legib.* L. XI. *circa fin.*

(i) Voiez *Hebr.* VI, 16. D'où il paroit combien eſt abſurde ce que porte l'*Alcoran* Cap. *de Lumine.*

* De *l'exécution de la ſentence.*

(a) Lib. II. Cap. VII. §. 2.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poſſ.* Leg. V. Lib. XLVII. Tit. VIII. *De viſitorum raptorum* &c. Leg. II. §. 18. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus cauſa* &c. Leg. XIII. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de vi privata*, Leg. VII. VIII.

Fin du Cinquiéme Livre.

LE

Digitized by Google

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SIXIEME,

Où il eſt traité du Mariage; du Pouvoir Paternel; & des droits d'un Maître ſur ſes Domeſtiques.

CHAPITRE PREMIER.

Du MARIAGE.

§. I. L'ORDRE veut, qu'après avoir traité des Contracts, & de tout ce qui y a quelque rapport, (1) nous recherchions avec ſoin l'origine & la nature du Gouvernement Humain, pour développer enſuite les maximes du Droit de la Nature & des Gens, qui ſuppoſent l'établiſſement des différentes ſortes d'Autorité qu'un Homme peut avoir ſur un autre Homme. Mais, comme on ne ſauroit concevoir aucun Gouvernement qu'entre pluſieurs perſonnes, & que d'ailleurs, ſelon le témoignage inconteſtable de l'Ecriture ſainte, DIEU créa d'abord un ſeul Homme, & une ſeule Femme, qui furent les chefs de tout le Genre Humain; avant (2) que d'entrer dans la matiére, du Gou-

Combien il y a de ſortes de Sociétez dans un Etat.

CHAP. I. §. I. (1) La liaiſon eſt un peu différente, & peut-être meilleure, dans l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. Chap. II. où l'Auteur ſuivant les idées qu'il a lui-même propoſées ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 7. déclare qu'il paſſe à la conſidération des *Etats Acceſſoires*, c'eſt-à-dire, de ceux où l'on ſe trouve en conſéquence de quelque acte humain, & qu'il réduit à quatre, ſavoir, le *Mariage*; la rélation de *Pére* & de *Fils*; celle de *Maître* & de *Serviteur*; & celle de *Membre d'un Etat*.

(2) *Platon* dit, que, pour faire de bonnes Loix, il faut commencer par bien régler les Mariages. Ταυτηνὶ γὰρ νόμοι πρῶτοι καλοῦνται τίθεσθαι, καλῶς δὲ τιθεῖσθαι πρὸς εὐθυτητα πᾶσιν πόλει. *De Legib.* Lib. IV. pag. 835. A. *Edit. Wech. Ficin.* L'auteur citoit ce paſſage, à la fin du paragraphe. Voiez auſſi *Dion. Halicarn.* Antiq. Rom. Lib. II. Cap. XXIV. pag. 91. in fine *Ed. Oxon.* Il y a un fragment de *Hiérocles*, qui mérite d'être rapporté, où ce Philoſophe dit, que rien n'eſt plus néceſſaire qu'un Traité du Mariage, parce que le Genre Humain eſt né pour la Société, & que le Mariage forme la prémiére & la plus ſimple de toutes les Sociétez. Car, ajoûte-t-il, il n'y a point de Ville ſans Familles; ni de Famille complette, ſi celui qui en eſt le Chef n'eſt marié. Ἀναγκαιότατός ἐστιν ὁ περὶ τοῦ γάμου λόγος. Ἅπαν μὲν γὰρ ἁπλῶς τὸ γένος ἡμῶν πρὸς κοινωνίαν. Πρώτη δὲ καὶ στοιχειωδεστάτη τῆς κοινωνίας, ἡ κατὰ τὸν γάμον. Οὔτε γὰρ πόλις ἂν ἦσαν, μὴ ὄντων οἴκων· οἶκος τε ἀμιγὴς μὲν τοῦ ἄνευ ἀνδρὸς τελεῖται γυναικὸς· Hierocles, *de Nuptiis*, apud *Stob.* Serm. LXV. pag. 300. *Ed. Hist. Needham.*

Gouvernement Civil, il faut parler du Mariage, d'où proviennent les *Familles*, & qui eſt, pour ainſi dire, la pépiniére des Etats. En effet, comme le Corps Humain a divers Membres, dont chacun en particulier forme une eſpéce de Corps ſéparé: de même, un Etat renferme pluſieurs petites *Sociétez*, les unes *Simples & Primitives*; les autres plus *Compoſées*. Celles-ci s'appellent ordinairement des (a) *Corps* ou des *Compagnies*, & il peut y en avoir un grand nombre de différente nature. Les prémiéres ſont ſeulement de trois ſortes, ſavoir, celle du *Mari*, & de la *Femme*; celle du *Pére*, & des *Enfans*; enfin celle du *Maître*, & des *Serviteurs*, ou des *Eſclaves*. On les appelle *Simples*, parce qu'elles ne ſont pas compoſées d'autres Sociétez plus petites; & non pas à cauſe qu'il n'y entre que deux perſonnes, comme ſe l'imagine mal à propos un Auteur (b) moderne. Car lors qu'un Pére a pluſieurs Enfans, & un Maître pluſieurs Serviteurs ou pluſieurs Eſclaves, leur Société n'eſt pas pour cela moins ſimple, que s'ils n'en avoient qu'un ſeul.

(a) *Collegia.*

(b) *J. Fridric. Hertius, de Civitate*, Lib. I. Cap. I. §. 2.

§. II. Depuis que le Genre Humain fût devenu ſujet à la mort, il auroit falu neceſſairement ou que Dieu créât ſans ceſſe tous les jours de nouveaux Hommes, ou que la race d'une ſi noble Créature s'éteignit dans l'eſpace (a) de la vie d'une perſonne, ſi le Créateur n'y eût pourvû dès le commencement (1) par la différence des Séxes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur eſpéce. Il leur inſpira même une douce & forte inclination l'un pour l'autre, auſſi bien qu'une grande tendreſſe pour leur lignée, afin que par là ils fuſſent portez à faire ſans répugnance, & même avec plaiſir, les fonctions naturelles d'où dépend la conſervation du Genre Humain, & dont on ſe ſeroit aiſément diſpenſé ſans cela, ou par pure négligence, ou pour éviter les incommoditez de la Groſſeſſe, & les embarras de l'Education des Enfans. On a même remarqué, que, (b) *dans tous les Animaux généralement, les plaiſirs de l'Amour ſont plus vifs, que celui du Manger & du Boire.*

Le Mariage eſt la pepiniére du Genre Humain.

(a) Voiez *Senec. Hippolyt.* v. 466, *& ſeqq.*

(b) *Bacc, de augm. Scient.* Lib. VII. Cap. II.

§. III. La prémiére Queſtion qui ſe préſente ici à examiner, c'eſt, *ſi ceux qui ſe trouvent d'ailleurs en état d'avoir des Enfans, peuvent être dans quelque Obligation de ſe marier?*

Si l'on peut être dans quelque *Obligation de ſe marier?*

Il y a des gens qui doutent, que le Mariage, & généralement tout ce à quoi l'on eſt porté par un déſir naturel, comme, par exemple, le ſoin de ſa propre conſervation, l'amour & l'éducation de ſes Enfans, puiſſe être mis au nombre des Devoirs de la Loi Naturelle: car à quoi bon, diſent-ils, ordonner ce qu'un Inſtinct naturel nous inſpire déja

§. II. (1) Quelques Théologiens aiant chicané nôtre Auteur ſur ce qu'il dit ici, voici comment il y répond dans ſon *Specimen Controverſiarum circa Jus Naturale* &c. Cap. III. §. 7. Comme Dieu, qui conoît tout, avoit prévû que l'Homme deviendroit inévitablement ſujet à la mort, il diſpoſa dès le commencement les choſes de telle maniére, par ſa Sageſſe infinie, que la diverſité des Séxes pût être d'uſage & dans l'état d'Intégrité, & dans l'état de Corruption. Dans l'état d'Intégrité, il devoit naître de là une Poſtérité ſainte, qui augmentât le nombre des Adorateurs de Dieu. Mais, après le Péché, il devoit naître une Race corrompue, afin que la Mort, qui eſt une ſuite du Péché, ne détruisît pas entiérement le Genre Humain dans l'eſpace d'une ſeule génération; le Créateur ne jugeant pas à propos de former une nouvelle tige d'Hommes innocens, & aimant mieux voir la Terre habitée par des gens corrompus, que ſi elle demeuroit déſerte.

§. III. (1) Et les Femmes, ne ſeroient-elles pas auſſi à leur tour rebutées par bien des choſes? Voiez Mr. *Bayle*, dans ſes *Nouvelles Lettres* au ſujet de la *Critique du Calviniſme* du P. *Maimbourg*, Lettr. XVI. & *l'Eſſai ſur l'Entendement*, par Mr. *Locke*, Liv. II. Chap. XXI. §. 34.

(2) Avec tout cela, ajoûtoit nôtre Auteur, une Mére, qui tue ſon fruit, né hors du Mariage, pour s'épargner le deshonneur auquel elle ſeroit expoſée, ne laiſſe pas de pécher contre le Droit Naturel, quoi qu'elle étouffe un inſtinct par un autre, je veux dire, la tendreſſe maternelle par la crainte du *qu'en dira-t-on?* quoi qu'en penſe *Grafvvinkel*, dans ſon Commentaire ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 11. Car ce qui devoit mettre en ſûreté la vie de l'Enfant, ce n'étoit pas ſeulement l'inſtinct naturel, ou l'amour, pour ainſi dire, machinal de la Mére, mais encore la Loi, qui condamne l'Homicide, & à plus forte raiſon le Parricide. Cette Mére dénaturée devoit ſavoir, que la mort d'un pauvre Enfant, né en conſéquence d'un acte auquel elle avoit donné ſon conſentement, étoit un bien plus grand mal, que la perte de ſa propre réputation. Si elle étoit plus ſenſible à l'infamie, qu'aux plaiſirs de l'Amour, ou à la tendreſſe maternelle; il falloit ſe conſulter là-deſſus, avant que d'accorder les derniéres faveurs a un Galant. Et l'Enfant ne mérite pas de mourir, pour épargner à ſa Mére la honte qui ſuivroit la notoriété publique du crime qui lui a donné la vie.

§. IV. (1) *Pline* regarde ces deux ſortes de conjonctions infames, auſſi bien que l'avortement que les femmes provoquent par des drogues, pour cacher leur mauvaiſe vie; comme des crimes contre nature, & plus que beſtiaux. *In hominum genere maribus diverticula Veneris excogitata, omnia ſcelera naturæ: fœminis vero abortus. Quam-*

Digitized by Google

ja d'une maniére aſſez forte, & aſſez perſuaſive ? Mais, bien loin qu'il s'enſuive de là que le Droit Naturel ne preſcrit point de pareilles choſes, il faut en inférer au contraire, que la Nature veut qu'on s'en aquitte fort exactement, puis que ſe défiant, pour ainſi dire, des impreſſions que la Raiſon toute ſeule pourroit faire, pour nous porter à la pratique de ces devoirs, d'ou dépend directement & immédiatement la conſervation du Genre Humain, elle a appellé au ſecours un Inſtinct ſi puiſſant, qu'il eſt bien difficile d'y réſiſter (a). En effet, ſi l'on n'étoit ſollicité au Mariage par une inclination naturelle (b), où eſt (1) l'homme, qui voulût s'embarraſſer du ſoin de mettre au monde des Enfans, qui fourniſſent toûjours matiére de peine & de ſoucis, & ſouvent de grands chagrins ? ſur tout ſe voiant obligé pour cet effet à des fonctions naturelles, qui ne ſont pas en elles-mêmes fort graves, & à vivre avec des Femmes, dont la ſociété paroitroit à un homme ſage également ennuieuſe & indigne de lui, ſans les charmes du Sexe, & les attraits de l'Amour (c). Je n'ignore pas au reſte, qu'il y a une grande différence entre l'*Inſtinct de la Nature*, & les *maximes de la Raiſon*; que même, en pluſieurs rencontres, ces deux choſes ſont diamétralement oppoſées; & que, toutes les fois que l'Inſtinct répugne à la Raiſon, il faut le réprimer avec ſoin : en quoi paroit principalement la force d'Eſprit & la grandeur d'Ame. Mais, quoi que l'Inſtinct ſeul ne produiſe par lui-même aucune Obligation ; il arrive néanmoins quelquefois, que l'on eſt tenu de faire une choſe, à laquelle on étoit déja porté par l'Inſtinct (2). Ainſi rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Obligation de vaquer à la propagation de ſon eſpéce : en ſorte pourtant que, comme la fécondité (d) ne dépend pas de nous, un Mari & une Femme, qui vivent dans l'union conjugale, ont auſſi bien ſatisfait à la Loi Naturelle, lors qu'il ne leur eſt né que peu ou point d'Enfans, que s'ils ſe voioient une nombreuſe lignée.

(a) Voiez *Oppian. Cyneg.* III, 107. & *ſeqq. Halieutic.* I, 702. & *ſeqq.*

(b) Voiez *Euripid. in Med.* verſ. 1090. & *ſeqq.* & *Hippol. coron.* verſ. 616, & *ſeqq.*

(c) Voiez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. II. §. 1. *extern. Montagne, Eſſais*, Liv. III. Chap. V. *Charron*, Traité des Paſſions, Art. XC.

(d) Voiez *Geneſ.* XXX, 1, 2. *Senec. Controv.* XIII.

§. IV. MAIS, pour traiter cette matiére avec ordre, il faut d'abord poſer comme un principe certain, à mon avis, que tout uſage des parties naturelles dans lequel on ſe propoſe uniquement un plaiſir ſale & brutal, répugne manifeſtement au Droit Naturel. En effet, plus les aiguillons de l'Amour ſont vifs, & plus la Loi Naturelle doit aller au devant des déſordres qu'ils pourroient cauſer dans la Société, & ſes faire ſervir au contraire à unir étroitement les Hommes. Ainſi elle ne peut que condamner ces paſſions abominables, qui ont pour objet des bêtes brutes (1), ou des perſonnes de même ſexe ; & même la conjonction naturelle des deux ſexes (2), qui n'a pas pour but la propagation l'eſpéce. Car il eſt clair, que ſi une fois tout le monde généralement venoit à être perſuadé, que

Il eſt contre le Droit Naturel, de ſe ſervir uniquement pour le plaiſir des parties deſtinées à la génération.

tum in hac parte multo nocentiores, quàm fera ſumus ! Hiſt. Nat. Lib. X. Cap. LXIII. Voiez *Phocylide* ; *Æſchin.* Orat. *in Timarch.* *Dio Chryſoſtom.* Orat. *de pulchrit.* *Sad-der*, Part. IX. apud *Thom. Hyde. Martial.* Lib. I, Epigr. XCI. Dans le *Perou*, (au rapport de *Garcilaſſo de la Vega*, dans ſon *Hiſtoire des Incas* Liv. III. Chap. XIII.) le nom même de *Sodomie* étoit tellement en horreur, que, ſi dans la chaleur d'une querelle, on avoit reproché ce vice à quelcun, on paſſoit pour deshonoré pendant quelques jours. Cependant il étoit ſi commun parmi les anciens *Grecs*, que *Platon* (*de Legib.* Lib. VIL) trouve fort difficile de le bannir de ſa République. Les *Turcs* même, qui le déteſtent d'ailleurs, le permettent à l'égard des beaux garçons qu'ils font priſonniers ; comme ſi la Guerre leur donnoit droit d'en diſpoſer à leur fantaiſie. *Scipio Ammirat.* Diſc. Lib. V. Cap. V. Au reſte, j'avertis ici une fois pour toutes, que, dans ce Chapitre j'ai été obligé non ſeulement de renvoier à la marge quantité de citations inutiles, mais encore de mettre dans les Notes bien des remarques hors d'œuvre, ſur tout purement hiſtoriques, en les abrégeant, autant qu'il m'a été poſſible, ſans néanmoins retrancher aucune penſée de l'Auteur. C'eſt un des endroits de l'Ouvrage, où il prodigue le plus une érudition mal placée, & mal digérée.

(2) Cependant, comme le remarquoit l'Auteur, la *ſimple Fornication* étoit regardéo parmi le commun des Paiens comme une *peccadille*, ou plûtôt comme une choſe entiérement indifferente. Voiez *Plaut. Curculion.* Act. I. Scen. I. verſ. 33. *& ſeqq. Quintilian.* Declam. XIV. Les Docteurs Juifs, au rapport de *Selden*, (*De J. N. & Gent. ſec. Hebr. diſcipl.* Lib. V. Cap. IV.) prétendent auſſi, qu'avant la Loi, ces commerces vagues étoient permis, ſoit uniquement pour le plaiſir, ou même pour l'intérêt. Les Paiens ne les déchargeoient pourtant pas de toute note d'infamie. Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 8. & *Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. LXXXV. Mais cet abus étoit toléré parmi les Peuples naturellement enclins à l'Amour, pour mettre en ſureté l'honneur des Femmes & des Filles chaſtes. Et, ſi les honnêtes gens regardoient comme une choſe fort louable, de n'avoir eû commerce qu'avec ſa propre femme ; on pardonnoit aiſément à la jeuneſſe un peu de galanterie & de débauche. Voiez *Cicer.* Orat. *pro Cœlio*, Cap. XVI, & ſeqq. *Epictet. Enchirid.* Cap. XLVII. Voiez encore ſur cette matiére un grand paſſage de *Muſonius*, dans *Stobée*, *Serm.* VI. & ſur tout *Grotius* ſur *Matth.* V, 27. Les *Mahometans* croient que la Fornication avec des femmes Eſclaves eſt permiſe. Mais les *Indiens*, (au rapport de *Pietro della Valle*, Itiner. Part. II.) condamnent entiérement la ſimple Fornication, comme un grand péché. *Plutarque* (dans ſon Traité *des Ver-*

tus

que les parties deſtinées à la génération, ne nous ont été données que pour le plaiſir, & que l'on s'en ſervît uniquement dans cette vûe & à cet uſage (3), l'ordre & la tranquillité ne pourroient pas ſe maintenir dans la Société Humaine. Il n'en faut pas davantage pour faire voir, que tout cela eſt défendu par le Droit Naturel: car, comme le dit très-bien un Théologien Anglois (a), *rien de ce qui ne peut être recherché & pratiqué par tous les Hommes, ne ſauroit paſſer pour conforme à la Raiſon.*

(a) *Cumberland, de Leg. Natur.* Cap. V. §. 46.

La propagation du Genre Humain ne doit ſe faire que par le commerce d'un Mariage réglé.

§. V. Si l'on réfléchit attentivement ſur la conſtitution de la nature humaine, on reconnoitra encore, qu'il n'eſt nullement convenable, que la propagation de l'eſpéce ſe faſſe par des (1) conjonctions vagues & licentieuſes, quand même les perſonnes, qui ont commerce enſemble, ou du moins l'une des deux, auroient intention de mettre des Enfans au monde. Certainement il n'y auroit pas eû grande différence entre l'Homme, & les Bêtes (a) brutes, ſans les Loix du Mariage, dont on voit même quelques traces parmi certaines ſortes de Bêtes. Il y auroit eû dans le monde un bien plus grand nombre de querelles au ſujet des belles femmes, qu'on ne voit de combats entre les Taureaux: cet animal n'étant ſenſible aux aiguillons de l'Amour que quand la Vache veut porter, ce qui n'arrive qu'une fois l'an; au lieu que l'Homme eſt porté en tout tems à ſatisfaire ſes déſirs. Cette confuſion de ſemences ne ſeroit même guéres propre à la propagation de l'eſpéce: car, ſi une Femme n'accordoit ſes faveurs qu'à un ſeul Homme, ce ſeroit une eſpéce de Mariage. D'ailleurs, quand les Femmes ſont groſſes, elles ſont ſujettes à bien des incommoditez, & elles ont grand beſoin de ſecours. Mais où eſt l'homme qui voulut s'embarraſſer du ſoin d'une femme, s'il ne la croioit pas groſſe de ſon fait? Et le moien de s'en aſſûrer, hors du Mariage? Il faut auſſi bien des ſoins & de la dépenſe pour élever des Enfans, à quoi une femme ſeule ne ſauroit ſuffire. Or quel homme ſeroit d'humeur de ſe charger de l'Education d'un Enfant, qui ne ſeroit pas de lui? Et comment reconnoitroit-il les ſiens, ſi les femmes étoient communes? car c'eſt une marque bien équivoque, que la reſſemblance du viſage (b), ſur laquelle les anciens *Grecs* & *Romains* faiſoient tant de fonds. Enfin, comme ſans les Loix Matrimoniales on ne ſauroit concevoir des Familles diſtinctes, ni ſans les Familles aucune Société Civile; deux choſes néanmoins, d'où dépend tout l'ordre de la Vie Humaine: il eſt clair, que, ſans le Mariage, tous les Hommes vivroient diſperſez çà & là, & d'une maniére à peu près auſſi ſauvage, que les Bêtes (2). Ajoûtez à cela, que, ſans le Mariage, n'y aiant point de parenté bien diſtincte, il ne ſauroit non plus y avoir de patrimoines; de ſorte que par là on banniroit de la vie une grande partie des avan-

(a) Voiez *Virg.* n. IV, 550. & la réflexion que fait *Quintilien*, Inſt. Orat. Lib. IX. Cap. II. p. 660. *Ed. Lugd. Bat.* paſſages, qui étant bien examinez, ne font rien ici.

(b) Voiez *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. II. *Nicol. Damaſc. de mor. Gent.* au ſujet des *Lampſaques*; *Theocrit.* Idyll. XVII. *Horat.* Lib. IV. Od. V. verſ. 23. *Catull. Epithal. Jul. & Mallii.*

ſus des Femmes) remarque, que, quoi que l'Ile de *Chios* ſoit fameuſe par le grand nombre de belles femmes, qu'elle produit, on n'y vit pendant ſept-cens ans aucun adultére, ni aucune Fornication.

(3) La choſe eſt claire d'elle-même, & la matiére ne permet pas de s'y étendre. Mr. *Thomaſius*, dans ſa *Juriſprudent. Divin.* Lib. III. Cap. II. avoit accordé, que, par le Droit Naturel tout ſeul, on ne ſauroit démontrer, que la Beſtialité, la Sodomie, les commerces vagues &c. en un mot tout uſage des Parties naturelles uniquement pour le plaiſir, ſoit abſolument illicite; & que, pour prouver, qu'il y a du crime, il faut avoir recours à des Loix Divines purement Poſitives & Univerſelles. Mais cet habile Juriſconſulte à depuis rectifié ſes idées, en diſtinguant le Juſte d'avec l'Honnête, de maniere que, pour le fond, il convient avec nôtre Auteur. Voiez les *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. II. §. 6, 7, 21, & *ſeqq.*

§. V. (1 C'étoit la vie des anciens habitans de l'*Attique*, avant *Cecrops*, qui abolit la communauté des femmes, & établit le Mariage d'un avec une: d'où vient qu'on le repréſente comme aiant deux viſages, ſoit parce que, depuis ſes Loix Matrimoniales, chacun pouvoit connoître ſon pére, auſſi bien que ſa mere; ou à cauſe que, par le lien du Mariage, il unit, pour ainſi dire, deux perſonnes en un ſeul & même corps. Voiez *Athen.* Lib. XIII. Cap. I. *Nonnus*, Dionyſ. Lib. XLI. verſ. 382. Remarque & citations de l'Auteur.

(2) *Horace*, comme le remarquoit ici l'Auteur, attribue les malheurs de *Rome* & les guerres civiles à la violation des Loix Matrimoniales.

Fecunda culpæ ſæcula nuptias
Primùm inquinavere, & genus, & domos:
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.
Lib. III. Od. VI. verſ. 17. *& ſeqq.*

„ Nôtre ſiecle, ſi fecond en vices, a premiérement corrom-
„ pu les Mariages, les Familles, les Maiſons; & c'eſt de
„ nos fréquens adulteres qu'eſt ſortie cette ſource de
„ maux, qui a inondé nôtre Patrie, & ſubmergé preſque
„ tout le Peuple. J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier.*

(3) On peut rapporter ici, comme le remarquoit nôtre Auteur, la plûpart des choſes que l'on dit contre la communauté des Femmes de la République de *Platon.* Voiez plus bas, §. 15. & *Stob.* Serm. LXV. *Cabades*, Roi de *Perſe* aiant voulu en établir la mode dans ſes Etats, fut dethrôné par ſes Sujets. *Procop.* Hiſt. Perſ. Lib. I. Cap. V. *Agathias*, Lib. IV.

§. VI. (1. Voiez *Juſte Lipſe*, dans ſes *Excurſus* ſur *Tacite*, Lib. III. Annal. Cap. XXV. & *Jaques Godefroi*, ſur cette Loi. Voiez auſſi *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. *Feſtus*, au mot *Uxorium*, avec les Notes de *Scaliger*, & de

avantages qui contribuent à l'entretenir, ou à l'embellir; comme il paroit par l'exemple des *Parthéniens*, dont parle l'Hiſtoire ancienne (c), leſquels ne ſachant qui étoit le pére de chacun, & n'aiant point de ſucceſſion à recueillir, furent contraints d'abandonner leur Patrie, & d'aller chercher fortune ailleurs (3).

§. VI. L'ordre de la Société Humaine demandant donc manifeſtement, que la propagation de l'eſpéce ſe faſſe ſelon les Loix du Mariage; il faut voir préſentement, ſi l'on eſt dans quelque Obligation de ſe marier, & juſqu'ou elle s'étend par rapport à chaque perſonne, qui eſt d'un age & d'une conſtitution propre au Mariage. Les Loix Civiles de pluſieurs Peuples ont fait là-deſſus divers réglemens. Les Docteurs Juifs (a) étendoient fort loin cette Obligation à l'égard des Hommes, en vertu de ce précepte (b) divin: *Croiſſez, & multipliez*; & ils alloient juſqu'à traiter d'homicides, ceux qui négligeoient de vaquer à la propagation de leur eſpéce (c). Mais ils ne s'accordent pas bien entr'eux pour ce qui regarde les Femmes. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils diſoient, que les Femmes ne devoient pas ſe marier préciſément en un certain tems, comme les Hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles; mais qu'auſſi-tôt qu'il ſe preſentoit un bon parti, elles étoient indiſpenſablement obligées de travailler de leur côté à la propagation de leur eſpéce. *Lycurgue*, ce fameux Législateur de *Lacédémone*, *établit* (d) *une note d'infamie pour ceux, qui refuſeroient de ſe marier. Car il leur étoit défendu de ſe trouver à ces exercices publics, où les Filles combattoient nues; & les Magiſtrats les contraignoient de faire le tour de la Place tout nuds, au plus fort de l'hiver, en chantant une chanſon faite contr'eux, où ils diſoient en propres termes, qu'ils ſouffroient juſtement cette peine, pour avoir déſobeï aux Loix. Quand ils devenoient vieux, ils étoient privez des honneurs, des ſoins, & des reſpects* (e), *que les jeunes gens rendoient à la vieilleſſe.* A *Athénes*, auſſi bien qu'à *Lacédémone*, il y avoit des actions en Juſtice contre (f) ceux qui vivoient dans le célibat, ou qui ſe marioient trop tard (g). La Loi *Pappienne Poppéenne* (1) des *Romains* aſſignoit à ceux qui prenoient femme, des récompenſes & des avantages, dont elle privoit ceux qui n'étoient pas mariez, impoſant même aux derniers quelque eſpéce de punition. Les Empereurs (2) Chrétiens abolirent depuis cette Loi, & il y a beaucoup d'apparence, que ce fut à la ſollicitation des Eccléſiaſtiques. De tout cela il s'enſuit, qu'il n'eſt pas permis de faire (3) Eunuque qui que ce ſoit, du moins ſans ſon conſentement: auſſi l'Empereur *Domitien* le défendit-il par une Loi (4).

§. VII.* Mais, à conſidérer purement & ſimplement le Droit Naturel, tout ce que l'on

(c) *Juſtin.* Lib. III. Cap. IV. Voiez *Servius*, ſur *Virg. Æn.* III, 551. & *Lactant. de falſa Relig.* Cap. XX.

Divers réglemens des Loix Civiles ſur l'Obligation de ſe marier.

(a) Voiez *Selden.* Lib. V. Cap. III. *Leon de Modene*, des Cérémonies & Coûtumes des Juifs. Part. IV. Chap. II.

(b) *Gen.* I, 28. Ce n'eſt qu'une benédiction. Voiez Mr. *Le Clerc.*

(c) Les *Eſſéniens* pourtant renonçoient entiérement au commerce des femmes. Voiez *Plin. H. N.* Lib. V. Cap. XVII. & *Joſeph.* C. XXXVIII.

(d) *Plutarch.* pag. 48. *Ed. Wech.* J'ai ſuivi Mr. *Dacier.*

(e) Voiez ce qu'on raconte de *Dercyllidas*, *ibid.* & *in Apophth. Lacon.*

(f) Ἀγωγὴ γάμου ἢ ἀγωγὴ ἀτεκνίας. *Jul. Pollux.* Lib. III. §. 48. *Ed. Amſt.*

(g) Voiez, ſur cette obligation de ſe marier, *Stob.* Serm. LXV. *Varr. in Lege Mœnia*, apud *Nonium*, in *Exuncharе*: *Arrian.* Epict. Lib. III. C. VII. pag. 261, 262. *Ed. Colon. Plutipp. Bald. de idol. Gentil.* Part. II. Cap. III. *Strab.* Lib. VII. pag. 205. au ſujet des *Myſiens*, pag. 454. C. *Ed. Amſt.*

* Juſques où s'étend ce que la Loi Naturelle preſcrit là-deſſus.

de Mr. *Dacier*: & la Harangue de *Céſar*, dans *Dion Caſſius*, Lib. LVI. *Metellus le Numidique* haranguant un jour le Peuple Romain, pendant qu'il étoit Cenſeur, exhorta tout le monde à prendre femme. *Si ſine uxore, Quirites, poſſemus eſſe, omnes ea moleſtia careremus: ſed quoniam ita Natura tradidit, ut nec cum illis ſatis commode, nec ſine illis ullo modo vivi poſſit; ſaluti perpetuæ, potius quàm brevi voluptati conſulendum.* „ Si nous pouvions vivre ſans femme, Meſſieurs, nous nous paſſerions tous de cette incommodité. Mais, puis que la Nature a établi, que l'on ne pourroit ni vivre avec elles ſans quelque incommodité, ni ſe paſſer abſolument d'elles, il faut ſacrifier un court plaiſir à la néceſſité de la vie. *A. Gellius*, Lib. I. Cap. VI. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVIII. *De infirmandis pœnis cœlibatûs*, &c. & *Sozomen.* Hiſt. Eccl. Lib. I. Cap. IX.

(3) Voiez *Suétone*, dans la vie de *Domitien*, *Cap.* VII. avec les Notes de *Torrentius*, & de *Caſaubon.* Nôtre Auteur s'amuſoit ici à entaſſer pluſieurs paſſages, où l'uſage de faire des Eunuques eſt condamné: Savoir, *Deuteron.* XXIII, 1. *Joſeph.* Antiq. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. *Martial.* Lib. VI. Epigr. II. *Quintilian.* Inſt. Orat. Lib. V. Cap. XII. *Euſeb. Prap. Evang.* Lib. VI. Cap. VIII. *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 28. *Novell.* CXLII. *De his, qui eunuchos faciunt.* Au reſte, ajoûte-t-il, la principale raiſon pourquoi les Rois de l'Orient voulurent avoir des Eunuques à leur ſervice, c'eſt, (ſelon *Ximophon*, Cyrop. Lib. VII. pag. 116. *Ed. H. Steph.* & *Héliodore*, Æthiop. Lib. VIII. *in fine*) que n'aiant ni enfans, ni parens, ils donnent toute leur affection au Prince, qui leur a confié le ſoin & la garde de ſa perſonne, & dont ils ſont *les yeux*, & *les oreilles*. Voiez *Claudian. in Eutrop.* I, 187, 188. Outre que les Rois pouvoient, par ce moien, s'approprier plus aiſement la ſucceſſion de ces ſortes de gens, qui ne laiſſoient point d'héritiers. D'autres diſent, que, comme le nombre des hommes eſt plus grand, ou du moins auſſi grand que celui des femmes, cela a donné occaſion de faire des Eunuques dans les lieux, où la Polygamie eſt permiſe. D'autres prétendent, que leur origine vient du droit de la Guerre; le Vainqueur, au lieu de tuer les Vaincus, comme il le pouvoit, leur aiant ôté la ſource de leurs inclinations particuliéres, & des liaiſons de la parenté, pour leur confier plus ſûrement la garde de ſes biens. Les Eunuques, dit encore nôtre Auteur, ſont ordinairement, ſelon le Proverbe des *Indiens*, fort méchans, cruels, hautains: au lieu que les Bêtes châtrées deviennent plus traitables. Voiez *Grotius*, *Deuter.* XVI, 18.

(4) Voiez *Briſſon*, Select. Antiq. Jur. Civil. *Lib.* II. *Cap.* XXI. & les *Obſervat. Jur. Rom.* de Mr. de *Byntershoek*, Lib. IV. Cap. V. pag. 355.

l'on peut dire, c'eſt, que, le Mariage étant le fondement de la Société (1), chacun eſt véritablement obligé d'entrer dans cet engagement; de telle ſorte néanmoins que l'Obligation de ſe marier n'eſt fondée que ſur une Loi Affirmative, indéterminée, & qui n'oblige pas chaque perſonne indiſpenſablement & en tout tems: car les Loix Affirmatives ſuppoſent toûjours, que l'on ait une occaſion favorable de les pratiquer. Or l'occaſion favorable, qui met dans l'Obligation de ſe marier, ne dépend pas ſeulement de l'âge, ou des facultez naturelles, néceſſaires pour la génération; il faut encore, pour cet effet, que l'on trouve un parti honnête; que l'on ait dequoi entretenir (2) une Femme, & des Enfans; & que l'on ſoit capable de bien ſoûtenir le perſonnage de Pére de famille. Quelquefois auſſi les (a) circonſtances du tems, & les fonctions d'un Emploi, dont on ſe trouve chargé, ne permettent pas que l'on penſe à ſe marier. Ainſi non ſeulement il n'eſt pas néceſſaire, mais ce ſeroit même une grande folie, que de jeunes Etourdis, qui ne pourroient que remplir l'Etat de miſerables, ou qui n'ont pas plus de conduite que des Enfans, s'aviſaſſent de prendre femme. On fera même ſagement de différer un peu cette cérémonie, pour avoir le tems de bien cultiver ſon Eſprit, & de ſe rendre capable de quelque Emploi, dans lequel on puiſſe être fort utile à la Société; à quoi l'on ne ſauroit guéres s'appliquer, dès que l'on eſt marié, ſoit à cauſe des mœurs & des coûtumes du Païs, ſoit à cauſe de l'humeur d'une Femme. De plus, comme ce qui rend le Mariage néceſſaire, c'eſt, d'un côté, la propagation de l'eſpéce; de l'autre, l'ordre & le repos de la Société, qui ſeroit troublée par des commerces vagues & licentieux: lors que ni l'une ni l'autre de ces deux fins ne ſe trouve bleſſée en aucune maniére, il ne faut point blâmer le Célibat de ceux, qui aiant le don de continence, croient avec quelque fondement raiſonnable, qu'en ne ſe mariant point ils rendront plus de ſervice au Genre Humain, ou à leur Patrie, que s'ils vivoient dans l'Etat du Mariage (b). D'autant plus qu'il y a bien peu de gens, qui ſoient d'un Naturel à ne pas ſouhaitter de laiſſer des deſcendans, & d'un tempérament à ne point ſentir d'inclination pour le ſéxe, ou à pouvoir vivre chaſtement dans le célibat. On doit encore moins blâmer ceux qui ne veulent point donner aux enfans d'un premier lit, une rude Marâtre, ou un Beau-pére fâcheux; lors que par là ils cauſeroient du préjudice à ces enfans, & qu'ils peuvent d'ailleurs eux-mêmes ſe paſſer déſormais du Mariage, par rapport au but principal de cette union. J'ai dit, *lors qu'ils cauſeroient du préjudice à leurs enfans*: car cela n'arrive pas toûjours; & c'eſt une Loi trop rigoureuſe, (3) que celle du Législateur (c) *Charondas*, qui excluoit du Conſeil de l'Etat, ceux qui s'étoient mariez en ſecondes nôces; alléguant pour raiſon, *qu'il n'étoit pas poſſible, que des gens, qui avoient ſi peu à cœur l'intérêt de leurs propres Enfans, donnaſſent de bons conſeils à leur Patrie. D'ailleurs*, ajoûtoit-il, *s'ils ont été heureux dans leur premier Mariage, ils doivent en demeurer là: &, s'ils ont été malheureux, c'eſt à eux une folie que de vouloir s'expoſer encore au même danger.* Mais je dis par retorſion, que, ſi l'on a été heureux dans ſon premier Mariage, on ſe remarie pour jouïr d'un ſemblable bonheur; & ſi l'on a été malheureux, on ſe flatte de trouver le calme après la tempête (d).

Outre l'Obligation générale, où ſont tous les Hommes, de la maniére dont je l'ai expliqué, on peut être tenu de ſe marier par une raiſon particuliére. Si, par exemple, la Famille Roiale ſe trouve réduite à la perſonne ſeule du Prince, cela lui impoſe une forte Obli-

(a) Voiez 1. Corinth. VII, 26.

(b) Voiez *Ambroiſe, in Epiſt.* Lib. III. Cap. XXII. *Corn. Nepos, in Epamin.* Cap. X. *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XLII. [XLVI.] §. 2, 3. *Baxter. Sermon. ſol.* Cap. VIII.

(c) *Diodor. Sicul.* Lib. XII. C. XII.

(d) Voiez, dans l'*Anthologie*, une Epigramme, dont l'Auteur eſt inconnu; avec la réponſe d'*Henri Etienne*.

§. VII. (1) *Ciceron* le reconnoit formellement, & il veut que le Sage penſe à ſe marier, & à avoir des enfans, auſſi bien qu'à ſe mêler du Gouvernement de l'Etat. *Cum autem ad tuendos, conſervandoſque homines hominum natum eſſe videamur: conſentaneum eſt huic naturæ, ut Sapiens velit gerere & adminiſtrare Rempublicam, atque, ut à natura vivat, uxorem adjungere, & velle ex ea liberos.* De finibus bonor. & malor. Lib. III. Cap. XX. Voiez auſſi *Platon, de Legib.* Lib. IV. p. 825. Ed. Wech. *Pythagore* diſoit, que l'on doit mettre au monde des Enfans, pour laiſſer après ſoi de nouveaux Adorateurs de la Divinité. Ὅτι δεῖ τεκνοποιεῖσθαι· διὰ γὰρ ἀντικαταλείπειν τὸς θεραπεύοντας τὸν Θεόν. Jamblich. *de Vit. Pythag.* Cap. XVIII. num. 83. *Edit. de Mr. Kuſter.* (où l'on a omis, dans la Verſion, les dernières paroles, qui contiennent la raiſon pourquoi il faut ſe marier,) Mr. *Kuſter* cite là-deſſus un paſſage de *Platon, de Legg.* Lib. VI. pag. 773. E. *Ed. Steph.* Voiez auſſi ce que dit aſſez au long *Hiéroclés*, dans *Stobée*, Serm. 65. & 73. pour engager les gens à ſe marier: & *Gataker* ſur *Marc Antonin*, Lib. VIII. §. 51.

(2) *Pline* le Jeune dit, que, quand il s'agit de ſe marier,

Obligation de tâcher d'avoir des Enfans par une voie légitime, afin d'empêcher l'interregne, & parce que, ſur tout à l'égard des Grands, (e) *les colonnes des Familles ſont les enfans mâles*, comme le diſoit un ancien Poete.

(e) *Euripid. Iphigen. in Taur.* verſ. 57.

Au reſte, les principes, que nous venons d'établir, ſont plus conformes à la nature des choſes, que la maxime trop vague d'un Auteur Anglois, qui dit, (f) que, *la Terre étant aujourd'hui aſſez pleine d'habitans, il eſt libre de ſe marier, ou de vivre dans le célibat.*

(f) *Cumberland, de Leg. Nat.* Cap. VI. §. 9.

§. VIII. DE là il paroît, juſques où s'étend le pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'impoſer aux Citoiens la néceſſité de ſe marier, ou de les en empêcher. Il eſt hors de doute, qu'un Légiſlateur peut de ſon autorité aſtreindre (a) au Mariage tous ceux, qui ſont d'un âge & d'une conſtitution propre à en faire les fonctions, & qui ont d'ailleurs de quoi s'entretenir, avec une Femme & des Enfans: car il y auroit de l'inhumanité à contraindre une perſonne de mettre au monde des enfans, pour mourir de faim; & ce ſeroit une mauvaiſe Politique, que de remplir l'Etat de gueux. Lors même qu'on n'impoſe la néceſſité de ſe marier, qu'à ceux qui en ont les moiens, il vaut mieux les y engager par l'eſpérance de quelque récompenſe, ou par la crainte de perdre certains avantages, que de les y forcer par quelque peine poſitive. C'eſt ainſi que, parmi les *Lacédémoniens* (b), ceux qui avoient trois Enfans, étoient exempts de garde; & ceux qui en avoient quatre, étoient francs de tout impôt & de toute charge. Les Rois de *Perſe*, au rapport de (c) *Strabon*, donnoient tous les ans des récompenſes à ceux qui avoient eû un plus grand nombre d'Enfans. On peut rapporter encore ici le (d) *droit de ceux qui avoient trois Enfans*, parmi les *Romains*.

Du pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'aſtreindre les gens au Mariage, ou de le leur défendre.

(a) Voiez les Loix citées dans le §. 6.

(b) *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. VII. *Ælian. Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. VI.

(c) *Geograph.* Lib. XV. pag. 504. *Ed. Gen. Caſ. Herodot.* Lib. I. p. 36. Ed. *H. Steph.*

(d) *Jus trium liberorum.* Voiez *J. Lipſ. Excurſ.* in *Tacit.* Annal. III, 25.

Il eſt clair encore, qu'il ſeroit également injuſte, & ridicule, de défendre à tous les Citoiens de ſe marier; ou de ne le permettre qu'aux Ainez, comme ſi tous les autres pouvoient être d'un tempérament à vivre chaſtement dans le célibat (e). Ce moien d'empêcher la trop grande multiplication des Citoiens, ne ſeroit guéres moins dur que la coûtume barbare d'expoſer les enfans, qui étoit autrefois ſi commune parmi les *Grecs*; ou que l'expédient conſeillé par (f) *Ariſtote*, de faire avorter les femmes. Mais ſi l'expérience fait voir clairement, que certains Emplois peuvent être beaucoup mieux exercez dans le Célibat, que dans le Mariage; rien n'empêche, que les Loix Civiles n'en excluent les gens mariez, ou ne les ôtent à ceux qui ne ſauroient ſe réſoudre à ſe paſſer toûjours de femme. Bien entendu, qu'il ſe trouve des gens, qui aient le don de continence, en un auſſi grand nombre qu'il en faut pour remplir ces Emplois: car je ſuppoſe, que l'on ne donne point par là occaſion à la débauche, que l'on ne faſſe point de violence au naturel de perſonne, & que l'Etat ſoit d'ailleurs aſſez peuplé. Avec ces reſtrictions, il n'eſt pas plus injuſte de défendre le Mariage à ceux qui ont pû ſe conſulter eux-mêmes, (1) avant que de ſe charger d'un Emploi, auquel on ne les a point forcez, que de ne pas permettre à (g) un Gouverneur de Province, à un Ambaſſadeur, à un Général, ou à quelque autre homme de guerre, de mener avec lui ſa Femme dans les Païs étrangers, ou dans quelque expédition dangereuſe. C'eſt ainſi que, dans la *Taprobane* (h), *le Peuple choiſiſſoit un Roi, qui fût vieux & clément, & ſans enfans; & s'il venoit à en avoir, on lui ôtoit la Couronne, de peur qu'elle ne devint héréditaire.*

(e) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XIX.

(f) *Politic.* VII. 16.

(g) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XXXIII, XXXIV. & *Digeſt.* Lib. I. Tit. XVI. *De Officio Proconſulis, & Legati*, Leg. IV. §. 2.

(h) *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VI. Cap. XXII. & *Solin.* Cap. LXVI.

De

riet, il ne faut pas négliger l'article des biens de celui ou de celle que l'on veut épouſer, pour ſavoir ſi l'on aura dequoi entretenir des enfans ſelon leur rang & leur condition dans l'Etat. *Cùm publicus mores, atque etiam Leges Civitatis intuear, quæ vel ſupremus cenſus hominum ſpectandos arbitrantur, ne id quidem prætercundum videtur. Et ſanè de poſteris, & his pluribus, cogitanti, hoc quoque in conditionibus delegendis ponendus eſt calculus.* Epiſt. XIV. num. 9. Voiez la Harangue de *Hortalus*, dans *Tacite*, Annal. Lib. II. Cap. XXXVII. En *Islande*, les Loix défendent le Mariage à ceux qui ſont fort pauvres. Voiez *Arngrimus Jona, de Islandia*, Cap. VIII.

(1) On fait auſſi que la plûpart des *Péres de l'Égliſe* ont fort outré la matiére, ſur le Chapitre des Secondes Noces. J'en ai donné pluſieurs exemples dans ma Préface. On peut voir encore ce que dit ici Mr. *Hertius*.

§. VIII. (1) Voiez ce que dit Mr. *Bayle*, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. I. pag. 542, & ſuiv. au ſujet de *Gebhard Truchſes*, Archevêque de *Cologne*, qui aiant épouſé *Agnes de Mansfeld*, & embraſſé le *Lutheraniſme*, vouloit retenir ſon Electorat & ſon Archevêché.

De plus, l'Obligation de ſe marier étant indéterminée, & aiant quelque étendue, les Loix Civiles peuvent régler le tems & l'âge de contracter cet engagement. Ainſi, parmi les *Romains*, la *Loi Pappienne Poppéenne* portoit (i), *qu'une* (2) *Femme âgée de cinquante ans ne pourroit pas ſe marier avec un Homme qui en eût moins de ſoixante; & qu'un Homme âgé de ſoixante ans ne pourroit pas non plus épouſer une Femme, qui en eût moins de cinquante.* Parmi les *Carmaniens* (k), il n'étoit pas permis à un homme de ſe marier, qu'il n'eût porté au Roi une tête de quelque ennemi.

(i) Voiez *Sueton. in Claud.* Cap. XXIII. & *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *De nuptiis*, Leg. XXVII. Voiez auſſi *Platon. de Rep.* Lib. V. pag. 657. *Ed. Wech. Ariſtot.* Polit. Lib. VII. C. XVI. ibique *Mich. Piccart.* & *Tacit. German.* Cap. XX.

(k) *Strabo*, Lib. XV. pag. 500. *Ed. Genev. Caſ.*

Enfin, au lieu que, dans l'état de la Liberté Naturelle, il eſt permis à chacun de ſe marier à qui il lui plait; le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat, ordonner, par exemple, que les Citoiens n'épouſent point d'Etrangéres, ni les Nobles de Roturiéres. Parmi les *Indiens* (l), où le Peuple étoit diviſé en pluſieurs Ordres, il y avoit une Loi qui défendoit aux Laboureurs, par exemple, d'épouſer la fille d'un Artiſan, & aux Artiſans au contraire d'épouſer celle d'un Laboureur, & ainſi des autres Claſſes. Les Loix Civiles peuvent auſſi établir, que l'on ne ſe marie point ſans l'approbation de ceux qui ont en main l'autorité publique, ſur tout ſi l'on tient un rang conſidérable dans l'Etat.

(l) *Arrian. in Indicis*, Cap. XII. *Ed. Gron.* Voiez auſſi *Herr. Oſorius, de reb. geſtis Emman.* Lib. II. & *Montagne*, Liv. III. Ch. V. p. 630. Ed. Pariſ. 1657. *in fol.*

Toutes ces Loix, & autres ſemblables, peuvent être de telle force, qu'elles dépouillent les Mariages faits contre leurs réglemens, de certains effets civils qu'ils auroient eû ſans cela; & qu'elles déclarent même ces Mariages entierement nuls, & ſujets à être caſſez. C'eſt ſur ce principe, que les *Campaniens* demandant autrefois au Sénat Romain (m) la permiſſion d'épouſer des Citoiennes Romaines, le prioient en même tems de conſentir, que ceux d'entr'eux, qui en avoient épouſé auparavant, les gardaſſent, & que les enfans, qu'ils en avoient eû, fuſſent regardez comme légitimes.

(m) *T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXXVI. Voiez *Dion. Halic.* Lib. VI. Cap. I. *Senec. de benef.* Lib. IV. Cap. XXXV.

§. IX. * Il faut voir maintenant, en quoi conſiſte l'engagement du Mariage ſelon la Loi Naturelle toute ſeule, & quel droit on aquiert de part & d'autre par cette ſorte de Convention.

* Des Mariages irréguliers, comme ceux des Amazones.

Je ſuppoſe ici d'abord, que tous les Hommes ſont naturellement égaux, en ſorte qu'aucun d'eux n'a aucune autorité ſur les autres, s'il ne l'a aquiſe en vertu de quelque acte, ou de leur part, ou de la ſienne. Car, quoi que d'ordinaire les hommes ſurpaſſent les femmes à l'égard de la force du Corps & de l'Eſprit, cet avantage par lui-même ne donne point au ſéxe maſculin l'empire ſur le féminin. Tout le droit que l'homme a ſur la femme, vient donc ou du conſentement de la femme même, ou du pouvoir qu'il a aquis ſur elle par une Guerre juſte. Mais, comme le lien le plus naturel du Mariage eſt l'inclination & l'affection mutuelle, le conſentement fait proprement une Epouſe, au lieu que la force n'eſt guéres propre qu'à faire une Eſclave; & ceux qui ont voulu ſe marier avec une femme qu'ils avoient priſe par droit de guerre, ont ordinairement adouci envers elle la rigueur de l'autorité deſpotique (a). Si l'on conçoit donc pluſieurs perſonnes dans l'état de l'Egalité & de la Liberté Naturelle, il peut arriver qu'une femme, auſſi bien qu'un homme, ſouhaitte d'avoir des enfans, qui ſoient ſous ſa puiſſance. Pour cet effet, il faut qu'elle faſſe avec quelque homme une Convention, par laquelle ils s'engagent à s'accorder réciproquement l'uſage de leur corps. Si la Convention ſe réduit uniquement à cela, & que l'on ne parle point de demeurer perpétuellement enſemble; ni l'homme, ni la femme, n'auront aucune autorité l'un ſur l'autre, ni aucun autre droit que celui d'exiger l'un de l'autre l'uſage de leur corps pour la propagation de l'Eſpéce: & les enfans, qui naitront, ſeront ſous la puiſſance de la mere, ſi elle a ſtipulé que c'étoit pour elle qu'elle vouloit avoir de la lignée, & non pas pour celui qu'elle rendroit pére. Cette ſorte de Mariage, qui eſt aſſez ſimple & aſſez irrégulier, peut être appellé *Mariage à la façon des Amazones*, par alluſion à l'Hiſtoire, vraie ou (b) fauſſe, de ces femmes guerriéres, qui ne ſouffrant point d'hom-

(a) Voiez *Deut.* XXI. 10. & ſuiv.

(b) Voiez *Juſtin.* Lib. II. Cap. IV. *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XLV. *Arrian. de exp. Alex.* Lib. VII. Cap. XIII. *Procop. Hiſt. Goth.* Lib. IV. *Palephat.* Lib. I. C. XXXIII. *Jornand. de reb. Getic.* Cap. VIII. & *Steph. Clerici* Queſt. Acad. IV.

(2) L'Auteur rapportoit cette Loi peu exactement.

§. X. (1) L'idée que les Anciens Juriſconſultes ſe formoient de la nature du Mariage, étoit en partie fondée de celle qu'ils avoient de l'Amitié: en partie de la rélation qu'ils remarquoient entre un Pére & ſa Fille. On peut voir là-deſſus un Chapitre curieux des *Probabilia Juris de Ma-*

Digitized by Google

d'homme dans leur Païs, en alloient trouver de tems en tems chez leurs Voiſins, & dont une Reine, nommée *Thaleſtris* (c), voulut avoir d'*Alexandre le Grand* un enfant, non bâtard, mais réputé légitime. On raconte (d), que les principales Armées du Roiaume de *Monomotapa* ſont compoſées de femmes, qui demeurent dans un coin du Païs que le Roi leur a donné en particulier, & qui en certains tems vont choiſir tel homme qu'il leur plait, pour en avoir de la lignée, en ſorte que, s'il naît des filles, elles les gardent, & les dreſſent enſuite au mêtier de la guerre, mais elles laiſſent les garçons aux péres. Je ne ſai pourtant ſi l'on peut rapporter ici ce que l'on raconte (e) des *Agiléens*, chez qui *les femmes étoient maîtreſſes abſolues de leurs Maris, & accordoient leurs faveurs à tout autre, quand bon leur ſembloit, ſans qu'ils en fuſſent jaloux: elles cultivoient auſſi la terre, bâtiſſoient les maiſons, & faiſoient en un mot toutes les fonctions des hommes.* Quoi qu'il en ſoit, ſi ces ſortes de Mariages ſentent un peu la barbarie & la licence des bêtes; cela n'empêche pas, qu'il ne puiſſe y avoir, comme on en voit effectivement parmi les Nations les plus civiliſées, des Mariages, qui ne donnent ni au Mari, ni à la Femme, aucune autorité l'un ſur l'autre, ou qui même ſoûmettent le Mari à l'empire ſouverain de la Femme, comme quand une Princeſſe, héritiére d'un Roiaume, conſerve elle ſeule, en ſe mariant, le Pouvoir Souverain de l'Etat (f). Autrefois même, en *Egypte*, les Contracts de Mariage des (g) Particuliers, auſſi bien que celui du Roi & de la Reine, donnoient à la Femme l'autorité ſur le Mari.

(c) Voiez *Quinte-Curt.* Lib. VI. C. 5. Quelques-uns attribuent au même motif le voiage de la Reine de *Saba* pour voir *Salomon.*

(d) *Edouard. Lopez, de Regn. Congo*, Lib. II. C. IX. Voiez auſſi *Franc. Alvarez*, Deſcript. Æthiop. Cap. 133. *Iſaac. Voſſ. de Nilo*, Cap. XIX.

(e) *Mich. Glycas*, Ann. Part. II.

(f) Voiez les conventions de Mariage entre *Philippe II.* & *Marie*, Reine d'Angleterre, dans l'Hiſt. de *De Thou*, Lib. XIII. *ad ann.* 1553. & 1554. & au ſujet de *Marie*, Reine d'Ecoſſe, le même, Lib. XX. *ad ann.* 1558. & Lib. XXXVII. *ab init.* Voiez auſſi *Mariana, Hiſt. Hiſp.* Lib XXIV. C. V. *Guicciard.* Lib. VI. p. 178.

(g) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. XXVII.

§. X. *Mais, ſans nous arrêter plus long-tems à ces Mariages irréguliers, parlons de ceux qui ſont plus conformes à la conſtitution de la Nature Humaine (1). Le caractére de l'un & de l'autre ſéxe demande ſans contredit, que l'engagement du Mariage régulier commence par l'homme, & qu'ainſi l'homme recherche la femme, & non pas la femme l'homme. Car quoi qu'en certains endroits ce ſoit un uſage aſſez commun, que les parens de la fille portent la propoſition de Mariage au jeune homme, cela ne ſe fait qu'afin que le choix de ce jeune homme tombe ſur cette fille, & qu'il vienne la demander. Cela poſé, il eſt clair, qu'un homme, qui ſe marie, veut avoir des enfans qui ſoient à lui, & non pas des enfans ſuppoſez, ou bâtards. Ainſi, avant toutes choſes, la femme doit promettre à l'homme, qui l'épouſe, de n'accorder l'uſage de ſon corps à d'autre qu'à lui ſeul. Et ſi, en (a) certains endroits, les Maris ſont aſſez lâches pour diſpenſer leurs Femmes de ce devoir, c'eſt contre toutes les maximes de la Raiſon, & même contre les ſentimens ordinaires de tous les Hommes.

* Loix du Mariage régulier.

(a) Voiez *Aloyſius Cadamuſt.* Navigat. Cap. LXXV. *Ludov. Roman.* Lib. V. Cap. VII. *Pietro della Valle*, Part. III. Ep. VII. *Busbeq.* Epiſt. III. *Buchanan. rer. Scotic.* Lib. IV. *Polydor. Virg.* Hiſt. Ang. Lib. X. *Sueton. Caligul.* C. XL. *in fin.* ibique *Boxhorn. Ludovic. de Baſthema*, Part. II. Cap. XI. *M. Paul. Venet.* Lib. II, Cap. XXXVIII.

De plus, on voit encore manifeſtement, que rien n'eſt plus contraire à l'ordre de la Société Humaine, qu'une vie vagabonde, où l'on n'a ni feu ni lieu (b). D'ailleurs, le meilleur moien d'élever les enfans, c'eſt que le Pére, & la Mére, uniſſent leurs ſoins pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en ſerrent les nœuds plus étroitement (c). C'eſt auſſi un grand plaiſir pour des gens mariez, bien aſſortis, que d'être toûjours enſemble: & par là en même tems le Mari peut être plus aſſûré de la chaſteté de ſon Epouſe, que ſi elle ne demeuroit pas avec lui. D'où il s'enſuit, que le Mariage régulier, le plus parfait, & le plus conforme au Droit Naturel, & à la conſtitution de la Vie Civile, renferme, outre la promeſſe de s'accorder l'un à l'autre l'uſage de ſon corps, un autre article, par lequel la Femme s'engage à être toûjours auprès de ſon Mari, à vivre avec lui dans une ſocieté très-étroite, & à ne faire avec lui qu'une même famille, pour élever plus commodément leurs enfans, & pour ſe donner l'un à l'autre un ſécours & un plaiſir mutuel (d). Ce qui (2) renferme une promeſſe tacite de ſe conduire l'un envers l'autre

(b) Voiez *Ariſtot.* Oecon. Lib. I. Cap. III. & *Xenoph.* Cyrop. Lib. VII. p. 116. *Edit. H. Steph.* (c) Voiez *Geneſ.* XXIX, 32. *Lyſias*, Orat. I. Cap. II. *Sanct. Hier. Ort.* verſ. 407. (d) *Demoſth. in Neæram*; *Xenoph.* in Oecon. *Columell. de Re Ruſt.* Lib. XII. Præfat. *Martin. Hiſt. Sin.* Lib. III. Cap. XVIII. *Quintil.* Declam. 249.

Mr. *Noodt*, Lib. II. Cap. IX.

(2) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abrégé de nôtre Auteur, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. II. §. 4.

tre d'une maniére conforme à la nature & au but d'une telle ſociété (3).

Cela fait voir clairement, pourquoi c'eſt au Mari à régler le domicile, & non pas à la Femme. Car le Mari a reçû la Femme dans ſa Famille, & non pas la Femme le Mari: par conſéquent il en eſt le chef & le directeur dans tout ce qui concerne les affaires du Mariage & de la Famille. Ce n'eſt pas qu'en matiére même de ces ſortes de choſes on ne doive avoir des égards pour une Femme, ſur tout ſi elle a apporté du bien; à moins qu'on n'ait de grandes raiſons d'en uſer autrement. Il paroit auſſi par là, que les Loix du Mariage ne permettent pas à une Femme de voiager ſans le conſentement de ſon Mari, ni de faire lit à part, ni de lui refuſer l'uſage de ſon corps ſans de bonnes raiſons.

C'eſt là enfin le fondement de la maxime ordinaire, que chacun paſſe pour fils du Mari de ſa Mére; à moins qu'il n'y ait de fortes preuves, qui détruiſent cette préſomtion (4). Car une Femme aiant promis à ſon Mari, de ne communiquer ſes faveurs qu'à lui ſeul; il y a lieu de croire, qu'elle ne viole point la foi conjugale, tant que le contraire ne paroit pas clairement. D'autre côté, le Mari pouvant veiller à la conduite de ſa Femme, on préſume (e) qu'il s'eſt bien ſervi de ſon droit. Les Loix d'*Angleterre* étendent pourtant un peu trop loin l'indulgence pour les Femmes, puis qu'en vertu de cette préſomtion (f) de leur ſageſſe, elles obligent un Mari à reconnoitre pour ſien un enfant, dont ſa Femme a accouché pendant une abſence de pluſieurs années, pourvû qu'il ne ſoit point ſorti de l'Ile. Mais ce n'eſt pas ſans quelque fondement, que l'opprobre de l'impudicité d'une Femme réjaillit d'ordinaire un peu ſur ſon Mari, parce que l'on ſuppoſe, (5) que, par imprudence, ou par lâcheté, il n'a pas ſû bien uſer de ſon pouvoir: quoi que, ſelon d'autres, ce deshonneur du Mari vienne de ce que l'on regarde l'infidélité de ſa Femme, comme une marque, qu'il n'a pas les qualitez néceſſaires pour ſe faire aimer, ou pour mériter que ſa Femme lui ſoit fidele (g). Quoi qu'il en ſoit, lors qu'un Mari ne peut pas aiſément remédier à ce malheur, ou qu'il auroit beaucoup à craindre en ſe vengeant, le plus ſûr eſt de ſuivre cette maxime:

(e) Voiez *Herodote*, Lib. I. pag. 3. Ed. H. Steph. *Histor.* Alcibiad. I. pag. 441. Ed. *Wech.*

(f) *Eduard. Chamberlaine*, *Notit. Angl.* Part. I. Cap. XVI.

(g) Voiez *Descartes*, Traité des Paſſions, Art. CLXIX. *Suetan. in Domitian.* Cap. VIII. *Dion. Cass. Orat. in Neer. Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. LXXXV. num. 3. *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adult. coerc.* Leg. II. §. 6. & Leg. XXIX. *princ.*

(5) *Sur telles affaires, toûjours*
Le meilleur eſt de ne rien dire.

C'eſt en ce cas-là ſeulement qu'on peut admettre la penſée d'un Auteur François (h), qui met au rang des *folles opinions, dont tout le monde eſt abbreuvé*, celle de *tenir à grand' injure & deſeſtimer, comme miſerable, un homme, pour eſtre cocu: car quelle plus grande folie en jugement, que d'eſtimer moins une perſonne, pour le vice d'autrui, qu'il n'approuve pas* (7)? Au reſte, comme une Femme n'eſt point coupable d'adultére, lors qu'après bien des réſiſtances elle (i) ſuccombe à une force majeure; il n'y a point non plus de deshonneur à garder celles à qui un pareil malheur eſt arrivé. On ne doit pourtant pas blâmer ce que

(h) *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 9. num. 8.

(i) Voiez dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. XXXII. Quæſt. V. Cap. II. *& ſeqq.*

(3) „Un bon mariage, dit *Montagne*, eſt une douce „ſocieté de vie, pleine de conſtance, de fiance, & „d'un nombre infini d'utiles & ſolides offices, & obli„gations mutuelles. Aucune femme, qui en ſavoure le „gouſt,

——— *optato quam junxit lumine tæda,*
Cat.

„ne voudroit tenir lieu de maiſtreſſe à ſon mari. Si „elle eſt logée en ſon affection, comme femme, elle y „eſt bien plus honorablement & ſeurement logée. „Quand il ſera l'eſmeu ailleurs, & l'empreſſé, qu'on „lui demande pourtant lors, à qui il aimeroit mieux „arriver une honte, ou à ſa femme, ou à ſa maiſtreſſe, „de qui la desfortune l'affligeroit le plus, à qui il „deſire plus de grandeur: ces demandes n'ont aucun „doubte en un mariage ſain. Ce qu'il s'en voit ſi peu „de bons, eſt ſigne de ſon prix & de ſa valeur. A le „bien façonner & à le bien prendre, il n'eſt point de „plus belle piece en nôtre ſocieté.... C'eſt une con„vention, à laquelle ſe rapporte bien à point ce qu'on „dit; *homo homini* ou *Deus*, ou *lupus*. Il faut la ren„contre de beaucoup de qualitez à le baſtir.... Ceux „qui entreprennent ce marché, pour s'y porter avec „hayne & meſpris, font injuſtement & incommodé„ment.... Le mariage a pour ſa part l'utilité, la juſti„ce, l'honneur, & la conſtance, un plaiſir plat, mais „plus univerſel. L'Amour ſe fonde au ſeul plaiſir; & „l'a de vrai plus chatouilleux, plus vif, & plus aigu &c. *Eſſais*, Liv. III. Chap. V. pag. 630, 631, 632. *Ed. de Paris, in fol.* C'eſt ce que dit une Nourrice, dans l'*Octavie* de *Sénéque*, verſ. 189. *& ſeqq.* paſſage, que l'Auteur citoit plus bas, parmi un tas de ceux que j'ai renvoié à la marge:

Juvenilis ardor impetu primo furit;
Langueſcit idem facile, nec durat diu
In Venere tuspe, ceu levis flamma vapor.
Amor parentis conjugis caſta manet.

(4) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XI. §. 10. L'Auteur

que fit le Roi *David*, lors qu'il ne voulut plus avoir de commerce avec ſes Concubines, après qu'elles eurent été violées par ſon fils *Abſalom* (k).

(k) II. *Samuel*, XX, 3. Voiez là-deſſus Mr. *Le Clerc*.

§. XI. * Une autre choſe qu'il faut examiner ici, c'eſt ſi, par le Droit Naturel tout ſeul, les Conventions fondamentales du Mariage parfait donnent au Mari ſur ſa Femme une autorité proprement ainſi nommée? Il eſt conſtant, que l'Ecriture Sainte preſcrit formellement aux Femmes (a) d'être ſoûmiſes à leurs Maris, comme a leurs Maîtres. Mais, cette Loi étant établie en forme de peine, elle pourroit bien n'être que de Droit Poſitif. Pour découvrir donc ce que le Droit Naturel établit là-deſſus, il faut remarquer d'abord, que l'on ne dépend pas de l'empire de quelcun par cela ſeul que l'on eſt obligé de ſe conformer en certaines choſes à ſa volonté: car on peut être dans cette néceſſité par l'effet d'une ſimple Convention. En effet, il y a des *Contracts*, ſur tout du nombre de ceux, *où l'on donne, afin qu'un autre faſſe quelque choſe pour nous*, & de ceux *où l'on fait, afin que l'autre Contractant faſſe à ſon tour quelque choſe en nôtre faveur*; à l'égard deſquels, dès le commencement, il étoit entiérement libre de part & d'autre de s'engager, ou non: mais, auſſi-tôt que le traité eſt conclu, il faut néceſſairement que l'un des Contractans ſuive la volonté de l'autre dans l'affaire, dont ils ſont convenus, ſans que l'autre au contraire ſoit tenu à ſon tour de ſe conformer à la volonté du premier. Ainſi, quoi que, dans ce qui concerne particuliérement le Mariage, la Femme ſoit tenue de ſe régler ſur la volonté de ſon Mari; il ne s'enſuit pas de cela ſeul, qu'elle dépende néceſſairement de lui dans toutes ſes autres actions. De plus, le but du Mariage n'eſt pas, comme celui de la formation des Sociétez Civiles, de ſe mettre en ſûreté & de ſe défendre les uns les autres, mais ſeulement de travailler à la propagation du Genre Humain. En effet, cette ſociété eſt compoſée d'un trop petit nombre de gens, pour qu'ils puiſſent s'entre-ſecourir par leurs forces unies enſemble: car de quel ſecours peut être une femme? Il ſemble donc, que le Mariage puiſſe conſiſter uniquement dans une ſimple Convention, & dans une liaiſon d'amitié, où il n'entre rien de ſemblable à cette autorité ſouveraine, ſans laquelle on ne ſauroit concevoir les Sociétez Civiles. J'avoue qu'une Famille, ſur tout lors qu'elle vit entiérement ſéparée de toute autre, & dans une entiére indépendance, a quelque rapport avec un petit Etat, de ſorte qu'une Femme, qui y entre, doit ſe ſoûmettre à la direction de celui qui en eſt le Chef: car ce ſeroit une choſe fort irreguliére, qu'il y eût deux Chefs dans une Famille, ou qu'un Membre de la Famille ne dépendit point du Chef. Mais il faut remarquer, que l'union des Familles, ſur tout de celles qui renferment un grand nombre d'Eſclaves ou de Domeſtiques, peut avoir deux fins; l'une, qui lui eſt commune avec celle des Sociétez Civiles; l'autre toute particuliére. La prémiére conſiſte à ſe procurer une ſûreté & une défenſe mutuelle par les forces réunies de pluſieurs perſonnes. A cet égard il faut ſans contredit quelque autorité ſouveraine: mais, comme une Femme ne peut guéres être d'aucun ſecours pour repouſſer les inſultes d'autrui, il ſuffit qu'elle ait avec ſon Ma-

* Quel eſt le fondement de l'autorité du Mari ſur la Femme?

(a) *Geneſ.* III, 16. *Epheſ.* V. 22, &c.

teur citoit ici *Aul. Gell.* Lib. III. Cap. XVI. *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VII. Cap. V. où il eſt traité du terme de l'accouchement, qu'il faut examiner, avant que de donner à un Mari l'Enfant que ſa Femme a mis au monde.

(5) C'étoit une des maximes de *Pythagore*, qu'il falloit prendre garde que les Femmes ne violaſſent la foi conjugale, par un effet de la négligence ou de la méchanceté de leurs Maris. Ἂς τε γυναῖκας μὴ νοθεύουσι τὸ γένος ὀλιγωρίᾳ καὶ κακίᾳ τῶν συνοικούντων. Jamblich. *de Vit. Pythag.* Cap. IX. num. 48. *Ed. Kuſter.*

(6) J'ai emprunté, comme on voit les deux derniers vers de l'*Amphitryon* de *Molière*, qui conviennent mieux ici, que les paroles de la Nourrice de *Phédre*, tirées de l'*Hippolyte* d'*Euripide*, que l'Auteur citoit, pour exprimer ſa maxime:

——— ——— Τὸ σοφώτατον γὰρ
Τάδ' ἐστὶ θνητῶν, λανθάνειν τὰ μὴ καλά.
Verſ. 464, 465.

Il renvoioit encore ici à *Plutarque*, *de animi tranquill.* pag. 467. E. F. où le Philoſophe conſole les Maris, qui ont des Femmes infidéles, par l'exemple de pluſieurs perſonnes illuſtres, à qui un pareil accident eſt arrivé.

(7) Nôtre Auteur faiſoit ici une remarque rare & curieuſe; c'eſt que le mot de *Cornard* n'eſt pas nouveau, ni en uſage ſeulement dans nôtre Occident; car, dit-il, l'Empereur *Andronic* fit pendre des cornes de Cerf aux portiques d'une Place publique, non pas tant pour garder un monument de la belle chaſſe qu'il avoit faite, que pour reprocher aux Femmes de la ville de *Conſtantinople*, leurs galanteries & leurs débauches. *Nicetas Acominat. de Imp. Andron.* Lib. II. La belle choſe que l'érudition! Si quelcun eſt curieux de voir d'autres autoritez, pour prouver l'antiquité d'un uſage ſi trivial, & dont la gravité de l'Auteur pouvoit bien le diſpenſer de faire mention ſi mal-à-propos; on n'a qu'à conſulter les Notes de *Saumaiſe* ſur *Tertullien*, *de Pallio*, pag. 338, 339.

§. XI.

Mari une ſimple liaiſon d'amitié, fondée ſur l'engagement où elle eſt entrée par la Convention du Mariage. Ainſi, quoi que le Patriarche *Abraham* régnât dans ſa Famille, il ſemble avoir traité *Sara* ſa Femme, comme une (b) Sœur. Le but particulier de l'union d'une Famille, ou la fin propre & directe du Mariage, ne demande pas non plus néceſſairement, que le Mari, ou la Femme, ait l'un ſur l'autre une autorité proprement ainſi dite, qui renferme le droit de vie & de mort, ou le pouvoir d'uſer de quelque correction un peu rude. Cependant, comme en vertu de la Convention du Mariage la condition du Mari eſt plus avantageuſe, que celle de la Femme; & que d'ailleurs le ſéxe maſculin eſt naturellement plus noble que le féminin: il réſulte de là une eſpéce d'Alliance inégale, par laquelle le Mari eſt engagé à protéger ſa Femme, & la Femme de ſon côté doit du reſpect à ſon Mari (1). D'où vient que *Sara* eſt fort louée par les Ecrivains ſacrez, *de* (c) *ce qu'elle étoit ſoûmiſe à Abraham, & qu'elle l'appelloit ſon Seigneur.* Ce n'eſt pas qu'il répugne au Droit Naturel, qu'une Femme dépende de l'Empire proprement ainſi dit de ſon Mari: car une telle ſujettion n'eſt pas plus incompatible avec l'amitié conjugale, que l'amour des Sujets pour leur Souverain, avec l'obéïſſance qu'ils lui doivent. Rien n'empêche donc, qu'un Mari ne ſtipule dans le Contract de Mariage, qu'il aura ſur ſa Femme une autorité abſolue; & il y a même eû des Nations entiéres, parmi leſquelles cela étoit ainſi établi par une Loi générale; comme, par exemple, chez les anciens *Gaulois*, où les Maris (d) avoient droit de vie & de mort ſur leurs Femmes, auſſi bien que ſur leurs Enfans.

(b) Voiez *Geneſ.* XVI. 2, 3, 6. XXI, 10. 11, 12.
(c) I. *Pierre*, III, 6.
(d) *Cæſar, de Bell. Gall.* Lib. VI. C. XIX. Voiez encore *Tacit.* Annal. Lib. XIII. Cap. XXXII. & *German.* Cap. XIX. *Euripid.* Med. verſ. 230. & ſeqq. *Aul. Gell.* Lib. X. C. XXIII. *Ælian. V. Hiſt.* Lib. XII. Cap. XXXVIII. *Bern. Varen. deſcript. Japon.* Cap. XIII. *Lex Wiſigoth.* Lib. IV. Cap. IV. Tit. III.
(e) Voiez *Varen. Deſcript. Japon.* Cap. XII. *Solin.* Cap. XV. *Xenoph. exped. Cyri*, Lib. VII. *Heraclid. de Politiis: Melo*, Lib. II. Cap. II. *Herodot.* Lib. I. *Ælian. V. H.* Lib. IV. Cap. I. *Dig.* Lib. XXIV. Tit. I.

A l'égard du droit que le Mari a de diſpoſer des biens de ſa Femme, cela dépend auſſi, ou de leurs Conventions, ou des réglemens des Loix Civiles. Car s'il eſt établi par autorité publique, que l'on aſſignera une dot aux Femmes; ou que les biens du Mari, & de la Femme, ſeront communs; ou que le Mari aura le pouvoir, ou abſolument, ou avec quelque reſtriction, de diſpoſer des biens dotaux de ſa Femme; il faut s'en tenir à ces conditions, ou à d'autres ſemblables, qui ſe trouvent réglées par les Loix, auxquelles on eſt ſoûmis (e). Mais ſi elles n'ont rien déterminé, ou ſi l'on vit dans la Liberté Naturelle; ceux qui ſe marient peuvent faire là-deſſus telle Convention que bon leur ſemble.

Cette autorité ne vient pas immédiatement de Dieu.

§. XII. Pour éclaircir cette matiére, il eſt bon d'examiner ici les principes d'un (a) Auteur moderne. Il réfute d'abord ceux qui prétendent, que l'autorité du Mari ſur la Femme vienne de la Nature. Et il a raiſon, ſi par là on entend, que la Nature elle-même donne l'empire au Mari, indépendamment de toute Convention, & de la ſoûmiſſion volontaire de la Femme: car cela eſt contraire à l'égalité naturelle des Hommes; & de cela ſeul que l'on eſt propre à commander, il ne s'enſuit pas qu'on en aît le droit actuellement. Cet Auteur prétend enſuite, qu'*il ne ſauroit y avoir aucune autorité, ni publique, ni particuliére, d'un Homme ſur un autre Homme, ſans un établiſſement divin très-exprès, & ſans une intervention toute particuliére de* Dieu. Mais il faut remarquer ici, que, quand on examine l'origine & le fondement de l'autorité ou de l'empire humain, on en cherche proprement la Cauſe Seconde, prochaine & immédiate; & qu'on ſuppoſe toûjours la Cauſe Premiére & Univerſelle. Ainſi, quand même Dieu auroit formellement preſcrit aux Hommes d'établir quelque ordre parmi eux; il reſteroit toûjours à voir, quelles Conventions les Hommes ont fait enſemble, pour exécuter ce commandement de Dieu. Car il eſt ridicule de s'imaginer, que Dieu ſoit l'auteur des Etres Moraux, de la même maniére qu'il eſt le Créateur du Ciel & de la Terre, & qu'il ait produit les premiers, comme les derniers, immédiatement & ſans le miniſtére d'aucune Créature. Il avoit ordonné la conſtruction du Tabernacle des *Juifs*; & cependant ceux qui travaillérent à cet ouvrage, ne laiſſent pas de pouvoir en être appellez la Cauſe prochaine & immédiate. Encore donc que Dieu aît ordonné aux Femmes d'obéir à leurs Maris, cela n'empêche pas, que, pour établir actuellement l'autorité du Mari, il ne faille une Convention, par laquelle la Femme

(a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. I.

s'y

§. XI. (1) *Inferior Matrona ſuo ſit, Priſce, Marito: Non aliter fuerunt fœmina, virque, pares.* *Martial.* Lib. VIII. Ep. XLI. v. 3, 4. Voiez le Panégyrique de *Pline*, Cap. LXXIII. num. 4. & 7. Citations de l'Auteur.

§. XII. (1) Voiez ce que l'Auteur dira ci-deſſous, Liv.

s'y soûmette, & qui rende immédiatement le Mari maître de sa Femme : de même qu'il faut sans contredit aller à la chasse, quoi que Dieu ait donné aux Hommes l'empire sur les Bêtes de la Terre. Mais, ajoûte-t-on, *la Femme n'a pas l'autorité d'un Mari : donc elle ne peut pas la conférer à celui qui l'épouse.* Beau raisonnement ! comme si les Conventions humaines n'avoient pas la vertu de produire une Qualité Morale, qui avant cela n'existoit pas formellement ! (1) Pour établir une autorité, il n'est donc pas nécessaire, qu'elle passe d'une personne, qui en étoit revetue, à une autre à qui on la confére, de même que, pour transférer à quelcun une chose matérielle, ou une Substance Physique, il faut qu'elle existe auparavant : mais il suffit, que l'on se dépouille en faveur d'un autre du droit naturel que l'on avoit de lui résister, & qu'on lui promette de se soûmettre à sa volonté. On allégue encore ici la sentence, par laquelle Dieu condamna *Eve*, nôtre première Mére, à dependre de l'empire de son Mari, en punition de ce qu'elle l'avoit séduit. Mais il ne s'ensuit pas de là, que, depuis le péché, l'autorité d'un Mari sur sa Femme ne soit pas fondée sur leurs Conventions, comme sur une Cause prochaine & immédiate. Car ce qui tient lieu de punition pour les Femmes dans la sujettion où elles sont à l'égard de leurs Maris, c'est qu'elles subissent le joug avec répugnance, étant perpetuellement agitées de la passion de dominer : au lieu que la nécessité d'obéir n'auroit rien de dur ni de mortifiant pour elles, si elles étoient disposées à écouter leur Devoir ; comme il paroit par l'exemple des Anges, qui n'en sont pas moins heureux pour exécuter les ordres de Dieu avec une entiére soûmission. *Tout le consentement*, ajoûte-t-on, *qu'il y a ici de la part de la Femme, se réduit à accepter celui qui la demande en mariage ; par où elle s'engage tacitement à se soûmettre à l'empire qu'un tel homme aura de droit sur elle en qualité de Mari*, par un effet de l'établissement divin. Vaine subtilité ! comme si l'on disoit, qu'un Voiageur ne bâtit pas la maison, où il va loger, mais que la trouvant toute bâtie, il y entre de son pur mouvement. Mais il faut bien prendre garde, que l'autorité d'un Homme sur un autre Homme, considérée comme un Etre Moral, n'existe point sans quelque acte humain, & ne sauroit être conçue sans l'obéissance. Car il n'y a point de Femme, qui soit obligée à obéir, avant que, par son propre consentement, elle se soit soûmise à l'empire de son Mari. Et, quoi que cette soûmission soit conforme à la volonté divine ; cela n'empêche pourtant pas, que la Promesse de la Femme ne soit la cause prochaine & immédiate de l'autorité de son Mari.

§. XIII. Je n'accorde pas non plus au même Auteur, qu'outre la direction de tout ce qui concerne le Mariage, & les affaires de la Famille, le Mari ait toûjours nécessairement le *droit de vie & de mort*, & que ce soit en cela que consiste principalement son autorité, tant qu'elle n'a pas été diminuée & restreinte par les Loix Civiles ; en sorte néanmoins que ce droit ne s'étende pas jusques à excuser le parricide mais qu'il consiste seulement dans un pouvoir légitime de punir de mort les crimes qui le méritent. Pour prouver cela, on dit, que *toute autorité, qui n'est ni empruntée, ni bornée par une Puissance supérieure, emporte le droit de vie & de mort.* Mais cette proposition est avancée sans preuve ; & il me semble, que le but du Mariage ne demande pas un empire si étendu. Et quand on accorderoit, que tout crime atroce doit être puni par les Hommes, qui est-ce qui punira un Pére de Famille indépendant & vivant dans la Liberté Naturelle, ou le Prince souverain d'un Etat ? Que si une Femme commet des actions énormes & insupportables, le Mari pourra la chasser de sa Famille, comme une ennemie, & la tuer même par droit de Guerre. J'avoue pourtant, & je l'ai déja accordé ci-dessus, qu'il ne répugne pas à la nature du Mariage d'avoir sur sa Femme un empire qui renferme le droit de vie & de mort : mais je nie que le Mariage par lui-même donne au Mari un pouvoir si étendu.

Elle n'emporte pas non plus nécessairement le droit de vie & de mort.

§. XIV. Il faut encore expliquer ici la régle commune des Jurisconsultes, que (1) *c'est le*

Si c'est le consentement des Parties, & non pas la conjonction des Corps, qui constitue le (a) Mariage ?

Liv. VII. Chap. III. §. 4. *& suiv.*

§. XIV. (1) *Nuptias enim non concubitus, sed consensus facit.* Digest. Lib. XXXV. Tit. I. *De conditionibus & demonstrat. &c.* Leg. XV. & *De Regul. Juris*, Leg. XXX.

le conſentement des Parties, & non pas la conjonction des corps, qui conſtitue le Mariage. Cela peut ſignifier deux choſes. 1. Que dès lors qu'un homme, & une femme, ont eû commerce enſemble, ils ne ſont pas pour (2) cela mariez, à moins qu'ils ne ſe ſoient donnez la foi du Mariage. 2. Qu'auſſi-tôt que deux perſonnes ſe ſont engagées à ſe marier enſemble, le Contract eſt parfait, avant même la conſommation du Mariage. Il n'y a point de difficulté ſur le prémier ſens. Mais, à l'égard de l'autre, je crois, que comme, pour aquérir la pleine & entiére propriété d'une choſe, il faut que cette choſe ſoit en nôtre pouvoir, en ſorte que l'on en puiſſe diſpoſer quand & comment on veut: de même pour pouvoir dire proprement qu'une telle eſt devenue Femme d'un tel, il faut qu'il l'ait auprès de lui, en ſorte qu'il puiſſe s'en ſervir comme d'une Femme. Il n'eſt pourtant pas néceſſaire, qu'il couche à l'inſtant avec elle; & *Rebecca*, par exemple, pouvoit être appellée Femme du Patriarche *Iſaac*, dès le moment qu'il l'eût menée (a) dans la tente de ſa mére. Ainſi, je doute, que l'on pût traiter d'adultére, une fille, qui aiant été fiancée à un homme abſent, & épouſée même par procureur, comme cela ſe fait quelquefois pour la forme, accorderoit cependant ſes faveurs à un autre, avant que d'être dans la maiſon de ſon Epoux. Il ſeroit ridicule au contraire de prétendre, que *Sara* ne fût pas Femme de *Tobie* le fils, la (3) prémiére nuit des nôces; ou qu'aujourd'hui, après la bénédiction ſacerdotale, l'Epouſée ne ſoit pas Femme avant la nuit (b).

(a) *Geneſ.* XXV. verſ. dern.

(b) Voiez *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. V. Cap. IV.

Pour ce qui regarde la bénédiction ſacerdotale, c'eſt une coûtume, honnête à la vérité, mais non pas néceſſaire par le Droit Naturel, & que les *Chrétiens* ont empruntée des *Juifs* (c).

(c) *Grotius ſur Matth.* I, 18.

Il ne faut pas permettre à une Femme d'avoir en même tems pluſieurs Maris, ni laiſſer les Femmes en commun.

§. XV. Voions maintenant, ſi, par le Droit Naturel, la *Polygamie* eſt permiſe? Il y a deux ſortes de Polygamie: l'une, lors qu'une Femme a commerce avec pluſieurs hommes indifféremment, ou qu'elle ſe marie en même tems à pluſieurs Maris: l'autre, lors qu'un homme a pluſieurs Femmes à la fois. On peut rapporter à la prémiére ſorte de Polygamie, l'établiſſement de la communauté des femmes de la République imaginaire de *Platon* (a), qui a été ſi ſouvent reproché à ce Philoſophe. On en trouve des exemples très-réels chez pluſieurs (1) Peuples barbares; & il y avoit même quelque choſe d'approchant dans la République de *Lacédémone*. Voici ce que dit *Plutarque* dans la Vie de *Lycurgue*. *Ce Légiſlateur travailla à bannir du Mariage toute vaine jalouſie, qui n'eſt qu'une* (b) *maladie de femme, en faiſant paſſer pour honnête & raiſonnable non ſeulement de chaſſer de ſon ménage les déſordres & les violences, mais encore de permettre à ceux, qui en étoient dignes, d'avoir des enfans en commun, & ſe moquant de ceux, qui pourſuivent & vengent par des meurtres & des guerres ſanglantes le commerce qu'on a avec leurs Femmes. Un vieillard donc, qui avoit une jeune femme, & qui connoiſſoit quelque jeune homme bien fait & bien né, pouvoit, ſans bleſſer les Loix, ni la bienſéance, le mener coucher avec elle; & l'enfant, qui naiſſoit d'une race ſi noble & ſi généreuſe, il pouvoit le recevoir, & l'avouer, comme s'il étoit à lui* (c). *D'un autre côté un homme bien fait & bien né* [*Xénophon* ajoûte, *& qui ne vouloit pas ſe marier,*] *qui voioit à un autre une femme fort belle, fort ſage, & d'une taille à porter de beaux enfans, pouvoit de même demander au Mari la permiſſion de coucher avec elle pour avoir des enfans bien faits & bien formez, qui des deux*

(a) Voiez auſſi *Th. Campanella, de Civitate Solis.*

(b) Pag. 49. J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier.* Voiez *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. I. §. 7. *Ed. Oxon.*

(c) Parmi les *Romains* la mode de prêter ſa femme fut quelquefois aſſez commune. Voiez *Plutarch. in Numa*, pag. 76. D. & *in Caton.* p. 771. A. *Lucan.* Lib. II. verſ. 328. Voiez auſſi la Loi de *Solon*, dans ſa vie, p. 89. B. & le ſentiment des *Stoiciens*, rapporté par *Diog. Laerce*, dans la vie de *Zenon*, Lib. VI. §. 131. *Ed. Amſt.*

(2) *Coitus atque congreſſus citra jus non efficeret nuptias* &c. Quintilian. *Declam.* CCXLVII. C'eſt ce que diſoit *Enée à Didon*:

——— *Nec Conjugis unquam*
Prætendi tædas, aut hac in fœdera veni.
Virg. Æn. IV, 338, 339.

Voiez le Droit Canonique, *Cauſ.* XXVII. *Quæſt.* 2. Cap. 5. & *Cod.* Lib. V. Tit. V. *De ſecundis & inutilibus nuptiis*, Leg. VIII. Citations de nôtre Auteur.

(3) L'Auteur diſoit *trois fois*, mais il n'eſt point parlé de trois nuits dans l'hiſtoire de *Tobie*. De plus, la choſe en elle-même ne peut pas bien ſtre, ſuppoſé que l'Hiſtoire ſoit véritable: car le texte dit ſeulement, qu'après que *Tobie* eût chaſſé l'Eſprit malin, *ils dormiront cette nuit-là tous deux*, Chap. VIII. verſ. 10. La citation de l'Original, [VI, 19.] eſt fauſſe.

§. XV. (1 Par exemple, les *Taprobaniens*; *Diod. Sicul.* Lib. II. Cap. LVIII. les *Ichthyophagiens*; *idem*, Lib. III. Cap. XV. les *Hylophagiens*; *idem*, ib. Cap. XXIV. les *Nomades*; ib. Cap. XXXII. les *Garamantes*; *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. V. Cap. VIII. & *Solin.* Cap. XLIII. les *Troglodytes*; *Agatharcid.* Cap. XXX. & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VIII. les *Agathyrſes*; *Herodot. in Melpom.* p. 161. *Ed. H. Steph.* les habitans de *Thule*, *Solin.* Cap. XXXV. les anciens habitans d'*Angleterre*; *Ceſar*, *de B. Gall.* Lib. V. Cap. XIV. *Xiphilin. in Nerone*, & *in Severo*: les *Sa-*

deux côtez viendroient de ce qu'il y avoit de meilleur & de plus honnête. Car premiérement Lycurgue *prétendoit, que les enfans n'appartenoient pas en particulier au Pére, mais à l'Etat. C'eſt pourquoi il vouloit, que ſes Citoiens euſſent pour Péres les plus gens de bien, & non pas les premiers venus & des hommes ordinaires. D'ailleurs il trouvoit beaucoup de ſottiſe & de vanité dans les ordonnances qu'avoient fait ſur les Mariages les autres Légiſlateurs, qui cherchoient pour leurs chiennes les meilleurs chiens, & pour leurs jumens les meilleurs étalons, n'épargnant ni ſoin ni argent pour les avoir de leurs maîtres, & qui renfermoient leurs femmes dans leurs maiſons, & les tenoient là captives, afin qu'elles n'euſſent des enfans que d'eux, quoi qu'ils fuſſent ſouvent inſenſez, dans un âge caduque, ou valétudinaires. Comme ſi ce n'etoit pas le malheur & le dommage des Péres & des Méres, que les Enfans naiſſent ainſi vicieux & défectueux, pour avoir été engendrez de perſonnes tarées, & au contraire leur bonheur & leur avantage, quand ils naiſſent bien faits & bien conditionnez, pour être ſortis de parens bien ſains & bien robuſtes. C'eſt ainſi*, ajoûte l'Hiſtorien, *que l'on ſe conduiſoit en cela par des raiſons Politiques & Phyſiques.* Mais il n'y a point de doute, que tout cela ne ſoit contraire au Droit Naturel. Et c'eſt avec raiſon que l'on répondit à un homme, qui louoit fort les *Lacédémoniens*, de ce que l'on ne voioit point parmi eux d'adultére; *Qu'il ne falloit pas s'en étonner, puis que les Mariages mêmes de ce Païs-là étoient de véritables adultéres.* En effet la fin naturelle & réguliére du Mariage, c'eſt d'avoir des Enfans, dont on ſoit aſſuré d'être le Pére. Or le moien que l'on reconnoiſſe les ſiens, dans cette confuſion & cette communauté de femmes? De plus, une femme ne pouvant devenir groſſe en même tems que d'un ſeul homme, on cherche ici uniquement à ſatisfaire ſes déſirs. On confond auſſi par là, ou, pour mieux dire, on détruit entiérement les noms les plus tendres des liaiſons que forme la Parenté, & par conſéquent les Devoirs, qui en réſultent. En vain *Platon* prétend-il (d) les conſerver, en ordonnant *que chacun regarde ceux qui ſont plus âgez que lui, comme ſes Péres, ceux qui ſont plus jeunes, comme ſes Enfans; ceux, qui ſont de même âge, comme ſes Fréres.* C'eſt n'avoir point de Pére, que de ne pas ſavoir qui il eſt (e). D'ailleurs, ce qui fait la principale différence entre le Mariage des Hommes, & les accouplemens des Bêtes, c'eſt l'engagement, où les Femmes entrent, de n'accorder l'uſage de leur corps qu'à leurs Maris. Si donc un lâche Mari diſpenſe ſa Femme de la foi qu'elle lui a donnée, en ſouffrant que d'autres partagent ſon lit avec lui, il ne mérite pas le nom de Mari, ni d'Homme même, & il ne peut être regardé que comme un infame perturbateur de l'ordre convenable à la Société Humaine. Que ſi un Légiſlateur trouve de grands inconvéniens à permettre, qu'un champ fécond devienne ſtérile par l'impuiſſance d'un vieux Mari; il peut y remédier beaucoup plus commodément, en défendant aux Vieillards caduques & ſans vigueur, d'épouſer de jeunes filles. Pour la jalouſie, qui tourmente un Mari, ſans que ſa Femme lui en ait donné aucun ſujet, c'eſt ſans contredit la plus ſotte & en même tems la plus fâcheuſe de toutes les maladies (f). Mais il n'y a point d'homme de bon-ſens, qui oſât ſoûtenir, que le déſir qu'un Mari a de maintenir pure & entiére la chaſteté de ſa Femme, & l'averſion de partager ſon lit avec tout autre homme, ait rien de contraire à l'Honnêteté, & à (2) la Raiſon (g). Or ſi, en établiſſant la communauté des Femmes, on étouffe la Jalouſie honnête & innocente, on ne

(d) *De Repub.* Lib. V. p. 658. A. *Ed. Wech.*

(e) Voiez *Lact. Inſt. div.* Lib. III. Cap. XX.

(f) Voiez *Opp. Cyneg.* Lib. III. verſ. 237. & *ſeqq.*

(g) Voiez *Senec. Herc. Oetaeus*, verſ. 233. & *ſeqq.*

Sabéens, *Strab.* Lib. XVI. p. 538. *Ed. Genev.* les *Maſſagétes*, & les *Tapyrrons*; Id. p. 353, 354. certains habitans du Roiaume de *Calecut*; *Lud. Roman. Navigat.* Lib. V. Cap. VIII. Voiez auſſi *Pietro della Valle*, Part. III. Ep. VII. *Joan. Boheim. de morib. Gentium*, Lib. III. Cap. VII.

(2) Mr. *Bayle*, dans ſes *Nouvelles Lettres* contre *Maimbourg*, Lett. XVII. §. 5. ſoûtient fort & ferme, qu'il ne ſuivre que *la Raiſon ſéparée de la Grace, & de la lumiére de la Foi, on ne ſeroit pas plus de difficulté de prêter ſa Femme, que de prêter un Livre*; & que, *ſans la ridicule crainte du Cocuage, la Raiſon eût plutôt conſeillé la communauté, que la propriété des Femmes.* §. 2. J'avoue qu'ici, comme en bien d'autres choſes, il falloit, pour le bien de la Société, que les Hommes fuſſent pouſſez par un inſtinct, qui prévint la Raiſon. Si la Faim & la Soif ne nous avertiſſoient réguliérement du beſoin que nôtre Corps a de prendre de la nourriture; on oublieroit ou l'on négligeroit même ſouvent de ſatisfaire à cette néceſſité naturelle, & cela dépeupleroit peu-à-peu le monde. De même, ſans *ce ſentiment inquiet, & rongeant, que l'on appelle Jalouſie, & qui accompagne l'amour qu'on a pour une femme*, la communauté des Femmes s'introduiroit aiſément, ou du moins les Maris ſeroient la plûpart fort indifferens ſur le chapitre de l'honneur de leurs Femmes, & fort faciles même à leur permettre

ne ſauroit pour cela empêcher la Jalouſie vicieuſe. Je ne crois pas non plus, que le meilleur moien d'unir enſemble les Citoiens ſoit, que chacun puiſſe dire de tout: *cela eſt à moi.* Il vaut mieux auſſi, je l'avoue, que l'Etat ſe rempliſſe d'hommes bien faits & bien conditionnez, que de contrefaits & de valétudinaires; & l'on voit ordinairement, que les Enfans tiennent de la conſtitution de ceux qui leur ont donné la naiſſance. Mais quand même cela arriveroit toûjours, cet inconvénient n'eſt pas aſſez conſidérable, pour faire fouler aux pieds la ſainteté du lien conjugal, qui eſt le fondement de tout l'ordre de la Société Humaine. La comparaiſon tirée des etalons, eſt trop ſale & trop groſſiére, pour mériter d'être réfutée (h).

(h) Voiez ce que dit *Ariſtote* contre la communauté des femmes, *Politic.* Lib. II. Cap. II. & Lib. VII. Cap. XVI.

La Polygamie a été en uſage parmi pluſieurs Peuples.

§. XVI. L'autre ſorte de (a) Polygamie, qui eſt celle que l'on entend proprement ſous ce nom, & qui conſiſte à avoir pluſieurs Femmes en même tems, a été & eſt encore aujourd'hui en uſage parmi (1) pluſieurs Peuples; ſans en excepter (b) les anciens *Juifs*: & l'on voit même, que Dieu reprochant autrefois au Roi *David*, par la bouche du Prophéte *Nathan*, les bienfaits ſinguliers, dont ce Prince étoit redevable à ſa bonté divine, met en ce nombre, qu'il (c) lui avoit donné pluſieurs femmes, & d'un rang conſidérable. Les Savans ne conviennent pas entr'eux, ſi cette ſorte de Polygamie eſt contraire, ou non, au Droit Naturel. Je vais rapporter les raiſons, que l'on allégue de part & d'autre; & j'en laiſſerai le jugement au Lecteur.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 9.

(b) Voiez *Deut.* XXI, 15. XVII. 17. & un paſſage de *St. Ambroiſe* rapporté dans le Droit Canon, Cauſ. XXXII. Quæſt. IV. C. 3, 7.

(c) II. *Samuel*, XII, 8. Voiez *Selden. de Uxore Hebr.* L. I. C. IX. & *Leon de Modene*, des Ceremonies, & des Coûtumes des Juifs, Part. IV. Chap. II.

§. XVII. *Ceux qui ſoûtiennent qu'elle n'eſt point par elle-même contraire au Droit Naturel, raiſonnent ainſi. Le but, diſent-ils, d'un Mariage régulier, c'eſt d'avoir des Enfans, dont on ſoit aſſûré d'être le Pére, & une compagne en qui l'on trouve un ſecours mutuel: or tout cela peut auſſi bien avoir lieu, quand on a pluſieurs Femmes, que lors qu'on n'en a qu'une. En vain objecte-t-on, que de cette maniére *les perſonnes mariées ne ſe gardent pas mutuellement la foi, qu'elles ſe ſont données.* Ce n'eſt là qu'une vaine déclamation: car la fidélité réciproque ne conſiſte pas à s'aquitter d'un engagement qui ſoit préciſément égal de part & d'autre. Et le but d'un Mariage régulier ne demande pas, que, comme la Femme ne doit accorder ſes faveurs à d'autre homme qu'à ſon Mari, le Mari ne puiſſe pas non plus de ſon côté avoir commerce avec aucune autre Femme; puis que la raiſon, qui défend aux Femmes d'avoir plus d'un Mari à la fois, je veux dire la difficulté de ſavoir qui ſeroit le Pére des Enfans, qu'elles mettroient au monde, n'a point de lieu à l'égard d'un Mari, qui a pluſieurs Femmes. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que le Mari ne doive point garder la foi qu'il a donnée à ſa Femme, & qui conſiſte à la ſecourir, & à lui rendre le devoir conjugal. A l'égard du dernier article, les hommes, parmi pluſieurs Nations, ont aſſez de vigueur pour contenter pluſieurs femmes. Que ſi l'on regarde la fin prin-

* Raiſons de ceux qui prétendent, qu'elle n'eſt pas contraire au Droit Naturel.

de communiquer leurs faveurs à d'autres qu'à eux. Ce n'eſt pas que la Raiſon les portât à cela: ce ſeroit au contraire parce que, de la maniére que les Hommes ſont faits ordinairement, il y en a peu qui conſultent ou qui écoutent la Raiſon; de ſorte qu'il faut les porter à leur devoir par la voie du ſentiment. N'en déplaiſe à *Ariſtippe*, (cité par Mr. *Bayle*, §. 4.) pour un Philoſophe, il avoit des idées bien ſuperficielles & bien populaires. S'il eût raiſonné tant ſoit peu, il auroit bien-tôt découvert, ſans avoir beſoin pour cela de Révelation, que l'Homme eſt un Animal fait pour la Société: que nulle Société ne ſauroit ſubſiſter ſans quelque ordre: & que *la communauté des femmes*, comme l'avoue Mr. *Bayle*, §. 2. *ſeroit une ſource de confuſion dans la Société Civile.* Ainſi il n'auroit pas jugé des Hommes, comme des Bêtes, en regardant la maniére de la propagation du Genre Humain comme une choſe abſolument indifférente, à l'égard de laquelle chacun peut ſe régler uniquement ſur ſon goût particulier. En ce cas-là, il eſt certain qu'on devroit *laiſſer les Femmes au bien commun, toutes ſans aucune reſerve*, & qu'ainſi il y auroit une envie ſordide à ſentir un grand déplaiſir de ce qu'un autre ſe déſaltére à la même ſource. Mais puiſque, ſelon la deſtination du Créateur, les Hommes doivent vaquer à la propagation de leur eſpéce d'une maniére digne d'une Créature Raiſonnable & Sociable; la Jalouſie en elle-même, & réduite à ſes juſtes bornes, n'eſt pas plus injuſte ni plus ridicule, que le penchant naturel qui porte les deux ſexes à s'unir enſemble: & l'on peut dire, que la Nature a ſagement mis dans les Hommes ce ſentiment delicat, comme un fidéle gardien de la chaſteté des Femmes, dont pluſieurs Maris ſe ſeroient fort peu mis en peine, ou les auroient même diſpenſées ſans cela. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, quand une Femme fait infidelité à ſon Mari, ſans qu'il y ait donné lieu en aucune maniére, la Raiſon veut qu'il s'en conſole, & qu'il diſe avec celui de la Comédie de *Molière*:

Si ma Femme a failli, qu'elle pleure bien fort:
Mais pourquoi me pleurer, puis que je n'ai point tort?
. . . . . .
L'on m'appellera fot de ne me venger pas:
Mais je le ſerois fort de courir au trepas.

§. XVIII. (1) Du tems de *Tacite*, les Allemans étoient *preſque les ſeuls entre les Barbares, qui n'avoient qu'une femme; & ſi quelques-uns d'entr'eux en prenoient pluſieurs, c'étoit plûtôt par grandeur, que par volupté.* De moribus Ger-

principale du Mariage, qui eſt la propagation de l'eſpéce; dans les Païs mêmes, où les hommes ſont d'un tempérament plus froid, pluſieurs femmes peuvent devenir groſſes d'un ſeul homme, ſans qu'il s'épuiſe beaucoup; ſur tout ſi elles veulent imiter (a) *Zenobie*, Reine des *Palmyréniens*, qui bornoit à cela les careſſes de ſon mari. Il n'y a donc que la ſenſualité & l'incontinence, qui faſſe tant haïr aux femmes la Polygamie de leurs Maris. A la verité, ſi une Femme à ſtipulé de ſon Mari, qu'il n'auroit commerce qu'avec elle, comme *Laban* (b) le fit promettre à *Jacob*, en lui donnant ſes filles; le Mari ne peut alors prendre d'autre Femme (c). Mais lors qu'il ne s'y eſt point engagé par une telle Convention, la Femme doit ſe contenter de poſſéder à ſon tour ſon Mari, qui ne lui fait aucun tort en partageant le devoir conjugal avec ſes autres Femmes, puis que, par le Contract de Mariage, elle n'y a droit que pour ſa quote (d) part. Elle ne ſauroit donc raiſonnablement ſe plaindre, que quand ſon Mari (e) *laiſſant ſes propres terres en friche, va labourer & ſemer dans le champ d'autrui*, comme parle un ancien Comique Latin: car les femmes ne ſont pas pour l'ordinaire ſi glorieuſes, que de ſe paier d'une excuſe ſemblable à celle dont s'aviſa l'Empereur *Elius Verus* (f) pour appaiſer l'Imperatrice, qui lui reprochoit ſes débauches: *Le nom d'Epouſe*, dit-il, *eſt un nom de dignité, & non pas de volupté: ſouffrez donc, Madame, que j'aille me ſatisfaire ailleurs.* Enfin, la Polygamie ne reduit pas les Femmes à une condition ſervile: elle rend ſeulement leur condition moins avantageuſe, que celle de leurs Maris; en quoi il n'y a rien d'injuſte, puis que la foibleſſe même de leur ſéxe les doit porter à ſe mettre ſous la (g) protection des hommes. Pour ce que l'on dit de la jalouſie des Femmes, des diſſenſions domeſtiques, de la haine de marâtre que chaque Femme conçoit pour les enfans des autres Femmes de ſon Mari, & qui ſe perpétue entre les Enfans eux-mêmes; tout cela ne prouve pas, que la Polygamie ſoit défendue par le Droit Naturel, mais ſeulement qu'elle eſt ſujette à quelques inconveniens domeſtiques: & n'y en a-t il pas dans les ſecondes noces, & dans le ſimple Mariage même? D'ailleurs ces inconvéniens n'ont pas lieu également par tout, mais ſeulement dans les Païs, où les femmes ſont trop hautaines, ou les Maris trop eſclaves: car il y a pluſieurs (h) Peuples, chez qui, par un effet de l'éducation, ou du naturel, les femmes ſont fort ſoûmiſes à leurs Maris. Et après tout, il n'eſt pas difficile à un homme prudent & ſage, d'entretenir la paix dans ſa Famille, même parmi pluſieurs Femmes (i). Voilà les raiſons des Avocats de la Polygamie.

§. XVIII. On oppoſe à cela le Commandement du Décalogue: *Vous ne commettrez point d'Adultére*: défenſe, que perſonne n'a jamais dit, ni ne dira, ne regarder que les femmes. D'où l'on conclut, que le Mari commet adultére, toutes les fois qu'il ſe marie ou

(a) *Trebell. Poll. in XXX. Tyrann.* Cap. XXX.

(b) *Geneſ.* XXXI. 50.

(c) Voiez *Digeſt.* Lib. XLV. Tit. 1. *De verborum obligationibus*, Leg. CXXI. §. 1.

(d) Voiez *Geneſ.* XXX, 15, 16. & *Herodot.* Lib. III. pag. 120. *Ed. H. Steph.* au ſujet des femmes des Perſes.

(e) *Plaut. Aſinar.* Act. V. Scen. 1. verſ. 24. Voiez *Grotius, in Sparſione flor. ad Juſtinian.* ad *Digeſt.* Lib. XXVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. &c.* Leg. III. §. 5.

(f) *Spartian.*

(g) Voiez *Eurip. in Supplic.* verſ. 40, 41.

(h) Voiez *Bernier, Hiſt. nouv. Mogols*, Part. I. Cap. XXXVII.

(i) *Denys Godefroi*, ſur le *Code*, Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cælicolis*, Leg. VII, allegue encore d'aſſez pauvres raiſons. Raiſons de ceux qui ſoûtiennent le contraire.

German. Cap. XVIII. Voiez *Cæſar. de bello Gall.* Lib. I. *Cap.* LIII. *num.* 4. Quoi que les *Grecs*, depuis *Cecrops*, n'euſſent ordinairement qu'une Femme, il étoit quelquefois permis d'en prendre deux. Voiez *Diog. Laërt. in Socrat.* Lib. II. §. 26. Ed. Amſt. *Athen.* Lib. XIII. Cap. I. *Aul. Gell.* Lib. XV. Cap. XX. *Herodot.* Lib. V. p. 190. *Ed. H. Steph.* au ſujet d'*Anaxandride*, Roi de *Lacédémone*. [Mais voiez *Potter. Archaol. Græc.* Lib. IV. Cap. X. p. 599.] Pour les *Romains*, ils n'avoient qu'une Femme, comme chacun ſait. Voiez *Cod.* Lib. V. Tit. V. *De inceſtis & inutilibus nuptiis*, Leg. II. & Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adult. & ſtupro*, Leg. XVIII. La Loi que *Ceſar* vouloit propoſer, *Sueton.* Cap. LII. n'étoit que pour lui. Voiez les Interprétes. Et l'on traite de fable ce que *Socrate*, Hiſt. Eccl. Lib. IV. Cap. XXVI. & *Paul Diacre*, Lib. XI. racontent de l'Empereur *Valentinien*. Voiez *Baronius*, T. V. *ad ann. Chriſt.* CCCLXX. §. 125. Mais *Mahomet*, s'accommodant au naturel des Peuples, à qui il debitoit ſes impoſtures, permit la Polygamie; qui, à ce que l'on dit, ne trouble pas d'ordinaire beaucoup la paix des Familles, parce que les Femmes de ce pars-là, par un effet de leur tempérament, ou de l'éducation, ſont fort eſclaves de leurs Maris. Il y en a, qui diſent, que, pour éviter la jalouſie, & les quérelles des Femmes, les Maris riches les tiennent dans des Maiſons ou même dans des Villes ſéparées. *Richer. de morib. Turcar.* Au reſte, *Boccalin*, dans ſes *Ragguagli di Parnaſſo*, Cent. II. Cap. LXVIII. prétend, que *Mahomet* permit la Polygamie par une raiſon de Politique, afin que les biens partagez entre pluſieurs Enfans affoibliſſent les Familles, & les rendiſſent plus propres à ſubir le joug d'une rude domination. Mais, dit nôtre Auteur, *Mahomet* ne pouvoit pas avoir cette vûe, puis que l'Empire Ottoman ne commença que long tems après ſa mort. On dit enfin, que la principale raiſon, pourquoi pluſieurs Rois des *Indes* ont été rebutez d'embraſſer l'Evangile, c'eſt la Loi de *Jeſus-Chriſt*, qui ordonne de ſe contenter d'une femme. Voiez *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIII. & *Alexand. de Rhodes*, Part. II. Cap. XI. Tout ceci eſt de l'Auteur. On peut y ajoûter ce qui eſt dit dans les *Nouveaux Mémoires de la Chine*, Tom. II. Lett. IV. & dans le Voiage de *Guinée* de *Guill. Boſman*, Lett. XIX. Voiez auſſi l'Extrait que Mr. *Bayle* donna dans ſes *Nouvelles* d'Avril, 1685. du Livre de *Lyſerus*, intitulé *Polygamia triumphatrix* &c.

ou qu'il couche avec une autre femme, que celle à qui il avoit déja donné ſa foi. (a) *Hobbes* répond (b) à cela diverſes choſes, que nous examinerons (c) ailleurs. Un (d) Juriſconſulte moderne ſoûtient, que la Polygamie ne renferme point d'Adultére: (e) car, dit-il, on ne commet adultére, que quand on a commerce avec la Femme d'autrui. D'ailleurs, toute violation de la foi conjugale, n'eſt pas un Adultére: car la déſertion malicieuſe, le refus de rendre à ſa Femme le devoir conjugal, ou de lui fournir ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien, ſont certainement des choſes contraires aux engagemens du Mariage; & cependant celui qui en eſt coupable, ne ſauroit paſſer pour adultére. J'avoue, ajoûte le même Auteur, qu'un Mari eſt injuſte & déraiſonnable, d'exiger de ſa Femme (1) une chaſteté, qu'il ne garde pas lui-même: mais il ne s'enſuit pas de là, que l'un & l'autre péchent également. Car qui ne ſait, que les Femmes doivent avoir plus de ſoin de conſerver leur honneur, ſoit à cauſe de la pudeur de leur ſéxe, ſoit pour ne pas donner à leurs Maris des Enfans, dont ils ne ſont pas les Péres; ſoit pour ne pas deshonorer leur Famille, & tout l'Etat? Si c'étoit autrefois une eſpéce de deshonneur (f) d'être né d'un Pére ou d'une Mére qui fût d'une autre Nation; c'en ſeroit un bien plus grand pour chaque Particulier, & même pour tout l'Etat, de ne pouvoir être aſſuré ſi l'on eſt bâtard, ou légitime. Dans la Loi de *Moïſe* (g), l'Adultére eſt défini par *coucher avec la Femme de ſon prochain.* Or quelle apparence que les défenſes de l'Adultére, faites à un Peuple chez qui la coûtume d'avoir pluſieurs femmes étoit établie, s'étendent à la Polygamie, qui ne ſe trouve point défendue expreſſément en aucun endroit des Loix de *Moïſe?* A l'égard des paſſages de (h) l'Ecriture Sainte, où il eſt dit, que *quiconque regarde une femme d'autrui, juſques à ſouhaitter d'en joüir, a déja commis adultére avec elle, en ſon cœur*; il faut les expliquer comme ceux qui portent, que *quiconque* (i) *hait ſon frére, eſt homicide.* D'autres ſoûtiennent, que le Commandement du Décalogue, qui défend l'Adultére, ſe rapporte certainement aux Maris, auſſi bien qu'aux Femmes, mais ils nient que la Polygamie ſoit un Adultére. A la vérité, diſent-ils, ſi un homme a promis en ſe mariant, de n'avoir commerce qu'avec la femme qu'il épouſe, il viole ſa foi, ſoit qu'il s'abandonne à la débauche, ou qu'il épouſe quelque autre Femme. Mais comment accuſeroit-on d'Adultére, ceux qui en épouſant une Femme ſe ſont reſervez la liberté d'en prendre d'autres? Et ce n'eſt pas priver une Femme du devoir conjugal, que d'en faire part à d'autres, lors qu'on ne le lui a pas promis tout entier. Ceux qui condamnent la Polygamie, diſent là-deſſus, *qu'on ne doit pas s'imaginer, qu'une Femme donne jamais les mains aux affronts, que lui fait par là ſon Mari, à moins qu'elle n'y ſoit portée par la crainte ou par la force, ou par une foibleſſe ou un défaut de jugement: deux choſes, qui ne ſauroient produire aucun droit.* Mais tout le monde ne convient pas qu'un Mari faſſe par là aucun tort à ſa Femme; car, comme on l'a déja dit, il ne lui refuſe que ce qu'il ne lui a pas promis par le Contract de Mariage. Et de ce que les Loix d'un Mariage régulier demandent néceſſairement, qu'un Mari aquiére un droit entier ſur le corps de ſa Femme, il ne s'enſuit pas que la Femme à ſon tour doive toûjours aquérir un droit entier ſur le corps de ſon Mari. L'Egalité Naturelle des Hommes ne demande pas non plus, que les engagemens réciproques ſoient égaux de part & d'autre: autrement il ſeroit contre le Droit Naturel, qu'en conſéquence d'un acte d'autrui, il y eût des gens qui ſont deſtinez par leur naiſſance même, les uns à commander, les autres à obéir. Il n'y a point d'homme de bon-ſens, qui voulut ſoûtenir, qu'en vertu de l'Egalité Naturelle des Hommes, le Mari & la Femme doivent tour à tour commander dans la Famille. Et pour ce qui regarde la propagation de l'eſpéce, combien aiſément un Pére s'aquitte-t-il de cet emploi, pendant qu'une Mére eſt expoſée par là

(a) Voïez le Droit Canon, Cauſ. XXXII. Quæſt. V. Cap. XV. & I. XXI. & *Bocler*, ſur Grotius Lib. II. Cap. V. §. 9.

(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. &c. XIV. §. 9.

(c) Liv. VII. Chap. I.

(d) *Mr. Matth. de Crimin. ad Leg. Jul. de adult.* Cap. I. §. 13.

(e) Au §. 12. il avoit nié, qu'un homme marié commette adultére, en couchant avec une Femme non mariée.

(f) On appelloit ceux qui étoient ainſi nez, *hybrida*, comme par ſobriquet.

(g) *Levitiq.* XVIII, 20. & XX, 10.

(h) *Matth.* V, 28.

(i) I. *Jean*, III, 15.

§. XVIII. (1) *Perinquam enim videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulteriis coercendis*, Leg. XIII. §. 5.

§. XIX. (1) Οὐδὲ ποτ' ἂν δίκαια
Λεκτὰ' ἐπαινέσω βροτῶν,
Οὐδ' ἀνδρὶ μὴ σώφρονος κόρης,
Ἔχειν μὲν οἶκον,
Δυσμενὴς τε λύπας.
Τῷ μέλλοντι γὰρ συγγήσειν πόσις γάμοις
Ἀκοινώνητος εἶναι αἰχρός.
Andromach. verſ. 464. & ſeqq.

(2)

là à de grandes incommoditez & à de violentes douleurs? On ſe moque des Femmes, qui veulent ſe mêler du Gouvernement de l'Etat; & on n'oſeroit dire, que les hommes leur aient fait du tort en les en excluant, & que ce ſoit un acte de tyrannie envers elles. Supposé, qu'un Peuple ſe trouve d'un naturel à demander d'être gouverné d'une maniére un peu abſolue, (ce que certaines gens appellent injuſtement, être traitez en Eſclaves) ce ſeroit pécher contre les régles de la Prudence du Gouvernement, Vertu qui s'accorde très-bien avec les maximes du Droit Naturel, que de donner trop de liberté à un tel Peuple. Il n'eſt donc pas moins ridicule de trouver fort triſte la condition des femmes de l'*Aſie*, où la Polygamie eſt en uſage, que de regarder les païſans, ou les artiſans, comme fort miſerables, de ce qu'ils ne mènent pas une vie auſſi délicate, que les gens de qualité. Que ſi un Mari ne peut pas conſentir honnêtement, que ſa Femme en ait d'autres en même tems, c'eſt pour une autre raiſon, que nous avons ſouvent alléguée. Une femme ne doit donc pas faire conſcience de ſe marier avec un homme, qui en a déja d'autres, lors que la coûtume en eſt établie dans le Païs: d'autant plus, que, quand même elle auroit quelque choſe de vicieux, il eſt moralement impoſſible, que les femmes ſeules la faſſent abolir, ſoit parce qu'elles manquent des forces néceſſaires, & qu'elles ſont exclues du Gouvernement de l'Etat; ſoit parce qu'il s'en trouveroit toujours quelques-unes, qui ſe contenteroient de partager avec d'autres le cœur de leurs Maris (k). L'exemple des *Païens*, ajoûte-t-on, & celui des *Mahometans*, à qui il eſt permis d'avoir quatre Femmes, & autant de Concubines qu'ils en peuvent nourrir, pourroit être éludé par la raiſon, que l'on voit d'ailleurs parmi eux une violation manifeſte de pluſieurs Loix Naturelles. Mais on doit avouer ingénument, comme font quelques-uns, que l'objection tirée de la pratique des Patriarches de l'Ancien Teſtament forme une difficulté inſoluble. On allégue encore ces paroles de *St. Paul* (l): *Que le Mari rende à ſa Femme le devoir conjugal; & que la Femme faſſe de même à l'égard de ſon Mari. Une Femme n'eſt pas maîtreſſe de ſon corps, mais ſon Mari: de même un Mari n'eſt pas maître de ſon corps, mais ſa Femme.* Sur quoi les partiſans de la Polygamie répondent, qu'il ne s'agit pas là du but propre & de l'uſage principal du Mariage, je veux dire de la propagation du Genre Humain: mais de la fin indirecte, &, pour ainſi dire, accidentelle de cette union: qui eſt, comme l'Apôtre le dit auparavant, d'*éviter la fornication:* car cet inconvénient étant à craindre pour les femmes, auſſi bien que pour les hommes, il étoit juſte de pourvoir aux beſoins des uns & des autres; & à cet égard un Mari ne doit pas refuſer à ſa Femme le devoir conjugal. Mais il ne s'enſuit pas de là, qu'un Mari ne puiſſe avoir qu'une Femme.

(k) Voiez *Eſaïe*, IV, 1.

(l) 1. *Corinth.* VII, 3, 4.

§. XIX. Quoi qu'il en ſoit, il faut convenir, que le réglement le plus honnête, le plus avantageux, & le plus propre à entretenir la paix dans les Familles, c'eſt que chacun n'ait qu'une Femme à la fois; & que cette ſorte de Mariage, qui impoſe au Mari, & à la Femme, une égale Obligation de fidélité, eſt ſans contredit le plus parfait & le plus noble. *Euripide* fait ainſi parler le Chœur, dans ſon *Andromaque:* (1) *Je n'approuverai jamais, qu'un homme ait deux lits, & que l'on voie chez lui des Enfans de deux Méres: tout cela n'eſt qu'un ſujet de diviſion, & de grands chagrins, dans une Famille. Qu'un Mari ſe contente d'avoir une ſeule Femme, chaſte & vertueuſe. Une honnête Femme*, dit une Actrice du *Marchand* de *Plaute* (2), *ſe contente d'un Mari: pourquoi eſt-ce qu'un Mari ne ſe contenteroit pas d'une Femme?* La réfléxion de *Clytemneſtre*, dans une autre Tragédie du Poëte Grec, que j'ai citée, mérite bien encore d'être rapportée ici: (3) *Nous autres femmes*, dit-elle, *nous ſommes folles d'être jalouſes, je l'avoue: mais enfin quand cette maladie*

Le Mariage le plus parfait, c'eſt de n'avoir qu'une ſeule Femme à la fois.

(2) *Nam uxor contenta eſt, qua bona eſt, uno viro, Quis minus vir una uxore contentus ſiet?* *Mercator.* Act. V. Scen. I. verſ. 8. L'Auteur citoit encore *Iſocrat. Nicocl.* pag. 59, 60. *Edit. Pariſ.* & *Plutarch. de conjugal. præcept.* Tom. II. pag. 144. C. D. *Ed. Wech.*

(3) Διὸρθο μὲν οὐ γυναῖκες, ὡς ἁπλῶς λέγω·
Ὅταν δ' ὑπούρῳ τῷδ', ἁμαρτάνω πόσις,
Τἀνδον παρόσας λέκτρα, μιμεῖσθαι θέλαι
Γυνή τ' ἀνδρα, χ' ἕτερον κτᾶσθαι φίλον.
Κάπειτ' ἐν ἡμῖν ὁ ψόγος λαμπρύνεται,
Οὐδ' αἴτιαι τ' ἐσ', ἢ κλύουσ' ἀνδρες κακῶς.
Electr. verſ. 1035. & ſeqq.

(4)

die prend une Femme, & qu'elle voit que ſon Mari en va careſſer quelque autre, elle a envie de ſuivre ſon exemple, & de faire un galant. Après cela, elle eſt deshonorée dans le monde: & cependant le Mari, qui en eſt la cauſe, n'en eſt pas moins eſtimé. Ajoûtons une choſe confirmée par l'expérience; c'eſt qu'ordinairement un Mari, qui a pluſieurs Femmes, en aime une plus que (a) toutes les autres: de ſorte que, dans la pluralité même la Nature ſemble réduire le Mariage à l'unité. Ainſi, ou une ſeule Femme poſſéde entiérement le cœur de ſon Mari, ou bien l'amour du Mari partagé entre toutes devient extrémement (4) froid pour chacune; ce qui a lieu auſſi au ſujet du grand (5) nombre d'enfans, dont il ſe voit pére. (6) *Grotius* (b) dit, que la raiſon pourquoi les *Chrétiens* ne peuvent avoir qu'une Femme, c'eſt 1. Afin qu'un Mari donne ſon cœur tout entier à ſa Femme, comme elle lui a donné le ſien. 2. Parce que le ménage (c) va mieux, lors qu'il eſt conduit par une ſeule Femme. 3. Enfin, pour prévenir les diſcordes & les diviſions que pluſieurs Femmes ſemeroient entre leurs enfans. Il y a encore ici contre la Polygamie une raiſon Politique, qui eſt très-forte par rapport à la plûpart des Peuples civiliſez, depuis la multiplication du Genre Humain; c'eſt que le grand nombre d'enfans ruine les Familles Nobles, reduit à la mendicité celles de médiocre naiſſance, & remplit trop l'Etat de menu peuple, dont la multiplication eſt capable de le détruire, & dont néanmoins on ne peut pas toûjours commodément décharger le Païs: car c'eſt un expédient bien dur & bien inhumain, que celui dont on ſe ſert dans le Roiaume d'*Angola* en *Afrique*, où l'on vend toutes les années un grand nombre de gens, pour ſervir d'Eſclaves & travailler aux mines de l'*Amérique*. Ce ſont apparemment ces inconvéniens, plûtôt que la débauche de la Sodomie, commune parmi les *Turcs*, qui font qu'aujourd'hui la Polygamie n'eſt plus ſi fort en uſage parmi eux, qu'elle l'étoit autrefois, & qu'ils ne prennent pas tant de Femmes, que leur Loi le leur permet.

(a) Voiez *Geneſ.* XXIX, 29. *Deuter.* XXI, 15. *Eſther*, II, 17. *Cantiq.* VI, 7, 8.

(b) *Le droit de la Guerre & de la Paix, Droit de la Nature & des Gens, Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, Droit de la Guerre & de la Paix, Droit de la Nature & des Gens, Traité du

quoi j'en laiſſerai le jugement aux Lecteurs qui ſont capables de peſer les raiſons, & de donner à chacune ſon juſte prix. On ſuppoſe d'abord, que, comme dans toute Convention, l'un des Contractans ne peut point ſe dédire ſans le conſentement de l'autre, ou à moins que celui-ci n'ait violé ſes engagemens: il en eſt de même du Mariage, de ſorte que le Droit Naturel ne permet point, qu'un Mari quitte ſa Femme, ou une Femme ſon Mari, par un pur caprice, ou afin de trouver un meilleur parti. En vain allégueroit-on ici une Loi du Droit Romain, qui porte, que, (1) *quand même on ſeroit formellement convenu, dans un Contract de Société, de ne ſe ſéparer qu'au bout d'un certain tems, l'un des Aſſociez peut quelquefois renoncer à la Société avant le terme.* Car, outre que de cette maniére une perſonne mariée cauſe ſans contredit du dommage à l'autre en la quittant, ce que les Juriſconſultes ſuppoſent (2) n'arriver pas dans le cas, dont ils parlent: il eſt beaucoup plus facile de rompre une Aſſociation, qui a été contractée uniquement pour le gain, que cette union très-étroite qu'il y a entre un Mari, & une Femme, leſquels aiant aquis un droit ſur le corps l'un de l'autre, ne peuvent en être dépouillez malgré eux.

De plus, il ſeroit (a) également deshonnête, & nuiſible, que le Mariage pût être diſſous, même du conſentement des Parties, ſans de très-fortes raiſons (3): car une telle licence troubleroit extrémement l'ordre & la paix des Familles: & par conſéquent de l'Etat (4). Il faut dire la même choſe des ſimples *Fiançailles*, quoi que les choſes ſoient encore en leur entier; à moins que la Promeſſe de Mariage n'eût été faite ſous quelque condition, qui ne ſe vérifie pas par l'événement, & dont le défaut par conſéquent rend la Convention nulle (b). *Dénys d'Halicarnaſſe* loue fort *Romulus* de ce qu'il ordonna, que (5) la *Confarréation* rendroit les Mariages indiſſolubles: *Cette Loi*, dit-il, (6) *ôtant aux Femmes toute autre reſſource, les obligeoit à ſe conformer à l'humeur de leurs Maris; & ceux-ci de leur côté étoient portez par là à traiter leurs Femmes avec complaiſance, comme des perſonnes avec qui il leur falloit vivre néceſſairement, & dont ils ne pouvoient jamais ſe ſéparer.* (7) En effet, un des plus grands deſordres, qui formérent dans la ſuite cette pro-

(a) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

(b) Voiez *A. Gellius*, Lib. IV. Cap. IV.

voir, qu'elle doit durer long tems. On ſe marie non ſeulement pour avoir des Enfans, mais encore pour les élever. Or une Femme eſt capable de concevoir, & ſe trouve d'ordinaire actuellement groſſe, long-tems avant qu'un Enfant, qu'elle a mis au monde, ſoit en état de pourvoir lui-même à ſes beſoins. Ainſi le Mari doit demeurer avec elle juſques à ce qu'ils ſoient tous grands, & en âge de ſubſiſter ou par eux-mêmes, ou avec le bien qu'il leur laiſſe. On voit que, par un effet admirable de la Sageſſe du Créateur, cette régle eſt conſtamment obſervée par les Animaux même deſtituez de Raiſon. Parmi les Bêtes, qui ſe nourriſſent d'herbe, la ſociété entre le Mâle, & la Femelle, ne dure pas plus long-tems que l'accouplement, parce que le lait de la mére ſuffit pour nourrir les petits, juſqu'à ce qu'ils puiſſent brouter eux-mêmes l'herbe. Mais, à l'égard des Lions, par exemple, & des autres Bêtes carnacéres, comme la mére ne ſauroit de ſa proie ſeule fournir à ſa ſubſiſtance, & à celle de ſes petits; le mâle a ſoin de chaſſer auſſi pour eux. On remarque la même choſe dans tous les Oiſeaux, à la reſerve de quelques Oiſeaux domeſtiques, qui ſe trouvent dans des lieux, où il y a continuellement une grande abondance de pâture. Mais, quoi que les beſoins des Enfans demandent que l'union conjugale du Mari & de la Femme dure plus long-tems que celle de tous les autres Animaux: il n'y a rien, ce ſemble, dans la nature & dans le but de cette union, qui demande que le Mari & la Femme ſoient obligez de demeurer enſemble toute leur vie, après avoir élevé leurs Enfans, & leur avoir laiſſé dequoi s'entretenir. Tout dépend, en ce cas-là, comme dans tous les autres engagemens volontaires, des Conventions du Contract de Mariage; à moins que l'on ne vive dans un Etat, où les Loix Poſitives ordonnent que ce Contract ſoit à vie. J'ai tiré ceci de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. *Locke*, Chap. VII. §. 2. & ſuiv. (79. & ſuiv. dans l'Original.) Voiez auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. Sect. IV. vers la fin.

(1) Cela donneroit occaſion à bien des Adultéres. Car un homme, qui, dans un mouvement de colere ou de quelque autre Paſſion, auroit répudié ſa Femme pour un léger ſujet, pourroit ſe reconcilier avec elle, lors qu'elle ſeroit à un autre Mari, & la ſamiliarité, qu'il avoit eû avec elle, lui fourniroit aiſément le moien de recommencer en cachette leur ancien commerce. D'ailleurs, outre que les Femmes ſeroient par là fort expoſées au caprice des Hommes; quel jugement peuvent faire des Enfans, lors qu'ils voient chaſſer leur Mére ſans ſujet, ou pour des bagatelles! Et le moien qu'ils gardent, après cela, le reſpect qu'ils doivent avoir pour ceux de qui ils ont reçû la vie?

(5) C'eſt lors que les Mariez mangeoient enſemble d'un gâteau d'orge. Voiez *J. Lipſe* ſur *Tacite*, Annal. Lib. IV. Cap. XVI.

(6) Οὗτος ὁ νόμος τάς τε γυναῖκας ἀνάγκασι τοῖς ἀνδράσι μᾶλλον ἐκόσας ἑτέρων ἀποτρέφειν, πρὸς ἃ τὰ τῆς γεγαμημένου ζῆν τρόπον· καὶ τοὺς ἄνδρας, ὡς ἀναγκαίως τε καὶ ἀναφαιρέτῳ κτήματος, τὰ γυναικεῖα ἀγαπᾶν. Lib. II. pag. 95. *Ed. Sylb.* Cap. XXV. *Ed. Oxon.*

(7) Les *Saracens* ſe marioient pour un tems; *Amm. Marcell.* Lib. XIV. Cap. IV. Dans le *Japon*, (au rapport de *Varen. de Japon.* Cap. XIII.) les *Hollandois* prennent une femme juſqu'à leur départ. Ces ſortes de Mariages ſont fort communs en pluſieurs lieux des *Indes*. Voiez *Olearius, Itin. Perſ.* Lib. V. Cap. XXII. & *Pietro della Valle*, Part. II. Ep. XVII. Citations de l'Auteur.

prodigieuſe corruption, que l'on vit parmi les *Romains*, ce fut la liberté des Divorces, dont on voioit tous les jours qu'une infinité de Maris, & de Femmes même ſe ſervoient ſans en avoir aucun ſujet, ou pour des bagatelles. *Il n'y a point aujourd'hui de Femme*, diſoit le Philoſophe *Seneque* (c), *qui ait honte du Divorce, depuis que l'on voit des Femmes de la premiére qualité compter leurs années, non par le nombre des Conſuls, mais par le nombre des Maris qu'elles ont eû; ſortir de chez un Mari, pour ſe remarier; & ſe remarier enſuite, pour ſe ſeparer encore de cet autre, qui les épouſe. D'où vient*, dit un Poëte Satyrique de ce tems-là (d), *d'où vient ce prodigieux attachement, que* Sertorius *a pour* Bibula? *Ce n'eſt pas elle qu'il aime; ce n'eſt que ſa beauté; rien n'eſt plus vrai. Que* Bibula *commence à être ridée, que ſon viſage ſe flétriſſe; que ſes dents perdent leur blancheur; que ſes yeux s'appetiſſent: Madame, lui vient dire un Affranchi, faites vôtre paquet, & retirez-vous; vous ne plaiſez plus à Monſieur: vous vous mouchez à toute heure: Sortez vîte d'ici, vous dis-je, & dépêchez-vous; en voici une, qui n'eſt pas ſi dégoûtante.* Mais, comme le remarque un autre Poëte Latin (8), *lors qu'une Femme eſt devenue vieille, les Enfans, qu'elle a mis au monde, ſont des gages, qui ne permettent pas à ſon Mari de la renvoier, & la qualité reſpectable de Mére récompenſe la perte de ſa beauté.* Ajoûtez à cela, que l'on regarde comme un affront très-ſanglant, de répudier une honnête Femme ſans de très-grandes raiſons, & même de rompre avec une ſimple Fiancée; parce que (9) cela ſuppoſe, qu'elle déplait.

§. XXI. *La queſtion ſe réduit donc à ſavoir, ſi, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, la Partie lézée peut ſe dégager, lors que l'autre a violé du moins les articles principaux de la Convention? Je répons hardiment, qu'oui, s'il s'agit d'articles eſſentiels. On ſe marie, pour avoir de la lignée, & par conſéquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'uſage de ſon corps. Ainſi, par le Droit Naturel tout ſeul, une déſertion (1) malicieuſe, ou un refus obſtiné (a) du devoir conjugal, ſont un juſte ſujet de diſſoudre un Mariage.

De plus, ceux qui ſe marient veulent avoir des Enfans, dont ils ſoient les Péres, & non pas des enfans bâtards, ou ſuppoſez (b). Indépendamment même de cette conſidération, un honnête homme cherche une Femme qui ſoit toute pour lui; & il ne trouve point (c) beau qu'elle accorde ſes faveurs à d'autres, quoi qu'elle ſoit déja actuellement groſſe de lui. Il peut donc légitimement la répudier, lors qu'elle s'abandonne à d'autres qu'à lui: car pour celles, qui ont été forcées (d), on auroit grand-tort de les traiter d'adultéres (2).

D'où il paroit, que ce n'eſt pas en vertu d'une Loi Divine purement Poſitive que l'Adultére, & la déſertion malicieuſe, rompent un Mariage; mais parce que telle eſt la nature de toutes les Conventions, que quand l'une des Parties ne tient pas ſes engagemens, l'autre eſt entiérement quitte des ſiens. Ainſi, en ces cas-là, un Mari, ou une Femme, ont

(c) *De Benefic.* Lib. III. C. XVI. Voiez *Martial.* Lib. X. Epigr. XL I.

(d) *Juvenal.* Satyr. VI. verſ. 142. *& ſeqq.* J'ai ſuivi le P. *Tarteron.* Voiez *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap. XVIII. p. 83. D. *Ed. Rhodom.* où il rapporte une Loi de *Charondas.*

* L'*Adultére*, & la *déſertion malicieuſe*, ſont de juſtes ſujets de diſſoudre un Mariage.

(a) Voiez *Plutarch. Amator.* p. 769. A. & *in Solon.* p. 89. *Ariſtot.* Oecon. Lib. I. Cap. IV. *Diog. Laert. in Pythag.* Lib. VIII. §. 21. *Lactant.* Lib. V. Cap. XXIII. *Gratian.* Cauſ. III. Quæſt. V. Cap. I. *& ſeqq. Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. VI. VII. *Montagne*, Eſſais, Liv. III. Chap. V.

(b) Voiez *Joſeph.* Ant. Jud. Lib. III. Cap. X.

(c) On ne ſe pique pas de la politeſſe, dont parle *Ovide, Amor.* Lib. III. Eleg. IV. verſ. 37, 38. Voiez *Martial.* Lib. VI. Epigr. XC. & *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XI.

(d) Voiez *Xenoph. in Hieron*, Cap. III. §. 4. *Ed. Oxon. T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXIV. *Valer. Maxim.* Lib. VI. Cap. I. §. 2. *extern. Dig.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XIII. §. 7. & XXXIX. *prim.*

(8) *Femina, cùm ſemit, retinet connubia partu,*
Uxoriſque decus Matris reverentia perfat.
Claudian. Lib. I. *in Eutrop.* verſ. 72, 73.

(9) *Habent locum maledicti crebra nuptia.*
Publ. Syr. *Verſ.* 252. *Ed.* 1708.
Mulier, quæ multis nubit, multis non placet.
Idem, *verſ.* 425.

L'Auteur citoit encore *Tacit.* Ann. L. II. C. LXXXVI. & *Procop.* Hiſt. Goth. L. IV.

§. XXI. (1) *St. Paul* permet la diſſolution du Mariage pour ce ſujet, I. *Cor.* VII, 15. *que ſi l'Infidéle* (c'eſt-à-dire, le Mari ou la Femme d'une perſonne Chrétienne) *ſe ſepare, qu'il ſe ſepare; un frére, ou une ſœur ne leur ſont point aſſujettis en ces occaſions*, c'eſt-à-dire, ne ſont plus liez avec lui, ou obligez de vivre ſans ſe remarier.

(2) C'eſt, (ajoûtoit notre Auteur) un plus grand crime, de forcer une femme, que de la gagner par la perſuaſion. Mais, ſi, dans le premier cas, on fait une plus grande injure à la Femme, dans l'autre on fait un plus ſanglant affront au Mari. C'eſt en ce ſens qu'il faut expliquer la maxime du Droit Romain: *Perſuadere autem eſt plus quam compelli, atque ego ſibi parere.* Digeſt. *de ſervo corrupto*, Lib. XI. Tit. III. Leg. I. §. 3.

§. XXI. (1) *Achille*, (comme le remarquoit ici l'Auteur,) dit, dans *Homére*, que tout Mari ſage & honnête homme aime ſa Femme, & en a ſoin.

Ἦ μέν τοι φίλεόν γ' ἀλόχῳ μεμαῶτα ἀνδράσιν
Ἀργείοις ἐπιεῖν ὅς τις ἀγαθὸς πόσις ἔχεφρων,
Τὴν αὐτῆ φιλέει κῆρι κήδεται. . . .
Iliad. IX, 340, *& ſeqq.*

(2) La Loi de *Theodoſe* & *Valentinien* mérite d'être rapportée ici. Ils diſent d'abord, qu'en conſidération des Enfans on ne doit pas rompre un Mariage ſans de bonnes raiſons; & voici celles qu'ils ſpécifient, & pour leſquelles ils permettent *d'avoir recours à ce remede ſalutaire, mais néceſſaire*: Si un Mari, ou une Femme ſon

con

ont naturellement une pleine liberté de ſe remarier, ſi bon leur ſemble. Je n'ignore pas, que le Droit Canonique établit le contraire. Mais les Eccléſiaſtiques eux-mêmes ſavent bien en éluder les déciſions, quand ils veulent favoriſer quelcun, en faiſant voir, que le Mariage a toûjours été nul; ſur quoi les Canons mêmes leur fourniſſent diverſes choſes propres à colorer ce tour qu'ils prennent.

Au reſte, quoi que l'on ſe marie pour avoir des enfans, la ſtérilité ſeule, ſoit qu'elle vienne du côté de la (e) Femme, ou du côté du Mari, pourvû qu'il n'y ait point d'ailleurs d'impuiſſance, ne ſuffit pas pour rompre le Mariage; la fécondité n'étant pas une choſe qui dépende des Hommes.

(e) Voiez plus bas, §. 23. au commencement, à la marge.

§. XXII. Mais ce n'eſt pas tout. Dans les Mariages réguliers, une Femme s'engage à demeurer continuellement avec ſon Mari; à ſe ſoûmettre à ſa direction dans les affaires de la Famille; à le ſecourir, autant quelle peut, par tous les ſervices dont elle eſt capable, & par la douceur de ſon commerce: en récompenſe dequoi le Mari à ſon tour lui promet de l'aimer (1), de la protéger, de la défendre, de la bien traiter, & autres choſes ſemblables. On demande donc ici encore, (& c'eſt la principale Queſtion) ſi une violation énorme de ces engagemens eſt, par le Droit Naturel tout ſeul, un ſujet ſuffiſant de Divorce? Pluſieurs l'affirment hardiment & ſans détour; & voici ſur quoi ils ſe fondent. Un Pére, diſent-ils, peut bien chaſſer de chez lui un Fils rebelle; & ne ſeroit-il pas permis à un Mari, qui n'eſt pas uni, du moins naturellement, avec ſon Epouſe d'une maniére ſi étroite, qu'un Pére l'eſt avec ſon Fils, de ſe défaire d'une Femme, lors qu'elle eſt d'une humeur inſupportable & incorrigible, & de la chaſſer comme un Membre rebelle de la Famille? Faut-il donc, qu'il ſoit condamné à ſouffrir ce (a) tourment continuel (2)? Si un Mari au contraire maltraite ſa Femme ſans ſujet, s'il ne lui fournit pas ce que l'on doit à une Epouſe, & s'il agit avec elle en ennemi, plûtôt qu'en Epoux; n'eſt-il pas juſte qu'elle ait la liberté de ſe délivrer de cet eſclavage par un Divorce? Mais, dira-t-on, ne peut-on pas, malgré tout ce mauvais ménage, continuer les autres Devoirs Matrimoniaux, comme la propagation de l'eſpéce, qui eſt eſſentielle à cet engagement, au lieu que la néceſſité de demeurer enſemble & de vivre familiérement, paroit une clauſe ajoûtée, & une condition, pour ainſi dire, accidentelle, dont le défaut ſeul n'eſt pas capable par lui-même de rompre entiérement le lien conjugal? Pour répondre à cette difficulté, il faut avouer, que l'on peut ſans contredit faire avec la même perſonne pluſieurs Conventions différentes, avec cette clauſe, que la violation de l'une ne dégagera pas des autres. Rien n'empêche même, que, dans une ſeule Convention, qui renferme pluſieurs articles, on ne ſtipule, que, quand on viendroit à enfraindre l'un de ces articles, on ne laiſſera pas de continuer à s'aquitter des autres. Si donc on s'eſt marié ſur ce pied-là, il peut arriver qu'une Femme, avec qui il n'y a plus moien de demeurer à cauſe de ſa mauvaiſe humeur, continue néanmoins à coucher avec ſon Mari, autant qu'il le faut pour la propagation de l'eſpe-

Si une maniére d'agir inſupportable, ou une incompatibilité d'humeurs, ſuffit pour rompre le Mariage?

(a) Voiez *Eurip. in Oreſt.* verſ. 602. *& ſeqq. Simonid. inter Poet. Lyric. Ed. H. Steph.* p. 227. *Fulgent. Mythol.* Lib. I. Cap. XXVII.

convaincus d'adultére, d'aſſaſſinat, d'empoiſonnement, de crime de léze-Majeſté, s'ils ſont fauſſaires, ſacrileges, voleurs, de quelque maniére que ce ſoit, recéleurs de larrons; ſi un Mari eſt avec des Courtiſanes, à la vûe de ſa Femme: ſi une Femme va en feſtin avec des hommes étrangers, ſans que ſon Mari le ſache, ou qu'il le veuille, & ſi elle couche dehors, ſans de bonnes raiſons, ou qu'elle aille aux ſpectacles à ſon inſû, ſi un Mari dreſſe des embûches à la vie de ſa Femme, ou une Femme à celle de ſon Mari; ſi un Mari bat ſa Femme. *Solutionem matrimonii difficiliorem debere eſſe, favor imperat Libertatum. Cauſas autem repudii hac ſalubertima Lege apertius ſignamus. Sicut enim ſine juſta cauſa diſſolvi matrimonium juſto limite prohibemus: ita adverſa neceſſitate preſſum vel preſſam, quamvis infauſto, attamen neceſſario auxilio cupimus liberari. Si qua igitur Maritum ſuum adulterum, aut homicidam, aut veneficum, vel certe contra imperium noſtrum aliquid molientem, vel falſitatis crimine condemnatum invenerit, ſi ſepulchrorum diſſolutorem, ſi ſacris adibus aliquid ſubtrahentem, ſi latronem, vel latronum ſuſceptorem, vel abactorem, aut plagiarium, vel ad contemptum ſui domuſve ſuæ, ipſâ inſpiciente, cum impudicis mulieribus (quod maxime etiam caſtas exaſperat) cœtum ineuntem, ſi ſua vita venenо, aut gladio, aut alio ſimili modo inſidiantem, ſi ſi verberibus (quæ ingenuis aliena ſunt) adficientem probaverit, tunc repudii auxilio uti neceſſarios permittimus libertatem, & cauſas diſſidii Legibus comprobare. Vir quoque pari fine claudetur . . . . nec ullo modo expellat* [jugalem] *niſi adulteram* &c. . . . . *aut extraneorum virorum, ſi ignorante vel nolente, convivia adpetentem; aut, ipſo invito, ſine juſta & probabili cauſa, foris ſcilicet pernoctantem, vel Circenſibus, vel theatralibus ludis, vel arenarium ſpectaculis in ipſis locis, in quibus hæc adſolent celebrari, ſi prohibente, gaudentem* &c. Cod. Lib. V. Tit. XVII. *De repudiis, & judicio de moribus ſublato*, Leg. VIII.

l'eſpéce. Mais, comme, pour l'ordinaire, il n'y a guéres d'apparence, qu'une Femme, qui s'eſt rendue inſupportable à un tel point, ſe montre aſſez ſouple au ſujet de ce devoir; ou qu'un Mari veuille avoir des Enfans d'une Femme, qui s'eſt rendue ſi odieuſe: l'engagement de s'accorder l'un à l'autre l'uſage de ſon corps, & celui de vivre enſemble familiérement & avec douceur, ſe trouvent réguliérement renfermez dans une ſeule & même clauſe de la Convention, & ces deux articles ſont ſi fort liez enſemble, qu'on ne ſauroit manquer à l'un, ſans violer l'autre. Ainſi une ſéparation de corps & de biens, ſans que l'on puiſſe pourtant ſe remarier avec quelque autre, répugne au Droit Naturel; à moins que cela ne ſe faſſe que pour un tems, afin de châtier celui, qui s'eſt rendu inſupportable par ſa mauvaiſe humeur, ou ſes mauvais traitemens, & pour voir s'il n'y auroit pas moien de le faire revenir à lui-même. En effet, il eſt abſurde de dire, que le lien du Mariage ſubſiſte, & que cependant on ne peut ni on ne doit remplir aucun des engagemens qui réſultent de cette Convention. Et quand même on accorderoit, que celui des Mariez, qui a donné lieu d'en venir à cette extrémité, eſt juſtement puni par là: en vertu de quoi l'innocent ſouffre-t-il pour le coupable, & eſt-il condamné pour le reſte de ſes jours à un Célibat, qui lui eſt peut-être fort dur, ou inſupportable? A cet égard certainement la condition de l'un (b) & de l'autre des Mariez doit être naturellement égale. Et *Plutarque* trouve *fort dure* (c) une Loi de *Romulus*, par laquelle ce Roi *défendoit aux Femmes de quitter leurs Maris, & permettoit aux Maris de renvoier leurs Femmes, quand elles auroient empoiſonné leurs Enfans, qu'on leur auroit trouvé de fauſſes clefs, ou qu'elles auroient commis adultére.* Mais, parmi les *Athéniens*, il y avoit une Loi de *Solon*, qui accordoit aux Femmes la liberté de (d) quitter leurs Maris. Au reſte, pour quelque raiſon que le Divorce ſoit toléré dans un Etat, il vaut mieux que la ſéparation ſe faſſe devant des Juges, qui en examinent les motifs, que d'abandonner à la conſcience de chacun une choſe de ſi grande conſéquence. Car l'objection tirée (e) de ce que par là on fait du tort à la reputation du Mari, ou de la Femme, ne me paroit pas aſſez forte, pour diſpenſer de faire connoître & décider de cette affaire par des perſonnes déſintéreſſées, & revêtues de l'autorité publique.

(b) Voiez *Eurip. in Andromach.* verſ. 672. *& ſeqq.* où il ne s'agit pourtant pas préciſément du droit.

(c) Pag. 89. A. de la vie de ce Prince. Voiez, là-deſſus, la Note de Mr. *Dacier*, dont j'ai ſuivi la verſion.

(d) Voiez *Potter. Archæol. Græc.* Lib. IV. Cap. XI.

(e) *Bodin. de Rep.* Lib. I. Cap. II. Voiez *Platon. de Legib.* Lib. XI. p. 974. C. D. *Ed. Ficin. Charron, de la Sag.* Liv. I. Chap. 42. (46.) num. 12. *Selden. de J. N. &c.* Lib. V. Cap. VII.

Quel eſt, ſelon quelques-uns, le ſens de la Loi Divine au ſujet du Divorce.

§. XXIII. Il y a plus de difficulté à l'égard de la Loi Divine ſur le Divorce, établie ou dans l'inſtitution originale du Mariage, ou ſeulement par *Jéſus-Chriſt*. Il eſt certain que les Juifs ont crû, que le Divorce étoit non ſeulement permis, mais ordonné même dans ces paroles du (a) *Deutéronome*: Si une Femme déplait à ſon *Mari, parce qu'il trouve en elle quelque choſe de vilain; qu'il lui donne un écrit, par lequel il la répudie, & qu'il la renvoie de chez lui.* On peut même conclurre d'un paſſage de (b) *Philon*, qu'il falloit, ſelon eux, répudier une Femme, à cauſe de ſa ſtérilité. Et il n'y a point de doute, que le Divorce ne fût fort commun parmi ce Peuple, quoi que l'on n'en trouve que peu ou point d'exemples dans l'Hiſtoire, tant Sacrée, que Profane, pendant plus de ſept cens ans: car les Hiſtoriens ne parlent guéres que des faits qui ont quelque choſe de particulier & d'extraordinaire. On voit pourtant, que les Prophetes (c), en cenſurant les péchez du Peuple, emploient des comparaiſons tirées du Divorce, comme d'une pratique très-connue. *Joſeph* (d) rapporte, comme une choſe extraordinaire, & contraire aux Loix reçues, que *Salomé* repudia *Coſtobarus* ſon Epoux, Gouverneur d'*Idumée* & de *Gaze*: au lieu que, ſelon les coûtumes des *Juifs*, (1) une Femme ne pouvoit point ſe ſéparer de ſon Mari, à moins qu'il ne la renvoiât lui-même, ou qu'il ne l'eût accuſée mal à propos de ne l'avoir pas trouvée vierge la prémiére nuit des nôces; car, en ce cas-là, il lui étoit permis de quitter ſon (e) Mari, quoi que, ſi elle vouloit demeurer avec lui, il fût obligé de la garder. Le même Hiſtorien allégue un pareil exemple d'*Hérodiade* (f), fille d'*Ariſtobule*, qui, comme les Evangéliſtes (g) le rapportent, en fut cenſurée par *Jean Baptiſte*. Mais la plûpart des Théologiens croient, que la permiſſion du Divorce a été entiérement abolie ſous l'Evan-

(a) Chap. XXIV, 1.

(b) *De ſpecial. Legib.* pag. 782. B. *Edit. Pariſ.* Voiez *A. Gell.* Lib. IV. Cap. III. *Valer. Max.* Lib. II. Cap. 1. §. 4. *Herodot.* Lib. V. p. 190. *Ed. H. Steph.*

(c) *Iſaïe*, I, 1. *Jerem.* I. 1, 6.

(d) *Antiq. Jud.* Lib. XV. Cap. IX.

(e) Voiez *Philon, de ſpecial. Legib.* p. 789. D. *Ed. Par.*

(f) *Ant. Jud.* Lib. XVIII. Cap. VII.

(g) *Matt.* XIV. *Marc.* VI.

§. XXIII. (1) Voiez *I. Samuel*, Chap. XXV. verſ. 44. & là-deſſus la Note de Mr. *Le Clerc.*

vangile, & ils ſe fondent ſur ces paroles de *Jeſus-Chriſt* (h): *Quiconque répudie ſa Femme, ſi ce n'eſt en cas d'adultère, & en épouſe une autre, commet adultère; & celui qui épouſe celle qu'un autre a répudiée, commet auſſi adultère. . . . . Que ſi une Femme* (i) *répudie ſon Mari, & ſe marie à un autre, elle commettra auſſi un adultère. . . .* (k) *Moïſe vous a permis à cauſe de la dureté de vos cœurs, de répudier vos Femmes, mais il n'en étoit pas de même dès le commencement. . . . Au commencement de la* (l) *Création, Dieu a fait un homme & une femme; à cauſe dequoi l'homme doit quitter ſon Pére & ſa Mére, & s'attacher à ſa Femme. Après cela, ces deux perſonnes doivent devenir une ſeule chair; en ſorte qu'ils ne ſoient plus deux, mais une ſeule chair. Que l'homme donc ne ſépare pas ce que Dieu a joint.* Sur quoi (m) *Grotius* dit, que, depuis le commencement du monde, le Mariage le plus agréable à Dieu, a toûjours été celui qui dure toute la vie; mais qu'avant *Jeſus-Chriſt* il n'y avoit point de Loi expreſſe, qui défendit le Divorce. Il y en a (n) qui prétendent, que la permiſſion de la Loi de *Moïſe* n'étoit qu'une ſimple connivence, qui exemtoit ſeulement de la peine devant le Tribunal Humain; & que cette tolérance a été abolie ſous l'Evangile. Mais d'autres ſoûtiennent, que *Jeſus-Chriſt* veut dire ſeulement (o), qu'il n'eſt pas permis de rompre légérement ce ſacré lien, que Dieu a lui-même établi; & que, pour en autoriſer la diſſolution, il faut que la Femme ait commis une *fornication* (p), c'eſt-à-dire, ſelon le ſtile de la Langue Hébraïque, quelque choſe de deshonnête: au lieu qu'il y avoit, du tems de Nôtre Seigneur, une grande Secte (q), qui ſoûtenoit, que, pour peu qu'une Femme déplût à ſon Mari, il pouvoit la répudier, ſans autre raiſon. On ajoûte, que les *premiers Chrétiens* ne regardoient pas le Divorce hors du cas d'Adultére, comme une choſe entiérement illicite; ce qui paroit manifeſtement par (r) une Loi d'un Empereur très-pieux. Ce n'eſt que par un effet de la Superſtition & de la Tyrannie des *Papes*, que le Mariage a depuis été déclaré indiſſoluble juſqu'à la mort de l'un des Mariez.

(h) *Matth.* XIX, 9.
(i) *Marc*, X, 12.
(k) *Matth.* XIX, 8.
(l) *Marc*, X, 6, & ſuiv.
(m) Lib. II. Cap. V. §. 9. Voiez auſſi ſes *Notes* ſur *Matth.* V, 31, 32.
(n) *Buxtorf. de Sponſalib. & Divortiis.*
(o) *Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. XXII.
(p) Πορνεια.
(q) Celle de *Hillel*, oppoſée à celle de *Samméas.*
(r) Voiez la Loi citée ci-deſſus, §. 22. *Not.* 2.

§. XXIV. Il y a ſur tout un Traité *du Divorce*, par *Jean Milton*, où ce ſavant Anglois, mis en colere peut-être par une Femme qui le faiſoit enrager, ſe tourmente fort pour faire voir, que, par les principes même du Chriſtianiſme, une conduite & une maniére d'agir inſupportable, ou une grande incompatibilité d'humeurs, ſont un ſujet ſuffiſant de Divorce; & que même en ce cas-là il faut abſolument ſéparer des Mariez, qui ſe trouvent ſi mal aſſortis. Il n'y aura point de mal à rapporter ici les principales raiſons ſur leſquelles il appuie ſon ſentiment.

Raiſonnemens de *Milton*, pour prouver, que l'Evangile même permet le Divorce pour cauſe d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite inſupportable.

Il paroit, dit-il d'abord, *par les paroles mêmes de l'inſtitution du Mariage, qui ſe trouvent dans l'Ecriture Sainte, que* Dieu *en établiſſant cette ſociété, a eû principalement en vûe, que le Mari & la Femme vécuſſent enſemble doucement & s'entr'aidaſſent, par une complaiſance mutuelle, à ſupporter les chagrins de la vie. Pour la propagation de l'eſpéce, dont il eſt parlé enſuite, c'eſt une autre fin moins conſidérable.* Mais cette ſuppoſition me paroit fauſſe. Car, lors que *Moïſe* raconte, que Dieu créa pour *Adam* (a) une *aide ſemblable à lui*, & qu'il dit enſuite à *Adam*, & à *Eve*: (b) *Croiſſez & multipliez-vous*: ce ne ſont pas là deux vûes différentes; mais les derniéres paroles marquent ſeulement le fruit principal, qui, avec la bénédiction de Dieu, doit provenir de cette union, & de cette aſſiſtance mutuelle. Certainement, ſi les douceurs du commerce de la vie euſſent été le principal but, que le Créateur ſe propoſoit, qu'étoit-il beſoin de la diverſité des Séxes? Car, ſans la propagation de l'eſpéce, & le plaiſir que la Nature a attaché à l'union des deux Séxes, les hommes ſe ſeroient mieux accordez enſemble, & auroient pû ſe rendre les uns aux autres plus de ſervices, qu'ils n'en tirent des femmes. De là vient que les Enfans, avant que d'être en âge de ſentir les aiguillons de l'Amour, & les Vieillards, qui n'y ſont plus ſenſibles, ſe plaiſent plus à être avec des hommes, qu'avec des femmes. *Milton* ſe fait ici une belle idée d'un commerce agréable entre un homme de Lettres, & une femme d'un naturel conforme à ſon humeur, qui puiſſe lui aider dans ſes études, ou le délaſſer & le divertir par ſa converſation enjouée, lors qu'il ſort de ſon cabinet, ou qu'il eſt accablé

(a) *Geneſ.* II. 18.
(b) *Ibid.* I, 28.

de chagrins. J'avoue, qu'il n'y a point d'homme ſage, qui ne préfére infiniment les plaiſirs de l'Eſprit à ceux des Sens. Mais on voit ſi peu de femmes capables de ces qualitez ſublimes, que l'on ne trouveroit guéres de Mari d'un tel caractére, qui ne pût faire rompre ſon Mariage pour ce ſujet. Et ſi un homme n'eſt point ſenſible aux attraits du Séxe, ou ne ſe ſoucie point d'avoir des Enfans, je lui conſeille de ne point ſe marier du tout. Ceux qui ſont de cette humeur, n'aiment guéres les femmes; & il ne faut pas s'étonner que les femmes à leur tour ne s'en accommodent pas. Après tout, on a beau faire & beau dire: quand on demande à ces gens-là, d'où vient que le Mariage a été inſtitué pour la douceur de la vie, plûtôt qu'un commerce d'amitié entre deux hommes; ils ne ſauroient alléguer d'autre raiſon que l'inclination naturelle des deux Séxes. Il vaudroit donc mieux, ſans tant philoſopher, & ſans ſuppoſer les femmes autres qu'elles ne ſont ordinairement, tenir pour une Epouſe aſſez commode celle qui met au monde des enfans, qui aide ſon Mari à les élever, & qui a bien ſoin de ſon ménage; quoi que d'ailleurs elle ne s'embarraſſe point de ſcience, & quelle ne lui ſoit d'aucun ſecours en ce qui regarde ſes études. Ce n'eſt pas tout-à-fait ſans raiſon qu'un ancien Poete Satyrique diſpenſe les Femmes d'être ſavantes. (1) *Que vôtre Femme*, dit-il, *ne raiſonne point en forme & par Enthymémes; qu'elle ne ſache point ce que c'eſt que le genre ſublime, le médiocre, le rampant, non plus que tout ce qu'il y a d'hiſtoires: il eſt bon quelle n'entende pas tout ce qui eſt dans les Livres. Je ne puis ſouffrir une femme, qui relit & qui feuillette continuellement la Grammaire de* Palémon; *qui s'attache ſcrupuleuſement aux régles du beau Langage; qui vous cite des vers & des antiquailles qu'on n'entend point; qui reprend ſon annie ſur des mots, que d'habiles gens ne s'aviſeroient pas de reprendre. Eh, du moins que le Mari puiſſe faire impunément un ſolécifme* (c)!

(c) Voiez *Eurip. Hippol. coron.* verſ. 640, 641. & *Strab.* Lib. XV. pag. 490. *Ed. Gen. Caſaub.*

A l'égard des raiſons de *Milton*, il faut remarquer en général, qu'elles ne prouvent rien, ſuppoſé qu'il ſoit certain, que *Jeſus-Chriſt* exclut tout autre ſujet de Divorce, excepté l'Adultére: car en ce cas-là, il faudra s'en tenir à la maxime commune: *cela* (d) *eſt bien rude; mais telle eſt la volonté du Légiſlateur.* Lors qu'une Loi Civile ſe trouve en général avantageuſe à l'Etat, on ne l'abolit pas pour quelques incommoditez qui en réſultent par rapport à un petit nombre de Particuliers, & l'on regarde ces inconvéniens comme un ſimple malheur. Tout ce donc que l'on peut inférer des principes de *Milton*, c'eſt que, ſi les paroles de Nôtre Seigneur au ſujet du Divorce ſont ſuſceptibles d'une interprétation favorable, il faut la ſuivre, comme plus conforme à l'eſprit de douceur qui régne dans l'Evangile, que celle qu'on leur donne ordinairement. Voici à quoi ſe réduiſent les raiſonnemens de cet Auteur.

(d) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XII. §. 21. *Not.* 4.

L'incompatibilité d'humeurs, & une opiniâtreté incorrigible, qui prive du principal bien du Mariage, je veux dire, du plaiſir & du ſecours que l'on a lieu d'eſpérer d'une Femme, eſt un ſujet de Divorce beaucoup plus conſidérable, qu'un défaut naturel, qu'une maladie, que quelque choſe de dégoûtant dans le corps; & cependant le Divorce étoit permis aux Juifs pour toutes ces raiſons. D'ailleurs, il n'y a point de Société, dans laquelle ceux, qui y entrent, ſoient obligez de demeurer contre le but de la Société même, ou contre l'intention & l'eſpérance ou de tous les Membres en général, ou de chacun en particulier. Or Dieu, en établiſſant le Mariage, a eu deſſein de donner à l'homme une Aide, & non pas un Bourreau domeſtique; une Compagne, qui non ſeulement concourût avec lui à la propagation de l'eſpéce, mais qui encore partageât le ſoin de l'éducation de leurs Enfans, & qui lui fût de quelque ſecours dans tout le commerce de la vie. Il eſt étrange, que le Droit Canonique, qui déclare, ſans balancer, l'impuiſſance naturelle, un ſujet ſuffiſant de diſſoudre un Mariage, n'ait aucun égard à l'humeur des femmes, qu'elles ſavent ordinai-

§. XXIV. (1) *Non habeat Matrona, tibi quæ juncta recumbit,*
Dicendi genus, aut cultum ſermone rotato
Torqueat enthymema, nec hiſtorias ſciat omnes:
Sed quadam ex libris & non intelligat. Odi
Hanc ego, quæ repetit, volvitque Palæmonis *artem,*
Servatâ ſemper lege & ratione loquendi,
Ignotoſque mihi tenet antiquaria verſus,

Nec

Digitized by Google

nairement bien cacher, juſques à ce que le pauvre Galant ſoit pris dans leurs filets; au lieu que ce défaut Phyſique peut bien-tôt être découvert. La Charité & l'Humanité ne permettent jamais de condamner un homme à être malheureux toute ſa vie, ſans qu'il l'ait mérité par aucun crime; & il n'y a point d'apparence, que Dieu, qui, dans toutes ſes autres Loix, ſemble s'accommoder avec tant de bonté à la foibleſſe humaine, ait voulu ôter aux Maris, par une Loi Poſitive ſi dure & ſi rigoureuſe, le remede qu'il leur eſt aiſé de trouver contre l'humeur inſupportable de leurs Femmes. Une des raiſons, pourquoi les Ecrivains Sacrez exhortent au Mariage, c'eſt afin d'éviter les tentations de l'incontinence. Or un homme, qui ne trouve point de ſatisfaction dans le Mariage, & qui ſe voit chagriné continuellement par ſa Femme, eſt expoſé à de plus grandes tentations, que s'il vivoit dans le Célibat: car ſon eſprit n'a jamais de repos; & l'averſion qu'il conçoit pour ſa Femme le porte à aller ſatisfaire ailleurs ſes déſirs. Un ſavant Rabbin (e) dit, que le Divorce eſt permis, entr'autres raiſons, pour mieux entretenir la paix & la tranquillité dans les Familles. Et un Juriſconſulte moderne (f) ſoûtient, qu'il n'y a point de réglement plus propre à (g) réprimer la fierté ou la mauvaiſe humeur des Femmes, & à retenir la colere des Maris, que la Loi du Vieux Teſtament, qui permettoit le Divorce. Or cette raiſon aiant lieu à l'égard des *Chrétiens*, auſſi bien qu'à l'égard des *Juifs*; quelle apparence, que Dieu veuille aſſujettir les prémiers à un joug plus rude, qu'il n'en impoſoit aux autres? L'Ecriture Sainte nous ordonne d'écarter tout ce qui forme quelque obſtacle à la Piété; & y en a-t-il de plus grand, que l'humeur inſupportable & incorrigible d'une perſonne, avec qui l'on eſt obligé de vivre, ſans pouvoir jamais ſe ſéparer d'elle? Il répugne même à la Nature, de lier pour toûjours des eſprits incompatibles. Les (h) Empereurs Chrétiens ont jugé, que l'attentat ſur la vie d'un Mari, étoit un ſujet ſuffiſant pour rompre le Mariage. Et n'y a-t-il pas eû bien des Maris, dont les chagrins continuels, qu'ils recevoient de leurs Femmes, ont manifeſtement abrégé les jours? Enfin, le Mariage eſt une ſocieté d'Animaux Raiſonnables, dont l'union formée par quelque lien Moral, conſiſte plus dans leur bonne intelligence, que dans la conjonction de leurs corps: autrement le Mariage ſe réduit à un ſimple commerce charnel, plus brutal qne celui des Bêtes, dont pluſieurs même font voir une eſpéce d'amitié pour celles, avec qui elles s'accouplent. Lors donc que l'union des cœurs n'accompagne point celle des corps, un couple ſi mal aſſorti vit dans un eſclavage perpétuel, plûtôt que dans une ſociété digne de l'Homme. On eſt diſpenſé de tenir les Vœux, faits même avec ſerment, lors qu'ils ſe trouvent impertinens, ou qu'ils tournent au préjudice d'un tiers: pourquoi ne pourroit-on pas être dégagé du Mariage, pour des raiſons auſſi fortes, que celles dont il s'agit? En vain replique-t-on, que les Mariages malheureux ſont des fleaux que Dieu envoie, pour exercer la patience des Maris. Car les maladies, & les autres afflictions, ſont auſſi des châtimens du Ciel; & cependant il n'eſt point défendu de ſe ſervir des remedes humains, pour s'en délivrer.

(e) *Maimonides.*

(f) *Bodin. de Republ.* Lib. I. Cap. III.

(g) *Bern. Varenius, Deſcript. Japonia*, Cap. XII. dit, que cela ſe voit dans le *Japon*, quoi que le Divorce y ſoit très-frequent.

(h) Voiez la Loi citée ci-deſſus, §. 22. *Note* 2.

Milton traite enſuite fort au long de la permiſſion du Divorce, accordée aux anciens *Juifs*. Si c'eſt, dit-il, un véritable Adultére, qu'une Femme répudiée ſe marie à un autre homme, ou que celui, qui l'a répudiée, épouſe une autre femme; la Loi de *Moiſe* autoriſoit donc formellement l'Adultére: ce que l'on ne ſauroit ſoupçonner ſeulement, ſans extravagance & ſans impiété, en matiére d'une Loi, qui a pour auteur Dieu même. En vain croit-on éluder la force de cette preuve, en diſant, comme font quelques-uns, que Dieu diſpenſoit les *Juifs* de la Loi Naturelle, qui rend le Mariage indiſſoluble. Il y a deux ſortes de *Diſpenſe*: l'une impropre, qui conſiſte à être légitimement diſpenſé d'une Loi générale par quelque Loi particuliére, qui y forme une exception, telle qu'eſt la Loi (i) qui ordonne d'épouſer la Femme d'un Frére mort ſans enfans: l'autre proprement ainſi dite, la-

(i) *Deuter.* XXV. 5. Voiez un autre exemple, *Numbr.* IX, 6, & ſuiv.

Nec curanda viris' Opica caſtigat amica
Verba. Solœciſmum liceat feciſſe marito.
Juvenal. Satyr. IV, 448, & *ſeqq.*

J'ai ſuivi la traduction du P. *Tarteron.* Tout le monde a lû la Comédie de *Moliére*, où il ſe moque ſi agréablement des *Femmes ſavantes*, c'eſt-à-dire, des fauſſes Savantes, ou des défauts du petit nombre des Femmes, qui ſont ou peuvent être véritablement ſavantes.

laquelle n'a lieu que dans les cas particuliers, & qui arrivant rarement ne ſont pas exprimez d'ordinaire dans la Loi, mais ſont laiſſez à la Charité & à la Prudence du Juge (k), comme quand *David* (l) aiant faim mangea des pains qui étoient ſur la Table du Sanctuaire: de ſorte que cette Diſpenſe n'eſt autre choſe, qu'une interprétation favorable ſelon les Régles de l'Equité. Si donc on veut, qu'il y ait eû ici une diſpenſe pour les *Juifs*, il faut prouver avant toutes choſes, qu'il y eût alors une Loi Divine générale, ou Naturelle, ou purement Poſitive, qui défendit le Divorce pour cauſe d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite inſupportable. Car pour ce qui eſt des paroles de l'inſtitution du Mariage: (m) *Et les deux deviendront une ſeule chair*; quelques-uns diſent, que cela marque ſeulement une union très-étroite, & qui ne doit pas être rompue ſans néceſſité; ce qui ſeroit également deshonnête, & pernicieux au Genre Humain. Mais il ne s'enſuit pas de là, que le Mariage ne puiſſe être diſſous pour des raiſons, qui détruiſent la nature & le but de cette ſociété. Et quoi que le Mariage ait été inſtitué de Dieu, il ne s'enſuit pas, que ce ſoit un lien entiérement indiſſoluble. Dieu unit enſemble les perſonnes mariées: dira-t-on pour cela, qu'il n'eſt pas libre à chacun de ſe marier à qui il veut? ou qu'il ne faille pas une Convention entre ceux qui ſe marient? Au contraire, de ce que Dieu unit les perſonnes mariées par le moien de l'engagement où elles ſont entrées, il faut inférer, qu'il conſent qu'elles ſe ſéparent, lors que la Convention a été violée d'une ou d'autre part. Le même Auteur examine enſuite l'opinion de ceux qui prétendent, que le Divorce étoit ſimplement permis ou toléré par la Loi, mais non pas approuvé. Je trouve, dit-il, cette penſée fort injurieuſe à Dieu; car c'eſt une grande marque de foibleſſe dans un Souverain, que de permettre à ſes Sujets des choſes, qu'il déſapprouve. Et puis que, depuis pluſieurs ſiécles, tant de Peuples *Chrétiens* ont bien pû ſe ſoûmettre à la Loi, qui défend le Divorce, d'où vient que les *Juifs* ſeuls n'auroient pû s'en accommoder, *à cauſe de la dureté de leur cœur?* Pour ces paroles: *Il n'en étoit pas de même dès le commencement*; quelques-uns les expliquent ainſi, que dans l'état d'innocence, l'homme & la femme étoient ſi (2) complaiſans l'un pour l'autre, qu'ils ne pouvoient pas donner lieu à une telle rupture: de ſorte que la néceſſité, où l'on eſt, d'avoir recours au Divorce, eſt un effet de la corruption humaine. *Milton* réfute enfin ceux, qui croient, que Dieu permit le Divorce aux Juifs, à cauſe qu'ils s'y étoient accoûtumez en *Egypte*. C'étoit, dit-il, au contraire le tems le plus favorable de leur en faire perdre l'envie, puis qu'ils ſe reſſentoient encore très-vivement de l'eſclavage d'*Egypte*: & de là vient qu'on trouve tant de Loix ſi fortes contre l'Idolatrie, qu'ils avoient vûe pratiquer tous les jours dans ce Païs-là. Voilà le précis des argumens de *Milton*, dont, comme je l'ai dit, je laiſſe entiérement le jugement au Lecteur.

(k) On voit bien, que *Milton* confond ici l'*Equité* avec la *Diſpenſe*, deux choſes neanmoins très-differentes.

(l) 1. *Sam.* XXI, 6. *Matth.* XII, 3. & ſuiv.

(m) *Geneſ.* II, 24. Voiez là-deſſus le Comm. de *M. Le Clerc.*

Pour pouvoir ſe marier, il faut être propre à la propagation de l'eſpece.

§. XXV. Au reſte, ſelon le Droit Naturel, il faut que ceux, qui veulent ſe marier enſemble, aient pour cet effet les qualitez néceſſaires, tant Phyſiques, que Morales. Par *qualitez Phyſiques* j'entens une conſtitution propre au principal but du Mariage, qui eſt la propagation de l'eſpéce. Ainſi, comme le dit un Hiſtorien, (1) *marier une Fille, avant qu'elle ſoit nubile, c'eſt faire outrage à la Nature.* De même, ceux qui ont une impuiſſance incurable, ne ſauroient prétendre au Mariage, non plus que les Eunuques: car, quoi que les derniers ne ſoient pas incapables de tout plaiſir de l'Amour, le Droit Naturel ne leur permet pas ſans contredit de ſe marier, comme cela (a) ſe pratiquoit autrefois en *Egypte*. Mais peut-on appeller proprement un Mariage, lors qu'un Vieillard caſſé épouſe une femme extrémement âgée? Pluſieurs trouvent là quelque choſe de fort bizarre, & même de deshonnête (b). Cependant, dans la plûpart des Etats on tolére ces ſortes de Ma-

(a) Voiez *Grotius*, ſur *Deut.* XXIII, 1.

(b) Voiez *Quintil.* Declam. II. p. 23. *in fin.* & Decl. CCCVI. p. 464. *Ed. Lugd. B. Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII. §. 4. *Plutarch. Apophthg.* pag. 175. E. *Ed. Wech.*

(2) Belle explication! comme ſi les Hommes avoient demeuré aſſez long-tems dans l'état d'innocence, pour que le Divorce pût avoir lieu! *Jeſus-Chriſt* explique aſſez clairement ces paroles, lors qu'il dit, *Marc*, X, 6. que Dieu créa un homme & une femme, afin que ces deux perſonnes devinſſent une ſeule chair, en ſorte qu'ils ne fuſſent plus deux, mais une ſeule chair: c'eſt-à-dire, que, dans l'intention du Créateur, le Mariage doit être une union ſi étroite & ſi indiſſoluble, qu'elle ne puiſſe être rompue que par la mort, ou par quelque choſe d'extrémement contraire à la nature de cette ſociété, tel qu'eſt l'Adultére.

riages, parce que, ſi le but de la propagation de l'eſpéce n'y entre pour rien, l'autre fin du moins, qui eſt de s'entre-ſecourir, peut y avoir lieu en quelque maniére (c). Ce ſont, pour ainſi dire, des *Mariages honoraires* (2), dans le meme ſens que l'on appelle un Emploi honoraire, celui qui conſiſte en un ſimple titre, ſans aucune fonction. On peut rapporter encore ici ce qui eſt (d) dit du Roi *David*, que, dans ſa vieilleſſe, on lui amena une jeune fille, nommée *Abiſag*, ſimplement pour le réchauffer. *Salomon* ſemble pourtant avoir regardé cela comme un véritable Mariage, puis que, quand *Adonija* voulut épouſer *Abiſag*, il le tua, comme aiant aſpiré à la Veuve du Roi, ce qui n'étoit pas permis parmi les Juifs (e).

(c) Voiez Gal. Lib. V. Tit. IV. *De nuptiis*, Leg. XXVII.

(d) I. *Reg.* Chap. I.

(e) *Grotius*, ſur les verſ. 11, 17.

§. XXVI. On ſuppoſe encore, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, que ceux qui s'engagent aient l'uſage de la Raiſon, & qu'ils donnent un conſentement bien libre, c'eſt-à dire, qu'ils ne ſoient ni forcez par une (a) crainte injuſte, ni dans aucune mépriſe a l'égard des choſes eſſentielles. Le Contract de Mariage eſt donc nul, lors qu'il ſe trouve de l'*erreur* au ſujet de la perſonne, avec qui l'on a pretendu ſe marier; ou de quelque qualité, qui, ou a du rapport au Mariage meme, (1) ou forme une condition ſous laquelle le conſentement a été donné: ſur tout s'il y a quelque fraude de la part de l'autre Partie. De là vient que, par la Loi Divine, lors qu'une fille, qui avoit été épouſée comme (b) vierge, ſe trouvoit enſuite avoir eû commerce avec quelque autre homme, non ſeulement il étoit permis au Mari de la répudier, mais même on lui infligeoit d'ailleurs une autre peine. De même, ſi, dans un Contract de Mariage, on ſtipule expreſſément, que l'on ſe marie avec une telle, à condition qu'elle ſoit de qualité, ou qu'elle ait tant de dot; on ne ſera point tenu de conſommer le Mariage, que l'on ne voie bien ſi cela eſt ainſi. Mais lors que, ſans s'en informer, on a conſommé le Mariage, on eſt cenſé avoir renoncé tacitement à la condition; dont le défaut par conſequent n'autoriſe pas à rompre ſes engagemens: car le ſens de la clauſe ne ſe réduiſoit pas à ceci: *Je vous répudierai, ſi vous ne m'apportez tant en dot*; mais ſeulement: *Je ne vous épouſerai pas ſans cela:* deux choſes entiérement differentes. Si donc on ſe marie principalement pour ſe mettre à ſon aiſe, on eſt bien ſot de ſe paier de (c) belles paroles, & de conſommer le Mariage, avant que d'avoir de bonnes aſſurances de la dot. Moins encore eſt-il permis de rompre ſon Mariage, ou d'en refuſer la conſommation, lors que, dans le Contract, on n'eſt point expreſſément convenu d'une certaine dot, & que, ſans examiner en quoi conſiſtoient les biens de la Fiancée, on les a dévorez en ſoi-même d'eſpérance. Ainſi ce fut avec raiſon que les *Ephores* de *Lacédémone* punirent (d) un homme, qui aiant fait une promeſſe de Mariage à la Fille de *Lyſander*, ſe dédit après la mort du Pére, parce que ce grand homme mourut pauvre. Au reſte, les maximes, que je viens d'établir, ſont uniquement fondées ſur le Droit Naturel. Mais les Loix Civiles peuvent ordonner, que ces ſortes de clauſes, qui ne ſe rapportent pas directement au Mariage, n'en empêcheront point la conſommation.

* Du conſentement forcé, ou de l'erreur au ſujet du Mariage.

(a) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Ch. VI. §. 11. vers le commencement.

Selon les Docteurs Juifs, cela n'avoit lieu qu'à l'égard de l'Epouſe. Voiez *Selden. de Uxore Hebr.* L. II. C. IV.

(b) Voiez *Deut.* XXII. 21. Pluſieurs Nations barbares ne ſe font point ſoucices de la fleur de la virginité. Voiez *Diod. Sic.* Lib. V. C. XVIII. au ſujet des *Baleares*: *Herodot.* Lib. I. IV. & V. au ſujet des *Thraces*, des *Adyrmachides*, & des *Babyloniens*. Voiez au[illegible] ſur *Sueton.* Calig. Cap. XL. *in fin.* *Juſtin.* Lib. XVIII. Cap. V. num. 4. *Socrat.* Hiſt. Eccl. Lib. I. Cap. VIII. & Lib. V. Cap. IX. *M. Paul. Venet.* L. II. C. XXXVII. & XXXIX. *Diog. Laert.* Lib. II. *in Ariſtipp.* §. 74.

(c) Telles qu'en donnent d'ordinaire les faiſeurs de Mariage. Voiez *Liban. Progymn.* p. 6.

(d) *Ælian.* V. Hiſt. I. VI. C. IV.

§. XXVII. Un *obſtacle Moral*, qui empêche les Femmes de ſe marier, c'eſt lors qu'elles ont déja un Mari. Car le droit du premier Mari ſubſiſte, tant qu'il n'y a pas renoncé: ainſi ce ſecond Mariage eſt également nul & illicite, en ſorte qu'on peut le regarder comme un adultére continuel. Il en eſt de même d'un Mari, qui aiant déja une Femme, en épouſe une autre, dans les Pais où la Polygamie eſt défendue. Par la Loi de *Moïſe* (a) il n'étoit pas permis de reprendre une Femme, après l'avoir une fois répudiée. Cela ſe faiſoit ſans doute, pour empêcher les Maris de s'abandonner trop aiſément à la colére, & de répudier promtement leurs Femmes pour le moindre ſujet, de peur qu'ils ne vinſſent enſuite

* Tant qu'une Femme eſt mariée avec un homme, elle ne peut pas s'engager à un autre. (a) *Deuter.* XXIV, 4.

§. XXV. (1) Καὶ τὸ παρ' ἡλικίαν τὸν μὲν ἐκβῆναι, ἄβατον δ' ἔτι εἶναι, καὶ ἄλλῳ ἑτέρῳ γῆμαι: *Zoſimus*, Lib. V. au ſujet de l'Impératrice *Marie*, femme d'*Honorius*, Cap. 28. *Ed. Cell.*

(2) C'eſt, à peu près, ce que l'Empereur *Neron* appelloit *Uxoria ornamenta*, dans *Suetone*, Cap. XXXV. au meme ſens que cet Auteur dit, *triumphalia ornamenta*, dans la vie d'*Auguſte*, Cap. XXXVIII. Citations de l'Auteur. Voiez les *Paræmiæ Juris Germanici* de Mr. *Hertius*, Lib. I. Cap. 67.

§. XXVI. (1) Voiez ce que dit Mr. *Bayle*, dans ſa *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. II. pag. 40. *& ſuiv.* à l'occaſion de Madame *de Maſarin*.

suite à s'en repentir. *Grotius* ajoûte, que, s'il eût été permis à un Mari de reprendre une Femme qu'il avoit répudiée, cela auroit semblé une espece de trafic, que les Maris faisoient de leurs Femmes, & ceux, qui auroient voulu effectivement les prêter, se seroient servis de ce prétexte commode (1). Dans le Droit Canonique, il est défendu à un homme d'épouser (b) une Femme, qui a commis adultére avec lui: décision d'autant plus raisonnable, qu'une Femme (c) qui êst infidéle à son Mari, ne pourroit guéres garder la foi à son Galant, si une fois il l'avoit épousée.

§. XXVIII. On regarde aussi comme un obstacle Moral, *la trop grande proximité de sang, ou d'alliance*, en sorte que les Mariages entre ceux qui sont Parens à certains degrez, ou Alliez (a) d'une certaine maniére, passent non seulement pour impurs & illicites, mais encore pour entiérement nuls. Cependant, quoi que ce soit là l'opinion générale de tous les Peuples un peu civilisez; il est bien difficile d'en donner des raisons solides & convaincantes, qui suivent évidemment du principe de la Sociabilité, comme les autres maximes du Droit Naturel. Quelques-uns alléguent ici la répugnance naturelle que sentent, selon eux, pour de telles conjonctions, tous ceux en qui une mauvaise éducation, ou les impressions de la coûtume, n'ont pas corrompu les sentimens de la Nature. Mais, outre que cette répugnance ne se remarque pas également dans tous ceux qui prennent quelque soin de régler leurs mœurs; on peut répondre, qu'elle ne vient pas tant d'une impression naturelle, que d'une longue habitude, qui se confond avec la Nature. D'ailleurs, il n'est pas bien sûr de consulter les Sens & les Inclinations naturelles, pour découvrir les principes du Droit Naturel: autrement il faudroit regarder comme prescrites par la Loi Naturelle, les choses, auxquelles les Sens & les Passions nous portent avec le plus de violence, dont la plûpart néanmoins sont manifestement contraires au Droit Naturel. D'autres disent, que les Mariages entre certains parens, ou alliez, sont défendus (b), afin que les liaisons & les amitiez des Familles s'étendent plus loin, & que l'on trouve par là de (c) plus grands secours. Mais, outre que tout ce qui est moins utile n'est pas pour cela seul illicite; il peut arriver que la permission de ces sortes de Mariages apporte une plus grande utilité; comme, par exemple, d'empêcher que les biens ne sortent d'une Famille. De là vient que, par la Loi de *Moïse*, il étoit défendu (d) aux femmes, qui héritoient de quelque immeuble, de se marier hors de leur parenté, afin que les terres ne passassent point d'une Tribu à l'autre: ce qui avoit lieu aussi parmi les *Athéniens* (e).

§. XXIX. Avant toutes choses, il faut rechercher ici la raison, pourquoi, bien que ce soit un ouvrage très-beau en lui-même, de donner la naissance à un Animal aussi excellent que l'Homme; on a néanmoins, parmi les Peuples civilisez, une si grande honte de l'acte de la génération, & de laisser même voir seulement les parties qui y sont destinées, que l'on ne sauroit se mettre au dessus de ce scrupule, à moins qu'on ne soit endurci au vice par une longue habitude. On sait l'histoire des Filles de *Milet* (a), qui ne pûrent être détournées de la fureur de se pendre, (1) qui les avoit prises je ne sai comment, que par une Loi, qui ordonnoit, que celles, qui se pendroient, seroient traînées toutes nues aprés leur mort par les rues. Que s'il y a eû des Nations, où c'étoit la coûtume d'aller tout nud, (b) & de vaquer sans façon devant tout le monde à la propagation de l'espéce; toutes les autres les ont traitées de barbares & d'impudentes. On ne voit pas bien, d'où vient cette grande aversion. Car les parties (c) naturelles n'ont rien en elles-mêmes de plus laid ni de plus honteux que les autres; & la propagation du Genre Humain, à quoi elles servent, est sans contredit une chose très-noble. D'ailleurs, l'acte même de la génération est en lui-même conforme à la Nature, & absolument nécessaire. Pourquoi donc devroit-on rougir davantage de l'exercer devant tout le monde, que de manger & de boire en public; l'un n'étant pas moins nécessaire pour la conservation du Genre Humain, que les autres pour

(b) *Conf.* XXXI. Quæst. 1. Cap. I. II. *& seqq.*
(c) Voiez *Eurip.* Electr. Vers. 921. *& seqq.*

D'où vient qu'il n'est pas permis de se marier avec ceux, de qui l'on est Parent à certains degrez, ou Allié d'une certaine maniére?

(a) Voiez *Digest.* Lib. XXXVIII. Tit. X. *De gradibus & adfinibus* &c. Leg. IV. §. 3. 4. 5.
(b) *Augustin. de Civit. Dei*, Lib. XV. C. XVI. cité dans le Droit Canonique, *Conf.* XXXV. Quæst. I. C. 1. Voiez aussi *Rich. Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9.
(c) Voiez *Plutarch. Quæst. Rom.* 108. p. 289. D.
(d) *Numbr.* Ch. XXXVI. & *Grotius*, ad *Matth.* I, 16.
(e) *Sam. Petit. in Leg. Attic.* Lib. VI. T. I.

D'où vient, selon quelques-uns la honte, que l'on a de laisser voir ses parties naturelles?

(a) *Plutarch. de virtutib. mulier.* pag. 249. C. *Polyæn. Strateg.* Lib. VIII. Cap. LXIII.
(b) Par exemple, les *Massagétes*; *Pompon. Mela*, Lib. I. Cap. XIX. *Apollon. Rhod.* Argon. Lib. II. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. XXXI. *Xenoph. Exped. Cyr.* Lib. V. les *Massagétes*; *Herodot. in Clio*, sub fin. les *Nasamons*; Id. *in Melp.*
(c) Les *Egyptiens* & les *Athéniens* en faisoient l'objet de leur vénération. Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXXVII.

§. XXVII. (1) D'autres, ajoûte notre Auteur, croient que le Mari pouvoit reprendre sa Femme, pourvû qu'elle ne fût point encore remariée; & ils se fondent sur *Jerem.* III, 12. Voiez la Loi de l'*Alcoran* sur ce sujet, & *Lamec Chalcondyle*, Lib. III. La Loi, que l'Auteur cite ensuite, de *Joseph. Ant. Jud.* Lib. IV. Chap. VIII. pag. 125.

pour celle de chaque perſonne en particulier (d)? Et il ne ſuffit pas d'avoir recours ici, comme font quelques-uns, à l'autorité de l'Ecriture Sainte, qui nous apprend, que cette honte fut une ſuite du péché d'*Adam*. Car il reſte toûjours une difficulté, d'où vient que la Pudeur a ſon ſiége dans ces parties, plûtôt que dans les autres, puis que la main, & la langue ne ſervent pas moins à ſatisfaire les Paſſions déréglées de l'Homme? Bien plus: le péché du premier Homme aiant conſiſté à manger du fruit défendu, il ſemble que cette honte devoit être attachée à la bouche & au manger, plûtôt qu'à tout autre acte naturel.

(d) Voiez *Plutarch. Convers. ſa-cum.* pag. 158. F.

§. XXX. L'Auteur du Traité *des Principes du Juſte & de l'Honnête*, poſe d'abord, comme une maxime inconteſtable, que *tout ce qui donne de la honte, n'eſt* (a) *pas contraire à la Loi Naturelle.* On rougit, par exemple, de la pauvreté, de ſe voir laid, ou mal vêtu, d'avoir été dans une erreur, quelque innocente qu'elle ſoit, & d'autres choſes ſemblables, qui ne renferment aucune turpitude Morale. La raiſon en eſt, dit-il, que, tout cela marque quelque foibleſſe & quelque imperfection; penſée mortifiante, que chacun tâche d'éloigner de ſoi, autant qu'il lui eſt poſſible. Cependant, quoi que la nudité en elle-même ne ſoit pas un péché; il n'eſt pas permis de découvrir ſes parties naturelles devant tout le monde, lors qu'il y auroit en cela quelque choſe de contraire à l'honnêteté naturelle: ce qui arrive quelquefois. En effet, on rougit avec raiſon d'avoir certaines imperfections vicieuſes, ou d'expoſer en vûe celles qui ſont innocentes en elles-mêmes, d'une maniere qui donne à autrui un juſte ſujet de nous moins eſtimer, ou de nous mépriſer, comme faiſans des choſes qui ne conviennent pas à la dignité du perſonnage que nous ſoûtenons dans le monde. Ainſi l'ignorance en elle-même n'eſt point honteuſe, pour une perſonne qui n'a point étudié: mais lors qu'on s'eſt attaché pendant long-tems à quelque Science, ſans y faire aucun progrès, on a raiſon alors d'en concevoir de la honte. La groſſiéreté ne fait point de deshonneur à un Païſan; mais elle n'eſt pas pardonnable à une perſonne, qui a été élevée parmi des gens polis. De même, lors que l'on vit dans un Païs, où c'eſt la coûtume de cacher les parties naturelles, on ne ſauroit les découvrir de gaieté de cœur, ſans pécher contre l'honnêteté naturelle (b). Mais il n'y auroit point de mal à cela dans les (c) Païs, où l'on va tout nud, & dans leſquels, à ce que l'on dit, cette vûe ne fait pas plus d'impreſſion ſur les hommes, que s'ils voioient ſimplement le pied ou la main des femmes. Quand on eſt avec des gens, que l'on ne connoit point, ou avec des perſonnes de conſidération, ce ſeroit une grande impudence, que de faire devant eux, ſans en avoir demandé la permiſſion, des choſes que l'on fait ſans façon en préſence d'un ami, ou d'une perſonne avec qui l'on eſt familier (d). Un Profeſſeur en Anatomie expoſe aux yeux de ſes Ecoliers, dans un Auditoire, des choſes qu'il n'oſeroit ſeulement nommer hors de là. J'avoue qu'il faut avoir bien renoncé à la modeſtie, pour ne faire aucun ſcrupule d'aller tout nud, & que ceux, qui en ont introduit la coûtume dans un Païs, ont commis un grand péché. Mais cette coûtume étant une fois établie, & l'uſage commun aiant fait évanouir toute la honte de la nudité; tous ceux de ce Païs-là ne ſont point de mal en montrant leurs parties naturelles, puis qu'ils ne trouvent là pas plus d'imperfection ou de foibleſſe deshonnête, qu'il n'y en a parmi nous à une femme, de paroitre en public le viſage découvert; ce qui paſſe pour honteux chez d'autres Peuples (e). Dans les Païs même, ou l'on porte des habits, on découvre quelquefois ſans aucune turpitude ſes parties naturelles; par éxemple, à un Chirurgien, ou à un Médecin; ou dans une néceſſité preſſante, qui ne donne pas le tems ou le moien de s'habiller; ou quand une Nourrice emmaillotte ſon enfant; parce qu'en ces cas-là il n'y a point d'effronterie. Ainſi (f) la nudité n'a rien de deshonnête, qu'à cauſe des circonſtances, c'eſt-à-dire, lors que par là on enflamme les déſirs impurs de ſon prochain; ou que l'on manque au reſpect qu'on lui doit;

Examen du ſentiment de Veltbuyſen ſur la nudité.

(a) pag. 59. & ſeqq.

(b) Voiez ce que dit *Gyges* à *Candaule*, dans *Hérodote*, lib. I. p. 5. Ed. H. Steph.

(c) *Franc. Alvarez*, Deſcript. Æthiop. Cap. XXXII. *J. Lerius*, Hiſt. Americ. Cap. VIII. *Rochefort*, Deſcr. des Antill. Part. II. Chap. IX.

(d) Voiez *Sueton. in Claud.* Cap. XXXII. *Diogen. Laert.* Lib. VI. *in vita Metrocl.*

(e) Voiez *Diogen. Laert.* Lib. II. *in Laton.* & *Herbert Itiner. Perſ. & Ind.* pag. 21.

(f) *Veltbuyſen, ubi ſupra*, pag. 240. & ſeq.

125. A. *Ed. Genev.* n'eſt point conforme à l'Ecriture & la traduction, que nôtre Auteur rapporte, ne s'accorde pas non plus avec le Grec.

§. XXIX. (1) Voiez de ſemblables exemples, rapportez par Mr. *Bayle*, *Rép. aux Queſtions d'un Provincial*, Tom. II. pag. 92, 93. à la marge.

doit; ou que l'on fait du tort à ſa propre réputation, dont chacun doit être jaloux. Or les marques extérieures de reſpect & de conſidération variant beaucoup; bien des choſes paſſent, dans un ſeul & même Païs, pour inciviles ou contre la bienſéance, qui ceſſent de l'être en certaines circonſtances. Par exemple, *St. Pierre* (g) aiant appris, que *Jeſus-Chriſt* étoit ſur le bord du Lac de *Géneſareth*, après la Réſurrection; mit promptement ſa tunique de deſſus, pour ne paroître pas (h) nud devant ſon Maitre; au lieu qu'il prenoit ſans façon cette liberté devant les autres Diſciples ſes compagnons. Parmi les *Romains*, les Enfans, qui étoient en âge de puberté, ne ſe baignoient point avec leur Pére, ni les Gendres avec leur Beau-pére (i). On porte dans la maiſon un méchant habit, avec lequel on n'oſeroit aller (k) à des Nôces, ou à quelque Aſſemblée publique. On ſe met à l'écart pour certaines néceſſitez, auxquelles il ſeroit très-vilain de ſatisfaire devant tout le monde: quoi qu'il ne ſoit pas déshonnête quelquefois, que les autres ſachent pour quel ſujet on ſe retire. Enfin les hommes ſont ſans deshonneur bien des choſes, que les filles ne pourroient ſe permettre, ſans paſſer pour effrontées. *St. Paul* aiant deſſein de parler de lui-même avec avantage, commence ainſi: (l) *Ce que je vais dire, je le dirai, non ſelon le Seigneur, mais comme ſi j'étois inſenſé, dans la confiance que me donne le ſujet que j'ai de me glorifier .... car étant ſages, vous ſupportez facilement les inſenſez.* D'où il paroit, que l'on peut, après en avoir demandé la permiſſion, faire ou dire certaines choſes, que la bienſéance défendroit ſans cela, & qui par conſéquent ne ſont point deshonnêtes en elles-mêmes, mais ſeulement à cauſe des circonſtances. Bien entendu néanmoins, que la coûtume générale permette aux Particuliers de ſe diſpenſer les uns les autres de ces égards; autrement on ne laiſſeroit pas d'être juſtement taxé d'impudence, comme ſi, par exemple, quelques débauchez vouloient aller tout nuds, quand ils ſe trouvent enſemble, dans un Païs où l'uſage des habits eſt établi. Enfin, continue nôtre Auteur, nos premiers Parens, avant le péché, étoient comme des Enfans, ſans malice & ſans honte: mais dès qu'ils eurent péché, la Pudeur s'empara de leur ame, & leur fit trouver (1) indécent de ne pas couvrir les parties naturelles; comme aujourd'hui même cela paroit ainſi aux Enfans, lors qu'ils ſont parvenus à un certain âge. De tout cela il conclut, qu'il n'y a point de parent, à quelque degré qu'il ſoit, avec qui le Droit Naturel défende de ſe marier; quoi que l'honnêteté naturelle demande que l'on s'en abſtienne par rapport à ceux qui ſont à un certain degré (m).

(g) *Jean*, XXI, 7.

(h) Il n'étoit pas abſolument nud. Voiez les Interprètes. Mais cela n'auroit pas laiſſé d'être indécent.

(i) *Valer. Max.* Lib. II. Cap. I. §. 7. Voiez *T. Liv.* Lib. III. C. XXVI.

(k) Voiez *Matth.* XXII, 12.

(l) II. *Corinth.* XI, 17. 19.

(m) Voiez *Montagne*, *Eſſais*, Liv. I. Chap. XXXV. & *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. VI. (XIV.)

Quelle eſt l'origine de la Pudeur naturelle?

§. XXXI. Ces raiſonnemens ne ſont pas tout à fait à mépriſer. Il faut néanmoins, à mon avis, prendre une voie un peu différente, pour trouver la véritable origine de la honte que l'on a de procéder à l'acte de la génération, & de montrer ſeulement ſes parties naturelles. Il y en a deux raiſons principales. Premiérement, l'Homme eſt un Animal glorieux & ſuperbe, qui hait tout ce qui donne quelque atteinte à la haute idée qu'il a de lui-même. Or, c'eſt par les parties naturelles, & celles qui leur ſont voiſines, que la nature ſe décharge des immondices & des excrémens du corps; pour leſquels l'Homme a de l'averſion, non ſeulement à cauſe de leur ſaleté, mais encore parce qu'ils ſemblent lui reprocher ſa condition foible & mortelle, en lui faiſant voir, que des alimens très agréables

§. XXX. (1) C'eſt une ſuppoſition ſans fondement. Dequoi auroient pû rougir *Adam*, & *Eve*, ſeuls qu'ils étoient au monde, & formez l'un pour l'autre de la main du *Créateur*? Lors donc que l'Hiſtorien ſacré dit, *qu'ils ſe trouvoient nuds*, cela ſignifie ſeulement, en ſtile Oriental, que leur conſcience leur reprocha le péché, qu'ils venoient de commettre, en mangeant du fruit défendu. Voiez Mr. *Le Clerc* ſur *Geneſ.* III, 7. L'exemple même des Enfans, allégué ici par *Veltuyſen*, fait voir, que cette pudeur eſt uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume, ſagement établie à cauſe des inconvéniens.

§. XXXI. (1) *Principio, corporis noſtri magnam Natura ipſa videtur habuiſſe rationem, quæ ſuman noſtram, reliquamque figuram, in qua eſſet ſpecies honeſta, poſuit in promtu; qua partes autem corporis ad naturæ neceſſitatem data, adſpectum eſſent deformem habitura ac turpem, eas contexit, atque abdidit. Hanc Naturæ tam diligentem fabricam imitata eſt hominum Verecundia. Quæ enim Natura occultavit, eadem omnes, qui ſani mente ſunt, removent ab oculis, ipſique neceſſitati dant operam ut quam occultiſſime pareant: quæcunque partium corporis uſus ſint neceſſarii, eas neque partes, neque earum uſus ſuis nominibus adpellant: quodque facere turpe non eſt, modo occulte: id dicere obſcenum eſt. Itaque nec aperta actio rerum illarum petulantia vacat, nec orationis obſcenitas.* De Offic. Lib. I. Cap. XXXV. Ces paroles, ajoûtoit nôtre Auteur, ſemblent empruntées de *Xenophon*, *Choſes mémorables de Socrate*, Liv. I. dans

bles au goût, ſe changent dans ſon Corps en une matiére ſi dégoûtante. Il veut donc empêcher, autant qu'il lui eſt poſſible, que ces marques ſi viſibles de ſon infirmité naturelle ne ſe montrent en aucune maniére. *Nous environnons*, dit l'Apôtre (a) *St. Paul, de plus d'ornemens, les membres qui nous ſemblent les moins honorables; & ceux qui ne ſont pas honnêtes, ont le plus de parure. Pour les honnêtes, ils n'en ont pas beſoin. La nature*, diſoit auſſi *Ciceron* (1), *a apporté beaucoup d'art & de ſoin à la conſtruction de nos corps; aiant mis entiérement à découvert non ſeulement le viſage, mais encore toutes les autres parties qui ſont plaiſir à voir; & aiant caché celles qui ſont deſtinées à ſatisfaire certaines néceſſitez, & dont la vûe ne pouvoit qu'être choquante & déſagréable. C'eſt la-deſſus qu'ont été formées les régles de la Pudeur.* En ſecond lieu, depuis le Péché, les déſirs criminels tâchent de ſe produire au dehors avec beaucoup de violence par le moien de ces parties; & cependant tout l'ordre de la Société Humaine dépend des Loix, qui réglent la maniére de la propagation de l'eſpéce. La Nature donc, voulant conſerver la dignité de l'Homme, & écarter en même tems les occaſions capables d'enflammer un Amour criminel, ou d'exciter mal à propos un Amour légitime; a inſpiré aux hommes cette Pudeur, afin qu'elle leur fit couvrir avec ſoin des membres, qui étant continuellement expoſez aux yeux de tout le monde, irriteroient la concupiſcence toûjours prête à ſe ſatisfaire; & qu'elle les portât à s'abſtenir d'autant plus réligieuſement des plaiſirs défendus, qu'elle ne leur permettoit pas même de ſatisfaire leurs déſirs légitimes qu'en cachette & ſans témoins. C'eſt pourquoi, après que le péché eût troublé l'harmonie originale des Paſſions, *Adam* & *Eve* s'étant apperçûs d'abord, que ces parties étoient comme la porte, par où les déſirs déréglez cherchoient à s'échapper, conçûrent une juſte honte à la vûe d'une ſi grande imperfection, à laquelle ils voulurent remédier en quelque maniére par une ceinture de (2) feuilles de figuier. Que ſi ce ſentiment a été étouffé parmi pluſieurs Peuples, cela eſt venu d'abord, à mon avis, de ce que des gens, qui s'arrêtoient dans quelque Païs inhabité, aiant enfin uſé leurs habits, ne trouvoient point la dequoi en faire d'autres, & n'en avoient même guéres beſoin à cauſe de la douceur du climat: de ſorte qu'ils s'accoûtumérent inſenſiblement à la nudité. Il eſt reſté néanmoins quelque trace de pudeur dans ceux qui ont mis une ceinture autour de leurs parties naturelles: d'où il n'y a pas bien loin à une entiére nudité. Mais, dans les Païs où l'uſage des habits eſt établi, cette pudeur agit ſur tout par rapport aux perſonnes, à qui l'on doit naturellement du reſpect, ou avec qui l'on eſt obligé d'être un peu grave; tels que ſont ſur tout les Péres, & les Enfans: de ſorte que ceux qui pouſſent la familiarité & l'impudence juſqu'à coucher avec une perſonne, de qui ils tiennent la naiſſance, ou à qui ils l'ont donnée, ſont regardez comme des gens (3) capables de commettre ſans ſcrupule toute ſorte d'actions abominables (b).

(a) I. *Corinth.* XII. 23, 24.

(b) *Huart*, dans ſon *Examen des Eſprits*, Chap. I. allégue une autre raiſon, que je n'ai pas le loiſir d'examiner.

§. XXXII. C'est ce ſentiment de pudeur, qui paroit, à mon avis, la principale raiſon, pourquoi les Mariages entre les Aſcendans & les Deſcendans en ligne directe, paſſent pour défendus par le Droit Naturel, auſſi bien que par les Loix Civiles; d'autant plus qu'il n'y a jamais eû, ni ne peut vraiſemblablement y avoir de cas, où ils ſoient né-

Les Mariages des Péres avec les Enfans, ſont criminels.

dans l'endroit, où ce Philoſophe parle de la Providence. Voiez *Ambroſ. de Offic.* Lib. I. Cap. XVIII. & ce qu'*Hérodote* dit des *Egyptiens*, Lib. II. p. 64. *in fin.* Ed. H. Steph. Les *Azenagiens*, peuple du Roiaume de *Senega*, ſont auſſi ſoigneux de cacher leur bouche, que leurs parties naturelles, & ils ne la découvrent que pour prendre leur repas, diſant qu'elle eſt comme l'ouverture d'un égout, qui pouſſe inceſſamment des exhalaiſons déſagréables. *Aloyſius Cadamuſt. Navigat.* Cap. X. *Leo African.* Lib. I. Ce que l'Auteur cite enſuite du *Reſarium Perficum Sadi*, Cap. VIII. comme auſſi ce qu'il dit des habitans de l'Iſle de *Borneo*, ne mérite pas de trouver place ici.

(2) L'Original Hébreu peut être expliqué en ſorte que l'Hiſtorien Sacré veuille dire, qu'*Adam* & *Eve* ſe firent une eſpéce de cabane, pour ſe cacher, après avoir connu la faute qu'ils venoient de commettre. Voiez Mr. *Le Clerc* ſur *Geneſ.* III, 7. Car ces déſirs déréglez, dont parle nôtre Auteur, ne pouvoient pas encore avoir lieu; à moins qu'on ne veuille dire, que l'amour d'*Adam*, & d'*Eve*, l'un pour l'autre, étoit dévenu illegitime depuis leur peché. Voiez la *Note* ſur le §. precedent.

(3) Ἀλλ' ἡ μεγίστη τῶν ἐν ἀνθρώποις νόσων
Ἀναίδεια ———— ————
L'Impudence eſt la plus grande de toutes les maladies, ou de tous les vices humains. *Eurip. in Med.* verſ. 471, 472.

néceſſaires pour empêcher que le Genre Humain ne périſſe : car les filles de (1) *Loth* prirent un peu trop tôt l'alarme. On peut admettre en ce ſens la raiſon de *Grotius* (a) : *Le moien*, dit-il, *qu'un Fils, qui, par la Loi du Mariage, deviendroit ſupérieur à ſa Mére, pût alors avoir pour elle le reſpect que demande la nature? ou une Fille à ſon Pére? car, quoi que la Fille demeurât inferieure dans le Mariage, cette union introduit une familiarité, qui exclut le reſpect que l'on doit à ceux de qui l'on tient la vie.* Cela eſt inconteſtable, ſi on l'entend de la (2) pudeur, dont j'ai parlé : autrement il ne ſeroit pas ſi étrange, qu'un Fils émancipé épouſât ſa Mére, puis que rien n'empêche qu'un Mari ne reſpecte ſa Femme à cauſe de ſon mérite, de ſa ſageſſe, ou de ſa noble extraction. A plus forte raiſon une Fille pourroit-elle, ſans cette même pudeur, joindre l'obéïſſance d'une Epouſe, au reſpect qu'elle devroit d'ailleurs à ſon Mari, comme à ſon Pére. D'autres, pour faire voir la turpitude & l'infamie de ces ſortes de Mariages, diſent, que par là les divers degrez de parenté (3) ſe confondent enſemble, la même perſonne étant, par exemple, Sœur & Mére, Frére & Pére, Fils & Petit-Fils &c. A l'égard du ſentiment de *Socrate*, qui ne trouve ici rien à redire, qu'à cauſe de l'inégalité de l'âge (b), qui fait qu'un tel Mariage eſt ſtérile, ou qu'il en naît des enfans mal faits; c'eſt une raiſon bien foible : car ne voit-on pas ſouvent marier des gens, dont l'âge eſt auſſi diſproportionné, que celui d'un Pére ou d'une Mére, par rapport à leurs Enfans, qui ont atteint l'âge de puberté? Au reſte, on ne peut qu'approuver les Loix Romaines, qui, à cauſe du reſpect qu'emporte le ſeul nom de Pére, ont défendu le Mariage d'un Pére (4) adoptif avec ſa Fille adoptive, lors même que l'Emancipation avoit aboli tous les droits de l'Adoption.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 12. num. 2.

(b) *Xenoph. Apomn.* Lib. IV. Cap IV. §. 22. *Ed. Cant.*

Sentiment des Docteurs Juifs ſur cette matiére.

§. XXXIII. Les anciens Docteurs Juifs ne fondent pas tant la turpitude des Mariages inceſtueux ſur le Droit Naturel, que ſur une défenſe formelle de Dieu, qu'ils tiennent, diſent-ils, par tradition depuis le commencement du monde. Mais ils débitent là-deſſus des choſes, qui ne s'accordent guéres enſemble (a).

(a) Voiez *Selden.* Lib. V. Cap. I. II. XVI. & en paſſant, ce que *Martinius* dit des *Chinois*, Lib. I. Hiſt.

§. XXXIV. * Parlons maintenant des *degrez de Conſanguinité en ligne collatérale*; & de l'*Affinité*, ou alliance.

* Des Mariages entre *Freres* & *Sœurs*.

Dans la ligne collatérale les plus proches ſont les *Frères*, & les *Sœurs*, entre leſquels on remarque une pudeur fort délicate les uns à l'égard des autres, en ſorte que, pour peu qu'ils

§. XXXII. (1) *Grotius* dit, dans ſa *Note* ſur *Geneſ.* XIX, 31. qu'elles croioient l'Inceſte permis, l'aiant vû pratiquer tous les jours par les *Arabes* leurs voiſins, chez qui la coûtume en étoit établie, auſſi bien que parmi les *Perſes*. Mr. *Le Clerc* ſoupçonne auſſi, que la fréquentation des *Sodomites*, parmi leſquels elles avoient été élevées, pouvoit avoir contribué à cela. Et il prouve très-bien, qu'elles ne pouvoient point agir par le motif de ne pas laiſſer périr le Genre Humain. Voiez ſa *Note*.

(2) *Grotius* ne l'entend point ainſi : il parle ſeulement du reſpect, qui eſt incompatible avec l'infériorité, ou du moins l'égalité, que le Mariage introduit. Il ſemble, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, que le Légiſlateur donne à entendre cette raiſon, *Levit.* XVIII, 7. lors qu'il dit : *Tu ne découvriras point la nudité de ton Pére, ou de ta Mére : c'eſt ta Mere, tu ne découvriras point ſa nudité.* D'ailleurs, le Mariage étant établi pour la multiplication du Genre Humain, il ne paroit pas convenable, que l'on ſe marie avec une perſonne à qui l'on a donné la naiſſance ou médiatement, ou immédiatement, & que le ſang rentre, pour ainſi dire, dans la ſource d'où il vient. Enfin, outre que l'on ne ſauroit alleguer aucune bonne raiſon qui juſtifie les Mariages dans la ligne des Aſcendans, & des Deſcendans, ſi ces ſortes de Mariages n'étoient pas regardez avec horreur, chaque maiſon deviendroit, pour ainſi dire, un bordel, & il n'y auroit que peu d'union entre les Familles; d'où il reſulteroit une infinité de déſordres, & d'inconvéniens très-fâcheux. Voilà, ce me ſemble, tout ce que l'on peut dire pour prouver, que cette ſorte d'Inceſte eſt contraire au Droit Naturel, auſſi bien qu'au Droit Civil. Voiez *Inſtitut.* Lib. I. Tit. X. §. 1. Bien loin que la raiſon, dont nôtre Auteur fait ſon fort, ait autant de poids qu'il ſe l'imagine, elle n'a même aucun fondement, puis que, comme je l'ai déja remarqué, la Pudeur, dont il parle, eſt uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume. D'ailleurs, il ne prend pas garde, que cette raiſon n'eſt bonne qu'à l'égard de ceux qui ont l'uſage des Habits; car les Peuples, chez qui l'on va tout nud, n'étant plus ſenſibles aux impreſſions de la Pudeur, comme il l'avoue lui-même; ſelon ſon principe, l'Inceſte ne ſeroit point illicite dans ces Pais-là, puis qu'il n'apporteroit aucun obſtacle au reſpect que les Enfans doivent à ceux de qui ils tiennent la vie.

(3) C'eſt ainſi que *Myrrha* dit, dans le combat de ſa paſſion :

Nec, quos confundas & jura & nomina, ſentis?
Tune eris & Matris Pellex, & Adultera Patris?
Tune Soror Nati, Conjunxque vocabere Fratris?
Ovid. Metam. Lib. X. vers. 346. *& ſeqq.*

Voiez auſſi *Senec. in Thebaide, ſive Phœniſſa*, vers. 134. *& ſeqq.* & *in Agamemn.* vers. 34. *& ſeqq. Philon, de ſpecial. Legib.* p. 778. C. *Ed. Pariſ.* Notre Auteur rapporte en cet ici une ancienne Epitaphe, tirée de je ne ſai où : comme auſſi la coûtume de l'Ile de *Ceylan*; où, lors qu'une fille ſe marie, ſon Pere couche le prémier

qu'ils aient de modeſtie, ils ne ſe trouvent pas volontiers enſemble dans un tête-à-tête amoureux de l'un ou de l'autre; & que les Fréres même n'aiment pas pour l'ordinaire de railler entr'eux un peu librement en matiére des choſes de l'Amour. Cela vient, ſelon quelques (a) uns, de l'éducation, ſoûtenue de l'autorité des Loix, & de la Coûtume, qui, comme une autre Nature, étouffe dans le cœur des Fréres & des Sœurs tout ce qui pourroit les porter à ſouhaitter de ſe marier enſemble. En effet, on ne peut guéres ſoûtenir, que ces ſortes de Mariages ſoient par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & il y a là-deſſus, entr'autres, une très-forte preuve, c'eſt qu'il paroit par l'Hiſtoire de l'origine du Genre Humain rapportée dans l'Ecriture Sainte, que les Enfans du premier homme, & de la premiére femme, ont dû néceſſairement ſe marier les uns avec les autres. Or quelle apparence, que Dieu ait voulu réduire les hommes à la néceſſité de violer une Loi Naturelle? d'autant plus que rien ne l'obligeoit à ne créer qu'un homme, & une femme. Je ne vois pas pourquoi certaines gens mépriſent cette raiſon avec tant de hauteur, ſur tout n'en oppoſant point de meilleure. *Le Créateur*, diſent-ils, *a voulu, que tout le Genre Humain deſcendit d'une ſeule tige, & que par ce moien il y eût quelque parenté entre tous les Hommes.* Mais n'auroit-ce pas été une aſſez grande parenté, que d'avoir un même Créateur, & une même nature? & ceux qui ſeroient ſortis des Mariages des deſcendans d'une tige avec les deſcendans de l'autre, n'auroient-ils pas été auſſi bien parens? En vain objecte-t-on encore, que *les guerres auroient commencé avec le monde, & que le monde auroit été détruit dans ſon commencement.* Car pourquoi y auroit-il eû alors plus de diviſions? Et ne voit-on pas, qu'un des Enfans du premier homme tua ſon propre Frére? Il faut donc avouer, que le vice de ces ſortes de Mariages vient originairement de la prohibition de quelque Loi Poſitive, fondée non ſeulement ſur les ſentimens de pudeur que l'on remarque dans les Fréres & les Sœurs les uns par rapport aux autres, mais encore ſur ce que la familiarité & la liberté avec laquelle ils ſont tous les jours enſemble, donneroit occaſion à des fornications & à des adulteres fréquens, ſi un Frére & une Sœur pouvoient ſe marier enſemble (b). Cela pourtant a été permis chez certains Peuples, avec cette différence que les uns n'ont permis que le Mariage entre (1) un Frére, & une *Sœur conſanguine*, ou de Pére ſeulement; les autres, entre (2) un Frére, & une *Sœur utérine*, ou de Mé-

(a) Voiez *Platon, de Legib.* Lib. VII. pag. 912. *Ed. Wecch.* & *Supplicias ad* c. tet. Cap. XLV. I. comme auſſi *Charron, de la Sageſſe*, Liv. II. Chap. VII. §. 6.

(b) Voiez *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. V. Cap. I. & VII. *Rochard. Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VI I. §. 9. *Ovid.* Metam. IX, 457, 458, 537, — 558.

mier avec elle, par la raiſon, diſent-ils, que chacun doit cueillir les premiers fruits d'un arbre, qu'il a planté: excuſe ridicule, dont *Chagehan* ſe ſervit pour juſtifier ſon inceſte. Voiez *Bernier*, dans ſa Rélation du *Mogol*.

(4) *Quin etiam nefas exiſtimatur, eam quoque Uxorem ducere, quæ per adoptionem, filia neptiſve eſſe caperit: in tantum, ut, etſi per emancipationem adoptio diſſoluta ſit, eadem juris maneat.* Digeſt. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. LV. *princip.* L'Auteur citoit encore la ſentence de l'Empereur *Claude*, au ſujet d'une femme, qui ne vouloit pas reconnoître ſon fils; *Sueton.* Cap. XV. d'où il paroit combien eſt grande la répugnance, que l'on a pour l'Inceſte.

§. XXXIV. 1) Voiez *Selden*, Lib. V. Cap. XI. où il rapporte les ſentimens des Rabbins. L'exemple d'*Abraham* ſuffit, pour prouver, qu'avant la Loi de *Moïſe* il étoit permis d'épouſer une *Sœur conſanguine*: les paroles de ce Patriarche ſont claires: *C'eſt*, dit-il en parlant de *Sara*, à *Abimelech*; *c'eſt véritablement ma Sœur, Fille de mon Pére, mais non pas de ma Mére, & elle m'a été donnée pour Femme. Geneſ.* XX, 12. D'où il paroit, ajoûte nôtre Auteur, que cette ſorte de Mariage n'étoit point en uſage dans le Païs de *Guérar*, puis qu'*Abraham* crût ne point être reconnu pour le Mari de *Sara*, s'il l'appelloit ſa Sœur: à moins que l'on n'aime mieux dire, qu'*Abimelech* prit le mot de *Sœur* dans le ſens le plus ordinaire, pour celle qui eſt née d'un même Pére & d'une même Mére. Depuis la Loi même, il y a un exemple, qui paroit embarraſſant; c'eſt lors que *Thamar* diſoit à *Amnon* ſon Frére conſanguin, qui vouloit la violer: *Parlez au Roi* [David] *de m'épouſer, & il ne vous le refuſera pas.* Eſt-il vraiſemblable, qu'elle ait ignoré la défenſe contenue dans le *Lévitique*, XVIII, 9.? Les Rabbins prétendent, que *Thamar* & *Amnon* n'étoient plus parens, parce que *David* avoit eû *Amnon* d'*Ahinoam*, avant que *Maaca* Mére de *Thamar*, & *Thamar* elle-même fuſſent converties au Judaiſme: car ils prétendoient que les Proſélytes n'avoient plus aucune liaiſon de parenté avec les perſonnes nées avant leur abjuration du Paganiſme. Voiez *Selden, de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. V. Cap. XVIII. [Mais pourquoi ne dirions-nous pas avec *Grotius*, ou que *Thamar* n'étoit pas bien inſtruite de la Loi du *Lévitique*; ou que, pour ſauver ſon honneur d'un danger ſi preſſant, elle cherchoit toutes ſortes de défaites?] Il y a des Auteurs, qui diſent, que, parmi les *Athéniens*, il étoit permis d'épouſer une Sœur de pére. Voiez *Corn. Nepos*, dans ſa *Préface*, & dans la vie de *Cimon*, Cap. I. *Plutarch. Themiſtocl.* in fin. *Demoſthen.* Orat. *contra Eubulidem*, & Philon, *de ſpecial. Legib.* p. 779. E. *Ed. Pariſ.* D'autres ſemblent le nier. Voiez *Plutarch. in Cimon.* p. 480. E. *Athen.* Lib. XIII. Cap. XXI. p. 589. *Andocid.* Orat. IV. *contr. Alcibiad.* p. 308. & *Suidas, in Cimon.*

(2) Cela ſe pratiquoit chez les *Lacédémoniens*. Voiez *Philon, de ſpecial. Legib.* à l'endroit cité dans la *Note* précédente.

(3)

Mére ; les autres entre (3) quelle Sœur que ce fût, ſans en excepter les *Sœurs germaines* ou de Pére & de Mére tout enſemble.

Des autres degrez defendus.

§. XXXV. POUR les autres degrez (a) défendus dans le *Lévitique*, il eſt encore plus difficile de donner aucune raiſon ſatisfaiſante, pour prouver que les Mariages contractez avec des parens à quelcun de ces degrez, ſoient illicites par le Droit Naturel. On les trouve pourtant déteſtez par pluſieurs Païens. Par exemple, à l'égard du *Mariage d'un Fils avec* (1) *ſa Belle-mére*, le témoignage de *St. Paul* ſuffit : (b) *Il y a*, dit-il aux *Corinthiens*, il y a parmi vous une telle *fornication, qu'on n'entend pas parler d'une ſemblable même parmi les Gentils ; c'eſt que quelcun d'entre vous a la Femme de ſon Pére. Ciceron*, en parlant du Mariage d'un *Gendre avec ſa Belle-mére*, s'écrie (c) : *O crime incroiable d'une femme, & inouï avant elle !*

Les Docteurs Juifs, comme le remarque *Grotius*, alléguent ici deux raiſons générales pour tous ces degrez défendus dans la Loi. La prémiére eſt tirée de la Pudeur naturelle, qui ne permet pas que les perſonnes, de qui l'on tient la naiſſance, aient un commerce charnel avec leurs enfans, ou par elles-mêmes, ou par d'autres avec qui elles ſont très-étroitement unies par la conſanguinité, ou par le Mariage. Cela eſt bon à l'égard des Aſcendans & Deſcendans : mais cette Pudeur diminue fort à l'égard des Collateraux, du moins au delà du ſecond degré, & ainſi elle ne ſuffit pas pour fonder là-deſſus une prohibition du Droit Naturel ; quoi que les Légiſlateurs Politiques aient eû raiſon d'étendre un peu loin les degrez défendus, afin de mettre, pour ainſi dire, (2) une forte barriére à ceux que l'on croit défendus par le Droit Naturel & Divin. L'autre raiſon, que nous avons déja (d) alléguée, & qui eſt tirée de la fréquentation fort familiére de ceux qui ſont parens à certains degrez, peut bien donner lieu à une Loi Poſitive ; mais elle ne prouve pas, que les Mariages avec de tels Parens ſoient illicites par le Droit Naturel (e).

Au reſte, ceux qui croient, que tous les degrez ſans exception, qui ſe trouvent marquez dans le *Lévitique*, ſont défendus par le Droit Naturel, ſe fondent ſur ces paroles, qui viennent enſuite : (f) *Les Nations, qui avant vous ont habité ce Païs, ont commis* TOUTES CES CHOSES ABOMINABLES, *& la terre en a été ſouillée.* Or, dit-on, toute tranſgreſſion ſuppoſant une Loi, il faut que ces Peuples, en contractant de tels Mariages, aient violé, ou une Loi Divine Poſitive, qui oblige généralement tous les Hommes, mais dont il ſeroit bien difficile de démontrer la publication ; ou une Loi Naturelle. On répond (g) à cela, que le mot de (3) *toutes* ne doit s'entendre que des choſes qui étoient des péchez pour ces Peuples-là. En effet, il eſt défendu, par exemple, d'épouſer (h) deux Sœurs : cependant, avant la Loi, le Patriarche *Jacob* avoit eû pour Femmes, comme on ſait, *Rachel*, & *Lea*, toutes deux filles de *Laban*. *Hamram*, Pére de *Moïſe*, avoit épouſé *Jocabed* ſa Tante paternelle ; degré néanmoins formellement défendu dans le *Lévitique* (4).

§. XXXVI.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 13, 14.

(b) 1. *Cor.* V, 1. Voiez *Hocyſide*, verſ. 169, 170. *Plutarch. in Demetr.* p. 907. *Ed. Wech.* *Appian. in Syriac.* p. 127. *Ed. H. Steph.* *Senec. Excerpt. Contr.* Lib. VI. Decl. VII. *Val. Max.* Lib. V. Cap. VII. §. 1. *ext.*

(c) Orat. *pro Cluent.* Cap. VI. Voiez *Ardueid.* Orat. I. pag. 235. *Ed. Wech.* *Digeſt.* Lib. XII. Tit. VII. *De condict. ſine cauſa*, Leg. V. §. 1. & Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar.* Leg. XII, XV. &c.

(d) §. 34.

(e) Voiez ſur les autres degrez de *Conſanguinité*, & ſur l'*Affinité*, *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 13, 14. *Selden.* Lib. VI. Cap. XI. *Nic. Roger. de Breſain.* Part. I. Cap. XII. l'*Alcoran*, au Chap. *de Uxorib.* & Mr. *Le Clerc*, ſur *Levit.* XVIII.

(f) Verſ. 24.

(g) *Selden.* Lib. V. Cap. XI.

(h) *Levit.* XVIII, 18. Voiez là-deſſus *Grotius*, & Mr. *Le Clerc.*

(2) On ſait, que les *Perſes* ne faiſoient aucune difficulté de cela, non plus que d'épouſer leur propre Méte. Voiez *Sext. Empiric. Pyrrhon. hypot.* Lib. I. Cap. XIV. p. 31. & *Curt.* Lib. VIII. Cap. II. §. 19. *Strab.* Lib. XV. pag. 505. *Ed. Gen. Caſaub.* *Diog. Laert. in Proœm.* §. 7. *Lucian. de Sacrific.* pag. 364. *Ed. Amſt.* Les *Egyptiens* auſſi, & les *Aſſyriens*, ſe marioient avec leurs Sœurs. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XXVII. *Sext. Empiric.* Lib. III. Cap. XXIV. *Lucian. ubi ſupra*, *Achilles Tatius*, Lib. I. en accuſe les *Pheniciens*. Dans le *Perou*, cela n'étoit permis qu'aux *Yncas* ; au rapport de *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas Liv. IV. Chap. IX. Voiez ce que dit *Leon. Rachivolf. Itin. Orient.* Lib. II. Cap. XV. *in fin.* de certains habitans du Mont Liban, nommez *Thraſicens*. L'Auteur citoit encore pluſieurs paſſages, qui contiennent ou quelque exemple particulier de cette ſorte d'inceſte, ou le ſentiment de quelque ancien Auteur, qui l'approuve : ſavoir, *Homer.* Odyſſ. X. verſ. 7. au ſujet des filles d'*Eole* : *Theocrit.* Idyll. XVII. ſix ou ſept vers avant la fin : *Lucian. Dialog. Diogen. & Manſol. Arrian. de expedit. Alexandr.* Lib. I. *Platon. de Legib.* Lib. V. où il ne défend le Mariage qu'entre Aſcendans & Deſcendans. Les *Romains* au contraire deteſtoient le Mariage entre Frére & Sœur. Voiez *Plutarch. in Quæſt. Roman.* pag. 265. C. Quelques Auteurs Grecs l'ont auſſi déſapprouvé : *Ocell. Lucanus*, *de natura Univerſi*, Cap. IV. p. 536. *init.* Ed. Amſt. 1688. *Hocyſide*, verſ. 171. *Euripid. in Androm.* verſ. 173. *& ſeqq.* Voiez la réponſe faite à *Cambyſe*, Roi de *Perſe*, par ſes Conſeillers, dans *Hérodot.* Lib. III. pag. 110. *Selden.* Lib. V. Cap. XI. & *Nicetas Acominatus*, *in Andronic. Comnen.*

§. XXXV. 1) Cela eſt pourtant en uſage chez les *Tartares*. Voiez *Hayton. de Tartar.* Cap. XLVIII. & *M. Paul. Venet.* Lib. I. Cap. XV. Citations de l'Auteur.

(2) Les *Pythagoréciens* approuvoient fort les Loix anciennes des Etats de la *Grece*, par leſquelles il étoit dé-

§. XXXVI. Il ne reſte plus qu'à dire un mot des (a) *Mariages de conſcience*, qui ont été en uſage parmi pluſieurs Peuples, & qui conſiſtent à avoir commerce avec une femme, de qui l'on reçoit véritablement la foi de Mariage, & avec laquelle on entre dans une très-étroite ſocieté, mais en ſorte qu'à cauſe de la diſproportion de naiſſance & de condition, ou pour quelque autre raiſon, on ne lui donne pas le rang d'Epouſe légitime, ni aux enfans, que l'on a d'elle, tout le droit qu'ils auroient, ſi leur Mére avoit été épouſée publiquement & avec les formalitez ordinaires (b). D'où il paroit, que ces ſortes de Femmes ne différent des Epouſes légitimes qu'en vertu du Droit Poſitif, ou des Conventions des Particuliers. En effet, la différence des conditions à cauſe de la naiſſance, a été établie par les Loix Civiles; & ceux qui ſe marient, peuvent ajoûter aux Conventions principales du Mariage, telles clauſes qu'il leur plait, pourvû qu'elles ne renferment rien de contraire à la nature de cet engagement. On s'eſt aviſé de ces ſortes de Mariages principalement pour conſerver dans tout leur luſtre les Familles conſidérables; ou pour ne cauſer aucun préjudice aux Enfans d'un (c) prémier lit; ou enfin pour épargner la dépenſe qu'il auroit fallu faire, ſelon la mode du Païs, ſi l'on eût donné à une femme le titre d'Epouſe légitime. En effet un des moiens de maintenir les Familles illuſtres, c'eſt de faire en ſorte que les femmes, qui en ſortent, ne ſe méſallient pas. C'eſt pour cela qu'en certains endroits les Loix Civiles ont ordonné, que le Mariage de ceux qui épouſeroient des femmes de moindre qualité, ne ſeroit pas ſuivi de tous les effets, que les Mariages légitimes ont dans ces Païs-là. Le partage des patrimoines affoiblit auſſi conſidérablement les Familles; & les Mariages de conſcience ſervent à prévenir cet inconvenient, puis qu'ils ne diminuent point les portions des Enfans nez d'une Epouſe légitime, leſquels par ce moien n'ont aucun ſujet de ſe plaindre. Enfin, il faudroit qu'un homme fût bien ſot, pour épouſer une femme, dont les dépenſes le réduiroient à la mendicité. D'où il paroit, que l'on fait tort à ces Femmes d'un ordre inférieur pour ainſi dire, de leur donner le titre injurieux de *Concubines*. (1) Car on n'appelle proprement de ce nom, que celles qui ont purement & ſimplement commerce avec un homme, ſans aucun engagement qui tienne de la foi de Mariage, & qui ne différent des *Courtiſanes*, qu'en ce que les dernières accordent leurs faveurs à pluſieurs, ou à tous venans. De ſorte que, quand même une Femme ſeroit convenue (d) avec un homme de n'accorder ſes faveurs qu'à lui ſeul pendant un certain tems, elle ne laiſſeroit pas de mériter ce nom; la foi de Mariage important quelque choſe de plus que de ſe reſerver pour un ſeul homme uniquement en vûe du profit, ou du plaiſir. Le mot de *Concubinage* ſe prend pourtant quelquefois dans un ſens qui n'a rien d'injurieux, & qui revient à ce que l'on appelle *Mariage de conſcience* (e).

Il faut remarquer enfin, que, comme les Loix Civiles preſcrivent aux autres Contracts certaines formalitez, dont le défaut les rend nul devant les Tribunaux Civils; de même les Mariages ſont cenſez illégitimes, ou n'ont pas du moins certains effets civils, lors qu'ils man-

Des Mariages de conſcience; & des formalitez requiſes par les Loix.

(a) *Conjunctionem cum uxoribus ſecundum.*

(b) Voiez *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. V. Cap. VII. & *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 15.

(c) C'eſt ce qu'on dit de l'Empereur *Marc Antonin.* Voiez *Jul. Capitolinus*, Cap. XIX, & ult. *in fine*; & la Vie de cet Empereur, par Mr. *Dacier*, p. 105. Ed. de Holl.

(d) Voiez *Elian. V. H.* Lib. X. Cap. XVIII.

(e) Voiez *Digeſt.* L. XXXII. Tit. III. *De Legatis* &c. Leg. XLIX. §. 4. & *Cod.* Lib. V. Tit. XXVII. *De natural. liberis*, Leg. III. ibique *Gothofred. Bubeq.* Ep. I. *Pietro della Valle*, Part. II. Epiſt. V. *Martin. Hiſt. Sin.* Lib. VI. Cap. I. p. 201.

défendu d'avoir aucun commerce amoureux avec une Mére, une Fille, ou une Sœur; & de ſatisfaire ſes déſirs avec quelle Femme que ce fût, dans un Temple, ou à la vûë de tout le monde: car, diſoient-ils, il eſt bon & utile de mettre à cela le plus d'obſtacle, qu'il eſt poſſible. Ἐπανιστᾶσι δ' αὐτοῖς ἔθεσιν πολλὰ τὰ τοιάδε· τὴν μὲν παρὰ γάμου παλλακὴν νομίζων ἐν ταῖς Ἑλληνικαῖς πόλεσι, τὸ μήτε μητρὶ συγγίνεσθαι, μήτε θυγατρί, μήτ' ἀδελφῇ, μήτ' ἐν ἱερῷ, μήτ' ἐν τῷ φανερῷ· καλόν τε γὰρ εἶναι, καὶ σύμφορον, τὸ οἷς πλεῖστα γίνεσθαι κωλύματα τὴν ἐπιγνωσιν ταύτην. Jamblich. *de vit. Pythag.* §. 210. *Ed. Kuſt.*

(3) Cette remarque Critique, déja alléguée par *Grotius*, §. 14. num. 2. renverſe tout le Syſtême de ceux qui fondent là-deſſus leurs *Loix Divines Poſitives Univerſelles*; outre qu'ils ne ſauroient en démontrer la publication par rapport à tous les Peuples. Voiez Mr. *Buddeus*, dans ſon *Hiſtoire du Droit Naturel*, §. 43.

(4) Il faut remarquer en paſſant, (ajoûtoit nôtre Auteur) que, ſelon quelques-uns, la liaiſon & la verto de l'*Affinité* ceſſe, du moment que la perſonne, ſur qui elle étoit fondée, & ceux qui étoient nez d'elle, viennent à mourir. Voiez *Euripid. Med.* verſ. 76. & *in Oreſt.* 1083. *Iſocrat. Æginet.* vers le commencement, pag. 663. *Cicer.* Orat. *pro Gnæi.* Cap. VI. & *Philippic.* XI. Cap. IV. *Philo, de Legat. ad Caium*, pag. 1002. B. Ed. Paris. *Flor.* Lib. IV. Cap. II. nom. 13. Au contraire parmi les *Tartares*, les Pères marient leurs Fils décédez avec les Filles décédées de quelque autre, & s'imagineot que, par ce Contract poſthume ou plûtôt imaginaire, les Parens du Garçoo & de la Fille cootractent entr'eux uoe véritable *Affinité*. *Marc. Paul. Venet.* Lib. I. Cap. LVIII.

§. XXXVI. (1) Voiez *Cujas*, Obſerv. Lib. V. Cap. VI. où il traite des idées que les Romains avoient là-deſſus, & il montre ſur quel pié on regardoit les Concubines.

manquent de certaines conditions ou de certaines formalitez, qui ſont réglées par les Loix de l'Etat (f). Et quoi que tout cela ne ſoit point fondé ſur le Droit Naturel; cependant, comme la Loi Naturelle ordonne, que les Membres d'un Etat ſe ſoûmettent à ſes Loix, c'eſt en vain qu'on voudroit ſe prévaloir de ce que par le Droit Naturel ces formalitez ſont abſolument indifférentes, lors que l'on n'a pas le pouvoir de faire des Loix, ou de les caſſer.

(f) Voiez *Conſtit. Sicul.* Lib. III. Tit. XX.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir Paternel.

Sentiment commun ſur le fondement du *Pouvoir Paternel.*

§. I. Du Mariage ſortent les *Enfans*, qui doivent reconnoître leurs *Péres* & leurs *Méres* comme leurs Supérieurs, & reſpecter religieuſement leurs ordres. C'eſt la plus ancienne & la plus ſacrée autorité qui ſe trouve parmi les Hommes.

Il y a diverſes opinions touchant l'origine & le fondement du Pouvoir Paternel. La plûpart des Savans, & (a) *Grotius* même le font dépendre de l'acte même de la génération, par lequel le Pére & la Mére imitent Dieu en quelque maniére, puis qu'ils mettent au monde un Etre, qui n'exiſtoit pas encore. Or, ajoûte-t-on, quoi que le Pére & la Mére concourent également à cet acte, & qu'ainſi ils aquiérent originairement le même droit ſur l'Enfant, qui nait de leur union; ſi pourtant il ſurvient entr'eux quelque conteſtation au ſujet de l'autorité, & qu'on ne puiſſe pas les ſatisfaire tous deux à la fois (1), le Pére alors doit l'emporter, non ſeulement à cauſe de l'excellence du Sexe maſculin, mais encore parce qu'en qualité de Mari il a autorité ſur ſa Femme.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 1.

Selon *Hobbes*, l'autorité appartient originairement à la Mére.

§. II. Hobbes (a) raiſonne là-deſſus, à peu près, de cette maniére: *Un tel eſt Pére d'un tel; donc il eſt ſon maître:* cette conſéquence peut être juſte, mais elle n'eſt pas ſi évidente, qu'on en voie d'abord la néceſſité par la ſeule conſidération des termes, dont l'un ſoit renfermé dans l'idée de l'autre, comme quand on dit; *Socrate eſt Homme: donc il eſt Animal.* D'ailleurs, l'Autorité ſouveraine étant indiviſible, en ſorte qu'on ne ſauroit avoir en même tems deux maitres, dont l'un ne ſoit pas ſubordonné à l'autre; & la génération ſe faiſant par le concours de deux perſonnes: il ſemble, que cet acte ſeul ne ſauroit conférer aucun droit d'autorité. Il faut donc avoir recours ici à l'Etat de Nature, où chacun aiant une entiére liberté d'agir par rapport aux autres ſelon qu'il le juge à propos pour ſa propre conſervation, le Vainqueur devient, de plein droit, maître du Vaincu, le plus fort (1) du plus foible. D'où il s'enſuit, que, par le Droit Naturel, un Enfant dépend originairement de ſa Mére, qui l'a eû la prémiére ſous ſa puiſſance. Or comme, ſelon les principes de *Hobbes*, tous ceux qui ne ſont ni ſujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un maitre commun, peuvent être regardez comme ennemis; ſi une Mére veut élever ſon Enfant (2), elle eſt cenſée ne s'y engager qu'à condition que, quand il ſera homme fait, il ne devienne pas ſon ennemi, c'eſt-à-dire, qu'il lui obéiſſe: car on ne ſauroit vraiſemblablement préſumer, qu'une perſonne donne la vie à une autre, afin que celle-ci aquerant

(a) *De Cive*, Cap. IX.

Chap. II. §. I. (1) Cela eſt bien exprimé dans ce paſſage d'une *Déclamation* de *Quintilien*, cité en partie par *Lactance*: *Duo* [Patet, & Mater] *unum vocabamus: videamus, quo ire deberet. Poteram quidem fortiter dicere, Pater juſſi. Hoc nomen omni Lege majus eſt . . . . . Neceſſe habent patres . . . . ſint ſane jura paria, fœdeatque medius inter duos Judex: non comparabo perſonas, quamvis apud omnes Gentes plus juris habeat Pater: ſit ſane natura cunctorum, non imputabo quod nomen dedi, quod Familiam, quod imperſa* &c. Declam. VI. pag. 86. *Ed. Lugd. Bat.*

§. II. (1) Nôtre Auteur a réfuté ailleurs ce principe fondamental des fauſſes hypothéſes de *Hobbes*. Voiez Liv. I. Chap. VI. §. 10. & Liv. II. Chap. II. §. 5. & ſuiv.

(2) Il y avoit ici, *comme elle y eſt certainement obligée*; & Mr. *Buddeus* a copié ces paroles, en rapportant le ſentiment de *Hobbes*, dans ſa Diſſertation *De comparatione obligat. qua ex diverſ. hom. ſtat. oritur*, §. 16. Mais cela eſt manifeſtement contraire aux idées de *Hobbes*. La ſuite même du raiſonnement le fait aſſez ſentir, & *Hob-*

rant des forces avec l'âge, aquiére en même tems le droit de lui réſiſter. Ainſi, dans l'Etat de Nature, toute Femme devient en même tems Mére & Maîtreſſe de l'Enfant, qu'elle met au monde. L'excellence du Sexe maſculin ne donne ici aucun avantage au Pére. Car l'inégalité qu'il y a entre les forces naturelles des deux Sexes, n'eſt pas aſſez grande, pour mettre un homme en état de s'aſſujettir une Femme ſans aucune reſiſtance, & ſans avoir beſoin de la réduire ſous ſa puiſſance par la voie de la guerre. Ajoûtez à cela (3), que, ſi ce que la Femme contribue à la génération eſt moins conſidérable (4) que la part que l'homme y a, la Femme (b) eſſuie plus de peine & d'incommodité, puis qu'elle porte ſon fruit aſſez long-tems dans ſon ſein, & qu'elle l'y nourrit de ſa propre ſubſtance. Enfin, dans l'Etat purement Naturel, où l'on ne conçoit ni Souverain, ni Famille, on ne peut ſavoir qui eſt le Pére d'un Enfant, ſi la Mére ne le déclare. Ainſi l'Enfant appartient à celui à qui la Mére le donne, & par conſéquent il étoit déja à elle. De là vient que, par le Droit Romain, les (c) Enfans nez hors du Mariage ſuivent la Mére; ce qui (d) avoit lieu auſſi chez les *Lyciens*, à l'égard des Enfans nez dans le Mariage, juſques là qu'ils portoient même le nom de la Mére.

(b) Voiez ce que dit *Médée*, dans *Ennius*; & dans *Euripide*, verſ. 250. 251. On dit pourtant, que les femmes de la Province de *Paria* en *Amerique*, & du Païs de *Cuba*, accouchent ſans douleur; & que les *Eſpagnoles*, qui y ont demeuré long-tems, s'y accoûtument.

(c) Voiez plus bas, §. 5.

(d) *Herodot.* Lib. I. p. 44. *Ed. H. Steph.*

§. III. Cette autorité de la Mére ſur ſon Enfant, paſſe à d'autres, ſelon le même Auteur, en diverſes maniéres. 1. Lors que la Mere renonce elle-même à ſon droit, en expoſant l'Enfant qu'elle vient de mettre au monde. Car alors celui qui l'éléve, aquiert ſur lui la même autorité, que la Mére, qui en ôtant, autant qu'en elle étoit, à ſon Enfant, la vie qu'elle lui avoit donnée, l'a diſpenſé par là de l'obligation où il étoit envers elle; de ſorte que l'Enfant doit tout (a) à celui qui l'a ſauvé, & comme à une perſonne qui lui tient lieu de Mére, & comme à ſon Maitre. (1) C'eſt-là le ſeul cas, où l'on aquiert quelque autorité ſur une perſonne par droit de premier occupant. Et quand même l'Enfant ſeroit obligé, nonobſtant cela, d'avoir du reſpect pour ſa Mére, & de renouer, pour ainſi dire, avec elle les liens de l'amitié naturelle, ſi elle venoit enſuite à ſe répentir de ſa barbarie; elle ne pourroit le recouvrer que du conſentement & par la ceſſion de celui qui l'a élevé, le dédommageant avant toutes choſes de la nourriture, & des autres dépenſes qu'il peut avoir faites pour cet Enfant. 2. Celui qui a une autorité abſolue ſur une perſonne, étant auſſi maître de tout ce qui lui appartient; lors qu'une Femme eſt devenue priſonniére de guerre, ſon Enfant eſt ſous la puiſſance de celui qui les a pris l'un & l'autre. Sur quoi il faut remarquer pourtant (2), que le Vainqueur aquiert ſur l'Enfant un droit différent du pouvoir que la Mére avoit ſur lui. 3. Si une Mére eſt Citoienne de quelque Etat, le Souverain de cet Etat, de qui elle dépend, eſt auſſi maître de l'Enfant, qu'elle met au monde. Et ici encore il faut remarquer (3), que le pouvoir du Souverain ſur l'Enfant n'eſt pas de la même nature que celui de la Mére; & que le Gouvernement Civil ne détruit pas le Droit de la Mére, mais y met ſeulement certaines bornes, & le laiſſe même en quelques endroits aſſez entier. 4. Si un homme épouſe une femme à condition qu'elle dépendra de lui, leurs Enfans ſeront ſous la puiſſance du Pére, à cauſe de l'autorité qu'il a ſur la Mére. Mais ſi une femme revêtue de l'autorité ſouveraine, ſe marie avec un de ſes Sujets, les Enfans dépendront néceſſairement de la Mére: ſans quoi elle ne ſeroit pas maîtreſſe. En un mot, on peut dire généralement, que toutes les fois que l'union d'un homme avec une femme eſt telle, que l'un dépend de l'autre, les Enfans, qui naiſſent, ſont ſous la puiſſance de celui des deux qui commande. Hors ce cas-

De quelle maniére cette autorité paſſe, ſelon le même Auteur, de la Mére à quelque autre perſonne?

(a) Voiez *Euripid. Alceſt.* verſ. 666, *& ſeqq.* & *Libanius*, Orat. XIII. paſſages néanmoins, qui ne ſont pas préciſément au ſujet.

Hobbes s'en explique ſans détour, *De Cive*, Cap. IX. §. 2. où il dit, que la Mére peut, *ou élever, ou nourrir ſon Enfant*, SUO ARBITRIO & JURE. Voiez auſſi le *Leviathan*. En général nôtre Auteur mêle ici un peu trop ſes idées & ſes raiſonnemens avec ceux de *Hobbes*, ſans les diſtinguer. Je ſuppléerai à cela en indiquant ce qu'il a ajoûté du ſien.

(3) Cette raiſon eſt de nôtre Auteur; quoi que Mr. *Buddeus* l'attribue auſſi à *Hobbes*, dans l'endroit que je viens de citer.

(4) C'eſt ce que les Phyſiciens & les Médecins modernes n'accorderont pas, comme chacun ſait. Voiez *Euripid. in Oreſt.* verſ. 552. *& ſeqq.* paſſage, que nôtre Auteur citoit plus bas.

§. III. (1) Tout ce qui eſt dit enſuite juſqu'au ſecond chef, eſt de nôtre Auteur, & conforme à ſes principes. Il faut ſeulement ajoûter, que cela a lieu à l'égard du Pére, auſſi bien qu'à l'égard de la Mére.

(2) Ceci eſt encore de nôtre Auteur.

(3) Autre réflexion de nôtre Auteur.

cas-là, dans l'Etat de Nature, les Enfans appartiennent toûjonrs à la Mére; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entr'elle, & le Pére: car elle peut diſpoſer de ſon droit, comme elle le juge à propos. C'eſt ainſi que, s'il en faut croire quelques Auteurs, les *Amazones* alloient trouver leurs voiſins pour en avoir des Enfans, &, après avoir accouché, gardoient les Filles, & renvoioient les Garçons à leurs Péres. Mais, dans les Sociétez Civiles, ſi une femme & un homme s'uniſſent enſemble par un Contract dans les formes & ſelon les Loix, les Enfans ſont ſous la puiſſance du Pére; parce que, tous les Gouvernemens Civils aiant été établis par des hommes, l'autorité domeſtique appartient à chaque Pére de famille. Que s'il n'y a qu'un Concubinage, ou un Mariage de conſcience, les enfans dépendent du Pére, ou de la Mére, ſelon que cela ſe trouve réglé par les Loix de l'Etat.

Véritables fondemens de l'autorité paternelle.

§. IV. Pour moi, je conviens d'abord, que, bien qu'il faille ſuppoſer ici, comme par tout ailleurs, la Cauſe premiére & univerſelle, qui eſt Dieu, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit permis de rechercher les Cauſes ſecondes & immédiates. En vain (a) quelques-uns diſent-ils, que *toute autorité d'un Homme ſur un de ſes ſemblables lui eſt communiquée de Dieu par une eſpéce de commiſſion, & que l'Homme n'a qu'un pouvoir emprunté.* Quelque air de Dévotion qu'affectent ceux qui tiennent un pareil langage, ce n'eſt là qu'une vaine déclamation, qui même dans le fond eſt fort injurieuſe à Dieu. En effet, un pouvoir emprunté eſt le même, que celui de la perſonne, de qui on le tient: toute la différence qu'il y a, c'eſt que celui, de qui il émane, le poſſéde en propre, au lieu que l'autre ne l'a entre les mains que comme un pouvoir étranger. Or n'eſt-ce pas ſe faire une idée bien baſſe de la Majeſté infinie du Créateur, que de croire les Hommes capables d'être revêtus du même pouvoir que Dieu?

(a) *J. Fried. Horn. de Civit. Lib. I. Cap. II. §. 3.*

Cela poſé, il n'y a point de doute, que l'acte de la génération ne donne lieu à un Pére & à une Mére, d'aquérir ſur leurs Enfans un droit valable, & par rapport aux Enfans eux-mêmes, & par rapport à tout autre, en ſorte que, comme celui, qui eſt maître d'une choſe, eſt auſſi maître des fruits qu'elle produit, de même celui, ſous la puiſſance de qui eſt une perſonne, aît le droit le plus prochain ſur les Enfans qui ſont nez d'elle. J'ai dit, que cela *donne lieu:* car la génération (1) toute ſeule n'eſt pas, à mon avis, un titre ſuffiſant de l'autorité que l'on aquiert ſur une Créature Humaine, à qui l'on donne la naiſſance. En effet, quoi qu'un Enfant ſoit produit de la ſubſtance de ſon Pére & de ſa Mére; cependant, comme il devient une perſonne ſemblable à eux, & qui leur eſt égale par rapport aux droits naturels, communs à tous les Hommes, il faut quelque choſe de plus pour le ſoumettre à leur empire: d'autant mieux que l'acte de la génération aiant d'ordinaire uniquement pour but le plaiſir qui l'accompagne, un Pére & une Mére ne ſauroient prétendre qu'en vertu de cela ſeul les Enfans ſoient tenus de leur obéir, bon-gré mal-gré qu'ils en aient; outre que la conception (b) & la naiſſance n'eſt pas une choſe qui ſoit au pouvoir des hommes, qui y ſervent d'inſtrument.

(b) Voiez *Lactant. Inſtit. divin.* Lib. V. Cap. XVIII.

Il y a donc deux raiſons, ſur leſquelles eſt fondée l'autorité d'un Pére, & d'une Mére, ſur leurs Enfans. 1. La Loi Naturelle, par cela même qu'elle preſcrit la Sociabilité, ordonne aux Péres, & aux Méres, d'avoir ſoin de leurs Enfans, ſans quoi la Société ne ſauroit

§. IV. (1) Il eſt certain, que, comme nôtre Auteur le prouvera plus bas, l'Education eſt le fondement immédiat du pouvoir Paternel, & des Devoirs réciproques d'un Enfant envers ſon Pere. Mais il ne faut pas pour cela exclurre la Génération, qui, à dire vrai, eſt le premier fondement des engagemens d'un Pere, & par conſequent de ſon Pouvoir. En effet, d'où vient qu'un Pére & une Mére ſont obligez, plûtôt que toute autre perſonne, d'élever un Enfant, qui eſt né d'eux? C'eſt, à mon avis, parce qu'en s'uniſſant l'un avec l'autre pour un acte naturellement deſtiné à la propagation de l'eſpéce, ils ſe ſont ou doivent du moins s'être tacitement engagez à élever le fruit qui en pourroit naître. Car il n'importe quel ait été le motif de leur commerce: & quand même ils ne ſe ſeroient propoſez que de ſatisfaire leurs deſirs, il ſuffit que la nature même de la choſe, qu'ils ne pouvoient ignorer de bonne foi, donne lieu de preſumer leur cogagement. Cela eſt ſi vrai, que nôtre Auteur lui-même voulant prouver, que les Péres & les Méres doivent la nourriture à leurs Enfans, a dit ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XI. §. 4. qu'*en les mettant au monde ils ſe ſont engagez à leur conſerver autant qu'il dépendroit d'eux, la vie qu'ils leur avoient donnée.* On peut appliquer ici ce que dit *Criton* à *Socrate*, dans le Dia-

roit absolument subsister; & même, pour les engager plus fortement à la pratique d'un Devoir si nécessaire, la Nature leur a inspiré une tendresse extrême pour leur lignée. Or le moien qu'un Pére, & une Mére élevent bien leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions, & de prendre soin de leur conservation, dans un âge où ils ne sont pas encore capables de se conduire, & de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, ni de connoître seulement leurs intérêts (c)? Puis donc que quiconque oblige à une fin, est censé donner en même tems le pouvoir d'emploier les moiens absolument nécessaires pour y parvenir: il s'ensuit, que la Nature, en ordonnant aux Péres, & aux Méres, d'avoir soin de leurs Enfans, leur confére sur eux par cela seul autant d'autorité qu'il leur en faut pour cet effet; & par conséquent qu'elle impose aussi aux Enfans l'Obligation de se soûmettre à la direction de leurs Péres & de leurs Méres, sans quoi le droit de ceux-ci seroit inutile.

(c) Voiez *Ecclesiast.* VII. 22. XXX. 1. & suiv.

2. De plus, l'autorité des Péres & des Méres est encore fondée sur un consentement présumé des Enfans, & par conséquent sur une espéce de Connvention tacite. En effet, comme un Pére & une Mére, par cela même qu'ils veulent conserver leur Enfant, promettent de le bien élever, autant qu'il dépendra d'eux, & de remplir exactement l'Obligation que leur impose la Nature: de même, quoi que l'enfant n'ait pas encore l'usage de la Raison, & qu'ainsi il ne soit pas en état de s'engager expressément aux Devoirs réciproques, qui répondent à l'engagement du Pére & de la Mére; les soins seuls des Parens mettent par eux-mêmes l'Enfant dans une Obligation aussi forte, que s'il avoit donné un consentement formel: quoi qu'elle n'ait son effet actuellement que quand il est venu en âge de comprendre ce que son Pére & sa Mére ont fait pour lui. En effet, on a lieu de présumer, que si en naissant il eût eû l'usage de la Raison, & qu'il eût pû considérer, qu'il ne pouvoit point absolument se conserver en vie sans le soin de ses Parens, & par conséquent sans l'autorité qui leur est nécessaire pour se charger de son éducation, il s'y seroit volontiers soûmis, à condition qu'ils s'aquitassent bien de l'engagement, où ils entroient à son égard: consentement, qui étant présumé (2) sur un fondement raisonnable, vaut autant qu'un consentement formel (d); de même qu'une personne, de qui on a fait les affaires en son absence & à son insû, est censée (e) s'être engagée tacitement à nous dédommager des dépenses que nous avons fait pour lui rendre service. D'où il paroit, qu'un Pére commence à être revêtu actuellement du Pouvoir Paternel sur ses Enfans, lors qu'il entreprend de les nourrir & de les élever, afin qu'ils deviennent des Membres utiles à la Société Humaine. Quelcun (3) a objecté que les Obligations réciproques des Péres, & des Enfans, ne sauroient en aucune maniére être fondées sur une Convention tacite, *parce*, dit-il, *que le consentement, exprès, ou tacite, ne peut avoir lieu proprement qu'en matiére d'actions, qui étoient auparavant libres & entiérement indifférentes: or ni le Pére, ni l'Enfant, n'avoient pas la liberté de se dispenser de leurs engagemens mutuels.* Mais rien n'empêche, qu'un seul & même Devoir ne soit également fondé & sur quelque maxime de la Loi Naturelle, & sur une Convention tacite. L'Homme ne peut pas se dispenser d'obéir à Dieu; & cependant Dieu, dans son Alliance, stipule des Fidéles une obéissance qu'ils lui devoient déja sans cela. Un Citoien est obligé d'aller à la Guerre pour le bien de l'Etat:

(d) Voiez *Senec. Consol. ad Marc.* Cap. XVIII. *in fin.*

(e) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. II.

Dialogue de *Platon* qui porte son nom: Ἡ γὰρ ἃ χρὴ ποιεῖσθαι παῖδας, ἢ ξυναταλαιπωρεῖν καὶ τρέφοντα καὶ παιδεύοντα. " Il falloit ou ne les point mettre au monde, ou se résoudre à soûtenir constamment tous les chagrins & toutes les peines que donne le soin de leur entretien & de leur Education. *Pag.* 45. D. *Tom.* I. *Edit. Serr.*

(2) Cette supposition est également mal fondée, & superflue. On ne peut pas présumer un consentement véritable d'un Enfant, qui n'est point en état de le donner ni de le refuser: & l'Auteur confond ici, comme ailleurs, le *consentement présumé* avec le *consentement tacite*. Voiez ce que j'ai dit ci-dessus dans une *Note* sur Liv. III. Chap. VI. §. 2. L'autre raison, qui a été alleguée, suffit de reste. Par cela seul que la Nature met les Enfans dans un etat, où ils ont absolumene besoin d'être secourus & dirigez par autrui, & qu'elle charge les Péres & les Méres de ce soin; elle impose suffisamment aux premiers l'Obligation de se soûmettre au Pouvoir des derniers.

(3) C'est *Jaques Thomasius*, Pére de Mr. *Thomasius* d'aujourdhui, dans une Dissertation *de Patria Potestate*, §. 49.

tat: & néanmoins les Soldats, que l'on enrolle, s'engagent volontairement, & avec ſerment. Pourquoi donc ne pourroit-on pas ſuppoſer, que, quand un Pére ſe charge actuellement de l'éducation de ſes Enfans, il y a là un conſentement tacite des Enfans mêmes, qui fait, qu'ils n'ont pas ſujet de ſe plaindre, comme s'ils avoient été ſoûmis à ſon Pouvoir paternel malgré eux & ſans aucune néceſſité?

Quel des deux, du Pere, ou de la Mére, a plus d'autorité ſur leurs Enfans communs?

§. V. Pour ce qui regarde la Queſtion, *ſi le Pére a plus d'autorité ſur ſon Enfant, que la Mére, ou la Mére plus que le Pére?* il faut diſtinguer, ſi l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ou dans une Société Civile; & ſi l'Enfant eſt né enſuite de quelque Convention faite entre le Pére & la Mére, ou s'il n'y a point eû entr'eux de Convention. Dans la Liberté Naturelle, ſi le Pére & la Mére ont eû commerce enſemble ſans aucun engagement au delà de l'acte de la copulation, l'Enfant eſt à la Mére. Car en ce cas-là, à moins qu'une Femme ne déclare, qui eſt le Pére de ſon Enfant, on ne ſauroit le connoître, du moins d'une certitude telle qu'il la faut ordinairement pour prouver les choſes de fait; puis que la Mére a pû avoir affaire à d'autres hommes (a). C'eſt pour cette raiſon que, par le Droit Romain (1), les enfans nez des Courtiſanes ſont ajugez à la Mére. Que s'il y a eû quelque engagement entre le Pére, & la Mére, on verra par leurs Conventions, quel des deux doit avoir l'autorité ſur l'Enfant: car il eſt contre les régles, que deux perſonnes aient chacune en même tems une autorité ſouveraine ſur quelcun. Cet engagement donc ou renferme l'autorité de l'homme ſur la femme, c'eſt-à-dire, un Mariage légitime; & en ce cas-là les Enfans dépendent ſans contredit du Pére: ou tend uniquement à la propagation de l'eſpéce, & ici, quoi que régulièrement le marché commence par l'homme, qui veut avoir des Enfans pour lui, & non pas pour la femme, & qui ſe reſerve d'avance l'autorité ſur eux, il peut arriver néanmoins, par un cas extraordinaire, que la femme recherche l'homme. C'eſt ce que faiſoient autrefois les *Amazones*; & c'eſt ce qui arrive néceſſairement aujourd'hui même, lors qu'une Princeſſe Souveraine ſe marie, ſans rien perdre de ſon autorité: car alors le Prince, qu'elle épouſe, ne devient pas tant Roi, à proprement parler, que Mari de la Reine. Et quoi que l'un des deux mariez ſemble ſe diſpenſer du ſoin de ſes Enfans, dont la Nature charge indifféremment le Pére & la Mére, ces ſortes de Conventions n'ont rien de contraire au Droit Naturel. Car la Nature ne demande pas préciſément, que le Pére, & la Mére, travaillent chacun par lui-même & immédiatement à l'éducation de leurs Enfans, mais il peut ſuffire, que l'un des deux s'en charge principalement: de même qu'une Mére n'eſt pas toûjours indiſpenſablement obligée d'alaiter elle-même ſon Enfant, mais elle peut le mettre en nourrice; comme d'autre côté un Pére peut donner à ſon Fils un bon Gouverneur, ſur qui il ſe repoſe du ſoin de l'inſtruire & de veiller à ſa conduite.

(a) Voiez *Inſtitut.* Lib. III. Tit. 1. *De rerum diviſione*, §. 21, 32. *Digeſt.* Lib. XLI. Tit. 1. *De adquir. rerum dominio*, Leg. VII. §. 13. Je ne ſai pourquoi l'Auteur cite ici ces deux Loix.

(b) *Plutarque*, dans ſon Traité *de l'Education des Enfans*, & *Favorin* dans *A. Gell.* Lib. XII. C. 1. ſoûtiennent le contraire. L'*Alcoran* l'ordonne; & cela s'obſerve réligieuſement par les femmes de *Java*. Voiez *Ferdinand Pinto*, Itin. C. LIV.

§. V. (1) *Vulgo concepti dicuntur, qui Patrem demonſtrare non poſſunt; vel qui poſſunt quidem, ſed cum habeant, quem habere non licet: qui & ſpurii adpellantur. . . . Lex naturæ hæc eſt, ut qui naſcitur ſine legitimo matrimonio, Matrem ſequatur, niſi Lex ſpecialis aliud inducat.* Digeſt. Lib. I. Tit. I. *De ſtatu hominum*, Leg. XXIII. XXIV. Les *Egyptiens* ne ſuivoient pas cette régle. Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXX. pag. 72. A. *Edit. Rhodom.* L'Auteur citoit encore une ſentence du Philoſophe Pythagoricien *Théagès*, que l'on trouvera dans les *Opuſcula Mythologica, Phyſica, & Ethica*, imprimez à Amſterd. en 1688. pag. 683, 684.

(2) Par le Droit Romain, les Femmes n'avoient point d'autorité ſur leurs Enfans: quoi qu'*Ulpien* ſemble leur en attribuer quelcune, *Digeſt.* Lib. XXVII. Tit. X. *De Curatoribus furioſo &c.* Leg. IV. *Pietas enim parentibus, etſi inæqualis eſt eorum poteſtas, æqua debetur.* Voiez là-deſſus, les *Obſervationes* de Mr. *Noodt*, Lib. II. Cap. XV.

§. VI. (1) Πηγὴ γὰρ καὶ ῥίζα καλοκαγαθίας, τὸ νομίμως τυχεῖν παιδείας. *Une bonne éducation eſt la ſource & le fondement de la Vertu & de la Probité.* Plutarch. *de liber. educ.* pag. 4. B. *Ed. Wech.* Platon dit, que les plus excellens Mais Eſprits ſont ceux qui deviennent les plus méchans, lors qu'ils ſont mal élevez; & que les petits Génies ne ſont guéres capables ni de grandes Vertus, ni de grands Vices. Ὀλιγὰν . . . . καὶ τὰς ψυχὰς ὅτῳ φῶμεν τὰς εὐφυεστάτας, κακὰς παιδαγωγίας τυχούσας, διαφερόντως κακὰς γίγνεσθαι. ἢ οἴει τὰ μεγάλα ἀδικήματα, καὶ τὴν ἀκρατον πονηρίαν, ἐκ φαύλης, ἀλλ' οὐκ ἐκ ἰσχυρᾶς φύσεως τροφῆς διαλυμανθεῖσης γίγνεσθαι, ἀσθενοῦς φύσεως, μεγάλων ὄντε ἀγαθῶν ὄντε κακῶν αἰτίαν ποτὲ ἴσεσθαι; *De Republica*, Lib. VI. pag. 676. D. *Edit. Wech.* L'Auteur citoit encore ici *Horat.* Lib. IV. Od. IV, 33. & *ſeqq. Stobæus*, *Serm.* LXXXI. *Lobanus*, Declam. XX. Au reſte, on trouvera quantité de beaux préceptes pour l'Education des Enfans, dans le Traité de *Plutarque*, qui vient d'être cité; comme auſſi dans les *Eſſais de Montagne*, Liv. I. Chap. VIII. intitulé, *de l'affection des Péres aux Enfans*; dans *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. XIV. mais ſur tout dans l'excellent Traité de Mr. *Locke*, dont on a fait pluſieurs Editions en Anglois & en François. La meilleure eſt celle qui a paru en 1708. parce qu'outre le grand nombre d'additions, dont elle eſt enrichie, Mr. *Coſte*, Auteur de cette belle Traduction & de plu-

Mais comme, dans les Sociétez Civiles, qui ont été formées par les Hommes, & non pas par les Femmes, le Mari eſt réguliérement le Chef de la Famille; tout Pére de famille a auſſi l'autorité ſur ſes Enfans, (2) en ſorte que les ordres de la Mére conſidérez en eux-mêmes ne ſont preſque regardez que comme de ſimples avis, & que, s'ils ont force entiére d'obliger, ils la tirent toute du pouvoir que le Mari communique à ſa Femme. Car, comme un Mari peut ſagement confier à ſa Femme une partie du gouvernement des affaires de la Famille: de même l'autorité du Pére ſur ſes Enfans n'exclut pas les ſoins de la Mére; quoi que les Loix (c) Civiles puiſſent faire là-deſſus divers réglemens. Et lors que le Pére vient à mourir, ſi la Mére conſerve le gouvernement de la Famille, il eſt juſte qu'elle hérite auſſi du Pouvoir Paternel (d). Que ſi elle ſe remarie, & que ce ſecond Mari ſe charge de l'éducation des Enfans du premier lit, ils lui doivent le même reſpect qu'à leur propre Pére (e).

(c) Par exemple, chez les *Bataviens*, les Garçons dépendent du Pere, & les Filles de la Mére. *Pietro della Valle, Itiner.* Part. I. Ep. XVII.

(d) Voiez *Genes.* XXI, 21. comparé avec XXIV, 4.

(e) Cela ne ſe pratique pas chez les *Chinois*. Voiez *Nieuhof. Legat.* pag. 281.

§. VI. Voions maintenant, juſques où s'étend le *Pouvoir* des Péres & des Méres ſur leurs Enfans. Et ici il faut diſtinguer entre les *Péres de famille qui vivent dans la Liberté Naturelle*, & ceux *qui ſont Membres d'une Société Civile*; comme auſſi entre le *Pouvoir d'un Pére conſidéré préciſément comme Pére*, & celui qu'il a *entant que Chef d'une Famille particuliére.* Juſques où s'étend le Pouvoir Paternel?

Le Pouvoir qu'a un Pére conſidéré comme tel, c'eſt celui qui lui eſt néceſſaire pour s'aquitter des Devoirs que la Nature lui impoſe envers ſes Enfans, & qui par conſéquent eſt auſſi étendu qu'il le faut pour ſatisfaire à cette Obligation. Or un Pére, entant que Pére, doit ſur tout bien élever ſes Enfans, c'eſt-à-dire, les nourrir & les gouverner juſques à ce qu'ils ſoient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, & de ſe conduire, ſelon la portée naturelle de leur eſprit; afin qu'ils deviennent utiles à la Société Humaine: car, pour ce qui regarde la génération, elle n'eſt que l'occaſion, & non pas une partie des Devoirs paternels. L'Éducation étant donc le Devoir propre des Péres & des Méres, ils doivent y travailler avec beaucoup de ſoin: d'autant plus qu'elle eſt de la derniére conſéquence (1), & qu'elle influe ſur tout le reſte de la vie.

D'où il paroit, que le Pouvoir Paternel ne s'étend pas juſqu'à donner droit de défaire (a) un Enfant encore dans le ſein de ſa Mére, à moins que ſans cela la Mére & l'Enfant (b) ne doivent inévitablement périr tous deux; ou de l'expoſer (2), & de le tuer même, lors qu'il eſt venu au monde, moins encore s'il a déja vécu quelque tems. Car, quoi qu'un Enfant ſoit formé de la ſubſtance de ſon Pére & de ſa Mére, il leur eſt d'abord égal, entant que (c) Créature humaine (3), en ſorte du moins que tout le monde, & ſes Parens même peuvent lui faire du tort.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crim.* Leg. IV. L. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis*, Leg. VIII. & Tit. XIX. *De pœnis*, Leg. XXXVIII. §. 5.

(b) Voiez *Ant. Matth. de crimin.* ad Leg. XLVII. *Digeſt.* Tit. V. §. 5. & *Grotius*, dans ſes *Florum ſparſiones ad jus Juſtinian.* ad Leg. XXXIX. Digeſt. *de pœnis.*

(c) Voiez *Plin.* Lib. IX. Ep. XII. num. 2.

Le Pouvoir Paternel, conſidéré comme tel, ne renferme pas non plus le droit de vie &

pluſieurs autres, y a ajoûté, en divers endroits, de très-bonnes Notes.

(2) Voiez *Philon, de ſpecial. Legib.* p. 794, 795. *Ed. Pariſ. Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. *Lactant. Inſt. divin.* Lib. VI. Cap. XX. *Lex Wiſigoth.* Lib. VI. Tit. III. Cap. VII. *Grotius* ſur l'*Exode* XXI, 22. *Selden. de Jur. Nat. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. IV. Cap. I. Au reſte, la coûtume déteſtable & inhumaine d'expoſer les Enfans, ou de les tuer même, étoit très-commune autrefois dans la *Gréce*, & dans l'*Empire Romain*. *Ariſtote* l'approuve, *Politic.* Lib. VII. Cap. XVI. Nôtre Auteur citoit ici *Plutarch. in Lycurg.* p. 49. Tom. I. *Ed. Wech. Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXX. *Strab.* Lib. XVII. p. 1180. A. *Ed. Amſt.* où il remarque, comme une choſe particuliére que les *Egyptiens* élevoient tous leurs Enfans. *Tacite* fait la même remarque, à l'égard des *Juifs*; Hiſt. Lib. V. & *Denyſ. d'Halicarnaſſe*, à l'égard des *Aborigénes*, Lib. I. Cap. XVI. pag. 13. [On peut voir là-deſſus le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, où il a traité à fond cette matiére.] Nôtre Auteur remarquoit encore, que l'on trouve des exemples de la même coûtume dans un Roiaume des *Indes*, dont *Sopithès* étoit Roi, *Q. Curt.* Lib. IX. Cap. I. & chez les *Cathéens* du même Païs, *Strab.* Lib. XV. p. 481. *Ed. Gen. Cas.* comme auſſi dans la *Chine*, & dans l'Ile *Formoſa*. Mais il faut que je rapporte tout du long une Loi du *Digeſte*, qui eſt auſſi citée dans l'Original, & où le Juriſconſulte *Paul* condamne cette abominable coûtume, comme contraire aux maximes de l'Humanité, de l'Honnêteté, & de la Juſtice naturelle; quoi qu'elle ne fût pas punie par les Loix Civiles. *Necare videtur non tantùm is qui partum perfocat: ſed & is qui abjecit; & qui alimonia denegat; & is qui publicus locis miſeriordiæ cauſâ exponit, quam ipſe non habet.* „ On *tue* ſon „ fruit, non ſeulement lors qu'on l'étouffe, mais encore lors qu'on l'abandonne; lors qu'on lui refuſe „ la nourriture. & lors qu'on l'expoſe dans un lieu „ public, afin qu'il trouve dans les autres une compaſſion, dont on n'a point été touché ſoi-même envers „ lui. *Digeſt.* Lib. XXV. Tit. III. *De agnoſcendis, & alendis liberis* &c. Leg. IV. Voiez là-deſſus les Chap. VIII. *& ſeqq.* du beau Traité de Mr. *Noodt*, que j'ai déja cité.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 7.

& de mort ſur les Enfans, qui ont commis quelque mauvaiſe action, mais ſeulement (d) celui de les châtier doucement. En effet, on n'exerce ce Pouvoir ſur les Enfans, que pendant un âge tendre, où ils ne ſont guéres capables de tomber dans ces crimes atroces, qui méritent la mort. Il vaut mieux chaſſer de chez ſoi un Enfant rebelle & incorrigible. Ainſi la plus grande peine qu'un Pére, entant que tel, puiſſe infliger à ſon Fils, c'eſt l'Abdication, & l'Exhérédation (4).

(d) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. IX. Cap. XXIII. *in fin.*

Du tems de l'Enfance.

§. VII. C'EST de ce Pouvoir Paternel, conſidéré préciſément comme tel, qu'il faut entendre ce que *Grotius* (a) dit des trois états qu'il diſtingue dans les Enfans, ſelon trois tems différens de leur vie. Le premier, lors qu'ils n'ont pas encore du diſcernement, & qu'ils ne ſont pas capables d'agir avec une pleine connoiſſance. Le ſecond, lors que, leur jugement étant mûr, ils ſont encore Membres de la Famille paternelle, & n'ont pas leurs affaires à part. Le dernier, lors qu'ils ſont ſortis de la Famille paternelle, ſoit pour être eux-mêmes Chefs de famille, ou pour entrer dans une autre. Je ne vois pas pourquoi un (b) Commentateur de *Grotius* n'approuve point cette diſtinction. Car, quoi que l'Ecriture Sainte (c) ordonne en général aux Enfans d'obeïr à leurs Péres, & à leurs Méres, il ne s'enſuit pas de là, qu'on doive traiter de même un jeune homme fait, & un petit garçon; ni que les Enfans, lors qu'ils ſont grands, ne puiſſent jamais ſortir de la Famille, du vivant de leur Pére & de leur Mére.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 2.

(b) *Zieglr.*

(c) *Epheſ.* VI, 1. *Coloſſ.* III, 20.

Dans le premier intervalle, toutes les actions des Enfans ſont ſoûmiſes, ſelon *Grotius*, *à la direction de leurs Parens : car*, dit-il, *la Raiſon veut, que ceux qui ne ſont pas capables de ſe conduire eux-mêmes, ſe laiſſent gouverner par autrui ; or il n'y a perſonne ſur qui l'emploi de gouverner un Enfant tombe plus naturellement, que ſur ceux qui lui ont donné la naiſſance.*

Si, dans cet âge-là, les Enfans peuvent avoir quelque choſe en propre ?

§. VIII. ON demande, ſi, pendant cet âge-là, les Enfans ſont capables, ſelon le Droit Naturel, d'avoir en propre quelque choſe, en ſorte que cette Propriété ait ſon effet par rapport aux Parens mêmes? Il faut diſtinguer ici les biens, que les Enfans ont aquis par leur propre induſtrie, d'avec ceux qui leur viennent par un effet de la libéralité d'autrui, comme par Teſtament, ou par Donation. A l'égard des premiers, ce que les Enfans peuvent amaſſer eſt bien peu conſidérable, & ne va du moins jamais au delà de ce qu'il en coûte au Pére pour leur éducation. Ainſi le Pére peut ſe l'approprier en dédommagement de

(4) Voiez ce que l'on a dit, Liv. IV. Chap. XI. §. 7. & 11.

§. VIII. (1) —— —— —— Τοῖς τεκοῦσι γὰρ
Οὐκ ἔστι τοῦτ' ἐξαμφισβητήσιμον.
Sophocl. in Oedip. Colon. p. 289. *Ed. H. Steph.*

Dans le *Perſan*, ajoûtoit l'Auteur, les Enfans étoient tenus de ſervir leur Pére & leur Mére juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans. *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas Liv. IV. Chap. XIX.

(2) On appelloit *Peculium* les biens qu'un Eſclave, ou un Fils de famille pouvoient aquerir en propre. Ce qu'un Fils de famille gagnoit à la guerre, & ce que ſon Pere & ſa Mére, ou ſes autres Parens lui donnoient pendant qu'il faiſoit ce métier, lui appartenoit abſolument, en ſorte qu'il pouvoit en diſpoſer comme bon lui ſembloit, & que ſon Pére n'avoit rien à y voir. C'eſt ce que l'on appelloit *Peculium caſtrenſe*. Voiez *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XVII. Il en étoit de même de ce qu'un Fils de famille gagnoit dans tout autre Emploi, où il y avoit un ſalaire public; & c'eſt ce qui s'appelloit *Peculium quaſi caſtrenſe*. Voiez *Cod.* Lib. III. Tit. XXVIII. *De inofficioſo teſtam.* Leg. XXXVII. Voilà pour le *Pécule Militaire*. Le *Pecule Casuel*, (qui eſt exprimé dans le *Code* par *Peculium paganum*) conſiſtoit ou dans les biens qu'un Fils de famille aquéroit hors de tout Emploi public, ſoit par ſon induſtrie, ſoit par Donation, ſoit par Teſtament, ſoit par un effet de la diſpoſition des Loix, & deſquels le Pére avoit ſeulement l'uſufruit; c'eſt ce que les Interprètes appellent *Peculium adventitium* : ou dans le profit qu'un Fils de famille faiſoit des propres biens de ſon Pére, où à leur occaſion, & ceux-ci étoient abſolument en la diſpoſition du Pére; c'eſt là le *Peculium profectitium*, comme on parle. Voiez *Inſtitut.* Lib. II. Tit. IX. *Per quas perſonas cuique adquiritur*, §. 1. & *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Part. Liv. II. Tit. II. Sect. II.

§. IX. (1) Οὐ γὰρ τὸ παρ' ἐμοῦ σε γεγονέναι δύναται λυπεῖσθαι πόνος. *La Loi ne ſauroit faire que vous ne ſoyez pas né de moi.* Libanius Declam. XX. p. 523. B. *Ed. Morell.* L'Auteur citoit ce paſſage.

2) Voici des remarques hiſtoriques de l'Auteur, qui ſeront mieux placées dans une Note, que dans le Texte, & que je mettrai d'ailleurs dans un meilleur ordre. Cela, dit-il, ſe pratiquoit autrefois parmi les *Thébains*, mais par autorité du Magiſtrat, & lors ſeulement que le Pére étoit dans la derniére miſére: le Légiſlateur l'avoit ainſi ordonné pour empêcher qu'on n'expoſât les Enfans; ce qu'il défendoit ſur peine de la vie. Voiez *Elien*, *Var. Hiſt.* Lib. II. Cap. VII. Mais à *Athénes*, il n'y avoit, du moins avant *Solon*, aucune Loi qui empêchât de vendre ſes propres Enfans à un Créancier impitoiable. Voiez *Plutarque*, dans la vie de ce Légiſlateur, pag. 85. B. Parmi les *Phrygiens*, au rapport de *Philoſtrate*, *in Vita Apoll. Tyan.* Lib. VIII. Cap. III. pag. 401. A. *Ed. Morell.* Cap. VII. §. 12. *Ed. Olear.* les Péres ſe défaiſoient ainſi de leurs Enfans, quand bon leur ſembloit, & ne penſoient jamais à les delivrer de l'eſclavage. Voiez *Plutarch. in Lucull.* Pour ce qui eſt des Ro-

de ſa peine & de ſes dépenſes. Car quoi qu'il fût obligé, par le Droit Naturel, à nourrir & élever ſes Enfans, il ne lui eſt pas plus défendu de retirer, s'il peut, quelque fruit de cette éducation, que de recevoir du plaiſir de ſes Enfans (a): plaiſir, qui eſt ſouvent ſi ſenſible, qu'on ne voudroit pas en être privé pour tous les biens du monde. Un Enfant de cet âge-là ne pourroit donc, ſans une grande impudence (1), prétendre quelque récompenſe de la peine qu'il a priſe pour ſon Pére.

(a) Voiez *Senec. Conſol. ad Marciam*, Cap XII.

Mais lors qu'il ſurvient quelque choſe à un Enfant en bas âge par un effet de la libéralité d'autrui, le tranſport qu'on lui fait de ce bien ne paroit pas à la vérité valide en lui-même, parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de l'Enfant, qui n'eſt pas en état de conſentir avec choix & avec mûre délibération. Cependant, comme il ſeroit extrémement dur, que la foibleſſe d'un âge où l'on a le plus de beſoin du ſecours d'autrui, privât les Enfans des biens que leur bonne fortune leur offre; il eſt très-juſte, qu'un autre les accepte en leur nom, & en prenne ſoin juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de les gouverner eux-mêmes. Or il n'y a perſonne ſur qui cet emploi tombe plus naturellement, que ſur le Pére. Ainſi, par le Droit Naturel, le Pére n'aquiert en aucune maniére la Propriété de ces ſortes de biens: mais il peut, ſans aucune injuſtice, en jouir, & entretenir ſon Enfant, à qui ils ſont donnez, juſques à ce qu'il ſoit capable d'en prendre lui-même l'adminiſtration. C'eſt là le fondement des Loix très-équitables du Droit Romain, au ſujet du *Pécule* des Fils de famille (2), tant *Civil*, que *Militaire*.

§. IX. Une autre Queſtion, qui ſe préſente ici, c'eſt ſi le Pouvoir & les engagemens d'un Pére peuvent être transférez à autrui? Sur quoi je dis, qu'encore que ce Pouvoir & ces Engagemens ſe forment à l'occaſion d'un acte perſonnel (1) & entiérement incommunicable; cela n'empêche pourtant pas, que, dans une néceſſité, ou ſimplement pour un plus grand avantage des Enfans, on ne puiſſe confier à un autre le ſoin de leur éducation: bien entendu, que l'on ne s'en repoſe pas ſur lui aveuglément (a), & que l'on voie de tems en tems, s'il s'aquitte bien de l'emploi important, dont il a voulu ſe charger. Le Droit Naturel ne défend pas non plus de donner ſon Fils à un honnête homme, qui ſouhaitte de l'adopter (b), ſi c'eſt pour l'avantage de celui, à qui il veut tenir lieu de Pére. Mais pour ce qui eſt de mettre en gage ou de (2) vendre ſes Enfans, la nature ne le permet, que quand on n'a pas d'autre moien de les faire ſubſiſter: car, en ce cas-là, il vaut mieux

Si le Pouvoir Paternel peut être transféré à autrui? &, ſi un Pére peut vendre ſon Fils?

(a) Voiez *Plutarch. de liberorum educat.* pag. 9. D.

(b) Voiez *Euripide*, verſ. 1535. & 1536. & *A. Gell.* Lib. V. Cap. XIX.

Romains, il y avoit une Loi de *Romulus*, par laquelle, comme le remarque *Denys d'Halicarnaſſe*, Lib. II. Cap. XXVII. pag. 94. *Ed. Ox.* ce Prince donnoit aux Péres plus de pouvoir ſur leurs Enfans, que les Maîtres n'en avoient ſur leurs Eſclaves. Car un Maître ne pouvoit vendre ſon Eſclave qu'une fois, & un Pere pouvoit vendre ſon Fils juſqu'à trois fois, de quelque âge & en quelque état qu'il pût être. *Numa* en excepta ceux, qui ſe ſetoient mariez par l'avis & le conſentement de leur Pére. *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 71. E. Les *Décemvirs* n'oſérent pas entiérement abroger cette Loi: mais avec le tems la coûtume s'abolit peu à peu d'elle-même, & l'on trouve dans le *Code*, une Loi de *Dioclétien* & de *Maximien*, où il eſt dit, que les Péres ne peuvent point faire paſſer leurs Enfans ſous la puiſſance d'autrui, ni en les vendant, ni par donation, ni comme en gage, ni de quelque autre maniére, ni ſous prétexte de l'ignorance de celui qui a aquis le Fils de famille. *Liberos a parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure, nec alio quolibet modo, nec ſub prætextu ignorantiæ accipientis, in alium transferri poſſe, manifeſtiſſimi juris eſt.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIII. *De patribus, qui filios ſuos diſtraxerunt*, Leg. I. On conſerva néanmoins quelque ombre de l'ancienne coûtume, dans les Emancipations, où le Pere vendoit trois fois ſon Fils, par une vente imaginaire; ce qui fut enſuite aboli par *Juſtinien*, *Cod.* Lib. VIII. Tit. XLVIII. *De adoptionibus*, *Leg. ult.* Il y avoit un ſeul cas, où il étoit permis de vendre ſes Enfans, c'eſt lors qu'on étoit réduit à la derniére pauvreté, en ſorte qu'on n'avoit pas dequoi les nourrir: mais on pouvoit les recouvrer, entre les mains de qui qu'ils fuſſent paſſez, en rendant l'argent qu'on avoit reçû, ou en mettant un autre Eſclave en leur place. Cela paroit par la Loi de *Conſtantin*, qui eſt la ſeconde & derniére du Titre du *Code*, qui vient d'être cité. *Si quis propter nimiam paupertatem egeſtatemque, victûs cauſâ* (c'eſt-à-dire, pour la vie de l'Enfant, & non pas pour celle du Pére) *filium filiamve ſanguinolentus vendiderit, venditione in hoc tantummodo caſu valente, emptor obtinendi ejus ſervitii habeat facultatem: Liceat autem ipſi qui vendidit, vel qui alienatus eſt, aut cuilibet alii ad ingenuitatem eum propriam repetere: modo ſi aut pretium offerat, quod poteſt valere, aut mancipium pro ejuſmodi præſtet.* La même choſe a lieu parmi les *Chinois*. Chez les *Moſcovites*, au rapport de *Sigiſmund. Baro in Herberſtein*, un Pére peut vendre ſon Fils juſqu'à quatre fois. Nôtre Auteur citoit encore ici *Matth.* XVIII, 25. & II. *Rois*, IV, 1. d'où il paroit, que, parmi les *Juifs*, un Débiteur qui ſe trouvoit dans l'impuiſſance de paier, devenoit Eſclave de ſon Créancier, lui & ſes Enfans. Ajoûtons, qu'un homme réduit à la miſére pouvoit auſſi vendre ſes Enfans, & ſe vendre lui-même. Voiez *Levit.* XXV, 39. *Deut.* XV, 12. & là-deſſus Mr. *Le Clerc*. Au reſte, il a paru en 1708. un Livre intitulé; *Diſſertatio Juridica, de Jure Patrio*, *Auctore Abrah. à Kerkraad*, où l'on trouve un Recueil de tout ce que l'Auteur a pû ramaſſer dans ſes lectures ſur le Pouvoir Paternel; principalement par rapport aux idées & aux coûtumes des Rom

mieux ſans doute les expoſer à un eſclavage ſupportable, d'où l'on peut eſpérer qu'ils ſortiront quelque jour, que de les laiſſer mourir de faim; & la Nature donne plein droit à tout ce qui eſt abſolument néceſſaire, pour obtenir une fin, qu'elle preſcrit (c).

(c) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 5.

Du Pouvoir des Peres, dans l'Etat de Nature, ſur leurs Enfans venus en âge d'hommes faits.

§. X. (1) Le ſecond état, dont nous avons parlé, c'eſt lors que les Enfans ſont venus en âge d'hommes faits, ſans être pourtant encore hors de la Famille paternelle. Pour découvrir, juſques où ils dépendent de leur Pére, pendant ce tems-là, il faut remarquer, qu'outre le Pouvoir Paternel proprement ainſi nommé, les Péres ont auſſi quelque autorité entant que Chefs de famille; quoi que d'une maniére différente, ſelon qu'ils vivent dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Une Famille ſéparée & indépendante aiant quelque reſſemblance avec un petit Etat; celui, qui en eſt le Chef, a auſſi ſans contredit un Pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Je dis, *aiant quelque reſſemblan-*

Romains. On pourra s'en ſervir utilement, comme d'un Dictionaire hiſtorique ſur ce ſujet.

§. X. (1) Les trois paragraphes ſuivant ſont autrement placez dans l'Original. Celui-ci eſt le 11. le ſuivant, le 12. & le dernier, le 10. L'Auteur, ſans la moindre néceſſité, parle du troiſiéme état des Enfans, avant que de traiter du ſecond. Rien ne m'obligeoit à laiſſer ce déſordre dans ma Traduction: & je l'ai redreſſé d'autant plus hardiment, que lui-même s'en eſt apperçû dans ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* quoi que, par une négligence inexcuſable, il n'ait pas fait la même réparation dans les derniéres Editions de ſon gros Ouvrage.

(2) Depuis *Hobbes*, un Chevalier de la même Nation, nommé *Robert Filmer*, a publié un Livre, intitulé *Patriarcha*, pour prouver, que tout Gouvernement doit être abſolu & Monarchique, & il établit pour fondement de ſon opinion, que le Pouvoir Paternel eſt la même choſe que l'Autorité Roiale, & que ce Pouvoir eſt entiérement Deſpotique. On peut voir dans le *Diſcours du Gouvernement* par *Algernon Sidney*, & dans la prémiere Partie du Traité de Mr. *Locke* ſur la même matiére, comment ces habiles Ecrivains renverſent de fond en comble les conſequences que *Filmer* tire de ſon faux principe. Mais il ſera bon de rapporter ici en abrégé les raiſons, dont Mr. *Locke* ſe ſert dans la ſeconde Partie de ſon Ouvrage, pour réfuter le principe même. Mr. *Sidney* n'a pas jugé à propos de s'y arrêter: cependant cela ſuffit pour faire tomber tout le Syſtême. Mr. *Locke* remarque donc d'abord, que toutes les Obligations, où ſont les Enfans, étant fondées ſur la génération, à laquelle la Mére concourt & contribue du moins autant que le Pére, il s'enſuit que l'un & l'autre ont un droit & un pouvoir égal ſur ceux qui naiſſent de leur union; de ſorte que, pour parler exactement, il faudroit appeller cette autorité, le *Pouvoir des Parens*, & non pas le *Pouvoir Paternel*, comme on fait ordinairement: une attitude d'expreſſion, qui peut avoir donné lieu de s'imaginer, que toute l'autorité ſur les Enfans, réſide uniquement dans le Pére. Les Loix, que Dieu a données, & aux *Juifs*, & aux *Chrétiens*, ſont auſſi manifeſtement contraires à cette erreur. *Honore ton Pére, & ta Mére*, Exod. XX, 12. *Enfans, obéiſſez à vos Péres, & à vos Méres*, Epheſ. VI, 1. C'eſt là le langage uniforme de l'Ancienne, & de la Nouvelle Alliance. D'où il s'enſuit, que le Pouvoir, qu'on a ſur ſes Enfans, ne ſauroit être le fondement du Gouvernement Monarchique. Mais quand on accorderoit cela, il ne s'enſuivroit pas que les Rois euſſent un Pouvoir abſolu & Deſpotique, puis que le Pouvoir Paternel ne l'eſt pas; comme il paroîtra pour peu que l'on en conſidére la nature & l'étendue. Tous les droits paternels & maternels conſiſtent à conduire les Enfans, juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire eux-mêmes par les Loix, qui ſont la régle de la conduite de leurs Parens; & dans un certain honneur que les Enfans leur doivent, lors même qu'ils ſont en état de comprendre & de pratiquer ces Loix. Quoi que tous les Hommes ſoient naturellement égaux, & que chacun naiſſe pour être libre, c'eſt-à-dire, pour avoir le droit de diſpoſer, comme bon lui ſemble, de ſa propre perſonne, de ſes actions, de ſes biens, conformement aux Loix, ſous leſquelles il vit; aucun des deſcendans d'*Adam* ne ſe trouve dans cet état en venant au monde. Le défaut de l'uſage de la Raiſon, & l'impoſſibilité où ſont les Enfans de ſe conſerver eux-mêmes & de pourvoir à leurs beſoins, les ſoûmet néceſſairement à la direction & au pouvoir de leurs Peres & de leurs Méres, à qui la Loi de la Nature impoſe l'Obligation de les nourrir & de les élever, non comme leur propre ouvrage, puis qu'ils ne contribuent à leur production qu'en qualité de ſimples inſtrumens, mais comme l'Ouvrage du Créateur Tout-puiſſant, à qui ils doivent en rendre compte. Si un Enfant n'aquéroit jamais un degré de Raiſon ſuffiſant pour ſe conduire lui-même, comme il arrive aux Innocens & aux Lunatiques de naiſſance, il dépendroit toûjours de la volonté abſolue de ſon Pére & de ſa Mére. Mais ce ſont là des exemples rares, & hors du cours ordinaire de la Nature. Ainſi les liens de la ſujettion des Enfans reſſemblent à leurs langes & à leurs prémiers habits, qui ne leur ſont néceſſaires qu'à cauſe de la foibleſſe de l'Enfance. L'âge, qui amene la Raiſon, les met en même tems hors du Pouvoir Paternel, & les rend maîtres d'eux-mêmes, en ſorte qu'ils ſont alors auſſi égaux à leurs Péres & à leurs Méres, par rapport à l'état de Liberté, qu'un Pupille devient égal à ſon Tuteur, après le tems de la Minorité, réglé par les Loix. La Liberté des Enfans venus en âge d'hommes faits, & l'obéiſſance qu'ils doivent avant cela à leur Pére & à leur Mére, ne ſont pas plus incompatibles, que ne l'eſt, ſelon les plus zélez Défenſeurs de la Monarchie, la ſujettion où ſe trouve un Prince, pendant ſa Minorité, par rapport à la Reine Régente, à ſa Nourrice, à ſes Tuteurs, ou à ſes Gouverneurs, avec le droit qu'il a à la Couronne qu'il hérite de ſon Pére, ou avec l'Autorité Souveraine, dont il ſera un jour révêtu, lors que l'âge l'aura rendu capable de ſe conduire lui-même, & de conduire les autres. Il eſt ſi vrai d'ailleurs, que le Pouvoir Paternel n'appartient pas au Pére, par un Privilége particulier de la Nature, à l'excluſion même de la Mére, & qu'il ne l'a qu'en qualité de Conducteur & de Tuteur, pour ainſi dire, de ſes Enfans, que, s'il vient à les abandonner, en même tems qu'il renonce à la tendreſſe paternelle, il ſe dépouille auſſi du Pouvoir qu'il avoit ſur eux, lequel étant inſéparablement attaché au ſoin qu'il devoit prendre de les nourrir & de les élever, paſſe tout entier au Pére nourricier de l'Enfant expoſé: car le ſimple acte de génération eſt bien peu de choſe, ſi l'on en demeure là. En certains endroits de l'*Amérique*, lors qu'un Mari & une Femme viennent à ſe ſéparer, ce qui arrive ſouvent, les Enfans reſtent tous à la Mére. Ces Enfans ne ſont-ils pas alors auſſi indiſpenſablement obligez d'obéir

blance : car *Hobbes* (a) a tort de l'appeller un *Etat*, & la raiſon en eſt, que le but de l'union des Familles, & celui de l'établiſſement des Societez Civiles, ſont tout différens : d'où vient que pluſieurs parties de la Souveraineté n'appartiennent pas aux Chefs de famille (2). *Hobbes* lui-même avoue ailleurs (b), qu'une Famille n'eſt pas proprement un Etat, à moins que le grand nombre de gens, dont elle eſt compoſée, ou quelque autre avantage conſidérable, ne la rende ſi puiſſante, qu'il n'y ait pas moien de la ſoûmettre à l'obéiſſance d'autrui ſans la force des armes. Mais les Chefs de ces Familles peuvent avoir droit de vie & de mort, & une eſpéce de Pouvoir Législatif, comme auſſi le privilége de faire la guerre, & de conclurre des Traitez & des Alliances. Cette autorité eſt alors fondée ſur une Convention tacite, qui ſe fait lors que le Pére étendant ſes ordres au delà de ce qui ne concerne pas l'éducation de ſes Enfans, ils s'y ſoûmettent volontairement : car rien n'eſt d'ail-

(a) *De Cive, Cap.* V. §. 12.

(b) *Leviathan, Cap.* XX.

béir à leur Mére, que le ſont parmi nous ceux qui perdent leur Pére en bas âge ? Et dira-t-on, qu'une Mére puiſſe préſcrire à ſes Enfans des Loix qoi ſoient d'une Obligation perpétnelle, & par leſquelles elle diſpoſe de tout ce qui leur appartient, & les contraigne, ſous peine de punitioo corporelle, de ſe conformer aveuglément à ſa volonté ? Certaineoient un Pére & une Mére peuvent à la vérité diſpoſer de leura biens, comme bon leur ſemble, lors qu'ils ont mis leurs Enfans en état d'avoir dequoi ſubſiſter : mais le Pouvoir qu'ils ont entant qu'auteurs de leur naiſſance, ne s'etend jamais juſqu'à être maîtres de leur vie, de leur liberté, & de leurs biens, ſoit qu'ils les aient aquis par leur propre induſtrie, on qu'ils les tiennent de la libéralité d'autrui. Dieu lui-même permet formellement aux Enfans de ſe tirer de la juriſdiction paternelle & maternelle, lors qu'il dit, *Geneſ.* II, 24. *Matth.* XIX, 5. *Epheſ.* V, 31. que *l'on quittera ſon Pére & ſa Mére, pour ſe joindre à ſa Femme.* Mais quoi que les Enfans, dès lors qu'ils ſe trouvent en âge de voir ce que demandent d'eux les Loix de la Nature, oo celles de la Société Civile, dont ils ſont Membres, ne ſoient pas obligez de violer ces Loix, pour ſatisfaire leurs Parens ; un Enfant eſt toûjours obligé d'honoret ſon Pére & ſa Mére, comme les inſtrumens dont Dieu s'eſt ſervi pour lui donner la vie, & en teconnoiſſance des ſoins qn'ils ont pris de ſon éducation. Il doit done avoir pour eux dea ſentimens d'eſtime, d'affection, & de reſpect, & témoigner ces ſentimens dans tous ſes diſcoors & dans toute ſa conduite ; ne rien faire on dire, qui ſoit capable de les offenſer & de les fâcher tant ſoit peu ; les defendre, les aſſiſter, les conſoler de toutes les maniéres poſſibles & légitimes ; & ſe conformer à leur volonté, lors qu'il le peut ſans s'incommoder beaucoup, lui ou ſa Famille. Il n'y a point d'âge, de rang, ni de dignité, qui puiſſe diſpenſer un Enfant de ces Devoirs envers ceux, de qui il tient la vie, & à qui il a des obligations ſi conſidérables. Mais il n'eſt pas pour cela aſtreint à une obéiſſance & à nne ſoûmiſſioo abſolue. Le plus puiſſant Monarque doit honorer ſa Mére, ſans être tenu néanmoins de ſuivre ſa volonté dans le Gouvernement de l'Etat, ou même de la Famille Roiale. Il faut done bien diſtinguer ces deux ſortes de droits paternels, je veux dire, celui de diriger un Enfant pendant qu'il n'a pas encore l'uſage de la Raiſon, & celni d'exiger de lui du reſpect & de la reconnoiſſance. Le prémier eſt au fond à l'égard des Péres un Devoir, plûtôt qu'un l'ouvoir : l'autorité, qu'il donne, finit avec les beſoins des Enfans : & pendant même qu'elle a toute ſa force, on peut en quelque ſorte l'aliéner, comme quand un Pére confie à une autre perſonne le ſoin de l'éducatioo de ſon Fils ; car, en le mettant entre les mains de cette perſonne-là, il le décharge d'une grande partie de l'obéiſſance qu'il devoit & à lui, & à ſa Mére. Mais, pour ce qui regarde le reſpect & la reconnoiſſance, rieo oe ſauroit jamais en diſpeoſer un Enfant ; & la Mére a autant de droit de l'exiger, que le Pére, en ſorte que, ſi le Pére même ordonnoit au Fils de ne point boooret ſa Mére, le Fils alors devroit deſobéir à ſon Pére. Ce Devoir peut-être à la vérité plus ou moins étendu, ſelon que le Pere & la Mére ont pris plus ou moins de ſoin, & témoigné plus ou moins de teodreſſe pour leurs Enfans. Mais il ne ſauroit jamais être entiérement aboli ; &, dans les Societez Civiles même, les Péres & les Meres conſervent le droit de l'exiger, auſſi bien que celui de diriger leurs Enfans pour leur éducation : en ſorte que non ſeulement chaque Sujet a autant de Pouvoir Paternel ſur ſes proprea Enfans, que le Prince en a ſur les ſiens, mais encore le Souverain même doit autant de reſpect à ſon Pére & ſa Mére : que le moindre de ſes Sujets en doit aux ſiens. D'où il paroit clairement, que la Souveraineté, & le Pouvoir Paternel, ſont deux choſes très-différentes, qui n'ont ni le même but, ni le même foodement, ni la même étendue. Il eſt vrai, que, comme pluſieurs perſonnes ne ſauroient vivre enſemble ſans qoelque ordre & quelque ſorte de Gouvernement, on conçoit aiſément, que, dans les prémiers ſiécles du monde, lors que quelque Famille venoit à ſe ſéparer & à s'établir dans un lieu inhabité, le Pére devenoit comme le Prince de ſes Enfans déja en âge de diſcrétion. Mais il y a beaucoup d'apparence, que cette autorité lui étoit conférée par un conſentement, ou expréſs, ou tacite, de ſes Enfans, qoi ne pouvoient rien trouver de plus avantageux pour leur intérêt commun, que de remettre entre les mains de leur Pére ſeul, le droit que chacun avoit naturellement de faire exécuter les Loix de la Nature. Ils étoient accoûtumez dès leur enfance à ſe laiſſer cooduire par leur Pére, & à porter devant lui leurs petits différens. Il étoit naturel, qu'ils continuaſſent de ſe ſoûmettre à ſa direction & à ſon autorité, lors même qu'ils étoient devenus des hommes faits. Quel autre auroient-ils pû choiſir, qui fût plus propre à les gouverner, qne celui, qui, après leur avoir dooné la vie, avoit pris tant de ſoin pour les nourrir & les élever, & leur avoit témoigné à tous tant de tendreſſe ? Si done les Péres devenoient de cette maniére les Rois de leur Famille, ce n'étoit pas en vertu du Pouvoir Paternel. Et, quoi que l'Autorité Politique ait commencé actuellement par le Gouvernement des Péres de famille ; il ne s'enſuit pas de là, que le droit des Souverains ſoit fondé ſur le Pouvoir Paternel : autremeot il faudra dire par la même raiſoo, que le droit de faire le Service Divin eſt auſſi une partie du Pouvoir Paretoel, & qu'il appartient par conſéquent au Prioce, & au Prince ſeul, puis qu'il eſt certain, que, dans l'Antiquité la plus reculée, les Péres étoient ſeuls Sacrificateurs dans leur Famille. Voilà un extrait du Chap. VI. de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil* de M^r. *Locke*. Il faudra bien ſe ſouvenir de tout ceci, lors que oous en ſerons à l'endroit où nôtre Auteur traite de l'origine du Pouvoir des Souverains.

d'ailleurs plus conforme aux Loix de l'Equité & de la Reconnoiſſance, qne de prêter ſon ſecours à celui, de qui l'on tient ſes forces avec la vie, juſques à ce que de ſon conſentement, on ſorte de la Famille & en même tems de la domination paternelle.

Comment ce Pouvoir eſt en partie ôté, en partie borné, dans les Sociétez Civiles.

§. XI. Mais, dans les Sociétez Civiles, quelques unes des parties du Pouvoir Paternel ont été ôtées aux Péres de famille, & les autres réduites à certaines bornes. Preſque par tout on leur a laiſſé le ſoin de ce qui concerne l'éducation de leurs Enfans (a). En certains endroits même on n'a guéres diminué de leur autorité, comme chez les *Perſes*, les (b) *Romains*, & les (c) *Gaulois*, où les Péres avoient droit de vie & de mort ſur leurs Enfans: ce qui ſe faiſoit, afin que les Enfans euſſent plus de reſpect pour leurs Péres; & parce que les Péres les aiant toûjours ſous leurs yeux, peuvent ſavoir, mieux que perſonne, les crimes qu'ils commettent: la tendreſſe (d) paternelle étant d'ailleurs regardée comme nn bon garant, que les Péres uſeroient bien de ce pouvoir ſur leurs Enfans, dans un âge où ils ont plus beſoin de clémence, que de rigueur. Mais, comme une perſonne exceſſivement irritée, entre ſouvent dans une extrême fureur contre ceux qu'elle aime le plus (1), peût-être que quelques Péres aiant abuſé de ce pouvoir donnérent occaſion de l'ôter à tous. On trouva même apparemment fort inutile de le leur laiſſer; le Magiſtrat pouvant aiſément punir les crimes d'un Enfant, qni mériteroient la mort. On voulut auſſi empêcher que des crimes funeſtes à la Société Civile ne demeuraſſent impunis par l'indulgence des Péres, ou leur épargner du moins la triſte néceſſité de ſe voir réduits à prononcer eux-mêmes la ſentence de mort contre de ſi chers coupables (2).

Par les Loix des (3) *Juifs*, c'étoit une partie du Pouvoir Paternel, qne d'avoir le droit d'annuller les Vœux d'un Fils ou d'une Fille. Cela avoit été ainſi établi, non ſeulement pour empêcher qu'un jeune étourdi, pouſſé par nn zéle inconſidére, ne ſe ruïnât en faiſant des Vœux trop conſidérables; mais encore afin qu'il n'incommodât pas trop ſon Pére, s'il étoit obligé de les paier de ſes biens, ou qu'il ne pût pas, ſous ce beau prétexte, le fruſtrer des ſervices qu'il avoit droit d'exiger de lui. Ainſi cette Loi eſt fondée ſur le Droit Naturel, ſelon lequel une perſonne, qui eſt ſous puiſſance d'autrui, ne ſauroit diſpoſer validement des choſes, à l'égard deſquelles elle depend de la volonté de ſon Supérieur.

De tout ce que nous avons dit, il paroit comment il faut entendre les paroles ſuivantes de (e) *Grotius*: *Dans le ſecond tems*, dit-il, *comme les Enfans ont alors le jugement mûr, ils ne ſont ſoûmis à l'autorité de leurs Péres & de leurs Méres, qu'en matiére des choſes de quelque conſequence pour le bien de la Famille paternelle, ou maternelle: car il eſt juſte que les Membres agiſſent conformément à l'intérêt du Tout. Pour toutes les autres actions, les Enfans ſont alors maîtres d'eux-mêmes, en ſorte pourtant qu'ils doivent toûjours tâcher de ſe conduire d'une maniére agréable à leurs Parens. Cependant comme ce Devoir n'eſt pas fondé ſur un pouvoir Moral, en vertu duquel les Parens aient droit de l'exiger à la ri-*

(a) *Platon*, dans ſa République, diminue beaucoup ce Pouvoir Paternel; & les anciens *Perſes* y mettoient auſſi des bornes fort étroites, s'il en faut croire ce que rapporte *Xenophon*, *de Educ. Cyr.* Lib. I.

(b) Voiez *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. I. *Senec. de Clem.* Lib. I. Cap. XV. *Valer. Max.* Lib. V, Cap. VIII. §. 2, 3, 5. *Inſtitut.* Lib. I. Tit. IX. *De patria poteſtate*, §. 2. *Dion. Halicarn.* Lib. II. Cap. XXVI. XXVII. p. 96, 97, Ed. *Sylb.* *Bodin. de Repub.* Lib. I. Cap. IV. *Franc. Connan. Comm. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIII. *Majeſt.* Lib. I. *De Juſtitia Rom. Legum*, Cap. XXVII.

(c) *Cæſar. De Bell. Gall.* Lib. VI. Cap. XIX. Voiez, au ſujet des *Perſes*, *Ariſtot.* Ethic. Nic. Lib. VIII. Cap. XII. Environ l'an 1301. de *J. Ch.* il reſtoit encore des traces de cette autorité chez ceux de *Bourdeaux* &c.

(d) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. IV. Cap. XLV. p. 247. C. *Ed. Rhod.* *Elian. V. H.* Lib. I. Cap. ult. & *Sopater* apud *Sext. Empir.* Pyrth. hyp. Lib. III.

(e) Lib. II. Cap. V. §. 3.

§. XI. (1) L'Auteur citoit ici ce paſſage: Μὴ γὰρ οἰεσθε, ὦ ἀνδρες δικασται, δεσμὸν εἶναι τὴν φυσιν· ἀλλὰ κρατεῖ μὲν ὡς τὰ πολλὰ· ὅταν δὲ τὰ πονηματα τ ψυχης ἐξημανέστερα γένηται, διακόπτεται· καὶ ὁ πατὴρ ἄλλο τι φαίνεται, τὸ τ ψυχης ἀναγκάζοντος πάθος. *Libanius*, Declam. XXXIII. pag. 762. C. *Ed. Morell.* „ Ne „ vous imaginez pas, Meſſieurs, que la Nature ſoit toûjours un frein aſſez puiſſant. J'avoue, que pour l'ordinaire elle a beaucoup de force: mais lors que la Paſſion eſt une fois montée à un certain point, elle l'emporte ſur la Nature, & un Pére alors ne paroit plus Pére.

(2) Voiez *Valer. Max.* Lib. V. Cap. IX. §. 4. *Libanius*, Declam. XXXV. *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. XLIII. (XLVII.) Notre Auteur diſoit un peu plus haut, dans l'Original, que le pouvoir de vie & de mort, qu'avoient les Péres dans l'Empire Romain, n'appartenoit qu'à ceux qui avoient le droit de Bourgeoiſie. Il remarquoit ici, que l'on allégue mal à propos, pour prouver que les Peres, depuis long-tems, n'avoient plus ſur leurs Enfans un pouvoir ſi étendu, une Loi du *Digeſte*, où il eſt dit, que l'Empereur *Hadrien* condamna à un banniſſement perpétuel, un Pére, qui, pour ſe venger de l'affront que lui faiſoit ſon Fils en aiant commerce avec ſa Belle-mére, le tua un jour qu'il étoit à la chaſſe, *parce qu'il l'avoit tué en Brigand, plûtôt qu'en Pére*: Quod *latronis magis, quam patris jure eum interfecit.* Lib. XLVIII. Tit. IX. *Ad Leg. Pompei. de parricid.* Leg. V. En effet, il auroit pû le faire mourir dans les formes, en aſſemblant ſes parens & ſes amis, comme cela ſe pratiquoit, & prononçant la ſentence avec mûre déliberation, aprés les avoir fait convenir, que ſon Fils avoit mérité la mort. C'eſt ainſi qu'il faut entendre les paroles ſuivantes: *nam patria poteſtas in pietate debet, non in atrocitate conſiſtere*: à moins qu'on ne veuille dire, que c'eſt là une des additions de *Tribonien*. [Voiez l'er-

rigueur, de même qu'ils l'ont à l'égard des autres, dont j'ai parlé ; mais ſeulement ſur les ſentimens d'affection, de reſpect, & de reconnoiſſance, qu'un Enfant doit avoir pour ceux de qui il tient la vie ; s'il vient à leur déplaire en quelcune de ces choſes, la violation d'un tel Devoir n'annulle pas plus ce qu'il a fait contre le gré de ſes Parens, qu'un manquement contre les régles de l'économie ne rend invalide une Donation faite par un légitime Propriétaire. Tout cela, comme on voit, regarde le Pouvoir des Péres de famille, tel qu'il eſt réglé aujourd'hui dans la plûpart des Etats Chrétiens, où l'autorité paternelle roule principalement ſur les choſes qui concernent l'éducation des Enfans.

Il eſt juſte auſſi, qu'un Enfant, qui veut être entretenu des biens de ſon Pére, & en hériter un jour, ſe conforme à ſa volonté toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraiſonnable. De ſorte que s'il y contrevient ſans de bonnes raiſons, il ne ſauroit ſe plaindre, que ſon Pére bornant ſes libéralitez à l'éducation qu'il lui a donnée, le prive de ſa ſucceſſion. Les Loix Civiles ont fait néanmoins là-deſſus, comme ſur les autres droits des Citoiens, de très-ſages réglemens, pour empêcher, que, ſans autre raiſon qu'un ſot caprice, un Fils ne ſe vit inhumainement deshérité (f) ; & en général elles bornent ordinairement l'autorité des Péres, autant qu'il eſt néceſſaire pour leur ôter le moien d'en abuſer d'une maniére qui tourne au préjudice de l'Etat, ou à l'oppreſſion des Enfans.

(f) Voiez *Platon. De Legib.* Lib. XI. p. 928. E. *Quintil. Declam.* IX. *Senec. Controv.* I. & IX.

Un Pére eſt tenu en général d'élever ſes Enfans ſelon ſes facultez, pour les rendre capables d'être de quelque utilité à la Société Civile ; & c'eſt pour cela qu'une Loi de *Solon* (g) diſpenſoit les Enfans de nourrir leur Pére, lorsqu'il ne leur avoit fait apprendre aucun métier. Dans le choix donc d'une profeſſion & d'un genre de vie, les Enfans font très-bien de ſuivre le conſeil de leur Pére, lors qu'il n'exige d'eux rien de deshonnête ni de déraiſonnable, ſur tout s'il leur fournit dequoi faire les dépenſes néceſſaires pour l'emploi auquel il les deſtine. Mais il ſeroit également injuſte & ridicule de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination : & il y auroit une tyrannie déteſtable à vouloir les jetter malgré eux dans une profeſſion deshonnête, comme, par exemple, celle des Courtiſanes, ou dans un genre de vie inſupportable au commun des Hommes, tel qu'eſt le Celibat, & la Vie Monaſtique, pour ceux qui n'ont pas le don de continence, & qui ne ſauroient ſe captiver à la retraite des Couvents.

(g) *Plutarque*, dans ſa Vie. p. 90. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. XII. Dans le troiſiéme & dernier état, c'eſt-à-dire, lors qu'un Enfant eſt ſorti de la Famille & en même tems de la Juriſdiction Paternelle, il devient maître abſolu de lui-même à tous égards : mais il n'en eſt pas moins obligé d'avoir, pendant tout le reſte de ſa vie, pour ſon Pére & pour ſa Mére, des ſentimens d'affection & de reſpect, dont le fondement ſubſiſte toûjours, puis que la Reconnoiſſance des bienfaits paſſez les exige de lui indiſpenſablement, en quelque état qu'il ſe trouve. *C'eſt*, diſoit très-bien *Platon* (1), *la premiére & la plus ancienne de toutes les dettes. Il faut qu'un Fils ſe mette bien dans l'eſprit, que tout ce qu'il a, & tout ce qu'il poſſéde, appartient à ceux qui l'ont mis au monde &*

Devoirs des Enfans émancipez envers leurs Péres & leurs Méres.

l'Orbis Romanus de Mr. *de Spanheim*, Exercit. II. Cap. XXIII.] Dans le *Japon*, (comme le diſoit encore nôtre Auteur un peu plus bas) les Péres ont abſolument droit de vie & de mort ſur leurs Enfans. Pour ce qui regarde la Loi du *Deuteron.* XXI, 18. & ſuiv. qu'il citoit auſſi, avec la Note de *Grotius* ; elle ne fait rien ici, parce que, ſelon toutes les apparences, cette peine s'infligeoit en vertu de la ſentence des Juges, comme Mr. *Le Clerc* le prouve contre *Grotius*.

(1) Voiez *Nombres*, XXX, 4. & ſuiv. avec les Notes de *Grotius*, & de Mr. *Le Clerc*.

§. XII. (1) Γονεῦν ἢ μετὰ ταῦτα τιμᾶι ζῶντων, ὡς θέμις, ὀφείλοντας ἀποτίσειν τὰ πρῶτά τε καὶ μέγιστα ὀφειλήματα χρεῶν πάντων πρεσβύτατα. νομίζειν δ', ἃ κέκτηται καὶ ἔχει, πάντα εἶναι τ' γενομένου καὶ θεῶν ἕνεκεν, πρὸς τὸ παρέχειν αὐτὰ εἰς ὑπηρεσίαν ἑαυτοῖς κατὰ δύναμιν πᾶσαν, ἀρχομένου ἀπὸ τ ἀρίστης διέτεχα, τὰ τ σώματος, τρίτα, τὰ τ ψυχῆς· ἀποτίνοντα θρεπτήρια ἐπιμελείας τε καὶ ὑπηρεσιῶν ὠδίνας παλαιὰς ἐπὶ νέοις δαπανήσαντας· ἀποδίδοντα ἢ παλαιοῖς ἐν τῷ γήρᾳ σφοδρὰ κεχρημένοις παρὰ ἢ πάντα τ βίου ἔχειν τε καὶ ἰσχύειν καὶ πρὸς αὐτῶ γονέας εὐφημίας διαφερόντως . . . . . Θυμουμένοις τε ἐν ὑπείκειν δίκη, καὶ ἀποπαιπλάσι τὸν θυμὸν, ἂν τ' ἐν λόγοις ἐὰν τ' ἐν ἔργοις δεῖσθαι τὸ τοιοῦτον, ξυγγινώσκοντα ὡς ἰσότιμος μάλιστα πατρὶ υἱῶ, δεξάζων ἀδικεῖσθαι, θυμοῦ τ' ἀν διαφερόντως. τελευτησάντων ἢ γονέων ταφὴν μὴ ἧσσον φροντίσατη, καλλίστη . . . . τῷ ἢ μὴ παραλιπεῖν μνήμην ἐνδεικτικὴ παρεχόμενον, τότῳ μάλιστ' ἂν περσοῦν. *De Legibus*, Lib. IV. p. 832, 833. *Edit. Wechel.* Voiez auſſi Lib. XI p. 925. *Arrian.* Epictet. Lib. II. Cap. X. pag. 151. Ed. Colon. *Oppian. Halieut.* Lib. V. verſ. 89. *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. II. *De accuſat. & inſcript.* Leg. XI. §. 1. *Neuhof in Legation. Martin. Hiſt. Sin.* Lib. I. *in VIII. Imperat.* Toutes citations de l'Auteur. On fera bien auſſi de lire les Notes de Mr. *Le Clerc* ſur *Exod.* XX, 12. & *Deut.* V, 16.

& élevé ; de ſorte qu'il le leur doit fournir autant qu'il lui eſt poſſible, ſavoir, prémiérement les richeſſes, enſuite les biens du Corps, & enfin ceux de l'Ame. Qu'il leur rende les ſoins & les inquiétudes extrémes qu'ils ont eû pour lui autrefois, & qu'il le faſſe ſur tout dans leur vieilleſſe, où ils en ont le plus de beſoin. Qu'il parle toûjours d'eux avec un grand reſpect pendant toute ſa vie. . . . Que, quand ils déchargeront leur courroux, ſoit par de ſimples paroles, ſoit par des actions, il le ſouffre patiemment, ſe ſouvenant bien, que rien n'eſt plus pardonnable que la colére d'un Pére, qui croit avoir été offenſé par ſon Fils. Enfin, qu'après leur mort il leur dreſſe des monumens . . . & qu'il honore leur mémoire. On dit ordinairement, que les Enfans ne ſauroient (2) jamais s'aquitter de toutes les obligations qu'ils ont à leurs Péres & à leurs Méres. *Senéque* (a) néanmoins s'étend fort à prouver, que la reconnoiſſance d'un Fils peut aller quelquefois au delà des bienfaits de ſes Parens. Mais, quelque grands que ſoient ces bienfaits, ils n'autoriſent jamais à (b) commander un crime.

Hobbes (c) croit, que le reſpect, qu'on doit à ſes Parens, n'eſt pas fondé ſeulement ſur la Loi de la Reconnoiſſance, mais encore ſur une Convention tacite, ou ſur une préſomtion raiſonnable, que celui, qui ſe dépouille du Pouvoir qu'il avoit ſur une perſonne, ne prétend pas la rendre tellement égale à lui, qu'elle ne ſoit obligée à quelque reconnoiſſance, mais qu'il ſtipule toûjours d'elle du moins tous les ſignes extérieurs de l'honneur que les Inférieurs rendent à leurs Supérieurs (d). Il peut arriver néanmoins, parmi les Membres d'un même Etat, qu'un Pére ſoit obligé d'honorer ſon Fils, à cauſe d'un Emploi public, dont il eſt revêtu, ſans préjudice du reſpect que le Fils doit d'ailleurs à ſon Pére, entant que Particulier (3). Et un ancien (e) Romain aiant rencontré ſon Fils, qui étoit alors Conſul, deſcendit de Cheval, & ne fut point fâché que le Fils eût exigé de lui cette marque de reſpect, qui étoit dûe à ſa Charge.

Les Savans ne conviennent pas entr'eux, ſi l'Obligation perpetuelle, où ſont les Enfans envers leurs Péres & leurs Méres, eſt fondée principalement ſur l'acte de la génération, ou ſur les bienfaits de l'éducation. Ceux qui tiennent pour la génération, diſent, que par là les Enfans reçoivent la vie, qui eſt le plus excellent des biens (f), & le fondement de tous les autres; & que le Pére & la Mére imitent DIEU en quelque maniére, en mettant au monde une Créature, qui n'exiſtoit pas auparavant. Les autres, qui donnent la préférence à l'éducation, diſent, qu'elle demande des ſoins longs & pénibles, auſſi bien qu'une grande dépenſe; & qu'elle forme les Enfans à une vie digne de l'Homme. Quelques-uns illuſtrent ceci par l'exemple des Bêtes, parmi leſquelles le mâle ne témoigne preſque aucun ſentiment d'affection pour les petits, dont il eſt le pére, pendant que la femelle paroit à la vérité les aimer, mais ſeulement juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe nourrir eux-mêmes; au lieu que la tendreſſe paternelle des Hommes dure toûjours: d'où il paroit, que les ſentimens d'un Pére & d'une Mére, & les Devoirs des Enfans, qui y répondent, ne ſont pas fondez, du moins principalement, ſur ce que la génération des Hommes a de commun avec celle des Bêtes, mais ſur ce que les Enfans ſont formez par leurs Péres & leurs Méres à une vie ſociable & raiſonnable. Pour moi, je me range de ce dernier ſentiment (g). Il me ſemble, qu'un Enfant n'a pas grande obligation à ſes Parens (4), ſi après l'avoir

(a) *De Benefic.* Lib. III. C. XXIX. XXX. *& ſeqq.*

(b) Voiez *Amm. Marcell.* Lib. XIV. Cap. XI. pag. 64. *Ed. Gronov. Arrian. de reb. geſt. Alex.* Lib. VII. Cap. XII. pag. 290. *Ed. Gron. Aul. Gell.* Lib. II. Cap. VII. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 3.

(c) *De Cive*, Cap. IX. §. 8.

(d) Voiez *Conſtantin l'Empereur, in Baba Kama*, Cap. VIII. §. 3. & *Selden. de J. N. & G.* Lib. VII. Cap. II.

(e) *Fabius*, ſur nommé *le temporiſeur.* Voiez *Plutarch. in Fab. Val. Maxim.* Lib. II. Cap. II. §. 4. *A. Gell.* Lib. II. Cap. II. & *Boecler.* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 6.

(f) Voiez *Ariſt. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. XIV. *Plutarch.* Allegor. Lib. I. p. 58. *in fin.* & Lib. II. p. 62. D. *Ed. Pariſ. Quintil.* Decl. V.

(g) Voiez *Plat. in Criton.* pag. 34. B. & *in Theag. init. Quintil.* Declam. 258. & 278. *Phædr.* Lib. III. Fab. XV. *Edit. Burmann. Vitruvius*, Architect. Lib. VI. Præfat.

(2) Οὐθὲν γὰρ πατέρας [υἱὸς], ἄξιον τῶν ὑπηργμένων δέδωκεν· ὡς αἰεὶ ὀφείλει. *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voiez auſſi *Xenoph. Memorab. Socrat.* Lib. II. Cap. II. *Ed. Oxon.* pag. 431, 432. *Ed. H. Steph.* & *Stob.* Serm. LXXVII. Citations de l'Auteur.

(3) *Nam quod ad jus publicum attinet, non ſequitur* [Pater] *jus poteſtatis.* Digeſt. *Lib.* XXXVI. Tit. I. *Ad Senatuſcenſ. Trebell.* Leg. VI. *princ.* Voiez le dernier paragraphe de la Loi qui précéde.

(4) *Vis ſcire, quam non ſit magnum beneficium, vitam ſic dare? expoſuiſſes; nempe injuria erat genuiſſe. Quo quidem colligo, minimum eſſe beneficium, Patres Matriſque concubitum, niſi acceſſerint alia, quæ proſequerentur hoc initium muneris, & aliis efficiis ratum facerent. Non eſt bonum vivere, ſed bene vivere . . . . Tu me mihi rudem & imperitum dediſti: ego tibi filium, qualem genuiſſe gauderes.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXXI.

(5) *Quanticunque domus, veniet, qui fercula docte*
Componat; veniet, qui pulmentaria condit.
Hos inter ſumtus feſtertia Quintiliano
Ut multum, duo ſufficient: res nulla minoris
Conſtabit Patri, quàm Filius.
Juvenal. Satyr. VII. 184. *& ſeqq.*

(6) *Gratum eſt, quod Patriæ Civem, Populoque dediſti;*
Si facis, ut Patriæ ſit idoneus, utilis agris,
Utilis & bellorum, & pacis rebus agendis.
Idem,

l'avoir mis au monde, ils l'expoſent; ou ſi ſe contentant de le nourrir, ils le laiſſent vivre comme une bête, ſans cultiver en aucune maniére ſon Eſprit, en ſorte qu'il devienne inutile aux autres, & à charge à lui-même; ou ſi *ſon éducation* (5) *eſt ce qui leur coûte le moins*, pendant qu'ils font de grandes dépenſes en luxe & en ſuperfluitez. *On vous eſt obligé* (6), dit très-bien un Poete, *d'avoir donné un Citoien à la Patrie : Oui, pourvû que par vos ſoins il ſoit utile à l'Etat, propre à faire valoir nos terres; pourvû qu'il ſoit de ſervice en tems de guerre & en tems de paix.* Il y avoit autrefois à *Athènes* une Loi de *Solon*, par laquelle (7) ce ſage Légiſlateur diſpenſoit les Enfans nez d'une Courtiſane, de nourrir leur Pére: *car il eſt évident*, diſoit-il, *que celui qui mépriſe l'honnêteté & la ſainteté du Mariage, ne voit des femmes que pour aſſouvir ſa paſſion, & point du tout pour avoir des enfans. Il a donc ſa récompenſe, & il ne s'eſt reſervé aucun droit ſur ceux qui ſont venus de ce commerce, & dont il a rendu la vie un opprobre éternel.* En un mot, comme le dit *Ariſtote* (h), *les Péres, qui ſe contentent d'avoir mis leurs Enfans au monde, leur donnent ſeulement la vie : au lieu que ceux qui les élévent, leur donnent le moien de vivre bien & heureuſement* (i). De plus, quoi que la vie ſoit ſans contredit le plus grand de tous les biens, il ne s'enſuit pas de là, que l'acte, par lequel on la communique, ſoit le principal fondement des Devoirs d'un Enfant envers ſon Pére & ſa Mére (8). Car, pour pouvoir raiſonnablement prétendre que quelcun nous ait grande obligation d'un bien qu'il reçoit par nôtre moien, il faut avoir ſû à qui l'on donnoit, & s'il profiteroit de ce que l'on a fait, qui tourne à ſon avantage. Il n'importe pas peu non plus de conſidérer, ſi l'on avoit véritablement intention de l'obliger par là; ſi ce que l'on a fait, nous a beaucoup coûté; ſi l'on a eû en vûe de rendre ſervice à celui qui en profite, plûtôt que de ſe procurer à ſoi-même quelque utilité, ou quelque plaiſir; ſi l'on s'y eſt porté par raiſon, ou avec mûre délibération, plûtôt que par les attraits des Sens, ou pour ſatisfaire ſes déſirs & ſa Paſſion; ſi enfin ce que l'on donne peut être utile à celui qui le reçoit, ſans que l'on faſſe autre choſe en ſa faveur. Quiconque fera bien réfléxion à tout cela, conviendra, je m'aſſûre, que l'Education eſt beaucoup plus propre à fonder les Devoirs des Enfans envers leurs Péres & leurs Méres, que le ſimple acte de la Génération.

(h) Apud *Diog. Laert.* Lib. V. §. 19. *Ed. Amſt.*

(i) Les *Chinois*, à cauſe de cela, ont un grand reſpect pour leurs Precepteurs. *Martinius, Hiſt. Sin.* Lib. IV. Cap. I. Voiez auſſi, à l'égard de la vénération extrême qu'ils ont pour leurs Parens. *Lib.* VI. *Cap.* I. p. 212.

§. XIII. Enfin, comme un Pére ne doit pas chaſſer ſon Enfant de ſa Famille ſans de très-fortes raiſons, le Fils ne doit pas non plus en ſortir ſans le conſentement du Pére. Mais lors qu'un Fils en aiant demandé la permiſſion pour un ſujet légitime, les Parens la lui refuſent par pur caprice, il n'eſt pas obligé, à mon avis, de négliger pour cela ſes intérêts, ſur tout s'il renonce à la ſucceſſion paternelle. Si les Loix Civiles maintiennent avec raiſon l'autorité des Péres, cela ne va guéres juſques à favoriſer une ridicule & dure bizarrerie. Dans la Liberté même Naturelle les Chefs de famille ne peuvent pas retenir un Enfant malgré lui, lors qu'il demande à ſe ſéparer pour de bonnes raiſons; de même que, dans les Sociétez Civiles, on ne refuſe guéres à une perſonne libre de s'en aller ailleurs, ſi elle n'a d'autre engagement que la qualité commune de Citoien.

Comment finit le Pouvoir Paternel?

§. XIV. Il y a encore ici une Queſtion à examiner, ſavoir, ſi les Enfans peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs Péres & de leurs Méres (a)? Sur quoi il faut diſtinguer l'obéiſſance proprement ainſi dite & indiſpenſable, d'avec les égards qu'un Fils doit avoir

Si les Enfans peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs Peres & de leurs Meres?

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 10.

Idem, Satyr. XIV, 70, *& ſeqq.*

J'ai ſuivi la Verſion du P. *Tarteron.*

(7) Ἐκεῖνο δ' ἤδη σαφὲς ἦν, τὸ μηδὲ ταῖς ἐξ ἑταίρας γιγνομένοις ἐπάναγκες εἶναι τοὺς πατέρας τρέφειν. . . . ὁ γὰρ ἐν γάμῳ παροὼν τὸ καλὸν, ὁ τέκνων ἕνεκα δῆλός ἐστιν, οὐκ ἡδονῆς, ἀγόμενος γυναῖκα· τὸν τε μισθὸν ἀπέχει, καὶ παῤῥησίαν αὐτῷ πρὸς τοὺς γενομένους οὐκ ἀπολέλοιπεν, οἷς αὐτὸ τὸ γενέσθαι πεποίηκεν ὄνειδος. *Plutarch.* in Solon. pag. 90. F.

(8) *Sed vide, ne illud verius ſit æſtimari, an id, quod petiui, & id quod feci, meum ſit, mearum rerum, mea voluntatis. Illud quod natus ſum, per ſe tantum quale ſit: animadvertes exiguum & incertum, & bonâ malique communem materiam: ſine dubio primum ad omnia gradum, ſed non ideò majorem omnibus, quia primum. . . . Tuta me vitam pro vita reddidiſſe. Sic quoque munus tuum vici, cum ego dederim ſentienti, cùm ſentiens me dare: cum vitam tibi non voluptatis meæ cauſa, aut certè per voluptatem dederim. . . . Ego vitam dedi ſtatim illâ uſuro: tu neſcituno, an viveret. . . . Paternum munus & ſimplex eſt & facile. . . In quo conſortem habet, in quo ſpectavit Legem patriam, præmia Patruæ, domus ac familiæ perpetuitatem, omnia potius, quam cum cui dabat.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXX. XXXI. XXXIV.

§. XIV.

avoir pour ſon Pére par reſpect & par reconnoiſſance ; comme auſſi le droit d'un Pére conſidéré comme tel, avec celui qu'il a en qualité de Chef de famille. Le Pouvoir Paternel, proprement ainſi nommé, conſiſte, comme nous l'avons dit, à élever & gouverner ſes Enfans, juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire eux-mêmes. Il ne s'étend donc pas juſques à annuller le Mariage des Enfans, puis que les Mariages ne ſe font ou ne ſe doivent faire qu'entre ceux qui ſont en âge de ſe conduire. Le reſpect & la déférence, que l'on doit avoir pour ſes Parens, demande ſans contredit, qu'on les conſulte dans une affaire de cette importance, & qu'on ſuive leur volonté (b). Mais il ne s'enſuit pas de là, que, ſi l'on s'eſt marié contre leur conſentement, le Mariage ſoit nul. Car l'obligation d'écouter & de reſpecter les conſeils d'autrui, n'ôte pas par elle-même le droit de diſpoſer de ſon bien & de ſa perſonne (c). Ajoûtez à cela, qu'*il n'y* (1) *a rien, où la Liberté ſoit plus néceſſaire que quand il s'agit de ſe marier : car qui eſt-ce qui peut aimer par le cœur d'autrui ?* Pour ce qui regarde le Pouvoir des Péres, en qualité de Chefs de famille, il faut remarquer d'abord, qu'en pluſieurs Etats des Loix Civiles mettent diverſes bornes à la liberté des Mariages. En certains endroits, (d) tous ceux qui ſont du ſang Roial, ne peuvent point ſe marier ſans la permiſſion du Roi, parce que, comme chacun ſait, ces ſortes de Mariages ſont ſouvent de grande conſéquence pour l'Etat. En d'autres, le Mariage d'un Citoien avec une Etrangére, ou d'un homme de qualité avec une femme roturiére, eſt regardé comme illégitime. Mais comme, dans un Etat, chacun eſt cenſé avoir la permiſſion de ſe marier à qui il veut, auſſi bien que de s'en aller ailleurs, lors que cela n'eſt point défendu par quelque Loi expreſſe, ou par une coûtume qui ait paſſé en Loi : de même, dans la Liberté Naturelle, où la plûpart des raiſons ſur leſquelles ſont fondez les réglemens des Loix Civiles au ſujet des Mariages, n'ont abſolument aucun lieu, un Pére de famille n'eſt pas en droit d'empêcher ou de caſſer les Mariages de ſes Enfans, qui n'ont point d'autre défaut que d'être contraires à ſa volonté ; pourvû que les Enfans, qui ſe marient de cette maniére, ſoient tout prêts à ſortir de la Famille : car on auroit mauvaiſe grace de vouloir obliger un Pére à recevoir chez lui une Belle-fille qui ne lui plait pas (e). Si même un Pére voit, que ſon Fils refuſe de ſuivre ſa volonté, ſans en avoir de (f) bonnes raiſons, rien n'empêche qu'en punition de ſa deſobéiſſance il ne le chaſſe de ſa Famille, & ne l'exclue de ſa ſucceſſion (g). A l'égard des Péres de Famille, qui ſont Membres d'un Etat, le pouvoir qu'ils ont ici dépend des Loix Civiles, qui, par la même raiſon qu'elles invalident quelques autres contracts, à cauſe du défaut de certaines formalitez qu'elles preſcrivent, ou de la qualité des perſonnes à qui elles défendent de contracter, peuvent auſſi faire dépendre (h) du conſentement des Parens la validité du Mariage des Fils de famille, en ſorte que, faute de ce conſentement, le Mariage ſoit civilement réputé nul, & les Enfans bâtards (i). En effet le conſentement des Parties, & leur copulation charnelle, ne rendent pas plus valide un Mariage contraire aux Loix de l'Etat, que le Contract d'un Pupille, & la délivrance de la choſe promiſe, ſans l'approbation du Tuteur, ne ſuffiſent pour transférer valablement & irrévocablement le bien du Pupille à celui avec qui il avoit traité de ſon Chef. Cependant, lors même que les Loix accordent ce pouvoir aux Péres de famille, ils doivent en uſer avec beaucoup de reſerve, & ne pas agir envers leurs Enfans avec trop de rigueur (k).

(b) Voiez *Euripid. in Andromach.* verſ. 987. 988. *Xenoph.* Lib. VIII. *Cyrop.* Cap. V. §. 10. *Ed. Oxon. Catull.* Carm. LXIII. *in fin.* & *Grotius, ubi ſupra.*

(c) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum,* Leg. XXI. XXII. XXV.

(d) Dans le *Japon* même tous les Grands. *Bern. Varen. Deſcript. Japon.* Voiez *Conſtitutiones Sæcul.* Lib. III. Tit. XXI.

(e) Voiez *Geneſ.* XXVI. 34. 35.

(f) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. I. *De ſponſalib.* Leg. XII. §. 1.

(g) Voiez *Lex Wiſigoth.* Lib. III. Tit. II. Cap. VIII. *Lex Burgund.* Tit. XII. Cap. V.

(h) Cela a lieu dans le *Japon,* (*Bern. Varen.* Cap. XII. *Deſcr. Japon.*) & dans le *Perou ; Garcilaſſo de la Vega,* Hiſt. des Yncas, Liv. VI. Chap. XXXVI.

(i) Voiez *Digeſt.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar* Leg. II. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad. Leg. Jul. de adulter.* Leg. VII.

(k) Voiez *Boecler,* & *Ziegler,* ſur *Grotium,* ubi ſuprà.

CHA-

§. XIV. (1) *Nuſquam tamen libertas tam neceſſaria, quàm in matrimonio. . . . . Quis enim amare alterò animo poteſt?* Quintil. *Declam.* CCLVII. Voiez auſſi la Déclamation CCCLXXVI.

Chap. III. §. II. (1) Liv. III. Chap. II. §. 8. L'Auteur rapportoit ici en abrégé ce qu'il a dit aſſez au long dans l'endroit que je viens de citer. J'ai crû qu'il ſuffiſoit d'y renvoier le Lecteur. On ajoûtoit ſeulement ici, pour faire voir qu'il y a des gens qui ſont naturellement propres à obeïr, plûtôt qu'à ſe conduire eux-mêmes un mot d'*Agéſilas* au ſujet des *Aſiatiques, parmi leſquels,* diſoit-il, *les Eſclaves ſont gens de bien, & les perſonnes libres ne valent rien.* Plutarch. *en Apophthegm.* Tom. II. pag. 213. C. L'Empereur *Caligula* appliqua cette pen-

CHAPITRE III.

Du Pouvoir des Maitres *ſur leurs* Serviteurs, *ou ſur leurs* Esclaves.

§. I. Les principales Parties d'une Famille ſont, comme nous avons vû, le *Mari*, & la *Femme*, & les *Enfans*, qui naiſſent de leur union. Mais il y entre encore des Membres moins conſidérables, que l'on nomme Serviteurs, parce qu'en effet ils ſervent les Chefs de la Famille. Comme la ſujettion de ces Domeſtiques eſt ordinairement beaucoup plus grande que celle des Enfans, on regarde la Société des Maitres, & des Serviteurs, comme l'image d'un Gouvernement plus rude, que celui qu'exercent les Péres & les Méres, dont la plûpart traitent leurs Enfans avec beaucoup de douceur. Mais c'eſt fort improprement, a mon avis, que *Hobbes* (a) donne à cette Société le nom d'*Etat*: car, outre que d'ordinaire elle eſt compoſée d'un trop petit nombre de perſonnes, pour qu'elles puiſſent ſe procurer une ſûreté reciproque dans la Liberté Naturelle; ce n'eſt pas tant pour ſa défenſe qu'un Maître prend des gens à ſon ſervice, que pour le bien de ſes affaires domeſtiques.

En quoi conſiſte la Société des *Maitres*, & des *Serviteurs*.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

§. II. Pour découvrir l'origine & le fondement de cette Société, il faut d'abord rejetter l'opinion de ceux qui prétendent, que l'autorité des Maitres, & la ſujettion des Serviteurs, ou des Eſclaves, ſont actuellement établies par la Nature. Mais nous avons réfuté cela ailleurs (1).

Il n'y a perſonne qui ſoit naturellement deſtiné à la Servitude.

§. III. Les Juriſconſultes Romains rapportent au Droit des Gens (1) l'origine de la *Servitude*. Mais un Auteur Moderne (a) raiſonnant encore ſur un faux principe, que nous avons réfuté plus d'une fois, prétend, qu'il faut diſtinguer la *cauſe de la Société*, d'avec la *cauſe de l'autorité*. Selon lui donc, le conſentement des Peuples, & la coûtume, qui s'établit parmi eux, de rendre Eſclaves les priſonniers de guerre, eſt ſeulement ce qui a introduit actuellement dans le monde la différence des conditions de Maitre & d'Eſclave. Mais l'autorité des Maitres en elle-même vient de Dieu, qui tenant la victoire entre ſes mains, livre le vaincu au vainqueur, & par là donne à celui-ci le pouvoir de tuer l'autre, ou, s'il veut lui donner la vie, d'en faire ſon Eſclave; l'Humanité demandant, qu'on ne tue pas toûjours un ennemi déſarmé & entiérement abattu, de qui l'on peut tirer du ſervice. J'avoue que, les Hommes prenant les armes, ou pour ſe défendre, ou pour maintenir leurs droits, ſi le vainqueur vouloit donner la vie aux vaincus, il dépendoit de lui, ou de les rendre Eſclaves, ou de les tenir dans les fers, juſques à ce qu'ils euſſent paié leur rançon, ou qu'ils fuſſent relâchez en vertu de quelque Traité. Mais ce ſont les Hommes, & non pas Dieu, qui ont établi tout cela immédiatement; quoi que Dieu approuvât ce qu'il y avoit de conforme à la droite Raiſon. Le même Auteur dit encore, que *le vainqueur conſerve toûjours le droit de vie & de mort, qu'il a eû une fois ſur ſon priſonnier de guerre*; & par conſéquent, que le droit du vainqueur ſur le vaincu avant que de le recevoir à ſon ſervice, eſt le même que celui qu'il a enſuite ſur lui en qualité de Maitre. Mais ce ſont deux choſes entiérement différentes. Le vainqueur peut, par droit de Guerre, traiter

D'Dieu n'eſt pas immédiatement l'auteur de cette condition.

(a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. III.

penſée à *Paſſienus*; dans *Tacite*, Annal. Lib. VI. Cap. XX.

§. III. (1) *Servitus autem eſt conſtitutio juris Gentium, qua quis domino alieno contra naturam ſubjicitur. Servi autem ex eo adpellati ſunt, quod Imperatores captivos vendere, ac per hoc ſervare, nec occidere ſolent: qui etiam mancipia dicti ſunt, eo quod ab hoſtibus manu capiuntur. Servi autem aut naſcuntur, aut fiunt: naſcuntur ex ancillis noſtris; fiunt aut Jure Gentium, id eſt, ex captivitate; aut Jure Civili, cum liber homo major viginti annis ad pretium participandum ſeſe venundari paſſus eſt.* Inſtit. Lib. I. Tit. III. *De jure perſonarum*. §. 2, 3, 4. On voit là les deux choſes, auxquelles nôtre Auteur rapporte avec raiſon l'origine de la Servitude ou de l'Eſclavage, veux dire, la pauvreté, & la force.

ter le vaincu comme bon lui ſemble; le faire mourir, ou lui donner la vie: ce que perſonne, que je ſache, n'a encore appellé *droit de vie & de mort.* Mais le droit de vie & de mort, que l'on attribue à un Maître ſur ſon Eſclave, conſiſte dans un pouvoir légitime de faire mourir l'Eſclave, s'il vient à commettre quelque crime digne de mort. Je ne ſaurois non plus me perſuader ce que dit le même Auteur, que toute autorité, quelle que ce ſoit, emporte par elle-même un pouvoir abſolu ſur ſa vie de ceux qui y ſont ſoûmis, de ſorte que, ſelon lui, l'autorité d'un Mari ſur ſa Femme, celle d'un Pére ſur ſes Enfans, & celle d'un Roi ſur ſes Sujets, ſont au fond de même nature que celle d'un Maître ſur ſon Eſclave; toute la difference qu'il y a, c'eſt que le Maître traite ordinairement ſes Eſclaves avec plus de rigueur, que les autres ne traitent ceux qui ſont ſous leur puiſſance.

La Servitude a été originairement établie par un Contract volontaire. Quel eſt le pouvoir des Maîtres ſur leurs Serviteurs.

§. IV. POUR moi, voici de quelle maniére je conçois que la Servitude a été originairement établie. Lors que le Genre Humain s'étant multiplié, on eût commencé à ſe laſſer de la ſimplicité des prémiers ſiécles, & à chercher tous les jours quelque nouveau moien d'augmenter les commoditez de la vie, & d'amaſſer des richeſſes ſuperflues; il y a beaucoup d'apparence, que les gens un peu riches & qui avoient de l'eſprit, engagérent ceux qui étoient groſſiers, & peu accommodez, à travailler pour eux moiennant un certain ſalaire. Cela aiant enſuite paru commode aux uns & aux autres, les derniers ſe reſolurent inſenſiblement à entrer pour toûjours dans la famille des premiers, a condition que ceux-ci leur fourniroient la nourriture & toutes les autres choſes néceſſaires à la vie. Ainſi la Servitude a été d'abord établie par un libre conſentement des Parties, & par un Contract *de faire, afin que l'on nous donne.*

Le but d'une telle Société fait voir aiſément quelle eſt naturellement l'étendue du Pouvoir des Maîtres ſur leurs Serviteurs (1). Un Maître a donc droit d'exiger de ſes Serviteurs toute ſorte de travail & de ſervice, pourvû (2) qu'il ait égard à leurs forces, & à leur adreſſe naturelle. Il peut auſſi pour (3) les corriger de leur pareſſe & de leur négligence, les traiter avec quelque rigueur, ſelon le naturel de chacun: mais cela ne va pas juſqu'à lui donner le droit de les faire mourir; & la plus grande peine pour de tels Serviteurs, c'eſt d'être chaſſez de la maiſon de leur Maître, & abandonnez à leur propre fainéantiſe. Il ne ſemble pas même, que le Maître puiſſe légitimement les vendre, ou les donner à un autre Maître, à moins qu'ils n'y conſentent eux mêmes: puis qu'ils ne ſont au fond que des va-

§. IV. (1) *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 30. diſtingue entre la *Servitude parfaite*, dont il s'agit ici; & la *Servitude imparfaite*, qui n'eſt que pour un tems, ou ſous condition, ou pour certaines choſes ſeulement, ſelon que tout cela ſe trouve réglé, ou par les Loix du Païs, ou par les Conventions des intéreſſez. Voiez les exemples qu'il en allégue. Je me contente de rapporter ici ce que mon Auteur dit, dans ſon Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 2. au ſujet des *Mercénaires à tems*, ou de ce que nous appellons aujourd'hui un *Domeſtique*. Le Maître, dit-il, doit à ſon Domeſtique le ſalaire qu'il lui a promis; & le Domeſtique de ſon côté, eſt tenu de s'aquitter exactement du travail & du ſervice, auquel il s'eſt engagé en ſe louant à ſon Maître. De plus, comme dans un tel Contract la condition du Maître eſt plus avantageuſe, que celle du Domeſtique; le Domeſtique doit avoir du reſpect pour ſon Maître, ſelon le rang que celui-ci occupe dans le monde; & lors que par malice, ou par négligence, il s'aquitte mal de ſa tâche, le Maître peut le châtier avec modération, mais non pas ſe porter juſqu'à lui infliger une punition corporelle un peu conſidérable, moins encore le faire mourir de ſa pure autorité. *Mr. Titius* (*Obſerv.* DXX X). prétend néanmoins, que ce châtiment, tout modéré que nôtre Auteur le ſuppoſe, n'eſt pas une ſuite directe des droits d'un Maître ſur ſon Domeſtique. Car, dit-il, outre que la permiſſion d'en venir là ne ſemble pas devoir être accordée aux Maîtres dans un Etat bien policé; le but d'une telle Société ne demande pas naturellement que le Maître ait un ſi grand pouvoir ſur ſon Domeſtique: il ſuffit que celui-ci ſoit obligé de reparer d'une maniére ou d'autre le dommage qu'il a cauſé par ſa faute. Que s'il s'attire des coups en faiſant à ſon Maître quelque outrage ou quelque injure, le Maître ne les lui donne pas en forme de peine proprement ainſi nommée, dont l'infliction appartient uniquement au Magiſtrat; mais en vertu du droit de la guerre, qui lui permet de repouſſer avec modération les injures qu'on lui fait. Au reſte, nôtre Auteur ſuppoſe ſans doute dans toute cette matiére, qu'aucun Serviteur, ni Eſclave n'eſt obligé d'obéir à ſon Maître, lors qu'il lui commande quelque choſe de contraire au Droit Naturel, ou aux Loix de l'Etat. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 3.

(2) Il faut remarquer, qu'une des principales raiſons de l'inſtitution du *Sabbath*, étoit de donner du relâche aux Serviteurs & aux Eſclaves. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XIV. §. 5. & les Notes de Mr. *Le Clerc*, ſur *Exod.* XX, 10. & *Deut.* V, 14.

(3) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XIV. §. 4. où, pour le dire en paſſant, il y a une fauſſe citation de la Loi Divine au ſujet des Eſclaves: *Tu n'opprimeras point ton Eſclave: tu n'exerceras pas ſur lui un empire rigoureux.* Cela eſt tiré du *Levitiq.* Chap. XXV, 17, 43, 53. & non pas du *Deuteron.* XV, 17, 45, 53. & même les premiéres paroles, qui ſont du verſ. 17. ne regardent pas les Eſcla-

ves;

valets ou des mercénaires (4) perpétuels, qui, pendant qu'ils demeurent au ſervice de leur Maître, n'aquiérent rien pour eux-mêmes, & doivent lui rendre un fidele compte de tout ce qui provient de leur travail. Enfin, s'ils commettent quelque crime atroce contre d'autres perſonnes, qui ne ſont pas Membres de la Famille, le Maître n'a pas non plus en ce cas-là droit de vie & de mort ſur eux: il peut ſeulement, & il doit même, pour ne point s'attirer de querelle en ſe rendant fauteur de leurs injuſtices, les chaſſer auſſi-tôt de chez lui; ce qui eſt les livrer en quelque maniére à l'offenſé. Mais s'ils ont fait quelque grande injure à lui, ou à ſa Famille, il lui eſt permis alors de les faire mourir par droit de Guerre, & non pas en vertu de l'autorité de Maître (a). C'eſt là à peu près l'étendue que les Ecrivains Sacrez (5) donnent à la ſujettion des Serviteurs, & au pouvoir des Maîtres.

(a) Voiez plus bas, §. 8.

De quelle maniére la Guerre produiſit enſuite un grand nombre d'Eſclaves.

§. V. MAIS on n'en demeura pas là. On trouva tant de commodité à faire par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire ſoi-même, qu'à meſure que les Guerres ſe multiplioient de tous côtez, on établit inſenſiblement la coûtume de donner aux Priſonniers de guerre la vie, & la liberté corporelle, à condition de ſervir toute leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombez. Comme (1) on conſervoit quelque reſte des ſentimens d'ennemi contre ceux que l'on réduiſoit en ſervitude de cette maniére, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur; la cruauté paroiſſant excuſable envers des gens de la part de qui l'on avoit couru riſque d'éprouver le même ſort, & de ſe voir dépouillé de ſes biens ou de ſa vie: de ſorte qu'avec le tems on crut pouvoir impunément tuer ces Eſclaves par un mouvement de colére, ou pour la moindre faute (a). Cette licence aiant été une fois introduite & autoriſée, on l'étendit, ſous un prétexte moins plauſible, à ceux qui étoient nez de tels Eſclaves, & même à ceux que l'on achetoit, ou que l'on aquéroit de quelque autre maniére, quoi qu'en certains Etats elle fût enſuite réduite à certaines bornes, & en d'autres entiérement abolie. Ainſi la Servitude vient originairement du conſentement volontaire des Serviteurs, & non pas du droit de la Guerre, quoi que la Guerre ait donné occaſion d'en augmenter extrémement le nombre, & d'en rendre la condition plus malheureuſe, en un mot un véritable *Eſclavage* (b).

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VII. §. 3.

(b) Voiez *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 27.

Sur quoi eſt fondée l'Obligation où eſt un Priſonnier de guerre envers celui qui l'a rendu ſon Eſclave?

§. VI. HOBBES ſe trompe fort, de prétendre, que, dans l'Etat de Nature, qu'il appelle mal à propos une guerre de chacun contre tous, on ait droit d'attaquer qui l'on veut, &,

ves: car il y a dans le texte, *vous ne vous opprimerez pas l'un l'autre*; & cela eſt dit à l'occaſion de l'alienation des terres, que le Légiſlateur défend, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au delà de l'année du Jubilé. La même faute ſe trouve au §. 2. num. 2. où il y a de plus *Deut.* XVIII. pour *Levit.* XXV. dans la ſeconde citation. Pour revenir maintenant à nôtre ſujet, il faut remarquer ſur tout ici deux Loix, qui ſe trouvent dans l'*Exode*, XXI, 20, 21, 26, 27. La premiére porte, que, ſi un Maître frappe ſon Eſclave, & que l'Eſclave meure ſous le bâton, le Maître doit être puni comme aiant commis un homicide: mais ſi l'Eſclave vit un jour ou deux ſeulement, le Maître eſt exemt de la peine. La raiſon en eſt, que, quand l'Eſclave ne mouroit pas ſur le champ, on preſumoit que le Maître n'avoit pas eû deſſein de le tuer; & ainſi on le croioit aſſez puni de perdre ce que l'Eſclave lui avoit coûté, ou le ſervice qu'il en auroit tiré. C'eſt ce que donnent à entendre les paroles ſuivantes, comme l'a très-bien remarqué Mr. *Le Clerc*: *car cet Eſclave etoit ſon argent.* L'autre Loi veut, que, ſi un Maître a creré un œil, ou caſſé une dent à ſon Eſclave, il lui donne la liberté, en dédommagement de cette perte; ce qui avoit lieu ſans doute, à plus forte raiſon, lors que la mutilation étoit plus conſiderable. Voiez là-deſſus le même Commentateur.

(4) *Lors que ton frére étant réduit à la pauvreté, ſe ſera vendu à toi, tu ne le contraindras pas à te ſervir comme un Eſclave; mais il ſera avec toi comme un mercénaire, ou comme un etranger, juſques à l'année du Jubilé.* Levit. XXV, 39. 40. *Chryſippe*, au rapport de *Sénéque*, diſoit auſſi, qu'un Eſclave eſt un mercenaire perpetuel. *Servus, ut placet Chryſippo, perpetuus mercenarius eſt.* De Benefic. Lib. III. Cap. XXII.

(5) L'Auteur entoit ici *Exod.* XXI, 2. & ſuiv. *Levitiq.* XXV, 39. & ſuiv. *Deuter.* XV, 12. & ſuiv. *Eccleſiaſtiq.* XXXIII, 25, *& ſuiv.*

§. V. (1) *Pline*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit dans ſon *Hiſt. Naturelle*, Lib. VII. Cap. LVI. que les *Lacédémoniens* inventérent la coûtume d'avoir des Eſclaves. Mais cela ne peut être admis qu'en ce ſens, ou que les *Lacédémoniens* furent les prémiers de la *Grece* qui introduiſirent l'uſage des Eſclaves; ou qu'ils commencérent à réduire en ſervitude les *Grecs* qu'ils avoient fait priſonniers de guerre. *Hérodote*, Lib. VI. vers la fin, dit, que, quand les *Pelaſgiens* s'emparérent de l'Ile de *Lemnos*, il n'y avoit point eû encore d'Eſclaves ni parmi eux, ni chez aucun Peuple Grec. Voiez *Busbeq.* Epiſt. III. p. 120. & *Chriſtoph. Richer. de moribus Oriental.* p. 101. Nôtre Auteur remarque enſuite, que *Séſoſtris* ne fit travailler que les Captifs aux cent Temples, dont il embellit l'*Egypte*, & qu'il eût ſoin de publier, par des inſcriptions, que ces ſuperbes bâtimens avoient été achevez ſans qu'aucun de ſes Sujets y fût emploié. *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LVI. p. 52. B. *Ed. Rhodom.*

(a) *De Cive*, Cap. VIII. §. 1.

&, après l'avoir vaincu, de le réduire ſous ſon Eſclavage. Mais il a raiſon de dire (a), que, chacun aiant droit de tuer ſon Ennemi dans une Guerre juſte, le Vainqueur peut donner la vie au Vaincu, à condition que celui-ci promette d'être ſon *Eſclave*, c'eſt-à-dire, de faire tout ce qu'il lui commandera. Dans une telle Convention, le bien que le Vaincu reçoit, c'eſt la vie, que le Vainqueur pouvoit lui ôter par le droit de la Guerre: & le bien qu'il promet de ſon côté, c'eſt ſon ſervice & ſon obéiſſance, & même, autant qu'il ſe peut, une obéiſſance abſolue. Car quand on eſt obligé d'obéir à quelcun, avant que de ſavoir ce qu'il nous ordonnera, on doit ſuivre ſes ordres aveuglément & ſans reſtriction. Il y a pourtant ici des tempéramens à garder, conformement aux Loix de l'Humanité; comme (b) *Grotius* le fait voir en détail. *Hobbes* (c) remarque encore avec raiſon, que tout Priſonnier de guerre, dont le Vainqueur a épargné la vie, n'eſt pas cenſé avoir traité avec ſon Maitre, de la maniére dont nous avons dit. Car, outre qu'il y en a, dont la mort eſt ſeulement différée, juſques à ce que le Vainqueur trouve à-propos d'en prononcer la ſentence, comme cela ſe pratiquoit autrefois à *Rome* au ſujet de ceux que l'on gardoit pour le Triomphe, ou pour les ſpectacles: on donne la vie à d'autres, ſans leur laiſſer néanmoins aſſez de liberté corporelle pour pouvoir s'enfuir, ou refuſer impunément d'obéir à ce que leur Maitre leur commande, ou tramer quelque choſe contre lui, s'il leur en prend envie. Ceux donc, de qui l'on ſe défie ainſi, ſont à la vérité Eſclaves, & en font actuellement l'office, mais ſans être entrez eux-mêmes dans aucun engagement, & de la même maniére que les Bêtes ſubiſſent le joug; n'étant retenus que par les fers, la priſon, ou une bonne garde, en un mot purement & ſimplement par la force. Ainſi l'Obligation d'un Eſclave envers ſon Maitre, qui l'a aquis par droit de Guerre, n'eſt pas uniquement fondée ſur ce que le Vainqueur lui a laiſſé la vie, ou ſur ce qu'il différe ſa mort, mais ſur ce qu'il ne le tient pas dans les fers, ou en priſon. Car cette Obligation étant réciproque, vient d'une Convention; &, dans toute Convention, chacun des Contractans doit ſe fier à l'autre. Ainſi, lors que le Vainqueur, après avoir donné la vie à ſon Priſonnier, lui laiſſe encore la liberté corporelle, celui-ci s'engage par là à être ſon Eſclave; ſans quoi il pourroit non ſeulement s'enfuïr, mais encore ôter la vie à celui qui la lui a conſervée, parce que, tant qu'il n'y a point entr'eux de Convention, l'état de Guerre ſubſiſte. D'où il s'enſuit, qu'il faut mettre de la différence entre les Eſclaves, qui ſont tenus d'obéir à leur Maître en vertu de l'Obligation, où ils ſont entrez envers lui; & ceux qui ne ſont retenus que par quelque lien corporel, qui ſuppoſe qu'il n'y a point pour eux d'engagement Moral aſſez fort: car les derniers n'obéiſſent, que pour éviter les coups; & s'ils s'enfuïent, ou qu'ils tuent leur Maître, ils ne font rien en cela de contraire aux Loix Naturelles. Pour ce que *Hobbes* ajoûte: *qu'un Maître n'a pas moins de pouvoir ſur un Eſclave, à qui il laiſſe la liberté corporelle, que ſur celui qu'il tient dans les fers, puis qu'il a un pouvoir abſolu ſur l'un & ſur l'autre*; cela eſt faux, à mon avis. Car il y a de la différence entre le droit de la Guerre que le Maitre s'eſt reſervé ſur l'Eſclave enchainé, & le pouvoir qu'il a ſur l'autre Eſclave, après que celui ci s'y eſt ſoûmis. Le premier autoriſe le Vainqueur à faire mourir, quand il lui plaira (1), ſon Priſonnier, avec qui il eſt encore en état de Guerre. Mais l'empire le plus ſouverain ne donne pas directement & par lui-même le droit d'ôter la vie, à moins que celui, ſur qui on l'exerce, ne l'ait mérité par quelque crime.

(b) Lib. III. Cap. XIV.

(c) *Ubi ſupra*, §. 2, 3, 4.

En quel ſens les Eſclaves ſont cenſez faire partie des biens de leur Maître?

§. VII. LORS que l'autorité, qui eſt proprement le droit de gouverner une perſonne, a été établi par le conſentement volontaire de celui qui y eſt ſoûmis, elle ne peut régulié-

§. VI. (1) Le Captif aiant mérité de perdre la vie, comme on le ſuppoſe, on ne lui fait aucun tort de le rendre Eſclave: &, s'il trouve l'Eſclavage plus inſupportable, que la vie n'eſt douce, il eſt en ſon pouvoir de s'attirer la mort, en déſobéiſſant à ſon Maître. C'eſt ce que dit Mr. *Locke*, dans ſon ſecond Traité ſur le *Gouvernement Civil*, Chap. IV. §. 23. de l'Original.

§. VII. (1) Dans le Droit Romain, comme le remarquoit l'Auteur, un Eſclave fugitif eſt dit *ſe dérober ſoi-même. Ancilla fugitiva, quemadmodum ſui furtum facere intelligitur, ita partum quoque contrectando, furtivum facit.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. II. *De furtis*, Leg. LX. Voiez auſſi *Cod.* Lib. VI. Tit. I. *De ſerv. fugitiv.* Leg. I. & *Quintilian.* Declam. VI.

(2) Les Docteurs Juifs diſent, que l'on ne pouvoit point vendre ſa Liberté, à moins que l'on ne fût réduit

à

liérement être aliénée malgré lui, y aiant d'ordinaire quelque raiſon particuliére qui fait que l'on a voulu dépendre de tel ou tel, plûtôt que de tout autre: au lieu que ceux, qui ſont devenus maîtres de quelcun par la force, peuvent aliéner leur Pouvoir de leur pure volonté. Cependant, tant que celui, qui eſt ſous puiſſance d'autrui, conſerve encore un peu de Liberté, ce n'eſt pas proprement la perſonne que l'on aliéne, mais ſeulement le droit de la gouverner, & cela pour en retirer quelque profit. Car, quoi que (a) tout Seigneur puiſſe dire de celui qui eſt ſoûmis à ſa domination : *cette perſonne-là eſt à moi*; la Propriété, qu'il a ſur un tel homme, eſt bien différente de celle qu'il s'attribue, lors qu'il dit : *cette choſe-là eſt à moi.* La Propriété d'un choſe emporte un plein droit de s'en ſervir, de la conſumer, & de la détruire, ſoit qu'on y trouve ſon profit, ou par pur caprice; en ſorte que, de quelque maniére qu'on en diſpoſe, on ne lui fait aucun tort, & il ſuffit de dire, pour ſe juſtifier : *elle étoit à moi.* Mais la même expreſſion, appliquée à une perſonne, ſignifie ſeulement, que le Seigneur a droit, excluſivement à tout autre, de la gouverner & de lui preſcrire des Loix, en ſorte néanmoins qu'il eſt lui-même dans quelque Obligation par rapport à elle, & que ſon pouvoir n'eſt pas abſolument illimité. Quelque grandes injures que l'on ait reçues d'un homme, l'Humanité ne permet pas, lors qu'on s'eſt une fois reconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reſte aucune trace de l'égalité naturelle de tous les Hommes, & de le traiter comme une Bête, ou comme une choſe inanimée, envers laquelle on n'eſt tenu à rien. Cependant la barbarie de pluſieurs Peuples eſt allée juſqu'à mettre les Eſclaves au rang des biens que l'on poſſéde, & à les traiter non comme des Créatures Humaines, ſur qui l'on a une certaine autorité, mais comme un bien dont on peut diſpoſer à ſa fantaiſie, de ſorte que l'on diſoit (1) d'un Eſclave dans le même ſens qu'on le dit d'un Cheval : *il eſt à moi*; & que, ſi on l'épargnoit un peu, ce n'étoit nullement pour l'amour de lui, ou par un mouvement de compaſſion, mais ſeulement pour ne pas ſe priver ſoi-même du profit que l'on en retiroit (b).

(a) Ceci eſt oppoſé au raiſonnement de *Hobbes*, *ubi ſupra*. §. 4.

(b) Voïez pourtant *Dio Chryſoſtom.* Orat. XV. *de ſervitute*, p. 241, *& ſeqq.* Ed. *Morell.*

Il n'eſt pas vrai non plus, comme le prétend *Hobbes*, que tout ce qu'un Eſclave poſſédoit avant ſon Eſclavage, appartienne à ſon Maître. Cela ne doit être admis qu'à l'égard du bien, qu'un Captif pouvoit avoir gagné par ſon travail. Pour ceux qui ſe mettoient eux-mêmes volontairement au ſervice d'un Maître, ils pouvoient à la vérité lui donner puiſſance en même tems & ſur leurs perſonnes, & ſur le peu de bien qu'ils avoient; mais cela n'arrivoit pas toûjours néceſſairement. Il y a même beaucoup d'apparence, que ceux qui ſe vendoient eux-mêmes, ſe reſervoient, du moins en forme de Pécule, & leurs biens, & l'argent qu'ils recevoient pour prix de la ſujettion, où ils entroient; ou qu'ils les donnoient du moins aux perſonnes, qu'ils étoient tenus auparavant de nourrir, comme à leurs Enfans, ou à leurs Pére & Mére caſſez de vieilleſſe (2). Mais lors qu'une perſonne devient Eſclave par droit de Guerre, il eſt clair, que tous ſes biens, qui tombent en même tems entre les mains du Vainqueur, lui appartiennent auſſi. Pour les autres, qui n'ont pas été pris en même tems, c'eſt tout comme ſi l'Eſclave étoit mort, du moins juſqu'à ce qu'il recouvre ſa Liberté. Mais tout ce qu'il aquiert pendant ſon Eſclavage, appartient ſans contredit au Maître, qui aiant un plein pouvoir ſur ſa perſonne, doit auſſi avoir droit de diſpoſer abſolument de tout ce qui provient par ſon moien. Ainſi il n'y a aucune de ces choſes dont l'Eſclave puiſſe maintenir la poſſeſſion, comme d'un bien qui eſt à lui, par oppoſition au droit de ſon Maître. Mais ſi (c) le Maître lui a donné en particulier l'uſage ou l'ad-

(c) Voïez *Plin.* Lib. VIII. Epiſt. XVI.

à n'avoir plus abſolument dequoi vivre. Voïez *Selden. de Jur. Nat. & Gent. ſecund. Hebr.* Liv. VI. Cap. VII. Voici ajoûtoit nôtre Auteur, de quelle maniére une perſonne libre devenoit véritablement Eſclave, par le Droit Romain, lors qu'elle ſe vendoit pour avoir une partie du prix de ſa Liberté. *Caius*, par exemple, feignoit que *Seius* étoit ſon Eſclave, quoi qu'il fût libre. *Seius* de ſon côté faiſoit ſemblant d'être Eſclave, & ſtipuloit de *Caius*, par une Convention fiduciaire, qu'il lui donneroit la moitié de ce qu'il le vendroit. Quand *Seius* avoit été vendu, on faiſoit intervenir ſous main un tiers, qui ſoûtenoit, que c'étoit une perſonne libre. *Caius* alors ſe retiroit adroitement, & ainſi l'Acheteur perdoit & l'Eſclave, & l'argent qu'il en avoit donné. Voïez *Plaut. Perſ.* Act. IV. Scen. IV. & IX.

l'adminiſtration de quelque choſe, par exemple, les alimens, les habits, une petite chambre, un Pecule, il peut les garder & les défendre contre les autres Eſclaves de la maiſon, qui voudroient l'en dépoſſéder.

On peut faire du tort à un Eſclave. (a) *Ubi ſupra*, §. 7.

§. VIII. Ce que *Hobbes* (a) ſoûtient enſuite, *que l'on ne ſauroit jamais faire du tort à un Eſclave*, ne doit être admis qu'avec beaucoup de reſtriction. *Les Eſclaves*, dit-il, *aiant ſoûmis leur volonté à celle de leur Maître, quoi qu'il faſſe, il le fait en vertu de leur propre conſentement : or on ne fait point de tort à ceux qui conſentent.* Cela prouve ſeulement, qu'un Eſclave n'a pas ſujet de ſe plaindre, quelle choſe que ce ſoit que ſon Maître lui commande, quand même elle ne lui agréeroit pas, pourvû qu'elle ne ſoit pas au deſſus de ſes forces ; de même qu'un Sujet ne ſauroit ſe plaindre, qu'un Monarque abſolu gouverne l'Etat de la manière qu'il juge la plus convenable, quoi qu'elle ne plaiſe pas au Sujet : car nous ferons voir ailleurs, que cette ſoûmiſſion ne s'étend pas plus loin. Mais qui oſeroit ſoûtenir, qu'on ne faſſe point de tort à un Eſclave, en exigeant de lui des choſes au deſſus de ſes forces ; (1) ou en le battant ſans ſujet, ou parce qu'il n'a pas exécuté ce qui lui étoit impoſſible ; ou en lui refuſant la nourriture ?

(b) Voiez *Tacit. de moribus German.* Cap. XXV. & *Annal.* Lib. XIV. Cap. XLV. *Spartian.* in Hadrian. Cap. XVIII. *Dig.* Lib. XXIX. Tit. V. *De senatuſc. Silanian.* &c. *Herodotus*, Lib. IV. *princ.*

Le pouvoir des Maîtres, auſſi bien que les autres droits des Péres de famille, a été diverſement limité par les Loix Civiles de chaque Etat. Dans les Païs même, où l'on n'y a point mis de bornes, les Légiſlateurs ne doivent pas être cenſez pour cela avoir prétendu le rendre abſolu & illimité, mais ſeulement le laiſſer tel que les Peres de famille pouvoient l'exercer légitimement dans la Liberté Naturelle. Il eſt vrai néanmoins, que les Loix (b) Civiles de quelques Etats autoriſent la cruauté des Maîtres envers leurs Eſclaves, & condamnent les derniers à une condition beaucoup plus dure, que ne le doit être, par le Droit Naturel, celle des perſonnes qui ſont ſous la domination la plus abſolue.

Quelle eſt la condition des Enfans qui naiſſent des Eſclaves ?

§. IX. A l'égard des Enfans, qui naiſſent des Eſclaves, on demande, s'ils ſuivent néceſſairement la Mére ? & s'il eſt juſte qu'ils ſoient auſſi réduits en Eſclavage ?

(a) Lib. II. Cap. V. §. 29. *num.* I.

Pour la premiére Queſtion, les Loix Romaines ordonnent, que le fruit, qui naît des Eſclaves (1), auſſi bien que celui des Bêtes, ſuive le ventre, ou la mére. Cette déciſion, ſelon (a) *Grotius*, n'eſt pas bien conforme au Droit Naturel, lors qu'il y a des indices ſuffiſans, qui font connoître le Pére. *Car*, dit-il, *puis que, parmi même quelques Bêtes, le mâle a ſoin de ſes petits, auſſi bien que la femelle, c'eſt une preuve, que le fruit, qui naît, appartient en commun au Pére, & à la Mére : de ſorte que, ſans les Loix Civiles, il devroit ſuivre le Pére, auſſi bien que la Mére* (b). Mais, pour moi, je ne ſuis pas de ce ſentiment. Car, comme je l'ai fait voir ci-deſſus, l'Enfant appartient originairement à la Mére, à moins que le Pére n'ait aquis quelque droit ſur lui par un Contract de Mariage. Mais la perſonne même des Eſclaves, & tout ce qui en provient, appartenant à leur Maître,

(b) Voiez *Edict. Theodoric.* Cap. LXVII.

§. VIII. (1) Il faut toûjours ſe ſouvenir, que ce ſont des Creatures humaines. C'eſt la raiſon qu'alléguoit une femme Philoſophe, de la Secte de *Pythagore*. Ἴσα ἀνθρώποις δικαίοις τὰ πρὸς τοὺς οἰκέτας χρῆσθαι, μήτε ἀδικεῖσθαι δικαίως τὸν οἰκέτην. εἰσὶ γὰρ ἄνθρωποι τῇ φύσει. *Theano*, Epiſt. III. *in Opuſc. Mythol. Phyſ. & Ethic.* Amſtel. 1688. pag. 746, 747. Voiez *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. & *Oeconom.* Lib. I. Cap. V. *Sueton.* in Claud. Cap. XXV. *Dio Caſſ.* Lib. LX. *Senec. de Ira*, Lib. III. Cap. XL. *De Clementia*, Lib. I. Cap. XVIII. & *Epiſt.* XLVII. *Arrian. Epict.* Lib. I. Cap. XIII. *Stob. Serm.* LX. *Plaut. Menæchm.* Act. I. Scen. I. verſ. 11, *& ſeqq. Juvenal.* Satyr. XIV, 126. *Plutarch. in Catone*, pag. 339. A. 349. A. *Ed. Wech.* Tom. I. *Digeſt.* Lib. I. Tit. VI. *De his qui ſui, vel alieni juris ſunt*, Leg. I. §. 2. & II. *Cod.* Lib. VII. Tit. VI. *De Latina libertate tollenda* &c. Leg. I. §. 3. Toutes citations de l'Auteur : à quoi on peut ajoûter, ſi l'on veut, ce que *Petrone* fait dire à *Trimalchion* : Amici, inquit, ex ſervis homines ſunt, & aque unum lactem biberunt, etiamſi iſtos malus fatus oppreſſerit. Cap. LXXI. *Ed. Burm.* Sur quoi les Commentateurs n'ont pas manqué de ramaſſer, à leur ordinaire, bien des autoritez. Mais les *Juifs* croioient, qu'ils n'étoient obligez d'avoir de l'humanité que pour les Eſclaves de leur Nation. Voiez *Selden. de Jur. Nat. & Gent.* &c. Lib. VI. Cap. VIII. Au reſte, nôtre Auteur, dans ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 5. dit, que, ſi l'on veut vendre ou aliéner de quelque autre manière un Eſclave, il ne faut pas, de gaieté de cœur, & ſans qu'il l'ait mérité, le faire paſſer entre les mains de gens, chez qui l'on préſume qu'il ſera traité inhumainement. J'ajoûterai ici, que, parmi les *Grecs*, il y avoit une Loi, qui permettoit aux Eſclaves, lors qu'ils ſe voioient traitez trop rudement par leur Maître, de demander qu'il les vendît à un autre plus humain. Voiez *Plutarch.* de Superſtit. pag. 66. Tom. II. *Ed. Wech.* & *Pollux*, Lib. VII. §. 13. *Ed. Amſt.* L'Empereur *Antonin le Pieux* ordonna à peu près la même choſe, dans une Loi citée ci-deſſus, *Digeſt.* Lib. I. Tit. VI. Leg. II.

§. IX. (1) *Partum Ancillæ Matris ſequi conditionem, nec ſtatum Patris in hac ſpecie conſiderari, explorati juris eſt.* Cod. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. VII.

Voiez

tre, depuis que la Servitude a été étendue juſques-là; les Enfans ſont auſſi à lui (c). Et le Maître de la Mére l'emporte ici ſur le Maître du Pére, non ſeulement à cauſe que, dans les Mariages des Eſclaves, la Femme n'eſt pas aſſez ſous la garde du Mari, pour que l'on puiſſe préſumer ſuffiſamment, qu'il eſt le Pére de l'Enfant qui nait (d); mais encore parce que la Mére, dont la perſonne même appartient à ſon Maître, devient, pendant ſa groſſeſſe, moins capable, pour quelque tems de travailler; au lieu qu'il n'en eſt pas de même du Pére: outre que la maxime des Juriſconſultes, qui porte, que *la plante* (2) *ſuit le fonds*, peut être appliquée ici. Que ſi une femme Eſclave eſt groſſe de ſon Maître même, la condition de l'Enfant qui naît, eſt telle que le Maître le veut, ou que les Loix de l'Etat l'ordonnent. C'eſt par là auſſi qu'il faut décider du ſort des Enfans, qui aiant été conçûs pendant que la Mére étoit Eſclave, viennent au monde lors qu'elle a été miſe en liberté; ou qui au contraire aiant été conçûs d'une Mére libre, naiſſent après qu'elle eſt devenue Eſclave: quoi que les Loix de (3) l'Humanité favoriſent toûjours la Liberté des Enfans (e).

(c) Voiez *Grotius, ſur Evod. XXI.* 4. où il fait voir qu'un Maître a eu plein droit de rompre le mariage de ſon Eſclave: à quoi il faut auſſi rapporter la maxime de *Xenophon, Oeconomic. Cap. IX. §. 5. Ed. Oxon.*

(d) Voiez *Plaut. Caſin.*

(e) Voiez *Platon. de Legib.* Lib. XI. p. 925. A.

Mais pour ceux qui ſont & conçûs & mis au monde par une Mére Eſclave, le Maître ne leur fait aucun tort de ſe les approprier, & de les réduire à la même condition (4). Car la Mére n'aiant rien en propre, ſes Enfans ne peuvent être nourris que des biens du Maître, qui leur fournit les alimens, & les autres choſes néceſſaires à la vie, long-tems avant qu'ils ſoient en état de le ſervir. Le prix du travail, qu'ils font enſuite, lors qu'ils ſont devenus grands, ne va pas, du moins dans les premiéres années, beaucoup au delà de la valeur de ce qu'il fournit alors pour leur entretien. Ainſi ils ne ſauroient ſe ſouſtraire à l'Eſclavage, ſans le conſentement du Maître de leur Mére, & cela non ſeulement à cauſe de la dette pour laquelle ils lui ſont comme engagez, mais encore parce qu'il ne s'étoit chargé de les nourrir, qu'à condition qu'ils ſeroient ſes Eſclaves pour toûjours; condition à laquelle on préſume qu'ils ont aquieſcé tacitement: d'autant plus qu'ils ne ſeroient point au monde, ſi le Maître avoit voulu uſer du droit que lui donnoit la Guerre, de faire mourir leur Mére. Il eſt vrai que tous les Hommes ſont naturellement égaux, & par conſéquent libres: mais il faut entendre cela avec cette reſtriction, qu'il n'y ait point d'acte ou propre, ou d'autrui, qui ſoit capable de mettre quelcun dans une condition inégale à celle des autres.

Tout ce que nous venons de dire des Enfans de ceux qui ont été rendus Eſclaves par une ſuite de la Guerre, paroit aſſez évident. A l'égard de ceux qui ſe mettent volontairement ſous la puiſſance d'un Maître, lors qu'il n'y a point de Loi, ni de Convention expreſſe, l'Equité & le privilége naturel de la Liberté demandent, à mon avis, que la nourriture des Enfans, qui naiſſent d'eux depuis ce tems-là, ſoit cenſée faire partie de celle que le Maître

Voiez auſſi *Lib. VII. Tit. XVI. De liberali cauſſa*, Leg. XLII. &, au ſujet des Bêtes, ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VII. §. 4.

(2) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VII. §. 5.

(3) Le Droit Romain s'accorde ici avec les Loix de l'Humanité: car il veut que l'Enfant ſoit libre, ſi la Mére l'eſt au moment qu'il vient au monde, quoi qu'elle l'ait conçû dans le tems qu'elle étoit Eſclave; & qu'au contraire, ſi elle étoit libre, lors qu'elle l'a conçû, l'Enfant demeure libre, quand même elle auroit été faite Eſclave lors qu'il vient au monde: n'étant pas juſte, ajoûte l'Empereur *Juſtinien*, que l'Enfant ſouffre du malheur qui arrive à ſa Mére, pendant qu'elle le porte dans ſon ſein. *Sufficit autem liberam fuiſſe Matrem eo tempore, quo naſcatur, licet ancilla conceperit. Et è contrario, ſi libera conceperit, deinde ancilla facta pariat, placuit, eum, qui naſcatur, liberum naſci: quia non debet calamitas Matris ei nocere, qui in ventre eſt.* Bien plus: quand même la Mere auroit été Eſclave au tems de la conception, ſi elle a été affranchie pendant ſa groſſeſſe & qu'elle redevienne Eſclave, l'Enfant eſt cenſé libre. *Ex his illud quæſitum eſt, ſi ancilla prægnans manumiſſa ſit, deinde ancilla poſtea facta peperit, liberum, an ſervum pariat? Et Martianus probat, liberum naſci: ſufficit enim ei, qui in utero eſt, liberam Matrem vel medio tempore habuiſſe, ut liber naſcatur. Quod & verum eſt.* Inſtitut. Lib. I. Tit. IV. *De Ingenuis.*

(4) Mr. *Buddeus*, (dans ſa *Philoſophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XII. §. 5. & Cap. V. Sect. VI. §. 12.) prétend que cela eſt injuſte; & que les Enfans, qui naiſſent ainſi, ne ſont obligez qu'à avoir de la Reconnoiſſance pour le Maître de leur Mére. Je laiſſe au Lecteur à examiner, ſi les raiſons de cet habile Profeſſeur ſont aſſez fortes pour détruire celles de *Grotius*, & de nôtre Auteur; ſur tout avec le tempérament, que le dernier ajoûte dans ſon Abrégé, *Des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IV. §. 6. où il dit: *Il eſt clair, que ces Enfans d'une Eſclave étant réduits à la ſervitude par le malheur de leur naiſſance, & ſans qu'il y ait de leur faute; il n'y a aucun prétexte, qui puiſſe autoriſer le Maître à les traiter plus rudement, que des Mercénaires perpétuels.*

§. X.

(f) Voiez *Boecler, sur Grotius, ubi supra.*

Maitre doit au Pére ou à la Mére, & qu'ainſi les Enfans ne ſoient point ſujets à la Servitude pour cette raiſon (f).

Des incommoditez de l'Eſclavage.

(a) Voiez *Sads Rasat. Perſe.* Cap. I.

§. X. VOIONS maintenant, quelles incommoditez renferme par elle-même la Servitude, que la plûpart des gens regardent (a) comme la plus miſerable de toutes les conditions, à laquelle ils préfereroient quelquefois la mort même. La Servitude perſonnelle conſiſte donc à être obligé de ſervir toute ſa vie un Maitre, moiennant qu'il nous fourniſſe la nourriture, & les autres choſes néceſſaires à la vie. A s'en tenir dans les bornes, que preſcrit le Droit Naturel, & mis à part la cruauté inhumaine de quelques Maitres, ou la rigueur de certaines Loix Civiles, il n'y a là rien de trop dur en lui-même (b). Car cette ſujettion perpétuelle eſt compenſée par l'avantage que l'on a d'être aſſuré d'avoir toûjours dequoi vivre: au lieu que les gens de journée ne ſavent ſouvent comment ſubſiſter, ſoit faute de trouver à ſe louer, ou par l'effet d'une pareſſe, qui ne peut être chaſſée qu'à coups de bâton. Et ce n'eſt pas ſans raiſon que quelques uns croient, que l'abolition (1) de la coûtume d'avoir des Serviteurs ou des Eſclaves à perpétuité, dans la plûpart des Pais Chrétiens, eſt cauſe qu'on y voit un ſi grand nombre de voleurs vagabonds, & de robuſtes mendians: à quoi néanmoins on a tâché de remédier dans quelques Etats, par l'établiſſement de certaines maiſons publiques, qui ſont comme une eſpece de priſon, où l'on enferme les vauriens & les fainéans, pour les faire travailler, bon gré malgré qu'ils en aient (c).

(b) Voiez *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. XXVI. p. 257. *Lucan.* Pharſ. Lib. III. verſ. 152. *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 27.

(c) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. I. Cap. IV. *Buſbeq.* Ep. III. p. 118.

Voici, à peu près, comment *Hobbes* (d) philoſophe touchant la différence de la *Servitude*, & de la *Liberté*. La *Liberté*, dit-il, n'eſt autre choſe *que l'abſence des obſtacles qui empêchent le mouvement.* Ces *obſtacles* ſont de deux ſortes; les uns *Naturels* ou *extérieurs*, les aux *Moraux* ou *Volontaires.* Selon cela, chacun eſt plus ou moins libre, ſelon qu'il a plus ou moins de large: de même qu'un homme, qui eſt dans une grande priſon, a plus de liberté, qu'un priſonnier renfermé dans un cachot étroit. On peut auſſi être libre en un certain ſens, & ne l'être pas pour cela en un autre, comme quand un Voiageur, qui va auſſi loin qu'il veut en ſuivant la longueur du chemin, eſt empêché par des cloiſons & par de bonnes murailles, d'entrer à droite & à gauche dans les vignes & dans les champs voiſins. Tous les Serviteurs, & toutes les perſonnes en général, qui dépendent d'autrui, ſont libres de cette ſorte de Liberté, que l'on peut appeller *Corporelle* ou *Phyſique*, lors qu'ils ne ſe trouvent ni enchaînez, ni en priſon. Pour les *obſtacles Moraux*, ils n'empêchent le mouvement que par accident, & par l'effet de nôtre propre choix, qui nous porte à aimer mieux nous tenir en repos, que de nous remuer. Ainſi rien n'empêche, qu'un homme, qui eſt dans un Vaiſſeau, ne ſe jette dans la mer, lors que l'envie lui en prendra. Mais, s'il eſt ſage, il aimera mieux reſter dedans, que de ſe noier. De même, quelque grandes peines qu'on ait à craindre, on peut contrevenir à une Loi, ſi l'on ne fait point difficulté de courir ce riſque. Voilà en quoi conſiſte la Liberté propre & intrinſéque de la Volonté, qui ne ſauroit jamais en être dépouillée, ni dans les Eſclaves, ni dans aucune autre perſonne qui eſt ſous la puiſſance d'autrui. Il faut donc chercher ailleurs la différence des perſonnes libres, & des Eſclaves. Et premiérement, quoi qu'il n'y ait guéres de Maitre aſſez dur, pour empêcher ſes Eſclaves de faire ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation de leur vie & de leur ſanté, ſur quoi roulent les principaux ſoins des Hommes; les perſonnes libres ſe traitent mieux ordinairement, que les Eſclaves, qui ſont ſouvent expoſez à de grandes incommoditez, & à des maladies dangereuſes, par la mauvaiſe nourriture qu'on leur donne, & par les travaux qu'on exige d'eux mal à propos (2). De plus, les perſonnes libres ont cet avantage par deſſus les Eſclaves, qu'elles exercent des emplois plus honorables, & dans l'Etat, & dans les Familles; & qu'elles poſſédent plus de biens ſuperflus: deux choſes qui plai-

(d) *De Cive*, Cap. IX. §. 9.

§. X. (1) Il y a des gens, qui prétendent que l'Eſclavage n'a pas été entiérement aboli parmi les Chrétiens. Mr. *Thomaſius* dit l'avoir prouvé au long dans ſes Leçons publiques ſur les *Inſtitutes* (Not. in *Huber. de Jure Civitatis*, pag. 396.) & il publia en 1701. une Diſſertation *de Hominibus Propriis Germaniæ*, qui tend à faire voir cela par rapport à l'*Allemagne*, où il prétend néanmoins que la maniére d'Eſclavage a toûjours été dif-

plaiſent beaucoup aux gens qui ont le cœur un peu haut. Car le cas qu'on fait dans le monde d'une occupation, en rend la peine plus ſupportable ; & on aime à ſe voir dans l'abondance, ſoit pour n'être pas en peine de l'avenir ; ſoit pour vivre plus délicatement ; ſoit pour avoir le moien d'obliger pluſieurs perſonnes par des libéralitez. Mais ce qu'il y a ici de plus conſidérable, c'eſt que les perſonnes libres ne ſont ſoûmiſes qu'au Souverain, & aux Loix communes de l'Etat, ni ſujettes à d'autres peines, qu'à celles qui ſe trouvent marquées par ces Loix : du reſte elles peuvent faire tout ce qu'il leur plait, avantage qui paſſe pour le bien le plus doux de la vie. Au lieu que les Serviteurs & les Eſclaves dépendent, outre cela, d'un Concitoien, qui leur donne en particulier tels ordres que bon lui ſemble, qui les châtie & les punit de ſa pure autorité, & dont ils ſont contraints de ſupporter tous les jours la mauvaiſe humeur : ce qui eſt d'autant plus fâcheux, qu'ils trouvent rarement dans les Loix quelque protection contre les rudes traitemens de leur Maître, à moins qu'ils ne ſoient montez au plus haut point, & qu'il n'en agiſſe envers eux avec la derniére cruauté. Enfin, outre qu'un Eſclave eſt bien ou mal entretenu, ſelon que ſon Maître (e) ſe trouve riche, ou pauvre ; ce qui rend encore la Servitude fort inſupportable, c'eſt l'Orgueil naturel de l'Eſprit Humain, qui fait que chacun ſe croit digne de commander, pour le moins autant qu'un autre, de ſorte que ſe voiant réduit à obéir, il accuſe la fortune de lui avoir fait une ſouveraine injuſtice, & il ſouhaitte de changer de condition de quelque maniére que ce ſoit (f).

(e) Voiez *Terent. Eunuch.* Act. III. Scen. II. verſ. 33. & *Juvenal.* Sat. V. verſ. 66.

(f) Voiez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. Cap. I. §. 1. *Ed. Oxon.* & *Dion Chryſ.* Orat. XIV. *De ſervitute.*

§. XI. Un Eſclave eſt délivré de la puiſſance de ſon Maître en diverſes maniéres. 1. Lors que le Maître même l'affranchit. Car le Maître peut rendre à l'Eſclave le droit qu'il lui avoit donné ſur lui. Que ſi le Maître eſt lui-même ſous puiſſance d'un Supérieur, il ne peut donner la Liberté à l'Eſclave qu'avec l'approbation de ce Supérieur, & ſans préjudice des réglemens des Loix Civiles au ſujet de l'Affranchiſſement. En pluſieurs Etats, l'Affranchi (a) devoit toûjours du reſpect à ſon ancien Maître. 2. Lors que le Maître chaſſe ſon Eſclave ; ce qui, dans une Société Civile, tient lieu de banniſſement, & ne différe de l'Affranchiſſement qu'à l'égard de la maniére : car, en l'un & en l'autre cas, le Maître ſe dépouille de ſon pouvoir, avec cette différence ſeulement, que, dans le dernier, il donne la Liberté comme une faveur ; & dans l'autre, comme une peine. Je dis, *comme une peine :* car les Domeſtiques même, qui ne ſont pas Eſclaves, ſavent bien, qu'il eſt fâcheux de perdre un Maître riche & commode. 3. Lors qu'un Eſclave vient à être fait priſonnier : car la nouvelle Servitude, où il entre, le dégage de l'ancienne, ſoit qu'il ait été pris ſeul, ou avec ſon Maître. Mais ſi le Maître ſeul eſt pris, l'Eſclave alors ſe trouve dans l'état, où il ſeroit, ſuppoſé que ſon Maître fût mort, du moins juſques à ce que le Maître recouvre ſa Liberté. 4. Lors que l'on ne ſait pas qui doit être le (b) ſucceſſeur du Maître ; comme s'il eſt mort, ſans avoir donné l'Eſclave à perſonne : car on eſt cenſé n'être dans aucune Obligation, lors que l'on ne peut point ſavoir envers qui l'on doit s'aquitter de ſes engagemens. De dire maintenant, ſi dans une Société Civile, l'Eſclave peut, en ce cas-là, ſe mettre au rang des perſonnes libres, c'eſt de quoi il faut juger par les Loix (c) du Païs. Un autre cas, où l'Eſclave aquiert la Liberté, faute de Succeſſeur connu de ſon Maître, c'eſt lors que le Maître étant mort ou naturellement, ou civilement, ne laiſſe point d'héritier : car il n'en eſt pas d'un Eſclave comme des autres biens, qui n'aiant plus de maître, demeurent au premier occupant. Les choſes inanimées, ou deſtituées de Raiſon, n'ont aucun droit, qui empêche que le premier venu ne ſe les approprie, lors qu'elles ne ſont à perſonne. Mais on ne peut légitimement prétendre aucun droit ſur un Homme, qu'en vertu de ſon propre conſentement, ou d'un acte d'autrui, qui le concerne. Ainſi,

Comment on eſt délivré de la Servitude ?

(a) Voiez *Lex Wiſigoth.* Lib. V. Tit. VI. Cap. XVII. & XXI.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. IX. §. 1.

(c) En *Turquie*, un Affranchi peut être remis dans l'Eſclavage par un autre que ſon ancien Maître.

différente de celle qui étoit en uſage chez les *Romains*. Il y a une Diſſertation de Mr. *Hertius*, ſur ces mêmes *Homines propriis*, dans le II. Tome de ſes *Comment. & Opuſc.*

(2) *Male enim liber eſſe non videtur qui non aliquando nihil agit.* Cicer. *de Orat.* Lib. II. Cap. VI. „ Ce n'eſt pas, „ à mon avis, être libre, que d'avoir des occupations ſi „ aſſidues, qu'on ne ſoit jamais ſans rien faire. " L'Auteur citoit ici ce paſſage.

Ainſi, dès lors que le droit qu'un Maître avoit aquis ſur ſon Eſclave par une ſuite de la Guerre, vient à être éteint; l'Eſclave rentre dans la Liberté Naturelle, quand même il ſeroit d'un naturel plus propre à l'Eſclavage, qu'à la Liberté. Car la diſpoſition & l'aptitude naturelle ne donne droit à perſonne par elle-même de réduire un homme en ſervitude malgré lui; &, de cela ſeul qu'un travail ſeroit avantageux à quelcun, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe l'y aſſujettir, bon-gre mal-gré qu'il en ait. 5. Enfin, ſi un Eſclave eſt mis en priſon, ou privé de quelque autre maniére de la Liberté corporelle, ſans que ce ſoit en forme de punition (1), & ſans qu'il ait commis aucun crime: le Maître eſt cenſé par là le dégager de ſon Obligation: car il n'y a plus de Convention, dès lors qu'on ne ſe fie point à l'autre Contractant, & il ne peut pas violer la foi ſur laquelle on n'a point compté. Ainſi, en ce cas-là, il eſt permis à l'Eſclave de s'enfuir.

§. XI. (1) Il faut bien remarquer cette reſtriction. Car elle ſert à rectifier les idées de *Hobbes*; ſi du moins ce fameux Anglois a été dans la penſée, que lui reproche un autre Auteur de la même Nation, *Richard. Cumberland. De Legib. Natur.* Cap. IX. §. 14. Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. IX. & Chap. VII. §. 5. Nôtre Auteur au reſte a emprunté de *Hobbes* tout ce paragraphe.

Fin du Sixiéme Livre.

Le

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SEPTIEME,

Où l'on traite de l'origine & de la conſtitution des Sociétez Civiles; des droits & des engagemens du Souverain; des diverſes ſortes de Gouvernement; & des différentes maniéres d'aquérir la Souveraineté.

CHAPITRE PREMIER.

Des MOTIFS *qui ont porté les Hommes à former des* SOCIETEZ CIVILES.

Tranſition.

§. I. APRE'S avoir parcouru les (1) *Sociétez Simples* ou *Primitives*, l'ordre veut que nous traitions maintenant du *Corps Politique*, ou de (a) l'*Etat*, qui paſſe pour la plus parfaite de toutes les Sociétez, & d'où dépend ſur tout, après la propagation de l'eſpéce, la conſervation du Genre Humain. (a) *Civitas.*

Il faut donc rechercher ici d'abord *ce qui peut avoir porté les Hommes*, auparavant diſperſez en Familles ſéparées & indépendantes les unes des autres, *à ſe joindre pluſieurs enſemble ſous un même Gouvernement, pour compoſer un* ETAT. C'eſt ce que l'on n'aura pas de la peine à découvrir, ſi l'on conſidére avec ſoin, d'un côté la Société Civile, de l'autre les ſentimens & les inclinations ordinaires de l'Eſprit Humain. Mais, pour mieux développer la matiére, il eſt bon d'examiner avant toutes choſes ce que l'on dit ordinairement là-deſſus.

L'Homme naturellement s'aime plus lui-même, que la Société.

§. II. LA plûpart des Savans ont ici recours à la nature même de l'Homme, qui, ſelon eux, a un ſi grand panchant pour la Société Civile, & y trouve de ſi grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre ſans quelque-choſe de ſemblable. Sûr quoi on étale les preuves

CHAP. I. §. I (1) Voiez ci-deſſus, Liv. VI. Chap. I. §. 1.

(a) Liv. II. Chap. III. §. 15.

ves que nous avons alléguées ailleurs (a) de la convenance qu'il y a entre la (1) Société & la nature de l'Homme, & qui ſont tirées principalement des incommoditez & de l'ennui de la ſolitude; de la faculté de parler, qui, ſans l'uſage que l'on en tire par rapport au commerce de la vie, nous auroit été donnée inutilement; du déſir que chacun a de vivre & de converſer avec les autres; des avantages qui reviennent des liaiſons que l'on contracte enſemble; & d'autres pareilles raiſons.

(b) *De Cive*, Cap. I. §. 2.

Hobbes (b) au contraire tâche de faire voir, que l'Homme eſt un Animal, qui s'aime (2) lui-même, & ſes propres intérêts, préférablement à toute autre choſe; & qui n'a de l'inclination pour la Société, & pour ſes ſemblables, qu'autant qu'il y trouve ſon plaiſir & ſon avantage particulier. (3) Cela ſe vérifie, dit-on, par l'expérience, qui fait voir, que, lors qu'on ſe porte à rechercher la Société de quelcun, ce n'eſt pas à cauſe qu'on le conſidére ſimplement comme un Homme, mais parce qu'on eſpére de ſe procurer par là quelque honneur, ou quelque utilité, que l'on ne pourroit pas ſe promettre d'un pareil commerce avec toute autre perſonne. *Hobbes* le montre en détail par des exemples tirez de chaque ſorte de liaiſon & de Société particuliére. Ceux, dit-il, qui s'aſſocient pour le Négoce, n'ont en vûe chacun que leur propre gain, qui leur paroit plus aſſûré de cette maniére, que s'ils trafiquoient à part: & ils paſſeroient pour de grands ſots, ſi, dès qu'ils ſe voient fruſtrez de leur eſpérance, ils ne renonçoient au plûtôt à une ſociété préjudiciable ou ruïneuſe. Ceux qui ont des liaiſons fondées ſur les rélations de quelque Emploi public, contractent enſemble une eſpéce d'Amitié Civile, où il entre plus de crainte & de défiance mutuelle, que de véritable affection; & qui conſiſte plûtôt en un trompeur étalage de marques extérieures de bienveillance, que dans une ſincére union des cœurs. Ces ſortes de gens forment bien quelquefois enſemble des cabales, dans leſquelles chacun ſe propoſe ſon intérêt particulier; mais il n'y a preſque jamais entr'eux de véritable Amitié. Et lors que quelcun croit être par lui-même en état d'arriver à ſes fins, il ne s'aviſe guéres de joindre ſes forces à celles d'autrui. Dans les parties de plaiſir ou de divertiſſement, chacun tâche à qui mieux mieux de s'égaier ſoi-même, & de faire rire les autres. Mais ordinairement le meilleur moien d'y réüſſir, c'eſt de faire tomber la converſation ſur les vices ou ſur les défauts d'autrui: car (4) *il n'y a qu'un homme, dont la jambe eſt bien faite, qui puiſſe ſe moquer d'un Boiteux; ni qu'un bel homme, qui ait droit de rire d'un Ethiopien.* Ainſi ceux qui ſe divertiſſent aux dépens de quelcun, prennent plaiſir à le regarder comme au deſſous d'eux par l'endroit à l'égard duquel ils le tournent en ridicule, & à flatter leur vanité par la vûe des ſottiſes d'autrui, dont ils ſe croient exemts. Que ſi quelquefois on égaie la converſation par des railleries innocentes, on ne laiſſe pas pour cela de ſe propoſer toûjours ſon propre plaiſir, ou ſa propre gloire, plûtôt que l'entretien de la Société. Ceux-là même qui travaillent directement, & de propos délibéré, à divertir les autres, ont pour but principalement, ou de gagner les bonnes graces de quelcun, ou de ſe procurer quelque autre avantage, en faiſant paroitre leur eſprit, & leur humeur enjouée. Mais la plûpart des Hommes ont naturellement une démangeaiſon extrême d'examiner, de tourner en ridicule, de condamner, critiquer, & cenſurer les diſcours ou les actions d'autrui: en ſorte que, quand ils peuvent contenter à leur aiſe ce déſir malin, ils goûtent par là un plaiſir délicieux, qui leur paroit un des plus grands agrémens de la vie; & que tous les ſoins de l'éducation, toutes les reprimandes, tous les châtimens du monde, peu-

§. II. (1) Quoi que ce ne ſoit pas là la cauſe immédiate de la formation des Sociétez Civiles, comme il paroit par ce que l'Auteur dit au §. 3. & par la longue Note du §. 7. il eſt certain que les Hommes aiment naturellement la Société, & l'Auteur lui-même l'a prouvé dans ſon II. Livre. Mais ſi l'on veut voir là-deſſus un plus grand detail, & des penſées toutes neuves, exprimées de la maniére du monde la plus vive & la plus juſte; on n'a qu'à lire un petit Livre traduit de l'Anglois, & imprimé à *la Haie* en 1710. ſous ce titre: *Eſſais ſur l'uſage de la Raillerie & de l'Enjoüement dans les Converſations qui roulent ſur les matieres les plus importantes*, pag. 94. *& ſuiv.*

(2) Τὶς δ' οἶχ' ὑγιὴς ἄρτι γνώσεται τόδε,
Ὡς πᾶς τις αὑτὸν τῶν πέλας μᾶλλον φιλεῖ;
Euripid. in Med. verſ. 85, 86.

Voiez *Iſaus*, Orat. II. pag. 399. *Ed. Wech. Iſocrat.* Orat. *de Pace*, p. 285. *Edit. Paris.* L'Auteur citoit encore à la

peuvent à peine, je ne dirai pas, étouffer entiérement cette inclination vicieuſe, mais la reprimer ſeulement, & l'empêcher de ſe produire au dehors (c). Enfin, dans les converſations même des Savans & des Philoſophes, autant de têtes, autant de perſonnes qui s'érigent en maîtres des autres, & qui ne ſauroient voir rejetter leurs ſentimens, non ſeulement ſans vouloir du mal en eux-mêmes à quiconque ne s'y rend pas, mais encore ſans ſe mettre fort en colére. Un ancien Philoſophe fait une deſcription agréable de ces ſortes de gens. (5) *Si l'on vient vous dire, que, dans une compagnie, la converſation étant tombée ſur cette queſtion, Qui eſt le plus grand Philoſophe de nos jours? quelcun s'eſt mis à dire auſſi-tôt, en vous nommant:* C'eſt lui, il n'y en a point d'autre qui puiſſe le lui diſputer; *vôtre petite ame, qui auparavant n'étoit pas plus haute que de la longueur d'un doigt, s'éléve alors de deux coudées. Mais s'il ſe trouve qu'un autre de la compagnie ait dit là-deſſus:* Vous vous moquez: cet homme, dont vous nous parlez là, ne vaut pas la peine d'être écouté. Car que ſait-il? Les prémiers elémens; & puis c'eſt tout: *à ces mots vous voilà comme frappé d'un coup de foudre; vous pâliſſez; vous tempêtez.* Je lui montrerai bien qui je ſuis, & qu'il n'y a point de plus grand Philoſophe que moi: *c'eſt par de ſemblables diſcours que vous vous vengez d'un outrage ſi ſanglant.* D'où il paroit évidemment, que les beſoins mutuels, ou la vanité, ſont le principe de toutes les liaiſons, où l'on entre volontairement; & que ceux qui lient enſemble quelque commerce, ſe propoſent d'en retirer chacun en particulier ou quelque avantage, ou quelque eſtime & quelque gloire, ou enfin quelque plaiſir. *Hobbes* prouve encore cela par les définitions même de la *Volonté*, du *Bien*, de l'*Honneur*, & de l'*Utilité*. Toutes les Societez Humaines ſe contractent *volontairement*. Or là où il entre de la *Volonté*, il y a auſſi toûjours quelque *Bien*, qui en eſt l'objet; & chacun ne ſe porte qu'aux *Biens*, qu'il juge lui convenir à lui-même en particulier: car, quelque *Bonne* que ſoit une choſe de ſa nature, ſi elle n'a quelque rapport à lui, il ne s'empreſſe guéres à la rechercher. Que le Roi de *Perſe*, par exemple, ſoit heureux & content, cela m'importe fort peu, & je ne regarde pas ſon état comme un *Bien* pour moi. Or le *Bien* eſt toûjours accompagné de quelque *Plaiſir*: & ce *Plaiſir* ou réſide *dans l'Eſprit ſeul*, ou *regarde auſſi le Corps* en quelque maniére. Tout *Plaiſir de l'Eſprit ſeul* conſiſte ou dans la *Gloire*, ou dans quelque choſe qui peut s'y réduire. Les *Plaiſirs du Corps* s'appellent en général des *avantages* (d) ou des *intérêts*. Donc toute Société ſe forme, ou pour l'*intérêt*, ou pour la *Gloire*; & par conſéquent on y entre non en conſidération de ceux, avec qui l'on ſe joint, mais uniquement à cauſe de ſoi-même. Or le déſir de la Gloire ne ſauroit produire aucune Société nombreuſe, ni de longue durée. Car la Gloire, auſſi bien que l'Honneur, dépendant d'une comparaiſon, qui ſuppoſe quelque diſtinction ou quelque prééminence (e), elle ceſſe d'être ce qu'elle eſt, lors qu'elle devient commune, & ne convient à perſonne, dès qu'elle convient à tous. D'ailleurs les Societez, où l'on entre, ne contribuent en rien à nous procurer un juſte ſujet de Gloire: tout ce qui nous en revient, c'eſt que, quand on a des liaiſons avec des gens d'une Vertu reconnue, on paſſe ordinairement pour avoir autant de mérite qu'eux, ou du moins pour en approcher, & pour y aſpirer. Du reſte, on n'eſt eſtimé qu'autant (f) qu'on a dequoi ſe faire valoir par ſoi-même, indépendamment du ſecours ou du commerce d'autrui. Pour ce qui regarde les avantages de la vie, il eſt bien certain qu'on peut ſe les procurer & les augmenter par une aſſiſtance mutuelle. Cependant, comme les inſtru-

(c) Voiez Grotius, *de la Sag. ſſe*, Liv. I. Chap. XXXVI. (III.) §. 6.

(d) *Commoda.*

(e) Voiez Liv. VIII. Chap. IV. §. 11. Not. 2.

(f) Voiez l'hiſtoire de *Calviſius Sabinus*, dans *Seneque*, Epiſt. XXVII.

la fin de ce paragraphe, un paſſage d'*Arrien*, *in Epictet.* Lib. II. Cap. XXII. On le trouvera traduit plus au long dans le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 359, 360. & ſuiv.

(3) Il faut remarquer, qu'ici, comme en d'autres endroits, l'Auteur étend, explique, paraphraſe, & tourne à ſa maniére, les raiſonnemens de *Hobbes*.

(4) *Lampadem rectus deridear, Æthiopem albus.*
Juvenal. Satyr. II. verſ. 23.
J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron.*

(5) Καὶ τις ἐλθὼν εἴπῃ σοι, ὅτι λόγου γινομένου, τίς ἄρ' ἐστὶν ὁ μέγιστος φιλόσοφος, παρά τινι ἐλέγετο, ὅτι τις φιλόσοφος ὁ δεῖνα, γέγονε σοι τὸ ψυχάριον αὐτὶ δακτυλιαίου διπηχυ. ἂν δ' ἄλλος παρὼν εἴπῃ, ἀλλὰ τίφησας, οὐκ ἔστιν ἄξιον τὸ δεῖνα ἀκοῦσθαι· τί γὰρ οἶδε; τὰς πρώτας ἀφορμὰς ἴσχει, πόθεν δ' ἔλαβε ἐξήτησας, ἠρώτησας τύφις, καὶ κράγας, ἐγὼ αὐτῷ δείξω τὸν τύπον, ὅτι μέγας φιλόσοφος. *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. II.

trumens que l'on aime le mieux ſont ceux qui apportant le plus de profit, coûtent d'ailleurs le moins de frais, de ſoins, & de peine à aquerir, ou à entretenir : de même il ſeroit beaucoup plus commode & plus agréable, de n'avoir beſoin que d'un ſimple commandement pour obliger les autres à nous rendre leurs ſervices. Ainſi les Hommes ſeroient ſans contredit plus portez à rechercher la domination, que la Société; c'eſt-à-dire qu'ils aimeroient mieux commander aux autres, ſans dépendre eux-mêmes de perſonne, que de travailler à s'entre-ſecourir; s'ils ne craignoient de s'attirer quelque mal en voulant tout faire d'autorité.

De ce que l'Homme a du panchant pour la Societé, il ne s'enſuit pas néceſſairement, qu'il ſoit porté à former des Societez Civiles.

§. III. NOUS avons fait voir ailleurs (a), que malgré toutes ces raiſons de *Hobbes*, l'Homme eſt un Animal Sociable, c'eſt-à-dire, deſtiné par la Nature à vivre en Société avec ſes ſemblables. Mais, ſuppoſé même que l'Homme ſouhaitte naturellement la Société, il ne s'enſuit pas de là néceſſairement, qu'il ait une inclination naturelle pour la Société Civile; & la conſéquence n'eſt pas plus juſte, que le ſeroit celle-ci : *L'Homme ſouhaitte naturellement de s'occuper à quelque choſe ; donc il a un panchant naturel pour l'étude des Sciences.* En effet, ce déſir naturel de la Société peut être ſuffiſamment ſatisfait par le moien des *Societez Primitives*, dont nous avons parlé, & par les liaiſons d'Amitié que l'on contracte avec ſes égaux. *L'Homme*, diſoit autrefois un Philoſophe (1), *eſt plûtôt un Animal fait pour le Mariage, que pour la Société Civile : car, outre que la prémiére de ces liaiſons eſt la plus ancienne ; les Familles ſont ſans contredit plus néceſſaires, que les Etats ; & la propagation de l'eſpece eſt une choſe commune à tous les Animaux* (b). Voici comment *Hobbes* (c) prouve ce que nous venons d'avancer. Les Societez Civiles, dit-il, ne ſont pas de ſimples commerces ſans engagemens, mais des confédérations, qui ſuppoſent néceſſairement quelque Convention. Les Enfans, & les Idiots ne ſentent pas la force de ces engagemens; & ceux qui n'ont pas expérimenté les inconveniens fâcheux, où l'on eſt expoſé hors des Societez Civiles, n'en conçoivent pas l'utilité. Les prémiers, incapables qu'ils ſont de comprendre ce que c'eſt qu'une Société Civile, ne peuvent point proprement y entrer par un acte volontaire : les autres n'en connoiſſant pas les avantages, ne ſe ſoucient pas d'en devenir Membres, ou du moins y vivent de telle maniére, qu'ils ne font aucune réflexion aux beautez & à l'excellence de cet établiſſement ſalutaire. Ainſi, tous les Hommes étant Enfans quand ils viennent au monde, ils naiſſent tous par conſéquent hors d'état d'être véritablement Membres d'une Société Civile ; & la plûpart même demeurent toute leur vie dans cette incapacité. En un mot, ce n'eſt point la Nature, mais l'Education, qui rend l'Homme propre à la Société Civile. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'on ne puiſſe appeller l'Homme *un Animal* (2) *fait pour la Société Civile*, ou *naturellement propre à la Société Civile*, dans le même ſens qu'on dit, que le Cheval

(a) Liv. II. Chap. II. §. 7. & ſuiv. & Chap. III. §. 16, & ſuiv.

(b) Voiez *Kenelm. Digby, de Origine Mundi*, Cap. IX. §. 8. & ſeqq.

(c) *Ubi ſupra.*

§. III. (1) Ἄνθρωπος γὰρ τῇ φύσει συνδυαστικὸν μᾶλλον ἢ πολιτικόν· καὶ ὅσῳ φιλτίων καὶ ἀναγκαιότερον οἰκία πόλεως, καὶ τεκνοποιία κοινότερον ζῴοις. Ariſtot. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIV.

(2) C'eſt ainſi qu'il a fallu expliquer les termes Grecs d'*Ariſtote*, Ζῶον πολιτικὸν, ou *Φύσει πολιτικὸν* : car ſi j'avois dit *Animal Civil*, ou *Politique*, cela auroit été fort équivoque en nôtre Langue.

(3) C'eſt-à-dire, (comme le remarquoit nôtre Auteur) que le mot de *naturellement* n'emporte pas ici l'exiſtence actuelle d'une qualité dans un ſujet, qui s'en trouve revêtu par la Nature, independamment de toute opération antécédente ou du ſujet même, ou de quelque autre être ; mais ſeulement l'*aptitude* ou la diſpoſition à recevoir, moiennant la culture ou l'education, certaines perfections dont la Nature ſe propoſe de l'enrichir, ou qu'elle approuve du moins comme lui étant convenables, ou ne lui répugnant pas. D'ailleurs, il faut remarquer, qu'*Ariſtote* ſe ſert quelquefois des mots de Ζῶον πολιτικὸν dans un ſens général, pour dire ſimplement un *Animal Sociable*, ou *fait pour la Societé* ; & non pas préciſément un *Animal qui ait une inclination naturelle pour la Société Civile*, ou *qui y ſoit propre naturellement*. [J'ai ajoûté le mot de *quelquefois*. Je ne ſai ſi en cela j'ai ſuivi exactement la penſée de l'Auteur : mais c'eſt du moins ainſi qu'il a dû s'exprimer ; car, dans le paſſage qu'il a lui-même cité au commencement de ce paragraphe, on voit manifeſtement, que Ζῶον πολιτικὸν eſt un *Animal fait pour la Société Civile*, puis qu'il eſt oppoſé à Ζῶον συνδυαστικὸν, ou à un *Animal fait pour la Société du Mariage*. Quoi qu'il en ſoit, voici comment il prouve le ſens, dont il parle.] Par exemple, *Ariſtote* dit, *Politicor.* Lib. III. Cap. VIII. p. 345. A. B. *Ed. Pariſ.* que *l'Homme étant naturellement un Animal Civil* (Ζῶον πολιτικὸν) *quand même il n'auroit aucun beſoin du ſecours des autres, il ne laiſſeroit pas de ſouhaitter de vivre avec eux.* Or de ce que l'Homme ſouhaitte de vivre avec les autres, il ne s'enſuit pas qu'il recherche la Société Civile : car il peut ſatisfaire ce déſir par les *Societez Primitives*, que forme le Mariage, ou la Parenté, & par un commerce familier avec les autres, qui n'ont point avec lui de liaiſon ſi étroite : toutes choſes que l'on

Cheval eſt naturellement propre à aller au grand galop, & non pas l'Ane; le Perroquet, à babiller; une Terre à porter du froment; un Côteau, à produire des raiſins; l'Homme même, à parler, & à apprendre divers Arts & diverſes Sciences: car, quand on parle de ce qui convient (d) ou ne convient pas naturellement à l'Homme, on ſuppoſe des perſonnes en âge de diſcretion, & qui ne ſoient pas privées de l'uſage de la Raiſon (3).

(d) Voiez *Richard. Cumberland. de Leg. Nat.* Cap. II. §. 2.

§. IV. Pour rendre la choſe plus ſenſible & plus évidente, il faut conſidérer, quel changement de condition il arrive à ceux qui entrent dans une Societé Civile; quelles doivent être les diſpoſitions d'un bon Citoien; & enfin quels obſtacles on remarque dans la nature humaine, qui empêchent que les Hommes ne ſoient dans ces ſentimens.

L'Homme eſt ſujet à bien des défauts, qui troublent la Societé Civile.

Du moment que l'on entre dans une Societé Civile, on perd ſa Liberté Naturelle, & l'on ſe ſoûmet à une Autorité Souveraine; ou à un Gouvernement, qui renferme entr'autres choſes le droit de vie & de mort ſur les Sujets, & qui les oblige ſouvent à faire bien des choſes, pour leſquelles ils avoient d'ailleurs de la repugnance, ou à n'en pas faire d'autres, qu'ils ſouhaittoient paſſionnément. La plûpart même des Actions d'un Citoien doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, qui paroit ſouvent ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance: il voudroit tout faire à ſa fantaiſie, & ne ſe propoſer jamais que ſon propre intérêt. Pour ſurmonter des inclinations auſſi douces & auſſi fortes que celles-là, il doit avoir eû de bien puiſſantes raiſons, & il ne falloit pas moins qu'une eſpece de neceſſité. Ce qui a donc porté les Hommes à former des Societez Civiles, ce n'eſt pas un panchant naturel, mais le déſir d'éviter de plus grands maux.

Un (a) *Animal véritablement propre à la Societé Civile*, ou un bon Citoien, c'eſt, à mon avis, un homme qui obéit promtement & de bon cœur aux ordres de ſon Souverain; qui travaille de toutes ſes forces à l'avancement du Bien Public, & le préfére ſans balancer à ſon intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'eſt (1) auſſi pour le Public; qui enfin ſe montre commode & obligeant envers ſes Concitoiens: *tout de même que*, comme le diſoit autrefois un Philoſophe (2), *ſi les mains ou les pieds avoient de la Raiſon, & qu'ils compriſſent l'ordre naturel des choſes, ils ne formeroient aucun mouvement ni aucun déſir, qui ne ſe rapportât au bien de tout le Corps.*

(a) Ζῶον πολιτικόν.

Mais perſonne n'ignore le peu de diſpoſition que la plûpart des Hommes ont naturellement à ces ſentimens déſintéreſſez. On en voit peu qui rempliſſent tous les Devoirs d'un bon Citoien. Il y en a beaucoup, à la vérité, qui ſont en quelque maniére retenus par la crainte des Peines: mais pluſieurs demeurent toute leur vie mauvais Citoiens, Animaux inſociables, Membres vicieux d'un Etat. Il n'eſt point même d'Animal naturellement plus fier & plus indomtable que l'Homme, ni enclin à plus de Vices capables de troubler la

l'on conçoit aiſément avoir lieu hors d'un Etat. En un autre endroit le Philoſophe, pour faire voir que l'Homme eſt un *Animal Civil*, (Ζῶον πολιτικὸν) ſe ſert de cette preuve, (*Politic.* Lib. I. Cap. II.) que la Faculté de parler lui auroit été autrement donnée en vain. Or ce n'eſt pas ſeulement dans la Societé Civile que cette Faculté peut-être d'uſage; & les Hommes ont ſans contredit diſcouru enſemble long-tems avant qu'il y eût dans le monde aucun Gouvernement Civil. Voiez encore un autre paſſage, où l'on trouve le même ſens. *Le Bien parfait à tous égards eſt ſuffiſant par lui-même. Et quand je dis* ſuffiſant par lui-même, *j'entens qu'il le ſoit non ſeulement pour une ſeule perſonne qui vit tout ſeule & hors du commerce des autres, mais encore pour ſon Pére & ſa Mére, pour ſes Enfans, pour ſa Femme, & en général pour ſes Amis & ſes Concitoiens; puis que l'Homme eſt naturellement propre à la Societé*, ou *fait pour la Societé*, Φύσει πολιτικὸν. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. V.

§. IV. (1) Cela ſe doit entendre dans un *ſens négatif*, & non pas toûjours dans un *ſens poſitif*. Je veux dire, que, pour peu qu'une choſe ſoit contraire au bien de l'Etat, un Citoien doit s'en abſtenir, quelque intérêt particulier qu'il pût y trouver. Mais cela n'empêche pas, qu'il n'y ait des choſes avantageuſes à un Citoien, qui ne font ni bien ni mal à l'Etat: & en ce cas-là, pourquoi ne pourroit-il pas ſonger à ſon avantage particulier? C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce paſſage de *Ciceron. de Offic.* Lib. III. Cap. XXVII. *Poteſt autem, quod* INUTILE *Reipublicæ ſit, id cuiquam Civi utile eſſe?* „ Un bon Citoien „ peut-il trouver avantageux pour lui-même ce qui eſt „ nuiſible à l'Etat?

(2) Τίς δὲ ἐταξιλόγια πολίτης; Μηδὲν ἔχειν ἴδιας συναλλαγὰς, περὶ μηδενὸς βουλεύεσθαι ὡς ἀπόλυτον· ἀλλ' ὥσπερ ἂν εἰ ὁ χεὶρ ἢ ὁ πὰς λογισμὸν ἴσχεν, καὶ παρεκολούθει τῇ φυσικῇ κατασκευῇ, οὐδέποτ' ἂν ὁρμὴν ἀφῆκεν, ἢ ἐπέσχεν, ἢ ἐπανήγαγεν ἐπὶ τὸ ὅλον. *Arrian. Epictet.* Lib. II. Cap. X. p. 193. L'Auteur rapportoit ici la coûtume des anciens Perſes, dont parle *Herodote*, Lib. I. p. 35. *in fin. Ed. H. Steph.*

(3) Je

la Société. La plûpart des Bêtes ne ſe battent que pour la mangeaille, qui eſt ce à quoi ſe bornent tous leurs déſirs: & lors qu'elles ont leur ſoû, elles ne vont guéres chercher querelle. Quelques-unes ſont dangereuſes dans le tems du rut; mais cela n'arrive qu'en une certaine ſaiſon de l'année. Et, pour ſi grande que ſoit leur fureur, elles ne s'acharnent que rarement contre celles de même eſpece.

(3) *L'Ours a-t-il dans les bois la guerre avec les Ours?*
Le Vautour dans les airs fond-il ſur les Vautours?
. . . . . .
L'Animal le plus fier qu'enfante la Nature,
Dans un autre Animal reſpecte ſa figure,
De ſa rage avec lui modére les acces,
Vit ſans bruit, ſans débats, ſans noiſe, ſans procès.

Au lieu qu'il y a ſouvent, parmi les Hommes, des diviſions & des querelles, produites non ſeulement à l'occaſion du manger & du boire, ou des aiguillons de l'Amour, auxquels ils ſont ſenſibles en tout tems, mais encore par un effet de pluſieurs Vices inconnus aux Bêtes, & ſouvent oppoſez les uns aux autres. Il faut mettre au prémier rang un déſir inſatiable de richeſſes, ou de biens ſuperflus (4), & enſuite l'Ambition, le plus cruel de tous les tyrans: deux Paſſions, qui étant, comme il ſemble, particulieres à l'Homme, ſont auſſi très-fortes & très-vives; au lieu que les Bêtes ne reçoivent aucune impreſſion que des choſes qui ſont capables de nuire à leur Corps. Ajoûtez à cela un vif & long reſſentiment des injures, accompagné d'une ardeur de Vengeance, qui paroit plus rare & plus foible dans les Bêtes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, l'Homme ſe plait à exercer ſa fureur contre ſes ſemblables; en ſorte que la plûpart des maux, auxquels la vie humaine eſt ſujette, viennent de l'Homme même. D'où l'on pourroit conjecturer avec aſſez de vraiſemblance, que la raiſon pourquoi la Providence Divine fait croître l'Homme beaucoup plus lentement que les Bêtes, c'eſt afin qu'à force de tems la férocité naturelle de l'Eſprit Humain puiſſe être adoucie en quelque maniére, & que les différentes humeurs ne ſoient pas entiérement incompatibles. En effet, ſi preſque en naiſſant l'Homme avoit toutes les forces qu'il aquiert peu à peu avec l'âge, il ſeroit plus intraitable qu'aucune ſorte de Bête (b). Ajoûtez à cela, que toutes les Bêtes d'une même eſpece ont à peu près les mêmes panchans & les mêmes déſirs; au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant d'inclinations différentes: & la plûpart même ſont ſi entêtez de ce qui les flattte agréablement, qu'ils regardent avec un ſouverain mépris tout autre attachement, comme fort au deſſous du leur (c); ce qui ſeul eſt capable de mettre le déſordre dans une Société. Bien loin donc que l'Homme ſoit naturellement un *Animal propre à la Société Civile*, c'eſt-à-dire, capable en naiſſant de faire les fonctions de bon Citoien (5); tous les ſoins d'une longue & pénible éducation peuvent à peine le diſpoſer un peu à cela: pour ne pas étaler ici tout ce que l'on dit ordinairement des vices de la Populace, qui fait la plus grande partie du Genre Humain (d); de ſorte qu'une des fonctions les plus conſidérables de la Prudence (e) Civile conſiſte à bien connoître la malice & les fripponneries des Hommes, pour prendre là-deſſus ſes précautions.

b) Voiez *Proverb.* XIII, 24. XXIII, 12,14. *Eccleſiaſtiq.* XXX, 1, & ſuiv.

(c) Voiez *Euripid. Phœniſſ.* verſ. 502. *& ſeqq.*

(d) Voiez *Du Pleſſis Mornai, de la Vérité de la Rel. Chrét.* Chap XVI.

(e) Voiez *Bacon. de augment. Scient.* Lib. VIII. Cap. II.

De

(3) Je me ſuis ſervi de ces vers de Mr. *Deſpreaux*, Sat. VIII. qui ont été imitez de *Juvenal*, Satyr. XV. verſ. 159. *& ſeqq.* paſſage que nôtre Auteur avoit déja cité ci-deſſus, Liv. II. Chap. I. §. 4. *Note* 1. Voiez l'Idylle de Madame *Deshoulières*, intitulée *la Solitude*, Tom. II. p. 9, *& ſuiv.* Ed. d'Amſt. 1709.

(4) L'Auteur alléguoit ici ce paſſage de *Salluſte*, dans la deſcription des mœurs des *Romains: Igitur primò pecunia, deinde imperii cupido creuit: ea quaſi materies omnium malorum fuere. Namque Avaritia fidem, probitatem, cæteraſque artes bonas ſubvertit; pro his ſuperbiam, crudelitatem, Deos negligere, omnia venalia habere, edocuit: Ambitio multos mortales falſos fieri ſubegit; aliud clauſum in pectore, aliud in lingua promtum habere; amicitias, inimicitiaſque non ex re, ſed ex commodo æſtumare; magisque vultum, quam ingenium, bonum habere.* C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de l'Abbé *Caſſagne*: „ On vit prémierement s'élever le déſir des richeſſes, enſuite celui des dignitez, & de „ l'un & de l'autre tous les maux prirent leur naiſſance. L'Avarice bannit la foi, la probité, & toutes „ les autres Vertus; elle introduiſit l'orgueil, la cruauté, le mépris des Dieux, & la vénalité de toutes cho-

De tout ce que nous avons dit, il paroit en quel ſens on peut véritablement appeller l'Homme un *Animal propre à la Société Civile* ; c'eſt-à-dire, non pas comme ſi tous les Hommes en général & chacun en particulier étoient naturellement capables de ſoûtenir le perſonnage de bons Citoiens ; mais entant que du moins une partie des Hommes peuvent y être formez par l'éducation ; & parce que, depuis la multiplication du Genre Humain, les Sociétez Civiles ſont abſolument néceſſaires pour ſa conſervation : de ſorte que, cela poſé, la Nature, qui n'oublie rien de tout ce qui tend à nôtre conſervation, ne peut que porter les Hommes à former de telles Sociétez. Il eſt certain même, que le principal fruit de la Société Civile conſiſte à faire en ſorte que les Hommes s'accoûtument à vivre en bons Citoiens.

Si les Sociétez Civiles ſe ſont formées par une enchaînure naturelle de choſes ?

§. V. Un Auteur Moderne prétend, que la Société Civile eſt un ouvrage de la Nature, produit par une enchaînûre naturelle de choſes ; & voici comment il établit ſon Syſtême. Le premier Homme, dit-il, & la prémiére Femme, deſquels deſcend tout le Genre Humain (a), furent d'abord unis par l'Amour Conjugal ; & la tendreſſe paternelle produiſit enſuite entr'eux, & leurs Enfans, une autre liaiſon trés-étroite. De là ſortirent les Familles, qui devenant fort nombreuſes, & ſe multipliant tous les jours de plus en plus, envoiérent de tems en tems des Colonies en divers endroits, juſques à ce qu'il ſe trouva en un même endroit aſſez de gens pour former un Corps d'Etat. Tout cela, ſelon nôtre Auteur, fut uniquement l'effet de l'inclination naturelle, que les Hommes ont pour la Société, laquelle inclination ſe fortifia par les liens du ſang entre les Parens qui demeuroient enſemble. Car c'eſt, à ſon avis, une pure chimére que de s'imaginer, que les Hommes aient jamais vécu, comme les Bêtes ſauvages, diſperſez çà & là dans les bois & dans les déſerts, ſans avoir aucune retraite fixe.

(a) *J. Frid. Horn. De Civit.* Lib. I. Cap. IV. §. 6.

Mais prétendre, par ce détail de cauſes & de ſuites naturelles, exclurre entiérement, comme fait le même Auteur, les motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles, & les Conventions Humaines qui ſont intervenues dans cet établiſſement ; c'eſt penſer auſſi peu juſte que le feroit une perſonne qui raiſonneroit ainſi : *Une graine ſemée produit un Arbre : De l'Arbre on fait des poutres & des planches : Des poutres & des planches travaillées & bien ajuſtées enſemble, il ſe forme un Navire ; Donc un Navire eſt fait par une ſuite naturelle de choſes, ſans avoir aucune cauſe particuliére immédiate, & ſans que le travail des Ouvriers & des Artiſans y entre pour rien.* Je conviens, que, ſi quelcun vouloit ſoûtenir, qu'une grande multitude de gens, qui ſe trouvoient au commencement du monde en un même endroit, ſe diſperſa dans les forêts & dans les déſerts, & ſe raſſembla enſuite pour compoſer des Etats ; ce Syſtême devroit être regardé comme une Fable. Mais il n'eſt pas moins faux, ni moins ridicule, de dire, que d'un ſeul homme & d'une ſeule femme, comme *Adam* & *Eve*, ou, ſi l'on veut, des quatre familles qui reſtérent après le Déluge, on ait vû ſortir tout à coup des Sociétez Civiles, ſans aucune raiſon particuliére qui obligeât les Hommes à faire un tel établiſſement, & ſans qu'il y intervînt aucune Convention. Car, quoi que les Enfans demeuraſſent, dans la Famille & ſous la diſcipline paternelle, juſques à ce qu'ils fuſſent venus en âge d'hommes faits ; comme, dans ces premiers ſiécles, l'Agriculture, & la Vie Paſtorale étoient preſque les ſeuls métiers, d'où l'on tiroit dequoi ſubſiſter, rien n'obligeoit les Péres à garder auprès d'eux leurs En-

„ choſes. L'Ambition inſpira la perfidie à beaucoup de „ perſonnes, & leur enſeigna à couvrir leurs ſentimens par „ des paroles diſſimulées, à ne meſurer les amitiez ni les „ inimitiez que ſur le pied du profit qu'ils en pouvoient „ retirer, & à prendre plus de ſoin de compoſer leur vi„ ſage, que de regler les ſentimens de leur cœur. *Catilin.* Cap. X. Voiez encore *Hobbes*, dans ſon *Léviathan*, Cap. XI. que nôtre Auteur citoit plus bas.

(5) *Platon* dit, qu'avec un bon naturel, & une bonne éducation, l'Homme devient ordinairement le plus excellent & le plus doux de tous les Animaux : mais que, ſans l'Education, il ſeroit le plus ſauvage. Ἄνθρωπος ἥμερον, ὡς φαμέν, ἐκφυὲν θειότατον καὶ ἥμερον ζῶον γίγνεσθαι φύσει καὶ τύχῃ εὐτυχὲς, ἀνθρωπότατον τε ζῶον γίγνεσθαι φαμὲν ἂν ἱκανῶς ἢ καὶ καλῶς τραφὲν, ἀγριώτατον ἁπάντων φύσει γε. *De Legib.* Lib. VI. pag. 864. E. *Ed. Wech.* Voiez auſſi *Ariſtot.* Polit. Lib. I. Cap. II. *in fin.* & *Ethic. Nicomach.* Lib. II. Cap. I. *in fin.* & Lib. VII. Cap. VII. *in fin.* & *Polyb.* Lib. XVII. Cap. XIII. *Senec.* Epiſt. CIII. *Plutarch. in Ciceron.* pag. 884. D. *Ed. Wech. Lactant. De Ira Dei*, Cap. XII. num. 4. *Edit. Cellar.* Toutes citations de l'Auteur.

Enfans, auſſi-tôt qu'ils les avoient mariez. Et il paroit par l'Hiſtoire Sainte, que les Enfans, ſur tout ceux qui étoient freres de Pére, s'en alloient, lors qu'ils ſe trouvoient en état de faire eux-mêmes les fonctions de Péres de famille, chercher l'un d'un côté, l'autre de l'autre, quelque endroit pour s'établir : à quoi ils avoient d'autant moins de peine à ſe réſoudre, qu'ils trouvoient par tout des terres inhabitées, & que les Climats éloignez étoient quelquefois plus agréables, que ceux où ils étoient nez (b). Il eſt vrai que les Fréres ont de la tendreſſe les uns pour les autres : mais cela n'empêche pas qu'ils n'aiment mieux vivre dans une entiére égalité, que de dépendre l'un de l'autre ; & leur amitié en eſt même plus grande & plus durable, lors qu'ils ont leurs affaires à part. Ainſi la multiplication du Genre Humain, dans ſes commencemens, étoit plus capable par elle-même de diſperſer les Familles en divers endroits de la Terre, que de les raſſembler, & d'en former de grandes Societez. Mais les plus ſenſez aiant remarqué, que le moien de remédier aux incommoditez & aux périls, auxquels étoient expoſées les Familles ſéparées, étoit d'en joindre pluſieurs en un ſeul Corps ; pluſieurs Péres de Famille jugérent à propos non ſeulement de s'unir enſemble, par quelque Convention, & ſous un même Gouvernement, mais encore de rapprocher leurs domiciles, & de ſe raſſembler en un même endroit, au lieu qu'auparavant ils demeuroient l'un d'un côté, l'autre de l'autre, dans les bois & dans les campagnes. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que l'on a dit des prémiers Fondateurs des Etats, qu'ils firent ramaſſer en un même lieu les Hommes auparavant diſperſez par les forêts.

(b) Voiez *Geneſ.* XIII, 5. 6. 9. Dans ces anciens tems, la *Sicile* n'étoit pas le ſeul païs, dont les Habitans fuſſent tels que les décrit *Homére, Odyſſ.* Lib. IX. verſ. 113. *& ſeqq.*

Si les beſoins de la vie ont porté les Hommes à établir des Societez Civiles ?

§. VI. PLUSIEURS s'imaginent, que ce ſont les beſoins de la vie, & le déſir de la rendre plus commode & plus agréable, qui ont porté les Hommes à former des Societez Civiles. Il eſt certain, qu'il n'y auroit guéres d'Animal plus miſérable, que l'Homme (a), ſi chacun vivoit dans une entiére ſolitude, & deſtitué de tout ſecours d'autrui. Mais il faut avouer auſſi, que l'on n'a penſé aux delices de la vie qu'après l'établiſſement des Sociétez.

(a) Voiez *Lactant. de opific. Dei*, Cap. IV. num. 20, 21. *Ed. Cellar.*

§. VI. (1) Voiez la Diſſertation de nôtre Auteur, *De Statu Hominum Naturali*, §. 6.

§. VII. (1) C'eſt le ſentiment de Mr. *de la Bruyére* (dans ſes *Caractéres*, au Chap. *du Souverain & de la République*, pag. 319.) „ De l'injuſtice, (dit-il) des prémiers hommes, comme de ſon unique ſource, eſt venue la guerre ; ainſi que la néceſſité où ils ſe ſont trouvez de ſe donner des Maîtres, qui fixaſſent leurs droits „ & leurs prétentions : ſi contens du ſien on eût pû s'abſtenir du bien de ſes voiſins, on avoit pour toûjours „ la paix & la liberté. Mr. *Bayle*, (dans ſes *Nouvelles Lettres* à l'occaſion de la *Critique générale du Calvinisme de Maimbourg*, Lett. XVII. §. 2.) y joint d'autres raiſons plus prochaines. Ses paroles méritent d'être rapportées. „ Il ne faut point croire, dit-il, que les hommes aient „ eû beaucoup d'égard dans les commencemens des Sociétez au bien ou au mal à venir. Ils n'ont ſongé „ qu'à remédier aux maux dont ils avoient déja fait „ l'expérience, ou qu'ils regardoient comme prochains . . . . . Je ne ſaurois me perſuader, que les „ Sociétez ſe ſoient formées, parce que les hommes „ ont prévû en conſultant les idées de la Raiſon, qu'une vie ſolitaire ne ſeroit honneur ni à leur eſpéce, „ ni à leur Créateur, ni à l'Univers en général. LE PLAISIR PRESENT, & L'ESPERANCE PROCHAINE „ DE VIVRE EN SÛRETE', ou bien LA FORCE „ ont produit les prémieres Républiques ; ſans qu'on ait eû en vûe les Loix, le Commerce, les Arts, les „ Sciences, l'aggrandiſſement des Etats, & toutes les „ autres choſes qui ſont la beauté de l'Hiſtoire. On ne „ prévoioit pas ces ſuites au commencement, & quand „ même on les eût prévûes par les lumiéres d'un eſprit „ deſtitué de paſſions, on ne s'en ſeroit pas remué . . . „ Nous ſommes trop froids, lors qu'il n'y a que la Raiſon qui nous pouſſe, & le ſort des Societez humaines „ eût été remis en de fort mauvaiſes mains, ſi les hommes n'euſſent été ſollicitez à vivre enſemble, que par „ cette ſeule conſidération, *qu'il n'eſt par raiſonnable „ qu'une Créature propre à la Société, vive dans la ſolitude.* „ De la maniére que nous ſommes faits, il faut qu'on „ nous porte aux choſes par la voie du ſentiment. On ne ſauroit qu'approuver, à mon avis, ces judicieuſes réflexions : & qu'il faille attribuer en partie à la *force* l'origine des Etats & des Empires, c'eſt ce que l'on peut conclure avec aſſez d'apparence de la maniere dont l'Hiſtoire Sainte parle de *Nimrod*, le plus ancien Roi, & le prémier Conquérant, dont nous ayions connoiſſance. *Ce Nimrod*, dit *Moiſe*, COMMENÇA A ETRE PUISSANT SUR LA TERRE, & *il fut un vaillant chaſſeur devant le Créateur ; de là vient que l'on dit, comme Nimrod vaillant chaſſeur devant le Créateur. Il commença de regner ſur Babel, Erech, Accad, & Chalne, dans le Païs de Schinhar.* Geneſ. X, 8. *& ſuiv.* Le nom même de *Nimrod*, peut donner à entendre cela ; puis qu'il vient d'un mot qui ſignifie en Hébreu, *ſe rebeller*, & en Arabe, *être opiniâtre, fier, inſolent* ; comme l'a remarqué Mr. *Le Clerc*. Peut être qu'avant cet Enfant de *Chus*, il n'y avoit point de Famille qui ne vécût dans une entiére independance, en ſorte que les Membres, dont elle étoit compoſée, relevoient uniquement de leur Chef, ou du Pére de Famille. Mais lors que *Nimrod*, mépriſant l'autorité paternelle, ſe fût érigé en Souverain, ſur des gens qui ne furent pas aſſez forts ou aſſez courageux pour lui reſiſter, ou bien qui aimérent mieux ſe ſoumettre à ſon empire, que de s'expoſer à de plus fâcheux inconveniens, en allant s'établir dans quelque lieu déſert ; alors il ſe forma une eſpéce de *Royaume*. Ainſi nôtre Auteur ſe tient dans des idées trop vagues & trop imparfaites, de prétendre, que la crainte ſeule des inſultes d'autrui ait donné la naiſſance à toutes les Societez Civiles. Les ſujets même de cette crainte, comme le remarque Mr. *Tacite* (Obſerv. DXLVII. *num.* 3, 4.) n'étoient

ciétez Civiles. Les beſoins même ne ſont pas, à mon avis, la ſeule (b) ou la principale cauſe de la formation de ces ſortes de Societez. Car dans le tems que les Hommes vivoient encore diſperſez en Familles ſéparées, on avoit déja ſuffiſamment pourvû aux néceſſitez de la vie, par l'invention de l'Agriculture, de la Vie Paſtorale, de la culture de la Vigne, de la maniére de ſe vêtir, & d'autres ſemblables Arts (c). En effet, que falloit-il de plus, pour ſubſiſter, à un Pére de famille, qui avoit en abondance des Terres, du Bétail, & des Domeſtiques? Et s'il manquoit de quelcune de ces choſes, ne pouvoit-il pas s'en pourvoir par des échanges, ou par quelque autre ſorte de commerce? (d) Aujourd'hui même on voit que pluſieurs Etats tirent des Païs Etrangers certaines marchandiſes qui ſervent aux plaiſirs, ou même aux néceſſitez de la vie, ſans être néanmoins obligez pour cela de ſe joindre en un ſeul Corps de Société Civile avec ceux qui leur fourniſſent ces marchandiſes. Il y a au contraire des Peuples, qui, depuis pluſieurs ſiécles, vivent ſous un Gouvernement Civil, dans une ſimplicité peu différente pour l'éclat, ou pour l'abondance, de la vie que menoient les anciens Péres de famille (e). Ainſi le grand nombre de commoditez & les délices dont pluſieurs Nations aujourd'hui regorgent, pour ainſi dire, ne doit pas tant ſon origine à l'établiſſement du Gouvernement Civil, qu'à la conſtitution des grandes Villes. Car le peuple des Villes n'aiant guéres ni Terres, ni Bétail, eſt obligé, pour gagner ſa vie, de s'attacher à diverſes ſortes de métiers. Outre que, parmi les gens de Ville, chacun tâche d'enchérir ſur les autres en propreté, & en délicateſſe; d'où nait enſuite le Luxe, qui, en bien des endroits, entretient, pour le moins, autant de Métiers, que les néceſſitez même de la vie: Métiers, dont néanmoins la Société Civile pourroit ſe paſſer abſolument (1).

(b) *Platon* ſemble pancher vers ce ſentiment. *De Republ.* Lib. II. p. 598. *& ſeqq. Edit. Wech.*

(c) Voiez *Geneſ.* XIII, 2. XXIV, 35.

(d) Voiez *Cornel. Nepos, in Attic.* Cap. XIII.

(e) Voiez *Valer. Flaccus*, Lib. V.

§. VII. POUR moi, il me ſemble, que la véritable & la principale raiſon, pourquoi les anciens Péres de famille renonçoient à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour établir des Societez Civiles, c'eſt qu'ils (1) vouloient ſe mettre à couvert des maux que l'on a à craindre

Véritable raiſon de l'établiſſement des Societez Civiles.

n'étoient pas ſi grands, en ce tems-là, qu'elle dût porter néceſſairement les Hommes à former des Gouvernemens Politiques. Car pourquoi eſt ce qu'ils n'auroient pas pû alors ſe procurer ſuffiſamment du repos & de la ſûreté, en ſe joignant pluſieurs enſemble par des Traitez & des Confédérations, pour ſe défendre les uns les autres contre ceux qui viendroient les attaquer, & les troubler dans la jouiſſance des fruits de leur induſtrie? Ces Conventions étant fondées ſur l'utilité mutuelle des Contractans, chacun auroit été porté à les obſerver par ſon propre intérêt; ſelon ce que nôtre Auteur dit lui-même plus bas, §. 9. Cela eſt ſi vrai, que long-tems même après la multiplication du Genre Humain il y a eu des Nations qui ont ſubſiſté, pendant pluſieurs ſiécles, ſans Loix, ſans Magiſtrats, ſans aucune forme de Gouvernement. Voiez la ſeconde Note de *Gronovius* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 1. On en trouve encore aujourd'hui pluſieurs exemples, parmi les Peuples de l'*Afrique*, & de l'*Amérique*. Voiez la *Continuation des Penſées diverſes* de Mr. *Bayle*, Artic. CXVIII. D'ailleurs, ceux qui rapportent l'origine & l'établiſſement de tous les Etats à un principe général & uniforme, que les uns croient être la crainte, les autres les beſoins de la vie, les autres quelque autre motif; (Voiez *Lactant. Inſtitut. divin.* Lib. VI. Cap. X. num. 13, *& ſeqq. Edit. Cellar.* & *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XXVI.) ſemblent ſuppoſer, que, dans les prémiers ſiécles, pluſieurs Péres de famille s'aſſemblérent pour voir de quelle maniére ils pourroient pourvoir le plus avantageuſement à leur ſûreté, ou à leurs beſoins; & qu'après une mûre délibération ils conclurent qu'il falloit former entr'eux une Société Civile. Or cela ne s'accorde guéres ni avec l'Hiſtoire, ni avec l'experience commune, qui font voir que tous les établiſſemens humains ont de petits commencemens; qu'ils ſont d'abord très-informes; & qu'ils ne parviennent à quelque degré de perfection que peu à peu & par la longueur du tems. Quand même on trouveroit, dans les monumens de l'Antiquité, quelques traces d'une telle Aſſemblée, il ſeroit bien difficile de s'imaginer, que ces Péres de famille ſe fuſſent d'abord formez l'idée d'une Société Civile, & qu'ils en euſſent prévû & balancé exactement les avantages & les inconveniens. C'eſt une choſe qui demande une longue expérience, & il n'y a nulle apparence que le plan d'un ſi bel édifice ait été conçû & exécuté tout d'un coup, puis qu'aujourd'hui qu'il eſt formé depuis tant de ſiécles; le commun des gens n'en comprend pas l'uſage, la ſtructure, & les beautez: connoiſſance que les perſonnes même, qui ont quelque éducation, n'aquiérent qu'à force de méditation & d'expérience. Nôtre Auteur reconnoit lui-même, (dans ſon *Introduct. à l'Hiſtoire des Etats de l'Europe*, Chap. I. §. 3.) que les prémiers Etats étoient fort petits & fort imparfaits, & que les différentes parties de la Souveraineté ne furent inventées que peu à peu, les unes après les autres. Il me ſemble, que l'on ne fait pas ici aſſez de réflexion à la ſimplicité des tems, auxquels les Societez Civiles ont commencé, & que l'on a trop devant les yeux la ſituation où les choſes ſont aujourd'hui. Le monde n'étant pas encore alors fort peuplé; & la ſenſualité, ou le luxe n'aiant pas encore multiplié à l'infini les beſoins, ou plûtôt les déſirs des Hommes; chacun trouvoit aiſément dequoi ſe contenter, & il n'y avoit qu'une malice effrénée, qui pût porter un homme à envahir les biens de ſon Voiſin. D'ailleurs, quoi que l'ignorance & la groſſiéreté ne ſoit pas ſans contredit la Mére de la Vertu & du bon Ordre, & que les gens de l'*Age d'or* ne fuſſent pas ſans doute meilleurs que ceux des ſiécles ſuivans, ainſi que l'a fait voir Mr. *Le Clerc*, ſur la *Théogonie d'Héſiode*, vers 211. comme ils n'étoient pas fort ruſez, & que l'on n'avoit pas encore inventé les régles & les ſtratagémes de l'Art Militaire, ni ces in-

craindre les uns des autres. Car, comme, après le Créateur Tout-puiſſant & Tout-bon, il n'y a rien dont les Hommes puiſſent recevoir plus de bien que de leurs ſemblables (a), il n'y a rien auſſi, qui puiſſe cauſer plus de mal à l'Homme, que l'Homme même. L'induſtrie humaine a trouvé quelque remède particulier contre les diverſes ſortes de maux, auxquels nous ſommes ſujets. La Médecine, par exemple, ſert à guérir, ou à ſoulager les malades. Les Maiſons, le Feu, les Habits, nous défendent des injures de l'Air. La Terre cultivée par nos ſoins & nos travaux, nous fournit en abondance dequoi appaiſer la faim. Les Armes, les Embuſcades, ou quelque autre ſorte de ſtratagême, nous mettent à couvert de la fureur des Bêtes ſauvages, & nous donnent moien de les domter. Mais, pour ſe garantir des maux que les Hommes prennent plaiſir à ſe faire mutuellement, par un effet de leur malice naturelle; il a fallu chercher le ſouverain préſervatif dans les Hommes même, par l'établiſſement des Sociétez Civiles, & du Pouvoir Souverain (2). D'où il eſt arrivé, par une ſuite naturelle, que l'on a eû occaſion d'éprouver plus abondamment les biens que les Hommes ſont capables de ſe faire les uns aux autres (3) telle qu'eſt, par exemple, une bonne Education, & l'invention ou la perfection de divers Arts, qui ont conſidérablement augmenté les douceurs & les commoditez de la Vie.

(a) *Cicéron*, le prouve au long, *De Offic.* Lib. II. Cap. V. *& ſeqq.*

Ce que nous venons de poſer, s'accorde fort bien avec les principes de ceux qui rapportent à la *Crainte* l'origine des Sociétez Civiles. Car on n'entend pas par le mot de *Crainte*, cette Paſſion incommode qui conſiſte dans le trouble d'un eſprit effraié & déconcerté, mais toute précaution raiſonnable contre les maux avenir, en un mot cette ſorte de *Défiance*, qui, comme on le dit en commun Proverbe, *eſt la Mére* (4) *de la Sûreté*. Et par là il eſt aiſé de réfuter une Objection, que propoſent quelques-uns: *Tant s'en faut*, diſent-ils, *que la Crainte ait produit les Sociétez Civiles, qu'au contraire, ſi les Hommes euſſent apprehendé quelque choſe de la part les uns des autres, ils n'auroient pas oſé ſeulement ſe regarder, & fuiant l'un d'un côté, l'autre de l'autre, ils ſeroient demeurez perpétuellement ſeparez.* Beau raiſonnement! Comme ſi le mot de *craindre* emportoit toûjours une fraieur qui oblige à prendre la fuite! & comme s'il ne ſignifioit pas encore *ſoupçonner* ſimplement, *ſe défier*, ſe tenir ſur ſes gardes. Il eſt même eſſentiel à la Crainte de prendre ſi bien ſes meſures, que l'on ſe mette en état de n'avoir déſormais aucun ſujet apparent d'appréhenſion. Quand on va ſe coucher, on ferme bien la porte de ſa chambre, crainte des

VO-

inſtrumens pernicieux qui ſupplément à la force du corps, & qui rendent la malice plus entreprenante; il n'étoit pas difficile de ſe mettre à couvert des inſultes d'autrui, ſur tout en ſe joignant pluſieurs enſemble par une ligue défenſive. On objectera peut-être, que, ſi l'on n'étoit pas fort ruſé à attaquer, on ne l'étoit pas auſſi beaucoup à ſe défendre, & qu'ainſi juſques-là les choſes étoient égales. Mais il me ſemble que, généralement parlant, il faut infiniment plus d'art & plus d'eſprit, pour inventer diverſes maniéres d'attaquer, que pour ſe défendre. Il y a tel inſtrument, tel ſtratagême, contre lequel il eſt aſſez facile de ſe précautionner, & dont une perſonne médiocrement aviſée rendra aiſément l'effet inutile, quoi qu'il ait donné beaucoup de peine à imaginer, & que, pour le mettre en œuvre, il faille bien des ſoins & une adreſſe particuliére. Dans ces premiers ſiécles, un Foſſé, une bonne Muraille, quelques gros Mâtins, étoient un rempart & une garde, à la faveur de quoi on pouvoit ſe tenir aſſez en ſeûreté. Que l'on conſidére combien de tems on étoit autrefois à prendre une Place, lors même qu'on eût inventé les Beliers, & les autres Machines de guerre, fouvent aſſez compoſées, dont les Anciens ſe ſervoient; quoi que les Fortifications fuſſent fort ſimples: que l'on penſe, qu'aujourdhui même, depuis l'invention de l'Artillerie, les Aſſiegez ont beaucoup d'avantage ſur les Aſſiegeans, au lieu qu'autrefois, je m'aſſûre, que, dans la ſimplicité de ces premiers tems, l'attaque devoit être incomparablement plus difficile que la défenſe; & qu'ainſi on n'avoit pas tant de beſoin d'un Gouvernement, qui réünit enſemble les forces de pluſieurs, pour leur ſûreté commune. Diſons donc, qu'à meſure que le Genre Humain ſe multiplioit, on forma peu à peu, & pour diverſes raiſons, des Sociétez Civiles, plus ou moins informes ſelon les tems, & ſelon l'habileté des Fondateurs. Mr. *Titius*, (*ubi ſupra*, num. 6.) ſoupçonne, avec aſſez d'apparence, que ce fut l'adreſſe de quelque eſprit ambitieux, ſoûtenue de la force, qui en fit voir le prémier modele; & ce que j'ai remarqué au ſujet de *Nimrod* ſemble propre à favoriſer cette penſée. Un tel Corps Politique étant une fois formé, pluſieurs s'y joignirent enſuite par divers motifs. D'autres en formerent de nouveaux à cet exemple. Lors qu'il y en eût pluſieurs, ceux qui juſques-là avoient vécu dans l'independance naturelle, craignant d'être inſultez & opprimez par ces Etats naiſſans, ſe reſolurent auſſi à en compoſer de pareils, & à ſe choiſir un Chef. D'abord ces petits Roitelets n'étoient preſque que pour juger les differens, ou pour commander les armées. Cela paroît par l'Hiſtoire des Juges, & des premiers Rois du Peuple d'*Iſrael*, & par ce qu'*Herodote* rapporte de *Deïoces*, Roi des *Medes*, Lib. I. pag. 26, 27. *Ed. H. Steph.* Voiez auſſi *Heſiod. Theogon.* verſ. 85. *& ſeqq.* & *Oper. & Dier.* verſ. 38, 39. De là vient que, dans un ſeul & même Peuple, il y avoit quelquefois pluſieurs Rois, comme Mr. *Le Clerc* n'a pas manqué de le remarquer, & de ſe prouver par le témoignage d'*Homére*, qui parle de pluſieurs Rois des *Achéens*, Odyſſ. Lib. VIII. verſ. 40. &c

voleurs : après quoi on n'a plus de peur. Lors qu'on ſe met en chemin pour un voiage, on prend des armes, parce que l'on apprehende les Brigands : mais du moment qu'on eſt une fois bien armé, on ſe moque d'eux (b). Dans la profonde paix, les Souverains mettent des Garniſons ſur leurs frontiéres, fortifient leurs Villes, entretiennent des Arcenaux, & des Magazins ; ce qui ſeroit inutile, s'ils n'avoient quelque crainte de leurs voiſins : mais lors qu'ils ont bien pris toutes leurs ſuretez, ils n'apprehendent plus rien. Ainſi la Crainte eſt ingénieuſe à inventer des expédiens pour ſe chaſſer elle-même ; & c'eſt ce qui a lieu dans l'établiſſement des Sociétez Civiles, dont l'uſage & la néceſſité ſe trouve bien exprimée dans ce Proverbe commun : *S'il n'y avoit point de Juſtice, on ſe mangeroit les uns les autres.* Car on a ſuffiſamment prouvé (c) ailleurs, que les Hommes n'ont que trop ſujet de ſe craindre réciproquement, & de ſe précautionner contre les inſultes les uns des autres.

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. I. §. 2.

(c) Liv. II. Chap. II. §. 6. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. § 4. num. 2.

On (d) objecte ici, que *dans le commencement du monde les Péres de famille ont vécu pendant pluſieurs ſiécles dans une entiére égalité, & ſans la moindre crainte d'une invaſion chimérique : & que l'ambition ne ſe gliſſa que tard parmi les Hommes, & après l'établiſſement des Sociétez Civiles, qui donnérent naiſſance aux Honneurs & aux Dignitez.* Mais a-t-on oublié, que ce fut l'Ambition qui porta un des Enfans du prémier Homme à commettre le premier frátricide ? car pourquoi *Cain* (e) tua-t-il *Abel*, ſi ce n'eſt à cauſe de la jalouſie qu'il conçût de voir, que DIEU faiſoit plus de cas de ſon Frére, que de lui ? De plus, nous ne regardons pas l'Ambition comme le ſeul ſujet de ſe craindre les uns les autres : nous y joignons encore la malice ou la malignité des Hommes, & la concurrence où ils ſe trouvent à rechercher une même choſe ; deux raiſons, dont la prémiére produiſit, dans ces prémiers ſiécles d'une ſimplicité très-groſſiére, la férocité & la barbarie des Géans, & l'autre fait naitre encore aujourd'hui des diviſions & des querelles entre (f) les perſonnes, qui ont enſemble les liaiſons les plus étroites. L'Ambition même eſt une maladie plus générale, qu'on ne penſe. Il eſt vrai que les Princes y ſont le plus ſenſibles, & qu'elle agit en eux avec plus de force, & d'une maniére plus pernicieuſe au Genre Humain. Mais les autres Hommes n'en ſont pas entiérement exemts, & il n'eſt pas juſqu'aux Bergers (g) & aux Païſans, qu'elle ne tourmente, autant que leur condition les en rend ſuſceptibles. *Il falloit*, ajoûte-t-on, *être & bien méchant, & bien ſot, pour inſulter les*

(d) *Ubi ſupra.*

(e) *Geneſ.* IV, 4. & ſuiv.

(f) *Geneſ.* XIII, 7. XXVI, 15, 20, 21.

(g) Voiez *Theocrit.* Idyll. V. & VIII. *Virgil.* Eclog. III, 25. & ſeqq. & Eclog. VII.

Alt-

& 41. Il cite auſſi un beau paſſage de *Denys d'Halicarnaſſe*, d'où il paroit, que l'abus que les Rois firent de leur Pouvoir, obligea à établir des Gouvernemens Ariſtocratiques ou Démocratiques. Κατ' ἀρχὰς μὲν γὰρ ἁπάσα πόλις Ἕλλὰς ἐβασιλεύετο, πλὴν οὐχ ὥσπερ τὰ βάρβαρα ἔθνη δεσποτικῶς, ἀλλὰ κατὰ νόμους τε καὶ ἰδίους πατρίους· καὶ κράτιστος ὁ βασιλεὺς, ὁ δικαιότατός τε καὶ νομιμώτατος, καὶ μηδὲν ἐκβιαιούμενος τῶν πατρίων. δηλοῖ δὲ καὶ Ὅμηρος, δικαστὰς τε καλῶν τοὺς βασιλῆς καὶ θεμιστοπόλους, καὶ μηχρὶ πολλοῦ δέουσαν ἐπὶ ῥητοῖς τισιν αὐτοὺς βασιλεῦσαι διοικήσειν, καθάπερ ὁ Λακεδαιμόνιος. αὐξανόντων δ' αὐτῶν ἐν ταῖς ἐξουσίαις πλημμελῶν, καὶ νόμους μὲν ὀλίγα χρησίμους, ταῖς δ' αὑτῶν γνώμαις τὰ πολλὰ διορθουμένων, δυσχεράναντες ὅλον τὸ σῶμα οἱ πολλοὶ, κατέλυσαν μὲν τὰς βασιλείας καὶ τὸ πολίτευμα &c. „ Au „ commencement, toutes les Villes Gréques étoient „ gouvernées par des Rois, non pas deſpotiquement, „ comme les Nations Barbares, mais ſelon les Loix „ & les Coûtumes du Païs ; en ſorte que celui-là paſſoit „ pour le meilleur Roi, qui étoit le plus juſte & le „ plus réligieux obſervateur des Loix, & qui ne s'é„ loignoit jamais des Coûtumes du Païs. *Homére* ſe don„ ne à entendre, lors qu'il appelle les Rois, *des gens qui* „ *rendent la juſtice.* Ces petites Monarchies, ainſi inſti„ tuées, demeurerent long-tems ſur ce pié-là, comme „ parmi les *Lacedemoniens.* Mais quelques Rois aiant „ commencé d'abuſer de leur pouvoir, & de gouverner „ l'Etat à leur fantaiſie, plutôt que ſelon les Loix ; la „ plûpart des *Grecs* ſe laſſerent de les ſouffrir, & abo„ lirent cette forme de Gouvernement. *Antiq. Roman.* Lib. V. Cap. 74. *Ed. Oxon.* J'ajoûte un paſſage d'*Iſocrate*, où cet Orateur voulant louer les *Athéniens*, dit qu'il remontera juſqu'au tems, ὅτ' οὐκ ἦν ὅτε δημοκρατίας, οὔτ' ὀλιγαρχίας ὄνομα πω λεγόμενον· ἀλλὰ μοναρχίαι πᾶσαι τὴν γῆν τὴν βαρβάρων, καὶ τὰς πόλεις τὰς Ἑλληνίδας ἀπάσας διῴκουν. *Panathenaic.* p. 443. 444. *Ed. Paris. min.* Voiez auſſi les Interprétes ſur le commencement de l'Hiſtoire Univerſelle de *Juſtin* ; & ce que l'on dira ci-deſſous, Chap. V. §. 4. de ce Livre. Mr. *Locke* a traité auſſi de l'origine des Sociétez Civiles, dans ſon Second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. VII. *& ſuiv.*

(2) *Sextus Empiricus*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit, que les anciens *Perſes* avoient accoûtumé, lors que le Roi étoit mort, de paſſer cinq jours dans l'Anarchie, *afin que cela les engageât à être plus fidéles à ſon Succeſſeur, par l'expérience qu'ils auroient faite eux-mêmes des malheurs de l'Anarchie* ; & combien de meurtres, de rapines, & s'il y a quelque choſe de pis encore, elle entraine néceſſairement après ſoi. Adverſus Mathematic. Lib. II. pag. 70. D. *Ed. Genev.* On peut rapporter encore ici une partie des choſes que dit *Hérodote*, Lib. I. ſur les raiſons qui obligérent les *Médes* à choiſir *Dejoces* pour leur Roi.

(3) Le reſte de cette période eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 7.

(4) Ἡ γὰρ εὐλάβεια σῴζει πάντα. *Ariſtoph. in Avib.* verſ. 375. Voiez ce qui ſuit.

autres ou par des paroles injurieuſes, ou à main armée; puis que l'attaqué pouvoit ſe bien défendre, & tuer l'aggreſſeur, comme il l'avoit mérité. Outre qu'il n'y avoit point de butin à eſpérer parmi des gens pauvres, comme l'étoient ceux de ce tems-là, ou dont tout le bien conſiſtoit en fruits de la Terre, que l'on pouvoit recueillir par tout avec peu ou point de peine, & ſans courir aucun riſque. Mais je répons, que la vûe d'un gain médiocre ſuffit pour porter les Méchans à commettre quelque crime. Et après tout, il eſt conſtant, qu'en ces premiers ſiécles, auſſi bien qu'aujourd'hui, les Larcins & les Brigandages, étoient aſſez fréquens parmi les Peuples, qui tiroient tous leurs revenus de l'Agriculture, & du Bétail. D'ailleurs, ce n'eſt pas ſeulement pour être en ſûreté contre les Voleurs, que l'on a formé des Sociétez Civiles, mais encore pour ſe mettre à couvert de toute autre ſorte d'injures, que les Hommes peuvent ſe faire les uns aux autres. *Quelque juſte ſujet*, dit-on enſuite, *qu'un Homme eût eu alors de ſe défier d'un autre, une crainte incertaine ne l'auroit pas autoriſé à le prévenir.* J'en conviens: car le droit de chacun contre tous & ſur toutes choſes, qui eſt, ſelon *Hobbes*, une ſuite de l'Etat de Nature, ne doit point être étendu au delà de ce que la droite Raiſon permet. C'eſt-à-dire, que, dans la Liberté Naturelle, chacun peut légitimement emploier tous les moiens qu'il juge néceſſaires pour ſa propre conſervation, en ſuivant les lumiéres d'une Raiſon éclairée, & les mettre en uſage contre tous ceux de la part de qui la même Raiſon lui fait voir qu'il a quelque choſe à craindre. De ſorte que, ſi l'on porte ſes précautions au delà des bornes que la droite Raiſon preſcrit, on péche ſans contredit contre la Loi Naturelle. Lors, par exemple, que, dans une crainte incertaine, on tue quelcun, dont on pouvoit commodément prévenir les inſultes par d'autres voies, & ſans ſe porter à une telle extrémité, on ne doit pas ſe flatter d'avoir fait une action que la Nature permette. Et ceux qui ſe ſervent du principe, dont il s'agit, pour autoriſer les rapines & les brigandages commis contre des gens, qui ne ſont pas leurs ennemis déclarez, tirent une conſéquence également fauſſe & pernicieuſe. En effet, les rapines & les brigandages ſont de leur nature un moien, que la droite Raiſon ne fera jamais regarder comme néceſſaire à la conſervation de l'Homme, & dont l'uſage au contraire a uniquement pour principe l'Avarice & la Cruauté: car ce n'eſt pas aſſurément parce qu'un Voleur craint quelque choſe des Paſſans, qu'il ſe jette ſur eux, & qu'il les détrouſſe. Pour ce que l'on objecte encore, que *quand même il y auroit de la haine & de la défiance entre les Hommes, on ne pourroit pas dire que cela eût lieu à cauſe des Sociétez Civiles*; c'eſt une raiſon bien impertinente. Car y a-t-il quelcun d'aſſez extravagant pour ſoûtenir, que ſi les Hommes ſe haïſſent & ſe défient les uns des autres, c'eſt afin que cela les engage à établir des Sociétez Civiles? Nous diſons ſeulement, qu'ils les ont établies, parce qu'ils ſe défioient les uns des autres. Et ſi chacun avoit un ſeul ennemi, quand même il ne voudroit aucun mal à tous les autres, ou qu'il ſeroit de plus porté de bonne volonté & plein d'amitié pour eux; cela ſuffiroit pour remplir tout le Genre Humain d'inimitiez & de querelles. C'eſt en vain auſſi que l'on s'opiniâtre à ſoûtenir, que *la Société d'habitation, & la multiplication du Genre Humain, ont produit les Sociétez Civiles.* La derniére de ces choſes a fourni ſans doute la matiére des Etats: l'autre peut avoir été l'occaſion de leur établiſſement, y aiant grande apparence que c'étoit ſur tout avec les Voiſins que l'on ſe joignoit pour compoſer quelque eſpéce de Société Civile. Mais ni l'une ni l'autre ne renferment pas les motifs qui ont obligé les Hommes à former de telles Sociétez.

Les impreſſions de la Loi Naturelle ne ſuffiſoient pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain.

§. VIII. D'AILLEURS il ne faut pas s'imaginer, que les impreſſions de la Loi Naturelle, qui défend toutes ſortes d'injures, & d'injuſtices, aient été aſſez fortes, pour faire que tous les Hommes puſſent vivre dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ſans avoir rien à craindre les uns des autres. Il ſe trouve, je l'avoue, des gens qui ont à cœur, ſur tou-

§. VIII. (1) J'ai pris ici la penſée de mon Auteur, telle qu'il l'exprime lui-même dans ſon Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 8. mais j'ai laiſſé le paſſage d'*Ariſtote*, qu'il citoit, parce qu'il s'agit là de toute autre choſe. Le Philoſophe parle de cette ſorte d'*Avares*, qui refuſent de prendre ce qu'on leur veut donner, parce qu'ils craignent d'être obligez de donner à leur tour. Ainſi ils ne veulent ni recevoir, ni

toutes choſes, l'Honnêteté, l'Innocence, la Foi, la Probité, en ſorte qu'ils ne voudroient pas ſe laiſſer aller à rien qui fût capable d'y donner la moindre atteinte, quand même ils ſeroient ſûrs de le faire impunément. Il y en a auſſi (1) pluſieurs, qui, ſans un motif de Vertu, repriment en quelque ſorte leurs Paſſions, & s'abſtiennent d'inſulter les autres, par la crainte du mal qui pourroit leur en revenir à eux-mêmes. Si tout le monde étoit de l'un ou de l'autre de ces deux caractéres, on n'auroit pas eû grand beſoin de Société Civile. Mais ne voit-on pas une infinité de gens, qui foulent aux pieds les Devoirs les plus ſacrez, toutes les fois qu'ils croient trouver du profit à les violer, & qu'ils ſe ſentent aſſez de force ou d'adreſſe pour nuire impunément, & pour ſe moquer de ceux à qui ils font du mal. Ne pas ſe défier de tels ſcélérats, ce ſeroit ſe trahir ſoi-même, & s'expoſer de gaieté de cœur à être le jouet de leur malice. En un mot, comme le dit un Hiſtorien Latin, (2) *l'Innocence ne trouve pas toûjours ſon appui en elle-même.*

Mais s'il eſt du Bon-Sens de ſe donner de garde des Méchans, & de prendre de bonne heure ſes précautions contre leurs inſultes; il ne faut pas pour cela tomber dans une autre extrémité, comme fait *Hobbes*, en établiſſant cette maxime trop dure ſans contredit : (a) *Que, dans l'Etat de Nature, le ſeul moien de ſe promettre quelque ſûreté, & de ne rien craindre de la part d'autrui, c'eſt d'être en état de pouvoir, par ſa force & par ſon adreſſe, prévenir ſon prochain, ou en l'attaquant ouvertement, ou en uſant d'artifice & lui dreſſant des embûches.* J'avoue, qu'il y a un grand nombre de gens, qui ne ſont pas ſcrupule de violer les Loix de propos délibéré, toutes les fois qu'ils y trouvent plus d'avantage, qu'à les obſerver. (b) Mais ce ſeroit outrer beaucoup les choſes, que de ſuppoſer un ſi grand fond de malice dans tout le genre Humain ſans exception. De l'aveu même de *Hobbes*, il y a des (c) Eſprits modeſtes, qui ne s'attribuent pas plus de droit, qu'ils n'en accordent aux autres, & qui ont toûjours devant les yeux cette maxime inconteſtable : *Qu'il ne faut jamais faire aux autres ce que l'on ne ſeroit pas bien aiſe qu'ils fiſſent à nôtre égard.* Or je ne vois pas comment on pourroit prendre quelque ombrage des perſonnes de ce caractére, ni ſous quel prétexte apparent on iroit les attaquer. Et la droite Raiſon ne permettra jamais, que, ſans avoir aucune aſſûrance particuliére, qu'un homme ait de mauvaiſes intentions contre nous, & qu'il trame quelque choſe pour nous perdre, on exerce contre lui des actes d'hoſtilité, à deſſein de le prévenir; y aiant d'autres voies beaucoup plus commodes pour diſſiper tous les ſoupçons que l'on pourroit avoir, qu'il ne rompit la paix avec nous. Car la malice générale des Hommes étant diverſifiée par une infinité de dégrez, cette raiſon ſeule ne ſuffit pas pour nous donner lieu de regarder quelcun comme nôtre Ennemi déclaré. Je conviens donc, que, dans l'Etat de Nature, l'Obligation où chacun eſt de pratiquer envers les autres les Devoirs de la Loi Naturelle, n'eſt pas un auſſi bon garant de nôtre ſûreté, que la protection & la défenſe qu'on trouve dans les Sociétez Civiles. Mais il faut avouer auſſi, que les ſujets de défiance ne ſont pas ſi grands ni ſi ordinaires parmi ceux qui vivent dans la Liberté Naturelle, que chacun doive traiter les autres en ennemis. En effet, lors que l'on ſe voit en main des forces égales, ou même ſupérieures à celles d'un autre; lors qu'il nous témoigne & par des paroles, & par des Conventions, la volonté qu'il a de vivre en paix avec nous, & qu'il nous en a même donné des preuves & des aſſûrances réelles; en vertu dequoi regarderoit-on un tel homme comme nôtre Ennemi? Ou comment eſt-ce que de ſimples ſoupçons d'une amitié feinte, ou d'un changement de diſpoſition à nôtre égard, pourroient nous fournir un ſujet raiſonnable de le prévenir? Cela eſt encore beaucoup plus évident, quand il s'agit des Etats ou des Peuples entiers, qui vivent les uns par rapport aux autres dans la Liberté Naturelle. Car tout le monde regarde comme une injuſtice criante l'entrepriſe d'un Souverain,

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 1.

(b) Voiez *Platon, de Repub.* Lib. II. p. 593. B. *Ed. Wechel.*

(c) *De Cive*, Cap. III. §. 27.

ni donner. Οἱ δ' αὖ, διὰ φόβον ἀτύχηματος ἢ ἀδικίαν, ὡς ῥᾴδιον ἢ αὐτὸν μὴ τὰ ἑτέρου λαμβάνειν, τὰ ἢ αὐτὸ ἑτέρους μή. ἀρκοῦσι δὲ αὐτοῖς, τὸ μήτε λαμβάνειν, μήτε διδόναι. *Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. III. pag. 46. C. *Ed. Paris.* Quel rapport a cela avec le ſujet, dont il s'agit?

(2) *Sed quoniam parum tuta per ſe ipſa Probitas eſt* &c. Adherbal *apud* Salluſt. *in Bell. Jugurth.* Cap. XIV. pag. 263. *Ed. Waſſ.*

§. IX.

rain, qui tâche de s'emparer, ou par force, ou par surprise, d'un autre Etat, qui ne lui a fait ni bien ni mal, & à plus forte raison s'il en a reçû des marques d'amitié par quelque Traité, & par des effets réels; qui tâche, dis-je, de l'envahir par cette seule raison, qu'ils n'ont point de Maître commun, qui puisse punir & réprimer l'Offenseur. D'où il paroit, que, dans l'Etat de Nature, *les Loix Naturelles* ne sont nullement *muettes & sans effet*, comme le prétend (d) *Hobbes*; quoi qu'il y ait beaucoup plus de sûreté à les pratiquer dans une Société Civile, où l'on peut, avec l'aide du Magistrat, forcer les autres à se conduire d'une maniére qui réponde à ce que l'on fait de son côté pour entretenir la paix. Tout ce que nous avons dit, n'empêche pas néanmoins qu'il ne soit de la Prudence, non seulement de se précautionner de bonne heure contre les pernicieux desseins des Méchans connus pour tels; mais encore de penser toûjours, que ceux qui paroissent Gens de bien peuvent cesser de nous donner d'eux une opinion si avantageuse, & que leur Probité est sujette au changement. Or on ne sauroit trouver rien qui soit généralement plus propre à nous mettre en sûreté, que l'établissement des Sociétez Civiles.

(d) Cap. V. §. 2.

La voie des Arbitres, & les Conventions, ne suffisoient pas non plus pour cet effet.

§. IX. DE PLUS, quoi que, selon les maximes du Droit Naturel, ceux qui ont ensemble quelque différent, doivent ou s'accommoder entr'eux à l'amiable, ou en remettre la décision à des Arbitres; cela ne suffit pas pour le maintien de la Paix. Car ceux qui se portent à violer les autres Loix de la Nature, ne sont pas plus de scrupule de courir d'abord aux armes, sans se mettre en peine de tenter auparavant la voie des Arbitres. D'ailleurs, comme c'est par une simple Convention que l'on s'en rapporte au jugement d'un arbitre; si l'une des Parties n'est pas satisfaite de la sentence, il ne lui sera pas difficile de s'en moquer, lors qu'elle se sentira assez de force pour pouvoir le faire impunément; d'autant plus qu'un Arbitre n'a pas l'autorité nécessaire pour obliger les Parties à en passer, bon-gré mal-gré qu'elles en aient, par ce qu'il a prononcé. Lors donc que l'on vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, la Prudence veut certainement, que l'on ne se fie pas trop à de simples Conventions, & à la bonne foi d'autrui: mais que l'on fasse son compte, que les Traitez, qui s'observent le plus religieusement, ce sont ceux où les deux Parties trouvent leur avantage, & dont la violation par conséquent seroit préjudiciable à l'une & l'autre; ou bien ceux qui se font entre les Contractans, dont l'un est assez fort pour contraindre aisément l'autre à tenir ce qu'il a promis. En effet, lors que l'infidélité peut apporter quelque profit, sans avoir à craindre aucun mal, on passeroit pour sot, de se croire assez en sûreté à l'abri du simple terme de Convention. Cela se voit tous les jours par la maniére dont les Souverains agissent les uns envers les autres. Lors qu'un Prince a rompu ses engagemens avec un Allié, il cherche à s'unir avec un autre. Par où il ne condamne pas toûjours tacitement sa perfidie, comme s'il cherchoit dans cette nouvelle Alliance un azile contre la juste punition qu'il apprehende de la violation de l'ancienne: mais, comme d'ordinaire les Etats mesurent principalement à leur utilité particuliére les engagemens où ils entrent par des Traitez, il renonce à une Alliance inutile ou préjudiciable, pour en embrasser une autre plus avantageuse. C'est avec un tel adoucissement que l'on peut admettre le principe de *Hobbes* (a); *Que, dans l'Etat de Nature, les Conventions, où les deux Contractans se fient à la simple parole l'un de l'autre, sont nulles & sans force.* C'est-à-dire, que, malgré la pensée spécieuse d'un Historien Latin, qui dit, (1) *Que chacun est bien aise d'en être crû sur sa parole, & que le plus souvent la confiance que l'on témoigne y avoir, l'engage à la tenir avec plus de soin*: il est néanmoins beaucoup plus sûr, dans l'Etat de la Liberté Naturelle, d'avoir devant les yeux cette maxime commune:

(a) *De Cive*, Cap. II. §. 11.

(2)

§. IX. (1) *Vult fides quisque credi, & habeta fides ipsam plerumque obligat fidem.* Tit. Liv. *Lib.* XXII. Cap. XXII. Voiez *Senéque*, Epist. III. pag. 7. *Edit. Amst.* 1672. & là-dessus *J. Lipse*, *Not.* 10.

(2) Ἴσασι χρῆναι δίκαια, ἀπιστίη δ' ἐσάωσα. *Theognis*, vers. 830.

§. X. (1) Je rapporterai ici une belle pensée de Mr. de la Bruyére au Chap. *de l'Homme*, pag. 357. *Ed. de Bruxelles*, 1697. „ L'on demande pourquoi tous les „ hommes ensemble ne composent pas comme une „ seule Nation, & n'ont point voulu parler une même Langue, vivre sous les mêmes Loix, convenir en„ tr'eux des mêmes usages & d'un même culte: & „ moi, pensant à la contrariété des esprits, des goûts, „ &c

(2) *En se fiant à autrui, on perd son bien : en ne s'y fiant pas, on ne risque rien.*

§. X. Une autre raison, qui fait voir, que la Loi Naturelle toute seule ne suffisoit pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain; c'est que, dans l'Etat de Nature, chacun n'aiant que ses propres forces pour se conserver & se défendre, prononce aussi décisivement sur les moiens, dont il doit se servir pour cet effet, & se conduit absolument à sa fantaisie. Or qui ne sait, quelle prodigieuse diversité de (1) goûts & de sentimens il y a parmi les Hommes? On en voit très-peu, qui aient assez de pénétration pour découvrir d'eux-mêmes ce qui est véritablement avantageux pour la conservation du Genre Humain en général, & de chaque Homme en particulier; ou assez de courage pour y conformer constamment toutes leurs actions. Il y a un grand nombre de gens si stupides, que les erreurs les plus grossiéres s'insinuent sans peine dans leur Esprit, & y prennent la place de la Raison. La plûpart se laissent emporter à l'impétuosité aveugle de leurs Passions, au gré de leur caprice, ou à la fausse lueur d'une utilité apparente. Dans cette différence d'opinions, & d'attachemens, peut-il y avoir de prix ou d'union bien assûrée, pendant que les Sots, aussi bien que les Sages, trouvent leur sentiment mieux fondé que celui de tout autre, & que les prémiers ne daignent pas plus se conduire par le conseil des derniers, que ceux-ci ne se croient obligez de suivre le leur? Comme donc la Raison toute seule, telle qu'elle se trouve dans chaque personne, ne sauroit accorder une si grande diversité de sentimens, qui sont même souvent opposez les uns aux autres; il faut chercher une autre voie pour les réduire à quelque harmonie (2), & pour déterminer efficacement les volontez des Hommes à tenir leurs engagemens, sans quoi l'on n'auroit pas lieu de compter beaucoup sur toutes les Promesses que les autres peuvent nous faire de nous prêter leur secours.

La diversité des goûts & des sentimens est auſſi un obstacle à la tranquillité du Genre Humain, dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

§. XI. Enfin, il est bien vrai, & la chose parle d'elle-même, que ceux qui violent la Loi Naturelle, nuisent beaucoup par là à leur propre bonheur, dont l'avancement dépend du secours d'autrui, & s'exposent à de grands maux & à de grands dangers. La Loi Naturelle est même accompagnée, dans la Conscience des Hommes, d'un sentiment assez vif, qui leur persuade, que ceux qui, au mépris de ses maximes, insulteront insolemment leur prochain, ne demeureront pas (a) impunis; de sorte que nôtre propre intérêt nous engage manifestement à pratiquer les Loix de la Sociabilité. Mais, avec tout cela, les impressions de la Loi Naturelle ne sont pas assez fortes, pour procurer la paix & le repos du Genre Humain. Car outre que, par un effet de l'éducation & de la coûtume, qui étouffe ordinairement les lumiéres de la Raison, la multitude ne se conduit que par instinct & par passion; la plûpart des Hommes tout occupez du présent, ne pensent presque point à l'avenir, & uniquement touchez de ce qui frappe les Sens, ne portent guéres leurs vûes plus haut. De là vient qu'un grand nombre de gens craignent beaucoup plus les peines, dont les Loix Humaines menacent ceux qui y contreviendront, que les châtimens du Ciel, qui sont pourtant ce qu'il y a de plus terrible. Comme la Vengeance Divine (b) marche d'ordinaire fort lentement, & agit même souvent par des voies imperceptibles (c); cela donne lieu aux Méchans de rapporter à d'autres causes les maux que souffrent les Impies. D'autant plus que souvent les plus scélérats sont abondamment pourvûs des choses, dans lesquelles le Vulgaire fait consister la félicité, pendant que les gens de bien se trouvent exposez à plusieurs afflictions & à plusieurs disgraces : d'où les esprits mal faits & vicieux prennent plaisir à inférer, que la Vertu n'est pas capable de rendre heureux. Ajoûtez à cela, que les remors de la Conscience, qui précédent le crime, ne sont pas (1) si vifs que

Autres raisons, qui prouvent, que la Loi Naturelle n'est pas un frein assez fort pour retenir la malice humaine.

(a) Voiez *Claudian. de IV. Consul. Honorii*, vers. 104, *& seqq.* & ce que dit *Hobbes*, des Peines Naturelles, dans son *Léviathan*, Cap. XXXI. vers la fin.

(b) Voiez *Cæsar. de Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XIV. num. 5.

(c) Voiez *Ecclesiast.* VIII, 11. & *Plutarch. de sera Numinis vindicta*, p. 548. D. E.

„ & des sentimens, je suis étonné de voir jusques à sept „ ou huit personnes se rassembler sous un même toit, „ dans une même enceinte, & composer une seule Fa„ mille.

(2) Le reste de cette période est tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. V. §. 8.

§. XI. (1) *Malè humanæ ingenia Natura consuluit; quod plerumque non futura, sed transacta perpendimus.* Q. Curt. *Lib.* VIII. *Cap.* II. C'est-à-dire, selon *Vaugelas*: „Il faut „ confesser, que la Nature, qui a fait de si grands avan„ tages à l'homme, lui a laissé pourtant cette foiblesse, „ qu'il considére moins les choses avant que de les faire, „ qu'après qu'elles sont faites. L'Auteur citoit ce pas„ sage.

que ceux qui viennent après, c'eſt-à-dire, lors qu'il n'eſt plus tems : car il eſt impoſſible que ce qui a été une fois fait, ne l'ait pas été (d). Ces remors d'ailleurs ne tombant pas ſous les Sens, ne ſont guéres capables de faire impreſſion ſur les autres, qui ne voient pas le cœur de celui qui en eſt tourmenté, & de les détourner du crime par ſon exemple. Pour réprimer donc la malice humaine, il n'y avoit point de moien plus efficace que l'établiſſement des Sociétez Civiles. *Ceux qui ont fait des Loix & des Coûtumes*, diſoit très-bien un ancien Philoſophe (2), *& qui ont établi des Souverains & des Magiſtrats, nous ont procuré une grande ſureté, & un grand repos, & ont banni de nôtre vie les troubles & les déſordres. Si l'on aboliſſoit ces établiſſemens ſalutaires, nous vivrions comme les Bêtes, & l'on ſe dévoreroit preſque les uns les autres.* C'eſt en vain que *Plutarque* critique ces judicieuſes paroles : il faut connoître bien peu les Hommes, pour s'imaginer, comme il fait, que, ſans le frein des Loix, les Préceptes Moraux d'un *Parmenide*, d'un *Socrate*, d'un *Héraclite*, d'un *Platon*, auroient aſſez de vertu pour entretenir l'ordre & la paix dans le monde. Je veux que les Philoſophes ne fuſſent point tentez alors de vivre d'une maniére moins réglee, qu'ils ne faiſoient auparavant ; qui eſt ce en quoi (e) *Ariſtippe* prétendoit qu'ils ſurpaſſent les autres. Mais à quels excès ne ſe porteroient pas les gens du commun, c'eſt-à-dire la plus grande partie du Genre Humain ; qui étant abandonnez à eux-mêmes, ne ſuivent que leurs Paſſions, ou leur caprice ? Concluons, avec *Quintilien* (3), qu'*il faut retenir par la Crainte, ceux que l'on ne peut ramener à leur devoir par la Raiſon.*

(d) *Plutarch. ibid. p. 555. E.*

(e) Voiez *Heſychius Illuſtrius.*

CHAPITRE II.

De la CONSTITUTION ESSENTIELLE *d'un* ETAT.

Il a fallu chercher dans les Hommes même un remede efficace contre la malice humaine.

§. I. IL FAUT maintenant examiner avec ſoin la conſtitution eſſentielle des Etats. Le ſeul expédient que l'on aît pû imaginer pour ſe mettre à couvert des effets de la malice d'autrui, autant du moins que la condition humaine le permet ; ç'a été de ſe procurer certains ſecours capables de rendre les entrepriſes d'un aggreſſeur ſi périlleuſes, qu'il jugeât plus avantageux pour lui de laiſſer les autres en repos, que de les inſulter, de vivre en paix avec eux, que de leur faire la guerre : car rien ne donne plus de hardieſſe aux Méchans, que l'eſpérance de l'impunité. Or on ne ſauroit trouver un tel ſecours dans les retranchemens d'un lieu fortifié par la Nature, ou par l'Art. Car, outre qu'il faudroit n'en ſortir preſque jamais, ce qui ſeroit une eſpéce de priſon ; une ſeule perſonne ne pourroit guéres bien le défendre. Que ſi elle ſe joignoit avec d'autres, elle n'oſeroit s'y fier, ſans avoir quelque autre rempart contre leur trahiſon & leur perfidie. Les armes ſont à la vérité de quelque uſage, mais elles ne ſuffiſent pas pour promettre à un homme ſeul une ſûreté de longue durée, ſur tout contre les entrepriſes de pluſieurs autres qui viendroient à ſe liguer contre lui. Il y a auſſi (1) des Bêtes, dont on peut ſe ſervir en quelque maniére

(2) Ὅτι ἡ βίον, οἱ νόμοι διατάξαντες καὶ νόμιμα καὶ τὸ βασιλεύεσθαι τὰς πόλεις καὶ ἄρχεσθαι καταστήσαντες, εἰς πολλὴν ἀσφάλειαν καὶ ἡσυχίαν ἤγαγον, καὶ θηρίων ἀπηλλάξαν. εἰ δὲ τις ταῦτα ἀναιρήσει, θηρίων βίος βιωτὸς μόνα. *Coletes* apud *Plutarch.* pag. 1124. D.

(3) *Nam qui ratione trahuntur ad meliora non poſſunt, ſolo metu contineantur.* Inſt. Orat. Lib. XII. Cap. VII.

Chap. II. §. I. (1) On parle, ajoûtoit nôtre Auteur, de quelques Chiens, qui ſervirent aux *Eſpagnols* contre les *Américains*. *Lopez de Gomar. Hiſt. genr. Ind. Occid.* Lib. II. Cap. XLIV. & LXV. Voiez *Montagne*, Eſſais, Liv. II. Chap. XII. pag. 336. On aſſûre auſſi, que l'Empereur de l'Ile de *Ceylan* a dans ſa Capitale de *Candi* ou *Candea*, une garde de cent Eléphans, qui font la ronde toutes les nuits par la ville, & dont on ſe ſert comme de Bourreaux, quand il y a quelque Criminel à exécuter. Voiez la *Rélation de l'Ile de Ceylan*, par *Robert Knox*, Liv. II. Chap. I. Ajoûtons que, ſelon *Strabon*, les anciens *Gaulois* ſe ſervoient à la Guerre de Chiens d'*Angleterre*, auſſi bien que de ceux de leur propre païs. *Geogr.* Lib. IV. pag. 305. *Ed. Amſt.* Voiez d'autres exemples dans *Pline*, Hiſt. Nat. Lib. VIII. Cap. XL. *Polyan.* Strateg. Lib. IV. Cap. II. §. 16. Lib. VII. Cap. II. §. 1. *Ælian.* Hiſt. Animal. Lib. VII. Cap. XXXVIII.

niére pour ſa défenſe : mais ce ſecours n'eſt ni fort conſidérable, ni bien aſſuré, ni capable de nous mettre à l'abri de tous les maux qui ſont à craindre de la part d'autrui ; & il y a même des Bêtes, qu'une ſeule perſonne ne ſauroit dreſſer à un tel ſervice. Pour ſe mettre donc en ſûreté, il ne reſtoit plus d'autre parti à prendre, que de ſe joindre pluſieurs enſemble pour s'entre-ſecourir, de telle maniére que la conſervation des uns dépendît de la conſervation des autres, afin que, par cette union de forces & d'intérêts, on fût en état de repouſſer les inſultes, dont on n'auroit pû ſe garantir chacun en particulier (a).

(a) Voiez *Hobbes, De Cive*, Cap. VI.

§. II. Or il eſt clair, que deux ou trois perſonnes ne ſuffiſent pas pour ſe procurer mutuellement un tel ſecours : car en ce cas-là un Aggreſſeur n'auroit qu'à prendre avec lui un autre ſcélérat, ou quelque peu de gens comme lui, pour ſe promettre une victoire certaine ; de ſorte que l'eſpérance du ſuccès & de l'impunité donneroit de la hardieſſe à ceux qui ſe verroient tant ſoit peu ſupérieurs en nombre. Il faut donc que ceux qui s'uniſſent pour leur défenſe naturelle, ſoient en aſſez grand nombre, pour qu'un Ennemi n'aquiére pas ſur eux un avantage de quelque conſéquence, par la jonction de quelque peu de gens ; c'eſt-à-dire que, pour former un Etat (1), il faut une multitude conſidérable. D'où il s'enſuit encore, que la juſte grandeur d'un Etat doit être proportionnée aux forces des Etats voiſins. Ainſi ceux qui paſſoient autrefois pour grands, lors qu'il y en avoit un nombre infini dans le monde, ne peuvent qu'être regardez comme trop petits, depuis la fondation des vaſtes Roiaumes, & des grands Empires (2).

Pour cet effet il eſt néceſſaire que pluſieurs ſe joignent enſemble.

§. III. De plus, il faut que ceux qui entrent dans une ſociété de cette nature, conviennent tous enſemble des moiens les plus propres pour parvenir au but de leur confédération. Car, quelque grand que fût leur nombre, ſi chacun prétendoit ſuivre ſon jugement particulier dans la maniere de travailler à la défenſe commune, on ne feroit que s'embarraſſer les uns les autres, & rendre la confédération inutile, par les meſures différentes, & ſouvent oppoſées, que l'on prendroit en même tems. Il pourroit bien arriver, en certaines occaſions, que l'eſpérance de la victoire, & l'avidité du butin, ou une ardeur de vengeance, animeroient aſſez uniformément les eſprits, ſoit pour quelque action ſubite (a), ou pour quelque coup prémédité, comme on le voit ſouvent dans les ſéditions populaires. Mais par tout ailleurs la diverſité des goûts & des ſentimens, la jalouſie & l'envie naturelle des Hommes, leur légéreté & leur inconſtance, les déſuniroit ſi fort, qu'ils ne voudroient plus s'entre-ſecourir, ni vivre en paix les uns avec les autres (b). D'où il s'enſuit encore, qu'une telle Société ne ſubſiſteroit pas long-tems, ſans quelque frein commun, ou quelque crainte qui réprimât la démangeaiſon que chacun des Membres pourroit avoir de ſe dédire à ſa fantaiſie, & pour ſon intérêt particulier, de ce dont ils ſeroient une fois convenus ; & qu'ainſi une ſimple Convention ne ſuffit pas pour les porter efficacement à rapporter toutes leurs actions au Bien Public.

Cela doit ſe faire d'un commun conſentement, ſoûtenu de quelque crainte, qui retienne les Citoiens.

(a) Voiez *Tacit. Annal.* Lib. I. Cap. XXXII.

(b) Voiez ce que dit *Polybe*, Lib. VI. Cap. XLV. au ſujet des défauts de la République d'*Athenes*.

§. IV. Pour éclaircir cette matiére, *Hobbes* recherche les principes de l'union de certaines ſortes de Bêtes, qui paroiſſent capables de quelque Société à leur maniére ; telles que ſont ſur tout les *Abeilles*, & les *Fourmis* (a). Car quoi qu'elles ſoient deſtituées de Raiſon, & qu'ainſi elles ne puiſſent point faire enſemble des Conventions, ni ſe ſoûmettre

Quelle différence il y a entre une *troupe d'Abeilles*, & une *Société Civile* ?

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 5.

XXXVIII. *Pollux*, Lib. V. §. 47. *Ed. Amſt. Spartian.* in vit. Caracall. Cap. VI.

§. II. (1) *Platon* dit, que le nombre des gens, qui compoſent un Etat, doit être proportionné à l'étendue des terres qu'il occupe, & à la grandeur des Etats voiſins. Il ne faut pas qu'il contienne plus de monde, que n'en peuvent nourrir les revenus des terres, à vivre avec une honnête économie. Mais il eſt néceſſaire, qu'il ſoit aſſez peuplé, pour n'être pas entiérement dans l'impuiſſance de ſe défendre contre les inſultes des Etats voiſins, & de donner même du ſecours à ceux qu'il verroit injuſtement attaquez. Ὅγκος δ' πλήθους ποσὸς ἂν λεχθείη, ἃ πρὸς τὴν γῆν καὶ τοὺς ἄλλους ἐθέλοις γίγνοιτ' ἂν ἱκανῶς

tre à un Gouvernement; néanmoins, par un effet de leur accord naturel à rechercher & à fuïr les mêmes choſes, elles dirigent leurs mouvemens à une fin commune, en ſorte que leurs troupes ne ſont ſujettes à aucune ſédition. Il ne ſera pas inutile d'examiner, d'où vient qu'il n'en va pas de même parmi les Hommes, & qu'au contraire une grande multitude de gens ne ſauroit demeurer long-tems en paix dans un même endroit, ſans quelque eſpece de Gouvernement. Je dis donc, que la raiſon pourquoi la ſage Providence du Créateur a mis dans la nature de ces petits Animaux une certaine diſpoſition à vivre en troupes, c'eſt qu'au lieu que les autres ſortes d'Inſectes meurent preſque tous à l'entrée de l'Hiver, ou ſubſiſtent du moins ſans aucune nourriture étrangére; ceux-ci ont beſoin de ramaſſer dequoi vivre pour cette rigoureuſe ſaiſon, & de conſerver leurs proviſions; ce qui leur eſt beaucoup plus facile en ſe joignant pluſieurs enſemble, que ſi chacun travailloit en ſon particulier. D'où il paroit, que le but de l'attroupement des Fourmis & des Abeilles eſt bien différent de celui des Sociétez Civiles, & qu'il n'y a entr'eux qu'une eſpece de communauté de biens. *Hobbes* allégue une autre raiſon, c'eſt que le Gouvernement de ces petits Animaux n'eſt q'un ſimple accord, ou un concours de pluſieurs volontez à rechercher un même objet, & non pas une ſeule volonté, comme dans les Sociétez Civiles; c'eſt-à-dire, que chacun de ces Inſectes travaille en ſon particulier, & par ſon propre Inſtinct, à ramaſſer en commun dequoi ſubſiſter, ſans que néanmoins tous leurs mouvemens ſoient réunis en un ſeul, comme le ſont les volontez des Membres d'un Etat, dans lequel ce qui a été réſolu par une ſeule perſonne, ou une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens, paſſe pour une délibération unanime de tous en général & de chacun en particulier. Si l'on veut ſavoir, pourquoi dans ces Créatures, qui n'ont en partage que les Sens & l'Appétit, une ſimple conformité de panchans ſe trouve par elle-même ſi conſtante & ſi invariable, qu'il n'eſt pas beſoin d'autre choſe pour l'entretenir; en voici les raiſons, ſelon le même Auteur. 1. Il n'y a point, parmi les Bêtes, de conteſtations au ſujet des Honneurs & des Dignitez, qui produiſent parmi les Hommes l'Envie, la Jalouſie, & la Haine. 2. Les déſirs naturels de toutes les Abeilles, par exemple, & leur jugement ſenſuel, pour ainſi dire, ſont parfaitement ſemblables, & tendent tous au bien commun, qui, parmi elles, n'eſt pas différent du (1) bien des Particuliers: tout ce qu'elles ſouhaittent, c'eſt d'avoir leurs ruches pleines. Au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant de ſentimens; & rien ne paſſe preſque pour un bien dans leur eſprit, que ce en quoi le poſſeſſeur trouve quelque avantage, que les autres n'ont pas. 3. Les Animaux deſtituez de Raiſon ne voient, ou ne croient voir aucun défaut dans le (2) Gouvernement de leurs petites Sociétez; car ils ne les ont pas formées par une mûre délibération, mais uniquement par un Inſtinct naturel, & ils ne ſont pas capables de les comparer avec d'autres Sociétez. Il n'y a point d'Abeille qui aît la moindre envie de conſtruire ſes cellules autrement que de figure héxagone. Au lieu que, dans les Sociétez Humaines, on voit bien des gens qui croiant être plus ſages & plus éclairez que tous les autres, trouvent à dire au Gouvernement préſent, & tâchent de le changer à leur fantaiſie, les uns d'une façon, les autres de l'autre, ſelon la diverſité des goûts: ce qui produit des diviſions, & enfin des Guerres Civiles. 4. Quoi que le cri des Bêtes puiſſe leur être de quelque uſage, pour ſe faire connoître entr'elles leurs paſſions, du moins les plus violentes; elles ne ſavent ce que c'eſt que l'Art de la Rhétorique, qui eſt néceſſaire pour émouvoir les Paſſions, parce qu'elle fournit des tours pour déguiſer les choſes, en repréſentant le Bien, ou le Mal, plus ou moins conſidérables qu'ils ne le ſont effectivement; ou en faiſant prendre le change, & regarder le Bien comme un Mal, ou le Mal au contraire comme un Bien. Mais la langue de l'Homme eſt quelquefois

§. IV. (1) Nôtre Auteur citoit ici ces paroles de *Marc Antonin*, par leſquelles néanmoins cet Empereur veut ſeulement donner à entendre, que ce qui n'eſt pas utile à la Société, ne ſauroit être véritablement utile aux Particuliers, qui en ſont Membres. Τὸ τῷ σώματι μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῷ μέρει συμφέρει. *Ce que n'eſt*

fois une trompette, pour ainſi dire, de ſéditions & de guerres : elle peut non ſeulement publier de fauſſes maximes de Morale & de Politique, mais encore les inſinuer & les perſuader à la faveur des artifices de l'Eloquence, & inſpirer des ſentimens très-contraires au repos de la Société. Et ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un ancien Comique (b) a dit de *Périclès*, que, par ſes Harangues, *il jettoit des éclairs, il tonnoit, il foudroioit, il confondoit toute la Gréce.* 5. Les Bêtes ne diſtinguent pas l'outrage ou le mépris, d'avec le ſimple dommage ; ou plûtôt elles n'ont aucune ſenſibilité pour le mépris & les affronts. Pourvû qu'elles trouvent dequoi ſatisfaire aux néceſſitez de leur corps, elles ne s'embarraſſent point de ce que ſont leurs compagnes, & ne leur vont point chercher querelle. Au lieu que, dans la Société Humaine, les gens les plus incommodes à l'Etat, & le plus capables de le troubler, ce ſont ceux qui auroient le plus de ſujet de ſe tenir en repos : car on ne penſe pas à briguer des honneurs & des dignitez, ſans s'être auparavant mis à couvert de la faim & des injures de l'air. 6. Enfin l'accord de ces ſortes de Bêtes eſt purement Phyſique ; au lieu que le conſentement des Hommes étant formé par quelque Convention, eſt un accord artificiel ; ou plûtôt Moral, qui ne détruit nullement la diverſité des eſprits, & le pouvoir de violer les engagemens où l'on eſt entré. On peut ajoûter à tout ce que je viens de dire après *Hobbes*, que le Roi des Abeilles n'a point d'aiguillon : d'où il paroit, qu'il n'y a point entre elles de Pouvoir Souverain proprement ainſi dit, & par conſéquent point (c) de Gouvernemens, puis que le Pouvoir Souverain eſt l'ame d'un Etat. Il faut bien remarquer auſſi, que toute cette comparaiſon entre une multitude d'Hommes, & une troupe d'Abeilles, ne ſe fait que pour mieux montrer la raiſon pourquoi, ſans la Souveraineté, un grand nombre de gens ne pourroient pas vivre long-tems enſemble en bonne intelligence, & dans une ſociété paiſible. Car nous ne prétendons pas, que ces inclinations vicieuſes, qui ſont des ſemences de diſcorde, agiſſent avec la même force dans chaque perſonne ; ni que la droite Raiſon ne nous fourniſſe point de preuves tirées de la nature même de l'Homme, pour nous perſuader, qu'il n'y a point d'Animal qui doive être porté, autant que lui, à aimer ſes ſemblables, & à vivre en paix avec eux. Ainſi ce que dit un (d) Auteur Anglois, pour retorquer les ſix raiſons de *Hobbes*, ne fait rien contre nous, ſi l'on conſidére bien dans quelle vûe nous nous en ſommes ſervis. *L'Homme*, dit-il, *aime l'Honneur : or l'Honneur provient naturellement de la bienveillance que l'on témoigne envers les autres. L'Homme comprend mieux, qu'aucun autre Animal, toute la vertu qu'a le Bien Public de procurer & d'aſſurer ſon intérêt particulier. Il a l'uſage de la Raiſon, qui le diſpoſe également & à obéir, & à commander, ſelon qu'il ſe trouve appellé à l'une ou à l'autre de ces conditions. Il ſait perfectionner & polir ſa Raiſon par des diſcours très-propres à ce deſſein. Il connoit la Loi, & par là il diſtingue une injure, d'avec un ſimple dommage cauſé ſans mauvais deſſein. Enfin, lors que les Hommes ont fait enſemble quelque Convention, la Nature leur donne non ſeulement aſſez de conſtance pour perſiſter dans leurs engagemens, mais encore l'Art venant au ſecours de la Nature leur fournit une infinité d'expédiens pour ſe précautionner contre les cas imprévûs ; & l'invention de l'écriture fait même ſubſiſter l'effet de ces Conventions au delà de la vie d'une perſonne.* Voilà qui eſt bien : mais cela ne porte point contre moi, tant qu'on n'aura pas prouvé, que, dans une grande multitude indépendante d'un maître commun, quelque peu de gens ne ſuffiſent pas pour cauſer des déſordres & des troubles ; ou que tous les Hommes ſont ſages, c'eſt-à-dire, comprennent très-diſtinctement les maximes de la droite Raiſon, & domtent toutes leurs Paſſions, & tous leurs mauvais déſirs. En vérité, ce ſeroit bâtir la Société Civile ſur des fondemens bien ruïneux, que de compter trop ſur la probité des Hommes, & de juger par ſoi-même de tous les autres, ſur tout de la vile populace.

(b) *Ariſtoph. Acharn.* vers. 530. voiez *Plut.* Lib. I. Ep. XX. num. 17 & *ſeqq.* Ed. Cellar.

(c) Quoi que, par un grand miracle de la nature, tout l'Eſſaim ſe diſperſe, auſſi-tôt que le Roi diſparoit. Voiez *Sanct. de Clementia*, Lib. I. C. IV. & XIX. Voiez auſſi *Xenoph. Cyrop.* Lib. V. Cap. I. §. 11.

(d) *Cumberl. de Leg. Natur.* Cap. II. §. 22.

§. V.

n'eſt pas utile à l'Eſſaim, ne l'eſt pas non plus à l'Abeille. Lib. VI. §. 54. Voiez *Lib.* V. §. 22.

(2) Ou plûtôt ce prétendu Gouvernement n'eſt qu'une chimére. Voiez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. Sect. VIII.

Pour former un Etat, il faut une union de volontez & de forces.

§. V. Pour découvrir donc ce qui peut maintenir pendant long-tems l'accord d'un grand nombre de gens, réünis en une même ſociété, il faut bien conſidérer de quelle maniére les Hommes ſont faits ordinairement. On remarque en eux deux obſtacles principaux, qui font que pluſieurs perſonnes ne peuvent guéres agir long-tems de concert pour une même fin. Le premier, c'eſt la diverſité prodigieuſe d'inclinations & de ſentimens, accompagnée ordinairement d'un grand défaut de pénétration, qui empêche la plûpart des gens de diſcerner ce qui eſt le plus avantageux pour le but que l'on ſe propoſe en commun; & d'une opiniâtreté extrême à ſoûtenir ce que l'on s'eſt une fois mis dans l'eſprit, de quelque maniere que ce ſoit. L'autre, c'eſt la nonchalance & la répugnance même avec laquelle on ſe porte à faire ce qui eſt avantageux à la Société, tant qu'il n'y a point de force ſupérieure qui puiſſe nous obliger, bon-gré mal-gré que nous en ayions, a faire nôtre devoir. Pour remédier au prémier inconvenient, il faut unir pour toûjours les volontez de chacun des Membres de la Société, en ſorte que déſormais tous enſemble n'aient plus qu'une ſeule & même volonté en matiére des choſes qui ſe rapportent au but de la Société. Et pour lever l'autre obſtacle, il faut établir un Pouvoir Supérieur, ſoûtenu des forces néceſſaires pour faire ſouffrir un mal préſent & (a) ſenſible à quiconque entreprendra d'agir contre l'utilité commune.

(a) Voiez *Cicer. Tuſcul. Quæſt.* Lib. IV. Cap. XX.

A l'égard de l'*union des volontez*, elle ne ſauroit à la vérité ſe faire de telle ſorte, que toutes les volontez ſe confondent phyſiquement en une ſeule; ou qu'une ſeule perſonne aiant commencé à vouloir, tous les autres ceſſent de faire uſage de leurs volontez; ou que la diverſité naturelle des inclinations & des ſentimens ſoit détruite en aucune maniére, & réduite à une harmonie conſtante & perpétuelle. Mais on conçoit que pluſieurs volontez s'uniſſent, lors que chacun ſoûmet ſa volonté particuliére à la volonté d'une ſeule perſonne, ou d'une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens, en ſorte que toutes les réſolutions de cette perſonne, ou de cette Aſſemblée, au ſujet des choſes néceſſaires pour la ſûreté & l'utilité commune, paſſent pour la volonté de tous en général & de chacun en particulier: car on eſt cenſé vouloir ce que veut un autre, à la volonté de qui l'on a ſoûmis la ſienne (b).

(b) Voiez *Arrian. Epictet.* Lib. I. Cap. XII. pag. 118.

Par la même raiſon, le Pouvoir Supérieur, qui doit tenir dans la crainte tous les Membres de la Société, n'eſt pas non plus de telle nature, que chacun communique phyſiquement ſes propres forces à une ſeule perſonne, en ſorte qu'après cela il demeure entiérement ſans vigueur & ſans action. Mais une ſeule perſonne eſt cenſée avoir en main les forces de tout le Corps, lors que tous en général, & chacun en particulier, s'engagent à ne faire uſage de leurs propres forces, que de la maniére qu'elle le trouvera bon.

C'eſt de cette *union de volontez & de forces* que réſulte le Corps Politique, que l'on appelle un *Etat*, & qui eſt la plus puiſſante de toutes les Sociétez & de toutes les *Perſonnes Morales*. Pour en mieux pénétrer la conſtitution, il faut remarquer, que la ſoûmiſſion des volontez ne détruit pas, dans les Sujets, la Liberté naturelle de la Volonté, en ſorte qu'ils ne puiſſent pas *de facto* reprendre ce qu'ils ont une fois donné, & refuſer l'obéïſſance qu'ils ont promiſe. Le Souverain n'eſt pas non plus phyſiquement revêtu des forces & des facultez de ſes Sujets, comme nous l'avons dit ci-deſſus; en ſorte que ſes bras, par exemple, reçoivent toutes les forces des bras de ſes Sujets. Mais il y a deux poids, pour ainſi dire, qui entraînent les volontez & les forces des Sujets, & qui les portent à ſe conformer à ſa volonté. Le prémier, c'eſt l'engagement même, par lequel ils ſe ſont ſoûmis à ſon empire; engagement, auquel l'Autorité Divine, & la religion du Serment ajoûtent beaucoup de force, ſur tout par rapport à ceux qui ont été bien élevez, & qui comprennent toute la néceſſité & l'utilité du Gouvernement Civil. Pour les eſprits méchans & malfaits, ſur qui ces motifs ne font aucune impreſſion, & qui au contraire re-

§. V. (1) Mr. *Le Clerc* a très-bien dit (dans une addition au bas de l'article de *Calvin*, dans le Dictionnaire de *Moreri*) que *les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorez de leurs Sujets.*

§. VII.

regardent ſottement le Gouvernement Civil comme une choſe inventée afin de ſatisfaire l'ambition de quelque peu de gens, par l'oppreſſion des autres; ou qui ont de la répugnance à s'aquitter de leur Devoir: il y a pour ceux-ci un autre poids, qui les contraint à obéir au Souverain, je veux dire, la crainte de la peine, & une force extérieure. Or comme ce qui met un Souverain en état de contraindre les rebelles, c'eſt que les autres Sujets lui prêtent leurs forces; autrement il ne ſeroit pas plus fort que le moindre de ſes Sujets: la promte obéiſſance des bons Citoiens lui donne le moien de réprimer les méchans. Du reſte, pour peu qu'un Souverain légitime témoigne d'attachement (1) à ſon Devoir, il lui eſt aiſé d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat. Car il a toûjours lieu d'eſpérer, que le plus grand nombre de ſes Sujets reſpecteront l'autorité divine, & la ſainteté du Serment & de la foi qu'ils lui ont donnée. La plus grande & la meilleure partie du Peuple a auſſi toûjours intérêt au maintien de la tranquillité de l'Etat, & de l'autorité d'un Souverain légitime. D'ailleurs, il n'eſt point de Souverain qui ne puiſſe mettre en uſage quelques moiens très-propres à affermir conſidérablement ſon empire; comme, par exemple, d'avoir des Places bien fortifiées, & de tenir toûjours ſur pied des troupes, qui ſoient particuliérement attachées à ſes intérêts: car avec ces ſecours il peut brider la plus nombreuſe multitude, ſur tout ſi elle eſt ſans armes, & répandue dans une vaſte étendue de Païs, & qu'il prenne de bonnes précautions pour empêcher qu'il ne ne s'y forme des factions & des cabales.

Cette union ſe fait par quelque Convention.

§. VI. Pour bien comprendre la nature de l'union qui conſtitue les Sociétez Civiles, il faut ſavoir, que, tant que pluſieurs *Perſonnes Phyſiques* ne ſont pas jointes en une ſeule *Perſonne Morale*, elles n'agiſſent & ne contractent aucune obligation que chacune pour ſoi, & de ſon chef; en ſorte qu'il y a autant d'actions & d'obligations particuliéres, qu'il y a d'individus. Il eſt vrai que ſouvent on donne à un certain nombre de gens, qui n'ont enſemble aucune liaiſon Morale, le nom de *Multitude*, qui ſemble emporter quelque union. Mais ſi l'on y fait bien réflexion, on trouvera qu'alors ce n'eſt pas un terme collectif, ou qui déſigne une ſeule idée compoſée de pluſieurs autres, comme, par exemple, une *Armée*, une *Flotte*, un *Sénat*, une *Aſſemblée du Peuple* &c. & que l'on donne à entendre par là ſimplement un amas de pluſieurs choſes, ſans conſidérer ſi elles ſont de même ou de différente nature, raſſemblées ou diſperſées; de ſorte qu'une *Multitude de gens* ne marque pas au fond un ſeul Corps, mais un aſſemblage de pluſieurs perſonnes, dont chacun a ſa volonté particuliére, & la liberté de juger ſelon ſes idées de tout ce qui peut être propoſé. Ainſi on ne ſauroit attribuer à une telle *Multitude*, conſidérée par oppoſition aux Particuliers dont elle eſt compoſée, aucune action unique & diſtincte de l'action de chaque Individu, ni aucun droit particulier: & ſi quelcun étant parmi un grand nombre de gens, qui ſe trouvent enſemble, ſans être unis en un ſeul Corps, ne conſent point ou ne participe en aucune autre maniére à un acte dont la plûpart ou tous les autres même ſont convenus enſemble, cet acte ne le regarde point du tout. Afin donc qu'une *Multitude de gens* devienne une ſeule *Perſonne*, à qui l'on puiſſe attribuer une ſeule action, & qui ait certains droits par oppoſition à chaque Particulier, il faut néceſſairement que tous ces gens-là enſemble aient, d'un commun accord, *uni leurs volontez & leurs forces par le moien de quelque Convention*; ſans quoi l'on ne ſauroit concevoir l'union de pluſieurs perſonnes naturellement égales.

Il intervient ici deux *Conventions générales*. Quelle eſt la *premiere*, & l'*Ordonnance générale*, qui la ſuit?

§. VII. Pour découvrir comment cela ſe fait, ſuppoſons une multitude de gens, qui aiant vécu auparavant dans l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, veuillent déſormais former entr'eux une Société Civile. Il faut pour cet effet, que *chacun s'engage avec tous les autres à ſe joindre enſemble pour toûjours en un ſeul Corps, & à pourvoir d'un commun conſentement à leur ſûreté mutuelle*: (en quoi néanmoins (1) chacun ſe réſerve ordinaire-

ment

§. VII. (1) Voiez ce que l'on dira ci-après, Liv. VIII. Chap. XI. §. 2.

§. VIII.

ment la liberté d'aller s'établir ailleurs). Cette Convention ſe fait ou *abſolument, & ſans reſerve*, c'eſt à dire, quelque forme de Gouvernement qui vienne à être approuvée du plus grand nombre: ou *à condition que chacun ne ſera tenu d'entrer dans la Société, qu'au cas qu'il s'accommode de la forme du Gouvernement.* Mais, de quelque maniére que ce ſoit, la Convention doit néceſſairement être accompagnée d'un conſentement, exprès ou tacite, de tous en général, & de chacun en particulier: de ſorte que, ſi quelcun de ceux, qui ſe trouvent alors dans le même lieu, n'eſt point entré dans le même engagement, il demeure hors de la Société naiſſante, & le conſentement unanime des autres, quelque grand que ſoit leur nombre, ne lui impoſe aucune Obligation de ſe joindre à leur Corps, mais le laiſſe pleinement dans la Liberté Naturelle, en ſorte qu'il peut toûjours pourvoir lui-même à ſa conſervation de la maniére qu'il l'entendra.

Cette Société, qui repréſente les commencemens & l'ébauche d'un Etat, étant une fois formée, il faut enſuite faire *une Ordonnance, par laquelle on régle la forme du Gouvernement*; ſans quoi il n'y auroit pas moien de prendre aucunes meſures fixes pour travailler conſtamment à la ſûreté commune. Lors qu'on eſt entré dans la Société abſolument & ſans reſerve; on doit, ſi l'on veut demeurer dans le lieu où elle s'eſt établie, aquieſcer à la forme de Gouvernement, qui a été choiſie à la pluralité des voix, quand même on ne la trouveroit pas tant à ſon goût, qu'une autre. Car par cela ſeul que l'on n'a ajoûté aucune exception à l'engagement commun, on eſt cenſé s'être ſoûmis, du moins à cet égard, aux déliberations du plus grand nombre; n'y aiant aucun prétexte raiſonnable, qui puiſſe autoriſer un petit nombre des Membres de la Société à prétendre que tous les autres en paſſent par leur ſentiment. Mais ſi l'on a ſtipulé, que l'on ne s'engageoit à demeurer dans la Société que ſuppoſé qu'on s'accommodât de la forme du Gouvernement; en ce cas-là le conſentement du plus grand nombre n'impoſera aucune Obligation à ceux qui n'auront pas approuvé expreſſément la forme du Gouvernement, & ne les rendra pas Membres de l'Etat, qui prend naiſſance.

En quoi conſiſte la ſeconde Convention, qui acheve de former l'Etat.

§. VIII. Après que l'on a établi d'un commun accord la forme du Gouvernement, il faut une autre Convention, par laquelle on choiſiſſe une ou pluſieurs perſonnes, à qui l'on confére le Pouvoir de gouverner l'Etat; en ſorte que ceux qui ſont revêtus de ce Pouvoir, s'engagent à veiller avec ſoin au bien & à la ſûreté publique, & les autres, de leur côté, leur promettent une fidéle obéiſſance. De là réſulte pleinement cette union & cette ſoûmiſſion de volontez, qui acheve de former l'*Etat*, & en fait un Corps, que l'on regarde comme une ſeule Perſonne.

La derniére Convention ne paroit pas ſi évidemment dans les Etats Démocratiques, où les mêmes perſonnes ſont Souverains, & Sujets, à divers égards; au lieu que, dans toute Convention, il faut deux perſonnes différentes. Car, encore qu'un ſeul & même homme puiſſe être, à divers égards, Pére, Fils, Mari, Gendre, Beau-pére, Marchand, &c. ces différentes maniéres de conſidérer ne ſemblent pas ſuffire ici, pour lever la difficulté: puis que, ſi *Pierre*, par exemple, entant que Marchand, ſe promet quelque choſe à lui-même enviſagé comme Pére; ce n'eſt là qu'une Convention imaginaire. Mais il faut ſavoir, que, dans un Etat Populaire, la difference qu'il y a entre chaque Citoien, & l'Aſſemblée, qui décide des affaires publiques, n'eſt pas fondée ſur une ſimple maniére d'enviſager diverſement les mêmes perſonnes; & que ce ſont au contraire des perſonnes veritablement diſtinctes, quoi que de différente nature, qui ont chacune une volonté diſtincte, des actions diverſes, & des droits tout différens. En effet, ce que chaque Citoien veut, le Peuple ne le veut pas toûjours. Ce que chaque Citoien fait, n'eſt pas par cela ſeul regardé comme fait par le Peuple; &, au contraire, ce que le Peuple fait n'eſt pas dès-lors cenſé

§. VIII. (1) *Périclès*, dans une Harangue que lui prête *Thucydide*, (Lib. II. Cap. XL. *Edit. Oxon.*) dit à la louange d'*Athénes* ſa Patrie, que c'eſt le ſeul Païs où tout Citoien, fût-ce un ſimple Artiſan, eſt regardé comme un Membre entiérement inutile à l'Etat, s'il n'entend les affaires publiques. Εν τε τοις αλλοις α-

cenſé fait par chaque Citoien. Enfin, chaque Citoien n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une partie, mais ce Pouvoir réſide dans le Peuple. Car autre choſe eſt d'avoir une partie de la Souveraineté; & autre choſe, d'avoir le droit de ſuffrage dans une Aſſemblée revêtue du Pouvoir Souverain. Ainſi rien n'empêche, qu'il ne ſe faſſe une Convention entre chaque Citoien, & l'Aſſemblée du Peuple. Il reſte néanmoins ici une difficulté aſſez plauſible : c'eſt qu'une telle Convention entre le Peuple qui commande, & les Citoiens qui obéiſſent, ſemble fort inutile; puis que, par cela ſeul que l'on aquieſce à une forme de Gouvernement Démocratique, on eſt cenſé ſoûmettre ſa volonté particuliére à la volonté du plus grand nombre; & que d'ailleurs chacun eſt aſſez porté de lui-même, par la vûe de ſon propre intérêt, à veiller de tout ſon poſſible au Bien Public, d'où dépend la conſervation de ſa perſonne & de ſes biens. Mais, quoi que la Promeſſe reciproque, par laquelle les Souverains & les Sujets s'engagent expreſſément les uns envers les autres à ſe bien aquitter de leurs Devoirs reſpectifs, ne ſoit peut-être pas ſi néceſſaire dans les Etats Démocratiques, que dans les autres ſortes de Gouvernemens; il faut pourtant de toute néceſſité ſuppoſer ici une telle Convention, du moins tacite. Car ſoit que l'on conçoive l'établiſſement du Gouvernement Populaire, comme un ſimple accord de pluſieurs volontez, ou bien comme une Convention, par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ſoûmettre ſa volonté aux délibérations de tout le Corps, tant qu'ils en feront de même de leur côté: tout cela, par lui-même, ne produiroit d'autre Obligation, que d'aſſujettir chacun à ne point prétendre changer la forme du Gouvernement, ſans le conſentement de tous les autres. Or, dans un Etat Populaire, les engagemens des Citoiens s'étendent ſans contredit plus loin. Car chacun eſt tenu de ſe ſoûmettre aux Ordonnances faites par l'Aſſemblée du Peuple; comme auſſi de préférer le Bien Public à ſon intérêt particulier, & de vaquer de tout ſon poſſible aux affaires de l'Etat (1). Autrement, ſous quel prétexte pourroit-on cenſurer ou mettre à l'amende un Citoien, pour ne s'être pas trouvé aſſidûment aux Aſſemblées publiques?

Mais lors que l'on établit un Gouvernement Ariſtocratique, ou Monarchique, cette ſeconde Convention, dont j'ai parlé, ſe découvre beaucoup mieux. Car en même tems que les Sénateurs, ou le Roi, à qui l'on confére l'Autorité Souveraine, ſont déſignez, & ont accepté cet auguſte Emploi; l'on donne & l'on reçoit la foi de part & d'autre, & l'on s'engage réciproquement à certaines choſes. Avant cela, les Citoiens n'étoient pas plus obligez d'obéir au Roi, ou aux Sénateurs élus, que ceux-ci de prendre ſoin du ſalut & du bien de l'Etat. D'où vient donc que dès-lors les derniers ne ſont pas moins étroitement obligez, que les prémiers, à une fidélité & des fonctions réciproques, ſi ce n'eſt en vertu de quelque Convention, par laquelle ils ſont entrez dans des engagemens reſpectifs?

Tout ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que (a) l'Hiſtoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. Car on y voit d'abord une multitude de gens, qui s'aſſemblent pour s'établir ſur les bords du *Tibre*, & entre leſquels par conſéquent il devoit y avoir là-deſſus du moins une Convention tacite. Enſuite, ils délibérent enſemble, quelle forme de Gouvernement ils établiront; & la Monarchie l'aiant emporté, ils déférent l'Autorité Souveraine à *Romulus*. Il arrive auſſi ſouvent, que, pendant un Interregne, qui ne laiſſe ſubſiſter que la prémiére des Conventions, dont j'ai parlé, on délibére ſous quelle forme de Gouvernement on doit vivre déſormais: comme firent les Principaux Seigneurs de *Perſe* (b), après la mort de *Cambyſe*, & le meurtre du Mage, qui s'étoit fauſſement dit ſon Frére; ou (c) *Brutus* avec ceux qu'il avoit engagez à conſpirer contre la vie de *Tarquin le Superbe*, dernier Roi des *Romains*.

(a) Voiez *Denys d'Halicarnaſſe*, Lib. II. au commencement.

(b) Voiez *Hérodote*, Lib. III. pag. 121. *& ſuiv.*

(c) *Dion. Halicarn.* Lib. IV.

Cette

αὐτῶν ἅμα τὰς πολιτικὰς ἐπιτηδεία, τὰς ἐτέροις πρὸς ἔργα τετραμμένους, τὰ πολιτικὰ μὴ ἐθέλειν γιγνώσκειν μόνας γὰρ τὸ μηδὲν τοῦδε μετέχοντα, οὐκ ἀναγκαῖον ἀλλ' ἄχρηστον νομίζουσι. Voiez ce que dit *Socrate* dans l'entretien qu'il a avec *Charmide*, rapporté par *Xenophon*, *Memorabil.* Lib. III. Cap. VII. *Ed. Oxon.* Citations de l'Auteur.

Cette maniére de former un Etat, par le moien des deux Conventions, & de l'Ordonnance générale, dont j'ai parlé, eſt, à mon avis, la plus naturelle, & celle qui (2) convient le mieux à toutes les différentes formes de Gouvernement. Il peut arriver néanmoins, qu'une Monarchie ſoit établie par une ſeule Convention; ce qui ſe voit, lors que pluſieurs, ſans agir de concert, ſe ſoûmettent chacun en ſon particulier, ſoit en divers tems, ou tout à la fois, à l'empire d'une même perſonne: à peu près de la même maniére qu'on leve les Armées compoſées d'étrangers, ou bien de gens du Païs, qui viennent s'enroller volontairement de toutes parts. Ceux encore, qui vont s'établir dans un Païs où le Gouvernement eſt déja formé, n'ont beſoin que d'une ſeule Convention, par laquelle le Souverain les reçoit pour Membres de l'Etat, à condition qu'ils lui obéïront. Il ne faut pas au reſte s'imaginer, que tout ce que nous avons dit de la formation des Etats ſoit une pure ſuppoſition, ſous prétexte que la prémiére origine de la plûpart des Etats nous eſt inconnue, ou que du moins on n'eſt pas bien aſſuré qu'ils ſe ſoient formez préciſément de la maniére que je le repréſente. Il eſt certain que toute (3) Société Civile a eû un commencement. Il faut auſſi néceſſairement reconnoître, qu'avant que chaque Etat fût formé, ceux, dont il a été d'abord compoſé, n'avoient pas encore les uns avec les autres les engagemens où ils ſont entrez depuis, & ne dépendoient pas encore de ceux qui ſont devenus leurs Souverains. Or cette union & cette ſoûmiſſion ne pouvant être conçûes ſans ſuppoſer les Conventions, dont j'ai parlé, il faut néceſſairement, qu'elles ſoient intervenues, du moins tacitement, dans la formation des Etats. Et rien n'empêche que l'on ne puiſſe quelquefois découvrir, par la voie du raiſonnement, l'origine d'une choſe, dont on n'a aucun monument hiſtorique.

Pourquoi *Hobbes* n'admet ici qu'une ſeule Convention?

§. IV. Il ne ſera pas inutile d'examiner ici avec un peu de ſoin le ſentiment de *Hobbes*, qui ne reconnoit, dans la formation des Etats, qu'une ſeule Convention, ſavoir celle de chacun des Sujets avec tous les autres; & qui, dans tous ſes Ouvrages, ne ceſſe d'inculquer, qu'il n'y a aucune Convention entre un Monarque, ou les Chefs d'un Gouvernement Ariſtocratique, & leurs Sujets. Si l'on conſidére le but que cet Auteur s'eſt propoſé en compoſant ſes Livres de Politique, & qui paroit aſſez dans ſon *Léviathan*, on verra bien tót, pourquoi il établit ce principe. Il en vouloit principalement à ces eſprits ſéditieux, qui ont tâché, dans ce (a) Siécle, de brider l'Autorité des Rois, & de la ſoûmettre au caprice de leurs Sujets, ou plûtôt de la détruire entiérement. Ces gens-là, pour colorer leur rebellion, diſoient, qu'y aiant une Promeſſe réciproque entre les Sujets, & le Roi, du moment que celui-ci viole ſes engagemens, les autres ſont déchargez de l'obéïſſan-

(a) L'Auteur dit, *ſuperioribus luſtris*. Il écrivoit ceci en 1672.

(2) *C'eſt bien là* (dit Mr. *Buddeus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XIII §. 4.) *ce que la Philoſophie nous enſeigne touchant l'origine des Etats: mais, ſi l'on conſulte l'Hiſtoire, à peine trouvera-t-on un ſeul exemple de quelque Etat, qui ait été formé par de telles Conventions expreſſes.* En effet, (comme le remarque Mr. *Titius*, Obſerv. DLV.) la prémiére Convention, & l'Ordonnance générale au ſujet de la forme du Gouvernement, n'ont pas eû lieu dans l'établiſſement de toutes les Sociétez Civiles, ni même des prémiéres que l'on ait vû au monde, leſquelles, comme je l'ai dit ci-deſſus (*Not.* 1. ſur le §. 7.) doivent apparemment leur origine à l'adreſſe de quelque eſprit ambitieux, ſoûtenue de la force. En ce cas-là, les Citoiens ne faiſoient point de Convention entr'eux; ils traitoient ſeulement, chacun pour ſoi, avec celui au Gouvernement duquel ils ſe ſoûmettoient: &, à plus forte raiſon, les nouveaux venus qui ſe joignoient enſuite à une telle Société, lors qu'il y avoit déja un Souverain reconnu, n'avoient-ils pas beſoin de traiter avec d'autres que lui, comme nôtre Auteur lui-même l'avoue. Pour ceux, qui, dans la ſuite, ſe joignirent pluſieurs enſemble à deſſein de renoncer à l'indépendance de l'Etat de Nature, & de former une nouvelle Société Civile, il faut avouer, qu'ils devoient s'engager les uns envers les autres à unir enſemble pour toûjours leurs forces, en vûe de leur conſervation & de leur ſûreté mutuelle. Mais, outre que cette Convention étoit plûtôt tacite, qu'expreſſe; elle ne ſe faiſoit que pour un tems, & en vûe de la ſeconde, par rapport à laquelle elle étoit ce que ſont les Echaffaudages à l'égard du Bâtiment, à la conſtruction duquel ils ſervent. Ainſi on peut dire, que ce qui conſtitue proprement l'Etat, c'eſt la Convention réciproque entre le Souverain, & les Sujets: Convention qui eſt le fondement de tout Gouvernement légitime, quoi que ſouvent elle ne ſoit que tacite.

(3) Il ne faut pas s'étonner, (dit très bien Mr. *Locke*, dans ſon Second Traité ſur le *Gouvernement Civil*, Chap. VII, §. 101, *& ſuiv.* de l'Original) ſi l'Hiſtoire ne nous apprend que peu de choſe des hommes qui ont vécu enſemble dans l'indépendance de l'Etat de Nature. L'établiſſement des Sociétez Civiles eſt toûjours antérieur aux Régiſtres; & les Lettres ne ſont guéres cultivées dans un Païs, avant qu'une longue continuation du Gouvernement ait pourvû, par d'autres Arts plus néceſſaires, à la ſûreté, aux beſoins & aux commoditez de la Vie. Ainſi l'on commence à rechercher l'origine d'un

ſance qu'ils lui devoient. Pour leur ôter ce prétexte, & pour empêcher que des Sujets brouillons & turbulens ne fiſſent paſſer pour une infraction de la foi donnée toutes les actions du Roi, qui ne ſeroient pas à leur fantaiſie; *Hobbes* ſe mit dans l'eſprit de ſoûtenir, qu'il n'y avoit point de Convention entre le Roi, & ſes Sujets. Comme il vouloit d'ailleurs donner aux Rois, véritablement tels, un Pouvoir abſolu & ſans bornes; il falloit néceſſairement qu'il les dégageât du lien de toute Convention entr'eux, & leurs Sujets; qui eſt la choſe la plus capable de limiter leur Pouvoir. Mais quoi qu'il ſoit extrémement de l'intérêt du Genre Humain, de maintenir inviolablement l'Autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des eſprits mutins; il ne faut pas pour cela nier des veritez évidentes, & refuſer d'admettre une Convention là où il y a manifeſtement une Promeſſe reciproque de faire des choſes, auxquelles on n'étoit pas obligé auparavant. Lors que je me ſoûmets de mon bon gré à la domination d'un Prince, je lui promets une fidéle obéiſſance, à condition qu'il me protégera. Le Prince, d'autre part, me promet une puiſſante protection, à la charge que je lui obéirai. Avant cette Promeſſe, ni je n'étois obligé moi de lui obéir, ni lui n'étoit tenu de me protéger, du moins en vertu d'une Obligation Parfaite. Pourquoi ôter donc du nombre des Conventions, un engagement réciproque, comme celui-là? En vain prétendroit-on, qu'une telle Convention eſt ſuperflue, ſous prétexte que ceux, qui ſe donnent eux-mêmes un Roi, ſont convenus auparavant d'élever telle ou telle perſonne ſur le Thrône. Car comme l'élection toute ſeule ne confére aucun Pouvoir au Roi déſigné, avant qu'il ait accepté la Couronne qu'on lui offre: de même la nature de la choſe fait aſſez voir, que ceux qui, de leur propre mouvement, ſe ſoûmettent à l'empire de quelcun, entendent qu'il uſe de ce pouvoir d'une maniére convenable à la fin pour laquelle ils le lui conférent; & que lui, de ſon côté, ne le reçoit qu'à cette condition, qu'il n'en abuſera pas, contre l'intention de ceux qui l'en revêtent. Ainſi ceux qui établiſſent ſur eux un Souverain, lui promettent tout ce que demande la nature de la ſujettion, où ils entrent; & ils ſtipulent de lui en même tems tous les ſoins néceſſaires pour le but que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des Gouvernemens Civils. Qu'appelle-t-on Convention, ſi ce n'en eſt pas là une?

§. X. Mais en ſuppoſant une Convention entre le Roi, & les Sujets, les inconvéniens, que *Hobbes* ſemble avoir eû devant les yeux, n'en réſultent point par une ſuite néceſſaire. A la vérité toutes les Conventions ont ceci de commun, qu'elles impoſent la néceſſité de faire certaines choſes, auxquelles on n'étoit point tenu. Mais il y a une grande différence entre les Conventions, dans leſquelles l'un des Contractans ſe ſoûmet au pouvoir de l'autre,

Les inconvéniens, qu'il craint, ne ſont pas une raiſon ſuffiſante.

d'un Etat, & l'hiſtoire de ſes Fondateurs, lors que le tems en a preſque effacé, ou du moins obſcurci extrémement la mémoire. Car il y a ceci de commun entre les Sociétez, & chaque perſonne en particulier, qu'elles ſont d'ordinaire les unes & les autres fort ignorantes dans leur naiſſance, & dans leur Enfance; & que, quand elles apprennent quelque choſe, ce n'eſt que par le moien des monumens que d'autres ont conſervez. Cependant ceux qui nous reſtent de l'Hiſtoire des Etats, à la reſerve de celui de la Nation Judaïque, dans l'établiſſement duquel Dieu eſt intervenu immédiatement, nous font voir des exemples inconteſtables, ou du moins des traces manifeſtes de Sociétez Civiles qui ont été formées par l'union d'une multitude de gens libres, & indépendans les uns des autres. Qui oſeroit nier, que *Rome* & *Veniſe* aient commencé de cette maniére? Dans la plus grande partie de l'*Amérique*, au rapport de *Joſeph Acoſta*, on ne trouve point de Gouvernement Civil. *Il y a grande apparence*, dit-il, que *les Peuples du Perou n'ont eû pendant long-tems ni Rois, ni Communautez, & qu'ils vivoient & alloient en troupes, comme font encore aujourd'hui les habitans de la* Floride, *les* Cheriquanas, *ceux du* Breſil, *& pluſieurs autres Nations, qui n'ont point de Rois fixes, mais choiſiſſent à leur fantaiſie des Chefs pour les commander, ſelon que la paix ou la guerre les y oblige.* Lib. I. Cap. XXV. Les *Parthiniens*, dont parle *Juſtin*, (Lib. III. Cap. IV.) qui, ſous la conduite de *Phalante* ſortirent de *Lacédémone*, & allérent s'établir en *Italie*, à *Tarente*, n'étoient-ils pas auſſi des gens libres & indépendans les uns des autres, qui établirent un Gouvernement, & s'y ſoûmirent de leur pure volonté? Mais quand même l'Hiſtoire ne nous fourniroit là-deſſus aucun exemple précis, cela n'empêcheroit pas que l'on ne pût ſuppoſer, comme une choſe inconteſtable, qu'il a été un tems que les Hommes vivoient enſemble dans l'Etat de Nature; & l'un ne ſeroit pas mieux fondé à révoquer en doute le commencement des Sociétez Civiles, qu'à ſoupçonner, que les gens, dont étoient compoſées les Armées de *Salmanaſſar*, ou de *Xerxès*, n'avoient jamais été enfans, ſous prétexte que les Hiſtoriens ne nous parlent d'eux que comme d'hommes faits & en âge de porter les armes. Voiez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. III. Sect. XXV. & XXXIII. pag. 282. & ſuiv. de la Traduction Françoiſe.

tre, & celles qui ne donnent à aucun d'eux la moindre Autorité ſur l'autre. C'eſt par une Convention ſans contredit qu'un Maitre aquiert quelque droit ſur ſon Eſclave, du moins ſur celui qui vend de lui-même ſa Liberté; un Pére adoptif, ſur celui qui ſe donne à lui pour ſon Fils; un Capitaine, ſur les Soldats, qui ſe viennent enroller ſous lui de leur bon gré. Cela n'empêche pas néanmoins, que le Maitre, le Pére adoptif, & le Capitaine, n'aient un droit légitime de commander; & que l'Eſclave, le Fils adoptif, & les Soldats, ne ſoient indiſpenſablement tenus d'obéir: en ſorte que ceux-ci ne peuvent pas ſecouer le joug par cela ſeul que les ordres, qu'on leur donne, ne ſont pas de leur goût (a). Dans toute autre ſorte de Convention, on s'engage réciproquement à certaines choſes déterminées, que l'on doit exécuter de part & d'autre par un principe de conſcience: & lors que l'un des Contractans refuſe de tenir ſa parole, le ſeul parti qui reſte à l'autre, c'eſt ou de ſe faire juſtice à ſoi-même par la voie des armes, ou d'implorer le bras d'un Maitre commun. Mais en matiére des Conventions, où l'un des Contractans ſe ſoûmet à la direction de l'autre, le dernier a le pouvoir de preſcrire non ſeulement au prémier ce qu'il doit faire, mais encore de l'y contraindre, s'il réſiſte, ſans que celui-ci ait le même droit à ſon tour. Ainſi on ne ſauroit accuſer un Souverain d'avoir violé ſes engagemens, à moins qu'il n'ait entiérement abandonné le ſoin de l'Etat, ou exercé des actes d'hoſtilité contre ſes Sujets, ou péché manifeſtement, & à mauvais deſſein, contre les régles du Gouvernement, de l'obſervation deſquelles les Sujets avoient fait dépendre leur obéiſſance, comme d'une condition, qui venant à manquer, ils prétendoient en être diſpenſez. Or il eſt facile à un Souverain d'éviter tout cela, pour peu qu'il veuille faire réflexion, que les mortels les plus élevez en dignité ne ſont pas exemts des Loix de la condition humaine; & que *jamais* (1) *Prince n'a été trompé, qu'après avoir lui-même trompé les autres.* Enfin, il faut qu'un Prince ſoit ou bien méchant, ou bien ſot, s'il ne peut faire en ſorte, par ſa Juſtice, & par ſa Prudence, que la plus grande ou la plus forte partie du Peuple ait intérêt (2) à la conſervation de ſon autorité. Or, quand il a une fois trouvé ce ſecret, ſon thrône eſt aſſez affermi, & il ne court pas riſque de s'en voir jetter en bas. Que s'il ne peut venir à bout de mettre dans ſes intérêts la plus conſidérable partie de ſes Sujets, il doit ſe mêler de toute autre choſe, que du Gouvernement de l'Etat, à quoi il fait voir qu'il n'eſt nullement propre.

(a) Voiez *Xiphilin, in Vita Neron.*

L'opinion de Hobbes eſt également dangereuſe, & mal fondée.

§. XI. Examinons maintenant un peu en détail les raiſons ſur leſquelles *Hobbes* appuie ſon ſentiment. Je trouve d'abord, qu'il fonde mal-à-propos l'Obligation des Sujets envers leurs Souverains, ſur *une Convention* (a) *par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à ne pas réſiſter à la volonté de la perſonne, ou de l'Aſſemblée, à laquelle ils ſe ſoûmettront.* J'avoue que ceux qui conviennent enſemble de conférer à quelcun l'Autorité Souveraine, s'engagent par là tacitement les uns envers les autres à ſoûmettre tous leur volonté à la volonté de celui qu'ils choiſiſſent, en ſorte que, dans les affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, la volonté du Chef repréſente la volonté de tous les Membres. Quelquefois même le Peuple confirme, par une Convention formelle & accompagnée du Serment, l'élection qu'il fait d'un Souverain, auſſi bien que les conditions ſous leſquelles il le revêt de l'Autorité ſuprême. Mais il ne s'enſuit point de là, que la délibération priſe d'un commun accord, de confier le Gouvernement de l'Etat à telle ou telle perſonne; & l'inveſtiture, pour ainſi dire, du Pouvoir Souverain, par laquelle le Prince & les Sujets ſe donnent la foi réciproquement; ne ſoient deux actes très-diſtincts. Rien n'empêche non plus, que les Sujets ne s'engagent entr'eux à être fidéles au Roi, qu'ils ont choiſi:

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 7.

§. X. (1) *Neque enim unquam decepture eſt Princeps, niſi qui prius ipſe deceptus.* Plin. Panegyr. Cap. LXVI. *in fine.*

(2) C'eſt à quoi il faut travailler principalement: car, comme on le remarqua autrefois dans le Sénat Romain, il n'y a point d'Homme, ni de Peuple, qui veuille demeurer dans une condition, dont il n'eſt pas ſatisfait, qu'auſſi long-tems qu'une force ſupérieure le retient. *An credi poſſe ullum Populum, aut hominem denique, in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutius quam neceſſe ſit, manſurum?* T. Liv. Lib. V II. Cap. XXI. L'Auteur citoit ce paſſage.

§. XI. (1) Voiez *Juges*, IX, 54. 1. *Sam.* XXXI, 4. L'exem-

choiſi: de même qu'en matière d'autres choſes il y a des Conventions, par leſquelles chacun des Contractans s'oblige, & pour ſoi, & pour tous les autres. Mais cela n'eſt ni néceſſaire, ni fort en uſage. Lors qu'un Etranger eſt reçû dans un Etat, il promet d'obéir au Prince: & il n'y a point de Païs, que je ſache, où l'on exige de ces nouveaux Sujets, qu'ils s'engagent auſſi envers les naturels à être fidéles au Souverain, qui eſt déſormais leur Maitre commun. Enfin, il eſt fort dangereux, à mon avis, de fonder uniquement l'Obligation des Sujets envers leur Prince, ſur une Convention comme celle-ci, que *Hobbes* conçoit entre les Concitoiens: *Je transfére mon droit au Prince en vôtre faveur, à condition que, de vôtre côté, vous lui transfériez auſſi vôtre droit en ma faveur.* Car, de cette maniére, chaque Citoien ſemble faire dépendre la force de ſon engagement de l'exécution de ceux de tout autre; &, par conſéquent, dès qu'un ſeul n'obéiroit pas au Souverain, tous les autres en ſeroient entiérement diſpenſez. Cette raiſon ſeule ſuffiroit pour faire voir, qu'il faut néceſſairement que chaque Citoien s'engage au Souverain pour ſoi en particulier, & ſans aucun égard à l'obéiſſance des autres, afin que ſi quelcun d'eux prend le frein aux dents, ou refuſe d'obéir, le Souverain puiſſe ſe ſervir des forces de tous les autres, pour le mettre à la raiſon.

Hobbes dit encore, avec auſſi peu de fondement, (b) *que l'Obligation où l'on eſt d'obéir au Souverain ne vient pas immédiatement de la Convention, par laquelle les Citoiens ont transféré tout leur droit à l'Etat; mais ſeulement de ce que, ſans l'obéiſſance, le droit de la Souveraineté ſeroit inutile, & qu'ainſi il n'y auroit point d'Etat.* Mais à quoi bon tant de détours, lors que l'on peut prendre un chemin droit & facile? La raiſon, qui ſemble avoir jetté *Hobbes* dans cette penſée, eſt vaine & de nulle force. Il ſuppoſe tacitement, que l'on ne ſauroit légitimement refuſer de faire ce à quoi l'on s'eſt engagé par une Convention. Or, dit-il, il y a des choſes, à l'égard deſquelles les Sujets peuvent légitimement refuſer d'obéir au Souverain, quoi que le Souverain ne faſſe qu'uſer de ſon droit en les leur ordonnant; comme, par exemple, s'il commande à un Sujet de ſe donner la mort, ou de le tuer lui-même, ou de ſervir de Bourreau à ſon propre Pére. Donc, conclut *Hobbes* il faut néceſſairement fonder l'Obligation des Sujets envers leur Prince ſur un autre principe, que ſur une Convention entre lui & eux. Mais je ſoûtiens, que le Pouvoir légitime d'un Roi, & le Devoir des Sujets, ſe répondent exactement l'un à l'autre, & qu'ainſi le Roi ne commande rien légitimement, en quoi les Sujets puiſſent légitimement refuſer d'obéir. Car le Roi ne peut ordonner légitimement que ce qui eſt ou paroit du moins conforme au but de la Société Civile. Si donc malicieuſement, ou par une imprudence inſenſée, il commande quelque choſe de contraire à cette fin, il le fait ſans aucun droit. De dire maintenant, ſi les Sujets peuvent refuſer d'obéir, toutes les fois qu'il leur donne des ordres de cette nature, c'eſt une autre queſtion, que nous examinerons ailleurs. Les exemples, que *Hobbes* allégue, ne ſont rien au ſujet. S'il ſe trouvoit que le Roi pût légitimement (1) ordonner de pareilles choſes, c'eſt-à-dire, qu'il y eût lieu de croire qu'en les faiſant le Sujet rendroit ſervice à l'Etat; en ce cas-là, il ſeroit mal de déſobéir. Mais lors qu'un Souverain fait mourir un de ſes Sujets, pour n'avoir pas voulu exécuter des ordres injuſtes ou déraiſonnables; il faudroit avoir perdu l'eſprit, pour ſoûtenir, que ce ſupplice ait été infligé légitimement. Pour ce que *Hobbes* (c) dit ailleurs, que les Citoiens transférent leur droit au Roi en forme de *Donation*; cela ne s'accorde pas même avec ſes propres principes. En effet, dans toute Donation, il n'y a que le Donateur qui transfére ſon droit à l'autre Partie. Au lieu que, quand on confére au Roi l'Autorité Souveraine, il ſe fait un tranſport mutuel

(b) *Ibid.* Cap. VI. §. 13.

(c) *Ibid.* Cap. VI. §. 20. *in fin.*

emple que nôtre Auteur alléguoit encore ici, ne fait rien à la queſtion: au contraire il nous propoſe l'action d'un ſujet, qui ſemble perdre le reſpect qu'il doit à ſon Souverain. Voici le fait. Dans une bataille, que *Théophile*, Empereur d'Orient, donna contre les *Sarazins*, ſon Armée aiant été défaite, il prit ſi fort l'épouvante, qu'il en demeura comme immobile. Alors *Manuel*, un de ſes Généraux, mit l'épée à la main, & le menaça de le tuer, s'il ne le ſuivoit: *car*, diſoit-il, *il vaut mieux que vous mouriez, que de tomber entre les mains des Ennemis, au grand déshonneur de l'Empire.* Zonar. *Tom.* III. L'Auteur citoit encore ici *Q. Calabr.* Lib. XIII.

tuel de droits, ou une Promeſſe réciproque. Les Citoiens promettent d'obéir au Roi; & le Roi, à ſon tour, s'engage à prendre ſoin de l'Etat: ſans que, de part ni d'autre, on fût obligé auparavant de faire ce que l'on promet: car avant que *Louïs*, par exemple, fût élû Roi, ceux qui depuis ſont devenus ſes Sujets, pouvoient lui déſobéir innocemment, comme d'autre côté *Louïs* pouvoit leur refuſer ſes ſoins & ſa protection, qu'il n'étoit pas tenu de leur accorder (d).

(d) Voiez *Luc.* XII, 13, 14.

Réfutation de quelques autres raiſons de cet Auteur.

§. XII. Hobbes allégue encore d'autres raiſons (a), mais qui ne ſont pas plus fortes. *La Démocratie*, dit-il, *n'eſt pas établie par une Convention de chaque Citoien avec le Peuple, mais par une Convention réciproque de chacun avec tous les autres. Le prémier paroit de ce que, dans toute Convention, les Contractans doivent exiſter avant que la Convention ſe faſſe: or, avant l'établiſſement de l'Etat, le* Peuple *n'exiſtoit pas, puis que ce n'étoit pas encore une Perſonne* (Morale) *mais ſeulement un aſſemblage de perſonnes diſtinctes: donc il ne pouvoit point y avoir alors de Convention entre le* Peuple, *& les* Citoiens. *Depuis même que l'Etat eſt formé, ſi un* Citoien *traitoit avec le* Peuple, *ce ſeroit ſans aucun effet. Car la volonté du* Peuple *renferme la volonté du* Citoien, *envers qui l'on ſuppoſe qu'il s'engageroit: ainſi il peut ſe dégager, quand il lui plaira; & par conſéquent il eſt déja actuellement libre de cette Obligation.* Mais ce raiſonnement roule ſur une énumeration imparfaite. Avant la fondation de l'Etat, la Multitude des gens, dont il eſt compoſé, n'étoit pas un *Peuple*, c'eſt-à-dire, une République Démocratique: ainſi on ne pouvoit pas alors traiter avec le *Peuple*, conſidéré comme tel. Depuis la formation de l'Etat, on ne ſauroit non plus faire validement avec le *Peuple* une Convention par laquelle quelque peu de Citoiens traitent en leur particulier avec le *Peuple*, au ſujet du Gouvernement de la République: car par cela ſeul que l'on s'eſt ſoûmis à une forme de Gouvernement Démocratique, on s'eſt engagé à obéir aux Ordonnances faites par la plus grande partie des Citoiens; engagement auquel on contreviendroit par une Convention avec un petit nombre de Particuliers. Mais dans l'établiſſement même de la République, il pouvoit y avoir, & il y a eû effectivement, entre le Peuple, & chaque Citoien, une Convention, telle que je l'ai décrite. La conſéquence de *Hobbes* eſt auſſi mal fondée, que le ſeroit celle-ci: *Un Mari n'a pû faire de Convention avec ſa Femme, ni avant qu'ils fuſſent mariez, puis qu'elle n'étoit pas encore ſa Femme; ni depuis leur Mariage, puis qu'elle dépend alors de ſon Mari, à la volonté de qui elle a ſoûmis la ſienne* (b). Comme ſi la Convention n'avoit pas pû ſe faire dans le tems que la fille étoit promiſe au Mari, ou lors qu'il l'a épouſée! D'ailleurs, quand même la Convention, dont il s'agit, ne ſe remarqueroit pas bien diſtinctement, ou paroitroit inutile dans un Etat Democratique; il ne s'enſuivroit point de là, qu'on dût l'exclurre des autres formes de Gouvernement, où les Souverains, & les Sujets ſont ſans contredit des perſonnes naturellement diſtinctes. Car ici il faut certainement une Convention, par laquelle les Souverains s'engagent à bien gouverner l'Etat, & à ſe faire une Loi inviolable de procurer le ſalut & l'avantage du Peuple; pendant que les Sujets, de leur côté, lui promettent une obéiſſance fidéle. D'où il paroit, quel jugement on doit faire de ces paroles de *Hobbes*: (c) *Comme les Citoiens*, dit-il, *ont traité les uns avec les autres & non pas avec le Peuple; s'ils ſont obligez d'obéir aux Sénateurs*, ou au Roi, *qu'ils ont choiſi, ce n'eſt que parce qu'ils devoient aquieſcer à tout ce que feroit le Peuple, qui a transféré le Pouvoir de l'Etat aux Sénateurs*, ou au Roi. Mais de ce que chacun étoit tenu de ſe ſoûmettre à l'Ordonnance de l'Aſſemblée du Peuple, il ne s'enſuit pas, qu'il n'y ait point de Convention entre le Peuple, qui confére l'Autorité Souveraine, & les Sénateurs, ou le Roi,

(a) Cap. VII. §. 7. *& ſeqq.*

(b) Voiez un ſemblable Sophiſme, mais ſur un autre ſujet, dans un raiſonnement d'*Epicure*, rapporté & réfuté par *Lactance*, *Inſt. divin.* Lib. III. C. XVII. num. 30. *Ed. Cellar.*

(c) *Ubi ſupra*, §. 9.

§. XII. (1) L'Auteur cite ici, & dans ſa Diſſert. *de Interregno*, §. 7. *Leviath. concluſ.* Je ne ſai quel endroit il déſigne par là: car je ne trouve rien de tel, ni dans l'*Appendix* de ce Livre, ni dans le dernier Chapitre du Corps de l'Ouvrage. Mais voiez, au ſujet du Regne de Dieu ſur les *Iſraelites*, Chapp. XXXV. & XL. & touchant la Convention entre le Vainqueur, & les Vaincus, le Chap. XX. de cet Ouvrage de *Hobbes*.

§. XIII. (1) Cette définition eſt un peu embrouillée, &, comme le remarque Mr. *Titius* (*Obſ.* DLVII.) elle confond le *Souverain* avec l'*Etat*. La vérité eſt, que l'*Etat* eſt un *Corps*, dont le *Souverain* eſt le *Chef*: & les *Sujets*, les *Membres*. Notre Auteur a ſuivi en cet endroit trop aveuglement la définition

Roi, qui en ſont revêtus. La preuve, qui ſuit, n'eſt pas plus forte. *Le Sénat*, (dit-on,) ou le Roi, *quoi qu'élû par le Peuple, n'a pû entrer dans aucun engagement envers lui; puis qu'auſſi-tôt que ce Sénat*, ou ce Roi, *eſt établi, le* Peuple *conſideré comme une* Perſonne *ne ſubſiſte plus, ni par conſequent les Obligations, dont il étoit l'objet ſous cette idée. Hobbes* ſuppoſe ici, que tous les engagemens, où l'on étoit envers une perſonne, finiſſent du moment qu'elle n'exiſte plus. Mais ce principe n'eſt vrai, que quand il s'agit de la mort naturelle de la perſonne, ou de l'anéantiſſement d'une qualité, ſur laquelle l'Obligation étoit uniquement fondée. Or il n'y a rien de tel ici: car lors qu'un Peuple libre ſe choiſit un Roi, le Peuple ne périt point après cela d'une mort naturelle; & l'engagement, où entre le Roi, n'eſt pas non plus fondé ſur la rélation de Peuple, conſidéré comme une aſſemblée de gens libres, mais ſeulement ſur la qualité de Peuple enviſagé comme devant former déſormais un Corps de Citoiens ſoûmis à un Gouvernement Monarchique. Il en eſt ici comme d'un Galant, qui, après avoir conſommé le Mariage avec la Fille, qu'il recherchoit, ſe feroit moquer de lui, s'il prétendoit n'avoir plus d'engagement avec elle, ſous prétexte qu'elle n'eſt plus Vierge, comme quand il l'a épouſée. Car l'engagement, où il eſt entré, n'étoit pas fondé ſur la virginité de la fille; mais il lui a donné ſa foi, comme à une perſonne qui devoit devenir ſa Femme. De plus, lors que le Roi a été couronné, le Pouvoir Souverain n'eſt plus à la vérité entre les mains de l'Aſſemblée générale compoſée de tout le Peuple; mais le Peuple ne devient pas pour cela une Multitude de gens, qui n'ont plus de liaiſon enſemble; il demeure toûjours un ſeul Corps, lié par la Convention originale de la Société, & par la dépendance d'un ſeul & même Chef. Ainſi *Hobbes* impoſe ici aux ignorans, à la faveur de l'ambiguité du mot de *Peuple*, qui, dans les Etats Démocratiques, comprend l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens, laquelle à divers égards, gouverne & eſt gouvernée en même tems: au lieu que, dans les Etats Ariſtocratiques, & dans les Monarchies, il ſignifie ſeulement le Corps des Citoiens (d), qui ſont Sujets. Or oſeroit-on nier, que les engagemens du Roi, ou du Conſeil Souverain, envers le Peuple conſidéré en ce dernier ſens, ſubſiſtent dans toute leur force, quoi qu'ils aient été contractez dans le tems que ce Peuple étoit encore libre, mais en vûe de la ſujettion, où il devoit entrer? Enfin, *Hobbes* (1) lui-même dit ailleurs expreſſément, que Dieu étoit devenu le Roi du Peuple d'*Iſraël*, en vertu d'une Convention que les *Juifs* avoient faite avec lui. Pourquoi donc ne pas vouloir reconnnoitre de Convention entre un Monarque mortel, & ſes Sujets? Il venoit de dire auſſi un peu auparavant, que lors qu'on ſe ſoûmet à l'empire d'un Vainqueur, on eſt tenu de lui obéir comme un véritable Sujet; parce qu'un *Contract* fait légitimement ne ſauroit être violé ſans injuſtice.

(d) Il le prend lui-même en ce ſens, *Cap.* XIII. §. 3.

§. XIII. Il faut donc, quoi qu'en diſe *Hobbes*, ſuppoſer ici néceſſairement les Conventions, dont j'ai parlé. Du moment que ces Conventions ſont conclues & arrêtées, la Multitude ainſi unie forme l'*Etat*, que l'on conçoit (a) comme une ſeule *Perſonne*, douée d'Entendement & de Volonté, & qui produit des actions particuliéres, diſtinctes de celles de chaque Citoien; qui a auſſi ſes droits & ſes biens particuliers, auxquels ni chaque Citoien, ni pluſieurs, ni même tous enſemble, ne ſauroient rien prétendre, mais ſeulement le Souverain; de même qu'un ſimple Citoien ne peut pas s'attribuer ou s'ingérer de faire les actions propres à cette Perſonne Morale, laquelle eſt pour cette raiſon diſtinguée de tous les Particuliers par un nom propre & affecté (b). Voici donc, à mon avis, la définition la plus exacte que l'on peut donner de l'*Etat*: (1) c'eſt *une Perſonne Morale compoſée, dont la volonté formée par l'union des volontez de pluſieurs en vertu de leurs Conven-*

Définition de l'*Etat*.

(a) Voiez *Stat. Achill.* Lib. I. v. 457, 458, *& ſeqq.*

(b) Voiez *Dig.* Lib. I. Tit. VIII. *De diviſ. rer. & qualit.* Leg. VI. §. 1. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. X. §. 4. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſcunque univerſit. nom. &c.* Leg. VII. §. 1. & Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De queſtion.* Leg. I. §. 7. & *Senec. de Benefic.* Lib. VI. Cap. XIX. XX.

nition de *Hobbes*, (*de Cive*, Cap. V. §. 9.) Il critiquoit, au reſte, celle d'un ancien Orateur Grec, qui définit ainſi l'*Etat*: Τὴν πόλιν ἔστιν ὅταν πλῆθος ἀνθρώπων ἐν ταυτῷ κατοικῶσιν, ὑπὸ νόμοις διοικέμενον: *Une multitude de gens qui demeurent dans le même Pais, & qui ſont gouvernez par des Loix.* Dion. Chryſoſtom. *in Boryſthenic.* ſive *Orat.* XXXVI. p. 443. *Edit. Pariſ. Morell.* Cette idée, diſoit-il, eſt uniquement fondée ſur les principes des Gouvernemens de la *Grèce*; & nous l'examinerons peut-être ailleurs. [Mais on n'a qu'à lire cette Harangue, pour voir que la définition peut convenir à tout Gouvernement Civil.] La définition, ajoûtoit-il, qu'*Apulée* (*de Philoſophia*) donne de la République de *Platon*, comme de l'Etat le plus parfait, n'eſt guéres meilleure. Il pouvoit rapporter celle

ventions, eſt regardée comme la volonté de tous, afin qu'elle puiſſe ſe ſervir des forces & des facultez de chaque Particulier, pour procurer la paix & la ſureté commune. Hobbes (c) repréſente ingénieuſement ce Corps ſous l'emblème d'un *Homme artificiel*, dont le *Souverain* eſt l'*Ame*: les *Magiſtrats*, & les *Officiers*, les *Membres*: les *Récompenſes* & les *Peines*, qui portent les Membres à faire leur Devoir, les *Nerfs*: les *Richeſſes de chaque Particulier*, la *force*: le *Salut du Peuple*, l'objet des *ſoins* & des *occupations du Souverain*: les *Conſeillers*, qui l'inſtruiſent de ce qu'il doit ſavoir, la *Mémoire*: l'*Equité* & les *Loix*, la *Raiſon*: la *Concorde*, la *Santé*: les *Séditions*, les *Maladies*: les *Guerres Civiles*, la *Mort*: enfin, les *Conventions*, qui uniſſent les parties de ce Corps Politique, ont, ſelon le même Auteur, quelque rapport avec ces mots, que Dieu prononça au commencement de la Création du Monde: *Faiſons l'Homme*, ou, *que l'Homme ſoit fait* (2).

(c) Dans la Préface du *Leviathan*.

Dans un *Gouvernement* [illegible], la volonté du *Roi* eſt la volonté de l'*Etat*.

§. XIV. La volonté de l'Etat réſide, comme nous l'avons déja dit, ou dans une ſeule perſonne, ou dans une Aſſemblée, ſelon les différentes formes de Gouvernement. Lors que le Pouvoir Souverain eſt entre les mains d'une ſeule perſonne, l'Etat eſt cenſé vouloir tout ce que cette perſonne-là, que l'on (1) ſuppoſe dans ſon bon-ſens, a fait ou réſolu, en matiére des (2) choſes qui ſe rapportent à la fin des Societez Civiles, mais non pas dans tout le reſte. Lors, par exemple, que le Roi fait la Guerre, ou la Paix, ou qu'il s'engage par des Alliances & des Traitez Publics, on attribue tout cela à l'Etat; mais non pas ſi le Roi mange ou boit, s'il ſe marie, s'il commet des crimes &c. Ainſi l'on peut fort bien diſtinguer dans un Monarque deux ſortes de volontez, ſavoir, la *volonté publique*, qui repreſente la volonté de l'Etat; & la *volonté particuliére* (3), par laquelle le Roi fait, comme toute autre perſonne, les actions qui n'ont aucun rapport aux affaires publiques.

Et ici on demande, ſi, lors que le Souverain abuſe de ſon Pouvoir, les Actions Mauvaiſes, qu'il commet, doivent être imputées à l'Etat? Comme ceux, qui ſoûmettent leur volonté à celle d'un Prince, ſont cenſez le faire en ſuppoſant qu'il ne veuille rien d'injuſte, ou de contraire au bien de l'Etat; il ſemble d'abord, qu'il faille prendre abſolument la négative dans cette queſtion. Mais, à mon avis, ces ſortes de choſes étant faites par le Souverain conſidéré comme tel, ne laiſſent pas d'être en elles-mêmes des actes publics; comme, par exemple, ſi un Roi, ou un Sénat, fait de mauvaiſes Loix, s'il adminiſtre mal la Juſtice, s'il établit des Magiſtrats incapables de leur emploi, s'il entreprend quelque Guerre injuſte &c. Lors qu'un Cocher laiſſe verſer ſon carroſſe, c'eſt ſans contredit l'action du Cocher, mais d'un Cocher négligent, ou mal habile. Autre choſe eſt, quand il s'agit de l'imputation des actions d'autrui devant le Tribunal divin: car, à cet égard, aucun Sujet n'eſt reſponſable des Mauvaiſes Actions de ſon Souverain, à moins qu'il n'y ait contribué quelque choſe par un conſentement poſitif & efficace. Hors ce cas-là, les Particuliers ne ſont point coupables d'un crime commis par l'Etat; ni même ceux, qui étant Membres du Conſeil Souverain, ont été d'avis contraire, la pluralité des voix l'aiant emporté ſur leur ſentiment. Que ſi les Citoiens innocens ſouffrent quelquefois de ces Crimes Publics, ou ils n'ont aucune part, c'eſt un malheur qu'il faut mettre au rang de la ſté-

celle de *Ciceron*, qui eſt beaucoup plus raiſonnable, & que *St. Auguſtin* nous a conſervée; elle étoit dans le III. Livre *de Republica*, & *Gronovius* la cite dans ſes *Notes* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 14. *Multitudo juris conſenſu, & utilitatis communione ſociata.* „Une multitude de gens unis enſemble par des Loix communes, auxquelles ils ſe ſoûmettent d'un commun accord, & par une communauté d'intérêts. Mr. *Hertius* a depuis cité ce dernier paſſage.

(2) De là il paroit, pour le dire en paſſant, ajoûtoit ici nôtre Auteur, qu'*Iſocrate* n'a pas raiſon de dire, que la forme du Gouvernement eſt l'Ame de l'Etat: Ὅτι πᾶσα πολιτεία ψυχὴ πόλεώς ἐστι. Panathen. pag. 450. & Areopagit. pag. 245. Car la forme du Gouvernement eſt plûtôt, par rapport à l'Etat, ce qu'eſt, dans le Corps Humain, la ſtructure & la diſpoſition de tous les Membres. Mais il me ſemble qu'*Iſocrate* ne parle point là de la forme du Gouvernement, & que Πολιτεία ſignifie ici ſeulement le Gouvernement Civil en général, qui, comme nôtre Auteur le reconnoit lui-même dans le Chap. ſuivant, §. 1. eſt l'Ame de l'Etat. Mr. *Hertius* a depuis remarqué la même choſe, en critiquant la verſion de *Wolfius*, qui a trompé nôtre Auteur.

§. XIV. (1) Il faut encore ſuppoſer 1. Qu'il agiſſe avec

ſtérilité, de la ſéchereſſe, des pluies exceſſives, & des autres accidens auxquels on eſt ſujet en ce monde, ou par un effet des cauſes naturelles, ou par une ſuite de la conſtitution des affaires humaines. Mais les Loix fondamentales de l'Etat, une bonne éducation, & ſur tout les motifs de la Religion, ont beaucoup d'efficace, pour prévenir cet inconvenient.

Il eſt certain au contraire, que tout ce que chaque Citoien, ou pluſieurs, ou même tous enſemble, veulent ou font ſans l'autorité ou contre les ordres du Roi, en matiére de toutes ſortes d'affaires; ne doit point être regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat; & qu'il y a même autant de volontez ou d'actions diſtinctes, que l'on compte de Particuliers, qui veulent ou qui agiſſent. Il faut dire la même choſe de ce que fait un Particulier, ou ſeul, ou joint avec pluſieurs autres, ſans l'autorité de l'Aſſemblée, qui a en main le Pouvoir Souverain. De là vient que *Hobbes* (a) met au rang des opinions ſéditieuſes, & qui tendent à la ruïne de l'Etat, ſur tout du Gouvernement Monarchique, le peu de ſoin que l'on a de bien diſtinguer entre un *Peuple*, & une *Multitude*. Le *Peuple*, ou l'*Etat*, eſt un Corps, qui a une ſeule volonté, & à qui on ne peut attribuer qu'une ſeule action: ce qui ne convient pas à une *Multitude* de Sujets, par oppoſition à la perſonne, ou à l'Aſſemblée, qui eſt revêtue du Pouvoir Souverain. Mais pour ce qu'ajoûte le même Auteur, que *dans tout Etat c'eſt le* Peuple *qui régne*; il y a là un jeu de mots, & une vaine ſubtilité. Car le *Peuple* ſe prend, ou en général pour tout le Corps de l'Etat, ou pour l'aſſemblage de tous les Sujets en particulier. Dans le prémier ſens, la propoſition eſt ridicule, puis qu'elle ſe réduit à ceci: *L'Etat régne dans tout Etat*: dans l'autre, elle eſt fauſſe; car il n'eſt pas vrai, que, dans tous les Etats, *les Citoiens régnent, par oppoſition au Roi.* A l'égard des paroles ſuivantes: *Dans les Monarchies, c'eſt le Peuple qui commande, car il veut par la volonté d'une ſeule perſonne*; il vaudroit mieux dire, pour s'exprimer plus nettement, que, dans un Etat Monarchique, le Peuple eſt cenſé vouloir ce que veut le Roi. On ne ſauroit donner d'autre ſens raiſonnable à ce paradoxe: *le Roi eſt le Peuple.* Le reſte de ce paragraphe de *Hobbes*, eſt aſſez judicieux: *Le Vulgaire*, dit-il, *parle toûjours d'un grand nombre de gens comme du* Peuple, *c'eſt à dire de l'*Etat: *on dit, par exemple, que l'*Etat *s'eſt révolté contre le Roi*, (*ce qui eſt impoſſible*;) *& que le* Peuple *veut ou ne veut pas, ce que veulent ou ne veulent pas des Sujets mutins & mécontens en cachette, pour animer, ſous ce prétexte, les* Citoiens *contre l'*Etat, *c'eſt à dire, la* Multitude *contre le* Peuple, ou les Sujets contre le Souverain.

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 8.

§. XV. Lors que le Pouvoir Souverain eſt mis entre les mains d'une Aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes, dont chacune conſerve ſa volonté particuliére; il faut régler avant toutes choſes, combien de voix réunies en un même ſentiment repréſenteront la volonté de toute l'Aſſemblée, & par conſéquent de l'Etat. En effet, comme perſonne n'eſt tenu de ſuivre les ſentimens d'autrui, plûtôt que les ſiens propres, à moins qu'il n'ait lui-même ſoûmis ſa volonté à celle de quelcun: de même, quoi que l'on ſoit entré en ſociété avec d'autres, pour adminiſtrer en commun certaines affaires, ſi pourtant on s'eſt expreſſément reſervé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, ſans y avoir donné ſon conſentement particulier, on ne ſera obligé à rien, quelque grand nombre de voix qui ait

Dans les autres formes de Gouvernement, les affaires ſe décident régulièrement à la pluralité des voix.

avec connoiſſance, & non pas par erreur, ni par quelque mouvement indélibéré, qui lui ôte l'uſage de la Raiſon pour ce moment-là. 2. Qu'il ne viole pas les Loix fondamentales de l'Etat, *Titius, Obſ.* DLIX.

(2) C'eſt ainſi que, dans *Euripide*, la Déeſſe *Minerve* dit, qu'*Adraſte*, en qualité de Roi d'*Argos*, prêtera ſerment pour tout ſon Païs, que jamais les *Argiens* ne mèneront d'armée contre *Athenes*, & que ſi quelque autre vient l'attaquer, ils la défendront.

——— ——— Τόνδε δυνάσαι χρεὼν
Ἄδραστον· ὅστις κύριος τύραννος ὢν,
Ἱππίου γῆς Δαναΐδαν ἐχεμοτεῖ.
Τοm. II.

Ὁ δ' ὅρκος ἔσται· μή ποτ' Ἀργείοις χθόνα
Εἰς τὴν σ' ἐποίσειν πολέμιον παντευχίαν,
Ἄλλων τ' ἰόντων ἐπποδῶν θήσειν δόρυ.
Suppl. vers. 1188, *& ſeqq.*

L'Auteur citoit ce paſſage.

(3) Dans l'Original il y a, *la volonté particuliére de l'Etat* (*Civitatis.*) Je ne comprens pas comment ce dernier mot s'eſt fourré ici, où il eſt ſi mal placé. Je l'ai donc chaſſé hardiment, pour ne pas faire dire à mon Auteur une abſurdité, à laquelle aſſurément il n'a jamais penſé. L'endroit au reſte n'étoit pas dans la prémiére Edition. On le trouve corrigé dans celle de Mr. *Hertius.*

ait prévalu ſur nôtre avis. De là vient que l'on voit (1) des Corps, où l'oppoſition d'un ſeul des Membres ſuffit pour rendre inutile l'accord unanime de tous les autres. (a) Ce n'eſt pas que, ſi quelque Membre d'un Corps ne veut point entendre de raiſon, & refuſe, par pure opiniâtreté, de ſe rendre au ſentiment de tous les autres, quelque bien fondé qu'il ſoit, on ne puiſſe, en ce cas-là, le chaſſer comme un perturbateur de la Société, & le punir même quelquefois d'une maniére poſitive. Car, quoi qu'il n'ait pas promis d'acquieſcer à l'opinion du plus grand nombre, il ne laiſſe pas d'être obligé, en vertu d'une Loi générale du Droit Naturel, d'avoir de la complaiſance pour les autres, & de ſe conformer à ce qui eſt avantageux au Tout, dont il fait partie. Il faut avouer pourtant, que, dans ces ſortes d'Aſſemblées, ſur tout ſi elles ſont compoſées d'un grand nombre de gens, les affaires ne ſe font qu'avec beaucoup de peine; & ſouvent même il n'y a pas moien de rien conclurre, à cauſe de la différence des ſentimens, & de l'opiniâtreté inſurmontable de certains eſprits bizarres. D'ordinaire même, lors que l'on entre dans un Corps, ou dans une Aſſemblée, ſans rien ſtipuler là-deſſus, on eſt cenſé s'engager à ſuivre & à ratifier ce qui aura été trouvé bon par le plus grand nombre; perſonne ne pouvant raiſonnablement prétendre que tous les autres ſe rangent à ſon opinion, ou que pour un ſeul, qui n'eſt pas de leur avis, ils ceſſent de preſſer ce qui leur paroit néceſſaire, ou utile à la cauſe commune. Si l'on ne s'accommodoit pas de cette pratique, il falloit l'avoir déclaré formellement, avant que d'entrer dans le Corps. Après cela il n'eſt plus tems, & tout ce que l'on gagne, c'eſt de paſſer pour un Membre également préſomtueux & incommode, qui veut faire prévaloir ſon ſentiment particulier ſur celui de tous les autres (2). Que ſi l'on ne peut abſolument digérer une telle mortification, permis à chacun de ſe démettre de ſon Emploi, & de quitter la place qu'il occupoit dans ce Corps. Ainſi réguliérement, dans toutes les Aſſemblées, ce qui a paſſé à la pluralité des voix eſt regardé comme l'avis de chacun des Membres; non que cela ſoit néceſſaire en vertu du Droit Naturel, mais parce qu'il n'y a preſque point d'autre expédient pour terminer les affaires, & pour prendre quelques meſures (3); quoi que par là il arrive quelquefois, que le ſentiment le plus honnête, & le plus avantageux à l'Etat, eſt rejetté. Comme les affaires humaines ſont ſouvent fort diverſifiées & fort embrouillées; & que, dans ces ſortes d'Aſſemblées établies pour en décider, il n'eſt pas poſſible de trouver quelque voie qui ſoit ſans aucun inconvénient, il faut prendre le parti, où il y en a le moins, & qui eſt d'ordinaire le plus avantageux (b). C'eſt donc en vain qu'on objecte, qu'il repugne à la nature, que l'avis des moins ſa-

(a) Voiez, dans l'*Hiſtoire du Concile de Trente* de *Fra Paolo*, Lib. IV. pag. 788. ce que l'on dit, pour faire voir, que l'Egliſe Galliſeane n'eſt point tenue de ſouſcrire aux Décrets du Concile, contre leſquels elle avoit proteſté.

(b) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. III. Cap. IV. p. 456.

§. XV. (1) Chacun ſait qu'en *Pologne*, l'oppoſition d'un ſeul Membre rompt la *Diéte*. Voiez *Hartknoch*, de Polon. Lib. II. Cap. I. §. 15. Les *Provinces Unies* ſuivent auſſi cette maxime, quand il s'agit de choſes de grande importance. Voiez la Note de Mr. *Hertius*.

(2) Il ne faut pas, ajoûtoit nôtre Auteur, imiter ces Chefs de l'Armée Romaine, dont parle un ancien Hiſtorien: „ La diverſité des avis (dit-il) étoit cauſe „ que tout ce qui ſe propoſoit, demeuroit ſans exécu„ tion. Ceux dont on n'avoit pas ſuivi le ſentiment, ſe „ comportoient lâchement dans l'occaſion, & ſe ré„ jouiſſoient du mauvais ſuccès, l'attribuant au mépris „ qu'on avoit fait de leurs conſeils. *Agathias*, Lib. IV. Cap. V.

(3) *Sed hoc pluribus viſum eſt: numerantur enim ſententiæ, non ponderantur: nec aliud in publico conſilio poteſt fieri, in quo nihil eſt tam inæquale, quam æqualitas ipſa. Nam quum ſit impar prudentia, par omnium jus eſt.* Plin. Lib. II. Epiſt. XIII. num. 5. *Quod major pars Curiæ effecit, pro eo habetur, ac ſi omnes egerint.* Digeſt. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem, & de incolis*, Leg. XIX. L'Auteur citoit encore *Lib.* II. *Tit.* XIV. *de Pactis*, Leg. VII. §. ult. & Leg. VIII. & *Ariſtot.* Polit. Lib. IV. Cap. VIII. Voiez auſſi *Cretius*, Lib. II. Cap. V. §. 17. & la *Continuation* des *Penſées diverſes* de Mr. *Bayle*, pag. 14. *Groneveus*, dans une Note ſur l'endroit de *Grotius*, que je viens de citer, met ces reſtrictions à la maxime dont il s'agit. Il faut 1. Que la délibération ait été faite par de véritables ſuffrages, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait point eû de complot, & qu'avant que de venir à l'Aſſemblée, la plûpart ne ſe ſoient pas donnez le mot, pour faire prévaloir un certain ſentiment. 2. Que le plus grand nombre de l'Aſſemblée ne ſoit pas des gens ſuſpects, qui, ſelon les Loix, & les Coûtumes reçues, ne doivent point opiner dans l'affaire, dont il s'agit, pour ne pas être Juges en leur propre Cauſe. 3. Que la délibération n'ait rien de contraire aux Loix Divines, ni au Bon-Sens. 4. Qu'elle ne détruiſe point les Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'elle ne tende pas à changer ſans néceſſité la forme du Gouvernement. 5. Enfin, qu'elle ne donne point d'atteinte aux droits des Particuliers, aux Priviléges, aux anciennes Coûtumes, établies pour le bien du public, &c.

(4) *Singulos enim, integrâ re, diſſentire fas eſſet; peractâ, quod pluribus placuiſſet, cunctis tuendum.* Plin. Lib. VI. Ep. XIII. *num.* 4. Voiez auſſi *Tite Live*, Lib. XXXII. Cap. XX. *Polyb.* Lib. V. Cap. XLIX. *in fin.* Citations de l'Auteur.

(1) *Cùm de beata vita agitur, non eſt quod mihi illud diſceſſionem nunc reſpondeas: Hæc pars major eſſe videtur: ideo enim pejor eſt. Non tam bene cum rebus humanis agitur, ut meliora pluribus placeant: argumentum peſſimi turba eſt.*

ſages prévaille ſur celui des plus ſages, parce que ceux-ci ſe trouvent en plus petit nombre; & que les prémiers même puiſſent obliger les (4) autres à faire, contre leur propre ſentiment, quelque choſe de mal concerté. J'avoue, qu'en matiére de véritez ſpéculatives il faut peſer les voix, & non pas les compter; & que ſouvent même l'approbation de la multitude (5) eſt regardée avec raiſon comme une marque d'erreur. Mais on ne ſauroit appliquer cette maxime à la déciſion des affaires, qui ſont entre les mains d'une Aſſemblée, dont les Membres ont tous un droit égal. En effet, qui décidera laquelle des deux opinions eſt la plus conforme aux régles de la Prudence? Ce ne ſeront pas les Parties mêmes: car aucune ne voudra recevoir l'autre pour Juge en ſa propre Cauſe. Et y a-t-il quelcun qui ne ſe croie pas plus éclairé, & plus habile que les autres? Ne voit-on pas même bien des gens, qui rejettent un ſentiment, quelque bien fondé qu'il ſoit, par cette ſeule raiſon, qu'ils n'en ſont pas les auteurs? Il n'y a guéres moien non plus de s'en remettre au jugement d'un tiers, car on peut aiſément conteſter ſur l'habileté, ou ſur l'intégrité de l'Arbitre; & alors voilà une nouvelle diſpute, pour la déciſion de laquelle il faudroit un autre Arbitre, & ainſi de ſuite. D'ailleurs, les affaires ſont ſouvent de telle nature, qu'elles ne peuvent pas commodément être portées hors de l'Aſſemblée. Enfin il ne ſeroit pas toûjours à propos que le Préſident de l'Aſſemblée, par exemple, eût le droit de prononcer en faveur de l'un des ſentimens, qui partagent les voix. Car de cette maniére il pourroit donner la préférence au ſentiment qui a le moins de voix, & les rejetter même tous deux, comme n'étant bons ni l'un, ni l'autre, ainſi que ſont les Princes abſolus dans leur Conſeil: de ſorte que par là ce Préſident deviendroit ſeul Souverain. Il falloit donc chercher quelque expédient, qui ne fût ſujet à aucune difficulté, & qui ne donnât point d'atteinte à l'égalité des Membres de l'Aſſemblée; or il n'y a rien de plus commode pour cet effet, que de compter les voix (c). Et lors qu'on accorde à quelcun voix délibérative dans une Aſſemblée, on préſume qu'il a aſſez de capacité, pour juger des affaires qui s'y agitent: ce qui a lieu du moins par rapport aux Aſſemblées, où l'on ne reçoit perſonne qu'avec quelque choix.

(c) Voiez *Plin. Panegyr.* Cap. LXII. *in fine*; où il s'agit pourtant d'autre choſe.

§. XVI. Il faut pourtant remarquer, à l'égard de cette pluralité de ſuffrages, qu'en certaines Aſſemblées, le ſentiment, qui paſſe en délibération, doit l'emporter ſur l'autre d'un certain nombre de voix, & non pas ſeulement d'une, ou de deux. C'eſt ainſi que, par le (a) Droit Canonique, celui qui eſt élû *Pape*, doit avoir (1) les deux tiers des voix des *Cardinaux* (2). Mais lors qu'il n'y a point de pareil réglement là-deſſus, une ſeule voix de

Limitation de cette maxime.

(a) Cap. VI. *De electione, & electi potestate.*

eſt. Senec. *de Vita Beata*, Cap. II. Voiez auſſi *Plutarque*, (*in Apophthegm.* pag. 188. A. & *de liber. educ.* pag. 6. A. Ed. Wech. *Plat. in Conviv.* pag. 1188. C. Ed. Wech. *Quintil. Inſtit. Orat.* Lib. X. Cap. VII. *Val. Maxim.* Lib. III. Cap. VII. §. 1. *Dio Chryſoſt. de Ilio non capto*, ſive *Orat.* XI. pag. 190. D. *Ed. Pariſ. Morell.* Autres citations de l'Auteur.

§. XVI. (1) On ajoûte au même endroit, que ce réglement ne tire point à conſéquence pour les autres Egliſes, où l'avis de la plus grande & de *la plus ſaine partie* doit prévaloir. Mais, diſoit plus bas nôtre Auteur, c'eſt qu'on ſuppoſe qu'il y a un Supérieur, ſavoir le *Pape*, qui peut décider, quelle partie eſt *la plus ſaine*, lors qu'il y a quelque conteſtation. On ne ſauroit donc avoir égard à *la plus ſaine partie*, à moins qu'elle ne ſe trouve auſſi la plus grande, tant que l'on ne reconnoit point de Supérieur, à qui l'on puiſſe appeller, pour vuider le différent. Voiez *Gratian.* Can. XXXVI. *Diſtinct.* LXIII.

(2) L'Auteur ajoûtoit ici, que la même choſe avoit lieu dans l'élection & dans les délibérations des anciens *Décurions*, ou Conſeillers des Villes Municipales & des Colonies Romaines. Mais il ſe trompe fort en cela, & il ne faut, pour le prouver, que jetter tant ſoit peu les yeux ſur les Loix mêmes qu'il cite: car elles diſent clairement, qu'il faut que les deux tiers des Membres du Conſeil ſe trouvent dans l'Aſſemblée; & non pas qu'il doive y avoir les deux tiers des voix de ceux qui ſont préſens, pour pouvoir prononcer définitivement ſur une affaire. *Nulli permittetur nomine civitatis vel curia experiri: niſi ei, cui Lex permittit, aut Lege ceſſante Ordo dedit, cùm* DUÆ PARTES ADSINT, *aut amplius quàm duæ. Planè ut duæ partes Decurionum adfuerint, is quoque quem decernent, numerari poteſt.* Digeſt. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuſc. univerſitat. nomine, vel contra eam, agatur*, Leg. III. IV. *Nominationum forma vacillare non debet, ſi omnes, qui albo Curiæ detinentur,* ADSSA *non poſſunt: ne pancorum* ABSENTIA, *ſive neceſſaria, ſive fortuita debilitet, quod à majore parte ordinis ſalubriter fuerit conſtitutum: cùm duæ partes ordinis in urbe poſita, totius Curiæ ſtatum exhibeant.* Cod. Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionibus* &c. Leg. XLVI. Voiez auſſi *Digeſt.* Lib. L. Tit. IX. Leg. II. III. Le paſſage de *Prudence*, que nôtre Auteur citoit enſuite, n'eſt pas mieux appliqué: car il ſignifie auſſi, que, pour faire un *Sénatuſconſulte* valable, il faloit anciennemene qu'il y eût trois cens Sénateurs dans l'Aſſemblée; & non pas que trois cens Sénateurs dûſſent opiner de même.

Sic conſulta Patrum ſubſiſtere Conſcriptorum
Non aliter lectum priſco ſub tempore, quàm ſi
Tercentum ſenſiſſe ſenes legerentur in unum.

de plus ſuffit pour faire regarder un avis comme le plus fort, & comme équivalent à un conſentement unanime de tous les Membres de l'Aſſemblée (3).

Du cas, où le nombre des voix eſt égal de part & d'autre.

§. XVII. Mais, ſi le nombre des voix eſt égal de part & d'autre, il n'y a rien alors de conclu, & l'affaire demeure toûjours dans ſon prémier état, parce que rien ne fait pancher la balance. C'eſt pourquoi, dans le Barreau (1), lors que les voix pour & contre ſont égales, le Défendeur eſt renvoié quitte & abſous. En ce cas-là pourtant les peines établies pour les Calomniateurs, & pour ceux qui intentent procès mal à propos, ne ſemblent pas avoir lieu. Parmi les *Juifs* même, un Criminel n'étoit point tenu (a) pour condamné, lors que le nombre des Juges, qui abſolvoient, n'étoit moindre que d'une voix. La raiſon en étoit ſans doute, que les Juges devant prononcer avec la même intégrité, que les Témoins; la ſentence d'un ſeul Juge ne paroiſſoit pas avoir aſſez de poids pour condamner un Criminel, de même que la dépoſition d'un ſeul Témoin (b) ne ſuffiſoit pas pour le convaincre: car les ſuffrages des autres Juges étant directement oppoſez, ils ſe détruiſent les uns les autres. Il faut remarquer encore, que, quand une affaire doit être décidée par diverſes *Curies* ou *Tribus*, dans chacune deſquelles on prononce à la pluralité des voix, les ſuffrages qui ont du deſſous dans une Tribu ne peuvent pas augmenter le nombre de pareils ſuffrages qui l'emportent dans une autre.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 18. *Not. alt.*

(b) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII. §. 9.

Des avis, que l'on doit ou joindre, ou ſeparer.

§. XVIII. Enfin, lors qu'il y a plus de deux avis dans une même Aſſemblée, on demande, s'il faut compter les voix de chacun à part, pour donner enſuite la préférence à celui qui en a davantage; ou bien ſi l'on peut joindre enſemble deux ou pluſieurs avis, qui ont quelque choſe de different, afin que ce qu'ils ont de commun l'aiant emporté ſur un troiſiéme avis, on les compare enſuite par rapport à ce qu'il renferment de différent, en ſorte que celui des derniers qui ſe trouvera avoir plus de ſuffrages à cet égard, l'emporte ſur tous les autres? A ne conſidérer ici que l'Equité Naturelle, indépendamment de toute Convention & de toute Loi particuliére, il faut diſtinguer les avis qui différent en tout abſolument, d'avec ceux dont l'un renferme une partie de l'autre, ou qui ne différent qu'à l'égard du degré. Les derniers doivent être réunis en ce qu'ils ont de commun: mais il n'en eſt pas de même des prémiers. Si, par exemple, les uns condamnent à vint Ecus, & les autres à dix, il (1) faut réduire l'amende à dix Ecus, contre l'opinion qui abſout; puis que dix étant compris dans vint, la plus grande partie des Juges s'accorde à l'égard de la prémiére ſomme. Il y a une Loi du *Digeſte* (a), qui porte, que, *ſi de trois Arbitres l'un condamne à quinze, l'autre à dix, & le troiſiéme à cinq; la Partie doit paier cinq: parce que c'eſt la ſomme en laquelle ils ſont tous d'accord.* En vain *Grotius* (b) s'éloigne-t-il de cette déciſion, prétendant que le Défendeur doit être condamné à dix: car, dit-il, c'eſt à quoi ſe réduit l'avis du plus grand nombre, déduction faite de ce en quoi ils différent. Mais je répons, que les trois Arbitres s'accordent tous dans la ſomme de cinq, & par conſé-

(a) Elle eſt citée dans la Note 1. ſur ce paragr.

(b) *Sparſ. I. ſur. in Jus Juſtin.*

Servemus leges patrias: infirma minoris
Vox cedat numero, parvique in parte ſileſcat.
Contra Symmach. Lib. I. verſ. 604. *& ſeqq.*

Car il ſuffiſoit que, parmi ces trente Sénateurs, le plus grand nombre de voix fût pour un certain ſentiment. Cela paroit, entr'autres, par ce paſſage de *Tite Live*: *Plebes ſic juſſit*: Quod Senatus juratus MAXIMA PARS CENSEAT, QUI ASSIDATIS, *id volumus juſſumque. Lib.* XXVI. *Cap.* XXXIII. *in fine*: ſur quoi voiez la Note de *J. Frider. Gronovius*. Nôtre Auteur, §. 19. cite lui-même, dans le ſens, que je viens de dire, les *Ioix* qu'il applique mal ici. Il n'y a donc que l'exemple ſuivant, qui ſoit à propos. Lors que les *Venitiens* chaſſérent de leurs Etats les *Jéſuites*, ils ajoûtérent cette clauſe: Que l'Arrêt ne pourroit être révoqué que par une Aſſemblée compoſée de cent-quatre-vints Sénateurs, dont les cinq parties de ſix ſe trouvaſſent de même avis. *Andr. Maurocen. Hiſt. Venet.* Lib XVII.

(3) Voiez *Digeſt.* Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt* &c. Leg. XVII. §. 6. & *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 17. avec ſes *Notes*, & celles de *Boecler*. *En vain objecte-t-on*, (ajoûtoit nôtre Auteur) cette déciſion du Droit Canonique: *Quod omnes tangit, id ab omnibus adprobari æquum eſt.* Cap. *Quod omnes*, de Reg. Jur. *in VI. Decretal. Lib.* „ L'Equité veut, que ce qui re„ garde tous les Membres, ſoit approuvé de tous. " Car il ne s'enſuit pas de là, qu'il ſoit injuſte de faire prévaloir l'avis du plus grand nombre, lors qu'il n'y a pas d'autre moien de terminer les affaires. De plus, cette maxime ne convient pas aux Aſſemblées, où l'on delibére des affaires de l'Etat; mais ſeulement aux Societez particuliéres, qui ne ſont formées que par des Conventions, ou en vertu du droit commun que pluſieurs ont à la poſſeſſion d'une ſeule & même choſe: car en ce cas-là aucun ne peut, ſans le conſentement des autres, diſpoſer de la choſe commune d'une maniére que ceux-ci jugent capable de tourner à leur préjudice. C'eſt par là qu'il faut expliquer la Loi XL. du *Digeſte*, Lib. VIII.

ſéquent il faut s'en tenir là, puis qu'ils diffèrent dans tout le reſte. Car toutes les fois qu'il y a quelque diverſité dans les avis, on doit ſuivre celui du plus grand nombre. De là vient qu'autrefois, dans le Sénat Romain, lors que l'avis d'un Sénateur (2) renfermoit deux choſes, dont l'une avoit paſſé, & l'autre non; on lui ordonnoit de *partager ſon ſentiment.* Mais, ſi au contraire une partie des Juges condamne un Criminel au banniſſement, & l'autre à la mort, pendant qu'un troiſiéme avis l'abſout: les voix qui vont à l'exil, ne pourront pas être jointes avec celles qui décernent la mort, contre l'opinion qui abſout; non plus que les voix qui abſolvent, avec celles qui reléguent, contre celles qui condamnent à la mort: parce que tous ces avis ſont entiérement différens les uns des autres. En effet, la mort n'eſt pas plus une partie du banniſſement, que le banniſſement une partie de la mort. Et quoi que ceux qui abſolvent, & ceux qui reléguent, conviennent en ce que les uns & les autres épargnent la vie du Criminel, leur avis néanmoins ne tend pas là directement; c'eſt ſeulement une conſéquence qui en réſulte. Car ceux qui abſolvent, déchargent le Criminel de toute punition; au lieu que ceux qui banniſſent, le condamnent ſans contredit à une peine très-réelle (c).

(c) Voiez *Plin.* Lib. VIII. Ep. XIV. *Polyb. Excerpt. leg.* 129. *A. Gell.* Lib. IX. Cap. XV. *Quintil.* Decl. CCCLXV. *Liban.* argum. Declam. XXX. *Heliodor. Æthiop.* L. I. *Cujac.* Obſ. XII, 16. & *Caſp. Ziegl.* ad *Grot.* Lib. II. C. V. §. 19.

(d) *Ubi ſupra*, § 22.

Grotius dit encore (d), que, dans une déliberation de pluſieurs perſonnes, qui, ſans compoſer entr'elles un Corps proprement ainſi nommé, ſont unies enſemble par rapport à une certaine choſe, où elles n'ont pas toutes part également; il ne faut pas ſeulement régler le rang des Membres de la Société, ſelon que chacun y a plus ou moins de part, mais encore le poids & la valeur des avis doit ſuivre cette Proportion Géométrique (3). Sur quoi il faut pourtant remarquer, qu'une telle Société étant fondée ſur la communauté d'une choſe, & non pas ſur quelque Convention, d'où il réſulte un Corps proprement ainſi dit, & par laquelle chacun ait ſoûmis ſa volonté à celle du plus grand nombre, l'avis des Alliez ou Aſſociez, qui ont une plus grande part à la choſe, dont il s'agit, ne doit prévaloir ſur celui des autres, qu'autant que cela ſe peut ſans donner aucune atteinte au droit des derniers, ou ſans leur cauſer aucun préjudice.

§. XIX. Ce que nous avons dit, ſuffit pour faire comprendre, de quelle maniére on connoit la volonté de l'Etat, lors que le Pouvoir Souverain eſt entre les mains de plus d'une perſonne. Il eſt clair, au reſte, que, dans toute Aſſemblée, où il s'agit de prendre quelque délibération ſur des affaires qui regardent également tous les Membres, il faut pour le moins trois perſonnes (1). Car s'il n'y en avoit que deux, quand elles ne ſe trouveroient pas de même ſentiment, il n'y auroit rien qui pût faire pancher la balance d'un ou d'autre côté: ainſi en ce cas-là l'affaire demeureroit indéciſe (a). J'avoué, que deux Conſuls, par exemple, ſont quelquefois appellez *Collégues.* Mais ce mot de *Collegue* s'applique ſouvent à ceux qui (b) exercent ſimplement le même Emploi. Les Auteurs Latins diſent le *Collége* (c) *des Tribuns*; & cependant un ſeul Tribun pouvoit, par ſon oppoſition, annuller la déli-

De combien de perſonnes pour le moins doit être compoſée une Aſſemblée?

(a) Voiez le Droit Canon. *de Arbitris*, Cap. I.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De admin. & peric. Tutorum & Curat.* Leg. XIV. L. XLVI. Tit. III. *De folution.* Leg. CI. & Lib. L. Tit. XVI. *De verbor. ſignific.* Leg. CLXXIII.

(c) *Collegium Tribunorum.*

VIII. Tit. III. *De ſervitut. prad. ruſticor.* & la Loi XXVIII. Lib. X. Tit. III. *De communi dividundo.*

§. XVII. (1) *Inter pares numero Judices, ſi diſſona ſententia proferantur; in libertatibus quidem cauſis (ſecundum quod a D. Pio conſtitutum eſt) pro libertate ſtatutum obtinet: In aliis autem cauſis pro reo: quod & in judiciis publicis obtinere oportet.* Digeſt. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. *princ. Alter Judex damnat, alter abſolvit: inter diſpares ſententias melior vincat.* Senec. *Lib.* I. *Controv.* V. L'Auteur citoit encore *Quintil.* Declam. CCLIV. *Antiphon*, Orat. XIV. pag. 124. *Ariſtotel.* Problem. Sect. XXIX. Cap. XIII. & la Diſſertation de *Boecler* ſur ce que l'on appelle *Calculus Minervæ*, qui ſe trouve dans le I. Vol. du Recueil de ſes Diſſertations, pag. 199, *& ſeqq.* Voiez auſſi *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 18. avec ſes Notes & celles de *Gronovius*; & *Cujas*, Obſerv. XII, 16.

§. XVIII. (1) *Si diverſi ſummas condemnent Judices; minimam ſpectandam eſſe* Julianus *ſcribit.* Digeſt. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. §. 1. *Si ex tribus Arbitris unus quindecim, alius decem, tertius quinque & libertat. condemnent. . . . .* Julianus *ſcribit, quinque debere præſtari: quia in hanc ſummam omnes conſerverunt.* Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis* &c. Leg. XXVII. §. 3. Voiez auſſi le Droit Canonique, *de Arbitris*, Cap. I. *in VI.*

(2) *Quod fieri in Senatu ſolet, faciendum ego in Philoſophia quoque exiſtimo. Cum cenſuit aliquis, quod ex parte mihi placeat; JUBEO ILLUM DIVIDERE SENTENTIAM, & ſequor.* Senec. Epiſt. XXI. Voiez *Cicer. ad Famil.* Lib. I. Ep. II. & *Grotius ubi ſupra*, §. 19.

(3) Voiez *Digeſt.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VIII. Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. XIV. & Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judicis poſſidendis*, Leg. XVI. Citations de l'Auteur.

§. XIX. (1) Neratius Priſcus *tres facere exiſtimat collegium: & hoc magis ſequendum eſt.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum ſignificatione*, Leg. LXXXV.

libération unanime de tous les autres. Tous ceux qui ſe donnent les uns aux autres le nom de *Collégues*, ne forment pas entr'eux une Aſſemblée, où les volontez de tous les Membres ſe réuniſſent en une ſeule, par l'effet de quelque Convention. Il peut y avoir au contraire des Sociétez, où chacun conſerve ſa volonté particuliére, entiérement indépendante de la volonté des autres. Ainſi il ne ſert de rien de dire, que deux perſonnes ſuffiſent pour un Contract d'Aſſociation. Pour la Loi du (2) *Digeſte*, qui porte, que, *ſi un Corps ſe trouve réduit à une ſeule perſonne, elle conſerve le droit de tous les autres, auſſi bien que le nom du Corps entier*; il ne s'enſuit pas de là, qu'une ſeule perſonne puiſſe former un *Corps* ou une *Aſſemblée*; mais cela ſignifie ſeulement, que, quand tous les Membres d'un Corps déja établi viennent à manquer par quelque accident, à la reſerve d'un ſeul; celui-ci repréſente pour un tems tout le Corps, juſques à ce que l'on ait rempli la place de ceux qui manquent. Ordinairement même, dans ces ſortes d'Aſſemblées, on n'a point d'égard aux abſens, pourvû qu'ils aient été dûement convoquez (d), mais leur droit accroit aux préſens. Ce qui, à mon avis, ſe doit néanmoins reſtreindre aux affaires ordinaires, & qui ne ſouffrent point de retardement. Il faut encore ajoûter cette exception, que les Loix n'aient pas fixé préciſément (e) un certain nombre de perſonnes, dont l'Aſſemblée doive néceſſairement être compoſée. En certains endroits les abſens peuvent charger quelcun des préſens de tenir leur place, ou donner même leur ſuffrage par écrit (f).

(d) Voiez le *Droit Canon. de elect. & electi poteſtate*, Cap. XXXVI. *Senec. Excerpt. Contr.* VII, 4.

(e) Voiez les *Loix* citées dans la *Note* 2. ſur le §. 16.

(f) Voiez le *Droit Canon. ubi ſupra*, Cap. XLVI.

Ce que c'eſt proprement qu'un *Citoien.*

§. XX. L'ETAT étant formé de la maniére que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, ou *Sénat*, ou *Peuple*, ſelon que le Gouvernement eſt entre les mains d'une ſeule perſonne, ou de pluſieurs: tous les autres ſont ce que l'on nomme des *Sujets*. Sur quoi il faut remarquer, que l'on devient Membre d'un Etat en deux maniéres, ſavoir, ou par une Convention expreſſe, ou par une Convention tacite. En effet, les prémiers Fondateurs des Etats n'ont pas prétendu ſans doute que la Société finit avec ceux qui l'avoient eux-mêmes formée; mais ils ont eû auſſi en vûe le bien de leurs Enfans, & de toute leur poſtérité. Ils ſont donc cenſez avoir ſtipulé entr'eux, que leurs Enfans & leurs Deſcendans auroient, en venant au monde, le droit de joüir des avantages communs à tous les Membres de l'Etat. Et comme on ne ſauroit obtenir ces avantages ſans le Gouvernement, qui eſt l'Ame des Sociétez Civiles; tous ceux qui naiſſent d'un Citoien, ſont cenſez par cela ſeul ſe ſoûmettre à la Puiſſance Souveraine, de laquelle leurs Parens dépendent. De là vient que ceux qui ont une fois pris en main les rênes de l'Empire, n'ont pas beſoin de faire prêter ſerment de fidélité aux enfans qui naiſſent depuis dans leurs Etats, lors même qu'il ne reſte plus aucun de ceux qui leur avoient déféré l'Autorité Souveraine.

De plus, comme chaque Etat a pris poſſeſſion d'une certaine partie de la Terre, pour y mettre en ſûreté la perſonne & les biens des Citoiens; & qu'il y auroit beaucoup à craindre pour eux à cet égard, ſi tous ceux qui ne reconnoiſſent pas l'Autorité de leur Souverain, pouvoient venir dans le Païs & y demeurer, comme bon leur ſembleroit; c'eſt une maxime, qui eſt regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre ſimplement dans les terres d'un Etat, & à plus forte raiſon ceux qui veulent joüir des avantages que l'on y trouve, ſont cenſez renoncer à leur Liberté Naturelle, du moins pour tout le tems qu'ils demeurent dans le Païs, & ſe ſoumettre au Gouvernement qui y eſt établi. Que s'ils refuſent de le reconnoître, ils peuvent être regardez ſur le pied d'Ennemis, du moins en ſorte qu'on ait droit de les chaſſer du Païs.

Il eſt clair encore que ceux qui entrent dans un Etat déja formé, ne dépendent pas moins du Gouvernement Civil de cet Etat, que ceux qui l'ont eux-mêmes établi dès le commencement,

En-

(2) *Si univerſitas ad unum redit, magis admittitur, poſſe eum convenire, & conveniri: cùm jus omnium in unum ceciderit, & ſtet nomen* univerſitatis. *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujuſc. univ. nom. &c.* Leg. VII. §. 2. Citations de l'Auteur.

§. XX. (1) Πολίτης δ' ἁπλῶς οὐδὲν ἕτερον ἐστὶν ἢ ἄλλων ἐξέτασις μόνον, ἢ τῷ μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς. „ On ne ſau-„roit mieux définir le Citoien, qu'en diſant, que c'eſt celui „ qui a part à la Judicature & à la Magiſtrature. *Politic.* Lib. III. Cap. I. Voiez le reſte de ce Chapitre, & le Chap. VIII.

XXI.

Enfin, il faut remarquer, que quelques Savans ne ſont pas bien d'accord ſur la définition du *Citoien*. *Hobbes* (a) ſemble ne faire aucune diſtinction entre le mot de *Sujet*, & celui de *Citoien*. Sur ce pied-là, les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, & les Eſclaves même ſeroient du nombre des Citoiens. La définition d'*Ariſtote* (1) ne convient qu'aux Démocraties. Pour moi, il me ſemble, que l'Etat ſe formant par une ſoûmiſſion des volontez de chaque Particulier à celle d'un Prince, ou d'une Aſſemblée; le terme de *Citoien* doit s'entendre principalement de ceux qui, par leurs Conventions mutuelles, ont fondé l'Etat, ou de leurs ſucceſſeurs de Pére en Fils. Or comme ce ſont les Péres de famille, qui ont établi toutes les Sociétez Civiles, c'eſt auſſi à eux que le nom de *Citoien* convient proprement, à mon avis. Pour les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, les Eſclaves, dont les Péres de famille repréſentoient les volontez, comme renfermées dans la leur, le titre de *Citoien* ne leur peut être donné qu'entant qu'ils jouïſſent de certains droits, & de la protection commune de l'Etat, comme étant Membres de la Famille d'un *Citoien* proprement ainſi nommé. A l'égard (b) des Etrangers, qui ne demeurent dans le Païs que pour quelque tems, & non pas à deſſein de s'y établir; on voit bien qu'ils ne peuvent en aucune maniére être appellez *Citoiens*.

(a) *De Cive, Cap. V. §. 11.*

(b) *Peregrini; Inquilini: Temporarii Incolæ.*

§. XXI. Au reſte, dans la plûpart des Etats, les Citoiens, outre la relation générale de Membres d'une même Société Civile, ont enſemble diverſes liaiſons particuliéres, que l'on peut réduire à deux principales: l'une, lors que quelques-uns forment certains *Corps particuliers, mais ſubordonnez à l'Etat*: l'autre, lors que les Souverains confient à certaines perſonnes jointes enſemble quelque partie du Gouvernement. Ces *Corps ſubordonnez*, ſoit qu'on les nomme *Compagnies*, *Chambres*, *Colléges*, *Sociétez*, *Communautez*, ou de quelque autre maniére, peuvent être diviſez. 1. En ceux qui ſont plus anciens que les Etats, & ceux qui n'ont été formez qu'après l'établiſſement des Sociétez Civiles. Les *Corps particuliers plus anciens que les Etats*, ce ſont les *Familles*, dont les Chefs avoient un certain pouvoir & de certains droits ſur ceux qui en étoient Membres, comme nous l'avons fait voir en ſon lieu; autorité qu'ils ont conſervée autant que la nature des Sociétez Civiles, & les Loix ou les Coûtumes particuliéres de chaque Etat le permettent. Les *Corps ſubordonnez qui n'ont été formez que depuis l'établiſſement des Societez Civiles*, peuvent être diviſez en *Publics*, & *Particuliers*. Les *Publics*, ce ſont ceux qui ſont établis par autorité du Souverain. Les *Particuliers* ou ſe forment ſimplement par des Conventions entre les Citoiens, ou dépendent d'une Autorité étrangére, qui ne ſauroit être regardée dans l'Etat avec plus de conſidération que celle d'un ſimple Particulier. Ces *Corps Particuliers* ſont ou *Légitimes*, ou *Illégitimes*. Les prémiers ſont ceux que l'Etat approuve, ou doit du moins approuver: les autres ſont ceux qu'il n'approuve, ni ne doit approuver. Je dis, *ni ne doit approuver*: car ſi, dans un Etat où le Culte Public de la Religion eſt corrompu, quelques perſonnes qui connoiſſent la Vérité s'aſſemblent en particulier pour faire leurs exercices de dévotion, ſans cauſer aucun trouble, & ſans rien machiner contre l'Etat; quoi que les Souverains n'approuvent pas tout ce qui eſt contraire à leurs ſentimens, on ne ſauroit traiter d'illégitimes ces ſortes d'Aſſemblées, puis que les Souverains (1) eux-mêmes ſont obligez de reconnoître & d'approuver la véritable Religion, qui y eſt enſeignée. De même, ſi parmi un Peuple barbare, où l'on mépriſe toutes les Sciences, quelques perſonnes tenoient là-deſſus des Conférences particuliéres, qui eſt-ce qui oſeroit appeller cela des Aſſemblées illégitimes? Les *Corps ſubordonnez* ſe diviſent encore 2. En *Réguliers*, & *Irréguliers*. Dans les prémiers, la volonté de tous les Membres eſt unie par quelque Convention. Dans les autres, il n'y a qu'un ſimple accord ſans engagement, & une union for-

Des *Corps ſubordonnez* qu'il y a dans un *Etat*.

§. XXI. (1) Ce n'eſt pas pour cette raiſon: car le Souverain croit ſans doute ſa Religion meilleure, que l'autre, dont il s'agit; & tant qu'il demeure dans cette perſuaſion, rien ne l'oblige à changer. Mais c'eſt que les Souverains, de quelque Religion qu'ils ſoient, n'ont aucun droit d'empêcher, que chacun ne ſerve Dieu paiſiblement ſelon les lumiéres & les mouvemens de ſa Conſcience. Voiez ce que l'on dira ſur le Chap. IV. §. 11. *Not.* 2.

formée uniquement par quelque Paſſion commune à pluſieurs perſonnes qu'elle fait agir de concert, comme eſt, par exemple, l'eſpérance du gain, un déſir de Vengeance, l'Ambition, la Colére, & autres ſemblables mouvemens.

Quel droit ont ces ſortes de Corps?

§. XXII. A l'égard des *Corps Légitimes* en général, il faut remarquer, que tous les droits qu'ils ont, & tout le pouvoir qu'ils exercent légitimement ſur les Membres, dont ils ſont compoſez, dépendent de la détermination du Souverain, en ſorte qu'ils ne peuvent rien faire ni prétendre au préjudice du Gouvernement établi. Autrement il y auroit, dans l'Etat, un autre Etat. Si donc un Etat s'eſt formé de divers Corps abſolus & indépendans, il faut néceſſairement que chacun de ces Corps, en ſe réuniſſant pour compoſer une ſeule & même Société Civile, ſe ſoit dépouillé d'une partie de ſon pouvoir & de ſes anciens droits, autant que le demandoit la conſtitution de l'Etat, où il entroit; ſans quoi ils ne ſeroient point parvenus à leur but. Pour ce qui eſt des Corps qui prennent naiſſance dans un Etat déja formé, il faut examiner ſur quel pied le Souverain a prétendu les fonder ou les approuver. S'il a donné ou confirmé en termes exprès à quelcun de ces Corps un droit abſolu & indépendant en matiére de certaines affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat; il s'eſt manifeſtement dépouillé d'une partie de la Souveraineté, & il a rendu par là l'Etat irrégulier, ou lui a donné deux Chefs: ce qu'une perſonne de Bon-Sens ne fera jamais ſans quelque grande néceſſité qui l'y oblige. Mais lors que le Souverain n'a prétendu rien relâcher de ſon Pouvoir, il faut néceſſairement que ces ſortes de *Corps ſubordonnez* tempérent de telle maniére l'uſage de leurs droits, qu'ils ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté, & ils ne ſauroient légitimement les étendre ni directement, ni indirectement, à quoi que ce ſoit qui tende à faire en ſorte que leur autorité ne ſoit plus ſubordonnée. Pour connoître donc les bornes de leur pouvoir, il faut en juger par les Lettres Patentes de leur fondation, ou de leur confirmation; ou par les Loix communes & fondamentales de l'Etat, qui obligent tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, à moins que l'on n'en ſoit diſpenſé par quelque Privilége exprès. D'où il s'enſuit, que, ſi quelcun de ces Corps eſt gouverné par une ſeule perſonne, tout ce qu'elle fera ſelon les réglemens de la fondation du Corps, ou conformément aux Loix générales de l'Etat, ſera regardé comme un acte de tout le Corps. Mais du moment que le Chef vient à paſſer ces bornes, les autres n'entrent pour rien dans ce qu'il fait, & il en doit rendre compte lui ſeul. Que ſi un tel Corps eſt gouverné par une Aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes, & que cette Aſſemblée faſſe quelque choſe de contraire aux Loix de ſa fondation, ou à celles de l'Etat; il n'y aura que ceux qui auront donné un conſentement exprès, qui en ſoient reſponſables: pour les autres, qui ne ſe ſeront pas trouvez à la délibération, ou qui auront opiné autrement, on ne peut leur infliger aucune peine. En ce cas-là il eſt bon, pour ſe mettre à couvert, de proteſter hautement contre l'avis des autres, & de faire inſérer l'acte de ſa proteſtation dans les Regîtres de la Compagnie, de peur que l'Innocent ne ſe trouve enveloppé dans un même danger avec les Coupables. Il en va tout autrement d'une Aſſemblée indépendante: car, ſi quelcun des Membres proteſtoit contre ce qui a paſſé à la pluralité des voix, ce ſeroit donner atteinte au Pouvoir Souverain de l'Aſſemblée. Pour ce qui regarde les Dettes de ces ſortes de Corps, il faut voir au nom de qui elles ont été contractées. Car le Corps n'eſt point tenu de paier ce que chacun des Membres a emprunté en ſon nom propre & particulier: tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi le Débiteur eſt condamné à paier, on peut faire ſaiſir, avec ſes autres biens, ceux même qui lui reviennent en qualité de Membre de ce Corps. Pour les Dettes contractées au nom du Corps, par quelcun de ſes Directeurs, conformément aux Loix de la fondation, elles obligent tout le Corps conſidéré comme tel, de ſorte que, ſi la Communauté n'a point de biens propres, chacun y eſt pour ſa part: à moins que les Créanciers ne ſoient des gens qui ne dépendent pas du même Souverain; car en ce cas-là ils s'en prennent à chaque Membre, dont ils peuvent ſe ſaiſir, comme s'il s'étoit obligé ſolidairement: de même que, par droit de

de *Repréſailles*, le prémier Sujet d'un Etat étranger qui ſe trouve dans le Pais, eſt mis en priſon pour les dettes de tout autre de ſes Concitoiens. Mais s'il y a des Dettes contractées contre les ſtatuts de la fondation du Corps, elles ne tombent que ſur ceux qui ſe ſont expreſſément obligez, & non pas ſur les autres, hormis ce en quoi ils pourroient avoir profité quelque choſe de l'argent prêté. Lors que les biens de la Communauté ne ſuffiſent pas pour aquitter une telle dette, il faut que chacun de ceux, qui ſe ſont obligez, paie ſa part de ce ſurplus. Que ſi quelcun des Membres a prêté en ſon particulier au Corps conſidéré comme tel, il ne peut s'en prendre qu'aux biens de la Communauté; & s'ils ne ſuffiſent pas pour le ſatisfaire, tant pis pour lui, c'eſt ſa faute (a). Enfin, s'il ſurvient quelque démêlé entre quelcun des Membres, & tout le Corps, ce n'eſt pas le Corps qui en doit décider, mais l'Etat, de qui il dépend: autrement, comme il n'y a point ici de Juge commun, le Corps ſeroit Juge en ſa propre Cauſe.

(a) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXII.

§. XXIII. Les *Corps illégitimes* ne ſont pas ſeulement ceux, dont les Membres s'uniſſent pour commettre ouvertement quelque Crime, telles que ſont les bandes de *Larrons*, de *Filoux*, de *Gueux*, de *Miquélets*, de *Corſaires*; de *Brigands* &c. On doit encore entendre par là toutes ſortes de liaiſons, dans leſquelles les Citoiens entrent ſans le conſentement du Souverain, & d'une maniére oppoſée au but des Sociétez Civiles. Ces engagemens s'appellent des *Cabales*, des *Conjurations*, des *Factions* &c. & l'on y entre pour diverſes raiſons. Quelquefois des eſprits revêches & ſéditieux tâchent par là de s'emparer du Gouvernement de l'Etat; ou du moins de faire tourner les affaires publiques d'une maniére qui s'accommode à leur goût & à leur avantage particulier. Quelques-uns veulent s'enrichir aux dépens du Public: d'autres cherchent par là dequoi ſe promettre l'impunité de leurs crimes. Il faut même regarder comme des Cabales ſuſpectes & dangereuſes, non ſeulement ces liaiſons particuliéres dont on cache le ſujet, mais encore celles qui ſe couvrent d'un prétexte plauſible, comme de ſe défendre ſoi-même, de réformer certains abus, de faire caſſer quelques Miniſtres qui malverſent dans leur Emploi. Car on entreprend par là ſur les droits du Souverain, à qui il appartient de pourvoir à tout cela, & il eſt à craindre que, quand de tels Factieux ſe ſentiront aſſez puiſſans, ils ne tournent leurs forces contre l'Etat même (a). Ainſi bien des choſes, qui d'ailleurs ſont très-innocentes en elles-mêmes, deviennent illicites, lors qu'elles ſe font par voie de Cabale. Par exemple, il eſt permis de préſenter une Requête au Souverain, d'accuſer quelcun &c. mais lors qu'on y va accompagné d'une grande troupe de gens, que l'on a ramaſſée tout exprès, celà ſent la ſédition. C'eſt ainſi que, par les Loix de la Guerre, il eſt défendu aux Soldats, ſur peine de la vie, de venir demander leur paie avec un grand nombre de leurs camarades (b).

Des *Corps illégitimes*, ou *factieux*.

(a) Voiez *Tacit. Hiſtor.* Lib. I. Cap. LXXXIV. au commencement.

(b) Voiez encore *Actes*, XXIX, 39, 40. & *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 12, 13. & *Leviath.* Cap. XXII. *in fine.*

§. XXIV. Ceux, à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en ſon nom & par ſon autorité, ſont auſſi engagez envers lui d'une façon plus étroite & plus particuliére, que les ſimples Citoiens. On appelle ces gens-là des *Miniſtres* ou *Officiers Publics*, ou des *Magiſtrats*; & il ne faut pas les confondre avec les *Miniſtres ou Officiers particuliers du Prince*, qui le ſervent, comme ils feroient un ſimple Particulier, dans les affaires qu'il a, comme toute autre perſonne. Pour ceux qu'il emploie à ſon ſervice préciſément entant que Souverain, les uns ont en main une partie du Gouvernement, en vertu dequoi ils repréſentent ſa perſonne d'une certaine maniére; & ce ſont ceux que l'on appelle proprement *Miniſtres Publics*: les autres ſont ſimplement chargez de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Il faut mettre au prémier rang les *Tuteurs du Prince & les Adminiſtrateurs du Roiaume* pendant la Minorité d'un Roi, ou lors qu'il vient à être fait priſonnier, ou à perdre ſon bon ſens: les *Gouverneurs des Provinces, des Villes, & des Diſtricts*: les *Commandans d'Armée, tant par mer que par terre*: les *Intendans des Finances*: les *Préſidens des Cours de Juſtice*: les *Examinateurs des doctrines*: les *Ambaſſadeurs ou Envoiez auprès des Puiſſances étrangéres*; & autres ſem-

Des fonctions particuliéres des Citoiens, qui ont quelque *Emploi Public.*

ſemblables Miniſtres. L'autre claſſe renferme les *Conſeillers*, qui ne ſont que propoſer leurs avis au Souverain ; les *Secrétaires* ; les *Receveurs des deniers publics*, *& ceux qui recueillent les revenus du Domaine de l'Etat* ; les *Soldats* ; les *Officiers ſubalternes* ; ceux *qui prêtent leur bras à l'exécution de la Juſtice* ; & autres Emplois ſemblables, dont il eſt aiſé de connoître la variété & la ſubordination, dans chaque Etat (a).

(a) Voiez *Hobbes*, *Leviath.* C. XXIII. & *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VII.

CHAPITRE III.

De l'origine & des fondemens de la SOUVERAINETE'.

Les Conventions, qui forment l'Etat, produiſent auſſi la Souveraineté.

§. I. VOIONS maintenant quelle eſt l'origine prochaine & immédiate de la SOUVERAINETE', qui ſe trouve dans tous les Etats, & qui en eſt comme l'ame. Je ſuppoſe ici d'abord, que cette Autorité Souveraine ne ſauroit avoir ſon effet, ſi celui, qui en eſt revêtu, n'a, d'un côté, des forces aſſez grandes pour le mettre en état de contraindre ſes Sujets, par la vûe de quelque mal, à faire ce qu'il leur commande ; &, de l'autre, un bon titre, en vertu duquel il ait droit de leur preſcrire ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. La prémiére de ces choſes réſulte immédiatement, auſſi bien que l'autre, des Conventions, qui forment la Société Civile. En effet, on eſt cenſé avoir en main les forces de pluſieurs autres, lors que ceux-ci ſont tenus de ne faire uſage de leurs propres forces que de la maniére qu'on le jugera à propos, en ſorte qu'ils ne peuvent pas légitimement nous réſiſter, ou refuſer de nous obéir : car c'eſt la ſeule maniére de transférer à autrui ſes propres forces. Or les Sujets, en ſoûmettant leurs volontez à celle du Souverain, s'engagent par là à ne pas lui réſiſter (1), ou à lui obéir, toutes les fois qu'il voudra emploier leurs forces & leurs facultez à l'avancement du Bien Public ; & par conſéquent ils le rendent aſſez fort pour contraindre chacun d'eux à lui obéir. Cette même Convention lui donne auſſi un titre bien légitime & bien authentique, puis qu'elle fonde ſon Autorité ſur la ſoûmiſſion & le conſentement volontaire des Sujets, & non pas ſur aucune violence. Voilà donc l'origine prochaine & immédiate du Pouvoir Souverain, entant qu'il marque une Qualité Morale. Car comme on transfére ſon bien à autrui, par des Conventions & des Contracts : on peut de même, par une ſoûmiſſion volontaire, ſe dépouiller en faveur de quelcun, qui accepte la renonciation, du droit que l'on avoit de diſpoſer pleinement de ſa liberté & de ſes forces naturelles. Ainſi un homme, qui s'engage à être mon Eſclave, me confére véritablement ſur lui l'Autorité de Maitre ; & c'eſt une craſſe ignorance que d'objecter là-deſſus, comme font quelques-uns, cette maxime commune, & vraie en un autre ſens, que *l'on ne ſauroit donner ce que l'on n'a pas*.

Cela ſe fait avec l'approbation & par la volonté de celui.

§. II. MAIS, quoi que la Souveraineté réſulte immédiatement des Conventions humaines, cela n'empêche pas, que, pour la rendre plus ſacrée & plus inviolable, il ne faille un principe plus relevé, & que l'Autorité des Princes ne ſoit de Droit Divin, auſſi bien que de Droit Humain. En effet, depuis la multiplication des Hommes, la droite Raiſon aiant fait voir ſans contredit, que l'établiſſement des Sociétez Civiles étoit abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité, & la conſervation du Genre Humain ; DIEU, entant

CHAP. III. §. I. (1) *Mentes, ne utique experiri vellet imperium, cujus vis omnis in conſenſu obedientium eſſet.* Tit. Livius, *Lib.* II. Cap. LIX.

§. II. (1) L'Auteur, ſuivant la diviſion des *Luthériens*, diſoit ici *le quatriéme Commandement*, pour le cinquiéme ; *Honore Patrem tuum & matrem tuam*. De plus, il accorde trop libéralement, qu'il s'agiſſe là des Souverains. Je ſai bien que les Théologiens & les Prédicateurs, à force de conſéquences, ou plûtôt de machines, renferment tous les *Supérieurs* ſous le titre des *Péres* & des *Méres* : Mais un bon Interprête ne tirera jamais de là rien de ſemblable : &, ſans examiner le principe général des explications trop étendues que l'on donne ordinairement aux Commandemens du Décalogue, (ſur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr. *Le Clerc*, dans ſa Note ſur le 1. verſet du Chap. XX. de l'*Exode*, & ce que dit notre Auteur, après *Gro-*

tant qu'auteur de la Loi Naturelle, doit auſſi être regardé comme auteur des Sociétez Civiles, & par conſéquent du Pouvoir Souverain, ſans lequel elles ne ſauroient être conçûes. En effet il faut rapporter à Dieu, non ſeulement les établiſſemens faits immédiatement par ſon ordre, & ſans l'intervention d'aucun acte humain; mais encore ceux que les Hommes ont inventez eux-mêmes par les lumiéres de la droite Raiſon, ſelon que les circonſtances des tems & des lieux le demandoient, pour s'aquitter des Obligations, qui leur étoient impoſées par quelque Loi Divine (a). Puis donc que, ſans le Gouvernement Civil, on n'auroit pas pû commodément pratiquer les Devoirs de la Loi Naturelle, depuis que le Genre Humain ſe fût conſidérablement multiplié; il eſt clair, que Dieu, qui a preſcrit cette Loi aux Hommes, leur a par cela ſeul ordonné de former des Sociétez Civiles. Auſſi voions-nous, que, dans l'Ecriture Sainte, il approuve formellement l'Autorité des Souverains, & la fait regarder comme venant de lui, ordonnant ſous des peines très-rigoureuſes d'avoir pour eux un profond reſpect, & de ſe ſoumettre, ſans répugnance, à leur volonté. Mais il n'eſt pas bien ſûr, que Dieu ait expreſſément commandé d'établir telle ou telle Société Civile en particulier. Car pour ce qui eſt du ſixiéme des (b) *Préceptes donnez aux enfans de Noé*, ſuppoſé qu'on puiſſe le vérifier, il ne marque point de tems ni de lieu précis, & rien n'empêche qu'on ne l'explique en ce ſens, *qu'il faudra adminiſtrer la Juſtice, lors qu'il y aura des Tribunaux établis.*

(a) Voiez *I. Ro-meth.* II, 2.

(b) *De Judiciis.* Voiez *Selden. de Jur. Nat. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VII. Cap. IV. *& ſeqq.* & Mr. *Le Clerc* ſur *Deut.* I, 17.

Ce que nous venons de dire ſur l'origine de la Souveraineté, n'eſt pas fort différent des penſées d'un (c) Commentateur célébre de *Grotius*: *Il faut*, dit-il, *fonder l'établiſſement du Pouvoir Souverain non ſeulement ſur un acte humain, mais encore ſur un commandement divin, & ſur la Loi Naturelle, ou ſur un acte humain, par lequel on ſe propoſe d'obéïr au Droit Naturel. En effet, celui qui ordonne l'établiſſement d'une Société, preſcrit en même tems l'ordre néceſſaire pour l'entretenir: or l'ame d'une Société, c'eſt qu'il y ait quelcun qui commande avec autorité; & l'Etat eſt la plus parfaite de toutes les Sociétez.* Voilà qui eſt bien, pourvû qu'on ajoûte, que Dieu a déclaré ici ſa volonté uniquement par les lumiéres de la Raiſon, qui ont fait comprendre aux Hommes, que, ſans l'établiſſement des Sociétez Civiles, l'ordre & la paix, qui ſont le but du Droit Naturel, ne pourroient pas ſe maintenir dans le monde; ſûr tout depuis que le Genre Humain ſe fût conſidérablement multiplié. Et c'eſt ce qui diſtingue les Sociétez Civiles d'avec les autres établiſſemens humains, qui ont bien été inventez par les lumiéres de la droite Raiſon, mais non pas en ſorte qu'elle les fît regarder comme abſolument néceſſaires pour l'ordre de la Société, & pour la conſervation du Genre Humain. Il eſt vrai, que, dans le cinquiéme Commandement du Décalogue (1), Dieu ordonne d'obéïr aux Puiſſances: mais cela n'exclut pas plus les cauſes prochaines & immédiates du Pouvoir Souverain, que la défenſe de dérober, contenue dans le huitiéme Commandement, n'exclut les Conventions humaines, qui ont introduit la Propriété des biens. Lors auſſi que l'on donne aux Souverains le titre de *Lieutenans de Dieu ſur la Terre*, cela veut dire ſeulement, que, par le moien du Pouvoir, qu'ils ont en main, ils entretiennent dans le monde le bon ordre & la paix, beaucoup mieux que n'auroient fait les impreſſions de la Loi Naturelle toutes ſeules, & le reſpect des Hommes pour ſon auteur. En ce ſens-là les paroles ſuivantes du même Commentateur ne ſouffrent point de difficulté: *Afin donc*, dit-il, *que l'Etat fût véritablement un Etat, & qu'il produiſît l'effet, auquel il eſt deſtiné; Dieu a établi, par la Loi Naturelle, l'ordre de commander & d'obéïr, dans lequel il doit y avoir, en vertu de la volonté même de Dieu, &*

(c) *Boecler. in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 6.

Grotius, Liv. VIII. Chap. I. §. 4. à la fin) il ne faut que faire tant ſoit peu de réflexion à la raiſon que le Légiſlateur ajoûte, pour porter les *Iſraélites*, à l'obſervation du Précepte, dont il s'agit: *Afin*, dit-il, *qu'ils prolongent vos jours ſur la Terre, que le Créateur votre Dieu vous aura donné.* Cela fait alluſion manifeſtement à l'efficace que l'on attribuoit aux priéres des Péres & des Méres en faveur de leurs Enfans obéïſſans. Voiez Mr. *Le Clerc* ſur ce Commandement, & ſur *Geneſ.* XXVII, 33. La choſe ſera encore plus évidente, ſi l'explication ingénieuſe de Mr. *Des Maizeaux* (dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, Novembre 1700, p. 500. *& ſuiv.*) eſt bien fondée.

& des lumiéres naturelles de la Raiſon, un Pouvoir Souverain & indépendant, qui ne relève que de Dieu, comme c'eſt celui qui approche le plus de ſa Majeſté, & qui le repréſente ici bas. Mais il dépend uniquement des Hommes de conférer ce Pouvoir Souverain à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs, & de régler, les uns d'une façon, les autres de l'autre, la forme du Gouvernement. Pour ce qui regarde l'opinion de *Grotius* (d) touchant l'origine de la Souveraineté, elle peut être expliquée en un bon ſens : *Les Hommes*, dit-il, *ont été portez à former des Sociétez Civiles, non par aucun ordre de Dieu*, (c'eſt-à-dire, par aucun commandement exprès, car en effet on n'en trouve point de tel) *mais de leur propre mouvement* (ce qui n'exclut pourtant pas les lumiéres de la droite Raiſon, & la volonté de Dieu) *par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuiſſance où étoient les Familles ſéparées* (depuis la multiplication du Genre Humain) *de ſe bien mettre à couvert des inſultes & de la violence d'autrui. C'eſt-là*, continue-t-il, *l'origine du Pouvoir Civil, que St.* Pierre *appelle à cauſe de cela* (e) établiſſement humain : *quoi qu'il ſoit auſſi qualifié ailleurs* (f) un établiſſement divin, *parce que Dieu l'a approuvé comme une choſe ſalutaire aux Hommes.* A l'égard de ces derniéres paroles, elles ſemblent ſignifier, que Dieu s'eſt contenté d'approuver le Gouvernement Civil, lors qu'il a été une fois établi dans le monde, de la même maniére qu'il a bien voulu (g) approuver la condition d'Eſclave, qui eſt ſans contredit un établiſſement humain. Mais il faut ajoûter, qu'avant qu'il y eût aucune Société Civile, les Hommes pouvoient comprendre, en faiſant réflexion ſur l'état du Genre Humain depuis ſa multiplication, que Dieu vouloit qu'ils formaſſent de telles Sociétez, ſans leſquelles il n'y auroit pas eû moien de vivre en paix & en ſûreté; de ſorte qu'en ſuivant ainſi les lumiéres de leur Raiſon, conformes au but de la Loi Naturelle, ils accompliſſoient effectivement la volonté de Dieu (2).

(d) Lib. I. Cap. IV. §. 7. num. 3.

(e) *Epiſt.* I. Chap. II. verſ. 13.

(f) *Rom.* XIII, 1.

(g) *Epheſ.* VI, 5. 6. 7. 8. *Coloſſ.* III, 22. *I. Tim.* VI, 1. *Tite*, II. verſ. 9.

Si la Souveraineté vient immédiatement de Dieu?

§. III. CELA ſuffit, à mon avis, pour regarder comme ſacrée l'origine du Gouvernement Civil, & pour engager les Sujets à avoir du reſpect & de la ſoûmiſſion pour leurs Souverains. Il ne ſera pourtant pas inutile d'examiner ici les (1) raiſons d'un Auteur (a) Moderne, qui prétend, qu'il faut encore quelque choſe de plus. Il poſe d'abord pour principe, qu'il y a de la différence entre *la cauſe de l'Etat*, & la *cauſe du Gouvernement Civil ou de la Souveraineté.* Il avoue, que les Etats ſont formez par des Conventions : mais il ſoûtient néanmoins, que c'eſt DIEU qui confére immédiatement aux Princes le Pouvoir Souverain, ſans que les Hommes y contribuent en aucune maniére. Selon lui, les Peuples libres, qui ſe choiſiſſent d'eux-mêmes un Roi, ne le revêtent pas pour cela de l'Autorité Souveraine : ils ne font que déſigner celui à qui le Ciel doit la conférer; de même que, dans pluſieurs Villes Municipales, l'élection des Magiſtrats appartient au Conſeil, quoi qu'ils reçoivent leur Pouvoir uniquement du Souverain.

(a) *J. Fried. Hommel, de Civit.* Lib. II. Cap. I.

Cette penſée a un air de dévotion qui éblouït bien des gens; mais, pour peu qu'on l'examine, on trouvera, qu'elle renverſe toutes les Conventions des Souverains avec leurs Sujets, & toutes les Loix fondamentales de l'Etat. Et d'abord, on ne ſauroit voir ſans une juſte

(2) *Cicéron* l'a reconnu, dans ce beau paſſage : *Nihil eſt illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtuſque hominum, jure ſocíati, quæ Civitates appellantur.* Somn. Scip. Cap. III.

§. III. (1) Jamais on n'a débité de plus pauvres raiſons, que ſur cette matiére. Si l'on en veut voir un échantillon, parmi quantité d'Auteurs, que leurs préjugez, leur intérêt, & la ſituation des affaires dans les lieux où ils vivoient, ont ſéduit groſſiérement; on n'a qu'à lire, par exemple, la Diſſertation de *Boecler, de Auſpicio Regio*, dans le I. vol. du Recueil de ſes *Diſſertationes Académiques*; & *Thomas Creech*, dans ſes Notes Angloiſes ſur ſa Verſion en vers de *Lucréce*, publiée en 1682. ſous le regne de *Jaques II.* pag. 52. *& ſuiv.* Le dernier eſt d'autant plus ridicule, qu'il tire la choſe par les cheveux, & que de 60. pages qu'il emploie à faire quelque peu de Notes ſur ſa Traduction, il en perd cinq ou ſix à cette digreſſion hors de propos. Auſſi voit-on, que, quand il publia depuis l'Original même avec des Notes plus étenduës, en 1695. comme alors le Gouvernement avoit changé, il n'eut garde de rien dire ſur cette prétenduë émanation immédiate de l'Autorité Divine. Mais un Théologien de *Dannemark* a, de nos jours, refuté bien plus efficacement l'opinion contraire, c'eſt en faiſant brûler par la main du Bourreau, à *Copenhagen*, un Livre de *Mr. Thomaſius*, où ce Juriſconſulte ſoûtenoit que *Dieu n'eſt pas la cauſe immédiate de la Souveraineté.* Voilà ce que peut le zéle aveugle, ou plûtôt la baſſe flatterie des Eccléſiaſtiques. Au reſte, celui dont je parle, eſt *Hector Godefroi Maſius*, dont on connoîtra encore mieux le caractére, par un Livre dont l'Ex-

juſte indignation, que cet Auteur ôte entiérement la (b) *Majeſté Souveraine* aux Républiques, & qu'il ne l'accorde qu'aux Rois. J'avoue, que, dans ces derniers ſiécles, l'uſage a affecté aux Rois d'une façon particuliére le titre de *Majeſté*: mais on ne laiſſe pas pour cela de (2) s'en ſervir pour déſigner le rang & l'autorité des Souverains dans quelque ſorte de Gouvernement que ce ſoit. La définition qu'il donne lui-même de la *Majeſté Souveraine*, quoi que d'ailleurs un peu trop vague, convient à un Sénat, ou à une Aſſemblée du Peuple, auſſi bien qu'à la Monarchie. C'eſt, dit-il, *un Pouvoir Souverain ſur l'Etat en tout & par tout.* J'avoue, que les Rois ont quelque prééminence ſur les Souverains d'un Gouvernement Ariſtocratique, ou Démocratique, en ce que chaque Membre d'un Sénat, ou d'une Aſſemblée du Peuple, dépend du Corps entier; au lieu que les Rois ne reconnoiſſent point de Supérieur ici bas. Mais cela n'empêche pas, que l'Autorité des Souverains, par rapport à leurs Sujets, ne ſoit la même & n'ait une égale force dans toute ſorte de forme de Gouvernement. Nôtre Auteur regarde Dieu comme l'unique cauſe de cette *Majeſté, qu'il répand* (ce ſont ſes termes) *immédiatement ſur les Rois, du moment qu'ils ont été élus par le Peuple.* Je ſuis fort trompé, s'il n'a conçû la *Majeſté Souveraine* comme une Qualité Phyſique: abſurdité, dans laquelle tombent manifeſtement ceux qui qualifient la Souveraineté *une Créature de Dieu ſi excellente qu'il n'y en a point d'autre dans un même ordre de Cauſes, ou d'un ordre ſupérieur, ni même aucun des principes nez avec elle qui ait contribué quoi que ce ſoit à l'établiſſement de cette ſorte de Gouvernement.* Idées bien groſſiéres, qui découvrent un grand fond d'ignorance en ce qui regarde la nature des Choſes Morales! Les Rois, ajoûte-t-on, qui ſont tirez de l'obſcurité d'une baſſe naiſſance, pour monter ſur le Thrône, brillent tout à coup d'un éclat extraordinaire, qui ne peut venir que du Ciel. Mais ce n'eſt-là qu'une miſérable déclamation, capable ſeulement de frapper des ignorans, qui ne ſavent pas diſtinguer le clinquant d'avec l'or, les fauſſes penſées d'avec les ſolides. Ce que l'on dit enſuite, que Dieu a un ſoin particulier des Rois, ne prouve rien non plus. La Providence divine a donné d'auſſi grandes marques de ſa protection en faveur d'autres perſonnes d'un rang moins élevé, ſur tout de celles qui doivent être fort utiles au Genre Humain. Et l'on a vû au contraire bien des Rois empoiſonnez, ou morts de quelque autre maniére tragique, par la conſpiration de leurs propres Sujets. Pour ce qui eſt de quelques Princes (3), qui, par un effet de leur tempérament, ont produit des actions héroïques, que l'on regarde comme tenant du miracle, on fera bien de conſulter là-deſſus les Médecins. En vain étale-t-on auſſi les châtimens du Ciel déploiez ſur les Rois inſolens, ou ſur les Sujets rebelles: en vain entaſſe-t-on un grand nombre de paſſages de l'Ecriture Sainte, qui prouvent même, que Dieu eſt Auteur du Gouvernement Ariſtocratique, auſſi bien que de la Monarchie: en vain allégue-t-on pluſieurs prédictions au ſujet des actions de quelques Rois, puis que l'on en trouve auſſi à l'égard des Républiques. Enfin ce que l'Ecriture nous apprend de (4) l'établiſſement des Rois parmi les *Juifs*, ne tire point à conſéquence pour l'origine de la Monarchie en général; puis que long-tems aupara-

(b) *Majeſtas.*

L'Extrait ſe trouve dans la *Bibliothéque Univers.* Tom. XI. pag. 47. *& ſuiv.* Mr. *Thomaſius*, de qui je tiens le fait que je viens de rapporter, remarque au même endroit, (*Inſt. Jurisp. Divin.* Lib. III. Cap. VI. §. 68, *& ſeqq.*) que l'on propoſa autrefois, en *France*, dans l'Aſſemblée générale des Etats du Roiaume, de faire canoniſer cette propoſition, *Que les Rois tirent de Dieu immédiatement leur autorité*: mais la choſe n'eut point de ſuite, parce que pluſieurs firent voir, que le ſalut de la *France* ne dépendoit nullement d'une telle opinion, & qu'ainſi il faloit laiſſer debattre la queſtion dans les Ecôles. *Gramond*, Hiſt. de France, *Liv.* I.

(2) Ceci n'a lieu qu'en Latin.

(3) Je me ſouviens ici de ces paroles de *Montagne, Eſſais*, Liv. II. Chap. XII. pag. 343. *Ed. de Paris, in fol.* „ Les ames des Empereurs & des Savetiers ſont jettées à „ meſme moule. Conſiderant l'importance des actions „ des Princes, & leur poids, nous nous perſuadons qu'el„ les ſoient produites par quelques cauſes auſſi poiſantes „ & importantes. Nous nous trompons: ils ſont „ menez & ramenez en leurs mouvemens par les meſmes „ reſſorts, que nous ſommes aux noſtres. La meſme „ raiſon qui nous fait tanſer avec un voiſin, dreſſe entre „ les Princes une guerre: la meſme raiſon qui nous fait „ ſouſtenir un Laquais, tombant en un Roi, lui fait ruiner une Province. Ils veulent auſſi légérement que „ nous, mais ils peuvent plus. Pareils appetits agitent un „ ciron, & un elephant.

(4) Voiez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. Sect. IX.

ravant il y avoit déja pluſieurs Roiaumes dans le monde. C'eſt-là ſeulement un exemple particulier des diverſes maniéres dont l'Autorité Souveraine a été conférée à telle ou telle perſonne, ſelon la diverſité des Peuples.

Examen des raiſons dont un Auteur Moderne ſe ſert, pour prouver, que la Souveraineté ne ſauroit venir que de Dieu immediatement.

§. IV. EXAMINONS maintenant les raiſons, dont le même Auteur ſe ſert, pour faire voir, que *toutes les cauſes humaines ne ſauroient en aucune façon produire la Majeſté Souveraine, qui eſt la choſe du monde la plus auguſte.* L'argument, dont il fait ſon fort, c'eſt que *ni chaque Particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la Multitude entiére, n'aiant en aucune maniére la Majeſté Souveraine, ils ne ſauroient la conférer au Roi.* Mais il peut arriver, & on le voit en effet tous les jours, qu'une (a) Qualité Morale, telle qu'eſt l'Autorité Souveraine, ſoit attachée à une perſonne, par le conſentement de quelques autres, qui n'en étoient pas formellement revêtus eux-mêmes, mais qui ne laiſſent pas pour cela de la produire réellement dans celui en qui elle commence d'exiſter (1); de même que pluſieurs voix réunies d'une certaine maniére, forment une harmonie qui n'étoit pas dans chacune. D'ailleurs, la Souveraineté réſultant d'une Convention, par laquelle les Sujets s'engagent à ne pas réſiſter au Souverain, & à le laiſſer diſpoſer de leurs forces & de leurs facultez, comme il le jugera à propos; il eſt clair, qu'il y a dans chaque Particulier des ſemences, pour ainſi dire, du Pouvoir Souverain, qui pouſſent & ſe réuniſſent toutes enſemble par les Conventions entre les Sujets & le Souverain. C'eſt donc raiſonner ſur des idées bien groſſiéres, que de prétendre, que le Pouvoir Souverain ne puiſſe point émaner des Hommes, ſous prétexte qu'on ne trouve rien de tel dans les Facultez Naturelles de chacun; comme s'il s'agiſſoit ici d'une Qualité Phyſique, ou comme s'il n'y avoit point de Qualitez Morales. Je ne ſai, ſi les Rois ſages, & ſur tout ceux qui ſont auſſi Chrétiens, ſeront bien aiſes d'entendre dire, comme fait enſuite le même Auteur, que *Dieu, qui avoit lui ſeul le droit de gouverner l'Homme, en vertu de la Création*, s'en eſt *déchargé ſur les Princes*, en ſorte néanmoins qu'il le conſerve toûjours; & qu'ainſi il ait (b) *entiérement revêtu les Rois de ſon Pouvoir, ſans s'en dépouiller abſolument lui-même*, & autres ſemblables éloges, par leſquels de lâches Flatteurs prennent plaiſir à rehauſſer la Majeſté des Princes, en abaiſſant la Majeſté Divine. On diroit qu'ils doutent, s'il reſte encore à Dieu quelque Pouvoir ſur les Hommes, depuis l'établiſſement des Rois; & ſi ceux-ci doivent, de même que leurs Sujets, le reconnoître pour leur Supérieur commun. Mais l'Autorité des Souverains eſt certainement d'une toute autre nature que l'empire que Dieu a ſur les Hommes en qualité de leur Créateur. Ainſi il y a également de l'abſurdité & du blaſphème à dire, que *Dieu, par une faveur toute particuliére, communique aux Princes*, qui ſont Hommes, auſſi bien que leurs Sujets, *l'empire qu'il a lui ſeul en vertu de la Création.* Pour prouver enſuite, que Dieu ſeul eſt la *cauſe immédiate* de la *Majeſté Souveraine*, on diſtingue entre *la cauſe efficiente immédiate*, & *la maniére immédiate d'établir.* Dieu, dit-on, eſt l'auteur immédiat de la *Majeſté Souveraine*, quoi que la plûpart des Rois montent ſur le Thrône par quelque autre voie médiate. Ainſi il faut mettre de la différence entre ces deux propoſitions: *Dieu eſt la cauſe immédiate de la Majeſté Souveraine*; & *Dieu établit immédiatement le Prince*, ou, *Dieu lui confére immédiatement la Majeſté Souveraine*: car quoi que l'on puiſſe dire, que Dieu confére cette Majeſté (c) par l'entremiſe des ſuffrages du Peuple, par la voie de la Succeſſion, par les Conquêtes; on ne ſauroit en attribuer la production proprement ainſi dite, à aucune Cauſe Seconde, prochaine & immédiate. Mais on raiſonne ici toûjours ſur une fauſſe idée de la Souveraineté, que l'on conçoit manifeſtement comme un Etre Phyſique, qui aiant été produit par le Créateur ſans être attaché à aucun ſujet, court enſuite par le monde, juſques à ce que l'élection d'un Peuple le fixe au Roi nommé, & le rempliſſe de ſon auguſte ſplen-

(a) Voiez *Digeſt. Lib. XLI. Tit. I. de adquirendo rerum dominio*, Leg. XLVI.

(b) *Per cumulationem, non per ornatum dam abdicationem.*

(c) Voiez *Themiſtius*, Orat. VI. *Edit. Hardum.* p. 73. C.

§. IV. (1) Sur ce principe (ajoûtoit ici nôtre Auteur) on ne ſauroit approuver le raiſonnement de *Socrate*, rapporté par *Elien*, lors que ce Philoſophe, pour encourager *Alcibiade* à paroître hardiment dans l'Aſſemblée du Peuple, lui diſoit: *Si vous mépriſez en particulier chacun de ceux qui compoſent cette Aſſemblée, que ne les*

ſplendeur. Qu'eſt-ce donc que cette *Majeſté Souveraine*, avant qu'elle ait été placée dans la perſonne d'un Roi? Eſt-ce une Subſtance, ou un Mode? Si c'eſt un Mode, comment peut-elle exiſter ſans ſujet? En quel tems a-t-elle été créée? Eſt-ce au commencement du Monde, ou depuis? N'y a-t-il, dans tout le Monde, qu'une ſeule *Majeſté Souveraine*, dont chaque Roi poſſéde une partie? ou bien chaque Roi a-t-il en particulier ſa *Majeſté* toute entiére? Lors qu'un Roi meurt, que devient ſa *Majeſté*? Périt-elle avec lui, ou ſubſiſte-t-elle encore, comme une Ame ſéparée du Corps; ou bien paſſe-t-elle, par une eſpéce de Metempſychoſe, dans le nouveau Roi, qui ſuccéde au défunt (d)? On ſeroit fort embarraſſé de répondre à toutes ces queſtions: & au fond il eſt ridicule de chercher la cauſe immédiate du Pouvoir Souverain conſidéré en général par abſtraction, puis qu'il n'exiſte jamais que dans telle ou telle perſonne en particulier. C'eſt tout comme ſi ſachant la cauſe de l'exiſtence de chaque Homme en particulier, on s'aviſoit de chercher la cauſe de la Nature Humaine conſidérée par abſtraction. D'ailleurs, l'Auteur, que je réfute, laiſſant aux Peuples la liberté, lors que perſonne n'a aquis aucun droit à la Souveraineté, de choiſir quel Roi il leur plait, & quand bon leur ſemble, ou d'établir telle forme de Gouvernement qu'ils jugent à propos (e); je voudrois bien ſavoir, que ſeroit devenue la *Majeſté Souveraine*, ſi tous les Peuples euſſent trouvé bon de faire des Etats Ariſtocratiques, ou Démocratiques. J'avoue, que l'Election conſidérée proprement & préciſément en elle-même n'eſt autre choſe qu'une maniére de faire aquérir à quelcun la Souveraineté. Mais rien n'empêche, que, par un ſeul & même acte, on ne déſigne une certaine perſonne, & on ne lui confére en même tems une Autorité, qui n'exiſtoit pas auparavant. Car il eſt clair, que le concours mutuel des volontez ſuffit pour produire un droit, & généralement toute autre ſorte de Qualité Morale (f). Nous n'aurons pas de la peine à réſoudre cette autre difficulté: *Si le Peuple*, dit-on, *eſt la Cauſe Seconde de la Majeſté Souveraine, il doit avoir reçû de Dieu le pouvoir de la produire: or c'eſt-ce que l'on ne ſauroit prouver.* Mais puis que Dieu a imprimé dans le cœur des Hommes un déſir ardent de leur propre conſervation; qu'il leur ordonne de maintenir parmi eux le bon ordre & la paix; & qu'il leur a donné la Raiſon, pour connoître les moiens propres à cette fin, dont le principal eſt le Gouvernement Civil; y a-t-il le moindre lieu de douter, qu'ils ne tiennent du Ciel le droit d'établir l'Autorité Souveraine? Les axiomes Philoſophiques, que l'on étale ici en divers endroits, ſont en partie fort incertains, en partie tirez des Choſes Phyſiques, & appliquez mal à propos aux Choſes Morales. Je n'ai pas le loiſir de les examiner en détail (g).

(d) Voiez l'*Hiſtoire du Concile de Trente*, par Fra Paolo, Lib. II. p. 243. où les Péres du Concile ſe tourmentent fort pour expliquer l'opération des Signes Sacramentaux; le tout pour ne pas connoître la nature des Choſes Morales.

(e) Voiez *Deut.* XVII, 14.

(f) Voiez *Hobbes, De Cive*, Cap. II. §. 4. & ce que nous avons dit ci-deſſus, Liv. III. Ch. V. §. 2, 3, 4.

(g) Ce que dit *Ovide Faſt.* Lib. V. au commencement, ſur l'origine de la *Majeſté*, n'eſt qu'une fiction Poëtique.

§. V. Le même Auteur s'étend fort à réfuter les ſentimens de ceux qui rapportent à quelque autre cauſe l'origine de la Souveraineté. Sur quoi il faut avouer qu'il dit bien des choſes judicieuſes; quoi qu'il en avance d'autres qu'on ne ſauroit lui paſſer. Il a raiſon de ſoûtenir, que le Pouvoir Souverain ne doit pas ſon origine aux *Guerres excitées par l'Ambition ou par les autres Paſſions déréglées des Tyrans*: car cela ſuppoſe des Sociétez Civiles déja établies. Il eſt vrai, que les violences, qui ſe commettoient tous les jours, & les machinations de ceux qui travailloient à opprimer les autres, ont pû donner occaſion aux Péres de famille, qui avoient vécu juſqu'alors ſéparez & indépendans, de ſe joindre pluſieurs enſemble, pour former des Etats (1). Il eſt clair encore, que la plûpart des grands Empires, pour ne pas dire tous, doivent leurs accroiſſemens aux Conquêtes. Mais il ne s'enſuit pas de là, que les Guerres aient produit originairement le Pouvoir Souverain. Car il faut pour le moins que les prémiers qui allérent de concert attaquer les autres, ſe ſoient, avant toutes choſes, ſoûmis volontairement à la conduite d'un Chef. Et pour ceux qui étoient ſubjuguez, le Vainqueur n'eut ſur eux aucune Autorité légitime, que quand ils ſe furent enſuite engagez, par quelque Convention, à lui obéir fidélement.

Les Guerres n'ont pas produit le Gouvernement Civil.

§. VI.

les mépriſez-vous auſſi, lors qu'ils ſont tous enſemble? Var. Hiſt. Lib. II. Cap. I.

§. V. (1) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, ſur le Chap. I. de ce Livre, §. 7. *Note* 1.

§. VI.

Si les Péres de famille ont pû devenir Princes ?

§. VI. Il n'eſt pas non plus impoſſible, que l'Autorité des Péres de famille, ſur tout de ceux qui avoient ſous leur dépendance pluſieurs hameaux, ait été érigée en Souveraineté (1). A la vérité le Pouvoir Paternel ne regarde proprement que l'Education des Enfans, comme le Pouvoir des Maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domeſtiques; & la multitude des Enfans, ou des Eſclaves, ne fait pas par elle-même changer de nature à ces deux ſortes de Pouvoir. Il n'y a pourtant pas une ſi grande diſtance entre l'Autorité des Péres de famille, & celle des Souverains, que l'on ne puiſſe paſſer de la prémiére à l'autre, ſans que Dieu produiſe lui-même une *Majeſté* toute nouvelle. Car ſuppoſé qu'un Pére de famille, qui avoit un grand nombre d'Enfans, & d'Eſclaves, émancipât, pour ainſi dire, les prémiers, & affranchît les autres, leur permettant de vivre déſormais en leur particulier, & de former des Familles ſéparées, à condition qu'elles ſe ſoûmettroient à ſon Gouvernement en ce qui concerneroit leur ſûreté commune; je ne vois pas ce qui manquoit à un tel homme, pour avoir le rang & l'autorité de Prince, pourvû qu'il eût d'ailleurs en main les forces néceſſaires pour le but des Sociétez Civiles. Que ſi, avant que de mourir, il déſignoit un Succeſſeur, du moins avec le conſentement de ſes Enfans, il falloit ſans contredit ſuivre cette diſpoſition. Autrement, après ſa mort, il y avoit une eſpéce d'Interregne, pendant lequel les Enfans devoient, d'un commun accord, régler entr'eux la forme du Gouvernement, & choiſir le Chef, à la conduite de qui ils vouloient ſe ſoûmettre déſormais: auquel cas on pouvoit, ſans violer le Droit Naturel, nommer pour Succeſſeur le Cadet même des Enfans du défunt (a).

(a) Voiez *Geneſ.* XXVII, 29, 37.

De quelle maniére un Vaſſal, qui eſt dégagé de l'Obligation où il étoit envers ſon Seigneur, peut devenir Souverain?

§. VII. L'Auteur, que j'ai réfuté ſi ſouvent dans ce Chapitre, prétend auſſi, que l'on ne peut pas regarder comme véritable auteur de la *Majeſté Souveraine*, celui, qui en étant revêtu lui-même, confére la dignité Roiale à une perſonne, qui dépend de lui, en ſe dépouillant déſormais de tout le pouvoir qu'il avoit ſur elle: comme, ſi un Roi décharge ſon Vaſſal des engagemens, où il étoit envers lui, & conſent qu'il poſſéde déſormais comme Prince Souverain, les terres qu'il avoit en Fief; ou ſi l'on donne à un Sujet quelque Province, ſans s'y reſerver abſolument aucun droit. En ce cas-là, ſelon nôtre Auteur, la ceſſion du Prince n'eſt qu'une maniére de faire aquérir la Souveraineté, & elle peut être miſe au même rang, que l'Election. Mais il faut dire ici, à mon avis, que, quand le Roi renonce à tous ſes droits ſur le Vaſſal, & ſur le Fief, il met dès lors le Vaſſal en état de devenir Souverain, & il lui procure auſſi des gens, qui peuvent devenir ſes Sujets. Car les habitans des terres féodales ne ſauroient ſe ſoumetttre légitimement au Vaſſal, comme à leur Souverain, s'ils ne ſont entiérement déchargez de l'obéiſſance qu'ils doivent au Seigneur principal. Après quoi, c'eſt toûjours le conſentement du Peuple, qui eſt la ſource & le fondement de l'Autorité Souveraine, que le Vaſſal aquiert. Car, ſi le Seigneur pouvoit, de ſa propre autorité, donner la Province à qui bon lui ſembleroit, il avoit aquis ce droit par un conſentement du Peuple, ou entiérement libre & volontaire, ou donné en ſuite d'une Guerre juſte. Mais, ſi le Seigneur n'avoit pas un tel pouvoir, il faut que le Peuple donne un conſentement exprès, par lequel il ſe ſoûmette au nouveau Souverain.

Si un Peuple libre, qui ſe choiſit un Roi, ou un Roi, qui réſigne le Roiaume à un autre, lui cooferent par là véritablement l'Autorité Souveraine?

§. VIII. Enfin, le même Auteur ſoûtient, qu'un Peuple même, qui las du Gouvernement Démocratique, vient à ſe choiſir un Roi, n'eſt pas néanmoins l'auteur du Pouvoir Souverain que celui-ci reçoit: car, dit-il, le Roi n'eſt revêtu de l'Autorité Souveraine, que quand le Peuple s'eſt dépouillé de ſon droit; or du moment que le Peuple s'eſt dépouillé de ſon droit, il n'a plus l'Autorité Souveraine; donc il ne fait que choiſir celui qui doit la recevoir immédiatement de Dieu. Mais, par un ſemblable raiſonnement, on pourroit ſoûtenir, que la Propriété des biens ne paſſe jamais d'une perſonne à l'autre. Car cer-

§. VI. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. VI. Chap. II. §. 10. *Note* 2. & le Second Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. *Locke*, Chap. VIII. §. 105, *& ſuiv.* de l'Original.

§. IX. (1) Mr. *Titius* (Obſerv. DLXI.) prétend que non, & qu'il eſt libre aux Etrangers de reconnoître, ou

certainement un autre ne ſauroit devenir maître de la moindre choſe, qui m'appartient, ſi je ne renonce à mon droit de Propriété: or après cela je n'ai plus la Propriété, & par conſéquent, ſelon le principe de nôtre Auteur, je ne ſaurois la transferer à autrui: ainſi, ſur ce pied-là, je ne fais que choiſir une perſonne, qui doit recevoir, je ne ſai d'où, un droit de Propriété formé tout de nouveau, & tombé des nues, pour ainſi dire. Ces deux raiſonnemens ſont auſſi ridicules l'un que l'autre.

A l'égard de la réſignation volontaire qu'un Roi fait de ſa Couronne, on prétend que par là *il ſe dépouille de l'Autorité Souveraine qu'il avoit ſur ſes Provinces, & qu'il décharge ſes Peuples du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, après quoi la Majeſté Souveraine retourne à ſon prémier auteur, qui en revêt le Succeſſeur déſigné.* C'eſt là manifeſtement admettre une eſpéce de Métempſychoſe de la Souveraineté; & je crois que toute perſonne de Bon-Sens me diſpenſera de m'étendre à faire voir l'abſurdité d'une telle penſée. Il eſt évident, que celui, qui renonce à la Couronne, fait place à un Succeſſeur, en ſorte que le Peuple peut déſormais lui conférer l'Autorité Souveraine par une ſoûmiſſion libre; ou que le Prince peût de lui-même ſe mettre actuellement en poſſeſſion du Roiaume, ſuppoſé qu'il y eût déja droit en vertu de l'Ordonnance du Peuple, qui avoit réglé l'ordre de la Succeſſion.

§. IX. Il ne ſera pas hors de propos d'examiner ici, à qui eſt-ce qu'il appartient de donner le titre de Roi, & les marques de la Dignité Roiale, ou tel autre nom que ce ſoit qui marque un Pouvoir Souverain & indépendant, attaché à une ſeule perſonne? Il eſt clair, que ceux qui conférent la choſe même, ou la Souveraineté, ſont auſſi ceux qui doivent conférer le nom & les titres. Si donc un Peuple, ou en formant une Société Civile, ou en changeant ſon ancienne forme de Gouvernement, dépoſe l'Autorité Souveraine entre les mains d'un ſeul, il lui donne droit dès-lors de prendre le nom & le titre de Roi, avec toutes les marques d'honneur convenables à un tel rang. Ce Prince n'étant redevable de ſon Pouvoir & de ſa Dignité à aucun Etranger, le conſentement des autres Rois, ou des autres Etats, n'eſt pas néceſſaire pour le mettre en droit d'agir comme Roi, & pour le faire regarder ſur ce pied-là. Au contraire, comme les Etrangers lui feroient du tort, s'ils lui conteſtoient ſon autorité; ils l'outrageroient (1) auſſi, s'ils lui refuſoient le titre de Roi. Et il ne ſerviroit de rien de dire, que les Etats de ce Prince ſont fort petits: car le nom de *Roiaume* ne marque pas une certaine étendue de païs, ou de forces, mais ſeulement une certaine ſorte de Gouvernement Civil, qui peut être établi dans des terres plus ou moins vaſtes. Mais afin qu'un Seigneur, qui dépend lui-même d'un Supérieur, puiſſe devenir Roi, il faut que le Supérieur le décharge lui, & tous ceux de ſes terres, des engagemens où ils étoient envers lui. Ainſi celui qui a un Fief ſervant ne ſauroit s'ériger en Roi ſans le conſentement de ſon Seigneur. Et s'il prend le titre de Roi avec l'approbation de ſon Seigneur, ſans ceſſer pour cela d'être ſon Vaſſal, il ne ſera revêtu de la Dignité Roiale qu'avec quelque reſtriction. C'eſt ainſi que les Succeſſeurs d'*Alexandre le Grand* n'oſérent prendre le titre de Rois, avant que la famille d'*Alexandre*, à laquelle l'Empire revenoit de droit, fût entiérement éteinte (a): quoi que d'ailleurs ils euſſent en main un aſſez grand nombre de troupes, pour ne pas craindre que les Peuples, à qui ils commandoient, leur refuſaſſent le conſentement néceſſaire pour cet effet. Lors qu'un Prince a conquis un Païs, il peut ſe donner le titre de Roi, par le même droit de la Guerre qui lui a aquis la domination ſur ce Païs (b). Un Prince peut auſſi ériger en Roiaume quelcune de ſes Provinces, en la ſéparant entiérement de tous ſes autres Etats, & la gouvernant de telle ſorte qu'elle n'en dépende en aucune maniére. Tout le monde ſait au reſte, qu'autrefois le *Sénat Romain* donnoit aux Princes, pour marque d'honneur, le titre de

A qui il appartient de donner le titre de *Roi* à un Souverain?

(a) Voiez *Corn. Nepos*, in Eumen. *Plutarch.* in Demetr. *Juſtin.* Lib. XV. Cap. II. *Appian. Alexandr.* in Syriac. *Diod. Sicul.* Lib. XX. Cap. LIV. & LV.

(b) Voiez *Juſtin.* Lib. XLI. C. IV. V.

(1) ou de ne pas reconnoître pour Roi un tel Souverain: car, dit-il, ce titre donne pour l'ordinaire un rang & des prérogatives, qui peuvent cauſer quelque préjudice à d'autres Etats.

de *Roi & d'ami du Peuple Romain.* Il pouvoit le faire légitimement à l'egard de ceux, auxquels ils avoit conféré lui-même l'Autorité Roiale, ou ſur les Roiaumes deſquels il avoit aquis quelque droit de ſupériorité. Mais c'étoit une uſurpation bien inſolente, de prétendre que les Princes, qui ne dépendoient de lui en aucune manière, duſſent lui ſavoir gré de ce qu'il vouloit bien leur donner un tel titre: privilége que le *Pape* n'a pas fait difficulté de s'attribuer depuis, avec autant d'arrogance & auſſi peu de fondement, par rapport aux (c) Etats libres & indépendans de l'*Europe.*

(c) Par exemple, *Paul IV.* erigea l'*Irlande* en Roiaume, (*Fra Paolo* Hiſt. du Conc. de Trente, Liv. V. p. 354.) & *Pie V.* donna le titre de *Grand Duc à Coſme I.* Thuan. Hiſt. Lib. XLVI.

CHAPITRE IV.

Des PARTIES DE LA SOUVERAINETE' *en général, & de leur liaiſon naturelle.*

En quel ſens on dit, que la *Souveraineté* a des Parties?

§. I. QUOI QUE la SOUVERAINETE' ſoit en elle-même quelque choſe de ſimple (1) & d'indiviſible: cependant, comme elle s'exerce par divers actes diſtincts, ſelon les différens moiens qu'il faut néceſſairement mettre en uſage pour la conſervation de l'Etat; on y conçoit diverſes PARTIES, qui ont quelque rapport avec ce que l'on appelle (2) *Parties Potentielles.* Car ce n'eſt pas un Tout compoſé de parties de différente nature, qui, quoi que jointes enſemble, puiſſent ſubſiſter chacune ſéparément. Mais comme dans nôtre Ame, quelque ſimple & indiviſible qu'elle ſoit de ſa nature, l'on conçoit néanmoins autant de *Parties Potentielles*, qu'elle produit d'opérations différentes, ſelon la diverſité des Objets, & des Organes du Corps, auquel elle communique la vie & le mouvement: de même la Souveraineté, entant qu'elle preſcrit des Régles Générales pour la conduite de la Vie Civile s'appelle *Pouvoir Législatif*: entant qu'elle prononce ſur les démêlez des Citoiens, conformément à ces Régles, *Pouvoir Judiciaire:* entant qu'elle arme les Citoiens contre un Ennemi étranger, ou qu'elle leur ordonne de mettre fin aux actes d'hoſtilité, *Pouvoir de faire Guerre & la Paix*: entant qu'elle ſe choiſit des Miniſtres pour lui aider à prendre ſoin des affaires publiques, *Pouvoir d'établir des Magiſtrats*; & ainſi du reſte.

Du *Pouvoir Législatif.*

(a) Chap. II.

§. II. LA nature & le but des Sociétez Civiles fait voir très-évidemment en quoi conſiſtent ces Parties de la Souveraineté, & combien il y en a. 1. L'*Etat*, comme nous l'avons expliqué (a) ci-deſſus, eſt un Corps Moral, que l'on conçoit n'avoir qu'une volonté, entant que chaque Citoien à ſoûmis ſa volonté, en ce qui concerne le bien de la Société, à celle d'une ſeule perſonne, ou d'une Aſſemblée, entre les mains de laquelle ils ont tous dépoſé d'un commun accord l'Autorité Souveraine. Il faut donc, avant toutes choſes, que les Souverains donnent clairement à connoître leur volonté par des ſignes con-

CHAP. IV. §. I. (1) Ce ſont les termes de *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 17. *num.* 1. mais cela ſemble fondé ſur une fauſſe hypotheſe, que nôtre Auteur a lui-même réfutée dans le Chapitre précédent, par laquelle on conçoit la Souveraineté comme un Etre Phyſique, qui n'a point de parties, & qui reçoit ſeulement divers noms ſelon la diverſité des objets, par rapport auſquels il agit. La vérité eſt, que la Souveraineté renferme un aſſemblage de divers droits ou de divers Pouvoirs diſtincts, mais conférez pour une même fin, c'eſt-à-dire, pour le bien de la Société; de ſorte qu'à les conſidérer en eux-mêmes, rien n'empêche qu'ils ne ſoient ou entiérement ſeparez l'un de l'autre, ou entre les mains de différentes perſonnes. Voiez Mr. *Titius*, Obſerv. DLXIX. num. 2. & dans ſon *Specimen Juris Publici* &c. Lib. VI. Cap. VIII. §. 26. *& ſeqq.* comme auſſi ce qu'a dit contre nôtre Auteur, le ſavant *Obrecht*, dans ſa Diſſertation *de unitate Reip. in S. Romano Imperio*, §. 5. C'eſt la XIV. du Recueil publié en 1704.

(2) On entend par là les Eſpéces d'un même Genre: car le *Tout Potentiel* eſt ce que les Scholaſtiques appellent autrement *Tout Logique* ou *Univerſel*; ſur quoi on peut voir les Métaphyſiciens. Ainſi on conçoit la Souveraineté comme un Genre, dont les Eſpéces ſont le Pouvoir Souverain de faire la Paix ou la Guerre, le Pouvoir Souverain de punir, le Pouvoir Souverain d'établir des Impôts &c. On oppoſe à cela les *Parties Subjectives de la Souveraineté*, c'eſt-à-dire, les divers ſujets, ou les différentes perſonnes, entre leſquelles la Souveraineté eſt partagée, comme quand l'Empire Romain étoit entre

convenables. Or il ſeroit impoſſible, parmi un ſi grand nombre de gens, de preſcrire à chacun, & dans chaque occation particuliére, de quelle maniére il doit ſe conduire. Ainſi les Souverains ſont obligez d'établir des Régles générales, & perpétuelles, que l'on nomme Loix, par le moien deſquelles chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occaſions de la vie. Et comme il y a, entre les Hommes, une prodigieuſe diverſité de ſentimens & d'inclinations, d'où il peut naitre une infinité de diſputes & de querelles; le bien de la paix veut auſſi, que les Souverains réglent, par les mêmes Loix, ce que chaque Citoien doit regarder comme *Sien*, ou comme *appartenant à autrui*; ce qu'il faut tenir pour *Licite* (1), ou pour *Illicite*, pour *Honnête* ou pour *Deshonnête*, dans l'Etat dont on eſt Membre; ce que chacun *conſerve de ſa Liberté Naturelle*, & comment il doit *uſer de ſes droits*, pour ne pas troubler l'Etat; enfin (2) *ce qu'il peut juſtement exiger d'autrui, & de quelle maniére il doit s'y prendre* pour ſe faire rendre ce qui lui eſt dû & qui lui revient légitimement.

§. III. 2. Le but principal de l'établiſſement des Sociétez Civiles, c'eſt de ſe mettre à couvert, par un ſecours mutuel, des dommages & des injures, que les Hommes ont à craindre, & qu'ils reçoivent en effet pour l'ordinaire les uns des autres; & par conſéquent de vivre en paix, & en ſûreté, ou d'avoir du moins dequoi ſe bien défendre. A la vérité la conſtitution des choſes humaines ne permet pas, que l'on ſoit jamais entiérement à l'abri de toute inſulte actuelle. Mais on peut faire en ſorte, que chacun ait lieu vraiſemblablement de ne rien appréhender de la part des autres, tant qu'il ne les attaquera pas lui-même; & c'eſt en vûe d'une telle ſûreté que les Hommes ſe ſoûmettent à la volonté de quelque autre: car, ſi en entrant dans une Société on n'étoit pas plus à couvert des effets de la malice d'autrui, qu'on ne le ſeroit avec le ſecours de ſes propres forces toutes ſeules, il faudroit être fou pour renoncer à l'indépendance de l'Etat Naturel, où chacun ſe défend comme il le juge à propos. Or, pour ſe procurer quelque ſûreté par la réunion des forces de pluſieurs, il ne ſuffit pas que chacun de ceux qui deviennent Membres d'une même Société Civile, s'engage envers tous les autres, ou de vive voix, ou par écrit, à ne point tuer, ni voler, ni faire quelque autre mal que ce ſoit à aucun d'eux. Car l'expérience ne prouve que trop, que la ſainteté de la foi donnée, & les lumiéres de la droite Raiſon, n'ont pas toutes ſeules aſſez de force pour ſurmonter la malice naturelle de la plûpart des gens, pour les retenir dans leur devoir. Il n'y auroit donc pas moien de porter efficacement les Citoiens à pratiquer, & les Loix générales du Droit Naturel, & les Loix particuliéres qu'on leur impoſe pour le bien de l'Etat, ſi le Souverain ne les menaçoit de quelques Peines, & s'il n'avoit en main le pouvoir de les leur infliger actuellement (a). Mais afin que cette crainte ſoit capable de faire ſur eux quelque impreſſion, il faut ſi bien régler le degré & la nature des peines, que l'on ait manifeſtement plus d'intérêt à obſerver la Loi, qu'à la violer, & que la grandeur de la punition ſurpaſſe le plaiſir ou le profit, que l'on tireroit ou que l'on eſpéreroit du tort que l'on feroit à autrui: car de deux Maux les Hommes ne peuvent que choiſir celui qui leur paroit le moindre; & ainſi le ſoin que chacun a de

Du Pouvoir d'infliger des peines.

(a) On peut appliquer ici, ce que dit *Celsus Velle*, au ſujet des Terres, *De Re Ruſt.* Lib. I. Cap. III. pag. 168. au commencement, *Ed. Comm.*

tre les mains des Triumvirs, *Auguſte*, *Marc-Antoine*, & *Lépide*, &c. Mais, pour le remarquer en paſſant, Mr. *de Courtin*, ſelon ſon exactitude ordinaire, dit dans ſon *Indice*, que par *Parties Potentielles* d'un Etat, *Grotius* entend *les parties qui ont la Puiſſance Souveraine, de même*, ajoûte-t-il, *qu'il eſt arrivé qu'un même Empire Romain a eû deux Chefs ou parties potentielles, qui ont régné l'un en Orient, & l'autre en Occident, l'Autorité Impériale demeurant cependant une & indiviſible.* Au contraire, les *Parties Subjectives* ſont, ſelon lui, *celles qui ſont ſoûmiſes à la Puiſſance Souveraine, c'eſt-à-dire, les Sujets des Provinces qui compoſent l'Etat, leſquelles ſont à l'égard de l'Etat ou de la Puiſſance Souveraine, ce que dans l'Ecole pluſieurs Eſpéces ſont à l'égard d'un Genre* &c. Il eſt aiſé de voir, par ce ſeul échantillon, ſi l'on peut ſe fier aux explications que ce Traducteur donne & des termes, & de quelques penſées de *Grotius*; pour ne rien dire de la Verſion même. Le galimatias qu'il fait ici eſt d'autant plus impardonnable, qu'il pouvoit aiſément l'éviter en ſuivant *Gronovius*, dont il paroit qu'il avoit vû les Notes.

§. II. (1) Quoi que l'Auteur ſe ſerve ici des termes de *Hobbes*, (*de Cive*, Cap. VI. §. 9.) il ſouſentend toûjours, que les Loix du Souverain ne renferment rien de contraire aux Loix Divines, tant Naturelles, que Révélées; comme il le prouvera fortement contre *Hobbes* lui-même, dans le Chap. I. du Livre ſuivant.

(2) Le reſte de cette pétiode eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. VII. §. 2.

de ſa vie, met en ſûreté celle d'autrui. J'avoue, que quelques uns, ou par un excès de témérité, ou par l'effet d'une violente Paſſion, ſe portent à aimer mieux commettre des crimes, que de s'en abſtenir. Mais on regarde cela comme un de ces évenemens aſſez rares, que la conſtitution des choſes humaines rend preſque inévitables. Or le Souverain eſt armé du pouvoir de punir ceux qui lui déſobéiront, lors que chaque Particulier ſoûmet à la volonté de l'Etat l'uſage de ſes propres forces; par où il s'engage à prêter main forte au Souverain, pour lui aider à réprimer & à châtier les Coupables, ou du moins à ne pas défendre ceux qui ſont condamnez à quelque peine: car pour ce qui eſt de ſoi-même, c'eſt en vain que l'on promettroit de ſubir la peine ſans réſiſtance, vû l'averſion naturelle que tous les Hommes ont pour tout ce qui tend à la deſtruction de leur vie. Au reſte *Hobbes* (b) a raiſon de dire, que ce *Droit du Glaive* eſt le plus grand pouvoir qu'un Homme puiſſe avoir ſur les autres. Mais, à l'égard des paroles ſuivantes du même Auteur: *Celui qui punit légitimement, ſelon qu'il le juge à propos, a droit de contraindre tous ſes Sujets à faire tout ce qu'il veut*; il faut y ajoûter cette reſtriction, que le Souverain ne peut pas légitimement vouloir autre choſe, que ce en quoi la droite Raiſon lui fait voir quelque rapport avec le bien de l'Etat.

(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 6.

Du Pouvoir Judiciaire.

§. IV. 3. AVEC quelque exactitude & quelque clarté que les Loix aient été dreſſées, on n'eſt pas toûjours d'accord ſur la maniére de les bien appliquer aux cas particuliers; & il y a ſouvent bien des circonſtances particuliéres à examiner en matiére des actions qui ſont dénoncées comme faites contre les Loix. Ainſi au *Pouvoir Législatif*, & au *Pouvoir Coactif*, dont nous venons de parler, il faut joindre encore le POUVOIR JUDICIAIRE, qui conſiſte à connoître & à décider des différens ſurvenus entre les Citoiens, à examiner les accuſations intentées contre quelcun, & à punir conformément aux Loix ceux qui ſe trouvent coupables de les avoir violées. *Hobbes* (a) prend, à mon avis, dans un ſens impropre, le terme de *Pouvoir Judiciaire*, puis qu'il entend par là le droit qu'a le Souverain de juger lui ſeul en dernier reſſort, s'il exerce, comme il faut, chaque partie de la Souveraineté.

(a) *Ubi ſupra*, §. 8.

Du droit de faire la Guerre & la Paix, & de contracter des engagemens avec les autres Etats par des Traitez, & des Alliances.

§. V. 4. CES trois ſortes de Pouvoirs ſuffiſent pour mettre chacun à couvert des entrepriſes de ſes Concitoiens: mais il faut encore quelque choſe de plus pour procurer à l'Etat une entiére ſûreté. Car en vain tous les Citoiens vivroient-ils entr'eux en paix & en bonne union, s'ils ne pouvoient pas ſe défendre contre les inſultes des Etrangers. Pour être donc en repos de ce côté-là, il faut qu'ils réuniſſent toutes leurs forces; ſans quoi mille hommes ne ſont pas plus forts qu'un ſeul: & par conſéquent qu'il y ait dans l'Etat un POUVOIR, QUI ASSEMBLE ET ARME LES CITOIENS, ou léve du moins en leur place d'autres troupes, en auſſi grand nombre qu'il en eſt beſoin pour la défenſe commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennémi; & qui faſſe enſuite la Paix, quand il le jugera à propos. De plus, les TRAITEZ & les ALLIANCES étant néceſſaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, afin que les Etats ſe procurent par là des avantages mutuels, & s'entr'aident à repouſſer ou à mettre à la raiſon un Ennemi qui ſeroit ſupérieur à chacun d'eux ſans cette union de leurs forces: le Souverain a le Pouvoir de contracter ces ſortes d'engagemens publics, & d'obliger tous ſes Sujets à les tenir; comme d'autre côté il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

Du droit d'établir des Magiſtrats ſubalternes.

§. VI. 5. COMME les affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne ſauroient être ni gouvernées, ni exécutées, par une ſeule perſonne, ſans l'aide de quelques MINISTRES, ou MAGISTRATS SUBALTERNES; il doit y avoir auſſi dans l'Etat

§. VII. (1) C'eſt ce que *St. Paul* donne à entendre, lors qu'il dit: *Payez donc le tribut* [aux Magiſtrats], *puis qu'ils ſont les Miniſtres de Dieu, & qu'ils s'appliquent inceſſamment à cela.* Romains, XIII, 6. „ Ils ne peuvent „ pas (dit là deſſus Mr. *Le Clerc*) abandonner le ſoin de „ leurs affaires, pour s'appliquer à celles de l'Etat, ſans „ en être récompenſez; ni ſoûtenir la dignité de Miniſtres de la Société, & la défendre contre ceux qui „ la troublent & qui l'attaquent, ſans dépenſe. C'eſt „ là le fondement de tous les Impôts des Puiſſances Sé-

Digitized by Google

l'Etat un Pouvoir, qui établiſſe des gens capables d'examiner les démêlez des Citoiens (a), de découvrir les deſſeins des voiſins, de conduire les Soldats, de lever les revenus de l'Etat, & d'adminiſtrer les Finances, enfin de veiller & pourvoir, les uns d'un côté, les autres de l'autre, au bien & à la ſureté de l'Etat. Le Souverain, qui leur a confié ces Emplois, peut & doit auſſi les contraindre à s'en bien aquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur adminiſtration (b).

(a) Voiez *Exod.* XVIII. 13. 16. *Philo, de Creatione*, Init. *Joſeph. Archæol.* Lib. III. Cap. III.

(b) Voiez *Boecler, ſur Cornel.* Lib. I. Cap. III. §. 6.

§. VII. 6. Les affaires de l'Etat demandent néceſſairement des frais conſidérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre (1). Il faut donc encore ici un autre Pouvoir, en vertu duquel LE SOUVERAIN SE RESERVE UNE PARTIE DES BIENS DES CITOIENS, OU DES REVENUS DU PAIS, OU OBLIGE DU MOINS LES CITOIENS A CONTRIBUER, autant qu'il paroit néceſſaire pour fournir aux dépenſes publiques, & de leur bourſe, & de leur travail même, ou de leur ſervice perſonnel, s'il en eſt beſoin. On doit rapporter encore ici le Pouvoir de mettre en uſage les autres moiens néceſſaires pour augmenter les richeſſes de l'Etat, & dont le principal eſt le droit de mettre des IMPOTS *ſur les marchandiſes* qui entrent, ou qui ſortent du Païs; comme auſſi de prendre une petite partie du prix des choſes qui ſe conſument.

Du droit de mettre des Impôts & des Subſides.

§. VIII. 7. Enfin, quoi que ce ſoit une choſe au deſſus des forces humaines, de détruire la Liberté interne & naturelle de la Volonté, & de réduire à une harmonie conſtante & perpétuelle, par quelque moien Phyſique qui agiſſe immédiatement ſur l'Eſprit, les jugemens que les Hommes portent des choſes ſur leſquelles ils raiſonnent; on peut & l'on doit certainement empêcher que cette différence de penſées, ne porte aucun préjudice à l'Etat. Car toutes les Actions Volontaires aiant pour principe la Volonté; & les actes de la Volonté dépendant des idées que l'on ſe fait du Bien ou du Mal, des Récompenſes ou des Peines qui doivent ſuivre l'exécution ou l'omiſſion d'une choſe, de ſorte que chacun ſe conduit ſelon les opinions où il eſt; on doit emploier tous les moiens extérieurs propres à réunir, autant qu'il eſt poſſible, les Citoiens dans les mêmes ſentimens, ou à empêcher du moins que la diverſité de leurs opinions ne trouble le repos de l'Etat. Il faut donc faire en ſorte que l'on y enſeigne publiquement des doctrines conformes au but & à l'avantage des Sociétez Civiles, & que les Citoiens ſoient bien inſtruits de ces principes dès leur enfance. En effet, la plûpart des Hommes ne jugent des choſes que ſelon les idées communément reçûes, ou auxquelles ils ſont accoûtumez. Il s'en trouve bien peu qui aient aſſez de pénétration pour examiner & découvrir d'eux-mêmes la Vérité. J'avoue, qu'il n'y a preſque point de dogme, ſoit en matiére de Religion, ou en matiére de Sciences Humaines, d'où il ne puiſſe naître des diſenſions, des diſcordes, des querelles accompagnées de groſſes injures, & enfin des guerres même: non que pour cela l'opinion, qui donne lieu à tous ces deſordres, ſoit fauſſe en elle-même, ou que l'opinion contraire ſoit ſujette à de moindres inconvéniens, mais à cauſe du naturel vain & orgueilleux de la plûpart des Hommes, qui ſe croiant fort ſages & fort éclairez, veulent paſſer auſſi tels dans l'eſprit des autres, de ſorte qu'ils entrent dans une extrême indignation contre ceux qui ne ſe trouvent pas de leur ſentiment, comme il paroît pour peu que l'on conſidére les diſputes des Savans ſur des bagatelles, pour leſquelles ils s'échauffent autant, que s'il y alloit de quelque intérêt capital. Mais, outre que le Souverain peut, en (a) établiſſant des peines contre les outrageux, empêcher que ces diſputes inévitables ne cauſent aucun trouble parmi les Citoiens; il ne s'agit proprement ici que des Dogmes, qui étant inſinuez ou ſous prétexte de Religion, ou de quelque autre maniére, ſont par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & aux principes de la bonne Politique, & par conſéquent capables de produire des im-

Du droit d'examiner les doctrines qui s'enſeignent dans l'Etat.

(a) Voiez *Platon. de Legib.* Lib. XI. pag. 977. D. *Ed. Wechel.*

„ gitimes, & que l'on doit par conſéquent paier, par-
„ ce que chacun eſt obligé de contribuer à l'entretien
„ de la Société, dans laquelle il vit tranquillement, &
„ jouit de la protection des Loix. “ Au reſte, on peut rapporter encore à cette Partie de la Souveraineté le *droit de battre Monnoie*; le *droit de Chaſſe*, ou de *Pêche*, & en général, le Pouvoir de s'approprier l'uſage des choſes qui ont été laiſſées en commun, & qui ne ſauroient être commodement partagées entre les Particuliers &c.

impreſſions funeſtes au bonheur de l'Etat. Ainſi il n'y a rien à craindre de ce côté-là pour la Vérité: car nulle opinion véritable n'eſt contraire à la paix; & toutes celles, qui ſont contraires à la paix, doivent être regardées à coup ſûr comme fauſſes: à moins qu'on ne diſe, que la paix & la concorde répugnent aux Loix Naturelles. Le Souverain a donc DROIT D'EXAMINER ET DE BANNIR DE L'ETAT du moins ces ſortes de DOCTRINES SEDITIEUSES; ſur quoi voici des paroles de *Hobbes*, qui méritent qu'on y faſſe quelque attention: (b) *Nous avons*, dit-il, *des Livres compoſez par des Citoiens Romains pendant que le Gouvernement Démocratique ſubſiſtoit encore, ou peu de tems après qu'il eût été aboli, & par des Grecs, lors que la République d'*Athénes *floriſſoit; leſquels Ouvrages ſont pleins de maximes, & d'exemples, qui tendent à rendre les Rois odieux au Peuple, & cela uniquement parce qu'on voit louez dans ces Livres des crimes commis par des traitres, je veux dire, le meurtre des Rois, que l'on y fait regarder comme une belle action, pourvû ſeulement qu'avant que de les tuer, on leur ait donné le nom de Tyrans. Mais ce qui inſpire au Peuple des ſentimens encore plus pernicieux, ce ſont les Livres, & les Sermons des Prédicateurs, qui veulent ériger dans le Roiaume un autre Roiaume indépendant, ſavoir l'Empire Eccleſiaſtique dans l'Empire Civil. Car cela produit de nouveaux* Caſſius *& de nouveaux* Brutus, *des* Ravaillacs *& des* Clemens, *qui aſſaſſinent leurs Souverains, croiant entreprendre une action agréable à Dieu, mais ne faiſant au fond que ſatisfaire l'ambition de ceux qui les ont portez à ce déteſtable deſſein* (c). De là il s'enſuit, que c'eſt au Souverain (1) à établir ceux qui enſeignent publiquement les Sciences, dont les maximes ont quelque rapport au bien de l'Etat, & à prendre garde qu'ils n'avancent rien, qui ſoit capable de le troubler.

(b) *De Homine*, Cap. XIII. §. 8. Voiez auſſi la *Preface* du Livre *de Cive*, & *Leviath.* Cap. XXI. XXIX. XLVI. XLVII.

(c) Voiez auſſi *de Cive*, Cap. VI.

La dépendance d'un même Souverain lie les Hommes plus fortement, que ne feroient de ſimples Conventions entr'eux.

§. IX. VOILA' quelles ſont les Parties de la Souveraineté. Il y a entr'elles naturellement une liaiſon ſi indiſſoluble, que, ſi l'on ſuppoſe qu'elles ſoient entre les mains de différentes perſonnes, en ſorte que chacune d'elles puiſſe exercer ſes fonctions indépendamment de l'autre, ce n'eſt plus un Etat régulier. Pour bien faire comprendre cette vérité, il faut remarquer qu'il y a deux liens principaux, qui uniſſent les volontez de pluſieurs perſonnes, ou de pluſieurs Aſſemblées, ſavoir, les Conventions, & le Gouvernement. Ceux qui ne ſont unis que par de ſimples Conventions faites entr'eux, ſont tenus, par le Droit Naturel, d'exécuter volontairement ce à quoi ils ſe ſont engagez les uns envers les autres: du reſte ils demeurent égaux, comme tous les Hommes le ſont naturellement. Tant que de part & d'autre chacun tient ponctuellement ſa parole, ils peuvent vivre en aſſez bonne intelligence. Mais lors que quelcun viole, de mauvaiſe foi, ſes engagemens; quoi qu'il péche contre le Droit Naturel, les autres Contractans, qui avoient intérêt qu'il s'aquittât de ſa Promeſſe, n'ont d'autre moien pour l'y contraindre, & pour le mettre à la raiſon, que la force des armes, ou la Guerre; en quoi celui, qui fait l'injure, ſe trouve ſouvent muni d'auſſi bons ſecours, que celui qui la reçoit. Ainſi la concorde ne dure entre ceux qui ſont conféderez par de ſimples Conventions d'égal à l'égal, qu'auſſi longtems que chacun exécute de lui-même ce qu'il a promis; & il ne faut qu'un ſeul qui manque de parole, pour rompre l'Alliance, & donner lieu à la Guerre. D'où il paroit, que les Conventions toutes ſeules ne ſont pas un lien aſſez fort, du moins pour tenir longtems pluſieurs perſonnes unies en un Corps Moral, d'autant mieux que ce ne ſont pas toûjours ceux qui ſe trouvent inférieurs en nombre & en forces, qui violent le Traité au préjudice du plus grand nombre & des plus forts. Et quand même on auroit ajoûté cette clauſe à la Convention principale, qu'auſſi-tôt qne quelcun violeroit ſes engagemens, tous les

§. VIII. (1) *Platon*, comme le remarquoit nôtre Auteur, veut que, dans ſa République, aucun Poëte n'invente rien de contraire à ce qui paſſe pour juſte & légitime, pour bon & honnête, dans l'Etat; & qu'on ne montre à perſonne un Poëme que l'on a compoſé, avant qu'il ait été examiné & approuvé par des Juges établis pour cet effet. Τον ποιητην παρα τα τ πολεως νομιμα τοις δικαια, η καλα, η αγαθα μηδεν ποιειν αλλα. τα τ ποιηματα μη εξειναι τ ιδιωτων μηδενι ποιησαι προτερον δικαστηριω δοκιμαθεντα, πρωτον αυτοις τοις περι ταυτα αποδεδειγμενοις χρηναι τοις νομοφυλαξι δοκουσι τοις αριστοις. *De Legib.* Lib. VII. pag. 888. C. *Ed. Wechel.* Un certain *Sophocle*, fils d'*Amphiclide*, propoſa & fit paſſer à *Athénes*, une Loi, par laquelle il étoit défendu aux Philoſophes, ſur peine de la

les autres ſe ligueroient contre lui ; cependant outre qu'une telle clauſe ſeroit inutile, lors que pluſieurs en même tems viendroient à enfraindre le Traité, il faudroit toûjours que les confédérez formaſſent entr'eux de moins une eſpéce de Gouvernement Démocratique : autrement il ſeroit beſoin d'une autre Convention, pour regler de quelle maniére on réprimeroit ceux qui refuſeroient de prêter leur bras contre les infracteurs de l'Alliance, & d'une autre Convention encore pour ſoûtenir celle-ci, & ainſi de ſuite juſques à l'infini. Mais le Gouvernement Civil forme une liaiſon incomparablement plus forte. Car ceux qui dépendent d'une même Autorité Souveraine, ne demeurent pas égaux à celui, entre les mains de qui elle ſe trouve ; & le Souverain aiant été revêtu du Pouvoir de commander, & de punir ceux qui lui déſobéiront, cela met chacun des Citoiens dans une beaucoup plus grande néceſſité de ſe conformer à ſes ordres, que s'ils n'étoient unis que par une ſimple Convention, qui laiſſât entr'eux une parfaite égalité, & un plein droit à chacun de ſe conduire à ſa fantaiſie, & de diſpoſer de ſes biens comme il le jugeroit à propos.

En quel ſens une perſonne eſt cenſée propriement avoir en main quelque partie de la Souveraineté ?

§. X. UNE autre choſe qu'il faut remarquer ici, c'eſt que, ſi l'on veut ſoûtenir, que, dans un ſeul & même Etat, les *Parties Potentielles*, comme on parle, de la Souveraineté, ſe trouvent originairement & ſéparément entre les mains de pluſieurs perſonnes, ou de pluſieurs Aſſemblées diſtinctes, on doit reconnoitre auſſi par une conſéquence néceſſaire, que chacun de ceux que l'on ſuppoſe avoir été revêtus de quelcune de ces parties détachées, a en même tems le Pouvoir de contraindre les Citoiens à ſe conformer aux ordres qui émanent de la Partie de la Souveraineté, qui lui eſt échûe ; de maintenir ce droit par la force contre ceux qui voudroient le lui ravir, ou l'empêcher d'en faire uſage, encore même que le Pouvoir de faire la guerre ſoit tombé en partage à un autre ; enfin de décider de plein droit & en dernier reſſort, comment & en quel tems il doit exercer cette Partie de la Souveraineté. En effet, lors qu'on a ſimplement le droit de déclarer aux autres ce que l'on ſouhaitte qu'ils faſſent, ſans être en même tems revêtu du Pouvoir de les contraindre à ſe conformer aux ordres qu'on leur a donnez, ce n'eſt rien moins qu'Autorité Souveraine. On ne jouït que par précaire de ce dont on ne peut défendre la poſſeſſion contre ceux qui voudroient la troubler. Et c'eſt être ſimple Miniſtre, ou Exécuteur des volontez d'un autre, que de ne pouvoir faire uſage de ſon droit qu'autant qu'il le juge à propos.

Démonſtration de la liaiſon indiſſoluble de toutes les Parties de la Souveraineté.

§. XI. CELA poſé, il eſt facile de faire voir, qu'il y a une ſi grande liaiſon entre toutes les Parties de la Souveraineté, qu'aucune ne ſauroit être ſéparée des autres, ſans qu'il réſulte de là un Corps d'Etat irrégulier, dans lequel l'union des Membres n'eſt formée que par une Convention, dont l'effet eſt peu aſſûré. Suppoſons, par exemple, que l'un ait originairement & indépendamment le *Pouvoir Légiſlatif*, pendant que l'autre a ſur le même pied le *Pouvoir Coactif* : en ce cas-là, il faut néceſſairement, ou que le prémier Pouvoir ſoit inutile & ſans efficace, ou que l'autre ne ſoit que le Miniſtre de celui-ci. En effet, à quoi ſert-il d'établir des Loix, que l'on ne ſauroit faire exécuter ? Et n'eſt-ce pas être ſimple Exécuteur, que d'avoir en main des forces, dont on ne peut faire uſage qu'autant qu'un autre le veut ? Que ſi l'on donne à celui qui a le Pouvoir Coactif, le droit de connoitre & de juger de la maniére dont il doit emploier ſes forces ; dès-lors le Pouvoir Légiſlatif de l'autre s'évanouït. Il faut donc néceſſairement, que ces deux Pouvoirs dépendent d'une ſeule & même volonté. On ne ſauroit non plus en ſéparer le *Pouvoir de faire la Paix & la Guerre*, ni celui *d'établir des impôts* : car en vertu dequoi contraindroit-on les Citoiens à prendre les armes pour la défenſe de l'Etat, ou à contribuer du leur pour fournir

la vie, de tenir Ecole publique, ſans l'ordre du Sénat & du Peuple. *Diog. Laert. in Theophraſt.* §. 38. (Voiez auſſi la Préface de *Caſaubon*, à la tête de ſes *Diſſertations contre Baronius* ; & ſa Lettre à *Fronton le Duc*, qui eſt la DCXXIV. *Edit. Genev.*) Mais il peut y avoir, & il y a ſouvent en effet de grands abus au ſujet de l'exercice de ce droit, ſoit parce que l'un prend mal à propos pour préjudiciable à l'Etat, ce qui ne lui eſt nuiſible en aucune maniere, ou même ce qui lui ſeroit avantageux ; ſoit parce que ſous ce prétexte, les Princes, ou d'eux-mêmes, ou à l'inſtigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquiſiteurs, à l'egard des opinions les plus indifférentes.

§. XI.

fournir aux dépenſes néceſſaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ſi l'on ne pouvoit légitimement punir ceux qui refuſent les ſecours & les ſubſides qu'on exige d'eux? Il ſeroit auſſi abſurde de donner le *Pouvoir de faire des Traitez & des Alliances*, qui regardent la Paix, ou la Guerre, à un autre qu'à celui qui a la direction des affaires de la Paix & de la Guerre? Car, en ce cas-là, ou le prémier ne ſera qu'un ſimple Miniſtre de l'autre, ou celui-ci dépendra de la volonté d'autrui dans l'uſage des moiens néceſſaires pour faire valoir ſon droit. De plus, comme, quand on charge quelcun de la conduite d'une affaire, ſans l'autoriſer en même tems à prendre toutes les meſures qu'il jugera néceſſaires, & à diſpoſer des perſonnes, ſans le ſervice deſquelles il ne ſauroit rien exécuter, ou à leur faire rendre compte de leur adminiſtration, on le met par là véritablement au même rang que ceux-ci: il s'enſuit, que le *Pouvoir d'établir des Magiſtrats ſubalternes* eſt inſéparable des autres Parties de la Souveraineté. Enfin le même Souverain doit auſſi avoir le *droit d'examiner les doctrines qui ſont enſeignées*, ſur tout celles qui ont quelque rapport avec le but des Sociétez Civiles, & qui ſont capables de faire ſur la Conſcience des Citoiens des impreſſions propres à les rendre ou plus ſoûmis, ou rebelles au Gouvernement. En effet, ſi en même tems que l'un ordonne quelque choſe ſur peine de Mort naturelle, l'autre perſuade aux Citoiens, qu'en faiſant cela ils encourront la damnation éternelle, en ſorte que chacun d'eux agiſſe, de ſon côté, par un droit propre & indépendant (1); il s'enſuit de là, non ſeulement, que des Citoiens innocens pourront être légitimement punis, puis qu'ils ne ſauroient obéir en même tems à des ordres contraires; mais encore que l'Etat devient un Corps monſtrueux, ou à deux Chefs. Car perſonne ne ſauroit ſervir en même tems deux Maitres; & celui dont on croit devoir ſuivre les préceptes, pour éviter la damnation éternelle, n'eſt pas moins Maitre, que celui à qui l'on obéit par la crainte de la Mort temporelle. D'ailleurs, ſi l'on ôte au Souverain le droit de régler ce qui doit être enſeigné publiquement, les Citoiens gagnez par la ſuperſtition (a) ſeront entrainez à la revolte par les fauſſes idées de leur cerveau. De dire maintenant juſques où s'étend le Pouvoir des Souverains en matiére de Religion, parmi les Peuples Chrétiens, c'eſt dequoi je laiſſe le ſoin (2) à d'autres. On peut voir ſur tout le Traité que (b) *Grotius* a compoſé là-deſſus (3).

(a) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. VI. *Leviath.* Cap. XXIX. & *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. III. Cap. I. §. 3.

(b) *De Imperio ſummarum Poteſtatum circa ſacra.*

§. XII

§. XI. (1) Voiez la Diſſertation de nôtre Auteur, intitulée, *De concordia vera Politicæ cum Religione Chriſtiana*, §. 11. & le fameux Livre Anglois, des *Droits de l'Egliſe Chrétienne* &c.

(2) Il ſeroit bon pourtant de dire un mot ſur cette queſtion importante. Si l'on apporte ici un eſprit libre de préjugez, elle peut être décidée en peu de mots, du moins autant qu'il eſt néceſſaire pour avoir des principes généraux, d'où l'on puiſſe aiſément tirer des conſequences dans les cas particuliers, & dans les autres queſtions qui dépendent de celle-là. La *Lettre ſur la Tolérance*, publiée en Latin à *Tergou*, en 1689. & depuis en Françoiſ, en 1710. fournit là-deſſus dequoi ſe ſatisfaire, & la matiére y eſt traitée avec beaucoup de netteté, de force, & de brièveté. „ L'Auteur veut, que „ l'on diſtingue avec ſoin la République, d'avec l'Egliſe. La République eſt *une Société établie pour la conſervation, & pour l'augmentation des biens* qu'il appelle „ *civils*, c'eſt-à-dire, la vie, la liberté, le repos, „ les poſſeſſions &c. Il ſoûtient, que le Magiſtrat n'eſt „ chargé que du ſoin de ces choſes exterieures, & que „ ſon Pouvoir ne regarde nullement le ſalut des ames. „ C'eſt ce qu'il prouve par ces trois raiſons. 1. Le „ ſoin du ſalut des autres n'a pas été confié au Magiſtrat, plus qu'aux autres Citoiens, ni par le Ciel, ni „ par les Hommes. Dieu n'a dit nulle part, qu'il entendoit que les Peuples fuſſent de la Religion de leurs „ Princes; & perſonne ne peut raiſonnablement, ni „ inconſidérement s'engager à croire ce que ſon Prince voudra. 2. Le Magiſtrat n'a rien de plus que les autres „ hommes, hormis la force, qui ne peut être d'aucun „ uſage dans cette rencontre, parce que la force ne perſuade pas, & que, ſans la perſuaſion intérieure, „ il n'y a point de Religion. 3. Suppoſe que la force „ pût perſuader, il ſeroit impoſſible d'être ſauvé, ſi ce „ n'eſt en vivant ſous un Prince Orthodoxe; c'eſt-à-„ dire, qu'il n'y auroit qu'un très-petit nombre de perſonnes, qui puſſent être ſauvées, pour avoir eû le „ bonheur d'être nées ſous un Prince Orthodoxe, & de „ demeurer dans ſes Etats. . . . L'Auteur ſoûtient „ donc, que le Magiſtrat doit laiſſer à tout le monde „ la liberté de faire profeſſion des ſentimens, qu'il croit „ les plus raiſonnables, & empêcher qu'on ne faſſe „ violence à perſonne pour cela. Il fait voir au long „ les inconveniens qu'il y auroit à ſe ſoûmettre aux „ caprices des Princes, leſquels n'agiſſent que par la „ ſuggeſtion des Eccleſiaſtiques, qui approchent le plus „ de leur perſonne. S'il falloit ſuivre la Religion du „ Prince, il faudroit changer toutes les fois qu'il „ change; de ſorte que, ſi des Princes de divers ſentimens ſe ſuccédoient les uns aux autres, comme il eſt „ arrivé en *Angleterre*, il faudroit que les habitans d'un „ Païs fuſſent en peu d'années de diverſes Religions, „ pour être ſauvez. Mais comme dans toutes les Egliſes il y a deux choſes, le *culte exterieur*, & les *dogmes*, l'Auteur marque les Devoirs du Magiſtrat, à „ l'egard de l'une & de l'autre. Pour ce qui eſt des Cérémonies, il paroit par la définition de l'*Egliſe*, qui „ eſt, ſelon lui, *une Société libre de gens, qui ſe joignent „ enſemble de leur bon gré, pour ſervir Dieu publiquement, „ comme ils croient qu'il le faut ſervir pour être ſauvé*: il „ paroit, dis-je, par cette définition, que le Prince

„ n'a-

§. XII. POUR comprendre plus diſtinctement la liaiſon naturelle de toutes les Parties de la Souveraineté, examinons un peu les diverſes manières dont on pourroit les concevoir diviſées. Suppoſons, par exemple, que le *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix* ſoit entre les mains du *Prince*; le *Pouvoir Législatif*, & le *Pouvoir Judiciaire*, entre les mains d'un *Sénat*; & le *Pouvoir d'établir des Impôts*, entre les mains de l'*Aſſemblée du Peuple*. Si le Roi vient à ordonner aux Citoiens de ſe mettre ſous les armes, & qu'ils refuſent d'obéir, ou il a alors le Pouvoir de les y contraindre lui-même par des peines, ou bien il doit les faire juger par le Sénat. Dans le prémier cas, je ne vois point en vertu dequoi celui qui n'a plus le droit de faire exécuter les Loix, pourroit punir des Citoiens, qui ne ſont pas encore enrollez. Si l'on dit, que c'eſt-là le ſeul cas, dans lequel il eſt permis au Roi de punir ceux qui lui déſobéiſſent, on lui donne par là le Pouvoir de maltraiter à ſa fantaiſie tous les Citoiens: car lors qu'ils n'auront pas voulu prendre les armes, il leur fera ſouffrir tel ſupplice qu'il lui plaira; & s'il les méne à quelque expédition, la diſcipline militaire lui donnera ſur eux droit de vie & de mort: & l'on ſait combien il eſt facile à un Général de perdre un Soldat, pour qui il a conçû de l'animoſité (a). Que ſi le Roi eſt obligé de remettre entre les mains du Sénat ceux qui refuſent de marcher à la guerre, il faut, ou que le Sénat prononce & décerne la peine purement & ſimplement ſelon la volonté du Roi, ce qui eſt contre la ſuppoſition; ou qu'il connoiſſe de l'accuſation intentée contre ces Citoiens, ce qui ſeroit fort inutile, tant qu'il ne pourroit pas en même tems examiner, s'il eſt avantageux, ou non, à l'Etat de s'engager dans la Guerre, que le Roi veut entreprendre: or du moment que le Sénat eſt autoriſé à entrer dans cette diſcuſſion, le droit du Roi ſe réduit à rien. Les mêmes inconvéniens ſe trouvent dans cette ſuppoſition, en comparant le droit du Roi, avec celui du Peuple. Car certainement, comme le diſoit autrefois un célébre Hiſtorien Latin (1), *on ne ſauroit, ni maintenir les peuples en repos ſans le ſecours des armées, ni entretenir les armées ſans argent, ni avoir de l'argent que par le moien des impôts & des ſubſides.* Si donc le Prince n'a pas le Pouvoir de contraindre les Citoiens de ſa pure autorité à paier ce à quoi ils ſont taxez; tout ſon droit de faire la Guerre ſe réduit à une ſimple permiſſion de repréſenter aux Citoiens, qu'il eſt avantageux à l'Etat de lever des troupes en telle & telle circonſtance. Que ſi le Peuple n'eſt pas

Eclairciſſement de cette vérité, par des exemples.

(a) Voiez *T. Liv.* Lib. II. C. XXIII. XXXII. LVIII. Lib. III. Cap. X. XX. XXIV. Lib. IV. Cap. I. V. LVIII. Lib. V. Cap. II. X. &c. *Denys Arc.* Lib. XIV. Cap. LXXIII. *Polyb.* Lib. I. Cap. IX. & *Curt.* Lib. VII. C. II.

„ n'a aucun droit d'y rien établir par autorité. On ne „ peut pas dire, qu'étant des choſes indifférentes, le „ Prince a droit de les réglet, comme il le trouve à „ propos, parce que ces choſes étant appliquées à l'uſage „ de l'Egliſe, elles n'ont plus de rapport à ce qui regarde „ la Société Civile. Outre cela, ſi elles ſont indifférentes d'elles-mêmes, elles ne deviennent pas agréables à Dieu, par l'approbation du Prince, à qui „ Dieu n'a pas promis d'agréer le culte que les Puiſſances établiſſent. A l'égard des Dogmes, 1. les Princes n'en doivent ſupporter aucuns, qui ſoient contraires à la Société Civile. 2. Ils ne doivent pas tolérer particuliérement ceux qui, ſous prétexte de Religion, voudroient dépouiller de leurs biens civils, on les Particuliers, ou les Magiſtrats mêmes. 3. Ils ne doivent pas ſouffrir les Egliſes, qui ne reçoivent perſonne parmi leurs Membres, qu'en ſe ſoûmettant à „ une Autorité étrangére, à laquelle ils ſont prêts à „ obéir aveuglément, malgré qu'en aient leurs Princes „ naturels. 4. Enfin les Athées ne doivent pas demander qu'on les tolere; parce que n'aiant point de Religion, ils ne ſont conſcience de rien, que de ce que „ les Loix Civiles puniſſent. Voilà un extrait, que j'ai emprunté de Mr. *Le Clerc*, *Bibliotheque Univerſ.* Tom. XV. pag. 403. & ſuiv. Deux raiſons m'ont obligé à propoſer ici en peu de mots les principes de ce petit Ouvrage. L'une, c'eſt qu'ils ſuivent néceſſairement d'une vérité, que mon Auteur a lui-même prouvée ſolidement dans ſon Traité *de habitu Religionis Chriſtianæ ad vitam Civilem*, je veux dire, que la Religion eſt antérieure aux Sociétez Civiles, & qu'elle n'eſt entrée pour rien dans leur établiſſement. Voiez les §. 1, 2, 3, 4, 5, 6. L'autre raiſon, c'eſt que l'autorité de celui qui a compoſé la *Lettre ſur la Tolérance*, eſt d'un très-grand poids: car l'Illuſtre Mr. *Locke* l'a reconnue pour ſienne dans ſon Teſtament. On peut voir auſſi la belle Diſſertation de Mr. *Noodt*, *de Religione ab Imperio, Jure Gentium, libera*; que j'ai publiée en François, au commencement de l'année 1707. & qui a depuis paru en Anglois. L'on trouvera indiquez, dans mes *Notes*, les principaux Ouvrages qui ont été faits ſur cette matière.

(3) Je n'ai pas le loiſir (ajoûtoit nôtre Auteur) d'examiner ce que dit *Philon* Juif (*de Præmiis & Pœnis*, pag. 919. A. *Edit. Pariſ.*) où, après avoir montré, que *Moïſe* étoit tout enſemble Roi, Légiſlateur, Prophéte, & Souverain Sacrificateur, il ajoûte, que ces quatre caractéres ont une ſi grande liaiſon enſemble, *qu'ils doivent être réunis en une ſeule perſonne, en ſorte que celui, qui manque d'un ſeul, n'eſt Prince qu'à demi, n'aiant qu'une adminiſtration imparfaite des affaires publiques.* Ταῦτα μιᾶς ὄντα ἰδέας, ἀδιαλύτοις ἑνώσεσι τ ἀρμονίας δεσμοῖς ἠνωμένα, χρὴ περὶ ἓ αὐτὸν ἐξετάζεσθαι, ὡς ὁ τινὸς ἓ τετάρων ἀπεστέρηται, ἀτελὴς εἰς ἡγεμονίαν, χωλὸν ἀνωμαλίας κωλύοντα πραγμάτων ἐπιτελεῖν. L'Auteur pouvoit dire ſimplement, que cette penſée, qui n'a d'autre fondement que l'autorité de *Philon*, ne mérite pas d'être réfutée.

§. XII. (1) *Nam neque quies gentium ſine armis; neque arma ſine ſtipendiis; neque ſtipendia ſine tributis haberi queunt.* Tacit. Hiſt. Lib. IV. Cap. LXXIV.

pas en droit d'examiner, ſi la Guerre, aux frais de laquelle il doit contribuer, eſt avantageuſe, ou non; que lui reſte-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt l'emploi pénible de régler les taxes, & de lever les ſubſides? ce qui eſt contre la ſuppoſition. En un mot, de quelque autre maniére qu'on veuille diviſer les Parties de la Souveraineté, les mêmes difficultez reviendront toûjours (b); & nous devons conclurre avec un Ancien (2), que *l'Etat n'aiant qu'un corps, il ne faut qu'un eſprit pour le gouverner*, c'eſt-à-dire, une ſeule perſonne, ou une ſeule Aſſemblée. On peut eclaircir cela par l'exemple de l'Ame Humaine, avec laquelle la Souveraineté a quelque rapport. Car ſuppoſé que l'Entendement & la Volonté euſſent leur ſiége en deux ſujets differens, en ſorte que l'un n'eût que l'Entendement, & l'autre que la Volonté; aucun de ces ſujets ne pourroit être appellé *Homme*, ni produire des Actions Humaines, puis que le prémier demeureroit toûjours immobile, pendant que l'autre étant aveugle tâcheroit inutilement de ſe conduire (c). Si donc on veut abſolument ſeparer les parties de la Souveraineté, il réſultera de là un Corps Irrégulier, dont les Membres, entre leſquels elles ſeront partagées, ne ſeront point unis par le lien d'un Gouvernement commun, mais uniquement par leurs Conventions. Ainſi la concorde pourra bien s'y maintenir en quelque maniére, tant qu'ils concourront de concert à l'avancement du Bien Public, & que chacun ſe trouvera diſpoſé à faire de lui-même tout ce qui eſt néceſſaire pour cette fin. Mais auſſi-tôt qu'il s'élevera entr'eux quelque diſſenſion, il faudra néceſſairement, ou avoir recours à des Arbitres, ou en venir à la Guerre.

(b) Voiez *Bodin. de Repub* Lib. II. C. I. p. 287. & *Arniſæus, de Rep.* Lib. II. Cap. VI. Sect. I. §. 56.

(c) Voiez, dans l'*Anthologie*, Lib. I. une Epigramme ſur deux hommes, dont l'un qui eſt aveugle, porte l'autre, qui étant eſtropié ne ſauroit marcher; par où ils s'entreſecourent.

§. XIII. QUOI que ce qui vient d'être établi ſoit trés-évident; il y a néanmoins bien des gens, qui ſoûtiennent, que l'on doit ſeparer les Parties de la Souveraineté, & qui prétendent par là former je ne ſai quels mélanges de Gouvernemens, leſquels étant bien aſſortis peuvent, à leur avis, rendre un Etat trés-heureux. On allégue pour cet effet, mais en vain, l'autorité d'*Ariſtote*, qui (a) parle de toute autre choſe. Il n'y a non plus aucune diviſion des Parties de la Souveraineté, lors, par exemple, que le *Sénat* a le droit de juger & de condamner, pendant que le *Prince*, ou le *Peuple*, a celui d'abſoudre & de faire grace. Car, ſi le Prince peut de plein droit, & de ſa pure autorité, abſoudre tous ceux que le Sénat a condamnez, celui-ci n'eſt que comme un ſimple Juge ſubalterne, dont les Arrêts n'ont de force, qu'autant que le Prince leur en communique. D'où il paroit, que, dans un Etat, où il y a un Conſeil qui juge en dernier reſſort des Cauſes criminelles, ſi le Prince a néanmoins le droit de faire grace, ce Conſeil tient véritablement du Roi le pouvoir qu'il a de connoitre des affaires criminelles, & de prononcer conformément aux Loix; ce qui ſe fait afin que la Juſtice ſoit adminiſtrée en ſorte qu'on ne donne rien ni à la faveur, ni à la haine, & pour ne pas expoſer le Roi à la haine de ſes Sujets: mais le droit de vie & de mort eſt toûjours originairement entre ſes mains. Quelques uns ſe forgent une eſpece de diviſion dans le Pouvoir Judiciaire, en ſuppoſant que le Roi ait droit de vie & de mort ſur les Etrangers ſeuls, & le Peuple ſur les Citoiens. Mais ſi le Peuple en cela ne fait la fonction que de Juge ſubalterne, le Pouvoir du Roi n'en ſouffre aucune diminution. Que ſi ce droit eſt originairement & indépendamment entre les mains du Peuple, le Prince ne ſera Roi que de nom, & n'exercera que la Charge de Juge des Etrangers (b). L'exemple le plus à propos que l'on ait crû pouvoir imaginer ici, c'eſt de donner au *Roi* (c) le droit de faire la Guerre & la Paix, d'exiger des Impôts & des Subſides, de battre la Monnoie, & de diſtribuer les récompenſes: au *Sénat*, le droit de juger en dernier reſſort, le droit de vie & de mort, & celui de reformer les mœurs par des Loix: au *Peuple* enfin l'adminiſtration des Finances, & la création des Magiſtrats. Mais les choſes que nous avons dites ci-deſſus, ſuffiſent pour faire voir ce que l'on doit penſer de cet exemple.

Reflexions ſur les penſées de ceux qui veulent ſeparer quelques unes de ces Parties.

(a) *Polit.* Lib. IV. Cap. VIII. IX. ſur quoi quelques-uns de ſes Interprétes, & ſur tout *Michel Piccart*, donnent furieuſement gliſſe.

(b) Ce que l'on dit des diverſes ſortes de Monnoie, ne mérite pas d'être réfuté. Voiez *Arniſæus, Rel. Pol.* Lib. I. Cap. VI. Sect. I.

(c) *Idem*, §. 57.

§. XIV. GROTIUS (a) admet auſſi quelque diviſion des Parties de la Souveraineté. Il remarque d'abord, & avec raiſon, que ce partage ne peut point ſe faire par une ſimple Con-

Examen du ſentiment de *Grotius*.

(a) Lib. I. Cap. III. §. 9. & 17.

(2) *Unum eſſe Reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Afinius Gallus *apud* Tacit. *Annal.* Lib. I. Cap. XII.

Convention, qui porte en général, que, ſi le Roi gouverne bien, le Peuple lui obéira, mais que, s'il abuſe de ſon Autorité, le Peuple ſera en droit de la réprimer. En effet la Bonté, ou la Malice d'une Action, ſur tout en matiére de Choſes Civiles, ou de l'application des moiens propres à procurer le Bien Public, en quoi il y a ſouvent beaucoup d'obſcurité, n'eſt pas par elle-même capable de marquer diſtinctement le partage de la Souveraineté. Au contraire il en réſulteroit infailliblement de grands déſordres, pendant que le Roi d'un côté, & le Peuple de l'autre, voudroient chacun, en vertu de ſon Pouvoir, s'approprier la connoiſſance d'une même affaire, l'un prétendant l'avoir bien gouvernée, & l'autre ſoûtenant que non. Il faut donc, ſelon la différence des lieux, des perſonnes, & des affaires, régler ſi bien les limites du Pouvoir du Roi, & de celui du Peuple, que l'on voie aiſément l'étendue de la Juriſdiction de chacun. *Grotius* a raiſon encore de dire, qu'il ne ſe fait point de partage des droits de la Souveraineté par cela ſeul que le Roi s'engage envers le Peuple par quelques Promeſſes, même en matiére des choſes qui regardent le Gouvernement. Mais dans tout le reſte il raiſonne ſur les faux principes du commun des Savans. *Quelquefois*, dit-il, *on fait un partage exprès de la Souveraineté*: comme quand, du tems de l'Empereur *Probus*, le Sénat confirmoit les Loix des Princes; connoiſſoit des Appellations; créoit les Proconſuls; donnoit des Aſſeſſeurs aux Conſuls. Mais tout le monde ne ſait-il pas, que les Empereurs, qui vouloient paſſer pour bons Princes, conſervoient quelque ombre de l'ancienne République Romaine, & laiſſoient au Sénat la direction des affaires de peu de conſéquence, pendant qu'ils gardoient pour eux avec beaucoup de ſoin le Pouvoir Souverain, & toutes les forces de l'Empire, qui dépendoient ſur tout de la faveur des Soldats? Une autre maniére de partager la Souveraineté, c'eſt, ſelon *Grotius*, *lors qu'un Peuple encore libre preſcrit au Roi, qu'il veut ſe choiſir, certaines choſes en forme d'Ordonnance perpétuelle.* Mais je ne vois pas ce que c'eſt que cette Ordonnance perpétuelle, qui ſubſiſte dans un tems où l'on n'a plus le pouvoir de commander. Car toute Ordonnance ſuppoſe un Pouvoir Coactif, en vertu duquel on a droit de punir ceux qui la violeront. Or ou le Peuple conſerve ce Pouvoir, lorsqu'il établit le Roi, ou il ne le retient plus. S'il le conſerve, le Roi n'eſt tel que de nom, & le Peuple dans le fond demeure Souverain. S'il ne le conſerve plus, l'Ordonnance eſt vaine & de nul effet. Il falloit donc dire, que le Peuple étant encore libre peut ſtipuler du Roi, qu'il ſera tenu de ſuivre certaines Régles de Gouvernement; en quoi il n'y a point de partage de la Souveraineté, comme nous le ferons voir ailleurs. Enfin, dit *Grotius*, *on inſére quelquefois une clauſe, qui donne à entendre, que le Roi peut être contraint, ou même puni.* Mais en ce cas-là le Peuple conſerve abſolument la Souveraineté, & ſous le beau nom de Roi on établit ſeulement un Magiſtrat principal, à qui l'on peut faire rendre compte de ſa conduite en toutes choſes. En effet il n'y a qu'un *Supérieur*, conſidéré comme tel, qui inflige des *peines*. Et la *Contrainte* eſt ou *Morale*, qui ſe fait en vertu de quelque Autorité; ou *Phyſique*, qui ſe fait par la force, & par voie de Guerre. Or on n'a point d'Autorité ſur un égal, entant que tel. Lors donc que *Grotius* conclud, que le Peuple eſt du moins égal au Roi, parce qu'il peut le contraindre en certains cas; il faut qu'il reconnoiſſe auſſi néceſſairement, qu'aucun des deux n'a autorité ſur l'autre. La contrainte par la voie des armes n'a lieu non plus qu'entre égaux; & cela paroit par l'exemple même, que *Grotius* allégue, d'un Créancier qui a droit naturellement de contraindre ſon Débiteur à le paier. Ce n'eſt pas certainement en vertu d'aucune Autorité que le Créancier a un tel droit: autrement il s'enſuivroit, que du moment qu'on doit quelque choſe à un Homme, on commence à être ſous ſa puiſſance. Mais le Créancier peut ſans contredit contraindre ſon Débiteur à le ſatisfaire, ou par la voie de la Juſtice, qui n'a point de lieu entre le Roi, & le Peuple; ou, s'ils vivent dans la Liberté Naturelle, par la force des armes. Si donc on prétend que le Peuple peut contraindre le Roi de cette derniére façon, il faut dire auſſi, qu'ils demeurent l'un & l'autre dans l'Etat de la Liberté Naturelle, & par conſéquent,

qu'il n'y a point entr'eux de Société Civile. Enfin, j'accorde à *Grotius*, qu'en matiére de Gouvernement Civil il y a par tout quelque inconvénient; & qu'ainſi les inconvéniens, qui peuvent réſulter du partage des droits de la Souveraineté, ne ſuffiſent pas pour le faire regarder comme impoſſible; puis qu'on doit régler l'étendue des droits non ſur ce que telle ou telle perſonne regarde comme le plus expédient, mais ſur la volonté de celui, d'où ils émanent. Je veux ſeulement qu'on m'accorde à mon tour, que ſi quelque Peuple trouve bon de faire un tel partage, il forme par là un Corps d'Etat fort irrégulier, & ſujet à de fâcheuſes maladies.

CHAPITRE V.

Des diverſes formes de Gouvernement.

Les circonſtances accidentelles ne changent point la forme du Gouvernement.

§. I. Comme le Corps de l'Etat eſt le *ſujet commun* de la Souveraineté; elle a auſſi un *ſujet propre*, où elle réſide originairement & immédiatement, & qui eſt, ou une ſeule perſonne, ou une Aſſemblée compoſée ou d'un petit nombre de gens, ou de tous les Citoiens en général. De là naiſſent les différentes *formes de Gouvernement*, dont il nous faut maintenant traiter un peu en détail.

Je remarquerai d'abord, que, dans l'*adminiſtration actuelle du Gouvernement*, on s'éloigne ſouvent de la maniére propre & naturelle qui convient à la conſtitution de l'Etat, comme, par exemple, lors que, dans une Démocratie, le Peuple charge de certaines affaires quelque peu de perſonnes, ou même une ſeule; mais cela n'empêche pas, à mon avis, que la *forme* du Gouvernement ne demeure toûjours la même, dans le ſens que nous venons de dire. De plus, comme il y a grande différence entre exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient: c'eſt jouer ſur les mots, que de ſoûtenir, comme font quelques-uns, que *c'eſt au fond une véritable Oligarchie, lors qu'un Roi ſuit aveuglément les ſuggeſtions de quelque peu de perſonnes, qui abuſent de ſa facilité; & une Monarchie, lors que le Peuple ſe laiſſe mener par un Démagogue, ou lors que, dans un Conſeil Souverain, il y a quelque Sénateur qui, par ſa ſageſſe, par ſon éloquence, ou par ſa puiſſance & ſon crédit, gouverne les autres, & donne le branle à toutes les délibérations.* On ne ſauroit non plus raiſonnablement prétendre, que la forme du Gouvernement ſoit changée, lors que l'adminiſtration des affaires publiques paſſe à d'autres perſonnes, ou que l'on augmente ou diminue le nombre des Miniſtres de la Société: de même qu'il n'y a point d'*Interrégne*, lors qu'un Miniſtre vient à être chaſſé de la Cour par le Succeſſeur du Prince, ſous lequel il avoit eû le maniment des affaires. Pour la capacité & les inclinations de celui ou de ceux qui ont en main l'Autorité Civile ou indépendamment & par eux-mêmes, ou en vertu des ordres d'un Supérieur, de qui ils la tiennent; cela cauſe bien quelque changement dans l'adminiſtration des affaires, & dans l'exercice du Pouvoir, dont on uſe bien ou mal ſelon que l'on a de bonnes ou de mauvaiſes qualitez, mais non pas dans

Chap. V. §. III. (1) Cette diviſion ſe trouve dans les paroles ſuivantes de *Pindare*, que nôtre Auteur citoit:

Ἐν πάντα γ' νομὸν εὐθύνασος ἀνὴρ τρόπιος·
Παρὰ τυραννίδι χώτοτον ὀ
Λαθρίᾳ κρατὸς· χώταν πόλιν εὖ σοφοὶ
Τυρσανοί.

Pyth. Od. II. vers. 157, *& ſeqq. Ed. Oxon.*

Voyez ces deux paſſages: l'un d'*Iſocrate*, *in Panathen.* pag. 448. *Ed. Pariſ.* Ἐγὼ γ' φημὶ, τὰς μὲν ἰδίας ἢ πολιτείας, τρεῖς εἶναι μόνας, ὀλιγαρχίαν, δημοκρατίαν, μοναρχίαν: l'autre de *Senéque*, Epiſt. XIV. *Interdum* Populus *eſt, quem timere debeamus; interdum, ſi ea Civitatis diſciplina eſt, ut plurima per* Senatum *tranſigantur, gratioſi in eo viri; interdum* singuli, *quibus poteſtas Populi, & in Populum data eſt.* Un Hiſtorien Latin, grand Politique, dit auſſi, que tous les Peuples ſont gouvernez de quelcune de ces trois manieres. *Nam cunctas Nationes*

dans la forme même du Gouvernement. Ainſi, comme, pour devenir malade, ou contrefait, on n'eſt pas dès-lors un autre Homme, que quand on ſe portoit bien, ou qu'on avoit tous ſes membres dans leur ſituation & leur forme naturelle: de même les vices des Souverains, ou des Sujets, ou l'établiſſement de quelques mauvaiſes Loix, ne produiſent pas une nouvelle forme de Gouvernement.

Il y a des *Gouvernemens Irréguliers*, & des *Corps compoſez de pluſieurs Etats diſtincts.*

§. II. UNE autre choſe qu'il faut remarquer ici d'entrée, c'eſt que la plûpart des Auteurs qui ont écrit ſur la Politique, uniquement occupez à expliquer la forme des *Gouvernemens Réguliers*, ou ne diſent rien du tout des *Irréguliers*, ou en traitent fort ſuperficiellement. De là vient, que quand ils ont à parler de quelque Corps Politique, dont le Gouvernement ne ſauroit être rapporté à l'une de ces trois FORMES, que l'on appelle SIMPLES, ils ne trouvent point d'autre nom pour le déſigner, que celui de *Gouvernement Mixte*. Mais, outre que l'on ſe figure mal à propos un tel mélange dans certains Etats qu'on allégue pour exemple; vouloir tout réduire aux Gouvernemens Réguliers, c'eſt reſſembler à une perſonne, qui aiant appris les Régles de l'Architecture, ſuppoſeroit bonnement, que tous les Hommes les ont ſuivies en batiſſant leurs maiſons.

Il y a auſſi des Corps Politiques, que les ignorans prennent pour un ſeul Etat, quoi qu'ils ſoient véritablement compoſez de pluſieurs Etats Parfaits: & c'eſt ce qu'il faut encore bien diſtinguer dans l'explication des diverſes formes de Gouvernement.

Ce que c'eſt qu'un *Etat Régulier*; & combien il peut avoir de différentes formes de Gouvernement?

§. III. UN *Etat Régulier*, c'eſt, à mon avis, *celui dont tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, ſont gouvernez comme par une ſeule ame, c'eſt-à-dire, dans lequel le Pouvoir Souverain, ſans être diviſé en aucune maniére, s'exerce par une ſeule volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat.* Il n'y a que trois diverſes formes de GOUVERNEMENT REGULIER, ſelon les trois différentes conſtitutions du ſujet propre de la Souveraineté. Car, ou la Souveraineté réſide dans l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens, en ſorte que chacun y a droit de ſuffrage, & c'eſt ce que l'on appelle *Démocratie*: ou elle eſt entre les mains d'une Aſſemblée compoſée de quelques Citoiens choiſis, & alors c'eſt une *Ariſtocratie*: ou enfin elle eſt attachée à une ſeule perſonne, & c'eſt ce que l'on nomme *Monarchie* (1). Dans la prémiére ſorte de Gouvernement, le Souverain s'appelle le *Peuple*: dans l'autre, les *Principaux de l'Etat*: & dans la derniére, le *Monarque* ou le Roi.

La *Démocratie* eſt la plus ancienne forme de Gouvernement.

§. IV. J'AI mis au prémier rang la DEMOCRATIE, & c'eſt par elle auſſi que je vais commencer; non que je la croie la plus illuſtre forme de Gouvernement, ou la (1) plus commode, mais parce qu'elle eſt certainement la plus (2) ancienne parmi la plûpart des Nations: outre qu'il eſt manifeſtement conforme à la Raiſon, de ſuppoſer, que ceux, qui renonçoient à l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, pour ſe joindre en un ſeul Corps, voulurent d'abord gouverner en commun les affaires de la Société. En effet, le moien de s'imaginer, qu'un Pére de famille, qui après avoir apperçû les incommoditez d'une vie ſolitaire, entroit volontairement dans une Société Civile avec d'autres ſemblables à lui, oubliât ſi fort en un moment ſon ancien état d'indépendance, où il ſe conduiſoit à ſa fantaiſie dans tout ce qui regardoit ſa propre conſervation, que de ſe ſoûmettre d'abord à la volonté d'une ſeule perſonne en matiére des affaires publiques, d'où dépendoient ſa ſûreté & ſon avantage particulier? Il y a beaucoup d'apparence au contraire, que l'on ſuivit alors cette maxime, comme la plus équitable, que *ce à quoi tous les Membres de*

tionem & Urbes POPULUS, *aut* PRIMORES, *aut* SINGULI *regunt.* Tacit. *Annal.* Lib. IV. Cap. XXXIII, 1° *Est Rycksi.* Et *Quintilien*: *Partes inventas esse, ut; quibus conſtet Reſpublica: formas certas, ut; quot ſint ſpecies Rerumpublicarum: quas tres accepimus, quæ* POPULI, *quæ* PAUCORUM, *quæ* UNIUS *poteſtate regerentur.* Inſt. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 286. *Ed. Obrecht.*

§. IV. (1) Notre Auteur citoit ici un paſſage de *Philon* Juif, (*de opificio mundi*, vers la fin) comme ſi la Démocratie y étoit reconnûe pour la plus mauvaiſe forme de Gouvernement. Mais il ne s'agit là que de l'abus qui ſe gliſſe, lors que la vile populace eſt maîtreſſe des affaires (ὀχλοκρατία) & d'ailleurs le même Auteur, dans un autre Traité (*de creatione principis*, à la fin) dit formellement, que la Democratie eſt la meilleure & la plus légitime forme de Gouvernement. Ἡ δ' ἀρίστη καὶ πρωτίστη καὶ θειοτάτη πολιτεία δημοκρατία.

(2) Voiez ce que j'ai dit ci-deſſus, Chap. I. §. 7. Note 1.

de la Société ont intérêt, doit être adminiſtré par tous en commun; juſques à ce que la plûpart ſe ſoûmirent avec le tems à une autre forme de Gouvernement, ou de leur pure volonté, ou y étant forcez, ſoit par les armes victorieuſes d'un Etranger, ſoit par l'ambition de quelques Citoiens, qui s'étoient rendus puiſſans. Ajoûtez à cela, que les prémiers Etats furent la plûpart formez par des gens qui étoient d'une même (3) race : nouveau motif, qui devoit leur faire maintenir l'égalité. J'avoue que l'Hiſtoire Ancienne nous parle ſouvent de divers Rois: mais on voit que la plûpart étoient établis plûtôt pour donner des conſeils, que pour commander avec autorité. Ainſi, lors que *Juſtin* (4) dit, *qu'au commencement les Peuples & les Nations étoient gouvernées par des Rois*; il s'agit là des (5) *Roiaumes du tems des Héros*, comme les appelle *Ariſtote*, leſquels n'étoient nullement incompatibles avec la Démocratie. *Thucydide* parlant des plus anciens Roiaumes, dit, (6) *qu'ils étoient héréditaires, & limitez à certains honneurs que l'on déferoit aux Rois en recompenſe des ſoins qu'ils prenoient pour les affaires publiques.* Mais peu à peu la violence & les guerres reduiſirent à un petit nombre de grands Empires ce nombre prodigieux de petits Etats Populaires, que l'on voioit dans le monde. *Ariſtote* néanmoins eſt pour l'antiquité du Gouvernement Monarchique par deſſus les autres; & voici comment il prétend la prouver : *Au commencement*, dit-il, *les* (7) *Villes* [de la *Grèce*] *avoient des Rois, comme en ont aujourd'hui les Nations* barbares; *parce que les fondateurs de ces Etats étoient des gens déja ſujets au Gouvernement Monarchique, chaque Famille étant ſous* (8) *la puiſſance d'un Roi*, c'eſt-à-dire, *du plus ancien de la Famille.* Mais la conſéquence n'eſt pas juſte. Au contraire, cela même que les anciens Péres de famille étoient accoûtumez à commander, donne lieu de croire avec beaucoup de vraiſemblance, qu'ils furent plus portez à établir un Gouvernement Démocratique, afin de pouvoir opiner ſur les affaires publiques. D'autres diſent, que le Pouvoir Paternel, qui eſt la plus ancienne Autorité, aiant été d'abord exercé avec douceur, s'étendit enſuite au droit de vie & de mort, à meſure que les Familles, & les vices, ſe multiplioient dans le monde : qu'alors l'Aîné de la Famille héritoit, par le droit de la naiſſance, de l'Autorité paternelle, & par conſéquent du droit de gouverner la Famille, & d'y faire les fonctions de Sacrificateur : & qu'ainſi, peu à peu, les Chefs de famille s'érigérent en petits Rois; d'où vient qu'il y en avoit un ſi grand nombre dans le païs (a) de *Canaan*. Mais le droit de la Primogeniture ne donnoit pas par lui-même à l'Aîné une Autorité Souveraine ſur ſes Fréres, ſans leur conſentement, & ne leur impoſoit pas la néceſſité de joindre toûjours leurs Familles avec la ſienne. Ces anciens Roitelets, ſous le nom de *Rois*, n'étoient au fond que les Chefs d'une Aſſemblée Démocratique, ou les principaux Magiſtrats du Peuple; &, quoi que le plus ſouvent on conférât cette dignité au plus conſidérable de la race, lors que pluſieurs Familles unies par les liens de la parenté ſe joignoient enſemble pour former une Société Civile; on n'avoit pas toûjours égard au droit de la Primogeniture, ou du *Majorat*.

(a) Voiez *Joſué* Chap. XII. & *Juges*, I, 7.

La Souveraineté ne ſe trouve pas moins dans les Démocraties, que dans les Monarchies.

§. V. Un (a) Auteur Moderne traitant des Ariſtocraties & des Démocraties, qu'il comprend ſous le nom d'*Etat libre*, dit, *qu'il y a une ſorte d'Etat, où en pourvoiant au ſalut commun par des Conventions, l'on évite la confuſion d'une multitude diſperſée, & l'on entretient un aſſez bon ordre, ſans que pourtant perſonne y ſoit Sujet, & perde ſa liberté, comme*

(a) *J. Fred. Herm. de Cruſius.* Lib. III.

(3) C'eſt ce que dit *Platon* au ſujet de la République d'*Athénes* ſa Patrie. Ὁ δοξας σοφὸς ἡ ἀγαθὸς εἶναι, κρατεῖ καὶ ἄρχει. αἰτία δ' ἡμῖν τ πολιτείας ταύτης, ἡ ἐξ ὧν γίγνεις, ἀι μὲν γὰρ ἄλλαι πόλεις ἐκ παντοδαπῶν κατοικισμάτων ἀνθρώπων εἰσὶ καὶ ἀνομάλων· ὅτε αὐτῶν ἀνώμαλοι καὶ αἱ πολιτεῖαι, τυραννίδες τε καὶ ὀλιγαρχίαι· οἱ δὲ, ἅτε μὴν δοῦλοι, οἱ δ', δεσπότας ἀλλήλους νομίζοντες· ἡμῖν δ', καὶ οἱ ἡμέτεροι, μιᾶς μητρὸς πάντες ἀδελφοὶ φύσει, οὐκ ἀξιοῦμεν δῆλοι εἶναι δεσπότας ἀλλήλων εἶναι· ἀλλ' ἡ ἰσογονία ἡμᾶς ἡ κατὰ φύσιν ἰσονομίαν ἀναγκάζει ζητεῖν κατὰ νόμον, καὶ μηδενὶ ἄλλῳ ὑπείκειν ἀλλήλους, ἢ ἀρετῆς δοξῃ καὶ φρονήσεως. *In Menexeno*, p. 519. B. „ Chez nous, quiconque paſſe pour avoir de la capacité & du mérite, peut prétendre aux Charges & à toute ſorte de Magiſtrature. Ce qui a fait établir un tel Gouvernement, c'eſt que tous les Citoiens de la République ſont de même extraction: au lieu que les autres Etats aiant été fondez par des gens de toutes ſortes & de tout Païs, de différente naiſſance, & de diverſes conditions, leurs Démocraties, auſſi bien que leurs Monarchies & leurs Ariſtocraties, ſe reſſentent de cette inégalité; de ſorte que, parmi eux, les uns ſe regardent comme Eſclaves, les autres comme Maîtres. Mais nous, & les nôtres, étant tous „ fréres, & nez d'une même Mére, nous ne croions „ pas, qu'aucun de nous ſoit Maître ou Eſclave de „ l'au-

me ſous un Gouvernement Monarchique. Voilà preſque autant de fautes, que de mots. Car il eſt faux, que l'ordre, qui régne dans une République, ne faſſe que bannir la confuſion d'une Multitude qui n'eſt unie par aucun lien de Société. Il eſt faux encore, que le Gouvernement Républicain ſoit fondé ſur de ſimples Conventions, ſans aucun Pouvoir Souverain. On ne ſauroit dire non plus raiſonnablement, que chaque Particulier d'une République ſoit moins ſujet à l'Aſſemblée du Peuple, ou au Conſeil Souverain des Sénateurs, que les Citoiens d'une Monarchie ne dépendent de leur Roi: ni que toutes les parties de la Souveraineté s'exercent moins dans une République, que dans une Monarchie; ni que le Peuple ait moins droit de vie & de mort ſur chaque Citoien, que le Roi ſur ſes Sujets. De plus, bien loin que *quelques Péres de famille, en ſe joignant enſemble pour former une Société Civile, aient pris modéle ſur les Roiaumes voiſins*: les prémiérs Etats, qu'on ait vû dans le monde, ont été des Etats Populaires; & ce n'eſt qu'avec le tems que le Gouvernement Monarchique s'eſt introduit, lors que quelques-uns aiant remarqué les inconvéniens du Gouvernement Populaire, trouvérent à propos, les uns plûtôt, les autres plus tard, de ſe ſoûmettre à l'Autorité d'une ſeule perſonne, ou lors que d'autres furent ſubjuguez par des Conquérans. Les paroles ſuivantes ne renferment pas plus de ſolidité: *Comme l'Art*, dit-on, *tâche d'imiter la Nature, mais ne la ſurpaſſe & ne l'égale même jamais: les formes du Gouvernement Républicain, qui ſont l'ouvrage des Hommes, tiennent quelque choſe à la vérité de la nature des Monarchies, par rapport à la vertu qu'ont ces Gouvernemens de procurer l'utilité commune; mais pour ce qui eſt de l'Autorité Souveraine, qui conſtitue la Monarchie, & qui eſt l'ouvrage d'un Dieu Tout-puiſſant, les Hommes ne ſauroient la produire.* Ce que l'on dit là ſur l'origine de la Souveraineté, a été ſuffiſamment réfuté ci-deſſus; & je ne vois pas pourquoi elle ne pourroit pas convenir à une Perſonne Morale, ou à une Aſſemblée, auſſi bien qu'à un ſeul Homme. Il n'y a nulle contradiction à dire, que tous les Membres d'un Conſeil Souverain ſont égaux; conſidérez chacun en particulier, & que chacun eſt néanmoins ſoûmis à l'Autorité Souveraine de tout le Corps. Il ne faut pas non plus beaucoup d'eſprit pour comprendre la différence qu'il y a entre tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, entre l'Aſſemblée du Peuple, & chaque Citoien dans ſa famille. Ainſi rien n'eſt plus vain que ce raiſonnement: *Ou l'Autorité Souveraine réſide dans tous les Citoiens enſemble, ou dans quelques-uns ſeulement. Si elle réſide dans tous, il n'y a point de Sujets: car une ſeule & même perſonne ne ſauroit commander & obéïr en même tems. Que ſi l'on dit, que chaque Particulier eſt Sujet, tout le Corps entier ne ſera pas Souverain, puis que chacun ne peut conférer au Corps que ce qu'il a, c'eſt-à-dire, ſa qualité de Sujet.* Mais rien n'empêche, à mon avis, que l'on n'attribue à un Corps Moral ce qui ne convient ni à chacun pris en particulier, ni à un ſeul d'entreux; le Corps entier étant une Perſonne Morale, diſtincte des Particuliers, & qui a ſa volonté, ſes actions, & ſes droits propres. Par là tombent auſſi les difficultez que l'on fait ſur ce que, dans les Aſſemblées du Peuple, les choſes ſe décident à la pluralité des voix. Car c'eſt là une Propriété eſſentielle d'un Corps Moral, que le conſentement du plus grand nombre de ceux dont il eſt compoſé, paſſe pour la volonté de tous ſans exception; n'y aiant point d'autre expédient pour unir les volontez de plu-

„ l'autre: l'égalité naturelle qu'il y a entre nous par „ la communauté d'une même origine, fait que „ nous cherchons une égalité civile, conforme à la „ Loi, & que nous ne nous ſoûmettons qu'à ceux „ d'entre nous qui paſſent pour avoir de la Vertu & „ de la Prudence. " L'Auteur citoit auſſi *Iſocrate, Panegyr. & in Panathen.* & *Libanius*, Progymn. *Loc. communes contra Tyrann.*

(4) *Principio rerum, Gentium Nationumque imperium penes Reges erat.* Lib. I. Cap. I.

(5) Voiez le Traité de Politique de ce Philoſophe, *Lib.* III. *Cap.* XIV.

(6) Πρότερον ἦσαν ἐπὶ βίοις γέρασι πατρικαὶ βασιλεῖαι. Lib. I. Cap. XIII. pag. 8. *Ed. Oxon.*

(7) Διὸ καὶ τὸ πρῶτον ἐβασιλεύοντο αἱ πόλεις, καὶ νῦν ἔτι τὰ ἔθνη· ἐκ βασιλευομένων γὰρ συνῆλθον· πᾶσα γὰρ οἰκία βασιλεύεται ὑπὸ τοῦ πρεσβυτάτου. Politic. *Lib.* I. *Cap.* II.

(8) Ces dernières paroles (ajoûtoit nôtre Auteur) peuvent être illuſtrées par un mot de *Lycurgue. Quelcun lui remontrant un jour, qu'il devoit établir à* Lacédémone *le Gouvernement Populaire, afin que le plus petit y eût autant d'autorité que le plus grand:* Mais toi-même, *lui repartit-il*, va l'établir prémiérement chez toi, & nous donne l'exemple. *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 52. A.

§. XI.

pluſieurs en une ſeule volonté moralement telle, lors qu'ils ne ſe trouvent pas tous de même ſentiment. Ainſi, dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, le *ſujet, où réſide la Souveraineté*, n'eſt point vague, ni difficile à connoître, quoi que ceux, dont les ſuffrages l'emportent aujourd'hui, puiſſent être demain du nombre de ceux qui ont du deſſous. Tout cela ne détruit nullement l'unité de la volonté Morale qui convient à un Corps compoſé de pluſieurs perſonnes phyſiquement diſtinctes, mais jointes enſemble par quelque engagement, qui n'en fait qu'un ſeul Tout. S'il arrive, par exemple, que, dans le Conſeil Souverain, les voix ſe trouvent également partagées, le Conſeil eſt cenſé ne rien décider ſur l'affaire, dont il s'agit; & par conſéquent on ne doit rien entreprendre là-deſſus. J'avoue que cela expoſe ſouvent l'Etat à quelques inconvéniens; mais il ne s'enſuit pas de là, que le Conſeil ne ſoit point revêtu de l'Autorité Souveraine. Il eſt faux encore, *qu'on ne puiſſe attribuer une véritable Souveraineté à un Peuple, parce qu'il n'eſt point aſtreint à perſiſter dans les délibérations qu'il a une fois priſes, & qu'un Corps entier ne s'oblige à rien; de ſorte*, dit-on, *que rien n'impoſe ici la néceſſité d'obéïr.* Mais comme un Roi n'eſt pas moins Souverain, ni moins en droit de faire exécuter ſes Arrêts, pour avoir la liberté de les révoquer, quand bon lui ſemble, après quoi les Sujets ne ſont plus tenus de s'y conformer: de même, quoi que le Peuple puiſſe changer de volonté, & abolir une Ordonnance, qui a paſſé; tant qu'elle ſubſiſte, chacun eſt dans une Obligation auſſi indiſpenſable d'y obéir, que ſi c'étoit l'Arrêt d'un Monarque abſolu. En effet, ceux qui violent les Loix dans une République, ne ſont-ils pas punis (b) auſſi bien que ceux qui déſobéiſſent à leur Roi? *Si la Souveraineté*, continue-t-on, *eſt entre les mains de quelques perſonnes ſeulement, il faut néceſſairement que chacun en ait une partie, & que la Souveraineté entière reſulte de toutes ces parties priſes enſemble: or chaque partie doit être un Pouvoir Souverain: donc il y aura dans un ſeul Etat pluſieurs Pouvoirs Souverains; ce qui eſt abſurde.* Mais, quand il s'agit d'un Corps Moral, rien n'empêche que les volontez particuliéres, de l'union deſquelles réſulte la volonté générale du Corps, ſoient deſtituées de quelque vertu & de quelque qualité, dont celle-ci eſt revêtue. Ainſi de ce que le Pouvoir d'une Aſſemblée eſt un Pouvoir Souverain, il ne s'enſuit pas que chaque Membre, conſidéré à part, ait auſſi un Pouvoir Souverain: de même que, de ce que le ſufrage de chacun ne ſuffit pas par lui-même pour établir une Loi, il ne s'enſuit point que pluſieurs voix jointes enſemble n'aient pas la force de produire cet effet. *Enfin*, dit-on, *dans un Conſeil il n'y a aucun des Sénateurs, qui ne puiſſe être puni par ordre de ſes Collégues, s'il vient à commettre quelque Crime d'Etat: donc ſi tous les Sénateurs s'en trouvoient coupables à la fois, il faudroit que les Citoiens les puniſſent; & alors, que deviendroit la Souveraineté?* Mais il eſt facile de répondre à cette difficulté, pourvû que l'on explique bien ce que l'on entend par *Crime d'Etat.* Ce crime conſiſte proprement à faire, contre les ordres ou les Loix du Souverain, quelque choſe de contraire au Bien Public. Or tous les Sénateurs à la fois ne ſauroient rien commettre de ſemblable, à moins qu'ils ne violent les Loix Fondamentales de l'Etat, à l'obſervation deſquelles ils ſe ſont engagez, lors qu'on leur a déféré l'Autorité Souveraine, ou qu'ils ne traitent les Citoiens en ennemis: auxquels cas, les Rois n'ont pas, à cet égard, plus de privilége qu'eux. Les autres choſes, que le même Auteur débite, au déſavantage des Republiques, ſont manifeſtement fauſſes: comme quand il dit, que *le Pouvoir des Rois eſt entiérement différent de celui qui s'exerce dans les Républiques, quoi que l'un & l'autre produiſe des effets ſemblables; les Monarques*, outre la Dignité & l'éclat de leur Grandeur perſonnelle, dont aucun Magiſtrat n'eſt revêtu avec tant de ſplendeur dans une République, *aient encore la Majeſté Souveraine, qui ne ſe trouve point dans les Républiques.* Pour moi, il me paroit certain, que Dieu n'eſt pas plus l'auteur des Monarchies, que des Républiques, & que les unes & les autres ſont également produites par des Conventions, d'où réſultent toûjours, & par tout, les droits de la Souveraineté, qui, dans tous les divers Gouvernemens, eſt le fondement pro-

(b) Voiez Tite Live, Lib. II. Cap. III.

prochain & immédiat de l'obéiſſance à laquelle ſont tenus les Citoiens. Ainſi ceux qui vivent ſous un Gouvernement Républicain, ne ſont pas dans de moins étroites Obligations, ni moins Sujets, que ceux qui vivent dans un Roiaume; & parmi les prémiers on punit les Criminels avec autant de droit, que parmi les derniers. Car qui croira ſur la ſimple déciſion de nôtre Auteur, *qu'il n'y ait que les Etats Monarchiques, où l'on puniſſe les Criminels par le droit du Glaive; & que dans les Republiques, qui n'ont pas ce droit*, ſelon lui, *on inflige des peines à ceux qui violent les Loix de l'Etat, comme à des Ennemis, ou par droit de Guerre.*

§. VI. Voions maintenant, quelle eſt la conſtitution du *Gouvernement Démocratique*, & ce qu'il a de particulier qui le diſtingue des autres. Du moment qu'une Multitude de gens libres s'aſſemble à deſſein de former un Etat, c'eſt une eſpéce de Démocratie, entant qu'il eſt dès-lors permis à chacun d'eux de propoſer ſon avis en matiére des affaires communes. Mais perſonne n'eſt encore tenu de ſoûmettre ſon jugement particulier au ſentiment du plus grand nombre, juſques à ce que, par une autre Convention, on ait établi une forme de Gouvernement Démocratique. Faute de diſtinguer ces deux différentes Conventions, *Hobbes* (a) raiſonne ici d'une maniére un peu embrouillée. Nous avons fait voir (b) ci-deſſus, qu'on n'eſt nullement tenu d'aquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, avant que de s'être ſoûmis à une forme de Gouvernement Démocratique. Il eſt donc faux, que *par cela ſeul que pluſieurs perſonnes ſe ſont aſſemblées pour former un Etat, elles ſoient cenſées s'être engagées à en paſſer par ce qui ſeroit réſolu à la pluralité des voix.* Voici comment on peut développer plus diſtinctement ce que dit enſuite le même Auteur. Lors que ceux qui ſe joignent enſemble, s'engagent à unir leurs forces pour leur ſûreté mutuelle, ou ils réglent d'abord la forme du Gouvernement, ou ils ne le font pas. S'il n'y a point de délibération priſe ni ſur la forme du Gouvernement, ni pour fixer le lieu & le tems auquel on ſe raſſemblera de nouveau; cette prémiére Aſſemblée eſt inutile, & chacun demeure, comme auparavant, dans l'indépendance de l'Etat Naturel: car il ne ſauroit y avoir de Corps ou de Société, tant que l'on n'eſt pas convenu d'une maniére conſtante & perpétuelle de gouverner les affaires communes. Mais ſi en ſe ſéparant, ſans avoir rien conclu, on a marqué un certain tems & un certain lieu, pour examiner une autre fois plus amplement la choſe, & prendre enfin quelque délibération; ce n'eſt-là encore qu'une prémiére ébauche de l'Etat, à laquelle on ne peut pas donner le nom de *Démocratie*, puis que la même choſe a lieu dans le commencement & les négotiations, pour ainſi dire, de toutes ſortes de Sociétez & de Conventions. La Démocratie ne ſe forme donc proprement que quand chacun a remis pour toûjours à une Aſſemblée compoſée de tous, le droit de régler toutes les affaires qui regardent le ſalût & l'avantage commun.

De la conſtitution du *Gouvernement Démocratique.*

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 5.

(b) Chap. II. §. 7.

§. VII. Il y a trois choſes principales, qui ſont néceſſaires pour conſtituer une *Démocratie.* Prémiérement, il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglez pour délibérer en commun des affaires publiques. Car, outre que chacun a ſes affaires particuliéres, qui ne lui permettent pas de reſter toûjours dans l'Aſſemblée; ſi l'on n'étoit demeuré d'accord d'un certain tems & d'un certain lieu, les Membres de l'Aſſemblée pourroient, ou s'aſſembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions & des conventicules; ou ne s'aſſembler point du tout, & alors ce ne ſeroit plus un *Peuple*; mais une Multitude déſunie, à laquelle on ne pourroit point attribuer de droits & d'actions propres, comme à une ſeule Perſonne Morale (a). Secondement, il faut que les ſuffrages du plus grand nombre ſoient réputez la volonté de tous; étant très-rare qu'un grand nombre de gens ſe trouvent de même avis. Enfin, comme il y a de deux ſortes d'affaires, les unes ordinaires & peu conſidérables, les autres extraordinaires & de la derniére importance; & que le Peuple entier ne peut pas commodément ſe trouver toûjours à l'Aſſemblée, ou s'aſſembler ſi fréquemment, qu'il ait le tems de pourvoir à tout par lui-même: il eſt néceſſaire d'établir des Magiſtrats, qui ſoient comme autant de Commiſſaires chargez par le

Des caractéres, qui diſtinguent ordinairement les Démocraties.

(a) Voiez *Thucydide*, Lib. II. C. XXII. au commencement: *Edit. Oxon.*

Peuple d'expédier en ſon nom les affaires ordinaires; de peſer mûrement celles qui ſont un peu conſidérables; &, s'il ſurvient quelque choſe de grande conſequence, de convoquer inceſſamment l'Aſſemblée du Peuple, pour le faire délibérer là-deſſus; enfin d'exécuter les ordonnances du Peuple, à quoi une grande multitude n'eſt guéres propre.

En quoi conſiſte le *Gouvernement Ariſtocratique?*

§. VIII. L'Aristocratie ſe forme, lors que la Multitude, qui s'uniſſant par la prémiére Convention avoit déja donné l'ébauche d'un Etat, prend une délibération, par laquelle elle confie le Gouvernement à un Conſeil Souverain, compoſé d'un petit nombre de Sénateurs. On choiſit ces Sénateurs, en les déſignant ou par leurs noms propres, ou par leur extraction, ou par quelque autre marque diſtinctive, qui les fait clairement connoître; aprés quoi, s'ils acceptent cette Charge éminente, ils ſont des-lors revêtus de l'Autorité Souveraine ſur tous les autres Citoiens, qui ſe ſont ſoûmis à leur volonté. *Hobbes* (a) dit, que *l'Ariſtocratie tire ſon origine de la Démocratie*; ce qui eſt faux, s'il entend par là, que toutes les Ariſtocraties ont ſuccedé à des Démocraties parfaites: car il paroit par l'expérience, & il n'y a point de raiſon capable d'en faire douter, que de la prémiere Convention on a pû, ſans commencer par la Démocratie, paſſer immédiatement à l'établiſſement d'une Ariſtocratie, ou d'une Monarchie. Le même Auteur ajoûte, que *le Peuple, conſidéré comme une ſeule Perſonne, ne ſubſiſtant plus, du moment qu'il a mis la Souveraineté entre les mains des Principaux, il n'y a point de Convention entre le Sénat, & les Citoiens:* principe que nous avons déja réfuté (b) ailleurs. La conſéquence qu'il tire enſuite du Gouvernement Démocratique, dans lequel le Peuple, ſelon lui, ne contracte aucun engagement, n'eſt pas mieux fondée. Car, quand on accorderoit (c) cela, il ne s'enſuivroit pas, qu'il en dût être de même du Gouvernement Ariſtocratique: non plus que, de ce que chacun peut gouverner lui-même ſes propres affaires comme il le juge à propos, ſans être là-deſſus dans aucune Obligation envers perſonne, l'on ne ſauroit conclurre, que, quand il en confie le ſoin à quelcun, cet autre ne ſoit pas tenu envers lui de les bien conduire. Mais *Hobbes* (d) a raiſon de dire, que l'Ariſtocratie a deux choſes communes avec la Démocratie. *L'une, que, ſi l'on ne fixe certains tems, & certains lieux, pour l'Aſſemblée du Senat, ce n'eſt plus un Sénat, ou une ſeule Perſonne, mais une Multitude ſans liaiſon, & ſans Autorité Souveraine.* En effet, le moien de connoître la volonté du Conſeil, ſi les Sénateurs ne s'aſſemblent pour délibérer des choſes qui concernent le Bien Public? Car de les faire opiner par écrit, en leur envoiant à chacun une liſte des affaires qui ſont ſur le tapis, cela eſt ſujet à bien des inconvéniens. *L'autre choſe, néceſſaire dans les Ariſtocraties*, auſſi bien que dans les Démocraties, *c'eſt que les tems des Aſſemblées ne ſoient pas fort éloignez les uns des autres; ou que, pendant cet intervalle, on mette l'exercice du Pouvoir Souverain entre les mains d'un* ou de pluſieurs Magiſtrats, du moins en ce qui concerne les affaires ordinaires.

(a) *Ubi ſupra*, §. 8.

(b) Chap. II. §. 12.

(c) Voiez ci-deſſus, §. 5. de ce Chapitre.

(d) *Ubi ſupra*, §. 10.

De l'établiſſement de la *Monarchie.*

§. IX. Enfin, la Monarchie s'établit, lors que l'on confére l'Autorité Souveraine à une ſeule perſonne, ce qui ſe fait par une Convention entre le Roi, & les Sujets, comme je l'ai prouvé (a) contre *Hobbes*. Un Ecrivain (b) anonyme a avancé ici un dogme bien pernicieux, qui mérite d'être réfuté. Selon lui, toute Autorité Souveraine étant établie par les Hommes en vûe de ſe mettre plus aiſément à couvert des maux que l'on avoit à craindre & de ceux du dedans, & de ceux du déhors; on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, que jamais aucune Aſſemblée Démocratique ait voulu donner la Couronne à un ſeul homme, & à ſes Deſcendans à perpetuité. Car, dit-il, cet avantage, que l'on ſe propoſoit, étant uniquement fondé ſur le mérite préſent du Monarque élû: & tout le monde ſachant combien l'eſprit des Hommes eſt changeant, & leur vie fragile, & qu'il peut arriver en peu de tems, ou que la vieilleſſe mette le Roi hors d'état de gouverner; ou qu'il meure ſans enfans; ou qu'il en laiſſe en bas âge; ou que, s'il en a qui ſoient déja hommes faits, ils n'aient ni des qualitez naturelles qui les rendent plus capables du Gouvernement, que tout autre, ni des diſpoſitions favorables à procurer de tout leur poſſible

(a) Chap. II. §. 9. *& ſuiv.*

(b) L'Auteur du Livre intitulé, *Britannia Politica.*

le

le bien & la conſervation de la Société : il n'y a aucune apparence, que le Peuple ait jamais eû intention de renoncer au droit de dépoſer un Prince méchant, ou incapable de régner, & d'en choiſir un meilleur. Mais, ajoûte-t-il, ceux qui ont une fois pris en main les rênes du Gouvernement, affermiſſent ſi bien leur domination pour eux & pour leurs Enfans, en mettant dans leurs intérêts la plus grande partie du Peuple, & ſur tout les Soldats, qu'ils ſe trouvent en état de maintenir leur Autorité, malgré même leurs Sujets. Je répons, premiérement, que, ſi un Peuple confére le Pouvoir Souverain à une perſonne, à condition qu'auſſi-tôt qu'il trouvera que ſon Gouvernement ne contribue pas davantage à l'avancement du bien public, & à la ſûreté commune, que ne faiſoit la Démocratie, cette perſonne-là puiſſe être dépouillée de ſa Dignité; ce n'eſt pas un Monarque que l'on établit alors, mais un ſimple Magiſtrat principal, dont l'Autorité dépend de la volonté inconſtante d'une Multitude aveugle, & qui par conſéquent ne reçoit point de véritable Souveraineté. De plus, chacun ſait combien il eſt préjudiciable à l'Etat de changer ſouvent de Maitre, & qu'on ne peut, ſans cauſer quelque révolution périlleuſe, dethroner un Souverain, qui a eû le moien d'augmenter ſes richeſſes & ſes forces particuliéres, pendant qu'il gouvernoit celles du Public: pour ne pas dire que ſouvent celui qui ſuccéde, ne vaut guéres plus que ſon Prédéceſſeur. Ainſi il y a grand ſujet de préſumer, que le Peuple a voulu une fois pour toutes tranſiger, pour ainſi dire, avec la Fortune; en établiſſant, par une délibération irrévocable, un Souverain perpetuel; afin de prévenir par-là les maux qu'entraine après ſoi une conſtitution de Gouvernement chancellante & ſujette à des fréquens changemens: ces maux étant beaucoup plus certains, que ceux que l'on a à appréhender de la part d'un Roi qui dégénére de ſa prémiére vertu; d'autant mieux qu'on peut, par de bonnes Loix Fondamentales, ôter aux Princes les moiens de lâcher la bride à leurs Paſſions. Enfin, comme il entre beaucoup de hazard dans toutes les affaires humaines (c), & qu'il n'y a rien qui ſoit ſans aucun inconvénient; il n'eſt pas permis de révoquer un acte, par cette ſeule raiſon que l'événement ne répond pas exactement à nos eſpérances.

(c) Voiez *Grotius*, Lib. I. *Cap.* III. §. 8. *num.* 1.

La différence qu'il y a entre la Monarchie, & les deux autres (d) formes de Gouvernement, & qui rend la prémiére beaucoup plus commode que les derniéres, c'eſt que, dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, il faut qu'il y ait certains lieux réglez, pour pouvoir délibérer & faire des Ordonnances, c'eſt-à-dire, pour exercer actuellement l'Autorité Souveraine: au lieu, que dans une Monarchie, du moins lors qu'elle eſt abſolue, le Souverain peut delibérer & donner ſes ordres en tout tems & en tout lieu, de ſorte que, comme le diſoit un Ancien, (1) *Rome eſt par tout où ſe trouve l'Empereur.* En effet le Peuple, & les Sénateurs, n'étant qu'un Corps Moral, ne peuvent agir ſans s'aſſembler. Au lieu que le Monarque eſt une ſeule Perſonne Phyſique & individuelle; & par conſéquent il a toûjours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté. *Hobbes* (e) remarque auſſi judicieuſement, que, *quand une Aſſemblée du Peuple, ou un Sénat, a pris quelque délibération contraire aux Loix Naturelles, l'Etat même, ou la Perſonne* (Morale) *qui eſt revêtue du Pouvoir Souverain, ne péche point, mais ſeulement les Citoiens, dont l'avis l'a emporté en cette occaſion. Car le Péché provient de la volonté naturelle & expreſſe de chaque Particulier, & non pas de la volonté Politique,* (ou Morale) *qui eſt un ouvrage de l'Art: autrement ceux-là même qui* (f) *ont déſapprouvé la délibération, en ſeroient coupables. Mais, dans une Monarchie, lors que le Roi ordonne quelque choſe de contraire aux Loix Naturelles, il péche toûjours; parce qu'en lui la volonté Civile, & la volonté Phyſique ne ſont qu'une ſeule & même volonté.*

(d) *Hobbes, de Cive*, Cap. VII. §. 13.

(e) *Ibid.* §. 14.

(f) Comme, par exemple, *Joſeph d'Arimathée*, Luc, XXIII, 51.

§. X. * Voila qu'elles ſont les formes reguliéres de Gouvernement. La plûpart des Auteurs ajoûtent à cela quelques autres *formes défectueuſes*, ou *corrompues*. Sur quoi il eſt cer-

* Dans les Etats il y a deux ſortes de *défauts*; les uns *attachez aux perſonnes* qui ont en main la Souveraineté; les autres *à la conſtitution même du Gouvernement.*

§. IX. (1) Ἐκεῖ τε ἡ Ῥώμη, ὅπου ποτ' ἂν ὁ βασιλεὺς ᾖ. *Pompeianus* apud *Herodian.* Lib. I. Cap. XIV. pag. 13. *Ed. Oxon.*

certain, que pluſieurs Etats, auſſi bien que chaque perſonne en particulier, ſont ſujets à un tres-grand nombre de défauts, & de maladies, en ſorte que ceux qui en ont le moins, paſſent en quelque maniére pour parfaits. Ces maladies viennent, ou de la malice humaine, ou de la mauvaiſe conſtitution de l'Etat; d'où vient qu'on diſtingue entre les *vices des perſonnes*, & les *défauts du Gouvernement*. Je vais en donner quelques exemples.

Dans les *Monarchies*, ce ſont des *défauts de la perſonne*, lors que celui que la naiſſance, ou le mauvais choix des Citoiens, ont élevé ſur le Thróne, ſe trouve deſtitué des qualitez néceſſaires pour bien régner; lors qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, & qu'il livre en proie ſes Sujets à l'ambition ou à l'avarice de quelques Miniſtres ſcélérats; lors qu'il s'abandonne à la cruauté & à la colére, ne ſe ſouvenant pas qu'il eſt Homme, & qu'il commande à des Hommes: lors qu'il prend plaiſir à expoſer l'Etat ſans néceſſité; lors qu'il diſſipe en luxe, ou en libéralitez (a) mal entendues, les revenus & les ſubſides qu'on lui accorde pour les beſoins de l'Etat; lors qu'il entaſſe des richeſſes ſuperflues, en extorquant de l'argent des Citoiens; lors qu'il eſt outrageux & injuſte (b); & enfin, lorſqu'il eſt entaché d'autres vices ſemblables qui lui attirent à juſte titre le nom de *mauvais Prince*.

(a) Voïez le *Panégyrique* de *Théodoſe*, par *Lat. Pacatus Drepanius*, Cap. XXVII. *num.* 1. *Edit. Cellar.*

(b) Voïez *Themiſtius*, Orat. X. *de Pace ad Valent. Imperat.* & *Plat. de Legib.* Lib. I. p. 771. D. *Ed. Wechel. Philoſtr. de vita Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXX. *Ed. Olear.* & *Claudian. de Bello Gildon.* verſ. 157. & *ſeqq.*

Dans les *Ariſtocraties*, ce ſont des *défauts des perſonnes*, lors que la brigue, & les voies obliques, donnent entrée dans le Conſeil aux ſcélérats, ou aux perſonnes incapables du Gouvernement, à l'excluſion des honnêtes gens, & de ceux qui ont les qualitez requiſes pour bien gouverner; lors qu'il ſe forme des factions & des cabales entre les Sénateurs; lors qu'ils traitent le Peuple comme des Eſclaves, & qu'ils s'enrichiſſent en pillant les Finances de l'Etat.

Dans les *Démocraties*, ce ſont des *défauts des perſonnes*, lors que des ſots ignorans veulent ſoûtenir leur ſentiment à cor & à cri, & cauſent du tumulte dans les Aſſemblées; lors que l'envie opprime des Citoiens d'un mérite diſtingué, ſans qu'ils en aient donné aucun ſujet, & que l'Etat ait rien à craindre de leur part; lors que, par pure légéreté, on fait des Loix, & on les abolit, ou que l'on révoque ſans néceſſité des délibérations qu'on avoit priſes; lors que des gens de néant, ſans mérite & ſans capacité, ſont chargez de l'adminiſtration des affaires publiques (1).

Il y a un *défaut général des perſonnes*, qui peut ſe trouver dans toutes les différentes formes de Gouvernement; c'eſt, d'un côté, lors que ceux qui ont entre les mains l'Autorité, en abuſent, ou s'aquittent négligemment de leur devoir; de l'autre, lors que les Citoiens, à qui on n'a laiſſé que la gloire d'obéir, prennent le frein aux dents (c), & ſe mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

(c) Voïez *Hobbes, Léviathan*, Cap. XXIX. vers la fin.

Pour les *défauts du Gouvernement*, ils ſe remarquent en général lors que les Loix & les Coûtumes de l'Etat ne ſont pas conformes au naturel du Peuple qui doit s'y ſoûmettre, ou aux qualitez & à la ſituation du Païs; ou lors qu'elles donnent occaſion aux Citoiens de cauſer des troubles au dedans, ou de s'attirer au dehors la juſte haine des voiſins; ou lors qu'elles les mettent dans l'impuiſſance de faire les fonctions néceſſaires pour la conſervation de l'Etat, comme ſi elles réduiſent néceſſairement à vivre dans une lâche pareſſe, ou à ne pouvoir ſubſiſter ſans la guerre, ou ſi la (2) conſtitution des Loix fondamentales rend l'expédition des affaires publiques fort lente & fort difficile; enfin lors qu'elles renferment quelque choſe de contraire aux maximes fondamentales de la bonne Politique, ſur

§. X. (1) Selon *Plutarque*, l'Ambition du Peuple eſt une maladie auſſi dangereuſe & auſſi furieuſe que la Tyrannie. Καὶ τὸ πολιτεύματος ἐξέλιπε δημοκοπίαν, ἐπιμανὴς νόσημα, τυραννίδος οὐκ ἔλαττον. *In Vita Dionis*, p. 978. E.

(2) Cet exemple eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit* Liv. II. Chap. VIII. §. 10.

§. XI. (1) *Lucien*, comme le remarquoit nôtre Auteur, exprime ainſi ces ſentimens des *Grecs*: Τὸ δὲ δεῖν, οἱ δυναι οὐκ ἐξετάζοντες ἀποῖός τις ὁ τοῖς πράγμασιν ἐφεστώς ἐστιν, εἴτε δίκαιος, εἴτ' ἄδικος, αὐτὸ ἁπλῶς τὸ ἀρχῆς ὄνομα μισοῦσι, καὶ τύραννον. *Phalarid. I.* p. 735. Tom. I. *Ed. Amſt.*

(2) Τρεῖς εἶσι πολιτεῖαι παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις, τυραννὶς, καὶ ὀλιγαρχία, καὶ δημοκρατία. *Æſchin.* Orat. *contra Ctesiphont. Omnes autem & habentur & dicuntur Tyrannis,*

ſur tout ſi cela eſt coloré du prétexte de la Religion, comme quand l'autorité des *Prêtres* s'étend juſqu'à diſpoſer de la vie des (d) Rois.

§. XI. * Mais, quoi qu'il y ait une grande différence entre un Etat ſain, & un Etat malade; il ne faut pas pour cela multiplier les différentes ſortes de Gouvernement, ni oppoſer à chacune des *formes régulières* une ou deux *formes défectueuſes*, comme autant d'eſpeces proprement ainſi nommées: car tous ces défauts ne changent ni la nature du Pouvoir Souverain conſidéré en lui-même, ni le ſujet propre de la Souveraineté. Juſques-là *Hobbes* a raiſon de ſoûtenir (a), *que l'*Anarchie, *ou la confuſion, que les anciens Auteurs, qui ont traité la Politique, oppoſent à la* Démocratie; *l'*Oligarchie, *ou la puiſſance de quelque peu de perſonnes, qu'ils oppoſent à l'*Ariſtocratie; *& la* Tyrannie, *qu'ils oppoſent à la* Monarchie; *ne conſtituent pas trois autres ſortes d'Etat*; & (b) que *le défaut du Gouvernement n'en change pas la forme.* Mais les paroles qui ſuivent (c) ne ſe trouvent pas généralement vraies: *L'Anarchie*, dit-il, *l'Oligarchie, & la Tyrannie, ne ſont que trois noms differens, inventez par ceux qui n'étoient pas ſatisfaits du Gouvernement, ou des perſonnes entre les mains de qui il étoit. Car les Hommes attachent ordinairement aux termes non ſeulement l'idée des choſes mêmes qu'ils ſignifient, mais encore celles de leurs propres paſſions, comme de l'Amour, de la Haine, de la Colére* &c. Ajoûtons, *& du cas qu'ils en font.* En effet, ici, comme dans toutes les autres choſes, ce qui plaît à l'un eſt fort odieux à l'autre; & cela non ſeulement parce que l'on trouve plus ſon intérêt (d) à vivre ſous une certaine forme de Gouvernement, que ſous une autre, mais encore à cauſe d'une inclination particuliére qui nous y porte. Les gens fiers & orgueilleux, qui ne ſauroient ſouffrir l'égalité d'un Etat Populaire, voiant que là chacun a droit de ſuffrage dans les Aſſemblées où l'on traite des affaires de la République, & que la populace y fait le plus grand nombre, ainſi que dans tous les autres Etats; appellent cela une (e) *Ochlocratie*, comme qui diroit, un Gouvernement où la vile populace eſt maîtreſſe, & où les perſonnes de mérite, tels qu'ils ſe croient eux-mêmes, n'ont aucun avantage par deſſus les autres. Un homme qui eſt fâché de n'être pas du Conſeil, où il ſe croit auſſi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs, dont il eſt compoſé, l'appelle par mépris, & par envie, une (f) *Oligarchie*, c'eſt-à-dire, le Gouvernement d'un petit nombre de perſonnes, qui exercent inſolemment une Autorité Souveraine ſur des gens qui ont autant (g) ou même plus de mérite qu'eux. Ainſi les Peuples, qui ont le cœur haut, & en même tems l'eſprit ſouple, donnent le nom d'*Eſclaves* aux Sujets d'une Monarchie, qui ſont accoûtumez à un Gouvernement plus ferme & plus abſolu; comme ſi, lors qu'un Pére, par exemple, traite rudement un Fils revêche, & avec douceur un autre Enfant de bon naturel, il exerçoit par là deux différentes ſortes d'Autorité Paternelle. Il faut dire la même choſe du terme de (h) *Tyran*, qui portoit un caractére odieux & indélébile, dans l'uſage des *Grecs* accoûtumez à faire conſiſter la ſouveraine félicité des Etats dans la Liberté du Gouvernement Populaire (1); juſques-là que la plûpart donnoient le nom de (2) *Tyrannie* à tout Gouvernement Monarchique en général, ſans conſidérer s'il étoit légitime, ou non, & ſi le Prince gouvernoit bien, ou mal. Avouons néanmoins, & tout le monde en doit convenir, que l'on peut fort bien quelquefois emploier à juſte titre ces termes odieux, dont je viens de parler, pour diſtinguer le Gouvernement des mauvais Princes & de Sénateurs qui abuſent de leur Autorité, d'avec celui des bons Princes, & des Magiſtrats intégres; ou les Aſſemblées tumultueuſes d'une populace légére & turbulente, d'avec celles d'un Peuple ſage & retenu (3).

§. XII.

d) Comme autrefois les Prêtres de l'Iſle de *Méroé*. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. III. Cap. VI. & *Strab.* Lib. XVII. p. 566. *Ed. Genev. Caſaub.*

* Ces défauts ne produiſent pourtant pas une nouvelle ſorte de Gouvernement.

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 2.

(b) *Léviathan*, Lib. II. Cap. XIX.

(c) *De Cive, ubi ſupra.*

(d) Voiez *Lyſias*, Orat. XXIV. *de Populari ſtatu*, C. III. & *Iſocrat. de Pace*, pag. 320.

(e) Ὀχλοκρατία. On auroit pourtant raiſon de donner ce titre odieux à un Etat, où l'on ſuivroit une maxime ſemblable à l'Ordonnance des anciens *Epheſiens*, lors qu'ils chaſſérent *Hermodore*. Voiez *Cicer. Tuſcul.* Lib. V. C. XXXVI. *Diogen. Laert.* Lib. IX. *in Heraclito*, §. 2. *Strab.* Lib. XIV. pag. 441.

(f) Ὀλιγαρχία. Voiez la plainte d'*Ajax*, dans *Q. Calaber*, Lib. V.

(g) Τύραννος.

rannî, qui poteſtate ſunt perpetuâ in eâ civitate, quæ libertate uſa eſt. Corn. Nepos, *in Miltiad.* Cap. VIII. *num* 3. Voiez auſſi *Memnon* Cap. V. *de Heraclea Tyranno*, apud *Photium*. Citations de l'Auteur.

(1) Ce que nous venons de dire, ajoûtoit nôtre Auteur, n'eſt pas fort différent des principes d'*Ariſtote*, qui affectant par excellence le nom de Gouvernement (Πολιτεία) aux Etats Populaires bien réglez, regarde la *Tyrannie*, l'*Oligarchie*, & la *Démocratie*, comme autant d'abus des trois formes légitimes de Gouvernement. Παρεκβάσεις δὲ τούτων, τυραννὶς μὲν, βασιλείας· ὀλιγαρχία δὲ, ἀριστοκρατίας· δημοκρατία δὲ, πολιτείας. Politic. *Lib.* III. *Cap.* VII. Voiez le Philoſophe *Salluſte*, *de Dis & Mundo*, Cap. XI. & *Themiſt.* Orat. XVI. p. 336. *Edit. Petav.* Or oſeroit-on ſoûtenir, qu'auſſi-tôt qu'un Gouvernement ſe corrompt par les abus qui s'y gliſſent,

Il faut dire la même chose de diverſes circonſtances accidentelles des Ariſtocraties, & des Democraties.

§. XII. Il y a plus de difficulté à expliquer la conſtitution des Etats, qui ne ſauroient être rapportez ni aux formes ſaines & réguliéres, ni à une ſimple corruption du Gouvernement. La plûpart des Savans croient, que le plus court eſt de les appeller des Gouvernemens Mixtes, c'eſt-à-dire, compoſez d'un certain mélange des *formes ſimples*. Comme pluſieurs s'appuient ici de l'autorité d'*Ariſtote*, il ne ſera pas inutile d'examiner, quelles ont été les idées de ce Philoſophe. Je remarque donc que ce qu'il dit (a) des diverſes ſortes d'Ariſtocratie, & de Démocratie, n'a aucun rapport avec les *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent nos Auteurs Modernes. Car il traite ſeulement des différentes qualitez, & des divers ordres de ceux que l'on admettoit aux Aſſemblées du Peuple, ou au Conſeil Souverain des Principaux de l'Etat : ce qui ne change en aucune maniére la forme du Gouvernement, ni ne ſépare les Parties de la Souveraineté, ni ne diviſe l'Etat en deux ou pluſieurs Corps, mais diverſifie ſeulement les Ariſtocraties, & les Démocraties, par quelques circonſtances accidentelles. On definit, par exemple, la *Démocratie*, un Etat où le Gouvernement eſt entre les mains de l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens. Or les Enfans, les Femmes, & les Serviteurs ou les Eſclaves, ont ſans doute intérêt, auſſi bien que les Péres de famille, à la conſervation & au bien de l'Etat. Dira-t-on cependant, que, dans les endroits où les Femmes, les Fils de Famille, & les Domeſtiques ſont exclus des Aſſemblées publiques, il y ait pour cela une nouvelle eſpéce de Gouvernement ? Il ſuffit, à mon avis, pour conſtituer une Démocratie, que ceux qui ont fondé l'Etat, & les héritiers de leurs droits ; de génération en génération, aient voix deliberative dans l'Aſſemblée du Peuple. Or il eſt clair, que les Etats ont été formez par des Péres de famille, qui aiant autorité ſur leurs Femmes, leurs Enfans, & leurs Domeſtiques, ne prétendoient pas ſans doute ſe dépouiller entiérement de ce pouvoir, & par conſéquent n'avoient garde de leur donner place dans les Aſſemblées publiques, ce qui les auroit rendus égaux à eux. Lors même que le Gouvernement Démocratique étoit une fois établi, il étoit libre ſans contredit aux Citoiens de recevoir ou de ne pas recevoir dans l'Etat des Etrangers ; de donner plein droit de Bourgeoiſie à ceux qu'ils recevoient, ou de ne le leur accorder qu'avec certaines reſtrictions ; de les admettre également avec eux au Gouvernement de la Republique, ou de les en exclurre. Ainſi rien n'empêche, que, dans un Etat Populaire, pluſieurs ſoient privez du droit de ſuffrage, ſans préjudice de la forme du Gouvernement. Il peut arriver néanmoins qu'un Gouvernement, qui étoit d'abord Démocratique, & où l'on exclut des Aſſemblées publiques & des Charges tous ceux qui entrent depuis dans l'Etat, ſe change avec le tems en une eſpece d'Ariſtocratie, lors que le nombre des habitans s'eſt extrémement multiplié. Il y a des endroits, où, pour devenir Membre du Conſeil Souverain, il ne faut avoir que du mérite : en d'autres les Sénateurs doivent outre cela être Nobles, ou Riches. Il y a des Etats Populaires, où toute perſonne libre a droit de ſuffrage : en d'autres, il faut avoir une certaine quantité de bien pour entrer dans les Aſſemblées publiques : en d'autres, on en eſt exclus entiérement, lors qu'on exerce certaines profeſſions, & qu'on méne un certain genre de vie. Tout cela pourtant ne forme pas diverſes ſortes proprement ainſi dites d'Ariſtocratie, & de Démocratie ; moins encore la diverſité des Loix au ſujet de la diſtribution des Charges, auxquelles, par exemple, tout le monde peut prétendre dans certaines Républiques, au lieu qu'en d'autres on a égard aux biens de ceux que l'on choiſit. Ce n'eſt pas non plus une nouvelle forme de Gouvernement, lors que les Riches, par exemple, peuvent impunément s'abſenter des Aſſemblées du Peuple, mais non les Pauvres ; ou au contraire les Pauvres, mais non pas les Riches. Tout cela eſt de la derniére évidence. A l'égard du Gouvernement Mixte, qu'*Ariſtote* (b) trouve dans la République de *Lacédémone*, & dans celle de *Créte*, nous en parlerons ailleurs. La République (c) d'*Athénes* étoit auſſi au fond

(a) *Politic. Lib.* IV. *Cap.* III. *& ſeqq.*

(b) *Ubi ſupra*, Lib. II. Cap. IX. X.

(c) *Ibid.* Cap. XII. *& Iſocrat. in Areopagit.*

il réſulte de là une nouvelle forme de Gouvernement ? Voiez, au reſte, touchant quelques-uns des termes d'*Ariſtote*, que l'on a rapportez, la *Note* 4. de Mr. *Périzonius*, ſur *Elien*, *Var. Hiſt.* Lib. II. Cap. XX.

fond un Etat Populaire. Pour le jugement de *Polybe* au ſujet de la République Romaine, nous l'avons examiné dans (d) un autre Ouvrage.

(d) Diſſ. de Forma Rep. Rom. §. 20.

§. XIII. Quelques Auteurs Modernes forgent pluſieurs eſpéces de *Gouvernemens Mixtes*, dont ils condamnent néanmoins la plûpart, ſe bornant à deux qui leur paroiſſent les plus raiſonnables. Le prémier, c'eſt lors que les Parties de la Souveraineté ſont diviſées entre les mains de diverſes perſonnes ou de divers Corps d'un même Etat, en ſorte que chacun exerce indépendamment, & ſelon qu'il le juge à propos, la Partie qui lui eſt échue; étant du reſte lui-même comme Sujet, en ce qui dépend de la Juriſdiction des autres. C'eſt ainſi, à peu près, que *Scipion* (a) partagea le Roiaume de *Numidie*, après la mort de *Maſiniſſa*: ordonnant que les trois enfans légitimes de ce Prince auroient chacun le titre de *Roi*; mais que *Micipſa* l'aîné ſeroit maître de *Cirte* la Capitale; que *Guluſſa*, le ſecond auroit le Pouvoir ſouverain de la Guerre & de la Paix, & que *Manaſtabal*, le plus jeune, préſideroit à l'adminiſtration de la Juſtice. L'autre ſorte de Gouvernement Mixte, dont on parle, c'eſt lors que pluſieurs ont en main la Souveraineté par indivis, en ſorte que, ſi un ſeul n'eſt pas de même ſentiment que les autres, ceux-ci ne peuvent prendre aucune délibération valable, ni exercer aucune Partie de la Souveraineté. Cela ſe fait en deux maniéres: car ou tous ſont abſolument égaux, ou quelcun d'entr'eux a certaines prérogatives, & certains droits, dont il peut faire uſage ſans la participation & le conſentement des autres. On cite auſſi pluſieurs Auteurs anciens, qui parlent ſouvent de Gouvernemens Mixtes. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, la plûpart des choſes qu'ils diſent là-deſſus, ne regardent point la diviſion des Parties de la Souveraineté entre pluſieurs perſonnes ou pluſieurs Aſſemblées diſtinctes, mais un juſte tempérament des qualitez requiſes pour entrer dans le Conſeil Souverain, ou une combinaiſon bien concertée des Coûtumes de divers Etats. D'ailleurs, on peut, à mon avis, fort bien expliquer quelques exemples de ces Gouvernemens Mixtes, en diſtinguant la *maniére de gouverner*, d'avec la *forme même du Gouvernement*. Sur ce pié-là, un Gouvernement tiendra quelque choſe d'un autre, lors que la maniére, dont le Souverain gouverne, ſemble empruntée de la forme du dernier: comme ſi, dans un Etat Démocratique, il y a un Chef, ou un Sénat, qui ſoit chargé du ſoin de la plus grande partie des affaires; ou ſi, dans un Etat Ariſtocratique, il y a un principal Magiſtrat, revêtu d'une Autorité toute particuliére, ou une Aſſemblée du Peuple, que l'on convoque quelquefois pour le faire opiner ſur pluſieurs ſortes d'affaires; ou ſi, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes doivent être propoſées dans un Sénat, ou dans une Aſſemblée du Peuple. Que ſi cette diſtinction ne ſuffit pas pour expliquer quelques paſſages des Anciens, que l'on allégue, voici d'autres remarques, qui feront comprendre ce que l'on doit penſer là-deſſus. L'eſſence d'un Etat parfait & régulier conſiſte, comme je l'ai fait voir ci-deſſus, dans une certaine union, par laquelle tout ce qui eſt néceſſaire pour le gouverner ſoit conduit, pour ainſi dire, par une même ame. Cela étant, on voit manifeſtement, que la prémiére ſorte de Gouvernement Mixte, dont on parle ici, forme un Corps uni par une ſimple Convention, & par conſéquent un Etat fort irrégulier, aſſez foible, & très-ſujet à des maladies & des Guerres inteſtines. A l'égard de l'autre ſorte, je dis, que, ſi ceux qui poſſédent ainſi la Souveraineté par indivis, compoſent un Sénat perpétuel, qui, comme un ſeul Corps, gouverne tout l'Etat, c'eſt une véritable Ariſtocratie, mais conſtituée de telle façon, que les affaires y ſont très-difficiles à terminer, puis que l'oppoſition de quelque peu de perſonnes, ou même d'une ſeule, ſuffit pour rendre inutiles les délibérations les plus unanimes de tous les autres. Que ſi chacun étant d'ailleurs égal aux autres, poſſéde en propre une partie des terres de l'Etat, mais en ſorte qu'aucun ne puiſſe exercer les actes de la Souveraineté, ſans le conſentement unanime de tous les autres, ce ſera proprement un Corps compoſé de pluſieurs Etats, mais qui, pour être trop géné par cette ſujettion ſuperflue, ne ſera guéres capable d'agir, & d'expédier les affaires communes. Enfin, ſi un de ceux qui poſſédent la Souve-

Des *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent les Auteurs Modernes.

(a) *Appian. de Bell. Pun.* p. 64. Ed. H. Steph.

Souveraineté par indivis, a quelque autorité & un rang conſidérable par deſſus les autres, avec le droit d'exercer lui ſeul quelques petites parties de la Souveraineté; c'eſt un Etat irrégulier, qui tient le milieu entre une Monarchie trop chargée de Grands Seigneurs, & un Corps compoſé de pluſieurs Etats. (1) L'irrégularité deviendra plus grande, s'il y en a plus d'un qui ſoit élevé au deſſus des autres en prééminence & en autorité.

Ce que c'eſt qu'un *Etat Irrégulier.*

§. XIV. Pour moi, ſi malgré tout ce que j'ai dit, on veut encore retenir le nom de *Gouvernement Mixte*, j'y conſens de tout mon cœur. Mais on me permettra bien auſſi de préférer celui qui me paroit le plus clair, le plus commode, & le plus propre à expliquer certains Phénomenes, pour ainſi dire, que l'on remarque dans quelques Etats. J'appelle donc *Etats Irréguliers*, ceux *où l'on ne voit ni aucune des trois formes regulières, ni une ſimple maladie, ou une ſimple corruption du Gouvernement, ſans que d'ailleurs ils puiſſent proprement être rapportez à un Corps compoſé de pluſieurs Etats.* Ils différent des *Etats Réguliers*, en ce que toutes les affaires ne ſont pas gouvernées par une ſeule volonté, & que tous les Citoiens en général & chacun en particulier ne dépendent pas d'un empire commun. Ils différent des *Corps compoſez de pluſieurs Etats*, en ce que chacun de ces Etats unis eſt un Etat diſtinct & parfait. Enfin ils different des *Etats malades*, en ce que ces maladies ont toûjours quelque choſe de honteux & de blâmable, puis qu'elles proviennent d'un mauvais uſage d'une bonne forme de Gouvernement, ou de l'établiſſement de quelques mauvaiſes Loix & de quelques mauvaiſes Coûtumes: au lieu que l'irrégularité change non ſeulement la forme intérieure du Gouvernement, mais encore eſt approuvée par un conſentement public & authentique. Ainſi la maladie arrive contre l'intention de ceux qui ont fondé l'Etat, & elle y eſt toûjours regardée comme un vice: au lieu que l'irrégularité ſe forme ou s'entretient par la volonté ou par l'approbation des Membres de l'Etat. La prémiére reſſemble à un bâtiment, dont le plan a été fait ſelon les régles de l'Architecture, mais dans la conſtruction duquel on a emploié de mauvais matériaux, ou dont le toit ſe découvre, les murailles menacent ruine, les poutres plient, les fondemens croûlent, le tout par la négligence de celui qui y loge. L'autre eſt comme un édifice, dont l'Architecte s'éloigne de propos délibéré des Régles ordinaires de l'Art, ou dans lequel appercevant quelques défauts qui s'y ſont gliſſez malgré lui, il imagine quelque expédient extraordinaire pour ajuſter & aſſortir, comme il peut, les endroits irréguliers avec le reſte du bâtiment.

Il y a des irrégularitez du Gouvernement qui ſe ſont formées dès le commencement même de l'Etat; & d'autres qui ont été introduites avec le tems, & d'une maniére imperceptible. En effet, il peut arriver, que les Fondateurs d'un Etat, ou ceux qui font quelque changement conſidérable dans le Gouvernement déja établi, ne lui donnent pas une forme réguliére, ſoit par ignorance, ou parce que la ſituation préſente des affaires ne leur permet pas de penſer à régler toutes choſes avec la derniére exactitude (a). Quelquefois auſſi ceux qui ont été les principaux inſtrumens pour élever un Prince ſur le Thrône, ſe font donner, en reconnoiſſance d'un tel ſervice, de ſi grandes Seigneuries, & de ſi grands priviléges, qu'ils ne peuvent plus déſormais être regardez comme véritables Sujets. Souvent auſſi, par la négligence du Souverain, ou par quelque autre cauſe, l'Etat ſe trouve attaqué d'une maladie ſi invétérée, qu'on ne pourroit entreprendre de l'en guérir entiérement

(a) Voiez *Hobbes Leviathan*, Chap. XXIX.

§. XIII. (1) Voiez les réfléxions que fait Mr. *Bayle*, ſur *la difficulté de trouver un juſte milieu dans un Gouvernement Mixte*, Tom. I. de la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, pag. 611. *& ſuiv.*

§. XV. (1) Voiez la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Republica Irregulari*, qui eſt parmi ſes *Diſſertationes Academica ſelectiores*, & dans laquelle il traite un peu plus à fond cette matiére.

(2) Dans une Diſſertation, intitulée, *de Forma Reipublicæ Romanæ*, parmi celles que je viens de citer.

(3) La voix publique donne cet Ouvrage à nôtre Auteur. Quoi qu'il ne l'ait jamais avoué publiquement, que je ſache; il l'a lui-même défendu vigoureuſement contre pluſieurs Auteurs qui l'avoient attaqué, dans ſa Diſſertation *de Republica Irregulari*; & ceux qui connoiſſent un peu ſon ſtile & ſon caractére, ne ſauroient guéres douter que ce ne ſoit une production de ſa plume: production, au reſte, qui ne lui fait point de deshonneur; au contraire, ſans parler du fond de l'Ouvrage même, qui a eu une grande approbation dans le monde, la Préface eſt toute pleine d'eſprit & de ſel. Depuis la prémiére Edition de cette Traduction, le Mer-

rement, ſans le détruire : & alors le ſeul parti qui reſte c'eſt de changer, pour ainſi dire, le mal en bien, par une approbation publique, & d'appeller déſormais un droit ou un privilége, ce qui juſques-là avoit été flétri du nom d'uſurpation, de faction, ou de revolte.

§. XV. ON ne ſauroit fixer un certain nombre de formes (1) irrégulières de Gouvernement, ni les réduire à certaines eſpéces, à cauſe de la grande diverſité des irrégularitez que l'on remarque actuellement dans ces ſortes d'Etats, ou de celles que l'on peut, outre cela, concevoir comme poſſibles. Pour faire donc comprendre un peu plus diſtinctement la nature des Gouvernemens Irréguliers, le plus court eſt d'en donner quelques exemples conſidérables. C'eſt ce que j'ai taché de faire, en examinant la conſtitution de (2) la *République Romaine*. Un Auteur Moderne, qui ſe nomme (3) *Sévérin de Monzambano*, a entrepris la même choſe, au ſujet de l'*Empire d'Allemagne*. Je me contente ici de faire quelques remarques ſur l'irrégularité que quelques-uns trouvent dans l'*ancien Empire Romain*, qui ſemble avoir été diviſé quelquefois en deux ou trois parties, comme quand on a vû deux Empereurs, l'un pour l'*Orient*, l'autre pour l'*Occident*, ou même trois, dont chacun avoit ſon département : quelquefois auſſi avoir eû deux ou trois Chefs, ou deux ou trois Empereurs, qui comme Collégues gouvernoient les affaires en commun par indivis. A l'égard du premier cas, je dis, que lors que deux Empereurs, indépendans l'un de l'autre, régnoient à part, l'un en *Orient*, l'autre en *Occident*, c'étoient véritablement deux Monarchies diſtinctes, auxquelles on donnoit en commun le nom d'*Empire Romain*, parce qu'elles étoient ſorties du partage de ce grand Empire : outre qu'il paroiſſoit y avoir entr'elles quelque eſpéce d'union, à cauſe que les Loix & les Coûtumes en étoient fort ſemblables ; que les Princes & les Peuples de l'une avoient des liaiſons étroites avec ceux de l'autre, par la parenté, par une origine commune, & par la conféderation ; & que la Couronne de chacun de ces Empires étoit, pour ainſi dire, ſubſtituée à ceux qui gouvernoient l'autre. Mais il n'eſt pas ſi facile de trouver un nom qui exprime bien la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, lors qu'il y avoit deux ou trois Empereurs, qui gouvernoient enſemble par indivis. Deux perſonnes certainement ne ſauroient conſtituer une Ariſtocratie. Car chacun aiant un Pouvoir égal, comme on le ſuppoſe, ils ne peuvent être liez que par une ſimple Convention ; & toutes les fois qu'ils ne ſe trouveront pas de même avis, il n'y a pas moien de terminer les affaires, faute d'un tiers qui faſſe pancher la balance. J'avoue que le même inconvénient ſe trouve dans un Conſeil compoſé d'un nombre pair de Sénateurs : mais, outre que cette égalité de voix eſt beaucoup plus rare dans une Aſſemblée un peu nombreuſe, il peut aiſément arriver, que quelcun de ceux qui ſont de l'un ou de l'autre ſentiment, ſe range de l'autre côté : autrement on doit s'en tenir à l'opinion qui laiſſe les choſes dans leur ancien état. Ce n'étoit pas non plus proprement une Ariſtocratie, lors qu'il y avoit trois Empereurs à la fois, puis qu'ils n'étoient pas Collégues de telle maniére, qu'ils formaſſent une Aſſemblée, ou les affaires de l'Empire ſe decidaſſent à la pluralité des voix, & où les deux, qui étoient de même ſentiment, puſſent obliger le troiſiéme avec autorité à s'y conformer : or dans toute Aſſemblée, où la moindre partie n'eſt pas tenue d'aquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, les Membres ne ſont pas tant unis par le lien du Gouvernement Civil, que par une ſimple

Exemples de ces irrégularitez.

Monzambano a été imprimé en 1706. à *Berlin*, avec le nom de l'Auteur, qui en mourant avoit donné ordre à ſes Héritiers de le publier ſur un Exemplaire chargé de divers changemens & de pluſieurs corrections & additions. Il y a auſſi retranché certaines choſes ; ce qui, joint à la ſuppreſſion de la Préface, fera ſans doute que les Curieux ſeront bien aiſes d'avoir l'Edition publiée ſous le maſque, auſſi bien que celle qui paroît maintenant avec le nom & l'approbation de l'Auteur. Mr. *Titius* leur a fourni de quoi ſe ſatisfaire aiſement là deſſus, en s'aviſant d'une choſe aſſez ſinguliére : c'eſt qu'il a fait imprimer en 1708. à *Leipſig*, le Livre dont il s'agit, diſpoſé de telle maniére qu'on a tout enſemble les deux Editions ; car les endroits que Mr. *de Pufendorf* avoit ou retranchez, ou changez, ſe retrouvent ici en leur place, renfermez entre deux crochets, & diſtinguez par un autre caractére. De plus, l'Editeur en a fait une eſpéce de *Variorum*, car il a mis au bas des pages les Notes de pluſieurs Commentateurs ſur l'ancien *Monzambano*.

ple Convention. Il faut donc dire, à mon avis, que la Souveraineté réſidoit véritablement & originairement en (4) la perſonne de celui, qui s'étoit aſſocié un autre à l'Empire; quoi que, par rapport aux marques extérieures de la Dignité Impériale, celui-ci ſemblât être devenu entiérement égal au prémier. Et il n'y avoit guéres à craindre, que le Nouvel Empereur fût aſſez ingrat pour agir contre la volonté de ſon bienfaicteur; d'autant plus (5) que c'étoit d'ordinaire un Fils, un Gendre, ou un Frére, que l'on choiſiſſoit pour l'élever à ce haut rang, de ſorte que les liens du ſang ou de l'affinité étoient un bon garant que l'Aſſocié n'abuſeroit pas de ſon Autorité, au préjudice de celui de qui il la tenoit. Ainſi, par cette aſſociation, l'Empereur regnant ne partageoit pas proprement la Souveraineté avec un autre; il nommoit ſeulement un Succeſſeur & une eſpéce de Vice-Roi général, pour gouverner conjointement avec lui, comme revêtu des marques de la Dignité Impériale: expédient auquel on étoit obligé d'avoir recours à cauſe de la légéreté des Soldats, que l'on voioit s'être mis ſur le pied de proclamer Empereurs leurs Généraux, qui avoient ſû les gagner par des largeſſes. Que ſi ce que nous venons de dire ne ſatisfait pas encore, ou qu'on ne puiſſe pas l'appliquer à chaque exemple particulier, comme quand (a) *Romulus*, & *Tatius*, régnoient en même tems à *Rome*; *Perthurite*, & *Gundebert* (b), Lombards, en *Italie*; *Theuderic*, & *Odoacre* (c), à *Ravenne*: il faut néceſſairement en venir à reconnoitre, que ce ſont là des Etats Irréguliers, dont la Souveraineté eſt par indivis entre les mains de pluſieurs Princes, qui ne ſont unis enſemble que par une ſimple Convention, ou par une eſpéce de faction; de ſorte que, ſi la meſintelligence ou la haine ſe gliſſent parmi eux, il ne (6) peut que naître de là des défiances, & des embûches mutuelles, & enfin des Guerres Civiles. On peut auſſi appliquer en général à ces ſortes d'Etats, ce que *Sélim*, Empereur des *Turcs*, diſoit de l'*Empire d'Allemagne*, qu'il comparoit à une Tortue, qui ne ſe remue tout d'une piéce qu'avec beaucoup de peine (7), & dont les parties ne demeurent pas long-tems dans une bonne harmonie. (8).

(a) Voiez *Plutarch. in Vita Romuli.*
(b) Voiez *Paulus Diacon. Hiſt. Langobr.* Lib. II.
(c) *Procop.* Lib. I. *Hiſt. Goth.*

Un Etat n'eſt pas compoſé, pour avoir pluſieurs Provinces.

§. XVI. Venons maintenant aux (1) Etats Compoſez, par où j'entens un *aſſemblage de pluſieurs Etats étroitement unis enſemble par quelque lien particulier, en ſorte qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul Corps, quoi que chacun conſerve toûjours en lui-même la Souveraineté, indépendamment des autres.*

(a) *Leviath.* Cap. XXII.

Il paroit par cette définition, qu'on ne doit pas, comme fait (a) *Hobbes*, mettre au rang des *Etats Compoſez*, ceux qui renferment ſimplement pluſieurs Corps ſubordonnez; ni ceux qui ſe ſont aggrandis en engloutiſſant d'autres Etats, qu'ils ont incorporez avec leur ancien Domaine: ce qui ſe fait en deux façons principales. L'une, lors qu'un Vainqueur

(4) *Julius Capitolinus*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit, que *Lucius Verus*, quoi qu'aſſocié à l'Empire, vécut ſoûmis en quelque maniére à *Marc Antonin. Vixiſſe deinde non in ſuo libero principatu, ſed ſub* Marco *in ſimili ac paris Majeſtatis imperio.* Cap. 1.

(5) Voici ce que dit un ancien Orateur, au ſujet de *Valentinien*, qui s'étoit aſſocié à l'Empire ſon frére *Valens*: Ὁ μὲν τέλεια μὲν λαβὼν, τέλεια δὲ νέμων· ἀδελφὸς γὰρ πατρὸς. τὸ μὲν ἐκ τῆς φύσεως, τὸ δὲ αὐτὸς ποιήσας· ἅπαν μὲν ἐδωρήσατο, σύμπαντα δὲ ἔχει τὰ ἐκείνου τῷ κοινωνοῦντι. „ *Valentinien*, Frére & Pére tout à la fois, „ le prémier par la nature, l'autre par un effet de ſa pu„ re volonté; aiant reçû l'Empire entier, l'a communi„ qué auſſi tout entier; mais, quoi qu'il ait donné à „ ſon Frére une égale Autorité, il la conſerve néan„ moins toute, à cauſe de la condeſcendance & de la „ ſoûmiſſion de celui à qui il en a fait part. *Themiſtius*, Orat. VI. *Fratres amantes*, pag. 76. B. *Edit. Pariſ. Hardum.* C'eſt ainſi qu'*Ence* régna trois ans, conjointement avec *Latinus* ſon Beau-pére. *Tribuſque mox annis cum* Latino *regnavit ſocia poteſtate.* Solin. *Cap.* VIII. Toutes citations de l'Auteur.

(6) En effet, un Souverain ne ſauroit guéres ſe réſoudre à ſouffrir d'égal, & ceux qui partagent enſemble la Roiauté, ne ſe voient preſque jamais de bon œil. Il n'y a ici parenté qui tienne. Un ancien Poëte le prouve par l'exemple de *Romulus & Rémus*, Frétes jumeaux, dont le prémier ſe défit de l'autre, pour régner ſeul dans un petit coin de terre, où il avoit ouvert un Azile à toute ſorte de ſcelérats.

> —— *Dum terra fretum, terramque levabit*
> *Aer, & longi volvent Titana labores,*
> *Noxque diem cælo totidem per ſigna ſequetur,*
> *Nulla fides regni ſocius, omniſque poteſtas*
> *Impatiens conſortis erit, nec gentibus ullis*
> *Credite, nec longi ſatorum exempla petantur:*
> *Fraterno primi maduerunt ſanguine muri.*
> *Nec pretium tanti tellus pontuſque furoris*
> *Tunc erat: exiguum dominus commiſit aſylum.*
> *Lucan.* Pharſal. Lib. I. verſ. 89. *& ſeqq.*

Voiez *Euripide*, dans ſon *Andromaque*, verſ. 471. *& ſeqq.* *Stat.* Thebaid. Lib. I. verſ. 130. & *Herodien*, Lib. IV. Cap. I. *& ſeqq.* Le Panégyriſte de *Trajan* va même juſques à dire, qu'un Prince ſe réſout plus aiſement à quitter l'Empire, qu'à le partager. *Nam quantulum refert, deponas, an partiaris imperium? niſi quod difficilius hoc eſt.* Plin. *Cap.* VIII. num. 4. Toutes citations de l'Auteur.

Ajoû-

queur tranſporte dans ſes terres les Peuples conquis, ou leur donne les mêmes priviléges & les mêmes Loix qu'à ſes anciens Sujets : l'autre, lors que laiſſant les Vaincus dans leur Pais, il abolit leur Gouvernement, en ſorte qu'ils ſont deſormais purement & ſimplement Sujets du Vainqueur. Dans l'un & dans l'autre cas le Peuple conquis ceſſe d'être un Etat : mais, dans le prémier, les nouveaux Sujets ſont égaux aux anciens ; au lieu que, dans l'autre, les Vaincus ſont réduits à une condition plus deſavantageuſe, & érigez en Provinces. Néanmoins on laiſſe ſouvent aux Peuples conquis une partie de leurs Loix & de leurs Priviléges, quelque différens qu'ils ſoient des Loix & des Coſtumes de l'Etat vainqueur (b). Car l'unité d'un Etat ne demande pas néceſſairement, que toutes les terres de ſon obéiſſance ſoient gouvernees par les mêmes Loix Poſitives, ou que tous les Sujets ſoient d'une condition également avantageuſe : il ſuffit qu'ils dépendent tous d'un Souverain commun. Et c'eſt ſouvent une adreſſe de Politique, que de ne rien changer aux anciennes Coûtumes des Vaincus, ou de s'y accommoder du moins un peu. Au reſte, pour ce qui regarde les Provinces conquiſes, *Hobbes*, prétend, que quand la *Judée* (2) avoit des Gouverneurs Romains, *ce n'étoit ni une Démocratie, ni une Ariſtocratie, puis que les affaires publiques n'étoient pas entre les mains d'une Aſſemblée de Juifs. Quoi donc ?* ajoute-t-il, *la Souveraineté réſidant ainſi, non dans une ſeule perſonne, mais dans une Aſſemblée de Romains, étoit-ce pourtant une Monarchie ? Pourquoi non ? A la vérité le Gouvernement du Peuple Romain, par rapport aux Citoiens Romains, étoit Ariſtocratique ou Démocratique, mais cela n'empêche pas qu'il ne fût Monarchique par rapport aux Juifs : car la Souveraineté d'un Etat ſur d'autres Etats eſt auſſi bien une Monarchie, que celle d'une ſeule perſonne ſur une multitude de gens.* Ainſi *Hobbes* ſemble regarder comme des Monarchies, les Provinces qui dépendent d'un Etat Ariſtocratique, ou Démocratique. Mais quoi que les Provinces, comme il le fait voir (c) ailleurs au long, ſoient ordinairement gouvernées par une ſeule perſonne, plûtôt que par une Aſſemblée ; il eſt inutile, à mon avis, de mettre en queſtion, quelle eſt la forme du Gouvernement des Provinces. Car toute Province n'aiant plus en elle-même de Souveraineté propre, ceſſe d'être un Etat, & devient une ſimple dépendance d'un autre Etat. Et ſoit qu'elle obéiſſe à un Gouverneur, ou à une Aſſemblée, cela ne fait rien à la forme même du Gouvernement, puis que l'un & l'autre n'a qu'un Pouvoir ſubordonné. Ainſi la Souveraineté qui s'exerce ſur les Provinces ou les dépendances des Etats, paroît toûjours uniforme, & ne ſauroit être appellée qu'improprement *Ariſtocratie* ou *Monarchie* ; cette différence de forme de Gouvernement ne regardant que les Etats proprement ainſi dits, & qui ont une Souveraineté propre.

(b) Voiez *Hobbes. Leviath.* C. XXVI.

(c) *Ibid.* Cap. XXII.

§. XVII.

Ajoûtons ces vers de *Racine*, dans les *Frères Ennemis*, Act. I. Scen. V.

L'intérêt de l'Etat eſt de n'avoir qu'un Roi,
Qui d'un ordre conſtant gouvernant ſes Provinces,
Accoûtume à ſes Loix & le Peuple & les Princes.
Ce regne interrompu de deux Rois différens,
En les donnant deux Rois leur donne deux Tyrans.
Vous les verrez toûjours l'un à l'autre contraire,
Détruire aveuglément ce qu'auroit fait un Frère,
L'un ſur l'autre toûjours former quelque attentat,
Et changer tous les ans la face de l'Etat.
Ce terme limité que l'on veut leur preſcrire,
Accroît leur violence, en bornant leur Empire.
Vous deux ſerez gémir les Peuples tour à tour,
Pareils à ces torrens que ne durent qu'un jour,
Plus leur cours eſt borné, plus ils font de ravage,
Et d'horribles dégats ſignalent leur paſſage.

(7) Voiez les *Fables de la Fontaine*, Liv. I. Fab. XII. intitulée, *le Dragon à pluſieurs têtes, & le Dragon à pluſieurs queues.*

(8) Au reſte, (ajoûtoit nôtre Auteur) il ne faut pas mettre au rang des *Etats Irréguliers*, le Roiaume de *Tonquin*, ſous prétexte qu'il y a deux Rois, dont l'un eſt appellé *Eita*, & l'autre *Chua* : car le dernier à véritablement l'Autorité Souveraine, au lieu que l'autre n'a qu'un vain nom & un éclat de Roi ; ſi ce n'eſt qu'il confére le titre de Docteur, & qu'il reçoit le ſerment de fidelité, que les Sujets prêtent tous les ans. *Alexand. de Hales*, Itiner. *Part.* II. *Cap.* VI. Il faut dire la même choſe de ce que rapporte un autre Voiageur (*Franciſc. Carron*) que le *Dairo*, qui étoit le légitime héritier de l'Empire du *Japon*, en aiant été injuſtement dépoſſédé, l'Uſurpateur ne lui laiſſa que l'éclat & les marques extérieures de la Dignité Roiale.

§. XVI. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus commode pour exprimer ce que nôtre Auteur appelle *Syſtema Civitatum*. J'ai ſuivi en cela Mr. *Titius*, & d'autres, qui diſtinguent entre *Civitas Simplex*, & *Civitas Compoſita*. Au reſte nôtre Auteur a traité plus à fond cette matiére dans une Diſſertation *de Syſtematibus Civitatum*, que l'on fera bien de conſulter. Elle eſt parmi ſes *Diſſertationes Academicæ*.

(2) J'ai traduit les paroles mêmes de *Hobbes*, telles que je les trouve dans le Chap. XIX. de ſon *Léviathan*, que nôtre Auteur cite, mais en ſorte qu'il donne ſans néceſſité une paraphraſe du paſſage, quoi qu'il le rapporte en caractére Italique.

Des *Etats Compoſez*, qui réſultent de ce que pluſieurs Etats dependent d'un même Roi.

§. XVII. On remarque deux ſortes d'*Etats Compoſez*, proprement ainſi dits: l'une, c'eſt lors que deux ou pluſieurs (1) Etats diſtincts n'ont qu'un ſeul & même Roi: l'autre, lors que deux ou pluſieurs Etats Confédérez ne forment enſemble qu'un ſeul Corps.

A l'égard de la prémiére ſorte, il faut remarquer, qu'il n'en eſt pas des Corps Moraux, comme des Corps Naturels, qui ne ſauroient, ſans paſſer pour des monſtres, n'avoir qu'une ſeule tête en commun à pluſieurs: car au contraire une ſeule perſonne peut fort bien être le Chef de pluſieurs Societez ou Aſſemblées, ſans qu'elles ceſſent pour cela d'être véritablement diſtinctes. Or il y a diverſes cauſes capables de produire un *Etat Compoſé*. Les plus ordinaires, ce ſont les Mariages des Princes, & le droit de Succeſſion. En effet, il y a des Etats, où la Couronne tombe en quenouille, non ſeulement lors que tous les Mâles de la Famille Roiale viennent à manquer, mais encore lors qu'il ne reſte point de Mâle à un degré plus proche, ou du moins au même degré. Si donc une Princeſſe héritiére d'un Roiaume, épouſe un Roi étranger, les deux Roiaumes ſe réuniront par là du moins dans les Enfans nez de ce Mariage: car, en ce cas-là, il n'eſt pas néceſſaire que la Reine ſe ſoumette, elle & ſon Roiaume, à l'empire de ſon Mari. De même ſi, dans un Roiaume indiviſible, dont la *Succeſſion* eſt ou *ſimplement héréditaire* (2), ou *linéale*; un des Héritiers éloignez venant à aquerir un autre Roiaume, de quelque maniére que ce ſoit, l'ordre de la Succeſſion l'appelle enſuite lui-même au prémier Roiaume, où il avoit droit auparavant; ces deux Etats alors ſe réuniront enſemble. La même choſe arrive, lors qu'un Peuple ſe choiſit pour Roi un Prince, qui étoit déja maître ou héritier d'un autre Roiaume. Il ſe peut faire auſſi, que deux ou pluſieurs Peuples conviennent enſemble de ſe choiſir un même Roi, ſans ceſſer pour cela de demeurer autant de Roiaumes diſtincts, & ſans établir une Aſſemblée générale où ils délibérent de toutes leurs affaires en commun. Enfin, il ſe forme un *Etat Compoſé*, lors qu'un Roi, qui a été établi par un libre conſentement de ſes Sujets, ſubjugue (a) un autre Peuple, en ſon nom propre & particulier, à ſes riſques, perils, & fortunes, & à ſes dépens, ſans que ſes anciens Sujets y entrent pour rien.

(a) *Grotius, Lib. I. Cap. III. §. 12. num. 3. le prouve contre Althuſius.*

Comme l'union de ces ſortes d'*Etats Compoſez* eſt uniquement fondée ſur la perſonne même du Prince commun, ou tout au plus ſur la Famille Roiale; il eſt clair, qu'auſſi-tôt que cette Famille vient à être entiérement éteinte, le Corps eſt détruit en même tems; de ſorte que chaque Peuple rentre dans le droit de ſe choiſir déſormais un Roi en particulier, ou d'introduire telle autre forme de Gouvernement qu'il jugera à propos, ſans conſulter perſonne: car je ſuppoſe que ces Roiaumes n'étoient unis purement & ſimplement que par la dépendance d'un Monarque commun. De même, ſi un Prince, qui poſſédoit déja un Roiaume par droit héréditaire, eſt devenu maître d'un autre par une libre élection du Peuple; l'union de ces deux Etats finit après ſa mort, & le Peuple du Roiaume électif n'eſt point tenu de choiſir le Fils du Roi défunt. Mais ſi deux ou pluſieurs Roiaumes ſont unis en un ſeul Corps par une Confédération faite entr'eux; il eſt clair, que, quand l'un de ces Etats vient à violer du moins les articles principaux du Traité, les autres, qui ſe trouvent lézez, peuvent dès-lors rompre l'Alliance. Sur quoi néanmoins il faut bien diſtinguer entre l'Obligation de chacun des Peuples Confédérez envers le Roi commun, & celle où ils ſont les uns envers les autres. Un Roi qui a été une fois élû, & à qui l'on a prêté ſerment de fidélité, ne peut point être dépoſé pour toutes ſortes d'actions mauvaiſes, ou contraires même à ſes engagemens, tant qu'il n'agit pas en ennemi déclaré du Peuple: à moins que la Convention, par laquelle on lui a déféré l'Autorité Souveraine, ne

§. XVII. (1) Comme, par exemple, l'*Angleterre*, l'*Ecoſſe*, & l'*Irlande*. Voïez la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Syſtem. Civit.* §. 9, 10.

(2) Voïez ci-deſſous, Chap. VII. §. 12, 13.

(3) *Lex Commiſſoria.* Voïez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. *num.* 5. On entend par là en général, une condition ajoûtée à un Contract, laquelle venant à manquer le rend nul, ou fait perdre la choſe, dont il s'agit. Nous en avons vû des exemples ci-deſſus, au ſujet du *Contract de Vente*, Liv. V. Chap. V. §. 4. & des *Gages* ou *Hypothéques*, Chap. X. §. 14. Ainſi, en cet endroit, la *clauſe commiſſoire* eſt une condition impoſée au Roi, en ver-

ne renferme expreſſément une *clauſe* (3) *commiſſoire*, qui faſſe dépendre l'obéiſſance, qu'il peut exiger de ſes Sujets, de ſon exactitude à obſerver tous les articles du Contract en général, & chacun en particulier. Mais pour ce qui regarde l'Obligation réciproque des Peuples unis ſous un même Prince; celui, au préjudice duquel les Loix de la Confédération ont été violées, peut s'en dégager, quand même la lézion ne ſeroit pas fort conſidérable; pourvû que les autres Peuples aient concouru à la cauſer, ou qu'elle ait été produite & tournée à leur profit. De ſorte que, leur Roi commun venant à mourir, le Peuple lézé peut dès-lors ſe ſéparer des autres, & agir enſuite contre les auteurs ou les complices de l'injure, pour en obtenir réparation, & pour recouvrer ce qu'on lui a pris. Que ſi pluſieurs Etats ſont joints enſemble en vertu de quelque Mariage, qui rend un Prince héritier des uns & des autres, & que l'ordre de la Succeſſion ſoit réglé différemment chez ces divers Peuples; l'union ſe diſſout, lors qu'il arrive un cas, où la même perſonne ne ſauroit, ſelon les Loix Fondamentales de chaque Roiaume, ſuccéder à tous en même tems. Suppoſons, par exemple, deux Roiaumes, dans l'un deſquels la *Succeſſion linéale agnatique* ſoit établie, & dans l'autre la *Succeſſion cognatique*. Si leur Roi commun vient à mourir, ſans laiſſer d'autre héritier qu'une Fille, elle ſuccédera au dernier Etat, mais non pas au prémier, qui doit paſſer au plus proche Mâle de la Race du défunt: & ainſi les deux Couronnes ceſſent alors d'être unies. Mais ſi l'union de pluſieurs Etats, qui avoit été formée à l'occaſion de quelque Mariage de leurs Princes, eſt enſuite confirmée & rendue perpétuelle par une Confédération de ces divers Peuples, ou par une Ordonnance de leur Roi commun approuvée de tous en général & de chacun en particulier; la diverſité qu'il y avoit auparavant dans l'ordre de la Succeſſion, ſera cenſée abolie par cela ſeul. De ſorte qu'il faudra ſuivre déſormais celui qui eſt expreſſément réglé dans le Traité de Confédération, ou dans l'Ordonnance du Prince, ou celui que l'on ſait être le plus conforme à la volonté de l'auteur de l'union, ou celui qui eſt le plus naturel, & le plus avantageux aux Peuples unis. Mais lors qu'un Roiaume devient une Province d'un autre, les deux Etats alors n'en font plus qu'un; & ainſi il n'y a plus de Confédération.

§. XVIII. L'autre ſorte d'*Etats Compoſez*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe forment par la *Confédération* (1) *perpétuelle* de pluſieurs Etats, tirent ordinairement leur origine de ce que ces Etats voulant ſe maintenir dans la liberté de ſe gouverner chacun par ſes propres Loix, ne ſe ſentoient pourtant pas chacun aſſez de force pour repouſſer lui ſeul leurs ennemis communs. Les Etats ainſi unis s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord quelque partie de la Souveraineté. Car la principale différence qu'il y a entre cette Confédération perpétuelle, qui réunit pluſieurs Peuples en un ſeul Corps, & les Alliances que les Etats font tous les jours enſemble; c'eſt que, dans les dernières, chacun des Alliez ſe détermine par ſon propre jugement à certaines choſes, auxquelles ils ſe ſont engagez les uns envers les autres, ſans prétendre du reſte faire dépendre du conſentement des autres l'exercice de la partie du Pouvoir Souverain, à laquelle ces engagemens ont du rapport, ni rien relâcher du droit plein & abſolu qu'il a de gouverner ſon Etat. D'ailleurs, les ſimples Alliances n'ont ordinairement pour but que quelque utilité particuliére de chaque Allié, & ne ſont que pour un certain tems. Au lieu que la Confédération, dont il s'agit, conſiſte en ce que pluſieurs Peuples, ſans ceſſer d'être autant d'Etats diſtincts, s'uniſſent pour toûjours en vûe de leur conſervation & de leur défenſe mutuelle, faiſant pour cet effet dépendre de leur commun conſentement l'exercice de certaines parties de la Sou-

Des Etats Compoſez, qui ſe forment par une Confédération perpétuelle.

vertu de laquelle, s'il viole ce à quoi elle l'engage, il eſt déchû entiérement de la Couronne. De même, en matiére de *Fiefs*, lors que le *Vaſſal* ne rend pas l'hommage ou ne paie pas ſes redevances qu'il doit à ſon *Seigneur*, ou qu'il ſe rend coupable de *félonie*; le *Fief* alors *tombe en Commiſe*, comme on parle, c'eſt-à-dire, eſt confiſqué au profit du *Seigneur*, & réuni au *Fief dominant*.

§. XVIII. (1) Comme, par exemple, les *Provinces-Unies des Païs-bas*, les *Cantons Suiſſes* &c.

Souveraineté. En effet il y a bien de la différence entre ce Traité : *Je m'engage à vous donner du ſecours dans une telle Guerre, & à délibérer avec vous ſur la maniére dont nous nous y prendrons pour agir contre l'Ennemi*; & cet autre : *Aucun de nous ne fera la Guerre & la Paix ſans le commun conſentement de tous.* J'ai dit au reſte, que, dans ces Confédérations des *Etats Compoſez*, on ne s'aſſujettiſſoit à exercer en commun que *certaines parties de la Souveraineté.* Car il ne peut guéres arriver que les intérêts de divers Etats ſe trouvent ſi fort mêlez enſemble, qu'il ſoit avantageux à tous les Confédérez en général & à chacun en particulier de n'exercer aucune partie de la Souveraineté que d'un commun conſentement. Et ſi cela ſe trouvoit ainſi, il vaudroit mieux pour eux ſe réunir en un ſeul Etat, qu'être liez par une ſimple Confédération. Il faut donc que chacun des Etats Confédérez ſe reſerve un plein pouvoir de faire, comme il le jugera à propos, tout ce qui ſe rapporte aux parties de la Souveraineté qui ſont de telle nature, que les autres Etats unis n'ont que peu ou point d'intérêt, du moins directement, de quelque maniére qu'il en faſſe uſage; comme, par exemple, les Traitez de Commerce, l'établiſſement des Impôts néceſſaires pour ſes beſoins particuliers, la création des Magiſtrats, les Loix, le droit (2) de vie & de mort ſur les Citoiens, le pouvoir en matiére de Religion, & autres choſes ſemblables; à l'égard deſquelles pourtant chacun doit prendre garde de ne rien faire qui ſoit capable de troubler l'union. La même choſe doit avoir lieu à l'égard des affaires ordinaires, ou qui ne donnent pas le tems de conſulter les autres Confédérez. Mais pour celles qui regardent le bien (a) & le ſalut commun de tout le Corps, on ne ſauroit ſe diſpenſer de les faire décider dans une Aſſemblée générale. Telle eſt ſur tout la Guerre, tant Défenſive, qu'Offenſive; & la Paix, qui y met fin. S'il ſurvient auſſi quelque différent entre certains Membres de l'*Etat Compoſé*, les autres, qui ſont déſintereſſez, doivent d'abord intervenir comme Médiateurs, & empêcher qu'on n'en vienne à prendre les armes. De ce que nous avons dit, il s'enſuit, que chacun des Confédérez a une entiére liberté d'exercer, comme il le juge à propos, toutes les parties de la Souveraineté, dont il n'eſt point fait mention dans le Traité de Confédération, comme devant être exercées en commun; de ſorte que les autres ne ſauroient l'en empêcher légitimement.

(a) Voiez ce que dit *Philippe de Macédoine*, dans *Polybe*, Lib. IV. C. XXIV.

De la maniére dont les Etats Confédérez ménagent & expédient les affaires communes.

§. XIX. Comme, dans les *Etats Compoſez*, on ne ſauroit commodément s'entre-communiquer les affaires mentionnées dans le Traité de Confédération, en envoiant par tout des Lettres Circulaires; il eſt abſolument néceſſaire que l'on marque un certain tems & un certain lieu pour s'aſſembler ordinairement, & que l'on nomme un ou pluſieurs des Membres, à qui l'on donne le pouvoir de convoquer l'Aſſemblée, lors qu'il arrivera quelque choſe d'extraordinaire, qui ne ſouffrira point de retardement. Mais le plus court eſt qu'il y ait en un certain lieu une Aſſemblée toûjours ſur pied, compoſée des Députez de chaque Etat Confédéré, laquelle expédie les affaires ordinaires ou de peu d'importance, conformément aux réglemens faits par tout le Corps; à laquelle les Miniſtres communs auprès des Puiſſances étrangéres s'adreſſent directement pour faire le rapport de leurs négociations; & qui traite auſſi avec les Ambaſſadeurs des Etrangers au nom de tous les Confédérez: bien entendu qu'elle n'ordonne ni ne faſſe rien au delà de ſes ordres, ou de ſon pouvoir, & que, dès qu'il arrive quelque affaire de grande conſéquence, elle la propoſe à tous les Confédérez, & ſuive ponctuellement ce qu'ils auront réſolu là-deſſus. Au reſte l'étendue du pouvoir de cette Aſſemblée dépend des articles mêmes de la Confédération, ou des ordres & de la commiſſion de chaque Député. Mais, quelque grand qu'il ſoit, c'eſt toûjours certainement un pouvoir emprunté; &, quoi que les Ordonnances publiées par ces Députez, ſe faſſent uniquement ſous leur nom, elles tirent au fond toute leur force de l'autorité des Confédérez qui ont établi cette Aſſemblée. De ſorte que

(2) L'Auteur faiſoit là-deſſus, au bas de ce paragraphe, une remarque ſur une objection tirée de la Loi VII. §. 1. *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de poſtliminio* &c. Mais comme il la repéte ailleurs preſque dans

que les prémiers ne ſont que de ſimples Miniſtres des derniers, & qu'ils ne peuvent pas plus leur rien preſcrire avec autorité, qu'un Ambaſſadeur au Maitre de la part de qui il eſt envoié.

§. XX. ON demande encore, ſi la déciſion des affaires communes dépend du conſentement unanime de tout le Corps des Confédérez, ou bien s'il faut en paſſer, bon-gré mal-gré qu'on en ait, par la délibération du plus grand nombre? Rien n'empêche, je l'avoue, que la derniére pratique ne puiſſe être ſuivie dans un *Etat Compoſé Irrégulier*, qui tient un peu de la nature d'un *Etat Simple*; mais elle ne ſauroit certainement avoir lieu dans un Corps régulier d'Etats Confédérez. En effet, la liberté d'un Etat n'étant autre choſe que le pouvoir de décider en dernier reſſort des affaires qui concernent ſa propre conſervation; on ne ſauroit concevoir qu'un Etat ſoit libre, lors qu'un autre peut le contraindre avec autorité à faire certaines choſes. En vain objecteroit-on, que, dans le Traité de Confédération, on eſt convenu de n'exercer que d'un commun conſentement certaines parties de la Souveraineté. Car autre choſe eſt de dire: *Je ne ferai point uſage de mon droit ſans vôtre approbation*; & de dire: *Je conſens que vous ayiez le pouvoir de me forcer à faire uſage de mon droit.* Il n'y a que le prémier, qui ſoit ſtipulé par le Traité de Confédération. Pour mieux comprendre la choſe, il faut bien remarquer, que l'engagement où ſont pluſieurs perſonnes de n'avoir qu'une même volonté, vient ou d'une ſimple Convention, ou de ce que l'un a ſoûmis ſa volonté à celle de l'autre. Le concours indiſpenſable de pluſieurs volontez, qui eſt fondé ſur une ſimple Convention, ne diminue en rien la liberté dont nous parlons. Car, ou l'on a réglé d'abord d'un commun conſentement la maniére dont on doit adminiſtrer conjointement certaines affaires; ou bien, s'il ſe préſente dans la ſuite quelque choſe à décider, chacun prétend n'être tenu de ſe rendre qu'à de bonnes raiſons. Mais lors que l'on a ſoûmis ſa volonté à la volonté d'un autre, & que par là il a aquis quelque autorité ſur nous; il peut nous obliger à des choſes même qui ne nous plaiſent pas. Il ne ſerviroit de rien d'alléguer ici le (a) droit qui réſulte de la pluralité des voix. Car, outre que cela n'a lieu que dans les Aſſemblées déja établies, c'eſt en vertu d'une Convention, & non pas par un droit naturel, que l'on eſt tenu d'aquieſcer au ſentiment du plus grand nombre, quoi que la Raiſon conſeille cet expédient, comme le plus commode pour prendre quelque délibération dans une Aſſemblée un peu nombreuſe, & où l'on a tous les jours à prononcer ſur diverſes affaires: outre que ceux, dont l'avis prévaut, ont, à cet égard, quelque autorité ſur les autres. D'ailleurs, mis à part la dépendance qu'emporte ce droit de la pluralité des voix, il ne paroit pas fort néceſſaire dans les Aſſemblées des Etats Confédérez, parce que ces Peuples ſont ordinairement en petit nombre, & très-étroitement unis par leur intérêt commun, en ſorte que l'on a lieu de préſumer qu'aucun ne voudra perſiſter opiniâtrément dans un ſentiment préjudiciable au bien public. Si pourtant il s'en trouvoit quelcun qui refuſât malicieuſement, & avec une obſtination inſenſée, de ſe rendre à une délibération ſalutaire des autres, & qui par là voulût trahir la cauſe commune; on pourroit, à mon avis, uſer à ſon égard de tous les moiens permis dans l'état de la Liberté Naturelle contre les infracteurs des Traitez & des Alliances; ou, ſi on le jugeoit plus à propos, bannir entiérement de la Société ce Membre incommode qui ne fait qu'en troubler le repos, & qui travaille à la ruïner. Hors un tel cas il y auroit même ſouvent une grande injuſtice à ſuivre ici la régle de la pluralité des voix, lors, par exemple, que les Etats Confédérez ſont plus puiſſans les uns que les autres, & qu'ainſi les uns contribuent plus que les autres à la défenſe commune. Car, quoi que ceux qui contribuent à proportion de leurs forces, ſemblent fournir autant que les autres plus puiſſans qui ne donnent non plus qu'à proportion des leurs; il peut arriver ſouvent, que le plus foible expoſe plus volontiers ſon contingent, que le plus fort le ſien. Ainſi, ſuppoſé

Si les Etats Confédérez ſont obligez de ſe ſoûmettre à l'avis du plus grand nombre?

(a) Voiez ci-deſſus, Chap. II. §. 15.

dans les mêmes termes, (Liv. VIII. Chap. IX. §. 4.) je la renvoie là, pour n'en pas faire à deux fois; d'autant plus qu'elle trouvera ſa place plus naturellement dans cet autre endroit.

§. XXI.

poſé qu'un des Etats Confédérez contribue lui ſeul plus que tous les autres enſemble; ſeroit-il juſte que ceux-ci puſſent l'obliger, bon-gré mal-gré qu'il en eût, à entreprendre une affaire, dont les plus grands frais tomberoient ſur lui (b)? Que ſi le ſuffrage de chacun doit valoir à proportion de ce qu'il contribue au bien de la Société, par là on donne véritablement à cet Etat ſi fort ſupérieur en forces, quelque autorité ſur les autres (c). De tout ce que nous avons dit, il s'enſuit, que, ſi, dans une Aſſemblée d'Etats Confédérez, les affaires ſe décident abſolument à la pluralité des voix, ce n'eſt plus un *Etat Compoſé Régulier*, mais un Corps irrégulier, ou même un ſeul Etat Simple.

(b) Voiez l'*Apologétique de Grotius*, Cap. I. *ſub fin.*

(c) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. XXVIII.

Comment finit l'union des *Etats Compoſez*?

§. XXI. Les *Etats Compoſez* ſont diſſous, lors que quelques-uns des Confédérez ſe ſéparent, pour gouverner leurs affaires à part; ce qui (a) arrive ordinairement, parce qu'ils croient que cette union leur eſt plus à charge, qu'avantageuſe. Les Guerres inteſtines entre les Confédérez rompent auſſi leur union, à moins qu'avec la Paix on ne renouvelle en même tems la Confédération. A l'égard des Guerres avec les Etrangers, lors que les Etats Confédérez ont eû du malheur, c'eſt quelquefois un trait de Politique du Vainqueur que de les déſunir, & de leur impoſer la néceſſité de ſe conduire déſormais chacun en ſon particulier & (b) par ſes ſeules Loix; comme le firent les *Romains* à l'égard des Peuples de l'*Achaie*. Sur quoi il faut remarquer, que, quand l'Ennemi commun s'eſt emparé de quelcun des Etats Confédérez, cela ne lui donne aucun droit ſur les autres, & il ne peut pas pour cela prétendre en faire ſa conquête, ni même être reçû dans leur Corps en vertu de la place qu'y occupoit l'Etat vaincu, mais il faut pour cet effet une nouvelle Convention, comme on voit que le (c) Roi *Philippe de Macedoine* fut admis dans l'Aſſemblée des *Amphyctions*, à la place des *Phocéens*, en conſéquence d'une délibération de tout le Corps. Car quoi que l'union de pluſieurs Etats ſemble faite par une *Confédération* (1) *réelle*; & qu'un Peuple, dont la forme du Gouvernement eſt changée, ne laiſſe pas pour cela de demeurer le même: cependant, comme la Confédération avoit été faite entre les Peuples, conſidérez préciſément comme autant d'Etats diſtincts; du moment que quelcun eſt ſubjugué, ou devient une ſimple dépendance d'un autre Etat, la Confédération ne ſubſiſte plus pour lui. Quand même on auroit expreſſément ſtipulé dans le Traité, que le changement de la forme du Gouvernement dans un des Etats Confédérez ne l'excluroit pas du Corps; ce changement ſeroit toujours ſuppoſé ſe faire par une voie légitime, c'eſt-à-dire, par le conſentement volontaire du Peuple. De ſorte que, ni un Uſurpateur de la Nation même, ni un Conquérant étranger, ne ſauroient prétendre avoir place dans l'Aſſemblée générale des Etats Confédérez. Un *Etat Compoſé* devient auſſi un *Etat Simple*, ſi

(a) Voiez *Tite-Live*, Lib. XXXVIII. C. XXXI. XXXII.

(b) Voiez *Xenophon*, Lib. IV. *Hellenic.* Cap. VIII. §. 14. *& ſeqq.* Lib. V. Cap. I. §. 21. *& ſeqq. Ed. Oxon.*

(c) *Diod. Sicul.* Lib. XVI. Cap. LXI.

§. XXI. (1) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. IX. §. 6.

§. XX I. (1) *Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi.* *Horat.* Lib. I. Epiſt. II. verſ. 14.

(2) *Se meminiſſe temporum, quibus natus ſit, quam civitatis formam Patres Avique inſtituerint: ulteriora mirari, præſentia ſequi: bonos Imperatores voto expetere, qualeſcumque tolerare.* Marcellus Eprius *apud* Tacit. Hiſt. Lib. IV. Cap. VIII. Voiez *Maxime de Tyr*, Diſſert. VI. pag. 66. *Ed. Davis.* où il ſoûtient que, comme l'*Ariſtocratie* vaut mieux que la *Démocratie*, la *Monarchie* eſt préferable à l'une & l'autre. Voiez auſſi *Montagne*, Liv. III. Chap. IX. pag. 711. Ed. de Paris *in folio*, où il y a à la marge: *Police, la meilleure à chaque Nation?* & les *Caractères de la Bruyère*, Chap. *du Souverain, ou de la République*, au commencement. *Montagne* dit pourtant ailleurs, que *la domination populaire lui ſemble la plus naturelle & plus équitable.* Liv. I. Chap. III. pag. 11. Au reſte, perſonne n'a peut-être mieux traité cette queſtion de la préférence des diverſes formes de Gouvernement, que Mr. *Sidney*, dans ſon *Diſcours ſur le Gouvernement*. On peut voir tout ce qu'il dit depuis la Section XVI. du II. Chap. juſques à la fin de ce Chapitre; ou, ſi l'on veut en avoir d'abord une idée générale, on n'a qu'à lire les *Nouvelles de la République des Lettres*, Avril, 1700. p. 444. & ſuiv. Voiez auſſi le *Parthaſiana*, Tom. II. pag. 161. & ſuiv. & l'*Eſſai ſur les mécontentemens populaires*, qui eſt la prémiére piéce des *Oeuvres Poſthumes du Chevalier Temple*, publiées en 1704.

(3) Il ne ſera pas hors de propos (ajoûtoit ici l'Auteur, dans les derniéres Editions) de faire voir en peu de mots, pourquoi les anciens *Grecs* baiſſoient ſi fort ceux qui vouloient introduire le Gouvernement Monarchique dans un Etat Démocratique, ou Ariſtocratique; & pourquoi les Princes, qui s'étoient rendus maîtres de quelcun de ces Etats, tâchoient de s'y maintenir par toutes les mauvaiſes voies, dont on trouve la deſcription dans *Ariſtote*, & dans d'autres Ecrivains, à cauſe dequoi on attacha au mot de *Tyran* l'idée la plus odieuſe du monde, & la plus inſéparable dans l'eſprit de ces Peuples. Je dis donc, que les Etats, dont la *Grèce* étoit pleine, ne s'étendoient preſque qu'à quelques lieues autour d'une ſeule Ville. Or un Etat ſi petit demande un Gouvernement Démocratique, ou une Ariſtocratie modérée; la Monarchie ne lui convient point du tout, à moins que ce ne ſoit un Gouvernement comme celui qu'*Ariſtote* appelle *Roiaume du tems des Héros*, c'eſt-à-dire, une Monarchie où le Prince conſeille plûtôt qu'il ne commande, & ſe fait obéir par la haute idée qu'il donne

ſi tous les Peuples Confédérez ſe ſoûmettent à l'Autorité Souveraine d'un ſeul homme, ou d'une ſeule Aſſemblée : ou ſi l'un de ces Peuples, par la ſupériorité que lui donnent ſes forces, réduit les autres en forme de Province; ce qui arrive ordinairement lors que les plus foibles déférent au plus fort quelque prééminence conſtante, & qu'ils entrent dans une Confédération inégale (d); enfin ſi un des Confédérez ſe rend maitre des autres par la faveur ou des Soldats, ou des Peuples, ou par des cabales.

(d) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 21. num. 10.

§. XXII. Il ne reſte plus qu'à dire un mot ſur une autre queſtion que l'on fait ici, ſavoir, *quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement?* c'eſt-à-dire, celle qui eſt la plus propre à procurer, d'une maniére également ſûre & aiſée, le ſalut & l'avantage de l'Etat, ou celle qui eſt ſujette à de moindres inconvéniens, & à un moindre abus du Pouvoir Souverain. Sur quoi il eſt clair, qu'on ne ſauroit jamais faire de ſi bonnes Loix Fondamentales, que le Gouvernement le plus capable par lui-même de mettre les Citoiens en ſûreté, & de les rendre heureux, ne tourne quelquefois à leur préjudice par un effet de la négligence ou de la pareſſe des Souverains. La raiſon en eſt, que l'on ne peut conférer le Pouvoir Souverain, qu'à des Hommes, & qu'*il y aura des* (a) *Vices, tant qu'il y aura des Hommes :* or les Souverains ne ſont pas moins Hommes, que leurs Sujets; d'où il arrive que l'on éprouve quelquefois de leur part les maux, dont on croioit être entiérement à couvert, à l'abri de leur protection; & que *les Sujets* (1) *paient les folies de leurs Rois.* Il ne s'agit donc que de ſavoir, quelle forme de Gouvernement eſt ſujette à de moindres inconvéniens. La plûpart (b) prononcent en faveur de la Monarchie. D'autres au contraire ſe déchainent furieuſement (c) contre les Rois. Il ſeroit hors de mon ſujet d'examiner en détail toutes les raiſons des derniers. Je me contente de remarquer en général, qu'elles roulent ſur une ſuppoſition de certaines choſes, qui n'arrivent pas infailliblement en tout tems & en tout lieu; & que l'exemple de quelques Princes vicieux n'entraîne pas tous les autres par une impreſſion invincible. Un bon Citoien doit donc, à mon avis, être dans les ſentimens de cet Ancien, qui diſoit : (2) *Qu'il ſe ſouvenoit des tems, où il étoit né, & de l'Etat & de la République que ſes Péres avoient établie; Qu'il admiroit le paſſé, & s'accommodoit au préſent; ne ſouhaittoit que de bons Princes, mais les ſouffroit tels qu'il plaiſoit aux Dieux de les envoier* (3).

Quelle eſt la meilleure forme de Gouvernement?

(a) Voiez le paſſage de *Tacite*, qui ſera cité Ch. VIII. §. 5. *Not.* 3.

(b) Voiez *Herodot.* Lib. III. dans l'endroit où les Principaux Seigneurs délibérent enſemble ſur la forme de Gouvernement qu'ils doivent établir, après le meurtre des Mages : *Euripid. in Supplic.* verſ. 405. *& ſeqq. Iſocrat. in Nicocle : Bodin. de Rep.* Lib. VI. Cap. IV. *Amiſeus, Relell. Polit.* Lib. II. Cap. VII. Sect. II. & pluſieurs autres.

(c) Entr'autres, l'Auteur de la *Bilancia Politica* : que l'on peut réfuter en partie par ce que dit *Hobbes, de Cive*, Cap. X. & *Leviath.* Cap. XIX.

CHA-

donne de ſon mérite, plûtôt que par force ou par crainte. D'ailleurs le naturel ſuperbe & inquiet des *Grecs* leur faiſoit aimer paſſionnément l'indépendance d'un Etat Démocratique, où chacun peut avoir part au Gouvernement. Ainſi, lors que quelcun vouloit régner & s'ériger en Roi d'une République Gréque, en dépit des Citoiens, ennemis mortels de la Monarchie, il falloit que, pour maintenir ſon autorité, il tint la Ville en bride par une bonne forteresſe, & qu'il eût toûjours auprès de lui une forte garde, compoſée de Soldats étrangers : car il ne pouvoit ni ſe fier aux Citoiens, ni changer les Garniſons de divers lieux, comme font les Princes des grands Roiaumes, pour réprimer une Province par l'autre. Comme le ſeul moien de s'aſſûrer de la fidelité de ces troupes étrangéres, étoit de leur donner une groſſe paie; pour avoir dequoi fournir à cette dépenſe, il exigeoit des impôts exorbitans, qui appauvriſſoient les Citoiens. Enſuite il les déſarmoit, & il tâchoit de leur amollir le courage : il ſe défaiſoit des plus accreditez & des plus puiſſans : il empêchoit qu'il ne ſe formât aucune aſſemblée : il entretenoit par tout des eſpions. Ces petits Tyrans étoient donc également injuſtes & inſenſez, de prétendre à une Autorité qu'ils ne pouvoient conſerver ſans avoir recours à de mauvaiſes voies, leſquelles d'ailleurs ne ſuffiſoient pas pour leur aſſûrer une longue domination, & de vouloir régner ſur des gens dont il leur étoit impoſſible de ſe faire aimer. Il n'eſt pas moins abſurde d'établir un Gouvernement Monarchique dans un Etat borné aux environs d'une ſeule Ville, que d'introduire la Démocratie dans un Etat, dont les terres occupent une vaſte étendue de Païs. Mais les Princes, qui ſont grands terriens, n'aiment pas beſoin d'imiter les Roitelets de l'ancienne *Gréce*, pour conſerver leur Couronne, puis qu'ils peuvent ſe ſervir des forces d'une Province pour mettre l'autre à la raiſon; ceux qui leur conſeillent d'uſer de voies tant ſoit peu tyranniques, ſont auſſi blâmables que ceux qui veulent rendre odieux tous les Monarques ſans exception, comme s'il n'y en avoit aucun qui ne reſſemblât à ceux que les *Grecs* regardoient avec horreur. D'où il paroit, que les Rois vivent beaucoup plus en ſûreté dans un grand Roiaume, que dans un petit Etat, où les Sujets mutins & rebelles peuvent aiſément s'attrouper, & ſe faire un parti conſidérable, avant preſque que le Souverain en ſoit informé. On peut comparer avec ces réflexions de nôtre Auteur, celles que fait Mr. *Gravina*, dans ſes *Origines Juris Civilis* &c. publiées à *Lipſic*, en 1708. *Lib.* III. pag. 495. *& ſeqq.*

CHAPITRE VI.

Des CARACTE'RES *propres & des* MODIFICATIONS DE LA SOUVERAINETE'.

Prémier caractére du Pouvoir qui gouverne l'Etat ; c'eſt qu'il eſt *Souverain*.

§. I. VOIONS maintenant, quels ſont les CARACTE'RES propres du POUVOIR QUI GOUVERNE L'E'TAT.

Le *prémier* caractére, & celui d'où découlent tous les autres, c'eſt que ce Pouvoir eſt *Souverain*: titre qui, à mon avis, lui a été donné principalement parce que c'eſt la plus grande autorité qu'un Homme mortel puiſſe avoir ſur ſes ſemblables. En effet y a-t-il rien de plus auguſte & de plus relévé, que de commander à des gens, à qui l'on preſcrit, comme on le juge à propos, de quelle maniére ils doivent faire uſage de leurs forces & de leurs biens, pour le ſalut & l'avantage commun, & ſur leſquels on a plein droit de vie & de mort? Ajoûtez à cela, que, comme, dans l'Etat de Nature, où l'on ne reconnoit d'autre Supérieur que DIEU, la plus grande liberté de chacun conſiſte en ce qu'il diſpoſe à ſon gré de ſes propres actions, de ſes forces, & de ſes facultez: de même, dans une Société Civile, il n'y a point de plus grande liberté que celle de pouvoir décider ſouverainement, par ſes propres lumiéres (1), & ſans conſulter perſonne, de tout ce qui regarde le ſalut & l'avantage de la Société. Mais les Puiſſances ſont auſſi appellées *Souveraines*, parce qu'il n'y a point de Supérieur ici bas de qui elles dépendent. D'où il s'enſuit, que tout ce qu'elles ont fait, ordonné, ou établi, ne ſauroit être annullé par aucun autre Homme, entant que Supérieur, mais par elles ſeules (a); car en changeant elles-mêmes de ſentiment elles ne font qu'uſer de leur liberté.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 7. num. 1.

Second caractére; c'eſt qu'*il n'eſt comptable à perſonne ici bas.*

§. II. PAR la même raiſon, (1) *le Souverain n'eſt tenu de rendre compte à perſonne* (a) *ici bas de ſa conduite, ni ſujet à aucune peine de la part des Hommes*; car l'un & l'autre ſuppoſe un Supérieur, & implique contradiction de dire, que, dans un même ordre de choſes, il y en ait quelcun au deſſus de celle qui tient le plus haut rang. Mais il faut remarquer, qu'il y a deux maniéres de *rendre compte à un autre* de ſa conduite: l'une, *comme à un Supérieur*, qui eſt en droit d'annuller ce que l'on a fait, s'il ne le trouve pas

(a) On exprime tout cela en Grec fort heureuſement par un ſeul mot, ἀνυπεύθυνος. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 9.

CHAP. VI. §. I. (1) *Proprio & aliunde non dependente judicio.* Ce ſont les termes de l'Auteur. Mais cela étant, les Princes, dont le Pouvoir eſt limité, ne ſeront pas Souverains, puis qu'ils ne peuvent rien faire valablement, en matiére de certaines choſes, ſans conſulter l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent: cependant nôtre Auteur ſoûtient fortement le contraire, §. 10. de ce Chapitre. Il falloit donc s'exprimer d'une maniére, qui comprit également la *Souveraineté Abſolue*, & la *Souveraineté Limitée*.

§. II. (1) *Nam impunè qualibet facere, id eſt Regem eſſe.* C. Memmius, *apud* Salluſt. *Bell. Jugurt.* Cap. 36. „ Faire „ impunément tout ce que l'on veut, c'eſt être Roi. *Elisabeth la Jeune* dit, que ce qu'il y a de plus doux dans la Souveraineté, c'eſt de ne pouvoir être contraint à quoi que ce ſoit: *Exceptumque Principi* [Nervæ] *illud in præcipuam beatitudinem, quod nihil cogitur.* Panegyr. Cap. VI. num. 1. L'Auteur citoit ces paſſages. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. VI. §. 2. num. 2. Au reſte, tout ce que dit ici nôtre Auteur, doit être entendu avec cette reſtriction, *tant que le Souverain n'eſt pas dechû de ſon droit.* Voica ce que l'on dira dans le Chap. VIII.

(2) Voiez le Traité de nôtre Auteur, ſur l'*Etat de l'Empire d'Allemagne*, Cap. VI. §. 7.

(3) *Regum timendorum, in proprios greges, Reges in ipſos imperium eſt Jovis.* *Horat.* Lib. III. Od. 1. verſ. 5, 6.

Omne ſub regno graviore regnum eſt. *Senec.* Thyeſt. verſ. 612.

§. III. (1) Ἀλλ' οἱ πολλοὶ κακῶς φρονοῦντες οἴονται πρᾶττον ἐν τῇ ἀρχῇ ἀγαθὸν εἶναι, τὸ μὴ ἀρχεσθαι . . . . τίς οὖν ἀρχὴ τὸ ἀρχοντος; ὁ νόμος, ὁ πάντων βασιλεὺς θνητῶν τε καὶ ἀθανάτων, (ὡς φησὶ Πίνδαρος) οἶμαι δὲ βιβλίοις ἴσως γεγραμμένος, οὐδὲ τισὶ ξύλοις, ἀλλ' ἔμψυχος ἂν ἑαυτῷ λόγος, ἀεὶ συνοικῶν καὶ παραφυλάττων, καὶ μηδέποτε τὴν ψυχὴν ἐᾶν ἔρημον ἀγημοσύνης. „ La plûpart s'imaginent mal à propos, que le principal avantage de la „ Souveraineté conſiſte à ne reconnoître aucun empire au „ deſſus de ſoi. . . . . Mais direz-vous, de qui eſt-ce „ que peut dépendre le Prince? Je répons, qu'il eſt ſoûmis à cette Loi vivante, qu'un Poëte appelle *le Roi des „ Mortels & des Immortels*, laquelle n'eſt pas écrite dans „ des Livres, ou ſur des planches, mais gravée dans ſon „ propre cœur, puis qu'elle n'eſt autre choſe que la „ Raiſon, qui habite toûjours au dedans de lui, qui „ l'obſerve inceſſamment, & qui ne laiſſe jamais ſon „ Ame dans l'indépendance. *Plutarch. ad Principem ineruditum*, pag. 780. C. L'Auteur citoit ce paſſage. On peut

pas à ſon gré, & de nous infliger de plus quelque peine: l'autre, *comme à un Egal*, dont on ſouhaitte ſimplement d'avoir l'approbation, pour lui donner lieu de croire que l'on agit ſagement & avec intégrité. Les Souverains ne ſont comptables à perſonne de la prémiére façon: (2) mais ceux qui ſont ſenſibles à l'honneur, tachent ſouvent de rendre raiſon de leur conduite à tout le monde de l'autre maniére; ce qui n'emporte aucune dépendance. C'eſt ainſi que, quoi que chacun ſoit maitre de ſon bien, & qu'il puiſſe le dépenſer comme il lui plait, on eſt bien aiſe quelquefois de donner connoiſſance aux autres de ſes propres affaires, de peur de paſſer pour débauché, ou pour mauvais ménager. A l'égard des peines, comment eſt-ce que les Souverains y ſeroient ſujets, n'y aiant ni Tribunal devant qui ils puiſſent être citez, ni Juge pour prononcer, & faire exécuter la ſentence? En effet, les Tribunaux que l'on voit dans chaque Etat, ne ſont que pour les Sujets, & tiennent toute leur autorité du Souverain. J'avoue, qu'en certains endroits les Princes ſouffrent qu'on plaide contre eux-mêmes devant leurs propres Cours de Juſtice, pour cauſe de dettes, & d'autres ſemblables affaires: mais ils ne reconnoiſſent pas pour cela un Tribunal Humain, de qui ils relévent, & qui puiſſe les contraindre; ils veulent par là ſeulement connoître avec ſoin des prétenſions du Demandeur, apres quoi, s'ils les trouvent bien fondées, ils s'aquitent volontairement de ce qu'ils lui doivent. Au reſte, il ne s'agit ici que des peines proprement ainſi dites, & infligées par les Hommes: car on ne ſauroit guéres mettre en ce rang ce que faiſoient (b) les *Egyptiens*, qui refuſoient les honneurs de la ſépulture aux mauvais Princes. Mais, comme (3) *les Souverains ſont eux-mêmes ſous l'empire de Dieu*, ſi ceux qui violent les Loix Naturelles n'ont point à craindre les punitions humaines, ils n'échappent pas à la vengeance divine, qui les châtie en diverſes maniéres.

(b) *Diod. Sicul.* L. I. Cap. LXXII.

§. III. De plus, par cela même que les Puiſſances ſont Souveraines, elles ſont indépendantes ou plûtôt au deſſus de toute Loi Humaine. Je dis, *de toute Loi Humaine*: car il ſeroit ridicule de mettre ſeulement en queſtion, ſi elles ſont ſoûmiſes aux Loix Divines, tant (1) Naturelles que Révélées. Mais les Loix Humaines n'étant autre choſe que des Ordonnances (2) du Souverain, par leſquelles il preſcrit aux Sujets ce qu'ils doivent obſerver pour le bien de l'Etat; Ordonnances qui (3) dépendent de la volonté du Légiſlateur, & par rapport à leur origine, & par rapport à leur durée: il eſt clair qu'elles n'obligent point directement les Princes. En effet, il n'y a perſonne ici bas au deſſus du Souverain, pour lui impoſer quelque Obligation; & l'on ne ſauroit ſe preſcrire à ſoi-même aucune (4) Loi proprement ainſi nommée, c'eſt-à-dire, à laquelle on ſoit tenu d'obéir (a) comme Ve-

Troiſiéme caractére; c'eſt qu'*il eſt au deſſus des Loix Humaines.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. IV. §. 12. *num.* 1. & *Hobbes, de Cive*, Cap. VI. §. 14.

peut voir là-deſſus, une Diſſertation de Mr. *Buddæus*, intitulée, *Principem Legibus Humanis, ſed non Divinis, ſolutum*, & imprimée à *Hall*, en 1695.

(2) L'Auteur tombe ici dans le même défaut d'exactitude, que j'ai remarqué ſur le §. 1. Note 1. Car ceci ne quadre pas non plus aux Souverains, dont le Pouvoir eſt limité; puis que, quoi qu'ils ratifient les actes que l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent, a paſſez au ſujet des affaires dont on n'a point voulu leur laiſſer l'entiére diſpoſition, & qu'ainſi ces actes tirent d'eux immédiatement leur force & leur autorité; il ne depend pourtant pas d'eux de les révoquer ou d'y faire aucun changement, ſans l'approbation du Peuple. Il faut bien ſe ſouvenir encore, que ce que nôtre Auteur dit, ne regarde que les actions du Souverain, & non pas les effets que les Loix, qu'il abroge, peuvent avoir déja produits par rapport aux Sujets. Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 6.

(3) Ces mots, juſques à, *il eſt clair*, ſont de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 3. d'où je les ai empruntez.

(4) *Gronovius*, dans ſes Notes ſur l'endroit de *Grotius*, qui vient d'être cité à la marge, chicane ici en vrai Grammairien, dans le même tems qu'il reproche à ce grand Homme une miſérable ſubtilité de Sophiſte (*ſophiſtica cavillatio*). *Le Peuple*, dit-il, *en faiſant une Loi, ne s'oblige-t-il pas lui-même à l'obſerver? N'établit-il pas la Loi au deſſus de lui? D'où vient donc que* Tite Live (*Lib.* II. Cap. I.) *remarque, qu'après que les Rois eûrent été chaſſez de Rome*, l'empire des Loix plus puiſſant que celui des Hommes, commença dès ce moment? *Si chacun peut s'obliger lui-même par une Promeſſe, ou par un Serment; pourquoi ne pourroit-on pas s'obliger par les Loix que l'on établit ſoi-même? La Loi eſt, ſelon les Juriſconſultes*, une Convention générale des Citoiens, (*communis Reipublicæ ſponſio*, Digeſt. Lib. I. Tit. III. *Leg.* 1, 2.) *& une eſpéce de Serment, par lequel ils s'engagent à certaines choſes: de là vient que* Juſtin *appelle les Loix d'une ancienne Confrairie de Pythagoriciens*, ſodalitii juris ſacramenta. (*Lib.* XX. *Cap.* IV. num. 14.) Mais I. *Gronovius* a voulu & a dû certainement parler dans l'exactitude Philoſophique, & non pas, comme fait *Gronovius*, raiſonner ſur une expreſſion figurée, quoi que fort commune dans les Auteurs Anciens & Modernes, auſſi bien que dans le langage ordinaire. A parler proprement, on ne peut pas dire, que la Loi ſoit au deſſus, ni de celui qui la fait, ni de ceux-même à qui elle eſt préſcrite; moins encore que par elle-même elle leur impoſe aucune

venant d'un Supérieur. Du reſte, il eſt certain, que le Souverain eſt quelquefois obligé d'obſerver lui-même ſes propres Loix, & cela parce que l'Equité Naturelle & l'Honnêteté publique l'exigent; afin d'engager ſes Sujets par ſon (5) exemple à pratiquer plus exactement ce qu'il leur preſcrit pour le Bien Public, & de peur qu'il ne ſemble ſe reſerver à lui ſeul le plaiſir de ſe plonger dans les Vices qu'il leur défend.

Examen de la diſtinction commune entre Souveraineté Réelle, & Souveraineté Perſonnelle.

§. IV. On diſtingue ici ordinairement entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Perſonnelle*. Mais cette diſtinction eſt, à mon avis, également abſurde & dangereuſe, ſur tout étant appliquée aux Monarchies, en ſorte que l'on conçoive tout à la fois dans l'Etat deux Souverainetez diſtinctes: l'une *Perſonnelle*, qui eſt attachée au Roi: l'autre *Réelle*, qui réſide dans le Peuple, par oppoſition au Roi, & qui eſt égale ou même ſupérieure à la prémiére; les droits (1) réels paſſant d'ordinaire pour plus conſidérables, que les droits perſonnels. En effet il implique contradiction de ſuppoſer deux Souverains à la fois dans un ſeul & même Etat; & il ne ſauroit avoir deux Chefs ſans être expoſé à des maladies mortelles. Pour établir cette double Souveraineté, on dit, que quand un Roi, ou une Famille, à qui la Couronne étoit affectée, viennent à manquer, le Peuple a une pleine liberté, ou de ſe choiſir un autre Roi, ou de changer la forme de ſon Gouvernement. Mais cela ne prouve pas plus la prétendue *Souveraineté Réelle* du Peuple, que ſi, ſous prétexte qu'un Eſclave devient libre, après la mort de ſon Maître décedé ſans Héritiers, on s'aviſoit de ſoûtenir, que, du vivant du défunt l'Eſclave avoit une Autorité Réelle ſur ſa perſonne & ſur ſes biens, par oppoſition à l'Autorité Perſonnelle de ſon Maître. Il ne ſert de rien non plus d'alléguer ici la diſtinction que font pluſieurs Ecrivains, après (a) *Grotius* en-

(a) Lib. I. Cap. III. §. 7.

Obligation. L'Obligation émane de l'Autorité d'un Supérieur; & tout Supérieur eſt une perſonne, & non pas une choſe. Si l'on eſt tenu d'obeïr à la Loi, entant que Loi, ce n'eſt pas preciſément parce qu'elle paroît ou eſt même véritablement juſte, ou avantageuſe au Public, (autrement on pourroit ſe diſpenſer d'obſerver celles qui ne regardent que des choſes indifferentes) mais parce qu'elle eſt preſcrite par un Supérieur, qui a droit d'exiger nôtre obeïſſance en tout ce qui n'eſt pas contraire aux Loix de Dieu ou de la Nature. Lors donc qu'un Peuple Libre établit des Loix, pour ſe gouverner lui-même, chaque Citoïen promet à la verité de les obſerver, tant qu'elles ſubſiſteront, parce qu'à ſon égard ce ſont autant d'Ordonnances d'un Supérieur, ou de tout le Corps des Citoïens, à la volonté duquel il s'eſt ſoûmis: mais le Peuple entier ne s'engage à rien, puis qu'il ne ſauroit être Supérieur de lui-même. J'avoue, que, ſi ces Loix ſont conformes au bien de la Societé, il ne doit pas les abolir legerement, tant que les abuſes demeurent dans la même ſituation. Mais ce n'eſt pas parce que ce ſont des Loix, qu'il s'eſt impoſées, & qu'il a établies ſu deſſus de lui; c'eſt uniquement en vertu de la Loi Naturelle que le Créateur & le Légiſlateur Souverain impoſe à chaque Societé, auſſi bien qu'à chaque perſonne, de prendre ſoin de ſa propre conſervation. II. La conſequence, que *Grotius* tire des Obligations, où l'on entre par les Promeſſes ou les Conventions, & par le Serment, eſt manifeſtement fauſſe. Lors que je fais une Promeſſe à quelcun, celui à qui je promets, aquiert dès-lors un droit par rapport à moi; & ainſi je ſuis lié par ma parole, juſqu'à ce que je l'aie accomplie, ou qu'il m'en ait tenu quitte. Mais y a-t-il quelcun qui aquiére, par les Loix qu'un Peuple établit pour ſe gouverner, un droit en vertu duquel il puiſſe exiger de lui, qu'il ne les abroge point? Il faut dire la même choſe du Serment: car, dans tout Serment valide, la Divinité, que l'on prend à témoin, aquiert, ſi j'oſe ainſi parler, le droit d'exiger l'accompliſſement de ce que l'on a juré; ſoit que le Serment ſe reduiſe à une eſpéce de Vœu, ou qu'il ne tienne lieu que d'acceſſoire, comme dans les engagemens où l'on entre envers autrui. Voïez ce que j'ai dit dans une des Nouvelles Notes, Liv. IV. Chap. II. §. 17. *Not.* 2. III. Les Loix, à proprement parler, ne ſauroient jamais être regardées comme des Conventions. Voïez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. I. Chap. VI. §. 2. IV. Enfin *Grotius*, auſſi bien que nôtre Auteur, n'entend parler ici que des Loix Civiles purement poſitives, & non pas des Loix Naturelles: car, à l'egard des dernières, rien n'eſt plus vrai que ce que dit *Pline le Jeune*: *Non eſt Princeps ſuper Leges, ſed Leges ſupra Principem.* Panegyr. Trajan. *Cap.* LXV. num. 1.

(5) C'eſt ce qu'un ancien Poëte repréſente fort bien dans ces fameux vers:

In commune jubes ſi quid, cenſeſve tenendum:
Primus juſſa ſubi. Tunc obſervantior æqui
Fit Populus, nec ferre negat, cùm viderit ipſum
Auctorem pœnæ ſibi. Componitur Orbis
Regis ad exemplum: nec ſic inflectere ſenſus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.
Claudian. de IV. Conſul. Honor. v. 296, & ſeqq.

L'Empereur *Titus* fait paroître là-deſſus de beaux ſentimens dans la *Berenice* de *Racine*, Act. IV. Scen. V.

S'ils ſe taiſent, Madame, & me vendent leurs Loix,
A quoi m'expoſez-vous? Par quelle complaiſance
Faudra-t-il quelque jour payer leur patience?
Que n'offrent-ils point alors me demander?
Maintiendrai-je des Loix que je ne puis garder?

Nôtre Auteur cioit *I. Samuel*, XIV, 39, 40 & ſuiv. *Tit. Livius*, Lib. XXVI. Cap. XXXVI. au commencement de la Harangue de *Lævinus*: *Plin.* Panegyr. Cap. XLV. num. 6. & Lib. IV. Epiſt. XXII. *in fin. Juſtin.* Lib. III. Cap. II. num. 8. *Athen.* Lib. X. Cap. X. *Roſer. Perſic.* Cap. I.

§. IV. (1) On appelle *Droits purement Perſonnels*, ceux qui ſont ſimplement attachez à la perſonne qui en eſt revêtue; & *Droits Reels*, ceux qui conviennent à la vérité à une certaine perſonne (car cela eſt commun à toute ſorte de Droits) mais qui ſont auſſi en quelque maniére attachez à une certaine choſe, qu'ils ſuivent toûjours, en ſorte que quiconque aquiert la choſe, a dès-lors le droit, par cela ſeul qu'il la poſſede legitimement. Voïez *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 4.

§. V.

entre le *Sujet commun*, & le *Sujet propre de la Souveraineté*; dont le premier réſide dans le Corps de l'Etat, & l'autre dans la perſonne du Prince, ou de l'Aſſemblée, ſoit des Principaux, ou du Peuple, entre les mains de qui eſt le Pouvoir Souverain. Car cela veut dire ſeulement, que ſi l'on demande en général, quel eſt le ſujet confus & indéterminé, où ſe trouve la Souveraineté, il faut répondre, que c'eſt dans chaque Etat particulier: mais, ſi l'on demande enſuite qu'elle eſt la perſonne en qui réſide préciſément le Pouvoir Souverain, il faut répondre, que c'eſt, ou le Roi, ou le Sénat, ou l'Aſſemblée du Peuple. Or inférer de là, qu'il y a deux Souverainetez diſtinctes, l'une réelle, qui eſt celle de l'Etat, l'autre perſonnelle, qui eſt celle du Roi, c'eſt raiſonner auſſi pitoiablement que celui qui s'imagineroit, que chacun a deux ſortes différentes de *Vûe*; l'une qui réſide dans l'*Homme* entier, comme dans un ſujet commun; l'autre, qui eſt dans l'*Oeil*, comme dans ſon ſujet propre.

§. V. Il y a eû des gens, qui ont oſé ſoûtenir, que nul Roi ne peut ni ne doit ſe regarder comme au deſſus de tout le Peuple pris enſemble; & *Ariſtote* (1) ſemble favoriſer extrémement cette penſée. Mais (2) *Grotius* a entrepris de la réfuter; &, pour cet effet, il remarque d'abord, qu'il eſt permis à chaque Particulier (a) de vendre ſa liberté, & de ſe rendre Eſclave de qui il veut: pourquoi donc un Peuple indépendant ne pourroit-il pas transférer ſans reſerve à une ou pluſieurs perſonnes un plein pouvoir ſur lui? ſans que pourtant on ait raiſon de comparer à des (3) Eſclaves les Sujets du Monarque le plus abſolu, leſquels, s'il eſt bon Prince, peuvent vivre ſous ſa domination (4) auſſi libres & auſſi heureux, que dans une République. On fait voir enſuite, qu'il peut y avoir eû pluſieurs raiſons

Les Rois peuvent être au deſſus de tout le Peuple.

(a) Voiez *Exod.* XXI. 6. *Levit.* XXV. 39. *Ceſar de B. Gall.* Lib. VI. Cap. XIII. num. 2. *Digeſt.* Lib. XL. Tit. XII. *De liberali cauſa*, Leg. XXXVII. *Cod.* Lib. VII. Tit. XVI. Leg. X. *Digeſt. ubi ſupra.* Leg. VII. & Leg. XXXIII. Lib. XL. Tit. XIII. *Quibus ad libertatem proclamare non licet*, Leg. IV. & Lib. XXVIII. Tit. III. *De inoffic. &c. teſtamento*, Leg. VI. §. 5. *Novell.* I. com. CIX. *Selden. de J. N. & Gent. ſec. Hebr.* Lib. VI. Cap. VII.

§. V. (1) Dans ſon Traité de *Politique*, (Lib. III. Cap. XVI. *Edit. Pariſ.*) où il allégue les raiſons de ceux qui croient, qu'une Monarchie abſolue eſt contraire à la Nature. Car ce Philoſophe appelle *Monarchie pleine & abſolue*, un Gouvernement où le Roi régle, comme il le juge à propos, toutes les affaires publiques, avec la même autorité qu'un Pére commande dans ſa Famille, & qu'une République ſe gouverne elle-même. Αὕτη δ' ἐστὶ [Παμβασιλεια] κατ' ἣν ἀρχει πάντων κατὰ τὴν ἑαυτὸ βέλησιν ὁ βασιλεὺς . . . , ὅταν ἡ πάντων κύριος εἷς ὢν, ὥσπερ ἔθνους ἔθνος, καὶ πόλις ἐκ πόλεων, ἢ κοινὸν τι συνάγηται κατὰ τὴν οἰκονομικήν. ὥσπερ γὰρ ἡ οἰκονομικὴ βασιλεία τις οἰκίας ἐστὶν, ὅταν ἡ βασιλεία πόλεως, καὶ ἔθνους ἑνὸς, ἢ πλειόνων οἰκονομία. *Cap.* XVI. au commencement; & *Cap.* XIV. à la fin: Dans le Chap. XVII. *Ariſtote* décide la queſtion ſelon ſes idées; & il dit, que, comme le naturel de chaque Peuple demande une certaine forme de Gouvernement plûtôt qu'une autre, ſi dans une Nation propre à la Monarchie il ſe trouve quelque perſonne, ou quelque Famille, qui ſurpaſſe en vertu tous les autres Citoiens, alors il eſt également juſte & utile, que cette perſonne, ou cette Famille, régnent avec un Pouvoir abſolu. Βασιλευτὸν μὲν ἀνὰ τοιαῦτ' ἐστὶ πλῆθος, ἢ πέφυκε φέρειν γένος ὑπερέχον κατ' ἀρετὴν πρὸς ἡγεμονίαν πολιτικὴν . . . . ὅταν δὲ ἡ γένος ὅλον, ἢ καὶ ἄνδρα ἕνα τινὰ συμβῇ διαφέροντα γένεσθαι κατ' ἀρετὴν τοσοῦτον, ὥστ' ὑπερέχειν τὴν ἕξιν τῶν ἄλλων πάντων, τότε δίκαιον τὸ γένος εἶναι τοῦτο βασιλικὸν, καὶ κύριον πάντων, καὶ βασιλέα τοῦτον . . . . ὥστε λείπεται μόνον τὸ πεῖσθαι τῷ τοιούτῳ, καὶ κύριον εἶναι μὴ κατὰ μέρος τοῦτον, ἀλλ' ἁπλῶς. Ainſi ce Philoſophe ne prétend pas, que nul Roi ne puiſſe jamais être au deſſus du Peuple, comme nôtre Auteur ſemble le lui attribuer. Il eſt eſt vrai que les qualitez qu'*Ariſtote* demande dans un Monarque abſolu, ſont très-rares; & cela donne lieu à Mr. *Sidney* (Chap. III. Sect. XXIII.) de ſoûtenir, que ce Philoſophe ſuppoſe un homme qui ne ſe trouve point, pour faire entendre par là, que l'on ne doit jamais donner un Pouvoir abſolu à qui que ce ſoit. Mais peut-être qu'*Ariſtote* n'a pas eû dans l'eſprit l'idée d'une Vertu parfaite, & que ſuppoſant les Hommes tels qu'ils ſont pour l'ordinaire, il a voulu ſeulement exclurre les vices énormes qui forment un Tyran. Au teſte nôtre Auteur citoit ici un autre paſſage d'*Ariſtote*, où il ne s'agit nullement de la ſupériorité du Peuple au deſſus du Roi, mais ſeulement des forces que le Roi a en main pour faire obſerver les Loix, & pour réprimer les Sujets rebelles. Διὸ γὰρ αὐτὸν μὲν ἔχειν ἰσχὺν τοσαύτην ἢ τοσαύτην τὴν ἰσχὺν, ὥστε ἐκάστῳ μὲν κρείττω εἶναι καὶ συμπάντων, κρείττω, τῶν ἢ πλείοσι, στέον. *Il faut qu'il ait plus de force que n'en a chaque Citoien, ou ſeul, ou avec pluſieurs autres, mais moins que n'en a toute la Multitude preſe enſemble:* Cap. XV. à la fin.

(2) C'eſt au Liv. I. Chap. III. §. 8. *Gronovius* critique ici encore ce Grand Homme, mais ſa cenſure n'eſt pas mieux fondée que celle dont nous avons parlé dans la Note 4. ſur le §. 3. Il ſe tue de prouver, que lors qu'un Souverain a dégéneté en Tyran, & qu'il gouverne d'une maniére qui tende manifeſtement à la ruine de l'Etat, ou lors qu'il viole les Loix fondamentales, auxquelles il avoit promis de ſe conformer, le Peuple peut lui réſiſter, & ſe délivrer de ce joug inique. Mais c'eſt ce que *Grotius* reconnoit formellement, *Cap.* IV. §. 7. num. 1, 2, 3, 4, 5. & §. 11, 13, 14. Tout ce qu'il prétend établir dans l'endroit, dont il s'agit, c'eſt *que la Souveraineté n'appartient pas au Peuple toûjours & ſans exception, en ſorte qu'il puiſſe reprimer & punir les Rois toutes les fois qu'ils abuſent de leur Pouvoir.* Ainſi *Gronovius* pouvoit s'épargner la peine de réfuter ce que ſon Auteur ne ſoûtient pas.

(3) *Fallitur, egregio quiſquis ſub Principe credit*
Servitium. nunquam Libertas gratior exſtat,
Quam ſub Rege pio. — — —
Claudian. in Sueuel. Conſul. Stilicon. V. 113, & ſeqq.

(4) C'eſt ce que diſoit *Apollonius de Tyane*, dans *Philoſtrate*, Lib. V. Cap. XII. pag. 245. B. *Edit. Morell.* Cap. XXXV. pag. 218. *Ed. Olear.* 1709. Ὥσπερ γὰρ εἷς ἀρετῇ πρόσχων, μεθίστησι τὴν δημοκρατίαν ἐς τὸ ἑνὸς ἀνῆκειν τὴν ἀρχὴν φαίνεσθαι· ὅταν ἡ ἑνὸς ἀρχὴ, πάντα ἐς τὸ ἐναντίον τὰ κοινὰ περοῦσα, δῆμος ἐγε. „ Comme, „ dans une République Democratique, un ſeul Homme, qui ſurpaſſe les autres par ſon merite, fait changer de face au Gouvernement, en ſorte que l'Etat „ ſemble conduit par une ſeule tête; de même, ſous „ un Roi, qui rapporte tout au bien public, on diroit

ſons & pluſieurs circonſtances occaſionnelles qui ont porté un Peuple à ſe dépouiller entiérement de la Souveraineté, & à la dépoſer entre les mains de quelque perſonne, ou de quelque autre Peuple. *Ciceron* en marque pluſieurs dans les paroles ſuivantes : (5) *On ſe ſoûmet*, dit-il, *à l'empire de quelcun, ou par pure inclination ; ou en reconnoiſſance des inſignes bienfaits qu'on a reçus de lui ; ou en conſidération de ſon grand mérite ; ou dans l'eſpérance de l'utilité qu'on ſe promet de ſa domination ; ou dans la crainte d'être réduit par force à ſon obéïſſance, ſi l'on ne s'y range de bonne grace ; ou par les attraits des libéralitez, & des belles promeſſes dont on a été ébloui, ou enfin, comme on l'a ſouvent vû dans la République Romaine, parce qu'on a été gagné à force d'argent.* Voici les cas que *Grotius* allégue. Quelquefois, dit-il, un Peuple ſe voiant ſur le point de périr, ou par l'épée victorieuſe d'un (b) Ennemi, ou (c) par une extrême diſette, ne trouve point d'autre reſſource, que de ſe mettre abſolument & ſans reſerve ſous la domination d'un autre. Il peut arriver auſſi qu'un Pére de Famille, qui poſſéde une grande étendue de terres, n'y veuille recevoir perſonne qu'à condition que ceux qui s'y établiront, dépendront abſolument de lui ; ou qu'aiant un grand nombre d'Eſclaves, il les affranchiſſe à cette condition. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Peuples, dont le naturel demande un Gouvernement Monarchique & abſolu : ce qui n'eſt pourtant pas toûjours une marque de lâcheté, ou de baſſeſſe d'ame, comme ſe l'imaginent (d) la plûpart des Républicains, qui traitent de vils Eſclaves les anciens *Cappadociens*, pour avoir préféré la (e) Monarchie à la Liberté, que les *Romains* leur offroient. Le Gouvernement Populaire eſt ſans contredit très-pernicieux dans les Païs, où il y a quantité d'eſprits bouillans, ambitieux, fiers, & mutins : car ces gens-là aiment mieux obéir à un ſeul (6), & être élevez par deſſus les autres, que de vivre dans l'égalité d'une République. Aujourd'hui encore, comme de tous tems, les Peuples d'*Orient* ſont tellement accoûtumez au (f) Gouvernement Monarchique, qu'ils ne ſauroient en ſouffrir d'autre. Il n'y a que des eſprits modérez, paiſibles, & ſans ambition, qui s'accommodent de l'Etat Populaire. Enfin, les troubles & les Guerres civiles d'une République réduiſent ſouvent les choſes à un tel point, que l'Etat ne peut éviter de périr, ſi les Citoiens ne ſe ſoûmettent (7) déſormais à la domination abſolue d'une ſeule perſonne.

(b) Voiez, par exemple, *Tite Live*, Lib. VII. C. XXXI.

(c) Voiez *Geneſ.* Chap. XLVII, 19.

(d) Les anciens *Grecs* à cauſe de cela, traitoient d'Eſclaves les autres Nations. Voiez *Euſtp. in Hellen.* verſ. 283.

(e) Voiez *Strab.* Lib. XII. p. 540. d. Paris. 815. *Ed. Amſt. Juſtin.* Lib. XXXVIII. Cap. II.

(f) Voiez ce que *Nieuhof* (*in Legat.*) rapporte des *Chinois* ; & *Caſpar Balbi*, (*in Itiner.*) du Roi de *Pegu*.

Réponſe aux raiſons qu'on allégue pour prouver le contraire.

§. VI. EXAMINONS maintenant les raiſons de ceux qui prennent plaiſir à élever le Peuple au deſſus des Rois, en vertu de cette prétendue *Souveraineté Réelle* qu'ils lui attribuent. Tous les Rois, dit-on d'abord, ſont établis par le Peuple : (1) or naturellement celui qui établit eſt au deſſus de celui qui eſt établi (a). Je répons, qu'à la vérité toute Autorité légitime des Rois eſt fondée ſur le conſentement du Peuple : mais, comme ce conſentement ſe donne en diverſes maniéres, l'uſage ordinaire ne permet pas de dire, qu'un Roi ſoit établi par le Peuple, à moins que le Peuple ne l'ait élû de ſon pur mouvement & avec une entiére liberté. Pour ceux que le malheur de la Guerre, ou quelque autre raiſon preſſante, réduit à la néceſſité de ſe ſoûmettre aux Loix d'un Prince, à qui ils n'auroient pas voulu obéir ſans cela ; on les regarde comme ſa conquête, & on ne dit pas qu'ils l'aient établi ſur eux. De plus, la maxime, dont il s'agit, eſt véritable, lors ſeulement que celui qui établit, ſe reſerve le pouvoir de laiſſer ou d'ôter, quand bon lui ſemblera, à celui qui eſt établi, la Charge qu'il lui confére ; & non pas quand il s'agit d'un établiſſement, qu'il étoit libre d'abord de faire ou de ne pas faire en faveur de qui l'on auroit voulu, mais auquel on eſt indiſpenſablement obligé de ſe ſoûmettre déſormais, du moment qu'il eſt une fois conclu & arrêté. D'autres répondent ainſi : Lors, diſent-ils, que l'on établit quel-

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 8. num. 13.

„ que c'eſt un Gouvernement Populaire. " L'Auteur citoit ce paſſage. Voiez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. X. §. 8.

(5) *Atque etiam ſubjiciunt ſe homines imperio alterius, & poteſtati, de cauſis plurimis. Ducuntur enim aut benevolentiâ, aut beneficiorum magnitudine, aut dignitatis præſtantiâ, aut ſpe, ſive id utile futurum, aut metu, ne vi pariter cogantur, aut ſpe largitionis, promiſſiſque capti : aut poſtremò, ut ſæpè in noſtra Republ. vidimus, mercede conducti.* De Offic. Lib. II. Cap. VI.

(6) —— —— *Et dominari*
Ut poſſint, ſervire volunt. ——
Auſon. Edyll. XV. verſ. 37, 38.

(7) C'eſt ce que dit *Lucain*, de la *République Romaine* :

Cum

quelcun, on lui donne autorité ou ſur un tiers, ou ſur ſoi-même. Dans le prémier cas, celui qui établit eſt ſans contredit au deſſus de celui qui eſt établi. Car, comme on ſuppoſe que le tiers eſt & demeure toûjours ſous la puiſſance de la perſonne qui établit l'autre ſur lui; il faut néceſſairement que celui, qui eſt établi, dépende toûjours de celui qui l'a établi: perſonne ne pouvant avoir à la fois deux Maitres, dont l'un ne ſoit pas ſubordonné à l'autre. Si un Peuple libre, par exemple, donne à quelcun le commandement de ſes Armées, il ne laiſſe pas pour cela de conſerver toûjours ſon empire, & ſur le Général, & ſur les troupes dont il lui a confié la direction en chef. Mais lors qu'on établit quelcun ſur ſoi-même, c'eſt-à-dire, qu'on lui donne autorité ſur ſoi, il eſt impoſſible que l'on demeure après cela au deſſus de lui: car ce ſeroit commander & obéir en même tems à la même perſonne.

Autre argument (b). Tout Gouvernement, dit-on, eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernez, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent; c'eſt-à-dire, que le Roi eſt pour le Peuple, & non pas le Peuple pour le Roi: donc le Peuple eſt au deſſus du Roi. Mais le principe, d'où l'on tire cette conſéquence, n'eſt pas généralement vrai. Le pouvoir, par exemple, d'un Maitre ſur ſon Eſclave, n'eſt pas établi en faveur de l'Eſclave; quoi que, ſi le Maitre veut retirer quelque profit de ſon autorité, il doive prendre ſoin de l'Eſclave. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de ſavoir, ſi, ſuppoſé que le Peuple ou le Roi doivent périr infailliblement l'un ou l'autre, il faut ſacrifier tout le Peuple pour ſauver le Roi? mais ſeulement, ſi, de ce que le Gouvernement Civil a été établi pour l'avantage de toute la Société, il s'enſuit, que ceux qui ont ſoûmis leur volonté à la volonté de leur Prince, aient droit de juger de la maniére dont on doit s'y prendre pour parvenir à cette fin, ou bien ſi cela regarde le Roi ſeul, à la conduite & à la conſcience de qui on a remis le ſoin des affaires de l'Etat?

(b) Voiez *Grotius, ubi ſupra.* num. 14.

Quelques-uns tirent ici un argument pour la ſupériorité du Peuple, (2) de ce que l'Hiſtoire Sainte nous parle de quelques Peuples qui ont été punis pour les fautes de leurs Rois; & voici comment ils le prouvent (c). On ne ſauroit, diſent-ils, imputer à perſonne les actions d'autrui, à moins qu'il n'y ait contribué quelque choſe. Or il eſt impoſſible de concevoir d'autre raiſon pourquoi le Peuple a quelque part aux crimes de ſon Prince, ſur tout lors qu'il les déſapprouve, ſi ce n'eſt parce qu'il a négligé de reprimer ou de punir le Roi. Donc, puis que le Peuple peut punir le Roi, il faut qu'il ſoit au deſſus du Roi. Mais, pour moi, je ſuis aſſûré, que les Sujets ne ſont en aucune maniére (3) coupables des péchez de leur Prince, tant qu'ils n'y ont point concouru poſitivement. Car étant inférieurs au Roi, ils ne peuvent ni ne doivent l'empêcher de commettre des crimes, moins encore l'en punir; deux choſes qui ſuppoſent une autorité de Supérieur. Avant que le Roi fût établi ſur eux, ils n'étoient point reſponſables de ſa conduite, parce qu'étant alors tous égaux à lui, ils n'avoient aucun droit de diriger ſes actions. Comment donc pourroit-on dire ſans abſurdité, que, depuis qu'ils ſe ſont ſoûmis à ſa domination, ils aient aquis le droit de le réprimer & de le punir? Ils ne ſont pas non plus coupables de ſes crimes, ſous prétexte qu'en l'établiſſant leur Souverain ils lui ont donné un Pouvoir abſolu. Car ils n'ont fait par là que lui laiſſer le droit d'impunité qu'il avoit déja dans l'état de la Liberté Naturelle, & ſans lequel il n'y auroit pas moien d'exercer le Pouvoir Souverain. Pour ce qui regarde les exemples que l'on allégue, tirez de l'Ecriture (d) Sainte, *Grotius* y a ſuffiſamment (e) répondu.

(c) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 16.

(d) *II. Sam.* Chap. XXIV. & ailleurs.

(e) *Ubi ſupra*, num. 16 Voiez un paſſage de *Martinius*, *Hiſt. Syriæ.* Lib. III. Cap. I. qui ſe rapporte au verſ. 17. du Chap. de *Samuel*, que l'on vient de citer.

D'au-

Cum domino pax iſta venit . . .
Phaſſal. Lib. I. verſ. 670.

§. VI. (1) L'Auteur en veut ici ſur tout au fameux Livre intitulé, *Vindiciæ contra Tyrannos* &c. Voiez la Queſtion III. de ce Livre, pag. 67, & *ſeqq.* Ed. Franſoi. 1622.

(2) Voiez les *Vindiciæ contra Tyrannos, Junii Bruti*, p. 29, & *ſeqq.*

(3) *Euripide* l'a reconnu, dans ſes *Suppliantes*, verſ. 879, 880.

—— Ἐτεὶ τοι κεἰδὼς αἰτία πόλις,
Κακῶς πάσχουσα διὰ κυβερνήτην κακόν.

(4)

D'autres diſent, que, comme une perſonne, qui a vendu volontairement ſa Liberté, retient toûjours le droit de ſortir de l'Eſclavage où elle eſt entrée: il en eſt de même d'un Peuple, qui s'eſt ſoûmis à un Gouvernement Monarchique. Mais il falloit ajoûter: *bien entendu que le Maître & le Roi y conſentent, & renoncent à leurs droits*; autrement il n'y a point d'homme de bon ſens qui oſe ſoûtenir une telle propoſition. Il eſt faux encore, qu'un Peuple, qui, par ſucceſſion de tems, a dépouillé ſon naturel ſervile, en ſorte qu'il trouve déſormais la domination abſolue trop dure à digerer, puiſſe légitimement ſecouer le joug de ſon Prince, & établir un Gouvernement Démocratique. Car, en ce cas-là, il ſuffit que le Roi change de méthode, & qu'il ménage le Peuple avec beaucoup de prudence, ſelon que le demande cette révolution arrivée dans les eſprits des Sujets.

En vain prétend-on auſſi, que l'on peut reprimer un Prince, qui abuſe de ſon Pouvoir, par la même raiſon que l'on punit ou que l'on prive de l'adminiſtration de ſes biens un Propriétaire qui en abuſe. Car cela ſe fait, parce que le Souverain a un droit éminent ſur les biens de ſes Sujets, & qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'aucun Citoien ne conſume ſon bien follement. Mais oſeroit-on ſoûtenir, que les Sujets ont un droit éminent ſur les droits de leur Prince? c'eſt à-dire, qu'ils ſont Souverains de leur Souverain?

Pour ce qui eſt des ſentences de pluſieurs Princes, que l'on allégue ici, & dont quelques-unes ont un grand air de vaine oſtentation & de fauſſe modeſtie; je répons, qu'à la vérité le Prince doit rapporter toutes ſes actions au ſalut du Peuple: mais il ne s'enſuit point de là, que les Sujets puiſſent le punir, toutes les fois qu'ils jugent qu'il s'eſt ſervi de moiens peu propres pour obtenir cette fin.

Il eſt ridicule de dire, que le Peuple n'aiant pas le droit de ſe détruire lui-même, ni de ſe maltraiter cruellement, il n'a point pû transférer un tel droit à ſon Prince. Car y a-t-il perſonne d'aſſez inſenſé pour prétendre, que le Roi ait droit de détruire ſon Peuple? Je ferai voir tout à l'heure, que le Pouvoir abſolu des Souverains n'eſt pas une choſe ſi affreuſe & ſi redoutable qu'on ſe l'imagine. Nous examinerons auſſi en ſon lieu (f) ce que peut faire le Peuple, lors que le Roi travaille manifeſtement à le perdre.

(f) Chap. VIII.

On n'eſt pas mieux fondé à alléguer l'exemple des (4) *Conſuls*, & des autres ſortes de Magiſtrats, qui ont été quelquefois punis par le Peuple, quoi que le Peuple les eût établis ſur lui.

Pour ce qui eſt des anciens *Juifs*, dont l'hiſtoire Sainte nous dit, qu'ils ſecouoient le joug des Nations voiſines, lors que DIEU jugeoit qu'ils étoient ſuffiſamment chatiez, voici, à mon avis, ce qu'il faut répondre. Ou les *Juifs* étoient encore en état de Guerre avec le Peuple qui les avoit ſubjuguez, ſans avoir prêté ſerment de fidélité au Roi du Païs: & en ce cas-là ils pouvoient traiter leurs Oppreſſeurs en Ennemis. Ou bien ils avoient reçû de Dieu un ordre exprès de ſe ſouſtraire à la domination de leurs Vainqueurs, de ſorte que, ſi ce commandement extraordinaire les engageoit à quelque choſe de contraire aux Régles communes du Droit Naturel, cela ne tire point à conſéquence pour les autres, & n'autoriſe perſonne à imiter un tel exemple (g).

(g) Voiez *Rob. Sanderſon. de Obligat. Conſcient.* Prælect. IX. §. 16. *& ſeqq.* & Prælect. X. §. 13, 16, 22, 23.

En quoi conſiſte le *Pouvoir abſolu* des Souverains?

§. VII. MAIS, quoi que les Souverains ſoient toûjours au deſſus du Peuple, & indépendans de tout Supérieur ici bas; il y a néanmoins quelque différence, ſur-tout à l'égard des Rois, dans la maniére dont ils exercent leur Pouvoir: car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres il eſt aſtreint à ſuivre certaines Régles: d'où nait la diſtinction de POUVOIR ABSOLU, & POUVOIR LIMITÉ. Ce terme d'*abſolu* eſt fort odieux aux Républicains; & il faut avouer qu'étant mal entendu il peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des mauvais Princes, ſur tout avec le ſecours des flatteurs, qui nourriſſent l'ambition & les autres vices de leur Souverain par de ſemblables diſcours: (a) *Vous êtes abſolu, Sire; donc tout vous eſt permis, & vous n'avez qu'à vouloir. Ruinez vos*

(a) Voiez la flatterie d'*Anaxarque*, pour conſoler *Alexandre* de la mort de *Cyrus*; dans *Plutarque, ad Princip. indoct.* p. 780. & *Sophocl. in Antigone*, p. 234. *Ed. H. Steph.*

(4) On voit bien que ces Conſuls & ces Magiſtrats n'étoient pas Souverains, mais de ſimples Miniſtres du Peuple.

§. VIII.

vos Sujets, auſſi bien que vos Voiſins, par des Guerres non-néceſſaires, pour vous aquérir le nom de grand Conquérant : faites des injuſtices, des injures & des outrages à qui il vous plaira : épuiſez vos Sujets par des exactions exorbitantes, par des extorſions & par des rapines : pour avoir dequoi ſatisfaire vôtre ambition, & vôtre luxe : tout cela eſt beau & bon, par cela ſeul qu'il vous plait. Il y a même des Ecrivains, qui, pour établir le Pouvoir abſolu des Rois, alléguent des raiſons & s'expriment en des termes d'où il eſt aiſé de conclurre, qu'ils font uniquement conſiſter ce Pouvoir dans une entiére impunité de tous crimes, & dans une licence ſans bornes. Mais le mot d'*abſolu*, dans ſa ſignification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'Etat de Nature, la Liberté ſouveraine & abſolue de chacun conſiſte en ce qu'il régle, comme il l'entend, & ſans conſulter perſonne, tout ce qui regarde ſes biens, ſes affaires, & ſes actions propres, ſans préjudice néanmoins des Loix Naturelles, auxquelles il eſt indiſpenſablement tenu de ſe conformer : de même, lors que pluſieurs ſe ſont joints enſemble pour former un Etat parfait, il faut néceſſairement que ce Corps, comme un *ſujet commun*, conſerve la même liberté par rapport aux choſes qui concernent le Bien Public ; liberté qui eſt accompagnée d'un Pouvoir Souverain, ou d'un droit de preſcrire aux Citoiens ces ſortes de choſes, & de contraindre ceux qui refuſeront d'obéir. De ſorte que, dans tout Etat proprement ainſi nommé, il y a toûjours un Pouvoir abſolu, quoi qu'il ne s'exerce pas toûjours actuellement : car il implique contradiction de dire, que l'on eſt indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ſes propres affaires comme on le juge à propos. Ce Pouvoir abſolu ne renferme pourtant par lui-même rien d'injuſte ni d'inſupportable. Car le but des Sociétez Civiles n'eſt pas de ſe mettre en état de fouler aux pieds impunément toutes les Loix Naturelles, & de ne conſulter que ſes Paſſions ou ſon caprice : au contraire elles ont été établies en vûe de ſe procurer plus commodément une ſureté mutuelle par les forces réunies de pluſieurs, & par conſéquent afin de pouvoir paiſiblement vaquer à la pratique des maximes du Droit Naturel.

§. VIII. * Mais, à conſidérer la Souveraineté dans le *ſujet propre* où elle réſide préciſément, elle n'eſt pas toûjours accompagnée d'un Pouvoir abſolu, & il y a des Païs où elle eſt aſtreinte à certaines Loix. Cette différence d'adminiſtration ne paroit guéres à la vérité dans les Etats Populaires. Car, quoique toute Démocratie doive néceſſairement avoir certains réglemens établis ou par l'uſage, ou par des Loix écrites, qui marquent le tems & le lieu des Aſſemblées, comme auſſi ceux qui doivent les convoquer, ou propoſer ſes affaires publiques, ou faire exécuter les Ordonnances du Peuple, ſans quoi l'on ne ſauroit concevoir de Société Civile : cependant, comme l'Aſſemblée Souveraine eſt compoſée de tous les Citoiens, & qu'ainſi perſonne hors de là n'a aquis aucun droit par les déliberations qui y ont été priſes, rien n'empêche que le Peuple ne les révoque ou ne les (a) change toutes les fois qu'il le jugera à propos ; à moins qu'il n'ait juré (b) de les obſerver perpétuellement : & même en ce cas-là le Serment n'oblige que ceux qui l'ont eux-mêmes prêté, comme nous l'avons fait voir (c) ailleurs. En certains Etats Populaires, pour tâcher de rendre une Ordonnance perpétuelle, on a quelquefois établi une (d) peine pour ceux qui en propoſeroient la révocation : peine néanmoins qui peut être abolie, auſſi bien que l'Ordonnance.

Mais, dans les Ariſtocraties, & dans les Monarchies, où ceux qui commandent ſont diſtincts de ceux qui obéiſſent, en ſorte que les derniers peuvent aquérir quelque droit par les Promeſſes & les Conventions des autres, on voit manifeſtement la différence du *Pouvoir abſolu*, & du *Pouvoir limité*. Les Rois & les Magiſtrats Souverains, ſont donc abſolus, lors qu'ils gouvernent l'Etat comme ils le jugent à propos, & ſelon que la ſituation préſente des affaires le demande, ſans avoir à conſulter perſonne, ni à ſuivre certaines Régles fixes & perpétuelles. Ainſi, bien loin que le terme d'*abſolu* renferme quelque choſe d'odieux ou d'inſupportable aux perſonnes libres, les Princes qui veulent

* Ce Pouvoir abſolu ne paroit pas de la même maniére dans toutes les différentes formes de Gouvernement.

(a) Voiez *Plutarch. in Solon.* p. 81. A. B. & *Andr. Mauroceu. Hiſt. Venet.* Lib. XIII. p. 517. *& ſeqq.*

(b) Comme *Solon* fit jurer les *Athéniens*. Voiez *Herodot. in Clio*, Lib. I. p. 7. & la chicane de *Jul. Ceſar* ſur un pareil ſujet, rapportée par *Appian*, Bell. Civil. Lib. II. pag. 453. *Ed. Steph.* 745. *Ed. Amſt.*

(c) Liv. IV. Ch. II. §. 17.

(d) Voiez *Plutarch. in Solon.* p. 82. B. *Diod. Sicul.* Lib. XII. Cap. XVII. *Xenoph. de Exped. Cyr.* L. VI. Cap. IV. §. 8. *Ed. Oxon. Polyæn. Strateg.* Lib. II. Cap. XXXIII.

veulent (1) s'aquitter de leur Devoir en conſcience, ſont engagez par là à une vigilance & à une circonſpection beaucoup plus grande, que ceux qui ont leur tâche, pour ainſi dire, marquée, & qui ne peuvent point s'écarter de certaines Loix.

Pourquoi on a limité en diverſes maniéres le Pouvoir Souverain?

§. IX. CEPENDANT, comme une ſeule perſonne peut ſe tromper aiſément dans l'examen de ce qui concerne le Bien Public; & que d'ailleurs tous les Princes n'ont pas aſſez de vertu & de courage pour modérer leurs Paſſions (1), quand ils ſe voient tout permis: pluſieurs Peuples ont jugé à propos de mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, & de leur preſcrire la maniére dont ils doivent gouverner; ſur tout depuis qu'on a remarqué, que le génie de chaque Nation, & la conſtitution de chaque Etat demande certaines Loix, & certaine maniére de Gouvernement. Par cette limitation de la Souveraineté on ne fait aucun tort aux Princes qui ſont élevez ſur le thrône en vertu d'un libre conſentement du Peuple. Car s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une Autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne. La Promeſſe ſolennelle qu'ils font en l'acceptant, ne leur permet pas non plus de travailler enſuite à renverſer les Loix Fondamentales du Roiaume, & à ſe rendre abſolus, ou par une force ouverte, ou par de ſourdes pratiques. Comme (2) *il n'y a perſonne qui ait plus d'intérêt que les Souverains, à ne pas ſe parjurer, il n'y a perſonne auſſi qui doive être plus réligieux obſervateur de ſon Serment.*

Quelques-uns objectent ici, que les Rois étant établis de DIEU lui-même, qui leur a ordonné de ſe bien aquitter de leur Charge, ce qu'ils ne ſauroient faire ſans uſer des droits de la Souveraineté, Dieu eſt cenſé par cela même leur avoir donné une certaine étendue de Pouvoir, dont ils ne doivent pas ſouffrir qu'on diminue ou qu'on limite la moindre partie: de ſorte que le Peuple n'eſt pas plus en droit de les y faire renoncer par un acte valide, qu'une Femme de ſtipuler de ſon Mari, qu'il ferme les yeux à (3) ſes galanteries, à condition qu'il aura de ſon côté la liberté de faire ce que bon lui ſemblera. Mais, quoi que le Pouvoir des Souverains, comme nous l'avons prouvé (a) ſuffiſamment ci-deſſus, émane de Dieu

(a) Chap. III. de ce Livre.

§. VIII. (1) Voici là-deſſus un beau paſſage d'un ancien Orateur, que nôtre Auteur citoit: Ὁ γὰρ ἀγαθὸς ἀρχὴν . . . οὐδενὸς μὲν ἐπιθυμεῖ, διὰ τὸ πάντα οἴεσθαι ἔχειν· φείδεται δὲ τῶν ἰδίων, διὰ τὸ μηδενὸς ἀπορεῖσθαι ἑτέροις· δικαιότερος δὲ τῶν ἄλλων ἐστὶν, ὅτε πᾶσιν παρέχων τὴν δικαιοσύνην. ἥδεται δὲ τοῖς πόνοις, ὅτι ἐκὼν ποιεῖ· ἀγαπᾷ δὲ τοὺς νόμους, ὅτι δέδοκε. καὶ ταῦτα ὁρῶν ὑπολαμβάνει. τίνι μὲν γὰρ φρονήσεως δεῖ πλείονος, ἢ τῷ περὶ τούτων βουλευομένῳ; τίνι δὲ ἀκριβεστέρας δικαιοσύνης, ἢ τῷ μείζοσι τῶν νόμων; τίνι δὲ σωφρεσύνης ἐγκρατεστέρας, ἢ ᾧ πάντα ἔξεστι; τίνι δὲ ἀνδρίας μείζονος, ἢ τῷ πάντα σέβοντι; Dio Chryſoſtom. *Orat.* LXIII. *De Regno & Tyranno.* pag. 588. A. B. *Ed. Morell.* „ Un bon Prince ne deſire & ne „ convoite rien, parce qu'il croit que tout eſt à lui. Il „ s'abſtient des plaiſirs, parce qu'il ne tient qu'à lui de „ goûter tous ceux qu'il veut. Il eſt plus juſte & plus „ équitable que les autres, parce que c'eſt lui qui a en „ main l'adminiſtration de la Juſtice. Il ſe plait aux „ travaux, parce qu'il s'y engage de ſa pure volonté. „ Il aime les Loix, parce qu'il ne les craint point. Et „ tous ces ſentimens ſont très-raiſonnables. Car qui eſt „ ce qui a plus beſoin de prudence & de circonſpection, „ que celui qui eſt chargé d'affaires de ſi grande conſéquence? Qui eſt-ce qui a plus beſoin d'obſerver exactement les régles de la Juſtice, que celui qui eſt au „ deſſus des Loix? Qui eſt-ce qui a plus beſoin d'être modéré dans ſes déſirs, & retenu dans toute ſa conduite, que celui à qui tout eſt permis? Qui eſt-ce qui „ a plus beſoin de courage & de valeur, que celui de qui „ dépend le ſalut de tout l'Etat?

§. IX. (1) C'eſt ce que l'Empereur *Marc Antonin* reconnoît, dans *Hérodien*, Lib. I. Cap. VIII. *Ed. Oxon.* Χαλινὸν δὲ μητρυιαί τε, καὶ ὅρον ἐπιθεῖναι ἐπιθυμίαις, ὑπερτεθείσης ἐξουσίας. C'eſt une citation de l'Auteur. *Platon* avoit déja dit long-tems auparavant, que, quand même un Prince ſeroit parfaitement inſtruit des maximes de la bonne Politique, cependant, s'il n'eſt obligé de rendre compte à perſonne de ſa conduite, il ne pourra pas, pendant toute ſa vie, avoir uniquement en vûë le Bien Public, & le préférer toûjours à ſon avantage particulier: le penchant de la Nature Humaine, qui porte à rechercher le Plaiſir & à fuïr aveuglément la Douleur, le pouſſera inceſſamment à fouler aux pieds la Juſtice & l'Utilité Publique, pour ſatisfaire ſes déſirs déréglez, & à s'attirer enfin par là ſur lui-même, & ſur l'Etat, une infinité de maux. Ἐὰν ἄρα καὶ τὰ γνώσας τις ὅτι ταῦτα οὕτω πέφυκε, λάθῃ ἱκανὸς ὢν τέχνῃ, μετὰ δὲ τοῦτο ἀνυπεύθυνός τε καὶ αὐτοκράτωρ ἀρχὴ πόλεως, οὐκ ἂν ποτε δύναιτο ἐμμελῶς τοῦτο τὸ δόγματι, καὶ διαβιῶναι τὰ μὲν κοινὰ ἡγούμενον τρέφων ἐν τῇ πόλει, τὸ δὲ ἴδιον ἐκποιοῦντα τῷ κοινῷ· ἀλλ' ἐπὶ πλεονεξίαν καὶ ἰδιοπραγίαν ἀεὶ θυμὸν φύσει αὐτὸν ὁρμήσει αἰεί, φεύγοντα μὲν ἀλόγως τὴν λύπην, διώκοντα δὲ τὴν ἡδονὴν· τὸ δὲ δικαιότερόν τε καὶ ἀμείνονος ἐπίπροσθεν ἅμα τούτῳ συνήσεται· καὶ σκότος ἀπεργαζομένη ἐν αὐτῇ, πάντων κακῶν ἐμπλήσει πρὸς τὰ τέλος αὐτήν τε καὶ πόλιν ὅλην. *De Legibus*, Lib. IX. pag. 857. B. C. *Edit. Serran.* & p. 936. D. *Ed. Francof.* Au reſte, je renvoie le Lecteur au *Diſcours* de Mr. *Sidney*, *ſur le Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXX. où cet habile Politique fait voir par pluſieurs raiſons, & par un grand nombre d'exemples, qu'il eſt bien difficile qu'un Gouvernement Monarchique ſoit réglé comme il faut, lors que l'Autorité du Monarque n'eſt limitée par aucunes Loix. Je me contente de rapporter les paroles ſuivantes, tirées d'un autre endroit du même Auteur. „ Si on limite l'Autorité de ceux qui gouvernent, „ non ſeulement le Peuple eſt à couvert par ce moien „ des malheurs, qui ſont des ſuites inevitables des „ vices & de la folie des Princes, mais cela eſt même très-avantageux à ces Princes, puis qu'étant „ moins

Dieu en un certain ſens ; tous les Peuples, du moins ceux dont Dieu n'a pas été immédiatement le Souverain Politique, ont eu la liberté d'établir parmi eux telle forme de Gouvernement qu'ils jugeoient à propos. Et un Théologien (b) a très-bien dit, que *Dieu approuve toutes celles qui ſont conformes à la Nature & à la Raiſon.* Il n'y a, je penſe, aucun ordre du Ciel, en vertu duquel un Peuple libre, qui veut déſormais être gouverné par un Roi, ſoit tenu de choiſir *Louïs*, plûtôt que *Guillaume*. Dieu n'a preſcrit non plus nulle part un certain dégré de pouvoir que l'on doive donner généralement à tous ceux entre les mains de qui l'on dépoſe l'Autorité Roiale.

(b) *Phil. Melanchthon*, in Epitom. Philoſ. Moral.

On objecte encore ici, mais avec auſſi peu de fondement, ce que *Samuel* (c) dit de la part de Dieu aux *Iſraëlites*, lors qu'ils demandoient un Roi. *Grotius* (d) tenant un milieu entre ceux qui veulent que le Prophète faſſe un détail des droits véritables du Roi, & ceux qui ſoûtiennent, qu'il repréſente ſeulement aux *Iſraëlites* les malheurs auxquels ils ſeroient expoſez par l'abus que le Roi feroit de ſon pouvoir ; prétend, qu'il s'agit là d'actions, qui, quoi qu'injuſtes en elles-mêmes, & contraires aux Devoirs du Prince, ne laiſſent pas d'avoir quelque effet de droit, c'eſt-à-dire, d'impoſer aux Sujets l'Obligation de ne point réſiſter à leur Souverain : d'où vient que *Samuel* ajoûte, que les *Iſraelites* opprimez par ces injuſtices, imploreroient en vain le ſecours du Ciel, & que Dieu alors ne les exauceroit point. De ſorte que, ſelon *Grotius*, le *droit du Roi* ſe prend ici dans le même ſens que les Juriſconſultes Romains diſent, que (4) *le Préteur rend la Juſtice, lors même qu'il prononce une ſentence injuſte.* Mais voici, à mon avis, l'explication la plus naturelle que l'on peut donner au diſcours du Prophète. Le Gouvernement des Juifs avoit été juſqu'alors Démocratique, en ſorte néanmoins que ſouvent il tenoit quelque choſe de la Monarchie qu'*Ariſtote* appelle *Regne du tems des Héros.* Les *Juges*, qui étoient la plûpart inſpirez de Dieu, délivroient le Peuple du joug de ſes Ennemis, & rendoient la Juſtice pendant la Paix (e) : du reſte ils gouvernoient par leurs conſeils, plûtôt que par une Autorité Souveraine, & comme leur train n'étoit pas plus magnifique que celui d'un ſimple Citoien, ils n'a-

(c) *I. Samuel*, VIII, 11. & ſuiv.

(d) Lib. I. Cap. IV. §. 3.

(e) Voiez *Grotius*, ſur les *Juges*, au commencement.

„ moins expoſez à la tentation, ils évitent la terrible „ vengeance qu'exercent ſouvent les Peuples ſur les Prin„ ces, qui aiant une Autorité abſolue, en abuſent „ avec excès. On pourroit juſtement comparer un Mo„ narque abſolu à un Vaiſſeau foible, expoſé à une tem„ pête violente, avec une grande Voile, & ſans Gou„ vernail. Nous avons dans le Livre d'*Eſther* un exemple, „ qui ne confirme que trop la juſteſſe de cette compa„ raiſon. Un infame ſcelerat aiant fait de faux rapports „ de la Nation des Juifs à un Roi imprudent ; ce „ Monarque prévenu, ordonna par un Edit, qu'on ex„ terminât ce Peuple innocent : & peu de tems après „ étant informé de la vérité, il permit à ce même Peu„ ple, par un autre Edit, de mettre à mort qui bon leur „ ſembleroit, ce qui coûta la vie à ſoixante & dix mille „ perſonnes, que ce Peuple fit ſervir de victimes à ſa „ vengeance. Il ne faut que lire les Livres d'*Eſdras*, de „ *Nehemie*, & de *Daniel*, pour voir que la même irréſolu„ tion régnoit dans tous les deſſeins de *Nabuchodonozor*, „ de *Cyrus*, de *Darius*, & d'*Artaxerxes*. . . . Si une „ fantaiſie furieuſe s'empare de l'eſprit d'une P. . . . „ yre, il faut ſans retardement que *Perſépolis* ſoit ré„ duite en cendres ; & la main d'*Alexandre* eſt toûjours „ prête à faire la volonté de cette infame Courtiſane. „ Si une Danſeuſe plait à *Hérode*, il faut que la plus vé„ nérable de toutes les têtes humaines lui ſoit apportée „ dans un plat, pour être offerte en ſacrifice à ſa Mére, „ qui indignée de ce que *Jean-Baptiſte* avoit oſé con„ damner ſes débauches, voulut aſſouvir ſa rage par ce „ cruel ſpectacle. La Nature Humaine eſt ſi fragile, que „ toutes les fois que les commandemens d'une ſeule „ perſonne ont eû force de Loi, les maux & les ex„ travagances que cela a produits ont été en ſi grand „ nombre, & ſi manifeſtes, que toutes les Nations, „ qui n'ont pas été tout à fait ſtupides, ſerviles, & bru„ tales, ont toûjours eu ce Pouvoir abſolu en horreur, & „ ſe ſont appliquées principalement à trouver des re„ médes efficaces pour prevenir ces malheurs, en divi„ ſant & mettant dans un ſi juſte équilibre les différens „ Emplois du Gouvernement, qu'un homme ou un pe„ tit nombre d'hommes, ne puſſent pas ſe trouver en „ état d'opprimer & detruire ceux qu'ils doivent con„ ſerver & defeodre. Cette ſage précaution n'a pas été „ moins agreable aux bons Princes, que néceſſaire aux „ plus foibles & aux plus vicieux. (*Chap.* III. Sect. XLIII. „ pag. 396, & ſuiv. de la Traduction Françoiſe, que je „ cite toûjours) *Moïſe* avoit d'auſſi grands talens, que „ jamais homme du monde en ait eu : cependant il ne „ put porter ſeul le poids du Gouvernement, c'eſt pour„ quoi Dieu choiſit ſoixante & dix perſonnes pour le „ ſoulager. . . . La puiſſance, comme le dit fort bien „ *Theopompus*, Roi de *Lacédémone*, étoit très-aſſurée, „ lors qu'elle étoit moins enviée, & moins haie. Tom. II. pag. 225, 231. Voiez auſſi Mr. *Titius*, Obſ. in Pufend. DCI.

(2) C'eſt ce que dit *Pline le Jeune*, au ſujet de l'Empereur *Trajan* : *Non ignarus alioqui, nemini religioſius, quod juraverit, exſolvendum, quam cujus maxime intereſt non peierare.* Panegyr. Cap. LXV. Voiez le *Diſcours* de Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XIV.

(3) —— —— *Doctus ſpectare lacunar,*
Doctus & ad calicem vigilanti ſtertere naſo.
Juvenal. Satyr. I, 56, 57.

(4) *Prætor quoque* Jus reddere *dicitur, etiam cum iniqué decernit : relatione ſcilicet facta, non ad id, quod ita Prætor fecit, ſed ad illud, quod Prætorem facere convenit.* Digeſt. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitia & Jure.* Leg. XI. C'eſt ce que *Pedo Albinovanus* appelle *Jus injuſtum*, Eleg. I. verſ. 54. *Ed. Gerall.*

n'avoient pas beſoin, pour le ſoûtenir, d'exiger des impôts du Peuple. Mais le Peuple s'étant dégoûté de cette forme de Gouvernement, voulut avoir un Roi, comme les autres Nations, c'eſt-à-dire, un Prince qui fût environné d'un éclat & d'une pompe magnifique, qui entretint toûjours ſur pied des troupes réglées, ou (f) qui du moins exerçât fréquemment les Citoiens à manier les armes, afin de pouvoir repouſſer l'Ennemi, auſſi-tôt qu'il les viendroit attaquer. Alors *Samuel*, pour engager les *Iſraelites* à bien réflechir ſur ce qu'ils demandoient, lors qu'il en étoit encore tems, leur met devant les yeux les droits attachez à la Roiauté, & les inconvéniens de la Monarchie; comme s'il leur diſoit: (5) *Vous voulez un Roi, qui ait un train ſuperbe: hé bien, il lui faudra une nombreuſe garde, & une grande ſuite; &, pour cet effet*, il prendra vos Fils, pour les mettre ſur ſes chariots, pour en faire ſes Cavaliers, & pour les faire courir devant ſon char. *Vous voulez un Roi, qui ait toûjours des troupes ſur pied: hé bien, il lui faudra* des Officiers, qui commandent les uns mille hommes, les autres cinquante; *ainſi il emploira à cela vos Fils, qui auroient pû vous ſervir à amaſſer du bien. Le ſoin des affaires publiques, dont il ſera chargé, ne lui permettra pas de cultiver lui-même ſes terres: de ſorte qu'il ſera obligé de* faire labourer & moiſſonner *ſes champs* par vos Fils; *qu'il emploira auſſi* à fabriquer les armes & à faire les chariots de guerre *de ſes troupes. Comme il aura une grande Cour, & que la dignité des Princeſſes ſes Femmes ou ſes Filles ne leur permettra pas de faire elles-mêmes leur cuiſine, & de prendre ſoin du ménage*, il prendra vos Filles pour en faire ſes Parfumeuſes, ſes Cuiſiniéres, ſes Boulangéres. *Il aura beſoin d'un grand nombre de Miniſtres, qui, ſous lui, vaquent aux affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre: ainſi, pour avoir dequoi leur donner un ſalaire honnête*, il prendra vos champs, vos vignes, vos meilleurs oliviers, & il les donnera à ſes ſerviteurs; *il exigera auſſi de vous, pour cet effet*, la dime de ce que vous aurez ſemé ou vendangé. Il prendra même vos domeſtiques, vôtre Jeuneſſe choiſie, & vos Anes, lors qu'il en aura beſoin pour faire ſon ouvrage. *En un mot, ſi vous voulez avoir un Roi, il faudra que vous l'entreteniez d'une maniére convenable à ſa dignité, & que vous lui aſſigniez pour cela certains revenus. Mais, ſi dans la ſuite vous venez à trouver ces charges trop peſantes, vous aurez beau ſouhaitter d'en être délivrez, vous ne pourrez point le déthrôner, parce qu'en le choiſiſſant pour vôtre Souverain vous lui aurez donné un droit, dont il ne vous ſera plus permis de le dépouiller ſans ſon conſentement.* Il eſt clair maintenant, que ce paſſage ne favoriſe nullement la conduite des mauvais Princes, & qu'il ne renferme pas une Loi expreſſe, par laquelle Dieu régle la meſure du Pouvoir que l'on doit accorder aux Rois, en ſorte que les Conventions Humaines ne puiſſent y rien ajoûter ni diminuer; mais qu'il marque ſeulement les charges & les contributions auxquelles les Sujets ſont inévitablement aſtreints dans une Monarchie, ſoit Limitée, ou Abſolue. Concluons donc, qu'il dépend entiérement des Peuples Libres de donner aux Rois, qu'ils établiſſent ſur eux, une Autorité ou Abſolue, ou Limitée par certaines Loix; pourvû que ces Loix ne renferment rien de contraire ni à la volonté du Souverain Legislateur, ni au but même du Gouvernement. Car, quoi que ceux qui les prémiers ont formé des Societez Civiles, fuſſent indépendans de tout empire humain, ils étoient ſans contredit ſoûmis à la Loi Naturelle, & par conſéquent dans une Obligation indiſpenſable d'établir des Régles de Gouvernement conformes aux maximes du Droit Naturel, & à la fin légitime des Societez Civiles.

(f) Voiez *I. Samuel*, XIII, 2. XIX, 48. 52.

Quelles ſont les Conventions, qui limitent l'Autorité Souveraine.

§. X. TOUTES les Promeſſes des Rois (& il en eſt de même de celles des Sénateurs dans

(5) Quelque ingénieuſe que ſoit cette paraphraſe de nôtre Auteur, il y a beaucoup d'apparence, que *Samuel* ne repreſente pas ce que les Rois ont droit de faire, mais qu'il met devant les yeux des *Juifs* les malheurs auxquels ils ſeroient expoſez ſous la Roiauté, pour tâcher de leur en faire perdre l'envie. Voiez le *Diſcours* de Mr. *Sidney* ſur le *Gouvernement*, Chap. III. Sect. III. IV, V. VII. On ſe fonde principalement ſur les prémiéres paroles du diſcours de *Samuel*, que l'on traduit ainſi: *Ce ſera ici le* DROIT DU ROI &c. Mais le terme de l'Original מִשְׁפַּט *miſchpath*, ſignifie ſouvent, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, la maniére d'agir, la conduite ordinaire ſoit bonne ou mauvaiſe, juſte ou injuſte. Il ſuffira d'en alleguer un ſeul exemple, tiré de ce même Livre de *Samuel*. *Les Enfans d'Heli*, dit l'Hiſtorien Sacré, *étoient des ſcélerats, qui ne connoiſſoient*

dans un Conſeil Souverain) n'emportent pas une limitation de leur Autorité. Pour diſcerner donc celles qui ont cette force, il faut ſavoir, que le Roi, à ſon avénement à la Couronne, s'engage à bien gouverner, ou par une *Promeſſe générale*, qui peut être ou *expreſſe*, ou *tacite*: ou par une *Promeſſe particuliere*, qui eſt pour l'ordinaire accompagnée du Serment. La *Promeſſe générale* ſe fait *tacitement*, par cela ſeul que le Roi monte ſur le Thrône; comme parmi les anciens Juifs (a), où les Rois ne promettoient rien expreſſément au Peuple, lors qu'ils étoient couronnez. Mais le plus ſouvent elle eſt *formelle*, & accompagnée non ſeulement de certaines ſolennitez, mais encore du Serment. Quelquefois même elle renferme une deſcription des Devoirs du Roi par circonlocution, ou par une énumération exacte des principales parties: le Roi promettant, par exemple, de veiller avec beaucoup de ſoin au Bien Public; de protéger les Bons & reprimer les Méchans; d'exercer la Juſtice avec intégrité; de n'opprimer perſonne, & autres choſes ſemblables. Mais tout cela ne diminue rien du Pouvoir abſolu, & n'empêche pas que le choix des moiens propres à procurer le ſalut & l'avantage de l'Etat, ne ſoit laiſſé à ſon jugement & en ſa diſpoſition, auſſi bien que la maniére de les mettre en uſage.

(a) Voiez *Grotius ſur II. Rois*, I, 17

Pour la *Promeſſe particuliére*, c'eſt-à-dire, celle qui renferme un engagement particulier de gouverner ſelon certaines Régles preſcrites, que l'on appelle *Loix Fondamentales* de l'Etat; elle ſe fait en *deux maniéres*. Car ou *elle lie ſeulement la conſcience du Prince*, ou bien *elle tient lieu de condition néceſſaire, dont le défaut dégage les Sujets de l'obéïſſance*. Le Roi s'engage de la *prémiére façon*, lors qu'il promet, par exemple, de ne point donner d'Emplois à une certaine ſorte de gens; de n'accorder à perſonne des Priviléges, qui tournent à la charge des autres; de ne point établir de nouvelles Loix, de ne faire aucune nouvelle impoſition; de ne point prendre à ſa ſolde des troupes étrangéres &c. ſans que néanmoins on établiſſe en même tems une Aſſemblée, qui puiſſe connoître, avec une autorité pleine & indépendante, des cas extraordinaires, où le Bien Public, qui eſt la Souveraine Loi & celle qui fait toûjours une exception tacite à toutes les autres, ſemble demander qu'on s'éloigne des Régles preſcrites, en ſorte que le Roi ſoit alors tenu de conſulter cette Aſſemblée, & que, ſi elle ne donne pas ſon approbation, les Sujets ſoient diſpenſez d'obéir à cet égard aux ordres du Prince. En effet, quoi que le Pouvoir du Roi ſoit limité par une telle Promeſſe, & que, s'il paſſe ſans néceſſité les bornes qu'on lui a preſcrites, il viole certainement ſa parole Roiale; les Sujets ne ſont pas pour cela en droit de lui refuſer leur obéïſſance, ou d'annuller les actes qu'il a faits au delà de ſon Pouvoir. Car, s'il répond, que le ſalut public, ou du moins un grand avantage de l'Etat, demandoit qu'il en uſât ainſi, comme en effet on doit ordinairement préſumer que les Rois agiſſent dans cette vûe; les Sujets n'ont plus rien à repliquer, puis qu'il ne leur appartient pas de juger, ſi la néceſſité a été ſuffiſante, ou non, pour autoriſer le Roi à paſſer par deſſus les Régles preſcrites. D'où il paroit, qu'un Peuple, qui ne veut donner à ſon Prince qu'une Autorité limitée, doit avoir la précaution d'établir une Aſſemblée d'un certain nombre de gens, ſans le conſentement deſquels le Roi ne puiſſe rien faire en matiére des choſes dont on ne veut pas le laiſſer abſolument le maitre; ou bien obliger le Roi de convoquer lui-même une Aſſemblée générale, ou de tout le Peuple, ou de tous les Grands de la Nation, lors qu'il s'agit de pourvoir à ces ſortes de choſes: car ce dernier expédient eſt meilleur que l'autre, parce que les intérêts particuliers d'un petit nombre de gens peuvent aiſément ſe trouver oppoſez au Bien Public, & par conſéquent leur faire rejetter les propoſitions

ſoient pas l'Eternel. Et c'étoit ici la coutume (miſchpath) *des Sacrificateurs envers le Peuple: lors que quelcun avoit offert ſon ſacrifice, un garçon du Sacrificateur venoit, pendant que la chair cuiſoit*, avec une grande *fourchette, & tout ce qu'il emportoit, le Sacrificateur le prenoit pour lui* &c. Chap. II. vett. 12 *& ſuiv.* Or les Sacrificateurs n'avoient aucun droit de faire cela; il leur revenoit ſeulement la poitrine & l'épaule droite des victimes dont il s'agit: *Levit.* VII, 30, *& ſuiv. Mr. Le Clerc* fait voir auſſi, par toute la ſuite du diſcours de *Samuel*, que l'interprétation des partiſans du Pouvoir Abſolu eſt entiérement contraire aux Régles de la Critique, auſſi bien qu'aux maximes de la Raiſon.

ſitions ſalutaires du Roi. Lors que les Sujets ont ſtipulé cela du Roi en lui conférant l'Autorité Souveraine, avec déclaration expreſſe, qu'ils ne prétendoient pas être tenus de lui obéir dans tout ce qu'il ordonneroit ſans le conſentement de l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent; c'eſt là *l'autre ſorte* de *Promeſſe particuliére*, qui impoſe au Roi une Obligation beaucoup plus étroite, & en vertu de laquelle tout ce qu'il fait contre les Statuts & les Loix Fondamentales, eſt entiérement nul par lui-même, & n'oblige les Sujets en aucune maniére. Cette Limitation du Pouvoir Souverain ne le rend (1) pourtant pas défectueux. Car le Roi, à qui on le confére de cette maniére, peut exercer tous les actes de la Souveraineté, auſſi bien que dans une Monarchie abſolue. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'ici le Prince prononce lui ſeul ſelon ſon propre jugement, ou du moins en dernier reſſort: au lieu que, dans les Monarchies Limitées, il y a une Aſſemblée, qui connoit de certaines affaires conjointement, pour ainſi dire, avec le Roi, & dont le conſentement eſt une condition néceſſaire, ſans laquelle le Roi ne ſauroit rien ordonner là-deſſus; quoi que d'ailleurs ce qui eſt preſcrit aux Sujets en conſéquence des déliberations de cette Aſſemblée, tire originairement ſa force & ſon autorité du Roi ſeul, & non pas de l'Aſſemblée. Il n'y a pas non plus deux volontez diſtinctes dans un Etat, dont le Gouvernement eſt ainſi limité. Car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, quand une certaine condition ſtipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choſes. Mais il n'en eſt pas moins Souverain, & l'Aſſemblée, du conſentement de laquelle il a beſoin, n'eſt pas pour cela au deſſus de lui. Car, de ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à ſa fantaiſie, il ne s'enſuit pas, qu'il ne ſoit point Souverain. De ce qu'on n'eſt pas obligé d'obéir à quelcun en toutes choſes, il ne s'enſuit pas que l'on ſoit ſon Supérieur, ni ſeulement ſon Egal. De ce qu'on ne peut pas commander à quelcun à tous égards, il ne s'enſuit pas qu'il puiſſe à ſon tour nous ordonner poſitivement certaines choſes. Il y a bien de la différence (2) entre être obligé de ſe conformer à la volonté de quelcun, parce qu'on s'y eſt engagé par une Convention; & être tenu de ſuivre ſa volonté, parce qu'il a droit de nous preſcrire des Loix avec autorité. Le Pouvoir Souverain, & le Pouvoir Abſolu, ne ſont pas non plus une ſeule & même choſe. Le premier marque, que l'on n'a point de Supérieur, ni d'Egal, dans un même ordre d'Etres. L'autre emporte une pleine liberté d'uſer de ſes droits ſans conſulter que ſon propre jugement.

Mais que dirons-nous des Conventions ou Loix Fondamentales, dans leſquelles on infére expreſſément une (3) *Clauſe Commiſſoire*, par laquelle le Roi eſt déclaré déchû de la Couronne, s'il péche contre ces Loix? Je dis *expreſſément*: car s'il eſt dit ſeulement, qu'en ce cas-là les Sujets ne ſeront pas tenus d'obéir, cela n'a pas force de *Clauſe Commiſſoire*, qui dépouille le Roi de tous ſes droits. Mais en voici un exemple remarquable, dans le ſerment de fidélité que les Peuples d'*Arragon* prêtoient autrefois à leurs Rois. (4) *Nous, qui valons autant que toi, te faiſons nôtre Roi, à condition que tu garderas & obſerveras nos Priviléges & nos Libertez, & non pas autrement.* Ici il eſt certain, qu'aucun Monarque abſolu ne reçoit la Couronne ſous clauſe commiſſoire. Mais rien n'empêche, à mon avis, que, dans une Monarchie Limitée, le Prince n'ait, malgré cette condition, une Autorité véritablement Roiale. Car, ſuppoſé même qu'un Pouvoir qui n'eſt conféré que pour un tems, ne puiſſe être regardé comme un Pouvoir Souverain; celui, dont la durée dépend

§. X. (1) Les Princes, qui ont été le plus jaloux de leur indépendance, ont quelquefois reconnu, qu'ils ne pouvoient rien contre les Loix. En voici un exemple bien remarquable, que Mr. *Sidney* n'a pas manqué de rapporter; c'eſt que, dans le *Traité des Droits de la Reine de France*, imprimé en 1667. par ordre de *Louis XIV.* pour juſtifier les prétenſions de ce Monarque ſur une partie des *Pais-bas Catholiques* on trouve formellement, *que les Rois ont cette heureuſe impuiſſance de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leur Pais.*

(2) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. num. 1. où il éclaircit ceci par l'exemple d'un Pére de Famille, qui, s'il a promis à ſa Famille quelque choſe même qui concerne ſa direction, eſt indiſpenſablement obligé de tenir ſa parole, ſans ceſſer pour cela d'être moins le Chef & le Souverain, pour ainſi dire, de cette petite Société. Un Mari de même ne perd rien de ſon autorité ſur ſa Femme, pour lui avoir promis quelque choſe, qu'il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de tenir.

(3)

pend d'une condition, de laquelle le Roi eſt toûjours le maître, ne ſauroit proprement être appellé un Pouvoir à tems. Le Peuple ne devient pas néanmoins Juge du Roi, lors qu'il examine ſi le Roi a tenu, ou non, ſes engagemens. Car, outre que les Loix Fondamentales, auxquelles on attache la Clauſe Commiſſoire, roulent ordinairement ſur des choſes ſenſibles, qui ne ſont nullement ſujettes à conteſtation, cette déciſion n'emporte pas un Jugement proprement ainſi dit, par lequel on prononce ſur les actions d'un Sujet, mais c'eſt une ſimple déclaration, par laquelle on proteſte de la violation d'un droit manifeſte, ce qui peut convenir à un Inférieur, par rapport à ſon Supérieur. (b) *Grotius*, en traitant des Promeſſes des Rois, qui limitent leur Pouvoir, s'exprime d'une maniére un peu obſcure. (c) *En ce cas-là*, dit-il, *l'Obligation, où ils entrent, regarde ou ſimplement l'exercice des actes de la Souveraineté, ou directement le Pouvoir même. A l'égard de la prémiére ſorte de limitation, les choſes que le Prince fait contre la parole donnée, ſont injuſtes par cette ſeule raiſon, que toute Promeſſe donne à celui, en faveur de qui elle eſt faite, le droit d'en exiger l'exécution. Mais, dans l'autre ſorte de Promeſſe, l'action eſt nulle de plus par le défaut de Pouvoir.* C'eſt-à-dire, que le Roi promet quelquefois de n'uſer que d'une certaine maniére de quelque partie de la Souveraineté; au lieu que d'autres fois il renonce entiérement à quelque partie de la Souveraineté. Sur quoi il y a deux remarques à faire. L'une, que les actions faites contre la prémiére ſorte d'engagement peuvent auſſi quelquefois être nulles par elles-mêmes: par exemple, ſi le Roi, après avoir promis de ne point exiger de nouvelles impoſitions ſans le conſentement des Etats du Roiaume, le fait de ſa pure autorité, il doit, à mon avis, rendre tout ce qu'il a levé ſous ce prétexte. L'autre, que la ſeconde ſorte d'engagement ſépare les parties de la Souveraineté, & la rend par ce moien défectueuſe.

(b) Voiez *Boecler in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 16.
(c) *Ubi ſupra.*

§. XI. Pour mieux pénétrer la nature des Gouvernemens Limitez, il faut ſavoir, que les affaires de l'Etat ſe réduiſent en général à deux ſortes: les unes qui ſont telles, qu'on peut les régler par avance, à cauſe qu'elles ſont toûjours de même nature, en quelque tems qu'elles arrivent: les autres, dont on ne peut décider que quand elles ſurviennent, parce qu'il eſt impoſſible de prévoir les circonſtances qui les accompagnent, & qui les rendent ou avantageuſes ou nuiſibles à l'Etat. A l'égard des prémiéres, le Peuple d'une Monarchie limitée fait des Loix perpétuelles, que le Roi eſt obligé de ſuivre; &, pour les autres, il ſtipule de lui, qu'il conſultera l'Aſſemblée du Peuple, ou des Grands du Païs. Un Peuple, par exemple, qui eſt convaincu de la vérité de ſa Religion, & qui croit que la forme du Gouvernement Eccleſiaſtique & des Rites reçûs eſt celle qui convient le mieux à ſon génie, peut, en ſe donnant un Roi, lui faire promettre de n'y rien changer de ſa pure autorité. On ſait combien la Juſtice eſt ſujette à être mal adminiſtrée, lors que l'exercice en eſt abandonné entiérement au Souverain (a), & qu'il n'a d'autre Régle à ſuivre que les idées de l'Equité, qui ſouvent ſont formées en lui par la Paſſion ou par l'ignorance, plûtôt que par la Raiſon. Pour éviter cet inconvénient, le Peuple peut exiger du Roi, ou qu'il faſſe lui-même de bonnes Loix, ou qu'il obſerve celles qui ſont déja établies, & qu'il laiſſe la connoiſſance des Procès, tant Civils, que Criminels, à certaines Cours, qui jugeront ſelon les Loix, en ſorte qu'on ne porte devant lui les Cauſes, que par voie d'appel, ou lors qu'elles ſont de très-grande conſéquence. Il eſt même ſouvent de l'intérêt du Roi, que le jugement d'une affaire, qui pourroit lui attirer de la haine (1), ſoit renvoié à d'au-

Comment on limite diverſes parties de la Souveraineté?

(a) Voiez *Tacit. Annal.* Lib. XIII. Cap. IV. XLII.

(3) Voiez ci-deſſus, Chap. précédent, §. XVII. Not. 3.

(4) *Nos que valemos tanto como vos, os hazemos nuestro Rey, con tal que nos guardeys nuestros fueros y libertades; y sino, no.* Relat. d'*Ant. Perez*, Secrétaire d'Etat de *Philippe II.* Voiez *Hottomann. Franco-Gallia*, Cap. XII. *Diodor. Sicul.* Lib. III. Cap. XLVII. *Agatharcid. de Mari Rubro*, Cap. I. *Strabon.* Lib. XV. p. 488. Ed. Gen. Caſaub. *Xiphilin. Epit. Dion.* in *Sever.*

§. XI. (1) C'eſt pour cette raiſon qu'*Agamemnon* renvoia aux Généraux & Capitaines de l'Armée des *Grecs*, qu'il commandoit, la déciſion de la diſpute entre *Ajax* & *Ulyſſe* au ſujet des armes d'*Achille*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur:

A ſe Tantalides omni invidiamque removit:
Argiviceſque Duces medios conſidere caſtris
Juſſit: & arbitrium litis tranſegit in omne.
Ovid. Metam. Lib. XII. v. 626. *& ſeqq.*

(2)

à d'autres; & par là il trouve d'ailleurs un prétexte plausible (b) de se mettre à couvert des sollicitations pressantes ou importunes en faveur des Criminels. On voit tous les jours que l'Ambition, ou le Luxe, dissipent en peu de tems les biens que d'autres avoient aquis à la sueur de leur visage. Pour empêcher donc que les richesses des Sujets ne servent d'aliment aux vices de leur Souverain, le Peuple, en certains endroits, a sagement assigné au Roi certains revenus fixes, proportionnez aux dépenses que demandent les besoins ordinaires de l'Etat; voulant du reste, que, quand cela ne suffira pas, le Roi propose aux Etats du Roiaume une augmentation de Subsides, afin qu'ils jugent, si elle est nécessaire. Comme il y a des Princes, qui, pour être trop avides du titre de Conquérans, s'engagent dans des Guerres non nécessaires, & exposent par là l'Etat, aussi bien qu'eux mêmes, à de très-fâcheux revers (c), c'est une bonne précaution que celle des Peuples, qui, en conférant l'Autorité Souveraine à leurs Rois, leur imposent la nécessité de n'entreprendre du moins aucune Guerre Offensive, sans le consentement des Etats du Roiaume. On a pû faire de semblables limitations à l'égard de toutes les autres choses, selon que le Peuple le jugeoit nécessaire pour le bien de l'Etat; de peur que, si le Roi en étoit absolument le maitre, il ne prit des mesures contraires au Bien Public.

(b) Voier ce que disoit l'Empereur *Andronic Comnéne*, dans *Nicet. Acominat.* Lib. I. *de imper. Andron.*

(c) Voiez *Franc. Lopez de Gomar.* Hist. Ind. Occid. Cap. XCV.

De ce que nous avons dit, il paroit, en quel sens on doit expliquer ce que disent les anciens Auteurs Grecs, qui ont traité la Politique, & ceux qui suivent encore aujourd'hui leurs idées, que ce sont les Loix, & non pas les Hommes, à qui il faut confier le Gouvernement de l'Etat. Car cette maxime ne sauroit être raisonnablement admise qu'en ce sens; qu'il vaut mieux astreindre les Souverains à gouverner suivant certaines Loix prescrites, que de leur laisser une entiére liberté de se conduire comme ils le jugeront à propos. Du reste, les Loix toutes seules ne sont pas plus capables de gouverner l'Etat, qu'une Bousole de conduire le Vaisseau, sans le secours d'un Pilote (2).

Quel est le pouvoir des Etats du Roiaume, dans une Monarchie Limitée?

§. XII. Le Roi d'une Monarchie Limitée, est ordinairement obligé, comme nous l'avons déja dit, de consulter l'Assemblée générale de toute la Nation, ou du moins le Corps des Députez de divers Ordres, qui représentent le Peuple, lors qu'il s'agit d'affaires que l'on n'a pas voulu laisser absolument en sa disposition. Mais ces Assemblées n'ont pas par tout le même pouvoir. En certains endroits, comme, par exemple, dans la (a) *Chine*, le Roi, d'ailleurs absolu, établit un Conseil ou un Sénat, sans l'approbation duquel il déclare lui-même que ses Ordonnances ne seront point valables. Les Membres d'un tel Sénat ne sont sans contredit que de simples Conseillers, établis pour examiner les Ordonnances du Roi, & pour rejetter celles qu'ils trouveront désavantageuses à l'Etat, non par une autorité propre, mais par un pouvoir emprunté du Roi même, qui a voulu par là se lier les mains, de peur que, par imprudence (b), ou à la sollicitation des Flatteurs, il ne prit, sans y penser, de fausses mesures, & afin de pouvoir quelquefois éluder par ce moien (1) des sollicitations importunes, en faisant semblant d'accorder une chose qu'il sait bien que son conseil révoquera. Mais, lors que le Roi veut absolument une chose, & qu'il ne trouve pas suffisantes les raisons qu'a le Conseil de la désapprouver; le Conseil ne peut

(a) *Neuhof. Descr. gener. Sinæ*, Cap. 1. Voiez *Gratius*, L. I. Cap. III. §. 18.

(b) Voiez *Plutarch. in Apophthegm.* pag. 174. B. 183. F. & *Cod.* Lib. I. Tit. XIX. *De precib. Imperatori offerend. &c.* Leg. I.

(2) L'Auteur rapportoit ici plusieurs exemples de Rois, dont le Pouvoir est limité: *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXI. *Plin.* Hist. Nat. Lib. VII. Cap. XXII. *in fin. Solin.* Cap. XXXV. & LXVI. *Philostrat. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. III. Cap. XXXIII. *in fin.*, Ed. Olear. *Apoll. Rhod.* Argonaut. Lib. III. Mais la plûpart de ces exemples sont ridicules. Voiez plûtôt *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. num. 3.

§. XII. (1) C'est ce qui paroit par ces paroles d'un Rescript des Empereurs *Gratien, Valentinien*, & *Theodose*: *Sed quoniam plerumque ista in nonnullis causis inverecundâ petentium importunitate conflringimur, ut etiam non concedenda tribunamus: nec rescripto quidem nostro adversus formam latæ Legis loci aliquid relinquatur.* Cod. Lib. X. Tit. XII. *De petitionibus bonorum sublatis*, Leg. I. Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 6. *Bodin. de Repub.* Lib. III. Cap. IV. p. 455. *Granvel. Hist. Gall.* Lib. V. pag. 277. *& seqq. Jo. Labad. Hist. de Bés. Gall.* Lib. III. pag. 132, 133. *Ed. Paris.* 1671. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Cela mérite pourtant quelque explication. Ecoutons là dessus Mr. *Sidney*. „ Le pouvoir d'assembler & „ de dissoudre les Parlemens, n'appartient pas absolu„ ment aux Rois. Ils peuvent convoquer un Parlement, „ s'il en est besoin, dans un tems auquel la Loi ne les „ oblige pas de le faire. Ils sont, pour ainsi dire, en „ sentinelle; ils doivent observer avec beaucoup de vi„ gilance les mouvemens de l'Ennemi, & avertir de ses „ approches: mais si la Sentinelle s'endort, qu'elle né„ glige son devoir, ou qu'elle tâche malicieusement de „ trahir la Ville; ceux qui sont intéressez dans sa con„ servation, peuvent & sont en droit de se servir de „ tout autre moien pour decouvrir le danger qui les „ menace, & pour s'en garentir . . . . Il est certain, que c'étoit

peut plus après cela s'y oppoſer. Car on ne préſume pas, que le Roi, en établiſſant une telle Aſſemblée, ait voulu ſe dépouiller lui-même, par un acte irrévocable, de ſon Pouvoir abſolu, & faire dépendre d'une condition l'obeïſſance pure & ſimple qu'il avoit droit d'exiger de ſes Sujets. Ainſi ce Conſeil eſt cenſé n'avoir qu'une Autorité empruntée du Roi même, qui peut la limiter toutes les fois que bon lui ſemble; quoi qu'il ne doive en venir là que pour de très-fortes raiſons. Il peut arriver néanmoins, qu'un tel Conſeil aiant été volontairement établi par un Prince, ſes Succeſſeurs ſoient tenus de ne point l'abolir, & de ne pas faire certaines choſes ſans ſon approbation, parce qu'on le leur a fait promettre avec ſerment, lors qu'ils ſont montez ſur le Thrône. Mais hors ce cas-là, le Roi n'en eſt pas moins abſolu; ſur tout s'il a le pouvoir d'abolir ce Conſeil, quand il voudra. Car, comme nous l'avons déja dit, le Pouvoir Abſolu ne conſiſte pas à faire tout à ſa fantaiſie, ou par caprice, ou par un mouvement aveugle, mais à ne ſuivre que ſes propres lumiéres dans l'adminiſtration des affaires publiques; ce qui n'eſt nullement incompatible avec la néceſſité d'écouter les bonnes raiſons (c) que les autres peuvent alléguer, & de ſe rendre à de juſtes repréſentations. Ainſi, quoi que le Conſeil d'Etat n'impoſe au Roi aucune Obligation par lui-même & par une autorité propre, à laquelle le Roi ſoit ſoûmis; il donne lieu pourtant à une Obligation, entant qu'il met devant les yeux du Prince la maniére dont il doit s'aquitter de ſon Devoir dans l'affaire préſente: de même qu'un malade eſt tenu de ſuivre l'ordonnance de ſon Médecin, en vertu de la Loi Naturelle, qui veut que chacun prenne ſoin de ſa ſanté & de ſa vie, quoi que d'ailleurs le Médecin par lui-même n'ait aucun droit de rien preſcrire au malade. Il faut dire la même choſe des Aſſemblées générales des (d) Etats du Roiaume: car elles ne ſont autre choſe que le Grand Conſeil du Roi, établi pour l'informer des plaintes du Peuple, que les Membres du Conſeil Privé lui cachent ſouvent; & le Roi a toûjours ici la liberté de prononcer ſouverainement, & d'avoir tel égard qu'il jugera à propos aux repréſentations de ces Aſſemblées. *Hobbes* (e) remarque auſſi avec raiſon, qu'à moins que le Roi ne ſoit plus Souverain, & que l'Etat n'ait deux Chefs, ces ſortes d'Aſſemblées ne peuvent délibérer que ſur les affaires qui y ſont propoſées par le Roi; les Députez du Peuple, qui les compoſent, n'aiant pû recevoir des inſtructions que pour les choſes contenues dans les Lettres Circulaires, par leſquelles le Roi les a convoquez. L'Aſſemblée doit auſſi être diſſoute, dès que le Roi a déclaré, qu'il n'y a plus d'affaire à examiner pour l'heure. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'Aſſemblée ne puiſſe faire des repréſentations reſpectueuſes, & de très-humbles rémontrances au Roi, en forme de prières.

(c) Voiez *I. Rois*, XII, 7. 8. *Martin. Hiſt. Sinic.* Lib. V. Cap. XXXVII. pag. 122. & Lib. VI. Cap. I. p. 204. *& ſeqq.*

(d) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 10. num. 4.

(e) *Leviath.* Cap. XXII.

Mais tout cela ne rend pas le Souverain moins abſolu; & ſon Autorité n'eſt véritablement limitée, que quand les Sujets ont ſtipulé de lui, en le couronnant, que s'il faiſoit quelque choſe de ſon chef & ſans le conſentement des Etats du Roiaume, en matiére de certaines affaires, ſes Ordonnances ſeroient nulles & de nul effet. En ce cas-là néanmoins il doit être au pouvoir du Roi de convoquer l'Aſſemblée, & de la diſſoudre (2), après y avoir propoſé les affaires, qu'il juge à propos: autrement ce ne ſeroit qu'un Roi en peinture,

„ c'étoit aux Conſuls, ou aux autres principaux Magiſ-
„ trats de *Rome*, d'aſſembler & de congédier le Sénat.
„ Mais lors qu'*Hannibal* étoit aux portes de la Ville, ou
„ que les *Romains* ſe trouvoient dans quelque autre dan-
„ ger preſſant, qui ne les menaçoit pas moins que d'une
„ entiére deſtruction; ſi ces Magiſtrats avoient été yvres,
„ inſenſez, ou qu'ils euſſent été gagnez par l'Ennemi, il
„ n'y a point de perſonne raiſonnable qui puiſſe s'imagi-
„ ner, qu'on eût dû alors s'arrêter à des formalitez. Dans
„ ces occaſions chaque particulier eſt Magiſtrat; & celui
„ qui s'apperçoit le prémier du danger, & qui fait le
„ moien de le prévenir, eſt en droit de convoquer l'aſ-
„ ſemblée du Sénat ou du Peuple. Le Peuple ſeroit toû-
„ jours diſpoſé à ſuivre cet homme, & le ſuivroit infail-
„ liblement, tout de même que les Romains ſuivirent
„ *Brutus* & *Valérius* contre *Tarquin*, ou *Horatius* & *Valérius*
„ contre les *Décemvirs*; & quiconque agiroit autrement,
„ ſeroit ſans contredit auſſi fou que les Courtiſans des
„ deux derniers Rois d'*Eſpagne*. Le prémier de ces Rois
„ *Philippe* III. étant indiſpoſé un jour qu'il faiſoit fort
„ froid, on apporta dans ſa chambre un braſier de char-
„ bon, qu'on mit ſi proche de lui, qu'il en fût cruel-
„ lement brûlé. Un des grands, qui étoit preſent, dit
„ à celui qui étoit proche de lui, *le Roi ſe brûle*: celui-
„ là lui répondit, que cela étoit vrai, mais que le Pa-
„ ge qui avoit la charge d'apporter & d'ôter ce braſier,
„ n'y étoit pas; & avant qu'on le pût trouver, les jam-
„ bes & le viſage de ſa Majeſté furent tellement brûlez,
„ que cela lui cauſa une érèſipele, dont il mourut. Peu
„ s'en fallut que *Philippe IV.* n'eût le même ſort. Ce
„ Prince étant à la chaſſe, fut ſurpris d'une violente
„ tempête, mêlée de pluie & de grêle, & aucun de ſes
„ Cour-

ture, ou du moins le Chef d'un Etat fort Irrégulier. Que ſi les Députez, qui compoſent l'Aſſemblée, peuvent eux-mêmes propoſer certaines choſes qui regardent le Bien Public; les délibérations, que l'Aſſemblée prend là-deſſus, tirent toûjours néanmoins toute leur autorité de la ratification du Roi. Au reſte, la différence qu'il y a entre ces ſortes d'Aſſemblées, & le Conſeil d'Etat proprement ainſi nommé, c'eſt que, quoi que les Députez du Peuple, & les Conſeillers Privez, n'aient ni les uns ni les autres que le droit de repréſentation, le Roi peut bien rejetter les raiſons des derniers, mais non pas celles des premiers. Cependant, lors que les Etats aſſemblez refuſent leur conſentement à quelque propoſition du Roi, il ne doit pas s'en formaliſer, comme d'une offenſe. Car il a promis ſolemnellement d'avoir toûjours devant les yeux le bien de ſon Roiaume; & il y a tout lieu de préſumer, que pluſieurs perſonnes choiſies voient mieux qu'une ſeule ce qui eſt convenable à cette fin. Lors donc que l'Aſſemblée des Etats ne ſe trouve pas de même avis que lui, il ne doit s'en prendre qu'à ſon imprudence, ou à ſes paſſions déréglées, ou au malheur de l'Etat. En vain quelques uns appréhendent-ils, que le ſalut du Roiaume ne ſoit de cette maniére entre les mains de l'Aſſemblée, & qu'ainſi l'Etat ne coure grand riſque de périr. Car il eſt bien difficile que le Roi ſoit ſi peu habile que de ne pouvoir faire clairement comprendre aux Etats les beſoins du Roiaume, ou les Etats ſi inſenſez & ſi opiniâtres, que de vouloir trahir leurs propres intérêts manifeſtement reconnus. Cependant, comme on ne doit pas préſumer, que ceux qui ont limité l'Autorité Roiale, aient voulu par là détruire l'Etat, ou mettre les choſes ſur un pied qui tendit à empêcher qu'on ne pût entreprendre ce qui ſeroit néceſſaire pour le but naturel des Sociétez Civiles; il faut toûjours interpréter les Conventions Fondamentales en ſuppoſant qu'elles ne ſe trouvent en aucune façon contraires au Bien public. Car, quand cela arrive, il eſt bon à la vérité, ſi le tems n'eſt pas trop court, de propoſer le cas à l'Aſſemblée du Peuple, ou des Etats du Roiaume, mais ſi la choſe ne ſouffre point de retardement, le Roi peut alors ſe diſpenſer, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens que la Prudence lui ſuggére, de tenir des Conventions, dont l'effet ſeroit pernicieux à l'Etat. Les Loix les plus inviolables ſont même quelquefois obligées de céder (f) au ſalut du Peuple, qui eſt la Souveraine Loi. La ſituation des affaires, ou la qualité des Criminels ne permet pas non plus ſouvent de leur faire leur procès dans les formes, de quoi on ne pourroit quelquefois venir à bout ſans les avoir auparavant défaits en bataille rangée. *Hobbes* (g) ſoûtient, qu'en ce cas-là le ſupplice eſt un acte d'hoſtilité, & non pas une peine, quoi qu'il ſoit infligé véritablement par autorité publique. Mais cette maxime n'eſt vraie, que quand celui, qui ſouffre le ſupplice, ne l'a mérité par aucun Crime: car s'il eſt manifeſtement coupable, ce ſera ſans contredit une véritable peine, quoi que les circonſtances du tems aient empêché de garder les formalitez ordinaires de la Juſtice.

(f) Voiez l'exemple d'*Ageſilas*, cité ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

(g) *Leviath.* Cap. XXVIII.

Réponſe aux raiſons de *Hobbes*, pour prouver que tout Souverain eſt abſolu.

§. XIII. Le même Auteur ſemble ne reconnoître aucune différence entre le *Pouvoir Souverain*, & le *Pouvoir Abſolu*, & prétendre au contraire, que tout Souverain eſt abſolu, par cela ſeul qu'il eſt Souverain. (a) *J'appelle*, dit-il, POUVOIR ABSOLU, *le plus grand Pouvoir que les Hommes puiſſent donner ſur eux à un autre Homme. Car quiconque a ſoûmis ſa volonté à la volonté de l'Etat*, (ou du Prince) *en ſorte qu'il lui a donné pouvoir de faire* impunément tout ce qu'il veut, d'établir des Loix, de juger les procès, d'infliger des peines, de ſe ſervir, comme bon lui ſemble, des forces & des richeſſes de tous, & cela avec un plein droit; *celui-là ſans contredit lui a conféré la plus grande Autorité, que l'on puiſſe accorder à quelcun.* Ce que *Hobbes* dit ici (b), & en pluſieurs autres endroits,

(a) *De Cive*, Cap. 6. §. 13.

(b) Par exemple, *Cap.* VI. §. 6.

„ Courtiſans n'oſant prendre la liberté de lui prêter ſon „ manteau, ce Monarque fut ſi mouillé, avant qu'on „ pût trouver l'Officier qui portoit le ſien, qu'il ſe vit „ attaqué d'un rhûme, qui lui cauſa une fiévre très- „ dangereuſe. Si les Rois prennent plaiſir aux ſuites de „ cette régularité, ils peuvent la faire obſerver dans leur „ Famille: mais les Nations, dont le principal ſoin „ doit être de ſe mettre en ſûreté, agiroient en ſtupi- „ des & en bêtes, ſi elles aimoient mieux ſe laiſſer ruï- „ ner, que de s'écarter de ces formalitez . . . . C'eſt „ en vain auſſi que les Parlemens s'aſſemblent, s'il ne leur „ eſt pas permis de continuer leurs Séances, juſques à

ee

droits, un peu trop crûment, que le Souverain *a droit de faire tout ce qu'il veut*, doit être expliqué par rapport à l'intention de ceux qui ont formé des Sociétez Civiles. Il exprime lui-même ailleurs cette restriction, comme quand il dit (c), que le Souverain *peut se servir des forces & des biens de chaque Particulier, pour la paix & la défense commune*; & que *le droit absolu du Souverain demande une obéïssance aussi etendue qu'elle le doit être nécessairement pour le Gouvernement de l'Etat.* Ainsi chacun est censé n'avoir donné au Souverain qu'autant de Pouvoir qu'une personne de bon-sens peut juger nécessaire pour cette fin; quoi que ce soit au Souverain, & non pas aux Sujets à prononcer, dans les cas particuliers, sur ce qui doit passer pour tel. A l'égard des choses, qui sont contraires au salut & à l'avantage de l'Etat, ou à la Loi Naturelle; le Souverain, bien loin d'avoir aucun droit d'y contraindre ses Sujets, ne doit pas même les vouloir. Et dès qu'il se porte à quelque chose de semblable, il passe certainement les bornes de son Pouvoir. Voici maintenant de quelle maniére *Hobbes* (d) prétend prouver, que le Pouvoir Souverain ne sauroit être limité: *L'Assemblée*, dit-il, *qui a prescrit des Loix* au Roi à son avénement à la Couronne, *avoit sans contredit un Pouvoir absolu* (non pas actuellement, mais virtuellement). *Si elle subsiste toûjours, ou qu'elle s'assemble de tems en tems à certains jours & en certain lieu, ce Pouvoir est perpétuel*; & ainsi le Roi ne sera qu'un simple Magistrat. (J'accorde cela, si l'on suppose, que ce Corps puisse s'assembler de sa pure autorité, décider souverainement de toutes les affaires de l'Etat, & faire rendre compte au Roi de sa conduite.) *Que si l'Assemblée est entiérement dissoute, alors ou la Societé Civile est détruite en même tems, & ainsi tous ceux qui la composoient, retournent dans l'état de Guerre; ou bien on laisse à une, ou plusieurs personnes le Pouvoir de punir ceux qui violeront les Loix qu'on a établies, ce qui ne sauroit se faire sans donner à ces personnes-là un Pouvoir Absolu.* Cela est faux, aussi bien que la raison, dont l'Auteur se sert pour le prouver: *Lors*, dit-il, *que l'on a en main de plein droit des forces suffisantes, pour punir tous les Citoiens, qui ne voudront pas obéïr, on est revêtu du plus grand Pouvoir que les Citoiens puissent conférer à quelcun.* Mais pour se convaincre de la foiblesse de ce raisonnement, il suffit de considérer que les Citoiens, en soumettant leurs volontez & leurs forces à la volonté du Souverain, ne sont pas pour cela devenus des troncs immobiles, qu'ils ne lui ont mis en main le Pouvoir qu'à condition qu'il s'en serviroit pour le Bien Public, qui est la fin des Sociétez Civiles; & que c'est à eux à juger, s'il a rempli la condition, faute dequoi ils peuvent reprendre ce qu'ils ont donné. Il est encore visiblement faux, que (e) l'on n'ait pas moins à craindre l'abus du Pouvoir Souverain, lors qu'il est Limité, que si on le laissoit Absolu. Quoi que le Prince ait assez de forces pour proteger & défendre tous ses Sujets, (ce que tout Sujet, qui a tant soit peu de bon-sens, ne contestera pas & ne refusera pas à son Roi) il ne s'ensuit point de là, qu'il soit toûjours assez puissant pour les opprimer. Si un Général, par exemple, ordonne à ses Soldats de donner vigoureusement sur l'Ennemi; ils y courent, ils y volent: mais qu'il leur ordonne de se tuer les uns les autres, ils se moqueront de lui. Enfin, j'avoue que les Princes sages, encore même qu'ils soient absolus, s'accommodent, avec tous les ménagemens possibles, au naturel de leurs Sujets, & désistent même souvent de presser quelque chose d'avantageux en lui-même, lors qu'ils voient qu'ils ne sauroient les mettre à la raison sans préjudice de l'Etat. Mais il n'y a pas moins de prudence dans la conduite de ces Citoiens, qui étant persuadez qu'une certaine chôse seroit préjudiciable à leur Etat, ont stipulé par des Loix Fondamentales, que le Roi ne pourroit point les y contraindre.

(c) Cap. V. §. 6. & §. 9. *in fin.*

(d) *Ibid.* Cap. VI. §. 17.

(e) *Idem*, Cap. VI. §. 13. *Annot.*

§. XIV.

„ ce qu'ils aient achevé les affaires, pour lesquelles ils „ se sont assemblez, & il seroit ridicule de leur donner „ pouvoir de s'assembler, s'il ne leur étoit pas permis „ de demeurer assemblez, jusques à l'entiére expedition „ des affaires. Car, comme dit *Grotius*, *Qui dat finem, dat media ad finem necessaria.* La seule raison pour laquelle les Parlemens s'assemblent, c'est pour travailler à l'avancement du bien public; & c'est en vertu „ de la Loi qu'ils s'assemblent pour cette fin. On ne doit „ donc pas les dissoudre, avant qu'ils aient fait ce pour- „ quoi ils sont assemblez. *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVIII. Voiez le reste de ce Chapitre.

Il y a différentes manières de poſſéder la Souveraineté.

§. XIV. UNE autre *différence accidentelle* que l'on remarque dans la *Souveraineté*, ſur tout par rapport au Gouvernement Monarchique, c'eſt que ceux qui en ſont revêtus, *la poſſédent* ou *avec un plein droit*, ou *d'une manière plus ou moins limitée*. Car il y a des Rois qui ſont *maîtres de leur Roiaume comme d'un patrimoine*: d'autres qui n'ont la Couronne que par *droit d'Uſufruit*, & cela ou pour eux ſeulement pendant toute leur vie, ou avec pouvoir de la tranſmettre à leurs Deſcendans ſous (1) certaines conditions: d'autres enfin à qui l'on n'a conféré l'autorité Souveraine que pour un certain tems, au bout duquel ils redeviennent ſimples Particuliers. *Hobbes* appelle *Monarques* (a) *à tems*, & ſimples (b) *Miniſtres de l'Etat*, plûtôt que véritables Rois, tous ceux qui ne peuvent pas diſpoſer du Roiaume, comme de leur patrimoine, & nommer tel Succeſſeur que bon leur ſemble. Mais l'uſage reçû ne permet pas de traiter de *Monarques à tems* les Princes qui ne ſont dépouillez de la Couronne qu'avec la vie: & ce titre ne convient proprement qu'à ceux, dont le Pouvoir finit de lui-même au bout d'un certain tems limité.

(a) *Vid. ſupra*, Cap. VII. §. 16.

(b) Cap. IX. §. 11.

Si l'on peut avoir une Souveraineté, qui ne ſoit pas perpétuelle?

§. XV. LES Savans ne conviennent pas entr'eux, s'il y a de véritables Rois, qui ne le ſoient que pour un tems? *Grotius* (a) croit, que les *Dictateurs Romains*, dont l'Autorité finiſſoit au bout de ſix mois, en ſont un exemple inconteſtable. *Car*, dit-il, *la nature des Choſes Morales ſe connoit par leurs opérations, & par conſéquent les Droits ou les Pouvoirs, qui produiſent les mêmes effets, doivent auſſi avoir le même nom. Or le Dictateur, pendant tout le tems de ſon Gouvernement, exerçoit tous les actes de la Souveraineté avec autant d'Autorité que le Roi le plus abſolu; ſans que ce qu'il avoit fait, pût être annullé par aucune autre perſonne. Et la durée d'une choſe n'en change pas* (1) *la nature; quoi que, comme la manière de poſſéder un Emploi le rend plus ou moins honorable, celui qui eſt revêtu pour toûjours de la Souveraineté ſoit regardé avec plus de reſpect, & l'exerce avec plus de majeſté que celui qui ne l'a que pour un tems*, au bout duquel il doit redevenir égal aux autres. Mais, avant & depuis *Grotius*, pluſieurs (b) ſavans Hommes ont fait voir, que les Dictateurs Romains n'étoient que de ſimples Magiſtrats extraordinaires. Et l'on ne peut pas admettre purement & ſimplement la maxime ſur laquelle il fonde ſon opinion, je veux dire, *que les Pouvoirs qui ſemblent produire les mêmes effets, ſoient toûjours de même nature*. Car il faut examiner encore, ſi l'on a un Pouvoir propre & indépendant, ou ſi on l'exerce ſeulement par commiſſion. *Grotius* n'eſt donc pas mieux fondé, de mettre au rang des Monarques à tems, *ceux qui, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi eſt tombé en démence, ou a été fait priſonnier par l'Ennemi, ſont déclarez Régens du Roiaume, en ſorte qu'ils ne dépendent point du Peuple, ou qu'ils ne ſauroient être dépouillez de leur Autorité avant le tems preſcrit par les Loix.* Tout cela n'empêche pas qu'ils n'exercent le Pouvoir Souverain au nom d'autrui, & non pas en leur propre nom; de ſorte qu'ils ne peuvent pas plus porter à juſte titre le nom de Rois, qu'un Tuteur ne peut être appellé propriétaire des biens de ſon Pupille (c). D'ailleurs, pour peu qu'on ſa-

(a) Cap. III. §. 11.

(b) Par exemple, *Bodin, de Rep.* Lib. I. Cap. VIII.

(c) Voiez *Tit. Liv.* L. VI. C. XXXVIII. L. VIII. C. XXXIII. Lib. XXII. C. XXV. & *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VII. §. 8. *in fin.*

§. XIV. (1) Il ne faut pas en excepter la clauſe, par laquelle on ſtipule que le Prince ſera de telle Religion. Voiez Mr. *Hertius*, dans ſa Diſſertation *de Superioritate Territoriali*, qui fait partie du I. Tome de ſes *Commentationes & Opuſcula* &c. §. 13. pag. 217. *& ſeqq.* & la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par Mr. *Bayle*, Tom. I. p. 535 *& ſuiv.*

§. XV. (1) *Cela eſt vrai*, répond Mr. *Buddeus*, dans une belle Diſſertation, intitulée *Jurisprudentia Hiſtoricæ Specimen*, parmi ſes *Selecta J. Natur.* "bien entendu que la nature d'une choſe n'eſt pas une liaiſon ſi étroite avec la durée, que le changement de celle-ci emporte néceſſairement le changement de l'autre §. 47. Voiez tout ce qu'il dit ſur cette queſtion, depuis le §. 43. juſques au 48. inclusivement.

(2) Voiez *Roſin. Antiq. Roman.* Lib. VII. Cap. XVII.

(3) Tels étoient autrefois, parmi les *Romains*, les *Préfets du Prétoire*; ſur quoi voici ce que dit un Reſcript de *Conſtantin*. *A Præfectis autem Prætorio provocare non ſinimus.* Cod. *Lib.* VII. *Tit.* LXII. *De appellat. & conſult.* Leg. XIX. Voiez auſſi *Tit.* XLII. *De ſententiis Præfect. Prætor. & Digeſt.* Lib. IV. Tit. IV. *De muneribus.* Leg. XVII. XVIII. Les Evêques, qui n'ont jamais manqué de profiter de l'indulgence des Princes, pour ſatisfaire leur propre ambition, obtinrent ce privilége par un Reſcript des Empereurs *Arcadius*, *Honorius*, & *Théodoſe*, à l'égard des cauſes dont ils prenoient connoiſſance *Epiſcopale judicium ratum ſit in omnibus, quæ ſe audiri a Sacerdotibus elegerint: eamque illorum judicationi adhibendam eſſe reverentiam jubemus, quam veſtris deferre neceſſe eſt poteſtatibus, à quibus non licet provocare.* Cod. Lib. I. Tit. IV. *De Epiſcopali audientia* &c. Leg. VIII. Tout ceci eſt de nôtre Auteur. Il citoit encore *Geneſe*, XL, 40, 44.

(4) Quand *Auguſte* voulut, qu'on ne lui donnât l'Empire

ſache l'Hiſtoire Romaine, on ſera obligé de reconnoître, que toutes les (2) parties de la Souveraineté n'étoient pas tellement entre les mains du Dictateur, qu'il pût, pendant les ſix mois de ſon régne, les exercer toutes comme il lui plaiſoit. Et rien n'empêche qu'il n'y ait un ſimple Magiſtrat, de la ſentence duquel on ne puiſſe point appeller (3), du moins en matiére de certaines choſes. Les autres exemples qu'on allégue d'un Pouvoir véritablement Souverain, mais qui n'eſt que pour un tems, ne paroiſſent (4) pas concluans à quelques uns, qui ne laiſſent pas pour cela de regarder ces *Monarchies à tems* comme de pures chiméres.

Au reſte il faut remarquer ici, à l'égard des Dictateurs, & de tous les autres Magiſtrats, qui ne ſont établis que pour un certain tems, que leur Pouvoir finit du moment que le terme eſt expiré, & qu'ils rentrent dès-lors, ſans autre nouvel acte, dans la condition de ſimples Particuliers; en ſorte que tout ce qu'ils font ou qu'ils ordonnent après cela, doit être regardé comme fait ſans autorité publique, & que tout le monde peut légitimement refuſer de leur obéir (5), quand même ils conſerveroient (d) actuellement les marques extérieures de leur Dignité paſſée. Ainſi, pour les dépouiller de leur Pouvoir, il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Ordonnance du Peuple: mais s'ils refuſent de s'en deſſaiſir, on peut, ſans autre forme de procès, en venir d'abord aux voies de la force, pour le leur arracher. En effet, il n'en eſt pas des droits limitez à un certain terme, comme de ceux dont la durée dépend de certaines qualitez de quelques actions qui peuvent être commiſes. Perſonne ne ſauroit douter, ſi le tems preſcrit eſt écoulé, ou non; & ainſi les droits, qui y étoient attachez, s'éteignent d'eux-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre examen, dès que le terme eſt arrivé. Mais quand il s'agit de ſavoir ſi une action a été faite légitimement, ou non, il peut y avoir des raiſons pour & contre: ainſi, pour en décider, il faut en venir à un examen juridique (e).

(d) *De facto*, oppoſé à *de jure*.

(e) Voiez *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXVIII. *& ſuiv.*

§. XVI. Pour ce qui regarde les *Roiaumes Patrimoniaux*, il faut remarquer d'abord, que le terme de *Patrimoine* ne ſignifie pas tant les biens qu'on a hérité de ſon Pére & de ſa Mére, que ceux qu'on poſſéde avec un plein droit de Propriété, de quelque maniére qu'on les ait aquis. De plus, comme la Propriété a préciſément & originairement pour objet les Choſes: ce ſont elles ſeules auſſi qui compoſérent d'abord les Biens Patrimoniaux: d'où vient qu'encore aujourd'hui on les regarde comme ce en quoi conſiſte principalement le Patrimoine de chacun; parce qu'en effet elles ne ſont revêtues d'aucun droit qui empêche que celui, à qui elles appartiennent, ne s'en ſerve, & ne les conſume même, à ſa fantaiſie. Mais, par ſucceſſion de tems, on en vint peu à peu à mettre les Eſclaves au nombre des Biens Patrimoniaux; les Maîtres s'étant appropriez leur perſonne, en ſorte que l'on regardoit le bien ou le mal qui arrivoit à un Eſclave comme tournant à l'avantage ou au préjudice de ſon Maître, plûtôt qu'au ſien. Voilà donc en quoi conſiſtoit alors le Patrimoine des Péres de famille. Car, quoi qu'ils euſſent

Des *Roiaumes Patrimoniaux*.

pire que pour dix ans, après quoi il le prorogea pour autres dix ans, ce n'étoit qu'un jeu manifeſte. Voiez *Dion*, Lib. LIII. *Nabarzanes* joignoit à cela une perfidie déteſtable, lors qu'il diſoit à *Darius* ſon Roi: *Le ſeul remède eſt de renouveller la guerre ſous de nouveaux & de plus heureux auſpices, c'eſt-à-dire, que pour un tems vous remettrez les rênes du Gouvernement entre les mains d'un autre, qui porte ſeulement par forme le nom de Roi, juſqu'à ce qu'il ait chaſſé les ennemis hors de l'Aſie. Alors le vilbrequin vous rendra ce ſacré dépôt, & vous remonterez ſur le thrône.* Q. Curt. *Lib.* V. Cap. IX. (J'ai ſuivi *Vangelas.*) On pourroit (ajoûteroit nôtre Auteur) alléguer avec plus d'apparence pour exemple d'un Roiaume mis entre les mains de quelcun à la charge de le rendre au bout d'un certain tems (*Fiduciarium Regnum*), ce que l'on trouve dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXIII. & XXXIII. ou ce que *Nicéphore Grégoras*, Lib. IV. rapporte de *Michel Paléologue*, à qui *Théodore Laſcaris*, en mourant, remit l'Empire, lui faiſant jurer de le rendre à ſon Fils, dès qu'il ſeroit en âge; ſerment que *Michel* viola, faiſant même crever les yeux au légitime héritier de l'Empire: Pour l'accord que firent autrefois les deux Fréres *Etéocle*, & *Polynice*, de régner tour à tour chacun une année: on pourroit dire, peut-être, qu'ils prétendoient jouir de la Couronne par indivis, mais en ſorte que chacun eût l'adminiſtration du Gouvernement pendant une année. Voiez *Euripide in Phœniſſ.* & *Stat. Thebaid.* Lib. I. Toutes ces remarques & ces citations ſont de l'Auteur.

(5) Voiez le *Diſcours* de Mr. *Sidney*, ſur le *Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXIV. pag. 65, 66. du II. Tom. de la Traduct. Françoiſe.

ſent eux ſeuls la direction de leurs Femmes & de leurs Enfans; comme ce pouvoir ſe rapportoit à l'avantage même des Femmes & des Enfans, auſſi bien qu'à leur propre intérêt, ils ne les regardoient pas comme faiſant partie de leur Patrimoine (a), & ne ſe croioient pas plus riches pour cela: de même que l'on ne met pas proprement au rang des biens d'une perſonne libre (b) ſon ſavoir, ou ſon adreſſe, quelque profit qu'elle en retire; & quoi que cela (c) tienne lieu de Patrimoine à pluſieurs. Mais, dans la ſuite, l'ambition des Souverains aiant fait paſſer pour un des biens les plus conſidérables, le droit de commander à des Hommes, & pluſieurs Princes abuſant des richeſſes de leurs Sujets pour ſatisfaire leurs Paſſions déréglées: on commença à regarder comme des *Roiaumes Patrimoniaux*, ceux qui avoient été donnez aux Princes avec plein pouvoir de les aliéner, comme bon leur ſembleroit; ce pouvoir d'aliéner (1) paroiſſant le caractére le plus eſſentiel d'une véritable Propriété. Pour les autres Rois, à qui on n'avoit pas accordé le droit de diſpoſer ainſi de leur Roiaume, ils furent cenſez n'en joüir que comme de ſimples Uſufruitiers. Cette différence ſemble être venue principalement des diverſes maniéres dont on aquéroit la Roiauté. Car quoi que l'Autorité de tout Roi légitime ſoit fondée ſur le conſentement des Sujets; ce conſentement ſe donne en pluſieurs maniéres fort differentes. Quelquefois les Sujets doivent avoir de l'obligation à leur Roi, de ce qu'il a bien voulu être leur Souverain: quelquefois au contraire, le Roi a beaucoup d'obligation à ſes Sujets de ce qu'ils l'ont élevé ſur le Thrône. Ceux, par exemple, qui ont été vaincus dans une Guerre à laquelle ils avoient donné lieu par leur faute, peuvent être juſtement privez non ſeulement de tous leurs biens, & de leur liberté, mais encore de leur vie; de ſorte qu'à quelque condition que ce ſoit que le Vainqueur leur laiſſe ces choſes, dont il étoit le maitre, ils doivent les recevoir comme une grace. Et lors même qu'il leur accorde, avec la liberté, la Propriété de leurs biens, il eſt cenſé ſe reſerver ſur leurs perſonnes, pour lui & pour les ſiens, un empire abſolu, & irrévocable. On préſume la même choſe, dans un doute, à l'égard d'un Prince qui prend ſous ſa protection un Peuple qui s'y eſt mis pour éviter une deſtruction prochaine dont il étoit menacé (d). Le principal effet de cette maniére de poſſéder un Roiaume en pur patrimoine, conſiſte non ſeulement en ce que le Roi rend la condition de ſes Sujets telle que bon lui ſemble, mais encore en ce qu'il peut transférer à qui il veut le droit qu'il a ſur eux, (2) & par conſéquent régler à ſa fantaiſie l'ordre de la Succeſſion.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. I. Tit. XV. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CXXV. §. 1. ibique *Gothofred.* & Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII.

(b) Voiez *Plaut. de Plant. Neach.* p. 224. C. *Ed. Pariſ.*

(c) Voiez *Ovid. Metam.* Lib. III. verſ. 588.

(d) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 12. où il refute les Objections d'*Hottoman.*

Des *Roiaumes établis par un libre conſentement du Peuple.*

§. XVII. Il n'en eſt pas de même des Rois, qui ont été établis par un libre conſentement du Peuple: car en ce cas-là chaque Sujet eſt cenſé s'être reſervé tous ſes droits particuliers, autant que le permet la conſtitution de l'Etat. Ainſi, quoi que les Sujets doivent toûjours renoncer néceſſairement à quelque partie de leur Liberté Naturelle; la condition de ceux-ci dépend en tout le reſte de leur propre volonté, plûtôt que de celle du Roi. De plus, comme dans le choix que les Hommes font d'une perſonne pour les gouverner, ils ſe déterminent ordinairement par quelque raiſon particuliére, qui n'a pas lieu à l'égard de tout autre; & que d'ailleurs, de cela ſeul qu'on ſe ſoûmet volontairement à quelcun, il ne s'enſuit pas, qu'on veuille ſe ſoûmettre à tout autre: il dépend du Peuple, qui s'eſt ainſi donné un Roi, de faire paſſer après ſa mort la Couronne à qui bon lui ſemble. Que s'il ne juge pas à propos de faire une nouvelle élection après la mort de chaque Roi, il peut régler par avance l'ordre de la Succeſſion, en ſorte que le Roi régnant n'ait aucun droit de rien établir là-deſſus ſans le conſentement du Peuple. C'eſt ſur tout à cauſe de cela que quelques-uns diſent, que les Rois, dont il s'agit, ne poſſédent le Roiaume que par droit d'Uſufruit; puis qu'ils ne ſauroient, de leur pure autorité, ni rien innover dans (a) la conſtitution & les Loix Fondamentales de l'Etat, ni transférer la Couronne à qui il leur plait. Il ne faut pas, à mon avis, étendre plus loin le

(a) De même qu'un Uſufruitier ne peut ſe ſervir que d'une certaine maniére preſcrite, de la choſe qu'il tient à Uſufruit, ni l'aliener. Voi. *Dig.* Lib. VII. Tit. I. Leg. XIII. §. *ult.* Leg. XV §. 1. & *Cod.* Lib III. T. XXXIII. Leg IX. Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 13.

§. XVI. (1) Voiez le Chap. ſuivant, §. 11. & Liv. VIII. Chap. V. §. 9. & ſuiv.

(2) C'eſt ainſi que, parmi les *Juifs*, le Roi choiſiſſoit pour ſon Succeſſeur lequel de ſes Fils il vouloit.

Voiez

le parallele entre un Roi établi par la volonté du Peuple, & un ſimple Uſufruitier. Ainſi je ne ſaurois approuver les paroles ſuivantes de *Hobbes* : (b) *Si le Peuple*, dit-il, *après avoir élû un Monarque à tems*, (c'eſt-à-dire, ſelon lui, qui ait la Souveraineté pendant toute ſa vie, ſans pouvoir diſpoſer de la Succeſſion) *marque, en ſe ſéparant, un certain jour & un certain tems, auquel il doive ſe raſſembler après la mort du Roi; en ce cas-là, auſſi-tôt que le Roi vient à mourir, la Souveraineté retourne au Peuple, ſans aucun nouvel acte des Citoiens, & en vertu du droit qu'il y avoit déja auparavant. Car, pendant tout le regne du Monarque, la Souveraineté, en cela ſemblable à la Propriété des biens, réſidoit véritablement dans le Peuple; le Monarque à tems n'en aiant que l'uſage ou l'exercice, comme ſimple Uſufruitier.* Mais cette opinion, à moins que d'être extrémement adoucie, me paroit d'une très-dangereuſe conſéquence pour tous les Rois qui ont été établis par un libre conſentement du Peuple, & qui ſont tenus de ſe conformer à certaines Loix Fondamentales: d'autant plus que, ſi *Hobbes* a raiſon d'appeller *Monarques à tems* ceux qui doivent régner toute leur vie, mais ſans avoir droit de nommer leur Succeſſeur, on pourra avec autant de fondement donner le même nom à ceux qui ont reçû la Couronne pour eux & pour leur Famille. D'ailleurs, *Hobbes* ne marquant pas juſques où l'on peut comparer un tel Monarque avec un Uſufruitier, il ſera aiſé de tirer de là des conſéquences dont il aura bien de la peine à ſe démêler. Car, comme la Propriété par elle-même eſt un droit plus conſidérable que l'Uſufruit, qui n'eſt donné que pour un tems, on conclurra de là, que le Peuple eſt au deſſus du Roi, & que, ſi le Roi ne gouverne pas à la fantaiſie du Peuple, celui-ci pourra lui faire rendre compte de ſa conduite. Par la même raiſon, il faut rejetter ce que dit le même Auteur (c), que, dans une Monarchie Elective, les Rois n'ont pas la Souveraineté, & que le Peuple, qui a le pouvoir d'établir un Succeſſeur après la mort du Roi, eſt Souverain du vivant même du Roi, perſonne ne pouvant donner à un autre ce qu'il n'a pas lui-même. Mais, de quelque maniére que l'on diſpoſe des choſes dans un Roiaume pendant l'Interregne, cela ne change rien à la nature de la Souveraineté du Roi régnant. Et lors même que tout eſt réglé par avance, cela n'empêche pas que les Citoiens ne puiſſent être tenus de ſe ſoûmettre avec une entiére obéiſſance aux ordres du Roi régnant, ſans prétendre avoir aucune part au Gouvernement de l'Etat, & ſans penſer, du vivant de leur Roi, à lui nommer un Succeſſeur, ou à changer la forme du Gouvernement. Et, de ce qu'un Roi établi par élection ne peut pas déſigner pour ſon Succeſſeur qui il lui plait, il ne s'enſuit pas qu'il n'ait que l'Uſufruit ou l'adminiſtration d'un Pouvoir qui appartient à autrui. Car, pour rentrer en poſſeſſion du droit que l'on avoit de pourvoir à ſa propre ſûreté, & de régler ſes actions comme on le juge à propos, après avoir confié ce pouvoir à un autre pour un tems; il n'eſt pas néceſſaire que l'on ait conſervé la Propriété, pour ainſi dire, de ce droit, & que l'autre n'en eût que l'uſage: mais il faut dire ſeulement, que quand celui à qui l'on avoit confére le Pouvoir le plus abſolu du monde, vient à mourir, on rentre dès-lors, par cela ſeul, dans ſa Liberté Naturelle. Qui oſeroit ſoûtenir, qu'un Pére, par exemple, ou un Maitre, n'ont que l'Uſufruit du Pouvoir Paternel, & du Pouvoir Deſpotique; ſous prétexte que les Enfans ne ſont plus ſous puiſſance, après la mort de leur Pére, & l'Eſclave, lors que ſon Maitre décéde ſans Héritiers?

(b) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

(c) *Léviath.* Cap. XX.

CHA-

Voiez *I. Rois*, I, 35. *II. Chron.* XI, 20, 22. & là-deſſus les Notes de Mr. *Le Clerc.*

CHAPITRE VII.

Des différentes MANIÉRES D'AQUERIR LA SOUVERAINETÉ.

Dans les *Démocraties*, la *maniére d'aquérir la Souveraineté* est toûjours la même.

§. I. QUAND on demande, DE QUELLE MANIÉRE QUELCUN A AQUIS LA SOUVERAINETÉ, cela suppose réguliérement, que celui qui l'a aquise est différent de ceux sur qui il l'a aquise. Ainsi cette question ne regarde guéres les *Etats Démocratiques*, où ceux qui commandent, & ceux qui obéïssent, sont physiquement les mêmes personnes, & ne différent que par une Rélation Morale. Car, quoi qu'il arrive quelquefois, dans une sédition, que des Sujets, après avoir chassé leur Roi, ou les Sénateurs par qui ils étoient gouvernez, établissent parmi eux un Gouvernement Démocratique; cependant comme en ce cas-là, il n'y a point de différence entre ceux qui commandent, & ceux qui obéïssent, on ne sauroit dire en aucun sens raisonnable, que le Peuple se soit rendu Souverain de lui-même par la voie de la force, puis que cela supposeroit, que les Sujets refusoient de se soûmettre volontairement. Ainsi, dans les Etats Populaires, la maniére d'aquérir la Souveraineté est toûjours uniforme; quoi que ces sortes de Républiques, aussi bien que tous les autres Etats, s'aggrandissent quelquefois par les autres.

Mais elle est différente dans les *Aristocraties*, & dans les *Monarchies*.

§. II. MAIS, dans les *Aristocraties* on remarque ici quelque différence, non seulement en ce que les Grands, qui composent le Conseil Souverain, reçoivent quelquefois leur Autorité d'un libre consentement du Peuple, & quelquefois aussi s'en emparent eux-mêmes par la force, mais encore en ce que, pour remplir les places qui viennent à vaquer par la mort de quelcun des Sénateurs, on procéde en quelques endroits par voie d'élection, au lieu qu'en d'autres la naissance seule donne entrée dans le Conseil.

Pour les *Monarchies*, la différence est encore beaucoup plus sensible; c'est pourquoi nous traiterons principalement par rapport aux Rois, des diverses maniéres d'aquérir la Souveraineté. Tout Pouvoir légitime des Rois suppose donc à la vérité un *Consentement du Peuple*, sur qui ils régnent: mais ce *Consentement* est ou *forcé*, ou *entiérement libre*: & ceux qui montent sur le Thrône en vertu du dernier, sont établis ou *par Election*, ou *par* (1) *droit de Succession*.

Comment on s'empare légitimement de la Souveraineté en conséquence d'une Guerre juste?

§. III. LORS que l'on aquiert la Souveraineté par les voies de la FORCE, cela s'appelle *s'en emparer*. Mais il faut bien se souvenir de ce que nous avons dit (1) ailleurs, qu'il y a bien de la différence entre cette maniére d'aquérir du Pouvoir sur les Hommes, & la prise de possession par laquelle on s'approprie une chose qui n'a point de maitre. Toute Conquête légitime (2) suppose donc, que le Vainqueur ait eû un juste sujet de subjuguer les Vaincus, & que ceux-ci se soient ensuite soûmis à sa domination par une Convention entr'eux & lui: autrement ils sont encore avec lui en état de Guerre, & par conséquent il n'est pas leur Souverain (3). En vain un Auteur Moderne (a) prétend-il que *le consentement des Vaincus n'est nullement nécessaire, & que le Vainqueur aquiert sur eux un Pouvoir*

(a) *Jo. Frid. Horniu. de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

CHAP. VII. §. II. (1) Cette maniére d'aquérir la Souveraineté *par droit de Succession*, a aussi lieu dans les Roiaumes originairement établis par un consentement forcé du Peuple; comme il paroît par ce que nôtre Auteur lui-même dit plus bas, §. 11.

§. III. (1) J'ai indiqué ici en deux mots le contenu de dix-huit ou vingt lignes de l'Original, qui ne sont qu'une répétition de ce que l'Auteur avoit déja dit, Liv. IV. Chap. VI. §. dern. presque dans les mêmes termes. Il y a ici de plus seulement ce passage de *Xénophon*: Οὐδὲν γὰρ ἄτοπον ἡμέτερόν ἐστιν, ὡς ἡμεῖς ἡμῖν αὐτοῖς. „Rien „ne nous appartient si bien que nous-mêmes. *Cyrop.* Lib. IV. pag. 59. *Ed. H. Steph.*

(2) Voiez ce que l'on dira ci-dessous, sur Liv. VIII. Chap. VI. §. 21.

(3) C'est même (ajoûte ici l'Auteur dans les derniéres Editions) une maxime fort louable que celle des anciens *Incas* ou Rois du *Perou*, qui croioient qu'un

voir légitime, auſſi-tôt qu'il les a réduits ſous ſa puiſſance, pourvû que, par leur mauvaiſe conduite envers lui, ils euſſent mérité d'être ſubjuguez. Pour moi, je ne comprens pas, comment deux Ennemis peuvent ſe reconcilier ſans aucune Convention; ou comment on peut être dans quelque Obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'un Conquérant devenu tel par une Guerre juſte, n'a pas beſoin d'emploier la brigue ou les prières pour obliger les Vaincus à lui promettre une fidèle obéïſſance, mais qu'il peut ſe ſervir des forces qu'il a en main, pour arracher leur conſentement, en les menaçant des plus grands maux, s'ils refuſent de le donner. Car, quoi qu'il n'y ait perſonne, qui n'aime mieux vaincre, qu'être vaincu; tout homme raiſonnable, qui ſe voit réduit à l'impoſſibilité de réſiſter plus long-tems, ne balancera pas à choiſir le moindre de deux maux, & il ne trouvera pas que ce ſoit pour lui un parti déſavantageux, de ſe ſoumettre à l'empire du Vainqueur (4), afin de ſe conſerver la vie.

§. IV. Mais que dirons-nous des *Conquêtes injuſtes?* Il n'y a point de doute, que, dans un Etat Démocratique, le Peuple, ou la plus grande partie de ceux qui le compoſent, ne puſſent, pour ſe garantir de quelque grand malheur dont on les menace, ſoit juſtement, ou injuſtement, renoncer à leur Liberté, & ſe ſoûmettre à la domination ou d'un ſeul, ou d'un petit nombre de perſonnes. Tout le monde avoue auſſi, que les Sujets d'un Monarque, lors qu'ils ſe voient ſur le point de périr, ſans avoir aucun ſecours à attendre de leur Souverain, peuvent ſe ſoûmettre à un autre Prince. Mais la queſtion eſt de ſavoir (& c'eſt en quoi il paroit plus de difficulté) comment un Uſurpateur peut aquérir, par la ſoûmiſſion forcée de ceux dont il s'eſt rendu maître, un Pouvoir légitime, & que ſa Conſcience lui permette d'exercer; puis qu'il eſt certain, que toute Convention extorquée par une crainte injuſte eſt d'elle-même entiérement nulle; & que celui, qui a cauſé du dommage par quelque injure, eſt indiſpenſablement tenu de le réparer. Il eſt ridicule de dire, comme font (a) quelques-uns, que *l'Uſurpateur aiant reçû de Dieu, & non pas du Peuple, la Souveraineté dont il a été revêtu en conſéquence du conſentement forcé du Peuple; s'il falloit qu'il s'en deſſaisit, il devroit la rendre à Dieu, & non pas au Peuple.* Car, puis que ces Auteurs-là laiſſent au Peuple le pouvoir de choiſir & de déſigner le ſujet auquel Dieu doit communiquer la Majeſté Souveraine; pourvû que le Peuple aît une fois recouvré ce pouvoir, il lui ſera, je penſe, aſſez indifférent après cela, que l'Uſurpateur retienne ſa prétendue Majeſté, ou qu'il la rende à Dieu, de qui il l'a reçue. Il faut donc, à mon avis, diſtinguer ici d'abord, ſi l'Uſurpateur a changé le Gouvernement Démocratique en Monarchique, ou bien s'il a chaſſé le légitime Monarque. Dans le dernier cas, il eſt obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci, ou ſes Héritiers, ſont encore au monde, ou du moins juſqu'à ce qu'ils aient manifeſtement renoncé à toutes leurs prétenſions; & c'eſt ce que l'on préſume, lors qu'il s'eſt paſſé un fort long eſpace de tems (b), ſans qu'ils aient témoigné faire le moindre effort pour recouvrer le Roiaume. Mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'Uſurpateur n'a encore aquis aucun titre capable de mettre ſa conſcience en repos, les Sujets ne ſoient indiſpenſablement tenus de lui rendre l'obéïſſance qu'ils lui ont promiſe: bien entendu qu'ils ne lui aient prêté ſerment de fidélité qu'après avoir fait, en (1) faveur du Roi dépoſſédé, tout ce qu'il pouvoit raiſonnablement exiger d'eux (c). A l'égard du prémier cas,

Des Conquêtes injuſtes.

(a) *Hornius, ubi ſupra.*

(b) Voiez *Juſtin.* Lib. XL. Cap. I. num. 3. *Ed. Grav.*

(c) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 16, 19. & Lib. II. Cap. IV. §. 14.

qu'un Conquérant doit étendre peu à peu, & ſans violence, les bornes de ſon Empire, en tâchant de gagner par la douceur les Peuples ſur qui il veut régner. *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas. *Liv.* II. *Chap.* XIX.

(4) Ce n'eſt pas ſeulement par cet acte de clémence que le Vainqueur exerce envers les Vaincus, qu'il aquiert ſur eux un empire légitime. Le titre de ſa Souveraineté eſt encore fondé ſur ce que les Vaincus s'étant engagez à la Guerre avec lui, après l'avoir offenſé, & lui avoir refuſé la juſte ſatisfaction qu'ils lui devoient, ils ſe ſont expoſez par là au ſort des armes, & ont tacitement conſenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur voudroit leur impoſer. *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. 2.

§. XIV. (1) L'Auteur, qui ſe ſert quelquefois de façons de parler tirées de *Plaute*, *Terence*, &c. dit ici, *adverſus Regem expulſum*, pour *erga*, envers, en faveur du

cas, le parti qui paroît le plus raiſonnable, eſt de dire, qu'un Peuple pouvant être auſſi heureux ſous un Gouvernement Monarchique, que ſous un Gouvernement Démocratique, il ſe conſole aiſément de la perte de ſa Liberté, ſi le nouveau Roi le traite avec douceur, & gouverne comme il faut. Il ſuffit donc qu'il ait régné paiſiblement pendant quelque peu de tems, pour donner lieu de préſumer, que le Peuple s'accommode de ſa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniére dont elle avoit été aquiſe. On ne doit pas même avoir égard ici aux murmures d'un petit nombre de Citoiens, puis qu'il n'y a point de forme de Gouvernement, ſans en excepter celles que les Citoiens eux-mêmes ont établie avec une entiére liberté, qui ſoit toûjours au gré de tous les Particuliers, & qui ne trouve des mécontens. Mais ſi un Prince, qui s'eſt rendu maître par force d'une Républlique, maltraite les Citoiens, je ne ſaurois me perſuader qu'ils ſoient, en ce cas-là, obligez en conſcience de lui obéir. Car je ne ſai ſi perſonne en croira ceux qui nous diſent gravement, & ſans en alléguer aucune raiſon, (d) *qu'il n'importe de quelle maniére on ait aquis la Souveraineté, & qu'elle demande toûjours & par tout une obéïſſance égale, qui y réponde.* Il eſt certain au cohtraire, que, ſi un Prince, après s'être emparé du Gouvernement par fraude ou par violence, l'exerce avec une cruelle tyrannie, & ne ſe ſoûtient que par une oppreſſion manifeſte des (e) Citoiens; le terme le plus long qui eſt requis d'ailleurs pour preſcrire, ne donne à un tel Uſurpateur aucun titre légitime; la longue poſſeſſion n'emportant autre choſe, par rapport à lui, qu'une longue continuation d'injuſtices.

(d) *Hermius, de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 4.

(e) Voiez *Juſtin*, Lib. III. Cap. V. num. 2.

Comment un Peuple eſt dégagé de l'obéïſſance qu'il devoit à ſon Souverain?

§. V. On peut demander ici, comment & en quel tems un Peuple, qui a chaſſé ſon Roi, entre à juſte titre dans la liberté du Gouvernement Démocratique? Pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer les cas.

1. Si les habitans d'une Ville ou d'un Païs aiant ſécoué, pour quelque raiſon que ce ſoit, le joug de leur Souverain, s'érigent en République, & traitent enſuite ſur ce pied-là avec leur ancien Maître; ils deviennent dès-lors libres de plein droit, & ils n'ont que faire d'attendre le terme de la Preſcription.

2. Si un Prince a été juſtement dépouillé de la Couronne, ſes Sujets recouvrent dès-lors leur Liberté, ſans avoir beſoin d'une longue poſſeſſion, ni d'être reconnus indépendans par leur ancien Maître; à moins que cet aveu ne ſoit néceſſaire pour ôter tout prétexte aux injuſtes querelles qu'il pourroit leur faire à l'avenir (a).

(a) Voiez *Bandini, de Inducits Belli Belgici*, Lib. III. p. 178.

3. Si des Sujets ſe ſont injuſtement ſoûlevez contre leur Prince; la Liberté, dont ils ſe ſont mis en poſſeſſion, n'eſt fondée ſur aucun titre légitime, tant que leur ancien Maître a les armes à la main pour tâcher de les mettre à la raiſon, ou que du moins il a proteſté hautement de ſon droit. De ſorte qu'ils doivent toûjours être regardez comme des Sujets rebelles, juſques à ce que, par un long ſilence, le Roi déthroné donne lieu de préſumer qu'il a renoncé à toutes ſes prétenſions.

4. Si les Habitans d'une Ville, ou d'un Païs, ſe voiant preſſez par l'Ennemi, implorent en vain la protection de leur Roi, qui ne ſe trouve pas en état de les ſecourir, en ſorte qu'ils ſoient réduits à ſe défendre eux-mêmes, comme ils peuvent, par leurs propres forces & par leur propre conduite; le droit qu'avoit ſur eux leur ancien Maître, finit, à mon avis, lors qu'il a été long-tems ſans ſe mêler en aucune maniére de ce qui ſe paſſoit chez eux; car cela fait voir manifeſtement, qu'il ne ſe ſoucie plus de ce Païs-là, & qu'il l'abandonne. Il peut bien arriver quelquefois qu'un Roi ou un Etat Populaire ſoient (b) contraints de laiſſer pour quelque tems ſans ſecours une Ville ou un Païs de leur dépendance: mais il faut qu'ils reprennent l'exercice de leur domination, ſi-tôt que le péril eſt paſſé; autrement le Peuple n'eſt plus tenu de regarder comme ſon Souverain, celui qui, n'aiant rien

(b) Voiez *T. Liv.* Lib. III. Cap. VI. & Lib. XXIII. Cap. XXI.

du Roi dépoſſedé. Je ne remarquerois pas une minutie comme celle-là, ſi je ne voiois que Mr. *Thomaſius, Inſtit. Jurisp. Divin.* Lib. III. Cap. VI. §. 101. croit qu'il y a faute, & que l'Auteur a dit, par inadvertence, le contraire de ce qu'il penſoit.

§. VII. (1) Voiez la Diſſertation de nôtre Auteur, de

rien qui l'en empêche, néglige pendant long-temps de prendre ſoin de lui, & d'exercer à ſon égard aucune des fonctions de la Souveraineté (c).

(c) Voiez le même Auteur, L. XXXV. Cap. XVI.

Il y a différentes manières d'établir un Souverain par voie d'*Election*.

§. VI. Nous avons dit, que les Souverains, qui tiennent leur Autorité d'un conſentement volontaire du Peuple, montent ſur le Thrône, ou par voie d'*Election*, ou par *droit de Succeſſion*. L'*Election* ſe fait, lors qu'un Peuple déſigne une certaine perſonne, qu'il juge capable de gouverner l'Etat. Après quoi, ſi-tôt que la délibération du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent, a été ſignifiée à cette perſonne-là, & qu'elle a accepté l'offre, le Peuple lui confére actuellement le Pouvoir Souverain, en lui promettant une fidéle obéïſſance.

On diſtingue ordinairement deux ſortes d'*Election*, l'une *entiérement libre*, l'autre *gênée à certains égards*. La prémiére, c'eſt lors que l'on peut choiſir ſans exception quiconque eſt pourvû des qualitez naturelles qui ſont néceſſaires pour gouverner l'Etat, ou ceux même que l'on eſpére qui les aquerront en peu de tems. L'autre, c'eſt lors que l'on eſt aſtreint à choiſir une perſonne qui ſoit d'une certaine Nation, ou d'une certaine Famille, ou qui ait certaines qualitez particuliéres. Mais, ſi l'on conſidére le droit d'Election comme originairement attaché à un Peuple, toute Election par elle-même eſt entiérement libre. Car quoi qu'il ait pris une délibération, par laquelle certaines ſortes de gens ſont exclus de la Souveraineté, rien n'empêche qu'il n'aboliſſe enſuite cette Ordonnance, lors qu'il le jugera à propos. Il eſt vrai que quelquefois le Peuple confére le droit d'Election à un petit nombre de gens de la Nation, auxquels il preſcrit ordinairement certaines Loix à l'égard des qualitez que doit avoir celui qu'ils choiſiront: & en ce cas-là l'Election n'eſt pas entiérement libre par rapport à ceux qui la font immédiatement. En certains Lieux le droit de Succeſſion entre pour quelque choſe dans l'Election, puis que la Couronne y paſſe ordinairement aux Héritiers du Prince décédé, mais en ſorte que le conſentement du Peuple, ou des grands du Roiaume, intervient dans l'élévation du Succeſſeur, non pas, à mon avis, comme une ſimple inauguration, ou un ſimple hommage, mais comme une approbation, par laquelle ils déclarent, qu'ils ne trouvent rien dans le Fils, qui le rende indigne de ſuccéder à ſon Pére: car le Peuple peut avoir conféré la Souveraineté à un Prince, & à ſes Deſcendans, à condition, par exemple, que ceux-ci ne ſe trouvent pas incapables de régner.

De l'*Interregne*.

§. VII. L'Election au reſte ſe fait ou par un *Peuple naiſſant*, ou par un *Peuple déja formé*. Dans le prémier cas, après la prémiére Convention originale, & la délibération priſe ſur la forme du Gouvernement, on procéde à l'Election, ou tous en Corps, ou par des Députez: en ſorte qu'auſſi-tôt que la Convention entre le Peuple & le Roi élû eſt conclue & arrêtée, il reſulte de là une Monarchie parfaite. Mais, dans une Monarchie déja formée, il peut arriver que le Roi meure, ſans qu'on ait encore nommé ſon Succeſſeur; & alors il ſe fait un (1) Interregne.

Pour ſavoir quelle idée on doit ſe former de la conſtitution d'un Etat pendant l'*Interregne*, il ne faut que conſidérer les liens d'où dépend l'union d'un Etat parfait. Comme la derniére Convention, ou celle qui ſe fait entre le Roi, & les Citoiens, eſt ce qui acheve de former l'Etat, & qui produit actuellement la Souveraineté; il eſt clair, que, lors que le *ſujet propre* de la Souveraineté vient à manquer, le Roiaume n'eſt plus qu'un Corps imparfait, uni ſeulement par la Convention primordiale des Etats, qui conſiſte en ce que chaque Particulier eſt cenſé s'être engagé envers tous les autres à former une ſeule & même Société Civile. Cet engagement aquiert néanmoins beaucoup de force par la vûe d'une commune (2) *Patrie*, & de la liaiſon qui en réſulte, laquelle tient un peu de la parenté; comme auſſi par l'intérêt des Citoiens, qui ont la plûpart leurs biens attachez au Païs

de Interregnis, qui eſt parmi ſes Diſſertations Académiques.

(2) On peut conſulter auſſi la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, qui ſe trouve dans le même Ouvrage, que je viens de citer.

Païs (3), d'où ils ne ſauroient les tranſporter ailleurs qu'avec beaucoup de peine, & qui, outre (4) la douceur du Climat, auquel ils ſont accoûtumez dès leur enfance, trouvent là toutes les perſonnes qui leur ſont les plus chéres, & avec leſquelles ils ſont étroitement unis par le ſang, ou par l'alliance. C'eſt pourquoi il y a une plus forte liaiſon entre les Citoiens d'un Etat, pendant l'Interregne, qu'entre les Soldats, ſur tout ceux des troupes étrangéres, après la mort de leur Général; la plûpart des derniers n'aiant point de Patrie, ou du moins étant de différens Païs. Ainſi les gens un peu accommodez, pour conſerver & mettre en ſureté tout ce qu'ils ont, entretiennent la paix avec leurs Concitoiens, pendant l'Interregne, & s'empreſſent à rétablir parmi eux le Gouvernement. Au reſte, quoi que l'on puiſſe appeller, avec un ancien Hiſtorien, un Roiaume pendant l'Interregne (5), *un Etat ſans Gouvernement*, & *une Armée ſans Général*: cependant, comme tant que le Gouvernement n'a pas encore été mis entre les mains d'une perſonne ou d'une Aſſemblée (a), l'Etat naiſſant tient quelque choſe d'une Démocratie; & que d'ailleurs il eſt naturel, que quand celui, à qui une Multitude avoit confié le ſoin de la gouverner, vient à mourir, ſans qu'il y ait aucun Succeſſeur déſigné, elle pourvoie elle-même à ſa propre conſervation & à ſes beſoins; les Interregnes produiſent une eſpéce de Démocratie établie ſeulement pour un tems, en ſorte que l'on doit pendant ce tems-là adminiſtrer en commun les affaires publiques, & élire un nouveau Roi d'un commun conſentement; à moins que l'on ne trouve à propos de changer la forme du Gouvernement. Du reſte, le Peuple, pendant l'Interregne, ne conſtitue pas proprement une Démocratie parfaite, puis qu'il n'a point encore réſolu de laiſſer la Souveraineté entre les mains de l'Aſſemblée générale de tous les Citoïens, & que les Loix & les Coûtumes publiques ſont encore accommodées au Gouvernement Monarchique. Il peut arriver néanmoins, lors que le Roiaume eſt compoſé de pluſieurs parties conſidérables, par exemple, de diverſes Nations, de différentes Provinces, & d'un nombre de grandes Villes, qui réſulte de là, pendant l'Interregne, une eſpéce d'*Etat* (b) *Compoſé*.

(a) Voiez ci-deſſus, Chap. V. §. 6.

(b) *Syſtema Civitatum.* Voiez ci-deſſus, Chap. V. §. 16, & ſuiv.

De ce que nous venons de dire, il paroit, en quel ſens il faut entendre ce que *Grotius* (c) dit, avec pluſieurs autres, que *quand la Famille Roiale vient à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple*. C'eſt-à-dire, qu'encore que, pendant l'Interregne, le Peuple n'ait pas proprement la Souveraineté, puis qu'on n'a point encore pris de délibération, par laquelle le Gouvernement ait été mis pour toûjours entre les mains de l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens; le Peuple peut néanmoins, en attendant, exercer ou par lui-même, ou par ſes Députez, tous les actes de la Souveraineté qu'il juge néceſſaires pour ſa propre conſervation. Car c'eſt ſe tromper que de dire, comme font quelques-uns, qu'après l'extinction entière de la Famille Régnante, le pouvoir d'exercer la Souveraineté ne retourne pas au Peuple, mais ſeulement le pouvoir de ſe choiſir un autre Prince; comme s'il falloit néceſſairement que le Peuple créât un nouveau Roi, & comme s'il ne lui étoit pas libre de changer déſormais le Gouvernement en Ariſtocratique, ou Démocratique.

(c) Lib. I. Cap. III. §. 7. num. 2.

De ceux qui ſont déclarez *Régens du Roiaume pendant l'Interregne.*

§. VIII. Mais c'eſt une très-ſage précaution que celle des Etats, qui, pour prévenir les troubles & les inconvéniens ordinaires de l'Interregne, déſignent par avance ceux qui doivent prendre en main les rênes du Gouvernement durant l'Interregne. De quelque maniére qu'on appelle ces *Régens* (a) *du Roiaume*, ce ne ſont que des Magiſtrats à tems, &, pour ainſi dire, par proviſion, qui exercent au nom & en l'autorité de tout le Peuple,

(a) Les Latins les nommoient *Interreges.*

(3) Καὶ γὰρ οἱ φύσει μὲν πολῖται ἐσοι γενόμενοι ἢ κεκτῆται ὡς πᾶσα γὰ πατρὶς αὐτοῖς ἐστι, ἐν ᾗ ἂν τὰ ἐπιτήδεια ἔχωσι, ἅτε ὄντες ἔσοι, ὅτι δὲ πατρίδες τὸ τ πόλεως κοινὸν ἀγαθὸν, ἐπὶ τὸ ἑαυτῶν ἴδιον κέρδος ἔθεσαν. διὰ τὸ μὴ τὴν πόλιν, ἀλλὰ τὴν ἐσίαν πατρίδα αὐτοῖς ἡγεῖσθαι. „ Ceux qui étant Citoiens de naiſſance, ſont dans ces „ ſentimens, que tout Païs, où ils peuvent trouver de„ quoi vivre commodement, eſt leur Patrie; donnent „ lieu manifeſtement de penſer, qu'ils préféreront leur „ intérêt particulier au bien de l'Etat; parce que ce „ n'eſt pas l'Etat qu'ils regardent comme leur Patrie, „ mais les biens qu'ils y poſſedent. *Lyſias, contra Philon.* Orat. XXX. Cap. II. p. 471. L'Auteur citoit ce paſſage, & un autre d'*Antiphon*, Orat. XV. pag. 125. *Ed. Wech.* C'eſt pour cela, ajoûtoit-il, que les anciens Romains ne prenoient pour ſoldats que ceux qui avoient de-

ple, les actes de la Souveraineté, du moins autant qu'il eſt néceſſaire pour entretenir la paix dans la Société : du reſte ils ſont ſujets à rendre compte au Peuple de leur adminiſtration, à quoi le nouveau Roi même les oblige quelquefois au nom du Peuple. Dès que ce Roi eſt créé, ou que l'on a établi une autre forme de Gouvernement, leur Pouvoir finit de lui-même. Que s'il y a, dans un Roiaume, un Conſeil d'Etat perpétuel, mais qui pendant la vie du Roi n'avoit aucune part à la Souveraineté, elle ne lui revient pas de droit après la mort du Roi. On ne ſauroit mieux faire à la vérité que de donner la Régence du Roiaume à ce Conſeil, qui, du vivant même du Roi, avoit eû ſous lui l'adminiſtration d'une partie des affaires publiques. Mais tout le Pouvoir qu'il exerce pendant l'Interregne, eſt cenſé lui avoir été conféré par le Corps du Peuple : car celui qu'il tenoit du Roi en forme de Magiſtrature ſubalterne, finit du moment que le Roi vient à mourir ſans laiſſer (b) aucun Succeſſeur ; & s'il continue ſes fonctions, c'eſt déſormais par la conceſſion du Peuple, & non pas par une ſuite de la faveur du Roi (c). Ainſi il ne ſauroit légitimement garder la Régence plus long-tems que le Peuple ne le veut ; moins encore s'ériger en Souverain perpétuel, ou établir de ſa pure autorité un Gouvernement Ariſtocratique : car c'eſt à tout le Corps du (d) Peuple à régler la forme du Gouvernement, comme il le juge à propos ; à moins qu'il ne ſe ſoit engagé avec ſerment à laiſſer ſubſiſter l'ancienne.

(b) Voiez *Conſtag. de unione Luſitan.* Lib. III. p. 116.

(c) Voiez *Sotin. de Rep.* Lib. I. I. Cap. II. pag. 417

(d) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. XVII. & *Denys d'Halycarn.* Lib. II. comme auſſi l'hiſtoire de l'Interregne de *Pologne*, après la mort de *Sigiſmond*, dans *Paul. Piaſec. ad ann.* 1632.

§. IX. POUR éclaircir cette matiére, il eſt bon d'examiner les paroles ſuivantes de *Hobbes* : (a) *Suppoſons*, dit-il, *qu'un Peuple ait conféré la Souveraineté à une perſonne pour toute ſa vie ſeulement, & qu'après cela les Citoiens ſe ſoient ſéparez ſans rien régler du tout au ſujet du lieu où ils doivent ſe raſſembler après la mort de celui qui vient d'être élû. En ce cas-là, il eſt clair, que le Peuple n'eſt plus une ſeule Perſonne Morale, mais une multitude de gens qui n'ont point de liaiſon enſemble, & dont chacun a une pleine liberté de s'aſſembler avec qui il veut, en divers tems & en divers lieux. . . . . Ainſi un Monarque établi de cette maniére, eſt obligé, en vertu de la Loi Naturelle qui défend de rendre le mal pour le bien, à prendre des précautions, afin que l'Etat ne vienne pas à être détruit après ſa mort ; & c'eſt ce qu'il peut faire, ou en marquant un certain tems & un certain lieu, dans lequel les Citoiens pourront s'aſſembler, s'ils veulent, ou en nommant ſon Succeſſeur, ſelon qu'il le juge à propos pour le Bien Public.* Mais il eſt faux, qu'un Peuple, qui, après l'élection d'un Roi, n'a point réglé le tems & le lieu d'une autre Aſſemblée, devienne, après la mort du Roi, une multitude de gens ſans liaiſon. J'avoue, que ceux qui s'étant aſſemblez pour former une Société Civile, ſe ſéparent ſans prendre aucune délibération ſur la maniére dont ils doivent tenir déſormais leurs Séances, ni ſur la forme du Gouvernement, demeurent chacun dans le même état où ils étoient auparavant. Mais pour ceux qui ſe ſont ſoûmis à la domination d'un Roi, & qui par là ont formé un Etat parfait, dans lequel ils ſe ſont établis ; on ne ſauroit préſumer, qu'ils aient été ſi peu ſoigneux de leur conſervation & de leurs intérêts, que de vouloir que cet Etat fût détruit preſque dans ſa naiſſance, c'eſt-à-dire, après la mort du Roi, & que tous les Citoiens rentraſſent, au bout d'un ſi petit eſpace de tems, dans l'indépendance & dans l'Anarchie de l'Etat Naturel. Lors donc que le Roi élû n'a point reçû, avec la Couronne, le droit de la laiſſer à ſes Héritiers, ou de nommer tel Succeſſeur que bon lui ſembleroit ; les Citoiens conviennent, du moins tacitement, de ſe raſſembler incontinent après la mort du Roi, & cela ou dans le lieu qu'ils avoient accoûtumé de choiſir pour leurs Aſſemblées, ou

Examen de l'opinion de *Hobbes* ſur l'Interregne.

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

dequoi ; afin que les biens de chacun fuſſent un gage de ſa fidelité, ὑφηγοῦνται τὸν ἀπὸν ἑκάστῳ τόκον δοκοῦντος, comme le dit *Plutarque*, dans la vie de *Marius*, pag. 410. A

(4) *Tite Live* fait cette réflexion, que *Brutus* auroit rendu un mauvais ſervice à la République Romaine, ſi, par un deſir trop précipité de la Liberté, il eût chaſſé quelcun des premiers Rois, avant que l'amour de la Patrie eût uni cette multitude de gens ramaſſez de toutes parts, *priuſquam pignora conjugum ac liberorum, caritaſque ipſius ſoli, cui longo tempore aſſuefcitur, animos eorum conſociaſſet.* Lib. II. Cap. I. Citation de l'Auteur.

(5) *Tumor deinde Patres inceſſit ; ne civitatem ſine imperio, exercitum ſine duce, multarum circa civitatum irritatis animis vis aliqua externa adoriretur.* Lib. I. Cap. XVII.

ou dans celui qui étoit le domicile ordinaire du Roi défunt. Il eſt même bien difficile qu'il ne ſe trouve, parmi le Peuple, des Citoiens diſtinguez, qui ont aſſez de crédit pour tenir les autres dans leur devoir, pendant l'Interregne, & pour les obliger à pourvoir inceſſamment aux beſoins de l'Etat. De là il paroit encore quel jugement on doit faire de cette autre penſée du même Auteur: (b) *Lors*, dit-il, *qu'un Monarque ſe démet de la Souveraineté, & y renonce pour lui & pour ſes Héritiers, les Sujets rentrent dans la Liberté abſolue de l'Etat Naturel.* Cela peut être admis, ſi on entend ſeulement, que les Citoiens recouvrent un plein droit de régler déſormais, comme ils l'entendront, la forme du Gouvernement; mais non pas en ce ſens, qu'ils deviennent dès lors une Multitude ſans liaiſon.

(b) *Leviath.* Cap. XXI.

De l'Interregne qui ſurvient par la mort d'un Roi, qui laiſſe la Reine enceinte.

§. X. Il ſurvient une autre eſpéce d'Interregne dans les Roiaumes Héréditaires, lors que le Roi en mourant a laiſſé la Reine enceinte, ou que du moins il l'a crue telle. A la vérité la plûpart des Nations s'accordent à reconnoître, que l'on peut transférer quelque droit (a) aux enfans même qui ſont encore dans le ſein de leur Mére, quoi qu'ils ne ſoient pas capables d'en faire actuellement uſage. Or, tant qu'il y a un ſujet propre de la Souveraineté, il ne ſurvient point d'Interregne: d'où vient que, quand un Roi eſt Mineur, ou qu'il tombe entre les mains des ennemis (1), il n'y a point d'Interregne proprement ainſi dit. Mais cependant, avant que la Reine aît accouché, on n'eſt pas aſſûré ſi l'Enfant naitra mort ou en vie, & ſi c'eſt un garçon ou une fille; ce qu'il eſt abſolument néceſſaire de ſavoir dans les Etats où le Roiaume ne tombe pas en quenouille. Ainſi juſques à ce que l'événement ait éclairci tout cela, le Peuple n'aquiert pas les droits qu'il auroit dans un Interregne bien évident; de ſorte qu'en attendant le Roiaume doit être gouverné de la même maniére qu'il le ſeroit durant la Minorité du Roi (b).

(a) Voiez ce que firent les *Perſes*, au ſujet du Roi *Sapor*, lors qu'il étoit encore dans le ſein de ſa Mere: *apud Agath.* L. IV. Cap. X.

(b) Voiez *De Serres*, Inventaire de l'Hiſt. de *Philippe de Valois*, au commencement.

De la *Succeſſion*, dans les *Roiaumes Patrimoniaux.*

§. XI. L'autre maniére dont les Rois ſont établis, c'eſt *le droit de la Succeſſion*, par lequel ceux qui ont une fois aquis la Couronne, la tranſmettent à leur poſtérité. L'ordre de cette (a) Succeſſion eſt réglé ou par la volonté du Roi, ou par celle du Peuple (1).

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 12, 13.

Dans les *Roiaumes Patrimoniaux*, chaque Roi eſt en droit de régler la Succeſſion comme il le juge à propos; & lors qu'il a expreſſément déclaré ſa volonté là-deſſus, on doit la ſuivre auſſi religieuſement que ſi c'étoit le Teſtament d'un ſimple Particulier. Ainſi un Prince qui eſt Roi ſur ce pied-là, peut partager également le Roiaume à ſes Enfans, ſans en excepter les Filles; &, au défaut d'Enfans Légitimes, appeller à la Succeſſion un (b) Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, ou même toute autre perſonne qui n'eſt ſon parent en aucune maniére (c). Que s'il n'a point nommé de Succeſſeur, il faut ſuivre alors l'ordre naturel de la Succeſſion. Car on préſume, qu'il n'a pas prétendu faire tomber l'Etat, après ſa mort, dans une Anarchie pernicieuſe à ſes Sujets, ce qu'il n'auroit pû vouloir ſans une grande inhumanité: d'autant plus que, s'il avoit eû ce deſſein, il lui étoit aiſé de le faire connoître; & en ce cas-là les Citoiens auroient pû par avance prendre de bonnes meſures pour prévenir de ſi fâcheux inconvéniens. D'ailleurs, on a lieu de croire, que les Rois, auſſi bien que les autres Hommes, ne prétendent pas que les biens, qu'ils ont aquis, périſſent après leur mort, ou ſoient abandonnez au prémier occupant, mais qu'ils veulent au contraire les laiſſer aux perſonnes qui leur étoient les plus chéres. Ainſi, dans les Roiaumes Patrimoniaux, l'ordre de la Succeſſion, lors que le Roi défunt n'a point fait de Teſtament, doit être réglé de la même maniére que dans les Succeſſions des ſimples Particuliers; autant que la conſtitution & le ſalut du Roiaume le permettent. Car, quoi qu'un Pére puiſſe aimer quelcun de ſes Enfans plus que tous les autres; s'il eſt raiſon-

(b) Comme, par exemple, *Alphonſe V.* Roi d'*Arragon*, laiſſa le Roiaume de *Naples* à *Ferdinand*. Voiez *Guicciardin*, Lib. V.

(c) Voiez *Juſtin.* Lib. XLI. Cap. V. *mun.* to. où *Pharnace* laiſſe l'Empire des *Parthes* à *Mithridate* ſon Frére, à l'excluſion de tous ſes Enfans.

§. X. (1) Il eſt pourtant arrivé quelquefois (ajoûtoit ici nôtre Auteur) que les parens d'un Roi priſonnier l'ont tenu pour civilement mort; au lieu qu'ils auroient dû ſe contenter de prendre en ſon nom l'adminiſtration des affaires publiques, juſques à ce qu'il fût ſorti de captivité, ou véritablement mort dans ſa priſon. Voiez *Juſtin.* Lib. XXXVI. Cap. I. & *Trebell. Pollio, in Gallien.* Cap. I. *Plutarch. in Demetr.* pag. 914. D. & *Dio Caſſius*, Lib. XXXVI.

§. XI. a (1) Voiez dans les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* de

ſonnable, il ſaura ſi bien tempérer cette préférence, qu'elle ne tourne pas au préjudice de la Famille, dont la conſervation dépend pour l'ordinaire d'une juſte diſtribution des biens qu'il laiſſe; & c'eſt ce que l'on doit préſumer, lors qu'il n'a pas déclaré expreſſément le contraire. Cela poſé, il s'enſuit 1. Que le Roi d'un Etat Patrimonial veut que la forme du Gouvernement demeure Monarchique après ſa mort, comme elle l'étoit ſous lui, tant qu'il n'a rien fait ni dit par où il témoignât la déſapprouver. 2. De plus, comme tous les Hommes ſouhaitent naturellement du bien à ceux qui leur procurent de l'honneur & de la gloire, préférablement à tous les autres; & que les Enfans ſont ceux dont l'élévation & la puiſſance contribue le plus à immortaliſer la mémoire d'un Pére: il eſt cenſé vouloir du bien à ſes Enfans, plûtôt qu'à toute autre perſonne: car, à moins qu'il ne s'en ſoit expliqué formellement, on ne préſume pas qu'il ait été aſſez fou pour vouloir fruſtrer ſes Enfans d'une ſi belle Succeſſion, & la laiſſer au prémier occupant, ou en faire une pomme de diſcorde. *Hobbes* (d) ajoûte pourtant cette exception: *S'il n'y a point d'indice manifeſte d'où l'on ait lieu d'inférer, que le Roi, qui eſt mort ſans faire Teſtament, n'a pas prétendu que la Couronne paſsât à ſes Enfans; comme, par exemple, une Coûtume établie depuis long-tems, & qui a été obſervée dans pluſieurs Succeſſions: celui qui ne déſigne point ſon Succeſſeur, étant cenſé conſentir, que l'on ſuive la Coûtume.* Mais cette Coûtume, ſoit qu'elle tire ſon origine du prémier Auteur de la Famille Régnante, ou de quelcun de ſes Deſcendans, eſt devenue une Loi Fondamentale de l'Etat. Or ce n'eſt pas dequoi il s'agit ici: car nous cherchons quel doit être l'ordre de la Succeſſion, lors que le Roi ne l'a point réglé, & qu'il n'y a point d'ailleurs de Loi ni de Coûtume qui le détermine. 3. On préſume encore, qu'un Roi veut non ſeulement que ſon Roiaume conſerve une forme réguliére, c'eſt-à-dire, que les parties de la Souveraineté ne ſoient pas diviſées entre pluſieurs Fréres, ou pluſieurs autres parens en même degré, & qu'ils ne gouvernent pas non plus par indivis avec un même pouvoir; mais encore que l'on ne démembre pas le Roiaume, en ſorte qu'au lieu d'un il s'en forme pluſieurs diſtincts: l'une & l'autre de ces choſes étant fort contraire au bien de l'Etat, & à l'avantage de la Famille Régnante. 4. Les Enfans Mâles, quoi que plus jeunes, doivent être préférez aux Filles; parce qu'ordinairement les (2) Femmes ne ſont pas ſi capables, que les Hommes, de bien conduire un Etat; & que leur Gouvernement eſt preſque toûjours ſujet à des inconvéniens fâcheux, ſur tout lors qu'elles montent ſur le Thrône paternel à l'excluſion de leurs Fréres. 5. Entre pluſieurs Enfans de même ſexe, le plus âgé doit ſuccéder, non ſeulement à cauſe qu'il eſt cenſé ſurpaſſer les autres en prudence, auſſi bien qu'en années, mais encore parce que tous les Fréres ſont égaux à l'égard de la liaiſon du ſang qu'ils ont avec leur Pére, de ſorte que, s'il falloit donner la Couronne au plus digne de la porter, cela produiroit entr'eux des inimitiez & des diſcordes funeſtes, comme (e) on l'a vû depuis peu dans l'Empire du *Grand Mogol.* Pour prévenir donc ces déſordres, le meilleur eſt de ſuivre (f) l'ordre de la naiſſance, ſur lequel auſſi preſque toutes les Nations ſe réglent ici conſtamment, comme ſur une Loi que la Nature elle-même nous ſuggére. Mais il faut que l'Ainé, qui hérite par le bonheur de la naiſſance, donne à ſes Fréres dequoi s'entretenir honnêtement ſelon leur condition (g). Car il n'eſt ni néceſſaire, ni poſſible, de les dédommager en leur donnant la valeur de ce à quoi pourroit ſe monter leur portion, ſi le Roiaume étoit partagé entre tous. Suppoſons, par exemple, quatre Fréres: d'où eſt-ce que l'Ainé pourroit tirer aſſez d'argent pour paier la valeur des trois quarts de ſon Roiaume? 5. Si le Roi eſt mort ſans Enfans, les Fréres ou les Sœurs doivent ſuccéder, & à leur défaut le plus proche parent, ſauf néanmoins toûjours la prérogative de l'âge, & du ſexe. La Couronne peut même échoir aux plus pro-

(d) *De Cive*, Cap. IX. §. 15.

(e) Voiez les Voiages de *Bernier.*

(f) Voiez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. p. 139. *Ed. Henr. Stephan.* dans le dernier Diſcours de *Cyrus* à ſes Enfans.

(g) Voiez *Boecler*, ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 13.

de Mr. *Buddeus*, la Diſſertation, *de Succeſſione Primogenitorum*, §. 22, & ſeqq & celle *de Teſtamentis Summorum Imperantium*, & *ſpecialim Caroli II. Hiſpan. Reg.* Cap. I. §. 21, & ſeqq. comme auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III, Sect. XVIII.

(2) Voiez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, que j'ai déja citée, *de Succeſſion. Primogenit.* §. 25. & le V. Tome de la *Réponſe aux Queſtions d'un Provincial*, par Mr. *Bayle*, p. 138, & ſuiv.

proches Héritiers du dernier Roi, quoi qu'ils ne ſoient pas de la race du fondateur de la Monarchie, non ſeulement ſi le Roi défunt l'a ainſi ordonné expreſſément, mais encore ſi cet ordre de Succeſſion eſt établi dans le Roiaume à l'égard des Particuliers; car on préſume que le Roi a voulu qu'il eût lieu au ſujet de ſon propre patrimoine (h), tant qu'il ne paroît point d'acte formel, par lequel il en ait diſpoſé autrement. *Hobbes* (i) ajoûte ici une autre Régle, qui n'eſt pas auſſi inconteſtable. *De la même maniére*, dit-il, *que l'on hérite de la Souveraineté, on hérite auſſi du droit de ſuccéder à la Couronne. Car, ſi un Aîné meurt avant ſon Pére, il eſt cenſé avoir tranſmis ſon droit aux Enfans qu'il laiſſe, à moins que le Pére n'en ait diſpoſé autrement. Ainſi les Petits-fils ou Petites-filles doivent ſuccéder préférablement à leurs Oncles* (k) *Paternels.* J'avoue que ce droit de (3) *Repréſentation* eſt extrémement favorable, & qu'on a raiſon d'y avoir beaucoup d'égard, afin que les Enfans ne ſoient pas fruſtrez de la Succeſſion, pour avoir eû le malheur de perdre de bonne heure leur Pere, de qui ils l'attendoient. Cependant, comme tant que le Pére eſt en vie, le Fils n'a pas un plein droit ſur ſes biens, mais ſeulement l'eſpérance d'en hériter un jour; & qu'il ne paroît pas abſolument néceſſaire qu'une eſpérance, qui n'a pas encore aquis force de droit, paſſe aux Enfans du défunt: le Droit Naturel tout ſeul ne donne pas inconteſtablement la préference aux Petits-fils par deſſus leur Oncle, à moins que cette prétention ne ſoit ſoûtenue par les Loix du Roiaume, ou par la Coûtume (l).

(h) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 11. num. 2.

(i) *De Cive*, Cap. X. §. 19.

(k) Il y a dans le Latin *Avunculi*: mais *Hobbes* a voulu dire *Patrui*.

(l) Voiez *Bodin. de Rep.* Lib. VI. p. 1144. *& ſeqq.*

De la Succeſſion, dans les *Roiaumes établis par la volonté du Peuple*; & 1. de la *Succeſſion purement Héréditaire.*

§. XII. MAIS, dans les Roiaumes qui ont été établis par un conſentement libre du Peuple, l'ordre de la Succeſſion dépend auſſi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, lui a non ſeulement conféré la Souveraineté, mais encore donné expreſſément le pouvoir de nommer ſon Succeſſeur (ce qui n'arrive guéres; en ce cas là, celui qui aura été déſigné par le Roi défunt, ſuccédera inconteſtablement. Mais ſi le Peuple s'eſt reſervé à lui-même le droit de régler l'ordre de la Succeſſion, comme cela ſe fait ordinairement; ou il a voulu que l'on ſuivit les régles des autres Succeſſions, autant qu'elles peuvent être appliquées à la Succeſſion au Roiaume, ſans préjudice de l'Etat, ou bien il les a modifiées d'une façon particuliére. La prémiére ſorte de Succeſſion s'appelle *purement Héréditaire*, & l'autre *Linéale*.

A l'égard de la *Succeſſion purement Héréditaire*, voici à peu près en quoi le bien de l'Etat demande qu'elle ſuivê une route un peu différente des Succeſſions des Particuliers (a). 1. Le Roiaume ne doit pas être partagé entre pluſieurs Fréres, ou autres Héritiers au même dégré; (1) autrement on affoibliroit l'Etat, & l'on diminueroit l'union & la concorde des Citoiens. 2. Il faut que la Succeſſion demeure dans la poſtérité du prémier, & qu'elle ne paſſe pas à ceux qui ne lui ſont parens qu'en Ligne Collatérale, moins encore à ceux qui ne ſont unis avec lui que par des liaiſons d'Affinité (b). En effet le Peuple a prétendu donner la Couronne à ce Roi & à ſa poſtérité; de ſorte que, dès qu'il ne reſte plus aucun de ſes Deſcendans, le droit de diſpoſer du Roiaume retourne au Peuple. 3. On ne doit admettre à la Succeſſion que ceux qui ſont nez d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. Par là les *Enfans Naturels* ou *Bâtards* en ſont exclus, quand même le Pére les auroit aimez auſſi tendrement que ſes Enfans Légitimes. Car on regarde avec mépris, du moins parmi les Nations un peu polies, ceux qui ſont nez d'une Mére à qui leur Pére n'a pas fait

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 14. *& ſeqq.*

(b) Voiez *Boecler*, ſur *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 15.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. XI. §. 12.

§. XII. (1) C'eſt la réfléxion qu'un Hiſtorien Latin attribue aux Soldats de *Déys*, Tyran de *Sicile*, leſquels après ſa mort, élevérent ſur le Thrône *Déys* ſon Fils Aîné. *Exſtincto in Sicilia Dionyſio Tyranno in locum ejus Militet maximum natu ex filiis ejus, nomine* Dionyſium, *ſuffecêre; & natura jus ſecuti, & quòd firmius futurum eſſe regnum, ſi penes unum remanſiſſet, quàm ſi portionibus inter plures filios devideretur, arbitrabantur.* Juſtin. Lib. XXI. Cap. I. Citation de l'Auteur.

(2) C'étoit pour cette raiſon que les *Macédoniens* autrefois vouloient préférer *Démétrius* à *Perſée*, quoi que celui-ci fût l'aîné; comme il paroît par les paroles ſuivantes de *Tite Live*, que l'Auteur citoit. *Nam etſi minore ætate, quàm* Perſeus *eſſet* [Demetrius], *hunc tamen juſta matrefamilias, illum pellice ortum eſſe: illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere: hunc inſignem* Philippi *ſimilitudinem præ ſe ferre.* Tit. Liv. *Lib.* XXXIX. *Cap.* LIII.

(3) *Démétrius*, dans *Tite Live*, accuſe *Perſée* ſon Cadet, qui lui diſputoit la Couronne, de violer par là l'ordre de la Nature, la Coûtume des *Macédoniens*, & le Droit des Gens. *Cupit regnum, & quidem ſceleratè cupit, qui tranſcendere feſtinat* ORDINEM ÆTATIS, NATURÆ

fait l'honneur de l'épouſer dans les formes, & avec qui il a eu un commerce de galanterie, plûtôt qu'une véritable liaiſon de ſociété. Outre que, comme ces ſortes de Femmes n'ont point donné la foi de Mariage à celui à qui elles ont accordé leurs faveurs, & qu'elles ne demeurent pas continuellement avec lui, on ne peut pas être bien aſſûré qui eſt le Pére des (2) Enfans qu'elles mettent au monde (c). Or il eſt très-important pour le bien des Roiaumes, que l'on ait du reſpect pour la perſonne du Roi, que l'on puiſſe connoître, avec toute la certitude poſſible, le légitime Héritier de la Couronne, pour éviter toute conteſtation à cet égard. De là vient qu'en certains Païs les Reines (d) accouchent, pour ainſi dire, en public, de peur qu'on ne les ſoupçonne d'avoir ſuppoſé quelque Enfant. Les Enfans Adoptifs doivent auſſi être exclus de la Succeſſion à la Couronne, non ſeulement à cauſe que l'on a plus de reſpect pour ceux qui ſont véritablement du ſang Roial, & plus grand ſujet d'eſpérer qu'ils hériteront des Vertus de leurs Ancêtres; mais encore parce que c'eſt à la poſtérité naturelle du Roi que le Peuple a conféré la Succeſſion, de ſorte qu'auſſi-tôt que la tige Roiale vient à manquer, le droit de diſpoſer déſormais de la forme du Gouvernement retourne au Peuple: droit qui pourroit être perpétuellement éludé, ſi l'Adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la Succeſſion. 4. Entre ceux qui ſont au même dégré, ſoit réellement, ou par *Repréſentation*, il faut donner la préférence (e) aux Mâles par deſſus les Femmes, quand même elles ſeroient plus âgées. 5. Entre pluſieurs Mâles, ou pluſieurs Femmes, qui ſont au même dégré (3), l'âge doit décider de la préférence. 6. Enfin, la derniére différence qu'il y a entre les Succeſſions des Particuliers, & celles des Princes, dont le Roiaume a été originairement fondé par le Peuple, c'eſt que, bien que la Couronne ne parvienne au Succeſſeur qu'après la mort de ſon Prédéceſſeur, qui la lui transfére immédiatement; ce n'eſt pas en vertu d'un droit propre ni par un effet de la faveur du Roi défunt, qu'elle paſſe au Succeſſeur, mais ſeulement à ſon occaſion. Car, dans ces ſortes de Roiaumes, la Succeſſion ne dépend pas de la volonté du dernier poſſeſſeur, mais de la volonté du Peuple, qui l'a établie dans la tige Roiale. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire que le Succeſſeur, quoi que le plus proche du ſang Roial, aquitte les charges du défunt, qui ſont attachées à ſes biens particuliers; mais il peut, ſi bon lui ſemble, en acceptant la Succeſſion à la Couronne, renoncer à l'hérédité (4) des biens particuliers; le Roiaume étant une Hérédité tout à fait diſtincte & d'un ordre ſupérieur. En effet, on préſume que l'intention du Peuple a été de déférer la Succeſſion à la Couronne de la maniére la plus avantageuſe au Succeſſeur; & il n'emporte pas au Peuple de quelle maniére on diſpoſe des biens particuliers du défunt. Au contraire, ſi le Succeſſeur étoit tenu de paier les dettes de ſon Prédéceſſeur, le Peuple en ſouffriroit, puis que, ſi les biens particuliers du Roi défunt ne ſuffiſoient pas pour aquitter ces dettes, il faudroit prendre ce qui manqueroit ſur le Thréſor public. Ce n'eſt pas pour cela que le Peuple a établi l'ordre de la Succeſſion Héréditaire, mais, d'un côté, pour éviter les inconvéniens des fréquentes Elections, & afin qu'il n'y eût point d'incertitude & de diſputes au ſujet de ceux qui doivent ſuccéder; de l'autre, pour rendre la perſonne du Roi reſpectable à ſes Sujets par l'éclat de ſa naiſſance, & pour avoir lieu de ſe promettre, que le Prince régnant prendroit plus de ſoin du Roiaume, & le défendroit avec plus d'ardeur, dans l'eſpérance

(c) Voiez *Martin. Hiſt. Sin.* Lib. VI. Cap. 1 p. 202. & ce que dit *Jovian. Pontan. Hiſt. Neap.* Lib. II. au ſujet de *Ferdinand.*

(d) Voiez *Pandulf. Collenut. Rerum Neapol.* Lib. IV. où l'on voit que la Reine *Conſtance* accoucha de *Frederic II.* dans une tente au milieu de la Place publique.

(e) Voiez *Boecler* ſur *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 17.

turæ, Mort. Macedonum, Jur. Gentium. Lib. XL. Cap. XI. Autre citation de l'Auteur.

(4) C'eſt le ſentiment de *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 19. *Groenvius*, dans ſa Note ſur cet endroit, critique ſon incomparable Auteur, mais ſans aucune apparence de raiſon. *Grotius* parle ſeulement de ce qu'un Prince a emprunté, ou doit de quelque autre maniére que ce ſoit, non entant que Chef de l'Etat, mais comme ſimple Particulier; en ſorte que ſes biens propres qu'il poſſede indépendamment du Domaine de la Couronne, ſont comme hypothéquez pour l'aquit de ces dettes & de ces charges. Au lieu que toutes les raiſons de *Groenvius* prouvent ſeulement, qu'un Succeſſeur doit aquitter les dettes & les charges contractées par le Roi défunt entant que Chef & Conducteur du Peuple, & pour les beſoins de l'Etat; comme il ſeroit aiſé de le faire voir, ſi la choſe n'étoit claire à quiconque examinera cette Note avec un peu d'attention. Or c'eſt ce que *Grotius* ne nie pas: au contraire il l'établit lui-même aſſez au long, dans le Chap. XIV. de ce même Livre, §. 11, 12. Voiez ce que nôtre Auteur dira après lui, Liv. VIII. Chap. X. §. 8.

pérance de le laiſſer aux perſonnes qui lui ſont naturellement les plus chéres ; & que ſon Succeſſeur auroit une Vertu éminente par les impreſſions du noble ſang dont il ſortiroit, & par l'éducation Roiale qu'il auroit reçue (f).

(f) C'eſt une coûtume extraordinaire, que celle des *Perſes*, rapportée par *Procope, de Bell. Perſ.* Lib. I. Cap. XI.

§. XIII. * MAIS, comme, dans l'ordre de Succeſſion qui appelle à la Couronne le plus proche de Sang Roial, il peut aiſément arriver que l'on ne voie pas bien qui doit avoir la préférence entre pluſieurs perſonnes un peu éloignées de la tige commune, d'autant plus que, dans ces dégrez éloignez, le droit de *Repréſentation* s'évanouit : pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître de là, pluſieurs Peuples ont établi la *Succeſſion* que l'on appelle (a) *Linéale*, & qui conſiſte en ce que tous ceux qui deſcendent du prémier Roi de la Famille Régnante ſont cenſez former autant de lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Roiaume, ſelon qu'elle eſt à un dégré plus proche ; &, dans le même dégré, ſelon que le ſexe prémiérement, & enſuite l'âge lui donne la préférence : en ſorte que la Couronne ne paſſe point d'une ligne à l'autre, juſques à ce qu'il ne reſte plus perſonne de la précédente. Ainſi, dans cet ordre de Succeſſion, il n'eſt pas néceſſaire de compter à quel degré on eſt proche du Roi défunt ; ni d'avoir égard au droit de *Repréſentation* ; mais chacun, ſelon ſa proximité, aquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de ſuccéder en ſon rang, & il tranſmet ce droit à tous ſes Deſcendans, avec le même ordre de Succeſſion, encore qu'il n'ait jamais regné lui-même. On appelle donc toûjours à la Succeſſion, prémiérement les Enfans du dernier Roi, mais en ſorte que l'on a égard aux morts, dont il reſte quelque Enfant, à quelque dégré qu'il ſoit, & que, ſi la ligne d'un Enfant mort ſe trouve avoir le pas devant celles des vivans, elle les exclut toutes ; ſauf d'ailleurs la prérogative prémiérement du ſexe, & puis de l'age, entre ceux qui ſont au même dégré dans la même ligne : car il n'y a, je penſe, aucun exemple d'une telle Succeſſion, où l'âge ſeul ait donné la préférence aux Femmes au préjudice des Mâles. Que ſi le dernier poſſeſſeur de la Couronne meurt ſans Enfans, on ne remonte pas juſqu'au prémier auteur de la race Roiale, mais on prend la ligne la plus proche du défunt, & ainſi de ſuite, en obſervant toûjours dans le même dégré la prérogative du ſexe, & de l'âge.

* 2. De la *Succeſſion Linéale*, ou de branche en branche.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 22. 23.

Il y a deux principales ſortes de *Succeſſion Linéale*, ſavoir la *Cognatique* (1) & l'*Agnatique*. La prémiére, qui s'appelle auſſi *Caſtillane*, parce qu'elle étoit en uſage dans le Roiaume de *Caſtille*, a ceci de particulier, qu'entre ceux qui ſont au même dégré dans la même ligne, on préfére les Mâles aux Femmes, quoi que plus âgées, mais en ſorte néanmoins que lors qu'il ne reſte que des Femmes, on ne paſſe pas pour cette ſeule raiſon à une autre ligne où il y ait des Mâles. Ainſi les Femmes ne ſont point exclues de la Succeſſion : elles vont ſeulement après les Mâles dans la même ligne, en ſorte néanmoins que l'on revient à elles, lors que les Mâles plus proches ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Deſcendans. D'où il s'enſuit, que la Fille du Fils du dernier Roi eſt préférée au Fils de la Fille du même Prince ; & la Fille d'un de ſes Fréres, au Fils d'une de ſes Sœurs.

Dans la *Succeſſion Agnatique* au contraire, les Femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité de la Succeſſion. Ce qui ſe fait pour empêcher que la Couronne ne

§. XIII. (1) Ces noms viennent des mots *Cognati*, & *Agnati*, qui, dans le Droit Romain, ſignifient, le prémier, les parens du côté des Femmes ; l'autre, ceux qui ſont du côté des Mâles : car il n'y a que les derniers qui héritent de la Couronne, dans l'ordre de la *Succeſſion Agnatique* ; au lieu que les uns & les autres peuvent parvenir au Thrône, dans l'ordre de la *Succeſſion Cognatique*.

§. XIV. (1) Par exemple, comme le remarquoit nôtre Auteur, chez pluſieurs Peuples des *Indes*, & principalement dans toute la Côte de *Malabar*, le Fils ne ſuccéde pas au Pére, mais le Neveu Maternel ; parce qu'on s'imagine que celui-ci étant fils d'une Sœur du Roi, eſt plus certainement de la Famille Roiale, que le propre Fils du Roi. Voiez *Pietr. della Valle*, Part. III. Ep. VI. *Hieron. Oſor.* paſſim ; & *Phil. Bald. Deſcript. Malab. & Coromand.* Cap. XVII. pag. 102. [comme auſſi le Voiage de *Gautier Schouten*, Tom. I. de la Trad. Françoiſe]. Dans l'Ile d'*Hiſpaniola*, les Neveux Maternels ne ſuccédent qu'au défaut d'Enfans : *Fr. Lopez de Gomara*, Hiſt Ind Occid. Cap. XXVIII. Au rapport du même Auteur, Cap. XII, les Neveux Maternels ſont préférez aux Enfans, dans les Succeſſions des Particuliers. Cela a lieu auſſi dans le *Canada* à l'égard des Emplois & des Dignitez, auſſi bien qu'à l'égard des Succeſſions. *Franc. Creuxius*, Hiſt. Canad. Lib. I. Parmi les *Chatramotites*, Peuple d'*Arabie*, le Fils ne ſuccéde pas au Pére, mais le prémier Enfant de qualité qui vient au monde depuis que le Roi régnant eſt monté ſur le Thrône. Car, auſſi-tôt que le nouveau Roi eſt couronné,

ne tombe entre les mains des étrangers, par les Mariages des Femmes ; ou que des étrangers venant à entrer dans la Famille Roiale par de tels Mariages, les Deſcendans de l'ancienne race Roiale ne parviennent trop tard à la Couronne. Cette ſorte de Succeſſion s'appelle *Succeſſion Françoiſe*, parce qu'elle eſt en uſage dans le Roiaume de *France*. On peut auſſi établir, que, quand tous les Mâles de la Race Roiale viendront à manquer, les Femmes alors parviendront à la Couronne (b).

Au reſte, l'ordre de la *Succeſſion Linéale* étant fort clair ; s'il ſurvient quelque conteſtation au ſujet de la Succeſſion, il faut d'abord examiner quelle ſorte de (c) Succeſſion eſt établie dans le Roiaume.

§. XIV. * On peut auſſi établir un (a) autre ordre de Succeſſion, par lequel chacun ſoit appellé à la Couronne, ſelon qu'il eſt plus proche du prémier Roi de la Famille Régnante : en ſorte que tous les Fils ſuccédent, ſelon leur âge ; puis tous les Petits-fils, en obſervant le rang de l'âge de leurs Péres, & de leur âge propre ; enſuite tous les Arriére-petits-fils ; & ainſi de ſuite. Cela ſe pratiquoit ainſi autrefois dans le Roiaume de (b) *Numidie* ; & on trouve encore aujourd'hui quelque choſe de ſemblable en pluſieurs Etats, auſſi bien que des exemples de diverſes (1) autres maniéres de ſucceder.

§. XV. * Au reste, on demande ici, à qui appartient la déciſion des diſputes qui peuvent ſurvenir entre deux ou pluſieurs Prétendans à la Couronne, ſur tout dans (1) un Roiaume qui n'eſt pas Patrimonial ? Car, lors que le droit des Prétendans n'eſt pas bien clair ni d'une ni d'autre part, la Loi Naturelle ne veut pas que l'on en vienne d'abord aux armes. Ici il eſt certain, que la nature de ces conteſtations ne permet pas, qu'elles ſoient décidées par voie d'autorité juridique, mais (a) ſeulement de la même maniére (2) qu'on juge de celles qui s'élévent entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, c'eſt-à-dire, n'étant ni Sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun. Il ſe peut bien faire, que les Concurrens, pendant qu'ils diſputent entr'eux la Couronne, ſoient ſoûmis à l'empire de quelcun : mais la cauſe en elle-même eſt toûjours de telle nature, qu'elle ne ſauroit être jugée par une ſentence qui ait force de Loi, comme émanant d'un Supérieur. Il n'y a perſonne hors du Roiaume, au ſujet duquel on diſpute, qui puiſſe ſe porter pour Juge d'un tel différent. Le Roi même, ſi la conteſtation commence durant ſa vie, n'en eſt pas Juge competent ; puis que, comme on le ſuppoſe, dans les Roiaumes Patrimoniaux, le Peuple n'a point abandonné à la volonté du Roi le droit de régler l'ordre de la Succeſſion ; quoi qu'on trouve des exemples de Princes, qui (b) ſe fiant ſur la déférence qu'on avoit pour eux, ont paſſé en cela les bornes du pouvoir de ces ſortes de Rois. Il n'appartient pas non plus au Peuple de prononcer avec autorité ſur de tels différens. Mais ce n'eſt pas, comme le prétend (c) *Grotius*, *parce que le Peuple s'eſt dépouillé lui-même, en faveur du Roi & de la Famille Roiale, de toute Juriſdiction, en ſorte qu'il n'en conſerve abſolument aucune partie, tant que cette Famille ſubſiſte* : car l'affaire de la diſpute au ſujet de la Succeſſion ne ſe rapporte pas aux choſes qui dépendent de cette ſorte de Juriſdiction que le Peuple a transférée au Roi ; & lors qu'une pareille diſpute ſur

(b) Voiez *Guériar. dan.* Hiſt. Lib. XII. pag. 367.

(c) Voiez la diſpute ſur la Succeſſion au Roiaume de *Portugal*, dans *Conneſtag. de unione Luſit.* Lib. III.

* De la *Succeſſion en ligne collatérale.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. § 24.

(b) *T. Liv.* L. XXIX. Cap. XXIX. & aujourd'hui dans le Roiaume de *Siam* ; (*Jodoc. Schout.*) & dans celui de *Fez* & de *Maroc.* (*Thuan.* Lib. LXV. *ad ann.* 1578. & *Conneſtag. de un. Luſit.* Lib. I. Voiez auſſi *Garcil. de la Vega*, Hiſt des Incas, L. IV. Ch. X.

* A qui eſt-ce que l'on doit remettre la déciſion des diſputes qui ſurviennent entre pluſieurs Prétendans à la Couronne ?

(a) C'eſt ainſi qu'il faut expliquer ce que dit *Grotius*, *ut ſuprà*, §. 27.

(b) Par exemple, *Darius, fils d'Hyſtaſpe*, dans *Herodot.* L. VII. *init.* (Voiez pourtant *Juſtin.* Lib. II. Cap X. *num.* 9, 10.) & *Darius le bâtard*, dans *Plutarque*, *in Artaxerxe*, *init.* Voiez *I. Rois*, 1, 5. & ſuiv.

(c) *Ubi ſuprà.*

tonné, on dreſſe une liſte de toutes les femmes de qualité qui ſe trouveoit alors enceintes, & on met des gens auprès d'elles pour voir celle qui accouchera la prémiére : après quoi on fait élever en Prince Hétitier de la Couronne, cet enfant, auquel la Loi adjoge la Succeſſion. *Strab. Geogr.* Lib. XV, pag. 528. *Ed. Genev. Caſaub.*

§. XV. (1) Dans les *Roiaumes Patrimoniaux*, le meilleur eſt de s'en rapporter à des Arbitres, qui ſoient de la Famille même Roiale. *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. X. §. 12.

(2) Si donc le Roi ou le Peuple voient, que l'un ou l'autre des Prétendans refuſe d'en venir aux voies de douceur que l'on peut trouver dans la Liberté Naturelle pour terminer les différens & qu'il ne cherche manifeſtement qu'à troubler l'Etat par des Goerres Civiles, pour ſatisfaire ſon ambition : ils peuvent très-bien alors le mettre à la raiſon par les voies de la force ; quoi que leur jugement n'emporte pas une ſentence juridique. Si *Gronovius* avoit fait attention à cela, il n'auroit pas perdu tant de paroles à critiquer l'Auteur incomparable, qu'il commente, dans ſa Note ſur *Lib.* II. *Cap.* VII. §. 27. Car je ne doute pas que *Grotius* n'ait ſuppoſé ce que je viens de dire. Je vois maintenant, que *Mr. Hertius* remarque à près la même choſe, dans ſes *Notes*, qui ont paru preſque en même tems que la prémiére Edition des miennes.

ſurvient durant l'Interregne, le Peuple doit alors, ſans contredit, avoir du moins quelque Juriſdiction pour un tems. La véritable raiſon ſe doit donc tirer de la nature même de ces ſortes de conteſtations. Car le Pouvoir Judiciaire ne s'exerce que ſur des Sujets, qui ſont indiſpenſablement obligez de ſe ſoûmettre à la ſentence, & qui peuvent y être contraints avec autorité, la qualité de Sujet impoſant entr'autres choſes la néceſſité de remettre au Souverain la deciſion des démêlez que l'on a avec ſes Concitoiens. Or, ſi l'on examine bien toutes les diſputes qui peuvent ſurvenir à l'égard des Succeſſions, dont il s'agit, on ne trouvera aucun cas qui ſoit tel, que le Peuple ait droit d'en décider avec autorité, de même que les Procès entre les Concitoiens ſe terminent par la ſentence de leur Juge commun. En effet, ſi après qu'un Prince eſt monté ſur le Thrône du conſentement du Peuple, un autre de la Famille Roiale vient lui conteſter la Couronne, prétendant qu'elle lui appartient comme au plus proche Héritier; le Demandeur ne pourra pas alors prendre pour Juge le Peuple, qui aiant reconnu le poſſeſſeur pour ſon légitime Souverain, eſt engagé par là à maintenir ſon jugement; & celui qui eſt une fois monté ſur le Thrône n'aura garde non plus de ſe ſoûmettre au jugement de ceux qui ſe ſont ſoûmis à ſa domination. A plus forte raiſon le Peuple ne ſera-t-il pas Juge compétent, s'il refuſe de reconnoître celui qui ſe porte pour Héritier de la Couronne. Que ſi, pendant que le Thrône eſt vacant, il ſe préſente deux Concurrens, & que le Peuple témoigne être prêt à reconnoître celui qui prouvera qu'il a le meilleur droit; il n'eſt pas beſoin, en ce cas-là, d'une ſentence juridique proprement ainſi dite. Car ou il s'agit ſeulement de ſavoir à quel dégré les deux Prétendans ſont proches du dernier Roi; ou bien l'on diſpute lequel des deux dégrez doit l'emporter ſur l'autre. Dans le prémier cas, c'eſt une queſtion de fait, ſur laquelle celui des Prétendans qui alléguera de meilleures preuves au Peuple, doit être préféré. Et quoi que le jugement du Peuple ſoit ici de grand poids, ce n'eſt pas néanmoins une ſentence juridique, mais une ſimple approbation, ſemblable à celle d'un Débiteur, qui paie auſſi-tôt qu'on lui montre un billet de ſon Créancier, ſans quoi il ne vouloit pas donner ſon argent. Mais ſi l'on eſt en conteſtation, pour ſavoir quel dégré ou quelle ligne doit avoir la préférence, c'eſt alors une queſtion de droit, dont la déciſion dépend (3) du Peuple, que l'on préſume ſavoir mieux que perſonne de quelle maniére il a prétendu régler l'ordre de la Succeſſion: car celui qui l'a établi au commencement, & celui qui vit aujourd'hui, ſont cenſez n'être qu'un ſeul & même Peuple. Mais cette déclaration de la volonté du Peuple ne tient pas plus de la nature d'une ſentence juridique, que l'explication qu'un Donateur fait des termes obſcurs ou ambigus dont il s'étoit ſervi dans l'acte de la Donation. Que ſi quelcun des Prétendans à la Couronne ſe plaint que le Peuple témoigne de la partialité en faveur de ſon Competiteur; le plus court eſt de s'en rapporter à (d) des Arbitres impartiaux & déſintéreſſez (e).

(d) Voiez *Conſtagius, de tutore Lufit.* Lib III. & V.

(e) Voiez, pour les autres queſtions les plus ordinaires ſur cette matiere, *Grotius, ubi ſupra,* §. 28. *& ſeqq. Arnſius, Select. Polit.* Lib. II. Cap. II. Sect. 10. *& ſeqq.* & autres Auteurs ſemblables.

CHAPITRE VIII.

Des DROITS INVIOLABLES DE LA SOUVERAINETE'.

On ne doit jamais réſiſter au Souverain, tant qu'il ne commande rien que de juſte.

§. I. LA SOUVERAINETE' aiant été établie pour la conſervation du Genre Humain, qui auroit été expoſé à un nombre infini de dangers & de miſéres, s'il fût toûjours

(3) On en trouve un exemple remarquable dans la diſpute entre *Edouard III.* Roi d'*Angleterre* & *Philippe de Valois*, au ſujet de la Succeſſion à la Couronne de *France*; car l'affaire fut plaidée devant les Etats du Roiaume. La même choſe étoit arrivée auparavant dans une pareille conteſtation entre *Jeanne*, fille de *Louis Hutin*, & *Philippe le Long* ſon Frére. Voiez les Ecrivains de l'*Hiſtoire de France*, & *Polydor. Virgil. Hiſt. Angl.* Lib. XIX. *init.* Voiez d'autres exemples dans *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXX. & *Mariana, Hiſt. Hiſpan.* Lib. XX. Cap. II. & III. Tout ceci eſt de l'Auteur.

Chap. VII. §. I. (1) Voiez ſur cette matiére les deux

jours demeuré dans l'Etat de Nature ; (1) il eſt de la derniére importance que tout le monde la regarde comme une CHOSE SACRÉE ET INVIOLABLE (a). Il n'y a point de perſonne raiſonnable qui doute, que ce ne ſoit une rebellion criminelle, de réſiſter aux Souverains, tant qu'ils ne paſſent pas les bornes de leur Pouvoir. Car le but & la nature du Gouvernement Civil emporte néceſſairement une Obligation indiſpenſable de ne pas réſiſter à celui entre les mains de qui on a dépoſé l'Autorité Souveraine, c'eſt-à-dire, de lui obéir exactement, en faiſant ſans répugnance ce qu'il ordonne, & s'abſtenant avec ſoin de ce qu'il défend. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi lors qu'un Souverain ordonne des choſes injuſtes, ou qu'il uſe envers ſes Sujets de toute ſorte de mauvais traitemens, les Sujets ne peuvent en aucune maniére oppoſer la force à la force, & s'ils doivent ſouffrir patiemment les injuſtices & les injures les plus énormes?

(a) Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. XC. & *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 2.

§. II. HOBBES (a) ſoûtient, que *l'Etat ne ſauroit faire du tort aux Sujets, non plus qu'un Maître à ſon Eſclave.* Il ſe fonde ſur ce que l'Etat n'a fait aucune Convention avec les Sujets; (car, ſelon lui l'*Injure* conſiſte uniquément à violer les Conventions) & ſur ce que les Sujets aiant ſoûmis leur volonté à celle de l'Etat, tout ce que l'Etat fait eſt cenſé fait avec leur approbation. Mais nous avons prouvé (b) ci-deſſus, & que toute Injure ne conſiſte pas dans la violation d'une Convention ou d'une Promeſſe; & qu'il y a un (c) Contract très-véritable entre les Monarques, & leurs Sujets. Pour la ſoûmiſſion de la volonté des Sujets à celle de l'Etat, elle doit être expliquée & reſtreinte par le but des Sociétez Civiles. C'eſt-à-dire, que chacun n'a ſoûmis ſa volonté à celle de l'Etat, qu'en matiére des choſes qui regardent la conſervation & l'avantage de tout le Corps, & que c'eſt ſeulement à l'égard de celles-là que l'Etat ne fait aucun tort aux Sujets, lors même qu'il prend des meſures qui ne leur agréent pas. Mais comme d'ailleurs le Souverain peut ordonner ou faire à ſes Sujets des choſes qui donnent atteinte aux droits qu'ils ont aquis, ou par les Loix communes de l'Humanité, ou par quelque Convention particuliére; je ne vois pas pourquoi l'Etat ne commettroit en cela aucune injuſtice envers eux.

Si l'Etat peut faire du tort aux Sujets?

(a) *De Cive*, C. VII. §. 14. & VIII. §. 7.

(b) Voiez Liv. I. Chap. VII. §. 13.

(c) Voiez le Ch. II. de ce Livre, §. 8. & ſuiv.

§. III. J'AVOUE, & il faut bien le remarquer, que des Sujets mutins & ſéditieux veulent ſouvent faire paſſer pour des injuſtices de leur Souverain des choſes au fond très-innocentes. C'eſt que ces ſortes de gens croient être en droit de condamner tout ce qui ne ſe trouve pas à leur gré. Il eſt même impoſſible de ſatisfaire tout le monde, de quelque maniére que l'on ſe conduiſe; & la choſe n'eſt pas difficile à concevoir, quand on conſidére la diverſité prodigieuſe des eſprits, & les déſirs bizarres ou mal réglez d'une infinité de gens. Ceux donc qui veulent faire paſſer pour des injuſtices toutes les actions de leur Prince qui ne ſont pas faites à leur fantaiſie, cherchent par là qu à détruire l'Etat, ou à s'emparer eux-mêmes de la Souveraineté. En effet pluſieurs ne ſe plaignent du Gouvernement, que parce qu'il (1) n'eſt pas entre leurs mains. D'autres prennent pour prétexte le peu de ſoin que le Prince apporte dans le choix de ſes Miniſtres: mais ſi l'on pénétre bien la véritable cauſe de leur mécontentement, ou trouvera qu'il vient de ce qu'ils ne ſont pas eux-mêmes élevez au Miniſtére, plûtôt que d'un véritable chagrin de voir l'Etat en danger par la mauvaiſe conduite de quelques Miniſtres ignorans ou vicieux. La vile populace murmure ſouvent (a) de la grandeur des impôts, lors même qu'on n'exige que ce qui paroit abſolument néceſſaire pour fournir aux beſoins préſens de l'Etat, ou aux beſoins avenir que l'on prévoit avec toutes les apparences du monde. Il n'y a que ceux qui voudroient s'aſſûrer l'impunité de leurs crimes, qui puiſſent ſe plaindre que l'on exécute avec trop de ſévérité les peines portées par les Loix. Après tout, ſi quelcun trouve

Les plaintes que les Sujets font de leur Souverain, ſont ſouvent injuſtes.

(a) Voiez *Hobbes*, *De Cive*, Cap. XII. §. 2.

deux Diſſertations Latines de Mr. *Noodt*, que j'ai publiées en François, au commencement de 1707. ſous ce titre, *Du Pouvoir des Souverains, & de la Liberté de Conſcience* &c. *A Amſterdam.*

§. III. (1) Tel étoit autrefois *Avidius Caſſius*, qui aiant pris les armes contre *Marc Antonin*, en alléguoit pour raiſon, *qu'il ne pouvoit point ſouffrir le nom d'Empereur.* Vulcat. Gallican. *Cap.* I. *Peſcennius Niger*, & *Clodius Albinus*, ſe ſervirent depuis du même pretexte. *Spartian.* & *Jul. Capitolin.*

ve insupportables toutes ces choses, quelque nécessaires qu'elles soient pour le bien de l'Etat, il lui est permis de se retirer ailleurs. Que s'il veut rester, il ne doit s'en prendre qu'à la constitution des affaires humaines, & à la condition générale de tous les mortels, qui ne sauroient ici bas jouir d'un bonheur parfait. Car il seroit aussi absurde de prétendre être en droit, sous prétexte de quelques inconvéniens, de secouer par la force le joug d'un empire légitime, que de se croire le vol permis, parce qu'on trouve trop dure la nécessité de gagner sa vie en travaillant.

En combien de maniéres ceux qui gouvernent l'Etat peuvent commettre des injustices envers les Citoiens?

§. IV. Mais, quelque vrai que soit ce que nous venons de dire, il n'y a point de doute que l'Etat, & celui qui le gouverne, ne puissent faire du tort à un Sujet; car le Souverain, & les Sujets, sont également soûmis du moins aux Loix Naturelles, ce qui suffit pour les rendre susceptibles d'injure les uns de la part des autres. Or un Prince commet des injustices envers ses Sujets en deux maniéres générales, ou en violant à leur égard les *Devoirs du Souverain*, ou en manquant aux *Devoirs de l'Homme*; c'est-à-dire, ou en ne traitant pas les Citoiens comme ses Sujets, ou en ne les traitant pas même comme des Hommes.

Les *Devoirs du Prince, entant que Souverain*, regardent ou tous les Sujets en général, ou chacun en particulier. A l'égard des Sujets en général, il est obligé de procurer le salut & l'avantage de tout l'Etat, ou en prenant les mesures qu'il juge le plus convenables, ou en gouvernant selon les Loix Fondamentales de l'Etat, selon que son Pouvoir est ou Absolu, ou Limité. Ainsi il se rend coupable d'injustice envers tous ses Sujets, lors qu'il abandonne entiérement le soin de l'Etat, sans établir même des Ministres qui vaquent en son nom aux affaires publiques; s'il ne travaille, par exemple, ni à défendre l'Etat contre les Ennemis du dehors, ni à maintenir au dedans la tranquillité publique par l'exécution des Loix, & que cependant, malgré une si grande négligence, il ne laisse pas de jouïr de sa Dignité & des revenus de la Couronne, comme s'il n'étoit Prince que pour satisfaire ses désirs, & pour vivre dans toute sorte de licence. J'avoue que, si, en se déchargeant du soin de son Roiaume, il renonce aussi à la Dignité Roiale, & aux revenus qui lui étoient assignez en qualité de Souverain, il ne fait rien que d'innocent, parce qu'il est censé s'être dépouillé entiérement de la Souveraineté, ce qui est toûjours permis à un Prince, à moins que, par sa mauvaise conduite, il n'ait engagé l'Etat dans de fâcheux embarras & dans de grands périls, où il ne sauroit le laisser sans le trahir & le perdre. Mais c'est, sans contredit, une injustice manifeste, que de jouïr des revenus d'un Emploi, pendant que l'on n'exerce aucune des fonctions qui y sont attachées. L'injustice seroit encore beaucoup plus criante, si un Prince travailloit directement à perdre tous ses Sujets, & agissoit envers eux par de véritables (1) sentimens d'Ennemi déclaré, qui sont incompatibles avec le caractére de Souverain; comme on rapporte d'un Roi de *Pegu* en *Asie* (a), lequel, à l'instigation des Magiciens, à ce qu'on disoit, conçût une si grande haine pour ses Sujets, qu'il leur défendit, sur peine de la vie, de cultiver la terre pendant trois ans, de sorte que la famine réduisit ce misérable peuple à se tuer les uns les autres, pour avoir dequoi manger. Mais il est impossible qu'un Prince qui est en son bon sens, en vienne jamais à cet excès de

(a) Voiez *Joan. Moquet, Itinar. Lib. IV.*

§. IV. (1) Comme l'Empereur *Caligula*, qui souhaittoit, que le Peuple Romain n'eût qu'une tête, pour la faire sauter; ainsi que le rapporte *Suétone* dans sa vie, *Cap.* XXX.

(2) C'est ce que faisoit autrefois *Philippe*, Roi de *Macédoine*; comme il paroît par l'Histoire de *Tite Live*, Lib. XL. Cap. III, *& seqq.*

(3) Une bonne vieille répondit fiérement à l'Empereur *Adrien*, qui disoit, qu'il n'avoit pas le loisir de lui donner audience: *Cesse donc d'être Empereur. Xiphilin. ad ann.* 118. *Zonar.* Tom II. La même chose avoit été déja dite à *Philippe de Macédoine.*

§. V. (1) C'est ce que disoit autrefois l'Empereur *Claudius*: *Ac tamen ferenda regum ingenia, neque usui crebras mutationes.* Tacit. *Annal.* Lib. XII. Cap. XI. Voici encore là-dessus un beau passage de *Platon*, que nôtre Auteur citoit en partie: Πατέρα ἢ ἡντινοῦν ἀρχὴν ὅσιον ἡγοῦμαι προστάζεσθαι, μὴ νόσῳ παραφροσύνῃσι ἐχομένους. ἐὰν δὲ τινα καθεῖρκτα ζῶσι βίον, ἑαυτοῖς ἀρέσκοντα, ἐμοὶ ἢ μὴ, μήτε ἀπειχθάνεσθαι μάτην νομίζοντα, μήτε ἢ κολακεύοντά γε, ὑπηρετεῖν αὐτοῖς, πλημμέλειαν ἐπιθυμιῶν ἐκποριζοντα, ἃς αὐτὸς ἐσπαζόμενος οὐκ ἂν ἐθέλοιμι ζῆν. ταῦτα δὲ ἢ περὶ πόλεως αὐτὰ διανοήματα χρὴ ζῆν ἢ ἐμφορεῖν· λέγειν μὲν, εἰ μὴ καλῶς αὐτῷ φαίνοιτο πολιτεύεσθαι, εἰ μέλλοι μήτε ματαίως ἐρεῖν, μήτε ἀπολώλεσθαι λέγων· βίαν ἢ πατρίδι πολιτείας μεταβολὴν μὴ προσφέρειν, ὅταν δὲν φύ-

de fureur : car à qui commandera-t-il, s'il traite ſes Sujets en ennemis ? & à moins que d'etre fou, peut-on de gaieté de cœur détruire ſoi-même ſon propre bien (b) ? Il peut arriver pourtant, qu'un Prince, qui régne en même tems ſur pluſieurs Peuples, travaille (2) à en ruiner un, pour rendre l'autre plus floriſſant. Les Souverains commettent encore des injuſtices envers le Peuple, lors qu'ils renverſent, malgré lui, & ſans une néceſſité preſſante, les Loix Fondamentales de l'Etat ; ou qu'ils veulent changer la maniére dont ils ont été revêtus de la Souveraineté, c'eſt-à-dire, régner ſur un autre pied, & avec plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçû : lors qu'ils diſſipent les biens & les revenus de l'Etat ; lors qu'ils exigent de plus grands impôts, qu'il n'eſt néceſſaire pour les beſoins de l'Etat (c), ou qu'ils épuiſent les Finances en dépenſes inutiles, ou qu'ils les tranſportent hors du Roiaume ; & autres choſes ſemblables. Pour ce qui regarde les Particuliers, le Prince, entant que Souverain, eſt tenu envers chacun de le laiſſer jouir paiſiblement des mêmes droits & des mêmes avantages, que les autres de ſon rang & de ſa condition ; de le protéger & de le défendre ; & d'adminiſtrer (3) en ſa faveur la Juſtice : autant que tout cela ſe peut ſans préjudice du Bien Public. Si donc il ne s'aquitte pas envers chacun de ces Devoirs indiſpenſables, lors que le ſalut de l'Etat le lui permet, il fait ſans contredit du tort à ceux envers qui il les viole (d).

(b) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 11.

(c) Voiez l'Epigramme d'*Antipater*, dans l'*Anthologie*, qui peut être appliquée ici.

(d) Voiez *Juſtin.* Lib. IX. Cap. VI. à la fin ; quoi qu'il ne faille point approuver l'action de *Pauſanias*.

Les *Devoirs du Prince, entant qu'Homme*, peuvent être violez en diverſes maniéres. Par exemple, s'il flétrit l'honneur d'un honnête homme, qui n'a point mérité cet indigne traitement ; s'il refuſe de donner une récompenſe qu'il a promiſe, ou de paier ſes dettes, ou d'exécuter quelque autre ſorte de Contract, ou de réparer les dommages qu'il a cauſez par ſa faute ; s'il débauche les filles ou les femmes de ſes Sujets ; s'il maltraite quelcun en ſa perſonne ; s'il enleve ou détruit les biens d'autrui, s'il fait mourir des innocens, ou ſans autre forme de procès, ou en ſubornant des calomniateurs, ou en (e) obligeant les Juges par des menaces, ou par des promeſſes, à prononcer une injuſte ſentence de condamnation ; & autres choſes de cette nature.

(e) Voiez *Amm. Marcellin.* Lib. XXVI. Cap. XIII.

§. V. La difficulté conſiſte donc à ſavoir, ſi les Sujets ſont tenus de ſouffrir ſans la moindre réſiſtance toutes ces injuſtices ; ou ſi, en certains cas, ils peuvent les repouſſer par les voies de la force ? Voici là-deſſus mon ſentiment. Comme la condition de la vie humaine eſt telle, qu'on ne ſauroit jamais être à l'abri de toute incommodité, & qu'il n'y a point d'homme, dont les mœurs ſoient ſi bien réglées, que perſonne n'y trouve rien à dire ; il y auroit également de l'impertinence & de l'inſolence à prétendre avoir droit de ſe ſoûlever contre ſon Prince pour toute ſorte de vices & de méchantes actions : d'autant plus que l'on ne s'aquitte pas ſoi-même ſi exactement de ce qu'on lui doit. Les Loix diſſimulent bien quelquefois les fautes legéres des Particuliers : à combien plus forte raiſon eſt-il juſte de pardonner quelques petites injuſtices à un Prince, dont les ſoins maintiennent la tranquillité dans l'Etat, & mettent en ſûreté les biens & la vie des Citoiens ? ſour tout ſi l'on fait réflexion, que l'on ne ſauroit déthroner les plus méchans Princes (1), ſans expoſer les Citoiens & l'Etat à un nombre infini de maux, & à une grande déſolation ; comme l'expérience le fait voir. On doit donc ſouffrir patiemment les injuſtices légéres

Si l'on peut réſiſter au Souverain, lors qu'il nous maltraite exceſſivement, & qu'il nous fait des injuſtices enormes ?

Φυγὴν δὲ σφᾶς ἀνδρὸς μὴ δυνατὸν ἢ γίγνεσθαι τὴν ἀρίστην ἡσυχίαν ἢ ἄγοντα, τυχεῖν τὰ ἀγαθὰ αὐτῷ τε, καὶ τῇ πόλει. „ On ne doit jamais, à mon avis, uſer de violence envers ſon Pére ou ſa Mére, à moins qu'ils „ n'aient perdu l'uſage de la Raiſon : mais s'ils vivent „ d'une maniére, qui nous déplait, il ne faut ni les irriter par des rémontrances inutiles, ni entretenir en „ eux, par de lâches flatteries & par une complaiſance „ criminoelle, les vices auxquels on ne voudroit pas être „ ſoi-même ſujet. Un homme ſage doit être dans les „ mêmes ſentimens à l'égard de ſa Patrie. Quand il la „ voit mal gouvernée, il peut s'en plaindre, s'il a lieu „ d'eſpérer que ſes plaintes ſeront de quelque fruit, & „ qu'elles ne lui attireront pas la mort pour toute ré„ compenſe. Mais il ne doit jamais avoir recours à la „ force, pour changer le Gouvernement, lors qu'il eſt „ impoſſible de le reformer ſans cauſer l'exil & le car„ nage d'un grand nombre de Citoiens. Il vaut mieux „ alors ſe tenir en repos, & ſe contenter de faire des „ vœux en ſecret pour ſon propre bien, & pour celui „ de l'Etat *Epiſt.* VII. pag. 1281. D. *Edit. Wechel.* Voiez auſſi le Dialogue du même Philoſophe, intitulé *le Criton*, pag. 50, 51. *Edit. Serr.* T. I. & *Cicero, Epiſt. ad famil.* Lib. I. Ep. IX. pag. 50, 51. *Ed. major. Grav.* avec les Interprétes.

(2)

géres d'un Souverain, en conſidération de l'emploi pénible & relevé dont il eſt revêtu pour nôtre conſervation, & des autres obligations qu'on peut lui avoir (2), & même en faveur de nos Concitoiens & de tout l'Etat (a). Un Ancien Général d'Armée ſe ſervit utilement de cette raiſon, pour ramener des Sujets révoltez : (3) *Il vous faut ſupporter*, diſoit-il, *le luxe & l'avarice de vos Gouverneurs, comme on fait les ſtérilitez, les orages, & les autres déſordres de la Nature. Il y aura des vices, tant qu'il y aura des hommes; mais le mal ne dure pas toûjours, & eſt compenſé par le bien qui arrive de tems en tems.* L'intérêt même des Particuliers demande qu'ils reçoivent quelquefois ſans dire mot les injuſtices des Grands, pour ne pas s'attirer des maux (b) plus fâcheux par des plaintes hors de ſaiſon. Enfin, (4) l'Ecriture Sainte, & la droite Raiſon, concourent à nous impoſer une Obligation indiſpenſable de ſupporter patiemment les caprices & les duretez de nos Maîtres, auſſi bien (5) que la mauvaiſe humeur de nos Péres & Méres.

(a) Voiez *Grotius*, Li. Cap. IV. § 4. num. 2, 3, 4, 5, 6.

(b) C'eſt ce qu'*Eſchyle* appelle, *regimber contre l'aiguillon*; in *Prometh. vinct.*

Il eſt certain encore, que lors même qu'un Prince, par pure animoſité, menace quelcun de ſes Sujets des injures les plus atroces, & des traitemens les plus indignes, le Sujet doit ſe mettre à couvert par la fuite, ou ſe retirer dans un autre Etat, plûtôt (6) que de prendre les armes contre ſon Souverain, rude envers lui à la vérité, mais néanmoins Pére de la Patrie.

Que ſi l'innocent ne trouve pas moien de s'enfuïr, doit-il en humble victime ſouffrir patiemment tout ce que la rage inſpire à ſon Souverain? Ici pluſieurs ne ſauroient concevoir, qu'un Prince conſerve ſon caractére de Souverain par rapport à celui dont il ſe montre Ennemi ſi déclaré, & de quel front il prétendroit être regardé comme une perſonne ſacrée, d'un Sujet innocent, qu'il veut immoler à ſa fureur. Ils ſoûtiennent même, qu'en ce cas-là le Prince eſt cenſé dégager ſon Sujet de l'Obligation où il étoit envers lui; du moins en ſorte que le Sujet peut avoir recours aux voies de la force pour ſe mettre à couvert d'une injure atroce dont il eſt menacé de la part de celui qui devoit le protéger: défenſe d'autant plus innocente & plus légitime, que ceux que le Prince veut perdre, ſont en grand nombre.

Mais on ne trouve guéres d'exemples de Princes, qui aient voulu faire mourir un Sujet innocent, ſans ſe mettre en peine de ſauver les apparences. Quelque fureur qui les anime ils cherchent ordinairement quelque prétexte, pour couvrir leur paſſion de quelque ombre de juſtice, comme, par exemple, le refus que celui qu'ils veulent perdre a fait d'obéïr à un ordre injuſte par lui-même: & il eſt plus difficile de décider, quel parti on doit prendre en ces ſortes d'occaſions. Je ſuppoſe d'abord, que, comme on n'eſt jamais cenſé

(2) Il faut bien faire attention à cela. Car le Souverain n'a jamais aucun droit de faire la moindre injuſtice. Si donc on doit s'abſtenir de lui réſiſter, hormis à la derniére extrémité, ce n'eſt pas pour l'amour de lui, & en vertu de ſon Pouvoir, mais à cauſe de l'intérêt de la Société, qui ſeroit par là expoſée à de grands troubles. Outre que, (comme le remarque *Grotius*, dans ſes Notes ſur *Grotius*, Lib. I. *Cap.* III. §. 8. *num.* 15.) ſouvent, après avoir chaſſé un mauvais Prince, on tombe ſous la domination d'un autre plus méchant, le beau nom de Liberté ſervant quelquefois de prétexte à ceux qui veulent réduire un Peuple ſous leur eſclavage. C'eſt la réflexion que *Tacite* met dans la bouche d'un Général d'armée: *Cæterùm Libertas & ſpecioſa nomina prætenduntur, nec quiſquam alienum ſervitium & dominationem ſibi concupivit, ut non eadem iſta vocabula uſurparet.* Hiſt. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIII. Un autre Hiſtorien Latin nous en donne un exemple en la perſonne de *Sandrocottus*, qui s'empara du Roiaume des *Indes*, après la mort d'*Alexandre le Grand*: *Auctor Libertatis* Sandrocottus *fuerat; ſed titulum Libertatis poſt victoriam in ſervitutem vertérat.* Juſtin, *Lib.* XV. *Cap.* IV. *num.* 13.

(3) *Quomodo ſteritatem, aut nimios imbres, & cætera naturæ mala; ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: ſed neque hæc continua, & meliorum interventu penſantur.* Petilius Cerealis, *apud* Tacit. *Hiſt.* Lib. IV. Cap. LXXIV. Voiez le *Parrhaſiana*, Tom. II. p. 268, 269.

(4) L'Apôtre *St. Pierre*, après avoir dit, *Craignez Dieu, & reſpectez le Roi*; ajoûte: *Vous, Eſclaves, ſoiez ſoûmis à vos Maîtres, avec toute ſorte de crainte, & non ſeulement aux doux, mais auſſi à ceux qui ſont rudes.* I. Epit. II. 17, 18. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 4. num 6.

(5) *Ut Parentum ſævitiam, ſic Patriæ, patiendo ac ſerendo leniendam eſſe.* Tit. Liv. Lib. XXVII. Cap. XXXIV. Voiez *Epictet. Enchir.* Cap. XXXVII. & *Juſtin.* Lib. XV. Cap. III. *num.* 10. *Platon*, dans le Dialogue intitulé *le Criton*, compare auſſi la patience que l'on doit avoir, lors qu'on reçoit quelque injuſtice de la part de la Patrie ou de la République, à la maniére dont un Enfant doit ſupporter la mauvaiſe humeur de ſes Pére & Mére, & un Eſclave les mauvais traitemens de ſon Maître. Il dit même que le Sujet doit ſouffrir avec d'autant plus de raiſon, que l'Obligation où l'on eſt envers l'Etat, l'emporte ſur ce que l'on doit à un Maître, & à ceux de qui l'on tient la naiſſance. Ἢ πρὸς μὲν ἄρα σοι τὸν Πατέρα ἐκ ἐξεσα ἦν τὸ δίκαιον, ἢ πρὸς ἄσπότην, (εἰ σοι

Digitized by Google

censé conférer à autrui aucun Pouvoir sur soi-même, au préjudice des droits d'un Maître Supérieur, de qui l'on dépend; les Citoiens de même, en établissant la Souveraineté, n'ont ni pû, ni voulu se soustraire à l'empire de leur Créateur; & qu'ainsi ils ne sont point tenus d'obéir aux ordres de leur Prince, lors qu'ils se trouvent manifestement contraires à la volonté de Dieu. Ainsi ce n'est pas à nous à decider, de quelle maniere doit se conduire un Sujet, lors que son Prince veut l'empêcher par force de faire (7) profession de la Religion Chrétienne, ou le maltraiter pour cette seule raison; puis que le Livre même où sont contenues les Loix du Christianisme, enseigne clairement quel soin chacun doit avoir de ne rien (c) faire contre sa Conscience. Pour ce qui regarde les actions contraires par elles-mêmes au Droit Naturel, nous ferons voir (d) plus bas, qu'on peut, sans se rendre soi-même coupable, les exécuter en qualité de simple instrument, lors que l'on est reduit à la nécessité ou de s'y resoudre, ou de périr. Mais si l'action est de telle nature, que l'on ne puisse pas même servir de simple instrument à son exécution, sans se rendre complice du crime de celui qui l'ordonne, ou que l'exécution toute seule en paroisse plus fâcheuse que la mort même; sans que d'ailleurs le Souverain allégue ou feigne du moins quelque raison apparente, tirée ou du Bien Public, ou de quelque faute, en punition de laquelle il impose à ce Sujet une nécessité pressante d'exécuter une chose, qui pouvoit être faite par quelque autre, ou qui est entiérement déraisonnable: il est clair qu'en ce cas-là le Prince ne pense qu'à perdre un innocent, pour satisfaire uniquement sa passion & son animosité. Ainsi par cela même qu'il se dépouille du caractère de Souverain, pour prendre celui d'Ennemi, il est censé tenir quitte le Sujet des engagemens où il étoit envers lui. Le Sujet néanmoins doit fuir, s'il le peut, & chercher à se mettre sous la protection d'un tiers, qui ne dépende pas du Prince. Que s'il n'y a pas moien de se sauver, il faut se résoudre à mourir, plûtôt que de tuer (8); non pas tant à cause du Prince même, qu'à cause de tout l'Etat, qui en ces sortes d'occasions est ordinairement exposé à de grands troubles.

(c) Voiez *Matth.* X. 32.

(d) Liv. VIII. Ch. I. §. 6.

Lors que le Sujet a véritablement commis un crime, & que le Souverain veut l'en punir; quoi qu'il ne soit pas obligé de s'exposer de gaieté de cœur à la peine, en se dénonçant, ou en se remettant de lui-même entre les mains de la Justice, il ne lui est pourtant pas permis en ce cas-là d'emploier la violence pour se défendre. La raison en est, que le Souverain alors ne fait qu'user de son droit, de sorte que, si on lui donne atteinte, sous quelque prétexte que ce soit, on se rend certainement coupable d'injustice.

Il faut remarquer encore, que quand même on accorderoit, qu'un Sujet peut quelquefois

ὰν ἐπέγχειν) ὅστε ἄπτε πάσχειν, ταῦτα καὶ ἀντιποιεῖν. .... πρὸς δὲ τὸν Πατρίδα ἆρα καὶ τοὺς Νόμους ἐξέσται σοι; .... ἢ ὅταν τὶ σοφὸς, ὥστε λελήθατε ὅτι Μητρός τε καὶ Πατρὸς καὶ τῶν ἄλλων Προγόνων ἁπάντων τιμιώτερόν ἐστι Πατρὶς, καὶ σεμνότερον, καὶ ἐν μείζονι μοίρᾳ καὶ παρὰ Θεοῖς καὶ παρὰ Ἀνθρώποις, τοῖς νῦν ἔχουσι, καὶ σέβεσθαι δεῖ καὶ μᾶλλον ὑπείκειν καὶ θυμοῦσθαι Πατρίδα χαλεπαίνουσαν, ἢ Πατέρα ι .... βιάζεσθαι δὲ οὐχ ὅπλοις ὅστε Μητέρα, ὥστε Πατρίδα; πολὺ γὰρ τοῦτο ἐστὶ δεινὸν τὴν Πατρίδα; Tom. I. pag. 50, 51. *Ed. Steph.*

(6) Le reste de cette période n'est pas dans l'Original, & je l'ai tiré de l'Abregé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. IX. §. 4.

(7) Comme on ne sauroit prouver, ni par les principes du Droit Naturel, ni par l'Ecriture Sainte, que les Souverains soient revêtus du Pouvoir d'empêcher, que chacun ne serve Dieu paisiblement selon les mouvemens de sa Conscience. (Voiez-ci-dessus, Chap. IV. §. 11. *Note* 2); il s'ensuit, que les Peuples ont un droit aussi naturel & aussi incontestable de défendre leur Religion par les armes contre un Souverain, qui veut les contraindre d'y renoncer, ou leur en interdire l'exercice, que de défendre leurs vies, leurs biens, & leurs libertez, contre les entreprises d'un Tyran. Ce droit est même plus favorable qu'aucun autre; puis qu'il regarde le plus grand de tous les interets, & la plus forte de toutes les Obligations, ou plûtôt celle qui est le fondement & la source de toutes les autres, je veux dire, la nécessité indispensable où chacun est de suivre les lumières de sa Conscience. C'est en vain que *Grotius*, après avoir approuvé la conduite des *Macabées*, pretend neanmoins que la Religion Chrétienne ne laisse à ses Disciples d'autre ressource que la fuite, ou la patience. Les passages, qu'il allegue, ne regardent que les Particuliers, qui sont dans l'impuissance de resister: mais, (comme l'a remarqué Mr. *Bernard. Nouv. de la Rep. des Lett.* Mai, 1700. p. 557.) Jesus-Christ *laisse d'ailleurs aux Peuples la liberté de défendre leurs droits par les voies ordinaires.* Voiez, au reste, la grande Note de *Gronovius*, sur *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 7. *num.* 8. & la Dissertation de Mr. *Van der Muelen*, *de sanctitate Summi Imperii Civilis* &c. pag. 70. *& seqq.* Mr. *Reehenberg*, presentement Professeur en Theologie à *Leipsig*, a aussi publié une Dissertation, *de religione armis defensa*, publiée en 1689. dans le tems qu'il occupoit une autre Chaire. Il applique la question generale aux *Protestans* en particulier.

(8) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 9. avec les Notes de *Gronovius*.

fois innocemment avoir recours à la force pour défendre ſa vie, dans la derniére extrémité, contre la fureur de ſon Souverain, il ne s'enſuivroit pas de là, que les autres Sujets du même Prince fuſſent en droit pour cela ſeul de lui refuſer déſormais leur obéïſſance, ou d'arracher par force d'entre ſes mains l'innocent qu'il veut opprimer. Car, outre qu'il ne leur appartient pas d'examiner les actions que leur Souverain fait en vertu du Pouvoir Judiciaire, dont il eſt revêtu; & qu'on voit ſouvent de véritables criminels proteſter à faux de leur innocence, pour rendre le Prince odieux à leurs Concitoiens: les injuſtices que le Prince commet envers quelcun de ſes Sujets, ne diſpenſent pas les autres de lui rendre ce qu'ils lui doivent; chaque Citoien n'aiant ſtipulé que pour lui-même le ſoin & la protection du Souverain, & ne s'étant pas ſoûmis a ſon empire à condition qu'il traiteroit avec juſtice & équité tous ſes Concitoiens en général, & chacun en particulier. La crainte qu'il peut avoir, que le Prince n'en uſe enſuite de même à ſon égard, ne ſuffit pas non plus pour le dégager de l'obéïſſance: car, outre qu'il n'eſt pas aſſuré que cela arrive, il peut y avoir des raiſons particuliéres qui animent un Prince contre un de ſes Sujets, & qui n'auront pas lieu à l'égard des autres. Or tant que l'Obligation des Sujets envers leur Prince ſubſiſte, ils ne peuvent, ſous aucun prétexte, lui réſiſter a main armée.

Les Sujets ne ſont pas en droit de ſe ſoûlever contre leur Souverain, du moment qu'il paſſe pour Tyran.

§. VI. Les maximes, qui viennent d'être établies, ne renferment rien, au gré de bien des gens, qui donne aucune atteinte au reſpect inviolable que l'on doit aux Souverains. Mais on ne ſauroit approuver l'opinion de ceux qui diſent tout crûment, qu'auſſitôt qu'un Roi a dégéneré en Tyran, il peut être déthroné, & puni même, par le Peuple. Comme les affaires Politiques ſont la plûpart du tems ſi obſcures & ſi délicates, que le commun (1) Peuple n'eſt pas capable d'examiner, ſi les meſures que l'on prend ſont juſtes ou néceſſaires, de quoi les Paſſions l'empêchent auſſi ſouvent de juger; & que d'ailleurs il eſt ordinairement d'une grande importance pour le bien de l'Etat, que les vûes des ordonnances & des entrepriſes du Souverain ſoient tenues ſecrettes: il eſt bien difficile de déterminer au juſte pour quelles actions un Prince mérite d'être regardé comme un *Tyran*, contre qui tout ſoûlevement & toute réſiſtance des Sujets ſoit légitime (a). Ainſi il peut arriver qu'un bon Prince ſoit flétri de ce titre odieux par des gens qui ont conçû de la haine

(a) Voiez *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 14.

§. VI. (1) Quand on parle d'un Tyran, qui peut légitimement être dépoſé par le peuple, on n'entend pas par le mot de *Peuple* la vile populace ou la canaille du Païs, ni une cabale d'un petit nombre de ſéditieux; mais la plus grande & la plus ſaine partie des Sujets, de tous les Ordres du Roiaume. De plus, il faut que la Tyrannie ſoit notoire & de la derniére evidence, en ſorte que perſonne n'en puiſſe plus douter. Voiez ce que dit là-deſſus Mr. *Buddeus*, à l'occaſion de *Tarquin le Superbe*, dans ſa Diſſertation intitulée, *Juriſpr. Hiſtorica Specimen*, §. 35. *& ſeqq.* parmi les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* Voiez auſſi Mr. *Le Clerc*, ſur *Juges*, III, 20, V, 24. Or un Prince peut aiſement éviter de ſe rendre ſi généralement ſuſpect & odieux à ſes Sujets: car, comme le dit Mr. *Locke*, (dans ſon Second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. XVIII. §. 209. de l'Original) *il eſt impoſſible que le Souverain, s'il n'a véritablement en vûe que le bien de ſon Peuple, la conſervation de ſes Sujets & le maintien de leurs Loix, ne le faſſe connoître & ſentir; de même qu'un Pere de famille ne peut que faire remarquer a ſes Enfans, par ſa conduite, qu'il les aime, & qu'il prend ſoin d'eux.* Ainſi le ſoûlevement général de toute une Nation, ne mérite pas le nom de rebellion. On peut voir ce que dit là-deſſus Mr. *Sidney*, dans ſon *Diſcours ſur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVI. Les Sujets ne ſont pas même obligez d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuiſſance de lui réſiſter. Il ſuffit que toutes ſes démarches tendent manifeſtement à les opprimer, & qu'il marche enſeignes déployées à la ruine de l'Etat. En ce cas-là, dit très-bien Mr. *Locke*, (ubi ſupra, §. 210.) *on eſt auſſi bien fondé de courir aux armes, & de penſer ſérieuſement a ſa conſervation, que le ſeroient des gens, qui ſe trouvant ſur mer, croiroient que le Capitaine du Vaiſſeau a deſſein de les mener à* Alger, *parce qu'ils remarqueroient qu'il tire toûjours de ce côté-là, quoi que les vents contraires, la néceſſité de faire radouber ſon Vaiſſeau, & le manque d'hommes ou de proviſions le contraignîſſent ſouvent de changer un peu de route: car ils auroient bien de penſer, que, ſi-tôt que ces obſtacles le lui permettroient, il feroit voile ſans diſcontinuation vers ce malheureux Païs où régne l'Eſclavage.* Cela a lieu ſur tout par rapport aux Rois, dont le Pouvoir eſt limité par des Loix Fondamentales. Que ſi l'on objecte, qu'en faiſant ainſi dépendre l'Autorité Suprême de l'opinion des Particuliers, on expoſe l'Etat à une ruine certaine; le même Auteur vous répondra, „qu'il eſt au contraire très-difficile de porter le „ Peuple à changer la forme du Gouvernement, à la„ quelle il eſt accoûtumé. L'*Angleterre*, par exemple, „ malgré toutes les brouilleries qu'elle a eues dans „ ſon ſein, a toûjours gardé la même forme de Gou„ vernement, d'un Roi, & d'un Parlement. Quoi „ qu'aient pû faire les Rois, on n'a pû porter le Peuple „ à abolir pour toûjours la Roiauté, ni à tranſporter „ la Couronne à une Famille étrangére. Mais au moins, „ dit-on, cette hypothéſe eſt propre à faire naître des „ ſéditions, contre ceux qui gouvernent. Pas plus qu'une „ autre, dit Mr. *Locke*: car enfin un Peuple maltraité „ par un Pouvoir Arbitraire ſe rebelle auſſi fréquemment „ qu'un Peuple qui vit ſous certaines Loix, qu'il ne veut „ pas ſouffrir que l'on viole. Que l'on éléve les Rois tant „ que l'on voudra, qu'on diſe tout ce que l'on a accou-

haine pour ſa perſonne, ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement préſent, les termes renfermant d'ordinaire l'idée des Paſſions de ceux qui les emploient, auſſi bien que des choſes mêmes qu'ils ſignifient. Tout le monde tombe d'accord, que les vices particuliers d'un Prince, & un peu de négligence dans l'adminiſtration des affaires publiques, ne ſuffiſent pas pour lui attirer à juſte titre le nom de *Tyran*. Il vous charge, dites-vous, de trop grands impôts. Mais n'aiant point été admis dans ſon Conſeil, comment pouvez-vous ſavoir, s'ils ne ſont pas néceſſaires pour les beſoins de l'Etat? Il punit avec trop de rigueur. Mais, quoi que peut-être la clémence fût plus à propos, s'il ne punit que ſelon les Loix, & que ceux qui ſont véritablement coupables, en vertu dequoi vous plaignez-vous? Il fait mourir de grands hommes, (grief d'ordinaire le plus capable de le rendre odieux) pour ſatisfaire ſon reſſentiment particulier, ou ſur de ſimples ſoupçons. Mais, s'ils ſont accuſez de quelque attentat contre la perſonne du Prince, ou contre l'Etat, ou ſi l'on a gardé dans leur condamnation les procédures ordinaires de la Juſtice, quoi que peut-être eux-mêmes, & un petit nombre de gens, ſoient convaincus de leur innocence; comment eſt-ce que les autres pourront s'en aſſûrer? d'autant mieux que la préſomtion eſt toûjours en faveur du Souverain. Il ne tient pas ce qu'il a promis, il retranche les priviléges qu'il avoit accordez. Mais ſi c'eſt un Prince abſolu, & qu'il témoigne faire cela ou en punition de quelque crime, ou parce que la néceſſité des affaires le demande, ou pour un avantage conſidérable de l'Etat; pourquoi trouvez-vous à dire à ce dont il ne vous appartient pas de juger? Car la conceſſion de tous les Privileges renferme cette exception tacite, que l'on puiſſe en accorder la continuation ſans préjudice du Bien Public.

La plûpart des raiſons, dont ſe ſervent ceux qui ſoûtiennent l'opinion que je réfute, tombent d'elles-mêmes, pour peu que l'on conſidére la différence qu'il y a entre ces deux propoſitions, que pluſieurs confondent mal à propos: *Le Peuple a le pouvoir de ſe ſoûlever contre les Souverains, toutes les fois qu'ils ne gouvernent pas à ſa fantaiſie*: &, *Le Peuple, ou même les Particuliers, ont droit de ſe défendre contre leur Prince, lors qu'il agit avec eux en ennemi, & qu'il les réduit à la dernière extrémité.* Les raiſons qui prouvent la derniére propoſition, ne ſont point concluantes pour la prémiére. Ainſi quand on dit,

„ coûtumé de dire de leurs perſonnes ſacrées, & de leur „ dépendance de Dieu ſeul; des Peuples reduits à la miſére, & n'aiant rien à perdre, fouleront aux pieds „ toutes ces belles raiſons, à la prémiére occaſion, où „ ils le pourront faire avec ſûreté. 2. Une révolution „ n'arrive pas dans un Etat, pour de légéres fautes commiſes dans le Gouvernement. Le Peuple en ſupporte „ même de très-grandes, & paſſe à ceux qui le conduiſent tout ce que la foibleſſe humaine peut leur faire „ commettre, lors qu'ils n'ont pas de mauvais deſſeins. „ 3. Le pouvoir, que le Peuple a, de changer la Puiſſance Législative, ou la Puiſſance Exécutrice, lors qu'elles agiſſent contre la fin pour laquelle elles ont été „ établies, eſt un excellent moien d'empêcher la rebellion; parce que la *Rebellion* ne regarde pas les perſonnes, mais l'autorité des Loix. Ce ſont ceux qui „ eſſaient de les renverſer, en introduiſant une autorité arbitraire, qui ſont de veritables rebelles, comme l'Auteur le fait voir. Enfin il montre qu'il y „ a encore de plus grands inconvéniens à permettre „ tout à ceux qui gouvernent, qu'à accorder quelque „ choſe au Peuple. Mais, dit-on, des gens mal-intentionnez ſe peuvent gliſſer parmi le Peuple, & lui faire accroire que le Prince, ou la Puiſſance Législative „ paſſent l'etendue de leur Pouvoir, quoi qu'ils ne le „ faſſent point. Mr. *Locke* répond, que le Peuple neanmoins doit juger de tout cela; parce que perſonne ne „ ſauroit mieux juger, ſi l'on s'aquitte bien d'une „ commiſſion, que celui qui l'a donnée. Il pouvoit „ faire une ſemblable queſtion, (ajoûte Mr. *Le Clerc*, de qui j'ai emprunté cet extrait) „ & demander, ſi un „ Peuple étant opprimé par une Autorité, qu'il n'a „ établie que pour ſon bien, il eſt juſte que ceux, „ qui ſont revêtus de cette Autorité, & de qui l'on ſe „ plaint, ſoient juges des plaintes, que l'on fait contr'eux? Les plus grands flatteurs des Rois n'oſent pas „ dire, que le Peuple ſoit contraint de ſouffrir abſolument tous leurs caprices, quelque déréglez qu'ils ſoient; „ & ainſi il faut qu'ils avouent, que lors que l'on „ n'a aucun égard à leurs plaintes, les fondemens de „ la Société ſont ruinez; le Prince & le Peuple ſont „ en *etat de Guerre* l'un avec l'autre, comme deux Etats indépendans, qui ſe font juſtice à eux-mêmes, „ & ne reconoiſſent aucune perſonne ſur la Terre, qui „ puiſſe juger ſouverainement de leurs démêlez. *Bibliotheque Univerſ.* Tom. XIX. pag. 591. Voiez le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XLI. Ajoûtons encore ces vers d'un ancien Poëte Grec:

A. Σέβου ἢ τὰς κρατούσας ἀρχαῖος νόμος.
B. Οὐ πανταλῶς δεῖ τοῖς πονηροῖς ὑπείκειν,
Ἀλλ' ἀντιτίθεσθαι· τί ἢ μὴ, τ' ἄνω κάτω
Ἡμῶν ὁ βίος λύσει μεταῤῥίψας ὅλος.

„ Une ancienne Loi ordonne de reſpecter les Magiſtrats. Oui, mais il ne faut pas tout laiſſer faire aux „ méchans; on peut & l'on doit reſiſter à ceux qui „ ſont tels: autrement tout ſera inſenſiblement bouleverſé dans la Vie Humaine. *Philemon*, in Adelph. Fragm. IX. *Edit. Clerc.*

dit, que le Peuple, lors même qu'il s'eſt volontairement ſoûmis à une Autorité Deſpotique, n'a pas pour cela entiérement perdu le droit de ſe remettre en liberté ou de penſer à ſa propre (2) conſervation; cela ne peut être admis qu'en ce ſens, qu'il eſt permis au Peuple de ſe défendre, lors qu'il ſe trouve réduit à la derniére extrémité par les injuſtes violences de ſon Prince: défenſe qui affranchit le Peuple de l'empire de ce Tyran, ſi elle eſt ſuivie d'un bon ſuccès; puis que, du moment que le Souverain agit en ennemi avec ſes Sujets, il eſt cenſé les abſoudre lui-même du ſerment de fidélité, en ſorte qu'ils ne ſont plus tenus de rentrer ſous ſa domination, quand même il changeroit de ſentimens à leur égard. Hors ce cas-là, un Peuple qui s'eſt rendu Eſclave, ou plûtôt qui s'eſt ſoûmis à une Autorité Abſolue, n'eſt pas plus en droit de prendre les armes pour recouvrer ſa Liberté, qu'un ſimple Particulier d'enlever à un autre une choſe dont il s'étoit dépouillé en ſa faveur par une Convention légitime. Le Pouvoir Abſolu n'eſt pas ſi contraire à la Nature, que ſe l'imaginent quelques-uns, qui prétendent, qu'elle donne un plein droit de s'en délivrer à la prémiére occaſion, lors même qu'on s'y eſt ſoûmis pour éviter un plus grand mal, dont on étoit menacé. Et quoi qu'un tel Gouvernement ſe trouve contraire au génie du Peuple, ou qu'il le devienne dans la ſuite, cette ſeule raiſon n'autoriſe pas plus à dépouiller par force le Prince du droit qu'il avoit aquis, que l'intérêt d'un Vendeur, qui vient à s'appercevoir qu'il a fait un mauvais marché, ne ſuffit pour le mettre en droit d'arracher à l'Acheteur la marchandiſe qu'il lui a délivrée en conſéquence d'un Contract bon & valide.

Sentiment de *Grotius* ſur cette matiére.

(a) Lib. I. Cap. IV. § 7.

§. VII. Grotius (a) établit ſur cette matiére des principes aſſez conformes aux nôtres. Il inſinue très-bien, entr'autres choſes, que la nature de la Souveraineté ne demande pas, que celui, qui en eſt revêtu, outre le pouvoir de diriger toutes les actions des Sujets d'une maniére conforme au Bien Public, & de punir des plus rigoureux ſupplices ceux qui ſont en cela rebelles à ſes ordres, ait encore le droit de faire mourir qui bon lui ſemble, pour ſatisfaire uniquement ſa paſſion ou ſon caprice, en ſorte qu'on ne puiſſe jamais lui réſiſter en aucune maniére. Le Pouvoir abſolu de procurer le ſalut de quelcun, & le Pouvoir abſolu de le perdre à ſa fantaiſie, ne ſont pas naturellement liez enſemble. On ne ſauroit faire voir de quelle utilité ſeroit pour le bien de la paix & de la ſûreté commune, ce Pouvoir purement arbitraire, & l'Obligation qu'il impoſeroit aux Sujets. *Grotius* allégue encore ici une forte préſomtion tirée de la volonté de ceux qui ont les prémiers formé les Sociétez Civiles. *Suppoſé* (b), dit-il, *qu'on leur eût demandé, s'ils prétendoient impoſer à tous les Citoiens la néceſſité de mourir, plûtôt que de prendre les armes en aucune occaſion, pour ſe défendre contre l'injuſte violence de leur Souverain; je ne ſai ſ'ils*

(b) *Ubi ſuprà*, num. 2.

(2) Perſonne ne peut vendre ſa Liberté, juſqu'à ſe ſoûmettre à une Puiſſance Arbitraire, qui le traite abſolument à ſa fantaiſie: car ce ſeroit vendre ſa propre Vie, dont on n'eſt pas le maître. Voïez Mr. *Locke*, dans ſon Second *Traité du Gouvernement Civil*, Chap. IV. Moins encore un Peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le compoſent, eſt entierement deſtitué. Or toute Autorité légitime des Souverains eſt fondée ſur un conſentement exprès, ou tacite des Sujets. Ajoûtons ces réflexions de Mr. *Abbadie*: „ Le „ droit naturel de nôtre conſervation eſt tout-à-fait „ inaliénable, c'eſt à-dire, que l'on n'y renonce jamais „ entierement & abſolument. Il eſt vrai que, lors que „ je me confédére avec les autres hommes, pour former la Société, c'eſt à cette condition que j'expoſerai ma perſonne particuliére pour la conſervation du „ Tout; il n'y auroit pas moien, ſi chacun ne penſoit „ qu'à ſoi, que la Societé pût ſe conſerver; & je perdrois l'appui que je trouve pour ma propre conſervation dans mon union avec les autres. Mais comme „ on ne peut point dire que des Soldats, qui ſe tiennent „ ferrez, & qui combattent vaillamment à la Guerre, „ renoncent au ſoin naturel de leur conſervation, ainſi „ on ne dira point que des Particuliers renoncent au „ droit de leur conſervation, lors que pour l'amour de „ la Patrie, ils s'expoſent au danger de périr. Il y a „ de la contradiction' que nous alienions ce droit pour „ jamais. Comment des Hommes, qui jouiſſent des „ privilèges de la Société Civile, auroient-ils renoncé „ à ce droit de ſe conſerver, puis que ceux qui ſont „ retranchez de la Societé, comme les Criminels con„ damnez à la mort, n'y renoncent pas? De ſorte que, „ s'ils s'échappent, & qu'on les reprenne enſuite, ils „ ſouffriront la peine que leur premier crime a méritée, „ en execution de la ſentence, qui avoit été prononcée „ contr'eux; mais on ne leur fera point le procès pour „ s'être voulu ſauver: ce qui eſt fondé ſur ce que, com„ me la nature revient toûjours, auſſi les droits de la „ nature ne ſe perdent jamais..... Un homme ſe „ trouvant mal peut & doit faire choix d'un bon Médecin, „ à qui il donnera un pouvoir apparemment arbitraire „ ſur ſon corps. Je me remets entre vos mains, lui di„ ra-t-il, faites de moi ce que vous voudrez. Je ne con„ trediraï point vos ordonnances, &, quand je le vou„ drois faire, je veux que mes domeſtiques executent „ vos ordres, & non pas les miens, & que vous ayez

„ ici

s'ils auroient répondu affirmativement, ſans y ajoûter cette reſtriction : bien entendu que la réſiſtance dût cauſer infailliblement de très-grands troubles dans l'Etat, ou la perte d'un grand nombre d'innocens. En effet l'Obligation de ne réſiſter jamais aux Puiſſances, auroit eté un plus fâcheux inconvénient, que ceux dont on vouloit ſe mettre à couvert par l'établiſſement des Sociétez Civiles. Le hazard d'un combat eſt ſans contredit un moindre mal, qu'une mort inévitable. Or, dans l'Etat de Nature, ſi l'on étoit expoſé aux inſultes de pluſieurs, on pouvoit auſſi ſe défendre : au lieu que, dans les Societez Civiles, les Sujets ſe ſeroient engagez de cette maniére à ſouffrir, ſans la moindre réſiſtance, toute ſorte d'injuſtices & de mauvais traitemens, de la part de celui qu'ils avoient eux-mêmes armé de toutes leurs forces. D'où il paroit, combien ceux-là raiſonnent mal, qui, de ce que le Souverain ne reléve que de Dieu, prétendent qu'on a lieu de conclurre, que l'intention de ceux qui ont formé les Sociétez Civiles a été de ne ſe reſerver aucune Juriſdiction ſur le Souverain. Comme ſi, lors qu'on défend ſa vie contre un injuſte aggreſſeur, on exerçoit par là envers lui un acte Judiciaire (c) ! C'eſt encore un vain ſcrupule que celui de quelques autres, qui objectent, *qu'on ne ſauroit concevoir que les Sujets puiſſent jamais avoir une vocation légitime pour prendre les armes contre un Magiſtrat Souverain, nul homme n'aiant aucune Juriſdiction ſur un tel Magiſtrat.* Comme ſi la juſte défenſe de ſoi-même étoit un acte de Juriſdiction! ou comme s'il falloit d'autre vocation pour repouſſer les inſultes d'un injuſte aggreſſeur, que le péril où l'on ſe trouve! J'aimerois autant dire, que, pour manger & pour boire, il ne ſuffit pas d'avoir faim ou ſoif (d), & qu'il faut encore une vocation particuliére pour nous autoriſer à ſatisfaire à ces néceſſitez naturelles.

(c) Voiez Vicquefort, ſur Grotius, ubi ſupra.

(d) Voiez Vicquefort, ſur Grotius, ubi ſupra.

§. VIII. Au reſte, ce que nous avons dit des droits inviolables des Puiſſances, ne regarde que celles qui ſont véritablement Souveraines. Ainſi il faut en excepter 1. (a) les Princes, qui portant le titre de *Roi* dépendent néanmoins du Peuple, tels qu'étoient autrefois les Rois de *Lacédémone*, & (1) pluſieurs autres, qui commandoient (2) plûtôt par leur credit & leurs conſeils, que par une véritable autorité. 2. (b) Ceux qui ſe ſont démis de la Souveraineté, ou qui abandonnent manifeſtement le Roiaume : car en ce cas-là on peut en uſer à leur égard (c) comme envers les ſimples Particuliers, lors qu'on en reçoit quelque injure conſidérable. Quelquefois néanmoins un Prince, après avoir abdiqué la Couronne, ou après l'avoir perdue de quelque autre maniére, conſerve les marques extérieures, ou plûtôt un vain fantôme de la Dignité Roiale (3), comme le *Dairo* dans le *Japon*. Mais, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Convention expreſſe, il eſt entiérement libre aux autres de regarder, ou non, un tel Prince ſur ce pié-là. 3. Un Roi (d) devient

Il n'y a que les Rois véritablement Souverains, dont la perſonne & l'autorité ſoient ſacrées & inviolables.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 8.

(b) *Ibid.* §. 9.

(c) Mais non pas comme *Nimrauds*, apud *Dod.* Vie Lib. II. Cap. XVIII.

(d) Voiez *Grotius*, ubi ſupra, §. 12. & nôtre Auteur, citez ſus, Chap. VI. §. 10, 11. de ce Livre.

„ ici tout pouvoir. En vérité, vous imagineriez-vous, „ qu'un tel homme renonçât pour cela, ni au droit, „ ni au ſoin de ſa conſervation ; que ce pouvoir, qu'il „ donne ſur lui-même, illimité en apparence, le fût „ en effet : & que s'il étoit évident, que le Médecin „ voulût empoiſonner le Malade, celui-ci ne pût s'y „ oppoſer, ſans violer ſa parole & ſes engagemens? „ Qui ne voit qu'il y a là deux extrémitez qu'il faut „ éviter ? qu'on ne doit pas permettre au Malade d'être „ le maître de ſon Medecin, mais qu'il eſt juſte auſſi „ de s'oppoſer au Médecin, quand il eſt notoire qu'il „ veut empoiſonner le Malade? Que s'il n'étoit point „ permis de dépoſer un Roi notoirement deſtructeur, „ il s'enſuivroit, que le droit de nous détruire, ſans „ pouvoir perdre la Couronne pour cela, paſſant de pere „ en fils, nous aurions perdu ou aliéné pour jamais le „ droit de nous conſerver nous-mêmes. *Défenſe de la Nation Britannique*, pag. 260, 261.

§. VIII. (1) Tel étoit *Mézentius*, Roi de l'ancienne *Etrurie*, dont le Peuple le chercha pour le faire mourir, comme le remarquoit ici nôtre Auteur :

Ergo omnis furiis ſurrexit Etruria juſtis :
Regem ad ſupplicium præſenti Marte repoſcunt.
Virgil. Æn. VIII, 494, 495.

(2) C'eſt ce que *Tacite* dit des Rois des anciens Peuples d'*Allemagne* : *Mos Rex vel Principi, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, auctoritate ſuadendi, magis quam imperandi poteſtate.* De Moribus German. *Cap.* XI. Voiez auſſi le Chap VII.

(3) C'eſt ainſi, ajoûtoit nôtre Auteur, après un Hiſtorien François (*Labard. de Reb. Gall.* Lib. X. pag. 684.) que ceux qui poſſedoient la Principauté de *Sedan*, avant l'année 1642. étoient véritablement Princes Souverains ; puis qu'elle ne relevoit ni de l'*Empereur*, ni du Roi de *France*. Mais, depuis que *Frederic Maurice*, Duc de *Bouillon*, l'eût cedée à *Louis XIII.* qui lui donna en échange d'autres terres appartenantes à la Couronne ; quoi qu'il ſe fût reſervé, dans le Traité, pour lui & pour ſes Deſcendans, le titre & le rang qu'il avoit auparavant, ce n'étoit pas une véritable Dignité independante, comme celle des Souverains, mais un vain titre, qui lui donnoit ſeulement un certain rang parmi les Familles illuſtres de *France*, & quelques autres marques exterieures d'honneur.

vient auſſi ſimple Particulier, lors que ſon Roiaume tombe en commiſe, c'eſt-à-dire, lors qu'il eſt en quelque maniére confiſqué, ſoit pour cauſe de Félonie envers le Seigneur principal dont il reléve comme un Fief; ſoit en vertu de quelque clauſe appoſée à l'acte par lequel on avoit conféré la Souveraineté, & qui porte, que, ſi le Roi fait telle ou telle choſe, les Sujets ſeront dès-lors entiérement affranchis de l'obéïſſance qu'ils lui devoient. 4. (e) De même, ſi en établiſſant un Souverain on a ſtipulé, qu'au cas qu'il fit telle ou telle choſe, on pourroit lui réſiſter; rien n'empêche qu'on ne ſe prévaille du droit que donne cette Convention. 5. Enfin, ſi un Roi, qui tient la Couronne d'un libre conſentement du Peuple, veut l'aliéner, ou faire quelque changement dans la maniére de régner établie par les Loix Fondamentales; il eſt clair non ſeulement que tout ce qu'il fait à cet égard eſt nul par lui-même, mais encore que, s'il en vient à des voies de fait pour exécuter ſes injuſtes deſſeins, les Sujets peuvent légitimement oppoſer la force à la force.

(e) Voiez *Grotius, uti ſupra, §. 10. ubique Locder.*

En quel cas un Uſurpateur peut être regardé comme un légitime Souverain ?

§. IX. Il ſe préſente encore ici une queſtion difficile à décider, ſavoir, de quelle maniére & juſques où l'on peut agir contre un Uſurpateur, tant que ſon pouvoir n'eſt fondé que ſur la ſuperiorité de ſes forces, & avant que, par une longue poſſeſſion, ou par une Convention poſtérieure entre lui & les Sujets, il ait aquis un titre légitime ? Sur quoi il faut examiner d'abord, ſi les ordres d'un tel Uſurpateur ont force d'obliger ceux qu'il tient ſous ſa domination ? Nous avons fait voir ci-deſſus, que perſonne n'eſt tenu d'obéïr, qu'à ceux qui ont un pouvoir légitime de lui commander. La force toute ſeule peut bien réduire à la néceſſité de ſe ſoûmettre extérieurement, & de faire à contre-cœur des choſes auxquelles on ne conſent point, & auxquelles on n'eſt point obligé : mais elle ne ſauroit lier la Conſcience, en ſorte que l'on ſe rende coupable d'une rebellion criminelle, ſi l'on refuſe d'obéïr, ou ſi l'on ſecoue le joug à la prémiére occaſion favorable. Cependant, ſi un Prince, après s'être injuſtement emparé de la Souveraineté, ou de vive force, ou par des artifices & des voies obliques, veut paſſer pour Prince légitime, & regne en bon Souverain, quoi qu'il ne ſe ſoûtienne que par la ſupériorité de ſes armes; en ce cas-là le plus ſûr eſt, à mon avis, de dire, que, malgré le vice de la poſſeſſion, chaque Particulier doit le tenir pour ſon Prince légitime, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puiſſe à plus juſte titre prétendre au Gouvernement. En effet, la Raiſon veut, que celui qui eſt en poſſeſſion de la Souveraineté, quel qu'il ſoit, en jouiſſe paiſiblement, pourvû qu'il regne en bon Prince; l'intérêt commun demandant que l'Etat ſoit gouverné par un Uſurpateur même, plûtôt que d'être expoſé à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Comme donc, en ce cas-là, les Citoiens ſont cenſez ſe ſoûmettre tacitement à l'empire de l'Uſurpateur, ils entrent dans un véritable engagement de lui obéïr déſormais (a). Tout le monde ſait, par quelles voies illégitimes les prémiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire. Cependant l'Apôtre *St. Paul* (b) nous les fait regarder comme *des Puiſſances établies de Dieu, auxquelles on devoit être ſoûmis, non ſeulement à cauſe de la punition, mais auſſi à cauſe de la Conſcience.* Et Nôtre Sauveur même ordonne *de* (c) *rendre à Céſar, ce qui appartient à Céſar, comme on doit rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.* En effet, il n'y avoit point d'autre Citoien Romain qui eût plus de droit à l'Empire; & le Sénat s'étoit dépouillé des ſiens, quoi qu'il l'eût fait par crainte, ou par impuiſſance, plûtôt que par un libre conſentement, & par une véritable approbation du Gouvernement des Céſars. Il y a une (1) Loi remarquable d'*Henri VII.* Roi d'*Angleterre*, par laquelle il

(a) Voiez *Ariſtophan. in Ran. Act. V. Sc. IV. v. 21, 22, 23.*

(b) *Romains*, XIII. 1, 5.

(c) *Matth.* XXII. 21.

§. IX. (1) Le Chancelier *Bacon*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, en recherche les raiſons, dans ſon Hiſtoire d'*Henri VII.* p. 242. Voiez Mr. *Sidney*, dans ſon *Diſcours ſur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXV. Nôtre Auteur citoit ici ce mot de l'Impératrice *Iréne*, rapporté par *Nicétas Choniate : Il ne faut*, diſoit elle, *ni aller chercher un Empereur abſent, ni chaſſer celui qui eſt préſent.*

(2) L'Auteur rapportoit ici la maniére dont ſe défendit autrefois un Sénateur nommé *Caſſius Clena*, qui, dans le tems même que l'Empereur *Sevére* le condamnoit pour avoir ſuivi le parti de *Niger*, lui parla ainſi, au rapport de *Xiphilin.* (*ad ann.* 194.) ſelon la verſion de Mr. *Couſin* : „ Sans être lié d'aucune habitude par„ ticuliére, ni avec vous, ni avec *Niger*, je me ſuis „ trouvé dans ſon parti, & j'ai obéï à la néceſſité du „ tems qui m'engageoit à pourſuivre *Julianus*, plûtôt „ qu'à

il eſt défendu de condamner jamais, ni de rechercher, ſoit par les procédures des Loix, ou par un acte du Parlement, ceux qui ont ſuivi le parti du Prince qui étoit actuellement en poſſeſſion de la Couronne, ſoit qu'il y eût un droit légitime, ou non. De même, dans un Roiaume Héréditaire, lors qu'il y a deux ou pluſieurs Prétendans, dont aucun n'a un droit clair & inconteſtable, le plus ſûr eſt d'obéir à celui (2) qui ſe trouve en poſſeſſion de la Couronne, en attendant que le procès ſoit vuidé, ou par un accommodement à l'amiable, ou par le ſort des armes.

Ce que nous venons de dire, a lieu à plus forte raiſon, par rapport aux Etrangers, qui ne doivent point ſe mêler d'examiner à quel titre un Prince eſt devenu maître de la Couronne, mais reconnoître ſimplement pour Souverain celui qui en eſt en poſſeſſion; ſur tout ſi l'Uſurpateur eſt fort puiſſant.

Juſqu'où les ordres d'un Uſurpateur obligent les Citoiens, tandis que le Souverain légitime eſt encore en vie?

§. X. Mais lors que l'Uſurpateur a chaſſé le légitime Souverain, & que par là il s'eſt véritablement emparé des droits d'autrui; que doit faire un bon Sujet, qui ſemble n'être point dégagé de la fidélité qu'il devoit à ſon ancien Maître, tant qu'il eſt encore en vie? Je répons, que les choſes peuvent ſouvent tourner d'une telle manière, qu'alors il ſeroit non ſeulement permis, mais même d'une Obligation indiſpenſable, d'obéir à celui qui eſt en poſſeſſion de la Couronne, à quel titre que ce ſoit. Cela arrive, lors que le Prince légitime ſe trouve réduit à une telle extrémité, qu'il eſt abſolument hors d'état d'exercer envers ſes Sujets aucune fonction de Souverain. Car, quoi que les ordres de l'Uſurpateur n'émanent pas d'un Pouvoir légitime, & qu'ainſi ils n'aient point par eux-mêmes force d'obliger: la Prudence veut, que chacun ſe régle ſagement ſur la ſituation préſente des affaires, pour ne pas (a) expoſer ſans néceſſité ſa vie & ſes biens; comme il arriveroit, ſi, par une réſiſtance impuiſſante & inutile à la Patrie, ou au Roi dépoſſédé, il s'attiroit le courroux de celui qui eſt en poſſeſſion de la Couronne. D'ailleurs, l'Etat ne pouvant ſubſiſter ſans quelque Gouvernement, un bon Citoien, & qui aime ſa Patrie, ne doit pas, en ce cas-là, donner occaſion à de nouveaux troubles, par une vaine réſiſtance aux ordres d'un Prince, qui maintient en quelque ſorte la tranquillité publique. Mais il reſte toûjours ici une grande difficulté, c'eſt de ſavoir, comment les Citoiens peuvent être en même tems obligez à la fidélité & envers leur légitime Souverain, & envers l'Uſurpateur? Car le moien de s'aquitter à la fois de ces engagemens envers deux Concurrens, qui ne reſpirent que la perte l'un de l'autre? Et la Promeſſe forcée, que les Sujets ont faite à l'Uſurpateur, ne diminue pas plus, ce ſemble, des droits & des prétenſions du Prince légitime, que le Traité, qu'un Fermier a fait avec des Voleurs, pour garantir ſes terres du pillage, ne diminue des droits du Propriétaire. *Grotius* (b) dit, que *les actes de Souveraineté qu'exerce l'Uſurpateur, qui eſt en poſſeſſion de la Couronne, peuvent avoir force d'obliger, non en vertu de ſon droit, (car il n'en a aucun) mais parce qu'il y a toutes les apparences du monde, que le Prince légitime conſent que l'on obéïſſe pendant ce tems-là à l'Uſurpateur, plûtôt que de jetter l'Etat dans l'Anarchie, & par conſéquent dans une extrême confuſion* (1). En effet, il faudroit qu'un Prince fût bien dur & bien déraiſonnable, pour vouloir (c) que ſes Sujets ſe ſacrifiaſſent, ſans qu'il en revint d'autre fruit que de lui témoigner un zéle inviolable, mais impuiſſant. Voici donc, à mon avis, ce que l'on peut dire ici de plus vraiſemblable. Si le Prince légitime ſe trouve réduit à un tel état, qu'il lui ſoit impoſſible de défendre ſes Sujets, comme il y eſt obligé entant que Souverain; & que d'autre côté les Sujets n'aient pas non plus aſſez de force pour réſiſter à l'Uſurpateur, ſans s'expoſer eux-mê-

(a) Quelques-uns concluent cela de ces paroles du paſſage, *Romani*, XIII. cité ci-deſſus, ἀεὶ τὰ ἄριστα ἑλόμενοι &c. &, ὁ μέλλων ἢ τὰ δίκαια ἔρξειν, &c.

(b) Lib. I. Cap. IV. §. 15. Voiez auſſi *Lib.* II. C. IV. §. 14.

(c) Voiez *II. Sam.* XV, 25, 26. *I. Rois*, III, 26. & *T. Liv.* Lib. XXIII. C. XX.

„ qu'à vous faire la guerre. Je n'ai donc fait aucune „ injuſtice, ni quand dans le commencement j'ai ſuivi „ le même parti que vous, ni quand dans la ſuite je „ ſuis demeuré fidéle à celui que les Dieux m'avoient „ donné pour maître, & quand je n'ai point voulu „ l'abandonner pour me ranger de vôtre côté. Faites „ donc moins de réflexion, s'il vous plait, ſur nos „ perſonnes & ſur nos noms, que ſur l'état préſent „ des affaires. Vous ne ſauriez me condamner, que vous „ ne vous condamniez, vous & vos amis. Voiez auſſi *Zonar.* Tom. II.

§. X. (1) Voiez ce que dit Mr. *Buddeus*, au ſujet des Loix de *Sylla*, dans ſon *Specimen Jurisprud. Hiſtorica* §. 108, 109. parmi les *Selecta Juris Nat. & Gent.* Conſultez auſſi les *Nouv. de la Rép. des Lett.* de Mr. *Bernard.*, Mars 1707. p. 260, 261.

mêmes à une ruine certaine ; il y a lieu de préſumer, que le Prince dépoſſédé décharge ſes Sujets, autant qu'il eſt néceſſaire pour leur propre conſervation, de l'Obligation où ils étoient envers lui, juſques à ce que la Providence lui ouvre quelque voie favorable pour remonter ſur le Thrône. Ainſi les engagemens où ils ſont en vertu du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à l'Uſurpateur, ne s'étendent pas plus loin, & ne ſont pas tant fondez ſur un motif de Conſcience, que ſur la néceſſité de ſe délivrer du danger préſent. *Hobbes* (d) remarque avec raiſon, que *Jojada* déthrona (e) *Athalie*, non préciſément par l'autorité que lui donnoit ſon caractére de Sacrificateur, mais en vertu du droit que *Joas* encore enfant avoit à la Roiauté. A l'égard des Loix des Anciens, qui permettoient de tuer un Tyran, ou qui même propoſoient quelque récompenſe au Meurtrier d'un tel Prince, on peut conſulter (f) *Grotius*, & ſes Commentateurs. Pour moi, tout bien conſidéré, je ne vois guéres de cas, où un ſimple Particulier puiſſe légitimement s'oppoſer, de ſa pure autorité, à un Uſurpateur, qui eſt injuſtement en poſſeſſion de la Couronne ; d'autant plus qu'il

(d) *Leviath.* Cap. XLIV. p. 296. *Ed. Amſt.* Voiez *Groſius*, Lib. I. Cap. IV. §. 18.

(e) *II. Rois*, XI. *II. Chron.* XXIII.

(f) *Ubi ſupra*, §. 17. *ibique Boecler.*

(2) Comme tout ce Chapitre regarde un des Devoirs généraux des Sujets, je ne ſaurois mieux faire, avant que de paſſer au Chap. ſuivant, qui traite des engagemens du Souverain, que de marquer ici en peu de mots les principales Obligations des Sujets, de quelque condition qu'ils ſoient. L'Auteur n'en dit rien dans cet Ouvrage : mais il en a donné une idée courte & nette dans le dernier Chap. de ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* que je traduirai ici, en y ajoûtant par-ci par-là quelque choſe, qui ſera clairement diſtingué par des crochets. Les *Devoirs des Sujets*, dit-il, ſont ou *généraux*, ou *particuliers*. Les premiers naiſſent de l'Obligation commune où ils ſont tous préciſément entant que ſoûmis à un même Gouvernement, & Membres d'une même Société Civile. Les autres réſultent des Emplois différens & des Fonctions particulieres, dont chacun eſt chargé par le Souverain. 1. Les *Devoirs généraux* des Sujets ont pour objet, ou les *Conducteurs de l'Etat*, ou *tout le Corps de l'Etat*, ou les *Concitoyens*. 1. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat*, tout Sujet leur doit le reſpect, la fidelité, & l'obéiſſance que demande leur caractére. D'où il s'enſuit, qu'il faut être content du Gouvernement préſent, & ne former ni cabale, ni ſédition ; s'attacher aux intérêts de ſon Prince, l'admirer, & l'honorer, plus que tout autre ; parler & penſer favorablement & avec reſpect, de lui & de ſes actions. [On doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes : mais pour ceux qui n'ont pas été tels, voici des réflexions judicieuſes de *Montagne*, que le Lecteur ne ſera pas fâché de trouver ici. „ Entre les „ Loix, (dit il) qui regardent les treſpaſſez, celle-icy „ me ſemble autant ſolide, qui oblige les actions des „ Princes à eſtre examinées apres leur mort. Ils ſont „ compagnons, ſinon maiſtres des Loix : ce que la „ Juſtice n'a peu ſur leurs teſtes, c'eſt raiſon qu'elle le „ puiſſe ſur leur reputation, & biens de leurs ſucceſſeurs ; „ choſes que ſouvent nous préferons à la vie. C'eſt une „ uſance qui apporte des commoditez ſingulieres aux „ nations où elle eſt obſervée, & deſirable à tous „ bons Princes, qui ont à ſe plaindre de ce qu'on traite la memoire des meſchans comme la leur. Nous devons la ſubjection & obéiſſance également à tous Rois ; „ car elle regarde leur office : mais l'eſtimation, non „ plus que l'affection, nous ne la devons qu'à leur Vertu. Donons à l'ordre politique de les ſouffrir patiemment, indignes : de celer leurs vices, d'aider de „ noſtre recommandation leurs actions indifferentes, „ pendant que leur autorité a beſoin de noſtre appui. „ Mais noſtre commerce finy, ce n'eſt pas raiſon de re„ fuſer, à la juſtice & à noſtre liberté, l'expreſſion de „ nos vrais reſſentimens, & nommément de refuſer aux „ bons Subjects la gloire d'avoir reveremment & fidellement ſervi un maiſtre, les imperfections duquel leur „ eſtoient ſi bien cognues, fruſtrant la poſterité d'un ſi „ utile exemple. Et ceux qui, par reſpect de quelque „ obligation privée, eſpouſent iniquement la mémoire „ d'un Prince meſlouable, font juſtice particuliére aux „ deſpens de la juſtice publique. *Totus Livius* dit vrai, „ que le langage des hommes ſe nourris ſous la Roiauté, „ eſt touſjours plein de vaines oſtentations & faux teſ„ moignages : chacun eſlevant indifféremment ſon Roi „ à l'extréme ligne de valeur & grandeur ſouveraine. „ On peut reprouver la magnanimité de ces deux ſol„ dats, qui reſpondirent à *Neron*, à ſa barbe, l'un en„ quis de lui, pourquoi il lui vouloit mal : *Je t'aimoy, „ quand tu le valois ; mais depuis que tu es devenu parricide, boutefeu, baſteleur, cocher, je te hay comme tu me„ rites* : l'autre, pourquoi il le vouloit tuer ; *Parce que „ je ne trouve autre remède à tes continuels malefices.* Mais „ les publics & univerſels teſmoignages, qui après ſa „ mort ont eſté rendus, & le ſeront à tout jamais, à „ lui, & à tous meſchans comme lui, de ſes tyranni„ ques & vilains déportemens, qui de ſain entendement „ les peut repouver ? Il me deſplaiſt, qu'en une ſi ſainte „ Police que la Lacédémonienne, ſe fuſt meſlée une ſi „ feinte cérémonie à la mort des Rois. Tous les conſé„ dérez & voiſins, & tous les Ilotes, hommes, fem„ mes, pesle-mesle, ſe deſcoupoient le front pour teſ„ moignage de deuil, & diſoient en leurs cris & lamen„ tations, que celui-là, qu'el qo'il euſt eſté, eſtoit le „ meilleur Roi de tous les leurs, attribuant au rang le „ los qui appartenoit au mérite ; & celui qui appartient „ au premier mérite, au poſtreme & dernier rang. *Eſſais*, Liv. I. Chap. III.] 2. A l'égard de *tout le Corps de l'Etat*, le Devoir d'un bon Sujet eſt, de ſe faire une Loi inviolable de préférer le Bien Public à toute autre choſe ; de ſacrifier gaiement ſes richeſſes, ſa fortune, ſes intérêts particuliers, & ſa vie même, pour la conſervation de l'Etat ; & d'employer tout ſon eſprit, toute ſon induſtrie, & toute ſon adreſſe, pour faire honneur à la Patrie, pour lui procurer quelque avantage. [Mais il faut remarquer, que l'intérêt particulier n'eſt pas toûjours oppoſé à l'intérêt public. De plus, les Devoirs communs des Sujets ſe répondent à cet égard les uns aux autres, en ſorte que l'engagement de chacun dépend en quelque maniére de l'exécution de ce que les autres ſont tenus de faire, auſſi bien que lui, pour le Bien Public. En effet le Bien Public ne réſulte que des forces reunies & des ſervices de pluſieurs qui tendent au même but. Si donc, dans un Etat, il eſt comme paſſé en coûtume que la plûpart préferent manifeſtement leur intérêt particulier à l'intérêt public ; un bon Citoien ne ſera pas blâmable, en ce cas-là, de ne pas vouloir expoſer ſa perſonne, ou ſes biens, par un zéle impoiſſant, & inutile à ſa Patrie. *Tacite*, Obſerv. DCCXXVIII.] 3. Enfin le Devoir d'un Sujet envers ſes *Concitoyens*, c'eſt de vivre avec eux en paix, & en bonne union ; d'être doux & commode dans le commerce de

la

qu'il paroit par l'expérience, que ces ſortes d'entrepriſes ne ſont qu'irriter l'Uſurpateur, & le porter à (g) appeſantir le joug du Peuple (2).

(g) Voiez *Juſtin. Lib.* XVI. *Cap.* V. *in fin.*

CHAPITRE IX.

Des Devoirs du Souverain.

§. 1. Il ne nous reſte plus qu'à parler en peu de mots des Devoirs du Souverain. La matiére merite ſans contredit d'être traitée avec d'autant plus de ſoin & d'étendue, que l'ignorance ou la violation de ces Devoirs (1) eſt d'une dangereuſe conſéquence,

Comment on peut connoître les Devoirs des Souverains.

la vie; & de ne point cauſer de trouble par ſon humeur boutrue ou opiniâtre, de ne porter enfin aucune envie ni aucun préjudice au bonheur & aux intérêts des autres.

II. Les *Devoirs particuliers* des Sujets ſont attachez à certains Emplois, dont les fonctions influent, ou ſur tout le Gouvernement de l'Etat, ou ſur une partie ſeulement. Il y a une maxime générale, pour les uns & les autres, c'eſt de n'aſpirer à aucun Emploi Public, & de ne l'accepter pas même, lors qu'on ne ſe ſent pas capable de le remplir dignement. [Voiez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Ch. XVII. §. 1, 2.] Mais il faut dire quelque choſe de plus particulier. 1. Les *Miniſtres* ou *Conſeillers d'Etat* doivent s'appliquer avec beaucoup de ſoin à bien connoître les affaires & les intérêts de l'Etat dans toutes les parties du Gouvernement; propoſer fidelement, & d'une maniére convenable, ce qui leur paroit avantageux à l'Etat, ſans ſe laiſſer conduire par leurs Paſſions, & ſans agir dans de mauvaiſes vûes; avoir uniquement pour but, dans tous leurs conſeils, le Bien Public, & non pas leur intérêt particulier, ou leur aggrandiſſement; ne point flatter les Paſſions criminelles du Prince; s'abſtenir de toute faction & de toute cabale; ne rien diſſimuler de ce qu'il faut découvrir, ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher; ſe montrer incorruptibles; ne négliger jamais les affaires publiques, pour leurs plaiſirs, ou leurs affaires particuliéres. [Voiez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 17.] 2. Les *Miniſtres publics de la Religion* doivent apporter à l'exercice de leur Charge toute la gravité & l'application dont ils ſont capables; enſeigner les dogmes de Religion qui leur paroiſſent les plus véritables; ſervir eux-mêmes de modéle, par toute leur conduite, des inſtructions qu'ils donnent au peuple, & ne point deshonorer leur caractére, on perdre tout le fruit de leur miniſtére, en vivant d'une maniére déréglée. [Voiez le *Parthaſiana*, Tom. II. pag. 235, &c.] 3. Les *Docteurs ou Profeſſeurs des Sciences Humaines*, doivent tâcher de n'enſeigner aucun dogme faux ou dangereux; n'avancer rien qu'ils ne prouvent par des raiſons ſolides & convaincantes, qui éclairent l'eſprit de leurs Auditeurs; s'abſtenir de tout ce qui eſt capable de troubler l'Etat; & regarder comme de vaines ſpéculations toutes les Sciences, qui ne ſont d'aucun uſage à la Vie Civile & à la Société. 4. Les *Magiſtrats ou Officiers de Juſtice*, doivent être de facile accès pour tout le monde, proteger le peuple contre l'oppreſſion des perſonnes puiſſantes; tendre la Juſtice aux Petits & aux Pauvres, auſſi exactement qu'aux Grands & aux Riches; ne point tirer en longueur les Procès ſans néceſſité; ſe bien garder de ſe laiſſer corrompre par des préſens, ou par des ſollicitations; juger avec une exacte connoiſſance de cauſe, & ſans paſſion ni préoccupation; ne rien craindre en faiſant leur devoir. [Voiez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. XVII.] 5. Les *Généraux, Capitaines, & autres Officiers de Guerre*, doivent exercer les Soldats avec ſoin, & dans le tems qu'il faut, pour les rendre capables de ſupporter les travaux de la Guerre; maintenir exactement la Diſcipline Militaire; ne pas expoſer ſans néceſſité les troupes qu'ils commandent; faire en ſorte, autant qu'il leur eſt poſſible, que les proviſions ne manquent pas dans l'Armée, ne rien retenir de la paie des Soldats; ne point travailler à gagner leur affection au préjudice de l'Etat, mais leur inſpirer toûjours des ſentimens conformes au Bien Public. 6. Les *Soldats*, d'autre côté, doivent ſe contenter de leur paie; ne point piller ni maltraiter les Bourgeois, ou les Païſans; s'expoſer gaiement & courageuſement à toutes les fatigues & à tous les travaux, auxquels ils ſont appellez, pour la défenſe de l'Etat; éviter également une ardeur imprudente, qui fait courir au danger ſans néceſſité, & une lâche timidité, qui le fait fuir au beſoin; éprouver leur bravoure ſur l'ennemi, & non pas ſur leurs camarades; défendre vaillamment leur poſte; préférer une mort glorieuſe à une fuite & à une vie honteuſe. 7. Les *Miniſtres de l'Etat auprés des Puiſſances Etrangéres*, doivent être prudens & circonſpects; ſoigneux de bien diſtinguer le ſolide d'avec le frivole, le vrai d'avec le faux; fidéles à garder un ſecret inviolable; inacceſſibles à toute corruption, & à tout ce qui pourroit leur faire abandonner les intérêts de leur Souverain. [Voiez cette belle deſcription d'un Miniſtre, où d'un Plénipotentiaire, dans les *Caractéres* de Mr. de la *Bruyére*, au Chap. *du Souverain & de la République*: deſcription néanmoins où tout n'eſt pas à imiter. On peut conſulter auſſi le Livre intitulé, *l'Ambaſſadeur, & ſes fonctions, par Mr. de Wicquefort.*] 8. Les *Intendans* ou *Receveurs des Finances*, & en général tous ceux qui adminiſtrent les deniers publics, doivent prendre garde de ne point uſer de rigueur ſans néceſſité; n'exiger rien au delà de la taxe, pour s'enrichir eux-mêmes, ou pour chagriner les Particuliers; ne rien retenir des debiers publics, qui paſſent par leurs mains; ſatisfaire au plûtôt ceux qu'ils ont ordre de paier. Au reſte, tous ces *Devoirs Particuliers* des Sujets finiſſent avec les Fonctions & les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les *Devoirs Généraux*, ils ſubſiſtent toûjours, tant qu'on eſt Membre du même Etat.

Chap. IX. §. 1. (1) „ Quelle heureuſe place que „ celle qui fournit dans tous les inſtans l'occaſion à un „ homme de faire du bien à tant de milliers d'hom„ mes? Quel dangereux poſte que celui qui expoſe à „ tous momens un homme à nuire à un million d'hom„ mes! (*Caractéres de la Bruyére*, Chap. *du Souverain & de la République*, p. 337. *Ed. de Bruxelles*, 1697.) „ Les „ biens que font les Princes s'étendent même juſques „ dans les ſiécles les plus éloignez, comme les maux „ qu'ils font ſe multiplient de génération en généra„ tion juſqu'à la poſtérité la plus reculée.“ Ce ſont les termes

ſéquence, & très-pernicieuſe à la Société : outre que, n'étant pas du reſſort des Loix Civiles, ils appartiennent proprement à la Science du Droit Naturel. Mais, comme pluſieurs Auteurs (a) les ont expliquez & les expliquent tous les jours aſſez au long, il ſuffira d'en rapporter ici en général les principaux chefs. Pour connoître donc les Devoirs des Souverains, il ne faut que conſidérer avec un peu d'attention la nature & le but des Societez Civiles, & les parties eſſentielles de la Souveraineté.

(a) Voiez *Charron de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. & *Bacon. Serm. fid.* Cap. XIX.

Néceſſité indiſpenſable où ils ſont, de s'en inſtruire exactement.

§. II. Avant toutes choſes, il eſt clair que les Princes doivent *s'inſtruire exactement de tout ce qui eſt néceſſaire pour leur donner une pleine & entière connoiſſance de leurs em-*

termes de Mr. l'Archevêque de *Cambrai*, dans ſes *Avantures de Telemaque*, (pag. penult. du dernier Tome) Ouvrage, d'où je tirerai quelques beaux morceaux, que le Lecteur ne ſera pas fâché de rappeller ici dans ſa mémoire, pour renouveller le plaiſir qu'il a pris dans la prémiére lecture de tant de beaux préceptes, où la ſolidité des penſées, & les agrémens de l'expreſſion, charment à l'envi ceux qui ſe connoiſſent en bonnes choſes.

§. II. (1) „ Le plus aſpre & difficile meſtier du monde, à mon gré, c'eſt (dit *Montagne*) faire dignement le Roy. J'excuſe plus de leurs fautes, qu'on ne fait communément, en conſideration de l'horrible poids de leur charge, qui m'eſtoune. Il eſt difficile de garder meſure à une puiſſanee ſi demeſurée. Si eſt-ce que c'eſt envers ceux meſmes qui ſont de moins excellente nature, une incitation à la vertu, d'eſtre logé en un lieu où vous ne faſſiez aucun bien qui ne ſoit mis en regiſtre & en compte : & où le moindre bienfaire porte ſur tant de gens : & où vôtre ſuffiſance, comme celle des Preſcheurs, s'adreſſe principalement au peuple, juge peu exact, facile à piper, facile à contenter. *Eſſais*, Liv. III. Chap. VII. *De l'incommodité de la Grandeur*, p. 681. *in fol.* Voiez auſſi Liv. I. Chap. XLII. où il y a à la marge : *Sceptre de grand poids.* Voiez des penſees de Mr. *de la Bruyére*, qui ne ſont pas moins belles, ni moins ſolides. „ Il y a, dit-il, peu „ de régles générales & de meſures certaines pour bien „ gouverner : l'on ſuit les tems & les conjonctures, & „ cela roule ſur la prudence & ſur les vûes de ceux qui „ régnent ; auſſi le Chef-d'œuvre de l'Eſprit humain, „ c'eſt le parfait Gouvernement ; & ce ne ſeroit peut-„ être pas une choſe poſſible, ſi les Peuples, par l'habitude où ils ſont de la dépendance & de la ſoûmiſſion, ne faiſoient la moitié de l'ouvrage.... Si c'eſt „ trop de ſe trouver chargé d'une ſeule famille, ſi c'eſt „ aſſez d'avoir à répondre de ſoi-ſeul ; quel poids, quel „ accablement, que celui de tout un Roiaume ? Un „ Souverain eſt-il paié de ſes peines par le plaiſir que „ ſemble donner une Puiſſance abſolue, par toutes les „ proſternations des Courtiſans ? Je ſonge aux pénibles, „ douteux, & dangereux chemins, qu'il eſt quelque-„ fois obligé de ſuivre, pour arriver à la tranquilité „ publique : je repaſſe les moiens extrêmes, mais ne-„ ceſſaires, dont il uſe ſouvent pour une bonne fin : „ je ſai, qu'il doit répondre à Dieu même de la felicité „ de ſes Peuples, que le bien & le mal eſt en ſes mains, „ & que toute ignorance ne l'excuſe pas, & je me „ dis à moi même, voudrois-je régner ? Un homme un „ peu heureux dans une condition privée, devroit-il y renoncer pour une Monarchie ? N'eſt-ce pas beaucoup „ pour celui qui ſe trouve en place par un droit héréditaire, de ſupporter d'être né Roi ? .... Il y a un „ commerce ou un retour des Devoirs du Souverain „ à ſes Sujets, & de ceux-ci au Souverain. Quels ſont „ les plus aſſujettiſſans & les plus pénibles, je ne le déciderai pas. Il s'agit de juger, d'un côté, entre les „ étroits engagemens du reſpect, des ſecours, des ſervices, de l'obéiſſanee, de la dépendance ; &, d'un „ autre, les Obligations indiſpenſables de bonté, de „ juſtice, de ſoins, de défenſe, de protection. Dire, „ qu'un Prince eſt arbitre de la vie des hommes, c'eſt „ dire ſeulement, que les hommes, par leurs crimes, „ deviennent naturellement ſoûmis aux Loix & à la Juſtice, dont le Prince eſt le dépoſitaire. Ajoûter, „ qu'il eſt maître abſolu de tous les biens de ſes Sujets, „ ſans égards, ſans compte ni diſcuſſion, c'eſt le langage de la flatterie, c'eſt l'opinion d'un Favori, qui „ ſe dédira à l'agonie. Quand vous voiez quelquefois „ un nombreux Troupeau, qui répandu ſur une colline „ vers le declin d'un beau jour, paît tranquillement le „ thim & le ſerpolet, ou qui broute dans une prairie „ une herbe menue & tendre, qui a échappé à la faux „ du moiſſonneur : le Berger ſoigneux & attentif eſt débout auprès de ſes brebis, il ne les perd pas de vûe, „ il les ſuit, il les conduit, il les change de pâturage ; „ ſi elles ſe diſperſent, il les raſſemble ; ſi un loup avide paroît, il lâche ſon chien, qui le met en fuite, il „ les nourrit, il les defend ; l'Aurore le trouve déja en „ pleine campagne, d'où il ne ſe retire qu'avec le Soleil : quels ſoins ! quelle vigilance ! quelle ſervitude ! „ quelle condition vous paroît la plus délicieuſe & la „ plus libre, ou du Berger, ou des Brebis ? le Troupeau „ eſt-il fait pour le Berger, ou le berger pour le Troupeau ? Image naïve des Peuples, & du Prince qui les „ gouverne, s'il eſt bon Prince..... Il ne faut [au contraire] ni Art ni Science pour exercer la Tyrannie ; & „ la Politique qui ne conſiſte qu'à répandre le ſang, eſt „ fort bornée & de nul raffinement ; elle inſpire de tuer „ ceux dont la vie eſt un obſtacle à nôtre ambition ; un „ homme né cruel ſait cela ſans peine. C'eſt la maniére „ la plus horrible & la plus groſſiére de ſe maintenir, „ ou de s'aggrandir. *Caractéres ou Mœurs de ce ſiecle*, Chap. *du Souverain & de la Republique.* Voiez auſſi les *Avantures de Telemaque*, Tom. V. p. 18. *Ed. de Bruxelles*, (ou de *Berlin*) 1699. *Xénophon*, comme le remarquoit nôtre Auteur, a dit, il y a long-tems, qu'il eſt plus facile à l'Homme de gouverner tous les autres Animaux, que de commander à ſes ſemblables. Ὡς ἀνθρώπῳ μὲν ἀνθρώποις, φαίνεται τὰ ἄλλα ζῷα ἐθέλοντα ἄρχεσθαι. *Cyrop.* Lib. I. *init.* Voiez auſſi dans les *Chofes mémorables*, l'Entretien de *Socrate* avec un jeune homme, nommé *Glaucon*. *Iſocrate* (*ad Nicol.* vers le commencement) dit, que la cauſe des malheurs, auxquels les Rois ſont expoſez, & de la diverſité de ſentimens qu'il y a ſur leur condition, c'eſt *qu'on croit qu'il appartient à tout le monde de régner, auſſi bien que d'exercer le Sacerdoce : au lieu que de toutes les affaires humaines la plus difficile, & celle qui demande le plus de ſoins & de prévoiance, c'eſt ſans contredit le Gouvernement d'un Roiaume.* Ταύτης δ' ἡ ἀπαιδευσία, καὶ ἡ ταραχὴς αἴτιόν ἐστιν, ὅτι τὴν βασιλείαν, ὥσπερ ἱερωσύνην, πάντες ἀνδρὸς ἶναι νομίζουσιν· ὁ δ' ἀληθινὸν πραγμάτων μέγιστόν ἐστι, καὶ πλείονος πραγματείας δέοντος. Cependant, ajoûte nôtre Auteur, pluſieurs ne rejettent pas ce Proverbe Italien, que *très-peu de cervelle ſuffit pour gouverner tout le monde* ; & cet autre Latin, *le monde ne ſait pas combien petite eſt la Sageſſe qui le gouverne* : ſur quoi j'ai vû une Diſſertation d'un Profeſſeur de *Leipſig*, nommé *M. Adam Rechenberg*, imprimée en 1676. Il pouvoit ajoûter, que ſi l'on entend par là, qu'ordinairement la conduite des Etats eſt la choſe du monde où l'on apporte le moins de capa-

engagemens (a); perſonne ne pouvant ſe bien aquitter d'une choſe qu'il ne ſait pas. Et comme la (b) Science du Gouvernement eſt une (1) choſe trés-difficile, & qui demande un homme tout entier, fût-il le plus grand génie du monde; il faut qu'ils (2) renoncent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport; & que s'oubliant eux-mêmes, pour ainſi dire, ils ne vivent que pour le Peuple. Moins encore doivent-ils s'abandonner aux plaiſirs, aux divertiſſemens, & aux vaines occupations, qui pourroient les détourner du ſoin de l'Etat. Par la même raiſon ils ſont indiſpenſablement obligez de ne ſouffrir auprès d'eux (3) que des perſonnes ſages, prudentes, & experimentées; & de chaſſer

(a) Voiez *I. Rois*, III, 9. *Virgil. Æn.* VI, 852, 852. *Iſocr. ad Nicocl. Perſ.* pag. III, 71, 72. *Philipp. Comin.* Lib. I. p. 342. & Lib. III. p. 388.

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. X. §. 10.

capacité, de ſoins, & d'application, on peut admettre ces Proverbes. Mais il faut avouer auſſi que, ſi les Conducteurs des Etats s'aquittoient bien de leur Devoir, ils ſentiroient mieux qu'ils ne font le poids du Gouvernement; & que, s'ils vouloient s'inſtruire des régles d'un Art ſi difficile, & les pratiquer exactement, le monde ſeroit beaucoup mieux gouverné qu'il n'eſt, & les Peuples infiniment plus heureux.

(1) „ C'eſt une eſpece de mocquerie & d'injure, „ de vouloir faire valoir un homme par des qualitez meſ„ advenantes à ſon rang, quoi qu'elles ſoient autrement „ louables; & par les qualitez auſſi, qui ne doivent „ pas être les ſiennes principales: comme qui loue„ roit un Roi d'être bon Peintre, ou bon Architecte, „ ou encore bon Arquebuſier, ou bon Coureur de „ bague: ces louanges ne lui font honneur, ſi elles „ ne ſont preſentes en foule, & à la ſuite de celles qui „ lui ſont propres, à ſavoir de la juſtice, & de la „ ſcience de conduire ſon peuple en paix & en guer„ re: de cette façon fait honneur à *Cyrus* l'Agriculture, „ & à *Charlemagne* l'Eloquence, & connoiſſance des bon„ nes Lettres . . . . ſes compagnons de *Demoſthenes* „ en l'Ambaſſade vers *Philippus*, louoient ce Prince „ d'être beau, éloquent, & bon beuveur. *Demoſthenes* „ diſoit, que c'étoient louanges qui appartenoient „ mieux à une femme, à un Advocat, à une eſpon„ ge, qu'à un Roi.

„ *Imperet bellante prior, jacentem*
„ *Lenis in hoſtem.*

[*Horat.* Carm. Sæcul. v. 51, 52.]

„ Ce n'eſt pas ſa profeſſion de ſavoir ou bien chaſſer, ou „ bien dancer.

„ *Excudent alii ſpirantia mollius æra:*
„ *Credo equidem, vivos ducent de marmore vultus:*
„ *Orabunt cauſſas melius, cœlique meatus*
„ *Deſcribent radio, & ſurgentia ſidera dicent:*
„ *Tu regere imperio populos, Romane, memento.*

Virg. Æn. VI, 848. *& ſeqq.*]

„ *Plutarque* dit d'avantage; que de paroître ſi excellent „ en ces parties moins néceſſaires, c'eſt produire con„ tre ſoi le teſmoignage d'avoir mal diſpenſé ſon loi„ ſir, & l'étude qui devoit être emploiée à choſes „ plus néceſſaires & utiles. De façon que *Philippus*, „ Roi de *Macédoine*, aiant ooi ce grand *Alexandre* ſon „ fils, chanter en un feſtin à l'envi des meilleurs „ Muſiciens: *N'as-tu pas honte*, lui dit-il, *de chanter ſi „ bien?* Et à ce meſme *Philippus* un Muſicien, contre le„ quel il debattoit de ſon Art; *Ja à Dieu ne plaiſe*, „ *Sire*, dit-il, *qu'il s'advienne jamais tant de mal que „ tu entendes ces choſes-là mieux que moi.* Un Roi doit „ pouvoir répondre, comme *Iphicrates* répondit à l'Ora„ teur, qui le preſſoit en ſon invective, de cette ma„ niére: *Et bien, qu'es-tu, pour faire tant le brave? Es-tu homme d'armes, es-tu archer, es-tu piquier? Je ne „ ſuis rien de tout cela; mais je ſuis celui qui fait comman„ der à tous ceux-là.* Eſſais de *Montagne*, Liv. I. Chap. XXXIX.

(3) Le ſage *Mentor* dit à *Idoménée*, dans les *Avantures de Télemaque*: „ Ne voiez-vous pas, que les Princes „ gâtez par la flatterie, trouvent ſec & auſtere tout ce „ qui eſt libre & ingénu? ils deviennent ſi délicats, que „ tout ce qui n'eſt point flatterie, les bleſſe & les irrite. „ Mais allons plus loin: je ſuppoſe que *Philoclès* eſt effec„ tivement ſec & auſtere; ſon auſterité ne vaut-elle pas „ mieux que la flatterie pernicieuſe de vos Conſeillers? „ Où trouverez-vous un homme ſans défauts? Et le dé„ faut de vous dire trop hardiment la vérité, n'eſt-il pas „ celui que vous devez le moins craindre? Que dis-je? „ N'eſt-ce pas un défaut néceſſaire, pour corriger les „ vôtres, & pour vaincre le dégoût de la Vérité, où la „ flatterie vous a fait tomber? Il vous faut un homme „ qui n'aime que la Vérité, & qui vous aime mieux que „ vous ne ſavez vous aimer vous-même; qui vous diſe „ la vérité malgré vous; qui force tous vos retranche„ mens; & cet homme néceſſaire, c'eſt *Philoclès*. Sou„ venez-vous, qu'un Prince eſt trop heureux, quand il „ naît un ſeul homme ſous ſon regne avec cette généro„ ſité, qui eſt le plus précieux threſor de l'Etat; & „ que la plus grande punition qu'il doit craindre des „ Dieux, eſt de perdre un tel homme, s'il s'en rend in„ digne, faute de ſavoir s'en ſervir. Pour les défauts „ des gens de bien, il faut les ſavoir connoître, & ne „ laiſſer pas de ſe ſervir d'eux. Redreſſez les; ne vous li„ vrez jamais aveuglément à leur zéle indiſcret; mais „ écoutez les favorablement: honorez leur vertu, mon„ trez au public, que vous ſavez la diſtinguer, & ſur „ tout gardez-vous bien d'être comme ces Princes, qui „ ſe contentans de mépriſer les hommes corrompus, ne „ laiſſent pas de les emploier avec confiance, & de „ les combler de bienfaits; & qui ſe piquans de connoî„ tre auſſi les hommes vertueux, ne leur donnent „ que de vains éloges n'oſans ni leur confier les Em„ plois, ni les admettre dans leur commerce familier, „ ni répandre des bienfaits ſur eux. Tom. III. pag. 111. & ſuiv. *Iſocrate*, comme le remarquoit cet Auteur, donnoit auſſi ce précepte à *Nicoclès*: Φιλεῖς κτᾶσθαι μὴ πάντας τοὺς βουλομένους, ἀλλὰ τοὺς τῶν σῶν φύσεως ἀξίους ὄντας· μηδὲ μεθ' ὧν ἥδιστα συνδιατρίψεις, ἀλλὰ μεθ' ὧν ἄριστα τοὺς πόλεις διοικήσεις. Ἀκριβοῖς ποιεῖ τοὺς δοκιμασίας τῶν συνόντων, εἰδὼς ὅτι πάντες οἱ μὴ σοὶ πολιτεύζοντες, ὁμοίως σε τοῖς χρημάτοις ἀφαιροῦνται..... Ἡμᾶς γὰρ μὴ τοὺς πάντα ποιοῦντας ἐπαινεῖν, ἀλλὰ τοὺς τοῖς ἁμαρτανομένοις ἐπιτιμῶντας. Δίδου παῤῥησίαν τοῖς εὖ φρονοῦσιν, ἵνα μηδὲν ὦσιν ἀμφίγνωτοι, ἐκ τῶν λόγων συνδοκιμάζοντες. Δεῖσθαι γὰρ τοὺς τύχῃ κολακεύοντας, καὶ τοὺς μετ' εὐνοίας θεραπεύοντας· ἵνα μὴ πλέον οἱ πονηροὶ τῶν χρηστῶν ἔχωσιν. Pag. 34. *Ed. Pariſ. min.* „ Ne prenez pas pour vos favoris toute „ ſorte de gens, mais ſeulement ceux qui ſont dignes de „ vous, & choiſiſſez non ceux qui ſont les plus pro„ pres à vous divertir, mais ceux qui ſont les plus ca„ pables de vous aider à bien conduire l'Etat. Examinez „ avec ſoin la vie & les démarches de ceux qui ſont au„ près de vous, étant bien perſuadé, que tous les autres „ vous croiront tel que ceux avec qui vous vivez fami„ lierement. . . . . Comptez ſur la fidélité, non de „ ceux qui louent tout ce que vous dites, ou que vous „ faites, mais de ceux qui vous repreenent, lors que „ vous commettez quelque faute. Permettez aux per„ ſonnes ſages & prudentes de vous parler avec har„ dieſſe, afin que, quand vous ſerez dans quelque em„ barras, vous trouviez des gens qui travaillent avec „ vous à éclaircir les choſes. Diſcernez les flatteurs ar-

(c) Voiez *Dod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXI. & Lib. XII. Cap. XII.

chaſſer au contraire les (4) Flatteurs, les Bouffons, & ceux dont tout le mérite ne conſiſte qu'à être habiles dans quelque Art qui a pour objet des choſes frivoles ou de pures bagatelles (c).

(5) Mais, pour ſe rendre capables de bien appliquer les maximes générales de la Science

„ tificieux, d'avec ceux qui vous ſervent avec affection, afin „ que les Méchans n'aient pas plus de part à vôtre faveur, „ que les gens de bien.

(4) „ Un Roi n'eſt pas à croire, quand il ſe vante de „ la conſtance à attendre la rencontre de l'ennemi, pour „ ſa gloire: ſi, pour ſon profit & amendement, il „ ne peut ſouffrir la liberté des paroles d'un ami, „ qui n'ont autre effort que de lui pincer l'ouye; le „ reſte de leur effet étant en ſa main. Or il n'eſt au„ cune condition d'hommes qui ait ſi grand beſoin, que „ ceux-là, de vrais & libres advertiſſemens. Ils ſoutien„ nant une vie publique, & ont à agréer à l'opinion de „ tant de ſpectateurs, que, comme on a accoûtumé de „ leur taire tout ce qui les divertit de leur route, ils ſe „ trouvent, ſans le ſentir, engagez en la haine & deteſ„ tation de leurs peuples, pour des occaſions ſouvent „ qu'ils euſſent pu éviter, à nul intereſt de leurs plai„ ſirs meſmes, qui les en eut adviſez & redreſſez à „ tems. Communément leurs favoris regardent à ſoi, „ plus qu'au maître: Et il leur va de bon; d'autant qu'à „ la vérité la pluſpart des offices de la vraie amitié ſont „ envers le Souverain en un rude & perilleux eſſay: de „ maniére qu'il fait beſoin non ſeulement de beaucoup „ d'affection & de franchiſe, mais encore de courage. . . . . Il n'y a nul de nous, qui ne valuſt „ moins que les Rois, s'il étoit ainſi continuellement „ corrompu, comme ils ſont, de cette canaille de gens. *Eſſais de Montagne*, Liv. III. Chap. XIII. pag. 803, 804. Il y a enſuite des penſées fort ſolides ſur la maniére dont on doit s'y prendre pour avertir les Rois de leurs fautes, & pour leur faire écouter la Vérité. Voiez auſſi deux beaux Chapitres de *Charron*, dans le Traité *de la Sageſſe*. Liv. III. Chap. IX. X.

(5) Le reſte de ce paragraphe n'eſt pas dans l'Original. Je l'ai tiré de l'Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XI. §. 2.

(6) „ Il faut prémiérement bien connoître les humeurs „ & naturels des peuples. Cette Connoiſſance façonne „ & donne advis à celui qui les doit gouverner. Le na„ turel du peuple en général . . . . eſt d'être leger, in„ conſtant, mutin, bavard, amateur de vanité & nou„ veauté, fier & inſupportable en la proſpérité, couard „ & abbatu en l'adverſité: mais il faut encore en parti„ culier le cognoître; car autant de villes & de perſon„ nes, autant de diverſes humeurs. Il y a des peu„ ples coleres, audacieux, guerriers, timides, adon„ nez au vin, ſubjects aux femmes; & les uns plus que „ les autres. *Naſcenda Natura vulgi eſt, & quibus modis temperanter habeatur.* Et c'eſt en ce ſens que ſe doit „ entendre le dire des Sages; Qui n'a point obéi, ne „ peut bien commander, *nemo bene imperat, niſi qui antè paruerit imperio.* (*Senec.*) Ce n'eſt pas que les Sou„ verains ſe doivent ou puiſſent toûjours prendre du „ nombre des Subjects: car pluſieurs ſont nez Rois & „ Princes; & pluſieurs Etats ſont ſucceſſifs: mais que „ celui qui veut bien commander, doit connoître les „ humeurs & volontez des Subjects, comme ſi lui-mê„ me étoit de leur rang & en leur place. Faut auſſi „ cognoître le naturel de l'Etat, non ſeulement en „ général . . . . mais en particulier celui que l'on a en „ main, ſa forme, ſon établiſſement, ſa portée, c'eſt„ à-dire, s'il eſt vieil ou nouveau, échu par ſucceſſion „ ou par eſlection, acquis par les Loix ou par les armes, „ de quelle étendue il eſt, quels voiſins, moiens, „ puiſſance il a. Car, ſelon toutes ces circonſtances & „ autres, il faut diverſement manier le ſceptre, ſerrer „ ou laſcher les reſnes de la domination. *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 1. On verra l'utilité de ces préceptes, dans ce que l'on dira plus bas, §. 5. ſur la maniére dont il faut faire des Loix. *Plutarque* donne auſſi pour prémiére maxime à ceux qui ſe mêlent du Gouvernement d'un Etat, de s'attacher à bien connoître le naturel du Peuple, & de s'y accommoder autant qu'il eſt poſſible: autrement, dit-il, ſi l'on veut tout d'un coup le changer & le redreſſer, on entreprend une choſe, qui n'eſt ni facile, ni ſûre, mais qui demande beaucoup de tems, & une puiſſance bien affermie. Τέτταρας χρὴ τοὺς κατασκευάζειν τὸν ἴδιον τοῦ πολιτεύου, ὃ μάλιστα συγχεῖται καὶ ταράττεται ἐπιφαίνεται γὰρ ἰσχύν. τὸ μὲν γὰρ εὐθὺς αὐτὸν ἐπιχειρεῖν ἀφαιρεῖσθαι καὶ μεθαρμόττειν τὸ δῆμον τὴν φύσιν, ἀράδιον οὐδὲ ἀσφαλές, ἀλλὰ καὶ χρόνου δεόμενον πολλοῦ, καὶ μεγάλης δυνάμεως. Præcept. Reip. gerendæ, *pag.* 799. B. *Ed. Wech.* On trouvera dans le reſte de ce Traité, pluſieurs excellentes maximes pour l'Art du Gouvernement.

(7) „ Après la cognoiſſance de l'Etat, qui eſt comme „ un préalable, la prémiére des choſes requiſes eſt la „ Vertu, tant néceſſaire au Souverain, non tant pour „ ſoi que pour l'Etat. Il eſt prémierement bien con„ venable, que celui qui eſt par deſſus tous ſoit le meil„ leur de tous, ſelon le dire de *Cyrus*. Et puis il y va de „ ſa reputation: car le bruit commun recueille tous „ les faits & dits de celui qui le maitriſe; il eſt en„ veue de tous, & ne ſe peut cacher non plus que le „ Soleil. Dont ou en bien ou en mal on parlera beau„ coup de lui. Et il importe de beaucoup, & pour lui, „ & pour l'Etat, en quelle opinion il ſoit. Or non ſeule„ ment en ſoi & en ſa vie le Souverain doit être revetu „ de Vertu; mais il doit ſoigner que ſes Sujets lui „ reſſemblent. Car, comme ont dit tous les Sages, „ l'Etat, la Ville, la Compagnie, ne peut durer, ni „ proſperer, dont la Vertu eſt bannie. Et ceux-là équi„ voquent bien lourdement, qui penſent, que les Prin„ ces ſont tant plus aſſentez, que leurs Subjects ſont „ plus mechans: à cauſe, diſent-ils, qu'ils en ſont „ plus propres & plus nais à la ſervitude & au joug, „ *patientiores ſervitutis, quos non decet eſſe niſi ſervos.* [*Et „ priores quidem Principes, excepto Patre tuo, præterea uno „ aut altero, & nimis deni, vitiis potius civium, quam „ virtutibus lætabantur. primum quòd in alio ſua quemque „ natura delectat: deindè quod patientiores ſervitutis arbitrabantur, quos non decuerit eſſe niſi ſervos.* Plin. Panegyr. „ *Cap.* XLV.] Car au rebours les mechans ſupportent „ impatiemment le joug: & les bons & débonnaires „ craignent beaucoup plus, qu'ils ne ſont à craindre. „ [*Plerique rerum potentes perverſè conſulunt: & eo ſe munitiores putant, quo illi, quibus imperitant, inquietiores „ fuêre. At contra id cuiti decet; cum ipſe bonus, atque ſtrenuus ſis, uti quàmoptimis imperites. Nam*] „ *peſſimus quiſque aſperrimè rectorem patitur.* [*Salluſt. ad „ Cæſar. de Rep. ordinand.* Orat. I. *init.*] *Contra facile „ imperium in bonos, qui nutuentes magis quam metuendi.* „ Or le moien tres puiſſant pour les induire & former „ à la Vertu, c'eſt l'exemple du Prince; car, comme „ l'expérience le monſtre, tous ſe moulent au patron „ & modele du Prince. La raiſon eſt, que l'exemple „ preſſe plus que la Loi. C'eſt une Loi muette, laquel„ le a plus de credit, que le commandement: *vox tam imperio vobis opus eſt, quam exemplo:* (*Plin.* Panegyr. „ Cap. XLV. num. 6.) *& mutius jubetur exemplo.* Or „ toûjours les yeux & les penſées des petits ſont ſur les „ grands; admirent & croient tout ſimplement, que „ tout eſt bon & excellent ce qu'ils font: & d'autre part „ ceux qui commandent penſent aſſez enjoindre & obli„ ger les inférieurs à les imiter en faiſant ſeulement. „ La Vertu eſt donc honorable & profitable au Souve„ rain.

ce du Gouvernement, il faut qu'ils s'attachent, avec toute l'application poſſible, à connoître la conſtitution de leur Etat (6), & le naturel de leurs Sujets. Ils doivent enſuite (7) ſe former ſur tout aux Vertus les plus néceſſaires (8) pour ſoûtenir le poids d'un Emploi

„ tain, & toute Vertu. *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 2. Ajoûtons cette réflexion de *Montagne*: „ Je ne ſçay comment on requiert plus des Princes, (que „ des autres hommes) de cacher & couvrir leurs „ fautes: car ce qui eſt à nous indiſcretion, à eux le „ peuple juge que ce ſoit tyrannie, mépris, & deſ„ dain des Loix: Et, outre l'inclination au vice, il „ ſemble qu'ils y adjoûtent encore le plaiſir de gour„ mander, & ſoûmettre à leurs pieds les obſervances „ publiques. De vrai *Platon*, en ſon *Gorgias*, definit „ Tyran, celui qui a licence en une Cité d'y faire tout „ ce qui lui plait. Et ſouvent à cette cauſe, la montre & „ publication de leur vice bleſſe plus que le vice meſme. „ chacun craint à être eſpié & controllé: ils le ſont „ juſqu'à leurs contenances & penſées, tout le peuple „ eſtimant avoir droit & intereſt d'en juger. Outre ce „ que les taches s'aggrandiſſent ſelon l'éminence & clar„ té du lieu, où elles ſont aſſiſes, & qu'un ſeing & „ une verrue au front paroiſſent plus, que ne fait aiſ„ leurs une balafre. Voilà pourquoi les Poëtes feignent „ les amours de *Jupiter* conduites ſoubs autre viſage que „ le ſien, & de tant de pratiques amoureuſes qu'ils „ lui attribuent, il n'en eſt qu'une, ce me ſemble, où „ il ſe trouve en ſa Grandeur & Majeſté. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XLII. pag. 190.

(8) Telles ſont I. La *Piété*, qui eſt le fondement de toutes les Vertus, mais une Piété ſolide, éclairée, exemte d'hypocriſie, de ſuperſtition, & de bigoterie. II. *L'amour de la Juſtice & de l'Equité*: car il eſt établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela l'engage à étudier, non ſeulement *la Science de ces grands Juriſconſultes, qui pourroient être des Légiſlateurs eux-mêmes; qui remontent à cette premiére Juſtice qui régla la Société Humaine; qui connoiſſent ce que la Nature nous laiſſe de Liberté dans les Gouvernemens établis, & ce qu'en ôte aux Particuliers, pour le Bien Public, la néceſſité de la Politique*; mais encore *cette Science du Droit qui défend aux Affaires des Particuliers*. „ On la laiſſe pour „ l'inſtruction des Gens de Robe, & on la rejette de „ celle des Princes comme honteuſe, quoi qu'ils aient „ à donner dès Arrêts à chaque moment de leur Regne, ſur la Fortune, ſur la Liberté, ſur la Vie de „ leurs Sujets. On parle toûjours aux Princes de la „ Valeur, qui ne fait que détruire; & de la Liberalité, „ qui ne fait que diſſiper, ſi la Juſtice ne les a réglées. „ Il eſt vrai qu'il faut appliquer, pour ainſi dire, l'enſeignement de chaque Vertu, au beſoin de chaque „ Naturel; inſpirer la Libéralité aux Avares, animer „ du deſir de la Gloire, ceux qui aiment le Repos; & „ retenir, autant qu'on peut, les Ambitieux, dans la „ Régle de la Juſtice. Mais quelque diverſité, qui ſe „ trouve dans leurs génies, la Juſtice eſt toûjours la „ plus néceſſaire; car elle maiotient l'ordre en celui qui „ la fait, auſſi bien qu'en ceux à qui elle eſt rendue. „ Ce n'eſt point une contrainte qui limite le Pouvoir du „ Prince, puis qu'en ſa rendant à autrui il apprend „ à ſe la rendre à lui-même, & qu'il ſe la fait volontairement, quand nous la recevons de lui néceſſairement par ſa Puiſſance. (*St. Evremond*, T. III. pag. 74, 75.) D'où il s'enſuit, qu'il doit ſur tout tenir inviolablement ſa parole. Ecoutons encore ici l'Oracle de la *Gaſcogne*. „ Ceux qui de noſtre temps ont conſideré „ en l'établiſſement du Devoir d'un Prince le bien de „ ſes affaires ſeulement: & l'ont referé au ſom de ſa „ foy & conſcience; diroient quelque choſe à un Prin„ ce, de qui la Fortune auroit rangé à tel point les affai„ res, que pour tout jamais il les peuſt établir par „ un ſeul manquement & faute à ſa parole. Mais il „ n'en va pas ainſi. On rechet ſouvent en pareil marché; „ on fait plus d'une paix, plus d'un Traité en ſa vie. „ Le gain qui les convie à la prémiére desloyauté, & „ quaſi toûjours il s'en préſente, comme à toutes au„ tres méchancetez: les ſacrileges, les meurtres, les „ rebellions, les trahiſons, s'entreprennent pour quel„ que eſpece de fruit: mais ce prémier gain apporte in„ finis dommages ſuivans, jettant ce Prince hors de „ tout commerce, & de tout moien de negotiation, par „ l'exemple de cette infidélité. *Soliman*, de la race „ des *Ottomans*, race peu ſoigneuſe de l'obſervation des „ Promeſſes & pactes, lors que de mon enfance il fit deſ„ cendre ſon armée à *Otrante*; aiant ſceu que *Mercurin „ de Gratinare*, & les habitans de *Caſtro*, étoient deve„ nus priſonniers, après avoir rendu la place, contre „ ce qui avoit été capitulé par ſes gens avec eux, man„ da qu'on les relâchat: & qu'aiant en main d'autres „ grandes entrepriſes en cette contrée-là, cette desloyau„ té, quoi qu'elle eût apparence d'utilité préſente, lui „ apporteroit pour l'advenir un deſcri & une défiance „ d'infini préjudice. (*Eſſais*, Liv. II. Chap. XVII. p. 478) „ A qui ne doit être la perfidie déteſtable, puis que *Ty„ bere* la refuſa à ſi grand intereſt? On lui manda d'*Alle„ magne*, que, s'il le trouvoit bon, on le defferoit d'*Ar„ minius* par poiſon. C'étoit le plus puiſſant ennemi „ que les *Romains* euſſent, qui les avoit ſi vilainement „ traitez ſous *Varus*; & qui ſeul empêchoit l'accroiſſe„ ment de ſa domination en ces contrées-là. Il fit ré„ ponce, que le Peuple Romain avoit accoûtumé de ſe „ venger de ſes ennemis par vole ouverte, les armes „ en main, non par fraude & en cachette: il quitta „ l'Utile pour l'Honnête. C'étoit, me direz-vous, un „ affronteur. Je le croi: ce n'eſt pas grand miracle, „ à gens de ſa profeſſion. Mais la confeſſion de la „ Vertu ne porte pas moins en la bouche de celui „ qui la hait: d'autant que la vérité la lui arrache par „ force, & que, s'il ne la veut recevoir en ſoi, au moins „ il s'en couvre pour s'en parer. *Liv.* III. Chap. I. au commencement. Voiez ce que dit *Télémaque*, pour détourner ſes Alliez de profiter de la trahiſon d'un Citoien de *Vénuſe*, qui leur avoit offert de leur livrer la nuit une des portes de la Ville; Tom. V. pag. 41, & ſuiv. III. La *Valeur* eſt auſſi fort néceſſaire à un Prince, mais il faut qu'elle ſoit conduite par la Prudence. *Mentor* donne là-deſſus de ſages avis à *Télémaque*. „ Allez, lui dit-il, au „ milieu des plus grands dangers, toutes les fois qu'il „ ſera utile que vous y alliez. Un Prince ſe deshonore „ encore plus en évitant les dangers de la guerre, qu'en „ n'y allant jamais. Il ne faut point que le courage de „ celui qui commande aux autres puiſſe être douteux: s'il „ eſt néceſſaire à un peuple de conſerver ſon Chef & ſon „ Roi, il lui eſt encore plus néceſſaire de ne le point voir „ dans une réputation incertaine ſur la Valeur. . . . . „ Mais n'allez pas chercher les périls ſans utilité: la Va„ leur ne peut être une Vertu, qu'autant qu'elle eſt ré„ glée par la Prudence; autrement c'eſt un mépris in„ ſenſé de la vie, & une ardeur brutale. La Valeur em„ portée n'a rien de ſûr. Celui qui ne ſe poſſéde point „ dans les dangers, eſt plûtôt fougueux que brave: il a „ beſoin d'être hors de lui pour ſe mettre au deſſus de la „ crainte, parce qu'il ne peut la ſurmonter par la force „ naturelle de ſon cœur; en cet état, s'il ne fuit „ point, du moins il ſe trouble; il perd la liberté de ſon „ eſprit, qui lui ſeroit néceſſaire pour profiter des occa„ ſions de renverſer les ennemis, ou de ſervir ſa Patrie; „ s'il a toute l'ardeur d'un Soldat, il n'a point le diſcer„ nement d'un Capitaine, encore même n'a-t-il pas le „ vrai courage d'un ſimple Soldat: car le Soldat doit con-

ploi ſi important ; comme auſſi régler (9) leur extérieur d'une maniére convenable à leur Dignité.

§. III.

„ ſerver dans le combat la préſence d'eſprit & la modé-
„ tation néceſſaire pour obeir. Celui qui s'expoſe teméra-
„ rement, trouble l'ordre & la diſcipline des troupes,
„ donne un exemple de témérité, & expoſe ſouvent l'ar-
„ mée entiere à de grands malheurs ; ceux qui préférent
„ leur vaine ambition à la ſûreté de la cauſe commune,
„ méritent des châtimens, & non des récompenſes.
„ Gardez vous donc bien de chercher la gloire avec trop
„ d'empreſſement : le vrai moien de la trouver, eſt d'at-
„ tendre tranquillement l'occaſion favorable. La Vertu
„ ſe fait d'autant plus révérer, qu'elle ſe montre plus
„ ſimple, plus modeſte, plus ennemie de tout faſte ;
„ c'eſt à meſure que la néceſſité de s'expoſer au péril
„ s'augmente, qu'il faut auſſi de nouvelles reſſources de
„ prévoiance & de courage, qui aillent toûjours croiſ-
„ ſant. Tom. III. pag. 43. & ſuiv. Voiez auſſi les *Eſſais de Montagne*, (Liv. I. Chap. XIV. & Liv. II. Chap. XVI. qui traite *de la Gloire*) IV. Un Prince doit être *fort reſervé à découvrir ſes deſſeins & ſes penſées.* Cette Vertu eſt manifeſtement neceſſaire à tous ceux qui ſe mêlent du Gouvernement. Elle renferme une ſage défiance, & une diſſimulation innocente. Voiez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 6, 7. & ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, (Liv. IV. Chap. I. §. 17.) Il faut ſur toute qu'un Prince s'*accoûtume à modérer ſes déſirs* : car aiant en main dequoi les ſatisfaire, ſi une fois il lent l'ache la bride, il ſe portera aux derniers excès, &, à force de detruire ſes peuples, il ſe detruira enfin lui-même. Pour prevenir ces terribles inconveniens, & pour ſe former à cette modération, rien ne lui eſt plus utile que de s'exercer à la Patience. „ C'eſt la plus néceſſaire de toutes
„ les Vertus pour ceux qui doivent commander. Il faut
„ être patient pour devenir Maître de ſoi & des autres.
„ L'impatience, qui paroit une force & une vigueur de
„ l'ame, n'eſt qu'une foibleſſe. Celui qui ne ſait pas at-
„ tendre & ſouffrir, eſt comme celui qui ne ſauroit ſe tai-
„ re ſur un ſecret : l'un & l'autre manque de fermeté
„ pour ſe retenir, comme un homme qui court dans un
„ chariot, & qui n'a pas la main aſſez ferme, pour arrê-
„ ter quand il faut, ſes courſiers fougueux. . . . L'homme
„ impatient eſt entraîné par ſes déſirs indomptez & farou-
„ ches dans un abîme de malheurs : plus ſa puiſſance eſt
„ grande, plus ſon impatience lui eſt funeſte : il n'at-
„ tend rien, il ne ſe donne le tems de rien meſurer ; il
„ force toutes choſes pour ſe contenter ; il rompt les
„ branches, pour cueillir le fruit, avant qu'il ſoit mûr ;
„ il brûle les portes, plûtôt que d'attendre qu'on les lui
„ ouvre ; il veut moiſſonner, quand le ſage laboureur
„ ſéme ; tout ce qu'il fait à la hâte eſt mal fait, & ne
„ peut avoir de durée, non plus que ſes déſirs vola-
„ ges. Tels ſont les projets inſenſez d'un homme qui
„ croit pouvoir tout, & qui ſe livre à ſes déſirs,
„ pour abuſer de ſa puiſſance. (*Avant. de Télémaque*, Tom. V. p. 179, 180.) Le Philoſophe *Arrien*, *de expedit. Alex.* Lib. IV. Cap. VII. dit, qu'il eſt aiſé de voir, par l'exemple d'*Alexandre*, que, quelque belles actions qu'on faſſe en apparence, tout cela ne ſert de rien pour le véritable Bonheur, ſi l'on ne fait en même tems ſe modérer. Τότως δὲν τε ὄφελος ἐς εὐδαιμονίαν ἀνθρώπῳ, ἢ μὴ σωφρονεῖν τὸ ταύτῳ ὑπάρχοι τότῳ τῷ ἀνθρώπῳ τῷ τὰ μεγάλα, ὡς δοκεῖ, πεπραγματα πεπάρτι. V. La *Bonté* & la *Clémence* ſont auſſi des Vertus bien convenables & bien utiles à un Prince. „ Qu'il refuſe, (dit *Montagne*)
„ d'humanité, de verité, de loyauté, de temperance,
„ & ſur tout de juſtice ; marques rares, inconnues,
„ & exilées. C'eſt la ſeule volonté des Peuples de
„ quoi il peut faire ſes affaires : & nulles autres
„ qualitez ne peuvent attirer leur volonté, comme cel-
„ les-là, leur étant les plus otiles. *Nihil eſt tam popu-
lare quam bonitas.* (*Cicer.* Orat. *pro Ligar.* Cap. XII.) *Eſ-
ſais*, Liv. II. Chap. XVII. p. 477. Voiez *Charron*, (Liv. III. Chap. II. §. 12.) VI. La *Libéralité* bien entendue & bien appliquée, eſt d'autant plus neceſſaire aux Princes, que l'avarice & la meſquinerie ſont honteuſes à celui à qui il n'en coûte preſque rien d'être libéral. Mais auſſi il n'y a point de gens qui doivent être plus ſoigneux de bien regler l'exercice de cette noble Vertu. Comme cela demande beaucoup de circonſpection, & ſuppoſe d'ailleurs de très-louables diſpoſitions dans les Princes, qui ſavent placer comme il faut & diſpenſer à propos leurs bienfaits ; on ne peut pas, ce me ſemble, dire abſolument, avec *Montagne*, que *la Libéralité ne ſoit pas bien en ſon luſtre en main ſouveraine, & que les privez y aient plus de droit ; qu'elle ſoit mal à propos preſchée aux Princes dès leur jeuneſſe ; & qu'elle ſoit de peu de recommandation, au prix d'autres Vertus Royales.* Du reſte, il n'y a rien de plus ſolide que les réflexions que fait cet Auteur au même endroit. „ A le prendre exactement,
„ (dit-il) un Roi [entant que Roi] n'a rien propremeut
„ ſien ; il ſe doit ſoi-même à autrui. La juriſdiction
„ ne ſe donne point en faveur du juridiciant : c'eſt en
„ faveur du juridicié. On fait un ſupérieur non jamais
„ pour ſon profit, ainſi pour le profit de l'inférieur : &
„ un Medécin pour le malade, non pour ſoi. Toute
„ Magiſtrature, comme tout Art, jette ſa fin hors d'el-
„ le. *Nulla ars in ſe verſatur.* . . . . . Le Prince aiant à
„ donner, ou pour mieux dire, à paier & rendre à tant
„ de gens, ſelon qu'ils ont deſſervi, il en doit être
„ loyal & adviſé diſpenſateur. Si la Libéralité d'un
„ Prince eſt ſans diſcrétion & ſans meſure, je l'aime
„ mieux avare. La Vertu Roiale ſemble conſiſter le
„ plus en la Juſtice : & de toutes les parties de la Juſ-
„ tice, celle-là remarque mieux les Rois, qui accom-
„ pagne la Libéralité : car ils l'ont particuliérement re-
„ ſervée à leur charge ; là où toute autre Juſtice, ils
„ l'exercent volontiers par l'entremiſe d'autrui. L'imi-
„ moderée largeſſe eſt un moien foible à leur acquerir
„ bienveillance : car elle rebute plus de gens, qu'elle
„ n'en pratique. *Quæ (largitione) quò in plures uſus ſit,
„ eo minus in multos uti poſſit . . . . . Quid autem eſt ſtul-
„ tius, quàm quod libenter facias, curare ut id diutius fa-
„ cere non poſſis ?* (*Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. XV. Et
„ ſi elle eſt emploiée ſans reſpect du merite, fait ver-
„ gogne à qui la reçoit ; & ſe reçoit ſans grace. Des
„ Tyrans ont été ſacrifiez à la haine du peuple par les
„ mains de ceux meſme qu'ils avoient iniquement avan-
„ cez . . . . Les Sujets d'un Prince exceſſif en dons, ſe
„ rendent exceſſifs en demandes : ils ſe tailleut, non à
„ la raiſon, mais à l'exemple. . . . . Plus un Prince
„ s'eſpuiſe en donnant, plus il s'appauvrit d'amis.
„ Comment aſſouviroit-il les envies, qui croiſſent à
„ meſure qu'elles ſe rempliſſent ? Qui a ſa penſée à
„ prendre, ne l'a plus à ce qu'il a pris. La convoiti-
„ ſe n'a rien ſi propre que d'être ingrate. *Eſſais*, Liv. III. Chap. VI. pag. 669. & ſuiv. On peut voir le reſte dans l'Original ; car il faudroit trop copier. Voiez auſſi les *Réflexions* de Mr. *Le Clerc* ſur le *Bonheur & Malheur* &c. Chap. XII. pag. 182. & ſuiv. & *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 13. Voilà une idée générale des Vertus les plus néceſſaires à un Souverain, outre celles qui lui ſont communes avec les ſimples Particuliers, & dont quelques unes même ſont renfermées dans celles, dont on vient de parler. *Ciceron* n'eſt pas fort éloigné de ces idées, dans le dénombrement qui ſuit : *Fortem, juſtum, ſeverum, gravem, magnanimum, largum, benefi-
cum, liberalem* [*dici*] ; *hæ ſunt regiæ laudes.* Orat. *pro Rege Deiotar.* Cap. IX.

(9) C'eſt ainſi que j'ai crû devoir exprimer le Latin, *moreſque ad tantæ faſtigia dignitatem componendi.* Car, outre que l'Auteur diſtingue viſiblement les *Mœurs* d'avec les

§. III. LE (1) *Bien du Peuple eſt la Souveraine Loi:* c'eſt auſſi la maxime générale que les Princes doivent avoir toûjours devant les yeux, puis qu'on ne leur a conféré l'Autorité

Le Bien Public eſt la Souveraine Loi, & la Regle générale des Devoirs du Souverain.

les *Vertus*; je ſuis fort tenté de croire, qu'il a formé toute cette petite addition, tirée de ſon Abrégé, *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* ſur les idées de *Charron*, dans le Chap. que j'ai cité pluſieurs fois, & auquel il renvoie lui-même dans la ſeconde Edition de mon Original. Voici ce que dit *Charron*: „Après la Vertu, viennent les mœurs, „façons, & contenances qui ſervent & appartiennent à la „Majeſté très-requiſe au Prince . . . . La nature fait „beaucoup à cecì: mais auſſi l'art, & l'étude. A ceci „appartient la belle & bonne compoſition de ſon viſa„ge, ſon port, ſon pas, ſon parler, ſes habillemens. „La regle générale en tous ces points, eſt une douce, „moderée, & venerable gravité, cheminant entre la „crainte & l'amour; digne de toute honneur & reveren„ce. Il y a auſſi ſa demeure & ſa hantiſe: la demeure „ſoit en lieu magnifique & fort apparent, & tant près „que ſe pourra du milieu de tout l'Etat, afin d'avoir „l'œil ſur tout. . . . Sa hantiſe ſoit rare: car beau„coup ſe monſtret & ſe communiquer, ravalle la Ma„jeſté: *continuus adſpectus minus verendos magnos homines „ipſa ſatietate facit.* [*Majeſtati major ex longinquo ventra„tio.* Tacit. Annal. I, 47.] quia (*omne ignotum pro ma„gnifico eſt.* Idem, *Agricol.* Cap. XXX]. *De la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 15.

§. III. (1) Les termes, dont nôtre Auteur ſe ſert, après pluſieurs autres, pour exprimer cette maxime commune, ſont tirez de *Ciceron*: *Ullis Salus populi ſuprema Lex eſto.* De Legib. *Lib.* III. Cap. III. Voici ce que dit là-deſſus un grand Empereur. Διὸ ταύτας ἐτοιμότητας ἔχειν δεῖ τὴν μὲν, πρὸς τὸ πρᾶξαι μόνον, ὅπερ ἂν ὁ τῆς βασιλικῆς καὶ νομοθετικῆς λόγος ὑποβάλλῃ, ἐπ' ὠφελείᾳ ἀνθρώπων. τὴν δὲ, πρὸς τὸ μεταδίδοσθαι, ἐὰν ἄρα τις παρ' ἡμῶν δεηθῇ καὶ μεταγαγεῖν ἀπό τινος οὐσίας. τὴν μὲν τοῦ μεταγαγεῖν, ἀεὶ ἀπὸ τῶν ἀδικωτάτων ὡς δικαίᾳ, ἢ κοινωφελὴς γίνεσθαι, καὶ τὰ παραπλήσια τούτοις μόνοις ἴσθι δεῖ, ἐκ ὅτι ἡδὺ ἢ εὐδοξον ἐφάνη. C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de Mr. *Dacier*: *Il faut que tu aies toûjours ces deux maximes; l'une de faire pour l'utilité des hommes tout ce que demande la condition de Légiſlateur & de Roi: & l'autre, de changer de réſolution toutes les fois que des gens habiles te donneront de meilleurs avis. Mais il faut toûjours que ce changement ſe faſſe par des motifs de juſtice & d'utilité publique; & jamais pour ton propre plaiſir, pour ton intérêt, ou pour ta gloire particulière.* Marc. Antonin. *Lib.* IV. Cap. XII. On trouvera pluſieurs belles choſes ſur la même matiére, dans la *Cyropédie*, & dans le III. Liv. des *Choſes Mémorables de Socrate*, par *Xénophon*; comme auſſi dans les Ouvrages de *Platon*, & d'*Ariſtote*. Selon ces ſages Païens, dont les idées étoient bien différentes de celles de pluſieurs Princes Chrétiens, qui aiment mieux ſuivre la Politique de *Machiavel*, un *bon Prince*, c'eſt *celui qui travaille à rendre ſes Sujets heureux*, ὁ εὐδαίμονας ποιῶν ἂν ἀγείται, (*Socrat.* apud *Xénoph. ubi ſupra*) un *Tyran* au contraire, c'eſt *celui qui ne ſe propoſe que ſon utilité particuliére*: ἡ μὲν γὰρ τυραννὶς, ἴδιοι μοναρχία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τοῦ μοναρχοῦντος. Ariſtot. *Polit.* Lib. III. Cap. VII. Voiez *Ciceron*, *de Offic.* Lib. I. Cap. XXV. *Plin.* Panegyt. Cap. LXVII. & le *Parthaſiana*, Tom. I. pag. 212. & ſuiv. de la 1. Edit. Au reſte, les maximes de la bonne Politique n'ont rien d'oppoſé au Droit Naturel; & nôtre Auteur a même fait une belle Diſſertation de 40. pages in 8. où il prouve en peu de mots, qu'elles ſont très conformes aux Préceptes de l'Evangile. Cette Diſſertation a pour titre, *De concordia vera Politica cum Relig. Chriſt.* & elle ſe trouve parmi ſes *Diſſertations Académiques*. On peut voir auſſi celle de Mr. *Buddeus*, qui eſt intitulée, *Concordia Religionis Chriſtiana Statuſque Civilis*, & où il traite la matiére plus à fond, puis qu'elle a 144. pages in 4. Elle a été imprimée à *Hall*, en 1701. & mérite fort d'être lûë. Mais, comme les actions des Souverains, & du Corps de l'Etat, ſemblent ſouvent s'éloigner des Régles des Devoirs, que les ſimples Particuliers ſont tenus d'obſerver les uns à l'égard des autres; nôtre Auteur avoit eû quelque deſſein de compoſer un Traité exprès, pour faire voir, juſques où l'on peut approuver ce que l'on appelle *Coups d'Etat*, ou ce qui ſe fait pour une *Raiſon d'Etat*; comme il nous l'apprend lui-même dans la petite Préface de la ſeconde Edition. Il ſeroit à ſouhaitter pour le Public, que la mort ne l'eût pas empêché d'exécuter ce projet, & pluſieurs autres. Je trouve là-deſſus, dans *Charron*, quelques penſées, que l'on ne ſera pas fâché de voir ici. „La Juſtice, Vertu, & Probité „du Souverain chemine un peu autrement que celle „des privez: elle a ſes alleures plus larges & plus „libres, à cauſe de la grande, peſante, & dangereu„ſe charge, qu'il porte & conduit; dont il lui con„vient marcher d'un pas, qui ſembleroit aux autres „detraqué & déſréiglé, mais qui lui eſt néceſſaire, lo„yal, & légitime. Il lui faut quelquefois eſquiver, „& gauchir, meſler la prudence avec la juſtice, &, „comme l'on dit, coudre à la peau de Lion, ſi elle „ne ſuffit, la peau de Renard. Ce qui n'eſt pas toû„jours & en tout cas, mais avec ces trois conditions: „1. Que ce ſoit pour la néceſſité ou evidente & im„portante utilité publique . . . . à laquelle il faut „courir: c'eſt une obligation naturelle & indiſpenſable, „c'eſt toûjours être en devoir, que procurer le bien „public. *Salus populi ſuprema Lex eſto.* 2. Que ce ſoit „à la defenſive, & non à l'offenſive; à ſe conſerver, „& non à s'aggrandir; à ſe garentir & ſauver des „tromperies & fineſſes, ou bien méchancetez & en„trepriſes dommageables, & non à en faire. Il eſt „permis de jouer à fin contre fin, & près du Renard „le Renard contrefaire. Le monde eſt plein d'artifi„ces & de malices: par fraudes & tromperies ordi„nairement les Etats ſont ſubvertis, dit *Ariſtote*. „Pourquoi ne ſera-il loiſible, mais pourquoi ne ſera„il requis d'empêcher & detourner tels maux, & „ſauver le public par meſmes moiens, que l'on le „veut miner & ruiner? Vouloir toûjours, & avec „telles gens, ſuivre la ſimplicité & le droit fil de la „vraie raiſon & équité, ce ſeroit ſouvent trahir l'Etat „& le perdre. 3. Il faut auſſi que ce ſoit avec me„ſure & diſcretion, afin que l'on n'en abuſe pas, & „que les Méchans ne prennent d'ici occaſion de faire „paſſer & valoir leurs méchancetez. Car il n'eſt ja„mais permis de laiſſer la Vertu & l'Honneſte, pour „ſuivre le Vice & le Deshonneſte. Il n'y a point „de compoſition ou compenſation entre ces deux ex„tremitez. Parquoi arriere toute injuſtice, perfidie, „trahiſon, & desloiauté; maudite la doctrine de ceux „qui enſeignent . . . . toutes choſes bonnes & per„miſes aux Souverains: mais bien eſt-il quelquefois „requis de meſler l'Utile avec l'Honneſte, & entrer „en compoſition & compenſation des deux. Il ne faut „jamais tourner le dos à l'Honneſte; mais bien quel„quefois allet à l'entour & le coſtoyer, & employant „l'artifice & la ruſe (car il y en a de bonne, honneſte, „& louable, dit le grand *St. Baſile*, *Magna & laudabilis aſtutia*) & faiſant pour le ſalut public comme „les Meres & Medecins, qui amuſent & trompent „les petits enfans & les malades, pour leur ſanté. „Bref, faiſant à couvert ce que l'on ne peut ouver„tement, joindre la prudence à la vaillance, appor„tet l'artifice & l'eſprit, où la nature & la main ne „ſuffit; être, comme dit *Pindare*, Lion aux coups, & „Renard au conſeil; *colubræ & ſerpent*, comme dit „la Verité divine. Liv. III. Chap. II. §. 4. L'Auteur entre enſuite là-deſſus dans quelque detail: mais, quelque

té Souveraine, qu'afin qu'ils s'en ſervent pour procurer & maintenir le Bien Public, qui eſt le but naturel des Societez Civiles. Ainſi ils ne doivent rien regarder comme avantageux (2) à eux-mêmes, s'il ne l'eſt auſſi à l'Etat. Mais diſons quelque choſe de plus particulier.

Régles particulières. 1. Former les Sujets aux bonnes mœurs.

§. IV. Pour maintenir la tranquillité au dedans de l'Etat, il faut néceſſairement que les Citoiens ſe conduiſent d'une maniére & ſoient dans des diſpoſitions conformes au Bien Public. Le Souverain doit donc leur *preſcrire non ſeulement des Loix*, qui tendent à cette fin, mais encore établir un ſi *bon ordre*, & une ſi *bonne diſcipline*, ſur tout en ce qui concerne (1) l'éducation des Enfans, que ſes Sujets ſe conforment aux (2) Loix par raiſon & par habitude, plûtôt que par la crainte des peines, qui ne fait toute ſeule que rendre les hommes induſtrieux à chercher les moiens de commettre des crimes en ſecret & ſans être découverts. Le meilleur moien pour rendre les Citoiens véritablement gens de bien, c'eſt donc de leur inſpirer de bonne heure la (3) Religion Chrétienne, j'entens celle qui eſt épurée de toutes les inventions humaines; & d'établir pour cet effet des Miniſtres qui la prêchent par leur exemple, auſſi bien que par leurs inſtructions. Car, outre que cette ſainte Religion montre le chemin du ſalut éternel, elle renferme auſſi une Morale très-par-

que délicate qu'en ſoit la ſpéculation, la pratique en eſt infiniment plus difficile, & il y a peu de Princes, qui ſe tiennent ici dans de juſtes bornes. Voiez le *Dictionn. Hiſtor. & Crit.* de Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 1114. col. A. 2. Edit.

(2) La vérité eſt, que l'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ſes actions à cette fin.

Qui ſceptra duro ſævus imperio regit,
Timet timentes: metus in auctorem redit.
Senec. *in Oedip.* verſ. 705, 706.

Les paroles ſuivantes de Mr. *de Cambrai*, ſerviront d'explication & de commentaire à cette ſentence. „ Les Pais, „ où la domination du Souverain eſt plus abſolue, ſont „ ceux où les Souverains ſont moins puiſſans. Ils prennent, ils rument tout, ils poſſedent ſeuls tout l'Etat; „ mais auſſi tout l'Etat languit, les campagnes ſont en „ friche & preſque deſertes, les Villes diminuent chaque „ jour, le commerce tarit. Le Roi, qui ne peut être „ Roi tout ſeul, & qui ne l'eſt que par ſes peuples, „ s'anéantit lui-même peu à peu, par l'anéantiſſement „ inſenſible des peuples, dont il tire ſes richeſſes & ſa „ puiſſance; ſon Etat s'épuiſe d'argent & d'hommes: „ cette derniére perte eſt la plus grande & la plus irréparable; ſon pouvoir abſolu fait autant d'eſclaves qu'il a „ de Sujets: on fait ſemblant de l'adorer, on tremble „ au moindre de ſes regards; mais attendez la moindre „ révolution, cette puiſſance monſtrueuſe pouſſée juſques à un excès trop violent ne ſauroit durer, elle „ n'a aucune reſſource dans les cœurs des peuples, elle a „ laſſé & irrité tous les Corps de l'Etat, elle contraint „ tous les Membres de ces Corps de ſuſpirer avec une „ égale ardeur après un pareil changement. Au prémier „ coup qu'on lui porte, l'Idole ſe renverſe, & eſt foulée „ aux pieds. Le mépris, la haine, la crainte, le reſſentiment, la défiance, en un mot toutes les paſſions ſe „ réuniſſent contre une autorité ſi odieuſe. Le Roi, qui „ dans ſa vaine proſpérité, ne trouvoit pas un ſeul homme, qui osât lui dire la vérité, ne trouvera dans ſon „ malheur aucun homme qui daigne ni l'excuſer, ni le „ défendre contre ſes ennemis. *Avent. de Telémaque*, Tom. III. pag. 74. 75. Voiez auſſi Tom. V. p. 118, 119.

§. IV. (1) Ὄφελος γὰρ οὐδὲν τῶν ὠφελιμωτάτων νόμων, καὶ συνδοξάσαντων ὑπὸ πάντων τὸ πολιτικὸν, εἰ μὴ ἔσονται τέθραμμένοι καὶ πεπαιδευμένοι ἐν τῇ πολιτείᾳ. „ Les „ Loix les plus utiles, & qui ſont approuvées de tous „ ceux qui y ſont ſoûmis, ne ſervent de rien, s'ils „ ne ſont élevez & accoûtumez à une maniére de vivre „ conforme au Gouvernement. *Ariſtot.* Polit. Lib. V. Cap. IX. *Platon* dit, que, pour jetter les fondemens d'une bonne Politique, il faut commencer par l'Education des Enfans, & les tendre auſſi vertueux qu'il eſt poſſible: comme un bon Jardinier donne ſes prémiers ſoins aux jeunes Plantes, après quoi il paſſe aux autres. Καὶ φαίνεταί μοι ὁ πολιτικὸς μόνος ἀρχηθὰς ὀρθῶς. ὀρθῶς (*Henri Etienne* corrige ici ὀρθὸν, mais ſans néceſſité, comme on pourroit le faire voir, ſi c'en étoit ici le lieu) γὰς ἴσε τῶν νέων πρῶτον ἐπιμελήσεται, ὅπως ἔσονται ὡς ἄριστοι, ὥσπερ γεωργὸς ἀγαθὸν τὸ νέον φυτὸν εἰκὸς πρῶτον ἐπιμελήσεται, μετὰ δὲ τοῦτο καὶ τὰ ἄλλα. *Euthyphron.* pag. 2. *Ed. Serran.* „ Les Enfans appartiennent moins „ à leur Patrie, qu'à la République, diſoit *Menter*, ils „ ſont les enfans du Peuple, ils en ſont l'eſpérance & „ la force. Il n'eſt pas tems de les corriger, quand „ ils ſe ſont corrompus; c'eſt peu que de les exclurre „ des Emplois, quand ils s'en ſont rendus indignes: „ il vaut bien mieux prévenir le mal, que d'être réduit à le punir. Le Roi, . . . qui eſt le Pére de „ tout ſon peuple, eſt encore plus particuliérement le „ Pére de toute la Jeuneſſe, qui eſt la fleur de toute „ la Nation; c'eſt dans la fleur que ſe préparent les „ fruits. Que le Roi ne dédaigne donc pas de veiller, „ & de faire veiller ſur l'éducation qu'on donne aux „ enfans; qu'il tienne ferme pour faire obſerver les „ Loix de *Minos*, qui ordonnent qu'on éléve les enfans „ dans le mépris de la douleur & de la mort; qu'on mette „ l'honneur à fuir les delices & les richeſſes; que l'injuſtice, le menſonge, la molleſſe, paſſent pour des „ vices infames; qu'on leur apprenne dés leur tendre „ enfance à chanter les louanges des Héros qui ont été „ aimez des Dieux, qui ont fait des actions généreuſes „ pour leur Patrie, & qui ont fait éclater leur courage „ dans les combats; que le charme de la Muſique ſaiſiſſe „ leurs ames, pour rendre leurs mœurs douces & pures; qu'ils apprennent à être tendres pour leurs amis, „ fidéles à leurs alliez, équitables pour tous les Hommes, „ même pour leurs plus cruels ennemis; qu'ils craignent „ moins la mort & les tourmens, que le moindre reproche de leur conſcience. Si de bonne heure on „ remplit les enfans de ces grandes maximes, & qu'on les faſſe entrer dans leur cœur par la douceur, il y en „ aura peu qui ne s'enflamment de l'amour de la Gloire „ & de la Vertu. . . . Il eſt capital d'établir auſſi des „ Ecoles publiques, pour accoûtumer la Jeuneſſe aux „ plus rudes exercices du corps, pour éviter la molleſſe & „ l'oiſiveté, qui corrompent les plus beaux naturels. Il „ faut une grande variété de Jeux & de Spectacles, qui „ animent tous les Peuples, mais ſur tout qui exercent „ les corps, pour les rendre adroits, ſouples, vigoureux;

parfaite, dont les maximes ſalutaires & capables par elles-mêmes de produire, plus qu'aucune autre choſe, des ſentimens de bon Citoien, ne peuvent pas toutes commodément être preſcrites avec autorité par les Loix Civiles. C'eſt pour cela auſſi que, dans tous les Etats Chrétiens qui nous ſont connus (a), on charge les Eccleſiaſtiques du ſoin d'exhorter les hommes à la pratique des Loix du Droit Naturel; au lieu que la partie dogmatique de cette Science a ſes Profeſſeurs particuliers. Une autre choſe qui ſert beaucoup à former les Citoiens, ce ſont les Ecoles publiques (b): bien entendu qu'on n'y enſeigne aucune de ces Sciences creuſes, & de ces inventions extravagantes, qui ſont un malheureux reſte du Regne des ténébres; mais des connoiſſances ſolides, & utiles à la vie, telle qu'eſt ſur tout celle qui regarde les véritables droits du Souverain, & l'Obligation des Sujets qui y répond. Les Princes doivent donc veiller avec ſoin à tout cela; &, pour y travailler avec plus de ſuccès, ils ne ſauroient mieux faire que de ſervir eux-mêmes de modéle par leur exemple (4), qui fait ordinairement de très-grandes impreſſions ſur l'eſprit de leurs Sujets.

(a) Voiez *Grotius, de Imperio Summ. Poteſt. circa Sacra*, Cap. I. num. 13.

(b) Voiez *Hobbes*, Leviath. C. XXX. & XLVI. & *Lucret.* Lib. IV. verſ. 981, *& ſeqq. Dio Caſſius*, L. LII. in Orat. *Mæcen.* ad Auguſt. *Conneſtag. de unione Lugd.* Lib. VIII. au ſujet de la ſuppreſſion de l'Academie de *Coimbre*; & *Gramond. Hiſt. Gall.* Lib. III. au ſujet du grand nombre d'Ecoles publiques.

§. V. * De plus, il faut, comme je l'ai déja dit, établir des Loix au ſujet des affaires les plus ordinaires que les Sujets ont enſemble; mais des *Loix* (1) *juſtes*, *équitables*, *claires*, *ſans*

* 2. Etablir de bonnes Loix.

(2) *Quid Leges ſine moribus*
Vana proficiunt? . . . .
Horat. Lib. III. Od. XXIV, 35, 36.

ſur quoi voiez la Note de Mr. *Dacier*. La méthode des anciens *Athéniens*, dont un Orateur de ce pais-là fait l'éloge dans un paſſage que notre Auteur eiroit aptès celui d'*Horace*, eſt certainement admirable, & merite d'être propoſée pour modéle à tous les Princes. Ἀλλὰ γὰρ οὐκ ἐκ τοιούτων [τῶν γραμμάτων] τὸν ἰσόθεον εἶναι τοῖς ἀρετῆς [ἐνομίζον,] ἀλλ' ἐκ τῶν καθ' ἑκάστην ἡμέραν ἐπιτηδευμάτων. τοῖς γὰρ πολλοῖς τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις ὁμοίως ἀνάγκη, ἐν οἷς ἂν ἕκαστοι παιδευθῶσιν. ἐπεὶ τά γε πλεῖστα πρὸς τὰς ἀκριβείας τῶν νόμων, συμβαίνει εἶναι τὸ κακῶς οἰκεῖσθαι τὴν πόλιν αὐτήν. ἐπιφράγματα γὰρ αὐτοὺς ποιοῦμεν τῶν ἁμαρτημάτων, πρὶν γίγνεσθαι τοὺς νόμους ἀναγκάζεσθαι· διὰ δὲ τοῦτο εὐπολιτευτοτέρους, ἢ τὰς τοῦ ἐμπλήκτου γραμμάτων, ἀλλ' ἐν ταῖς ψυχαῖς ἔχειν τὸ δίκαιον. ἃ γὰρ τοῖς ψηφίσμασι, ἀλλὰ τοῖς ἤθεσι καλῶς οἰκεῖσθαι τὰς πόλεις. καὶ τοὺς μὲν κακῶς τεθραμμένους, καὶ τοὺς ἀπειθοῦς τῶν νόμων ἀναγεγραμμένοις, τολμήσειν παραβαίνειν· τοὺς δ' ἀσφαλῶς πεπαιδευμένους, καὶ τοῖς καλῶς κειμένοις θελήσειν ἐμμένειν. ταῦτα δ' διανοηθέντες, ἐπὶ τοῦτο πρῶτον ἰσχύσουσι, δι' ὧν καλάσουσι τοὺς ἀκουσίους, ἀλλ' ἐξ ὧν ἂν κατασκευάσωσι μηδὲν αὐτοὺς ἄξιον ζημίας βλαπτόσθαι ἁμαρτάνειν. ἡγοῦντο γὰρ τοῦτο μὲν αὐτῶν ἔργον εἶναι· τὸ δ', περὶ τὰς τιμωρίας σπουδάζειν, τοῖς ἰχθροῖς προσῆκειν· ἁπάντων μὲν ὧν ἐφρόντιζον τῶν πολιτῶν, μάλιστα δὲ τῶν νεωτέρων.

„ Ils croioient, que ce n'etoient pas les Loix écrites qui „ ſervoient à rendre les gens plus vertueux, mais l'exet„ cice & la pratique ordinaire. Car ſi tous les Citoiens „ ſont elevez de la même maniére, il eſt impoſſible que „ la plûpart ne contractent les mêmes habitudes, & ne „ ſoient de mêmes mœurs. La multitude des Loix au „ contraire, & le ſoin que l'on prend d'y ſpécifier tout „ avec la derniére exactitude, eſt une marque de la mau„ vaiſe conſtitution de l'Etat; puis que ce ſont autant de „ digues que l'on eſt contraint d'oppoſer au torrent „ des vices, qui croiſſent de jour en jour. Il faut donc „ que ceux qui veulent bien emduire un Etat, penſent „ non à remplir les portiques de planches ſur leſquelles „ on écrit les Loix, mais à faire en ſorte que les Citoiens „ portent les maximes de la Juſtice gravées dans leur pro„ pre cœur. En effet, ce ne ſont pas les Ordonnances, „ mais les Mœurs, qui ſervent à regler un Etat. Ceux qui „ ont eû une mauvaiſe éducation, ne font pas ſcrupule „ de violer les Loix les plus préciſes: au lieu que les gens „ bien élevez ſe conforment de bon cœur à tous les établiſ„ ſemens honnêtes. Les *Athéniens* faiſant ces réflexions, „ cherchoient principalement, non de quelle maniére ils „ pourroient punir les déſordres, mais comment ils „ trouveroient le moien de porter les Citoiens à ne vou„ loir rien faire qui meritât châtiment. La derniére vûe „ leur paroiſſoit digne d'eux & de leur Emploi: mais pour „ l'autre, ou l'application exacte à punir, ils croioient „ qu'elle ne convenoit qu'à un Ennemi. Ils prenoient „ donc ſoin de tous les Citoiens en général, mais ſur tout „ de la Jeuneſſe. *Iſocrat. in Areopagit.* pag. 254, 255. *Ed. Pariſ. min.* Ce qui ſuit au même endroit, merite fort d'être lû. Voiez auſſi *Maximus de Tyr*, Diſſert. III. pag. 64. *Ed. Davis*, & *Jamblique*, de Vita Pythagor. §. 171. *& ſeqq.* Ed. Kuſter.

III. Il ne faut pas oublier ici cette réflexion de *Montagne*: *La Réligion Chrétienne a toutes les marques d'extrême juſtice & utilité, mais nulle plus apparente que l'exacte recommandation de l'obéiſſance au Magiſtrat, & maintenuë des pouvoirs. Quel merveilleux exemple nous en a laiſſé la Sapience divine, qui, pour établir le ſalut du Genre Humain, & conduire cette ſienne glorieuſe victoire contre la mort & le péché, ne l'a voulu faire qu'à la merci de notre ordre politique, & a ſouffert ſon progrez & la conduite d'un ſi haut effet & ſi ſalutaire, à l'aveuglement & injuſtice de nos obſervations & uſances; y laiſſant courir le ſang innocent de tant d'enfans ſes favoris, & ſouffrant une longue perte d'années à meurir ce fruit ineſtimable?* Eſſais, Liv. I. Chap. XXII.

(4) Ὅτι τοῦ τὰς πόλεις ὅλης ἧττον ἁμαρτάνειν τοὺς ἄρχοντας. *Iſocrat.* ad Nicocl. pag. 36. Voiez ce que dit *Spartien* au ſujet de *Caracalle*, qui épouſa *Julie* ſa Belle-mere, *Cap.* X. Citations de l'Auteur.

§. V. (1) Ζητεῖ νόμους τοὺς μὲν συμπᾶς δικαίους, καὶ συμφέροντας, καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὁμολογουμένους· πρὸς δὲ τούτοις, οὕτως τὰς μὲν ἀμφισβητήσεις ὡς ἐλαχίστας, τὰς δὲ διαλύσεις ὡς οἷόν τε ταχίστας τοῖς πολίταις ποιήσοι. „ Travailler à faire des Loix, qui ſoient en général juſtes, & „ utiles, bien d'accord les unes avec les autres, qui „ rendent les conteſtations des Citoiens auſſi rares qu'il „ eſt poſſible, & par le moien deſquelles on puiſſe les „ terminer au plûtôt. *Iſocrat. ad Nicocl.* pag. 31. *Ed. min. Pariſ.* Le même Orateur loue ailleurs les anciens Conducteurs de la Républiqne d'*Athènes* ſa Patrie, de ce qu'ils avoient fait „ des Loix, non pleines de confuſion „ & d'antinomies, comme celles de ſon tems, mais en „ petit

ſans ambiguité & ſans contradiction, utiles, & (2) *accommodées à l'état & au génie des Peuples*, à qui on les preſcrit. Du reſte, *on ne doit pas multiplier* (3) ces ſortes de réglemens, ni contraindre la liberté des Sujets au delà de ce que demande le bien de l'Etat en général, & de chaque Citoien en particulier. Car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, ſe déterminent plus ſouvent par les lumiéres naturelles de leur Raiſon, que par la connoiſſance des Loix (a): ſi les Loix ſont en trop grand nombre, en ſorte qu'ils ne puiſſent pas les retenir aiſément, & qu'elles défendent des choſes que la Raiſon par elle-même ne condamne point, les Sujets y contreviendront infailliblement par pure ignorance, & ſans aucune mauvaiſe intention, de ſorte qu'ils auront ſujet de les regarder comme des piéges fâcheux qu'on leur tend, & comme des ordonnances par leſquelles le Souverain gêne inutilement leur liberté, & les expoſe à des peines inévitables; ce qui eſt contre le but des Sociétez Civiles. Il faut auſſi régler de telle maniére les formalitez & les procédures de la Juſtice, que chacun puiſſe ſe faire rendre ce qui lui eſt dû, ſans perdre beaucoup de tems & faire de grandes dépenſes à ſolliciter un procès. Car, ſelon le Proverbe commun parmi les *Perſes*, (b) *une prompte injuſtice vaut mieux quelquefois qu'une juſtice qui ſe fait long tems attendre.*

(a) Voiez *Hobbes, De Cive*, Cap. XIII. §. 15. *Leviath.* Cap XXX.

(b) *Melior eſt brevis injuſtitia, quam tarda juſtitia.*

3. Les faire exécuter ponctuellement.

§. VI. Mais, comme il ne ſert de rien de faire des Loix, ſi on les laiſſe violer impunément; les Souverains doivent *veiller à leur exécution, & punir* (1) *les contrevenans*, ſelon la qualité de la faute, & ſelon l'intention & le degré de malice avec lequel elle a été commiſe. En quoi il faut agir de telle maniére, que la ſévérité des Loix s'exerce non ſeulement envers les Petits & les Pauvres, mais auſſi envers les Grands & les Riches: car il ſeroit injuſte, que le Crédit, la Nobleſſe, ou les Richeſſes, autoriſaſſent à ſe donner la licence d'inſulter impunément ceux qui ſont deſtituez de ces avantages; d'autant mieux qu'une

„ petit nombre, en ſorte néanmoins qu'elles étoient proportionnées aux beſoins de ceux pour qui elles étoient „ etablies, & faciles à connoître: d'ailleurs juſtes, utiles, bien d'accord entr'elles, & qui rendoient davantage à régler les affaires publiques, que ce qui regarde les „ commerces des Particuliers: telles que doivent être „ les Loix d'un Etat bien policé. Ἐμοὶ γὰρ τὰς τε νόμους ἀναγεγραμμένους, οὐχ ὁμοίας τοῖς νῦν κειμένοις, οὐδὲ τοσαύτης ταραχῆς, καὶ τοσούτων ἐναντιώσεων μεστοὺς . . . . ἀλλὰ πρῶτον μὲν ὀλίγους, ἱκανοὺς δ' τοῖς χρῆσθαι μέλλουσι, καὶ ῥᾳδίως συνιέναι· ἔπειτα δικαίους καὶ συμφέροντας, καὶ σαφῆ αὐτοῖς διαλογισμόν, καὶ μᾶλλον ἐπανορθώσεως τοῖς περὶ τ κοινῆ ἐπιτηδευμάτων, ἢ τοῖς περὶ τ ἰδίων συμβολαίων, οἵας πρὸς εἶναι χρὴ παρὰ τοῖς καλῶς πολιτευομένοις. *Panathen.* pag. 453. Voiez *Lycurg. Orat. adverſ. Leocrat.* p. 165. *Ed. Wech.* & *Quintil.* Declam. CCLXIV. Toutes ces citations ſont de l'Auteur. Ajoûtons ce que dit *Ciceron*, que l'uſage des Loix aiant été inventé pour le bien des Etats, & pour rendre les hommes plus gens de bien & plus heureux; nulle Ordonnance injuſte & préjudiciable à l'Etat, ne ſauroit avoir force de Loi, ni être appellée de ce nom à juſte titre. *Conſtat profectò ad ſalutem Civium, Civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam, & beatam, inventas eſſe leges: eoſque, qui primùm ejuſmodi ſcita ſanxerint, populis oſtendiſſe, ea ſe ſcripturos, atque laturos, quibus illi adſcripti, ſuſceptiſque, honeſtè beatèque viverent: quæque ita compoſita, ſanctaque eſſent, eas leges vulgòque nominarunt. Ex quo intelligo par eſſe, eos, qui pernicioſa, & injuſta populis juſſa deſcripſerint, cùm contrà fecerint, quam polliciti, profeſſique ſint, quidvis potiùs tuliſſe, quam leges: ut perſpicuum eſſe poſſit, in ipſo nomine legis interpretando ineſſe vim & ſententiam juſti, & Juris legendi.* De Repub. *Lib.* II. Cap. V.

(2) C'eſt pour cela que ceux qui font des Loix, ou qui gouvernent les Etats, doivent connoître à fonds le naturel des Peuples qu'ils ont à conduire; comme on l'a remarqué ci-deſſus, §. 2. Not. 6. Les Législateurs & les Magiſtrats, qui ne ſont pas inſtruits ſuffiſamment là-deſſus, tombent dans un inconvénient très-fâcheux, & inévitable; „ c'eſt que ſuppoſant, que les Peuples ſont „ tout autrement diſpoſez, qu'ils ne le ſont en effet, ils „ leur donnent des Loix, qu'ils ne ſauroient obſerver; „ après quoi ou il faut punir une infinité de gens, ſans „ que l'Etat en tire aucun avantage; ou voir l'autorité „ des Loix mépriſée, c'eſt-à-dire, l'Etat ſur le point de „ périr. Au contraire, lors que l'on ne donne à un Peuple que des Loix proportionnées à ſa capacité, & qui „ le ſuppoſent tel qu'il eſt, on a le plaiſir de les voir „ obſervées de tout le monde, ſans venir que rarement „ aux ſuppliées, que l'on fait ſouffrir à ceux qui les violent: & l'on jouit tranquillement de tout l'avantage, qui „ réſulte de l'obſervation de ces Loix. On remarquoit le „ défaut, dont je viens de parler, dans la République „ Romaine, qui ne pouvoit ſubſiſter que dans la ſuppoſition, que ceux qui poſſedoient les prémiéres charges „ de l'Etat ſeroient exemts d'ambition, de luxe, & d'avariee: ſuppoſition ridicule, & qui ruina en très-peu „ de tems la République, lors qu'elle fut parvenue au „ dernier période de ſa grandeur. Les Conſuls & les „ Préteurs, qui gouvernoient ordinairement de grandes „ Provinces, & qui commandoient ſouvent de puiſſantes „ Armées, étoient abſolus dans leurs Gouvernemens, & „ dans leurs Armées, pendant le tems de leur Magiſtrature; de ſorte qu'on ne pouvoit ni appeller de leurs „ jugemens, au moins en faveur des Provinciaux, ni „ leur faire changer de conduite, par l'autorité de qui „ que ce fût . . . . ſans qu'on fût même aſſuré d'en avoir juſtice à *Rome*, lors que le tems de leur Magiſtrature étoit expiré . . . . la punition étant d'ailleurs très-petite, & à craindre ſeulement pour ceux qui avoient „ commis des excès tout à fait horribles; comme on „ peut l'apprendre des Harangues de *Ciceron* contre *Verres* . . . . Si l'on compare au contraire les Loix de *Moiſe*, „ avec le génie du Peuple, à qui il les donna, on pourra „ remarquer, que Dieu s'eſt accommodé, pour ainſi dire, au naturel des *Hébreux*, & qu'il a toléré des choſes, qu'il n'auroit jamais ſouffertes dans une Nation „ plus éclairée; & qui ſont auſſi défendues aujourd'hui

„ ſous-

qu'une grande oppreſſion mettant le commun peuple au déſeſpoir, le porte ordinairement à ſe ſoûlever avec beaucoup de fureur, ce qui expoſe l'Etat à de très-grands dangers (a). On ne doit pas non plus faire grace à perſonne (2) ſans néceſſité; rien n'étant plus (b) injuſte, ni plus propre à irriter les eſprits, que de traiter différemment, toutes choſes d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même punition.

(a) Voiez *Hobbes*, Leviath. C. XXX.

(b) Voiez *Pindar.* Olymp. Od. XIII. verſ. 6. *& ſeqq.*

§. VII. Comme il ne faut *attacher des Peines qu'à ce qu'il eſt néceſſaire de défendre pour le bien de l'Etat*; on doit auſſi les *tempérer de telle maniére, qu'elles ſoient proportionnées à cette fin*, en ſorte que l'on ne faſſe pas ſouffrir aux Sujets de plus rudes punitions, que ne le demande l'utilité publique. Du reſte, il eſt clair, que la crainte des peines ne ſauroit produire l'effet que l'on ſe propoſe, ſi elles ne ſont aſſez grandes (a) pour contrebalancer le profit ou le plaiſir que l'on eſpére d'une action contraire aux Loix.

4. Garder un juſte temperament dans la meſure des peines.

(a) Voiez *Hobbes, ubi ſupra.*

§. VIII. Les Hommes aiant formé des Sociétez Civiles, à deſſein de ſe mettre à couvert de la malice & des inſultes d'autrui; (1) le Souverain eſt tenu d'*empêcher que ſes Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres*, & de punir d'autant plus ſévérement les injuſtices qui ſe commettent parmi eux, que leur voiſinage & leur commerce perpétuel leur fournit aiſément l'occaſion de ſe nuire les uns aux autres. Il n'y a ici ni rang, ni dignité, qui doive autoriſer les (2) Grands à inſulter impunément les Petits. Mais, il ne ſeroit pas moins contre le but de la Souveraineté, de permettre aux Sujets de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de tirer raiſon, par des voies de fait, des injures qu'ils croient avoir reçûes.

5. Empêcher que les Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres.

§. IX. Quoique, dans un Etat un peu grand, le Prince ne puiſſe pas lui ſeul vaquer immédiatement à toutes les affaires, & qu'ainſi il ſoit réduit à la néceſſité de ſe décharger ſur quelques perſonnes d'une partie des ſoins du Gouvernement: cependant, com-

6. Choiſir pour Miniſtres des perſonnes de probité, & capables des affaires.

„ ſous le Chriſtianiſme. Par exemple, Nôtre Seigneur nous „ apprend, qu'il n'avoit permis le Divorce (*Matth.* XIX. 8.) „ qu'*a cauſe de la dureté de leur cœur*; & il l'a défendu aux „ Chrétiens, excepté en un ſeul cas. On a auſſi donné une „ ſemblable louange à *Solon*, qui, avant que d'entreprendre de donner des Loix aux Athéniens, avoit étudié „ leur humeur, & ſe régla là-deſſus, autant que le bien de „ l'Etat lui permit . . . . *Comme on lui demandoit depuis, „ s'il croioit avoir donné aux* Athéniens *les plus excellentes Loix „ qu'il fût poſſible de leur donner, il répondit qu'il leur avoit „ donné les meilleures Loix, qu'il fût poſſible de leur faire rece- „ voir.* (Plutarch. p. 86. C. (*in Solon.*) J'ai tiré ceci des *Réflexions ſur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matiére des Loteries*, par Mr. *Le Clerc*, Chap. X. p. 127. & ſuiv. Mais on fera bien de lire tout le reſte de ce Chapitre.

(3) La multiplicité des Loix eſt une marque d'un Etat mal réglé. *Corruptiſſimâ Republicâ plurima Leges*, dit *Tacite*, Annal. Lib. III. Cap. XXVII. Plus la République Romaine a été corrompue, plus il y a eu de Loix. Voiez *Strabon*, Geogr. Lib. VI. pag. 260. *Ed. Pariſ.* 399. A. *Ed. ult. Amſt.* & le *Parthaſiana*, Tom. II. pag. 300, *& ſuiv.* comme auſſi le paſſage de l'*Oraiſon Panathénaique* d'*Iſocrate*, cité ci-deſſus, Not. 1. Pour tout ce qui concerne les Loix, & l'adminiſtration de la Juſtice, on peut conſulter la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. IV. Il y a bien de bonnes choſes dans une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *Morum cum Jure ſcripto contentio*, & imprimée à *Hall*, en 1701.

§. VI. (1) „ Les déſordres & les crimes, que l'on ne „ peut prévenir, il faut les punir d'abord ſévérement. „ C'eſt une clémence que de faire d'abord des exemples, „ qui arrêtent le cours de l'iniquité: par un peu de ſang „ répandu à propos, on en épargne beaucoup, & l'on ſe „ met en état d'être craint, ſans uſer ſouvent de rigueur. *Avant. de Telemaque*, Tom. III. pag. 73. On traitera au long des *Peines*, dans le Chap. III. du Livre ſuivant. Voiez, ſur la maniére dont on doit diſtribuer les *Peines*, & les *Récompenſes*, la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. V.

(2) Voiez le *Parthaſiana*, Tom. II. pag. 178. *& ſuiv.*

§. VIII. (1) „ Que me ſerviroit-il, comme à tout le „ Peuple, que le Prince fût heureux & comblé de gloire „ par lui-même & par les ſiens, que ma Patrie fût puiſſante „ & formidable? ſi triſte & ioquiet j'y vivois dans l'op- „ preſſion, ou dans l'indigence; ſi à couvert des courſes „ de l'ennemi, je me trouvois expoſé dans les places ou „ dans les rues d'une ville au fer d'un aſſaſſin, & que je „ craignîſſe moins dans l'horreur de la nuit d'être pillé ou „ maſſacré dans d'épaiſſes forêts, que dans ſes carrefours; „ ſi la ſûreté, l'ordre, & la propreté, ne rendoient pas „ le ſéjour des villes ſi délicieux, & n'y avoient pas „ amené, avec l'abondance, la douceur de la Société; ſi „ foible & ſeul de mon parti j'avois à ſouffrir dans ma „ Métairie du voiſinage d'un Grand, & ſi l'on avoit moins „ pourvû à me faire juſtice de ſes entrepriſes; ſi je n'avois „ pas ſous ma main autant de maîtres, & d'excellens maî- „ tres, pour élever mes Enfans dans les Sciences, ou dans „ les Arts, qui feront un jour leur établiſſement; ſi, par „ la facilité du commerce, il m'étoit moins ordinaire de „ m'habiller de bonnes étoffes, & de me nourrir de vian- „ des ſaines, & de l'acheter peu; ſi enfin, par les ſoins „ du Prince, je n'étois pas auſſi content de ma fortune, „ qu'il doit lui-même par ſes Vertus l'être de la ſienne. *Caractéres ou Mœurs de ce ſiecle*, par Mr. *de la Bruyére*, pag. 334.

(2) Καλῶς ἡ δημαγωγήσεις, ἐὰν μήτε ὑβριζομένους ὑπερίδῃς, μήτε ὑβριζόντων περιορᾷς· ἀλλὰ σκοπῇς ὅπως οἱ βέλτιστοι μὲν τὰς τιμὰς ἕξουσι, οἱ δ' ἄλλοι μηδὲν ἀδικήσουσι. „ Pour bien conduire le Peuple, il ne faut point „ ſouffrir les inſolences des petites gens, ni permettre „ qu'on les inſulte eux-mêmes impunément: mais on „ doit donner les honneurs & les emplois à ceux qui les „ méritent le mieux, & faire en ſorte que les autres ne re- „ çoivent aucun tort. *Iſocrat. ad Nicocl.* p. 31. L'Auteur citoit encore *Xiphilin.* Epit. Dion. *in Galba.* Voiez le *Parthaſiana*, Tom. II. p. 283. *& ſuiv.* où l'on fait voir, qu'il faut rendre juſtice à tout le monde.

comme ſes *Miniſtres* tirent de lui toute leur autorité (1), on lui attribue, comme à la cauſe premiére, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. Ainſi, puis que d'ailleurs les Miniſtres s'aquittent (a) bien ou mal de leur Emploi, ſelon qu'ils ont de bonnes ou de mauvaiſes qualitez: le Souverain doit *choiſir* (2) *des perſonnes de probité, & capables des affaires qu'il leur confie*; examiner de tems en tems leur conduite; & les punir; ou les recompenſer, ſelon qu'ils le méritent, afin de faire voir par là aux autres, qu'il ne faut pas apporter moins de fidélité & d'application aux affaires publiques, qu'à ſes affaires particuliéres. De plus, comme les Méchans ſe portent au crime par l'eſpérance de l'impunité, dont ils ſe flattent aiſément, lors qu'ils voient que les *Juges* ſont ſuſceptibles de corruption; le Souverain doit punir ſévérement ces ſortes de Juges, comme fauteurs des crimes, qui donnent atteinte à la ſureté publique (b), & caſſer les ſentences injuſtes qu'ils ont portées. Enfin, quoi qu'il puiſſe ſe repoſer ſur ſes Miniſtres du ſoin des affaires ordinaires, il ne doit jamais refuſer d'écouter patiemment les plaintes & les humbles rémontrances de ſes Sujets.

(a) Voiez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. *circa init. Eurip. in Rheſo*, v. 626. *Libanius, Legat. ad Julian.*

(b) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXV. LXXVI.

7. Exiger à propos les Impôts & les Subſides, & les bien emploier.

§. X. Comme les Sujets ne ſont obligez de ſupporter les *Subſides* & les autres *charges* qu'on leur impoſe, que parce que cela eſt néceſſaire pour fournir aux dépenſes de l'Etat, & en tems de paix, & en tems de guerre; les Souverains ne (1) doivent rien *exiger, au delà de ce que demandent les beſoins publics, ou du moins quelque avantage conſiderable de l'Etat* (a). Il eſt juſte qu'ils s'entretiennent d'une maniére convenable à leur Dignité, mais ils ne doivent pas meſurer leur dépenſe, & par conſéquent les Impôts (b), à leur luxe & à leur caprice, ou à celui de leurs Courtiſans, qui n'a point de bornes. De plus, il faut *garder une juſte proportion dans la taxe de chaque Citoien*; & n'accorder à perſonne aucune exemtion (2) ou immunité qui tourne au préjudice & à l'oppreſſion des autres; comme auſſi faire en ſorte qu'il n'en coûte pas beaucoup pour lever les ſubſides, & qu'il ne reſte guéres des déniers publics dans les mains des Receveurs, ou Intendans des Finances; de peur qu'il n'arrive à ce qui entre dans le Threſor public la même choſe qu'aux ſeaux, dont on ſe ſert dans un incendie, leſquels, à force d'être remuez en paſſant de main en main, ſont à peine à moitié pleins lors qu'ils parviennent au lieu où l'on doit

(a) Voiez *Phil. de Comin.* Liv. V. Ch. XVIII. *Liban.* Orat. III. & *Thom. Mori Utopia*, Lib. I.

(b) *Grotius*, ad *Luc.* III. 13.

§. IX. (1) C'eſt ce qu'*Iſocrate* repréſentoit à *Nicoclès*: Τοιούτους ἴσθι τοὺς πράγμασι τοῖς μὴ δεῖ σὲ γιγνομένους, οἷς αὐτὸς τὰς αἰτίας ἔχω ὧν ἂν ἐκεῖνοι πράξωσι. Pag. 35. *Orat. ad Nicocl.* Voiez auſſi *ad Demonic.* pag. 17. Citations de l'Auteur.

(2) *Mentor* donne là-deſſus de très-beaux conſeils & de très-judicieuſes maximes à *Télémaque*, Tom. V. pag. 124. & ſuiv. mais il faudroit trop copier, & ce Chapitre eſt deja chargé de Notes. Voiez auſſi *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 16. & ſuiv. & Mr. *Buddeus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, Part. III. Cap. V. Sect. VI. Nôtre Auteur citoit ici ce vers de *Martial*:

Principis eſt virtus maxima, noſſe ſuos.
Lib. VIII. *Epigr.* XV.

Mais il s'agit là d'autre choſe: car le Poëte veut dire, que la plus grande Vertu d'un Prince conſiſte à ſavoir gagner l'affection de ſes Peuples; comme il paroît par le but & la penſée de l'Epigramme. L'exemple, qui ſuit, eſt plus à propos. *Satibarzane* aiant demandé à *Artaxercès* ſon Maître, le Gouvernement d'une Province, qui ne lui convenoit pas; le Roi lui donna le revenu qu'il auroit pû tirer de cette Province, mais il lui en refuſa le Gouvernement: *Je n'en ſerai pas plus pauvre*, ajoûta-t-il, *pour cet argent que je vous donne: mais ſi je confiois le Gouvernement de la Province à une perſonne, qui ne s'en aquitteroit pas bien, je commettrois une injuſtice.* Χρυσίον μὲν γὰρ τοσοῦτον δώσω, ὅσ' ἔσομαι, εἰμὶ, πενέστερος· ἄρχειν δ' ἐκείνην ἐπιτρέψας, ἀδικώτερος· Themiſtius, *Orat.* VIII. *ſive Quinquennal.* pag. 117. B. *Ed. Parif. Harduin.* Les *Cenſeurs* (*Cenſores*) l'ajoûtoient un peu plus bas nôtre Auteur) pour empêcher qu'on ne donne rien à la faveur ou à la haine, dans l'exercice des Charges Publiques, ne ſouffrent pas que perſonne y ſoit élevé dans ſa propre Patrie; chacun aiant là ordinairement des perſonnes qu'il aime, ou qu'il hait. Voiez *Neuhof. Deſcript. gener. Sin.* Cap. I. L'auteur citoit encore *Liban.* Orat. V. *De Aſſeſſoribus*: le *Donum Regium* du Roi d'*Angleterre*, *Jaques I.* Lib. II. où il faut voir, que le Prince doit choiſir ſes Miniſtres par lui-même, & non pas par le jugement d'autrui; les prendre dans tous les differens Etats du Peuple, dont il eſt le Pére commun; donner le maniment des Finances à des gens de médiocre condition &c. *Davila, De Bello Civ. Gall.* Lib. XIV. pag. 966. *Hobbes*, Leviath. Cap. XXV. & XXX.

§. X. (1) „ Les trop grandes exactions diminuent les „ revenus publics, quoi que d'abord elles ſemblent les „ augmenter. La raiſon de cela eſt, que par là on détruit le Commerce, en peu de tems, & que l'on tarit entiérement, ou en grande partie, cette ſource des re„ venus publics. Car dès qu'il n'y a preſque rien à „ gagner dans un Commerce, ceux qui le font s'en dé„ goûtent, & n'en font que le moins qu'ils peuvent. „ Se trouvant inſenſiblement deſtituez d'argent, ou „ n'en aiant aucune ſomme conſidérable, ils ne peuvent „ faire aucune grande entrepriſe; de ſorte qu'enfin le „ Commerce ſe réduit peu à peu à ce qui eſt tout à fait „ néceſſaire à la vie, & ne rend que peu au Souverain. „ C'eſt ce qu'un des plus anciens Poëtes Grecs nous a „ voulu apprendre, il y a plus de deux mille ans, en „ parlant de ſon frére, qui avoit corrompu les Juges, „ qu'on

doit jetter l'eau dans le feu. Enſuite, l'argent que l'on a levé doit être emploié aux beſoins de l'Etat, & non pas dépenſé follement (c) en luxe, en (3) largeſſes, en magnificences ſuperflues, ou en autres choſes vaines & inutiles. Enfin, il faut *proportionner la dépenſe aux revenus*; &, s'ils ne ſuffiſent pas, y ſuppléer par l'épargne, & par un retranchement de toutes les choſes ſuperflues (d). C'eſt une magnificence pernicieuſe que celle qu'on ne peut pas ſoûtenir; & l'on vit toûjours dans un aſſez grand éclat, lors que l'on ne doit rien à perſonne. En vain *Hobbes* (e) prétend-il, après (4) *Ciceron*, que la *Frugalité* ou l'*Epargne*, qui *eſt une Vertu pour les Particuliers, ne l'eſt pas pour ceux qui ſont dans des Emplois Publics, qu'ils ne ſauroient exercer ſans être aidez à la fois des forces de pluſieurs perſonnes: car*, dit-il, *il faut animer par des récompenſes, les gens dont on a beſoin; ſans quoi ils ſe décourageroient bien tôt.* Mais, ſi l'on n'uſe d'une épargne ſage & raiſonnable, la ſource des récompenſes tarira en peu de tems. J'avoue néanmoins, que le Prince ne doit pas ménager ſes revenus ſeulement pour accumuler des threſors, mais pour avoir toûjours dequoi fournir à toutes les dépenſes utiles ou néceſſaires.

(c) Voiez les *Eſſais de Montagne*, Liv. III. Ch. VI. p. 669. & ſuiv.

(d) Voiez *le Prince de Machiavel*, Cap. XVI. *Conteſtag. de unione Luſitan.* Lib. I.

(e) *Leviath.* Cap. XI.

§. XL. Le Souverain n'eſt pas obligé de nourrir ſes Sujets; quoi que la (a) Charité l'engage à prendre un ſoin particulier de ceux qui, par un effet de quelque malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, ſont dans l'impuiſſance de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance. Mais, comme il ne peut tirer que des biens de ſes Sujets les revenus dont il a beſoin pour fournir aux dépenſes néceſſaires; & que d'ailleurs la force d'un Etat conſiſte dans la valeur & dans les richeſſes des Citoiens: il ne doit rien négliger, pour *procurer l'entretien & l'augmentation des biens* (1) *des Particuliers.* Pour cet effet il faut faire en ſorte qu'ils tirent de leurs terres & de leurs eaux tout le profit imaginable; qu'ils exercent leur induſtrie ſur les choſes qui croiſſent ou qui ſe trouvent dans le Païs, & qu'ils n'achétent pas le travail d'autrui pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément; & c'eſt à quoi on peut les porter, en (2) prenant ſoin d'*entretenir les Arts Méchaniques*, & de *faire fleurir le Négoce*, ſur tout celui de la Navigation. Mais il ne ſuffit pas de bannir la pareſſe & la fainéantiſe: il faut encore introduire l'économie, par de bonnes *Loix* (3) *Somptuaires*, qui défendent les dépenſes ſuperflues (b), & principalement celles

8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

a) Les *Turcs* mettoient au nombre de leurs titres celui d'*amateurs des pauvres*. Conſil. de la Vega, *Hiſt. des Turcs*, Liv. II. Chap. XIV.

(b) Voiez *Dion. Caſſius*, Lib. LII.

„ qu'on nommoit en ce tems-là Rois, pour avoir plus „ de part dans l'hérirage paternel, qu'*Héſiode: Nous avons „ autrefois*, dit-il, *partagé nôtre héritage; mais vous m'en- „ levâtes pluſieurs choſes, qui ne vous appartenoient pas, „ en donnant beaucoup aux Rois avides de préſens, qui „ prétendent que vôtre procès ſoit vuidé. Gens aveu- „ gles, qui ne ſavent pas, que la moitié vaut mieux, „ que le tout?*

Νήπιοι· οὐδὲ ἴσασιν ὅσῳ πλέον ἥμισυ παντὸς.
(*Oper. & Dier.* verſ. 40. *ubi vide Cleric.*)

„ Il veut dire, qu'il valloit mieux pour les Rois de ne „ tirer que la moitié de ce qu'ils exigeoient des Peu- „ ples; que de leur extorquer tout ce qu'ils avoient, „ & les mettre ainſi hors d'état de contribuer davanta- „ ge à fournir à leurs beſoins. *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 281, 282. Voiez ce qui ſuit ici; & dans le Tom. II. pag. 291. & ſuiv. comme auſſi *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 20. & ſuiv. Nôtre Auteur rapportoit un peu plus bas ce mot d'un ancien Orateur. *Marc Antoine*, un des Triumvirs voulant exiger un double tribut des villes de l'*Aſie mineure*, *Hybreas* (c'étoit le nom de l'Orateur) lui dit agréablement: *Puis que vous ſavez exiger deux fois en un an le même tribut, vous pourrez bien auſſi ſans doute faire en ſorte que nous ayons deux Etez, & deux recoltes.* Plutarch. *in Marc. Anton.* pag. 926. B. Voiez ſur toute cette matiére, la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

(2) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 10. & le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 275. & ſuiv.

(3) *Eſt improborum principum poſtrema defenſio, auferre denandi gratia, & invidiam rapinarum magnitudine munerum deprecari.* Lat. Pacat. Drepan. Cap. XXVII. num. 1. *Edit. Cellar.*

(4) *Frugi hominem dici non multum habet laudis in Pege.* Orat. *pro Rege Deiotar.* Cap. IX. Voiez le Diſcours de *Mécénas* à *Auguſte*, dans *Dion*, Lib. LXII. & *Plin.* Panegyr. Cap. XLI.

§. XL. (1) Κύρῳ τῷ οἰκέτῃ τῷ ἰδιώτῃ, καὶ νόμιζε τοὺς βαπτωμένους ἀπὸ τῶν ἀρούρων, καὶ τοὺς ἐργαζομένους τὰ σὰ πλέον ποιεῖν. ἅπαντα γὰρ τὰ τῶν πολιτῶν τὴν πόλιν αὐξεῖ τῷ καλῶς βεβιωκότων ἐστί. „ Aiez ſoin du bien „ des Particuliers, & mettez-vous dans l'eſprit, que „ ceux qui dépenſent leur bien mal à propos diminuent „ d'autant le vôtre, comme d'autre côté ceux qui amaſ- „ ſent du bien augmentent vos revenus; car tous les „ biens des habitans du Païs appartiennent comme en „ propre à un Prince qui ſait bien régner. *Iſocrat. ad Nicocl.* p. 33.

Non ſibi, ſed domino gravis eſt, qua ſervit egeſtas.
Lucan. *Pharſal.* III, 152.

Citations de l'Auteur.

2) Voiez ſur tout ceci le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 264. & ſuiv. Tom. II. pag. 291. & ſuiv. & les *Avantures de Télémaque*, Tom. I. pag. 85. & ſuiv. Tom. III. pag. 50. & ſuiv. 64. & ſuiv. & la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. VIII. où il traite auſſi de ce qui regarde la *Monnoie*.

(3) Voiez ci-deſſous, Liv. VIII. Chap. V. §. 3.

celles qui ſont paſſer aux Etrangers les richeſſes des Sujets. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui eſt d'une plus (4) grande efficace, que toutes les Loix du monde. (c) Dans les Païs néanmoins, où il y a une grande abondance d'argent, & qui ſont d'ailleurs fort peuplez, il eſt bon de tolérer les dépenſes non-néceſſaires, & qui approchent du luxe, pour faire rouler l'argent, & pour fournir au menu peuple le moien de gagner ſa vie: bien entendu que l'on ne laiſſe pas monter le luxe à un point exceſſif, ni conſumer inutilement des choſes dont on pourroit tirer un grand profit, ſi on les envoioit dans les Païs Etrangers.

(c) Voiez *Bernier*, dans ſa Rélation du Mogol, vers la fin.

9. Empêcher les factions.

§. XII. La bonne conſtitution & la force intérieure d'un Etat dépendant ſans contredit de l'union des (1) Citoiens; il eſt également du devoir & de l'intérêt des Souverains, de *prendre garde qu'il ne ſe forme des* (a) *Factions & des Cabales*, d'où il nait aiſément des Seditions, & des (2) Guerres Civiles; comme auſſi d'empêcher qu'un nombre de Sujets ne ſe lient (b) enſemble par quelque Convention particuliére; & enfin qu'aucun ne dépende, ſous quelque prétexte que ce ſoit, fût-ce ſous un prétexte de Religion, d'une autre Puiſſance, ſoit au dedans ou au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de ſoûmiſſion que pour ſon légitime Souverain, ou de laquelle il attende une plus grande protection. Par la même raiſon il ne faut pas ſouffrir qu'aucun Sujet devienne (c) trop puiſſant.

(a) Voiez *Evagrius*, Hiſt. Eccleſ. Lib. IV. Cap. XXX. *Procop. Hiſt. arcan. Grat. bell. Perſ.* Cap. XXIV. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XV. & XLIX. *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 12, 13. *Hiſtoire Comm.* Liv. VI. Chap. XIII.

(b) Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. XXI.

(c) Voiez *Gen.* XXVI, 10. *Bacon. ſerm. fid.* C. XXXV. *Senec.* Oedip. verſ. 542, 543.

§. XIII. * Enfin, la paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas ordinairement fort aſſûrée, le Souverain (1) doit avoir ſoin *de ne pas laiſſer amollir le courage de ſes Sujets*, & de les exercer avec aſſiduité aux travaux & aux fonctions militaires, *de faire* (a) *de bonne heure les préparatifs néceſſaires pour ſe mettre en état de défenſe*, comme, d'avoir des Forteresſes, des Armes, des Soldats, & ſur tout de l'Argent, qui eſt le nerf de la Guerre. Mais il ne doit (2) jamais attaquer, quand même il auroit un juſte ſujet de le faire,

* 10. Se précautionner contre les invaſions des Etrangers.

(a) Voiez *Plaut. Moſtell.* Act. II. Scen. I. v. 32, 33.

(4) *Tacite* le remarque, au ſujet de l'Empereur *Veſpaſien*, dans ce paſſage, que nôtre Auteur citoit: *Sed præcipuum adſtricti morti auctor* Veſpaſianus *fuit, antiquo ipſe cultu victuque. Obſequium inde in præſentem, & æmulandi amor, volentior quam pœna ex legibus, & metus.* Annal. Lib. III. Cap. LV. Voiez *Montagne*, Liv. I. Chap. XLIII. & les *Avantures de Telemaque*, Tom. V. p. 120. & ſuiv.

§. XII. (1) Voiez le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 289. & ſuiv.

(2) Leſquelles, ajoûtoit nôtre Auteur, après *Hérodote*, ſont plus pernicieuſes & plus déteſtables qu'une Guerre faite de bonne intelligence contre les Ennemis du dehors, autant que la Guerre en général eſt plus déſavantageuſe que la Paix. Στάσις γὰρ ἐμφύλιος πολέμιος ἀμφοτέροις τοσούτῳ κάκιόν ἐστι, ὅσῳ πολέμιος εἰρήνης. Lib. VIII. *ſive Uranie, init.* Voiez *Montagne*, Liv. III. Chap. XII. pag. 774.

§. XIII. (1) Voiez les *Avantures de Télémaque*, Tom. IV. pag. 5, & ſuiv. & *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. III. §. 18, & ſuiv.

(2) „ Ah! que les Rois doivent bien prendre garde „ aux guerres qu'ils entreprennent! elles doivent être „ juſtes: ce n'eſt pas aſſez, il faut qu'elles ſoient néceſ„ ſaires; le ſang du Peuple ne doit être verſé que pour „ ſauver ce même peuple dans les beſoins extrêmes. „ (*Avantures de Télémaque*, Tom. IV. pag. 91.) Les „ maux de la guerre épuiſent un Etat, & le mettent „ toûjours en danger de périr, lors même qu'on rem„ porte les plus grandes victoires. Avec quelques avanta„ ges qu'on la commence, on n'eſt jamais ſûr de la finir, „ ſans être expoſé aux plus tragiques renverſemens de „ fortune: avec quelque ſupériorité de force qu'on „ s'engage dans un combat, le moindre mécompte, „ une terreur, un rien vous arrache la victoire, qui „ étoit déja dans vos mains, & la tranſporte chez „ vos ennemis. Quand même on tiendroit dans „ ſon camp la victoire comme enchaînée, on ſe dé„ truit ſoi-même en détruiſant ſes ennemis: on dépeuple „ ſon païs, on laiſſe les terres preſque incultes, on trou„ ble le commerce; mais, ce qui eſt bien pis, on affoiblit „ ſes meilleures Loix; & on laiſſe corrompre les mœurs. „ La Jeuneſſe ne s'adonne plus aux Lettres; le preſſant „ beſoin fait qu'on ſouffre une licence pernicieuſe dans les „ troupes; la Juſtice, la Police, tout ſouffre de ce déſ„ ordre. Un Roi, qui verſe le ſang de tant d'hommes, „ & qui cauſe tant de malheurs, pour aquérir un peu de „ gloire, ou pour étendre les bornes de ſon Roiaume, „ eſt indigne de la gloire qu'il cherche, & mérite de per„ dre ce qu'il poſſéde, pour avoir voulu uſurper ce qui „ ne lui appartient pas. Pag. 4, 5. du même Tome. On ne ſera pas fâché de lire encore ici ces beaux vers de Mr. *Deſpreaux*, Epitre I. pag. 97. dern. Edit. d'Amſt. 1702.

Ce n'eſt pas que mon cœur du travail ennemi
Approuve un Fainéant ſur le trône endormi.
Mais quelque vains lauriers que promette la Guerre,
On peut être Héros ſans ravager la terre.
Il eſt plus d'une gloire. En vain aux Conquérans
L'Erreur parmi les Rois donne les premiers rangs.
Entre les grands Héros ce ſont les plus vulgaires.
Chaque Siecle eſt fecond en heureux Téméraires.
Chaque Climat produit des Favoris de Mars.
La Seine a des Bourbons, le Tibre a des Céſars.
On a vû mille fois des fanges Maotides
Sortir des Conquérans, Gatis, Vandales, Gépides.
Mais un Roi vraiment Roi, qui ſage en ſes projets,
Sache en un calme heureux maintenir ſes Sujets,
Sans du bonheur public aît cimenté ſa gloire,
Il faut, pour le trouver, courir toute l'Hiſtoire.
La Terre compte peu de ces Rois bien-faiſans.
Le Ciel a les former ſe prépare long-tems.
Tel fût cet Empereur, ſous qui Rome adorée
Vit renaître les jours de Saturne & de Rhée:
Qui rendit de ſon joug l'Univers amoureux:

Qu'en

faire, à moins qu'il ne ſe préſente quelque occaſion favorable, où il ſoit très-aſſuré de réuſſir, ſans que d'ailleurs la conſtitution de l'Etat ſoit telle, qu'elle ne permette pas commodément de s'engager dans une Guerre (b). Il faut auſſi épier avec attention les deſſeins & les démarches de ſes Voiſins, ce que l'on fait aujourd'hui principalement par le moien des Ambaſſadeurs que l'on tient perpétuellement (c) dans les Cours étrangéres; comme auſſi ménager ſagement des Traitez & des Alliances avec ceux dont on a beſoin.

(b) Voiez *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXIX. & *Hobbes, de Cive*, C. XIII, §. 7, 8.

(c) Voiez *Marſelaer. Legat.* Lib. II. C. XI.

Qu'on n'alla jamais voir ſans revenir heureux :
Qui ſoûpiroit le ſoir, ſi ſa main fortunée
N'avoit par ſes bienfaits ſignalé la journée.
Le cours ne fut pas long d'un Empire ſi doux.

Dans un ancien Poëte Latin, *Néron* débite une maxime toute oppoſée :

Exſtinguere hoſtem maxima eſt virtus Ducis.

Mais *Senéque* lui répond :

Servare Cives major eſt Patriæ Patri.
Senec. *Octav.* verſ. 433, 434.

& plus bas, verſ. 463, *& ſeqq.*

Pulchrum eminere eſt inter illuſtres viros;
Conſulere Patriæ; parcere afflictis; ferâ
Cade abſtinere; tempus atque iræ dare;
Orbi quietem; ſeculo pacem ſuo.
Hæc ſumma virtus: petitur hac cœlum via.

Il y a pluſieurs autres belles ſentences dans cette Tragédie, où *Néron* d'autre côté repréſente bien les ſentimens & les caractéres d'un Tyran. Voiez au reſte la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. XI. où il traite *de Prudentia Statûs circa Bellum & Pacem.*

Fin du Septiéme Livre.

Le

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE HUITIE'ME,

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers, des Puiſſances Souveraines; des différentes maniéres dont les Citoiens ceſſent d'être Membres d'un Etat, & des divers changemens ou de la deſtruction même des Sociétez Civiles.

CHAPITRE PRÉMIER.

Du POUVOIR *qu'ont les Souverains* DE PRESCRIRE DES LOIX *à leurs Sujets.*

De la nature des *Loix Civiles* en général.

§. I. APRE'S avoir expliqué tout ce qui regarde la nature de la Souveraineté en général, il ne reſte plus qu'à examiner en détail les principales queſtions que l'on agite au ſujet de chacune de ſes Parties. Nous avons mis au prémier rang le Pouvoir de preſcrire aux Sujets la maniére dont ils doivent régler leur conduite: Pouvoir d'où émanent les LOIX que l'on appelle CIVILES. Il faut donc ajoûter ici à ce que nous avons dit (a) ailleurs des Loix en général, une idée plus diſtincte de ce qui concerne en particulier les Loix Civiles, & les ordres du Souverain.

(a) Liv. I. Chap. VI.

Les *Loix Civiles* ſont ainſi appellées ou *par rapport à leur autorité*, ou *par rapport à leur origine*. Au prémier égard on peut donner le nom de Loix Civiles à toutes (b) celles qui ſervent de régle aux jugemens des Tribunaux Civils, de quelque endroit qu'elles tirent leur

(b) Voiez *Grot. de Imp. Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. III. num. 3, 4, 11. & Cap. IV. num. 1.

§. I. (1) Ὥςτε εἰκότως πρόσθηκαι μᾶλλον αἱ κατὰ μέρος πολιτεῖαι μιᾶς τῆς κατὰ τὴν φύσιν. πρόσθηκαι μὲν γὰρ αἱ κατὰ πόλεις νόμοι τῷ τῆς φύσεως ὄντι λόγῳ· πρόσθηκαι δ' ἐκ πολιτικῆς ἀνῆς τῷ βίου τοῦ κατὰ φύσιν. Philon, *Lib. de Joseph.* pag. 531. B. *Ed. Paris.*

(2) De plus, comme il y a bien des choſes que le Droit Naturel preſcrit ſeulement d'une maniére générale & indéterminée, en ſorte que le *tems*, la *maniére*, le *lieu*, l'*application* à telles ou telles *perſonnes*, & autres ſemblables circonſtances, ſont laiſſées au diſcernement & à la prudence de chacun; les Loix Civiles réglent ordinairement tout cela, pour l'ordre & la tranquillité de l'Etat: quelquefois même elles propoſent des récompenſes à ceux qui voudront bien faire de leur propre mouvement ces ſortes d'actions, auxquelles ils ne ſont pas tenus déterminément en tel ou tel cas particulier. Elles expliquent auſſi ce qu'il peut y avoir d'obſcur dans les maximes du Droit Naturel, ou dans leur appli ation: & les Particuliers ſont obligez de ſe conformer à ces déciſions faites par autorité publique, quand même il ne les trouve-

leur origine. Les Loix Naturelles & les Loix Divines Positives obligent à la vérité, & rendent punissables devant le Tribunal Divin, tous ceux pour qui elles sont établies & publiées; & la violation des Loix de la Nature est même suivie ici bas des *Peines Naturelles*, dont nous avons (c) parlé ailleurs. Mais ce qui leur donne pleine & entiére force de Loi dans les Tribunaux Civils, c'est l'Autorité du Souverain, à qui il appartient de déterminer les Crimes qui doivent être punis en Justice, & ceux dont on laisse à Dieu la vengeance; comme aussi les Obligations Naturelles pour lesquelles on peut avoir action en Justice, & celles dont l'accomplissement est abandonné à l'honneur & à la conscience de chacun. Or il n'y a que les maximes du Droit Naturel, sans l'observation desquelles les Citoiens ne sauroient absolument vivre en paix les uns avec les autres, qui aient force de Loi dans tous les Etats du monde. Pour (d) les autres, on n'a pas jugé à propos de donner cette efficace à quelques unes, ni expressément, ni par l'usage du Barreau, soit parce que les actions, qui paroissent contraires à ces maximes, auroient été d'une trop difficile discussion; soit pour ne pas ouvrir la porte à une infinité de procès; soit pour laisser aux véritables gens de bien la principale matiére des justes louanges qu'on ne peut refuser à ceux qui pratiquant avec soin les Devoirs dont la violation demeure impunie devant le Tribunal Humain, montrent par là qu'ils n'agissent point par la crainte de la peine, mais uniquement par la crainte de Dieu, & par l'amour de la Vertu.

(c) Liv. II. Ch. III. §. 21.

(d) Voiez un passage de *Sénéque*, cité ci-dessus, Liv. I. Ch. II. §. 10. Not. 4. Voiez aussi ce qu'on a dit, Liv. III. Chap. IV. §. 6.

Les *Loix Civiles* ainsi appellées *à cause de leur origine*, ce sont celles qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain; & elles roulent sur des choses qui se rapportent au bien (e) particulier de l'Etat, quoi que d'ailleurs indifférentes par le Droit Naturel & par le Droit Divin, dont elles sont (1) *comme des supplémens*, selon l'expression d'un ancien Juif. Les Sujets ne doivent pourtant pas les observer avec moins d'exactitude, que les Loix purement Naturelles: car il est manifestement plus avantageux à la Société Humaine, de se conformer à la volonté du Souverain en matiére de choses indifférentes, & de trouver bon ce qui lui paroit tel, que s'il y avoit là-dessus des contestations perpétuelles, d'où il naîtroit infailliblement des guerres & des carnages, qui sont sans contredit de terribles maux.

(e) Voiez un passage de *Ciceron*, cité ci-dessus, Liv. V. Chap. XII. §. 8. à la fin.

L'assemblage de ces sortes de Loix est ce que l'on appelle ordinairement le *Droit Civil*. Mais il faut remarquer, que toutes les Régles qui se trouvent contenues dans les *Corps de Droit* ou les *Codes*, ne sont pas des Loix Civiles proprement ainsi nommées, & qu'il y a bien des maximes du Droit Naturel mêlées parmi les Ordonnances que le Souverain fait en vûe du bien particulier de l'Etat; quoi que jusques ici, les Interprètes du Droit Civil aient la plûpart confondu tout cela. Les réglemens du Droit purement Civil y sont néanmoins le plus grand nombre, & ils consistent (2) en général ou à prescrire certaines formalitez, que l'on doit observer, pour rendre valables en Justice les actes par lesquels on transporte quelque droit, ou l'on entre dans quelque engagement envers autrui; ou à régler la maniére dont chacun doit poursuivre son droit en Justice. Si l'on traite ces choses à part, & qu'on en écarte tout ce qui est de Droit Naturel, le Droit Civil se trouvera réduit à des bornes assez étroites. Pour ne pas dire, que, dans tous les cas où l'on ne trouve point de décision du Droit Civil, on a recours aux principes de la Raison naturelle (3), de sorte que le Droit Naturel supplée en tout & par tout au défaut des Loix Civiles.

§. II.

veroient pas bien justes. Enfin elles bornent encore en diverses maniéres l'usage des droits que chacun a naturellement; ce qu'elles ne doivent faire qu'autant que le demande le bien de l'Etat. Au reste, chaque particulier est obligé de se soûmettre à tous ces réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, ou Revelées; & cela non seulement par la crainte des peines, qui sont attachées à leur violation, mais encore par un principe de conscience, & en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains légitimes, en tout ce que l'on peut faire sans crime. J'ai tiré ceci de l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Cit.* Liv. II. Chap. XII. §. 6, 7, 8.

(3) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIV. §. 14. C'est là-dessus (soûtenu né tre Auteur) qu'est fondée l'action *inscripti maleficii*, que donnoit le Droit Romain pour des crimes qui ne se trouvoient pas exprimez dans les Loix. On peut voir là-dessus les anciens Déclamateurs, sur tout *Quintilien*, Declam. CCLII. & CCCXLIV.

Si les Loix Civiles peuvent être contraires au Droit Naturel ?

§. II. HOBBES (a) avance ici un aſſez grand paradoxe: car il ſoûtient, qu'*il eſt impoſſible que les Loix Civiles ſoient contraires au Droit Naturel, tant qu'elles ne renferment rien d'injurieux à la Divinité.* La raiſon principale ſur laquelle il ſe fonde, c'eſt que *l'Obligation d'obſerver les Loix Civiles étant antérieure à la publication de ces Loix, & fondée ſur la conſtitution même de l'Etat*, où chacun (b) de ceux qui entrent dans la Société, s'engage à obéir aux commandemens du Souverain, c'eſt-à-dire, aux Loix Civiles; *le Droit Naturel, en vertu d'une de ſes Loix, qui défend de manquer à ce que l'on a promis, preſcrit en même tems l'obſervation de toutes les Loix Civiles. Car*, ajoûte-t-il, *lors qu'on eſt tenu d'obéïr, avant que de ſavoir ce qui ſera commandé, on doit ſe ſoûmettre généralement à tous les ordres que l'on recevra.* Mais il eſt certain, qu'avant la formation des Sociétez Civiles, les Hommes avoient déja les idées du Droit Naturel. Le but principal de cet établiſſement, c'eſt même de pouvoir ſûrement pratiquer les Loix de la Nature, qui ſont le fondement de la paix du Genre Humain. Enfin, il n'y a rien dans les Loix Naturelles, qui ſoit contraire au but & à la conſtitution des Sociétez Civiles: au contraire l'obſervation de ces Loix eſt d'un très-grand uſage pour le bonheur d'un Etat. Cela étant, il faut ſans contredit ſuppoſer, que ceux qui en ſe joignant enſemble pour former une telle Société, s'engageoient à obéir aux Loix Civiles, qui ſeroient établies pour le bien particulier de leur Etat, ſuppoſoient qu'elles ne renfermaſſent rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au but général des Sociétez Civiles. Ainſi, quoi que par abus on puiſſe actuellement (c) faire quelque Loi Civile oppoſée au Droit Naturel, il n'y a que des Princes inſenſez, ou aſſez méchans pour ſouhaitter de détruire leur propre Etat, qui ſoient capables d'établir de propos délibéré des Loix reconnues telles.

(a) *De Cive*, C. XIV. §. 10.

(b) *Ibid.* §. 9.

(c) Voïez, par exemple, *Plutarch.* in *Demet.* pag. 900. 901. & la flatterie de *Paryſatis*, dans le même Auteur, in *Artaxerx.* pag. 1022. B.

Si ces mêmes Loix peuvent déterminer la nature des Crimes, ſelon que le Légiſlateur le juge à propos?

§. III. LE même Auteur (a) appuie encore ſon ſentiment d'une autre maniére. *Il eſt vrai*, dit-il, *que la Loi Naturelle défend le* Larcin, *l'*Homicide, *l'*Adultére, *& en général toute ſorte d'Injures: mais il appartient uniquement aux Loix Civiles de déterminer ce qu'il faut entendre par ces termes. Ce n'eſt pas toûjours voler, que de prendre ce qu'un autre poſſéde; mais* le Larcin *conſiſte à prendre* une choſe qui appartient en propre à autrui: *or la détermination du* Mien *& du* Tien, *dans un Etat, dépend abſolument des Loix Civiles. On ne commet pas un* Homicide, *toutes les fois que l'on tue quelcun, mais ſeulement lors que l'on tue une perſonne à qui les Loix de l'Etat nous défendent d'ôter la vie. Tout commerce avec la femme d'autrui n'eſt pas un* Adultére, *mais ſeulement celui qui ſe trouve défendu par les Loix Civiles. Enfin la violation d'une Promeſſe n'eſt une* Injure, *que quand la Promeſſe regarde une choſe permiſe; car, ſi l'on n'a pas droit de faire une certaine Convention, perſonne n'aquiert par là aucun droit: or c'eſt aux Loix Civiles à regler, ſur quelles choſes on peut ou l'on ne peut pas traiter.*

(a) *De Cive*, C. VI. §. 16. & Cap. XIV. §. 9, 10.

Je répons à cela 1. Que du moins ceux qui, comme nous, reconnoiſſent la divinité de l'Ecriture Sainte, peuvent être aſſûrez, & par les Loix que DIEU donna autrefois aux *Juifs*, & par ſes autres Révélations, de quelle maniére ce Souverain Légiſlateur, qui eſt l'Auteur de la Loi Naturelle, veut que l'on définiſſe pluſieurs ſortes de Crimes. Si donc les Loix d'un Etat font regarder comme innocens certains actes, qui entrent dans les idées de ces définitions, ils ne laiſſeront pas pour cela d'être contraires à la Loi de Dieu: d'autant mieux que l'on ne ſauroit alléguer aucune raiſon ſatisfaiſante, pourquoi Dieu les aiant defendus aux *Juifs*, les permettroit néanmoins aux autres Peuples. Chez les *Lacédémoniens*, par exemple, un Vieillard (b) caſſé pouvoit faire coucher avec ſa Femme quelque Jeune homme

(b) Voïez ci-deſſus, Liv. VI. Ch. I. §. 15.

§. II'. (1) Il faut remarquer que, quand des Peuples un peu éclairez ont permis & autoriſé en quelque maniére des choſes manifeſtement contraires au Droit Naturel, ce n'a pas été faute d'ignorer cette oppoſition, moins encore dans la penſée que le Souverain peut déterminer à ſa fantaiſie la nature des Crimes; mais le plus ſouvent à cauſe de certaines circonſtances, qui faiſoient qu'on jugeoit à propos de laiſſer quelques Crimes impunis, pour éviter de plus fâcheux inconvéniens. C'eſt ainſi que, parmi les *Egyptiens*, il y avoit une Loi, qui portoit, que ceux qui voudroient faire métier de voler, devoient aller ſe faire enregîtrer chez un Capitaine de Voleurs, à qui ils promettoient de lui apporter inceſſamment tout ce qu'ils pourroient prendre. Ainſi ceux qui avoient perdu quelque choſe, pourvû qu'ils euſſent ſoin de marquer le jour, l'heure, & l'en-

homme vigoureux, ſans que ni le Mari ſe deshonorât par là, ni le Jeune homme, & la Femme, paſſaſſent pour commettre un veritable adultére; parce que les Loix de l'Etat n'avoient pas compris ſous ce nom un tel commerce avec la Femme d'autrui du conſentement du Mari même. Mais il n'en eſt pas de même des Loix divines, qui, en défendant l'*Adultére*, entendent par là tout commerce impur avec une Femme actuellement mariée à un autre homme; de ſorte que la pratique autoriſée par les Loix de *Lacédémone*, ne peut qu'être regardée comme un abus contraire au Droit Naturel.

2. De plus, quand même on s'opiniâtreroit à ſoutenir, que les définitions de certains actes déclarez illicites par les Loix de *Moïſe*, ne regardent que le Peuple Juif, à qui elles étoient données; il faudroit toûjours reconnoitre, que les Loix Civiles doivent déterminer les actions défendues par le Droit Naturel, d'une maniére qui ne donne aucune atteinte au but de la Loi Naturelle, qui eſt d'entretenir parmi les Hommes une Société honnête & paiſible; & par conſéquent, que toute Loi Civile contraire à cette fin, eſt auſſi contraire au Droit Naturel. Si on vouloit définir, par exemple, l'*Adultére*, une copulation charnelle avec la Femme d'autrui *ſans ſon conſentement*; ou le *Larcin*, un vol fait *de nuit*, ou (c) *d'une choſe dont on a beſoin*; ou l'*Homicide*, un meurtre commis *ouvertement & à main armée*; qui doute, que cela ne produiſit dans l'Etat une infinité de déſordres? En vain prétendroit-on, que la Loi étant générale, chacun pourroit ſe dédommager de ce qu'il en ſouffriroit quelquefois, en profitant à ſon tour, dans une autre occaſion, de la permiſſion qu'elle lui donneroit, auſſi bien qu'aux autres; & que la parfaite égalité des Citoiens à cet égard ôteroit à chacun tout juſte ſujet de plainte. J'avoue que bien des gens ſouhaitteroient d'être ſeuls en droit de faire certaines choſes: mais, ſi les autres pouvoient en uſer de même à leur égard, ils ne voudroient pas acheter à ce prix-là une telle permiſſion. Il n'y a que des Vauriens achevez qui puiſſent s'accommoder de la liberté que chacun a, par exemple, en *Tartarie*, de prendre impunément tout ce dont il a beſoin: car pour ceux qui ſont un peu ſoigneux de leur bien, il arriveroit très-ſouvent qu'ils ſe verroient dépouillez par là de ce dont ils auroient le plus de peine à ſe paſſer, ſans trouver chez aucun autre rien de ſemblable ſur quoi ils puſſent ſe dédommager, ou du moins ſans que l'abſence ou la négligence du Propriétaire leur permit de le lui enlever (1). Que ſi l'égalité parfaite du droit des Citoiens en matiére de pareilles choſes étoit une raiſon ſuffiſante pour autoriſer à les permettre; on pourroit, par la même raiſon, abolir toutes les Loix; expédient très-propre à introduire parmi les Hommes une entiére égalité à tous égards, mais qui ne viendra jamais dans l'eſprit d'une perſonne de bon ſens.

(c) Comme parmi les *Tartares*, où cela eſt permis: *Sigeſm. Baro Herberſtein. de rebus Moſcov.* Vol. pourtant *Hayton. de Tartar.* Cap. XLVIII. Cette permiſſion a lieu auſſi dans la *Colchide*. Voiez *Busbeq.* Epiſt. III. p. 155.

3. Rien n'eſt plus faux que ce que *Hobbes* ſuppoſe ici, que les queſtions qui regardent le *Mien* & le *Tien* ſoient uniquement du reſſort des Loix Civiles proprement ainſi nommées; & que, dans l'Etat de Nature, il n'y ait point de Propriété de biens. Il eſt vrai, que la poſſeſſion de ce qui appartient à chacun eſt beaucoup plus aſſurée dans les Sociétez Civiles, où l'on jouït de ſes biens à l'abri du ſecours de pluſieurs perſonnes jointes enſemble, & de la protection des Juges communs, établis par autorité publique, que dans l'Etat de Nature, où chacun n'a que ſes propres forces pour ſe défendre contre les inſultes d'un injuſte raviſſeur. Mais cela n'empêche pas que l'établiſſement de la Propriété des biens ne ſoit antérieur à la formation des Sociétez Civiles, & il ne ſuffit pas d'affirmer gravement le contraire, il faut le prouver. Aujourd'hui même les Princes & les Etats vivent dans l'Etat de Nature les uns par rapport aux autres, de ſorte que la Propriété des biens de cha-

l'endroit où ils avoient été volez, le recouvroient aiſément, & en étoient quittes pour donner le quart de ce que pouvoit valoir la choſe volée. Sur quoi *Diodore de Sicile*, après avoir rapporté une Loi qui paroit d'abord ſi étrange, remarque en même tems, que, comme il n'étoit pas poſſible d'empêcher tout le monde de voler, le Légiſlateur avoit par là trouvé un expédient, pour faire retrouver à chacun, ſans qu'il lui en coûtât beaucoup, tout ce qu'on lui auroit pris. Ἀδυνάτου γὰρ ὄντος τὸ πάντας ἀποσχέσθαι τῆς κλοπῆς, εὖρε πέρον ὁ νομοθέτης, δι' οὗ πᾶν τὸ ἀπολόμενον σωθήσεται, μικρῶν δαπανήσαντι λύτρων. Lib. I. pag. 72. *Ed. Rhodom.* C'eſt que, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, ſur *Exod.* XX, 15 les *Egyptiens*, de même que les *Arabes* d'aujourd'hui, avoient beaucoup d'inclination à voler.

chacun d'eux n'eſt pas fondée ſur l'autorité d'une Loi commune, ou d'un Juge Supérieur d'où ils dépendent également, mais uniquement ſur des Conventions tacites, & ſur les titres que donnent les maniéres naturelles d'aquérir une choſe en propre : oſeroit-on ſoûtenir pour cela, qu'un Roi puiſſe, ſans ſe rendre coupable de larcin ou de rapine, prendre ou ſecrétement, ou de vive force, le bien d'un autre avec qui il n'a point fait de Traité? J'avoue encore, que les Conventions des Citoiens au ſujet d'une choſe défendue par les Loix, ne ſont pas valides : mais s'enſuit-il de là, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne ſe faſſent point de *tort* les uns aux autres, lors qu'ils violent les engagemens où ils étoient entrez ? Il eſt donc faux, que le *Tort* ou l'*Injure* ſuppoſe toûjours néceſſairement la détermination des Loix Civiles. On ne ſauroit non plus ſoûtenir, que, dans l'état de la Liberté Naturelle, un homme qui en tue un autre, ſans y être autoriſé par le droit de la Guerre, ou par la néceſſité de défendre ſa propre vie, ne commette pas un véritable *Homicide*. Les principes du Droit Naturel ſuffiſent auſſi pour nous faire clairement comprendre, que l'*Adultére* conſiſte dans la violation de la foi conjugale ; ſans qu'on ait beſoin pour cela de la déciſion des Loix Civiles. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'eſt d'ajoûter aux Contracts de Mariage quelques circonſtances & quelques formalitez, dont le défaut les rend nuls, & les dépouille de certains effets, qu'ils auroient eu ſans cela.

4. Enfin, il faut bien diſtinguer ici entre ce que les Loix Civiles ordonnent, & ce qu'elles permettent (2) ſimplement, ou ce qu'elles ne défendent pas ſous quelque peine. Car rien n'empêche qu'une ſeule & même choſe ne ſoit défendue par le Droit Naturel, & permiſe par le Droit Civil. La permiſſion des Loix Civiles ne fait pas qu'une action ceſſe d'être contraire au Droit Naturel, ou qu'on puiſſe la commettre ſans pécher contre DIEU, le Souverain Législateur : toute la vertu qu'elle a, ſe réduit à déclarer, que le Souverain n'uſera pas de ſon autorité pour réprimer ceux qui voudroient commettre une telle action, ni ne les en punira point, s'ils l'ont une fois commiſe ; & qu'elle aura d'ailleurs devant les Tribunaux Humains les mêmes effets, que celles qui ſont permiſes par la Loi Naturelle. Les Loix de *Tartarie*, par exemple, n'ordonnent pas formellement de prendre le bien d'autrui (d) ; elles ne défendent pas non plus, je penſe, aux Propriétaires de repouſſer ceux qui viennent leur enlever leurs biens : elles accordent ſeulement une pleine impunité à ceux qui ont pris quelque choſe qui appartient à autrui, & ne les contraignent pas même de le rendre à ſon maître : de ſorte que, devant les Tribunaux de ce Païs-là, ce que l'on a pris de cette maniére paſſe pour (3) légitimément aquis. Il n'y avoit non plus à *Lacédémone* aucune Loi qui ordonnât aux vieux Maris de ſouffrir que leurs Femmes couchaſſent avec quelque Jeune homme, ni aux Jeunes hommes de coucher avec la Femme de quelque vieux Mari : mais lors que les intéreſſez y conſentoient de part & d'autre, les Loix ne s'y oppoſoient pas, & tenoient au contraire pour légitimes les enfans nez d'un tel commerce, en ſorte qu'ils étoient admis à la ſucceſſion des biens paternels. Ainſi, dans

(d) Il faut dire la même choſe du Larcin permis aux enfans à *Lacédémone*, permiſſion, qui même ne regardoit que les fruits des jardins, & les autres choſes que l'on mange. Voïez *Plutarch. in Lycurg.* & *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. II. §. 7. *& ſeqq.* Ed. Oxon. quoi qu'en diſe *Iſocrate*, dans ſon *Oraiſon. Panathen.* Ce que *Xénophon* dit, *De exped. Cyr.* Lib. IV. C. VI. §. 11. eſt un peu outré, parce qu'il en vouloit à *Chériſophe* Lacédémonien.

(2) „ Il y a de certains maux dans la République qui y „ ſont ſouffers, parce qu'ils préviennent ou empêchent „ de plus grands maux. Il y a d'autres maux, qui „ ſont tels ſeulement par leur établiſſement, & qui „ étant dans leur origine un abus ou un mauvais uſage, „ ſont moins pernicieux dans leurs ſuites & dans la pratique, qu'une Loi plus juſte, ou une coûtume plus „ raiſonnable. L'on voit une eſpéce de maux que l'on „ peut corriger par le changement ou la nouveauté, qui „ eſt un mal, & fort dangereux. Il y en a d'autres cachez & enfoncez comme des ordures dans une cloaque, je veux dire enſevelis ſous la honte, ſous le ſecret & dans l'obſcurité ; on ne peut les fouiller & les remuer, qu'ils n'exhalent le poiſon & l'infamie : les „ plus ſages doutent quelquefois, s'il eſt mieux de connoître ces maux, que de les ignorer. L'on tolére quelquefois dans un Etat un aſſez grand mal, mais qui „ détourne un million de petits maux, ou d'inconvéniens qui tous ſeroient inévitables & irremédiables. „ Il ſe trouve des maux dont chaque particulier gémit, „ & qui deviennent néanmoins un bien public, quoi que le public ne ſoit autre choſe que tous les Particuliers. Il y a des maux perſonnels, qui concourent „ au bien & à l'avantage de chaque famille. Il y en a „ qui affligent, ruinent, ou deshonorent les familles, „ mais qui tendent au bien & à la conſervation de la „ machine de l'Etat & du Gouvernement. *La Bruyére, Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle*, Chap. *du Souverain & de la République*, pag. 316, 317.

(3) *Denys l'Ancien* (comme le remarquoit plus bas nôtre Auteur) puniſſoit ſévérement les autres crimes, mais il accordoit l'impunité à ceux qui avoient fait un ſimple

dans les endroits où les Duels ſont permis, celui qui tue ſon homme en cette occaſion ne laiſſe pas d'être coupable devant le Tribunal Divin, quoi qu'il ſoit exemt de la peine dont les Loix Civiles puniſſent d'ailleurs l'Homicide. De dire maintenant, ſi le Souverain peut légitimement permettre de pareilles choſes, & cela non par une ſimple connivence, mais par un acte formel & authentique, qui les autoriſe; c'eſt ſur quoi je n'oſerois prononcer affirmativement: car de cette maniére on encourage & l'on ſollicite preſque les Citoiens à commettre des actions contraires au Droit Naturel. Mais la ſimple tolérance eſt en quelque façon excuſable, lors que les circonſtances des tems, & le naturel des Peuples, ne permettent pas de remédier directement à ces ſortes d'abus (4). Ce n'eſt pas non plus ſans raiſon que le Droit Romain donne *action* (5) *pour cauſe de choſes d'autrui détournées*, en des cas où il y a un véritable Larcin.

Si les Commandemens du *Décalogue* ſont des Loix Civiles?

§. IV. Hobbes (a) prétend auſſi, que *les commandemens du Décalogue* ne ſont pas des Loix Naturelles, mais *des Loix Civiles, qui doivent être expliquées de cette maniére: Ne refuſez point à vos Péres & à vos Méres l'honneur que les Loix Civiles ordonnent de leur rendre: Ne tuez aucun de ceux à qui les Loix Civiles vous défendent d'ôter la vie: Ne vous abandonnez à aucun commerce d'amour défendu par les Loix: Ne prenez point le bien d'autrui ſans le conſentement du Propriétaire: Ne fraudez pas les Loix & ne trompez pas les Juges par de faux témoignages.* Tout ceci roule encore ſur la fauſſe hypotheſe de cet Auteur, qu'avant l'établiſſement des Sociétez Civiles il n'y avoit point de *Mien* & de *Tien*, ni de Mariage réglé, & que chacun pouvoit alors agir comme il lui plaiſoit envers & contre tout autre. Mais il eſt clair, que tous ces Commandemens ont lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & qui n'ont d'autres Loix communes que les Naturelles; auſſi bien qu'entre les Concitoiens d'un Etat. Avant qu'il y eût aucune Société Civile, on pouvoit ſans contredit faire enſemble, par des Conventions, un partage des biens de la Terre, & on l'a fait actuellement. De ſorte qu'alors ceux qui prenoient le bien d'autrui ou de vive force, ou en cachette, ne péchoient pas moins contre le huitiéme Commandement du Décalogue, qu'un homme qui prend le bien de ſon Concitoien. Si quelcun oſoit ſoûtenir, que ce n'eſt pas un *Adultére* de débaucher la Femme d'un homme, par rapport auquel on vit dans la Liberté Naturelle; il n'auroit, pour ſe déſabuſer d'une telle penſée, qu'à lire ce que Dieu dit autrefois en ſonge à *Abimelech* (b), lors que ce Prince s'étoit ſaiſi de *Sara*. Enfin, l'uſage des Arbitres, du moins (c) de ceux qui décident quelque queſtion de fait ſur le rapport des Témoins, a lieu ſans contredit, dans l'Etat de Nature, & par conſéquent auſſi le neuviéme Commandement du Décalogue. Du reſte, quoi que la plûpart des Commandemens du Décalogue ſe rapportent par eux-mêmes au Droit Naturel; il faut avouer qu'entant qu'on les conſidére comme gravez ſur deux Tables, & donnez aux *Iſraëlites* par *Moïſe*, on peut fort bien les appeller les Loix Civiles de ce Peuple, ou plûtôt les principaux chefs de ſon Droit Civil, auxquels on ajoûta enſuite divers Commandemens particuliers, accompagnez d'une détermination pré-

(a) *De Cive*, C. XIV. §. 9.

(b) *Geneſ.* XX, 3. Voiez auſſi XXVI. verſ. 10.

(c) Voiez *Hobbes*, lui-même, *De Cive*, Cap. III. §. 23.

ple vol des habits de quelcun: & il en uſa ainſi, pour faire perdre aux *Syracuſains* la coûtume de tenir table longs-tems, & de s'enyvrer enſemble. *Plutarch. Apophthegm.* pag. 175. F. Par le Droit Romain, un homme qui ſouffroit que l'on joüât chez lui à quelque Jeu de hazard, ne pouvoit pas redemander en Juſtice ce qu'on lui avoit volé pendant ce tems-là. *Prætor ait:* SI QUIS APUD QUEM ALEA LUSUM ESSE DICETUR, VERBERAVERIT, DAMNUMVE DEDERIT, SIVE QUID EO TEMPORE DOLO AJUS AUFERTUM EST, JUDICIUM NON DABO. Digeſt. Lib. XI. Tit. V. *De Aleatoribus*, Leg. I. Voiez ce que j'ai dit, ſur cette Loi, dans mon *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. IX. §. 15.

(4) Voiez un fragment de *Philémon*, rapporté par *Athenée*, Lib. XIII. pag. 569. & un paſſage de *St. Auguſtin*, que Mr. *Le Clerc* cite là-deſſus, pag. 298. d'où il paroît, pourquoi on eſt quelquefois obligé de tolérer les *Courtiſanes*. On peut auſſi lire là-deſſus la Diſſertation de *Veltbuyſen*, qui a pour titre, *Diſquiſitio de tolerando malo in Republica.*

(5) C'eſt lors qu'un Mari, ou une Femme, en ſe ſéparant, avoit retenu quelque choſe de ce qui devoit revenir à l'autre après le Divorce. A cauſe de l'étroite liaiſon qu'il y avoit eû entr'eux par le Mariage, on adouciſſoit l'idée du Larcin, que commettoit véritablement celui qui ne rendoit pas un bien dont il n'étoit pas légitime poſſeſſeur, & on appelloit cela ſimplement *détourner le bien d'autrui*. Voiez *Digeſt.* Lib. XXV. Tit. II. *De actione rerum amotarum*, & Mr. *Noodt*, dans ſon *Julius Paulus*, Cap. VII. p. 40, 41.

précise des peines dont le Législateur menaçoit les contrevenans. En effet le Décalogue (d) ne parle point de tous les Crimes, pas même de tous ceux qui étoient punissables devant le Tribunal Civil, mais seulement des plus énormes de chaque espéce. Il n'y est point fait mention, par exemple, des blessures que l'on fait à son prochain, mais seulement de l'Homicide; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais seulement du Larcin; ni de toute Perfidie, mais du seul Faux-témoignage.

(d) *Grot.* ad *Matth.* V, 27. Voiez *Philon. de Decalog.*

S'il y avoit quelque chose de *Juste* & d'*Injuste* avant l'établissement des Loix Civiles?

§. V. Il faut encore examiner ici les paroles suivantes du même Auteur, qui traitant des opinions séditieuses propres à causer la ruïne d'un Etat, met au prémier rang cette maxime: (a) *Que les Particuliers peuvent juger par eux-mêmes de ce qui est Bon, ou Mauvais. Car*, dit-il, *les Loix Civiles sont la Régle du Bien & du Mal, du Juste & de l'Injuste: par conséquent on doit regarder comme Bon, ce que le Législateur ordonne, & comme Mauvais, ce qu'il défend. Or le Législateur est toûjours le Souverain. . . . . On a donc tort de dire, comme on fait ordinairement, que le Roi est celui qui fait bien; & que l'on ne doit obéïr aux Rois que quand ils ordonnent des choses justes: & d'autres semblables maximes. Avant l'établissement des Gouvernemens Civils, il n'y avoit ni Juste, ni Injuste: car ces deux idées sont essentiellement rélatives au Commandement d'un Superieur; & toute Action est indifférente de sa nature: de sorte que, si elle est Juste, ou Injuste, cela vient de l'autorité du Souverain. Ainsi tout Roi légitime rend les choses justes, par cela même qu'il les ordonne; & injustes, par cela seul qu'il les défend. Pour les Particuliers, en s'attribuant le droit de juger du Bien & du Mal, ils entreprennent sur les droits du Roi; ce qui ne peut se faire sans détruire l'Etat.*

(a) *De Cive*, C. XII. §. 1.

Je remarque là-dessus, qu'il dépend des Rois à la vérité de donner ou de ne pas donner force de Loi Civile aux Loix Naturelles; comme aussi de rendre justes ou injustes, en les commandant ou les défendant, bien des choses indifférentes en elles-mêmes par le Droit de la Nature. Mais de prétendre, qu'avant l'établissement des Sociétez Civiles il n'y eût pas des Régles du Juste & de l'Injuste, fondées sur le Droit Naturel, & auxquelles on fût tenu en conscience de se conformer; cela est aussi faux & aussi absurde, que si l'on soûtenoit, que la Vérité & la Rectitude dépendent de la volonté des Hommes, & non pas de la nature même des Choses, ou que les Souverains peuvent changer à leur fantaisie la nature des choses, ou que deux Propositions contradictoires peuvent être vraies à la fois par rapport à un seul & même sujet. D'ailleurs le paradoxe que *Hobbes* avance ici, ne s'accorde pas bien avec ses propres principes. Selon lui, les prémiers Péres de famille, qui se joignirent ensemble pour former des Sociétez Civiles, vivoient avant cela comme des Bêtes brutes; ne gardoient point les Conventions qu'ils avoient faites les uns avec les autres; ôtoient la vie & les biens à qui bon leur sembloit, sans commettre néanmoins aucune injustice: toutes leurs actions en un mot passoient pour indifférentes. Sur ce pied-là, aujourd'hui même les Monarques absolus, qui ne sont soûmis à aucune Loi Civile, ne se font point de tort les uns aux autres, lors qu'ils se pillent, ou qu'ils se manquent de foi. Or, de l'aveu même de *Hobbes*, les Conventions sont le fondement des Sociétez Civiles. Mais comment est-ce donc que ces Sociétez ont pû se former & se maintenir, si l'on ne croioit pas auparavant, qu'il fût Juste de tenir sa parole, & Injuste d'y manquer?

Ceux

§. V. (1) *Tam nescire quadam militem, quàm scire oportet.* Tacit. *Hist.* Lib. I. Cap. LXXXIII. Voiez aussi *Annal.* Lib. VI. Cap. VIII. & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. IV. §. 5. L'Auteur cite encore ici deux passages, mais qui ne sont pas fort à propos. Le prémier est de *Platon*, (*in Politic.* pag. 555. D. *Ed. Wech.*) qui dit, que *personne ne doit être plus sage que les Loix.* Οὐδὲν γὰρ δεῖν τ νόμων εἶναι σοφώτερον. Cela, s'entend des Loix écrites, & perpétuelles, établies par le consentement du Peuple; au lieu qu'il s'agit ici sur tout des ordres particuliers que le Prince donne, selon les cas & les circonstances. L'autre est d'*Aristote*, Rhetor. *Lib.* I. *Cap.* XV. où ce Philosophe donnant des préceptes à un Orateur qui plaide une Cause, à laquelle les Loix écrites sont favorables, lui conseille, entr'autres choses, de représenter: *Que de chercher à raffiner sur les Loix, & prétendre être plus sage qu'elles, est une chose que les Loix les plus estimées ont de tout tems défendu.* C'est ainsi que *Cassandre* tourne les paroles suivantes: Καὶ ὅτι τὸ, τ νόμων σοφώτερον εἶναι, τῶν ἐν τοῖς ἐπαινουμένοις νομοις ἀπαγορέυεται.

§. VI. (1 Dans une Tragédie d'un ancien Poëte Grec, *Antigone*, qui avoit fait [illegible] son frére *Polynice*, mal-

Ceux qui formoient les Etats, auroient-ils pû ſans cela compter ſur leurs Conventions réciproques? Et après même la formation de la Société, qu'eſt-ce qui empêcheroit les Sujets de ſecouer, quand il leur plairoit, le joug de l'obéiſſance, & d'abolir avec l'Etat toute différence du Juſte & de l'Injuſte? Car la crainte toute ſeule ne ſauroit retenir longtems une ſi grande multitude. Auſſi n'y a-t-il jamais eu, à mon avis, de Roi aſſez fou pour ordonner poſitivement quelque choſe de contraire aux maximes générales du Droit Naturel, ou pour défendre quelque choſe que ce même Droit preſcrit. On ne trouve point de Loi Civile, qui porte, qu'il ne faut pas tenir ce que l'on a promis, ni rendre à chacun le ſien, ni vivre honnêtement; & que l'on doit au contraire faire aux autres tout le mal poſſible &c. Cependant rien n'empêcheroit qu'on ne fit de telles Loix, s'il étoit vrai, qu'il n'y eût rien de Juſte, ni d'Injuſte, avant la détermination du Souverain. Mais la vérité eſt, que les ordres les plus exprès du Souverain ne peuvent pas plus rendre bonnes & juſtes ces ſortes de choſes, qu'ils ne peuvent ôter, par exemple, à un venin ſa qualité naturelle, qui le rend nuiſible au Corps Humain (b).

(b) Voiez *Rich. Cumberland. de Leg. Nat.* Lib. V. Cap. V. quoi qu'en diſe *Polybe*, (Lib. VI.) que *Machiavel* a copié ſans jugement, *Diſc. ad Liv.* Lib. I. Cap. II.

On peut néanmoins admettre en un autre ſens la propoſition de *Hobbes*, c'eſt-à-dire, en prenant le *Bien* & le *Mal* pour ce qui eſt avantageux ou deſavantageux à l'Etat. Car c'eſt ſans contredit une opinion ſéditieuſe, que d'attribuer aux Particuliers le droit de juger, ſi les moiens dont le Prince ordonne de ſe ſervir pour l'avancement du Bien Public, ſont convenables, ou non, à cette fin, en ſorte que l'obéiſſance de chacun dépende des idées qu'il ſe fait là-deſſus. Il eſt certain au contraire, qu'ici, comme à la Guerre, il y a des choſes que les Sujets doivent ignorer (1), comme il y en a qu'ils doivent ſavoir. Si toutes les fois que le Souverain donne quelque ordre, chacun pouvoit en demander la raiſon, il n'y auroit plus d'obéiſſance, ni par conſéquent plus de Souveraineté.

Si l'on peut quelquefois exécuter innocemment un ordre injuſte de ſon Superieur?

§. VI. On demande ici, (& la queſtion eſt aſſez difficile à décider) ſi un Sujet peut pécher, en exécutant les ordres de ſon Prince, lors qu'il témoigne ouvertement qu'il n'agit qu'en qualité de ſimple exécuteur, ſe déchargeant entiérement ſur celui qui lui donne ces ordres du ſoin d'examiner, s'ils ſont juſtes, ou non, & le rendant reſponſable de tout? Je dis les *ordres*, & non pas les *Loix*: car il y a cette différence entre ces deux ſortes de commandemens, que les derniers ſont généraux, & regardent tous les Sujets; au lieu que les autres s'adreſſent à tel ou tel Sujet en particulier, à qui le Souverain les donne dans l'occaſion: quoi que les uns & les autres impoſent une Obligation d'obéir également indiſpenſable. Le ſentiment commun eſt donc, que l'on péche quelquefois en obéiſſant aux ordres du Souverain; & qu'ainſi les Sujets peuvent & doivent les examiner ſelon les lumiéres d'une Conſcience bien éclairée. (1) Il y a même, dit-on, une forte préſomtion, que tout honnête homme, qui eſt perſuadé, qu'il doit un jour rendre compte de ſes actions devant le Tribunal Divin, n'a promis d'obéir, qu'à condition que ſon Souverain ne lui ordonneroit rien, qui fût manifeſtement contraire au Droit Naturel & au Droit Divin Poſitif: car il n'en eſt pas de même de ce qui ſeroit ſeulement contraire aux Loix Civiles, & il n'y a point de doute, qu'en ce cas-là le Sujet ne puiſſe obéir, ſans ſe rendre coupable en aucune maniére. *Hobbes* (a) au contraire met au rang des opinions ſéditieuſes, *de croire que les Sujets péchent, toutes les fois qu'ils exécutent quelque ordre de leur Prin-*

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 2.

malgré les défenſes de *Créon* Roi de *Thébes*, répond à ce Prince, lors qu'il lui demandoit, pourquoi elle avoit oſé contrevenir à ſes Loix:

Οὐδὲ σθένειν τοσοῦτον ᾠόμην τὰ σὰ
Κηρύγματ', ὥστ' ἄγραπτα κἀσφαλῆ θεῶν
Νόμιμα δύνασθαι θνητὸν ὄντ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γάρ τι νῦν γε κἀχθές, ἀλλ' ἀεί ποτε
Ζῇ ταῦτα, κοὐδείς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τούτων ἐγὼ 'κ ἐμοῦ μέλλων, ἀνδρὸς οὐδενὸς
Φρόνημα δείσας, ἐν θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν. — — — —

„Je ne croiois pas, que les Edits d'un homme mortel „comme vous, euſſent tant de force qu'ils puſſent l'em„porter ſur les Loix non-écrites, mais certaines & ma„nifeſtes, des Dieux mêmes. Car elles ne ſont pas „d'hier ou d'aujourd'hui, mais elles ſubſiſtent perpé„tuellement & de tout tems, ſans que perſonne ſa„che d'où elles ſont venues. Je ne devois donc pas, „par la crainte d'aucun homme, m'expoſer, en les vio„lant, à la punition des Dieux. *Sophocl.* Antigon. v. 458. *& ſeqq.* pag. 232. *Ed. H. Steph.* L'Auteur citoit une partie de ce beau paſſage.

(2)

Prince, qui leur paroît injuſte. Pour moi, je regarde comme une choſe dangereuſe, & pour l'Etat, & pour la conſcience des Particuliers, de s'imaginer, que pour un ſimple ſcrupule, ou un doute qui vient dans l'eſprit, ſur la juſtice des ordres du Souverain, on puiſſe légitimement refuſer d'y obéir. Car les Sujets ſe verroient par là très-ſouvent réduits à une néceſſité inévitable de pécher; puis qu'ils agiroient contre leur Conſcience, s'ils obéiſſoient, & contre la ſoûmiſſion qu'ils ont promiſe à leur Souverain, s'ils déſobéiſſoient. (2) D'ailleurs, il eſt certain, que, dans un doute, le meilleur eſt pour la Conſcience de prendre le parti le plus ſûr. Or on court beaucoup moins de riſque de pécher en obéiſſant aux ordres précis de ſon Souverain, que l'on ne ſait pas certainement être injuſtes, qu'en manquant, pour un ſimple doute, aux engagemens exprès où l'on eſt entré envers lui; car, en ce cas-là, il y a toûjours préſomtion que le Souverain n'ordonne rien que

(2) Il y a dans l'Original, *car*: mais, comme c'eſt une nouvelle preuve, & non pas une raiſon de ce que l'Auteur vient de dire immédiatement, j'ai crû qu'il falloit mettre, *d'ailleurs*.

(3) —— —— *Ad auctores redit*
Sceleris exacti culpa. —— ——
Senec. *Troad.* v. 870, 871.

Voiez un paſſage de *Procope*, qui a été cité déja ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 14. Not. 3. L'Auteur alleguoit encore ici *Senec. Controv.* Lib. IV. Contr. XXVII. pag. 255. 256. *Ed. Gron.* & *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. I. où il y a: QUI VI SUO NOMINE, NON JUSSU EJUS, IN CUJUS POTESTATE ESSET. Il remarquoit auſſi, à la fin du paragraphe, que les *Brasmins* croient qu'en vertu du Pouvoir d'un Mari ſur ſa Femme elle peut innocemment faire toutes les choſes qu'il lui ordonne, quelque mauvaiſes qu'elles ſoient en elles-mêmes. *Abr. Roger. de Bramas.* Part. I. Cap. XIX.

(4) Cette diſtinction ne léve pas la difficulté. Car, de quelque maniére que le Sujet agiſſe, ou en ſon propre nom, ou au nom du Prince, ſa volonté concourt toûjours en quelque ſorte à l'Action injuſte & criminelle, qu'il exécute par l'ordre de ſon Souverain. Ainſi ou il faut toûjours lui imputer en partie ces ſortes d'Actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune. Et il ne ſerviroit de rien de dire, que, dans le cas dont nôtre Auteur parle, l'*Action* eſt du nombre de celles qu'on appelle *Mixtes*; ou d'alléguer ici les droits & les priviléges de la Néceſſité. Voiez ce qui a été remarqué, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 9. *Not.* 3. & *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 2. *Not.* 5. Le plus ſûr eſt donc de ſoûtenir généralement & ſans reſtriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre choſe qui nous paroiſſe manifeſtement injuſte ou criminelle, & qu'encore que l'on ſoit fort excuſable devant le Tribunal Humain, d'avoir ſuccombé dans une ſi rude épreuve, on ne l'eſt pas entiérement devant le Tribunal Divin. Il n'y a qu'un ſeul cas, où l'on puiſſe en conſcience obéir aux ordres évidemment injuſtes d'un Souverain: c'eſt lors que la perſonne intéreſſée à l'Action illicite que le Prince nous commande, nous diſpenſe elle-même de nous expoſer en ſa faveur aux fâcheuſes ſuites d'un refus: bien entendu qu'il s'agiſſe d'une choſe, à l'égard de laquelle il ſoit en ſon pouvoir de conſentir au mal que le Souverain veut lui faire, ou de la violation d'un droit auquel il lui ſoit permis de renoncer: car ſi quelcun me permettoit, par exemple, de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le miniſtre de la fureur du Prince, perſonne n'étant maître de ſa propre vie. Voilà, à peu près ce que dit Mr. *Titius*, *Obſerv.* DCXXX. DCXXXI. Nôtre Auteur prétend néanmoins, (dans ſon *Apologie*, §. 20.) que, ſi l'on n'admet le ſentiment qu'il ſoûtient ici, on ſera obligé néceſſairement de reconnoître, que tous les Soldats, les Huiſſiers, les Bourreaux &c. doivent entendre la Politique, & la Juriſprudence, & qu'ils peuvent ſe diſpenſer d'obéir, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas bien convaincus de la juſtice de ce qu'on leur commande; ce qui réduiroit à rien l'Autorité du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. Mais cela prouve ſeulement, que les Sujets ne peuvent pas & ne doivent pas même toûjours examiner tous les ordres de leur Souverain, pour ſavoir s'ils ſont juſtes, ou non. Si cela étoit, il n'y auroit, je l'avoue, preſque aucun Soldat, qui fît innocemment ſon métier. Combien peu y en a-t-il, qui ſachent les veritables raiſons du Prince pour qui ils portent les armes? Et quand ils les ſauroient, combien peu y en a-t-il qui fuſſent capables d'en juger? Ainſi pour l'ordinaire la plûpart des gens que le Souverain enrolle dans ſes Etats, ne peuvent pas s'excuſer ſur les doutes qu'ils ont au ſujet de la juſtice de la Guerre où on les fait marcher; parce que cela demande une diſcuſſion qui eſt au deſſus de leur portée; au lieu qu'ils n'ont pas beſoin d'un grand ſavoir ni d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'Obligation où ils ſont d'obéir à leur Souverain. Mais ſi un Officier, habile en Politique, & qui connoit bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la derniére évidence, que ſon Prince s'engage dans une Guerre injuſte, ou non-néceſſaire; ne doit-il pas tout ſacrifier, & même ſa propre vie, plûtôt que de ſervir dans une Guerre comme celle-là? Il ne faut pas même toûjours être extraordinairement éclairé, ni avoir entrée dans le Conſeil du Cabinet, pour découvrir l'injuſtice des Guerres qu'entreprennent les Princes ambitieux. Souvent les Manifeſtes, qu'ils publient eux-mêmes, comparez un peu attentivement avec ceux de leurs Ennemis, ſuffiſent pour faire voir à quiconque a tant ſoit peu de Bon-ſens, & de droiture, la foibleſſe de leurs raiſons, & l'iniquité de leur cauſe. En ce cas-là, on eſt non ſeulement diſpenſé d'obéir, mais on doit même s'en abſtenir & le refuſer, à quelque prix que ce ſoit. Il faut dire la même choſe, à mon avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregîtrer un Edit manifeſtement injuſte; d'un Miniſtre d'Etat, que ſon Souverain veut obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambaſſadeur, à qui ſon Maître donne des ordres accompagnez d'une injuſtice manifeſte; d'un Officier, à qui le Roi commande de tuer en ſecret un homme dont l'innocence eſt claire comme le jour; &c. Et ce ne ſont pas ſeulement les perſonnes d'une condition diſtinguée, ou d'une habileté & d'une pénétration au deſſus du commun, qui peuvent & doivent ſe diſpenſer d'obéir, par la raiſon que nous avons dite. Les gens les plus ſimples ſe trouvent auſſi quelquefois, quoique plus rarement, dans une obligation indiſpenſable de refuſer à leur Souverain le miniſtére de leur bras, au péril même de leur vie. Tel étoit le cas des Soldats que le Roi *Achazia* envoia pour prendre *Elie*, & qui en furent punis par le

que de juſte, & il peut ſouvent avoir des vûes qu'il n'eſt pas permis aux Particuliers d'examiner. Il faut encore bien remarquer ici la diſtinction de *Hobbes*; c'eſt que *l'on péche à la vérité toutes les fois qu'en faiſant une choſe on croit commettre ſoi-même en ſon nom propre un véritable Péché : mais on peut quelquefois faire, ſans pécher ſoi-même, une choſe que l'on regarde comme un péché d'autrui. Car*, ajoûte-t-il, *ſi j'ai ordre de faire une choſe, qui eſt un péché pour celui qui la commande; je ne péche point en l'exécutant, pourvû que celui, à qui j'obéïs, ſoit mon Supérieur, & qu'il ait droit de me commander* (3). En effet, on peut ſans contredit exécuter en qualité de (4) ſimple inſtrument une action ordonnée par le Souverain, qui en eſt regardé comme l'unique auteur, ſur qui toute la faute retombe. Il faut pourtant (5) à mon avis, ſuppoſer les trois conditions ſuivantes. 1. Que l'on exécute ſimplement l'ordre injuſte du Souverain, c'eſt-à-dire, que l'on prête ſeulement ſes mem-

le feu du Ciel qui deſcendit ſur eux à la priére de ce Prophéte, *II. Rois*, Chap. II, 9, *& ſeqq.* ſur quoi voiez Mr. *Le Clerc*. Ainſi un Huiſſier n'eſt pas à la vérité ordinairement tenu de s'informer, ſi le Magiſtrat, qui lui commande de ſe ſaiſir d'une perſonne, a juſte ſujet, ou non, d'ordonner contr'elle priſe de corps : ce n'eſt pas là ſon affaire, & il doit bien préſumer en faveur de ceux qui adminiſtrent la Juſtice, tant qu'il n'a pas des preuves manifeſtes du contraire. Mais, ſuppoſé qu'il ait effectivement de telles preuves, je ſoûtiens qu'en ce cas-là il ne doit point obéir. Et cette ſuppoſition ne renferme rien d'impoſſible. Il peut arriver, par exemple, (& chacun le concevra aiſément) que l'Huiſſier connoiſſe, avec une entiére certitude, l'innocence d'un homme accuſé, par exemple, de meurtre, ou de vol, & qui eſt perdu, ſi une fois il eſt entre les mains de la Juſtice. Dans les derniéres perſécutions de *France*, ceux que l'on envoioit, pour prendre des gens, dont tout le crime conſiſtoit viſiblement à ſervir Dieu ſelon les mouvemens de leur Conſcience, ne pouvoient-ils pas & ne devoient-ils pas voir avec la derniére évidence, l'injuſtice tyrannique & la cruauté barbare des ordres qu'ils recevoient? Si en ces cas-là on peut innocemment accorder ſon intérêt avec ſa Conſcience, en faiſant ſemblant de chercher des malheureux que l'on ne veut pas trouver, & leur fourniſſant même ſous main le moien de s'évader; à la bonne heure. Mais je ne ſaurois me perſuader, que l'on puiſſe exécuter ponctuellement de pareils ordres, ſans ſe rendre complice de l'iniquité de celui qui les donne. Il faut dire la même choſe des Bourreaux; ſur quoi voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 4. num. 9. Conſultez auſſi le *Diſcours ſur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XX. & l'*Apologie de Socrate*, par *Xenophon*, où il y a pluſieurs belles choſes, pour faire voir, qu'on ne doit jamais obéir à ſes Supérieurs, au préjudice de ſon Devoir. Bien loin de là, & à moins que d'être dans une entiére impuiſſance de leur réſiſter, il faut montrer un noble courage à empêcher de toutes ſes forces qu'ils n'oppriment l'innocent. Les gens de *Saul* refuſérent de faire main baſſe ſur un grand nombre de pauvres Sacrificateurs que ce Prince immola à ſa fureur contre David : (I. Sam. XXII, 17, *& ſuiv.* mais, comme l'a remarqué Mr. *Le Clerc*, ils ſeroient encore plus louables, s'ils euſſent tous intercedé auprès du Roi pour ces perſonnes innocentes, en lui repréſentant de leur mieux qu'il commandoit une choſe qui n'étoit permiſe ni par les Loix Divines, ni par les Loix Humaines; & ſi, après que toutes leurs priéres, toutes leurs repréſentations auroient été inutiles, ils ſe fuſſent ſaiſis du Roi, comme d'un Furieux, juſqu'à ce que les Sacrificateurs euſſent eu le tems de s'évader. Voiez ce qui ſuit. Depuis la prémiére Edition de cette Note, j'ai lû une Diſſertation d'un Profeſſeur de *Leipſig*, nommé *M. Adam Rechenberg*, ſous ce titre, *De Miniſterio, quod crimen eſt, Diſquiſitio Politica* 1647. où l'on ſoûtient la même

choſe, que ce que je viens d'établir, & on allégue là-deſſus pluſieurs exemples & pluſieurs autoritez. J'ai vû auſſi une Diſſertation de Mr. *Thomaſius De injuſto Pontii Pilati judicio*, contre un Juriſconſulte, nommé *Stellerus*, qui avoit voulu juſtifier *Pilate*, ſur ce principe entr'autres, que le Gouverneur de la *Judée*, en condamnant Jesus-Christ à la mort, n'avoit agi que comme ſimple Exécuteur de la Sentence des *Juifs*. La Diſſertation de *Stellerus*, qui eſt intitulée, *Pilatus defenſus*, parut en 1674. mais elle fut bien tôt défendue par autorité publique. Mr. *Thomaſius* la réfuta l'année ſuivante, par une autre Diſſertation, qui eſt la prémiére de celles de *Leipſig*, après laquelle il a fait imprimer celle de *Stellerus*.

(5) Comme, après la mort de *Caecilius Claſſicus*, Proconſul Romain dans la Province de *Bétique* en *Eſpagne*, on recherchoit avec ſoin ceux qui avoient été les miniſtres de ſes concuſſions & de ſes violences; *Pline le Jeune*, qui agiſſoit pour les habitans de la Province, crût qu'il falloit commencer par prouver, que l'on ſe rend complice des méchancetez que l'on exécute par ordre d'un Supérieur. *Horum autem antequam crimina ingrediar, neceſſarium credidi elaborare, ut conſtaret, miniſterium crimen eſſe.* Lib. III. *Epiſt.* IX. *num.* 14. Mais, (diſoit plus bas nôtre Auteur) ceux contre qui *Pline* parle, n'avoient pas été ſimples exécuteurs des crimes de *Claſſicus* : car ils avoient intenté de fauſſes accuſations à des perſonnes innocentes, afin que le Proconſul eût un prétexte plauſible pour les dépouiller de leurs biens; & ils s'étoient portez pour délateurs en leur propre nom, & non pas au nom ou par ordre de leur Gouverneur. Ils s'excuſoient à la vérité ſur la néceſſité où étoient réduits des gens de Province, comme eux, d'obéir à tous les commandemens de leur Gouverneur, par la crainte des maux que leur attireroit le moindre refus. *Neque enim ita defendebantur, ut negarent, ſed ut neceſſitati veniam precarentur : eſſe enim ſe provinciales, & ad omne Proconſulum imperium metu cogi.* (*Num.* 15.) Mais il y a beaucoup plus d'apparence, que c'étoit pour s'enrichir eux-mêmes qu'ils avoient bien voulu ſervir d'inſtrumens à l'iniquité du Proconſul : &, quand même il leur auroit fait de grandes menaces, il n'eſt pas croiable qu'ils couruſſent riſque de perdre la vie inévitablement au moindre refus, ſans pouvoir en aucune maniére ſe dérober à ſa fureur. Ainſi ces gens-là étoient dans le même cas, que *Publius Suillius*, fameux ſcélérat, qui s'étoit rendu redoutable du tems de l'Empereur *Claudius*. Comme on l'accuſa depuis devant *Néron*, il répondit, que tout ce qu'il avoit fait, il l'avoit fait par ordre du Prince. *Nihil ex his ſponte ſuſceptum, ſed Principis parentiſſe defendebat.* Mais *Néron* lui ferma la bouche, en diſant, qu'il avoit appris par les mémoires de ſon Pére, qu'il n'avoit jamais contraint perſonne à entreprendre d'accuſations. Alors il tâcha de ſe défendre par les commandemens de *Meſſaline*, mais inutilement. Car, lui repliqua-t-on, pourquoi étoit-il le ſeul, qui eût prêté

membres & ſes forces à l'exécution de l'action injuſte que le Souverain commande ; ſans faire d'ailleurs la moindre choſe qui puiſſe y ſervir d'occaſion ou de prétexte, & ſans l'excuſer en aucune maniére ; mais en l'exécutant comme une action d'autrui, & non pas comme ſon propre fait. 2. Que l'on n'obeïſſe qu'avec beaucoup de répugnance (b), & après avoir fait tout ce qu'il étoit poſſible pour ſe diſpenſer d'un ſi triſte emploi. 3. Enfin, que l'on ſoit menacé d'une mort certaine, ou de quelque autre mal fort fâcheux, auquel ni les Loix de la Juſtice ni les Devoirs de la Charité ne nous obligent en aucune maniére de nous expoſer en faveur d'autrui, par un refus d'exécuter les ordres injuſtes d'un Souverain, qui eſt en état de nous faire à l'inſtant ſouffrir ce mal ; ſur tout ſi à nôtre défaut il ne lui manque pas d'autres gens pour s'aquitter d'une telle commiſſion. J'avoue que tous les ordres de quel homme que ce ſoit qui ſe trouvent contraires aux Loix Divines, n'ont certainement par eux-mêmes aucune force d'obliger, c'eſt-à-dire, d'impoſer à la Conſcience la néceſſité de s'y ſoûmettre ; & qu'ainſi on ne péche point du tout, lors qu'on refuſe de les exécuter. Mais autre choſe eſt de dire, que l'on eſt tenu en conſcience d'obéïr ; & autre choſe de dire, que l'on peut le faire innocemment, pour détourner un mal très fâcheux dont on eſt menacé. Il y a bien des choſes que la néceſſité nous donne droit de faire, auxquelles on n'eſt pas néanmoins obligé d'ailleurs en conſcience. Il faut avouer pourtant, qu'il y a des actions ſi abominables, que la ſimple exécution en paroît à pluſieurs beaucoup plus affreuſe que la mort même ; comme, par exemple, ſi on recevoit ordre d'un Tyran de tuer ſon Pére ou ſa Mére, ou ſes Enfans, de coucher avec ſa propre Mére, avec ſa Fille ou avec une Bête. En (c) ces cas-là, un homme, qui a un peu de cœur, aimera mieux mourir, que de ſe reſoudre à prêter ſon bras ou ſes membres à des actions ſi horribles. Mais je ne crois pas qu'il ſoit jamais permis à un homme, que l'on veut faire mourir pour un autre ſujet, d'accepter la vie qu'on lui offre à condition qu'il en tuera lui-même un autre, qui eſt innocent : car ce ſeroit donner la vie d'autrui, pour racheter la ſienne, & il y a bien des choſes que l'on ne peut pas faire, par intérêt, ou pour en tirer quelque récompenſe, quoi qu'elles ſoient permiſes d'ailleurs par une autre raiſon & dans d'autres vûes.

(b) Voiez un exemple remarquable, dans *Olearius, Itiner. Perſ.* Lib. V. Cap. XXXII.

(c) Voiez d'autres exemples dans *Diod. de Sicile*, Lib. XXV. *Excerpt. Peireſc.* & *Laonic. Chalcondyl.* Lib. I.

Il n'eſt jamais permis de commettre un Crime, pour obéir à ſon Supérieur.

§. VII. DU RESTE, toute perſonne qui a quelque ſentiment de Piété, ne ſe perſuadera jamais, que l'on puiſſe faire en ſon propre nom, par ordre d'un Supérieur, la moindre action contraire aux lumiéres d'une Conſcience éclairée (1). Ainſi ces Juges, à qui *Jezabel* (a) écrivit au nom du Roi *Achab* ſon Mari, d'appoſter deux Faux-témoins, qui accuſaſſent de blaſphéme & de crime de léze-Majeſté le pauvre *Naboth*, dont elle vouloit avoir

(a) *I. Rois*, Chap. XXI.

ſa voix & ſon éloquence aux fureurs d'une impudique ? On dit donc, qu'il falloit punir les Miniſtres des cruautez, qui, après s'être enrichis de leurs crimes, en rejettoient la faute ſur les autres. *Puniendos rerum atrocium miniſtros, ubi pretia ſcelerum adepti, ſcelera ipſa aliis delegant.* Tacit. *Annal.* Lib. XIII. Cap. XLIII. Au contraire on a loué avec beaucoup de raiſon la fermeté de *Julius Gracinus*, qui fut tué par le commandement de *Caligula*, pour n'avoir pas voulu entreprendre l'accuſation de *Marcus Silanus*. Tacit. *in Vita Agricol.* & *Senec. de Benefic.* Lib. II. Cap. XXI. Pour ce qui eſt de l'action de *Doeg* ; rapportée *I. Samuel*, XXII, 18. elle eſt très-criminelle, ſelon mes principes. Car on doit toûjours faire tout ſon poſſible pour ſe diſpenſer de pareilles commiſſions, ou en refuſant ouvertement, comme firent les autres Officiers de *Saul* ; ou en tâchant, s'il eſt poſſible, d'éluder les ordres injuſtes d'un Prince par quelque artifice innocent, comme le pratiquérent très-bien les Sages-femmes d'*Egypte*, *Exod.* I. Au lieu que *Doeg*, après avoir fauſſement accuſé les Sacrificateurs d'être d'intelligence avec *David*, pour conſpirer contre le Roi, (comme cela paroît aſſez clairement par le *Pſeaume* LI.) ſe porta ſans aucune répugnance, & même avec plaiſir, à exécuter les ordres de *Saul*, qui ne paroît pas lui avoir fait aucunes menaces, s'il refuſoit d'obéir. Enfin, continuoit nôtre Auteur, je ne crois pas non plus que, dans les cas, dont il s'agit, les preuves & les conſeils d'un Supérieur doivent être priſes pour un commandement tacite ; ainſi que *Platon* le dit de celles des Tyrans ; *Epiſt.* VII. Voiez la Diſſertation *de Obligatione erga Patriam*, §. 16. *& ſeqq.*

§. VII. (1) L'Auteur louoit ici l'intrépidité de ces LXX. Juges, dont parle *Joſeph*, (*De Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. XIX. pag. 883, 884. *Ed. Genev.*) qui aimerent mieux s'expoſer à perdre la vie, que de condamner injuſtement *Zacharie*, fils de *Baruch*, un des plus conſidérables Juifs de ce tems-là, que les *Zélateurs* vouloient perdre à quelque prix que ce fût. Mais cet exemple ne convient guéres ici. Car ces *Zélateurs* n'étoient qu'une troupe de Factieux & de ſcélérats, qui n'avoient aucune autorité ſur les LXX. hommes qu'ils choiſirent d'entre le Peuple, pour faire le procès à *Zacharie*, & le perdre avec quelque apparence de juſtice, s'imaginant que ces gens-là ſeconderoient leur fureur.

(2) Tel étoit un fameux ſcélérat Romain, nommé *Marcellus Eprius*, qui diſoit, pour ſe juſtifier : *Qu'il n'étoit pas plus coupable de la mort de Thraſea, que le Senat, qui l'avoit condamné :* Tacit. *Hiſt.* Lib. IV. Cap. VIII.

(Mais,

avoir la vigne, commirent certainement un crime très-énorme en exécutant cet ordre tyrannique ; car ils ne prononcérent pas la ſentence comme venant du Roi, & par ſon ordre, mais en leur propre nom, & comme leur étant dictée par la Juſtice même, après une exacte connoiſſance de cauſe. Les Faux-témoins qui dépoſérent contre *Naboth* n'étoient pas moins coupables. Il faut dire la même choſe des (2) Délateurs, qui accuſent à faux des perſonnes riches ou puiſſantes, afin de fournir au Prince un prétexte pour les perdre. *Joab* (b) ne fut pas non plus, à mon avis, innocent de la mort d'*Urie*, qu'il expoſa à l'endroit le plus dangereux de l'armée, pour (3) obéir aux ordres de *David*. On fait fort bien auſſi de ne pas emploier ſon eſprit à juſtifier (c) les crimes de ſon Souverain, quand même on devroit publier cette Apologie ſous le nom d'autrui. Car il y a quelque choſe de plus qu'une ſimple exécution des ordres du Prince, dans la conduite d'un homme, qui cherche tous les artifices de l'Eloquence & toutes les ſubtilitez de la chicane, pour éblouïr le Lecteur ou l'Auditeur par des raiſons ſpécieuſes. Autre choſe ſeroit, ſi le Souverain ordonnoit ſeulement (4) de prononcer, par exemple, dans le Sénat, un tel Diſcours, compoſé par lui-même, ou par quelque autre, ſous peine de la vie, ſi on refuſoit de le reciter. Mais lors que l'action du Prince n'eſt pas manifeſtement injuſte (d), un Sujet, & ſur tout un Miniſtre Public, ne doit pas ſe hâter de la condamner ; la préſomtion étant toûjours pour la juſtice des actions du Souverain.

(b) *II. Sam.* XI. 14, 15, 16.

(c) Voiez le bel exemple de *Papinien*, ſur quoi pourtant *Spartien, in Caracalla* Cap. VIII. & *Aur. Victor de Cæſaribus* Cap. XX. s'inſcrivent en faux.

(d) Voiez la faute de Politique du Chancelier *d'Aligre*; dans *Gramond, Hiſt. Gall.* Lib. XVI.

§. VIII. * Les principes, que nous venons d'établir, ſervent auſſi de fondement pour bien décider une autre queſtion que l'on fait ici, ſavoir, ſi un Sujet peut, ſans crime, porter les armes pour ſon Prince, dans une Guerre injuſte? *Grotius* (a) croit, que, quand la Guerre eſt manifeſtement injuſte, un Sujet ne doit jamais ſe rendre le miniſtre des crimes de ſon Prince ; mais que, dans un doute, il faut prendre le parti le plus ſûr, qui eſt de ne point s'enroller. Ce ſentiment a beſoin de quelque modification : autrement on détruiroit l'Autorité du Souverain, & l'on feroit dépendre l'obéiſſance des Sujets, dans une affaire de ſi grande conſéquence, des idées & du jugement de chaque Particulier ; outre que, ſous ce beau prétexte, la timidité & la lâcheté feroient naître aiſément des ſcrupules dans la Conſcience de bien des gens (1). A la vérité ſi ceux qui entrent dans le Conſeil d'Etat, & qui y ont droit de ſufrage, ne ſont pas tenus de ſe ſoûmettre à la délibération des autres contre leur propre ſentiment, ils ne ſauroient légitimement entreprendre une choſe de la juſtice de laquelle ils doutent, moins encore une choſe manifeſtement injuſte. Ce qui a lieu auſſi lors que l'on donne le choix à quelcun d'aller à la guerre, ou de demeurer chez ſoi. Mais il s'agit de ſavoir, ce que doit faire un Sujet, à qui ſon Prince ordonne pure-

* Si un Sujet peut, ſans crime, porter les armes pour ſon Prince, dans une Guerre injuſte ?

(a) Lib. II. Cap. XXVI. §. 3, 4.

(Mais, ajoûtoit nôtre Auteur, cela prouve ſeulement qu'il avoit eu des complices de ſon crime.) *Que la cruauté de Néron prenoit cette voie, pour perdre les gens avec quelque apparence de juſtice.* Oui : mais ce qui portoit principalement *Eprius Marcellus* à jouer un ſi vilain perſonnage, & à ſervir de Miniſtre aux cruautez de l'Empereur, c'étoit le déſir d'amaſſer des richeſſes, & de parvenir aux Emplois les plus relevez. *Curtius Montanus* diſoit d'un autre, qui avoit fait le même métier : "Que „ *Néron* ne l'avoit pas forcé à cela, & qu'il n'avoit pas „ fait cette action pour ſauver ſa vie, ou ſon honneur : „ Que, quand il ſeroit permis de perdre les autres, „ pour ſe conſerver, il ne pouvoit alléguer cette excuſe &c. *Hæc certè*, inquit, *Nero non coëgit, nec dignitatem, aut ſalutem illâ ſervitiâ redemiſti. Sanè toleremus iſtorum defenſiones, qui perdere alios, quàm periclitari ipſi malunt.* Tacit. *ibid.* Cap. XLII. C'étoit donc avec raiſon que le Sénat, après la mort de *Néron*, vouloit qu'on punit ſévérement, & ſelon la coûtume de ſes Ancêtres, tous les Délateurs & les autres Miniſtres de la tyrannie de ce monſtre, (*ibid.*) ſur tout les Délateurs, *ces peſtes publiques, que l'on ne ſauroit jamais punir avec trop de rigueur:* Delatores, *genus hominum publicis exitiis repertum, & pœnis quidem nunquam ſatis coërcitum.* Annal. Lib. IV. Cap. XXX. *Titus*, & *Trajan*, firent des châtimens exemplaires de cette ſorte de ſcélérats. Voiez *Suetone, in Tit.* Cap. VIII. & *Plin. Panegyr.* Cap. XXXIV. XXXV. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(3) *Piſon* (comme le remarquoit nôtre Auteur immédiatement avant cette période) diſoit avoit reçû des ordres ſecrets de *Néron*, par leſquels cet Empereur lui commandoit de faire mourir de quelque maniére *Germanicus*. Mais, s'il fut véritablement la cauſe de la mort de ce Prince, ces ordres ſecrets ne ſuffiſoient pas pour le diſculper, & le Sénat n'auroit pas été moins en droit de le punir, puis qu'il n'avoit point déclaré qu'il agiſſoit au nom de l'Empereur, & qu'il s'étoit chargé d'une telle commiſſion avec plaiſir, & pour gagner la faveur de celui, dont il ſervoit la paſſion. Voiez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XVI. Voiez auſſi ce que *Dion Caſſius* rapporte de *Salluſte*, que *Céſar* envoia pour Gouverneur en *Numidie* | Lib. XLIII.

(4) Voiez la *Bibliothéque Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VI. p. 362, 363.

§. VIII. (1) Voiez la Diſſertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, §. 19.

purement & ſimplement d'obéir, ſans entrer dans aucune diſcuſſion? Parmi tous les Peuples, qui ont quelque ſentiment d'honneur & de probité, on ſuppoſe toûjours, & l'on tâche de faire voir au Public, que l'on a un juſte ſujet d'entreprendre la Guerre, où l'on veut s'engager; & ceux qui ne s'en mettent point en peine, ne s'embarraſſeront pas non plus des ſcrupules que les Particuliers peuvent avoir là-deſſus. Toute la difficulté ſe réduit donc principalement à ſavoir, ſi, en telle ou telle circonſtance, il eſt avantageux à l'Etat de déclarer la Guerre ſous tel ou tel prétexte? Or il y a lieu de préſumer, que celui qui eſt particuliérement chargé du ſoin du Gouvernement, & inſtruit à fond des forces de l'Etat, en connoit mieux qu'aucun Particulier les intérêts & les beſoins. Que ſi ſuppoſant d'ailleurs un juſte ſujet de Guerre, & une occaſion favorable de l'entreprendre ſans jetter l'Etat dans quelque péril, on doute ſeulement que l'injure qu'il a reçue d'un autre Etat ſoit aſſez conſidérable pour en tirer vengeance par les armes; ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante, pour nous autoriſer à refuſer l'obéiſſance à nôtre Souverain, & pour nous expoſer à ſon indignation, puis qu'il péche ſeulement en ce cas-là contre les régles d'une Vertu, qui n'impoſe qu'une Obligation imparfaite, je veux dire, contre les Loix de la Charité. Le plus ſûr eſt donc alors d'obéir (2), ſans s'informer d'autre choſe, & de laiſſer au Souverain le ſoin de rendre compte à Dieu de ſa conduite. Mais cela ne regarde que les propres Sujets du Prince: car pour ce qui eſt des Etrangers, qui s'enrollent de leur pure volonté, ils doivent être entiérement aſſûrez de la juſtice de la cauſe du Prince, dont ils embraſſent le parti; & les perſonnes ſages (3) blâment avec beaucoup de raiſon la conduite des Gens de guerre, qui vendent leur ſervice à quiconque veut l'acheter, ſans ſe mettre en peine, s'il fait la guerre injuſtement, ou non.

CHAPITRE II.

Du POUVOIR *des Souverains ſur la* VIE DE LEURS SUJETS, *à l'occaſion de la* DEFENSE DE L'ETAT.

Le Souverain peut expoſer la vie de ſes Sujets aux dangers de la Guerre, & faire obſerver la Diſcipline Militaire avec beaucoup de rigueur.

§. I. QUOI QUE les Hommes aïent formé des Sociétez Civiles à deſſein de mettre en ſûreté tous les biens & les avantages qu'ils poſſèdent, & ſur tout leur vie, qui en eſt le fondement; la conſervation de l'Etat demande néanmoins, que le *Souverain* ait quelque POUVOIR SUR LA VIE DE SES SUJETS, & cela ou *indirectement*, pour *la* DEFENSE DE L'ETAT, ou *directement*, pour la *punition des crimes*.

Dans le prémier cas, le Souverain, ſans ſe propoſer directement la mort de ſes Sujets, a droit d'expoſer leur vie, ſoit pour repouſſer un Ennemi, ſoit pour maintenir les droits de l'Etat; mais, quoi qu'en diſe un ancien (1) Philoſophe, il ne peut pas en uſer de même pour exercer ſimplement ſes Sujets au métier des armes. Quelque néceſſaires que ſoient ces exercices, afin qu'en cas de beſoin on aït de bons Soldats tout prêts, le ſang des Citoiens ne doit pas être verſé ſi légérement, & l'on n'aura que trop d'occaſions d'en ſacrifier pluſieurs, pour ſauver les autres, lors que l'on ſera actuellement en guerre. Alors c'eſt

(2) Voiez ce que j'ai dit des Soldats, dans la Note 4. ſur le §. 6. Mr. *Buddeus* prétend néanmoins (*Diſſert. de Officio Imperantium erga conſcribendum militem*, parmi les *Selecta Jur. Nat.*) que, dans un ſimple doute, les Sujets ne ſont point tenus d'obéir à leur Prince, qui les veut faire marcher à la Guerre. Quoi qu'il ne détruiſe pas, ce me ſemble, les raiſons alleguées par nôtre Auteur, §. 6. on fera bien de lire cette piéce, qui contient d'ailleurs de très-bonnes choſes. Au reſte, nôtre Auteur remarquoit ici, que *Tacite* appelle le *crime du public*, (*facinus publicum*) l'action d'un Fils, qui avoit tué ſon Pére dans la mêlée. *Hiſt.* Lib. III. Cap. XXV. Voiez *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. & Tit. IV. *de noxal. action.* Leg. II. §. 1. Le vers d'*Homére*, que nôtre Auteur citoit auſſi, eſt un peu bien général:

Εἷς οἰωνὸς ἄριστος, ἀμύνεσθαι περὶ πάτρης.

» Le plus favorable de tous les auſpices, c'eſt de combat-» tre pour ſa Patrie. *Iliad.* XII. 243.

(3)

c'eſt avec raiſon que l'on obſerve une diſcipline très-rigoureuſe; la moindre faute, la moindre négligence étant ſouvent de la derniére conſéquence. Les autres Juges pardonnent quelque choſe à la violence des Paſſions, qui troublent extrémement l'eſprit des Hommes; mais, dans un Conſeil de Guerre, on n'a pas tant d'indulgence. (a) On punit ſouvent du dernier ſupplice un Soldat, à qui la crainte d'une mort prochaine a fait abandonner ſon poſte; quoi qu'en certains (b) endroits on ait jugé plus à propos de noter ſeulement d'infamie les lâches & les poltrons. Il y a eu même des Etats, où l'on infligeoit des (c) peines très-rigoureuſes, & la (d) mort même, à ceux qui refuſoient de porter les armes pour leur Patrie. Il eſt certain du moins, que, quoi qu'il y ait, dans la plûpart des Etats, des Citoiens exemts de tout ſervice militaire, ſoit à cauſe de leur profeſſion, ſoit par un privilége particulier, ſans que d'ailleurs leur âge & leur manque de forces les en diſpenſe; cette immunité n'eſt valable que tant qu'on trouve aſſez d'autres Citoiens, ou de troupes étrangéres, pour la défenſe de l'Etat: car, dans une extrême néceſſité, tout le monde doit marcher à la guerre, & il vaut mieux alors, ſans contredit, ſuſpendre pour quelque tems l'effet des Priviléges, (comme le firent autrefois les *Romains* (e) à l'égard des Vieillards & des Prêtres, dans la Guerre contre les *Gaulois*) que de laiſſer périr l'Etat par un ſcrupule vain & hors de ſaiſon. Il eſt même juſte, lors que l'Etat eſt aſſez riche pour cela, de donner quelque ſalaire & quelque récompenſe à ceux qui vont s'expoſer aux fatigues & aux dangers de la Guerre: (f) car, outre que les fonctions militaires les empêchent de vaquer à leurs affaires domeſtiques, ils contribuent plus à proportion au bien de l'Etat, que les autres qui demeurent paiſiblement chez eux. On a eu raiſon auſſi de louer un ancien (g) Légiſlateur, de ce qu'il ordonna, par une Loi, que ceux qui auroient été eſtropiez en portant les armes pour leur Partie, ſeroient entretenus aux dépens du Public.

(a) Voiez *T. Liv.* Lib. V. C. VI. *Montagne, Eſſais*, Liv. III. Ch. XII. p. 775.

(b) Voiez *Juſtin.* L. XXXII. C. III. num. 16 *Fernand. Pinto*, C. X. *Scies Eſſais de Montaigne*, Liv. I. Chap. XV.

(c) Voiez *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. IV. §. 10.

(d) Voiez *Lycurg. Orat. contra Leocrat.* p. 183. & *Leg. Longobard.* Lib. III. Tit. XIII. §. 1.

(e) *Appian. de Bell. Civil.* L. II. p. 523. A. *Edit. H. Steph.* Voiez *Cod.* Lib. X. Tit. XLVIII. *De quibus muner. vel præſtation. nemini liceat ſe excuſare*, Leg. III. & *Andr. Mauroceni Hiſt. Venet.* L. IV. p. 147.

(f) Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. C. LXXIII.

(g) *Plutarch. in Solone*, pag. 96. C.

§. II. * On demande, *ſi un Priſonnier de guerre aiant été relâché par les Ennemis, à condition de ne point ſervir contr'eux; l'Etat, dont il eſt Membre, peut l'y contraindre,* nonobſtant la parole donnée? Il y en a qui prétendent, qu'une telle Promeſſe étant contraire au Devoir d'un bon Citoien, eſt entiérement nulle par elle-même. Je pourrois répondre à cela, que tout ce que l'on fait contre ſon Devoir n'eſt pas pour cela ſeul invalide de lui-même: mais j'aime mieux dire, que ce n'eſt nullement manquer au Devoir d'un bon Citoien, que de ſe procurer la liberté en promettant à Ennemi de ne pas faire une choſe, dont il ne tient qu'à lui de nous empêcher; car, ſi le Priſonnier n'étoit relâché, il ne pourroit pas ſans contredit ſervir contre l'Ennemi. Puis donc que l'Etat ne perd rien à cette Convention, il eſt cenſé conſentir, que le Priſonnier, qu'il recouvre, tienne exactement ſa parole; ſur tout ſi le Priſonnier s'eſt racheté lui-même par ſes ſoins ou par ſon argent, ſans que l'Etat s'en ſoit mêlé. Mais cela ne doit s'entendre que d'une Guerre Offenſive, & non pas d'une Guerre Défenſive, où l'Etat pourroit avoir abſolument beſoin du ſecours de ce Priſonnier relâché; ſur tout s'il ſe trouvoit lui-même en danger de périr. Car, d'un côté, il eſt abſurde de dire, qu'un homme eſt Citoien d'un Etat, & que néanmoins il demeure lié par une Obligation, qui le rend inutile à l'Etat dans une extrême néceſſité: de l'autre, il n'eſt pas moins ridicule de s'imaginer, que l'on puiſſe être tenu indiſpenſablement, en vertu d'une ſimple Convention, de ne pas ſe défendre contre un injuſte aggreſſeur, qui tâche de nous faire périr nous & les nôtres. A quoi

* Si l'on peut ſe diſpenſer de tenir, lors que l'on a promis à l'Ennemi de ne point porter les armes contre lui?

(3) Comme le fait un Poëte, dans cette deſcription:

Ære data conducta coiunt, & bellica multa
Dona ſequent, pretioque ſuum mutare ſaluterm
Suetus, & accepto pariter cum munere bello
Hunc habuiſſe, dato pretio quem juſſerit, hoſtem.
Gunther. Ligurin. Lib. VII.

L'Auteur citoit encore l'*Utopie* de *Thomas Morus*, Lib. II. Voiez *Grotius* Lib. II. Cap. XXV. §. 9.

Chap. II. §. I. (1) *Platon*, de Legib. Lib. VIII. pag. 907. A. B. *Ed. Woch.* Ces ſortes d'exercices périlleux, comme le remarquoit ici notre Auteur, ſont auſſi en uſage dans le *Japon*, au rapport de *Bern. Varenius*, Deſcript. Japon. *Cap.* XIX. Pour la Loi des *Athéniens*, que l'on citoit ici, tirée de *Démoſthène*, *Orat. adverſ. Ariſtocr.* elle ne fait guéres au ſujet.

quoi bon l'Ennemi m'a-t-il donné la liberté, s'il a prétendu m'impoſer la dure néceſſité de ne repouſſer jamais ſes inſultes, & de me laiſſer tranquillement dépouiller de mes biens, ou de ma vie? Diſons donc, que, malgré une telle Promeſſe, le Priſonnier, qui a été relâché, peut reprendre les armes pour la défenſe de l'état, lors que ſon Souverain le lui ordonne.

Une autre Queſtion approchante de celle-ci, c'eſt de ſavoir, ſi un Priſonnier eſt tenu de venir ſe remettre entre les mains de l'Ennemi (1), lors que la condition, ſous laquelle il avoit été relâché, ne ſe trouve point accomplie? On convient qu'oui, quand il s'agit des Sujets. Mais, à l'égard des Princes, on a formé bien des difficultez (a) au ſujet de la priſe de *François I.* Roi de *France.* Pour moi, je ne décide rien là-deſſus. Je conſeille ſeulement à ceux qui tiennent un Roi priſonnier, de ne pas être trop faciles à le relâcher, avant que les conditions, dont on eſt convenu, aient été actuellement exécutées.

(a) Voiez *Buſſieres* Hiſt. de France, Liv. XVI.

Aucun Citoien ne doit ſe rendre incapable des fonctions militaires.

§. III. De ce que nous avons dit ci-deſſus, il s'enſuit, que, dans la plus profonde paix, perſonne ne doit ni ſe mettre (a) lui-même ni mettre les autres hors d'état d'exercer les fonctions militaires, & que ceux (1) qui le font méritent d'en être rigoureuſement punis.

(a) Voiez *Seneque*, Lib. I. Controv. VII. *init.*

* Juſqu'où s'étend l'Obligation des Gens de guerre?

§. IV. Ceux qui ſont une fois enrollez, doivent tenir ferme dans le poſte, où leur Général les a placez, quand même ils courroient riſque vraiſemblablement d'y perdre la vie. La Diſcipline Militaire ne permet pas même toûjours de (1) faire tirer au ſort, pour aſſigner ces poſtes dangereux à ceux ſur qui il tombera. Il doit être en la diſpoſition du Général de choiſir ceux qu'il juge les plus propres à les bien défendre, ou, s'il y en a pluſieurs également capables, d'y envoier qui bon lui ſemble; à moins qu'il ne ſe préſente (a) quelques volontaires qui demandent d'être préferez. Et un homme de cœur ne ſe plaindra jamais, qu'on le commande dans une occaſion (2) ſi honorable, où l'on fait voir la haute idée que l'on a de ſa bravoure. D'ailleurs, comme nous ſommes redevables au Gouvernement Civil, & de la conſervation continuelle de nôtre vie, & de pluſieurs autres avantages que nous n'aurions pas trouvez dans l'indépendance & la ſolitude de l'Etat de Nature, où chacun n'a que ſes forces toutes ſeules pour ſe défendre; n'eſt-il pas juſte d'expoſer nôtre vie, & de la ſacrifier même, dans une grande néceſſité, qui n'arrive que rarement, pour le ſalut de la Patrie commune, & par ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine? Il vaut mieux du moins, ſans contredit, courir quelque danger conjointement avec pluſieurs Concitoiens, que d'être ſeul en butte à toute ſorte de périls: car, outre que l'on peut ſe promettre une victoire plus aſſûrée des forces réunies de pluſieurs; ſi l'on vient à mourir dans le combat, on ſauve pour l'ordinaire les perſonnes qui nous ſont

(a) Voiez *Tit. Liv.* Lib. VII. Cap. XXXIV. & *Florus*, Lib. II. Cap. II. num. 13.

§. II. (1) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 6. & Mr. *Budeus*, dans ſon *Specimen Juriſpr. Hiſtor.* §. 65. parmi les *Selecta Juris Naturæ.* Mais lors que l'effet de la condition manque, ſans qu'il y ait de la faute de perſonne, comme ſi, par exemple, un Priſonnier de guerre, qui devoit être échangé contre celui qui a été relâché, vient à mourir avant que l'échange ait été fait; en ce cas-là, (dit *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 30.) celui qui eſt en liberté, ne doit point s'aller remettre en priſon, mais paier la valeur de ce qu'il ne peut pas effectuer, c'eſt-à-dire, donner pour ſa rançon autant qu'on auroit donné pour la rançon de celui qui eſt mort. Voiez l'endroit, que je viens de citer.

§. III. (1) On en trouve (diſoit nôtre Auteur) pluſieurs exemples parmi les anciens *Romains*, tout belliqueux qu'étoit ce Peuple. Il y avoit des gens qui ſe coupoient le pouce à eux-mêmes, ou à leurs propres Enfans, afin qu'on ne les obligeât pas d'aller à la Guerre. Voiez ce que dit *Valère Maxime* Lib. VI. Cap. III. de *Caius Vettienus*; *Suitone*, *in Auguſt.* Cap. XXIV. & *Amm. Marcellin*, Lib. XV. Cap. XII. pag. 115. *Ed. Gron.* Cet abus eſt ſévérement défendu par pluſieurs Loix, ſur peine de banniſſement, ou de quelque autre punition ignominieuſe. Voiez *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. IV. §. 12. & *Cod. Theodoſ.* Tit. *de filiis militar. apparitorum & veteranor.* Leg. I. & *de Tironibus*, Leg. IV. & X. Il y a une peine plus rigoureuſe decernée dans la Loi V. du dernier Titre, ou ceux qui ſe rendent ainſi incapables de ſervir à la Guerre, ſont condamnez au feu: mais il ſemble que cela n'eſt que pour les Eſclaves; au lieu que les autres Loix regardent les perſonnes libres. On ſait que, parmi les *Romains*, on n'enrolloit des Eſclaves que dans la derniére néceſſité. Cette coûtume s'abolit même dans la ſuite, comme il paroît par le *Code Théodoſien*, (*ubi ſupra*, Leg. XVI.) car la Loi XI. de ce même Titre, qui ſe trouve auſſi dans le *Code Juſtinien*, Lib. XII. Tit. XLIV. Leg. II. ne ſe rapporte qu'aux Eſclaves qui ont été debauchez du ſervice de leur Maître. Et la Loi VIII. du même Titre du *Code Théodoſien*, défend ſeulement de recevoir aucun Eſclave dans les troupes d'élite. Voiez *Veget. de re milit.* Lib. I. Cap. VII. *in fin.* Mais, dans le tems que les Eſclaves étoient exemts d'aller à la Guerre, pluſieurs Maîtres cachoient des perſonnes libres, qui, pour s'en diſpen-

ſont chéres, & on leur laiſſe ſes biens en leur entier ; ce que l'on n'auroit pû eſpérer dans l'Etat de Nature.

Mais il faut remarquer, que, quand on place un Soldat dans quelque poſte périlleux, on ne le fait pas, ou du moins on ne doit (b) pas le faire directement à deſſein de le perdre ; mais ſeulement afin que combattant de pied ferme il détourne quelque grand mal dont l'Etat eſt menacé, ou bien il lui procure quelque avantage conſidérable. Vaincre, ou mourir ; c'eſt la Loi de ces ſortes de combats. Or il vaut mieux perdre la vie glorieuſement, en tâchant de l'ôter à l'Ennemi, que d'être tué tout ſeul. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon que pluſieurs déchargent du crime d'Homicide de ſoi-même, ces Capitaines de Vaiſſeau, qui, par l'ordre de leurs Supérieurs, ou exprès, ou légitimement préſumé du genre de combat, ſe font ſauter en l'air, (c) plûtôt que de tomber entre les mains de l'Ennemi. En effet, ſuppoſé que le nombre des Vaiſſeaux ſoit égal de part & d'autre, ſi un de nos Vaiſſeaux vient à être pris, l'Ennemi en aura deux de plus que nous : au lieu que, ſi un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus ; &, ſi le Vaiſſeau qui veut prendre le nôtre périt avec lui, les forces demeureront égales. Or il eſt bien difficile qu'en faiſant ſauter en l'air un de nos Vaiſſeaux, il ne s'en trouve un ou pluſieurs de ceux de l'Ennemi qui ſauteront en même tems, ou qui ſeront mis hors de combat ; car un Vaiſſeau ne court guéres riſque d'être pris que quand un autre l'accroche. D'ailleurs on fait par là d'ordinaire plus de mal à l'Ennemi, que l'on ne s'en fait à ſoi-même ; car ceux qui réduiſent un Vaiſſeau à la derniére extrémité, ſont ſans contredit les plus forts. Mais on ne doit pas, à mon avis, mettre le feu au Vaiſſeau, pour empêcher qu'il ne ſoit coulé à fond ; parce qu'en ce cas-là il peut reſter quelque eſpérance de ſe ſauver à la nage.

(b) Comme fit le Roi *David*, *II. Sam.* XI, 15. XII, 9. & comme font ſouvent ceux qui veulent perdre quelcun. Voïez *Polyb.* Lib. I. Cap. IX. *Diod. Sic.* Lib XIV. Cap. LXXXIII. & Lib. XIX. Cap. XLVIII. *Salluſt.* Bell. Jugurth. *Cap.* VII. *Quint. Curt.* Lib. VII. Cap. II. *Juſtin.* Lib. XII. Cap. V. num. 8. *Zonar.* Tom. II. *in Mauritio.*

(c) Et ainſi ſont ce que dit *Lucain*, Pharſ. III, 706, 707.

Au (3) reſte, ce que nous avons dit, qu'un Soldat, ou un Officier eſt obligé de tenir ferme dans ſon poſte juſqu'à la derniére extrémité, doit être entendu avec cette reſtriction : à moins qu'il n'ait tout lieu de préſumer, que le Souverain ne veut pas qu'il conſerve ſon poſte aux dépens de ſa vie ; ou que ſa vie ne ſoit manifeſtement de plus grande utilité à l'Etat, que ne ſeroit ce poſte.

Si le Souverain peut livrer à quelque autre Puiſſance un Citoien innocent ?

§. V. Mais que dirons-nous des cas, où l'Etat eſt menacé de périr, ou de recevoir quelque grand échec, s'il ne ſe réſout à livrer un de ſes Citoiens, pour appaiſer la colére d'un Prince puiſſant, qui demande ſa vie ? (1) Il faut voir ici par quels motifs & pour quelle raiſon on demande ce Citoien. Car ſi c'eſt pour quelque crime qu'il a commis, quoi qu'il puiſſe peut-être chercher toutes ſortes de voies pour échapper aux pourſuites de ceux qui le veulent perdre, il doit toûjours prendre garde de le faire d'une maniére qui n'attire point de mal ni ſur l'Etat, d'où il ſort, ni ſur celui où il va ſe réfugier. Je ne doute pas même, que

diſpenſer, s'étoient venues réfugier dans les endroits de la campagne où l'on faiſoit travailler les Eſclaves. Voïez *Sueton. in Tiber.* Cap. VIII. Ce qui fut peut-être la raiſon pourquoi l'Empereur *Hadrien* abolit entierement ces ſortes de priſons, nommées *Ergaſtula*. Voïez *Spartien*, Cap. XVIII. avec les Notes de *Saumaiſe*. Au reſte, (ajoûtoit encore nôtre Auteur) pluſieurs Savans ont cru, que le mot de *Poltron* vient de cet ancien uſage de ſe couper les pouces, pour éviter d'aller à la Guerre ; mais il vaut mieux ſuivre l'Etymologie de *Ménage*, qui, dans ſon *Dictionnaire étymologique*, le fait venir de l'Italien *Poltrone*, comme qui diroit, un homme qui demeure toûjours chez lui dormant ſur un bon couſſin. Voilà bien des remarques, dont nôtre Auteur auroit pû ſe paſſer, & que je n'ai pû me réſoudre à laiſſer dans le Texte. Au reſte, on peut voir encore, ſur ceci, les *Amœnitates Juris* de *Ménage*, Cap. III. §. 15, *& ſeqq.* Ed. Lipſ. & la Diſſertation de Mr. *Sichterman*, *de Panis militaribus Romanorum*, Cap. IX.

§. IV. (1) Au lieu (ajoûtoit nôtre Auteur) que par tout ailleurs il faut impoſer aux Citoiens, dans une juſte proportion, des charges qui ne ſauroient être partagées à la fois entre tous ; ou bien, ſi cela ne ſe peut, ou qu'il ne ſoit pas néceſſaire, ils doivent être chargez tour à tour, ou ſe racheter par une autre charge équivalente, ou enfin tirer au ſort.

(2) *Quare in caſtris quoque periculoſa fortiſſimis imperantur ? Duæ lectiſſimos mittit, qui nocturnis hoſtes adgrediantur inſidiis, aut explorent iter, aut præſidium loco dejectum. Nemo eorum, qui exeunt, dicit : Malè de me Imperator meruit : ſed, Bene judicavit.* Senec. *de Providentia*, Cap. IV. L'Auteur citoit ce paſſage.

(3) Cette période eſt tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XIII. §. 2. J'ai mieux aimé l'inſérer ici, que de rapporter ce que remarquoit nôtre Auteur, qu'une ancienne Loi des *Chinois* condamnoit un Général à perdre la vie lors qu'il avoit perdu la bataille, ſans qu'il y eût même de ſa faute ; afin qu'ils ſe ſouvinſſent toûjours, qu'il falloit ou vaincre, ou mourir. On auroit dû ajoûter en un mot, que cette Loi eſt viſiblement injuſte.

§. V. (1) Voïez la Diſſertation de *Boecler*, *de Dominio eminente*, pag. 831, *& ſeqq.* du I. volume, qui a paru en 1700.

§. VI.

que l'Etat ne puiſſe le chaſſer, s'il trouve trop d'inhumanité à le livrer à ceux qui le demandent.

(a) Comme fit *Minos*, pour le meurtre de ſon Fils *Androgée*, *Virg. Æn.* VI. 20. *Ovid.* Metam. VIII. 170. *Hygin.* Fab. XLI. *Plutarch. in Theſ.*

Que ſi, pour tirer vengeance d'un crime public (a), on demande quelques Particuliers, qui n'en ont point été les auteurs; comme il n'y a point de meilleure voie que le Sort, pour décider, entre pluſieurs perſonnes égales, quelle doit ſouffrir le mal qu'aucune ne mérite plus que l'autre, je ne vois pas pourquoi un Citoien refuſeroit de ſe ſoûmettre à cette déciſion; à moins qu'il ne ſe trouvât quelque *Théſée*, qui ſe chargeât volontairement d'aller tuer le *Minotaure*.

(b) Voiez, dans *Libanius*, Declam. XXVII. l'action d'un Pére, que je ne veux ici ni blâmer, ni juſtifier; mais qui eſt plus excuſable que celle de *Virginius*, dans *Tit. Live*, Lib. III. Cap. I. Voiez *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. p. 95.

Mais, ſi, ſans aucun prétexte d'un Crime ni Public, ni Particulier, on demande un Citoien, pour lui ôter la vie, ou pour lui faire ſouffrir quelque autre mal plus fâcheux que la mort même (b): en ce cas-là il eſt encore hors de doute, à mon avis, que l'Etat ne doit pas s'expoſer lui-même à périr, pour défendre ce Citoien: car cela ne mettroit pas à couvert l'innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre, que l'Etat périſſe avec lui, pour le ſauver. Ce pauvre malheureux n'a donc d'autre reſſource que dans la fuite, ou dans quelque coup hardi, où il joue de ſon reſte. Que ſi tous ſes efforts ſont inutiles, & que d'ailleurs il ne lui ſoit pas permis de ſe donner la mort à lui même, pour éviter le ſupplice cruel & ignominieux qu'on lui prépare; il doit ſe réſoudre à ſupporter patiemment ſon infortune (c), dans laquelle il peut conſerver ſa conſcience pure & nette. Pour ce qui eſt de l'Etat, après avoir fait tout ſon poſſible pour défendre l'innocent, & pour lui fournir les moiens de s'enfuir, ou d'échapper par quelque autre voie, ſans que tout cela ait de rien ſervi, & ſans qu'il puiſſe éviter par quelque autre voie le malheur qui le menace s'il continue à protéger ce Citoien; il peut alors l'abandonner, c'eſt-à-dire, ne point empêcher que le Tyran ne s'en ſaiſiſſe (d). Mais il n'eſt, à mon avis, ni juſte, ni néceſſaire, qu'il le livre poſitivement entre les mains de celui qui le demande, ni qu'il le contraigne de s'y aller lui-même remettre. Du reſte, la vie des Sujets doit être trop chére à l'Etat, pour qu'il la prodigue ſans néceſſité, afin d'éviter quelque péril incertain, ou de ſe procurer quelque avantage peu néceſſaire, & un Citoien n'eſt pas obligé de répandre ſon ſang (e) pour un tel ſujet. Ainſi *Caïphe* appliquoit très-mal une maxime d'ailleurs véritable, lors qu'il prétendoit (f) qu'il fût permis de faire mourir un innocent, pour ôter aux *Romains* tout prétexte de s'imaginer que les *Juifs* ne vouluſſent ſe rebeller; d'autant mieux qu'il y a d'autres voies beaucoup plus douces pour prévenir de pareils ſoupçons. Je ne ſai auſſi, ſi l'on peut excuſer ce que fit (g) *Darius*, lors que, de concert avec *Zopyre*, il lui laiſſa avoir l'avantage dans trois ſorties, où il ſacrifia quelques mille hommes, afin que ce feint transfuge gagnant par là la confiance des *Babyloniens*, pût lui livrer enſuite la Ville.

(c) Voiez *Liegeſt.* Lib. III. Tit. I. *de poſſulande*, Leg. I. §. 6.

(d) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXV. §. 3. *Quintilian.* Decl. CCLIII. Voiez auſſi *Herodot* Lib. VII. où il eſt parlé de *Sperthies* & *Bulis*, p. 269. *Ed. H. Steph.* & *Maſſelaer*, *Legat.* Lib. I. C. XXXIII.

(e) Comme firent ſans néceſſité les deux fréres *Maloaxus*, dont parlent *Salluſte*, *in Bel. Jug.* Cap. LXXXI. *Ed. Waſſ.* & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VII.

(f) *Joan.* XI. 50.

(g) *Herodot.* Lib. III. *in fine.*

Des *Otages.*

§. VI. COMME il eſt ſouvent néceſſaire de donner des (1) OTAGES, pour ſûreté de l'exécution d'un Traité Public; le Souverain peut, de ſon autorité, contraindre quelques-uns de ſes Sujets à ſe mettre pour cette raiſon entre les mains de la Puiſſance, avec qui l'on traite, s'il ne ſe préſente perſonne qui offre d'y aller volontairement. Lors que l'on a affaire à un Ennemi ſupérieur en forces, qui demande pour Otages préciſément certaines perſonnes, il ne ſemble pas qu'elles puiſſent eſquiver légitimement. Mais s'il eſt indifférent & à l'Etat, & à celui avec qui l'on traite, quels Otages qu'on donne entre pluſieurs Citoiens du même ordre; en ce cas-là pour ôter tout ſujet de plainte, le meilleur expédient eſt de les faire tirer au ſort. Que ſi les Otages ſont donnez pour un eſpace de tems conſidérable, il eſt juſte de les faire relever par d'autres. D'un autre côté, l'Etat doit indemniſer les Otages, autant qu'il eſt poſſible, des pertes & de la dépenſe extraordinaire qu'ils font pour être abſens de chez eux, & entre les mains d'une Puiſſance étrangére.

On

§. VI. (1) Voiez ce que l'on dira encore plus bas, Chap. VIII. §. 6. & *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 52, & *ſeq.* com-

On peut demander, ſi l'on engage proprement la vie des Otages, ou ſeulement leur liberté? Il eſt clair, que donner des Otages, c'eſt comme ſi l'on diſoit: *Nous mettons entre vos mains ces perſonnes, comme les Membres de nôtre Etat qui nous ſont les plus chers, vous permettant de les traiter comme il vous plaira, ſi nous ne tenons ce que nous vous avons promis.* Quelquefois même (a) on conſent en termes exprès, que les Otages ſoient punis de mort en ce cas-là. Comme donc l'infraction du Traité fournit un juſte ſujet de déclarer la Guerre à celui qui l'a violé; il eſt clair, que dès-lors les Otages peuvent être auſſi bien regardez ſur le pied d'ennemis, que tous les autres Sujets de l'Etat, dont ils ſont Membres, & qui la plûpart n'ont point contribué perſonnellement à l'infraction du Traité. Auſſi a-t-on vû des exemples d'Otages, qui ont été traitez en Ennemis. Pluſieurs néanmoins ont trouvé de l'inhumanité à ſatisfaire, par la punition de ces pauvres malheureux, le reſſentiment que l'on a d'une injure, dont ils ſont entiérement innocens (b). En vain quelques-uns diſent-ils, que l'intention de ceux qui donnent des Otages, eſt de conſentir qu'ils portent la peine de l'infraction du Traité. Je ne vois pas, pour moi, comment le but naturel & légitime des Peines peut avoir lieu dans la punition d'un Otage innocent, qui, à proprement parler, n'a point conſenti à la violation du Traité, mais s'eſt ſeulement engagé à ne pas refuſer, en ce cas-là, de ſouffrir quelque choſe en la place de ceux qui l'ont donné pour Otage; ce qui par lui-même n'emporte aucun Crime perſonnel. D'ailleurs les Otages ne laiſſent pas d'être un gage aſſez aſſuré de la bonne foi de celui qui les donne, quoi que, par le Droit Naturel, ils ne ſoient pas ſujets à une Peine proprement dite, pour un Crime, auquel ils n'ont aucune part: car il ſuffit que, du moment que le Traité a été enfraint, on puiſſe uſer envers eux du droit de la Guerre, & qu'ainſi leur vie dépende de la volonté d'un Ennemi irrité. Malgré tout cela, il vaut mieux dire, à mon avis, que l'Etat n'engage directement que la liberté corporelle des perſonnes qu'il envoie pour Otages. Car aiant, ou devant du moins avoir une ferme réſolution de tenir ſa parole; il eſt cenſé regarder comme moralement impoſſible, qu'il arrive un cas où l'autre Puiſſance, avec qui il traite; ait droit de faire mourir les Otages. Et il n'y a point de doute que l'Etat ne leur faſſe du tort, lors qu'en ſe rendant coupable d'infidelité il les expoſe à la fureur de l'autre Puiſſance, ou qu'il ne les lui donne qu'afin de l'endormir, & de l'attaquer enſuite avec plus de force & d'avantage.

Mais de quelle maniére doit-on ſe conduire, lors que celui, à qui l'on a donné les Otages, en abuſe pour nous manquer impunément de parole, & pour nous faire des injures atroces, avec menaces de faire mourir les Otages, ſi l'on ſe met en devoir de repouſſer ſes inſultes? En ce cas-là, ſi les injures qu'on reçoit ſont d'une telle conſéquence, qu'il vaille mieux expoſer ces innocens, que de laiſſer ſouffrir patiemment tout l'Etat; on peut, à mon avis, reſiſter au perfide Ennemi. Et en abandonnant ainſi les Otages, l'Etat ne leur fait pas plus de tort, qu'il n'en fait aux Soldats en les plaçant dans un poſte, où il leur impoſe la néceſſité de tenir ferme juſqu'à la derniére extrémité, de ſorte qu'il faut ou qu'ils meurent, ou qu'ils ſoient faits priſonniers. Les Otages doivent donc alors regarder comme un ſimple malheur le cas où ils ſe trouvent, & ne point murmurer contre leur Patrie, qui n'a pû le prévoir (c). Cet inconvénient ne diminue rien d'ailleurs des avantages de la Société Civile: car de pareils cas n'arrivent que très-rarement, au lieu que, dans l'Etat de Nature, on eſt expoſé à tout moment à des inconvéniens auſſi fâcheux.

(a) Comme firent les *Liégeois* en donnant des Otages à *Charles*, Duc de *Bourgogne*; *Phil. de Comines*, Liv. II.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XI. §. 18.

(c) Voiez *Ammian Marcellin*, Lib. XXVIII. Cap. VI. *Dood, Sic.* Lib. XX. Cap. LV. *Gunther.* Ligurin. Lib X. au ſujet des ôtages des *Crémonois*; & *Boecler.* ad *Grot.* Lib. I. Cap. I. p. 102.

CHA-

comme auſſi la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Juriſpr. Hiſtor. Specimen*, §. 54. & ſeqq.

CHAPITRE III.

Du POUVOIR *des Souverains ſur la* VIE *&* *ſur les* BIENS *de leurs Sujets, pour la* PUNITION DES CRIMES ET DES DÉLITS.

Si les Particuliers ont pû conferer ſur eux à l'Etat le droit de vie & de mort ?

§. I. OUTRE le Pouvoir indirect, dont nous venons de parler, le Souverain a encore un *Pouvoir direct ſur le Corps & ſur la Vie*, comme auſſi *ſur les biens* de ſes Sujets, pour cauſe de *Crimes* ou de *Délits*, & c'eſt ce que l'on appelle proprement *Droit de vie & de mort :* Pouvoir qui d'ailleurs n'eſt en rien ſemblable à celui que DIEU (a) a ſur ſes Créatures, ni à celui que l'Homme a ſur les Bêtes.

(a) Voiez *Pſeaum.* XC, 3. & ſuiv.

D'abord il ſe préſente ici une difficulté à réſoudre, ſavoir, comment les Particuliers ont pû, par les Conventions qui ſont le fondement des Sociétez Civiles, conférer un tel Pouvoir à l'Etat, ou à ceux qui le gouvernent? En effet, la PEINE étant un mal que l'on fait ſouffrir à quelcun malgré lui; il eſt difficile d'expliquer comment on peut ſe punir ſoi-même, & par conſéquent comment on peut transférer à autrui un Pouvoir que l'on n'a pas. Il ne ſerviroit de rien d'alléguer ici les Flagellations des Moines, ou d'autres gens, qui ſe donnent la diſcipline eux-mêmes, ou de leur pur mouvement, ou en vertu de quelque Régle de leur Religion : car ou ce ne ſont pas des Peines proprement dites, mais ſeulement des auſtéritez que l'on s'impoſe ſoi-même comme un remède propre à mortifier ſes Paſſions; ou ce ſont des pénitences que l'on ne ſubit que pour obéir à un Prêtre, à qui l'on croit que Dieu a donné pouvoir de nous les impoſer. Et en ce dernier cas, ce n'eſt pas moins une punition, quoi que le Pénitent ſe fouette lui-même de ſes propres mains : car il ne le fait que pour éviter un plus grand mal, qu'il s'attireroit, à ce qu'il s'imagine, s'il refuſoit d'obéir; de même qu'un (1) Criminel marche au lieu du ſupplice, pour ne pas s'y faire traîner.

Mais il eſt aiſé de lever cette difficulté, qui ne roule que ſur une fauſſe ſuppoſition. Il faut donc ſavoir, que comme, en matiére de choſes Naturelles, un Corps Compoſé peut avoir des qualitez qui ne ſe trouvoient dans aucun des Corps Simples, du mélange deſquels il eſt formé : de même un Corps Moral (2) peut avoir, en vertu de l'union même des perſonnes dont il eſt compoſé, certains droits dont aucun des Particuliers n'étoit formellement revêtu, & qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs d'exercer. Perſonne n'oſera dire, par exemple, qu'aucun Particulier aît le Pouvoir de ſe preſcrire des Loix à lui-même; & cependant auſſi-tôt que pluſieurs perſonnes ont ſoûmis leur volonté à celle d'un ſeul, celui-ci aquiert le droit de preſcrire déſormais des Loix à chacune d'elles. Ainſi, quoi qu'aucun des Membres dont une Société ſe forme, ne puiſſe s'infliger des Peines à lui-même; il ſuffit, pour donner ce droit au Chef de la Société, que chacun s'engage à ne pas défendre (b) ceux qu'il aura condamnez, & à lui prêter même main forte, s'il le faut, pour empêcher que le Criminel n'échappe. Quelques-uns prétendent, que, quand un Sou-

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, C. II. § 18. & ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII. §. 5.

§. I. (1) Il y a même (ajoûtoit ici l'Auteur) des Peuples, chez qui le Magiſtrat ordonne aux Criminels de ſe tuer eux-mêmes ; comme autrefois parmi les *Dianiens*, au rapport de *Diodore de Sicile*, Lib. III. Cap. V. Dans le *Japon* (diſoit-il encore plus bas, §. 4.) ceux qui ſont condamnez à mort, s'ouvrent le ventre avec un couteau. Et autrefois en *Lithuanie*, les Criminels ſe dreſſoient eux-mêmes une potence, où ils ſe pendoient. Voiez ci-deſſous, Chap. IV. §. 6. *Note* 2. C'eſt, (ajoûtoit-il au même endroit) un cas extraordinaire, que ce que *Tite Live* rapporte de *Gracchus*, lequel, pour châtier une partie de ſes Soldats, qui avoient refuſé de combattre, leur fit prêter ſerment *de ne manger ni boire que debout, tant qu'ils ſeroient ſous lui.* Lib. XXIV. Cap. XVI. Mais en ce cas-là même c'étoit malgré eux que les lâches Soldats ſe voioient réduits à la

Souverain ôte quelque choſe à ſes Sujets en forme de punition, il le fait en vertu de leur propre conſentement, parce qu'en ſe ſoûmettant à ſon empire ils ont promis d'aquieſcer à tout ce qu'il voudroit ou qu'il feroit. Mais il vaut mieux dire, que, comme il dépend des Sujets de ne donner à leur Souverain aucune juſte occaſion de les punir de mort; chacun regarde l'uſage actuel de ce Pouvoir par rapport à lui, comme un cas qui n'arrivera jamais. *Hobbes* (c) ſoûtient, que le Droit de vie & de mort ne vient pas originairement du conſentement des Sujets, & qu'il eſt uniquement fondé ſur le droit que chacun avoit, dans l'Etat de Nature, de faire tout ce qu'il jugeoit néceſſaire pour ſa propre conſervation; de ſorte que ce droit a été laiſſé, & non pas conféré, à l'Etat, qui aiant en main de ſi grandes forces pour le faire valoir, peut s'en ſervir, comme il le trouve à propos, pour la conſervation de tous les Citoiens. Mais le droit de punir eſt différent du droit de ſe conſerver, &, au lieu que le dernier convient à chacun, l'autre ne s'exerçant que ſur des (3) Sujets ne ſauroit être conçû dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

(c) *Léviath.* Cap. XXVIII. *init.*

Au reſte il faut avertir ici en un mot, que je ne prétens point parler des *Peines naturelles*, qui accompagnent le Péché par une ſuite néceſſaire, ni des *Peines divines* proprement ainſi dites; mais uniquement des *Peines humaines*, qui ſont établies & décernées par les Légiſlateurs & les Tribunaux Politiques, dont les régles ſont différentes en (d) pluſieurs choſes de celles de la Juſtice divine.

(d) *Plutarque* l'a reconnu en partie, *De ſera Numin. vindicta*, p. 549. F.

§. II. Pour reprendre la choſe dès le commencement, on doit ſavoir, que la plûpart des *Péchez*, ſur tout de ceux que l'on commet contre ſon Prochain, renferment deux choſes, la *violation même de la Loi*, & le *dommage* que l'on cauſe à autrui, ou directement, ou indirectement. Il eſt certain encore, que, par le Droit Naturel, tout Homme qui a cauſé du Dommage par ſa faute, de quelque maniére que ce ſoit, eſt indiſpenſablement tenu de le réparer; & que, s'il l'a cauſé malicieuſement, il doit de plus donner à la perſonne lézée des ſûretez pour l'avenir. Mais la maniére dont on peut demander ces ſûretez, eſt différente ſelon que l'on vit dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Dans l'Etat de Nature, lors qu'un Homme touché de repentir vient de lui-même offrir la réparation du Dommage qu'il a cauſé, tout ce que la perſonne lézée peut exiger de lui après cela, c'eſt qu'il lui promette ou ſimplement, ou avec ſerment, de ne plus (a) l'offenſer à l'avenir. De ſorte que, ſi, par une injuſte défiance, ou par une animoſité inflexible, elle demande, les armes à la main, de plus grandes ſûretez: l'autre n'étant point tenu, par le Droit Naturel, de les lui donner, il peut légitimement ſe défendre; & alors celui qui étoit auparavant la perſonne lézée, devient à ſon tour l'Offenſeur, & ſe rend coupable d'avoir violé la paix. Mais lors qu'on n'a pû obtenir ſatisfaction que par la force: comme cela marque l'obſtination de l'offenſeur dans ſa malice, & qu'on ne ſauroit déſormais, en pareil cas, tirer d'un tel homme aucune ſatisfaction, à moins que d'être plus fort que lui; on peut prendre toutes les ſûretez dont on croit avoir beſoin, le déſarmer, par exemple, démolir ſes fortereſſes, ou s'en emparer, le condamner à une priſon perpétuelle, &c. le faire même mourir, ſi l'on ne trouve pas d'autre expédient plus commode pour ſe mettre à convert des mauvais deſſeins que l'on voit qu'il a de nous perdre. Tout cela ſe fait par droit de Guerre, & nullement en forme de *Punition* proprement ainſi nommée: (car du reſte on donne le nom de *Peines* dans un ſens plus général à toute ſorte de maux qui accompagnent le Péché par une ſuite naturelle, & par conſéquent à ceux que l'on s'attire par quelque injure, dans l'indépendance de l'Etat de Nature) ainſi on ne

Les Peines Humaines n'ont point de lieu dans l'Etat de Nature.

(a) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Ch. V. §. 3. à la fin.

la néceſſité de ſubir cette Peine ignominieuſe, plûtôt que de ſe parjurer.

(2) L'Auteur cite ici une Loi du *Digeſte*, où il ne s'agit pas des droits qui conviennent aux Sociétez entiéres, quoi que les Particuliers, dont elles ſont compoſées, n'en ſoient pas revêtus; mais qui prouve ſeulement que l'on peut faire aquérir à un autre quelque droit que l'on n'a pas ſoi-même, comme, par exemple, un Créancier, qui vend le gage de ſon Débiteur, rend l'Acheteur maître du gage, quoi qu'il n'eû pas lui-même la Propriété. *Non eſt novum, ut qui dominium non habeat, alii dominium præbeat. Nam & creditor, pignus vendendo, cauſam domini præſtat, quam ipſe non habuit.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XLVI.

(3) Voiez ce que je dirai plus bas dans la Note 3. ſur le §. 4.

brouette, à nettoier les rues, &c. on ne regarde ces travaux qu'en ce qu'ils ont de gênant & de fâcheux, de ſorte qu'il faut toûjours les mettre au rang des maux que l'on ſouffre.

J'ai dit 2. que l'on ſouffre ce mal *à cauſe d'un mal que l'on a fait*, ou d'un Crime que l'on a commis : d'où il paroît, qu'on ne doit pas mettre au nombre des *Peines* proprement ainſi nommées, les incommoditez que l'on ſouffre par l'effet d'une (b) maladie contagieuſe, ou (c) de la perte d'un membre, ou de quelques autres (d) impuretez ſemblables à celles qu'on trouve marquées en grand nombre dans la Loi des anciens *Hébreux* ; comme, par exemple, lors que les Lépreux étoient bannis des compagnies & privez de tout commerce avec les autres Citoiens ; & les perſonnes, à qui il manquoit quelque membre, (e) exclues de la Dignité Sacerdotale &c. En tout cela il n'y a pas plus de véritable Punition, que quand les Etrangers, ou les gens du commun peuple ſont exclus de certaines Charges de l'Etat, ou lors qu'un homme, qui s'eſt caſſé la jambe, ſouffre de grandes douleurs pendant qu'on la lui raccommode : quoi que d'ailleurs on donne quelquefois improprement à ces ſortes de choſes le nom de *Peine*, à cauſe de quelque reſſemblance ; juſques-là que l'on dit même communément de ceux qui ſont fort incommodez & fort diſgraciez de la Nature, qu'*ils vivent pour leur ſupplice*. De là il s'enſuit encore, que lors qu'on met quelcun en priſon ſeulement afin qu'il ne s'évade pas, ce n'eſt point proprement une Peine ; perſonne ne pouvant être juſtement puni, avant que d'avoir été jugé. Il eſt donc contre la Loi Naturelle de faire ſouffrir à un Priſonnier, qui n'eſt encore ni condamné ni ouï, plus de mal (1) que n'en demande la néceſſité de le tenir renfermé ; de ſorte que, ſi on l'a fait, on doit l'en dédommager, ou diminuer (2) d'autant la rigueur de la Peine à laquelle il a été condamné depuis.

3. J'ai dit, que la Peine eſt *infligée avec autorité par un* (3) *Supérieur*, pour la diſtinguer

(b) Voiez *Levit.* XIII.
(c) Voiez *Deuter.* XXIII, 1.
(d) Voiez *Levit.* XV.
(e) Voiez *Levit.* XXI, 17. & ſuiv.

de punir les Crimes : & ſi cela eſt, (continue Mr. *Locke*) chacun eſt revêtu de ce Pouvoir par rapport à tout autre, puis que tous les Hommes ſont naturellement égaux. Ce Pouvoir n'eſt pourtant pas abſolu & arbitraire. Il n'eſt jamais permis de ſe laiſſer emporter à ſa Paſſion, & de punir exceſſivement une faute. Tout ce qu'on peut faire en cette occaſion, ne doit tendre qu'à reparer le Dommage, & à empêcher qu'on n'en cauſe de ſemblable à l'avenir. Quand quelcun viole les Loix de la Nature, il témoigne par là qu'il foule aux pieds les maximes de la Raiſon & de l'Equité, qui ſont les Régles que Dieu a preſcrites aux Actions Humaines, pour la ſûreté commune des Hommes, & ainſi il devient dangereux au Genre Humain. Comme donc chacun eſt en droit de pourvoir à ce qui regarde la conſervation de la Société Humaine, il peut, en ſuivant les lumiéres d'une Raiſon tranquille, infliger à un tel homme des Peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de retomber dans la même faute, ou même d'intimider les autres par ſon exemple. Lors qu'un Homme en tue un autre de propos délibéré, il merite d'être détruit comme les Lions, les Tigres, & les autres Bêtes féroces, avec leſquelles il ne ſauroit y avoir de ſociété, ni de ſûreté : *Quiconque me rencontrera, me tuera* ; c'eſt la voix de la Nature, que les remords de la Conſcience arrachoient à *Caïn*, après qu'il eût tué *Abel* ; *Geneſ.* Chap. IV. verſ. 14. Par la même raiſon on peut, hors de toute Société Civile, punir la moindre infraction des Loix Naturelles, autant que dans un Etat, ſi cela eſt néceſſaire pour le but que l'on doit ſe propoſer en infligeant des Peines. Les mêmes Loix de la Nature, qui défendent le Crime, preſcrivent auſſi la maniere & le dégré de la Punition ; & ces Loix ſont pour le moins auſſi intelligibles & auſſi évidentes à quiconque conſulte les lumieres de ſa Raiſon, que les Loix Poſitives, qui n'ont ſouvent d'autre fondement que le caprice ou les paſſions vicieuſes des Légiſlateurs de la Terre. Si quelcun trouve étrange que l'on donne à chacun, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, le droit de punir les Coupables ; qu'il nous diſe de quel droit les Souverains puniſſent, même du dernier ſupplice, un Etranger, qui a commis quelque Crime ſur leurs terres : car les Loix d'un Etat n'ont aucune force par rapport aux Etrangers, & les Souverains ou les Magiſtrats d'une Société Civile n'ont pas plus de pouvoir ſur ceux qui n'en ſont pas Membres, que chacun n'en a par rapport à toute autre perſonne dans l'Etat de Nature. Cependant la pratique, dont nous parlons, eſt très-commune, & approuvée de tout le monde. Je m'imagine pourtant, que nôtre Auteur n'auroit pas manqué de répondre à cette derniere raiſon de Mr. *Locke*, que tout Etranger qui entre dans un Etat, ſoit pour voiager, ou pour y faire quelque ſéjour, ſe ſoûmet tacitement aux Loix du Païs, & devient en quelque ſorte Sujet du Souverain, pendant tout le tems qu'il eſt ſur ſes terres. (Voiez ci-deſſus, L. I. VII. Chap. II. §. 20.) Mais on peut repliquer, que cette ſoûmiſſion tacite ne ſemble pas s'étendre juſques à donner droit au Souverain de punir de mort un Etranger, ſur tout pour certains Crimes commis en ſecret, ou qui ne ſont nuiſibles à l'Etat que par le mauvais exemple qu'ils donnent aux Citoiens, comme ſeroit, par exemple, la Sodomie, la Beſtialité &c. Tout ce qu'on pourroit faire à l'égard d'un Etranger, ce ſeroit de l'obliger à reparer les dommages qu'il auroit cauſez à quelcun des Sujets naturels de l'Etat, & de le chaſſer enſuite. Si donc les Souverains font mourir un Etranger en forme de Punition, il faut que ce ſoit en vertu du droit que chacun a naturellement de punir la violation des Loix Naturelles. C'eſt ainſi que je repondois d'avance à la raiſon alléguée par Mr. *Herrius*, dans ſa Diſſertation *de Sociabilitate, primo Juris Naturalis principio*, Sect. III. §. 25. que je n'avois point encore vûë dans le tems que je travaillois à la premiére Edition de

guer des maux que l'on ſouffre à la (4) Guerre, ou dans un Combat, ou par l'effet d'une pure violence, ou d'une injure. De là vient auſſi que l'on n'eſt pas flétri ſimplement pour avoir l'oreille coupée, ou pour recevoir des coups (5) de bâton; mais parce que l'on a ſouffert ces honteux traitemens pour tel ou tel ſujet. Par la même raiſon, les ſuites naturelles du Péché ne tiennent pas lieu de Peines devant le Tribunal Humain; & lors que quelcun, par exemple, a ruïné ſa ſanté ou diſſipé ſon bien par la débauche, ou qu'il s'eſt rendu odieux à tout le monde par ſa mauvaiſe conduite, ou qu'en voulant inſulter quelcun il a été bien battu; il n'eſt pas pour cela exemt des Peines portées par les Loix.

4. J'ai dit enfin, que la Peine eſt *un mal que l'on* (6) *ſouffre malgré ſoi*; car le but des Peines, parmi les Hommes, eſt de les détourner du Crime par la crainte des ſuites fâcheuſes qu'il leur attireroit: or elles ne produiroient pas cet effet, ſi le mal étoit tel qu'on pût le ſouffrir aiſément & ſans répugnance. C'eſt ſur ce fondement qu'un ancien Orateur (7) veut qu'on ne laiſſe pas aux Criminels le choix de la Peine; choix qui néanmoins ne ſert ſouvent qu'à adoucir un peu la rigueur des ſouffrances, ou à éviter un certain genre de ſupplice, ſans que d'ailleurs la Punition en elle-même ſoit moins pour cela infligée au

cet Ouvrage. Tout ce que le même Auteur dit encore là, ne ſait rien au ſujet, tant qu'on n'aura pas prouvé, que, dans l'Etat de Nature, l'intérêt de la Société Humaine & les Loix de la Sociabilité ne demandent point, que les Méchans ſoient punis, quand même la perſonne directement offenſée ne voudroit pas ou ne pourroit pas leur faire ſouffrir quelque mal, ſoit par elle-même, ou avec le ſecours de ſes Amis. On doit certainement s'intereſſer au bien de tous les Hommes ſans exception, & prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les maux auxquels ils pourroient être expoſez: & ſi cela eſt, on doit auſſi reprimer ou intimider, par des châtimens convenables, la malice de ceux qui, ou par eux-mêmes, ou par le mauvais exemple qu'ils donneut, ou par l'eſpérance de l'impunité, ſeront cauſe vraiſemblablement que quelcun ſera inſulté, au mépris des Loix de la Nature & de la Société Humaine. Il eſt vrai que, dans l'Etat de Nature, ces ſortes de Punitions ne s'infligent pas avec autorité, & c'eſt la ſource de l'illuſion de ceux qui ne veulent point entendre parler du droit de punir hors des Sociétez Civiles. Mais la choſe n'en eſt pas moins réelle, ni moins bien fondée. Pour revenir à Mr. *Locke*, il remarque encore, qu'outre le droit commun à tous les Hommes dans l'Etat de Nature, de punir la violation des Loix de la Nature, celui qui eſt directement offenſé ou qui reçoit immédiatement du dommage par un Crime, a un droit tout particulier d'exiger la reparation du tort qu'on lui fait. Et ſi quelque autre perſonne trouve ſes plaintes & ſes prétenſions bien fondées, elle peut ſe joindre à lui, pour lui aider à tirer ſatisfaction de l'Offenſeur. (*Il eſt même d'autant plus honnête*, dit très-bien là-deſſus *Grotius*, (Lib. II. Cap. XX. §. 40. num. 1.) *de pourſuivre la réparation des injures faites à autrui, que de tirer raiſon de celles qui ont été faites à nous-mêmes, qu'il eſt plus à craindre, par rapport aux dernières, qu'un excès de reſſentiment ne nous faſſe paſſer les bornes d'une juſte vengeance, ou du moins n'aigriſſe notre eſprit.*] De ces deux ſortes de droits, le prémier, je veux dire, celui de punir la violation des Loix, paſſe entiérement au Magiſtrat, entre les mains de qui chacun s'en démet lors qu'il entre dans une Société Civile; de ſorte que, toutes les fois que le Bien Public le permet, le Magiſtrat peut, de ſa pure autorité, faire grace aux Coupables. Mais il n'en eſt pas de même du droit d'exiger la ſatisfaction d'une injure, & la réparation du Dommage. Le Magiſtrat ne ſauroit en diſpenſer l'Offenſeur; & la perſonne lézée conſerve toûjours ſon droit, en ſorte qu'on lui fait du tort, ſi on empêche qu'elle n'obtienne la réparation qui lui eſt dûe. Mr. *Locke* ſe fait enſuite une Objection, ſur le pouvoir qu'il donne à chacun, dans l'Etat de Nature, de faire exécuter les Loix de la Nature, & d'en punir les infractions: c'eſt que les Hommes devenant ainſi juges chacun dans ſa propre cauſe, & étant d'ailleurs pleins de paſſions, & ſur tout d'eſprit de vengeance, ils paſſeroient ordinairement les bornes de l'Equité; d'où il s'enſuivroit mille maux & mille déſordres. J'avoue, répond-il, que le Gouvernement Civil eſt le remède propre à ces inconvéniens, qui ſont ſans contredit très-fâcheux. Mais ſi l'Etat de Nature doit être abrogé à cauſe de cela, il faut penſer la même choſe d'un Gouvernement, où un ſeul Homme commandant avec une autorité abſolue, eſt juge dans ſa propre cauſe, & fait exécuter ſes volontez ſans que perſonne ait droit de les reprendre, ni de s'y oppoſer. S'il faut ſe ſoûmettre toûjours à tout ce qu'il ordonne, par quelque principe qu'il le faſſe, ſoit qu'il agiſſe par raiſon, ou non; on ſe trouvera à cet égard dans un état plus fâcheux, que celui de la Nature, où l'on n'eſt obligé de ſe ſoûmettre de la ſorte à qui que ce ſoit.

(4) C'eſt en vain (diſoit nôtre Auteur) que *Selden* (*de J. N. & G. ſecund. Hebr.* Lib. IV. Cap. XI.) prétend, que le carnage fait dans une Guerre juſte eſt une eſpéce de Punition. Cela ne peut être admis qu'en ce ſens, que la Guerre, & les malheurs qui l'accompagnent, tiennent lieu de Peines Naturelles par rapport à l'Auteur des injures dont on eſt obligé de pourſuivre la réparation par cette voie; & qu'un homme de bien, qui eſt réduit à la néceſſité de faire la guerre, doit, autant qu'il le peut, moderer les maux qu'il fait à ſon Ennemi; de telle façon qu'ils ne paſſent pas les bornes des Peines que les Tribunaux Humains infligent ordinairement. *Cécina*, dans *Tacite*, cité encore par nôtre Auteur, remarque une autre différence, c'eſt que la Paix diſcerne le mérite, au lieu que la Guerre confond le Criminel & l'Innocent. *Nam in pace cauſſas & merita ſpectant: ubi bellum ingruat, innocentes ac nocuos juxta cadere.* Annal. Lib. I. Cap. XLVIII.

(5) *Ictus fuſtium infamiam non importat, ſed cauſa, propter quam id pati meruit, ſi ea fuit, qua infamiam damnato irrogat. In ceteris quoque generibus panarum eadem forma ſtatuta eſt.* Digeſt. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. XXII.

(6) Ὅτου τὶς ἄκων ἐρᾷ, ἐκεῖνο Φιλεῖ αὐτῷ ἐχθρὸν εἶναι. *Arrian.* Diſſert. Epictet. Lib. I. Cap. XII. *Non erat, inquit, mihi pœna, in carcere eſſe; mea voluntate illò perveneram.* Senec. *Controv.* Lib. IV. Cont. XXIV. pag. 234. *Edit. Gron.* Voiez auſſi *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. VI. §. 8. *Ed. de Bourd.* & Chap. XXXIX. §. 9. *Ed. de Rouen.* Toutes Citations de l'Auteur.

(7)

au Criminel contre ſon gré, que quand il (f) marche lui-même au lieu du ſupplice. De là s'enſuit, qu'on ne peut pas dire proprement, que perſonne ſoit (8) *obligé* de ſubir la Peine, ou que la Peine ſoit une eſpéce de Dette, dont le Coupable eſt tenu de s'aquitter. Car l'Obligation ne regarde, à proprement parler, que les choſes auxquelles on doit ſe porter volontiers & de ſon pur mouvement; au lieu que l'idée de la Peine ſuppoſe une répugnance dans celui qui la ſubit, & à qui on l'inflige toûjours malgré lui. Ainſi, lors que deux hommes, par exemple, travaillent aux fortifications, dont l'un eſt un Païſan qui fait ſa corvée, & l'autre un Malfaiteur condamné à ce ſervice; le travail qu'ils font eſt une Peine pour le dernier, mais non pas pour l'autre; parce que le Païſan y étant obligé, en vertu des engagemens où il eſt envers ſon Seigneur, eſt cenſé travailler volontairement, au lieu que le Malfaiteur y eſt condamné malgré lui. Ce n'eſt pas non plus une Peine proprement dite, lors qu'un Répondant eſt contraint de paier l'amende, puis qu'il s'y étoit lui-même engagé volontairement, & que c'eſt là le fondement immédiat de l'amende qu'on lui impoſe; le délit de celui, pour qui il a cautionné, n'en étant que l'occaſion.

(f) Voiez ci-deſſus, § 1. Not. 1.

De ce que nous avons dit, qu'il n'y a point proprement d'obligation, qui impoſe une né-

(7) *Hoc tantùm ab adfectibus veſtris, omnium mortalium nomine peto, ne cui nocenti pœna præſtetur arbitrium. Infinitam, Judices, ſceleribus aperitis audaciam, ſi pœnam licet eligere condemnato: nec jam ullam mortalium innocentiam tranquillam continebis, ſi patietur deprehenſus quiſque quod malunt. Levat omnes cruciatus, omnem dolorem, præparatâ mentem compoſuiſſe patientiâ. Fallitur quiſquis humana tormenta ſolâ nominum atrocitate metitur: nulla pœna eſt, niſi invito. Non habemus ullum niſi ab impatientia dolorem: & ut aliquid crudele ſævum ſit, metus facit. Supplicium quiſquam vocat, ad quod profitetur? quod expoſcitur? quod citrà ſe non habet moras? Illo per fidem, illo trahite damnatos, quo non ſequantur.* Quintilian. Declam. XI. pag. 156, 157. *Ed. Lugd. Bat.*

(8) Tout ce que nôtre Auteur dit ici, & plus bas, ne peut être admis qu'en ce ſens, qu'on n'eſt pas obligé d'aller ſe dénoncer ſoi-même en Juſtice: car cela n'eſt pas néceſſaire pour le but que l'on ſe propoſe dans l'établiſſement des Peines. Mais il nie mal à propos, qu'il y ait abſolument aucune Obligation, par rapport à la Peine, dans celui qui a commis un Crime puniſſable par les Loix. Il eſt certain, que le Souverain a droit de punir les Criminels. Or on ne ſauroit concevoir un Droit attaché à une perſonne, ſans ſuppoſer en même tems quelque Obligation dans celui par rapport à qui elle peut exercer ce droit légitimement. Nôtre Auteur diſtingue ailleurs (Liv. III. Chap. V. §. 1.) entre ce que l'on a *droit d'exiger d'un autre*, & ce que l'on a *droit de faire par rapport à lui*: le prémier droit impoſe toûjours, ſelon lui, une véritable Obligation à celui de qui l'on peut exiger qu'il nous donne quelque choſe, ou qu'il faſſe quelque choſe en nôtre faveur; mais l'autre ne ſuppoſe pas toûjours une Obligation qui y réponde. Pour moi, je ne vois pas en vertu dequoi le dernier droit n'emporte pas une Obligation, auſſi bien que le prémier. Si je puis légitimement faire une choſe par rapport à quelcun, il faut, ce me ſemble, qu'il ſoit tenu du moins de le ſouffrir, ou de ne pas me réſiſter, lors que j'uſe de mon droit; autrement ce droit ſeroit fort inutile, & de nul effet. Mr. *Titius*, (*Obſerv.* DCXLI.) ſemble faire conſiſter l'Obligation d'un Criminel, à l'égard de la Peine, uniquement en ce qu'on ne lui fait aucun tort de la lui infliger, & qu'il ne ſauroit s'en plaindre. Mais il faut aller plus loin, à mon avis. Déja il eſt certain, que lors qu'il s'agit d'une ſimple Peine pécuniaire, à laquelle on a été legitimement condamné, il faut la paier, ſans attendre que le Magiſtrat nous y force: ou y eſt obligé non ſeulement par les maximes de la Prudence, puis qu'il ne ſervivoit de rien de refuſer ce à quoi on peut être contraint, mais encore par les régles de la Juſtice, qui veulent que l'on repare le dommage, & que l'on obéiſſe à un Juge légitime. La plus grande difficulté qu'il y a ici, regarde donc les Peines afflictives, & ſur tout celles qui tendent au dernier ſupplice. Or ici j'avoue que le Bien Public, & les droits de celui qui a en main la puiſſance du Glaive, ne demandent point abſolument qu'une perſonne, qui a commis quelque Crime, aille de gaieté de cœur s'expoſer elle-même à la Peine; ni qu'elle ne tâche pas de ſe ſauver, ſi elle le peut ſans faire du mal à perſonne. Mais il eſt juſte ſans contredit, que lors que le Criminel a été pris, & condamné dans les formes après une mûre connoiſſance de cauſe, s'il ne trouve pas moïen de s'évader en forçant la priſon, ou par artifice, il ſubiſſe la Peine ſans murmurer, & ſans avoir recours à aucune voie de fait pour s'y ſouſtraire, & pour s'oppoſer au Magiſtrat dans l'exercice de ſon droit. Il ne peut pas non plus ſe défendre, ni contre les Gardes qui voudroient l'empêcher de ſe ſauver, comme il auroit droit de le faire contre un injuſte Aggreſſeur, ou contre les Miniſtres mêmes de la Juſtice, ſuppoſé qu'étant convaincu de ſon innocence il vît qu'on travaille manifeſtement à le perdre, & qu'il ne ſauroit éviter d'être injuſtement condamné, ſi une fois il tombe entre les mains des Juges paſſionnez ou prévenus contre lui. La raiſon que nôtre Auteur allégue, pour decharger les Criminels de toute Obligation à l'égard de la Peine, n'eſt rien moins que ſolide; & ſi elle avoit lieu, elle prouveroit tout auſſi bien, que le Criminel n'eſt pas non plus tenu de paier l'amende, ni même de reparer le Dommage, puis que la plûpart des gens ont beaucoup de peine à s'y réſoudre, & qu'il faut avoir recours aux voies de la force, pour les y contraindre. Il faudroit conclurre de là, contre ce que nôtre Auteur lui-même ſoûtient, qu'un Soldat n'eſt pas tenu d'aller ou de demeurer ferme dans un poſte, où ſelon toutes les apparences il ne peut guéres manquer de périr. Voiez le Chap. précédent, §. 4. & Liv. III. Chap. VII. §. 5. Au reſte, quoi que je ne voie encore aucune raiſon de changer ici de ſentiment; j'avertirai que depuis la prémiére Edition de cet Ouvrage, j'ai vû deux Traitez de Mr. *Thomaſius*, dans l'un deſquels il réfute l'opinion que je viens d'établir, & qu'il avoit lui-même ſoûtenuë dans l'autre Ouvrage. Voiez ſes *Inſtitut. Jurisp. Divin.* Lib. III. Cap. VII. & ſes *Fundamenta Jur. Nat. & Gent.* ibid. On peut auſſi conſulter ce que le même Juriſconſulte a dit dans ſes Notes ſur *Huber de Jure Civitatis*, Lib. II. Sect. VI. Cap. I. §. 20, *& ſeqq.* où l'on avoit auſſi entrepris de refuter nôtre Auteur ſur la queſtion dont il s'agit.

(9)

néceſſité indiſpenſable de ſubir la Peine que l'on a méritée, il s'enſuit, qu'après avoir réparé le Dommage qu'on avoit cauſé, on n'eſt point tenu d'aller ſe dénoncer ſoi-même en Juſtice, pour y être condamné aux Peines portées par les Loix; & par conſéquent qu'on peut, ſans violer aucune Obligation, nier (9) ſon Crime, ſe cacher, ou prendre la fuite, pour éviter d'être puni. Un Commentateur de *Grotius* s'exprime ici d'une manière aſſez embrouillée: (g) *La Peine*, dit-il, *eſt, parmi les Hommes, une juſte ſuite du Crime, le Droit Naturel, & entant que c'eſt un Droit, & entant que c'eſt un Droit Naturel. Si c'eſt un Droit, il produit une Obligation: or il n'y auroit point d'Obligation, & on n'en pourroit point concevoir, ſi la Peine ne répondoit à la violation de quelque droit.* Il eſt certain, qu'il y a des Peines préparées pour ceux qui violent la Loi Naturelle, toute Loi étant néceſſairement accompagnée de quelque Peine; & qu'il ne (h) répugne pas à la Nature, que celui qui a fait du mal, en ſouffre. Mais ce ſeroit une conſéquence bien peu juſte, que de raiſonner ainſi: Tout Droit produit une Obligation; donc celui qui a violé la Loi, eſt obligé devant le Tribunal Humain de s'offrir lui-même à la Peine. *Hobbes* (i) dit avec raiſon, que *la ſeconde partie d'une Loi, ou celle qui contient la Sanction pénale, n'eſt qu'un ordre adreſſé aux Miniſtres Publics.* En effet, il n'y a point de Loi qui ordonne ni directement ni indirectement aux Voleurs, par exemple, de venir d'eux-mêmes ſe faire pendre; mais le ſens de la Loi ſe réduit à ceci: *Les Magiſtrats doivent avoir ſoin de faire pendre ceux qui ſont convaincus de Larcin.* Qand (k) *Socrate* dit à *Criton*, qui vouloit lui perſuader de ſe ſauver de priſon, *que par là il violeroit les Loix de ſa Patrie; que l'on doit ſe ſoûmettre au jugement de l'Etat; qu'il n'eſt pas permis de rendre à la Patrie mal pour mal, injure pour injure, & qu'il faut ſe contenter de lui faire de très-humbles repréſentations de ſes injuſtices;* ce ne ſont là que de beaux diſcours & des ſentimens magnanimes, auxquels peut-être un homme innocent & d'un courage extraordinaire doit ſe conformer en certains cas, mais qui ne ſont point contraires à nos principes. D'où il s'enſuit encore, qu'en matière de cauſes criminelles, il eſt injuſte de déférer le Serment au Défendeur, comme faiſoient autrefois les (l) Juges de l'*Aréopage*. C'eſt pourquoi (m) *Hobbes* ſoûtient, que *ce que dit un Criminel, pendant qu'on lui donne la queſtion, n'eſt pas une véritable dépoſition ou une preuve de fait, mais ſeulement un moien de découvrir la vérité: de ſorte que, ſoit que le Patient faſſe une réponſe vraie ou fauſſe à ce qu'on lui demande, ſoit qu'il ne réponde rien du tout, il a droit d'en uſer ainſi* (10).

(g) *Barbe.* p. 9.

(h) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 1. num. 2.

(i) *De Cive*, Cap. XIV. §. 7.

(k) *Plato, in Critone.* p. 37. *& ſeqq.* Ed. Wech.

(l) Qui obligeoient l'Accuſé à faire des imprécations horribles contre lui-même, & contre toute ſa race. Voiez *Demoſthen. contra Ariſtocr.*

(m) *De Cive*, Cap. II. §. 19. Voiez la coûtume des *Indiens* rapportée par *Cteſias* (*in Indicis*, Excerpt. Phot.) de faire boire de l'eau d'une certaine fontaine, pour découvrir ſi l'Accuſé eſt coupable.

(9) *Imò ea natura eſt omnis confeſſionis, ut poſſit videri dementis, qui de ſe confiteatur.* Quintilian. Declam. CCCXIV. *Neque enim eſt quiſquam tam perditus, tam inutilis ſibi, ut non iſta [ſcelera] committat propoſito negandi.* Idem, *Declam.* CCCXXVIII. Citations de l'Auteur. Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. I. §. 20.

(10) L'Auteur renvoinit ici à un paſſage de *Montagne*, que je vais citer tout du long. „ C'eſt une dangereuſe in-„ vention que celle des gehennes, & ſemble que ce ſoit „ pluſtoſt un eſſay de patience, que de vérité. Et celuy „ qui les peut ſouffrir, cache la vérité; & celuy qui ne „ peut les ſouffrir. Car pourquoy la douleur me fera-elle „ pluſtoſt confeſſer ce qui en eſt, qu'elle ne me forcera „ de dire ce qui n'eſt pas? Et au rebours, ſi celuy, qui „ n'a pas faict ce dequuy on l'accuſe, eſt aſſez patient „ pour ſupporter ces tourments, pourquoy ne le fera ce-„ luy qui l'a faict, un ſi beau guerdon que de la vie lui „ eſtant propoſé? Je penſe que le fondement de cette in-„ vention vient de la conſidération de l'effort de la con-„ ſcience. Car au coulpable il ſemble qu'elle aide à la „ torture, pour luy faire confeſſer ſa faute, & qu'elle „ l'affoibliſſe: & de l'autre part qu'elle fortifie l'inno-„ cent contre la torture. Pour dire vray, c'eſt un moyen „ plein d'incertitude & de danger. Que ne diroit-on, „ que ne feroit-on pour fuyr de ſi grieſves douleurs?

Etiam innocentes cogit mentiri dolor.

Publ. Syr. *verſ.* 191.

Mais

„ D'où il advient, que celuy, que le Juge a gehenné „ pour ne le faire mourir innocent, il le face mourir & „ innocent & gehenné. Mille & mille en ont chargé „ leur teſte de fauſſes confeſſions. Entre leſquels je lo-„ ge *Philotas*, conſidérant les circonſtances du procez „ qu'*Alexandre* lui fit, & le progrez de ſa gehenne. Mais „ tant y a que c'eſt, dit-on, le moins mal que l'humai-„ ne foibleſſe aye peu inventer: bien inhumainement „ pourtant, & bien inutilement, à mon advis. Pluſieurs „ Nations, moins barbares en cela que la *Grecque*, & la „ *Romaine*, qui les appellent ainſi, eſtiment horrible & „ cruel de tourmenter & deſrompre un homme, de la „ faute duquel vous eſtes encore en doute. Que peut-il „ mais de voſtre ignorance? Eſtes-vous pas injuſtes, qui „ pour ne le tuer ſans occaſion, luy faites pis que de le „ tuer? Qu'il ſoit ainſi, voyez combien de fois il aime „ mieux mourir ſans raiſon, que de paſſer par ceſte in-„ formation plus penible que le ſupplice, & qui ſou-„ vent, par ſon aſpreté, devance le ſupplice, & l'exé-„ cute. *Eſſais*, Liv. II. Chap. V. Voiez *Charron*, *de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. IV. (XXXVII.) §. 6. *Grotius*, (dans la DCXCIII. de ſes *Lettres*, imprimées à *Amſt.* 1686.) dit, qu'il y a une infinité d'exemples de gens qu'on a fait mourir injuſtement ſur une confeſſion arrachée par la Torture. Il ajoûte, qu'il ne s'étonne point, qu'il y ait eû des perſonnes graves qui ont crû, que les *Chrétiens* ne devoient point ſe ſervir des tourmens, pour faire confeſ-

ſer

Mais il faut bien remarquer, que, toute Loi aiant deux parties, l'une qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire, l'autre qui menace de quelque Peine ceux qui y contreviendront : quoi que ces deux parties ſoient ordinairement conçues en termes abſolus, de cette maniére, *Vous ne ferez point telle ou telle choſe, & ſi vous le faites, vous ſubirez telle ou telle Peine* ; il y a pourtant quelques Loix, où la derniére partie eſt comme une exception conditionelle de la prémiére, & ſe réduit à ceci, *Vous ne ferez point telle ou telle choſe, à moins que vous n'aimiez mieux paier l'amende.* Dans ces ſortes de Loix, la clauſe qui ſemble être une *Sanction pénale*, ne renferme au fond qu'une eſpéce d'impôt établi ſur certaines choſes, que l'on laiſſe la liberté aux Sujets de faire ou de ne pas faire, pourvû que, quand ils les feront, ils paient la ſomme fixée par la Loi. Cela a lieu ſur tout dans les *Loix Somptuaires*, dont le but eſt ſouvent d'obtenir de deux choſes l'une, ou de porter les Citoiens à la Frugalité & à l'Epargne, ou de groſſir le Thréſor public. Pour les autres Loix, les Peines dont elles menacent les contrevenans ſont ordinairement établies en vûe de détourner les Citoiens des Crimes qu'elles défendent, & on ne peut pas même légitimement donner, pour de l'argent, la permiſſion de violer celles qui regardent des choſes preſcrites par le Droit Naturel. Il faut donc bien ignorer la nature des Peines, pour faire comme ce jeune homme inſolent, qui, après avoir demandé à un Juge, quelle amende on paioit pour avoir donné un ſoufflet, dépoſa une pareille ſomme, & donna enſuite un ſoufflet au Juge même. Car les amendes auxquelles les Loix condamnent ceux qui ont fait quelque injure à autrui, n'emportent pas une permiſſion d'inſulter qui on veut, moiennant que l'on paie la ſomme marquée. Il n'y a que les Loix, où la prohibition eſt clairement conditionelle, qui laiſſent la liberté de faire ce qu'elles défendent, moiennant que l'on paie l'amende, ou que l'on ſoit prêt à la paier ; qui eſt tout ce à quoi l'on eſt tenu. Mais il n'en eſt pas de même de celles où la défenſe eſt abſolue. Ajoûtons encore ici, que les Loix ne doivent jamais être *purement Pénales*, c'eſt-à-dire, faites uniquement en vûe de tirer de l'argent de ceux qui agiront contre leurs défenſes. Il y en a qui entendent par *Loix purement Pénales*, celles qui, ſans rien ordonner ni défendre expreſſément, impoſent ſimplement une certaine Peine à ceux qui feront telle ou telle choſe (n). On en allégue pour exemple une Loi, qui porteroit, que, *ſi un Citoien étant élû Maire, refuſe cette Charge, il paiera cent Ecus au profit de l'Etat.* Mais ce Réglement, comme tous les autres ſemblables, ſuppoſe, à mon avis, une défenſe tacite *de refuſer*

(n) Voiez *Rob. Sanderſon, de Oblig. Conſcient. Prælect.* VII. §. 13. & ſeqq.

ſet les crimes, puis qu'il eſt certain, qu'il n'y a rien de ſemblable dans les Loix de *Moïſe* ; qu'en *Angleterre* on vit en auſſi grande ſureté qu'ailleurs, quoi que la queſtion n'y ſoit point en uſage ; & que, pendant que *Rome* conſerva ſa liberté, les Citoiens ne pouvoient être mis à la torture. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on ne doit uſer que rarement & avec beaucoup de circonſpection, de ce violent remede ; ni ajoûter toûjours foi à ce que dit le patient. Les Juriſconſultes Romains l'ont reconnu, comme il paroît par la Loi ſuivante. *Quæſtioni fidem non ſemper, nec tamen nunquam habendam, Conſtitutionibus declaratur : etenim res eſt fragilis, & periculoſa, & quæ veritatem fallat. Nam plerique patientia ſive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut expreſſam eis veritas nullo modo poſſit : alios tanta ſunt impatientia, ut in quovis mentiri, quàm pati tormenta velint, ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum ſe, verùm etiam alios coarguunt.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæſtionibus*, Leg. I. §. 23. Ajoûtons encore ici cette réflexion de Mr. *Le Clerc*, dans l'Extrait d'un Livre, où l'on ſoûtenoit, que la néceſſité inévitable de ſe ſervir de la voie de la Torture, pour la conſervation de la Société Civile, l'a rendue légitime, comme la Guerre & les autres remédes violens, que l'on emploie contre les Ennemis de la tranquillité publique. „Cette raiſon, dit-il, peut avoir „lieu, lors que l'on eſt perſuadé qu'il y a pluſieurs perſonnes, qui ſont complices d'un crime. & qu'il eſt „néceſſaire de les ſavoir, pour s'en garantir : mais aſſûrément là où l'on emploie la torture, ſeulement parce „qu'il faut, ſelon les formalitez, qu'un criminel confeſſe ſon crime, avant que d'être puni, c'eſt une cruauté inutile ; puis que, s'il y a des preuves ſuffiſantes, „il n'en faut pas chercher davantage, & qu'un coupable qui fait qu'on ne le fera pas moins mourir, quoi „qu'il ne confeſſe pas, que s'il confeſſe, ne ſe fait pas „torturer, pour avouer la vérité, lors qu'il voit que ſes „Juges ſont convaincus de ſon crime. Au contraire, „lors qu'il ſait qu'en ſouffrant conſtamment la torture, „ſans confeſſer, on ne lui fera rien, quelques préſomptions que l'on ait contre lui ; l'envie d'éviter le „ſupplice qu'il mérite le fait ſouvent réſoudre à ſubir „cette dure épreuve, pour eſſaier s'il la pourra ſouffrir, „& le rend plus opiniâtre & plus endurci. On a connu „des *Juifs*, qui ont ainſi étudé l'inquiſition d'*Eſpagne*, „en ſoûtenant, au milieu des tourmens, qu'ils étoient „véritablement Chrétiens. *Bibliot. Univerſ.* Tom. XVII. pag. 434. Voiez l'exemple d'*Iſaac Orobio*, dont on parle dans le VII. Tome du même Journal, pag. 289, & ſuiv. & le *Dict. Hiſtor. & Critique* de Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 1399. 2. *Edit.* comme auſſi une Diſſertation curieuſe de Mr. *Thomaſius*, *de Tortura ex foris Chriſtianorum proſcribenda*, imprimée à *Hall*, en 1705.

fuſer ſes ſoins à l'Etat, lors qu'on a été dûement élû à quelque Emploi Public; en ſorte que le reſte n'eſt que la Clauſe Pénale.

A quelle ſorte de Juſtice on doit rapporter l'impoſition des Peines ?

§. V. COMME on donne le titre de *juſte Juge* à celui qui décerne une Peine proportionnée au Crime, & que l'on dit qu'il *adminiſtre la Juſtice*; les Philoſophes agitent ici une queſtion, ſavoir, à quelle ſorte de Juſtice on doit rapporter l'impoſition des Peines, ſi c'eſt à la *Juſtice Commutative*, ou à la *Diſtributive*, où, comme parle *Grotius* (a), à l'*Expletrice*, ou à l'*Attributrice* ?

(a) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VII. §. 11.

Ceux qui tiennent pour la *Juſtice Diſtributive*, ſe fondent ſur cette raiſon, que, dans la diſtribution des Peines, de même que dans celle des Récompenſes & des avantages, on rend à chacun ſelon ce qu'il a mérité; & que c'eſt l'Etat ou le Chef qui inflige des Peines aux Particuliers ou aux Membres d'une Société : car c'eſt ſur ces ſortes de choſes que roule, ſelon eux, la Juſtice Diſtributive. *Grotius* (b) dit là-deſſus, qu'*il eſt faux que la Juſtice Attributrice* (ou *Diſtributive*) *ait lieu toutes les fois que l'on veut établir de l'égalité entre plus de deux termes*, c'eſt-à-dire, partager quelque choſe entre pluſieurs perſonnes, en gardant une juſte proportion. En effet, dans un Contract de Société, le gain ſe partage entre pluſieurs Aſſociez, à proportion de ce que chacun a contribué au fonds commun : mais la portion, qui revient à chacun, lui eſt dûe d'une toute autre maniére, que ne le ſont les Peines ou les Récompenſes à ceux qui les ont méritées. Il eſt clair, que les Peines ne ſont pas dûes en vertu d'une Convention; & il n'y a perſonne qui, en entrant dans une Société Civile, (1) ſtipule de l'Etat, qu'il le punira, s'il vient à commettre quelque Crime. Ainſi l'impoſition des Peines ne ſe rapporte pas à la Juſtice Diſtributive, dans le ſens auquel nous l'avons entendue ci-deſſus. *De plus*, (ajoûte *Grotius*) *ſi l'on punit les uns plus rigoureuſement, & les autres moins, ſelon qu'ils ſont plus ou moins coupables; cela n'arrive que par accident, & non pas par un effet de ce que l'on ſe propoſe directement : car ce que l'on a en vûe principalement & par lui-même, c'eſt que la Peine ſoit proportionnée au Crime.* En effet, quand il s'agit de punir un Crime, il n'eſt pas néceſſaire de le comparer avec un autre : mais on conſidere chaque Crime ſéparément & en lui-même, pour décerner une Peine plus ou moins rigoureuſe, ſelon que le demande l'utilité publique; quoi que pour l'ordinaire les Crimes ſe trouvent punis plus ou moins rigoureuſement les uns que les autres, ſelon qu'ils ſont plus ou moins énormes, conſidérez en eux-mêmes.

(b) Lib. II. Cap. XX. §. 2. num. 1. Voiez les Notes de *Gronovius*.

Parmi ceux qui rapportent les Peines à la *Juſtice Commutative*, ou *Explétrice*, les uns *enviſagent la Punition ſous l'idée d'un acte par lequel on rend au Criminel quelque choſe qui lui appartient, de la même maniére que cela ſe pratique dans les Contracts. Mais ces gens-là ſe laiſſent tromper par une expreſſion très-impropre qui ſe trouve dans cette maxime commune, que la Peine* eſt dûe *à celui qui a commis quelque Crime : car celui, à qui l'on* doit *proprement une choſe, a un droit par rapport au Debiteur*, c'eſt-à-dire, qu'il peut exiger de lui ce qu'il lui doit; or dira-t-on, qu'un Coupable a droit d'exiger que le Magiſtrat le puniſſe? *La vérité eſt, que quand on dit, que la Peine eſt* dûe *à quelcun, cela ſignifie ſeulement, qu'il mérite d'être puni*, ou que le Magiſtrat peut lui infliger légitimement la peine portée par les Loix. *Grotius* (c) reconnoit néanmoins après cela, que, *dans l'impoſition des Peines, on exerce proprement & directement la Juſtice Explétrice*, mais par une autre raiſon; c'eſt que, *pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir : or ce droit vient de l'acte même de celui qui a commis le Crime.* Mais ce grand Homme s'eſt laiſſé tromper ici par l'équivoque du terme de *Droit*. Car il y a bien de la différence entre dire, que l'on a *droit de faire une choſe*; & dire, qu'on a *droit de recevoir d'autrui telle ou telle choſe*. Le ſens de la prémiére expreſſion eſt, que l'on peut légitimement faire une

(c) *Ubi ſupra*, num. 3.

§. V. (1) Cela eſt vrai : mais, puis que l'on confére au Souverain le droit de vie & de mort, ou le droit du Glaive, on s'engage auſſi à ne pas lui reſiſter lors qu'il fera uſage de ce droit, fût-ce en nôtre perſonne. Voiez la Note 8. ſur le §. précédent.

(2) *Imperatores* Severus & Antoninus *[Aſclepiadi] ita reſcripſerunt : Tu, qui defenſione omiſſâ redimere ſententiam maluiſti, cum tibi crimen obiceretur, non immerito quingentos ſolidos inferre fiſco juſſus es : omiſſâ enim ipſius cauſâ inquiſitione, ipſe te hanc pœnæ ſubdidiſti.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit.

une certaine action, ſans qu'il ſoit permis à perſonne de nous en empêcher. L'autre ſignifie, que l'on a droit de reçevoir une choſe d'un autre, en ſorte que de ſon côté il eſt tenu de nous la donner. Or, quand on parle de ce qui regarde la Juſtice Expletrice, le mot de *Droit* ne ſe prend que dans le dernier ſens, & il marque une Qualité attachée uniquement à celui qui doit recevoir, & non pas à celui qui doit donner. Lors, par exemple, que je paie à un Ouvrier ſon ſalaire, je fais un acte de Juſtice Explétrice, non parce que j'ai droit de lui donner ce que je lui ai promis, mais parce qu'il eſt en droit de l'exiger de moi. Je puis fort bien dire, que j'ai droit de commander à mon Valet, qu'il me déchauſſe: cependant lors que je le lui ordonne, je n'exerce pas ſans contredit un acte de Juſtice Explétrice. Ainſi, de ce que la Peine ne peut être légitimement infligée que par celui qui a droit de l'impoſer, il ne s'enſuit pas que la Punition ſoit un acte de Juſtice Explétrice. *Il y a ici* (ajoûte *Grotius*,) *une autre choſe qui approche de la nature des Contracts: c'eſt que, comme un Vendeur eſt cenſé s'être engagé à toutes les choſes qui ſont eſſentielles à la Vente, quand même il ne les auroit pas ſpécifiées: de même celui qui a commis quelque Crime, eſt cenſé s'être volontairement ſoûmis à la Peine; parce que, tout grand Crime étant manifeſtement puniſſable, celui qui veut directement le commettre, veut auſſi par une conſéquence néceſſaire encourir la Peine qui y eſt attachée. . . . D'où vient que, dans l'Ecriture Sainte* (d) *le Péché eſt ſouvent appellé une Dette. . . . C'eſt ainſi que les Empereurs* Sévére & Antonin *diſent dans un Reſcript, à une perſonne qui avoit fait une certaine choſe puniſſable.* Vous (2) vous êtes vous-même ſoûmis à cette Peine: *& que* du (3) moment qu'on a formé le deſſein de commettre une mauvaiſe action, on eſt en quelque ſorte puni par ſa propre volonté, *c'eſt-à-dire, qu'on encourt volontairement la Peine. Et* Tacite (4) *dit, qu'il fut réſolu dans le Sénat, qu'une femme libre, qui auroit eû commerce avec un Eſclave* (à l'inſû du Maître) ſeroit cenſée avoir conſenti à ſon Eſclavage, *parce que c'étoit là la punition des femmes qui s'étoient abandonnées à un Eſclave.* Je répons, qu'à la vérité quiconque ſachant qu'il y a une Peine attachée à certaines actions, les commet volontairement, ne ſauroit ſe plaindre qu'on lui faſſe aucun tort, ou qu'on le traite avec inhumanité, en lui infligeant cette Peine; & c'eſt à quoi ſe réduit le ſens de la plûpart des paſſages citez par *Grotius*, dans leſquels l'expreſſion eſt figurée. Mais on ne peut pas dire pour cela, que perſonne conſente directement à ſa punition, ou plûtôt qu'il ſe ſoit engagé lui-même volontairement à ſubir la Peine: car tout homme qui s'abandonne à un Crime ſe flatte de n'être pas découvert (e), ou du moins d'échapper à la Juſtice par quelque autre voie. En vain un (f) Caſuiſte prétend-il prouver ce conſentement par la nature même des Loix Pénales, qui, comme les autres Loix, ſont, ſelon lui, une eſpéce de Convention des Citoiens, ou du moins par la nature du Pouvoir Législatif, qui vient originairement d'une Convention entre le Souverain & les Sujets. Nous avons fait voir (g) ailleurs, que les Loix ne ſont pas des Conventions; & il n'y a point d'abſurdité à concevoir, qu'un Pouvoir établi par nôtre propre conſentement exerce enſuite ſur nous certains actes, malgré nous-mêmes, & ſans que nous puiſſions nous en plaindre. Lors que l'on compare le Péché à une *Dette*, ce n'eſt pas pour donner à entendre, que celui, qui a commis un Crime, eſt tenu, en vertu de ſon propre conſentement, d'aller de lui-même ſubir la Peine; mais parce que le Légiſlateur n'eſt pas moins en droit de punir les infracteurs de ſes Loix, qu'un Créancier d'exiger ce qu'il a prêté à ſon Débiteur; le Corps & les Biens d'un Criminel étant, s'il faut ainſi dire, hypothéquez au Magiſtrat pour la ſatisfaction à la Juſtice, tout de même que les biens d'un Débiteur répondent de la Dette à ſon Créancier. Je ſai bien que, dans les *Inſtitutes*, on diſtingue deux ſortes d'*Obligations*, les unes *qui*

(d) Par exemple, dans l'Oraiſon Dominicale, où il y a ὀφειλήματα.

(e) Voiez *Thucyd.* Lib. III. Cap. XLV. au commenc. *Ed. Oxon.*

(f) *Vaſquius*, Controv. illuſtr. Lib. I. Cap. XXVIII. num. 12, 13.

(g) Liv. I. Chap. VI. §. 2.

Tit. XIV. *de Jure Fiſci*, Leg. XXXIV.

(3) *Nam ex quo ſceleratiſſimum quis conſilium cepit, exinde quodammodo ſuâ mente punitus eſt.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. VIII. *prine.*

(4) *Inter quæ referitur ad Patres de pœna feminarum, quæ ſervis conjungerentur ſtatuturque* ut ignaro domino ad id prolapſa, in ſervitutem ſui conſenſiſſet. *Annal.* Lib. XII. Cap. LIII.

qui viennent du conſentement (5), les autres *qui naiſſent du Délit.* Mais le *Délit* ne produit point par lui-même d'autre Obligation proprement ainſi nommée, que celle qui impoſe la néceſſité de réparer le Dommage. Et cette Obligation même n'eſt pas proprement fondée ſur ce que l'auteur du Dommage s'eſt ſoûmis à la Peine, mais ſur l'établiſſement de la Propriété, en vertu duquel le Droit Naturel preſcrit la Reſtitution. Pour la diviſion d'*Ariſtote*, qui diſtingue (h) entre *Contracts Volontaires*, & *Contracts Involontaires*, voici comment il faut l'expliquer; c'eſt que le Dommage cauſé par un Délit doit être réparé par quelque choſe d'équivalent, tout de même que, dans les Contracts Onéreux, on doit donner autant que l'on a reçû. Et la raiſon pourquoi on donne le nom de *Contract Involontaire* à l'Obligation de réparer le Dommage, c'eſt qu'au lieu qu'un homme, par exemple, qui emprunte de l'argent, le reçoit du conſentement de celui qui le lui prête; un Larron, qui eſt tenu de reſtituer ce qu'il a pris, ou la valeur, entre dans cet engagement par l'effet d'une action, à laquelle il ne s'eſt pas déterminé du conſentement de celui à qui il doit reſtituer: car certainement on aimeroit mieux n'avoir pas été volé, que d'être réduit à pourſuivre en Juſtice le Voleur, ſur tout ſi l'on n'a action contre lui qu'en ſimple reſtitution de la choſe dérobée. Au reſte, comme régulièrement tout Droit ſuppoſe en autrui une Obligation qui y réponde, & que la perſonne lézée par un Crime a droit d'exiger la reparation du Dommage; l'Offenſeur eſt par conſéquent tenu de le réparer: & à cet égard la condamnation du délinquant ſe rapporte à la *Juſtice Explétrice.* Mais entant que le Crime eſt une action contraire à la Loi, celui qui l'a commis n'eſt point obligé d'aller s'offrir lui-même à la Peine, quoi que le Souverain ait plein droit de le punir, ſelon la gravité du fait; & à cet égard la Punition ne ſe rapporte point à la *Juſtice Explétrice.* Cela étant, il faut conclurre, que l'impoſition des Peines eſt dirigée par une ſorte de Juſtice toute particuliére; à moins qu'on n'aime mieux dire, que la diſtribution des Peines, auſſi bien que celle des Récompenſes, qui n'avoient pas été réglées d'abord par une Convention particuliére, ſont des fonctions de la Prudence du Gouvernement, & qu'ainſi elles appartiennent à la *Juſtice Univerſelle.*

(h) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VII. §. 12.

Il n'eſt pas injuſte qu'un Homme en puniſſe un autre, qui l'a mérité.

§. VI. QUOI qu'il en ſoit, bien que tous les Hommes ſoient naturellement égaux; & que la Sageſſe du Créateur ait diſpoſé de telle ſorte la nature des choſes & la conſtitution des affaires humaines, que les Actions Mauvaiſes attirent quelque mal à leur Auteur par une ſuite néceſſaire: l'uſage des Peines, tant afflictives, que pécuniaires, décernées par les Tribunaux Humains, contre ceux même qui violent des Loix purement Poſitives, bien loin de renfermer en lui-même quelque choſe de contraire à l'Equité, eſt très-néceſſaire à la Société Humaine. Car la conſervation du Genre Humain aiant demandé que l'on abolît l'égalité & l'indépendance de l'Etat de Nature, par l'établiſſement de la Souveraineté; ce Pouvoir ſeroit fort inutile, s'il n'étoit revêtu du droit & armé des forces néceſſaires pour intimider les Méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire ſouffrir actuellement lors qu'ils viennent à commettre des Crimes. D'ailleurs, comme on a ſoin de publier & de notifier à tout le monde ce que chacun doit faire ou ne pas faire, & les Peines qui attendent les contrevenans; perſonne ne ſauroit s'en prendre qu'à lui-même, lors qu'en violant la Loi de ſa pure volonté, il ſe rend ſujet à la Peine.

A qui eſt-ce qu'il appartient d'infliger des Peines?

§. VII. GROTIUS (a) ſoûtient, que *les lumiéres de la Raiſon nous enſeignent à la vérité, que le Crime mérite d'être puni, mais qu'elles ne déterminent pas à qui il appartient d'infliger des Peines. Il eſt vrai*, ajoûte-t-il, *que la Nature inſinue aſſez, qu'il eſt très-convenable que ce ſoit un Supérieur qui exerce ce Pouvoir ſur ceux qui dépendent de lui: mais elle ne nous fait pas regarder cela comme une choſe abſolument néceſſaire: à moins que l'on ne prenne le mot de* Supérieur *en un ſens qui ſuppoſe, que du moment qu'un homme a commis quelque mauvaiſe action, il eſt cenſé s'être mis par là lui-même au deſſous de tous les*

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 3.

(5) *Aut enim* [*Obligationes*] *ex contractu ſunt, aut quaſi ex contractu: aut ex maleficio, aut quaſi ex maleficio.* Inſtit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligation.* §. 2.

§. VII.

les autres, & s'être, pour ainſi dire, exclus de la Société Humaine, pour être abbaiſſé à la condition des Bêtes ſoûmiſes à l'empire de l'Homme; penſée qui a été avancée par quelques Théologiens. . . . . D'où il s'enſuit, que du moins un Criminel ne peut pas être puni par une autre perſonne auſſi coupable que lui. Et c'eſt à quoi ſe rapportent les paroles ſuivantes de Jeſus-Chriſt: Que (b) celui de vous qui n'eſt pas coupable (*c'eſt-à-dire d'un péché ſemblable*) jette la prémiére pierre contre cette femme ſurpriſe en adultére: *car les Juifs de ce tems-là étoient ſi corrompus, que ceux qui ſe piquoient de paſſer pour les plus ſaints* (c), *s'abandonnoient à l'Adultére, & à pluſieurs autres ſemblables Crimes.* Mais, pour moi, je ſuis perſuadé, que le Pouvoir de punir eſt une partie du droit de commander, & qu'ainſi (1) il n'appartient qu'aux Supérieurs d'infliger des Peines proprement ainſi nommées. Car, quoi que la malice des Hommes rende l'uſage des Peines néceſſaire pour le maintien de la Société Humaine en général, & que chacun doive contribuer de tout ſon poſſible au bien du Genre Humain; il ne s'enſuit pas de là, que chacun doive exercer tous les actes qui tendent à cette fin, & il en faut excepter ceux qui ne peuvent être utilement & dûement exercez que par des perſonnes qui ont certaines conditions requiſes: de même que chacun ne peut ni ne doit s'attribuer la Souveraineté ſur tous les autres, quoi que l'établiſſement de ce Pouvoir ſoit néceſſaire pour le bien de la Société Humaine. De plus, tout mal que l'on fait ſouffrir à quelcun en vûe d'un Crime qu'il a commis, n'eſt pas une Peine proprement ainſi dite; mais ſeulement celui dont on avoit menacé par avance, & que l'on fait ſouffrir au Criminel en conſéquence & en vertu d'une ſentence juridique. Ainſi il ne faut pas mettre au nombre des Peines les maux que l'on cauſe à un Ennemi par droit de Guerre, quoi qu'ils tendent à nous procurer des ſûretez pour l'avenir contre les inſultes de celui par qui l'on avoit été offenſé. Car à la Guerre chacun prend telles ſûretez qu'il juge à propos, & ſe ſert pour cela de ſes propres forces: au lieu que l'uſage des Peines eſt de pourvoir à la ſûreté de la perſonne lézée par une ſentence du Souverain, & par ſa puiſſante protection. Il n'y a directement que la perſonne offenſée qui ait intérêt d'abbattre ſon Ennemi, & de le mettre dans l'impuiſſance de lui nuire déſormais: au lieu que tout l'Etat eſt intéreſſé à la punition des Coupables. Il eſt libre à la perſonne offenſée de pourſuivre, ou non, par les armes, la réparation des injures qu'elle a reçues de ſon Ennemi: au lieu qu'il dépend abſolument du Souverain d'infliger la Peine, en ſorte qu'il peut la faire ſubir au Criminel, quand même la perſonne lézée intercéderoit pour lui. Enfin les Peines ſont ordinairement réglées avant l'exécution du Crime: au lieu qu'à la Guerre on prend des ſûretez ſelon que le demande l'état de l'Ennemi, & le nôtre. J'avoue que la Nature n'aſſigne pas à *Céſar*, plûtôt qu'à *Louïs*, l'emploi de punir; de même qu'elle ne donne pas la Couronne à *Céſar*, ou à *Louïs*, plûtôt qu'à tout autre. Mais cela n'empêche pas que la Raiſon ne nous enſeigne aſſez clairement, que la Peine étant l'exécution d'une ſentence juridique, doit être infligée par un Supérieur conſidéré comme tel, c'eſt-à-dire entant qu'il a autorité ſur le Coupable. Et il n'eſt pas néceſſaire d'admettre ici l'explication ſubtile que *Grotius* donne au terme de *Supérieur*. Car il eſt faux, que tout Péché deshonore ſi fort une perſonne, qu'il l'abbaiſſe à la condition des Bêtes. De cela ſeul qu'un Homme a commis quelque Crime, il ne s'enſuit pas non plus que tout autre Homme ait droit de l'en punir. Celui qui eſt offenſé ou lézé par ce Crime, peut bien toûjours, dans l'Etat de Nature, exiger lui-même la réparation du Dommage, & prendre ſes ſûretez pour l'avenir par la voie des armes, & par droit de Guerre. Mais pour ce qui eſt des autres, à moins qu'ils ne ſoient particuliérement chargez du ſoin de défendre l'Offenſé, ou qu'ils ne s'y ſoient engagez par quelque Alliance; ils ne peuvent pas plus s'attribuer le droit de (d) punir l'Offenſeur, qu'un Magiſtrat n'a pouvoir de connoître des démêlez de ceux qui ne relévent pas de ſa Juriſdiction. A l'égard du mot de *Démocrite*, qui

(b) *Jean*, VIII, 7.

(c) *Romains*, II, 22.

(d) Voiez *Lund.* II, 14.

§. VII. (1) Mais voiez ce que l'on a dit dans la Note 5. ſur le §. 4. Toutes les raiſons que nôtre Auteur alégue ici, ne prouvent rien qu'en ſuppoſant la definition qu'il donne du mot de *Peine*.

qui porte, que *naturellement celui qui a plus de mérite commande à celui qui en a moins;* il faut entendre par là, que, quand pluſieurs ſe joignent enſemble pour conférer à quelcun d'un commun accord une Autorité, à laquelle perſonne n'a pas plus de droit que tout autre; la Raiſon veut qu'ils choiſiſſent celui qui a le plus de mérite, & qui eſt le plus capable de bien gouverner. Mais il ne s'enſuit pas de là, que cet homme puiſſe prétendre avoir quelque autorité ſur eux, avant qu'ils ſe ſoient volontairement ſoûmis à ſon empire. Pour la maxime de *Grotius*, qu'*un Criminel ne peut pas être puni par une autre perſonne auſſi coupable que lui*; elle ne regarde pas proprement ceux qui ſont revêtus de l'Autorité Publique, mais ceux qui, ſans aucune vocation, & par pure oſtentation d'une fauſſe probité, ſe portent de leur autorité particuliére à cenſurer ou à accuſer des gens qui ne ſont pas plus coupables qu'eux. J'avoue que rien n'eſt plus indigne, ni plus propre à diminuer le reſpect des Loix & du Magiſtrat, que de voir ceux qui adminiſtrent la Juſtice entâchez des mêmes Vices (2) qu'ils puniſſent dans les autres, comme s'ils ne défendoient le Crime que pour ſe reſerver le droit d'en goûter ſeuls les douceurs. Mais il ne s'enſuit pas de là, que l'Empereur *Néron*, par exemple, qui avoit fait mourir ſa Mére, n'eût plus droit après cela de condamner au dernier ſupplice ceux de ſes Sujets qui ſe rendoient coupables de Parricide. Autre choſe (3) eſt, lors que (e) *Domitien* puniſſoit comme coupables d'Adultére, les femmes qu'il avoit lui-même débauchées.

(e) *Zonar. Tom. I'.*

(f) *Leviath.* Cap. XXVIII.

Hobbes (f) eſt du même ſentiment que nous à l'égard de l'Auteur de la Peine, qu'il ſoûtient être toûjours infligée par un Supérieur conſideré comme tel. Mais du reſte ſa définition eſt incomplette, puis qu'elle convient ſeulement aux Peines infligées par les Souverains, & qu'elle ne fait mention que d'une ſeule fin: *La Peine*, dit-il, *eſt un mal que l'on fait ſouffrir par autorité publique à ceux qui ont violé la Loi, afin de porter les Sujets à l'obeïſſance par la crainte d'un pareil châtiment.* Il a pourtant raiſon d'en inférer, qu'on ne doit pas mettre au rang des Peines proprement ainſi nommées, 1. *Les injures & les vengeances particuliéres.* 2. *Le peu de ſoin qu'a un Souverain d'avancer quelcun de ſes Sujets.* 3. *Les maux que l'on fait ſouffrir par autorité publique, mais ſans une condamnation précédente dans les formes.* 4. *Ceux que l'on ſouffre de la part d'un Uſurpateur.* 5. *Ceux que le Souverain légitime fait ſouffrir ſans ſe propoſer* (4) *de rendre par là les Sujets plus obeïſſans.* Tout cela, ſelon nôtre Auteur, ne peut être regardé que comme autant d'actes d'hoſtilité. Sur quoi il faut remarquer pourtant, que ces ſortes de mauvais traitemens ne mettent pas toûjours celui qui les reçoit en état de Guerre avec celui qui en eſt l'auteur, & qu'ainſi il n'eſt pas toûjours en droit de lui rendre la pareille. *Hobbes* exclut auſſi du nombre des Peines 6. *Les maux qui ſuivent naturellement certaines Actions, comme, par exemple, lors qu'en attaquant quelcun on vient à être tué, ou bleſſé; ou lors qu'on s'attire une maladie par quelque Action illicite; quoi que cela puiſſe être regardé comme une punition divine.* 7. *Lors que le mal que l'on fait ſouffrir, eſt moindre que l'avantage qui réſulte naturellement du Crime; car alors ce*

(2) *Noſtine hos, qui omnium libidinum ſervi ſic aliorum vitia inſectantur, quaſi invideant; & graviſſimè puniunt, quos maximè imitantur? quum eos etiam, qua non indigent elementiâ ullâ, nihil magis quam lenitas decerat.* Plin. Epiſtol. *Lib.* VIII. *Epiſt.* XXII. Voiez *Platon*, (*in Menoe*, pag. 568. D. *Ed. Wech.*) & dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. III. Queſt. VII. C. III. IV. *& ſeqq.* A plus forte raiſon (ajoûtoit l'Auteur) les Délateurs, & ceux qui cenſurent les actions d'autrui, doivent-ils bien prendre garde de ne s'attirer pas un reproche ſemblable à celui d'un ancien Satyrique:

Lenipedem vellus derideat, Æthiopem albus,
Quis tulerit Gracchos de ſeditione querentes?
Quis cœlum terris non miſceat, & mare cœlo,
Si fur aſpiceat Verrem, homicida Milonem?
Clodius accuſet mœchos, Catilina Cethegum?
In tabulam ſanctæ ſi dicant diſcipulæ tres?

C'eſt-à-dire, ſelon la verſion du P. *Torteron*: „Un „homme, qui a la jambe bien faite, peut ſe moquer „d'un boiteux; & un bel homme a droit de rire d'un „Ethiopien. Mais que les *Gracques* ſe plaignent des ſé„ditions; qui pourroit le ſupporter? Et qui ne ſe re„crieroit avec indignation, ſi *Verres* s'aviſoit de vou„loir blâmer un Voleur; *Milon* un Meurtrier; *Catilina* „un *Cethegus*? ſi enfin, *Auguſte*, *Antoine*, & *Lepide*, „ſe déchaînoient contre les proſcriptions? *Juvenal*, Sat. II. verſ. 22. *& ſeqq.* Voiez auſſi *verſ.* 38, 39. 40. & *Plaut. Trucul.* Act. I. Scen. II. verſ. 58. *Cicer. Tuſc. Queſt.* Lib. II. Cap. XXX. *Senec. Controv.* Lib. II. Contr. XIV. *Ovid. Faſt.* Lib. VI. verſ. 647, 648. Toutes citations de l'Auteur.

(3) C'eſt ainſi que *Médée* dit à *Jaſon*, dans les vers ſuivans d'une Tragédie de *Senéque*, que nôtre Auteur citoit ici:

Tua

ce n'eſt pas tant une Peine, qu'une eſpéce de trafic, dans lequel on achete par quelque légére incommodité le profit que l'on retire du Crime. 8. *Lors que l'on impoſe une plus grande Peine, que celle qui eſt portée par la Loi; car alors le ſurplus eſt un acte d'hoſtilité.* 9. *Lors que l'on punit une Action qui n'eſt encore défendue par aucune Loi.* 10. *Lors que l'on punit le Chef de l'Etat.* 11. *Lors que l'on fait ſouffrir quelque mal à un Ennemi déclaré.* Mais pour ce que le même Auteur ajoûte, que, *ſi un Sujet devient Ennemi déclaré, il ſouffre après cela, non plus comme Sujet, mais comme Ennemi, & qu'ainſi les Criminels de Léze Majeſté peuvent être punis ſelon que le Souverain le juge à propos, en qualité d'Ennemis*; c'eſt une maxime qui ne ſauroit être admiſe. Car, encore qu'un Sujet rebelle entre dans des ſentimens d'Ennemi contre ſon Souverain, & qu'il faille quelquefois le vaincre en bataille rangée pour pouvoir lui faire ſon Procès; la Peine qu'il ſouffre lui eſt toûjours infligée par ſon Supérieur: de même qu'un Maître, qui pourſuit ſon Eſclave fugitif, le fait ſans contredit en vertu du Pouvoir qu'il a ſur lui, & non pas par droit de Guerre. Ajoûtez à cela, que les actes d'hoſtilité n'emportent rien de honteux pour celui envers qui on les exerce; au lieu que les Peines infligées à un Sujet rebelle ſont accompagnées d'une grande flétriſſure.

§. VIII. Après avoir expliqué la nature des *Peines* en général, il faut maintenant examiner, quel (a) *but* les Hommes doivent ſe propoſer en les infligeant, lors que le Dommage a été reparé, ou qu'il eſt irréparable de ſa nature. Que celui (1) qui a fait du mal, en ſouffre, il n'y a rien là d'injuſte, à ne regarder que l'action en elle-même. Cependant les Hommes ne doivent jamais punir, à moins qu'il n'en revienne quelque utilité. *Perſonne* (dit un (2) ancien Philoſophe) *ne punit un Méchant ſeulement parce qu'il a été méchant, à moins que ce ne ſoit quelque bête féroce qui châtie pour aſſouvir ſa cruauté. Mais celui qui châtie avec raiſon, il châtie non pour les fautes paſſées; (car il n'eſt pas poſſible d'empêcher que ce qui a été fait, n'ait été fait) mais pour les fautes à venir, afin que le Coupable n'y retombe pas lui même, & que les autres profitent de ſa punition.* J'avoue que, quand on punit, il faut néceſſairement avoir égard au paſſé, ou au mal qui a été commis; ſans quoi on ne ſauroit concevoir de véritable Peine: mais on doit auſſi en même tems prendre garde de ne pas faire ſouffrir ſans néceſſité un Homme, coupable à la vérité, mais toûjours uni avec nous par les liens de l'Humanité commune, pour une action qui ne ſauroit plus être redreſſée. *Hobbes* (b) met avec raiſon au nombre des Loix Naturelles une maxime toute ſemblable à celle de *Platon*, & il la fonde ſur deux raiſons: *la premiére, que, par la Loi Naturelle, chacun eſt tenu de pardonner les injures, moienuant qu'il ait de bonnes ſuretez pour l'avenir: l'autre, que la Vengeance, dans laquelle on ne regarde que le paſſé, n'eſt autre* (c) *choſe qu'un vain triomphe, & une fauſſe gloire, qui ne ſe propoſe aucun but, & qui par conſéquent eſt contraire à la Raiſon.* Un juge même, qui eſt indiſpenſablement obligé de punir, ne doit (3) pas ſe plaire au ſupplice des Criminels qu'il condamne: ce ſeroit là une joie maligne & entiérement inhumaine.

Les hommes ne doivent punir qu'en vûe de quelque utilité.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 4, 5. *Puffend. de Offic. hom. & civ. lib. II. Cap. XIII. §. 5. Barbeyrac, Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 5. *Barbeyrac, Traité de la Morale des Peres*, Chap. XIII. §. 15. *Barbeyrac, Traité du Jeu*, Chap. VII. §. 5. *Barbeyrac, Traité de la Permiſſion des Loix*, §. 5. *Barbeyrac, Traité du Pouvoir des Magiſtrats*, §. 18. *Barbeyrac, Traité de la Liberté de conſcience*, §. 18. *Barbeyrac, Traité de la Puiſſance eccléſiaſtique*, §. 18. *Barbeyrac, Traité de la Puiſſance des Souverains*, §. 18. *Barbeyrac, Traité de la Puiſſance des Conſiſtoires*, §. 18. *Barbeyrac, Traité de la Puiſſance des Synodes

Prémier but des Peines. *Corriger le Coupable.*

§. IX. Le véritable but des Peines eſt en général de prévenir les maux & les injures que les Hommes ſe font les uns aux autres par des actions criminelles. Pour cet effet, il faut, ou que celui, qui a commis quelque Crime (1), ſe corrige; ou que les autres ſoient détournez par ſon exemple d'en commettre de ſemblables; ou que le Coupable ſoit mis hors d'état de retomber dans le même cas. *Grotius* (a) exprime la choſe un peu autrement: *Dans la Punition*, dit-il, *on regarde ou le bien de celui qui a commis le Crime, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.*

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 6. num. 2.

Les Peines qui ſe rapportent à la prémiére de ces vûes, tendent à *corriger le Coupable*, & à lui faire perdre l'envie de retomber dans le Crime, en uſant envers lui d'un remède qui guériſſe le mal (2) par ſon contraire. Car comme toutes ſortes d'Actions, ſur tout celles que l'on fait de propos délibéré, & auxquelles on revient ſouvent, laiſſent dans l'Agent un certain panchant & une certaine facilité à en produire d'autres ſemblables, d'où ſe forme enfin l'Habitude, après pluſieurs actes réitérez; il faut au plûtôt éloigner tout ce qui ſert d'attrait au Vice: or c'eſt à quoi on ne ſauroit mieux réüſſir qu'en ôtant la douceur du Crime par l'amertume de quelque Douleur.

Si chacun peut exercer, dans cette vûe, quelque eſpéce de châtiment envers tout autre?

§. X. Grotius (a) prétend que *les Punitions, qui ſe font dans cette vûe, ſont naturellement permiſes à toute perſonne qui a du Bon-Sens, & qui n'eſt point entachée des* (b) *mêmes Vices, ou d'autres auſſi énormes, comme il paroît par le droit que chacun a de reprendre ceux qui commettent quelque faute. Pour ce qui eſt des Coups*, ajoûte-t-il, *& des autres choſes qui renferment quelque contrainte; la différence des perſonnes à qui il eſt permis, ou non, d'uſer de tels moiens, ne vient point de la Nature, (car tout ce que la Raiſon nous enſeigne là-deſſus, c'eſt que les Péres, à cauſe de l'étroite rélation qu'ils ont avec leurs Enfans, doivent particuliérement exercer ce droit ſur eux,) mais des Loix, qui, pour éviter les querelles, ont reſtraint cette parenté commune du Genre Humain, aux perſonnes les plus proches.* Mais j'ai déja dit, que toute Peine proprement ainſi nommée, quel qu'en ſoit le but, ne peut être infligée que par une perſonne (1) qui a autorité ſur le Coupable. Les corrections, dont parle *Grotius*, ſont plûtôt des avis & des avertiſſemens charitables, que des châtimens; & les réprimandes un peu fortes, dont on uſe envers un Egal, ne ſont guéres permiſes qu'entre (2) amis: car ſi l'on s'ingére de les emploier envers un Inconnu, on s'attire auſſi-tôt quelque réponſe ſemblable à celle du Vieillard d'une Comédie: (3) *Avez-vous ſi peu d'affaires chez vous, qu'il vous reſte du tems pour vous mêler de celles des autres, & de ce qui ne vous regarde en aucune façon?* Outre que c'eſt une des choſes où il faut apporter le plus de circonſpection & de menagemens (c), de peur qu'en appliquant mal à propos le remède on ne s'attire du chagrin, ſans produire autre choſe que d'irriter le mal, & d'augmenter la Paſſion. A l'égard des Péres & des Méres, ils ont droit de châtier leurs Enfans, pour deux raiſons; l'une, parce qu'ils

(a) *Ubi ſupr.*, §. 7. num. 2.

(b) Voiez *Iſocrat. de Permut.* pag. 539. *Ed. Pariſ. Tacit.* Hiſt. Lib. II. Cap. X. *in fin. Lactant. Inſt. Div.* Lib. IV. Cap. XXIII. *Arnob. adv. gent.* Lib. I. pag. 21. *Ed. Lugd. Bat.*

(c) Voiez ce que *Tacite* rapporte de *Muſonius Rufus*, Hiſt. Lib. III. Cap. LXXXI.

Cap. XXII. *Valer. Max.* Lib. II. Cap. IX. §. 3. *Vulcat. Gallican. in Avid. Caſſ.* Cap. XII. & *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. VII. *De ſervis expert.* &c. Leg. VII. *in fin.* Toutes citations de l'Auteur.

§. IX. (1) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis hæc tria lex ſecuta eſt, quæ Præceps quoque ſequi debet: aut ut eum, quem punit, emendet; aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat; aut ut ſublatis malis ceteri ſecuriores vivant.* Senec. *de Clement.* Lib. I. Cap. XXII. L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Μνῆσαι δὲ καὶ ἀλλάξεις γενέσθαι διὰ τέτων [λυπῶν]· ἰατρείας γὰρ τινὲς εἰσιν αἱ δι' ἰατρείας διὰ τὸ ἐναντίον ποιῆσαι γενέσθαι. *Ariſtot.* Ethic. Nicom. Lib. II. Cap. II. pag. 20. A. *Ed. Pariſ. Quid ergo? non aliquando caſtigatio neceſſaria eſt? Quidni? ſed hæc ſincera, cum ratione; non cum ira, ſed medendi ſpecie nocendi. Quemadmodum quædam haſtilia detorta, ut corrigamus, adurimus, & adacta cunei, non ut frangamus, ſed ut explicemus, elidimus: ſic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus,* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. V. Voiez *Platon, in Gorgia*, pag. 325, 326. *de Legib.* Lib. IX. vers le commencement, pag. 923. c. *Ed. Wech. Ficin.* in *Critia*, init. p. 1098. A. & *Alcinoum, de doctrina Platon.* Cap. XXXII. *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. *Apulcius, de Habitud. doctrin. Platon. Philoſoph.* pag. 615. *Ed. in uſum Delphin.* Il n'eſt pourtant pas néceſſaire (ajoûtoit nôtre Auteur, de qui ſont toutes ces citations) de dire avec *Platon.* (*Gorg.* pag. 327. E.) *que lors qu'on a commis quelque injuſtice, ou que quelque perſonne qui nous eſt chére, s'en eſt rendue coupable, on doit courir inceſſamment au Juge, comme au Médecin, pour ſubir la Peine, de peur que le mal ne s'enracine:* car un homme qui eſt dans cette diſpoſition, peut ſe corriger lui-même, ſans avoir beſoin des corrections de la Juſtice.

§. X. (1) Voiez ce que l'on a dit, pour prouver le contraire, dans la Note 3. ſur le §. 4.

(2) *Conſilia, ſermones, cohortationes, conſolationes, interdum etiam objurgationes in amicitia vigent maximè.* Cicer. de

qu'ils ne ſauroient bien s'aquitter du ſoin de leur Education, dont ils ſont chargez par la Nature même, s'il ne leur étoit permis d'uſer envers eux d'une diſcipline un peu ſévére, ſelon leur âge & leur portée: l'autre, parce que, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, les Enfans ſont ſoûmis à l'Autorité Paternelle, qui, quoi que conſidérablement bornée dans pluſieurs Sociétez Civiles, a été laiſſée preſque par tout aſſez étendue pour autoriſer les Péres & les Méres à châtier, comme ils le jugent à propos (d), les fautes de leurs Enfans, qui viennent plûtôt de l'imprudence & du feu de la Jeuneſſe, que d'un fond de malice, & qui troublent plus la paix des Familles, que celle de l'Etat. On accorde à peu près le même Pouvoir à ceux qui ont la direction (e) de la Jeuneſſe, en la place des Péres & des Méres, comme aux Tuteurs, aux Précepteurs, aux Maîtres, (4) qui ne ſauroient guéres bien s'aquitter de leur Emploi ſans uſer de quelque correction modérée. *Grotius* dit au reſte, que cette ſorte de Punition ne peut pas s'étendre juſques à ôter la vie: &, en effet, il eſt abſurde de vouloir réduire quelcun, pour le corriger, à un état où il ne ſauroit donner aucune marque de ſon changement. Quelques-uns ſoûtiennent néanmoins, que quand on eſt devenu incorrigible, il vaudroit (5) mieux être mort, parce qu'on ne fait que croître de plus en plus en méchanceté; d'autant mieux qu'ordinairement de telles gens cauſent beaucoup de chagrin & font beaucoup de mal aux autres. Mais la Charité ne permet pas certainement de déſeſpérer, ſans de très-grandes raiſons, de l'amendement des Pécheurs.

(d) Voiez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis &c.* Leg. VII. §. 3. & *Libanius*, Decl. XX.

(e) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. II. Cap. XXVII, *Cod.* Lib. IX. Tit. V. *De emendatione propinquorum: Plat. de Leg.* Lib. VII. pag. 893. A. *Xenoph. de Rep. Laced.* Cap. VI. §. 2. *Ed. Oxon.* Car ce que dit le même Auteur, *de exped. Cyr.* Lib. V. Cap. VIII. §. 8. n'eſt que pour ſe purger du reproche d'avoir agi avec une ſévérité inſolente: & chacun ne peut pas faire ce qui eſt permis à un General.

Au reſte, cette ſorte de Punition tourne non ſeulement à l'avantage du Coupable, mais encore à l'utilité des autres. Car ſi celui, qui a été puni, ſe corrige, on a lieu de ſe croire déſormais aſſez à couvert de ſes inſultes: & ſi étant devenu incorrigible, on le fait mourir, perſonne n'a plus rien à craindre de ſa part. Quand je dis qu'*on le fait mourir, lors qu'il eſt devenu incorrigible*, je ne prétens pas pour cela, avec (6) *Platon*, qu'on ne doive punir de mort que ceux qui ont contracté une ſi forte habitude de quelque Vice. Cela peut être obſervé à l'égard des Crimes légers: mais on ne ſauroit l'appliquer aux Crimes atroces. Car un homme n'étant déclaré incorrigible qu'après pluſieurs rechûtes dans le même Crime; il ne ſeroit pas ſans contredit avantageux à l'Etat d'atteudre que des Crimes énormes euſſent été commis pluſieurs fois par un ſcélérat.

§ XI. L'Avantage de la *perſonne lézée*, qui eſt la ſeconde choſe que l'on doit ſe propoſer dans la Punition des Crimes, conſiſte à *n'être plus expoſé déſormais à de pareilles inſultes*, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre (a). On pourvoit à ſa ſureté au prémier égard, ou en faiſant mourir le Coupable; ou en le mettant dans l'impuiſſance de faire du mal, comme, par exemple, ſi on l'enferme dans une priſon, ſi on lui ôte les armes & tous les autres inſtrumens dont il pourroit ſe ſervir pour faire du mal, ſi on l'envoie dans quelque lieu éloigné &c. ou énfin en lui faiſant ſouffrir quelque mal dont la crainte le retienne déſormais, & l'empêche de retomber dans le même

Second but des Peines. *Pourvoir à la ſureté de la perſonne lézée.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 8.

de Offic. Lib. I. Cap. XVII. Dans un endroit de *Térence*, qui étoit encore cité ici, *Chrémes* voulant repréſenter à *Ménédéme* le tort qu'il ſe faiſoit de vivre de la maniére dont il vivoit, commence par lui dire: *Votre vertu, ou le voiſinage, qui, ſelon moi, tient le prémier rang après l'Amitié, m'oblige à prendre la liberté de vous dire en ami &c.*

Tamen vel virtus tua me, vel vicinitas,
Quod ego in propinqua parte amicitiæ puto;
Facit ut audaciter moneam, & familiariter,
Quod mihi videre præter ætatem tuam
Facere, & præterquam res adhortatur tua,
Heautontim. Act. I. Scen. I. v. 4. *& ſeqq.*

Voiez Q. *Curt.* Lib. III. Cap. XII. num. 16. *Homer.* Iliad. Lib. XI. verſ. 792. Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Chreme, tantumne ab re tua eſt otii tibi,*
Aliena ut cures, eaque nihil quæ ad te attinent?
Terent. Heautont. Act. I. Scen. I. verſ. 23, 24.

J'ai ſuivi la verſion de Mad. *Dacier.*

(4) Voiez le Traité de Mr. *Noodt*, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. VI. où il allégue & explique judicieuſement, à ſon ordinaire, pluſieurs déciſions des Juriſconſultes Romains ſur cette matiére.

(5) Οὐκ ἄμεινόν ἐστι ζῆν τῷ μοχθηρῷ ἀνθρώπῳ· κακῶν γὰρ ἀνάγκη ἐστὶ ζῆν. Plat. *in Gorgia*, pag. 349. B. *Tibi inſanabilis animus eſt, & ſceleribus ſellera contexens . . . : id quod unum bonum tibi ſupereſt, repræſentabimus, mortem.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. *init.* Voiez auſſi *De Benefic.* Lib. VII. Cap. XX. *Tacit.* Annal. Lib. XV. Cap. LXVIII. num. 1. *Sueton. in Neron.* Cap. XXXVI. *Jamblich. in Protrept.* Cap. II. *Roſar. Perſic.* Cap. I. Toutes citations de l'Auteur.

(6) Οὕτω μὲν ἄν τὸν τοιοῦτον [ἐς ἀνιάτως ἐς ταῦτα ἔχοντας ἀσεβεῖται νομοθέτης] περὶ νομοθέτην καλῶν τὸ ἁμαρτημάτων θάνατον ἀνάγκη νέμειν· ἄλλως δ', ἀδικεῖς. De Legib. Lib. IX. pag. 928. D.

me Crime; ce qui a du rapport avec la correction, dont nous venons de parler. Et il eſt ſi naturel de punir dans cette vûe, que lors même que, par un emportement de colére & une ardeur de vengeance, on a bien étrillé une perſonne de qui l'on avoit reçû quelque injure, on ajoûte enfin: *Reviens y une autre fois.* Le moien de mettre enſuite à couvert la perſonne lézée, des inſultes ſemblables que d'autres pourroient lui faire, c'eſt de punir le Coupable publiquement, & d'une maniére qui ſerve d'exemple. De là vient qu'on fait juſtice ordinairement, non dans la priſon, mais dans les Places publiques & les lieux les plus fréquentez, & avec un terrible appareil, accompagné de tout ce qui eſt capable d'intimider la populace.

(b) Voiez *Nombr.* XXXV. *Deut.* XIX. *Selden. de J. N. & G. ſec. Hebr.* L. IV. C. II. & *Grotius*, ſur *Exod.* XXI, 12.

Quoi que les Punitions faites dans cette vûe n'appartiennent qu'au Souverain; il y a des Etats où les Légiſlateurs, pour s'accommoder au naturel féroce & intraitable des Peuples, ont donné quelque choſe a ce déſir déréglé de Vengeance, qui porte chacun à ſouhaiter de ſe faire juſtice lui-même des offenſes qu'il reçoit. On trouve même quelque choſe de ſemblable dans la Loi Divine de *Moïſe*, au ſujet (1) de la permiſſion (b) accordée au *Vengeur du ſang*; à moins qu'on n'aime mieux dire, que c'étoit un reſte des priviléges de l'Etat de Nature. (c)

(c) Voiez *Rochefort*, Deſcr. des Antilles, Part. 1. Cap. XIX.

Troiſiéme but des Peines. *La ſureté & l'utilité publique.*

§. XII. ENFIN (a), *la ſureté & l'utilité publique*, qui eſt le troiſiéme & dernier but des Peines que l'on inflige (1), demande, ou que le Coupable lui-même ſoit puni d'une maniére qui empêche qu'il ne faſſe plus de mal déſormais à perſonne, & c'eſt à quoi l'on remédie par les mêmes (b) moiens dont nous avons dit que l'on ſe ſervoit pour mettre en ſûreté la perſonne lézée; ou que l'on empêche qu'aucun autre ne ſe porte, par l'eſpérance de l'impunité, à inſulter qui que ce ſoit, & à cela ſervent les (c) punitions exemplaires, que l'on fait à la vûe de tout le monde. On peut rapporter encore ici un autre uſage des Peines, qui conſiſte à maintenir ou à rétablir l'Autorité du Souverain, laquelle reçoit de grandes atteintes par la violation des Loix, ſur tout lors que les Crimes ſont énormes, ou commis par pure malice. Car il eſt de l'intérêt public que cette Autorité ſubſiſte dans toute ſa force, & rien n'eſt plus propre à réprimer les Méchans.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 9.
(b) Voiez *Guntherus*, *Ligurin.* Lib. I. verſ. 527, *& ſeqq.*
(c) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. II. C. XIX. *Quintil.* Decl. CCLXXIV. *in fin.* Les *Lacédémoniens* pourtant puniſſoient de mort les Criminels de nuit, *Herodot.* Lib. IV. pag. 170. *Ed. H. Steph.* peut-être parce qu'ils croioient que l'horreur des ténébres ſervoit à rendre le ſupplice plus affreux. Voiez *Valer. Max.* Lib. II. Cap. IX. §. 3.

Voilà toutes les fins que l'on peut ſe propoſer légitimement dans la Punition des Crimes. Il ne paroit pas néceſſaire d'y ajoûter, comme font (d) quelques-uns, celle qui conſiſte ſimplement à *ſatisfaire à la Juſtice*, ou à *expier le Crime*, c'eſt-à-dire, à redreſſer, pour ainſi dire, l'obliquité que l'on conçoit dans une Action qui s'écarte de la Régle, ou de la Loi. Les paſſages de l'Ecriture Sainte, que l'on allégue là-deſſus, ou ne regardent que le Tribunal Divin, ou ſe rapportent ſeulement aux Loix particuliéres & aux Cérémonies des Juifs.

(d) Voiez *Selden. de J. N. & G. ſec. Heb.* Lib. I. C. IV.

§. XIII. * GROTIUS (a) ſoûtient, que les Punitions qui tendent à faire un exemple, peuvent quelquefois être exercées par d'autres que les Souverains: mais voici, à mon avis, ce qu'il faut remarquer ſur les cas où il prétend que cette exception a lieu.

*En quels cas & en quel ſens les ſimples Particuliers peuvent exercer des actes de Punition?

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 9. num. 5, 6.

Lors que l'on tire quelque vengeance des Crimes commis *en des lieux & par des perſonnes qui ne relévent pas d'un certain Tribunal*, tels que ſont les Corſaires; cela ſe fait par le droit de la (1) Guerre, qui eſt différent du Pouvoir d'infliger des Peines. Car les Corſaires & les Brigands étant des Ennemis déclarez du Genre Humain, chacun peut, de ſa

§. XI. (1) Quelques-uns (ajoûtoit oûtre Auteur) concluent des paroles des *Théoclyméne* à *Télémaque*, dans l'*Odyſſée*, Lib. XV. verſ. 272. *& ſeqq.* qu'il y avoit une ſemblable permiſſion parmi les anciens *Grecs*. Il ſemble du moins que l'on ne puiſſe guéres expliquer autrement ce que l'on trouve dans *Euripide*, *in Oreſt.* verſ. 512. & *ſeqq.* d'où il paroit que cette ancienne coûtume fut abolie à cauſe des inconvéniens & des ſuites fâcheuſes de la Vengeance particuliére, qui étant permiſe iroit à l'infini, raiſon qui ne convient pas aux Peines infligées par le Magiſtrat. Les plus proches parens de celui, qui avoit été tué, diſpenſoient quelquefois le Meurtrier de ſortir du Païs, moiennant une certaine ſomme d'argent qu'il leur paioit en forme d'amende. Voiez *Homer.* Iliad. IX, 628. *& ſeqq. Appollon. Rhod.* Argon. Lib. I. verſ. 90. Aujourd'hui même, en *Mauritanie*, les parens peuvent non ſeulement tranſiger avec l'Homicide, mais encore le tuer ſans autre forme de procès, tant que le Magiſtrat ne l'a pas fait prendre: la Vengeance ne paſſant pas chez eux pour un Péché. Voiez encore *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXXI. pag. 68. *Edit. Sylb.* & *Tacit. de Morib. German.* Cap. XXI. Tout ceci eſt de l'Auteur.

§. XII. (1) Οὐχ ἵνα τιμωρήσωμαι δι' ὀργὴν (ἀγαθὸν γὰρ τὸ γεγονὸς ἀγνοητὸν εἶναι ποτε, τὸ δὲ τί ἢ αὖθις ἵνα

ſa pure autorité, les traiter ſur ce pié-là: quoi que, comme *Grotius* (b) le remarque lui-même, il vaille mieux ſuivre *la coûtume louable de certains Païs, où ceux qui ſe mettent en mer prennent une commiſſion du Souverain, par laquelle il leur donne pouvoir de pourſuivre les Corſaires qu'ils rencontreront; afin que, dans l'occaſion, ils puiſſent agir contr'eux, non comme de leur autorité privée, mais par ordre de l'Etat.*

(b) *Ubi ſupra.* §. 4.

La Loi du *Deutéronome* (c) qui porte que, ſi quelcun abandonne le culte du Dieu d'*Iſraël*, ou veut engager les autres à l'Idolatrie, chacun doit le lapider, ſans aucun égard aux liaiſons du ſang, de l'alliance, ou de l'amitié; cette Loi, dis-je, ne ſemble pas donner droit aux Particuliers de tuer, de leur pure autorité, quiconque ſe rendroit coupable d'un tel Crime, mais ſeulement de le dénoncer aux Juges, & de ſe joindre enſuite à la multitude qui le lapideroit en vertu de la ſentence prononcée contre lui. Mais ſuppoſons que la maniére dont *Grotius* entend les paroles de *Moïſe*, ſoit le véritable ſens; en ce cas-là un ſimple Particulier, qui, ſans autre forme de procès, auroit tué le Juif apoſtat, n'auroit agi que comme Miniſtre de la Puiſſance Souveraine, puis qu'il auroit été autoriſé par une permiſſion expreſſe de la Loi. Pour l'action de (d) *Phinées*, il faut remarquer, qu'elle eſt fondée ſur une ordonnance & une approbation expreſſe de Dieu. Car, s'il étoit toûjours permis à chacun d'imiter un tel exemple (2), cela troubleroit extrémement la Société Civile, & fourniroit aux Hommes un pretexte plauſible pour ſatisfaire des Paſſions furieuſes.

(c) Chap. XIII verſ. 8, 9. Voiez là-deſſus Mr. *Le Clerc.*

(d) *Nombr.* XXV, 7. Voiez la-deſſus Mr. *Le Clerc*, & *Seldon. de J. N. & Gent.* &c. Lib. IV. Cap. IV.

A l'égard du droit de vie & de mort que les Péres de Famille ont conſervé, dans certains Etats, ſur leurs Enfans & ſur leurs Eſclaves, quoi qu'il ne tire pas ſon origine de l'établiſſement des Sociétez Civiles, on peut le regarder comme une partie du Gouvernement, que les Péres de famille exercent par autorité publique. Car rien n'empêche qu'il n'y ait quelque Magiſtrat inférieur, qui ait le pouvoir, en certains cas, de punir les Criminels ſans une condamnation dans les formes, pourvû qu'il n'abuſe pas d'un privilége de ſi grande conſéquence. C'eſt ainſi que, lors qu'on a mis à prix la tête de quelcun, celui qui le tue, eſt cenſé l'avoir fait par autorité publique. Car, quoi que la publication par laquelle on met à prix la tête d'un homme, n'emporte pas toûjours un ordre poſitif de le tuer; elle ſert du moins à juſtifier celui qui l'a fait, comme aiant agi en vertu de la permiſſion du Souverain.

Il faut dire la même choſe des Loix (e) faites en certains tems & en certains lieux, par leſquelles on permettoit à chaque Particulier de tuer le premier à qui ils verroient commettre certaines choſes. Car, pourvû que le fait fût évident, la Loi tenoit lieu de ſentence anticipée, qui condamnoit le Coupable, & autoriſoit l'action de celui qui l'avoit tué, comme (f) n'aiant été que ſimple Exécuteur des ordres du Magiſtrat. En ce cas-là même, ſi la Loi étoit fondée ſur de bonnes raiſons, & qu'on n'eût pas agi par un reſſentiment ou un intérêt particulier, mais ſeulement en vûe de rendre par là ſervice à l'Etat, on n'avoit rien à ſe reprocher en conſcience, & devant le Tribunal de Dieu: ſur tout lors que le danger preſſant de l'Etat avoit obligé le Légiſlateur à permettre ou ordonner aux Particuliers cette eſpéce de Punition. Mais il n'en eſt pas de même des cas où les Loix, pour donner quelque choſe à une juſte douleur & à un mouvement impétueux de

(e) Voiez *Andocid.* Orat. I. pag. 220. Ed. Wech. *Tit. Liv.* Lib. III. C. LV. *Dion. Sic.* Lib. I. C. XLVI. *Cod.* Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique ſine Judice ſe vindicare, vel publicam devotionem.* Leg. I. *Grotius*, ſur *Eſther*, IX, 10.

(f) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 17.

CO-

καὶ χρόνου ἐπιλαβέσθαι μισῆσαι τὴν αἰδικίαν αὐτόν τε καὶ τὰς ἰδίους αὐτὸν ἐπιτιμήσαντα, ἢ λαφύξαι μέγα πολλὰ τοιαύτης ξυμφορᾶς. Plato, de Legib. *Lib.* XI. pag. 977. B. *Hic [Legum praeſes, Civitatiſque rector] damnatum, cum dedecore & traditione, vita exigit: non quia deteſtetur ullius pœna (procul eſt enim à Sapiente tam inhumana feritas) ſed ut documentum omnium ſint; & qui vivi noluerunt prodeſſe, morte certe eorum Reſpublica utatur.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. VI. Voiez *T. Live*, Lib. I. Cap. XXVII. & XXXIII. *Lucian.* in Phalarid. I. p. 735. *in fin.* Ed. Amſt. Tom. I. *Agathias*, Lib. IV. *princ. Cod.* Lib. IX. Tit. XX. *Ad Leg. Fabiam, de Plagiariis*, Leg. VII. & Tit. XXVII. *Ad Leg. Jul. repetundarum*, Leg. I. Toutes citations de l'Auteur.

§. XIII. (1) Rien n'empêche qu'on ne le faſſe par droit de Punition. Voiez ce que j'ai dit dans la Note 3. ſur le §. 4.

(2) *Non eſt ſingulis concedendum quod per Magiſtratum publice poſſit fieri, ne occaſio ſit majoris tumultus faciendi.* Dig. Lib. L. Tit. XVII. Leg. CLXXVI. Voiez, au reſte, ſur cette matière, une Diſſertation de Mr. *Huddens, de Jure Zelotarum ſu Gente Hebraa*, imprimée à *Hall*, en 1694. & rimprimée en 1699. avec des additions.

colère, accordent ſeulement l'impunité, ſans ôter le vice même de l'action, comme quand elles permettent à un Mari de tuer ſa Femme, avec le Galant, qu'il trouve en flagrant délit: car, ſans les égards qu'on a pour l'état où ſe trouve un Mari convaincu par ſes propres yeux de l'infidélité de ſa Femme, il vaudroit mieux que le Magiſtrat punît lui-même ce ſanglant outrage, & le retardement de la punition ne porteroit aucun préjudice à l'Etat (3).

On ne peut pas punir dans les Tribunaux Humains toute ſorte de Péchez. (a) Voiez *Grotius*, lib. II. Cap. XX. §. 18. & *de Imperio Summarum Poteſtatum circa ſacra*, Cap. III. §. 1. La calomnie, dont on trouve un exemple dans *Amm. Marcellin*, Lib. XV. Cap. III. *Ed. Vales.* eſt d'autant plus déteſtable, qu'elle regarde les choſes auxquelles on penſe en ſonge. (b) Devant le Tribunal Divin. Voiez *Philon*, Lib. *quod deterior potiori inſidiatur*, p. 173. A. Ed. Pariſ. & *Bodin. de Rep.* Lib. IV. Cap. VII. p. 734. (c) Voiez *Grotius*, ſur *Matth.* V, 28. (d) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 19. & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, Liv. I. Chap. V. §. 8. à la fin. (e) *Ubi ſupra*, §. 20. num. 1.

§. XIV. Le but même des Peines, & la condition de la Nature Humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il ſeroit néanmoins inutile de punir dans le Tribunal Humain. Tels ſont 1. Les (a) *actes purement intérieurs*, ou les (1) ſimples penſées, par exemple, l'idée agréable que l'on ſe fait d'un Péché, le déſir qu'on a de le commettre, le deſſein qu'on en forme ſans en venir à l'exécution: tout cela n'eſt pas ſujet à la Peine devant les Hommes, quand même il arriveroit enſuite par hazard que les autres en auroient connoiſſance, comme ſi on l'avouoit ſoi-même. En effet, ces mouvemens intérieurs ne faiſant du mal à perſonne, il n'y a perſonne auſſi qui ait intérêt qu'on les puniſſe: quoi que d'ailleurs ils ſoient par eux-mêmes (b) de véritables Péchez, comme pluſieurs (c) Paiens l'ont reconnu. Autre choſe eſt, quand les actes intérieurs précédent ou accompagnent les extérieurs: car alors on a égard aux actes intérieurs, comme contribuant beaucoup à qualifier les Actions extérieures, & à les rendre plus ou moins criminelles. C'eſt ainſi que l'on punit les Crimes (2) qui ne ſont encore que commencez.

2. Il ſeroit trop rigoureux de punir *les fautes les plus légéres* (d), que la fragilité de nôtre nature ne nous permet pas d'éviter entiérement, quelque attention & quelque application que l'on aît à ſon Devoir. *Il n'y a pas moien* (3), diſoit un Empereur, *de gouverner des Chevaux, des Bœufs, des Mulets, & à plus forte raiſon de gouverner des Hommes, ſi on ne leur laiſſe quelquefois* (4) *ſatisfaire leurs deſirs: de même que les Médecins permettent à leurs Malades quelques petites choſes, pour les rendre obéiſſans dans les grandes.*

Grotius (e) ajoûte à cela *les Péchez qui ne regardent ni directement ni indirectement la Société Humaine, ou à la punition deſquels aucun Homme n'a intérêt. Car*, dit-il, *rien n'empêche qu'on n'en laiſſe la vengeance à Dieu, qui a une Connoiſſance infinie pour les appercevoir; une ſouveraine Equité, pour les juger; & une Puiſſance ſans bornes, pour les punir. Ce ſeroit donc mal à propos que les Tribunaux Humains puniroient de tels Péchez, puis qu'il n'en reviendroit abſolument aucune utilité.* Mais je doute, ſi, à la reſerve des ſimples penſées, il y a quelque Péché qui ne tende ni directement, ni indirectement au préjudice de la Société Humaine.

3. Il vaut mieux dire que les Loix Civiles ne donnent pas action en Juſtice pour certaines choſes vicieuſes en elles-mêmes, & ne les puniſſent pas, *pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raiſon*; comme, afin que la pratique des choſes oppoſées ſoit plus glorieuſe & plus louable, par l'entiére liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges

(3) L'Auteur citoit ici, *Xenoph.* Cyrop. Lib. III. pag. 41. Ed. H. Steph. *Val. Max.* Lib. V. Cap. I. §. 13. *Senec.* Lib. I. Contr. IV. L. IV. Contr. XXIV. *Gratian.* Can. quicunque, Cauſ. XXXIII. Quæſt. VIII. *Grotius*, in *Sparſ. ſim. ad Jus Juſtinian.* ad *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis*, Leg. XXII. §. 4. *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 14. *Ant. Matthæus, de Criminibus*, ad Leg. XL. III. *Digeſt.* Tit. V. Cap. II.

§. XIV. 1. *Cogitationis pœnam nemo patitur. Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVIII. Voiez, pour ce qui regarde les déciſions du Droit Romain ſur ce qui a du rapport à cette matiére, les *Origines Juris Civilis* de Mr. *Gravina*, Lib. III. pag. 584. *& ſeqq.* & les *Obſervationes Jur. Civil.* de Mr. *Lyncker*, Lib. III. Cap. X.

2) *In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus. Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de Sicariis & Veneficis*, Leg. XVI. L'Auteur renvoioit ici à ce que dit *Grotius* ſur cette Loi, dans ſes *Florum ſparſiones in Jus Juſtinian.* Ajoûtoos ces paroles de *Senéque*: *Scelera quæque, quamvis extra exitum ſubſederunt, puniuntur.* Lib. IV. Controv. VII.

(3) Οὐ γὰρ ἔστι, ὅτε ἵππων, ὅτε βοῶν ἄρχειν, ὅτε ἡμιόνων, ἢ ὄνων ἢ ἀνθρώπων, μή τι καὶ τῶν παρεργοτέρων αὐτοῖς συγχωρῆτε· ὥσπερ οὖν ὅτε τοῖς ἀσθενοῦσι τῶν ἰατροὶ μικρὰ ἐνδιδόασιν, ἵν' ἐν τοῖς μείζοσιν ἔχωσιν αὐτοὺς πειθομένους. Julian. in *Cæſarib. de Probo*, pag. 314. C. *Ed. Spanhem.* Voiez *Themiſtius*, Orat. IX. *ad Valentinian. junior. adhortatoria*, pag. 123. D. *Ed. Harduin. Hieron. Oſorius*, Lib. X. *Rob. Sanderſon, de Juram. Obligat.* Prælect. III. §. 18. Toutes citations de l'Auteur.

(4) Cela me fait ſouvenir d'une penſée de Mylord *Shaftesbury*, qui ſe trouve dans un Mémoire imparfait de [illegible]

ges n'aient pas la tête rompue d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de conséquence; ou parce que la chose est d'une très-difficile discussion; ou à cause que le mal est (f) si fort enraciné, qu'on ne sauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat.

(f) Voiez la Lettre de *Tibere*, dans *Tacite*, Ann. III, 53. & *Senec. de Clement.* Lib. I. Cap. XXII.

4. Enfin, il faut nécessairement laisser impunis les *Vices produits par un effet de la corruption générale du Genre Humain*, comme l'Avarice, l'Ambition, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocrisie, l'Envie, la Médisance, l'Orgueil, la Colère, les Animositez, & autres semblables Passions, qui sont si communes (5), qu'on seroit réduit à la nécessité de détruire entiérement un Etat, si l'on vouloit punir rigoureusement tous ceux qui y sont sujets, tant qu'elles ne les portent pas à des actions trop éclatantes, & à des excès énormes. Il n'y a que les motifs de la Religion Chrétienne qui puissent efficacement détourner ou guérir les Hommes de ces sortes de Vices, & ce sont aussi ceux-là que Nôtre Seigneur *Jesus-Christ* travaille sur tout à déraciner par la sainteté de ses Préceptes.

Si l'on peut quelquefois faire grace?

§. XV. On n'est pas même toûjours obligé de punir sans rémission (a) les Pechez qui d'ailleurs sont punissables par eux-mêmes devant le Tribunal Humain. Les *Stoiciens*, qui soûtenoient le contraire, n'ont allégué que de très-foibles raisons. *Un homme sage*, disoient-ils, (b) *ne pardonne jamais à personne: car lors qu'on pardonne, on doit supposer en même tems que celui qui a péché n'est point coupable; or quiconque péche, le fait par malice.* Il semble que le sens de ce raisonnement se réduise à ce Dilemme: *Celui qui a péché, ou est coupable, ou ne l'est pas. S'il n'est point coupable, il n'a point commis de véritable Péché, puis que tout Péché se commet par malice; & par conséquent il n'a pas besoin de pardon. S'il est coupable, on ne peut pas lui faire grace, puis qu'on ne pardonne que les* (1) *fautes involontaires.* Mais qui ne voit que c'est là une manifeste petition de principe? *Un homme de bien*, ajoûtent-ils, *n'est point doux & clément: car la Clémence consiste à ne pas punir un Coupable selon qu'il le mérite; or on doit indispensablement rendre à chacun ce qu'il mérite.* Mais la maxime, *qu'il faut nécessairement rendre à chacun ce qu'il mérite*, n'a lieu qu'en matiére des Biens; car, quand il s'agit d'un Mal, qui ne tend pas à l'avantage de celui-là même qui le souffre, on peut fort bien le lui épargner, sans commettre aucune injustice. *La Clémence*, disent ils encore, *suppose que l'on trouve trop rigoureuses les peines portées par les Loix, ou que l'on accuse le Législateur d'établir des peines contre ceux qui ne le méritent pas.* Mais rien n'empêche qu'on ne relâche quelquefois légitimement la Peine portée par la Loi, toute juste qu'elle est. Car les Loix réglent en général de quelle maniére chaque Crime doit être puni, sans considérer les circonstances particuliéres ou extraordinaires des tems, des personnes, de la situation des affaires de l'Etat. Or on ne fait grace que pour certaines raisons, qui n'ont pas toûjours lieu, ni à l'égard de tous ceux qui peuvent commettre le même Crime. *Senéque* se sert d'une autre preuve, qui n'est pas plus solide: (2) *Faire grace*, dit-il, *c'est remettre la Peine qui étoit dûe; or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire.* Mais il y a ici un jeu de mots. Car, si cette maxime, la *Peine est dûe au Coupable*, s'explique en ce sens, que l'on ne fait point de tort à un Coupable, & qu'il n'a

(a) Voiez *Grotius, de jure B. & P.* Lib. II. Cap. XX. §. 21.

(b) Voiez *Sen.* Serm. XLIV.

VII. p. 162.) „Il y a dans chaque personne, *dit-il*, „ *Seigneur*, deux hommes, l'un Sage, & l'autre Fou; & il „ faut leur accorder la liberté de suivre leur genie, cha„ cun à son tour. Que si vous prétendez, que le Sage, „ le Grave & le Serieux ait toûjours le timon, le Fou „ deviendra si inquiet & si incommode, qu'il mettra „ le Sage en desordre, & le rendra incapable de rien „ faire. Il faut donc que le Fou ait aussi à son tour la „ liberté de suivre ses caprices, de jouer, & folâtrer, „ pour ainsi dire, à sa fantaisie, si vous voulez que vos „ affaires aillent leur train & sans peine.

(5) C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles suivantes d'un ancien Philosophe: *Nam si puniendus est cuicunque pravum maleficumque vigesimus est, pena neminem excipiet.* Senec. *de Ira*, Lib. II. Cap. XXXI. *in fin.*

§. XV. (1) L'Auteur dit le contraire, dans toutes les Editions, sans en excepter celle de 1706. dont Mr. *Heraius* a eu soin: *quod illa utique conveniat delictis spontaneis.* Mais on voit bien que le raisonnement demandoit *non spontaneis*, comme je l'ai exprimé.

(2) *Vena est pœna merita* (ou, comme il dit plus bas, *debita*) *remissio. . . . . Sapiens autem nihil facit quod non debet.* De Clement. *Lib.* II. Cap. VII. Voiez *Cicer. Orat. pro Murena*, Cap. XXIX. Mais tout cela n'étoit qu'une dispute de mots, indigne d'un Philosophe. Le Sage, selon les *Stoiciens*, ne *pardonnoit* pas, mais *épargnoit*. La belle subtilité! Ecoutons *Senéque* lui-même: *Parcet enim Sapiens, consulet & corrigit. Idem facet, quod si ignosceret, nec ignoscet. . . . . De verbo* (ut mea fert opinio) *controversia est, de re quidem convenit. Vbi supra.* Au reste voiez Mr. *Buddeus*, dans sa Dissert. intitulée *Jurisprud. Hebræorum Specimen*, §. 60. *& seqq.* parmi les *Selecta Juris N. & G.*

n'a pas ſujet de ſe plaindre, lors qu'on le punit; il ne s'enſuit point de là, qu'en lui faiſant grace, on manque à ſon Devoir, puis qu'il y a bien des choſes permiſes & légitimes, que l'on n'eſt pourtant pas toûjours indiſpenſablement obligé de faire. D'ailleurs, comme quand on dit, que la Peine eſt *dûe* au Coupable, cela ne ſuppoſe en lui aucun *droit*, qui impoſe au Souverain l'*Obligation* de le punir; (car perſonne ne ſe plaint qu'on lui ait fait grace, à moins qu'il ne s'agiſſe de ſimples corrections, qui, pour être négligées par l'indulgence de ceux qui ont la direction de la Jeuneſſe, laiſſent former dans les Enfans de mauvaiſes habitudes, qu'ils conſervent étant hommes faits) on ne peut pas dire non plus, que le Coupable doive ſubir la Peine, c'eſt-à-dire, être indiſpenſablement tenu de s'y ſoûmettre, même de ſon pur mouvement; comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Que ſi l'on veut dire, que *la Peine eſt dûe par le Sage*, c'eſt-à-dire, qu'il eſt *obligé* de punir; je répons à cela, premiérement, que perſonne ne peut être tenu de punir, ſi ce n'eſt les Miniſtres des Loix, ou Publics, ou Particuliers. De plus, l'Obligation où ſont les Souverains à cet égard ne regarde pas les Coupables, mais tout l'Etat ou toute la Societé, dont ils doivent procurer la conſervation & l'avantage, par divers moiens, au nombre deſquels eſt la punition des Méchans. Lors qu'ils ont trop d'indulgence, ils ne font par là aucun tort à ceux qu'ils épargnent; ils violent ſeulement les engagemens où ils ſont envers tout le Corps de l'Etat. Mais le bien même de l'Etat permet & demande même que l'on faſſe grace quelquefois, (3) pourvû que ce ſoit à propos.

Comment on peut pardonner, avant qu'il y ait des Loix Penales?

§. XVI. GROTIUS (a) dit, que le Pardon, auſſi bien que la Peine, peut avoir lieu, *ou avant qu'il y ait des Loix Pénales, ou depuis qu'elles ſont établies.* Pour ce qui eſt du prémier tems, la choſe mérite d'être bien expliquée: car c'eſt une maxime commune, que là où il n'y a point de Loi, il n'y a non plus ni Crimes, ni Peines, ni Pardon; & par *Loix Pénales* on n'entend pas ſeulement celles qui ſont accompagnées de menaces expreſſes d'une certaine punition, mais encore celles qui laiſſent à la prudence du Juge le ſoin de déterminer la nature & le degré de la Peine qu'encourront les contrevenans. Il faut donc ſavoir, que, dans les Etats où il n'y a point de Loix écrites, les Loix Naturelles tiennent lieu de Loix Civiles, ſelon leſquelles on adminiſtre la Juſtice & dont les Juges puniſſent la violation par des Peines arbitraires. Mais, dans les Etats même où il y a des Loix écrites, comme il eſt impoſſible que les Légiſlateurs expriment tous les cas (b) que la malice humaine peut faire naître, les maximes de la Raiſon & de la Loi Naturelle ſont un perpétuel ſupplément des Loix Civiles; & lors que la Peine n'eſt pas expreſſément marquée

(a) *Lib.* II. *Cap.* XX, §. 21, 20.

(b) Voiez *Lycurg. Orat. contra Leocrat.* pag. 108. *Ed. Wech.*

(3) Si j'en avois le tems, je dirois ici quelque choſe ſur les *Azyles*, dont l'uſage eſt fort ancien. On peut voir quelque choſe là-deſſus dans la Diſſertation intitulée, *Juriſprudentia Hiſtorica Specimen*, §. 15, *& ſeqq.* parmi les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* de Mr. *Buddeus*: comme auſſi dans une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, *de Jure Aſyli, Legatorum adibus competente*, qui eſt la XVI. de celles qui ſont imprimées à *Leipſig.*

§. XVI. (1) *Neque in ulla* [Lege] *præteritum tempus reprehenditur, niſi ejus rei, quæ ſua ſponte ſcelerata ac nefaria eſt, ut, etiam ſi Lex non eſſet, magnoperè vitanda fuerit.* Cicer. *Orat. in Verr.* Lib. I. Cap. XLII.

(2) C'eſt ce que *Juſtin* dit des *Scythes*, par oppoſition aux *Grecs*, dans un paſſage que nôtre Auteur a déja cité ailleurs, Liv. II. Chap. III. §. 7. *Not.* 5.

(3) Ce n'eſt pas la raiſon que *Solon* en alléguoit lui-même: car il répondit ſeulement, qu'il ne croioit pas que perſonne fût capable de commettre un ſi horrible crime. Ἐρωτηθεὶς διὰ τί κατὰ πατροκτόνου νόμον οὐκ ἔθηκεν διὰ τὸ ἀπίθανον. *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 59. *Ed. Amſt.* Mais *Ciceron*, dont nôtre Auteur emploie les propres termes, ſans le citer, dit que l'on a regardé ce ſilence du Légiſlateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne defendit pas une choſe, dont on n'avoit point encore vû d'exemple, de peur que, s'il en parloit, il ne ſemblât avoir deſſein d'en faire prendre l'envie, plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix. *Is cùm interrogaretur, cur nullum ſupplicium conſtituiſſet in eum, qui parentem necaſſet, reſpondit, ſe id neminem facturum putaſſe. Sapienter feciſſe dicitur, cùm de eo nihil ſanxerit, quod antea commiſſum non erat, ne non tam prohibere quàm admonere videretur.* Orat. *pro Sext. Roſc. Amerin.* Cap. XXV. *Sénéque* remarque la même choſe, pour confirmer ce qu'il dit judicieuſement, que ſouvent les punitions trop fréquentes ne font que rendre le Crime plus commun, & qu'il eſt dangereux de publier le grand nombre des Méchans qu'il y a dans l'Etat. *Interim videbis ea ſæpe committi, quæ ſæpè vindicantur.... Summâ... prudentia altiſſimi viri, & rerum naturæ peritiſſimi maluerunt, velut incredibile ſcelus, & ultra audaciam poſitum præterire, quàm, dum vindicant, oſtendere poſſe fieri. Itaque parricida cum Lege caperent, & illis facinus pœna monſtravit..... Perſuaſum eſt, mihi credis, oſtendere Civitati, quanto plures mali ſint.* Le Philoſophe en allegue à ſon diſciple un exemple domeſtique. „ Vôtre Pére, lui dit-„ il, a fait punir plus de parricides en l'eſpace de cinq „ ans, qu'on n'en avoit puni dans tous les ſiécles paſſez. *Pater tuus plures intra quinquennium cultros infixit, quàm omnibus ſæculis infixos accepimus.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XXIII.

(4)

quée dans la Loi, c'eſt au Juge à la décerner comme il le juge à propos. Voilà de quelle maniére on peut punir, avant qu'il y ait des Loix Pénales; & c'eſt ainſi qu'il faut expliquer les paroles ſuivantes d'un ancien Orateur: (1) *Aucune Loi*, dit-il, *n'a ſon effet pour le paſſé, à moins qu'elle ne regarde une choſe mauvaiſe & infame par elle-même, & dont on devroit par conſéquent s'abſtenir avec beaucoup de ſoin, quand même elle ne ſeroit pas défendue par la Loi.* Or, quoi que, dans un Etat où l'on ne voit point de Loix écrites, le Souverain ait certainement le pouvoir de punir les Méchans; il n'eſt pas pour cela dans une Obligation indiſpenſable de punir tous ceux qui ont commis quelque Crime. Cela dépend de la liaiſon qu'il y a entre la Peine, & les fins pour leſquelles elle a été établie. Si donc, en certains cas, ces fins ne ſont pas moralement néceſſaires (c); comme, s'il ne paroit pas à propos de publier un certain Crime; ou s'il ſe préſente de l'autre côté des fins qui ne ſont pas moins avantageuſes ou néceſſaires, je veux dire, ſi en faiſant grace on peut procurer autant ou même plus d'utilité; enfin ſi l'on peut obtenir plus commodément par une autre voie ce que l'on ſe propoſe dans la Punition des Crimes: rien n'oblige alors préciſément & indiſpenſablement à punir. Pour donner un exemple du prémier cas, lors qu'un Péché (d) n'eſt connu que de très-peu de gens, il n'eſt pas néceſſaire, & quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier, en le puniſſant. Car pluſieurs s'abſtiennent de faire du mal plûtôt par l'ignorance (2) du Vice, que par la connoiſſance & l'amour de la Vertu, de ſorte que la punition d'un Crime, dont ils n'avoient point ouï parler, bien loin de les détourner d'en commettre de ſemblables, les y porteroit au contraire par un effet de cette curioſité inſenſée que l'on a pour tout ce qui eſt nouveau, & du panchant que l'on ſent à faire ce qui nous eſt défendu. C'eſt la raiſon pourquoi (3) *Solon* n'avoit point fait de Loi contre le Parricide, *de peur*, diſoit-il, *qu'il ne ſemblât vouloir faire prendre envie de commettre ce crime, plûtôt que le défendre.* Pour le ſecond cas, on peut alléguer l'exemple d'un homme, qui demande grace en faveur de ſes ſervices, ou de ceux de ſes Parens ou de ſes Ancêtres, qui méritent récompenſe (e). Car il eſt quelquefois auſſi utile, ou même plus avantageux à l'Etat, de récompenſer certaines belles actions, que de punir certains Crimes. Et une injure eſt effacée par un bienfait reçu non ſeulement (4) depuis, mais encore (5) auparavant. Un exemple du dernier cas, c'eſt lors que le Coupable (6) s'eſt corrigé ſur une ſimple reprimande, ou qu'il a fait ſatisfaction de bouche & donné des ſûretez pour l'avenir à la perſonne offenſée; ſans que d'ailleurs le Crime ſoit d'un exemple contagieux. D'où il paroît, pour le dire ici en paſſant, juſques où ſont va-

(c) Voiez, dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. XXIII. Quæſt. III. Cap. XVIII. XXIV. & *Gratian*, Lib. II. Cap. XXIV. §. 2.

(d) Voiez le conſeil de *Mecénas* à *Auguſte*, dans *Dion Caſſius*, Lib. LII. *Apulee*, Metamorph. Lib. X. pag. 319. *Ed. in uſum Delphini.* *Barbeyr.* Epiſt. III.

(e) Voiez *Procop.* Hiſt. Vandal. Lib. II. Cap. X. I. dans la Harangue de *Germain.*

(4) Les termes, dont l'Auteur ſe ſert, font voir qu'il a en vûe un paſſage de *Sénéque*, rapporté par *Grotius*, §. 22. num. 1. Mais comme ce grand Homme l'a cité apparemment par mémoire, (car il ne marque pas ſeulement le Traité où il ſe trouve) il change & renverſe entiérement la penſée du Philoſophe Stoicien, en écrivant *injuriam*, au lieu d'*injuria*; & je ſuis ſurpris que cette inadvertence n'ait pas été relevée par *Gronovius*, qui, avant que de travailler ſur le Livre de *Grotius*, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, avoit donné une Edition de *Sénéque*. Le Philoſophe traite cette queſtion, ſi l'on eſt obligé à quelque recompoiſſance envers une perſonne, qui, après nous avoir rendu ſervice, nous a depuis fait une injure? & il conclut que l'injure efface le Bienfait paſſé. *Quemadmodum ſi quis ſcripturæ noſtræ alios ſuperné imprimat verſus, priores litteras non tollit, ſed abſcondit: ſic beneficium* SUPERVENIENTE INJURIA *adparere non patitur.* De Benefic. *Lib.* VI. Cap. VI. *in fine.* *Grotius* au contraire lui fait dire, que les Bienfaits effacent l'Injure. Pour illuſtrer cette derniére maxime, il auroit mieux valu alléguer un paſſage de *Ciceron*, auquel *Gronovius* renvoie dans ſes *Notes*; lors que ce grand Orateur dit, que, quand même *Ceſar* ſe ſeroit laiſſé aller à quelque choſe de contraire aux Loix, on devroit l'oublier en conſidération des belles choſes qu'il avoit faites depuis. *Si jam violentior aliquâ in re C. Cæſar fuiſſet, ſi eum magnitudo contentionis, ſtudium gloriæ, præſtans animus, excellens nobilitas aliquo impuliſſet . . . . maximis rebus, quas poſtea geſſit, obliterandum.* Orat. *in Vatin.* Cap. VI. Ajoûtons cette Loi du *Digeſte*, qui veut que l'on faſſe grace à un Transfuge qui a pris depuis un nombre conſidérable de Brigands, ou découvert pluſieurs autres Transfuges. *Qui tranſfugit, & poſtea multos latrones adprehendit, & tranſfugas demonſtravit, poſſe eis parci D.* Hadrianus *reſcripſit.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. V. §. 8.

(5) Voiez le paſſage de *Ciceron*, que l'on citera ſur le paragraphe ſuivant, *Note* 2.

(6) *Quiſquis vacuus erâ; meritam cuique panam injungit. Dimittit ſæpè eum, cujus peccatum deprehendit, ſi pœnitentia facti ſpem bonam pollicetur; ſi intelligit; non ex alto venire negotiam, ſed ſummo, quod ajunt, animo inhærere. Dabit impunitatem, nec accipientibus noctuam, nec dentibus.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. p. 20. *Ed. Gron.* L'Auteur citoit encore ici *Arrien, de expedit. Alexand.* Lib. VII. Cap. XXIX. *Ed. Gron.* & *Ariſtot.* Rhetoric. Lib. II. Cap. III.

(7)

lables les (7) Transactions faites avec un Accuſateur, ou avec la perſonne lézée, au ſujet d'un Crime puniſſable par les Loix. Car ordinairement il eſt permis à l'Accuſateur, ou à la perſonne lézée, de décharger de la Peine pour ce qui regarde leur intérêt particulier, ſans préjudice néanmoins de l'intérêt public. Ainſi les Conventions des Particuliers peuvent bien rendre la Punition non-néceſſaire par rapport à la ſeconde fin des Peines, mais non pas par rapport à la troiſiéme. On peut rapporter encore ici (8) les *Péchez de Jeuneſſe*, comme on parle, que les perſonnes équitables pardonnent aiſément à ceux qui s'en corrigent, lors que le feu de l'âge eſt paſſé. En tous ces cas, la (f) Clémence veut que l'on panche plus à faire grace, qu'à punir. Car toute Punition, ſur tout ſi elle eſt un peu rigoureuſe, renfermant quelque choſe qui paroît contraire en lui-même, ſinon à la Juſtice, du moins à l'Humanité & à la Charité; la Raiſon permet aiſément de s'en abſtenir, & veut qu'on s'y porte (9) lentement, & avec mûre délibération. Mais auſſi lors que le Coupable eſt incorrigible, & l'exemple contagieux (10), une Charité plus grande & plus juſte demande néceſſairement qu'on puniſſe; & c'eſt une cruauté que de pardonner à un Criminel, dont l'impunité tourne au préjudice & à la ruïne d'un grand nombre d'Innocens.

(f) Voiez *Grotius*, Lib. II. c. ap. XX. §. 22. num. 2.

En quels cas on peut pardonner les Crimes commis contre une Loi Penale?

§. XVII. Il paroît plus de difficulté à dire comment on peut pardonner (a), lors qu'il y a des Loix Pénales expreſſes, je veux dire, dans leſquelles la Peine eſt formellement déterminée par la Loi; & cela non pas tant parce qu'il ſemble très-juſte que le Légiſlateur agiſſe lui-même conformément à ſes Loix, que parce que les Loix perdent beaucoup de leur autorité, lors qu'on en ſuſpend l'exécution ſans de très-fortes raiſons: outre que le Magiſtrat (b) invite lui-même, pour ainſi dire, au Crime, lors que l'on a autant ou plus de ſujet de ſe promettre l'impunité, que d'apprehender la Peine. Encore donc que toutes les Loix Humaines dépendent de la volonté du Légiſlateur, & dans leur origine, & dans leur durée; on ne doit ni les abolir, ni les changer, ni en ſuſpendre l'exécution, ſans des raiſons conſidérables; autrement on péche contre les régles de la Prudence du Gouvernement. Il paroît même plus dangereux de laiſſer impunément violer une Loi à certaines perſonnes, que de l'abolir tout à fait; puis que, dans le prémier cas, on donne occaſion à de grandes plaintes, & l'on ſe fait ſoupçonner d'une injuſte acception de perſonnes. Cependant, comme le Souverain peut entiérement abolir une Loi, pour de juſtes cauſes; à plus forte raiſon peut-il, lors qu'il en a un ſujet valable, ſuſpendre ſimplement les effets de quel-

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 24.

(b) Voiez *Arnob.* Lib. VII. pag. 216. *Ed. Lugd. B.* Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

(7) Voiez *Digeſt.* Lib. II. Tit. XV. *De Tranſactionibus*; comme auſſi le *Diocletianus & Maximianus* de Mr. *Noodt*, dont on trouve l'extrait dans la *Bibliothéque Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. IV, pag. 301, & ſuiv. & un paſſage de *Tacite*, que l'on a déja cité ci-deſſus, Liv. IV. Chap. II. §. 9. *Not.* 4. C'eſt une régle générale, que les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lors qu'elles ſont contraires aux droits du Souverain, ou de l'Etat. *Privatorum conventio juri publico non derogat.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. XLV. §. 1. Voiez auſſi la Loi XXVII.

(8) *Defenſor culpæ dicet mihi: fecimus & nos*
Hæc juvenes. Eſto: deſiſte nempe, nec ultra
Fovеſte errorem. Breve ſit, quod turpiter audes.
Quædam cum primâ reſecentur crimina barbâ.
Indulge veniam pueris. ——— ——— ———

C'eſt-à-dire, ſelon la Verſion du P. *Tarteron*: „ Quelque vieux barbon de qualité me dira, pour excuſer „ *Damaſippe*: en avons-nous moins fait étant jeunes? „ Mais cela n'a pas duré, & vous êtes devenu ſage. „ Les honteux emportemens de la débauche ne fauroient être trop courts. Quand on a vingt ans paſſez, „ plus de libertinage. Je le pardonnerois à de jeunes „ etourdis. *Juvenal*, *Satyr.* VIII, 163, & *ſeqq.* L'Auteur citoit une partie de ce paſſage.

(9) *Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa eſt.* „ Quand il s'agit de la mort de qui que ce puiſſe être, „ on ne ſauroit trop differer. *Juvenal.* Satyr. VI, 220. L'Auteur citoit encore *Plutarch.* Quæſt. Rom. LXXXII. pag. 283.

(10) *Cuncta prius tentata: ſed immedicabile vulnus*
Enſe recidendum; ne pars ſincera trahatur.
Ovid. Metamorph. Lib. I. verſ. 190, 191.

L'Auteur citoit ici ce paſſage de l'Empereur *Julien*: Εὖ γὰρ ἴσθ' ὅτι ἡ πρὸς τοὺς τοιούτους [παιδαγωγοὺς καὶ κλέπτας] πρᾳότης αὐξει καὶ τρέφει τὴν ὑβριν τοῖς ἀδεκάστοις κακοῖς. *Miſopogon. in fin.* pag. 371. *Ed. Spanhem.*

——— *Plus ſæpe nocet patientia Regis,*
Quam rigor: ille nocet paucis, hæc incitat omnes,
Dum ſe ferre ſuos ſperant impunè reatus.
Gunther. Ligurin. Lib. I. v. 478, & ſeqq.

L'Auteur citoit encore *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. L. *Appian. Alexandr. in Mithridat. Bell.* pag. 250. A. *Ed. H. Steph. Sadus, Roſar. Perſic.* Cap. VIII. *Jacob. Reg. Angl. Domum Regiam*, Lib. II.

§. XVII. (1) C'eſt la remarque d'un ancien Orateur: Γινώσκω [ὁ τὸ νόμω κύριος] ὅτι ἄλλη μὲν δικαιῷ, ἄλλη δ' βασιλέως ἀρετή· καὶ τὸ μὲν προσήκει ἕπεσθαι τοῖς νόμοις, τῷ δ' ἐπανορθοῦν καὶ τοὺς νόμους, καὶ τὸ ἀπλοῦς αὐτῶν καὶ ἀκριβέστερον παραδεικνύναι, ἅτε νομοθέτῃ ἐοικότα. καὶ ἐν τοῖς γεγραμμένοις ἀκριβείας καὶ ἀσαλεύτους. Themiſtius, *Orat.* XIX. *De Humanitate Theodoſii*, (V. Petav.) pag. 227, 228. *Ed. Harduin. Pariſ.* L'Auteur citoit encore ici *Lyſias*, II. *in Alcibiad.* Orat. XIII. Cap. III. pag. 259. *Ed.*

Digitized by Google

quelque Loi à l'égard de certaines perſonnes, & dans certaines circonſtances. Je dis, *le Souverain*: car pour ce qui eſt des Magiſtrats ſubalternes (1), ils doivent juger invariablement ſelon les Loix.

Grotius (c) diſtingue deux ſortes de raiſons qui autoriſent à exemter quelcun des Peines portées par la Loi, les unes *intérieures*, les autres *extérieures*. Les *raiſons intérieures* conſiſtent, ſelon lui, en ce que la Peine ſeroit trop rigoureuſe par rapport au fait dont il s'agit, quoi que d'ailleurs en elle-même elle n'eût rien d'injuſte, puis qu'elle eſt formellement & légitimement ordonnée par la Loi. Mais, à mon avis, ſi la Peine eſt trop rigoureuſe, à prendre la Loi dans toute ſon étendue, il vaut mieux alors corriger la Loi même, que de faire grace à quelque peu de gens, pendant que les autres ſont ſujets à une punition dure & injuſte. Que ſi, dans une certaine action, il ſe trouve des circonſtances particuliéres qui empêchent qu'elle ne ſoit auſſi atroce que la Loi la ſuppoſoit; l'Equité ſeule oblige les Juges, non à remettre entiérement la Peine, mais à l'adoucir, ſans que par là on faſſe rien contre l'eſprit de la Loi. Il vaut donc mieux dire, qu'il n'y a proprement que des *raiſons extérieures* qui engagent à pardonner; comme ſont, par exemple (2), les (3) ſervices paſſez du Coupable, ou de quelcun de ſa famille; quelque qualité extraordinaire, (4) une rare induſtrie, ou quelque autre choſe qui le rend particuliérement recommandable; une grande eſpérance qu'il donne d'effacer ſon Crime par de belles actions; l'interceſſion puiſſante (d) de quelques perſonnes de crédit. L'Empereur *Adrien* diminuoit la Peine des Criminels (e) à proportion du nombre d'Enfans qu'ils avoient. Il y en a qui ont obtenu grace en faveur de la réputation & de la gloire de leurs Ancêtres, ou à cauſe qu'ils étoient les ſeuls qui reſtoient d'une Famille illuſtre. Toutes ces raiſons, & autres ſemblables, ſont encore plus fortes, lors qu'il ſe trouve que le fondement ou le motif particulier de la Loi ceſſe, du moins dans le fait dont il s'agit. Par exemple, le fondement général des *Loix Somptuaires* c'eſt l'autorité & la volonté du Légiſlateur, qui doit ſuffire, même ſans autre raiſon: mais le fondement ou le but particulier, c'eſt d'empêcher que les Sujets ne ſe ruinent par des dépenſes exceſſives & ſuperflues. Cependant, quoi que la raiſon générale de ces Loix ſuffiſe pour rendre ſujets à la Peine tous ceux qui les violent, de quelque condition qu'ils ſoient; lors que la raiſon particuliére ceſſe en un certain cas, comme quand celui qui les a violées eſt ſi riche, que les dépenſes ſuperflues ne l'incommodent en aucune maniére, cela fait (5) qu'on peut lui pardonner plus aiſément, & ſans porter un grand

(c) *Ubi ſupra*, §. 25, 26.

(d) Voiez T. Livv, Lib. VIII. Cap. XXXV.

(e) *Xiphilin.* Epit. Dion.

Ed. Weth. & *Digeſt.* Lib. XI. Tit. IX. *Qui & à quibus manumiſſi liberi non ſunt* &c. Leg. XII. §. 1. & Lib. XLIX. Tit. VIII. *Quæ ſententiæ ſine appellatione reſcindantur*, Leg. I. §. 2.

(2) *Ciceron* renferme la plûpart des raiſons, dont on parle ici, dans les paroles ſuivantes, que nôtre Auteur cuoit, & où l'Orateur donne des préceptes à un Defendeur, qui étant convaincu du crime dont on l'accuſe, en demande le pardon. *Oportebit igitur eum, qui ſibi ut ignoſcatur poſtulabit, commemorare, ſi qua ſua poterit, beneficia, & ſi poterit, oſtendere, ea majora eſſe, quam hæc, quæ delinquent, ut plus ab eo bona, quam mala, profectum eſſe videatur: deinde majorem ſuorum beneficia, ſi qua exſtabunt, proferre. Deinde oſtendere, non odio, neque crudelitate factum eſſe quod fecerit, ſed aut ſtultitiâ, aut impulſu alicujus, aut honeſtâ aliquâ, aut probabili cauſa: poſtea polliceri & confirmare, ſe & hoc peccato dolorem, & beneficio eorum, qui ſibi ignoverint, confirmatum, omni tempore à tali ratione abfuturum: deinde ſpem oſtendere, aliquo ſe in loco, magno uſui, qui ſibi conceſſerint, uſus futurum.* De Invent. *Lib.* II. Cap. XXXV. Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. I. à la fin, ce que l'on dit, après *Ciceron*, de la maniére dont *Marc Antoine* fit obtenir grace à *Marc Aquilius*. Autrefois, en *Angleterre*, ceux qui étoient convaincus de quelque crime que ce fût, à la reſerve du crime de Léze-Majeſté, n'étoient condamnez qu'à une priſon perpétuelle, *pourvû qu'ils ſuſſent lire.* Rolyd. Virg. *Hiſt. Angl.* Lib. XXVI. Nôtre Auteur rapporte enſuite l'exemple de l'Orateur *Hypéride* (il dit mal à propos *Lyſias*) qui, pour ſauver la Courtiſane *Phryné*, accuſée en Juſtice d'un Crime Capital, lui découvrit la gorge, pour toucher les Juges par la vûe de cet objet. *Athen.* Lib. XIII. Cap. VI. pag. 590. *Ed. Caſaub. Quintilian.* Inſtit. Orat. Lib. II. Cap. XV. Mais eſt-ce là une raiſon pour exemter de la ſévérité des Loix? J'aimerois preſque autant qu'on approuvât la grave réflexion du P. *Maimbourg*, qui diſoit un jour en chaire: *Ce ſera grand dommage que des Dames ſi belles & ſi bien faites ſoient damnées.* Defenſe de la Traduct. de Mons, V. Partie.

(3) Voiez ce que Mr. *Buddeus* dit, à l'occaſion de *Manlius*, dans ſon *Specimen Juriſpr. Hebr.* §. 59. *& ſeqq.* Il paroîtra de là, que *Quintilien* a dit trop généralement: *Qualecunque crimen donare meritis, donari virtuti poteſt.* Declam. CCCX. *in fine.*

(4) *Ad beſtias damnatos? ſervare populi Præſes dimittere non debet: ſed ſi ejus roboris vel artificii ſint, ut digni Populo Romano exhiberi poſſint, Principem conſulere debet.* Dig. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXXI.

(5) Cela eſt bon pour le Souverain: mais (ajoûtoit enſuite nôtre Auteur) les Juges ſubalternes, ou autres Miniſtres, qui dépendent d'un Maître rude, courent grand riſque de s'attirer de fâcheuſes affaires, ſi, de leur pure autorité, ils ſuſpendent l'exécution des Loix, ou des ordres dont ils ſont chargez, lors même que la raiſon

grand préjudice à l'autorité des Loix. Une autre choſe qui engage auſſi fortement à faire grace, c'eſt lors que le Crime a été commis par une ignorance, qui n'eſt pas à la vérité entiérement excuſable, mais qui vient de pure négligence, comme quand le Légiſlateur (f) *Charondas* s'en alla, ſans y penſer, avec l'épée au côté, à l'Aſſemblée Publique, contre une Loi qu'il avoit lui-même établie; ou lors que le Coupable a péché par l'effet d'une foibleſſe d'eſprit, qu'il lui eſt bien difficile de ſurmonter (g). Enfin, comme l'utilité de l'Etat eſt la vraie meſure des Peines que les Tribunaux Humains décernent; elle demande auſſi ſouvent que l'on faſſe grace, a cauſe du grand nombre des Coupables. Car, quoi que ce ne ſoit pas une excuſe (6) valable, d'avoir des complices ou des compagnons de ſes Crimes; la Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde, de ne pas exercer d'une maniére qui détruiſe l'Etat (7), la Juſtice qui a été établie pour la conſervation de la Société Humaine; de ſorte qu'un (8) bon Prince doit réprimer les Vices par la crainte des Peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il eſt poſſible. La néceſſité oblige auſſi ſouvent à adoucir des Loix un peu trop dures, ou à les laiſſer même abolir entiérement. C'eſt ainſi que l'on propoſa dans le Sénat Romain (9) *d'apporter quelque modération à la Loi* Papia Poppéa, *établie par* Auguſte *en ſa vieilleſſe, enſuite des réglemens faits autrefois par* Céſar, *pour inviter les hommes au Mariage par la peine du Célibat, & accroître les revenus de la République. Car, malgré toutes ces Ordonnances, le Célibat étoit préféré comme plus avantageux, & nul ne ſe ſoucioit d'avoir des enfans. Le danger même croiſſoit tous les jours, par l'adreſſe des Délateurs, ſavans à interpréter la Loi, pour la ruïne des Familles. . . . . Cette Loi donnoit au Peuple Romain, comme au Pére commun, les legs qu'on faiſoit à ceux qui n'avoient point d'enfans. Mais cela alloit plus avant, & troubloit toute* l'Italie *& les Provinces; pluſieurs Familles en étoient ruinées, & tout le monde épouvanté.* L'Empereur *Tibére*, qui fit adoucir cette Loi, avec pluſieurs autres, dit ailleurs une choſe qui mérite auſſi d'être remarquée. Les Ediles aiant repréſenté la néceſſité qu'il y avoit de faire obſerver avec ſoin les Loix Somptuaires, le Sénat remit l'affaire à la prudence de l'Empereur, qui répondit, entr'autres choſes, les paroles ſuivantes: (10) *Si les Ediles m'euſſent communiqué leur deſſein avant que de l'entreprendre, je ne ſai ſi je ne leur euſſe point conſeillé de laiſſer des vices envieillis, & où nous ſommes accoûtumez, plûtôt que de tenter une réformation inutile, pour faire connoître nôtre honte & nôtre impuiſſance. . . . . Il nous faut contenter de les reprendre; les riches à la fin ſe laſſeront du luxe & de la dépenſe, & la honte ou la pauvreté laſſera les autres.* En effet, l'Homme n'eſt pas fait pour les Peines, mais les Peines ſont faites pour l'Homme. Si donc les choſes ſe trouvent dans une telle ſituation, que ceux qui ont droit de punir, ne puiſſent le faire ſans ſe perdre eux-mêmes, ils ne ſont pas plus obligez alors d'uſer du Glaive de

(f) *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap XIX. Voiez auſſi *Lib.* XIII. C. XXXIII.

(g) Tout ce que l'on vient de dire o'eſt point détruit par les Objections qu'etale au long *Ant. Matthæus, de Crimin.* ad Lib. XLVIII *Dig.* Tit. XIX. Cap. V.

raiſon particuliére vient à ceſſer. Ainſi, quoi que *Cambyſe* fût bien aiſe de voir *Craſſus* en vie, il ne laiſſa pas de faire mourir ceux qui la lui avoient ſauvée, contre ſes ordres qu'il leur avoit donnez. *Herodot.* Lib. III. pag. 212. *Ed. H. Steph.* Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. V. Chap. IV. §. 5.

(6) *Quæ ſit auſteritas ejus qui ſe alterius facto, non ſuo defendat?* Cicer. Orat. *in Vatin.* Cap. VI. pag. 243. *Ed. Grav.* Voiez là-deſſus les paſſages alléguez par le P. *Abraham.* L'Auteur renvoioit ici à ce paſſage d'ISOCRATE: Εἰ γὰρ τὰ μὲν ἀδικήματα τὰ ῥᾳδίως ὑφ' ἡμῶν μήπω τυγχάνοι γεγιγνόμενα, τὰς δ' ἐφ' ἑκάστοις αὐτῶν ἀλογιστίας μηδὲν ἡγούμεθα διενὸς ποιεῖν, ἐν ἀνθρώποις ταῦτα φαίνοιτ' ἂν διαπεπραγμένα· πῶς οὐκ ἂν καὶ τὰς ἀπολογίας ἁπάσας ῥᾳδίας ποιησαίμεθα καὶ τοῖς βουλομένοις εἶναι πορρὼ πολλὴν ἐξουσίαν κατασκευασαίμεθα; „ Comme il „ eſt difficile de s'imaginer quelque Crime, qui n'ait „ jamais été commis; ſi tous ceux qui ſont avérés, „ paſſoient pour légers, du moment qu'on en voit „ d'autres exemples, il n'y auroit perſonne qui ne „ trouvât aiſement dequoi s'excuſer, & cela ouvriroit „ une large porte à la licence. *Buſirid. laud.* pag. 397.

(7) C'eſt ſur quoi *Senéque* allégue l'exemple d'une Armée, qui s'eſt revoltée toute entiere contre ſon Général, car alors il faut néceſſairement pardonner. *In ſingulos ſeveritas Imperatoris diſtringitur: at neceſſaria venia eſt, ubi totus deſiuit Exercitus. Quid tollit iram Sapientis? turba peccantium. Intelliget quam & inæquum ſit, & periculoſum, tracti publico vitio.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* X. L'Auteur citoit encore ici *Lucain*, Pharſal. Lib. II. verſ. 141. *& ſeqq.* 198. *& ſeqq.* *Claudien*, *de Bell. Getic.* verſ. 120. *& ſeqq.* & *Groſius*, Lib. III. Cap. XI. §. 17.

8) C'eſt l'éloge qu'*Ovide* donnoit à *Auguſte*, dans ces vers citez par nôtre Auteur:

Multa metu pœnæ, pœnâ quæ pauca coercet,
Et jacet ira tuis fulmina rara manu.
De Ponto, Lib. I. Epiſt. II. v. 127, 128.

(9) *Relatum deinde de moderanda* Papiâ Poppeâ, *quam ſenior* Auguſtus, *poſt* Julias *rogationes, incitandis cœlibum pœnis, & augendo ærario ſanxerat: nec ideo conjugia & educationes liberum frequentabantur, prævalidâ orbitate. Cæterum multitudo poſſeſſarum gliſcebat, cum omnis domus delatorum*

de la Juſtice, que de détruire leur propre vie. Lors qu'on eſt ſur mer, ſi le Pilote a commis quelque Crime, & qu'il n'y ait ſur le Vaiſſeau aucune autre perſonne capable de le conduire; ce ſeroit vouloir perdre tous ceux du Vaiſſeau, que de punir le Pilote. De même, le Magiſtrat doit diſſimuler bien des choſes, lors qu'en voulant en prendre connoiſſance il expoſeroit l'Etat à périr, & lors que ceux qui ſont entâchez de certains Vices ſe trouvent néceſſaires pour la conſervation de l'Etat; quoi que d'ailleurs il ne puiſſe jamais tranſiger directement de ces ſortes de choſes, ni faire (h) une eſpéce de trafic des Crimes qu'il permet, ou qu'il ne punit pas (11).

(h) Voiez *H. Pierre*, II. 15. & *H. Etienne*, *Apol. pour Herod.* Cap. XVIII. *Th. Morus, Utop.* Lib. II.

§. XVIII. Voions maintenant de quelle maniére on doit punir, pour garder une juſte proportion entre la Peine & le Crime. Surquoi, outre ce que nous avons déja dit (a) ailleurs touchant la *Quantité des Actions Morales*, il faut remarquer d'abord, que dans les Tribunaux Humains on juge de la grandeur des Crimes & des Délits, ou par leur *objet*; ou par *le préjudice qui en revient à l'Etat*; ou par *l'intention & la malice du Coupable*, laquelle ſe conjecture de diverſes circonſtances.

On juge de la grandeur d'un Crime I. Par ſon *objet*. II. Par le *préjudice qui en revient à l'Etat*. (a) Liv. I. Chap. VIII.

Selon que l'*objet* eſt plus ou moins noble, c'eſt-à-dire, ſelon que les perſonnes offenſées ſont plus ou moins conſidérables, l'Action eſt auſſi plus ou moins criminelle. Ainſi, Dieu étant le plus excellent de tous les Etres, les Crimes qui tendent directement à outrager ſa Majeſté infinie, (1) paſſent avec raiſon pour les plus énormes & les plus abominables. Mais il faut remarquer, que, comme le Culte de cet Etre Souverain conſiſte principalement dans certains ſentimens de l'Eſprit & du Cœur, qui doivent régler invariablement toute la conduite de nôtre vie; il conſent lui-même que les actes du Culte extérieur qu'on lui rend, cédent, dans un (b) beſoin preſſant, à ce qui eſt néceſſaire pour procurer aux Hommes une grande utilité, ou pour éviter quelque dommage & quelque perte conſidérable. Après les Crimes qui offenſent la Majeſté divine, viennent immédiatement ceux qui intéreſſent la Société Humaine en général: puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile, enfin ceux qui regardent les Particuliers.

(b) Voiez *Luc*, XIV, 5.

A l'égard des derniers (2), ils ſont plus ou moins atroces ſelon que le Bien, dont ils dépouillent, eſt plus ou moins conſidérable (c). Or, dans les Tribunaux Civils, on met au prémier rang la Vie, qui eſt le fondement de tous les Biens temporels: enſuite les Membres, ſans l'uſage deſquels on ne peut que mener une vie très-miſérable, & dont la perte eſt plus ou moins ſenſible, ſelon l'uſage auquel ils ſervent: puis la tranquillité & l'honneur des Familles, dont le fondement eſt la chaſteté (d) du Mariage: après cela les choſes qui ſervent aux néceſſitez ou aux commoditez de la vie, & qui peuvent être malicieuſement détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniére ou directe, ou indirecte: enfin l'Honneur ou la Réputation.

(c) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 30.

(d) *Philon* Juif met pourtant la défenſe de l'Adultére, avant celle de l'Homicide: *de Decalog.* & *de Special. Legib.*

Dans

rum interpretationibus ſubverterentur . . . . . velut parent omnium Populus vacantia teneret, ſed altiùs penetrabant: urbemque, & italiam, & quod uſquam Civium, corripuerant; multorumque exciſi ſtatus: & terror omnibus intentabatur. Tacit. *Annal.* Lib. III. Cap. XXV. XXVIII. J'ai ſuivi la verſion d'*Ablancourt*, dans ce paſſage, auſſi bien que dans le ſuivant, tous deux citez par nôtre Auteur.

(10) *quod ſi mecum ante vos ſtrenuus Ædilis conſilium habuiſſet; neſcio an ſuaſurus fuerim omittere potius præterita & adulta vitia, quam hoc adſequi, ut palam fieret quibus flagitiis imparos eſſemus . . . . . reliquis intra animum medendum eſt: nos, pudor, pauperes, neceſſitas; divites, ſatias an melius mutet.* Tacit. Annal. Lib. III. Cap. LIV.

(11) On pourroit traiter ici la queſtion, ſi l'on doit permettre ou commander à chacun de ſe porter pour Accuſateur, du moins en matiére de certaines ſortes de Crimes, comme cela avoit lieu parmi les *Romains*. Voiez là-deſſus *Huber. de Jure Civit.* Lib. III. Sect. II. Cap. IV. §. 27. & la Diſſertation de Mr. *Hertius*, *De Heredo occiſi vindice*, Sect. IV. §. 3. dans le III. Tome du Recueil publié en 1700.

§. XVIII. (1) C'eſt ſur ce fondement que *Thalès*, l'un des ſept Sages de *Gréce*, diſoit que le Parjure eſt un crime plus odieux & plus énorme, que l'Adultére. Πρὸς τ ωορκόν, ἐφάσκεν ὁ ἁμάρτων μὴ ἀτιμαζόμενόν, Οὐ χείρων, ἔφη, μοιχείας ἐπιορκία: Diogen. Laërt. *Lib.* I. §. 36. *Ed. Amſt.*

(2) L'Auteur, en abrégeant à la hâte ce qu'il avoit dit dans ſes *Elemens de Juriſpr. Univerſ.* pag. 327, 328. s'exprimoit ici d'une maniére ſi peu exacte, qu'à ſuivre ſes termes & la liaiſon de ſon diſcours, il faudroit mettre au rang des Crimes, la Vie, & les Membres de nôtre Corps. *Inde ſequuntur delicta, quæ ſingulos homines tangunt. Ubi in foro civili primo loco ſtatuitur vita* &c. Je ne remarque cela que pour donner un exemple ſenſible des inexactitudes que j'ai été obligé de redreſſer en une infinité d'endroits, où je n'en ai point averti, parce que cela auroit multiplié mes Notes inutilement, & ennuié le Lecteur. Au reſte, l'Auteur un peu plus bas, renvoioit à la Harangue d'*Iſocrate* contre *Lochites*, qui eſt la pénultiéme, & fort courte.

Dans chacune de ces ſortes de Crimes, ceux qui ont atteint leur but vont devant ceux qui ne ſont exécutez qu'en partie ; & plus l'exécution a été pouſſée loin, plus le Crime imparfait paſſe pour énorme. Sur quoi il faut remarquer, que naturellement le ſimple déſir ou le ſimple deſſein de commettre un Crime ne peut pas être regardé ſur le même pied que l'exécution pleine & entiere. Car lors qu'on enviſage le Crime encore de loin, pour ainſi dire, par la ſimple penſée, l'idée n'en paroit pas, à beaucoup près, ſi affreuſe que quand il ſe montre de près, au moment qu'on eſt ſur le point de l'exécuter ; & par conſéquent il faut ici une plus forte réſolution, & un plus grand fond de malice, pour ſurmonter l'horreur du Crime, & la réſiſtance des lumiéres de la Raiſon. Lors donc qu'on dit, que *la volonté eſt auſſi criminelle que l'effet*, cela doit s'entendre d'une volonté accompagnée des derniers efforts, en ſorte qu'il ne falloit plus de nouvel acte de la part de l'Agent pour produire l'effet, quoi que l'événement n'ait pas répondu à ſes déſirs ; comme (e) quand on a emploié inutilement toutes ſortes de ſollicitations & fait tout ſon poſſible pour débaucher une femme, ou lors qu'en tirant contre quelcun on manque ſon coup (f).

(e) *Th. Morus*, Utop. Lib. II.

(f) Voiez plus bas, §. 27. à la fin.

La plûpart des Maux que l'on cauſe à autrui par un Crime ou un Délit, rendent auſſi leur Auteur plus ou moins coupable, ſelon l'état de celui qui les ſouffre, l'âge, les circonſtances & la néceſſité où il ſe trouve, l'inclination ou l'averſion particuliére qu'il a pour certaines choſes.

On a encore égard non ſeulement aux Maux qui ſuivent directement & immédiatement d'une Action criminelle, mais encore aux ſuites fâcheuſes, qui pouvoient être vraiſemblablement prévûes. Ainſi quand il s'agit d'un Criminel accuſé d'avoir mis le feu quelque part, ou lâché une digue, on doit conſidérer les grandes pertes & la mort même d'une infinité de perſonnes qui ſe trouvent enveloppées dans ces triſtes accidens ; & de là vient que, dans la *Chine*, on fait mourir ceux-là même qui ont mis le feu ſans y penſer.

III. Par le *degré de malice*, qui ſe déduit 1. Des motifs, qui pouſſent au Crime.

§. XIX. ENFIN, le *degré de malice* ſe déduit de diverſes circonſtances, & 1. Des *motifs qui portent les Hommes au Crime* (a). Je ne ſai s'il y a aucun Homme (1) qui ſoit Méchant par pure malice, & ſans être pouſſé au Crime par la vûe de quelque plaiſir, ou de quelque intérêt. *Les plus ſcélérats* (2) *ou nient leur Crime, ou tâchent de défendre leur action en cherchant quelque prétexte pour faire voir qu'ils ont eû un juſte ſujet de reſſentiment & de colére, ou en ſe couvrant de quelcun des droits que la Nature même donne.* Mais ſuppoſé qu'il ſe trouve quelcun qui ſe plaiſe à mal-faire (3) uniquement pour mal-faire, c'eſt un cas tout extraordinaire, & le ſouverain degré de la malice humaine. La plûpart des Hommes ſont entrainez au crime par les *Paſſions*, dont les unes s'excitent en eux par la vûe du *Bien*, & les autres par la vûe du *Mal*. Les derniéres ſervent beaucoup à excuſer ou à diminuer la faute, lors que le *Mal*, dont on ſe voioit menacé, étoit préſent, ou ſur le point d'arriver. C'eſt pourquoi les Mauvaiſes Actions, auxquelles on ſe porte par la crainte de la mort, ou de la priſon, ou de quelque grande douleur, ou d'une extrême diſette, ſont celles qui paſſent ordinairement pour les plus excuſables. Selon le jugement d'un ſage

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 29.

* §. XIX. (1) *Nec quiſquam tantum à Naturali Lege deſciviſſe, & hominem exuiſſe, ut animi cauſſa malus ſit.* Senec. *de Benefic.* Lib. IV. C. XVII. *Omnes enim cùm maxima peccata cum cauſa ſuſcipiunt, tum vero illa quæ multis maxima ſunt maleficia, aliquo certo emolumento ductis ſuſcipere conantur.* Auctor ad Herennium, Lib. II. Cap. XIX.

(2 *Quorum* improborum) *tamen nemo tam audax unquam fuit, quin aut abnueret a ſe commiſſum eſſe facinus, aut juſti ſui doloris cauſſam aliquam fingeret, defenſionemque facinoris a naturâ jure aliquo quæreret.* Cicer. *de Legib.* Lib. I. Cap. XIV.

(3) *Nonnunquam incredibiliter peccare, ratio peccandi eſt.* Calpurn. Flaccus, *Declam.* II. *princip.* L'Auteur citoit ce paſſage.

(4) Selon l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à Hérennius*, un Sacrilége, auquel on a été pouſſé par la néceſſité, eſt moins criminel, que de débaucher une perſonne libre. *Quaſi cum dicamus, majus eſſe maleficium ſtuprare ingenuam*, (ou, comme portent quelques Mſſ. *ingenuum*) *quam ſacrum legere.* Lib. II. Cap. XXX. vers la fin. Voiez plus bas, §. 21. à la fin. & *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. I. *in fin.* L'Auteur citoit ces paſſages.

(5) Cet exemple, comme chacun voit, eſt mal placé ici. Il falloit le rapporter au §. 21. où il eſt dit, que les Péchez commis de ſang froid ſont plus énormes, que ceux auxquels on eſt entraîné par une Paſſion violente.

(6) C'eſt pour cela qu'il y a des Crimes, qui paroiſſent petits en eux-mêmes, & qui le ſont auſſi entant qu'ils regardent une choſe de peu de valeur, leſquels néanmoins ſont plus atroces, à les conſidérer par rapport à la diſpoſition de celui qui les commet, que s'il s'agiſ-

ſage Juif, un homme qui commet (4) adultére eſt plus coupable, qu'un autre que la néceſſité porte à voler. Par la même raiſon un tel Larcin eſt moins criminel, que celui d'une perſonne qui dérobe pour avoir dequoi ſatisfaire à ſon avarice & à une avidité inſatiable de choſes ſuperflues. Un homme qui ſe parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal que s'il nioit un Dépôt, pour s'enrichir en le retenant. Les déſordres que l'on commet (b) dans un mouvement de Colére, ſont plus excuſables, que ceux où l'Amour engage. Ces infames Entremetteurs ou Entremetteuſes qui, pour un gain ſordide, fourniſſent à la Jeuneſſe des occaſions de débauche (5), méritent une punition plus rigoureuſe, que ceux qui ſe ſervent de leur négociation pour ſatisfaire leurs déſirs.

(b) *Libanius*, Declam. XXIII. Voiez plus bas, §. 21. *Not.* 4.

Les autres Paſſions ſe propoſent quelque *Bien*, ou *réel*, ou *imaginaire*. Il y a des *Biens Réels* qui ſont d'une nature à ne porter jamais au Crime; je veux dire, les Vertus, & les Actions qu'elles produiſent. Les autres ſont à la vérité en eux-mêmes de vrais Biens; mais, par un effet de la diſpoſition de celui qui les poſſéde, ils donnent ſouvent occaſion à quelque Péché. Ces derniers Biens ſont de deux ſortes: les uns *Agréables*, c'eſt-à-dire, qui cauſent du plaiſir; les autres *Utiles*, ou qui ſervent à aquérir les Agréables. Les fautes commiſes en vûe des uns ou des autres, ſont d'autant plus légéres, que le bien qu'on recherchoit eſt plus conforme à la Nature, ou (6) qu'il eſt plus difficile de s'en paſſer.

Pour les *Biens Imaginaires*, tels que ſont, par exemple, la *vaine gloire*, ou le déſir de ſe diſtinguer, & de s'élever au deſſus des autres, indépendamment de la Vertu & de l'Utilité; comme auſſi la *Vengeance*, qui ne ſe propoſe autre choſe que de rendre mal pour mal, & injure pour injure: c'eſt uniquement la ſottiſe ou la malignité humaine qui leur donne tout leur prix. Plus ces ſortes de Biens s'éloignent de la Nature, ou plus il eſt aiſé de s'en paſſer, & plus les Crimes auxquels on ſe porte pour les aquérir, ſont vilains & odieux.

Il eſt certain encore que les Crimes commis par l'effet de quelque *Erreur*, ſont beaucoup plus énormes que ceux auxquels on s'abandonne avec une pleine connoiſſance. Or les Erreurs (c) où l'on eſt jetté par les Diſcours des Docteurs Publics, ſont plus excuſables que celles où l'on tombe par un attachement opiniâtre aux principes que l'on ſe fait ſoi-même & à ſes propres raiſonnemens.

(c) Voiez *Hobbes*, Léviath. Cap. XXVII. p. 143. *Edit. Amſtel.*

Hobbes remarque (d) auſſi avec raiſon, que la même Action, également contraire aux Loix, eſt plus criminelle lors (e) qu'on la fait avec (7) une audace intrépide, par la confiance que l'on a en ſes propres forces, & en ſes richeſſes, ou en celles de ſes amis, à la faveur deſquelles on ſe croit en état de réſiſter au Magiſtrat; que quand on s'y porte dans l'eſpérance de n'être pas découvert, ou de ſe dérober par la fuite aux Peines que les Loix décernent. En effet, dans le prémier cas, on (f) témoigne de l'impudence, & un mépris inſolent des Loix, qui ne paroit pas dans l'autre.

(d) Ibid. p. 142.

(e) Voiez *Ariſtot.* Lib. I. Cap. XII. *Rhetoric.*

(f) Voiez le même Auteur, *Lib.* II. Cap. III.

Enfin les fautes où l'on tombe par fragilité, ou par pure négligence (8), ſont moins criminelles, que celles où l'on ſe porte par malice & de propos délibéré.

§. XX.

s'agiſſoit d'une choſe de grand prix. * Ainſi, un ancien Orateur accuſant un homme, inſiſta fort ſur ce qu'étant eû à paier de pauvres Ouvriers employez au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pû s'empêcher de leur retenir trois demi-oboles. C'eſt ce que dit *Ariſtote*, qui remarque à cette occaſion, qu'il en eſt tout au contraire des Bonnes Actions; c'eſt-à-dire qu'un homme, par exemple, qui rend une groſſe ſomme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, eſt plus loüable, que ſi le dépôt étoit moins conſidérable; parce que cela marque un plus grand fond de probité, comme la vûe d'un petit profit, qui eſt capable de porter une perſonne au Crime, découvre en elle un plus grand fond de malice, que ſi elle s'y étoit laiſſée aller par les attraits d'un grand gain. Ἁλισκόμενα γὰρ μείζονα, ἴσα ἂν ἀπὸ μείζονος ἢ ἐλάττους. Διὸ καὶ τὰ ἰσχυρὰ μείζονα· οἷον ὁ Μελανώπου Καλλίστρατος κατηγόρει, ὅτι παρελογίσατο τρία ἡμιωβέλια ἱερὰ τοῦ θεοῦ. Ἔτι δικαιοσύνης ἢ τοὐναντίον. Ἐφ' ᾧ ταῦτα ἐν τῷ ὑπερέχειν τῷ δικαίῳ· ὁ γὰρ τρία ἱερὰ ἡμιωβόλια κλέψας, καὶ ὁτιοῦν ἁδικήσειεν. *Lib.* I. *Cap.* XIV. p. 244. *Edit. Victor.*

(7) *Fortem animum præſtant rebus, quas turpiter audent.* Juvenal. *Satyr.* VI, 97. L'Auteur citoit ce paſſage.

(8) *Nonnunquam* [ſapiens] *magna feriet leviùs, quàm minora compeſcet: ſi illa lapſu, non cudelitate commiſſa ſunt; his meſt lentus & operta, & inveterata calliditas. Idem delictum in duobus non eodem malo adficiet, ſi alter per negligentiam admiſit, alter curavit ut nocere eſſet.* Seneca. *de Ira.* Lib. I. Cap. XVI. p. 20. *Ed. Gron.* Citation de l'Auteur.

2. Des Raiſons particulieres qui devroient détourner du Crime.

§. XX. 2. UNE autre choſe qui marque un deſſein bien formé de commettre le Crime, c'eſt lors qu'outre les *raiſons générales*, qui en doivent détourner tout le monde, il y en a quelcune de *particuliére*, fondée ſur la perſonne même du Coupable, ou de celui qu'il a offenſé, ou ſur quelque autre circonſtance. *Plus* (1) *un homme a de naiſſance, plus il eſt elevé en dignité; & plus le crime qu'il commet paroit énorme.* Cela a lieu ſur tout à l'égard des Princes, d'autant plus (2) que les ſuites de leurs mauvaiſes actions ſont très-pernicieuſes à l'Etat, par le grand nombre de gens qui ſe portent à les imiter. Le même Péché commis notoirement par un Eccléſiaſtique, eſt plus grand ſans contredit, que ſi quelque perſonne d'un autre ordre s'y étoit laiſſée aller, parce qu'il doit ſervir d'exemple par la ſainteté de ſes mœurs. Dans le *Perou* (a), ſous l'Empire des *Incas*, on puniſſoit plus ſevérement un Magiſtrat, qu'un ſimple Particulier coupable du même Crime; parce, diſoit-on, que le prémier étoit, par le Devoir de ſa Charge, dans une Obligation indiſpenſable d'adminiſtrer la Juſtice, & que la haute idée qu'on avoit eû de ſa Probité étoit cauſe qu'on lui avoit confié un tel Emploi. Une Injure eſt plus ſenſible de la (3) part d'un Ami, que lors qu'elle vient d'un inconnu, ou d'un Ennemi; comme d'autre côté (4) un ſervice rendu par un Ennemi paroît plus grand, que ſi on le recevoit d'un Ami. Il eſt (5) plus facheux de ſe voir expoſé aux inſultes & aux moqueries de la Canaille, ou d'un Eſclave, qu'à celles de ſes Egaux, ou de ſes Supérieurs; d'être outragé par ſes propres Enfans & par ſes Domeſtiques, que par ceux d'autrui. Il y a auſſi des Crimes qui deviennent plus atroces & plus infames, parce qu'ils ſont accompagnez d'une violation des (b) engagemens étroits & particuliers où (6) l'on eſt envers certaines perſonnes. Ainſi les Crimes qui, outre leur injuſtice propre, renferment encore un manque d'affection ou de reſpect envers un Pére ou une Mére, quelque inhumanité envers des proches Parens, de l'Ingratitude envers un Bienfaicteur; ces Crimes-là, dis-je, ſont beaucoup plus énormes, que ſi l'on avoit également offenſé d'autres perſonnes.

(a) *Garcil. de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. II. Chap. XIV.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3. & *II. Sam.* XVI, 11. *Iſaïas, contra Babylon.* Orat. IV. Cap. VI. p. 62. *Ed. Wech.*

Il importe auſſi (7) beaucoup de conſidérer en quel *tems*, & en quel *lieu* un Crime a été commis. Le même Péché commis dans un lieu public & à la vûe des gens, eſt plus grand que ſi on le commettoit en cachette; non ſeulement parce que les Crimes ſecrets ſont moins nuiſibles à autrui, du moins en ce qu'ils ne donnent pas un exemple contagieux, mais encore parce qu'il paroit un grand fond de malice dans un homme qui n'a point

§. XX. (1) *Omne animi vitium tanto conſpectius in ſe Crimen habet, quanto major, qui peccat, habetur.* *Juvenal.* Satyr. VIII, 140, 141. J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron.*

(2) *Nec enim tantum mali eſt peccare Principi, (quamquam eſt magnum hoc per ſe ipſum malum) quantum illud, quod permultis imitatores Principum exiſtunt. . . . . Quo pernicioſius de Repub. merentur vitioſi Principes, quod non ſolùm vitia concipiunt ipſi, ſed ea infundunt in Civitatem: neque ſolùm obſunt, quòd ipſi corrumpuntur, ſed etiam quòd corrumpunt, plúſque exemplo, quam peccato nocent.* Cicer. *de Legib.* Lib. III. Cap. XIV. Voiez auſſi *Tuſc. Quæſt.* Lib. II. Cap. IV. *Dio Chryſoſt.* Orat. I. *de Regno*, p. 9. C & *Libanius*, Declam. XX X. *Senec. Herc. Fur* verſ. 745, 746. *Tacit.* Annal. III, 70. *Quintilian.* Declam. III. p. 38. *Ed. Lugd. Bat.* Toutes citations de l'Auteur.

(3) *Qui ignotos lædit, latro appellatur: qui amicos, paullo minus, quam parricida.* Petron. Cap. CVII. Parmi les anciens *Celtes* neanmoins, celui qui avoit tué un Etranger, étoit puni de mort; au lieu qu'on ſe contentoit de bannir celui qui avoit tué un Citoien. *Nicol. Damaſc. de moribus Gentium.* Cette remarque eſt auſſi de l'Auteur.

4) Quoi qu'en diſe *Térence* (ajoûtoit nôtre Auteur) dans ces vers des *Adelphes*:

Ubi quivis homine, cùm eſt opus, beneficium accipere gaudeas:
Verùm enimverò ad demum juvat, ſi, quem æquum eſt facere, is bene facit.
Act. II. *Scen.* III. verſ. 1, 2.

Mais il s'agit là ſeulement du plaiſir que donne un ſervice à celui qui le reçoit; & non pas du prix ou de la grandeur du Bienfait conſidéré en lui-même: car ces paroles ſignifieot, ſelon la traduction de Mad. *Dacier*: *De quelque part que vienne un bienfait, dans une occaſion preſſante, cela fait toujours plaiſir: mais, en vérité, le plaiſir eſt double, lors qu'on le reçoit de ceux de qui on devoit l'attendre raiſonnablement.* Voilà la penſée de *Térence*. Il eſt certain, au contraire, qu'un Bienfait reçû d'un Ennemi eſt le plus ſouvent déſagreable, parce que l'on eſt fâché de ſe voir dans la néceſſité d'avoir quelque Obligation à une perſonne que l'on n'aime pas: car il eſt rare de voir des gens, qui déſarmez par la généroſité de leur Ennemi, ſe réconcilient avec lui ſincérement, comme fit ce Gentilhomme Anglois, dont parle Mr *Locke*, dans un Mémoire imparfait au ſujet du Chevalier *Ashley*, depuis Comte de *Shaftesbury* Voiez la *Biblioth. Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VII. pag 160, & 161.

(5) *Quædam injuria à liberis hominibus facta, levis nonnullius momenti videntur: enimverò à ſervis, graves ſunt: creſcit enim contumelia ex perſona ejus, qui contumeliam fecit.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famoſis libellis* &c Leg XVII. §. 3

(6) *Perſonâ atrocior injuria fit, ut cùm Magiſtratui, cum Parenti, Patrono, fiat.* Digeſt. *ubi ſupra*, Leg. VII. §. 8.

Per-

point de honte de pécher en préſence des honnêtes gens, comme s'il faiſoit gloire de ſes méchantes actions. Il eſt plus vilain de s'abandonner à l'impureté dans un Temple, que dans un Cabaret. C'eſt un plus grand affront pour un homme, d'être battu dans l'Aſſemblée des Juges, que dans ſa maiſon. Celui qui s'enyvre un Jour ouvrier, commet, toutes choſes d'ailleurs égales, un moindre Péché, que s'il s'enyvroit un Jour de Dévotion, ou un Dimanche.

Enfin la *maniére* dont on a commis le Crime, & les *Inſtrumens* dont on s'eſt ſervi, marquent ſouvent une intention plus ou moins forte, & par conſéquent ſervent alors à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait. Ainſi un Vol paſſe pour plus criminel, lors que le Voleur a enfoncé les portes, ou percé la muraille, ou qu'il s'eſt ſervi de fauſſes clefs ou de paſſe-par-tout, que s'il s'étoit gliſſé dans la maiſon par une porte ouverte.

§. XXI. 3. Il faut encore bien examiner ici, pour juger de la grandeur d'un Crime, *ſi celui qui l'a commis pouvoit aiſément s'en empêcher.* En effet, il y a des gens (a) qui ont l'Eſprit plus pénétrant que les autres, & plus propre par conſéquent à découvrir ou a comprendre les raiſons pour leſquelles on doit s'abſtenir du Vice. Quelques-uns auſſi ſont entrainez avec plus de force que les autres, à une certaine ſorte de Péchez, par un effet du tempérament, de l'âge (b), du Sexe, de l'éducation, & d'autres circonſtances ſemblables. Les Enfans, les Femmes, les gens groſſiers & ſtupides, ou ceux qui ont été mal élevez, ſont ſans contredit moins capables, que les autres, de diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte, le Licite d'avec l'Illicite. Il y a des Vices (c) Nationaux, pour ainſi dire. Les perſounes bilieuſes ſont enclines à la Colére: ceux qui ſont d'un tempérament ſanguin, ont du panchant à l'Amour. Les Vieillards ont d'autres inclinations, que les Jeunes gens, & par tout païs on pardonne (1) bien des choſes à l'imprudence & au feu de la Jeuneſſe. Plus un Mal paroît prochain, plus le trouble, où il jette, eſt grand, & la fraieur, qu'il inſpire, difficile à ſurmonter. La Colére eſt plus violente dans ſon commencement, qu'après quelque intervalle; & le reſſentiment d'une injure, qui, lors qu'elle eſt encore toute récente, ne permet guéres de prêter l'oreille à la Raiſon, devient moins vif avec le tems. Or en général les Crimes commis de (2) ſang-froid paſſent pour plus énormes, que ceux où l'on eſt pouſſé par quelque Paſſion, ou par un effet de quelque accident imprévû qui trouble l'Eſprit. Un ancien Légiſlateur (3) établit néanmoins une double peine pour ceux qui avoient battu

3. De la connoiſſance & de la déliberation avec laquelle on ſe porte au Crime.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 31. num. 1.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. VI. *princ.*

(c) Voiez ce que *Procope* dit des *Herules*, *Hiſt. Vandal.* Lib. II. Cap. XIV.

Perſona *dupliciter ſpectatur: ejus qui fecit, & ejus qui paſſus eſt. Aliter enim puniuntur, ex iiſdem facinoribus, ſervi, quam liberi: aliter quæ quid in Dominum Parentemve auſus eſt, quam qui in extraneum, in magiſtrum vel in privatum.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 3. Voiez auſſi *Leg.* XXVIII. §. 8.

(1) Tempore [atrocior fit injuria], *ſi ludis, & in conſpectu. nam* Prætoris in conſpectu, *ut in ſolitudine injuria facta ſit, multum intereſſe ait: quia atrocior eſt, quæ in conſpectu fiat.* Digeſt. *Lib.* XLVII. *Tit.* X. *De injuriis & famoſis libellis*, Leg. VII. §. 8. *Sed & ſi in theatro, vel in foro cadit, & vulnerat, quamquam non atrocem injuriam facit.* Ibid. *Leg.* IX. §. 1. Locus *facit, ut idem vel Furtum, vel Sacrilegium ſit, & capite luendum, vel minore ſupplicio.* Tempus *diſcernit emanſorem à fugitivo: & effractorem vel furem diurnum, à nocturno.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 4, 5. L'Auteur citoit encore *Demoſthen.* adv. Midiam: *Cicero.* Orat. Philipp. II. Cap. XXV. *Quintilian.* Declam. CCLII. p. 312. Declam. CCLXIV. & *Inſt. Orator.* Lib. VI. Cap. I. p. 444. *Ed. Lugd. Bat.* & *Ariſtot.* Problem. *Sect.* XXIX. *Quæſt.* XIV.

§. XXI. (1) Οὐ ταὐτ' ἰσχυ ἡ νέοτης & ἀπειρία ἐκφέρεσθαι ἢ προσκόπτοντ ἀγνοῆσαι τι ἢ ἁμαρτάνειν. Ἀλλ' ὅπου περ ἀνθρώπου γέ, ἐκεῖ καὶ παραίτησις τοῖς νεωτέροις ὁ χρόνος. Libanius, *Declam.* XXI. p. 531. C. D. *Ed. Pariſ. Morell. Fer in omnibus paralibus judiciis, & ætate, & imprudentia ſuccurritur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. CVII. Voiez *Cicer.* Orat. *pro M. Cælio*, Cap. XVII. XVIII. & *Gramond.* Hiſt. Gall. Lib. XIII. Ces citations ſont de l'Auteur, à la reſerve de la Loi du *Digeſte.*

(2) *Sed in omni injuſtitia permultùm intereſt, utrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis eſt, & ad tempus, an conſulto, & cogitata fiat injuria. Leviora enim ſunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea, quæ meditata & præparata inferuntur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. VIII. Voiez là-deſſus les Commentateurs; & *Platon, de Legib.* Lib. IX. p. 931. C. *Ed. Wech. Ariſtot.* Ethic. Nicom. Lib. VII. Cap. VIII. *Philon, de Leg. ſpecial.* pag. 791. B. *Ed. Pariſ.* Toutes citations de l'Auteur. Voiez, au reſte, les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, où l'on trouve des choſes curieuſes par rapport aux déciſions du Droit Romain ſur cette matiére.

3) *Pittacus*, comme *Ariſtote* le rapporte. Νόμῳ & λέγει ἀπὸ [Πιττακὸς], τὸ τοὺς μεθύοντας, ἂν τύπτησί τινα, πλείω ζημίαν ἀποτίνειν ἢ νηφόντων. διὰ γὰρ τὸ πλείους ὑβρίζειν μεθύοντας, ἢ νήφοντας, ἀπὸ τούτου συγγνώμην ἀπέδωκεν, ὅτι δὶ μεθύειν ἔχειν μᾶλλον· ἀλλ' ἢ πρὸς τὸ συμφέρον. *Polit.* Lib. II. Cap. XII. *in fin.* Dans le *Feſtin des Sept Sages*, *Plutarque* fait reprocher à *Pittacus* par *Anacharſis*, que ſa loi étoit trop rude. Τὸν σὸν ἐκεῖνον ἢ χαλεπὸν φοβεῖται νόμον, ἐν ᾧ γέγραφας, ἐὰν τις ἑτέρῳ μεθύων ἁμαρτάνῃ, διπλασίαν, ἢ τῷ νήφοντι, τὴν ζημίαν. Pag. 155. F. Mais la raiſon alléguée par *Ariſtote*, ſuffit pour juſtifier ce Légiſlateur. Voiez auſſi *Diogene Laerce*, I, 76. *ubique Interp.*

(4)

battu quelcun, ou commis quelque autre Crime dans le vin: mais c'eſt qu'*y aiant plus de gens qui inſultent les autres dans la chaleur de la débauche, qu'il n'y en a qui le font ſans avoir bû, il avoit égard à l'utilité publique, & non pas à l'action en elle-même, qui, détachée de cette vûe, eſt plus pardonnable dans un homme yvre, que dans un autre qui la commet de ſang-froid.* De plus, comme nous l'avons déja dit, entre les Crimes qui doivent leur naiſſance à quelque Paſſion, ceux auxquels on ſe porte pour éviter quelque Mal (4), ſont moins odieux, que ceux auxquels on eſt pouſſé par les attraits du Plaiſir, ſur tout d'un Plaiſir ſuperflu. Car, outre que l'idée du Plaiſir ne fait pas de ſi fortes impreſſions que celles de la Douleur; on peut différer davantage la ſatisfaction de ſes déſirs, & ſe la procurer plus aiſément par le moien d'un autre objet, & ſans faire tort à perſonne. Parmi les Hommes, c'eſt auſſi une raiſon aſſez forte d'adoucir la Peine (5), lors que le Coupable a été pouſſé au Crime par un effet de la tendreſſe & de la conſidération qu'il a pour ſes parens.

4 De l'habitude à mal faire.

§. XXII. ENFIN, on examine ici encore, ſi le Coupable (1) a le prémier commis cette ſorte de Crime, ou s'il a été ſéduit par l'exemple des autres; & s'il l'a commis une où pluſieurs fois. Celui qui commet le prémier, dans un Etat, quelque Crime nuiſible par ſa contagion, & qui l'enſeigne, pour-ainſi dire, aux (2) autres par ſon exemple, péche avec plus d'effronterie, & eſt ſans contredit plus coupable, que celui qui ſe laiſſe entrainer au crime par le torrent. De même une perſonne qui s'abandonne à un Crime que l'on punit d'ordinaire ſans remiſſion, paſſe pour plus coupable, que s'il y avoit pluſieurs exemples d'impunité; parce que, dans le prémier cas, il paroît un plus grand mépris des Loix & du Souverain, que dans le ſecond. Une action n'eſt pas en elle-même meilleure ou plus mauvaiſe, pour avoir été réitérée pluſieurs fois. Cependant, comme en matiére de Morale on a beaucoup d'égard au degré d'Intention avec lequel une perſonne agit, & que les choſes auxquelles on eſt accoûtumé s'exécutent d'ordinaire avec un plein & entier conſentement: il eſt aiſé de comprendre pourquoi une Bonne Action paſſe avec raiſon pour plus louable, lors qu'on l'a faite ſouvent, que quand on ne l'a faite qu'une ou deux fois; & une Mauvaiſe Action (3) au contraire pour plus criminelle, lors qu'on l'a (a) commiſe ſouvent, que quand on ne l'a commiſe qu'une ou deux fois. Et il ne ſerviroit de rien d'objecter, que l'Habitude rend facile la pratique des Bonnes Actions, & difficile au contraire l'abſtinence des Mauvaiſes. Car la peine qu'un homme de bien a priſe pour contracter une bonne Habitude, empêche que les Actions, auxquelles elle le porte, ſoient de moindre prix, quoi qu'il les produiſe facilement & avec plaiſir. Au lieu qu'un Méchant eſt d'autant plus criminel, qu'à force de mal-faire il s'eſt mis en état de ne pouvoir preſque plus s'en empêcher, & qu'en s'accoûtumant au Crime il a entiérement dépouillé toute honte. C'eſt une foibleſſe humaine que de s'oublier quelquefois: mais de retomber ſouvent dans la même faute, c'eſt une eſpéce de fureur. (b) *Un Crime commis par une perſonne*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3.

(b) Voiez *Th. Erpenius, de Relig. Medic.* Sect. XLI.

(4) Nôtre Auteur rapporte ici un paſſage de *Marc Antonin*, & trois d'*Ariſtote*, que j'ai deja citez ailleurs, I iv. I. Chap. IV. §. 7. Not. 7. ne ſachant pas qu'ils fuſſent ici. Voiez auſſi *Magn. Moral.* Lib. II. Cap. VI. pag. 178. D. E. *Edit. Paref.* & *Problem.* Sect. XXIX. Quæſt. XVI. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 29. num. 2.

(5) Il y a une Loi du *Digeſte*, qui porte qu'on ne doit pas punir avec beaucoup de rigueur ceux qui ont réfugié chez eux un Voleur, qui eſt leur parent, ou leur allié. *Eos, apud quos adfines vel cognatus latro conſervatus eſt, neque abſolvendos, neque ſevere admodum puniendos: non enim par eſt eorum delictum, & eorum qui nihil ad ſe pertinentes latrones recipiunt.* Lib. XLVII. Tit. XVI. *De receptatoribus*, Leg. I. L'Auteur renvoioit à cette Loi.

§. XXII. (1) Καὶ ὁ μέσος, ἢ πρῶτος, ἢ μετ' ἄλλων πεποιηκὼς· καὶ τὸ παραδείγμα τὸ αὐτὸ ἀναιτίαν, μέγα. Ariſtot. *Rhetoric.* Lib. I. Cap. XIV. *Et* [infame eſt] *ſi quod eſt exemplum deforme poſteris traditum, quale Sinidis ur Perſes in multere Samia inſtituere auſus dicitur primus.* Quintilian. *Inſt. Orat.* Lib. III. Cap. VII. p. 240. *Ed. Lugd. Bat.*

(2) *Non enim ibi conſiſtunt exempla, unde ceperunt; ſed quamlibet in tenuem recepta tramitem, lateſſime evagandi ſibi viam faciunt: &, ubi ſemel recto deerratum eſt, in præceps perveniunt: nec quiſquam ſibi putat turpe, quod alios fruſtraſſum.* Velleius Paterculus. *Lib.* II. *Cap.* III. Voiez pourtant *Aul. Gell.* Lib. X. Cap. XIX. & *Polyb. Excerpt. Legat.* XCIII. Cap. V. Toutes citations de l'Auteur.

(3) Voiez la Loi de l'Empereur *Julien* contre ceux qui avoient menti quatre fois; dans *Libanius*, *Legat. ad Julian.* comme auſſi *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI I. §. 3. *Anton. Matthæus*, *de Criminib.* Tit. *de Furtis*, §. 9. *& ſeqq.* & ad Leg. XLVIII. Digeſt. *Tit.* XVIII. *Cap.* IV. §. 27, 28. Dans le *Perou* néanmoins, (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) ſous l'Empire des *Incas*, on étoit fort ſévére à punir les prémiers crimes, pour empêcher que le coupable n'y retom-

ne (4) *âgée de seize ans, n'est pas le même, toutes choses d'ailleurs égales, lors qu'elle s'y abandonne de nouveau à l'âge de quarante ans; puis qu'outre la faute inexcusable dont elle s'est rendue coupable en contractant l'Habitude de pecher, elle n'a pas profité des lumières & des forces que la maturité de son Jugement pouvoit lui fournir.* C'est donc avec raison que l'on a égard à tout cela dans les Tribunaux Civils. Car on pardonne plus aisément, ou du moins on inflige une peine moins rigoureuse à ceux qui commettent pour la prémiére fois une faute commune & qui n'est pas énorme, qu'à ceux qui y sont revenus souvent. Quelquefois aussi on ne fait grace qu'à condition que le Coupable se corrigera (c); de sorte que, s'il vient à retomber dans le même Crime, on le punit alors & pour le présent, & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune; *Qu'un fait postérieur* (5) *n'aggrave pas un Crime passé.* De là il paroit encore, en quel sens le Droit Naturel autorise une pratique semblable à celle des anciens *Perses* (d), qui faisoient entrer dans l'estimation de la Peine que méritoit un Crime, la conduite passée de celui qui l'avoit commis, en sorte que, si, dans le cours de sa vie précédente, le bien l'emportoit sur le mal, il obtenoit sa grace. Ce n'est pas que l'on prétendit par ce moien déterminer proprement la grandeur du Crime considéré en lui-même; & je ne crois pas qu'on eût égard au passé, quand il s'agissoit de quelque action atroce, & commise manifestement par une malice préméditée. Mais cela n'avoit lieu, selon *Grotius* (e), ou du moins ne devoit avoir lieu que par rapport à une personne, qui n'étant pas d'ailleurs de mauvaises mœurs, s'étoit laissé surprendre aux prémiers attraits de quelque objet défendu; ajoûtons, ou lors que le Crime n'étoit pas avéré: car alors la considération de (6) la vie passée de l'Accusé pouvoit faire conjecturer, s'il y avoit lieu de le croire coupable, ou non; *personne n'arrivant que par degrez* (7) *au comble de l'infamie.* De là vient qu'autrefois, dans le Barreau Romain, l'Accusateur ne manquoit pas ordinairement d'étaler tout ce qu'il pouvoit trouver à reprendre dans la vie de l'Accusé, comme d'autre côté l'Avocat de celui-ci n'oublioit rien pour faire voir la régularité & l'innocence de toute la conduite passée de sa Partie, & il alléguoit même, s'il pouvoit, les éloges que d'autres en faisoient. Cette considération est d'autant plus forte, que la pensée de la corruption générale du Genre Humain doit obliger les Juges de la Terre à ne pas retrancher de la Société trop promtement, & sans de grandes raisons, un Citoien en qui il paroit plus de disposition au bien qu'au mal. Cependant, quoi que dans une égalité de raisons & de preuves pour ou contre, la conduite passée de l'Accusé forme une forte présomtion ou à sa décharge, ou à sa charge; lors qu'il s'est une fois bien justifié du Crime qu'on lui reproche, il peut fort bien répondre ce qu'un Ancien Auteur conseille de dire en pareil cas; (8) *Qu'il n'est pas là pour rendre compte de sa vie & de ses mœurs devant les Censeurs, mais seulement pour se disculper en Justice du Crime qu'on lui impute.* Que si un homme a entiérement (f) changé de bien en mal, les Loix ont droit alors de le punir pour deux raisons, & parce qu'il a com-

(c) Voiez *I. Rois* I, 52. II, 23.

(d) *Herodot.* Lib. I. Cap. XIII. Voiez aussi ce que le même Auteur rapporte au sujet de *Sandocès.* Lib. VII. pag. 284. *Ed. Gr. H. Steph.*

(e) Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3.

(f) Voiez *Polyb. Excerpt. Peiresc.* Lib. VII. & *Grotius, ubi supra.*

tombât une autre fois, & pour étouffer cette mauvaise plante pendant qu'elle étoit encore en herbe; comme aussi de peur que les autres ne se laissassent aller plus aisément à des actions, dont ils espereroient de n'être pas punis pour la prémiére ou la seconde fois qu'ils les commettroient. *Garcil. de la Vega*, Hist. des Incas, Liv. II. Chap. XIV.

(4) Je ne sai d'où est tiré ce passage. Nôtre Auteur se contente de dire: *Non absurde illi:* [*Peccatum illud, quod sedecim annos natus commiserat, non idem erit licet cetera omnia paria sint, cùm quadragenarius fuerit. Præterveteratum enim nec excusandum peccandi habitum, omnes tunc venia impetrandæ causas nobis præcidit judicii maturitas.*]

(5) Cette maxime se trouve dans le *Digeste*, quoi que nôtre Auteur ne le cite pas: *Numquam crescit ex postfacto præteriti delicti æstimatio.* Lib. L. Tit. XVII. *De diverss. Reg. Jur.* Leg. CXXVIII. §. 1.

(6) *Deinde* [in causâ conjecturali] *vita hominis ex antè factis spectabitur,* [*ut probabile fiat*] Auctor ad Herenn. *Lib.* II. *Cap.* III. *Omnibus in rebus, judices, quæ graviores majoresque sunt, quid quisque voluerit, cogitarit, admiserit, non ex extremo, sed ex moribus ejus, qui arguitur, est ponderandum. Neque enim potest quisquam nostrûm subito fingi, neque cujusque repente vita mutari, aut natura converti.* Cicer. Orat. *pro P. Sulla*, Cap. XXV. Nôtre Auteur citoit aussi la Harangue pour *Cluentius*, Cap. XXV. à la fin.

(7) *Nemo repente fuit turpissimus.* ——— Juven. *Sat.* II. vèrs. 83.

Voiez aussi le passage de *Ciceron*, qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(8) *Sin nihil horum fieri poterit, utatur* [Defensor] *extrema defensione, & dicat non se de moribus ejus apud Censores, sed de criminibus adversariorum apud judices dicere.* Auctor *ad Herenn.* Lib. II. Cap. III.

commis tel ou tel Crime, & parce que d'honnête homme il eſt devenu un ſcélérat.

Quelles régles on doit ſuivre dans la détermination préciſe de la nature & du degré des Peines? (a) *Herodot.* Lib. II. pag. 90. *Ed. H. Steph.* Voiez auſſi *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXV.

§. XXIII. PAR tout ce que nous avons dit ci-deſſus, on voit clairement que les Crimes & les Délits ſont en eux-mêmes plus grands les uns que les autres, & qu'ainſi ils ne méritent pas tous la même Peine. Il faut avouer pourtant, que le genre & le degré précis des Peines infligées par les Tribunaux Humains, dépend de la volonté du Souverain, qui ſe régle principalement ſur le bien de l'Etat. Un ancien Roi (a) d'*Egypte* ne voulut, pendant tout ſon régne, punir de mort aucun Criminel; mais il les condamnoit, chacun à proportion de ſon Crime, à charrier une certaine quantité de terre pour les chauſſées de la ville d'où ils étoient, de ſorte que par ce moien les Villes d'*Egypte* furent rehauſſées, & miſes à couvert des inondations du *Nil*. Un autre Roi (b) de ce païs-là, trouva plus à propos, pour empêcher que le commerce de ces ſortes de gens n'infectât les autres, de les reléguer tous dans une Ville (c) qu'il fit bâtir exprès. Et au fond il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il y ait toûjours entre les Peines la même proportion, qu'entre les divers Objets qui ſe trouvent offenſez par les différens Crimes: mais on peut punir chaque Crime en particulier, ſelon que le demande l'utilité publique, ſans conſidérer s'il y a une égale ou une moindre Peine établie pour un autre Crime qui paroit moindre ou plus grand en lui-même. *Platon* (1) veut, que *tous ceux qui voleront quelque choſe de ce qui appartient au Public, ſoient punis de la même maniére, ſoit que la choſe dérobée ſe trouve de peu de valeur, ou de grand prix. Car*, dit-il, *celui qui vole une choſe de peu de valeur, n'a pas beſoin à la verité d'une ſi grande force, que celui qui en vole une de grand prix, mais il eſt pouſſé par le même déſir. Du reſte, celui qui emporte une choſe de grand prix d'un endroit où il ne l'avoit pas miſe lui-même, commet certainement une injuſtice ſouveraine. La Loi veut donc que l'on puniſſe un Voleur plus ſévérement que l'autre, non ſelon la grandeur du vol, mais ſelon que l'un paroît plus incorrigible que l'autre.* Ainſi l'égalité que les Juges doivent toûjours obſerver indiſpenſablement dans l'exercice de la Juſtice, conſiſte à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner à une perſonne, ſans de très-fortes raiſons, un Crime dont on a puni quelque autre: car, outre que cela donne lieu ordinairement à de grands troubles, on ſoupçonne alors les Juges de prononcer ſelon leurs Paſſions particuliéres, & non pas en vûe du Bien Public, de ſorte que la Punition ne produit pas alors l'effet auquel elle eſt deſtinée. Cette égalité néanmoins ne doit être entendue que par rapport aux Crimes de même eſpéce. Car, ſelon que le demande le bien de l'Etat, ou ſelon que le Légiſlateur le juge à propos, on punit, parmi les Hommes, certaines ſortes de Crimes, plus rigoureuſement que d'autres, qui par eux-mêmes ſont plus énormes; & moins ſévérement au contraire certains Crimes plus énormes: ſans que pourtant, ni en l'un ni en l'autre cas, les Criminels, qui ont encouru la Peine portée par les Loix, aient aucun ſujet de ſe plaindre d'une inégalité dont (2) ils avoient été avertis, & qu'il

(b) *Aſſiſanes.* Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LX.

(c) Nommée *Rhinocolure*, par alluſion aux nez coupez de ces gens-là.

§. XXIII. (1) Ἐάν τις τὶ κλέπτῃ δημόσιον, μέγα ἢ μικρὸν σμικρὸν, τὸ αὐτὸς δίκης δίδ. σμικρόν τι γὰρ ἡ κλοπὴ, ἐρρωτε μὲν ταυτὸ, δύναμιν ἢ ἰδίαν ἕκαστον κέκληφεν· ὃ, τε τὸ μεῖζον κλέπτων, ἃ καταθύμιον ἔχει, ὅλον αἰτιᾶται· δίκης δὲ ἕνεκεν ἕτερον ἑτέρου ἰδίᾳ κρίνομεν, ἵνα μεγίστου τὸ κέρδους τὸ ζημίωμα ἔχῃ· ἃ νόμος ἀξιοῖ ζημιοῦν· ἀλλὰ τῷ τὸ μὲν ἥττους ἂν κτᾶσθαι ἐπιστάμενον εἶναι, τὸ δὲ ἀνίατον. De Legibus, *Lib.* XI. au commencement, pag. 982. C *Ed. Wech.*

(2) *Ubi, quod futurum eſt denuntiatum, culpa patentis eſt.* Calpurn. Flaccus, *Declam.* V.

(3) C'eſt ce que les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* ordonnent contre ceux qui ont tramé quelque conſpiration, ou qui y ſont entrez pour quelque choſe, ſans en être venus à l'execution *Quiſquis cum maleficis, vel privatis, vel barbaris ſceleſtam inierit factionem, aut factionis ipſius ſuſceperit ſacramentum, vel dederit, de nece etiam virorum illuſtrium, qui conſiliis & conſiſtorio noſtro intereſſunt, Senatorum etiam (nam & ipſi pars corporis noſtri ſunt,) vel cujuslibet poſtremo, qui nobis militat, cogitaverit: (eadem enim ſeveritate voluntatem ſceleris, quâ effectum, punire ju-ra voluerunt) ipſe quidem, utpote Majeſtatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fiſco noſtro addictis.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. *princ.* Voiez là-deſſus *Gretius*, dans ſes *Flores ſparſ. in ius Juſtinian.* En effet, comme le dit *Seneque*, l'execution ne fait que découvrir la malice, qui étoit déja toute formée. *Exeretur & aperitur opere nequitia, non incipit.* De Benefic. *Lib.* V. Cap. XIV. Voiez *Quintilian.* Declam. CCCLX I. *Tacit.* Hiſt. Lib. II. Cap. LXXVII. *Plutarch. in Caſar.* & *Vellei. Paterc.* Lib. II. Cap. VIII. C'eſt pourtant une ſentence trop rigoureuſe que celle des Juges de l'*Aréopage*, qui condamnérent à mort un Enfant pour avoir crevé les yeux à quelques Corneilles; parce que cela marquoit un très-mauvais naturel, & que, ſi cet enfant devenoit grand, il étoit à craindre qu'il ne fît du mal à bien des gens. *Quintil.* Inſt. Orat. Lib. V. Cap. IX. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(4) *Lege Cornelia de ſicariis & veneficis tenetur qui. . . . . hominis occidendi furtivi faciendi cauſa cum telo ambulaverit. . . . . Divus* Hadrianus *reſcripſit, cum qui . . . . hominem*

non

qu'il ne tenoit qu'à eux de ne pas éprouver. Le Vol, par exemple, eſt de lui-même beaucoup moins criminel que l'Homicide: cependant les Voleurs peuvent, ſans injuſtice, être punis de mort, auſſi bien que les Meurtriers, lors que la Loi les y condamne les uns & les autres. Il eſt vrai que la raiſon pourquoi certains Crimes inégaux par eux-mêmes ſont également punis du dernier ſupplice, c'eſt qu'il n'y a point parmi les Hommes de plus grande Peine que la (d) Mort; qui eſt ſeulement plus ou moins terrible, ſelon qu'on ſe ſert, pour ôter la vie, d'une voie courte & douce, ou de tourmens lents & cruels. Il y a même des gens qui aimeroient mieux mourir (e) que de mener une vie miſerable; & un Auteur (f) François met au nombre des ſottes opinions du vulgaire, celle qui conſiſte à *penſer bien ſe venger de ſon ennemy en le tuant: car*, dit-il, *c'eſt le mettre à l'abry & à couvert de tout mal, & s'y mettre ſoy: c'eſt lui oſter tout le reſſentiment de la vengeance, qui eſt toutefois ſon principal effect.* Il faut ajoûter, à moins que nôtre propre ſureté ne demande, que l'Ennemi ne ſoit entiérement détruit. Quelquefois on flétrit (g) le cadavre ou la mémoire d'un Criminel, ſur tout lors qu'il eſt mort depuis long-tems; comme d'autre côté on (h) efface quelquefois, après ſa mort, les marques d'ignominie dont il avoit été couvert pendant ſa vie. La détermination des Peines dépend même un peu de la volonté du Légiſlateur, quoi que cette volonté ne ſoit pas ſi abſolue, qu'elle ne doive toûjours enviſager le bien de l'Etat; mais du moins le point précis de la Peine eſt véritablement un pur effet de ſa détermination. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Crimes ſi atroces, qu'on peut très-bien, ſans aucune ombre d'injuſtice, infliger les plus grandes Peines à ceux qui ſe ſont rendus coupables du moindre degré de ces Crimes, ou qui en ont ſeulement formé le (3) deſſein. Tels ſont, par exemple, un deſſein formé & commencé (4) d'Aſſaſſinat; un ſimple ſilence (5) ſur un Crime de Trahiſon, ou de Léze-Majeſté, dont on eſt informé, ſans y avoir néanmoins aucune part. J'avoue, qu'autant qu'il eſt poſſible, on doit (i) pancher vers le côté le (6) plus doux. Mais on peut fort bien augmenter envers quelcun la rigueur des Peines, ſi la conſervation & la ſureté d'un grand nombre de gens le demande, comme, lors que le Criminel eſt (k) capable de faire beaucoup de mal, ſi on ne le punit de bonne heure. Quelquefois auſſi il faut faire un exemple qui intimide les autres; ſur tout lors qu'il y a quelques-cauſes générales qui engagent au Crime (l), & dont on ne ſauroit empêcher l'effet que par des remédes violents. Les principaux de ces attraits, ſont la (7) facilité de commettre certains Crimes, & le grand nombre de ceux qui les commettent tous les jours. Comme il eſt, par exemple, plus facile de voler du bêtail qui paît à la campagne, que de dérober quelque choſe dans une maiſon (m), la Loi Divine de *Moïſe* puniſſoit plus ſévérement le premier Larcin, que l'autre. Parmi pluſieurs Peuples les Vols domeſtiques (n) paſſent pour plus énormes, que ceux qui ſont faits par des étran-

(d) Voiez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* pag. 101

(e) Voiez *Eurip. Hippol. coron.* v. 147. *Sall. Bell. Catilin. in Orat. Cæſaris I. Ovid.* Epiſt. Heroid. X. 82. *Senec. Agam.* verſ. 995. 996. & *Herc. Fur.* vſ 513. *Sarton* in Tiber. Cap. LXI *Philoſtrat.* in Vita Apoll. Tyan. L. I. Cap. XXXVII *Ed. Olear.*

(f) *Charron, de la Sageſſe*, Liv. I. Chap XXXIX. (VI.) § 10. Voiez *Montagne*, Liv. II. Chap. XXXVI.

(g) Voiez *Elien. V. Hiſt.* Lib. IV. Cap. VII.

(h) Voiez *Socrat.* Hiſt. Eccleſiaſt. Lib VII. Cap. XLIV.

(i) Sans imiter la rigueur de *Dracon*, blâmée & adoucie par *Solon*; (Voiez *Plutarch.* in ejus Vitæ) ni celle des *Incas*, qui puniſſoient de mort preſque tous les Crimes; *Garcil. de la Vega*, Hiſt des Yncas, Liv. II. Ch. XII. XIII.

(k) Voiez l'*Apologie pour Herodote*, par *H. Etienne*, Chap. XVII.

(l) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 34, 35.

(m) *Exod. XXII.* 1. comparé avec les *v.* 7, 9. Voiez d'autres exemples, *Digeſt.* Lib XLVII. Tit. XVII. *De effractorib. & expilatorib.* Leg. II. *Ariſtot.* Problem. Sect. XXIX. Quæſt. XIV. *Juſtin.* Lib. II. Cap. II. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. XVII. *De furtis & bonorum*, Leg. I. & *Anton. Matt. de Crim.* ſur ce Titre auſſi bien que ſur le Tit XIV. *de Abigeis*; & *Philon, de Specialib. Legib.* au ſujet de l'Empoiſonnement, p. 791, 792 *Ed. Pariſ.* & ce que l'on a dit, Liv. II. Chap. V. §. 17, 18. (n) Les Loix Romaines ſemblent établir le contraire. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *de Pœnis*, Leg. XI. §. 1. & *Ant. Matth. de Crim.* Tit. *de Furtis*, Cap. III. §. 2, 3.

non occidit, ſed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum. Digeſt. *Lib.* XLVIII, Tit. VIII. Leg. I *princ.* & § 3. Voiez *Philon* Juif, *de confuſ. ling.* p. 343. C. & *de Special. Legib.* p. 791. *Ed. Pariſ.* & *Lyſias*, Orat. *in Simon.* Cap. XII. Citations de l'Auteur.

(5) Cela paroît par l'exemple du Conſeiller *de Thou*, dans *Benjamin Priol.* Hiſt. Gall. Lib. I. Cap. VI. & de *David Berchin*, dans *Buchanan*, *Rerum Scotic.* Lib. VIII. Voiez d'autres exemples de Crimes, qui peuvent être ſévérement punis, quoi qu'ils paroiſſent peu conſiderables en eux-mêmes, ou qu'ils ne ſoient que commencez: *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicariis* &c. Leg. III. §. 1, 2, 3. Lib. XLVI. Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. I. §. 2, *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. I. §. 8. *Elian.* Var. Hiſt. Lib. XIV. Cap. XXVII. *Diod. Sicul.* Lib. XI. Cap. LIV. Voiez auſſi *Ant. Matth. de Crimin.* Proleg. Cap. I. §. 5, 6. & ad *Lib.* XLVII. *Digeſt.* Tit. V. Cap. III. §. 10. & Tit. XVIII. Cap. IV. *Caſp. Ziegler* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. XX. §. 39. Tout ceci eſt encore de l'Auteur.

(6) C'eſt la ſeconde partie de la Clemence; l'autre conſiſtant à exemter entiérement de la Peine, lors que le bien de l'Etat ne demande pas néceſſairement qu'on puniſſe. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 36. & le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 152, & ſuiv. C'eſt auſſi une des Régles du Droit Civil, que dans l'explication des Loix Pénales, ou dans une application douteuſe, il faut pancher toûjours vers le côté le plus doux *In pœnalibus cauſis benignius interpretandum eſt*, Digeſt. *Lib.* I. *Tit.* XVI. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. CLV. §. 2.

(7) Voiez un beau paſſage de *Ciceron*, que l'on a rapporté ci-deſſus, Liv. V, Chap. VIII. §. 4. à la fin.

étrangers. Les anciens *Perſes* (8) *céloient le ſecret du Prince avec une fidélité merveilleuſe : il n'y avoit promeſſe ni menace qui pût l'arracher de leur bouche ; l'ancienne diſcipline du Roiaume les obligeoit au ſilence ſur peine de la vie. L'intempérance de la langue, parmi eux, étoit plus ſévérement châtiée que tout autre crime ; & ils n'eſtimoient pas qu'une perſonne fût capable de faire rien de grand, ſi elle ne ſavoit ſe taire ; puiſque c'eſt la choſe du monde, que la Nature a rendue la plus facile à l'homme.* Pour ce qui eſt des Vices qui on paſſé en coûtume, s'il faut ainſi dire, dans un Païs, (car nous avons parlé ailleurs de l'habitude que chacun contracte en ſon particulier) quoi que cela même qu'ils ſont communs diminue quelque choſe de la faute, ou de l'énormité du fait en lui-même ; elle demande (9) néanmoins à un autre égard une punition plus rigoureuſe, qui ſoit capable d'arrêter le cours de l'iniquité. *Grotius* (o) remarque là-deſſus judicieuſement, que, les Juges, dont la fonction eſt de conſidérer combien chaque Criminel eſt coupable, doivent adoucir la Peine, lors que le Criminel a été entraîné par le torrent des mauvais exemples ; parce que cela l'excuſe en quelque maniére. Mais, quand il s'agit de faire des Loix, pour réprimer un abus ou un Vice qui a paſſé en coûtume, cette raiſon engage à établir des Peines plus rigoureuſes ; parce que les Loix enviſagent la Punition par rapport au bien général de la Société, plûtôt que par rapport à ce que mérite le Crime de tel ou tel Particulier. Cependant, lors qu'un Vice eſt devenu ſi commun, qu'on ne ſauroit punir tous les Coupables, ſans détruire l'Etat, ou ſans faire du païs un déſert ; il vaut mieux alors que la Loi ſe taiſe : car, ſelon la maxime d'un ancien Légiſlateur, (10) *il ne faut établir des Loix que pour ce qu'il eſt poſſible d'obtenir, ſi l'on aime mieux faire un exemple utile du châtiment de quelque peu de perſonnes, que d'en punir un grand nombre ſans aucun fruit.* Enfin les beſoins de l'Etat obligent quelquefois à relâcher de la ſévérité des Loix. Si, par exemple, dans le tems qu'il ſurvient une Guerre, un brave Capitaine a été condamné à mort ; qui doute qu'alors on ne doive faire grace au Criminel, ſi ſon ſervice eſt néceſſaire à l'Etat, & qu'on ne trouve pas aſſez d'autres Officiers auſſi habiles que lui ? C'eſt ainſi qu'après la fatale bataille de *Cannes* (11), le Dictateur *Marc Junius Péra* fit publier, *qu'il déchargeroit de la peine & du paiement, tous ceux qui avoient commis quelque crime digne de mort, ou qui étoient en priſon pour Dettes ; s'ils vouloient prendre parti dans les troupes qu'il levoit.*

(o) Lib. II. Cap. XX. §. 35.

Quelle eſt la juſte meſure des Peines ?

§. XXIV. DE LA il paroît, à mon avis, que, dans les Tribunaux Civils, il n'y a point de *Juſtice Vindicative*, qui impoſe à chaque Crime & à chaque Délit une certaine Peine invariablement déterminée par la Nature, & que l'on doive toûjours infliger néceſſairement : mais que la véritable & juſte meſure des Peines, parmi les Hommes, c'eſt l'utilité publique, en vûe dequoi la Prudence du Gouvernement oblige à augmenter ou à diminuer la rigueur de la Punition, ſelon que l'un ou l'autre eſt plus à propos pour arriver à ce but ; en ſorte néanmoins que le degré des Peines eſt ſuſceptible d'une grande étendue.

La

(8) *More quodam* Perſarum, *arcana Regum mirâ ce'antium fide : non metu, non ſpes eliciet vocem qua prodantur occulta ; vetus diſciplina Regum filiorum vita pericula ſanxeras. Lingua quæ vetus caſtigatur, quam illam prolixam ! nec magnam rem ſuſtinere poſſe credunt ab eo, cui tacere gravè ſit ; quod hominis facillimum voluerit eſſe naturæ.* Q. Curt. Lib. IV. Cap. VI. §. 5, 6. *Ed Cellar.* J'ai ſuivi la verſion de *Vaugelas*

(9) *Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur, quotiens nimirum crebris perſonæ graſſantibus exemplo opus ſit.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10 Voiez *Claudien*, *in Eutrop.* Lib. II. verſ. 11. *& ſeqq.* & *Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. LIV. vers le commencement. Toutes citations de l'Auteur.

(10) Δεῖ γὰρ πρὸς τὸ δυνατὸν γράφεσθαι τοὺς νόμους, εἰ δέ τις γένοιτο ὀλίγος, ἀλλ' ἐ μὴ πολὺ τὸ ἀκόλουθον καλόζειν. Solon *apud* Plutarch. *in ejus Vita*, p. 90. A. *Ed. Wech.*

Voiez ci-deſſus, §. 17. Not. 8.

(11) *Ad ultimum prope deſperata Reipublicæ auxilium, quum lanuſta utilibus cedunt, deſcendit, edixitque : Qui capitalem fraudem auſi, quique pecunia judicati in vinculis eſſent ; qui eorum apud ſe noluiſſet fieret, eos noxa pœnaque ſeſe exſolvi juſſurum* Tit. Liv. Lib. XXII. Cap XIV. L'Auteur citoit encore un mot de *Fabrice*, rapporté par *Aulu-Gelle*, Lib. IV. Cap. VIII. & *Grotius* ſur *I. Rois*, II, 6.

§. XXIV. (1) Voiez les *Eſſais de Montagne*, Liv. I. Chap. XI. pag 309. Ed. de Paris, *in fol.* & Chap XXVII. pag 515.

§. XXV. (1) *Et omnium, ut in cæteris, ita luxuriosi cujuſque, ex perfunctorum conditione, & rerum qualitate, & diligenter ſunt æſtimanda, ne quid aut durius, aut remiſſius conſtituatur, quam cauſa poſtulabit.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio, ruina, &c.* Leg. IV. §. 1. Voiez auſſi *Leg.* XII, §. 1. & Tit. X. *De injur. & famoſis libellis*, Leg

La Punition (1) eſt donc trop rigoureuſe, lors que l'on a en main d'autres moiens plus doux pour obtenir les fins que l'on ſe propoſe en puniſſant: & elle eſt au contraire trop modérée (a), lors qu'elle n'a pas aſſez de force pour produire ces effets, c'eſt-à-dire, pour réprimer la malice des Citoiens, & pour procurer la tranquillité & la ſureté intérieure de l'Etat, en un mot lors que les Méchans s'en moquent, bien loin de la redouter. Si le Légiſlateur péche du prémier côté, il paſſe avec raiſon (b) pour cruel & inhumain. Mais lors qu'il péche de l'autre, il rend la Punition inutile, & lâche la bride aux Vices. Car les Hommes peſant d'ordinaire comme dans une balance les avantages & les deſavantages qui peuvent revenir d'une Action ſur laquelle ils délibérent; ſi le profit ou le plaiſir qu'ils eſpérent d'un Crime, l'emporte ſur le dommage ou la douleur que leur cauſera la Peine dont ils ſont menacez, il eſt clair que la vûe de cette Punition n'eſt pas un frein aſſez puiſſant pour les détourner du Vice (c).

(a) Voiez *Aul. Gell.* Lib. XX. Cap. I. au ſujet de *Lucius Vera.*

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. III. §. 11.

(c) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XII, §. 16. & *Léviath.* C. XXVII, *Veltheyſen, de Princ. Juſt. & Decor.* p. 200. Ed. in 12. *Rich. Cumberl. de Leg. Nat.* C. V. §. 39.

§. XXV. Ajoûtons encore, que la même Peine ne faiſant pas les mêmes (a) impreſſions ſur toutes ſortes de gens, & n'aiant pas par conſéquent une égale force pour les détourner du Crime, on doit conſidérer, & dans les Loix générales, & dans leur application aux Particuliers, la perſonne (1) même du Coupable, avec ſon âge (2), ſon ſexe, ſon état & ſa condition, ſes richeſſes, ſes forces, & autres ſemblables qualitez, qui rendent la Peine plus ou moins ſenſible. En effet, telle amende incommodera un homme pauvre, qui n'incommodera point un riche; & telle marque d'ignominie ſera très-mortifiante pour une perſonne d'un rang honorable, qui paſſera pour une bagatelle dans l'eſprit d'un homme de baſſe condition. Les Hommes ont beaucoup plus de force, que (3) les Femmes, pour ſubir un châtiment; les Hommes faits, plus que les Enfans. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que, dans la Punition, on ſuive les régles de la *Proportion Géométrique*, ou, comme d'autres (b) s'expriment, de la *Proportion Harmonique*: mais il n'y a ici qu'une ſimple comparaiſon entre le Crime, & la Peine, pour les égaler l'un à l'autre; égalité qui demande que l'on aît égard à la condition Naturelle & Civile du Coupable, c'eſt-à-dire, aux qualitez qui ſervent à augmenter ou diminuer l'atrocité du fait, ou l'impreſſion & le ſentiment de la Peine: car lors qu'en vûe de quelque autre qualité, qui n'a nul rapport à aucune de ces deux choſes on traite inégalement ceux qui ont mérité la même punition, c'eſt une injuſte acception des perſonnes, qui, comme le remarque (c) *Grotius*, ſe trouvent ſouvent dans les Loix Romaines. Par exemple, lors (d) qu'un Mari avoit tué ſa Femme ſurpriſe en flagrant délit, ſi c'étoit un homme de baſſe condition, on le condamnoit à un banniſſement perpétuel; au lieu que ſi c'étoit une perſonne diſtinguée, ou revêtue de quelque Dignité, on ſe contentoit de le reléguer pour un tems: comme ſi l'affront qu'une Femme fait à ſon Mari en accordant ſes faveurs à un autre homme, n'étoit pas auſſi ſenſible au moindre Artiſan, qu'au plus grand Seigneur! & comme s'il n'étoit pas auſſi fâcheux pour le prémier, que pour le dernier, de ſe voir banni de ſa Patrie.

La Peine doit être proportionnée aux diverſes impreſſions qu'elle fait ſur différentes perſonnes.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 33.

(b) *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Cap. ult.

(c) *Ubi ſupra.*

(d) *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de ſicar.* Leg. I. §. 5. Voiez auſſi *Edict. Theodoric.* Cap. XCI. & *Ziegler*, ſur *Grotius*, *ubi ſupra.*

Il

Leg. XLV. *Tit.* XI. *De extraord. criminib.* Leg. VI. Tit. XII. *De ſepulcro violato*, Leg. XI. *Tit.* XIV. *De abigeis*, Leg. I. §. 3. *Tit.* XVII. *De furtis baliearis*, Leg. I. *Tit.* XVIII. *De effractorib. & expilator.* Leg. I. §. 1. & Leg. II. Tit. XX. *Stellionatus*, Leg. III. §. 2. *Tit.* XXI. *De termino moto*, Leg. II. *Lib.* XLVIII. *Tit.* VIII. *Ad Leg Corn. de ſicariis* &c. Leg. III. §. 5. Leg XVI. *Tit.* X. *De Leg. Corn. de falſis* &c. Leg. I. §. 13. *Tit.* XIX. *De Pœnis*, Leg. X. Leg. XVI. § 3. Leg. XXVIII.] Mais, dans la plûpart de ces Loix, que nôtre Auteur citoit ici, il y a une injuſte acception des perſonnes, telle qu'il la blâme lui-même un peu plus bas; comme on ſe verra d'abord, ſi on prend la peine de les examiner. Voiez, au reſte, ſur la diverſité des Peines, parmi les *Romains*, ſelon la différence des conditions, l'*Orbis Romanus* de feu Mr. *de Spanheim*, Exercit. II. Cap. XXIV.

(2) *Sacrilegii pœnam dabebit Proconſul pro qualitate perſonæ; proque rei conditione, & temporis, & ætatis, & ſexus, vel ſeverius, vel clementius ſtatuet.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatûs* &c. Leg. VI. *princ.* Voiez auſſi *Lib.* IV. *Tit.* IV. *De minoribus* &c. Leg. XXXVII §. 1. *Lib.* XLVIII. *Tit.* V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XXXVIII. §. 24. Leg. XXXIX. §. 4. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatûs.* Leg. V. §. 3. *Lib.* L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Jur.* Leg. CVIII. L'Auteur citoit encore ici *Ad Oletarium, Item Perſ.* Lib. III, Cap. VI.

(3) En *Mauritanie* pourtant (ajoûtoit nôtre Auteur) on punit aujourd'hui plus ſévérement les Femmes, qui ont été débauchées, que les Hommes avec qui elles ont eû commerce: parce qu'on ſuppoſe que le plus ſouvent les Femmes ſont elles-mêmes la cauſe, par leur coquetterie & leurs manieres libres, de l'amour dont les Hommes s'enflamment pour elles, & des entrepriſes des Galants.

Il faut remarquer enfin, qu'il y a des genres de Peines qui ſont accompagnez en certains Païs d'une ignominie toute particuliére, comme (4) eſt, par exemple, la Corde, &c. Il y en a d'autres au contraire qui renferment quelque choſe d'honorable, comme l'*Oſtraciſme* (5) parmi les anciens *Athéniens*. C'eſt auſſi une eſpéce de conſolation, que de mourir de la main d'une (e) perſonne diſtinguée.

(e) Voiez *Virg. Æn.* X, 830. ibique *La Cerda.*

Si l'on doit toûjours punir chaque Crime de la même maniére qu'il l'étoit autrefois par les Loix de *Moïſe*?

§. XXVI. AU RESTE, il n'eſt pas néceſſaire, à mon avis, que, dans tous les Etats, on puniſſe chaque Crime de la même maniére que cela étoit réglé par les Loix de *Moïſe*. Car le naturel de chaque Peuple, & les intérêts de chaque Etat, étant différens à bien des égards, de ceux des *Juifs*; on eſt obligé d'y accommoder les Peines, & l'on ne ſauroit toûjours ſuivre en cela les Loix du Pentateuque, qui étoient purement Poſitives, & proportionnées aux beſoins du Peuple, pour qui elles étoient faites.

(a) Chap. IX. verſ. 6.

On peut douter néanmoins, s'il ne faut pas prendre pour une régle univerſelle la Peine de l'Homicide, dont il eſt parlé dans (a) la *Géneſe*: car les paroles de DIEU, telles que les rapporte l'Hiſtorien ſacré, ſemblent regarder tout le Genre Humain; & il y a une raiſon manifeſte qui autoriſe à faire mourir les Meurtriers, c'eſt que quand un Homme a été aſſez méchant pour en tuer un autre de propos délibéré (b), on ne ſauroit déſormais ſe croire ſuffiſamment à couvert de ſes inſultes, à moins qu'on ne lui ôte la vie, comme il en a dépouillé l'innocent. Cependant, ſi, dans certaines circonſtances, où le bien de l'Etat le demande, on ne punit pas de mort un Homicide (c), on ne fait par là, à mon avis, rien de contraire à la Loi, dont il s'agit, qui peut être entendue (d) avec cette reſtriction: car la détermination préciſe de toute Peine eſt de Droit Poſitif & doit varier par conſéquent ſelon les beſoins de l'Etat. Quelques-uns ſoûtiennent même, que ce n'eſt pas tant une Loi, qu'une ſimple menace que Dieu fait de punir les Meurtriers, ou par le moien des autres Hommes, ou par quelque (e) accident tragique (1), quand même ils échap-

(b) Voiez *Antiphon*, Orat. XV. pag. 93 *Ed. Wech. Libanius*; Progym. *Loc. Comm. contra Homicid.*

(c) Voiez *Grotius*, ſur l'endroit de la *Geneſe*, dont il s'agit, & ſur *Matth.* V. 40.

(d) En ſuivant même l'explication que donne *Grotius*, Lib. I. Cap. II. §. 5. Voiez auſſi ſes *Florum ſparſ. ad Jus Juſtin. ad Leg. Corn. de ſicar.*

(e) Voiez *Actes*, XXVIII, 4.

(4) Voiez *Homer.* Odyſſ. Lib. XXII, verſ. 465. *& ſeqq. Euripid. in Helen.* verſ. 306. *& ſeqq. Plin.* Hiſt. Natur. Lib. II. Cap. LXIII. *Dion. Chryſoſt.* Orat. XXII. *ad Alexandrin.* pag. 376. C *Ed. Morell.* Au contraire parmi les *Turcs*, dans la famille des deſcendans d'*Oſman*, on étrangle ceux que l'on veut faire mourir, pour ne pas arroſer, dit-on, la terre d'un ſang ſi illuſtre. Selon les anciens *Hébreux*, ce ſupplice, & celui d'être lapidé, paſſoient pour plus honorables, que celui d'avoir la tête tranchée. *Selden. de J. N. & G.* Lib. VII. Cap. VI. Voiez d'autres exemples, *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVIII. §. 2. *Leg. Burgund.* Tit. X. *Additament.* I. *Senec. de conſtantia ſapient.* Cap. IV. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(5) Ἔνιοι γάρ τι καὶ καλόσεως [ἐξοστρακισμὸν] ἄξιόμα. *Plutarch. in Nicia*, p. 530. E. Voiez auſſi la Vie d'*Alcibiade*, pag. 197. B. que l'Auteur citoit ici.

§. XXVI. (1) Ces paroles ne doivent même s'entendre que de ce qui arrive ordinairement. Voiez le Commentaire de Mr. *Le Clerc*.

(2) Voiez l'Extrait des *Lettres* Latines de *Tollius*, dans les *Nouvelles de la Républ. des Lettres*, Avril 1700. pag. 371, 372. & la Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *De jure aggratiandi Principis Evangelici, in caſu Homicidii*, Cap. III. §. 9. On fera bien de lire toute cette Diſſertation, qui eſt imprimée à *Hall*, en 1707. Le même Auteur a dit là-deſſus quelque choſe qui mérite d'être examiné, dans une autre Diſſertation, intitulée, *De Statuum Imperii poteſtate legislatoria* &c. §. 43.

(3) *Lib.* II. *Cap.* I. §. 14. où il dit, que *les Loix n'ont pas droit de punir de mort toutes ſortes de Crimes, mais ſeulement ceux qui ſont aſſez atroces pour mériter que le Coupable ſoit retranché de la Société Humaine.* Mais *Grotius* remarque là-deſſus judicieuſement, que les fautes les plus légéres en elles-mêmes peuvent devenir des Crimes dignes de mort, lors qu'elles regardent des choſes, dont il eſt aiſé de s'abſtenir, & que l'on a eû de bonnes raiſons de défendre ſur peine de la vie; car en ce cas-là, celui qui viole la Loi ne doit s'en prendre qu'à lui-même. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondée la rigueur de la Diſcipline Militaire; & l'on voit que DIEU défendit à *Adam* & à *Eve*, ſous peine de mort, de manger du fruit d'un certain Arbre, ce qui étoit une choſe d'elle-même fort indifférente.

(4) Voiez la Note ſuivante. A *Athénes*, les Voleurs n'étoient condamnez qu'à rendre le double, ſi la choſe dérobée étoit encore en nature; ou dix fois autant, ſi le Propriétaire ne pouvoit ſe dédommager qu'en recevant la valeur: mais lors que le vol avoit été commis de nuit, ou dans quelque lieu des Exercices, ou dans le Port, ou ſur le Marché, ou dans un Bain public; le Voleur étoit puni de mort ſans remiſſion. Voiez *Demoſth.* Orat. *adverſ. Timocrat.* & *Ariſtot.* Problem. Sect. XXIX. Cap. XIV. Il eſt vrai que d'autres Légiſlateurs ont établi des Peines moins rigoureuſes. On ſait que le Droit Romain condamne les Voleurs pris ſur le fait à la reſtitution du quadruple: & les autres à la reſtitution du double. Voiez *Inſtitut.* Lib. IV. Tit. I. *De Obligationibus quæ ex delicto naſcuntur*, §. 5. *Juſtinien* défend même de couper aucun membre à un ſimple Voleur, *Novell.* CXXXIV. Cap. XIII. quoi qu'il n'y ait d'ailleurs rien qui empêche, qu'on ne puniſſe quelcun dans la partie même qui a ſervi d'inſtrument au Crime; comme pluſieurs l'ont pratiqué. Voiez *Elien, Var. Hiſt.* Lib. XIII. Cap. XXIV. *Lamprid. in Alexandr.* Cap. XXVIII. *Vulcat. Gallican. in Avid. Caſſ.* Cap. VI. *Cujacius, Obſerv.* Lib. VII. Cap. XIII. Mais *Ant. Matthæus* (*de Crimin.* Tit. *de Furtis*, Cap. II.) remarque judicieuſement, que la raiſon pourquoi l'Empereur *Juſtinien* fit cette Ordonnance, ce fut qu'il conſidéra, que la miſére ou la fainéantiſe portent la plûpart des Voleurs à prendre le bien d'autrui: ainſi il ne voulut pas qu'en leur coupant les mains on leur ôtât les inſtrumens néceſſaires pour ſe corriger d'un tel Vice, mais plûtôt qu'on les obligeât à s'en ſervir, en les faiſant travailler par force. Tout ceci eſt de nôtre Auteur.

(5)

échapperoient à la vengeance des Tribunaux de la Terre. Et les Docteurs Juifs (f) ont crû que Dieu donnoit par là une ſimple permiſſion de punir l'Homicide du dernier ſupplice, lors qu'on le jugeroit à propos. Je ne voudrois pourtant pas que l'on eût trop d'indulgence pour les Meurtriers, & qu'on leur laiſſât la vie, ſans de très-fortes raiſons. Je n'approuverois pas non plus ce que l'on trouve dans une Conſtitution des Rois de *Pologne*, (2) où en établiſſant une Peine légére pour les Gentilhommes qui ont tué quelcun, on s'exprime ainſi : *Nous modérant la rigueur de la Loi Divine* &c.

(f) Voiez *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. IV. Cap. I. & *Philon, de Leg. ſpecial.*

Il ne faut pas oublier de dire ici un mot ſur une queſtion que l'on agite avec beaucoup de chaleur, ſavoir, s'il eſt permis de punir de mort les Voleurs? *Grotius* (3) témoigne du panchant pour la négative : mais pluſieurs (4) Légiſlateurs ont établi le contraire, & les *Juifs* (g) même l'ont pratiqué à l'égard des *Proſélytes de la Porte*. J'avoue, qu'il y a des Juges qui ſont trop promts à faire pendre les Voleurs, & qu'il vaudroit mieux quelquefois pour le bien de l'Etat qu'on ſe contentât (h) de condamner ces malheureux aux galéres ou à la brouette. Mais je ſuis aſſûré que l'on peut légitimement décerner la Peine (5) de mort contre les Voleurs, lors qu'on a de bonnes raiſons pour en uſer avec cette rigueur. Les principes établis ci-deſſus ſuffiſent pour réſoudre toutes les Objections (i) des partiſans du ſentiment oppoſé.

(g) *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. VII. C. VI. Voiez auſſi *Joſeph. Archæol. Jud.* Lib. XVI. Cap. I.

(h) Voiez ci-deſſus, §. 23. au commencement ; & *Thom. Morus, Utopiæ* Lib. I.

(i) Sur tout d'*Ant. Matthæus, de Crim.* Tit. *de Furtis.*

§. XXVII. Il n'eſt pas non plus toûjours néceſſaire de ſuivre la (1) Loi du *Talion* (a), qui veut que l'on faſſe ſouffrir au Coupable le même mal qu'il a fait. Car 1. cela ne ſauroit avoir (b) lieu à l'égard de pluſieurs Crimes, tels que ſont, par exemple, l'Adultére, la Fornication, & les autres conjonctions illicites, le Crime de Léze-Majeſté, la Médiſance, les Injures, la Calomnie, l'Empoiſonnement, les actes de Fauſſaire, la Suppoſition d'enfant de part ou d'autre, le fait de ceux qui procurent un Avortement, le (2) *Plagiat*, les Brigues, l'Inceſte, le Sacrilége, l'éloignement des

De la Loi du *Talion*.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 32.

(b) D'où il paroit, que l'Empereur *Theodoſe*, eut raiſon d'abolir la coûtume d'enfermer dans un Bordel les femmes ſurpriſes en adultére. Voiez *Socrat. Hiſt. Eccléſiaſt.* Lib. V. C. XVIII.

(5) L'Empereur *Frideric II.* comme le remarquoit ici nôtre Auteur, fit une Loi, portant que quiconque voletoit la valeur de cinq *ſols* (*ſolidos*) c'eſt-à-dire, environ dix Ecus, ſeroit pendu, *Fendor.* Lib. II. Tit. XXVII, §. 8. *Charles-Quint* ordonne la même choſe dans ſes *Conſtitut. Crimin.* quoi que le prix de l'argent eût baiſſé depuis *Frideric. II.*

§. XXVII. (1) Nôtre Auteur citoit ici pluſieurs paſſages, & faiſoit confuſément pluſieurs Remarques hiſtoriques, que je vais abréger, & mettre dans quelque ordre. On attribue, dit-il, cette opinion aux *Pythagoriciens*, qui définiſſoient la Peine, par ἀντιπεπονθὸς, c'eſt-à-dire, *lors que l'on ſouffre la même choſe que l'on avoit fait ſouffrir.* Voiez *Ariſtot. Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII. On appelloit auſſi le *Talion*, *droit de Rhadamante*, à cauſe du vers ſuivant que l'on cite de ce Juge ſévére :

Ἔκτισε πάθος τὰ κ' ἔρεξε, δίκη κ' ἰθεῖα γένοιτο.

Ariſtot ibid. Voiez la même penſée dans *Ovid. de Arte amandi*, Lib. I. v. 655, 656. *Polyb. Excerpt. Peireſc.* Lib. XII. *Quintilian.* Declam. XI. p. 154. *Senec.* Lib. V. *Controv.* Præfat pag. 276. A l'égard de la Loi du Pentateuque, *Oeil pour œil, & dent pour dent*, (Exod. XXI, 23. Levit. XXIV, 20.) la plûpart des Docteurs Juifs reconnoiſſent que l'on pouvoit ſe racheter de la Peine du Talion par une amende ; & l'on a remarqué, que c'étoit une façon de parler proverbiale, dont le ſens ſe reduit à ceci, que la Peine en général doit être proportionnée à l'énormité du Crime. Voiez *Joſeph. Antiq. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. *Bodin. de Republ.* Lib. VI. *Conſtantin L'Empereur, in Baba-Kama*, Cap. VIII. §. 1. [& le Comment. de Mr. *Le Clerc.* ſur *Exod.* XXI, 34.] Ou allégue auſſi quelques Loix qui condamnent les Calomniateurs, & ceux qui ont voulu faire du mal à leur prochain de quelque autre maniére, à éprouver le même traitement qu'ils ſe propoſoient de lui faire, ou la même punition qu'ils avoient tâché d'attirer ſur lui. *Quisquis crimen intendit, non impunitum fore noverit licentiam mentiendi : cùm calumniantes ad vindictam poſcat ſupplicii ſimilitudo.* Cod. Lib. IX. Tit. XLVI. *De Calumniatoribus*, Leg. X. Voiez auſſi *Tit.* II. *De accuſationibus, & inſcriptionibus*, Leg. XVII. *Tit.* XII. *Ad Leg. Jul. de vi publica, vel privata*, Leg. VII. & *Deut.* XIX, 19. *Joſeph. Ant. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. Mais, quoi qu'il n'y ait rien d'injuſte dans une telle ſentence, les Calomniateurs, par exemple, ne pouvant jamais être trop ſévérement punis (Voiez *Iſocrat. de Permutatione*, pag. 540, 541. *Plin. Panegyr.* Cap. XXXV. num. 3. *Quintilian.* Declam. XI. & CCCXXXI. *Conſtitut. Sicul.* Lib. II. Cap. XIV.) ; ces Loix renferment quelque choſe de plus que la Peine du *Talion*, puis qu'elles puniſſent un Crime qui n'eſt que commencé, comme s'il avoit eû ſon plein & entier effet : de même que, par la Loi divine de *Moïſe*, un Mari qui avoit diffamé ſa Femme ſans ſujet, étoit puni de la même maniére, que celui qui avoit debauché une fille. Voiez *Deuter.* XXII, 19, 29. Les Loix des *XII. Tables* décernoient la Peine du *Talion* contre ceux qui avoient eſtropié quelcun : mais ce n'étoit qu'au cas qu'ils ne vouluſſent pas s'accommoder avec la perſonne lézée, ou qu'ils n'euſſent pas dequoi païer l'amende. SI MEMBRUM RUPIT, NI COM PO PACIT, TALIO ESTO. Voiez *Aul. Gell. Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I. Dans la ſuite même le *Talion* fut entiérement aboli à *Rome*, comme il paroit par les *Inſtitutes*, Lib. IV. Tit. IV. *De injuriis*, Leg. VII. Voiez *Ant. Matth. de Crim.* Tit. *de Injuriis*, Cap. II. §. 3. Voiez auſſi la Loi de *Charondas*, dans *Diodore de Sicile*, Lib. XII, Cap. XVII. & *Ariſtot.* Rhetor. Lib. I. Cap. VII. *in fin. Petrus Tholoſan* Syntagm. Lib. XXXI. Cap. X.

(2) *Plagium.* C'étoit lors que l'on prenoit par force ou que l'on achetoit pour Eſclave une perſonne que l'on ſavoit être libre, ou lors que l'on s'approprioit ou que l'on retenoit de mauvaiſe foi un Eſclave d'autrui. Voiez *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. XV. *De Lege Fabia de Plagiariis.*

des (3) bornes d'un Voiſin, la (4) violation des Sépulcres, le (5) Stellionat, la Prévarication, & autres actions ſemblables. Les Loix même qui ordonnent la Peine du Talion, ne l'étendent qu'aux injures ou au mal que la perſonne lézée a ſouffert en ſon corps. 2. De plus, quand même on pourroit ſuppoſer un cas où la juſte meſure de la Peine fût de traiter le Coupable de la même maniére qu'il a traité les autres, ſans que d'ailleurs la condition ou l'état de la perſonne offenſée, le lieu, le tems, la qualité, ou le motif de l'Action, & autres pareilles circonſtances contribuaſſent en rien à augmenter ou diminuer l'énormité du fait; la Peine du Talion toute ſeule ne ſeroit pas aſſez convenable, ni bien proportionnée au Crime. Si un Païſan, après avoir donné un ſoufflet à un autre Païſan dans une maiſon particuliére, doit en recevoir autant de l'Offenſé; celui-ci pourra-t-il ſi bien meſurer ſon coup, qu'il applique un ſoufflet ni plus ni moins rude que celui qu'il a reçû (c)? Que ſi l'exécution doit ſe faire par un tiers, comment pourra-t-il ſavoir avec quelle force le ſoufflet a été donné, pour frapper juſtement de la même maniére? 3. Il y a pluſieurs Délits, par rapport auxquels la Peine du Talion ſeroit trop rigoureuſe, à la prendre tout crûment, ſans avoir égard à la différence des perſonnes, & ſans diſtinguer s'il y a eû de la malice, ou ſimplement de l'imprudence, dans le fait dont il s'agit. (6) Suppoſons, par exemple, qu'un homme d'une Famille honnête ait donné un ſoufflet à un portefaix, pour qui c'eſt un léger affront; ne ſeroit-il pas trop dur de permettre au portefaix de lui rendre le ſoufflet? Si en donnant un ſoufflet à quelcun on lui crevoit l'œil ſans y penſer avec une bague, que l'on a au doigt, dont le diamant eſt taillé en pointe; ne ſeroit-il pas trop dur d'être condamné à avoir un œil crevé? 4. Enfin, la Peine du Talion ſeroit trop légére pour certains Crimes, ſoit à cauſe de la diſproportion de la condition de l'Offenſeur, & de celle de l'Offenſé; ſoit à cauſe de la différence des lieux, des tems, & d'autres circonſtances. *Grotius* (d) allégue auſſi de bonnes raiſons pour faire voir en général, que la Loi du Talion ne ſauroit être obſervée à la rigueur & dans toute ſon étendue. *Il n'eſt pas juſte*, dit-il, *que celui qui a fait du mal à autrui de propos délibéré, & ſans y être pouſſé par quelque raiſon qui diminue conſidérablement l'énormité du Délit, ne ſouffre* (e) *qu'autant de mal qu'il en a cauſé..... En effet, il eſt contre l'Equité Naturelle, que le Coupable n'ait pas plus à craindre que l'Innocent*; & ce ne ſeroit pas pourvoir ſuffiſamment à la ſûreté des Hommes, que d'établir des Loix qui laiſſaſſent les Gens de bien expoſez à des inſultes plus fâcheuſes, que les Peines dont on menace les Méchans, qui d'ailleurs trouvent quelque avantage dans l'eſpérance qu'ils ont ou de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque autre voie à la ſévérité de la Juſtice. *Ajoûtez à cela, qu'il y a des Crimes, dont on punit l'exécution imparfaite auſſi rigoureuſement que l'exécution pleine & entiére; comme cela ſe voit dans la Loi des Juifs au ſujet* (f) *des Faux-temoins, & dans celle des Romains* (7) *contre ceux que l'on a vû aller armez à deſſein de tuer quelcun. Or un Crime achevé mérite ſans contredit une plus grande punition, que celui qui n'eſt que commencé. Cependant, comme il n'y a point de plus grande Peine que la Mort, & qu'on ne ſauroit la faire ſouffrir plus d'une fois; on en demeure là néceſſairement, avec cette différence qu'on y ajoûte quelquefois de cruels tourmens,*

(c) Voiez *Lex Wiſigoth.* Lib. VI. Tit. IV. Cap. III.

(d) Lib. II. Cap. XX. §. 32.

(e) Voiez *Aptal* XVII, 6. *Strab.* Lib. XV. pag. 710. *Ed. Paris.* 1036. C. *Ed. Amſt. Diog. Laert. in Solon.* Lib. I. §. 57. *Ed. Amſt.*

(f) *Deut.* XIX. 19. Voiez auſſi *Exod.* XXII. 9. & *Edict. Regis Theodoric.* Cap. XIII. & L.

(3) Voiez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XXI. *de termino moto.*

(4) Voiez *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XII. *De ſepulchro violato.*

(5) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VII, §. 11. à la fin.

(6) *Ariſtote* ſe ſert de cette preuve, & d'un exemple tout ſemblable, pour faire voir que la Loi du *Talion* ne ſauroit être toûjours pratiquée. Πολλαχοῦ γὰρ διαφέρει [τὸ δικαίῳ τὸ ἀντιπεπονθὸς]· οἷον εἰ ἀρχὼν ἔκρουσέν τινα, οὐ δεῖ ἀντιπληγῶναι καὶ εἰ ἄρχοντα ἐπάταξέν τις, οὐ πληγῶναι μόνον δεῖ, ἀλλὰ καὶ κολασθῆναι· ἔτι τὸ ἑκόντα καὶ ἄκοντα διαφέρει πολύ. „Le *Talion* ne s'accorde pas ſouvent „avec la Juſtice. Si un Magiſtrat, par exemple, a battu quelcun, celui-ci ne doit pas le battre à ſon tour. „Si au contraire quelcun a battu un Magiſtrat, il doit „non ſeulement être battu à ſon tour, mais encore être „puni d'une autre maniére. D'ailleurs, il y a une „grande différence entre ce que l'on fait volontairement, & ce que l'on fait involontairement. *Ethic. Nicom.* Lib V. Cap. VIII.

(7) Voiez-la citée ci-deſſus, §. 23. Not. 4. & *Grotius*, §. 39. du Chap. qui a été cité tant de fois dans celui-ci.

§. XXVIII. (1) C'eſt le parti que l'on prit autrefois dans

mens, ſelon l'atrocité du Crime, ou quelque ignominie dont on flétrit ou le patient même, ou ſon cadavre & ſa mémoire.

§. XXVIII. Voilà pour ce qui regarde les Peines que l'on inflige à un Coupable, en vûe de quelque Crime dont il eſt l'Auteur propre & unique. Mais les Tribunaux Humains puniſſent auſſi quelquefois certaines perſonnes à cauſe d'un Crime qui a été commis par d'autres. Sur quoi il eſt certain d'abord (a), que ceux qui ſont véritablement complices des Crimes de quelcun, de la maniére (b) que nous l'avons expliqué ailleurs, peuvent être punis à proportion de la part qu'ils y ont; puis qu'en ce cas-là ils ſouffrent au fond pour leur Crime propre, plûtôt que pour le Crime d'autrui. Mais parmi les Hommes, il y a cette différence entre la Peine, & la réparation du Dommage, que les Juges condamnent plus aiſément à la derniére toute ſeule, qu'à l'une & à l'autre en même tems; l'imprudence, ou la légéreté de la faute, fourniſſant une excuſe plus valable pour obliger à relâcher la Peine, que pour diſpenſer de reparer le Dommage (c).

Comment on punit un Corps, ou une Communauté?

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 1.

(b) Voiez Liv. I. Chap. V. §. 14. Liv. III. Chap. I. §. 4, 5. & *Jacob. Godofred. diſc. ad Cod.* Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. Cap. IX. & X.

A l'égard des *Crimes commis par un Corps entier, ou une Communauté*, il faut remarquer, qu'encore que les délibérations qui ont paſſé à la pluralité des voix, ſoient regardées d'ordinaire comme l'avis & la volonté de tout le Corps, en ſorte que les Membres, qui avoient opiné autrement (d), ſont néanmoins tenus de ſe ſoûmettre à la delibération, & de l'exécuter même, s'il le faut; cependant, lors qu'elle renferme quelque choſe de vicieux & de criminel, ceux-là ſeuls en ſont coupables qui y ont donné un conſentement actuel: les autres, qui ont toûjours été d'avis contraire (e), & qui ont perſiſté conſtamment, ſont entiérement innocens. De là vient qu'*Alexandre le Grand*, en faiſant vendre tous les *Thébains* (f), après les avoir vaincus, laiſſa la liberté à ceux qui s'étoient oppoſez à la délibération publique de ſecouer le joug des *Macédoniens*. On excuſe même ordinairement, du moins en partie, ceux qui aiant été d'abord de ſentiment contraire, prêtent enſuite la main à l'exécution de la délibération criminelle qui a prévalu. C'eſt ainſi qu'on dit que les *Grecs* (g) épargnérent *Antenor* & *Enée*, parce qu'ils avoient conſeillé de rendre *Héléne*; quoi que le dernier combattit enſuite vaillamment pour ſa Patrie.

(c) Voiez la Loi de *Thom. Randolfe*, Vice-Roi d'Ecoſſe, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX.

(d) Voiez *Polyb.* Lib. V. Cap. XLIX. & ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. VII. Chap. II. §. 15.

(e) Voiez *Luc*, XXIII, 51. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 7. num. 2.

(f) *Plutarch.* in Alexandr. pag. 670. D.

(g) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. I.

Il faut remarquer encore, que l'on punit autrement un *Corps* conſidéré préciſément comme tel, & chacun des *Membres* ou des Particuliers dont il eſt compoſé. On fait mourir quelquefois les Particuliers. Mais ce qui tient lieu de Mort (h) à l'égard du Corps entier, c'eſt de le diſſoudre, ou de détruire l'union Morale qui le forme, & qui en conſtitue la nature. On punit auſſi quelquefois les Particuliers, en les rendant Eſclaves. Une Punition ſemblable pour un Corps, c'eſt de le faire dépendre d'un autre Corps ſubordonné, ou même d'un ſeul Sujet de l'Etat. Enfin on punit les Particuliers par des amendes pécuniaires ou par une confiſcation de leurs biens. De même on ôte à un Corps, en forme de Peine, les biens (i) & les avantages qu'il poſſedoit en commun, par exemple, ſes Murailles, ſes Ports, ſes Arſenaux, ſes Vaiſſeaux de guerre, ſes Armes, ſon Thréſor, ſes Terres, ſes Priviléges, &c.

(h) Voiez *Digeſt.* Lib. VII. Tit. VI. *Quibus modis uſusfructus vel uſus amittitur*, Leg. XXI. & *Conſtit. Sicul.* Lib. I. Tit. XLVII.

(i) Voiez *Herodien*, Lib. III. Cap. XIX. *Ed. Oxon. Libanius*, Orat. XIII. *Valeſius Gallican. in Avid. Caſſ.* Cap. IX. *Socrat.* Hiſt. Eccl. Lib. II. Cap. XIII.

Mais, pour ce qui regarde en général tous les Crimes commis par une Multitude, la Raiſon veut que l'on puniſſe (1) ſur tout ceux qui en ſont les principaux Auteurs. Il faut donc

dans une ſedition qui s'étoit faite à *Carthage la Neuve*, en *Eſpagne*. *Certabant ſententiis* [Carthaginis] *utrum in auctores tantùm ſeditionis . . . . animadverteretur, an pluſquam ſupplicio vindicanda tam ſæda exempli defectio magis quam ſeditio eſſet. Vicit ſententia lenior, ut unde orta culpa eſſet, ibi pœna conſiſteret. ad multitudinem caſtigationem ſatis eſſe.* Tit. Liv. *Lib.* XXVII. Cap. XXVI. La décimation des Soldats, qui ont commis enſemble la même faute, ſe fait auſſi avec raiſon, ſelon un ancien Orateur, afin que tous ſoient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis. *Statuerunt enim ita Majores noſtri, ut, ſi a multis eſſet ſegnitium ea militaris admiſſum, ſortitione in quoſdam animadverteretur: ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniat.* Orat. *pro A. Cluentio*, Cap. XLVI. Voiez *Polyb.* Lib. X. Cap. XXVII. *in fin.* & *Excerpt. Legat.* Lib. XXVIII. Cap. IV. *Tacit.* Annal. Lib. I. Cap. XLIV. *inſt. Bodin. de Republ.* Lib. II. Cap. VII. pag. 527. & *ſeqq. Conſtit. Sicul.* Lib. I. Tit. ult. *Ant. Matth. de Crimin.* ad Leg. XLVIII. *Digeſt.* Tit. XVIII. Cap. IV §. 30. Toute cette Note eſt de l'Auteur. Voiez auſſi, ſur toute cette queſtion, *Franc. Hotoman. Pr. ſt. Illuſtr.* Cap. XLII. où il fait bien des remarques hiſtoriques & politiques.

donc ici avoir toûjours devant les yeux la réflexion d'un ancien Orateur: (2) *On ſe trompe fort*, dit-il, *de croire qu'il y ait parmi les Hommes aucun Crime qui puiſſe être regardé comme le Crime du Public. Tout ce que l'Etat fait, doit être proprement attribué a ceux qui ont l'art de perſuader; & le Peuple ne s'émeut & ne ſe fâche qu'autant qu'on l'anime & qu'on l'irrite: de même que nôtre Corps ſuit uniquement les mouvemens de nôtre Ame, en ſorte que nos membres demeurent immobiles, tant que nous ne voulons pas nous en ſervir. Il n'y a rien de plus facile que d'exciter dans les eſprits du Peuple toutes ſortes de Paſſions. Lors que l'on s'aſſemble pour les affaires communes, aucun n'apporte ſon eſprit, ſon jugement, en un mot la moindre ombre de raiſon, & la Multitude ne fait jamais paroître la même circonſpection & la même prudence que chacun a pour ſes affaires particuliéres, ſoit parce que l'on ne s'intéreſſe guéres à ce qui touche le Public, ſoit parce que l'on ſe repoſe ſur les autres du ſoin des choſes qui les regardent auſſi bien que nous: de ſorte que quand il s'agit de quelque entrepriſe téméraire ou criminelle, on s'y porte hardiment & ſans examen, dans la confiance du grand nombre de compagnons qui y concourent.*

Les Crimes commis par des Corps entiers s'effacent par la longueur du tems.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 8.

(b) Voiez *Plutarch. de ſera Num. vind.* pag. 559. A.

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. XII. §. 2. à la fin.

§. XXIX. On demande, ſi l'on peut toûjours punir, tôt ou tard, les Crimes commis par un Corps ou une Communauté (a)? ſi, par exemple, il en eſt encore tems après deux ou trois générations? Il ſemble d'abord qu'il n'y ait là rien d'injuſte; le Corps (b) demeurant toûjours le même, tant qu'il ſubſiſte, malgré le changement & la ſucceſſion continuelle des Particuliers dont il eſt compoſé. Il vaut mieux néanmoins prendre ici l'affirmative: car il n'eſt pas même toûjours néceſſaire, parmi les Hommes, de punir les vieilles fautes des Particuliers auſſi exactement & avec autant de rigueur, que celles qui ſont toutes fraîches, & ce n'eſt pas ſans raiſon que le Droit Romain a fait diverſes Loix ſur (c) la Preſcription des Crimes. De plus, il faut bien remarquer, que l'on attribue à un Corps deux ſortes de choſes: les unes, qu'il poſſéde directement & par lui-même, comme ſont, le Thréſor public, les Loix, les Droits, les Priviléges, &c. car chacun des Membres ne peut pas dire que ces choſes-là lui appartiennent: les autres qui ne conviennent au Corps qu'indirectement, & entant qu'elles réſident dans les Particuliers, d'où elles réjailliſſent ſur tout le Corps, comme quand on dit qu'une Société eſt ſavante, brave, ſage, de bonnes ou de mauvaiſes mœurs &c. quoi qu'il puiſſe y avoir quelques ignorans, quelques lâches, quelques honnêtes gens ou quelques débauchez. C'eſt dans le dernier ſens qu'on dit qu'un Corps a mérité d'être puni: car un Corps conſidéré comme tel, & entant que diſtinct des Membres dont il eſt compoſé, n'a pas une Ame par le moien de laquelle il puiſſe produire des Actions immédiatement ſuſceptibles de mérite ou de démérite. Lors donc que les Membres, dont les Crimes réjailliſſoient ſur le Public, viennent à être éteints, ſans que ceux qui ont ſuccédé aient rien fait qui témoigne qu'ils approuvent les Actions de leurs prédéceſſeurs; les Crimes ne ſubſiſtent plus, & par conſéquent le Corps entier n'eſt plus ſujet à la Peine. *Plutarque* (d), pour prouver le contraire, en appelle à la conduite de la Providence Divine, qui fait porter quelquefois à la poſtérité la peine des Crimes de ſes Ancêtres. Mais les régles de la Juſtice Divine ne ſont pas toûjours les mêmes

(d) *Ubi ſuprà.*

(2) *Fallitur, Judices, quiſquis ullum facinus in vetus humanæ publicum putat. Infundentium vitia ſunt quidquid Civitas facit, & quodcumque facit populus, ſecundùm quod exiſtimatur, vitiatus. Sic corpora noſtra mutata niſi de monte non ſumunt, & otioſa ſunt membra donec illis animus utatur. Nil eſt facilius, quam in quemlibet adfectum movere populum. Nullo, cum cernit, ſua cogitatio, ſua mens, ulla ratio præſto eſt, nec habet ulla turba prudentiam ſingulorum: ſive quod mutuis publicos capimus adfectus, ſive negligentior eſt qui ſe non putat ſolum debere rationem: & multi fiducia facimus omnium.* Quintil. *Declam.* XI. pag. 156. *Ed. Lugd. Bat.*

§. XXIX. (1) C'eſt ainſi qu'autrefois les *Romains* alléguérent, comme une raiſon plauſible de ce qu'ils prenoient la défenſe des *Acarnaniens* contre les *Etoliens*; que les *Ancêtres des* Acarnaniens *étoient les ſeuls qui n'avoient point envoié de ſecours aux* Grecs *contre les* Troiens, *d'où étoit deſcendu la Nation Romaine.* Juſtin. Lib. XXVIII. Cap. I. *in fin. Strabon*, Lib. X. Mais on voit bien, que ce n'étoit qu'un prétexte, dont les *Romains* ſe ſervoient, pour ſe mêler d'une querelle où ils n'avoient que faire d'entrer. Nôtre Auteur ſe moquoit auſſi de ce mot de *Mahomet II.* Empereur des *Turcs*, lequel écrivant au Pape *Pie II.* lui diſoit: *Je m'étonne, comment les* Italiens *ſe bandent contre moy, attendu que nous avons noſtre origine commune des* Troyens; *& que j'ay, comme eux, intereſt de venger le ſang d'*Hector *ſur les* Grecs, *leſquels ils vont favoriſant contre moy.* Eſſais de *Montagne*, Liv. II. Chap. XXXVI. pag. 556.

§. XXX. (1) Cette raiſon étoit placée au commencement

mes que celles des Tribunaux Humains. Les (1) Récompenſes (e) & les Honneurs qui paſſent d'une génération à l'autre, & à la poſtérité la plus reculée, ne tirent pas non plus à conſéquence pour la Punition des Crimes. Car il n'en eſt pas des Peines comme des Bienfaits, qui ne ſuppoſent aucun mérite dans ceux qui les reçoivent, & dont le Bienfaicteur peut favoriſer qui bon lui ſemble, ſans faire tort à perſonne.

(e) *Ibid.* C.

§. XXX. Du reste, c'eſt une Régle ſûre & inviolable, que *perſonne ne peut être légitimement puni, devant les Tribunaux Humains, pour un Crime d'autrui auquel il n'a aucune part.* La (1) raiſon en eſt, que tout mérite ou démérite eſt entiérement perſonnel, & fondé ſur la volonté particuliére de chacun, qui eſt ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable.

Tout mal que l'on ſouffre en conſéquence de quelque Crime, n'eſt pas une Peine.

Mais, comme il arrive ſouvent, dans le cours de la vie, que des perſonnes innocentes ſe trouvent expoſées à ſouffrir quelque choſe à l'occaſion d'un Crime d'autrui; pour ne pas confondre des idées différentes, il faut bien remarquer 1. Que tout ce qui cauſe quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte, ne tient pas pour cela lieu de Peine proprement ainſi nommée (a). C'eſt une Punition, que d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un Crime qui a été cauſe que le Magiſtrat nous a confiſqué nos biens. Mais combien n'y a-t-il pas de gens, qui, en venant au monde, n'ont aucun patrimoine qui les attende? Combien d'autres, qui perdent tout ce qu'ils ont au monde, par un Incendie, par un Naufrage, par la Guerre? Lors donc que des Sujets, par exemple, ſouffrent quelque mal ou quelque perte à cauſe des Crimes de leur Prince, ils doivent regarder cela comme les incommoditez corporelles, les infirmitez de la vieilleſſe, le déſordre des ſaiſons, la ſtérilité, & autres ſemblables malheurs, qui ſont une ſuite inévitable de la conſtitution des choſes humaines.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXI. §. 10.

§. XXXI. 2. Autre choſe eſt un *Dommage cauſé directement*, & un *Dommage qui provient ſeulement par une ſuite accidentelle.* Le prémier, c'eſt lors qu'on dépouille quelcun d'une choſe à laquelle il avoit déja un droit proprement ainſi nommé. L'autre, c'eſt lors que, par accident, on prive quelcun d'une choſe, ſur laquelle il ne pouvoit aquérir aucun droit ſans une certaine condition, qui vient à manquer. Lors, par exemple, qu'en creuſant un Puits dans (1) mon Fonds, j'y attire les veines d'eau, qui ſans cela auroient coulé dans la terre de mon Voiſin: comme je ne fais qu'uſer de mon droit, je ne cauſe point de Dommage proprement ainſi dit à mon Voiſin; c'eſt la déciſion des Juriſconſultes Romains. De même, ſi l'on confiſque les biens d'un homme, ſes Enfans en ſouffrent à la vérité, mais ce n'eſt pas proprement une Peine par rapport à eux; puis que ces biens ne doivent leur appartenir (2) qu'en ſuppoſant que leur Pére les conſervât juſqu'à ſa mort.

Il y a un *Dommage cauſé directement*, & un *Dommage cauſé par accident.*

§. XXXII. Enfin, il faut remarquer que l'on fait quelquefois ſouffrir quelque Mal, ou perdre quelque Bien, à l'occaſion d'une faute d'autrui, ou en conſéquence de ce qu'une autre perſonne n'a pas tenu ſes engagemens, mais en ſorte néanmoins que cette faute & ce manque de parole ne ſont pas la cauſe prochaine & véritable de ce que ſouffre celui qui n'y a point de part, & qu'ils ne donnent pas droit directement de le lui faire ſouffrir

Il y a des choſes qui ſont la véritable *cauſe d'un Mal*; d'autres qui n'en ſont que l'*occaſion.*

ment du paragraphe ſuivant, d'où je l'ai tranſportée ici, pour mieux ranger les choſes, & degager la ſuite du diſcours.

§. XXXI. (1) *Item videamus, quando damnum dare videatur . . . . ut puta in domo mea puteum aperio, quo aperto vena putei tua præciſa ſunt: an tenear? Ait Trebatius, non teneri me damni infecti: neque enim exiſtimari, operis mei vitio damnum tibi dari in ea re, in qua jure meo uſus ſum.* Digeſt. Lib. XXXIX, Tit. II. *De damno infecto, & de ſuggrundis* &c. Leg. XXIV. §. 12. L'Auteur étoit encore la Loi XXVI. du même Titre. Voiez, au reſte, ſur ceci, & quelques autres cas ſemblables, une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *Non eſt affinis furtoſis contra adificantem ex amulatione*, imprimée à *Hall*, en 1703.

(2) *Eſſe autem præpoſterum, ante nos locupletes dici, quàm adquiſierimus.* Digeſt. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad leg. Falcid.* Leg. LX II. *Enim qui Civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, niſi quod ab ipſo perventurum eſſet ad eos, ſi inteſtatus in Civitate moreretur: hoc eſt, hereditatem ejus, & liberos, & ſi quid aliud in hoc genere reperiri poteſt: quæ vero non a patre, ſed a genere, a civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere ei incolumia.* Lib. XLVIII. Tit. XXII. *De interdictis, & relegatis, & deportatis*, Leg. III. Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. IX. §. 2. *Buchanan* a pourtant raiſon, (ajoûtoit nôtre Auteur) de trouver injuſte & inhumaine une Loi de *Megald*, Roi d'*Ecoſſe*, par laquelle ce Prince confiſquoit abſolument tous les biens des Criminels, ſans en rien laiſſer ni à leurs Femmes, ni à leurs Enfans. *Rerum Scoticar.* Lib. IV.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 11.

frir (a). C'eſt ainſi qu'une Caution eſt ſouvent condamnée à quelque choſe, lors que le Débiteur, pour qui elle a répondu, ne tient pas ſa parole: mais la cauſe prochaine & immédiate pourquoi elle eſt tenue de paier, c'eſt parce qu'elle l'avoit promis. Comme donc celui qui a répondu pour un Acheteur, n'eſt pas proprement obligé de paier en vertu du Contract de Vente, mais en vertu de l'engagement où il eſt entré de ſon bon-gré: de même celui qui a cautionné pour un Criminel, n'eſt pas proprement tenu du fait d'autrui, mais de ſon propre fait, ou de ſa Promeſſe. D'où il s'enſuit, que le mal qu'on peut légitimement faire ſouffrir à un tel Répondant, doit être proportionné, non au Crime de celui, pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de promettre. Lors donc que le Criminel s'eſt évadé, il ne faut pas faire ſouffrir au Répondant autant de mal que le Criminel méritoit d'en ſouffrir, mais ſeulement autant que le Répondant a pû s'engager d'en ſouffrir pour l'autre. Ainſi, lors qu'il s'agit d'un Crime capital, on ne ſauroit exiger d'un Répondant autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il promette au Magiſtrat, par devant lequel la cauſe eſt portée, de réparer le dommage qui en provient, ou de repréſenter (b) l'Accuſé en tems & lieu. Mais le Répondant ne peut jamais s'engager à ſubir la Peine de mort, perſonne n'aiant droit de diſpoſer de ſa propre vie; & les Régles de la Juſtice Humaine ne permettent pas non plus d'infliger une telle Peine à un ſimple Répondant. En effet, le Répondant n'a pas commis lui-même le Crime, & il ne s'en eſt pas non plus rendu complice par ſon cautionnement: car quel mal y a-t-il à vouloir qu'un Accuſé plaide ſa cauſe dans un lieu plus commode, ou ſoit traité plus doucement, en attendant qu'on lui prononce ſa ſentence; ou à promettre de paier l'amende que les Juges lui impoſeront, & l'eſtimation de ce à quoi le Magiſtrat fera monter le préjudice que l'Etat peut avoir reçû, ſi le Criminel vient à ſe ſouſtraire, par la fuite, aux Peines portées par les Loix? D'ailleurs, en puniſſant de mort le Répondant, ſans qu'il ait commis aucun Crime, mais ſeulement parce qu'il s'eſt imprudemment expoſé à un ſi grand péril en faveur d'un homme, ſur la bonne foi duquel il ſe repoſoit, on ne détourneroit pas par là les autres des Crimes ſemblables à celui de l'Accuſé, on ne feroit que les rendre plus circonſpects, quand il s'agiroit de répondre pour quelcun. Ainſi un Magiſtrat, qui feroit mourir un ſimple Répondant, montreroit par là qu'il ne connoit ni la nature de la Punition, ni ſon Devoir, à moins qu'il ne parût manifeſtement que le Répondant eſt intervenu de mauvaiſe foi & par colluſion, afin de fournir au Criminel le moien d'éluder l'autorité des Loix & de la Juſtice. De même, perſonne n'aiant droit de détruire ſes propres membres à ſa fantaiſie; il eſt clair qu'on ne ſauroit s'engager à être mutilé pour autrui. Autre choſe

(b) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Ch. X. §. 12.

eſt

§. XXXII. (t) *Plutarque* dit, qu'il n'y a point de punition plus honteuſe, ni plus ſenſible, que de ſe voir la cauſe que nos Enfans & nos Deſcendans ſont malheureux. Αἱ γὰρ διὰ τοὺς παῖδας ἴσται [κολάσεις] τοῖς διὰ γένους ἐυδαιμονίᾳ τοὺς βίους γεγυμνασμένοις, πολλὰς ἀνιαρὰς καὶ συμφόρους τῷ σώματι ἔτι δὲ καὶ τῇ ψυχῇ, μᾶλλον ἑτέρας κολάσεις, ἢ τοὺς ἐξ αὐτῶν κακὰ πάσχοντας ἀνιᾶσας ἔχει. De ſera Numin. vindicta, pag. 561. A. *Ed. Wech.* Tom. II. *Grotius* cite ce paſſage, ſans marquer le Livre, d'où il eſt tiré. *Ciceron* dit, que c'eſt à la vérité une choſe bien dure, de punir les Enfans des Crimes de leurs Peres: mais que les Loix ont très-bien établi cette eſpéce de punition, afin que la tendreſſe d'un Pere pour ſes Enfans, le rendît plus circonſpect à ne rien faire contre le Bien Public. *Nec vero me fugit, quam ſit acerbum, Parentum ſceleris Filiorum fortunas labi. Sed hoc præclare Legibus comparatum eſt, ut caritas Liberorum amiſtores Parentes Reipublicæ redderet.* Epiſt. ad Brut. XII.

§. XXXIII. (t) Le Droit Romain établit cette maxime de l'Equité Naturelle, en termes clairs & énergiques. *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio toſtigere poteſt. Namque unuſquiſque ex ſua admiſſa forte ſubſtinet: nec alienis criminibus ſucceſſor conſtituitur: ſæpe Divus Frater Hierapolitanus reſcripſerunt.* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI. *Sanctum eſt, ubi eſſe pœnam, ubi & noxa eſt. Propinquos, natos, familiares procul a calumnia ſubmovemus, quos res ſceleris ſocietas non facit. Nec enim adſinitas, vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur ſuos teneant auctores: nec ulterius progrediatur metus, quam reperiatur delictum.* Cod. Lib. IX. Tit. XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXII. L'Auteur citoit encore *Ovid.* Metam. Lib. IV. verſ. 669, 670. & le diſcours d'*Adraſte*, dans *Stace*, vers la fin du I. Liv. de la *Thébaïde*, verſ. 688, & *ſeqq.* l'*Edictum Galieni.* in Avid. Caſſ. Cap. XII. & le Droit Canon, Cauſ. I. Qu. IV. C. 6, 7, 8.

(2) Par exemple, les *Perſes* (*Ammian. Marcellin.* Lib. XXIII. Cap. VI. pag. 416. *Ed. Gronov. Herodot.* Lib. III. p. 129. *Ed. H. Steph. Juſtin.* Lib. X. Cap. II. num. 6.) les *Macédoniens* (*Q. Curt.* Lib. V. Cap. XI. num. 8. & Lib. VIII. Cap. VI. num. 28.) les *Carthaginois*, (*Juſtin.* Lib. XXI. Cap. IV. num. 8.) & aujourd'hui les *Japonois* (*Ecm. Varen.* Deſcript. Japon. Cap. XVIII. & *de Rel. Jap.* Cap. XI. p. 129. *Ferdin. Pinto*, Itiner. Cap. LV.) Il y a même, dans le *Code*, une Loi d'*Arcadius*, Empereur Chrétien, par laquelle il eſt porté, que l'on doit faire mourir les Enfans, lors qu'on craint qu'ils ne reſſemblent à leurs Péres. *Paternæ enim deberent prave ſup-*

eſt quand on fait mourir (c) ceux qui étant chargez de garder un Criminel, le laiſſent ſauver, ou par un effet de leur négligence, ou parce qu'ils s'entendent avec lui: car on ne les punit pas pour le Crime d'autrui, mais pour le leur propre (d). Bien plus: quoique d'ailleurs les Chefs de Famille d'une République aient droit de recevoir ou de ne pas recevoir dans leur Etat qui il leur plait; il n'eſt pas juſte, à mon avis, de bannir un ſimple Répondant, ſoit parce que le banniſſement ne ſemble pas pouvoir tenir lieu ici de Peine proprement ainſi nommée; ſoit parce que le bien de l'Etat ne demande pas qu'on chaſſe un tel Citoïen pour ce ſeul ſujet. Il y a encore d'autres cas, où l'on ſouffre quelque choſe à l'occaſion des Crimes ou des Délits d'autrui. Si, par exemple, un homme me donne le logement chez lui, & que l'on vienne à confiſquer la maiſon pour punir le Propriétaire de quelque Crime qu'il a commis; je perds à cela en ce qu'il me faut chercher un autre logis, dont il me faudra paier le louage, au lieu que le maître de la maiſon m'y auroit peut-être laiſſé demeurer plus long-tems ſur le même pied: ce n'eſt pas néanmoins pour moi une véritable Punition, puis que le Souverain, qui a aquis la Propriété de la maiſon, ne fait qu'uſer de ſon droit en m'ordonnant de ſortir. De même, lors que les Enfans d'un Traitre, ou d'un Criminel d'Etat, ſont exclus des Charges, le Pére eſt bien puni par là, en ce qu'il ſe voit la cauſe (1) que les perſonnes, qui lui ſont les plus chéres, ſont réduites à vivre dans l'obſcurité; mais ce n'eſt pas une Peine par rapport aux Enfans, puis que les Conducteurs de l'Etat aiant plein pouvoir de donner les Emplois & les Honneurs à qui bon leur ſemble, peuvent en exclurre, lors que le Bien Public le demande, des gens mêmes qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes.

(c) Voiez *I. Rois*, XX. 39. *Actes*, XII. 19.

(d) Voiez un autre exemple, dans *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. VI. Chap. III.

§. XXXIII. Grotius (a) croit, que, dans le dernier cas dont je viens de parler, & autres ſemblables, *on fait un exemple hors de la perſonne même du Coupable, mais dans les perſonnes qui le touchent de près.* Cela eſt faux, & il ne ſerviroit de rien de dire avec *Plutarque* (b), que, *quand un Maître d'Ecole fouette un Enfant, c'eſt une leçon & une eſpéce de correction pour les autres; de même qu'un Général châtie toute l'Armée, lors qu'il la décime:* car l'Enfant qui eſt fouetté, avoit commis lui-même quelque faute; & quand on décime une Armée, tous ceux, ſur qui le ſort tombe, étoient véritablement coupables. Il faut donc dire, que jamais (c) les Enfans innocens ne doivent être (1) punis pour les Crimes de leurs Péres ou de leurs Ancêtres, quoi que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, on puiſſe, ſans leur faire aucun tort, ne pas leur laiſſer les biens & les honneurs dont ils auroient hérité ſans cela; ce qui n'eſt pas une Punition proprement dite. Il y a eû néanmoins des Peuples (2), qui banniſſoient ou faiſoient mourir les Enfans, par exemple, d'un Ty-

Perſonne ne doit être puni pour les Crimes d'autrui.

(a) *Ubi ſupra*, §. 12.

(b) *De ſera Num. vindicta*, p. 560. A.

(c) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 13. *& ſeqq.*

ſupplicia, in quibus paterna, hoc eſt hereditarii criminis exempla metuuntur. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majeſtatis*, Leg. V. §. I. (Voiez *Ant. Matth. de Crim.* Lib. XLVII. Tit. II. §. 10.) On appréhendoit auſſi, que ceux qui reſteroient de la Famille, ne vouluſſent venger la mort de leurs Peres, ou de leurs Parens; & cette raiſon, auſſi bien que l'autre, ſe trouvent exprimées dans ce paſſage de *Juſtin*, qui a été déja cité: *Filii quoque, cognatique omnes, etiam innoxii, ſupplicia tranſmittunt, ne quiſquam aut ad ultionem ſceleris, aut ad mortem ulciſcendam, ex tam nefaria domo ſupereſſet.* Lib. XXI. Cap. IV. à la fin. Voiez encore *Lib.* XXVI. Cap. I. num. 8. *Ariſtot.* Rhetor. Lib. II. Cap. XXI. *Ammian. Marcellin.* Lib. XXVIII. Cap. II. *in fin. Ed. Gron.* D'ailleurs, les Princes, qui vouloient par là mettre leur vie en ſureté, étoient bien aiſes de préſumer, & de faire croire, que les auteurs des Conjurations tramées contr'eux, ne s'y étoient pas engagez, ſans que leurs Parens en ſiſſent quelque choſe; & c'eſt pour cela qu'*Alexandre le Grand* fit mourir *Parmenion*, comme le remarque *Arrien*, Lib. III. Cap. XXVI. *Ed. Cron.* On faiſoit encore reflexion, que tel qui eſt aſſez déterminé pour ne faire aucun cas de ſa propre vie, peut ſe retenir & être intimidé, par la penſée qu'il entraînera dans ſa ruine des perſonnes qui lui ſont chéres. Voiez *Juſtin.* Lib. XXVI. Cap. I. num. 8. *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. II. num. 12. On allégue enfin ici la maxime de *Tacite*, rapportée ci-deſſus, *Liv.* I. *Cap.* II. §. 10. *Not.* 7. Mais toutes ces raiſons ne ſuffiſent pas, pour faire porter à des Enfans, ou autres Parens moins proches, la peine d'une iniquité à laquelle ils n'ont point de part. La raiſon que *Hobbes* allégue, dans ſon *Leviathan*, Cap. XXVIII. n'eſt pas plus ſolide. Il prétend, que les Criminels de Léze-Majeſté ſe declarant Ennemis de l'Etat, on peut pourſuivre par droit de Guerre, & eux, & leur poſterité, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération. Or, (dit-il) à la Guerre on n'obſerve pas les formalitez & les regles de la Juſtice, ou du droit de Glaive: le Vainqueur ne diſtingue point, par rapport au tems paſſé, entre le Coupable, & l'Innocent; & il n'épargne perſonne, qu'autant que cela eſt néceſſaire pour le bien de ſes Sujets. J'avoue, que les Crimes de Leze-Majeſté ont ceci de particulier, que le Prince peut être juge en ſa propre cauſe, & faire mourir quelquefois, de ſa pure autorité, ſans autre forme de procès, ceux qui s'en ſont rendus coupables. (Voiez *Grotius*, ſur *Joſué*, I, 18.) Mais, outre qu'un Prince pieux doit toûjours avoir devant les yeux les réflexions de l'Empereur *Trbére*, dans ſa Ha-

Tyran, ou d'un Traitre, & quelquefois même tous ſes autres parens, quoi qu'ils n'euſſent aucune part à ſes Crimes. Quelques-uns en alléguoient pour raiſon, que les Enfans reſſemblent toûjours à leurs Péres. Mais *Dénys d'Halicarnaſſe* donne à entendre (3) que cela n'eſt pas ſûr, & qu'une crainte incertaine ne ſuffit pas pour mettre en droit d'ôter la vie à perſonne. En vain voudroit-on auſſi ſe prévaloir des menaces que Dieu fait, dans la Loi de *Moïſe* (d), de *punir ſur les Enfans l'iniquité de leurs Péres*; car il ne s'agit pas ici de la Juſtice Divine, dont les régles ne tirent point à conſéquence pour les Tribunaux Humains. En un mot, toute faute étant un acte perſonnel ne peut légitimement attirer aucune Peine, qu'à ſon Auteur. Par la même raiſon, un Héritier eſt bien tenu, par les maximes de l'Equité Naturelle, de paier une amende pécuniaire qui avoit été impoſée à celui dont il recueille la Succeſſion, pourvû que l'amende n'aille pas au delà de la valeur des biens du défunt. Mais pour ce qui eſt des Peines afflictives ou infamantes, elles ne paſſent jamais à l'Héritier (4), comme font les charges attachées aux biens plûtôt qu'à la perſonne même du Teſtateur.

(d) *Exod.* XX. 5.

CHAPITRE IV.

*De l'*Estime *en général, & du Pouvoir qu'ont les Souverains de régler le rang & la conſidération où doit être chaque Citoien.*

Ce que c'eſt qu'*Eſtime*; & combien de ſortes il y en a?

§. I. QUOI QUE, parmi ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, il y en ait qui poſſédent certaines qualitez capables de leur donner une juſte préférence ſur les autres; cependant, comme c'eſt ou en vertu des Conventions, ou par un effet de la détermination du Souverain, que ces qualitez donnent quelque droit, j'ai jugé à propos d'expliquer ici à la fois tout ce qui regarde la différence des perſonnes ſelon *le degré de conſidération où l'on eſt dans la Vie commune, en vertu duquel on peut être égalé ou comparé, preferé ou poſtpoſé à d'autres.* C'eſt ce que l'on appelle Eſtime.

Il

rangue au ſujet de l'affaire de *Piſon*, (rapportée par *Tacite*, Annal. Lib. III. Cap. XII.) le droit même de la Guerre ne s'étend pas juſqu'à rendre legitime le meurtre & le carnage inhumain des Enfans en bas âge, qui ne ſavent pas encore diſcerner le bien d'avec le mal. Et ceux qui naiſſent dans un Etat en etant citoiens par cela ſeul qu'ils y ont reçû le jour; en vertu dequoi les traiteroit-on en Ennemis, tant qu'ils n'ont eux-mêmes commis aucun Crime, qui mette qu'on les regarde ſur ce pié-là? Dans le *Perou* même, ſous l'Empire des *Incas*, lors qu'un *Curaca* avoit été puni de mort, on n'excluoit pas pour cela ſon Fils de la même Charge; mais on ſe contentoit de lui mettre devant les yeux le crime & le ſupplice de ſon Pere, afin qu'il prit garde à lui, & qu'il fût plus exact à bien faire ſon devoir, pour ne pas avoir le même ſort. *Garcilaſſo de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. II. Chap. XIII. C'eſt auſſi avec raiſon que l'on attend qu'une Femme enceinte ait accouché, avant que de lui infliger la peine de mort, à laquelle elle a été condamnée; coûtume très-louable, qui a été pratiquée par les anciens *Egyptiens*, par les *Grecs*, par les *Romains*, & par pluſieurs autres Peuples. *Imperator* Hadrianus Publicio Marcello *reſcripſit, liberum, qua prægnans ultimo ſupplicio damnata eſt, liberum parere, ſed ſolitum eſſe ſervari eam, dum partum edat.* Digeſt. Lib. I. Tit. V. *De ſtatu hominum*, Leg. XVII. Voiez auſſi la Loi V. §. 2. & *Lib.* XLVII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. III. *Actium, Var. Hiſt.* Lib. V. Cap. XVIII. avec les Notes de *Scheffer*, & de *Kulmius*: *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. *Plutarch. de ſera Num. vindicta*, pag. 552. D. *Quintil.* Declam. CCLXXVII. [& *Briſſon.* Select. antiq. Lib. II. Cap. XV.] Les Législateurs, qui enveloppent des perſonnes innocentes dans la ruine ou dans la punition de celles qui les touchent de près, ne laiſſent pas d'abuſer de leur pouvoir, quoi qu'avec le tems cela paſſe pour honorable; comme dans certains endroits des *Indes*, ou aujourd'hui, de même qu'autrefois, les Femmes ſont obligées, après la mort de leurs Maris, de ſe jetter dans le même lieu où l'on brûle leur cadavre: Loi rigoureuſe, qu'un Roi de ce Païs-là établit, pour empêcher que les Femmes n'empoiſonnaſſent leurs Maris, afin d'en epouſer d'autres, ce qui arrivoit ſouvent. Voiez *Cicer. Inſc. Quæſt.* Lib. V. Cap. XXVII. *Strab.* Lib. XV. pag. 1041. C. *Ed. Amſt. Solin.* Cap. LXV. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIX. XX. Voilà bien des Remarques, & des citations, que j'ai tranſportées ici de l'Original, où elles étoient d'ailleurs dans une étrange confuſion, dont j'ai tâché de les dégager dans cette Note. L'Auteur rapportoit encore l'explication que *Grotius* pretend qu'un peut donner à l'exemple des Enfans d'*Achan*, *Joſue*, VII, 24, 25. comme ſi l'Hiſtorien ſacré vouloit dire ſimplement, que l'on avoit amené ces Enfans, pour être témoins, avec tout le peuple, du ſupplice de leur Pere, afin que cela les rendit plus ſages; de ſorte que, ſelon ceux qui ſuivent cette interpretation, les paroles, *après les avoir lapidez*, ne ſe

tap-

Il y a un grand rapport entre les deux principales ſortes de *Quantité Morale*, je veux dire, le *Prix* des Choſes. & l'*Eſtime* des Perſonnes. En effet, comme la raiſon pourquoi on a attaché aux Choſes un certain Prix, c'eſt ſur tout afin de les pouvoir comparer exactement dans les échanges, ou dans le tranſport qu'on en voudroit faire à autrui: de même l'Eſtime ſert à regler le cas qu'on doit faire des Hommes les uns par rapport aux autres, pour pouvoir les ranger dans un ordre convenable, lors qu'ils ſe trouveront enſemble; l'expérience faiſant voir, qu'il étoit impoſſible de les regarder tous généralement ſur le même pied, & de n'établir parmi le Genre Humain aucune différence des Perſonnes.

L'Estime peut ſe diviſer en *Eſtime Simple*, & *Eſtime* (a) *de diſtinction*. L'une & l'autre doit être enviſagée, & par rapport à ceux qui vivent (1) les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & par rapport aux Membres d'un même Etat.

(a) *Exiſtimatio intenſiva.*

§. II. Le fondement principal de l'Estime simple, parmi ceux qui vivent enſemble dans l'Etat de Nature, conſiſte en ce qu'un homme ſe conduit de telle maniére qu'on a lieu de le croire diſpoſé à pratiquer envers les autres, autant qu'en lui eſt, les Devoirs Naturels de la Sociabilité, & par conſéquent de ſe fier à lui (1), comme à une perſonne d'honneur & de probité. En effet, comme une choſe, pour peu qu'elle ſoit d'uſage dans la vie, eſt dite *de quelque Prix*, ou de quelque valeur, au lieu que l'on appelle des choſes *de nulle valeur*, celles qui ne ſervent abſolument à rien: de même on peut dire qu'un Homme mérite quelque *Eſtime*, lors qu'il agit en quelque maniére en Animal ſociable, & que l'on peut vivre avec lui ſur ce pied-là: mais on a lieu de traiter de *Vauriens* & de *gens de néant*, ceux qui foulant aux pied avec une audace inſolente tous les Devoirs de la Loi Naturelle, ſe montrent par là manifeſtement inſociables, & indignes de la moindre eſtime.

De l'*Eſtime Simple*; & 1. De celle des gens qui vivent dans l'Etat de Nature.

§. III. L'Estime *ſimple* peut être conſidérée, dans l'Etat de Nature, ou comme *en ſon entier*, ou comme *aiant reçû quelque atteinte*, ou comme *entiérement perdue*. Elle demeure *en ſon entier*, tant qu'on n'a point violé envers autrui, de propos délibéré, la Loi Naturelle, par quelque action malicieuſe, ou par quelque Crime énorme. Je dis, *par quelque Crime énorme, ou par quelque action malicieuſe*: car on pardonne à la fragilité hu-

Comment elle demeure en ſon entier?

rapportent qu'à *Achan*, & à ſon bétail. Il vaudroit mieux dire, comme fait ailleurs *Grotius* lui-même, (*De J. B. & P.* Lib. II. Cap. XXI. §. 14.) que Dieu étant le ſouverain arbitre & le maître abſolu de la vie des hommes, peut, quand il lui plaît, l'ôter à qui bon lui ſemble: & que, dans le cas dont il s'agit, il fait mourir les Enfans, pour punir les Peres par cette vûe affligeante. Outre que les Enfans eux-mêmes étant d'ailleurs coupables devant Dieu pour leurs propres pechez, il ne leur fait aucun tort de leur ôter la vie qu'il leur laiſſoit par un pur effet de ſa clemence. Voiez *Mr. Le Clerc*, ſur *Exod.* XX, 5. & *Deut.* XXIV, 16. Mais il y a encore plus d'apparence, que les Enfans d'*Achan* avoient été effectivement complices du ſacrilege, comme le remarque *Mr. Le Clerc*, ſur *Joſué*, VII, 24. quoi que l'Hiſtorien Sacré ait omis cette circonſtance.

(3) Παρ' Ἑκάστοις ἡ ἐκ ἴσης ἰσότης ὁ νόμος ἔχει, ἀλλὰ τὸν τιμῶντα τοὺς γεννήσαντας τῆς πατρικῆς δικαιοῦσι, οἱ δ' ἀφεγγεῖς κελεύσασι ὥστε τὸν ἐκδεχόμενον τὰ ἔμπαλιν χρῆσθαι παῖδας ἐκ παντὸς πατρός, ἢ κακοὺς ἐξ ἀγαθῶν γενέσθαι. Antiq. Roman. Lib. VIII. p. 547. *Ed. Oxon.* Au teſte, pour le dire en paſſant, *Grotius* attribue à *Denys d'Halicarnaſſe* une condamnation formelle de ce ſentiment & de cette pratique des *Grecs*: & il lui fait même alléguer la raiſon dont on ſe ſert ici pour réfuter une penſée ſi barbare & ſi abſurde. Cependant l'Hiſtorien ne s'exprime que par un *comme ſi*; & même, dans les paroles ſuivantes, il déclare expreſſément qu'il ne décide rien là-deſſus.

(4) *Civilis conſtitutio eſt*, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec ceteros quidem ſucceſſores. *Hæres nec furti convenitur poſſunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen* ad exhibendum *actione tamen eos oportet, ſi poſſideant, aut dolo fecerint quo minus poſſideant.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. I. *De privatis delictis*, Leg. I. §. 1. *Si pœna alicui irrogatur, receptum eſt communitèr jure, ne ad heredes tranſeat: cujus rei illa ratio videtur, quod pœna conſtituatur in emendationem hominum: quæ mortuo eo, in quem conſtituta videtur, deſinit.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, *Leg.* XX.

Chap. IV. §. I. (1) Tels ſont les Souverains & les Citoiens de divers Etats, les uns par rapport aux autres.

§. II. (1) A cette *Eſtime Simple* répond en autrui une Obligation parfaite, en vertu de laquelle chacun eſt tenu indiſpenſablement de regarder comme d'honnêtes gens tous ceux qui n'ont rien fait pour ſe rendre indignes de cette bonne opinion, & de ne donner aucune atteinte à leur réputation. Au lieu que, dans l'Etat de Nature, les fondemens de l'*Eſtime de diſtinction* ne produiſent par eux-mêmes qu'une Obligation imparfaite, comme nôtre Auteur le fera voir plus bas. Au reſte, on peut voir ſur toute cette matiére une Diſſertation de Mr. *Thomaſius*, intitulée, *De Exiſtimatione, Fama & Infamia, extra Rempublicam*, imprimée en 1709. dans laquelle il tâche de redreſſer notre Auteur ſur certaines choſes.

§. III.

humaine les fautes légéres, & les Péchez d'imprudence ou de foibleſſe; & pourvû que celui, qui y tombe, ait d'ailleurs le cœur bon & les inclinations vertueuſes, on ne ceſſe pas pour cela de le regarder comme un honnête homme. C'eſt le fondement de la maxime commune, (1) que *chacun eſt* (a) *cenſé homme de bien, juſques à ce qu'on ait prouvé le contraire.* Ainſi, tous ceux qui n'ont point commis d'action infame, ſont naturellement égaux à cet égard, & l'un n'eſt pas plus honnête homme que l'autre (2), de quelque condition qu'il ſe trouve d'ailleurs. Si le principe de (b) *Hobbes* étoit vrai abſolument, il faudroit au contraire préſumer, que chacun eſt méchant, juſques à ce qu'on eût prouvé le contraire, ou plûtôt juſques à ce qu'on lui eût ôté les moiens de nuire. Mais il eſt faux, comme nous l'avons (c) fait voir ailleurs, *que tous les Hommes aient & le pouvoir, & la volonté de ſe faire du mal les uns aux autres.* Il eſt vrai qu'ils *peuvent le vouloir:* mais tout ce qui s'enſuit de là, c'eſt qu'en réputant gens de bien tous ceux, qui n'ont rien fait qui donne lieu de douter de leur probité, il faut ſe ſouvenir qu'ils peuvent devenir Méchans, & les regarder ſur le pied d'amis, en ſorte néanmoins que l'on ne ſe fie pas toûjours à eux ſans reſerve, & ſans beaucoup de circonſpection.

(a) *Quilibet præſumitur bonus, donec probetur contrarium.*

(b) *De Cive*, Cap. I.

(c) Liv. II. Chap. II. §. 7, 8.

Comment elle reçoit quelque atteinte?

§. IV. Les actions malicieuſes, par leſquelles on viole envers autrui le Droit Naturel, ſur tout ſi elles ſont énormes, *font une brèche* à cette *Eſtime*; en ſorte qu'il n'eſt pas ſûr déſormais de ſe fier à celui qui ſe montre par là autre qu'on ne l'avoit crû, & d'entrer avec lui dans aucun traité ſans de bonnes cautions. Je dis que ces Crimes *font une brèche* à l'Eſtime, & non pas qu'ils la détruiſent entiérement: car, quoi qu'on ait lieu de ſoupçonner, qu'une perſonne ne fera pas difficulté d'en agir à nôtre égard comme elle a fait envers les autres, cela n'eſt pas ſi certain, que l'on ne voie quelquefois arriver le contraire; celui, qui a trompé une perſonne, pouvant y avoir été pouſſé par des raiſons particuliéres qui ne ſe trouvent pas en d'autres, ou s'être laiſſé emporter aux mouvemens de quelque Paſſion, dont il ſera maître une autrefois. Cette tache peut même être effacée, ſi celui qui a commis quelque méchante Action offre de lui-même la reparation du Dommage, & témoigne du repentir de ſa faute; car c'eſt une marque ſuffiſante d'un ſincére amendement.

Comment elle ſe perd entiérement?

§. V. Mais ce qui *fait perdre entiérement l'Eſtime Simple*, c'eſt une profeſſion ou un genre de vie qui tend directement à faire du mal à tout le monde ſans diſtinction, & à s'enrichir par des injures manifeſtes. Dans les Etats, où l'on tolére les perſonnes adonnées à quelque métier qui emporte par lui-même une profeſſion ouverte de certains Vices, comme, par exemple, les Courtiſanes, les Entremetteurs qui trafiquent des débauches de la Jeuneſſe, les (1) robuſtes (a) Mendians, les Sociétez (b) de Voleurs &c. c'eſt aux Loix Civiles à régler ſur quel pié on doit regarder ces ſortes de gens: & il ſemble que, puis que le Souverain les ſouffre paiſiblement dans ſon Païs, il doit du moins les laiſſer jouïr des droits communs à tous les Hommes. C'eſt pourquoi, dans une Comédie Latine, on fait dire à un homme de ce caractére: (2) *Je l'avoue, je ſuis Marchand d'Eſclaves, la ruïne commune des jeunes gens, un parjure, une peſte publique; avec tout cela je ne vous ai fait aucun tort.* Dans l'indépendance même de la Liberté Naturelle, quoi que tout genre de vie, qui renferme une profeſſion ouverte du moindre Vice, faſſe une grande brèche à l'*Eſtime ſimple*; ſi ce Vice n'offenſe perſonne, & ne cauſe point de dommage à autrui, il ne ſemble pas qu'on puiſſe traiter ceux qui y ſont adonnez, comme des Ennemis communs du Genre Humain. Mais lors qu'un homme exerce un métier qui conſiſte à faire du tort aux autres, lors qu'il traite comme des Bêtes tout le monde indifféremment, ou du moins

(a) *Platon* les banni de ſa République, *De Legib.* Lib. XI. & les *Incas* du *Perou* ne les ſouffroient pas dans leur Etat; *Garcil. de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. V. Chap. IX. Voiez *Socrat.* Hiſt. Eccleſ. Lib. VII Cap. XXV.

(b) Comme parmi les anciens *Egyptiens*, où l'on recouvroit ce qu'on avoit perdu, en donnant le quart au Capitaine des Voleurs: *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXX.

§. III. (1) Voiez les *Nouvelles Lettres* de Mr. *Bayle*, à l'occaſion de la *Critique de l'Hiſt. du Calviniſme*, par *Maimbourg*, Tom. II. pag. 435. mais ſur tout une Diſſertation de Mr. *Thomaſius de præſumptione bonitatis*, imprimée à *Hall* en 1700. où il faut voir en quels cas cette maxime a ou n'a pas lieu.

(2) *Sed Sanctitas morum non diſtat ordinibus.* Plin. *Lib.* V. Epiſt. III. num. 7. *Ed. Cell.* L'Auteur citoit ce paſſage.

§. V. (1) Voiez, ſur ces ſortes de Fainéans, les remarques hiſtoriques que fait *Ménage*, in *Diogen. Laert.* Lib. I. §. 55. *Ed. Amſt.*

(2) Sann. *Leno ſum, fateor, pernicieſi communis adoleſcentium,*
Perjurus, peſtis: tamen tibi a me nulla eſt orta injuria.
Terent. Adelph. Act. II. Scen. I, verſ. 34, 35.
L'Auteur citoit encore les *Conſtitut. Sicul.* Lib. I. Tit. XX.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. II. §. 10.

(4)

moins tous ceux qui ne ſont pas de ſa bande, & qu'il fait une guerre perpétuelle aux Hommes, & non pas à ſes Ennemis; il perd entiérement l'Eſtime que l'on doit à chacun entant qu'Homme, tant qu'il n'a rien fait pour s'en rendre indigne. Tels ſont les Corſaires (3), les Brigands, les Aſſaſſins, les coupeurs de bourſe, & autres ſortes de gens, qui ne laiſſent pas de mériter l'exécration publique, quoi qu'ils n'en viennent pas toûjours envers tout le monde aux derniers actes d'hoſtilité, & qu'ils ſe contentent, par exemple, de la bourſe, ou du manteau, ſans tuer ceux qu'ils rencontrent. Je ne doute pas non plus qu'on ne doive mettre en ce rang les Sociétez entiéres de Corſaires & de Voleurs, quelque ſoin qu'ils aient d'obſerver (c) entr'eux certaines Régles de Juſtice; & même les Etats qui exercent contre tous les autres des actes d'hoſtilité, ſans avoir égard à aucune Convention ni à aucune Promeſſe: car ſi en même tems qu'ils violent la foi donnée, & les autres Loix du Droit Naturel, envers certains Etats, ils (4) gardent réligieuſement les Traitez qu'ils ont fait avec les autres, & vivent en paix avec ceux-ci, on ne peut pas les dépouiller entiérement de toute *Eſtime ſimple*, quoi qu'elle ſouffre à leur égard une diminution conſidérable.

(c) Voiez *Heliodor. Æthiopic.* Lib. V. Cap. XV. pag. 264. *Ed. Lugd.* 1611. & Cap. XIV. p. 244.

La perte entiére de cette Eſtime eſt ſuivie de pluſieurs effets deſavantageux par rapport à ceux qui s'en ſont privez eux-mêmes. Car s'ils ne renoncent entiérement à leurs rapines & à leurs brigandages, on ne doit pas plus les épargner, que les Loups, & les autres Bêtes farouches; & lors qu'on peut ſe ſaiſir d'eux, on les traite d'ordinaire avec plus de rigueur, que les autres Ennemis, ſans en excepter ceux même qui avoient voulu nous perdre. De plus, on regarde ces ſortes de gens comme indignes de recevoir le moindre ſervice de l'Humanité la plus commune, parce qu'en le leur rendant on leur fourniroit dequoi ſe mettre en état de continuer à faire du mal aux autres. Bien plus, comme on ne doit pas compter ſur toutes les Promeſſes qu'ils voudroient nous faire; on peut ſoûtenir auſſi ſans abſurdité, que les Promeſſes qu'on leur fait ne ſont point valides, tant qu'ils agiſſent comme des gens qui mènent une vie ſi infame; ce que l'on ſuppoſe toûjours ici. En effet ou l'on traite avec eux de ſon pur mouvement, ou l'on y eſt forcé par une violence injuſte. Je ne vois pas qu'on puiſſe faire le prémier, ſans ſe rendre complice des crimes du ſcélérat, puis qu'en ce cas-là on agit ſur le pié d'ami avec un homme qui ſe déclare ennemi de tous les autres, excepté ceux de ſa troupe: outré que ſouvent on feroit par là du tort à autrui, comme, par exemple (d), ſi l'on rendoit à un Voleur une choſe dérobée qu'il nous avoit donnée en dépôt. Que ſi un Voleur a fait pour nous quelque choſe, que l'on ait pû accepter ſans crime, en ce cas-là il eſt juſte ſans contredit de lui paier le ſalaire qu'on lui a promis (5): mais c'eſt qu'alors il n'agit plus, comme on le ſuppoſe ici, en Ennemi commun du Genre Humain. Pour les Promeſſes extorquées par une crainte injuſte, nous avons prouvé (e) ailleurs, qu'elles ſont entiérement nulles de leur nature.

(d) Voiez *Digeſt.* Lib. XVI. Tit. III. *Depoſiti, vel contra*, Leg. XXXI. §. 1. On a cité cette Loi ci-deſſus, Liv. III. Ch. VI. §. 11. Not. 15, & Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. Not. 9.

(e) Liv. III. Chap. VI. §. 10. & ſuiv.

Cependant, ſi ces ſortes de gens renoncent à leur infame métier, & viennent à mener une vie honnête, ils recouvrent alors l'Eſtime qu'ils avoient perdue, ce qui a lieu non ſeulement à l'égard d'une perſonne ſeule, mais encore à l'égard des (6) Sociétez entiéres de Brigands & de Corſaires. Après quoi on doit déſormais les regarder comme d'honnêtes gens; bien entendu qu'avant toutes choſes ils aient réparé le tort & les injuſtices qu'ils avoient faites, ou que du moins on les en ait tenus quittes.

§. VI. Dans les Sociétez Civiles l'*Eſtime ſimple* (1) conſiſte à être réputé Membre ſain & honnête de l'Etat, en ſorte que, ſelon les Loix & les Coûtumes du pais, on tient

2. De l'*Eſtime ſimple* des Membres d'une Société Civile. Comment on eſt privé de cette Eſtime *pleinement & ſimplement à cauſe d'un certain Etat Moral?*

(4) Nôtre Auteur a ici en vûe les Peuples de *Barbarie*, qui ne pillent pas les *Mahométans*, & n'exercent le métier de Corſaires qu'à l'égard des *Chrétiens*: d'autant mieux (ajoûte-t-il, dans une Diſſertation *de Bataſmatrone*, parmi ſes *Diſſertat. Academ.* §. 7.) qu'ils peuvent dire, qu'il y a des gens, parmi les Chrétiens, qui font profeſſion de déclarer une guerre irréconciliable aux Mahometans. Voiez le *Parrhaſiana*, Tom. I. pag. 204. 1. Edit.

(5) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. VI. §. 11. vers la fin.

(6) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. III. §. 3. & le *Specimen Jurisprudentiæ Hiſtoricæ* de Mr. *Buddeus*, parmi ſes *Selecta J. N. & Gent.* §. 2, 3, 4, 5. où l'on fait application de ce principe aux anciens *Romains*, dont l'Etat avoit été fondé par une troupe de Brigands, & d'autres ſcélérats de toute ſorte.

§. VI. (1) L'*Eſtime Simple Naturelle* a auſſi lieu dans les Sociétez Civiles, où chacun peut l'exiger, en vertu

ne rang de Citoien, du moins d'entre ceux du commun, & que l'on n'ait pas été d'ailleurs déclaré infame.

On eſt privé de cette Eſtime, ou *ſimplement à cauſe d'une certaine condition*, ou *en conſequence de quelque Crime.*

Il y a deux ſortes de *conditions* qui ôtent l'*Eſtime ſimple* dans une Société Civile; les unes *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de deshonnête*; les autres *qui renferment quelque choſe de deshonnête, ou qui du moins paſſe pour tel dans l'eſprit des Citoiens.* Il faut mettre au prémier rang les *Eſclaves*, qui, dans pluſieurs Etats, & ſur tout parmi les (a) *Romains*, étoient mis au nombre des biens, & non pas des Perſonnes Civiles. Il y a auſſi des endroits, où les *Bâtards* (2) ſont regardez ſur un pié aſſez deſavantageux, quoi que ce ne ſoit pas leur faute, s'ils ont eû le malheur de venir au monde enſuite d'un commerce condamné par les Loix. Les autres ſortes de conditions depouillent, ou en tout, ou en partie, de l'*Eſtime ſimple*, parce qu'elles ſont accompagnées de la profeſſion d'un mètier qui ou ne peut être exercé ſans crime, ou eſt ſi ſale & ſi vilain, qu'il n'y a que des ames de boue qui veuillent s'y adonner. Les Loix ou les Coûtumes de chaque Etat réglent le rang que doivent tenir, & la maniére dont on doit regarder, ceux qui font quelque mètier criminel par lui-même, comme, par exemple, les Courtiſanes, les Entremetteurs ou Entremetteuſes (b) des débauches de la Jeuneſſe, ceux (c) qui tiennent brelan, &c. Pour les autres, tels que ſont (3) les Bourreaux, les Sergeans, les Huiſſiers, les (d) Bouchers, ceux qui nettoient les égouts & les retraits, &c. (e) il y a des Païs où ceux qui font ces ſortes de mètiers, ſont formellement exclus, par les Loix, de la compagnie des honnêtes gens: mais ailleurs ce n'eſt que la coûtume & l'opinion commune qui fait tenir à deshonneur d'avoir le moindre commerce avec eux, ſoit parce que leurs mœurs répondent ordinairement à l'emploi ſale ou cruel qu'ils exercent, ſoit parce qu'il n'y a que des ames rampantes qui embraſſent volontairement de ſemblables profeſſions. Il y a même des mètiers qui ne ſont réputez deshonnêtes, que parce qu'on les fait pour de l'argent; rien n'empêchant d'ailleurs qu'on ne les exerce ſans crime. C'eſt ainſi que les Loix Romaines déclarent infames ceux qui ſe louoient pour (f) Acteurs, ou pour combattre (g) avec les Bêtes. Les mêmes Loix, à cauſe d'un ſoupçon de légéreté & d'inconſtance dans l'amour conjugal, notent d'infamie (h) une Veuve qui ſe remarie avant le terme preſcrit pour le deuil, & celui qui l'épouſe, auſſi bien que ceux qui conſentent de part & d'autre à un tel Mariage, pouvant l'empêcher en vertu de l'autorité qu'ils ont ſur la Veuve, ou ſur le ſecond Mari.

§. VII. * Toûtes ſortes de *Crimes* (a) ne font pas perdre l'*Eſtime ſimple*, dans une Société Civile; mais ſeulement ceux auxquels les (b) Loix de chaque Etat ont attaché cet effet; & cela en ſorte que celui, qui les a commis, eſt ou ſimplement exclus des Emplois publics,

(a) Chez qui leur condition étoit fort dure, comme il paroit, par exemple, de cette Loi, *Digeſt.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. VI. Voiez auſſi *Lex Wiſigoth.* Lib. II. Tit. IV. Cap. IX. & à l'égard des Eſclaves, parmi les *Hebreux*, *Joſeph.* Ant. Jud. Lib IV. Cap. VIII. & *Seldm. de J. N. & G.* Lib. V. Cap. III.

(b) Voiez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII.

(c) Voiez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. V. *De aleatoribus*, Leg. I.

(d) Voiez *Aloiſ. Cadamuſt.* Navigat. Cap. VIII. & *Th. Morus*, *Utop.* Lib. II.

(e) Voiez d'autres exemples, dans *Seldm. de J. N. & G. ſec. Hebr.* Lib. IV. Cap. V. p. 511. *Edit. Argent.*

(f) Voiez *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui infamiâ notantur*, Leg. I.

(g) Voiez *Digeſt.* Lib. III. Tit. I. *De poſtulando*, Leg. I. §. 6.

(h) *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui infamiâ notantur*, Leg. I.

* Comment on ſe perd *par quelque Crime*?

(a) Voiez *Cod.* Lib. I. Tit. LIV. *De modo multorum*, Leg. I.

(b) Voiez *Duaren. Soc.* Lib. I. Cap. LXXVIII. & *Digeſt.* Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinar. cognition.* Leg. V. §. 1, 2, 3. où l'on confond néanmoins, en quelques exemples, l'Ei

de l'Equité Naturelle, tant qu'il n'a rien fait qui la rende indigne de la réputation d'homme d'honneur & de probité.

2) Voiez *Cod.* Lib. VI. Tit. LVII. *Ad Senatuſconſult. Orfitianum*, Leg. V. *Stob.* Serm. LXXV. & *Procop.* Hiſt. arcan. Dans les *Indes* (ajoûtoit nôtre Auteur) il y a une certaine race de gens, nommez *Pénéars*, qui eſt regardée comme infame: *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. II.

(3) Voiez *Ciceron*, Orat. *pro C. Rabir.* Cap. V. Parmi les *Romains* pourtant on ſe ſervoit du miniſtere des Soldats pour l'exécution des Criminels, non ſeulement à l'Armée, mais encore dans la Ville même, ſans que cela les deshonorât en aucune maniére; (Voiez *P. Fabr. Semeſtria*, Lib. I. Cap. VI.) parce qu'il y a de la différence

tier d'une choſe & l'executer, en

un ordre particulier d'un Supé-

ie, *Princes de Lithuanie, intro-*

duit le Criminel condamné à mort

a ſi déſaſtre tremant effroy

qu'un tiers, innocent de la faute, fuſt employé & chargé d'un homicide. C'eſt la remarque de *Montagne*, Eſſais, Liv. III. Chap. I. pag. 591. Mais (ajoûtoit nôtre Auteur) cette raiſon ne vaut rien: car un Bourreau certainement ne commet point d'Homicide, puis qu'il ne fait qu'executer la ſentence prononcée par les Juges. D'autres diſent, que le mètier de Bourreau eſt infame, parce qu'on préſume que ces ſortes de gens ne ſe propoſent dans leur miniſtére que la douleur du Patient, à laquelle ils prennent plaiſir: ce qui eſt contraire aux ſentimens de bonté & de compaſſion, qu'exige la conformité d'une même nature.

§. VII. (r) Cela paroit par cette Loi, où l'on trouve auſſi la définition de l'*Honneur*, ou de l'*Eſtime Civile*. Exiſtimatio *eſt dignitatis integra ſtatus, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto noſtro* AUCTORITATEM AMITTIT *aut minuitur, aut conſumitur.* Digeſt. Lib. L. Tit. XIII. *De extraord. cognition.* &c. Leg. V. §. 1.

(2) *Hoc Edicto continentur etiam alii omnes, qui* EDICTO PRAETORIS *ut infames, notantur.* Digeſt. Lib.

publics, & de la compagnie des honnêtes gens, & déclaré inhabile à faire aucun acte valable en Juſtice, quoi que d'ailleurs il jouïſſe de la protection commune des Loix; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuſe; ou enfin condamné à la mort, & ſa mémoire flêtrie. Selon les Juriſconſultes Romains, les actions criminelles, qui portent infamie, ſont ſuivies de cet effet ou (1) immédiatement en vertu de la Loi; ou (2) en conſéquence de la ſentence des Juges; ou (3) ſimplement (c) par l'opinion & la cenſure (d) des honnêtes gens. Mais, à mon avis, la derniére ſorte d'infamie réſulte auſſi de la Loi, qui déclare certaines Actions infames, à cauſe qu'elles paſſent pour honteuſes dans l'eſprit des perſonnes graves & de probité. Car, quoi qu'il ſoit deshonnête d'agir d'une maniére condamnée par des gens qui ont l'approbation publique; un ſimple jugement des Particuliers ne ſuffit pas pour flêtrir une perſonne juſques à la priver des avantages & des droits que les Loix accordent à ceux qui ont conſervé leur honneur en ſon entier.

(c) Cette derniére ſorte d'infamie s'appelle *Infamia facti*; ou, comme parlent les Juriſconſultes Romains, *Infamia ex ipſa*. Digeſt. L. XXXVII. Tit. XV. *De obſequiis parentibus & patronis præſtandis*, Leg. II.

(d) Comme chez les *Apalachites*, où l'on reproche ſimplement aux voleurs leurs larcins; ce qui les fait retirer dans des deſerts. *Rochefort*, Deſcr. Antill. Part. II. Cap VIII.

De là il paroit, qu'un Citoien ne devient pas infame par cela ſeul qu'on l'a accuſé d'un Crime qui emporte infamie (4), ou qu'on le lui a reproché; mais ſeulement lors qu'il a été condamné en Juſtice, ou qu'il a lui-même avoué le fait. Et il eſt cenſé l'avouer (5), lors qu'il traite avec l'Accuſateur, pour l'obliger à déſiſter de ſes pourſuites; à moins qu'il n'ait dequoi faire voir, que ce n'eſt pas parce qu'il ſe ſentoit coupable, qu'il en eſt venu à un accommodement, mais parce qu'il avoit de bonnes raiſons d'appréhender, que, malgré toute ſon innocence, il ne (e) ſuccombât aux chicanes de ſa Partie, & à l'iniquité du Tribunal devant lequel il auroit eû à comparoitre (6), ou à la cruauté de ſon Juge, & à l'animoſité particuliére qu'il avoit contre lui.

(e) Voiez *Iſocrat. adv. Callimach.* vers le commencement, p. 641. *Ed. Paris. nunc.*

Au contraire, lors qu'un homme eſt pleinement abſous en Juſtice d'un crime dont il avoit été accuſé, cela ſuffit pour mettre à couvert ſon honneur de la bréche qu'on avoit voulu y faire. Cependant, afin que l'innocence de l'Accuſé paroiſſe plus authentiquement, & pour punir en même tems la calomnie, on a accoûtumé, dans pluſieurs Etats, d'obliger l'Accuſateur à ſe retracter, à ſe reconnoitre coupable de menſonge, à en demander pardon, à faire réparation d'honneur à l'Accuſé, & autres (f) choſes ſemblables.

(f) Voiez *Joſeph. de Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. XXXIX.

§. VIII. De là il s'enſuit encore, qu'il n'y a point de véritable deshonneur à aimer mieux implorer le ſecours du Magiſtrat, ou endurer ſans dire mot les injures qu'on a reçûes, ſoit en paroles, ſoit en actions, que de s'en faire raiſon ſoi-même à la pointe de l'épée, comme cela ſe pratique en certains endroits parmi la Nobleſſe, & ſur tout parmi les Gens de Guerre: bien entendu que cette patience n'emporte pas un aveu tacite de quelque méchante action, dont le ſoupçon aît été la cauſe ou le prétexte des mauvais traitemens que l'on a eſſuiez. Ce ſeroit à la vérité (a) une grande lâcheté, & une indolence entiérement indigne d'un homme de cœur, que de boire toutes ſortes d'affronts, & de ſouffrir toutes les inſultes d'autrui, ſans ſe mettre jamais en devoir de défendre courageuſement ſes

Il n'y a point de véritable deshonneur à refuſer un Duel défendu par les Loix.

(a) Voiez *Quint. Calabr.* Lib. IX.

Lib. III. Tit. I. *De poſtulando*, Lib. I. §. 8.

(3) C'eſt ainſi que les reproches & les réprimandes qu'un Pére fait par ſon Teſtament à quelcun de ſes Fils, n'emportent infamie que dans l'eſprit des Honnêtes-gens. *Ea quæ pater teſtamento ſuo filios increpans ſcripſit, infames quidem filios* JURE *non faciunt, ſed* APUD BONOS ET GRAVES *opinionem ejus, quæ patri diſpliceat, merunt.* Cod. Lib. II. Tit. XII. *Ex quibus cauſis infamia irrogatur*, Leg. XIII. Voiez *Lib.* IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adulter. &c.* Leg. XXV. & *Digeſt.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. XX.

(4) La raiſon en eſt claire: c'eſt que, comme le diſoit un ancien Poëte, *chacun a dans ſon propre cœur dequoi s'empêcher de commettre des fautes; au lieu que les ſoupçons ſont dans le cœur d'autrui.*

Ne admittam culpam, ego meo ſum proximus pectori:
Suſpicio eſt in pectore alieno ſita.
Plaut. in Trinum. Act I. Scen. II. verſ 44, 45.

C'eſt le fondement de la réponſe de *Julien* à l'Orateur *Delphidius*, qui s'écrioit: *Qui ſera coupable, s'il ſuffit d'accuſer?* *Exquis innocens poterit eſſe uſquam, ſi negare ſufficerit?* . . . . . *Exquis innocens eſſe poterit, ſi accuſaſſe ſufficerit?* Amm. Marcellin. *Lib.* XVIII. Cap. I. Toutes citations de l'Auteur.

(5) *Quoniam intelligitur conſiteri crimen, qui paciſcitur.* Digeſt. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. V.

(6) Nôtre Auteur pouvoit ajoûter à cela, que non ſeulement le peu de droiture, & les paſſions des Juges, mais encore leur ignorance, leurs préjugez, & leur inadvertance, font perdre ſouvent les meilleures cauſes. Voiez le *Parrhaſiana*, Tom. II. pag. 304. & ſuiv. D'ailleurs, pour me ſervir des paroles de Mr. *La Bruyére*, *le plus grand malheur, après celui d'être convaincu d'un Crime, eſt ſouvent d'avoir eu à s'en juſtifier. Tels Arrêts nous déchargent, & nous renvoient abſous, que ſont infirmez par la voix du peuple.* Caract. ou Mœurs de ce ſiécle, p. 444. *Ed. de Bruxelles*, 1697.

(b) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXVI. pag. 140. 141. *Ed. Amſt.* Voiez pourtant *Lex Salica*, Tit. XXXII.

(c) Les Soldats du Royaume de *Tonquin*, d'ailleurs fort courageux contre l'Ennemi, traitent les Duels de barbarie. *Alex. de Rhodes, Itin.* Lib. II. Cap. VI.

(d) Voiez *Ceſar. Comm. de Bell. Gall.* Lib. V. Cap. XLIV. *Plutarch. in Pyrrh.* p. 404. A. & *in Anton.* p. 950. E. *Busbeq.* Epiſt. III. au ſujet de *Velhegue.*

(e) *Leviath.* Cap. X. pag. 47. *Ed. Amſtel.*

(f) *Ibid.* Cap. XXX. p. 160.

ſes droits & ſa liberté. Mais il y a quelquefois de la grandeur (b) d'ame à mépriſer certaines injures; &, pourvû qu'on le faſſe avec diſcernement, cela ne donne aucune atteinte à l'honneur, ni dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ni dans les Sociétez Civiles. A plus forte raiſon ceux qui vivent dans un Etat, où les vengeances particuliéres ſont expreſſément défendues, peuvent-ils, ſans aucune infamie, aimer mieux obéir aux Loix, que de s'expoſer, pour un vain (c) point d'honneur, à un combat doublement périlleux, & par lui-même, & par la ſévérité des Loix qui le puniſſent. Ce n'eſt pas non plus toûjours une marque de lâcheté, que de ne point vouloir en venir à la voie des armes pour toutes ſortes de ſujets, & de ne point expoſer ſans néceſſité ſa vie & ſes biens; y (d) aiant mille autres occaſions innocentes, & beaucoup plus aſſûrées, de faire voir ſon courage. Et un homme ſage ne doit pas s'arrêter aux diſcours du vulgaire: car le véritable honneur d'un Citoien dépend du jugement du Souverain, & de la détermination des Loix; & les régles de la Vertu nous preſcrivent d'obéir aux Loix, ſans nous mettre en peine de l'opinion des ſots & des ſous, qui n'eſt digne que d'un ſouverain mépris. En vain *Hobbes* (e) prétend-il, que les Duels étant une marque de force & de courage, & par rapport à celui qui fait l'appel, & par rapport à celui qui le reçoit, ils ne ſauroient guéres paſſer que pour des combats honorables, quelque défendus qu'ils ſoient par les Loix. Car pourquoi ne pourroit-on pas regarder comme une choſe plus glorieuſe, & comme l'effet d'un rare mérite, le ſecret de modérer l'ardeur de ſon courage par le frein de la Raiſon, & de ne faire uſage de ſes forces que d'une maniére conforme aux Loix? Du reſte on ne doit pas mépriſer le conſeil que donne le même Auteur, pour rendre (f) plus efficaces les Loix contre les Duels (1); c'eſt de faire jurer tous les Gentilshommes, ou ceux qui veulent paſſer pour tels, de ne point faire d'appel à aucun de leurs Concitoiens, & de ne pas accepter non plus un tel défi; parce que, de cette maniére, on auroit un prétexte très-honnête de refuſer le combat.

L'Eſtime ſimple, ou l'Honneur Naturel, ne dépend pas de la volonté du Souverain.

§. IX. AU RESTE, il eſt clair, que l'*Eſtime ſimple*, ou l'*Honneur Naturel*, c'eſt-à-dire, la réputation d'honnête homme, ne dépend pas abſolument de la volonté des Souverains, en ſorte qu'ils puiſſent l'ôter à qui bon leur ſemble, par pur caprice, & ſans qu'il l'ait mérité par quelque Crime qui emporte infamie ou par lui-même, ou en vertu de la détermination expreſſe des Loix. En effet, la conſervation ou l'avantage de l'Etat ne demandant en aucune maniére un pouvoir ſi étendu & ſi arbitraire ſur l'honneur des Citoiens; il n'y a nulle apparence qu'on ait prétendu le conférer au Souverain. J'avoue que, comme le Souverain peut, par un abus manifeſte de ſon autorité, bannir un Sujet innocent, il peut auſſi le priver injuſtement des avantages attachez à la conſervation de l'*Honneur Civil.* Mais pour ce qui eſt de l'Eſtime propre & intérieure qui ſuit naturellement la probité & le mérite; il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de la ravir à un honnête homme, que d'étouffer dans ſon cœur les ſentimens de Vertu. Ajoûtez à cela, qu'il implique contradiction de dire qu'un homme eſt déclaré infame par le pur caprice d'un autre, c'eſt-à-dire, qu'il eſt atteint & convaincu de Crimes honteux, non qu'il les ait commis, mais parce qu'on veut lui en faire porter la peine par cette indigne flêtriſſure, tout innocent qu'il en eſt.

Il paroit certain encore ici, qu'aucun Citoien n'eſt tenu de ſacrifier ſon honneur à l'Etat, je veux dire, d'encourir une véritable infamie pour le Bien Public. Car les Actions Cri-

§. VII. (1) D'autres tâchent de prévénir les Duels, par la rigueur des Peines établies contre ceux qui feront le moindre de ces affronts, dont un vain point d'honneur veut que l'on tire raiſon ſoi-même à la pointe de l'epée. Voiez *Conſtitut. Sicul.* Lib. III. Tit. XXXII. §. 4. Notre Auteur citoit encore *Droit. Sic.* Lib. V. C. XXV II. *Appian.* in Celtic. p. 755. *Lucain*, Pharſal Lib. I. verſ. 460, *& ſeqq.* pour faire remarquer en paſſant, comme il le dit, l'antiquité des Duels, & ce qui les rendoit ſi communs parmi les anciens *Gaulois*, ſavoir l'opinion de la *Métempſycoſe*, reçue parmi eux.

§. XI. (1) Δοκεῖ γὰρ [ἡ τιμὴ] ἐν τοῖς τιμῶσι μᾶλλον εἶναι, ἢ ἐν τῷ τιμωμένῳ. Ariſtot. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. III. L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) „ L'honneur eſt un privilege, qui tire ſa princi„ pale eſſence de la rareté: & la vertu meſme.

Cui malus eſt nemo, quis bonus eſſe poteſt?

(*Martial.* Lib XII. Epigr. LXXX.I.)

„ On

Criminelles, qui ſont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent ni être légitimement ordonnées par le Souverain, ni être innocemment exécutées par les Sujets.

Si on peut la perdre pour le Souverain ?

§. X. Il y a plus de difficulté à décider, ſi l'on peut exiger d'un Citoien honnête-homme, qu'il prenne ſur ſoi l'infamie du Prince, ou de l'Etat, ou qu'il ſe charge de leurs Crimes, comme s'il les avoit commis lui-même? Il ſemble d'abord que perſonne ne ſauroit guéres innocemment ſe feindre conpable d'un Crime, où il n'a aucune part. Cependant il faut diſtinguer ici, à mon avis, entre les *Crimes perſonnels* ou particuliers du Prince, & ſes *Crimes publics*, ou qui réjailliſſent ſur tout l'Etat. A l'égard des prémiers, comme le Prince ne peut point exiger honnêtement que perſonne en prenne ſur ſoi la faute, aucun Sujet ne doit non plus s'en charger, ni pour fournir au Prince un prétexte plauſible d'excuſer ſon Crime, comme quand *Anicet* (a) ſe vanta fauſſement d'avoir eû commerce avec *Octavie*, afin de faire plaiſir à *Néron*, qui vouloit la répudier; ni pour épargner au Prince la tâche qu'il auroit ſoufferte en ſon *Honneur Naturel:* car pour ce qui eſt de l'*Eſtime Civile*, comme il eſt au deſſus des Loix, & des Tribunaux qui infligent des Peines, perſonne ne ſauroit la lui ôter. Mais il arrive ſouvent qu'un Miniſtre, par exemple, peut détourner un grand mal, dont l'Etat eſt menacé, en déclarant, que c'eſt de ſon pur mouvement, & ſans aucun ordre, qu'il eſt entré avec ou contre d'autres Puiſſances, dans certaines négociations, dont il avoit été véritablement chargé de ſon Prince. En ce cas-là un bon Citoien ne refuſera pas, je penſe, de prendre ſur ſoi la faute, pourvû qu'il en ſoit quitte pour une feinte flêtriſſure (b): car il ſeroit trop dur d'exiger de lui qu'il ſouffrit la mort pour ce ſujet, ou de le livrer entre les mains des Puiſſances mécontentes. Mais pour ce qui eſt d'une eſpéce de punition apparente qui ne va qu'à faire ſouffrir quelque diſgrace ſupportable, le Miniſtre doit s'y ſoûmettre avec d'autant moins de répugnance, qu'il eſt aiſé au Prince de l'en délivrer enſuite avec le tems, ou du moins de l'en dédommager par quelque autre voie.

(a) *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. LXII. Voiez l'hiſtoire d'*Antoine Perez*, dans *de Thou*, Lib. CIV. & *Euripid. in Helen.* verſ. 106, 107. où néanmoins il ne s'agit pas en particulier des Sujets par rapport à leur Souverain.

(b) Voiez *Marſelaer, Legat.* Lib. I.

Du reſte, il eſt clair, que la flêtriſſure Civile peut être effacée par (c) celui qui a le pouvoir de noter d'infamie; en ſorte néanmoins que ce rétabliſſement de l'honneur, par rapport à ceux qui l'avoient perdu pour des Actions deshonnêtes de leur nature, ne fait que produire extérieurement les effets Civils de la réputation d'honnête homme, ſans ôter d'ailleurs par lui-même la tache de l'infamie intérieure & naturelle qui ſuit le Crime.

(c) Voiez *Corn. Nepos, in Milt. iad.* Cap. VI. §. 5. *Libanius*, Orat. VI. & *Juſtin.* Lib. V. Cap. V.

Ce que c'eſt que l'*Eſtime de diſtinction.*

§. XI. Voila pour ce qui regarde l'*Eſtime ſimple.* L'*Eſtime de diſtinction*, c'eſt *celle qui fait que, parmi pluſieurs perſonnes d'ailleurs égales à l'égard de l'Eſtime ſimple, on met l'une au deſſus de l'autre, à cauſe qu'elle eſt plus avantageuſement pourvûe des qualitez qui attirent pour l'ordinaire quelque honneur & quelque prééminence à ceux en qui elles ſe trouvent.* Or on entend par l'*Honneur*, qui répond à cette ſorte d'Eſtime, *les marques extérieures de l'opinion avantageuſe que les autres ont de nôtre excellence à certains égards.* Ainſi l'Honneur, à parler exactement, réſide dans la perſonne (1) qui le rend, & non pas dans celle qui le reçoit. Chacun peut bien s'exiſtimer lui-même autant qu'il veut; mais c'eſt toûjours aux autres à déterminer (a) quel cas ils doivent faire de lui, de même que l'Acheteur met le dernier prix à la marchandiſe; quoi que les Honneurs qu'on reçoit ne flattent agréablement qu'autant qu'ils répondent à l'idée que l'on a de ſon propre mérite. L'Honneur (b) perd auſſi tout ſon prix, du moment (2) qu'il devient trop commun; comme au contraire l'Ignominie ne mortifie guéres ceux qui la ſouffrent, lors qu'ils ſe

(a) Voiez *Joan.* VIII, 54 & *Hobbes, Leviath.* Cap. X.

(b) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. VI. Ch. I. §. 2. à la fin.

(1) „ On ne remarque pas pour la recommandation d'un „ homme, qu'il ayt ſoin de la nourriture de ſes enfans, d'autant que c'eſt une action commune, quelque juſte qu'elle ſoit: non plus qu'un grand arbre où la foreſt eſt toute de meſme. Je ne penſe pas qu'aucun Citoien de *Sparte* ſe glorifiaſt de ſa vaillance; car c'eſtoit une vertu populaire en leur nation: &c. auſſi peu de la fidelité & meſpris des richeſſes. Il n'eſ„ choit pas de recompenſe à une Vertu, pour grande „ qu'elle ſoit, qui eſt paſſée en couſtume: & ne ſçay „ avec, ſi nous l'appellerions jamais grande, eſtant „ commune. Puis donc que ces loyers d'honneur n'ont „ autre prix & eſtimation que ceſte-là, que peu de gens „ en jouiſſent; il n'eſt, pour les anéantir, que d'en „ faire largeſſe. *Montagne*, Eſſais, Liv. II. Chap. VII. vers le commencement.

ſe voient un grand nombre de compagnons. Au reſte on donne figurément le nom d'*Honneur* à ce qui en eſt le fondement, ou à l'aſſemblage même des qualitez qui diſtinguent une perſonne, & qui méritent l'eſtime des autres. On appelle auſſi en un ſens particulier des *Honneurs* ou des *Dignitez*, certains Etats Moraux, ou certains Emplois honorables.

L'*Eſtime de diſtinction*, auſſi bien que l'*Eſtime ſimple*, doit être conſidérée, ou *par rapport à ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou *par rapport aux Membres d'une même Société Civile*. Mais il faut auparavant examiner les *fondemens* de cette ſorte d'Eſtime: & cela ou entant qu'ils produiſent ſimplement un *mérite*, en vertu duquel on peut légitimement prétendre à l'Honneur; ou entant qu'ils donnent un *droit* proprement ainſi nommé d'exiger des autres des marques d'eſtime & de diſtinction, comme nous étant dûes à la rigueur.

Quels en ſont les *fondemens* ?

§. XII. On tient en général pour des *fondemens* légitimes de l'*Eſtime de diſtinction*, tout ce qui renferme (1), ou qui du moins paſſe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'uſage & les effets ſont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétez Civiles. Je dis, *dont l'exercice eſt conforme au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétez Civiles:* car le Vulgaire ſot & ignorant loue quelquefois, par exemple, les grands (a) mangeurs & beuveurs, les vaillans champions dans les combats amoureux, ceux qui ſe précipitent témérairement dans les dangers, les Voleurs adroits, & autres gens de ce caractére, qui n'excellent que dans quelque Vice, & qui, plus (2) ils s'y ſont rendus habiles, plus ils s'attirent le mépris & l'averſion des honnêtes gens; d'autant mieux que par là ils abuſent ſouvent de la force de leur Corps, & de la vivacité de leur Eſprit, ou des autres talens dont ils auroient pû faire un bon uſage. D'où il paroît, que les Louanges ne ſont eſtimables qu'à proportion du mérite de ceux d'où elles partent; & qu'ainſi la véritable Gloire ne conſiſte que dans l'approbation & l'eſtime de ceux (3) qui ſont eux-mêmes dignes de louange.

(a) Voiez *Ariſtophan. in Acharn.* Act. I. Scen. II. verſ. 78. *Ed. Kuſt. Juvenal.* Satyr. IV. verſ. 139.

Mais, pour entrer dans quelque détail, il faut mettre en particulier au rang des choſes propres à attirer de l'Honneur 1. La pénétration, & la capacité de l'Eſprit, ſur tout lors qu'on a actuellement cultivé ces talens, & qu'on a aquis par leur moien la connoiſſance de pluſieurs choſes utiles. 2. Un Jugement droit & ſolide (b), capable de la conduite des affaires, & promt à démêler les difficultez qui ſe préſentent. 3. Une fermeté d'ame inébranlable, & à l'épreuve des attraits du Plaiſir, auſſi bien que de la crainte de la Douleur, en un mot des obſtacles de tous les Objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. 4. L'Eloquence, ou la facilité de s'expliquer d'une maniére également agréable & abondante. 5. La force, la (c) beauté, une (4) taille riche & majeſtueuſe, l'adreſſe, & l'agilité du Corps, entant que l'on regarde ces qualitez comme autant de marques ou d'inſtrumens d'une belle Ame; car cet extérieur (d) eſt fort ſujet à tromper. 6. Les biens de la fortune, comme on parle, entant que leur aquiſition eſt un effet de l'induſtrie de ce-

(b) Voiez *I. Rois*, III, 28. *Eccleſ.* IX, 15.

(c) Voiez *Iſocrat. Encom. Helen.* où il déclame néanmoins un peu trop: *Virgil. Æn.* V, 344. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XLI. XLII.

(d) Voiez *Oppian. Cyneget.* Lib. III. verſ. 68. *Quint. Calaber*, Lib. V. *Claudian. de Bell. Getic.* verſ. 584.

§. XII. (1) *Habet enim numerationem juſtam quidquid excellit.* Cicer. *de Nat. Deor.* Lib. I. Cap. XVII. L'Auteur citoit ce paſſage.

(2) Τὸ γὰρ μὴ ἐν καλοῖς διατρίβειν, ἐπιφανέστατον αἴτιον, ὡς τὸ φίλεσθαι τὰ ἐν τέχνῃ διατριβὰ, καθ' ἑτέρων κακῶν. Philon. *de migrat. Abraham.* p. 413. A. *Ed. Pariſ.* Voiez *Arnau.* Epiſtet. Lib. III. Cap. XIV. Toutes citations de l'Auteur. Ajoûtons ce mot de *Publius Syrus*, au ſujet des Joueurs de profeſſion, qui, ſelon lui, ſont d'autant plus mépriſables, qu'ils ont aquis plus d'habileté dans leur Art.

Alearet, quanto in arte eſt melior, tanto eſt nequior.
Verſ. 772. *Ed. Amſt.* 1708. Voiez là-deſſus le commentaire poſthume de *Grater.*

(3) Lætus ſum laudari me, *inquit Hector*, ajunt, *apud Naſium*, abs te, pater, à laudato viro. *Ea eſt enim præ-*
ſtabilis jucunda laus, quæ ab iis proficiſcitur qui ipſi in laude vixerunt. Cicer. Lib. XV. *ad Famil* Epiſt. VI. L'Empereur *Marc Antonin* met cela au rang des caractéres du Sage. Δέξῃς ὃ ἔχει τὰ παρὰ πάντων ἀθετήτων, ἀλλὰ τὰ ὁμολογημένως τῇ φύσει βίωντα μόνον. οἱ δὲ μὴ ὅτως βιόντες, οἱοῖσι τοῖς οἴκοι τε καὶ ἔξω τὰ οἰκεῖα, καὶ νύκτωρ, καὶ μεθ' ἡμέρας, οἷα μετ' οἶων φύρονται, μιμνήσκου διατελεῖν. ἀ τοίνυν οὐδὲ ταῦτα τοιούτων ἐπαίνων τὸν λόγον τιθέται, οὔτε μὲν ἀυτοὶ ἑαυτοὺς ἀξιοῦντες. C'eſt-à-dire, ſelon la verſion de Mr. *Dacier*: „ Il ne recherche pas „ l'eſtime de tout le monde indifféremment, mais ſeulement de ceux qui vivent conformément à la Nature; &, pour ceux qui vivent d'une autre maniére, il „ n'en tient point devant les yeux quels ils ſont dans leur do„ meſtique, en particulier, le jour, la nuit, & dans quel„ les compagnies ils ſont confondus, & peut-être auſſi de„ ſi-

celui qui les poſſéde, ou qu'ils lui fourniſſent le moien de faire des choſes dignes d'une grande louange. 7. Mais ce ſont les belles Actions (5) par elles-mêmes qui diſtinguent le plus avantageuſement, & qui produiſent la Gloire la plus ſolide, non ſeulement parce qu'elles ſuppoſent un mérite propre & réel, mais encore parce qu'elles ſont une preuve ſenſible, que l'on n'enfouit pas ſes talens, & qu'on les rapporte à une fin légitime.

Lors que les qualitez qui diſtinguent une perſonne, & les belles Actions qu'elle a faites, ſont venues à la connoiſſance d'un grand nombre de gens, c'eſt ce qui s'appelle proprement *Renommée*, *Réputation*, *Gloire*. Que ſi l'on paſſe dans le monde pour avoir une habileté ſinguliére à décider les difficultez de Pratique, ou les véritez de Spéculation; c'eſt ce qui s'appelle en un ſens particulier *Autorité*, que d'autres définiſſent en peu de mots, *une réputation de grand ſavoir, & de probité tout enſemble*. Pour ce qui regarde (e) l'*Age*, il n'attire l'honneur & le reſpect que parce qu'on préſume que les perſonnes âgées ſont habiles & prudentes, par la longue expérience qu'elles ont, & par les fréquentes réfléxions qu'elles ont faites ſur les affaires humaines; ce qui ſe trouve ſouvent (f) faux: outre que toutes les (g) femmes en général n'aiment pas à paſſer pour vieilles. Le ſexe donne auſſi aux hommes (h) quelque avantage par deſſus les femmes, toutes choſes d'ailleurs égales. Du reſte il y a des fondemens d'Honneur communs aux deux ſexes: d'autres qui ſont particuliers à chacun, comme un plus grand degré de mérite qui vient des Vertus & des fonctions propres à un ſexe: d'autres enfin que le ſexe féminin emprunte d'ailleurs; & de là vient que (i) l'éclat de la Dignité des Maris réjaillit ſur leurs Femmes, qui (k) ſont gloire auſſi d'avoir pluſieurs Enfans, & des Enfans d'un mérite ou d'un rang diſtingué.

§. XIII. *Hobbes (a) rapporte uniquement à la *Puiſſance* tous les *fondemens* de l'*Honneur*, ou de l'*Eſtime de diſtinction*. Il entend par la *Puiſſance* en général, *l'aſſemblage de tous les Moiens que l'on a actuellement en main, à la faveur deſquels on peut vraiſemblablement aquérir quelque Bien*; & il la diviſe en *Naturelle*, & *Inſtrumentale*. La *prémiére* conſiſte, ſelon lui, dans *une certaine excellence des Facultez du Corps, ou de l'Ame*, telle qu'eſt la *Force*, la *Beauté*, la *Prudence*, l'*Art*, l'*Eloquence*, la *Libéralité*, la *Nobleſſe*, &c. L'*autre* réſulte de *la poſſeſſion de certaines choſes, qui étant aquiſes avec le ſecours des Puiſſances Naturelles, ſervent de Moiens & d'Inſtrumens pour ſe rendre plus puiſſant*; comme ſont les *Richeſſes*, l'*Honneur* & la *Réputation*, les *Amis*, le *Bonheur* ou la *Bonne Fortune*, &c. En un mot, ſelon les idées de cet Auteur, *toute Qualité, ou réelle, ou apparente, qui fait des impreſſions d'Amour ou de Crainte dans l'eſprit d'un grand nombre de gens, eſt une Puiſſance*. Il diſtingue enſuite deux ſortes de *Dignité* ou de *Mérite*: l'une, que l'on pourroit appeller *Dignité Naturelle*, & l'autre *Dignité Civile*. La *prémiére*, c'eſt *ce que chacun vaut, c'eſt-à-dire, ce que les autres voudroient donner pour avoir l'uſage de ſa Puiſſance*: de ſorte que, *s'ils témoignent la mettre à haut prix, ils l'honorent; au lieu que, s'ils l'eſtiment ſur un bas pied, ils le deshonorent: ce qui ſe fait par des* Signes Naturels,

(e) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXXV. *Oppian. Halieut.* Lib. I. verſ. 683. *Q. Celaber*, Lib. V. *Digeſt.* Lib L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. V. *princ.*

(f) Voiez *Ovid. Metam.* Lib IX. 436, 437. *Horat. Epiſt.* Lib. I. Ep. I. 8. 9. *Lucan.* L. I. 135. *Antipheanes: Philon, de Abraham.* pag 387. C. *Strab.* Lib. XV. p. 488. *Ed. Genev.* 1036. B. *Ed. Ariſtot. l'art. de Re Rhet.* Lib. II. C. II. *Quinctilian. Inſt. Orat.* Lib II. C. I. pag. 104. *Iſocrat. in Areiopag. init. Philoſtrat. in vit. Apoll. Tyan.* L. VI. C. VII. pag. 287. D *Ed. Morell.* Cap XVI. Ed. Ol. ar. *Charron de la Sageſſe*, Liv. I. Chap XXXV. (XXXVI.) §. 5. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XI.

(g) Voiez une Epigramme de *Platon*, dans l'*Anthologie*, Lib. VI. *Epigram.* Decl. CCCVI. pag. 462.

(h) Voiez *Digeſt.* Lib. I. Tit. IX. *De Senator.* Leg I. & *Jac Gothofred. de præcedentia*, Part. I Cap. V. §. 35.

(i) Voiez *Dig. ubi ſupra*, Leg. VIII.

(k) Voiez *Ovid. Met.* VI, 172. & ſeqq. *Val. Max.* Lib. IV. C. IV. §. 1. *Plutarch. in C. Gracch.* Tom. II. pag. 836. E. *Ed. Wech.* & *Buchanan. rer. Scot.* Lib. XII. ſub init.

* Si la *Puiſſance* eſt le fondement de l'Honneur?

(a) *Leviath.* C. X.

„ re, emboutbez. Enfin il ne fait aucun cas de plaire „ à des gens, qui ne ſe plaiſent pas eux-mêmes. *Lib.* III. §. 4. Voiez le Commentaire de *Gataker*, qui a recueilli pluſieurs beaux paſſages des Anciens ſur ce paſſage, que l'Auteur citoit ici.

(4) Voiez *I. Samuel*, X, 23, 24. On repréſentoit les Dieux & les Héros, comme d'une taille fort au deſſus de celle que les Hommes ont ordinairement; & quelques Peuples, comme, par exemple, les *Ethiopiens*, (*Themiſtius*, Orat XXV. *ex Herodot. Thalia*) ouvroient ſi fort l'eſtime pour cet avantage naturel, que de choiſir leurs Rois à l'aîne, s'il faut ainſi dire *Montagne* (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) parle de trois Américains de la *Nouvelle France*, qui étant venus à la Cour de *Charles IX.* trouvoient fort étrange, entr'autres choſes, *que tant de grands hommes portant barbe, forts & armez, qui eſtoient autour du Roy (il eſt vraiſemblable qu'ils parlent des Suiſſes de ſa garde) ſe ſoubmiſſent a obeir à un enfant, & qu'on ne choiſiſſoit pluſtoſt quelcun d'entr'eux pour commander.* Eſſais, Liv. I. Chap. XXX. vers la fin. Voiez le Comm. de Mr. *Le Clerc.* ſur *I. Sam.* IX. 2. „

(5) Τιμὴ δ', ἐπ' ἀνδρείοις ἐυεργετήμασι δόξης τυγχάνει δ', δικαίως μὲν ἀρίστοις, ὡς ἐυεργετήσασι, ἐ μὴν ἀλλ' ἔγε τιμᾶται καὶ ὁ δικαίως ἐυεργετήσας. „ L'Honneur „ eſt un témoignage d'eſtime qu'on rend à ceux qui ſont „ bienfaiſans: de là vient qu'on honore principalement „ les perſonnes qui font du bien: Et, quoi qu'il ſoit „ juſte de ne porter de l'honneur qu'à ces gens-là, on „ ne laiſſe pas d'honorer encore ceux qui ſont en puiſ„ ſance de bien faire. *Ariſtot.* Rhetor. Lib. I. Cap III. J'ai ſuivi la verſion de *Caſſandre*. Voiez *Pindar*, Olymp. Od. VI. verſ. 123, 124. Toutes citations de l'Auteur.

§. XIII.

rels, *comme lors que l'on implore le ſecours de quelcun; ou qu'on lui obéït; ou qu'on lui fait des préſens* (b) *conſidérables; ou qu'on a ſoin d'avancer ſes intérêts; ou qu'on le flatte; ou qu'on lui céde en tout ce qu'il ſouhaitte; ou qu'on témoigne pour lui de l'Amour, ou de la Crainte; ou qu'on le loue, & que l'on publie ſa puiſſance & ſon bonheur; ou qu'on l'aborde & qu'on lui parle avec reſpect; ou qu'on ajoûte foi & que l'on ſe fie à ce qu'il dit; ou que l'on écoute patiemment & avec attention ſes conſeils & tous ſes diſcours; ou qu'on entre dans ſes opinions; ou qu'on l'imite; ou qu'on honore ceux qu'il honore; ou qu'on prend conſeil de lui, & qu'on ſe régle ſur ſes avis, dans des affaires importantes.* La *Dignité Civile*, c'eſt *l'eſtime que l'Etat fait d'un Citoien, en lui conférant ou une partie de l'adminiſtration du Gouvernement, ou une Charge, ou quelque affaire publique, ou même un ſimple Titre Honoraire.* *Hobbes* remarque enſuite avec raiſon, que l'Etat peut attacher une marque d'Honneur à certaines choſes qui ſont d'ailleurs indifférentes de leur nature, telles que ſont, par exemple, les *Armoiries*, ou comme autrefois, parmi les *Perſes*, c'étoit un (c) grand honneur que d'être promené par la ville ſur le Cheval du Roi. Je n'ai garde de dire la même choſe des paroles ſuivantes, qui ne peuvent qu'être déſapprouvées. *L'Honneur*, dit-il, *conſiſte uniquement dans la haute idée qu'on a de la Puiſſance de quelcun; de ſorte que, pourvû qu'une Action ſoit grande & difficile, il n'importe qu'elle ſoit Juſte, ou Injuſte, elle ne laiſſe pas toûjours d'être glorieuſe, parce qu'elle marque une grande Puiſſance. Ainſi les anciens Païens, ſelon leur opinion ne deshonoroient pas leurs Dieux, en leur attribuant, dans leurs Poëſies, des Adultéres, des Homicides, & d'autres Actions, injuſtes ou ſales à la vérité, mais grandes; au contraire, ils les honoroient par là extrémement.* Voilà en abrégé les idées de *Hobbes* ſur cette matiére.

(b) Je ne ſai pourtant ſi l'on peut approuver ce que rapporte *Leo African.* Lib. I. d'un Prince de *Zanaga* en *Afrique*.

(c) *Eſther*, VI, 8. Voiez d'autres exemples, dans *Bern. Varen.* Deſcript. Japon. p. 21. *Kœmpff.* general. deſcript. Chin. *Cap.* IV. *Rochefort*, Deſcript. Antill. Part. II. Cap. XIX.

Mais, quoi qu'on puiſſe accorder que les fondemens de l'Honneur, ou de l'*Eſtime de diſtinction*, ſe rapportent à la *Puiſſance*, entant qu'ils ont la vertu de produire quelque effet dans la vie humaine; (car ce qui n'eſt capable de produire aucun effet, ni bon, ni mauvais, ne ſemble pas ſuſceptible d'eſtime, ni en bien, ni en mal) il eſt abſurde de dire, que la ſeule *Puiſſance*, ſans la *Bonté*, ſoit le véritable & unique fondement de l'Honneur ſolide; & cela eſt également contraire à la droite Raiſon, & aux principes même de *Hobbes*. En effet, il définit lui-même l'*Honneur* (d), *l'opinion que l'on a de la Puiſſance de quelcun, jointe avec la Bonté*; & il ajoûte, que *l'Honneur eſt toûjours néceſſairement accompagné de trois Paſſions, ſavoir de l'Amour, qui répond à la Bonté, & de l'Eſpérance & de la Crainte, qui ſe rapportent à la Puiſſance.* En effet, la Crainte qu'excite la vûe d'une Puiſſance qui ne tend qu'à faire du Mal (e), ne ſauroit en aucune façon paſſer pour une marque d'Honneur; car la Crainte toute ſeule eſt accompagnée de Haine; & l'on ſouhaitte la ruïne de ce que l'on hait. En qualité de Chrétiens, nous croions que le *Diable* a une grande (f) puiſſance, mais dont il ne veut ſe ſervir que pour faire du mal: cependant il faudroit être fou pour conclurre de là, qu'on doit l'adorer; & lors que cet Eſprit

(d) *De Cive*, Cap. XV. §. 9.

(e) —— *Et metui diremit credebat honorem.* Silius Italic. Lib. I.

(f) C'eſt la raiſon qu'alléguent quelques Barbares, pour excuſer le culte qu'ils lui rendent, *afin*, diſent-ils, *qu'il ne nous nuiſe pas.*

§. XIII. (1) Voiez ce que dit Mr. *Bernard*, *dans ſes Nouvelles de la République des Lettres*, Mars 1705. pag. 298, 299.

(2) Ou plûtôt ce n'étoient que des anciennes Hiſtoires, mais corrompues & défigurées en diverſes maniéres, de gens très-vicieux, dont l'ignorance & la ſuperſtition avoit fait des Divinitez. Voiez ce que Mr. *Le Clerc* a dit en divers endroits de la *Bibliothéque Univerſelle*, & depuis peu dans la *Biblioth. Choiſie*, Tom. VII. à l'occaſion du Livre de *Selden*, *de Diis Syris*, pag. 88. & *ſuiv.*

(3) Par exemple, *Iſocrate* ſoutient que l'on n'oſeroit dire d'un ennemi des choſes auſſi infames, que celles que les Poëtes attribuoient aux Dieux, par une calomnie déteſtable. Ἀλλὰ ταῖς τ' ποιητῶν βλασφημίαις ἐπιτελοῦσας, οἵ .... τοιούτους λόγους περὶ αὐτῶν τ' Θεῶν εἰρήκασιν, ὡς οὐδεὶς ἂν περὶ τ' ἐχθρῶν τολμήσειεν εἰπεῖν. In *Euagor.* pag. 395. Voiez *Pindar.* Olymp. Od. I. verſ. 55, & ſeqq. *Senec. de brevit. vit.* Cap. XVI. *Fulgent.* Mythol. Lib. I. verſ. 55, 56, 57. Toutes citations de l'Auteur.

§. XIV. (1) Τὸ γὰρ βέβαιον, καὶ πιστὸν, καὶ ὑγιὲς, τοῦτο ἐγὼ φημὶ εἶναι τὴν ἀληθινὴν φιλοσοφίαν. Plato, *Epiſt.* X.

(2) *Inſigna enim Virtutis multi etiam ſine virtute adſecuti ſunt, talium virorum tanta ſtudia adſequi ſola Virtus poteſt.* Cicer. *ad Familiar.* Lib. I. Epiſt. XIII.

(3) —— Πέφυκε γὰρ οὐδὲν εὐγενὲς ἀνὴρ. *Euripid. in Phœniſſ.* verſ. 445.

Voiez auſſi l'*Electre* verſ. 37, 38. & *Horat.* Lib. II. Sat. V. verſ. 8. Citations de l'Auteur.

4 J'ai emploié ici les propres termes de *Charron de la Sageſſe*, Liv. I. Chap. V. (XXXIV.) §. 9. num. 5. d'où nôtre Auteur a viſiblement tiré ce qu'il dit; quoi qu'il ne le cite pas. Mais *Charron* lui-même, à ſon ordinaire, n'a fait qu'abréger ce beau paſſage de *Montagne*. „C'eſt „merveille que, ſauf nous, aucune choſe ne s'eſtime „que

prit malin voulut lui-même avoir des hommages de Nôtre Sauveur *Jesus-Christ*, il n'employa point de menaces, mais il tâcha de (g) le gagner par de belles promesses. Ainsi on ne sauroit non plus mettre, comme fait *Hobbes*, au rang des marques d'Honneur, les actes de *Flatterie*. Car toute Flatterie suppose un Vice ou dans le Flatteur, ou dans celui qui est flatté: elle est d'ailleurs une espéce de moquerie (h) & ne part nullement d'un sentiment d'amour ou d'estime. Pour ce qui regarde les Fables des anciens Poëtes, il y en a qui croient, qu'elles donnoient à entendre, que les Dieux étoient (1) au dessus des Loix. D'autres ont prétendu (i) que ce n'étoient (2) que de pures fictions, qui avoient un sens mystique. Quoi qu'il en soit, les adultéres de *Jupiter* ne lui font pas, à mon avis, plus d'honneur, que les débauches de *Messaline* (b) n'en faisoient à cette Princesse; & les plus sages Paiens l'ont eux-mêmes (3) reconnu.

(g) Matt. IV, 8, 9.

(h) Voiez *Lucain*, Pharsal. Lib. V. vers. 385, 386. *Plutarch. de discrim. adulator. & amici*: & ce que disoit *Pescennius Niger*, dans *Spartien*, Cap. XI. à un de ses Panégyristes.

(i) Voiez *Sallust. de Dis & Mundo*, Cap. III.

§. XIV. Toutes les qualitez, qui sont de légitimes fondemens de l'*Estime de distinction*, ne produisent néanmoins par elles-mêmes qu'un droit imparfait à l'honneur & au respect; de sorte que, si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par là aucun tort proprement dit, mais on manque seulement envers eux d'Humanité ou de Civilité. En effet, ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature étant naturellement égaux, je ne vois pas en vertu dequoi l'un d'entr'eux pourroit exiger des autres, de plein droit, quelque Honneur & quelque respect; puis que l'amour que chacun a pour lui-même & pour tout ce qui lui appartient, peut lui faire croire qu'il a dequoi aller du pair avec ceux qui prétendent avoir quelque avantage sur lui, ou même dequoi se mettre justement au dessus d'eux. Si l'un, par exemple, vante ses cheveux blancs (a), l'autre soûtiendra que la vigueur de sa Jeunesse lui donne au contraire de beaucoup la préférence. Celui qui espére d'aquérir une chose, en tirera autant de vanité, que celui qui la possède actuellement. *Ajax* est tout fier de la force de son Corps: mais *Ulysse* se croit fort au dessus de lui par sa (b) Prudence, par son Eloquence, & par son adresse. Si l'un se glorifie de ses richesses, l'autre opposera à cela son contentement d'esprit, plus précieux mille fois que tous les thrésors des Princes. L'un vantera son érudition: l'autre, qui n'a point de savoir, répondra, que (1) *la Fermeté d'esprit, la Fidelité, & la Probité, sont la véritable Philosophie.* L'un sera fier des honneurs & des Dignitez auxquelles il est parvenu: l'autre dira, que (2) *l'on voit tous les jours de gens qui sont revêtus des marques honorables de la Vertu, sans être pour cela vertueux.* Un Gentilhomme pauvre fera sonner haut sa Naissance, & la longue suite de ses Ancêtres: un gros Financier, ou un riche Marchand, lui répondra en se moquant de tous ses titres, qui ne l'empêchent pas d'être gueux:

* Toutes les qualitez, qui sont le fondement de l'Honneur, ne produisent qu'un simple mérite.

(a) Voiez *Pindar.* Olymp. Od. IV, à la fin.

(b) Voiez *Sophocl. Ajac. flagell.* pag. 69. *Ed. H. Steph.*

(3) *Sans l'argent, la Noblesse est un meuble inutile.*

Au fond, les Sages même mettent au rang des sottes opinions du vulgaire, *d'estimer* (4) *les personnes*

„que par ses propres qualitez. Nous louons un Cheval „de ce qu'il est vigoureux & adroit,

——— ——— *nempe volucrem*
Sic laudamus equum, facili cui plurima palma
Fervet, & exultat rauco victoria circo.
(*Juvenal.* Satyr. VIII, 57, 58.)

„non de son harnois: un levrier de sa vîtesse, non „de son collier; un oiseau, de son aile, non de ses „longes & sonnettes. Pourquoi de même n'estimons-„nous un homme par ce qui est sien? Il a un grand „train, un beau Palais, tant de credit, tant de rente: „tout cela est autour de luy, non en luy. Vous n'ache-„tez pas un chat en poche: si vous marchandez un „Cheval, vous lui ostez ses bardes, vous le voyez nud „& à descouvert: Ou, s'il est couvert, comme on le „presentoit autrefois aux Princes à vendre, c'est par les „parties moins nécessaires, afin que vous ne vous amu-„siez pas à la beauté de son poil, ou largeur de sa crou-„pe, & que vous vous arrestiez principalement à con-„siderer les jambes, les yeux, & le pied, qui sont les „membres les plus utiles. (Voiez *Horat.* Lib. I. Satyr. „II, 86, *& seqq.*) Pourquoi estimant un homme, l'esti-„mez-vous tout enveloppé & empaqueté? Il ne nous „faict montre que des parties, qui ne sont aucunement „siennes, & nous cache celles, par lesquelles seules „on peut vraiement juger de son estimation. C'est le „prix de l'espée que vous cherchez, non de la guaine: „vous n'en donnerez à l'adventure pas un quatrain, si „vous l'avez despouillée. Il le faut juger par lui-„mesme, non par ses atours. Et, comme dit tres-plai-„samment un ancien: (*Senec.* Epist. LXXVI. p. 221. *Ed.* „*Grm.*) Savez-vous pourquoi vous l'estimez grand? „vous y comptez la hauteur de ses patins. La base „n'est pas de la statue. Mesurez-le sans ses eschasses. „Qu'il mette à part ses richesses & honneurs, qu'il se „presente en chemise: A-t-il le corps propre à ses „fonc-

perſonnes par les biens, richeſſes, dignitez, honneurs, en un mot par toutes les autres choſes qui ſont hors de nous, *& mépriſer ceux qui n'en ont point, comme ſi l'on jugeoit d'un Cheval par la bride & la ſelle.* D'ailleurs, l'Honneur, que l'on rend à quelcun, conſiſtant à reconnoître en lui des qualitez qui le mettent au deſſus de nous, & à s'abbaiſſer volontairement devant lui pour cette raiſon; ſentimens que la violence ne ſauroit jamais produire, puis qu'elle ne fait au contraire que rendre les hommes plus opiniâtres à refuſer des hommages, que l'on veut extorquer d'eux: il ſeroit manifeſtement abſurde d'attribuer aux qualitez, qui ſont les fondemens de l'Honneur, la vertu d'impoſer par elles-mêmes une Obligation parfaite, en ſorte que ceux, en qui elles réſident, aient un plein droit d'en venir à la voie des armes, pour ſe faire rendre par force les reſpects qu'ils méritent. En effet, un hommage forcé n'eſt pas une marque de reſpect intérieur, mais témoigne ſeulement que celui, qui le rend, appréhende la mort. Ajoûtez à cela, que les marques extérieures d'honneur, ſi elles ne partent d'un ſentiment intérieur de reſpect & de ſoûmiſſion, n'étant que de vaines ſimagrées, & une moquerie plûtôt qu'un veritable hommage; il y auroit de la folie à prendre les armes pour venger le refus de ces ſortes de choſes; ſur tout ſi celui, qui nous les refuſe, proteſte qu'il ne le fait pas pour nous mépriſer, mais ſeulement pour maintenir l'uſage de ſa Liberté Naturelle, en vertu de laquelle il ne ſauroit légitimement être contraint à faire une choſe qui doit dépendre de ſon bon plaiſir & de ſon honnêteté. C'eſt ſur ce fondement que les *Scythes* diſoient autrefois à *Alexandre*: (5) *N'eſt-il pas permis à ceux qui vivent dans les bois, d'ignorer qui tu es, & d'où tu viens? Nous ne voulons ni obéïr ni commander à perſonne.* Et *Arioviſte* à *Céſar*: (6) *Si j'avois quelque choſe à vous demander, j'irois vous trouver moi-même: ſi vous ſouhaittez quelque choſe de moi, vous n'avez qu'à venir.* De tout cela il paroit, que, quoi qu'il ſoit conforme à la Raiſon, d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous; & que même rien n'empêche, à mon avis, qu'on ne faſſe de cela, ſi l'on veut, une maxime du Droit Naturel; ce Devoir conſidéré préciſément en lui-même doit être mis au rang de ceux, dont la pratique eſt d'autant plus louable qu'elle eſt entiérement libre. Pour avoir donc un plein droit d'exiger d'autrui du reſpect, ou quelque marque d'honneur que ce ſoit, il faut, ou que celui, de qui on l'exige, ſoit ſous nôtre puiſſance; ou qu'on ait aquis ce droit par quelque (c) Convention, ou en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Supérieur commun.

(c) Comme, par exemple, celle du Roi de *Cochin*, avec les *Portugais*, au ſujet des *Naïres*, ou Nobles de ce Païs-là. Voiez *Mandelslo, Itiner.* Part. II.

Sur quoi eſt fondé le *droit de Préſéance*?

§. XV. De Particulier à Particulier, rien n'eſt ici plus glorieux que les combats de (1) civilité, dans leſquels chacun s'empreſſe d'être le plus prompt à porter honneur & reſpect aux autres, & le plus modeſte à refuſer ceux qu'on veut lui rendre. On ſe moque avec raiſon de ces gens qui ſe piquent de la moindre choſe en quoi l'on a manqué de déférence pour eux, & qui diſputent le pas avec chaleur; ſur tout lors qu'il s'agit d'un honneur ſté-

„ fonctions, ſain, & allegre? Quelle ame a-t-il? Eſt-„ elle belle, capable, & heureuſement pourvûe de „ toutes ſes pieces? Eſt-elle riche du ſien, ou de l'au-„ truy? La fortune n'y a-t-elle que vôir? Si les yeux „ ouverts elle attend les eſpees trattes: s'il ne lui chaut „ par où lui ſorte la vie, par la bouche, ou par le go-„ ſier? ſi elle eſt raſſiſe, equable, & contente: c'eſt ce „ qu'il faut voir, & juger par là les extreſmes différences, qui ſont entre nous. *Eſſais*, Liv. I. Chap. XLII. au commencement. Voici comment Mr. *Deſpreaux* a imité le paſſage de *Juvenal*, que *Montagne* cite, & qui eſt appliqué à la Nobleſſe.

Dites-nous, grand Heros, Eſprit rare & ſublime,
Entre tant d'Animaux, que ſont ceux qu'on eſtime?
On fait cas d'un Courſier, qui ſier & plein de cœur,
Fait paroître en courant ſa bouillante vigueur;
Qui jamais ne ſe laſſe, & qui dans la carrière
S'eſt couvert mille fois d'une noble pouſſiere.
Mais la poſterité d'Alfane & de Bayard,
Quand ce n'eſt qu'une roſſe, eſt vendue au hazard,
Sans reſpect des Ayeux dont elle eſt deſcendue,
Et va porter la malle, ou tirer la charue.
Pourquoi donc voulez-vous que, par un ſot abus,
Chacun reſpecte en vous un honneur qui n'eſt plus.

Satire V. pag. 30. dern. Edit. d'Amſterd.

Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. IV. §. 9. *Horace*, pour faire voir le ridicule de ceux qui n'eſtiment les gens que par les choſes exterieures, en appelle au jugement des Enfans, en qui la Nature n'eſt pas encore corrompue par l'exemple & par la coûtume.

Si quadringentis ſex, ſeptem millia deſunt,
Eſt animus tibi, ſunt mores, & lingua, fidesque:
Plebs eris. At pueri ludentes, Rex eris, aiunt,
Si recte facies. . . .

C'eſt-à-dire, ſelon la verſion du P. *Tarteron*: „ Vous „ avez du cœur, de l'eloquence, & de la bonne foi, „ j'en conviens: mais vous n'avez pas quarante-mille „ livres? Ne s'en faliût-il que ſix ou ſept mille, vous n'êtes

ſtérile, & qui n'eſt accompagné d'aucune utilité ſolide. Bien ſot qui ſe crotte (a) pour avoir le haut du pavé! (2) *Qu'importe où l'on ſoit aſſis à table?* diſoit un ancien Philoſophe. *Eſt-on plus ou moins honnete homme, pour avoir une place plus ou moins honorable?* Rien n'eſt plus beau que le jugement d'un Prince au ſujet d'une diſpute que deux (3) Dames de ſa Cour eurent dans une Egliſe, à l'occaſion du Pas: *Que la plus folle des deux*, dit-il, *paſſe la prémiére.*

(a) Le vers de *Martial*, Lib. X. Epigr. X. verſ. 8. qui eſt cité dans l'Original, ne convient pas ici, & regarde au contraire ceux qui font des baſſeſſes, pour plaire à ceux qu'ils flattent.

Mais il y a des prétextes plus plauſibles dans les conteſtations, que les Princes, & les Peuples entiers, ont eûes preſque de tout tems ſur la prééminence, & ſur le *droit de Préſéance*, qui en eſt une ſuite. Il eſt certain, qu'un Prince, qui reléve d'un autre, doit indiſpenſablement lui céder le prémier rang, quand même ils porteroient tous deux le même Titre. On a des exemples de Rois puiſſans, qui ont ſous eux d'autres Princes honorez du titre de Rois, mais au fond ſimples Magiſtrats ſubalternes, & Gouverneurs des Provinces des prémiers. Quelques-uns tiennent leur Couronne en Fief: d'autres la poſſédent ſous quelque autre titre qui les met dans la dépendance d'un autre Souverain. Les *Romains* (b) comptoient pluſieurs Rois parmi leurs Sujets & leurs Vaſſaux. Dans les *Alliances inégales*, celui au deſavantage de qui eſt l'inégalité, ſe reconnoit par cela ſeul inférieur à l'autre Puiſſance, & baiſſe, pour ainſi dire, le pavillon devant elle. Il n'y a point de doute non plus, que, ſi l'on a aquis, ou en ſon nom propre & particulier, ou comme Chef de l'Etat, un droit de Prééminence & de Preſéance, ſoit par quelque Convention expreſſe, ſoit par une coûtume reçue, ou par le ſilence & la conceſſion paiſible du Prince intéreſſé; ce qui emporte une convention tacite, lors qu'on ne ſauroit vraiſemblablement en alléguer d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que celui-ci ſe reconnoiſſoit inférieur: on ne puiſſe alors maintenir ſon droit, tant que l'on eſt revêtu de la Dignité, à la faveur de laquelle on l'a aquis (c).

(b) Voiez *Salluſt. Bell. Jugurth* au commencement de la Harangue d'*Adherbal*; Cap. XIV & *Tacit. Agricol.* Cap. XIV.

(c) Voiez *Jacob. Gothofred. de præcedentia*, Part I. Cap. I. *Maurocen.* Hiſt Venet. Lib. VIII. p. 301, & *ſeqq.* & *l'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, par *Wicquefort.*

§. XVI. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi l'on peut prétendre quelque Prééminence, ſans en avoir aquis le droit de la maniére que je viens de le dire? Ceux qui tiennent l'affirmative, alléguent, entr'autres raiſons, l'antiquité du Roiaume, & de la Famille Régnante; l'étendue & l'opulence des Païs qui ſont ſous la domination du Prince; la grandeur de ſa puiſſance; ſa Souveraineté abſolue; & ſes Titres relevez. On croit communément, que l'antiquité ajoûte quelque choſe à la dignité des Etats, auſſi bien qu'à l'éclat des Familles illuſtres. Ceux qui fondent là-deſſus un titre de Prééminence, diſent avec beaucoup de faſte, que leurs Ancêtres brilloient ſur le Thrône dans le tems que les autres Roiaumes étoient confondus dans la foule des Païs ſoûmis à une domination étrangére; ou lors que la Famille, qui vient de monter ſur le Thrône, étoit encore caché dans l'obſcurité d'une baſſe naiſſance: Qu'un Prince eſt bien injuſte, de diſputer la préſéance à celui dont les Ancêtres pouvoient commander aux ſiens, & les avoir pour Miniſtres: Que c'eſt une Loi Na-

Raiſons dont on ſe ſert, pour fonder un droit de Préſéance, indépendamment de toute Convention, ou expreſſe, ou tacite.

„ n'êtes qu'un coquin. Les Enfans, en jouant, raiſon-„ nent, à mon avis, beaucoup mieux. *Faites bien*, diſent-„ ils, *& vous ſerez Rois*. Epiſt. Lib. I, Ep. I. 57, *& ſeqq.*

(2) *Quæ ſit, unde veniat, hoc-ne ignorare in vaſtis ſilvis viventibus? Nec ſervire ulli poſſumus; nec imperare deſideramus.* Q. Curt. *Lib.* VII. C. VIII. num. 16. J'ai ſuivi *Vaugelas.*

(3) *Si quid ipſi à Cæſare opus eſſet, ſeſe ad eum venturum fuiſſe: ſi quid ille ſe velit, illum ad ſe venire oportere.* Cæſar, *de Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XXXIV. num. 2. *Vologéſes*, Roi des *Parthes*, fit une ſemblable réponſe à *Néron*. Voiez *Xiphilin*, dans l'Abregé de *Dion*. Toutes citations de l'Auteur.

§. XV. (1) En quoi néanmoins il ne faut pas aller dans l'excès. Ecoutons encore ici *Montagne*. „ J'ayme à en-„ ſuivre les loix de la civilité, mais non pas ſi couarde-„ ment, que ma vie en demeure contrainte. Elles ont „ quelques formes penibles, leſquelles pourveu qu'on „ oublie par diſcretion, non par erreur, on n'en a pas „ moins de grace. J'ay veu ſouvent des hommes incivils „ par trop de civilité, & importuns de courtoiſie. C'eſt „ au demeurant une tres-utile ſcience que la ſcience de „ l'entregent. Elle eſt, comme la grace & la beauté, „ conciliatrice des prémiers abords de la ſocieté & fa-„ miliarité; & par conſéquent nous ouvre la porte à „ nous inſtruire par les exemples d'autruy, & à exploi-„ ter & produire noſtre exemple, s'il a quelque choſe „ d'inſtruiſant & communicable. *Eſſais*. Liv. I. Chap. XIII.

(2) *Demens, quod intereſt, quam lecti premas partem? honeſtiorem te, aut ſuperum, poteſt facere pulvinus? Senec. de Ira*, Lib. III. Cap. XXXVII. *Quintilien*, Declam. CCLII. appelle l'*Honneur*, *pretioſiſſimum pauperum cenſum*. Mais il ne s'agit là que de l'*Eſtime ſimple*, ou de la reputation d'honnête homme, comme le remarquoit l'Auteur.

(3) L'Auteur dit, *duos Miniſtros minorum gentium*. Mais comme il ne cite perſonne, j'ai ſuivi l'Abbé de *St. Real*, qui attribue ce jugement à *Charles Quint*. Voiez le Traité *de l'Uſage de l'Hiſtoire*, Diſcours VI.

Naturelle & générale, que les derniers venus doivent céder aux prémiers. On étale enſuite avec emphaſe les belles actions que cet Etat ou Famille Régnante ont faites, & en paix, & en guerre; au lieu, dit-on, que l'autre Prince, qui ne veut pas céder le pas, ne ſauroit alléguer rien de tel, ou du moins que fort peu de choſe. Pour ce qui eſt de la Puiſſance, elle imprime la crainte, auſſi bien que le reſpect. On regarde comme une (1) imprudence, & une témérité extrême, de diſputer le rang à celui qui peut nous faire & beaucoup de bien & beaucoup de mal, & le moien le plus efficace pour parvenir aux honneurs, c'eſt d'être en état de dire: *Si vous me les refuſez, mon épée ſaura bien me les donner.* La dignité des Princes, qui ne relevent que de Dieu & de leur épée, paſſe auſſi pour plus éminente, que celle de ceux qui ſont liez par des Loix Humaines, ou par des Conventions. Enfin, les Titres emportant ordinairement la choſe même qu'ils déſignent, on ne croit céder en rien à ceux qui n'en ont pas de plus grands & de plus ſuperbes (a).

(a) Voiez, dans *Andr. Maurocen. Hiſt. Venet. Lib. XII.* p. 484. l'oppoſition des Princes d'*Italie* au Titre de *Grand Duc de Toſcane*, que le Pape *Pie V.* avoit donné à *Coſme*; & l'*Hiſt. du Conc. de Trente*, par le *P. Paul*, Lib. V. pag. 402.

Examen de ces raiſons; & 1. De l'*Antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante.*

§. XVII. QUOIQUE ces raiſons, & autres ſemblables qu'on allégue, paroiſſent avoir quelque choſe d'aſſez plauſible; il faut avouer pourtant, qu'elles ne produiſent par elles-mêmes qu'un droit imparfait, tant qu'il n'y a point là-deſſus de Convention, ni expreſſe, ni tacite. L'*Antiquité* toute ſeule, dira-t-on, ne renferme aucune dignité; puis qu'elle n'eſt qu'une longue durée, qui peut convenir à une choſe de peu de valeur, auſſi bien qu'aux plus excellentes. Tous les Etats ſont libres & indépendans: il n'importe qu'ils ſoient fondez depuis peu, ou depuis long-tems. La longue durée d'un Roiaume marque ſeulement, que la conſtitution en a été bonne, & l'adminiſtration ſage & fidéle; & que par l'effet ou de ſon bonheur, ou de la bravoure de ſes Citoiens, il n'a point été expoſé aux attaques d'un Ennemi étranger, ou qu'il les a repouſſées vigoureuſement, & avec ſuccés. Mais les Etats nouveaux peuvent être conſtituez & gouvernez auſſi avantageuſement que les anciens; & peut-être même mieux, à cauſe que les bons réglemens de ceux-ci ont été ſouvent produits par une expérience fâcheuſe qu'on avoit faite des inconvéniens auxquels on vouloit remédier par là; au lieu que les Etats nouvellement formez peuvent d'abord, ſans qu'il leur en coûte rien, profiter de tout ce que les autres ont inventé de bon & d'utile: car, quoi que perſonne ne puiſſe s'aſſûrer ici-bas un bonheur de longue durée; on peut empêcher que l'Etat ne tombe en décadence par de mauvais réglemens. Enfin, on doit juger de chacun par le préſent: le paſſé ne nous regarde plus, & l'avenir ne nous touche pas encore. Les Etats ne forment pas tous enſemble un Corps, où les Membres nouvellement aggrégez doivent tenir le dernier rang: mais chaque Etat eſt un Corps à part, indépendant de tous les autres. Pour ce qui eſt de l'Antiquité de la Famille Régnante d'un Etat, cela marque bien quelquefois, que les Deſcendans n'ont point dégéneré de la Vertu de leurs Ancêtres; mais le plus ſouvent on n'en peut tirer d'autre conſéquence, ſi ce n'eſt que cette Famille a ſû ſi bien affermir ſa domination que perſonne n'a oſé entreprendre de lui ôter la Couronne. Quelquefois c'eſt l'effet d'un ſimple bonheur, ou du moins du naturel paiſible des peuples de ce Roiaume, qui n'aiment pas les révolutions du Gouvernement. Mais celui qui eſt monté depuis peu ſur le Thrône, peut répondre aux autres, qui vantent la longue ſuite des Rois leurs Prédéceſſeurs: Que (1) *la Nobleſſe, les Ancêtres, & généralement tout ce qui nous vient ſans que nous y ayions en rien contribué, ne ſauroit guéres être regardé comme quelque choſe qui nous appartienne*: Qu'il n'eſt rien de plus facile que de recueillir une riche ſucceſſion; mais que, pour ſe faire un patrimoine, & pour être ſoi-même l'artiſan de ſa fortune, il faut de l'induſtrie & de la vertu: Qu'au lieu qu'ils doivent uniquement leur grandeur au hazard de la naiſſance, il n'en eſt redévable lui qu'à ſon propre mérite: Qu'ils ſe parent d'une gloire étrangére & ancienne; mais

§. XVI. (1) J'ai ſuivi la maniére dont l'Auteur s'exprime dans ſa Diſſert. *de Exiſtimatione*, parmi ſes *Diſſert. Académiques*, §. 23. Car, dans toutes les Editions de mon Original, il y a, *non impudens ſilùm, ſed & temerarium* &c. Or la plus grande partie de ce Chap. eſt copiée de là mot à mot.

§. XVII. (1) *Nam genus, & proavos, & quæ non fecimus ipſi*,

Pie

mais que pour lui, il a une gloire propre, & qui brille d'un éclat tout récent: Que sa Famille sera quelque jour ancienne (a), comme la leur a été autrefois nouvelle: Enfin, que la Roiauté (b) est le plus haut degré de Noblesse & de Dignité, & qu'ainsi toute Famille Régnante, soit ancienne ou nouvelle, est toûjours d'un rang également élevé.

(a) Voiez le raisonnement d'*Arrobe*, ib. II. sur un autre sujet, pag. 95 in fin. *Et. Lugd. Bat.*

(b) Voiez *Ovid.* Fast. Lib. V. v. 26.

§. XVIII. * Pour la *Puissance*, elle peut bien tirer des plus foibles quelques marques extérieures de respect; y aiant de la folie à ne pas céder à ceux (a) qui sont en état de nous faire du mal. Mais, si un Roi se trouve assez fort pour maintenir & défendre aisément sa Couronne par lui-même, je ne vois pas pourquoi il céderoit le pas à un autre plus puissant, de qui il n'a rien à craindre, & dont il n'a pas besoin de rechercher la protection. Tous ceux, qui sont libres, le sont également; & la supériorité de forces ou de richesses ne donne ici aucune prérogative. Un Prince, dont les terres n'ont que cent lieues de long, est aussi Souverain chez lui, & aussi en état d'exercer les actes nécessaires pour la fin des Sociétez Civiles, qu'un autre dont la domination s'étend à six-cens lieues de pais. Pour ne pas dire, que la Puissance toute seule, considérée comme un simple pouvoir de nuire, n'emporte point par elle-même un avantage capable d'attirer un respect sincére: car le véritable respect est tempéré d'amour, au lieu que le pouvoir de nuire a quelque chose d'odieux (b).

* 2. De là *Puissance.*

(a) Voiez *Juvenal.* Sat. V, 130, 131. & ce que dit *Favorinus* à ses amis, au sujet de la complaisance qu'il avoit pour *Hadrien*; dans *Spartien*, Cap. XV.

(b) Voiez *Jacob. Gothofr. de præced.* Part. I. C. III.

§. XIX. La *Souveraineté absolue* fait à la vérité des impressions de respect mêlées de crainte, beaucoup plus grandes, que celles qu'inspire une Souveraineté limitée par des Loix: mais ce n'est que sur les Sujets du Prince absolu, & non pas sur les autres Souverains, qui ne regardent son Pouvoir illimité, par rapport à eux, que comme un usage de la Liberté Naturelle, lequel ne donne par lui-même aucune prééminence sur ceux auxquels on n'a pas droit de commander. D'ailleurs, la dignité d'un Prince n'étant pas seulement fondée sur ses droits personnels & particuliers, mais encore sur le rang que tient l'Etat dont il est le Chef, un Souverain, dont le Pouvoir est limité par les Loix, peut sans contredit, en qualité de Chef d'un Etat puissant, être beaucoup au dessus d'un autre Souverain, qui est absolu, mais dont l'Etat est moins considérable. Enfin, les (a) Titres, aussi bien que tous les termes, sont comme la Monnoie, qui n'a cours que sur le pied (1) établi par l'Usage: & la Souveraineté étant ce qu'il y a de plus relevé dans un Roi, il suffit que ses Titres la désignent dans leur sens propre & naturel, ou selon l'usage commun: du reste la pompe ou la modestie des termes, n'ajoûte & ne diminue rien de la chose même. Le Monarque des *Turcs*, qui se nomme *Empereur*, n'est pas plus pour cela que celui des *Perses*, qui ne se qualifie que *Roi*. Cet ambitieux étalage d'éloges entassez les uns sur les autres, & ajoûtez au Titre propre de la Souveraineté d'un Prince, sent un peu la barbarie, & imprime peut-être quelque respect aux Sujets; mais tous les autres s'en moquent. Par exemple, *Sapor*, Roi des *Perses*, se disoit (b) *Frére du Soleil & de la Lune*: mais que faisoit cela à l'Empereur Romain? Pas plus que s'il se fût appellé, *Frére de Saturne & de Vénus.*

3. De la *Souveraineté absolue.*

4. Enfin, des *Titres.*

(a) Voiez pourtant *Georg. Bateus, Electr. moderno imper. in Anglia*, Part. I. p. 246, & *seqq.* & l'Auteur du *Cardinalisme*, Part. I, I ib. III.

(b) *Amm. Marcellin. Lib.* XVII. *Cap.* V. Voiez aussi *Lib.* XXIII. *Cap.* VI.

§. XX. De tout cela il résulte assez évidemment, à mon avis, qu'il n'y a point d'Obligation parfaite, en vertu de laquelle un Roi, véritablement Roi, soit tenu de céder le pas à un autre Monarque, & de se reconnoître inférieur à lui en dignité; quand même celui-ci auroit quelque avantage à l'égard des qualitez, dont on vient de parler; & qu'un Etat libre n'est pas non plus obligé de céder à un autre Etat également libre, quoi que celui-ci se trouve plus ancien ou plus puissant. Un Etat Populaire ne paroît pas même être d'un rang inférieur à un Etat Monarchique; quoi que, dans une République, il n'y ait personne qui puisse lui seul aller du pair avec un Roi. Ainsi l'Ambassadeur d'une République n'est pas toûjours indispensablement tenu de céder le pas à l'Ambassadeur d'un Roi. Ce-

Un Roi n'est pas tenu de céder le pas à un autre Roi; ni un Etat libre à un autre Etat également libre.

pen-

Vix ea nostra voco. —— —— —— Ovid. *Metam.* Lib. XII. vers. 140, 141.

Discours sur le Gouvernement par Algernon Sidney, Chap. III. Sect. XXXII.

§. XIX. (1) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 10. & le

pendant, comme une Dignité empruntée & repréſentative n'a jamais tant d'éclat, qu'une Dignité propre & originale, ni un Magiſtrat, qu'un Prince; & que d'ailleurs les Républiques ne ſauroient ſe trouver en même lieu avec les Rois, que par leurs Députez ou leurs Ambaſſadeurs: il eſt clair, que l'Ambaſſadeur d'une République doit toûjours céder le pas à quel Roi ou Prince Souverain que ce ſoit.

Comment les Rois peuvent ſe trouver enſemble, ſans avoir des conteſtations pour le pas.

§. XXI. CETTE égalité des Souverains n'empêche pas néanmoins, qu'ils ne puiſſent, s'il le faut, ſe trouver enſemble, ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs, ou même s'unir en un Corps pour former une Aſſemblée ou un Conſeil perpétuel. Lors qu'un Roi en va voir un autre dans ſes Etats, la Civilité veut que le Seigneur du Païs donne le pas chez lui à l'Etranger; à moins que celui-ci ne ſoit venu ſur le pied de Sujet paſſager, pour ainſi dire. Car quoi que chacun ſoit le prémier dans les terres de ſon obéiſſance; les Ambaſſadeurs & les Rois même ſont cenſez, par une eſpéce de fiction, être hors des terres du Prince, dans le Païs duquel ils ſont entrez de ſon conſentement, avec tout l'éclat & toutes les marques de leur Dignité. Je dis, *de ſon conſentement:* car je ne conſeillerois pas à un Prince d'entrer dans les terres d'un autre *incognito*, & ſans en avoir demandé permiſſion. Un Auteur (a) François ſoûtient même hardiment, *qu'on ne péche point contre le Droit des Gens en ſe ſaiſiſſant d'un Prince qui vient incognito.* Mais je ne vois pas bien en vertu dequoi on pourroit ſe porter à cette violence; à moins qu'on ne diſe, qu'un Prince ainſi déguiſé donne lieu de ſoupçonner, qu'il vient à mauvais deſſein, & qu'il mépriſe le Souverain du Païs. Que ſi deux ou pluſieurs Princes s'abouchent en lieu tiers, il eſt aiſé de faire en ſorte qu'il n'y ait aucune marque de prééminence en faveur d'aucun d'eux. Car ils peuvent tenir leurs ſéances dans quelque Chambre conſtruite de telle maniére, qu'il n'y paroiſſe point de place plus honorable que les autres. C'eſt pour cela auſſi que, dans ces ſortes d'entrevûes, on ſe range autour d'une (b) Table ronde. On peut auſſi proteſter dès l'entrée, que chacun prendra place où il voudra (c), ou au prémier endroit qu'il ſe trouvera, ſans que cela tire à conſéquence pour le rang. La choſe eſt encore plus facile, lors que les Princes s'abouchent *incognito*, & ſans leur train ordinaire: car ils témoignent par cela ſeul, qu'ils ne veulent point avoir de conteſtation pour la prééminence. Mais ſi l'on ne trouvoit pas à propos de ſe dépouiller des marques de la Grandeur Souveraine, en ce cas-là il faudroit tirer au ſort; & cela ou de maniére que chaque Prince conſervât toûjours la place qui lui ſeroit une fois échûe, ou en ſorte que chacun occupât tour à tour les places, ſelon que le ſort auroit réglé entr'eux l'ordre de la préſéance.

Cela eſt encore plus aiſé, lors que les Princes ne conférent enſemble que par leurs Miniſtres; d'autant mieux qu'il y a ici un autre moien de prévenir les conteſtations, c'eſt que les Miniſtres aient des caractéres plus relevez les uns que les autres, l'un, par exemple, d'Ambaſſadeur, l'autre d'Envoié, ou de ſimple Agent: car cette différence de Dignitez étant de pure *inſtitution* (d), peut être aiſément diverſifiée en pluſieurs maniéres. Bien entendu (e) que la valeur de ces différens caractéres ſoit réglée par un commun conſentement des Princes: car ſi un ſeul, de ſon autorité particuliére, vouloit inventer un nouveau caractére, en vertu duquel il prétendit que ſon Miniſtre dût recevoir certains honneurs

(a) *Gramond. Hiſt. Gall.* Lib. XI. I.

(b) Voiez *Auſon. in Ludo ſeptem Sapient.* verſ. 78, 79, 80. où l'Oracle d'*Apollon* place, par la même raiſon, le nom des ſept Sages, dans un rond.

(c) Voiez *Athen. Dipnoſoph.* Lib. I. Cap. VI. *Philoſtrat. de Vit. Apoll. Tyan.* Lib. VII. Cap. VII. pag. 134. C. D. *Ed. Morell.* C. XXVII. *in fin.* Ed. Olear. 1709. & *Lucian. Epiſt Saturn. ad divit.* pag. 628, Tom. II, Ed. Amſt.

(d) Voiez *Pietro della Valle*, Itinet. Part. II. Epiſt. V. *Jacob. Gothofred. de precedentia*, Part. II. l'*Ambaſſadeur*, par Mr. de *Wicquefort*, & l'*Hiſt. du Conc. de Trente*, par *Fra Paolo*, Lib. VIII.

(e Voiez l'*Ambaſſadeur*, & *ſes fonctions*, par Mr. de *Wicquefort*.

§. XXI. (1) Εὖγε δεῖπο γὰρ ὅτι οὐχ οἱ τόποι τὸς ἀνδρας ἐντιμους, ἀλλ' οἱ ἄνδρες τὸς τόπους ἐπεδοξωσαν. Plutarch. *Apophthegm. Lacon.* au commencement, pag. 208. D. Voiez auſſi pag. 191. F. & *Sympoſ.* Lib. I. Cap. II. III. & *Septem Sap. Conviv.* L'Auteur remarquoit ici le tour que prit *Alfonſe XI.* pour accorder en quelque maniére les Villes de *Burgos*, & de *Tolede*, qui étoient en diſpute ſur la preſéance, en ſorte que les deux parties furent ſatisfaites. *Herm. Oſor. de rebus geſtis Eman.* Lib. I. Il cituit auſſi *Gramond.* Hiſt. Gall. Lib. III. vers le commencement.

§. XXII. (1) C'eſt à cela qu'on peut appliquer ce vers commun:

Ultimus & primus ſunt in honore pares.

Car, ajoûtoit nôtre Auteur, ce que dit *Auſone* (*in gratiarum actione ad Gratian.* Cap. XXIV. in fin. *Edit. Cellar.*) *Nulla enim eſt quidem contumelia ſecundi, ſed ex duobus gloria magna prælati:* „ Ce n'eſt pas à la vérité un deshonneur d'être le ſecond; mais il y a de la gloire „ pour celui des deux qui eſt préféré à l'autre: cela, dis-je, n'a lieu, que quand la préférence eſt fondée ſur un plus grand degré de mérite.

(2) Τῇ τιμῇ ἀλλήλους προηγούμενοι. Rom. XII, 10.

(3) Ἀλλὰ τῇ ταπεινοφροσύνῃ ἀλλήλους ἡγούμενοι ὑπερέχοντας ἑαυτῶν. Philipp. II, 3.

(4) „ En ſorte (dit ailleurs nôtre Auteur, *Diſſ. de* „ *Exi-*

neurs chez les Puiſſances Etrangéres, préférablement aux Miniſtres des autres; celles-ci ne ſeroient pas tenues de ſe conformer à ſa volonté.

Il faut avouer néanmoins, qu'en tout ceci il vaut mieux ſouvent imiter la grandeur d'ame d'*Agéſilas encore enfant*, qui ſe voïant placé déſavantageuſement dans une Aſſemblée, ſe contenta de dire: (1) *J'en ſuis bien aiſe; car je ferai voir que ce n'eſt pas la place qui honore celui qui l'occupe, mais que c'eſt au contraire celui qui l'occupe, qui la rend honorable.*

De l'ordre des rangs entre pluſieurs Puiſſances Conſidérées.

§. XXII. Lors que pluſieurs Princes s'uniſſant enſemble, pour former une Société de quelque durée, veulent conſerver chacun leur égalité, & qu'ils ne trouvent pas à propos de tirer au ſort, ni d'avoir la préſéance tour à tour; il y a un autre moïen de régler les places, qui tient auſſi un peu du ſort, & qui ne porte point de préjudice à la Dignité d'aucun des Alliez, c'eſt que chacun prenne place dans l'Aſſemblée commune, ſelon l'ordre de ſa réception. Cela a lieu ſur tout par rapport à ceux qui entrent dans le Corps déja formé: car pour ceux qui le forment, il vaut mieux qu'ils tirent au ſort, ou qu'ils réglent les places par un accord entr'eux. Comme on ſuit cet ordre de la réception, dans la plûpart des Aſſemblées des diverſes ſortes de Corps & de Communautez, (a) *Grotius* prononce généralement, que *c'eſt là l'ordre naturel entre ceux qui ſont Membres d'une même Société.* Sur quoi il faut remarquer, que, dans ces ſortes de Sociétez, la préſéance n'emporte point proprement de ſupériorité par rapport à ceux qui viennent après, mais marque un ſimple ordre (1) entre pluſieurs perſonnes d'une égale dignité. *Grotius* remarque auſſi que cette coûtume s'obſervoit autrefois parmi les Rois & les Peuples Chrétiens, dans les *Conciles*, qui repréſentoient le Corps de l'Egliſe Univerſelle: car ceux qui avoient les prémiers embraſſé le Chriſtianiſme, paſſoient devant les autres, dans ces Aſſemblées & autres, où il s'agiſſoit des affaires du Chriſtianiſme. C'eſt là-deſſus que ſe fondent principalement ceux qui s'attribuent encore aujourd'hui la prééminence, même dans les Aſſemblées Politiques. Mais, quoi que l'on ait peut-être eû raiſon de ſuivre cet ordre dans les Conciles, & autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques; il ne paroit pas néceſſaire de l'obſerver dans toutes ſortes d'Aſſemblées, ni de reconnoitre pour un titre inconteſtable de prééminence l'antiquité ſeule de la profeſſion du Chriſtianiſme. Car, outre que la Religion Chrétienne nous recommande l'Humilité, qui conſiſte en ce que (2) *chacun croie que les autres ſont plus que lui*; & que (3) *l'on ſe prévienne les uns les autres par des honnêtetez*: les Eccléſiaſtiques ſe ſont emparez du prémier rang dans la plûpart des Conciles, par pure uſurpation, en ſorte que les Séculiers (4) n'y entroient preſque que par ſurcroît, & qu'ils étoient tenus de ſe ſoûmettre humblement à leurs déciſions. Quoi qu'il en ſoit, de ce que l'on céde le pas à quelcun dans une certaine Aſſemblée, pour quelque raiſon particuliére qui n'influe pas en général ſur toute nôtre dignité; il ne s'enſuit pas qu'on doive le céder par tout ailleurs, & lors que la rélation, ſous laquelle on ſe reconnoit inférieur, n'a aucun lieu. C'eſt ainſi que, dans chaque Etat, on voit des gens, qui étant Membres de diverſes Aſſemblées, paſſent devant quelcun dans l'une de ces Aſſemblées, & vont après lui dans l'autre.

(a) Lib. II. Cap. V. 6. 21. Voïez là-deſſus *Boecler. & Digeſt.* Lib. L. Tit. I. *De albo ſcribendo*, Leg. I, *Cod.* Lib. X. Tit. LII. *De Profeſſoribus & Medicis*, Leg. X. Lib. XII. Tit. III. *De Conſul. &c.* Leg. I. Tit. IV. *De Præfectis Prætorio &c.* Leg. V. Tit. V. *de Præpoſitis ſacri Cubiculi &c.* Leg. I. Tit. XLIV. *De tironibus*, Leg. III. *Jac. Gothofr. de precedent.* Part. II. Cap. III. §. 17, 18.

§. XXIII. Voila pour ce qui eſt des Egaux. Mais il eſt clair, que la Souveraineté donne

C'eſt au Souverain à régler le rang de ſes Sujets.

(1) *Exiſtimatione*, §. 27.) que les Princes & les Rois „ étoient regardez, dans les Conciles, preſque comme „ Sujets des Eccléſiaſtiques. . . . C'eſt peut-être par un „ reſte de cette coûtume pernicieuſe qu'en certains en„ droits, lors que l'on recommande les Hommes à la „ grace de Dieu dans les Priéres publiques, les Eccléſiaſtiques ne manquent pas de commencer par eux„ mêmes; & qu'en parlant des trois Etats ou Ordres „ d'un Roiaume, on met toûjours au prémier rang le „ *Clergé*, enſuite la *Nobleſſe*, & puis le *Peuple*. Les per„ ſonnes de bon-ſens ne trouvent pas cependant fort „ honnête ni fort raiſonnable, qu'un Miniſtre, par „ exemple, dans les vœux qu'il fait le prémier jour de „ l'an, ne prie Dieu pour la proſpérité du Prince, qu'après s'être ſouhaitté mille bénédictions à lui-même, „ & à Mr. ſon Collégue; comme ſi le ſalut de l'Etat „ & de l'Egliſe dépendoit plus de la conſervation & de „ la félicité des Eccléſiaſtiques, que de celle du Souve„ rain! D'autant mieux que ce Prince n'eſt pas un des „ ennemis ou des perſécuteurs de l'Egliſe, auxquels „ néanmoins l'Apôtre *St. Paul.* ordonne de *rendre l'hon„ neur*, auſſi bien qu'aux autres, comme une eſpéce de „ *tribut*, (*Rom.* XIII, 7.) c'eſt-à-dire, en vertu d'une „ Obligation indiſpenſable; mais un Nourricier & un „ Protecteur de l'Egliſe &c.

§. XXIII.

donne par elle-même à celui qui en eſt revêtu, une prééminence (1) de plein droit, ſur ſes Sujets (a). Car c'eſt ſans contredit une condition plus relevée, de commander, que d'obéir, de diſpoſer de la volonté des autres, que d'en dépendre ſoi-même. Et l'on ne peut qu'avoir du reſpect pour celui, ſous la protection duquel on vit, & qui a en main le pouvoir de nous contraindre à lui obéir par la crainte des Peines: pour ne rien dire du mérite particulier des Princes, qui peut leur attirer un nouveau dégré de vénération, outre celle qui eſt dûe à la Dignité de leur caractére. Ainſi le Gouvernement Civil introduit eſſentiellement une diſtinction de rang entre les Hommes. Il eſt clair encore, que plus le Pouvoir des Souverains eſt grand, & plus il les rend reſpectables à leurs Sujets. La durée même de l'empire, quoi qu'elle n'en augmente point par elle-même les forces & l'autorité, ne laiſſe pas d'accroître conſidérablement l'éclat de la Dignité du Souverain.

(a) Voiez ce que dit *Neſtor* (*Iliad.* Lib. I. verſ. 277. *& ſeqq.*) à *Achille*; qui néanmoins n'étoit pas Sujet d'*Agamemnon*.

A l'égard des Concitoiens (b), c'eſt à leur Souverain commun à régler entr'eux les dégrez de l'*Eſtime de diſtinction*, & à donner le droit de préſéance à qui bon lui ſemble; de ſorte que chacun peut après cela maintenir le rang qui lui a été aſſigné, & que les autres Concitoiens ſont indiſpenſablement obligez de ne pas le lui conteſter; mais il doit auſſi en être ſatisfait lui-même. (2) *Il faut*, diſoit un ancien Officier de Guerre, *tenir pour honorable tout poſte où l'on eſt placé pour la défenſe de l'Etat.* Quand même quelques perſonnes ſe verroient miſes au deſſous d'une autre qui paroît avoir moins de mérite, ſi elles lui conteſtoient ſon rang, ou qu'elles ne fuſſent pas contentes du leur, elles ne laiſſeroient pas d'encourir quelque punition (3), comme rebelles aux ordres du Souverain. Cependant, pour prévenir les plaintes & les diſputes des gens vains & ambitieux (c), un Prince fera fort bien d'avoir égard, dans le réglement des rangs, aux fondemens d'honneur & de dignité, dont nous avons parlé ci-deſſus, & ſur tout aux ſervices conſidérables que les Sujets ont rendus à l'Etat; car (4) c'eſt un trait de la plus fine Politique, de paier ces ſortes de ſervices en honneurs & en dignitez, plûtôt qu'en argent, ou autres ſemblables récompenſes: d'autant mieux que les plus grandes marques de diſtinction, dans un Citoien, ne ſont au fond qu'une vaine fumée, ſi elles ne ſont conférées en vûe des ſervices & du ſecours que les autres Citoiens d'un rang moins élevé ont reçû, ou peuvent recevoir de lui. Mais comme, pour placer chacun ſelon ſon mérite propre & perſonnel, il faudroit faire très-ſouvent la revûe de tous les Citoiens, ce qui engageroit les Princes à un ſoin fort pénible, & rendroit mécontens la plus grande partie de leurs Sujets, chacun regardant pour l'ordinaire à ceux qu'il voit devant lui, & non pas à ceux qu'il laiſſe derriére; on a trouvé

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. I. Tit. XIV. *De officio Prætorum*, Leg. III.

(c) Voiez *Eccm. Germ. fidel.* Cap. LII.

§. XXIII. (1) Cela n'empêche pourtant pas (remarquoit nôtre Auteur un peu plus bas) qu'un Sujet ne puiſſe être au deſſus de ſon Prince, à l'égard des qualitez, qui ne donnent qu'un droit imparfait à l'Honneur. Ainſi c'eſt par un excès d'ambition ridicule que l'Empereur *Hadrien* ſe piquoit d'entendre auſſi bien qu'aucun autre, toutes ſortes de Sciences. Voiez ce qu'*Auſone* rapporte d'*Alexandre le Grand*, dans ſa Harangue pour remercier l'Empereur *Gratien*, Cap. XXV. Mais, quoi qu'un Général ne doive pas tenir à deshonneur d'avoir ſous ſoi des Officiers plus robuſtes & plus vigoureux au combat; ce n'eſt pas ſans raiſon que *Domitien* diſoit, que la qualité de bon Capitaine étoit propre à l'Empereur: *Ducis boni Imperatorium virtutem eſſe.* Tacit. *Agricol.* Cap. XXXIX. Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. IX. §. 2. Note 8.

(2) *Vos quoque æquum eſt, Commilitones . . . . omnia honeſta loca ducere, quibus Rempublicam defenſuri ſitis.* Spurius Ligustinus, dans *Tite Live*, Lib. XLII. Cap. XXXIV.

(3) *Non eſt noſtrum æſtimare, quem ſupra ceteros, & quibus de cauſis extollas. Tibi ſummorum rerum judicium Dii dedere: nobis obſequii gloria relicta eſt.* „ Ce n'eſt point à „ nous de conſiderer quel eſt celui que le Prince éleve „ par deſſus les autres, ni pourquoi il l'honore de ſon „ amitié. C'eſt au Prince à juger de ſes Miniſtres, il ne „ nous eſt reſté que la gloire de l'obéiſſance. *Tacit.* Annal. Lib. VI. Cap. VIII. J'ai ſuivi la verſion d'*Ablancourt*. En effet, ſi le rang de chacun n'étoit réglé, cela produiroit une infinité de troubles & de déſordres dans l'Etat. *Quæ [diſcrimina ordinum dignitatumque] ſi confuſa, turbata, permiſta ſint, nihil eſt ipſâ æqualitate inæquabilius.* Plin. Lib. IX. Epiſt. V. Voiez *Cod.* Lib. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo ſervetur*, Leg. I. *Lucien*, dans le *Jugement des Voyelles*, &, dans *Xénophon*, Cyrop. Lib. VIII. p. 130. *Ed. H. Steph.* de quelle manière *Cyrus* plaçoit ceux qu'il admettoit à ſa table. Cap. IV. §. 2. *& ſeq. Ed. Oxon.* Tout ceci eſt de l'Auteur.

(4) *Montagne* a fait cette remarque, & ſes paroles méritent bien d'être rapportées ici. „ C'a eſté, dit-il, „ une belle invention, & reçue en la pluſpart des Po„ lices du monde, d'eſtablir certaines marques vaines „ & ſans prix, pour en honorer & recompenſer la Ver„ tu: comme ſont les Couronnes de Laurier, de Chef„ ne, de Meurte; la forme de certain Veſtement; le „ privilége d'aller en coche par ville, ou de nuict avec„ ques flambeau; quelque aſſiete particuliére aux Aſ„ ſemblees Publiques; la prérogative d'aucuns ſurnoms „ & Tiltres; certaines Patiques aux Armoiries; & cho„ ſes

trouvé que le meilleur expédient étoit de régler les rangs, du moins entre les Citoiens les plus diſtinguez, à proportion de la dignité des Emplois Publics dont chacun eſt revêtu.

Sur ce pied-là, pour ôter tout prétexte aux plaintes & aux murmures, (d) on ne doit conférer aucun Emploi qu'à ceux qui le méritent, & qui ſont capables de s'en bien aquitter; & il faut auſſi régler d'une maniére convenable le dégré d'honneur que l'on attache à chaque ſorte d'Emploi. Or en général l'ordre le plus naturel, c'eſt de les faire regarder comme plus ou moins honorables, ſelon que leurs fonctions embraſſent des affaires plus ou moins conſidérables & importantes pour le bien de l'Etat ou ſelon qu'elles demandent (e) de plus beaux ou de moindres talens, & des qualitez d'Eſprit plus ou moins excellentes. Quelquefois pourtant (f) on attache à certains Emplois beaucoup d'honneur, & peu d'autorité; de peur que la Dignité des Magiſtrats, ſoûtenue d'une trop grande puiſſance, ne les porte à conſpirer contre l'Etat. Pour ceux qui ſont revêtus d'une même ſorte d'Emploi, il faut donner les plus hauts rangs à ceux qui exercent les fonctions les plus nobles & les plus conſidérables. Au reſte, il arrive très-ſouvent, que ceux qui exercent un même Emploi, ne ſont pas tous en général & chacun en particulier au deſſus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé par lui-même; mais celui qui tient le prémier rang dans l'ordre de l'Emploi le moins conſidérable, ne céde le pas qu'à celui qui tient le prémier rang dans l'autre ordre plus relevé, tous les Collégues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre. Il eſt plus rare de voir qu'une Charge ſoit rendue honorable par le mérite de la perſonne qui en eſt revêtue, comme autrefois à *Thebes* l'emploi de (g) *Telearque*, depuis qu'*Epaminoudas* l'eût exercé: quoi que d'ailleurs, à conſidérer le prix propre & intrinſéque des Honneurs & des Dignitez, on ait raiſon de dire, avec un Ancien (5), que *la Préture, le Conſulat, & les autres Charges, ne donnent pas la gloire par elles-mêmes, mais qu'elles participent aux qualitez de ceux qui les poſſédent, & qu'elles ne ſont honorables qu'à celui qui les honore par ſa vertu.* Que ſi les Citoiens réglent entr'eux leurs rangs par un commun accord (h), ou s'il y a un certain ordre établi dans l'Etat par la Coûtume; l'un & l'autre aura force de Loi, tant que le Souverain n'en diſpoſera pas autrement, & qu'il laiſſera les choſes ſur le pié où elles étoient (i).

(d) Autrement on donne lieu à la réflexion que fait *Claudien*, au ſujet d'*Europe*, Lib. II. *in Europ.* verſ. 322, 323.

(e) Voiez *Homer.* Iliad. Lib. I. v. 280, 281. *Ovid.* Metam. L. XIII. v. 366, 367.

(f) Voiez *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VI. p. 501.

(g) Qui conſiſtoit à prendre ſoin de faire nettoier les rues, & les égouts publics. *Plutarch. in Reip. ger. præcept.* p. 211. B.

(h) Voiez *Cod.* Lib. XII. Tit. VII. *Ut dignitatum ordo ſervetur*, Leg. II.

(i) Voiez encore *Sueton. in Veſpaſ.* Cap. IX.

§. XXIV. A l'égard des Citoiens de divers Etats, il eſt clair, que toutes les qualitez, qui ſont le fondement de l'*Eſtime de diſtinction*, ne donnent à ceux qui les poſſédent, qu'un droit imparfait de prétendre à cauſe de cela quelque honneur & quelque reſpect de la part de ceux qui en ſont deſtituez; & cela ſoit que celui, qui a plus de mérite, vienne

Du rang que doivent tenir entr'eux les Citoiens de divers Etats.

„ ſes ſemblables; de quoy l'uſage a eſté diverſement
„ receu ſelon l'opinion des Nations, & dure encore.
„ Nous avons pour noſtre part, & pluſieurs de nos voi-
„ ſins, les Ordres de Chevalerie, qui ne ſont eſtablis
„ qu'à cette fin. C'eſt à la vérité une bien bonne & pro-
„ fitable coûtume, de trouver moyen de recognoiſtre la
„ valeur des hommes rares & excellens, & de les con-
„ tenter & ſatisfaire par des payemens qui ne chargent
„ aucunement le Public, & qui ne couſteot rien au
„ Prince. Et ce qui a eſté toûjours cogneu par expérien-
„ ce ancienne, & que nous avons autrefois auſſi peu voir
„ entre nous, que les gens de qualité avoyent plus de
„ jalouſie de telles recompenſes, que de celles où il y
„ avoit du gain & du profit; cela n'eſt pas ſans raiſon
„ & grande apparence. Si au prix, qui doit eſtre ſim-
„ plement d'honneur, on y mesle d'autres commoditez,
„ & de la richeſſe; ce meslange, au lieu d'augmenter
„ l'eſtimation, la ravalle & en retranche. L'Ordre de
„ St. Michel, qui a eſté ſi long-tems en credit parmi
„ nous, n'avoit point de plus grande commodité, que
„ celle-là, de n'avoir communication d'aucune autre
„ commodité. Cela faiſoit qu'autrefois il n'y avoit ni
„ Charge ni eſtat, quel qu'il fuſt, auquel la Nobleſſe
„ prétendiſt avec tant de déſir & d'affection, qu'elle
„ faiſoit à l'Ordre; ny qualité qui apportaſt plus de
„ reſpect & de grandeur: la Vertu embraſſant & aſpi-
„ rant plus volontiers à une recompenſe purement ſien-
„ ne, pluſtoſt glorieuſe, qu'utile. Car à la vérité les
„ autres dons n'ont pas leur uſage ſi digne, d'autant
„ qu'on les employe à toute ſorte d'occaſions. Par des
„ richeſſes on ſatisfait le ſervice d'un Valet, la dili-
„ gence, d'un Courier, le danſer, le voltiger, le par-
„ ler, & les plus vils offices qu'on reçoive: voire &
„ le Vice s'en paye, la Flatterie, le Maquerelage, la
„ Trahiſon: ce n'eſt pas merveille ſi la Vertu reçoit
„ & déſire moins volontiers ceſte ſorte de monnoye
„ commune, que celle qui luy eſt propre & particu-
„ liére, toute noble & généreuſe. *Eſſais*, Liv. II. Chap. VII.

(5) *Proinde quaſi Prætura, & Conſulatus, atque alia omnia hujuſcemodi per ſe ipſa clara & magnifica ſint; ac non perinde habeantur, ut eorum, qui ea ſuſtinent, virtus eſt.* Salluſt. *in Bell. Jugurth.* à la fin de la Preface, Cap. IV. J'ai ſuivi la verſion de *Caſſagne*. Voiez la plaiſanterie du Philoſophe *Antiſthéne*, pour reprocher aux *Athéniens* le peu de ſoin qu'ils apportoient au choix de leurs Généraux; dans *Diogéne Laerce*, Lib. VI. §. 8. Citation de l'Auteur.

vienne comme Etranger dans le Païs de l'autre qui en a moins, ſoit qu'ils s'abouchent en lieu tiers: à moins que le Prince n'ait ordonné à ſon Sujet de céder le pas à l'Etranger, ou que la choſe ne ſoit décidée par quelque Convention, ou par une Coûtume reçûe. Ainſi, quelque relevé que ſoit un Emploi, il ne donne à celui, qui en eſt revêtu, aucun droit de prendre le pas devant les Sujets d'un autre Etat, qui exercent un Emploi approchant de quelque Emploi inférieur au ſien dans ſon Païs (a): car, comme perſonne n'eſt tenu de ſe ſoûmettre aux Loix des Païs Etrangers, on ne peut pas non plus s'attribuer à l'égard des Etrangers, le même droit que l'on a par rapport à ſes propres Concitoiens. Or il dépend de chaque Souverain d'attacher telle dignité & tel prix que bon lui ſemble, aux Titres & aux autres marques d'Honneur, que les autres conférent à quelcun, auſſi bien qu'à celles qu'il donne lui-même. D'ailleurs les Emplois, dont la diverſité forme la diſtinction des rangs, ſont au fond plus ou moins honorables, ſelon les différens Païs. Les qualitez même les plus avantageuſes, & qui forment le mérite le plus éclattant, & le plus ſolide, ſont moins eſtimées en certains endroits, qu'en d'autres. Les vertus Civiles, par exemple, paſſent pour plus honorables en certains Païs, au lieu qu'ailleurs on fait plus de cas des Vertus Militaires. Les Titres ſur tout varient extrémement; de ſorte que non ſeulement le même Titre marque des Dignitez différentes, ſelon les divers Etats où il eſt en uſage, mais encore, dans le même Etat, il eſt tantôt plus, tantôt moins honorable, de même que le prix des autres choſes augmente ou diminue avec le tems. En effet, la valeur des marques extérieures de diſtinction dépend des réglemens de chaque Etat; quoi que les qualitez, qui ſont le fondement de l'Eſtime & de l'Honneur, aient par tout leur prix par elles-mêmes, & ſelon le jugement des Sages: d'où vient qu'il n'eſt point de Païs où l'on n'eſtime & l'on ne loue la Vertu, les beaux talens, & l'adminiſtration ſage & fidéle des Emplois difficiles & de grande conſéquence. Cependant, comme on préſume que les marques d'honneur ſe donnent toûjours au mérite, parmi tous les Peuples civiliſez; on regarde ordinairement un Etranger, qui a des Emplois conſidérables (b), à peu près ſur le même pied qu'il eſt conſidéré dans ſon Païs: mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune Obligation parfaite où l'on prétende être, ni où l'on ſoit véritablement, à cet égard.

(a) Voiez l'*Ambaſſadeur, & ſes fonctions*, par Mr. de *Wicquefort*.

(b) Voiez des exemples contraires dans *Ciceron*, Orat. *in Verr.* Lib. III. Cap. XXIII. p. 44. lit. ult. *Ed. Graev.*; *pro M. Fonteio*, Cap. VIII. *in fin.* & *pro L. Flacco*, Cap. XIII. vers la fin.

§. XXV. La Naiſſance étant regardée, parmi pluſieurs Peuples, comme une choſe qui emporte quelque dignité; il ne ſera pas hors de propos, avant que de finir cette matiére, d'examiner ici avec un peu de ſoin les droits & les (a) priviléges de la Nobleſſe. Il eſt clair d'abord, qu'une Naiſſance illuſtre ne donne par elle-même ni un meilleur tempérament, quoi que la bonté des alimens, dont les Gens de qualité ſe nourriſſent d'ordinaire, y contribue quelque choſe; ni un génie plus excellent; ni des ſentimens & des inclinations plus nobles. Un ſimple Roturier peut ſe trouver auſſi avantageuſement pourvû de tout cela; & la Nature ne produit pas d'une autre maniére, ni d'une meilleure pâte, les Gens de qualité, que le menu peuple. La Fidélité Conjugale eſt ou peut être gardée auſſi inviolablement dans les Mariages des perſonnes du commun, que dans ceux des Gentilshommes; & l'on auroit bien de la peine à perſuader, que les lits d'or & de pourpre ſoient moins ſouvent témoins des galanteries des Femmes, que les couchettes ſimples & ſans ornement. On peut dire au contraire, que ce ſont les Dames de (1) qualité, qui donnent l'exemple aux Femmes du commun: de ſorte que, quand même les Enfans hériteroient toûjours de

La Nobleſſe n'eſt pas un titre naturel de diſtinction.

(a) Que l'on pouſſe trop loin en certains endroits. Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXIV. *Hieron. Oſor. de reb. geſt. Eman.* Lib. II. *Fr. Euld. Deſc. Ora Malab. & Coromandel.* C. XXVI. & *de Idol. Indor.* Part. II. C. XVI. *Mandelſlo*, Itin. Lib. II, Cap. X. *Abr. Roger. de Brahm.* Cap. I. II.

§. XXV. (1) —— Ἐκ γενναίων δίκαιον
Τοῦτ' ἔχει θηλάζειν γίγνεσθαι κακούς.
Euripid. in Hippolyt. coron. verſ. 409, 410.

(2) Ce ſont des vers de Mr. *Deſpreaux* (Sat. V. p. 32) que j'i emploiez, parce qu'ils expriment merveilleuſement bien la penſée de mon Auteur.

(3) *Fortes creantur fortibus, & bonis.*
Horat. Lib. IV. Od. IV. verſ. 29.

(4) *Majores eorum omnia, quæ habebat, illis relinquêre, divitias, imagines, memoriam ſui præclaram: virtutem non reliquêre; neque poterant. Ea ſola neque datur dono, neque accipitur.* Marius, dans *Salluſte*, *Bell. Jugurth.* Cap. LXXXIX. *in fine.*

(5) „ Les Grands ne doivent point aimer les prémiers „ tems, ils ne leur ſont point favorables: il eſt triſte „ pour eux d'y voir, que nous ſortions tous du frére & „ de la ſœur. Les Hommes compoſent enſemble une „ même famille; il n'y a que le plus ou le moins dans „ le

de la Vertu de ceux à qui ils doivent le jour, pluſieurs ſeroient bien embarraſſez (b) de prouver,

(b) Voiez *Dion. Chryſoſt.* Orat. XV. vers le commencement, p. 236. *Ed. Morell.* & *Grotius*, Lib. II, Cap. VII. §. 8. num. 1.

——— (2) *que quelque audacieux*
N'a point interrompu le cours de leurs Aieux;
Et que leur ſang tout pur avecque leur Nobleſſe
Eſt paſſé juſqu'à eux de Lucrece en Lucrece.

On dit ordinairement, que (3) *les Vaillans hommes ont des enfans qui leur reſſemblent :* mais cette maxime ſouffre bien des exceptions; & un autre proverbe oppoſé, qui porte, que (c) *les Enfans des grands Hommes ne valent rien*, ſe trouve pour le moins auſſi ſouvent véritable. *Leurs Aieux*, diſoit un ancien Romain au ſujet de pluſieurs Nobles de ſon tems, (4) *leurs Aieux leur ont laiſſé ce qui paſſe de main en main, leurs richeſſes, leurs images, la mémoire de leurs actions : mais ils ne leur ont pas laiſſé leur Vertu, comme ils ne le pouvoient faire, puis que la Vertu eſt la ſeule choſe du monde qu'on ne peut, ni transmettre, ni recevoir par ſucceſſion.* De plus, les Gens de qualité ne ſont pas ordinairement mieux élevez, que les autres (d): au contraire, plus la fortune leur fournit de moiens de bien cultiver leur Eſprit, plus on les voit en abuſer honteuſement, pour ſatisfaire leurs Paſſions, & pour nourrir leur vanité, leur ſenſualité, leur pareſſe, & leurs autres Vices. L'expérience prouve manifeſtement, que pluſieurs Nobles dégenérent de la Vertu de leurs Ancêtres, & ſont le deshonneur & la honte de leur Race. Au contraire, on a vû pluſieurs perſonnes de baſſe naiſſance s'élever, par leur mérite, aux plus hautes Dignitez. Un ancien (e) Orateur, pour relever les avantages de la Nobleſſe, dit, qu'elle ne reſſemble pas aux autres biens de la fortune, qui périſſent en peu de tems, ou qui paſſent bien-tôt de l'un à l'autre; mais qu'elle demeure toûjours attachée aux mêmes perſonnes, & qu'ainſi c'eſt le plus bel héritage que l'on puiſſe laiſſer à ſes Enfans. Cependant, ſi la Naiſſance n'eſt ſoûtenue d'un (f) mérite perſonnel, ou qu'elle ne donne pas quelque droit & quelque privilége particulier dans l'Etat; tout cela n'empêche pas, à mon avis, qu'on ne doive regarder la Nobleſſe comme une véritable chimére. Concluons, qu'il n'y a point de raiſon naturelle, en vertu de laquelle la Naiſſance toute ſeule donne aux Enfans quelque droit d'hériter des Charges & des Dignitez de leurs Péres; d'autant mieux (5) que les Nobles & les Roturiers deſcendent également d'un Pére commun, & que la *Nature eſt la mére* (6) *commune de tous les Hommes.*

(c) *Horum filii nexa.*

(d) Voiez *Platon.* dans le *I. Alcibiade*, p. 440, 441. *Ed. Heſych. Auſtor.* Rhetor. Lib. II. Cap. XV. *Stob.* Serm. LXXXIV. LXXXV.

(e) *Iſocrat.* Encom. Helen.

(f) Auquel cas on peut effacer la gloire de ſes Ancêtres. Voiez *Tibull.* Lib. IV. Eleg. I. verſ. 28. *& ſqq.*

§. XXVI. DANS pluſieurs Païs néanmoins on a trouvé bon d'établir, que les Citoiens, qui (1) auroient rendu des ſervices conſidérables à l'Etat, tranſmettroient à leurs Enfans, comme un héritage naturel, le rang où l'Etat les auroit élevez pendant leur vie, avec l'honneur, les droits, & les priviléges qui l'accompagnent; ſans qu'il fût beſoin pour cela de le conférer en particulier à chaque Enfant (a). Comme donc cet avantage eſt uniquement fondé ſur l'*inſtitution*, ou ſur la conceſſion du Souverain; du moment qu'elle ceſſe, il n'y a plus de différence à cet égard entre les perſonnes de la plus haute naiſſance, & le moindre de la lie du peuple. Lors qu'un Prince annoblit quelcun il ne produit par là aucun changement ni dans ſon origine ni dans ſa conſtitution naturelle, & il n'inſpire pas dans ſon ame des ſentimens plus beaux & plus héroïques: il ne fait qu'ordonner qu'il ſoit cenſé déſormais d'une condition oppoſée à celle des Roturiers (b), en ſorte qu'il la tranſ-

Ses droits dependent uniquement de l'*inſtitution* de chaque Etat.

(a) Voiez *Huet*, *Examen des Eſprits*, Chap. XVI. p. 488. *& ſqq.*

(b) Voiez, dans *Herodote*, Lib. II. p. 99. *Ed. H. Steph.* ce que l'on rapporte du baſſin d'or, dont *Amaſis* fit faire la ſtatue d'une Divinité.

„ le degré de paroître. *La Bruyére*, Caractéres ou Mœurs „ de ce ſiecle, p. 308. Cela eſt agréablement exprimé dans ces vers d'un Auteur moderne:

D'Adam nous ſommes tous enfans:
La preuve en eſt connue;
Et que tous nos premiers parens
Ont mené la charrue.
Mais las de cultiver enfin
Sa terre labourie,
L'un a dételé le matin,
L'autre l'après-dînée.

(6) *Quamquam ego naturam unam, & communem omnium exiſtimo, ſed fortiſſimum quemque generoſiſſimum.* Marius, dans la Harangue rapportée par *Salluſte*, *Bell. Jugurth.* Cap. LXXXVIII. *Ed. Waſſ.*

§. XXVI. (1) Τῶν γαρ ἐν τοῖς δήμοις ἀνδρῶν ἀγαθῶν γενομένων οἱ παῖδες εὐγενεῖς νομίζονται. Lesbonactes, *Orat. hortatoria*, pag. 208. *Ed. Weeb.* L'Auteur citoit ce paſſage.

transmette à ſes Deſcendans, avec tous les droits & les priviléges qui y ſont attachez. Au contraire, lors qu'un Gentilhomme eſt dégradé, ou pour quelque Crime, ou pour avoir violé les Loix de la Nobleſſe établies dans le Païs; il ne ſe fait pour cela aucune révolution ni dans ſa conſtitution naturelle, ni dans ſon Eſprit, ni dans le ſang qu'il a reçû de ſes Ancêtres: il n'en eſt pas moins né de Parens Nobles; tout ce qu'il y a, c'eſt qu'on le dépouille du rang & des droits qui conviennent à la Nobleſſe ſelon les Loix de l'Etat, après quoi il devient incontinent Roturier. De même la (2) légitimation d'un Bâtard, & la réhabilitation (c) d'une Famille qui avoit dérogé à la nobleſſe, ne produiſent que des effets Moraux (3), c'eſt-à-dire, quelques droits que l'on n'avoit pas, ou que l'on avoit perdus.

(c) Voiez *Cod.* Lib. VI. Tit. VIII. *De jure aurcorum annulorum, & de natalibus reſtituendis.*

Les titres de Nobleſſe ſont néanmoins ordinairement, ou doivent du moins être fondez ſur quelque mérite.

§. XXVII. Il faut avouer pourtant, que, parmi la plûpart des Peuples, on n'a donné des titres de Nobleſſe qu'en conſidération de quelque mérite, & des belles Actions par leſquelles un Citoien avoit rendu ſervice à l'Etat. C'eſt qu'on croioit, que la Vertu en ſeroit plus eſtimée, lors que les Récompenſes ne s'arrêteroient pas à celui à qui elle les auroit procurées, & qu'elles paſſeroient encore aux perſonnes que la Nature lui rend les plus chéres. D'ailleurs, on avoit lieu d'eſpérer, que cela engageroit les Citoiens à rechercher avec plus d'ardeur ces ſortes de Récompenſes honorables, qu'ils pouvoient tranſmettre à leurs Enfans, & à leur poſtérité la plus reculée. On s'imaginoit auſſi, que les Enfans animez par l'exemple de leurs Péres, imiteroient leur Vertu, & conſerveroient l'éclat de leur rang par les mêmes voies qu'il avoit été aquis. D'autre côté, il y avoit apparence, que les Péres n'oublieroient rien pour donner à l'Etat des Citoiens qui ne deshonoraſſent pas ceux qui les avoient mis au monde. Depuis que l'uſage eût rendu la Nobleſſe héréditaire, il étoit naturel auſſi, que les Nobles fuſſent fort délicats ſur le choix des Femmes qu'ils vouloient épouſer, ſoit pour ne pas fruſtrer leur poſtérité, en ſe mésalliant, des droits & des priviléges de la Nobleſſe; ſoit pour ne pas ſe ravaler eux-mêmes en ſe mariant avec des Femmes d'une condition au deſſous de la leur, ou de peur que les filles de riches Marchands ne fuſſent recherchées préférablement à celles des Gentilshommes pauvres. Et afin que l'on ne pût pas conteſter un jour aux Enfans leurs titres de Nobleſſe, il falloit que chacun conſervât avec beaucoup de ſoin la ſuite de ſes Ancêtres; dequoi les Roturiers n'ont que faire de s'embarraſſer, leur mérite & leur induſtrie propre étant l'unique ſource de leurs droits & de leurs priviléges.

En quoi conſiſtoit la Nobleſſe, parmi les *Romains*, dans les prémiers ſiecles depuis la fondation de l'Etat?

§. XXVIII. Pour illuſtrer tout ceci, il ne ſera pas hors de propos d'examiner avec un peu de ſoin les conſtitutions des *Romains* au ſujet de la Nobleſſe. *Romulus*, pour former un Corps d'Etat de cette multitude de gens de toute ſorte qui s'étoient ramaſſez autour de lui, en (a) choiſit cent des plus notables, pour compoſer ſon Conſeil, & il les appella *Péres*, ſoit à cauſe de leur âge, ou comme un ſimple titre qui marquoit leur Emploi; tout le reſte fut nommé *Peuple* (b). Les Enfans de ces Sénateurs s'appellérent *Patriciens* (c), comme qui diroit, *deſcendus des Péres*, ce qui eſt l'Etymologie la plus ſimple; ou, comme le pretendent d'autres (d), à cauſe qu'ils étoient les ſeuls qui puſſent montrer leurs Péres; les autres n'étant que des Eſclaves fugitifs, des bandits, dont on ne pouvoit ſavoir le pére, ou qui ſortoient de Parens Eſclaves. Pour preuve de cela on allé-

(a) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. VIII.
(b) *Plebs.*
(c) *Patricii.*
(d) Voiez *Plutarque in Romul* p. 24. D. & *Quæſt. Rom.* p 278. C. D. qui confond neanmoins les *Péres* ou les Sénateurs, avec les *Patriciens*, ou leurs enfans.

(2) C'eſt en ce ſens, ajoûtoit notre Auteur, qu'il faut entendre les paroles ſuivantes d'un ancien Poëte:

Οὐ γὰρ ὃ μὴ καλὸν, ἀπορ' ἔξεν καλὸν,
Οὐδ' οἷς μὴ νόμιμα πράσσειν,
Μητρὶ λέγειν, μήτηρ πάρεξ.

„ Ce qui eſt deshonnête, ne ſauroit jamais devenir honnête; ni des enfans illégitimes être déchargez de la „ tâche de leur naiſſance. *Euripid. in Phœniſſ.* verſ. 821, *& ſeqq.*

(3) L'Auteur remarquoit ici, que, parmi les anciens *Romains*, *Pub. Clodius* prit à des *Patriciens* dans les *Familles Plébéiennes*, pour pouvoir être Tribun du Peuple. *Epitom T. Livii*, Lib. CIII. Voiez quelque choſe de ſemblable dans l'*Hiſt. de Florence*, par *Nic. Machiavel*, Lib. III. & V.

§. XXVIII. (1) *Et tamen ut longè repetas, longèque revolvas*
„ *Nomen, ab infami gentem deducit aſylo.*
Majorum primus quiſquis fuit ille tuorum,
Aut paſtor fuit, aut illud, quod dicere nolo.
Juven. Sat. VIII. 272, *& ſeqq.*
J'ai ſuivi la verſion du P. *Tarteron.*

(2) Car, comme le remarque *Tite Live*, parmi un Peuple nouvellement formé, il n'y a point de Nobleſſe qui vienne de loin, & que la Vertu ne donne. *In novo fa-*

léguoit, que toutes les fois que les Rois faiſoient aſſembler les Patriciens, le Héraut les appelloit par leur nom & par celui de leur pére; au lieu que, quand ils faiſoient aſſembler le Peuple, on l'appelloit avec une eſpéce de cor. Mais *Dénys d'Halicarnaſſe* (e), donnant, à ſon ordinaire, une interprétation plus favorable au fondement de cette coûtume, ſoûtient, qu'on n'emploioit ce cor que pour avoir plûtôt fait. Quoi qu'il en ſoit, il paroit par un paſſage de (f) *Tite Live*, que les prémiers Patriciens n'étoient autre choſe que des gens qui pouvoient montrer leur pére, c'eſt-à-dire, qui étoient de condition libre. Un Poëte Satirique ſe ſert auſſi de cette raiſon, pour rabattre l'orgueil de la Nobleſſe Romaine: (1) *Quelle folie!* (dit-il) *pour reprendre de bien haut l'origine de vôtre race, vous allez remonter juſqu'à quelque infame ſcélérat. Allez, le prémier de vos Aieux, tel que vous prétendez qu'il fût, étoit ſans doute ou Porcher, ou . . . . le dirai-je? Non. Taiſons-nous.* D'où il paroit que, dans les commencemens, c'étoit à *Rome* (2) un titre ſuffiſant de Nobleſſe, que d'être né d'un Mariage légitime, & de Parens libres. Mais, dans la ſuite, les *Plébéiens* aiant obtenu permiſſion de s'allier avec les *Familles Patriciennes*, par des Mariages, & le tems aiant effacé le deshonneur de leur origine, ſi tant eſt qu'il y en eût; les Patriciens, pour ſe diſtinguer de quelque autre maniére, inventérent de certaines Cérémonies & de certains Sacrifices (g) qui ſe perpétuoient dans leurs Familles; &, ſous ce prétexte, ils prétendirent, que les Charges ne devoient être que pour eux, comme aiant ſeuls le droit des Auſpices, ſans quoi on ne faiſoit aucune création, & l'on n'entreprenoit aucune affaire conſidérable.

(e) *Antiq. Rom.* Lib. II. Cap. VIII.

(f) Lib. X. C. VII. vers la fin.

(g) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. II. Lib. VI. Cap. XL. XLI. Lib. X. Cap. VII. Mais voiez les *Interpretes*, ſur l'Oraiſon de *Ciceron*, pour *Monena*, Cap. II. & *Jac. Gothofred.* ſur *Cicer. ad Famil.* Lib. VII. Ep. XXIX.

§. XXIX. La Dignité de Sénateur, & les Charges, étant enſuite devenues communes aux deux Ordres, les *Romains* firent conſiſter leur Nobleſſe dans le grand nombre de leurs Ancêtres qui avoient été diſtinguez par leurs Emplois, plûtôt que dans l'antiquité de leur Race, ou dans une extraction qui remontât juſqu'aux prémiers Patriciens. Depuis cela, les *Familles Nobles* commencérent à être diviſées en *Patriciennes*, & (a) *Plébéiennes*; car pour ce qui eſt des *Chevaliers*, (1) ils n'étoient pas Nobles, à parler proprement, ſelon les idées & l'uſage des *Romains*. Ainſi, dans les derniers ſiécles, la Nobleſſe Romaine ne faiſoit pas un Ordre à part, diſtingué des autres par quelques droits ou quelques priviléges particuliers: mais quiconque pouvoit étaler dans ſes ſalons (b) de vieux Portraits en cire des Généraux d'armée, des Conſuls, des Dictateurs, ſes Ancêtres, ou s'étoit pouſſé lui-même aux Charges par ſon mérite, étoit réputé Noble, de quelque Ordre qu'il fût d'ailleurs. Or, quoi qu'il y eût à *Rome* pluſieurs Charges, qui étoient pour les affaires de la Guerre, auſſi bien que pour celles de la Paix, comme, les *Dictateurs*, les (c) *Meſtres de camp*, les *Conſuls*, les *Préteurs*: cependant, comme la Paix eſt un état ordinaire, au lieu que la Guerre n'eſt qu'un accident extraordinaire; & que même le nom & la nature de ces Charges ſemble tenir de la prémiére, plus que de l'autre; il eſt clair, que la Nobleſſe Romaine devoit ſon origine à la Paix, plus qu'à la Guerre. Et au fond il n'auroit pas été convenable, que la Vertû Militaire toute ſeule, ſans quelque Emploi & quelque Commandement, fût un titre de Nobleſſe, qui donnât un rang & des priviléges particuliers, dans un Etat où tous les Citoiens étoient Soldats. Ainſi tout l'avantage de la Nobleſſe, parmi les *Romains*, conſiſtoit preſque à faciliter le chemin des Honneurs & des Dignitez.

Les Charges annoblirent dans la ſuite.

(a) Voiez *Tit. Liv.* Lib V. C. XXXVII. vers la fin. *Liv.* X. Cap. VII. & *Mornac.* in *Cicer. Philipp.* I. Cap. XII.

(b) voiez *Juvenal.* Sat. VIII. v. 19. & *Claudian. de Probini & Olybrii Conſul.* verſ. 13. & ſuiv.

(c) *Magiſtri Equitum.*

§. XXX.

Populo . . . , omnis repentina atque ex Virtute Nobilitas eſt. Lib. I. Cap. XXXIV. C'eſt pour cela, continuoit nôtre Auteur, que les Patriciens prétendoient être les ſeuls qui euſſent une Race ou une Famille bien connue, (*Gens*); & qu'ils s'appelloient entr'eux *Gentiles* (Voiez *Cicer. in Topicis*, Cap. VI. & *Boetius, in Top.*) d'où tire ſon origine le mot de *Gentilhomme*, dans les Langues Modernes, venues de la Latine: mais dans les ſiécles ſuivans les *Plebeiens* s'attribuérent le même avantage. Voiez *Fr. Connan. Comm. Jur. Civ.* Lib. II Cap. XI.

§. XXIX. (1) *Tacite*, à la verité, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) dit au ſujet d'*Agricola*, qu'il étoit petit-fils de deux Intendans de l'Empereur, *ce qui eſt la nobleſſe des Chevaliers. Utrumque avum Procuratorem Cæſarum habuit: quæ EQUESTRIS NOBILITAS eſt.* Mais cela veut dire ſeulement, que comme ceux qui ſont de race de Senateurs, tirent leur Nobleſſe des Charges du prémier ordre (*ex Magiſtratibus curulibus*): de même, dans la claſſe des Chevaliers, c'étoit une eſpéce de Nobleſſe, que d'avoir été Intendant de l'Empereur; puis qu'après la dignité de Préfet du Prétoire, il n'y en avoit guéres de plus relevée à laquelle un Chevalier, comme tel, pût aſpirer.

En quoi conſiſte aujourd'hui la Nobleſſe, parmi la plûpart des Peuples de l'*Europe*?

§. XXX. D'OU' IL paroît, que la Nobleſſe, dans la plûpart des Etats de l'*Europe*, eſt aujoud'hui de différente nature, & a d'autres droits que celle des anciens *Romains*. Parmi nous les Nobles ſont un Ordre à part, diſtingué des autres Citoiens par le rang & la dignité auſſi bien que par certains droits & certains priviléges conſidérables. De plus, ce ne ſont pas ordinairement les Charges qui annobliſſent par elles-mêmes, mais le Souverain donne des titres de Nobleſſe à qui bon lui ſemble, & cela plus ſouvent en vûe (a) de la Vertu Militaire, qu'en conſidération des Vertus Civiles; comme il paroît, entr'autres choſes, par les *Armoiries* (b), qui diſtinguent les Familles Nobles les unes d'avec les autres, & d'avec les Roturiéres. Voici la raiſon de cette derniére différence. Il eſt certain, qu'à conſidérer la choſe en elle-même, les Gens de Robe peuvent rendre à l'Etat des ſervices auſſi conſidérables, que les Gens d'Epée (1). Inventer des Loix utiles & ſalutaires; adminiſtrer la Juſtice avec intégrité; trouver dequoi augmenter les richeſſes de l'Etat, en contribuant à introduire & à faire fleurir les Arts & le Commerce; adoucir par ſon Eloquence les eſprits du Peuple, & les tourner du côté qu'il eſt néceſſaire pour le Bien Public; découvrir & éluder adroitement les mauvais deſſeins des Etrangers contre nous; ce ſont toutes choſes très-belles, & dignes ſans contredit des plus grands honneurs. Cependant on n'en fait pas toûjours autant de cas qu'elles le méritent, ſur tout parmi les ignorans; ſoit parce que les talens & les belles qualitez, qui en ſont le principe, ne frappent guéres les Sens, & par conſéquent ne ſauroient faire que peu d'impreſſion ſur le Vulgaire; ſoit parce que l'exercice en paroît tranquille & ſans aucun riſque. Ainſi, quoi qu'au fond les Emplois de la Paix ne puiſſent être exercez ſans quelque courage & quelque fermeté d'ame; des Peuples belliqueux, & qui aimoient mieux s'enrichir à la pointe de l'épée, que de gagner du bien à la ſueur de leur viſage, ont regardé comme une occupation beaucoup plus glorieuſe, de ſoûtenir avec intrépidité la vûe de l'appareil terrible de la Guerre, où tout menace d'une mort prochaine, & d'expoſer ainſi le plus précieux de tous les biens de ce monde, pour faire vivre les autres en ſûreté & à leur aiſe. D'où vient que, dans la plûpart des Roiaumes de l'*Europe*, les Gentilshommes poſſédent leurs terres à titre de Fiefs, qui ſont exemts des charges impoſées ſur les biens des Roturiers, moiennant le ſervice que le Seigneur (c) eſt obligé de faire dans les armées, quand l'Etat le requerra. C'eſt pour cela auſſi (d) que le Négoce eſt regardé ordinairement comme incompatible avec la Nobleſſe; non qu'il ait rien de bas & de deshonnête en lui-même (2), mais parce qu'il détourneroit les Gentilshommes des exercices militaires, & qu'ainſi il les feroit jouir gratuitement de leurs Fiefs & de leurs priviléges. Que s'il y a des Etats, où les Gentilshom-

(a) Dans la *Chine* pourtant, les Gens de Lettres ont le pas devant les Gens d'epée.

(b) Dont l'antiquité paroît de ce que dit *Diod. de Sicile*, Lib. V. Cap. XXX. Voiez auſſi *Hobbes*, *Leviath.* Cap. X. vers la fin.

(c) Voiez *Lampridius, in Alex Severo*, Cap. LVIII où l'on trouve quelque choſe d'approchant, & comme l'origine des Fiefs.

(d) Voiez *Cod.* Lib. IV. Tit. LXIII. *De commerciis & mercatoribus* Leg. III. & Lib. XII. Tit. I *De dignitatibus*, Leg. VI. *Herodot.* Lib. II. p. 98. *Ed. H. Steph. T. Liv.* L. XXI. Cap. LXIII. *Juvenal.* Sat. XIV. 269. *Bodin de Rep.* Lib. III. Cap. VIII. p. 560. *Ariſt. Polit.* Lib. III. Cap. III.

§. XXX. (1) „ La Nobleſſe expoſe ſa vie pour le ſalut de l'Etat, & pour la gloire du Souverain. Le Magiſtrat decharge le Prince d'une partie du ſoin de juger „ les Peuples. Voilà de part & d'autre des fonctions „ bien ſublimes, & d'une merveilleuſe utilité: les Hommes ne ſont guéres capables de plus grandes eboſes; „ & je ne ſai d'où la Robe & l'Epée ont puiſe dequoi ſe „ mépriſer réciproquement. *La Bruyére*, Caractéres ou Mœurs de ce ſiécle, pag. 305. Ed. de Bruxell. 1697. Voiez *Ariſtot.* Problem. Sect. XXVII. Quæſt. V. que l'Auteur citoit ici.

(2) D'autres diſent, que les occupations du Négoce, & des Arts Méchaniques, rendent l'Eſprit incapable de quelque choſe de grand, & que les Marchands ſont preſque tous ſujets à des Vices bas & indignes d'un honnête homme, ſur tout au Menſonge. Voiez *Eccleſiaſtique*, XXXVIII, 25, & ſuiv. & *Cicer. de Offic.* Lib. I. Cap. XLII. Quelquefois auſſi on tient à deshonneur de faire quelque choſe pour de l'argent. Voiez pourtant *Bodin. de Rep.* Lib. III. Cap. VIII. pag. 546, *& ſqq.* Cette remarque eſt toute de l'Auteur. Ajoûtons, que ce n'eſt qu'avec le tems que le Négoce a été regardé comme une occupation baſſe & indigne de perſonnes diſtinguées; car dans les prémiers ſiécles, il étoit honorable. Voiez l'*Archéologie Grique de Potter*, Lib. I. Cap. VIII. p. 31. *Ed. Lat. L. Bat.*

§. XXXI. (1) Par exemple, les *Egyptiens*; *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XCII. les *Turcs*; *Busbeq.* Epiſt. I. les *Chinois*; *Neuhoff*, *Legat.* p. 280. *Martin. Præf. Hiſtor. Sin.* Le Roi *Tullus Hoſtilius* diſoit, que la Nobleſſe ne conſiſte que dans la Vertu. Οὐ γαρ ἐν ἀλλῳ τινι τὴν διαφορὰν τυγχάνειν ὑπάρχειν νομίζομεν, ἀλλ' ἐν ἀρετῇ. Dion. Halicarn. *Lib.* III. p. 148. *Ed. Sylb.* Cap. XI. *Ed. Oxon.* Tout ceci eſt de l'Auteur, qui citoit encore ce vers d'un ancien Poëte Anonyme:

Ἀνὴρ ἄριστος ἐκ ἂν εἴη δυσγενής.

(2) Voici encore des vers de Mr. *Deſpreaux*, que j'ai empruntez, pour exprimer en peu de mots ce qu'il y a de plus conſidérable dans un tas de citations confuſes, qui font preſque une page de mon Original. Ces vers ſont tirez de la Satyre V. du Poëte François, & très-heureuſement imitez de la Satyre VIII. de *Juvenal*, qui traite la même matiére, c'eſt-à-dire, des fauſſes idées de la Nobleſſe, & du ſot orgueil des Gentilshommes, qui n'ont aucun mérite perſonnel.

Toga licet veteres exornet undique cera

Atria,

hommes peuvent, ſans déroger, s'adonner à quelque Commerce, on peut dire à coup ſûr, que leur Nobleſſe ne vient pas de l'Epée.

§. XXXI. Mais, parmi pluſieurs (1) Peuples, tant anciens, que modernes, on fait peu de cas de la Naiſſance; & les titres de Nobleſſe ſont uniquement fondez ſur le mérite perſonnel, ſur les ſervices qu'on rend à l'Etat, & ſur les Emplois Publics qu'on y exerce. Sans examiner, ſi cet uſage eſt meilleur que le nôtre, il eſt certain du moins, que, ſelon la maxime des Sages de tout tems, les Nobles doivent fonder leur diſtinction ſur leur Vertu, beaucoup plus que ſur le ſang illuſtre d'où ils ſortent.

Il y a des Païs où l'on fait peu de cas de la Naiſſance.

(2) *Qui n'a pour s'appuier qu'une vaine Nobleſſe,*
Se pare inſolemment du mérite d'autrui,
Et me vante un honneur qui ne vient pas de lui.
. . . . . .
On ne m'ébloüit point d'une apparence vaine.
La vertu d'un cœur noble eſt la marque certaine.
Si vous êtes ſorti de ces Héros fameux,
Montrez-nous cette ardeur qu'on vit briller en eux,
Ce zéle pour l'Honneur, cette horreur pour le Vice.
Reſpectez-vous les Loix? Fuiez-vous l'Injuſtice?
Savez-vous pour la Gloire oublier le repos,
Et dormir en plein champ le harnois ſur le dos?
Je vous connois pour Noble à ces illuſtres marques.
Alors ſoiez iſſu des plus fameux Monarques.
. . . . . .
En vain un faux Cenſeur voudroit vous démentir:
Si vous n'en ſortez pas., vous en devez ſortir.
*Mais fuſſiez-vous iſſu d'*Hercule *en droite ligne;*
Si vous ne faites voir qu'une baſſeſſe indigne;
Ce long amas d'Aieux que vous diffamez tous,
Sont autant de témoins qui parlent contre vous;
Et tout ce grand éclat de leur gloire ternie,
Ne ſert plus que de jour à vôtre ignominie.

Il y a même des gens qui ſoûtiennent, qu'il (3) eſt injuſte de donner à quelcun, uniquement

Attica, Nobilitas ſola eſt, atque unica Virtus. Paulus, vel Coſſus, vel Druſus *moribus eſto:*
. . . . . .
Prima mihi debes animi bona. ſanctus haberi,
Juſtitiaque tenax, factis, dictiſque mereris?
Agnoſco procerem. —— —— ——
Tunc licet à Pico *numeres genus, altaque ſi te*
Nomina delectant, omnem Titanida *puguam*
Inter Majores ipſumque Promethea *ponas.*
De quocunque voles proavum tibi ſumito libro.
Quod ſi præcipitem rapit Ambitio, atque Libido,
Si frangis virgas ſociorum in ſanguine, ſi te
Delectant lictores laſſo Lictore ſecures:
Incipit iſtorum contra te ſtare parentum
Nobilitas, claramque facem præferre pudendis.
Verſ. 19, & ſeqq. 24, & ſeqq. 131. & ſeqq.

La derniére penſée eſt, ce me ſemble, priſe de la Harangue de *Marius*, dans *Salluſte*: *Quantò vita illorum* [*Majorum*] *præclarior, tanto horum ſecordia flagitioſior. Et profectò ita ſe res habet: Majorum gloria poſteris lumen eſt; neque bona, neque mala eorum in occulto patitur.* Bell. Jugurth. Cap. LXXXVIII. Voiez là-deſſus la Note de Mr. *Waſſe*, le dernier Editeur, qui n'a pas oublié de citer le paſſage de *Juvenal*, comparé avec celui-ci. Voici maintenant les citations de nôtre Auteur; *Plato, in Theæteto*, pag. 128. C. *Edit. Wech. Philon* Juif, *de Nobilitate*: *Horat.* Sat. L. I. Sat. VI, 7, 8. *Senec. de Benefic.* Lib. III. Cap. XXVIII. *Epiſt.* XLIV. *Controv.* VI. p. 93, 94. *Ed. Gronov.* & *Herc. Fur.* verſ. 339, 340. *Herodian.* Lib. V. Cap. I. *Boethius, de conſol. Philoſoph.* Lib. III. Metr. VI. *Dion. Chryſoſtom.* p. 248. B. Orat. XV. *de Servitute*: *Plutarch. Apophthegm.* pag. 187. B. *Apophth. Lacon.* pag. 225. E. & *de vitioſo pudore*, p. 534. C. *Stobæus*, Serm. LXXXIV. LXXXV. LXXXVI. LXXXVII. *Th. Browne, de Relig. Medici*, Part. II. Cap. I.

(3) *Claudien* loue *Stilicon*, de ſuivre une maxime toute oppoſée, & de n'avoir égard qu'au mérite.

—— —— *Lectos ex omnibus oris*
Evehis; & meritum, non qua cunabula quaris;
Et qualis, non unde ſatus. —— ——
Lib. II. verſ. 123, & ſeqq. Ed. Heinſ.

Dans *Tite Live*, un Tribun du Peuple attribue à l'obſervation de cette maxime, l'aggrandiſſement de la République Romaine. *Ergo dum nullam faſtiditur genus, in quo eniteret Virtus, crevit imperium Romanum.* Lib. IV. Cap. III. Autres citations de l'Auteur.

§. XXXI.

ment à cauſe de la Naiſſance, qui eſt une choſe qui ne dépendoit point de lui, & qui, par elle-même n'emporte aucun mérite quelque exemption de certaines charges ou impoſitions de l'Etat, au préjudice des autres Citoiens, ou de le préférer par cette ſeule raiſon dans la diſtribution des Emplois, dont les Roturiers ſont autant, ou même plus capables, que lui, de ſe bien aquitter; ſur tout lors qu'il s'agit de ces Nobles, (a) *qui ſemblent n'être au monde que pour boire & manger*, &c. C'eſt auſſi (ajoute-t-on) un défaut conſidérable dans la conſtitution d'un Etat, que le Souverain ſoit dans une obligation indiſpenſable de n'élever aux Charges Publiques que des gens d'un certain Ordre, ſans qu'il puiſſe employer les autres Citoiens aux affaires dont ils paroiſſent très-capables; ſur tout s'il ne lui eſt pas permis d'aggréger dans ce Corps privilégié les perſonnes qui ſe diſtinguent par leur mérite. Car, ſi un Prince eſt réduit à la néceſſité d'amadouer par ce moien la Nobleſſe, par exemple, afin qu'elle lui aide à tenir mieux en bride le Peuple; c'eſt une marque que ſa puiſſance eſt fort chancelante, & preſque abattue, puis qu'il a beſoin de ſe faire un parti parmi ſes Sujets, & de ſe ſoûtenir par adreſſe; n'y aiant plus moien de maintenir ſa domination par la ſeule force & le ſeul reſpect de l'Autorité Souveraine. Un (b) fameux Chancelier d'*Angleterre* remarque auſſi, *que les Etats qui veulent s'aggrandir, doivent bien prendre garde de ne pas laiſſer trop multiplier la Nobleſſe.*

(a) Voiez *Ariſtoph. Plut.* Act. III. Scen. 1. verſ. 752. *Ed. Juſt. Juvenal.* Sat. XI. 11.

(b) *Bacon, de Augm. Scient.* Lib. VI. C. III. num. 3. Voiez auſſi *Sam. fid.* Cap. XIV.

En quel ſens les Honneurs & les Dignitez dépendent de la volonté du Souverain?

§. XXXII. On demande ici enfin, ſi, dans les Sociétez Civiles, les Dignitez, & les autres marques d'Honneur, dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée, auſſi bien que dans leur origine? Sur quoi il faut diſtinguer, à mon avis, ſi ces marques d'honneur, avec les droits qui les accompagnent, ſont inſéparablement attachées à quelque Emploi Public, que le Souverain a plein pouvoir de conférer à qui bon lui ſemble; ou ſi elles avoient été données comme un bien qui devoit appartenir déſormais en propre au Citoien qui les recevoit? Dans le prémier cas, il eſt clair, que le Souverain a autant de droit d'en diſpoſer comme il jugé à propos, que de donner ou d'ôter les Emplois auxquels elles ſont attachées. Ainſi, lors que *Fabius Maximus* étant Dictateur (a), ſouffrit patiemment qu'on lui égalât *Minucius Rufus*, qui n'étant que Meſtre de camp, devoit être au deſſous de lui, ſelon la coûtume reçue; il montra non ſeulement beaucoup de grandeur d'ame, mais il fit encore par là hommage à l'Autorité de l'Etat. Sur ce pié-là, on peut, comme faiſoit autrefois *Solon*, comparer les hommes en place (b) à des Jettons, que l'on fait valoir ce qu'on veut (1). Mais lors que les Citoiens poſſédent quelque Dignité en propre, (2) on ne ſauroit reguliérement la leur ôter qu'en punition de quelque Crime; quoi que, dans un beſoin preſſant de l'Etat, on puiſſe, ſans contredit, ſuſpendre pour quelque tems, ou abolir même tout à fait les Immunitez & les Priviléges qui y ſont attachez, en dédommageant d'ailleurs par quelque autre endroit, autant qu'il eſt poſſible, celui qui reçoit par là du dommage: car tous ces droits n'avoient été accordez qu'avec une exception tacite des cas de grande Néceſſité; & il ſeroit abſurde de prétendre qu'ils fuſſent inviolables au préjudice même du ſalut de l'Etat.

(a) Voiez *T. Live*, Lib. XXII. Cap. XV. XXVI.

(b) *Diog. Laert.* Lib. I. §. 59. Voiez auſſi *Polybe*, Lib. V. Cap. XXVI. & le paſſage d'*Hérodote*, cité ci-deſſus, §. 26. à la marge.

De ce que nous avons dit il s'enſuit, que l'on peut, comme cela ſe pratique auſſi en certains Etats (c), exclure des Charges & des Dignitez les Enfans innocens d'un Traitre, ou d'un Criminel de Léze-Majeſté; quoi que d'ailleurs on n'ait aucun droit de les dépouiller de l'*Eſtime Simple*, ou de les noter d'infamie.

(c) Comme on fit, par exemple, à l'égard des Enfans d'*Antiphon*. Voiez l'Arrêt de ſa condamnation, dans *Plutarque*, in *X. Orat. Vit.* Cap. I.

CHA-

§. XXXII. (1) Juſques-là, ajoûtoit ici l'Auteur, on peut admettre ce que dit *Ciceron*, dans un paſſage cité ci-deſſus, Liv. III. Chap. I. §. 3. *Note* 5. Où néanmoins, continue-t-il, le mot d'*ôter* ſemble emporter le refus d'un honneur demandé, plûtôt que la privation d'un honneur déja aquis.

(2) L'Auteur citoit ici ce paſſage d'*Elien*: Ἀλλ' ἐν φρονεῖν ἦεν, μὴ ὄμματον εἶναι, ἀρχὴν τινα μὴ λαβεῖν, ἢ λαβόντα ἀφαιρεθῆναι. Τὸ μὲν γὰρ οὐδὲν μέγα, μὴ τυχεῖν· τὸ δ' ἀλγεινὸν, τὸ τυχόντα εἶτα ἀποστερηθῆναι. „ Il avoit „ raiſon

CHAPITRE V.

Du POUVOIR *qu'ont les* SOUVERAINS DE DISPOSER DES BIENS RENFERMEZ DANS LEURS TERRES, *tant de ceux des Particuliers, que du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.*

Quel Pouvoir a un Roi sur les biens renfermez dans ses terres, lors que le Roiaume est son Patrimoine?

§. I. POUR savoir jusqu'où s'étend le POUVOIR DES SOUVERAINS SUR LES BIENS DES CITOIENS, il faut remarquer, que ce droit est fondé, ou sur *la nature de la Souveraineté, considérée en elle-même*, ou sur *les différentes maniéres d'aquérir l'Autorité Souveraine*. Commençons par le dernier.

Il y a ici sans contredit une grande différence entre un Souverain (1) qui s'est fait lui-même, pour ainsi dire, des Sujets, & qui a aquis un plein droit de Propriété sur les biens renfermez dans l'Etat; & un autre qui a été appellé au Gouvernement par des gens qui possédoient en propre quelques biens. Dans le prémier cas, il est clair, que le Souverain peut disposer des biens renfermez dans les Païs de sa domination, non seulement autant que le demande la nature de la Souveraineté, mais encore avec un droit aussi absolu que celui qu'a chaque Pére de famille sur son propre patrimoine. De sorte que, tant qu'il n'a rien relâché de son droit, les Sujets ne jouissent de leurs biens que de la même maniére que les Esclaves disposoient autrefois de leur *Pécule*, c'est-à-dire, qu'ils les possédent uniquement sous le bon-plaisir du Roi, qui peut les leur ôter toutes fois & quantes qu'il voudra. Cependant, s'il leur en laisse la possession, ils peuvent alors en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture, & pour les autres besoins de la vie, comme un juste salaire de la peine qu'ils prennent de les garder, de les cultiver, ou de les entretenir. Ainsi ce n'est qu'à l'égard des Sujets d'un Roiaume Patrimonial que l'on doit admettre une maxime que *Hobbes* étend mal à propos à toutes sortes de Citoiens: (a) *Chaque Citoien*, dit-il, *possède ses biens en propre par rapport à ses Concitoiens, qui ne peuvent y rien prétendre, parce qu'ils sont soûmis aux mêmes Loix; mais aucun Sujet n'a rien en propre à l'exclusion du droit de son Souverain* (b): *de même que, dans une Famille, aucun Enfant ne possède rien en propre, qu'autant que son Pére le veut.* Mais, si le Maitre d'un Roiaume Patrimonial relâche quelque chose de son droit, les Sujets alors auront sur leurs biens autant de droit que le Souverain leur en aura manifestement accordé; du reste le Souverain en pourra toûjours disposer absolument. *Pharaon*, Roi d'*Egypte*, par exemple, ne se reservoit que la cinquiéme partie (c) des fruits du Païs, excepté les biens des (d) Sacrificateurs, auxquels la Reine *Isis* avoit donné la troisiéme partie des terres, franches de tout impôt. Parmi les anciens (e) *Indiens*, tout le Païs appartenoit au Roi, & ceux qui cultivoient les terres, avoient seulement le quart des revenus. La même chose se voit encore aujourd'hui dans (f) le Roiaume du *Grand Mogol*, où le Roi hérite aussi des biens de ses Ministres, & de ceux des Marchands. Dans (g) le *Congo*, personne n'a rien en propre, qu'il puisse transmettre à ses Héritiers, mais tout est au Roi, qui donne à qui il lui plait l'administration de l'usufruit des biens du Païs. Il faut pourtant faire attention ici à ce qu'a remarqué (h) un Voiageur Modene, que le droit absolu des Princes de l'Orient sur les biens

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 15.

(b) *Ibid.* Cap. XII. §. 7.

(c) *Genése*, Chap. XLVII. vers. 23, 24, 26.

(d) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. XXI, LXXII. & *Grotius*, sur *Gen.* XLVII, 26.

(e) *Strabon*, Lib. XV. pag. 484. *Ed. Genev. Casaubon.* p. 704. *Ed. Paris.* 1030. *Ed. Amst.* Voiez *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XL.

(f) Voiez *Garcilass. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. V. Chap. V.

(g) *Eduard. Lopez.*

(h) *Bernier*, Hist. des dernières révolutions de l'Empire du Grand Mogol.

„ raison (*Aristote*) de croire qu'il y a bien de la différence „ n'avoir point du tout reçû une chose, & „ en être dépouillé, après l'avoir reçuë. Car il n'y a „ pas grand mal, à ne pas l'aquérir: mais il est bien „ fâcheux d'en être privé, lors qu'une fois on l'a obtenuë. *Voi. Hist.* Lib. XIV. Cap. I. L'Auteur renvoioit encore ici à la Harangue de *Dion Chrysostome*, intitulée, *Rhodiaca*, comme faisant au sujet.

CHAP. V. §. I. (1) Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

biens de leurs Sujets, eſt cauſe que ces Païs-là, quelque beaux & fertiles qu'ils ſoient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus déſerts, plus pauvres, & plus barbares, ou du moins ne ſont pas dans un état, à beaucoup près, ſi floriſſant que la plûpart des Roiaumes de nôtre *Europe*, où les Sujets poſſédent quelque choſe en propre à l'excluſion même de leur Prince, & où les Souverains ſont plus reſervez à diminuer quelque choſe de la liberté que les Sujets ont de diſpoſer de leurs biens comme bon leur ſemble (2).

Dans les Etats, où les Sujets ſont maîtres de leurs biens, le Souverain n'y a aucun droit, qu'autant que le demande la nature de la Souveraineté.

§. II. MAIS il y a des Etats, où les Citoiens poſſédent leurs biens en propre, ſans les tenir originairement de la libéralité du Souverain. Cela arrive principalement en deux maniéres, ou lors qu'un Peuple s'eſt allé établir dans quelque Païs ſous la conduite d'un Roi qu'il s'étoit choiſi; ou lors que pluſieurs Péres de famille, qui avoient des biens en propre, ſe ſont joints enſemble pour former une Société Civile, ou ſont entrez dans un Etat déja formé, pour ſe ſoûmettre eux & leurs biens au Gouvernement établi. Dans le prémier cas, le Peuple, ſous la conduite de ſon Chef, s'empare d'abord en commun d'un Païs borné ou par la Nature, ou par la détermination arbitraire des Hommes; après quoi le partage s'en fait ou par le ſort, ou par le réglement (a) du Chef, rarement par le choix du prémier occupant. Or quoi qu'alors la Propriété des biens de chaque Particulier ne ſoit pas tant fondée ſur ſa priſe de poſſeſſion, que ſur l'aſſignation qui lui en a été faite par le Conducteur du Peuple; perſonne ne tient pourtant ſes biens de la libéralité de ce Chef, parce que ceux qui ſe ſont mis ſous ſa conduite dans une telle expédition, ont aquis un droit parfait de poſſéder en propre (b) une portion du Païs dont ils ſe rendroient maîtres en commun. A plus forte raiſon, la Propriété des biens des Particuliers ne dépend-elle pas originairement de la volonté & de la conceſſion d'un Roi, à l'empire duquel pluſieurs Péres de famille libres & indépendans ſe ſont ſoûmis d'eux-mêmes avec les biens qu'ils

(a) Voiez *Corn. Nepos, in Miltiad.* Cap. II. num. 1.

(b) Voiez *Geneſ.* XIV, 14, 21, 23, 24. & ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. IV. Ch. VI. §. 3, 4.

(2) On peut ajoûter ici en paſſant (remarquoit nôtre Auteur) l'établiſſement des anciens *Yncas* du *Perou*, qui vouloient que les Sujets cultivaſſent leurs terres, avant que de travailler à celles du Roi; parce, diſoient-ils, qu'il eſt impoſſible que les Sujets prennent ſoin, comme il faut, des biens de leur Prince, ſi les leurs propres ne ſont en bon état; & que les Citoiens pauvres ne ſont d'aucune utilité au Public ni en paix, ni en guerre. *Garcil. de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. V. Chap. II.

§. II. (1) Ὅτι χρεῖττον σὺν πολλοῖς εἶναι τὰ, ἀσφαλῶς αἰῶνα ἔχειν, ἢ μόνον διατέμνειν τὰ τῶν πολιτῶν ἐπικινδύνως πάντα κεκτῆσθαι. Il vaut mieux vivre en ſociété, & être aſſûré dans la poſſeſſion de biens mediocres, que d'avoir ſeul tout le bien de ſes Concitoiens, en étant expoſé aux dangers inſéparables de la ſolitude. *Ximenes*, dans les *Choſes memorables de Socrate*, Lib. II. pag. 433. *Ed. H. Steph.* Cap. III. §. 2. *Ed. Oxon.* Ce n'eſt qu'en ce ſens (ajoûtoit nôtre Auteur) que l'on peut admettre les paroles ſuivantes de *Ciceron*: *Hoc* [Jure Civili] *ſublato, nihil eſt quare expletatum cuiquam poſſit eſſe, quid ſuum, aut quid alienum ſit.* „Sans le Droit Civil, on ne ſauroit bien diſtinguer ce qui appartient à chacun. *Orat. pro A. Cecina*, Cap. XXV. Cet Orateur exprime ailleurs plus clairement ſa penſée. Comme le paſſage eſt très-beau, je vais la rapporter plus au long que ne faiſoit nôtre Auteur. *In primis autem videndum erit ei, qui Rempublicam adminiſtrabit, ut ſuum quiſque teneat, neque de bonis privatorum publicè diminutio fiat, pernicioſe enim* Philippus *in tribunatu, cùm Legem Agrariam ferret, quam tamen antiquari facilè paſſus eſt, & in eo vehementer ſe moderatum præbuit: ſed cum in agendo multa populariter, tum illud male; non eſſe in civitate duo millia hominum, qui tum habebant. Capitalis oratio, & ad æquationem bonorum pertinens: qua peſte quæ poteſt eſſe major? Hanc enim ob cauſam maximæ, ut ſua tenerent reſpublicæ civitateſque conſtitutæ ſunt. Nam etſi duce naturâ congregabantur homines, tamen ſpe cuſtodiæ rerum ſuarum, urbium præſidia quærebant.* „La principale choſe à quoi ceux „ qui ſont chargez du gouvernement de la République „ doivent prendre garde, c'eſt que le bien de chaque „ Particulier lui ſoit conſervé, & que jamais l'Autorité „ Publique ne l'entame. Il n'y avoit donc rien de plus „ pernicieux que la Loi que *Philippus* entreprit de faire „ paſſer, dans le tems qu'il étoit Tribun du Peuple, & „ qui tendoit à faire faire un nouveau partage des terres. „ Il eſt vrai qu'il ne fit pas beaucoup de reſiſtance, „ quand il vit qu'on la rejettoit; & il fit paroître en cela une grande moderation. Mais entre les autres choſes que l'envie qu'il avoit de faire plaiſir au Peuple „ lui fit faire, il lui échappa un mot d'une dangereuſe „ conſequence; & on lui entendit dire publiquement, „ qu'il n'y avoit pas deux mille hommes dans la ville „ qui euſſent du bien. C'étoit un diſcours criminel & „ ſeditieux: car cela n'alloit pas moins qu'à rendre le „ bien de tout le monde égal: & rien ne ſauroit être „ plus pernicieux: les hommes ne s'étant portez à former des Républiques, que pour être plus en état de „ conſerver chacun le ſien. Je ſai bien que la Nature les „ porte d'elle-même à s'unir, & à vivre en ſociété. „ Mais ce qui leur a fait bâtir des Villes, & qui les a „ obligez de s'y retirer, comme dans des aziles publics, „ c'eſt principalement l'eſpérance d'y jouir de leurs „ biens en ſûreté. *De Offic.* Lib. II. Cap XXI. J'ai ſuivi le dernier Traducteur.

(2) L'Auteur citoit ici ce paſſage de *Senéque* le Philoſophe: *Jure Civili omnia Regis ſunt: & tamen illa quorum ad Regem pertinent univerſa poſſeſſio, in ſingulos dominos deſcripta ſunt, & unuſquiſque res habet poſſeſſorem ſuum. Itaque dare Regi & domum, & mancipium, & pecuniam poſſumus: nec donare illi de ſuo dicimur. Ad Regis enim poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. Finis* Athenienſium *aut* Campanorum *vocamus, quos deinde inter ſe vicini privatâ terminatione diſtinguunt. & totus ager hujus aut illius Reipublicæ eſt: pars deinde ſuo domino quoque cenſetur, ideoque donare agros noſtros Reipublicæ poſſumus, quamvis illius eſſi dicantur: quia alterius illius ſunt, alterius non..... Sub optimo Rege omnia Rex imperio poſſidet, ſingulis dominus.* „Par „ le Droit Civil tout eſt au Roi; & cependant chaque choſe

qu'ils avoient: Car, quoi qu'en diſe (c) *Hobbes*, il eſt très-certain, que l'on peut avoir quelque choſe en propre, hors même de toute Société Civile. Quand on lui accorderoit, que la Nature donne droit à chacun ſur toutes choſes; (d) cela empêcheroit-il qu'on ne pût, par des Conventions, aſſigner à chacun ſa part? Il eſt vrai, que les Conventions de deux ou de peu de perſonnes ne diminueroient rien du droit originaire des autres ſur une choſe qui étoit auparavant en commun: mais ſuppoſé que tous généralement s'accordent à faire un partage, par quelque Convention ou expreſſe, ou tacite, il n'y a point de doute que chacun n'aquiére alors un droit de Propriété ſur ce qui lui eſt échû. Ainſi il eſt faux, que, comme le prétend encore *Hobbes* (e), *les Péres de famille, qui ne dépendent ni d'un même Pére, ni d'un Maître commun, aient droit également ſur toutes choſes:* quoi que dans les Sociétez Civiles, on jouïſſe ſans contredit beaucoup plus ſurement (1) de ſes biens, que ſi chacun vivoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où l'on n'auroit que ſes (f) propres forces pour ſe défendre contre les inſultes d'autrui. Dans ces Etats donc, où les Sujets ne tiennent pas originairement leurs biens de la libéralité du Souverain, le Prince n'en peut diſpoſer (2) qu'autant que le demande la nature même de la Souveraineté; à moins que les Sujets eux-mêmes ne lui aient volontairement donné à cet égard un Pouvoir plus étendu.

(c) *Ubi ſuprà.*

(d) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Ch. IV. §. 2, 3.

(e) *De Cive*, Cap. VI. §. 15. Not. 1. Voiez *Geneſ.* IV. 4. XIII, 5, & ſuiv.

(f) Voiez *Geneſ.* XXXIV, 30.

§. III. OR, le Prince, entant que Souverain, a droit en trois maniéres principales ſur les biens de ſes Sujets. La prémiére conſiſte à *régler, par des Loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, conformément à la conſervation & à l'avantage de l'Etat:* La ſeconde, à *exiger des Impôts & des Subſides:* & la derniére, à *uſer des droits du Domaine éminent.*

Le Prince, en qualité de Souverain, peut 1. Preſcrire à ſes Sujets, par certaines Loix, la maniére dont ils doivent uſer de leurs biens,

On peut rapporter au prémier chef, 1. Les (1) *Loix Somptuaires*, par leſquelles on preſcrit

„ choſe a ſon maître & ſon poſſeſſeur particulier. Ainſi „ on peut faire un don au Roi d'une Maiſon, d'un Eſ„ clave, d'une ſomme d'argent; ſans que pour cela il „ paſſe pour recevoir un préſent du ſien: car les Rois „ peuvent diſpoſer de tout à la vérité, mais cela n'em„ pêche pas que chacun n'ait la Proprieté de ſes biens. „ On appelle le Païs des *Athéniens*, ou des *Campaniens*, „ toute l'etendue des terres qui appartiennent à ces „ Peuples, quoi que chaque Particulier y ait ſa portion „ ſéparée de celle des autres. Le Païs entier appar„ tient en général à l'Etat: mais chaque terre eſt au „ Particulier qui la poſſéde. Ainſi on peut donner ſes „ terres à l'Etat, quoi qu'on diſe qu'elles lui appartien„ nent; parce qu'elles ſont à lui d'une autre façon „ qu'au Propriétaire. . . . . Sous un bon Prince le Roi „ poſſéde tout par ſon Autorité Souveraine; ſans que „ pour cela chacun ſoit moins maître de ſon bien. *De Benefic.* Lib. VII. Cap. IV. V. Les Tyrans au contraire & les mauvais Princes prétendent, qu'aucun de leurs Sujets n'a rien à lui, & que tout eſt à eux, en ſorte qu'ils leur en laiſſent l'Uſufruit par pure grace. C'eſt le langage de l'Empereur *Fréderic Barberouſſe*, dans le *Legatus* de *Gontlier*, Lib. 3. verſ. 480, *& ſeqq.* que l'Auteur citoit auſſi:

Quicquid habet locuples, quicquid cuſtodit avarus,
Quicquid in occultis abſtrudit terra cavernis,
Jure quidem noſtrum, populo concedimus uſum,
Rege figuratam, Regis patet eſſe monetam;
Cæſaris & domino ſub Cæſare fulget imago.

Je remarque, que, dans ces deux derniers vers, on fait alluſion à ce que *Jeſus-Chriſt* dit aux Diſciples des *Phariſiens*, & aux *Hérodiens*, après leur avoir demandé, *de qui étoit l'image & l'inſcription* de la piéce d'argent que l'on donnoit pour le tribut? *De Céſar*, lui dirent-ils; ſur quoi il leur repliqua: *Paiez donc à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*, Matth. XXII, 19, & ſuiv. Mais cela ne prouve pas, que de droit tous les biens des Sujets appartiennent en propre à leur Souverain, comme le ſoûtenoient mal à propos *bien des Réformez en France, qui étoient dans l'erreur à l'égard des droits & de l'autorité du Prince.* (*Nouv. de la Républ. des Lettres*, Avril 1703. p. 415.) Nôtre Seigneur veut dire ſeulement, que, puis que les Juifs ſe ſervoient de la Monnoie de l'Empereur, c'étoit une marque qu'il étoit maître de leur Païs, & qu'ils le reconnoiſſoient tacitement pour leur Souverain légitime; de ſorte qu'ils devoient lui obéir en tout ce qui n'étoit pas contraire aux Loix Divines. Voiez les Interprétes ſur ce paſſage. Nôtre Auteur citoit *Grotius*, ſur *I. Rois*, XVI, 24. & ce que *Zonare* rapporte, (Tom. II.) des Empereurs *Claude* & *Adrien*.

§. III. (1) Ecoutons ici ce que dit en peu de mots le Sage *Mentor* à *Télemaque* ſon Eléve dans l'Art du Gouvernement. „ L'autre mal preſque incurable (dans le „ Gouvernement des Peuples) eſt le luxe. Comme la „ trop grande autorité empoiſonne les Rois, le luxe „ empoiſonne toute une Nation. On dit, que le luxe „ ſert à nourrir les Pauvres aux dépens des Riches; com„ me ſi les Pauvres ne pouvoient pas gagner leur vie „ plus utilement, en multipliant les fruits de la Terre, „ ſans amollir les Riches par des raffinemens de volupté. „ Toute une Nation s'accoûtume à regarder comme les „ néceſſitez de la vie les choſes les plus ſuperflues; ce „ ſont tous les jours de nouvelles néceſſitez qu'on in„ vente. On ne peut plus ſe paſſer des choſes qu'on ne „ connoiſſoit pas trente ans auparavant. Ce luxe s'ap„ pelle bon goût, perfection des Arts: cette politeſſe „ de la Nation, ce Vice qui en attire tant d'autres, eſt „ loué comme une Vertu, il répand ſa contagion juſ„ qu'aux derniers de la lie du peuple. Les proches pa„ rens du Roi veulent imiter ſa magnificence, les Grands „ celle des parens du Roi: les gens médiocres veulent „ égaler les Grands; car qui eſt-ce qui ſe fait juſtice? „ Les petits veulent paſſer pour médiocres: tout le mon„ de ſe fait plus qu'il ne peut; les uns par faſte, & pour „ ſe prévaloir de leurs richeſſes; les autres par mauvaiſe „ honte, & pour cacher leur pauvreté. Ceux mêmes qui „ ſont aſſez ſages pour condamner un ſi grand déſordre,

preſcrit des bornes aux dépenſes non-néceſſaires, qui ruïnent les Familles des Particuliers, & appauvriſſent par conſéquent l'Etat, en faiſant paſſer (a) l'argent du Païs aux Etrangers; outre que ceux qui s'abandonnent au luxe, ſe mettent par là dans l'impuiſſance de contribuer aux dépenſes néceſſaires pour le bien de l'Etat: car, ſi un homme, par exemple, qui ne dépenſe que deux cinquiémes de ſes revenus annuels, donne pour les Impôts deux autres cinquiémes, il ne s'incommode point, & il augmente de plus ſon capital d'un cinquiéme; au lieu que, s'il dépenſe tout ſon revenu, il faut pour fournir aux contributions, ou qu'il prenne de ſon capital, ou qu'il diminue ſes dépenſes ordinaires. 2. Les *Loix* (b) *contre* (2) *le Jeu*. 3. Les *Loix contre les* (c) *Prodigues* en général, ſur tout contre ceux qui ont part au Gouvernement de l'Etat: car, (3) outre qu'*il eſt fort difficile de bien conduire les affaires publiques, lors qu'on ne ſait pas régler ſes affaires domeſtiques; le moien qu'on s'empêche de voler les deniers publics, lors qu'on fait plus de dépenſe, que l'on n'a de revenu?* 3. Les *Loix pour régler la quantité & la qualité des choſes que chacun peut poſſéder*. Telle étoit à *Rome* la *Loi Licinienne* (d) qui défendoit d'avoir plus de cinq cens arpens de

(a) Voiez *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XII. Cap. XXIII. pag. 350. *Ed. L. Bat.* & XXVIII. *ſub fin.* & Lib. XII. Cap. XVIII. *in fin.*

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XI. Tit. V. & *Cod.* Lib. III. Tit. XXXIII. *De Aleatoribus*; & *Gratian.* Cap. VII. VIII. IX. Diſtinct. LXXXVI.

(c) Voiez *Heraclid. in Polit.* au ſujet de *Pétrandre*.

(d) Voiez *Manutius, de Legib. Romanis*. Voiez d'autres exemples, *Numbr.* XXXVI, 7, 9. *Ariſtot.* Politic. Lib. II. Cap. V. VII. & Lib. VI. Cap. IV. p. 417. B. Ed. Pariſ. *Plin.* Lib. VI. Epiſt. XIX. num. 4. *Leg. Burgund.* Tit. LXXXIV. §. 1.

„ ne le ſont pas aſſez pour oſer lever la tête les pré-
„ miers, & donoer des exemples contraires. Toute une
„ Nation ſe ruine: toutes les conditions ſe confondent.
„ La paſſion d'aquérir du bien pour ſoûtenir une vaine
„ dépenſe, corrompt les ames les plus pures. Il n'eſt
„ plus queſtion que d'être riche: on emprunte, on
„ trompe, ou uſe de mille artifices indignes, pour par-
„ venir. *Avantures de Telémaque*, Tom V. pag. 120, 121.
„ L'Hiſtoire nous apprend (je me ſers maintenant des
propres termes de Mr. *Le Clerc*, dans le *Parrhaſiana*, Tom. II. p. 275, & ſuiv.) „ que *Jules Céſar* n'entreprit
„ de ſe rendre maître de la liberté de ſa Patrie; que par-
„ ce qu'il ne ſavoit comment paier ſes dettes, contrac-
„ tées par une prodigalité exceſſive, ni comment ſoû-
„ tenir la dépenſe prodigieuſe qu'il faiſoit. (Voiez *Sué-
„ tone*, dans ſa Vie, Cap. XXX.) Bien des gens s'entré-
„ tent dans ſon parti, ou dans celui de *Pompée*, que
„ parce qu'ils n'avoient plus dequoi fournir au luxe,
„ dans lequel ils étoient engagez, & qu'ils eſperoient
„ de gagner, par la Guerre Civile, dequoi ſoûtenir leur
„ prémier faſte. (Voiez *Salluſt. ad Cæſarem, de Republ. ordinanda*, & les autres Auteurs de ce tems-là.) ....
„ On peut dire la même choſe de toutes ſortes de cri-
„ mes, qui, pour parler ainſi, heurteot à toute heure
„ à la porte des perſonnes indigeotes & faſtueuſes,
„ qui ſont rarement exelus, quand ils viennent accom-
„ pagnez d'uoe bonne ſomme d'argent. Pour prévenir
„ ces maux & ces déſordres, il n'y a rien de plus uti-
„ le, que de boones Loix Somptuaires, qui reprimeot
„ le luxe: & que l'on faſſe executer tigooreuſement.
„ Par là .... *vous ote[z] a l'argent, qui eſt la choſe du mon-
„ de la plus mouvible, ſon uſage & ſon luſtre .... Id ita
„ evenit, ſi pecunia, quæ maxima omnium permixtio eſt,
„ uſum atque decus demſerit.* (*Salluſt.* Orat. I. *de Rep.
„ ordin.*) Par là oo procure encore uo autre avantage à
„ l'Etat, qui o'eſt pas de petite conſequence; c'eſt que
„ l'on ſe marie beaucoup plus facilement, lors qu'il ne
„ faut pas faire trop de dépenſe, pour ſoûtenir une fa-
„ mille, que lors qu'on ne peut pas éviter honnête-
„ ment cette dépenſe, à laquelle néanmoins il y a beau-
„ coup d'honnêtes gens, qui ne peuvent pas ſuffire.
„ Auſſi *Auguſte* voulant corriger les mœurs des *Ro-
„ mains*, entre diverſes Loix qu'il fit, ou qu'il renou-
„ vella, rétablit en même tems, & la Loi Somptuaire,
„ & celle qui impoſoit aux *Romains* la néceſſité de ſe
„ marier, *de maritandis ordinibus*. (Voiez *Sueton*, dans
„ ſa Vie, Cap. XXXIV.) S'il ne pût obliger les *Romains*
„ à obſerver la ſeconde, il y a grande apparence, que
„ ce ne fut que parce que la prémiére n'étoit pas aſ-
„ ſez ſevére. (Voiez *Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. XXXVII.)
„ Il faut remarquer encore, que bien des gens, qui
„ fuyent le mariage pour la raiſon que j'ai dite, ne font
„ aucun ſcrupule de commettre toutes ſortes de déban-
„ ches; qui vont à la ruine totale & des Familles & de
„ l'Etat; & que l'on préviendroit par des Loix Somptuai-
„ res. Voiez ce que Mr. *Le Clerc* ajoûte, au ſujet de la
République de *Veniſe*, & de celle de *Geneve*. Pour ren-
dre ces Loix Somptuaires plus efficaces, les Princes &
les Magiſtrats doivent, (comme le dit encore Mr. de
Cambrai, dans l'endroit cité ci-deſſus) *par l'exemple de
leur propre moderation, faire honte à tous ceux qui aiment
une dépenſe faſtueuſe, & encourager les ſages, qui ſont bien
aiſes d'être autoriſez dans une honnête frugalité.* Voici là-
deſſus un beau paſſage de *Montagne*: „ La façon, dit-il,
„ dequoy nos Loix eſſayent à regler les folles & vaines
„ deſpenſes des tables & veſtemens, ſemble eſtre con-
„ traire à ſa fin. Le vray moyeo, ce ſeroit d'engen-
„ drer aux hommes le meſpris de l'or & de la ſoye,
„ comme de choſes vaines & inutiles; & nous leur
„ augmentons l'honneur & le prix, qui eſt une bien
„ inepte façon pour en dégouſter les hommes. Car
„ dire ainſi, qu'il n'y aura que les Princes qui man-
„ gent du turbot, qui puiſſent porter du velours & de
„ la treſſe d'or, & l'interdire au peuple; qu'eſt-ce au-
„ tre choſe que mettre en credit ces choſes-là, & faire
„ croiſtre l'eovie à chacun d'en uſer? Que les Roys quit-
„ rent hardiment ces marques de Grandeur, ils en ont
„ aſſez d'autres; tels exeez ſoot plus excuſables à tout
„ autre qu'à un Prince. .... C'eſt merveille comme la
„ couſtume en ces choſes indifferentes, plante aiſément
„ & ſoudain le pied de ſon autorité. A peine fuſmes-
„ nous un an pour le duel du Roy *Henry II.* à porter
„ du drap à la Cour; il eſt certain que desja, à l'opi-
„ nion d'un chacun, les ſoyes eſtoient veoues à telle
„ vilité, que ſi vous voiyez quelcun veſtu, vous en
„ faiſiez incontinent quelque homme de ville. Elles
„ eſtoient demeurées en partage aux Médecins & aux
„ Chirurgiens: & quoy-qu'un chacun fuſt à peu près
„ veſtu de meſme, ſi avoit-il d'ailleurs aſſez de diſtinc-
„ tions apparentes, des qualitez des hommes. .... Que
„ les Roys commencent à quitter ces deſpenſes, ce ſera
„ faict en un mois ſans Edict & ſans Ordonnance: nous
„ irons tous après. La Loy devroit dire au rebours;
„ Que le cramoiſi & l'orfevrerie eſt defendue à toute
„ eſpece de gens, ſauf aux baſteleurs & aux Courtiſa-
„ nes. De pareille invention corrigea *Zaleucus* les
„ mœurs corrompues des *Locriens* &c. *Eſſais*, Liv. I.
Chap. XLIII. Voiez les Loix de *Zaleucus* citées ci-deſ-
ſus. Liv. I. Chap. VI. §. 14. *Note* 13. On trouvera auſſi
de bonnes réflexions ſur le *Luxe* en général, dans un
Traité François ſur cette matiere, qui parut en 1705.
& dont on voit l'Extrait dans le Jouroal de Paris, de
la même année, pag. 919. *& ſuiv. Ed. de Holl.* Nôtre
Auteur citoit ici *Platon*, *de Legib.* Lib. VI. p. 870. D. E.

Ed.

de terre, & plus de cent piéces de gros bétail, & de cinq-cens de menu. 4. Les *Loix qui preſcrivent des bornes aux Donations, aux Legs, & au pouvoir de faire Teſtament*; comme auſſi *aux choſes* (e) *que l'on conſacre à des uſages de Religion.* 5. Les *Loix* (4) *qui défendent de poſſéder ou d'aquérir certaines ſortes de choſes*; comme, parmi les anciens *Indiens* (f), les Particuliers ne pouvoient point nourrir de Cheval, ni d'Eléphant, ces Animaux étant reſervez pour le Roi. 6. Les *Loix* (5) *contre l'Oiſiveté* (g), & contre (6) ceux qui laiſſent dépérir leur bien, faute de ſoin & de culture. 7. Enfin, les *Loix qui défendent de tranſporter de l'argent hors des Etats*, & qui ne permettent de trafiquer avec les Etrangers que par des trocs & des échanges.

(e) Voiez *Exod.* XXXVI. 6.

(f) *Strab. Geogr.* Lib. XV. p. 434. *Ed. Gen.* 704. *Ed. Par.* 1034. B. *Ed. Amſt.*

(g) Les anciens *Nabathéens* puniſſoient ces ſortes de gens. Voiez *Strabon, Geogr.* Lib. XVI. pag. 539. *Ed. Gen.* pag. 783, 784. *Ed. Pariſ.* 1130. B. *Edit. Amſt.*

§. IV. * LES Impôts modiques, & emploiez à un bon uſage, n'étant autre choſe qu'une eſpéce de ſalaire que les Particuliers paient à l'Etat, pour la défenſe de leur vie & de leurs biens, & une contribution abſolument néceſſaire pour les dépenſes que demande le ſoin du Gouvernement; le Souverain a auſſi un droit inconteſtable de prendre pour cela une partie des biens de ſes Sujets, ſelon les beſoins de l'Etat: car (1) on ne peut pas toûjours

* 2. Exiger des Impôts, & des ſubſides.

Ed. Franciſc. Ficin. comme auſſi *Elien, Var. Hiſt.* Lib III. Cap. XXXIV. (ſur quoi voiez les Interprètes) *Paul Manuce*, dans ſon Traité *des Loix Romaines*, où il rapporte les Loix Somptuaires de ce Peuple, tirées ſur tout de *Macrobe, Saturnal.* Lib. III. & *Garcil. de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. V. Chap. XI.

(2) Voiez ce que j'ai dit là-deſſus, dans mon *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. IX.

(3) Οὐχ οἷόν τι τ' ποιῆσ προσαιτῆσ καλῶς ἢ ὀλιγωρῆσαι τ κατὰ τ ἴδιον βίον, ὅτε μὴ ἀποτυχόντα τ τ πατρίδος, ὅτις πολυτελέστερον ζῇ τ κατὰ τὸν ἴδιον ὑπαρξιν χορηγίας. Polyb. *Excerpt. Peireſc.* Lib. X. L'Auteur citoit auſſi l'Epigramme de *Lucien* ſur les Prodigues, Tom. II. pag. 834. *Edit. Amſt.* Ajoûtons, que le Philoſophe *Jamblique*, célébre Pythagoricien, fait dire au Chef de ſa Secte, que ceux qui ſe mêlent de l'adminiſtration des affaires publiques, doivent conduire en ſorte leur propre Maiſon, qu'ils puiſſent porter le même eſprit à la conduite de l'Etat: Καὶ τὴν ἰδίαν οἰκίαν ὅτως οἰκονομεῖν, ὡς τὴν ἀναφορὰν ἐξεῖναι τ πραγμάτων εἰς ἐκείνο (ſouſentendez πολιν) ἀναγκαίαν. De Vit. Pythag. *Cap.* IX. num. 47. Voiez là-deſſus la Note de Mr. *Kuſter*; & la *Bibl. Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, T. XIII. p. 371.

(4) L'Auteur cite ici ce que dit *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. III. Cap. XX. *in fin.* au ſujet des Métaux. *André Moroſini*, dans ſon *Hiſtoire de Veniſe*, Liv. XVII. parle d'une Loi de cette République, par laquelle il eſt defendu à toute perſonne, de quelque condition qu'elle ſoit, de laiſſer, vendre, donner, ou aliéner des biens à toûjours, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en faveur des Eccléſiaſtiques, ſans la permiſſion du Sénat. L'Auteur rapportoit auſſi cette Loi.

(5) „ L'Oiſiveté, ou le manquement d'occupation „ utile & honnête, eſt une ſource d'une infinité de déſordres. L'Eſprit Humain étant d'une nature auſſi „ agiſſante qu'il l'eſt, il ne peut pas demeurer dans „ l'inaction; & s'il n'eſt occupé de quelque choſe de „ bon, il s'applique inévitablement au mal. Car, quoi „ qu'il y ait des choſes indifférentes, elles deviennent „ mauvaiſes, lors qu'elles occupent ſeules l'eſprit; s'il „ eſt vrai néanmoins qu'il y ait des perſonnes oiſives, „ qui s'occupent davantage de choſes indifférentes, que „ de mauvaiſes..... On ne ſauroit louer ceux qui „ emploient tout leur tems à des choſes qui ne ſont „ ni utiles aux Hommes, ni agréables à Dieu; s'il eſt „ vrai, comme on ne peut pas en douter, que les Hommes ſoient créez pour faire du bien. Mais..... on „ voit par expérience, que ceux qui ne s'appliquent à „ aucune occupation honnête, ſe jettent ordinairement „ dans la débauche ou dans le jeu..... Il ſeroit „ donc à ſouhaitter, qu'il y eût des Loix contre l'Oi„ ſiveté, pour prévenir ſes mauvaiſes ſuites, & qu'il „ ne fût permis à perſonne de vivre, ſans avoir quel„ que occupation honnête, ou de l'Eſprit, ou du „ Corps..... Il ne devroit pas être permis à la Jeu„ neſſe, qui aſpire aux Emplois Politiques, Eccléſiaſti„ ques, ou Militaires, de paſſer dans l'Oiſiveté le tems „ de leur vie le plus propre à l'étude de la Morale, de „ la Politique, de la Religion, de l'Art de raiſonner „ juſte, &, ſi l'on veut, des Mathématiques, & de „ l'Hiſtoire. Il y a encore d'autres perſonnes, qui ne „ ſe deſtinent à rien, mais ſeulement à manger tran„ quillement les revenus que leurs Parens leur ont laiſ„ ſez, & qui ne ſe ſoucient d'apprendre quoi que ce ſoit; „ aſſez ſatisfaits d'eux-mêmes, s'ils ne conſument pas „ leur capital. Toute la vertu de ces gens-là conſiſte „ à régler leur dépenſe, en ſorte qu'elle n'aille pas au „ delà de leurs revenus. Mais ſi ces revenus ſont con„ ſidérables, il arrive infailliblement qu'ils en abuſent, „ & qu'ils ſe jettent en mille débauches; de ſorte „ qu'ils deviennent inutiles, & aux autres, & à eux„ mêmes..... Il faut donc les obliger à ſuivre le con„ ſeil que donnoit un Poëte, qui n'avoit que trop éprou„ vé les mauvais effets de l'Oiſiveté. *Lare que vous croi„ rez*, dit-il, *pouvoir être guéri, par mon art, la premiere „ choſe, ſelon moi, que vous devez éviter, c'eſt l'Oiſiveté. „ C'eſt elle qui vous rend amoureux, c'eſt elle qui ſoûtient „ votre mauvaiſe conduite, dès que vous vous y êtes engagé; „ c'eſt elle que eſt la cauſe & la nourriture de cet agréable „ mal. Si vous ôtez l'Oiſiveté, l'arc de l'Amour eſt perdu, „ & il eſt obligé de jetter ſon flambeau éteint.* Ovid. *de Rem. Amor.* vers. 135, *& ſeqq.*

Ergo ubi viſus eris noſtra medicabilis arti,
Pac mentis fugias otia prima mei.
Hæc ut amare facunt, hæc ut fecêre tueri,
Hæc ſunt jucunde cauſa cibuſque mali.
Otia ſi tollas, periêre Cupidinis arcus,
Contemtæque jacent, & ſine luce faces.

Parthaſiana, Tom. II. p. 279, & ſuiv. Voiez la Loi des *Egyptiens* qui a été citée ci-deſſus, Liv. III. Chap. III. §. 2. n. 2. & *Herodot. in Euterpe.*

(6) *Expedit enim Reipublicæ, ne ſuâ re quis malè utatur.* Inſtitut. Lib. I. Tit. VIII. *De his, qui ſui, vel alieni juris ſunt*, §. 2. L'Auteur citoit ici *Aul. Gell.* Lib IV. Cap. XII.

§. IV. (1) Sur tout pour les beſoins de la Guerre, qui ſont tantôt plus, tantôt moins grands, à cauſe de mille cas qui ſurviennent, ſur quoi l'Auteur citoit *Plutarch.* Apophtegm. pag. 219. A. & *in Craſſo: Procop. de Bell. Perſic.* Lib. II. Cap. XXVI. Car, ajoûtoit-il, ce que dit *Caton* dans *Tite Live*, Lib. XXXIV. Cap. IX. num. 12. *Ed. Cleric. Bellum ſe ipſum alet*; cela, dis-je, n'a lieu que rarement. Il citoit auſſi à la fin de ce paragraphe, ce que rapporte *Nicetas Choniates*, Lib. I. du mauvais con-

jours établir des Impôts fixes. L'Empereur *Néron* (2) *délibéra un jour d'abolir tous les impôts, & de faire cette magnificence au Genre Humain. Mais le Sénat modéra son ardeur, après l'avoir louée auparavant, & dit, que l'Empire tomberoit, si l'on venoit à sapper ses fondemens . . . . Que la plûpart des impôts avoient été établis par les Consuls & les Tribuns, dans la plus grande liberté de la Republique, & que, si l'on y avoit ajoûté quelque chose depuis, c'étoit pour égaler le revenu à la dépense.* Si l'on fait bien réflexion à cela, on sera obligé d'avouer, qu'il y a souvent de l'injustice & de l'impudence (a) dans les plaintes du menu peuple, qui attribue ordinairement à la grandeur des Impôts la principale cause de sa misére; &, à beaucoup plus forte raison, dans les murmures des gens à qui l'on peut appliquer cette raillerie d'un ancien Comique: (3) *On voit par les rues des femmes qui portent des maisons entiéres, & je ne sai combien d'arpens de terre. Cependant ces Messieurs, qui font de si beaux présens à ces Demoiselles, disent qu'ils ne peuvent paier le tribut que les Magistrats imposent, mais ils ont bien dequoi donner à ces coquines, qui en exigent un beaucoup plus grand.*

(a) Voiez ce que dit là-dessus *Hobbes, de Cive*, Cap. XII. §. 9.

Quelles régles on doit suivre dans l'imposition des droits sur les denrées & les marchandises?

§. V. CEPENDANT, la Prudence du Gouvernement Civil veut que, pour s'accommoder en quelque maniére au génie revêche & plaintif du commun peuple, on leve les tributs & les impôts d'une maniére aussi imperceptible, aussi douce, & aussi tranquille qu'il est possible. Or on trouve ordinairement (1) plus fâcheux d'être obligé de donner ce que l'on comptoit déja au nombre de ses biens, que de ne pas aquérir quelque chose. C'est pourquoi (a) plusieurs ont crû, que le meilleur étoit de faire contribuer les peuples une fois pour toutes, & de prendre une partie de leurs biens, qui fût destinée à perpétuité aux besoins publics. D'autres prétendent, que les Peuples paient plus volontiers les *Douanes*, les *Accises*, (2) & les autres droits qu'on leve sur certaines choses, que les *Tributs*, les *Taxes*, & les *Subsides*.

(a) Voiez *Dodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXII. & *Paul. Warnefrid. de gestis Longobard.* Lib. III. C. XVI.

A l'égard des marchandises qui entrent dans le Païs, il faut remarquer que, si elles ne sont pas nécessaires, & qu'elles ne servent * qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts, afin que cela rebute ceux qui voudroient faire des dépenses superflues; outre que ceux qui achétent de ces sortes de choses, sont ordinairement des gens riches, ou qui apportent peu de revenu à l'Etat, à cause du grand nombre de leurs priviléges & de leurs immunitez. De plus, lors que les marchandises étrangéres consistent en des choses qui peuvent croitre ou être fabriquées dans le Païs, si les habitans veulent y emploier leurs soins & leur industrie; on fait bien de rehausser les droits d'entrée, sur tout afin que par là

* Comme celles dont on voit l'énumération dans le *Digeste*, Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. XVI. §. 7.

(3) *On frustre ses voisins de ces tributs serviles,*
Que paioit à leur art le luxe de nos villes.

Pour

seil que donna *Jean Paxemus* à l'Empereur *Manuel Comnéne*, de faire entrer dans le Fisc l'argent de l'impôt qu'on levoit pour l'entretien des galéres, & de ne plus entretenir perpétuellement ces galéres; d'où il arriva que les Provinces maritimes furent désolées par les courses des Pirates. Il se passa quelque chose de semblable sous *Andronic Paléologue*; comme on le voit dans l'Hist. de *Nicéphore Grégoras*, Lib. VI.

(2) *Eodem anno crebris Populi flagitationibus immodestiam publicanorum arguentis, dubitavit* Nero, *an cuncta vectigalia emitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum priùs laudatâ magnitudine animi, attinuêre Senatores, dissolutionem imperii docendo, si fructus quibus Respublica sustineretur, deminuerentur. . . . . Plerasque vectigalium societates a Consulibus & Tribunis plebis constitutas, acti etiam Populi Rom. tum libertate: reliqua mox ita provisa, ut ratio quæstuum & necessitas rogationum inter se congruerent.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap. L. Voiez le passage du même Auteur, que l'on a déja cité Liv. VII. Chap. IV. §. 12. Not. 1. L'Auteur citoit encore *Isæus*, Orat. VI. pag. 497. *Ed. Wesh. Themistius*, Orat. XIV.

(3) *Quasi non fundis exornata multa incedant per vias.*
At tributus cùm imperatus est, negant pendi potesse,
Illis, quibus tributus major penditur, pendi potest.
Plaut. dans l'*Epidicus*, Act. II. Scen. II, v. 42. *& segq.*
& non pas dans la *Cistellaria*, comme nôtre Auteur citoit ce passage.

§. V. (1) —— *Quantum gravitetem amissa dolorem,*
Quam nondum quæsita movent. —— ——
Claudian. de laudibus Stilichon. Lib. I. v. 379, 380.
& non pas *de Consulatu Mallii*, comme citoit nôtre Auteur. *Neque enim pauperior sit, qui non adquirat, sed qui de patrimonio suo deposuit.* Digest. Lib. XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. §. 13. L'Auteur citoit encore *Homer.* Iliad. Lib. I. vers. 125, 126. *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. XXIII. Lib. XXX. Cap. XLIV. & *Plutarch. in Camillo*, Tom. II. pag. 132, 133.

(2) Il y a une Déclamation de *Quintilien*, où l'on remarque qu'il n'y a pas de contribution plus équitable, &

Pour ce qui eſt des marchandiſes que l'on tranſporte chez les Etrangers, s'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne ſortent pas du Païs, on peut les charger d'impôts. Mais s'il ſe trouve que les Citoiens n'aient pas d'autre moien de gagner quelque choſe, on doit alors diminuer les droits de ſortie. Il faut auſſi conſidérer, ſi les Etrangers ont grand beſoin de ces ſortes de marchandiſes, ou bien s'ils peuvent en avoir d'ailleurs. Car les Marchands, comme chacun ſait, étant tous fort âpres au gain, merveilleuſement ingénieux en tout ce qui regarde leur profit (b), infatigables & intrépides, quand il s'agit de courir les mers & les terres, & de s'expoſer à mille périls pour s'enrichir; ſi les impôts ſont trop grands en un Païs, ils vont chercher d'autres endroits où ils puiſſent trafiquer plus avantageuſement; ou bien ils ne font plus négoce de (c) ces ſortes de marchandiſes.

(b) Voiez *Horat.* Lib. I. Epiſt. I. verſ. 44.

(c) Voiez ce que dit *Gallien*, dans *Trebell. Pollion*, Cap. VI.

En général c'eſt à l'exaction des Impôts que convient ſur tout, à mon avis, une maxime d'*Héſiode*, qui porte, (d) *Que la moitié vaut mieux que le tout.* Car un Port, par exemple, eſt de peu de revenu, lors qu'il n'y a pas un grand abord de Marchands. Sur quoi il faut remarquer, que l'Empereur *Néron*, pour favoriſer le Commerce, (4) *ordonna que les Vaiſſeaux des Marchands ne ſeroient point compris dans l'état de leur revenu; & qu'ils n'en paieroient rien à la République.* Le Souverain doit auſſi rejetter les propoſitions des Fermiers & des Receveurs, qui inventent de tems en tems quelque nouveau droit pour leur propre intérêt (e), & mettre bon ordre à ce qu'ils n'uſent pas de leurs duretez & de leurs vexations ordinaires, qui ſont plus inſupportables que les Impôts mêmes. C'eſt ainſi que l'Empereur *Néron* (5) *ordonna que les Edits de toutes impoſitions ſeroient publiez, ce qui n'avoit point été fait auparavant; & que ce qu'on auroit manqué à lever une année, ne pourroit s'exiger en l'autre: Que les Magiſtrats de Rome & des Provinces, recevroient les plaintes contre les Fermiers à toute heure, & les régleroient ſur le champ.* On ne doit pas non plus trop favoriſer les intérêts du Fiſc, (6) *en faveur duquel on prononce toûjours ſous un méchant Prince.*

(d) Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Ch. IX. §. 10. Note 1.

(e) Comme fit autrefois *Jules Céſar*, au ſujet des Fermiers d'*Aſie*: *Dion Caſſius*, Lib. XLII. Voiez *Digeſt.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. XII. *prim.*

§. VI. Dans l'impoſition des Tributs, des Subſides, & des autres charges, il faut bien prendre garde de ne donner à perſonne aucun ſujet légitime de ſe plaindre. Pour cet effet on doit 1. *Ne pas charger inégalement les Citoiens.* Car, comme le remarque très-bien (a) *Hobbes*, *un fardeau que tous portent également, eſt léger à chacun: mais ſi pluſieurs retirent l'épaule, il devient peſant & même inſupportable aux autres. Pour l'ordinaire ce n'eſt pas tant le fardeau en lui-même, que l'inégalité de la charge, qui chagrine & rebute les Hommes*, par l'injuſte acception de perſonnes dont ils voient que l'on uſe à leur préjudice, & par la jalouſie ſecréte qu'ils conçoivent contre ceux qui jouïſſent de quelque immunité. *D'ailleurs, ce que les Citoiens contribuent pour entretenir le fonds des revenus publics, n'étant autre choſe que le prix par lequel ils achétent la paix que le Souverain leur procure; il eſt raiſonnable que ceux qui jouïſſent également des douceurs de la paix, paient une*

Comment on doit taxer chaque Citoien?

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 9.

& dont on ait moins de ſujet de ſe plaindre, que celle qui ſe fait par le moien des Péages; parce qu'on la tire ſur un gain avenir. Je vais rapporter en même tems ce qui précéde, où la néceſſité des contributions en général eſt très-bien prouvée en peu de mots. *Sed Reſpublica quæque, cum qua queri poteris, habet quod reſpondeat. Primum illud: neceſſaria eſſe veſtigalia civitati: exercitus ſtipendium accipiunt, bella quotidie geruntur, adverſus barbaras & belliciſſimas gentes defendimus ripas, & flumina, & litora: hoc adjice & illud; templa exſtruuntur: multum impendiorum ſacra ducunt: aliquid & ſpectacula: opus eſt veſtigaliis. Inter veſtigalia porro quod æquius invenire poteſt, & ſine majore hominum querela? quanto illud iniquius videri poteſt, quo partem hereditatis ſibi vindicat? ac plurimum in hoc veſtigal confert negotiatio: quidquid eſt, de futuro lucro eſt.* Declam. CCCXLI. pag. 673. *Ed. Obrecht.*

(3) Ce ſont deux vers de Mr. *Deſpreaux*, (Epit. I. p. 99.) dont je me ſuis ſervi, à peu de choſe près, parce qu'ils expriment heureuſement la penſée d'un ancien Orateur, que nôtre Auteur citoit ici. Φέρως παρ' ἑκάτου λαμβάνετω, ἀ ἑ χάρας, ἀδὲ ἑ βαρυνόμενος, ἀλλὰ τὸν ἑ ἀνίας ἑ λυπηρᾶς. Dio Chryſoſtom. *Orat.* LXXIX. pag. 664. D. *Ed. Pariſ. Morell.*

(4) *Et ne cenſibus Negotiatorum naves adſcriberentur, tributumque pro illis penderent, conſtitutum.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap. LI.

(5) *Ergo edixit Princeps, ut Leges cujuſque publici occultæ ad id tempus, proſcriberentur: omiſſas petitiones non ultra annum retinerent: Roma Prætor; per Provincias, qui pro Prætore aut Conſule eſſent, jura adverſus publicanos extra ordinem redderent.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap. LI. J'ai ſuivi la verſion d'*Ablancourt*.

(6) C'eſt ce que dit *Pline*, pour louer l'Empereur *Trajan* de ce qu'il ſuivoit une maxime toute contraire. *Quæ præcipua tua gloria eſt, ſapiùs vincitur fiſcus; cujus mala cauſſa nunquam eſt, niſi ſub bono Principe..... Nunquam Principibus defuerunt, qui fronte gravi & triſti ſupercilio utilitatibus fiſci contumaciter adeſſent.* Panegyr. C. XXXVI. num. 4. & XLI. num. 3.

§. VI.

une égale portion ou de leur argent, ou de leur travail & de leur ſervice. Ainſi les Immunitez & les Priviléges dont certaines perſonnes, ou certains Ordres de Citoiens, jouïſſent en pluſieurs Etats, ne ſont juſtes qu'autant que ces gens-là rendent d'ailleurs à l'Etat (b) quelque ſervice plus noble & plus conſidérable, qui compenſe leur exemtion de charges & de ſubſides. Mais pour trouver l'égalité, dont il s'agit, il faut bien remarquer, *qu'elle ne conſiſte pas à paier des ſommes égales, mais à porter également les charges impoſées pour le bien de l'Etat*, en ſorte que l'un ne ſoit pas plus chargé que l'autre; *c'eſt-à-dire, qu'il doit y avoir une juſte proportion entre les charges que l'on porte, & les avantages dont on jouït. Car, quoi que tous jouïſſent également de la paix, les avantages, qu'ils en retirent, ne ſont pas égaux; les uns aquérant plus de biens, & les autres moins; les uns auſſi en conſumant davantage, & les autres moins.* Là-deſſus *Hobbes* demande, *ſi les Citoiens doivent contribuer à proportion de ce qu'ils gagnent, ou à proportion de ce qu'ils conſument? c'eſt-à-dire, s'il faut taxer les perſonnes, en ſorte qu'on leur faſſe paier à proportion de leurs revenus, ou bien les choſes mêmes, en ſorte que chacun contribue à proportion de ce qu'il conſume?* Pour décider cette queſtion, il faut remarquer d'abord, que chacun jouïſſant en paix de ſes biens à l'abri de la défenſe de l'Etat; on peut lui impoſer des charges (1) à proportion de ſes revenus, tant pour les taxes ordinaires, que pour les ſubſides extraordinaires. De plus, l'Etat mettant en ſûreté la vie des Citoiens, qui eſt auſſi chére aux Pauvres qu'aux Riches, on peut exiger également des uns & des autres des ſervices militaires, comme auſſi leur impoſer également pour cette raiſon un tribut modique, comme cela ſe pratique dans la Capitation, où le Riche ne paie pas plus que le Pauvre. Mais, comme la protection de l'Etat procure encore aux Citoiens la liberté & la ſûreté du Commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur induſtrie; la difficulté conſiſte principalement à ſavoir, ſur quel pied on doit régler la taxe des charges impoſées pour cette raiſon. Ici le meilleur eſt, à mon avis, de taxer chacun à proportion de ce qu'il conſume, & non pas à proportion de ce qu'il gagne. Car, outre que les Hommes dépenſent le plus ſouvent ſelon le gain qu'ils font: ſi l'on taxoit chacun à proportion de ce qu'il gagne, lors que ceux qui ont gagné également, ne ſe trouveroient pas avoir autant de bien les uns que les autres, comme on voit tous les jours que l'un conſerve par une ſage épargne ce qu'il a amaſſé, pendant que l'autre le diſſipe en luxe & en dépenſes ſuperflues; en ce cas-là il arriveroit néceſſairement, que ceux qui jouïſſent également des avantages de la paix, ne porteroient pas également les charges de l'Etat. Suppoſons, par exemple, que deux hommes aiant gagné dans un an cent Ecus chacun, l'un en ait dépenſé quarante, & l'autre quatre-vingts. Comme l'un & l'autre a joui également de la paix, on pourroit s'imaginer qu'il eſt juſte, par cette raiſon, que tous deux contribuent également. Mais en cela il y auroit deux inconvéniens. Car il ſeroit fort difficile à l'Etat de ſavoir au juſte combien chaque Citoien a gagné tous les ans par ſon induſtrie, & on ne peut pas même faire ſi ſouvent une exacte perquiſition des biens de chacun. D'ailleurs, ſi la taxe ſe faiſoit au bout de l'an, lors que chacun auroit réglé le compte de ſa recepte & de ſa dépenſe, & cela à proportion de ce qu'il lui reſte du gain de l'autre année; il faudroit que l'un paiât le double de l'autre, quoi que

(b) Voiez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. I. XII. au ſujet de *Moïſe*, & de *Pedalion*; & ce que dit *Iſocrate*, dans l'Eloge de *Buſiris*, au ſujet des priviléges des Prêtres d'*Egypte*, p. 389. 390.

§. VI. (1) C'eſt ce que *Servius Tullius*, un des Rois de *Rome*, trouvoit autrefois fort juſte, & très-avantageux à l'Etat. Δίκαιόν τε καὶ συμφέρον τῷ κοινῷ τὸ αὐτὸ μέγεθος, τοὺς μὲν πολλὰ κεκτημένους, πολλὰ εἰσφέρειν· τοὺς δ' ὀλίγα ἔχοντας, ὀλίγα. Dionyſ. Halicarn. Lib. IV. pag. 215. *Edit. Sylburg.* Cap. IX. *Ed. Oxon.*

(2) D'ailleurs, ces contributions par voie d'*Acciſe*, ſont un moien d'arrêter les excès du Luxe. On n'a qu'à ne pas faire, par exemple, des Feſtins magnifiques, à ne pas porter des Habits ſomptueux, & par ce moien on ne contribuera pas beaucoup. Que ſi on veut à quelque prix que ce ſoit, faire bonne chére, & ſatisfaire ſa vanité; on ne doit s'en prendre qu'à ſoi-même. C'eſt ce que l'on aſſure avoir entendu dire à nôtre Auteur en converſation. Voiez *Hochſtetters Collegium Puſendorfianum* &c. Exercit. XI. §. 12.

(3) *Frumenti & tributorum auctionem aequalitate munerum mollire, circumciſis quae in quaeſtum reperta, ipſi tributo gravius tolerabantur. namque per ludibrium adfidere clauſis horreis, & emere ultro frumenta, ac vendere parvo cogebantur. Devortia itinerum & longinquitas regionum indicebatur, ut civitates à proximis hibernis in remota & avia deferrent, donec quod omnibus in promptu erat, paucis lucroſum fieret.* Tacit. *in Vit. Agricol.* Cap. XIX. Voiez *Cicer. in Verrem*, Act. III. & *Ariſtot.* Oeconom. Lib. II. Cap. I. C'étoit une réponſe bien dure que celle de *Pericles*

que tous deux euſſent également joui des avantages de la paix. D'où il arriveroit encore, que celui, qui a été ménager, ſeroit plus chargé que l'autre, qui a fait des dépenſes ſuperflues. Il vaut donc mieux taxer les choſes mêmes qui ſe conſument, afin que, par ce moien, chacun paie imperceptiblement la part de ſes biens qu'il doit à l'Etat, à proportion non de ceux qu'il a encore, mais de ceux qu'il a eû par un effet de la protection du Souverain; les droits que l'on paie à l'Etat étant regardez comme une partie du prix des choſes que l'on conſume (2).

Au reſte, ce que nous avons déja dit des Impôts établis ſur les marchandiſes, doit auſſi être appliqué aux Tributs, aux Subſides, & autres charges publiques. Ainſi *Tacite* (3) loue avec raiſon, *Agricola*, de ce qu'*il adouciſſoit la rigueur des Impôts par égalité, & retranchoit toutes les circonſtances fâcheuſes, qui ſont plus difficiles à ſupporter que l'Impôt même. Car on faiſoit attendre le Peuple à la porte des greniers & des magazins, le contraignant d'acheter le bled bien chérement, pour le revendre après à bon marché. D'ailleurs on obligeoit les villes voiſines à le porter aux garniſons plus éloignées, avec beaucoup de peine & de dépenſe, à cauſe de la difficulté des chemins; & pour l'intérêt de quelques Particuliers, on faiſoit une ſervitude de ce qui étoit libre auparavant.*

§. VII. Le *Domaine éminent*, dont l'uſage fait, comme nous l'avons dit, la troiſiéme & derniére partie du Pouvoir des Souverains, entant que tels, ſur les biens renfermez dans l'étendue des terres de leur domination; ce droit, dis-je, eſt rejetté par quelques-uns, mais qui condamnent plûtôt le (1) nom, que la choſe même. La nature même, diſent-ils, de la Souveraineté, qui a été établie pour le Bien Public, autoriſe ſuffiſamment le Prince à ſe ſervir, dans un beſoin preſſant, de tout ce que poſſédent ſes Sujets; puis qu'en lui conférant l'Autorité Souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & l'avantage de l'Etat. Le terme de *Domaine* ou de *Propriété* paroit auſſi trop ſuperbe, & les méchans Princes en peuvent abuſer facilement, pour piller & ruïner leurs pauvres Sujets. Mais, quoi qu'il ne faille point diſputer des mots, je ne vois pas, pour moi, qu'il y ait aucun inconvénient à ſe ſervir ici d'un terme particulier pour déſigner une partie du Pouvoir Souverain, conſidérée entant qu'on l'exerce d'une certaine maniére par rapport à certaines choſes. Voions donc en quoi conſiſte & ſur quoi eſt fondé ce *Domaine éminent* (a). Du *Domaine éminent* des Souverains.

C'eſt une maxime de l'Equité Naturelle, que, quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien d'une choſe commune à pluſieurs, chacun doit contribuer à proportion de la part qu'il y a, en ſorte que perſonne ne ſoit conſidérablement ſurchargé en comparaiſon des autres. Mais, comme il arrive ſouvent, ou que les beſoins preſſans de l'Etat ne permettent pas de lever la quote part de chaque Citoien; ou que certaines choſes, qui appartiennent à quelques Particuliers, ſont néceſſaires pour le Bien Public: en ce cas-là le Souverain peut s'en ſervir à un tel uſage; bien entendu que les Propriétaires ſoient dédommagez par les autres Citoiens de ce qui excéde leur contingent Par exemple, lors que l'on veut fortifier une Ville, on prend la place des Jardins, des Terres, & des Maiſons de plaiſance des Particuliers, qui ſe trouvent ſituées dans l'endroit où il faut faire

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. Cap. III. §. 6. Lib. II. Cap. XIV. §. 7. & Lib. III. Cap. XIX. §. 7. & Cap. X. §. 7. & ſuiv.

nius Niger aux habitans de la *Paleſtine*, qui lui demandoient quelque diminution de tributs: *Vous voudriez que je ne taxaſſe pas ſi haut vos terres, & moi je voudrois mettre un impot ſur votre air.* Spartian. *Cap.* VII. Tout ceci eſt de l'Auteur, qui faiſoit mention encore en paſſant d'une plaiſante ſorte de tribut, que les *Incas* du *Perou* exigeoient des Pauvres, afin que perſonne ne fût entiérement exemt de charges. Voiez *Garcilaſſo de la Vega, Hiſt. des Incas*, Liv. V. Chap. VI. & Liv. VIII. Chap. V. VI. Au reſte, pour ce qui regarde en général la maniére dont un Prince doit s'y prendre pour faire en ſorte que les revenus de l'Etat ſoient conſidérables, ſans néanmoins fouler les Peuples, voiez *Charron, de la Sageſſe*, Liv. III. Chap. II. §. 21. le *Parthaſiana*, Tom. I. p. 274. & ſuiv. & la *Philoſophie Pratique* de Mr. *Buddeus*, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

§. VII. (1) Voiez l'*Hiſtoire du Droit Naturel*, par Mr. *Buddeus*, dans ſes *Selecta Jur. Nat.* §. 53. Au reſte, il faut ſe ſouvenir, que toutes les choſes qui ſe trouvent renfermées dans les terres d'un Etat, & qui n'ont point de Propriétaire particulier, ſans être d'ailleurs laiſſées en commun par une Coûtume conſtante, appartiennent originairement à l'Etat. Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VI. §. 3. & ſuiv. & Mr. *Titius*, dans ſon *Specimen Juris Publici Romano-Germanici*, Lib. II. Cap. III.

faire des foſſez, des rempars, des baſtions, ou quelque autre ouvrage. Dans un Siége, on abbat ou l'on ruine les Maiſons & les Arbres des Particuliers, lors que ſans cela on en ſeroit incommodé, & que l'Ennemi en tireroit quelque avantage. On emploie auſſi aux Fortifications d'une Ville les matériaux, que des Particuliers avoient préparez pour leur uſage. Lors qu'il ſurvient une Famine, on oblige les Particuliers à ouvrir leurs greniers. On ſe ſert, dans un beſoin preſſant, d'une ſomme qui avoit été miſe en dépôt dans la Maiſon de Ville, & l'on prend même de l'argent dans les coffres des Particuliers, lors qu'ils ne veulent pas de bon-gré les donner eux-mêmes (b) en forme de Prêt. On ravage ſon propre Païs, lors qu'il n'y a pas moien (c) autrement de chaſſer l'Ennemi, & l'on détruit tout ce que l'on ne peut emporter, de peur qu'il n'en profite. On donne du tems pour paier, ou l'on abolit même entiérement les dettes (2) de ceux dont on a beſoin en tems de guerre. Ainſi ce *Domaine éminent* dont il s'agit, n'a lieu que dans une néceſſité de l'Etat. Sur quoi un (d) Commentateur de *Grotius* dit, que cette néceſſité a ſes dégrez, & qu'elle ne doit pas toûjours être extrême. Il ne faut pourtant pas lui donner une trop grande étendue, mais plûtôt en tempérer les priviléges, autant (e) qu'il eſt poſſible, par les régles de l'Equité. Il s'enſuit de là encore, qu'un Prince ne peut jamais diſpenſer valablement aucun de ſes Sujets des charges auxquelles ils ſont tous aſtreints en vertu du *Domaine éminent:* car tout Privilége renferme une exception tacite des cas de Néceſſité; & il paroit de la contradiction à vouloir être Citoien d'un Etat, & prétendre néanmoins avoir quelque droit, dont on puiſſe faire uſage au préjudice même du Bien Public.

(b) C'eſt ainſi que *Cyrus* emprunta de l'argent de ſes Sujets: *Xenoph.* Cyrop. Lib. VIII. Cap. 1. §. 9. *& ſeqq.* Ed. Oxon. Mais on ne peut guéres approuver ce que *Dion Caſſius* Lib. XLII. rapporte de *Iules Céſar*, quand même on ſuppoſeroit que ſon Autorité étoit légitimement aquiſe. Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. III. §. 6. Note 2.

(c) Voiez *S. Auguſtin, Epiſt.* 47. Lib. III. Cap. IV. num. 4.

(d) *Boecler.* in Lib. I. Cap. I. §. 6.

(e) Il y en a un exemple remarquable dans *Tite Live*, Lib. XXXI. Cap. XIII.

Au reſte, il eſt très-juſte que ceux qui, en ces cas-là, ont emploié ou ſacrifié leurs biens à l'Utilité Publique, en ſoient dédommagez par (3) l'Etat, autant qu'il eſt poſſible. Quelques-uns (f) ajoûtent néanmoins ici une exception, ſavoir, lors que le dommage reçû étoit inévitable, en ſorte qu'on avoit pû prévoir qu'on y ſeroit expoſé, comme, par exemple, ſi, en tems de guerre, on abbat une maiſon des Faux-bourgs: car, puis que le Propriétaire ſachant bien que les maiſons ſituées en ces endroits-là ſont ſujettes à un tel accident, n'a pas laiſſé d'y bâtir, il eſt cenſé en avoir bien voulu courir le riſque, & avoir tacitement conſenti de ſouffrir la perte. A plus forte raiſon ne peut-on demander aucun dédommagement, lors que tous ſont dans le même cas, ou que leur perte eſt égale. Car il ſuffit que le Public ne cauſe point de dommage par ſa faute à aucun Citoien; & il ne s'eſt jamais engagé à dédommager les Sujets de toutes les pertes qu'ils pourroient faire.

(f) *Joann. Chriſtoph. Becmannus*, Meditat. Politic. *Diſſ.* XXI. §. 8.

Juſques où le Roi peut diſpoſer des *biens publics*.

§. VIII. OUTRE les trois ſortes de droits, dont nous venons de parler, les Souverains ont en pluſieurs endroits le pouvoir de diſpoſer de certains *biens* que l'on appelle *publics*, parce qu'ils appartiennent à l'Etat conſidéré comme tel; avec (1) cette différence que, dans quelques Roiaumes, il y en a qui ſont deſtinez à l'entretien du Roi & de la Famille Roiale, & d'autres qui doivent ſervir aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat (a). Les prémiers s'appellent le *Fiſc*, ou le *Domaine de la Couronne*; les autres le *Tréſor public*, ou le *Domaine de l'Etat*. A l'égard des prémiers, le Roi en a l'uſufruit plein & entier, en ſorte qu'il peut abſolument diſpoſer à ſa fantaiſie des revenus qu'il en tire, & que même les épargnes qu'il peut faire entrent dans ſon *Patrimoine particulier*; à moins que les Loix du Roiaume ne l'aient réglé autrement. Mais pour les autres, il n'en a que la ſimple adminiſtration, dans laquelle il doit ſe propoſer uniquement le Bien Public, & agir avec autant de ſoin, de fidélité, & d'économie, qu'un Tuteur à l'égard des biens de ſon Pupille. Du reſte (b), il ne peut légitimement aliéner ni les uns, ni les autres, ſans le conſentement du Peuple.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 11. *Paul Warnefrid.* de geſtis Longobard. *Lib.* III. *Cap.* XVI.

(b) Voiez le dernier paragraphe de ce Chap.

De là il eſt aiſé de juger, à qui appartiennent les aquets que le Roi fait pendant ſon régne? Car s'ils proviennent des biens deſtinez aux beſoins de l'Etat, ou des Impôts & des

(2) Voiez un paſſage de *Tite Live*, cité ci-deſſus Chap. III. de ce Livre, §. 23. Not. 11. *Polyb. Excerpt. Legat.* CXLIV. Cap III *Sueton. in Jul. Cæſar.* Cap. XLII & *Digeſt.* Lib. XVIII. Tit. III. *De Lege Commiſſoria*, Leg. VI. Toutes citations de l'Auteur.

(3) Si ce n'eſt pour le préſent, du moins à l'avenir, en un mot auſſi-tôt que les affaires publiques le permettront, *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 7. num. 2.

§. VII.

des Subſides, ou qu'ils aient été gagnez par le ſang des Sujets, & par les ſervices qu'ils rendoient à l'Etat en vertu des engagemens communs où ſont tous les Citoiens, comme tels; il eſt clair qu'ils doivent revenir au Tréſor public, & non pas au patrimoine particulier du Roi, ni au Domaine de la Couronne. Mais ſi un Roi a entrepris & ſoûtenu quelque Guerre à ſes propres dépens, ſans rien tirer du Tréſor public, & ſans expoſer ni charger l'Etat en aucune maniére; ou même s'il n'y a emploié que les revenus du Domaine de la Couronne: il peut légitimement s'approprier les aquets qu'il a faits dans une telle expédition (c): car tout ce qui provient d'une choſe, dont on a l'Uſufruit, nous appartient de plein droit, en ſorte qu'on en peut diſpoſer comme l'on juge à propos.

(c) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 12. num. 3.

§. IX. Voions maintenant, ſi un Roi peut aliéner le Roiaume, ou quelcune de ſes parties? On comprend bien d'abord, qu'il s'agit ici des Roiaumes établis par un conſentement volontaire du Peuple, & non pas des Roiaumes Patrimoniaux: car, à l'égard de ceux-ci, la choſe ne ſouffre point de difficulté. *Grotius* a traité cette queſtion en pluſieurs (a) endroits, & voici à quoi ſe réduit ſon ſentiment. Le Roi ne ſauroit, de ſa pure autorité, céder le Roiaume à un autre, &, s'il le fait ſans le conſentement du Peuple, les Sujets ne ſont pas tenus de ſe ſoûmettre à la domination du Prince en faveur duquel il s'eſt démis de la Couronne. Car comme les Sujets ne peuvent pas dépouiller le Roi malgré lui de la Couronne, lors qu'ils la lui ont une fois donnée; le Roi n'eſt pas non plus en droit de ſubſtituer à ſa place un autre Souverain, ſans leur conſentement. Que s'il s'agit d'aliéner ſeulement une partie du Roiaume, outre l'approbation du Roi, & celle des Peuples qui demeurent ſous ſes Loix, il faut encore que le Peuple du Païs qu'on veut aliéner, y conſente lui-même; & ce dernier conſentement eſt plus néceſſaire que les deux autres. En effet, ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, ou qui ſont entrez volontairement dans quelque Etat déja formé, ſe ſont engagez les uns envers les autres à ne reconnoître qu'un ſeul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat où ils ſe joignoient enſemble. Ainſi en vertu d'une telle Convention, chacun a aquis le droit de ne point être banni, ni mis ſous une domination étrangére, à moins qu'il ne vint à y être juſtement condamné en punition de quelque Crime; comme d'autre côté tous en général ont auſſi aquis, en vertu de la même Convention, un droit ſur chaque Particulier, en vertu duquel perſonne ne peut ſe ſoûmettre à un Gouvernement étranger, ni ſe ſouſtraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de ſon obéiſſance. Car les Corps Moraux, tel qu'eſt un Etat, étant formez par le conſentement des Membres qui les compoſent; c'eſt par l'intention de ceux qui les ont fondez, qu'il faut juger, quel pouvoir a tout le Corps ſur chacune des parties. Or on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, que les Fondateurs des Sociétez Civiles aient prétendu que le Corps eût droit de retrancher à ſa fantaiſie quelques-unes de ſes parties, & de les donner à un autre Maître. C'eſt ainſi que les habitans de la (b) *Gutienne* ne vouloient point être détachez du Roiaume d'*Angleterre*, malgré la donation de *Richard II.* Mais pour ce que l'on dit, qu'aucune partie de l'Etat ne peut ſe détacher du Corps, tant qu'elle demeure dans le même Païs, il faut y ajoûter cette exception, à moins qu'une grande néceſſité ne l'y oblige, en ſorte qu'il lui ſoit impoſſible de ſe conſerver ſans ſe ſoûmettre à une nouvelle domination. Car, dans toutes ces ſortes de Conventions, on excepte toûjours les cas d'une extrême Néceſſité, qui donnent droit à chacun de ſe tirer d'affaires à quelque prix que ce ſoit. Ainſi on ne ſauroit raiſonnablement blâmer une Ville, qui, après s'être défendue autant qu'elle a pû, aime mieux ſe rendre à l'Ennemi, que d'être miſe à feu & à ſang. En effet ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, avoient ſans contredit avant cela un droit naturel de pourvoir à leur propre conſervation de toutes les maniéres imaginables; & c'eſt pour

(a) Lib. I. Cap. IV, §. 10. Lib. II. Cap. VI, §. 3. & *ſeqq.* ſur quoi voiez le Comment. de *Boecler*: & Lib. III. Cap. XX. §. 5. & *ſeqq.*

De l'*aliénation du Roiaume*, ou de quelcune de ſes parties.

(b) *Froiſſard.* Liv. IV, & *Polydor. Virgil.* Hiſt. Angl. Lib. XX.

§. VIII. (1) *Denys d'Halicarnaſſe* diſtingue entre Δυναστεία καὶ βασιλεία καὶ τύραννος. Lib. III, *Antiq. Roman.* Cap. I. *Ed. Oxon.* Voiez *Senec. de Benefic.* Lib. VII Cap. VI. *Herodian.* Lib. II. Cap. XV. *Edit. Oxon.* 1678. *Martinius*, Hiſt. Sin. Lib. IV. Cap. XXIV. *Garcilaſſo de la Vega*, Hiſt. des Yncas, Liv. V. Chap. XIV. Toutes citations de l'Auteur. Au reſte, ſur la queſtion traitée dans ce paragraphe, voiez la 1. des *Quæſt. illuſtr.* de *François Hotoman*.

pour en venir à bout plus aiſément qu'ils ſe ſont joints pluſieurs enſemble. Si donc l'Etat eſt dans l'impuiſſance de protéger & de défendre quelques-uns de ſes Citoiens, ceux-ci alors ſont dégagez de l'Obligation où ils étoient envers lui, & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins comme ils le jugeront à propos. Mais l'Etat, d'autre côté, n'a pas plus de droit ſur ſes Membres, que les prémiers Fondateurs de la Société ne lui en ont accordé. Comme donc il ne s'engage à défendre les Particuliers, qu'autant qu'il n'en ſera point empêché par quelque Néceſſité inſurmontable; en ce cas-là il eſt cenſé conſentir que chacun ſe ſauve comme il pourra. Il n'en eſt pas ici comme des Membres du Corps Humain, dont on peut ſacrifier quelcun directement & de propos délibéré, pour conſerver tout le Corps. Car ces Membres-là ne vivent & ne ſubſiſtent que par le Corps; au lieu que les Membres des Corps Moraux peuvent exiſter & vivre ſéparément, de ſorte que le Corps n'a pas autant de droit ſur eux, que le Corps Humain n'en a, pour ainſi dire, ſur ſes Membres. Que ſi un Roi eſt réduit à la néceſſité de faire la paix avec un Ennemi plus fort que lui, à condition de lui céder une partie de ſes Etats, dont les Peuples ne veulent pas (c) changer de maître; il doit, à mon avis, retirer ſes garniſons, & les troupes qu'il peut avoir dans le Païs, & ne point empêcher que le Vainqueur ne s'en empare: mais il ne ſauroit légitimement forcer les habitans à reconnoître pour leur Souverain ce Prince en faveur duquel il ne ſe dépouille que malgré lui de ſon empire ſur eux: de ſorte que, s'ils ſe ſentent aſſez forts, pour faire tête à l'Etranger, rien n'empêche qu'ils ne lui réſiſtent, ou qu'ils ne s'érigent même en Corps d'Etat ſéparé. Ainſi, quoi qu'en vertu d'une telle Convention, Le Roi, & le Peuple qui lui reſte, perdent tout leur droit ſur ce Païs-là, le Vainqueur n'en devient légitime Souverain que par le conſentement des habitans même, ou par le ſerment de fidélité qu'ils lui prêtent. Du reſte, rien n'eſt plus vain ſans contredit que ce que diſent quelques-uns, ou d'un certain Roiaume en particulier, ou de tous les Roiaumes en général (1), que les *biens incorporez à la Couronne, ſont abſolument inaliénables*; de ſorte que, ſelon eux, une paiſible poſſeſſion pendant le plus long eſpace de tems n'empêche pas qu'on ne puiſſe toûjours les redemander, & les reprendre de vive force à la prémiére occaſion favorable. Mais il eſt beaucoup plus impertinent d'attribuer ce privilége à un certain Roiaume, & de prétendre qu'il aît droit d'enlever aux autres tout ce qu'il trouve à ſa bienſéance, ſans que ceux-ci puiſſent jamais faire le moindre effort pour le recouvrer.

(c) Comme les habitans de la ville de *Niſibis*, lors que l'Empereur *Jovien* la céda aux *Perſes*, par un Traité: *Ammian. Marcellin.* Lib. XXV. Cap. IX. & *Zoſim.* Lib. III.

Un Roi ne peut ni engager, ni rendre feudataire ſon Roiaume, ſans le conſentement du Peuple.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 9.

§. X. De ce que nous avons dit, il s'enſuit, qu'il n'eſt pas permis à un Roi de rendre ſon Roiaume feudataire de quelque autre Prince, ſans le conſentement du Peuple (a); car cela emporte une aliénation conditionnelle, qui fait paſſer le Roiaume à un Etranger en cas de Félonie, ou au défaut d'Héritiers de la Famille Regnante. Par la même raiſon le Peuple peut au contraire annuller une décharge de l'Hommage que le Roi a donnée, de ſa pure autorité, à un Vaſſal du Roiaume.

Il s'enſuit encore de là, qu'un Roi ne peut pas, ſans l'approbation du Peuple, & ſur tout de celui du Païs dont il s'agit, engager la moindre partie de ſon Roiaume, en ſorte qu'il en remette l'adminiſtration & la poſſeſſion entre les mains du Créancier, juſques au paiement de la dette; moins encore ſi l'Engagement eſt accompagné d'une *clauſe commiſſoire*. La raiſon de cela, ce n'eſt pas ſeulement que l'Aliénation eſt ſouvent une ſuite de l'Engagement; mais encore parce que le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, & l'établiſſant de ſa pure volonté, a voulu être gouverné par lui, & non par aucun autre. D'ailleurs, ceux qui ſe ſont joints enſemble pour ne former qu'un ſeul Peuple, ſont cenſez avoir prétendu y demeurer inſéparablement unis, ſans qu'on pût les en démembrer malgré eux

Il ne peut pas non plus aliéner le Domaine de l'Etat, ni celui de la Couronne.

§. XI. Il eſt clair encore, que le Roi ne ſauroit, ſans le conſentement du Peuple, aliéner

§. IX. (1) Voiez la Note de *Gronovius* ſur *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 6.

§. XI. (1) L'Auteur renvoioit ici à ce paſſage de *Sénéque* le Philoſophe: *Si quis patria mea pecuniam credat, non*

ner quoi que ce ſoit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'uſufruit, & qui doit ſervir à l'entretien de ſes Succeſſeurs (a). Mais il faut bien diſtinguer ici entre le fond même des biens, ou le Domaine de l'Etat, & les revenus qu'ils portent : car le Roi peut diſpoſer des revenus comme il le juge à propos, quoi qu'il ne puiſſe pas aliéner le fond. Ainſi, dans les Païs où le droit d'Alluvion entre dans le Domaine de l'Etat, le Roi n'a pas à la vérité le pouvoir de céder ce droit à perſonne de ſa pure autorité : mais rien n'empêche qu'il ne diſpoſe comme bon lui ſemble, des morceaux de terre que la Riviére laiſſe à ſec en ſe retirant, ou en changeant de lit, & qui ſont mis au nombre des revenus de l'Etat. De même le droit de Confiſcation fait parti du Domaine de l'Etat, mais les biens confiſquez appartiennent au Prince. Un Roi néanmoins, qui a le pouvoir d'établir de nouveaux Impôts & d'impoſer de nouveaux Subſides, lors qu'il le juge à propos pour de bonnes raiſons, peut, dans un beſoin, engager quelque partie du Domaine. Car le Peuple étant tenu de paier les Impôts & les Subſides qu'un tel Prince exige en pareil cas ; il doit auſſi ſans contredit racheter ce qu'il a engagé dans le beſoin ; puis que c'eſt tout un de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une choſe, ou de la racheter après qu'on a été contraint de la mettre en gage. Et en ce cas-là, quoi que chaque Citoien doive contribuer pour ſa part au paiement de la ſomme empruntée, aucun ne peut (1) être regardé en particulier, comme Débiteur de cette ſomme. Que ſi le Roi a fourni quelque choſe de ſon Patrimoine particulier pour les beſoins de l'Etat, le Domaine lui eſt comme hypothéqué pour la valeur de ſa dette, juſques à ce que le Peuple l'ait aquittée.

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 11. 12, 13.

Au reſte, tout ce que nous venons de dire ſe doit entendre en ſuppoſant, que les choſes ne ſe trouvent pas autrement réglées par les Capitulaires & les Conventions ou les Loix Fondamentales de l'Etat, qui aient reſſerré ou étendu le Pouvoir du Prince, ou du Peuple.

CHAPITRE VI.

Du droit de la Guerre.

Diviſion générale de cette matiére.

§. I. Chaque perſonne qui vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, aiant, auſſi bien que le Corps d'une Société Civile, un droit naturel & inconteſtable de ſe défendre contre les inſultes d'un injuſte Aggreſſeur, & de maintenir par la force l'uſage de ſes droits lors que les autres y donnent quelque atteinte, ou qu'ils refuſent de lui rendre ce qui lui eſt dû ; il faut, à mon avis, examiner ici d'abord ce qu'il y a de commun entre les *Guerres des Particuliers*, & les *Guerres Publiques* ; après quoi nous verrons ce que les dernières ont de ſingulier, ou par leur nature, ou ſelon les mœurs & les coûtumes des Nations.

La Paix eſt l'état naturel & ordinaire des Hommes.

§. II. Ce ſont, comme nous l'avons vû ci-deſſus, des maximes certaines & inviolables de la Loi Naturelle : Qu'il ne faut jamais faire du mal ni cauſer le moindre dommage à perſonne injuſtement ; Que chacun doit exercer envers autrui les Devoirs de l'Humanité ; & qu'il faut ſur tout faire de ſon pur mouvement ce à quoi l'on s'eſt engagé par quelque Convention. Lors que les Hommes pratiquent ces Devoirs les uns envers les autres, c'eſt ce que l'on appelle *Paix* ; qui eſt l'état le plus conforme à la Nature Humaine, le plus capable de la conſerver, & celui dont l'établiſſement & le maintien eſt le but prin-

ci-

(1) *non dicam me illius debitorem, nec hoc ei alienum profiteor aut candidatum, aut reum : ad exſolvendum tamen hoc, pertinem meam dabo.* *De Benefic.* Lib. VI. Cap. XX. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. II. §. 1. num. 2.

cipal de la Loi Naturelle (a). C'eſt même l'état propre & primitif de la Nature Humaine conſidérée comme telle, puis qu'il vient d'un principe qui diſtingue les Hommes d'avec les Bêtes; au lieu que la Guerre eſt produite par un principe commun à tous les Animaux. En effet, l'Inſtinct Naturel porte les Bêtes à ſe défendre, & à tâcher de ſe conſerver (1): mais elles ne ſavent ce que c'eſt que la Paix, dont l'idée renferme une exécution volontaire de ce que l'on doit aux autres, & une abſtinence de toute injure & de tout dommage, par un principe de quelque Obligation où l'on eſt à leur égard, & en vertu du droit qu'ils ont de l'exiger de nous; toutes choſes qui ſuppoſent l'uſage de la Raiſon. J'avoue que les Bêtes de ſomme ſubiſſent le joug & ſe ſoûmettent au travail que leur maître leur impoſe; mais c'eſt uniquement par la crainte des coups, ou par les attraits de la pâture, & non par aucun principe d'Obligation, à quoi elles ne ſont pas ſenſibles. Quelques-unes s'abſtiennent auſſi de faire du mal aux Hommes, & aux autres Bêtes: mais c'eſt ou par impuiſſance, ou parce qu'elles n'y trouvent rien qui excite leurs déſirs. D'autres enfin ſe careſſent les unes les autres, ou s'entreſecourent; mais elles le font ſans penſer que rien leur en impoſe une néceſſité indiſpenſable.

(a) Voiez *Polyb.* Lib. XII. C. XIV.

Cependant, quoi que la bienveillance mutuelle ſoit le ſentiment le (2) plus conforme à la Nature Humaine, & que la pratique des Devoirs de la Paix ait été de tout tems, & parmi toutes les Nations, le caractère diſtinctif des ames bien-nées; la Guerre ne laiſſe pas d'être permiſe, & quelquefois même néceſſaire, lors que quelcun travaille malicieuſement à nous faire du mal, ou qu'il refuſe de nous rendre ce qu'il nous doit: car alors le ſoin de nôtre propre conſervation nous autoriſe à défendre, de quelque maniére que ce ſoit, nôtre perſonne & nos biens, & à pourſuivre nôtre droit (b) par les voies de la force, en fai-

(b) Voiez *Diſſert. Grot.* Lib. II. Cap. XXI. p. 41. Ed. Amſt. 1702.

Chap. VI. §. II. (1) C'eſt, à peu près, la penſée d'un ancien Docteur de l'Egliſe Chrétienne. *In omnibus enim eisdemus animalibus, quia ſapientia carent, concilitatricem ſui eſſe naturam. Nescnt igitur aliis, ut ſibi proſint, neſciunt enim, quæ malum eſt, nocere. Homo vero, qui ſcientiam boni ac mali habet, abſtinet ſe à nocendo, etiam cum incommodo ſuo; quod animal irrationale facere non poteſt: & ideo inter ſummas hominis virtutes innocentia numeratur.* Lactant. *Inſtit. Divinar.* Lib. V. Cap. XVII. num. 30. *Edit. Cellar.*

(2) C'eſt ce qui ſe trouve merveilleuſement bien exprimé dans ce beau paſſage d'un ancien Orateur, que l'Auteur citoit ici. *Neque enim reperio quid in rebus humanis excogitarit natura præſtantius amicitiâ, quod concordiâ contra fortunam majus auxilium. Nam primum præter cetera animalia indult noſtris pectoribus quamdam ſecretatem, qua mutuo gaudere congreſſu, contrahere populos, condere urbes edocuit, & cùm mentibus noſtris varios impoſuerit motus, nullum profectò meliorem benevolentiâ tribuit adfectum. Quid enim foret humano genere felicius, ſi omnes eſſe poſſent amici? Non bella, ſeditiones, latrocinia, lites, ceteraque mala quæ hominibus ex ſe ipſis nata ſunt, fortuna acceſſiſſent. Id quia minimum Deo viſum eſt, at certe honeſtis conveniſſe mentibus, fidem colere, amoris gratiam referre, omnibus temporibus, omnibus gentibus præcipuum & quodammodo ſacrum fuit: neque enim niſi optimis mentibus contingit, ut aut ſic amare ſciant, aut ſic amari mereantur.* Quintilian. *Declam.* IX. pag. 128, 129. *Edit. Lugd. Bat. & Rot.* 1665. pag. 159, 160. *Ed. Obrecht.*

(3) Φαίνεται τοίνυν ὁ πόλεμος τοῖς μὲν δικαίοις ἀναγκαῖος ὤν, τοῖς δ' ἀδίκοις ἐκόντας. Maxim. Tyr. *Diſſertat.* XIV. pag. 138. *Ed. Lugd.* 1630. pag. 146. *Ed. Davis.* Voiez *Boecler* ſur *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. I.

(4) Τέλος γὰρ, ὥσπερ ἔφηται πολλάκις, εἰρήνη μὲν πόλεμος, σχολὴ δ' ἀσχολία. Ariſtot. Politic. Lib. VII. Cap. XV. *Bellum autem ita ſuſcipiatur, ut nihil aliud niſi pax quæſita videatur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XXIII. *Juſtum eſt bellum, Sannites, quibus neceſſarium: & pia arma, quibus nulla niſi in armis relinquitur ſpes.* Tit. Liv. *Lib.* IX. *Cap.* I. L'Auteur citoit *Ariſtot.* Ethic. Nicom. *Lib.* X. *Cap.* VII. *Tacit.* Hiſt. Lib. IV. Cap. LXXVI. num. 3. *Ed. Ryck. Themiſtius*, Orat. X. *de Pace*, *ad Valent.* pag. 131. A. *Ed. Pariſ. Harduin.* Et il remarquoit qu'on ne doit pas approuver ceux qui reſſemblent aux *Cantabres*, dont parle *Silius Italicus*:

Nec vitam ſine Marte pati, quippe omnis in armis
Lucis cauſſa ſita, & damnatum vivere paci.
Lib. III. verſ. 330, 331. *Ed. Cellar.*

Ainſi il ne faut jamais refuſer une paix offerte de bonne foi, & qui ne tend point à nous endormir, afin que l'Ennemi trouve dans la ſuite le moien de nous accabler plus aiſément. *Mòi quidem ſententiâ, pacì, quæ nihil habitura ſit inſidiarum, ſemper eſt conſulendum.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. ult.

§. III. (1) Ἐπειδὰν πόλιμον ποιώμεθά, ὅ τι ἐγκαλοῦντες ἀλλήλοις πάθημα, ἐχόμεθα ἐπὶ τὸ πολεμεῖν: . . . . ἐξαπατώμενοί τι, ἢ βιαζόμενοι, ἢ ἀκοσμούμενοι. „ Quand „ nous faiſons la guerre, nous nous plaignons de quel„ que choſe qui nous a été fait par ceux contre leſquels „ nous prenons les armes. . . . . Nous diſons, qu'on „ nous a trompés, qu'on nous a fait inſulte, & qu'on „ nous a ravi nôtre bien. *Platon*, dans le *I. Alcibiade*, pag. 109. A. T. II. *Ed. H. Steph.* 432. F. *Ed. Weshel. Ficin.* J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier*. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 1, 2. Nôtre Auteur exclut ici tacitement du nombre des cauſes légitimes de la Guerre, la *Punition* des actions criminelles, par leſquelles on ne ſe trouve pas offenſé ſoi-même. Mais on a fait voir ci-deſſus, (Chap. III. de ce Liv. §. 4. *Not.* 3.) que la raiſon ſur laquelle il ſe fonde, n'eſt rien moins que ſolide. Il eſt vrai que d'égal à égal on ne doit pas légérement prendre les armes, pour punir toutes ſortes de Crimes qui ne nous regardent pas nous-mêmes; & qu'il faut y apporter les précautions ſuivantes, que *Grotius* recommande avec raiſon, 1. *De ne prendre pas pour une violation des maximes du Droit Naturel, ce qui eſt contraire ſeulement à certaines Coûtumes, quoi que reçûes avec quelque fondement parmi pluſieurs Peuples; telles qu'étoient preſque toutes celles que donnoient aux anciens Grecs de l'averſion*

faiſant même du mal à l'Offenſeur. Toute la différence qu'il y a ici entre les Gens-de-bien, & les Méchans, c'eſt (3) que *les derniers entreprennent la Guerre de gaieté de cœur, au lieu que les autres ne s'y portent que par néceſſité.* Ajoûtez a cela que la Nature a rendu non ſeulement les Hommes fort ſenſibles aux injures, mais encore a armé, pour ainſi dire, leurs mains d'une extrême ſoupleſſe & d'une grande force, afin qu'ils fuſſent en état de ne pas ſouffrir impunément les inſultes.

Mais ſi la Nature permet la Guerre, ce n'eſt qu'à condition (4) que celui, qui l'entreprend, ſe propoſe d'en venir par ce moien à la Paix. D'ailleurs, quoi que ceux qui nous font du tort, ou qui nous offenſent, nous fourniſſent dès-lors, entant qu'en eux eſt, un juſte ſujet de Guerre; avant que de s'y engager, il faut bien peſer le bien ou le mal qui en peut vraiſemblablement provenir ou à nous-mêmes, ou à d'autres qui n'ont aucune part à l'action de l'Offenſeur. Car, lors qu'une injure ne tend pas à nous perdre entiérement, on ne doit pas en tirer raiſon par les armes, s'il y a lieu de craindre que par là on n'attire ſur ſoi, ou ſur les ſiens, des maux plus grands, que le bien qu'on en pourroit eſpérer; ou ſi d'autres, avec qui l'on eſt en paix, ſe trouvent par là expoſez à des malheurs que la Loi de l'Humanité nous oblige de leur épargner, en laiſſant impunie l'injure qu'on a reçûe. En un mot, toutes les fois qu'en tirant raiſon d'une injure on produiroit plus de mal que de bien, il eſt beau & raiſonnable de s'abſtenir de la Guerre.

§. III. Toute Guerre juſte ſe fait (1), ou pour nous conſerver & nous défendre contre les inſultes de ceux qui tâchent ou de nous faire du mal en nôtre perſonne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient; ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent (2) en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin

Quels ſont les juſtes ſujets de la Guerre, tant *défenſive*, que *offenſive*.

ſion pour les Perſes. Par cette raiſon (dit là-deſſus *J. Fréderic Gronovius*) le Roi *Darius* avoit tort d'exiger des *Carthaginois*, qu'ils ne mangeaſſent pas de la chair de Chien, & qu'ils ne brûlaſſent pas leurs corps morts; ces deux Coûtumes n'aiant rien qui fourniſſe un juſte ſujet de Guerre. Mais ce qu'il prétendoit en même tems, je veux dire, qu'ils n'immolaſſent point de victimes humaines, étoit manifeſtement fondé ſur le Droit Naturel. (*Juſtin.* Hiſt. Lib. XIX. Cap. I. num. 10. *Ed. Grav*) 2. *De ne pas mettre légérement au nombre des choſes défendues par la Nature celles dont on n'eſt pas bien aſſuré qu'elles y ſoient contraires, & qui ſont plûtôt défendues ſimplement par une Loi Divine Poſitive: telles ſont peut-être les conjonctions hors du Mariage, & quelques unes de celles qui paſſent pour inceſtueuſes.* Grotius ajoûte ici l'*Uſure*; mais il s'en faut bien que tout abus mis à part, elle ait rien de contraire au Droit Naturel, comme on l'a fait voir en ſon lieu. 3. *De diſtinguer ſoigneuſement les principes généraux du Droit Naturel, comme celui-ci*, Qu'il faut vivre honnêtement, *c'eſt-à-dire, d'une manière conforme à la Raiſon, & quelques autres approchans de ceux-là, mais qui ſont manifeſtement inconteſtables, comme quand on dit*, Qu'il ne faut pas prendre le bien d'autrui; *d'avec les conſéquences que l'on en tire: dont les unes ſont aiſées à appercevoir, telle qu'eſt la défenſe de l'*Adultére, *en ſuppoſant le* Mariage; *au lieu qu'il y en a d'autres plus difficiles à découvrir, par exemple*, Que la Vengeance, où l'on ne ſe propoſe que de rendre mal pour mal, eſt criminelle . . . . *Comme donc les Légiſlateurs Politiques excuſent ceux à qui leurs Loix n'ont pas été notifiées, ou qui ne ſont pas capables de les comprendre: de même, en matière de Loix Naturelles, il eſt juſte d'excuſer ceux que les violent par un effet de la foibleſſe de leurs lumiéres, ou de leur mauvaiſe éducation. . . . . 4. Enfin. . . . . les Guerres entrepriſes ſimplement pour punir ceux contre qui l'on prend les armes, ſont ſuſpectes d'injuſtice, lors que le Crime n'eſt pas très-atroce, & de la dernière évidence, ou qu'il n'y a pas d'ailleurs quelque autre raiſon qui rende la Guerre légitime.* C'eſt ce que dit *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 41, 42, 43. Il traite dans les Paragraphes ſuivans, juſqu'à la fin du Chap. des *Guerres de Religion*, c'eſt-à-dire de celles que l'on entreprend contre ceux qui ont à cet égard quelque ſentiment ou quelque pratique différente des nôtres (car du reſte il eſt clair, que l'on peut ſe défendre contre ceux qui voudroient nous empêcher de faire profeſſion de la Religion que nous croions la meilleure.) Tout ce qu'il dit, ſe réduit à ceci, que l'on ne peut légitimement prendre les armes pour cette ſeule raiſon que contre les *Athées*, ou bien contre ceux qui outragent inſolemment la Divinité même qu'ils ſont profeſſion d'adorer. (Voiez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, ſur les *Croiſades*; dans ſes *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, pag. 97, *& ſeqq.*) Bien loin qu'une ſimple différence de ſentimens en matière des autres dogmes de Religion, fourniſſe un juſte ſujet de pourſuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croit dans l'erreur; je ne doute pas que les Princes Proteſtans ne puſſent en bonne conſcience ſe liguer pour détruire l'*Inquiſition*, & pour obliger les Puiſſances, qui la ſouffrent dans leurs Etats, à déſarmer cette grande Cabale ſous laquelle le Chriſtianiſme gémit depuis ſi long-tems, & qui, ſous un faux prétexte de zéle, exerce la tyrannie la plus horrible, & la plus contraire à la Société Humaine. Ceux qui aiment à aquérir de la gloire par les armes, ne ſauroient trouver une occaſion plus belle ni plus légitime de ſignaler leur courage, ſuppoſé qu'ils euſſent d'ailleurs aſſez de forces pour s'engager dans une telle entrepriſe; & jamais Héros n'auroit dompté des monſtres plus furieux & plus funeſtes au Genre Humain, que celui qui viendroit à bout de purger la terre de ces ames ſcélérates, qui abuſent ſi impudemment du beau prétexte de la Religion, pour avoir dequoi vivre dans une molle oiſiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains, auſſi bien que les Sujets.

(2) Sur quoi il faut ſe ſouvenir de ce que l'on a remarqué ailleurs, que, dans un cas de néceſſité, le *droit imparfait* ſe change en *droit parfait*; de ſorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas nous rendre ce qu'il nous doit, fournit un juſte ſujet de Guerre.

(3)

enfin pour obtenir reparation du dommage qu'ils nous ont injuſtement cauſé, & pour leur faire donner des ſûretez, à l'abri deſquelles on n'ait rien à craindre déſormais de leur part. Les Guerres entrepriſes pour le prémier ſujet, ſont, à mon avis, des *Guerres Défenſives* (3); & les autres, des *Guerres Offenſives*. Quelquefois néanmoins celui qui prend le prémier les armes, eſt cenſé agir défenſivement; lors, par exemple, que l'on va attaquer un Ennemi, qui avoit de tems en tems fait des courſes ſur nos terres, & qui s'étoit retiré promtement, auſſi-tôt qu'il nous avoit vû paroître pour le repouſſer; ou lors qu'on le (a) prévient au milieu des préparatifs qu'il faiſoit pour venir fondre ſur nous.

(a) Voiez *Juſtin.* Lib. II. Cap. III. num. 12.

La juſtice des cauſes de la Guerre doit être claire & manifeſte.

§. IV. Mais la juſtice des (1) cauſes de la Guerre, ſur tout en matiére de Guerres Offenſives, doit être claire & manifeſte, en ſorte qu'il n'y (2) ait point de doute, ni à l'égard du fait, ce qui arrive, lors qu'on n'eſt pas bien aſſûré qu'une choſe ait été faite, ou non, ou à quel deſſein elle a été faite; ni à l'égard du droit, ce qui a lieu ou lors qu'il paroît quelque conflict entre le droit rigoureux, & les Loix de la Charité, ou lors que l'on ne voit pas bien s'il eſt plus avantageux d'entreprendre la Guerre, que de s'en abſtenir. Quelque évidente même (a) que ſoit la juſtice de nos prétenſions, & l'utilité que l'on

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXIV.

a

(3) Dans le IV. Tome des *Obſervations choiſies*, qui s'imprimoient à *Hall en Saxe*, Obſ. VIII. on trouve quelques réflexions, que je vais rapporter, en me ſervant des termes mêmes de l'extrait qu'en a donné Mr. *Bernard*, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Septemb. 1704. pag. 304. & ſuiv. C'eſt aujourd'hui la coûtume d'excuſer les Guerres les plus injuſtes, en diſant que ce ſont des Guerres purement Défenſives. Il y a des gens qui croient, que toute Guerre Injuſte doit être appellée Offenſive, ce qui n'eſt pas vrai: car s'il y a des Guerres Offenſives, qui ſoient juſtes, comme on n'en peut pas douter; il y a donc des Guerres Défenſives qui ſont injuſtes, comme lors que nous nous défendons contre un Prince, qui a raiſon de nous attaquer. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui le prémier fait tort à un autre, commence par là une Guerre Offenſive; & que l'autre, qui veut qu'on lui faſſe juſtice pour le tort qu'il a reçû, ſoit toûjours ſeulement ſur la défenſive. Il y a beaucoup d'injuſtices qui peuvent allumer une Guerre; & qui ne ſont pourtant pas la Guerre, comme lors qu'on a maltraité les Ambaſſadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ſes Sujets, &c. Si donc on prend les armes pour venger une telle injuſtice, on commence une Guerre Offenſive, mais une Guerre Juſte; & le Prince qui a fait tort, & qui ne veut pas le réparer, fait une Guerre Défenſive, mais Injuſte. La Guerre Offenſive n'eſt donc Injuſte, que lors qu'elle eſt entrepriſe ſans une cauſe légitime; & alors la Guerre Défenſive, qui dans d'autres occations pourroit être Injuſte, devient Juſte. En général donc le prémier qui prend les armes, ſoit qu'il le faſſe juſtement ou injuſtement, commence une Guerre Offenſive; & celui qui s'oppoſe à cette Guerre, ſoit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raiſon de le faire, commence une Guerre Défenſive. Ceux qui regardent le mot de *Guerre Offenſive*, comme un terme odieux, & qui renferme toûjours quelque choſe d'injuſte; & qui conſidérent, au contraire, la *Guerre Défenſive*, comme inſéparable de l'équité, brouillent toutes les idées, & embarraſſent une matiére, qui paroît d'elle-même aſſez claire. Il en eſt des Princes comme des Particuliers: le Demandeur, qui commence un procès, a quelquefois tort; mais il a auſſi quelquefois raiſon: il en eſt de même du Defendeur. On a tort de ne vouloir pas paier une ſomme qui eſt juſtement dûe; comme on a raiſon de ſe défendre de paier ce qu'on ne doit point.

§. IV. (1) *Grotius* (Lib. II. Cap. I. §. 1. & Cap. XXII.) les diſtingue en *Raiſons juſtificatives*, & *Motifs de la Guerre*: (*Cauſa juſtifica*, & *Cauſa ſuaſoria.*) Les prémiéres ce ſont celles qui rendent ou qui paroiſſent rendre la Guerre juſte par rapport à l'Ennemi, en ſorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui. Les *Motifs*, ce ſont les vûes d'intérêt qui obligent à déclarer la Guerre. Dans une Guerre innocente à tous égards, il faut non ſeulement que la *Raiſon juſtificative* ſoit véritablement légitime, mais encore qu'elle ſe confonde avec le *Motif*; c'eſt-à-dire, que l'on n'entreprenne la Guerre que par la néceſſité où l'on ſe voit réduit de ſe défendre contre les inſultes d'autrui, de ſe faire rendre ce qui nous eſt inconteſtablement dû, & d'obtenir réparation d'une injure manifeſte. Ainſi une Guerre peut être vicieuſe ou injuſte, à l'égard de ſes Cauſes, en quatre maniéres. 1. Lors qu'on l'entreprend ſans aucune *Raiſon juſtificative*, ni aucun *Motif* d'utilité tant ſoit peu apparente, mais ſeulement par une fureur inſenſée & brutale, qui fait aimer le ſang & le carnage pour lui-même. Mais il y a lieu de douter, ſi l'on peut trouver aucun exemple d'une Guerre ſi barbare. (Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXII. §. 2.) 2. Lors qu'on attaque les autres uniquement pour ſon propre intérêt, ſans qu'ils nous aient fait aucun tort. Et ces ſortes de Guerres ſont, par rapport à l'Aggreſſeur, de véritables *Brigandages*. (Voiez *Grotius*, *ibid.* §. 3.) 3. Lors que l'on a des *Motifs* fondez ſur des *Raiſons juſtificatives*, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées ſe trouvent au fond illégitimes. Telles ſont celles, dont nôtre Auteur parle dans le §. ſuivant, après *Grotius*, (*ubi ſupra*, §. 4. & ſeqq.). 4. Enfin lors qu'aiant de bonnes *Raiſons juſtificatives*, on entreprend la Guerre par d'autres *Motifs*, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçû, comme, pour aquérir une vaine gloire, pour étendre ſa domination, pour s'enrichir, pour ſatisfaire ſon reſſentiment, & par quelque autre vûe d'intérêt ou public, ou particulier, mais détaché de la *Raiſon juſtificative* de la Guerre où l'on s'engage. (Voiez *Grotius*, *ibid.* §. 17.) De ces quatre ſortes de Guerres, dont l'entrepriſe renferme quelque choſe d'injuſte ou d'illicite, la troiſiéme & la derniére ſont très-communes; n'y aiant guéres de peuple aſſez feroce & aſſez barbare pour prendre les armes ſans alléguer du moins quelque eſpéce de *Raiſon juſtificative*. La troiſiéme eſt auſſi fort ordinaire; mais il n'eſt pas difficile d'en découvrir l'injuſtice. Pour la quatriéme, quoi que peut-être la plus commune de toutes, elle n'eſt pas tant injuſte en elle-même, que par rapport aux diſpoſitions & aux vûes de celui qui la fait. Il eſt d'ailleurs bien difficile de l'en convaincre; les motifs étant d'ordinaire impénétrables, ou du moins la plûpart des gens prenant beaucoup de ſoin pour les cacher. Ainſi l'on n'eſt pas tenu de reſtituer ce que l'on a pris ſur l'Ennemi dans une telle Guerre, juſqu'à la concurrence du dommage ou du tort qu'il nous avoit fait. J'ai tiré ceci, à peu près, de Mr. *Buddeus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, Part. II.

a lieu d'eſpérer d'une Guerre ; il ne faut pas pour cela courir d'abord aux armes, mais tâcher auparavant de s'accommoder, ſoit par un (3) pourparler amiable ou entre les Parties même, ou entre leurs Agens ; ſoit par un (4) compromis entre les mains d'Arbitres ; ſoit enfin (5) par la déciſion du ſort. C'eſt (6) ce qui doit être obſervé ſur tout par celui qui demande quelque choſe ; toute poſſeſſion fondée ſur quelque titre, rendant ſans contredit la condition du poſſeſſeur plus favorable, que celle de l'autre qui lui conteſte ſon droit. Il faut auſſi conſidérer, que c'eſt une grande folie & aux Particuliers, & aux Etats, de ne pas finir la Guerre au plûtôt, & de s'acharner les uns contre les autres, juſques à ce que les (b) maux, qu'ils ſe ſont faits réciproquement, les aient mis dans l'impuiſſance de continuer les actes d'hoſtilité.

(b) Voiez *Iſocrat. Orat. ad Philipp. pag.* 154. *Ed. nov. Pariſ.*

§. V. Grotius (a) fait une exacte énumération des *cauſes injuſtes* de la Guerre, dont les unes ſont telles inconteſtablement ; au lieu que les autres ont quelque apparence de raiſon, quoi qu'aſſez légére. Les prémiéres peuvent être rapportées à deux principales, ſavoir l'Avarice, ou le déſir d'aquérir des choſes ſuperflues ; & l'Ambition, ou le déſir d'étendre ſa domination, & d'aquérir de la gloire (1) par des Conquêtes. On cache ordinairement,

Enumération des *cauſes injuſtes* de la Guerre.

(a) Lib. II. Cap. XXII. §. 5. & ſuiv.

II. Cap. V. Sect. II. §. 2, *& ſeqq.* Comme il ne fait preſque qu'abréger *Grotius*, dans tout ceci, je me ſervirai ici de ſon Livre en quelques autres endroits : & par là, auſſi bien que par *Grotius* lui-même, & par l'Abrégé *des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, je ſupplerai, ſoit dans le Texte, ou dans les Notes, ce qui manque à mon Auteur ; qui traite aſſez légérement tout ce qui regarde le *Droit de la Guerre & de la Paix*, ſans doute parce que *Grotius* avoit deja preſque epuiſé la matiére. Au reſte, ſi l'on veut voir l'application de ce que nous venons de dire dans cette Note, à des exemples remarquables ; on n'a qu'à conſulter la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Juriſprudentia Hiſtorica Specimen*, §. 82, *& ſeqq.* où il examine la juſtice des Guerres des *Romains*.

(2) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. III. §. 7, 8 & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 1, 2, 3, 4, 5, 6. Au reſte, on demande, s'il peut y avoir une Guerre juſte des deux côtez ? Mr. *Buddeus*, dans ſa *Philoſophie Pratique*, *ubi ſupra*, §. 16. repond que non, à conſiderer la juſtice de la cauſe en elle-même. Car il implique contradiction manifeſte, que deux perſonnes aient également droit l'une de demander, l'autre de refuſer une ſeule & même choſe. Mais il peut arriver que l'un des deux, qui ſe font la Guerre, en aiant une raiſon très-legitime, l'autre ſe trouve dans une ignorance invincible de l'injuſtice de ſa cauſe. En ce cas-là, l'un & l'autre fait *juſtement* & legitimément la Guerre ; l'ignorance invincible qu'il y a de la part de celui, dont la cauſe eſt injuſte, empêchant que ſon action ne puiſſe être reputée injuſte en elle-même. Mais cela ne ſauroit arriver que très-rarement : car ceux qui s'engagent dans une Guerre, examinent ordinairement ou doivent du moins examiner avec beaucoup de ſoin toutes les raiſons de part & d'autre. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 13.

(3) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XII. §. 3. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 7. L'Auteur entoit ici ce que dit *Pallas*, dans *Valerius Flaccus*, qu'il n'appartient qu'à des *Thraces*, à des Barbares brutaux, de courir d'abord aux armes.

An nullas præferre preces, nec fœdera Regis
Ulla ſequi caca ſed cruenta impellere pugna
Debuimus ? ſic Thraces agunt, ſic turbidus iſte,
Si qua petit, cuperem hæc etiam nunc bella remitti,
Nec ſocias armare manus ——— ———
Argonaut. *Lib.* V. verſ. 663, *& ſeqq.*

(4) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII. §. 4, & ſuiv.

(5) Voiez ci-deſſus, Liv. V. Chap. IX. §. 2, 3.

(6) Cette période eſt tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 3. Voiez *Grotius*, Lib. II Cap. XXIII. §. 11, 12. où il faut ces deux Remarques, qui méritent d'être rapportées. La prémiére c'eſt que, quelque aſſuré qu'on ſoit de la juſtice de ſa cauſe, ſi l'on n'a pas en main des titres ſuffiſans pour convaincre celui qui détient nôtre bien, de l'injuſtice de ſa poſſeſſion, on ne peut pas légitimement loi déclarer la Guerre pour ce ſujet : parce qu'en ce cas-là on n'a aucun droit de le contraindre à nous céder la choſe qu'il poſſede. Du reſte, ſi le Poſſeſſeur eſt de mauvaiſe foi, quand même on auroit perdu les actes qu'il ſeroit neceſſaire de produire devant des Arbitres ; cela ne diminueroit rien de nos prétenſions, & n'empêcheroit pas qu'on ne pût pourſuivre ſon droit par les armes ; comme notre Auteur l'a dit ci-deſſus, Liv. V. Chap. XIII. §. 8. L'autre remarque de *Grotius*, c'eſt que, quand le droit eſt douteux de part & d'autre, ſi aucune des Parties ne poſſede la choſe conteſtée entr'elles, ou qu'elles la poſſedent toutes deux également ; il faut alors en venir à un partage ; & celui qui refuſe cet expédient, doit être tenu pour injuſte & pour ennemi de la Paix.

§. V. (1) Au lieu que tous les Princes devroient avoir inceſſamment devant les yeux cette maxime que *Philiſcus* propoſoit à *Alexandre le Grand* ſon Diſciple : Δοξης φροντιζε, ἀλλὰ μὴ τοῦ λοιποῦ, χάριν μὴ μεγάλην πόσου, ἀλλὰ εἰρήνην καὶ ὑγιᾶ. „ Recherchez la Gloire, „ mais que ce ſoit en vûe de porter par tout la paix & la „ proſperité, & non pas pour être un grand fleau du „ Genre Humain. *Ælian. Var. Hiſt.* Lib. XIV. Cap. XI. Car, ajoûtoit nôtre Auteur, quoi que Dieu envoie ordinairement la Guerre aux Hommes, pour purger, s'il faut ainſi dire, la Terre, & décharger le monde d'une trop grande multitude d'habitans, comme un ancien Poëte l'a remarqué :

Πόλεμον γὰρ ἐπέστησεν [Ζεὺς] Ἕλλησιν χθονὶ,
Καὶ Φρυξὶ δυσφόροισιν, ὡς ὄχλου βροτῶν,
Πλήθους τε κουφίσειε μητέρα χθόνα.
(*Euripid.* Helen. v. 38, *& ſeqq.*)

cela n'autoriſe pas les Princes à entreprendre la Guerre pour cette ſeule raiſon. Les *Juifs* étoient auſſi très-mal fondez à croire, que, pourvû que la Guerre eût été déclarée enſuite d'une délibération du *Sanhedrin*, ils pouvoient attaquer les autres Peuples, les dépouiller de leurs biens, & les ſubjuguer, uniquement pour augmenter la gloire & les conquêtes du Peuple d'Iſraël. *Seldon. de J. N. & G. ſecund. Hebr.* Lib. VI. Cap. III. & XII. Tout ceci eſt de l'Auteur. Ajoûtons un beau paſſage de *Ciceron*, ſur les fauſſes idées que l'on a des Conquérans. *Sed ea animi elatio, quæ cernitur in periculis & laboribus, ſi juſtitia vacat pugnatque non pro ſalute communi, ſed pro ſuis commodis, in vitio eſt. non enim modo id virtutis non eſt, ſed potius immanitatis, omnem humanitatem repellentis.* „ Si cette grandeur d'ame, que l'on fait paroître à ſoûtenir

rement avec beaucoup de ſoin l'Avarice, qui eſt regardée comme la marque d'une ame baſſe: mais pluſieurs tirent vanité de leur Ambition, & veulent faire paſſer leur humeur guerriére pour la marque d'une ame grande & d'un courage héroïque. Les autres cauſes injuſtes, mais qui paroiſſent avoir quelque fondement, ſont, par exemple (2), la crainte que l'on a de la puiſſance d'un voiſin; l'utilité ſeule qui peut revenir de la Guerre, ſans aucun droit de l'entreprendre; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode; le refus de ce que l'on nous doit purement & ſimplement en conſéquence de l'Obligation qu'impoſent les Vertus diſtinctes de la Juſtice proprement ainſi nommée; le déſir d'ôter une choſe à quelcun, qui nous paroît indigne de la poſſéder; l'envie de ſe délivrer de l'incommodité qu'on reçoit d'un droit d'autrui légitimément aquis; & autres ſemblables prétextes.

A l'égard de la crainte ou de l'ombrage que donne la puiſſance ou l'aggrandiſſement d'un voiſin, cette raiſon toute ſeule ne fournit un juſte ſujet de Guerre, que quand on a une certitude morale des mauvais deſſeins qu'il forme contre nous. Un ſimple ſoupçon peut bien nous obliger à prendre nos précautions, & à nous mettre de bonne heure en état de défenſe: mais il ne nous donne aucun droit d'attaquer, pas même pour demander ſimplement à celui, qui nous eſt ſuſpect, quelque ſûreté réelle, comme on parle, à la faveur de laquelle on ſe croie déſormais à couvert de ſes inſultes (3). En effet, tant qu'on n'a point été actuellement offenſé par quelcun, & qu'on ne le ſurprend pas dans une machination manifeſte; (car on peut quelquefois tirer raiſon par les armes d'une injure ſeulement commencée, auſſi bien que ſi elle étoit achevée) en ce cas-là on doit préſumer qu'il continuera à s'aquitter de ſon devoir, ſur tout lors qu'il nous en fait mille proteſtations amiables, & qui paroiſſent fort ſincéres. Ainſi il ſeroit injuſte d'exiger par force d'un tel homme quelque ſûreté réelle, pendant que lui eſt obligé de ſe fier uniquement à nôtre bonne foi. Mais, poſé qu'il y ait d'ailleurs un juſte ſujet de prendre les armes contre un voiſin, qui devient trop puiſſant; cette raiſon doit entrer en grande conſidération, lors que l'on délibére ſi on lui déclarera la Guerre (b); l'experience faiſant voir, que la plûpart des gens deviennent plus ambitieux & plus entreprenans, à meſure qu'ils aquiérent des forces.

(b) Voïez *Polyb.* L. I. C. LXXXIII. *App. Alex. in Lib.* p. 32. Ed. Steph. *Senec.* Oedip. V. 542, 543. *Herodes*, Orat. *de Repub.* pag. 224. *init.* Ed. Wech. *Procop.* Hiſt. Goth. Lib. IV. *Bacon. ſerm. fid.* Cap. XIX. *Cumberl.* de Leg. Nat. Cap. II. §. 15. *in fin.*

Pour ce qui eſt de l'*utilité* toute (c) ſeule il faudroit être bien impudent, pour prétendre quelle donne ſur le bien d'autrui le même droit, que la néceſſité; d'autant mieux qu'il ſeroit au fond très-inutile au Genre Humain, de permettre à chacun d'enlever à autrui tout ce qui l'accommoderoit, & qu'il trouveroit à ſa bienſéance, puis que les autres à leur tour s'attribueroient la même liberté à ſon égard. Il faut dire la même choſe des autres prétextes, dont parle *Grotius*.

(c) Voïez *Thucyd.* Lib. I. Cap. LXXVI. *Ed. Oxon.*

Je ne ſaurois approuver non plus ce que dit un fameux (4) Chancelier d'*Angleterre*, qui ſoûtient, que la coûtume qu'ont les *Americains* d'immoler des Hommes à leurs fauſſes Divinitez, & de manger de la chair humaine, eſt un ſujet ſuffiſant de déclarer la Guerre

„ tenir les travaux, & à s'expoſer aux périls les plus „ affreux, n'eſt accompagnée d'un grand fonds de juſ„ tice; & ſi on l'emploie pour ſoi-même & pour ſes „ avantages particuliers, au lieu de l'employer pour le „ bien commun; bien loin que ce ſoit une Vertu, c'eſt „ un Vice, c'eſt une ferocité toute pure, qui etouffe „ tous les ſentiment de l'humanité. *De Offic.* Lib. I. Cap. XIV. J'ai ſuivi le dernier Traducteur.

(2) —— *Fuit haec mentita timori?*

Velle putant quidcunque poteſt. ——
Lucan. *Pharſal.* Lib. III. v. 100, 101.

Voïez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 6. Au reſte, j'ai tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Citoïen*, Liv. II. Chap. XVI. §. 4.) cette énumération des Cauſes injuſtes de la Guerre: car l'Auteur ſe contentoit de renvoïer ici à *Grotius*.

(3) *Aulu-Gelle* remarque, qu'il n'en eſt pas ici comme d'un combat de Gladiateurs, dans lequel il faut mourir, ou tuer ſon homme: les dangers, où l'on eſt expoſé de la part d'autrui, ne ſont pas ſi inévitables, que l'on doive faire une injuſtice, pour prévenir celle que l'on peut recevoir. *Nam Gladiatori compoſito ad pugnandum pugna haec propoſita ſua eſt, aut occidere, ſi occupaverit, aut occumbere, ſi ceſſaverit. Hominum autem vita non tam iniqua, neque tam indomitis neceſſitatibus circumſcripta eſt, ut idcirco prior injuriam facere debeas, quam ni feceris, pati poſſis.* Lib. VII. Cap. II. L'Auteur citoit ce paſſage.

4 Nôtre Auteur cite ici *Bacon, de augmentis ſcientiarum*, pag. 348. Je ne ſai de quelle Edition il ſe ſervoit: mais je ne trouve ouïe par ce paſſage, dans l'Edition d'*Amſterdam* 1652. quoi que je l'aie toute parcourue d'un bout à l'autre, & lû tous les endroits qui avoient quelque rapport avec la choſe dont il s'agit. Je ne doute pas qu'ici, comme il fait quelquefois ailleurs, il n'ait cité un Ouvrage pour l'autre; ou peut-être même

un

res à ces Peuples, comme à des gens proscrits par la Nature même. Pour bien décider cette question, il faudroit examiner distinctement 1. Si un Prince Chrétien peut attaquer les *Indiens* simplement parce qu'ils se nourrissent de chair humaine comme (5) de toute autre viande, ou parce qu'ils mangent ceux de leur Religion, ou parce qu'ils mangent les Etrangers? 2. A l'égard des derniers, il faut considérer, s'ils vont dans les *Indes* en qualité d'Ennemis & de Corsaires, ou seulement comme des gens qui veulent y entrer, & y voiager honnêtement, sans avoir dessein d'y faire aucun mal, ou qui y ont été jettez par la tempête? Car ce n'est que dans le dernier cas qu'ils ont droit de faire la Guerre à ces Peuples sauvages, qui traitent leurs compagnons d'une manière si cruelle & si barbare.

Il est permis d'user de ruses & de stratagêmes contre un Ennemi.

§. VI. Quoique la terreur & la force ouverte soit le caractère propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on se sert, il est permis néanmoins d'emploier la ruse & l'artifice (1) contre un Ennemi, pourvû qu'on le fasse sans perfidie, & sans violer ce que l'on a promis. C'est ce qu'un ancien Capitaine appelle, (2) *coudre la peau de Renard à celle de Lion.* Ainsi on peut tromper l'Ennemi par de fausses nouvelles, & des discours inventez à plaisir: mais on ne doit jamais violer ce à quoi l'on s'est engagé envers lui par quelque Promesse, ou par quelque Convention.

Jusques où l'on peut porter les actes d'hostilité.

§ VII. Pour ce qui est de la force ouverte, que l'on exerce contre l'Ennemi, ou en sa personne, ou en ses biens, il faut distinguer le droit que l'on a contre lui purement & simplement en vertu de l'état de Guerre, d'avec les tempéramens que la Loi Naturelle de la Douceur & de l'Humanité nous prescrit d'apporter aux actes d'hostilité. Comme par le Droit Naturel, la pratique des Devoirs de la Paix doit être réciproque; celui qui les viole le premier à nôtre égard, nous dispense, autant qu'en lui est, de les observer désormais envers lui; & par cela seul qu'il se déclare nôtre Ennemi, il nous autorise à agir contre lui par des actes d'hostilité poussez à l'infini, ou aussi loin qu'on le jugera à propos: d'autant mieux que l'on ne pourroit jamais obtenir la fin qu'on se propose dans les Guerres, tant Offensives, que Défensives, si l'on étoit obligé de s'en tenir à certaines bornes, au delà desquelles il ne fût point permis d'aller, & de ne se porter jamais aux dernières extrémitez contre un Ennemi. C'est pourquoi les Guerres déclarées dans les formes renferment une espece de Convention, qui se réduit à ceci: *Faites contre moi ce que vous pourrez; je ferai contre vous de mon côté tout ce qui me sera possible.* Cela a lieu non seulement lors qu'un Ennemi travaille à nous perdre entiérement, mais encore lors qu'il ne veut nous faire du mal qu'à un certain point. Car il n'a pas plus de droit de nous faire la moindre injure, que la plus grande. Ainsi l'on peut agir contre lui non seulement jusques à ce que l'on se soit mis à couvert du danger dont il nous menaçoit, ou que l'on ait recouvré ce qu'il nous avoit enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit; mais encore jusques à ce qu'il nous ait donné de bonnes sûretez pour l'avenir: car cela seul qu'il faut les lui arracher par la voie des armes, montre bien qu'il est encore dans la dis-

un Auteur pour l'autre. A l'égard de la chose en elle-même, voiez la Note suivante.

(5) Si ces Anthropophages mangeoient seulement la chair des Créatures humaines qui meurent de mort naturelle, ou qui ont été tuées par d'autres qu'eux; quelque sauvage & barbare que fût une telle Coûtume, elle ne donneroit aucun droit de les attaquer pour ce seul sujet. Mais puis qu'ils égorgent eux-mêmes des Créatures humaines, pour les manger, ou pour les sacrifier à leurs Idoles; c'est une chose si cruelle, si contraire à l'Humanité, si destructive de la Société & du Genre Humain, qu'on ne peut que regarder comme juste & louable une Guerre qui tendroit à en abolir l'usage, quand même ces gens là ne le pratiqueroient qu'entr'eux, & qu'ils épargneroient les Etrangers. Si nôtre Auteur soûtient le contraire, c'est qu'il raisonne toûjours sur un principe, dont nous avons prouvé ailleurs la fausseté, Voiez la Note 1. sur le §. 3. de ce Chap. & Chap. III. §. 4. Not. 3.

§. VI. (1) *Agésilas* disoit, qu'il y a de l'impiété à violer injustement ce que l'on avoit promis par un Traité; mais qu'il n'est pas moins juste & glorieux, que doux & utile, de tromper un Ennemi. Ἔφη τοῖς φίλοις, Ἀποστερεῖσθαι μὲν ἀδικον, ἀσυβὲς δὲ τοὺς ὑπὲρ πολεμίων διαλογίζεσθαι, ἅμα δίκαιον καὶ ἐπίδοξον, ἀπατᾶν καὶ ἐξαπατᾶν. Plutarch. *Apophthegm. Lacon.* pag. 209. B. Voiez ci-dessus, Liv IV. Chap. I. §. 19. & *Grotius*, Lib. III. Cap. I. §. 6. comme aussi la *Cyropédie* de *Xenophon*, Lib. I. Cap. VI. §. 19. *Ed. Oxon. Tet. 1711.* Lib. XLII. Cap. XLVII. *Silius Italicus*, Lib. I. vers. 219. Toutes citations de l'Auteur.

(2) Ὅπου μὴ ἔξεστι ἀλώπεκι, τότε χρὴ καὶ λέοντος γνώμην προσράπτειν. *Cleandrid.* dans *Polyen*, Strateg. Lib. II. Cap. X. num 5.

diſpoſition de nous faire du mal à la prémiére occaſion qu'il en trouvera. Et il n'eſt pas toûjours injuſte de rendre plus de mal, qu'on n'en a reçû. Car pour ce que diſent quelques-uns, qu'il faut garder en cela une juſte proportion; cette maxime n'a lieu que par rapport aux Tribunaux, dans leſquels un Supérieur inflige des Peines à ceux qui dépendent de lui. Mais les maux que l'on cauſe à quelcun par droit de Guerre, ne ſont pas des Peines proprement ainſi nommées: car on ne les ſouffre pas en vertu de la ſentence d'un Supérieur conſidéré comme tel, & ils ne tendent pas non plus directement à corriger l'Offenſeur, & à détourner les autres du Crime par ſon exemple, mais uniquement à la défenſe de la perſonne lézée, & au maintien de ſes droits. Or, quoi qu'on puiſſe, pour cet effet, mettre légitimement en uſage tous les moiens qui nous paroiſſent les plus propres, contre un injuſte Offenſeur, qui, par ſes inſultes, nous a mis en droit de pouſſer à l'infini les actes d'hoſtilité, ſans lui faire aucun tort, juſques à ce qu'on en vienne avec lui à un accommodement: la Loi de l'Humanité met néanmoins des bornes à l'uſage de ce droit. Elle veut que l'on conſidére non ſeulement ſi tels ou tels actes d'hoſtilité peuvent être exercez contre un Ennemi, ſans quil ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils ſont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainſi, autant qu'il eſt poſſible, & que nôtre défenſe & nôtre ſureté à venir nous le permettent, il faut ſuivre, dans les maux qu'on fait à un Ennemi, les régles que les Tribunaux Politiques obſervent dans la punition des Crimes, & dans la taxe des dommages & intérêts. Souvent même nô-

§. VI. (1) *Grotius*, (Lib. III. Cap. I §. 2, 3, 4.) poſe d'abord ces trois Régles générales, qui ſervent à faire comprendre l'étendue des droits de la Guerre. 1. Tout ce qui a une liaiſon moralement néceſſaire avec le but légitime de la Guerre, eſt permis, & rien davantage: Car il ſeroit inutile d'avoir droit de faire une choſe, ſi l'on ne pouvoit ſe ſervir des moiens néceſſaires pour en venir à bout. Mais auſſi il ne ſeroit pas juſte, que, ſous prétexte de pourſuivre ſon droit, l'on ſe permît tout, & que l'on ſe portât, ſans néceſſité, aux dernières extrémitez. 2. Le droit que l'on pourſuit par les armes, ne doit pas être conſidéré uniquement par rapport au ſujet qui a fait commencer la Guerre, mais encore par rapport aux nouvelles cauſes qui ſurviennent depuis: tout de même qu'en Juſtice une des Parties acquiert ſouvent quelque nouveau droit pendant le cours du Procès. C'eſt là le fondement du droit que l'on a d'agir contre ceux qui ſe joignent à nôtre Ennemi, ſoit qu'ils dépendent de lui, ou non. 3. Il y a bien des choſes qui, quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permiſes, parce qu'elles ſont des ſuites inévitables de la Guerre, & quelles arrivent contre nôtre intention: autrement il n'y auroit pas moien de faire jamais la Guerre ſans injuſtice, & les actions les plus innocentes devroient être regardées comme injuſtes, puis qu'il y en a peu d'où il ne puiſſe, par occaſion, provenir quelque mal, contre l'intention de l'Agent. (Voiez ci-deſſus, Liv I. Chap. V. §. 3. *Not.* 6. & 7.) Voici maintenant en détail les *droits* que la Guerre donne ſur la *perſonne* & ſur les *biens* de l'Ennemi; avec les *tempéramens* qu'on y doit garder. I. Il eſt certain qu'on peut tuer un Ennemi: autrement ce ſeroit en vain qu'on prendroit les armes. Et, à conſidérer la choſe en elle même, il n'importe de quelle maniére on le dépouille de la vie; ou de vive force, ou par ruſe & par ſtratagême, ou par le fer, ou par le poiſon; quoi que, ſelon les idées & les Coûtumes reçues des Peuples civiliſez, on regarde comme une lâcheté criminelle non ſeulement de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoiſonner les puits, les ſources, les fontaines, les flêches, les dards, les balles, & les autres armes dont on ſe ſert contre lui. (Nôtre Auteur traite plus bas, §. 16. la queſtion, s'il eſt permis de faire aſſaſſiner l'Ennemi?) On peut auſſi le tuer par tout où on le trouve, ſoit dans ſon Païs, ſoit ſur nos terres, ſoit dans les lieux qui n'appartiennent à perſonne; mais non pas dans les Etats d'un Peuple Neutre: car les voies de fait ne ſont pas permiſes dans une Société Civile, où l'on doit implorer le ſecours du Magiſtrat. Que s'il eſt permis d'ôter la vie à un Ennemi, à plus forte raiſon peut-on le bleſſer, l'eſtropier, le mutiler, ou lui faire du mal en ſa perſonne de quelque autre maniére. (Voiez *Grotius*, Lib. III. *Cap.* IV.) Mais les droits de la Guerre ne s'étendent pas juſqu'à autoriſer les outrages faits à l'honneur des Femmes: car cela ne ſert rien ni à nôtre défenſe, ni à nôtre ſûreté, ni au maintien de nos droits, & ne ſert ſeulement qu'à ſatisfaire la brutalité du Soldat. (*Grotius*, *ibid.* §. 19.) De plus, lors que l'on peut ſe défendre, ou avoir ſatisfaction du tort que l'Ennemi nous a fait, ſans en venir à un carnage, il faut s'en abſtenir, & ne pas répandre du ſang ſans néceſſité. Ainſi l'on ne doit pas directement & de propos délibéré ôter la vie ni aux Priſonniers de Guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui ſe rendent; moins encore aux Enfans, aux Femmes, aux Vieillards, & en général à tous ceux qui ne ſont ni d'un âge, ni d'une profeſſion à porter les armes, ou qui n'ont d'autre part à la Guerre que de ſe trouver dans le Païs, ou dans le parti de l'Ennemi. (Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XI.) II. A l'égard des *biens* de l'Ennemi, il eſt clair que l'on peut les lui enlever, les ravager, les endommager, ou les détruire même entiérement. Et il ne faut pas en excepter les *Choſes Sacrées* ou *Religieuſes*, comme on parle, c'eſt-à-dire, qui ſont déſtinées à des uſages de Religion: car elles appartiennent à l'Etat ou au Souverain, & on ne les appelle *Sacrées* qu'à cauſe d'un certain uſage auquel elles ſervent. Ceux qui croient qu'elles renferment quelque choſe de divin & d'inviolable, ſont mal à la vérité d'y toucher en aucune maniére: mais c'eſt ſeulement parce qu'ils agiſſent contre leur propre Conſcience. (Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. V. & la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, *de Jure Belli circa Res Sacras*, parmi ſes *Selecta Juris N. & Gent.*) Cependant, de quelque nature que ſoient les choſes qui appartiennent à l'Ennemi, ſacrées ou profanes, on ne doit les détruire ni les endommager qu'autant que cela eſt néceſſaire pour le but de la Guerre, & pour hâter la Paix. Ce ſeroit une fureur également inſenſée & criminelle que de faire du mal à autrui, ſans qu'il nous en revint à nous-mêmes aucun bien, ni directement, ni indirectement. Il n'arrive quéces

nôtre propre intérêt nous oblige à tempérer la rigueur des droits de la Guerre, de peur que, comme les armes ſont journaliéres, nous n'éprouvions à nôtre tour le même traitement (a) que nous aurons fait à un Ennemi. Au reſte, ſi l'on veut ſavoir en quoi conſiſtent ces tempéramens, auſſi bien que l'étendue des droits de la Guerre, & par rapport à (1) l'Ennemi, & par rapport à ceux (2) qui lui fourniſſent quelque choſe; on trouvera là-deſſus amplement dequoi ſe ſatisfaire, dans l'Ouvrage de *Grotius*, intitulé, *du Droit de la Guerre & de la Paix.*

(a) Voiez *Diod. Sic.* Lib. X. Cap. XLVII. *Virgil. Æn.* X, 523. *Agathon. Gratian. de Bell. Cypr.* Lib. V.

§. VIII. Voilà pour ce qui regarde la Guerre en général. Voions maintenant les queſtions qui ſe rapportent en particulier aux Guerres que les Etats, ou leurs Chefs, ſe font les uns aux autres.

Dans une Société Civile, les Particuliers n'ont pas droit de faire la Guerre.

Le droit de faire la Guerre, que chacun avoit dans l'indépendance de l'Etat de Nature, eſt ôté aux (1) Particuliers dans une Société Civile: de ſorte qu'ils ne peuvent plus tirer raiſon eux-mêmes, comme ils l'entendent, des injures qu'ils ont reçues, ni ſe faire rendre par force ce qu'on leur doit (2); mais il faut qu'ils implorent le ſecours du Magiſtrat, qui eſt chargé du ſoin de procurer aux perſonnes lézées la réparation du dommage, auſſi bien que les ſûretez néceſſaires pour l'avenir, & de faire en ſorte que chacun jouiſſe paiſiblement de ſes droits. J'avoue que, dans les Etats, il eſt quelquefois permis aux Particuliers de (3) ſe défendre eux-mêmes, ſans attendre le ſecours du Magiſtrat. Mais cette défenſe ne peut pas être proprement appellée un acte du *droit de la Guerre*: car ce droit renferme

res, par exemple, qu'il ſoit néceſſaire, après la priſe d'une Ville, de ruiner les Temples, les Statues, les Bâtimens publics, ou particuliers: il faut donc pour l'ordinaire les épargner, auſſi bien que les Tombeaux & les Sépulchres. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XII.

(2) Pour donner une idée de cette matiére, il faut dire quelque choſe en général de la *Neutralité*, dont nôtre Auteur ne parla nulle part. J'empruntérai ici, à peu près, ce que dit Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elemens de Philoſophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI. §. 36, *& ſeqq.* Il y a une *Neutralité générale*, & une *Neutralité particuliére*. La *Neutralité générale*, c'eſt lors que, ſans être Allié d'aucun des deux Ennemis, qui ſe font la Guerre, on eſt tout prêt à rendre également à l'un & à l'autre les Devoirs auxquels chaque Peuple eſt naturellement tenu envers les autres. La *Neutralité particuliére*, c'eſt lors que l'on s'eſt particuliérement engagé à être neutre, par quelque Convention, ou expreſſe, ou tacite. La derniére ſorte de Neutralité eſt ou *pleine & entiére*, lors que l'on agit également, à tous égards, envers l'une & l'autre Partie: ou *limitée*, en ſorte que l'on favoriſe une Partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choſes, & de certaines actions. On ne ſauroit légitimement contraindre perſonne à entrer dans une *Neutralité particuliére*; parce qu'il eſt libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traitez & des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une Obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre juſte, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la *Neutralité générale*, c'eſt-à-dire, à ne pas favoriſer ſon Ennemi, plus que lui-même. Voici donc à quoi ſe réduiſent les Devoirs des Peuples Neutres. Ils ſont obligez de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui ſe font la Guerre, les Loix du Droit Naturel, tant Abſolues, que Conditionnelles, ſoit qu'elles impoſent une Obligation parfaite, ou ſeulement imparfaite. S'ils rendent à l'un d'eux quelque ſervice d'Humanité, ils ne doivent pas le refuſer à l'autre; à moins qu'il n'y ait quelque raiſon manifeſte qui les engage à faire en faveur de l'un quelque choſe, que l'autre n'avoit d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais ils ne ſont tenus de rendre les ſervices de l'Humanité à aucune des deux Parties, lors qu'ils s'expoſeroient à de grands dangers en les refuſant à l'autre, qui a autant de droit de les exiger. Ils ne doivent fournir ni à l'un, ni à l'autre, les choſes qui ſervent à exercer des actes d'hoſtilité, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſez par quelque engagement particulier: & pour celles qui ne ſont d'aucun uſage à la Guerre, ſi on les fournit à l'un, il faut les fournir auſſi à l'autre. Ils doivent travailler de tout leur poſſible à faire en ſorte que l'on en vienne à un accommodement, que la Partie lézée obtienne ſatisfaction, & que la Guerre finiſſe au plûtôt. Que s'ils ſe ſont engagez en particulier à quelque choſe, ils doivent l'exécuter ponctuellement. D'autre côté, il faut que ceux qui ſont en Guerre, obſervent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité; & qu'ils n'exercent entr'eux aucun acte d'hoſtilité, & qu'ils ne ſouffrent pas qu'on les pille, ou qu'on ravage leur Pais. Ils peuvent pourtant, dans une extrême néceſſité, s'emparer d'une Place ſituée en Païs neutre: bien entendu qu'auſſi-tôt que le péril ſera paſſé, on la rende à ſon maître, en lui païant le dommage qu'il en a reçû. Voiez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. II. Chap. VI. §. dernier, à la fin; & *Grotius*, Lib. III. Cap. I. §. 5. & Cap. XVII. Au reſte, pour ce qui regarde la queſtion, ſi l'on peut empêcher que les Peuples Neutres ne trafiquent, pendant le cours de la Guerre, avec nôtre Ennemi? voiez là-deſſus une petite Lettre de nôtre Auteur, qui a été publiée il y a trois ou quatre ans, dans un Livre imprimé à *Hambourg*, intitulé: *Jo. Groningii Bibliotheca universalis Librorum Jurisconsulti* &c. pag. 105. des Traitez qui ſont à la tête de l'Ouvrage, & la Diſſertation de *Boecler*, intitulée *Quies in turbis*, pag. 1004. du Recueil de ſes *Diſſertations* imprimé en 1701.

§. VII. (1) Non ſeulement aux Particuliers, mais même au Corps entier d'un Peuple, qui a paſſé ſous la domination d'un autre, ou d'un Prince. Les anciens Rois de *Perſe* néanmoins permettoient ſouvent à leurs Sujets de ſe faire la Guerre les uns aux autres. Voiez *Eſther*, IX, 6. & là-deſſus le Commentaire de Mr. *Le Clerc*.

2) Voiez *Digeſt.* Lib. IV. Tit. II. *Quod metûs cauſa geſtum erit*, Leg. XI. XII. XIII. *Lib.* XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg VII. §. 3. & la Loi, qui a été citée ci-deſſus, Chap. III. de ce Livre, §. 13, *Note* 2. comme auſſi *Cod.* Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cœlicolis*, Leg. XIV. Toutes citations de l'Auteur.

(3) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 7, 8.

me le pouvoir de prendre les armes toutes fois & quantes qu'on veut, & d'agir offenſivement & defenſivement contre un Ennemi auſſi long-tems qu'on le juge à propos, juſques à ce qu'on termine la Guerre par un accommodement & un Traité de Paix. Au lieu que les Citoiens d'un Etat n'ont la permiſſion de repouſſer la force par la force que dans une néceſſité extrême, & tant que le péril dure; après quoi, pour rétablir la Paix entre l'Offenſeur, & l'Offenſé, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils terminent eux-mêmes la Guerre par une Convention, l'autorité du Magiſtrat étant ſuffiſante pour cela. Bien plus: lors même que les Particuliers ſe ſont raccommodez de leur pur mouvement, cela n'empêche pas que le Magiſtrat ne puiſſe, nonobſtant cette réconciliation, punir l'injure qui avoit donné lieu au démêlé de ces Citoiens.

Il arrive pourtant quelquefois que les particuliers rentrent dans tous les droits de la Défenſe permiſe à ceux qui conſervent encore leur indépendance naturelle; lors, par exemple, qu'un Citoien ſe trouve dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, & qui demeure encore dans la communauté originaire. Mais ici il faut diſtinguer, ſi l'Aggreſſeur eſt Concitoien, ou non, de la perſonne inſultée? Dans le prémier cas, l'Offenſé peut bien repouſſer par la force le danger préſent; mais pour ce qui eſt de la réparation de l'injure, il doit s'en remettre à leur Souverain commun: à moins que l'aggreſſeur ne paroiſſe réſolu à ne plus retourner dans ſa Patrie, & qu'il n'y ait laiſſé aucuns bien ſur leſquels on puiſſe ſe dédommager. Mais ſi c'eſt un Etranger qui nous inſulte dans un lieu ſans maître, rien n'empêche qu'on ne le pourſuive à toute outrance; quoi que d'ailleurs on puiſſe, ſi on le trouve à propos, porter plainte à l'Etat, dont il eſt Membre, & faire intervenir même le Souverain, de qui l'on dépend ſoi-même, lequel a droit de tirer raiſon par les armes de l'injure qui a été faite à ſon Sujet, ſi le Souverain de l'Offenſeur refuſe de le punir, & de le contraindre à nous faire ſatisfaction. Lors donc que l'on eſt attaqué en plein Océan, il n'eſt pas toûjours néceſſaire d'agir contre l'aggreſſeur au delà de ce que demande le danger préſent; puis que, quand il ſera de retour chez lui, on peut l'appeller en Juſtice devant les Magiſtrats qu'il reconnoit pour ſes Juges.

Il y a encore deux cas, où il eſt permis à chacun de ſe défendre lui-même, comme il l'entend; c'eſt lors que l'on eſt inſulté par des Concitoiens qui foulent aux pieds l'autorité de nos Juges communs, ou lors que les Juges refuſent (4) manifeſtement de rendre juſtice; ſur tout ſi l'on ſe retire en même tems hors des terres de l'Etat, dont on étoit Membre. Cependant ſi le Juge s'excuſe ſur les circonſtances du tems, & ſur l'état des affaires publiques, qui ne lui permettent pas d'uſer de ſon autorité, nous exhortant à attendre un tems plus favorable pour demander ſatisfaction des injures que nous avons reçues, ou à les pardonner même pour le coup, en conſidération du Bien Public; un bon Citoien doit, à mon avis, relâcher alors de ſon droit, & ſe ſoûmettre à la volonté de ſes Supérieurs.

Des Guerres Solennelles, ou Non-ſolennelles.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 4. num. 1.

§. IX. On diſtingue communément entre *Guerre Solennelle*, & *Non-ſolennelle* (a). La pré-

(4) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. V. §. 7. *Not.* 1.

§. IX. (1) La Déclaration de la Guerre, conſidérée en elle-même & indépendamment des formalitez particulieres de chaque Peuple, n'eſt pas ſimplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le ſens que *Grotius*, & d'autres, lui donnent, mais du Droit même Naturel. En effet la Prudence, & l'Equité Naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelcun, on tente toutes ſortes de voies de douceur, pour éviter d'en venir à cette fâcheuſe extrémité. Il faut donc ſommer celui, de qui l'on a reçû quelque tort, de nous en faire ſatisfaction au plûtôt, pour voir s'il ne voudroit pas penſer à lui-même, & nous épargner la dure neceſſité de pourſuivre nôtre droit par les voies de la force. (Voiez Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elementa de Philoſophia Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. IV. §. 8, 9. & dans ſa Diſſertation intitulée *Jurisprud. Hoſtium Specimen*, §. 34.) D'où il paroit, que la Déclaration de la Guerre n'a lieu que dans les Guerres Offenſives: car lors que l'on eſt actuellement attaqué, cela ſeul nous donne lieu de croire, que l'Ennemi eſt bien réſolu de ne point entendre parler d'accommodement. Il s'enſuit encore de là, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hoſtilité immédiatement après avoir déclaré la Guerre, mais qu'il faut attendre que celui, de qui l'on a reçu du tort, ait refuſé hautement de nous ſatisfaire, & ſe ſoit mis en devoir de nous attendre de pied ferme: autrement la Déclaration de Guerre ne ſeroit qu'une vaine cérémonie, ſans aucun effet. Voiez, ſur toute cette matiere, *Grotius*, Lib. III. Cap. III.

(2) Dans les Auteurs Latins, les Peuples & les Princes, par l'autorité desquels la Guerre ſe fait, ſont appellez *Hoſtes*, par oppoſition aux Brigands & aux Corſaires. Voiez *Cicer.* Philipp. IV. Cap. VI. *Digeſt.* Lib. XLIX.

prémiére, c'eſt celle qui ſe fait de part & d'autre par l'autorité du Souverain, & qui a été d'ailleurs (1) déclarée dans les formes. L'autre, c'eſt celle qui ſe fait ou ſans avoir été déclarée, ou ſimplement contre des Particuliers. Les actes d'hoſtilité, qui n'ont pas été précédez d'une Déclaration de Guerre dans les formes, paſſent preſque pour des courſes ou de purs brigandages. Et ceux qu'un Etat exerce contre des Particuliers, ſuppoſent en eux ou un Crime de Rebellion, ou un genre de vie infame, qui les fait regarder comme indignes du titre (2) d'*Ennemis*, ou de gens qui font la Guerre comme il faut. Les Guerres Civiles ne ſont pas non plus Solennelles, lors que les deux Partis ſe conteſtent l'un à l'autre la Souveraineté, en ſorte qu'on ne ſait pas bien à qui elle appartient. Au reſte, comme pour quelques injuſtices qui ſe commettent dans un Etat par autorité publique, on ne le regarde pas dés-lors comme une Société de Brigands; une Société de Brigands ne paſſe pas non plus pour un Etat, quoi qu'ils obſervent entr'eux quelque ombre de Juſtice.

§. X. On demande, ſi un Magiſtrat proprement ainſi nommé, a, comme tel, le pouvoir de faire la Guerre de ſon chef? Je répons que non, & la choſe me paroit inconteſtable. Car la Guerre étant une des affaires publiques les plus importantes, & les plus capables de mettre en danger tout l'Etat; donner à un Magiſtrat, conſidéré préciſément comme tel, le pouvoir d'en décider de ſa pure autorité (1), c'eſt l'ériger en Souverain. J'avoue qu'un Magiſtrat, qui ſe trouve chargé par la Puiſſance Souveraine, du ſoin de régler quelque partie des affaires publiques, eſt cenſé avoir reçû en même tems autant d'autorité qu'il lui en faut pour s'aquitter de ſon Emploi. De là vient que, par le Droit Romain, tout Magiſtrat qui a quelque Juriſdiction, eſt revêtu, comme tel, de *l'Empire Mixte*, comme parlent les Juriſconſultes, (2) lequel on définit, un pouvoir de reprimer & de châtier juſques à un certain degré médiocre, pour maintenir ſon autorité contre ceux qui refuſent d'obeïr, & pour faire exécuter la ſentence qu'on a prononcée. Mais ce Pouvoir Coactif ſur un petit nombre de Sujets déſobéiſſans aux ordres des Magiſtrats établis par leur Souverain commun, n'eſt pas une partie du droit de la Guerre; toute Guerre ſe faiſant contre des Egaux, ou qui du moins prétendent l'être. Quand même il y auroit un ſi grand nombre de Citoiens rebelles au Magiſtrat que les Gardes, Archers, ou autres Officiers qui ſont à ſon commandement, ne ſuffiroient pas pour les mettre à la raiſon, & qu'il y auroit à craindre quelque déſordre ou quelque ſoûlévement général; le Magiſtrat fera toûjours fort bien d'attendre là-deſſus les ordres de ſon Souverain. Ainſi il eſt faux, que, comme le dit *Grotius*, (a) *tout Magiſtrat, à en juger indépendamment des réglemens particuliers des Loix Civiles, ait droit de faire la Guerre, pour maintenir ſon autorité contre ceux qui y réſiſtent par la force, auſſi bien que pour la défenſe du Peuple qui eſt confié à ſes ſoins.* Car la défenſe du Peuple n'appartient proprement qu'au Souverain; & un Magiſtrat ſubalterne ne défend le Peuple, qu'en rendant la Juſtice aux petits contre les Grands: fonction pour laquelle il n'eſt nullement néceſſaire d'avoir le droit de faire la Guerre (3).

Un Magiſtrat, conſidéré comme tel, n'a pas le pouvoir de faire la Guerre, ſans conſulter le Souverain.

(a) Lib. I. Cap. II. §. 4. num 2.

ſi

XLIX. Tit XV. *De Captivis, & Poſtliminio.* &c. Leg. XXI. §. 1. Leg. XXIV. & Lib L. Tit. XVI. *De verbor. ſignific.* Leg. CX. III. Toutes citations de l'Auteur.

§. X. (1) Par le Droit Romain, quiconque léve des troupes, ou fait la Guerre, ſans ordre du Prince, eſt declaré Criminel de Léze-Majeſte. *Eadem Lege* [*Julia Majeſtatis*] *tenetur, & qui injuſſu Principis bellum geſſerit delectumve habuerit, exercitum comparaverit* Digeſt. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Legem Juliam Majeſtatis*, Leg. III. L'Auteur renvoioit à cette Loi.

(2) C'eſt ce que l'on appelloit *Imperium non merum*, ou *Mixtum*, comme qui diroit *tempéré, modéré*, par oppoſition à *l'Imperium merum*, qui eſt plus violent: car celui-ci appartenoit à ceux qui exerçoient une Juriſdiction Criminelle, ou qui avoient droit de Glaive. *Imperium aut merum eſt, aut mixtum. Merum eſt Imperium, habere gladii poteſtatem ad animadvertendum in facinoroſos homines, quod etiam* Poteſtas *appellatur. Mixtum eſt Imperium, cui etiam juriſdictio ineſt, quod in danda bonorum poſſeſſione conſiſtit.* Digeſt. Lib. II. Tit. I. *De, Juriſdictione*, Leg. III. *Mandata Juriſdictione privata, etiam Imperium, quod non eſt merum, videtur mandari: quia Juriſdictio ſine modica coercitione nulla eſt.* Lib. I. Tit. XXI. *De officio ejus, cui mandata eſt Juriſdictio*, Leg. V. §. 1. On peut voir ſur tout ceci, le beau Traité de Mr. *Noodt*, *de Juriſdictione & Imperio*, rimprimé en 1705. parmi ſes *Opera Varia*.

(3) Il faut remarquer ici en paſſant, (ajoûtoit nôtre Auteur) que ce fut un acte de punition, & non pas un acte d'hoſtilité, lors que *Moïſe* fit mourir environ trois mille hommes, à cauſe de l'Idolatrie du Veau d'or, *Exod.* XXXII. 27. *& ſuiv.* Mais ce fut au contraire par droit de Guerre, plûtôt qu'en forme de Peine, que les *Iſraëlites* paſſérent au fil de l'épée vingt cinq mille hommes

Il eſt à propos d'ajoûter ici quelque choſe en général ſur le pouvoir des Généraux & autres Officiers d'armée qui commandent ſous les ordres d'un Supérieur. Je dis donc, qu'un Général d'armée, qui eſt envoié à une expédition avec plein pouvoir de ſon Maître, peut agir contre l'Ennemi offenſivement, auſſi bien que défenſivement, & de la maniére qu'il jugera la plus avantageuſe. Mais il ne ſauroit ni entreprendre une nouvelle Guerre, ni faire la Paix de ſon chef. Que ſi ſon pouvoir eſt limité, il ne doit jamais paſſer les bornes preſcrites; à moins que d'y être inévitablement réduit par la néceſſité de ſe défendre (4): car en ce cas-là on peut toûjours repouſſer l'Ennemi de toutes ſortes de maniéres, lors qu'il n'y a pas moien de reculer honnêtement. Cette défenſe même ne conſiſte pas ſeulement à repouſſer ou à eſquiver les attaques de l'Ennemi, mais encore à lui rendre la pareille. Ainſi, ſuppoſé qu'un Amiral aît ordre de ſe tenir ſur la défenſive, il ne lui eſt pas pour cela défendu de pourſuivre & de foudroier la flotte ennemie, pour la diſſiper ou la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais ſeulement de l'aller lui-même charger le prémier. De même le Commandant d'une Armée ſur terre, peut à ſon tour donner ſur un Ennemi qui l'a attaqué, quoi qu'il eût ordre de n'attaquer pas lui même; & ſi cela arrive pendant qu'il eſt en marche, & qu'il ne trouve pas moien de faire une retraite ſûre & honorable, il peut fort bien alors en venir à un combat. En général les Gouverneurs de Provinces & de Villes, ſur tout s'ils ont des troupes à leur commandement, peuvent ſe défendre de leur pure autorité contre un Ennemi, qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelque autre Pais, ſans un ordre exprès de leur Souverain.

Pour ce qui eſt des Capitaines & autres Officiers ſubalternes, à qui l'on a commis la garde d'une Ville, ou d'une Forteresſe, ils doivent la défendre de toutes les maniéres imaginables; & cela pour l'ordinaire juſques à ce qu'ils ſe voient ſur le point d'être inévitablement paſſez au fil de l'épée avec leur Garniſon, ſans qu'il en revienne aucun profit à l'Etat. D'où il paroit quel jugement on doit porter de l'action de *Lucius Pinarius*, rapportée par (b) *Tite Live*. Ce Romain étant Gouverneur d'*Enna* en *Sicile*, & les habitans lui aiant demandé les clefs de la Ville & de la Citadelle, (ce qu'il ne pouvoit leur accorder ſans courir riſque de perdre la tête;) comme il les vit diſpoſez à le trahir & à livrer ſa Garniſon, il les prévint, & fit main baſſe ſur les rebelles; en quoi il ne paſſa point, à mon avis, les bornes de ſon pouvoir, ſi ce n'eſt qu'il uſa enſuite d'une trop grande rigueur, après que le péril fût paſſé. Ce n'étoit pas une nouvelle guerre qu'il entreprit de (c) ſon chef; il n'agiſſoit que par une ſuite de celle que le Peuple Romain avoit alors en *Sicile* contre les *Carthaginois*, & leurs Alliez, dans le parti deſquels les habitans d'*Enna* avoient complotté de ſe jetter.

(b) Lib. XXIV. Cap. XXXVII.

(c) Comme fit *Cn. Manlius* contre les *Galates*; en cela d'autant plus blâmable que la paix avoit été déja faite. Voiez *T. Live*, Lib. XXXVIII. Cap. XLV, *& ſeqq.* Lib. XLI. Cap. VII. & *Florus*, Lib II. Cap. XI.

Cependant ſi un Gouverneur de Province, ſur tout d'une Province fort éloignée de la Ville Capitale où le Souverain fait ſa réſidence, (5) a plein pouvoir de faire la Guerre & la Paix avec ſes voiſins; les Guerres qu'il entreprend ſont regardées comme faites par autorité publique: car on eſt cenſé faire ſoi-même ce dont on a donné pouvoir à quelcun. Mais, hors ce cas-là, lors qu'un Gouverneur a déclaré la Guerre purement de ſon chef, ſans y être autoriſé ni par une conceſſion générale, ni par un ordre particulier; il eſt libre au Sou-

mes de la tribu de *Benjamin*, pour venger la brutalité que les habitans de *Gabaa* avoient exercée à l'égard de la concubine d'un Lévite de la Tribu d'*Ephraim*; *Juges*, XIX, XX. quoi qu'*Eraſme* ſoûtienne le contraire, *Lib.* VI. *Epiſt.* XXIX. Voiez là-deſſus le Commentaire de Mr. *Le Clerc*.

(4) Ce n'eſt qu'en ce cas-là, ajoûtoit nôtre Auteur, qu'on peut ſuivre le conſeil que *Ciceron* donnoit autrefois à *Cn. Plancus*, de ne prendre conſeil que de ſes propres lumiéres, & de ſe tenir lieu à lui-même de Sénat *Neve in rebus tam ſubitis, tamque anguſtis, a Senatu conſilium petendum putes.* Lib. X. *Epiſt. ad Famil.* XVI.

(5) Comme les Gouverneurs des *Indes*, pour les Rois d'*Eſpagne* & de *Portugal*, ou pour la Compagnie des *Hollandois* &c.

§. XI. (1) C'eſt la déciſion de *Grotius*, Lib. I. Cap. II. §. 5. num. 3. Sur quoi *Grotius* prétend, que ce Grand Homme ne devoit pas ſoûtenir abſolument la négative, & qu'il falloit diſtinguer entre les Guerres Défenſives, & les Offenſives: *car*, ajoûte-t-il, *il n'y a point de doute, qu'un Gouverneur de Province, ſur tout s'il a ſur pié quelques troupes, comme cela ſe pratique ordinairement dans les Provinces frontiéres, ne puiſſe, ſans paſſer les bornes de ſon pouvoir, réſiſter à ſes voiſins, lors qu'ils l'attaquent, & repouſſer la force par la force, ſans attendre un ordre particulier du Souverain.* Pour moi, je ne comprens pas comment

Souverain de ratifier, ou non, l'entrepriſe de ſon Miniſtre. S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre Solennelle, par un effet retroactif, de ſorte que tout le Corps de l'Etat en eſt alors reſponſable. Mais ſi le Souverain déſavoue l'action du Gouverneur, les actes d'hoſtilité, que celui-ci a commencé d'exercer, doivent paſſer pour de purs brigandages, dont la faute ne rejaillit en aucune maniére ſur tout l'Etat, pourvû qu'en même tems on livre le Gouverneur, ou qu'on le puniſſe ſelon les Loix du Païs, en procurant d'ailleurs, autant qu'il eſt poſſible, la réparation du dommage qu'il a cauſé. C'eſt ſur ce fondement que les Ambaſſadeurs des *Romains* (d) demandoient autrefois à *Hannibal*, ſi c'étoit de ſon chef, ou par autorité publique, qu'il venoit aſſiéger *Sagunte*, ville d'*Eſpagne?* Sur quoi les *Carthaginois* répondirent avec raiſon, qu'il falloit avant toutes choſes examiner, s'ils pouvoient aſſiéger cette ville ſans préjudice du Traité d'Alliance, qu'il y avoit entr'eux & les *Romains*; la prémiére queſtion étant fort inutile, tant qu'on n'auroit pas vuidé l'autre.

(d) *T. Live*, Lib. XXI. Cap. XVIII. Voïez ce qui eſt dit dans *Xenoph. Hiſt. Grac.* Lib. V. au ſujet de la priſe de la Citadelle de *Cadmée*, par *Phébidas*.

§. XI. Une (1) ſimple préſomtion de la volonté du Souverain, ne ſuffit pas non plus ici pour diſculper un Gouverneur, qui n'a aucun ordre, ni général, ni particulier. Car il ne s'agit pas de conjecturer ſeulement, à quoi le Souverain ſe ſeroit déterminé lui-même, ſelon toutes les apparences, ſi on l'eût conſulté dans tel ou tel cas; mais il faut ſur tout examiner juſques où le Souverain permet d'agir, ſans attendre ſes ordres, dans tous les cas où la choſe ſouffre du retardement, ou eſt ſujette à quelque doute: en un mot on doit ſuivre ici la régle générale que le Souverain auroit voulu établir par rapport à tous les cas de cette nature. Or ſans contredit un Souverain ne conſentira jamais, que ſes Miniſtres puiſſent, toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, entreprendre ſans ſon ordre, une affaire capitale & de la derniére conſéquence, telle qu'eſt la Guerre, ſur tout la Guerre Offenſive, dont il eſt queſtion proprement ici, & qui d'ordinaire laiſſe le tems de conſulter le Souverain. Ainſi, quoi qu'il ſe trouve, en certaines circonſtances, que le Souverain trouve lui-même à propos de déclarer la Guerre à un certain Ennemi; il ne peut néanmoins que déſapprouver (a) l'action du Miniſtre, qui a paſſé les bornes de ſon pouvoir.

Une ſimple préſomtion de la volonté do Souverain ne ſuffit pas pour autoriſer un Miniſtre à entreprendre quelque Guerre de ſon chef.

(a) Voïez *Senec. de Ira*, Lib. I., Cap. XVI. & ce que l'on a rapporté ci-deſſus, Chap. III. §. 17. *Not.* 5. Voïez pourtant *Tite Live*, Lib. XLIV. Cap. X.

§. XII. Au reste, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on ne peut en venir à la Guerre contre perſonne que pour les injures qu'on a reçues de lui-même. Mais, dans les Societez Civiles, lors que quelcun des Citoiens a fait du mal à un Etranger, on s'en prend quelque fois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en eſt le Chef, & voici en quels cas cette imputation a lieu (a). Il eſt certain qu'aucune Communauté n'eſt tenue du fait des Particuliers, dont elle eſt compoſée, qu'autant qu'elle a commis ou négligé elle-même quelque choſe qui influe ſur l'action dont on la rend reſponſable: car, quelque ſévéres que ſoient les menaces des Loix & du Souverain, elles laiſſent toûjours aux Sujets la Faculté Naturelle de contrevenir à leurs ordres. Or il y a deux raiſons principales, pour leſquelles on peut déclarer la Guerre à un Prince, pour tirer raiſon des injures que l'on a reçues de quelcun de ſes Sujets, ſoit anciens & naturels du Païs, ou nouvellement venus: l'une, c'eſt parce qu'ils ont ſouffert que l'on fît du tort à l'Etranger: l'autre, parce qu'ils donnent retraite à l'Offenſeur. Le prémier fournit un juſte ſujet de Guerre, lors que le Prince

En quel cas l'injure reçue d'un Citoien fournit un juſte ſujet de déclarer la Guerre à l'Etat dont il eſt Membre.

(a) Voïez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 2 & *Tit. Liv.* Lib. XXIX. Cap. XVI. Lib. XXXV. Cap. XXXI. Lib. XLV. Cap. XXIII. & *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. VI. § 3. 5.

ment eſt-ce que ce Commentateur n'a pas pris garde, que cette exception ſe ſouſentend ici d'elle-même? Quand *Grotius* ne s'en ſeroit pas expliqué ici; ce qu'il dit ailleurs des priviléges de la Néceſſité, ſuffiroit de teſte pour ne pas permettre de lui attribuer une autre penſée. Mais ne trouve-t-on pas formellement dans le paragraphe précédent, *num.* 3. *Si ita præſens ſit periculum, ut tempus non ſerat cum conſule qui ſupremum in Civitate jus habeat: hic etiam neceſſitas exceptionem porriget.* Après quoi il allégue l'exemple de L. *Pinarius*, rapporté par *Gronovius* lui-même, & par notre Auteur. Et, dans l'endroit même dont il s'agit: *ſed hoc magis videndum, quid ille, ubi res moram ferat . . . ſe inconſulto cu-piat fieri*; ce qui ſuppoſe manifeſtement, que quand la choſe ne ſouffre point de délai, on n'eſt point obligé d'attendre les ordres de ſon Maître, & qu'en ce cas-là il y a une préſomption très-raiſonnable qu'il nous laiſſe la liberté de faire ce que nous jugerons à propos. Toute la difficulté qu'il pourroit y avoir ici, ce ſeroit à l'égard de l'application aux cas particuliers: comme, par exemple, *Gronovius* défend, contre *Grotius*, le jugement de *Ciceron*, qui fit l'éloge d'*Octavius* & de *Brutus*, en ce que, de leur pure autorité, ils avoient pris les armes contre *Marc Antoine*. Mais je n'ai pas deſſein de m'engager dans cette diſcuſſion, qui n'eſt pas de mon ſujet.

Prince aiant connoiſſance du crime, & pouvant & devant l'empêcher, ſans avoir lieu de craindre de s'attirer par là un mal plus fâcheux ne l'a pas fait néanmoins: ces deux conditions poſées, qui ſont (1) toutes deux abſolument néceſſaires, on eſt cenſé avoir commis ſoi-même ce que l'on n'a pas empêché de commettre. Or il y a préſomtion, qu'un Souverain fait tout ce que ſes Sujets font tous les jours, & ſans ſe cacher (b). Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le préſume toûjours, à moins que le Prince ne prouve clairement ſon impuiſſance. A l'égard de l'autre raiſon (2), ſi l'on eſt tenu de livrer un Coupable, qui s'eſt réfugié chez nous uniquement pour éviter la Peine, c'eſt plûtôt en conſéquence de quelque Traité particulier fait là-deſſus avec un Voiſin, ou un Allié, qu'en vertu d'une Obligation commune & indiſpenſable, à moins que celui, à qui l'on donne retraite, & que l'on protége, ne trame quelque choſe dans nôtre Pais même contre l'Etat d'où il s'eſt ſauvé.

(b) Voiez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* pag 194, 195. *Ed. Wech. Polyb.* Lib. IV. Cap. XXVII. au commencement: & dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. I. & III. Diſt. LXXXVI.

Du droit de Repréſailles.

§. XIII. C'est (1) encore un uſage établi entre les Peuples, que les biens de chaque Sujet répondent, pour ainſi dire, des dettes de l'Etat, dont il eſt Membre, comme auſſi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas juſt ce aux Etrangers; en ſorte que les intéreſſez peuvent ſe ſaiſir des biens de tous les Sujets de cet Etat, qui ſe trouvent chez eux, & de leurs perſonnes mêmes. Ces ſortes d'exécutions s'appellent des *Repréſailles*; & elles ſont ſouvent un prélude de la Guerre. Pour en faire voir la juſtice, il faut ajoûter à ce que dit *Grotius* ſur cette matiére, que comme tout le Corps de l'Etat prend ſur ſon compte les injures faites par des Etrangers à quelcun de ſes Citoiens; on a trouvé auſſi qu'il n'étoit point injuſte de ſuppoſer que chaque Citoien s'oblige, pour ainſi dire, ſubſidiairement, pour les dettes de l'Etat, qui, en cas de Repréſailles, eſt tenu de le dédommager de la perte qu'elles lui ont cauſé. Que ſi quelques Citoiens en ſouffrent quelquefois, il faut mettre cela au nombre des inconvéniens inévitables de la Société Civile, mais qui ſont bien peu de choſe en comparaiſon de ceux où l'on auroit été expoſé dans l'indépendance de l'Etat de Nature.

En quels cas on peut faire la Guerre pour autrui?

§. XIV. On fait ſouvent la Guerre pour autrui (a), & ces ſortes de Guerres ſont légitimes (b), pourvû que celui, en faveur de qui l'on s'y engage, ait un juſte ſujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaiſon particuliére, qui nous autoriſe à traiter en Ennemi un homme qui ne nous a fait à nous-mêmes aucun tort.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXV.

(b) Autrement on pourroit appliquer ici ce qui ſe trouve dans *Lucain*, Lib. IV. verſ. 707, & ſeqq.

Parmi ceux que l'on peut & que l'on doit même défendre, il faut mettre au prémier rang les Sujets de l'Etat; & cela non ſeulement parce qu'ils ſont comme partie de leur Chef, mais encore parce que c'eſt en vûe de cette protection que les Hommes, auparavant libres, ont formé enſemble des Sociétez Civiles, (1) ou ſont entrez dans celles qui étoient

§. XII. (1) C'eſt la déciſion du Droit Romain, au ſujet des fautes d'un Eſclave, dont le Maître étoit reſponſable. *Is autem accipitur ſcire, qui ſcit & potuit prohibere, ſcientiam enim ſpectare debemus, quæ habet & voluntatem.* Digeſt. Lib. XLVII. Tit. VI. *Si ſimulta furtum feciſſe dicatur*, Leg. I. §. 1.

(2) J'ai tiré ceci de l'Abrégé des *Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 9. Mais comme le remarque Mr. *Tetras* (*Obſerv.* DCXCVI.) l'Auteur raiſonne ici ſur une fauſſe hypotheſe que nous avons réfutée ailleurs (Chap. III. § 4. Not. 8.) je veux dire ſur ſon principe, que perſonne n'eſt dans aucune Obligation de ſouffrir la Peine qu'il a méritée. Il vaut mieux dire donc, qu'indépendamment de toute Convention particuliére, on doit livrer celui qui s'eſt réfugié ſur nos terres, ſuppoſé qu'il ſoit véritablement coupable, ou du moins le punir ſoi-même. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. § 3, 4, 5, 6. où il traite à fond cette matiére.

§. XIII. (1) Cette définition du droit de *Repréſailles*, eſt tirée de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Citoien*, Liv. II. Chap. XVI §. 10. Car nôtre Auteur ſe contentoit de renvoier ici à *Grotius*, Lib. III. Cap. II. Pour donner une idée générale de la matière, ajoûtons quelques remarques que Mr. *Buddeus* fait (dans ſes *Elem. Philoſ. Pract.* Part. II. Cap. V. Sect. III. §. 6, & ſeqq.) Les *Repréſailles* étant une eſpece d'acte d'hoſtilité, ou du moins le prélude de la Guerre; il eſt clair que perſonne ne ſauroit légitimement uſer de ce droit qu'avec l'approbation du Souverain, qui, avant que d'en accorder la permiſſion, doit bien examiner ſi l'intérêt public permet de ſe porter à cette extrémité. Il faut auſſi que le ſujet, pour lequel on uſe de Repréſailles, ſoit bien clair, & la choſe, dont il s'agit, de grande conſequence: car il y auroit également de l'imprudence & de l'injuſtice à accuſer un Magiſtrat étranger de connivence, ou d'un refus malicieux de rendre la Juſtice, dans une affaire obſcure & litigieuſe, ou de nulle importance, ou ſans avoir de bonnes preuves de la mauvaiſe foi du Souverain, à qui l'on s'eſt adreſſé, ou avant que d'avoir tâché de ſe faire raiſon par quelque autre voie plus douce, comme, par exemple, par celle de la Compenſation. Mais quelque juſte ſujet que l'on ait d'uſer de Repréſailles, on ne peut jamais directement pour cette ſeule raiſon faire mourir ceux dont on s'eſt ſaiſi; mais ſeulement les garder, ſans les maltraiter, juſques à ce que l'on ait obtenu ſatisfaction: de ſorte que, pendant tout ce tems-là ils ſont comme en ôtage. Pour les bien

étoient déja établies. Les Princes ne doivent néanmoins prendre les armes pour tirer raiſon des injures faites à quelcun de leurs Sujets, que quand ils peuvent s'engager dans une Guerre ſans attirer un mal plus fâcheux ſur tout le Corps de l'Etat, ou même ſur pluſieurs autres Citoiens: car le Devoir des Souverains regarde l'intérêt du Tout, plûtôt que celui de chaque Partie; & plus une Partie eſt grande, plus elle approche du Tout.

Après les Sujets, viennent les Alliez, à qui l'on eſt engagé expreſſément, par le Traité d'Alliance, de donner du ſecours dans le beſoin. Mais on peut, ſans préjudice de l'Alliance, défendre ſes Sujets préférablement aux Alliez, quand il n'y a pas moien de les ſecourir les uns & les autres en même tems. Car les engagemens d'un Etat envers ſes Citoiens l'emportent toûjours ſur ceux où il entre envers tout Etranger. Lors donc qu'il promet du ſecours à quelque autre, il eſt cenſé ne s'engager qu'à ce qu'il pourra faire ſans préjudice de l'Obligation où il eſt envers ſes propres Citoiens. D'où il s'enſuit, qu'il faut être bien ſot pour compter ſur une Alliance, qui n'eſt pas avantageuſe à l'un & à l'autre des Alliez. De plus, comme perſonne ne doit entreprendre aucune Guerre injuſte, ou téméraire; on n'eſt pas non plus tenu d'aſſiſter un Allié dans une pareille Guerre. Et cela a lieu en quelque maniére dans les Guerres même Défenſives: car ſi nôtre Allié voiant bien qu'avec toutes nos forces jointes aux ſiennes il n'eſt pas en état de tenir tête à celui qui l'attaque, & pouvant s'accommoder avec lui à des conditions ſupportables, ne laiſſe pas de vouloir courir à une ruïne certaine, il faudroit être bien fou & bien ennemi de ſoi-même, pour ſe réſoudre à périr avec lui, en ſecondant ſes foibles efforts. Ce n'eſt qu'en ce ſens qu'on doit admettre la maxime de *Grotius*, qui dit, (c) qu'*on n'eſt pas obligé de donner du ſecours à un Allié, lors qu'il n'y a aucune eſpérance d'un bon ſuccès: car*, ajoûte-t-il, *toute Alliance ſe contracte en vûe du bien qu'on en eſpére, & non pas pour en ſouffrir du mal.* Ces paroles entendues ſans quelque reſtriction, rendroient les Alliances fort inutiles: car à quoi bon chercheroit-on à s'allier avec quelcun, ſi, en vertu de cette union, il ne devoit s'expoſer à aucun péril, ou à aucune perte, pour nous ſecourir?

(c) Lib. II. Cap. XXV. §. 4.

Les *Amis* (2), c'eſt-à-dire, ceux avec qui l'on eſt uni par une bienveillance & une affection particuliére, tiennent ici le troiſiéme rang. Car, quoi qu'on ne leur ait point promis certains ſecours déterminez par un Traité formel; l'Amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de s'entre-ſecourir autant que le permettent des Obligations plus étroites; & cela avec plus d'empreſſement que ne le demande la ſimple liaiſon de l'Humanité.

Cette conformité d'une même nature peut néanmoins ſuffire pour nous autoriſer à prendre la défenſe d'un autre, contre les injures & les inſultes manifeſtes d'un tiers: d'autant mieux

bien ſaiſis par droit de Repréſailles, il faut en avoir ſoin, juſques à ce que le terme auquel le paiement devoit ſe faire, ſoit expiré; après quoi on peut, ou les ajuger au Créancier, ou les vendre pour l'aquit de la dette, en tendant à celui, ſur qui on les a pris, ce qui reſte, tous frais faits. Mais il n'eſt permis d'uſer de Repréſailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainſi dits, & de leurs biens: car pour ce qui eſt des Etrangers, qui ne font que paſſer, ou qui viennent ſeulement pour demeurer quelque tems dans le Païs, ils n'ont pas une grande liaiſon avec l'Etat, dont ils ne ſont Membres qu'à tems & d'une maniére fort imparfaite, pour que l'on puiſſe ſe dédommager ſur eux du tort qu'on a reçû de quelque Citoien originaire & perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre juſtice. Il faut encore excepter les *Ambaſſadeurs*, qui ſont des perſonnes ſacrées même pendant une Guerre pleine & entiére. Mais pour ce qui eſt des Femmes, des Eccléſiaſtiques, des Gens de Lettres &c. le Droit Naturel ne leur donne ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs aquis en vertu de quelque Traité.

§. XIV. (1) C'eſt ainſi que les *Campaniens*, après s'être donnez aux *Romains*, leur demandoient du ſecours comme une choſe que ceux-ci ne pouvoient leur refuſer. Voiez *Tite Live*, Lib. VII. Cap. XXXI. & *Florus*, Lib. I. Cap. XVI. Il faut remarquer pourtant (ajoûtoit nôtre Auteur) que, ſi les *Campaniens* avoient fait injuſtement la Guerre aux *Samnites*, les *Romains*, quoi que devenus leurs maîtres, ne pouvoient légitimement prendre leur défenſe, qu'après avoir offert aux *Samnites* la réparation du dommage, & la reſtitution des frais de la Guerre. Voiez ſur ceci, le *Juriſprudentia Hiſtorica Specimen*, de Mr. *Buddeus*, (parmi ſes *Selecta Juris Nat. & Gent.* §. 89. *& ſeqq.*

(2) Mr. *Buddeus* dit, qu'il faut, ſi non préférer aux Amis, du moins mettre au même rang, ceux qui ſont de même Religion que nous: Diſſert. *de comparatione Obligationum quæ ex diverſis hominum ſtatibus oriuntur*, §. 60. Mais il n'oublie pas de remarquer en même tems, §. 62. que, ſous prétexte de défendre & de favoriſer la Religion qui nous paroît véritable, il ne faut pas ſe croire tout permis contre ceux d'une autre Religion, quelle que ce ſoit: maxime déteſtable, que tout le monde blâme avec raiſon dans la conduite des *Catholiques Romains*, mais dont, ajoûte-t-il, ceux qui déteſtent le plus la tyrannie de l'Egliſe Romaine, ne paroiſſent pas entiérement deſabuſez.

mieux que nôtre propre intérêt, & même le bien public, demandent ſouvent qu'on ne laiſſe pas inſulter impunément ceux qui ne le méritent pas. Comme on demandoit un jour à *Solon*, quelle Ville lui ſembloit la plus heureuſe & la mieux policée, il répondit, que (3) *c'étoit celle dont les Citoiens étoient ſi unis, que ceux qui n'avoient pas été outragez ſentoient l'injure faite à leurs Compatriotes, & en pourſuivoient la réparation, auſſi vivement que ceux qui l'avoient reçue.* Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, chacun aît toûjours droit de réprimer & de punir par la voie des armes les injures qu'il voit faire à tout autre, par cette ſeule raiſon qu'il eſt de l'intérêt public qu'on ne laiſſe pas opprimer l'innocent, & que chacun s'intéreſſe à ce qui regarde les autres. Car celui qui eſt injuſtement attaqué pouvant lui-même repouſſer la force par la force; ſi l'on épouſe ſa querelle, au lieu d'une Guerre il en naîtra deux, de ſorte que par là la Société Humaine ſera doublement troublée. Il eſt même contre l'Egalité Naturelle, de ſe rendre ſoi-même, ſans en être requis, l'arbitre, pour ainſi dire, des démêlez & des querelles d'autrui. Pour ne pas dire, que cela ouvriroit la porte à un grand nombre d'abus; n'y aiant preſque perſonne que l'on ne pût attaquer ſous ce prétexte. Pour être donc en droit de prendre les armes contre celui qui fait quelque injure à un tiers, avec lequel on n'a point de rélation particuliére, il faut que l'Offenſé nous appelle lui-même à ſon ſecours; en ſorte que nous agiſſions alors en ſon nom, & non pas de nôtre chef.

(d) Voiez Grotius, *ubi ſupra*, §. 8.

Mais peut-on entreprendre une Guerre en faveur des Sujets d'un autre Prince, pour les délivrer de l'oppreſſion de leur Souverain (d)? Le plus ſûr eſt, à mon avis, de dire que cela n'eſt permis que dans le cas où la tyrannie eſt montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour ſecouer le joug du Tyran, qui les opprime.

Juſques où les Nations ont porté les droits & la licence de la Guerre? (a) Lib. III. Cap. IV. *& ſeqq.*

§. XV. Plusieurs (1) Nations, comme (a) *Grotius* le fait voir amplement, n'ont mis aucunes bornes au droit que nous avons dit que la Loi Naturelle donne d'agir contre un Ennemi. Sur quoi il faut remarquer, que, bien que les Généraux d'armée défendent ſouvent aux Soldats de porter les actes d'hoſtilité au delà d'un certain point, & leur commandent d'épargner certaines choſes; la raiſon pourquoi l'on punit ceux qui ont contrevenu à ces Loix, ce n'eſt pas qu'ils aient par là fait du tort à l'Ennemi, mais uniquement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la Diſcipline Militaire, qui demande beaucoup de ſévérité. De même, ceux qui, dans une Guerre Publique & Solennelle, ont pouſſé le carnage & les pilleries au delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne paſſent pas d'ordinaire dans le monde pour des Meurtriers, ou des Voleurs, & ne ſont pas punis comme tels, ni tenus pour de malhonnêtes gens, lors qu'ils viennent dans un Païs Neutre. La raiſon pourquoi les choſes ſont ſur ce pied-là, c'eſt non ſeulement parce que l'on n'a que faire de tirer vengeance des Crimes qui n'ont pas été commis ſur nos terres; mais encore parce qu'il ſemble y avoir entre les Peuples une Convention tacite, en vertu de laquelle chacun eſt tenu de ne pas ſe mêler de ce qui ſe paſſe dans les Guerres des autres, auxquelles il n'a aucune part. En effet, pourquoi eſt-ce que les Peuples Neutres iroient, ſans néceſſité, épouſer la querelle de l'un ou de l'autre des Combattans? Ajoûtez à cela, que dans les Guerres même les plus légitimes, il eſt bien difficile de déterminer juſques où il ſuffit de porter les actes d'hoſtilité pour ſe défendre, & pour obtenir la réparation du dommage, ou les ſûretez néceſſaires pour l'avenir. Ainſi il vaut mieux laiſſer tout cela à la Conſcience de ceux qui ſe font la Guerre, que de s'attirer des querelles fâcheuſes en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des Partis. D'autant mieux que ceux qui entrent en Guerre, ſe donnent eux-mêmes l'un à l'autre, par

(3) Ἐρωτηθὶς γὰρ (ὡς ἔοικεν) ὅτις οἰκεῖται καλλίστη ἢ μόλιστα, Ἐκείνη (εἶπεν) ἐν ᾗ τὰ ἀδικούμενα οὐχ ἧττον οἱ μὴ ἀδικούμενοι προσάλλονται καὶ κολάζουσι τοὺς ἀδικοῦντας. Plutarch. *in Solon.* pag. 88. D. J'ai ſuivi la verſion de Mr. Dacier. L'Auteur citoit encore ici *Euripid. in Supplic.* verſ. 267, 268. & *Quintil.* Inſt. Orat. Lib. IV, Cap. I. pag. 270. *Ed. Lugd. Bat.*

§. XV. (1) Ce paragraphe eſt le XVI. dans l'Original. Car le XV. le XVII. & le XIX. ne contenant que de ſimples renvois à *Grotius*; je les ai retranchez, avec d'au-

Digitized by Google

par une eſpéce de Convention tacite, une liberté entiére de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, ſelon que chacun le jugera à propos.

§. XVI. On demande ici, entr'autres choſes, s'il eſt permis de faire aſſaſſiner un Ennemi (1)? *Grotius* (a) diſtingue entre les *Aſſaſſins qui violent par là leurs engagemens* exprès, ou tacites, comme ſont les Sujets à l'égard de leur Prince; les Soldats, à l'égard de celui pour qui ils portent les armes; les Vaſſaux, à l'égard de leur Seigneur; les Refugiez, ou les Transfuges, à l'égard de celui qui les a reçûs: & *les Aſſaſſins qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer*. Rien n'empêche qu'on n'emploie ces derniers (b): mais pour les autres, qui ne ſauroient exécuter ſans perfidie la commiſſion dont ils ſe chargent, les Nations un peu civiliſées tiennent à infamie d'emploier leur bras pour ſe défaire d'un Ennemi. Cependant, lors qu'il s'agit de Rebelles, ou d'un Chef de Brigands & de Corſaires, les Princes les plus pieux ne font pas difficulté de propoſer de grandes récompenſes à quiconque voudra les trahir; & la haine que l'on a pour ces ſortes de gens fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en uſage contr'eux toutes ſortes de voies.

S'il eſt permis de faire aſſaſſiner un Ennemi?

(a) Lib. III. Cap. IV. §. 18.

(b) Voiez Th. *Morus*, Utop. Lib. II.

C'eſt à peu près par les mêmes principes que l'on décide ordinairement la queſtion générale, s'il eſt permis de ſe ſervir à la Guerre de tous ceux que l'on trouve? Car on diſtingue entre les Déſerteurs, ou les Traitres, qui s'offrent d'eux-mêmes; & ceux que l'on corrompt par des promeſſes, ou des récompenſes. *Grotius* dit (c), que, par le Droit des Gens, on peut ſe ſervir des prémiers, mais non pas des derniers. Cette déciſion n'eſt pourtant pas ſans difficulté. Car, poſé un juſte ſujet de Guerre, on a droit certainement d'ôter à l'Ennemi tout ce qui lui eſt de quelque ſecours, & de lui cauſer tout le dommage poſſible. Or je ne vois pas pourquoi, quand l'occaſion s'en préſente, il ne ſeroit pas permis de le faire en gagnant ſes Sujets par l'eſpérance de quelque récompenſe. D'autant mieux que, de l'aveu de tout le monde, on peut, par exemple, donner une fauſſe alarme pour obliger une Garniſon à ſe rendre; auquel cas la Garniſon n'eſt pas entiérement excuſable, & en effet les Loix de la Diſcipline Militaire puniſſent de mort ceux qui ſe laiſſent tromper de cette maniére, comme s'ils avoient été d'intelligence avec l'Ennemi: la crédulité & la lâcheté n'étant pas moins contraires aux Devoirs d'un bon Soldat, que la trahiſon & la perfidie. Quoi que la force ouverte ſoit le moien le plus naturel & le plus légitime de nuire à un Ennemi; la ruſe & l'artifice n'eſt pas toûjours illicite. J'avoue que les Traitres & les Déſerteurs commettent eux-mêmes une action criminelle: mais le Crime ne ſemble rejaillir en aucune maniére ſur celui qui les y a ſollicitez. Car je ne vois pas en vertu dequoi il ſeroit obligé de ne pas ſe ſervir, pour défendre ſes droits, de la voie la plus commode qui ſe préſente; ſeulement afin de ne pas donner occaſion de pécher à ceux qui, par leurs injuſtices, ont rompu avec lui tout commerce des Devoirs reciproques. Pourquoi ne pourroit-on pas attaquer par le charme des piſtoles, ceux contre qui on a vainement tiré des coups de canon? D'autant mieux que, malgré toutes les ſollicitations, il eſt libre à ceux que l'on ſollicite à abandonner leur Maître, de demeurer expoſez à éprouver de nôtre part des actes d'hoſtilité, ou de ſe raccommoder avec nous en nous rendant ſervice. Autre choſe eſt, lors qu'on débauche les Eſclaves ou les Sujets d'un autre, avec qui l'on eſt en paix; car on fait mal alors pour deux raiſons, qui n'ont pas lieu dans le cas dont il s'agit: l'une, c'eſt qu'on n'a aucun droit de prendre ce qui appartient à une perſonne avec qui l'on n'eſt point en guerre: l'autre, c'eſt qu'on ne pouvoit légitimement faire aucun mal à l'Eſclave même ou au Sujet, s'il eût refuſé de ſe mettre à nôtre ſervice. Comme donc un Ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de

(c) Lib. III. Cap. I. §. 21, 22. Voiez pourtant la Declamation CCLV. de *Quintilien*, où l'on ſoûtient, qu'il ne faut pas recevoir les Déſerteurs de l'Armée Ennemie.

d'autant plus de raiſon, que j'avois déja traité dans les Notes précédentes, des matiéres qu'ils indiquent.

§. XVI. (1) Car il eſt permis de tuer un Ennemi, par tout où on le trouve; & il n'importe qu'on ſe ſerve pour cela d'un grand nombre de gens, ou d'une ſeule perſonne. Voiez *Grotius*, dans l'endroit cité; & la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Jurisprudentiæ Hiſtoricæ Specimen*, §. 49, *& ſeqq.*

de Propriété, qui nous impoſe une Obligation indiſpenſable de ne pas lui prendre ſon bien; il n'a non plus ſur ſes Sujets aucune Autorité inviolable par rapport à nous. Ainſi ce que l'on objecte ici, qu'il n'eſt pas permis de pouſſer les autres à aucune action qu'ils ne puiſſent commettre ſans crime, & que l'on péche ſoi-même, lors que l'on fournit à autrui l'occaſion de pécher; cette maxime, dis-je, ſemble n'avoir lieu qu'entre ceux qui ſont en paix. Car l'état de Guerre où l'on entre avec un Ennemi, fait qu'en pourſuivant ſon droit contre lui on ne doit pas ſe mettre en peine, ſi on lui donne occaſion de pécher, ou non. Ainſi, quoi que l'argent qu'on offre, ou les promeſſes qu'on fait à un homme du Parti ennemi, le portent véritablement à déſerter, ou à trahir ſon Maître; ſa perfidie ne peut pas nous être juſtement imputée, comme ſi nous participions à ce qu'il y a de criminel dans l'action; parce que la Guerre, tant qu'elle dure, romp tout commerce de Devoirs réciproques avec l'Ennemi, & qu'en prenant les armes contre nous, il nous a donné, entant qu'en lui étoit, une permiſſion ſans bornes d'exercer contre lui toutes ſortes d'actes d'hoſtilité. D'ailleurs, puis que l'on peut perdre entiérement l'Ennemi, lors que l'intérêt de la Guerre le demande; pourquoi ſeroit-ce un Crime de lui donner ſimplement occaſion de pécher? Car de ce qu'on doit garder la foi à l'Ennemi, il ne s'enſuit pas que, comme quelques-uns l'objectent, on ne puiſſe point légitimement ſolliciter ſes Sujets à le trahir. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'il faut bien prendre garde de ne pas ſe nuire à ſoi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres. Et il faut avouer, que c'eſt un acte de grande généroſité, de s'abſtenir, tant qu'on le peut, de ces ſortes de voies. Il eſt certain auſſi, que ceux-là mêmes qui aiment la trahiſon, & qui en profitent, haïſſent enſuite le Traître, & ſe défient toûjours de lui (d).

(d) Voiez *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. V. §. 7. & *Procop.* Hiſt. Goth. Lib. I. Cap. VIII. dans la Harangue de *Teiſſin* & *Aſiduiphe.*

Comment on aquiert la propriété des choſes que l'on prend ſur l'Ennemi.

§. XVII. Dans une Guerre juſte, on (1) aquiert, par le Droit Naturel, & l'on peut retenir en conſcience, des choſes (2) que l'on a priſes ſur l'Ennemi, ce qui nous eſt dû, ou l'équivalent; y compris les frais de la Guerre, auxquels l'Ennemi nous a engagez pour n'avoir pas voulu nous ſatisfaire, & même ce que l'on juge néceſſaire de garder comme une ſûreté pour l'avenir (a). Ainſi, lors que la confiance que l'Ennemi avoit en ſes forces l'a porté à nous faire du tort & à nous inſulter; on peut fort bien, après l'avoir vaincu, l'affoiblir, & le dépouiller de ſes richeſſes ſuperflues, afin qu'il ſoit déſormais plus retenu à nôtre égard. Mais, ſelon la Coûtume reçue des Peuples, quiconque fait la Guerre dans les formes & avec autorité publique, devient maître abſolument & ſans reſtriction de tout ce qu'il peut prendre ſur l'Ennemi, quoi que la valeur du butin excéde de beaucoup les prétenſions qui ont été le ſujet de la querelle, & le dommage ou les frais de la Guerre.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 1, 2.

(b) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 3, 4.

Les *choſes mobiliaires* (b) ſont cenſées *priſes*, du moment qu'elles ſont à couvert de la pourſuite de l'Ennemi; & les *Immeubles*, lors que ceux qui s'en ſont emparez, ſe trouvent en état de chaſſer l'Ennemi, s'il vouloit s'en remettre en poſſeſſion. Mais il faut bien remarquer ici, que, pendant tout le tems de la Guerre, le droit qu'on aquiert ſur les choſes dont on a dépouillé l'Ennemi, n'eſt valable que par rapport à un tiers Neutre. Car l'Ennemi peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes fois & quantes qu'il en trouvera le moien; juſques à ce que, par un Traité de Paix, il ait renoncé à toutes ſes prétenſions.

Au profit de qui revient le butin fait à la Guerre? (a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 8, 9, & *ſeqq.*

§. XVIII. On demande, ſi les choſes priſes dans une Guerre Publique & Solennelle, appartiennent à tout le corps du Peuple, ou aux Particuliers qui en ſont Membres, ou à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin (a)? Voici en peu de mots de quelle maniére il faut, à mon

§. XVII. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. où l'on explique comment ſe fait l'Aquiſition de ce que l'on a pris ſur l'Ennemi.

(2) Pourvû qu'elles ſoient à lui: car il n'en eſt pas de même de celles qui ſe trouvent dans ſon Païs, mais qui appartiennent à des Etrangers, avec leſquels il eſt en paix; à moins qu'ils ne les lui euſſent envoiées à deſſein de le ſecourir dans la Guerre préſente. Pour ce qui eſt de la charge des Vaiſſeaux appartenans à l'Ennemi, elle eſt cenſée lui appartenir toute entiére, & par conſéquent être de bonne priſe, tant que les Etrangers n'ont pas reclamé & juſtifié clairement les effets qu'ils peuvent

à mon avis, décider cette queſtion. Il eſt certain que c'eſt au Souverain ſeul qu'appartient le droit de faire la Guerre, qui comprend le pouvoir d'obliger les Citoiens à prendre les armes, & de les mener en campagne, comme auſſi celui d'exiger d'eux de l'argent, & toutes les autres choſes néceſſaires pour ſoûtenir la Guerre. Mais, comme on entreprend la Guerre ou pour quelque raiſon qui regarde tout l'Etat, ou pour faire rendre ce qui eſt dû à quelque Particulier; il eſt clair, que, dans le dernier cas, il faut commencer par dédommager celui en faveur de qui l'on a pris les armes. Que s'il y a quelque choſe de reſte, ou ſi l'on s'eſt engagé à la Guerre pour quelque ſujet qui intéreſſe le Public; comme c'eſt toûjours par l'autorité du Souverain qu'elle ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt (b) aquis prémiérement & originairement tout le butin, qui que ce ſoit qui le faſſe, ſoit Etrangers à ſa ſolde, ſoit Sujets, quand même ceux-ci ſerviroient ſans gages. Cependant, puis qu'il n'y a preſque point de Citoien à qui la Guerre ne ſoit onéreuſe, ou par les ſubſides auxquels il eſt obligé de contribuer, ou par les charges & les ſervices militaires qu'on exige de lui; il eſt de l'Equité & de l'Humanité du Souverain de faire en ſorte que chacun ſe reſſente des avantages qui reviennent de la Guerre, auſſi bien que des charges & des incommoditez. Pour cet effet, on peut ou donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paie des (c) deniers publics; ou partager entr'eux le butin, ou laiſſer à chacun (d) ce qu'il a pris; ou faire du butin un fonds qui ſoit deſtiné à décharger déſormais les Citoiens, ou en tout, ou en partie, des charges & des impôts. Pour ce qui eſt des Etrangers, le Souverain n'eſt tenu que de leur paier exactement leur ſolde; & s'il leur donne quelque choſe au delà, c'eſt ou par pure libéralité, ou en récompenſe de quelque belle action, ou pour les encourager à bien faire leur devoir.

(b) Voiez *Elien. Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. VI.

(c) Voiez T. *Liv.* Lib. IV. Cap. LX. & Lib. V. C. IV.

(d) Voiez *Polyb.* Lib. IV. Cap. XXVI. XXXVI.

Grotius (e), qui traite fort au long cette queſtion, diſtingue entre les *actes d'hoſtilité véritablement publics*, & les *actes d'hoſtilité particuliers*, qui s'exercent ſeulement à l'occaſion d'une Guerre Publique. Par les derniers, ſelon lui, les Particuliers aquiérent pour eux-mêmes prémiérement & directement ce qu'ils prennent ſur l'Ennemi: au lieu que, par les prémiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du Peuple. Mais il faut remarquer ſur cette diſtinction, qu'il y a lieu de douter, ſi tout ce que les Particuliers prennent ſur l'Ennemi de leur chef, & ſans ordre du Souverain, leur appartient par cela ſeul qu'ils s'en ſont emparez eux-mêmes. Car c'eſt une partie du droit de la Guerre, que de choiſir ceux qui doivent agir offenſivement contre l'Ennemi, & de leur preſcrire juſques où ils doivent porter les actes d'hoſtilité. Ainſi aucun Particulier ne ſauroit légitimement faire des courſes ſur les terres de l'Ennemi, ni lui enlever quoi que ce ſoit, ſans ordre du Souverain, à qui il appartient par conſéquent de permettre ou de défendre le pillage, autant qu'il le juge à propos; & de laiſſer tout le butin, ou une partie ſeulement, à ceux qui l'ont fait. Ainſi tout le droit que les Particuliers ont ici, dépend toûjours (1) originairement de la volonté du Souverain.

(e) *Ubi ſuprà.*

§. XIX. Pour ce qui regarde en particulier l'Aquiſition des *choſes incorporelles* par droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître que quand on eſt en poſſeſſion du ſujet auquel elles ſont comme attachées. Or elles accompagnent ou les *Perſonnes*, ou les *Choſes*. On attache ſouvent, par exemple, aux Fonds de terre, aux Riviéres, aux Ports, aux Villes, aux Païs, & à d'autres choſes ſemblables, certains droits qui les ſuivent toûjours à quelque poſſeſſeur qu'elles parviennent: ou plûtôt ceux qui les poſſédent, ont par cela ſeul certains droits ſur d'autres choſes ou d'autres perſonnes. Or ici il faut voir, ſi les droits attachez à ces ſortes de choſes, viennent d'une *Convention perſonnelle*,

Comment on aquiert par droit de Guerre les *choſes incorporelles*?

ou

vent y avoir. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 5, 6. §. XVIII. (1) *Caton* diſoit, que quiconque n'eſt pas enrollé & mis au nombre des Soldats, n'a aucun droit de ſe battre avec l'Ennemi. *Negat enim* [Marcus Cato] *jus eſſe, qui miles non ſit, pugnare cum hoſte.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. L'Auteur, qui remarquoit cela, renvoioit auſſi à *Ziegler*, ſur *Grotius*, Lib. III. Cap VI. §. 12. Au reſte, il ne dit rien des Alliez, qui, comme chacun voit, doivent avoir leur part au butin, quand même il n'y auroit point là-deſſus de Convention expreſſe entr'eux, & celui dont ils ont embraſſé la défenſe. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 23.

§. XX.

ou d'une *Convention réelle*, c'eſt-à-dire, ſi celui, qui y a le prémier attaché quelque droit, a établi qu'il ſuivroit toûjours le poſſeſſeur, quel qu'il fût, & à quel titre qu'il eût aquis la choſe; ou s'il a prétendu ſeulement, que ce droit n'eût ſon effet que quand telles ou telles perſonnes poſſéderoient la choſe à certain titre: car, dans le dernier cas, on n'aquiert pas le droit avec la choſe, par cela ſeul qu'on l'a priſe ſur l'Ennemi, à moins que cette maniére de la poſſéder n'ait été déclarée, dans la prémiére inſtitution, un titre ſuffiſant pour s'approprier le droit qui y eſt attaché.

(a) Voiez *Grotius* Lib. III. Cap. VII. §. 4. & Cap. VIII. §. 4.

Les *droits* (a), *qui conviennent directement & immédiatement à une Perſonne*, regardent ou d'autres Perſonnes, ou ſeulement certaines choſes. *Ceux qu'une Perſonne a ſur une autre Perſonne*, ne s'aquiérent que par le conſentement de celle-ci; laquelle n'eſt pas cenſée avoir prétendu donner quelque pouvoir ſur elle à tout autre, mais ſeulement à une certaine Perſonne déterminée. Ainſi lors qu'on a pris le Roi du Peuple avec qui l'on eſt en guerre, on n'eſt pas pour cela ſeul devenu véritablement Maître de ſon Roiaume. Si un Mari ou un Pére tombent entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent par là aucune autorité ſur la Femme ou les Enfans. Que ſi l'on a pris la Femme & le Mari tout enſemble, on aquiert alors un droit ſur la Femme, non parce qu'on tient ſon Mari, ſous la puiſſance de qui elle étoit, mais uniquement parce qu'on l'a priſe elle-même; & on n'auroit pas moins de pouvoir ſur elle, ſi on l'avoit priſe toute ſeule. Mais ſeule, ou avec ſon Mari, on n'aquiert jamais ſur elle le même pouvoir qu'a le Mari en vertu de l'union Conjugale, mais ſeulement celui que le droit des armes donne ſur les Priſonniers de Guerre.

A l'égard des *droits perſonnels ſur les choſes*, il faut diſtinguer ſi le Priſonnier de Guerre eſt Membre d'une Société Civile, ou s'il vit dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Dans le dernier cas, par cela ſeul qu'on eſt maître de la Perſonne, on eſt cenſé s'être ſaiſi en même tems de tous ſes biens, ou du moins avoir aquis le droit de les prendre à la prémiére occaſion; n'y aiant aucun autre qui puiſſe légitimement nous en empêcher. Mais, dans les Sociétez Civiles, il eſt établi par un uſage reçû, que les biens d'une Perſonne ne ſont pas toûjours perdus avec elle, & que le droit, qu'elle y avoit, paſſe à d'autres Particuliers de l'Etat, ou, à leur défaut, eſt incorporé au Domaine. Si donc un Citoien vient à tomber entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent point en même tems les biens de cet homme dont ils n'ont pas pû ſe ſaiſir, mais ces biens reviennent à ceux que les Loix du Païs appelloient à la Succeſſion, ſi le Priſonnier fût décédé de mort naturelle. Que ſi l'on prend un homme avec tous ſes biens, on les aquiert alors purement & ſimplement parce qu'on les a entre les mains, & non pas à cauſe que l'on tient leur ancien Propriétaire: de ſorte que, par rapport au droit qu'on a ſur ces biens, c'eſt tout un de prendre, ou non, en même tems celui à qui ils appartenoient.

Si une Dette peut être aquiſe par droit de Guerre?

§. XX. Pour illuſtrer ceci, il ne ſera pas inutile de dire quelque choſe ſur une Cauſe célébre, que l'on ſuppoſe avoir été autrefois portée devant les (a) *Amphictyons*. (1) *Alexandre le Grand* aiant détruit la Ville de *Thébes*, il y trouva l'acte d'un Contract par lequel les *Theſſaliens* reconnoiſſoient devoir aux *Thébains* cent talens que ceux-ci leur avoient prêtez; &, comme les *Theſſaliens* l'avoient ſervi dans cette expédition, il leur rendit leur obligation, & leur fit préſent de la dette. Les *Thébains* étant depuis rétablis par *Caſſandre*, redemandent leur argent aux *Theſſaliens*; & un ancien Orateur leur prête ces raiſons; *Que, devant les Tribunaux Civils, le droit de la Guerre n'étoit pas un titre recevable: Que, par le droit de la Guerre, le Vainqueur ne devient maître que de ce dont il eſt actuellement en poſſeſſion: Qu'on ne peut pas s'emparer par les armes d'un droit incorporel: Qu'il y a bien de la différence entre un Héritier, & un Vainqueur; le prémier aquérant les droits de celui, à*

(a) Aſſemblée générale des Députez de tous les Peuples de la Grece.

§. XX. (1) *Cùm* Thebas *everteſſet* Alexander, *invenit tabulas, quibus centum talenta mutua* Theſſalis *dediſſe* Thebanos *continebatur. Has, quia erat uſus commiſtus* Theſſalorum, *donavit his ultro. poſtea reſtituti à* Caſſandro Thebani *repoſcunt* Theſſalos. *Apud* Amphictyonas *agitur . . . . Dicamus in primis in eo quod in judicium deduci poteſt, nihil valere jus belli: nec armis erepta, niſi armis poſſe retineri. . . Secundo gradu, non potuiſſe donari à victore jus, quæ id demum ſit ejus, quod ipſe teneat: jus, quod ſit incorporale, adprehendi manu non poſſe. . . . Ut alia ſit condition heredis, alia* vic-

à qui il ſuccéde, au lieu que l'autre ne devient maître que des choſes qu'il peut prendre: Que ce qui eſt dû au Peuple, eſt dû à chaque Citoien; & qu'ainſi, tant qu'il en reſte un ſeul, la Dette ſubſiſte. Mais les *Theſſaliens* pouvoient répondre 1. Qu'on n'eſt pas en droit de redemander ce dont on a été dépouillé par quelque acte légitime d'hoſtilité: or, ſelon la Coûtume établie entre les Peuples, on tient pour juſte & licite tout acte d'hoſtilité qui s'exerce dans une Guerre Publique dûement déclarée, en ſorte qu'après la Paix faite l'ancien maître n'a plus rien à prétendre aux choſes qu'il a perdues dans le cours de cette Guerre. 2. Que le droit de la Guerre eſt ſans contredit un bon titre à alléguer devant les Tribunaux Civils: car ſi, après que la Paix eſt faite, quelcun vient à nous conteſter une choſe que l'on avoit priſe ſur l'Ennemi, il ſuffit certainement de faire voir que le droit des armes l'a faite tomber entre nos mains. 3. Que les choſes qu'on a aquiſes dans une Guerre juſte & Solennelle, nous appartiennent, après qu'elle eſt finie, à plus juſte titre encore qu'auparavant; ſur tout lors que la Paix a été faite par un Traité entre les deux Parties: car alors on conſent tacitement de part & d'autre, que chacun demeure légitime poſſeſſeur de tout ce qu'il n'eſt pas tenu de rendre en vertu de quelque clauſe expreſſe du Traité. 4. Que l'on peut aquérir avec la perſonne du Priſonnier de guerre les droits qui ſont fondez proprement & immédiatement ſur les choſes mêmes dont on n'eſt pas en poſſeſſion, pourvû que le Priſonnier nous céde ſes droits par un conſentement exprès, ou tacite: conſentement que l'on peut tirer de lui de gré, ou de force, en le menaçant d'un mal plus fâcheux, s'il refuſe de le donner. Comme donc je puis céder à un autre ce qui m'eſt dû par un tiers, en ſorte que le Débiteur ſera déſormais auſſi indiſpenſablement tenu de paier celui à qui j'ai transféré mon droit, qu'il étoit obligé auparavant de me ſatisfaire: de même, ſi un Priſonnier de guerre me céde ſa Dette, le Débiteur dès-lors change de Créancier, & c'eſt à moi qu'il a affaire déſormais. Or *Alexandre* pouvoit ſur ce pied-là contraindre les *Thébains* à lui céder leur Dette, quand même il auroit laiſſé ſubſiſter la Ville de *Thébes*; & il étoit cenſé en effet avoir ſuccédé à leur droit, du moment qu'il devint maître de *Thébes* & de tous les *Thébains* ſans aucune exception; de ſorte qu'il dépendoit de lui ou de ſe faire paier aux *Theſſaliens*, ou de leur quitter les cent talens. Rien n'empêchoit même qu'il n'obligeât les *Thébains* à remettre eux-mêmes immédiatement cette dette aux *Theſſaliens*. Si donc il rendit aux derniers l'acte de leur obligation, ce n'étoit pas tant afin que la République de *Thébes*, qu'il détruiſoit entiérement, ne redemandât pas un jour aux *Theſſaliens* ce qu'elle lui avoit prêté, que pour leur donner des aſſûrances, qu'il ne leur demanderoit rien lui-même. 5. Qu'il eſt faux, que, tant qu'il reſte un ſeul Citoien, les Dettes contractées envers l'Etat, ſubſiſtent toûjours, en ſorte que ce Citoien ait le même droit qu'avoit l'Etat, dont il a été Membre. Car ceux qui reſtent, après l'entiére deſtruction du Corps d'un Etat, n'en étant plus Membres, ne ſauroient s'attribuer les mêmes droits qu'il avoit. Or il eſt clair, qu'*Alexandre* détruiſit entiérement la République de *Thébes*; & ceux qui rebâtirent enſuite cette ville, formérent un Peuple tout nouveau, qui ne pouvoit pas prétendre entrer dans les droits particuliers des anciens *Thébains*, par cela ſeul qu'il occupoit le même Païs, & qu'il n'avoit aquis aucun autre titre en vertu duquel il pût exiger la Dette des *Theſſaliens*. 6. Enfin, que les *Theſſaliens* n'avoient pas recouvré l'acte de leur obligation par une ſimple poſſeſſion ſans titre, mais qu'il leur avoit été volontairement délivré par celui qui étant devenu maître de tout ce qui appartenoit aux *Thébains*, avoit bien voulu leur remettre cette Dette.

Comment on aquiert le droit de commander aux Vaincus?

§. XXI. On aquiert encore par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus, auſſi

victoris: quia ad illum jus, ad hunc res transeat..... Jus publici creditî transire ad victorem non potuiſſe: quia quod populus crediderit, omnibus debeatur, & quamdiu quilibet unus ſuperfuerit, eſſe eum totius ſummæ creditorem: Thebanos autem non omnes in Alexandri *manu fuiſſe,..., Non in tabulis eſſe jus*, Quintil. Inſtit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 294, 295. *Ed. Obrecht.* Voiez ce que dit ſur cette queſtion Mr. *Titius*, dans ſes *Obſervat. in Compend. Lauterbach.* Obſ. 1438. & ce que l'on trouve là-deſſus dans les *Queſtiones illuſtres* de *François Hotoman*, Qu. V.

auſſi bien qu'aux Particuliers (1). Mais afin que cet empire ſoit légitime, & qu'il oblige en conſcience ceux qui y ſont ſoûmis, il faut que les Vaincus aient promis au Vainqueur, ou expreſſément, ou tacitement, de le reconnoître pour leur Maître, & que lui de ſon côté ne les traite plus en Ennemis.

Comment on recouvre ce qui avoit été pris à la Guerre?

§. XXII. Au reste (1) on recouvre quelquefois les choſes dont on avoit été dépouillé par l'Ennemi, & les gens qu'il avoit faits Priſonniers de Guerre. En ce cas-là voici, à mon avis, ce qui eſt le plus conforme à l'Equité Naturelle.

Ceux qui échappent des mains de l'Ennemi, de quelque maniére que ce ſoit, ſans lui avoir donné parole de ne pas ſe ſauver, doivent rentrer non ſeulement dans leur prémier état, mais encore dans tous leurs biens & dans tous leurs droits. Pour ce qui eſt des choſes, ſi on les recouvre pendant la Guerre ou par ſoi-même, ou par le moien des Citoiens & des Soldats de l'Etat; il eſt juſte qu'elles retournent à leurs anciens Maîtres, tant les mobiliaires, que les immeubles; pourvû qu'on ſache bien à qui elles appartiennent. Car le Souverain étant tenu de mettre en ſûreté & de défendre les biens de ſes Sujets, autant qu'il lui eſt poſſible; il doit auſſi leur faire recouvrer ce qu'ils ont perdu. Et il n'importe que ce ſoient les Soldats qui l'aient repris ſur l'Ennemi: car ils ne ſont que les Miniſtres de l'Etat; & ce qu'ils prennent, eſt au profit de l'Etat, & non pas pour eux-mêmes. Or il ſeroit injuſte, que l'Etat gardât pour lui les biens dont on avoit dépouillé ſes Sujets; il faut donc qu'il les rende à leurs anciens maîtres (a).

(a) Voiez *1. Samuel*, XXX, 22, *& ſuiv.* & *Homer. Iliad.* Lib. XI.

Comment on dépouille l'Ennemi des Peuples qu'il avoit conquis?

§. XXIII. Lors qu'un Peuple entier ſecoue, ou par ſes ſeules forces, ou avec le ſecours de quelque Allié, le joug d'un Ennemi, qui l'avoit conquis; il recouvre ſans contredit ſa liberté & ſon ancien état. En ce cas-là, ſi une partie des biens, qui lui appartenoient, demeure encore entre les mains des Ennemis, il conſerve le droit de les leur reprendre, tant qu'il n'y a point encore de Traité de Paix, qui les adjuge aux uns ou aux autres. Que ſi un tiers, agiſſant en ſon propre nom, délivre ce Peuple, par ſes armes victorieuſes, de la domination de l'Ennemi qui l'avoit conquis; le Peuple délivré ne fera alors que changer de maître, & entrera ſous les Loix de ſon Libérateur. Il faut dire la même choſe d'une partie du Peuple. Mais ſi une Province vient à être reconquiſe par le Peuple, du Corps duquel elle avoit été détachée, ou par quelcun de ſes Alliez; elle ſera réunie à ſon ancien Corps, & elle rentrera pleinement dans tous ſes droits. On peut néanmoins convenir avec ſes Alliez de leur laiſſer les Pais qui nous appartenoient autrefois, & qu'ils ont repris eux-mêmes ſur nôtre Ennemi commun. C'eſt ainſi que *Démétrius* (a) aimoit mieux céder ſon Roiaume à *Philippe*, s'il pouvoit le reconquerir, que de le laiſſer aux

(a) *Juſtin.* Lib. XXIX. Cap. II.

§. XXI. (1) Ce paragraphe eſt tiré de l'Abrégé *des Devoirs de l'Hom. & du Cit.* Liv. II. Chap. XVI. §. 14. car l'Auteur ſe contentoit de renvoier ici à *Grotius*, Lib III. Cap. VIII. Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. VII. §. 3, 4. & *Grotius*, Lib. III. Cap. XV. comme auſſi Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elémens de Philoſophie Pratique*, Part. II. Cap V. Sect. VI §. 9, *& ſeqq.* Voici quels ſont là-deſſus les principes de Mr. *Locke*, dans ſon Traité du *Gouvernement Civil*, Chap. XV. Un Conquérant, dit-il, même dans une juſte Guerre, n'aquiert aucun pouvoir ſur ceux qui ont été les compagnons de ſa Conquête. Ce n'eſt que ſur ceux qui ont actuellement concouru, ou conſenti à lui faire une injuſte Guerre. Le pouvoir qu'il aquiert ſur ceux qu'il ſubjugue, eſt tout à fait deſpotique, à l'égard de leurs vies; mais non à l'égard de leurs poſſeſſions. La raiſon de ce dernier chef, qui ſemble d'abord paradoxe, eſt que l'on peut tuer ceux qui ont pris les armes injuſtement, pour ôter la vie, s'ils avoient pû, à ceux qui les ont vaincus: mais cela étant une faute perſonnelle de ceux qui ont fait une Guerre injuſte, leur poſterité ne doit pas s'en reſſentir. Or c'eſt ce qui arriveroit, ſi l'on ſe ſaiſiſſoit de tous leurs biens, deſtinez à l'entretien de leurs Enfans; que l'on réduiſoit ainſi à la mendicité, à cauſe de la faute de leurs Peres. Tout ce qu'un Conquérant peut faire avec juſtice, c'eſt de ſe dédommager, s'il a ſouffert de la perte. Ainſi les Peuples, dont on a opprimé les Prédéceſſeurs, & la Patrie, par force, ont toûjours droit, ſelon Mr. *Locke*, d'en revenir, & d'emploier la même voie pour recouvrer leur liberté. En effet, il ſeroit abſurde de dire qu'un Prince a droit de prendre tout ce qu'il peut, & que, dès qu'il l'a poſſedé quelque tems, les Peuples, qui naîtront dans les Pais Conquis, pendant tous les ſiécles à venir, ſont par avance ſoûmis, de Droit Divin, à ſa domination; ſans que ces Peuples puiſſent jamais ôter à ſes Deſcendans ce qu'un de leurs Prédéceſſeurs a pris par force. „La vérité eſt, ajoûte Mr. *Le Clerc*, de „qui j'ai emprunté cet Extrait qu'il y a de grandes „difficultez ſur cette matiere, à cauſe des malheurs des „Guerres Civiles, que l'on doit tâcher d'éviter, autant „qu'il eſt poſſible. Mais il ſemble que tout le Droit, que „l'on peut établir dans cette occaſion, étant fondé ſur „le Bien Public, qui eſt la Souveraine Loi, il faut voir „ſi ce qu'on entreprend ſera probablement plus de mal „que de bien à la Société. Si cela eſt, ce qu'on fait devient injuſte; mais ſi le bien, qui en revient, eſt beaucoup plus grand que le mal, l'entrepriſe pourra être „nommée juſte. *Bibliath. Univerſ.* Tom. XIX. pag. 586.

§. XXII.

aux *Romains*. Mais quand même un Peuple conquis auroit lui-même chaſſé, par ſes ſeules forces, les troupes de l'Ennemi, il ne laiſſeroit pas pour cela d'être tenu de ſe rejoindre à ſon ancien Corps, & il ne pourroit pas, ſous ce prétexte, s'ériger déſormais en Etat ſéparé; tant que le Corps, dont il a été détaché, n'auroit pas renoncé manifeſtement à toutes ſes prétenſions.

CHAPITRE VII.

Des Conventions *que l'on fait avec un Ennemi*, pendant le cours de la Guerre.

Il y a deux ſortes de Conventions qui ſuppoſent l'état de Guerre.

§. I. Parlons maintenant des Conventions Publiques, qui ſuppoſent l'état de Guerre. Il y en a de deux ſortes: les unes *qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre*, & qui ne font que tempérer un peu la rigueur des actes d'hoſtilité: les autres *qui le font ceſſer entiérement*. Mais avant que de traiter en particulier des unes & des autres, il faut dire quelque choſe en général ſur la validité de la prémiére ſorte de Conventions Publiques.

Si les Conventions, qui ne tendent pas à rétablir la Paix, ſont valides? (a) Lib. III. Cap. XIX.

§. II. Grotius (a) ſoûtient, que toutes les Conventions généralement, que l'on fait avec un Ennemi, doivent être gardées avec une fidélité inviolable. La choſe eſt évidente à l'égard des Conventions qui tendent à rétablir la Paix; mais il y a quelque difficulté par rapport à celles qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre. De ce qu'une perſonne eſt capable de ſavoir ce qu'elle fait, & de donner un conſentement véritable, il ne s'enſuit pas néceſſairement que ſes Promeſſes donnent toûjours quelque droit à tout autre à qui elle les fait, ni qu'elles lui impoſent à elle-même quelque Obligation indiſpenſable. Car la violence & la force ouverte étant le caractére diſtinctif de l'état de Guerre, conſideré comme tel; il ne ſemble pas que la fidélité dans les Conventions, qui eſt l'inſtrument propre & naturel de la Paix, puiſſe avoir lieu (1) dans les actes où il ne s'agit ni de rétablir la Paix, ni de la conſerver; & qui même ſemblent plûtôt entretenir l'état de Guerre, que tendre à le faire ceſſer. D'ailleurs quiconque entre en traité, doit ſuppoſer que l'autre Contractant ſe fie à lui. Or il implique contradiction de prétendre qu'un homme ſe fie à nous, pendant que l'on continue d'être ouvertement ſon Ennemi, c'eſt-à-dire, que l'on ſe montre toû-

§. XXII. (1) Voiez ſur ce droit de *Poſtliminie*, que l'on aquiert par un retour dans ſon Païs, ou dans celui de ſes Amis ou Alliez (*ex reditu in limen*) *Grotius*, Lib. III. Cap. IX. & Mr. *Buddeus*, dans ſes *Elem. Phil. Pract.* I^e. Part. Cap. V. Sect. VI. §. 25, *& ſeqq.* A l'égard des idées du Droit Romain, on trouvera quelques remarques dans les *Obſervations* de Mr. *de Byneckershoek*, Lib. I. Cap. XX, & Lib. III. Cap. VI.

Chap. VII. §. II. (1) Malgré tout ce que nôtre Auteur dit ici, il me ſemble que ces ſortes de Conventions doivent être auſſi religieuſement obſervées, qu'aucune autre. Ses raiſons ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. Car enfin, ſi le Droit Naturel ne nous impoſoit pas une Obligation indiſpenſable de tenir ce dont nous ſommes volontairement convenus avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gaieté de cœur une Trêve bien conclue, d'arrêter, ſans en avoir aucune raiſon, des gens à qui l'on avoit donné des paſſeports &c. je ne vois pas quel mal il y auroit à tromper l'Ennemi ſous prétexte même de parler de Paix. Quand on entre en négociation pour ce dernier ſujet, on ne ceſſe pas dès lors d'être Ennemis: ce n'eſt proprement qu'une eſpece de Trêve dont on convient, pour voir s'il y auroit moien de s'accommoder. Les négociations manquent-elles d'un heureux ſuccès? ce n'eſt pas une nouvelle Guerre que l'on commence, puis que les differens, pour leſquels on avoit pris les armes, n'ont point été encore terminez: on ne fait que continuer les actes d'hoſtilité, qu'on avoit ſuſpendus. Ainſi on ne pourroit pas plus compter ſur la bonne foi de l'Ennemi en matiére des Conventions qui tendent à rétablir la Paix, qu'à l'égard de celles qui conſiſtent ſeulement à modérer ou à ſuſpendre les actes d'hoſtilité; & ce ſeroit une ſource perpétuelle de défiances, qui rendroit les Guerres éternelles, & qui formeroit un obſtacle invincible à toute ſorte de Paix. Tout ce que nôtre Auteur dit prouve donc ſeulement, que l'on doit bien prendre ſes précautions avant que de donner parole à un Ennemi; parce que les Hommes ſont ſujets à manquer de foi pour leur propre interêt, ſur tout lors qu'ils ont affaire à des gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïſſent eux-mêmes. Mais du moment qu'on a conclu le Traité, il faut le tenir exactement, juſques à ce que le terme ſoit expiré, ou que l'Ennemi violant lui-même ſes engagemens nous diſpenſe par là de tenir les nôtres.

toûjours diſpoſé à lui faire du mal de toutes ſortes de maniéres. Car l'état de Guerre donnant par lui-même le droit de pouſſer à l'infini les actes d'hoſtilité; les proteſtations qu'on fait de les ſuſpendre, ou de les modérer, ſans vouloir pour cela ceſſer de regarder entiérement ſur le pied d'Ennemi celui envers qui l'on s'engage, ſemblent ſe démentir elles-mêmes. Ainſi on ne ſauroit appliquer ici un principe que nous avons établi ailleurs, je veux dire, que, du moment qu'on traite avec quelcun, on renonce par cela même à toutes les exceptions tirées de ſa perſonne, qui pourroient nous faire appréhender un manque de parole. Car, ſi c'eſt tout de bon que les deux Ennemis y renoncent, dès-là ils ne ſont plus en état de Guerre: mais s'ils agiſſent en qualité de gens qui témoignent toûjurs être dans le deſſein de demeurer Ennemis, cela ſeul donne lieu de préſumer, qu'ils ne ſont que ſe dreſſer des embûches, & que chercher à s'endormir l'un l'autre, pour jouer quelque mauvais tour à celui qui ſera aſſez ſot pour ſe repoſer là-deſſus; comme l'expérience (b) l'a fait voir ſouvent. Lors même que quelcun ſe trouve duppé par une telle Convention, il n'acquiert par là aucun nouveau droit contre celui qui l'a trompé; puis que l'état de Guerre autoriſe par lui-même toutes ſortes d'actes d'hoſtilité. Que ſi l'on ſe réduit à dire, qu'il faut tenir ces ſortes de Conventions, de peur que le dépit de ſe voir trompé, ne porte l'Ennemi à agir contre nous avec plus de fureur; on reconnoît par cela même, que toute la force d'un tel engagement n'eſt fondée (c) que ſur l'intérêt des Contractans. J'avoue, que l'on n'eſt pas obligé d'uſer actuellement contre l'Ennemi de tous les droits de la Guerre, & que ſouvent il eſt beau & louable d'épargner ceux que l'on pouvoit traiter avec la derniére rigueur. Mais cela n'empêche pas, que, comme il eſt permis de faire la Guerre pour défendre ou pourſuivre ſes droits par la force, lors qu'on n'a pû en venir à bout par des voies de douceur; il ne ſoit très-conforme à la Nature de prende le chemin le plus court pour arriver à cette fin (d). Comme donc les Conventions qui tendent ſeulement à modérer ou à ſuſpendre les actes d'hoſtilité, ne ſont qu'entretenir la Guerre, il eſt clair qu'elles ſont contraires à la Nature.

(b) Voiez, par exemple, ce que *Procope* rapporte de *Totila*, à l'égard de *Narſes*: Hiſt. Goth. Lib. IV.

(c) C'eſt le principe de *St. Ambroiſe*, *Offic.* Lib. I. Cap. XXIX.

(d) Voiez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. III. §. 27.

Quoi qu'il en ſoit, une des choſes que l'uſage reçu des Nations civiliſées a établies en faveur de la gloire des armes, & pour l'honneur des Guerriers & des Conquérans, c'eſt que l'on doit tenir pour valides ces ſortes de Conventions; comme, par exemple, lors que l'on fait une Trêve de quelques jours ou de quelques heures, pour enterrer les morts de part & d'autre; lors que l'on donne à quelcun des Ennemis un paſſeport, ou un ſauf-conduit, pour aller & venir (e) en ſûreté par les lieux dont on eſt le maître; lors que l'on promet d'épargner entiérement certains lieux, certaines perſonnes, ou certaines choſes, de ſuſpendre pour quelque tems les actes d'hoſtilité, de ne pas ſe ſervir de certaines armes ou de certaines maniéres de nuire, de laiſſer le commerce libre entre les (f) Marchands de l'un & de l'autre Peuple &c. En effet, l'Ambition & l'Avarice aiant rendu fort fréquentes les Guerres non-néceſſaires, on a trouvé à propos, pour l'intérêt du Genre Humain d'établir quelque eſpéce de commerce entre les Ennemis même, & de réduire en art les Loix de la Guerre; afin que, par ce moien, les innocens du moins ne ſouffriſſent pas tant des actes d'hoſtilité. Ajoûtez à cela, que les Guerriers, qui ſe mettent ſur le pied de manquer à leur parole, ou de tromper l'Ennemi par des Traitez, ſe font par là d'ordinaire beaucoup de tort à eux-mêmes; outre qu'ils ne ſauroient dupper plus d'une fois ceux qui ne ſont pas tout à fait ſots. Il n'eſt pourtant pas de la Prudence, de compter beaucoup ſur ces ſortes de Conventions, ou de s'endormir ſi fort là-deſſus, que l'on donne occaſion à l'Ennemi de nous joner quelque mauvais tour. Ainſi le meilleur eſt de ne pas s'y engager ſans néceſſité, & ſans être en état de rendre la pareille au cas que l'on nous manque de parole, ou du moins ſans avoir en main de bonnes ſûretez.

(e) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XXI. §. 24. & *ſuiv.*

(f) Comme font les *Turcs*, & les *Perſans*, lors qu'ils ſont en Guerre. Voiez *Adam. Olearius*, Itin. Perſic. Lib. V. Cap. XX.

Ce que c'eſt qu'une *Trêve*? & de combien de ſortes il y en a?

§. III. Entre les Conventions, qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre, une des principa-

§. III. (1) C'eſt apparemment (ajoûtoit nôtre Auteur) de cette ſorte de Trêve qu'a voulu parler le Juriſconſulte *Paul*, dans cette définition qu'il donne après *Varron*: *Induciæ ſunt, cum in breve, & in præſens tempus convenit.*

nit

cipales c'eſt la *Tréve*, par laquelle on convient de ſuſpendre pour un tems, de part & d'autre, les actes d'hoſtilité. Il y a de deux ſortes de *Tréve:* l'une pendant laquelle les Armées ne laiſſent pas de demeurer (1) toûjours ſur pied, avec tout l'appareil de la Guerre; & celle-là eſt ordinairement fort courte: l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & ſe retirant chez ſoi, laiſſe à quartier tout l'appareil de la Guerre. Cette derniére peut ſe faire & ſe fait ordinairement juſqu'à un terme aſſez long, & elle reſſemble fort à une Paix pleine & entiére; ſur tout ſi le Traité porte expreſſément, que pendant ce tems-là on parlera enſemble de Paix. Cette ſorte de Trêve eſt ordinairement générale, par tous les Païs qui ſont ſous la domination de l'un & de l'autre Peuple: mais on peut pourtant la reſtreindre, & on la reſtreint en effet quelquefois en certains Païs; comme, par exemple, ſi les Peuples d'*Europe*, qui ont des terres dans les *Indes Orientales*, ou *Occidentales*, faiſoient une Trêve en *Europe*, ſans diſcontinuer la Guerre dans les *Indes*.

§. IV. D'OU' IL paroit, comment on peut répondre à la queſtion, s'il faut regarder comme une Trêve un Traité, qui porte que l'on fait la Paix, par exemple, pour trente ou quarante ans? Pour moi, il me ſemble que toute Paix eſt éternelle de ſa nature, je veux dire, que, toutes les fois qu'on fait la Paix, on convient, de part, & d'autre, de ne prendre jamais plus les armes au ſujet des démêlez, qui avoient allumé la Guerre, & de les tenir déſormais pour entiérement terminez, ou du moins d'en remettre la déciſion à des Arbitres, on bien de s'accommoder enſemble à l'amiable. Ainſi cette Paix n'eſt point cenſée rompue, lors que les mêmes Peuples viennent enſuite à reprendre les armes l'un contre l'autre pour un nouveau ſujet: car l'idée d'une Paix éternelle n'emporte pas un engagement où l'on entre de ſouffrir déſormais toutes les injures de l'autre Contractant, ſans lui réſiſter jamais. Si donc le différent qui avoit fait naître la Guerre, n'eſt pas entiérement terminé, & que l'on faſſe la Paix ſeulement (a) pour un certain tems; ce n'eſt au fond qu'une Trêve, pendant laquelle on doit agir les uns envers les autres tout de même que ſi l'on étoit en pleine paix. Au contraire il eſt ridicule de faire une Trêve pour cent ans, comme on dit que *Romulus* (b) la fit avec les *Véiens*; n'y aiant point d'injure, qui ne s'efface d'elle-même, & dont la pourſuite n'ait preſcrit aprés un ſi long eſpace de tems.

De la durée de la Trêve.

(a) Voiez *Juſtin.* Lib. III. Cap. VII. num. 13, 14.

(b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XV. (*Denys d'Halicarnaſſe* appelle cela ſeulement un Traité, συνθήκας. Lib. II. Cap. LV.) Voiez d'autres exemples, dans *Dion. Sicul.* Lib. XII. Cap. LX. *Socrates.* Hiſt. Eccl. Lib. IX. C. IV. *Conneſtag. de unione Luſitan.* Lib. I.

§. V. TOUTE Trêve laiſſant donc ſubſiſter l'état de Guerre, & par conſéquent les prétenſions qui ont obligé de prendre les armes; il eſt clair que l'on ne ſauroit, ſans une abſurdité manifeſte, exiger de celui, avec qui on la fait, qu'il renonce déſormais à toutes ſes prétenſions par rapport à nous (a). Car, ſur ce pied-là, que manqueroit-il pour faire la Paix? ou pourquoi voudroit-on ſe reſerver la liberté de renouveller la Guerre au bout d'un certain tems, ſans aucun ſujet?

La Trêve laiſſe ſubſiſter le ſujet de la Guerre.

(a) Voiez *Loudius, de Inductis Belli Belgici*, p. 128.

§. VI. LA nature même de la Trêve donne lieu encore de conclure, que, ſi l'on veut reprendre les armes aprés le terme expiré; il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre (a). Cependant, lors qu'il s'agit d'une longue Trêve, qui fait diſparoître tout l'appareil de la Guerre, & qui renferme ou doit renfermer ordinairement cette clauſe, que l'on traitera cependant de la Paix pleine & entiére, il eſt, ſinon abſolument néceſſaire, du moins honnête & généreux, de ne reprendre les armes qu'après avoir fait quelque Déclation conditionelle, pour témoigner hautement que l'on n'aime point la Guerre, & qu'il ne tient pas à nous que la Paix ne ſe faſſe pour une bonne fois.

Après le terme de la Trêve expiré, il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XXI. §. 3.

§. VII. IL faut remarquer encore, que toute Trêve, qu'on eſt indiſpenſablement tenu de garder, ne ſe fait jamais que par une Convention expreſſe, ou du moins par des actes de paix & d'amitié ſi formels & ſi ſignificatifs de leur nature, qu'ils ne ſauroient être rapportez à un autre principe qu'à un deſſein bien ſincére de ſuſpendre pour un tems les actes d'hoſtilité, quoi que d'autre côté un Traité de Paix ne ſe réduiſe jamais par lui-même à une

Il n'y a point de Trêve faite ſimplement par une Convention tacite.

eſt, ne invicem ſe laceſſant. Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de poſtliminiis &c.* Leg. XIX. §. I. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. I.

une Trêve, à moins qu'il n'y aît là-dessus quelque clause expresse. Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hostilité (1), l'Ennemi auroit tort d'en conclurre, que l'on consent à une Trêve. Et si, lors qu'il s'est endormi là-dessus, on vient le charger tout à coup, il ne peut pas nous accuser de perfidie, comme si nous avions violé une Convention tacite proprement ainsi nommée.

Du commencement & de la fin de la Trêve.

§. VIII. POUR ce qui est du tems que la Trêve dure, je ne saurois approuver la pensée de (a) *Grotius*, qui prétend, que le terme, d'où l'on commence à compter, n'est pas compris dans l'espace de la suspension d'armes. Le commencement d'une chose, en fait partie sans contredit. Si donc on est convenu, que la Trêve sera de dix jours, à compter depuis le prémier de Juillet; tout le monde entendra par là, que ce prémier jour de Juillet est un des dix, auxquels la Trêve est bornée. La (1) Remarque Grammaticale, sur laquelle *Grotius* se fonde, n'est pas toûjours véritable.

(a) *Ubi supra*, §. 4.

Quels actes sont permis, ou non, pendant la Trêve?

§. IX. PENDANT (1) la Trêve, tous les actes d'hostilité doivent cesser, & à l'égard des personnes, & à l'égard des choses. Mais il faut remarquer, que, de quelque manière & à quelles conditions que la Trêve se fasse, les actes militaires purement défensifs n'ont rien d'illicite, quand même on auroit demandé & obtenu la Trêve sur un autre prétexte. Ainsi supposé, par exemple, que la Trêve n'ait été faite que pour enterrer les morts, on pourra fort bien, sans contrevenir à sa parole, se retirer, pendant ce tems-là, dans quelque poste plus sûr, ou se bien retrancher. De même, si, dans une Trêve avec des Assiégez, il est stipulé seulement que les Assiégeans suspendront leurs attaques; cela n'empêche pas que, pendant ce tems-là, les prémiers ne puissent faire entrer dans la Place des troupes de renfort, & des munitions. La raison, que *Grotius* (a) allégue, pour prouver le contraire, n'est pas concluante. *Cette Trêve*, dit-il, *étant avantageuse à l'une des Parties, elle ne doit pas porter du préjudice à l'autre, qui l'a accordée.* Mais personne ne prétendant pour l'ordinaire renoncer lui-même au droit de se défendre; celui qui a consenti à une telle Trêve, ne doit s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il a eue d'accorder si facilement une chose qui donne lieu à son Ennemi de prendre de nouvelles forces (2).

(a) *Ubi supra*, §. 10.

§. X.

§. VII. (1) C'est ainsi qu'il faut entendre les *Inducia tacita*, dont parlent les Auteurs Latins. Voiez *Tit. Liv.* lib. II. Cap. XVIII. & LXIV. Lib. XXIII. Cap. XLVI. & *Justin.* lib. VI. Cap. VII. num. 1. Car cela veut dire seulement, que les deux Armées se tenoient en repos pendant un certain tems, tout de même que si elles étoient convenues d'une Trêve. L'Auteur faisoit cette remarque,

§. VIII. (1) C'est que la prépositon Latine *a*, qui en cette rencontre répond à nôtre *depuis*, sépare les deux termes, auxquels elle se rapporte, de ce qui est entre-deux; de sorte que, selon *Grotius*, lors qu'on dit, *depuis le prémier de Juin, jusqu'au prémier d'Août*, ces deux jours doivent être pris exclusivement. Mais, dit nôtre Auteur, cette prépositon renferme aussi souvent les deux termes, comme dans ces façons de parler si communes, *à capite ad calcem: ab ovo ad mala.* Au reste, quoi que les Chefs des deux Armées Ennemies doivent discontinuer les actes d'hostilité du moment qu'ils ont conclu la Trêve; les Sujets de l'un & de l'autre parti ne sont tenus de l'observer que quand elle leur a été notifiée. Mais tous les actes d'hostilité qu'ils peuvent avoir commis pendant ce tems là sont de nul effet, en sorte qu'on doit dédommager ceux qui en ont souffert. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 5.

§. IX. (1) Ce paragraphe est le 10. dans l'Original: car j'ai retranché le 9. & le 13. parce qu'ils ne contiennent que de purs renvois à *Grotius*, lesquels j'ai placez ailleurs plus commodément. Voiez la Note précédente.

(2) *Agésilas* accusa autrefois de parjure *Tissapherne*, Commandant de l'armée des *Perses*, lequel, pendant une Trêve, dont ils étoient convenus ensemble pour parler de Paix, assembla de nouvelles troupes. Voiez *Corn. Nepos, in Agesil.* Cap. II. & *Xenophon, Orat. de laudib. Agesil.* Cap. I. §. 10, 11. *Edit. Oxon.* Mais (disoit nôtre Auteur) si *Tissapherne* tâcha effectivement de porter son Maître à un accommodement avec les *Lacédémoniens*; cette précaution qu'il prit, en cas que ses propositions n'eussent aucun succès, ne suffit pas pour lui donner à juste titre le nom de Parjure. Voiez *Montagne*, Essais, Liv. I. Chap. VI.

§. X. (1) Mr. *Buddeus*, dans ses *Elémens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VII. §. 16. croit, qu'il est de l'Humanité de laisser aller ces gens, à qui il n'a pas tenu qu'ils ne fortifiassent du Pais, personne n'étant responsable d'un cas fortuit. J'ajoûte, qu'il y a bien de la différence entre ceux qui se trouvent sur les terres d'un autre Etat, lors qu'il vient tout d'un coup à déclarer la Guerre à leur Prince; & ceux qui, après la Trêve, restent dans le Païs de l'Ennemi par un accident imprévû. Il n'y a point eu de Convention entre les prémiers, & le Souverain sur les terres duquel ils sont; au lieu que les autres ne font que demander ce qui est une suite manifeste de l'exécution du Traité de Trêve. Car, puis qu'en vertu de cet engagement on étoit tenu de les laisser aller & venir en toute liberté, pendant tout le tems de la Trêve; on doit aussi, à mon avis, leur accorder la même permission après la Trêve même, s'il paroît manifestement qu'une force majeure ou un cas imprévû les a empêchez d'en profiter durant l'espace réglé: autrement, comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, on ne s'empresseroit guéres de stipuler une telle permission, qui

§. X. Ceux qui, par quelque accident imprévû, ſe trouvent malheureuſement ſur les terres de l'Ennemi après que le terme de la Trêve eſt expiré, peuvent, comme *Grotius* (a) le fait voir, être retenus (1) priſonniers, tout de même que ſi étant venus en tems de paix, ils y avoient été ſurpris par une Guerre ſubitement allumée.

De ceux qui ſe trouvent, malgré eux, ſur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Trêve expiré.
(a) *Ubi ſupra*, §. 9.

§. XI. * Si (a) la Trêve vient à être rompue d'un côté, il eſt libre à l'autre Partie, qui eſt lézée par cette infraction, de reprendre les armes ſans autre formalité; à moins qu'elle ne trouve bon de ſe tenir en repos juſqu'au terme marqué. Mais ſi l'on eſt convenu d'une eſpéce d'amende paiable par le prémier qui romproit la Trêve, & que le contrevenant y ait ſatisfait; l'autre en ce cas-là n'a pas droit de recommencer, avant le terme, les actes d'hoſtilité. Car la raiſon pourquoi on paie l'amende, c'eſt uniquement afin que l'accord ſubſiſte en ſon entier. Au contraire, ſi celui, qui eſt lézé, reprend lui-même les armes, il eſt cenſé par cela ſeul tenir quitte l'autre de l'amende dont ils étoient convenus. Mais il eſt contre le but du Traité, de rentrer d'abord en action contre l'infracteur de la Trêve, avant que d'être aſſûré qu'il ne veut pas paier l'amende ſtipulée: car on n'inſére pas régulièrement une telle clauſe à deſſein de donner le choix à celui envers lequel on manquera de parole, ou de recevoir l'amende, ou de recommencer les actes d'hoſtilité.

* De l'infraction de la Trêve.
(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 11. 12.

§. XII. Le (a) rachat des Priſonniers de Guerre eſt, avec raiſon, une cauſe très-favorable parmi les *Chrétiens*, ſur tout lors qu'il s'agit des Captifs qui ſont tombez entre les mains des Barbares & des Infidéles; juſques-là que, pour avoir dequoi paier leur rançon (1), on tire quelquefois des Egliſes les Vaſes ſacrez. Les anciens (2) *Romains* au contraire ſembloient ne compter plus les Priſonniers parmi les Citoiens, & ils les laiſſoient aux Ennemis, comme des Membres retranchez de la République.

Du Rachat des Priſonniers de Guerre.
(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 23. *& ſeqq.*

§. XIII. A l'égard des (1) Conventions que les Généraux d'armée, & autres Officiers de Guerre, font avec l'Ennemi, il faut ajoûter à ce que dit (a) *Grotius*, qu'ils ne peuvent, de leur pure autorité, conſentir qu'à une Trêve de courte durée; car c'eſt au Souverain à accorder celle qui fait diſparoître entiérement tout l'appareil de la Guerre.

Des Conventions que les Généraux d'armée font avec l'Ennemi.
(a) Lib. III. Cap. XXII.

§. XIV. Les Particuliers traitent auſſi quelquefois avec l'Ennemi; & l'on trouvera dans (1) *Grotius*, juſques où ces Conventions ſont valides. L'Hiſtoire nous a conſervé un exem-

* De celles que les ſimples Particuliers font de part & d'autre.

qui n'empêcheroit pas qu'on ne fût toûjours dans la crainte d'être ſurpris, & qui ſeroit comme un piége pour nous faire tomber entre les mains de l'Ennemi.

§. XII. (1) *Nam ſi neceſſitas fuerit in redemptione captivorum, tunc & venditionem prafatarum rerum divinarum, & hypothecam, & pignorationes fieri concedimus: quoniam non abſurdum eſt, animas hominum quibuscunque vaſis, vel veſtimentis præferri.* Cod. Lib. I. Tit. II. *De ſacroſanctis Eccleſiis*, &c. Leg XXI. Voiez auſſi, dans le Droit Canon, *Gratian.* Cauſ. XII. Quæſt. II. Cap. XVI. XIV. XV. & le troiſiéme Plaidoier de Mr. *Patru*. Une des principales queſtions que l'on fait au ſujet des Priſonniers de Guerre, c'eſt de ſavoir, ſi l'argent ou les autres choſes qu'un Priſonnier de Guerre a renues cachées, lui appartiennent, en ſorte qu'il puiſſe s'en ſervir pour le paiement de ſa rançon? *Grotius*, (*ubi ſupra*, § 28.) ſoûtient qu'oui; & avec raiſon. Car l'Ennemi ne pouvoit pas avoir pris poſſeſſion de ce dont il n'avoit aucune connoiſſance; & le Priſonnier n'étoit tenu en aucune maniére de le lui découvrir. C'eſt ainſi que décida *George Caſtriot*, ou *Scanderberg*, à l'egard d'un jeune homme, qui étant convenu de donner deux cens Ecus pour ſa rançon, les tira auſſi-tôt de ſon habit; comme le rapporte *Marin Barlet*, dans la Vie de ce fameux Prince, *Lib.* VI. Nôtre Auteur citoit cet exemple, en forme de ſupplément à ce que dit *Grotius*. Voiez, au reſte, ſur tout ceci, la Diſſertation de *Boecler*, intitulée, *Miles Captivus*, dans le I. Vol. de ſes Diſſertations mêlées, publié en 1700.

(2) Voiez *Horat.* Lib. III. Od. V. *T. Liv.* Lib. XXI. Cap. LIX. LXI. *Silius Italic.* Lib. X. verſ. 654. 655. *Eutrop.* Lib. III. Cap. VI. num. 2. Edit. Cellar. *Quintil.* Declam. CCCXXXIX. *Platon* ne vouloit pas non plus qu'on reçût les Priſonniers, quand même l'Ennemi offriroit de les renvoier ſans rançon. *De Republ.* Lib. V. p. 662. B. *Ed. Wechel. Ficin.* Toutes citations de l'Auteur.

§. XIII. (1) Le Souverain eſt obligé de tenir les Conventions faites par ſes Généraux, Commandans, & autres Officiers de Guerre, lors qu'elles ne renferment rien au delà du pouvoir que leur donne leur Emploi, ou de l'étendue des Commiſſions particuliéres dont ils ſont chargez, ſoit qu'elles s'exercent à la vûe de tout le monde, ou qu'elles ſoient ſeulement connues de ceux avec qui ils traitent. Que ſi une Convention aiant été faite ſans ordre, le Souverain la ratifie enſuite, par un conſentement exprès, ou tacite; il eſt clair qu'en ce cas-là il la doit tenir, tout de même que ſi elle avoit été conclue d'abord par ſon autorité. Lors même qu'un Officier a paſſé ſes ordres ſecrets, le Souverain ne laiſſe pas d'être obligé par une telle Convention: autrement on pourroit éluder l'exécution de toutes ſortes de Traitez. Voiez le Chapitre de *Grotius*, qui eſt cité à la marge.

Cap. XIV. (1) *Lib.* III. *Cap.* XXIII. Ces ſortes de Conventions ne doivent paſſer pour valides, que quand elles ſont autoriſées par un conſentement exprès, ou tacite, de l'Etat, ou du Souverain; &, en ce cas-là, le Souverain peut contraindre ceux qui les ont faites à les tenir. Or les Loix & les ordres des Souverains doivent toûjours être expliquez, en ſorte qu'ils n'obligent à rien qui ſoit au deſſus des forces humaines.

§ 1.

exemple remarquable de deux Soldats, l'un *Goth*, & l'autre *Romain* (a), qui étant tombez dans une même fosse, se promirent la vie l'un à l'autre: accord qui fut approuvé par les *Goths*.

(a) *Procop.* Hist. Goth. Lib. II. Cap. I. Voiez la coûtume des anciens *Anglois* & *Ecossois*, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX.

CHAPITRE VIII.

Des Conventions *qui tendent à* rétablir la Paix.

Si l'on peut se dispenser de tenir un Traité de Paix, auquel on n'avoit consenti que par l'effet d'une crainte injuste?

§. I. Grotius (a) a traité avec tant d'étendue des Conventions qui terminent la Guerre, que nous ne pouvons que glaner après une si riche moisson. La prémiére question qui se présente ici, c'est si ces sortes de Conventions peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachées? *Grotius* (b) dit, que, quoi qu'on doive en conscience restituer tout ce que l'on a pris dans une Guerre injuste, le Droit des Gens rend valides ces sortes de Conventions à l'égard des Guerres Publiques & déclarées dans les formes: autrement, dit-il, il n'y auroit pas moien de mettre ni bornes ni fin aux Guerres injustes, qui sont si fréquentes, & qu'il importe fort au Genre Humain de terminer à quelque prix que ce soit. On ne sauroit douter de la nécessité indispensable de restituer un butin mal aquis: mais ce prétendu Droit des Gens, en vertu duquel *Grotius* soûtient, que l'on ne peut pas opposer au Vainqueur l'exception d'une crainte injuste, n'est pas encore bien prouvé. Et quand même il auroit quelque fondement, il semble qu'on pourroit en abandonner ici les maximes, sans que la tranquillité du Genre Humain y perdit beaucoup: Car, selon *Grotius*, c'est une suite propre de toute Guerre Solennelle, qu'elle fait aquérir la *Propriété* (1) *extérieure*, comme il parle, de tout ce que l'on a pris sur l'Ennemi, quelle que soit la *Raison justificative* qui avoit obligé à prendre les armes. Si donc, après avoir été vaincu, on entre ensuite de nouveau en Guerre Publique & Solennelle avec le Vainqueur, sans autre raison que cette crainte injuste qui nous avoit fait consentir à la Paix; on pourra non seulement recouvrer ce que l'on a perdu, mais encore aquérir à juste titre tous les biens de l'Ennemi qui tombent entre nos mains. Ainsi celui qui a extorqué quelque chose par une crainte injuste, seroit bien sot de croire s'en mieux assûrer la possession par une autre voie que par la force même qui la lui a aquise. Il n'y auroit pas moins d'imprudence, si après avoir réduit son Ennemi, par une crainte injuste, à la nécessité de faire la Paix sous des conditions dures & désavantageuses, on ne l'obligeoit point à les exécuter, pendant qu'on est encore supérieur, & si se reposant sur la parole du Vaincu, on (c) le laissoit en état de nous rendre la pareille. Il est donc plus vrai de dire, à mon avis, que lors qu'après avoir offert un pourparler amiable à un Ennemi, qui nous attaque injustement, & après avoir protesté qu'il nous force d'entrer en Guerre avec lui, on est réduit, par la supériorité de ses armes, à faire une Paix désavantageuse; rien n'empêche qu'on ne se dispense, si on le peut sûrement, d'exécuter les articles d'un tel Traité, & qu'on n'oppose aux demandes du Vainqueur l'exception de la crainte injuste par laquelle il nous a contraints d'en passer par où il a voulu; ou que du moins, avec le tems, on ne tire satisfaction de cette injure, à la prémiére occasion favorable qui s'en présentera. Sur ce principe, *Polybe* soûtient, que les *Carthaginois* étoient bien fondez dans la seconde *Guerre Punique*, parce qu'ils ne faisoient par là que tirer raison de ce qu'autrefois, pendant quelques troubles domestiques, les *Romains* leur avoient enlevé la *Sar-*

(a) Voiez *Guicciardin.* Hist. Lib. XVI. à la fin, & Lib. XVII. au commenc.

(b) Lib. II. Cap. XVII. §. 19. & Lib. III. C. XIX. §. 11.

(c) Voiez *Guicciardin.* Hist. Lib. XVI. à la fin, & Lib. XVII. au commenc.

§. I. (1) *Grotius* entend par là un droit de Propriété valable devant le Tribunal Humain, en sorte que personne ne peut légitimement user de violence pour se faire rendre ce que l'on possède de cette manière; sans que pour cela on soit dispensé en conscience de restituer. Voiez *Lib.* III. Cap. VII. §. 6. & Cap. X. §. 5.

(2) Καιρῶ γὰρ πιεσθέντες, ὑπέσχοντο τὰς ἐν ταῖς σπονδαῖς ἐπιτιμίας. *Polyb.* Lib. III. Cap. XXX.

(3)

Sardaigne, & extorqué de groſſes ſommes d'argent: *ils profitérent de l'occaſion* (2), dit cet Hiſtorien, *pour ſe venger de ceux qui s'étoient ſervis eux-mêmes les prémiers de l'occaſion pour leur faire du tort.* Autre choſe eſt, lors qu'en prenant les armes l'un contre l'autre, on a fait enſemble une eſpéce de Convention tacite, qui tient du Contract des Jeux de Hazard; ce qui arrive, lors que, dans une conteſtation dont le ſujet n'eſt pas bien évident de part ni d'autre, on en vient d'abord à la Guerre, ſans vouloir tenter aucune voie paiſible d'accommodement, ou que l'on remet à la déciſion des armes la ſatisfaction des injures & le ſuccès des prétenſions, dont on pouvoit avoir raiſon par les voies de la Juſtice, ou par un paiſible accommodement. Car, en ce cas-là, on prend, s'il faut ainſi dire, pour Arbitre, le ſort de la Guerre, & chacun des Combattans dit en lui-même au moment qu'il prend les armes: *Je veux me faire raiſon à la pointe de l'épée, ou riſquer plutôt de perdre au delà de ce que je demande.* Quand on a du malheur dans une Guerre où l'on s'étoit engagé ſur ce pied-là, on ne peut pas plus ſe plaindre que le Vainqueur nous faſſe du tort en nous impoſant des conditions déſavantageuſes, qu'un homme qui eſt bleſſé dans un Duel où il étoit allé de ſon pur mouvement. Et il faut alors dire, comme *Soſie* à *Mercure* dans l'*Amphitryon* de *Plaute:* (3) *Tout ce que tu voudras, tu peux me battre, s'il te plaît, tu ès le plus fort.*

§. II. Une autre queſtion fort célébre què l'on agite ici, c'eſt ſi un Souverain ou un Etat doit tenir les Traitez de Paix & d'accommodement qu'il a faits avec des Sujets rebelles (a)? Pour expliquer là-deſſus ma penſée en deux mots, je dis, que lors qu'un Souverain a réduit & dompté par les armes ſes Sujets rebelles, c'eſt à lui à voir comment il les traitera. Mais s'il eſt entré avec eux dans quelque accommodement, il eſt cenſé par cela ſeul leur avoir pardonné tout le paſſé; de ſorte qu'il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de tenir ſa parole, ſous prétexte que c'eſt à des Sujets rebelles qu'il l'a donnée. En vertu du Traité d'accommodement, les Rebelles redeviennent Membres de l'Etat, & promettent de nouveau à leur Souverain une fidéle obéiſſance, à condition qu'il obſervera de ſon côté exactement ce à quoi il s'eſt engagé envers eux: de ſorte que ce Traité a force de Chartre ou de Loi Fondamentale de l'Etat, ſur tout dans les Monarchies. Cependant ceux qui ſe rebellent pour obtenir de leur Prince par force ce qu'ils ſouhaittent, doivent bien ſe ſouvenir, que, *du* (b) *moment que les Sujets ont violé les engagemens où ils étoient envers leur Souverain, ils n'ont plus de protection ni de reſſources à eſpérer.*

Si un Traité de Paix fait avec des Sujets rebelles, eſt valide?

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XIX. §. 6, & ſeqq. où il ſoûtient au long l'affirmative.

(b) *Gramond* Hiſt. Gall Lib. II.

§. III. Dans les Traitez de Paix on céde quelquefois à l'autre Partie certaines choſes qui ſont à des Particuliers; & la nature du *Domaine éminent* de l'Etat ſuffit pour faire voir juſques où le Souverain peut diſpoſer à cet égard des biens de ſes Sujets (a). En vertu de ce *Domaine éminent* le Souverain a droit, dans une néceſſité preſſante de l'Etat, ou même pour lui procurer quelque grand avantage, de donner ou d'aliéner les biens des Particuliers, à quelque titre qu'ils les aient aquis; en ſorte néanmoins que l'Etat doit les en dédommager des deniers publics, ou ſur le champ, ou du moins auſſi-tôt qu'il en aura le moien; déduction préalablement faite de leur quote part. Dans une Monarchie, c'eſt au Roi à décider, s'il faut ſacrifier, ou non, les biens d'un Particulier; & tout le Corps des Citoiens doit contribuer pour la réparation de ce Dommage, à la requiſition du Prince. Mais les Etrangers, à qui l'on céde ces biens, n'ont que faire de s'informer, s'il étoit ou non, de l'interêt public, qu'on les leur donnât; il ſuffit qu'ils les tiennent de la conceſſion du Roi, pour les en rendre légitimes Propriétaires. Car, outre qu'on préſume ordinairement que tout ce que le Roi fait eſt bien fait; il n'y auroit pas moien de conclurre aucun Traité valide avec les Etrangers, ſi les actes du Chef de l'Etat n'étoient conſtamment réputez la volonté de tout le Corps. Au reſte, les Loix de la Société (b) demandent,

Juſques où un Prince peut, dans un Traité de Paix, céder les biens des Particuliers de ſes Etats?

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap XX. §. 7, 8, 9, 10.

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro ſocio*, Leg. LII. Leg. VII. §. 4. & Lib. XLVII. Tit. X. *De injur.* &c. Leg. III. §. 3. Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. V. Chap. IX. §. 3. §. 4. & tout le Titre *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Lib. XIV. Tit. II.

(3) *Ut lubet, quod tibi lubet fac, quoniam pugnit plus valet.*
Plaut. *Amphitr.* Act. I. Scen. I. verſ. 240.

L'Auteur citoit ici *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.*

dent, que les autres Citoiens dédommagent chaque Particulier non ſeulement de la perte de ces biens que l'on céde à l'Ennemi, mais encore de tous les autres maux que l'Ennemi lui a cauſez; ſur tout s'il n'a contribué en aucune maniére à la Guerre par ſa propre faute. Cependant l'expérience ne fait que trop voir, que les pauvres Sujets ſont preſque par tout obligez de ſouffrir patiemment ces pertes, & de les regarder comme de ſimples malheurs, dont ils ne peuvent s'en prendre à perſonne.

Le terme marqué pour l'exécution des articles du Traité de Paix, doit être entendu à la derniére rigueur.

§. IV. Si, dans un Traité de Paix, on fixe un certain terme pour l'accompliſſement des conditions dont on eſt convenu (a), ce terme doit être entendu à la derniére rigueur; en ſorte qu'après qu'il eſt expiré, le moindre retardement n'eſt pas excuſable, à moins qu'on n'ait été empêché d'effectuer plûtôt ſes engagemens, par une force majeure, ou qu'il paroiſſe manifeſtement que ce délai ne vient d'aucune mauvaiſe intention. La raiſon en eſt, qu'il peut arriver tous les jours de grandes révolutions, même en un petit eſpace de tems. Si donc on accordoit quelque délai à celui qui doit exécuter les conditions de la Paix, il pourroit aiſément trouver l'occaſion de ſe diſpenſer de tenir ſes engagemens. Ajoûtez à cela, qu'une Armée coûte beaucoup à entretenir, & qu'il n'eſt pas ſûr de la congédier, avant que de voir l'exécution des Articles de la Paix.

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 25.

Des Combats, qui décident des conditions de la Paix.

§. V. Quelquefois (a) on remet (1) la déciſion des Articles de la Paix à un Combat entre deux, ou trois, ou un plus grand nombre de perſonnes, choiſies en égal nombre de part & d'autre, ou même entre deux Armées entiéres. C'eſt une queſtion importante & difficile, de ſavoir, ſi l'on fait bien d'expoſer les intérêts de tout un Etat au hazard de ces ſortes de Combats? Il ſemble, d'un côté, que par ce moien, on épargne le ſang humain, & qu'on abrége les malheurs de la Guerre. De l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raiſon, qu'il vaut mieux s'engager même dans une Guerre ſanglante, que de riſquer d'un ſeul coup la liberté & le ſalut de l'Etat, par un Combat déciſif; d'autant mieux que les armes ſont journaliéres, & qu'après avoir perdu une ou deux batailles on peut ſe relever par une troiſiéme, où l'on ſera victorieux. Cependant, ſi l'on n'a d'ailleurs aucune eſpérance d'un bon ſuccès, & que l'on ſe trouve engagé dans la Guerre avec les forces de tout l'Etat; rien n'empêche, à mon avis, qu'on n'embraſſe ce parti, comme le moindre de deux maux où l'on eſt inévitablement expoſé. Mais, lors que les Princes ſe font la (b) Guerre pour leurs intérêts particuliers, & non pas pour ceux de l'Etat (2); en ce cas-là l'Etat peut aiſément conſentir, de part & d'autre, qu'ils vuident leurs démêlez par un Combat ſingulier; quoi que les Princes ne doivent pas en venir à cette extrémité pour maintenir des droits obſcurs & litigieux. Sur quoi il faut remarquer, que ceux qui remettent à un Combat la déciſion de leurs démêlez, peuvent bien tranſiger de leurs droits, mais non pas de ceux d'autrui. Si donc un Roi, qui ne poſſéde pas ſon Roiaume comme un bien propre & patrimonial, veut expoſer ſa Couronne au hazard d'un tel combat; ſon engagement ſera nul & de nul effet, à moins qu'il ne ſoit accompagné du conſentement du Peuple, & des perſonnes, déja au monde, qui ont droit, par les Loix, à la Succeſſion.

(b) Voiez en un exemple dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. LX.

Dans ces ſortes de Combats il arrive ſouvent quelque conteſtation, pour ſavoir, qui eſt le Vainqueur? Sur quoi il faut remarquer, qu'ordinairement ces Combats ſont déciſifs. Si

§. V. (1) Voiez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Juriſprudentia Hiſtorica Specimen*, §. 21. juſqu'au 30. excluſivement. Cette coûtume étoit ſi fort établie, parmi les Anciens, qu'on a vû quelquefois des Princes, pour n'avoir pas voulu s'y ſoûmettre, perdre la Couronne, & être obligez de la céder à quelque autre. C'eſt ainſi que la Poſtérité de *Theſée* déchût du Roiaume d'*Athénes*. *Conon*, Lib. XXXIX. apud *Phot.* Cod. 186. Voiez la Diſſertation *de Praetoris*, de Mr. *Terrasſon*, pag. 6, 7. *Ed.* 1696.

(2) Λέγων [ὁ Ἀλέξανδρος] ὅτι τοῖς μὲν ἡγεμόσιν ἡ στρατιὰ πᾶσα, ὅταν ἴδιαι καταπολεμῶνται δυνάστειαι, καλῶς ἔχει καὶ ἀναγκαίως ἔχει ὁ περὶ τῆς ἀρχῆς πρὸς ἀλλήλους ἀγών, ταῖς δὲ πόλεσιν ἀνάλογον, ἐπειδὰν περὶ τῶν πρωτείων διαφέρωνται πρὸς ἀλλήλας, ὁ μόνος σφαλερὸς ἀλλὰ καὶ αἰσχρὸς ὁ διὰ μονομαχίας κίνδυνος, ἐάν τε τῆς κρείττονος λάχωσιν τύχης, ἐάν τε τῆς χείρονος. Dion. Halicarn. *Antiq. Roman.* Lib. III. p. 149, 150. *Ed. Sylb.* Cap. XIII. pag. 144. *Ed. Oxon.*

§. VI. (1) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, Chap. II. de ce Livre, §. dern. & la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Juriſpr. Hiſt. Specim.* §. 54. *& ſeqq.* où cet habile homme examinant l'action de *Clélie*, fait voir, qu'un Otage ne doit pas ſe ſauver.

Chap. IX. §. 1. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus propre pour exprimer le Latin, *Foedus*. Le mot de *Traité* auroit

Si donc il n'y a que deux Combattans, celui-là ſera Vainqueur, qui aura tué ſon homme, ou qui du moins l'aura réduit à rendre les armes, & à ſe (c) reconnoitre vaincu. S'il y a pluſieurs Combattans de part & d'autre (d), les prémiers qui auront tué ceux de l'autre parti, ou qui les auront mis en fuite, & hors d'état de ſe défendre, ſeront réputez Vainqueurs. Mais lors que deux Armées entiéres en viennent aux mains, ce n'eſt pas pour l'une ni pour l'autre une marque aſſûrée de victoire, que d'avoir fait quelque butin ſur l'Ennemi, de lui avoir laiſſé enterrer ſes morts, d'avoir couché ſur le champ de bataille, & préſenté de nouveau le combat; quoique toutes ces circonſtances, jointes à d'autres indices plus évidens, ſervent beaucoup à faire voir que les Ennemis ont pris la fuite. Et certainement, dans un doute, la préſomption eſt plus forte contre celui qui a abandonné le champ de bataille. Mais lors qu'il n'y a, de part ni d'autre, aucune marque aſſûrée de victoire, les choſes demeurent au même état qu'elles étoient avant la bataille; de ſorte qu'il faut, ou en revenir à la Guerre, ou entrer dans quelque nouveau Traité.

(c) Comme fait *Turnus*, dans *Virg. Æn.* XII, 931, *& ſeqq.*

(d) Voiez un exemple remarquable d'un Combat entre des gens choiſis par les *Lacédémoniens*, & ceux d'*Argos*; où il faut ſans contredit prononcer en faveur des derniers: *Herodot.* Lib. I. & *Plutarch. in Parall.* Voiez *J. Meurſ. Miſc. Lacon.* Lib. IV. Cap. XIV.

§. VI. * Pour ſûreté de la Paix, on y fait non ſeulement intervenir d'ordinaire le Serment, mais encore on donne de part & d'autre des (1) *Otages*. Sur quoi il faut remarquer, outre ce que l'on trouve dans (a) *Grotius*, que, ſi un Otage devient Héritier & Succeſſeur de celui, qui l'avoit donné, il n'eſt plus tenu alors de demeurer en Otage, quoi que le Traité ſubſiſte encore après la mort de ſon Prédéceſſeur: car ce cas étoit tacitement excepté. Mais il doit mettre quelcun à ſa place, ſi l'autre Partie le demande.

* Des *Otages*.

(a) Lib. III. Cap. XX. §. 52, *& ſeqq.*

§. VII. Quelquefois auſſi d'autres Princes, ſur tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, ſe rendent Garants de ſon obſervation de part & d'autre, par une eſpéce de Cautionnement, qui emporte un Traité d'Alliance, en vertu duquel ils s'engagent à donner du ſecours au prémier qui ſera inſulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la Paix (a). Mais ils ne ſont pas tenus de prendre la défenſe de l'un ni de l'autre, ſi la Guerre vient à recommencer entr'eux pour quelque nouveau ſujet.

Des *Garants* de la Paix.

(a) Voiez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LV.

CHAPITRE IX.

Des Alliances; *& des* Conventions Publiques faites sans ordre du Souverain.

§. I. Parlons maintenant de ces ſortes de Conventions Publiques (a), que l'on appelle (1) des Alliances. Il y en a en général de deux ſortes: les unes *qui regardent ſimplement des choſes auxquelles on étoit déja tenu par le Droit Naturel*: les autres *qui ajoûtent un nouvel engagement aux Devoirs du Droit Naturel*, ou qui du moins les déterminent à quelque choſe de précis & de particulier.

Combien il y a de ſortes d'*Alliances*?

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XV. §. 1, *& ſeqq.*

§. II. Il faut mettre au prémier rang (a) les Alliances où l'on s'engage de part & d'autre à ſe rendre ſimplement les Devoirs de l'Humanité, ou à ne ſe point faire de mal (1) les uns aux autres. Parmi les Anciens, on regardoit ces ſortes d'Alliances comme ab

Des Alliances qui regardent des choſes auxquelles on étoit déja obligé par le Droit Naturel.

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 5.

auroit été trop général; car on voit bien que l'Auteur exclut ici les Conventions faites pendant la Guerre, ſoit pour modérer ou ſuſpendre les actes d'hoſtilité, ſoit pour parler ſimplement de Paix, puis qu'il en a déja traité dans les Chapitres précédens. D'ailleurs, il dit lui-même dans le §. 3. de ce Chap. *Utraque Fœdera inire poſſimum ſolent* OB ALIQUAM SOCIETATEM *contrahendam* &c. Ainſi le mot d'*Alliance* peut bien convenir ici, quoi qu'on le reſtreigne ordinairement aux Traitez par leſquels pluſieurs Princes ou Etats s'uniſſent, ſe confédérent, ou ſe liguent, pour ſe défendre les uns les autres, ou pour attaquer enſemble un Ennemi commun. Au reſte, notre Auteur remarquoit ici, que *Pline* (*Hiſt. Nat.* Lib. VII. Cap. LVI.) attribue à *Théſée* l'invention des *Alliances*; ce qui, ajoûte-t-il, ne ſauroit être admis qu'en ce ſens, que *Théſée* fut le prémier qui introduiſit dans la *Gréce* l'uſage de faire des Alliances, ou bien qui y ajoûta ſimplement certaines formalitez & certaines cérémonies, pour les rendre plus ſolennelles.

§. II. (1) Voiez *Geneſ.* XXI, 23. Dans un Traité des *Lacédémoniens* avec le Roi de *Perſe*, il y avoit cette clauſe: *Que tous les Pais, & toutes les Villes, dont le Roi étoit en poſſeſſion, & qui avoient été poſſedées par ſes Ancêtres, demeureroient ſous ſa puiſſance.* Ὅσσην χώραν καὶ πόλεις βασιλεὺς ἔχει, καὶ οἱ πατέρες οἱ βασιλέως εἶχον, βασιλέως ἔστω. *Thucyd.* Lib. VIII. Cap. XVIII. *Ed. Oxon.*

abſolument néceſſaires entre ceux qui n'étoient liez enſemble par aucun Traité. Car cette maxime du Droit Naturel, qui porte, *Que la Nature aiant mis quelque parenté entre tous les Hommes, perſonne ne doit faire du mal à autrui, ſans qu'on lui en ait donné ſujet par quelque offenſe ou par quelque injure*; cette maxime, dis-je, étant effacée alors de l'eſprit de la plûpart des gens, on croioit, qu'il ne falloit obſerver les Devoirs de l'Humanité qu'envers ſes Concitoiens, & qu'on pouvoit fort bien regarder tous les Etrangers ſur le pied d'Ennemis, & leur faire du mal toutes fois & quantes qu'on le jugeroit à propos pour ſon propre intérêt. Mais parmi les Peuples civiliſez, qui font profeſſion de ſuivre les Loix du Droit Naturel, ces ſortes d'Alliances ne ſont nullement néceſſaires (2). Il eſt vrai néanmoins, que les Peuples, auſſi bien que les Particuliers, peuvent honnêtement ſe faire les uns aux autres des proteſtations particuliéres d'amitié, lors qu'ils commencent à contracter enſemble quelque affaire (3), ou à entrer dans quelque liaiſon. Du reſte, des gens tant ſoit peu civiliſez devroient preſque rougir de faire un Traité dont les Articles ſe réduiſent à une ſimple promeſſe de ne pas violer directement les maximes du Droit Naturel; (b) comme ſi la vûe ſeule du Devoir, ſans cet engagement exprés, n'étoit pas capable de faire impreſſion ſur eux. A la vérité on colore quelquefois ces Traitez du beau nom d'Amitié. Mais les Loix de l'Amitié proprement ainſi nommée demandent bien plus de choſes, que les Loix de l'Humanité toute ſeule. Car, quoi que les Devoirs de l'Amitié ne ſoient pas déterminez, comme les engagemens où l'on eſt entré par une Convention; un Ami eſt tenu en général, comme chacun ſait, de faire part volontiers de ſes biens à ſon Ami, de prendre ſoin de ſa conſervation & de ſes intérêts, de lui donner ſes bons avis, de le conſoler, de le ſecourir, de détourner, autant qu'il peut, les maux qui le menacent; & en tout cela il doit agir avec plus d'affection & d'empreſſement, qu'il ne feroit en faveur de ceux à qui il rendroit quelque ſervice par un pur principe d'Humanité. *Grotius* (c) rapporte ici les Alliances, par leſquelles on ſtipule un droit d'Hoſpitalité & un droit de Commerce dans les terres l'un de l'autre; entant que tout cela eſt dû à autrui (4) par le Droit Naturel.

(b) Voiez *Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. De Pactis, Leg. I.*

(c) *Ubi ſuprà, num 3.*

Des *Alliances Egales*; & de leurs différentes ſortes.

§. III. Les Alliances, par leſquelles on s'engage à quelque choſe de plus que ce qui étoit dû d'ailleurs en vertu du Droit Naturel commun à tous les Hommes (a), ſe diviſent en *Alliances Egales*, & *Alliances Inégales*.

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 6.

Les *Alliances Egales*, ſont celles que l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre (1); c'eſt-à-dire, dans leſquelles non ſeulement on promet de part & d'autre des choſes égales ou purement & ſimplement, ou à proportion des forces de chaque Allié, mais encore on les promet ſur le même pied, en ſorte qu'aucune des Parties ne ſe reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce ſoit. Ces Alliances, auſſi bien que les *Alliances Inégales*, ſe font en vûe de quelque ſociété, qui regarde ou le *Commerce*; ou la *Guerre*, ſoit Offenſive, ou Défenſive, ou d'autres choſes. A l'égard du *Commerce*, on peut contracter une Alliance Egale en diverſes maniéres: par exemple, en ſtipulant que les Sujets de part & d'autre ſeront francs de tout impôt & de tous droits d'entrée ou de ſortie, lors qu'ils

Mais je ne trouve point dans le reſte du Traité, qui eſt fort court, les paroles ſuivantes, que nôtre Auteur rapportoit tout de ſuite en caractére Italique: *Que les Lacédémoniens & leurs Alliez ne pourroient point aller dans ces endroits-là, pour leur faire la Guerre, ou pour leur cauſer du dommage de quelque autre maniére, & qu'ils n'en exigeroient non plus aucun tribut: En un mot, que le Roi diſpoſeroit ſeul de ſes Etats.* C'eſt là, (ajoûtoit nôtre Auteur) un exemple de ces ſortes d'Alliances; à moins qu'on ne prenne cette clauſe pour une ſimple rénonciation des *Lacédémoniens* à toutes les prétenſions qu'ils pouvoient avoir ſur l'*Aſie*: car du reſte, l'*Aſie* appartenant au Roi de *Perſe* indépendamment de ce Traité, il avoit, en vertu de cette Propriété toute ſeule, le pouvoir de diſpoſer de ſes terres comme il le jugeoit à propos, & le droit d'exiger qu'aucun autre ne les envahît. L'Auteur renvoioit encore au Traité de Paix conclu entre les *Athéniens*, & les *Perſes*, rapporté par *Diodore de Sicile*, Lib. XI. Cap. IV.

(2) Voiez ci-deſſus, Liv. II. Chap. II. §. 11.

(3) L'Auteur appliquoit ici, mais mal àpropos, ces paroles de *Ciceron*, qui, comme toute la ſuite du diſcours le fait voir, ne regardent que les recommandations favorables par leſquelles il eſt bon de s'introduire dans l'amitié de quelcun. *Sed tamen in omnibus rebus conjunctionibus intereſt, qualis primus aditus ſit, & quâ commendatione quaſi amicitiæ fores aperiantur.* Epiſt. ad Famil. Lib. XIII. Ep. X.

(4) Voiez ci-deſſus, Liv. III. Chap. III. §. 9, 11, 12. *Grotius* cite ici ces paroles d'*Ares*, dans ſa Harangue aux

qu'ils viendront ſur les terres ou dans les Ports de l'autre Allié; ou qu'ils ne paieront jamais que ſur le pied de ce qui eſt établi dans le tems du Traité; ou qu'on n'exigera rien d'eux au delà d'une certaine taxe; ou qu'on ne leur demandera pas d'avantage qu'aux gens même du Païs, ou aux autres Alliez &c. Dans les *Alliances Egales*, qui concernent la *Guerre*, on ſtipule, par exemple, que chacun donnera à l'autre un égal ſecours de Troupes, de Vaiſſeaux, ou d'autres choſes qui ſervent aux expéditions militaires; & cela ou dans toutes ſortes de Guerres, tant Offenſives, que Défenſives, ou dans les Guerres Défenſives ſeulement. Quelquefois auſſi on ne ſe promet du ſecours l'un à l'autre que dans une certaine Guerre particuliére, ou contre certains Ennemis, ou contre tous ceux qui ne ſont pas Alliez de l'un ou de l'autre. Enfin il y a d'autres choſes à l'égard deſquelles on fait des *Alliances Egales*, par exemple, lors que l'on s'engage à ne point avoir de Place forte ſur les frontiéres l'un de l'autre; à ne point accorder de protection, ni donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, ou à faire prendre & renvoier ceux qui viendront ſe réfugier dans le Païs; à ne point donner paſſage aux Ennemis l'un de l'autre &c.

§. IV. Les *Alliances Inégales* (a) ſont celles, dans leſquelles ce que l'on promet de part & d'autre n'eſt pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre.

Des *Alliances Inégales.*

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 7.

L'inégalité des choſes ſtipulées de part & d'autre, eſt tantôt du côté de celui qui eſt d'un rang plus élevé, & tantôt du côté de l'Allié inférieur. Le prémier cas arrive, lors que le plus puiſſant Allié promet du ſecours à l'autre, ſans en ſtipuler aucun de lui à ſon tour; ou lors qu'il lui promet un ſecours plus conſidérable que celui qu'il exige de lui à ſon tour. L'autre ſe voit, lors que l'Allié inférieur s'engage à faire en faveur de l'autre plus que celui-ci ne lui promet de ſon côté. Ces derniéres ſortes d'Alliances donnent quelquefois atteinte à la Souveraineté de l'Allié inférieur; comme cela paroît dans le Traité des (b) *Romains* avec les *Carthaginois*, après la ſeconde *Guerre Punique*: car il étoit porté, *que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à perſonne, ni au dedans ni hors de l'Afrique, ſans le conſentement du Peuple Romain.* Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en ſon entier, lors que la condition onéreuſe qu'on lui impoſe n'eſt pas permanente, c'eſt-à-dire, qu'il peut y ſatisfaire une fois pour toutes; comme, ſi, dans un Traité de Paix: l'une des Parties s'engage à paier l'Armée de l'autre, à lui rembourſer les frais de la Guerre, à lui donner une certaine (c) ſomme d'argent en forme d'amende; ou ſi l'un eſt tenu de raſer les fortifications de quelcune de ſes Places, ou une Citadelle, ou d'abandonner certains endroits, ou de donner des Otages, des Vaiſſeaux, des (d) Armes &c. Bien plus: les conditions onéreuſes perpétuelles n'emportent pas toutes une diminution de la Souveraineté, comme, par exemple, lors que le Traité porte, que l'un des Alliez tiendra pour Amis, tous les Amis de l'autre, & pour Ennemis tous ſes Ennemis, mais non pas celui-ci à ſon tour ceux du prémier: que l'un ne bâtira point de Places fortes en un certain endroit, ou n'y ménera (e) point d'Armée, ou n'y aura qu'un certain nombre de Vaiſſeaux, ou n'y bâtira point de Ville, ou n'y fera pas voile, ou n'y levera point de troupes &c. pas mê-

(b) Voiez *Tite Live*, Lib. XXX. Cap. XXXVII. Voiez auſſi ce qu'*Appien d'Alexandrie* dit de la *Grande Arménie*, dans ſa Préface, p. 2. A. *Ed. H. Steph.* & le Traité de *Pierre* Ambaſſadeur de l'Empereur *Juſtinien*, avec *Theodat*, Roi des *Goths* en *Italie*, dans *Procop.* Lib. I. Cap. VI.

(c) Voiez le Traité de Tréve fait entre *Juſtinien*, & *Chaſroës* Roi des *Perſes*, dans *Procop.* Hiſt. Goth. Lib. IV.

(d) C'eſt ainſi que *Perſenna*, Roi d'*Etrurie* ſtipula des *Romains*, qu'ils ne ſe ſerviſſent de Fer que pour la charrue. *Plin. Hiſt. Nat.* Lib. XXXIV. C. XIV. Voiez *I. Sam.* XIII, 19, 20.

(e) Voiez le Traité des *Romains* avec les *Latins*, dans *Denys d'Halicarn.* Lib. VIII. Cap. XV. *Edit. Oxon.*

aux *Achéens*, comme renfermant la diſtinction des *Alliances* qui ne concernent que ce qui étoit deja dû par le Droit Naturel, & de celles qui ajoûtent quelque choſe aux Devoirs de la Loi Naturelle: *Nemo novæ ſocietatis aut novi fœderis, quo nos temerè illigemus, conſcribendi eſt auctor: ſed commercium tantùm juris probandi repetendique ſit, ne interdictione ſuum noſtrorum & nos quoque regno arceamus: ne ſervis noſtris aliquò fugere liceat. Quid hoc adverſus Romana fœdera eſt?* (Tit. Liv *Lib.* XLI. Cap. XXIV.) Sur quoi nôtre Auteur faiſoit voir ici, par la ſuite du diſcours, que la penſée d'*Arco* eſt ſeulement, que ceux qui ſtipulent ſimplement les uns des autres quelques Devoirs d'Humanité, ne ſont pas proprement *Alliez*; & que les *Achéens* pouvoient fort bien, ſans préjudice de leur Alliance avec les *Romains*, ne pas fermer l'entrée de leur Païs aux *Macédoniens*.

§. III. (1) *Iſocrate* les appelle Συνθήκαι & les autres Προστάγματα, c'eſt-à-dire, *Loix, Commandemens*. Τίς γὰρ οὐκ οἶδεν, ὅτι Συνθῆκαι μὲν εἰσὶ τοῖς ἀλλήλοις ἃ τισὶ δ' ἴσως καὶ κοινὰς ἐν ἀμφοτέροις ἔχουσι; Προστάγματα δὲ, τὰ τοῖς ἐτέροις ἀκολούθως παρὰ τὸ δίκαιον; Panegyr. pag. 132. "Qui „ ne ſait que les Alliances ſont des Traitez où l'on ſti„pule de part & d'autre des conditions égales? Au „ lieu que ceux qui renferment des conditions déſavan„tageuſes & trop déraiſonnables, au préjudice de l'une „ des Parties, ne ſont autre choſe que des loix qu'on „ lui impoſe. Mais, ajoûte nôtre Auteur, il n'eſt pas néceſſaire de mettre ces mots, παρὰ τὸ δίκαιον.

même (1) ſi l'un des Alliez (f) eſt tenu de reconnoître la prééminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déférence ou quelque reſpect dans toutes ſes démarches. On a néanmoins remarqué avec raiſon, que, ſi celui qui eſt au deſſus de l'autre en dignité, le ſurpaſſe auſſi beaucoup en forces & en puiſſance, il ne manque guéres d'uſurper peu à peu une Autorité proprement (2) ainſi nommée; ſur tout ſi l'Alliance eſt perpétuelle, & qu'elle lui donne le droit de mettre garniſon dans les Places de l'Allié inférieur.

(f) Voiez ce que dit *Iſocrate* (dans ſon *Panégyrique*) au ſujet des *Athéniens*, qui tenoient le prémier rang dans la *Grece*.

En quel cas on peut renoncer à une Alliance? & quel Allié doit être ſecouru, préférablement aux autres?

§. V. On demande, quel des Alliez doit être ſecouru, préférablement aux autres, lors qu'il ſe trouve que pluſieurs font la Guerre en même tems? *Grotius* (a) répond fort bien à cette (1) queſtion: il faut ajoûter ſeulement, que tous les Traitez, par leſquels un Prince s'engage à aſſiſter des Etrangers, renferment cette exception tacite, *autant qu'il pourra le faire commodément ſans préjudice des intérêts de ſon propre Roiaume*, qui doivent l'emporter même ſur toute conſidération de ſon intérêt particulier, & ſur les liaiſons les plus étroites du ſang & de la parenté (b). Comme donc tout Prince eſt dans une Obligation indiſpenſable de procurer l'avantage de ſes Sujets, préférablement à celui de quelque autre que ce ſoit: (2) les Conventions qu'il fait avec les Etrangers, ne ſont plus d'aucune force, du moment qu'elles paroiſſent manifeſtement contraires à l'intérêt de ſes Peuples. D'ailleurs toute Alliance (3) ſe fait pour le bien commun des Alliez; de ſorte que celui qui reçoit quelque Dommage de ce que les intérêts de l'autre ne lui permettent plus de continuer l'Alliance, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puis qu'il (4) devoit avoir examiné avec plus de ſoin quels étoient les intérêts de ſon Allié, qui, par leur changement, font expirer l'Alliance. Il eſt pourtant du devoir d'un bon Allié (c), lors qu'il commence à s'appercevoir que ſes affaires ne lui permettent plus de demeurer dans l'Alliance, d'en avertir l'autre au plûtôt, afin qu'il puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures. D'où vient que, dans les Alliances pour la Guerre, on ne manque pas de ſtipuler avec beaucoup de ſoin, qu'aucun Allié ne pourra traiter avec l'Ennemi commun, ſans la participation & le conſentement des autres. Clauſe néanmoins, qui, ſelon quelques-uns, renferme toûjours cette reſtriction tacite, que chacun pourra s'accommoder en ſon particulier, s'il voit que les autres rejettent des propoſitions raiſonnables qui leur ſont faites: car en ce cas-là, il ſemble qu'ils violent l'Alliance, & qu'ainſi ils le diſpenſent déſormais de l'Obligation d'agir avec eux d'un commun accord. Mais il faut bien prendre garde de ne pas étendre trop loin ce privilége extraordinaire: autrement, ſous prétexte que les autres Alliez refuſent d'accepter des propoſitions raiſonnables, il ſeroit aiſé d'éluder les engagemens de l'Alliance, &

(a) Lib. II. Cap. XV. § 13. Voiez auſſi *Simler. de Rep. Helvet.* Lib. I. p. 119.

(b) Voiez *Aul. Gell.* Lib. II. Cap. XXIX.

(c) Voiez *Euripid. Iphig. in Taur.* verſ. 605, 606, 607. Paſſage qui néanmoins ne fait pas ici directement.

§. IV. (1) C'eſt la déciſion du Droit Romain. *Liber autem populus eſt is, qui nullius alterius populi poteſtati eſt ſubjectus: ſive is foederatus eſt: item ſive aequo foedere in amicitiam venit, ſive foedere comprehenſum eſt, ut is populus alterius populi majeſtatem comiter conſervaret: hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum ſuperiorem eſſe; non ut intelligatur alterum non eſſe liberum: quemadmodum clientes noſtros intelligimus liberos eſſe, etiamſi neque auctoritate, neque dignitate, neque jure omni nobis pares ſunt, ſic eos, qui majeſtatem noſtram comiter conſervare debent, liberos eſſe intelligendum eſt.* Digeſt. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Poſtliminio* &c. Leg. VII. §. 1. Mais le paragraphe ſuivant, qui eſt du même Juriſconſulte nommé *Proculus* ſemble contredire les paroles qui viennent d'être citées; puis qu'il porte, que les Citoiens des Etats Alliez ſont appellez en Juſtice devant les *Tribunaux Romains*, qui leur font leur procès, & les puniſſent ſelon la gravité du fait. *At ſunt apud nos res ex civitatibus foederatis, & in eos damnatos animadvertimus.* Or n'eſt-ce pas là une preuve manifeſte de ſujettion & de dépendance? Voiez *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. VII, *& ſeqq.* Lib. XXXIII. Cap. XLVII. & Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. *Pauſan. in Achaic.* au ſujet de la trahiſon de *Callicrate*, pag. 215, 216. *Ed. Wech.* Cap. XV, XVI. *Ed. Lipſ.* & *Polyb. Excerpt. Legat.* CV. *Grotius*, (Lib. I. Cap. III. §. 21, num. 4, 5, 6, 7.) après avoir diſtingué quatre ſortes de cas différens, qui peuvent ſurvenir ici, ne répond rien après tout à la difficulté. (Voiez auſſi *Anton. Matth. de Crimin. ad Tit. Leg. Jul. Majeſtat.* Cap. I. §. 5, 6.) Le plus court eſt de dire, que le § 1. de cette Loi doit être entendu du tems que le Peuple Romain avoit encore quelque égard pour ſes Alliez, & traitoit autrement ceux qui avoient recherché ſon amitié, que ceux qu'il s'étoit aquis par ſes Conquêtes. (Voiez *Cicer. de Offic* Lib. II. Cap. VIII. & *T. Liv.* Lib. XXVI. Cap. XLIX.) Mais dans la ſuite le bonheur de ce Peuple aiant exceſſivement augmenté ſa fierté naturelle, il fit également éprouver aux uns & aux autres la peſanteur de ſon joug. Voiez *Tit. Liv.* Lib. XLII. Cap. I. & ce qu'*Appien* dit de *Sylla*, Lib. I. *De Bell. Civ.* pag. 414. *Ed. Steph.* 689. *Ed. Amſt.* C'eſt de ces derniers tems qu'il faut entendre le ſecond paragraphe de la Loi dont il s'agit; & l'on voit aſſez qu'il devoit y avoir bien des choſes entre ces paroles & les précédentes. Voilà en abrégé, & avec quelque ordre, ce que nôtre Auteur diſoit, avec aſſez de confuſion, ſur cette Loi, & dans cet endroit, & ci-deſſus, Liv. VII. Chap. V. §. 18. à la fin; car je n'ai pas jugé à propos de dire deux fois la même choſe.

2) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. V. Cap. VI. & *Grotius*, *Lib.* I. *Cap.* III. §. 21. *num.* 10. *Iſocrate* dit, qu'il n'y a pas bien loin de là à l'eſclavage, & que ceux qui ont un

& un ſeul des Alliez pourroit s'ériger en Juge des autres (d).

(d) Voiez *Sir Leland.* Hiſt. Gall. L. V. p. 313. Ed. Pariſ. 1671.

§. VI. * De (1) toutes les *Alliances*, tant *Egales*, qu'*Inégales*, les plus ordinaires ce ſont celles qui ſe font pour s'entreſecourir dans les Guerres ou Défenſives, ou Offenſives, & pour régler le Commerce. Mais les plus étroites ce ſont celles qui conſiſtent dans une Confédération perpétuelle de pluſieurs Etats joints enſemble pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun.

* Des *Confédérations perpétuelles* & des *Alliances Réelles*, ou *Perſonnelles*. Régles pour connoître ſi une Alliance faite avec une République eſt Réelle, ou Perſonnelle.

Il y a une diviſion célébre des *Alliances*, par laquelle on les diſtingue en (a) *Perſonnelles*, & *Réelles*. Les prémiéres, ce ſont celles que l'on fait avec un Roi conſidéré perſonnellement, en ſorte que le Traité expire avec lui. Les autres, ce ſont celles où l'on ne traite pas tant avec le Roi même, ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, & qui par conſéquent ſubſiſtent après la mort même de ceux qui le gouvernoient dans le tems que le Traité fut conclu. De ſavoir maintenant à quelle de ces deux claſſes il faut rapporter telle ou telle Alliance en particulier, c'eſt dequoi on pourra juger par les Régles ſuivantes.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XVI. §. 16, 17, 18.

Il eſt certain que toute Alliance faite avec une République eſt *Réelle* de ſa nature, & dure par conſéquent juſqu'au terme porté par le Traité, quoi que les Magiſtrats, qui avoient eû charge de le conclure, ſoient morts auparavant, ou que la forme du Gouvernement vienne à être changée, fût-ce de Démocratie en Monarchie: car, en ce cas-là, le Peuple ne laiſſe pas de demeurer le même; & le Roi, comme on le ſuppoſe, étant établi par le conſentement du Peuple, qui abolit le Gouvernement Républicain, eſt cenſé accepter la Couronne avec tous les engagemens, que le Peuple, qui la lui donne, avoit contractez entant que revêtu de la Souveraineté. Ajoûtez à cela, que le Souverain aiant ſeul le pouvoir de faire des Alliances, & le Corps de l'Etat étant le ſujet commun de la Souveraineté; l'Autorité Souveraine d'un Roi choiſi par un Peuple Libre, doit être réputée la même que celle qu'avoit auparavant le Peuple, lors qu'il étoit gouverné par l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens. Il faut néanmoins excepter ici les Alliances contractées en vûe de la conſervation du Gouvernement préſent; comme ſi deux Républiques ſe liguent pour leur défenſe mutuelle contre ceux qui voudroient entreprendre de leur ravir leur liberté. Car, ſi l'un de ces deux Peuples conſent depuis volontairement à changer la forme de l'Etat; l'Alliance finit d'elle-même, parce que la raiſon ſur quoi elle étoit fondée, ne ſubſiſte plus alors.

Mais quoi que réguliérement toute Alliance faite avec un Peuple Libre ſoit *Réelle*; on ne

un peu à cœur la liberté doivent éviter ces ſortes d'Alliances. Καὶ νὴ τὸν Δία τοὺς βουλομένους ἐλευθέρους εἶναι, τὰς μὲν ἐκ τῶν ἐπιταγμάτων συνθήκας φεύγειν, ὡς ἐγγὺς δουλείας ὄσας. In *Archidam.* p. 217. Toutes citations de l'Auteur.

§. V. (1) Sa déciſion ſe réduit à ceci. Lors que deux Alliez ſe font la Guerre injuſtement de part & d'autre, il ne faut ſecourir aucun des deux. Mais ſi la cauſe d'un Allié eſt légitime, on doit lui donner du ſecours non ſeulement contre les Etrangers, mais encore contre un autre de nos Alliez; à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clauſe expreſſe qui ne nous permette pas de prendre la défenſe du prémier contre le dernier, quoi que celui-ci ait tort. Que ſi pluſieurs de nos Alliez ſe liguent enſemble contre un Ennemi commun, il faut leur donner du ſecours à tous également, autant que cela eſt poſſible. Mais lors qu'il n'y a pas moien de les aſſiſter tous en même tems, il faut donner la préférence au plus ancien Allié. Voiez la Diſſert. de Mr. *Budden*, intitulée, *De comparatione obligationum quæ ex variis fœderum ſpeciebus oriuntur*; & celle de Mr. *Thomaſius*, *de Sponſione Caulina*, §. 17, & ſeqq.

(2) *Francois I.* diſoit, *que l'Obligation du Serment prêté à Rheims, en vertu duquel les Rois de France ſont tenus de ne point aliener le Patrimoine de la Couronne, étoit antérieure à tout autre engagement.* Guicciardin. Lib. XVI. Voiez *Bacon, de Sapientia Veter.* Cap. V. Citation de l'Auteur.

(3) *Ariſtote* le reconnoît. Δικαίως γὰρ αἱ συνταττόμεναι τοῖς πόλεσι γινέσθαι δόξειαν τῷ συμφέροντος. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. Cap. V. Voiez auſſi *Rhetoric.* Lib. III. Cap. XIV. & *Polyb.* Lib. II. Cap. XLVII. *Iſocrat.* Orat. ad Philip. p. 156. *Valer. Flacc.* Lib. IV. verſ. 744. *Andr. Mauroceu.* Hiſt. Venet. Lib. I. *Polybe* remarque néanmoins, (comme le rapportoit ici nôtre Auteur) que, pendant l'eſpace de CXL. années, les *Rhodiens* ne voulurent faire aucune Alliance avec les *Romains*, quoi qu'ils leur envoiaſſent ſouvent du ſecours dans pluſieurs Guerres. La raiſon en eſt, ſelon ce grave Hiſtorien, qu'ils vouloient, en ne s'engageant avec perſonne, laiſſer à tous les Princes l'eſpérance d'en recevoir du ſecours, ou de contracter un jour quelque Alliance avec eux, de ſorte que par là ils gagnoient la bien-veillance de chacun. *Excerpt. Legat.* XCIII. Cap. VI. *Thom. Morus* allégue une autre raiſon pourquoi les Peuples de ſon *Utopie* ne vouloient s'engager dans aucune Alliance; *Utop.* Lib. II. Toute cette Note eſt de l'Auteur.

(4) *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* Digeſt. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſ. Reg. Juris*, Leg. XIX. *princ.*

§. VI. (1) Cet *à bien* eſt tiré de l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoien.* Liv. II. Chap. XVII. §. 6.

(2)

ne peut pas dire au contraire, que toute Alliance contractée avec un Roi ſoit *Perſonnelle*, & expire avec lui. Car un Traité n'eſt pas perſonnel par cela ſeul (2) qu'il ſe fait au nom d'une certaine perſonne, mais ſouvent cette déſignation marque ſeulement que la perſonne, dont il eſt fait mention, eſt l'inſtrument du Traité, ou celui avec qui l'on traite immédiatement. Cependant il eſt certain, qu'il y a des Alliances que les Rois font perſonnellement, en ſorte qu'ils entendent qu'elles finiſſent avec eux; & d'autres dont ils ont deſſein de tranſmettre les engagemens à leurs Succeſſeurs. Il faut donc chercher quelques caractéres auxquels on puiſſe connoître, ſi une Alliance contractée par un Roi eſt Perſonnelle, ou Réelle.

On juge ſi les Alliances faites par un Roi ſont Perſonnelles, ou Réelles. 1. Par la teneur même de chaque Traité.

§. VII. GROTIUS (a) trouve plus à propos de renvoier ici à la teneur même de chaque Traité, que d'établir quelques Régles générales. Selon lui donc on doit tenir pour une *Alliance Réelle*, celle dont le Traité porte expreſſément, qu'elle ſera perpétuelle; ou celle qui a été faite pour le bien du Roiaume; ou celle qui a été contractée formellement avec le Roi, *pour lui & ſes Succeſſeurs*; ou celle dont la durée eſt limitée à un certain terme fixe. De plus il y a d'autres clauſes & d'autres termes, qui, auſſi bien que la nature même de la choſe ſur quoi roule le Traité, & le motif ou les vûes des Contractans, peuvent quelquefois fournir des conjectures aſſez fortes, pour faire juger ſi l'Alliance eſt Perſonnelle, ou Réelle. Que s'il y a des conjectures également vraiſemblables de part & d'autre, il faut regarder comme Réelles les Alliances qui ont pour objet quelque choſe de Favorable; & pour perſonnelles celles, qui regardent quelque choſe d'Odieux, ou d'onéreux pour l'une des Parties. Les Traitez de Commerce, par exemple, roulent ſur une choſe Favorable. Les Alliances pour la Guerre, n'ont pas toutes une matiére Odieuſe; mais celles qui ſe font uniquement pour les Guerres Défenſives, tiennent plus du Favorable; & celles qui engagent à des Guerres Offenſives, tiennent d'avantage de l'Odieux.

(a) *Ubi ſupra*, §. 16.

2. Par des Régles générales.

§. VIII. MAIS on peut établir ici quelques Régles plus diſtinctes & plus générales, qui ſerviront à faire connoître, ſi les Succeſſeurs ſont obligez de maintenir les Alliances faites par leurs Prédéceſſeurs?

Prémiérement, il eſt certain, que les Succeſſeurs doivent garder les Traitez de Paix faits par leurs Prédéceſſeurs. Car, auſſi-tôt qu'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entiérement les injures qui avoient allumé la Guerre.

2. Il n'y a point de doute non plus, qu'un Succeſſeur ne doive garder toutes les Conventions légitimes, par leſquelles ſon Prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers.

3. Il eſt conſtant encore, que ſi l'autre Allié aiant déja exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé; ſon Succeſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que l'autre Allié a exécuté ſous condition de recevoir l'équivalent, aiant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins aiant été fait dans cette vûe; il eſt clair, que, ſi l'on n'effectue pas ce qu'il avoit ſtipulé, il aquiert alors le même droit, qu'un homme qui a paié ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainſi le Succeſſeur eſt tenu, ou de le dédommager entiérement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi ſon Prédéceſſeur s'étoit engagé.

4. Pour ce qui eſt des Traitez, dont les conditions n'ont été exécutées en aucune maniére de part ni d'autre, ou ne le ſont qu'en partie, mais en ſorte que ce qui a été fait de part & d'autre, eſt égal; voici, à mon avis, une Régle générale pour en juger comme il faut. Si le Roi avoit contracté entant que Chef de ſon Peuple, & en vûe du bien de l'Etat, l'Alliance doit paſſer pour Réelle, & par conſéquent pour obligatoire à l'égard même du Succeſſeur, qui eſt devenu le Chef du Peuple avec les mêmes droits & les mêmes charges que ſon Prédéceſſeur, dont le Traité obligeoit tout le Corps du Peuple. Mais lors que

(2) C'eſt une Régle du Droit Romain. *Utrum autem in rem, an in perſonam pactum factum ſit, non minus ex verbis, quam ex mente conventionis æſtimandum eſt: plerumque enim (ut & Pedius ait) perſonæ pacto inſeritur, nec*

que le Traité tend directement à l'avantage perſonnel du Roi, ou de ſa Famille; il eſt clair qu'auſſi-tôt qu'il vient à mourir, ou que ſa Famille eſt éteinte, l'Alliance finit d'elle-même. Il a néanmoins paſſé en coûtume, que les Succeſſeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, des Alliances reconnues manifeſtement pour Réelles; uſage que l'on a établi, afin que le Succeſſeur ne prétendit pas ſe diſpenſer de garder l'Alliance ſous prétexte que l'Etat n'en a encore retiré aucun avantage: d'autant mieux que le Succeſſeur pouvant avoir d'autres idées touchant les intérêts de ſon Roiaume, que n'en avoit ſon Prédéceſſeur, il ſe croiroit aiſément en droit de renoncer à une Alliance qu'il trouveroit n'être plus avantageuſe à l'Etat (a).

(a) Voiez *Jo. Labard.* Hiſt. Gall. Lib. V. p. 74, 75.

Il faut remarquer encore, que ſi, après avoir fait enſemble pluſieurs Traitez différens, on les renouvelle en général (b); cela doit être entendu principalement du dernier en date; les actes poſtérieurs dérogeant toûjours aux précédens.

(b) Voiez ci-deſſus, L. V. Ch. XII. §. 6 au commencement, & dans les Notes.

§. IX. ON demande ici encore, ſi, lors qu'un Roi, avec qui l'on avoit traité Alliance, vient à être chaſſé de ſon Roiaume par ſes Sujets, on doit lui donner du ſecours en vertu du Traité? *Grotius* (a) ſoûtient l'affirmative, & il ſe fonde ſur ce que le Roi Allié conſerve toûjours ſon droit à la Couronne, quoi qu'il n'en ſoit plus en poſſeſſion. Pour moi, j'avoue bien que, ſi dans le Traité il y a une clauſe expreſſe qui porte qu'on le fait pour la défenſe de la perſonne même du Roi, ou de ſa Famille, on doit ſans contredit lui aider à recouvrer ſon Roiaume. Mais lors que le but du Traité a été uniquement l'avantage de l'Etat, il y a grand ſujet de douter, ſi un Roi chaſſé par ſes Sujets peut demander du ſecours contr'eux, en vertu de l'Alliance? Car il ne paroit pas qu'on ait penſé à un tel cas, & le ſecours eſt cenſé n'avoir été ſtipulé que contre les Ennemis étrangers. Cela n'empêche pas néanmoins, qu'on ne puiſſe, ſi on le juge à propos, ſecourir un Roi légitime, pour le mettre en état de chaſſer l'Uſurpateur. Lors auſſi que l'on eſt Allié d'une République, on peut fort bien l'aſſiſter contre les entrepriſes d'un Citoien ambitieux, qui travaille à la réduire ſous ſa domination, tant qu'il n'a point aquis de titre légitime à la Souveraineté. Car, dans un Traité fait avec des perſonnes enviſagées ſous certaines qualitez, de *Roi*, par exemple, & *de ſes Succeſſeurs*; on entend parler d'un droit proprement ainſi nommé, & non pas d'une ſimple uſurpation, c'eſt-à-dire, qu'on ſuppoſe un Roi ou des Succeſſeurs qui ſoient en poſſeſſion de la Couronne à juſte titre, & non pas par l'effet d'une injuſte violence.

Si les Alliances ſubſiſtent à l'égard d'un Prince qui a été chaſſé de ſon Roiaume par ſes Sujets?

(a) *Ubi ſupra*, §. 17.

§. X. C'EST encore une queſtion célébre, de ſavoir, ſi dans un Traité, qui porte, que l'on n'attaquera point les Alliez l'un de l'autre (a), le mot d'*Alliez* renferme ſeulement ceux qui l'étoient dans le tems du Traité, ou bien s'il faut l'étendre à ceux qui depuis ſont entrez dans l'Alliance? Il y eut là-deſſus autrefois une grande (b) conteſtation entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, lors qu'*Annibal* alla aſſiéger la ville de *Sagonte*, que les *Romains* avoient reçûe dans leur Alliance, depuis le Traité fait avec les *Carthaginois* avec une clauſe comme celle dont il s'agit. La déciſion de *Grotius* ſur ce cas revient à ceci: Que, ſans préjudice du Traité, les *Carthaginois* pouvoient attaquer *Sagonte*, & les *Romains* auſſi pouvoient la défendre. Car rien n'empêche qu'un des Alliez ne ſecoure celui qui eſt attaqué par l'autre: d'où vient qu'ordinairement, dans les Traitez d'Alliance, on fait mention (c) expreſſe de ce cas-là, lors qu'on veut en diſpoſer autrement. Il faut avouer néanmoins, que, quand un tel cas arrive (d), c'eſt un grand achéminement à une rupture; chacun étant auſſi ſenſible aux coups qu'il reçoit ſous le nom d'autrui, qu'à ceux qu'on lui porte directement: ſur tout lors que les terres de celui qui donne du ſecours à ſes Alliez, deviennent le théatre de la Guerre.

Si le nom d'Alliez s'étend à ceux qui ne le ſont pas encore?

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 13.

(b) *Polyb.* Lib. III. Cap. XXVII. *Tit. Liv.* Lib. XXI. Cap. XIX.

(c) Voiez le Traité conclu entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, du tems de la Guerre de *Tarente*, dans *Polybe*, L. III. C. XXV.

(d) Voiez *Juſtin.* Lib. III. Cap. VII. num. 14, 15.

§. XI. LORS qu'une Alliance a été faite pour un certain tems marqué dans le Traité, elle ne ſe renouvelle point tacitement; & cela non ſeulement parce (a) qu'il n'y a pas préſomption

Un Traité ne ſe renouvelle pas tacitement.

Comment on peut rompre l'Alliance?

non ut perſonale pactum fiat, ſed ut demonſtretur eum quo pactum factum eſt. Digeſt. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 8.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XV. §. 14.

ſomption que, ſans un nouveau ſujet, on veuille continuer un engagement qui renferme quelque choſe d'onéreux; mais encore parce que, ſur ce pied-là, on ne pourroit jamais ſavoir combien doit durer une Alliance. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes qui paroiſſent conformes aux engagemens du Traité, ils doivent paſſer plûtôt pour de ſimples marques de bienveillance, que pour un renouvellement tacite de l'Alliance; l'Amitié toute ſeule ſubſiſtant ſans contredit entre ceux qui ne ſont plus Alliez.

(b) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 15.

Enfin, c'eſt une ſuite de la nature de toutes les Conventions en général, que (b) du moment qu'une des Parties manque aux engagemens où elle étoit en vertu de l'Alliance, l'autre eſt diſpenſée de tenir les ſiens. On peut néanmoins convenir, que la violation de quelcun des Articles du Traité ne rompra pas entiérement l'Alliance: bien entendu que celui des Alliez qui aura contrevenu à une partie de ſes engagemens, n'exige pas après cela de l'autre l'exécution de ceux qui y répondoient de ſon côté; & que, par cette infraction, il ne lui ait pas d'ailleurs cauſé quelque Dommage poſitif.

A quoi eſt tenu un Miniſtre qui a conclu, ſans ordre de ſon Souverain, un Traité qui n'eſt pas enſuite ratifié? (a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 16.

§. XII. Les Ministres (1) ſont quelquefois, ſans ordre de leur Souverain, (2) quelque Traité concernant les affaires publiques; & en ce cas-là le Souverain n'eſt pas obligé de le tenir. Il ſe préſente ici, entr'autres, une queſtion difficile & importante (a), ſavoir, à quoi eſt tenu le Miniſtre envers l'autre Partie, lors qu'il a conclu le Traité purement & ſimplement, & que le Souverain refuſe enſuite de le ratifier? Cette queſtion fut agitée autrefois avec beaucoup de chaleur, au ſujet (3) de la Paix que *Lucius Veturius*, & *Spurius Poſthumius*, avoient faite avec les *Samnites*, ſans ordre du Peuple ni du Sénat Romain, après la malheureuſe journée des *Fourches Caudines*. Sur quoi je dis, que le Sénat & le Peuple Romain n'étoient tenus, à la rigueur, ni de ratifier ce Traité, ni de remettre les choſes au même état qu'elles étoient auparavant: il ſuffiſoit qu'on livrât ces Conſuls qui avoient agi de leur pure autorité (b). Mais, à en juger par les maximes de l'Equité Naturelle, le Peuple Romain, à mon avis, devoit certainement ratifier le Traité, quoi qu'il eût été fait ſans ſon ordre. Car ces Conſuls avoient eu une préſomption raiſonnable du (4) conſentement du Peuple, puis qu'ils ne pouvoient pas autrement ſauver tant de milliers de Citoiens, & la fleur même du Peuple; outre que les conditions du Traité ne renfermoient d'ailleurs rien de trop dur ou d'inſupportable, & que les Ennemis avoient

(b) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. VIII. §. 1. & *J. Mariana, Hiſt. Hiſpan.* Lib. XXI. Cap. XII.

§. XII. (1) Comme nôtre Auteur n'explique nulle part expreſſément le *droit des* Ambassadeurs, & qu'il n'en a dit qu'un mot en paſſant, Liv. I. Chap. III. il ne ſera pas hors de propos d'en traiter ici en général & ſuccinctement, puis que c'eſt par le moien de ces Miniſtres que ſe négocient & ſe concluent ordinairement les Traitez. J'emprunterai de *Mr. Buddeus, Elem. Phil. Practic.* II. Part. Cap. IV. Sect. V. §. 19, *& ſeqq.* dequoi donner une idée courte & nette de cette matiére, par les principes du Droit Naturel, commun à tous les Hommes, & non pas du *Droit des Gens*, pris dans le ſens de *Grotius*, (Lib. II. Cap. XVIII.) pour une Convention tacite de tous les Peuples, ou du plus grand nombre. On peut donc faire voir, que ces ſortes de Miniſtres doivent être regardez comme des perſonnes ſacrées & inviolables, indépendamment de cette prétendue Convention. On ne ſauroit douter, qu'il n'importe extrémement à tous les Hommes, & à tous les Peuples, non ſeulement de finir les querelles & les Guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux l'Amitié & le Commerce. Or les Ambaſſadeurs ſont néceſſaires pour procurer ces avantages. Donc Dieu, qui veut ſans contredit tout ce qui contribue à la conſervation & au bien de la Société Humaine ne peut que défendre, par la Loi Naturelle, de faire aucun mal à ces ſortes de perſonnes. On offenſe un Ambaſſadeur, ou *en refuſant de le recevoir*, ſans y être contraint par quelque forte raiſon; ou en lui *faiſant du mal* ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes biens, ſoit en ſon honneur, ſoit en ſes domeſtiques &c. On peut légitimement ſe diſpenſer de recevoir un Ambaſſadeur, lors, par exemple, que ſon Maître nous a déja duppez ſous prétexte d'Ambaſſades, & que l'on a lieu de ſoupçonner une ſemblable tromperie; ou lors que celui, qui nous envoie des Ambaſſadeurs, nous a trahis, ou s'eſt rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce; ou lors qu'on ſait avec certitude, que, ſous prétexte de négociations, l'Ambaſſadeur ne vient que pour cauſer quelque ſédition, ou pour eſpionner &c. Mais ſi l'on n'a aucun ſujet de rien appréhender de ſemblable, il faut recevoir honnêtement tout Ambaſſadeur que l'on nous envoie, & ne lui faire du mal en aucune maniére, pas même par droit de *Talion*, ou de *Repréſailles*; puis que, par cela ſeul qu'on l'a reçû ſous ce caractére, on a renoncé, par rapport à lui, aux droits que l'on pourroit avoir à cet égard. Les Ambaſſadeurs doivent donc être ſacrez & inviolables, c'eſt-à-dire, autant que le demande le but & la nature de leur Emploi. Ainſi un Ambaſſadeur ne peut pas être puni par la Puiſſance auprès de laquelle il eſt envoié: car, comme il repréſente ſon Maître, il traite en cette qualité d'égal à égal avec la Puiſſance chez qui il exerce ſes fonctions. Que s'il a commis quelque Crime, & que la choſe vaille la peine de demander la réparation du Dommage, ou que l'on ait intérêt de le faire punir, il faut s'adreſſer à ſon Maître: Et alors, ſi le Maître refuſe de nous faire ſatisfaction, on peut uſer contre lui de tous les droits qu'on a contre un Prince qui tolére & approuve hautement les Crimes de ſes Sujets. Lors même que la choſe

avoient tenu de leur côté ce à quoi ils s'étoient engagez comme équivalent à la Paix que les Conſuls avoient obtenue d'eux. La fierté du Peuple Romain ne pouvoit pas à la vérité digérer la maniére ignominieuſe dont on avoit traité ſon Armée, en la faiſant paſſer ſous le joug; il faut avouer, que ce fut une grande folie au Général des *Samnites*, d'irriter ſi fort cet Ennemi ſuperbe, par un affront qui ne ſervoit de rien à l'affoiblir. Mais, d'autre côté, l'Armée Romaine le méritoit bien, pour s'être témérairement engagée dans un lieu qu'elle ne connoiſſoit, ſans l'avoir fait reconnoitre par ſes eſpions. Avec tout cela il valoit encore mieux (c) ſe réſoudre à ſouffrir ce traitement honteux, que de laiſſer périr les forces de la République. Souvent même l'Etat ratifie les Promeſſes & les autres actes de ſes Généraux d'armée, pour ne (d) rien diminuer de leur crédit & de leur autorité, ou de la haute idée qu'on a de leur habileté & de leur prudence. Mais ce Peuple fier & ſuperbe ne vouloit pas conſidérer, qu'il n'avoit point de privilége particulier, qui l'exemtât de ſouffrir une fois lui-même les mauvais traitemens dont il avoit uſé ſi ſouvent envers les autres. Les *Samnites* cependant firent une action généreuſe, de ne pas recevoir les Conſuls que les Romains vouloient leur livrer, pour avoir paſſé leurs ordres (e).

(c) Voiez ce que dit *Lentulus*, dans *T. Live*, Lib. IX. Cap. IV.

(d) Voiez *Tacit.* Annal. XII, 18.

(e) Mais ce que fit *Poſthumius*, (*T. Liv.* IX, 10. à la fin) eſt ridicule. Voiez la réflexion que fait *Tite Live*, à la fin du Chap. XI.

§. XIII. Lors que le Souverain vient à être informé du Traité conclu par un de ſes Miniſtres ſans ſon ordre (a); ſon ſilence tout ſeul n'emporte pas une ratification tacite, à moins qu'il ne ſoit accompagné de quelque acte ou de quelque autre circonſtance, qui ne puiſſe vraiſemblablement ſouffrir d'autre explication.

Si le ſilence du Souverain donne lieu de préſumer qu'il ratifie un Traité fait ſans ſon ordre?

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 17.

CHAPITRE X.

Des Contracts *& autres* Conventions *ou* Promesses des Rois.

§. I. Il ne reſte plus qu'à examiner ici quelques Queſtions que l'on agite ordinairement, au ſujet des Contracts et autres Conventions ou Promesses des

Plan des matiéres contenues dans ce Chapitre.

choſe preſſe, il eſt permis de ſe ſaiſir d'abord de ſa perſonne, comme d'un Ennemi declaré, de le tenir en priſon, & de le faire même mourir, ſi cela eſt néceſſaire pour nôtre conſervation: car on ne doit pas tout ſouffrir des Ambaſſadeurs, & le but de leur Emploi ne le demande pas. Ce caractére n'empêche pas non plus, que, s'ils paſſent ſur les terres d'un Ennemi de leur Maître, pour ſe rendre auprès d'une autre Puiſſance, cet Ennemi doive les reſpecter, & ne leur faire aucun mal: car il n'eſt pas néceſſaire pour le but des Ambaſſades, que leurs droits s'étendent ſi loin; à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Convention particuliére. Ce que l'on vient de dire des Ambaſſadeurs, doit être appliqué en quelque maniére à ſes *Domeſtiques, & à toute leur ſuite*. Si quelcun des Domeſtiques a fait du mal, on peut demander à leur Maître qu'il nous le livre: autrement il ſe rend complice de ſon crime; & en ce cas-là il nous donne droit d'agir contre lui de la même maniére que s'il avoit commis un crime propre & perſonnel. Il ne peut pourtant pas punir lui même ſes Domeſtiques; car ce droit ne ſervant de rien au but de ſon Emploi, il n'y a pas lieu de préſumer que ſon Maître le lui ait donné. A l'égard de ſes *biens*, on ne peut pas les faire ſaiſir en gage par voie de Juſtice; car cela ſuppoſeroit qu'il releve de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il eſt en Ambaſſade: mais, s'il ne veut pas paier ſes dettes, on doit agir avec lui comme nous avons dit qu'il falloit s'y prendre pour tirer ſatisfaction du dommage & du tort qu'il nous a fait. Pour ce qui eſt du *droit des Franchiſes*, il n'eſt pas une ſuite de la nature & du but des Ambaſſades. Cependant, ſi on l'a une fois accordé aux Ambaſſadeurs d'une certaine Puiſſance, rien ne nous autoriſe à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas. On ne doit pas non plus, ſans de fortes raiſons, refuſer aux Ambaſſadeurs les autres ſortes de droits, & les honneurs, qui ſont établis par un commun conſentement des Souverains; car alors ce ſeroit une eſpéce d'outrage.

(2) On exprime cela en Latin par un ſeul mot, *Sponſio*. Mais nous n'avons, que je ſache, aucun terme de nôtre Langue qui y réponde. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XV. §. 3.

(3) Voiez *Tite Live*, Lib. IX. Cap. VIII, *& ſeqq.* & la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, *Juriſpr. Hiſtorica Specimen*; auſſi bien que celles de Mr. *Thomaſius*, *de Sponſione Caudina & Numantina*, qui ſont les VI. & XIV. du Recueil de ſes Diſputes ſoûtenuës à *Leipſic*.

(4) Voiez ce que *Guicciardin* rapporte (*Hiſt.* Lib. XII. pag. 342, 344) du Traité que *La Trimouille* conclut à *Dijon*, avec les *Suiſſes*, ſans ordre du Roi de *France* ſon Maître. Le Chevalier *Temple* (dans ſes *Remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies*) rapporte, qu'en 1668. il conclut, en cinq jours, trois Traitez avec les *Etats Généraux*, ſans que ceux-ci euſſent, ſelon la coûtume, conſulté leurs Provinces, parce que ces Traitez étoient fort néceſſaires pour le bien de la Repnblique. Cependant, ſi les Provinces n'euſſent ratifié ces Traitez, il y alloit de la tête de ceux qui les avoient faits. Tout ceci eſt de l'Auteur.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XIV.

DES ROIS. On peut les rapporter à ces trois chefs (a). 1. Si les Rois ont quelque privilége particulier en vertu duquel ils puiſſent, de leur pure autorité, ſe dégager eux-mêmes de leur parole ? 2. Si un Roi peut ſe diſpenſer lui-même de tenir les engagemens où il eſt entré envers ſes Sujets ? 3. Enfin, juſqu'où les Contracts & les Promeſſes des Princes obligent leurs Succeſſeurs ?

Comment un Roi peut ſe relever lui-même des engagemens contractez envers quelque Etranger ?

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 1, 2, 3, 4, 5.

§. II. ON demande donc ici d'abord, ſi un Roi qui a le pouvoir de reſtituer en entier ſes Sujets, lors qu'ils ont été lézez dans quelque Contract, ou de les abſoudre de leur Serment pour de juſtes cauſes, peut auſſi ſe relever lui-même, lors que, par crainte, ou par ſurpriſe, ou pendant qu'il étoit encore en bas âge, il a fait quelque Contract qui tourne à ſon préjudice; & ſe dégager auſſi de l'Obligation d'un Serment téméraire (a)? Cette queſtion priſe ſelon le ſens propre & ordinaire des termes dans leſquels elle eſt conçue, implique contradiction manifeſte. Car ces mots, *reſtituer en entier*, *abſoudre d'un Serment*, marquent des actes qui s'exercent non ſeulement envers autrui, mais encore qui ſont produits par un Supérieur. Il vaut donc mieux exprimer la queſtion de cette maniére : ſi, lors qu'un Roi ſe trouve lézé dans un Contract, de quelque maniére que ce ſoit, il peut, de ſa pure autorité, déclarer que ſon engagement eſt nul à cauſe du vice de la Convention? Sur quoi je dis, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ne relévant d'aucun Tribunal qui ait droit de décider de leurs démêlez, peuvent, de leur pure autorité, ſe dédire des engagemens d'un Contract où ils ſe trouvent injuſtement lézez, ou ſe faire dédommager de la lézion, pourvû qu'elle ſoit manifeſte : car, dans un doute, ils doivent s'en remettre au jugement d'Arbitres. Si donc un Roi vient à reconnoître quelque (b) vice dans un Contract auquel il a conſenti, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe faſſe relever par un autre de cet engagement, qui eſt nul de lui-même ; il lui ſuffit de déclarer lui-même, qu'il ne veut pas le tenir. Cependant, comme il peut arriver qu'un Contractant de mauvaiſe foi prenne pour prétexte de ſa perfidie quelque vice qu'il ſuppoſe avoir trouvé dans le Contract ; on a eu raiſon, dans les Sociétez Civiles, de déterminer les actes qui ſont regardez comme nuls par eux-mêmes, & ceux qui doivent être déclarez invalides par voie de Juſtice.

(b) Voiez ce que dit *Louis XIII.* dans *Grammond*, Hiſt. Gall. Lib. II.

Comment il ſe releve des engagemens contractez envers ſes propres Sujets ?

§. III. MAIS lors que le Contract eſt entre le Roi, & quelcun de ſes Sujets, il faut diſtinguer divers cas, ſelon leſquels on doit répondre différemment à la queſtion.

La Minorité d'un Roi eſt cenſée durer tant que ſes Tuteurs ont la Régence du Roiaume. Pendant tout ce tems-là il ne ſauroit entrer par lui-même dans aucun engagement avec les Etrangers. Si donc il ſe trouve enſuite lézé dans un Contract qu'il a fait, étant Mineur, avec quelcun de ſes Sujets ; je ne vois pas pourquoi il ne devroit pas jouïr lui-même du bénéfice des Loix, qu'il accorde aux autres : car la foibleſſe de ſon âge ne permet pas de préſumer, qu'il ait renoncé validement à l'exception de Minorité. Mais il n'en eſt pas de même des Conventions légitimes que les Tuteurs du Roi ont faites en ſon nom avec les Etrangers : car ſi, ſous prétexte de la Minorité du Roi, elles pouvoient enſuite être révoquées, perſonne ne voudroit ni ne pourroit ſe fier aux Promeſſes d'un Roi Mineur. Tout ce qu'il y a, c'eſt que les Tuteurs ſont reſponſables de leur adminiſtration par devant qui il appartient de leur en faire rendre compte.

Lors que, dans une Monarchie Limitée, le Peuple ſtipule certaines choſes du Roi, à qui il défére la Couronne, il n'y a point d'exception valable de crainte, de ſurpriſe, ou de lé-

§. V. (1) Nôtre Auteur, à la fin du §. 3. examine en paſſant (comme il le dit lui-même) ſi le Roi *David* pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée, avec Serment, à *Semei*, de ne point le faire mourir ; & il ſoûtient que non. Car, ajoûte-t-il, ce Prince n'avoit été ni ſurpris, ni forcé : ce fut un trait de Politique dont il ſe ſervit, pour amener le Peuple à ſon devoir par un acte ſi inſigne de Clémence. D'ailleurs, cette impunité, qu'il donna à *Semei*, ne renfermoit par elle-même rien d'illicite ; & le Roi pouvoit, ſans faire tort à perſonne, pardonner un outrage qui le regardoit perſonnellement. Nôtre Auteur traitoit enſuite la queſtion, ſi *David* ne fit rien de contraire à ſon Serment, lors qu'en mourant, il donna à ſon fils *Salomon*, des ordres qui tendoient à perdre *Semei* ? Mais comme il a déja expliqué ſa penſée là-deſſus, (Liv. IV. Chap. II. §. 13.) je ne répéterai pas ici ce que l'on a vû ailleurs preſque dans les mêmes termes.

§. VI.

lézion, qui le diſpenſe de ſe conformer exactement à ces Loix Fondamentales de l'Etat: car ſi elles lui paroiſſent trop dures, il n'avoit qu'à refuſer la Couronne, perſonne ne le forçoit de l'accepter. Et l'on ne ſauroit raiſonnablement préſumer, qu'un Peuple ſoit ſi imprudent & ſi peu ſoigneux de ſes intérêts, que d'impoſer à ſon Prince des conditions qui rendent la Souveraineté imparfaite, ou ſans force & ſans vertu.

En quel ſens les Contracts des Rois ſont au deſſus des réglemens des Loix Civiles?

§. IV. De plus, il faut remarquer, que, bien que les Rois, en traitant avec leurs Sujets non en qualité de leurs Souverains, mais comme feroit un ſimple Particulier, ſoient cenſez ordinairement avoir eû devant les yeux les Loix Poſitives de l'Etat, qui réglent la validité de ces ſortes d'actes; cependant, comme ils ſont au deſſus des Loix Civiles, rien ne les oblige indiſpenſablement à ſuivre ces réglemens, même dans les Contracts où ils agiſſent comme de Particulier à Particulier. Si donc ils font de propos délibéré, & avec pleine connoiſſance, quelque Contract d'ailleurs invalide par les Loix Civiles, ils ſont cenſez l'avoir déclaré valide dans l'affaire, dont il s'agit: autrement ce ne ſeroit qu'un jeu, & un acte de nul effet. Ainſi ce fut injuſtement que *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne* (a), pour faire perdre à ſes Créanciers ce qu'il leur devoit, ſe prévalut des Loix au ſujet de l'Uſure. Néanmoins, s'il ſe trouve dans un tel Contract une lézion énorme, que le Roi n'avoit pas prévûe d'abord, il pourra l'annuller, ou du moins le réformer ſelon les régles de l'Equité Naturelle.

(a) Voiez *Grotius, Hiſt. Belg.* Lib. V. & *de J. B. & P. ubi ſupra*, §. 2.

Un Roi ne ſauroit ſe diſpenſer de tenir tout Serment valide qu'il a fait.

§. V. Pour ce qui regarde (1) les Sermens d'un Roi, il eſt clair (a), que s'il les a faits dans les formes, & qu'il n'y ait rien d'ailleurs qui les rende nuls, il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de les tenir, ſous prétexte qu'il peut quelquefois reſcinder ceux de ſes Sujets. Car les Sermens des Sujets renfermoient déja par eux-mêmes cette reſtriction tacite, qu'ils ne ſeroient point valides, à moins que le Souverain n'y conſentit. Mais il ſeroit abſurde de dire, que le Prince, en jurant, s'eſt reſervé la liberté de tenir ou de ne pas tenir ſon Serment: car en ce cas-là il eſt clair qu'il n'y auroit point eu d'engagement véritable.

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 3.

Comment un Sujet a action en Juſtice contre ſon Roi?

§. VI. Au reſte, quoi qu'en conſcience un Roi ſoit auſſi indiſpenſablement obligé de tenir ſes Promeſſes & ſes Conventions, qu'un ſimple Particulier; il y a cette différence conſidérable entre l'Obligation du Roi envers ſes Sujets, & celle de ſes Sujets envers lui, qu'il peut aiſément les contraindre à s'aquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu qu'un Sujet, comme tel, n'a aucun moien de ſe faire paier, lors que ſon Roi le refuſe. Que ſi les Princes donnent action en Juſtice (1) contr'eux-mêmes & devant leurs propres Tribunaux, à ceux de leurs Sujets à qui ils doivent quelque choſe par Contract; c'eſt ſeulement afin que le Sujet prouve clairement la Dette, & l'Obligation de ſon Prince, & non pas comme ſi le Souverain pouvoit être contraint par voie de Juſtice à tenir ſa parole: de ſorte que ces pourſuites ſont fondées ſur l'Equité Naturelle, plûtôt que ſur le Droit Civil. Il faut avouer pourtant, qu'il n'y a point de Roi ſage, qui oſe refuſer de ſatisfaire ceux de ſes Sujets à qui il doit quelque choſe en vertu d'un engagement valide, pour peu qu'il faſſe réflexion, que ſon éminente Dignité & ſa conſervation même eſt fondée ſur la bonne foi des Conventions; & que rien n'eſt plus honteux à un homme établi pour rendre la Juſtice aux autres, que de la fouler lui-même aux pieds, lors qu'elle ſe prouve contraire à ſon intérêt particulier.

Comment un Souverain peut dépouiller ſes Sujets du droit qu'ils avoient aquis par quelque Contract?

§. VII. Mais un (a) Roi peut dépouiller ſes Sujets du droit qu'ils ont aquis par quelque

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 7.

§. VI. (1) En ce cas-là (ajoûtoit nôtre Auteur) on doit ſe ſouvenir des paroles ſuivantes que *Siſimithrès* dit au Roi *Hydaſpe*, dans l'*Hiſtoire Ethiopique d'Heliodore*: Τὰς δικαιοχρίσεις ὁ βασιλεὺς τὸ δίκαιον, ἀπενεγκάτω αὐτὸν ὁ Σισιμίθρης, ἀλλ' εἰς ἐμὲ ὁ βασιλεὺς ἐν ταῖς κρίσεσι, ὁ ταῖς ἐμαυτοῦ κρίσεσι κρατῶν. Lib. X. C'eſt-à-dire, ſelon la verſion d'*Amiot*: *Juſtice ne revere, ny ne reconguoiſt aucune prééminence, ne dignité: ains en jugement celuy ſeul eſt le Roy, qui a le meilleur droit, & qui allégue de meilleures raiſons.* Les paroles ſuivantes méritent d'être rapportées, ſelon la verſion du même Traducteur: *Voyre mais, repliqua le Roy, noſtre loy, & couſtume, ne vous permet d'eſtre Juges des Roys, ſinon quand ils ont procez contre leurs ſujets, & non pas contre des eſtrangers. Les gens de bien, reſpondit* Syſimithrès. *ne doivent pas ſeulement regarder à quelles perſonnes ils plaident, quand il eſt queſtion de juſtice: mais auſſi a leur conſcience & à leurs accords.*

que Contract, ſoit en forme de Punition, ſoit en vertu du *Domaine éminent* : bien entendu, en ce dernier cas, que les beſoins de l'Etat le demandent abſolument, & qu'on dédommage des deniers publics, s'il eſt poſſible, celui à qui l'on a ôté quelque choſe. On peut auſſi, à plus forte raiſon, différer le paiement d'une Dette, dans une néceſſité preſſante, où l'Etat a beſoin d'argent. D'où il paroît quel jugement on doit porter de l'abolition des dettes que fit *Solon* à *Athénes*, & à laquelle il donna le nom de (b) *Décharge*, pour en adoucir la dureté.

(l) Σεισάχθεια. Voiez *Plutarch. in Solon.* & *Cicer. de Offic.* Lib. II. C. XXIV.

Comment un Roi tranſmet à ſes Succeſſeurs les Obligations où il eſt entré par quelque Contract particulier?

§. VIII. Pour venir maintenant à la derniére queſtion, ſavoir, ſi un Roi peut tranſmettre à ſes Succeſſeurs les engagemens où il eſt entré par quelque Contract particulier; il faut diſtinguer les *Roiaumes Patrimoniaux*, d'avec les *Roiaumes établis par un conſentement volontaire du Peuple*, & deſquels par conſéquent les Princes n'ont que l'Uſufruit. Dans les prémiers, le Succeſſeur héritant de tous les biens du Roi défunt, eſt cenſé auſſi chargé de ſes Dettes, & de toutes ſes Obligations qui n'étoient pas abſolument perſonnelles. Dans les autres, ſelon (a) *Grotius*, le nouveau Roi n'entre à cet égard dans aucune *Obligation directe & immédiate*, c'eſt-à-dire, préciſément entant que Succeſſeur; puis qu'il tient ſon droit à la Couronne du Peuple même, & non pas de ſon Prédéceſſeur. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit tenu des dettes de ſon Prédéceſſeur *médiatement*, c'eſt-à-dire, entant que Chef de l'Etat, de ſorte que les Dettes contractées par le Roi défunt tombent directement ſur tout le Corps de l'Etat. En effet, les Rois ont le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les Dettes qu'ils contractent; puis que, ſans cela, ils ne ſauroient ſouvent ſubvenir aux beſoins de l'Etat, du ſoin duquel ils ſont chargez. Ce pouvoir ne s'étend pas, je l'avoue, à l'infini; mais ſeulement auſſi loin que le demande la nature même de la Souveraineté. Il ne faut pas néanmoins, d'autre côté, le borner (b) ſi fort, que de prétendre que l'Etat ne doive prendre ſur ſon compte les Dettes du Roi, que quand elles ont actuellement tourné à l'avantage public. Mais il ſuffit, que le Roi ait eû des raiſons fort apparentes de faire ce pourquoi il a emprunté de l'argent, quoi que le ſuccès n'ait pas répondu à ſes eſpérances. Ainſi tous les Contracts d'un Roi, qui ne ſont pas manifeſtement injuſtes ou déraiſonnables, car, dans un doute, la préſomtion eſt toûjours en faveur du Roi) obligent le Corps de l'Etat; & par conſéquent le Succeſſeur, entant que Chef de l'Etat. Bien plus, lors même que le Peuple vient à s'ériger en République, il ne laiſſe pas pour cela d'être tenu des Dettes de ſon ancien Roi; par la même raiſon que, ſi un Peuple Libre ſe ſoûmettoit au Gouvernement Monarchique le plus abſolu, le Roi élû ſeroit chargé des Obligations contractées auparavant par le Peuple.

(a) *Ubi ſupra*, §. 10. & *ſeqq.*

(b) On le peut à l'égard des Magiſtrats inferieurs. Voiez *Digeſt.* Lib. XII. Tit. I. *De reb. creditis* &c. Leg. XXVI.

Ces Principes ſont beaucoup plus naturels, que la diſtinction que pluſieurs font ici entre une *grande lézion*, & une *médiocre*. Car, en matiére de Gouvernement, le ſuccès eſt une marque fort équivoque, puis qu'il arrive mille cas imprévûs, qui font échouer les projets les mieux concertez.

Si les *Donations* des Rois ſont toûjours irrévocables?

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 13.

§. IX. On doit (a) appliquer les mêmes principes aux *Donations* des Rois; c'eſt-à-dire, que ſi elles ont été faites pour des Raiſons apparentes (1), les Succeſſeurs ne doivent pas les caſſer. Mais il faut encore diſtinguer, de quel fond elles ont été faites. Car ſi c'eſt des biens propres & particuliers du Roi, elles ſont entiérement irrévocables. Mais ſi c'eſt des revenus du Domaine de l'Etat, il faut certainement examiner, ſi elles ont été faites pour quelque bonne raiſon, & avec meſure. Car lors qu'un Prince a épuiſé les Finances par ſon

§. IX. (1) L'Auteur citoit ici *Cicer. de Offic.* Lib. III. Cap. XXII. *Sueton. in Galb.* Cap. XV. & *in Tit.* Cap. VIII. *Tacit.* Hiſt. Lib. I. I. Cap. LV. num. 4. *Plin.* Lib. X. Epiſt. LXVI. le Droit Canon, Cauſ. XXV. Quæſt. I. Cap. XV. *Zonaras*, au ſujet de *Baſilius le Macédonien*; & *Hier. Oſorius, de reb. geſtis Eman.* Lib. I.

(2) On peut voir là-deſſus les *Obſervat. ſelect. ad rem Litterariam ſpectant.* imprimées à *Hall en Saxe*, Tom. III. Obſ. XII. XIV. XV. ou l'Extrait que Mr. *Bernard* en donne dans la *Républ. des Lettres*, Août, 1704. pag. 190, & ſuiv. Voiez auſſi la *Biblioth. Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. I. p. 47, & ſuiv. Ajoûtons que la révocation la plus légitime des Priviléges eſt une choſe fort délicate & qui demande beaucoup de prudence. Car, pour appliquer ici des paroles de Mr. *de la Bruyére* (*Caract. ou Mœurs de ce ſiécle*, pag. 316.) *il y a des conjonctures où l'on ne peut trop ménager le Peuple. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette Ville ſes franchiſes, ſes droits, ſes priviléges; mais demain ne ſongez pas même à reformer ſes enſeignes.* Il y a (comme le remarquoit plus bas nôtre Auteur) des Privile-

ſon ambition déméſurée, & par des largeſſes exceſſives envers des gens de néant, ou qui ont toûjours été inutiles à l'Etat; pourquoi ne ſubviendroit-on pas aux beſoins du Roiaume, en faiſant rentrer dans le Tréſor public ce qui en avoit été tiré mal à propos (b)?

(b) Voiez *Boeler*, ſur *Grotius*, p. 107. & *Laur. Valla, de rebus geſtis Ferdin. Arragon.* Lib. III.

Il faut dire la même choſe des (2) *Privileges* & des *Immunitez*: car on peut les révoquer, ſi la conceſſion en a été faite ſans raiſon & ſans meſure, & ſi elle eſt contraire au bien de l'Etat, qui doit l'emporter ſans contredit ſur un droit dont l'unique fondement eſt la facilité inconſidérée du Prince. Du reſte, ces ſortes de Priviléges, lors qu'ils tendent à la charge des autres Citoiens, doivent toûjours être interprétez à la derniére (3) rigueur.

CHAPITRE XI.

Comment on vient à n'être plus Citoien ou Sujet d'un Etat.

§. I. On ceſſe d'être Citoien d'un Etat en pluſieurs maniéres. Une de ces maniéres, c'eſt, ſelon quelques-uns, lors que le Roi vient à abandonner ſon Roiaume, ou à mourir ſans Succeſſeur: car alors, dit-on, chaque Citoien rentre dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Mais, à mon avis, il réſulte de là ſeulement un Interregne. Ainſi, quoi que l'engagement des Citoiens envers leur Roi décédé ſans Héritiers, ne ſubſiſte plus; ils ne laiſſent pas d'être encore unis par la prémiére des deux Conventions originaires, qui forment les Sociétez Civiles.

On ne laiſſe pas d'être toûjours Citoien du même Etat, quoi que le Roi vienne à abandonner le Roiaume, ou à mourir ſans Succeſſeur.

§. II. La maniére la plus commune de ceſſer d'être Citoien d'un Etat, c'eſt lors que, de ſon pur mouvement, & avec la permiſſion de l'Etat même dont on étoit Membre, on va s'établir dans un (a) autre.

Mais on ceſſe d'être Citoien, lors que l'on ſe retire ailleurs.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 24.

Or cette liberté de ſe retirer ailleurs, eſt plus ou moins grande, ſelon la maniére dont on étoit devenu Membre de l'Etat. Ceux qui ont été conquis dans une Guerre juſte & légitime, ou que la néceſſité a contraints de ſe mettre eux-mêmes ſous la domination d'un Etat, n'ont ici de liberté qu'autant que les Loix de l'Etat leur en donnent. Lors qu'un homme, renonçant de lui-même à l'indépendance de l'Etat de nature, dans laquelle il avoit vécu juſques-là, comme les anciens Péres de Famille, ou après avoir été dégagé de la domination à laquelle il étoit ſoûmis, eſt entré volontairement dans un Etat, c'eſt encore des Loix (b) du Païs que dépend la liberté qu'il peut avoir de ſe retirer ailleurs. Il y a des Etats, d'où l'on ne peut ſortir ſans une permiſſion expreſſe du Souverain. En d'autres on ne peut obtenir cette permiſſion qu'en donnant, par exemple, une certaine ſomme d'argent, ou en laiſſant une partie de ſes biens. A *Argos* (c) les Loix défendoient ſur peine de la vie, de quitter le Païs. Mais lors qu'il n'y a point de Loi là-deſſus, c'eſt par la Coûtume, ou par la nature même des engagemens des Sujets, qu'il faut juger de la liberté que chacun a à cet égard. Tout Citoien peut légitimement faire ce qui eſt permis par la Coûtume. Il y a pluſieurs Etats ſi peuplez, qu'on travaille plûtôt à diminuer le nombre des habitans, qu'à les empêcher de ſe retirer où ils veulent. Si la Coûtume n'a rien établi là-deſſus, & qu'il n'en ſoit fait d'ailleurs aucune mention dans la Convention par

(b) Voiez *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De capt. & poſtlim.* &c. Leg. XII. §. 9.

(c) *Ovid.* Metam. Lib. XV. vers. 28, 29.

viléges qui ne ſont accordez que pour auſſi long-tems qu'on le jugera à propos; & ce n'eſt qu'à l'égard de ceux-là qu'on peut admettre; ce qui fut répondu autrefois aux *Celtibériens* de la part du Sénat Romain, dans *App. Alexandr. in Iber.* pag. 279. E. *Ed. Steph.* (Voiez auſſi *Guicciardin.* Hiſt. Lib. VII.) En effet, (comme le dit Mr. *Le Clerc*, dans l'endroit que j'ai cité,) *on ne peut faire dépendre la durée de toutes ſortes de Privileges du caprice changeant des Princes, ſans expoſer la Société à des broüilleries, qui ſeroient difficiles à appaiſer . . . . Quelle eſtime pourroit-on même faire de ces Privileges, qui ne dureroient qu'autant qu'il plairoit au Souverain? Ainſi en élevant les Princes au deſſus des Privileges, on leur fait autant de tort qu'au Peuple.*

(3) L'Auteur citoit ici *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne quid in loco publico vel itinere fiat* &c. Leg. I. §. 16. & *Demoſthen.* Orat. *adv. Leptin.*

par laquelle on s'eſt ſoûmis à l'Etat ; il y a lieu de préſumer, que toute perſonne libre, en entrant dans une Société Civile, s'eſt tacitement reſervée la permiſſion d'en ſortir quand elle voudroit, (1) & qu'elle n'a pas prétendu s'aſſujettir à demeurer toute ſa vie dans un certain Païs, mais plûtôt ſe regarder toûjours comme (d) *Citoien du Monde.* En effet, par cela ſeul qu'on entre dans un Etat, on ne renonce pas entiérement au ſoin de ſoi-même & de ſes propres affaires ; au contraire on cherche par là une protection puiſſante, à l'abri de laquelle on puiſſe vivre & travailler en ſûreté à ſe procurer les néceſſitez & les commoditez de la vie. Comme donc il arrive ſouvent, que le Gouvernement du Païs ne s'accommode pas avec nôtre intérêt particulier, ou que l'on peut vivre ailleurs plus commodément ; & que cependant il ne ſeroit pas juſte de prétendre, que l'on réformât les Loix & le Gouvernement, ſelon la fantaiſie ou les intérêts de quelque peu de Particuliers : il faut qu'il leur ſoit permis de ſe retirer en quelque autre endroit, où ils pourront mieux faire leurs affaires. D'ailleurs il y a des gens qui ne trouvent pas occaſion de faire valoir leurs talens dans l'Etat, dont ils ſont originaires. D'autres éprouvent la vérité de ce Proverbe de l'Evangile : (e) *Qu'aucun Prophète n'eſt bien reçû en ſa Patrie :* ſoit parce que des Eſprits envieux & malins ſont jaloux de voir élevez au deſſus d'eux, par leur mérite, des Compatriotes qui leur étoient autrefois égaux, ou même inférieurs ; ſoit parce que l'on fait plus (f) de cas des choſes éloignées, que de ce que l'on trouve chez ſoi. Vouloir refuſer à de telles perſonnes la permiſſion de s'aller établir ailleurs, ce ſeroit une auſſi grande tyrannie, que de défendre à des gens libres d'aſpirer jamais à une condition plus relevée que celle de leurs Parens. Les Etats même peuvent retirer un grand avantage de cette permiſſion que l'on donne aux Citoiens de paſſer de l'un à l'autre, puis que par là on trouve moien d'attirer chez ſoi des Etrangers d'un grand mérite, & qui feront honneur à l'Etat. Les *Romains* recevoient tous ceux qui venoient des autres Etats pour entrer dans le leur, & ils ne forçoient perſonne d'y reſter. *Ciceron* (2) loue fort ce ſage établiſſement, & il l'appelle *le fondement le plus ferme de la Liberté, qui conſiſte à pouvoir ou retenir ſon droit, ou y renoncer, comme on le juge à propos.* Et il ne ſerviroit de rien de dire, que les Péres de Famille, qui ont fondé les Sociétez Civiles, ſe ſont engagez tacitement les uns envers les autres, à réunir enſemble déſormais toutes leurs forces. Car, dans toute autre ſorte de Société, chaque Membre peut y renoncer, pourvû qu'il ne le faſſe pas de mauvaiſe foi, ni hors de ſaiſon, ou au préjudice des autres, ſur tout ſi la Société n'eſt pas contractée pour un certain tems limité.

(d) Ainſi que faiſoit *Socrate* : apud *Plutarch. de exilio*, p. 600. F. & *Seneca*, Diſſ. Epiſt. *Lib.* I. *Cap.* IX. Voiez auſſi *Cicero*, Tuſcul. Quæſt. V, 37. Voiez auſſi *Valer. Flacc.* Argon. Lib. VII. verſ. 227, & ſeqq.

(e) *Luc*, IV, 24.

(f) Voiez, dans *Diogène Laerce*, Lib. IV. §. 60. un mot du Philoſophe *Lacyde*, mais qui ne fait rien ici.

Quelles Régles on doit obſerver, lors qu'on veut ſortir d'un Etat ?

§. III. Il y a pourtant certaines maximes de Devoir ou de Bienſéance, dont on ne ſauroit honnêtement ſe diſpenſer, lors qu'on veut ſortir d'un Etat. Comme pour l'ordinaire il importe à l'Etat de ſavoir le nombre de ſes Citoiens, il faut donner avis de ſa retraite ; à moins qu'on n'ait des raiſons manifeſtes de croire que l'Etat ne s'en ſoucie point. Ceux qui ſe ſont chargez de quelque Emploi particulier, ſur tout pour un certain tems, comme les Ambaſſadeurs, les Officiers de Guerre qui ſont en campagne, &c. ne doivent pas quitter leur poſte ſans un conſentement exprès de l'Etat. De plus, il ne faut pas s'en aller à contretems, & dans des circonſtances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on reſte ; par exemple, (comme le dit (a) *Grotius*) *lors que l'Etat eſt fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de ſortir, paier ſa quote part des Dettes : ou lors qu'il s'eſt engagé dans une Guerre, où il comptoit ſur le nombre des Citoiens, ſur tout ſi l'on eſt à la veille d'un*

(a) *Ubi ſuprà*, num. 2. Voiez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* Ce n'eſt pas être bon Citoien, que de faire comme ceux dont parle *Horace*, Lib. I. Od. XXXV. verſ. 26, 27, 28.

§. II. *Platon* dit, qu'à Athénes il étoit permis à chaque Particulier, après avoir examiné les Loix & les Coûtumes de la République, s'il n'y trouvoit pas ſon compte, de ſe retirer ailleurs, où il lui plairoit, avec tout ſon bien. Voiez le *Criton*, p. 51 D. *Edit. Serran.*

(2) *O jura præclara, atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus noſtris comparata . . . . . ne quis invitus civitate moveatur, neve in civitate maneat invitus! Hæc ſunt enim fundamenta firmiſſima noſtræ libertatis, ſui quemque juris & retinendi, & dimittendi eſſe dominum.* Orat. *pro L. Corn. Balbo*, Cap. XI. L'Auteur citoit ici *Digeſt.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poſtliminio*, Leg. XII. §. 9.

§. IV. (1) Mr. *Wernher*, Profeſſeur à *Vittemberg*, répond à nôtre Auteur, (dans ſes *Elementa Jur. Nat. & Gent.* Cap. XXVI. §. 4.) que de ce que les Particuliers d'un Corps, pris un à un, ont tels ou tels droits, il ne s'enſuit pas toûjours que la Multitude entiére les ait auſſi, parce qu'il peut y avoir quelque raiſon qui empêche de permettre à un grand nombre de gens ce que l'on accorde à un petit nombre ; comme cela a lieu ici, où l'on voit bien qu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat que

d'un ſiege ; à moins que l'on n'ait en main quelque autre perſonne qui veuille prendre nôtre place, & qui ſoit auſſi capable de défendre l'Etat.

Au reſte, il faut bien remarquer, que quand on parle ici de *ſortir d'un Etat*, cela veut dire que l'on ſe retire hors des terres de la domination de cet Etat, & non pas que demeurant toûjours ſur ſes terres on prétende n'être plus ſoûmis à ſon empire (b); car cela eſt contraire à la conſtitution des Sociétez Civiles (c).

(b) Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Ch. II. §. 20.

De ce que nous avons dit, il paroît encore, quelle eſt la vertu & l'effet des *Lettres Avocatoires*, par leſquelles un Etat rappelle les Naturels du Païs de chez les Etrangers, où ils ſervent. Car ſi une perſonne, qui n'avoit point d'engagement particulier dans un Etat, où il eſt permis à chacun d'en ſortir quand bon lui ſemble, s'eſt allée établir dans un autre, le prémier n'a plus aucun pouvoir ſur elle, & par conſéquent tous ſes Avocatoires ſont nuls & ſans force, quand même ils la menaceroient de la noter d'infamie, ſi elle n'y obéït pas au plûtôt. Mais l'Etat conſerve encore ſon droit ſur un de ſes Sujets, qui eſt ſorti du Païs contre les Loix, ou contre les engagemens particuliers où il étoit entré, ou qui a encore des biens dans le Païs, ſur tout s'ils conſiſtent en Immeubles, ou enfin qui n'étoit ſorti que pour voiager dans les Païs Etrangers (d).

(c) La maniére dont *Mariana* rapporte (Lib. XIII. Cap. XI. *de Reb. Hiſp.*) que les Grands d'*Eſpagne* prétendoient autrefois ſe dégager de l'Obligation où ils étoient envers leur Patrie, n'eſt pas bien légitime.

(d) Voiez, en paſſant, la Loi de *Solon* au ſujet des Etrangers que l'on devoit recevoir à *Athénes*; dans *Plutarch.* pag. 91. F.

Il eſt clair encore, que, ſi un ancien Citoien vient à être revêtu par le nouvel Etat, où il eſt entré, du caractére d'Ambaſſadeur auprès de l'Etat dont il étoit Membre autrefois; il doit ſans contredit jouïr de tous les droits & de tous les priviléges des Ambaſſadeurs, dont un des principaux eſt d'être exemt de toute Juriſdiction de la Puiſſance auprès de laquelle il exerce cet Emploi. En effet, ſi l'Etat ne veut pas faire cet honneur à un homme qui a été autrefois ſous ſa domination, il peut refuſer de le recevoir comme Ambaſſadeur. Bien plus: ſi un Citoien encore dans le Païs s'engage, au vû & au ſû de ſon Etat, avec un autre, qui lui confie le ſoin de ménager là-même ſes affaires en qualité d'Ambaſſadeur ou de Miniſtre Public; l'Etat eſt cenſé alors tenir quitte ſon Sujet des engagemens où il étoit envers lui; deux Obligations de cette nature ne pouvant pas à la fois être attachées à un ſeul & même ſujet. De ſorte qu'un tel homme étant dès lors regardé comme aiant quitté ſa Patrie, par une fiction de droit, y jouira déſormais des droits & des priviléges d'Ambaſſadeur Etranger.

§. IV. Grotius (a) ſoûtient que les Citoiens ne peuvent pas ſortir de l'Etat (b) en troupes: *car*, dit-il, *ſi cela étoit permis, la Société Civile ne ſauroit ſubſiſter.* Mais cette opinion n'eſt pas ſans difficulté. (1) Car ſi chacun a la liberté de ſe retirer ailleurs, pourquoi pluſieurs ne pourroient-ils pas ſortir de l'Etat à la fois, & s'aller établir ailleurs en même tems, lors que cela les accommode, & qu'ils peuvent d'ailleurs le faire ſans manquer à ce que nous avons dit ci-deſſus qu'on doit obſerver en ce cas-là. En vain objecteroit-on, que l'Etat eſt affoibli par là: car puis que, comme on le ſuppoſe, il n'a aucun droit de nous retenir malgré nous, on ne lui fait aucun tort en le privant, par nôtre départ, d'un avantage encore à venir, que l'on n'étoit pas tenu de lui procurer. D'ailleurs il n'eſt pas plus néceſſaire qu'un Etat aît un certain nombre de milliers de Citoiens, ou qu'il ſoit toûjours formidable à ſes voiſins; qu'il n'eſt néceſſaire qu'un Particulier poſſéde tant de milliers d'Ecus, ou d'arpens de terre: quoi qu'on ne doive rien ôter de tout cela, par des voies illicites, ni à cet Etat, ni à ce Particulier. Ainſi la raiſon de *Grotius* ne paroit pas

Si l'on peut ſortir de l'Etat en troupes?

(a) *Ubi ſuprà.*

(b) Voiez T. Live, Lib. XLI. Cap. VIII. IX.

que ſes Citoiens ne ſe retirent pas ailleurs en troupes. D'ailleurs cela eſt contraire à la Convention primitive qui forme les Sociétez Civiles, & en vertu de laquelle les Citoiens ſont tenus de ne rien faire qui tende à détruire l'Etat. Et il ne ſert de rien de dire qu'un Etat profite des debris de l'autre. Car la Convention, dont il s'agit, ſe rapporte à l'avantage de l'Etat particulier dans lequel on entre; & ce n'eſt pas par rapport aux Sociétez Civiles en général, mais par rapport à l'intérêt de chaque Société particuliére qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des Devoirs des Citoiens. Voilà de quelle maniére cet Auteur défend ici l'opinion de *Grotius*. Quoi qu'il en ſoit, le cas dont il s'agit ne ſauroit guéres arriver que quand les Souverains ſe ſont rendus odieux & inſupportables à leurs Sujets par un Gouvernement tyrannique; & alors c'eſt à eux ſans contredit à changer de conduite, s'ils ne veulent pas voir dépeupler leurs Etats. Autrement toutes les défenſes du monde ne ſeroient pas fort efficaces, & n'empêcheroient pas qu'ils ne fuſſent réduits avec le tems à regner ſur de vaſtes déſerts.

pas fort ſolide. Car, quoi qu'un Etat s'affoibliſſe conſidérablement, ou ſe détruiſe même enfin, par le grand nombre de gens qui l'abandonnent à la fois ; la Société Civile n'eſt pas pour cela entiérement anéantie parmi les Hommes : tout ce qu'il y a, c'eſt qu'un Etat (c) profite du débris de l'autre, ou qu'il s'en forme un tout nouveau. Depuis la multiplication du Genre Humain, la Nature a voulu qu'il y eût dans le monde des Sociétez Civiles; mais non pas que tel ou tel Etat en particulier fût toûjours floriſſant, & ne vint jamais à être détruit. Il eſt vrai que les Citoiens qui abandonnent leur Etat par troupes, doivent, auſſi bien que ceux qui s'en vont un à un, ſortir en même tems des terres de ſon obéiſſance: autrement il y auroit une grande confuſion de Juriſdiction, ſi des Villes & des Provinces entiéres pouvoient, quand il leur plairoit, ſe dégager de l'empire de leur Souverain, pour ſe ſoûmettre à un autre, ou pour s'ériger en Corps d'Etat particulier.

Comme *Séleucus* ſe forma des ruines de *Babylone*, & *Ctéſiphon* de celles de *Séleucie*. Voiez *Plin. Hiſt. Nat. Lib. VI. Cap. XXVI.*

§. V. EXAMINONS ici, en paſſant, une queſtion qui ſe préſente, ſavoir, ſi l'on doit approuver la conduite de ceux qui, par une déſertion feinte, paſſent dans le parti d'un autre Etat, en vûe de lui cauſer quelque dommage conſidérable, pour le bien de celui d'où ils font ſemblant de ſortir? A la vérité, c'eſt ſans contredit une grande imprudence (a) que de ſe fier légérement à de telles perſonnes ; & je ne voudrois pas fort blâmer, d'autre côté, ceux qui (b), après avoir profité de la trahiſon, ont puni les Traitres comme ils le méritoient. Mais il faut avouer auſſi, qu'on ne peut pas honnêtement, & en bonne conſcience, tromper qui que ce ſoit, par cette ſeule raiſon qu'il n'eſt pas aſſez en garde contre les embûches qu'on lui dreſſe ; & nous avons fait voir ailleurs, qu'on ne doit jamais commettre de Crime pour rendre ſervice à ſa Patrie. Or c'eſt ſans contredit un Crime énorme, de prêter ſerment de fidélité à quelcun, pour avoir occaſion, en le trahiſſant, de lui faire plus de mal ; & tous ceux qui ont eu quelque ſentiment d'honneur & de probité, ont déteſté la maxime de cet (c) ancien, qui diſoit, qu'*il falloit amuſer les hommes par des ſermens, comme on amuſe les enfans avec des oſſelets.* Si donc un tel Transfuge a expreſſément promis fidélité & obéiſſance à ceux dans le parti deſquels il eſt paſſé ; il ne ſauroit, ſans crime, manquer à ſes engagemens, pour rendre ſervice à ceux, de chez qui il eſt ſorti par une déſertion vraie, ou feinte. En vain objecteroit-on, que le Transfuge ne fait aucun tort à ceux qui ſe laiſſent ainſi tromper, puis qu'ils ſavoient bien qu'il ne pouvoit innocemment embraſſer leurs intérêts, & qu'ainſi ſon engagement étoit nul. Mais il n'eſt pas beſoin ici d'examiner, ſi l'on péche, ou non, en ſe ſervant des Transfuges. Car de ce que l'on péche en profitant du ſervice de quelcun, il ne s'enſuit pas qu'il ait droit par cela ſeul de nous faire du mal. Un Aſſaſſin, par exemple, ne peut pas tuer celui qui lui a donné de l'argent pour commettre un meurtre, ſous prétexte que le dernier eſt auſſi coupable que l'autre. C'eſt à la vérité une opinion commune, que (1) *l'on reçoit les Transfuges en vertu du Droit de la Guerre* ; c'eſt-dire (d), que l'on ne fait rien de contraire aux Loix de la Guerre, en recevant ceux qui abandonnent le parti de l'Ennemi, pour paſſer dans le nôtre. Mais il y a lieu de douter, ſi l'on doit entendre cela ſimplement du *droit extérieur* de la Guerre, comme parle *Grotius*, ou bien du *droit intérieur*, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt exactement conforme aux Loix de la Nature & de la Conſcience. Pour moi, il me ſemble, que ſi l'on veut ſoûtenir qu'il ſoit abſolument permis de ſe ſervir des Transfuges, on ne doit pas tant faire fond ſur la preuve que *Grotius* allégue, tirée de l'exemple de DIEU, qui ſe ſert des Impies & du Diable même comme d'autant d'inſtrumens pour exécuter ſes deſſeins ; on ne doit, dis-je, pas tant appuier là-deſſus, que ſur le droit (2) que donne la juſtice d'une Guerre qui tend uniquement à repouſſer les injures qu'on a reçues, ou à pourſuivre ſon droit. Quand on a une cauſe ſi légitime, & ſi favorable, il ſemble qu'on ne doit pas trop s'informer ſi ceux qui ont abandonné le parti de nos Ennemis, y ont été pouſſez par des raiſons honnêtes, ou deshonnêtes. Ainſi, comme on peut pré-

S'il eſt permis de paſſer dans un autre parti par une déſertion feinte?

(a) Voiez *I. Samuel*, XXIX, 4.

(b) Voiez *Vopiſcus, in Aurelian.* Cap. XXIII.

(c) Les uns attribuent ce mot à *Lyſandre* ; les autres, à *Philippe de Macédoine*. Voiez *Liv.* V. H. Lib. VII. Cap. XII.

(d) C'eſt ainſi qu'expliquent cette Loi *Cujas*, Obſ. IV, 9. & *Grotius*, Lib. III. Cap. I. §. 22.

§. V. (1) *Transfugam ſine bello recipimus.* Digeſt. Lib. XLI. *De adquir. rerum dominio*, Leg. LI.

(2) Voiez le Chap. VI. de ce Livre, §. 16

(3) Voiez *T. Live*, Lib. XII. Cap. XXII. comme auſſi le Diſcours d'*Indibilis*, dans le même Auteur, Lib. XXVII. Cap. XVII. celui de *Cn. Marcius* aux *Volques* dans *Denys d'Ha-*

préſumer qu'elles ſont juſtes & légitimes, on ne ſe rend point complice, pour ainſi dire, d'une déſertion criminelle, en recevant ces gens-là. Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair, que perſonne ne ſauroit, ſans crime, faire ſervir la ſainteté de la foi donnée à tromper ceux qui s'y fient. D'autre côté, il n'eſt pas moins certain, que l'engagement d'un Transfuge, qui n'allégue aucune raiſon légitime de ſa déſertion, eſt vain & de nulle force, puis qu'il tend à commettre un crime, ou à le continuer; de ſorte que ceux qui comptent ſur une telle Promeſſe (3), agiſſent avec beaucoup d'imprudence. Auſſi voit-on, que les Transfuges qui veulent tenir quelque rang un peu conſidérable dans le parti qu'ils embraſſent, ou qui, par une déſertion feinte, cherchent l'occaſion de nuire à ceux qui les reçoivent, alléguent ordinairement pour prétexte les mauvais traitemens & les injures inſupportables qu'on leur a fait dans le parti qu'ils abandonnent; comme on le voit, par exemple, dans la feinte déſertion de *Zopyre* (e), auprès des *Babyloniens*, & dans celle de *Sextus Tarquin*, auprès des (f) *Gabiens*. Au reſte on ne regarde pas comme des Transfuges, ceux qui, ſans rien promettre aux Ennemis, ſe gliſſent ſecrétement parmi eux, pour leur jouer quelque mauvais tour. Et on ne peut pas dire, que par cela ſeul qu'ils entrent dans les terres occupées par l'Ennemi, ils s'engagent tacitement à ne commettre contre lui aucun acte d'hoſtilité: car cet engagement tacite n'a lieu que par rapport à ceux qui viennent en tems de Paix, & non pas en tems de Guerre.

(e) Voiez *Herodot.* Lib. III. *Juſtin.* Lib. I. Cap. X.

(f) Voiez *T. Live*, Lib. I. C. LIII LIV. Voiez encore l'hiſtoire du Transfuge qui trompa *M. Craſſus*, & qui eſt diverſement nommé par *Florus*, par *Appien*, & par *Plutarque*: comme auſſi celle du fourbe *Sinon*, dans *Virg. Æn.* Lib. II. v. 57. *& ſeqq.*

§. VI. NOUS avons examiné, s'il eſt permis à un Citoien de ſortir de l'Etat? On demande encore, ſi l'Etat, de ſon côté, peut, quand il lui plaît, chaſſer un Citoien, ſans qu'il l'ait mérité par aucun Crime? *Ciceron* (a) regarde avec raiſon comme un des fondemens de la Liberté, *qu'aucun Citoien ne ſoit obligé, malgré lui, à ſortir de l'Etat.* En vain objecteroit-on, que, pour rendre les choſes égales, il faut que, ſi chaque Citoien a la liberté de ſe retirer ailleurs quand il lui plaît, l'Etat à ſon tour ait pouvoir de le chaſſer quand bon lui ſemble. La raiſon de la différence eſt claire. Car quiconque entre dans un Etat, attache, du moins pour le préſent, tous ſes intérêts, tous ſes biens, & toute ſa fortune, à la protection de cet Etat; de ſorte qu'il ſeroit ruiné, ou que du moins ſes affaires y perdroient beaucoup, s'il pouvoit être chaſſé à tout moment, par pur caprice. Comme donc cela lui ſeroit fort fâcheux & fort préjudiciable, (1) il eſt cenſé avoir ſtipulé de l'Etat, qu'il ne pourroit être chaſſé du Païs ſans l'avoir mérité par quelque Crime. Mais il n'importe au contraire que peu ou point à l'Etat, que les Citoiens du commun aient la liberté, ou non, de ſe retirer ailleurs comme bon leur ſemble: car lors qu'il voit quelque Citoien diſtingué, qui peut lui être fort utile, il ſait bien d'ordinaire le lier par des engagemens particuliers, qui ne lui permettent plus de ſortir du Païs ſans ſon conſentement. Et l'Etat ne doit pas être jaloux de ce que ſes Sujets ont, à cet égard, un peu plus de liberté qu'il n'en a par rapport à eux. Car le Souverain peut aiſément mettre à la raiſon un Sujet qui ne ſe conforme pas à ſa volonté. Au lieu que, ſi un Sujet ne ſe trouve pas bien du Gouvernement, il ne lui reſte d'autre reſſource que la patience, ou la retraite. D'ailleurs, les Etats ont en main un moien moins odieux d'éloigner les Citoiens ſuſpects, ou inutiles, & de décharger le Païs d'un trop grand nombre d'Habitans; c'eſt d'envoier ailleurs de *Colonies* (b), dans leſquelles même chacun s'enrolle d'ordinaire volontairement, ſoit par l'eſpérance de vivre plus commodément dans le Païs où il va ſe tranſplanter, ou parce qu'il eſt bien aiſe de ſortir d'un Païs où l'on le regarde de mauvais œil. Ces Colonies peuvent ſe faire & ſe font ordinairement de différentes maniéres. Car tantôt elles demeurent toûjours attachées au Corps de l'Etat qui les établit; tantôt elles ſont ſimplement tenues de témoigner du reſpect pour l'Etat d'où elles ſont ſorties, de ſorte qu'elles ont avec lui une eſpéce d'Alliance Inégale; tantôt enfin elles forment un Etat qui va du pair avec l'autre (c).

Si l'Etat ou le Souverain peut chaſſer, quand il lui plaît, de ſes terres, quel de ſes Sujets il veut?

(a) Dans le paſſage cité ci-deſſus, §. 2. *Not.* 1.

(b) Voiez *Iſocr. Orat. ad Philipp.* & *in Panathen. Vell. Paterc.* Lib. I. Cap. I. *Dion. Halicarn.* L. I. *Strab.* Lib. V. *Paul. Warnefrid. de geſt. Longobard.* Lib. I. Cap. II. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXXIII. Voiez auſſi, au ſujet du *Ver ſacrum* des Anciens, *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. Cap. XLIV. *Dion. Halic.* Lib. I. Cap. XVI. & Lib. II. C. I. *Juſtin.* Lib. XXIV. Cap. IV. *Feſtus*, ſur ce mot, & ſur celui de *Mamertini*: *Plin.* Lib. III. Cap. XIII. *Hiſt. Nat.* & *Strab.* Lib. V. pag. 336. *Ed. Amſt.*

(c) Voiez *Garcilaſſo de la Vega*. Liv. VII. Chap. I.

§. VII. ON ne ceſſe donc d'être Citoien d'un Etat, malgré ſoi, que quand on eſt ban- Du *Banniſſement.*

ni

d'Halicarnaſſe, Lib. VIII. & celui de *Ségeſte*, dans *Tacite*, Ann. Lib. I. Cap. LVIII. Voiez auſſi *Ammian. Marcellin.* Lib. XVIII. Cap. XI. à la fin.

§. VI. (1) Voiez ce que l'Auteur a dit ci-deſſus, Liv. I. Chap. IX. §. 2.

ni à perpétuité en punition de quelque Crime vrai, ou faux, dont a été accusé en Justice. Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelcun pour un de ſes Membres, & qu'il le chaſſe de ſes terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que Citoien, & il ne conſerve plus ſur lui aucune Juriſdiction; comme le ſoûtient (1) *Iolas*, dans une Tragédie d'*Euripide*, au ſujet des *Héraclides*, qui avoient été chaſſez d'*Argos*. Si l'on eſt banni pour un crime ſuppoſé, c'eſt un cruel (a) outrage: que ſi le Crime étoit véritable, c'eſt une Peine bien rigoureuſe, juſques-là que quelques-uns (b) l'ont jugée plus cruelle que la mort même. En effet, quand même on ne perdroit pas par là ſes biens, c'eſt un grand embarras d'être obligé de les tranſporter ailleurs. Il n'eſt pas moins fâcheux de ſe ſeparer des perſonnes avec qui l'on avoit des liaiſons étroites (c). Enfin c'eſt une choſe fort ignominieuſe, d'être jugé indigne de demeurer dans un Etat: car ce que dit (2) *Ciceron* pour faire voir, que l'Exil n'eſt pas une Punition, ſe rapporte uniquement aux idées & aux Coûtumes des *Romains*. Une perſonne néanmoins, qui a été injuſtement bannie de ſon Païs, peut témoigner quelquefois les mêmes ſentimens que fit paroître *Diogéne*; lors qu'on lui reprochoit que ceux de *Sinope* l'avoient chaſſé de chez eux; *C'eſt moi* (d), répondit-il, *qui les ai condamnez à demeurer dans leur Païs.*

(a) A moins que l'on ne ſoit de l'humeur de ce *Marius*, dont parle *Juvenal*, Sat. I, 49. Un homme de cœur peut néanmoins ſe conſoler par la vûe de ſon innocence: Voiez *Smb.* Serm. XXXVIII.

(b) Voiez *Philon, de Abrahamo*, p. 359. A. *Ed. Paraſ.*

(c) Voiez *Oppian.* Halieut. Lib. I. verſ. 274. & *ſeqq.*

(d) *Diog. Laert.* Lib. VI. §. 49. *Ed. Amſt.*

Comment on ceſſe d'être Citoien d'un Etat, par l'effet d'une force ſupérieure de la part de l'Ennemi?

§. VIII. Une autre maniére de ſortir d'un Etat malgré ſoi, c'eſt lors que, par la force des armes, on eſt réduit à la néceſſité de ſe ſoûmettre à une domination étrangere, ſoit que l'on demeure toûjours dans le Païs, ou que l'on ſoit tranſporté ailleurs. Or il eſt clair, que cela eſt permis non ſeulement à chaque Citoien, du moins tant qu'il n'a point d'autre engagement particulier avec l'Etat (a), mais encore aux Villes & aux Provinces entiéres, lors qu'il ne paroît pas d'autre moien de ſe ſauver.

(a) Voiez *Grotius*, L. II. C. VI. §. 5.

Si un Citoien, qui a été livré par l'Etat à quelque autre Puiſſance, ſans que celle-ci l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoien du prémier?

§. IX. Il arrive encore quelquefois, qu'un Etat, pour ſe mettre à couvert de la Guerre (1), livre un de ſes Sujets qui a fait quelque injure à un autre Etat. On demande, ſi celui qui a été ainſi livré, mais que l'Etat, à qui on l'envoioit, n'a pas voulu recevoir, demeure toûjours Citoien de l'Etat qui l'a livré (a)? Un ancien Juriſconſulte ſoûtenoit que non (2); parce que livrer un Citoien s'eſt comme ſi on le banniſſoit. Mais, dans l'affaire d'*Hoſtilius Mancinus* (b), que les *Numantins* avoient renvoié, la plûpart des Sénateurs furent d'un avis contraire, par cette raiſon, entr'autres, que ce qui n'eſt pas accepté eſt cenſé n'avoir pas été donné. Pour moi, voici ce que je penſe ſur cette queſtion. L'Etat qui a été offenſé, avoit droit, ſans contredit, de pourſuivre par les armes, comme un Ennemi, le Sujet de l'autre Etat. Mais lors que celui-ci lui livre ſon Sujet, il le met ſous ſa puiſſance, & il lui donne droit de même que s'il eût dépendu de ſa domination. Si cet Etat accepte le Citoien etranger, l'autre Etat eſt dès-lors dépouillé de tout ſon droit ſur ce Sujet, puis qu'il a lui-même conſenti qu'il paſſât ſous une autre domination. Mais ſi l'on renvoie le Citoien offert, l'Etat qui l'avoit livré peut alors ou le bannir entiérement, ou le punir ſelon l'énormité du fait. Que ſi le Coupable n'a été ni reçû par l'autre Etat,

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 4. num. 7.

(b) Voiez les Supplémens de *Freinshemius* ſur *T. Live*, Lib. LV.

ni

§. VII. (1) Ἐκεῖ γὰρ Ἄργος ὄντ' ἐμὸν δοῦλον χρεὼ. *Heraclid.* verſ. 186. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. § 25.

(2) Orat. *pro A. Cæcina*, Cap. XXXIV. *Exſilium enim non ſupplicium eſt, ſed perfugium portuſque ſupplicii.* Voiez auſſi *Polyb.* Lib. VI. Cap. XII. C'eſt que, par les Loix anciennes, on ne pouvoit ôter à aucun Citoien, malgré lui, le droit de Bourgeoiſie. Voiez la Harangue du même Orateur, *pro domo ſua*, Cap. XXIX. Or les Magiſtrats & les Tribonaux Politiques ne pouvoient pas en vertu des Loix *Porcienne* & *Sempronienne*, punir de mort un Citoien Romain, ſans le conſentement du Peuple. Pour ne pas laiſſer donc les Crimes impunis, ſans donner d'ailleurs aucune atteinte au droit que chacun avoit de ne pas être chaſſé de l'Etat, ils défendoient à tous ceux qui habitoient ſur les terres du Peuple Romain, de fournir quoi que ce fût, pas même du feu ni de l'eau, à ceux qu'ils avoient condamnez pour des Crimes dignes de mort, de ſorte que par là ils les obligeoient à ſortir de l'Etat. Ainſi ces gens-là étoient cenſez ſe bannir eux-mêmes volontairement, pour éviter la peine. (Voiez ce que dit *Ceſar*, dans *Salluſte*, *Bell. Catilin.* Cap. L. pag. 161. *Ed. Waſſ.* Les *Ethiopiens* avoient une coûtume toute oppoſée, au rapport de *Diod. de Sicile*, Lib. III. Cap. V.) Il faut au reſte (ajoûtoit ici nôtre Auteur) bien prendre garde de ne pas en venir à impoſer la peine du Banniſſement, lors que cela pourroit être préjudiciable à l'Etat; comme ſi celui, que l'on bannit, peut devenir un Ennemi dangereux. D'où vient que quelques Peuples, les *Turcs*, par exemple, & les *Moſcovites*, ne banniſſent perſonne. La même choſe avoit lieu parmi les anciens *Juifs*, mais ils le faiſoient pour une autre raiſon, ſavoir, de peur que celui, qui ſeroit banni, ne changeât de Religion. Au reſte il y a de la difference entre être *banni* & *réfugié*: car la derniére punition, qui eſt moins rigoureuſe, n'exclut pas des droits de Citoien, mais impoſe ſeulement la néceſſité de demeurer en un certain

ni banni du ſien, il ne perd pas le droit de Citoien qu'il avoit dans celui-ci (3). Car en livrant quelcun on ne renonce point par cela ſeul purement & ſimplement à tous les droits qu'on avoit ſur lui, mais ſeulement à condition que celui, à qui on le livre, accepte l'offre qu'on lui en fait. Ainſi le Sujet livré n'eſt pas non plus par cela ſeul privé de ſes droits, à moins qu'il n'y ait là-deſſus quelque Loi expreſſe, qui déclare retranchez de la Societé Civile tous ceux qui ſe trouveront dans ce cas-là.

De ce que nous avons dit, il s'enſuit encore, que ſi, l'offre aiant été acceptée, celui qui a été livré retourne enſuite par quelque hazard dans ſa Patrie (4), il n'y tiendra plus rang de Citoien, à moins qu'on ne le réhabilite dans ſes anciens droits. Car le droit de *Poſtliminie* n'eſt que pour ceux qui ſont tombez entre les mains de l'Ennemi ſans le conſentement de l'Etat dont ils étoient Membres, & non pas pour ceux dont l'Etat s'eſt lui-même défait en faveur de quelque autre.

CHAPITRE XII.

Des changemens *& de la* destruction des Etats.

§. I. L'Etat reçoit du changement en trois maniéres. Car il s'y fait quelquefois des révolutions qui n'empêchent pas que ce ne ſoit toûjours le même Etat: quelquefois les révolutions vont juſqu'à faire que ce n'eſt plus le même Etat: quelquefois enfin elles le détruiſent entiérement.

Un Peuple ne laiſſe pas d'être le même, quoi que la forme de ſon Gouvernement ait été changée.

La prémiére ſorte de changement arrive, lors que l'on introduit une nouvelle forme de Gouvernement, comme ſi une Monarchie dégénére en Ariſtocratie, ou ſi une Ariſtocratie ou une Démocratie s'érigent en Monarchie (a). Car, en ces cas-là, la *forme eſſentielle* de l'Etat demeure la même, il n'y a de changé que la *forme accidentelle*, c'eſt-à-dire, celle qui réſulte du (1) *Sujet propre de la Souveraineté.* Ainſi, c'eſt toûjours le même Peuple, ſoit qu'il aît pour Chef un Roi, ou les Principaux de la Nation, ou une Aſſemblée générale de tous les Citoiens. Lors même qu'un Peuple Libre vient à être conquis par un Roi, il ne laiſſe pas d'être toûjours le même Peuple, pourvû que le Vainqueur, qui en eſt devenu maître, le veuille déſormais gouverner comme un Roiaume à part, & non pas comme une Province annexée à ſes anciens Etats. En effet, toute Multitude qui a ſa Souveraineté particuliére, eſt ce que l'on appelle un *Peuple*: & il n'importe par rapport à l'eſſence d'un tel Corps, que le Roi que le gouverne aît un Pouvoir Abſolu, ou Limité; car c'eſt toûjours un ſeul Corps.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. IX. §. 8.

§. II.

tain endroit, ou de ne point entrer dans certaines parties des terres de l'Etat. Voiez *Briſſon. Select. Antiq.* Lib. III. Cap. V. *Ant. Matth. de Crimin.* ad Tit. *de Pœn.* Cap. I. §. 6. 10. Tout ceci eſt de l'Auteur. Voiez encore les *Probabilia Juris* de Mr. *Noodt*, Lib. III. Cap. III.

§. IX. (1) Comme les *Grecs* demandérent autrefois aux *Thebains*, après la bataille de *Platée*, de leur livrer *Timegénide*, & *Attagin*, Chefs de la faction qui avoit favoriſé les *Perſes*. *Herodot.* Lib. IX. pag. 344. *Ed. H. Steph.* Citation de l'Auteur.

(2) *Quem* [deditum hoſtibus] *hoſtes ſi non recepiſſent, quæſitum eſt, an Civis Romanus maneret? quibuſdam exiſtimantibus manere, alios contra: quia quem ſemel Populus juſſiſſet dedi, ex civitate expulſſe videretur: ſicut faceret, cum aqua & igni interdiceret, in qua ſententia videtur* Publius Mucius *fuiſſe. Id autem maxime quæſitum eſt in* Hoſtilio Mancino, *quem* Numantini *ſibi deditum non receperunt: de quo tamen lex poſtea lata eſt, ut eſſet Civis Romanus, & Prætorem quoque geſſiſſe dicitur.* Digeſt. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg XVII.

(3) C'eſt ce que *Ciceron* ſoûtient, alléguant ſur ce ſujet l'exemple de *Mancinus*. *Ut religione Civitas ſolvatur, Civis Romanus traditur: qui cum eſt acceptus, eſt eorum, quibus eſt deditus, ſi non acceperunt, ut* Mancinum Numantini, *retinet integram cauſam & jus civitatis.* Orat. *pro Cœcina*, Cap. XXXIV. *Nam neque deditionem, neque donationem ſine acceptione intelligi poſſe.* Topic. Cap. VIII. Voiez auſſi *de Oratore*, Lib. I. Cap. XL. Lib. II. Cap. XXXII.

(4) *An qui hoſtibus deditus, reverſus, nec à nobis receptus, Civis Romanus ſit, inter* Brutum & Scævolam *varie tractatum eſt. Et conſequens eſt, ut civitatem non adipiſcatur.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & de Poſtliminio*, &c. Leg. IV.

Chap. XII. §. I. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. VII. Chap. V. §. V.

Les Dettes Publiques ne s'anéantiſſent point par les changemens qui arrivent dans un Etat?

§. II. De ce que nous venons de dire, il paroît, comment on doit réſoudre une queſtion propoſée par *Ariſtote*, ſavoir, ſi, lors qu'un Peuple paſſe du Gouvernement Abſolu d'un Monarque, ou d'une Oligarchie, au Gouvernement Populaire; l'Etat ainſi devenu libre (a) doit garder les Traitez, les Contracts, & les autres actes du Roi, ou des Grands, ſous la domination deſquels il étoit auparavant? Ceux qui ſoûtenoient la négative, ſe fondoient ſur ce que (1) l'Etat ne pouvant être tenu que de ſon propre fait, n'étoit pas obligé d'accomplir les engagemens d'un Monarque Abſolu, ou d'un petit nombre de Grands, dont l'Autorité avoit été fondée uniquement ſur la force, & non pas rapportée à l'utilité publique; de ſorte qu'alors ce n'étoit pas proprement un Etat. Mais c'eſt là ſans contredit une raiſon bien frivole. Car, pour ne pas répéter ce que nous avons dit ailleurs (b) du caractére des *Tyrans*; une Tête malade ne laiſſe pas pour cela d'être une Tête: ainſi ce que les Chefs de l'Etat ont fait, quelque vicieux & déréglez qu'ils fuſſent, eſt cenſé fait par tout le Corps de l'Etat. Voudroit-on donc qu'un Etat malade ne fût plus du nombre des Sociétez Civiles? Au reſte, cette queſtion fut autrefois agitée parmi les *Athéniens*, après qu'on eût chaſſé les *trente Tyrans*, qui avoient emprunté de l'argent aux *Lacédémoniens* au nom du Peuple d'*Athénes*. Comme les *Lacédémoniens* redemandoient leur argent, il fut réſolu, à la pluralité des ſuffrages, que l'Equité & le bien de la paix demandoient qu'on paiât cette Dette des deniers publics; (2) *le Peuple Athénien aiant mieux aimé*, comme le dit un de ſes Orateurs, *contribuer à aquitter une Dette contractée par des Tyrans, que de ſouffrir qu'une Convention ne fût pas exécutée.* Bien plus: lors même qu'un Peuple vient à être réduit en forme de Province, & qu'il n'eſt plus par conſéquent un Corps d'Etat, il n'eſt point diſpenſé pour cela de paier ce qu'il avoit emprunté auparavant: car il n'étoit pas Débiteur préciſément entant que Corps d'Etat, mais entant que poſſédant certains biens en commun; de ſorte que la Dette eſt attachée à ces biens, à quelque poſſeſſeur qu'ils paſſent.

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, num. 2, 3.

(b) Liv. VII. Chap. VIII. §. 3, 8.

Juſques où ſont valables les actes & les engagemens d'un Uſurpateur, après qu'il a été chaſſé?

§. III. La choſe ne ſouffre donc point, à mon avis, de difficulté, quand il ne s'agit que des Dettes contractées pour les beſoins de l'Etat. Mais il eſt plus difficile de décider, ſi cela a lieu généralement à l'égard de tous les actes & de tous les engagemens d'un Uſurpateur, qui a été chaſſé? Voici là-deſſus ce qui me paroît le plus raiſonnable.

Si celui, qui avoit envahi un Etat, a fait quelque Traité d'Alliance avec d'autres Etats contre un Ennemi commun, & qu'il leur ait enſuite donné ou vendu une partie du butin; l'Alliance, la Donation, & la Vente, ſubſiſteront après même l'expulſion de l'Uſurpateur. Car en vertu de ces actes, les autres Etats ont aquis un droit valable, puis qu'ils ont traité avec l'Uſurpateur comme avec le Chef de l'Etat dont il avoit en main le Gouvernement, & que ces actes tendoient à l'avantage du Peuple, ſans renfermer d'ailleurs en eux-mêmes aucun vice capable de les annuller. Du reſte ils n'avoient que faire de s'embarraſſer ſi celui, avec qui ils traitoient, étoit en poſſeſſion du Gouvernement à juſte ou à faux titre.

Mais ſi l'Uſurpateur a vendu à quelque autre Etat des biens extorquez ou ravis injuſtement aux Citoiens opprimez, ceux-ci pourront-ils les revendiquer enſuite, lors que le tems le permettra? Un (a) Auteur Moderne prétend, que, ſoit que les Acheteurs aient ſû, ou non, par quelle voie le Vendeur avoit aquis de tels biens, ils doivent reconnoître leur faute, & ſe réſoudre à perdre ce qui n'avoit pû être légitimement ni vendu, ni acheté; & il faut avouer, que cette déciſion eſt fort plauſible devant le Tribunal de la Conſcience. Mais, à conſidérer les idées & l'uſage commun des Peuples, je ne vois pas en vertu dequoi ceux

(a) *Boecler. Diſſert. De eo quod agit Civitas.*

§. II. (1) L'Auteur donnoit ceci pour deux raiſons différentes: & cependant lui-même il ne le réfute enſuite que comme une ſeule raiſon. La vérité eſt, qu'il n'y a qu'une ſeule raiſon, avec ſa preuve. Car ſi l'Etat eſt diſpenſé, ſelon ceux dont *Ariſtote* rapporte le ſentiment, d'aquitter les Dettes, & de maintenir les autres actes d'un Monarque abſolu, ou d'un petit nombre de Grands qui s'étoient emparez du Gouvernement; c'eſt parce que, ſelon eux, il n'eſt pas cenſé avoir fait ce qui a été fait par un tel Roi, & de tels Magiſtrats. Et la raiſon pourquoi il n'eſt pas cenſé l'avoir fait, c'eſt que la domination de ces gens-là n'étoit pas fondée ſur l'utilité commune, mais uniquement ſur la ſupériorité de leurs forces; & par conſéquent qu'elle n'étoit pas légitime: d'où l'on inféroit que le Peuple ne devoit pas avouer ce qu'ils avoient fait en ſon nom, mais ſans ſon conſente-

ceux qui ont été ainſi dépouillez de leurs biens, pourroient les redemander aux Etrangers qui les ont achetez. Car tant que l'Uſurpateur ne ſe ſoûtient que par la force & la violence, il eſt regardé comme Ennemi de l'Etat; & par conſéquent le butin qu'il a fait ſur les Citoiens, lors qu'il eſt une fois tranſporté dans un autre Etat, ne peut pas être revendiqué, non plus que les autres (1) choſes mobiliaires, aquiſes par droit de Guerre. Que ſi l'empire de l'Uſurpateur devient enſuite légitime par le conſentement des Citoiens qui s'y ſoûmettent, ou expreſſément, ou tacitement; les Etrangers peuvent alors regarder comme légitimement confiſquez, les biens dont il avoit dépouillé les Citoiens. En effet, comme les Etats Neutres peuvent tenir & tiennent ordinairement la balance égale entre deux Ennemis, qui ont les armes à la main l'un contre l'autre, en attendant que le ſort des armes ait décidé de leur différent: de même ce n'eſt pas aux Etrangers à s'informer de quelle maniére un autre Etat diſpoſe de ſon Gouvernement.

Mais pour ce qui regarde les actes d'un Uſurpateur dont l'effet eſt renfermé au dedans de l'Etat même, le Souverain légitime, qui rentre dans ſes droits, peut annuller ces actes autant qu'il le jugera à propos pour le Bien Public. Et cela a lieu non ſeulement par rapport aux Loix que l'Uſurpateur a établies, mais encore à l'égard de ſes Donations ou autres Aliénations de biens, dont il ne pouvoit diſpoſer en faveur de perſonne, ſans préjudice de l'Etat, & des Loix du Païs.

§. IV. Une autre queſtion que l'on agite ici, c'eſt, quel rang doit tenir, parmi les autres Puiſſances, un Roiaume érigé en République, ou un Prince qui a aquis la Souveraineté d'un Peuple auparavant Libre? *Grotius* (a) répond ſimplement, que le Peuple doit, après cette révolution, avoir le même rang qu'avoit ſon Roi; & le Roi, le même rang qu'avoit autrefois le Peuple. Mais, à mon avis, il faut diſtinguer, ſi le Roi, par exemple, qui eſt devenu maitre d'une République, demeure Membre de la même Aſſemblée, ou du même Corps d'Etats Confédérez; ou bien s'il veut déſormais renoncer à la Société, & ménager à part ſes affaires. Dans le prémier cas, il ne ſauroit ſans contredit prétendre d'autre rang que celui qu'avoit le Peuple dont il eſt devenu Souverain, quelque grande que ſoit la (1) ſplendeur & la Majeſté de la Dignité Roiale. Par la même raiſon, un Peuple, qui s'eſt érigé en République, a droit de prétendre, dans l'Aſſemblée commune, le même rang que ſes Rois y occupoient. Mais ſi le Roi, ou le Peuple, ſe ſéparent entiérement du Corps des Etats Confédérez; ils ne ſeront point tenus alors de céder le pas à ceux qui avoient autrefois la préſéance dans l'Aſſemblée commune; tous les Souverains étant naturellement égaux.

Quel rang doit avoir, parmi les autres Puiſſances, un Etat, dont le Gouvernement a été changé, ou ſon nouveau Chef?

(a) *Ubi ſupra*, num. 3.

§. V. 2. La ſeconde ſorte de changement, c'eſt-à-dire, celui qui fait qu'un Etat ne paroit plus le même, arrive principalement en deux maniéres: car quelquefois d'un ſeul Etat il s'en forme deux ou pluſieurs diſtincts; quelquefois au contraire deux ou pluſieurs Etats ſe réuniſſent en un. Dans le prémier (a) cas, la diviſion ſe fait, ou par un conſentement mutuel des parties de l'Etat qui ſe ſéparent; ou par droit de Conquête. On conſent à faire pluſieurs Etats d'un ſeul, lors qu'on envoie des *Colonies*, ſur le pied que le pratiquoient autrefois les *Grecs*: car les Colonies de preſque tous les Peuples d'*Europe*, auſſi bien que celles des anciens *Romains*, demeurent toûjours Membres de l'Etat d'où elles ſortent; au lieu que celles des *Grecs* formoient autant d'Etats ſéparez & indépendans (b), quoi qu'elles fuſſent tenues de témoigner un reſpect tout particulier pour l'Etat qui leur avoit donné la naiſſance, & de regarder leur ancienne Patrie comme leur Mére. Il faut avouer néanmoins

De la révolution qui arrive, lors que d'un Etat il s'en forme pluſieurs.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi ſupra*, §. 10.

(b) Voiez *Thucyd.* Lib. I. *Henr. Valeſ. ad Excerpta Peireſc.* p. 6, 7. & *Hobbes, de Cive*, Cap. IX. §. 8.

ement. Ἀπορῶσι γάρ τινες, πῶς ἡ πόλις ἔπραξε ἃ πρὸ τοῦ ἐχ ἡ πόλις· οἷον ὅταν ἐξ ὀλιγαρχίας ἢ τυραννίδος γένηται δημοκρατία. τότε γὰρ ἔστι τὰ συμβόλαια, ἅτινα βάλονται θαλάττιον, οὐκ ἀ ἡ πόλεως, ἀλλὰ τὰ τυράννου λαβόντος· ἔτ' ἄλλα πολλὰ τοιούτων, οἷς ἰδίας ἡ πολιτείαν τῇ χρείᾳ ἄτας, ἀλλὰ διὰ τὸ κοινῇ συμφέρον. Politic. *Lib.* III. *Cap.* II'.

(2) Φασὶ τὸν δῆμον ἐλέσθαι συνιστάντα αὐτὸν καὶ μεταστῆσαι τὸν βασιλέα, ὥστε μὴ λύσαι ὁμολογουμένων μηδέν. Demoſthen. *Orat. contra Leptin.*

§. III. (1) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. IX. §. 14.

§. IV. (1) Il y avoit ici, dans les derniéres Editions, *pudeur.*

§. VII.

néanmoins, qu'à parler exactement, l'Etat en lui-même n'eſt point changé, pour avoir envoié quelque Colonie: tout ce qui réſulte de là, c'eſt que l'Etat en produit un autre, de même qu'un Animal en engendre un autre, ſans ceſſer pour cela d'être le même Individu. Au reſte, une Colonie de cette nature n'eſt point obligée d'aquitter les Dettes contractées par l'Etat d'où elle eſt ſortie; à moins qu'il n'y ait eû là-deſſus quelque Convention expreſſe par laquelle la Colonie s'y ſoit engagée en partant: car ces Dettes ſont directement & immédiatement attachées aux biens de l'Etat, auxquels on ſuppoſe que la Colonie n'a plus de part. Et quoi que les Membres de la Colonie puiſſent avoir retiré quelque avantage des dépenſes pour leſquelles on avoit emprunté cet argent; la Patrie, en les congédiant, & ſe démettant de tout ſon pouvoir ſur eux, déclare par cela ſeul authentiquement, qu'elle ne leur demandera jamais rien ſous ce prétexte. Mais ſi un Roiaume ſe diviſe en deux ou pluſieurs Etats, par un commun conſentement des Provinces qui ſe ſéparent, alors il eſt juſte que les Dettes, auſſi bien que le Thréſor & le Domaine Public, ſe partagent également; partage néanmoins qui ne ſauroit guéres bien ſe faire que par quelque Convention expreſſe.

De la réunion de pluſieurs Etats en un.

§. VI. L'AUTRE ſorte de changement qui fait qu'un Etat n'eſt plus le même, c'eſt, comme nous l'avons dit, lors que deux ou pluſieurs Peuples s'uniſſent, non par une Alliance ou une Confédération, ni par la dépendance d'un Roi commun, mais en ſorte que de deux ou pluſieurs Etats il en réſulte un ſeul. *Grotius* (a) croit, qu'en ce cas-là les droits qu'avoit auparavant chacun des Etats réunis, ne ſe perdent pas, mais deviennent communs à tout le Corps, auſſi bien que les Dettes & les autres charges; à moins qu'on n'en diſpoſe autrement par quelque Convention. Il faut néanmoins bien remarquer ici, que cela n'arrive que quand deux ou pluſieurs Peuples s'uniſſent de telle maniére qu'ils forment déſormais enſemble un ſeul & même Etat, où tous jouiſſent d'un droit égal, & vivent ſous les mêmes Loix; comme, ſi deux Peuples différens, dont le Gouvernement étoit Démocratique, ſe ſoûmettent à un même Roi, pour ne compoſer enſemble déſormais qu'un ſeul Roiaume; ou ſi deux Roiaumes aboliſſant l'un & l'autre les Loix Fondamentales de leurs Etats, & ôtant la Couronne aux Familles Régnantes, qui en étoient en poſſeſſion depuis long tems, fondent enſemble un ſeul Roiaume: car, en ce cas-là, les anciens Etats ne ſubſiſtent plus entant que tels, & il s'en forme un tout nouveau. Mais lors que l'un des Etats, qui s'uniſſent enſemble, conſerve ſon ancien Gouvernement, avec les terres qu'il occupoit, pendant que les Citoiens de l'autre ſortant de leur Païs vont s'établir dans celui du prémier, pour y vivre ſous les mêmes Loix; le dernier à la vérité n'eſt plus un Etat, mais l'autre ſans contredit demeure toûjours le même, quoi que, par cette jonction, il s'accroiſſe conſidérablement. Du reſte, l'union de pluſieurs Etats différens, dont chacun demeure ce qu'il étoit, ne ſauroit ſe faire que par une étroite & perpétuelle Confédération, d'où réſulte un Corps compoſé de pluſieurs Etats diſtincts, & non pas un ſeul Etat proprement ainſi nommé.

(a) *Ubi ſupra*, §. 9. Voiez *Tor, Inſt.* Lib. I. Cap. LII. au commencement.

En quel ſens les peuples ſont immortels?

§. VII. ENFIN, un Etat eſt entiérement détruit, lors que le Corps du Peuple vient (a) à ſe diſſoudre, ou à s'éteindre tout-à-fait. Car le commun Proverbe, qui porte, que *les Rois* (1) *ſont mortels, mais que les Etats ſont immortels*, ne ſignifie pas, que les Peuples

(a) Voiez *Grotius, ubi ſupra*, §. 3.

§. VII. (1) *Principes mortales, Rempublicam æternam eſſe.* Tiber. *apud Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. VI. Voiez auſſi *T. Live*, Lib. XXVIII. Cap. XXVIII. *Plutarque*, dit qu'un *Etat* eſt, comme un Animal, qui ne devient pas différent de lui-même par les changemens qui lui arrivent avec le tems, & quia divers âges ſans changer pour cela de nature; mais qui a toûjours les mêmes propriétez eſſentielles, & eſt reſponſable ou louable de tout ce qu'il fait, ou qu'il a fait, comme tel, tant que le lien, qui le forme, ſubſiſte en ſon entier: de ſorte que concevoir un Etat, comme différent, par cela ſeul que les Membres qui le compoſent ſont une nouvelle Génération, & que les Siécles ont changé, c'eſt comme ſi d'un ſeul Homme on faiſoit pluſieurs Perſonnes diſtinctes, ſelon qu'il eſt Enfant, Adoleſcent, & Vieillard. Ἐν γάρ τι πρᾶγμα ἡ συνεχὴς ἡ Πόλις, ὥσπερ Ζῶον ἐκ ἐξισάμενον αὐτὸς ταῖς κατ' ἡλικίαν μεταβολαῖς, ἀεὶ ἕτερον ἐξ ἑτέρου τῷ χρόνῳ γιγνόμενον, ἀλλὰ συμπαθὲς αὑτῇ ἡ οἰκεῖον αὐτὸ, ἡ πάσας ἂν πράξεις κατὰ τὸ κοινὸν ἡ ἐπαινεῖν αὐτὴν ἡ χάριν ἀναδεχόμενον, μέχρις ἂν ἡ ποιᾶσα ταῖς ἐπιπλοκαῖς κοινωνία, τὴν ἑνότητα διαφυλάττῃ. τὸ γ πολλὰς πόλεις διαφθεῖρα τῷ χρόνῳ ποιεῖν, μᾶλλον γ ἀπείρους, ὁμοίως ἐστὶ τῷ πολλὰς τὸν ἕνα ποιεῖν. Ἄνθρωπε, εἰ νῦν πρεσβύτερος ἐσῖ, πρότερον γ νεωτέρος, ἀνωτέρω γ μειρακίου ἦ. *De ſera Numinis vindicta*, pag. 559. A.

(2) Τῶν σωμάτων οἱ φιλόσοφοι τὰ μὲν ἐκ διεφύτων λέγουσιν εἶναι, καθάπερ τόλον ἡ στρατόπεδον· τὰ γ ἐκ συναπλωμένων, ὡς οἶκον ἡ νᾶν. τὰ γ ἀναμίκτα ἡ συμφυῆ, κα-

ples ne puiſſent être ni éteints ni diſſipez, par quelque accident violent & extraordinaire; mais ſeulement qu'ils ne ſont pas comme une Perſonne Phyſique, ou comme chaque Homme, qui périt au bout d'un certain tems, par un effet inévitable de ſa conſtitution naturelle, au lieu que, quand les Membres d'un Etat meurent, ou quittent le Païs, il en ſuccéde perpétuellement d'autres, ou par (b) la propagation de l'eſpéce des Naturels du Païs, ou par la ſubſtitution des Etrangers qui viennent s'établir dans l'Etat; de ſorte qu'a cauſe de cette ſucceſſion perpétuelle, le Peuple eſt toûjours cenſé le même, & jouit des mêmes droits, quoi que les Particuliers, dont il étoit compoſé, aient été pluſieurs fois remplacez par d'autres. Selon les anciens Philoſophes, *il y* (2) *a des Corps compoſez de parties ſéparées, comme une Flotte, une Armée: d'autres qui ont leurs parties attachées enſemble par l'induſtrie humaine, comme une Maiſon, un Navire: d'autres enfin, dont les parties ſont naturellement unies; tels ſont tous les Animaux.* On peut faire une diviſion plus exacte, de cette maniére. Un *Corps* en général eſt tout ce qui a des parties unies enſemble par quelque liaiſon. Cette *liaiſon* eſt ou *Phyſique*, ou *Artificielle*, ou *Morale*. La *liaiſon Phyſique*, c'eſt celle qui unit les parties des Corps Naturels. La *liaiſon Artificielle*, c'eſt celle qui eſt un effet de l'induſtrie humaine, par laquelle pluſieurs choſes naturellement ſéparées ſont jointes enſemble, en ſorte qu'elles ſemblent déſormais unies par la nature même. La *liaiſon Morale*, c'eſt celle qui doit ſon origine à l'inſtitution humaine, en vertu de laquelle pluſieurs Individus ſont cenſez ne faire enſemble qu'un ſeul Tout. Cette derniére ſorte de liaiſon pourroit être conçue par rapport aux Bêtes, auſſi bien que par rapport aux Hommes, par exemple, dans l'idée d'un Troupeau de bétail: cependant on ne l'applique guéres qu'aux Hommes. De là réſultent trois ſortes de Corps, les *Corps Phyſiques*, les *Corps Artificiels*, & les *Corps Moraux*; qui ont (3) tous ceci de commun, qu'ils paroiſſent demeurer les mêmes, tant que le lien originaire, qui les a formez, n'eſt pas diſſous tout à la fois. Ainſi un Homme ne laiſſe pas de paſſer pour la même perſonne, quoi que les petites parties de ſon Corps aient changé perpétuellement (c) par la tranſpiration, & par la nourriture. De même pluſieurs Anciens ont ſoûtenu, que le Navire de *Theſée* (d) étoit toûjours le même, quoi qu'avec le tems il eût été ſi fort raccommodé, qu'il n'y reſtoit pas une ſeule des planches dont il avoit été conſtruit. A plus forte raiſon doit-on penſer la même choſe d'un Etat, qui, comme le diſoit un ancien Philoſophe, ne reçoit (4) pas avec le tems de ſi grands changemens, que chaque perſonne dont il eſt compoſé. Car, ſi l'on a été quelques années ſans voir un de ſes Amis, on le trouve ſi fort changé & par rapport à ſon air, & ſouvent même par rapport à ſes maniéres, qu'on ne le reconnoit preſque plus. Au lieu qu'après avoir été trente ans hors d'un Etat, on y trouve, à ſon retour, non ſeulement les mêmes bâtimens, mais encore les memes Loix, les mêmes mœurs, & les mêmes Coûtumes. Il faut avouer néanmoins, qu'au bout d'un certains tems on ne ſauroit regarder un Peuple comme le même, à l'égard de (5) tous les effets de droit, ou de tout ce que l'on peut exiger de lui.

(b) Voiez *Virg.* Georg. Lib. IV. verſ. 206. *& ſeqq.* & *Lucian. de Aſtrol.* p. 488. *Ed. Amſt.* Tom. I.

(c) Voiez *Lucret.* Lib. III. verſ. 460. *& ſeqq. Senec.* Ep. LVII. *Plutarch. de Ei apud Delphos*, p. 392. A. B. & *Th. Bravine, Relig. Med.* ſect. XXXVI.

(d) *Plutarch. in Theſ.* p. 10. C. Voiez *Denys d'Halicarn.* Lib. I. Cap. LXXX. p. 64, 65. *Ed. Oxon.* où il parle de la Cabane de *Romulus*: *Alex. ab Alexand.* Lib. III. C. I. *Piccard. ad Pelutat. Ariſtot.* Lib. III. *Digeſt.* Lib. VII. T. IV. *Quib. mod. uſufruct. vel uſus amitt.* Leg. X. laquelle Loi ſemble contraire à ces autres, *Digeſt.* Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolution. & liber.* Leg. XCVIII. §. ult. & L. XLV. T. I. Leg. LXXXIII. §. 5.

§. VIII. Mais, quoi que les Peuples ſoient immortels dans le ſens que nous venons de l'expliquer; ils peuvent ſans contredit être entiérement détruits. Cela arrive, ou lors que la *matiére* ou le fond même du Peuple, vient à périr, c'eſt-à-dire, la Multitude des Citoiens

Comment le fond même du Peuple vient à périr?

καθάπερ ἐκ ἐ ζώων ἓκαστον. Plutarch. *in Conjugial. Præcept.* pag 142. F. Voiez *Senec.* Epiſt. CII. *Digeſt.* Lib. VI. Tit. 1. *De rei vindicat* Leg. XXIII. §. 5. & Lib. XLI. Tit. III. *De Uſurpat. ſeu Uſucapion.* Leg. XXX. *Cujas* Obſervat. XV, 33. XXVI *Cap. ult.* Toutes citations de l'Auteur.

(3) C'eſt la déciſion des Juriſconſultes Romains. *Reſpondi*, (Altenus) *non modo ſi unus, aut alter, ſed & ſi omnes Judices mutati eſſent, tamen eadem res eandem, & judicium idem, quod antea fuiſſet, permaneret. Neque in hoc ſolum evenire, ut partibus commutatis eadem res eſſe exiſtimaretur, ſed & in multis ceteris rebus: nam & legionem eandem haberi, ex qua multi deceſſiſſent, quorum in locum alii ſubfecti eſſent: & populum eundem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuiſſet, cum ex illis nemo nunc viveret: itemque navem, ſi adeò ſæpè refecta eſſet, ut nulla tabula eadem permaneret, quæ non nova fuiſſet, nihilominus eandem navem eſſe exiſtimari. Quod ſi quis putaret, partibus commutatis aliam rem fieri: ſure, ut ex ejus ratione nos ipſi non iidem eſſemus, qui abhinc anno fuiſſemus; propterea quod, ut Philoſophi dicerent, ex quibus particulis minimis conſiſteremus, ea quotidie ex noſtro corpore decederent, aliaque extrinſecus in earum locum accederent. Quapropter cujus rei ſpecies eadem conſiſteret, rem quoque eandem eſſe exiſtimari.* Digeſt. Lib. V. Tit. 1. *De Judiciis* &c. Leg LXXVI.

(4) *Plutarch. de ſera Numinis vindicta*, pag. 559. B. C. *Ed. Wech.*

(5) Voiez le Chap. III. de ce Livre, §. 29.

Citoiens qui le compoſoient, ou lors que la *forme* eſt anéantie, c'eſt-à-dire, lors que le lien Moral, qui formoit le Corps du Peuple, vient à être diſſous.

Le *fond même du Peuple* eſt détruit, ou lors que toutes ſes parties, ſans leſquelles il ne ſauroit ſubſiſter, périſſent en même tems, ou lors qu'elles ſe déſunifient, en ſorte qu'elles ne forment plus de Corps Moral. A l'égard des Peuples qui ſont éteints tout d'un coup par un carnage, par une inondation, par un tremblement de terre &c. on demande ſi, lors qu'il reſte quelques Citoiens, qui ont eu le bonheur d'échapper à ces accidens tragiques, mais en ſi petit nombre, qu'ils ne ſauroient faire un Corps de Société Civile; ſi, dis-je, ces gens-là conſervent les droits qu'avoit l'ancien Peuple? *Grotius* (a) croit, qu'ils peuvent bien hériter de ce que les Citoiens poſſédoient entant que ſimples Particuliers, mais non pas de ce qui appartenoit au Peuple conſidéré comme tel, ou comme un Corps d'Etat; c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent s'approprier les biens & les droits particuliers des Citoiens qui ont peri, mais non pas la Souveraineté, avec les droits & les biens qui y étoient attachez. Mais, ſuppoſé que ces gens-là aient été réduits à un ſi petit nombre par quelque autre accident que la Guerre, ſe trouvent aſſez forts pour ſe défendre quelque tems eux-mêmes contre les invaſions des Etrangers, juſqu'à ce que, par la jonction de pluſieurs autres, ils forment de nouveau un Corps de Société Civile d'une juſte étendue (b); je ne vois pas pourquoi ils ne ſuccéderoient pas alors à tous les droits de l'ancien Peuple: d'autant mieux que l'on n'a pas encore déterminé poſitivement, combien de Péres de Famille il faut pour former un Peuple; & que même, un aſſez petit nombre ſuffiſoit dans les commencemens des Sociétez Civiles. L'uſage qu'on fait (1) du mot de *Peuple*, dans le langage ordinaire, ſemble favoriſer cette penſée. Le *fond du Peuple* eſt auſſi détruit, lors que la Multitude des Citoiens ſe diſſipe, & ſa déſunit, ou par une ſédition, ou à cauſe de la peſte, ou (c) par la violence d'un Ennemi qui les chaſſe, en ſorte qu'ils ne peuvent plus ſe rallier. Ainſi c'étoit plûtôt pour ſe flatter d'avoir donné la naiſſance à un Etat illuſtre, & pour lui faire la cour, qu'en vertu d'une prétenſion bien fondée, que les (d) habitans de la nouvelle *Troie* ſe diſoient autrefois les Ancêtres des *Romains*.

(a) Lib. II. Cap. IX. §. 4. Voiez Digeſt. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis uſusfruct. amittatur &c.* Leg. XXI. XXXI.

(b) Voiez *Juſtin.* Lib. V. Cap. VI. num. 5.

(c) Voiez *Buchanan. Rer. Scotic.* Lib. IV. *ſub fin.* & *Grotius, ubi ſuprà*, §. 5.

(d) Voiez *Juſtin.* Lib XXVIII. C. I. & Lib. XXXI. Cap. VIII.

Comment la *forme* du Peuple vient à être detruite?

§. IX. La *forme* du Peuple (a) eſt détruite, lors qu'on le dépouille, ou en tout, ou en partie, des droits qu'il avoit en commun, entant que Peuple. La communauté de droit & de Loix finit entiérement, lors que les Citoiens étant diſſipez entrent dans d'autres Etats, ſoit qu'ils y deviennent Eſclaves, ou non. Et cette communauté ne ſubſiſte plus qu'en partie, lors que les Citoiens, ſans perdre leur liberté perſonnelle, & ſans ſortir de leurs Villes, & de leurs Terres, paſſent ſous la domination d'un autre (b) Etat. Mais le ſeul changement de demeure, ou la démolition des murailles & des fortifications d'une Ville, n'empêchent pas qu'un Peuple ne ſoit toûjours le même qu'auparavant.

(a) Voiez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 6.

(b) Voiez l'exemple de la ville de *Capoue*, dans *Tite Live*, Lib. XXVI. Cap. XVI.

§. VIII. (1) *Quindecim liberi homines populus eſt.* Apuleius, *in Apol.* Dans *Ovide*, Metam. VI, 197. *Niobe* appelle un *Peuple*, ſes quatorze enfans. Voiez *Juſtin.* Lib. X. Cap. I. num. 6. & *Gravius* ſur *Héſiode*, dans le *Bouclier d'Hercule*, verſ. 479. Dans le *Digeſte* il dit, que ſi un *Corps* ſe trouve reduit à une ſeule perſonne, elle conſerve le nom & les droits de ce Corps. *Sed ſi univerſitas ad unum redit; magis admittitur, poſſe eum convenire, & convenisi: cùm jus omnium in eum recideri, & ſtet nomen* univerſitatis. *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujuſcumque Univerſit. nomine &c.* Leg. VII. §. 2. Il faut pourtant que cette perſonne cherche au plûtôt de nouveaux Collégues, qui prennent la place de ceux qui manquent. Tout ceci eſt de l'Auteur. Ajoûtons, pour finir, un beau paſſage de *Ciceron*, où il dit, qu'un Etat n'eſt point ſujet à la Mort Naturelle, & que, lors qu'il vient à périr, c'eſt, pour ainſi dire, comme ſi tout le Monde étoit détruit. *Civitatibus autem mors ipſa pœna eſt: quæ videtur à pœna ſingulos vindicare. debet enim conſtituta ſic eſſe civitas, ut æterna ſit. Itaque nullus interitus eſt Reipublicæ naturalis, ut Hominis, in quo mors non modo neceſſaria eſt, verùm etiam optanda perſæpe. Civitas autem quum tollitur, deletur, exſtinguitur, ſimile eſt quodammodo, ut magnis parva conferamus, ac ſi omnis hic mundus intereat ac concidat.* Apud *Auguſtin.* De Civit. Dei, Lib. XXII. Cap. VI.

Fin du Huitiéme & dernier Livre.

TA-

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS,

Expliquez, ou défendus, ou critiquez, ou ſur leſquels on a fait quelque Remarque, ſoit dans le Texte, ſoit dans les Notes ou dans la Préface du Traducteur.

Le Chiffre Romain marque le Livre: le Chiffre Arabe, qui ſuit, marque le Chapitre: & le troiſiéme marque le Paragraphe. Lors qu'après le troiſiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précédez d'une virgule, ce ſont encore des Paragraphes. Les Notes ſont déſignées par une n. *La Preface, de cette maniére:* Préf.

A.

AMAAORSE (Saint) jugement ſur ſon Traité des *Offices*, & quelques-unes de ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Antonin (Mare Auréle) jugement ſur ſon Ouvrage. *Préf.* §. 27. réflexion ſur une de ſes maximes au ſujet de ceux qui péchent. I. 3. 12. n. 3.

Ariſtote (le Philoſophe) Abrégé de ſa Morale, & de ſes principes ſur la Religion. *Préf.* §. 23. jugement qu'il en faut porter. *Ib.* Ce qu'il dit de la nature des Sciences Morales. I. 2. 1. contradiction de cet Auteur, au ſujet du Plaiſir & de la Douleur. I. 4. 7. n. 7. ſes idées ſur la Juſtice. I. 7. 12. faux raiſonnement. *Ib.* §. 17. n. 3. ſa définition du Sermeot, expliquée. IV. 2. 18. fauſſe raiſon dont il ſe ſert pour décrier le Prêt à uſure. V. 7. 10. expédient inhumain & criminel, qu'il approuve & conſeille, pour empêcher la trop grande multiplication des Citoiens. VI. 1. 8. fauſſe raiſon dont il ſe ſert pour faire voir l'antiquité du Gouvernement Monarchique. VII. 5. 4. n. 7. ſes idées des Gouvernemens Mixtes. *Ib.* §. 12. réflexion ſur ce qu'il dit d'une Monarchie abſolue. VII. 6. 5. n. 1.

Athanaſe (Saint) jugement ſur ce qu'il y a de Morale dans ſes Ouvrages. *Préf.* §. 2.

Athénagore: ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Auguſtin (Saint) ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Aulu-Gelle: paſſage de cet Auteur expliqué. V. 4. 5. n. 1.

B.

BACON (François) examen de ce que dit ce fameux Chancelier d'Angleterre, ſur une raiſon qu'il prétend autoriſer à prendre les armes contre les Américains. VIII. 6. 5.

Balde (Pierre): fauſſe maxime de ce Juriſconſulte. II. 5. 8.

Balſamon (Théodore) critique de ce qu'il dit ſur la defenſe légitime de ſoi-même. II. 5. 9.

Baſile (Saint) quelques-unes de ſes erreurs en matiere de Morale. *Préf.* §. 9.

Bayle (Pierre) réfutation des argumens qu'il prête aux Cyoiques. *Préf.* §. 21. faute dont il accuſe *Amiot*, & qui n'eſt pourtant qu'une faute d'impreſſion. *Préf.* §. 26. lettre *h*, réponſe plus directe qu'il pouvoit faire à une objection contre ſa doctrine des droits de la Conſcience. I. 3. 11. n. 1. examen de ſa maxime, que l'Homme a plus d'amour pour la Joie, que de haine pour la Douleur. I. 6. 14. n. 4. réflexions ſur ce qu'il dit des idées de l'Honnête détaché de tout principe de Religion. II. 3. 19. n. 2. 4. 3. n. 4. conſidérations ſur ſa Société d'Athées. *Ibid.* remarque ſur ce qu'il dit des principes ſur leſquels *Ciceron* fondoit l'idée de l'Honnête. *Ib.* & ſur la défenſe de ſoi-même. II. 5. 11. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet de ceux qui approuvent le mal, que d'autres font. III. 1. 4. n. 2. il avance mal-à-propos, qu'il n'y a que les *Médes*, chez qui on ait donné action contre les Ingrats. III. 3. 17. n. 3. réflexion ſur ce qu'il dit de la Jalouſie. VI. 1. 15. n. 2. & de Politique. I. 2. 4. n. 5.

Bilancia Politica: réfutation des principes de ce Livre. VII. 5. 9.

Bocalins (Trajano) critique d'une raiſon pour laquelle il dit que Mahomet permit la Polygamie. VI. 1. 16. n. 1.

Bodin (Jean) la Proportion Harmonique, qu'il ſuppoſe dans la Juſtice Vengereſſe, n'eſt pas juſte. VIII. 3. 25. foible raiſon qu'il allégue au ſujet du Divorce. VI. 1. 22.

Boecler (Jean Henri) jugement ſur cet Auteur. *Préf.* §. 29. critique de ce qu'il dit contre le droit illimité d'une juſte défenſe de ſoi-même. II. 5. 3. ſoûtient mal-à-propos, que le partage des biens eſt commandé dans le Decalogue. IV. 4. 4. examen de ſon ſentiment ſur l'origine de la Propriété des biens. *Ibid.* §. 12, 13.

Briſſon (Barnabé): remarque ſur un endroit de ſon Livre *de Reg. Perſ. princip.* IV. 1, 2. n. 2.

Bruyére (de la) une de ſes penſées, tirée de *Senéque*. III. 6. 16. n. 4.

Buddeus (Jean François) réflexion ſur le jugement qu'il fait des *Cyniques*. *Préf.* §. 21. fait qu'il rapporte mal, concernant *Hégéſias*, Philoſophe de la Secte des *Cyrénaïques*. *Ib.* §. 22. lett. *f.* exprime mal le ſentiment de *Hobbes* au ſujet du Pouvoir d'une Mére ſur ſon Enfant. VI. 2. 2. n. 2, 3. réflexion ſur ce qu'il dit de la condition des Enfans d'un Eſclave. VI. 3. 9. n. 4. ſa penſée ſur le cas où les Sujets ſont dans un ſimple doute, ſi la Guerre, où l'on veut les faire marcher, eſt juſte, ou non. VIII. 1. 8, n. 2. jugement trop avantageux qu'il fait de la Verſion Françoiſe de *Grotius* par Mr. de *Courtin*. *Préf.* §. 30. fauſſe raiſon qu'il allégue du fondement de la définition que les Juriſconſultes Romains donnent du Droit Naturel. II. 2. 2. n. 2

Bynkershoek (Corneille van): réflexion ſur une correction qu'il fait d'un paſſage de Ciceron. IV. 4. 8. n. 6. & ſur ſon ſentiment au ſujet de la durée du droit de Propriété. IV. 6. 1. n. 1. & au ſujet de l'origine du pouvoir de faire teſtament. IV. 10. 4. n. 1, & des Succeſſions *ab inteſtat*. IV. 11. 2. n. 1.

C.

CATON (*Marc*) critique de ce qu'il dit contre le Prêt à uſure. V. 7. 10. n. 6.

Charron (Pierre) réfutation de ce qu'il dit, que la Charité, & la Juſtice, ſont quelquefois oppoſées l'une à l'autre. *Préf.* §. 3. critique de ſes idées ſur les Facultez des Bêtes. I. 3. 1. n. 1. réflexion ſur ce qu'il dit de la Vengeance. VIII. 3. 23.

Chryſoſtome (Saint) ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Ciceron (Marc Tullius) jugement ſur ſa maniére d'écrire, & ſur ſa Morale.

Préf. §. 27. paſſage de ſes *Tuſculanes*, expliqué. I. 3. 3. n. 4. comment il faut entendre ce qu'il dit du fondement de l'Honnête & du Juſte. II. 4. 3, n. 4. ce qu'il dit ſur une des fonctions de la Juſtice, défendu contre *Lactance*. II. 5. 15. n. 6. un paſſage de ſes *Offices*, expliqué & defendu contre l'Auteur. III. 2. 2. n. 4. autre paſſage de ce Livre, corrigé par un Juriſconſulte Moderne. IV. 4. 8. n. 6 réflexion ſur ce qu'il dit des Promeſſes faites aux Brigands & aux Corſaires. III. 6. 11. en quel ſens il faut entendre ce qu'il dit de la feinte, & de la diſſimulation. IV. 1. 9. n. 5. réflexion ſur la conformité qu'il prétend y avoir entre les ſentimens des Péripateticiens, & de la vieille Académie. *Préf.* §. 23 lett. c. ce qu'il dit des Sermens faits à un Corſaire, défendu contre *Grotius*. IV. 2. 8. Paſſage au Sujet du Serment, expliqué. IV. 2. 15. n. 2. déciſion trop rigide, au ſujet des Marchands. V. 3. 4. critique de ce qu'il dit au ſujet des Promeſſes qu'on eſt diſpenſé de tenir. V. 12. 22. défenſe de cela même. *Ibid.* n. 1.

Clément d'Alexandrie : ſes erreurs en matiere de Morale. *Préf.* §. 9.

Confucius (Philoſophe Chinois) ſes Principes de Morale. *Préf.* §. 14.

Conan (François de) examen de ce qu'il dit au ſujet des ſimples Promeſſes, faites ſans cauſe. III. 5. 9. *& ſuiv.*

Corinthiens (I. Epître aux) diverſes explications d'un paſſage du Chap. onziéme. V. 3. 10. n. 4.

Courtin (Antoine de) jugement ſur ſa Verſion de *Grotius*. *Préf.* §. 30. penſée outrée qu'il débite, dans un endroit où il veut expliquer ſon Auteur. II. 3. 19. n. 2. fauſſe explication d'une diviſion de *Grotius*. VII. 4. 1. n. 2.

Cudworth (Rodolphe) traduit mal un paſſage d'*Ariſtote*. Préf. §. 23. lett. h, attribue à *Poſidonius* une penſée qui eſt de *Ciceron*. Préf. §. 25. lett. k.

Cujas (Jaques) critique de ce qu'il dit ſur une Loi des XII. Tables. II. 5. 17. n. 1. ſur la Preſcription. IV. 12. 7.

Cumberland (Richard) examen de ſon ſentiment ſur la *Sanction* des Loix Naturelles. I. 6. 14. Maxime trop vague au ſujet de la liberté de ſe marier ou non. VI. 1. 7. fauſſe retorſion dont il uſe contre *Hobbes*. VII 2. 4.

Cyprien (Saint) ſes fauſſes idées en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Cyrille (Saint) jugement ſur ſes Inſtruction de Morale. *Préf.* §. 9.

D.

DAcier (André) remarque ſur l'apologie que lui, & Mad ſa Femme font des Paradoxes des Stoïciens. *Préf.* § 26. remarques ſur la Verſion d'*Homére*, par Mad. *Dacier*. Ibid. §. 16. lett. f. réflexion ſur ce que dit Mr. *Dacier* de la Langue Françoiſe. I. 1. 1 n. 6. mauvaiſe traduction d'un mot de Marc Antonin. I. 4. 7. n. 7. & d'un autre de Platon. I. 3. 8. n. 5. & d'un paſſage de Sophocle IV. 1. 16 *m.* 5. & d'un autre de Platon. II. 4. 19. *m.* 1.

Daumat : ômet une des raiſons pourquoi les Conventions forcées ſont nulles. III. 6. 10. n. 5. interprétation favorable qu'il donne mal à propos à une déciſion du Droit Romain. IV. 7. 7. n. 1.

Deſcartes (René) une de ſes maximes tirée de Senéque. I. 2. 4. n. 3. critique de ce qu'il dit au ſujet des ſcrupules. I. 3. 9.

Deſpreaux (Nicolas Boileau) réflexion ſur la concluſion de ſa Satire de l'Homme. I. 3. 1. n. 1.

Diodore de Sicile : fauſſe hypothéſe de cet Auteur ſur l'origine du Genre Humain. IV. 4 8. retorſion de la raiſon d'une Loi de Charondas, qu'il rapporte. VI. 1. 7.

Dion Chryſoſtome : ſa definition de l'Etat critiquée, & défendue. VII. 2. 13. n. 1.

Droit Romain : réflexion ſur la maniére dont il définit la Juſtice. I. 7. 6. ſur la Définition du Droit Naturel. II. 2. 2. & du Droit des Gens. II. 2. 23. ſur ce qu'il entend par Dommage III. 1. 3. n. 1. vaine ſubtilité de ce qu'il établit au ſujet des Obligations purement Civiles. III. 4. 5. n. 6. ſur le Conſentement préſumé, ou feint. III. 6. 2. n. 3. ſur l'acte d'un Créancier qui tend le billet d'obligation. *Ib.* n. 7 & V. 11 7. ſur une clauſe d'un bail à ferme *Ib* ſur l'effet de l'Erreur par rapport à la validité des Contracts III. 6 7 n. 4. ſur ce que les Juriſconſultes appellent *dolus in re ipſa*. *Ib.* §. 8. n. 2. ſur la reſciſion des Contracts, dont le Dol a été la cauſe. *Ib.* n. 4 remarque ſur ce qu'ils diſent du dégré de crainte qui eſt néceſſaire pour annuller une Convention. *Ib.* §. 10. n. 5. & ſur la difference qu'ils mettent entre les Engagemens de donner, & ceux de faire. III. 7 4. n. 1. Limitation de la maxime, Que ce qui eſt nul dans ſon origine, ne peut être validé par un effet retroactif. III. 6. 14 Explication d'une Loi au ſujet des ſimples Promeſſes. III. 6. 15. d'une autre, qui concerne les Courtiſanes. III. 7. 9. critique d'une déciſion au ſujet des Conventions illicites de part & d'autre *Ib* § 9. n. 1. de la Loi qui permet de juger qu'une femme n'eſt pas groſſe. IV. 2. 2. Reſtrictions qu'il faut apporter à la Régle de Droit, qu'une choſe qui eſt à nous, ne peut pas commencer à nous appartenir plus qu'elle ne faiſoit. IV. 4 2. n. 10. remarque ſur la conſtitution de l'Empereur *Frederic*, au ſujet des Sermens d'un Enfant en bas âge IV. 2. 11. les Paons, & les Pigeons, ſont mis mal-à-propos par les Juriſconſultes, au rang des Animaux Sauvages. IV. 6. 5. n. 2. remarque ſur ce qu'ils diſent des Bêtes qui recouvrent leur liberté naturelle. *Ib.* §. 12. défenſe de la maxime, Que la Plante ſuit le fonds. IV. 7. 5 critique de celle qui porte, Que l'écriture ſuit le Papier. *Ib.* §. 7 remarque ſur la *ſpecification*, ou introduction d'une nouvelle forme. *Ib* §. 10. logomachies au ſujet de la Poſſeſſion. IV. 9. 7 remarque ſur la définition de la Preſcription. IV. 12. 2. n. 1. ſur ce qu'on dit du tems que doit avoir duré la bonne foi du poſſeſſeur du bien d'autrui. IV. 12. 3. n 3. ſur les divitions des Conventions, & des Contracts. V. 2. 2. 3. examen de la Loi qui borne au ſurplus de la moitié du juſte prix, la lezion qui ſuffit pour faire caſſer un Contract. V. 3. 9. d'une autre Loi, qui permet de ſe tromper l'un l'autre au ſujet du prix. *Ib.* §. 10. explication d'une Loi concernant les cas où la choſe prêtée perit entre les mains de l'Emprunteur. V. 4. 6. n. 8. reflexion ſur la diſpute des Juriſconſultes, ſi un Contract, où l'on ne donne point d'argent de part ni d'autre, eſt une Vente. V. 5. 1. n. 1. Loi dure & injuſte au ſujet des accidens arrivez à un Aſſocié à l'occaſion des affaires communes. V 8. 1. n. 1. Contrariété entre cette Loi, & une autre. *Ibid.* explication de la maxime, *Perſuader eſt plus criminel, que contraindre*. VI. 1. 2. n. 2 remarque ſur une Loi concernant un Pére, qui fit lui-même mourir ſon Fils. VI. 2. 11. n. 2. défenſe de celle qui regarde les Arbitres, dont les avis ſe trouvent différens. VII. 2. 18. remarque ſur une diviſion des Obligations. VIII 3. 5. exemples d'une injuſte acception de perſonnes, dans la Punition des Crimes, *Ib.* §. 25. réflexion ſur ce que dit le Droit Romain, au ſujet de l'*Infamia facti*. VIII. 4. 7. Explication de la Loi concernant ceux qui ſont Alliez par une Alliance Inégale. VIII. 9. 4. n. 1.

E.

EPICTETE, jugement ſur la Morale de ce Philoſophe. *Préf.* §. 27.

**Eraſme* (Didier) critique d'une de ſes penſées au ſujet du carnage des vingt-cinq mille hommes de la Tribu de Benjamin. VIII 6. 10. n. 3. réflexion ſur ſa réponſe à une Déclamation de Lucien. V. 12. 17.

Euripide (le Poëte) : une de ſes ſentences blâmée mal-à-propos par Plutarque. II. 4. 12. n. 3.

Euſtratius (Commentateur d'Ariſtote) fauſſe maxime qu'il avance au ſujet de l'Adultére, I. 4. 9. n. 9.

Exode (Livre de l') raiſon d'une Loi, qui y eſt contenue, au ſujet des choſes empruntées qui viennent à perir. V. 4 6. n. 12.

F.

FELDEN (Jean) fauſſe explication qu'il donne du Droit des Gens, des Juriſconſultes Romains. II. 3. 23. n. 4. 5.

Felmer (Robert) critique de ce qu'il dit ſur le fondement du droit de Propriété. IV. 4. 4. n. 13. ſur le fonde-

ment

ment de l'Autorité des Rois. VI, 2. 10. n. 2.

Forrſchius (Michel): approuve & défend mal une maxime outrée de quelques Péres. II. 5. 14. n. 1.

G.

GATAKER: (Thomas) quelques fautes dans les citations de ſon Abrégé des principes de la Morale des Stoïciens. *Préf.* §. 26. à la marge.

Gramond (Barthelemi) réflexion ſur une maxime de cet Hiſtorien. VIII. 4. 21.

Gravvinkel (Théodore) remarque ſur ce qu'il dit au ſujet de l'Inſtinct naturel. VI. 1. 3. n. 2.

Grégoire le Grand: jugement ſur ſes Morales. *Préf.* §. 9.

Grégoire de Nazianze: jugement ſur ſon ſtile; & quelques-unes de ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Grevv (Néhémie) contradiction chimérique qu'il reproche à *Ariſtote*, fondé ſur deux paſſages de ce Philoſophe, dont il ne rapporte exactement ni l'un ni l'autre. *Préf.* §. 23. lett. n.

Gronovius (Jean Frideric) explique mal un paſſage de *Grotius* III. 4 §. n. 2. V. 6 2. n. 1. le critique mal-à-propos ſur ce qu'il dit, que les Princes ſont au deſſus des Loix. VII. 6. 3. n. 4. ſur ce qu'il dit contre la ſupériorité perpétuelle du Peuple par deſſus les Rois. *Ib.* §. 5. n. 2. au ſujet des Dettes contractées par le Prédeceſſeur d'un Roi. VII. 7. 12. n. 4. au ſujet des diſputes ſur la Succeſſion au Thrône. *Ib.* §. 15. n. 2 ſur le pouvoir d'un Gouverneur de Province. VIII 6. 11. n. 1. fauſſe application qu'il fait d'une Loi. V. 3. 9. n. 2.

Grotius (Hugues) critiqué ſur ce qu'il dit du fondement de la Moralité des Actions Humaines. I. 2. 6. défendu là-deſſus. II. 3. 4. n. 5. défenſe de l'application qu'il fait de quelques paſſages de l'Ecriture Sainte. I. 2. 6. n. 12. examen de ce qu'il dit ſur les doutes qui ſurviennent en matiére de Morale. I. 2. 9. fauſſe citation d'un Titre des Inſtitutes. I. 5. 14. n. 6. critique de ſa définition de la Loi. I. 6. 4. réflexion ſur ce qu'il dit des Péchez de foibleſſe. I. 5. 8. ſur ce qu'il dit des bornes de la Conſcience. I. 3. 8. ſur ſa diviſion & ſes idées de la Juſtice. I. 7. 11. inadvertence dans la traduction d'un mot d'*Ariſtote*, *Ib.* §. 16. n. 3. réflexion ſur ſa citation d'un paſſage de *Plutarque* II. 3. 4. n. 1. défenſe de la définition du Droit Naturel. *Ib.* §. 4. n. 5 examen de ce qu'il dit, que les maximes du Droit Naturel auroient lieu, quand même on ſuppoſeroit qu'il n'y a point de Divinité. *Ib.* §. 19. remarque ſur la raiſon qu'il donne d'une Loi de Moïſe au ſujet des Voleurs. II. 5. 18. ſur ce qu'il dit au ſujet de la permiſſion de prendre le bien d'autrui dans une extrême néceſſité. I. 6. 6. fauſſe application d'une maxime du Droit Civil. *Ibid.* n. 1. réfutation de ce qu'il dit au ſujet de la réparation que doit un Voleur, lors que la choſe dérobée n'eſt plus en nature. III. 1. 11. examen de ce qu'il dit au ſujet du droit de Paſſage ſur les terres d'autrui. III. 2. 5. ſur le tranſport des marchandites. *Ib.* §. 6. ſur les Promeſſes forcées. III. 6. 12. fauſſe explication d'une Loi du Digeſte. *Ib.* §. 15. examen de ſon opinion au ſujet des Promeſſes deshonnêtes & illicites, ou faites pour une choſe qui étoit dûe d'ailleurs. III. 7. 8. explication de ce qu'il dit au ſujet des conditions apoſées à une Promeſſe. II. 8. 4. réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet des Equivoques. IV. 1, 13. ſur la raiſon pourquoi on peut dire quelque choſe de faux à un Enfant. *Ibid.* §. 15. & pourquoi l'action de *Rahab* eſt louée par les Ecrivains Sacrez, *Ib.* §. 16. critique de ce qu'il dit au ſujet du Serment que *Laban* fit à *Jacob*. IV. 2. 4. défendu là-deſſus. *Ib.* n. 3. réfutation de ſon ſentiment ſur le Serment de *Joſué*. *Ib.* §. 7. n. 1. de ce qu'il dit ſur l'Obligation du Serment. *Ibid.* §. 6. n. 1. & §. 8. examen de ſes idées ſur l'origine de la communauté des biens. IV. 4. 9. remarque ſur une preuve dont il ſe ſert, pour faire voir que les Riviéres ſont ſuſceptibles de Propriété. IV. 5. 3. Paſſage d'*Ovide*, qu'il applique mal. IV. 6. 8. n. 1. remarque ſur ce qu'il dit de l'aquiſition de la Juriſdiction, & de la Propriété, par droit de prémier occupant. IV. 6. 14. critique mal fondée d'une Loi du Droit Romain, au ſujet des Acceſſoires. IV. 7. 5. fauſſe explication de quelques termes qui concernent les meſures des limites des terres. IV. 7. 15. n. 1. examen de ſa Définition du Teſtament. IV. 10. 2. défenſe de ce qu'il dit, que le pouvoir de teſter eſt de Droit Naturel. *Ibid.* §. 4. n. 2. examen de ſes idées ſur le fondement de la Preſcription. IV. 12. 8. mauvaiſe application de quelques exemples à une poſſeſſion de bonne foi du bien d'autrui. IV. 13. 4. réflexion ſur ce qu'il dit de la meſure naturelle du Prix de chaque choſe. V. 1. 4. exemples d'un Contract Mixte, mal appliquez. V. 2. 10. explication & défenſe de la raiſon qu'il allégue, pourquoi un Contractant doit découvrir à l'autre les défauts de la choſe. V. 3. 3. n. 1. explication de ce qu'il dit ſur les Commiſſions. V. 4. 5. examen de ſa déciſion ſur la queſtion de deux Acheteurs d'une même choſe. V. 5. 5. fauſſe idée qu'il donne d'une action de *Joſeph* le Patriarche. *Ib.* §. 7. n. 2. exemple de *Strabon*, mal expliqué. *Ibid.* examen de ce qu'il dit au ſujet d'un ſervice mercénaire qui tourne à l'avantage de pluſieurs perſonnes à la fois. V. 6. 4. critique de ſes idées ſur l'Uſure. V 7. 11. de ſa diſtinction de l'Odieux & du Favorable. V. 12. 12. n. 2, & §. 13. n. 2, *& ſuiv.* remarque ſur une Régle qu'il donne en matiére du conflict de deux Loix Négatives. *Ibid.* §. 23. remarque ſur la raiſon pourquoi il prétend que l'Inceſte en ligne directe Aſcendans & Deſcendans, eſt défendu. VI. 1. 22. Fauſſe citation ou application de quelques Loix du Pentateuque au ſujet des Eſclaves. VI. 2. 4. n. 2. examen de ce qu'il dit du partage de la Souveraineté. VII. 4 14. défenſe de ce qu'il dit, que les Princes Souverains ſont au deſſus des Loix. VII. 6. 3. n. 4 examen de ſon ſentiment au ſujet de l'autorité des Dictateurs Romains. *Ib.* § 15. défendu contre *Gronovius*, ſur diverſes choſes. VII. 6. 5 n. 2. VII. 7. 12. n. 4. & §. 15. n. 2. critique de ce qu'il dit, que la Religion Chrétienne ne permet jamais de reſiſter au Souverain. VII. 8. 5. n 7. défenſe de ſon opinion ſur le droit de punir que chacun a dans l'Etat de Nature. VIII. 3. 4. n. 3. examen de ce qu'il dit ſur la Juſtice à laquelle il faut rapporter l'impoſition des Peines. *Ib.* §. 5. réflexion ſur ce qu'il dit des Péchez qui ne doivent pas être punis devant les Tribunaux Humains, *Ib.* §. 14. fauſſe citation d'un paſſage de *Senéque*. *Ib.* §. 16. n. 4. réflexion ſur ce qu'il dit du Pardon accordé avant qu'il y ait des Loix Pénales. *Ib.* §. 16. ſur les raiſons pourquoi on peut faire grace. *Ibid.* §. 17. défenſe de ce qu'il dit ſur l'étendue du pouvoir d'un Gouverneur de Province. VIII. 6. 11. n. 1. modification ou explication de ſa maxime au ſujet du ſecours qu'on doit donner à un Allié. *Ibid.* §. 14. remarque ſur ce qu'il dit de ceux à qui doit appartenir le butin fait ſur l'Ennemi. *Ibid.* §. 18. défenſe de ce qu'il dit ſur la validité des Conventions faites avec l'Ennemi, quoi qu'elles ne tendent qu'à modérer ou ſuſpendre les actes d'hoſtilité. VIII. 7. 2. n 1. critique de ce qu'il dit ſur le commencement & la fin du terme d'une Trêve, *Ibid.* §. 8. & ſur les actes militaires qui ſont illicites pendant la Trêve. *Ibid.* §. 9. & au ſujet de ceux qui ſe trouvent, par quelque accident, ſur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Trêve expiré. *Ib.* §. 10. Paſſage de *Tite Live* mal expliqué. VIII. 9. 2. n. 4. défenſe de ce qu'il dit, qu'on ne peut pas ſortir en troupes d'un Etat. VIII. 11. 4 n. 1. paſſage de *Denys d'Halicarnaſſe* mal rapporté, VIII. 34 33. n. 3.

Guntherus (le Poëte) remarque ſur ce qu'il fait dire à l'Empereur *Frederic Barberouſſe*. VIII. 5. 2. n. 2.

H.

HEATUS (Jean Nicolas): exemples peu juſtes qu'il allégue des Actions Mixtes. I. 4. 9 n. 7. 8. citation peu exacte. II. 1. 6. n. 1. réfléxion ſur ce qu'il dit du droit d'Etape. III. 3. 6. n. 2 & ſur la maxime, que le prémier en datte a le meilleur droit III. 7. 11.

n. 2. il critique mal à propos l'Auteur, au ſujet de la faculté de repéter une choſe comme induë. III. 4 5. n. 3. paſſage de *Philon*, qu'il applique très-mal. IV. 1. 4 n. 2. réfutation de ce qu'il dit contre l'Auteur, au ſujet des Sermens d'un Peuple en corps. IV. 2 17. n. 2. & au ſujet du pouvoir de s'emparer de quelques Terres deſertes. IV. 6. 5. n. 1. fauſſe remarque qu'il fait ſur le mot d'*abjecere Ib.* §. 12. n. 1. examen de ce qu'il dit ſur le fondement du droit que peut avoir un Citoien de s'emparer des choſes ſans maître dans l'enceinte des Terres de l'Etat. IV. 7. 12. n. 1. fauſſe explication qu'il donne d'un endroit de nôtre Auteur. V. 12 9. n. 2.

Hobbes (Thomas) critique de ce qu'il dit au ſujet des choſes inanimées. I. 1. 12. fauſſe raiſon qu'il allegue, pour prouver que la Morale & la Politique ſont ſuſceptibles de démonſtration. I. 2. 4. critique de ce qu'il dit ſur la Liberté. I. 4 2. & ſur la nature du Bien. *Ib.* §. 4. & ſur la Régle commune de la Vertu & du Vice. I. 4. 6. réflexion ſur ce qu'il dit des Conſeils. I. 5 14 critique de ce qu'il poſe pour fondement de l'Obligation des Loix Naturelles. I. 6. 4. II. 2. 20. & de ce ſur quoi il fonde l'empire ſouverain de Dieu ſur les Hommes. *Ib.* § 10. examen de ce qu'il dit ſur la Juſtice Diſtributive. I. 7. 9. ſur la Juſtice, l'Injuſtice, & l'Injure. *Ib.* § 12. ſur la comparaiſon entre l'Etat de Nature, & l'Etat Civil. II. 2. 3. n. 7, *& ſuiv.* ſur le fondement du Droit Naturel. II. 2. 3. II. 3. 16, *& ſuiv.* réfutation de ſon principe, que l'Etat de Nature eſt un état de Guerre. II. 2. 5, *& ſuiv.* de ce qu'il dit ſur le brigandage autoriſé parmi quelques anciens Peuples. *Ibid.* §. 10. critique de ſes principes ſur l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 2. examen de ce qu'il dit au ſujet du Sort. *Ibid.* §. 5. fauſſe idée qu'il donne de l'Athéiſme. III. 4. 4. examen de ſon opinion ſur la nature du tranſport de droit. III. 5. 2, 3. ſur l'efficace de la crainte d'être trompé, par rapport à la validité d'une Convention. III. 6. 9. ſur ce qu'il dit de la validité des Promeſſes & des Conventions forcées. *Ib.* §. 13. ſur ſa maxime, qu'il ſuffit toûjours de faire tout ce qu'on peut pour tenir ſa parole. III. 7. 4. ſur cette autre, que l'on ne peut point s'engager validement à ſouffrir des maux qui ſoient au deſſus de la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain. *Ibid.* ſur la différence entre un Contract, & une ſimple Convention. V. 2. 1. ſur le fondement de l'autorité des Péres, & des Méres. VI. 2. 2, 3 ſur ce qu'il dit, qu'une Famille ſéparée & indépendante, eſt un Etat. VI. 2. 10, & VI. 3. 1. ſur ce qu'il dit des Eſclaves. VI. 3. 7, 8. ſur ce qu'il dit des moiens de vivre en ſûreté dans l'Etat de Nature. VII. 1. 8. ſur ce qu'il prétend, qu'il n'y a point de Convention entre un Souverain, & ſes Sujets. VII. 2. 9, *& ſuiv.* ſur ce qu'il dit, que dans tout Etat c'eſt le Peuple qui regne. *Ibid.* §. 14. ſur la conſtitution de la Démocratie. VII. 5. 6. de l'Ariſtocratie. *Ibid.* §. 8. ſur les Criminels, qu'on exécute ſans attendre les formalitez de la Juſtice. VII. 6. 12. ſur ce qu'il ſoûtient, que toute Souveraineté eſt abſolue. *Ibid.* §. 13. ſur ce qu'il dit des Roiaumes établis par un libre conſentement du Peuple. VII. 6. 17. au ſujet des Interregnes. VII. 7. 9. de la Succeſſion aux Roiaumes Patrimoniaux. *Ibid.* §. 11. ſur ce qu'il prétend, que la Frugalité n'eſt pas une Vertu des Princes. VII. 9. 10. ſur ce qu'il dit, que les Loix Civiles ne ſauroient être contraires au Droit Naturel. VIII. 1. 2. que les Loix du Décalogue ſont des Loix Civiles. *Ib.* §. 4. qu'il n'y avoit rien de Juſte ou d'Injuſte, avant l'établiſſement des Loix Civiles. *Ib.* §. 5. ſur le fondement & l'origine du droit de vie & de mort, qu'ont les Souverains ſur leurs ſujets. VIII. 3. 1. ſur ſa définition de la Peine. *Ib.* §. 7. ſur les Criminels de Léze-Majeſté. *Ib.* §. 33. n. 2. ſur les Duels. VIII. 4 8. ſur le fondement de l'Honneur. *Ib.* §. 13. ſur les Fables des Paiens. *Ibid.* ſur ce qu'il dit, que tous les biens des Sujets ſont au Souverain. VIII. 5. 1. 2.

Homére: remarque ſur une réflexion que fait ce Poëte au ſujet d'Hector. IV. 2. 14, n. 5. explication de quelques paſſages, d'où l'on veut inférer, que l'uſage de la Monnoie étoit inconnu du tems de la Guerre de Troie. V. 5. 1. n. 1.

Hornius (Jean Frideric) fauſſe raiſon qu'il allégue, pourquoi certaines Sociétez ſont appellées Simples. VI. 1. 1. réfutation de ce qu'il dit ſur le fondement de l'autorité d'un Mari ſur ſa Femme. VI. 1. 12, *& ſuiv.* de la maniére dont il prétend que la Société Civile s'eſt formée. VII. 1. 5. ſur l'origine de la Souveraineté. VII. 3. 3, *& ſuiv.* ſur les Citoiens des Républiques. VII. 5. 5. ſur les Conquêtes. VII, 7. 3, 4

I.

JE'aome (Saint) ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Joſeph (l'Hiſtorien Juif) critique de ce qu'il dit au ſujet de *Caïn*. IV. 4. 6. n. 2.

Joſué (Livre de) remarques ſur ce qui eſt rapporté au Chap. IX. du Serment que Joſué fit aux Gabaonites. IV. 2. 7. n. 1.

Iſaus: plaiſante bevuë de l'interpréte Latin de cet Orateur Grec. III. 6. 4. n. 4.

Iſocrate: épithéte mal convenable que cet Orateur donne au Nile IV. 5. 7. n. 1. paſſage expliqué & defendu. VII. 2. 13. n. 2 reflexion ſur ce qu'il dit de la Nobleſſe. VIII. 4. 25. paſſage corrigé. II. 3. 21. n. 4.

Juvenal: penſée de ce Poëte, au ſujet des Nobles, priſe de *Salluſte*. VIII. 4. 31. n. 2.

L.

LACTANCE: refutation d'une critique mal fondée qu'il fait de ce que dit *Ciceron* au ſujet de la juſte défenſe de ſoi-même. II. 5. 14. n. 7. fauſſe explication d'un paſſage de *Virgile*. IV. 4. 8. quelques-unes de ſes erreurs en matiere de Morale. *Préf.* §. 9. critique mal fondée du titre de *Sages* qu'on donnoit aux plus anciens Philoſophes de la Gréce. *Préf.* §. 17. lett. e. & d'une penſée d'*Anaxagore*. *Ibid.* §. 18. lett. k.

Le Grand (Antoine): fauſſe maxime de ce Philoſophe. I. 4. 2.

Leon (Saint) jugement ſur la maniére dont il traite la Morale. *Préf.* §. 9.

Lipſe (Juſte) fauſſe maxime de Politique qu'il avance. IV. 1. 19.

Lucréce (le Poëte) réflexion ſur un raiſonnement qu'il fait contre les Pyrrhoniens. V. 12. 19. n. 3.

M.

MATTHIEU (Antoine) réfutation de ce qu'il dit au ſujet des gens réduits à la derniére néceſſité. II. 6. 7. ſur les Sermens extorquez par une crainte injuſte. IV. 2. 8. Serment chimérique qu'il attribue à *Jules Céſar*, *Ibid.*

Matthieu (l'Evangile de St.) expreſſion d'un paſſage de ce Livre, compatée avec une autre ſemblable de *Sophocle*. IV. 1. 16. n. 5. réflexion ſur la Parabole d'un thréſor caché dans un champ. V. 3. 3. n. 2. ſur celle de l'Eſclave méchant & pareſſeux. V. 7. 10. n. 2.

Melanchthon (Philippe) jugement ſur ſa Morale. *Préf.* §. 28.

Milton (Jean) examen de ſes raiſonnemens au ſujet du Divorce. VI. 1. 24.

Molesworth: remarque ſur ce qu'il dit des péages d'un Detroit. III. 3. 7. n. 6.

Montagne (Michel de) réfutation de ce qu'il dit pour détruire la certitude & l'évidence des Régles de la Morale. *Préf.* §. 3, 4. une de ſes penſées tirée de *Senéque*. II. 3. 21. n. 3. ſentiment outré qu'il a au ſujet des Promeſſes. III. 6. 12. n. 1. penſée priſe d'*Aulu-Gelle*. V. 4. 5. n. 2. réflexion ſur ce qu'il dit de la Libéralité, par rapport aux Princes. VII. 9 2. n. 8. & ſur ce qu'il rapporte d'un Prince de Lithuanie. VIII. 4 6. n. 3.

Mornacius (Juriſconſulte) fauſſe explication qu'il donne d'un paſſage des Corinthiens. V. 3. 10. n. 4.

Muret (Marc Antoine): penſée d'Ariſtote qu'il veut juſtifier mal à propos. I. 4. 7. n. 7.

N.

NICOLE (Pierre) deux endroits de ſon *Art de Penſer*, tirez de *Montagne*. I. 7. 5. n. 2. II. 4. 13. n. 10.

Nicolas de Damas: paſſage de cet Auteur, expliqué. V. 2. 3. n. 1.

O.

ORIONE: jugement ſur ſes Ouvrages de Morale. *Préf.* §. 9.

P.

PEIZONIUS (Jaques) remarque ſur une de ſes Notes ſur *Elien*. V. 2. 3. n. 1.

Philon

Philon (Juif) fauſſe penſée de cet Auteur au ſujet des noms qu'*Adam* donna aux Animaux. IV. 1. 4. n. 2. au ſujet des caractéres du Prince. VII. 4. 11. n. 3. paſſage de cet Auteur corrigé. II. 3. 8. n. 3.

Philoſtrate: raiſon trop vague qu'il donne de la turpitude du Menſonge. IV. 1. 10. n. 1. régle mal entendue que fun *Appollonius de Tyane* donna au ſujet d'un tréſor trouvé. IV. 6. 6. 13. n. 3. paſſage corrigé. V. 10. n. 7.

Placette (Jean la) réflexion ſur ce qu'il dit du Menſonge. IV. 1. 10. n. 2. & du Serment. IV. 2. 4. n. 2. & §. 6. n. 1. & §. 8. n. 3. & §. 13. n. 3. & du droit de Preſcription. IV. 12. 7. n. 1. & d'un Poſſeſſeur de bonne foi. IV. 13. 7. n. 2. & §. 12. n. 2.

Platon: abrégé de ſes principes de Morale & de Politique. *Préf.* §. 20. un de ſes paſſages corrigé. I. 2. 6. n. 4. explication de ſon Sentiment ſur le Menſonge. IV. 1. 17. n. 1. réfutation de ce qu'il dit au ſujet de la ſignification des mots. *Ib.* §. 4. n. 4. & de ſa communauté de biens. IV. 4. 7. & de ſa communauté de femmes. VI. 1. 15. penſée outrée au ſujet des choſes trouvées. IV. 6. 13. n. 3. reflexion ſur ce qu'il dit de la Punition des Pécheurs incurrigibles. VIII. 3. 10. jugement que *Montagne* fait de ſes Dialogues. *Préf.* §. 27.

Plutarque: jugement ſur ſes Morales. *Préf.* §. 27. remarque ſur un conte qu'il rapporte dans ſes Queſtions Grécques. IV. 6. 8. n. 2. fauſſe critique qu'il fait de ce que diſoit *Colotes* au ſujet des Sociétes Civiles. VII. 1. 11. & d'une ſentence d'*Euripide*. II. 4. 12. n. 3. faute hiſtorique au ſujet des Patriciens. VIII. 4. 28. lett. d. paſſage de cet Auteur corrigé. I. 8. 3. n. 2.

Pline (l'Ancien) remarque ſur ce qu'il dit de ceux qui inventérent la coûtume de faire des Eſclaves. VI. 3. 5. n. 1. ſur l'origine des Alliances. VIII. 9. 1. n. 1.

Q.

QUINTILIEN: réflexions ſur un paſſage de ce Rhéteur au ſujet des Avocats d'un Criminel. IV. 1. 21. & ſur un endroit des Déclamations. V. 4. 7. n. 5.

R.

RAPIN (René) anachroniſme de ce Jéſuite au ſujet d'*Hégiſias* & de *Théodore*. Préf. §. 22. lett. e. remarque ſur le jugement qu'il fait de la Morale d'*Ariſtote*. *Ibid.* §. 23

Régis (Pierre Silvain) traduit mal un paſſage de Ciceron. I. 3. 7. n. 1.

Rey (Hugues de) examen des principes ſur leſquels il fonde le Droit de Préſcription. IV. 12. 6.

S.

SACY (Louis): remarque ſur deux endroits de ſon Traité de l'Amitié. IV. 2. 13. n. 9. V. 4. 7. n. 12.

Sad-der: remarques ſur ce Livre: *Préf.* §. 13.

Samuel (I. Livre de) explication d'un endroit de ce Livre. VII. 6. 9.

Sanderſon, (Robert) critique de ce qu'il dit ſur les Sermens. IV. 2. 2.

Scharrock (Robert) remarque ſur ce qu'il dit de la Régle, *Quod tibi fieri non vis* &c. II. 3. 13.

Selden (Jean) jugement ſur ſon Livre du *Droit de la Nat.* &c. *Préf.* §. 28. réflexion ſur ce qu'il dit du carnage fait à la Guerre. VIII. 3. 4. n. 4.

Senéque: jugement ſur ſon ſtile, & ſur ſa Morale. *Préf.* §. 27. fauſſe penſée au ſujet des Contracts, & des billets d'obligation. III. 6. 16. n. 9. vaine ſubtilité au ſujet du Pardon. VIII. 3. 15.

Sherlock (Guillaume) remarque ſur ce qu'il dit en faveur des Idées Innées. *Préf.* §. 4.

Sidney (Algernon) remarque générale ſur ſon Livre, *du Gouvernement*. VI. 2. 10. n. 2. réflexion ſur ce qu'il dit d'une penſée d'*Ariſtote*. VII. 6. 5. n. 1.

Sophocle: paſſages de cet Auteur expliquez. II. 4. 6. n. 7. IV. 1. 16. n. 5.

Spinoza (Bénedict) critique de ce qu'il dit ſur le fondement du Droit Naturel. II. 2. 3. ſur les Athées. III. 4. 4.

Strabon: paſſage de cet Auteur expliqué. V. 2. 3. n. 1.

T.

TACITE (Corneille) remarque ſur un paſſage de cet Hiſtorien. IV. 11. 18.

Térence: penſée de ce Poëte expliquée & défendue. VIII. 3. 20. n. 4.

Tertullien: ſes erreurs en matiére de Morale. *Préf.* §. 9.

Théodoret: jugement qu'il fait d'une action téméraire d'*Abdias*. Préf. §. 9.

Thomaſius (Jaques) remarqua ſur ce qu'il dit de la raiſon pourquoi les Juriſconſultes Romains établiſſent un Droit commun aux Hommes & aux Bêtes. II. 3. 2. n. 2.

Thomaſius (Chriſtian) réflexion ſur ce qu'il dit de la Conſcience douteuſe. I. 3. 8. n. 1. & du droit de Sépulture. II. 3. 23. n. 9. & de l'indifférence du culte extérieur de la Divinité. II. 4. 3. n. 2. & de la reparation du Dommage cauſé par un cas purement fortuit. III. 1. 6. n. 3. ou par la concours d'un Enfant illégitime à la Succeſſion. *Ib.* §. 9. n. 2. & ſur l'uſage reçû en quelques Païs, de confiſquer les choſes dérobées qui viennent à être recouvrées. *Ibid.* §. 11. n. 3. & ſur la queſtion, ſi la Droit & l'Obligation s'entretépondent toûjours. III. 5 1. n. 1. & ſur les conditions ſuppoſées dans une Promeſſe. III. 6. 6. n 4. ou dans un Teſtament. *Ibid.* n. 5 & ſur la néceſſité de la bonne foi en matiére de Preſcription. IV. 12 3. n. 5 & ſur la coûtume de confiſquer les marchandiſes que la Merjette à bord après un Naufrage. IV. 13. 4. n. 1. & ſur la Loi. II. du Titre du *Code, de reſcindenda venditione*. V. 3 9. n. 1, 2. & §. 10. n. 2. & ſur une ſimple Convention de vendre ou d'acheter. V. 5. 2 n. 3.

Thucydide: paſſage de cet Auteur corrigé. II. 2. 8. n. 3.

Tite-Live: conjecture ſur un paſſage de cet Auteur. I. 6. 14. n. 12. paſſage expliqué. I. 7. 4. n. 1. autre paſſage expliqué contre *Grotius*. VIII. 9. 2. n. 4.

Titius (Gerhard Guttlieb) critiqua de ce qu'il dit ſur la Conſcience douteuſe. I. 3. 8. n. 2. fauſſe critique qu'il fait de nôtre Auteur au ſujet de l'Etat de Nature. II. 2. 1. n. 1. & au ſujet des caractéres d'où il déduit le principe de la Sociabilité. II. 3 15. n. 1. & au ſujet de l'Egalité Naturelle des Hommes, III. 2. 2. n. 3. réflexion ſur ce qu'il dit au ſujet d'une choſe prêtée qui vient à perir par quelque cas fortuit. V. 4. 6. n. 8. critique d'une fauſſe raiſon dont il ſe ſert au ſujet des Choſes favorables. V. 12. 13. n. 2.

V.

VALE'RE MAXIME: paſſage de cet Auteur expliqué. III. 1. 6. n. 10.

Van der Muelen: réflexion ſur un endroit de ſon Commentaire où il veut défendre *Grotius*. II. 6. 7. n. 5.

Vaſquez: maxime impie de ce Caſuiſte. II. 3. 4. réflexion ſur ce qu'il dit des Loix Pénales. VIII. 3. 5.

Velleius Paterculus: éloge outré qu'il donne à un Romain. I. 5. 8. n. 4.

Velthuyſen (Lambert) examen de ce qu'il dit des Cauſes Morales. I. 5. 3. de ſon principe fondamental du Droit Naturel, II. 3. 6, 12. ſon ſentiment ſur l'origine de la Pudeur. VI. 1. 30.

Victoria (François de) examen de ce qu'il dit en faveur des Eſpagnols. III. 3. 9. & ſur la liberté du Commerce. *Ibid.* §. 12.

Virgile: explication d'un paſſage de ce Poëte, contre *Lactance*. IV. 4 8.

W.

WINCKLER (Bénédict) jugement ſur ſes Principes de Droit. *Préf.* §. 28.

Z.

ZIEGLER (Gaſpard) confond mal-à propos deux ſortes de Certitude Morale. I. 2. 11. remarque ſur ce qu'il dit de l'obligation de reparer le Dommage. III. 1. 4. au ſujet de l'eſtimation du gain qu'un homme auroit pû faire. *Ibid.* §. 7. au ſujet du dédommagement que doivent aux Enfans ceux qui ont commis adultére. *Ibid.* §. 9. ſur une contradiction qu'il attribue à *Grotius*. III. 3. 6. ſur la différence du Domaine, & de la Propriété. IV. 4. 2. ſur l'origine & le fondement de la Proprieté. *Ibid.* §. 11. ſur l'aquiſition des Bêtes priſes contre les défenſes de la chaſſe. IV. 6. 7. ſur les Bêtes Sauvages qui redeviennent au premier occupant. *Ibid.* §. 12. fauſſe application d'une Loi du Digeſte. IV. 13. 5. critique mal fondée d'une diſtinction de *Grotius* au ſujet du Pouvoir Paternel. VI. 2. 7.

TA-

TABLE,

Qui contient toutes

LES MATIERES,

Et toutes les choſes tant ſoit peu conſidérables, dont il eſt parlé, avec tous les termes qui ſe trouvent expliquez, ou dans le Texte, ou dans les Notes & la Préface du Traducteur.

A.

ABANDONNA': comment une choſe abandonnée redevient au prémier occupant. IV. 6. 12.

Abandonnement tacite d'une choſe, ſi c'eſt le fondement de la Preſcription IV. 12. 8.

Abdas (ou *Abdas*): zéle imprudent & mal fondé de cet Evêque. *Préf.* §. 9.

Abdication: ce que c'eſt. IV. 11. 11.

Abeilles: ſi ce ſont des Animaux ſauvages. IV. 6. 5. n. 5. quelle difference il y a entre leur attroupement, & l'union des Sociétez Civiles. VII. 2. 4. ſi, lors qu'on fait crever celles d'un Voiſin, en empoiſonnant les fleurs de ſon propre Jardin, on eſt reſponſable du dommage. III. 1. 3. n. 2.

Abraham: (le Patriarche) s'il fit prudemment, de diſſimuler que *Sara* fût ſa Femme. IV. 1. 11.

Abſens: ſi on y a egard dans les Aſſemblées, dont ils ſont Membres. VII. 2. 19.

Abſurdités: plûtôt que de les admettre, il faut reſtreindre les termes généraux. V. 12. 19. & s'éloigner même de la ſignification ordinaire. *Ibid.* §. 8.

Academiciens (anciens Philoſophes) leurs ſentimens. *Préf.* §. 24

Acceptation: ſi elle eſt néceſſaire, pour rendre les Promeſſes irrévocables. III. 6. 15. ſi elle peut être faite par un tiers, qui n'en a point d'ordre de celui en faveur de qui eſt la Promeſſe. III 9. 5.

Acceptilation: ce que c'eſt. V. 11. 7. n. 1.

Acceſſoires: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. IV. 7. 1. Régles pour determiner, à qui ils doivent être adjugez. *Ibid.* §. 2, & ſuiv.

Accuſateur: pourquoi il a ſoin d'étaler tout ce qu'il trouve à reprendre dans la conduite paſſée de l'Accuſé. VIII. 4. 22.

Accuſation: quelque injuſte qu'elle ſoit reconnue, fait du tort à celui qui a crû à s'en juſtifier. VIII. 4. 7. n. 4. s'il ſuffiſoit d'intenter accuſation, perſonne ne ſeroit innocent. VIII. 4. 7. n. 4.

Accuſé: s'il peut innocemment nier un Crime dont il ſe ſent coupable. IV. 1. 20. celui qui tranſige avec l'Accuſateur, eſt cenſé avouer ſon Crime. VIII. 4. 7. n. 5. Pourquoi il en appelle à ſa conduite paſſée. VIII. 3. 22. On n'eſt pas infame pour avoir été ſimplement accuſé. VIII. 4. 7. n. 4.

Acheter: ſi l'on eſt tenu d'acheter les denrées & les marchandiſes d'autrui. III. 3. 12.

Acheteur: quels ſont ſes engagemens envers le Vendeur. V. 5. 5. c'eſt lui qui met le dernier prix à la marchandiſe. V. 6. 1. n. 3. celui qui la prend, ſans faire marché, eſt cenſé achéter au prix courant. *Ibid.* §. 1. Si le beſoin qu'il a de la marchandiſe, ſuffit pour qu'on puiſſe légitimement la lui faire paier cher. V. 1. 4. Si celui à qui l'on va offrir une choſe, dont il n'a pas beſoin, peut ſe prévaloir de cela, pour l'avoir à bon marché. *Ib.* §. 10. ſi un Acheteur peut innocemment donner d'une choſe moins que le prix réglé par les Loix. *Ibid.* §. 8. ſi celui qui achéte d'un poſſeſſeur de bonne foi, profite du tems de la Preſcription déja écoulé. IV. 12. 4. n. 3. cas où il y a deux Achéteurs d'une même choſe, comment il faut le decider. V. 5. 5. n. 6. IV. 9. 8. n. 4.

Acte: comment ceux qui concourent à un même Acte, en ſont reſponſables. III. 1. 5. Il y en a de diviſibles, & d'indiviſibles *Ibid.*

Actes de bonne foi & de droit rigoureux. III. 6. 8. n. 4.

Actes (pièces juſtificatives d'un Contract, ou de quelque fait) Voiez *Ecrit.*

Acteurs: étoient notez d'infamie parmi les Romains. VIII. 4. 6.

Action: en quels cas on eſt reſponſable d'une Action d'autrui. I. 5. 14. de cela ſeul qu'une Action eſt avantageuſe, ou nuiſible, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit moralement bonne ou mauvaiſe. I. 2. 6. les belles Actions ſont le fondement le plus ſolide de la Gloire. VIII. 4. 12. En quel ſens les Actions Humaines ſont indifferentes par elles-mêmes. I. 2. 6. Actions Simples, & Actions Compoſées, ce que c'eſt. I. 2. 7. Actions Forcées, de combien de ſortes il y en a. I. 4 10. Actions Mixtes, *Ibid.* §. 9. Actions qui entrent ou qui n'entrent pas en commerce. I. 7. 7. qu'eſt-ce qui augmente le prix de celles qui entrent en commerce. V. 1. 6.

Action Morale: ce que c'eſt. I. 5. 1. quelle en eſt la matiére: *Ibid.* §. 2. la forme. *Ibid.* §. 3. eſt toûjours quelque choſe de poſitif, *Ibid.* §. 4. comment s'abolliſſent ſes effets, I. 9. 6. combien de différentes Qualitez elle peut avoir, I. 7. 1. ſa Quantité ou eſtimation *abſolue*: I. 8. 1. & rélative. *Ibid.* § 5. Quelle Action Morale eſt parfaite en ſon genre. *Ib.* §. 4. Quelle eſt méritoire. I. 9. 5. Actions Néceſſaires, ou indiſpenſables; & Permiſes, I. 7. 2. Bonnes, ou Mauvaiſes. *Ibid.* §. 3. Indifférentes. *Ibid.* §. 5. Une Bnune Action n'eſt pas meilleure que l'autre. I. 8. 1. Actions Juſtes: I. 7. 7. & Injuſtes. *Ibid.* §. 14.

Action en Juſtice: Il y a des Actions privilégiées par le Droit Civil tout ſeul. V. 11. 15. elles ſe preſcrivoient toutes par un ſilence perpétuel de trente ans. IV. 12. 2. n. 4. Action Perſonnelle, ce que c'eſt. IV. 9. 8. n. 4. Action Réelle. *Ibid.* Action en termes preſcrits. V. 2. 7. n. 2. Action de l'indû, III. 4. 5. n. 4. *Inſcripti malefici.* VIII. 1. 1. n. 3. *inſtitoria.* III. 9. 1. n. 3. *exercitoria. Ibid.* n. 2. *de tigno junctio.* IV. 7. 6. n. 2. *noxalis & pauperiei.* III. 1. 6. de Larcin. III. 1. 5. n. 3. de Mandement. V. 4. 2. n. 1. *quod juſſu.* III. 9. 1. n. 4. *de in rem verſo.* IV. 13. 6. n. 5. pour choſe donnée, & cauſe non enſuivie. IV. 9. 4. n. 5. de Réticence. V. 3. 2. n. 3. de condamnation. V. 11. 15. n. 4. *rerum amotarum.* VIII. 1. 3. n. 3. pour geſtion d'affaires. IV. 13. 14.

Adam: tout lui appartenoit, pendant qu'il fut ſeul au monde. IV. 4. 1. n. 2. ſi ſes deſcendans lui ſont redevables de tout le droit qu'ils ont ſur les biens du monde. *Ibid.* §. 4. n. 1. & §. 11. s'il donna des noms convenables à tous les Animaux. IV. 1. 4 n. 2.

Addiſſio in diem: ce que c'eſt. V. 5. 4 n. 2.

Adgnati: ce qu'on entend par là dans le Droit Romain. V. 12. 11. n. 2.

Adop-

Adoption : ce que c'eſt. V. 12. 11. n. 1. Un Pére par adoption doit être préféré au Pére naturel, pour ce qui regarde la Succeſſion du Fils adoptif. IV. 11. 13.

Adpromiſſor : ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 10. 11.

Adultére : ce que c'eſt. I, 1. 6. & VIII. 1. 3. fournit un juſte ſujet de diſſoudre un Mariage. VI. 1. 21. ſi un Mari, qui couche avec ſa propre Femme, la prenant pour une autre, commet adultére. I. 3. 16. ſi ceux qui ſont coupables d'Adultére, doivent indemniſer & le Mari, & les Enfans. III. 1. 9.

Affaires : ſi ceux qui ſont les affaires de quelcun, à ſon inſû, peuvent ſe faire paier leur peine, & demander le rembourſement des frais qu'ils ont faits pour cela. III. 6. 2. & IV. 13. 13. n. 3.

Affinité : quand c'eſt que ſa vertu ceſſe. VI. 1. 36. n. 3. quels degrez d'Affinité ſont defendus. *Ibid.* §. 35.

Age : ſes differens dégrez. I. 1. 10. à quel âge on eſt capable de faire du mal avec connoiſſance. *Ibid.* quel eſt le fondement du reſpect & de l'honneur qu'on porte à l'Age avancé. VIII. 4. 12.

Aggreſſeur : n'eſt pas toûjours celui qui prend le prémier les armes. II. 5. 6. n. 3. ſi l'on peut toûjours tuer un Aggreſſeur injuſte. II. 5. 1. n. 2. & §. 3. ou un Aggreſſeur qui ſe méprend. *Ibid.* §. 5. ou qui eſt utile à plus de gens, que nous. *Ibid.* §. 14. ou qui veut ſeulement nous mutiler : *Ibid.* §. 10. ou nous ravir l'honneur : *Ibid.* §. 11, ou nous donnee un ſoufflet, *Ibid.* §. 12. ſi l'Aggreſſeur peut ſe defendre, lors qu'il eſt enſuite attaqué à ſon tour par la perſonne offenſée. *Ibid.* §. 19.

Aimer ſon Prochain, comme ſoi-même : en quel ſens cela ſe doit entendre II. 5. §. 14.

Air : ſi on peut ſe l'approprier. IV. 5. 2.

Alienation : ſi c'eſt une ſuite de la Propriété. IV. 9. 1. conditions néceſſaires pour l'Alienation. *Ibid.* §. 2. 3. s'il faut que la delivrance de la choſe précéde ou accompagne l'Aliénation. *Ibid.* §. 51 & ſuiv. le droit d'Aliénation n'eſt pas toûjours joint au droit de Proprieté. IV. 4. 2. n. 8. L'Aliénation eſt ou pure & ſimple, ou conditionnelle. *Ibid.* §. 4. Aliénation du Roiaume, ou de quelcune de ſes parties, ſi elle eſt au pouvoir du Prince. VIII. 5. 9.

Alliance : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VIII. 9. 1, *& ſuiv.* ſe contracte de part & d'autre en vûe de l'avantage qu'on eſpere d'en tirer. *Ibid.* §. 5. n. 3. Comment elle ſe rompt. *Ib.* § 11. Alliance Perſonnelle, & Réelle, ce que c'eſt. *Ib.* §. 6. Régles pour les diſtinguer. *Ib.* §. 7, 8. Alliance Egale, ce que c'eſt, & ſes differentes ſortes. *Ibid.* §. 3. Alliance Inégale. *Ibid.* §. 4. Alliance au ſujet de ce qui étoit dû par le Droit Naturel, *Ibid.* §. 2. & II. 2. 11.

Alliez : ſi on comprend ſous ce mot ceux qui pourront l'être un jour. VIII. 9. 10. ſi celui, au deſavantage duquel il y a de l'inégalité dans le Traité, ſe reconnoit par cela ſeul inférieur en dignité, & tenu de céder à l'autre la Préſeance. VIII. 4. 15. ſi la Souveraineté de l'Allié inferieur en dignité, reçoit par là quelque atteinte. VIII. 9. 4. chaque Allié doit avoir ſa part au butin. VIII. 6. 18. n. 1. en quels cas il eſt tenu ou diſpenſé de ſecourir ſes Alliez. VIII. 6. 14. quels il doit ſecourir préférablement aux autres. VIII. 9. 5. n. 1. quand c'eſt qu'il peut ſe départir de l'Alliance. VIII. 9. 5. du cas où il eſt ſtipulé, qu'aucun des Alliez n'entrera dans les terres de l'autre. V. 12. 4.

Alluvion : ce que c'eſt. IV 7. 11. de celles qui accroiſſent au Païs entier. *Ibid.* de celles qui accroiſſent aux terres des Particuliers. *Ibid.* §. 12.

Ambaſſade : droit d'Ambaſſade : ſur quoi fondé. II. 3. 23.

Ambaſſadeur : ſes Devoirs généraux. VII. 8. 10. n. 2. n'eſt pas reſponſable de ce qu'il dit par ordre de ſon Maitre. I. 5. 14. quand c'eſt qu'il peut de lui-même rebrouſſer chemin. V. 12. 20. eſt cenſé être hors des terres de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſon Emploi. VIII. 4. 21. ſi l'Ambaſſadeur d'une République doit céder le pas à celui d'un Roi. *Ibid.* §. 20. on ne peut pas uſer de Repreſailles ſur un Ambaſſadeur. VIII. 6. 13. n. 1. & VIII. 9. 12. n. 1. ſi l'on peut être revêtu de ce caractére auprès d'une Puiſſance dont on a été Sujet. VIII. 11. 3.

Ambiguitez : comment on les explique. V. 12. 5.

Ambition : eſt une maladie fort générale. VII. 1. 7. celle des Conquerans ne rend pas une Guerre juſte & légitime. VIII. 6. 5

Ame : comment on en doit prendre ſoin. II. 4. 1, *& ſuiv.* comment on cauſe du dommage à autrui, par rapport à l'Ame. III. 1. 3. n. 2. la poſſibilité inconteſtable de ſon immortalité ſuffit pour déterminer toute perſonne ſage à prendre le parti de la Vertu. II. 3. 21. n. 6.

Amende : il n'eſt pas permis, en la paiant, d'inſulter autrui. VIII. 3. 4.

Ami : on doit lui donner du ſecours. VIII. 6. 14. s'il doit quelquefois être preféré, pour la Succeſſion, aux parens du défunt IV. 11. 15. les injures ſont plus ſenſibles de la part d'un Ami, que de la part d'un Ennemi, ou d'un Inconnu. VIII. 3. 20. n. 3.

Amitié : en quoi conſiſtent ſes Devoirs. VIII. 9. 2. l'Amitié & la Foi ſont les deux choſes du monde les plus ſacrées. V. 4. 2. n. 1.

Amour : quand c'eſt qu'il eſt légitime. II. 4. 12. juſqu'où s'étend ſon pouvoir. I. 4. 7. n. 5.

Amour propre : eſt la plus forte de toutes les Inclinations. II. 3. 14. celui qui eſt éclairé & bien entendu, eſt un des trois grands principes de la Loi Naturelle. *Ibid.* §. 15. n. 1. & II. 4. 1. n. 2. toutes choſes d'ailleurs égales, doit l'emporter ſur l'Amour du Prochain. II. 5. 14. n. 3. en combien de maniéres il ſe trouve du conflict entre ſes droits, & ceux de la Sociabilité. II. 5. 1. n. 1.

Amphibologie : ce que c'eſt. V. 12. 5. n. 1.

Analogie : doit céder à l'Uſage. IV. 1. 4. n. 3.

Anaxagore : opinions de ce Philoſophe, ſur tout en matiére de Morale. *Prof.* §. 18.

Ancêtres : l'éclat de leur gloire ne ſert qu'à mettre dans un plus grand jour la honte des Deſcendans qui dégenéreut de leur Vertu. VIII. 4 31. n. 2. on fait grace quelquefois, en leur conſidération, à quelcun de leurs Deſcendans. VIII. 3. 17.

Animal : à qui appartient le fruit des Animaux. IV. 7. 4. Animaux Privez, & Animaux Sauvages. IV. 6. 5. Ce que c'eſt qu'un Animal Civil ou Politique. VII. 1. 3.

Année : quand c'eſt qu'elle eſt cenſée finie, quoi qu'elle ne ſoit que commencée. V. 12. 13.

Antichréſe : ce que c'eſt. V. 7. 11. n. 2. & V. 10. 14. n 1.

Antiquité : ne donne par elle-même aucun droit de préſéance. VIII. 4. 17.

Apologie : ſi ceux qui font l'apologie d'une mauvaiſe action, ſont tenus du dommage. III. 1. 4. ſi on peut faire l'apologie des crimes de ſon Prince, ou prononcer par ſon ordre celle qui a été compoſée par quelque autre. VIII. 1. 7.

Apprenti : ſi l'on peut exiger de chaque Apprenti autant qu'il donneroit, s'il étoit ſeul à prendre leçon. V. 6. 4.

Approbateur : s'il doit être puni comme l'auteur même du mal. III. 1. 4. n. 2.

Appui : droit d'Appui, ce que c'eſt. IV. 8. 11. n. 4.

Aqueduc : droit d'en faire paſſer par le fonds d'autrui. IV. 8. 12. n. 1.

Aquets : à qui appartiennent ceux qu'un Roi fait pendant ſon regne. VIII. 5. 8.

Aquiſition : Originaire. IV. 6. 1. Dérivée, de combien de ſortes il y en a. IV. 10. 1. Naturelle, ou Civile. IV. 6. 1. n. 1.

Arbitrage : de perſonnes de probité, eſt ſuſceptible d'érendue. I. 2. 10.

Arbitre : ce que c'eſt. V. 13. 3. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* §. 5. Devoirs des Arbitres. *Ibid.* §. 4. s'il y a quelque Convention entre les Arbitres, & les Parties. *Ibid.* ſi l'on eſt tenu d'aquieſcer à la ſentence, juſte ou non. *Ibid.* Quelles perſonnes ne peuvent point être priſes pour Arbitres. *Ibid.* Comment doit s'y prendre un Arbitre, lors que les actes ſe trouvent perdus. *Ibid.* 6. 7. de quelle maniére ſe fait l'execution

de la ſentence. *Ibid.* §. 10.
Arceſilas (Chef des *Academiciens*) ſes ſentimens. *Préf.* §. 24.
Archelaus (le Philoſophe) ſes opinions en matiere de Morale. *Pref.* §. 18.
Argent: on ne doit pas le tranſporter hors du Païs, lors que le Souverain le defend. VIII. 5. 4. le Souverain peut en prendre aux Particuliers, dans un grand beſoin de l'Etat. *Ibid.* §. 7.
Ariſtippe (le Philoſophe) ſes ſentimens. *Pref.* §. 22.
Ariſtocratie: ce que c'eſt. VII. 5. 3. Comment elle ſe forme. *Ibid.* §. 8.
Ariſton (de *Chio*) ſes ſentimens. *Pref.* §. 26.
Armes: ce que l'on doit entendre par là, lors que ce mot eſt dans un Traité. V. 12. 7.
Armée: ce qu'il faut entendre par là. V. 12. 4. ſi l'on doit donner paſſage à une Armée étrangére. III. 3. 5.
Armoiries: leur uſage, & leur antiquité. VIII. 4. 30.
Arrêt interlocutoire: ce que c'eſt. V. 12. 10. n. 5.
Arrogation: ce que c'eſt. V. 12. 11. n. 1.
Arts: les Hommes ont été de bonne heure inſtruit, par la Providence, des Arts les plus néceſſaires à la vie. II. 2. 2. n. 5.
Articles: chaque Article d'une Convention ou d'un Contract, eſt inſéparablement attaché à tous les autres en forme de condition. III. 8. 8.
Aſcendans: ſuccédent au défaut de Deſcendans. IV. 11. 13.
Aſſaſſin: celui qui fait le métier d'Aſſaſſin, eſt entierement infame. VIII. 4. 5. ſi l'on peut ſe ſervir d'Aſſaſſins contre un Ennemi. VIII. 6. 16. Un Aſſaſſin ne peut pas demander ce qu'on lui avoit promis, ni être contraint à commettre le meurtre auquel il s'étoit engagé. III. 7. 7.
Aſſaſſinat: ſi un ſimple deſſein d'Aſſaſſinat, qui n'eſt point exécuté, peut être puni de mort. VIII. 3. 23. n. 4.
Aſſemblée: de combien de perſonnes pour le moins doit être compoſée. VII. 2. 19.
Aſſocié: ſes Devoirs envers les autres Aſſociez. V. 8. 4. s'il eſt reſponſable des pertes arrivées par ſa faute. *Ibid.* §. 1. n. 1. ne doit pas ſouffrir les pertes, ſans avoir part au profit. *Ibid.* §. 3. n. 3.
Aſſurance: Du contract d'Aſſurance. VII. 9. 8.
Aſtrologie Judiciaire: l'attachement pour cette Science eſt contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4.
Athées: de combien de ſortes il y en a. III. 4. 4. n. 1. s'ils peuvent avoir quelque idée de Devoir, de Droit, d'Obligation. II. 4. 3. n. 4. ſi on les doit tolerer. VII. 4. 11. n. 2. ſi on peut les punir. III. 4. 4. n. 1. ſi on doit leur garder la foi. III. 6. 9. n. 9. ſi une Société d'Athées ne ſeroit pas plus corrompue, que celles qui conſervent les principes fondamentaux de la Religion, quoi que mêlez d'erreurs & même d'idolatrie. II. 3. 19. n. 2.
Athéiſme: détruit entiérement toute Obligation Naturelle. III. 4. 4. n'eſt pas une ſimple faute d'imprudence ou d'ignorance. *Ibid.*
Avantage d'autrui: en combien de manieres on le procure. III. 3. 2.
Avarice: il faut s'en donner de garde. I. 4. 10.
Auberge: à quoi s'engagent ceux qui vont s'y mettre à table. III. 6. 2.
Audace: aggrave le Crime. VIII. 3. 19. n. 7.
Avenir: comment on doit le regarder. II. 4. 8.
Aventure: ſi on peut mettre de l'argent à la groſſe aventure. VI. 7. 12. n. 4.
Avocat: ne doit pas prendre de l'argent des Parties. V. 1. 5. ni ſe charger volontiers de méchantes cauſes. IV. 1. 21. n. 2. s'il peut employer de fauſſes couleurs & de fauſſes raiſons, pour défendre ſa Partie. *Ibid.* §. 21.
Avocatoires: ce que c'eſt, & quelle force ils ont. VIII. 11. 3.
Avortement: Voiez *Enfant.*
Auteurs: Voiez *Ecrivains.*
Autorité: celle que l'on s'aquiert dans le monde, ce que c'eſt. VIII. 4. 12. diſtincte du droit & du pouvoir, quel en eſt l'effet par rapport à l'imputation des Actions Morales. I. 5. 14. n. 4. l'Autorité des Maitres eſt un obſtacle à la découverte de la Vérité. II. 4. 13. n. 14. Si l'autorité d'une ſeule perſonne grave, quoi que ſans preuves, peut ſervir de régle à la Conſcience. I. 3. 5.
Azyles: pour qui ils étoient établis ſous le Vieux Teſtament. II. 5. 15. n. 2. ſi ceux qui s'y refugioient, étoient diſpenſez de la réparation du dommage. III. 1. 7.

B.

BAILLEUR: en quel cas les pertes l'uvenues par accident ſont ſur ſon compte. V. 6. 2.
Bahſes: il ne faut pas les ôter, après s'en être ſervi. III. 3. 4. n. 1.
Bannissement: quand c'eſt qu'il eſt légitime, ou non. VIII. 11. 7. celui qui y eſt condamné, ceſſe d'être Citoien de l'Etat. *Ibid.*
Barbare: (Païs d'*Afrique*): ſi ces Peuples doivent être regardez comme entierement infames? VIII. 4. 5. n. 3.
Bâtards: ont naturellement une liaiſon auſſi étroite avec leurs Péres, que les Enfans Légitimes. IV. 11. 6. n. 3. on leur doit la nourriture. *Ibid.* §. 6. vont après les Enfans Legitimes, dans les Succeſſions *ab inteſtat.* *Ibid.* §. 9. ſur quel pié ſont regardez dans pluſieurs Etats. VIII. 4. 6. quel eſt l'effet de leur légitimation. *Ibid.* §. 26. n. 2. ſi les Enfans nez d'un mariage nul, contracté par erreur, doivent être reputez Bâtards. I. 3. 16. n. 1.
Bâtimens: ſi, en matiere d'Acceſſoires, ils ſuivent le fonds. IV. 7. 6. droit d'exhauſſer un Bâtiment. IV. 8. 11. n. 8.
Béatitude: voiez *Félicité.*
Beauté: ſi elle inſpire néceſſairement de l'amour. I. 4. 7. n. 5. n'eſt pas une raiſon valable pour faire grace à une fille convaincue d'un crime capital. VIII. 3. 17. n. 2. ſi une fille ou femme à marier, à qui on l'a ôtée par une bleſſure, doit en être dédommagée. III. 1. 8.
Bénéfice: quand c'eſt qu'il eſt cenſé vacant. V. 12. 8.
Bienfaicence: excellence & régles de cette Vertu. III. 3. 15.
Bétail: comment on prend poſſeſſion d'un troupeau de Bétail. IV. 9. 7. droit de l'abbreuver on de le mener paître dans un fonds voiſin. IV. 8. 12. n. 1.
Bêtes: en quoi conſiſte leur liberté. II. 1. 4. il y a deux extrémitez à éviter en raiſonnant ſur le principe de leurs mouvemens. I. 3. 1. n. 1. ſi les moralitez qu'on tire de leur exemple, ſont ſolides. II. 3. 2. n. 7. Il n'y a point de Droit commun entr'elles, & nous. *Ibid.* §. 2. & IV. 3. 5. n. 1. ſi on peut les tuer & les manger. IV. 3. 4. 5. on doit épargner celles qui ſervent au labourage. IV. 3. 6. n. 1. pourquoi Dieu défendit aux Iſraelites de manger de certaines ſortes de Bêtes. IV. 3. 2. n. 4. ſi le Proprietaire d'une Bête eſt reſponſable du Dommage qu'elle a cauſé. III. 1. 6. & IV. 3. 5. lors qu'on voit une Bête d'autrui tomber dans un foſſé, il faut la relever, fût-elle à un de nos ennemis. II. 3. 4 n. 7. pourquoi la Loi de Moiſe ordonne de faire mourir la Bête avec celui qui en a abuſé criminellement. II. 3. 3. Bêtes ſauvages d'un Parc, ou d'une Forêt, à qui elles appartiennent. IV. 6. 11. comment elles redeviennent au premier occupant. *Ibid.* §. 12. ſi les enſeignes ou marques qu'on y met, ſuffiſent pour en conſerver la Propriété. *Ibid.*
Bien: ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 4. 4. Biens Réels, & Biens Imaginaires. VIII. 3. 19. En quel ſens le Bien & le Mal dependent de la détermination du Souverain, ou des Loix Civiles. VIII. 1. 5. ſi l'Homme eſt plus ſenſible au Bien, qu'au Mal. I. 6. 14. n. 4. le plus grand Bien poſitif ne détermine pas la Volonté. *Ibid.* n. 3. Biens qui arrivent à l'Homme, ſont de trois ſortes. II. 3. 21. la rareté d'un Bien ne le rend pas au fond plus eſtimable en lui-même. V. 1. 6. quand c'eſt que la vûe du Bien Agréable, & du Bien Utile, diminue la gravité d'un Crime. VIII. 3. 19. tout Bien peut être communiqué gratuitement, & ſans aucun motif ni prétexte. I. 9. 2. comment on fait du bien veritablement à quelcun. III. 6. 13. s'il faut une certitude entiére pour qu'on doive nous tenir compte de bien auquel nous avons donné occaſion. I. 5. 3. n. 4.
Biens (richeſſes) ſont l'objet de la plus grande partie du Droit, & ſont comme l'ame des mortels. IV. 3. 1. l'in.

l'inégalité des biens de la fortune n'eſt point contraire à l'Egalité Naturelle des Hommes. III. 2. 2. c'eſt pour les conſerver qu'on a formé des Societez Civiles. VIII. 5. 2 n.1. on eſt cenſé n'avoir de bien qu'autant qu'on en poſſéde, toutes dettes payées. IV.9.8.n.5. & IV. 11.19. n. 2. ſi on peut tuer celui qui veut nous les enlever. II. 5. 16. quelle eſt la meilleure maniére de diſpoſer de ſes biens en mourant. IV. 11.8. n. 5. le Prince peut régler l'uſage qu'on en doit faire. VIII. 5. 3. s'il a droit d'en diſpoſer abſolument. *Ib.* §. 1, 2. comment il peut ceder, dans un Traité de Paix, les biens de quelques Particuliers. VIII. 8, 3.

Bien d'autrui : chacun doit s'en abſtenir religieuſement. IV. 13. 1. ſi on peut le prendre dans une extrême néceſſité. II. 6. 5, 6. s'il eſt permis de le détruire, pour ſauver le ſien. *Ibid.* §. 8. les Promeſſes au ſujet du bien d'autrui, ſont nulles. III. 7. 10. devoir de celui qui ſe trouve de bonne foi en poſſeſſion du bien d'autrui. IV. 13, 2, *& ſuiv.* différentes maniéres d'avoir quelque droit ſur le bien d'autrui. IV. 8.

Biens publics : de combien de ſortes il y en a. VIII. 5. 7. Juſqu'où un Prince en peut diſpoſer. *Ibid.*

Bienfaiteur : ſi, dans une Succeſſion *ab inteſtat*, il doit être preféré aux parens. IV. 11. 16.

Bienfait : il ne faut pas en trop ſechercher les motifs. III. 3. 16. comment on doit le refuſer. *Ibid.* n. 4. ce n'eſt pas un Bienfait, que de s'abſtenir d'un crime. I. 9. 4 n. 2. ni de tirer quelcun d'un danger où on l'avoit jette. III. 3. 16. s'il eſt plus agréable & de plus grand prix, de la part d'un Ennemi, que de la part d'un Ami. VIII. 3. 20. n. 4.

Bienſeance : ſi le Droit Naturel veut qu'on en obſerve les Loix. *Préf.* § 21. Coûtume d'où elle dépend, de combien de ſortes il y en a. *Ibid.*

Bienveillance : la Bienveillance mutuelle eſt le ſentiment le plus conforme à la Nature Humaine. II. 2. 7. n. 1.

Billet : comment on poſſéde un Billet d'Obligation. IV. 9. 7. ſi le Débiteur, qui le recouvre, eſt par là quitte de ſa Dette. III. 6. 16. & V. 11. 7.

Blanc-ſignez : quel en eſt l'effet. III. 9. 2.

Blanque : ce que c'eſt, & comment eſt legitime. V. 9. 7.

Bohemerie : voiez *Aventure.*

Bonheur : voiez *Félicité.*

Bonté : la Bonté d'une Action n'eſt point ſuſceptible d'étendue par elle-même. I, 8. 1. en quoi elle conſiſte. I. 7. 3.

Bourreau : ne commet point d'Homicide en faiſant ſes fonctions. VIII. 4. 6. n. 3. s'il peut quelquefois refuſer d'exécuter une perſonne injuſtement condamnée. VIII. 1, 6. n. 4. pourquoi cette profeſſion eſt infame. VIII. 4. 6.

Breuvage : peine de ceux qui donnent quelque breuvage amoureux, ou capable de faire avorter. I. 5. 10. n. 7.

Brigands : ſont entiérement infames. VIII. 4. 5. s'il n'y a ni foi ni ſerment qui ſoit valable par rapport à eux. *Ibid.* & III. 6. 11.

Brigandage : a autrefois paſſé pour une profeſſion honorable. II. 2. 10.

Bucheron : ſi lors qu'il tue quelcun ſans y penſer, en jettant une branche, il eſt coupable de ſa mort. III. 1. 7.

Butin : comment on aquiert la Propriété de celui qu'on fait ſur l'Ennemi. IV. 6. 14. & VIII. 6. 17. Au profit de qui il eſt. VIII 6. 18. A qui doit revenir celui qu'on a repris. *Ibid.* §. 22.

C.

CAbales : voiez *Factions.*

Calomniateurs : ne ſauroient jamais être trop ſévérement punis. VIII. 3. 27. n. 1.

Capacité : la capacité naturelle de commander n'eſt pas toute ſeule un titre ſuffiſant qui donne quelque autorité ſur ceux qui ne ſont pas en état de ſe conduire ſi bien eux-mêmes. III. 2. 8.

Capitaine : (voiez *Officiers de Guerre*) ſi un Capitaine de Vaiſſeau, peut ſe faire ſauter en l'air, ſans être homicide de ſoi-même. VIII. 2. 4.

Cardinaux : vaine formalité dont ils uſent en entrant dans le Conclave. IV. 2. 5.

Carnage : on ne doit point en faire ſans néceſſité, même dans une Guerre juſte. VIII. 6. 7. n. 1.

Carnéade : (le Philoſophe) ſes ſentimens. *Préf.* §. 24.

Carriére : ſi l'on doit donner le prix propoſé, à ceux qui arrivent en même tems au bout de la Carriére. V. 12. 14.

Carthage : comment on devoit entendre ces paroles d'un Traité conclu avec les Romains : *Carthage demeurera libre.* V. 12. 16.

Cas fortuit : quand c'eſt qu'on en eſt garant. I. 5. 5. III. 1. 6. n. 3.

Cauſe : en quel ſens les Cauſes Naturelles fourniſſent matiére à quelque imputation. I. 5. 6. l'enchainiue invariable & inévitable des Cauſes & des Effets, eſt une opinion contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4. ce que c'eſt qu'une Cauſe Morale. I. 5. 3. Cauſe Principale, Cauſe Subalterne, & Cauſe Collaterale d'une Action. I. 5. 14.

Cauſe (en matiére de Juriſprudence) ce que c'eſt. V. 2. 3. n. 4.

Caution : pourquoi peut être condamnée à paier. VIII. 3. 32. n'eſt pas tenue à plus, que ne le ſeroit le Débiteur principal. III. 6. 11. & V. 10. 9. n. 5. peut néanmoins entrer dans un engagement plus étroit & plus preſſant. V. 10. 10. ne peut pas être condamnée à la mort, ni à un banniſſement, ni à perdre quelque membre. VIII. 3. 32. Benefices que les Loix accordent à une Caution. V. 10. 11. celui qui s'eſt rendu Caution d'un engagement forcé, n'eſt tenu à rien. III. 6. 11. Caution Solidaire, ce que c'eſt. V. 10. 11. Caution d'indemnité. *Ibid.*

Cautionnement : renferme deux Contracts diſtincts. V. 2. 10.

Célibat : s'il eſt toûjours libre d'y demeurer, ou non VI. 1. 7. ſi les Loix Civiles peuvent y aſtreindre certaines perſonnes. *Ibid.* §. 8.

Certitude Morale : il y en a de deux ſortes. I. 2. 11.

Ceſſion de biens : comment elle rend quitte un Débiteur. V. 10. 10. n. 3.

Chair : ſi, dans une grande diſette de vivres, on peut manger de la chair humaine. II. 6. 3. ſi la coûtume qui en eſt établie parmi les Sauvages de l'Amerique, eſt une raiſon ſuffiſante pour leur déclarer la Guerre. VIII. 6 5.

Change : ce que c'eſt. V. 2. 9. Change ſec, & Change réel. V. 7. 12. n. 3. Change menu, & Change local. *Ibid.*

Charges : comment doivent être impoſées aux Citoiens. I. 7. 9. VI 2. 4. n. 1.

Charges publiques : voiez *Emplois.*

Charité : ſi elle eſt quelquefois oppoſée à la Juſtice. *Préf.* §. 3.

Chaſſe : eſt un exercice qui convient à la Nobleſſe, & aux Princes. IV. 6 6. à qui appartient le droit de Chaſſe. *Ibid.* §. 5, comment il faut faire valoir les Loix au ſujet de la chaſſe. *Ibid.* §. 7.

Chaſſer quelcun : comment il faut entendre cette expreſſion. V. 12. 13. n. 4.

Chaſſeur : ſi les bêtes qu'il a priſes, contre les défenſes des Loix, lui appartiennent véritablement. IV. 6. 7. ſi la bête lui appartient du moment qu'il l'a bleſſée. *Ibid.* §. 10

Chemin : il faut l'enſeigner à ceux qui ſe ſont égarez. III. 3. 3. n. 1. Il ne faut pas ôter les mains qui le montrent, après s'en être ſervi. *Ibid.* §. 4. n. 1.

Chicanes : exemples de chicanes ſur les termes. V. 12. 3.

Choſes : il faut en connoître le juſte prix, & y proportionner nos déſirs. II. 4. 9. il y en a qui dependent de nous, & d'autres qui n'en dependent pas. *Ibid.* §. 7, 8. Choſes Communes, de combien de ſortes il y en a. IV. 4. 2. Choſes extérieures, ne ſont pas un véritable fondement de l'eſtime raiſonnable. VIII. 4. 14. n. 4. Choſes Favorables, Odieuſes, & Mixtes. V. 12. 12. En quel ſens les choſes ſont appellées Morales. I. 1. 16. Choſes Corporelles, ou Incorporelles. IV. 9. 7. n. 5. comment on aquiert, par droit de Guerre, les choſes Incorporelles. VIII. 6. 19. elles ſont attachées ou aux Perſonnes, ou aux choſes. *Ibid.* Choſes Sacrées, ou Religieuſes. I. 1. 16. V. 1. 5. n. 1. ſi elles s'aquiérent par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.

ne doivent pas être miſes à prix, V. 1 5. ſi on peut les detruire ou les endommager par droit de Guerre. VIII. 6. 7. n. 1 on peut les vendre pour le rachat des Priſonniers. VIII. 7. 12. n. 1. Choſes ſuſceptibles de fonction ou d'equivalent. Voiez *Fonction.*

Chriſtianiſme: ſes maximes ne ſont pas contraires à la juſte défenſe de ſoi-même. II. 5. 14. s'il a produit de bons effets dans le Monde, par rapport à la reformation publique des Mœurs. II. 4 3 n. 5.

Chryſippe (Philoſophe Stoicien) ſes ſentimens. *Prél.* §. 27.

Citoien: ce que c'eſt proprement. VII. 2. 20. idée d'un bon Citoien. VII. 1. 4. n. 2. VIII, 6. 14. n. 3. Devoirs généraux, & particuliers des Citoiens. VII, 8. 10. n. 2. Un Citoien doit, malgré ſon Serment, decouvrir les entrepriſes qu'il ſait qui ſe trament contre le Prince, ou contre l'Etat. IV. 2. 9. s'il doit ſacrifier ſon honneur pour le bien de l'Etat, ou du Souverain. VIII. 4. 10. s'ils ont droit d'exiger quelque dédommagement des pertes qu'ils ont faites à la Guerre. VIII. 8. 3. quel rang doivent tenir entr'eux les Citoiens de divers Etats. VII. 4. 24. ſi chaque Citoien eſt Debiteur des ſommes empruntées au nom de l'Etat VIII. 5 11. n. 1. s'il peut être livré à quelque Puiſſance étrangére, qui le demande. VIII. 2 5. s'il lui eſt permis de ſe retirer ailleurs, quand bon lui ſemble. VIII. 11. 2, 3, 4. s'il peut être banni ſans l'avoir mérité par aucun Crime. *Ibid.* § 6, 7. ſi quelques Citoiens réchappez en ſi petit nombre, qu'ils ne ſauroient faire un Corps d'Etat, conſervent les droits de l'ancien Peuple. VIII. 12. 8. Voiez d'autres choſes, ſur le mot *Sujets.*

Civilité: on ne doit pas la pouſſer trop loin. VIII. 4 15. n. 1.

Clauſe: diverſes ſortes de Clauſes ajoûtées aux Promeſſes. III. 8. 1. n. 1. quel eſt l'effet de celles où l'on déclare, que toute Loi ou Ordonnance poſterieure ſera nulle. I. 6. 6. Clauſe Commiſſoire, ce que c'eſt. V. 5. 4. n 4. VII. 5. 17. n. 3.

Clé: en la donnant, on eſt cenſé délivrer ce qu'elle tient ſerré. IV. 9. 9. n. 8.

Clémence: combien elle a de parties. VIII. 8. 23. n. 6.

Cocuage: s'il doit attirer du mépris & du deshonneur à un Mari, qui n'en eſt pas la cauſe. VI. 1, 10. ſi la crainte du Cocuage eſt ridicule. *Ib.* §. 15 n. 2.

Cognats: ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 12. 11. n. 2.

Colere: cette paſſion doit être reprimée avec beaucoup de ſoin II. 4 12.

Collateraux: quand c'eſt qu'ils ſont appellez à la Succeſſion. IV. 11, 14, 17

Colleges: de combien de ſortes il y en a. VII. 2. 19.

Colonies: leur uſage, & leurs différentes ſortes. VIII. 11. 6. & VIII. 12. 5. ſi une Colonie, qui forme un Etat nouveau, doit aquitter les dettes de celui d'où elle eſt ſortie. VIII. 12. 5.

Combat: ſi les Combats ſinguliers, ou ceux d'une Armée entiére, faits pour vuider un différent, ſont légitimes. VIII. 8. 5. ceux qui ſe louoient pour un Combat avec des Bêtes, étoient declarez infames parmi les Romains. VIII, 4. 6.

Commerce: Loi générale établie dans le Commerce. V. 3. 10. Juſtes bornes de la liberté du Commerce entre tous les Peuples. III. 3. 11, 12. IV. 5. 10 VIII. 5. 4. diverſes ſortes d'Alliances au ſujet du Commerce. VIII. 9. 3. Traitez de Commerce, roulent ſur une choſe favorable. *Ibid.* §. 7.

Commis: celui qui s'eſt accommodé avec le Creancier de ſon Maître, ne doit pas garder pour lui ce qu'il a fait rabattre de la dette. V. 11. 4

Commiſſion: diverſes maniéres de donner une Commiſſion V. 4. 5. Comment on doit s'en aquitter. V. 4. 2, 3. ſi on peut le faire par un équivalent. *Ib.* §. 5 celui qui donne commiſſion de commettre un Crime, eſt auſſi coupable que l'auteur même de l'action. I. 5. 14. Si une commiſſion eſt finie, lors que celui qui l'avoit donnée vient à mourir avant qu'elle ſoit exécutée. III. 9. 4. n. 3.

Commun: en combien de maniéres une choſe eſt dite commune à pluſieurs. IV. 4. 3. n. 13.

Communauté: comment la communauté primitive des biens a eté abolie. IV. 4. 6. combien elle ſeroit préjudiciable à la Société. *Ibid.* §. 7. de combien de ſortes on en peut concevoir *Ibid.* §. 2.

Compaſſion: eſt un ſentiment intéreſſé. III. 3. 4. n. 10.

Compenſation: ce que c'eſt, & en quelles choſes a lieu. V. 11. 5, 6.

Complimens: ne doivent pas être pris au pié de la lettre, comme s'ils engageoient à quelque choſe. III. 5. 10.

Compromis: ce que c'eſt. V. 13. 3.

Compte: en combien de maniéres on rend compte de ſa conduite. VII. 6. 2.

Concours: dans un Concours de pluſieurs perſonnes à une même Action, comment chacun eſt reſponſable. III. 1. 5.

Concubine: ce qu'on entend par là. VI. 1. 36. quelle part ont les Enfans d'une Concubine à la Succeſſion du Pére. IV. 11. 9.

Condictio indebiti: Voiez *Action de l'indû.*

Condition: ce que c'eſt. III 8, 2. quels en ſont les effets. *Ibid.* §. 2. n. 2. ſi elles ſe rapportent quelquefois au préſent, ou au paſſé. *Ibid.* §. 3. Conditions tacites. III. 6. 2. & III. 8. 1. n. 1. Conditions onéreuſes ne peuvent être ajoûtées à une Promeſſe, du moment qu'elle a été offerte & notifiée. III. 9. 7. Conditions Poſſibles, ou Impoſſibles. III. 8. 4, 5. Conditions Caſuelles, Arbitraires, & Mixtes. *Ibid.* §. 4. Conditions qui renferment quelque choſe d'illicite. *Ibid.* §. 5. Une Condition eſt tenue pour accomplie, lors que l'un ou l'autre des Contractans en empêche l'exécution. *Ibid.* §. 4. n. 5.

Condition: (état de vie): la difference des Conditions ne rend pas l'un plus honnête homme que l'autre. VIII, 4. 3. n. 2. d'où vient que certaines Conditions paſſent pour deshonnêtes, quoi qu'elles ne renferment rien de vicieux par elles-mêmes. *Ibid.* §. 6.

Confarréation: ce que c'eſt. VI. 1. 20. n. 5.

Confédération: une Confédération perpetuelle eſt la plus étroite de toutes les Alliances. VIII. 9. 6.

Confidérez: comment on doit régler l'ordre des rangs, & la Préſeance, entre pluſieurs Puiſſances Confédérées. VIII. 4, 22,

Confiance: celle qui entretient le commerce de la vie, n'eſt pas fondée ſur la ſuppoſition, que ceux à qui l'on parle, doivent toûjours en conſcience nous découvrir ſincérement tout ce qu'ils penſent. IV. 1. 7. n. 1.

Confidence: ce que c'eſt qu'un Contract de Confidence. V. 10. 8. on ne doit pas le faire en fraude de la Loi. *Ibid.*

Confiſcation: à qui appartient le droit de Confiſcation. VIII. 5. 11.

Confuſion (en ſtile de Juriſprudence) ce que c'eſt. V. 11, 14.

Conjectures: leur uſage pour l'interprétation des actes. V. 12, 5, *& ſuiv.*

Conjonctions: celles qui ſe font contre nature, ſont illicites, auſſi bien que les Conjonctions vagues. VI. 1. 4, 5.

Connoiſſance: une médiocre connoiſſance des choſes utiles, vaut mieux qu'une ſcience parfaite d'un grand nombre de choſes inutiles. II. 4. 13. néceſſité de la connoiſſance de ſoi-même. II. 4. 5.

Conquêtans: n'ont aucun droit ſur ceux qui ont été les compagnons de leurs Conquêtes. VIII. 6. 21. n. 1.

Conquêtes: fondement du Droit de Conquêtes. VII. 6. 21. Conquêtes Juſtes. VII. 7. 3. Injuſtes. *Ibid.* §. 4.

Conſanguinité: quels degrez de Conſanguinité ſont défendus, & pourquoi. VI. 1. 32, 34.

Conſcience: ce que c'eſt, & ſes divers actes. I. 3. 4. ſi elle eſt la Régle de nos actions. *Ibid.* §. 4. n. 3. ſes différentes ſortes. *Ibid.* §. 5, *& ſuiv.* Régles qu'elle doit ſuivre. *Ibid.* ſes ſentimens ne ſont pas un frein ſuffiſant pour reprimer la malice de tous les Hommes. VII. 1. 11. réponſe à une objection contre le droit de ſuivre les mouvemens de la Conſcience. I. 3. 11. n. 1. quand c'eſt qu'on péche plus, ou en faiſant une choſe bonne contre les lumiéres de ſa Conſcience, ou en ſuivant les mou-

mouvemens d'une Conſcience erronée. I. 3, 13. n. 1.

Conſeil : eſt quelque choſe de ſacré. III. 3. 3. n. 2. en quoi il differe de la Loi. I. 6. 1. comment ceux qui donnent un Conſeil qui engage à péchet, participent au Crime d'autrui. I. 5. 14. comment ils ſont reſponſables du Dommage. III. 1. 4. celui qui donne un Conſeil, n'eſt reſponſable que de ſa fidélité. I. 5. 14. n. 17.

Conſeillers d'Etat : leurs Devoirs. VII. 8. 10. n. 2. s'ils ſont reſponſables du Dommage, pour ne s'être pas oppoſez aux deſſeins pernicieux du Prince. III. 1. 4 n. 7.

Conſentement : conditions eſſentielles à tout vrai Conſentement. III. 6. 3. *& ſuiv.* ſignes de Conſentement. *Ib.* §. 16. le Conſentement eſt le fondement de toute Obligation impoſée par les Promeſſes ou les Conventions. *Ibid.* §. 1. Conſentement exprès, & Conſentement tacit. *Ibid.* §. 2. s'il eſt néceſſaire de ſuppoſer un Conſentement préſumé, ou feint, comme font les Juriſconſultes Romains. *Ibid.* §. 2. n. 3.

Conſentement (accord de pluſieurs perſonnes à reconnoître la même choſe) ſi le conſentement des Peuples eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 7, 8.

Conſervation : ſoin de nôtre propre Conſervation, pourquoi on y eſt tenu. I. 6. 7. II. 4. 16.

Conſolidation (en ſtile de Droit) ce que c'eſt. IV. 8. 7. n. 26

Conſtitutum (ou *Pecunia conſtituta*) ce que l'on entend par là dans le Droit Romain. V. 10. 7. n. 1.

Contract : difference qu'il y a entre un Contract, & une ſimple Convention. V. 2. 1. Qualitez eſſentielles, naturelles, ou accidentelles, d'un Contract. V. 10. 2. Contracts obligatoires d'une part ſeulement, ou des deux côtez, ou mixtes. V. 2. 5. Réels, ou de ſimple conſentement, ou Verbaux. *Ibid* §. 6. Sans nom, ou qui ont un nom particulier. *Ibid.* §. 7 Bienfaiſans, ou Onéreux. *Ibid.* §. 7. de bonne foi, & de droit étroit. *Ibid.* §. 9. & III. 6. 8. n. 4. differentes ſortes de Contracts Onéreux. V. 2. 9. Contracts Mixtes. *Ibid.* §. 10. Il doit y avoir de l'egalité dans les Contracts Onéreux. V. 3. 1, *& ſuiv.* mais non pas dans les Bienfaiſans. *Ibid.* §. 7. Dans un Contract Onéreux, rien n'eſt préſumé gratuit. *Ibid.* §. 8. Contract d'eſtimation, ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 2. 9 n. 3. Contracts où il entre du hazard. V. 9. Contracts Volontaires, ou Involontaires, quel eſt le ſens de cette diſtinction dans *Ariſtote.* I. 7. 12. VIII. 3. 5. un Contract au ſujat de quelque choſe appartenante à autrui, mais dont on eſt en poſſeſſion de bonne foi, eſt nul. IV. 13. 5. Voiez d'autres choſes ſur le mot de *Convention.*

Contractans : infidélité de l'un, dégage l'autre. V. 11. 9. doivent & ſont cenſez connoître l'état & les intérêts l'un de l'autre. VIII. 9. 5. n. 4.

Contrainte : il y en a deux ſortes. I. 5. 9. en quoi differe de l'Obligation. I. 6. 5. III. 4. 6. ſi elle empêche toûjours qu'on n'impute les actions auxquelles on eſt forcé. I. 5. 9.

Contradictions : comment on doit concilier les Contradictions apparentes. V. 12. 6. & les manifeſtes. *Ibid.*

Contrée : comment on ſe rend maître d'une Contrée déſerte, par droit de premier occupant. IV. 6. 5.

Convention : ce que c'eſt. V. 2. 2. n. 1. leur néceſſité dans la vie. III. 4. 1. on doit les tenir inviolablement. *Ibid.* §. 2, elles ont la vertu de produire une Qualité Morale, qui n'exiſtoit pas encore. VI. 1. 12. chaque article de la Convention eſt inſéparablement attaché aux autres, en forme de condition. III, 8. 8. Regles pour les interpréter. V. 12 combien il y a de ſortes de Conventions en général. III. 9. 8. diverſes diviſions ſelon les Juriſconſultes Romains. V. 2. 2. les Conventions faites par force ou par erreur, peuvent être validées au préjudice de l'auteur de la contrainte ou de l'ignorance. III. 6 8. n. 5. Difference qu'il y a entre les Conventions, & les Promeſſes Conditionnelles. 3 8. 8. des achéminemens à la Convention III. 5. 8. n. 2. Conventions Acceſſoires. V. 10. 1. Ajoûtées. *Ib.* §. 2. *& ſuiv.* Affirmatives, ou Négatives. V. 2. 2. 3. Perſonnelles, ou Réelles. VIII. 6. 19. & VIII. 9. 6. n. 2 Momentanées, ou Succeſſives. III. 5 9. n. 6. Tacites. III. 6. 2. du conflit de deux Conventions V. 12. 23. Conventions ſans cauſe, ce que c'eſt, & ſi elles obligent. III. 5. 9. V. 2. 3. qu'eſt-ce qui annulle une Convention. III. 6. 3, *& ſuiv.* ſi une Convention nulle dans ſon origine peut être enſuite validée. *Ibid.* §. 14. & §. 5. n. 2. ſi, dans une Convention illicite de part & d'autre, on peut répéter ce que l'on a déja donné. *Ibid.* §. 9. n. 1. les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lors qu'elles renferment quelque choſe de contraire aux droits du Souverain, ou de l'Etat. VIII. 3. 16. n. 7. ſi les Conventions Publiques qui ne tendent pas à rétablir la Paix entre deux Ennemis, ſont valides. VIII. 7. 2. Conventions avec un Etranger, par quelles régles on juge de leur validité. III. 6. 4. Conventions entre deux Concitoiens, mais dans quelque lieu qui ne reléve de la juriſdiction de perſonne. *Ibid.*

Converſation : ſi, dans la Converſation, on peut s'exprimer d'une maniére qui faſſe concevoir quelque fauſſe opinion à un tiers. IV. 1. 18.

Cornard : antiquité de ce mot. VI. 1. 10. n. 7.

Corps : en quoi conſiſte le ſoin que chacun doit avoir de ſon Corps. II. 4. 14. Combien il y a de ſortes de Corps. VIII. 12. 7.

Corps (communauté) comment eſt réduit à une ſeule perſonne. VI. 2. 19. on lui attribue diverſes choſes qui lui conviennent differemment. VI. 1. 3. 29. Comment on le punit. *Ibid.* §. 28. les Crimes commis par un Corps s'effacent par la longueur du tems. *Ibid.* §. 29 diverſes ſortes de Corps Subordonnez d'un Etat. VI. 2. 21, 22.

Corporel : choſes corporelles, ou incorporelles, en ſtile de Droit. Voiez *Choſes.*

Correction : ſi chacun peut en uſer envers tout autre. VIII. 3. 10.

Corſaires : ſont entiérement infames. VIII. 4. 5. on les pourſuit par droit de Guerre. VIII. 3. 13. ſi on doit leur garder la foi, & les Sermens qu'on leur a faits. III. 6. 11. IV. 2 8.

Courtiſanes : ſur quel pié doivent être régardées dans le monde. VIII. 4. 5. les Enfans qu'elles mettent au monde, leur ſont adjugez par le Droit Romain. V. 2. 5. n. 1. ſi l'on peut redemander ce qu'on a donné à une Courtiſane. III. 7. 8. n. 4. & §. 9. n. 1.

Coûtumes : ſi celles qu'on rapporte au Droit des Gens, ſont obligatoires. II, 3. 23.

Crainte : c'eſt une Paſſion ennemie de l'Eſprit Humain, & entiérement inutile. II. 4. 12. quelle eſt la Crainte qui a obligé de former des Sociétez Civiles. VII. 1. 7. ſi la Crainte annulle les Sermens qu'elle a contraint de faire. IV. 2. 8. ſi la crainte d'être trompé, ou une crainte injuſte de quelque mal, annullent les Conventions. III. 6. 9, 10. 11. ſi la crainte de la puiſſance d'un Voiſin, fournit un juſte ſujet de Guerre. II. 5. 6. VIII. 6 5.

Créancier : ce qu'on entend par là dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 4. ce rendant le billet d'obligation, il tient quitte le Débiteur. III. 6. 2. n. 7. & § 16. comment il doit uſer des gages qu'il a reçus. V. 10. 14.

Créatures : c'eſt avec la permiſſion de Dieu que l'Homme s'en ſert. IV. 3. 2.

Crédit : ce que c'eſt. V. 5. 4 ceux qui vendent à credit, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes. V. 1. 10.

Crime : tout Crime eſt perſonnel. VIII. 3. 33. n. 1. les Légiſlateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaiſie la nature des Crimes VIII. 1. 3. Il faut diſtinguer dans tout Crime, le Vice, & la Peine. IV. 1. 20. Par quelles circonſtances on juge de la grandeur & de l'énormité d'un Crime. VIII. 3. 18. *& ſuiv.* En quel ſens les Crimes ſont achevez, avant même l'exécution. I. 7. 4. VIII. 3. 18. les Crimes à venir ne peuvent point être imputez par un effet retroactif. I. 5. 12. on ne doit pas être puni pour un Crime d'autrui. VIII. 3. 33. Com-

ment on peut être auſſi coupable que l'auteur même d'un Crime. I. 5. 14. quand c'eſt que l'on punit un Crime, qui n'eſt que commencé. VIII. 3. 14 n. 2. quels Crimes portent infamie. VIII. 4. 7. s'il y a proprement des Crimes Publics. VIII. 3. 28 n. 2 en combien de manieres un Crime peut s'abolir. I. 9. 6 on ne doit jamais commettre de Crime, pour obeir à un Supérieur VIII. 1. 7. ce n'eſt pas un Bienfait, oi un Mérite, que de s'abſtenir d'un Crime I. 9. 4, 5. quand c'eſt que la pourſuite d'un Crime devant les Tribunaux Civils a preſcrit IV. 12 2. n. 6. les Crimes, qui demeurent ſouvent impunis, doivent être punis plus ſevérement. II. 5 17. ceux qui ſont commis depuis long-tems, ne doivent pas être punis ſi exactement oi avec tant de rigueur, que ceux qui ſont tout recens. VIII. 3. 29. les Princes puniſſent quelquefois les Crimes mêmes dont ils retirent de l'avantage, comme la trahiſon &c III 7. 8. ceux qui tirent quelque profit d'un Crime commis de leur conſentement, oe ſauroient ſe plaindre de l'auteur du Crime. *Ibid.* n. 5 les Crimes, contre leſquels il eſt le plus difficile de ſe précautionner, ſont ceux qui méritent le plus de rigueur. V, 8. 4. n. 5.

Criminel : s'il peut, pour éviter la Peine s'enfuir, ou nier ſon crime. IV. 1. 20. VIII. 3. 4. n. 9. ce n'eſt pas pour lui une excuſe valable, que d'avoir des complices ou des compagnons de ſon Crime. *Ibid.* § 17. n. 5. ſi celui qui marche de lui-même au lieu du ſupplice, ou qui monte ſur l'échelle, eſt cauſe de ſa mort. I. 5. 3. Criminels à qui l'on ordonne de ſe tuer eux-mêmes. VIII. 3. 1. n. 1. ſi un Criminel peut être puni par une autre perſonoe auſſi coupable que lui. *Ibid.* §. 7. ſi on doie laiſſer aux Criminels le choix de la Peine. *Ibid.* §. 4 n. 7. pourquoi on punit ceux qui les laiſſent ſauver. *Ibid.* §. 32. ſi on peut quelquefois faire grace à un Criminel. *Ib.* §. 15. *& ſuiv.* ſi l'on doit rendre un Dépôt à un Criminel dont les biens ſont confiſquez. IV. 13 5 n. 5.

Critique : Régles générales de cette Science. V. 12. 3. n. 1. quel eſt ſon uſage & ſa néceſſité. II. 4, 13. n. 9.

Culte : en quel ſens la Loi Naturelle exige le Culte extérieur de la Divinité. II. 4. 3. n. 2. & II. 6. 2. n. 2. Dieu conſent lui-même, que, dans une néceſſité preſſante, on ſuſpende les actes de ce Culte. VIII. 3. 18.

Curieux : comment on peut dupper les gens ſottement curieux IV. 1 19.

Cyniques (Philoſophes) leurs ſentimens refutez. *Préf.* 3. 21.

Cyrénaïques (Philoſophes) leurs opinions en matiere de Morale. *Préf.* §. 22.

D.

DANGER : aucun ne doit nous faire abandonner oôtre Devoir. II. 4. 18. n. 1 il ne faut avoir aucun égard à ceux où une perſonne s'eſt expoſée. & dont il ne tient qu'à elle de ſe delivrer. II. 5. 2. o 3. III. 7. 8 n. 1.

Dard : ſi avec cet inſtrument on peut prendre poſſeſſion d'un Immeuble, par droit de prémier Occupant. IV. 6. 8.

David (le Roi) s'il pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée avec Serment à *Semei* ; & s'il viola ſoo Serment par les ordres qu'il donna à *Salomon* en mourant. VIII. 10 5. n. 1.

Débiteur : ce que l'on entend par là dans le Droit Romain V. 11 1 n 4. quand c'eſt qu'il eſt quitte pour avoir recouvré ſoo billet. III. 6. 16. s'il peut s'aquitter par une ceſſion de biens. V. 10 10 n 3 celui qui jure de ne pas paier, n'eſt pas quitte pour cela. IV. 2. 6. ſi un autre peut le dégager. V. 11. 1. o. 3, à quoi eſt tenu un Débiteur inſolvable. III 7 3. tous les biens d'un Debiteur ſont tacitement hypothéquez au Créancier V. 13. 10. s'il eſt tenu de rembourſer ceux qui ont paié ſans ſon ordre, ou à ſoo inſû. V. 11. 2. Debiteurs privilegiez, qui ne ſont tenus qu'à ce qu'ils peuvent faire ſans s'incommoder III 7, 3 n. 2.

Décalogue : ſi ſes Commandemens ſont des Loix Civiles. VIII. 1. 4 ne parle que des Crimes les plus énormes de chaque eſpéce. *Ibid.* ſi le partage des biens eſt un préceptu du Decalogue. IV 4. 4.

Décurions des Soldats, pourquoi ſe fait. VIII 3. 28. o 1.

Déclaration de Guerre : ſi le Droit Naturel l'exige indiſpenſablement VIII. 6. 9. n 1. ſi elle eſt néceſſaire aprés le terme expiré d'une Tréve. VIII. 7 6.

Découvertes : on doit communiquer celles qui ſont utiles à la Vie. III. 3 2.

Dédit : le dédit mutuel des Parties éteint leur engagement. V, 11. 8.

Défaut : on doit découvrir de bonne foi les défauts de la choſe au ſujet de laquelle on traite. V, 3 2 *& ſuiv.* ſi un défaut apperçu depuis, rompt le Contract III 6. 7. ſi les défauts naturels doivent être imputez à ceux en qui ils ſe trouvent I. 5. 7

Défendeur : dans une égalité de voix, eſt renvoie quitte & abſous. VII 2. 17 n. 1.

Défenſe de ſoi-même : ſi la défenſe de ſoi-même par des voies de fait eſt permiſe, ou preſcrite, par le Droit Naturel. II 5 1, 2. ſi on peut la pouſſer à l'infini. *Ibid.* Juſques où on peut en uſer dans l'independance de l'Etat de Nature *Ibid.* 5. 3. & dans une Société Civile. *Ibid.* §. 4. ſur quoi eſt fondé ce droit. *Ibid.* §. 5.

Défenſes (prohibition) d'où vient que les défenſes ne ſont qu'enflammer le deſir & irriter la paſſion. I 4 8. on eſt reſponſable de ce qui arrive faute d'en avoir fait de défenſes expreſſes. I. 5. 14. n. 7.

Défiance : une défiance générale eſt injuſte & mal fondée. III. 6. 9. néceſſite & juſtes bornes de la défiance dans l'independance de l'Etat de Nature VII. 1. 7. *& ſuiv.*

Délateurs : doivent bien prendre garde de n'être pas eux-mêmes coupables des Crimes dont ils accuſent les autres. VIII. 3. 7. n. 2. quand même ils ſeroient appoſtez par le Souverain, ils ne laiſſent pas de commettre une mauvaiſe action. VIII. 1. 7.

Délégation : ce que c'eſt. V. 11. 13.

Delit : ce que c'eſt. I. 7. 12. n. 4. par où l'on juge de ſon énormité. VIII. 3. 18. *& ſuiv.*

Délivrance : eſt ou réelle, ou feinte. IV. 9. 9. ſe fait par main bréve, ou par main longue. *Ibid.* ſi elle eſt abſolument néceſſaire pour l'Alienation d'une choſe. *Ibid.* §. 5, *& ſuiv.* ſi, lors qu'elle n'eſt foudee ſur aucun titre, elle transfére la Propriété. *Ibid.* §. 5. n. 2.

Demande : comment on l'élude quelquefois. III. 8. 5.

Demander : celui qui demande, eſt dans une plus grande obligation, que le poſſeſſeur, de tenter toutes les voies poſſibles d'accommodement. V. 13. 3.

Démence : ſi une démence ſurvenant annulle les Conventioos. III. 6. 3.

Demérite : ce que c'eſt, & quel en eſt le fondement. I, 9. 5.

Démocratie : ce que c'eſt. VII. 5. 3. ſa conſtitution & ſes caractéres propres. *Ibid.* §. 6, 7. Il y a un Souverain, auſſi bien que dans les autres formes du Gouvernement. VII. 2. 8. VII. 5. 5.

Démonſtration : ce que c'eſt, & quels en ſont les principes. I. 2. 2, 3. quelle eſt celle qui ſe fait *a poſteriori*. II. 3: 7. n. 2.

Dépenſes : quelles il faut mettre en ligne de compte dans le reglement du prix des marchandiſes qu'on vend. V. 1. 10.

Dépoſitaire : ſes engagemens. V. 4. 7. s'il peut ſe ſervir du Dépôt. *Ibid.*

Dépôt : comment on peut recevoir en dépôt une choſe qui nous appartient, IV. 4. 2. n. 11. à quelles perſonnes on peut refuſer de le rendre. V. 4. 7. n. 3. 4. ſi on doit le rendre à un homme, dont les biens ſont confiſquez. IV. 13. 5. n. 5. ou à un Voleur. *Ibid.* n. 2. & III. 6. 11. n. 13. on peut confiſquer une choſe dépoſée, ſans prejudice de la Loi qui ordoone de rendre le Dépôt. II. 3. 5 ſi, dans un beſoin preſſant, le Souverain peut ſe ſervir d'uo argent mis en depôt dans la Maiſon de Ville. VIII. 5. 7.

Deſcendans : ce qu'il faut entendre par là. V. 12, 13 n. 5.

Déſertion malicieuſe : fournit un juſte ſu-

ſujet de rompre le Mariage. VI. 1. 21.

Déſerteurs : ſi l'on peut innocemment les recevoir, & ſe ſervir d'eux. VIII. 6. 16.

Déſirs : doivent être proportionnez au juſte prix des choſes. II. 4. 9.

Deſtin : l'opinion qui l'établit, eſt contraire à la Religion, & à la Morale. II. 4. 4.

Détroit : comment on a commencé à s'emparer des Détroits. IV. 5. 8. ſi l'on peut exiger quelques droits des Vaiſſeaux qui y paſſent. III. 3. 7. n. 3. *& ſuiv.* à qui appartient un Détroit, lors que divers Peuples ont des terres ſur ſes côtes IV. 5. 8.

Dettes actives : ſont miſes au nombre des biens du Creancier. I. 6. 11. ſi on peut les aquérir par droit de Guerre. VIII. 6. 20.

Dettes paſſives : ce que c'eſt dans le Droit Romain. V. 11. 1. n. 5. ſi on peut les abolir, ou donner du delai aux Debiteurs, lors que ce ſont des gens dont on a grand beſoin en tems de Guerre. VIII. 5. 7. n. 2. ou dans quelque autre circonſtance où le bien de l'Etat le demande. VIII 10. 7. ſi elles ſont ſujettes à preſcription ? IV. 12. 2. n 1. Dettes contractées au nom d'un Corps, comment les Membres en ſont tenus. VII. 2. 22. Dettes des Rois, ſi leurs Succeſſeurs, ou le Peuple, doivent les aquitter. VIII. 10. 8. les changemens qui arrivent dans l'Etat, n'anéantiſſent pas les Dettes Publiques. VIII. 12. 2. ſi une Colonie doit contribuer à l'aquit des Dettes de l'Etat, d'où elle eſt ſortie. *Ibid.* §. 5. ſur qui tombent les Dettes, lors que deux ou pluſieurs Etats diſtincts ſe forment d'un ſeul, ou ſe reuniſſent en un. *Ibid.*

Devoir : comment les Hommes connoiſſent ordinairement leurs Devoirs. I. 3. 5. on n'eſt pas reſponſable de ce à quoi l'un vient à être forcé, pendant qu'on fait ſon devoir. I. 4. 10. il y a des Devoirs Abſolus, & des Devoirs Conditionnels. II. 3. 24. III. 1. n. 1. Régles générales pour déterminer quels Devoirs doivent l'emporter, lors qu'il paroit entr'eux une eſpéce de conflict. II. 3. 15 n. 5. II. 5. 1. n. 1.

Dévotion : ſans la Probité, & la pratique exacte des Devoirs envers le Prochain, ce n'eſt qu'une hypocriſie, également contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.

Dévouement : ceux qui ſe pratiquent dans le *Japon*, & ailleurs, ſont contraires au Droit Naturel. I. 4. 18.

Deû : ce qui eſt dû par Contract, va devant une ſimple Promeſſe, ou un engagement de Reconnoiſſance. V. 12. 23. ſi l'on peut répéter ce que l'on a donné pour une choſe qui étoit dûe ſans cela. III. 7. 9. ſi l'on peut prendre au delà de ce qui nous eſt dû. I. 5. 3. n. 5. un ſimple refus de ce qui nous eſt dû par les Loix de la Charité, ne fournit pas un juſte ſujet de Guerre. VIII. 6. 5.

Déſiteurs : s'ils étoient Souverains à Rome. VII. 6. 15.

Dieu : quoi qu'il ne puiſſe pas faire certaines choſes, il n'en eſt pas moins Tout-puiſſant. II. 3. 4. ſi ſon Empire Souverain eſt uniquement fondé ſur ſa Toute-puiſſance. I. 6. 10. il ne peut y avoir deux Dieux. *Ibid.* n. 4. ſa Toute-puiſſance & ſa Toute-ſcience connu s des Païens IV. 2. 3. n. 1. il a en abomination toute fraude, & toute injuſtice, ſelon les plus ſages Païens. IV. 13. 1. n. 3. il n'eſt pas la cauſe de la malice des Actions Humaines. I. 4. 3. & I. 7. 5. il n'eſt pas l'auteur du Péché, parce qu'il le permet. I. 5. 14. quel eſt le fondement du culte qu'on lui rend. I. 6. 11. n. 2. il eſt ſeul ſouverainement libre. II. 1. 3. en quel ſens il ſe tient lieu de Loi à lui-même. *Ibid.* s'il y a un Droit commun à lui & aux Hommes. II. 3. 5. ſi les Hommes peuvent faire quelque choſe de méritoire par rapport à lui. I. 9. 5. idée générale des Devoirs de l'Homme envers lui. II. 4. 2. ſa volonté eſt le fondement de l'Obligation où nous ſommes d'obſerver la Loi Naturelle. II. 2. 20. on ne doit jamais abuſer de ſa langue au préjudice de la gloire de Dieu bien entendue. IV. 1. 7. n. 1.

Différence : il y a deux maniéres de les vuider. V. 13. 3. n. 1. ſi, dans l'Etat de Nature, il y a quelcun qui puiſſe prononcer avec autorité ſur les differens. *Ibid.* §. 2.

Dignitez : quand c'eſt qu'elles ſont véritablement honorables. VIII. 4. 23. n. 5.

Diſcipline militaire : doit être très-rigoureuſe. VIII. 2. 1. pourquoi cela. VII. 3. 26. n 2.

Diſcuſſion : bénéfice de Diſcuſſion, en ſtile de Juriſprudence, ce que c'eſt. V. 10 11. n. 2.

Diſpenſes : ce que c'eſt, & comment on doit les ménager. I. 6. 17.

Diſſimulation : eſt une ſuite néceſſaire du Silence & du Secret IV. 1. 7. n. 1. en quels cas elle eſt permiſe, ou même louable. *Ibid.*

Divinitez du Paganiſme : les idées que l'on s'en forgeoit, ſont pernicieuſes, & contraires à la bonne Morale, auſſi bien qu'à la vraie Religion. II 4. 4.

Diviſion : bénéfice de Diviſion, en ſtile du Droit Romain, ce que c'eſt. V. 10. 11. n. 4.

Divorce : s'il eſt entiérement contraire au Droit Naturel, & à l'Evangile. VI. 1. 22, *& ſuiv.*

Doctrines : comment & juſqu'où le Souverain a droit de les examiner, & de défendre celles qui lui paroiſſent fauſſes ou nuiſibles VII. 4. 8.

Docteur : on ne doit pas recevoir un Ane Docteur. V. 4. 5. l'intention de celui qui inſtalle un Docteur, n'empêche pas qu'il ne ſoit reçû dans les formes. IV. 2. 5.

Dol : ce que c'eſt. III. 6. 8. n. 1. à quel age on en eſt capable. I. 1. 10. n. 3. Dol reel (*dolus re ipſa*) oppoſé à Dol perſonel. *Ibid.* n. 2. comment le Dol annulle une Convention. *Ibid.* §. 8.

Domaine : ce que c'eſt. IV. 4. 2. Domaine direct, ou Utile. *Ibid.* Domaine éminent du Souverain, en quoi il conſiſte, & juſqu'où il s'étend. VIII. 5. 7.

Domaine de la Couronne : ce que c'eſt. VIII. 5. 8. ſi le Roi peut en diſpoſer abſolument, ou l'engager. *Ibid* en quel cas il eſt comme hypothéqué au Roi. *Ibid.*

Domaine de l'Etat : ce que c'eſt. VIII. 5. 8. le Roi en a un plein Uſufruit. *Ibid.* ſi les biens incorporez au Domaine de la Couronne ſont entiérement inalienables. *Ibid.* §. 9. ſi les biens du Domaine s'aquiérent par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.

Domeſtiques : devoirs réciproques des Domeſtiques, & des Maitres. VI. 3. 4. 1.

Dommage : ce que c'eſt. III. 1. 3. en quoi il differe de l'injure. I. 7. 13. en combien de maniéres on cauſe du Dommage. III. 1. 6. Régle pour juger, ſi l'on eſt tenu, ou non, de le réparer. *Ib* §. 4. Dommage émergent. *Ibid.* §. 3. n. 11. Qui ſont ceux que l'on doit regarder comme les Auteurs du Dommage. *Ibid.* §. 4. quel eſt l'ordre ſuivant lequel ceux qui concourent à cauſer du Dommage, ſont tenus de le réparer. *Ibid.* §. 5. neceſſité indiſpenſable de réparer le Dommage qu'on a cauſé. *Ibid.* §. 2. Régle générale que doit obſerver l'Auteur du Dommage, pour en faire l'eſtimation. *Ibid.* §. 7. n. 2. ſi le Magiſtrat peut diſpenſer de cette réparation du Dommage. VIII. 3. 4. n. 4. ſi, dans la réparation d'un Dommage cauſé ſans deſſein, on doit tenir compte de l'attachement qu'avoit la perſonne lézée pour ce qui eſt perdu, ou déterioré. V. 1 7. n. 2. Dommage qui n'eſt pas encore arrivé, mais que l'on a à craindre, (*Damnum infectum*), action que l'on avoit, par le Droit Romain, pour obliger celui de la part duquel on l'appréhendoit, à le prévenir. II. 6. 8. n. 7. Dommage direct, ou cauſé par accident. VIII. 3. 31.

Donataire : à quoi il eſt tenu envers le donateur. V. 4. 1. n. 1. ſi celui qui a reçû de bonne foi la choſe donnée d'un poſſeſſeur de bonne foi, à qui elle n'appartenoit pas véritablement, profite du tems de la Preſcription deja écoulé. IV. 12. 4. n. 3.

Donateur : quand c'eſt qu'il peut reprendre ce qu'il a donné. V. 4. 1. n. 1.

Donation : ce que c'eſt qu'une Donation entre vifs, & ſi elle peut quelquefois être revoquée. V. 4. 1. n. 1. ſi elle eſt valable, lors que le Donateur vient à mourir, avant que le Donataire l'ait acceptée. III. 9. 4.

ſi le motif, qui a porté à donner, tient lieu de condition d'où dépende la validité de la Donation. V. 12. 10. n. 3. ſi après qu'elle eſt accomplie, on peut impoſer au Donateur quelque nouvelle condition, qui lui ſoit onéreuſe. III. 9 7. n. 1. Donations à cauſe de mort. IV. 10. 9. ſi une Donation en faveur de Mariage eſt nulle lors que les Nôces ne s'enſuivent pas. V. 12. 10. n. 2.

Dot : eſt une choſe favorable & privilégiée. V. 12. 12. n. 2. répétition de la Dot. IV. 9. 4. n. 7.

Douleur : la crainte de la Douleur agit plus fortement, que l'eſpérance du Plaiſir. I. 6. 14. & tend auſſi les Crimes plus excuſables. VIII. 3. 21. juſqu'où il eſt permis de fuir la Douleur. II. 4. 11. ſon amertume eſt capable d'ôter la douceur du Crime, VIII. 3. 9. ſi, dans la réparation du Dommage, la Douleur cauſée par une bleſſûre, peut être miſe à prix. III. 1. 8. n. 1.

Doute : Régle générale pour ſe conduire dans le doute. I. 3. 8.

Droit : différens ſens de ce terme. I. 1. 20. ſens de la maxime qui porte, que celui qui uſe de ſon droit, ne fait tort à perſonne. I. 5. 3. VIII. 3. 31. n. 1. ſi, quand on ne fait qu'uſer de ſon droit, on eſt toûjours tenu de s'abſtenir de ce qui peut jetter les autres dans quelque erreur innocente. IV. 1. 12. ſi l'on doit toûjours accorder aux autres le même droit qu'on s'attribue à ſoi-même. III. 2. 4. ſi, en uſant de ſon droit, on eſt forcé à quelque choſe, on n'eſt reſponſable de rien. I. 4. 10. on peut faire ſquétir à autrui un droit que l'on n'a pas ſoi-même. VIII. 3. 1. n. 2. en quel ſens on peut dire, que le Droit eſt la volonté du plus fort. I. 6. 12. ſi un droit ſe perd du moment que la Loi, en vertu de laquelle il avoit été aquis, vient à être abrogée. I. 6. 6. n. 2. en quoi conſiſte le tranſport ou la ceſſion de droit. III. 5. 2, *& ſuiv.* droit ſur les Perſonnes, comment s'aquiert. *Ibid.* §. 4. & ſur les Choſes *Ibid.* Droit à la choſe, &, Droit ſur la Choſe, ce que c'eſt. IV. 9. 8. n. 2. Droits négatifs. *Ibid.* §. 7. n. 11. Perſonnels, ou Réels. VII. 6. 4. 1. Droit Obligatoire, & Droit de ſimple Permiſſion. I. 6. 15. n. 2. Droit Parfait, & Droit Imparfait. I. 1. 19, I. 7. 7. ce qui nous eſt dû en vertu d'un Droit Parfait, eſt cenſé actuellement nôtre. I. 7. 11. n. 1. le Droit, & l'Obligation, ſont deux idées relatives. I. 1. 5. n. 2. III. 5. 1. Droit étroit, en quoi différe de l'Equité. I. 2. 8. ignorance du Droit, ſi elle eſt excuſable. I. 3. 10.

Droit Civil : ce que l'on entendoit par là chez les Romains III. 4. 5. n. 7.

Droit des Gens : s'il eſt different du Droit Naturel. II. 3. 23.

Droit Naturel : quel en eſt le véritable fondement. II. 3. 14. en quel ſens eſt éternel. I. 2. 6. n. 13. s'il eſt commun à Dieu, & aux Hommes. II. 3. 5. ou aux Hommes, & aux Bêtes. *Ibid.* §. 2. tous ſes principes & toutes ſes conſéquences n'ont pas la même évidence pour toutes ſortes de gens. VIII. 6. 3. n. 1. diviſion des choſes qui ſe rapportent au Droit Naturel. II. 3. 22, 24.

Droit de vie & de mort (ou droit de Glaive) : ſi les Particuliers ont pû le conférer ſur eux à l'Etat. VIII. 3. 1.

Duel : antiquité des Duels. VIII. 4. 8. n. 1. il n'y a point de véritable deshonneur à refuſer un Duel. VIII. 4. 8. celui qui, dans un Duel, tue ou bleſſe ſon homme, ne lui fait point de tort à lui proprement. I. 7. 13. & n'eſt pas tenu de le faire traiter à ſes depens. III. 7. 8. ni de dédommager la Femme, & les Enfans du défunt. V. 9. 3. il eſt néanmoins coupable d'homicide, quand même il n'auroit eû deſſein que de le bleſſer. I. 7. 16 n. 10. celui qui va au rendez-vous, ne ſauroit alléguer pour excuſe la néceſſité d'une juſte défenſe de ſoi-même. II. 5. 9. moien de prévenir les Duels, & de rendre les Loix efficaces I. 5. 12. VIII. 4. 8. n. 1. Pourquoi on les a permis autrefois. V. 9 3.

E.

EAU : ſi on peut ſe l'approprier. IV. 5. 2. droit d'en puiſer dans le fonds ou le puits d'un Voiſin, IV. 8. 12. n. 1. ſervitudes pour les Eaux courantes. *Ibid.* §. 11. n. 12. ſi on doit y laiſſer puiſer tout le monde. III. 3. 3. n. 1. & §. 4.

Eccléſiaſtiques : leurs Devoirs. VII. 8. 10. n. 2. leur négligence & leur ignorance en ce qui concerne l'étude de la Morale. *Préf.* §. 6, *& ſuiv.* s'attribuent mal à propos le prémier rang dans les Aſſemblées, tant Politiques, qu'Eccléſiaſtiques VIII. 4. 22. & dans les Priéres Publiques. *Ibid.* n. 4. auſſi bien que dans l'énumération des divers Ordres ou Etats d'un Roiaume. *Ibid.* en quel ſens ils ſont indépendans du Souverain. I. 1. 12. n. 3. n'ont point de privilége particulier qui les autoriſe à diſpenſer des Vœux & des Sermens. IV. 2. 24. le même Péché commis notoirement par un Eccléſiaſtique, eſt plus grand, que ſi c'étoit une perſonne de quelque autre Ordre, qui s'en fût rendu coupable. VIII. 3. 20.

Echange : ce que c'eſt. V. 5. 1. il y en a de deux ſortes. *Ibid.* c'eſt le plus ancien commerce. *Ibid.* n. 1. ſi c'eſt un Contract qui ait un nom propre & particulier. V. 2. 7.

Eccléſiaſtiques (Philoſophes) ce que c'eſt. *Préf.* §. 27.

Ecoles publiques : ſont néceſſaires dans un Etat. VII. 9. 4.

Ecrits : ſont les ſignes les plus ſûrs de conſentement. III. 6. 16. obligations par écrit, quelle en eſt la force. V. 2. 6. ſi un Contract ſubſiſte, après que l'acte par écrit eſt perdu. III. 6. 16. n. 6. ſi, nonobſtant cette perte, on peut maintenir ſon droit, dans l'indépendance de l'Etat de Nature. V. 13. 8.

Ecrivain : lâcheté criminelle de ceux qui pour un bas intérêt, emploient leur plume & leurs talens à publier des menſonges. V. 1. 5. ſi ceux qui promettent de publier tel ou tel Ouvrage, entrent dans un vrai engagement envers le Public. III. 6. 15. n. 8.

Edifice : on n'en peut point bâtir de permanent ſur un rivage, ſans la permiſſion du Souverain du Païs. I. 3. 8.

Education : eſt le Devoir propre des Péres & Méres, & une choſe de la derniére conſéquence. IV. 11. 5. V. 2. 6. fort importante pour le bien de l'Etat. VII. 9. 4. n. 1. c'eſt auſſi le fondement de l'Obligation perpétuelle des Enfans. VI. 2. 12.

Effet : comment les Effets Naturels peuvent être impitez. I. 5. 6. Effet retroactif : voiez *Paſſé*, & *Loix Civiles.*

Effort : quand c'eſt qu'il eſt réputé pour l'effet en matiére de Bonnes Actions. I. 8. 4. n. 1.

Egalité : quelle il doit y avoir dans les Contracts. V. 3.

Egalité d'ame : on doit ſe la procurer. I. 4. 6.

Egalité Naturelle des Hommes : eſt ou Phyſique, ou Morale. III. 2. 2. n. 3. & §. 9. la derniére doit être reconnuë de chacun par rapport à tout autre, & comment. *Ibid.*

Egliſe : ce que c'eſt. VII. 4. 11. n. 2.

Egoût : droit de faire décharger un Egoût dans une maiſon voiſine. IV. 8. 11. n. 13.

Election : comment ſe fait celle des Souverains. VII. 7. 6.

Eloquence : cet Art eſt le plus ſouvent pernicieux. II. 4. 13.

Emancipation : comment ſe faiſoit parmi les Romains. V. 10. 8. n. 5.

Empereurs Romains : quelle étoit leur Dignité & leur Autorité, lors qu'il y en avoit plus d'un à la fois. VII. 5. 15.

Emphytéoſe : ce que c'eſt. IV. 8. 3.

Empire : quelles raiſons obligent de ſe ſoûmettre à l'Empire de quelcun. VII. 6. 5. ſi tout empire eſt fondé ſur le conſentement de ceux qui y ſont ſoumis. III. 4. 4. s'il y a parmi les Hommes, quelque Empire naturel, qui exclue ici-bas toute Liberté abſolument indépendante. II. 2. 4.

Emplois : quels Emplois ſont les plus honorables. I. 1. 9. Emplois Publics, comment on doit les conférer, & quel degré d'honneur il faut attacher à chacun. VIII. 4. 23. on ne doit pas les donner uniquement à cauſe de la Naiſſance. *Ibid.* §. 31. c'eſt une mauvaiſe Politique, que de n'y élever que des gens d'un certain Ordre. *Ibid.* aucun Citoien n'a un droit parfait de prétendre être revêtu des Emplois, préférablement aux

aux autres, quelque mérite qu'il puiſſe avoir, mais il a droit ſeulement de poſtuler. III. 1. 3. ceux qui les ont donnez à des perſonnes indignes, ſont reſponſables envers l'Etat, ou le Souverain, du mal qui en revient. *Ibid.* ſi ceux qui ont quelque Emploi Public, peuvent le quitter & ſe retirer ailleurs, ſans le conſentement de l'Etat. VIII. 11. 3. Emplois Eccléſiaſtiques, combien leur vénalité eſt pernicieuſe & blâmable. V. 1. 5. Emploi Honoraire, ce que c'eſt. I. 1. 6. n. 1.

Empereur : ſes engagemens. V. 4. 6. V. 7. 1.

Encan : ce que c'eſt. V. 5. 6. Loi de cette ſorte de vente. V. 1. 10.

Enclavé : ſi l'on eſt tenu de donner gratuitement le paſſage au maître d'un heritage enclavé dans le nôtre. III. 3. 7. n. 7.

Enfant : ſi on peut lui faire du tort, pendant qu'il eſt encore dans le ſein de ſa Mére. I. 1. 7. ſi ſa Mére peut le porter dix mois. IV. 11. 10. n. 2. pourquoi on bat les Enfans. I. 5. 10. il faut les inſtruire en badinant. II. 4. 13. n. 2. Enfant nourri par une Chevre, ou par des Ours. II. 2. 2. n. 1. ſi un Enfant peut avoir quelque droit de Propriété. IV. 4 15. VI. 2. 8. ſi ſes Promeſſes ſont valides. III. 6 3. n. 2. pourquoi il faut prendre un ſoin extrême de les empêcher de mentir. IV. 1. 7. n. 1. combien dure l'âge où ils ſont incapables de contracter quelque Obligation valable. III. 6. 4. s'il eſt permis de leur dire quelque choſe de faux. IV. 1. 15 d'où vient la facilité qu'ils ont de diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte. II 3. 13. ſi l'on doit faire mourir ceux du parti ennemi. VIII. 6. 7. n. 1. un Enfant, qui n'eſt que conçû, eſt regardé, dans le Droit Romain, comme étant deja au monde. I. 1. 7. n 4. IV. 12. 10. des droits qui devoient paſſer à un Enfant encore à naître, & pas même conçû. *Ib.* ſi l'on doit reparer des biens d'un Enfant le Dommage qu'il a cauſé III. 1. 6. n. 7.

Enfant (Fils ou Fille) ce que l'on entend par là, dans le Droit. IV. 11. 6. on peut le faire périr pour ſauver la Mere, mais non pas le tuer, ni l'expoſer. VI. 2, 6. à qui appartient un Enfant expoſé. IV. 6. 14. VI. 2. 3. ſi le Pere peut prétendre à la Succeſſion. IV. 11. 13. n. 1 les Enfans ne reſſemblent pas toûjours à leurs Péres. VIII. 3. 33. n. 3. & VIII. 4. 25. en quoi conſiſte leur dependance de leurs Parens, & quel en eſt le fondement. VI. 2. 1, *& ſuiv.* s'ils peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs Parens. VI. 2. 14. Devoirs des Enfans émancipez. *Ibid.* §. 12. Enfans Légitimes, doivent avoir été reconnus pour tels de leur Pére. IV. 11. 10, ſont préférez aux Enfans Naturels, dans les Succeſſions ab inteſtat. *Ibid.* §. 9. les Enfans paſſent devant tous les autres Parens. *Ibid.* §. 3. s'ils doivent hériter de ce qui eſt au delà de la nourriture. *Ibid.* §. 7. ſi leurs Péres & Méres ſont indiſpenſablement tenus de les nourrir. *Ibid.* §. 4. s'ils peuvent être punis pour les Crimes de leurs Peres. I. 9. 10. VIII. 3 33. VIII. 4. 32. ſi c'eſt proprement une Peine pour eux, lors qu'on les exclut des Charges, ou que l'on confiſque les biens de leurs Péres. VI I. 3. 31. n. 2. & §. 32. comment on leur impute les bonnes ou les mauvaiſes actions de leurs Péres. I. 9. 2. nombre d'Enfans étoit, ſelon un Empereur, une raiſon de diminuer la Peine du Pére. VIII. 3. 17.

Engagement : il n'en eſt point de valable, où l'Eſprit n'a aucune part. IV. 2. 5. n. 1. en combien de maniéres on eſt dégagé de ceux où l'on étoit entré. V. 11.

Enigme : quelle en eſt la régle. V. 9. 4 n. 2.

Ennemi : quels actes d'hoſtilité on peut legitimement exercer contre lui. VIII. 6. 7. n 1. ſi on peut le tromper par de faux diſcours. IV. 1. 19. s'il eſt permis de le diffamer ſans ſujet. *Ibid.*

Enrichir : il ne faut jamais s'enrichir au détriment d'autrui. III. 5. 9. n. 7.

Entendement Humain : ce que c'eſt. I. 1. 2 s'il renferme deux autres Facultez. I. 3. 1. n. 2. eſt naturellement droit en matiére de Morale. *Ibid.* §. 3.

Entrepreneur : ſes engagemens. V. 6. 3, n. 4. ſi les pertes qu'il fait en travaillant, ſont pour ſon compte. *Ibid.* § 1. n. 6.

Envie : eſt une paſſion entiérement vicieuſe II. 4. 12. & un ſentiment contraire à l'Humanité. III. 3. 1.

Epicure (le Philoſophe) défauts de ſa Morale. *Préf.* §. 25. ſes ſentimens. *Ibid.*

Epis : les paſſans peuvent en prendre pour en manger. III. 3. 4. il faut laiſſer pour les Pauvres, ceux qui ont échappé aux moiſſonneurs. *Ibid.*

Epreuves : il faut condamner celles qui ſe font par le feu, par l'eau. &c. IV. 2. 2 n 2.

Equité : differentes ſignifications de ce mot. I. 2. 8 n. 1. V. 12. 21. interprétation ſelon l'Equité. I. 6. 17.

Equivoques : ſi l'on peut s'en ſervir quelquefois. IV. 1. 13.

Erres : ce que c'eſt, & leur uſage. V. 5. 5. n 4.

Erreur : ſes différentes ſortes, & ſes effets. I. 3. 11, *& ſuiv.* à l'égard des Promeſſes, & Contracts. III. 6. 6, 7. des Sermens. IV. 2. 7. elle diminue l'énormité du Crime. VIII. 3. 19. ſi l'un peut jetter les autres dans quelque erreur innocente. IV. 1. 18. celle où l'on eſt jetté par les Diſcours des Docteurs Publics, eſt plus excuſable, que celle où l'on tombe en ſuivant les principes particuliers que l'on s'eſt faits. VIII. 3. 19.

Eſclavage : ſi Dieu en eſt l'auteur immédiatement. VI. 3. 3. en quoi conſiſtent ſes incommoditez. *Ib.* §. 10. quelle en eſt l'origine. *Ib.* 3. 4. 5.

Eſclave : s'il y a quelcun qui ſoit naturellement Eſclave. III. 2. 5. la condition des Eſclaves eſt vile & fort deſavantageuſe dans pluſieurs Etats. VIII 4. 6. par le Droit Romain, ils ne pouvoient s'obliger envers perſonne, pas même envers leurs Maîtres. III. 7. 11. n. 3. en quel ſens ils ſont partie des biens de leur Maître. VI. 3. 7. ſi on peut leur faire du tort *ib.* §. 8. Quelle eſt la condition de leurs Enfans. *Ibid.* §. 9. ſi les Enfans d'une femme Eſclave ſont compris dans le droit d'Uſufruit qu'on a ſur la Mére. IV. 8. 7. n. 9. Eſclave fait par droit de Guerre, quel eſt le fondement de ſon Obligation envers ſon Maître. VI. 3. 6. ſi un Eſclave d'autrui s'aquiert par droit de Preſcription. IV. 12, 2. n 2, comment un Eſclave eſt délivré de ſa ſervitude. VI. 3. 11. ſi un Maître eſt reſponſable du dommage cauſé par ſon Eſclave. III. 1. 6. ſi un Eſclave fugitif eſt cenſé abandonné au premier occupant. IV. 6. 12. n. 10. droit d'avoir le ſervice des Eſclaves d'autrui. IV. 8. 10. un Eſclave qui préferoit ſa propre conſervation à celle de ſon Maître, étoit puni de mort par le Droit Romain. III. 7. 5. n. 2.

Eſpace : il y en a un commun, & un partienlier. IV. 6. 3. n. 1.

Eſpéce : choſe en eſpece, ce que c'eſt. V. 7. 1.

Eſperance : comment elle doit être réglée. II. 4. 12. ſi l'on peut quelquefois faire conceveir de fauſſes eſpérances. III. 5. 5. n. 3.

Eſſai : de ce que l'on prend à l'eſſai. V. 5. 2. n. 5.

Eſtime : ce que c'eſt. VIII. 4. 1. comment il faut la rechercher. II. 4. 9. Combien de ſortes il y en a. VIII. 4. 1. Eſtime Simple, en quoi conſiſte, & comment reçoit quelque atteinte. *Ibid.* §. 2, *& ſuiv.* Eſtime de diſtinction. *Ibid.* §. 11, *& ſuiv.*

Eſtropié : comment on doit le dedommager de la bleſſure qu'on lui a faite. III. 1. 8.

Etabliſſement : tout établiſſement humain ſuppoſe toûjours l'exception des cas de néceſſité II. 6. 2.

Etape : droit d'Etape, ce que c'eſt, & ſur quoi il eſt fondé. III. 3. 6.

Etat : ce que c'eſt qu'un Etat Moral. I. 1. 6. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* §. 7. comment on peut être à la fois en pluſieurs différens Etats Moraux. *Ibid.* §. 11. Etat Acceſſoire, (*adventitius*) ce que c'eſt. *Ibid.* §. 7.

Etat Naturel (ou *Etat de Nature*) ce que c'eſt, & en combien de manieres on l'enviſage. I. 1. 7. II. 2. 1. ſes droits, & ſes inconvéniens. II. 2. 2, 3. Etat Naturel tempéré. *Ibid.* §. 4. ſi l'Etat de Nature eſt un état de Guerre. *Ibid.* §. 5. la Raiſon n'en doit point être bannie. *Ibid.* §. 9. ſi la paix de cet état eſt fort aſſûrée. *Ibid.*

Ibid. §. 12. ſi elle a beſoin d'être fondée ſur quelque Convention. *Ibid* §. 11.

Etat Civil (appellé ſimplement *Etat*) ce que c'eſt. VII. 2. 13. comment il ſe forme. *Ibid.* §. 5. & *ſuiv.* quelle doit être ſa juſte grandeur. *Ibid.* §. 2. n. 1. Etat Régulier, ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VII. 5. 3, & *ſuiv.* Etat Irrégulier. *Ibid.* §. 14, & *ſuiv.* différentes ſortes de Corps Subordonnez qu'il y a dans un Etat. VII. 2. 21. Etat Compoſé, ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VII. 5. 16, & *ſuiv.* comment finit l'union de ces ſortes d'Etats. *Ibid.* §. 21. Etats Confédérez, comment ils ménagent les affaires communes. *Ibid.* §. 19, 20. ſi un Etat Populaire eſt d'un rang inférieur à un Roiaume. VIII. 4. 20. ſi un Etat Libre doit céder le pas à un autre Etat Libre. *Ibid.* ce que l'on entend par, ſortir d'un Etat. VIII. 11. 3. s'il eſt à propos d'accorder cette liberté. *Ibid.* §. 2. Uſufruit légué à un Etat, quand c'eſt qu'il finit. IV. 8. 7. n. 20. ſi l'on peut imputer à l'Etat les actions injuſtes d'un Souverain. VII. 2. 14. quel rang doit tenir l'Etat, ou ſon Chef, après que le Gouvernement a été changé. VIII. 12. 4. Comment d'un ſeul Etat il s'en forme pluſieurs. *Ibid.* §. 5. comment pluſieurs ſe réuniſſent en un. *Ibid.* §. 6.

Etats d'un Roiaume : quel eſt leur pouvoir, dans une Monarchie Limitée. VII. 6. 12.

Etendue Morale : en quoi conſiſte. I. 2. 8, & *ſuiv.*

Etrangers : doivent ſe ſoûmettre aux Loix du Païs, où ils viennent. III. 3. 10. n. 1. III. 6. 2. IV. 6. 14. la bonne Politique veut, qu'autant qu'il eſt poſſible, on leur faſſe un accueil favorable. III. 3. 10. n. 3. ſi on eſt indiſpenſablement tenu de les laiſſer entrer dans le Païs. III. 3. 8, & *ſuiv.* ſi l'on peut les chaſſer, après les avoir une fois reçûs. *Ibid.* §. 9. ſi l'on doit leur permettre de prendre femme dans nôtre Païs. *Ib.* §. 13. ſi l'on peut refuſer aux uns, ce que l'on permet aux autres. *Ibid.* §. 14. ſi l'on doit regarder les Etrangers revêtus de quelque Emploi, ſur le même pied qu'ils ſont conſidérez chez eux. VIII. 4. 24. ſi l'on peut ſe ſaiſir, par droit de Repréſailles, des biens de ceux qui paſſent, ou qui ne ſont dans le Païs que pour quelque tems. VIII. 6. 13. n. 1. ſi, lors que la chaſſe eſt défendue, ils peuvent chaſſer ſans permiſſion du Souverain. IV. 6. 7. s'ils doivent entrer dans la diſcuſſion des droits & des titres du Prince qui eſt en poſſeſſion de la Souveraineté. VII. 8. 9. ſi ceux qui ont acheté quelque choſe d'un Uſurpateur, ſont tenus de le reſtituer à ſes anciens maîtres. VIII. 12. 3.

Etre : ce que c'eſt qu'un Etre Phyſique, ou Naturel I. 1. 2. Etre Moral. *Ibid.* §. 2, 3. quel eſt l'Auteur des Etres Moraux. *Ibid.* §. 3. leur origine, & leur but, *Ibid.* §. 4. leurs effets & leur vertu. *Ibid.* leurs diverſes ſortes. *Ibid.* §. 5. comment ils ſont detruits. *Ibid.* §. 23.

Etude : comment on doit s'y attacher. II. 4. 13.

Evénement : il ne faut pas juger des actions par l'événement, II. 4. 8. n. 5, 6.

Eviction : voiez *Garantie.*

Evidence : il ne faut pas l'attendre pour ſe déterminer dans le cours ordinaire de la Vie. I. 2. 4. n. 3.

Eunuques : s'il eſt permis d'en faire. VI. 1. 6. n. 3. ſi le Droit Naturel leur permet de ſe marier. *Ibid.* §. 25. Pourquoi les Rois de l'Orient en vouloient avoir à leur ſervice. *Ibid.* §. 6. n. 3.

Exacteurs d'impôts : il faut empêcher leurs duretez & leurs vexations. VIII. 5. 5.

Exactions : combien les trop grandes exactions ſont pernicieuſes à l'Etat, VII. 9. 10. n. 1.

Exception : quand c'eſt qu'il y a des exceptions tacites. III. 6. 2.

Exceptions (fins de non recevoir) vains circuits de celles du Droit Romain. III. 6. 12.

Exécution : ſi la ſimple exécution d'un ordre manifeſtement injuſte eſt criminelle. VIII. 1. 6. n. 4 l'exécution imparfaite eſt quelquefois punie auſſi rigoureuſement que la pleine & entiére exécution. VIII. 3. 27. n. 7. l'exécution ne fait que découvrir la malice. *Ibid.* §. 23. n. 3. de l'exécution des Promeſſes criminelles. III. 7. 8.

Exemple : combien les mauvais exemples ſont contagieux. VIII. 3. 22, n. 2. de ceux qui induiſent au Crime par leur exemple. I. 5. 14.

Exercices militaires : on ne doit pas les faire en ſorte que ceux qui s'exercent courent riſque de la vie. VIII. 2. 1.

Exhérédation : doit avoir de juſtes cauſes. IV. 11. 7, 1 .

Expiation : l'expiation du Crime n'eſt pas une des fins naturelles de la Punition. VIII. 3. 12.

Expromiſſor : ce que c'eſt. V. 10. 11. n. 5.

F.

FABLES: ſi l'on peut en inventer. IV. 1. 15. celles des Païens, au ſujet de leurs Divinitez, leur étoient injurieuſes, au jugement des Sages d'entr'eux. VIII. 4. 13. n. 3.

Faction : ce que c'eſt. VII 2. 23.

Facultez : pourquoi c'eſt que celles de nôtre Ame nous ont été principalement données. II. 1. 5. comment les effets des Facultez Naturelles du Corps, & de l'Eſprit, peuvent être imputez. I. 5. 7.

Fainéans : on ne doit pas les aſſiſter. II. 6. 6, 14.

Fait : l'ignorance du Fait n'eſt pas toûjours excuſable, I. 3. 10. n. 13. probabilité de Fait. *Ibid.* §. 5.

Falcidie : ce que c'eſt. III. 4. 5. n. 1. quel en eſt le fondement. V. 12. 8. ſi un Heritier, qui a paié les legs, ſans déduire la Falcidie, peut redemander ce qui lui manque. III. 4. 5. n. 4.

Famille : ſi une Famille ſéparée, & independante, peut paſſer pour un Etat. VI. 2. 10. l'interêt des Familles Illuſtres demande que les Aînez ſoient avantagez, dans la Succeſſion. IV. 11. 8. on fait quelquefois grace à un homme, parce qu'il eſt le dernier d'une Famille conſidérable. VIII. 3. 17.

Favorable (en ſtile de Droit) ce que c'eſt. V. 12. 12.

Fauſſeté : toute Fauſſeté n'eſt pas un Menſunge. IV. 1. 9.

Faute : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 7. 16. ſi une faute groſſiére eſt quelquefois équipollente au Dol. *Ib.* n. 10. Fautes les plus légéres, ſi ce ſont de véritables Péchez. I. 5. 8. ſi on doit les punir dans les Tribunaux Humains. VIII. 3. 14. ſi elles peuvent quelquefois mériter la mort. *Ibid.* §. 26. n. 2.

Faux-bourgs : ſi ceux qui y bâtiſſent, peuvent exiger quelque dédommagement, lors qu'ils ſe trouvent obligez, en tems de Guerre, à démolir leurs maiſons. VIII. 5. 7.

Femme : ſi elle eſt quelquefois permiſe. IV. 1. 7. n. 1. & §. 12.

Félicité : quelle on peut ſe promettre dans ce monde. *Préf.* §. 25. & II. 4. 8. on ne doit attendre une Souveraine Félicité, que dans l'autre Vie, ſelon *Platon. Préf.* §. 20. la Félicité conſiſte formellement dans le Plaiſir. *Préf.* §. 25. II. 3. 15. n. 10.

Félonie : ce que c'eſt, & quelle en eſt la ſuite. IV. 8. 12, n. 4.

Femmes : il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient ſavantes. VI. 1. 24. n. 1. l'éclat des Dignitez de leurs Maris, rejaillit ſur elles. VI. 4. 12. celles qui vendent leurs faveurs, péchent doublement. V. 1. 5 s'il eſt contre le Droit Naturel, qu'une Femme ait pluſieurs Maris, ou que les Femmes ſoient communes. V. 1. 15. ſi l'on doit permettre aux Etrangers de prendre femme dans le Païs. III. 3. 13. ſi l'on peut jurer, qu'une Femme n'eſt pas groſſe. IV. 2. 2. lors qu'une Femme enceinte eſt condamnée à la mort, il faut attendre qu'elle ait accouché, avant que d'exécuter la ſentence. VIII. 3. 33. n. 2. les Femmes de qualité donnent à celles du commun l'exemple de violer la fidélité conjugale. VIII. 4. 25. n. 3. chez les *Athéniens*, les Femmes ne pouvoient point contracter d'Obligation valide. III. 6. 4. n. 3. elles ne peuvent pas s'obliger pour autrui, ſelon le Droit Romain. V. 10. 10. n. 2. ſi l'on peut faire munir celles que l'on prend priſonniéres de Guerre. VIII. 6. 7. n. 1. quand c'eſt qu'elles ſont appellées à la Succeſſion des biens de leurs

leurs Maris. IV. 11. 2. n. 1.
Fermier : ſi les accidens ſurvenus l'autoriſent à demander quelque diminutinn de la rente convenue. V. 6. 3. à quoi eſt tenu un Fermier, qui a été deſtitué pour avoir négligé de cultiver le fnnds affermé. III. 6. 2. n. 6.
Feu : il faut en laiſſer allumer au nôtre. III. 3. 3. n. 1.
Fiancée : répétition des préſens qu'on lui avoit faits, quand c'eſt qu'elle a lieu. IV. 9. 4. n. 6.
Fiction de droit : ſi elle eſt néceſſaire pour invalider les Promeſſes forcées. III. 6. 11. n. 6. ſi elle peut établir le conſentement préſumé dont parlent les Juriſconſultes Romains. *Ibid.* §. 2. n. 3.
Fidéicommis : ce que c'eſt. IV. 10. 8. n. 4. il eſt ſouvent odieux. *Ibid.*
Fidéjuſſeur : voiez *Caution.*
Fief : ce qne c'eſt. IV. 8. 12. n. 4. leur nrigine. VIII. 4 30. Quand c'eſt qu'il retourne au Seigneur IV. 8. 12. n. 4.
Fils : chacun eſt en poſſeſſion de paſſer pour le Fils du Mari de ſa Mere. IV, 11. 10. n. 1. VI. 1, 10.
Fille : celles qni ſe laiſſent débaucher, ne peuvent pas ſe plaindre que le Galant leur ait fait une injure proprement dite. III. 7, 8. comment on doit dédommager nne Fille, dont on a abuſé. III, 1. 10. une Fille ne peut pas ſtipuler, en ſe mariant, qu'il lui ſera permis d'accorder quelqne faveur à d'autres, que ſon Epoux. V. 10. 3. celle qui s'eſt mariée contre ſon gré, ne laiſſe pas pour cela d'être tenue de garder la fni à ſnn Epoux. III. 6, 11.
Fin : de qnels actes de la Volonté elle eſt l'objet. I. 4. 1. de combien de ſortes il y en a en général. III. 6. 10. il faut s'en propoſer une qui ſoit conſnrmie à nôtre nature. II. 4. 6.
Finances : devnirs des Intendans ou Receveurs des Finances. VII. 8. 10. n. 2.
Fiſc : les biens du Fiſc ne s'aqnéroient pas par dronit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2. ſous un mauvais Prince, nn pronnnce toûjours en faveur du Fiſc. VIII. 5. 5. n. 6.
Flagellations : ſi ce ſont des Peines proprement ainſi nommées. VIII. 3. 1.
Flatteuſe : c'eſt une eſpéce d'injure & de moquerie. VIII. 4. 13.
Flatteurs : combien pernicieux pour les Princes. VII. 9. 2. n. 3. s'ils ſont tenus de réparer le dommage qui provient de leurs Flatteries. III. 1. 4.
Flétriſſure civile : par qui peut être infligée, & abolie. VIII. 4. 10.
Flotte : ce que l'on entend par là. V. 12. 4.
Foi : s'il faut la garder à ceux qui n'en ont point. III. 6. 9. n. 6.
Foires : on doit laiſſer emporter aux Etrangers, ce qu'ils y ont acheté. III. 6. 2.
Folie : en quel cas on peut la procurer pour un peu de tems. I. 5. 3.
Fonctions militaires : aucun Citoien ne doit s'en rendre incapable. VIII. 2. 3.
Fonction (en ſtile de Droit) choſes ſuſceptibles de fonctinn, ce que c'eſt. V. 7. 1. quel eſt leur uſage. *Ibid.* §. 2. pour le cnmpte de qui eſt la perte, lnrs qu'elles viennent à changer de prix entre le tems du Prêt, & le terme de la reſtitution. *Ibid.* §. 7. n. 2.
Fonds (de terre) ce que c'eſt. IV. 6 3. n. 1. comment on en prend poſſeſſion. IV. 9. 7. n. 7. s'il doit valoir davantage, lors que l'argent roule en plus grande quantité. V. 1. 16. d'avnir un bon voiſin, cela en augmente le prix *Ibid.* §. 10. n. 5. il eſt de l'intérêt d'un Etat, qu'nn ne permette pas aux Particuliers de leguer leurs fnnds. IV. 11. 18.
Force : ſi la force ſeule produit quelque Obligation. I. 6. 9, 10. ſi les Contracts faits par force, ſont nuls. III. 6. 10.
Force (courage) ſi l'on peut démontrer cette Vertu, ſans ſuppoſer l'immortalité de l'Ame. II. 3. 19. Ce que c'eſt, ſelon *Ariſtote* Préf. §. 23.
Forces : il ne faut rien entreprendre au deſſus de ſes forces. II 4. 8.
Forme : intrnductinn d'une nouvelle forme dans une matiére appartenante à autrui. IV. 7. 10, n. 1.
Fornication : ſi la ſimple Fornicatinn eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4. comment regardée chez divers Peuples. *Ibid.* n. 2.
Fortifications : ſi, pour faire celles d'une Ville, on peut prendre les Jardins, les Maiſons, ou les terres des Particuliers, & les matériaux qu'ils avoient préparez pour leur uſage. VIII. 5. 7.
Fortune : on rejette ſur elle mal-à-propos l'effet des fauſſes meſures que l'on a priſes imprudemment. II. 4. 8. n. 4.
Fou : (voiez *Furieux*, *Inſenſé*) : pourquoi on bat les Foux. I. 5. 10.
Fraude : eſt miſe au même rang, que la violence, par rapport à la validité des Contracts. III. 6. 10. n. 3. ſi elle annulle les Sermens. IV. 2. 7.
Frére : en quel ordre les Fréres, tant utérins, que de Pére & de Méte, ſuccédent *ab inteſtat.* IV. 11. 17.
Fruits : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. IV. 7. 3. à qui appartient le fruit des Animaux. *Ibid.* §. 4. ſi les Fruits entrent dans l'eſtimation du Dommage. III. 1. 3.
Fuite : ſi on doit prendre la fuite, pour ne pas tuer nn aggreſſeur. II. 5. 13. ſi, dans une fuite, on peut rompre derriére ſoi un pnnt, ou fermer une porte, lnrs que par là on laiſſe ſes empagnons expoſez à la fureur de l'Ennemi; ou paſſer par deſſus le ventre d'une perſonne indécente, qui ſe trouve ſur nôtre chemin. II. 6. 3.
Furieux : ſi l'on dnit reparer de ſes biens le dommage qu'il a cauſé. III, 1. 6. n. 7.

G.

GABAONITES : ſi l'artifice dont ils uſerent auprès de *Joſué*, eſt criminel. IV. 2. 7.
Gage : ce que c'eſt V. 10, 13. ſes différentes ſortes. *Ibid.* §. 14. ſi l'on peut recevoir en gage une choſe qui nous appartient. IV, 4. 2. n. 11. ſi l'nn en devient maître par droit de Preſcription. V. 10. 15. ſi le Créancier, qui le vend, en rend maître l'Acheteur. VIII. 3. 1. n. 2.
Gages (ſalaire) il ne faut ni les ôter, ni en rien rabbattre à ceux qui, par quelque accident, ſe trouvent hors d'état de faire pour quelque tems leurs fonctions. V. 6. 2.
Gageure : comment elle eſt permiſe. V. 9. 4. ſi elle eſt bonne, lors que l'un des parieurs ſait la vérité. *Ibid.* n. 1.
Gain : ſi le gain qu'auroit pû faire nn hnmme, qui a été tué, entre dans l'eſtimation du Dommage. III. 1. 7. n. 3.
Garants de la Paix : à quoi ſont tenus. VIII. 8. 7.
Garentie : qu'eſt-ce qu'emporte celle qu'nn promet à un Acheteur. V. 5. 5. V. 12. 7. n. 2. le Vendeur peut ſtipuler qu'il n'y ſera point tenu. V. 10. 5.
General d'armée : qnelle eſt l'étendne de ſon pouvoir. VIII. 6. 10 il dnit aſſigner à chacun ſon poſte. VIII. 2. 4. s'il peut dire à ſes Snldats quelque chnſe de faux. IV. 1. 16. ſi le Souverain eſt tenu de ratifier les Conventions que ſes Généraux, ou autres Officiers de Guerre, nnt faites avec l'Ennemi. VIII. 7. 13. n. 1.
Génération : ſi elle eſt le fondement de l'autorité paternelle. VI. 2. 4. n. 1. & §. 12. n. 4, 8.
Générosité (grandeur d'ame) en qnoi elle conſiſte véritablement. III. 2. 6.
Genre : le Maſculin ſe met quelquefois pour le Feminin, & celui-ci pour le prémier. V. 12. 11.
Gens de Guerre : juſqu'où ils ſont tenus d'expoſer leur vie. VIII. 2. 4.
Geſtes : ſont des ſignes imparfaits de conſentement. III. 6. 16.
Geſtion d'affaires : ce que c'eſt. V. 4. 1.
Glaive : droit du Glaive, à qui appartient. VII. 4. 3.
Gloire : en quoi conſiſte la vraie Gloire. VIII. 4. 12. n. 3. la vaine Gloire n'eſt qn'un Bien Imaginaire. VIII. 3. 19. comment il faut rechercher celle des armes VIII. 6. 5. n. 1.
Golfe : à qui il appartient, lors que pluſieurs Peuples différens ont des terres ſur ſes côtes. IV. 5. 8.
Gonorrhée : en quel cas on peut la procurer. I. 5. 3.
Gouttiéres : ſervitudes pour les Gouttiéres. IV. 8. 11 n. 11.
Gouvernement Civil : forme une liaiſon plus forte, qne celle qui eſt produite par de ſimples Conventions VII. 4. 9. ſi les circonſtances accidentelles en changent la forme. VII. 5. 1. & §. 12 ce que c'eſt qu'un Gouver-

nement Régulier, & de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* §. 3. Gouvernemens Irréguliers. *Ibid.* §. 14. 15. s'il y a des Gouvernemens Mixtes. *Ibid.* §. 13. difficulté de la Science du Gouvernement. VII. 9. 2. n. 1. quel eſt le meilleur Gouvernement. VII. 5. 22. le Gouvernement doit être différent ſelon le génie des Peuples. VII. 6. 5.

Gouverneur de Province : s'il peut, de ſon chef, faire la Guerre, & la Paix. VIII. 6. 10.

Grace (pardon) ſi l'on peut quelquefois faire grace, & pour quelles raiſons. VIII. 3. 15. *& ſuiv.*

Grands : leurs fautes ſont, toutes choſes d'ailleurs égales, plus énormes que ſi c'étoit quelque perſonne d'un rang inférieur qui les eût commiſes. VIII. 3. 20. n. 1. quelle eſt la nature des Promeſſes qu'ils font à leurs Inférieurs. III. 5. 6.

Grecs : pourquoi ces Peuples haïſſoient ſi fort la Monarchie. VII. 5. 22. n. 3.

Greffes : ſi, en matière d'Acceſſoires, elles ſuivent le tronc, ſur lequel elles ſont entées. IV. 7. 5.

Guerre : ce que c'eſt. I. 1. 8. de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* & VIII. 6. 1. Guerre Offenſive, & Guerre Défenſive, ce que c'eſt. VIII. 6. 3. Solennelle, & non-Solennelle. *Ibid.* §. 9. quel but on doit ſe propoſer en faiſant la Guerre. *Ibid.* §. 2. n. 4. juſtes ſujets de l'entreprendre. *Ibid.* §. 3. la juſtice des cauſes de la Guerre doit être claire & manifeſte. *Ibid.* §. 4. énumeration des cauſes injuſtes. *Ibid.* §. 5. ſi la Guerre peut être juſte des deux côtez. *Ibid.* §. 4 n. 2. Si les maux que l'on cauſe à un Ennemi par droit de Guerre, ſont des peines proprement dites. VIII. 3. 4 n. 4. & §. 7. juſques où l'on peut porter les actes d'hoſtilité. VIII. 6. 7. ſi les Guerres de Religion ſont légitimes. *Ibid.* §. 3. n. 1. juſqu'où l'uſage établi entre les Nations a porté la licence de la Guerre. *Ibid.* §. 15. quand c'eſt qu'un Prince peut entreprendre la Guerre. VII. 9. 13. ſi un Sujet peut, ſans crime, porter les armes pour ſon Prince, dans une Guerre injuſte. VIII. 1. 8. Dans une Société Civile, aucun particulier n'a droit de faire la Guerre de ſon chef. VIII. 6. 8. comment eſt-ce que, dans un Traité, on doit entendre ces mots : *faire la Guerre.* V. 12. 15. ſi la Preſcription doit courir pendant la Guerre. IV. 12. 5. diverſes ſortes d'Alliances qui ont du rapport à la Guerre. VIII. 9. 3.

H.

HABITATION : droit d'Habitation, ce que c'eſt. IV. 8. 9.

Habitude : quelle en eſt la force, par rapport à la production des Actions Morales. I. 4. 6. I. 5. 13. n. 6. elle n'empêche pas l'imputation des crimes, qu'elle fait commettre. I. 5. 13. elle les rend au contraire plus énormes. VIII. 3. 22. n. 3. les termes, qui la déſignent, ſont ſuſceptibles de quelque étendue. I. 2. 10.

Haine : on ne doit pas la nourrir. II. 4. 12.

Hazard : des Contracts où il entre. V. 9.

Hégéſias : (Philoſophe) effet de ſa doctrine. *Préf.* §. 22.

Hérétiques : combien eſt injuſte l'animoſité que l'on a contr'eux : & combien deteſtable le dogme, qui permet de violer la foi envers eux. II. 4. 4.

Héritages : Héritages de la Ville, *Prædia Urbana*) ce que c'eſt dans le Droit Romain. IV. 8. 11. Héritages de la Campagne (*Prædia Ruſtica*) *Ibid.*

Héritier : eſt cenſé s'acquérir la Propriété des biens du défunt, avant même l'adition de l'Hérédité. IV. 4. 10. n. 1. & IV. 9. 8. n. 3. s'il peut accepter validement, au nom du défunt, les offres que celui-ci n'avoit pas lui-même acceptées. III. 9. 6. s'il peut prétendre quelque choſe des Fruits d'un fonds dont le défunt avoit l'Uſufruit, lors que celui-ci eſt mort avant la recolte. IV. 8. 7. s'il achève le tems de la Preſcription, qui couroit avant la mort du défunt. IV. 12. 4. juſqu'où il eſt tenu des Dettes du défunt. IV. 11 20. & de ſes Sermens. IV. 2. 17 & de ſes Promeſſes, ou Conventions. *Ib.* il doit payer les amendes pecuniaires, auxquelles le défunt avoit été condamné. VIII. 3. 33. ſi on peut lui infliger quelque Peine afflictive, ou infamante, en qualité d'Héritier. *Ibid.* à quoi eſt tenu l'Héritier d'un Larron. III. 1. 11. ſi un Procureur a action de Mandement contre les Héritiers, pour l'exécution d'un ordre donné par le défunt, mais exécuté ſeulement après ſa mort. III. 9. 4.

Hermites : s'ils ſont bien de ſe ſouſtraire aux emplois de la vie commune. II. 4. 15.

Hiſtoire : ſa connoiſſance à quoi eſt néceſſaire. II. 4. 13. n. 9.

Hiſtorien : eſt indiſpenſablement tenu de dire la vérité, autant qu'elle lui eſt connue. IV. 1. 7. celui qui ſupprime des faits eſſentiels, ment tout de même que s'il diſoit poſitivement quelque choſe de faux. *Ibid.* §. 11. n. 2.

Homicide : ce que c'eſt. I. 1. 6. ſi l'on en eſt coupable, lors qu'on vouloit ſimplement bleſſer. I. 3. 16. comment on répare le Dommage cauſé par un Homicide. III. 1. 7. s'il doit toûjours être puni de mort. VIII. 3. 26. ſi l'Homicide de ſoi-même eſt toûjours défendu. II. 4. 19. à qui il fait du tort. I. 7. 17. ceux qui tuent, en ſe défendant, ne ſont point coupables d'Homicide. II. 5. 15. ſi ceux qui ruinent leur ſanté par des travaux honnêtes & néceſſaires, ſont homicides d'eux-mêmes. I. 5. 3. ſi un homme, qui ſe laiſſe condamner pour ne pas expoſer les preuves de ſon innocence, eſt homicide de lui-même. *Ibid.* ſi les Débauchez ſont homicides d'eux-mêmes. *Ibid.*

Hommage : les hommages forcez ne ſont que de vaines ſimagrées, & nullement des marques d'honneur. VIII. 4. 14.

Homme : ſa condition originaire, & ſa condition acceſſoire. II. 1. 3. n. 1. ſa foibleſſe & ſa groſſiéreté naturelle. *Ibid.* §. 8. eſt plus méchant que les Bêtes. *Ibid.* §. 6. s'il eſt méchant par pure mechanceté. I. 3. 13. n. 1. VIII. 3 19. n. 1, 2. s'il peut vivre avec tant de circonſpection, qu'il ne tombe jamais dans aucune faute. I. 5. 8. ſi tous les Hommes peuvent s'accorder à inventer de gaieté de cœur un menſonge. *Ibid.* ſans l'Education, il ſeroit le plus ſauvage de tous les Animaux. VII. 1. 4 n. 5. ſon principal avantage par deſſus les Bêtes. II. 1. 5. & 3. 10. n. 5. s'il a plus d'amour pour la Joie, que de haine pour la Douleur. I. 6. 14. n. 4. s'il eſt convenable qu'il vive ſans Loi. II. 1. s'il aime naturellement la Société, plus que lui-même. VII. 1. 2. il eſt ſujet à bien des défauts qui troublent la Société. *Ibid.* §. 4. ſi tout a été créé pour l'Homme. IV. 3. 2. ſi les Hommes ont tous la volonté & le pouvoir de ſe faire du mal les uns aux autres. II. 2. 6. l'Homme eſt le ſeul des Animaux qui ait quelque ſentiment de Religion. II. 3. 20. n. 2. quel droit il a ſur les Choſes ou les biens du monde. IV. 3. 1, *& ſuiv.* s'il eſt toûjours en état de Guerre avec les Bêtes. *Ibid.* §. 5. ne doit pas abuſer du droit qu'il a ſur elles, & pourquoi. *Ibid.* §. 6. il n'y a pas moien de le gouverner, ſi on ne lui laiſſe quelquefois ſatisfaire ſes déſirs. VIII. 3, 14. comment on doit ſe ſervir des Hommes. IV. 3 6. n. 1. ils ne ſont que les adminiſtrateurs des biens de Dieu. IV. 4. 1. n. 1. pourquoi les choſes rares ſont celles qu'ils eſtiment le plus. V. 1 6. s'ils ont pû conférer ſur eux à quelcun de leurs ſemblables, un droit ſi éminent & ſi abſolu, qu'il l'exemtât de toute Obligation par rapport à eux. III. 4. 8. s'il eſt injuſte qu'un Homme en puniſſe un autre. VIII 3. 6 ſi un ſimple ſoupçon fondé ſur la corruption générale des Hommes ſuffit pour diſpenſer de tenir les Conventions envers ceux qui n'ont encore rien exécuté de ce à quoi ils ſe ſont engagez de leur côté. III. 6. 9. quel ſoin les Hommes doivent prendre d'eux-mêmes. II 4. 1. ils doivent être commodes & complaiſans les uns envers les autres. III. 2. 4. ſe faire du bien les uns aux autres. III. 3. 1. ſi, ſuppoſé qu'ils ſe fuſſent maintenus dans l'état d'Innocence, ils n'auroient jamais établi de Loi Poſitive, ni de Société Civile. I. 2. 11.

Hom-

Homonymie : ce que c'eſt. V. 12. 5. n. 1.
Honnête : ſi l'Honnête, & les Deshonnête, ſont tels par eux-mêmes, ou par inſtitution. I. 2. 6. II. 3. 4. les idées de l'Honnête, détachées du rapport qu'elles ont à la volonté de Dieu, ne ſont que de belles chimères, ou des principes ſtériles. II. 3. 19. n. 2. ſi tous ceux qui ont parlé de la beauté propre & intérieure de l'Honnête, ont exclu pour cela le rapport qu'il a avec la volonté de Dieu. II. 4. 3. n. 4.
Honnête homme : chacun eſt préſumé tel, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire. VIII. 4. 3.
Honneur (de diſtinction ou de préférence) ce que c'eſt. VIII. 4. 11. quels en ſont les fondemens. *Ibid.* §. 12. la rareté fait ſon principal prix. *Ibid.* §. 11. n. 2. comment il faut le rechercher. II. 4. 9. s'il réſide dans celui qui le rend, ou dans celui qui le reçoit. VIII. 4. 11. n. 1. ſi les honneurs dépendent abſolument de la volonté du Souverain. *Ibid.* §. 32.
Honneur : (reputation d'honnête homme) s'il dépend de la détermination arbitraire du Souverain. VIII. 4. 9. ſi on peut innocemment le ſacrifier pour ſon Prince. *Ibid.* §. 10.
Honneur (pudicité) ſi, pour éviter qu'on ne nous le raviſſe, on peut ſe donner la mort à ſoi-même. II. 4. 19. n. 9.
Honneur (point d') vanité du point d'honneur, ſur tout par rapport aux Duels. II. 4. 8.
Honte : ce que c'eſt, ou d'où vient ce ſentiment. I. 2. 7. VI. 1. 29. *& ſuiv.* ſi on peut innocemment le dépouiller, & le fouler aux pieds. *Préf.* §. 21.
Hoſpitalité : en quoi conſiſtent ſes droits. III. 3. 9.
Huiſſier : s'il peut quelquefois refuſer d'aller prendre priſonniers ceux dont le Magiſtrat lui ordonne de ſe ſaiſir. VIII. 1. 6. n. 4 d'où vient que cette profeſſion paſſe pour deshonnête en certains endroits. VIII. 4. 6.
Humanité : en quoi conſiſtent les Devoirs qu'elle exige. III. 3. 1, *& ſuiv.* en quoi ils diffèrent de ceux de la Juſtice. III. 4. 1. à quelles gens on peut les refuſer quelquefois. III. 3. 3. n. 3. VIII. 4. 5.
Humeur : ſi l'incompatibilité d'humeurs eſt une raiſon ſuffiſante pour diſſoudre un Mariage. IV. 1. 22.
Humilité : en quoi conſiſte l'Humilité honnête & raiſonnable. III. 2. 6.
Hypothèque : ce que c'eſt. V. 10. 18.

I.

JALOUSIE : ſi elle eſt toujuſte & ridicule en elle-même. VI. 1. 15. n. 2.
Idées Innées : s'il y en a de telles. II. 3. 13. ſi l'on doit les ſuppoſer, pour ne pas donner priſe aux Athées & aux Libertins. *Préf.* §. 4.
Jeuneſſe : on pardonne bien des choſes à l'imprudence & au feu de cet âge. VIII. 3. 21. n. 1.
Jeux : quel eſt l'engagement qui y entre. V. 9. 5. ce qu'il faut obſerver, pour les rendre innocens. *Ibid.* §. 7. il eſt avantageux à l'Etat de faire des Loix contre le Jeu. VIII. 5. 3. Loi du Droit Romain au ſujet de ceux qui ſouffrent qu'on joue chez eux. VIII. 1. 8. n. 2.
Ignominie : les marques d'ignominie ne ſont guéres mortifiantes pour ceux qui ſe voient grand nombre de compagnons. VIII. 4. 11.
Ignorance : ſes différentes ſortes. I. 3. 10. les actions qui en proviennent, ſont plus involontaires, que celles dont la crainte eſt le motif. I. 7. 17. n. 2. l'Ignorance Invincible exclut toute imputation. I. 5. 10. ſage ignorance, combien utile pour réuſſir à cultiver ſon Eſprit. III. 3. 2. n. 1.
Illicite : on ne peut pas s'engager valablement à quelque choſe d'illicite. III. 7. 6 par même avec Serment. IV. 2. 9. toute condition, qui renferme quelque choſe d'illicite, eſt nulle. III. 8. 5. n. 3.
Imbécille : ſes Promeſſes ſont nulles. III. 6. 3.
Immeubles : ce que l'on entend par là. IV. 6. 3. n. 1. par combien de tems ſe preſcrivent. IV. 12. 4. n. 7. comment on en perd l'Uſufruit. IV. 8. 7. n. 23. comment on s'en empare par droit de prémier occupant. IV. 6. 3. 8. quand c'eſt qu'ils ſont cenſez pris ſur l'Ennemi. VIII. 6. 17.
Immunité : comment on peut accorder légitimement quelque immunité. VIII. 5. 6. aucune ne s'étend aux cas de néceſſité. *Ib.* §. 7. & VIII. 2. 1. VIII. 4. 33. ceux qui ont des immunités, ne doivent pas en abuſer, pour faire paſſer ſous leur nom des marchandiſes d'autrui, qui ne ſont pas franches d'impôt. V. 10. 8. elles ne doivent pas être données purement & ſimplement à cauſe de la Nobleſſe. VIII. 4. 31.
Imperium merum, & mixtum : ce que c'eſt. VIII. 6. 10. n. 2.
Impoſſible : explication de la maxime : que nul n'eſt tenu à l'impoſſible. I. 5. 8. III. 7. 2. *& ſuiv.* les actions mauvaiſes ſont réputées impoſſibles dans le Droit Romain. I. 7. 2. comment il faut expliquer ce qui ſe trouve d'impoſſible dans une Loi, dans un Contract, ou dans un Teſtament. I. 5. 8. une condition impoſſible appoſée à une Promeſſe, la rend nulle. III. 8. 5. n. 2.
Impoſſibilité : eſt ou Phyſique, ou Morale. I. 5. 8.
Impôts : qui eſt-ce qui a droit d'en exiger. VIII. 5. 4, régles qu'il faut ſuivre dans leur établiſſement, & dans la taxe de chaque Particulier. *Ibid.* §. 5, 6. & VII. 9. 10.
Impudence : en quoi elle conſiſte. I. 2. 6.
Impuiſſance : ſi elle eſt quelquefois inexcuſable. I. 5. 8.
Impuiſſance (d'un Mari) lors qu'elle eſt incurable, elle annulle le Mariage. VI. 1. 25.
Impunité : pourquoi on l'accorde à certains crimes. I. 6. 15. on ne doit pas l'accorder à quelques perſonnes ſans de très fortes raiſons. VIII. 3. 17. les exemples fréquens d'impunité diminuent l'atrocité d'un crime. *Ibid.* §. 22.
Impuretez : ſi les incommodités que cauſoient celles qui ſont marquées dans la Loi de Moïſe, étoient des Peines proprement dites. VIII. 3. 4.
Imputation : d'où vient qu'une choſe eſt ſuſceptible d'imputation. I. 5. 5. quelles ſont les choſes qui en ſont ſuſceptibles. *Ibid.* §. 6, *& ſuiv.* ce que c'eſt qu'Imputation par grace. I. 9. 2. Imputation de droit. *Ibid.* §. 3. Imputation ſimple, & Imputation efficace. *Ibid* §. 6. n. 1.
Incendie : à quoi eſt tenu celui qui en eſt l'auteur. III. 1. 3. lors que pluſieurs y ont contribué, ſur quel pied chacun en eſt reſponſable. *Ibid.* §. 5. ſi, dans un Incendie, on peut abbattre la maiſon voiſine, pour ſauver la ſienne; & ſur qui tombe en ce cas-là le Dommage. II. 6. 8.
Inceſte : ce que c'eſt. I. 2. 6. ſi on peut le commettre, pour ſe garantir de la mort. I. 5. 9. d'où vient l'horreur qu'ont la plûpart des gens pour l'Inceſte. I. 2. 6. n. 10.
Inclinations : à quoi ſert leur diverſité. II. 1. 7.
Incorrigibles : il vaudroit mieux pour eux d'être morts. VIII. 3. 10. n. 4. ſi l'on ne doit punir que les Pécheurs incorrigibles, *Ibid.* §. 10.
Indifférent : des Actions moralement indifférentes. I. 7. 5. n. 5.
Indigne : on n'eſt pas en droit d'enlever, par les armes, une choſe qui appartient à quelcun, par cela ſeul qu'il nous paroit indigne de la poſſéder. VIII. 6. 5.
Inégalité : d'où viennent celles qu'il y a entre les Hommes. III. 2. 9. comment on doit redreſſer celle qui ſe trouve dans un Contract. 5. 3. 9.
Infamie : comment on eſt noté d'infamie VIII. 4. 6, 7. Infamie *de droit*, & Infamie *de fait*, ce que c'eſt chez les Juriſconſultes. *Ibid.* §. 7. comment, & par qui l'infamie peut être effacée. *Ib.* §. 10. la crainte de l'Infamie ne doit pas nous rebuter de faire le bien. II. 4. 9. n. 3. ſi l'on eſt tenu d'encourir une véritable Infamie, pour obéir à ſon Souverain. VIII. 4. 9.
Infidélité : combien les Princes doivent la fuïr. VII. 9. 2. 6. 8.
Ingrat : ſi l'on doit donner action en Juſtice contre les Ingrats. III. 3. 17. en quels endroits cela s'eſt pratiqué. *Ibid.* n. 3.
Ingratitude : turpitude de ce vice. III. 3. 17. pourquoi elle eſt plus honteuſe & plus odieuſe, que l'Injuſtice. *Ibid.* Ingratitude compliquée. *Ibid.*
Inimitié : les inimitiez ne doivent pas être éternelles. V. 13. 1.
Injure : ce que c'eſt. I. 7. 15. en quoi elle

elle différe du Dommage, *Ibid.* §. 13. de l'Injuſtice. *Ibid.* §. & de la Faute & du Malheur. *Ibid.* §. 16. l'injure ne ſauroit produire aucun droit. III. 6. 10. comment on juge de ſa grandeur. VIII. 3. 20. chacun a un droit naturel de ne point ſouffrir les injures. III. 2. 4. n. 2. régles de Prudence que doivent ſuivre ceux qui en ont reçû quelcune. II. 5. 3. il y a quelquefois de la grandeur d'ame à mépriſer les Iojures. VIII. 4. 8. quand c'eſt qu'une injure eſt tenue moralement pour non faite. I. 9. 3. comment on fait compenſation d'injures, ou des Bienfaits avec les Injures. V. 11. 6. n. 5.

Injuſtice : ce que c'eſt. I. 7. 14. ne ſauroit produire aucun Droit, ni impoſer aucune Obligarioo. I. 1. 6. n. 4. la moindre ne donne pas plus de droit à ſon Auteur, que la plus grande. *Ibid.* n. 5.

Innocence : elle ne trouve pas toûjours ſon appui en elle-même. VII. 1. 8. n. 2.

Innocent : il vaut mieux riſquer de laiſſer échapper un Crimioel, que de punir un Innocent. I. 3. 6. n. 3. en quel cas on peut riſquer de faire périr quelque perſonne innocente. I. 5. 3. n. 5.

Inofficioſité : plainte d'Inofficioſité, ce que c'eſt. IV. 11. 7. n. 4.

Inquietude : celles que l'on a pour l'avenir, doiveot être bannies. II. 4. 8. n. 3.

Inquiſition : les Princes Etrangers pourroient eo bonne conſcience, & devroient même, ſi la ſituation des affaires le leur permettoient, ſe liguer pour obliger ceux qui la ſouffrent, à la bannir de leurs Etats. V 11. 6. 3. n. 1.

Inſenſé : s'il peut avoir quelque droit de Propriété. IV. 4. 15. ſes Promeſſes ſont nulles. III. 6. 3. on peut lui déguiſer la vérité. IV. 1. 15.

Inſtinct : ſi les choſes, auxqoelles l'Inſtinct Naturel nous porte, peuvent être la matiére de quelqoe Obligation. IV. 1, 3. quaod c'eſt qu'il faut la réprimer. *Ibid.*

Inſtitution (impoſitio) ce que c'eſt, ſelon l'Auteur, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 4. n. 4.

Inſtrument : on peut punir les Coupables dans le membre qui a ſervi d'inſtrument au Crime. VIII. 3. 26. n. 3 on détruit même quelquefois les inſtrumens extérieurs, quol qu'innocens, ou deſtituez de Raiſon. II. 3. 3. comment la nature de l'inſtrument ſert à aggraver le Crime. VIII. 3. 20.

Intention : ce que, c'eſt. I. 4. 1. Intention pleine, & Intention imparfaite. *Ibid.* la bonne intention ne rend pas bon un acte matériellement mauvais. I. 7. 4 pour être imputée, il n'eſt pas néceſſaire qo'on ſoit aſſuré du ſuccès. I. 5. 3. n. 4. dans le jugement qu'on fait d'une Intention douteuſe ou équivoque, il faut panchier do côté le plus favorable. I. 8. 3. n. 2. quelle ſorte d'intention eſt néceſſaire pour rendre bonne une Action Morale devant le Tribunal Divin. *Ibid.* §. 2. juſques où on y a égard dans les Tribunaux Humains. *Ibid.* §. 3. ſi l'erreur empêche l'effet d'une bonne intention. I. 3. 16. n. 1.

Interdictum : ce que c'eſt, en ſtile de Juriſprudence. V. 12. 10. n. 5.

Intérêt (d'un argent prêté) ſi le Droit Naturel ne permet point abſolument d'en prendre. V. 7. 9. Intérêt lucratif, & Intérêt compenſatif, ce que c'eſt, & s'ils ſont légitimes d'un & l'autre. *Ibid.* n. 3. pourquoi on peut prendre un plus haut intérêt de ceux à qui l'on prête pour peu de tems. *Ibid.* §. 12. n. 4.

Interprétation : comment on doit s'y prendre dans celle des Loix, & des Conventions. V. 12.

Intervégne : ce que c'eſt. VII. 7. 7.

Invalides : doivent être entretenus aux dépens du Public. VIII. 2. 1.

Invention : on doit communiquer les inventions des choſes utiles à la vie humaine. III. 3. 2.

Joie : comment & juſqu'où cette Paſſion eſt légitime II. 4. 12. la joie maligne du mal qui arrive à autrui, eſt contraire à l'Humanité. III. 3. 1. & même celle que l'on teſſent du ſupplice des plus grands Criminels. VIII. 3. 8. n. 3. ſi la joie qu'on témoigne du tort que l'on voit faire à quelcun, oblige à réparer le Dommage. III. 1. 4.

Joſué : ſi le Serment, qu'il fit aux *Gabaonites*, étoit valide. IV. 2. 7.

Jouiſſance : ce que c'eſt. I. 4. 1.

Jour : ce que l'on entend par là dans un Traité de Trêve, par exemple. V. 12. 7.

Jours : ſervitude pour les Jours. IV. 3. 11. n. 9.

Juge : ne doit pas vendre la Juſtice. V. 1. 5. ſi celui qui prononce une ſentence injuſte, mais par l'ordre de ſon Prince, commet par là quelque crime. VIII. 1. . en quoi conſiſte l'égalité qu'il doit obſerver dans l'exercice de la Juſtice. VIII. 3. 23. quand c'eſt qu'il peut déférer le Serment aux Parties. IV. 2. 22. s'il peut uſer d'artifice pour découvrir un Crime qui n'eſt pas avéré. IV. 1. 20.

Juſte : s'il y avoit quelque choſe de Juſte & d'Injuſte avant l'établiſſement des Loix Civiles. VIII. 1. 6.

Juſtice : de la Juſtice des Actions. I. 7. 7. de celle des Perſoones. *Ibid.* §. 6. différence qu'il y a entre la Juſtice proprement ainſi dite, & les autres Vertus. I. 2. 8. Juſtice Univerſelle, & Juſtiee Particuliére. *Ibid.* §. 8. Diſtributive. *Ibid.* §. 9. Commutative. *Ibid.* §. 10. Juſtice Vengereſſe ou Vindicative. VIII. 3. 5. en quoi conſiſte l'égalité qu'il faut obſerver dans l'exercice de celle-ci. *Ibid.* §. 23. ſon exercice eſt ſuſceptible d'étendue, & par rapport à la clémence, & par rapport à la rigueur. I. 2. 10. ſi la ſatisfaction à la Juſtice eſt une fin naturelle de la Punition des Crimes. VIII. 3. 12.

L.

LAbouraeurs : uoe récolte médiocre eſt ce qui les accommode le mieux. V. 1. 15.

Laideur : ſi, dans la réparation du Dommage, on doit avoir égard à la laideur cauſée par une bleſſure. III. 1. 8.

Lampes : pourquoi les anciens Romains ne les éteignoient point. III. 3. 4. n. 1.

Langues : de leur origine. IV. 1. 3. à quoi ſert la connoiſſance de diverſes Langues. II. 4. 13. il n'importe en quelle Langue un Contract ſoit écrit, pourvû que les Contractans s'entendent l'un l'autre. III. 6. 16. n. 1.

Larcin : ſi c'en eſt un qoe de prendre le bien d'autrui dans une extrême néceſſité. II. 6. 5. on avec le conſentement du Propriétaire, mais ignoré de celui qui prend. I. 3. 13. n. 2. Action de Larcin. Voiez *Action de Juſtice.*

Légataire : a ordinairement le choix. V. 12. 5. n. 3.

Légiſlateur : comment on le connoit. I. 6. 13. les Légiſlateurs veulent ſouvent qu'on ſuive la lettre de la Loi, quoi qu'elle renferme quelque choſe de dur. V. 12. 21. n. 5. en qoel ſens ils contraignent à obéir. I. 6. 14. ils ne ſauroient ſpécifier, ni prévoir tous les cas. V. 12. 17. n. 6. quelles régles ils doivent ſuivre dans la détermination des Obligations auxquelles ils veulent donner force de Loi Civile. III. 4. 6. VIII. 1. 1.

Légitime : ce que c'eſt, & ſi le droit Naturel l'aſſûre aux Enfans. IV. 11. 7. n. 3.

Legs : comment on peut faire un Legs d'une choſe qui appartient au Légataire IV. 4. 2. n. 12. Legs d'une choſe appartenante à autrui, comment doit être expliqué. III. 7. 10. n. 7. Legs d'une eſpéce d'Uſufruit d'une ſomme d'argent. IV. 8. 7. n. 7. ſi celui qui empêche un Teſtateur de oous faire un Legs, nous cauſe par là un Dommage, qu'il ſoit tenu de réparer. III. 1. 3. n. 8. Legs pieux pour racheter les fraudes & les larcins qu'on a commis, combien ſont contraires à la Religioo. II. 4. 4. le Souverain peot preſcrire des bornes à ces ſortes de Legs. VIII. 5. 4.

Lettres : ne doivent être ouvertes que par ceux à qui elles ſont adreſſées. IV. 1. 18. s'ils peuvent les publier eux-mêmes, au préjudice de celui qui les a écrites. *Ib.* n. 2.

Léſé : on n'eſt pas léſé, pour être fruſtré de ce que les autres nous devoient en vertu d'une Obligation Imparfaite. III. 1. 3. s'il eſt toûjours néceſſaire de ſentir ou de ſavoir l'offenſe. II. 3. 23. n. 9. celui qui eſt léſé,

lézé, n'eſt pas tenu de ſe contenter de la Punition de l'Offenſeur, ni de païer les frais néceſſaires pour le ſupplice. III. 1. 11.

Lézion : quelle lézion impoſe une Obligation indiſpenſable de réparer le Dommage cauſé à un Contractant. V. 3. 9. une lézion conſidérable annulle un Contract fait même avec Serment, IV. 2. 11.

Libelle : combien ſont coupables ceux qui le publient. III. 1. 4. n. 2.

Libéralité : excellence de cette Vertu, III. 3. 15. comment les Princes doivent la pratiquer, VII. 9. 2. n. 8. régles que tout le monde doit ſuivre dans l'exercice de la Libéralité. III. 3. 15. effets d'une libéralité inconſidérée. I. 3. 15.

Libérateur : le Libérateur d'un Peuple en aquiert naturellement la Souveraineté, VIII. 6. 23.

Liberté (Faculté de l'Ame) I. 4. 2. I'. 1, 2, ſon indifférence. I. 4. 3. tout ce qui bleſſe la Raiſon, & la Prudence, eſt contraire au bon uſage de la Liberté. III. 6. 10. n. 5.

Liberté (indépendance) ſi celle de l'Etat Naturel eſt contraire à la Nature. II. 2. 4 pourquoi la Liberté eſt appellée un bien ineſtimable. V. 1, 5. il y a deux ſortes d'obſtacles à cette Liberté. VI 3. 10. ſi on peut la défendre par les armes. II, 5. 19. n. 1. la Liberté d'un Eſclave eſt une choſe favorable & privilégiée. V. 12. 12. n. 2.

Libre arbitre : eſt ce qui dépend le plus de nous. II. 4 7. le bon uſage qu'on en fait eſt le fondement du Mérite ſolide. *Ibid.*

Lieu : en quel ſens on dit qu'un lieu reléve de la juriſdiction de quelcun. IV. 6. 14. lieu déſigné dans une Promeſſe, comment il faut l'entendre. III. 8. 6. n. 1. lieu auquel un Crime a été commis, comment aggrave le Crime. VIII. 3. 20 n. 7. les Lieux Publics ne s'aquierent point par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.

Livrer : ſi un Citoien qui a été livré à une Puiſſance Etrangére, ſans qu'elle l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoien de l'Etat. VIII. 11. 9.

Localure : on doit lui laiſſer l'uſage libre des autres parties de la maiſon, dont il ne ſauroit ſe paſſer. III. 6. 2.

Logique : uſage & néceſſité de cette Science. II. 4 13. n. 7.

Loi : ce que c'eſt que la Loi en général. I. 6. 4. ce que l'on entendoit par là chez les Romains. III. 4. 5. n. 7. quelle différence il y a entre la Loi, & le Conſeil. I. 6. 1. entre la Loi, & la Convention. *Ibid.* §. 2. entre la Loi, & le Droit. *Ibid.* §. 3. Parties eſſentielles d'une Loi. *Ibid.* §. 14. ſa matiére. *Ibid.* §. 16. & I. 8. 4. ſes différentes ſortes. *Ibid.* §. 18. Loi Obligatoire, & Loi de ſimple Permiſſion. *Ibid.* §. 15. n. 2. ſi on doit diviſer la Loi en Directrice, & Coactive. *Ibid.* §. 14. en quel ſens la Loi agit. *Ibid.* & VII 6. 11. elle doit être connue de ceux pour qui elle eſt faite. *Ibid.* §. 13. comment ils la connoiſſent, *Ibid.* qui eſt ce qui en doit expliquer les obſcuritez. *Ibid.* Loix imparfaites. *Ibid.* §. 14. qui ſont ceux que les Loix obligent. *Ibid.* §. 17. qui eſt-ce qui en peut diſpenſer, & comment *Ibid.* Loix Affirmatives, & Loix Négatives. II. 6. 2. V. 12. 23. ſi toute Loi doit être publiée par écrit. I. 6. 4 & II. 3. 20. les cas de néceſſité ſont tacitement exceptez dans les Loix. II. 6. 2. pourquoi les cas particuliers n'y ſont pas exprimez. I. 2. 5. régles pour l'interprétation des Loix. V. 12. conflict de deux Loix. I. 3. 8. V. 12. 23.

Loi Atinienne : IV. 12. 2. n. 3.

Loi Cincienne : I. 6. 14.

Loi Civile : ce que c'eſt proprement. VIII. 1. 1. comment doivent être faites. VII. 9. 5. il faut diſtinguer deux raiſons ſur quoi elles ſont fondées. VIII. 3. 17. elles ſont un ſupplément des Loix Naturelles. VIII. 1. 1. n. 1. elles ne doivent exiger que ce qu'il eſt poſſible d'obtenir. VIII. 3. 23. n. 10. l'intérêt public demande que leur rigueur aille quelquefois au delà de la Juſtice. I. 2. 10. la néceſſité oblige ſouvent à les adoucir, ou à les laiſſer même abolir entiérement. VIII. 3. 17. ſi le ſerment empêche qu'elles ne puiſſent jamais être abrogées. IV. 2. 17. n. 2. il n'y en a point qui ſoit commode à tous les Particuliers ſans exception. I. 2. 10. n. 9. les plus anciennes étoient écrites en vers. I. 6. 13. n. 3. elles devoient être fort ſimples, & en très-petit nombre, avant l'établiſſement de la Propriété des biens IV. 4. 13. elles doivent commencer par bien régler ce qui concerne les Mariages. VI. 1. 1. n 1. ſi le conſentement du Peuple eſt toûjours néceſſaire, afin qu'elles obligent en conſcience. I. 6. 13. juſques où s'étend leur pouvoir par rapport à ceux qui ſont ſimplement dans l'erreur. I. 3. 2. elles n'ont point un effet rétroactif. I. 6. 6. n. 5. à moins qu'elles ne regardent des choſes d'elles-mêmes illicites par le Droit Naturel. VIII. 3. 16. n. 1. elles doivent être interpretées par les vûes de l'utilité publique V. 12. 8. n. 6. régles générales pour leur interprétation. V. 12. comment ſe fait l'extenſion de la Loi a des cas non exprimez. *Ibid.* §. 17. de ce qui ſe fait en fraude de la Loi. *Ibid.* §. 18. Les Loix Civiles ne doivent pas être punctuel Pénales. VIII 3. 4 dans leur explication, ou dans une application douteuſe, il faut toûjours pancher vers le côté le plus doux. *Ib.* §. 23. n. 6. des Loix dont les defenſes ſont conditionnelles. *Ibid.* §. 4 pourquoi les Loix Civiles ne mettent pas la crainte d'un mal léger, au rang des cauſes qui annullent un Contract. III. 6. 10. n. 5. & §. 12. comment doivent être faites les Loix Civiles. VII. 9. 5.

Loix Fondamentales : ce que c'eſt. VII. 6. 10. ſi un Prince peut ſe diſpenſer de les obſerver, ſous prétexte de crainte, de ſurpriſe, ou de lézion, dans l'acte par lequel il s'y eſt engagé. VIII. 10. 3.

Loi Licinienne : ce que c'eſt. VIII. 5. 4.

Loi Moſaique : ſi elle doit être par tout la régle des Peines. VIII. 3. 26.

Loi Naturelle : ce que c'eſt. I. 6. 18. II. 3. 5. n. 1. ſi ſes principes ſont innez. II. 3. 13. & *Préf.* §. 4. quel eſt le fondement de l'Obligation qu'elle impoſe. II. 3. 20. elle eſt ou Obligatoire, ou de ſimple Permiſſion. *Ibid.* §. 24. n. 5. en quoi conſiſte ſa Sanction. I. 6. 14 II. 3. 21. III. 4. 6. ſi elle n'aquiert force de Loi qu'entant qu'elle eſt publiée dans l'Ecriture Sainte. II 3. 20. ſi ſes maximes ont eû toûjours lieu actuellement. IV. 4. 13. ſi l'Equité a lieu dans leur interprétation V. 12. 21.

Loi Papienne Poppéenne : VIII. 3. 17. n. 8.

Loi Pénale : ce que c'eſt. VIII. 5. 16.

Loi Poſitive : ce que c'eſt I. 6. 18. pourquoi & comment elle peut être abrogée, I. 6. 6. s'il y a des Loix Divines Poſitives, qui obligent tout le Genre Humain. I. 6. 18. n. 6.

Loi Rhodienne : II. 6. 8.

Loix Somptuaires : combien elles ſont utiles à l'Etat. VIII. 5. 3. n. 1. leur but eſt ſouvent alternatif. VIII. 3. 4. il eſt quelquefois à propos de ne pas les faire obſerver avec la derniére rigueur, *Ibid.* §. 17. n. 9.

Loi Voconienne : IV. 11. 8. n. 3.

Loier : ce que c'eſt. V. 6. 1.

Lombard (Prêt) V. 7. 12.

Loterie : ce que c'eſt, & quelles conditions ſont néceſſaires pour la rendre légitime. V. 9. 6.

Louage : (Contract de) ce que c'eſt. V. 6. 1. n. 1. comment on peut prendre à louage une choſe qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11. les obſcuritez ou ambiguitez d'un Contract de Louage, s'interprétent contre le Bailleur. V. 12. 5. n. 4.

Louanges : de la part de qui ſont eſtimables. VIII 4. 12. n. 3. quel en eſt l'effet ſelon les perſonnes de qui elles viennent. I. 9. 3. ſi celles que l'on donne à une perſonne pour l'encourager à un Crime qu'elle va commettre, font que l'on participe à l'action vicieuſe. I. 5. 14. s'il en eſt de même de celles qu'on ne don-

donne qu'après coup. III. 1. 4.
Luxe : combien il eſt pernicieux à un Etat. VIII. 5. 3. n. 1. moiens de le faire ceſſer, *Ibid.*

M.

MAGISTRAT : ce que c'eſt. I. 1. 12. VII. 24. les Magiſtrats doivent juger invariablement ſelon les Loix. VIII. 3. 17. n. 1. tout Magiſtrat, qui a quelque Juriſdiction, peut réprimer juſqu'à un certain point ceux qui ſont rebelles à ſes ordres. VIII. 6. 10. n. 2. s'ils ont droit de punir les crimes dont ils ſont eux-mêmes coupables. VIII. 3. 7. s'ils peuvent uſer quelquefois d'une menterie ou d'une diſſimulation innocente. IV. 3. 17. leur connivence, combien criminelle. I. 5. 14. en quels cas ils peuvent uſer de quelque connivence. VIII. 3. 17. ceux qui ſont prodigues, ne ſont guéres propres à bien gouverner les affaires publiques. VIII. 5. 3. n. 2. lors qu'ils ont commis quelque crime, ils en doivent être punis plus ſévérement, que les ſimples Particuliers. VIII. 3. 20.
Main brève : main longue : ce que c'eſt. IV. 9. 9. n. 1.
Mairie : ce que c'eſt. I. 1. 10.
Maîtres : juſqu'où s'étend leur pouvoir ſur leurs Domeſtiques. VI. 3. 4.
Mal : un moindre Mal tient lieu de bien. I. 4. 9. on eſt plus ſenſible au Mal, qu'au Bien. I. 6. 14. combien de ſortes de Maux peuvent arriver à l'Homme. II. 3. 21. il y a des choſes qui ne ſont que l'occaſion d'un Mal. VII. 3. 32. Maux que l'on tolére dans un Etat. VII. 1. 3. n. 1. le Mal ſe guérit par ſon contraire. VIII. 3. 9. n. 2. ſens de la maxime, Que de deux Maux il faut choiſir le moindre. I. 3. 8. III. 7. 5. il ne faut faire du mal à perſonne, c'eſt le Devoir le plus général & le plus facile. III. 1. 1. quiconque a fait du mal mérite d'en ſouffrir. VIII. 3. 8. n. 1 la vûe d'un mal prochain, que l'on appréhendoit, diminue l'atrocité d'un Crime. *Ib.* n. 21. les crimes où l'on eſt pouſſé par la crainte du Mal, ſont plus énormes que ceux auxquels on ſe laiſſe aller par les attraits de quelque Bien. *Ibid.* §. 19, 21. tout Mal que l'on ſouffre à l'occaſion ou enſuite de quelque Crime, n'eſt pas une Peine proprement dite. *Ibid.* §. 30. ſi l'on peut s'engager à ſouffrir des Maux qui ſont au deſſus de la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain. III. 7. 5. ſi la crainte d'un Mal léger ſuffit pour annuller une Convention. III. 6. 10. n. 5. s'il faut une certitude entiére, pour être reſponſable du Mal auquel on donne occaſion. I. 5. 3. n. 4.
Malade : en quel tems il eſt tenu de ſuivre l'ordonnance de ſon Médecin. I. 6. 1.
Maladie : effet de celles qui ôtent l'uſage de la Raiſon, par rapport aux Actions Morales. I. 4. 8. n. 1. quelles ſont blâmables. I. 5. 7, 10.
Malheur : ce que c'eſt. I. 7. 16
Malice : en quoi conſiſte la Malice d'une Action. I. 7. 3.
Mandement : voiez *Procuration, Commiſſion.*
Maquérelage : ceux qui en font métier, ſont auſſi coupables, que la Jeuneſſe, aux débauches de laquelle ils ſervent d'Entremetteurs. I. 5. 14. n. 11.
Marchand : un Marchand peut ſe prévaloir des avis qu'il reçoit de ſes Correſpondans. V. 3. 4. n. 4. comment il doit mettre le prix à ſes marchandiſes. V. 1. 10. les Marchands en détail, peuvent vendre plus cher, que les Marchands en gros. *Ibid.* vaine ſupercherie de ceux qui jurent qu'ils perdroient, s'ils donnoient leurs marchandiſes à un certain prix. IV. 2. 12. V. 3. 3. n. 3. ſi un Marchand de bled eſt tenu de dire, qu'il vient d'autres Vaiſſeaux après le ſien. *Ibid.* §. 4. pourquoi un Marchand inſolvable eſt plus rigoureuſement traité, qu'un Débiteur qui ne négocie pas. III. 7. 3. ſi on peut quelquefois contraindre les Marchands à débiter leurs marchandiſes ou leurs denrées. V. 3. 6. Voiez d'autres choſes dans les mots, *Vendeur* & *Acheteur.*
Marchandiſes : perte d'une marchandiſe vendue, mais non délivrée, ſur le compte de qui elle eſt. V. 5, 3. ſi l'on a droit de tranſporter ſes marchandiſes par les terres d'autrui. III. 3. 6. ſi l'on peut établir des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes ou les denrées. *Ibid.* §. 7. ſur quel pied on doit régler ces droits. VIII. 5. 5.
Marche : les Etrangers qu'on laiſſe venir aux Marchez, doivent avoir la permiſſion d'emporter ce qu'ils ont acheté. III. 6. 2.
Mari : ſon autorité n'emporte pas néceſſairement le droit de vie & de mort. VI. 1. 13. fondement de ſon autorité légitime. *Ibid.* § 11, *& ſuiv.* s'il eſt reſponſable de ce que fait ſa Femme. I. 5. 14. ſi, lors qu'il conſent aux proſtitutions de ſa Femme, elle en commet moins pour cela un véritable Adultére. I. 7. 17. n. 2. les Loix abſolvent celui qui tue ſa Femme, avec le Galant, ſurpris en flagrant délit. II. 5. 15. n. 1. VIII. 3. 13. d'où vient que l'opprobre de l'impudicité d'une Femme rejaillit en quelque ſorte ſur ſon Mari. VI. 1. 10. quand c'eſt qu'il ſe fait compenſation d'infidélitez entre un Mari, & ſa Femme. V. 11. 6. n. 5. ſi, lors qu'un Mari eſt pris priſonnier, l'Ennemi aquiert par cela ſeul quelque droit ſur ſa Femme, & ſes Enfans. VIII. 6. 19.
Mariage : eſt la pépiniére du Genre Humain. VI. 1. 2. & le fondement de l'ordre de la Société Civile. *Ibid.* §. 5. s'il eſt du Droit des Gens, ſelon les Juriſconſultes Romains. II. 3. 23. n. 4. Mariage Irrégulier, ou à la façon des Amazones *Ibid.* §. 9. Loix du Mariage Régulier. *Ibid.* §. 10. ſi un Mariage eſt valide, lors que l'on avoit juré de ne point ſe marier avec celui ou celle que l'on épouſe. IV. 2. 11. ſi une promeſſe de Mariage faite du vivant de celui ou de celle avec qui on eſt déja marié, au cas qu'il vienne à mourir, eſt bonne & valide. III. 7. 11. n. 1. ſi le conſentement des Parties conſtitue le Mariage. VI. 1 14. obſtacles Naturels qui empêchent de ſe marier. *Ibid.* §. 25. obſtacles Moraux. *Ibid.* §. 27, *& ſuiv.* juſtes raiſons de le diſſoudre. *Ib* § 21, *& ſuiv.* il ne doit pas être rompu ſans de grandes raiſons, pas même du conſentement des Parties. *Ibid.* §. 20. ſi l'on peut être obligé à entrer dans l'engagement du Mariage, & juſques où. *Ibid.* §. 3, 6, 7, les faiſeurs de Mariage ne doivent pas déguiſer la vérité. V. 3, 3. n. 5. du conſentement forcé, ou de l'erreur, au ſujet du Mariage. I. 3. 16. n. 1. VI. 1. 26. ſi un Mariage contre le conſentement des Parens, eſt nul. VI. 2. 14. ſi la bénédiction Sacerdotale eſt néceſſaire, par le Droit Naturel, pour achever le Mariage. VI. 1. 14. des Mariages de Conſcience. *Ibid.* §. 36. comment les Loix Civiles tendent nuls les Mariages, ou les dépouillent de certains effets. *Ibid.* la facilité des Mariages eſt fort utile à l'Etat. VIII. 5. 3. n. 1. ſi l'on eſt indiſpenſablement tenu de permettre aux Etrangers de contracter des Mariages dans nôtre Païs. III. 3. 13.
Mathematiques : ſont des Sciences utiles. II. 4. 13.
Marchans : ne connoiſſent pas leurs véritables interêts. II. 3. 21. n. 4. ne veulent pas paſſer pour tels. *Ibid.* §. 10. n. 11. ſeroient bien aiſes de jouir des fruits du Crime, ſans s'engager dans le Vice. III. 1. 1. n. 5. il n'y en a guéres qui ſoient tels par pure méchanceté. I. 5. 13. n. 3. VIII. 3. 19. n. 1. 2. ils ne parviennent que par dégrez au comble de l'Infamie. *Ibid.* §. 22. n. 7. on trouve mauvais dans le monde qu'ils ſe vantent de leurs injuſtices. II. 3. 10. n. 10. ils jugent bien, lors qu'il s'agit de choſes où il ne va pas de leur intérêt. *Préf.* §. 3. entre la lettre *b.* & *c.*
Médailles : celles que l'on jette au Peuple, comment ſont appropriées à celui qui en attrape quelcune. IV. 9. 9. n. 9.
Médecin : ſi celui qui abandonne un Malade, ou qui par ignorance lui donne des remédes pernicieux, eſt reſponſable de ſa mort. III. 1. 7. s'il peut tromper innocemment ſes Malades. IV. 1. 16. n. 4. à quoi répond le ſalaire qu'on lui donne. V. 1. 6. n. 4. un Malade ne fait pas bien de le conſtituer ſon Héritier. IV. 4. 15. 0, 1.
Médiateur : différence qu'il y a entre un Médiateur, & une perſonne ſimplement chargée de notifier & déclarer

Digitized by Google

déclarer la volonté de quelcun. III. 9. 4. des Médiateurs de la Paix. V. 13. 7.

Membres (du Corps Humain) ſi, par eux-mêmes, ils ſont ſuſceptibles d'eſtimation. III. 1. 8. quel pouvoir la néceſſité nous donne ſur nos Membres. II. 6. 3.

Membres (d'une Aſſemblée) s'ils doivent être punis, lors qu'ils ont été d'un avis contraire à la déliberation qui a prévalu. VIII. 3. 28.

Mendians : combien eſt honteuſe & blâmable la profeſſion des robuſtes mendians. II. 4. 15. III. 3. 2. n. 4. ſur quel pied doivent être regardez dans les Etats où l'on les tolére. VIII. 4. 5.

Menſonge. en quoi conſiſte ſa nature. IV. 1. 8, 9.

Mépris : en quoi conſiſte ordinairement. III. 2. 1. n. 1.

Mer : du Domaine de la Mer. IV. 5. 5, *& ſuiv.*

Mére : ſi elle a autant de pouvoir, que le Pére, ſur leurs Enfans communs, VI. 2. 5. elle n'eſt pas toûjours indiſpenſablement tenue d'allaiter elle-même ſes enfans. *Ibid.* ſi celle qui tue ſon fruit, né hors du Mariage, peut s'excuſer ſur la crainte de l'infamie. VI. 1. 3. n. 2.

Merite (d'une perſonne) quel en eſt le fondement. II. 4 7. on ne ſauroit en marquer préciſément le degré. I. 2. 10. c'eſt le ſeul fondement raiſonnable de l'Eſtime & de l'Honneur, VII. 4. 12. il ne ſuffit pourtant pas pour donner un droit parfait d'exiger des marques d'honneur. *Ibid.* §. 14.

Mérite (des actions) ce que c'eſt, & quel en eſt le fondement. I. 9. 5.

Métaux : quels ſont propres pour la Monnoie. V. 1. 12. à qui appartiennent ceux qui ſont cachez dans les entrailles de la Terre. IV. 6. 4

Menbres : ce que l'on entend par là. IV. 6. 3. n. 1.

Mien & tien : s'il eſt la cauſe des diviſions & des Guerres. IV. 4. 7.

Mineurs : ſi les engagemens d'un Mineur ſont toûjours invalides par eux-mêmes. IV. 2. 11. ſi celui qui a emprunté ſans l'aveu de ſon Tuteur, eſt tenu de payer. III. 4. 5. n. 5. & III. 6. 4. n. 5. le Contract eſt valide, lors qu'etant devenu Majeur, il le ratifie. *Ibid.* §. 5, n, 2.

Miniſtres Publics (de l'Etat, ou du Prince) leurs differentes ſortes. VII. 2. 24. leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 2. quelles perſonnes le Souverain doit choiſir pour ſes Miniſtres. VII. 9. 9. à quoi on connoit qu'ils agiſſent en ſon nom & en ſon autorité. I. 6. 13. ſi toutes les fautes du Prince doivent leur être imputées. I. 5. 14. n. 19. s'ils doivent toûjours ſuivre préciſément leurs ordres. V. 4. 5. n. 2. ſi une ſimple préſomption de la volonté de leur Maître les autoriſe à paſſer leurs ordres. VIII. 6. 11. danger qu'il y a pour eux d'en ſuſpendre l'execution. VIII. 3. 17 n. 6. s'ils peuvent en conſcience expedier ou faire exécuter des ordres manifeſtement injuſtes. VIII. 1. 6. n. 4. ſi, pour détourner un grand mal dont l'Etat eſt menacé, ils ſont tenus de s'expoſer à quelque feinte fictriſſure. VIII. 4. 10. à quoi ſont tenus ceux qui ont conclu quelque Traité Public, ſans ordre du Prince ou de l'Etat. VIII. 9. 12. moien d'éviter les conteſtations pour le Pas, entre les Miniſtres de pluſieurs Puiſſances. VIII. 4. 21.

Miniſtres de la Religion : leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 2. leur négligence à cultiver & à enſeigner une bonne Morale. *Préf.* §. 6, *& ſuiv.*

Minorité : ce que c'eſt. I. 1. 10. combien dure celle d'un Roi. VIII. 10. 3.

Miſericorde : mauvais effet d'une fauſſe eſpérance, dont on ſe flatte, ſur la Miſericorde divine. IV. 2. 22. n. 2.

Mobiliaires (Choſes) ce que l'on entend par là. IV. 6. 3. n 1. comment on s'empare des choſes mobiliaires, par droit de premier occupant. *Ibid.* §. 9. comment ſe perd leur Uſufruit. IV. 8. 7. n. 23 quand c'eſt qu'elles ſont cenſées priſes ſur l'Ennemi. VIII 6. 17.

Mode : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 2. Modes Moraux ſimples. *Ibid.* §. 17.

Modération (d'ame) on doit ſe la procurer. II. 4. 6.

Modus : ce que c'eſt qu'une Promeſſe faite *ſub modo.* III. 8. 2. n. 1.

Maurs : ce que c'eſt. I 5. 1.

Mohatra : ce que c'eſt. V. 7. 12.

Moiens : ſont l'objet de trois actes de la Volonté. I. 4. 1. on en embraſſe quelquefois qui ne ſont pas d'ailleurs conformes à nôtre inclination. III. 6. 10.

Mœurs : leur vie eſt contraire par elle-même à la Loi de l'Humanité. III. 3 2. la plûpart même de leurs Sociétez ne s'accordent pas avec les maximes de la Religion & de la droite Raiſon. II. 4. 4, 15.

Monarchie : ce que c'eſt, & comment elle ſe forme. VII. 5. 3, 9, en quoi conſiſte la volonté du Roi, eſt, dans une Monarchie, la volonté de l'Etat. VII. 2. 14.

Monarque : s'il y a des Monarques à tems. VII. 6. 14, 15.

Monnoie : ſon origine, & ſon uſage. V. 1. 12, 13 s'il y en avoit déja, du tems de la Guerre de Troie. V. 5. 1. n. 1. ſi elle eſt ſtérile de ſa nature. V. 7. 10. comment les Souverains en peuvent régler la valeur. V. 1. 14, 15. ſa valeur intrinſéque eſt ſujette au changement. *Ibid.* §. 16. ſi, dans la reſtitution des choſes prêtées à conſomption, on doit avoir égard au changement de la bonté extrinſeque, ou intrinſéque, de la Monnoie. V. 7. 6, 7. lors qu'il s'eſt gliſſé de la fauſſe Monnoie, le Souverain en doit dedommager. V. 1. 14. n. 1.

Monopole : ſi tout Monopole eſt contraire au Droit Naturel. V. §. 7.

Mont de piété : ce que c'eſt. V. 7. 12.

Morale : cette Science eſt à la portée des plus ſimples. *Préf.* §. 1. elle eſt ſuſceptible de Démonſtration. *Ibid.* 2. & *Préf.* §. 2. eſt la Fille de la Religion. *Préf.* §. 6. pourquoi eſt ſi négligée. *Ibid.* §. 5, *& ſuiv.*

Mort : comment il faut entendre la maxime commune, Que la Mort met fin à tout, en matiére d'engagemens. III 1. 11. V. 11. 12. il n'eſt pas abſolument au deſſus de la fermeté de l'Eſprit Humain, de ſouffrir la Mort. III. 7. 5. pourquoi eſt-ce que pluſieurs s'y expoſent, pour ſauver les perſonnes qu'ils aiment. II. 3. 14.

Mort Civile : III. 6, 3. n. 5. V. 12. 11. n. 4.

Moulins : les Moulins à vent, & ceux qui ſont ſur l'eau, ſont répntez immeubles. IV. 6. 3. n. 1.

Mourans : ſi l'on doit exécuter leurs ordres. IV. 10. 8.

Muletier : comment il eſt reſponſable du dommage cauſé par ſes Mulets. III. 1. 7.

Multitude : différence qu'il y a entre une Multitude, & un Peuple. VII. 2. 14. ce que c'eſt, *Ibid.* §. 6. à qui doit être attribué ce qu'elle fait. VIII. 3. 28. n. 2. ſon approbation eſt le plus ſouvent une marque d'erreur. VII. 2. 15.

Mur : droit d'entailler le mur voiſin. IV. 8. 11. n. 6.

Muſulmans : on peut, pour l'éviter, ſe défendre juſqu'à tuer l'aggreſſeur. II. 5. 10. comment on en doit être dédommagé. III. 1. 8.

N.

NATURE : ne fait rien en vain. IV. 1. 1. n. 1. l'excellence de la Nature ne ſoffit pas pour donner droit d'impoſer à autrui quelque Obligation. I. 6. 11.

Nature humaine : ſa conſtitution eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 14.

Naturel : quelle force il a par rapport à la production des Actions Morales. I. 4. 5.

Naturellement : ſens qu'a quelquefois ce terme. V. 3. 10.

Naufrage : ſi, dans un Naufrage, il faut tirer au ſort, qui ſera jetté dans la mer. II. 6. 3. ſur qui tombe la perte des marchandiſes jettées. II. 6. 8. n. 3. ſi celui qui s'eſt ſaiſi d'une planche, peut en chaſſer un autre. II. 6. 3. III. 5. 1. n. 1. ſi l'on peut confiſquer les biens de ceux qui ont fait naufrage. IV. 13. 4.

Néceſſaire : ce qui eſt phyſiquement tel, ne ſauroit être imputé. I. 5. 6.

Néceſſité : il y a une Néceſſité abſolue, & une Neceſſité conditionnelle. II. 3. 4. n. 2. II. 6. 1. priviléges de la Néceſſité, en quoi conſiſtent, & quel en eſt le fondement. II. 6. 2. *& ſuiv.*

Négligence : de combien de ſortes il y en a. I. 7. 16. elle ne diſpenſe pas de

de réparer le Dommage. III. 1. 6.
Négoce : un des ſecrets du Negoce. V. 1. 6. pourquoi le Négoce eſt regardé comme incompatible avec la Nobleſſe. VIII. 4. 30.
Neveux : en quel ordre les Neveux, tant Paternels, que Maternels, parviennent à la Succeſſion *ab inteſtat.* IV. 11. 17.
Neutralité : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VIII. 6. 7. n. 1.
Neutre : à quoi ſont tenus les Peuples Neutres. VIII. 6. 7. n. 2. ſi l'on peut regarder comme de bonne priſe, ce qui ſe trouve parmi le butin, appartenant à des Citoiens des Pais Neutres. *Ibid.* §. 17. n. 2.
Nobleſſe : n'eſt pas une choſe qui nous appartienne véritablement. VIII. 4. 17. n. 1. ni un titre naturel de diſtinction. *Ibid.* §. 25. ſes droits dépendent uniquement de l'inſtitution des Loix de chaque Etat. *Ibid.* §. 26. ils doivent pourtant, & ſont même d'ordinaire fondez ſur quelque mérite. *Ibid.* §. 27. la veritable Nobleſſe conſiſte dans la Vertu. *Ibid.* §. 31. n. 1, 2. hiſtoire de l'origine & des révolutions de la Nobleſſe parmi les Romains. *Ibid.* §. 28, 29. en quoi elle conſiſte aujourd'hui parmi la plûpart des Peuples de l'Europe. *Ibid.* §. 30. la trop grande multiplication de la Nobleſſe eſt contraire à l'aggrandiſſement d'un Etat. *Ibid.* §. 31.
Noces : les ſecondes Noces ſont odieuſes parmi la plûpart des Peuples. V. 12. 12. n. 2.
Noier : ſi l'on doit ſe noier, plûtôt que de laiſſer aller une perſonne que l'on ne ſauroit ſauver avec ſoi. II. 6. 3.
Noms : à qui il appartient d'impoſer des noms propres à autrui. IV. 1. 4. s'il eſt permis de changer de nom. *Ibid.*
Notional : ce que c'eſt qu'une choſe Notionale. I. 7. 5. n. 3. I. 9. 5. n. 6.
Novation : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. V. 11. 15.
Nourriture : ce que l'on entend par là. IV. 11. 5.
Nouvelle : ſi l'on peut faire courir de fauſſes nouvelles, pour relever le courage abbattu des Soldats. IV. 1. 16. ſi l'on peut quelquefois être reſponſable du mal que cauſe une nouvelle fauſſe, ou incertaine, que l'on a débité. *Ibid.* §. 8.
Nudité : d'où vient la honte de la nudité. VI. 1. 30, 31.
Nul : comment ce qui étoit nul dans ſon origine, peut être validé par un effet retroactif. III. 6. 14. ce qui eſt défendu par les Loix, n'eſt pas toûjours oui. III. 7. 6.

O.

OBAIR : quand c'eſt qu'on eſt obligé d'obeir avant que de ſavoir ce qui ſera preſcrit. IV. 4. 14. n. 1.
Obligation : ce que c'eſt. I. 1. 21. I. 6. 5. eſt relative au Droit. I. 1. 5. n. 2. III. 5. 1. qu'eſt-ce qui rend ſuſceptible d'Obligation. I. 6. 6. *& ſuiv.* en vertu dequoi peut-on en impoſer quelcune à autrui. *Ib.* §. 9. pourquoi on ne ſauroit entrer envers ſoi-même dans aucune Obligation. *Ibid.* §. 7. ſi les impreſſions que l'Obligation fait ſur la Conſcience, diminuent quelque choſe de la Liberté Naturelle. I. 4. 8. I. 6. 5. Obligation Exterieure, & Obligation Interieure. I. 6. 6. Obligation Naturelle, & Obligation Acceſſoire. III. 4. 3. Naturelle, & Civile, *Ib.* §. 5, 6. Parfaite, & Imparfaite. I. 7. 7. Perpétuelle, & à tems. III. 4. 7. Réciproques, & non-réciproques. *Ibid.* §. 8. V. 12. 23. Obligations contractées par Procureur. III. 9. le manque de ſatisfaire à une Obligation Imparfaite, n'engage pas à reparer le Dommage. III. 1. 4 juſte etendue de celles que l'on contracte volontairemeot. V. 12. 2. les Obligations attachées à un certain état de vie, peuvent être déduites de pluſieurs principes diſtincts. I. 1. 11. à quoi ont égard les Légiſlateurs en déterminant les Obligations auxquelles ils donoent force de Loi Civile. III. 4. 6.
Obliger : en combien de maoiéres on s'oblige pour autrui. V. 10. 9.
Obſcurités : s'interprétent au préjudice de celui qui devoit s'expliquer, ou faire expliquer l'autre Cootractant. V. 12. 5. n. 4.
Occaſion : ce que l'on entend par là. I. 4. 2. I. 5. 5. ſi celui qui fournit occaſion à une choſe, en eſt toûjours la cauſe, moralement parlant. I. 5. 3.
Occupant (le prémier) en quoi conſiſte le droit du Prémier Occupant, & ſur quoi il eſt fondé. IV. 6.
Océan : ſi le vaſte Océan eſt ſuſceptible de Propriété. IV. 5. 9.
Obliteratio : ce que c'eſt. VII. 5. 11.
Odieux : ce que c'eſt, en ſtile de Droit. V. 12. 12.
Oeuvres de ſurérogation : l'opinion qui les établit, eſt contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.
Offenſe : qu'eſt-ce qu'il doit faire, lors que l'Offenſeur témoigne du répentir. II. 5. 3. V. 13. 1.
Offenſeur : à quoi il eſt tenu envers la perſonne lézée. II. 5. 4. V. 13. 1.
Offices : les bons offices doivent être reciproques III. 2. 4.
Officiers de Juſtice, & Officiers de Guerre : leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 2.
Offres : celui qui les accepte, ne peoe y rien ajoûter. III. 6. 15. n. 3.
Oiſeaux : quand on prend les Oiſeaux d'un nid, il faut lâcher la mére. IV. 3. 6.
Oiſiveté : il eſt très-avantageux à l'Etat, de faire de bonnes Loix contre l'Oiſiveté. VIII. 5. 4. n. 4.
Oligarchie : ce que c'eſt. VII. 5. 11.
Olives : il faut laiſſer aux Pauvres celles qoi reſteot après qo'on a ſecoué les Oliviers. III. 3. 4.
Ombre de l'Ane : déciſion de la plaiſante diſpute à ce ſujet. V. 1. 5.
Omiſſion : quand c'eſt que l'omiſſion d'une choſe peut être imputée. I. 5. 5. III. 1. 4.
Oncles : en quel ordre parviennent à la Succeſſion *ab inteſtat.* IV. 11. 17.
Opinions : comment on doit perſiſter dans ſes opinions, ou les abandonner. II. 4. 13. n. 14. quelles opinioos ſont contraires à la Religion. II. 4. 4.
Ordre (rang) quel eſt le plus commode pour regler les places. VIII. 4. 22.
Ordres (commandement) ſi l'on peut changer ou paſſer ſes ordres. V. 4. 5. ordres ſecrets, & ordres connus, diſtinction qu'il faut faire à cet égard. III. 9. 2. ſi l'on peut quelquefois executer innocemment les ordres injuſtes d'un Supérieur. VIII. 1. 6.
Orgueil : en quoi il conſiſte. III. 2, 6. ſon injuſtice. *Ibid.*
Orphelins : atrocité du Crime de ceux qui les trompent. IV. 4. 15. n. 3.
Oſtracisme : peine honorable. VIII. 3. 25.
Otage : ſi l'on peut ſe conſtituer Otage. II. 4. 18. ſi le Souverain peut oons y contraindre. VIII. 2. 6. s'il eogage la vie des Otages, ou ſeulement leur liberté. *Ibid.* s'ils doivene porter la peine de l'infraction du Traité. *Ib.* ſi, lors qu'un Otage devient héritier de celui qui l'avoit donné, il eſt tenu de teſter. VIII. 8. 6. des Otages donnez à des Brigands ou des Corſaires. III. 6. 11.
Ouir : en quel cas oo eſt coupable, pour avoir ſimplement oui dire une choſe. I. 5. 14.
Outrages : bleſſeot l'Egalité Naturelle des Hommes. II. 2. 7.
Ouvrage : qu'eſt-ce qui augmente le prix des ouvrages de l'Art. V. 1. 6.
Ouvriers : devoir des Ouvriers. V. 3. 3. n. 4. ils exercent quelquefois une eſpece de Mooopole. V. 5. 7. quand c'eſt qu'on doit les paier davantage. V. 1. 15, 16. ſi le Sonverain peut les contraindre à travailler. V. 3. 6.

P.

PAIEMANT : ce que l'oo entend par là dans le Droit Romain. V. 11. 1. 0. 5. comment ſe fait l'imputatioo du paiement d'une partie des Dettes. *Ibid.* §. 4. o. 6 le terme du paiement eſt une partie du Prix. V. 1. 10.
Paiens : croioient que les Dieux étoient les Auteurs du Droit Naturel. II. 3. 20. ont reconnu que la Morale doit être à la portée des plus ſimples. *Préf.* §. 1. ſi la probité des ſages Paiens étoit un effet des monts de la Religion. II. 4. 3. n. 4 deſcription qoe les Paiens faiſoient de la vie des prémiers Hommes. II. 2. 2.
Paier : qu'eſt-ce que l'on doit paier, & à qui, & quand. V. 11. 3, 4. li celui

celui qui paie ſans le ſavoir, eſt quitte en conſcience de ſon Obligation. I. 3. 15. en quel ſens on doit entendre, que l'on paiera incontinent. I. 2. 10.

Païs : tout ce qu'il renferme, qui n'appartient à aucun Particulier, eſt du Domaine de l'Etat. IV. 6. 6 n. 1. comment on aquiert un Païs par droit de prémier occupant. *Ibid.* §. 3. 4.

Paix : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 8. c'eſt l'état naturel & ordinaire des Hommes. VIII. 6. 2. la Paix de l'Etat Naturel, eſt peu aſſûrée. II. 2. 12. VII. 1. 8. elle n'a pas beſoin d'être fondée ſur quelque Convention. II. 2. 11. quand c'eſt que la Paix interne d'un Etat eſt troublée. I. 1. 8. n. 3. ſi les Traitez de Paix peuvent être annullez par l'exception d'une crainte injuſte. V. 9. 3. VIII. 8. 1. ſi une Tréve pour 30. 40. ou cent ans, peut être regardée comme une Paix. VIII. 7. 4. terme pour l'execution des Articles de la Paix. comment doit être entendu. VIII. 8. 4. des Mediateurs de la Paix V. 13. 7. des Garants de la Paix. VIII. 8. 7. ſi les Traitez de Paix doivent être gardez par les Succeſſeurs. VIII. 9. 8.

Paon : ſi on doit les mettre au nombre des Animaux Sauvages. IV. 6. 5.

Papier : ſi, en maniere d'Acceſſoires, le Papier ſuit l'Ecriture. IV. 7. 7.

Pardon : ſi le Souverain peut l'accorder quelquefois aux Criminels. VIII. 3. 15. pardon des injures, quand c'eſt que chacun doit l'accorder. III. 1. 6. n. 9.

Parens : le mal que l'on fait par la tendreſſe qu'on a pour eux, eſt excuſable en quelque maniere, & peut obliger à adoucir la Peine VIII. 3. 21. n. 5. ſi l'on peut tuer un Parent ou un Ami que l'on trouve dans un Combat à la Guerre, & ſi cela eſt contraire à la Charité. *Prél.* §. 3.

Parens : (Pére & Mere) s'il eſt permis, de les tuer en ſon corps defendant. II. 5. 14. n. 10.

Parjure : atrocité de ce Crime IV. 2. 1. n. 1. ſi l'on s'en rend coupable toutes les fois que l'on viole quelque partie des engagemens où l'on étoit entré avec ſerment. *Ibid.* §. 23.

Parlement : ſi, dans une Monarchie non-abſolue, il peut s'aſſembler quelquefois ſans l'ordre du Roi. VII. 6. 12. n. 2. ſi les plus grandes menaces du monde ſuffiſent pour l'autoriſer en conſcience à enrégîtrer les ordres manifeſtement injuſtes du Souverain. VIII. 1. 6. n. 4.

Parole : ſon origine, IV. 1. 3. ſon uſage naturel. *Ibid.* §. 1. régles de celui qu'on en doit faire. *Ibid.* §. 7. n. 1. comment eſt-ce que les paroles doivent ordinairement être expliquées. V. 12. 3.

Parricide : pourquoi certains Légiſlateurs n'ont point établi de Peine contre les Parricides. VII. 3. 16. n. 3.

Partage : régles qu'il faut ſuivre dans le partage des choſes entre pluſieurs perſonnes qui n'y ont pas plus de droit l'une que l'autre. III. 2. 5.

Particuliers : en quel cas ils peuvent ſe defendre, ſans attendre le ſecours du Magiſtrat. VIII. 6 8. leurs Conventions n'ont aucune force, lors qu'elles ſe trouvent contraires aux droits du Souverain. VIII. 3. 16. n. 7. ils ne doivent pas entreprendre ſur les droits du Magiſtrat. *Ib.* §. 13. n. 2. juſqu'où ſont valides les Conventions qu'ils font de leur chef avec l'Ennemi. VIII. 7. 14. en quel cas ils peuvent faire eux-mêmes juſtice de certains Crimes. VIII. 3. 13.

Parties intégrantes : ce que c'eſt. I. 8. 4. n. 4.

Parties naturelles : quel uſage de ces parties eſt contraire au Droit Naturel. VII. 1. 4.

Pas : diſputes pour le Pas, combien ridicules. V II. 4. 15.

Paſſage : du droit de Paſſage ſur les [illegible] d'autrui. III. 3. 5. ſur un fonds [illegible]n. IV. 8. 12. n. 1.

Paſſé : les nouvelles Loix & Conſtitutions ne touchent point au Paſſé. I. 6. 6. n. 5. quelles Loix ont leur effet pour le Paſſé. VIII. 3. 16. n. 1. on ne punit pas tant pour le paſſé, que pour l'avenir. *Ibid.* §. 8. n. 2. comment on peut avoir égard au Paſſé, dans la punition d'un Crime. *Ibid.* §. 22.

Paſſions : ce que c'eſt, & quelle eſt leur force par rapport aux Actions Morales. I. 4. 7. il faut les ſoûmettre à l'empire de la Raiſon. II. 4. 12. leur plus grande reſiſtance ne tend pas involontaires les actions faites par un principe d'Obligation. I. 4. 8. pourquoi la défenſe les irrite. *Ibid.* celles qu'excite la vûe du Mal, ſont plus fortes & plus excuſables, que celles qui naiſſent à la vûe du Bien. *Ibid.* §. 7. & VIII. 3. 19.

Patience : cette Vertu n'oblige pas à ſouffrir toutes ſortes d'injures. II. 5. 14. n. 8. combien elle eſt néceſſaire à un Prince. VII. 9. 2. n. 8.

Patriciens : ce que c'étoit, parmi les Romains. VIII. 4. 28.

Patron : ce que l'on entend par là, dans le Droit Romain. V. 12. 19. n. 7. droit qu'il avoit ſur les biens de ſon Affranchi. *Ibid.*

Paul (Saint) pourquoi il circoncit *Timothée*. IV. 1. 12. n. 1.

Péage : ſi l'on peut en exiger, & comment, & pourquoi. III, 3. 7.

Péche : droit de Péche qu'ont les Particuliers, ſur quoi fondé. IV. 6. 5. ſi l'on peut s'approprier la Péche de quelques endroits de la Mer. IV. 5. 7.

Péché : ſi tout Péché eſt involontaire. I. 3. 11. I. 5. 13. combien de choſes renferme l'idée du Péché. VIII. 3. 2. pourquoi il eſt comparé à une Dette. *Ibid.* §. 5. ſi, à la reſerve des ſimples penſées, il y en a quelcun qui ne regarde ni directement, ni indirectement, la Société Humaine. *Ibid.* §. 14. ſi les Péchez de foibleſſe ſont de veritables Péchez. I 5. 8. ſi toutes ſortes de Péchez ſont punifſables devant le Tribunal Humain. VIII. 3. 14. on doit aiſément pardonner les Péchez de Jeuneſſe, à ceux qui s'en ſont corrigez. *Ibid.* §. 17. n. 8. il n'eſt pas à propos de punir un Péché connu de peu de gens. *Ibid.* §. 16. quelle eſt la plus grande des illuſions qui entraînent au Péché. IV. 2. 22. n. 2. limitation de la maxime : Que ceux qui portent les autres à quelque Péché, pechent eux-mêmes. VIII. 6. 16. ſi les ſuites naturelles du Péché tiennent lieu de Peine devant les Tribunaux Humains. VIII. 3. 4.

Pêcheurs : ne doivent pêcher, ſelon un Philoſophe Chinois, qu'avec des filets à grande maille. IV. 3 6. pourquoi le Droit Romain leur défend d'allumer du feu ſur le rivage, pendant la nuit. III. 3. 4.

Pêcheurs : la Charité ne permet pas de déſeſperer de leur amendement, ſans de grandes raiſons. VIII. 3. 10. ceux qui ſont incorrigibles, il vaudroit mieux qu'ils fuſſent morts. *Ibid.* n. 4.

Pecule : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VI. 2. 8. n. 2.

Pédanterie : eſt un vice d'eſprit, & non de profeſſion. I. 4. 13.

Peine : ce que c'eſt. VIII. 3. 4. à quelle ſorte de Juſtice elle ſe rapporte. *Ibid.* §. 5. à qui il appartient de l'infliger. *Ibid.* §. 7. quel en eſt le but. *Ibid.* §. 8, *& ſuiv.* ſi l'on eſt dans quelque Obligation, par rapport à la Peine. *Ibid.* §. 4. n. 8. ſi elle a lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel. *Ibid.* §. 2. & §. 4 n. 3. ou de Particulier à Particulier. *Ibid.* §. 13. toutes ſortes de Péchez n'y ſont pas ſujets devant le Tribunal Humain. *Ibid* §. 14. la proportion de la Peine avec le Crime, ne ſauroit être déterminée au juſte. I. 2. 10. on n'inflige pas deux fois la Peine pour un même Crime I. 9. 6. quelles régles on doit ſuivre dans la détermination préciſe de la nature & du degré de Peine. VIII. 3. 23, *& ſuiv.* on n'eſt point à couvert de la Peine, quoi qu'on ait réparé le Dommage. III. 1. 6 ſi l'on doit laiſſer le choix de la Peine à la perſonne lézée. *Ibid.* §. 11. ſi elle peut être infligée ſolidairement à pluſieurs perſonnes qui ont conecouru au même acte criminel. *Ibid.* §. 5. ſi les Légiſlateurs ſont obligez de ſe regler, dans la détermination des Peines, ſur ce que le Droit de la Guerre permet dans l'indépendance de l'Etat de Nature. II. 5. 17. Peines naturelles du Péché. II. 3. 21. Peines de l'autre vie, idée qu'en avoient les Païens. II. 4 3. n. 4.

Penſée : quand c'eſt que l'on doit découvrir ſes penſées à autrui. IV. 1. 7. les mauvaiſes penſées ſont, devant Dieu,

Dieu, de véritables Péchez. VIII. 3. 14. elles ne ſont pourtant pas puniſſables, devant les Tribunaux Humains, lors qu'elles ne ſont accompagnées d'aucun acte extérieur. *Ibid.*

Pére : d'où vient la grande tendreſſe qu'il a pour ſes Enfans. II. 2. 14. douleur extrême qu'ils ont de ſavoir leurs Enfans & leurs Deſcendans malheureux. VIII. 3. 32. quelle autorité ils ont ſur leurs Enfans. Voiez *Pouvoir Paternel.* ſi le Pére en a plus que la Mere VI. 2. 5. s'il peut vendre ſes Enfans. *Ibid.* §. 9. il doit les nourrir & les élever. IV. 11. 4, 5. pourquoi il a droit de les châtier. VIII. 3. 10. s'il peut avantager quelcun des ſes Enfans, dans la diſtribution de ſes biens. IV. 11. 8. s'il peut donner une partie de ſes biens à d'autres qu'à ſes Enfans. *Ibid.* §. 7. n. 6. il a l'Uſufruit des biens adventices de ſes Enfans. IV. 8. 7. en quel cas il peut être obligé d'honorer ſon Fils. VI. 2. 12. n. 3. quand c'eſt qu'il ſuccéde à ſes Enfans, ou qu'il eſt exclus de leur Succeſſion. IV. 11. 13. ſi l'on peut tuer un Pére, en ſon corps défendant. II. 5. 14. n. 9.

Pére adoptif : le Droit Romain ne lui permettoit pas de ſe marier avec ſa Fille adoptive, pas même après qu'il l'avoit émancipée. VI. 1. 32. n. 4.

Péres de famille : fondement du droit de vie & de mort qu'ils avoient ſur leurs Enfans, & ſur leurs Eſclaves, dans quelques Etats. VIII. 3. 13. comment ils pouvoient devenir Souverains, dans l'indépendance de l'Etat Naturel. VII. 3. 6.

Perfection : l'Homme doit travailler à ſa propre perfection. II. 4. 1.

Perles : à qui appartiennent celles qui ne ſont pas encore pêchées. IV. 6. 4.

Permis : ſi, dans un conflit de deux Loix, ce qui eſt permis doit céder à ce qui eſt preſcrit poſitivement. V. 12. 23. n. 1.

Permiſſion : ſi la permiſſion des Loix eſt toûjours négative. I. 6. 15. n. 2. il y a une Permiſſion pleine & abſolue, & une Permiſſion imparfaite. *Ibid.* & I. 7. 2. la Permiſſion des Loix Humaines n'empêche pas qu'une choſe ne ſoit contraire aux Loix Divines. *Ibid.* & VIII. 1. 3. comment la Permiſſion du Crime fait que l'on y participe. I. 5. 14.

Perſécution : combien ſont criminelles les perſécutions pour cauſe de Religion. II. 4. 4 ſi on peut les excuſer par la néceſſité d'obeïr à la Conſcience. I. 3. 11. n. 1.

Perſonne : ce que les Juriſconſultes Romains entendent par là. I. 1. 12. n. 1. ce que c'eſt qu'une Perſonne Morale, & de combien de ſortes il y en a. *Ibid.* §. 12. une Perſonne Morale Compoſée a certains droits, & certains avantages, qu'aucun des Membres du Corps ne ſauroit s'attribuer en ſon particulier. *Ibid.* §. 13. il peut y avoir, dans la même Homme, pluſieurs Perſonnes Morales différentes. *Ibid.* §. 14. qu'eſt-ce qu'emporte l'anéantiſſement d'une Perſonne Morale, *Ibid.* Perſonnes Feintes. *Ibid.* §. 15. les Perſonnes libres ne peuvent point être miſes à prix d'argent. V. 1. 5. n. 1. ne deviennent point Eſclaves, par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2. ſi la priſe de poſſeſſion par droit de prémier occupant, s'étend aux Perſonnes. IV. 6. 14. ſi une erreur à l'égard de la Perſonne annulle les Conventions. III. 6. 7. n 2. comment finiſſent les engagemens, par le changement de l'état & de la ſituation des Perſonnes. V. 11. 10. comment le caractére des Perſonnes rend une injure plus ou moins atroce. VIII. 3. 20 n. 5, 6. on doit avoir égard, dans la détermination des Peines, à la condition & à l'état des Perſonnes. *Ibid.* §. 25. n. 2.

Perte : celui qui y a part, doit auſſi participer au gain. V. 5. 3 n. 5.

Pétitoire : ce que c'eſt. V. 13. 6.

Peuple : en quel ſens un Peuple eſt immortel. VIII. 12 7. il eſt toûjours le même, quoi que la forme du Gouvernement ait été changée. *Ibid.* §. 1. ſerment d'un Peuple entier, comment & qui il oblige IV. 2. 17. ſi la Preſcription a lieu entre les Peuples. IV. 12. 11. dans une Démocratie, le Peuple peut révoquer, comme bon lui ſemble, les délibérations qu'il avoit priſes. VII. 6. 3. n 4. & §. 8. ſi le changement d'inclination qui arrive à un Peuple, l'autoriſe à ſecouer le joug d'un Prince légitime. V. 11. 10. VII. 6. 6. comment il eſt dégagé de l'obéïſſance qu'il devoit à ſon Souverain. VII. 7. 5. comment la forme d'un Peuple eſt detruite. VIII. 12. 9. comment il vient à périr entiérement. *Ibid.* §. 8. comment il eſt reconquis. VIII. 6. 23. ſi ſon conſentement eſt toûjours néceſſaire pour donner aux Loix la force d'obliger en conſcience. I. 6. 13. les mœurs barbares de quelques Peuples, ne tirent point à conſéquence pour les droits de l'Etat Naturel. II. 3. 10. Il n'eſt point de Peuple qui ſe conduiſe uniquement par les Loix du Droit Naturel. *Ibid.* §. 9.

Peuple (commun d'où vient la facilité qu'il a de diſcerner le Juſte d'avec l'Injuſte. II. 3. 13. comment il peut s'aſſûrer de la vérité des maximes de Morale, qu'il n'eſt pas capable de démontrer méthodiquement. *Ibid.*

Philoſophes : abrégé des principaux ſentimens des anciens Philoſophes, en matiére de Morale. *Pref.* §. 11, *& ſuiv.*

Philoſophie : en quoi conſiſte la véritable, ſelon Platon. VIII. 4. 14. n. 1.

Phyſique : uſage de cette Science. II. 4. 13.

Pierre : à qui appartiennent les Pierres précieuſes, cachées dans les entrailles de la terre. IV. 6. 4

Pierre philoſophale : ſi ceux qui l'auroient trouvée, devroient communiquer un tel ſecret. III. 3. 2.

Pigeons : ſi ce ſont des Animaux ſauvages. IV. 6. 5.

Pilote : peut quelquefois tromper innocemment les matiniers. IV. 1, 16. n. 3.

Place (ville ou lieu fortifié) ce que l'on entend par une Place forte. V. 10. 4. juſques où un Commandant doit la défendre. VIII. 6. 10. quand c'eſt que l'on peut ſe ſaiſir d'une Place en Pais Neutre. II. 6. 8.

Place (rang) comment on peut régler les places, pour éviter les conteſtations. VIII. 4. 21, 22. il y a de la grandeur d'ame à ne point ſe piquer d'avoir la place honorable. *Ibid.* §. 21. n. 1 toute place eſt honorable, où l'on ſe trouve poſté pour la défenſe de l'Etat, *Ibid.* §. 23. n. 2.

Place (droit de) en ſtile de Juriſprudence, *Jus ſuperficies*, ce que c'eſt. IV. 8. 4.

Plagiat : ce que c'eſt. VIII. 3. 27. n. 2.

Plaideurs : ne peuvent pas compenſer ce qu'ils ſe ſont promis d'ailleurs, pendant le cours du procès, avec la choſe même en conteſtation, ou avec les dépens, dommages, & intérêts du procès. V. 11. 6.

Plaire : à qui eſt-ce qu'on doit être bien aiſe de plaire. VIII. 4. 12. n. 3.

Plaiſir : tout Plaiſir eſt un bien. II. 3. 15. n. 10. comment on peut le rechercher innocemment. II. 4. 11. quels plaiſirs ſont les plus vifs dans tous les Animaux. VI. 1. 1.

Plante : ſi, en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit le fonds. IV. 7. 5.

Plébiſcites : ce que l'on entendoit par là chez les Romains. III. 4. 5. n. 7.

Plébiens : ce que c'étoit chez les Romains. VIII. 4. 28.

Pleige : ce que c'eſt, & juſqu'où il peut s'engager. V. 10. 12. ſi l'on peut ſe conſtituer pleige pour autrui. II. 4. 18. Voiez *Caution.*

Poéſie : à quoi elle ſert. II. 4. 13.

Poétes : ſont exclus, par le Droit Romain, des priviléges, & des gages, accordez aux Profeſſeurs des autres Sciences. V. 1. 5. n. 6. les Poëtes Païens ſe moquoient ſouvent eux-mêmes des Fables qu'ils débitoient. II. 4. 3. n. 4. ils ſemoient dans leurs Ouvrages bien des maximes très-véritables de Religion & de Morale. II. 4. 3. n. 4. avec quelle précaution il faut les lire. *Préf.* §. 15.

Point d'honneur : vanité du point d'honneur, au ſujet des Duels. VIII. 4. 8.

Poiſſons : ceux d'un Vivier, ou d'un Etang, à qui ils appartiennent. IV. 6. 11.

Politique : étenduë du ſens de ce mot. I. 2. 1. n. 3. ſi cette Science eſt entiérement incertaine. *Ib.* §. 4.

Poiſons : ſtratagême dont ils ſe ſervoient

voient, parmi les Romains, pour ſe diſpenſer d'aller à la Guerre, & comment on puniſſoit ceux qui avoient recours à cet expédient. V. 11. 2. 3. n. 1.

Polygamie : ſi elle eſt contraire au Droit Naturel, VI. 1. 17, *& ſuiv.*

Portions : ce que l'on entend par portions égales, dans la diſtribution d'une Herédité. IV. 11. 8.

Poſſeſſeur : en pareille cauſe ; & dans une égalité de raiſons de part & d'autre, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure. II. 6. 6. n. 1. poſſeſſeur du bien d'autrui, de bonne foi, en quoi conſiſte ſon droit. IV. 8. 5. ſi on peut prendre les armes contre lui, pour recouvrer ſon bien, lors que l'on n'a pas en main des titres ſuffiſans, pour le convaincre de l'injuſtice de ſa poſſeſſion. VIII. 6. 5. n 7. ſi celui qui prend, de bonne foi, la place d'un tel poſſeſſeur, profite du tems déja écoulé pour la Preſcription. IV. 12. 4. n. 3.

Poſſeſſion : ce que c'eſt. IV. 9. 7. Naturelle, ou Civile, *Ibid.* lors qu'elle eſt une fois établie, il n'eſt pas beſoin d'avoir toûjours ſous ſa main, ou ſous ſes yeux, la choſe poſſedée. IV. 9. 8. n. 1. comment eſt interrompue. IV. 12. 4.

Poſſeſſoire : ſi les Arbitres doivent prononcer ſur le Poſſeſſoire, avant que de vuider le Pétitoire. V. 13. 6.

Poſtes : comment on doit aſſigner les poſtes périlleux. VIII. 2. 4.

Poſtliminie : ce que c'eſt. VIII. 6. 22, 23. ſi ce droit eſt pour ceux qui avoient été livrez par l'Etat, & acceptez. VIII. 11. 9.

Pourpre : ſi, en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit l'Habit. IV. 7. 9.

Pouvoir : (Moral) ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 19. Pouvoir Abſolu des Souverains, en quoi conſiſte. VII. 6. 7. ſi l'on peut valablement ſe ſoûmettre à un Pouvoir entiérement arbitraire & deſpotique. VII. 8. 6. n. 2. ſi le Pouvoir abſolu d'un Prince lui donne par lui-même la préſéance ſur un autre Prince, dont le Pouvoir eſt limité. VIII. 4. 19. Pouvoir de mettre des Impôts. VII. 4. 7. Pouvoir Judiciaire. *Ibid.* §. 4. Pouvoir de faire la Guerre & la Paix, & de contracter des Alliances. *Ibid.* §. 5. Pouvoir d'établir des Magiſtrats. *Ibid.* §. 6. Pouvoir d'infliger des Peines. *Ibid.* §. 3. Pouvoir Légiſlatif. *Ibid.* §. 2. Pouvoir d'examiner les doctrines, ſes juſtes bornes. *Ibid.* §. 8.

Pouvoir Paternel : quel en eſt le fondement. VI. 2. 1, *& ſuiv.* juſqu'où s'étend. *Ibid.* §. 6. *& ſuiv.* s'il peut être transferé à autrui, ou en tout, ou en partie. *Ibid.* §. 9. il n'eſt pas deſpotique, ni le fondement de l'Autorité Roiale. *Ibid.* §. 10. n. 2. comment il a été ôté aux Péres, ou borné, dans les Societez Civiles. *Ibid.* §. 11. comment il finit. *Ibid.* §. 13.

Pouvoir Phyſique : n'emporte pas toûjours un Pouvoir Moral. III. 5. 3. IV. 1. 10.

Précaire : ce que c'eſt. V. 4. 6, n. 6.

Précepteur : il a droit d'uſer d'une correction moderée envers les Enfans qui ſont ſous ſa ductions. VIII. 3. 10

Prédéterminaton Phyſique : rejettée. I. 4. 3.

Préference : droit de Préférence, dans l'achat d'une choſe. V. 5. 4.

Premier : explication de la maxime, Que le premier en datte a le meilleur droit. III. 7. 11. celui qui a le prémier commis un Crime, mérite d'être puni plus ſévérement, que ceux qui ſe laiſſent entrainer au torrent des exemples. VIII. 3. 22. n. 1.

Preneur : ſes engagemens. V. 6. 3. il doit rendre la choſe même en eſpéce, qu'il a priſe à louage. V. 7. 1. quand c'eſt que les accidens ſurvenus ſont pour ſon compte. V. 6. 3.

Preſcription : ce que c'eſt. IV. 12. 1, 2. en quelles choſes, & au bout de quel tems, elle a lieu. *Ibid.* conditions néceſſaires pour faire valoir légitimement ce droit, *Ibid.* §. 3, 4 pourquoi on l'a introduit, & quel en eſt le fondement. *Ibid.* §. 5, *& ſuiv.* s'il a lieu entre les Peuples, *Ibid.* §. 11.

Préſéance : ſur quoi eſt fondé le droit de Préſéance. VIII. 4. 15, *& ſuiv.* on peut avoir la Préſéance en un endroit, & non pas dans l'autre. *Ibid.* §. 22.

Préſens : il y en a d'injurieux. III. 2. 7. les préſens qu'on fait de choſes dont on ne ſe ſoucie point, ne ſont qu'une ſorte & ridicule libéralité. III. 3. 3. n. 6.

Prêt à conſomption : V. 7. 1, *& ſuiv.*

Prêt à uſage : ce que c'eſt. V. 4. 6. comment on peut recevoir en prêt une choſe qui nous appartient. IV. 4. 2. n. 11.

Prêt à uſure : s'il eſt contraire au Droit Naturel. VII. 7, 9, *& ſuiv.*

Préteur : à quoi eſt tenu. V. 4. 6. il ne doit pas ſe contenter de l'équivalent, lors qu'il n'a prêté une choſe que pour l'uſage. V. 7. 1. n. 3.

Préteur (Juge) Edit du Préteur, & Droit du Préteur, ce que c'étoit parmi les Romains. III. 4. 5. n. 7.

Preuves : ſi, dans le Barreau, on peut employer quelquefois de fauſſes preuves. IV. 1. 21. lors qu'il y en a de bien claires, on ne doit point déférer le Serment. IV. 2. 18.

Priéres : impiété de celles que l'on fait pour demander à Dieu qu'il envoie du mal à nos Prochains, & pour implorer la bénédiction du Ciel, ou pour lui rendre graces des ſuccès avantageux, dans une Guerre injuſte. II. 4. 4.

Primogéniture : ſur quoi ſont fondez ſes droits. III. 2. 5. IV. 11. 8.

Princes : (voiez *Souverain*, & *Roi*) leurs Devoirs, & entant qu'Hommes, & entant que Souverains. VII. 8. 4. la qualité de bon Capitaine eſt propre à leur caractere. VIII. 4. 2. n. 1. le Serment ne leur convient guére, ſur tout par rapport à leurs Inférieurs. IV. 2. 2 n. 5. ils doivent réprimer les Vices par la crainte des Peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il eſt poſſible. VIII. 3 17. n. 7. il leur eſt aiſé d'affermir & de conſerver leur domination par des voies légitimes VII. 2. 10. maximes qu'ils doivent ſuivre dans la diſtribution des Honneurs & des Récompenſes, & dans le réglement des rangs entre leurs Sujets. VIII. 4. 23. & 31. comment ils peuvent diſpoſer des biens des Particuliers. VIII. 5. 2. 7. & des biens Publics, tant de ceux du Domaine de l'Etat, que de ceux du Domaine de la Couronne. *Ibid.* §. 8. combien l'exemple des Princes eſt efficace pour faire ceſſer le luxe & les dépenſes ſuperflues. *Ibid.* §. 3. n. 1. en combien de maniéres ils peuvent faire du tort à leurs Sujets. VII. 8. 4. combien leurs crimes ſont éclatans & pernicieux. VIII. 3. 20. n. 2. de la Préſéance entre les Princes. VIII. 4. 15. comment ils peuvent ſe trouver enſemble, ſans avoir aucune diſpute pour le Pas. *Ibid.* §. 21. de quelle maniére on doit parler des méchans Princes, après leur mort. VII. 8. 10. n. 2. ſi l'on peut ſe défendre contre ſon Prince. II. 5. 5. n. 1. ſi les fautes du Prince doivent toûjours être imputées à leurs Miniſtres. I. 5. 14. n. 19.

Priſe de Poſſeſſion : ſi elle ſuffit par elle-même, pour conférer un droit de Propriété. IV. 4. 4. n. 2. de la priſe de poſſeſſion qui ſe fait par pluſieurs perſonnes à la fois. IV. 6. 8. n. 2. de celle qui ſe fait par droit de Guerre. *Ibid.* §. 14

Priſonnier : quel mal on peut faire ſouffrir à un Priſonnier qui n'eſt encore ni condamné ni ouï. VIII. 3. 4.

Priſonnier de Guerre : ſi ce qu'un Priſonnier de Guerre a dérobé aux yeux de ceux qui le tiennent captif, lui appartient, en ſorte qu'il puiſſe en païer ſa rançon VIII. 7. 12. n. 1. ſi par cela ſeul qu'on le tient, on eſt cenſé maître de tous ſes biens, ſans en excepter ceux qu'il n'a pas lui même entre les mains. VIII. 6. 19. ſi on peut le faire mourir. *Ibid.* §. 7. n. 1. ſi celui, qui a été relâché à condition de ne point ſervir contre l'Ennemi qui l'avoit pris, peut être contraint par l'Etat à manquer de parole. VIII. 2. 2. s'il eſt obligé en conſcience de venir ſe remettre entre les mains des Ennemis, lors que la condition, ſous laquelle il avoit été relâché, ne ſe trouve point accomplie. *Ibid.* ſi celui, qui ſe ſauve, rentre dans tous ſes biens, & dans tous ſes droits. VIII. 6 22. les Conventions qui concernent les Priſonniers de Guer-

re, ſont une cauſe très-favorable. VIII. 7. 12.

Privation : ne conſtitue pas l'eſſence d'une choſe I. 7. 5.

Privileges : (voiez *Immunitez*) quand c'eſt qu'on peut les révoquer. VIII. 10. 9. il eſt libre à chacun de renoncer à ſes privileges, lors qu'il le peut faire ſans préjudice d'un tiers. II. 5. 2.

Prix : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. V. 1. 2, *& ſuiv.* Prix propre & intrinſeque, quel en eſt le fondement. *Ibid.* §. 4. le Prix des choſes, & des actions, eſt ſuſceptible d'une grande étendue. I. 2. 10. d'où vient qu'on n'a point attaché de Prix à certaines choſes utiles. V. 1. 5. qu'eſt-ce qui augmente ou diminue le Prix des choſes. *Ibid.* §. 6. Prix d'inclination. *Ibid* §. 7. Prix legitime, ou reglé par les Loix. *Ibid.* §. 8. Prix ordinaire, ou courant. *Ibid.* § 9. Prix éminent. *Ibid.* §. 11, 12. la vileté du Prix ſuffit pour demander un dedommagement, ou pour annuller le Contract. V. 3. 9. le peu de prix d'une choſe aggraye le Crime, au lieu que cette raiſon rend une bonne action moins louable. VIII. 3. 19. n. 5.

Probabilité : il y a une Probabilité de fait, & une Probabilité de droit. I. 3. 5. regles qu'il faut ſuivre, en matiere de Probabilitez. *Ibid.* § 6.

Procés : difference qu'il y a entre les Procès Civils, & les Procès Criminels. IV. 1. 21. on doit, autant qu'il ſe peut, éviter les Procès. II. 5. 3. n 5. la déciſion des Procès Criminels ne doit pas être remiſe au Sort. V. 9. 2.

Procuration : eſt ou univerſelle, ou ſpéciale. III. 9. 2. Voiez *Commiſſion.*

Procureur : ſes engagemens. III. 9. 2. on doit le rembourſer des dépenſes qu'il a faites pour exécuter ſa commiſſion. V. 4. 4.

Prodigalité : eſt vicieuſe, & on doit par conſéquent l'éviter. II. 4. 10.

Prodigues : il eſt avantageux à l'Etat, de faire des Loix contre les Prodigues. VIII. 5. 3

Profeſſeur : devoirs des Profeſſeurs en général. VII. 8. 10, n. 2. s'ils ſont reſponſables des progrès de leurs Diſciples. V. 6. 4. à quoi répond le ſalaire qu'on donne aux Profeſſeurs des Arts Libéraux, & des Sciences. V. 1. 6 n. 4 à quelle ſorte de Contract il ſe rapporte. V. 6. 4. ſi c'eſt au Souverain à établir tous les Profeſſeurs, dans ſes Etats. VII. 4, 8. par le Droit Romain, les Profeſſeurs en Droit, & en Philoſophie, ne pouvoient point exiger de gages. V. 1. 5. n. 6.

Profeſſion : quelle il faut embraſſer de bonne heure. II. 4. 15. III. 3. 2. ſi l'on peut contraindre un Enfant à embraſſer telle ou telle Profeſſion VI. 2. 11. quelles profeſſions ſont deshonnêtes. VIII. 4. 5, 6. ſi on doit garder la foi à ceux qui exercent une profeſſion criminelle. III, 6, 9.

Profit, eſt ou poſitif, ou négatif, V. 7. 9. n. 7. Profit ceſſant. III, 1. 3. n, 11, ſi l'on ne peut jamais tirer quelque profit du dommage d'autrui. IV. 13 6.

Promeſſe : il y a des Promeſſes Imparfaites, & des Promeſſes Parfaites. III. 5. 6, 7. ſi une ſimple Promeſſe oblige en conſcience. *Ibid.* §, 9, *& ſuiv.* ſi une Promeſſe ſans cauſe, oblige. *Ibid.* §. 9. quelles circonſtances ſurvenues diſpenſent de tenir une Promeſſe, *Ibid.* n. 8. ſi toute ſorte d'incommodité & de dommage a cette vertu. V. 12, 22. des Promeſſes, dont l'accompliſſement tourneroit au préjudice de celui en faveur de qui elles ſont faites. III. 6, 6. V. 12. 22. les Promeſſes de ce qui eſt déja engagé à quelque autre perſonne, ſont nulles. III. 7. 11. & celles du bien d'autrui, ou de ce qui dépend des autres. *Ibid.* §. 10. ſi toute Promeſſe renferme cette condition tacite, ſuppoſé que les choſes demeurent au même état. V. 12, 20. matiére légitime des Promeſſes. III. 7. diverſes cauſes capables de les annuller. III. 6, 3, *& ſuiv.* quelle acceptation eſt neceſſaire pour les rendre irrevocables. *Ibid.* §. 15. ſi un tiers peut accepter la Promeſſe. III, 9. 5. ſi cette acceptation peut être faite par les Héritiers, *Ibid.* §. 6. ſi l'on peut ajoûter quelque condition onéreuſe à une Promeſſe déja acceptée. *Ibid.* §. 7. des Promeſſes faites par l'entremiſe d'un Procureur, *Ibid.* §. 3, 4. Promeſſes Abſolues, & Promeſſes Conditionnelles. III. 8, 1. des Promeſſes faites en badinant. III. 5. 5. n. 3. difference qu'il y a entre une Promeſſe purement conditionnelle, & une Promeſſe faite ſous certaines conditions. III. 8. 2. n. 1.

Propagation : comment ſe doit faire la propagation du Genre Humain. VI. 1. 5.

Proportion : il y a une Proportion Arithmétique, & une Proportion Géométrique. I. 7. 9. n. 17. & §. 10, 12.

Propriétaire : il peut empêcher qu'on ne vienne chaſſer ſur ſes terres. IV. 6, 5. n. 7. comment il eſt tenu du dommage cauſé par ſon Eſclave, ou par ſa Bête. III. 1. 6. il eſt de l'interêt de l'Etat, qu'aucun Propriétaire n'abuſe de ſon bien. VIII. 5. 3. n. 5.

Propriété (des biens) eſt une Qualité Morale. I. 1. 16. IV. 4 1. ce que c'eſt. IV. 4. 2. ſi ſon eſſence conſiſte dans une excluſion d'autrui. IV. 4. 3, 4. & §. 1. n. 2, differentes ſortes de Propriété. *Ibid.* §. 2, ce que c'eſt que la Propriete exterieure, ſelon *Grotius* VIII. 8. 1. n. 1. ſi toute Propriété eſt originairement & immédiatement fondée ſur quelque Convention. IV. 4. 4. n. 4 but de l'établiſſement de la Propriété. II. 6. 5, en quel ſens elle eſt de Droit Naturel. IV. 4. 14. quelles qualitez doit avoir une choſe, pour être ſuſceptible de Propriété. IV. 5. 1. quelles perſonnes ſont capables de jouir de quelque droit de Propriété. IV. 4. 15. Devoirs au ſujet de la Propriété des biens. IV. 13. 1.

Proſelyte : effets trop étendus que les Juifs attribuoient à la converſion de leurs Proſélytes. I. 1. 14. n. 3.

Protecteur : celui qui ſe rend protecteur d'un Crime, eſt reſponſable du dommage qui en provient. III. 1. 4.

Providence : l'opinion de la Providence Divine eſt le fondement de toute Religion. I. 6. 11 n 3.

Prudence : ce que c'eſt. I. 2. 4. eſt le meilleur Dévin du monde. II. 4. 4. n. 4 ſi elle vient uniquement de l'expérience. III. 2. 2. on doit toûjours agir avec prudence. II. 4. 6.

Public : on doit favoriſer les ſoins de ceux qui travaillent pour le Public, & leur en témoigner de la Reconnoiſſance. III. 3. 2. n. 7.

Pudeur : fondement & origine de ſes Loix. *Prif.* §. 21 VI. 1. 29, *& ſuiv.*

Puiſſance : elle n'eſt pas ſeule le fondement de l'Honneur, & de l'Autorité. I. 6. 10. VIII. 4. 13, 18. ſi l'ombrage que l'on prend de la puiſſance d'un Voiſin, ſuffit pour donner droit de l'attaquer. II. 5. 6. VIII. 6. 5.

Puiſſance (perſonne revêtue d'autorité) les Loix d'une puiſſance inferieure cédent à celles de la Puiſſance Supérieure. V. 12, 23.

Punition : (voiez *Peine*) les punitions trop fréquentes ſont nuiſibles à l'Etat. VIII. 3. 16. n. 3. ſi le motif d'une ſimple Punition fournit un juſte ſujet de faire la Guerre. VIII. 6. 3. n. 1.

Pupille : c'eſt le plus précieux & le plus ſacré de tous les depôts. IV. 4. 15. n. 4. à quels Parens on doit confier le ſoin de l'Education d'un Pupille, & l'adminiſtration de ſes biens. *Ib.* §. 15. fondement des engagemens d'un Pupille envers ſon Tuteur. V. 4. 1. n. 5. le Debiteur d'un Pupille ne peut point compenſer ſa Dette avec ce que lui doit le Tuteur, ni celui-ci s'aquitter par une telle compenſation. V. 11. 5. n. 7.

Pythagore (Philoſophe) ſes ſentimens en matiére de Religion & de Morale. *Prif.* §. 17. pourquoi il défendoit de tuer les Bêtes, & de les maltraiter. IV. 3. 4. n. 2. & §. 6. n. 2.

Pyrrhoniens (Philoſophes) combien leur principe eſt dangereux. *Prif.* §. 24.

Q.

QUALITÉ : différentes ſortes de Qualitez Morales I. 1. 17. les qualitez particulières d'une perſonne, ſont quelquefois une raiſon légitime de lui pardonner un Crime. VIII. 3. 17. quand c'eſt que la mépriſe à l'egard des qualitez des choſes annulle un Contract. III. 6, 7. n. 4, *& ſuiv.*

Quantité : differentes ſortes de Quantitez Morales. I. t. 22. V. 1. 1.
Quaſi-Contract : ce que c'eſt. IV. 13. 5. n. 11.
Queſtion : pourquoi on emploie le Serment dans les Queſtions de fait, & non pas dans celles de Droit. IV. 2. 18.
Queſtion (torture) réflexions ſur l'inutilité & l'injuſtice de cet uſage. VIII. 3 4 n. 10.
Quitte : quand c'eſt qu'un Debiteur eſt quitte. V. 11. 7.

R.

RAHAB : ſi elle fit bien de cacher les eſpions des Iſraëlites, & pourquoi. IV. 1. 16.
Raiſons : il faut laiſſer pour les Pauvres, ceux qui reſtent après la vendange. III. 3. 4.
Raiſon : à quoi on connoit qu'une maxime s'accorde ou ne s'accorde pas avec la droite Raiſon. II. 3. 13. ſes lumieres nous découvrent le fondement du Droit Naturel. *Ibid.* ſi ſes maximes toutes ſeules impoſent par elles-mêmes quelque Obligation. *Ibid.* §. 20. l'uſage de la Raiſon eſt abſolument néceſſaire pour donner un véritable conſentement. III. 6. 3.
Raiſon d'Etat : ce que c'eſt. VII. 9. 3. n. 1.
Raiſon de la Loi : ce que c'eſt. V. 12. 10.
Rang : comment on doit régler les rangs entre les Concitoiens. VIII. 4. 23.
Rareté : eſt ce qui contribue le plus à augmenter le prix des choſes. V. 1. 6.
Rebelles : ſi un Traité de Paix fait avec eux, eſt valide. VIII. 8. 2.
Rebellion : ce que c'eſt. I. 1. 8. n. 4. tout ſoûlévement d'un Peuple contre ſon Prince, n'eſt pas une Rebellion. VII. 8. 6. n. 1.
Receleur : eſt auſſi coupable que le Voleur. I. 5. 14. n. 10.
Rechûte : les rechûtes fréquentes aggravent le Crime. VIII. 3. 22.
Récompenſe : ce que c'eſt. I. 9. 5. comment on doit diſtribuer les Récompenſes aux Citoiens. I. 7. 11. n. 4. utilité des Récompenſes d'honneur. VIII. 4. 23. n. 4. quand c'eſt qu'on peut de plein droit exiger quelque Récompenſe. I. 9. 3. il y a des Récompenſes Naturelles de la Vertu, & des Recompenſes Arbitraires. II. 3. 21.
Reconduction tacite : ce que c'eſt. V. 6. 1. n. 2.
Reconnoiſſance : néceſſité & régles de cette Vertu. III. 3. 16. ſon juſte prix. I. 7. 8. n. 1. comparaiſon entre ſes Devoirs, & ceux de la Bénéficence. III. 3. 16. n. 6. V. 12. 23.
Rediburion : ce que c'eſt. V. 3, 2. n. 2.
Refugiez : ſi on doit leur donner retraite. III. 3. 10. ſi l'on eſt toûjours tenu de livrer ceux qui ſont coupables de quelque crime. VIII. 6. 12.
Refus : facilité blâmable de ceux qui n'oſent faire un refus à perſonne. III. 5. 10.
Régens du Roiaume : autorité des Régens pendant l'interégne. VI. 7. 8.
Religion : eſt le plus ferme etment de la *Société :* I. 6 12. n 8. & un des trois grands principes de la Loi Naturelle. II. 3. 15. n. 5. opinions contraires à la Religion. II. 4. 4. Syſtême abrégé de la Religion Naturelle. *Ibid.* §. 3. n. 2. la Religion Chretienne eſt avantageuſe à l'Etat. VII. 9. 4. n. 3. on doit tenir inviolablement ce que l'on a promis à des perſonnes de différente Religion. III. 4. 2. n. 3. juſqu'où s'étend le pouvoir des Souverains en matiére de Religion. VII. 4. 11. n. 2. ſi on peut la défendre par les armes. VII. 8. 5. n. 7. ſi les Guerres de Religion ſont quelquefois légitimes. VIII. 6. 3. n. 1. ſi l'on peut défendre ceux qui ſont de même Religion, que nous. *Ibid.* §. 14. n. 2. de quel uſage a été la Religion, par rapport aux Païens. II. 4. 3. n. 4. le Souverain peut limiter la liberté de conſacrer certaines choſes à des uſages de Religion. VIII. 5. 4.
Rendre : ſens de la maxime, Qu'il faut rendre à chacun ce qu'il mérite. VIII. 3. 15.
Renonciation : clauſe inutile dans un acte de Renonciation. I. 6 6. ſi les Renonciations des Princeſſes, ou autres Femmes des grandes Maiſons, ſont valides. IV. 11. 8. n. 4.
Rente : des tentes conſtituées à prix d'argent. V. 7. 12.
Repentance : il n'y en a point de véritable, ſans la Reſtitution de ce que l'on a pris injuſtement. III. 1. 6.
Répondant : voiez *Caution, Pleige.*
Repréſailles : ſur quoi eſt fondé le droit de Repréſailles, & juſqu'où il s'étend. VIII. 6. 13. n. 1.
Repréſentation : ce que c'eſt que le droit de Repréſentation, en matiére de Succeſſions, & quel en eſt le fondement. IV. 11. 12. n'a pas lieu dans la ligne des Aſcendans. *Ibid.* §. 13.
Reprimandes : d'égal à égal, elles ne ſont guéres permiſes qu'entre Amis. VIII. 3. 10
Reproche : les reproches de quelque infirmité corporelle, ou de quelque diſgrace de la nature, ſont également abſurdes & injuſtes. I. 5, 7.
République : ſi toute Alliance faite avec une République, eſt Réelle. VIII. 9. 6. maxime des plus importantes pour le maintien du Gouvernement Populaire d'une République. V. 7. 9.
Réputation : quel ſoin on en doit avoir. II. 4. 9.
Réſervations Mentales : combien elles ſont déteſtables & ridicules. IV. 1. 14.
Réſiſtance : ce que c'eſt qu'une réſiſtance interprétative, ou préſumée. I. 4. 10.
Reſtitution en entier : ce que c'eſt. III. 6 4. n. 4.
Reſtitution (reparation du tort ou du dommage qu'on a fait) voiez *Dommage.*
Retention : droit de Rétention, ce que c'eſt. V. 11 6.
Retractation : en quels cas elle eſt permiſe. I. 6. 6.
Retrait : droit de Retrait, ce que c'eſt. V. 5. 4. n. 7. Retrait lignager. *Ibid.* lettre *d.*
Retraite : celui qui donne retraite à des malfaiteurs, eſt auſſi coupable qu'eux. I. 5. 14. ſi l'on peut quelquefois s'en prendre à un Souverain de ce qu'il donne retraite à une perſonne de qui l'on a reçû quelque injure. VIII. 6. 12.
Rhétorique : cet Art eſt le plus ſouvent trompeur & pernicieux. II. 4. 13. n. 8.
Richeſſes : comment on peut les rechercher innocemment. II. 4. 10.
Rivières : l'uſage de leurs eaux doit être commun. III. 3. 4. à qui eſt-ce qu'elles appartiennent en propre. IV. 5. 3.
Robe : les gens de Robe ſont auſſi utiles à l'Etat, que les gens d'Epée. VIII. 4. 30.
Roi : à qui il appartient de donner ce titre. VII. 3. 9. ſi le Pouvoir des Rois émane de l'Autorité Paternelle. VI. 2. 10. n. 2. ſi un Roi peut être au deſſus de tout le peuple VII. 6. 5. ſi le Peuple peut depoſer les Rois toutes les fois que bon lui ſemble. VII. 5. 9. diverſes ſortes de Promeſſes que les Rois font à leur avenement au Throne. VII. 6. 10. combien il eſt important, pour le bien de l'Etat, & pour l'interêt des Rois, que leur Autorité ſoit limitée. *Ibid.* §. 9. n. 1. quels ſont les Rois dont l'Autorité n'eſt pas inviolable. VII. 8. 8. un Roi doit indiſpenſablement tenir les Sermens valides, qu'il a faits. VIII. 10. 5. en quel ſens ſes Contracts ſont au deſſus des réglemens des Loix Civiles *Ibid.* §. 4. combien de tems dure ſa Minorité. *Ibid.* §. 3. ſi les Conventions ou Contracts faits en ſon nom, pendant ſa Minorité, ſont valides. *Ib.* comment il peut ſe relever des engagemens contractez envers les Etrangers. *Ibid.* §. 2. & envers ſes propres Sujets. *Ibid.* §. 3. ſi un Roi, veritablement tel, doit céder le pas à quelque autre Roi. VIII. 4. 2. s'il peut remettre la déciſion d'un démêlé, ou des Articles de la Paix, à un combat ou ſingulier, ou des deux Armées. VIII. 8. 5. ſi, lors qu'il eſt tombé entre les mains des Ennemis, ceux-ci deviennent par cela ſeul légitimes maitres de ſon Roiaume. VIII. 6. 19. ſi les Alliances faites avec un Roi, qui a été chaſſé par ſes Sujets, ſubſiſtent encore. VIII. 9. 9. Voiez d'autres choſes ſur les mots de *Prince* & *Souverain.*
Roiaume : ce que c'eſt. VII. 6, 17. Roiaume Patrimonial. VII. 6. 16. quel pouvoir a le maître d'un tel Roiaume, ſur les biens renfermez dans ſes Etats. VIII. 5, 1. ordre de la Succeſſion

ceſſion *ab inteſtat* à un tel Roiaume. VII. 7. 11. Roiaume établi par un conſentement libre & volontaire du Peuple. VII. 6 17. ſi le Roi d'un tel Roiaume peut l'aliener, ou en tout, ou en partie. VIII. 5 9. ou l'engager, ou le rendre feudataire. *Ib.* §. 10. ou aliener le Domaine de l'Etat, & celui de la Couronne. *Ibid.* §. 11. ou decharger un Vaſſal du Roiaume, de l'hommage qu'il lui doit. *Ibid.* §. 10. ſi une partie du Roiaume peut ſe détacher elle-même du Corps. *Ibid.* §. 9.

Rougeur : d'où elle vient. I. 2. 7.

S.

SAcrifice : voiez *Choſes ſacrées.*

Sacrifice : ce que l'on entend par là ordinairement. V. 12. 7.

Sages : s'ils ont droit d'exiger à la rigueur, que ceux qui ſont moins éclairez ſe ſoûmettent à leur direction. III. 2. 2, 8.

Sageſſe : ce que c'eſt. I. 3. 3. n. 4.

Sages-femmes d'Egypte : leur menſonge eſt louable. IV. 1. 7. n. 1.

Saillir : droit de bâtir en ſaillie. IV. 8. 11. n. 7.

Salaire : ce que c'eſt. I. 9. 5. II. 7. 21. V. 6. 1. ſi l'on peut redemander ce que l'on avoit donné pour une mécante action. III. 7. 8.

Sanction : ce que c'eſt que la Sanction de la Loi. I. 6. 14. les Sanctions pénales ſont quelquefois alternatives. VIII. 3. 4. en quoi conſiſte la Sanction des Loix Naturelles. I. 6. 14. II. 5. 21.

Sang-froid : les crimes commis de ſang-froid ſont plus enormes, que ceux où l'on eſt pouſſé par quelque mouvement impétueux de Paſſion. VIII. 3. 21. n. 2.

Satisfaction : la ſatisfaction à la Juſtice n'eſt pas une des fins naturelles de la Punition des Crimes. VIII. 3. 12. les fauſſes idées que l'on ſe fait de la Satisfaction de *J. Ch.* ſont contraires à la Réligion & à la Morale, II. 4. 4.

Scandale reçû : ce que c'eſt. I. 5. 3.

Sceptiques : combien le principe abſurde de ces Philoſophes eſt dangereux, *Preſ.* §. 24.

Sciences : il y en a d'utiles, de curieuſes, & de vaines. II. 4. 13. comment on doit étudier les Sciences. *Ibid.* ceux qui enſeignent une Science, ne doivent rien cacher de tout ce qui s'y rapporte. IV. 1. 7.

Scrupules : comment on doit s'en guérir. I. 3. 9.

Secours : ce que l'on entend, dans un Traité, par, donner du ſecours. V. 12. 13. ſi l'on peut & ſi l'on doit toûjours courir au ſecours de tous ceux qui en ont beſoin. I. 5. 14. n. 12. II 5. 6. n. 3. VIII. 6. 14. ceux qui donnent du ſecours à un malfaiteur, ſont auſſi coupables, que lui, I. 5. 14.

Secret : importance du Secret en matiére d'affaires d'Etat. VIII. 3. 23. n. 8.

Secret (découverte) ſi l'on peut ſe diſpenſer de communiquer aux autres un ſecret innocent, & utile au Genre Humain. III, 3 2. ſur tout lors qu'on a fait ſerment de ne pas le découvrir. IV 2. 10.

Sédition : ce que c'eſt. I. 1. 8. n. 4.

Seigneur (d'un Fief) quand c'eſt que le Fief retourne à lui. IV. 8. 12. n. 4.

Semence : en matiére d'Acceſſoires, elle ſuit le fonds. IV. 7. 5.

Sénatuſconſulte : ce que c'étoit, parmi les Romains. III. 4. 5. n. 7. Sénatuſconſulte Macédonien. III. 4. 5. n. 2. 4. Pégalien. V. 12. 8. n. 4. Trebellien. *Ibid.* Velleien. V. 10. 10. n. 2.

Sentinelle : eſt reſponſable du dommage d'un incendie arrivé faute d'avertir. I. 5. 14.

Séparation : ſi une ſéparation de corps & de biens, le lien du Mariage ſubſiſtant toûjours, eſt conforme au Droit Naturel. VI. 1. 22.

Sépulcres : ne s'aquéroient pas, chez les Romains, par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.

Sépulture : ſi le droit de Sepulture eſt fondé ſur la Loi Naturelle. II. 3. 23. n. 9. ſi l'on peut refuſer la ſepulture à un Eunemi. *Ib.* ou à ceux qui meurent inſolvables. V. 10, 12.

Sergent : d'où vient que ce métier paſſe pour deshonnête en certains endroits. VIII. 4. 6.

Serment : ce que c'eſt. IV. 2. 2. en quel ſens on le fait à ſoi-même. I. 6. 7. ſon uſage, ſa ſignification, & ſa ſainteté inviolable. IV. 2. 2. différence entre les Sermens de Dieu, & ceux des Hommes. *Ib.* §. 1. n. 1. le Serment ſe termine toûjours à la Divinité. *Ib.* §. 3. doit être interprété conformément à la Religion de celui qui le prête. *Ib.* §. 4. en quel ſens l'intention de jurer, & de s'engager, eſt requiſe. *Ib.* §. 5, 15. Ce que c'eſt qu'un Serment *corporel* ou perſonnel. IV. 2. 16. n. 2. *Juramentum calumnia.* *Ibid.* §. 22. n. 3. *Juramentum ad litem.* *Ibid.* Sermens Obligatoires. *Ib.* §. 19. ſi, dans ces ſortes de Sermens, l'Obligation du Serment eſt diſtincte de l'engagement même. *Ibid.* §. 6. l'interpoſition du Serment ne rend point valide un acte nul de lui-même. *Ibid.* un Serment poſterieur n'annulle pas une Convention d'ailleurs valide. *Ibid.* l'Erreur, & la Fraude, auſſi bien que la Crainte, annullent les Sermens. *Ibid.* §. 7, 8. tout Serment qui regarde une choſe illicite, ou qui empêche un plus grand bien, eſt nul. *Ib.* §. 9, 10. ſens de la maxime, Serment qui n'eſt pas à faire, n'eſt pas à tenir. *Ibid.* n. 1. le Serment ne change point la nature des actes auxquels on l'ajoûte. *Ibid.* §. 11. il exclut toute chicane & toute vaine ſubtilité. *Ibid.* §. 12. mais non pas les conditions & les reſtrictions ſecrites. *Ibid.* §. 14. les paroles du Serment doivent être entendues dans le ſens que les prend celui qui le défére. *Ibid.* §. 15. ſi l'on peut ſe prévaloir d'un autre ſens qu'elles ont, mais qui n'eſt celui ſelon lequel on a juré. *Ib.* §. 13. n. 1. *& ſuiv.* diverſes ſortes de Sermens. *Ibid.* §. 18, *& ſuiv.* comment on peut déférer, ou référer le Serment. *Ibid.* §. 21. ſi la violation d'une partie des engagemens où l'on étoit entré par un ſeul & même Serment, rend coupable de Parjure. *Ibid.* §. 23. comment on eſt diſpenſé ou dechargé de quelque Serment, par un Supérieur. *Ibid.* §. 24. des Sermens faits au nom d'une perſonne abſente *Ibid.* §. 16. quels Sermens d'autrui on doit tenir. *Ibid.* §. 17. ſi l'on peut déférer le Serment, en matiére de Cauſes Criminelles. VIII. 3. 4. ſi un Roi peut ſe diſpenſer de tenir ſes Sermens, VIII. 10. 5.

Service : des ſervices d'une utilité innocente. III. 3. 3. ſi l'on peut ſe faire paier ſolidairement à chacun d'un ſervice mercenaire qui tourne à l'avantage de pluſieurs. V. 6. 4. les ſervices rendus à l'Etat par un Criminel, ou même ceux de ſes Parens ou de ſes Ancêtres, peuvent quelquefois lui obtenir ſa grace. VIII. 3. 16.

Servitude (eſclavage) ſi Dieu eſt l'auteur immédiat de cette condition. VI. 3. 3. ſon origine, & l'etendue du pouvoir qu'elle donne au Maître. *Ibid.* §. 4. voiez *Eſclave.*

Servitudes (en ſtile de Juriſprudence) ce que c'eſt & de combien de ſortes il y en a. IV. 8. 6, 11. comment elles ſe perdent ou s'aquiérent par Preſcription. IV. 12. 2. n. 1.

Sexe : pourquoi Dieu a établi la différence des ſexes. VI. 1, 2. il y a des fondemens d'honneur qui ſont communs aux deux ſexes, & d'autres qui ſont particuliers à chacun. VIII. 4. 12. on ne doit pas prendre les ajuſtemens propres aux perſonnes d'un autre ſexe. V. 3. 10. n. 4. ſi l'erreur à l'égard du ſexe annulle un Contract de Vente d'un Eſclave. II. 6. 7. n. 5.

Siecle d'or : origine de cette Fable. IV. 4. 8. les gens du Siecle d'or, & de celui d'argent, n'étoient pas meilleurs que ceux des ſiecles de fer. *Ibid.* n. 3.

Siége : ſi, dans un Siége, l'on peut abbattre ou ruiner les maiſons des Particuliers. VIII. 5. 7.

Signes : il y a des Signes Naturels, & des Signes d'inſtitution. IV. 1. 2. Signes de conſentement, en quoi conſiſtent. III. 6. 16. ſans ceux-ci les actes internes n'ont aucun effet de droit. IV. 12. 8.

Silence : en quoi on eſt tenu de le garder. IV. 1. 7. n. 1. quand c'eſt qu'il eſt criminel. *Ibid.* & I. 5. 14. V. 3. 4. VIII. 3. 23. n. 5. comment on doit interpreter le ſilence de la Loi. I. 6. 15. un long ſilence ne ſuffit pas toûjours, pour faire preſumer que l'on

Digitized by Google

l'on abandonne ſon bien, ou qu'on renonce à ſes droits. IV. 12. 8. ſi le ſilence du Souverain donne lieu de preſumer qu'il ratifie un Traité conclu ſans ſon ordre. VIII. 9. 13.

Simonie : ce que c'eſt. V. 1. 5.

Sociabilité : eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 15. diviſion generale des Devoirs qu'elle renferme. III. 1. 1. n. 3. conflict entre ces Devoirs, & ceux de l'Amour propre. II. 5. 1. n. 1. on eſt diſpenſé de pratiquer les Loix de la Sociabilité envers ceux qui les violent à nôtre égard. *Ibid.*

Société : il y a des Sociétez ſimples, & des Sociétez compoſées. VI. 1. 1. il ne faut pas confondre la Société générale qu'il y a entre tous les Hommes, avec les Sociétez particulieres. II. 3. 17. le bien de la Société Humaine en général eſt le fondement du Droit Naturel. II. 3. 15. n. 5. comment on doit ſe régler dans la diſtribution des avantages, & des charges, entre les Membres d'une Société. I. 7. 9. la Société peut traiter avec quelcun de ſes Membres, comme de Particulier à Particulier. *Ibid.* en quels cas on peut legitimement renoncer à une Société. VIII. 11. 2.

Société (Contract de) diverſes maniéres de contracter Société. V. 8. comment on régle les parts. *Ibid.* §. 2. Société Irréguliére. *Ibid.* §. 3. Univerſelle, ou de tous biens. *Ibid.* §. 4. quand c'eſt qu'on peut ſe ſéparer de la Société. *Ibid.* & VI. 1. 20. n. 1, 2.

Société Civile : (voiez *Etat Civil*) comment & pourquoi elle a été établie. VII. 1. 7. n. 1.

Socrate : ſes principes de Morale. *Préf.* §. 20.

Sodomie : ce péché eſt contraire au Droit Naturel. VI. 1. 4.

Sœurs : en quel rang la Succeſſion abinteſtat doit leur être déférée. IV. 11. 17.

Soin : il y a trois degrez de ſoin ou de précaution. I. 7. 16.

Soldats : leurs Devoirs en général. VII. 8. 10. n. 2. s'ils peuvent & doivent examiner la juſtice de la Guerre, où l'on les fait marcher. VIII. 1. 6. n. 4. ſi l'on peut les obliger, ſur peine de la vie, à tenir ferme dans un poſte où ils courent riſque de périr. III. 7. 5. VIII. 2. 4. on doit donner quelque ſalaire même à ceux qui ſont Citoiens, lors que l'Etat ſe trouve aſſez riche pour fournir à une telle dépenſe. VIII. 2. 1. ſi un Soldat, qui, en s'exerçant, tue quelcun ſans y penſer, eſt coupable d'Homicide. III. 1. 7.

Sollicitations : ſi ceux qui gagnent une Femme par des ſollicitations, font plus de tort ou à elle, ou à ſon Mari, que s'ils la forçoient. II. 5. 11. n. 2. VI. 1. 21. n. 2.

Somnambules : s'ils ſont reſponſables du mal qu'ils font en dormant. I. 5. 11. n. 3.

Songes : ſi l'on en eſt reſponſable. I. 5. 11.

Sort : la déciſion du Sort n'eſt pas toûjours la voix de Dieu. V. 9. 2. pourquoi on s'en ſert. III. 2. 5. V. 9. 2, 3. VIII. 8. 1.

Sort : (condition) chacun doit être content du ſien. II. 4. 9.

Sortie : qui donne l'entrée, doit auſſi permettre la ſortie. III. 6. 2.

Soufflet : ſi l'on peut tuer un homme qui veut nous donner un ſoufflet. II. 5. 12.

Soupçon : il eſt impoſſible d'éviter entierement tout ſoupçon. VIII. 4. 7. n. 4. ſi de ſimples ſoupçons donnent droit de prévenir celui de la part de qui l'on appréhende quelque choſe. II. 5. 6. ſi les ſoupçons d'infidélité uniquement fondez ſur la corruption générale des Hommes, diſpenſent de tenir ce que l'on a promis, avant que l'autre Contractant ait effectué ſes engagemens. III. 6. 9. en matiére de Conventions, il ne faut rien faire qui donne le moindre ſoupçon à l'autre Contractant. V. 12. 20.

Source : il ne faut point cacher ni boucher une ſource, après s'en être ſervi. III. 3. 4. n. 1.

Souverain : ſes Devoirs en général. VII. 9. ſes droits & ſon Pouvoir. VII. 4. 2. *& ſuiv.* pour peu qu'il ait à cœur ſes Devoirs, il lui eſt aiſé de ſe faire obéir & aimer de la plus grande partie de ſes Sujets VII. 2. 5. on doit lui obeïr plûtôt qu'à ſon propre Pére. V. 12. 23. dans un doute, la preſomption eſt toûjours pour la juſtice de ſes ordres, & de ſes entrepriſes. VIII. 1. 7. juſqu'où s'étend le pouvoir qu'il a de régler la valeur des eſpéces de Monnoie. V. 1. 14. de contraindre ſes Sujets à faire certaines ſortes de Contracts. V. 3. 6. de régler les Mariages, & d'aſtreindre à entrer dans cet engagement, ou d'en empêcher. VI. 1. 8. d'accorder à quelques Particuliers, ou à certaines Sociétez, le privilége de faire eux ſeuls certaines ſortes de Commerce. V. 5. 7. de faire grace aux Coupables. VIII. 3. 17. s'il peut uſer d'une menterie ou d'une diſſimulation innocente. IV. 1. 17. il ne peut point, par pur caprice, noter d'infamie quelcun de ſes Sujets. VIII. 4. 9. ni bannir un Sujet innocent. VIII. 11. 6. 7. en quels cas il eſt reſponſable des injures faites par ſes Sujets. III. 1. 11. n. 6. VIII. 6. 12. tous ſes actes ne peuvent pas être revoquez. I. 6. 6. VIII. 10. 9. Voiez *Princes, Rois.*

Souveraineté : ſon origine, & ſes fondemens. VII. 3. combien de parties diſtinctes elle renferme. VII. 4. 1. *& ſuiv.* ſon ſujet commun, & ſon ſujet propre. VII. 6. 4. s'il y a une Souveraineté Réelle, & une Souveraineté Perſonnelle. *Ibid.* juſques où ſes droits ſont inviolables. VII. 8. différentes maniéres de l'aquérir. VII. 7. & de la poſſeder. VII. 6. 14. s'il peut y avoir une Souveraineté qui ne ſoit que pour un tems. *Ibid.* §. 15. ſi elle reçoit quelque atteinte par les Alliances Inégales. VIII. 9. 4. caractéres propres de la Souveraineté. VII. 6. 1, *& ſuiv.* pourquoi, & en combien de maniéres on la limite. *Ibid.* §. 9, 10, 11.

Sport-monete : ce que c'eſt. I. 4. 1.

Spécification (production d'une nouvelle forme) ce que c'eſt, dans le Droit Romain. IV. 7. 10.

Stellionat : ce que c'eſt III. 7. 11. n. 4.

Stérilité : n'eſt pas un ſujet ſuffiſant pour rompre un Mariage. VI. 1. 21.

Stipulation : ce que c'eſt. V. 2. 5. n. 1. Stipulation Aquilienne. V. 11. 7. n. 2. Stipulation imparfaite. V. 12. 9. n. 4. deciſion du Droit Romain au ſujet des Stipulations faites uniquement au profit d'un tiers. III. 9. 5. n. 1. effet des Stipulations par rapport aux Conventions & aux Contracts auxquels elles ſont ajoûtées. V. 2. 2. n. 8.

Stoïciens : Idée générale de leurs ſentimens en matiére de Religion, & de Morale : *Préf.* §. 27.

Stratagêmes : ils ſont permis envers un Ennemi. IV. 1. 12. VIII. 6. 6.

Succeſſeur : comment il eſt tenu des Contracts, Traitez, & autres engagemens de ſes Prédéceſſeurs. VIII. 9. 8. VIII. 10. 8.

Succeſſion : fondement général des Succeſſions *abinteſtat.* IV. 11. 1, 2. Succeſſion par têtes, & Succeſſion par tiges. *Ibid.* §. 12. n. 2. diverſes maniéres dont les Succeſſions ſont réglées par les Loix Civiles. *Ibid.* §. 18. de la Succeſſion aux Roiaumes Patrimoniaux. VII. 7, 11. de la Succeſſion aux Roiaumes établis par le conſentement libre du Peuple, & de ſes differentes ſortes. *Ibid.* §. 12. *& ſuiv.* qui eſt-ce qui doit décider des diſputes au ſujet de la Succeſſion. *Ibid.* §. 15.

Suffrage : pourquoi la pluralité des Suffrages l'emporte dans les délibérations des Aſſemblées. VII. 2. 15. limitation de cette maxime en certaines Aſſemblées. *Ibid.* §. 16. du cas où les Suffrages ſe trouvent égaux. *Ibid.* §. 17. quand c'eſt qu'il les faut joindre, ou ſéparer. *Ibid.* §. 18.

Sujets : (voiez *Citoiens*) leurs Devoirs en général, tant communs, que particuliers. VII. 8. 10. n. 2. ſi l'Etat peut leur faire du tort. *Ibid.* §. 2. plaintes injuſtes qu'ils forment quelquefois contre le Souverain. *Ibid.* §. 3. ils ne ſauroient rien promettre validement au prejudice des engagemens où ils ſont envers lui. III. 7. 11. comment le Souverain peut les dépouiller du droit qu'ils avoient aquis par quelque Contract. VIII. 10. 7. en quel cas, & comment ils peuvent avoir action en Juſtice contre leur Prince. VII. 6. 2. VIII. 10. 6. juſqu'où leurs biens ſont

en la diſpoſition du Souverain. VIII. 5. 1. *& ſuiv.* le réglement des rangs entr'eux dépend du Souverain. VIII. 4. 23. s'ils peuvent quelquefois réſiſter à leur Prince. VII. 8. 5.

Suites : les ſuites néceſſaires d'une action entrent dans l'eſtimation du dommage. III. 1. 3. n. 11. les ſuites du Crime le rendent plus atroce, & digne d'une plus grande punition. VII. 3. 18.

Supérieur : ſi l'on peut quelquefois exécuter innocemment les ordres manifeſtement injuſtes d'un Supérieur. VIII. 1. 6. comment un Supérieur peut s'engager par rapport aux biens & aux actions de ceux qui dépendent de lui. III. 7. 10.

Superſtition : eſt contraire à la Religion, & à la bonne Morale. II. 4. 4.

Supplices : on ne doit pas, dans la Guerre, faire mourir ceux qui demandent quartier. VIII. 6. 7. n. 1.

T.

TAILLE : on ne doit pas ſe régler ſur la taille, dans l'élection d'un Roi. VIII. 4. 12. n. 4.

Talens : ne ſont eſtimables qu'autant qu'on en fait un bon uſage. VIII. 4. 12.

Talion : ſi on doit toûjours ſuivre la Loi du Talion. VIII. 3. 27.

Taxe : comment on doit régler la taxe des Citoiens, pour les Impôts & les Subſides. VIII. 5. 6.

Témoin : uſage des Témoins. III. 6. 16. leurs Devoirs. V. 13. 9. quels Témoins ſont recevables, ou recuſables. *Ibid.* d'où vient qu'il en faut deux pour le moins. *Ibid.* du Serment qu'ils prêtent. IV. 2. 20. ils doivent dire ce qu'ils ſavent, lors qu'ils en ſont requis par le Magiſtrat, même ſans ſerment. IV. 1. 20.

Temperament : juſqu'où s'étend ſa force. I. 4. 5. & n. 4.

Tems : ſi un laps de tems donne par lui-même quelque droit. IV. 12. 7. *Tempora fatalia*, ou *fatalium dierum*, ce que c'eſt, dans le Droit Romain. I. 2. 10. n. 11. effet du tems inſere dans une Promeſſe. III. 8. 7. du tems de la Trêve. VIII. 7. 8. du tems marqué pour l'exécution des Articles de la Paix VIII. 8. 4. comment le tems, auquel un Crime a été commis, l'aggrave. VIII. 3. 20. n. 7.

Termes : ne ſignifient rien que par inſtitution. IV. 1. 3. ſi l'établiſſement de leur ſignification ſe fait par un conſentement obligatoire. *Ibid.* §. 5. n. 1. il y a une ſignification principale des termes, & une ſignification acceſſoire. *Ibid.* §. 6. chacun peut quelquefois en forger de nouveaux. I. 1. 1. deux idées différentes qu'il faut diſtinguer dans les termes qui ſe rapportent à la Morale. I. 2. 6. n. 5, 9. obſcurité de ces ſortes de termes dans les Diſcours & les Livres ordinaires. *Prél.* §. 5. il y a des termes qui ont pluſieurs ſignifications plus ou moins étendues. V. 12. 11. des termes de l'Art. IV. 1. 6. V. 12. 4. ſi l'on peut quelquefois ſe ſervir de termes particuliers. IV. 1. 6. ſi les termes d'avenir ſuffiſent pour transférer quelque droit à autrui. III. 5. 8. dans un Contract, les termes doivent être entendus ſelon l'uſage du lieu où l'affaire ſe paſſe. IV. 1. 6.

Terre : ſi l'on peut en faire un partage entre les Hommes. IV. 5. 4. ſi les Etrangers peuvent, ſans la permiſſion du Souverain, s'emparer des terres vacantes qui ſe trouvent dans le Païs. III. 3. 10.

Teſtament : ce que c'eſt. IV. 10. 3. ſi on peut le regarder comme une Aliénation. *Ibid.* §. 2. ſi le pouvoir de faire Teſtament eſt de Droit Naturel. *Ibid.* §. 4. n. 1. s'il eſt du Droit des Gens, ſelon les Juriſconſultes Romains. II. 3. 23. n. 4. les Teſtamens doivent être faits d'une manière ſage & prudente. IV. 10. 3. n. 2. & §. 6. n. 3. ſi l'on peut en conſcience faire caſſer un Teſtament, où il manque quelque formalité. *Ibid.* §. 8. ſi l'héritier nommé peut recueillir la Succeſſion élûe par un tel Teſtament, lors que perſonne ne s'y oppoſe. *Ibid.* §. 7. comment on doit expliquer les conditions ou impoſſibles, ou burleſques, ou contraires aux bonnes mœurs, leſquelles ſe trouvent dans un Teſtament. III. 8. 5. n. 6. ſi un Teſtament peut être révoqué par le Teſtateur, lors qu'il y a une clauſe portant, que tout Teſtament poſtérieur ne ſera point valide. I. 6. 6. Teſtamens *mancupatifs*, ce que c'étoit chez les Romains. IV. 11. 18. n. 5. les Teſtamens d'un Pére qui n'inſtitue pas ſon Fils Heritier, ſans le déshériter formellement, étoient nuls par le Droit Romain. III. 6. 6. n. 6. ſi le Teſtament de Lazare étoit valable, après qu'il fût reſſuſcité. *Ibid.* §. 6. infamie de ceux qui ſe prévalent d'un Teſtament ſuppoſé. IV. 10. 7. n. 2.

Textes : diverſes remarques ſur ce ſujet. I. 1. 18. s'ils donnent par eux-mêmes la préſéance à un Prince ſur quelque autre qui en a de moins ſuperbes. VIII. 4. 19.

Thales (un des Sept Sages de Gréce) ſes moralitez. *Préf.* §. 17.

Théodore (le Philoſophe) ſon Athéiſme. *Préf.* §. 23.

Toile : en matière d'Acceſſoires, elle ſuit la peinture. IV. 7. 8.

Tort : (voiez *Injure, injuſtice*) explication de la maxime, Que l'on ne fait point de tort à qui conſent. I. 7. 17. n. 2.

Tout : comment on prend poſſeſſion d'un Tout, dont les parties ſont ou unies, ou ſéparées. IV. 9. 7.

Traité : maximes de Prudence que l'on doit ſuivre en faiſant quelque Traité. III. 6. 9. s'il eſt beſoin de faire quelque Traité ſur des choſes auxquelles on étoit déja tenu par le Droit Naturel. II. 2. 11. VIII. 9. 2. les Traitez doivent être plus inviolablement obſervez par un Roi, que par une Republique. IV. 2. 17. ſi un Traité d'Alliance ſe renouvelle tacitement. VIII. 9. 11. du cas où l'on renouvelle en général pluſieurs Traitez différens en certaines choſes. *Ibid.* §. 8. ſi les Traitez Publics faits ſans ordre du Souverain ſont valides. VIII. 9. 12.

Travail : ſi l'on peut s'en ſervir. VIII. 6. 16.

Tranſactions : celles d'un Crime, juſqu'où ſont valables. VIII. 3. 16.

Tranſfuges : ſi leur déſertion, vraie ou feinte eſt innocente. VIII. 11. 5. ſi on peut les recevoir, & s'en ſervir. *Ibid.*

Travail : ſi l'on peut abréger innocemment ſa vie par des travaux honnêtes & utiles. II. 4. 17. quand c'eſt qu'un travail tient lieu de peine. VIII. 3. 4.

Trebellianique : ce que c'eſt. V. 12. 8. n. 4. eſt quelquefois appellée Falcidie. *Ibid.* n. 5.

Tréſor : à qui doit appartenir un Tréſor trouvé. IV. 6. 13. ſi on doit le découvrir & le laiſſer au maître du champ, où on l'a trouvé. V. 3. 3. n. 2.

Tréſor public : ce que c'eſt, & qui peut en diſpoſer. VIII. 5. 8.

Trêve : ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. VIII. 7. 3. s'il y a quelque Trêve tacite. *Ibid.* §. 7. elle laiſſe ſubſiſter le ſujet de la Guerre, & les prétentions des Parties. *Ibid.* §. 5. qu'eſt-ce qui eſt permis, ou non, pendant la Trêve. *Ibid.* §. 9. de la durée de la Trêve. *Ibid.* §. 8. de ſon infraction. *Ibid.* §. 11. ſi l'Ennemi peut retenir priſonniers ceux qui ſe trouvent par accident ſur ſes terres, après le terme de la Trêve expiré. *Ibid.* §. 10.

Triſteſſe : juſques où cette Paſſion eſt innocente. II. 4. 12.

Trompeur : ne ſauroit donner le moindre droit au Trompeur. III. 6. 8. n. 4.

Troupes : ſi l'on doit donner paſſage à des Troupes étrangéres. III. 3. 5. on ne doit rien au delà de la ſolde, aux Troupes étrangéres que l'on a enrollées. VIII. 6. 18. celui qui léve des Troupes ſans ordre du Prince, eſt déclaré Criminel de Léze-Majeſté par le Droit Romain. VIII. 6. 10. n. 1.

Trouvé : on doit faire en ſorte que le Propriétaire recouvre ce que l'on a trouvé. IV. 13. 4. quand c'eſt que l'on en devient ſoi-même légitime maître. IV. 6. 12.

Tuteur : uſage des Tuteurs, & leurs differentes ſortes. IV. 4. 15. leurs engagemens. *Ibid.* & V. 4. 1. n. 5. ils ont droit d'uſer envers leurs Pupilles d'une correction moderée. VIII. 3. 10.

Tyran : véritable caractére d'un Tyran, à qui il eſt permis de réſiſter. VII. 8. 6. n. 1. ce que l'on entendoit par

le mot de Tyran, ſous les Empereurs Romains. III. 3. 10. n. 10. ſi l'on peut prendre les armes pour délivrer du joug les Sujets d'un Prince étranger qui eſt devenu Tyran. VIII. 6. 14.

Tyrannie : ce que c'eſt. VII. 5. 11.

V.

VAINQUEUR : à quoi on connoit qui eſt Vainqueur dans un Combat. VIII. 8. 5.

Vaiſſeau ; ſi les marchandiſes d'un Vaiſſeau, que l'on a jettées dans la mer, ſont après cela au premier occupant. IV. 6. 12. n. 12. ſi les effets de quelque Citoien d'un Païs Neutre, qui ſe trouvent dans un Vaiſſeau des Ennemis, ſont de bonne priſe. VIII. 6. 17. n. 2. on peut ſe ſervir de ceux d'autrui, dans une extrême néceſſité. II. 6. 8. n. 11.

Valet : ne peut pas ſtipuler, qu'il lui ſera permis de diſſiper frauduleuſement le bien de ſon Maître. V. 10. 3. ſi celui qui retient l'argent que ſon Maître lui avoit remis pour compter à un Créancier, ou pour donner à un Pauvre, fait du tort au Créancier. I. 7. 13. n. 5. pourquoi on condamne au dernier ſupplice ceux qui couchent avec la Femme ou la Fille de leur Maître, lors même qu'ils ont été ſollicitez. I. 2. 10. n. 9.

Valeur : en quoi conſiſte la véritable. VII. 9. 2. n. 8.

Vaſſal : ce que c'eſt. IV. 8. 12. n. 4. comment il peut devenir Souverain. VII. 3. 7.

Vendeur : ſes engagemens envers l'Acheteur. V. 5. 5. il doit découvrir de bonne foi les défauts de la marchandiſe. V. 3. 2. s'il peut ſe prévaloir de la paſſion de l'Acheteur. V. 1. 7. ou de ce qu'il aime lui-même extrémement la choſe dont il ſe défait. *Ibid.* s'il peut exiger quelque choſe au delà du prix reglé par les Loix. *Ibid.* §. 8. doit avoir la liberté de mettre un juſte prix à ſa marchandiſe. V. 5. 6. n. 2.

Vendre : comment on peut vendre à quelcun ce qui lui appartient. IV. 4. 2. n. 11. ſi l'on eſt toûjours tenu de vendre aux Etrangers les choſes dont ils ont beſoin. III. 3. 11.

Vengeance : la Vengeance pure & ſimple eſt condamnée par le Droit Naturel. II. 4. 12. II. 5. 3. III. 1. 6. n. 9. la douceur qu'on y trouve eſt un bien imaginaire. VIII. 3. 19. combien eſt ſotte & ridicule, celle qui ſe propoſe la mort de l'Offenſeur. *Ibid.* §. 23. les Vengeances particuliéres ſont permiſes en certains Etats, & pourquoi. *Ibid.* §. 11.

Vengeur du ſang : pourquoi la Loi de Moïſe lui donnoit la permiſſion de tuer, hors des bornes de l'Azile, celui qui s'y étoit réfugié. III. 1. 7.

Vent : ſi l'on peut ſe l'approprier. IV. 5. 2.

Vente : ce que c'eſt, & quand eſt acomplie. V. 5. 2. quelles mépriſes l'annullent. III. 6. 7. n. 2, 5. des Ventes forcées. V. 3. 6. de celles où il entre du hazard. *Ibid.* §. 6. des Ventes en bloc. *Ibid.* n. 2. comment s'interprétent les ambiguitez ou obſcuritez d'un Contract de Vente. V. 12. 5. n. 4. ſi, dans un tel Contract, on peut ſe tromper l'un l'autre à l'egard du Prix. V. 3. 10. ſi la Vente eſt nulle, lors que l'on avoit juré de léguer à un tiers la choſe vendue. IV. 2. 11. ou à cauſe des défauts connus. V. 3. 5.

Vérité : quand c'eſt qu'il la faut dire exactement. IV. 1. 7. n. 1. & §. 8. en quels cas on peut innocemment la taire, la diſſimuler, ou la déguiſer. *Ibid.* Vérité Logique, & Vérité Morale, en quoi différent. *Ibid.* §. 8.

Vertu : ce que c'eſt. I. 4. 6. ſi elle conſiſte dans la Médiocrité. *Préf.* §. 24. ſon utilité ſolide. II. 3. 10. elle eſt la Cauſe du Bonheur, mais non pas le Bonheur même. *Préf.* §. 26, 27. & II. 3. 15. n. 10. la pratique en eſt plus aiſée, que l'abandon au Vice. II. 3. 21. la certitude des avantages qu'elle peut procurer, eſt plus grande que celle du bien que l'on ſe promet du Vice. *Ibid.* n. 4. elle eſt agréable à la Divinité, ſelon les Païens même. II. 4. 3. n. 4. l'exercice de la plûpart des Vertus a beaucoup de liberté & d'étendue. I. 2. 10. la Vertu eſt d'autant plus louable, qu'elle eſt rare. VIII. 4. 11. n. 2. c'eſt la ſeule choſe du monde qu'on ne peut ni transmettre ni recevoir par ſucceſſion. *Ibid.* §. 25. n. 4. aucune Vertu ne conſeille rien qui engage au Crime. VIII. 3. 19. ſi les Vertus s'entre-choquent quelquefois. *Préf.* §. 3.

Veuve : celles qui ſe remarient avant le terme préſcrit pour le Deuil, étoient notées d'infamie par le Droit Romain. VIII. 4. 6.

Vice : ce que c'eſt. I. 4. 6. il eſt également deshonnête & nuiſible. II. 3. 10. plus fatigant même que la Vertu. *Ibid.* §. 21. & deſagréable à la Divinité, ſelon les Païens même. II. 4. 3. n. 4. il y a des Vices Nationaux. I. 4. 5. VIII. 3. 21. d'où vient l'horreur qu'on a, dès l'enfance, pour certains Vices. I. 2. 6. quel eſt le meilleur moien de déraciner les Vices. VIII. 3. 14. plus on excelle dans quelque Vice, plus on eſt digne de blâme & de mépris. VIII. 4. 12. n. 2. quels Vices on doit laiſſer impunis. VIII. 3. 14, 23. ſi les Vices particuliers d'une perſonne nous autoriſent à lui manquer de parole. III. 6. 9.

Victimes : ſi l'on peut pourſuivre par les armes ceux qui immolent des victimes humaines. VIII. 6. 3. n. 1.

Vie : ſes chagrins & ſes incommoditez en ſurpaſſent les biens & les agrémens. II. 4. 16. n. 3. quel uſage on doit faire de la Vie. II. 4. 15. ſi la Vie active eſt préférable à la contemplative : II. 3. 15. I. 4. 13. n. 11. il faut ſe faire un plan de Vie univerſel. II. 4. 6. n. 1. en quels cas il eſt permis de l'expoſer ou de la ſacrifier pour l'avantage d'autrui. *Ibid.* §. 17. combien doit faire d'impreſſion la vûe des Récompenſes & des Peines d'une Vie avenir, quand on ne les conſidéreroit que comme poſſibles. II. 3. 21. n. 7. la Vie d'une perſonne libre n'eſt pas ſuſceptible d'eſtimation. III. 1. 7. comment on renonce au droit de prétendre qu'un autre ne nous ôte la vie. *Ibid.*

Vieillards : lors qu'un Vieillard épouſe une femme fort âgée, ce n'eſt qu'un Mariage honoraire. VI. 1. 25. on doit épargner les Vieillards dans la Guerre. VIII. 6. 7. n. 1.

Vindicatio : ce que c'eſt dans le Droit Romain. Voïez *Action Réelle*.

Viol : une Fille, pour l'éviter, peut tuer celui qui ſe met en devoir de la forcer. II. 5. 11. quand c'eſt qu'elle en eſt coupable en partie. I. 4. 10. I. 5. 2. num. 6. il ne doit point être permis à la Guerre. VIII. 6. 7. n. 1.

Viſages : pourquoi eſt-ce que la Nature y a mis une ſi grande diverſité. I. 1. 7.

Univerſalité : particules d'univerſalité, comment ſe doivent entendre quelquefois. V. 12. 13, 19.

Vœu : ce que c'eſt, & quelles conditions ſont néceſſaires pour le rendre valide, III. 6. 15. IV. 2. 8. les Vœux abſurdes & impertinens n'obligent point. IV. 2. 10. comment on eſt diſpenſé & déchargé de ſes Vœux, par un Supérieur. *Ibid.* §. 24. les Péres peuvent annuller les Vœux de leurs Enfans encore ſous puiſſance. VI. 2. 1.

Voiageurs : païs où les Habitans du lieu le plus proche étoient tenus de dédommager les Voiageurs qui avoient été volez. I. 5. 14. n. 12.

Voies : les voies de douceur doivent être tentées, avant qu'on en vienne aux armes. II. 5. 3. n. 1. V. 13. 3. les voies de fait ne doivent pas être permiſes dans un Etat bien réglé. II. 5. 5. n. 2.

Voix : voiez *Suffrage*.

Vol : ce que c'eſt. I. 2. 6. pourquoi on punit ſévérement les Vols domeſtiques, & le Vol du Bétail. II. 5. 18. n. 1. VIII. 3. 23. les choſes, qui ſont le fruit d'un Vol, ne s'aquiérent point par droit de Preſcription. IV. 12. 2. n. 2.

Voleur : comment il doit réparer le Dommage. III. 1. 11. ſi l'on peut le punir de mort. VIII. 3. 26. ſi on doit lui rendre un Depôt. IV. 13. 5. ou tenir ce qu'on lui a promis. III. 6. 11. VIII. 4. 5. ſi on doit ne pas le dénoncer, lors qu'il nous l'a fait promettre par force avec ſerment. IV. 2. 9. raiſons de la Loi qui met de la différence entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour. II. 5. 17. ſur quel pied on doit regarder les

Sociétez de Voleurs qui ſont tolérées dans un Etat. VIII. 4. 5.

Volition : ce que c'eſt. I. 4. 1.

Volonté : ce que c'eſt, I. 1. 2. ſes différens actes. I. 4. 1. volonté indirecte, & interpretative. I. 7. 16. n. 4. III. 1. 6. n. 1. ſi une ſimple déclaration de nôtre volonté en faveur d'autrui, nous impoſe quelque Obligation. III. 5. 5. quand c'eſt qu'on peut revoquer ſes volontez. I. 6. 6. comment s'uniſſent pluſieurs Volontez diſtinctes. VI. 2. 5. en quel ſens on dit que la volonté eſt auſſi criminelle, que l'effet. VIII. 3. 18.

Uſage : eſt le maître des Langues. IV. 1. 6. on ne doit pas s'éloigner de la ſignification qu'il donne aux termes. *Ibid.* n. 2, 3.

Uſage (droit d') en quoi conſiſte, chez les Juriſconſultes. IV. 8. 8.

Uſucapion : ce que c'eſt dans le Droit Romain, & comment il différe de la Preſcription. IV. 12. 1, 2.

Uſufruit : ce que c'eſt. IV. 8. 7. comment eſt établi, & comment finit. *Ibid.* de quelle maniére on doit expliquer une conceſſion d'Uſufruit à quelcun, & à ſes Heritiers. *Ibid.* n. 17. s'il peut être aliéné. *Ibid.* n. 21.

Uſufruitier : comment il doit jouïr du bien qu'il reçoit à Uſufruit. IV. 8. 7. n. 13. quand c'eſt que les Fruits, tant Naturels, que Civils, commencent à lui appartenir. *Ibid.* n. 10. 11.

Uſure : (voïez *Intérêts*) quelle eſt blâmable. V. 7. 10. n. 4.

Uſurpateur : juſqu'où & comment ſes ordres obligent les Citoïens, pendant la vie du Souverain legitime. VII. 8. 10. comment ſon empire peut devenir légitime. VII. 7. 4. VII. 8. 9. juſqu'où ſont valables ſes actes, Contracts & autres engagemens, après qu'il a été chaſſé. VIII. 12. 3.

Utile : regles qu'il faut ſuivre dans le choix des choſes utiles. I. 3. 7.

Utilité : il y en a de deux ſortes. II. 3. 10. l'Utilité particuliére n'eſt pas le fondement du Droit Naturel. *Ibid.* §. 10, *& ſuiv.* on peut ſe procurer une Utilité innocente, même en feignant & en diſſimulant certaines choſes, & comment. IV. 1. 7. n. 1.

Utiliter agere : ſens de cette expreſſion, dans le Droit Romain. V. 4. 1. n. 3.

Vûës : ſervitudes pour les vûës. IV. 8. 11. n. 10.

Y.

YVRE : pourquoi un ancien Légiſlateur décernoit une double peine contre ceux qui avoient commis quelque Crime étant yvres. VIII. 3. 21. n. 3. d'où vient qu'une perſonne yvre eſt reſponſable de ce qu'elle fait dans le vin. I. 5. 10. & III. 6. 5. ſi ſes Promeſſes ſont valides. *Ibid.*

Yvreſſe : ſes effets par rapport à l'imputation de ce que l'on fait dans le vin. I. 4. 8 n. 4. ce n'eſt pas une Ivreſſe blâmable, lors que l'on prend, pour conſerver ſa ſanté, une certaine quantité de vin qui trouble le cerveau. I. 2. 6. n. 9. I. 5. 3.

Yvrognes : ſi le plaiſir qu'ils prennent à boire leur paroît preferable aux douleurs & aux incommoditez qu'ils s'attirent par là. I. 6. 14. n. 4.

Z.

ZENON (Philoſophe, chef des Stoïciens) ſes principaux ſentimens, en matiere de Religion, & de Morale, *Préf.* §. 27.

Fin des Indices.

JOANNIS

JOANNIS BARBEYRACI
Juris & Hiſtoriarum in Academia LAUSANNENSI
Profeſſoris Ordinarii

ORATIO INAUGURALIS

DE DIGNITATE ET UTILITATE JURIS AC HISTORIARUM ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ AMICA CONJUNCTIONE.

Quam dixit A. D. XIV. Kal. April. M DCC XI.

Editio quarta auctior & emendatior.

BASILEÆ,

Apud E. & J. R. THURNISIOS Fratres.

M DCC XXXII.

INCLYTÆ

BERNATUM REIPUBLICÆ

CONSULIBUS,

QUÆSTORIBUS, TRIBUNIS,

CETERISQUE

SENATORII ORDINIS VIRIS AMPLISSIMIS, ET EXCELLENTISSIMIS, PATRIÆ PATRIBUS, DOMINIS SUIS CLEMENTISSIMIS

S. P. D.

NOn erat animus, VIRI AMPLISSIMI & EXCELLENTISSIMI, dum hanc Orationem meditarer, typis deſcribendam tradere, ſatis amplum quippe theatrum ei futurum rebar, Auditorum, coram quibus habenda erat, conſeſſum. Sed quandoquidem Venerandus Cœtus Academicus, cujus pars eo ipſo die factus ſum, quo illam dixi, decreto ſuo non ſolùm publicæ luci exponi & legentium oculis ſubjici conſultum judicavit, verùm etiam, pro ſua humanitate & in me benevolentia, ad id comiter hortatus eſt: eo facilius exorari me paſſus ſum, quod beneficium veſtrum, in hanc Academiam, in hanc Civitatem, in omnes qui eo uti volent, recentiſſimè collatum, hac ratione à pluribus reſciri poſſe viderem, & dignis laudibus celebrari. Sic etiam mihi privatim commodiſſima occaſio ſeſe dabat publicè vobis gratum animum teſtandi, quam, ut decuit, lubentiſſimè adripui. Accipite igitur, VIRI AMPLISSIMI & EXCELLENTISSIMI, primum iſtud induſtriæ meæ, in mune-

re à Vobis mihi demandato, ſpecimen, tenue quidem, ſed ex quo omnibus innoteſcet, quantùm intelligatis rationem boni publici curandi, quàm ardenti, quàm prudenti ſtudio illi invigiletis & conſulatis, qui barbariem, Principum Magnatúmque ſocordiâ, per bella præſertim, heu nimium diuturna, in univerſam ferè Europam irruentem, Ditionibus Veſtris depellere conamini, non ſolùm vetera inſtituta gnaviter tuendo, collapſa reſtituendo, ſed & novis ſubſidiis Literarum ſplendorem, ſimul & utilitatem promovendo. Cui Veſtro non ſatis laudando conſilio ut me pro viribus inſervire voluiſtis, quem ex Urbe Regia Berolino accitum, ad Juris & Hiſtoriarum Profeſſionem, nunc primùm à Vobis in hac Veſtra Academia Lauſannenſi conditam, benigniſſimè vocaſtis: ita læta ſpes adfulget, mihi jam Veſtro facto paratum in dies magis magiſque futurum in Veſtra bonitate præſidium, idque à Vobis quàm poſſum demiſſiſſimè atque ſubjectiſſimè peto. Sic Deus Opt. Max. cœptis Veſtris lætus adſpiret, ſic Vos publicè privatimque omni bonorum genere cumulatiſſimè mactet. Hæc vovebat, AMPLITUDINIBUS & EXCELLENTIIS VESTRIS *addictiſſimus,*

Lauſannæ, Idibus April.
MDCCXI.

JOANNES BARBEYRACUS.

JOANNIS BARBEYRACI

ORATIO INAUGURALIS

DE DIGNITATE ET UTILITATE JURIS AC HISTORIARUM ET UTRIUSQUE DISCIPLINÆ AMICA CONJUNCTIONE.

AMPLISSIME PRÆFECTE, LITERARUM ET LITERATORUM PATRONE AMANTISSIME, IDEM ET INTELLIGENTISSIME,
MAGNUM PRÆSIDIUM ET DULCE DECUS MEUM:
QUÆSTOR HUJUSCE CIVITATIS CONSULTISSIME, INTEGERRIME:
TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI:
SENATORES GRAVISSIMI:
MAGNIFICE ACADEMIÆ HUJUSCE RECTOR:
VENERANDI ECCLESIÆ PASTORES:
CLARISSIMI, DOCTISSIMI PROFESSORES:
HOSPITES ET AUDITORES OMNIUM ORDINUM, QUOTQUOT ADESTIS, ORNATISSIMI, HONORATISSIMI:
TUQUE, JUVENTUS STUDIOSA, NOSTRÆ MOX DISCIPLINÆ COMMITTENDA.

NOn diu quærendum, nec longè petendum fuit, dicendi argumentum idoneum, quod veſtræ reſponderet exſpectationi, ſimul & hujus diei ſolennitati aptum eſſet. Apud omnes ferè, ubi bonarum literarum & Scientiarum ſtudia vigent, in more poſitum eſt, ut munus quoddam Academicum ineuntes, à commendatione rerum, quæ ipſis docendæ præſcribuntur, auſpicia capiant. Sed, etſi nequaquam ita ferret conſuetudo, non ſine ratione paſſim recepta, & ab illis ritè ſervata, qui in alterius locum, vel demortui, vel alia de cauſſa vacuam relinquentis ſtationem, identidem ſuffici conſpiciuntur; poſtularet tamen muneris hodie mihi impoſiti novitas, & quod Jus ac Hiſtoriæ heic loci nunc primùm, me interprete, in publica pulpita eſcendant. Video equidem campum non minùs commodum, quàm latiſſimum, ſeſe jam offerre, in Summi Magiſtratûs præconia, qui nobis & Reipublicæ, cum literariæ, tum civili, hæc otia fecit, lubentiſſimè, pro meo & adſtantium cujuſque adfectu, exſpatiandi. Verùm ab eo deterret ingenii mei tenuitas, cujus culpâ ne juſtiſſimæ laudes deterantur, ſeduló cavendum eſt: vetat etiam idem, qui ſtatim jubere videri queat, grati animi ſenſus, quo forſan, apud iniquos rerum æſtimatores, exigui admodum ponderis fieret, quidquid ore meo erupturum eſſet, ad prædicandam pietatem, ſapientiam, magnanimitatem, clementiam, ceteráſque virtutes eximias Virorum Ampliſſimorum, qui me in hanc honorificam ſtationem è longin-

quis oris benigniſſimè evocarunt: denique minùs neceſſarium efficit muneris ipſius utilitas, à qua ceteroquin, ſuſiùs aut breviùs, demonſtranda, abſtinere par non erat. Ita eſt, AA. eæ demum laudes finem ſibi propoſitum certiſſimè adſequuntur, quæ ex rebus ipſis natæ, nulla adulationis ſuſpicione infringi, nulla invidiæ ærugine corrumpi, nulla ſupercilii nube obſcurari queunt. Certè ſi ego, quod ſpero, nec magno eget molimine, luce meridiana clarius oſtendero, vix aliud eſſe, quod publicè doceri è re magis ſit, cum ſingulorum, tum Civitatis univerſæ, quàm Juris & Hiſtoriarum principia: quidquid ad commendandas nobiliſſimas Diſciplinas dixero, ſimul honori cedet iis, qui Academiam iſtam munere tam neceſſario diutiùs carere non paſſi ſunt.

Cavete tamen exiſtimetis, me, dum huic negotio, quod mihi datum eſſe decrevi, totus hodie incumbo, quidquid præterea eſt Diſciplinarum de gradu dejectum ire, ut nihil illis ferè boni relinquatur. Si bene me novi, non is ſum, qui, præ φιλαυτίᾳ aliena deprimam, ut mea extollam. Ita me paravi, ut ſuum cuique rei pretium, ſalvo aliarum, ſtatuere minimè pigeat: ita mihi viſum eſt, nullam Artem, nullam Scientiam, cui modo aliquid veri ineſt, indignam eſſe, quæ à quibusdam excolatur, ab aliis non omnino contemnatur. Quæ vel maximè contemplationi intentæ, ab uſu vitæ per ſe abhorrent, præterquam quòd huc aliquid poſſunt conferre, quod nonniſi progreſſu temporis adparet, aut per longam demum rerum conſequentiam locum obtinet; illæ, vel hac de cauſſa, in aliquo eſſe debent pretio, quod mentis humanæ, ut ut corpori immerſæ, mirum acumen & captus eximius, atque inde Creatoris Optimi Maximi ſapientia potentiáque, eniteſcant. Hoc tantùm volo, ut ne quidquam ultra modum ac dignitatem extollatur: ut minùs utilia, utilioribus cedant: ut quod ſuapte naturâ ad uſum comparatum eſt, pluris fiat eo, quod propter alia tantùm utilitatem quamdam adfert: ut quod omnibus vel plurimis cognitum prodeſt, neglectum nocet, potius habeatur eo, quod non multis, aut pauciſſimis, ſcitu neceſſarium eſt: ut, quo nobilior finis eſt, eo nobiliora exiſtimentur quæcumque ad illum ducunt. Abſtinebimus etiam ab omni comparatione, quæ plerumque aliquid invidiæ habet, & ne tum quidem innumeris, aliam Artem profitentibus, ſatis grata eſt, quando illius, quæ laudatur, præſtantia ita manifeſtò ſeſe prodit, ut in dubium minimè vocari queat. Si quid verò fortè excidat, quod ad minuendum plurimarum Scientiarum, præ his noſtris, pretium, apertè ſpectare, diffiteri nequeamus, id tantùm erit, quod res ipſa & neceſſariò dicendorum ratio extorſerit. Favete igitur mihi, primò quidem de *dignitate ac utilitate Juris & Hiſtoriarum* ſeorſim, tum de *utriuſque Diſciplinæ amica conjunctione*, breviter, quantùm ſat erit, aut ſaltem quantùm fert hora, differenti.

I. JURIS *dignitatem & utilitatem* nemo ignorare poteſt, niſi qui naturæ ſuæ ignarus, immo omnium rerum ferè rudis ſit; nemo inficiari, niſi qui humanitatem exuerit, & ſibi omnia licere ferociter autumet. Nulla re magis abſumus à natura reliquorum omnium animalium, quæ *Juris* quidem alicujus *peritia cenſentur*, ut ait (a) ULPIANUS, ejus tamen vim & indolem, propriè loquendo, minimè intelligunt, nedum illo utuntur ceu norma, ad quam ſeſe componere, motúſque ſuos dirigere, officii ſui ducant. Quidquid enim Philoſophi de Brutorum anima & cognitione inter ſe digladientur, in confeſſo eſt apud omnes, & adtenti facilè patet, *unum hoc animal* (verbis utor (b) CICERONIS) *unum*, inquam, *hoc animal ſentire quid ſit ordo, quid ſit quod deceat, in factis dictisque qui modus.* Multò ante dixerat PLATO, (*) *Hominem, ut intelligentiâ ceteris animantibus antecellit, ita de Jure & Diis ſolum aliquam cogitationem animo concipere.* Ubi optimè Juris & Numinis notitiam conjunxit nobiliſſimus Philoſophus: hæc enim *fuit* (c) *ſapientiſſimo-*

(a) *Digeſt.* Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg. I. §. 3.

(b) *De Offic.* Lib. I. Cap. IV.

(c) *Cicer.* de Legib. Lib. II. Cap. IV.

(*) Ὁ [Ἄνθρωπος] σμικρὸν τι ὑπερέχων τῶν ἄλλων [ζώων], καὶ δίκην καὶ θεοὺς μόνος νομίζων. In Menexen. Tom. II. pag. 237. D. *Edit. H. Stepb.*

tiſſimorum inter Ethnicos *ſententia*, primum omnis *Juris fontem* in Numine quærendum eſſe. Intelligebant nimirum, (d) *nos ad Juſtitiam eſſe natos, neque opinione, ſed natura conſtitutum eſſe Jus: repetendum* itaque illud *ab Hominis natura*, qui (e) *præclara quadam conditione generatus ſit à ſupremo Deo, ut inter* (f) *omnes eſſet ſocietas quædam; major autem, ut quiſque proximè accederet. Conjunctio* (g) illa *inter homines hominum, & quaſi quædam ſocietas & communicatio utilitatum, & ipſa caritas generis humani, nata à primo ſatu, quo à procreatoribus nati diliguntur, & tota domus conjugio & ſtirpe conjungitur, ſerpit ſenſim foras, cognationibus primùm, tum affinitatibus, deinde amicitiis; poſt vicinitatibus; tum civibus, & iis qui publicè ſocii atque amici ſunt; deinde totius complexu gentis humanæ: quæ animi adjectio, ſuum cuique tribuens, atque hanc, quam dico, Societatem conjunctionis humanæ muniſicè & æque tuens*, Juſtitia *dicitur: cui adjunctæ ſunt* Pietas, Bonitas, Liberalitas, Benignitas, Comitas, *quæque ſunt generis ejusdem.* Hinc eſt quod (h) *vim vi repellere liceat:* hinc (i) *introducta bella, diſcretæ gentes, regna condita, dominia diſtincta, agris termini poſiti, ædificia collocata, commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes inſtitutæ.* Adeò ut (k) *omnes populi, qui legibus & moribus regentur, partim ſuo proprio, partim communi omnium hominum Jure utantur*: quorum hoc, JUS NATURÆ AC GENTIUM, illud JUS CIVILE nuncupatur. *Nihil* (l) *eſt* autem *illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm concilia cœtuſque hominum, jure ſociati, quæ CIVITATES adpellantur.*

(d) *Idem*, l. 1. ibid. Vide & l. 5.
(e) *Ibid.* l. 7.
(f) *Idem*, de Amicit. Cap. V. Vide & *de Offic.* l. 7. III. 17.
(g) *Idem*, de Finib. bon. & mal. Lib. V. Cap. XXIII.
(h) *Digeſt.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi & vi armata*, Leg. 1. §. 27. Vid. & Lib. I. Tit. I. §. 3.
(i) *Ibid.* Lib. I. Tit. I. Leg. V.
(k) *Ibid.* Leg. IX.
(l) *Cic.* Somn. Scip. Cap. III.

Habetis, AA. Juris univerſi originem, totidem ferè verbis præſtantiſſimorum inter Ethnicos, cum Philoſophorum, tum Jurisconſultorum, paucis deſcriptam. Vel hinc abundè patet, quàm pulcra, quàm utilis, quàm neceſſaria ſit illa Diſciplina, cujus prima principia qui probè tenet, ſimul (m) *cognitum habet, quod ſit ſummi Rectoris & Domini numen, quod conſilium, quæ voluntas.* Sed rei ipſius ſummam utilitatem ac neceſſitatem oculis etiam quaſi ſubjicit quotidiana, & cuivis obvia, omnium ætatum, omnium temporum, omnium locorum experientia, quæ luculenter docet, (n) *omnia eſſe incerta, quum à Jure diſceſſum eſt.* Eò ſanè beatiores ſunt, cùm homines ſinguli, tùm ſocietates & gentes integræ, quo ſanctiùs inter ſe Juris præcepta colunt: eò infeliciores, quo frequentiùs & latiùs illa migrant. Tolle jus: id ſimul tollis, ſine quo vita hominum ſquallida, horrida, anxia, miſerrima, immò nequaquam vitalis eſt. Aut jus, aut cujuſque libido valeat neceſſe eſt: omnia libidini cujuſque permiſeris, quid aliud inde oriri queat, niſi vis, dolus, fraus, inſidiæ, vulnera, cædes? *Ne illi quidem, qui maleficio & ſcelere paſcuntur, poſſunt ſine ulla particula Juſtitiæ vivere*; ut iterum *Tullii* (o) verba uſurpem.

(m) *Idem*, de Finibus bon. & mal. Lib. IV. Cap. V.
(n) *Idem*, Lib. IX. Epiſt. XVI. *ad famil.* quamquam paullùm diverſo ſenſu.
(o) *De Offic.* Lib. II Cap. XI.

Si igitur aliquid eſt, quod publicè privatimque doceri omnium interſit, certe Jus eſt, & quidquid ad Juris rectam notitiam facit. Illud equidem primum & univerſale, à quo reliqua omnia Jura quidquid habent recti ducunt; nec vel minimùm diſcedere queunt, quin ſtatim injuſta fiant; JUS, inquam, NATURÆ AC GENTIUM, ut Ratione naturali innititur, omnium hominum communi, ita vix egere doctoribus, leviter adtendenti videri queat. Enimvero hoic, ut in rebus aliis, *ſemina* (p) *ſcientiæ nobis Natura dedit, ſcientiam ipſam non dedit.* Quam tamen per ſe quiſque adepturus eſſet, ſi à teneris annis Rationem naturalem diligenter ac conſtanter in conſilium adhiberet, nec transverſus per alia ageretur. Sed, ne memorem inſitam illam omnium ad prava & iniqua propenſionem, cujus originem veram Sacræ Literæ ſolæ docent, & quæ, cum à Jure adcuratè cognoſcendo deterret, tum ad falſas Boni & Mali, Juſti & Injuſti, regulas fingendas impellit: quis neſcit, quanta ſit vis educationis & inſtitutionis haud rectæ; quàm validè exemplis, quæ præſertim blandiuntur adfectibus cujuſque, abripiamur; quàm difficulter evellantur præjudicatæ opiniones, longa conſuetudine radicatæ; quantùm poſſint mali mores, publica vel auctoritate, vel diſſimulatione, inducti aut adprobati? Heic potiſſimum locum habet, quod eleganter de Honeſto in univerſum dixit Orator Romanus: (q) Animos *noſtros Parens, Nutrix, Magiſter,*

(p) *Senec.* Epiſt. CXX.
(q) *De Legib.* Lib. I. Cap. XVI. Vide & *Tuſc.* III. 1, 2.

Digitized by Google

ſter, Poëta, Scena depravat, Multitudinis conſenſus abducit à vero. Animi omnes tenduntur inſidiæ, vel ab iis, quos modo enumeravi, qui teneros & rudes quum acceperunt, inficiunt & flectunt, ut volunt; vel ab ea, quæ penitus in omni ſenſu implicata inſidet, imitatrix boni, Voluptas, malorum autem mater omnium. Hæc CICERO. Accedunt vitæ neceſſitates, cùm veræ, tum imaginariæ, quibus dum plerique conſulere acriter laborant, nullum ferè tempus ſibi relinquunt, ad excolendum animum quantùm ſatis eſt, ut parvulos, quos Natura nobis dedit, igniculos excitent, & ſemina innata adoleſcere patiantur, etſi alias tot & tantæ non eſſent cauſſæ, quæ illa maturè reſtinguunt ac ſuffocant.

Fateor, Juris Naturalis & Gentium ſcita maximè generalia ejuſmodi eſſe, ut apud omnes ferè populos, ſaltem moratiores, ſarta tectáque maneant, & *peræquè* (r) *cuſtodiantur:* ſed quàm parum id eſt, ſi quis ſingularia, quæ inde fluunt innumera, aut ipſe elicere non norit, aut à peritioribus non edoceatur? Quàm ſæpiſſimè etiam ubi ab adfectibus in devia non abripitur, (t) ſola ignorantia turpiter ſefe dabit, dum arte & via non utitur, & regulam bonam peſſimè aptat? Quid quod & inter eos, qui Juri in omnibus rebus eruendo cùm maximè ſtudent, haud rarò videas ea decreta poni pro indubitatis, quæ adcuratiùs perſcrutanti vel incerta, vel planè falſa deprehenduntur? Adeo neceſſe eſt, homines eſſe, qui in hoc toti occupentur, in id omnes ingenii nervos intendant, ut *animi* noſtri (s) *complicatas notiones evolvant*, & detectas ob oculos eorum ſtatuant, qui ipſi non potuerunt aut noluerunt excutere!

(r) Vide *Digeſt.* Lib. I. Tit. I. *De Juſt. & Jure*, Leg. IX.

(s) *Cicer.* de Offic. III. 19.

Nec minore, immò potiore de cauſſa, doctorem unum quem, vel mutum, vel viva voce docentem, deſiderant Jura Civilia, & quævis alia ab hominum arbitrio pendentia, quæ, ſiquidem æqua ſunt, nihil habent quod cum Jure Naturali ac Gentium adverſis frontibus pugnet, nihil eo vetitum jubent, nihil eo præceptum vetant, ſed *Juri* illi *communi*, ſalvis ejus immutabilibus placitis, *aliquid* (t) *addunt vel detrahunt:* ea imperant, de quibus illud ſilet; ea prohibent, quæ ab illo libera relinquebantur; ea determinant & in certum modum cogunt, quæ vaga, & varium uſum multiplicémque formam recipere apta nata erant. Hæc omnia, cùm facti ſint, nemo ſuo marte, ſuopte ingenio, ſola animi meditatione, cognoſcat, niſi qui divinandi facultate præditus ſit. In omni tamen Jure docendo, haud ſecus ac in rebus aliis, (u) *viva vox magis adficit, alit* (x) *pleniùs:* & ut reliquæ *Artes*, ita hæc noſtra, (y) *literis, ſine interprete, & ſine aliqua exercitatione, percipi nequit.*

(t) *Digeſt.* Lib. I. Tit. I. *De Juſt. & Jure*, Leg. VI.

(u) *Plin.* Lib. II. Epiſt. II. num. 9. *Ed. Cell.*

(x) *Quinct.* Inſt. Orat. Lib. II. Cap. II.

(y) *Cicer.* ad Famil. Lib. VII. Ep. XIX.

Quàm multos autem diſcipulos eadem doctrina ſuo ſibi jure vindicet, ut ut paucos plurimis in locis nanciſcatur, oſtendere in proclivi eſt. De Jure quidem Naturali ac Gentium, quatenus ſaltem circa privata negotia verſatur, hoc pro certo pronunciare audemus, neminem eſſe ſanæ mentis, & ingenii non omnino hebetis; qui illius prima principia & inde conſequentia maximè neceſſaria percipere nequeat; neminem, qui iſtis, quantùm licet, intelligendis & in animum altè immittendis, pro virili operam dare non teneatur: neminem itaque, cui hujus notitiæ comparandæ quamprimùm copiam facere & occaſionem amplam ultrò offerre non debeant, in quorumcumque manu id ſitum eſt, Ruſticus equidem, aut Artifex, labore manuum craſſo & adſiduo victum quærere coactus; quæ demonſtratione indigent per longam rerum conſecutionem deducta, vix ac ne vix quidem capiet, quæſtionúmque ſubtilium, & paullò difficiliorum, enodationem fruſtra apud illum tentes. Verumtamen nequaquam impoſſibile, immò haud difficillimum eſt, ſi quis rectâ viâ adgrediatur, ejuſmodi hominibus, pro ingenio & conditione cujuſque, Juris Naturalis ac Gentium σκιαγραφίαν quamdam ita proponere, ut præcipua ejus capita, firmiſſimis argumentis ſuffulta, animo adtento imbibant; multa, quæ planè ignorabant, edoceantur; non pauca meliùs & clariùs

(1) *Non enim tantùm adfectibus impedimur, quo minus, quid quaque re emgat, S a x a c.* Epiſt. *ea nobis probanda faciamus, ſed imperitiâ interdum.* XCIV.

riùs mente comprehendant; falsas, quas de innumeris rebus conceperant, opiniones abjiciant; ad plura singularia dijudicanda satis idonei sint; de aliis, quæ captum eorum superant, judicium temerè ferre haud sibi sumant. Cùm enim illi non minus homines sint, quàm vir quisque doctissimus, quidni ea capiant, quæ Ratione naturali, omnium hominum communi, manifestissimè nituntur, & sine ullis ratiocinationum ambagibus inde fluunt? Certè inter rudissimos ex hoc genere, videre est aliquando, qui, solâ vi intelligendi innatâ, quamquam minimè excultâ, satis rectè de multis, ad normam æqui bonique, suo modo judicent: ut inde facilè conjecturam capias, quàm longè ampliorem talium principiorum notitiam, & ex iis ratiocinandi majorem facultatem habituri essent, si per illos liceret, ad quos publicæ privatæque singulorum institutionis cura potissimùm spectat.

In JURE CIVILI PATRIO, nisi intricatissimum sit & multitudine decretorum, ceu mole quadam, obruatur, nihil obstat etiam quominus quisque expeditâ & compendiariâ viâ præeuntem sequatur, & tantùm proficiat, quantùm opus est, ut Legibus Civitatis adamussim pareat, negotia sua commodè expediat, litibus temerè susceptis abstineat. *Omnes non possunt, ne multi quidem, Jurisperiti esse,* inquit (z) CICERO: verum est; non magis, quàm *diserti.* Neque enim Rabulas aut Legulejos esse volumus, sed earum rerum non ignaros, in quibus, cùm ad omnium Civium utilitatem constitutæ sint, turpe est Civem ullum hospitem esse, quibúsque sat perspectis & memoriæ mandatis, Caussidico minùs opus erit, quæ etiam ad captum cujusque adcommodari possunt, & solent. *Aliud est,* ut ait alibi idem TULLIUS, (*) *esse artificem cujusdam generis atque artis, aliud in communi vita & vulgari hominum consuetudine nec hebetem, nec rudem.* Multa sanè Jure Civili jubentur aut vetantur, quæ jam naturali Ratione in totum, aut ex parte, ita sanciebantur. Reliqua, sive scripta, sive tacitâ consuetudine vim legis obtinentia, paucis, isque perspicuis verbis, exprimi quid vetat? Neque longâ ratiocinationum serie demonstrari necesse est; cùm hæc, ubi de rebus, aut suâ naturâ, aut certo respectu, indifferentibus agitur, locum habeat quàm maximè, quod arbitrio summarum potestatum, ab omni lege libero, pessimè tribuunt fœdi Regum adulatores, ut scilicet sit pro ratione voluntas. Non tamen suis rationibus vel hæc Juris Civilis placita destituuntur, immò sæpè, si quis diligenter scrutetur, optimas habent. Sed & eas ab ultimo fine Legum, bono nimirum publico, arcessere, & singulis adprobare, haud ita forsan arduum est.

(z) *De Offic.* Lib. II. Cap. XIX.

(*) *De Orat.* I. 58.

Immò JURIS PUBLICI prudentia quosvis & posse, & debere aliquatenus imbui, nulli dubitamus adserere. Non quo arcana imperii curiosis oculis rimentur, aut regendæ Reipublicæ callidi evadant, quibus per sortem suam ad munera publica contendere interdicitur: sed ut, tum Societatis Civilis, generatim spectatæ, veram originem & finem genuinum legitimúmque, tum Civitatis ipsius, cujus partes sunt, conditionem propriam & Summi Imperii leges, pingui saltem Minervâ, edoceantur. Hinc enim demum orietur justus libertatis amor, & animus ad obsequium debitum paratus: quorum alterutrum si abest, Cives aut ignavi servi, aut novarum rerum cupidi plerique erunt; unde sæpè deterior & miserior sit status civilis, quàm si neque moribus, neque lege aut imperio cujusdam regerentur homines, & liberi atque soluti, suis quisque viribus securitati suæ consulerent.

Tria igitur illa, quæ modo dixi, Jus scilicet Naturæ ac Gentium, Jus Civile Patrium, & Jus Publicum, talia sunt, ut indoctissimus quisque, & infimi ordinis atque loci, aliquam tamen eorum notitiam comparare possit, & pro facultate data quàm maximè debeat. Sed, si verum dicere volumus, facultas ea plerisque rarò & malignè suppeditatur, adeò ut per totam vitam vix quidquam aliud, ne per nebulam quidem, sciant, nisi quod à sola experientia, stultorum magistra, didi-

cerunt, & illorum ignorantia ſua non careat in multis rebus excuſatione. At verò qui ab educatione & fortuna, ab ingenio & opibus, omnia habent ſubſidia, quibus, ſi modò velint, mentem ſuam excolere, & bonarum rerum cognitione inſtruere queant, quid cauſſæ dicent, cur ſtudia adeò utilia, adeò omnibus neceſſaria, planè negligant, aut leviter admodùm adtingant?

Nullum profectò vitæ genus eſt, hominum ſupra plebem infimam & τῶν βαναύσων viles artes poſitorum, à quo ſtudia ejuſmodi aliena cenſeri debeant: immò, præter rationes communes, ſunt & peculiares, quæ unicuique, pro data ſorte & impoſita perſona, neceſſaria illa reddunt. Mercaturam facis? Quàm multa tibi tenenda ſunt, ſiquidem divitias cupis non malè partas, & ſine cujuſquam injuria rebus tuis conſulere tibi cordi eſt; quàm multa, inquàm, tibi tenenda ſunt, ut compertum habeas, quibus artibus commodum & lucrum tuum quærere fas ſit; quid in variis pactis & contractibus bona fides poſtulet, quid vetet; quouſque, propter Leges Civitatis, aliàs licitis abſtinendum ſit; quatenus illarum beneficio leges ſuperiores Æquitatis, aut Benignitatis, uti ſinant? Caſtra ſequeris? Id tibi primò cavendum eſt, ne in bello injuſto operam tuam ulli loces: tum, ne in bello j uſtiſſimo armorum licentiâ abutanis, neque, ſi ferro & igne impunè graſſari potes, ideò humanitatem exuas, & innoxios innoxios æquè omni modo ſævias. An putas autem, ad illa dijudicanda & obſervanda ſatis inſtructum & paratum fore, qui Juſti & Injuſti principia ne primoribus quidem labris deguſtarit, immò qui, ut fit plerumque, ſanctiſſimas leges inter arma planè ſilere, facilè ſibi perſuadet? Magiſtratum ambis? Heic, ſi uſquam, Juris ſcientiâ quàm maxima opus eſt, & ne verbo quidem monendum putarem, nitiubique gentium nimis multi reperirentur, ad clavum Reipublicæ ſedentes, quibus illud Poëtæ occini poteſt:

(a) *Perſ. Sat. IV. 1. & ſeqq. 10. & ſeqq. 38, 52.*

(a) *Rem populi tractas? (barbatum hac crede magiſtrum*
Dicere, ſorbitio tollit quem dira cicuta)
Quo fretus? die hoc, magni pupille Pericli:
Scilicet ingenium, & rerum prudentia velox,
Ante pilos venit! dicenda tacendáque calles!

Sciù etenim Juſtum gemina ſuſpendere lance
Ancipitis libræ: Rectum diſcernis, ubi inter
Curva ſubit, vel quum fallit pede regula varo,
Et potis es nigrum vitio præfigere theta!

Reſpue quod non es; tollat ſua munera cerdo:
Tecum habita; noris quàm ſit tibi curta ſupellex.

Dicet aliquis, ſe linguæ, quâ Eruditi utplurimùm in ſcriptis ſuis utuntur, ſemper ignarum fuiſſe; aut, quum à longo tempore manum ferulæ ſubduxerit, non magis nunc linguam illam callere, quàm ſi numquam didiciſſet. Dolendum ſane, liberos ingenuos ita educari, ut parentes eos otiari malint, aut parum utilibus, aliquando & noxiis rebus tempus terere, quàm literis dare operam, eâ præſertim ætate, quâ vix aliud eſt opportunius, quod agant. Nec minus dolendum, ſi qui fortè in pueritia & adoleſcentia guſtum quemdam literarum hauferunt, illis in poſterum valedicere, quarum notitiam, dulcem & utilem ſimul, facili negotio ſervare & porro augere poſſent. Sed ne ſic quidem effugies: ſunt enim libri vernaculâ linguâ ſcripti, aut in eam verſi, ſunt magiſtri, viva voce docentes, quorum opo duplici illi ignorantiæ, & ſermonis, & rerum, mederi queas.

Venio

Venio jam ad eos, qui Musarum alumnos se profitentur, & alii cuidam studiorum generi sese dant totos, in hoc utilissimo & nobilissimo vix ultra vulgus sapiunt. Naturæ arcana illic scrutatur; quibus legibus fiant motus Corporum, magni, medii, minimi, diligentissimè inquirit: Legum interea, quibus Hominis & Civis officia constant, ferè rudis. Hic lineas & numeros, extra mentem suam nullibi existentes, perpetuò contemplatur, & in omnes partes verlat: quid in iis rectum, quid curvum, quid obliquum, quid majus, quid minus, immò quid infinitè parvum, magna animi contentione demonstrare nititur: si quæras, quid in humanis actionibus, quarum exempla cernuntur quotidie, rectum sit aut pravum, quid justum, quid injustum, quid melius, quid pejus, hæc ad se minimè pertinere respondebit: aut si fortè de rebus ejusmodi sibi etiam calculos ponendos existimet, opere ipso ostendet, quàm vagas & confusas, quàm incertas & minùs cohærentes notiones animo volvat. Alius Dialecticis aut Metaphysicis subtilitatibus, plerumque inutilibus, semper jejunis, aliquando planè commentitiis, ingenii acumen ita obtundit, ut de iis quæ ad mores & vitæ usum spectant, parum sollicitus sit, & pessimus illorum arbiter deprehendatur. Alter Linguarum & Antiquitatis cognitioni per totam vitam incumbit: Historicos, Oratores, Philosophos, Grammaticos, cum Latinos, tum Græcos, nocturna diurnáque versat manu. Quo consilio? Ut locos non satis sanos restituat, ut vim & elegantiam vocum & loquutionum aucupetur, ut opiniones, consuetudines & ritus Veterum undique eruat, ut Chronologiam & Geographiam novis observationibus ornet. Omnia ferè, bona mala, miratur, quæ modo verbis aptis & luculentis enuntiata leguntur, aut reconditam eruditionem præ se ferunt. In scriptis ipsorum Philosophorum & Jurisconsultorum nihil quærit, nihil videt, nisi quod Grammatici aut Critici est: Dogmata & præcepta, Leges & instituta, ad trutinam rectæ Rationis expendere, verum à falso, æquum ab iniquo discernere, nec scit, nec curat. Quantò satius erat, omnes, de quibus jam dixi, & si qui fortè aliam quamdam disciplinam aut doctrinam in deliciis habent, illi quidem strenuam operam navare, non tamen hanc nostram ita contemnere, adeò variam & jucundam, adeò omnium ingenio adcommodatam, adeò dignam Homine & Cive, immò sine qua Hominis & Civis munia satis rectè obeat nemo; quum præsertim eo faciliùs quisque huic vacare queat, quo magis animum aliis cognitionibus utilibus excoluerit?

Sacrarum literarum Mystas silentio hactenus præterii; non quod illis nihil heic seratur, nec metatur, sed quod singulariter ad partes vocandos existimem. An igitur qui divina tractant, hoc etiam Juris studio sese implicandi probabilem habere rationem censendi sunt? Immò, si ulli, certè futuro Theologo & cœlestium oraculorum præconi, quàm adcuratissima Juris Naturalis ac Gentium scientia, nec parva Juris Publici & Privati patrii, necessaria esse, omninò mihi videtur. Si dubitas, argumentis vincemus non contemnendis. Christianum efficere, verè talem scopus est, ni fallor, sanæ Theologiæ, eorúmque proinde qui illam, ut decet, profitentur. Nemo autem bonus Christianus esse potest, nisi qui, ut dignum est Homine & Cive, sese gerat. Officia verò Hominis & Civis Scriptura Sacra non tam docet, ut ignota, quàm postulat, ut jam satis cognita. Generalia tantùm ferè tradit, nec ad singularia nonnisi rarissimè, & occasione data, descendit. Adcuratam Virtutis & Vitii cujusque definitionem, præceptorum rationes à primo usque fundamento repetitas, quæque alia scire omninò oportet ad ea rectè intelligenda, & quàm latissimè patent extendenda, hæc, inquam, omnia, si in unico sacrorum Codicum volumine quæras, frustra fudabis. Noluerunt scilicet divini Scriptores pigritiæ & socordiæ humanæ favere, ea singillatim persequendo quæ aliunde patefieri & diduci poterant, ideóque fontes indicare satis habentes, reliqua ut plurimùm sedulæ cujusque investigationi permiserunt, nec

opus eſt ſane, poſtquam iter rectum oſtenderis, & errantem in illud comiter deduxeris, comitem uſque te dare homini, qui, modo pedibus & oculis uti velit, ad ultimum finem ſine duce pergere poteſt. Uno verbo, heic demum incipit revelatio divina, ubi deſinit humana cognitio. Niſi igitur Theologus, aut Oraror ſacer, ſatis magna & adcurata Juris Naturalis & Gentium, Juris item publici notitia inſtructus ſit, ad quam minimi erunt momenti Loci Communes, Commentarii, aliáque id generis adminicula; ubi in exponendis locis, cum Veteris, tum Novi Teſtamenti, quæ ad iſtas diſciplinas referuntur, periculum faciet, vaga admodum & confuſa, adeóque parum utilla, balbutientem animadvertes. Suum cuique tribuendum, nemini injuriam faciendam, dolum omnem procul abeſſe, & ſimilia effata, magnis ambagibus, magno verborum ſtrepitu, adſtantium inculcabit auribus: de eo quod ſuum cuique eſt, de injuria, de dolo, ita exiliter & jejunè diſputabit, ut plurimi monitis ejus ſe non obtemperare ne minimùm quidem ſuſpicentur, qui tamen in ea re, de qua agitur, graviter & variè peccant. Si quando de ſingularibus expendendis cogitet, quæ præſertim talia ſunt, ut illorum nexus cum primis principiis nonniſi acri meditatione & longa argumentorum ſerie perſpici queat; heic homini hærebit aqua, & caſu tantum in veram ſententiam delabetur. Modo rigidum nimis, modo remiſſum judicem experieris: heic plus, illic minùs, quàm ſatis eſt, poſtulabit. Chriſtianum ita informare conabitur, ut ſi quis ad hoc exemplar ſeſe componere velit, Hominem & Civem ejerare debeat: Religionem & Pietatem dum ſuadere properat, ab ea animos alienos reddet, tali habitu depingendo, qui in humanam naturam minimè quadrat, metaphyſicis aut myſticis quibuſdam coloribus immane quantùm deformando. In ea, quæ parum aut nihil mali habent, vehementiùs invehetur: gravioribus delictis omninò parcet, aut leviter admodum illa perſtringet. Ea damnabit, ut Pietati & Reipublicæ noxia, quæ minimè talia ſunt: ea probabit, quæ ſpectant ad utriuſque perniciem. Cúmque ex ore publicorum Religionis Interpretum pendeat plebs, & innumeri alii, qui, quamquam non è vulgo, ſupra vulgus non admodum ſapiunt; quot & quanta inde oriantur incommoda, facilè eſt cogitare. Quid ſi Theologus noſter privatim de caſibus paullò difficilioribus conſulatur? Quid ſi, ut non rarò accidit, ei litium amicè componendarum cura incumbat? An non heic, præter Juris Naturæ ſcientiam, aliqua etiam requiritur Juris Civilis cognitio, ut diſſidentium rationes expendere, ab utra parte ſtet æquum dijudicare, & quod opus eſt quemque ſuadere valeat? Quamquam enim civilia negotia tractare non teneatur, immò quàm maximè talis ordinis viro cavendum ſit, ne hujusmodi rebus ſe umquam immiſceat; hactenus tamen Juris peritum eſſe decet, quantùm poſtulat muneris ipſius ratio: eo magis quod, ut ſeſe res habent, Plebs à nemine commodiùs, quàm ab Oratoribus publicis, quæ ex Jure ſcitu illi neceſſaria ſunt, ediſcere queat. De jure ſuo, quantùm fieri poteſt, decedere, potius quàm acriter jure cum aliis contendere, boni hominis ſanè eſt, multò magis Chriſtiani; adeóque hoc urgere ad officium Evangelici Miniſtri præcipuè pertinet: non tamen propterea, quid jure peti queat, ei licet ignorare; immò eo ipſo major incumbit neceſſitas in Jurisprudentiæ adyta paullò altiùs penetrandi, quandoquidem qui jure ſuo cedere aliquem jubet, prius debeat noſſe, juréne aliquo an nullo hic gaudeat.

Sic igitur nemo eſt, inter literarum cultores potiſſimùm, cui non pulcrum & laudabile, immò utiliſſimum & neceſſarium ſit, partem aliquam ſui temporis ſtudio Juris impendere. Neque dicas, multos ea eſſe conditione, ut non pauca ſint in Juris ſcientia, quæ vel minimum noſſe numquam illorum intererit. Magna eſt enim ſingulorum argumentorum inter ſe connexio, adeò ut unius notitia alterius quemdam poſcat intellectum. Præterea, ſi quid tua ipſius non refert, ad alios

adtine-

Digitized by Google

adtinebit, quibuſcum tibi aliqua intercedit neceſſitudo, quoſque juvandi conſilio gratam heic nanciſceris occaſionem. Adde quod de factis & litibus aliorum quorumcunque, vix potes tibi temperare, quin judices, & quali in partes eas; aliquando etiam rem in medio planè relinquere, integrum non ſit: ubi ſanè temerè ages, ſi ſatis peritus non ſis, ut cauſſa cognita judicium ferre queas. Adeóque, quocumque te vertas, fatearis neceſſe eſt, nullam eſſe Juris noſtri partem, cujus cognitio non habeat ſuum uſum, cuique operam dediſſe pœnitere debeat quemquam, ſi modo quid verè expediat rectè æſtimare didicerit.

Id viderunt prudentiſſimi hujus Civitatis Magiſtratus, qui non ſolùm Latinâ linguâ, Eruditorum communi, ſed etiam Gallicâ in his oris vulgari, novo pariter & utiliſſimo exemplo, Jus doceri voluerunt.

Sed & hujus inſtituti alia eſt non parva utilitas, quam omittere non ſatis conſultum eſſet. Nimirum nulla Civitas adeò beata eſt, ut bonis legibus uſquequaque utatur, ſive ſcriptis, ſive tacita conſuetudine in uſum judiciorum deductis. Præterquàm quòd enim Leges aliquando à parum peritis hominibus latæ & ſcriptæ primò fuerunt, adeóque non poſſunt non in multis rebus deficere, & obſcuritatibus aut ambiguitatibus ſcatere, unde litium ſeges ampla oritur: ſapientiſſimi etiam Legislatores non omnia viderunt, quæ Reipublicæ utilia aut noxia eſſe poſſunt; & plerumque progreſſu temporis accidit, ut morum, perſonarum, aut rerum mutatio, alia planè ſanciri delideret. Solemnis illa Jurisconſultorum Romanorum formula, *Durum, ſed ita ſcripta lex eſt*; illud, inquam, tamdiu valere debet, quamdiu ſine graviori incommodo quod durum eſt aut tolli, aut emolliri non poteſt; ſed ubi primùm data eſt occaſio, eò redeat lex iniqua, unde malum pedem tulerat; nulla idonea cauſſa eſt, quare Summæ Poteſtates auctoritate ſua illam tueri porrò pergant. Cùm tamen ejusmodi mutationes non quovis tempore commodè fieri queant, & heic ſemper cautè procedere jubeat Prudentia gubernatrix; qua arte, quæſo, ad veterem & inutilem Legem antiquandam, aut emendandam, facilior ſternatur via, quàm ſi homines quidam, publica conſtituti auctoritate, veras Legum principia doceant, quid æquum, quid iniquum, quid Civitati utile, quid noxium, firmis argumentis, & adcuratâ commodorum aut incommodorum enumeratione, monſtrent? Hinc enim fiet, ut animi ſenſim ad probandam & ſponte etiam optandam mutationem quamdam flectantur; & ſi fortè ſenes, priſci & ſui ævi inſtitutorum tenaciſſimi, novitatem, utiliſſimam licèt, repudient, ſaltem adoleſcentes, maturè meliora edocti, aliquando commodiorem & ſapientiorem rerum ordinationem induci patiantur, & ipſi curent. Hoc ſaltem numquam non obtineri poteſt, ut quæ deſunt ſuppleantur, obſcura dilucidentur, involuta evolvantur, ambigua diſtinguantur, vaga definiantur, ſatis per ſe adtendenti clara ulteriore tamen luce circumfundantur, cujus ope facillimè adplicari & ad conſequentia aut ſimilia congruè produci queant. Certè apud Romanos, florentiſſimos illos rerum dominos, non ſolum Prætor ſingulis annis Edicto ſuo, ſed & Jurisconſulti omni tempore, Reſponſis ſuis & Fori Diſputatione, id agebant: *quorum* (b) *omnium* (Prudentum) *ſententiæ & opiniones eam auctoritatem tenebant, ut*, ex *Auguſti* Imp. decreto, *Judici recedere à reſponſis eorum non liceret.* Qua in re ut tantùm tribuere Jurisconſultorum quorumvis judicio, ſemper & ubique tutum non eſſet: ita quin utiliſſimum, immò & neceſſarium ſit, in Civitate benè conſtituta, publicos eſſe Juris Doctores, nemo nunc inficias eat. & ſatis, ut opinor, evicimus.

(b) *Inſtitut. Lib. I. Tit. II. De Jure Nat. & Gentium, §. 8.*

II. LONGIORES fuimus, ita poſtulante materia, idcirco quæ jam de Hiſtoriis, tum *in ſe* ſpectatis, tum *quatenus Juri amica conjunctione nunc adnectuntur*, dicenda nobis ſuperſunt, in arctiorem gyrum contrahere neceſſe habemus, quum præſertim illæ muneris noſtri velut appendix quædam tantummodo cenſeantur.

Hiſtoriæ, ſi nihil aliud eſſet, certè amœnitate ſua ſeſe commendarent. Quam autem

autem illæ delectationem adferant, malumus verbis antiqui Oratoris & Philoſophi Græci, quàm noſtris deſcribere. (*) *Nihil eſt*, inquit, *jucundius, quàm . . . . ſine ullo labore paſſim divagari, omnes ſimul locos intueri; omnibus bellis ſine periculo intereſſe, infinitum temporis ſpatium contrahere, infinitas res geſtas ſimul cognoſcere: quæ ab* Aſſyriis, *quæ ab* Ægyptiis, *quæ à* Perſis, *quæ à* Medis, *quæ à* Græcis *geſta ſunt: Bello nunc terreſtri, nunc marino, nunc concionis mediæ videri intereſſe conſilio: Cum* Themiſtocle *in mari, cum* Leonida *in terra pugnare, cum* Ageſilao *trajicere, cum* Xenophonte *incolumem redire: amare cum* Panthea, *venari cum* Cyro, *regnare cum* Cyaxare . . . . *Manet etiam nunc* Periclis *imperium, manet juſtitia* Ariſtidis. Critias *adhuc pœnas luit,* Alcibiades *adhuc in exſilium abit. Et ut verbo abſolvam, narratio hiſtorica & eos qui primò legunt, mirifica voluptate oblectat, & eos qui jam legerunt, jucundiſſima cogitatione reficit.* Hæc MAXIMUS TYRIUS: quæ veriſſima eſſe, omnes experientur, qui modo voluptatibus corporeis non ita immerſi ſunt, ut illis animi delectationibus vix adficiantur.

Quàm jucunda autem Hiſtoriarum lectio, tam dignum Homine, ſi cum judicio inſtituatur, ejusmodi ſtudium. *Neſcire quid antea quam natus ſis, acciderit, id eſt, ſemper eſſe puerum*, inquit (c) TULLIUS: adde &, quid aliis in locis, præterquam ubi natus ſis, ignorare. Generis humani facta & mores, quàm latiſſimè patet, quantùm fieri poteſt, adcuratè noſſe, Hominem decet: nec ſatis naturam ſuam magni facere videtur, qui, quales fuerint, quid geſſerint, omnium ætatum, omnium locorum homines, quis fuerit ſemper & ubique rerum humanarum ſtatus, à ſe alienum putat.

(c) *Orator.* Cap. [illegible].

Sed & nequaquam ſterilis eſt illa voluptas, quæ ex Hiſtoriarum cognitione percipitur: plurimos contra, eósque maximos fructus, inde colligere licet. Nemo neſcit decantatum illud Oratoris Romani; (d) *Hiſtoria teſtis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magiſtra vitæ, nuntia vetuſtatis.* Quibus verbis dotes & laudes omnes Hiſtoriæ comprehendi poſſunt, fuſiùs nunc & enucleatiùs paullò proponendæ.

(d) *De Orat.* Lib. II. Cap. IX.

Hiſtoria ad omnium rerum, quæ initium habuerunt, origines, ſimul & ad illius, quæ una nullum habuit, cognitionem manu ducit: hoc primum. Si vel maximè quis ſuſque déque habeat ſcire, unde oriatur, *quod tegit omnia, Cælum*, unde *Sol & Stellæ, & decedentia certis Tempora momentis*, unde Terra, quam calcamus, unde Oceanus & Maria, quæ Telluris globum ambiunt, unde Arbores & Plantæ, unde Bruta animantia: hoc ſaltem, niſi planè vecors ſit, fatebitur, è re ſua eſſe plurimùm inquirere, unde genus ſuum in dias luminis oras prodierit; quippe ſine quo neque ſe ipſum rectè cognoſcere, nec quid ſe futurum ſit, vel minima conjectura adſequi queat. Annales autem omnium (e) Gentium, & hominem, & quidquid præterea circumſpicimus, ante non ita multa ſecula nondum exſtitiſſe teſtantur; immò, fabulis licèt involuti, de rerum origine in multis ſatis apertè conſentiunt cum ſacra Moſis hiſtoria, quæ ſola veriſſimam, ut ut brevem, narrationem exhibet. Artium & ſcientiarum omnium, ne facillimis quidem exceptis, ortum & progreſſum in illis etiam videmus: quo ſimul arguitur Mundi novitas, & facultatum noſtrarum vires ac indolem pleniùs perſpicimus.

(e) Vide *H. Grot.* de Verit. Rel. Chriſt. Lib. I. §. 16.

(*) Περσικὴς γὰρ ἡ Ἰσοφία καὶ τὸ μηδὲν καμόντα πανταχοῦ περιπολᾶν, πάντα μὲν χωρία ἐποπτεύοντα, πᾶσι δὲ πολέμοις ἐκ τῆ ἀσφαλῆς παραγιγνόμενον, μάχης δὲ ἀμήχανον χρὸν ἐν βραχῆ ἀναλεγόμενον, πλῆθος δὲ ἀπείρων πραγμάτων ἐν ὀλίγῳ μανθάνοντα, τὰ Ἀσσύρια, τὰ Αἰγύπτια, τὰ Περσικὰ, τὰ Μηδικὰ, τὰ Ἑλληνικά. τὸν μὲν πολεμοῦντα ἐν γῆ παραγιγνόμενον, νῦν δὲ ἐν θαλάττῃ ναυμαχοῦντα, νῦν δὲ ἐν ἐκκλησίαις βουλευόμενος· μετὰ Θεμιστοκλέους ναυμαχοῦντα, μετὰ Λεωνίδου παρατασσόμενον, καὶ μετ' Ἀγησιλάου διαβαίνοντα, καὶ μετὰ Ξενοφῶντος σωζόμενον· ξηρεῦντα Παυθέᾳ, συνθηρεῦντα Κύρῳ, συμβασιλεύοντα Κυαξάρῃ ..... Μένει δὲ καὶ Περικλέους τρατηγία καὶ νῦν ἔτι, καὶ ἡ Ἀριστείδου δικαιοσύνη· δίκαια Κριτίας καὶ νῦν δίκην. Φεύγει καὶ νῦν Ἀλκιβιάδης. Σκηπτόντι δὲ εἰπεῖν, οἱ καθ' ἱστορίαν λόγοι τῷ μὲν ἀκροατῇ τερπνότατοι καθ' ἡδονὴν, τῷ δὲ εὐθὺς ἐπαγωγότατον κατὰ τὴν ἀνάμνησιν. MAX. TYR. Diſſert. XII. pag. 130. 132. *Ed. Cantabr. Davis.* Vide etiam CICER. de Finib. Bon. & Mal. V. 19. & PLUTARCH. Lib. *Non poſſe ſuav. vivi ſec. Epicur.* Tom. II. pag. 1092. *E. Ed. Wech.*

Digitized by Google

mus. Posito autem Generis humani initio, hinc gradus fit ad inveniendum & hujus, & rerum universitatis quasi parentem, quem postea è cœlesti patefactione, miraculis confirmata, & certissimis monumentis ad nos propagata, longè clariùs intelligimus. Adeò ut Religio ipsa, quanta quanta est, fide Historiarum nitatur: quod callidè animadverterunt, qui, nostra præsertim memoria, Religionem per cuniculos adgressi, ferè omnem fidem Historiis detrahere, magno ausu nec minore nisu, conati sunt, ut simul fundamenta fidei cum Judaicæ, cum Christianæ, subverterentur.

Quod de omni genere eruditionis præclarè dixit (f) OVIDIUS:

(f) *Ex Ponto*, Lib. IV. Eleg. IX. vers. 47, 48.

------ Ingenuas (scilicet) didicisse fideliter artes,
Emollit mores, nec sinit esse feros;

alius est hujus, de qua agitur, isque non exiguus usus. Qui Historias legit, per totum terrarum orbem veluti peregrinatur: varias Gentium, Nationum, Populorum, Urbium opiniones, varias leges, varia instituta, varias consuetudines, perpetuò contemplatur: cum hominibus omnis ævi, omnium regionum, omnis ingenii, familiariter quasi versatur. Sic rusticam illam insciti am paullatim exuit, qua innumeri, rerum ante memoriam suam aut extra patriam gestarum planè rudes, nil nisi quod creditur aut fit apud suos, rectum putant; immò vix homines esse qui aliter sentiant aut agant, in animum inducere possunt. Infinita sententiarum & morum diversitas, lectorem adtentum, nec planè sinistra natura in lucem elatum, humaniorem & modestiorem reddit: hinc enim discit, non ita sibi placere, ut, præter eos à quibus institutus fuit, aut apud quos versatur, reliquum genus humanum delirare existimet. Dum etiam, quibus rationibus aut caussis non semper levibus aut inanibus, alii in alia ferantur, animadvertit, ita se comparat, ut iis, quibus primùm imbutus aut perculsus fuit, non adeò mordicus adhæreat, sed potius omnia ad immotas rectæ Rationis regulas expendere impiger, verum & æquum, undecumque adfulgeat, ubicumque reperiat, sine partium studio lubens amplectatur. Animi autem illa adfectio, cùm in se pulcherrima & dignitati naturæ humanæ maximè congrua est, tum ad benè beatéque vivendum multùm conducit; quum ex opposita pertinacia innumeri errores, innumera peccata, innumera incommoda necessariò nascantur, quæ ne demantur, ipsa perpetuò obstat.

Nec inutilia sunt ad probitatem, si non ingenerandam, saltem firmandam, exempla, cùm bona, tùm mala, quibus historiæ magnam partem constant, si modo quis ea probè dignoscere, & *in vitæ* (g) *omnium, tamquam in speculum, inspicere* norit. Quamquam enim, in omnibus rerum gestarum paullò sinceris monumentis, longè plura occurrant à vitiis, quàm à virtutibus, profecta: tamen & ad has imitandas non parùm accendit æmulatio laudis virorum magnorum, quæ, ringente licèt invidiâ, post tot secula, per homines multùm dissimiles, integra & illibata ad nos pervenit; & ad illa fugienda, aliquid momenti habet, fœdam eorum imaginem, vivis depictam coloribus, in quamplurimis hominibus aliorum temporum & locorum, præsertim infamibus, contemplari. Unde *Historiam philosophiam esse per exempla*, haud inscitè dixit (i) DIONYSIUS HALICARNASSENSIS.

(g) Terent. Adelph. Act. III. Scen. IV. vers. 51, 52.

Alia etiam ratione ad vitæ usum maximè facit Historiarum adcurata lectio, quatenus scilicet perpetuum est cuique propriæ experientiæ supplementum. Nullius ævi, quamvis longissimi, satis amplum est curriculum, ut quis omnia, quæ in rebus humanis contingere solent aut possunt, & quorum cognitio ipsi ad prudentiam necessaria est, suis oculis, sua memoria facta cernat: tum, quæ ipse sentit aut

(i) Τοῦτο καὶ Θουκυδίδης ἔφασκε λέγειν, περὶ παραδειγμάτων Art. Rhetor. Cap. XI. §. 2. Ἐδόκει γράφειν λέγων. ὅτι χρὴ ἱστορίαν φιλοσοφίαν εἶναι διὰ παραδειγμάτων.

aut videt, tardè plerumque & ſerò nimis, magno cum ſuo malo, addiſcit: nec ſemper ei in promptu ſunt homines, à quibus, longo rerum uſu edoctis, quantùm ſatis eſt, viva voce moneatur, qui tamen & ipſi aliena experientia opus habuerunt. Tam gravi incommodo, ex humana conditione neceſſariò emananti, non aliud eſt remedium, quàm ſi quis maturè probatos teſtes & fidos ſcripores, quotquot nanciſci poteſt, rerum, cùm proximis retro ſeculis, tum antiquiſſimis, in variis locis, apud varias Gentes, publicè privatímque geſtarum, mutos magiſtros adhibeat. Dum enim ita ſupra ætatem in ampliſſimum theatrum evehitur, unde innumera, quæ olim fuerunt, animo ejus quaſi præſentia ſeſe ſiſtunt, non minorem fructum ex illorum contemplatione capere poteſt, quàm ſi ſuis ipſius uſurpaſſet oculis; & quod aliquando ejuſmodi obſervationum perſpicuitati aut plenitudini deeſt, numero exemplorum, quæ tot & tanta intra ætatis ſuæ ſpatium numquam ei occurriſſent, abundè rependitur. Hinc facili negotio, & non ita longo tempore, cognoſcere licet varia hominum ingenia, variam indolem, varios adfectus, & quàm variè cujuſque natura ſe exſerat pro ratione cœli & ſoli, habitus corporis, educationis, ætatis, ſexus, ſtatus, ſtudii, vitæ generis, aliarúmque circumſtantiarum: hinc patet, quibus rebus homines utplurimùm moveantur, quæ majorem aut minorem vim habeant ad eos impellendos; adeóque qua arte animus eorum, quibuſcum nobis res eſt, explorari queat, quid de iis ſperandum, quid ab iis cavendum, quando & quem in uſum opera illorum adhibenda. Cùm enim hæc omnia eodem ferè modo ſemper & ubique ſe habeant, eadémque nunc, atque olim, fabula agatur, mutatis tantùm perſonis; qui hodie vivunt, ceteris paribus, eadem penſandi trutinâ, ac dudum *tellure repoſti*; & ex his, non minus quàm ex illis, ſibi quiſque ſumere exemplum poteſt, ea præſertim ætate, qua mortalium ſui temporis nondum magnum uſum habet: ſi verò cum plurimis jam verſatus ſit, obſervatio tamen præteritorum ſæculorum & aliquid addit inobſervatum, & præſentem experientiam non parum confirmat. Talis ingeniorum cognitio plurimorum eventuum rationem & cauſſas pandit: quas ceteroquin adcuratus hiſtoricus, (*) quantùm poteſt, eruit, & Lectoribus non invidet; ut nec quo modo quidque peractum ſit: de iis verò eventibus, qui vel planè fortuiti, vel à neceſſario, ſed latenti principio oriuntur, probabiles etiam conjecturas ſufficit Hiſtoria, ex qua colligitur, qui caſus rariores aut frequentiores incidant, quid fœdum exitu, ut & inceptu, quàm variæ mutationes & converſiones identidem fiant, in rebus præſertim civilibus. Unde nemini utilius & magis neceſſarium eſt Annales rerum geſtarum indeſinenter evolvere, quàm Principi & Magiſtratui, qui, cùm arduum Rempublicam regendi onus in ſe receperit, multa etiam noſſe debet, quibus privata prudentia facilè carere poteſt, & belli pacisque artibus non alia ratione jucundius ac commodius inſtruatur. Id pulcrè viderat *Alexander Severus*, referente LAMPRIDIO, cujus verba haud abs re erit integra heic adducere: (h) *Fuit* (inquit) *illi conſuetudo, ut ſi de Jure aut de negotiis tractaret, ſolos doctos & diſertos adhiberet: Si verò de re militari, milites veteres & ſenes ac benè meritos, & locorum peritos ac bellorum & caſtrorum, & omnes literatos, & maximè eos qui Hiſtoriam norant: requirens quid in talibus cauſſis, quales in diſceptatione verſabantur, veteres Imperatores vel Romani, vel exterarum gentium feciſſent.* Immò ſeveri illi *Lacedæmonii*, alias in omnes Diſciplinas iniquiſſimi, quas civitate ſua expulerant, omnem antiquitatis hiſtoriam libenter audiebant, ut notat (i) *Plato*.

III. HUC USQUE præcipuos uſus Hiſtoriæ, in ſe & in univerſum ſpectatæ, innuimus potius quàm expoſuimus. Plurimos alios peculiares hinc deducere facillimum eſſet, quos vel indicare nec temporis anguſtiæ, nec inſtituti noſtri ratio ſinit. Satis eſt inpræſentiarum, quod polliciti ſumus, breviter oſtendere, Hiſtoriarum doctrinam cum Juris diſciplina optimo conſilio & amica concordia in novi muneris inſtitutione junctam fuiſſe.

Naturæ

(*) Vide *Dionyſ. Halicarnaſ.* Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 16.

(h) *Æl. Lamprid.* in vita Severi, Cap. XVI.

(i) *Hipp. maj.* Tom. III. pag. 285. G. *Ed. Serr.*

Naturæ humanæ ſtatum & indolem, cujus contemplatione Juris Naturalis ſcientia tota nititur, eo pleniùs & diſtinctiùs intelligimus, quo plura variarum Gentium Hiſtorica monumenta excuſſimus: eo certiùs & firmiùs nobis perſuademus, quàm Rationi congruum, quàm neceſſe ſit, ſanctam ſervare generis humani ſocietatem, & leges inde fluentes. Quamquam enim heic & illic nonnulla legantur uſu recepta & à pluribus probata, immo publicè Legibus ſancita, quæ Jus Naturale nequaquam indulſerit: præcipua tamen Juris ejus placita apud omnes ferè populos, cultiores ſaltem, obtinuiſſe, quod jam ſuprà notatum, ex Hiſtoria videmus; &, ut horum obſervatio ſemper & ubique utiliſſima Civitati fuit, ita ex aliorum neglectu graviſſima incommoda orta eſſe.

Hiſtoria porro, de omnibus quæ ad Jus Naturæ ac Gentium pertinent, innumera exempla ſuppeditat, quibus illius decreta confirmari aut ſaltem illuſtrari poſſunt: ſæpe etiam amplam materiem præbet novas & utiles quæſtiones explicandi, de quibus fortè numquam in mentem veniſſet. Sed & tritiſſimæ regulæ meliùs intelliguntur, altiùs animo & memoriæ infiguntur, adeóque rectiùs & convenientiùs ad obvios quoſque caſus adcommodantur, poſtquam illarum ratio & uſus in nobilibus exemplis, ex Annalibus rerum geſtarum petitis, ante oculos quaſi propoſitus fuit.

Viciſſim Juris Naturæ ac Gentium cognitio adcurata ad Hiſtoriam prudenter & cum fructu legendam omnino neceſſaria eſt. Hiſtorici enim, cum veteres, tum recentiores, de Juſto & Injuſto, de Virtutibus & Vitiis, haud ſatis rectè nonnumquam ipſi ſentiunt, adeóque non poſſunt non falſas de rebus tanti momenti notiones lectori incauto propinare, eo periculoſiùs, quo major eſt Scriptoris fama, & elegantior ſtilus. Antiquos Græcos & Romanos, quotquot ſunt, evolve: ne unum quidem reperies, qui de naturali hominum omnium æqualitate adgnoſcenda, vel per ſomnium, cogitaſſe videatur; quæ tamen inter primas & manifeſtiſſimas Juris illius communis & perpetui regulas merito ſuo habetur. Abſque hoc ſi eſſet, an reliquas gentes, præter ſuam, barbaras habuiſſent, in quas omnia licerent? An toe tantiſque laudibus ad cœlum uno ore extuliſſent immanes illos gentium victores, generis humani hoſtes infenſiſſimos, qui *jura* (k) *negabant ſibi nata, nihil non armis adrogabant*; qui dirâ & inſatiabili latius regnandi cacoethe laborantes, innumeris hominibus, civitatibus, populis à quibus nullâ injuriâ adfecti, aliquando ne quidem de nomine noti erant, bellum inferebant exitiale; qui *prædam omnia* inſolenter *putantes*, quacumque luberet ferro & igne graſſabantur, omnia vaſtabant, diripiebant, delebant? An inter maximos Heroas collocaſſent *veſanum* (l) illum *adoleſcentem*, *felicem* (m) *prædonem*, cui (n) *unus non ſufficiebat orbis*, qui *æſtuabat*

---- *infelix, angusto limite mundi,*
Ut Gyaræ clauſus ſcopulis, parvaque Seripho:

qui *omnium* (o) *gentium*, *quas adiit*, *latro erat*, ut verè & ſcitè exprobrantes inducit *Scythas*, fœdus ceteroquin tot atrocium ſcelerum laudator CURTIUS RUFUS. An clementiam *Julii Cæſaris* tantoperè prædicaſſent, quod oppreſſa patriâ, vitæ plurimorum civium, qui libertatem ſuam adverſus eum acriter defenderant, jugum poſtea ſubeuntium, pepercit? Recentiores etiam rerum geſtarum Scriptores, in iis præſertim quæ pertinent ad Religionem & jura Summarum Poteſtatum, multa laudant, cum Jure Naturali & Gentium omnino pugnantia; multa vituperant, ei adprimè conſentanea. Adeóque & hi, & illi, ad mala imitanda, bona fugienda, ſæpiſſimè auctores erunt, niſi quis ex certiſſimis Diſciplinæ noſtræ fundamentis quæcunque dicunt expendat.

(k) *Horat.* Art. Poët. verſ. 122.

(l) *Senec.* de Benefic. Lib. I. Cap. XIII.

(m) *Lucan.* Phars. Lib. X. verſ. 21.

(n) *Juvenal.* Sat. X. 168. *& ſeqq.*

(o) *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. VIII. num. 19.

Utrorumque tamen, cùm in jure Gentium, tum circa Jus Publicum univerſale

ſale errores, non unius generis, ex ipſa Hiſtoria facilè refelli poſſunt, quæ Societatum originem ac conſtitutionem, quo animo, quibus legibus homines in alterius imperium conceſſerint, quibus artibus Reges ac Principes uſi fuerint, ad uſurpandam dominationem nullis aliis, niſi arbitrii ſui, limitibus circumſcriptam, & in animis etiam miſerorum civium inſitum amorem libertatis reſtinguendum, manifeſtiſſimè docet.

Hiſtoria etiam quantum lucis adferat ad cognoſcendam Obligationum, Pactorum, & Contractuum naturam; originem Dominii, variáque ejus genera: Pretii fundamenta; Matrimoniorum, Poteſtatis Patriæ, & Servitutis, variam rationem; formas Rerumpublicarum; Imperii habendi & adquirendi varios modos; Belli & Pacis Jura; Fœdera; Legationes; aliáque ejuſmodi, ad Jus Naturæ & Gentium, cùm publicum, tùm privatum, pertinentia, cæcus ſit, qui non videat.

Vis Leges Civiles ferre, vis eas intelligere? In Hiſtoriis magnum erit tibi ſubſidium. *Ad leges ferendas*, dixit olim ARISTOTELES, ne nunc quidem ſpernendus in rebus Politicis auctor, *utile eſt*, (*) *non ſolùm ex præteritis dijudicare, quæ regiminis ratio Reipublicæ proſit, ſed etiam quibus alii utantur, noſſe, quales qualibus hominibus congruant. Adeóque Legislatori manifeſtò prodeſt, itineraria orbis Terrarum legiſſe, unde gentium Leges accipere licet: ad deliberationes autem publicas valet ſcientia rerum geſtarum, literarum monumentis prodita.* Intelligebat nimirum Philoſophus, è notitia & collatione Legum exterarum, quid Civitati cuivis in univerſum, quid huic vel illi privatim conducat, perſpici poſſe: quod jam ante illum probè animadverterant ſapientes illi Romani, qui leges condituri, legatos *Athenas* miſerunt, (p) *juſſos inclytas leges* Solonis *deſcribere, & aliarum Græciæ Civitatum inſtituta, mores, juraque noſcere*; unde originem habuerunt *Duodecim* illæ *Tabulæ*, quæ deinceps (q) *in immenſo aliarum ſuper alias acervatarum legum cumulo, fons omnis publici privatique juris fuere.*

(p) *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXI. *in fine.*

(q) *Ibid.* Cap. XXXIV. num. 6.

Sed &, ſine ope Hiſtoriarum, ſatis intelligi, rectéque proinde explicari aut adplicari nequeunt Jura Civilia, quæ præſertim, ut fit plerumque, non ſimul & ſemel, ſed variis temporibus, nata ſunt. Nili enim ſcias à quo, quando, qua de cauſſa, Lex aliqua lata ſit, periculum eſt, ne verba ejus perperam interpreteris, aut imperfectè tantùm capias, & ultra aut intra Legislatoris conſilium totius Legis tenorem proferas aut reſtringas, non iniquè forſan, ſed tamen præter loquentis mentem & ſcopum. Qua de re, ne exempla longè petamus, dubitare nos non ſinunt immenſi illi & mole, & numero, Commentarii Interpretum, ex ſchola *Accurſii* & *Bartoli*, qui, per tria ſecula ante literas renatas, Jus Romanum inſtaurare & interpretari conati ſunt. Hiſtoriarum enim face deſtituti, dum in tenebris perpetuò ambulant, priſcis Juriſconſultis cogitationes ſuas adfingunt, in plurimis vocabulis & rebus exponendis planè cæcutiunt, & obtorto collo innumeras leges ad ſententiam ſuam trahunt: *Satis ſollertes alioqui* (judicium eſt Viri Summi (r) H. GROTII) *ad indagandam æqui bonique naturam: quo factum ut ſæpe optimi ſint condendi Juris auctores, etiam tunc quum conditi Juris mali ſint interpretes.*

(r) *De Jure Bel. ac Pac. Proleg.* num. 54. Vide & *Gravinam* De ortu & progreſſu J. Civil. p. 205.

Præter Jura ſcripta, in plurimis Civitatibus Conſuetudines vigent, que (s) *legem imitantur*, & quòd longo uſu *comprobatæ* fuerint, *velut* (t) *tacita Civium conventione, non minùs ſervantur*, quàm quæ diſertè ſancita & literis mandata ſunt. Diuturni autem illi mores, qui melius probentur, quàm ex fidis rerum geſtarum monumentis, unde patet à quam longo tempore obtineant, & cauſſarum fecundùm eos judicatarum exempla in medium proferuntur?

(s) *Inſtit.* Lib. I. Tit. II. §. 9.

(t) *Digeſt.* Lib. I. Tit. III. Leg. 35.

Quis

(*) Χρήσιμον δὲ πρὸς τὰς νομοθεσίας, τὸ μὴ μόνον ἐπαινεῖν, τὰς παλαιὰς συμβάσεις, ἐκ τῶν παυλιλυθότων θεωρεῖν, ἀλλὰ καὶ τὰς παρὰ τοῖς ἄλλοις ἐθνεσι, αἱ πόλεις τοῖς ποίοις ἐμπίπτουσιν· ὥστε δῆλον ὅτι, πρὸς μὲν τὴν νομοθεσίαν αἱ τῆς γῆς περίοδοι χρήσιμοι· ἐντεῦθεν γὰρ λαβεῖν ἔστι τὰς τῶν ἐθνῶν νόμους. πρὸς δὲ τὰς πολιτικὰς συμβολὰς, τὰς τῶν περὶ τὰς πράξεις γραφόντων ἱστορίας. Rhetoric. Lib. I. Cap. IV. *in fin.* Vide & DIONYS. HALICARN. Antiq. Rom. Lib. V. Cap. 75. *init.*

Quis etiam in Jus Publicum populi alicujus, præſertim antiquioris & magnas paſſi rerum converſiones, bonis auſpiciis introducatur & paullo altiùs deſcendat, ſine lumine Hiſtoriarum, quæ docent, quomodo & quando Reipublicæ forma conſtituta aut mutata fuerit; quantum juris Summis Poteſtatibus acceſſerit aut deceſſerit; quid negotii illis fuerit cum aliis Civitatibus; quid variis temporibus in munerum publicorum ratione emendatum, additum, aut immutatum fuerit; & alia ejuſmodi, quæ niſi ante omnia didiceris, ne præſentem quidem ſtatum ſatis intelliges. Non opus eſt heic adferre exemplum inſigne *Imperii*, quod vocant, *Romano-Germanici*, cujus abnormis forma & rudis indigeſtáque moles, ſatentibus & ultro adgnoſcentibus cordatioribus ex illa Gente, intricatiſſimum labyrinthum efficit, unde, ſine filo Hiſtoriarum, nemo ſeſe umquam expediat. Sed vide mihi omnia, quotquot ſunt hodie, *Europæ* Regna, Reſpublicas omnes: & ſi in illis, quantùm poſtulat civilis ſcientia, cognoſcendis, Hiſtoriarum ſubſidio carere queas, cauſſam non dico, quin quæcumque jam audiviſti, nugas eſſe meras exiſtimes.

Eadem eſt ratio *Juris Feudorum*, aliorúmque ex humano arbitrio pendentium, quæ, cum inter Cives ejuſdem Reipublicæ, tum inter Principes & Populos, locum habent, pro locis ac temporibus mirè variantia. Sed res per ſe manifeſta eſt; & tempus urget, ut, unde exorſa eſt, eo redeat oratio.

VIDISTIS, AA. quanta ſit Diſciplinarum noſtrarum, Juris præſertim, utilitas & præſtantia. Macti igitur virtute ſimus,

(u) *Hoc opus, hoc ſtudium, parvi properemus & ampli,*
Si patriæ volumus, ſi nobis vivere cari.

(u) *Horat.* Lib. I. Ep. III. 28, 29.

Beatus, cui etiam in ſenectute contigerit, ut ſapientiam veraſque opiniones adſequi poſſit; ut præclarè PLATO, referente & laudante (x) CICERONE. Verbis, pro viribus, ornavi munus eximium, quod Summus Magiſtratus huic Academiæ, huic Civitati, omnibus, ſive incolis, ſive exteris, benignè largitus eſt, dum novam Juris & Hiſtoriarum Profeſſionem condidit. Utinam pari ratione verè ornari poſſet ille, cui primò hanc provinciam utiliſſimam, ſed & non ita facilem, traditam conſpicitis! De me ipſo nihil aliud dicam, ne fortè quod erit animi ſuæ infirmitatis ſibi conſcii, fucatæ modeſtiæ imputetur. Quandoquidem verò, Deo volente, hanc ſpartam ornandam nactus ſum, nullis malis artibus, nullo ambitu, ſed opinione & commendatione, magnifica nimis, fateor, non tamen emendicata, Virorum proborum & intelligentium, Virorum illuſtrium, qui nihil minùs cogitantem, nihil molientem (& quî potuiſſem, tantis terrarum diviſus ſpatiis, in ultimo pænè Septemtrione abditus, nec apud ullum Magnatem gratia pollens?) huc acciri, pro ſua erga me voluntate, in publica commoda ſtudio, generosè ipſi curarunt: liceat jam, quod obſervationi meæ ſponte ſeſe offert, ingenuè declarare, unde neſcio quid boni mens auguratur. Ille, qui hodie Juris Naturalis ac Gentium præcipuus auctor, & merito quidem ſuo, habetur primus, dum viveret, in celeberrimam *Heidelbergenſem* Academiam, ad Jus iſtud docendum, evocatus fuit, *primúsque* (y) *ab eadem Diſciplina Profeſſoris titulum gerere juſſus*, primus poſtea, & primo loco, in *Londinenſi Scanorum* Academia, tunc primùm condita, Juris univerſi profeſſionem ultro oblatam exercuit. Ego, qui eximium ejus *De Jure Naturæ & Gentium* Opus in notiorem, & apud vos quoque vernaculam, linguam primus vertere adgreſſus ſum, primus Commentario qualicumque illuſtrare, primus etiam, quod felix fauſtumque ſit, in hoc *Lauſannenſe* Athenæum evocatus venio, Jura non ſolùm, ſed & Hiſtorias publicè privatímque traditurus. Accipio omen, AA. & ſi cum Viro Illuſtri nulla in re comparandus ſim, qui ſatis magno honori duco fidum illius egiſſe Interpretem, hoc ſaltem omni opera conabor,

(x) *De Finib.* V. 21.

(y) *Pufendorf.* in Præfat. *Jur. Nat. & Gent.*

bor, ut, per quem profeci, *longè ſequar, & veſtigia* ejus *ſemper adorem:* nullius tamen addictus jurare in verba Magiſtri, ſed, ut decet caſtum Themidos ſacerdotem, ſolis Veri & Æqui partibus ſtudens. Quod ingenio, quod eruditioni, quod experientiæ deeſt, id diligentia, quantùm in me eſt, ſupplebit.

Tibi, AMPLISSIME PRÆFECTE, ſatis pro animi mei adfectu, pro rei dignitate, teſtari nequeo, quantoperè obſtrictus ſim, & quòd ad novi muneris creationem nullum non lapidem moveris, & quòd illius in me conferendi auctor fueris potentiſſimus, & quòd nunc diſſerenti benignas aures præbueris. Plura dicere coram, modeſtia tua vetat. Tum ſi, quod vovemus & ſperamus, *propria hæc dona futura ſint*, ibit in ſecula, Te Præſide, Te Patrono, Te Auſpice; Tuo potiſſimùm inſtinctu, Tuis curis, Tua auctoritate, opus illud & inchoatum, & ad umbilicum perductum fuiſſe: gratique poſteri, dum utilitatem illius experientur, magnóſque inde colligent fructus, SINNERI nomen, tot ceteroquin laudibus conſpicuum, tantis in patriam meritis illuſtre, tantis honoribus clarum, in cœlum ferre non deſinent.

* *Aberat Ampl. Conſul.*

Tibi, * QUÆSTOR CONSULTISSIME, INTEGERRIME, Vobis, TRIBUNI PRUDENTISSIMI, VIGILANTISSIMI, Vobis, SENATORES GRAVISSIMI, Vobis omnibus hujusce Civitatis Magiſtratibus, quotquot adeſtis, quotquot abeſtis, plurimùm debeo & ſemper debebo, qui, tum in novo munere conſtituendo, tum in me ad id vocando, validos ultro vos præſtitiſtis adjutores; qui in partem ſumptuum libentiſſimè veniſtis: qui ſollennem iſtum actum præſentia veſtra cohoneſtare dignati eſtis.

Te, MAGNIFICE RECTOR, Vos PLURIMUM REVERENDI ECCLESIÆ HUJUS PASTORES, Vos, CLARISSIMI PROFESSORES, quos jam Collegas adpellare poſſe volupe ſimul eſt mihi & maximè honorificum; Vos, inquam, oro atque obſecro, ut, quam à Vobis non nunc primùm expertus ſum benevolentiam, in poſterum etiam ſignificare pergatis, & illi porro magis ac magis faveatis, quem plerique olim diſcipulum habuiſtis.

Vobis, OMNIS GENERIS ET ORDINIS AUDITORES ORNATISSIMI, HONORATISSIMI, gratias maximas ago, quod huc tantá frequentiá conveniſtis.

Quid ſupereſt, niſi ut vota nuncupemus pro ſolennis hujuſce diei felicitate? O velit igitur illum ſummus rerum Arbiter nobis & omnibus fortunare! Faveat docentis, faveat diſcentium conatibus, faveat aliorum quorumcunque cœptis honeſtis! Floreat inclyta RESPUBLICA BERNENSIS, alma noſtra Domina! Floreat hæc Civitas, floreat Eccleſia, floreat Academia LAUSANENSIS! Floreat univerſa HELVETIA, armis, Viris, opibus potens! Vigeat heic & illic Religio, pura illa, & ab omni ſuperſtitione, ab omni tyrannide libera! Vigeat libertas, pax, quies, ordo, diſciplina!

D I X I.

609661